Programme de la session

Session d'hiver 2020
23.11.2020 - 03.12.2020

Légende

Modes de délibération :

DI	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Table des matières

	Page(s)
Grand Conseil	2
Direction des finances FIN (Points de l'ordre du jour 5 à 8 à partir de lundi 23 novembre 2020)	2 + 3
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration DSSI	3 - 6
Grand Conseil	6 + 7
Direction des travaux publics et des transports DTT (Point de l'ordre du jour 33)	7
Direction de la magistrature	7
Chancellerie d'Etat CHA	7 + 8
Direction des finances FIN	8 + 9
Direction des travaux publics et des transports DTT	9 - 11
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement DEEE	11 - 13
Direction de l'instruction publique et de la culture INC	13
Direction de la sécurité DSE	14
Direction de l'intérieur et de la justice DIJ	15 + 16
Elections	16 + 17
Interpellations	18 - 23
Questions	24

Préparé par l'Office du soutien au gouvernement et des droits politiques, Chancellerie d'Etat du Canton de Berne / 12.11.2020

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Grand Conseil								
1	2020.STA.1101	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur Stefan « Bänz » Müller (PS)	Nomination / Election					
2	2020.STA.1127	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil : Monsieur André Roggli (PBD)	Nomination / Election					
3	2020.RRGR.333	Grand Conseil ; coûts supplémentaires pour la session d'hiver 2020, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement 2020. Crédit d'objet et crédit supplémentaire	Affaire de crédit GC	CFin		Dr	Proposition du Bureau : adoption	Gullotti
4	2020.RRGR.359	Débat en vertu de l'art. 59, al. 1 LGC sur les conséquences économiques actuelles des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 prises par la Confédération et par le gouvernement bernois, notamment sur les restrictions d'activité auxquelles font face certaines branches, associations sportives et entreprises culturelles ainsi que sur un possible soutien	Autre affaire			Do	60 minutes	Reinhard
Direction des finances								
5	2020.RRGR.159	109-2020 Sancar (Bern, Les Verts) Renoncer à la réduction d'impôt prévue pour 2021 pour les personnes physiques	Motion		Rejet	Dl	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 5, 6, 7 et 8)	
6	2020.RRGR.174	123-2020 Ammann (Bern, LG) Augmenter la quotité d'impôt pour les entreprises pour que les conséquences de la crise du coronavirus soient partagées par tous	Motion		Rejet	Dl	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 5, 6, 7 et 8)	

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
7	2019.FINGS.660	Budget 2021 du canton de Berne (canton et Justice)	Budget et plan intégré mission-financement	CFin CJus	Approbation	DI	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 5, 6, 7 et 8)	CFin : Majorité de la commission : Bichsel CFin : Minorité de la commission : Stucki CJus : Gnägi
8	2019.FINGS.660	Plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne (canton et Justice)	Budget et plan intégré mission-financement	CFin CJus	Approbation	DI	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 5, 6, 7 et 8)	CFin : Majorité de la commission : Bichsel CFin : Minorité de la commission : Stucki CJus : Gnägi
Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
9	2017.GEF.829	Loi sur les soins hospitaliers (LSH) (Modification)	Loi	CSoc		DI	1re lecture	Majorité de la commission : Kohler Minorité de la commission : Dunning
10	2019.GEF.1601	Rapport sur la stratégie des coûts NA-BE	Rapport CE	CSoc	Approbation	Dr		Herren-Brauen
11	2020.GSI.745	Stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030	Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	DI		Kohler

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
12	2020.GSI.1405	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) : autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées de la DSSI. Crédit-cadre 2021-2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Köpfli
13	2014.GEF.11081	Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSoc		Dr		Majorité de la commission : Speiser-Niess Minorité de la commission : Mühlheim
14	2020.RRGR.49	028-2020 Seiler (Trubschachen, Les Verts) Lutte contre la consommation de cannabis : le canton montre ses limites	Motion		Rejet	DI		
15	2020.RRGR.40	020-2020 Kocher Hirt (Worben, PS) Meilleure protection pour la mère et l'enfant	Postulat		Adoption et classement	DI		
16	2020.RRGR.269	200-2020 Urgente Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) Distribution gratuite de masques d'hygiène aux personnes démunies	Motion		Rejet	DI		
17	2020.RRGR.28	018-2020 Veglio (Zollikofen, PS) Garantir la qualité dans les garderies bernoises	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
18	2020.RRGR.70	049-2020 Blum (Melchnau, PS) Le développement des enfants doit commencer le plus tôt possible - Saisissons l'opportunité offerte par l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE)	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption et classement Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : rejet	DI		
19	2020.RRGR.192	141-2020 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences)	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
20	2020.RRGR.287	217-2020 Urgente Zybach (Spiez, PS) Garantir des prestations extrahospitalières de haute qualité dans tout le canton de Berne ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption sous forme de postulat Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat	Dr		
21	2020.RRGR.188	137-2020 Kullmann (Thun, UDF) Se protéger contre le COVID-19 en renforçant son système immunitaire et le taux de vitamine D	Motion		Rejet	DI		
22	2020.RRGR.286	216-2020 Urgente Ritter (Burgdorf, pvl) Promotion de la vaccination contre la grippe dans le canton de Berne	Motion		Adoption et classement	DI		
23	2020.RRGR.137	092-2020 Köpfli (Bern, pvl) Etendre et simplifier les vaccinations en pharmacie	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
24	2020.RRGR.197	146-2020 Sancar (Bern, Les Verts) Leçons tirées de la crise liée au coronavirus : un rapport s'impose	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement	DI		

Grand Conseil

25	2020.RRGR.343	Constitution du canton de Berne (ConstC) (Modification). Révision rendue nécessaire par l'initiative parlementaire 187-2018 «La protection du climat: une tâche prioritaire à inscrire dans la Constitution cantonale»	Constitution	CIAT		DI	Proposition de la CIAT : adoption 1re lecture	Klauser
26	2020.RRGR.349	Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'Ecole intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH). Rapport 2019	Rapport de tiers	CSéc		Dr	Proposition de la CSéc : prise de connaissance	Moser
27	2020.RRGR.65	044-2020 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Version améliorée du registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil	Motion			DI	Proposition du Bureau : adoption sous forme de postulat	Gullotti
28	2020.RRGR.92	071-2020 Ammann (Bern, LG) Un système de suppléance pour le Grand Conseil	Motion			DI	Proposition du Bureau : rejet Réponse commune Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 28 et 29)	Gullotti
29	2020.RRGR.237	183-2020 PS-JS-PSA (Schindler, Bern) Rendre possible le remplacement de députées en congé maternité	Motion			DI	Proposition du Bureau : rejet Réponse commune Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 28 et 29)	Gullotti

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
30	2020.RRGR.176	125-2020 Les Verts (de Meuron, Thun) Parlement numérique 2.0	Motion			DI	Proposition du Bureau : adoption sous forme de postulat	Gullotti
31	2020.RRGR.321	250-2020 de Meuron (Thun, Les Verts) Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg	Motion			DI	Proposition du Bureau : rejet Réponse commune Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 31, 32 et 33)	Gullotti
32	2020.RRGR.322	251-2020 Zryd (Magglingen, PS) Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu - institution d'une commission d'enquête parlementaire	Motion			DI	Proposition du Bureau : rejet Réponse commune Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 31, 32 et 33)	Gullotti
Direction des travaux publics et des transports								
33	2020.RRGR.320	249-2020 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Lac Bleu	Motion		Adoption	DI	Délibération groupée (Points de l'ordre du jour 31, 32 et 33)	
Direction de la magistrature								
34	2020.DIJ.991	Autorités judiciaires et Ministère public (JUS). Autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et applications de groupe. Crédit-cadre 2021-2023	Affaire de crédit GC	CJus		DI	Référendum financier facultatif	Gnägi
Chancellerie d'Etat								
35	2020.STA.693	Chancellerie d'Etat : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées. Crédit-cadre 2021 à 2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Amstutz

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
36	2020.RRGR.4	003-2020 Gnägi (Aarberg, PBD) Envoi électronique du matériel de vote	Motion		Rejet	DI		
37	2020.RRGR.68	047-2020 PS-JS-PSA (Dunning, Biel/Bienne) L'autonomie communale pour les droits politiques !	Motion		Rejet	DI		
38	2020.RRGR.93	072-2020 Köpfli (Bern, pvl) In dubio pro populo - réserver l'invalidation d'initiatives populaires aux cas manifestes	Motion		Rejet	DI		
39	2020.RRGR.99	077-2020 Riesen (La Neuveville, PSA) Interdire la récolte de signatures rémunérée	Motion		Rejet	DI		
40	2020.RRGR.309	238-2020 Zimmermann (Frutigen, UDC) Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal	Postulat		Adoption	DI		

Direction des finances

41	2020.FINGS.173	Offices de la Direction des finances (Intendance des impôts, Administration des finances, Office du personnel) : autorisation de dépenses pour les applications de groupes et les applications spécialisées. Crédit-cadre 2021-2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
42	2020.FINGS.434	Office d'informatique et d'organisation : autorisation de dépenses pour les services TIC de base 2021. Crédit-cadre 2021	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
43	2020.RRGR.64	043-2020 Imboden (Bern, Les Verts) Banque nationale suisse (BNS) : garantir une politique d'investissement et une utilisation des bénéfices respectueuses du climat	Motion		Rejet	DI		
44	2020.RRGR.274	204-2020 Urgente Knutti (Weissenburg, UDC) Traitement correct lors de l'évaluation générale 2020 Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : rejet Chiffre 3 : adoption et classement	Dr		
45	2020.RRGR.84	063-2020 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
46	2020.RRGR.88	067-2020 Marti (Bern, PS) Il faut supprimer l'imposition d'après la dépense, injuste et dépassée	Motion		Rejet	DI		

Direction des travaux publics et des transports

47	2020.BVD.3142	DTT : Crédit-cadre dans le domaine TIC pour l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées 2021-2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Köpfli
48	2020.BVD.3116	DTT : Crédit -cadre dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'exploitation et la maintenance des services TIC de base 2021	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
49	2020.BVD.2971	Centre de police de Berne, Köniz Juch. Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris ; Deuxième crédit complémentaire	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Bärtschi

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
50	2020.BVD.2886	Commune de Zweisimmen, protection contre les crues, Betelriedbach ; subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet, crédit d'engagement (n° SAP 310.0080)	Affaire de crédit GC	CIAT		DI	Référendum financier facultatif	Josi
51	2020.BVD.3066	Concession de force hydraulique n° 19069, Sousbach, commune de Lauterbrunnen, approbation du transfert selon l'art. 13 LUE	Concession	CIAT		DI	Référendum facultatif en matière de concession	Kohler
52	2020.BVD.433	Centrale de Trift : adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli – Procédure d'octroi de concession avec EIE (première étape) ; Concession de force hydraulique	Concession	CIAT		DI	Référendum facultatif en matière de concession	Mentha
53	2020.BVD.3145	Berne, Marktgasse 67, Tour des prisons / Aménagement d'un ascenseur, crédit d'engagement pour la réalisation	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		von Arx
54	2020.RRGR.279	209-2020 Urgente Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) Améliorer l'aération des salles de sport Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption Chiffre 4 : adoption et classement	Dr		
55	2020.RRGR.281	211-2020 Urgente Arn (Muri b. Bern, PLR) Mesures urgentes d'aide à l'OIC dans l'intérêt des hautes écoles bernoises	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		
56	2020.RRGR.201	150-2020 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Favoriser une mobilité compatible avec le climat dans le canton de Berne – moratoire sur l'extension du réseau routier	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
57	2020.RRGR.208	157-2020 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette, à Bienne Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		
58	2020.RRGR.215	162-2020 Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Offensive cantonale pour le vélo II : avancer plus rapidement en améliorant le réseau et en créant des voies prioritaires pour cyclistes !	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat Chiffre 2 : adoption Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat Chiffre 4 : adoption sous forme de postulat Chiffre 5 : adoption sous forme de postulat Chiffre 6 : adoption et classement	DI		
59	2020.RRGR.224	170-2020 Les Verts (Kohler, Meiringen) Offensive pour l'énergie solaire : il est temps pour le canton d'agir Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

60	2020.WEU.40	Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015 – 2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020 – 2023	Rapport CE	CIAT	Prise de connaissance	DI		Kohler
61	2020.WEU.77	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées des offices/du SG de la DEEE. Crédit-cadre 2021-2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Amstutz
62	2020.WEU.73	Office des forêts et des dangers naturels : réserve forestière « Grünenbergpass » Beatenberg, Habkern et Eriz. Autorisation de dépenses ; crédit-cadre de 2021 à 2030	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Imboden

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
63	2020.WEU.78	Office de l'agriculture et de la nature : contribution cantonale au remaniement parcellaire de Kriechenwil dans les communes de Kriechenwil (canton de Berne), Gurmels et Kleinbösigen (canton de Fribourg) (n° cantonal 50082) Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement de 2020 à 2031	Affaire de crédit GC	CFin		Dr		Imboden
64	2020.WEU.66	Subvention cantonale à la Fondation de prévoyance ASMAC, 3000 Berne pour la construction de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A (demande n° 110434). Crédit d'engagement et promesse de subvention	Affaire de crédit GC	CIAT		Dr		Bossard-Jenni
65	2020.RRGR.235	181-2020 Urgente Seiler (Trubschachen, Les Verts) Mettre sur un pied d'égalité toutes les petites constructions non forestières	Motion		Rejet	DI		
66	2020.RRGR.252	195-2020 Urgente Gerber (Schüpfen, PBD) Pas de financements croisés par SITEM !	Motion		Rejet	DI		
67	2020.RRGR.270	201-2020 Urgente Leuenberger (Bannwil, UDC) Halte à l'introduction hâtive et inutile de nouveaux obstacles bureaucratiques dans GELAN ! Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
68	2020.RRGR.132	088-2020 PS-JS-PSA (Rüfenacht, Burgdorf) Mesures immédiates de la Promotion économique durant la crise du coronavirus : transparence pour les contribuables !	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
69	2020.RRGR.90	069-2020 Stampfli (Bern, PS) Obligation de castration des chats libres de leurs déplacements	Postulat		Rejet	DI		

Direction de l'instruction publique et de la culture

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
70	2019.ERZ.55	Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)	Loi	CFor		DI	1re lecture	Blum
71	2020.BKD.3016	Haute Ecole Arc (HE-Arc) : Rapport d'activités 2019 avec comptes annuels 2019 ; Commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc : Rapport d'activités 2018-2019	Rapport de tiers	CFor	Prise de connaissance	Dr		Gasser
72	2020.BKD.31569	Direction de l'instruction publique et de la culture : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées. Crédit-cadre 2021-2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Amstutz
73	2020.BKD.31566	Direction de l'instruction publique et de la culture : autorisation de dépenses pour les services TIC de base. Crédit-cadre 2021	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Wyrsch
74	2020.RRGR.285	215-2020 Urgente Ritter (Burgdorf, pvl) Agir pour une mise en oeuvre plus tolérable des mesures sanitaires au cycle secondaire 2 Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1 : rejet Chiffre 2 : adoption et classement Chiffre 3 : adoption et classement	Dr		
75	2020.RRGR.250	194-2020 Urgente Walpoth (Bern, PS) Mesures de formation et d'intégration en faveur d'élèves issus de milieux défavorisés	Postulat		Adoption	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de la sécurité								
76	2019.POMGS.521	Direction de la sécurité (DSE) ; autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées (POCA exceptée) 2021-2023. Crédit-cadre 2021-2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Streit-Stettler
77	2020.SIDKAPO.680	Police cantonale bernoise (POCA); autorisation de dépenses pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA. Crédit d'engagement 2021-2023. Crédit-cadre 2021-2023	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Streit-Stettler
78	2020.SIDKAPO.573	Police cantonale bernoise (POCA) et Ministère public du canton de Berne ; acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers pour la police et le Ministère public (système NeVo / RIALTO) ; troisième crédit complémentaire au crédit d'engagement AGC 2016.POM.376	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Streit-Stettler
79	2020.SIDSVSA.293	Office de la circulation routière et de la navigation ; fabrication et livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période de mars 2021 à février 2026. Crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSéc		DI	Référendum financier facultatif	Knutti
80	2019.POMGS.453	Office de l'exécution judiciaire ; frais d'exploitation pour la surveillance électronique dans le canton de Berne. Crédit d'engagement 2023-2027 / autorisation de dépenses / crédit d'objet	Affaire de crédit GC	CSéc		Dr		Hegg
81	2020.SIDABEV.232	Rapport Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2021-2023	Rapport CE	CSéc	Approbation	Dr		Baumgartner
82	2020.RRGR.86	065-2020 Sancar (Bern, Les Verts) Naturalisation selon la loi sur la nationalité suisse	Motion		Rejet	DI		
83	2020.RRGR.205	154-2020 Schneider (Biel/Bienne, UDC) Plus de transparence lors de contrôles radar	Motion		Rejet	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Direction de l'intérieur et de la justice								
84	2020.DIJ.6802	Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)	Loi	CSoc		DI	1re lecture	Kohler
85	2016.JGK.3599	Loi sur les constructions (LC) (Modification)	Loi	CIAT		DI	1re lecture	Klauser
86	2020.DIJ.5310	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) (Modification)	Décret	CIAT		DI		Klauser
87	2019.JGK.7189	Rapport de controlling EDT de 2020. Mise en oeuvre du plan sectoriel cantonal	Rapport CE	CGes	Prise de connaissance	DI		Ruchti
88	2020.DIJ.172	Office des services et des ressources (OSR) : autorisation de dépenses pour les services TIC de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) pour les années 2021 à 2023. Crédit-cadre	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Lanz
89	2020.DIJ.4174	Crédit complémentaire au crédit-cadre 0945/2016 sur les dépenses dans le domaine des TIC ; DIJ 2017-2020	Affaire de crédit GC	CFin		DI	Référendum financier facultatif	Lanz
90	2020.RRGR.276	206-2020 Urgente Lanz (Thun, UDC) Impulsions conjoncturelles sans surcoûts Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		
91	2020.RRGR.63	042-2020 PLR (Hess, Nidau) Solidarité avec la population de Mitholz Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
92	2020.RRGR.66	045-2020 Lanz (Thun, UDC) Non au transport de ballast ferroviaire par la route	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
93	2020.RRGR.74	053-2020 Dütschler (Hünibach, PLR) Maintenir, dans l'Oberland bernois, la possibilité de vivre et de travailler entre la zone à bâtir et le territoire à habitat dispersé Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
94	2020.RRGR.83	062-2020 PEV (Schnegg, Lyss) Encourager le dialogue entre les régions Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption et classement	Dr		
95	2020.RRGR.85	064-2020 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Dépôt de munition de Mitholz : sécurité juridique pour le déplacement de la population Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption	Dr		
96	2020.RRGR.82	061-2020 Stucki (Stettlen, pvl) Encourager et non empêcher les habitats de petite taille comme instrument d'urbanisation	Postulat		Adoption	DI		
97	2020.RRGR.104	082-2020 Amstutz (Sigriswil, UDC) Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

Elections

98	2020.RRGR.360	Election d'un membre suppléant PS-JS-PSA de la CIRE	Nomination / Election			Dr		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
99	2020.RRGR.341	Election d'un membre PBD de la CFor	Nomination / Election			Dr		
100	2020.RRGR.347	Election d'un membre suppléant PS-JS-PSA de la CFor	Nomination / Election			Dr		
101	2020.RRGR.335	Election d'un-e député-e Les Verts comme membre suppléant de la CSoc	Nomination / Election			Dr		
102	2020.RRGR.342	Election d'un membre suppléant PBD de la CIAT	Nomination / Election			Dr		
103	2020.RRGR.356	Election d'un membre PS-JS-PSA de la CSéc	Nomination / Election			Dr		
104	2020.RRGR.361	Election d'un membre suppléant PS-JS-PSA de la CSéc	Nomination / Election			Dr		
105	2020.RRGR.336	Election d'un ou d'une juge germanophone de la Cour suprême à 100 %, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
106	2020.RRGR.337	Election d'un-e juge suppléant-e germanophone de la Cour suprême à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
107	2020.RRGR.338	Election de deux juges spécialisé-e-s de la Commission des recours en matière fiscale (CRF) à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger
108	2020.RRGR.339	Election de deux juges germanophones des autorités régionales de conciliation spécialisé-e-s dans les litiges relevant du droit du travail, à titre accessoire, pour la période jusqu'au 31.12.2022	Nomination / Election	CJus		Dr		Freudiger

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Chancellerie d'Etat								
109	2020.RRGR.73	052-2020 Salzmann (Mülchi, UDC) Introduction d'une majorité des arrondissements administratifs et d'un référendum financier obligatoire lors des votations cantonales	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Délégation pour les affaires jurassiennes								
110	2020.RRGR.272	202-2020 Urgente Riesen (La Neuveville, PSA) De bonnes conditions pour le processus politique à Moutier : une communication plus apaisée à l'égard des autorités de Moutier	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration								
111	2020.RRGR.278	208-2020 Urgente Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Expériences sur les consommateurs et consommatrices de cannabis	Interpellation			Pé		
112	2020.RRGR.72	051-2020 Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Pénurie de spécialistes médicaux francophones	Interpellation			Pé		
113	2020.RRGR.101	079-2020 Marti (Bern, PS) Le président de la direction de l'Hôpital de l'Ile obtient une augmentation de salaire de 34 pour cent : que fait le gouvernement ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
114	2020.RRGR.220	166-2020 Ammann (Bern, LG) Accès à un hébergement convenable et à des services de conseil et de traduction pour les personnes qui ont été victimes de traite des êtres humains à l'étranger (y compris celles relevant de l'asile)	Interpellation			Pé		
115	2020.RRGR.228	174-2020 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Conformité aux règles, transparence et prévention des abus au sein des hôpitaux bernois	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des finances

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
116	2020.RRGR.103	081-2020 Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Renforcer la classe moyenne	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction des travaux publics et des transports

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
117	2020.RRGR.288	218-2020 Urgente Amstutz (Sigriswil, UDC) Combien coûtera la fermeture du camping de Champion ?	Interpellation			Pé		
118	2020.RRGR.138	093-2020 von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) Avenir des CJ sur sol bernois ?	Interpellation			Pé		
119	2020.RRGR.187	136-2020 Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Polluants dans l'eau et dans le corps	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
120	2020.RRGR.193	142-2020 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Protéger les droits d'eau immémoriaux de l'expropriation sans entraver le secteur hydroélectrique	Interpellation			Pé		
121	2020.RRGR.216	163-2020 von Arx (Schliern b. Köniz, pvl) Contrôle des passages pour piétons sur les routes cantonales : obtient-on toujours les résultats escomptés ?	Interpellation			Pé		
122	2020.RRGR.226	172-2020 Benoit (Corgémont, UDC) Construction/entretien mur de soutènement de la route du Pierre-Pertuis	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
123	2020.RRGR.1	313-2019 Graber (La Neuveville, UDC) Décision de la COMCO d'interdire provisoirement à ETA de livrer des mouvements mécaniques à certaines marques horlogères	Interpellation			Pé		
124	2020.RRGR.62	041-2020 Wandfluh (Kandergrund, UDC) Atténuer les répercussions de « l'agribashing » par des mesures de soutien	Interpellation			Pé		
125	2020.RRGR.76	055-2020 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) La stratégie énergétique cantonale est-elle encore d'actualité ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
126	2020.RRGR.77	056-2020 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Sécurité de l'approvisionnement en électricité dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
127	2020.RRGR.78	057-2020 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Le développement des énergies renouvelables n'avance qu'à petits pas	Interpellation			Pé		
128	2020.RRGR.79	058-2020 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Les ménages consomment de plus en plus d'électricité	Interpellation			Pé		
129	2020.RRGR.80	059-2020 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Les accumulateurs d'énergie sont la pierre angulaire de la transition énergétique	Interpellation			Pé		
130	2020.RRGR.81	060-2020 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Créer des conditions générales appropriées pour le couplage des secteurs dans le domaine de l'électricité, du gaz et de la chaleur dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
131	2020.RRGR.87	066-2020 Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) Effets des coupes de bois à grande échelle	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Interpellations de la Direction de l'instruction publique et de la culture								
132	2020.RRGR.273	203-2020 Urgente Gasser (Bévilard, PSA) Enseignantes enceintes pénalisées ?	Interpellation			Pé		
133	2020.RRGR.98	076-2020 Linder (Bern, Les Verts) Répercussions de la crise liée au coronavirus sur le secteur de la culture dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		
Interpellations de la Direction de la sécurité								
134	2019.RRGR.331	264-2019 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Analyser les liens entre crimes, accidents et consommation de drogue	Interpellation			Pé		
135	2020.RRGR.7	006-2020 Veglio (Zollikofen, PS) Personnes soumises à l'obligation de rembourser l'aide sociale : comment le canton de Berne légitime-t-il sa pratique en matière de naturalisation ?	Interpellation			Pé		
136	2020.RRGR.60	039-2020 Streit-Stettler (Bern, PEV) Centres de retour pour bénéficiaires de l'aide d'urgence : comment se présentent concrètement les conditions générales	Interpellation			Pé		
137	2020.RRGR.89	068-2020 Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Les prêches de trop ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
138	2020.RRGR.150	102-2020 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Exécution judiciaire : soumettre les coûts à un examen critique	Interpellation			Pé		
139	2020.RRGR.236	182-2020 Ammann (Bern, LG) Comment le canton traite-t-il les requêtes pour cas de rigueur ?	Interpellation			Pé		
140	2020.RRGR.249	193-2020 Freudiger (Langenthal, UDC) Importance des milieux d'extrême gauche dans le canton de Berne	Interpellation			Pé		

Interpellations de la Direction de l'intérieur et de la justice

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
141	2020.RRGR.32	019-2020 Graber (La Neuveville, UDC) Malaises provoqués par une inflation législative en matière d'aménagement du territoire et principe de proportionnalité	Interpellation			Pé		
142	2020.RRGR.48	027-2020 Etter (Treiten, PBD) Camping TCS de Fanel (Champion)	Interpellation			Pé		
143	2020.RRGR.59	038-2020 Stampfli (Bern, PS) Améliorer le taux de logements vacants par des mesures d'aménagement du territoire ?	Interpellation			Pé		

N°	N° de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur/ Rapporteuse
Questions								
144	2020.STA.1488	Questions de la session d'hiver 2020	Question			Pé		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	941/2020
Date de la séance du CE :	26 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2020.STA.1101
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Roland Näf, Muri bei Bern, avec effet au 30 septembre 2020.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Stefan « Bänz » Müller**, né en 1967, Innerberg, inscrit sur la liste 4, Sozialdemokratische Partei, JUSO und Gewerkschaften – Männer, dans le cercle électoral du Mittelland septentrional,

élu au Grand Conseil au 1er octobre 2020.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v02

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	924/2020
Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2020.STA.1127
Classification :	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Ulrich Stähli, Gasel, avec effet au 30 septembre 2020.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **André Roggli**, né en 1968, Rüschegg Heubach, inscrit sur la liste 13, Bürgerlich-Demokratische Partei des Kantons Bern, dans le cercle électoral du Mittelland méridional,

élu au Grand Conseil au 1er octobre 2020.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Chancellerie d'Etat

02|00|F|v02

Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du Grand Conseil : 23 novembre 2020
No d'affaire: 2020.STA.1323

Grand Conseil ; coûts supplémentaires pour la session d'hiver 2020, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement 2020
Crédit d'objet et crédit supplémentaire

1. Objet

En raison de la situation particulière liée à la crise du coronavirus, le Bureau du Grand Conseil a décidé le 3 septembre 2020 d'organiser également la session d'hiver en dehors des murs de l'Hôtel du gouvernement.
Les dépenses à approuver, d'un montant estimé à 530 000 francs, serviront à financer les coûts supplémentaires de la session d'hiver externe du Grand Conseil.

Les moyens supplémentaires nécessaires pour la session d'hiver entraîneront probablement un nouveau dépassement du solde inscrit au budget 2020 du compte spécial du Grand Conseil. Deux crédits supplémentaires ont déjà été accordés pour prendre en charge l'excédent de frais des sessions d'été et d'automne, qui se sont déroulées à l'externe.

Partant, un troisième crédit supplémentaire d'un montant de 500 000 francs est demandé pour la présente session.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 36 et suivants
- Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), article 89
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), articles 118 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4. Montants déterminants

Autorisation de dépenses :		
Crédit d'objet :	Montant TVA comprise CHF	530 000
Crédit supplémentaire		
Crédit budgétaire	Montant CHF	9 980 468
Crédit supplémentaire session d'été (*déjà accordé) :*	Montant CHF	600 000
Crédit supplémentaire session d'automne (*déjà accordé)* :	Montant CHF	400 000
Crédit supplémentaire session d'hiver :	**Montant CHF**	**500 000**

Les coûts supplémentaires estimés pour l'organisation de la session externe sur le site de BERNEXPO sont les suivants :

Désignation	**Montant en CHF**
Location de la salle des fêtes BERNEXPO	116 000
Equipements techniques / frais de tiers / coûts fixes BERNEXPO	170 000
Charges de personnel externe BERNEXPO	201 000
Frais accessoires pour l'infrastructure BERNEXPO	21 000
Différents frais accessoires BERNEXPO	16 000
Imprévus	6 000
Total	**530 000**

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement (art. 50 LFP) sous forme de crédit d'objet (art. 52 LFP) et crédit supplémentaire (art. 123 RGC)

Compte de résultats	
Unité comptable / domaine fonctionnel :	Autorités / Grand Conseil
Compte :	313000 Prestations de services de tiers
Objet :	Maîtrise du COVID-19
Exercice comptable :	2020

Les moyens nécessaires ne figurent pas au budget 2020. Les coûts supplémentaires ne pouvant pas être compensés totalement, ils rendent nécessaire un crédit supplémentaire d'un montant estimé à 500 000 francs.

6. Justification

En raison de la situation particulière liée à la crise du coronavirus, le Bureau du Grand Conseil a décidé le 3 septembre 2020 d'organiser également la session d'hiver en dehors des murs de l'Hôtel du gouvernement, pour que les distances entre les personnes présentes puissent être respectées.

D'autres options ont été étudiées durant les travaux préparatoires (protections en plexiglas ou port du masque obligatoire dans la salle du Grand Conseil p. ex.). Il a aussi été question de permettre à d'autres personnes intéressées d'utiliser les équipements installés dans ce contexte. Ces options ont cependant été abandonnées.

La Session se déroulera à Berne, sur le site de BERNEXPO. Les séances plénières du Grand Conseil auront lieu dans la salle des fêtes, alors que les réunions des groupes auront lieu à l'Hôtel du gouvernement, sur le site de la caserne de Berne et dans la salle des fêtes.

Vu qu'il était impossible de prévoir les sommes supplémentaires nécessaires pour la session externe d'hiver 2020, il faut s'attendre à ce que le solde du budget du compte spécial du Grand Conseil dépasse le montant accordé. En vertu de l'article 123 RGC, un crédit supplémentaire doit être demandé au Grand Conseil dès qu'un dépassement se profile.
Le crédit supplémentaire représente pour le compte de résultats une charge supplémentaire estimée à 500 000 francs.

Berne, le 23 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président : *Costa*
le secrétaire général : *Trees*

CANTON DE BERNE * GRAND CONSEIL *

Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance GC : 23 novembre 2020
N° d'affaire: 2020.STA.1323

Grand Conseil ; coûts supplémentaires pour la session d'hiver 2020, autorisation de dépenses. Crédit d'engagement
Crédit d'objet et crédit supplémentaire

1. Synthèse

Les présentes dépenses à approuver, d'un montant maximal de 530 000 francs, serviront à financer les coûts supplémentaires de la session d'hiver externe du Grand Conseil.

Les moyens nécessaires entraîneront probablement un nouveau dépassement du solde inscrit au budget 2020 du compte spécial du Grand Conseil, d'où la nécessité de demander un nouveau crédit supplémentaire.

2. Bases légales

- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 36 et suivants
- Loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), article 89
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants
- Règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC ; RSB 151.211), articles 118 et suivants

3. Session externe / coûts

En raison de la situation particulière liée à la crise du coronavirus (et notamment de la tendance à la hausse du nombre de cas de COVID-19 et des nouvelles connaissances sur la transmission du virus par les aérosols), le Bureau du Grand Conseil a décidé le 3 septembre 2020 d'organiser également la session d'hiver en dehors des murs de l'Hôtel du gouvernement, pour que les distances entre les personnes présentes puissent être respectées.

La session se déroulera à Berne, sur le site de BERNEXPO. Les séances plénières du Grand Conseil auront lieu dans la salle des fêtes, alors que les réunions des groupes auront lieu à l'Hôtel du gouvernement, sur le site de la caserne de Berne et dans la salle des fêtes.

Le port du masque est obligatoire de manière générale à l'intérieur. Les personnes présentes ne peuvent retirer leur masque qu'à leur place ou à la tribune.

D'autres options ont été étudiées durant les travaux préparatoires (protections en plexiglas ou port du masque obligatoire dans la salle du Grand Conseil p. ex.). Il a aussi été question de permettre à d'autres personnes intéressées d'utiliser les équipements installés dans ce contexte. Ces options ont cependant été abandonnées.

Le repas de midi est organisé individuellement. Là aussi, les règles relatives à la distance doivent être respectées. Aucune petite restauration n'est proposée entre les séances de l'après-midi et celles de la soirée pour limiter autant que possible un contact entre les personnes. L'indemnité de repas selon l'article 128, alinéa 3 RGC est versée conformément à la pratique habituelle.

Les votes et les élections seront enregistrés avec un système ad hoc, dont le logiciel devra être une nouvelle fois adapté aux besoins du Grand Conseil pour que les procès-verbaux et les résultats du programme de la session puissent être élaborés sous la forme voulue.

Les coûts supplémentaires estimés pour l'organisation de la session externe sur le site de BERNEXPO sont les suivants :

Désignation	**Montant en CHF**
Location de la salle des fêtes de BERNEXPO	116 000
Equipements techniques / frais de tiers / coûts fixes BERNEXPO	170 000
(not., équipement, sonorisation, éclairage)	
Charges de personnel externe BERNEXPO	201 000
(not., montage et démontage, régie, sécurité, nettoyage)	
Frais accessoires pour l'infrastructure BERNEXPO	21 000
(not., étiquetage, déchets, transports)	
Différents frais accessoires BERNEXPO	16 000
Imprévus	6 000
Total	**530 000**

Vu qu'il était impossible de prévoir les sommes supplémentaires nécessaires pour la session externe d'hiver 2020, il faut s'attendre à ce que le solde du budget du compte spécial du Grand Conseil dépasse le montant accordé. En vertu de l'article 123 RGC, un crédit supplémentaire doit être demandé au Grand Conseil dès qu'un dépassement se profile.
Le crédit supplémentaire représente pour le compte de résultats une charge supplémentaire estimée à 500 000 francs.

4. Nature et qualification juridique des dépenses / compte / groupe de produits / exercice comptable

Autorisation de dépenses :
Crédit d'objet : Montant TVA comprise CHF530 000

Nature du crédit : Crédit d'engagement (art. 50 LFP) sous forme de crédit d'objet (art. 52 LFP) et crédit supplémentaire (art. 123 RGC)

Dépense unique et nouvelle (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

Crédit supplémentaire

Crédit budgétaire	Montant CHF	9 980 468
Crédit supplémentaire session d'été : *(déjà accordé)*	Montant CHF	600 000
Crédit supplémentaire session d'automne : *(déjà accordé)*	Montant CHF	400 000
Crédit supplémentaire session d'hiver :	**Montant CHF**	**500 000**

Nature du crédit : crédit supplémentaire (art. 123 RGC)

Compte de résultats
Unité comptable / domaine fonctionnel : Autorités / Grand Conseil
Compte : 313000 Prestations de services de tiers
Objet : Maîtrise du COVID-19
Exercice comptable : 2020

Les moyens nécessaires ne figurent pas au budget 2020. Les coûts supplémentaires ne pouvant pas être totalement compensés, ils rendent nécessaire un crédit supplémentaire d'un montant estimé à 500 000 francs.

5. Proposition

Le Bureau du Grand Conseil propose au Grand Conseil d'autoriser les présentes dépenses et le crédit supplémentaire pour les raisons exposées ci-dessus.

Berne, le 23 novembre 2020

Bureau du Grand Conseil

le président : *Stefan Costa*

Au Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	109-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.159	
Déposée le :	29.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	04.06.2020
N° d'ACE :	1151/2020	du 21 octobre 2020
Direction :	Direction des finances	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Renoncer à la réduction d'impôt prévue pour 2021 pour les personnes physiques

Le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à la réduction d'impôt prévue en 2021 pour les personnes physiques.

Développement :

La pandémie de COVID-19 a provoqué une crise dans le monde entier, et la Suisse et notre canton n'ont nullement été épargnés. Durant plusieurs mois, la vie sociale a été extrêmement restreinte et nous avons été contraints d'arrêter des mesures drastiques afin d'endiguer la propagation du nouveau virus. Nous sommes confrontés à une situation exceptionnelle, qui a imposé de prendre des mesures extraordinaires, y compris dans le domaine économique. Celles-ci creuseront des déficits sensibles dans les comptes du canton, rendant nécessaire l'adoption de nouvelles mesures extraordinaires. Elles auront en outre un impact majeur sur les budgets communaux, car nombre d'entre elles occasionneront des coûts supplémentaires pour les communes, sans compter les nombreux problèmes de santé physique ou psychique et les problèmes sociaux engendrés par la crise auxquels il faudra faire face.

Nous ignorons encore à combien s'élèveront les pertes fiscales pour le canton de Berne. Or, une réduction d'impôt consentie aux personnes physiques et morales viendrait aggraver sérieusement une situation financière déjà fragilisée. Dans ces circonstances, une telle réduction n'est pas acceptable. Aussi conviendrait-il de renoncer à la réduction d'impôt prévue en 2021 pour les personnes physiques et d'analyser, lorsque la situation se sera calmée, comment élaborer le budget cantonal de manière qu'il résiste à une crise.

Motif de l'urgence : Le processus budgétaire étant en cours, et vu qu'il règne actuellement déjà une grande incertitude quant aux pertes financières, il convient de prendre urgemment une décision au sujet de la réduction d'impôt prévu pour 2021 pour les personnes physiques.

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de sa session du printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la motion financière 259-2019 de la CFin (Bichsel, Zollikofen), intitulée « Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises »[1]. Entre autres points, cette motion chargeait le Conseil-exécutif de baisser la quotité cantonale servant à fixer les impôts des personnes physiques. Cette mesure devait représenter au moins 30 millions de francs, à inscrire au budget 2021 et au plan intégré mission-financement des années 2022 à 2024[2].

Le Conseil-exécutif a établi le budget 2021 et le plan intégré mission-financement des années 2022 à 2024 en budgétant cette mesure à hauteur de 45 millions de francs (cf. chiffre 2.8.2 des propositions du Conseil-exécutif[3]). Ce montant équivaut aux rentrées fiscales supplémentaires que doit dégager l'évaluation générale 2020 des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (EG20), de sorte que la baisse de la quotité d'impôt est financée. Etant donné que l'EG20 a été réalisée depuis, le Conseil-exécutif estime qu'il est préférable de baisser la quotité d'impôt, comme prévu. Comme la somme que représente la baisse de la quotité d'impôt équivaut juste aux rentrées supplémentaires dégagées par l'EG20, renoncer à diminuer la quotité reviendrait, dans les faits, à augmenter les impôts. En considération des conséquences financières de la crise sanitaire sur les citoyens et citoyennes du canton de Berne, le Conseil-exécutif estime que ce n'est pas une option.

Le Conseil-exécutif propose donc le **rejet** de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-e35cb055dff44d83bb2a9f428f549b38.html
[2] La baisse de la quotité servant au calcul des impôts des personnes physiques est la mesure mettant en œuvre la motion 050-2017 (Schöni-Affolter [Bremgarten, pvl], « Enfin des mesures contraignantes en vue d'une baisse des impôts pour les particuliers »), que le Grand Conseil a adoptée et qui réclame une baisse de la fiscalité pour une somme représentant au moins les recettes supplémentaires dégagées par l'évaluation générale 2020 des immeubles non agricoles et des forces hydrauliques (EG20) : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-84cdcf5fefef431eb9c7e8127aec81a7.html
[3] https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/finanzplanung/voranschlag.assetref/dam/documents/FIN/GS/fr/va-afp-2021-fr.pdf

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	123-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.174	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	04.06.2020
N° d'ACE :	1152/2020	du 21 octobre 2020
Direction :	Direction des finances	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Augmenter la quotité d'impôt pour les entreprises pour que les conséquences de la crise du coronavirus soient partagées par tous

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. dans le cadre du budget 2021, de prévoir une augmentation de la quotité d'impôt cantonale d'au moins 40 millions de francs pour les personnes morales ;
2. dans le cadre du budget 2022, de prévoir une augmentation de la quotité d'impôt cantonale d'au moins 40 millions de francs pour les personnes morales ;
3. dans le cadre du plan intégré mission-financement 2023 à 2024, de poursuivre les mesures décrites aux chiffres 1 et 2.

Développement :

Les finances cantonales font l'objet de pronostics inquiétants, comme l'a souligné le Conseil-exécutif à la conférence de presse de vendredi dernier.

La solidarité des entreprises dont les finances sont saines est maintenant requise pour maîtriser les effets financiers et sociaux de la crise du coronavirus. Cela permettra de prévenir une désagrégation croissante de la société et de maintenir une infrastructure de qualité. La crise a en effet montré que les institutions et prestations sociales, notamment dans le domaine de la santé, sont d'importance systémique.

Il serait souhaitable que cette mesure puisse être mise en œuvre dans le cadre du budget 2021 déjà ou, si l'échéance se révèle trop brève, dans celui de 2022.

Motivation de l'urgence : Il faut mettre en œuvre diverses mesures pour prendre en charge les coûts supplémentaires découlant de la crise du coronavirus. La situation exige que des décisions soient prises sans attendre.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de sa session du printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la motion financière 259-2019 de la CFin (Bichsel, Zollikofen), intitulée « Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises »[1]. Entre autres points, cette motion chargeait le Conseil-exécutif de baisser la quotité cantonale servant à fixer les impôts des personnes morales. Cette mesure devait représenter au moins 40 millions de francs, somme à inscrire au budget 2021 et au plan intégré mission-financement des années 2022 à 2024.

Le Conseil-exécutif a établi le budget 2021 et le plan intégré mission-financement des années 2022 à 2024 en budgétant cette mesure à hauteur de 40,8 millions de francs à partir de 2021 (cf. ch. 2.8.2 des propositions du Conseil-exécutif[2]). Renoncer à ces baisses d'impôt annoncées ébranlerait la confiance des entreprises du canton de Berne. Or, si des entreprises bernoises déplacent leurs activités dans d'autres cantons ou à l'étranger, le canton de Berne perd non seulement le produit de leur impôt sur le bénéfice, mais aussi les emplois et les revenus salariaux qui partent avec elles.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil-exécutif est défavorable à l'établissement du budget 2021 compte tenu de la proposition d'augmentation de la quotité d'impôt (proposition 1). Pour ces mêmes raisons, il est opposé à l'inscription de cette mesure au budget 2022 et au plan intégré mission-financement des années 2023 à 2025 (propositions 2 et 3).

En conséquence, le Conseil-exécutif propose le **rejet** de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-e35cb055dff44d83bb2a9f428f549b38.html
[2] https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/finanzplanung/voranschlag.assetref/dam/documents/FIN/GS/fr/va-afp-2021-fr.pdf

Kanton Bern
Canton de Berne

Propositions du Conseil-exécutif
au Grand Conseil

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

550.013

Titelbild: © Marcus Gyger, Bern

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne

Table des matières

Rapport

1	**Aperçu, résumé et évaluation politique**	11
1.1	Aperçu du résultat des travaux de planification	11
1.2	Résultat financier du budget 2021	13
1.3	Résultat financier du plan intégré mission-financement 2022 à 2024	13
1.4	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)	14
1.5	Evolution de politique financière depuis août 2019	14
1.6	Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année	16
1.6.1	Principaux facteurs influant sur les résultats de la planification	16
1.6.2	Réduction de l'horizon de planification du fait des fortes incertitudes sur l'évolution de la crise liée au coronavirus	16
1.6.3	Impossibilité de respecter les freins à l'endettement	16
1.6.4	Abandon provisoire de l'élaboration d'un programme d'allégement	16
1.6.5	Suppression, réduction ou report de projets prévus mais pas encore réalisés pour endiguer les déficits	17
1.6.6	Forte hausse de l'endettement inéluctable	17
1.6.7	Report des investissements nécessaires	17
1.6.8	Opportunités et risques à l'horizon de planification 2021 à 2024	17
2	**Résultats de la planification**	18
2.1	Résultats des débats budgétaires de 2019	18
2.2	Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification	19
2.3	Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020	19
2.4	Approche du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020	19
2.5	Principaux changements par rapport à la précédente planification	20
2.5.1	Mise à jour des prévisions de recettes fiscales	20
2.5.2	Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale	21
2.5.3	Part du canton au bénéfice de la banque nationale suisse (BNS)	21
2.5.4	Evolution des besoins d'amortissement	22
2.5.5	Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus	22
2.5.6	Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021	22
2.5.7	Charges en moins pour les transports publics	23
2.5.8	Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire	23
2.5.9	Mesures en faveur du personnel	23
2.5.10	Actualisation des intérêts passifs	24
2.5.11	Changements techniques	24
2.5.12	Besoins supplémentaires de la formation en haute école	24
2.5.13	Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	24
2.5.14	Actualisation des dividendes	25
2.5.15	Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne	25
2.5.16	Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)	25
2.5.17	Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)	25
2.5.18	Report de l'équipement du Campus Biel/Bienne	26
2.5.19	Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA	26
2.5.20	Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»	26
2.5.21	Autres changements par rapport à la précédente planification	27
2.5.22	Récapitulation des principales modifications	27
2.6	Politique du personnel	28
2.6.1	Mesures salariales 2021 à 2024	28
	Mesures salariales inscrites dans les chiffres	28
	Mesures salariales proposées dans le cadre de la «Voie 3»	28
2.6.2	Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat	28

2.6.3 Gestion des postes de la Direction de la justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données 30
2.6.4 Autres mesures de politique du personnel 30
2.7 Politique d'investissement 31
2.7.1 Situation initiale 31
2.7.2 Priorités définies dans le dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement 31
Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements 31
Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants 31
Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement 32
2.7.3 Optimisation du plan d'investissement intégré 32
2.7.4 Utilisation intégrale du budget des investissements 32
2.7.5 Plan d'investissement intégré (PII) 2021 à 2030 33
2.7.6 Investissement net de 2021 à 2024 35
2.8 Autres facteurs influant sur la planification 2021 à 2024 37
2.8.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2021 à 2023 37
2.8.2 Traitement de la motion financière 259-2019 CFin (Bichsel, Zollikofen) 37
2.8.3 Traitement de la motion financière 023-2019 PLR (Haas, Berne) 37
2.8.4 Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) 38
2.8.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget au plan cantonal 38
2.9 Evolution du solde du compte de résultats entre décembre 2019 et la mi-août 2020 39
2.10 Evolution du solde de financement entre décembre 2019 et la mi-août 2020 39
2.11 Marges de manœuvre pour améliorer les résultats de la planification («Voie 3») 40
2.11.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report 40
2.11.2 Indicateurs financiers tenant compte des réductions et des reports dans le cadre de la «Voie 3» 42
2.11.3 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report 42

3 Risques et opportunités en matière de politique financière 45
3.1 Contexte conjoncturel 45
3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19 45
3.3 Évolution des rentrées fiscales 45
3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT) 45
3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) 46
3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2024 46
3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement 47
3.8 Financement de l'« approche fiscale globale » 47
3.9 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé 47
3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires 47
3.11 Évolution dans le domaine des migrations 47
3.12 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 48
3.13 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs 48
3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton 48
3.15 Autres opportunités et risques 48
3.16 Vue d'ensemble des principaux projets – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le Budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 50

4 Le budget et plan intégré mission-financement en détail 56
4.1 Environnement conjoncturel 56
4.1.1 Niveau international 56
4.1.2 Suisse 56
4.1.3 Canton de Berne 56
4.2 Données macroéconomiques de la planification 2021 à 2024 57
4.3 Données financières de la période de planification 2021 à 2024 58
4.4 Compte de résultats 59
4.4.1 Solde 59
4.4.2 Groupes de matières 60

4.5 Investissement net 62
4.6 Solde de financement 62
4.6.1 Aperçu 62
4.6.2 Evolution de 2021 à 2024 63
4.7 Bilan prévisionnel 63
4.7.1 Aperçu 63
4.7.2 Patrimoine financier 63
4.7.3 Patrimoine administratif 63
4.7.4 Evolution du découvert/excédent du bilan/capital propre 63
4.7.5 Endettement brut I et II 64
Endettement brut I 64
Endettement brut II 65
Cadre du nouvel endettement pour 2021 65
4.8 Indicateurs 65
4.8.1 Degré d'autofinancement 65
4.8.2 Quote-part de l'endettement 66

5 Controlling du programme d'allégement 2018 (PA 2018) 67
5.1 Avancement de la mise en œuvre des mesures du PA 2018 67
5.1.1 Allégements procurés par le PA 2018 dans le compte de résultats 67
5.1.2 Allégements procurés par le PA 2018 aux communes 68
5.1.3 Répercussions des mesures du PA 2018 sur l'état des postes 68
5.2 Conclusion du Conseil-exécutif 69
5.3 Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation – avancement des travaux 69

6 Propositions 70
6.1 Budget 2021 70
6.2 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024 70
6.3 Budget 2021 71
6.4 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024 71

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2021 à 2030 72

8 Indicateurs financiers 75
8.1 Indicateurs 75
8.1.1 Taux d'endettement net 76
8.1.2 Degré d'autofinancement I 77
8.1.3 Degré d'autofinancement II 78
8.1.4 Part des charges d'intérêts 79
8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus 80
8.1.6 Proportion des investissements 81
8.1.7 Part du service de la dette 82
8.1.8 Dette nette II par habitant en francs 83
8.1.9 Taux d'autofinancement 84
8.1.10 Dette brute I 85
8.1.11 Dette brute II 85
8.1.12 Dette nette II 86
8.1.13 Quote-part d'endettement II 86
8.1.14 Quote-part de l'État 87
8.1.15 Quote-part de l'impôt 87
8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2 88

Compte rendu

1 Ensemble du canton 91
1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2021, solde II) 91

2 Autorités (AUT) 93
2.1 Compte de résultats 93
2.2 Compte des investissements 94
2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT 94
2.4 Comptes spéciaux 95
2.4.1 Grand Conseil 95
2.4.2 Conseil-exécutif 97

3 Chancellerie d'Etat (CHA) 99
3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 99
3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 99
3.3 Priorités de développement de la Direction 99
3.4 Compte de résultats 100
3.5 Compte des investissements 101
3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA 102
3.7 Groupes de produits 103
3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil 103

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 107
4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 107
4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 107
4.3 Priorités de développement de la Direction 108
4.4 Compte de résultats 109
4.5 Compte des investissements 110
4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE 111
4.7 Groupes de produits 112
4.7.1 Soutien aux fonctions de direction 112
4.7.2 Assurance-chômage 114
4.7.3 Développement et surveillance économique 117
4.7.4 Forêt et dangers naturels 120
4.7.5 Agriculture 123
4.7.6 Nature 126
4.7.7 Développement durable 129
4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement 132
4.7.9 Service vétérinaire 134
4.8 Financements spéciaux 136
4.8.1 Fonds d'aide investissements 136
4.8.2 Fonds de régénération 138
4.8.3 Caisse des épizooties 140
4.8.4 Fonds du tourisme 142
4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage 144

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 147
5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 147
5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 147
5.3 Priorités de développement de la Direction 148
5.4 Compte de résultats 149
5.5 Compte des investissements 151
5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI 152
5.7 Groupes de produits 153
5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 153
5.7.2 Santé publique 155
5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire 158
5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité 160
5.7.5 Intégration et action sociale 162

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation 165
5.8 Préfinancements 168
5.9 Fonds d'investissements hospitaliers 168
5.10 Financements spéciaux 171
5.11 Fonds de lutte contre la toxicomanie 171

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 175
6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 175
6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 176
6.3 Priorités de développement de la Direction 176
6.4 Compte de résultats 178
6.5 Compte des investissements 179
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 180
6.7 Groupes de produits 181
6.7.1 Soutien de la direction 181
6.7.2 Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses 183
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration 185
6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance 187
6.7.5 Soutien et surveillance des communes (valable jusqu'au 31.12.2020) 189
6.7.6 Organisation du territoire (valable jusqu'au 31.12.2020) 191
6.7.7 Organisation du territoire et affaires communales 193
6.7.8 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse 196
6.7.9 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse 198
6.7.10 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 200
6.7.11 Préfectures 203
6.7.12 Poursuites et faillites 205
6.7.13 Tenue du registre foncier 207
6.7.14 Registre du commerce 209
6.7.15 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte 211
6.7.16 Information géographique 214
6.8 Financements spéciaux 217
6.8.1 Compensation de la plus-value 217

7 Direction de la sécurité (DSE) 219
7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 219
7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 219
7.3 Priorités de développement de la Direction 220
7.4 Compte de résultats 221
7.5 Compte des investissements 223
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 224
7.7 Groupes de produits 225
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative 225
7.7.2 Police 228
7.7.3 Circulation routière et navigation 231
7.7.4 Exécution judiciaire 234
7.7.5 Population 237
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 240
7.8 Financements spéciaux 243
7.8.1 Fonds des contributions de remplacement 243

8 Direction des finances (FIN) 245
8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 245
8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 245
8.3 Priorités de développement de la Direction 245
8.4 Compte de résultats 246
8.5 Compte des investissements 247
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 248
8.7 Groupes de produits 249
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 249

8.7.2 Prestations de services finances du groupe 252
8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 255
8.7.4 Impôts et prestations de services 257
8.7.5 Personnel 260
8.7.6 Informatique et organisation 263
8.8 Financements spéciaux 266
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 266
8.9 Préfinancements 268
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 268
8.10 Réserve de politique financière 270
8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) 270

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 273
9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 273
9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 273
9.3 Priorités de développement de la Direction 274
9.4 Compte de résultats 275
9.5 Compte des investissements 276
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 277
9.7 Groupes de produits 278
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 278
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 280
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 282
9.7.4 Enseignement supérieur 285
9.7.5 Culture 288
9.7.6 Services centralisés 290

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 293
10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 293
10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 293
10.3 Priorités de développement de la Direction 294
10.4 Compte de résultats 295
10.5 Compte des investissements 296
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 297
10.7 Groupes de produits 298
10.7.1 Soutien à la direction 298
10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques 300
10.7.3 Infrastructures 302
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 305
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 308
10.7.6 Eaux et déchets 310
10.8 Financements spéciaux 313
10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets 313
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 315
10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières 317
10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau 319

11 Contrôle des finances (CF) 321
11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 321
11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 321
11.3 Priorités de développement de la Direction 321
11.4 Compte de résultats 322
11.5 Compte des investissements 323
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 324
11.7 Groupes de produits 325
11.7.1 Surveillance des finances 325

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 327
12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 327
12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 327

12.3 Priorités de développement de la Direction 327
12.4 Compte de résultats 328
12.5 Compte des investissements 329
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 330
12.7 Groupes de produits 331
12.7.1 Protection des données 331

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 333
13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 333
13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 333
13.3 Priorités de développement de la Direction 333
13.4 Compte de résultats 334
13.5 Compte des investissements 335
13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS 336
13.7 Groupes de produits 337
13.7.1 Direction de la magistrature 337
13.7.2 Juridictions civile et pénale 339
13.7.3 Juridiction administrative 342
13.7.4 Ministère public 345

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne
Rapport

1 Aperçu, résumé et évaluation politique

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 (PIMF 2022-2024) présentent les valeurs-repères suivantes :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Compte de résultats				
Charges	11 893	11 953	12 010	12 113
Revenus	11 263	11 373	11 689	12 002
Résultat total du compte de résultats	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement (- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**–685**	**–634**	**–475**	**–299**
Nouvel endettement total		**–2 093**		
Nouvel endettement annuel		**–523**		
Degré d'autofinancement		**–18 %**		

Résultat des travaux de planification de cette année

La situation initiale représentée par le processus de planification de l'an dernier se caractérisait par une situation stable au compte des résultats et par une augmentation des besoins d'investissement prise en compte à partir de 2022. Cette dernière entraînait des soldes de financement négatifs à partir de 2022.

Cette situation initiale a fondamentalement changé dans le processus de planification de 2020, et ce du fait des facteurs suivants:

- La crise due au coronavirus entraîne à partir de 2021 un repli considérable des recettes fiscales prévues jusque-là. Elle génère dans le même temps un supplément considérable de charges (notamment dans les domaines de l'aide matérielle et des transports publics).
- Les recettes fiscales des comptes annuels de 2019 ayant été inférieures au budget dans certaines tranches, il est devenu probable dès le début du processus de planification de cette année – indépendamment de la crise due au coronavirus – que les prévisions de recettes fiscales allaient devoir être corrigées à la baisse.
- Une hausse marquée du potentiel de ressources du canton de Berne entraîne une chute historique des paiements compensatoires de la péréquation financière nationale.
- Dans différents domaines de l'accomplissement de tâches publiques (p.ex. la formation), les besoins sont en hausse par rapport aux chiffres antérieurs.

Ces évolutions contribuent particulièrement à l'augmentation de plus de CHF 600 millions par an de la dette en 2021 et 2022 . Puis les prévisions tablent sur une légère baisse de l'endettement à partir de 2023, mais à la condition que l'économie se remette relativement vite de la crise. Le Conseil-exécutif s'attend malgré cela à un nouvel endettement important en 2023 et 2024 aussi, qui se chiffrerait en centaines de millions.

Quant aux besoins d'investissement, il apparaît que le pic d'investissement constaté lors du précédent processus de planification s'est déplacé d'une année et que les besoins supplémentaires se profilent désormais à partir de 2024. Les présents chiffres ne contiennent donc que dans une moindre mesure les besoins d'investissement supplémentaires.

Les présents résultats de la planification comportent de grandes incertitudes. Il est cependant certain que la crise due au coronavirus laissera à coup sûr des traces visibles dans les finances du canton de Berne ces prochaines années. Le mécanisme du frein à l'endettement inscrit dans la Constitution n'est pas conçu pour une situation de crise prolongée. Il est donc à craindre que des déficits et des insuffisances de financement s'accumulent de sorte qu'il ne soit plus possible de respecter les freins à l'endettement. Même sans l'obligation constitutionnelle de compenser les déficits et les insuffisances de financement, il va s'avérer difficile de sortir des chiffres rouges à moyen terme. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il indispensable d'élargir la discussion sur l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements qui avait été lancée pour trouver une solution à la forte augmentation des besoins d'investissement et que cette discussion porte aussi sur une adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats.

Pour parvenir à un résultat de la planification des années 2021 à 2024 qui soit conforme au frein à l'endettement, il faudrait que le canton de Berne élabore à court terme un programme d'allégement de grande ampleur et/ou augmente les impôts, et ce dans un contexte économique où l'on attend au contraire des pouvoirs publics qu'ils contribuent à la relance. Aussi le Conseil-exécutif pense-t-il que le public ne ferait preuve dans ces circonstances de guère de compréhension pour un programme d'allégement ayant pour objectif de respecter les freins à l'endettement et/ou au minimum de limiter drastiquement les déficits et l'accroissement de la dette. Un tel programme pourrait par ailleurs constituer un obstacle supplémentaire au développement conjoncturel.

Mais cela mis à part, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait des présents résultats de la planification, en particulier à cause du niveau élevé du nouvel endettement. Il a donc décidé de supprimer, de réduire ou de reporter les projets inscrits et planifiés dans le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 qui ne sont pas encore réalisés. Son objectif: endiguer les déficits et les insuffisances de financement.Les résultats des arrêtés correspondants du Conseil-exécutif sont exposés au chapitre 2.11 du présent rapport. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification, puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020. Si le Grand Conseil approuve ces décisions, les indicateurs seront améliorés comme suit:

- Budget 2021: CHF 107 millions
- PIMF 2022: CHF 48 millions
- PIMF 2023: CHF 52 millions
- PIMF 2024: CHF 56 millions

La crise due au coronavirus marque une rupture dans les finances bernoises. Au vu de la situation actuelle, le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne ne pourra pas faire autrement que d'augmenter sa dette de plusieurs centaines de millions de francs ces prochaines années. Même si un endettement supplémentaire d'un tel volume est douloureux à accepter du point de vue de la politique financière, il doit être relativisé au regard du désendettement opéré durant les deux dernières décennies et de l'ampleur de la crise.

1.2 Résultat financier du budget 2021

Les résultats des travaux de planification pour le budget 2021 se résument comme suit :

- Le budget 2021 clôture au compte de résultats sur des charges de CHF 11 893 millions et des revenus de CHF 11 263 millions, soit sur un excédent de charges (résultat total du compte de résultats) de CHF 630 millions.
- L'investissement net (financements spéciaux compris) s'élève à CHF 401 millions, soit CHF 65 millions de moins que ce que prévoyait la planification précédente pour 2021. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève à CHF 374 millions.
- Il en résulte un solde de financement négatif de CHF 685 millions. L'endettement augmente donc de CHF 685 millions en 2021.
- Du fait des conséquences économiques de la pandémie de coronavirus ainsi que des chiffres empiriques des comptes de 2019, il a fallu procéder à une vaste actualisation des prévisions de recettes fiscales. Le budget 2021 prévoit ainsi une baisse de quelque CHF 450 millions des recettes fiscales par rapport à la planification antérieure (PIMF 2021).
- La crise due au coronavirus entraîne en outre des suppléments de charges et des baisses de revenus dans d'autres domaines, en particulier l'aide sociale, les hautes écoles bernoises et les transports publics. Le budget 2021 traduit au total CHF 128 millions de conséquences financières de la crise due au coronavirus (baisse des recettes fiscales non comprise).
- Le budget 2021 intègre une baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à hauteur de CHF 40,8 millions. Il tient également compte d'une baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques à hauteur de CHF 45 millions, qui est financée par des recettes supplémentaires de l'évaluation générale de 2020.
- Dans la péréquation financière nationale (RPT), il a fallu tenir compte au budget 2021 d'une chute historique des versements compensatoires, en raison de l'évolution du potentiel de ressources du canton de Berne supérieure à la moyenne des cantons. Le recul par rapport à 2020 représente CHF 210 millions.
- Le budget 2021 tient en outre compte d'une distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) à hauteur de CHF 162 millions («double part»).
- Il contient également une croissance de 0,7 pour cent de la masse salariale et un relèvement des cotisations d'épargne de l'employeur aux deux caisses de pension CPB et CACEB suite à l'abaissement du taux d'intérêt technique.
- Comme les années précédentes, une correction budgétaire a été intégrée au résultat cantonal en raison des écarts entre budget et résultat des comptes; elle s'élève à CHF 136 millions.
- Si les mesures (non comprises dans les chiffres) que le Conseil-exécutif a arrêtées dans le cadre de la «Voie 3» sont confirmées, les indicateurs du budget 2021 s'amélioreront de CHF 107 millions.

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Les résultats de la planification concernant le PIMF 2022 à 2024 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats dégage tous les ans un excédent de charges compris entre CHF 111 millions (en 2024) et CHF 580 millions (en 2022).
- L'investissement net (financements spéciaux inclus) est chiffré à CHF 392 millions en 2022 et augmente à CHF 517 millions en 2024. Sur la période du plan intégré mission-financement, il représente en moyenne CHF 460 millions. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève en moyenne à CHF 439 millions.
- La dette augmente de CHF 634 millions en 2022, de CHF 475 millions en 2023 et de CHF 299 millions en 2024.
- Un fort recul des recettes fiscales est aussi enregistré dans le PIMF 2022-2024. Il s'explique en particulier par la crise liée au coronavirus. Par rapport à la précédente planification, les chiffres intègrent des baisses de revenus allant d'environ CHF 200 millions (2024) à CHF 480 millions (2022).
- Suite à la crise du coronavirus, le PIMF tient compte en 2022 de nouveaux suppléments de dépenses et baisses de revenus à hauteur de CHF 45 millions (principalement liés aux besoins supplémentaires dans le domaine de l'aide sociale). En revanche, la crise n'a aucune répercussion financière en 2023 et en 2024, hormis la diminution des recettes fiscales.
- A partir de l'année 2022, une seconde baisse de la quotité d'impôt est prévue pour les personnes physiques. Elle se chiffre à CHF 40 millions et n'a pas d'effet sur le budget. Cette mesure se traduit dans les chiffres par une diminution correspondante des recettes fiscales, qui est compensée par des suppléments de revenus du même montant liés à la révision prévue de l'imposition des véhicules automobiles.
- Les paiements compensatoires au titre de la RPT restent en 2022 et en 2023 à peu près au même niveau qu'en 2021, mais une amélioration pourrait intervenir à partir de 2024.
- Le PIMF 2022-2024 comprend aussi des distributions de bénéfices de la BNS à hauteur de CHF 162 millions par an.
- Il prévoit aussi une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent, comme le budget 2021.
- Si les mesures (non comprises dans les chiffres) que le Conseil-exécutif a arrêtées dans le cadre de la « Voie 3 » sont confirmées, les indicateurs du PIMF s'amélioreront de CHF 48 millions en 2022, CHF 52 millions en 2023 et CHF 56 millions en 2024.

1.4 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de de la constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) sur le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les gains comptables et les amortissements sur les immobilisations du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 101a. Par conséquent, ils sont éliminés du solde du compte de résultats dans l'attestation ci-après. La planification actuelle ne contient ni gains comptables ni amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier. Le résultat déterminant du compte de résultats évolue ainsi en particulier l'année 2023 (voir tableau ci-dessous).

Le présent budget ne respecte pas les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC).

En même temps, le déficit de financement de CHF 685 millions prévu au budget 2021 ne permet pas non plus de respecter les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC).

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les résultats présentés ici ne permettent de respecter ni les consignes de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, ni celles de frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

	Budget	Plan intégré «mission-financement»		
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Résultat total du compte de résultats	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**
Elimination des gains comptables et des amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	1	1	10	1
Résultat total du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**–630**	**–581**	**–331**	**–111**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

1.5 Evolution de politique financière depuis août 2019

Les principaux développements de politique financière ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif et du Grand Conseil intervenus depuis août 2019 sont récapitulés ci-après :

- Le 23 août 2019, le Conseil-exécutif a présenté au public les résultats du budget 2020 et du plan intégré mission-financement 2021 à 2023. Ces chiffres comprenaient notamment une progression des besoins d'investissement prévue à partir de 2022, des baisses sensibles des revenus provenant de la péréquation financière fédérale et l'exécution de la révision 2021 de la loi sur les impôts. Le compte de résultat affichait chaque année des excédents de revenus. Alors qu'une réduction de la dette pouvait être attendue en 2020 et 2021, le PIMF tablait ensuite sur un nouvel endettement de CHF 34 millions en 2022 et de CHF 44 millions en 2023, en raison de l'augmentation des besoins d'investissement prise en compte dans les chiffres.

- Pour faire face à ces besoins d'investissements supplémentaires, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de créer un Fonds de couverture des pics d'investissement. Mais le Grand Conseil a décidé de renoncer à la création de ce genre de Fonds lors de sa session d'automne 2019.

- Après ce rejet de la solution du Fonds, une délégation du Conseil-exécutif a entamé le dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Au cours de trois rencontres qui se sont succédées entre l'automne 2019 et le printemps 2020, les parties ont discuté des possibilités de financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue, et envisagé une voie qui soit possible au plan politique. Elles se sont accordées sur trois points importants: l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants ainsi que la hiérarchisation, l'échelonnement et le redimensionnement des besoins d'investissement.

- Durant la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a approuvé le budget 2020 lors du vote final le 3 décembre 2019, par 111 voix contre 3 et 30 abstentions. Il a aussi approuvé le PIMF 2021 à 2023 le 3 décembre 2019, par 124 voix contre 11 et 14 absentions.

- Pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a adopté - du fait de l'augmentation des besoins d'investissement - plusieurs mesures visant à optimiser le Plan d'investissement intégré (PII). Il a ainsi décidé qu'à partir du processus de planification 2020, sa décision d'inscrire ou non un nouveau projet d'envergure ou une modification importante dans le PII serait prise sur la base de fiches d'information standardisées.

- Lors de la session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la révision 2021 de la loi sur les impôts en seconde et dernière lecture. Le principal objectif de ce projet est de mettre en œuvre la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) de la manière la plus efficace possible au plan cantonal.

- Durant la session de printemps 2020, le Grand Conseil a aussi adopté une motion financière chargeant le Conseil-exécutif de prévoir dans le cadre du budget 2021 une baisse de la quotité d'impôt cantonale d'au moins, respectivement, CHF 40 millions pour les personnes morales et CHF 30 millions pour les personnes physiques. A partir de l'année 2022 du PIMF, la motion exige une nouvelle baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques d'au moins CHF 40 millions (voir la motion financière 259-2019 CFin [Bichsel, Zollikofen] «Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises»).

- Le Conseil-exécutif a présenté le résultat des comptes de 2019 le 31 mars. Ceux-ci clôturaient sur un excédent de revenus de CHF 265 millions, alors que le budget 2019 avait tablé sur un excédent de CHF 123 millions. Le solde de financement était lui aussi positif, à hauteur de CHF 249 millions. Mais il est aussi apparu dans les comptes de 2019 que le produit des impôts des personnes physiques comme des personnes morales était inférieur aux prévisions budgétaires. Grâce à des revenus supplémentaires dégagés par d'autres types d'impôts, le résultat dépassait globalement les recettes fiscales prévues au budget. Mais pour l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022-2024, il a fallu tabler sur un recul des recettes fiscales des personnes physiques et des personnes morales compte tenu des valeurs de l'exercice 2019 et des perspectives conjoncturelles.

- En revanche, les distributions de bénéfices de la BNS ont connu une évolution réjouissante au printemps 2020: pour l'exercice 2019, le montant distribué à la Confédération et aux cantons s'est élevé à CHF 4 milliards, dont environ CHF 320 millions versés au canton de Berne - alors que le budget 2020 prévoyait des revenus de CHF 80 millions. Il est apparu qu'à partir de 2021 également, les distributions de bénéfices de la BNS devraient être supérieures au niveau de CHF 80 millions.

- La pandémie de coronavirus et les mesures de confinement que le Conseil fédéral a arrêtées dans ce contexte le 16 mars 2020 ont radicalement transformé la situation initiale de politique financière au printemps 2020. Il est apparu assez rapidement que cette crise allait, à court terme (c.-à-d. en 2020), surtout peser sur les dépenses (secteur hospitalier, matériel médical de protection, aide économique, mesures exceptionnelles de promotion économique). En même temps il est devenu clair qu'en ce qui concerne les travaux de planification, la crise se répercuterait à moyen terme principalement du côté des revenus. Le Conseil-exécutif a donc dû tabler sur une diminution des recettes fiscales par rapport aux chiffres de la précédente planification à partir de 2021.

- Pour pouvoir tenir compte des répercussions financières de la crise liée au coronavirus dans le budget 2021 et PIMF 2022 à 2024, le Conseil-exécutif a prévu en avril 2020 de poursuivre le processus de planification selon une «procédure en deux voies». D'une part le processus de planification devait se dérouler comme d'habitude («Voie 1»). D'autre part, les Directions, la Chancellerie d'Etat et les autorités judiciaires ont été chargées de recenser, dans le cadre d'une procédure distincte, les changements par rapport à la précédente planification qui étaient liés à la crise due au coronavirus (« Voie 2»).

- Durant le processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a eu connaissance en avril d'une autre détérioration budgétaire importante en ce qui concerne les versements compensatoires au titre de la RPT. Comme le montrent les prévisions actualisées de l'Administration fédérale des finances sur les paiements compensatoires pour 2021, le canton de Berne doit s'attendre à une baisse de revenus de plus de CHF 200 millions par rapport à 2020. En 2022 et 2023, les paiements compensatoires resteront à peu près au niveau de l'exercice budgétaire 2021. Une augmentation pourrait intervenir seulement à partir de 2024.

- Au cours du processus de planification 2020, plusieurs Directions ont en outre annoncé des dégradations budgétaires parfois importantes par rapport aux précédentes prévisions. La Direction de l'instruction publique et de la culture et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, en particulier, ont signalé des besoins supplémentaires. En ce qui concerne la Direction de l'instruction publique et de la culture, la plus forte augmentation des besoins résulte de l'évolution démographique qui se manifeste à la fois au niveau de l'école obligatoire et dans les écoles professionnelles et moyennes.

- En mai et juin 2019, le Conseil-exécutif a adopté, lors de journées de réflexion sur la politique financière, de nombreuses décisions concernant l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022-2024. Ces décisions portaient notamment sur la prise en compte, dans la planification, des besoins supplémentaires exprimés par les Directions et la Chancellerie d'Etat dans le cadre de la «Voie 1» et de la «Voie 2». Le Conseil-exécutif a aussi arrêté des décisions sur l'inscription de nouveaux projets et de modifications de projet dans le PII (voir chap. 2 pour un compte rendu détaillé).

- Toutefois, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait du résultat consolidé de la «Voie 1» et de la «Voie 2», du fait en particulier de la forte hausse de l'endettement. Il a donc décidé au début de l'été 2020, dans le cadre d'une «Voie 3», de supprimer, de réduire ou de reporter à plus tard les projets inscrits et planifiés dans le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 qui ne sont pas encore réalisés. Il entend ainsi endiguer les déficits pendant la durée de la crise, où les recettes fiscales en particulier font défaut pour financer les besoins supplémentaires. Les résultats de la «Voie 3» sont exposé au chapitre 2.11. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification, puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020. En tenant compte de ces mesures, les valeurs-repères du budget 2021 et PIMF 2022-2024 se présentent comme suit:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Solde du compte de résultats	**-523**	**-532**	**-269**	**-55**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement (nouvel endettement)	**-579**	**-586**	**-422**	**-243**
Nouvel endettement total		**-1 830**		
Nouvel endettement moyen par an		**-458**		

1.6 Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/ évaluation des résultats du processus de planification de cette année

1.6.1 Principaux facteurs influant sur les résultats de la planification

Le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 présentent toutes les années de la planification des déficits massifs de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs au compte de résultats. De même, le solde de financement est fortement négatif toutes les années. Il en résulte un nouvel endettement de plus de CHF 2 milliards sur l'ensemble de la période de planification 2021 à 2024. Les présentes valeurs repères rappellent la situation financière extrêmement préoccupante du milieu des années nonante.

Ce résultat négatif de la planification résulte essentiellement des facteurs d'influence suivants:

- La pandémie de coronavirus marque une rupture dans les finances bernoises pour les années à venir. Nous risquons de vivre l'une des plus grandes récessions de l'après-guerre, ce qui nécessite en particulier de réviser fortement les prévisions de recettes fiscales à partir de 2021. Les dépendes supplémentaires dues à la crise (notamment dans le domaine des soins de santé) concernent certes en grande partie l'année 2020. Mais l'exercice budgétaire 2021 sera également grevé de dépenses supplémentaires considérables à hauteur de plusieurs dizaines de millions de francs.

- Aux conséquences de la crise du coronavirus s'ajoute par ailleurs un effondrement historique des paiements compensatoires au titre de la péréquation financière fédérale. Selon les prévisions les plus récentes, il entraînera surtout un supplément de charges au compte de résultats des années 2021 à 2023.

- En revanche, les distributions de bénéfices de la BNS à la Confédération et aux cantons devraient avoir une influence positive sur le solde du compte de résultats : il est très probable en effet que la BNS pourra verser en 2021 un montant supérieur à la moyenne des années précédentes au titre de ses bénéfices de l'exercice 2020. Ce montant reste toutefois incertain à l'heure actuelle.

- En ce qui concerne les investissements, les chiffres actualisés du plan d'investissement intégré pour les années 2021 à 2030 tablent sur une augmentation des besoins à partir de 2024, ce qui alourdit les charges de la dernière année du PIMF dans la présente planification. Sur les dix années prises en compte dans le plan d'investissement intégré, les plus gros besoins sont attendus en 2026.

1.6.2 Réduction de l'horizon de planification du fait des fortes incertitudes sur l'évolution de la crise liée au coronavirus

L'évolution de la crise due au coronavirus est très incertaine. Il en va de même pour ses répercussions sur les finances du canton de Berne. De fortes incertitudes planent en conséquence sur les résultats de la planification visant l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022-2024. C'est pourquoi tant que dure la crise, c'est-à-dire jusqu'à ce que les signes d'un rétablissement de l'économie apparaissent, le Conseil-exécutif rompt avec la vision à long terme pratiquée jusqu'ici au profit d'une optique à plus court terme. Autrement dit: lors du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a axé ses objectifs de politique financière en premier lieu sur le budget 2021 et dans une moindre mesure sur le PIMF 2022-2024. Il s'agit pour lui de limiter au maximum les pertes financières sur l'exercice budgétaire 2021. Les années ultérieures passent donc au second plan, sans toutefois être totalement absentes de la planification.

1.6.3 Impossibilité de respecter les freins à l'endettement

Si les prévisions sont actuellement peu fiables, il est certain cependant que la crise due au coronavirus laissera à coup sûr des traces visibles dans les finances du canton de Berne ces prochaines années.

Or le mécanisme du frein à l'endettement inscrit dans la Constitution n'est pas conçu pour une situation de crise prolongée. Il prévoit ainsi que les déficits du compte de résultats soient impérativement compensés dans un délai de quatre ans. A la différence de la Confédération et de la plupart des autres cantons, le canton de Berne ne prévoit pas d'«article de crise» dans son frein à l'endettement. Il faut donc s'attendre – dans une optique politique réaliste – à ce que les exigences des deux freins à l'endettement ne puissent pas être respectés pendant plusieurs années. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il indispensable d'élargir la discussion sur l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements qui avait été lancée au vu de la forte augmentation des besoins d'investissement, pour que cette discussion porte aussi sur une adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats.

1.6.4 Abandon provisoire de l'élaboration d'un programme d'allégement

Pour éviter les déficits exposés dans la présente planification, il faudrait que le canton élabore dès maintenant un vaste programme d'allégement et/ou qu'il relève les impôts, dans un contexte économique où l'on attend au contraire des pouvoirs publics qu'ils contribuent à la relance. De larges parties de la population vont fortement souffrir des conséquences économiques de la crise, quand ce n'est pas déjà le cas. Aussi le Conseil-exécutif pense-t-il que dans ces circonstances l'opinion publique ne soutiendrait guère un programme d'allégement ayant pour objectif de respecter les freins à l'endettement et/ou au minimum de limiter drastiquement les déficits et l'accroissement de la dette. En effet, pour produire les considérables effets financiers qui permettraient de respecter les freins à l'endettement, il faudrait, compte tenu de la structure des finances cantonales, que le programme d'allégement s'applique en particulier aux domaines de la formation, du social et de la santé. Or c'est précisément dans ces domaines que, selon le Conseil-exécutif, des coupes massives dans l'offre de prestations cantonales ne sont pas acceptables ni défendables dans la situation actuelle du point de vue de la politique économique et sociale.

1.6.5 Suppression, réduction ou report de projets prévus mais pas encore réalisés pour endiguer les déficits

Si le Conseil-exécutif renonce provisoirement à l'élaboration d'un plan d'allégement, il est en même temps insatisfait des présents résultats de la planification, en particulier à cause du niveau élevé du nouvel endettement. Il a donc décidé de supprimer, de réduire ou de reporter les projets inscrits dans le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 qui ne sont pas encore réalisés. Il entend ainsi endiguer les déficits et insuffisances de financement pendant la durée de la crise, où les recettes fiscales en particulier font défaut pour financer les besoins supplémentaires.

Les résultats des arrêtés correspondants du Conseil-exécutif concernant la «Voie 3» sont exposés au chapitre 2.11 du présent rapport. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification, puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020.

Pour pouvoir améliorer la situation de politique financière, le Conseil-exécutif est convaincu qu'il est préférable de supprimer, de réduire ou de reporter certains projets prévus mais pas encore réalisés, plutôt que d'élaborer un plan d'allégement. L'élaboration et la mise en œuvre d'un tel plan aurait en effet des conséquences bien plus graves pour la population que l'abandon de projets qui ne sont pas encore réalisés.

1.6.6 Forte hausse de l'endettement inéluctable

Au vu des présents résultats de la planification, le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne ne pourra pas faire autrement que d'augmenter sa dette de plusieurs centaines de millions de francs ces prochaines années. Même si un endettement supplémentaire d'une telle ampleur est difficile à accepter du point de vue de la politique financière, il doit être relativisé au regard du désendettement opéré durant les deux dernières décennies et des mesures d'aide urgentes prises dans le contexte de la crise du coronavirus. De plus, l'impact sur le compte de résultats d'une hausse même importante de la dette devrait rester dans les limites du raisonnable étant donné le niveau historiquement bas des taux d'intérêt.

1.6.7 Report des investissements nécessaires

Au cours du processus de planification de 2019, les besoins d'investissement des prochaines années ont occupé une place centrale, et ce en raison d'un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne. Le Grand Conseil ayant refusé lors de sa session d'hiver 2019 la création d'un Fonds de couverture des pics d'investissement, une délégation du Conseil-exécutif a entamé un dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Ensemble elles ont recherché une voie qui soit possible au plan politique pour financer la forte croissance des besoins d'investissement prévue. Dans ce contexte elles ont défini, parmi trois priorités, une adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Dans le processus de planification de 2020, on constate que l'augmentation des besoins d'investissements est différée lors de l'actualisation du plan d'investissement intégré pour la période de 2021 à 2030. Dans le plan actualisé, cette hausse débute désormais à partir de 2024 (2022 dans la précédente version du plan) et le pic des besoins se situe par conséquent en 2026 (précédent plan: 2025). De plus, le volume des investissements a diminué pour les dix ans à venir par rapport à la planification de l'année précédente.

Malgré ce report dans le temps et la réduction du volume des investissements, la question du financement de la hausse des besoins d'investissement se pose avec davantage d'acuité. Et ce en raison des déficits au compte de résultats qui découlent de la nouvelle situation initiale de politique financière liée à la crise du coronavirus.

La question se pose enfin de savoir quel niveau d'investissement le canton de Berne peut - et veut - se permettre dans cette situation. Le Conseil-exécutif considère que cette question devra faire l'objet d'un débat politique dès que les conséquences de la crise pour les finances bernoises seront plus précisément connues.

1.6.8 Opportunités et risques à l'horizon de planification 2021 à 2024

Pour conclure, le Conseil-exécutif observe que la situation difficile de politique financière comporte des opportunités et des risques qui pourraient parfois fortement influencer les finances bernoises ces prochaines années. La plus grande incertitude, et les plus gros risques qui en découlent, concernent l'évolution de la crise liée au coronavirus. En particulier, une seconde vague massive de contaminations – qui entraînerait par exemple un nouveau confinement – ferait peser sur les finances cantonales une menace supplémentaire qui n'est pas prise en compte dans les présents résultats de la planification.

En ce qui concerne le montant des versements compensatoires de la péréquation financière fédérale, il existe aussi bien des opportunités que des risques. Parmi les opportunités figure un nouveau calcul des paiements compensatoires prévus dans les années 2021 à 2023 suite à la demande du Conseil-exécutif de réviser les bases de calcul (voir chapitre 3.4). Il existe par contre un risque de voir les les versements compensatoires en faveur du canton de Berne baisser encore dans les années à venir si le potentiel de ressources du canton continue de s'accroître.

La plus grande opportunité potentielle concerne les distributions de bénéfices de la Banque nationale suisse. Si la BNS procédait pour l'exercice 2020 comme déjà en 2019 à une distribution «quadruple» de bénéfices, le résultat du canton de Berne en 2021 s'en trouverait considérablement amélioré.

2 Résultats de la planification

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2019

Le Grand Conseil a approuvé le budget 2020 lors du vote final le 3 décembre 2019, par 111 voix contre 3 et 30 abstentions. Il a aussi approuvé le plan intégré mission-financement (PIMF) 2021 à 2023 le 3 décembre 2019, par 124 voix contre 11 et 14 absentions.

Par ailleurs, le Grand Conseil a adopté plusieurs décisions en lien avec l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024. Il a ainsi, d'une part, transmis quatre déclarations de planification concernant le PIMF 2021 à 2023 et, d'autre part, rejeté un grand nombre de déclarations de planification, lançant autant de messages importants pour l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024. Nous résumons ci-dessous les principaux résultats de la session de novembre 2019 :

- Le Grand Conseil a approuvé, par 90 voix contre 61 et une abstention, une proposition concernant le budget 2020: il s'agissait de renoncer à créer 24,7 nouveaux postes non refinancés. Il a de plus adopté, par 92 voix contre 56 et une abstention, une déclaration de planification relative au PIMF 2021 à 2023 portant aussi sur la création de nouveaux postes: elle interdit ainsi de créer de nouveaux postes qui ne soient pas refinancés, et exige que la création de nouveaux postes ne vienne pas compromettre la réduction des postes conformément à la déclaration de planification du député Brönnimann (voir chapitre 2.6.2). Conformément à la déclaration de planification adoptée en novembre 2019, cette exigence ne s'applique pas aux postes sans incidence sur le budget ni à ceux qui sont créés par des arrêtés du Grand Conseil.
- En outre, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité deux déclarations de planification relatives au PIMF 2021 à 2023 qui demandent, respectivement, d'optimiser le Plan d'investissement intégré (PII) et d'utiliser la totalité du montant des investissements fixé pendant l'exercice budgétaire en cours.
- De plus, il a adopté à une nette majorité une proposition concernant le budget 2020 et une déclaration de planification relative au PIMF 2021 à 2023 qui exigent d'augmenter les contributions cantonales du programme de promotion de rénovation des bâtiments à raison de CHF 2 millions chaque année. Et ce pour qu'au moins le double des contributions cantonales soit consacré au subventionnement du bâtiment d'ici 2030 au plus tard.
- Enfin, le Grand Conseil s'est prononcé contre l'annulation des mesures du programme d'allégement (PA) 2018 ou d'autres mesures similaires, en rejetant plusieurs propositions et déclarations de planification en ce sens.

Le chapitre 2.8.1 renseigne sur la suite donnée par le Conseil-exécutif aux déclarations de planification approuvées lors du processus de planification de cette année.

Les chiffres se présentaient comme suit après les résultats des débats budgétaires de 2019 : le compte de résultats du budget 2020 et du plan intégré mission-financement 2021 à 2023 affichait un excédent de revenus pour toutes les années de la période de planification. Sur toute la période de 2020 à 2023, il était prévu de réduire la dette de CHF 115 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2020	2021	2022	2023
Charges	11 705	11 885	12 047	12 164
Revenus	11 923	11 980	12 131	12 276
Solde du compte de résultats	**218**	**95**	**83**	**112**
Investissement net	**446**	**466**	**533**	**579**
Solde de financement (- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**161**	**32**	**–34**	**–44**
Réduction totale de la dette		**115**		
Réduction annuelle de la dette		**29**		
Degré d'autofinancement		**106 %**		

2.2 Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification

En février 2020, le Conseil-exécutif a procédé à une mise à jour des conditions initiales de politique financière selon la pratique habituelle ces dernières années. Il a ainsi pris connaissance des changements (améliorations ou détériorations budgétaires) annoncés par les Directions, la Chancellerie d'Etat, les Autorités judiciaires et le Ministère public (DIR/CHA/JUS), par rapport aux chiffres du PIMF 2021 à 2023 que le Grand Conseil avait approuvé lors de sa session de novembre 2019. Il a constaté dès ce moment-là que la situation de politique financière s'était considérablement dégradée pour la nouvelle période de planification 2021 à 2024, par rapport aux conditions qui prévalaient encore après les débats budgétaires de la session de novembre 2019.

Les premières détériorations budgétaires notables concernaient les recettes fiscales et la péréquation financière nationale (RPT): comme il est apparu dans les comptes de 2019, le produit des impôts des personnes physiques comme des personnes morales a été inférieur aux prévisions budgétaires respectivement d'environ CHF 35 millions pour les premières et CHF 40 millions pour les secondes. Les recettes fiscales des personnes morales ont en outre diminué de quelque CHF 60 millions par rapport à 2018. Ce manque à gagner a pu être compensé par des recettes supplémentaires pour d'autres types d'impôts (part à l'impôt fédéral direct, parts sur les impôts anticipés et l'impôt sur les successions et donations). Mais compte tenu des valeurs de l'exercice 2019 et des perspectives conjoncturelles, il a fallu dès février 2020 tabler sur un recul des recettes fiscales des personnes physiques comme des personnes morales.

La crise due au coronavirus a radicalement transformé la situation initiale de politique financière. Il est apparu assez rapidement que cette crise allait, à court terme (c.-à-d. en 2020), surtout peser sur les dépenses (secteur hospitalier, matériel médical de protection, aide économique, mesures exceptionnelles de promotion économique). En même temps il est devenu clair qu'en ce qui concerne les travaux de planification, la crise se répercuterait à moyen terme principalement du côté des revenus. Il faut ainsi s'attendre à voir diminuer les recettes fiscales par rapport aux chiffres de la précédente planification à partir de 2021.

Dès le début du processus de planification, le Conseil-exécutif a en outre dû prendre connaissance d'une réduction sensible des revenus de la péréquation financière nationale (RPT): selon les prévisions, il faut tabler pour 2021 sur un manque à gagner de plus de CHF 200 millions par rapport à 2020.

D'autres détériorations par rapport à la précédente planification ont été annoncées au début du nouveau processus de planification, en particulier à la Direction de l'instruction publique et de la culture et à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. En ce qui concerne la Direction de l'instruction publique et de la culture, la plus forte augmentation des besoins résulte de l'évolution démographique qui se manifeste à la fois au niveau de l'école obligatoire et dans les écoles professionnelles et moyennes.

Mais par ailleurs, une amélioration significative s'est profilée au printemps 2020 : pour l'exercice 2019, le montant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) s'est élevé à CHF 4 milliards («quadruple» distribution), dont environ CHF 320 millions sont revenus au canton de Berne. Une fois la distribution du bénéfice de 2019 effectuée, la réserve pour distribution future de la BNS atteignait CHF 84 milliards. Selon le montant de sa réserve pour distributions futures, la BNS pourra procéder pour l'exercice 2020 à une distribution allant du «simple» au «quadruple». Pour une nouvelle distribution «quadruple», il faudrait que ce montant atteigne au minimum CHF 40 milliards. Au vu du résultat intermédiaire annoncé par la BNS le 30 juin 2020, le Conseil-exécutif part du principe qu'elle est en mesure de distribuer une «triple» part de son bénéfice de l'exercice 2020 à la Confédération et aux cantons.

En résumé, le Conseil-exécutif a identifié au début du nouveau processus de planification trois grands défis de politique financière qui entraînent pour l'essentiel des baisses significatives de revenus: l'évolution des recettes fiscales, les répercussions de la crise due au coronavirus sur les finances bernoises et l'effondrement historique des versements compensatoires de la péréquation financière nationale. A cela s'ajoutent les besoins supplémentaires annoncés par les DIR/CHA/JUS. Les distributions de bénéfices de la BNS représentent dans ce contexte le principal atout.

2.3 Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020

Etant donné l'incertitude qui subsiste quant à l'évolution de la crise due au coronavirus et l'absence de visibilité sur ses répercussions sur les finances bernoises, prévoir l'évolution de celles-ci à moyen et long terme s'avère un exercice complexe. C'est pourquoi tant que durera la crise, c'est-à-dire jusqu'à ce que les signes d'un rétablissement de l'économie apparaissent, le Conseil-exécutif rompra avec la vision à long terme pratiquée jusqu'ici au profit d'une optique à plus court terme fondée sur des analyses de tendance renforcées. Ainsi, les objectifs de la politique financière du gouvernement concerneront avant tout le budget de l'année suivante et éventuellement la première année du plan intégré mission-financement. Il s'agira en particulier de limiter au maximum les pertes financières dans le budget en cours de préparation. Les années ultérieures passeront au second plan, sans toutefois être totalement absentes de la planification.

2.4 Approche du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020

Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif a entamé ses travaux de planification au mois de février. Il était prévu que les DIR/CHA/JUS élaborent pour le 20 mars 2020 un premier état de la planification.

Mais avec la crise due au coronavirus et les mesures de confinement que le Conseil fédéral a arrêtées dans ce contexte le 16 mars 2020, des conséquences majeures pour les finances bernoises se sont profilées, dont il n'était cependant pas encore possible d'établir l'ampleur à ce moment-là.

Compte tenu de la grande incertitude qui régnait à cet égard, le Conseil-exécutif a prévu en avril 2020 de poursuivre le processus de planification selon une «procédure en deux voies». D'une part le processus de planification devait se dérouler, comme d'habitude,

en trois variantes dans le système d'informations financières FIS («Voie 1»). D'autre part, les DIR/CHA/JUS ont été chargées de recenser, dans le cadre d'une procédure distincte du FIS et des variantes définies, les changements par rapport à la précédente planification qui étaient liés à la crise due au coronavirus («Voie 2»). Cette «procédure en deux voies» devait permettre d'élaborer le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 sur des bases stables (à savoir les résultats de la «Voie 1») en dépit des incertitudes pesant sur les charges supplémentaires liées à la crise due au coronavirus.

Les travaux de planification ont donc été réalisés dans le cadre de la «Voie 1», comme le prévoit le processus standard. Le Conseil-exécutif a examiné les changements annoncés par les DIR/CHA par rapport à la précédente planification (budget 2020 et PIMF 2021 à 2023) et décidé de les inscrire ou non dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.

Dans une procédure distincte («Voie 2»), il a pris en compte les répercussions financières de la crise due au coronavirus. Les charges en plus et les revenus en moins de la «Voie 2» recensés dans le scénario correspondant ont ensuite été intégrés dans la «Voie 1».

Toutefois, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait du résultat consolidé de la «Voie 1» et de la «Voie 2», en particulier du fait de la forte hausse de l'endettement. Il a donc décidé, dans le cadre d'une «Voie 3», de supprimer, de réduire ou de reporter les projets inscrits et planifiés dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 qui ne sont pas encore réalisés. Il entend ainsi endiguer les déficits pendant la durée de la crise, où les recettes fiscales en particulier font défaut pour financer les besoins supplémentaires. Les résultats de la «Voie 3» sont exposé au chapitre 2.11. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020.

2.5 Principaux changements par rapport à la précédente planification

Les changements suivants par rapport à la planification précédente, intervenus entre décembre 2019 et août 2020, ont influé de manière déterminante sur les présents résultats du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022 à 2024. Ils relèvent à la fois d'arrêtés et de consignes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, de facteurs externes sur lesquels il est impossible d'influer au niveau cantonal, ainsi que de changements des conditions générales.

(+) = améliorations budgétaires
(-) = déteriorations budgétaires

2.5.1 Mise à jour des prévisions de recettes fiscales

Durant le processus de planification de 2020, il s'est avéré nécessaire de procéder à une forte correction des rentrées fiscales, et ce pour deux raisons.

D'une part, les recettes fiscales de 2019 des personnes physiques et des personnes morales ont été inférieures aux prévisions budgétaires respectivement d'environ CHF 35 millions chez les premières et CHF 40 millions chez les secondes, le chiffre de ces dernières ayant en outre diminué de quelque CHF 60 millions par rapport à 2018. Cette évolution suffit déjà à elle seule à en conclure que sur la période de planification 2021 à 2024, la tendance suivie par les recettes fiscales doit être corrigée à la baisse.

Mais il a aussi fallu procéder à une autre correction résultant de la crise due au coronavirus, en tenant compte, comme d'habitude, des paramètres pertinents des prévisions sur le développement économique et sur le chômage. Les structures spécifiques du canton de Berne ont également été prises en compte: la part des revenus salariaux provenant de l'administration est plus importante qu'en moyenne nationale, et certains secteurs y sont plus fortement représentés (industrie horlogère) alors que d'autres moins (télécommunication, énergie). Une analyse des possibles pertes de revenus ou reculs des bénéfices a été effectuée dans différents secteurs économiques pour évaluer le manque à gagner. Chez les personnes physiques, l'étendue du chômage partiel a en particulier été prise en compte. Le Conseil-exécutif table sur un manque à gagner très important en 2021 et 2022, puis sur une légère reprise des recettes fiscales à partir de 2023.

Par rapport à la planification de l'an dernier, il prévoit une recul annuel des recettes fiscales à hauteur de CHF 450 à 500 millions les deux premières années de la période de planification (2021 et 2022). Puis, pour les deux années suivantes, un recul de quelque CHF 300 millions (en 2023) et CHF 200 millions (en 2024).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	-458	-481	-288	-202

2.5.2 Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale

En se fondant sur la mise en œuvre du troisième rapport du Conseil fédéral sur l'efficacité de la RPT, qui prévoit notamment une réduction de la dotation minimale des cantons ayant les potentiels de ressources les plus faibles, le Conseil-exécutif avait déjà pris en compte, dans le processus de planification de l'an dernier, d'importantes baisses des revenus issus de la RPF dans le PIMF 2021 à 2023.

Le potentiel de ressources du canton de Berne ayant enregistré une croissance largement supérieure à la moyenne, l'Administration fédérale des finances (AFF) prévoit une nouvelle baisse des paiements compensatoires pour le budget 2021. Il s'agit là d'une chute historique. Les paiements compensatoires accordés au canton de Berne en 2021 baissent en effet à CHF 888 millions pour un potentiel de ressources de 80,4 points. A titre de comparaison, en 2017, alors que le canton de Berne enregistrait le montant maximal des paiements compensatoires depuis la mise en place de la RPT, il touchait CHF 1 287 millions (pour un potentiel de ressources de 74,3 points). En 2020, ce montant était encore de CHF 1101 millions (potentiel de ressources 77,6 points). Le montant de 2021 représente donc une chute de quelque CHF 210 millions par rapport à 2020.

Pour les années 2022 et 2023 du plan intégré mission-financement, BAK Basel prévoyait en mai 2020 des paiements compensatoires légèrement supérieurs à ceux de l'exercice budgétaire 2021. Pour 2024 en revanche, BAK Basel prévoit pour le canton de Berne des paiements compensatoires à nouveau au même niveau qu'en 2020 (CHF 1 104 mio; potentiel de ressources 76,9 points).

Contrairement à l'ancienne planification, les nouvelles prévisions de l'AFF et de BAK Basel signifient une baisse de revenus située entre quelque CHF 140 millions (en 2023) et CHF 190 millions (en 2021). Quant à 2024, par rapport à la planification de l'an dernier, elle devrait enregistrer une légère amélioration d'environ CHF 30 millions.

La chute des paiements compensatoires à hauteur de quelque CHF 125 millions par an de 2021 à 2023 relève non seulement de l'augmentation du potentiel de ressources, mais aussi d'une particularité que le canton de Berne considère comme injustifiée. Le Conseil-exécutif a transmis sa position à l'AFF à ce sujet mi-août 2020 (voir chap. 3.4).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	-188	-172	-142	33

2.5.3 Part du canton au bénéfice de la banque nationale suisse (BNS)

La Convention sur la distribution du bénéfice de la BNS passée en 2016 entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS prévoit que celle-ci verse à la Confédération et aux cantons CHF 1 milliard par an à partir de l'exercice 2017. Le canton de Berne se voit ainsi attribuer quelque CHF 80 millions chaque année. Si, après affectation du bénéfice, la réserve pour distributions futures de la BNS dépasse CHF 20 milliards, un montant de CHF 2 milliards est distribué. En vertu de quoi la BNS a pu verser une «double part» sur la distribution de son bénéfice de ses exercices 2017 et 2018, ce qui a donc procuré au canton de Berne un supplément de revenus conséquent en 2018 et 2019.

Pour les exercices 2019 et 2020, la BNS a conclu avec le DFF une convention supplémentaire, selon laquelle désormais, si la réserve pour distributions futures atteint CHF 30 milliards (après affectation du bénéfice), un montant de CHF 3 milliards est distribué, respectivement de CHF 4 milliards si la réserve pour distribution future atteint CHF 40 milliards. Or ce dernier cas s'est produit en 2019. Une fois la distribution du bénéfice de 2019 effectuée, la réserve pour distribution future de la BNS atteignait en effet CHF 84 milliards. Mais suite aux développements sur les marchés financiers résultant de la crise due au coronavirus, la BNS a essuyé des pertes de CHF 38,2 milliards au premier trimestre 2020. Au moment des discussions sur le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024, le Conseil-exécutif a donc jugé incertaine une nouvelle «quadruple» distribution. Il a par conséquent décidé de ne prévoir, tant au budget 2021 qu'au PIMF 2022 à 2024, que la distribution d'une «double» part du bénéfice à hauteur de quelque CHF 160 millions. Cela correspond à une amélioration d'environ CHF 80 millions par rapport à l'ancienne planification.

En référence à la «Voie 3», le Conseil-exécutif a procédé à une nouvelle évaluation des distributions du bénéfice de la BNS. La banque ayant réalisé CHF 39 milliards de bénéfice au deuxième trimestre de 2020, compensant ainsi intégralement la perte du premier trimestre, le Conseil-exécutif en conclut dans le cadre de la «Voie 3» qu'il serait possible d'envisager la distribution d'au moins une «triple» part de bénéfice au budget 2021 (voir chap. 2.11).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	81	81	81	81

2.5.4 Evolution des besoins d'amortissement

Par rapport à la précédente planification, les besoins d'amortissement enregistrent tous les ans des diminutions allant de CHF 45 à 50 millions. La baisse des amortissements résulte principalement de la dissolution des réserves liées au retraitement le 1er janvier 2020 (en vertu de la révision partielle de la loi sur le pilotage des finances et des prestations [LFP; RSB 620.0]) et de la diminution des amortissements sur les immobilisations financées par des financements spéciaux.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Evolution des besoins d'amortissement	44	46	47	50

2.5.5 Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus

La crise due au coronavirus entraîne dans de nombreux domaines des charges en plus et des revenus en moins. Le recul attendu du produit de l'impôt est exposé au chapitre 2.5.1. Nous abordons ici les charges en plus et revenus en moins de la période de planification 2021 à 2024 qui ne concernent pas les recettes fiscales.

Le Conseil-exécutif a décidé dans ce contexte que les répercussions financières de la crise due au coronavirus devaient exclusivement être inscrites au budget 2021 et à l'année 2022 du PIMF. En raison des incertitudes quant à l'évolution de cette crise, il a donc décidé de ne pas les prendre en compte pour les années 2023 et 2024 de la planification. Cette décision répond à l'approche du Conseil-exécutif privilégiant, dans cette situation de crise, une optique davantage axée sur le court terme et moins centrée sur la perspective du moyen terme. Concernant les rentrées fiscales, le Conseil-exécutif considère en revanche irréaliste qu'elles retrouvent leur niveau antérieur dès 2023 (p. ex. à cause de la possibilité que les personnes morales ont de faire valoir un report de pertes sur une période de sept ans). Il a donc aussi pris en compte une baisse des recettes fiscales résultant de la crise due au coronavirus pour les années 2023 et 2024 du PIMF (voir chap. 2.5.1).

Au total, les répercussions financières de la crise due au coronavirus sont prises en compte à hauteur de CHF 128 millions au budget 2021 et de CHF 45 millions l'année 2022 du PIMF. Les charges supplémentaires les plus élevées concernent les domaines suivants:

– Une augmentation des besoins est prévue dans le domaine de l'aide matérielle (aide sociale) en raison de la situation sur le marché de l'emploi: CHF 37 millions sont inscrits au budget 2021 à cet égard et CHF 16 millions l'année 2022 du PIMF. Les besoins supplémentaires effectifs dépendront dans une grande mesure de l'évolution du chômage.

– Les hautes écoles bernoises vont elles aussi enregistrer des charges en plus et des revenus en moins du fait de la crise due au coronavirus. La suppression de cours de perfectionnement et la baisse des inscriptions résultant de la formation à distance contribuent à diminuer les revenus. Dans le même temps, le passage à la formation à distance génère des charges supplémentaires. Des charges en plus et des revenus en moins vont également concerner la recherche et l'enseignement, en particulier à cause des interruptions et des retards concernant des projets de recherche. Le manque à gagner est estimé à quelque CHF 32 millions pour 2020. Les hautes écoles devront être indemnisées par un complément à la subvention cantonale en 2021, à condition de soumettre un attestation détaillée au Conseil-exécutif.

– Les pertes de revenus des transports publics se traduisent par une augmentation des charges de CHF 25 millions au budget 2021. CHF 3 millions ont été inscrits à l'année 2022 du PIMF, même si, comme pour d'autres postes, il s'agit là de suppositions. On ne sait pas encore avec certitude aujourd'hui dans quelle mesure les pertes de revenus des transports publics vont se répercuter sur les finances cantonales.

Autres exemples: les revenus en moins pris en compte sur les intérêts moratoires (BU 2021 CHF 10 mio), sur les pertes sur créances (BU 2021 et PIMF 2022 resp. CHF 5 mio), sur les amendes disciplinaires (BU 2021 CHF 5 mio; PIMF 2022 CHF 3 mio), ou encore sur l'impôt sur les véhicules automobiles (BU 2021 CHF 4,4 mio; PIMF 2022 CHF 7,1 mio).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (sans les recettes fiscales)	-128	-45	0	0

2.5.6 Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021

L'«approche fiscale globale» (autrement dit la révision 2021 de la loi sur les impôts et les réductions de quotité d'impôt prévues) se traduit par une dégradation des finances cantonales de CHF 40,8 millions par an par rapport à l'ancienne planification du fait de l'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021.

La baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévue à partir de 2021 dans le cadre de cette «approche fiscale globale» n'a pas d'incidence sur les finances, puisque les CHF 45 millions de revenus en moins sont compensés par des revenus supplémentaires du même montant résultant de l'évaluation générale 2020 (EG 2020).

La deuxième baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévue à partir de 2022 n'a pas non plus d'incidence sur les finances. Si elle entraîne en effet une baisse de CHF 40 millions des recettes fiscales (revenus en moins à la Direction des finances),

celle-ci est compensée par la révision prévue de l'imposition des véhicules automobiles (revenus en plus à la Direction de la sécurité). Les autres répercussions financières de la révision 2021 de la loi sur les impôts et de la RFFA sont déjà intégrées au PIMF 2021 à 2023.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021	-41	-41	-41	-41

2.5.7 Charges en moins pour les transports publics

Les besoins d'indemnisation fondés sur les offres des entreprises de transport public pour les années 2020 et 2021 sont nettement inférieurs aux montants budgétés jusque-là. Cela résulte de différents faits:

- Les comptes de 2018 et de 2019 ont été allégés du fait d'économies réalisées après coup dans la procédure de commande et par des remboursements extraordinaires (CarPostal et BLS).
- Les revenus évoluent plus favorablement que prévu. Les entreprises de transport ont pu compenser (en partie) les hausses de coûts (en particulier pour les achats de matériel roulant) prévues pour 2020 et 2021 par des revenus supplémentaires.
- Les deux entreprises de transport CarPostal et BLS ont pu fortement réduire les besoins d'indemnisation du fait des lacunes constatées dans les offres de l'année précédente.
- Dans le cadre des négociations sur l'offre, de nombreuses économies ont pu être réalisées.
- La clé de répartition des coûts entre la Confédération et les cantons a été corrigée en faveur du canton pour 2020. La part du canton de Berne passe ainsi de 46 à 45 pour cent.

Le cumul de ces effets entraîne une réduction de quelque CHF 30 millions des besoins d'indemnisation par rapport à l'ancienne planification en 2021, 2022 et 2023, et de quelque CHF 18 millions en 2024.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Charges en moins pour les transports publics	28	33	32	18

2.5.8 Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire

Le nombre des naissances est en hausse depuis 2014. L'augmentation du nombre d'élèves qui en découle se traduit par des charges additionnelles dans le domaine de la scolarité obligatoire.

Les élèves étant plus nombreux, il faut ouvrir davantage de classes et prévoir davantage d'heures d'encadrement dans les écoles de jour des communes. Durant la période de planification, les enfants des années de plus faible natalité (2004 à 2006) quittent la scolarité obligatoire. Ceux des années de plus forte natalité (2010 et après) sont quant à eux en 3e et 4e années du primaire. Il faut par conséquent prévoir de 2019 à 2024 une augmentation de quelque 5000 élèves et la nécessité de créer plus de 250 classes supplémentaires.

Cela se traduit par des charges en plus par rapport à l'ancienne planification, allant d'à peine CHF 20 millions (BU 2021) à plus de CHF 30 millions (PIMF 2024).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire	-18	-21	-26	-31

2.5.9 Mesures en faveur du personnel

Les mesures suivantes entraînent une augmentation des charges de CHF 17 millions (en 2021, 2022 et 2023) et de CHF 41 millions (en 2024) par rapport à l'ancienne planification:

- L'abaissement du taux d'intérêt technique des deux caisses de pension CPB et CACEB au 31 décembre 2019 et la nécessité de relever les cotisations d'épargne de l'employeur qui en est résultée se traduisent par un supplément de charge de CHF 16,2 millions à partir de 2021.
- L'allocation de fin de semaine accordée jusque-là au personnel cantonal uniquement pour le travail effectué le samedi après-midi et le dimanche doit également inclure celui effectué le samedi matin à compter de 2021. Les coûts correspondants se montent à CHF 0,8 million par an.
- La prise en compte des mesures salariales en 2024, nouvelle année du PIMF, se traduit par des charges de quelque CHF 24 millions.

Vous trouverez davantage d'informations sur les mesures en faveur du personnel au chapitre 2.6.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Mesures en faveur du personnel	-17	-17	-17	-41

2.5.10 Actualisation des intérêts passifs

Les intérêts passifs ont été actualisés sur la base d'une baisse des taux d'intérêt (situés entre 0,0% et 0,5%) et d'une diminution du volume des marchés publics. Il en résulte une baisse des charges de CHF 10 millions (BU 2021) à CHF 24 millions (PIMF 2024).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Actualisation des bases de données	10	16	23	24

2.5.11 Changements techniques

Les changements techniques génèrent un besoin supplémentaire de quelque CHF 10 millions en 2021, 2022 et 2023, et de CHF 20 millions en 2024.

Toutes les années de la période de planification sont concernées par une écriture rectificative résultant du MCH2 en relation avec le Fonds d'aide aux investissements à l'Office de l'économie (CHF 5 mio par an). Des transferts du compte des investissements au compte de résultats à hauteur de CHF 6 millions (en particulier des subventions cantonales aux activités culturelles) ont également été pris en compte chacune de ces années.

Une modification technique a dû être apportée à l'année 2024 du PIMF à cause du fait qu'au début du processus de planification, l'année 2024 du PIMF est une copie de l'année 2023 du PIMF de l'année précédente. L'année 2023 du PIMF de l'an dernier (comme d'ailleurs la nouvelle année 2023 du PIMF que le Conseil-exécutif a adopté) contenait un gain comptable unique de CHF 9,5 millions qui ne sera pas enregistré en 2024 et qu'il a donc fallu éliminer.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Changements techniques	-11	-12	-11	-21

2.5.12 Besoins supplémentaires de la formation en haute école

Des charges supplémentaires allant de CHF 11 millions (BU 2021) à CHF 18 millions (PIMF 2024) ont été prises en compte dans le domaine des hautes écoles. Cette évolution s'explique par les facteurs suivants:

- Mesures du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022: pour mettre en œuvre certaines mesures (initiative BeLEARN, mise sur pied du TecLab de Berthoud, de l'école de mécanique de précision appliquée à la médecine), le Conseil-exécutif a intégré à partir de 2021 un relèvement de CHF 6 millions des subventions aux hautes écoles bernoises.

- Assainissement de la PH Bern: la PH Bern a essuyé des pertes dans les années 2015 à 2018 et un faible bénéfice en 2019. Elle s'attend à épuiser ses réserves de bénéfice d'ici 2021. CHF 2 millions ont été inscrits chaque année du PIMF 2022 à 2024 pour assainir durablement la PH Bern.

- Subventions versées en vertu des accords intercantonaux sur les universités et sur les hautes écoles spécialisées: suite aux prévisions d'augmentation du nombre des étudiants, il est à supposer que le nombre de Bernois et de Bernoises fréquentant des hautes écoles dans d'autres cantons va lui aussi être plus élevé. CHF 5 millions de charges supplémentaires ont par conséquent été pris en compte par année de la planification.

- Subventions cantonales aux hautes écoles : une croissance ordinaire de un pour cent est prévue chaque année. Cela entraîne un supplément de charges de CHF 5 millions l'année du PIMF 2024 par rapport à l'ancienne planification.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Besoins supplémentaires de la formation en haute école	-11	-13	-13	-18

2.5.13 Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap

Les bâtiments des institutions du domaine du handicap devraient à l'avenir être financés par un forfait d'infrastructure, comme c'est le cas pour le secteur des personnes âgées, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de transformations. L'abandon des crédits d'investissement auxquels il est fait recours aujourd'hui contribue à alléger les moyens prévus dans le PII. Le forfait d'infrastructure doit être mis en place à partir de 2022 dans l'ensemble des institutions prenant en charge des enfants et des adolescents et à partir de 2023 dans celles qui prennent en charge des adultes. Le forfait d'infrastructure entraîne CHF 7 millions de charges au compte de résultats en 2022 et de CHF 21 millions par an en 2023 et 2024.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	0	-7	-21	-21

2.5.14 Actualisation des dividendes

L'actualisation des dividendes aboutit à des revenus supplémentaires de quelque CHF 11 millions par an, résultant principalement de l'augmentation des dividendes envisagée par la BKW.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Actualisation des dividendes	11	11	11	11

2.5.15 Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne

Par rapport à l'ancienne planification, les besoins augmentent de quelque CHF 13 millions au budget de 2021 et de quelque CHF 7 millions par an au PIMF 2022 à 2024. Cela résulte principalement de deux facteurs:

Moyens à disposition du produit Formation professionnelle: depuis les comptes de 2015, on constate une insuffisance de moyens au niveau du solde 2. Aussi le Conseil-exécutif a-t-il décidé de relever le montant des moyens à disposition dans ce domaine respectivement de CHF 11,5 millions (BU 2021) et de CHF 4,8 millions (PIMF 2022 à 2024).

Transformation numérique: l'accroissement des exigences accompagnant la transformation numérique signifie des tâches supplémentaires pour les écoles pour mettre en œuvre de nouvelles formes et processus d'apprentissage. Cette mise en œuvre exige en particulier de fournir davantage de support pédagogique aux enseignants pour leur permettre de procéder aux ajustements et de respecter les exigences de l'enseignement et de maintenir la qualité de la formation. Les écoles moyennes et les écoles professionnelles doivent pour cela disposer pour une durée limitée de trois ans (2021 à 2023) de moyens financiers d'un montant de CHF 3 millions.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne	-13	-7	-8	-7

2.5.16 Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)

Par rapport à l'ancienne planification, les besoins augmentent de CHF 4 à 7 millions par an de 2021 à 2023. En 2024, nouvelle année du PIMF, ce supplément avoisine CHF 17 millions.

Le supplément de charges prévu de 2021 à 2023 résulte principalement de l'augmentation des frais de gestion de la caisse de compensation de Berne suite à la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) (hausse des charges de personnel et coûts additionnels dans le domaine des TIC). Quant à la croissance des charges de 2024, elle s'explique par la prise en compte de la croissance ordinaire des prestations complémentaires par rapport à la planification précédente.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)	-4	-6	-7	-17

2.5.17 Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)

Le calcul des coûts de la mise en œuvre de la «restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne» (NA-BE) a été actualisé dans le cadre de l'élaboration de la première stratégie des coûts en se fondant sur les données de base les plus récentes (p. ex. les hypothèses d'évolution du nombre de requérants d'asile et de personnes admises provisoirement, des forfaits fédéraux, etc.). Par rapport aux hypothèses sur lesquelles se fondait la planification précédente, cela signifie un allégement situé entre CHF 5 millions (en 2021) et CHF 10 millions (en 2024; part du canton). Il faut savoir à cet égard que selon l'évolution des chiffres dans le domaine de l'asile et des réfugiés, ces coûts peuvent vite remonter.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)	5	7	10	10

2.5.18 Report de l'équipement du Campus Biel/ Bienne

La réalisation du Campus Biel/Bienne ayant été reportée, le budget d'équipement doit lui aussi être repoussé. Cela signifie un allégement de CHF 15 millions par an en 2021 et 2022.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Report de l'équipement du Campus Biel/Bienne	15	15	0	0

2.5.19 Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA

Par rapport à la planification précédente de la Police cantonale, le BU 2021 et PIMF 2022 à 2024 prévoient dans ce domaine une croissance allant de CHF 1 million (BU 2021) à CHF 14 millions (PIMF 2024).

La croissance des charges de personnel résulte en particulier de la mise en œuvre d'un programme de formation qui prévoit notamment une durée de formation assez longue pour les policières et les policiers. Vu les fluctuations actuelles, il faut par ailleurs former davantage d'aspirants et d'aspirantes. Par rapport à la dernière planification, l'année 2024 du nouveau PIMF enregistre un supplément de charges résultant de la prise en compte d'une cinquième tranche d'augmentation des effectifs du corps de police et des coûts induits de l'augmentation des effectifs déjà inscrite dans la planification précédente (en vertu du rapport du Conseil-exécutif en réponse à la motion 138-2016 Wüthrich «Revoir et adapter les effectifs de la Police cantonale», l'effectif du personnel de la police cantonale doit être augmenté de 170 postes au total dans une première étape allant de 2020 à 2025). Pour la première tranche de cette augmentation (2020 et 2021), il est prévu de recruter et de former 30 futurs policiers et policières qui pourront être affectés à leur destination en 2022 et intégrés au corps de police. Pour les tranches 2 à 5 (2021 à 2024), il est prévu de recruter et de former 35 personnes supplémentaires par année.

L'accroissement des charges de biens et services marchandises relève quant à lui de différents nouveaux projets et autres données. Des achats de protections auditives actives sont par exemple prévus en 2022. Du fait de l'augmentation des effectifs du corps de police, les frais d'équipement sont en outre en hausse en 2024.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA	-1	-8	-7	-14

2.5.20 Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»

Le supplément de charges prévu pour ce programme résulte principalement de la mise en œuvre de la motion 085-2019 Hässig (Zollikofen, PS) «Programme cantonal de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique» qu'a adoptée le Grand Conseil. Cette motion exige que le double des contributions cantonales soit consacré au subventionnement du bâtiment d'ici 2030. Une déclaration de planification concernant le PIMF 2021 à 2023 adoptée durant la session parlementaire de novembre 2019 exige que les moyens financiers alloués au programme de promotion cantonal soient relevées de CHF 2 millions par an de 2021 à 2023. Le Grand Conseil a par ailleurs déjà adopté une hausse de CHF 2 millions avec une proposition concernant le budget 2020. Cela veut donc dire qu'il faut déjà budgéter CHF 4 millions de plus que prévu à l'origine pour 2021, CHF 6 millions de plus pour 2022 et CHF 8 millions de plus pour 2023. A partir de 2024, les chiffres de la planification précédente sont relevés de CHF 9 millions pour que la motion puisse être réalisée d'ici à 2030.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»	-5	-6	-8	-9

2.5.21 Autres changements par rapport à la précédente planification

D'autres modifications intervenues entre décembre 2019 et mi-août 2020 se traduisent au compte de résultats par des détériorations situées entre CHF 20 millions (PIMF 2024) et CHF 45 millions (PIMF 2023).

Ces variations sont notamment dues à une hausse des charges dans les domaines des soins hospitaliers et des TIC, au changement de planification des autorités judiciaires et du Ministère public (voir chap. 2.8.4), à des charges supplémentaires dans le domaine des bourses, au recul attendu de l'impôt sur les mutations ou encore à une diminution des subventions fédérales à l'entretien des routes nationales.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Autres changements par rapport à la précédente planification	-25	-37	-47	-27

2.5.22 Récapitulation des principales modifications

Les principales modifications intervenues par rapport au plan mission-financement 2021 à 2023 que le Grand Conseil a adopté le 3 décembre 2019 sont récapitulées ci-après :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	-458	-481	-288	-202
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	-188	-172	-142	33
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	81	81	81	81
Evolution des besoins d'amortissement	44	46	47	50
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	-128	-45	0	0
Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021	-41	-41	-41	-41
Charges en moins pour les transports publics	28	33	32	18
Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire	-18	-21	-26	-31
Mesures en faveur du personnel	-17	-17	-17	-41
Actualisation des intérêts passifs	10	16	23	24
Changements techniques	-11	-12	-11	-21
Besoins supplémentaires de la formation en haute école	-11	-13	-13	-18
Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	0	-7	-21	-21
Actualisation des dividendes	11	11	11	11
Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne	-13	-7	-8	-7
Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)	-4	-6	-7	-17
Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)	5	7	10	10
Report de l'équipement du Campus Biel/Bienne	15	15	0	0
Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA	-1	-8	-7	-14
Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»	-5	-6	-8	-9
Autres changements par rapport à la précédente planification	-25	-37	-47	-27
Total des changements au compte de résultats	**–725**	**–664**	**–433**	**–223**

2.6 Politique du personnel

2.6.1 Mesures salariales 2021 à 2024

En ce qui concerne les mesures salariales, il importe de différencier les mesures inscrites dans les chiffres et celles que propose le Conseil-exécutif dans le cadre de la «Voie 3», dans laquelle il expose à l'intention de la Commission des finances les possibilités d'atténuer les résultats très négatifs du compte de résultats et du solde de financement (voir chapitre 2.11).

Mesures salariales inscrites dans les chiffres

Depuis 2014, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont déployé d'importants efforts pour relever le niveau de rémunération du personnel cantonal et pour combler les retards salariaux des agents et agentes âgés d'environ 30 à 45 ans. Il a depuis lors toujours été possible de mettre à disposition au moins 1,5 pour cent de la masse salariale pour des mesures de progression individuelle des traitements, une partie de ces mesures étant inscrite au budget ordinaire tandis que le reste était financé par les gains de rotation. Le Conseil-exécutif souhaite pouvoir accorder à l'avenir aussi des mesures salariales du même ordre. Cela doit permettre d'atteindre les objectifs du système salarial fixés avec la révision de la loi sur le statut du corps enseignant au 1er août 2014 et de la loi sur le personnel au 1er janvier 2015, afin que les membres du personnel cantonal et du corps enseignant bernois puissent atteindre le plafond de leur classe de traitement en une trentaine d'années. C'est pourquoi la planification de 2020 (budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024) prévoit encore, comme celle de 2019, des mesures salariales «ordinaires» à hauteur de 0,7 pour cent de la masse salariale. De plus, une part de 0,8 pour cent est disponible sur les gains de rotation, ce qui n'entraîne pas d'augmentation de la masse salariale.

Les mesures salariales «ordinaires» inscrites au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022 à 2024 (0,7% de la masse salariale pour la progression individuelle des salaires) correspondent aux coûts cumulés suivants:

- Budget 2021: CHF 21,4 millions
- PIMF 2022: CHF 47,1 millions
- PIMF 2023: CHF 72,6 millions
- PIMF 2024: CHF 96,9 millions

Alors que les mesures salariales des années 2021 à 2023 figuraient déjà dans la planification existante, leur inscription dans la nouvelle année du PIMF entraîne un supplément de dépenses d'environ CHF 24 millions à prendre en compte.

Mesures salariales proposées dans le cadre de la «Voie 3»

Dans le cadre de la «Voie 3», le Conseil-exécutif a de nouveau discuté les mesures salariales de manière approfondie. Il est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas indiqué de prévoir comme les années précédentes une progression des traitements de l'ordre de 1,5 pour cent au total . Il estime en effet, qu'une telle progression «ordinaire» est indéfendable vu la situation actuelle de politique financière qui affiche des déficits de plusieurs centaines de millions de francs.

Du côté du marché de l'emploi, le taux de chômage est en hausse et de nombreux employés sont touchés par des mesures de chômage partiel. Les perspectives d'un grand nombre d'entreprises s'étant énormément dégradées, cela entraînera nécessairement un fléchissement de la progression des salaires. Le Conseil-exécutif considère qu'une révision à la baisse des mesures salariales prévues jusqu'ici se justifie aussi de ce point de vue.

De plus, une évolution nettement négative du renchérissement se profile pour 2020. Les prévisions de juin 2020 du SECO tablent sur un renchérissement en baisse de 0,9 pour cent cette année et de 0,3 pour cent en 2021.

Le Conseil-exécutif propose donc à la Commission des finances, dans le cadre de la «Voie 3», de ne prévoir ni au budget 2021 ni au PIMF en 2022 de mesures salariales d'ordinaire budgétisées. Pour ces deux années, seuls les gains de rotation à hauteur de 0,8 pour cent de la masse salariale, qui ne sont pas à inscrire au budget, seront affectés à la progression des traitements. Cela correspond au principe fixé dans la révision de la loi sur le statut du corps enseignant au 1er août 2014 et de la loi sur le personnel au 1er janvier 2015, selon lequel la progression individuelle des traitements doit être au moins équivalente aux gains de rotation. Les conséquences financières de cette réduction des mesures salariales sont exposées au chapitre 2.11.

En revanche, le Conseil-exécutif est d'avis que le PIMF doit de nouveau prévoir pour 2023 et 2024 une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent. Il montre ainsi qu'il adopte aussi dans le domaine du personnel des mesures pour atténuer le déficit probable, tout en ouvrant des perspectives de normalisation à partir de 2023. Il faut en outre éviter qu'une politique restrictive durable en matière salariale ne vienne compromettre les améliorations apportées ces dernières années dans le domaine des traitements.

Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif arrêtera les mesures salariales pour 2021 de manière définitive en décembre, après les débats budgétaires de la session de novembre 2020 au Grand Conseil.

2.6.2 Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat

Les dispositions régissant la gestion des postes prévoient que chaque Direction et la Chancellerie d'Etat disposent de leur propre effectif cible. Cet effectif cible correspond à l'état des postes autorisé. Il contient, outre les postes vacants, une réserve de Direction offrant à chaque membre du gouvernement une marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des postes. La gestion des postes autorisés et leur répartition par office sont laissées à la libre appréciation des Directions et de la Chancellerie d'Etat. La somme des postes à durée indéterminée ne doit en principe pas dépasser l'effectif cible. Le membre compétent du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière d'Etat et la Direction de la magistrature peuvent autoriser des engagements de durée déterminée qui entraînent un dépassement des effectifs autorisés. L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat est actualisé chaque année. Il varie en fonction des suppressions de postes et des nouveaux postes autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification.

Comme mentionné au chapitre 2.1, le Grand Conseil a adopté lors de sa session de novembre 2019 une déclaration de planification relative au plan intégré mission-financement 2021 à 2023 interdisant de créer des postes non refinancés et exigeant que la création de nouveaux postes ne vienne pas compromettre la réduction des postes conformément à la déclaration de planification du député Brönnimann. Conformément à la déclaration de planification adop-

tée en novembre 2019, cette exigence ne s'applique pas aux postes sans incidence sur le budget ni à ceux qui sont créés par des arrêtés du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a systématiquement tenu compte de cette déclaration de planification dans ses arrêtés concernant la création de postes.

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications de l'effectif cible relevant de la compétence du Conseil-exécutif pour l'exercice budgétaire 2021 (en équivalents plein temps [EPT]). Il indique en outre, pour une meilleure interprétation des chiffres de l'effectif cible, l'effectif réel à fin 2019.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2019	Effectif cible en EPT		
		2020	2021	Changement entre 2020 et 2021
CHA	77.1	80.4	80.9	+0.5
DEEE[1), 2)]	670.3	764.4	768.8	+4.4
DSSI[2)]	356.5	305.2	305.5	+0.3
DIJ[2)]	862.6	922.8	920.7	-2.1
DSE	3 981.1	4 120.2	4 095.1	-25.1
FIN	1 003.7	1 032.2	1 032.6	+0.4
INC	1 052.3	1 034.5	1 034.4	-0.1
DTT[2)]	787.7	758.3	759.1	+0.8
Total	**8 791.3**	**9 017.9**	**8 997.0**	**-20.9**

[1)]L'état des postes de la DEEE ne comprend pas les postes de l'Office de l'assurance chômage (OAC).

[2)]A partir de 2020, l'effectif cible tient compte des répercussions de la réforme des Directions mise en œuvre au 1er janvier 2020, qui a entraîné des transferts de postes sans effet sur le solde entre les Directions concernées. Il faut donc en tenir compte pour comparer avec l'effectif réel de 2019 (juste avant la réforme des Directions) d'une même Direction.

La différence entre l'effectif réel au 31 décembre 2019 et l'effectif cible pour 2020 (226,6 EPT) résulte en premier lieu des réserves de Direction mentionnées et des postes vacants, mais aussi en partie (au niveau des Directions) des transferts résultant de la réforme des Directions. Il n'est donc pas prévu pour 2020 de créer un nombre de postes correspondant à la différence par rapport à l'effectif réel de 2019. L'effectif réel de 2020 sera vraisemblablement inférieur à l'effectif cible correspondant.

Pour l'exercice 2021, l'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat enregistre, par rapport à 2020, un recul de 20,9 EPT pour s'établir à 8 997,0 EPT. Cette différence résulte principalement des facteurs suivants:

- Lors du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a autorisé l'équivalent de 31,3 EPT, dont 29,8 EPT refinancés qui n'ont aucune incidence sur les finances cantonales. Le 1,5 EPT restant résulte directement d'un arrêté du Grand Conseil.

- En contrepartie, la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann entraîne un recul de 24,3 EPT dans les Directions et la Chancellerie d'Etat (voir encadré).

- Par ailleurs, la décision du Grand Conseil de renoncer à l'ouverture d'un centre de retour cantonal à Prêles entraîne une réduction de 25 EPT.

Les 31,3 postes autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification 2020 se répartissent comme suit:

- A la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (5,7 EPT), divers projets se traduisent par des créations de postes : droits de partie dans le domaine de la protection des animaux (0,5 EPT, arrêté du Grand Conseil), mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité (1,0 EPT, AGC), exécution de l'ordonnance sur la santé des végétaux (1,2 EPT), mesures d'accompagnement fédérales concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants (1,0 EPT), augmentation des visites d'exploitations et des contrôles de systèmes prescrite par la Confédération dans les domaines de la sécurité et de la santé (1,0 EPT) et pour l'exécution du Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique» (1,0 EPT).

- La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (0,3 EPT) se charge contre rémunération pour le canton de Soleure des contrôles d'exploitations dans le domaine des médicaments et des stupéfiants.

- A la Direction de la sécurité, un achat de prestations du Service de renseignements de la Confédération se traduit par 10 EPT, et d'autres des communes par 7,1 EPT.

- A la Direction de l'instruction publique et de la culture (4,0 EPT), des besoins supplémentaires résultent d'une utilisation accrue de prestations informatiques (EDUBERN) par les écoles. Les charges qui en résultent sont compensées en facturant des prestations de services aux écoles.

- La Direction des travaux publics et des transports étoffe d'un EPT les effectifs de la centrale d'achat cantonale (actuellement 1,0 EPT, sans suppléance) à l'Office des immeubles et des constructions. L'économie annuelle correspondante pour les projets d'achats est estimée à environ CHF 1,1 million. Trois autres EPT sont nécessaires à l'Office des ponts et chaussées du fait des besoins supplémentaires de l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

Mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann

La déclaration de planification Brönnimann (pvl, Mittelhäusern) «Réduction des postes dans l'administration centrale», adoptée par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de 2018, exige la suppression d'au moins 63 postes à plein temps sur les trois années suivantes.

L'effectif cible est réduit chaque année dans le cadre du processus de planification en fonction des suppressions de poste auxquelles les Directions et la Chancellerie d'Etat ont déjà procédé. La réduction des effectifs doit être réalisée au plus tard d'ici fin 2021 (autrement dit pour l'effectif cible de 2022). Après la suppression d'une bonne vingtaine d'EPT l'an dernier dans une première étape, l'effectif cible de 2021 est maintenant réduit dans une deuxième étape de 24,3 EPT au total. Cela représente globalement plus des deux tiers de la réduction exigée.

Unité administrative	Postes à supprimer	Coupes 2020	Coupes 2021	Reste à supprimer	Degré de réalisation
CHA	0.2	0.2	0.0	0.0	100 %
DEEE	9.1	1.5	2.0	5.6	36 %
DSSI	2.1	2.1	0.0	0.0	100 %
DIJ	4.1	0.8	0.9	2.4	41 %
DSE	26.6	11.1	15.5	0.0	100 %
FIN	16.0	3.3	3.2	9.5	41 %
INC	0.4	0.0	0.0	0.4	0 %
DTT	4.4	1.7	2.7	0.0	100 %
Total	**62.9**	**20.7**	**24.3**	**17.9**	**72 %**

Les 45,0 EPT déjà supprimés se répartissent de la façon suivante:

- En ce qui concerne les champs d'activité, 25,3 EPT correspondent à des fonctions de collaboration spécialisée ou de soutien aux fonctions de direction, 6,0 EPT au secrétariat, 5,2 EPT à des fonctions transversales dans les domaines des finances, du personnel et de l'informatique, 0,7 EPT aux services de traduction, 3,7 EPT aux travaux de nettoyage et d'entretien, 1,0 EPT au secteur des travaux forestiers et de bûcheronnage, 1,2 EPT à des postes d'experts de la circulation et 2,0 EPT à l'exécution judicaire.

- La suppression est compensée par des mesures d'amélioration de l'efficience pour 18,2 EPT. De plus, certaines tâches correspondant à 13,3 EPT ont été redistribuées au sein des unités administratives et 10,0 EPT ont été économisées par le biais d'une réduction ou d'une priorisation des prestations.

- Jusqu'ici, les suppressions de postes n'ont pas entraîné de licenciement. Au total 39,4 EPT n'ont pas été repourvus après le départ de leur titulaire. Des réductions de degré d'occupation ont permis d'économiser 4,4 EPT supplémentaires et pour 1,2 EPT, l'exécution concrète de la suppression est encore pendante.

2.6.3 Gestion des postes de la Direction de la justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour fixer l'effectif cible des Autorités judiciaires et du Ministère public, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. Ces unités administratives enregistrent une augmentation de l'effectif cible totalisant 7,6 EPT, qui s'explique d'une manière générale par une tendance à la hausse de la charge de travail et des affaires.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2019	Effectif cible en EPT 2020	2021	Changement entre 2020 et 2021
JUS	747.7	770.5	775.0	+4.5
CF	23.7	24.0	24.0	-
PARL	16.1	16.8	19.4	+2.6
BPD	5.0	5.2	5.7	+0.5

2.6.4 Autres mesures de politique du personnel

En ce qui concerne les coûts de personnel, la planification 2021 à 2024 est en outre influencée par les deux facteurs suivants:

- L'abaissement du taux d'intérêt technique des deux caisses de pension CPB et CACEB au 31 décembre 2019 et la nécessité de relever les cotisations d'épargne de l'employeur qui en est résultée se traduisent par un supplément de charge de CHF 16,2 millions à partir de 2021.

- L'allocation de fin de semaine accordée jusque-là au personnel cantonal uniquement pour le travail effectué le samedi après-midi et le dimanche doit également inclure celui effectué le samedi matin à compter de 2021. Les coûts correspondants se montent à CHF 0,8 million par an.

2.7 Politique d'investissement

2.7.1 Situation initiale

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir. Cela se traduit par une forte hausse des besoins d'investissement. Cette hausse s'explique par de nombreux projets de construction de grande envergure très onéreux concernant des bâtiments (notamment les projets visant à renforcer le site médical du canton de Berne; les campus de Berne et de Bienne; le campus éducatif de Berthoud; l'entretien, la réfection et l'agrandissement de gymnases; le centre de police de Berne; le déménagement de l'Office de la circulation routière et de la navigation; la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire) et des routes (notamment le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud).

Pour réaliser tous ces investissements supplémentaires, le Conseil-exécutif a examiné et arrêté toute une série de différentes mesures durant le processus de planification de 2019. Dans ce cadre, il a en particulier repoussé de cinq ans plusieurs projets d'investissement. Le principal élément pour satisfaire ce besoin d'investissement consistait cependant à créer un Fonds de couverture des pics d'investissement. Mais le Grand Conseil a décidé de renoncer à la création de ce genre de Fonds durant sa session d'automne 2019.

Après ce rejet de la solution du Fonds, une délégation du Conseil-exécutif a entamé le dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Au cours de trois rencontres qui se sont succédées entre l'automne 2019 et le printemps 2020, ils ont discuté des possibilités de financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années et envisagé une voie qui soit possible au plan politique. Les parties se sont accordées sur trois points importants :

1. l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants et
3. la hiérarchisation, l'échelonnement et le redimensionnement des besoins d'investissement.

Pour compléter la situation initiale en matière de politique d'investissements, il faut par ailleurs mentionner que le Conseil-exécutif a déjà initié des optimisations du plan d'investissement intégré (PII) dans le cadre du processus de planification de 2019. Comme mentionné plus haut, le Grand Conseil avait déjà adopté, durant la session de novembre 2019, une déclaration de planification exigeant que pour que des projets soient inscrits dans le PII, il fallait définir des critères selon lesquels le Conseil-exécutif devait être davantage intégré au processus de gestion du PII et la hiérarchisation des priorités des projets devait être simplifiée. Le Grand Conseil avait également adopté une déclaration de planification exigeant d'utiliser la totalité du montant des investissements fixé pendant l'exercice budgétaire en cours.

L'évolution dans les différents domaines présentés dans la partie «Situation initiale» est expliquée ci-après.

2.7.2 Priorités définies dans le dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement

Les évolutions et les connaissances acquises sur les points prioritaires définis lors du dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement se résument comme suit:

Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Inscrit dans la Constitution cantonale, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne concerne que l'avenir : tout découvert éventuel doit être compensé les années suivantes, même si le canton a réalisé des excédents importants les années précédentes et qu'il soit parvenu à diminuer la dette. Les premières réflexions issues du dialogue en vue d'adapter les dispositions constitutionnelles aboutissaient à envisager que l'application du frein à l'endettement pourrait aussi tenir compte des excédents de financement réalisés les années précédentes.

Du fait des évolutions récentes de politique financière résultant de la crise due au coronavirus, toute adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements doit être débattue dans un contexte totalement nouveau. Les insuffisances de financement prévues ces prochaines années consommeraient rapidement les excédents imputables des dernières années. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il qu'une modification du frein à l'endettement ne devrait pas se limiter au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements mais concerner aussi celui appliqué au compte de résultats.

Le Grand Conseil débattra lors de la session d'automne 2020 d'une motion demandant l'adaptation du frein à l'endettement (motion 233-2019 Imboden [Berne, Les Verts]/Etter [Treiten, PBD] «Adaptation du frein à l'endettement dans la Constitution du canton de Berne (art. 101 a-b)»). Le Conseil-exécutif a proposé l'adoption de cette motion le 11 mars 2020. Si le Grand Conseil suit le Conseil-exécutif, il élaborera, en concertation étroite avec la Commission des finances, un projet de modification de la Constitution cantonale. Durant sa session d'automne 2020 aussi, le Grand Conseil débattra de l'initiative parlementaire 189-2019 Köpfli (Berne, pvl) «Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements».

Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a pour but de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse au canton. Il est alimenté à hauteur de CHF 250 millions et sa durée est limitée à fin 2023. Si le Fonds n'est pas prolongé, son avoir sera porté intégralement au crédit du compte de résultats fin 2023. Par ailleurs, en l'état des connaissances actuelles, le Fonds d'investissements hospitaliers dispose de CHF 100 millions dont il n'a pas besoin. Si les ressources non utilisées de ces deux Fonds ne sont pas créditées en une seule fois sur le compte de résultats, mais par tranches étalées sur une durée prolongée, elles pourront servir à financer une partie du besoin d'investissement. Le dialogue a montré que cette dissolution échelonnée des Fonds est une mesure à étudier en priorité pour assurer le financement partiel du besoin d'investissement.

Au cours de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a par ailleurs adopté à l'unanimité sous forme de postulat la motion 267-2019 PEV (Kipfer, Münsingen)/pvl (Köpfli, Berne)/PBD (Etter, Treiten)

«Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements», qui exige l'utilisation de ces avoirs.

Le Conseil-exécutif n'a prévu aucun prélèvement ni sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS ni sur le Fonds d'investissements hospitaliers dans les présents chiffres, car les besoins financiers les plus importants pour des projets d'investissement se situent en dehors de la période de planification 2021 à 2024.

Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement

Les partenaires au dialogue ont discuté de différentes mesures possibles pour lisser les pics d'investissement, redimensionner les projets, réduire les coûts, simplifier les normes, flexibiliser les budgets et accélérer les processus de réalisation des projets d'investissement. Ces discussions n'avaient pas pour objet de reporter ou d'abandonner certains projets. Le Conseil-exécutif va saisir la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire à ce sujet, sous la houlette de la Direction des travaux publics et des transports. Les commissions spécialisées compétentes doivent elles aussi être intégrées.

2.7.3 Optimisation du plan d'investissement intégré

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement les plus importants pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification. Pour optimiser la gestion du PII, le Conseil-exécutif a décidé qu'à partir du processus de planification de 2020, sa décision d'inscrire ou non un nouveau projet d'envergure ou une modification importante dans le PII serait prise comme suit:

- Nouveaux projets d'un montant total de plus de CHF 20 millions: le Conseil-exécutif décide de les inscrire ou non dans le PII. Le montant total net est pris en considération, autrement dit avec les subventions de tiers.

- Modifications de projet engendrant un supplément de besoins d'investissements supérieur à CHF 10 millions (net) au total: c'est aussi le Conseil-exécutif qui décide si ces coûts supplémentaires peuvent ou non être inscrits au PII.

La décision est prise sur la base de fiches d'information standardisées. Les fiches d'information sur de nouveaux projets contiennent en particulier des indications sur les critères suivants:

- preuve du besoin,
- ancrage stratégique,
- signification économique et politique,
- obligations légales ou contractuelles,
- coûts induits annuels,
- financement de tiers,
- importance au point de vue de la sécurité,
- conséquences d'un abandon ou d'un report dans le temps.

Les fiches d'information sur des modifications de projet indiquent quant à elles principalement à quoi sont dus les besoins supplémentaires. Il faut pour cela examiner les critères ci-dessus en situation.

Durant le processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif s'est penché sur trois nouveaux projets d'un montant total de plus de CHF 20 millions chacun et de huit modifications de projet d'un montant total de plus de CHF 10 millions chacune. Il a dans ce cadre décidé d'inscrire les nouveaux projets et modifications de projet suivants dans le PII:

- Université de Berne: affectation alternative Hôpital vétérinaire (nouveau projet)
- Université de Berne: Erlachstrasse 9a, nouveau bâtiment remplaçant un bâtiment provisoire (nouveau projet)
- Gymnase de Langenthal: remise en état (modification de projet)

Concernant le nouveaux projet et les modifications de projet suivants, le Conseil-exécutif s'est au contraire prononcé contre l'inscription de coûts supplémentaires au PII ou l'a rejetée en l'assujettissant à la charge de subir un réexamen pour le prochain processus de planification:

- Bienne, rue de l'Hôpital 20: rénovation complète et extension (nouveau projet)
- École d'horticulture d'Oeschberg Koppigen: remise en état (modification de projet)
- Université de Berne/Ile: nouveau bâtiment de remplacement des cliniques dentaires, (modification de projet)
- Université de Berne: 2ème étape Uni Muesmatt (modification de projet)
- Université de Berne/Hôpital vétérinaire: Länggassstrasse 122, rénovation et extension (modification de projet)
- Université de Berne/Ile: domaine de construction 03, formation médicale (modification de projet)
- Réaménagement du réseau routier d'Aarwangen – Langenthal Nord
- Centre de police de Berne, Niederwangen: nouveau bâtiment Juch-Hallmatt (modification de projet)

Lorsqu'il s'est prononcé sur la question de l'optimisation du PII, le Conseil-exécutif s'est en outre montré favorable à la prolongation du moratoire sur la remise à l'Office des immeubles et des constructions de nouvelles commandes des utilisateurs dans le domaine du bâtiment qu'il avait prononcé lors du processus de planification de 2019. Il décidera en février 2021 de prolonger ou, le cas échéant, de lever ce moratoire.

Il a en outre décidé, en vue d'optimiser le PII publié sur la plateforme de visualisation des finances, d'y ajouter certaines indications (Visualisation des finances du canton de Berne: www.finanzviz.apps.be.ch > Compte des investissements > icône d'information «i»). Le PII contient désormais les indications supplémentaires suivantes:

- état d'avancement du projet,
- volume du financement de tiers,
- remarques (en particulier en cas de grandes incertitudes sur l'estimation des coûts),
- justification des écarts dépassant CHF 5 millions entre l'estimation du coût global et la planification précédente (pour autant qu'il ne s'agisse pas de postes collectifs).

2.7.4 Utilisation intégrale du budget des investissements

Pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a procédé à une analyse détaillée du degré d'utilisation de leur budget des investissements par les Directions et la Chancellerie d'Etat ces quatre dernières années. Cela a permis de déterminer les raisons précises pour lesquelles elles

n'avaient le cas échéant pas utilisé intégralement les moyens budgétés. Celles-ci sont très variées:

- La mise en place des normes de présentation des comptes conformément au MCH2 et aux IPSAS s'est parfois traduite par d'importantes différences en moins car, en particulier du fait du relèvement du seuil d'activation, il n'était plus possible de compter (activer) autant de dépenses via le compte des investissements que cela avait été prévu dans la planification.

- Il s'est avéré que par le passé, la planification de l'investissement net se fondait souvent sur une planification trop optimiste, qui supposait une progression rapide des projets.

- Des différences en moins observées dans le bâtiment et dans le génie civil résultaient en particulier de retards (p. ex. suite à des recours, au prolongement d'une étape du projet, ou à des difficultés concernant le gros œuvre) ou d'une réalisation moins onéreuse que prévue.

- Il a été constaté que pour des investissements ne concernant pas des projets du canton mais p. ex. un financement via des subventions d'investissement, il était particulièrement difficile d'établir une budgétisation fiable car le pilotage de ces projets ne relevait pas du canton de Berne mais de tiers.

Il s'est également avéré que les DIR/CHA avaient déjà mis en place différentes mesures pour atteindre un niveau supérieur d'utilisation des moyens budgétés (p. ex. améliorations dans le pilotage de projet, réduction du budget des investissements, mise en place de nouveaux mécanismes de pilotage).

Au niveau du canton, le Conseil-exécutif a pu vérifier que le supplément de planification sectorielle atteignait l'objectif visé: les causes les plus différentes comme par exemple des recours ou des difficultés concernant le gros œuvre se traduisent régulièrement par des ajustements de planification sectorielle dans les unités administratives. Raison pour laquelle le Conseil-exécutif a par le passé fixé le montant de l'investissement net dans le budget et le PIMF à un niveau inférieur à celui correspondant à la somme des coûts de projet prévus chaque année dans le PII. Cela évite que des projets qui sont importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers seraient en principe disponibles. Cette façon de procéder permet aussi d'améliorer l'exactitude budgétaire au compte des investissements. Dans le budget 2020 et le PIMF 2021 à 2023, le supplément de planification sectorielle était de 30 pour cent.

A la suite de son analyse, le Conseil-exécutif a pris les arrêtés suivants pour qu'à l'avenir, le budget des investissements soit intégralement utilisé:

- Dans le cadre du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a chargé les DIR/CHA de vérifier attentivement, dans leur budgétisation des investissements, si les conditions pour une inscription à l'actif conformément au MCH2/IPSAS étaient effectivement remplies.

- Il leur a également enjoint de planifier leurs investissements en adoptant une approche réaliste (plutôt qu'optimiste). Dans leur planification, les DIR et la CHA doivent tenir compte des éventuels retards dont la probabilité qu'ils se produisent est moyenne à élevée.

- Le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'Etat de budgéter de manière générale les subventions et les prêts d'investissement qui ne peuvent pas directement être pilotés par le canton de Berne en se fondant sur des chiffres empiriques. Cela permettra de ne plus devoir se fier à la planification de tiers, parfois inexacte et changeant à court terme.

- Le supplément de planification sectorielle de 30 pour cent est maintenu au budget 2021/PIMF 2022 à 2024.

- La Direction des travaux publics et des transports doit présenter au Conseil-exécutif des possibilités de mettre en place des affectations alternatives, d'utilisation flexible et pouvant être réalisées à court terme.

2.7.5 Plan d'investissement intégré (PII) 2021 à 2030

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement les plus importants pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification. Le PII actualisé illustre ainsi la planification sectorielle de tous les projets d'investissement à l'horizon de la planification 2021 à 2030.

Le graphique ci-dessous, qui contient la planification sectorielle du processus de planification de l'an dernier et la planification sectorielle actualisée du processus de planification de 2020, dégage principalement l'image suivante:

- Cette planification sectorielle (y compris l'investissement net financé par des financements spéciaux) - située à CHF 500 millions en 2021 - augmente jusqu'à CHF 871 millions en 2026, avant de redescendre à CHF 613 millions en 2030.

- Le «pic d'investissement» est reporté d'un an, de 2025 à 2026, les besoins par ailleurs restant relativement constants de 2025 à 2027 (autour des CHF 800 à 870 mio). La courbe du besoin d'investissement s'est donc un peu aplatie par rapport à la planification de l'an dernier et le «pic» est moins marqué.

- Le niveau des investissements prévu pour les années 2021 à 2026 est pour solde nettement inférieur aux prévisions de 2019, alors qu'un volume d'investissement de nouveau plus élevé est prévu à partir de 2027.

- Le volume des investissements pris en compte dans le PII a globalement baissé par rapport à la planification précédente. Sur l'ensemble de la période de planification 2021 à 2030, les Directions, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public annoncent des besoins d'investissement d'un montant de quelque CHF 6,8 milliards . Par rapport aux chiffres de la planification précédente, les besoins ont diminué, sur une décennie, de CHF 575 millions.

Graphique 1:
Evolution de la planification sectorielle (financements spéciaux compris)

en millions CHF

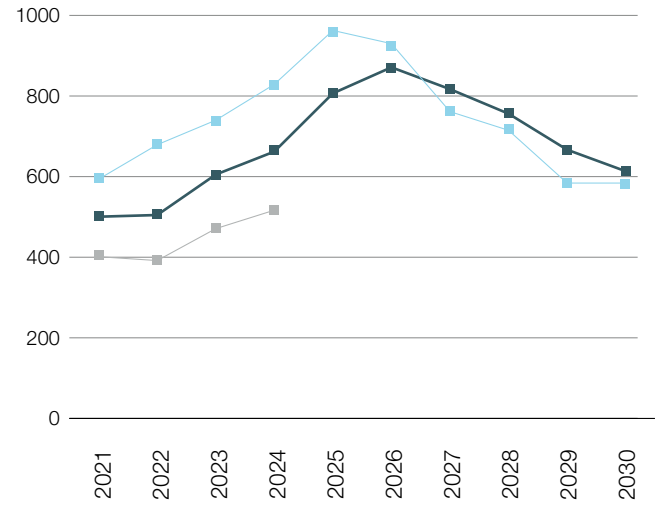

- Planification sectorielle 2021 à 2030
- Planification sectorielle 2020 à 2029
- Investissement net inscrit au budget 2021 / PIMF 2022 à 2024 (chiffres du plan financier)

Les modifications de projet suivantes se traduisent de manière générale soit par une diminution soit par un report dans le temps des besoins d'investissement:

- La prise en compte du changement de système prévu dans le financement de l'infrastructure dans le domaine du handicap se traduit par une réduction allant jusqu'à CHF 36 millions par an. Ce changement de système entraîne en revanche un supplément de charges au compte de résultats (voir chap. 2.5.13).

- Le projet de rénovation complète du Centre hospitalier Bienne est suspendu à cause d'un projet de construction. Des coûts d'un montant total de CHF 76 millions prévus jusque-là pour les années 2021 à 2024 disparaissent donc. Ce projet est financé par le Fonds d'investissements hospitaliers.

- Les coûts totaux du projet d'assainissement du réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle ont baissé de CHF 38 millions par rapport à la précédente planification du fait du renoncement aux postes de risque et de réserve. Il en résulte une diminution des besoins d'un montant total de quelque CHF 70 millions jusqu'en 2026, mais un supplément de charges à partir de 2027. Ce projet est en majeure partie financé par le Fonds de couverture des pics d'investissement.

- Pour le projet de réaménagement du réseau routier Aarwangen-Langenthal, le montant global des coûts devrait rester le même mais un retard prévu décharge les années du PIMF 2023 et 2024 respectivement de CHF 19 et 13 millions.

- Dans le domaine des constructions et de l'aménagement ainsi que du maintien de la substance des routes cantonales, les tranches annuelles sont certaines années (2021, 2023 à 2025) inférieures de CHF 20 à CHF 30 millions. Cela s'explique principalement aussi par le fait que pour la première fois, la planification n'inclue pas de postes de risque ou de réserve.

- Les subventions aux projets communaux de protection contre les crues ont été réduites de quelque CHF 10 millions par an, en particulier grâce à des subventions fédérales plus élevées. Les subventions d'investissement financées par le Fonds pour l'alimentation en eau et le Fonds pour l'assainissement ont elles aussi baissé de CHF 2 à 16 millions par an (seule augmentation: en 2021).

- Concernant le projet de Campus de la Haute école spécialisée bernoise à Bienne, un montant plus élevé de CHF 25 millions au total a été pris en compte pour les subventions fédérales; le coût total diminue en conséquence. Les besoins pour 2021 et 2022 devraient diminuer, vu les retards bien connus, respectivement de CHF 59 et de CHF 31 millions, et remonter à partir de 2023, la différence annuelle en plus devant avoisiner les CHF 39 millions pendant la période 2024 à 2026. Par manque de temps, il n'a pas été possible de procéder à une nouvelle planification détaillée en vertu de l'audit indépendant dans le PII 2021 à 2030.

- Vu ses interdépendances avec le Campus de Bienne, les besoins d'investissement du Campus éducatif de Berthoud diminuent de plus de CHF 140 millions au total jusqu'à 2026. Le même montant entraîne un supplément de charges au PII à partir de 2027. Le coût global reste inchangé.

- Le coût global du Campus Berne de la BFH reste également inchangé. Mais une nouvelle planification aboutit à un important supplément de charges pour les années 2023 et 2024 du PIMF, de respectivement CHF 44 et CHF 25 millions.

- La planification actualisée pour la rénovation du gymnase de Neufeld se fonde sur un ajournement qui génère un allégement total de quelque CHF 56 millions jusqu'à 2026 et une charge d'un montant équivalent les années 2027 à 2030.

- Plusieurs projets de l'Université de Berne ont également fait l'objet d'une nouvelle planification. Des ajournements sont prévus dans le projet visant à renforcer le site médical du canton de Berne sur l'aire de l'Hôpital de l'Ile (nouveau bâtiment de remplacement des cliniques dentaires, formation médicale, recherche médicale) et dans le projet de rénovation et d'extension de l'hôpital vétérinaire. La nouvelle planification de ces quatre projets se traduit en particulier pour les années 2025 à 2027 par un important allégement des charges par rapport à la planification antérieure, allant de CHF 62 millions (en 2025) à CHF 77 millions (en 2026). En revanche, des coûts supplémentaires sont prévus à partir de 2029.

- Du fait d'ajournements, la planification actualisée du projet de rénovation totale du Centre de Formation Professionnelle de Bienne (CFP Bienne) prévoit un allégement de CHF 50 millions au total jusqu'en 2025 et un supplément de charge équivalent les années 2026 à 2028.

- La nouvelle planification prévoit pour le projet de Centre de police de Berne un allégement respectivement de CHF 19 et 16 millions en 2022 et 2023 par rapport aux prévisions antérieures, suivi d'un supplément de charges les années 2026 à 2028. Le coût global reste inchangé dans le PII.

Les modifications de projet suivantes se traduisent par une augmentation des besoins d'investissement dans le PII 2021 à 2030 par rapport à la planification précédente de la période 2020 à 2029:

– Pour combler les besoins de locaux de la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne, une affectation alternative doit être mise en place d'ici 2023. Une construction modulaire en éléments préfabriqués est ainsi prévue pour que les travaux ne durent pas longtemps et que les infrastructures supplémentaires soient rapidement disponibles. Des coûts de projet d'un total de CHF 42 millions sont prévus dans le PII 2021 à 2030 les années 2021, 2022 et 2023.

– Pour l'Université de Berne, un bâtiment provisoire datant de 1970 doit être remplacé d'ici 2026 par un nouveau bâtiment au 9a Erlachstrasse. La construction de ce nouveau bâtiment doit contribuer à combler partiellement jusqu'en 2030 le déficit de surfaces de laboratoire prévu dans le domaine des sciences naturelles. Le coût global pris en compte dans le PII 2021 à 2030 est de CHF 38 millions et concerne principalement 2025 et 2026.

– L'activation de droits de superficie se traduit par des besoins d'investissement supplémentaires à hauteur de CHF 35 millions en 2021 (Campus Berne) et de CHF 6 millions en 2023 (Office de la circulation routière et de la navigation Münchenbuchssee).

– Les forfaits d'entretien annuels dans le domaine des bâtiments ont en outre été relevés de CHF 7 millions. Si les coûts annuels augmentent, c'est principalement parce que les forfaits incluent désormais des adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouvelles priorités de recherche des hautes écoles.

Soulignons que la planification sectorielle représentée dans le PII 2021 à 2030 se compose de plus de 300 projets et que les besoins d'investissement annuels peuvent subir des changements considérables.

Il est par ailleurs à prévoir que ces prochaines années d'autres besoins d'investissement vont être annoncés, qu'on ne connaît pas encore aujourd'hui ou que le le Conseil-exécutif a dans un premier temps rejetés dans le processus de planification de 2020 pour réexamen en prévision du processus de planification de 2021. Par conséquent les besoins d'investissement devraient suivre une tendance à la hausse pour les années les plus éloignées de la planification (2028 et 2029) dans les prochains processus de planification. Les résultats du plan d'investissement intégré par Direction sont présentés à l'annexe 7. Les projets d'investissement qui y figurent correspondent à un instantané de la situation qui prévalait au début du mois de juillet 2020.

2.7.6 Investissement net de 2021 à 2024

Dans le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a décidé de tenir compte de manière conséquente des moyens nécessaires conformément au PII (autrement dit conformément à la planification sectorielle) compte tenu d'un supplément de planification sectorielle de 30 pour cent dans la planification financière. Cela signifie que la somme des projets d'investissement prévus dans la planification sectorielle dépasse les moyens financiers inscrits au budget et au PIMF (voir chap. 2.7.4). Le Conseil-exécutif maintient cette façon de faire et le montant du supplément de planification sectorielle dans le processus de planification de 2020.

Il n'est pas prévu de supplément de planification sectorielle pour les investissements suivants:

– investissements financés par des financements spéciaux,
– investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud),
– droits de superficie.

L'investissement net qui en résulte au budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 est indiqué dans le graphique 1.

Le tableau ci-après indique en outre les changements de l'investissement net par rapport à la planification précédente. Il faut signaler ici que le relèvement de la limite d'inscription à l'actif par rapport au processus de planification précédent a entraîné un transfert du compte des investissements au compte de résultats à hauteur d'environ CHF 24 millions dans les processus de planification de 2019 et 2020. Un autre transfert a eu lieu à cause de l'introduction du forfait d'infrastructure prévue dans le domaine du handicap (voir chap. 2.5.13 et 2.7.5).

Investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus)

L'investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus) est inférieur aux chiffres de la planification précédente pour les années 2021 à 2024, cet écart étant situé entre CHF 42 millions (en 2024) et CHF 119 millions (en 2022).

En 2024, un montant de CHF 11,8 millions de l'investissement net ordinaire est financé par le Fonds de couverture des pics d'investissement; il est compris dans les chiffres ci-dessous.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	425	489	538	538
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	374	370	452	496
Modifications par rapport à la planification précédente	–51	–119	–86	–42

Investissement net financé par des financements spéciaux

Les changements par rapport à la planification précédente sont les suivants:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	42	43	41	41
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	28	22	19	21
Modifications par rapport à la planification précédente	–14	–22	–22	–20

Investissement net total (financements spéciaux compris)

Les modifications (besoins en moins) de l'investissement net, financements spéciaux compris, par rapport à la précédente planification se situent entre CHF -62 millions (en 2024) et CHF -141 millions (en 2022).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Planification précédente de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	466	533	579	579
Planification actualisée de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	401	392	471	517
Modifications par rapport à la planification précédente	–65	–141	–108	–62

Vous trouverez d'autres informations sur l'investissement net au chapitre 4.5.

2.8 Autres facteurs influant sur la planification 2021 à 2024

2.8.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2021 à 2023

Durant sa session de novembre 2019, le Grand Conseil a adopté quatre déclarations de planification sur le PIMF 2020 à 2022 (voir chap. 2.1). Le Conseil-exécutif les a mises en œuvre comme suit dans le cadre du processus de planification de 2020:

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
Le mode de fonctionnement du plan d'investissement intégré du canton doit être amélioré. Il convient en particulier de prendre des mesures qui permettent de définir les critères d'admission, d'améliorer la coordination dans l'ensemble de l'administration cantonale, d'impliquer le Conseil-exécutif dans le processus et de fixer des priorités. Le Conseil-exécutif informe la CFin au sujet des améliorations dans le processus de planification de 2020.

Mise en œuvre:
Le Conseil-exécutif a, en amont du processus de planification de 2020, terminé les travaux visant à optimiser le PII commencés dans le cadre du processus de planification de 2019. Vous trouverez des détails à ce sujet au chapitre 2.7.3.

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
Le processus de planification financière doit être amélioré afin que l'écart de planification permette effectivement d'utiliser la totalité du montant des investissements qui a été fixé, en particulier pendant l'exercice budgétaire en cours.

Mise en œuvre:
Les mesures que le Conseil-exécutif a prises pour utiliser la totalité du montant des investissements budgété sont exposées au chapitre 2.7.4.

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
La Commission des finances compte sur une réalisation complète de la réduction des effectifs prévue par les interventions[1] et déclarations de planification[2] adoptées. Les postes créés dans l'intervalle seront également pris en compte, à l'exclusion des postes financés par des tiers – sans incidence sur le budget – et des postes créés par des arrêtés du Grand Conseil (augmentation des effectifs de la Police cantonale p. ex.).

[1] p.ex. motion 165-2015 déposée par Hans Kipfer (PEV)
[2] p. ex. déclaration de planification Brönnimann (pvl) lors des débats budgétaires de 2017

Mise en œuvre:
Dans ses arrêtés concernant la gestion des postes, le Conseil-exécutif a intégralement pris en compte cett déclaration de planification dans l'exercice budgétaire 2021 (voir chap. 2.6.2).

– *Déclaration de planification Imboden (Les Verts)/Hässig (PS-JS-PSA):*
Les contributions cantonales du programme de promotion doivent être augmentées de CHF 2 millions par an pendant les années du plan 2021 à 2023, pour qu'au moins le double des contributions cantonales soit consacré au subventionnement du bâtiment d'ici 2030 au plus tard, ainsi que cela a été décidé à la session d'automne dans la motion 085-2019.

Mise en œuvre:
Le Conseil-exécutif a pris en compte les charges supplémentaires correspondantes lors du processus de planification de 2020 (voir chap. 2.5.20)

2.8.2 Traitement de la motion financière 259-2019 CFin (Bichsel, Zollikofen)

A la session de printemps de 2020, le Grand Conseil a adopté la motion financière 259-2019 CFin (Bichsel, Zollikofen) «Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises». Le Conseil-exécutif est chargé:

1. dans le cadre du budget 2021, de prévoir une baisse de la quotité d'impôt cantonale d'au moins CHF 40 millions pour les personnes morales ;

2. dans le cadre du budget 2021, de prévoir une baisse de la quotité d'impôt cantonale d'au moins CHF 30 millions pour les personnes physiques ;

3. dans le cadre du plan intégré mission-financement 2022 à 2024, de poursuivre les mesures décrites aux chiffres 1 et 2 et de prévoir une baisse supplémentaire de la quotité d'impôt d'au moins CHF 40 millions pour les personnes physiques à partir de 2022.

Mise en œuvre:
Le Conseil-exécutif a pris en compte la motion financière 259-2019 dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024. Il a pris en compte les réductions de l'impôt comme suit:

– baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021: CHF 40,8 millions;

– baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques à partir de 2021: CHF 45 millions (l'évaluation générale génère des revenus supplémentaires à hauteur de CHF 45 millions aussi, cette baisse de la quotité d'impôt est donc sans incidence sur les finances);

– baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques à partir de 2022: CHF 40 millions. En contre-partie, une hausse de l'impôt sur les véhicules automobiles du même montant est portée au PIMF à partir de 2022, de sorte que cette baisse de la quotité d'impôt n'a pas non plus d'incidence sur les finances.

Voir à ce sujet aussi le chapitre 2.5.6.

2.8.3 Traitement de la motion financière 023-2019 PLR (Haas, Berne)

Lors de sa session de juin 2019, le Grand Conseil a adopté la motion financière 023–2019 «Augmentation des investissements nets». Le Conseil-exécutif est chargé:

1. de porter à au moins CHF 500 millions par an les investissements nets inscrits au budget 2020 et au PIMF 2021 à 2023 ou, au plus tard, au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, tout en maintenant la capacité de financement;

2. de classer les investissements par ordre de priorité, de définir des étapes et d'optimiser les investissements (par exemple en

se limitant au strict nécessaire, en ce qui concerne le niveau d'aménagement aussi) ;

3. d'informer le Grand Conseil et les commissions compétentes des résultats de ces travaux dans les meilleurs délais.

Mise en œuvre:
Comme il est indiqué au chapitre 2.7.6, l'investissement net ordinaire inscrit au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 se situe entre CHF 374 millions (en 2020) et CHF 496 millions (en 2024), en 2024 CHF 11,8 millions devant par ailleurs être financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement. En 2024, l'investissement net ordinaire atteint donc presque CHF 500 millions. Vu la situation initiale de politique financière, le canton ne peut cependant pas financer ces investissements par ses propres moyens.

Le Conseil-exécutif avait procédé à une planification prévisionnelle de l'investissement net ordinaire lors du processus de planification de 2019 et analysé à cette occasion la possibilité de définir les priorités, de redimensionner les grands projets et d'en échelonner la réalisation, examinant par ailleurs les normes à appliquer aux projets de construction et de génie civil. Les résultats avaient été présentés de manière détaillée dans le rapport sur le budget 2020 et le PIMF 2021 à 2023. La Direction des finances avait par ailleurs au préalable transmis les résultats aux commissions compétentes.

Comme il est indiqué au chapitre 2.7.2, il a en outre été convenu dans le dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement qui a eu lieu entre une délégation du Conseil-exécutif et les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire que le Conseil-exécutif saisirait cette dernière au sujet du report ou de l'abandon de certains projets.

2.8.4 Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)

En vertu de l'article 11, alinéa 5 de la loi sur l'organisation des Autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré mission-financement élaborés par la Direction de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton, et prend position à leur sujet.

Le Conseil-exécutif constate que, par rapport à l'ancien PIMF 2021 à 2023, la planification de cette année des Autorités judiciaires et du Ministère public affiche pour solde des détériorations budgétaires de quelque CHF 7 millions en 2021, CHF 8 millions en 2022. et CHF 4,5 millions en 2023 et en 2024. Ces différences par rapport à la planification précédente s'expliquent principalement comme suit:

– Charges de personnel: à partir de 2021, la Direction de la magistrature a autorisé au total 4,5 postes à durée illimitée pour assumer la charge de travail en constante augmentation dans les procédures civiles et pénales. Il est en outre prévu de transformer en postes à durée indéterminée quatre postes des juridictions civile et pénale, à durée déterminée jusqu'à fin 2021.

– Biens, services et marchandises: le supplément de charges prévus les années 2021 à 2023 est principalement dû à la hausse des frais de licence pour le système de gestion des dossiers «Tribuna» et les coûts supplémentaires pour les projets «Justitia 4.0» et «HIS» (harmonisation de l'informatique dans la justice pénale). Il a en outre fallu budgéter des charges supplémentaires pour la réfection de la préfecture de Berne. Le montant budgété pour les frais de procédure et de l'assistance judiciaire gratuite a en outre été relevé en référence à des chiffres empiriques.

– Revenus: les chiffres empiriques indiquent que les recettes liées aux procédures prévues dans la planification précédente ne peuvent pas être atteintes. Vu l'augmentation des procédures avec assistance judiciaire, il est en outre à prévoir que les revenus aient tendance à être inférieurs à ceux des années précédentes.

– Répercussions financières de la crise due au coronavirus : les tribunaux civils et pénaux prévoient dans ce contexte une augmentation du nombre de procédures judiciaires, une autre augmentation des coûts de l'assistance judiciaire et davantage de pertes sur débiteurs. Les charges en plus et revenus en moins sont estimés à CHF 2,2 millions par an et ont été pris en compte dans le budget 2021 et le PIMF 2022.

2.8.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget au plan cantonal

Comme lors des exercices précédents, un facteur de correction est appliqué au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, afin d'en améliorer la précision au plan cantonal. Ce « facteur de correction cantonal » est une mesure qui vise à accroître l'exactitude du budget au niveau cantonal, qui n'a pour objet de diminuer ni les tâches ni les postes.

Le budget n'ayant pas été atteint les années précédentes, le Conseil-exécutif a décidé durant le processus de planification de 2010 d'appliquer pour la première fois un facteur de correction de CHF 136 millions aux chiffres des années 2011 à 2014, dans le but d'améliorer l'exactitude du budget au niveau cantonal.

Ce facteur de correction s'est également révélé approprié dans le budget et la clôture des comptes de 2019. Les écarts, qui auraient atteint CHF 278 millions sur l'ensemble du canton sans ce facteur de correction, n'ont atteint que CHF 142 millions avec lui. Comme les années précédentes, le facteur de correction est pris en compte comme revenu supplémentaire dans le groupe de matières « Revenus extraordinaires », et uniquement dans la comptabilité financière, autrement dit en dehors des groupes de produits.

Le Conseil-exécutif souligne que l'augmentation supplémentaire des revenus résultant du facteur de correction doit exclusivement être considérée au sens d'une mesure visant à améliorer l'exactitude du budget.

2.9 Evolution du solde du compte de résultats entre décembre 2019 et la mi-août 2020

La planification précédente laissait encore supposer au 3 décembre 2019 des excédents de revenus à partir de l'exercice 2021. Mais la situation s'est massivement dégradée à la mi-août 2020 par rapport à ces conditions initiales, et ce sur toute la période de planification.

Compte tenu de tous les changements décrits aux chapitres précédents, le solde du compte de résultats des années 2021 à 2024 a évolué comme suit entre décembre 2019 et mi-août 2020:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 03.12.2019	**95**	**83**	**112**	**[1]112**
Changements	–725	–664	–433	–223
Nouveau solde du compte de résultats	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

[1] Reprise du solde de 2023

2.10 Evolution du solde de financement entre décembre 2019 et la mi-août 2020

La planification précédente du 3 décembre 2019 prévoyait pour la période de 2021 à 2024 un nouvel endettement représentant CHF 90 millions. Les chiffres actualisés de la planification prévoient pour la même période un nouvel endettement massif de CHF 2 093 millions.

Compte tenu de tous les changements décrits aux chapitres précédents, le solde de financement des années 2021 à 2024 a évolué comme suit entre décembre 2019 et la mi-août 2020:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Réduction (+) ou augmentation (-) de la dette selon les résultats de la planification du 03.12.2019	**32**	**–34**	**–44**	**[1]–44**
Nouvel endettement total		**–90**		
Modifications du compte de résultats entre décembre 2019 et août 2020 (amortissements exclus)	–783	–741	–539	–317
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	65	141	108	62
Nouvel endettement	**–685**	**–634**	**–475**	**–299**
Nouvel endettement total		**–2 093**		

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

[1] Reprise du solde de 2023

2.11 Marges de manœuvre pour améliorer les résultats de la planification («Voie 3»)

Les présents résultats intègrent les décisions du Conseil-exécutif du processus de planification ordinaire «Voie 1». Ils intègrent aussi les répercussions financières de la crise due au coronavirus prévues dans la «Voie 2».

Comme il est mentionné au chapitre 2.4, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait par les résultats consolidés de la planification de la «Voie 1» et de la «Voie 2», en particulier à cause du nouvel endettement élevé. Il a par conséquent décidé, dans le cadre d'une «Voie 3», de déterminer, pour la planification des années 2021 à 2024, les besoins et/ou les revenus supplémentaires sur lesquels il dispose encore d'une marge de manœuvre et dont la suppression, la réduction ou le report pourrait contribuer à améliorer les chiffres. Il ne s'agit donc pas d'un train de mesures d'économie. La «Voie 3» n'avait pas pour objectif de supprimer des prestations existantes, mais de remettre en question des projets prévus et pas encore réalisés.

Les arrêtés du Conseil-exécutif concernant la «Voie 3» sont présentés ci-après répartis en deux catégories:

– Catégorie 1: projets intégrés aux chiffres de la planification, que le Conseil-exécutif considère équitable de supprimer, réduire ou reporter en vertu des présents résultats de la planification.

– Catégorie 2: projets intégrés aux chiffres de la planification, sur lesquels le Conseil-exécutif a encore intensément débattu dans le cadre de la «Voie 3», mais pour lesquels il est parvenu à la conclusion qu'il souhaitait renoncer à les supprimer, les réduire ou les reporter, en vertu des priorités politiques qu'il s'est fixé.

En raison des délais, les arrêtés du Conseil-exécutif concernant une suppression, une réduction ou un report (catégorie 1) ne sont pas intégrés aux présents chiffres. Ils doivent constituer une base de discussion pour le dialogue de planification avec la Commission des finances qui aura lieu à l'automne 2020 et ultérieurement aussi, pour les débats budgétaires du Grand Conseil durant sa session d'hiver 2020.

2.11.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report

Le Conseil-exécutif propose à la Commission des finances et au Grand Conseil de supprimer ou de réduire au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 les moyens affectés aux faits exposés ci-après, qui sont intégrés aux présents chiffres de la planification, voire de les reporter.

Si le parlement adopte les propositions du Conseil-exécutif, il peut agir sur le budget 2021 via des propositions. Il peut influer sur les années du PIMF 2022 à 2024 par le biais de déclarations de planification. Le Conseil-exécutif prévoit de les mettre en œuvre lors du prochain processus de planification pour l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025.

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Canton	**Distribution du bénéfice de la BNS** Une «double part» sur la distribution du bénéfice de la BNS a été inscrite au budget 2021 et chaque année du PIMF 2022 à 2024 (CHF 164 mio par an). Le Conseil-exécutif estime que pour l'exercice 2020 de la BNS, il est hautement probable que le canton reçoive au moins une «triple part». Aussi propose-t-il de prendre en compte une «triple» distribution du bénéfice de la BNS, ce qui correspond à un supplément de revenus de CHF 82 millions au budget de 2021. Cf. chapitre 2.5.3	82.0			
Canton	**Mesures salariales** 0,7 pour cent de la masse salariale a été budgété chaque année de la planification pour la progression individuelle des traitements. Le Conseil-exécutif propose d'éliminer ces montants du budget 2021 et de l'année 2022 du PIMF. Cela se traduit par une réduction des charges à hauteur de CHF 21,4 millions (BU 2021) puis de CHF 47,1 millions (PIMF à partir de 2022). Cf. chapitre 2.6.1	21.4	47.1	47.1	47.1
DEEE	**Lutte contre le bostryche** Un supplément de charges de CHF 1,5 million (en 2024) à CHF 3,0 million (2021) a été pris en compte au budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 pour lutter contre le bostryche. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces besoins supplémentaires de CHF 1 million par an en 2023 et en 2024 au PIMF.			1.0	1.0

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
DEEE	**Programme d'encouragement Energie** En vertu de la motion 085-2017 Hässig (Zollikofen, PS) que le Grand Conseil a adoptée, les moyens affectés au programme cantonal d'encouragement Energie ont été augmentés, par rapport à la planification précédente, de CHF 4,5 millions (en 2021) à CHF 9,0 millions (en 2024). Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 1,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF. Cf. chapitre 2.5.20			1.5	1.5
DEEE	**Projet de Swiss Center for Design and Health** CHF 2,0 million supplémentaires ont été inscrits au titre du projet Swiss Center for Design and Health l'année 2023 du PIMF et CHF 1,0 million l'année 2024 du PIMF. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,4 million par an.			0.4	0.4
DEEE	**Offensive bernoise bio** Pour mettre en œuvre l'Offensive bio conformément à l'objectif 5.2 du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, CHF 0,5 million a été prévu pour 2021 dans la planification de 2019, et CHF 1,0 million par an à partir de 2022. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0.5	0.5
DSSI	**Refuge pour jeunes filles (« Mädchenhaus »)** Un montant de CHF 0,8 million est prévu chaque année à partir du budget 2021 pour la création d'un refuge pour jeunes filles (charge nette, les communes participent à 50%). Le Conseil-exécutif propose de reporter cette création d'un an.	0.8			
DSE	**Augmentation des effectifs du corps de la Police cantonale (POCA)** Les chiffres de la planification comprennent à cet effet un montant allant de CHF 5,8 millions en 2021 à CHF 24,9 millions en 2024. Il est prévu de recruter une tranche annuelle de 30 personnes (en 2020) puis de 35 personnes (à partir de 2021). Le Conseil-exécutif propose de reporter la 5ème tranche (recrutement en 2025 au lieu de 2024). Cela allège l'année 2024 du PIMF de CHF 3,7 millions. Voir chapitre 2.5.19				3.7
DSE	**Nouvelle forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)** Le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2023 contiennent des moyens financiers d'un montant annuel de CHF 0,3 million pour l'élaboration d'un concept détaillé concernant une nouvelle forme juridique de l'OCRN. Le Conseil-exécutif propose que ces besoins supplémentaires soient compensés au sein de la DSE.	0.3	0.3	0.3	
INC	**Mesures du programme gouvernemental de législature dans le domaine des hautes écoles** Pour mettre en œuvre certaines mesures du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 (initiative BeLEARN, mise sur pied du TecLab de Berthoud, de l'école de mécanique de précision appliquée à la médecine), le Conseil-exécutif a intégré à partir de 2021 un relèvement de CHF 6 millions des subventions aux hautes écoles bernoises. Le Conseil-exécutif propose de réduire cette augmentation des subventions de CHF 2 millions (en 2021) et de CHF 1 million par an de 2022 à 2024. Cf. chapitre 2.5.12	2.0	1.0	1.0	1.0

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
INC	**Décharges prévues pour les membres du corps enseignant débutants** Durant le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a inscrit à partir de 2021 un montant annuel de CHF 1,0 million dans les chiffres de la planification pour des décharges des membres du corps enseignant débutants, notamment pour un programme de mentorat. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0.5	0.5
Total des réductions et des reports		**106.5**	**48.4**	**52.3**	**55.7**

2.11.2 Indicateurs financiers tenant compte des réductions et des reports dans le cadre de la «Voie 3»

Une fois ces réductions et ces reports mis en œuvre conformément aux arrêtés du Conseil-exécutif concernant la «Voie 3»/catégorie 1, les indicateurs financiers sont les suivants:

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Solde du compte de résultats	**-523**	**-532**	**-269**	**-55**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement (nouvel endettement)	**-579**	**-586**	**-422**	**-243**
Nouvel endettement total		**-1 830**		
Nouvel endettement moyen par an		**-458**		

2.11.3 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report

Les projets présentés dans le tableau ci-après et les moyens financiers prévus pour les réaliser sont contenus dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024. Le Conseil-exécutif en a encore intensément débattu dans le cadre de la «Voie 3», avant de parvenir à la conclusion qu'il souhaitait renoncer à les supprimer, les réduire ou les reporter, en vertu des priorités politiques qu'il s'est fixé. Aussi propose-t-il à la Commission des finances et au Grand Conseil de laisser ces projets tels quels dans les chiffres du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024.

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Canton	**Baisse de quotité d'impôt personnes morales** L'«approche fiscale globale» prévoit à partir de 2021 un abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales non refinancé. Cf. chapitre 2.5.6	40.8	40.8	40.8	40.8
Canton	**Primes de performance personnel cantonal** Depuis plusieurs années, 0,25 pour cent de la masse salariale est mis à disposition pour les primes de performance octroyées au personnel cantonal.	3.0	3.0	3.0	3.0
Canton	**Allocation de fin de semaine personnel cantonal** L'allocation de fin de semaine accordée jusque-là au personnel cantonal uniquement pour le travail effectué le samedi après-midi et le dimanche doit également inclure celui effectué le samedi matin à compter de 2021. Cf. chapitre 2.6.4	0.8	0.8	0.8	0.8

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
DEEE	**Aide individuelle aux entreprises (promotion économique)** Le montant des subventions cantonales à l'aide individuelle aux entreprises a été relevé au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, pour pouvoir aider les entreprises de manière ciblée et immédiate dans leurs projets d'innovation.	1.0	1.0	1.0	1.0
DEEE	**Subventions pour mesures de protection de la forêt (crise due au coronavirus)** Du fait de la crise due au coronavirus, les scieries et le commerce n'achètent pratiquement plus de bois abattu par la tempête ou infesté. Ce manque à gagner contribue en fin de compte à accroître les coûts des mesures de protection de la forêt. Il faut donc augmenter les subventions cantonales en conséquence. Ces besoins supplémentaires font partie intégrante des conséquences financières de la crise due au coronavirus décrites au chapitre 2.5.5.	0.6	0.3		
DEEE	**Contrats d'exploitation relatifs à la promotion de la nature** Les subventions fédérales dans le domaine de la promotion de la nature diminuent à cause d'un changement de système. Pour pouvoir verser les prestations contractuelles aux agriculteurs, il faut augmenter les subventions cantonales.	1.2	1.2	1.2	1.2
DEEE	**Plan sectoriel Biodiversité** Durant le processus de planification de 2018, un montant annuel de quelque CHF 1,0 million a été affecté à partir de 2021 à la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité.	1.1	1.0	1.0	1.0
DEEE	**Manifestations tourisme** Durant le processus de planification de 2019, les moyens financiers affectés au soutien des rencontres sportives ont été augmentés à partir de 2022.		0.4	0.4	0.4
DSSI	**Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap** Le forfait d'infrastructure doit être introduit de manière globale dans le domaine du handicap (à partir de 2022 dans les institutions prenant en charge des enfants et des adolescents, et à partir de 2023 dans celles qui prennent en charge des adultes). Cela se traduit par un supplément de charges au compte de résultats et par un allégement des moyens prévus au PII. Cf. chapitre 2.5.13		6.9	20.9	21.3
DSSI	**Programme de dépistage organisé du cancer du côlon** Durant sa session de juin, le Grand Conseil a approuvé un crédit au programme de dépistage organisé du cancer du côlon. Les coûts correspondants sont compris dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.	0.7	0.8	1.3	1.3
INC	**Evolution du module d'école à journée continue** Vu l'évolution de la société et l'existence d'une demande d'école à journée continue, les besoins devraient augmenter en la matière. Cf. chapitre 2.5.8	3.0	1.7	4.0	5.0

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
INC	**Assainissement PH Bern** La PH Bern a essuyé des pertes dans les années 2015 à 2018 et un faible bénéfice en 2019. Elle s'attend à épuiser ses réserves de bénéfice d'ici 2021. CHF 2,0 millions ont été inscrits chaque année du PIMF 2022 à 2024 pour assainir durablement la PH Bern. Cf. chapitre 2.5.12		2.0	2.0	2.0
INC	**Hautes écoles bernoises: charges en plus et revenus en moins à cause de la crise due au coronavirus** La suppression de cours de perfectionnement et la baisse des inscriptions résultant de la formation à distance contribuent à diminuer les revenus. Dans le même temps, le passage à la formation à distance génère des charges supplémentaires. Des charges en plus et des revenus en moins vont également concerner la recherche et l'enseignement, en particulier à cause des interruptions et des retards concernant des projets de recherche. Les pertes commencent en 2020 et doivent être indemnisées aux hautes écoles en supplément à la subvention cantonale en 2021. Ces besoins supplémentaires font partie intégrante des conséquences financières de la crise due au coronavirus décrites au chapitre 2.5.5.	31.7			
Potentiel total		**83.9**	**59.8**	**76.3**	**77.6**

3 Risques et opportunités en matière de politique financière

Les risques et opportunités présentés ci-après, identifiés lors de la présente planification, ne sont pas pris en compte avec leurs effets financiers dans le Budget 2021 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2022 à 2024.

3.1 Contexte conjoncturel

La pandémie de Covid-19 entraîne en 2020 un ralentissement de l'économie mondiale historique dans sa rapidité et son ampleur, qui s'accompagne d'une récession globale. Les mesures adoptées par les gouvernements pour protéger la population (fermeture des frontières, des commerces et des entreprises) ont de profondes répercussions sur l'économie et le marché du travail. Le fléchissement de l'économie chinoise, dès le premier trimestre 2020, a été suivi au deuxième trimestre d'un repli considérable de l'activité économique en Europe et aux Etats-Unis. Dans le secteur des exportations, il faut s'attendre à un net recul en raison de l'absence de demande de l'étranger. A condition que les mesures de protection permettent d'endiguer la pandémie de coronavirus à l'échelle mondiale d'ici cet été et qu'il n'y ait pas une seconde vague encore plus importante, l'économie mondiale connaîtra une reprise à partir du second semestre 2020. Le chômage a augmenté dans un grand nombre de pays, mais en Europe des dispositifs de chômage partiel ont permis d'éviter une hausse plus forte.

En Europe, l'incertitude politique perdure. Dans les relations entre la Suisse et l'Union européenne, son principal partenaire commercial, des incertitudes subsistent en ce qui concerne l'accord institutionnel. Une nette dégradation des relations avec l'UE risquerait de nuire à l'attrait de la place économique suisse et aux investissements des entreprises.

La politique monétaire des grandes banques centrales reste expansive. La pandémie de Covid-19 et les mesures visant à l'endiguer ont provoqué un fort ralentissement de l'activité économique et une baisse de l'inflation en Suisse comme à l'étranger. La Banque centrale européenne (BCE) et plusieurs grands pays industriels ont assoupli leur politique monétaire pour juguler la récession et le faible taux d'inflation. Face à l'actuelle évolution des prix et de la conjoncture, la Banque nationale suisse (BNS) maintient quant à elle sa politique monétaire expansive. Le franc est toujours fort et la situation sur le marché des devises reste fragile. Le système financier est d'autant plus vulnérable que de nombreux Etats ont une dette considérable. En tant que valeur-refuge, le franc suisse est à nouveau davantage sollicité, ce qui l'expose à une pression à la hausse. La BNS a en outre adopté des mesures pour encourager les prêts.

Les déséquilibres subsistent sur le marché immobilier suisse. Une récession encore plus forte que celle déjà attendue pourrait entraîner des mesures correctives sur ce marché. La BNS a aussi signalé à la Banque centrale européenne et à la Réserve fédérale des Etats-Unis qu'elle n'augmenterait pas les taux directeurs ces deux prochaines années, ce qui aura surtout pour effet de maintenir les taux d'intérêt à court terme proches de zéro.

3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19

L'évolution de la pandémie de Covid-19 en Suisse et dans le canton de Berne a d'une part un impact sur le contexte conjoncturel (cf. chap. 3.1) et, par conséquent, sur l'évolution des rentrées fiscales (cf. chap. 3.3), et, d'autre part, sur celle de plusieurs autres postes de produits ainsi que sur des postes de charges. Le Budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 prennent en considération les effets de la première vague et ses conséquences (cf. chap. 2.4.5.), mais les chiffres qu'ils contiennent ne prévoient pas de moyens financiers destinés à maîtriser les effets d'une deuxième vague de grande ampleur, qui aboutirait par exemple à un nouveau confinement.

3.3 Évolution des rentrées fiscales

Pour les exercices 2013 à 2018, les rentrées fiscales inscrites dans les comptes annuels étaient supérieures aux valeurs budgétaires. L'exercice comptable 2019 n'a pas fait exception à cette tendance, mais la différence entre le résultat et les rentrées budgétées s'explique pour l'essentiel par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct, par les parts sur les impôts anticipés et par les impôts sur les successions et sur les donations. En revanche, les rentrées fiscales des personnes physiques comme des personnes morales n'ont pas atteint les montants budgétés, ce qui laisse penser que le risque de ne pas atteindre le budget s'est accru pour les rentrées fiscales.

En raison de la crise sanitaire, les projections des rentrées fiscales sont bien plus aléatoires. La contraction des activités économiques est en effet sans précédent, de sorte qu'il est très hasardeux d'avancer des projections dans ce domaine. Lors de la planification 2020, il a fallu prévoir un recul des rentrées pour lequel l'expérience des années passées ne nous fournit aucun repère. C'est dire si les estimations portant tant sur l'ampleur que sur la durée de ce phénomène de contraction suscitent de nombreux points d'interrogation.

3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT)

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, au 1er janvier 2008, les montants compensatoires versés au canton de Berne n'ont cessé d'augmenter. En 2017, ils ont atteint un maximum historique de CHF 1,287 milliard. Depuis, ces versements au canton de Berne n'ont toutefois cessé de diminuer. Ainsi, leur montant pour l'exercice 2020 n'est plus que de CHF 1,101 milliard et chutera à CHF 880 millions pour l'année de planification 2021 sur la base des prévisions mises à jour de l'Administration fédérale des finances (AFF). Le recul est ainsi de près de CHF 400 millions par rapport à 2017 et d'environ CHF 210 millions par rapport à 2020.

La diminution des montants compensatoires repose principalement sur deux facteurs :

– d'une part la mise en œuvre de la révision partielle de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) au 1er janvier 2020 (en se fondant sur le troisième rapport du Conseil fédéral sur l'efficacité de la RPT), qui aboutit à une réduction de la dotation minimale des cantons ayant les potentiels de ressources les plus faibles, ce qui nuit au canton de Berne ;

– d'autre part, l'évolution du potentiel de ressources du canton de Berne, qui s'est révélée supérieure à la moyenne intercantonale et a poussé l'indice des ressources à la hausse. Ainsi, alors que la valeur de l'indice du canton de Berne s'élevait encore à 74,3 points d'indice en 2017, il équivaut, pour 2020, à 77,6 points et passera, selon les prévisions de l'AFF, à 80,4 points en 2021.

Dans ses prévisions de mai 2020, l'institut de recherches en économie BAK Economics AG escompte, pour les années 2022 à 2023 du PIMF, des versements en faveur du canton de Berne similaires à ceux de 2021. En revanche, le montant des versements pourrait à nouveau augmenter en 2024 sur la base de ces mêmes prévisions.

Le fort recul des versements compensatoires prévu pour les années 2021 à 2023 s'explique, outre par la révision partielle de la LPFC et l'accroissement du potentiel de ressources, par un effet particulier, dû au bénéfice extraordinaire de plus de CHF 2 milliards enregistré par un groupe d'entreprises dans l'année de référence 2017, qui, en vertu de la législation en vigueur à cette date, n'a été assujetti que partiellement à l'impôt cantonal sur le bénéfice. Pour le canton de Berne, cet effet particulier entraînera une diminution annuelle des versements provenant de la RPT d'environ CHF 125 millions pour les exercices 2021 à 2023. Pour cette raison, le Conseil-exécutif a demandé la révision des bases de calcul qui régissent les versements compensatoires provenant de la péréquation fédérale. Il est donc possible que ces bases de calcul soient modifiées, ce qui améliorerait considérablement le niveau des recettes du canton de Berne.

En même temps, si les versements compensatoires provenant de la RPT peuvent toujours se réduire, mais aussi augmenter, il est cependant impossible de savoir, surtout dans la conjoncture actuelle, si le canton de Berne doit s'attendre à de nouvelles diminutions de ces versements ou au contraire à des revenus supplémentaires.

3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS)

La Convention sur la distribution du bénéfice de la BNS passée en 2016 entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS prévoit que celle-ci verse à la Confédération et aux cantons CHF 1 milliard par an à partir de l'exercice 2017. Si, après affectation du bénéfice, la réserve pour distributions futures de la BNS dépasse CHF 20 milliards, un montant de CHF 2 milliards est distribué. En vertu de quoi, la BNS a pu verser une « double part » sur la distribution du bénéfice qu'elle a enregistré en 2017 et 2018.

Pour les exercices 2019 et 2020, la BNS a conclu une convention supplémentaire avec le Département fédéral des finances, en vertu de laquelle CHF 3 ou 4 milliards pourront désormais être versés si le solde de la réserve pour distributions futures excède respectivement CHF 30 ou 40 milliards. Or, ce second cas s'est produit en 2019 : une fois la distribution du bénéfice de 2019 effectuée, la réserve pour distributions futures de la BNS atteignait 84 milliards. Toutefois, suite aux développements sur les marchés financiers résultant de la crise du coronavirus, la BNS a essuyé des pertes de CHF 38,2 milliards au premier trimestre 2020. Au moment des discussions sur le Budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024, le Conseil-exécutif a donc jugé incertaine une nouvelle « quadruple » distribution. Il a par conséquent décidé de ne prévoir, tant au Budget 2021 qu'au PIMF 2022 à 2024, que la distribution d'une « double » part du bénéfice, ce qui équivaut, pour le canton de Berne, à des revenus à hauteur de quelque CHF 160 millions.

D'après les chiffres qu'elle a présentés, la BNS est parvenue à réaliser un bénéfice de CHF 39 milliards au deuxième trimestre 2020, de sorte qu'il y a de plus fortes chances que la Confédération et les cantons perçoivent en 2021, sur la base des résultats d'exploitation 2020 de la BNS, une « triple » voire une « quadruple » part de bénéfices. Pour cette raison, le Conseil-exécutif s'est montré favorable, dans le cadre de la « Voie 3 », à l'inscription au budget 2021 d'une « triple » distribution de bénéfices, ce qui représente une amélioration d'environ CHF 80 millions (cf. chap. 2.11) par rapport à la planification actuelle.

3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2024

Les besoins d'investissement vont fortement augmenter à partir de 2024. Cette hausse est due aux multiples projets de construction de bâtiments (notamment regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise [BFH] à Berne, campus de Bienne, campus de Berthoud, bâtiments prévus en lien avec le renforcement du site médical du canton de Berne, projets d'investissement liés à la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, agrandissement de la gare de Berne, rénovation de gymnases, déménagement de l'Office de la circulation routière et de la navigation, etc.) et projets de routes (notamment réaménagement du réseau routier à Aarwangen et à Berthoud) générant des coûts élevés.

Il n'y avait déjà pas assez de moyens financiers lors de la planification antérieure pour faire face à ces besoins inscrits dans la planification intégrée des investissements. Dans ce contexte, une délégation du Conseil-exécutif a entamé en automne 2019 un dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, qui a permis de discuter des possibilités de financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années et d'envisager une voie qui soit possible au plan politique. Il s'agit de poursuivre les grands axes définis lors de ce dialogue (cf. chap. 2.7.1 et 2.7.2). Il est toutefois indiscutable que l'éclatement de la pandémie de Covid-19 a aggravé la pénurie de moyens financiers pourtant requis pour combler le besoin d'investissement.

La réalisation des projets contenus dans le plan d'investissement intégré 2021 à 2030, d'une importance stratégique pour le développement du canton de Berne dans l'optique du Conseil-exécutif, est dès lors entourée de grandes incertitudes.

3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement

La forte progression du besoin d'investissement et l'accroissement de l'investissement net qui en découle entraînent une hausse des frais d'entretien et de remise en état (soit des coûts induits des investissements). L'investissement net ordinaire devra donc être relevé chaque année d'un pour cent pour les frais d'entretien et de deux à trois pour cent pour les frais de remise en état des investissements supplémentaires.

Dans le même temps, il conviendra de garantir les ressources nécessaires à la gestion et à l'exploitation des nouvelles constructions, ce qui se traduira par des dépenses additionnelles dans le compte de résultats (p.ex. pour le personnel, l'aménagement, l'exploitation, les subventions d'exploitation à des tiers). Des investissements supplémentaires généreront également une hausse des besoins d'amortissement.

Il va de soi que les moyens requis à ce titre pour les projets d'investissement prévus en dehors de la période de planification 2021 à 2024 ne figurent pas encore dans le Budget 2021 et PIMF 2022 à 2024. En termes de risque financier, il convient toutefois de relever qu'au vu de la forte hausse du besoin d'investissement, les dépenses liées aux travaux d'entretien et de remise en état des nouvelles constructions et à la garantie de l'exploitation vont considérablement augmenter à moyen ou long terme.

3.8 Financement de l'« approche fiscale globale »

Les mesures d'ordre fiscal suivantes ont été prises en compte pour cette planification dans le cadre de l'« approche fiscale globale » :

– l'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021, qui aboutit à un manque à gagner annuel de l'ordre de CHF 40,8 millions ;

– un premier abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévu à partir de 2021, sans incidence sur les finances, d'un montant de CHF 45 millions (compensé par des revenus supplémentaires résultant de l'évaluation générale 2020) ;

– un deuxième abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévu à partir de 2022, d'un montant de CHF 40 millions, lui aussi sans incidence sur les finances en raison de la révision de l'imposition des véhicules automobiles.

L'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales applicable à partir de 2021, non compensé, entraîne certes une dégradation budgétaire, mais offre aussi au canton la possibilité de faire meilleure figure dans la concurrence fiscale intercantonale. Le Conseil-exécutif estime que renoncer à prendre des mesures dans le domaine de l'imposition des personnes morales représente un risque pour le site économique bernois, car les décisions d'investissement des entreprises pourraient désavantager encore plus le canton de Berne.

3.9 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé

Il faut à nouveau s'attendre à un accroissement de la demande de prestations de soins et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, une hausse essentiellement due à l'évolution démographique. Dans le secteur du handicap, on observe en outre une multiplication des cas de troubles du comportement, de graves troubles psychiques et de polyhandicaps parmi les enfants et les jeunes.

Dans le secteur de l'aide sociale, un fléchissement conjoncturel, le démantèlement de prestations dans le dispositif en amont et une hausse du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire pourraient sensiblement accroître les dépenses. En raison de la pandémie de Covid-19, des moyens supplémentaires ont été inscrits au Budget 2021 et au PIMF 2022 pour l'aide sociale (cf. chap. 2.4.5). Toutefois, les estimations concernant le volume des ressources supplémentaires requises sont approximatives.

Dans le domaine de la santé, les charges devraient également continuer à augmenter à long terme. Le développement des soins hospitaliers somatiques dépend de l'évolution démographique. Ainsi, le nombre croissant de personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie vont de pair avec une hausse des besoins en soins médicaux. En toute logique, la fréquence des maladies chroniques ou liées à l'âge augmente. Dans le même temps, les exigences envers le système de santé publique s'accroissent et les progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales génèreront des coûts nouveaux.

3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1er janvier 2021 la réforme du régime des prestations complémentaires (réforme des PC). L'Office fédéral des assurances sociales estime que les charges des cantons diminueront en conséquence d'environ CHF 430 millions en tout à l'horizon 2030. Le canton de Berne analysera dans le courant de 2020 l'effet de cette réforme sur l'évolution de ses charges.

3.11 Évolution dans le domaine des migrations

Il est très difficile de prévoir l'évolution future du nombre de demandes d'asile et de requérants d'asile attribué au canton de Berne (personnes admises à titre provisoire). Dans le domaine de l'asile, la réalité peut changer très rapidement et de façon radicale sous l'effet de facteurs géopolitiques qu'il n'est pas possible d'influencer. De plus, on ignore à quel niveau s'établiront les taux d'admission, de renvoi et d'expulsion dans les années à venir et comment se dérouleront les efforts d'intégration.

Selon cette évolution, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, la Direction de l'intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture pourront enregistrer une hausse ou une baisse des

dépenses prévues au titre des migrations dans le Budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.

3.12 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

La nouvelle péréquation financière nationale et la réforme de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons sont entrées en vigueur en 2008. Cette réforme visait principalement à distinguer les compétences de la Confédération et celles des cantons. Ainsi, le financement complet de certaines tâches a été mis autant que possible à la charge d'un seul échelon étatique. Une série de tâches sont toutefois restées l'objet d'une responsabilité financière commune.

La Confédération et les cantons estiment qu'il est encore possible de désenchevêtrer davantage les tâches financées de manière conjointe. Dans son rapport du 28 septembre 2018 concernant la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le Conseil fédéral a défini, en collaboration avec les gouvernements cantonaux, les cas dans lesquels d'autres séparations sont envisageables. Le rapport esquisse les étapes possibles d'une décentralisation, d'une part, et d'une centralisation, d'autre part.

Le Conseil fédéral a approuvé le mandat de projet commun lors de sa séance du 14 juin 2019. Les cantons lui ont emboîté le pas lors de l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) du 28 juin 2019. Le mandat définit les champs d'activité qui devront être intégrés au projet. Il s'agit en particulier des réductions individuelles de primes, des prestations complémentaires et du trafic régional des voyageurs, ainsi que du financement et du développement de l'infrastructure ferroviaire. Le mandat porte en outre sur l'organisation de projet commune de la Confédération et des cantons. Cette organisation élaborera des propositions de réforme d'ici à la fin de 2022. La Confédération et les cantons évalueront ensuite ces propositions et décideront d'éventuels travaux supplémentaires.

Selon la planification actuelle, il est prévu que l'organisation chargée du projet soumettra au printemps 2021 au Conseil fédéral et aux gouvernements cantonaux un rapport intermédiaire présentant les résultats de la première phase, qui fera ensuite l'objet d'une vaste consultation auprès de la Confédération et des cantons. Il n'est toutefois pas certain que ce calendrier puisse être tenu en raison du retard pris, du fait de la pandémie de Covid-19, dans la réalisation de certains mandats d'examen.

Du point de vue du canton de Berne, ce projet comporte aussi bien des opportunités que des risques. D'une part, il est appréciable d'avoir des compétences claires, car elles accroissent la liberté d'action des pouvoirs publics et l'efficience des prestations qu'ils fournissent. Elles ont également l'avantage de protéger les différents échelons étatiques de transferts de charges unilatéraux. Sans compter que l'échelon étatique chargé de définir le contenu des tâches est aussi celui qui en assure le financement.

De l'autre, il existe un risque qu'une séparation entraîne un transfert de charges unilatéral vers les cantons. Certes, le respect de la neutralité budgétaire est une condition fondamentale du projet. Une compensation financière peut en outre être prévue au besoin pour atteindre un bilan global équilibré. Enfin, le projet traite plusieurs domaines de tâches de façon à ce que des séparations soient possibles dans les deux sens. Il n'en reste pas moins qu'il risque d'être difficile de tenir compte des intérêts des 26 cantons et de la Confédération tout en garantissant la neutralité budgétaire pour toutes les parties concernées.

3.13 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs

Les taux d'intérêt continuent de se mouvoir à un niveau très bas. Plus on avance dans la période de planification, plus il est difficile de prévoir leur évolution.

Un durcissement de la politique monétaire de la BNS pousserait les taux d'intérêt à la hausse, aussi bien à court qu'à long terme, ce qui augmenterait les intérêts passifs à verser par le canton de Berne. L'éventualité d'une hausse rapide des taux est cependant peu probable au vu de la situation qui règne actuellement sur les marchés financiers (taux d'intérêt négatifs, plans de sauvetage approuvés en raison de la crise sanitaire, problèmes économiques et politiques dans la zone euro, droits de douane punitifs, franc fort, etc.).

L'avantage du faible niveau des taux d'intérêt actuel est en outre la possibilité, moyennant un emprunt modéré, de stabiliser les charges d'intérêt à un bas niveau à long terme, et ainsi d'augmenter la sécurité budgétaire dans le domaine des intérêts passifs.

3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton

Le budget et le PIMF comportent cette année encore un facteur de correction destiné à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136 mio).

Ce facteur de correction doit permettre de réduire autant que possible les écarts constatés ces dernières années entre les chiffres budgétés et les résultats des comptes, afin que le budget et le PIMF présentent globalement une image réaliste de l'évolution à venir des finances cantonales.

3.15 Autres opportunités et risques

Il existe d'autres opportunités et risques financiers susceptibles d'avoir des incidences sur les finances cantonales, mais il est difficile de préciser leur portée ou de les situer dans le temps. Voici les domaines et groupes de produits concernés :

– Divers : conséquences du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

– Compte spécial Grand Conseil : mise à disposition de moyens financiers pour renforcer la sécurité dans les locaux du Grand Conseil et de la Chancellerie d'Etat, accès sans barrière, introduction de la langue des signes et emploi d'un langage simple, mise en place de l'assujettissement obligatoire à la LPP et de diverses assurances sociales pour les membres du Grand Conseil, « poste de travail » du Grand Conseil (système sécurisé d'échange de

données), transmission vidéo des sessions du Grand Conseil et transmission audio en français.

– Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : vote et élections électroniques pour les Suisses et Suissesses domiciliés en Suisse, Forum politique Berne (Käfigturm), développement de modèles d'encouragement des médias par l'État, emploi d'un « langage simple », création d'un poste de responsable cantonal internet et financement de l'exploitation des « archives Gosteli ».

– Agriculture et affaires vétérinaires : ressources destinées à la phase de lancement et de réalisation du projet de « Centre d'expertise dédié à la santé des animaux de rente », du « Centre d'expertise pour les légumes » et du « Réseau de compétences en économie alpestre et agriculture de montagne ».

– Affaires vétérinaires : lutte contre les épizooties, ressources destinées à la phase de lancement et de réalisation du projet de « Centre d'expertise dédié à la santé des animaux de rente », du « Centre d'expertise pour les légumes » et du « Réseau de compétences en économie alpestre et agriculture de montagne ».

– Forêt et dangers naturels : catastrophes naturelles et sinistres menaçant la conservation des forêts et de leurs principales fonctions.

– Nature : part cantonale à une surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région (paiements directs), dédommagement des dégâts dus aux castors.

– Santé publique : réalisation du ratio d'interventions 90/15, développement du volume ou du nombre de traitements, développement des tarifs, coûts des nouveaux traitements, contribution de restructuration au centre hospitalier Bienne SA.

– Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation : modification du régime de financement du matériel de soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour, évolution démographique dans le domaine ambulatoire (personnes âgées), besoin d'investissement en cas de non-introduction des forfaits d'infrastructure dans le secteur du handicap.

– Garantie du minimum vital et intégration : hausse du nombre de personnes nécessitant une aide sociale dans le domaine de l'asile (réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire et requérants d'asile), introduction des bons de garde.

– Relations entre l'État, les Églises et les communautés religieuses : engagements découlant des primes de fidélité dues à des ecclésiastiques en raison d'anciens rapports de travail, augmentation du volume de mandats dans le groupe de produits.

– Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales : contrôle de la gestion des actes de défaut de biens par les assureurs-maladie, effets de la réforme des prestations complémentaires (réforme PC au 1er janvier 2021), prise en compte du concubinage dans le calcul du droit à la réduction de primes.

– Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte : fluctuation du coût des mesures en raison de la volatilité du nombre de cas.

– Police : révision de la loi sur la police, utilisation des stands de tir « Steinige Brüggli », « Längenried » et « Holzacher », entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, migration des données dans le nouveau système de gestion des dossiers Rialto, garantie de la protection des biens patrimoniaux de plus de 5000 francs, violence lors d'interventions.

– Circulation routière et navigation : exploitation du centre d'expertises et d'examens de Berne au Schermenweg 9, capacité du centre d'expertises et d'examens de Haute-Argovie/Emmental, contraction du substrat fiscal consécutive à l'augmentation des véhicules électriques, investissements dans la numérisation, admission simplifiée pour les véhicules à moteur.

– Exécution judiciaire : mise en œuvre de la stratégie d'exécution judiciaire.

– Population et immigration : évolution des coûts liés à l'asile et à l'aide d'urgence, degré de couverture des frais des documents de voyage suisses.

– Prestations de services finances du groupe : évolution des revenus des dividendes, taux d'intérêt passifs à long terme en faveur de la CPB/CACEB, évolution des coûts des dommages du canton de Berne.

– Impôts et prestations de services : augmentation des tâches et des ressources nécessaires du fait de l'assistance administrative internationale (échange automatique de renseignements/échange spontané de renseignements), suppression de la pénalisation du mariage (baisse des recettes de l'impôt fédéral direct), suppression de l'imposition de la valeur locative, risques liés à l'informatique (changement de technologie), modification de l'ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS).

– Informatique et organisation : coûts découlant de demandes de clients non planifiées.

– Enseignement supérieur : financement de l'équipement initial du campus de Berne, augmentation des contributions liées à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) dans le domaine des hautes écoles spécialisées

– École obligatoire et offres périscolaires : agrandissement de l'École cantonale de langue française (ECLF), transfert des charges et hausse des charges due à l'évolution démographique en lien avec la révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS) et transfert des écoles spécialisées de la DSSI à l'INC.

– Écoles moyennes et formation professionnelle : diminution des subventions fédérales due au financement par la Confédération des cours préparatoires aux examens professionnels et à des coupes dans le budget fédéral.

– Culture : fouilles de sauvetage rendues nécessaires par la boucle de retournement du tram à Köniz-Kleinwabern.

– Eaux et déchets : diminution des taxes d'eau à partir de 2025.

– Gestion des biens immobiliers : gains comptables découlant de la vente d'immeubles.

– Direction de la magistrature : retard dans l'avancement du projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) ».

3.16 Vue d'ensemble des principaux projets – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le Budget 2021 et PIMF 2022 à 2024

Dans le cadre du dialogue de planification sur l'élaboration du Budget 2016 et PIMF 2017 à 2019, la Commission des finances a exprimé le souhait qu'à l'avenir, dans le rapport qui accompagne le budget et PIMF, le Conseil-exécutif fournisse des informations sur les projets les plus importants, du point de vue financier, dont les répercussions financières ne sont pas comprises dans les chiffres présentés. Avec l'aperçu qui suit, le Conseil-exécutif satisfait la demande exprimée par la Commission des finances.

Les projets qu'il contient y sont rassemblés par unité administrative. Les répercussions financières prévisibles de chaque projet sur l'année du budget et celles du plan financier y sont, dans la mesure du possible, chiffrées. En outre, dès lors que des informations peuvent être fournies sur le coût du projet, elles sont visibles sous « Remarques ». Cette rubrique contient également d'importantes indications sur chaque projet et des explications sur les raisons pour lesquelles les répercussions du projet concerné ne peuvent pas être prises en compte dans les chiffres présentés.

Définition du «projet»

Dans l'aperçu ci-dessous, est considérée de manière générale comme un «projet» une entreprise non récurrente, organisée et exécutée avec des dates de début et de fin claires, qui vise à atteindre un but défini en respectant des contraintes de temps, de ressources (p. ex. argent, personnel, etc.) et de qualité.

Les projets marqués d'un astérisque portent sur des champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation (PA 2018).

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
CHA	Vote électronique	-	-	-	-	La Confédération entend réorienter d'entente avec les cantons les essais de vote électronique, actuellement à l'arrêt. La décision du Conseil fédéral sur les conditions applicables aux futurs tests devrait être arrêtée d'ici fin 2020. Dans cette hypothèse, le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil une affaire de crédit pour la poursuite du projet de vote électronique avec La Poste Suisse SA après la décision du Conseil fédéral. Il faudra probablement attendre au moins 2022 pour de nouveaux essais de vote électronique dans le canton de Berne.
CHA	Gestion des affaires et archivage électroniques	-	-	-	-	Les frais d'exploitation s'élèveront à environ CHF 2,0 millions par an après l'achèvement de l'installation (l'AGC tablait sur des frais d'exploitation de 3,014 mio par an), c'est-à-dire vraisemblablement à partir de 2023, et seront inscrits le moment venu au budget et au PIMF des DIR/de la CHA. Ces frais d'exploitation seront compensés par les économies de quelque CHF 0,4 million par an que la liquidation de systèmes existants devrait permettre de réaliser. La longue durée du projet garantit un bon niveau de protection des investissements.
CHA	Newweb@be	-	-	-	-	La phase de développement s'est achevée fin mai 2020 ; les Directions ont jusqu'à fin 2021 pour introduire le nouveau système. En raison de coûts de programmation plus importants, de charges supplémentaires pour la gestion du projet et de retards dus au coronavirus, le budget global sera dépassé d'environ 20%.
DSSI	Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés (modèle bernois) / Prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP (responsabilité : DIJ)*	-	-	-	-	Fondé sur le plan stratégique en faveurs des adultes handicapés, le passage au financement par sujet avec évaluation individuelle des besoins est en cours. Le projet pilote vise d'une part à tester et à concrétiser les mécanismes de pilotage, d'autre part à optimiser la prise en charge institutionnelle et individuelle. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. Le modèle doit en particulier se traduire par un usage plus efficient des ressources et des moyens. Mais il ne faut guère s'attendre à une diminution des coûts, vu l'élargissement du cercle des ayants droit. En ce qui concerne les enfants et les adolescents présentant des besoins particuliers, la planification de la prise en charge offrira de nouvelles possibilités de pilotage et conduira à une rémunération forfaitaire conforme aux charges (projet PPEP et loi en la matière, sous l'égide de la DIJ).
DSSI	Développement de la politique du troisième âge*	-	-	-	-	Les éléments suivants figurent au premier plan : – analyse du domaine ambulatoire, – optimisation de la coordination entre les domaines, – réexamen et réaménagement du régime de financement des soins résidentiels et de l'aide et des soins à domicile et, en particulier, rétribution de l'obligation de prise en charge en fonction des prestations depuis 2019 (exception faite d'une contribution de base fortement réduite), – directive concernant le degré de soins lors de l'admission en foyer, – examen de l'opportunité de rétribuer certaines des prestations dispensées dans les domaines de la démence et des soins palliatifs qui ne peuvent pas être financées dans le cadre des douze degrés de prise en charge habituels. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DSSI	Forfaits d'infrastructure dans le domaine du handicap et du troisième âge*	-	-	-	-	La mise en place de forfaits d'infrastructure dès 2023 – selon une réglementation analogue à celle déjà appliquée dans le secteur du troisième âge et du long séjour – doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants dans le secteur des adultes handicapés : – planifiabilité financière pour le canton et les institutions, – stabilité du système, – transparence des frais d'infrastructure, – durabilité accrue (aujourd'hui, vu les restrictions du budget des investissements dans le domaine social, fonctionnement aux dépens de la substance bâtie et risque de compromettre la durabilité de la prise en charge), – responsabilité opérationnelle et marge de manœuvre des institutions renforcées, d'où la possibilité de réaliser les projets plus rapidement, – compatibilité avec le financement par sujet conformément au plan stratégique en faveur des adultes handicapés. Du fait du changement de système dans le secteur des adultes handicapés, le compte de résultats enregistre un surcoût à court et moyen termes, puisque le montant des investissements actuellement mis à disposition ne correspond pas aux besoins annuels moyens. A long terme, l'introduction des forfaits d'infrastructure devrait être sans effet sur le solde. Dans le secteur des enfants et des adolescents, la stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et le projet de prestations particulières d'encouragement et de protection relèvent respectivement de l'INC et de la DIJ. Il s'agit par ailleurs d'examiner comment garantir l'affectation aux fins prévues des forfaits d'infrastructure dans les secteurs du handicap, du troisième âge et du long séjour. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. On peut s'attendre à un allégement au plan administratif une fois que le changement de système dans le secteur des adultes handicapés sera effectif.
DSSI	Promotion des soins ambulatoires dans les soins aigus somatiques*	-	-	-	-	L'objectif consiste à établir une liste des interventions devant être effectuées en ambulatoire sauf indication médicale ou sociale. La DSSI se fonde sur les décisions prises par la Confédération. Une année et demie après l'introduction de la liste fédérale, il apparaît que les interventions hospitalières qui y figurent ont diminué en 2019, dans le canton de Berne comme ailleurs. Le potentiel d'économie ne peut cependant encore être chiffré. La DSSI entend introduire à partir de 2021 une liste élargie d'interventions à effectuer en ambulatoire.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DSSI	Exploration des données (condition éventuelle d'attribution des mandats de prestations dans le domaine des soins aigus somatiques)*	-	-	-	-	Ce projet vise à tester des méthodes innovantes d'évaluation des données des hôpitaux bernois relatives aux cas (statistique médicale, statistique des coûts par cas), afin d'identifier les traitements superflus ou inutiles ainsi que les doublons. Les inefficiences dans les soins hospitaliers doivent être éliminées en améliorant l'évaluation dans les domaines suivants: (i) besoins en prestations de la population (offres axées sur la patientèle), (ii) développement de la palette de prestations (spécialisation, optimisation, marges contributives) et (iii) critères d'attribution des mandats fondés sur des observations empiriques (nombre minimum de cas, qualité de l'indication et des résultats). L'éventuel potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. La DSSI vérifie, sur la base de la statistique médicale des hôpitaux, que ces derniers ne facturent pas des traitements en faveur de la patientèle bernoise dans des groupes de prestations pour lesquels ils ne disposent pas d'un mandat. Le cas échéant, le canton ne verse pas sa part ou en demande le remboursement. Le contrôle des mandats de prestations a été introduit en 2018. Le potentiel d'économie atteint CHF 1 million par année environ. Dans le cadre de la numérisation de l'Office des hôpitaux, il est en outre prévu de continuer à renforcer la vérification et le contrôle de plausibilité des données hospitalières à partir de 2021-2022. Aujourd'hui, les informations proviennent de divers relevés et se recoupent parfois. La DSSI doit donc s'assurer de leur cohérence et identifier les doublons, ce qui entraîne un surcroît de travail non négligeable. Une plateforme en ligne centralisée doit permettre de résoudre ces problèmes. S'il n'en découle aucune économie directe pour le canton, elle apportera un gain indirect en améliorant les processus requis pour l'exploration des données. Le projet, baptisé SDEP, a été lancé. Il sera mis en œuvre en deux étapes, en 2021 et 2022.
DSSI	Remaniement de la liste des hôpitaux 2019 en psychiatrie*	-	-	-	-	La nouvelle liste des hôpitaux en psychiatrie se fonde sur la planification actuelle des soins et sur la version complètement révisée de la classification des groupes de prestations pour la planification hospitalière (GPPH). L'objectif consiste notamment à clarifier les fonctions régionales et suprarégionales de la couverture en soins. Il s'agit également de réduire les surcapacités. Le Conseil-exécutif a édicté en automne 2019 la liste élaborée sur la base des dossiers de candidature. Les incidences financières ne sont guère chiffrables vu les effets simultanés de la nouvelle structure tarifaire nationale TARPSY et l'évolution démographique. Le projet est achevé.
DSSI	Pilotage des prestations ambulatoires dans le domaine des soins psychiatriques*	-	-	-	-	Les relevés des données mis en place depuis 2017 dans le domaine ambulatoire permettent de relier les cas aux prestations et aux coûts ainsi que de déterminer les besoins en prestations et leurs raisons. Jusqu'ici, il n'a toutefois pas été possible d'établir un lien statistique entre caractéristiques des cas et prestations financées par le canton. Le pilotage continue donc de reposer sur des critères normatifs. Il sera réaménagé dans les années à venir sur la base des expériences engrangées. Le projet peut donc être clos.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DSSI	Optimisation de la gestion des revenus dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle consiste à examiner si les différentes opérations de recouvrement (aide sociale matérielle, avances de contributions d'entretien, aide aux victimes d'infractions, etc.) sont suceptibles d'être améliorées. Il s'agit notamment d'étudier si l'efficience peut être accrue par une centralisation des tâches au niveau communal ou cantonal et par des outils plus performants (systèmes informatiques). Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DSSI	Renforcement ciblé des prestations en amont dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle vise aussi à vérifier si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et les coûts peuvent être réduits en renforçant et en améliorant les prestations en amont. Il existe par exemple un nombre relativement important de personnes percevant des prestations d'aide sociale minimales, qui pourraient éventuellement être soutenues plutôt par ces systèmes. Une telle solution permettrait en outre de diminuer le montant global affecté aux frais de traitement du personnel des services sociaux. Le comité de pilotage, composé de représentations de la DSSI, de la DIJ, de l'Association des communes bernoises (ACB) et de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) a pris plusieurs décisions sur la base de l'étude réalisée pendant la phase initiale du projet. Il souhaite notamment que le canton dispose d'un système centralisé de gestion des cas relevant de l'aide sociale, des contributions d'entretien et de la protection de l'enfant et de l'adulte, et qu'il puisse agir en tant que partenaire de négociation vis-à-vis des tiers. La responsabilité incombera à la DSSI. Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DIJ	Mandat d'examen: réorganisation des bureaux du registre foncier (examen des différents sites)*	-	-	-	-	Un premier mandat de projet définissant les objectifs a été soumis à la nouvelle directrice de la DIJ après son entrée en fonction. A la suite de l'approbation de la motion 036-2017 Knutti (Stop à l'affaiblissement des préfets et des bureaux du registre foncier) en novembre 2017, la directrice a décidé de ne pas examiner les possibilités de réorganisation et de concentration des sites des bureaux du registre foncier, mais d'optimiser le fonctionnement de ces derniers au moyen d'un nouveau projet de numérisation: Gundbuch@BE. Dans un premier temps, GRUDIS public sera introduit d'ici à la mi-2020. Les bureaux du registre foncier sont par ailleurs chargés d'élaborer d'ici fin 2020 un programme pour le développement de la numérisation dans leur domaine.
DIJ	Mandat d'examen: réorganisation des offices des poursuites et des faillites (examen des différents sites)*	-	-	-	-	L'analyse des optimisations possibles au sein des offices des poursuites et des faillites a donné lieu à un premier projet visant la centralisation de certaines agences à Bienne. L'OIC gère le besoin supplémentaire de locaux en poursuivant la stratégie globale de la place de Bienne. Cette dernière sera mise en œuvre en 2026 environ. Les agences déménageront à Bienne ensuite.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DIJ	Autonomisation de cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse	-	-	-	-	Le 6 novembre 2019 (ACE 1193/2019), le Conseil-exécutif a décidé de rendre autonomes cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Les nouveaux textes législatifs en cours d'élaboration (loi sur l'encouragement et la protection, LPEP; révision de la loi sur l'école obligatoire, REVOS) prévoient l'adoption d'un mode de financement axé sur les prestations. Une autonomisation est donc requise pour des raisons de bonne gouvernance et d'égalité de traitement avec des institutions comparables. L'arrêté du Conseil-exécutif n'est nullement un mandat visant des économies à l'égard de ces institutions. Le processus est mené par la DIJ et s'achèvera par l'entrée en vigueur de la nouvelle législation le 1er janvier 2022.
DSE	Optimisation de la rentabilité dans l'exécution judiciaire*	-	-	-	-	À long terme, la stratégie de l'exécution judiciaire prévoit entre autres de n'exploiter que des prisons suffisamment grandes pour être rentables (plus de 100 places). Trois d'entre elles (Moutier, Bienne et Thoune) n'atteignent pas cette taille. Les 28 places de la Prison régionale de Moutier restent en exploitation pour le moment, en attendant un éventuel changement de canton. Le plan directeur de la stratégie prévoit de remplacer la Prison régionale de Bienne par un nouvel établissement de 250 places. À Thoune, le bâtiment annexe initialement prévu ne peut pas être réalisé dans le périmètre, faute de terrain disponible. Les réflexions devront donc aussi porter sur la recherche d'un nouvel emplacement pour la détention administrative.
INC	Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée	-	-	-	-	Le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité du rapport sur la pédagogie spécialisée le 20 mars 2018. Sa mise en œuvre s'effectuera au travers d'une révision de la loi sur l'école obligatoire, qui sera soumise au Grand Conseil en 2020/2021 (objectif du calendrier actuel). Si la loi est adoptée, elle devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2022. Les travaux législatifs sont menés dans le cadre du projet REVOS 2020. Il n'est actuellement pas possible de prédire de façon définitive l'impact financier sur le budget.

4 Le budget et plan intégré mission-financement en détail

4.1 Environnement conjoncturel

4.1.1 Niveau international

L'économie mondiale a enregistré un développement modéré en 2019 et atteint une croissance de 2,8 pour cent (contre 3,6 % en 2018). Les sources d'incertitude ont principalement résulté du conflit commercial qui couvait entre les Etats-Unis et la Chine ainsi que de l'issue incertaine des négociations sur le Brexit. La pandémie mondiale de Covid-19 entraîne une récession globale en 2020. Les mesures prises pour protéger la population ont des répercussions majeures sur l'économie. Les entreprises souffrent, du côté de la demande, d'une disparition des commandes. A cela s'ajoutent des problèmes concernant l'offre, puisque beaucoup de chaînes d'approvisionnement mondiales sont interrompues et de nombreuses entreprises stoppent leur production pour protéger leurs employés. Un recul de 5,1 pour cent des performances économiques est donc attendu pour 2020. Une forte croissance économique, à hauteur de 6,5 pour cent, est prévue pour 2021 (source : BAK Economics AG, CH-Plus, juillet 2020).

4.1.2 Suisse

La croissance de l'économie suisse a nettement faibli en 2019 par rapport à l'année précédente, enregistrant une augmentation du PIB de 1,0 pour cent (contre 2,8 % en 2018). La pandémie de Covid-19 a massivement aggravé les conditions cadre de l'économie suisse depuis mi-février 2020. La pandémie et les mesures que la Confédération a prises pour en protéger la population ont entraîné un coup de frein brutal dans de nombreux domaines économiques au deuxième trimestre de 2020. Le commerce extérieur, les investissements d'équipement et la consommation privée ont fortement reculé. Il sera impossible d'éviter une grave récession pendant l'année en cours. Si de fortes mesures de confinement permettent d'éviter d'autres vagues de la pandémie, l'économie devrait reprendre à partir du second semestre. Pour 2020, les centres leaders de la recherche conjoncturelle prévoient le recul le plus fort depuis des décennies du produit intérieur brut (PIB) suisse, entre -5,1 et -6,2 pour cent. Ils tablent sur une reprise économique et sur un fort taux de croissance de 4,3 à 6,0 pour cent en 2021 (état : juin 2020).

En 2019, la situation sur le marché de l'emploi a été excellente, et ce malgré le ralentissement conjoncturel. Le chômage corrigé des variations saisonnières était en recul en septembre 2019 et est resté à un niveau très bas jusqu'en février 2020. L'emploi était en augmentation tant dans l'industrie que dans le secteur tertiaire. Le taux de chômage, très bas, se situait en moyenne à 2,3 pour cent en 2019 (contre 2,5 % en 2018).

La récession du premier semestre de 2020 va aussi se répercuter sur le marché du travail, et les chiffres du chômage ont déjà nettement progressé. Pour l'année en cours, on prévoit un taux de chômage moyen de 3,6 à 3,8 pour cent (état : juin 2020). Mais la fiabilité de ces prévisions est extrêmement faible.

L'inflation s'est située en moyenne à 0,4 pour cent en 2019 (contre 0,9 % en 2018). Depuis février 2020, elle a de nouveau reculé, ce qui s'explique, d'une part, par la chute des prix du pétrole et, d'autre part, par le renchérissement du franc suisse, et donc l'obtention de biens importés à des prix plus favorables. Le renchérissement prévu pour 2020 se situe entre -0,9 et -0,6 pour cent (état : juin 2020). Il devrait augmenter en 2021, mais toujours en restant légèrement négatif.

4.1.3 Canton de Berne

En 2019, le canton de Berne a enregistré une croissance du PIB de 0,8 pour cent (contre 1,6 % en 2018), soit légèrement inférieure à la moyenne suisse. Le ralentissement conjoncturel international s'est particulièrement fait ressentir au deuxième trimestre en Suisse. Les exportations ont offert une image contrastée : dans la branche chimie/pharmacie, elles ont enregistré une croissance dynamique, alors qu'elles ont reculé dans la construction de machines et l'industrie métallurgique, plus sensibles à la conjoncture et aux taux de change.

Pour 2020, BAK Economics prévoit un recul de -6,0 pour cent du PIB et pour 2021, une forte croissance économique de 5,4 pour cent (état : juin 2020). La pandémie de Covid-19 entraîne des pertes considérables aux plans de la valeur ajoutée brute et de l'emploi. Ces conséquences sont toutefois inégalement réparties : les secteurs les plus touchés à court terme sont l'hôtellerie et la restauration, le tourisme, la culture et l'événementiel ainsi que certaines prestations (personnelles). Dans le secteur secondaire, l'industrie horlogère et celle des machines, des équipements électriques et des métaux (industrie MEM) vont encore longtemps souffrir de l'absence de demande étrangère. Seules l'industrie pharmaceutique, la santé et le secteur agro-alimentaire fournissent encore des contributions positives au développement économique.

Malgré le contexte d'affaiblissement conjoncturel, l'évolution du marché du travail a été très bonne en 2019, le chômage diminuant de 232 personnes dans le canton de Berne pour atteindre son plus bas niveau depuis 2007. Le taux de chômage moyen de 2019 a diminué de 0,1 point de pourcentage par rapport à celui de 2018, pour s'établir à 1,8 pour cent.

Le canton de Berne, du fait de sa structure économique, connaît habituellement un taux de chômage nettement inférieur à la moyenne nationale.

4.2 Données macroéconomiques de la planification 2021 à 2024

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 se fondent sur les données macroéconomiques suivantes :

	Budget			Plan financier
	2021	2022	2023	2024
Croissance du PIB Suisse[1)]	3,5% – 6,0%	3.2%	1.2%	1.8%
Croissance du PIB Canton de Berne[2]	5.4%	3.0%	1.5%	1.1%
Renchérissement[1)]	-0,3% – 0,5%	0.4%	0.8%	1.1%
Taux d'intérêt à long terme	0.25%	0.375%	0.50%	0.50%
Taux d'intérêt à court terme	0.00%	0.00%	0.125%	0.25%

[1)] 2021 : fourchette des prévisions BAK Economics, Seco, KOF, UBS, CS ; à partir de 2022 : uniquement prévisions de BAK Economics disponibles
(état : croissance économique : juin 2020 ; renchérissement : juin 2020).

[2)] Seules les prévisions de BAK Economics sont disponibles (état : juin 2020)

Même s'il subit dans une large mesure l'influence de ces données macroéconomiques, le plan financier est en premier lieu le reflet chiffré de la planification cantonale concrète des tâches et des ressources. Les principaux facteurs qui l'influencent sont les modifications apportées à l'ampleur ou à la structure de ces tâches, que ce soit par des décisions politiques ou par des facteurs externes.

Ce sont les prévisions concernant la croissance économique réelle et le renchérissement – ainsi que d'autres données fondamentales – qui servent de base à l'évaluation des recettes fiscales. Les prévisions des taux d'intérêt permettent, quant à elles, d'estimer l'évolution de la dette et de calculer les intérêts passifs (seulement pour la conversion [relance] d'emprunts arrivés à échéance et pour le nouvel endettement).

4.3 Données financières de la période de planification 2021 à 2024

Le compte administratif du canton de Berne, pour l'exercice budgétaire 2021 et la période de planification 2022 à 2024, se présente comme suit :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte de résultats						
Charges	11 235.2	11 704.8	11 892.5	11 953.5	12 010.1	12 112.6
Revenus	11 500.1	11 923.1	11 262.9	11 373.1	11 688.8	12 001.9
Résultat total du compte de résultats	**264.9**	**218.3**	**–629.6**	**–580.4**	**–321.3**	**–110.7**
Compte des investissements						
Dépenses	520.3	562.1	516.3	513.0	588.2	642.3
Recettes	145.9	115.7	115.0	121.4	117.3	125.6
Investissement net	**374.5**	**446.4**	**401.3**	**391.7**	**470.9**	**516.7**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements						
Résultat total du compte de résultats	264.9	218.3	–629.6	–580.4	–321.3	–110.7
Amortissement du patrimoine administratif	399.5	389.0	345.7	337.6	317.6	328.5
Prélèvement sur la réserve de réévaluation	–41.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Autofinancement[1)]	623.5	607.3	–283.9	–242.8	–3.7	217.8
Investissement net	374.5	446.4	401.3	391.7	470.9	516.7
Solde de financement[2)]	**249.0**	**160.9**	**–685.2**	**–634.5**	**–474.6**	**–298.9**
Degré d'autofinancement en %[3)]	**166.5 %**	**136.1 %**	**–70.8 %**	**–62.0 %**	**–0.8 %**	**42.2 %**
Endettement brut II[4)]	**8 782.5**	**8 606.7**	**9 276.4**	**9 894.8**	**10 353.8**	**10 636.4**
Bilan						
Patrimoine financier	5 425.4	5 342.9	5 258.2	5 179.9	5 104.9	5 027.9
Patrimoine administratif	7 391.0	7 433.6	7 473.8	7 511.9	7 649.6	7 821.6
Total des actifs	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**
Capitaux de tiers	11 742.8	11 484.5	12 069.6	12 609.7	12 993.7	13 199.5
Capital propre	1 073.7	1 292.0	662.4	82.0	–239.3	–350.0
Total des passifs	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1)] Amortissements sur le patrimoine administratif plus résultat total du compte de résultats, moins prélèvement sur la réserve de réévaluation

[2)] Autofinancement moins investissement net

[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

[4)] Endettement brut I plus provisions

L'évolution de ces données est expliquée dans les chapitres qui suivent.

4.4 Compte de résultats

4.4.1 Solde

Le solde du compte de résultats représente la différence entre les charges et les revenus. Un solde positif correspond à un excédent de revenus ; il réduit le découvert ou augmente le capital propre. Un solde négatif correspond à un excédent de charges ; il accroît le découvert au bilan ou diminue le capital propre.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

La consigne constitutionnelle de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats n'est pas remplie pour l'exercice budgétaire 2021, qui présente un excédent de charges de CHF 630 millions.

Des excédents de charges oscillant entre CHF 111 millions (2024) et CHF 580 millions (2022) sont également prévus au compte de résultats pour les années de planification 2022 à 2024.

Graphique 2 : Evolution du solde du compte de résultats

en millions CHF

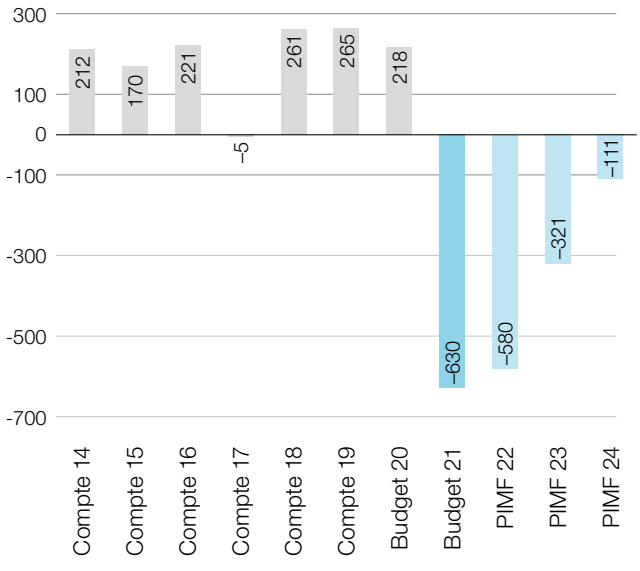

4.4.2 Groupes de matières

Les charges passent de CHF 11 893 millions en 2021 à CHF 12 113 millions en 2024. Leur croissance annuelle moyenne est donc de 0,9 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des charges est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux		Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2021-2024[1)]
3	**Charges**	**11 235.2**	**11 704.8**	**11 892.5**	**11 953.5**	**12 010.1**	**12 112.6**	
	Variation en %		*4.2*	*1.6*	*0.5*	*0.5*	*0.9*	*0.9*
30	Charges de personnel	2 954.9	3 014.2	3 113.9	3 153.2	3 180.3	3 202.1	
	Variation en %		*2.0*	*3.3*	*1.3*	*0.9*	*0.7*	*1.5*
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	924.3	994.5	1 008.2	1 005.8	989.1	983.1	
	Variation en %		*7.6*	*1.4*	*–0.2*	*–1.7*	*–0.6*	*–0.3*
33	Amortissement du patrimoine administratif	299.1	300.5	290.0	288.6	272.9	269.2	
	Variation en %		*0.5*	*–3.5*	*–0.5*	*–5.4*	*–1.4*	*–2.7*
34	Charges financières	97.1	85.4	78.2	67.4	59.9	58.0	
	Variation en %		*–12.1*	*–8.5*	*–13.8*	*–11.1*	*–3.2*	*–9.2*
35	Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	88.7	79.6	79.6	79.6	79.6	79.6	
	Variation en %		*–10.3*	*–0.0*	*0.0*	*0.0*	*0.0*	*0.0*
36	Charges de transferts	6 110.2	6 464.9	6 550.6	6 590.1	6 659.6	6 727.9	
	Variation en %		*5.8*	*1.3*	*0.6*	*1.1*	*1.0*	*1.0*
37	Subventions redistribuées et à redistribuer	582.4	583.7	580.3	580.2	580.1	580.1	
	Variation en %		*0.2*	*–0.6*	*–0.0*	*–0.0*	*0.0*	*–0.2*
38	Charges extraordinaires	25.7	25.7	22.5	16.8	13.7	27.6	
	Variation en %		*–0.0*	*–12.3*	*–25.6*	*–18.5*	*101.8*	*1.8*
39	Facturations internes	152.7	156.2	169.2	171.8	174.9	185.1	
	Variation en %		*2.3*	*8.4*	*1.5*	*1.8*	*5.8*	*4.3*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les revenus passent de CHF 11 263 millions en 2021 à CHF 12 002 millions en 2024. Leur croissance moyenne est donc de 0,2 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des charges est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2021-2024[1)]
4 Revenus	**11 500.1**	**11 923.1**	**11 262.9**	**11 373.1**	**11 688.8**	**12 001.9**	
Variation en %		*3.7*	*–5.5*	*1.0*	*2.8*	*2.7*	*0.2*
40 Revenus fiscaux	5 435.0	5 774.1	5 311.9	5 380.9	5 608.8	5 690.6	
Variation en %		*6.2*	*–8*	*1.3*	*4.2*	*1.5*	*–0.4*
41 Régales, concessions	171.8	139.5	221.4	220.3	220.3	220.3	
Variation en %		*–18.9*	*58.8*	*–0.5*	*0.0*	*0.0*	*12.1*
42 Taxes	610.7	569.1	543.6	544.2	550.5	551.6	
Variation en %		*–6.8*	*–4.5*	*0.1*	*1.2*	*0.2*	*–0.8*
43 Revenus divers	3.8	1.9	2.6	2.6	2.7	2.9	
Variation en %		*–49.5*	*36.5*	*–1.1*	*4.6*	*5.2*	*10.4*
44 Revenus financiers	290.6	282.4	284.8	294.8	304.3	294.8	
Variation en %		*–2.8*	*0.9*	*3.5*	*3.2*	*–3.1*	*1.1*
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	95.1	82.5	84.7	78.3	75.0	77.0	
Variation en %		*–13.2*	*2.7*	*–7.6*	*–4.2*	*2.6*	*–1.7*
46 Revenus de transferts	4 109.8	4 191.5	3 924.8	3 966.5	4 038.7	4 254.4	
Variation en %		*2.0*	*–6.4*	*1.1*	*1.8*	*5.3*	*0.4*
47 Subventions redistribuées et à redistribuer	582.4	583.7	580.3	580.2	580.1	580.1	
Variation en %		*0.2*	*–0.6*	*–0.0*	*–0.0*	*0.0*	*–0.2*
48 Revenus extraordinaires	48.3	144.4	136.2	136.1	136.0	147.8	
Variation en %		*199.3*	*–5.7*	*–0.1*	*–0.0*	*8.7*	*0.6*
49 Facturations internes	152.7	154.0	172.5	169.2	172.4	182.6	
Variation en %		*0.9*	*12.1*	*–1.9*	*1.8*	*5.9*	*4.4*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les principales raisons des variations concernant les groupes de matières sont exposées dans les comptes rendus des Directions.

4.5 Investissement net

L'investissement net représente la différence entre les dépenses et les recettes d'investissement. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 3 : Evolution de l'investissement net

en millions CHF

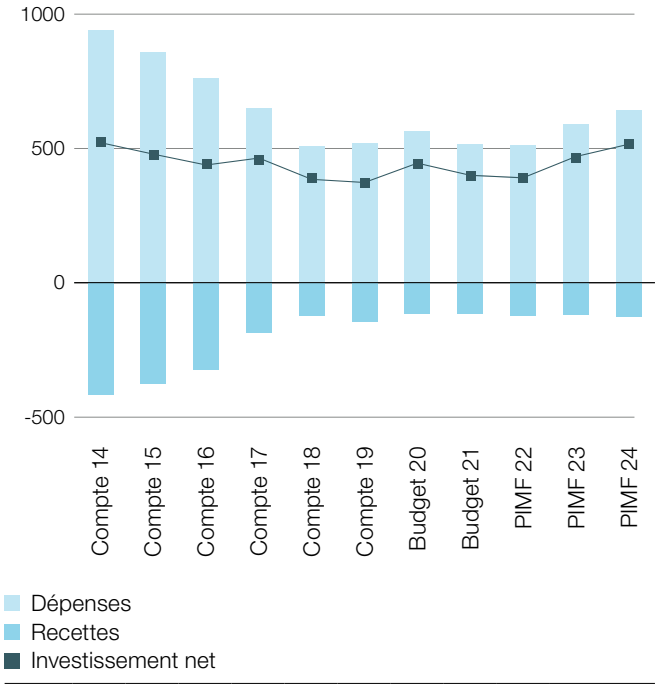

Durant la période de 2014 à 2019, l'investissement net affiche une légère tendance à la baisse. Le recul observé concerne surtout l'investissement net financé par des financements spéciaux.

Ce recul s'explique non seulement par des coupes dans l'investissement net ordinaire, mais aussi par des transferts vers le compte de résultats (p. ex. mise en place du financement des soins, transfert des hautes écoles dans le système de subventionnement, financement de l'infrastructure ferroviaire par FAIF, introduction du MCH2/IPSAS).

Durant la période allant de 2019 à 2024, l'investissement net augmente de quelque CHF 140 millions, ce qui s'explique principalement par la hausse des besoins d'investissement prévue à partir de 2024. Pour des informations complémentaires concernant l'évolution de l'endettement à l'horizon de la planification 2021 à 2024, voir le chap. 2.7.

4.6 Solde de financement

L'autofinancement est obtenu en additionnant le solde du compte de résultats aux amortissements. Il correspond aux moyens propres que le canton peut affecter au financement de nouveaux investissements ou à la réduction de la dette.

Le solde de financement est obtenu en soustrayant l'investissement net de l'autofinancement. Lorsque l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, on a un excédent de financement et le canton peut en principe réduire sa dette. Lorsque l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, on a une insuffisance de financement et le canton doit s'endetter davantage. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 4 : Evolution du solde de financement

en millions CHF

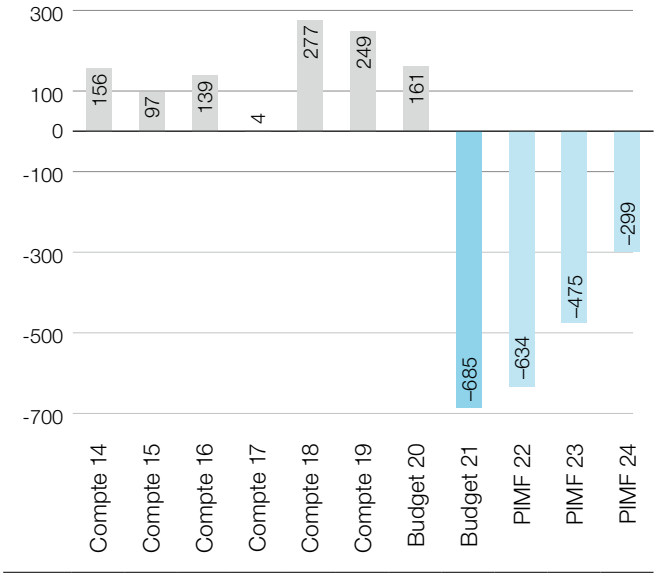

4.6.1 Aperçu

Alors que le solde du compte de résultats ne contient que le résultat de la « fourniture des prestations par l'entreprise », le solde de financement englobe l'accomplissement de toutes les tâches cantonales. Le solde de financement indique si le canton peut financer les tâches publiques (compte de résultats et compte des investissements) par ses propres moyens (rentrées fiscales, émoluments, contributions de tiers, etc.).

Pour la planification des tâches et des finances, le solde de financement s'est établi depuis 2001 comme le paramètre de pilotage central. Il est aussi pertinent pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements que le peuple bernois a voté en février 2008, et en vertu duquel l'autofinancement et l'investissement net doivent se contrebalancer à moyen terme. Une insuffisance de financement au budget doit être compensée au plan intégré mission-financement. Une insuffisance de financement au rapport de gestion doit être compensée au budget de l'exercice n+2 et les trois années de planification suivantes.

Outre ces modifications pertinentes au plan politique, l'endettement enregistre aussi des variations purement techniques. Il peut ainsi augmenter malgré un degré d'autofinancement supérieur à 100 pour cent, par exemple lorsque des dépenses doivent être opérées avant que des versements n'aient été enregistrés du côté des avoirs. A l'inverse, l'endettement peut présenter une diminution technique lorsque des engagements ne sont pas encore arrivés à échéance et que l'on utilise les moyens disponibles pour rembourser des emprunts à court terme. Ces variations purement techniques (opérations au bilan) ne jouent aucun rôle dans l'appréciation politique de l'endettement.

4.6.2 Evolution de 2021 à 2024

L'exercice budgétaire 2021 dégage un solde de financement négatif de CHF 685 millions et ne respecte donc pas les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Pour les années 2022 à 2024, le PIMF prévoit également des soldes de financement négatifs situés entre CHF 299 millions (2024) et CHF 634 millions (2022). Il en résulte globalement, sur la période de 2021 à 2024, une augmentation de la dette de CHF 2 093 millions.

4.7 Bilan prévisionnel

4.7.1 Aperçu

Le bilan prévisionnel présente les valeurs repères suivantes :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2021-2024[1)]
1 Actif	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.3*	*–0.3*	*0.5*	*0.7*	*0.1*
10 Patrimoine financier	**5 425.4**	**5 342.9**	**5 258.2**	**5 179.9**	**5 104.9**	**5 027.9**	
Variation en %		*–1.7*	*–1.6*	*–1.5*	*–1.4*	*–1.5*	*–1.5*
14 Patrimoine administratif	**7 391.0**	**7 433.6**	**7 473.8**	**7 511.9**	**7 649.6**	**7 821.6**	
Variation en %		*0.6*	*0.5*	*0.5*	*1.8*	*2.2*	*1.3*
2 Passif	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.3*	*–0.3*	*0.5*	*0.7*	*0.1*
20 Capitaux de tiers	**11 742.8**	**11 484.5**	**12 069.6**	**12 609.7**	**12 993.7**	**13 199.5**	
Variation en %		*–0.9*	*5.1*	*4.5*	*3.0*	*1.6*	*3.5*
29 Capital propre	**1 073.7**	**1 292.0**	**662.4**	**82.0**	**–239.3**	**–350**	
Variation en %		*5.4*	*–48.7*	*–87.6*	*–391.9*	*46.3*	*–120.5*

[1)] Croissance annuelle moyenne en %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

4.7.2 Patrimoine financier

Le patrimoine financier, qui n'est pas directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, diminue en moyenne de 1,5 pour cent par an pendant la période de planification.

4.7.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif, qui est directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, enregistre une progression moyenne de 1,3 pour cent par an durant la période de planification 2021 à 2024. Cette augmentation correspond à l'investissement net annuel moins les amortissements.

4.7.4 Evolution du découvert/excédent du bilan/capital propre

Le découvert ou l'excédent du bilan varie chaque année proportionnellement au solde du compte de résultats. Les excédents de revenus réduisent le découvert, tandis que les excédents de charges l'augmentent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 5 : Evolution du découvert/excédent du bilan/capital propre

en millions CHF

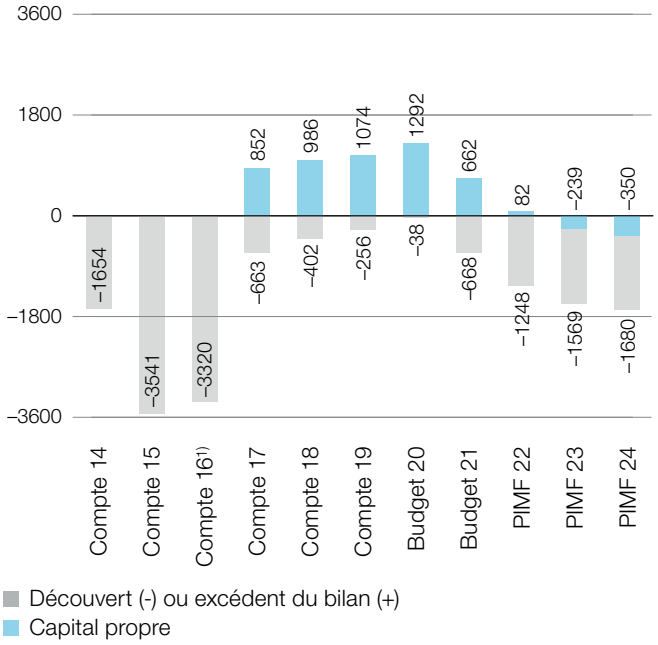

[1)] Les chiffres de 2016 ont été calculés ultérieurement conformément au nouveau modèle comptable MCH2.

A la fin de l'année 2014, le découvert du bilan s'élevait à CHF 1 654 millions. Compte tenu en particulier de la nouvelle loi sur les caisses de pension, le découvert a augmenté de CHF 1 887 millions à partir de 2015 pour atteindre CHF 3 541 millions.

Avec l'introduction du MCH2 conforme aux IPSAS au 1er janvier 2017, le bilan a subi d'importantes modifications. Celles-ci résultent d'une part du changement dans la classification des actifs et des passifs, et d'autre part de la nouvelle appréciation systématique de l'établissement du bilan et de l'évaluation de tous les postes du bilan. Le chiffre le plus élevé qui a résulté de la réévaluation du patrimoine financier et du patrimoine administratif correspondait dans une certaine mesure à la publication des réserves jusque-là latentes et a été comptabilisé sans incidence sur le résultat via la réserve de réévaluation et la réserve liée au retraitement. L'introduction du MCH2 n'a donc pas entraîné un accroissement du patrimoine « disponible » ; c'est juste la méthode d'évaluation qui a changé.

Les excédents de revenus du compte de résultat de 2018 et 2019, de CHF 261 millions et CHF 265 millions, réduisent le découvert du bilan au 31 décembre 2019 à CHF 256 millions. Le découvert du bilan doit être résorbé à moyen terme, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0). Le capital propre du canton de Berne s'élève au 31 décembre 2019 à un total de CHF 1 074 millions.

Le capital propre, estimé à CHF 1 292 millions dans le budget 2020 affichera un solde négatif de CHF 350 millions en 2024, soit la dernière année du PIMF. Le découvert suivra une évolution similaire, puisque sa valeur, encore estimée à CHF 38 millions dans le budget 2020, s'élève désormais à CHF 1 680 millions pour l'année de planification 2024.

4.7.5 Endettement brut I et II

L'endettement brut I comprend les engagements courants et les dettes à court, moyen et long termes. L'endettement brut II repose sur l'hypothèse selon laquelle les provisions sont comptabilisées comme dettes.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 6 : Evolution de l'endettement brut I et II

en millions CHF

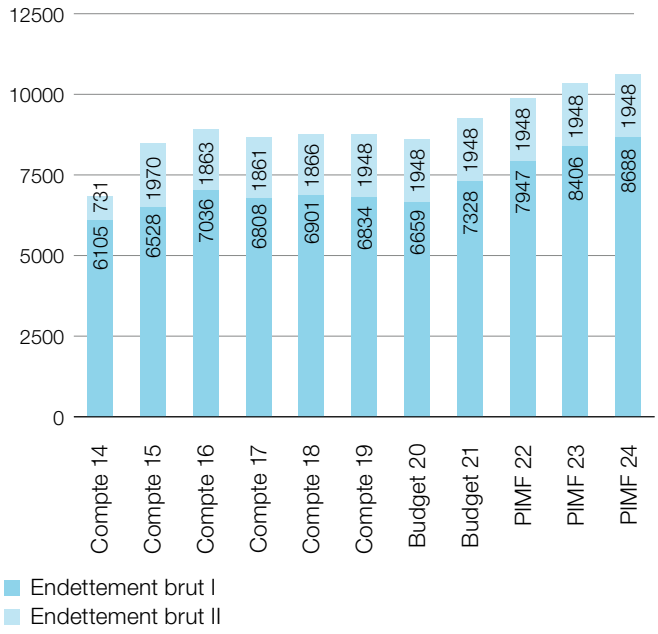

Remarque concernant l'endettement brut

Vu la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, les possibilités de réduire la dette n'ont sciemment pas été totalement exploitées à ce jour, et ce pour des raisons de stratégie de trésorerie. Ainsi le canton n'a-t-il pas encore fait valoir plus d'un milliard de CHF d'avoirs d'impôt anticipé auprès de la Confédération afin d'éviter des intérêts négatifs et partant, des coûts supplémentaires.

Endettement brut I

La dette du canton de Berne a, pour la première fois, passé la barre des CHF 10 milliards en 2002, date à laquelle elle a atteint son niveau le plus élevé. Le canton est ensuite parvenu à briser la spirale de l'endettement. Le versement du produit des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale, affecté à la réduction de la dette, et divers efforts consentis par le canton ont permis de réduire de près de moitié l'endettement brut I, et de l'abaisser ainsi à CHF 5 461 millions fin 2011.

L'endettement est remonté à CHF 6 171 millions fin 2012, en raison principalement du déficit des comptes. Il a diminué par la suite jusqu'à 2015, année où il a de nouveau augmenté de CHF 720 millions en raison de la nouvelle loi sur les caisses de pension (reconnaissance de dette CPB/CACEB). Durant l'exercice comptable 2019, l'endettement I s'est finalement établi à CHF 6 834 millions.

Alors que durant le processus de planification 2020, on tablait encore sur une baisse de l'endettement brut I, la planification actuelle prévoit – en particulier à cause des conséquences financières de la pandémie de Covid-19 – une forte augmentation. Selon les suppositions qui fondent la planification, l'endettement brut I atteindra un montant de CHF 8 688 millions en 2024, soit une hausse de près de CHF 2 milliards par rapport à 2019.

Endettement brut II

A la suite de la nouvelle loi sur les caisses de pension, l'endettement brut II a progressé de quelque CHF 2 milliards à partir de 2015 (reconnaissance de dette CPB/CACEB et provisions contribution de transition/contributions financières). Inscrite à l'exercice 2015 pour une valeur de CHF 8 499 millions, la dette brute II s'est établie à CHF 8 782 millions en 2019. D'ici à 2024, elle devrait – à l'instar de la dette brute I – progresser de près de CHF 2 milliards pour atteindre CHF 10 636 millions.

Cadre du nouvel endettement pour 2021

Conformément à l'article 76 de la constitution du canton de Berne (ConstC) et à l'article 75, alinéa 1, lettre k de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), le Grand Conseil est compétent pour fixer le cadre d'un nouvel endettement, qui est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Conçu comme une limite de crédit, ce cadre est représentatif de la dette de trésorerie. Celle-ci recouvre les prêts et emprunts de la trésorerie à court, moyen et long termes. Dans le cadre d'un nouvel endettement, il appartient au Conseil-exécutif, selon l'article 89, alinéa 4 ConstC, de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires. En vertu de l'article 76, alinéa 1, lettre i LFP, le Conseil-exécutif est compétent pour emprunter des ressources financières dans le cadre d'un nouvel endettement approuvé par le Grand Conseil et pour fixer les nouvelles conditions.

D'après les calculs de la section Trésorerie de l'Administration des finances, il faut s'attendre à un nouvel endettement d'un montant maximal de CHF 1 400 millions pour garantir la capacité de paiement du canton en 2021. Ce montant se répartit comme suit :

- Le budget 2021 prévoit une nouvelle dette de CHF 685 millions en chiffres nets (solde de financement).
- Le montant de réserve de CHF 715 millions est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Il ne sera utilisé qu'en cas d'opérations au bilan sans incidence sur le résultat (augmentation des postes débiteurs, diminution des postes créanciers, recours aux provisions, réalisation d'investissements sur les financements spéciaux et le Fonds de couverture des pics d'investissement, etc.).

4.8 Indicateurs

4.8.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement (voir chap. 4.6) correspond au rapport entre autofinancement et investissement net. Lorsque le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, l'investissement net doit être en partie financé par des emprunts, c'est-à-dire par un nouvel endettement ; lorsqu'il est supérieur à 100 pour cent, il garantit non seulement un financement intégral de l'investissement net par les moyens propres, mais permet en outre de réduire la dette.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 7 : Evolution de l'autofinancement

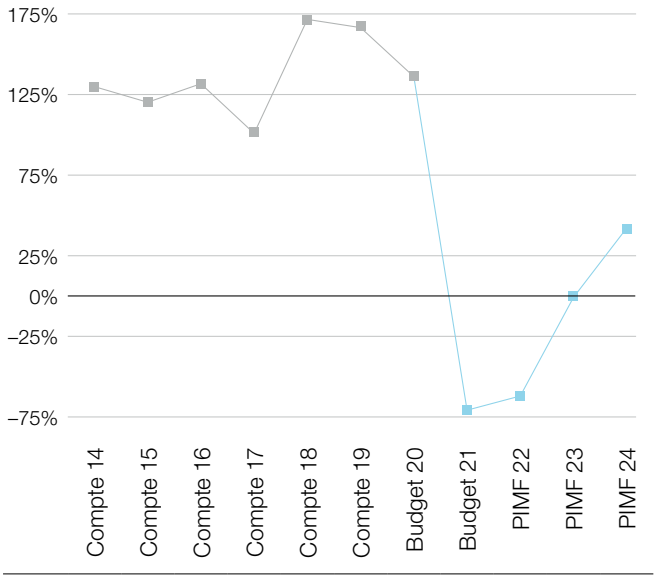

En raison des importants déficits inscrits dans les comptes de résultats 2021 et 2022, le degré d'autofinancement chute respectivement à -71 pour cent et à -62 pour cent. Du fait de la réduction des déficits prévus dans les comptes de résultats 2023 et 2024, il remonte ensuite respectivement à -1 pour cent et à 42 pour cent. A l'horizon de la planification 2021 à 2024, le degré d'autofinancement est en moyenne d'environ -18 pour cent.

Le solde négatif du compte de résultats dépassant les amortissements du patrimoine administratif durant les années 2021 à 2023, le PIMF prévoit un degré d'autofinancement négatif situé entre CHF 4 millions (2023) et CHF 284 millions (2021). Il en résulte un degré d'autofinancement négatif, ce qui signifie que les investissements nets doivent être financés entièrement par des emprunts, c'est-à-dire par un nouvel endettement.

4.8.2 Quote-part de l'endettement

La quote-part de l'endettement, déterminante pour l'application au compte des investissements du frein à l'endettement inscrit dans la constitution, exprime l'endettement brut I et II en pourcentage du revenu cantonal annuel. Le frein à l'endettement s'applique dès que la quote-part de l'endettement est supérieure à 12 pour cent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 8 : Evolution de la quote-part de l'endettement

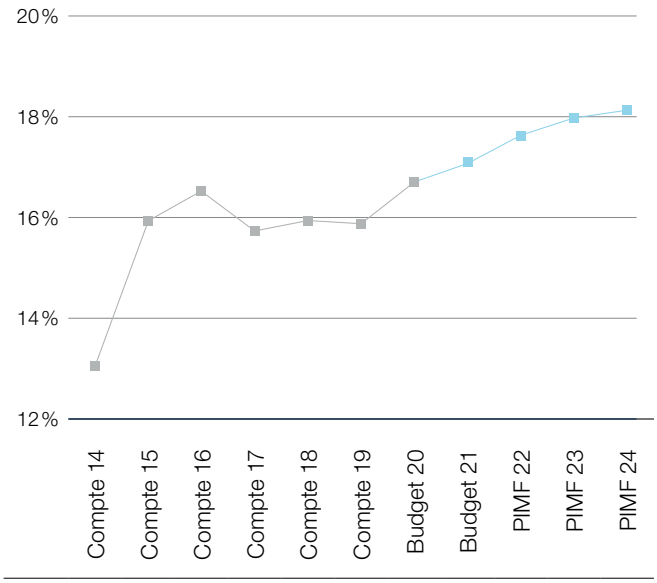

Alors qu'elle s'élevait à 13,0 pour cent en 2014, la quote-part de l'endettement a fortement augmenté à partir de 2015. La hausse de 15,9 pour cent enregistrée cette année-là s'explique par les répercussions financières de la nouvelle loi cantonale sur les caisses de pension.

En 2016, la quote-part de l'endettement a passé à 16,5 pour cent, une augmentation due aux mesures prises pour éviter des intérêts passifs. Jusqu'en 2019, elle a reculé au niveau de 2015 (15,9 %).

En raison des développements liés à la crise du Covid-19, la planification actuelle 2021 à 2024 prévoit une forte hausse de la quote-part de l'endettement (jusqu'à 18,1 % en 2024).

Remarque concernant le revenu cantonal

Les données définitives de l'Office fédéral de la statistique et de BAK Economics ne sont disponibles qu'avec un décalage d'environ trois ans. Pour le calcul du revenu cantonal, il faut en outre tenir compte d'éventuels changements de méthode. Les chiffres des deux à trois exercices précédents peuvent donc encore subir des changements par rapport à certaines indications publiées antérieurement.

5 Controlling du programme d'allégement 2018 (PA 2018)

Dans les chapitres qui suivent, le Conseil-exécutif expose l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures du programme d'allégement 2018 (PA 2018) que le Grand Conseil a arrêtées lors de sa session de novembre 2017.

5.1 Avancement de la mise en œuvre des mesures du PA 2018

Comme l'année précédente, le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'Etat d'effectuer, pour la fin du mois de mai 2020, un controlling de l'avancement de la mise en œuvre des mesures du PA 2018 que le Grand Conseil a arrêtées ou dont il a pris connaissance lors des débats budgétaires de la session de novembre 2017. A cet effet, il a prié les Directions et la Chancellerie d'Etat de vérifier, pour la totalité des mesures, l'état actuel d'avancement de leur mise en œuvre sous l'angle des effets financiers attendus, des répercussions sur les communes et de l'impact sur l'état des postes.

5.1.1 Allégements procurés par le PA 2018 dans le compte de résultats

Le controlling du PA 2018 s'est traduit par les résultats suivants dans le compte de résultats :

Graphique 9 : Allégements dans le compte de résultats

par an en mio CHF

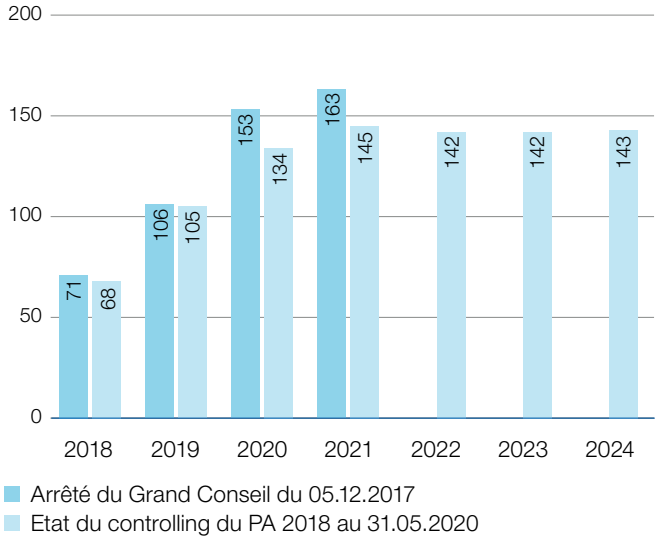

Au compte de résultats, le montant des allégements au 31 mai 2020 pour l'exercice 2018 est inférieur de CHF 3 millions aux chiffres budgétés en décembre 2017. Cet écart résulte en particulier d'effets d'allégement supérieurs aux prévisions en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 4,3 mio), mais inférieurs aux prévisions pour les mesures «Augmentation de la participation des patients aux coûts de l'aide et des soins à domicile» (CHF -4,0 mio), «Réduction des subventions cantonales» à la DIJ (CHF -2,0 mio) et «Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source» (CHF -1,2 mio).

Pour l'exercice 2019, les effets d'allégement notés au 31 mai 2020 sont de CHF 1 million inférieurs aux valeurs de décembre 2017. Cette différence résulte en particulier d'effets d'allégement supérieurs aux prévisions en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 4,0 mio), mais inférieurs aux prévisions pour les mesures « Réduction des subventions cantonales » à la DIJ (CHF -2,0 mio), « Réduction des frais pour les biens, services et marchandises par différentes mesures et suppression d'un poste » à la DTT (CHF -0,8 mio), « Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source » (CHF -0,7 mio) et « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source » (CHF -0,7 mio).

Sur l'année 2020, les effets d'allégement sont inférieurs de CHF 19 millions aux valeurs arrêtées par le Grand Conseil en décembre 2017. Cet écart résulte essentiellement d'allégements supérieurs aux prévisions en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 3,8 mio), mais aussi d'allégements non réalisés pour les mesures « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire » (CHF -10 mio) et « Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale » (CHF -5,0 mio), dans le domaine de la compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne (CHF -1,9 mio), ainsi que pour les mesures « Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source » (CHF -1,8 mio) et « Révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés » (CHF -1,5 mio).

En 2021, la situation est pratiquement identique à celle de 2020. Les effets d'allégements sont inférieurs de CHF 18 millions aux valeurs arrêtées par le Grand Conseil en décembre 2017. L'écart concerne globalement les mêmes domaines qu'en 2020, avec des montants quasiment identiques.

Au cours des exercices 2022 à 2024, le montant des allégements diminue d'environ CHF 20 millions par rapport à 2021. Cette baisse résulte des mêmes domaines et des mêmes écarts qu'en 2021. Les effets d'allégement concernant les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics sont jugés durables mais, par comparaison avec 2017, il n'est plus possible de les quantifier précisément à partir de 2022 pour les années qui n'étaient pas encore contenues dans la planification financière de l'époque. Pour cette mesure du PA, on s'attend donc aux économies prévues initialement.

5.1.2 Allégements procurés par le PA 2018 aux communes

En ce qui concerne les effets des mesures du PA 2018 sur les communes, la situation se présentait comme suit le 31 mai 2020 :

Graphique 10 : Allégements pour les communes

par an en mio CHF

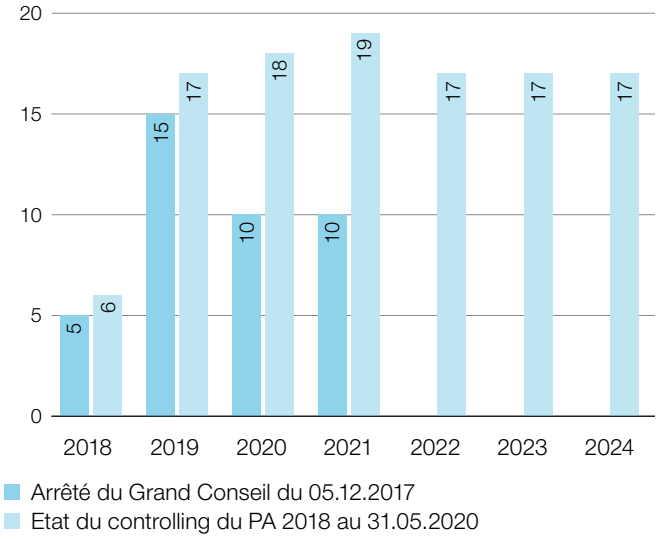

Pour l'exercice 2018, les allégements sont supérieurs de CHF 1 million aux prévisions initiales. Cet écart résulte presque exclusivement des allégements réalisés en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics.

En 2019, les allégements dépassent de CHF 2 millions les prévisions initiales. L'écart résulte essentiellement du même domaine qu'en 2018.

En 2020, les allégements sont de CHF 8 millions supérieurs aux montants prévus. Globalement, cet écart résulte en particulier des mesures « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire » (CHF 10,0 mio) et « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source » (CHF 3,4 mio), du domaine des indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et de la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 2,0 mio) ainsi que des allégements inférieurs aux effets prévus des mesures « Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale » (CHF -5,0 mio) et «Révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés» (CHF -1,5 mio).

En 2021, les allégements dépassent de CHF 9 millions les prévisions initiales. L'écart concerne globalement les mêmes domaines qu'en 2020, avec des montants identiques. En outre, plusieurs mesures procurent encore des augmentations marginales du montant des allégements.

Au cours des exercices 2022 à 2024, les effets d'allégement augmentent de CHF 7 millions, soit de CHF 2 millions de moins qu'en 2021. Cela s'explique du fait que les effets d'allégement escomptés dans le domaine des indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et de la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics correspondent aux économies initialement prévues.

5.1.3 Répercussions des mesures du PA 2018 sur l'état des postes

Des écarts sont aussi observés par rapport aux prévisions du Grand Conseil en ce qui concerne les suppressions de postes à plein temps liées au PA 2018.

Graphique 11 : Suppression de postes à plein temps

par an

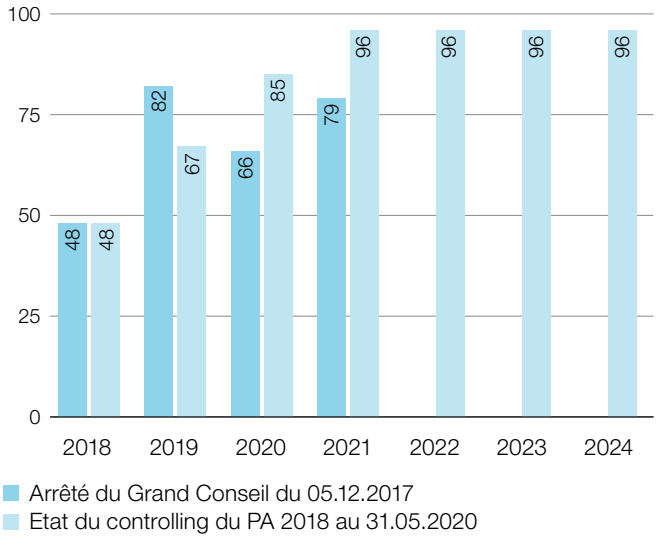

Durant l'exercice 2018, la suppression prévue de 48 postes à plein temps a été presque entièrement réalisée. Seule la mesure de la DTT « Coupes dans les biens, services et marchandises par différentes mesures, suppression de postes » n'a pas permis de supprimer comme prévu 0,5 équivalent plein temps.

En 2019, le nombre de suppressions de postes est inférieur de 15 équivalents plein temps aux prévisions initiales. Cet écart résulte d'une part de la mesure de la Direction des finances « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source » (-13,3 postes à plein temps). Les tâches d'encaissement restent dévolues aux trois villes, si bien que le canton ne reprend aucun des collaborateurs et collaboratrices concernés. Le transfert de personnel des trois villes pour les tâches d'imposition à la source s'est fait progressivement et s'est achevé fin 2019. D'autre part, la coupe correspondant à la mesure de l'INC « Suppression de postes dans l'administration centrale » est inférieure de 1,8 équivalent plein temps aux prévisions. Mais à partir de 2020, la réduction des postes a été entièrement réalisée.

En 2020, le nombre de suppressions de postes est supérieur de 18,3 équivalents plein temps aux prévisions initiales. Cela s'explique principalement par l'adaptation de la mesure de la Direction des finances « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source ». La réalisation de cette mesure a en effet été renégociée suite à l'opposition des communes de Berne, Bienne et Thoune. A l'issue des négociations, les tâches d'imposition à la source sont revenues définitivement au canton. Par contre, les tâches d'encaissement restent dévolues à ces trois villes, en contre-

partie d'une réduction de l'indemnisation des cas par le canton. Il s'ensuit que l'objectif d'allégement financier de CHF 3,4 millions par an assigné à cette mesure est toujours atteint. Cependant, comme les tâches d'encaissement restent du ressort des trois communes indiquées, le transfert de personnel vers le canton est moins important que prévu initialement. La renonciation à renforcer les effectifs de la Direction des finances qui en a résulté se traduit au niveau cantonal par une suppression de postes plus forte en chiffres nets. Autrement dit: globalement la réduction des postes n'est pas plus importante que prévu ; c'est le renforcement des effectifs qui n'atteint pas les prévisions.

Au cours des exercices 2021 à 2024, le nombre de suppressions de postes est supérieur de 17,5 équivalents plein temps aux chiffres initialement prévus. Cela résulte globalement de l'adaptation de la mesure mentionnée pour 2020 «Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source» ainsi que d'une réduction du nombre de postes inférieure aux prévisions pour la mesure «Suppression de postes dans l'administration centrale» (CHF -0,5 équivalents plein temps) à l'INC.

La réduction des postes résulte non seulement des mesures du PA 2018, mais aussi de la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann (pvl, Mittelhäusern) concernant le budget 2018 «Réduction des postes dans l'administration centrale» (voir à ce sujet le passage encadré au chapitre 2.6.2).

5.2 Conclusion du Conseil-exécutif

Au vu des résultats exposés dans les chapitres qui précèdent, le Conseil-exécutif considère que la mise en œuvre des mesures du PA 2018 suit son cours. La réalisation de ces mesures produit les effets financiers visés initialement. Du point de vue du Conseil-exécutif, aucune intervention n'est nécessaire à l'heure actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures du PA 2018. Si l'effet d'allégement est moins important que prévu dans l'arrêté du Grand Conseil du 5 décembre 2017, c'est principalement du fait des corrections apportées par ce dernier à la suite des débats budgétaires de 2017 – le plus gros écart résultant de la renonciation à la mesure «Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire».

Avec ce controlling dans le cadre du budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024, le Conseil-exécutif met un terme au compte-rendu sur le PA 2018 . Il considère en effet qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le controlling compte tenu du chevauchement croissant des effets et du fait qu'au moment de la prise de décision à ce sujet en 2017, les mesures du PA avaient été conçues sur quatre ans (budget 2018 / PIMF 2019-2021).

5.3 Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation – avancement des travaux

Dans le cadre de l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a identifié différents champs d'activité cantonaux pouvant présenter un potentiel d'optimisation. Cela concerne par exemple des questions d'organisation ou des mécanismes de pilotage. Il faut en même temps analyser en détail comment les progrès technologiques peuvent être mis à profit dans certains champs d'activité pour soutenir l'accomplissement des tâches publiques et réaliser des économies.

En février 2020, le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'Etat de poursuivre les travaux des projets en cours dans les « champs d'activités présentant un potentiel d'optimisation ». En même temps, il a chargé la Direction des finances de recenser auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat, pour le 31 mai 2020, les projets en cours ou sur le point de débuter dans ces mêmes champs d'activités, puis de lui rendre compte des résultats dans un rapport également destiné à la Commission des finances.

Il en est ressorti que sur 15 projets au total, deux avaient été clôturés respectivement fin 2018 et fin 2019, et tous les autres étaient en cours.

D'après les résultats de l'enquête, un seul projet permet actuellement de déterminer des répercussions financières concrètes. Dans tous les autres cas, il n'est pas encore possible de quantifier le potentiel d'allégement qui résultera de la réalisation des projets.

Conformément à une déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2017, le Conseil-exécutif a informé la Commission des finances sur l'avancement des différents projets. De plus, ces projets sont présentés au chapitre 3.16 « Vue d'ensemble des projets les plus importants du point de vue financier dont les répercussions financières ne figurent pas dans le budget 2021 et plan intégré mission-financement 2021 à 2022 » (voir les astérisques correspondants).

6 Propositions

6.1 Budget 2021

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil concernant le budget 2021

Le Grand Conseil adopte le budget 2021 avec les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 629,6 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 401,3 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -685,2 millions,
- quotité d'impôt de 3,025 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,820 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 1 400 millions,
- report de CHF 1,7 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à examiner, lors des débats budgétaires de la session d'hiver 2020, les propositions qu'il a élaborées dans le cadre de la « Voie 3 » en vue de la suppression, de la réduction ou du report à une date ultérieure des moyens affectés à certains faits inclus dans les valeurs-repères ci-dessus (voir chapitre 2.11.1 du rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024).

Berne, le 19 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif :

le président : *Schnegg,*

le chancelier : *Auer*

6.2 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil sur le plan intégré mission-financement 2022 à 2024.

Le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 est approuvé.

Berne, le 19 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif :

le président : *Schnegg,*

le chancelier : *Auer*

6.3 Budget 2021

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 0912/2020
Le 19 août 2020

Budget 2021

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2021 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 629,6 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 401,3 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -685,2 millions,
- quotité d'impôt de 3,025 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,820 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 1 400 millions,
- report de CHF 1,7 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à examiner, lors des débats budgétaires de la session d'hiver 2020, les propositions qu'il a élaborées dans le cadre de la « Voie 3 » en vue de la suppression, de la réduction ou du report à une date ultérieure des moyens affectés à certains faits inclus dans les valeurs-repères ci-dessus (voir chapitre 2.11.1 du rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024).

Au Grand Conseil

Certifié exact

le chancelier : *Auer*

6.4 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 0912/2020
Le 19 août 2020

Plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 est approuvé.

Au Grand Conseil

Certifié exact

le chancelier : *Auer*

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2021 à 2030

Les valeurs ci-après comprennent à la fois les investissements nets ordinaires et ceux financés à l'aide de financements spéciaux.

Chancellerie d'Etat (CHA)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total planification financière	0.2	0.1	0.1	0.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	22.1	19.1	18.4	17.8	15.3	14.7	15.3	14.7	14.8	14.7
Total planification financière	19.1	14.2	15.1	14.6						
Différence (supplément de planification sectorielle)	3.1	4.9	3.3	3.2						

Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (SSI)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	28.2	16.4	5.7	4.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	22.8	12.7	4.5	3.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	5.4	3.7	1.3	1.1						

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	3.0	2.5	2.5	2.7	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5
Total planification financière	2.3	1.9	2.0	2.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.7	0.6	0.6	0.6						

Direction de la sécurité (DSE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	25.7	24.7	23.8	23.6	30.0	34.0	36.6	22.1	22.1	22.1
Total planification financière	19.7	19.0	18.3	18.2						
Différence (supplément de planification sectorielle)	5.9	5.7	5.5	5.4						

Direction des finances (FIN)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	17.1	4.1	16.9	12.6	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5
Total planification fnancière	13.2	3.1	12.9	9.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	4.0	0.9	3.9	2.9						

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	6.0	5.7	5.7	5.9	8.1	8.3	15.6	20.5	20.2	19.2
Total planification financière	4.6	4.4	4.4	4.5						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.4	1.3	1.3	1.4						

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	397.5	431.6	530.8	594.0	740.5	801.5	736.9	686.1	596.9	544.8
Total planification financière	318.9	335.9	412.7	463.3						
Différence (supplément de planification sectorielle)	78.5	95.7	118.0	130.7						

Contrôle des finances (CF)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.6	0.5	1.2	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Total planification financière	0.5	0.4	0.9	0.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.1	0.1	0.3	0.1						

Ensemble du canton

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	500.5	504.7	605.1	662.1	806.6	871.2	817.0	756.1	666.7	613.4
Total planification financière	401.3	391.7	470.9	516.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	99.2	113.0	134.2	145.4						

8 Indicateurs financiers

8.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés dans le cadre du modèle de compte harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

	Compte	Compte	Budget	Budget			Plan financier
Indicateurs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'endettement net	112.5 %	112.0 %	102.4 %	123.9 %	133.8 %	136.5 %	139.5 %
Degré d'autofinancement I	171.6 %	166.5 %	136.1 %	–70.8 %	–62.0 %	–0.8 %	42.2 %
Degré d'autofinancement II	178.2 %	162.4 %	103.0 %	–106.0 %	–96.4 %	–28.7 %	14.1 %
Part des charges d'intérêts	0.7 %	0.6 %	0.5 %	0.6 %	0.4 %	0.3 %	0.3 %
Dette brute par rapport aux revenus	67.9 %	68.2 %	64.8 %	75.4 %	80.5 %	82.4 %	82.8 %
Proportion des investissements	4.6 %	4.8 %	4.9 %	4.4 %	4.4 %	5.0 %	5.4 %
Part du service de la dette	4.8 %	4.1 %	3.8 %	3.7 %	3.4 %	3.1 %	3.0 %
Dette nette II par habitant en francs[1)]	4 761	4 717	4 533	5 154	5 747	6 164	6 409
Taux d'autofinancement	6.3 %	5.7 %	4.2 %	–4.1 %	–3.6 %	–1.3 %	0.7 %
Dette brute I (en mio CHF)	6 901	6 834	6 659	7 328	7 947	8 406	8 688
Dette brute II (en mio CHF)	8 768	8 783	8 607	9 276	9 895	10 354	10 636
Dette nette II (en mio CHF)	4 927	4 900	4 727	5 395	6 015	6 475	6 758
Quote-part d'endettement II	15.9 %	15.9 %	16.7 %	17.1 %	17.6 %	18.0 %	18.1 %
Revenu cantonal[2)] (en mio CHF)	55 007	55 318	51 524	54 334	56 118	57 596	58 668
Quote-part de l'État [2)]	20.0 %	19.7 %	22.1 %	21.2 %	20.7 %	20.4 %	20.2 %
Quote-part de l'impôt[2)]	8.8 %	8.8 %	10.1 %	8.7 %	8.5 %	8.7 %	8.7 %

Sources:

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne 2011 à 2018

[2)] BAK Economics : estimation fondée sur les données fiscales 2011 à 2016, AFC

8.1.1 Taux d'endettement net

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Taux d'endettement net	112.5 %	112.0 %	102.4 %	123.9 %	133.8 %	136.5 %	139.5 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I / Revenus fiscaux
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux : 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.

8.1.2 Degré d'autofinancement I

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Degré d'autofinancement I	171.6 %	166.5 %	136.1 %	–70.8 %	–62.0 %	–0.8 %	42.2 %

Méthode de calcul MCH1	Autofinancement[1] x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 4.8 « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**
L'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée, en plus des investissements nets, pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'art. 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Tant dans le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement que dans le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement est défini comme suit :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissements
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements
-	466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
-	487	Dissolution supplémentaire des subventions d›investissements portées au passif
-	4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
=		**autofinancement**

Le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 inclut désormais aussi les attributions dans et les prélèvements sur les fonds et financements spéciaux. La mise en œuvre de l'autofinancement défini selon le MCH2 aurait pour effet qu'en ce qui concerne le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les financements spéciaux classés dans le capital propre n'auraient plus l'impact financier désiré (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement en vigueur jusqu'ici soit maintenue. Le Grand Conseil a décidé en 2018 que les investissements financés par des financements spéciaux devaient de nouveau être amortis à 100 pour cent. C'est la raison pour laquelle ces amortissements supplémentaires ont été intégrés à l'ancienne définition de l'autofinancement et y sont désormais également pris en compte. L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

8.1.3 Degré d'autofinancement II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Degré d'autofinancement II	178.2 %	162.4 %	103.0 %	–106.0 %	–96.4 %	–28.7 %	14.1 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratiftrimoine administratif + 35 Attributions aux fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations Patrimoine administratif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 pour cent, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

8.1.4 Part des charges d'intérêts

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Part des charges d'intérêts	0.7 %	0.6 %	0.5 %	0.6 %	0.4 %	0.3 %	0.3 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nets x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nets : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Dette brute par rapport aux revenus	67.9 %	68.2 %	64.8 %	75.4 %	80.5 %	82.4 %	82.8 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 / Revenus courants	
	Dette brute :	
	200	Engagements courants
	+ 201	Engagements financiers à court terme
	- 2016	Instruments financiers dérivés à court terme
	+ 206	Engagements financiers à long terme
	- 2066	Instruments financiers dérivés à long terme
	- 2068	Subventions d'investissements inscrites au passif
	Revenus courants :	
	40	Revenus fiscaux
	+ 41	Patentes et concessions
	+ 42	Taxes
	+ 43	Revenus divers
	+ 44	Revenus financiers
	+ 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 46	Revenus de transferts
	+ 48	Revenus extraordinaires
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	+ 4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 %	très bon
	50 % – 100 %	bon
	100 % – 150 %	moyen
	150 % – 200 %	mauvais
	> 200 %	critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.	

8.1.6 Proportion des investissements

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Proportion des investissements	4.6 %	4.8 %	4.9 %	4.4 %	4.4 %	5.0 %	5.4 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Réévaluations sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations immobilisations Patrimoine financier + 36 Charges de transferts - 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif - 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissements + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transferts extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé.

8.1.7 Part du service de la dette

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Part du service de la dette	4.8 %	4.1 %	3.8 %	3.7 %	3.4 %	3.1 %	3.0 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % charge faible 5 % – 15 % charge acceptable > 15 % charge forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids des frais de capital sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé plus la marge de manœuvre budgétaire est restreinte.

8.1.8 Dette nette II par habitant en francs

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Dette nette II par habitant en francs	4 761	4 717	4 533	5 154	5 747	6 164	6 409

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II Population résidante permanente
	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente à la fin de l'année est disponible auprès de l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1000 CHF endettement faible 1001 – 2500 CHF endettement moyen 2501 – 5000 CHF endettement important > 5000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitants que de leur nombre.

8.1.9 Taux d'autofinancement

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Taux d'autofinancement	6.3 %	5.7 %	4.2 %	–4.1 %	–3.6 %	–1.3 %	0.7 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 / Revenus courants	
	Autofinancement :	
		Résultat global du compte de résultats
	+ 33	Amortissements du patrimoine administratif
	+ 35	Attributions aux fonds et financements spéciaux
	- 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 364	Réévaluations emprunts Patrimoine administratif
	+ 365	Réévaluations participations Patrimoine administratif
	+ 366	Amortissements des subventions d'investissements
	- 466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	+ 383	Amortissements supplémentaires
	+ 387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	+ 389	Attributions au capital propre
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	- 4490	Réévaluations Patrimoine administratif
	Revenus courants :	
	40	Revenus fiscaux
	+ 41	Patentes et concessions
	+ 42	Taxes
	+ 43	Revenus divers
	+ 44	Revenus financiers
	+ 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 46	Revenus de transferts
	+ 48	Revenus extraordinaires
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	+ 4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 %	bon
	10 % – 20 %	moyen
	< 10 %	mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements. Le taux d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'existe donc pas de revenus disponibles pour financer les investissements.	

8.1.10 Dette brute I

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Dette brute I (en mio CHF)	6 901	6 834	6 659	7 328	7 947	8 406	8 688

Méthode de calcul MCH1	Dette brute I : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.11 Dette brute II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Dette brute II (en mio CHF)	8 768	8 783	8 607	9 276	9 895	10 354	10 636

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.12 Dette nette II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Dette nette II (en mio CHF)	4 927	4 900	4 727	5 395	6 015	6 475	6 758

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Au titre des risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Si les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, ils constituent cependant un certain risque. Les capitaux de tiers et le patrimoine financier contiennent par ailleurs aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur les financements spéciaux (report de pertes des financements spéciaux).

8.1.13 Quote-part d'endettement II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Quote-part de l'État	15.9 %	15.9 %	16.7 %	17.1 %	17.6 %	18.0 %	18.1 %

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II Revenu cantonal
	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	La quote-part d'endettement II indique la dette brute II en pourcentage du revenu cantonal. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient lorsque la quote-part d'endettement II dépasse 12 pour cent.
Signification	Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de résultats n'est pas déficitaire et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres à moyen terme. L'objectif du frein à l'endettement est régi par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et se compose de trois éléments : - le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats[1)] (art. 101a ConsC), - le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC), et - le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC). 1) Lors du passage au MCH2/IPSAS, le terme «compte de fonctionnement» a été remplacé par «compte de résultats» dans la Constitution cantonale.

8.1.14 Quote-part de l'État

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Quote-part de l'État	20.0 %	19.7 %	22.1 %	21.2 %	20.7 %	20.4 %	20.2 %

Méthode de calcul MCH1	Dépenses totales Revenu cantonal
	Dépenses totales consolidées : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 34 Charges financières + 36 Charges de transferts + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du revenu cantonal.

8.1.15 Quote-part de l'impôt

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Quote-part de l'impôt	8.8 %	8.8 %	10.1 %	8.7 %	8.5 %	8.7 %	8.7 %

Méthode de calcul MCH1	Impôts directs Revenu cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs personnes physiques + 401 Impôts directs personnes morales
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique les impôts directs en pourcentage du revenu cantonal.

8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges d'exploitation	11 112	11 594	11 792	11 869	11 937	12 027
Revenus d'exploitation	11 161	11 496	10 842	10 942	11 248	11 559
Résultat des activités d'exploitation	**49**	**–97**	**–950**	**–927**	**–688**	**–468**
Charges financières	97	85	78	67	60	58
Revenus financiers	291	282	285	295	304	295
Résultat du financement	**193**	**197**	**207**	**227**	**244**	**237**
Résultat opérationnel	**242**	**100**	**–743**	**–700**	**–444**	**–231**
Charges extraordinaires	26	26	23	17	14	28
Revenus extraordinaires	48	144	136	136	136	148
Résultat extraordinaire	**23**	**119**	**114**	**119**	**122**	**120**
Résultat total du compte de résultats	265	**218**	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**
Investissement net	**374**	**446**	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement	**249**	**161**	**–685**	**–634**	**–475**	**–299**
– = Nouvel endettement						
+ = Réduction de la dette						
Nouvel endettement totale 2020–2023				**–2 093**		
Nouvel endettement annuelle 2020–2023				**–523**		
Degré d'autofinancement 2020–2023				**-18 %**		

Explications sur les échelons du compte de résultats conformément au MCH2

Résultat des activités d'exploitation :
Le résultat des activités d'exploitation se calcule à partir des Revenus d'exploitation (Revenus fiscaux, Régales et concessions, Contributions, Revenus divers, Prélèvements sur les Fonds/financements spéciaux, Revenus de transferts, Subventions à redistribuer, Imputations internes) moins les Charges d'exploitation (Charges de personnel, Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, Amortissements du patrimoine administratif, Versements aux Fonds/financements spéciaux, Charges de transferts, Subventions redistribuées, Imputations internes).

Résultat du financement :
Le résultat du financement se calcule à partir des Revenus financiers (Revenus des intérêts, Bénéfice réalisés sur le patrimoine financier, Revenus des participations du patrimoine financier, Revenus des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, Revenus de biens-fonds loués, Autres revenus financiers) moins les Charges financières (Charges d'intérêts, Pertes de change réalisées, Frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, Charges des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Charges financières diverses).

Résultat opérationnel :
Le résultat opérationnel est obtenu en ajoutant le résultat des activités d'exploitation et du financement.

Résultat extraordinaire :
Le résultat extraordinaire est obtenu à partir des Revenus extraordinaires (Facteur de correction appliqué au budget cantonal, Prélèvements sur la réserve de reBudgetlorisation MCH2, Prélèvements sur les préfinancements du capital propre [Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement, et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS]) moins les Charges extraordinaires.

Résultat total du compte de résultats :
Le résultat total du compte de résultats est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire ; il correspond à l'ancien solde du compte de fonctionnement.

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne
Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Autorités (AUT)	0.0	0.0
Chancellerie d'État (CHA)	–20.2	1.0
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–365.7	141.5
Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (DSSI)	–2 920.1	361.3
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–1 902.3	1 098.1
Direction de la sécurité (DSE)	–782.9	582.7
Direction des finances (FIN)	–402.6	6 672.8
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–2 999.3	615.8
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 383.5	570.4
Contrôle des finances (CF)	–5.1	0.4
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–1.3	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–203.1	79.6
Ensemble du canton	**–10 986.1**	**10 123.6**

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–12 293 771**	**–14 364 467**	**–14 155 423**	**–14 700 140**	**–14 133 376**	**–14 125 409**
Modification		–16.8 %	1.5 %	–3.8 %	3.9 %	0.1 %
Revenus	**64 506**	**70 000**	**74 000**	**74 000**	**74 000**	**74 000**
Modification		8.5 %	5.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–12 229 265**	**–14 294 467**	**–14 081 423**	**–14 626 140**	**–14 059 376**	**–14 051 409**
Modification		–16.9 %	1.5 %	–3.9 %	3.9 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–9 418 871	–11 225 467	–10 876 423	–11 423 140	–10 844 376	–10 856 409
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 236 557	–1 433 000	–1 573 000	–1 571 000	–1 583 000	–1 563 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 434 300	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–204 043	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	51 157	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	9 640	5 000	9 000	9 000	9 000	9 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 709	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Evolution du compte de résultats

La rubrique AUT inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques qui s'y rapportent sont formulées respectivement dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Les AUT n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
22.0	21.5	23.7	23.1	23.8	26.4

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble depuis l'exercice 2014.

L'augmentation de l'effectif-cible de 2,6 équivalents plein temps a été approuvée fin 2019 par le Bureau du Grand Conseil.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–9 504 551**	**–9 984 468**	**–10 623 224**	**–10 605 315**	**–10 571 604**	**–10 581 338**
Modification		–5.0 %	–6.4 %	0.2 %	0.3 %	–0.1 %
Revenus	**8 825**	**4 000**	**8 000**	**8 000**	**8 000**	**8 000**
Modification		–54.7 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–9 495 726**	**–9 980 468**	**–10 615 224**	**–10 597 315**	**–10 563 604**	**–10 573 338**
Modification		–5.1 %	–6.4 %	0.2 %	0.3 %	–0.1 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–4 514 857	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000
301 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	–2 463 870	–2 416 000	–2 811 536	–2 789 872	–2 761 162	–2 782 291
305 Cotisations patronales	–724 200	–766 468	–859 688	–865 443	–858 442	–867 047
309 Autres charges de personnel	–27 521	–35 000	–45 000	–45 000	–35 000	–35 000
310 Charges de matières et de marchandises	–15 057	–40 000	–30 000	–30 000	–30 000	–30 000
311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–7 153	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
313 Prestations de service et honoraires	–615 452	–751 000	–871 000	–871 000	–871 000	–871 000
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	–19 086	–30 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
317 Dédommagements	–16 838	–14 000	–24 000	–14 000	–14 000	–14 000
319 Diverses charges d'exploitation	–133 953	–227 000	–207 000	–215 000	–227 000	–207 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–759 500	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000
369 Différentes charges de transfert	–3 500	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–2 635	0	0	0	0	0
391 Prestations de service	–200 929	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
425 Recette sur ventes	1 184	0	0	0	0	0
469 Différents revenus de transfert	7 161	4 000	8 000	8 000	8 000	8 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	480	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans la présente période de planification, les changements notables dans la rubrique des charges de personnel sont dus aux postes dont la création a été autorisée. D'autres modifications par rapport à la planification de l'année précédente ont été apportées dans le groupe de matière 31 (charges de biens et services et autres charges d'exploitation) : frais de représentation lors de procès, licences et frais d'exploitation pour la saisie automatique des procès-verbaux de séance et coûts pour l'archivage électronique.

Priorités de développement

La période de planification actuelle ne prévoit aucune priorité de développement pour le moment.

Chances et risques

Le compte spécial du Grand Conseil ne présente ni chance ni risque.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–2 789 221**	**–4 379 998**	**–3 532 199**	**–4 094 826**	**–3 561 772**	**–3 544 071**
Modification		–57.0 %	19.4 %	–15.9 %	13.0 %	0.5 %
Revenus	**55 681**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**
Modification		18.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–2 733 540**	**–4 313 998**	**–3 466 199**	**–4 028 826**	**–3 495 772**	**–3 478 071**
Modification		–57.8 %	19.7 %	–16.2 %	13.2 %	0.5 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–1 960 239	–1 969 977	–1 958 433	–1 958 433	–1 981 533	–1 958 433
305 Cotisations patronales	–450 133	–478 021	–491 766	–494 393	–498 239	–503 638
306 Prestations de l'employeur	721 950	–850 000	0	–560 000	0	0
310 Charges de matières et de marchandises	–134	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
317 Dédommagements	–97 196	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000
319 Diverses charges d'exploitation	–331 689	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
369 Différentes charges de transfert	–669 300	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–480	0	0	0	0	0
Revenus						
424 Taxes d'utilisation et prestations de service	49 216	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
425 Recette sur ventes	757	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
469 Différents revenus de transfert	2 479	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	3 229	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

La seule modification concerne l'adaptation des provisions pour le paiement des rentes aux anciens membres du Conseil-exécutif, soit 0,6 million de francs pour l'année de planification 2022. Les autres montants sont restés inchangés.

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer des tâches matérielles de l'Etat, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Il n'y a ni chances ni risques financiers.

3 Chancellerie d'Etat (CHA)

3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–17.2	–18.9	–19.2	–19.9	–19.5	–19.2
Total	**–17.2**	**–18.9**	**–19.2**	**–19.9**	**–19.5**	**–19.2**

3.3 Priorités de développement de la Direction

La CHA est désormais responsable de la mise en œuvre de la stratégie pour une administration numérique. Avec des ressources minimes et en collaboration étroite avec les Directions, le Secrétariat à l'administration numérique de la CHA se chargera de coordonner la transformation numérique à l'échelle du canton, de promouvoir des synergies et de générer du potentiel d'innovation.

La CHA poursuit ses travaux destinés à développer le potentiel du bilinguisme. Avec les Directions et d'autres partenaires, elle coordonne la mise en œuvre des mandats délivrés par le Conseil-exécutif pour donner suite au rapport de la commission d'experts Stöckli. Afin de renforcer le bilinguisme, des moyens financiers ont été mis à disposition pour donner une première série d'impulsions dans le cadre de projets spécifiques. Les contributions cantonales sont complétées par des contributions fédérales au titre de la loi fédérale sur les langues nationales.

En novembre 2019, alors que trois motions avaient été déposées à ce sujet, le Grand Conseil a pris connaissance à une large majorité du rapport rédigé par la CHA sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne. Par la suite, le Conseil-exécutif a chargé la CHA de créer les bases légales d'une aide indirecte aux médias au moyen d'une révision de la loi sur l'information du public, dont l'adoption remonte déjà à un quart de siècle, afin que le canton puisse continuer à tenir la population informée de l'action étatique.

La refonte complète du site Internet du canton en 2021 permettra d'atteindre différents objectifs. Le site permettra l'intégration d'éléments audiovisuels et des réseaux sociaux, et son architecture moderne sera synonyme de facilité d'utilisation, notamment sur les appareils mobiles. La mise à jour et l'alimentation des différents sites par l'administration cantonale seront également simplifiées.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–18 129 234**	**–19 780 951**	**–20 022 442**	**–20 805 347**	**–20 409 894**	**–20 101 070**
Modification		–9.1 %	–1.2 %	–3.9 %	1.9 %	1.5 %
Revenus	**1 000 629**	**827 300**	**1 037 100**	**1 015 100**	**1 015 100**	**1 015 100**
Modification		–17.3 %	25.4 %	–2.1 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–17 128 605**	**–18 953 651**	**–18 985 342**	**–19 790 247**	**–19 394 794**	**–19 085 970**
Modification		–10.7 %	–0.2 %	–4.2 %	2.0 %	1.6 %
Charges						
30 Charges de personnel	–12 354 838	–12 796 948	–13 135 190	–13 174 718	–13 234 732	–13 306 964
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–4 004 838	–4 539 500	–3 869 500	–4 444 500	–3 974 500	–3 589 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–307 347	–430 324	–540 587	–731 761	–729 351	–689 838
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–665 605	–633 000	–733 000	–733 000	–733 000	–733 000
37 Subventions à redistribuer	–50 486	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–746 120	–1 381 179	–1 744 165	–1 721 368	–1 738 311	–1 781 768
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	493 949	434 500	625 500	603 500	603 500	603 500
43 Revenus divers	70	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	85 760	76 000	86 000	86 000	86 000	86 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	156 388	108 000	109 000	109 000	109 000	109 000
47 Subventions à redistribuer	50 486	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	213 976	208 800	216 600	216 600	216 600	216 600

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats ainsi que les changements par rapport à la version précédente de la planification sont dès lors présentés dans le commentaire relatif au groupe de produits « Soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 860 688**	**–860 000**	**–154 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		53.8 %	82.1 %	50.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–1 860 688**	**–860 000**	**–154 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		53.8 %	82.1 %	50.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–61 752	–20 000	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 798 936	–840 000	–77 000	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Des frais initiaux ont été inscrits au budget pour la réalisation du magazine électronique «BEinfo», destiné au personnel. Le budget comprend par ailleurs des moyens pour des acquisitions de faible importance ou imprévues.

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
81.5	79.3	75.6	77.1	80.4	80.9

Commentaire

L'effectif de la CHA ne connaît presque pas de changements ; la faible augmentation de l'effectif cible en 2021 s'explique par un transfert de postes au sein de l'administration cantonale.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

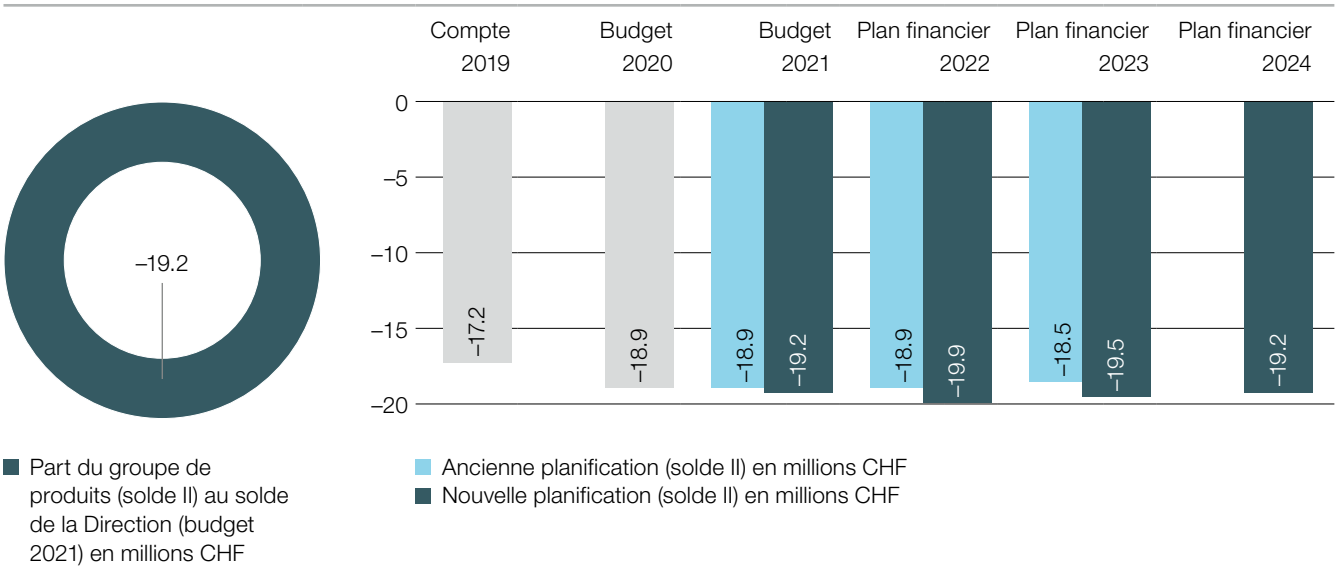

Description

La CHA sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, de produits de presse, ainsi que de services de courrier et de prestations postales ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries ;
- elle représente le canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » et la soutient dans l'élaboration d'une organisation solide et durable ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	793 684	719 300	928 100	906 100	906 100	906 100
(-) Frais de personnel	–12 354 842	–12 796 951	–13 135 194	–13 174 721	–13 234 735	–13 306 967
(-) Coûts matériels	–5 162 857	–6 290 676	–6 083 662	–6 635 866	–6 182 808	–5 841 265
(-) Intérêts et amortissements standard	–413 370	–399 040	–717 439	–879 910	–844 662	–772 913
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 137 384**	**–18 767 367**	**–19 008 194**	**–19 784 396**	**–19 356 106**	**–19 015 044**
(+) Recettes des subventions cantonales	143 000	100 000	**100 000**	100 000	100 000	100 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–252 605	–263 000	**–263 000**	–263 000	–263 000	–263 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	13 388	8 000	**9 000**	9 000	9 000	9 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 233 601**	**–18 922 367**	**–19 162 194**	**–19 938 396**	**–19 510 106**	**–19 169 044**
(+)/(-) Régularisations	104 996	–31 283	176 852	148 149	115 312	83 075
Solde III (comptabilité financière)	**–17 128 605**	**–18 953 651**	**–18 985 343**	**–19 790 247**	**–19 394 794**	**–19 085 969**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Egalité	–504 023	–674 040	**–699 182**	–699 562	–702 105	–708 065
Archives	–3 573 345	–3 744 807	**–3 890 136**	–3 970 434	–3 592 758	–3 614 502
Communication et relations extérieures	–3 643 605	–4 184 222	**–4 590 302**	–4 312 601	–4 288 566	–4 282 502
Bilinguisme, législation et ressources	–6 819 506	–6 783 350	**–6 757 277**	–7 127 461	–7 122 927	–6 820 397
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–2 596 906	–3 380 948	**–3 071 298**	–3 674 338	–3 649 749	–3 589 579

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant du solde I (budget global) figurant dans le budget 2021 atteint quelque 19 millions de francs et se situe dès lors dans le cadre de la planification de l'année précédente.

Pour la première fois, la rubrique des rentrées financières tient compte des recettes liées à la Feuille officielle du canton de Berne (version électronique). Etant donné que les montants saisis sont des montants bruts, des charges correspondantes ont été comptabilisées à la rubrique des coûts matériels.

La légère augmentation des frais de personnel inscrits au budget s'explique par la création, dans le cadre de l'effectif cible de la CHA, d'un Secrétariat à l'administration numérique.

Il est prévu de reprendre progressivement l'exploitation pilote du vote électronique à partir de 2022 sur la base du nouveau cadre défini par la Confédération. Le montant de 0,5 million de francs prévu pour 2021 a dès lors été supprimé.

Diverses modifications ont par ailleurs dû être apportées aux coûts matériels, notamment en raison de la prise en charge des frais de chauffage à distance et en raison de coûts additionnels pour l'évaluation des applications spécialisées pour l'archivage électronique durable.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire de la CHA.

Chances et risques

Etant donné qu'il sera nécessaire de répéter le vote sur l'appartenance cantonale de Moutier, le lancement d'éventuelles négociations entre les cantons de Berne et du Jura a pris du retard. Par conséquent, il n'est pas encore possible de se prononcer sur les répercussions financières d'un éventuel changement de l'appartenance cantonale de la commune de Moutier.

Dans le rapport qu'il a soumis au Grand Conseil, le gouvernement a proposé différentes mesures pour l'encouragement indirect des médias et la promotion du débat politique. En effet, de vastes pans de la population se détournent de plus en plus des médias classiques et ne s'informent presque plus, voir plus du tout, sur la politique cantonale dans les médias « de remplacement ». La mise en œuvre des mesures figurant dans le rapport entraînerait des dépenses correspondantes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	1 965	2 039	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	213	178	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	264	323	fluctuation
Nombre de légalisations	12 860	14 319	augmentation
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [CHF]	2 521 664	2 301 921	fluctuation
Nombre de communiqués de presse	437	424	fluctuation
Nombre de conférences de presse	61	54	fluctuation
Nombre de consultations du portail www.be.ch	806 823	747 280	diminution
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	574	710	augmentation
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	1 642 758	2 264 210	augmentation
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	122	123	stabilité
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	102	85	diminution
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	110	114	augmentation
Nombre de pages traduites (1 page = 1 800 frappes)	0	1 616	stabilité
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	0	391 763	diminution
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	0	230 857	augmentation
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	0	84 419	diminution
Nombre de consultations du portail www.be.ch/hotel-du-gouvernement	0	7 123	augmentation
Nombre de consultations du portail www.canton-of-bern.ch	0	8 433	diminution
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	0	2 407	diminution

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

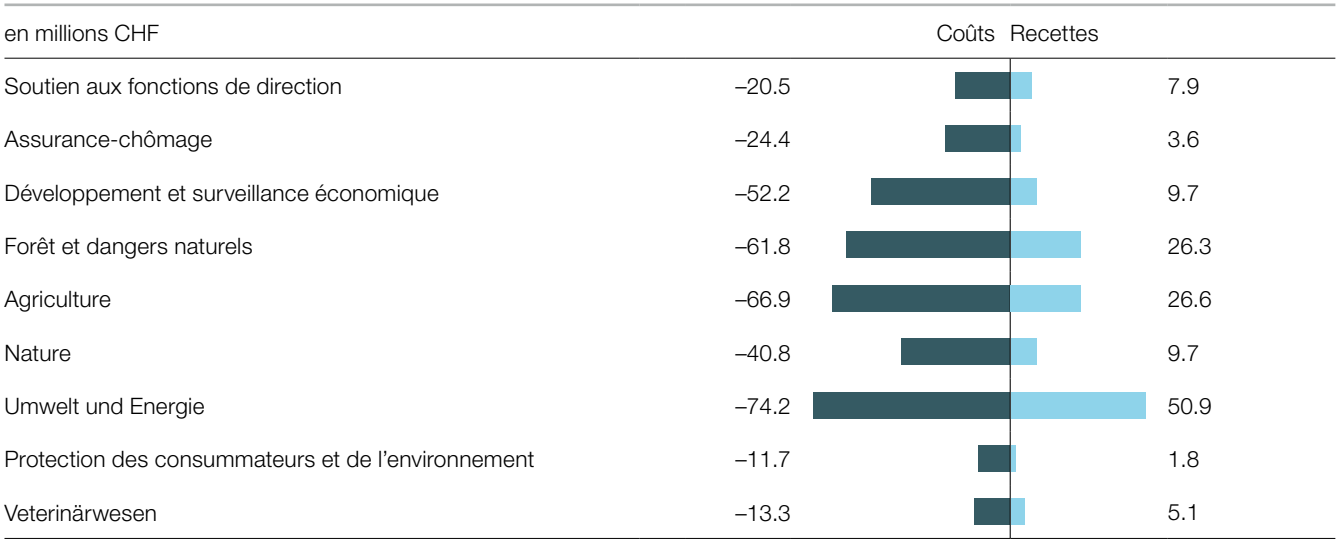

4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction	–9.9	–12.8	–12.5	–12.2	–11.7	–11.7
Assurance-chômage	–16.2	–21.2	–20.8	–21.0	–21.0	–21.0
Développement et surveillance économique	–41.8	–46.5	–42.5	–39.6	–42.4	–41.1
Forêt et dangers naturels	–29.4	–30.7	–35.6	–34.8	–34.0	–33.7
Agriculture	–39.0	–45.1	–40.3	–41.4	–41.4	–41.9
Nature	–22.8	–28.3	–31.1	–31.1	–31.0	–31.0
Umwelt und Energie	0.0	–20.3	–23.3	–25.2	–27.1	–27.9
Protection des consummateurs et de l'environnement	0.0	–9.7	–9.9	–10.0	–10.1	–10.1
Veterinärwesen	0.0	0.0	–8.2	–8.5	–8.6	–8.8
Total	**–159.1**	**–214.6**	**–224.2**	**–223.8**	**–227.3**	**–227.2**

4.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif a clairement affirmé son intention de faire de Berne un site médical au rayonnement international et de créer des conditions générales favorables aux technologies d'avenir ainsi qu'au développement durable. Il projette donc de faire construire d'autres centres de recherche et de développement, dont plusieurs seront placés sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (jusqu'au 31. 12. 2019 : Direction de l'économie publique). La loi cantonale sur l'encouragement de l'innovation (LEI) crée la base juridique permettant de promouvoir des projets tels que le Centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel), le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne, le Swiss Center for Design and Health (SCDH) et de renforcer le site EMPA à Thoune. D'autres bases légales permettent de faire avancer la mise sur pied de la Wyss Academy for Nature et d'instaurer de nouveaux centres de compétences à Berne sur les sols, les légumes et la santé animale. Par ailleurs, des projets innovants sont encouragés dans les régions rurales au titre de la politique régionale.

La mise en œuvre de la stratégie OAN 2020 vise à promouvoir une agriculture ancrée au niveau régional, compétitive et durablement productive dont sont issues des denrées alimentaires sûres et de qualité. Riche de paysages naturels et cultivés diversifiés, le canton de Berne entend améliorer sa position en la matière en renforçant la biodiversité grâce à un programme ajusté en fonction des nouvelles prescriptions fédérales et à un plan sectoriel.

L'entretien et l'exploitation de la forêt doivent renforcer sa diversité biologique, son potentiel de production, sa capacité de rajeunissement et sa vitalité. Des projets innovants en matière d'économie forestière et d'industrie du bois seront favorisés afin que l'industrie du bois régionale profite elle aussi encore plus de la période faste que connaît la construction en bois. La mise en œuvre du projet « Economie forestière durable BE » a pour but d'assurer le développement entrepreneurial de l'économie forestière bernoise, d'une part, et d'assurer les prestations sociales et écologiques fournies par la forêt, d'autre part.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–800 834 432**	**–918 046 912**	**–918 875 670**	**–924 863 239**	**–931 541 310**	**–934 128 500**
Modification		–14.6 %	–0.1 %	–0.7 %	–0.7 %	–0.3 %
Revenus	**652 318 347**	**724 112 889**	**709 547 355**	**712 571 275**	**716 269 784**	**718 435 193**
Modification		11.0 %	–2.0 %	0.4 %	0.5 %	0.3 %
Solde	**–148 516 085**	**–193 934 023**	**–209 328 315**	**–212 291 964**	**–215 271 526**	**–215 693 307**
Modification		–30.6 %	–7.9 %	–1.4 %	–1.4 %	–0.2 %
Charges						
30 Charges de personnel	–96 157 936	–114 464 605	–116 387 066	–116 766 305	–117 342 224	–117 990 162
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–26 467 137	–34 664 265	–39 067 591	–38 425 591	–37 513 591	–37 593 591
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 957 573	–3 722 798	–3 493 669	–4 137 762	–4 419 125	–4 763 701
34 Charges financières	–18 143	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 458 714	–1 086 400	–550 800	–550 800	–565 800	–580 800
36 Charges de transfert	–104 295 450	–178 217 437	–182 149 583	–187 755 940	–194 745 426	–195 976 051
37 Subventions à redistribuer	–556 903 374	–560 150 000	–556 225 000	–556 125 000	–556 075 000	–556 075 000
38 Charges extraordinaires	–515 533	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	–12 060 572	–25 686 507	–20 947 061	–21 046 941	–20 825 244	–21 094 295
Revenus						
40 Revenus fiscaux	240 426	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	4 292 558	4 730 000	4 767 500	4 692 500	4 692 500	4 692 500
42 Taxes	29 205 699	32 309 097	30 729 097	30 729 097	30 729 097	30 709 097
43 Revenus divers	219 968	416 000	339 720	310 965	430 955	572 955
44 Revenus financiers	137 789	1 108 000	123 000	123 000	123 000	123 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	912 669	5 317 100	2 312 205	1 479 087	1 536 836	1 623 418
46 Revenus de transfert	31 120 054	82 706 071	81 321 374	85 290 158	88 898 391	90 681 671
47 Subventions à redistribuer	556 903 374	560 150 000	556 225 000	556 125 000	556 075 000	556 075 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	29 285 810	37 376 621	33 729 459	33 821 468	33 784 005	33 957 552

Evolution du compte de résultats

Le solde du budget 2021 s'est détérioré d'environ CHF 15 millions par rapport au budget 2020.

Le programme d'encouragement Energie grève le budget de CHF 4,5 millions supplémentaires au titre de la mise en œuvre de la motion Hässig (passée devant le Grand Conseil durant la session d'hiver 2019). Celle-ci demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié par deux environ.

Suite à la prolifération du bostryche due à la sécherese et à la chaleur qui ont succédé aux tempêtes, des contributions plus élevées ont été versées pour les mesures de protection de la forêt. A celles-ci s'ajoutent des contributions à la prévention des dangers naturels au « Spitze Stei » à Kandersteg. Ces contributions, déduction faite des subventions fédérales, grèvent le budget de près de CHF 4 millions supplémentaires.

Le changement de système opéré par la Confédération (convention-programme sur la protection de la nature avec l'Office fédéral de l'environnement) amenuise les subventions fédérales reçues. Le canton doit par conséquent augmenter les contributions destinées à rémunérer les prestations convenues avec les exploitants agricoles (CHF 1,2 mio).

Enfin, les modifications en lien avec le Fonds d'aide aux investissements et résultant de la mise en place du MCH2, qui se traduisent par un montant de CHF 5 millions, conduisent également à une détérioration du solde au plan de la technique financière.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–28 950 051**	**–42 345 538**	**–38 732 674**	**–34 001 944**	**–34 304 982**	**–34 447 827**
Modification		–46.3 %	8.5 %	12.2 %	–0.9 %	–0.4 %
Recettes	**18 284 274**	**19 339 570**	**19 657 806**	**19 786 097**	**19 234 443**	**19 854 443**
Modification		5.8 %	1.6 %	0.7 %	–2.8 %	3.2 %
Solde	**–10 665 777**	**–23 005 968**	**–19 074 868**	**–14 215 847**	**–15 070 539**	**–14 593 384**
Modification		–115.7 %	17.1 %	25.5 %	–6.0 %	3.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–1 190 427	–5 271 299	–3 383 754	–2 494 726	–2 629 726	–2 529 726
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 298 730	–2 744 239	–3 127 552	–2 727 218	–3 072 218	–4 072 218
54 Prêts	–18 773 805	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–6 687 089	–11 830 000	–9 721 368	–6 280 000	–6 103 038	–5 345 883
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	26 045	196 238	4 028	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	197 835	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	1 091 507	1 643 332	1 955 943	1 675 443	1 734 443	2 354 443
64 Remboursement de prêts	17 166 722	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	610 654	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets portés au budget 2021 reculent d'environ CHF 3,9 millions par rapport au budget 2020. Ce recul s'explique par l'arrivée à échéance de certains projets (par ex. Switzerland Innovation Park Biel-Bienne) et par la réduction généralisée des investissements de ce type effectués par le canton.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
659.6	669.2	671.9	670.3	764.4	768.8

Commentaire

Les hausses observées dans l'état des postes effectif (sans l'Office de l'assurance-chômage OAC) depuis 2015 résultent des embauches au sein du Service vétérinaire pour la mise en œuvre de l'ordonnance sur le contrôle des viandes (2016, 2017) ainsi que par le retour à la normale de l'effectif de l'Office des forêts après que certains postes sont restés vacants en raison de la réorganisation de ce dernier (2017).

Le gouvernement a fixé les effectifs cibles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement sur la base d'un calcul forfaitaire. Les postes supplémentaires créés au Service vétérinaire expliquent la légère augmentation du nombre de postes (2019) malgré les postes transférés à la Direction des finances dans le cadre du projet IT@BE. La hausse observable dans l'effectif cible 2020 est en grande partie liée à la mise en œuvre de la réforme des Directions. Le 1er janvier 2020, l'Office de l'environnement et de l'énergie et le Laboratoire cantonal ont rejoint les rangs de la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie (DEEE).

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

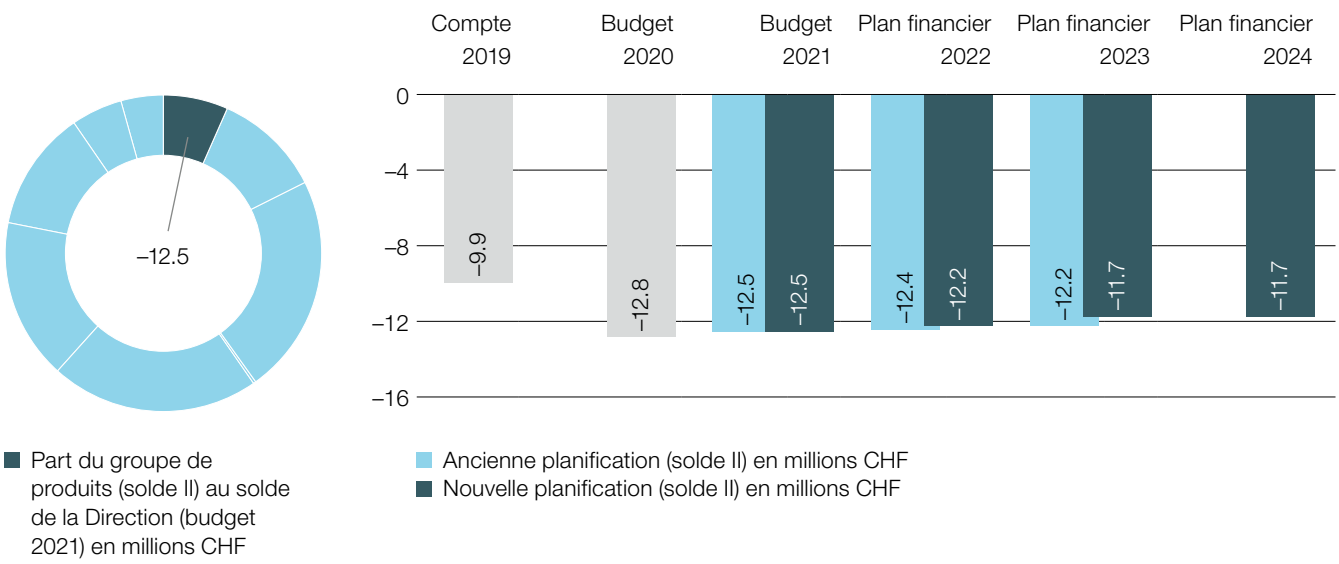

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles.

Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG).

Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines de l'informatique, du droit, des finances, des ressources humaines, de la communication et de la traduction. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 987 310	7 747 158	7 776 074	7 783 593	7 621 939	7 727 494
(-) Frais de personnel	–6 459 793	–7 283 818	–7 388 800	–7 217 524	–7 270 428	–7 341 500
(-) Coûts matériels	–5 070 866	–9 872 961	–9 426 173	–9 274 045	–8 674 809	–8 785 315
(-) Intérêts et amortissements standard	–204 194	–231 038	–176 123	–171 743	–136 055	–137 061
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–7 747 544**	**–9 640 659**	**–9 215 022**	**–8 879 718**	**–8 459 353**	**–8 536 382**
(+) Recettes des subventions cantonales	317 335	167 800	**167 800**	167 800	167 800	167 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 430 343	–3 342 842	**–3 460 000**	–3 460 000	–3 455 000	–3 350 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 140	2 099	**2 099**	2 099	2 099	2 099
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 854 412**	**–12 813 602**	**–12 505 123**	**–12 169 819**	**–11 744 454**	**–11 716 483**
(+)/(-) Régularisations	18 441	28 729	21 209	22 091	21 318	20 154
Solde III (comptabilité financière)	**–9 835 972**	**–12 784 873**	**–12 483 914**	**–12 147 729**	**–11 723 136**	**–11 696 329**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Prestations de services informatiques	–2 327 043	–2 567 510	**–2 235 437**	–1 935 116	–1 868 274	–1 887 902
Prestations de services juridiques	–1 623 616	–1 669 383	**–1 730 448**	–1 745 649	–1 641 225	–1 661 291
Soutien à la direction	–3 796 885	–5 403 766	**–5 249 136**	–5 198 953	–4 949 855	–4 987 189

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits Soutien aux fonctions de direction porté au budget 2021 présente une amélioration d'environ CHF 0,4 million par rapport au budget 2020.

Le solde I continue de s'améliorer dans le plan financier 2022. Le recul des frais de personnel dès lors est dû à des cessions de postes au bénéfice du service d'assistance TIC centralisé d'après le programme IT@BE. La baisse des frais matériels découle principale-ment de l'achèvement de projets (réforme des Directions, Gestion et archivage électroniques des documents).

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le main-tien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle.

Priorités de développement

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) représente le canton de Berne dans la Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que centre politique de la Suisse.

La DEEE dirige la Task Force Médecine Berne qui effectue des tra-vaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer. Elle dirige par ailleurs des projets et des organismes stratégiques pour le canton (par ex. Région capitale suisse, Wyss Academy for Nature).

Chances et risques

Aucun.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	95	92	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	36	46	augmentation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	226	227	stabilité
Nombre de recours déposés	82	89	stabilité
Nombre de recours réglés	74	80	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par la Division informatique de l'ECO	1 551	1 510	stabilité
Subventions annuelles (en millions de francs) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches de sapeurs-pompiers sur la base de deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/ gaz/A	2	2	stabilité

4.7.2 Assurance-chômage

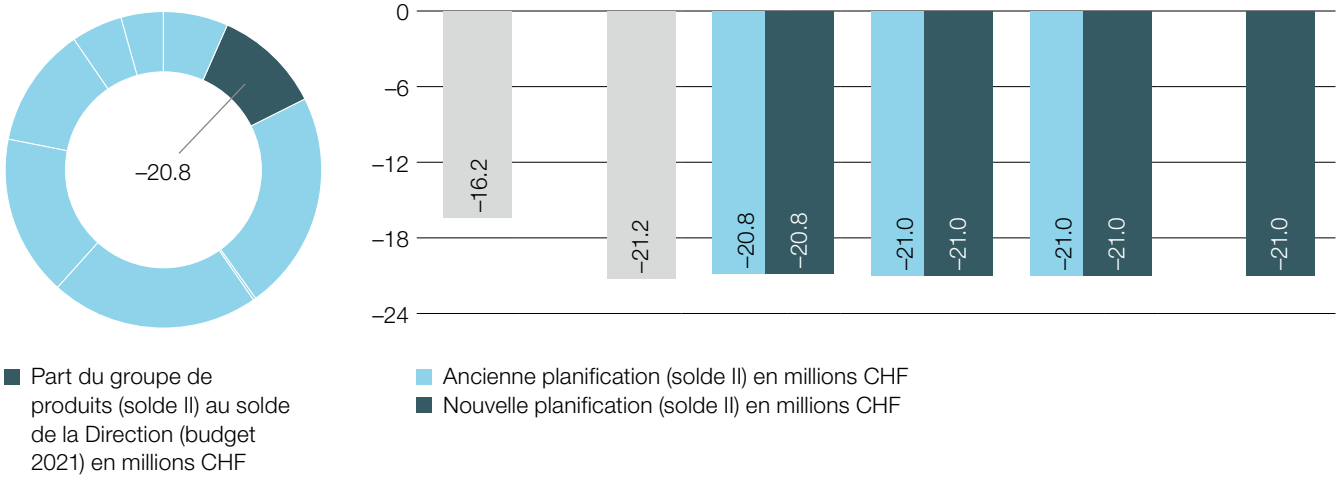

- Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF
- Ancienne planification (solde II) en millions CHF
- Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi sur l'assurance-chômage (LACI), la loi sur le service de l'emploi (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage.

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Les ORP mènent chaque année environ 130 000 entretiens de conseil. Le respect des conventions conclues avec les demandeurs d'emploi est contrôlé et des sanctions sont prises si nécessaire. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.), pour un montant d'environ CHF 50 millions par an (état en 2019). Il veille à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail.

La Caisse de chômage (CCh) du canton de Berne est représentée sur plusieurs sites. Elle examine les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle verse chaque année près de CHF 300 millions de prestations d'assurances.

Les produits Service de l'emploi et Caisse de chômage sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend la contribution – déterminée par le droit fédéral – du canton à l'exécution de l'assurance-chômage ainsi que des mesures cantonales volontaires.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 742 549	2 260 500	2 260 500	2 260 500	2 260 500	2 260 500
(-) Frais de personnel	–1 744 581	0	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–314 860	–2 429 500	–2 429 500	–2 429 500	–2 429 500	–2 429 500
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 899	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**1 679 609**	**–169 000**	**–169 000**	**–169 000**	**–169 000**	**–169 000**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**1 300 000**	1 300 000	1 300 000	1 300 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–17 923 215	–21 000 000	**–21 950 000**	–22 150 000	–22 150 000	–22 150 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	1 721	**1 721**	1 721	1 721	1 721
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 243 600**	**–21 167 279**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–16 243 600**	**–21 167 279**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Service d'emploi (ORP)	566 015	–109 500	**–109 500**	–109 500	–109 500	–109 500
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	342 913	–30 000	**–30 000**	–30 000	–30 000	–30 000
Assurance-chômage – mesures cantonales	770 681	–29 500	**–29 500**	–29 500	–29 500	–29 500

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant de la subvention cantonale aux coûts du service public de l'emploi et des mesures de marché du travail est adapté aux évolutions connues par le marché du travail.

Priorités de développement

Mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le potentiel de main-d'œuvre indigène arrêtées par le Conseil fédéral le 15 mai 2019. Deux de ces mesures relèvent du champ de compétences de l'assurance-chômage (AC) et du service public de l'emploi (SPE) et concernent les groupes-cibles des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et difficiles à placer. Ces mesures visent à renforcer la compétitivité des travailleurs âgés et à permettre aux demandeurs d'emploi difficiles à placer de reprendre pied sur le marché du travail.

Mise en œuvre de la stratégie de la collaboration interinstitutionnelle (2019-2022). Le service spécialisé CII est rattaché à l'Office de l'assurance-chômage. Il coordonne et dirige des projets CII en étroite collaboration avec les partenaires CII cantonaux.

Intensification de la collaboration avec les cinq partenaires régionaux sur la question des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi qu'avec les services sociaux afin d'intégrer sur le marché du travail les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus dont l'employabilité a été établie.

Chances et risques

Le montant de la subvention versée par le canton pour l'exécution de la législation sur l'assurance-chômage dépend de l'évolution de la masse salariale au niveau national et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. La subvention cantonale peut donc varier sans que le canton puisse infléchir cette évolution.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les offices régionaux de placement	130 000	121 000	fluctuation
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement	360 000	300 000	fluctuation
Montant des indemnités de chômage versées par la Caisse de chômage (en millions de francs)	282	262	fluctuation
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les offices régionaux de placement chaque mois	17 500	16 700	fluctuation

4.7.3 Développement et surveillance économique

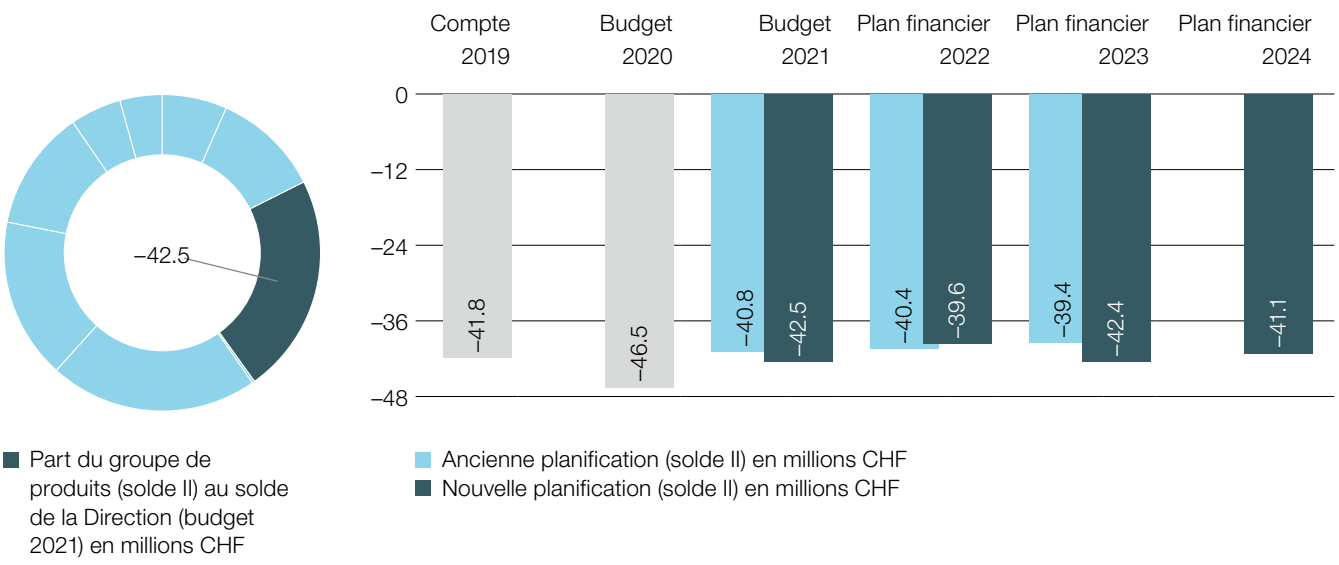

Description

Les activités effectuées dans ce groupe de produits visent à renforcer le potentiel économique du canton de Berne, la compétitivité de ses entreprises et sa capacité à innover au moyen d'un développement économique durable, respectueux de l'environnement et à caractère social. Il a également pour objectif d'aider les différentes régions à exploiter leurs potentiels. Dans le secteur du tourisme, il s'agit de renforcer la compétitivité au sein des régions de montagne et des zones rurales et d'y encourager le développement de projets et d'offres innovants axés sur l'industrie.

La surveillance des marchés et du marché du travail implique principalement l'exécution de dispositions fédérales, relatives notamment à la prévention des accidents et des maladies professionnels, au respect de la durée du travail et du repos, à la lutte contre le travail au noir, aux mesures d'accompagnement pour le détachement de travailleurs étrangers ainsi qu'aux poids et mesures. Les dispositions cantonales régissent quant à elles notamment l'hôtellerie et la restauration, la vente d'alcool et les heures d'ouverture des magasins. Ce groupe de produits englobe également le bureau de contrôle des chronomètres, situé à Bienne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	7 709 083	9 288 106	8 528 106	8 530 606	8 533 106	8 535 606
(-) Frais de personnel	–16 936 554	–16 685 759	–16 914 646	–16 981 242	–17 040 140	–17 106 904
(-) Coûts matériels	–4 010 960	–4 880 833	–4 822 559	–4 801 226	–4 700 870	–4 710 245
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 331 232	–2 148 333	–2 281 206	–2 774 938	–3 183 767	–3 583 839
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–14 569 663**	**–14 426 819**	**–15 490 305**	**–16 026 801**	**–16 391 671**	**–16 865 383**
(+) Recettes des subventions cantonales	3 178 835	2 720 000	**1 018 632**	–89 346	–523 038	234 117
(-) Coûts des subventions cantonales	–30 748 999	–34 961 650	**–28 131 650**	–23 621 650	–25 621 650	–24 621 650
(+) Rentrées fiscales et amendes	386 517	135 845	**135 845**	135 845	135 845	135 845
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–41 753 310**	**–46 532 624**	**–42 467 478**	**–39 601 952**	**–42 400 514**	**–41 117 071**
(+)/(-) Régularisations	6 992 438	15 741 830	7 943 236	4 540 628	5 187 456	4 648 837
Solde III (comptabilité financière)	**–34 760 872**	**–30 790 794**	**–34 524 241**	**–35 061 324**	**–37 213 058**	**–36 468 233**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Promotion économique	–5 196 301	–7 300 279	**–7 375 584**	–7 385 560	–7 409 947	–7 446 065
Tourisme et développement régional	–3 062 702	–3 446 421	**–4 331 190**	–4 710 929	–5 086 635	–5 472 829
Surveillance du travail et du marché	–2 726 567	–3 734 173	**–3 887 226**	–4 015 218	–3 968 869	–4 016 302
Contrôle des chronomètres	142 665	54 053	**103 696**	84 906	73 780	69 813
Protection contre les immissions	–3 726 759	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La mise en œuvre de la réforme des Directions a entraîné diverses modifications importantes, sur le plan technique également, par rapport à la planification précédente. Ainsi, en mai 2019, l'ancien office beco économie bernoise a été scindé en deux nouveaux offices. Cette scission opérée en fonction des groupes de produits a donné naissance à l'Office de l'économie (GP Développement et surveillance économique) et à l'Office de l'assurance-chômage (groupe de produits correspondant). Le secteur Protection contre les immissions (qui est entretemps devenu une section) a été transféré à l'Office de l'environnement et de l'énergie en janvier 2020.

Priorités de développement

Le renforcement général du site économique bernois, la mise en œuvre de la stratégie économique 2025, l'adaptation de la stratégie d'encouragement (simplification au niveau administratif) ainsi que la consolidation de la participation cantonale à des activités intercantonales, notamment en Suisse romande, constituent toujours les principales priorités de ce groupe de produits.

Depuis 2018, trois projets majeurs en termes d'innovation (sitem-insel à Berne, Swiss Innovation Park Biel/Bienne et Empa Thoune) sont en cours de réalisation et les subventions promises sont versées en fonction de l'avancée des travaux.

Dans le cadre du programme d'impulsion en faveur du tourisme, la Confédération et le canton de Berne soutiennent au moyen de prêts sans intérêts les investissements requis pour le terminal du téléphérique en V à Grindelwald.

Chances et risques

La pandémie de Covid-19 pourrait déployer des effets à long terme sur les prêts consentis par le biais du Fonds d'aide à l'investissement. Les entreprises affaiblies par la pandémie pourraient bien ne pas s'en remettre et ne pas réussir à rembourser les prêts cantonaux. Une réserve de CHF un million a été constituée dans le budget 2021 pour en tenir compte. Le cautionnement constitué à l'égard de la Confédération en faveur des start-ups du canton de Berne auxquelles un prêt a été consenti représente un engagement conditionnel supplémentaire d'un montant maximal de CHF 5 millions.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de projets soutenus relevant de la promotion économique et du tourisme/ politique régionale	100	115	fluctuation
Nombre de mesures de polluants atmosphériques effectuées chaque année (moyenne horaire mesurée) par le secteur Protection contre les immissions	200 000	200 000	stabilité
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	2 500	3 676	augmentation
Nombre de demandes de permis de construire examinées par les secteurs Conditions de travail et Protection contre les immissions	2 180	2 283	augmentation
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét)	43 140	49 056	augmentation
Nombre de décisions préalables concernant les travailleurs étrangers rendues par le secteur Conditions de travail	3 650	3 645	fluctuation
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	799 000	820 168	stabilité

4.7.4 Forêt et dangers naturels

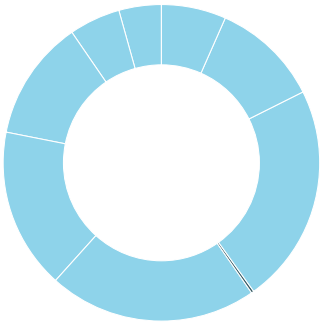

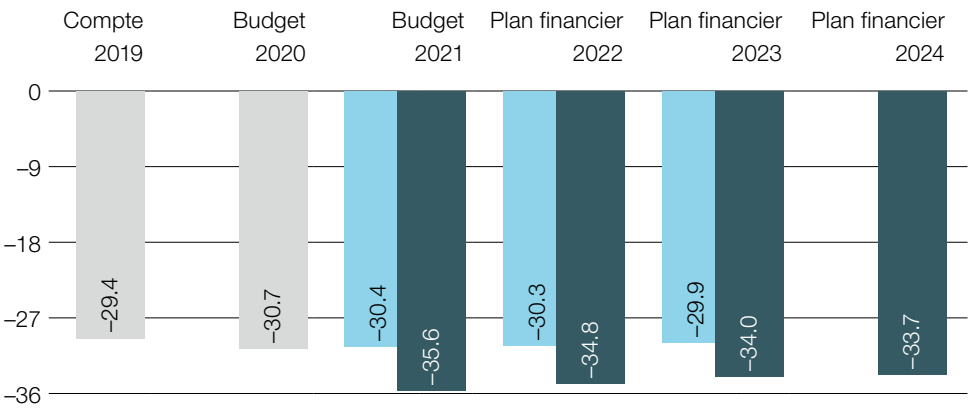

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

La protection des forêts doit garantir la conservation de l'étendue et la qualité de ces dernières. Les intérêts publics à la forêt sont satisfaits par sa protection et par la promotion ciblée de son développement durable. L'économie forestière est renforcée par des mesures adaptées.

Les forêts domaniales sont exploitées de manière durable, selon des principes entrepreneuriaux.

Des mesures organisationnelles, techniques, sylvicoles et d'aménagement garantissent la protection des personnes, des animaux et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels suivants : avalanches, chutes de blocs de glace et de pierres, éboulements, écroulements ainsi que glissements de terrain, érosion et affaissement.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	12 542 383	12 950 300	12 840 300	12 840 300	12 840 300	12 840 300
(-) Frais de personnel	–19 528 773	–20 987 787	–21 262 654	–21 372 816	–21 444 661	–21 560 815
(-) Coûts matériels	–8 020 981	–10 019 512	–10 192 428	–10 231 567	–10 171 094	–10 217 076
(-) Intérêts et amortissements standard	–890 799	–677 222	–606 333	–672 417	–685 460	–719 096
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 898 170**	**–18 734 221**	**–19 221 116**	**–19 436 500**	**–19 460 915**	**–19 656 687**
(+) Recettes des subventions cantonales	12 299 468	11 005 500	**13 405 500**	12 665 500	12 165 500	11 765 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–25 795 428	–22 997 500	**–29 787 500**	–27 987 500	–26 697 500	–25 827 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	20 363	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–29 373 767**	**–30 718 221**	**–35 595 116**	**–34 750 500**	**–33 984 915**	**–33 710 687**
(+)/(-) Régularisations	–421 411	507 279	958 132	629 341	570 636	508 508
Solde III (comptabilité financière)	**–29 795 178**	**–30 210 941**	**–34 636 985**	**–34 121 159**	**–33 414 279**	**–33 202 179**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Forêt	–13 678 036	–15 436 922	**–15 618 706**	–15 727 983	–15 773 410	–15 892 825
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–1 529 969	–2 498 483	**–2 748 367**	–2 827 270	–2 849 300	–2 888 237
Entreprise Forêts domaniales	–690 166	–798 816	**–854 043**	–881 246	–838 205	–875 625

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits « Forêts et dangers naturels », les soldes I et II affichent une détérioration (respectivement 2,5 % et 13,7 %) par rapport au budget 2020.

Les rentrées financières sont en légère baisse du fait que les recettes tirées de la vente du bois ont reculé. Le relèvement prévu des cotisations d'épargne à la caisse de pension (CPB) entraîne une hausse des frais de personnel. Les frais matériels plus importants s'expliquent par le besoin accru en prestations fournies par des tiers dans le projet « Gestion des incendies de forêt » ainsi que pour la gestion des dangers naturels dans le projet « Spitze Stei » à Kandersteg.

Les rentrées financières (CHF 2,40 mio) et les coûts (CHF 6,39 mio) liés aux contributions cantonales augmentent par rapport au budget 2020. Le montant supplémentaire net de CHF 4,39 millions dévolu aux contributions cantonales résulte essentiellement de la réévaluation à la hausse des contributions aux mesures de protection de la forêt pour lutter contre le bostryche ainsi qu'à la préservation de la forêt et à la prévention des dangers naturels dans le projet « Spitze Stei » à Kandersteg.

Priorités de développement

Des plages de sécheresse et des tempêtes hivernales plus fréquentes endommagent la forêt. A long terme, les forêts devront être adaptées aux changements climatiques à l'aide de mesures sylvicoles. L'économie forestière peut s'attendre à devoir relever des défis de taille. La pandémie de corona ayant affaibli le marché du bois, le financement des mesures s'annonce plus difficile. Dans le cadre d'un projet et dans l'optique de préserver les prestations forestières, le champ d'activité « Forêt » élabore des bases et des instruments destinés à faciliter la conversion de la forêt. La promotion de la biodiversité en forêt est également réétudiée. Un projet pilote sera lancé dans le cadre de la nouvelle conception des plans forestiers régionaux.

L'entretien des ouvrages de protection continue de représenter l'aspect essentiel de la prévention des dangers naturels. A cet effet, des projets d'entretien pluriannuels sont élaborés en collaboration avec les services responsables de la sécurité. Des lacunes dans la protection contre les chutes de pierres sur les territoires de nombreuses communes exigent encore des projets adéquats qui seront réalisés ces prochaines années. Par ailleurs, le suivi du pergélisol est encore élargi afin de recueillir des informations sur les zones dans lesquelles il se trouve et sur son état dans l'Oberland bernois. Des modifications notables du terrain en montagne peuvent indiquer des instabilités à prendre en compte. Afin d'identifier ces dernières à temps, un suivi de l'ensemble de la zone montagneuse est effectué sur la base de données satellitaires. Celles-ci fournissent des indications importantes pour déterminer efficacement à quels endroits il convient d'approfondir les vérifications.

Tout comme l'économie forestière dans son ensemble, l'Entreprise Forêts domaniales est confrontée à des défis notables sur le marché du bois (bas prix, débouchés pour le bois infesté ou de mauvaise qualité) ainsi qu'en matière de changement climatique (sécheresse, tempêtes) et de dommages causés aux forêts (dommages consécutifs dus au bostryche). Elle y répond en améliorant constamment son organisation, ses prestations et ses processus ainsi qu'en procédant à des réflexions fondamentales sur ses stratégies et mesures futures.

Chances et risques

En raison du changement climatique, la forêt est de plus en plus menacée par des risques biotiques et abiotiques. Lors de perturbations graves, des mesures immédiates et exhaustives doivent être prises afin de prévenir les dommages importants (par ex., les infestations par le bostryche). A long terme, les forêts devront être préparées aux nouvelles conditions climatiques à l'aide de mesures sylvicoles.

Dans le domaine « Protection contre les dangers naturels », les risques proviennent des catastrophes climatiques et géologiques imprévisibles. Des mesures de protection des zones habitées et des axes de transport importants peuvent s'avérer nécessaires. A Kandersteg, le « Spitze Stei » requiert la mise en œuvre de mesures de ce type afin de contrer la menace représentée par les éboulements de montagne. Dans le pire des cas, ces éboulement pourraient être si importants que leurs effets se feraient ressentir jusqu'au village de Kandersteg.

En dépit de l'impact potentiellement important du bostryche sur les forêts, le budget 2021 de l'Entreprise Forêts domaniales table sur une exploitation normale du bois et des prix plutôt en baisse par rapport à ceux du premier trimestre 2020. Un ralentissement conjoncturel, des événements naturels majeurs ou des dégâts de grande ampleur consécutifs aux tempêtes survenues ces dernières années entraîneraient une dégradation des comptes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	188 200	188 100	stabilité
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 600	3 600	fluctuation
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	3 000	3 500	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	535	535	augmentation
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	667	770	augmentation
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700	stabilité

4.7.5 Agriculture

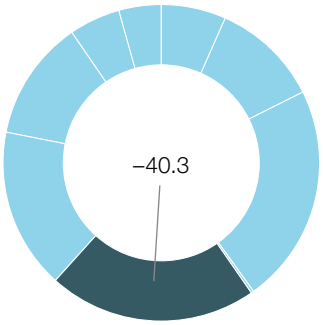

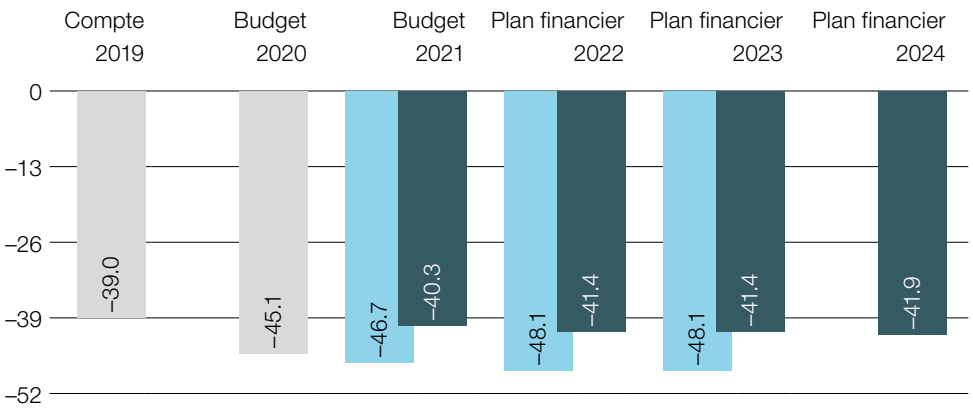

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Agriculture est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel au travers des mesures cantonales suivantes :

- soutien aux clients désireux d'acquérir et de développer des qualifications professionnelles ainsi que gestion de centres de vulgarisation agricole en tant qu'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture.
- exécution du mandat de prestations de la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs,
- hausse de la valeur ajoutée et baisse des coûts de l'agriculture bernoise ainsi que préservation des ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions,

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	29 807 534	32 737 004	26 208 422	26 343 579	26 421 480	26 594 561
(-) Frais de personnel	–39 743 080	–41 891 311	–34 724 983	–34 898 632	–35 027 127	–35 232 208
(-) Coûts matériels	–10 389 709	–13 870 617	–10 623 639	–11 214 956	–10 885 902	–10 897 246
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 975 485	–1 893 552	–1 611 418	–1 945 301	–2 233 777	–2 568 051
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–22 300 739**	**–24 918 476**	**–20 751 618**	**–21 715 312**	**–21 725 326**	**–22 102 943**
(+) Recettes des subventions cantonales	965 554	150 000	**350 000**	350 000	350 000	350 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–17 704 249	–20 344 500	**–19 923 261**	–20 073 261	–20 073 261	–20 173 261
(+) Rentrées fiscales et amendes	39 451	17 365	**14 896**	14 896	14 896	14 896
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–38 999 983**	**–45 095 611**	**–40 309 983**	**–41 423 676**	**–41 433 691**	**–41 911 307**
(+)/(-) Régularisations	2 616 407	2 816 037	3 155 255	3 187 656	3 217 521	3 254 570
Solde III (comptabilité financière)	**–36 383 576**	**–42 279 574**	**–37 154 728**	**–38 236 021**	**–38 216 170**	**–38 656 738**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Paiements directs	–3 709 586	–4 436 562	**–4 708 974**	–4 792 828	–4 672 032	–4 701 437
Compétitivité de l'agriculture	–7 560 987	–7 911 103	**–8 535 843**	–8 717 043	–8 739 312	–8 882 839
Service vétérinaire	–5 593 152	–5 899 285	**0**	0	0	0
Inforama	–5 437 014	–6 671 525	**–7 506 801**	–8 205 441	–8 313 982	–8 518 666

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec la mise en œuvre de la réforme des directions (RDir), le Service vétérinaire de l'OAN deviendra l'Office des affaires vétérinaires au 1er janvier 2021. Ce « détachement » du Service vétérinaire du groupe de produits Agriculture entraîne de grands écarts budgétaires à tous les niveaux de calcul des marges contributives. Ceci mis à part, le groupe de produits Agriculture ne présente que peu de changements par rapport au budget 2020.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la mise en œuvre de la stratégie OAN 2020.

Il s'agit de soutenir l'agriculture bernoise afin qu'elle produise durablement des denrées alimentaires de grande qualité et qu'elle créée davantage de valeur, notamment en promouvant et en assurant un suivi des projets d'améliorations structurelles et de promotion des ventes, en réorientant l'offre de formation et de conseil selon les évolutions observées, en appliquant la nouvelle ordonnance sur la santé des végétaux ainsi qu'en étendant l'offensive bernoise bio 2020 par de nouvelles priorités et de nouvelles mesures jusqu'en 2025. Par ailleurs, il convient d'établir une cartographie des sols couvrant l'ensemble du territoire bernois afin de pouvoir prendre des décisions objectives et fondées, tenant compte des questions de propriété, en ce qui concerne l'utilisation et la protection des sols. Il s'agit enfin de soutenir la transition numérique dans le domaine de l'agriculture en créant les bases légales nécessaires pour valider et transmettre des données. Le développement d'un nouveau système d'information agricole est actuellement examiné en collaboration avec d'autres cantons. Un projet pilote, mené avec l'Office fédéral de l'agriculture, vise à développer une stratégie agricole régionale en Haute-Argovie, encourageant une agriculture adaptée aux conditions locales.

Le canton rassemble et met en réseau les compétences en matière de recherche, de formation et d'économie disponibles sur son territoire afin de soutenir la création de centres de compétences nationaux (pour la production maraîchère, le sol et la santé animale).

Chances et risques

Le calendrier prévu pour le traitement du dossier de la Politique agricole 2022+ au Parlement a été perturbé par le Covid-19 et suscite des incertitudes en termes de planification. Ainsi, les cantons risquent de devoir concrétiser la Politique agricole dans un délai extrêmement court. L'issue de différentes initiatives (eau potable, interdiction des pesticides, élevage intensif) et leur impact sur le développement ultérieur de l'agriculture sont difficiles à prévoir. La création d'un service de la protection des sols fait émerger des synergies potentielles avec le nouveau centre de compétences national sur les sols. Les risques liés au changement climatique augmentent constamment. L'investissement national en faveur de la santé des animaux et des végétaux centralise les initiatives et permet ainsi d'améliorer le travail de prévention. Un nouveau système d'information agricole utilisé par un plus grand nombre de cantons devrait permettre de réaliser des économies d'échelle, d'augmenter le potentiel d'innovation lié à la transition numérique dans le domaine de l'agriculture et de développer la cyberadministration.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	158	169	fluctuation
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en millions de francs)	70	76	fluctuation
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09)	94	90	stabilité
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 446	3 525	stabilité
Montant annuel des paiements directs versés (en millions de francs)	550	557	stabilité
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	253	242	fluctuation
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité alimentaire, l'utilisation de médicaments vétérinaires et la santé animale	1 712	1 818	stabilité

4.7.6 Nature

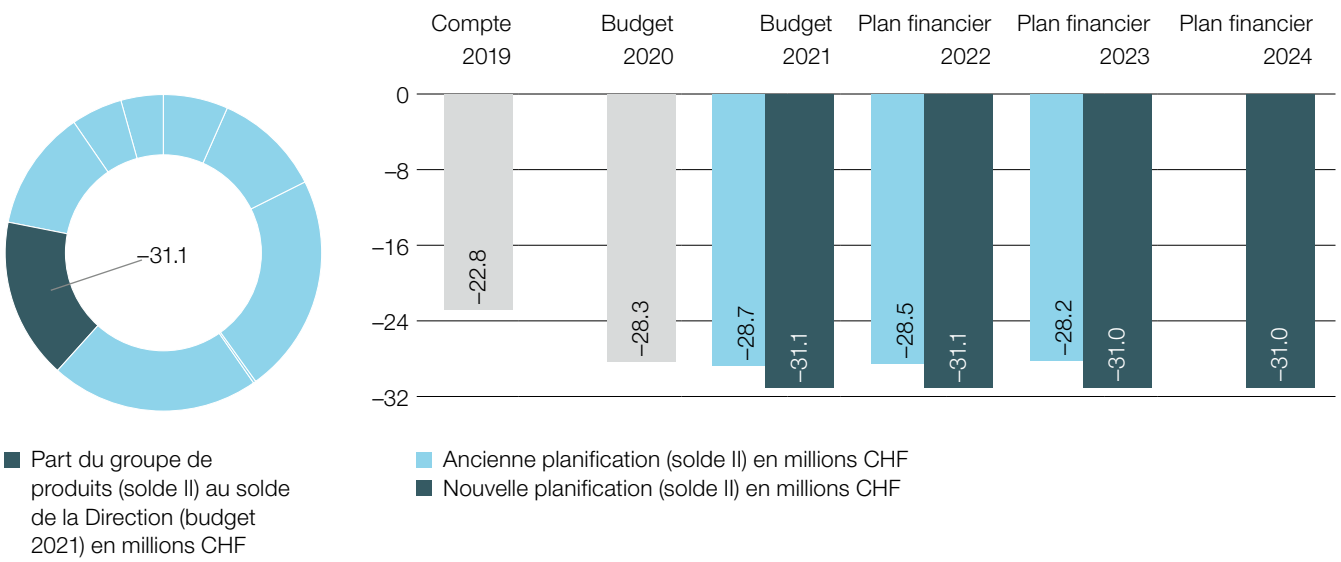

Description

Le groupe de produits Nature comprend toutes les tâches garantissant l'utilisation durable des ressources naturelles et l'encouragement de la biodiversité :

- protection et promotion des espèces indigènes dont les populations sont menacées, création ou restauration de biotopes, préservation et promotion de la biodiversité, réduction des atteintes et nuisances aux biotopes et espèces,
- création des conditions requises pour l'exploitation durable des populations d'animaux sauvages, de poissons et d'écrevisses.
- Il assure par ailleurs l'application de la législation fédérale sur la protection de la nature, la pêche et la chasse.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	927 520	869 141	895 721	908 693	918 530	954 030
(-) Frais de personnel	–11 745 079	–12 619 068	–13 013 227	–13 068 548	–13 120 649	–13 197 513
(-) Coûts matériels	–4 910 278	–7 004 913	–8 839 064	–8 696 849	–8 570 560	–8 588 813
(-) Intérêts et amortissements standard	–768 634	–996 724	–950 706	–1 056 488	–1 056 282	–1 032 785
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 496 470**	**–19 751 564**	**–21 907 275**	**–21 913 192**	**–21 828 961**	**–21 865 082**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 113 130	4 766 800	**4 106 800**	4 106 800	4 106 800	4 106 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–14 767 675	–18 052 000	**–18 002 739**	–17 952 739	–17 952 739	–17 927 739
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 306 286	4 740 634	**4 705 603**	4 705 603	4 705 603	4 705 603
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–22 844 728**	**–28 296 130**	**–31 097 611**	**–31 053 527**	**–30 969 296**	**–30 980 417**
(+)/(-) Régularisations	1 347 846	1 450 686	1 625 434	1 642 126	1 657 511	1 676 596
Solde III (comptabilité financière)	**–21 496 882**	**–26 845 444**	**–29 472 177**	**–29 411 401**	**–29 311 786**	**–29 303 821**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Pêche	–3 997 399	–5 229 758	**–5 408 065**	–5 439 642	–5 450 430	–5 401 301
Chasse	–5 718 158	–6 720 873	**–7 041 517**	–6 986 642	–6 914 477	–6 956 167
Protection et promotion de la nature	–6 780 913	–7 800 933	**–9 457 694**	–9 486 908	–9 464 054	–9 507 614

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une détérioration de CHF 2,1 millions par rapport au montant budgété pour 2020. Cette évolution s'explique essentiellement par les coûts de mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité, qui a nécessité des ressources humaines supplémentaires (1 EPT) et engendré des frais matériels de CHF 1,1 million. En outre, une somme supplémentaire de CHF 0,4 million sera mis à disposition de la Wyss Academy pour des postes à durée déterminée. La nouvelle réglementation concernant les véhicules en leasing a également entraîné des surcoûts.

Le solde II dépasse de CHF 0,6 million les prévisions pour 2020. Ces surcoûts dans les conventions can-tonales par rapport au budget 2020 proviennent du changement de système qui a eu lieu dans le domaine de la convention-programme RPT pour la période 2020-2024.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la mise en œuvre de la stratégie OAN 2020.

Cette dernière promeut la biodiversité par la revalorisation ciblée de paysages naturels tels que les espaces réservés aux eaux, les sites alluviaux, les habitats de la faune sauvage, les zones alpines, etc. Exemples : régénération de tronçons de cours d'eau importants et assainissement d'installations destinées à l'utilisation des eaux selon le concept cantonal de développement des eaux, réexamen des zones de protection de la faune sauvage existantes et réduction des perturbations causées à cette dernière, ainsi que mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne. Par ailleurs, l'élaboration et l'application de la législation sur la protection des animaux, la chasse et la pêche par le biais d'une participation exemplaire des organismes concernés ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique à ces thèmes visent une relation harmonieuse entre les êtres humains et les animaux. L'exploitation durable des populations d'animaux sauvages, de poissons et d'écrevisses doit en outre être facilitée, notamment en adaptant le processus de planification de la chasse aux plans juridique et organisationnel ainsi qu'en révisant l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63) et en mettant en œuvre de la révision de l'ordonnance sur la pêche (OPê) et l'ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê).

Chances et risques

La Confédération va mettre davantage de moyens financiers à disposition pour la protection de la nature ; le plan sectoriel Biodiversité constitue une base solide pour des réalisations dans ce domaine. Ces moyens supplémentaires profitent aussi à l'économie locale, en particulier dans les régions périphériques.

Le changement climatique entraîne la modification fondamentale de tous les habitats. Les conflits d'intérêt concernant l'utilisation de l'eau (énergie/irrigation/protection des espèces) prennent de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique ne peuvent être que modestement contrecarrés par des revalorisations des habitats et des mesures piscicoles. Le recul des prises de poissons risque de se traduire par des manques à gagner en termes de recettes régaliennes. La qualité de l'eau est menacée par des micropolluants (résidus de produits chimiques organiques). Des mesures d'exploitation visant la protection des eaux sont prises dans le cadre du projet bernois de protection des plantes.

L'importance de la biodiversité en milieu bâti est de plus en plus reconnue. La gestion des grands prédateurs, en particulier du loup, requiert également de plus en plus de ressources. La biodiversité peut pâtir de la présence des néobiotes. La diminution conséquente des subventions fédérales aux forfaits d'entretien concerne environ 3000 contrats d'exploitation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en millions de francs)	2	2	stabilité
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en millions de francs)	2	2	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	764	726	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	322	392	augmentation
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	971	1 198	augmentation
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en millions de francs)	2	3	fluctuation
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258).	103	103	stabilité

4.7.7 Développement durable

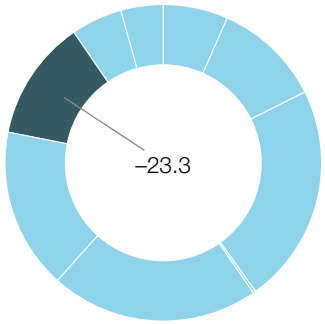

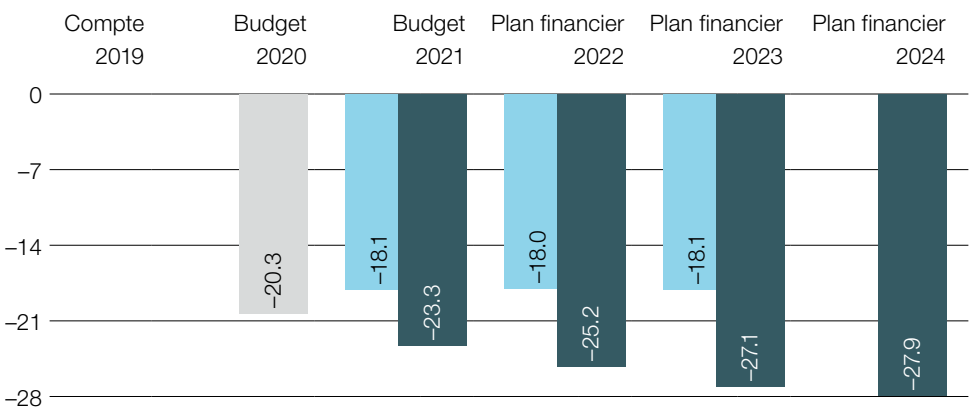

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office de l'environnementale et de l'énergie (OCEE) veille à la promotion du développement durable par les moyens suivants:

- en tant que centre de compétences pour le développement durable, il met à disposition des études de base, des connaissances et des méthodes;
- il fait la promotion du développement durable pour qu'il soit intégré dans la politique du canton;
- en vue d'arriver à une vision environnementale globale, il fait le lien, en tant qu'Etat-major des services décentralisés en matière d'environnement, entre les différents domaines de l'environnement;
- en tant que service cantonal de l'énergie, il fait la promotion des énergies ménageant les ressources et efficientes, il soutient les sources d'énergie indigènes et renouvelables et il applique la législation sur l'énergie dans le domaine des bâtiments;
- en tant qu'autorité directrice, il octroie les autorisations et prend position lors des procédures d'approbation des plans concernant des installations électriques et des conduites;
- il accomplit les tâches cantonales selon la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7);
- élabore les plans cantonaux de mesures pour la protection de l'air et veille à leur mise en oeuvre. 125 000 centrales de chauffage et 3 000 installations industrielles et artisanales sont ainsi surveillées (état 2018). Un réseau de stations de mesures fixes et mobiles contrôle régulièrement la qualité de l'air et les résultats enregistrés;
- sont publiés quotidiennement sur l'Internet (www.be.ch/air). Outre la qualité de l'air, le respect de valeurs limites est également contrôlé pour les nuisances sonores dans les installations industrielles ou artisanales et pour le rayonnement électromagnétique dégagé par les antennes de téléphonie mobile.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	1 460 000	1 518 000	1 518 000	1 518 000	1 518 000
(-) Frais de personnel	0	–5 736 506	–6 095 606	–6 152 757	–6 207 788	–6 182 634
(-) Coûts matériels	0	–1 745 413	–2 015 035	–2 065 624	–2 102 945	–2 161 224
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–155 220	–204 406	–226 002	–202 445	–191 828
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–6 177 138**	**–6 797 047**	**–6 926 383**	**–6 995 178**	**–7 017 686**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	52 635 000	**49 361 793**	53 675 193	57 871 579	59 968 368
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–66 754 000	**–65 844 000**	–71 929 000	–77 949 000	–80 824 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	2 721	**2 721**	2 721	2 721	2 721
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–20 293 417**	**–23 276 533**	**–25 177 469**	**–27 069 878**	**–27 870 597**
(+)/(-) Régularisations	0	16 766	22 516	24 000	23 597	21 341
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–20 276 651**	**–23 254 017**	**–25 153 469**	**–27 046 281**	**–27 849 256**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Développement durable	0	–1 059 752	**–1 048 671**	–1 056 895	–1 071 692	–1 070 856
Energie	0	–2 061 440	**–2 383 856**	–2 447 533	–2 480 363	–2 539 709
Protection contre les immissions	0	–3 055 946	**–3 364 519**	–3 421 955	–3 443 123	–3 407 121

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

IDans le budget 2021, le solde II augmente par rapport au budget 2020 essentiellement en raison de la mise en œuvre de la motion Hässig. Celle-ci demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié par deux environ.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. L'approche globale de nombreux enjeux (par ex. ajustements dus au réchauffement climatique, protection du climat, protection de l'air, protection contre les immissions lumineuses, sonores et olfactives, transition vers les énergies renouvelables, cycles de matières en boucle fermée/économie verte, mesures visant à atteindre les ODD 2030) doit être poursuivie. L'accent est mis sur la réalisation de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, de la législation sur l'énergie (mise en œuvre du MoPEC 2014) et de la stratégie énergétique de la Confédération. Une statistique cantonale sur l'énergie et le CO_2 est établie à titre d'aide. La loi sur la protection de l'air doit également être révisée conformément au mandat confié par le Parlement.

Chances et risques

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne présente des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger et renforcent la sécurité de l'approvisionnement. Ils contribuent à la protection du climat et créent des emplois ainsi que de la valeur ajoutée dans le canton de Berne. Le rejet de la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie compromettra considérablement la réalisation de cet objectif.

Une amélioration de la qualité de l'air améliorée permet de réduire les coûts dans le domaine de la santé et de diminuer les dommages aux bâtiments et aux œuvres d'art.

La nouvelle législation sur les contributions globales de la Confédération et les taxes fluctuantes sur le CO_2 peuvent donner lieu à des écarts budgétaires notables.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de procédures d'autorisation (études d'impact sur l'environnement, conduites pour le gaz et l'électricité et demandes de dérogation bâtiments)	252	274	stabilité
Nombre de séances d'information et de cours dans le domaine du développement durable et de l'énergie	68	42	stabilité
Nombre de demandes de subventions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique approuvées	3 171	4 226	augmentation
Nombre de nouvelles communes à avoir entamé une démarche en matière de développement durable ou à avoir conclu une Convention bernoise sur l'énergie (BEakom)	4	7	stabilité
Nombre de prises de position rendues par rapport à des procédures de plan directeur et de plan d'affectation	71	93	stabilité

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement

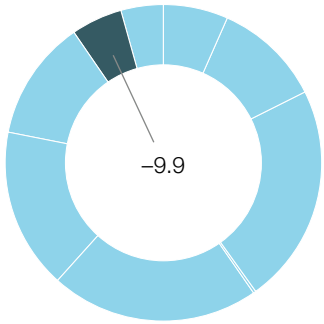

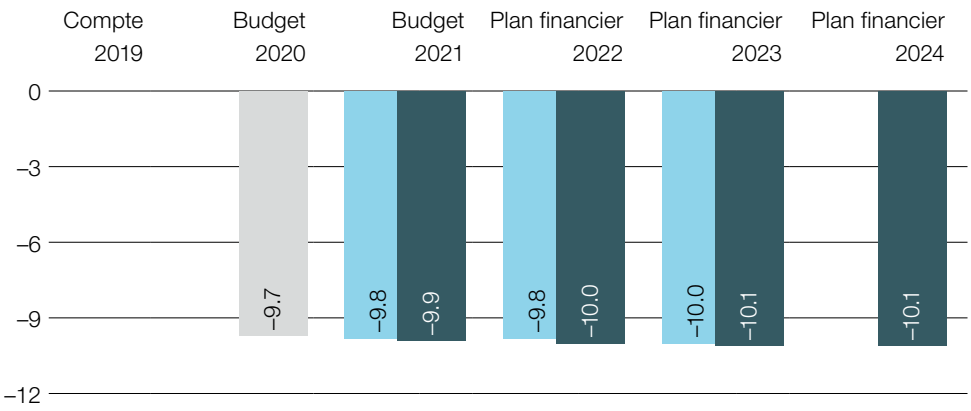

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Surveillance des denrées alimentaires et des divers objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger la santé des consommateurs et d'empêcher les tromperies.

Contrôle de la qualité des eaux de baignade dans les piscines publiques au moyen d'inspections et d'analyses.

Information de la population et des entreprises en cas d'événement majeur.

Protection de la population et de l'environnement contre les matières et les organismes dangereux, contre le rayonnement radioactif et contre les accidents majeurs sur le rail et sur la route au moyen de contrôles des documents, d'inspections et d'enquêtes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000
(-) Frais de personnel	0	–9 260 481	–9 367 222	–9 417 324	–9 520 732	–9 539 989
(-) Coûts matériels	0	–1 400 997	–1 447 869	–1 448 193	–1 441 210	–1 445 770
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–825 846	–841 680	–892 989	–906 685	–905 459
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–9 720 324**	**–9 889 771**	**–9 991 506**	**–10 101 626**	**–10 124 219**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	7 000	**7 000**	7 000	7 000	7 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–9 713 324**	**–9 882 771**	**–9 984 506**	**–10 094 626**	**–10 117 219**
(+)/(-) Régularisations	0	134 857	137 720	138 676	129 703	124 429
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–9 578 466**	**–9 745 050**	**–9 845 830**	**–9 964 924**	**–9 992 789**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	0	–8 030 378	**–8 126 576**	–8 216 483	–8 309 095	–8 326 032
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	0	–1 689 945	**–1 763 195**	–1 775 023	–1 792 532	–1 798 186

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Protection des consommateurs et de l'environnement » est transféré à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions (RDir).

Les chiffres sont du même ordre de grandeur que dans la planification précédente.

Priorités de développement

Protection des consommateurs : renforcement des activités en tant que laboratoire national de référence, développement continu de la collaboration entre les organes de contrôle et le domaine du laboratoire.

Sécurité de l'environnement : approfondissement et ajustement des concepts concernant l'exécution de l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012) dans les entreprises utilisant de grandes quantités de substances, préparations ou déchets spéciaux dangereux.

Chances et risques

Les bonnes expériences faites au cours de la pandémie de Covid-19 dans le domaine de la communication digitale pourraient rendre possibles dans le futur de nouvelles formes de travail.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 285	8 177	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	13 760	13 243	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	87	87	stabilité
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0	stabilité

4.7.9 Service vétérinaire

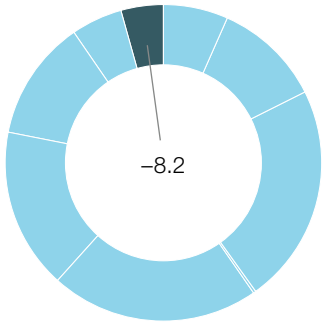

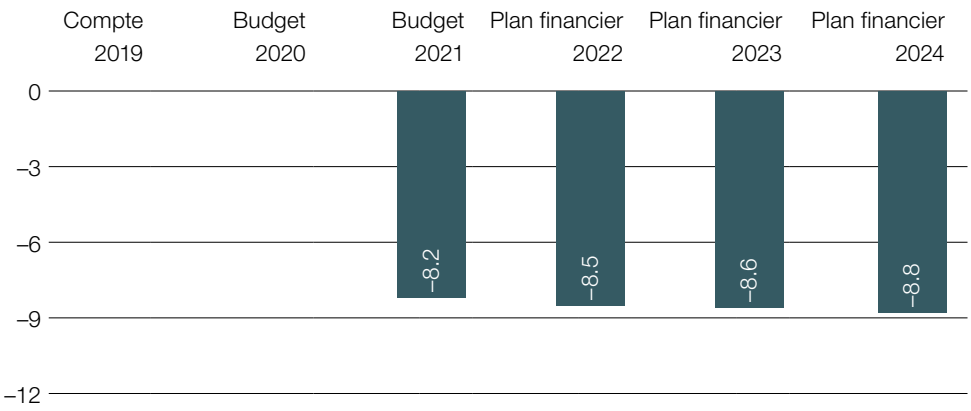

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Affaires vétérinaires exécute la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale ainsi que de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, et ordonne les mesures qui s'imposent lorsque cela est nécessaire.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	0	4 998 000	4 998 000	4 998 000	4 998 000
(-) Frais de personnel	0	0	–7 620 036	–7 657 566	–7 710 810	–7 828 713
(-) Coûts matériels	0	0	–4 977 389	–5 069 569	–5 120 937	–5 211 684
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	–22 845	–47 235	–70 205	–92 175
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–7 622 269**	**–7 776 370**	**–7 903 951**	**–8 134 572**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–700 000**	–700 000	–700 000	–700 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**75 000**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–8 247 269**	**–8 476 370**	**–8 603 951**	**–8 834 572**
(+)/(-) Régularisations	0	0	1 007 345	1 178 618	1 239 337	1 327 888
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–7 239 924**	**–7 297 752**	**–7 364 614**	**–7 506 683**

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
CHF Solde I des produits	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Service vétérinaire	0	0	**–7 622 269**	–7 776 370	–7 903 951	–8 134 572

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec la mise en œuvre de la réforme des directions (RDir), le groupe de produits Affaires vétérinaires sera créé au 1er janvier 2021, étant donné que le Service vétérinaire devient un office. Dans les précé-dents processus de planification, le Service vétérinaire était un produit du groupe de produits Agriculture de l'Office de l'agriculture et de la nature.

Le solde I dépasse de CHF 2,1 millions la planification précédente. Cette détérioration se répartit comme suit : une réserve supplémentaire de CHF 1,7 million sera constituée à partir de 2021 pour les mesures de lutte contre de nouvelles maladies animales. En outre, le canton doit désormais prendre en charge CHF 0,2 million pour le programme national d'analyses de détection de substances étrangères ; les me-sures de protection des animaux, les contrôles en laboratoire et les contrôles des viandes entraînent par ailleurs des surcoûts d'environ CHF 0,2 million.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application des législations sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, sur les médicaments vétérinaires et de la loi cantonale sur les chiens.

Outre la protection de la santé de la population, l'accent est mis sur le soutien accordé à l'économie alimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également.

Cet objectif passe notamment par la consolidation du concept de prévention de la peste porcine africaine, par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR), par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que par la mise sur pied du centre national de compétences sur la santé animale afin de regrouper et de mettre en réseau les compétences en matière de recherche, de conseils et de formation dans ce domaine. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ce but.

Par ailleurs, une nouvelle application-métier commune aux cantons et à la Confédération, Asan, est actuellement préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Chances et risques

La crise du Covid-19 a permis de sensibiliser la population au risque que représente une épidémie ; cette sensibilisation pourra être mise à profit pour la prévention des épizooties. L'initiative sur l'élevage intensif pourrait avoir de fortes répercussions sur la législation sur la protection des animaux et son application. Le développement de la politique agricole PA22+ pourrait faire de la santé animale une priorité. Le développement de la nouvelle application-métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration.

Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 712	1 818	stabilité
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	253	242	fluctuation

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Fonds d'aide investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–5 133 641**	**–10 393 600**	**–5 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**
Modification		–102.5 %	48.1 %	18.5 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**5 133 641**	**10 393 600**	**5 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**
Modification		102.5 %	–48.1 %	–18.5 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–120	–198 600	–1 198 600	–198 600	–198 600	–198 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–4 935 438	–5 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–198 083	–5 075 000	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	1 008 000	8 000	8 000	8 000	8 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	5 165 600	1 165 600	165 600	165 600	165 600
46 Revenus de transfert	2 643 793	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 489 848	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–18 811 500**	**–20 000 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**
Modification		–6.3 %	–12.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**16 209 910**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**
Modification		8.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–2 601 590**	**–2 500 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**
Modification		3.9 %	–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–18 811 500	–20 000 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	16 209 910	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	20 678 365	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Etat du patrimoine au 31.12.	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Variation du patrimoine	4 321 635	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le fonds fait partie intégrante du groupe de produits Développement et surveillance économique.

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.2 Fonds de régénération

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–4 777 903**	**–4 560 000**	**–4 560 000**	**–4 560 000**	**–4 575 000**	**–4 590 000**
Modification		4.6 %	0.0 %	0.0 %	–0.3 %	–0.3 %
Revenus	**4 777 903**	**4 560 000**	**4 560 000**	**4 560 000**	**4 575 000**	**4 590 000**
Modification		–4.6 %	0.0 %	0.0 %	0.3 %	0.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–3 956	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–87 880	–415 000	–415 000	–415 000	–415 000	–415 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–10 068	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 097 029	–370 000	–390 000	–390 000	–405 000	–420 000
36 Charges de transfert	–2 498 222	–3 140 000	–3 140 000	–3 140 000	–3 140 000	–3 140 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 080 748	–630 000	–610 000	–610 000	–610 000	–610 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	323 257	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 454 646	4 460 000	4 460 000	4 460 000	4 475 000	4 490 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	14 299 049	15 396 078	15 766 078	16 156 078	16 546 078	16 951 078
Etat du patrimoine au 31.12.	15 396 078	15 766 078	16 156 078	16 546 078	16 951 078	17 371 078
Variation du patrimoine	1 097 029	370 000	**390 000**	390 000	405 000	420 000

Commentaire

Le Fonds de régénération des eaux est alimenté grâce aux recettes tirées des redevances hydrauliques. Au 31 décembre 2019, le solde du fonds s'élevait à environ CHF 15,4 millions, soit une amélioration d'environ CHF 1,1 million par rapport à l'année précédente. Les projets connus dès à présent permettent de tabler sur un solde en diminution au cours des exercices 2020 à 2023. Les recettes des redevances hydrauliques demeurent constantes.

4.8.3 Caisse des épizooties

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–3 234 704**	**–3 115 000**	**–4 385 105**	**–4 476 987**	**–4 534 736**	**–4 621 318**
Modification		3.7 %	–40.8 %	–2.1 %	–1.3 %	–1.9 %
Revenus	**3 234 704**	**3 115 000**	**4 385 105**	**4 476 987**	**4 534 736**	**4 621 318**
Modification		–3.7 %	40.8 %	2.1 %	1.3 %	1.9 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–87 749	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 505 332	–1 119 400	–2 829 400	–2 829 400	–2 829 400	–2 829 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	–111 360	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–335 426	–560 600	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–535 469	–680 000	–680 000	–680 000	–680 000	–680 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–659 368	–740 000	–860 705	–952 587	–1 010 336	–1 096 918
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	6 400	0	75 000	0	0	0
42 Taxes	2 150 600	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	995 105	1 161 987	1 219 736	1 306 318
46 Revenus de transfert	39 056	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 038 648	850 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	10 932 923	11 268 348	11 828 948	10 833 843	9 671 856	8 676 751
Etat du patrimoine au 31.12.	11 268 348	11 828 948	10 833 843	9 671 856	8 676 751	7 457 015
Variation du patrimoine	335 425	560 600	**–995 105**	–1 161 987	–995 105	–1 219 736

Commentaire

La Caisse des épizooties est essentiellement alimentée par les contributions que versent les propriétaires d'animaux. Au 31 décembre 2019, le solde du fonds s'élevait à CHF 11 millions. Il est difficile d'établir le budget de la Caisse dans la mesure où ses dépenses sont tributaires de la situation sanitaire, par nature largement imprévisible.

4.8.4 Fonds du tourisme

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 151 516**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**
Modification		86.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**1 151 516**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**
Modification		–86.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–134 321	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 017 195	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	0	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	240 426	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	911 090	151 500	151 500	151 500	151 500	151 500
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	2 579 734	1 668 643	2 126 734	1 975 234	1 823 734	1 672 234
Etat du patrimoine au 31.12.	1 668 643	2 126 734	1 975 234	1 823 734	1 672 234	1 520 734
Variation du patrimoine	–911 091	458 091	**–151 500**	–151 500	–151 500	–151 500

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits Développement et surveillance économique et sert à gérer la part des recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement qui revient au canton en vertu de l'article 27 de la loi sur le développement du tourisme (LDT). Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–410 689**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**
Modification		–7.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**410 689**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**
Modification		7.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–17 294	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–23 342	–155 800	–160 800	–160 800	–160 800	–160 800
36 Charges de transfert	–326 929	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–43 124	–26 000	–21 000	–21 000	–21 000	–21 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	410 689	431 800	431 800	431 800	431 800	431 800
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	324 336	347 678	503 478	664 278	825 078	985 878
Etat du patrimoine au 31.12.	347 678	503 478	664 278	825 078	985 878	1 146 678
Variation du patrimoine	23 342	155 800	**160 800**	160 800	160 800	160 800

Commentaire

Au 31 décembre 2019, le solde du fonds s'élevait à environ CHF 0,3 million, soit une progression d'environ CHF 0,02 million par rapport à l'année précédente. Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à verser des indemnités pour les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et contribue au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée. Une cotisation de CHF 150 est prélevée par patente de chasse et par an. Durant la prochaine période de planification, il convient de poursuivre l'assainissement durable du fonds.

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–21.0	0.1
Santé publique	–1 258.0	24.8
Protection de la santé et service sanitaire	–9.9	2.1
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité	–2.4	1.1
Intégration et action sociale	–611.1	173.7
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	–1 017.8	159.6

5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–13.5	–17.1	–21.0	–19.6	–19.3	–18.5
Santé publique	–1 208.4	–1 236.1	–1 233.2	–1 247.1	–1 257.0	–1 262.5
Protection de la santé et service sanitaire	–4.6	–6.4	–7.8	–7.3	–7.8	–7.8
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité	–0.8	–1.4	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3
Intégration et action sociale	–370.1	–399.2	–437.4	–427.4	–410.0	–411.1
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	–800.3	–841.4	–858.2	–883.0	–903.0	–911.1
Total	**–2 397.7**	**–2 501.6**	**–2 558.9**	**–2 585.7**	**–2 598.4**	**–2 612.3**

5.3 Priorités de développement de la Direction

Avec la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), sous l'égide de l'INC, les écoles ordinaires et les établissements spécialisés seront regroupés au sein de l'école obligatoire. Quant au projet de prestations particulières d'encouragement et de protection, sous la houlette de la DIJ, il vise à harmoniser les structures de financement et de surveillance de la prise en charge ambulatoire, semi-résidentielle et résidentielle des enfants et des adolescents. L'entrée en vigueur en 2022 des bases légales afférentes et le transfert des tâches entre Directions qui en découle auront également un impact sur l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées. Il y a lieu d'élaborer une planification détaillée et de préparer le transfert des ressources en finances et en personnel à la DIJ et à l'INC.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'aménagement pratique du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs tant résidentiel qu'ambulatoire. Le projet d'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) sera finalisé courant 2021. Il détaillera les modalités de pilotage du futur système de financement.

Suite à l'évaluation du nouveau régime de financement des soins en 2018 par le Conseil fédéral, le canton de Berne a commencé à réexaminer la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées et aux malades chroniques (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

La gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle doivent être optimisées. Il convient également d'atteindre un taux d'insertion professionnelle plus élevé. Divers projets sont en cours ou prévus pour contribuer à réaliser ces objectifs (p. ex. restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne NA-BE, Agenda Intégration Suisse, logiciel standard de gestion des cas, création d'un organe de révision, etc.).

Enfin, la numérisation des processus internes et de l'échange de données avec les partenaires de la Direction doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–2 755 374 147**	**–2 905 294 328**	**–2 916 173 457**	**–2 938 466 074**	**–2 942 154 807**	**–2 957 951 228**
Modification		–5.4 %	–0.4 %	–0.8 %	–0.1 %	–0.5 %
Revenus	**322 785 122**	**412 987 774**	**362 707 933**	**356 886 755**	**343 760 431**	**345 334 218**
Modification		27.9 %	–12.2 %	–1.6 %	–3.7 %	0.5 %
Solde	**–2 432 589 025**	**–2 492 306 554**	**–2 553 465 524**	**–2 581 579 319**	**–2 598 394 376**	**–2 612 617 009**
Modification		–2.5 %	–2.5 %	–1.1 %	–0.7 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–65 987 987	–62 624 812	–64 348 824	–64 006 104	–64 547 067	–65 069 516
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–16 792 072	–18 991 450	–21 642 210	–19 425 937	–18 811 549	–18 047 549
33 Amortissements du patrimoine administratif	–956 276	–538 842	–1 692 875	–2 136 691	–2 355 173	–2 362 887
34 Charges financières	–3 242	–7 770	–6 770	–6 770	–6 770	–6 770
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 639 300 129	–2 799 942 776	–2 809 442 168	–2 834 067 203	–2 837 636 215	–2 853 602 612
37 Subventions à redistribuer	–4 961 778	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000
38 Charges extraordinaires	–2 687 689	–5 891 000	–169 971	0	0	0
39 Imputations internes	–24 684 974	–9 297 677	–10 870 639	–10 823 368	–10 798 034	–10 861 893
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	8 226 865	5 586 400	6 437 500	6 448 326	6 448 326	6 448 326
43 Revenus divers	8 648	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	106 139	78 800	74 800	74 800	74 800	74 800
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	240 298	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	299 325 591	389 088 657	346 135 462	340 507 429	327 417 105	328 990 892
47 Subventions à redistribuer	4 961 778	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000
48 Revenus extraordinaires	7 298 714	8 404 717	237 971	51 000	33 000	33 000
49 Imputations internes	2 617 090	1 207 100	1 200 100	1 183 100	1 165 100	1 165 100

Evolution du compte de résultats

Le solde de la DSSI est supérieur à la planification précédente d'environ CHF 25 millions dans le budget 2021 et de CHF 12 à 26 millions par an dans le plan intégré mission-financement.

Dans le domaine du handicap, le remplacement des subventions d'investissement par des forfaits d'infrastructure à la charge du compte de résultats entraîne, compte tenu de la réduction des amortissements, des surcoûts de CHF 7 millions en 2022 et de CHF 21 millions à partir de 2023.

Pour ce qui est des enfants et des adolescents, l'augmentation des troubles du comportement et des polyhandicaps se traduit par des besoins supplémentaires de l'ordre de CHF 8 à 12 millions par année.

La planification prévoit en outre des moyens accrus pour faire face à la hausse des coûts de l'aide sociale matérielle et des frais de traitement du personnel des services sociaux due à la crise du coronavirus (env. CHF 37 mio en 2021, CHF 16 mio en 2022).

Elle tient également compte de la croissance de la masse salariale, dont l'augmentation de 0,7 pour cent en 2024 occasionne des surplus de dépenses de l'ordre de CHF 8,4 millions.

En revanche, les chiffres du plan pour le secteur des soins hospitaliers, qui dépendent de la rémunération des prestations selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), connaissent un léger recul (de CHF 8 millions en 2021 à CHF 1 million en 2024). L'allégement est aussi dû à la diminution des fonds alloués dans le crédit-cadre concernant les autres contributions au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

Une autre baisse résulte de l'actualisation de la modélisation et du calcul des coûts dans le domaine de l'asile et des réfugiés (CHF 5 à 10 mio env.).

Enfin, l'adaptation des contributions des assureurs-maladie aux coûts des soins de longue durée (augmentation dans le secteur résidentiel, réduction dans le secteur ambulatoire) permet de compenser les surcoûts liés à l'évolution démographique, générant globalement une décharge de CHF 6 millions en 2021 à CHF 2 millions en 2023 par rapport à la planification précédente. Seul l'exercice 2024 se distingue par des surplus de dépenses (env. CHF 3 mio).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–37 357 568**	**–38 511 917**	**–33 251 671**	**–18 418 693**	**–4 709 231**	**–3 782 308**
Modification		–3.1 %	13.7 %	44.6 %	74.4 %	19.7 %
Recettes	**23 897 632**	**16 505 624**	**10 497 500**	**5 720 231**	**250 000**	**0**
Modification		–30.9 %	–36.4 %	–45.5 %	–95.6 %	–100.0 %
Solde	**–13 459 936**	**–22 006 293**	**–22 754 171**	**–12 698 462**	**–4 459 231**	**–3 782 308**
Modification		–63.5 %	–3.4 %	44.2 %	64.9 %	15.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–931 550	–210 000	–250 000	–190 000	–410 000	–180 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 385 944	0	–6 588 000	–1 068 000	–1 068 000	–668 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–35 040 073	–38 301 917	–26 413 671	–17 160 693	–3 231 231	–2 934 308
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	15 985	2 684 707	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	10 750 912	13 820 917	10 497 500	5 720 231	250 000	0
64 Remboursement de prêts	117 505	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	13 013 231	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les chiffres sont inférieurs à ceux de la planification précédente de CHF 25 à 44 millions.

Ces prévisions sont dues à la planification du Fonds d'investissements hospitaliers, basée sur les projets autorisés jusqu'à fin 2011. La révision partielle de la LAMal marque la disparition de ce financement spécial.

Il est en particulier tenu compte de la suspension de la rénovation complète du Centre hospitalier Bienne SA au profit d'une nouvelle construction (allégement annuel de CHF 20 mio par an). Dans le domaine du handicap, la facture est réduite de CHF 11 à 25 millions vu l'adaptation de la planification des investissements pour 2021 et 2022 ainsi que le remplacement des subventions d'investissement par des forfaits d'infrastructure à la charge du compte de résultats (dès 2022 dans le secteur des enfants et des adolescents, dès 2023 dans celui des adultes).

Par contre, les coûts d'investissement de la nouvelle plateforme électronique développée dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés sont transférés de la DSE à la DSSI (surcoût de CHF 4,5 mio).

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
2 036.7	356.6	353.8	356.5	305.2	305.5

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année ainsi que celui visé à partir de 2020. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient par ailleurs de mentionner les facteurs suivants :

- recul entre 2016 et 2017 en raison de l'autonomisation des trois institutions psychiatriques cantonales ;
- suppression de 4,2 postes dans le cadre du programme d'allégement 2018 ;
- transfert de 1,4 poste à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation le 1er janvier 2019 et de 0,2 poste le 1er janvier 2020 suite au projet IT@BE ;
- transfert de 65,9 postes du Laboratoire cantonal à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

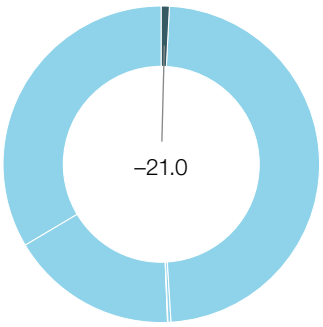

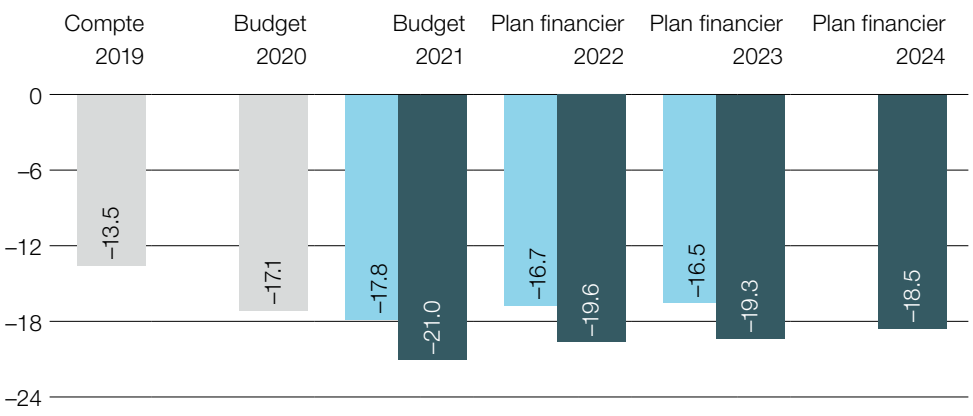

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien du directeur ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices et les unités administratives assimilées : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	33 958	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
(-) Frais de personnel	–7 486 650	–7 950 051	–8 076 940	–7 995 828	–8 030 359	–8 081 935
(-) Coûts matériels	–5 016 455	–7 970 701	–10 356 866	–8 596 079	–8 077 846	–7 368 359
(-) Intérêts et amortissements standard	–261 656	–397 373	–1 780 439	–2 231 239	–2 398 212	–2 341 465
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 730 802**	**–16 288 125**	**–20 184 246**	**–18 793 146**	**–18 476 417**	**–17 761 758**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–803 863	–810 000	**–810 000**	–810 000	–810 000	–810 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	29 485	34 000	**34 000**	34 000	34 000	34 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–13 505 180**	**–17 064 125**	**–20 960 246**	**–19 569 146**	**–19 252 417**	**–18 537 758**
(+)/(-) Régularisations	86 203	64 737	291 389	313 631	271 227	212 190
Solde III (comptabilité financière)	**–13 418 977**	**–16 999 388**	**–20 668 857**	**–19 255 515**	**–18 981 190**	**–18 325 569**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction de la SAP	–1 953 015	–2 029 202	**–2 063 847**	–2 050 710	–2 069 986	–2 076 440
Prestations pour les offices/les unités administratives assimilées/ les tiers	–9 152 506	–12 461 795	**–16 284 024**	–14 890 063	–14 539 340	–13 805 668
Prestations juristiques	–1 625 281	–1 797 128	**–1 836 376**	–1 852 374	–1 867 091	–1 879 651

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Divers projets informatiques découlant de la mise en œuvre de la stratégie numérique de la DSSI en particulier entraînent des coûts supplémentaires par rapport à la planification précédente (env. CHF 1 mio par an pour les exercices 2021 à 2023). Les services de base de l'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO) génèrent également des surplus de dépenses (env. CHF 0,9 mio par an). Les coûts de la nouvelle plateforme électronique développée dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE) ont été transférés de la DSE à la DSSI (aucune incidence sur le budget global).

Priorités de développement

Divers projets législatifs de grande envergure sont en cours :

- Nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et ordonnance d'exécution (OPASoc) à titre de bases légales pour l'aide sociale institutionnelle ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2022
- Révision partielle de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2022
- Révision de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01) et de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2023
- Nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2023
- Révision totale de la LASoc (bases légales pour l'aide sociale matérielle) ; entrée en vigueur pour 2025 au plus tôt.

La numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	123	161	fluctuation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	9	5	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	49	46	fluctuation
Nombre de projets législatifs	16	14	stabilité
Nombre de conseils juridiques	488	460	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	247	365	fluctuation
Nombre de recours déposés	28	31	stabilité
Nombre de recours réglés	33	25	fluctuation

5.7.2 Santé publique

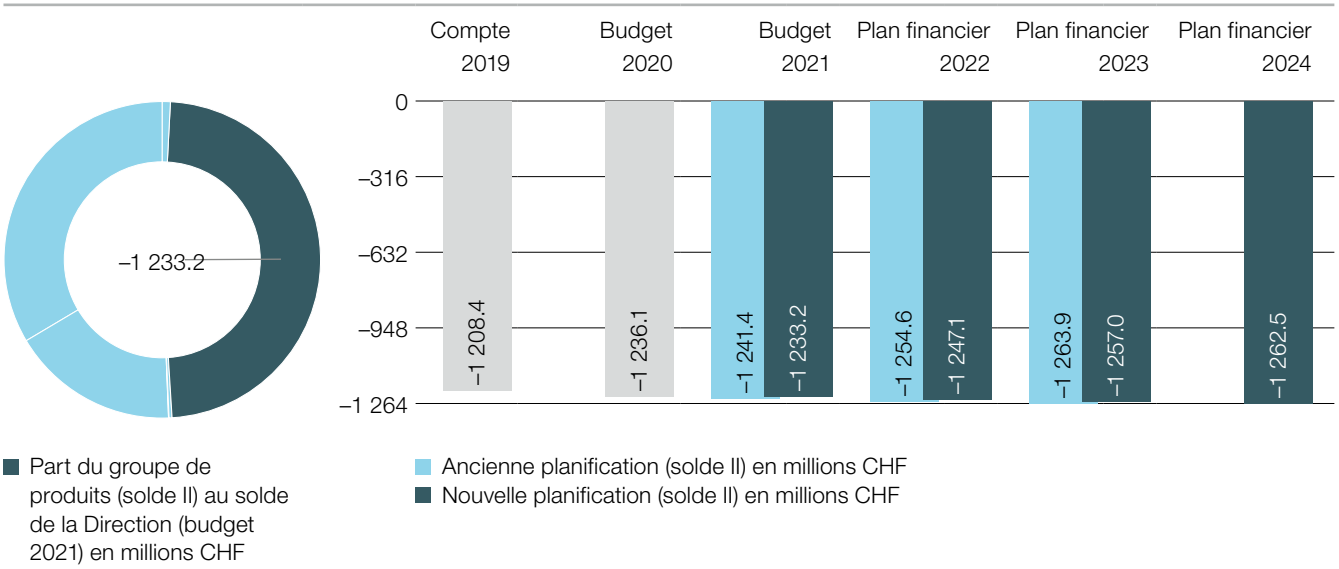

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie)

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage)

Offre visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé)

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	7 075	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–4 914 516	–5 346 222	–5 375 080	–5 396 020	–5 440 014	–5 484 089
(-) Coûts matériels	–921 727	–1 464 500	–1 482 500	–1 482 500	–1 482 500	–1 482 500
(-) Intérêts et amortissements standard	12 764	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 816 403**	**–6 810 722**	**–6 857 580**	**–6 878 520**	**–6 922 514**	**–6 966 589**
(+) Recettes des subventions cantonales	18 849 744	21 722 600	**21 813 000**	21 925 000	22 014 000	22 126 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 224 796 134	–1 254 008 100	**–1 251 123 900**	–1 265 115 000	–1 275 074 100	–1 280 680 100
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 324 299	3 000 000	**3 000 000**	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 208 438 494**	**–1 236 096 222**	**–1 233 168 480**	**–1 247 068 520**	**–1 256 982 614**	**–1 262 520 689**
(+)/(-) Régularisations	–20 348 656	413 110	402 202	385 287	367 377	367 377
Solde III (comptabilité financière)	**–1 228 787 150**	**–1 235 683 112**	**–1 232 766 278**	**–1 246 683 233**	**–1 256 615 238**	**–1 262 153 313**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soins aigus somatiques	–2 748 049	–2 725 220	**–3 313 935**	–3 324 095	–3 345 090	–3 366 126
Réadaptation	–78 279	–265 058	**–166 618**	–167 233	–168 494	–169 757
Formation pratique et perfectionnement	–993 428	–1 164 084	**–1 083 713**	–1 086 001	–1 091 534	–1 097 065
Sauvetage	–493 679	–591 234	**–372 291**	–373 390	–375 630	–377 876
Psychiatrie	–465 195	–911 891	**–587 889**	–589 882	–593 851	–597 830
Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé	–1 037 773	–1 153 235	**–1 333 134**	–1 337 920	–1 347 916	–1 357 936

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I ne change guère par rapport à la planification précédente.

Le solde II baisse de quelque CHF 8,2 millions par rapport à la planification précédente.

Les surplus de dépenses, enregistrés surtout dans les soins aigus somatiques, sont dus en majeure partie à l'augmentation de l'indice de casemix (CMI) du groupe de l'Ile en 2018 et 2019 (secteurs universitaire et non universitaire).

Ces surcoûts peuvent être compensés en partie grâce au transfert à l'ambulatoire des six groupes d'interventions chirurgicales figurant sur la liste introduite le 1er janvier 2019 par la Confédération. Ces interventions peuvent être réalisées en mode hospitalier uniquement dans des cas exceptionnels. A noter que le canton doit financer 55 pour cent des coûts des traitements hospitaliers (45 % étant couverts par l'assurance obligatoire des soins).

Un autre allègement financier provient de la diminution des fonds alloués dans le crédit-cadre concernant les autres contributions au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

Priorités de développement

Les risques tarifaires n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années. Alors que les négociations avaient dans un premier temps échoué, les partenaires sont pour la plupart parvenus à s'entendre. La majorité des tarifs convenus jusqu'à fin 2017 ainsi que quelques-uns de ceux prévus pour les années suivantes ont été examinés et approuvés, et sont par conséquent entrés en force. Il en va notamment ainsi des tarifs du secteur universitaire du groupe de l'Ile. Ne restent en suspens que les procédures de fixation des tarifs applicables depuis 2012 par deux assureurs-maladie (dont la part de marché représente environ 15 %).

Il existe un nouveau risque tarifaire depuis l'introduction de la structure nationale TARPSY le 1er janvier 2018 pour la psychiatrie de l'adulte et le 1er janvier 2019 pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Ses conséquences financières ne peuvent pour l'instant pas être évaluées.

Le risque systémique lié aux tarifs qui ne couvrent pas les coûts est toujours présent.

Chances et risques

Les facteurs influant sur le coût des soins hospitaliers (voir « Priorités de développement ») et les prestations effectives peuvent diverger des suppositions de la présente planification. Vu le gros volume du groupe de produits, des divergences proportionnellement minimes peuvent déjà se traduire par des écarts se chiffrant en millions, voire en dizaines de millions de francs. Or la législation en vigueur ne permet pas au canton de piloter le volume des prestations.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	145 862	144 775	stabilité
Casemix ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	151 828	153 121	stabilité
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	195 873	178 676	augmentation
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	138 300	138 303	augmentation
Nombre d'interventions de sauvetage	48 224	48 733	stabilité
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	47	99	fluctuation
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	74	82	
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 297	1 321	augmentation
Nombre de journées de soins hospitalières (psychiatrie)	297 592	323 281	stabilité
Nombre de journées de soins ambulatoires (psychiatrie)	226 877	267 366	augmentation
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	275	285	stabilité

5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire

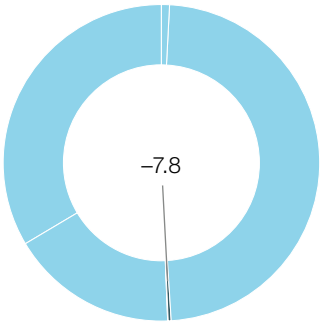

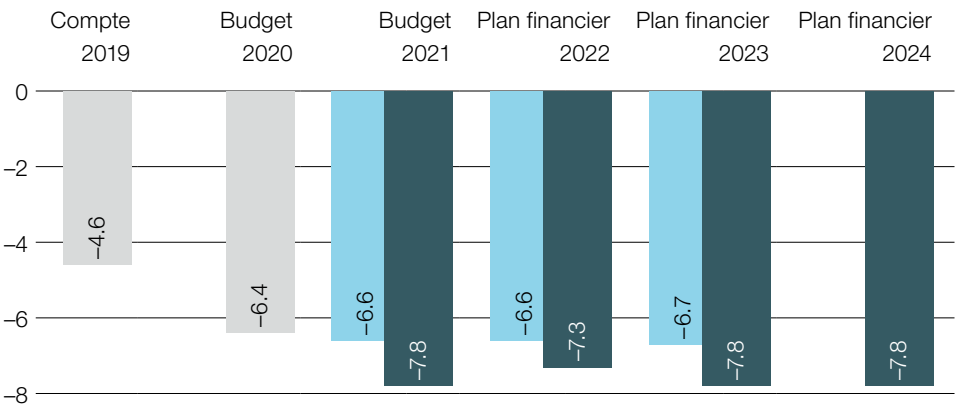

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire et de la prise en charge des traitements hospitaliers nécessaires dans des établissements extracantonaux conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	2 126 255	1 406 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000
(-) Frais de personnel	–1 789 254	–1 877 237	–1 999 554	–1 907 117	–1 911 784	–1 924 958
(-) Coûts matériels	–2 123 213	–1 669 000	–2 599 000	–2 079 000	–2 079 000	–2 079 000
(-) Intérêts et amortissements standard	1 036	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 785 177**	**–2 140 236**	**–2 492 554**	**–1 880 117**	**–1 884 784**	**–1 897 958**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 771 122	–4 217 505	**–5 257 505**	–5 457 505	–5 882 505	–5 882 505
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 556 299**	**–6 357 741**	**–7 750 059**	**–7 337 622**	**–7 767 289**	**–7 780 463**
(+)/(-) Régularisations	–102 255	2 076	2 021	1 936	1 846	1 846
Solde III (comptabilité financière)	**–4 658 554**	**–6 355 666**	**–7 748 038**	**–7 335 686**	**–7 765 443**	**–7 778 617**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Maladies transmissibles et médecine préventive	–585 579	–259 038	**–1 083 780**	–541 081	–542 574	–546 187
Autorisations	–609 885	–901 605	**–804 202**	–757 297	–759 257	–765 498
Garantie de participation aux frais selon art. 41.Abs. KVG3	–176 356	–375 768	**–242 741**	–231 254	–231 783	–233 364
Gestion des catastrophes	–413 357	–603 825	**–361 832**	–350 485	–351 170	–352 909

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification notable n'est à signaler par rapport à la planification précédente.

Priorités de développement

Médecine préventive : poursuite ou mise en place de programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal basés sur une méthode de qualité certifiée. Réorganisation du registre des tumeurs fondée sur la nouvelle législation. Promotion des soins médicaux ambulatoires de base et d'urgence, en particulier dans les régions périphériques rurales. Numérisation de processus et promotion du dossier électronique du patient dans les soins ambulatoires de base.

Mise en œuvre de plusieurs lois fédérales nouvelles ou révisées : loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11), loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81), loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA ; RS 810.11), loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Domaine de l'asile : organisation des soins dans les centres du canton et de la Confédération.

Gestion des catastrophes : amélioration de l'intégration des institutions de la santé dans la planification, préparation des événements particuliers et des situations extraordinaires ayant des incidences sur la santé de la population.

Evaluation et adaptation des stratégies de préparation et de gestion des crises sur la base des enseignements tirés de la pandémie de coronavirus.

Chances et risques

La gestion et l'évaluation de la première vague de coronavirus ainsi que la préparation et la gestion d'une éventuelle deuxième vague mobiliseront au moins d'ici au premier trimestre 2021 une grande partie des ressources de l'Office du médecin cantonal et risquent d'empêcher ce dernier de réaliser ses tâches usuelles dans les délais et la qualité voulus.

Plusieurs lois fédérales révisées ou nouvelles (LPMéd, LPsy, LPSan, LPMA) ainsi que la révision de la LAMal concernant la régulation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie entraînent un surcroît de travail au sein de l'Office (autorisations et surveillance). La numérisation en cours mobilise certes à moyen terme des ressources supplémentaires, mais permettra d'optimiser les processus et de se consacrer à d'autres tâches.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre de procédures de surveillance	48	46	stabilité
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique et psychologie	579	652	augmentation
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p.ex. programme de méthadone)	2 483	2 513	stabilité
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 LAMal	4 821	3 157	stabilité
Lutte contre les maladies transmissibles : Nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p.ex. tuberculose, méningite, rougeole)	4 982	5 135	augmentation

5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité

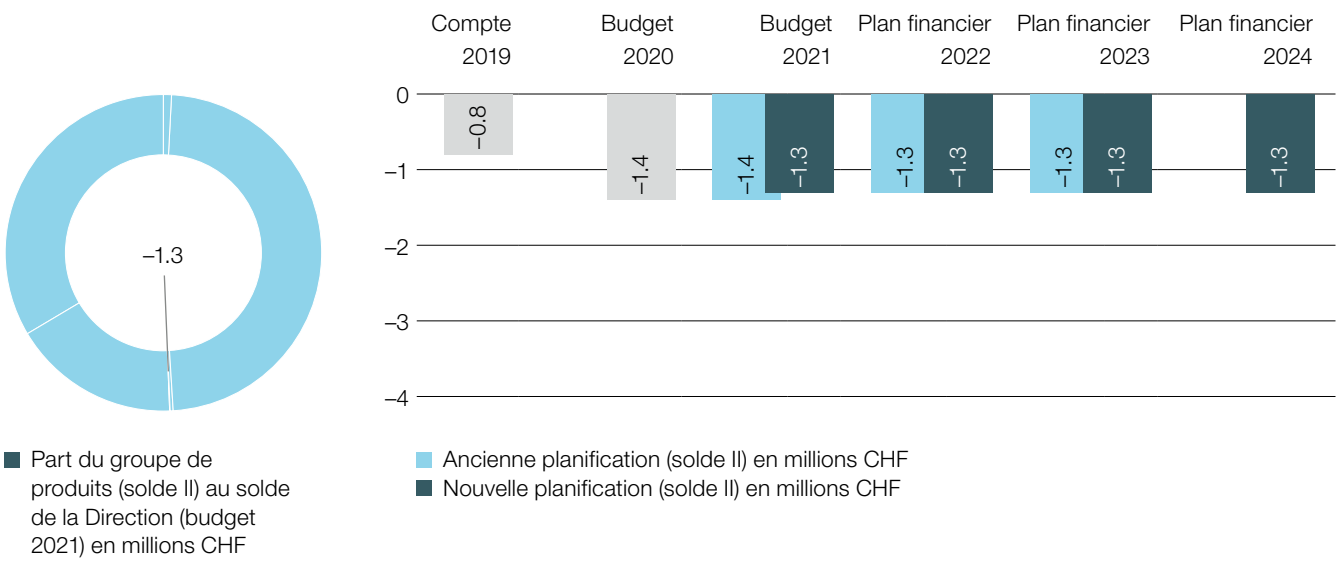

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	1 288 923	963 000	1 113 000	1 113 000	1 113 000	1 113 000
(-) Frais de personnel	–1 822 368	–1 919 807	–1 994 249	–1 969 153	–1 978 455	–1 992 682
(-) Coûts matériels	–251 318	–330 100	–334 100	–334 100	–334 100	–334 100
(-) Intérêts et amortissements standard	–42 180	–47 357	–43 306	–47 430	–49 951	–38 706
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–826 943**	**–1 334 264**	**–1 258 654**	**–1 237 683**	**–1 249 506**	**–1 252 488**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–30 000	**–30 000**	–30 000	–30 000	–30 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–826 943**	**–1 364 264**	**–1 288 654**	**–1 267 683**	**–1 279 506**	**–1 282 488**
(+)/(-) Régularisations	8 734	6 559	29 524	31 778	27 481	21 499
Solde III (comptabilité financière)	**–818 208**	**–1 357 705**	**–1 259 130**	**–1 235 905**	**–1 252 025**	**–1 260 988**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Contrôle des médicaments	–763 217	–941 734	**–815 887**	–807 744	–814 412	–809 658
Contrôle des essais cliniques sur l'être humain	–69 059	–370 334	**–401 366**	–390 452	–395 206	–402 206
Surveillance des professions pharmaceutiques	5 334	–22 196	**–41 401**	–39 487	–39 888	–40 624

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les chiffres sont pratiquement les mêmes que ceux de la planification précédente.

Priorités de développement

Le retraitement des dispositifs médicaux par les cabinets médicaux et dentaires va faire l'objet d'un programme de contrôle. La formation et la sensibilisation des personnes et entreprises autorisées seront renforcées. Des inspections seront effectuées dans le cadre de la convention conclue entre les cantons de Berne et de Soleure, entrée en vigueur le 1er juillet 2020, qui règlemente la réalisation de contrôles d'exploitation et la fourniture de prestations pharmaceutiques par le premier en faveur du second.

Chances et risques

Le retraitement des dispositifs médicaux risque de ne pas pouvoir être contrôlé de manière aussi approfondie que souhaité, faute des ressources en finances et en personnel requises.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisationde remettre des stupéf	644	637	stabilité
Nombre d'inspections des établissements autorisés (voir ci-dessus)	234	224	stabilité
Nombre d'analyses de laboratoire	1 055	1 192	stabilité
Nombre d'autorisations d'exercer la profession délivrées (pharmacie, droguerie, y compris suppléance)	172	119	
Elimination des stupéfiants périmés (kg)	13 580	7 310	fluctuation

5.7.5 Intégration et action sociale

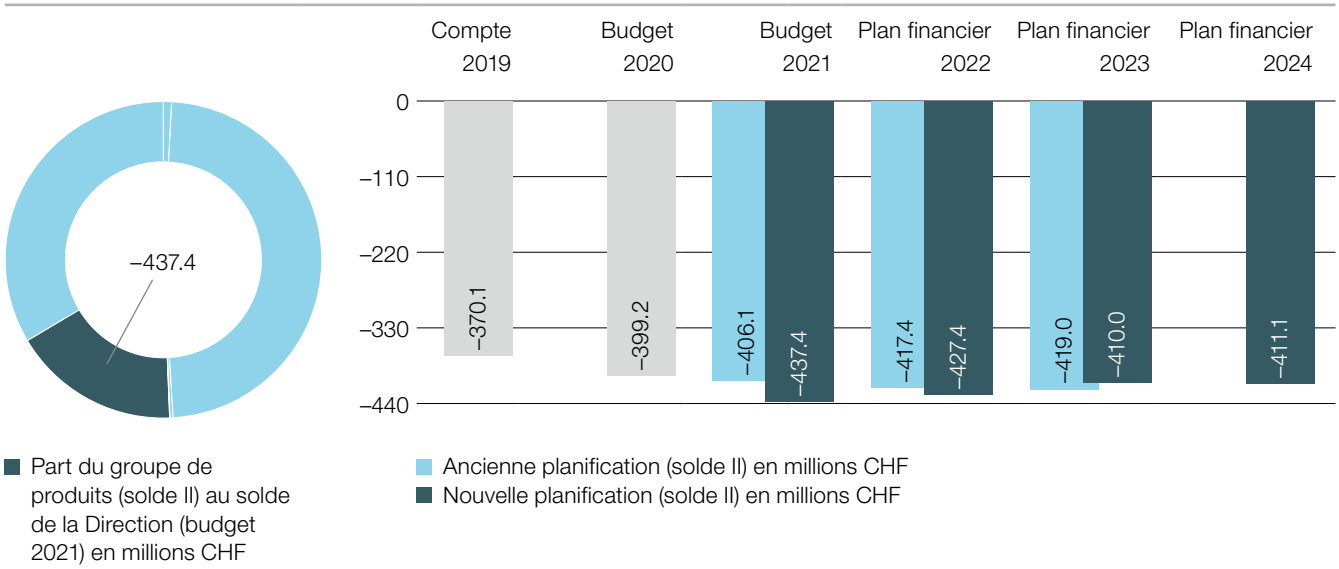

Description

Action sociale :
Quelque 45 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil des enfants (garderies et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à 5 ans révolus.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p. ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale :
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p. ex. chômeurs de longue durée, indépendants, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés :
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	9 733	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–5 626 161	–6 718 720	–7 226 560	–7 254 488	–7 317 817	–7 386 726
(-) Coûts matériels	–1 309 800	–1 327 500	–1 227 500	–1 227 501	–1 227 500	–1 227 501
(-) Intérêts et amortissements standard	227 017	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 699 211**	**–8 046 220**	**–8 454 060**	**–8 481 988**	**–8 545 318**	**–8 614 227**
(+) Recettes des subventions cantonales	134 849 965	222 949 027	**173 652 363**	154 430 219	135 549 052	136 008 128
(-) Coûts des subventions cantonales	–498 268 372	–614 141 401	**–602 626 506**	–573 319 372	–536 963 829	–538 475 515
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–370 117 618**	**–399 238 594**	**–437 428 203**	**–427 371 141**	**–409 960 095**	**–411 081 614**
(+)/(-) Régularisations	–1 645 868	–1 729 417	–1 736 217	–1 743 044	–1 752 656	–1 752 656
Solde III (comptabilité financière)	**–371 763 487**	**–400 968 011**	**–439 164 421**	**–429 114 186**	**–411 712 751**	**–412 834 270**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Intégration sociale	–3 594 769	–3 285 503	**–1 782 659**	–1 788 760	–1 802 194	–1 816 772
Action sociale	–3 104 442	–4 760 717	**–3 865 545**	–3 878 025	–3 906 805	–3 938 061
Domaine de l'asile et des réfugiés	0	0	**–2 805 857**	–2 815 203	–2 836 318	–2 859 394

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification précédente a dû être revue à la hausse de quelque CHF 31 millions pour 2021 et CHF 10 millions pour 2022 (part du canton après compensation des charges), en particulier en raison des répercussions de la pandémie de coronavirus. Une fois celles-ci dissipées, le budget affichera cependant, à partir de 2023, une baisse de CHF 9 millions (après compensation des charges). Les adaptations sont les suivantes :

- Dans le domaine de l'aide sociale matérielle, la crise du coronavirus se traduira par des surcoûts estimés à CHF 32 millions pour 2021 et CHF 14,2 millions pour 2022 (après compensation des charges). Ces montants se fondent sur l'hypothèse d'un taux de chômage cantonal de 3 pour cent. Par rapport au budget précédent, ils se basent par ailleurs sur un taux d'aide sociale nettement plus élevé (5 %), ce dernier ayant toujours été par le passé supérieur de 1,7 à 2,7 points à celui du taux de chômage.
- Au vu de l'évolution du nombre de cas, il a également fallu augmenter les frais de traitement du personnel des services sociaux de CHF 4,6 millions pour 2021 et de CHF 2 millions pour 2022 (après compensation des charges).
- En ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées (AP/R), les flux migratoires ont atteint un pic vers 2015. Selon leur statut, les AP/R dans le besoin passent de la compétence du canton à celle des communes au bout de cinq ou de sept ans (après quoi la Confédération ne verse plus de contribution). Les surcoûts en termes d'aide matérielle, du ressort des communes, ont déjà été pris en compte dans la planification précédente. Sur la base d'une modélisation et d'un calcul des coûts actualisés se fondant sur un recul du nombre de personnes sous la responsabilité cantonale, la planification prévoit une réduction de CHF 5,2 millions pour 2021 et jusqu'à CHF 9,7 millions (après compensation des charges) pour 2024, réduction différée étant donné que le projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) est encore en phase transitoire en 2020.
- Sont par ailleurs prévus dans la planification des surcoûts d'un montant de CHF 0,3 millions (après compensation des charges) en vue de la création du foyer pour jeunes filles et jeunes femmes.

Priorités de développement

L'aide sociale individuelle apporte aux personnes dans le besoin des prestations de soutien matérielles et immatérielles, qui sont à fournir selon des principes uniformes et de la manière la plus efficiente possible.

Le projet NA-BE vise à mettre en œuvre dans le canton de Berne la réorganisation de l'asile au niveau fédéral. L'élaboration d'une stratégie globale adaptée au nouveau contexte du domaine de l'asile et des réfugiés doit simplifier les processus et améliorer le taux d'insertion professionnelle.

La gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle doivent être optimisées. Il convient également d'atteindre un taux d'insertion professionnelle plus élevé. Divers projets sont en cours ou prévus pour contribuer à réaliser ces objectifs (p. ex. NA-BE, Agenda Intégration Suisse, logiciel standard de gestion des cas, création d'un organe de révision, etc.).

Chances et risques

Dans l'aide sociale, des surcoûts considérables peuvent découler d'un recul de la conjoncture, de la suppression de prestations dans le dispositif en amont (AI et AC surtout), de changements structurels et de l'augmentation du nombre d'APR. L'ampleur de ces dépenses éventuelles et leurs incidences ne peuvent cependant guère être pronostiquées.

Il y a lieu de penser que l'actuelle pandémie de coronavirus va conduire à des pertes d'emploi et, avec un effet retard de un à deux ans, à une augmentation du taux d'aide sociale.

Depuis 2017, la rétribution des frais de traitement du personnel des services sociaux est liée aux prestations. Depuis le 1er avril 2019, les communes peuvent introduire des bons de garde pour l'accueil extrafamilial. Ces deux changements de système offrent des opportunités, mais présentent aussi des risques en ce qui concerne l'évolution des coûts.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	46 500	44 900	fluctuation
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; %)	4.6	4.4	fluctuation
Nombre de réfugiés et de personnes admises à titre provisoire (> 7 ans) dans le canton de Berne	8 579	9 693	augmentation
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 000	1 000	
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	3 976	4 050	augmentation
Nouveaux requérants d'asile au canton de Bern	1 677	1 211	fluctuation
Requérants d'asile dont la procédure est en cours (en première instance ou en instance de recours)	2 379	1 472	fluctuation
Personnes admises à titre provisoire (<= 7 ans)	3 986	3 263	fluctuation

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation

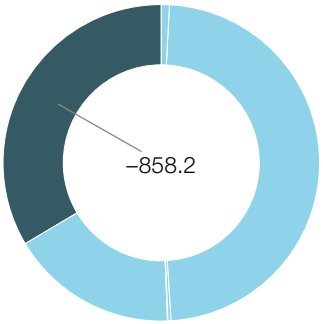

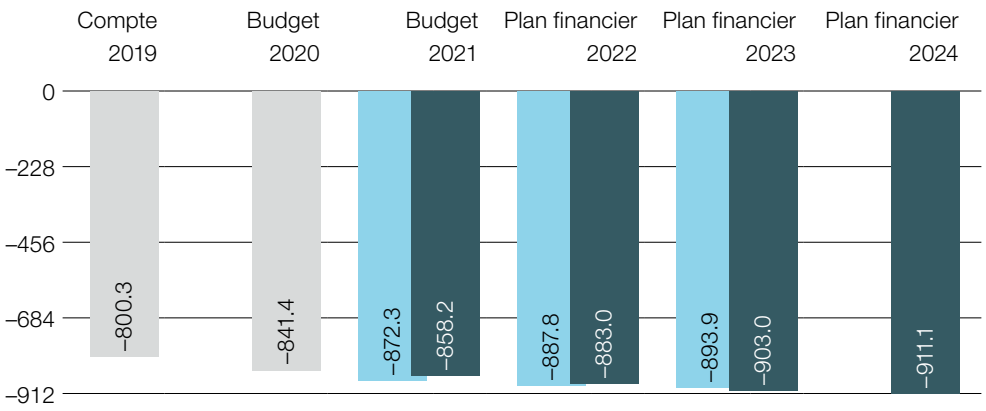

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Les personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation bénéficient d'une aide correspondante. Celle-ci est planifiée selon les besoins et cofinancée par le canton en fonction de ses possibilités financières. Les prestations sont reconnues, autorisées et contrôlées dans le cadre de la surveillance cantonale.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 584 603	2 130 200	2 117 500	2 117 500	2 117 500	2 117 500
(-) Frais de personnel	–35 272 627	–38 812 775	–39 676 440	–39 483 500	–39 868 637	–40 199 130
(-) Coûts matériels	–8 554 602	–9 256 559	–9 573 033	–9 600 447	–9 487 346	–9 496 690
(-) Intérêts et amortissements standard	–142 466	–203 514	–222 556	–234 856	–240 452	–252 645
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–40 385 093**	**–46 142 648**	**–47 354 529**	**–47 201 303**	**–47 478 935**	**–47 830 964**
(+) Recettes des subventions cantonales	146 685 075	154 541 917	**157 460 001**	165 930 935	166 134 313	166 886 191
(-) Coûts des subventions cantonales	–906 608 893	–949 832 917	**–968 314 223**	–1 001 700 412	–1 021 692 241	–1 030 140 664
(+) Rentrées fiscales et amendes	28 883	13 900	**17 500**	17 500	17 500	17 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–800 280 027**	**–841 419 748**	**–858 191 251**	**–882 953 280**	**–903 019 363**	**–911 067 937**
(+)/(-) Régularisations	–3 571 300	10 477 076	6 332 451	4 998 487	951 633	803 684
Solde III (comptabilité financière)	**–803 851 328**	**–830 942 672**	**–851 858 800**	**–877 954 794**	**–902 067 730**	**–910 264 254**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Aide aux enfants et aux adolescents	–36 869 181	–41 941 142	**–43 009 226**	–43 010 532	–43 261 816	–43 570 530
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	–1 429 811	–1 936 946	**–2 086 469**	–2 012 784	–2 025 530	–2 046 409
Aide aux adultes handicapés	–2 086 101	–2 264 561	**–2 258 834**	–2 177 987	–2 191 589	–2 214 026

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le secteur des enfants et des adolescents, le besoin de prestations devrait continuer de s'accroître en raison de l'augmentation avérée des troubles du comportement, des graves troubles psychiques et des polyhandicaps Une partie des moyens supplémentaires requis ont été intégrés dans la planification.

Dans le secteur des adultes handicapés, la démographie induit une augmentation annuelle des besoins de deux à quatre pour cent. Il est possible de faire face à cette croissance avec les moyens prévus dans la planification actuelle.

Dans le secteur des personnes âgées et des malades chroniques, les besoins financiers des établissements médico-sociaux sont calculés sur la base du coût des soins 2019 et de suppositions sur l'évolution de la démographie et des degrés de soins (hausse des besoins). L'augmentation des contributions des assureurs-maladie aux soins résidentiels de longue durée, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, se traduira dès 2021 par un allègement de la facture du canton (il n'en a pas été tenu compte dans le budget 2020 et le PIMF 2021-2023, le délai ayant été trop serré).

Dans les soins ambulatoires, la planification continue de tabler sur une augmentation annuelle du volume. Des moyens financiers supplémentaires sont prévus par rapport à la planification précédente pour couvrir ces besoins dans les années à venir. La diminution de la participation des assureurs-maladie effective depuis le 1e janvier 2020 induit une charge supplémentaire pour le canton (il n'a pas non plus été possible d'en tenir compte dans le budget 2020 et le PIMF 2021 à 2023).

Dans tous les domaines, la planification se fonde sur une croissance des salaires analogue à celle du personnel cantonal, ce qui se répercute de manière disproportionnée sur le canton dans les soins tant résidentiels qu'ambulatoires, car c'est lui qui assume le financement résiduel. La participation des assureurs-maladie, fixée par la législation fédérale en francs, n'est pas adaptée automatiquement. Le canton doit donc prendre en charge une part accrue des hausses de salaires.

Dans le domaine du handicap, les forfaits d'infrastructure seront généralisés dès 2022 dans le secteur des enfants et des adolescents et dès 2023 dans celui des adultes. Les coûts ont été transférés du compte des investissements au compte de résultats. Des fonds restent disponibles dans le premier pour des projets jusqu'en 2022 et 2023.

Priorités de développement

Avec la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), sous l'égide de l'INC, les écoles ordinaires et les établissements spécialisés seront regroupés au sein de l'école obligatoire. Quant au projet de prestations particulières d'encouragement et de protection, sous la houlette de la DIJ, il vise à harmoniser les structures de financement et de surveillance de la prise en charge ambulatoire, semi-résidentielle et résidentielle des enfants et des adolescents. L'entrée en vigueur en 2022 des bases légales afférentes et le transfert des tâches entre Directions qui en découle auront également un impact sur l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées. Une planification détaillée doit être élaborée et le transfert des ressources en finances et en personnel à la DIJ et à l'INC doit être préparé.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'utilisation concrète du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs aussi bien résidentiel qu'ambulatoire. Le projet d'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) sera finalisé courant 2021. Il détaillera les modalités de pilotage du nouveau système de financement.

Suite à l'évaluation du nouveau régime de financement des soins en 2018 par le Conseil fédéral, le canton de Berne a commencé à examiner la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées et aux malades chroniques (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

Chances et risques

Dans les domaines du troisième âge et du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances d'une part, du nombre de personnes âgées et très âgées d'autre part) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. Les coûts induits ne peuvent être évalués que grossièrement.

Le besoin en personnel, et en particulier en personnel infirmier diplômé, qui est en hausse et reste parfois difficile à couvrir, constitue également un risque guère chiffrable. Les ressources doivent donc être affectées de manière ciblée. Pour limiter le risque de pénurie, il convient d'une part de contrôler compétences et exigences, et d'autre part de promouvoir des nouveaux profils professionnels.

Le besoin d'enseignement spécialisé va continuer à croître. Il est parfois compliqué de trouver une place appropriée pour les enfants et les adolescents requérant un encadrement particulièrement lourd et complexe, car il n'existe aucune obligation d'admission. La DSSI aide les personnes concernées dans leurs recherches et soutient la création des places et l'ouverture des classes nécessaires. Dans ce contexte, il est fort probable que des ressources supplémentaires continueront d'être requises à l'avenir.

Toujours dans le secteur des enfants et des adolescents, le domaine de l'enseignement spécialisé sera transféré à l'INC et celui de l'hébergement à la DIJ suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 de la LEO révisée et de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP). Les prestations existantes doivent donc être intégrées dans l'offre de ces deux Directions. Une bonne coordination interdirectionnelle est requise pour que ce transfert puisse se réaliser en garantissant la continuité.

La mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés montre que le respect du principe de neutralité des coûts exigé par le Grand Conseil nécessitait des mesures de pilotage plus efficaces. Ces dernières sont concrétisées dans le projet de LPHand, qui doit encore être soumis au Grand Conseil et, partant, validé au niveau politique.

La décision d'opter pour l'instrument d'évaluation IHP se révèle d'ores et déjà judicieuse. En effet, étant donné que cet outil est utilisé depuis plusieurs années en Allemagne ainsi que dans d'autres cantons, les expériences recueillies dans ces derniers peuvent être mises à profit dans le cadre des travaux de mise en œuvre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	14 302	14 311	stabilité
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 101	4 169	augmentation
Nombre de places autorisées dans les foyers, foyers scolaires spécialisés et écoles de pédagogie curative pour les enfants et adolescents du canton de Berne	3 436	3 497	augmentation
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 851	13 239	stabilité
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	41 324	42 420	augmentation
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 374	7 314	stabilité
Nombre d'enfants et adolescents dans les foyers, foyers scolaires spécialisés et écoles de pédagogie curative (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	3 651	3 529	augmentation
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	5.93	5.92	augmentation

5.8 Préfinancements

5.9 Fonds d'investissements hospitaliers

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–7 298 714**	**–8 404 717**	**–237 971**	**–51 000**	**–33 000**	**–33 000**
Modification		–15.2 %	97.2 %	78.6 %	35.3 %	0.0 %
Revenus	**7 298 714**	**8 404 717**	**237 971**	**51 000**	**33 000**	**33 000**
Modification		15.2 %	–97.2 %	–78.6 %	–35.3 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–8 446	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–86 486	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–2 687 689	–5 891 000	–169 971	0	0	0
39 Imputations internes	–4 516 093	–2 498 717	–53 000	–36 000	–18 000	–18 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	7 298 714	8 404 717	237 971	51 000	33 000	33 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 687 707**	**–5 891 000**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**
Modification		–119.2 %	97.1 %	100.0 %		
Recettes	**18**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–2 687 689**	**–5 891 000**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**
Modification		–119.2 %	97.1 %	100.0 %		
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–2 687 707	–5 891 000	–169 971	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	18	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	200 949 821	193 651 107	185 246 390	185 008 419	184 957 419	184 924 419
Etat du patrimoine au 31.12.	193 651 107	185 246 390	185 008 419	184 957 419	184 924 419	184 891 419
Variation du patrimoine	–7 298 714	–8 404 717	**–237 971**	–51 000	–33 000	–33 000

Commentaire

Suite à la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) au 1er janvier 2012, tous les traitements hospitaliers fournis par les établissements répertoriés sont désormais rémunérés par des forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction de ce régime. Par conséquent, les estimations du plan valent uniquement pour les affaires approuvées avant le 31 décembre 2011.

Les versements prévus pour les 14 objets qui ne sont pas encore achevés au 1er janvier 2020 se fondent sur la planification de l'exécution, ce qui concerne en particulier la rénovation complète du

Centre hospitalier Bienne SA. La plupart des autres projets se trouvent dans la phase de clôture et de décompte, les travaux étant terminés.

Comme le Fonds finance encore uniquement des projets approuvés avant 2012, sa dotation se réduit progressivement.

5.10 Financements spéciaux

5.11 Fonds de lutte contre la toxicomanie

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–6 124 543**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**
Modification		–0.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**6 124 543**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**
Modification		0.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–827	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 061 716	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–62 000	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	240 298	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	5 884 245	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	4 725 113	4 484 815	3 862 715	3 240 615	2 618 515	1 996 415
Etat du patrimoine au 31.12.	4 484 815	3 862 715	3 240 615	2 618 515	1 996 415	1 374 315
Variation du patrimoine	–240 298	–622 100	**–622 100**	–622 100	–622 100	–622 100

Commentaire

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie sert à financer les mesures de prévention et de traitement des dépendances (liées ou non à une substance) ainsi que des mesures générales – non médicales – de promotion de la santé.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

– part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680)

– taxe sur la dépendance au jeu selon l'article 18 de la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

– redevance d'alcool selon l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

– part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeux selon l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1)

– redevance selon l'article 19k, alinéa 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ ; RSB 935.551).

Le plan des dépenses comprend, d'une part, la poursuite des programmes ambulatoires de durée indéterminée dans les secteurs de la consultation, de la thérapie, de la prévention et de la réduction des risques (Croix-Bleue, centres d'accueil et de contact de Berne et de Bienne) et, d'autre part, des projets de durée déterminée, notamment dans les secteurs de la promotion de la santé, du développement de la petite enfance et de la prévention dans le domaine des soins.

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien de la direction	–3.0	0.0
Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses	–74.1	0.1
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.9	0.1
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–35.1	0.2
Soutien et surveillance des communes	0.0	0.0
Organisation du territoire	0.0	0.0
Raumordnung und Gemeindewesen	–19.9	1.5
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse	–3.2	0.3
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–10.7	8.2
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 486.6	880.1
Préfectures	–24.2	11.2
Poursuites et faillites	–42.2	55.4
Tenue du registre foncier	–15.5	105.6
Registre du commerce	–3.1	3.5
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–170.4	29.5
Informations géographique	–12.5	2.6

6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien de la direction	–2.0	–3.2	–3.0	–2.9	–3.0	–3.3
Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses	–71.1	–74.2	–74.0	–74.0	–74.0	–74.0
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.5	–1.7	–1.8	–1.8	–1.8	–1.8
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–20.9	–29.1	–34.9	–32.3	–32.7	–33.0
Soutien et surveillance des communes	–3.2	–4.5	0.0	0.0	0.0	0.0
Organisation du territoire	–12.3	–13.4	0.0	0.0	0.0	0.0
Raumordnung und Gemeindewesen	0.0	0.0	–18.4	–18.4	–18.5	–18.1
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse	–2.8	–3.1	–2.9	–2.8	–2.7	–2.7
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–3.0	–2.8	–2.5	–2.6	–2.6	–2.7
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–520.4	–571.1	–606.5	–613.6	–612.2	–614.7
Préfectures	–12.6	–13.4	–13.0	–13.0	–13.1	–13.2
Poursuites et faillites	18.7	10.6	13.2	13.0	12.7	12.5
Tenue du registre foncier	84.7	94.2	90.1	90.0	89.9	89.8
Registre du commerce	1.5	0.4	0.4	–0.0	–0.1	–0.1
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–135.9	–140.6	–140.9	–142.2	–142.6	–142.6
Informations géographique	0.0	–10.9	–9.9	–9.3	–9.3	–9.4
Total	**–680.8**	**–762.8**	**–804.1**	**–809.9**	**–810.0**	**–813.3**

6.3 Priorités de développement de la Direction

La nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants doit entrer en vigueur début 2022. Elle centralise le pilotage, le financement et la surveillance auprès de l'Office des mineurs tout en définissant les processus en la matière. Il s'agit de prévoir les nouveaux processus de controlling des finances et des prestations ainsi que de mettre en place une nouvelle plateforme électronique, d'élaborer diverses ordonnances et de mettre en œuvre la nouvelle organisation structurelle et fonctionnelle de l'office. L'autonomisation des cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse décidée par le Conseil-exécutif en novembre 2019 s'inscrit dans ce contexte. Le processus a été engagé par la DIJ, début 2020, avec la collaboration des institutions ainsi que des trois autres directions concernées au premier chef. Il doit prendre fin avec l'entrée en vigueur de la loi, au 1er janvier 2022.

Les chances offertes par la numérisation sont saisies afin que les processus gagnent en efficience et que la proximité avec les citoyens et citoyennes soit garantie et renforcée. Divers projets y contribuent, tels que la consolidation de la procédure électronique d'octroi du permis de construire, le projet de feuille officielle d'avis électronique (eFOA), la procédure électronique d'octroi des autorisations d'exploiter un établissement d'hôtellerie ou de restauration, ou encore le développement du registre foncier électronique. De plus, le projet législatif concernant les procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans doit être soumis au Grand Conseil. Enfin, les travaux se poursuivent à l'échelle cantonale en vue de la refonte du site Internet et de l'introduction du PGI.

Les travaux de mise en œuvre des conclusions du rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité, impliquent l'élaboration d'une vision géopolitique du canton. Les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'Association des communes bernoises (ACB) vont en définir ensemble les objectifs. A cela s'ajoutent les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre.

La révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) vise l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au sein de toute l'administration et des autorités de justice administrative. Il s'agit de modifier les dispositions prévoyant la signature manuscrite ainsi que l'envoi postal

des écrits des parties, des décisions et des décisions sur recours afin de rendre possibles le dépôt des écrits et, avec l'accord des parties, la notification des décisions et décisions sur recours par voie électronique. La consultation des dossiers en ligne requiert elle aussi une base légale.

Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses a pour mission d'engager le dialogue avec les différentes communautés religieuses et d'entreprendre un monitorage des religions.
La mise en œuvre de la nouvelle loi cantonale sur la géoinformation implique en particulier l'introduction du cadastre des conduites ainsi que la concrétisation de la Stratégie de la géoinformation 2020 à 2025.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 689 646 902**	**–1 852 665 279**	**–1 912 814 752**	**–1 937 975 163**	**–1 958 789 360**	**–1 983 377 506**
Modification		–9.6%	–3.2%	–1.3%	–1.1%	–1.3%
Revenus	**1 007 256 215**	**1 089 390 500**	**1 108 213 486**	**1 127 666 386**	**1 148 472 386**	**1 169 780 386**
Modification		8.2%	1.7%	1.8%	1.8%	1.9%
Solde	**–682 390 687**	**–763 274 779**	**–804 601 266**	**–810 308 777**	**–810 316 974**	**–813 597 120**
Modification		–11.9%	–5.4%	–0.7%	0.0%	–0.4%
Charges						
30 Charges de personnel	–187 583 764	–129 977 659	–131 719 853	–132 174 481	–133 412 698	–133 955 989
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–170 020 144	–180 235 928	–184 443 950	–181 934 763	–181 562 244	–181 508 344
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 246 286	–1 433 411	–1 439 084	–1 795 946	–2 145 806	–2 255 366
34 Charges financières	–231 899	–221 200	–232 700	–232 700	–232 700	–232 700
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–299 453	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 313 297 131	–1 520 715 174	–1 572 677 334	–1 599 488 834	–1 619 104 334	–1 642 843 174
37 Subventions à redistribuer	–2 580 709	–5 633 300	–5 633 300	–5 633 300	–5 633 300	–5 633 300
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–13 387 516	–14 448 607	–16 668 531	–16 715 139	–16 698 278	–16 948 633
Revenus						
40 Revenus fiscaux	85 511 809	96 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	121 328 715	114 650 000	119 509 900	118 759 900	118 759 900	118 759 900
43 Revenus divers	369 133	365 000	362 000	362 000	362 000	362 000
44 Revenus financiers	408 057	284 200	495 700	495 700	495 700	495 700
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	794 220 164	868 921 000	886 527 086	906 729 986	927 535 986	948 843 986
47 Subventions à redistribuer	2 580 709	5 633 300	5 633 300	5 633 300	5 633 300	5 633 300
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 837 628	3 537 000	3 685 500	3 685 500	3 685 500	3 685 500

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 présente un excédent de charges de CHF 804,6 millions. Par rapport à celui de l'exercice précédent, le solde s'est détérioré de quelque CHF 41,3 millions. Les coûts additionnels du domaine des assurances sociales ainsi que la baisse des rentrées financières provenant de l'impôt sur les mutations expliquent en grande partie cette différence.

Le budget 2021 prévoit pour l'Office des assurances sociales des frais supplémentaires de CHF 35,4 millions par rapport au budget précédent. S'agissant des revenus, les subventions fédérales pour les prestations complémentaires et pour la réduction des primes sont majorées de respectivement CHF 5,6 millions et CHF 9,1 millions. En matière de contributions communales, on prévoit une hausse de CHF 4,4 millions pour les prestations complémentaires et une baisse de CHF 1,4 million s'agissant des allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Les charges s'accroissent de CHF 33 millions dans le domaine de la réduction des primes, notamment en raison de l'application d'un arrêt du Tribunal fédéral, et de CHF 19,9 millions dans celui des prestations complémentaires. Du fait de la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), la Caisse de compensation bernoise s'attend à ce que les coûts de l'informatique et les charges de personnel soient majorés à raison de CHF 2,75 millions dans le domaine des décomptes. En revanche, une baisse des charges liées aux allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, de CHF 2,8 millions, est budgétée.

Dans les bureaux du registre foncier, le budget 2021 prévoit une baisse des recettes générées par l'impôt sur les mutations. Les rentrées financières moyennes, calculées sur la base des exercices 2017 à 2019, sont de quelque CHF 92 millions, soit CHF 4 millions de moins que le montant qui avait été inscrit pour 2020. Ces prévisions ne tiennent par ailleurs pas compte des conséquences économiques que pourrait avoir la crise liée au coronavirus.

6.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 371 892**	**–2 099 851**	**–2 337 771**	**–1 890 769**	**–1 952 308**	**–2 106 154**
Modification		37.7 %	–11.3 %	19.1 %	–3.3 %	–7.9 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–3 371 892**	**–2 099 851**	**–2 337 771**	**–1 890 769**	**–1 952 308**	**–2 106 154**
Modification		37.7 %	–11.3 %	19.1 %	–3.3 %	–7.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–42 237	–234 851	–160 000	–160 000	–160 000	–160 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–3 329 655	–1 865 000	–2 177 771	–1 730 769	–1 792 308	–1 946 154
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La part du compte des investissements dévolue à l'informatique augmente de quelque CHF 0,24 million en raison, surtout, de l'acquisition et du développement d'applications spécialisées dans le domaine de la géoinformation.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
1 304.6	1 277.2	1 282.6	1 270.7	922.8	920.7

Commentaire

Fin 2019, l'effectif de la DIJ a diminué en raison de la réduction des postes d'ecclésiastique ainsi que de vacances de poste. Le transfert des rapports de travail aux Eglises nationales au 1er janvier 2020 concerne 411,6 postes à plein temps et réduit d'autant l'effectif cible de la DIJ. En revanche, le transfert de l'Office de l'information géographique de la DTT à la DIJ dans le cadre de la réforme des Directions (RDir) a entraîné un accroissement de l'effectif de 33,8 postes à plein temps. L'écart entre les effectifs de la fin de 2019 et ceux prévus s'explique par des vacances de poste au sein de la DIJ et des Eglises nationales.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien de la direction

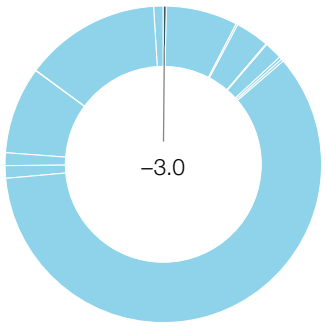

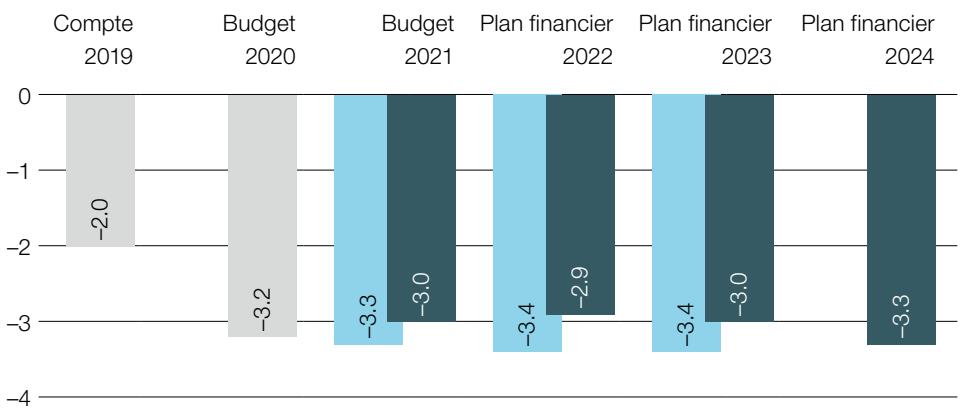

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans la gestion de ses obligations gouvernementales.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	360	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
(-) Frais de personnel	–1 567 933	–2 711 200	–2 387 699	–2 524 772	–2 553 757	–2 949 674
(-) Coûts matériels	–340 771	–318 779	–506 751	–256 753	–269 953	–269 962
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 908 344**	**–3 027 980**	**–2 892 450**	**–2 779 525**	**–2 821 710**	**–3 217 635**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–115 520	–130 000	**–130 000**	–130 000	–130 000	–130 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 512	900	**900**	900	900	900
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 022 352**	**–3 157 080**	**–3 021 550**	**–2 908 625**	**–2 950 810**	**–3 346 735**
(+)/(-) Régularisations	716	2	1	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 021 636**	**–3 157 078**	**–3 021 549**	**–2 908 625**	**–2 950 810**	**–3 346 735**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–1 908 344	–3 027 980	**–2 892 450**	–2 779 525	–2 821 710	–3 217 635

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les changements dans le solde I sont liés à la planification des postes inclus dans la réserve de Direction, inscrite au budget du Secrétariat général. Lorsque des postes financés par la réserve sont accordés à un office, les frais de personnel sont supportés par ce dernier.

Les changements relatifs aux biens, services et marchandises sont liés à l'externalisation du suivi du projet d'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Priorités de développement

En plus des tâches traditionnelles de soutien de la direction, la conduite et le suivi du projet d'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse constituent des priorités.

En outre, le renouvellement du site Internet de la DIJ dans le cadre du projet « newweb@be » ainsi que le suivi et le pilotage de projets tels que le groupe de contact Aménagement, l'introduction du PGI au sein de la Direction dans le cadre du projet mené à l'échelle du canton ou encore la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives liée à la mise en place du déroulement électronique de la procédure juridique dans le canton de Berne font partie des tâches principales du Secrétariat général.

Le nombre d'affaires du Conseil-exécutif et du Grand Conseil dont se charge la DIJ demeure constamment élevé.

Chances et risques

En raison de la faible dotation en personnel du Secrétariat général, toute absence peut provoquer d'importants problèmes, auxquels il est difficile de faire face. Le fait de devoir assumer des dossiers supplémentaires, en plus des multiples projets en cours, surcharge le personnel disponible.

Cette situation présente toutefois un avantage : la diversité et la multitude des tâches réparties entre peu de collaborateurs conduit à un haut degré d'identification et d'engagement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'arrêtés du Conseil-exécutif inscrits à l'ordre du jour (affaires traitées individuellement, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	150	136	stabilité
Nombre d'arrêtés du Grand Conseil inscrits à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	12	20	stabilité
Nombre d'interventions politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	27	25	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	190	220	stabilité

6.7.2 Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses

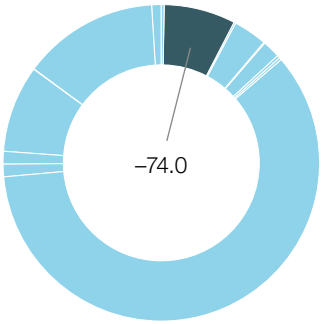

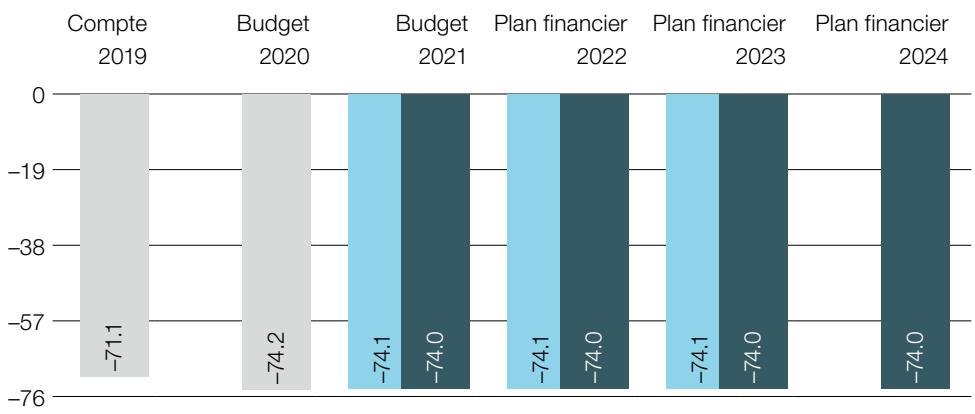

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses

- prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la Direction de l'intérieur et de la justice;
- b examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN ainsi que la part attribuée à chacune d'elles;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	132 227	8 300	16 400	16 400	16 400	16 400
(-) Frais de personnel	–70 743 581	–1 171 888	–870 685	–875 574	–888 822	–885 282
(-) Coûts matériels	–399 735	–227 021	–381 049	–383 047	–385 047	–387 038
(-) Intérêts et amortissements standard	5 796	–867	–828	–789	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–71 005 293**	**–1 391 476**	**–1 236 162**	**–1 243 009**	**–1 257 469**	**–1 255 920**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–179 424	–72 826 874	**–72 800 334**	–72 801 834	–72 803 334	–72 814 174
(+) Rentrées fiscales et amendes	80 586	0	**80 586**	80 586	80 586	80 586
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–71 104 131**	**–74 218 349**	**–73 955 910**	**–73 964 257**	**–73 980 217**	**–73 989 508**
(+)/(-) Régularisations	35 087	94	57	19	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–71 069 044**	**–74 218 255**	**–73 955 853**	**–73 964 239**	**–73 980 217**	**–73 989 508**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–71 005 293	–1 391 476	**–1 236 162**	–1 243 009	–1 257 469	–1 255 920

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales le 1er janvier 2020, les dépenses publiques en faveur des Eglises nationales prendront la forme de subventions directes et ne seront plus considérées comme des paiements de traitements. Le canton de Berne ne restera l'employeur, en vertu d'accords intercantonaux existants, que de quelques ecclésiastiques, dont l'engagement relève de plusieurs cantons. Après la dissolution de ces rapports de travail, à la fin de 2020, de nouveaux contrats seront conclus directement avec les paroisses concernées dès 2021, comme le prévoit la loi sur les Eglises nationales. A partir de 2021, le canton de Berne financera les traitements correspondants par l'intermédiaire des biens, services et marchandises, inclus dans le budget du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER). C'est ce transfert de coûts qui explique la diminution des charges de personnel et l'augmentation des frais de matériel. Par ailleurs, la différence en ce qui concerne le solde II est notamment due à l'augmentation des taxes d'examen et aux gains de rotation.

Priorités de développement

Dans le but de créer les bases pour des relations durables entre le canton de Berne et les communautés religieuses non reconnues de droit public, le bureau du DAER prend contact avec les communautés organisées en associations et, dans le cadre d'un monitorage des religions, relève leurs nom, taille, emplacement, le nom de ses interlocuteurs, les réseaux, etc. Il est prévu d'utiliser ces données pour élaborer une carte électronique de l'appartenance confessionnelle dans le canton de Berne.

En outre, diverses affaires de politique religieuse sont en cours d'examen, notamment l'institution d'une charte des religions ou encore le développement d'offres d'aumônerie pour les pratiquants de religions qui ne sont pas reconnues dans les établissements publics.

Le travail de mise en réseau au sein de l'administration constituera une autre priorité : le bureau du DAER devra, à l'avenir, fournir des conseils aux autres Directions pour les questions qui concernent des communautés religieuses reconnues de droit public ou organisées en associations.

Chances et risques

Le dialogue du DAER avec les autres communautés religieuses constitue une chance de définir le rapport que le canton de Berne entretient avec elles.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne			
contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne			
nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie			
traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration			

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration

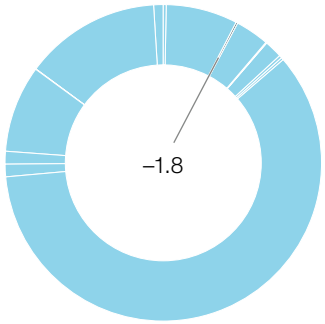

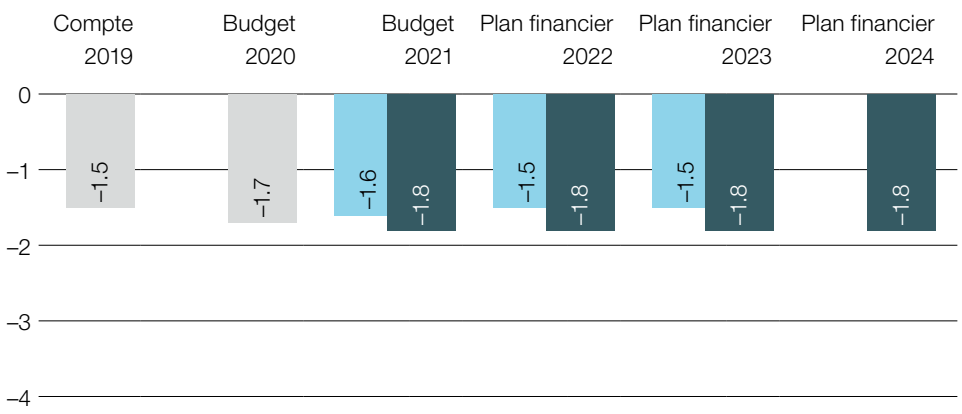

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation.

Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justiceadministrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	71 598	45 000	55 000	55 000	55 000	55 000
(-) Frais de personnel	–1 462 602	–1 638 368	–1 758 298	–1 779 647	–1 778 669	–1 776 677
(-) Coûts matériels	–60 471	–81 400	–118 400	–118 400	–78 400	–78 400
(-) Intérêts et amortissements standard	–516	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 451 991**	**–1 674 768**	**–1 821 698**	**–1 843 047**	**–1 802 070**	**–1 800 077**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 547	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 450 444**	**–1 674 768**	**–1 821 698**	**–1 843 047**	**–1 802 070**	**–1 800 077**
(+)/(-) Régularisations	–3 234	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 453 678**	**–1 674 768**	**–1 821 698**	**–1 843 047**	**–1 802 070**	**–1 800 077**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–899 664	–1 032 352	**–1 095 227**	–1 103 362	–1 079 021	–1 077 866
Soutien juridique	–552 328	–642 416	**–726 471**	–739 685	–723 048	–722 211

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucun changement important n'est attendu par rapport à la planification précédente en ce qui concerne les informations sur les prestations.

L'évolution du solde I découle notamment de la transformation, en poste définitif, d'un poste de juriste de durée déterminée jusqu'à 2022 à la charge de la réserve de Direction. Les ressources en personnel restent ainsi inchangées.

Priorités de développement

La mission centrale de l'office (procédures de justice administrative) va certainement porter sur un volume accru de procédures concernant l'aménagement local. La raison en est que les communes ont repris en main la révision de leur aménagement local à la fin du moratoire concernant l'aménagement du territoire au printemps 2016 et qu'il faut s'attendre – compte tenu du report – à ce que les plans en question fassent l'objet de procédures de recours.

A l'avenir, les procédures de recours concernant l'usage personnel du logement continueront probablement d'être nombreuses. Elles vont certainement aussi s'accompagner d'autres tâches importantes, en particulier dans le domaine des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (procédures civiles en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou le versement de contributions d'entretien dans le cas de mesures de protection de l'enfant). Ces prochaines années, le projet relatif aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et aux mesures découlant de la deuxième réforme de la justice, la révision de la loi sur la protection des données ainsi que la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (communication électronique dans le cadre des rapports juridiques) constitueront des priorités.

En outre, l'Office juridique assure le conseil juridique des offices et du Secrétariat général.

Chances et risques

Le risque que pose la longueur des procédures reste élevé tant que le nombre de recours reçus, de procédures civiles et de projets législatifs en cours ne diminue pas, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes	140	156	augmentation
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées	86	118	stabilité
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	206	345	stabilité
Nombre de projets législatifs	7	7	stabilité

6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

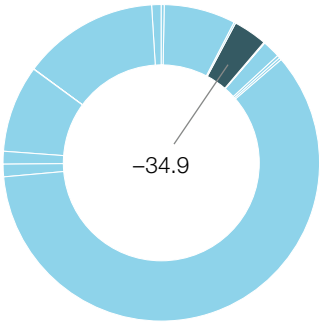

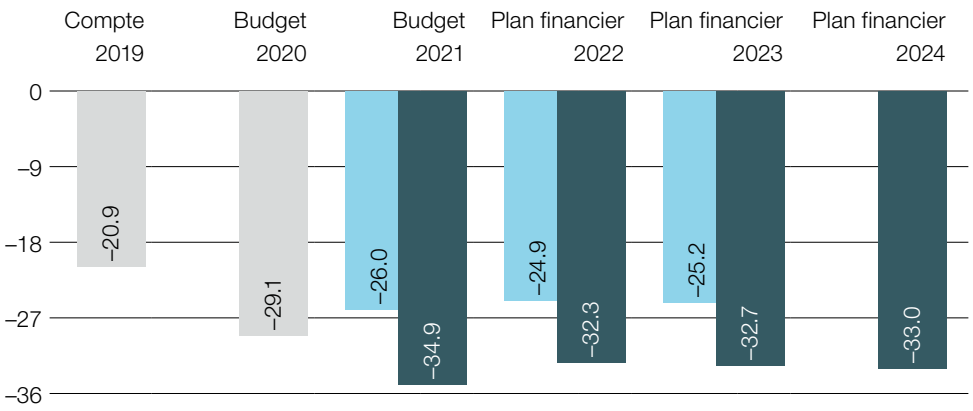

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations centrales de pilotage, de controlling et d'assistance dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique, de la logistique et de la sécurité pour la directrice/le directeur, les offices et services de la DIJ et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données.

Surveillance des notaires (y c. l'admission à la profession de notaire).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	365 023	248 000	168 000	168 000	168 000	168 000
(-) Frais de personnel	–6 484 134	–7 394 069	–7 442 595	–7 471 319	–7 499 267	–7 573 428
(-) Coûts matériels	–13 204 303	–20 269 335	–25 784 518	–22 810 325	–22 767 464	–22 963 919
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 596 895	–1 729 783	–1 879 808	–2 270 197	–2 592 888	–2 688 640
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–20 920 309**	**–29 145 187**	**–34 938 921**	**–32 383 841**	**–32 691 619**	**–33 057 987**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	40 980	30 000	**40 000**	40 000	40 000	40 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–20 879 329**	**–29 115 187**	**–34 898 921**	**–32 343 841**	**–32 651 619**	**–33 017 987**
(+)/(-) Régularisations	291 102	387 880	518 708	539 557	517 752	519 440
Solde III (comptabilité financière)	**–20 588 226**	**–28 727 307**	**–34 380 213**	**–31 804 284**	**–32 133 868**	**–32 498 547**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–20 920 309	–29 145 187	**–34 938 921**	–32 383 841	–32 691 619	–33 057 987

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

L'Office des services et des ressources (OSR), tel qu'il a été renommé au 1er janvier 2020, offre des prestations transversales de soutien. Une légère baisse de ses rentrées financières est planifiée du fait notamment que le budget 2020 prévoyait encore un remboursement unique de la part d'autres cantons pour les frais liés à l'application eBau, préfinancés par le canton, ce qui n'est plus le cas en 2021.

Divers facteurs sont responsables de l'augmentation des frais liés aux biens, services et marchandises de CHF 5,5 millions. D'une part, le budget logistique des offices de la DIJ est en partie centralisé auprès de l'OSR à partir de 2021, ce qui occasionne au sein de la Direction une hausse budgétaire sans incidence sur le solde de CHF 2,5 millions. D'autre part, les dépenses inscrites dans le budget pour l'informatique augmentent de quelque CHF 3 millions. Plusieurs raisons l'expliquent, dont le développement d'applications spécialisées de cyberadministration qui mettent en œuvre le programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 » et la Stratégie pour une administration numérique du Conseil-exécutif. Le crédit-cadre TIC 2021 à 2023, qui détaille les différents projets, sera soumis au Grand Conseil. Les autres majorations des charges résultent d'imputations internes plus élevées de la part de l'OIO pour les prestations de base élargies.

Priorités de développement

Comme les années précédentes, la stratégie de l'office vise la mise en œuvre des projets d'envergure cantonale et la professionnalisation des processus de soutien qui en découle. Ces prochaines années, l'accent sera mis sur l'introduction du PGI d'ici à 2023 et sur les étapes subséquentes. La promotion du recours à la voie électronique pour les transactions entre autorités ainsi qu'entre les autorités et les citoyens (cyberadministration) fera également partie des tâches principales de l'office.

Dans le domaine de la surveillance du notariat, il s'agit d'achever la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le notariat (adaptation de l'ordonnance sur le notariat et de l'ordonnance sur les émoluments des notaires, nouveau modèle régissant l'inspection).

Chances et risques

Le potentiel en termes de standardisation, de professionnalisation et, par conséquent, de gains d'efficience (p. ex. amélioration de processus administratifs) ou encore d'économie qui réside dans les projets cantonaux concernant les domaines d'assistance logistique est jugé considérable. Afin de pouvoir fournir un travail optimal, les collaborateurs doivent être préparés à gérer les changements par un développement ciblé du personnel et par la promotion du recours aux outils numériques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	14	8	stabilité

6.7.5 Soutien et surveillance des communes (valable jusqu'au 31.12.2020)

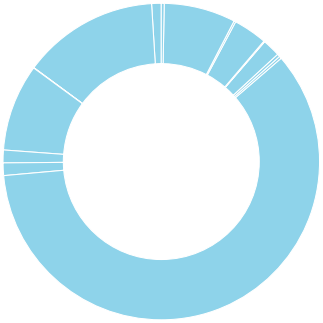

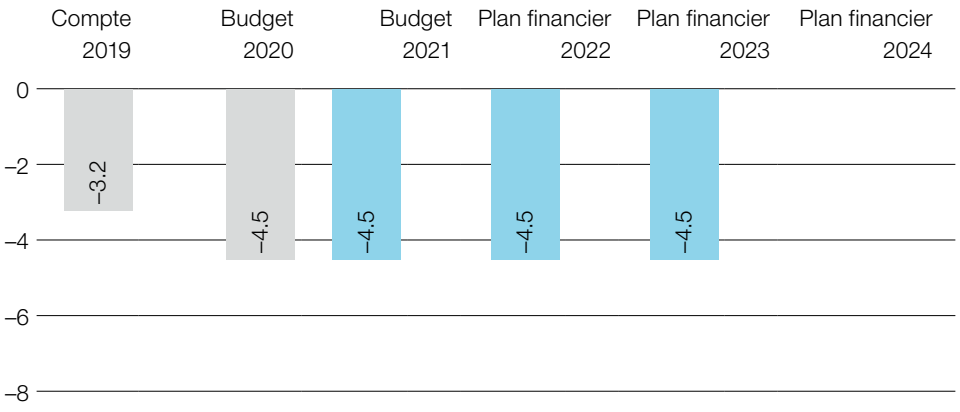

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la prospective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux nieveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone é bâtir.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	42 310	94 900	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–2 158 941	–2 457 346	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–209 890	–457 640	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 026	–335	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 328 547**	**–2 820 422**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–831 600	–1 700 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 210	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–3 155 937**	**–4 520 422**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	–77 167	50	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–3 233 104**	**–4 520 371**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien et surveillance des communes, Coordination entre le canton et les communes	–1 315 087	–1 534 665	**0**	0	0	0
Soutien et surveillance en matière de finances communales	–1 013 460	–1 285 756	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » et le groupe de produits « Organisation du territoire » ont été réunis et forment dès 2021 le nouveau groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales ». La réunion des groupes de produits facilite la gestion de la comptabilité sans avoir d'influence sur les chiffres. Les informations sur les prestations ne connaissent pas non plus de changement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale	1 133	1 129	diminution
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	1	3	stabilité
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	810	903	stabilité
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	23	31	stabilité
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	66	46	fluctuation

6.7.6 Organisation du territoire (valable jusqu'au 31.12.2020)

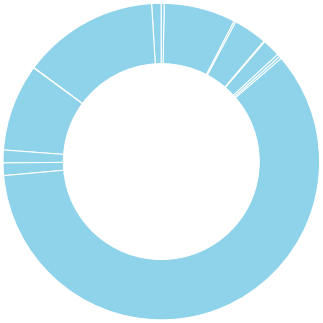

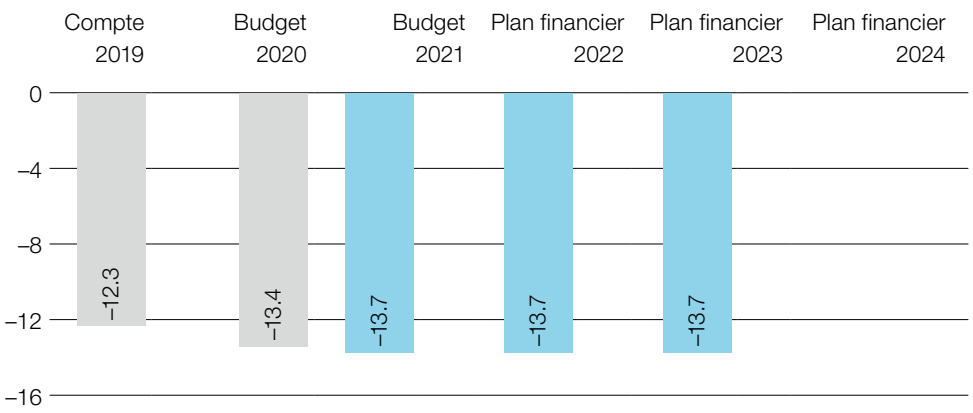

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Mise à disposition d'études de base ainsi que de stratégies appropriées et mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à batir.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	1 375 327	1 376 100	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–8 222 818	–7 824 469	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–1 381 643	–1 225 160	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–523	–504	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–8 229 658**	**–7 674 033**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	299 453	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–4 365 873	–5 737 500	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 316	12 100	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 289 763**	**–13 399 433**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	–219 628	143	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–12 509 391**	**–13 399 289**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Développement territorial cantonal	–2 913 738	–2 638 578	**0**	0	0	0
Aménagement local et régional	–3 606 105	–3 315 679	**0**	0	0	0
Construction	–1 709 815	–1 719 775	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » et le groupe de produits « Organisation du territoire » ont été réunis et forment dès 2021 le nouveau groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales ». La réunion des groupes de produits facilite la gestion de la comptabilité sans avoir d'influence sur les chiffres. Les informations sur les prestations ne connaissent pas non plus de changement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	0	–3	stabilité
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 289	1 238	fluctuation
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	5	0	fluctuation
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	270	459	augmentation
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	3 481	4 241	augmentation

6.7.7 Organisation du territoire et affaires communales

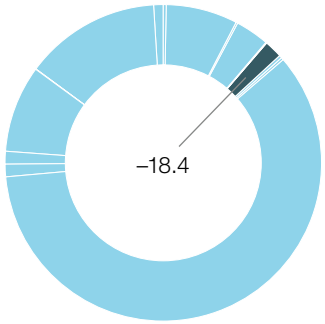

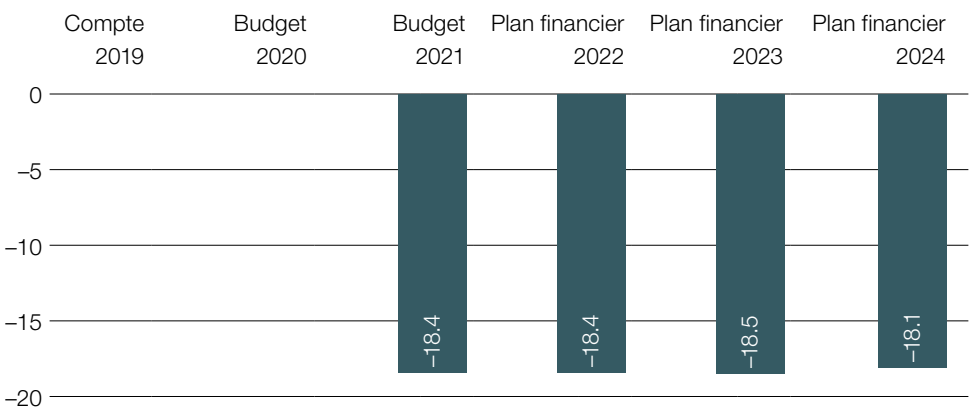

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	0	1 471 000	1 471 000	1 471 000	1 471 000
(-) Frais de personnel	0	0	–11 080 793	–11 150 136	–11 199 232	–10 791 350
(-) Coûts matériels	0	0	–1 405 600	–1 405 600	–1 405 600	–1 405 599
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	–807	–775	–742	–710
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–11 016 200**	**–11 085 510**	**–11 134 575**	**–10 726 659**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–7 365 500**	–7 365 500	–7 365 500	–7 365 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**12 100**	12 100	12 100	12 100
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–18 369 600**	**–18 438 910**	**–18 487 975**	**–18 080 059**
(+)/(-) Régularisations	0	0	161	129	97	65
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–18 369 439**	**–18 438 781**	**–18 487 878**	**–18 079 995**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Unterstützung und Aufsicht Gemeinden, Koordination	0	0	**–1 508 037**	–1 516 388	–1 523 067	–1 531 822
Unterstützung und Aufsicht Gemeindefinanzen	0	0	**–1 135 485**	–1 141 187	–1 146 359	–1 151 720
Kantonale Raumentwicklung	0	0	**–2 845 536**	–2 858 425	–2 867 685	–2 882 254
Orts- und Regionalplanung	0	0	**–3 406 611**	–3 429 846	–3 444 990	–2 985 823
Bauen	0	0	**–2 120 531**	–2 139 663	–2 152 473	–2 175 040

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » et le groupe de produits « Organisation du territoire » ont été réunis et forment dès 2021 le nouveau groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales ». La réunion des groupes de produits facilite la gestion de la comptabilité sans avoir d'influence sur les chiffres. Les informations sur les prestations ne connaissent pas non plus de changement.

Les frais matériels enregistrent une baisse de CHF 277 000 environ par rapport au budget 2020, car le budget logistique est en partie centralisé auprès de l'Office des services et des ressources (OSR).

Par rapport au budget 2020, les frais de personnel ont augmenté de quelque CHF 0,8 millions car des postes supplémentaires à durée déterminée ont été accordés. Ils sont justifiés par la complexité croissante de l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.

Les subventions cantonales inscrites dans le solde II correspondent aux montants budgétés habituellement et sont globalement stables. La diminution de CHF 72 000 est imputable à une réduction budgétaire dès 2021.

Il n'est pas possible de fournir un calcul exact, puisque ce n'est pas l'OACOT, mais les communes elles-mêmes qui décident librement des fusions. S'agissant des autres subventions cantonales, le versement dépend de l'avancée des projets. Dans ce cas aussi, le nombre de requêtes est déterminant. Il arrive donc souvent que les subventions à verser s'écartent du montant prévu.

Priorités de développement

En matière d'organisation du territoire, la consolidation de l'application au niveau communal des prescriptions renforcées à la suite des révisions globales du plan directeur cantonal (approuvé par le Conseil fédéral le 4 mai 2016) et de la législation sur les constructions (en vigueur depuis le 1er avril 2017) reste une priorité. Dans la perspective d'une application encore plus efficace des principes de l'urbanisation interne, les mesures discutées et approuvées par le canton et l'Association des communes bernoises (ACB) dans le cadre du « groupe de contact Aménagement » visant la simplification et l'accélération de ces procédures doivent être mises en œuvre.

Au niveau cantonal, il s'agit en outre de gérer activement et d'étoffer le programme des pôles de développement économique (PDE), de poursuivre la planification dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT) en fonction du rapport de controlling EDT de 2020 et d'optimiser les processus qui y sont liés ainsi que de promouvoir la mise en œuvre du plan sectoriel des surfaces d'assolement remanié, approuvé par le Conseil fédéral le 8 mai 2020.

La numérisation est une autre priorité dans le domaine de l'aménagement du territoire : le projet de procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) déployé dans tout le canton en 2020 doit être consolidé, le projet concernant les plans d'affectation numériques (ePlan) va être introduit et le projet législatif concernant les procédures électroniques d'octroi de permis de construire et d'édiction des plans sera soumis au Grand Conseil.

S'agissant des affaires communales, les travaux de mise en œuvre concernant le rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité, seront à l'ordre du jour. L'élaboration d'une vision géopolitique du canton est prioritaire ; les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'ACB sont chargés de définir ensemble les objectifs. A cela s'ajoutent par ailleurs les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre.

Les communes aussi sont concernées par divers projets de numérisation. Il faut notamment penser au projet législatif d'une feuille officielle d'avis électronique (eFOA), qui permettra aux communes de publier les informations officielles de manière électronique, dont le traitement par le Grand Conseil aura lieu en 2021.

Chances et risques

Etant donné que, dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'accent est mis sur la consolidation d'éléments déjà concrétisés et qu'aucun nouveau mandat découlant de modifications législatives ne viendra en principe s'ajouter, les procédures pourront aller plus vite. Il faut donc s'attendre à un allégement économique. Il en va de même pour les projets de numérisation déployés de manière proactive pour l'aménagement du territoire.

S'agissant de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, les communes seront mieux à même de fournir des prestations, ce qui renforcera le canton. Les projets de numérisation propres aux affaires communales garantissent une proximité avec les citoyens et un fonctionnement économique intéressant des communes.

Lorsqu'il n'est pas possible d'axer la mise en œuvre des tâches relatives à l'aménagement du territoire – qui sont complexes et présentent de nombreux conflits d'objectifs et d'intérêts – sur la résolution des problèmes dans la mesure nécessaire, des blocages ne peuvent pas être exclus. Cette situation aurait un coût économique et pourrait altérer la relation entre les communes et le canton.

Concernant le développement de la stratégie des fusions de communes (dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du rapport sur l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne), les travaux pourraient aussi donner lieu à des conflits pouvant affecter les liens qui unissent communes et canton.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale	1 133	1 129	diminution
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	1	3	stabilité
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	810	903	stabilité
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	23	31	stabilité
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	66	46	fluctuation
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	0	–3	stabilité
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 289	1 238	fluctuation
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	5	0	fluctuation
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	270	459	augmentation
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	3 481	4 241	augmentation

6.7.8 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse

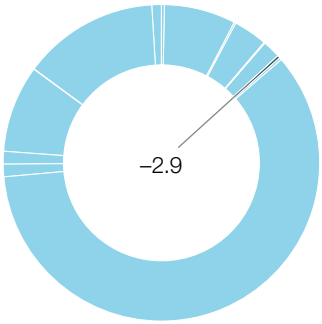

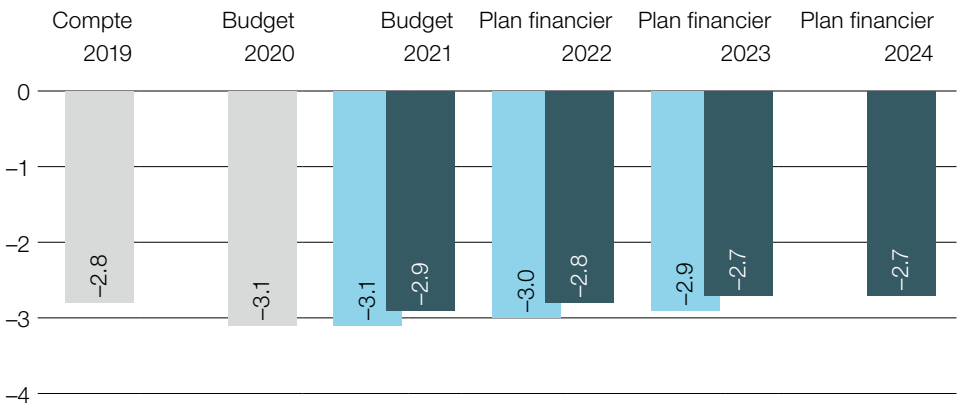

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des mineurs (OM) traite les questions de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de la protection de l'enfant et coordonne la collaboration des différents services et autorités opérant dans ce domaine.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	116 706	101 000	251 000	251 000	251 000	251 000
(-) Frais de personnel	–2 580 765	–2 769 347	–2 686 044	–2 560 572	–2 577 300	–2 583 400
(-) Coûts matériels	–308 866	–404 297	–488 786	–468 786	–368 786	–368 786
(-) Intérêts et amortissements standard	8 285	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 764 640**	**–3 072 644**	**–2 923 830**	**–2 778 358**	**–2 695 086**	**–2 701 186**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 740	–10 000	**–10 000**	–10 000	–10 000	–10 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 579	1 200	**1 200**	1 200	1 200	1 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 765 801**	**–3 081 444**	**–2 932 630**	**–2 787 158**	**–2 703 886**	**–2 709 986**
(+)/(-) Régularisations	–7 125	1 915	302	–3 101	–3 153	–3 206
Solde III (comptabilité financière)	**–2 772 926**	**–3 079 529**	**–2 932 328**	**–2 790 259**	**–2 707 040**	**–2 713 191**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Accueil extrafamilial, adoption, aide en matière de contributions d'entretien, droit de la protection de l'enfant et de l'adulte	–2 436 663	–2 848 229	**–2 752 833**	–2 613 393	–2 529 317	–2 535 123
Coordination de la protection de l'enfant et de l'encouragement de la jeunesse	–327 976	–224 415	**–170 997**	–164 965	–165 769	–166 063

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I s'améliore de CHF 148 814 par rapport à la planification précédente.

Les frais de personnel diminuent de CHF 83 303, en raison de gains de rotation notamment.

Les frais matériels augmentent, en revanche, de CHF 84 000 suite au financement de prestations de tiers dans le cadre d'un projet inter-directionnel relevant du domaine de la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant. Ces charges sont toutefois compensées (facturation interne des prestations à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, qui prend aussi part à ce projet) et n'ont par conséquent pas d'incidence sur le solde I.

A partir de 2021, c'est l'Office des services et des ressources qui s'occupera des marchés publics, ce qui entraîne un transfert budgétaire de CHF 65 512 du groupe de produits « Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse » vers le groupe de produits « Pilotage des ressources et des prestations d'assistance ».

Priorités de développement

L'élaboration de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection et les différents travaux de mise en place nécessaires pour que les processus de surveillance, de financement et de pilotage prévus par la nouvelle loi sur l'encouragement et la protection (LPEP) puissent entrer en vigueur comme prévu au 1er janvier 2022 continuent de constituer des priorités. Dans ce cadre, le développement d'une plateforme électronique doit permettre de définir les processus de controlling des finances et des prestations, deux ordonnances doivent être élaborées et une réorganisation structurelle et fonctionnelle de l'office doit être mise en œuvre.

Chances et risques

La concentration des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes au sein d'une seule et même Direction rend possible le pilotage centralisé des activités, dont devraient découler des synergies et des améliorations qualitatives. Le passage aux nouveaux processus implique l'investissement de ressources, qui doivent être mises à disposition. Tant que la plateforme électronique destinée au traitement des données n'est pas disponible, notamment, il n'est pas possible de garantir un controlling des finances et des prestations transparent – or c'est là un aspect central de la nouvelle législation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre de décisions rendues en matière de placements et d'adoptions	97	70	stabilité
Nombre d'institutions du domaine de l'enfance et de la jeunesse dépendant d'autorisations de l'OM et soumises à sa surveillance	188	213	augmentation
Nombre de dénonciations à l'autorité de surveillance concernant les APEA	12	24	stabilité

6.7.9 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse

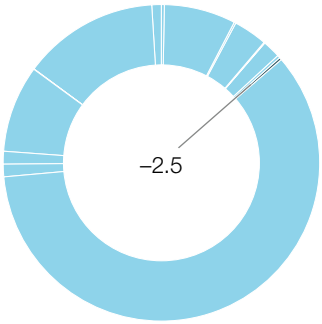

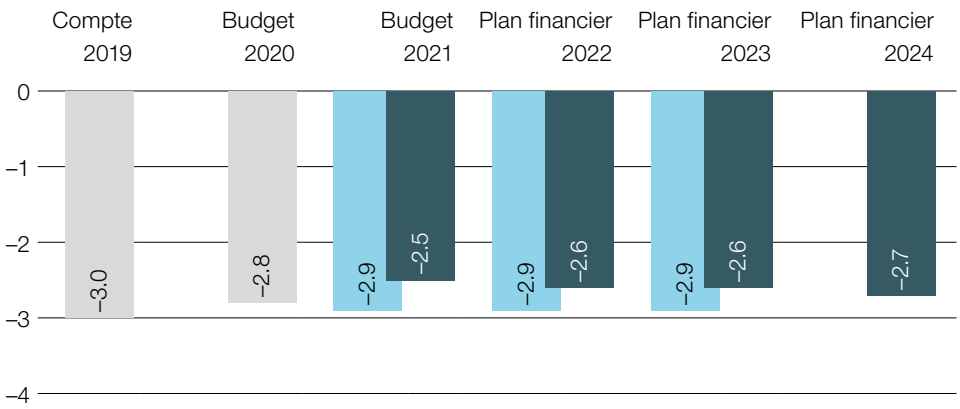

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Des jeunes gens, mais aussi parfois des jeunes filles, sont accueillis, de manière différenciée, dans un cadre ambulatoire à résidentiel où des mesures interdisciplinaires d'observatio, d'expertise et d'encadrement de durées très variables sont mises en œuvre. L'application de mesures d'ordre préventif doit en outre permettre aux jeunes de trouver des ressources dans leur entourage, de les renforcer et, ainsi, rendre les placements hors de la famille aussi courts que possible, voire inutiles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	6 251 858	8 206 700	8 206 700	8 206 700	8 206 700	8 206 700
(-) Frais de personnel	–6 404 845	–7 057 788	–6 865 473	–6 928 723	–6 969 513	–7 014 275
(-) Coûts matériels	–2 818 690	–3 977 003	–3 858 014	–3 857 014	–3 857 014	–3 857 014
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 175	–13 592	–2 017	–1 939	–1 860	–1 782
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 973 851**	**–2 841 682**	**–2 518 804**	**–2 580 976**	**–2 621 687**	**–2 666 371**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 452	8 600	**8 600**	7 500	7 500	7 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 966 399**	**–2 833 082**	**–2 510 204**	**–2 573 476**	**–2 614 187**	**–2 658 871**
(+)/(-) Régularisations	–3 509	943	149	–1 527	–1 553	–1 579
Solde III (comptabilité financière)	**–2 969 909**	**–2 832 139**	**–2 510 055**	**–2 575 003**	**–2 615 740**	**–2 660 450**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Observation, expertise et encadrement	–2 973 851	–2 841 682	**–2 518 804**	–2 580 976	–2 621 687	–2 666 371

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I s'améliore de CHF 0,32 million par rapport à la planification précédente. La baisse des frais de biens, services et marchandises, qui correspond à CHF 0,12 million, s'explique par le transfert de certains comptes dans le budget logistique de l'Office des services et des ressources (centralisation au sein de la DIJ). Les charges de personnel diminuent de CHF 0,19 million du fait que la Station cantonale d'observation a réduit ses effectifs (suppression de 2 postes à plein temps). Cette diminution a été prise en compte pour la première fois dans le budget 2021 et dans le plan intégré « mission-financement » 2022 à 2024.

En automne 2018, la compétence en matière d'expertises a été transmise aux Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne, raison pour laquelle l'information sur les prestations « Nombre d'expertises facturées » n'apparaît plus dans le budget à compter de 2020. L'unité de psychiatrie médico-légale pour enfants et adolescents, dans sa forme institutionnelle, a été dissolue en 2019 à l'initiative des SPU et les soins psychiatriques destinés aux adolescents placés au sein de la Station cantonale d'observation sont désormais régis par contrat dans le cadre du service de médecins consultants organisé avec les SPU.

Priorités de développement

La sortie de la Station cantonale d'observation de l'administration centralisée du canton de Berne est planifiée, préparée et aura lieu dans le cadre du projet du gouvernement relatif à l'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

En vue de déterminer les besoins futurs en prestations fournies par la Station cantonale d'observation après l'introduction de la loi cantonale sur l'encouragement et la protection (LPEP) et de la révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS), à partir de 2022, les prestations actuelles, offertes dans le cadre de divers projets, font l'objet d'une analyse. Celle-ci atteste clairement de besoins en aides éducatives flexibles, décentralisées, interdisciplinaires et fournies dans un climat de coopération destinées aux jeunes ayant des difficultés psychiques et psychosociales. L'organisation structurelle et fonctionnelle est adaptée dans le cadre d'une réorganisation afin de continuer d'offrir aux autorités chargées de l'exécution des mesures de droit civil et de droit pénal des places d'observation et d'encadrement adéquates pour les jeunes qui présentent souvent un danger potentiel important pour eux-mêmes et pour autrui et ont par conséquent besoin d'un suivi intensif.

Chances et risques

La Station cantonale d'observation contribue durablement à la promotion de la cohésion sociale et à la sécurité de la population bernoise, de par son offre solide et l'intégration des jeunes ayant des difficultés psychiques et psychosociales, qui présentent souvent un danger potentiel important pour eux-mêmes et pour autrui, qu'elle vise. Ces places représentent des défis pour les collaborateurs et mettent à l'épreuve leur devoir de vigilance et leur professionnalisme.

Les offres innovantes et interdisciplinaires proposées par la Station cantonale d'observation pour les jeunes ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection constituent une plus-value pour les services qui ordonnent des mesures renforcées d'aide à la jeunesse.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de journées facturées (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	18 389	15 536	stabilité
Nombre de nouvelles admissions (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	37	31	stabilité

6.7.10 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

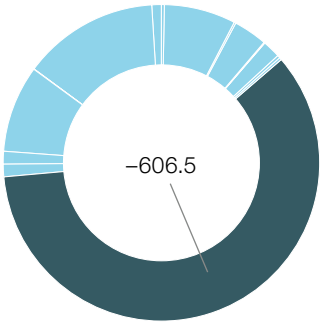

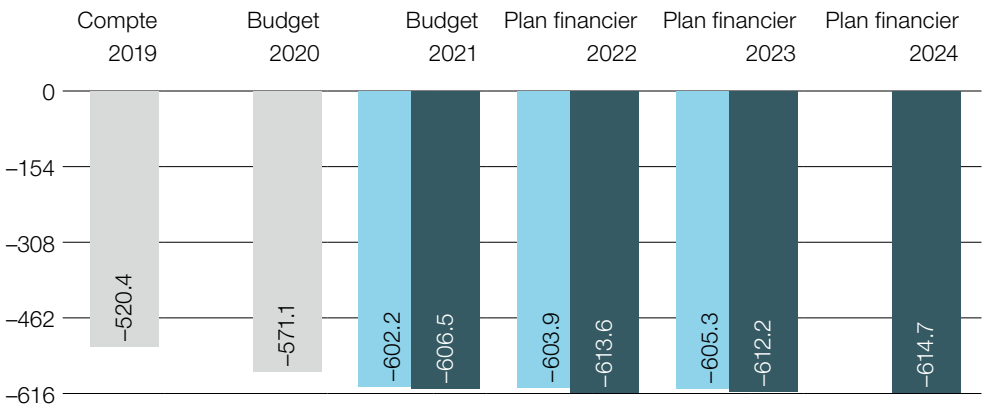

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire, déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 355	15 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–3 656 645	–3 842 962	–3 897 456	–3 866 140	–3 902 042	–3 929 901
(-) Coûts matériels	–1 113 395	–1 491 000	–1 535 700	–1 535 701	–1 355 700	–1 355 701
(-) Intérêts et amortissements standard	–911 009	–2 127	–1 862	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 677 694**	**–5 321 089**	**–5 425 018**	**–5 391 840**	**–5 247 742**	**–5 275 602**
(+) Recettes des subventions cantonales	558 964 217	862 280 900	**630 450 000**	645 650 000	661 350 000	677 450 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 302 088 831	–1 428 061 300	**–1 481 127 000**	–1 508 435 000	–1 528 047 000	–1 551 773 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	228 432 733	5 000	**249 593 500**	254 597 500	259 703 500	264 911 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–520 369 576**	**–571 096 489**	**–606 508 518**	**–613 579 340**	**–612 241 242**	**–614 687 102**
(+)/(-) Régularisations	9 967	–9 859	–11 958	–12 000	–12 000	–12 000
Solde III (comptabilité financière)	**–520 359 609**	**–571 106 348**	**–606 520 477**	**–613 591 340**	**–612 253 242**	**–614 699 102**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Produit Contributions dans le domaine des assurances sociales	4 147	0	**10 000**	9 999	10 000	9 999
Produit Réduction des primes d'assurance-maladie	–5 681 841	–5 321 089	**–5 435 018**	–5 401 840	–5 257 742	–5 285 601

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une péjoration de quelque CHF 0,1 million par rapport au budget 2020. Le motif principal de cet écart est la hausse attendue des coûts de développement de l'application spécialisée pour le calcul de la réduction des primes.

La détérioration du solde II, de CHF 35,4 millions, s'explique ainsi :

- Les charges dans le domaine de la réduction des primes sont plus élevées que prévu, de CHF 33 millions, principalement en raison de la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui allège les charges des familles avec des enfants et de jeunes adultes en formation.
- Les charges liées aux prestations complémentaires (PC) sont plus importantes que le montant budgété pour 2020, de CHF 19,9 millions car la Caisse de compensation de Berne enregistre une hausse des coûts de 2 pour cent.
- Les charges s'accroissent de CHF 2,75 millions concernant les frais de gestion des PC par la Caisse de compensation du canton de Berne en raison d'une modification de l'infrastructure informatique.
- Les revenus provenant des contributions fédérales pour la réduction des primes augmentent de CHF 9,1 millions en raison de la hausse du montant des primes d'assurance-maladie.
- Les revenus provenant des contributions fédérales pour les PC connaissent au total une hausse de CHF 5,6 millions en raison des coûts globalement en augmentation des PC.
- Les coûts de CHF 2,8 millions s'agissant des allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont inférieurs au montant inscrit dans le budget précédent étant donné que les chiffres provisoires de la croissance ont été corrigés par la Caisse de compensation du canton de Berne.
- Les revenus provenant des contributions communales pour les PC et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative connaissent une hausse de CHF 3 millions.
- Il faut noter que les revenus provenant des contributions communales pour les PC et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont comptabilisées dans le budget 2020 comme « recettes des subventions cantonales », tandis qu'elles sont inscrites comme « rentrées fiscales et amendes » dans le budget 2021. Le changement de pratique comptable a été mis en œuvre pour le budget 2021 sur la base des indications du Contrôle des finances.

Priorités de développement

Les travaux législatifs concernant la révision partielle de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), de même que la mise en œuvre de la réforme du domaine des prestations complémentaires conformément à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont au centre des préoccupations. En outre, l'OAS continue à travailler sur l'optimisation du dépôt par voie électronique des demandes de réduction des primes et examine d'autres possibilités de numérisation de son activité.

Chances et risques

Les conséquences de la réforme du domaine des PC sur les finances ne sont pas encore chiffrables. A court terme, il faut s'attendre à une hausse des frais, en particulier concernant les coûts de gestion de la Caisse de compensation du canton de Berne, qui permettent la réalisation des mesures techniques et organisationnelles nécessaires. A long terme, on prévoit une baisse des coûts dans le domaine des PC, même si les effets de ces économies ne se feront pas tout de suite sentir en raison de la garantie des acquis prévue pour trois ans. La pandémie de COVID-19 entraînera des coûts supplémentaires pour l'année en cours et en 2022, qui se traduiront probablement par un accroissement du volume des prétentions à la réduction des primes et d'autres coûts supplémentaires liés aux actes de défaut de biens provenant des assureurs.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	15 000	15 700	stabilité
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	16 000	17 100	stabilité
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	1 400	1 500	stabilité
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	1 400	1 500	stabilité
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	46 300	43 900	stabilité
Nombre de contacts avec des clients au guichet	3 100	3 000	stabilité
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	16 000	17 300	stabilité
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	217 500	217 000	augmentation
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	93 000	93 000	augmentation
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	14	14	stabilité
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	54	54	stabilité
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	2 000	1 700	fluctuation
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	3 200	3 100	diminution

6.7.11 Préfectures

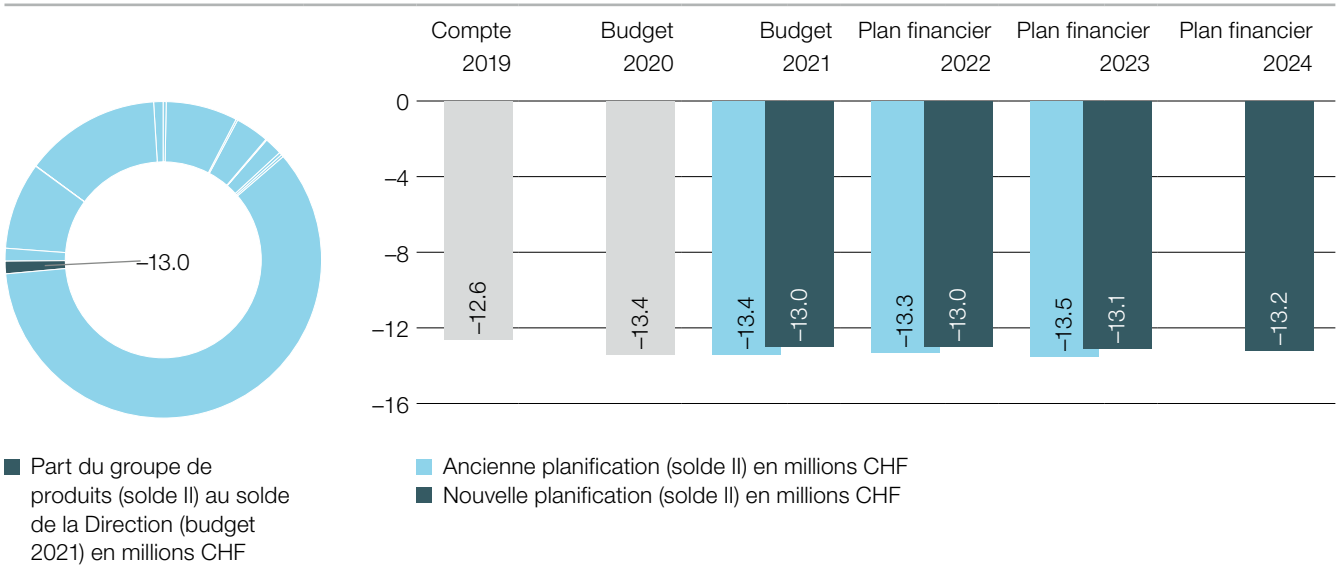

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	12 298 962	11 324 200	11 197 600	11 197 600	11 197 600	11 197 600
(-) Frais de personnel	–16 598 530	–17 272 803	–17 410 334	–17 386 227	–17 550 496	–17 638 011
(-) Coûts matériels	–6 104 297	–5 240 508	–4 584 507	–4 584 509	–4 584 509	–4 584 506
(-) Intérêts et amortissements standard	–22 212	–3 037	–3 290	–3 163	–3 037	–2 910
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–10 426 077**	**–11 192 148**	**–10 800 531**	**–10 776 299**	**–10 940 442**	**–11 027 828**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	5 000	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 196 019	–2 255 500	**–2 208 500**	–2 208 500	–2 208 500	–2 208 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	643	20 700	**17 500**	17 500	17 500	17 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 621 453**	**–13 421 948**	**–12 991 531**	**–12 967 299**	**–13 131 442**	**–13 218 828**
(+)/(-) Régularisations	–72 537	–90 931	–89 241	–89 367	–89 494	–89 620
Solde III (comptabilité financière)	**–12 693 990**	**–13 512 879**	**–13 080 772**	**–13 056 666**	**–13 220 936**	**–13 308 448**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Justice administrative	–3 199 573	–2 667 508	**–2 629 538**	–2 635 297	–2 669 594	–2 679 299
Surveillance	–1 782 702	–2 129 393	**–1 730 951**	–1 723 272	–1 747 229	–1 754 929
Exécution d'autres tâches légales	–5 443 802	–6 395 247	**–6 440 041**	–6 417 731	–6 523 618	–6 593 600

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II est inférieur de quelque CHF 0,4 million par rapport au montant budgété pour 2020. La raison principale réside dans le fait qu'une partie du budget consacré à la logistique, inscrit comme frais de matériel, a été centralisée par l'Office des services et des ressources (OSR). Les frais de personnel ne dépassent pas le budget prévu et correspondent aux objectifs fixés. Les mesures prises dans le cadre de la pandémie de coronavirus ne sont pas sans répercussions financières. La perte des recettes liées à la redevance d'alcool, à laquelle il a été renoncé pour les établissements au bénéfice d'une autorisation d'exploiter A ou C, est estimée à CHF 1,4 million au total en 2020. Pour le moment, il est difficile d'évaluer les conséquences de ces changements sur le budget 2021 et le plan financier 2022 à 2024. S'agissant de l'accomplissement des tâches légales, aucun écart significatif n'est à constater. Dans chaque préfecture, la charge de travail est et reste généralement très importante.

Priorités de développement

A la suite de l'introduction de la nouvelle application spécialisée Evidence, à l'automne 2020, la consolidation des processus et l'optimisation des affaires courantes avec le nouveau logiciel constituent la principale priorité de développement de 2021. Les collaborateurs spécialisés dans le domaine des constructions joueront encore un rôle actif au quotidien dans le cadre du projet eBau et soutiendront les étapes de développement. Ce projet phare, qui concerne l'ensemble du canton, ne peut connaître le succès que si les communes participent efficacement au projet et si elles déploient et utilisent le produit. A cet effet, les préfectures peuvent apporter une contribution importante dans la mesure où elles sont susceptibles d'aider à les impliquer.

Chances et risques

En tant qu'unités administratives décentralisées, disposant donc d'une assise régionale, les dix préfectures peuvent facilement prendre en charge les nouveaux domaines d'activités qui se présentent, en particulier les tâches de coordination concernant l'ensemble du canton. Par contre, il existe un risque qu'elles ne soient pas en mesure d'assumer les tâches supplémentaires en raison de ressources en personnel insuffisantes. La nouvelle application spécialisée prépare la base du prochain déroulement des affaires sous forme numérique. Les conditions pour relever les nouveaux défis techniques sont ainsi globalement réunies. Dans la plupart des préfectures, beaucoup de collaborateurs occupent des fonctions mixtes, c'est-à-dire relatives à plusieurs domaines, comme les constructions, les inventaires, l'hôtellerie et la restauration ou les expulsions. Ces fonctions ne se laissent toujours pas facilement pourvoir et nécessitent une période d'initiation importante et des ressources humaines conséquentes, dont la préfecture ne dispose pas généralement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de recours formés (justice administrative)	592	610	stabilité
Nombre de recours réglés (justice administrative)	604	556	stabilité
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	253	261	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 389	2 436	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 479	2 403	stabilité
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	18 408	19 356	stabilité

6.7.12 Poursuites et faillites

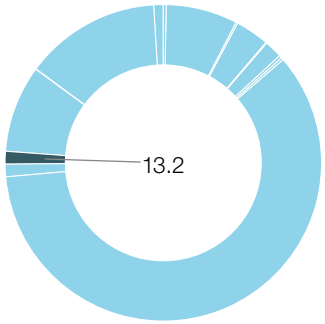

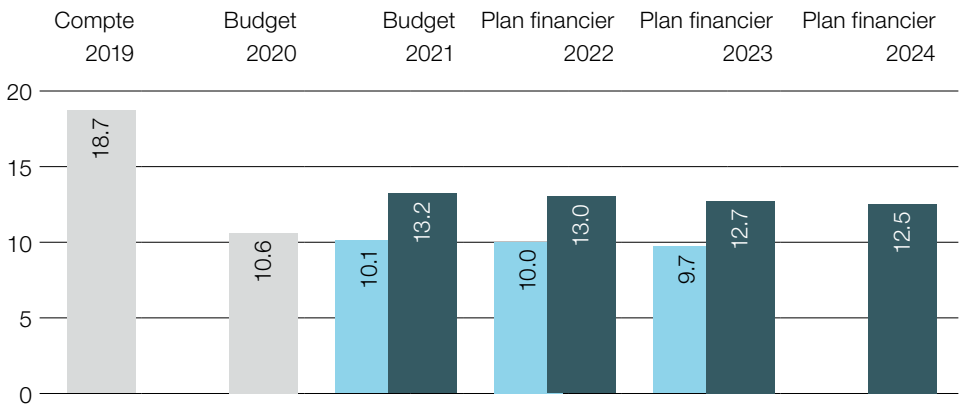

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage
- Traitement des procédures de faillite
- Octroi de renseignements sur la base des registres
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge
- Tenue du registre des réserves de propriété
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	55 254 227	52 203 900	55 357 300	55 357 300	55 357 300	55 357 300
(-) Frais de personnel	–27 478 070	–29 705 935	–30 143 788	–30 262 123	–30 576 212	–30 740 190
(-) Coûts matériels	–9 062 221	–11 923 100	–12 038 100	–12 038 100	–12 038 100	–12 038 100
(-) Intérêts et amortissements standard	–8 119	–41 234	–42 181	–52 256	–67 383	–85 333
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**18 705 817**	**10 533 631**	**13 133 231**	**13 004 821**	**12 675 604**	**12 493 677**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	30 349	35 000	**31 000**	31 000	31 000	31 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**18 736 166**	**10 568 631**	**13 164 231**	**13 035 821**	**12 706 604**	**12 524 677**
(+)/(-) Régularisations	–22 478	–50 795	163 686	168 982	171 421	173 537
Solde III (comptabilité financière)	**18 713 687**	**10 517 837**	**13 327 917**	**13 204 803**	**12 878 025**	**12 698 214**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Exécution des procédures de poursuite	18 194 294	11 902 328	**13 692 266**	13 584 939	13 309 728	13 157 314
Exécution des procédures de faillite	511 523	–1 368 697	**–559 035**	–580 118	–634 124	–663 637

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une différence de CHF 2,6 millions par rapport au budget 2020. L'amélioration s'explique par une augmentation constante du volume des affaires, en particulier dans le domaine des réquisitions de poursuite et des réquisitions de continuation de la poursuite. Les rentrées financières ont ainsi augmenté de plus de CHF 3 millions.

Priorités de développement

Malgré l'accroissement constant du volume des affaires, les nouveaux projets de numérisation doivent permettre un allègement de la masse des dossiers.

S'agissant des poursuites, le développement de l'application spécialisée eXpert occupe par ailleurs le premier plan.

Quant au projet SAKA, l'introduction des nouveaux logiciels standard dans les agences a été reportée d'une année encore à cause du fournisseur qui manquait de ressources. Elle est désormais prévue au dernier trimestre 2021.

Chances et risques

La transformation numérique des offices des poursuites et des faillites et des agences constitue une chance à long terme se traduisant par un gain d'efficacité concernant les procédures, le personnel et l'infrastructure.

Il se peut que la crise liée au coronavirus donne lieu à des rentrées accrues dans le domaine des faillites. Il est aujourd'hui difficile de savoir si l'augmentation du nombre de faillites ne saura pas être gérée autrement qu'avec du personnel supplémentaire, ce qui neutraliserait les éventuelles rentrées.

Dans le contexte du coronavirus, il est fort probable que la Confédération réduise (de 50 pour cent au plus) les tarifs prévus par l'ordonnance sur les émoluments. Une telle mesure aurait pour potentiel effet de faire chuter de plus de CHF 20 millions les recettes annuelles des émoluments des offices des poursuites et des faillites.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de commandements de payer établis	321 507	323 261	augmentation
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	248 229	252 175	augmentation
Nombre de recours formés	261	217	stabilité
Nombre de recours admis	22	27	stabilité
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 593	1 541	stabilité
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	988	989	augmentation
Nombre de recours admis	2	1	stabilité

6.7.13 Tenue du registre foncier

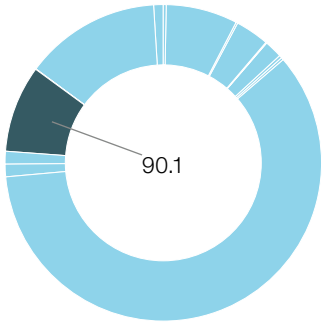

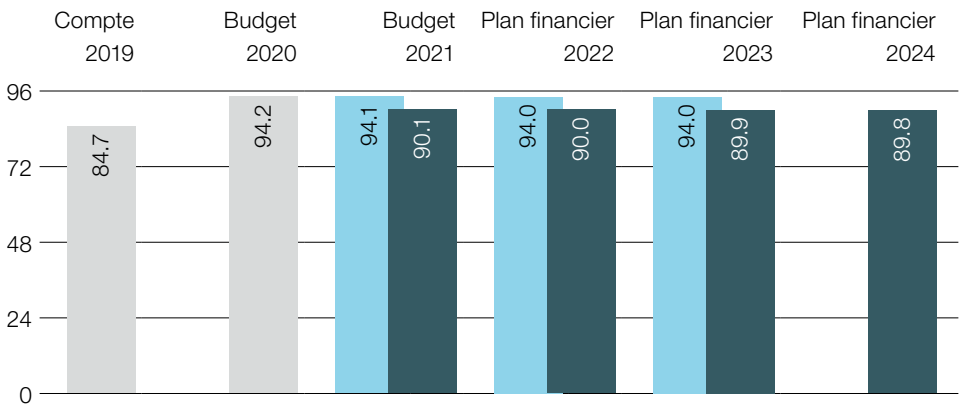

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	13 441 922	13 585 300	13 585 300	13 585 300	13 585 300	13 585 300
(-) Frais de personnel	–14 394 997	–14 723 403	–15 097 234	–15 165 122	–15 238 344	–15 331 168
(-) Coûts matériels	–588 426	–636 000	–426 100	–426 100	–456 100	–456 100
(-) Intérêts et amortissements standard	719 910	–1 716	–1 639	–1 306	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–821 592**	**–1 775 820**	**–1 939 674**	**–2 007 228**	**–2 109 144**	**–2 201 969**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	2 100	**2 100**	2 100	2 100	2 100
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	85 527 167	96 008 200	**92 008 200**	92 008 200	92 008 200	92 008 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**84 705 575**	**94 234 480**	**90 070 626**	**90 003 072**	**89 901 156**	**89 808 331**
(+)/(-) Régularisations	–734 565	179	102	27	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**83 971 010**	**94 234 660**	**90 070 728**	**90 003 098**	**89 901 156**	**89 808 331**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Tenue du registre foncier	–229 851	–482 523	**–1 319 914**	–1 381 209	–1 473 633	–1 557 796
Taxation et perception des impôts sur les mutation	234 220	143 177	**143 718**	143 690	143 651	143 613
Renseignements	–825 961	–1 436 473	**–763 478**	–769 709	–779 163	–787 787

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II se situe à un niveau inférieur de CHF 4,2 millions par rapport au budget 2020.

Dans le domaine des biens, services et marchandises, les frais plus bas (de CHF 0,2 million) s'expliquent par le fait qu'une partie du budget logistique a été centralisé au sein de l'Office des services et des ressources (OSR). Les recettes liées aux impôts sur les mutations connaissent des fluctuations importantes et sont par conséquent difficiles à budgéter.

Pour leurs prévisions, les bureaux du registre foncier se sont fondés sur les valeurs des années précédentes. Selon les chiffres de 2017 à 2019, il faut s'attendre à une moyenne d'environ CHF 92 millions, raison pour laquelle le montant correspondant doit être revu à la baisse d'environ CHF 4 millions dans le budget 2021.

Priorités de développement

- Poursuite de la révision du manuel concernant les relations avec les bureaux du registre foncier et la tenue du registre. Les nouveaux chapitres traitent essentiellement des mentions, des modifications de plan et de questions juridiques générales.
- Poursuite de la numérisation des pièces justificatives du registre foncier en vue de la mise à disposition de l'ensemble de ces pièces en ligne.
- Poursuite des projets pluriannuels relatifs à l'épuration de parcelles d'immeuble, à la qualité des données dans Capitastra et à la mensuration initiale dans l'Oberland.
- Début de la mise en œuvre de la feuille de route élaborée dans le cadre du projet « GRUDIS public » dans le respect de la stratégie pour les prochaines étapes de la numérisation.

Chances et risques

Le temps qui doit être consacré à l'exécution des articles 11a et 17a et suivants LIMu demeure très élevé, étant donné que le traitement juridique et la procédure administrative occasionnent une charge importante. Cela peut entraîner des retards dans le traitement des dossiers.

De grandes difficultés continuent d'être constatées lors du recrutement de personnel qualifié, aussi bien pour le poste de conservateur ou conservatrice que pour l'engagement de personnes à former.

Si les répercussions économiques de la crise liée au coronavirus étaient extrêmement fortes, nous partons du principe que le marché de l'immobilier serait aussi touché, ce qui occasionnerait à moyen terme une diminution des recettes des bureaux du registre foncier (notamment des impôts sur les mutations). Il ne sera possible de chiffrer cette diminution que lorsque les répercussions de la crise sur l'économie seront connues. La « Voie 2 » de la Direction des finances prévoit une baisse de CHF 10 millions pour l'année 2020 et de CHF 15 millions pour l'année 2021.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	59 213	63 282	fluctuation
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	49 409	47 387	fluctuation

6.7.14 Registre du commerce

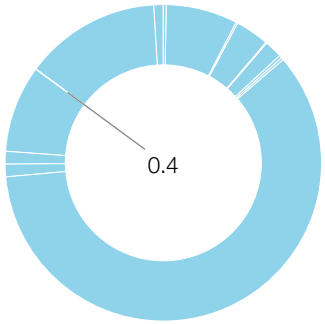

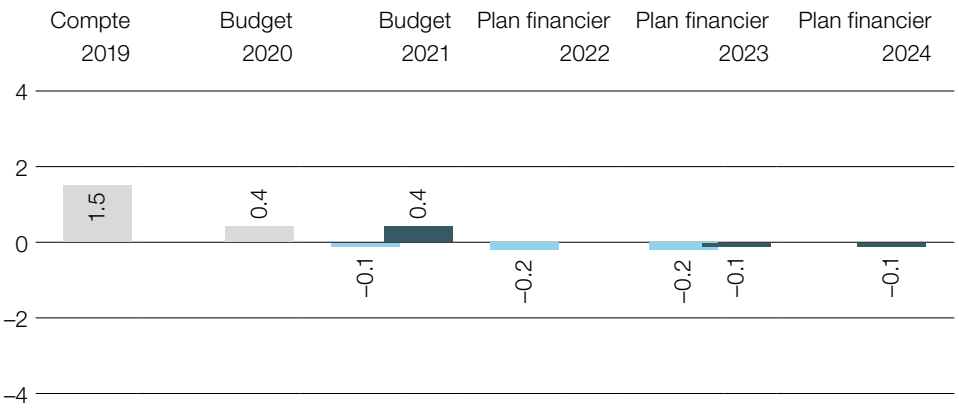

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	4 465 274	3 501 000	3 501 000	3 001 000	3 001 000	3 001 000
(-) Frais de personnel	–2 865 226	–2 921 019	–2 981 870	–2 948 082	–2 970 817	–2 978 698
(-) Coûts matériels	–117 072	–193 200	–84 200	–84 200	–84 200	–84 200
(-) Intérêts et amortissements standard	3 037	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**1 486 013**	**386 781**	**434 930**	**–31 282**	**–54 017**	**–61 898**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 054	3 300	**3 100**	3 100	3 100	3 100
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 489 067**	**390 081**	**438 030**	**–28 182**	**–50 917**	**–58 798**
(+)/(-) Régularisations	–76 466	–76 300	–86 000	–86 000	–86 000	–86 000
Solde III (comptabilité financière)	**1 412 601**	**313 781**	**352 030**	**–114 182**	**–136 917**	**–144 798**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Inscription au registre	1 516 691	573 527	**639 291**	166 533	145 298	137 796
Procédure d'examen préalable	–30 678	–186 746	**–204 361**	–197 814	–199 315	–199 694

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Contrairement à ce qui était prévu lors de la dernière budgétisation, la révision de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS 221.411.1) n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2021, avec une diminution importante des recettes à la clef. Ainsi, le recul des recettes initialement planifié pour 2020, d'une importance difficile à estimer pour le moment, est reporté à 2021 et aux années suivantes.

Priorités de développement

Les priorités, en 2021, découleront des adaptations induites par la révision totale de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce et par la révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411). Cette dernière prévoit en particulier la gratuité de l'accès en ligne aux statuts, aux actes de fondation, aux autres pièces justificatives et aux réquisitions. Le nouveau dispositif requiert une solution d'archivage électronique globale, qui doit être déployée en 2021.

Chances et risques

L'ORC révisée ne permet plus l'effacement des documents enregistrés sous forme électronique, ce qui présuppose une infrastructure parfaitement fonctionnelle. En raison de la masse de données que constituent les dossiers des entreprises, trouver une solution d'archivage sécurisé est un enjeu primordial.

A partir de 2022, il existe un risque que le principe de la couverture des coûts ne puisse plus être respecté en raison des nouvelles prescriptions applicables en matière d'émoluments.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'enregistrements	19 386	20 262	stabilité
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	18 789	20 261	stabilité
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	647	606	stabilité

6.7.15 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

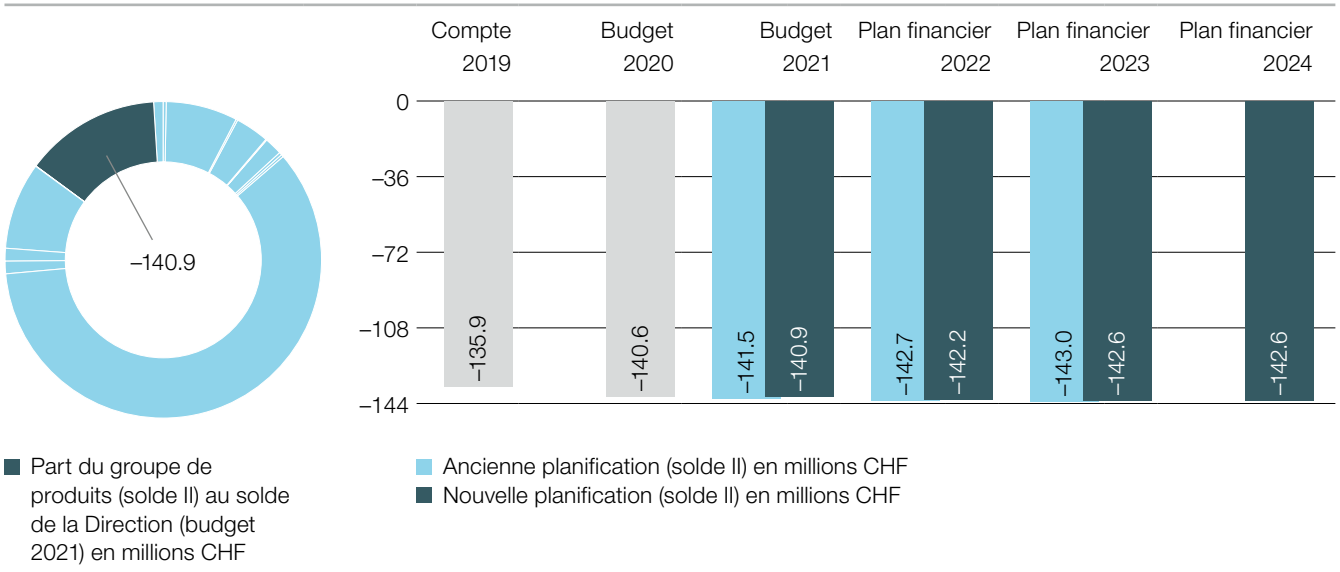

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	33 611 005	27 702 000	29 452 000	29 202 000	29 202 000	29 202 000
(-) Frais de personnel	–23 007 051	–23 299 964	–23 853 602	–23 964 832	–24 361 698	–24 387 958
(-) Coûts matériels	–146 496 173	–145 012 900	–146 514 700	–147 414 700	–147 414 700	–147 414 700
(-) Intérêts et amortissements standard	16 468	–7 273	–6 038	–3 097	–1 914	–1 738
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–135 875 750**	**–140 618 136**	**–140 922 340**	**–142 180 629**	**–142 576 313**	**–142 602 396**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–36 576	–40 000	**–40 000**	–40 000	–40 000	–40 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	31 764	20 000	**31 800**	31 800	31 800	31 800
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–135 880 562**	**–140 638 136**	**–140 930 540**	**–142 188 829**	**–142 584 513**	**–142 610 596**
(+)/(-) Régularisations	–935 909	–548 786	–899 104	–899 295	–899 410	–899 491
Solde III (comptabilité financière)	**–136 816 471**	**–141 186 923**	**–141 829 643**	**–143 088 124**	**–143 483 922**	**–143 510 087**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–88 134 768	–89 740 314	**–90 137 822**	–90 808 237	–90 932 164	–90 940 334
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–42 698 587	–45 518 897	**–44 718 322**	–45 260 773	–45 366 555	–45 373 528
Exécution de tâches non liées à des mesures	–2 778 095	–1 947 489	**–1 358 500**	–1 366 061	–1 393 691	–1 395 512
Interventions et surveillance dans le domaine des	–122 205	–214 442	**–152 741**	–152 752	–152 792	–152 795
Actes nécessitant le consentement de l'autorité	–257 711	–509 624	**–327 268**	–328 899	–334 858	–335 251
Surveillance et gestion de la qualité	–1 884 385	–2 687 370	**–4 227 688**	–4 263 908	–4 396 252	–4 404 977

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le revenu des APEA se compose essentiellement de recettes provenant des émoluments et de remboursements de coûts de mesures ayant donné lieu à un préfinancement. Dans le budget 2021, il est prévu à hauteur de presque CHF 29,5 millions, ce qui correspond à une augmentation de CHF 1,75 millions par rapport à la planification précédente. Ce montant tient compte des données empiriques des années écoulées, au cours desquelles les recettes ont constamment pu être revues à la hausse.

S'agissant des biens, services et marchandises, une augmentation de CHF 1,5 millions a été prévue au budget (CHF 146,5 mio. dans le budget 2021), ce qui permet de tenir compte des risques liés à l'augmentation du nombre de cas en général et de placements onéreux en particulier. Les APEA n'ont en effet pratiquement aucune influence sur les coûts des mesures : lorsque les conditions sont réunies, elles sont légalement tenues d'ordonner des mesures. Certains cas très complexes peuvent entraîner une hausse considérable des coûts des mesures. Les institutions définissent elles-mêmes les structures des coûts.

Le solde I n'augmente que très légèrement, de CHF 304 000, ce qui s'explique par la hausse prévue du revenu.

Priorités de développement

En 2020, les APEA ont continué de progresser dans le développement de leurs processus et instruments de travail. Une attention particulière a été portée à la transparence des activités des autorités : grâce à leur système de gestion des modèles, qui a été complètement remanié, les APEA peuvent désormais présenter leurs décisions de telle manière qu'elles soient encore plus compréhensibles pour les personnes concernées ; une brochure destinée à un large public illustre le vaste champ d'activité des APEA au moyen d'exemples tirés de la vie quotidienne ; enfin, la nouvelle mouture du site Internet devrait être plus claire et plus facile d'accès. Divers projets informatiques et de numérisation devraient également permettre d'améliorer la transparence et l'efficience des APEA ; à ce titre, on peut notamment mentionner le déploiement, dans toutes les autorités, du système de gestion des affaires BE-GEVER, l'évaluation d'une comptabilité clients moderne et la participation au projet cantonal PGI. Se fondant sur une analyse de la fréquence des mesures et des structures de coûts qui compare différentes régions, les APEA définissent des critères devant diriger leur action pour optimiser l'application du droit de manière uniforme à l'échelle du canton.

Chances et risques

Le fait que les collaborateurs des APEA soient à la fois compétents et motivés et qu'ils entretiennent de bonnes relations avec les partenaires institutionnels est considéré comme une chance importante. Les principaux risques sont toujours dus aux situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, à une surcharge du personnel, aux problèmes fonctionnels de quelques services sociaux ainsi qu'à l'augmentation des coûts des mesures, qui découle du nombre et de la complexité des cas de protection de l'enfant et de l'adulte, auxquels les APEA ne peuvent rien.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	7 350	7 433	augmentation
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	3 814	3 488	augmentation
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	188	168	augmentation
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	171	182	augmentation

6.7.16 Information géographique

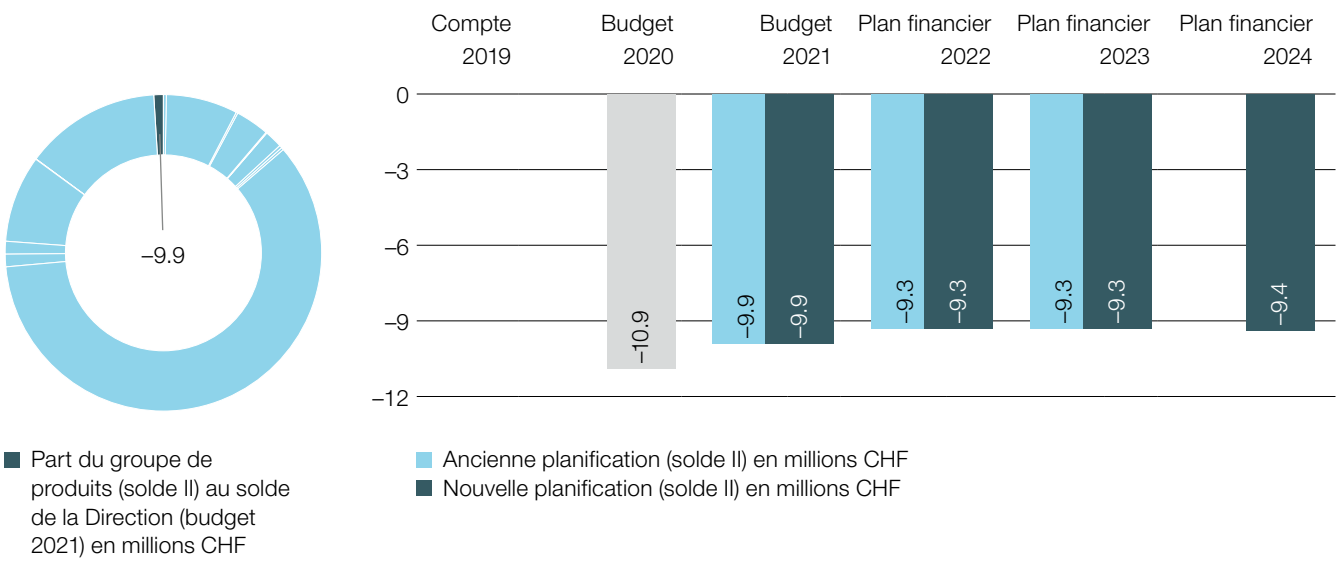

Description

Notre société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	2 005 000	2 001 500	2 001 500	2 001 500	2 001 500
(-) Frais de personnel	0	–5 187 090	–5 243 973	–5 291 202	–5 346 517	–5 375 970
(-) Coûts matériels	0	–2 211 000	–2 158 364	–2 037 978	–1 968 259	–1 968 259
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–33 481	–31 244	–16 525	–12 674	–12 940
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–5 426 571**	**–5 432 081**	**–5 344 206**	**–5 325 950**	**–5 355 669**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	565 000	**565 000**	565 000	565 000	565 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–6 070 000	**–5 070 000**	–4 570 000	–4 570 000	–4 570 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	2 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–10 929 571**	**–9 932 081**	**–9 344 206**	**–9 325 950**	**–9 355 669**
(+)/(-) Régularisations	0	3 401	2 165	2 077	2 434	2 941
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–10 926 170**	**–9 929 915**	**–9 342 129**	**–9 323 516**	**–9 352 728**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Information géographique	0	–5 426 571	**–5 432 081**	–5 344 206	–5 325 950	–5 355 669

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification significative n'est à relever par rapport à la planification de 2019. Les subventions cantonales destinées au financement de la mensuration officielle connaissent des fluctuations annuelles. Elles correspondent toutefois aux planifications précédentes.

Priorités de développement

L'objectif est d'augmenter la superficie décrite dans la mensuration officielle ainsi que de garantir l'exploitation et le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) dans le canton de Berne.

L'introduction du cadastre des conduites selon les prescriptions de la loi cantonale sur la géoinformation et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'information géographique pour les années 2020 à 2025 constituent deux autres priorités.

Les efforts dans le domaine de la mensuration officielle visant à augmenter la superficie décrite et l'importance croissante des informations géographiques sont présentées dans les informations sur les prestations.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs. La mise à disposition d'informations géographiques répondant aux exigences actuelles ainsi que le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) en fonction des besoins représentent un défi de taille tant pour les offices spécialisés que pour l'OIG.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	302	316	augmentation
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 019	1 461	augmentation
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions de francs (chiffres de l'année précédente)	22	29	stabilité
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	50	55	augmentation

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–299 453**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Revenus	**299 453**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–299 453	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	299 453	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	0	0	0	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	0	0	0		0	0
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Selon les articles 142 s de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0, teneur du 9 juin 2016, en vigueur depuis le 1er avril 2017), dix pour cent de la compensation de la plus-value prélevée par les communes sont désormais versés au canton (compensation des avantages dus à l'aménagement). Ils alimentent un financement spécial et, comme le prévoit le droit fédéral (art. 5, al. 1ter en relation avec l'al. 2 et art. 3, al. 2, lit. a et al. 3, lit. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700), doivent être affectés à des mesures d'aménagement du territoire. Il n'est pas encore possible de se prononcer sur les revenus prévus, ni d'ailleurs sur l'utilisation des fonds.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–21.0	3.0
Police	–447.5	126.2
Circulation routière et navigation	–52.0	332.3
Exécution judiciaire	–186.6	75.1
Population	–54.6	29.5
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–21.3	16.7

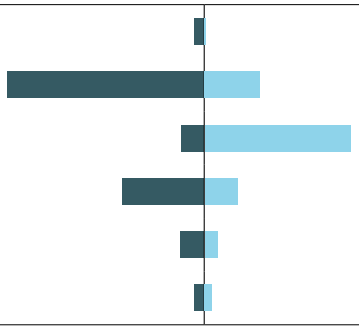

7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–12.0	–14.3	–18.0	–16.9	–16.8	–17.0
Police	–283.9	–306.3	–321.3	–338.8	–338.0	–346.1
Circulation routière et navigation	288.6	284.7	280.4	320.9	331.0	332.1
Exécution judiciaire	–91.1	–110.1	–111.6	–111.1	–110.7	–110.9
Population	–26.3	–29.8	–25.1	–24.0	–23.0	–23.1
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–1.4	–4.0	–4.6	–5.0	–4.9	–5.0
Total	**–126.1**	**–179.8**	**–200.2**	**–174.9**	**–162.4**	**–170.0**

7.3 Priorités de développement de la Direction

Au cours des prochaines années, la DSE continuera d'intensifier son travail de consolidation et de mise en œuvre de la nouvelle organisation informatique dans l'ensemble du canton, avec déploiement de l'approvisionnement de base centralisé à la DSE. Une autre priorité réside dans la participation active à la mise en œuvre du nouveau système ERP dans toute l'administration. Dans ce cadre, il s'agira de s'assurer que le système ERP fournisse un soutien efficace, en tenant compte non seulement des besoins particuliers des services qui opèrent sur le front (notamment ceux qui fonctionnent 24 heures sur 24), mais aussi des processus simples et bien rodés des unités d'organisation de la DSE, dont la taille est supérieure à la moyenne.

La Police cantonale (POCA) a mis une priorité pour plusieurs années sur la lutte contre la violence dans l'espace public. Des mesures préventives et répressives visent en particulier à réduire les actes de violence et les infractions d'ordre sexuel. Par ailleurs, la cybercriminalité est en progression en Suisse comme dans le reste du monde et sa complexité va croissant. Afin de pérenniser les activités de lutte contre ce type de criminalité et d'en garantir l'efficacité, la POCA a besoin d'une quantité considérable de ressources supplémentaires, ce dont la planification tient compte dans le cadre de l'augmentation des effectifs du corps de police (mise en œuvre de la motion 138-2016 Wüthrich). Il en va de même pour les ressources supplémentaires prévues pour la lutte contre le terrorisme, la prévention et le renforcement de la présence préventive (patrouilles supplémentaires) sur le territoire cantonal et dans les zones sensibles.

L'application spécialisée SUSA, qui revêt un caractère stratégique, doit être rattachée à la solution informatique cantonale ERP. Le paysage informatique et les processus d'exploitation présentent une grande complexité dans la masse des activités de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), raison pour laquelle il faut rendre la gestion des débiteurs et la facturation partiellement autonomes. Une dissociation de l'application spécialisée et de l'application de groupe permet de réduire les risques liés au lancement du projet ERP dans l'ensemble du canton.

La mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire permet d'en concrétiser encore davantage le plan directeur. Un plan présentant une vue d'ensemble très détaillée a été élaboré en vue du remplacement de la Prison régionale de Bienne; il met l'accent sur les besoins et les processus qui caractériseront à l'avenir la détention provisoire et pour des motifs de sûreté et l'exécution de peines en milieu fermé.

Une autre priorité de développement réside dans le projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE), mis en œuvre en 2020. Les tâches relevant du domaine de l'asile ont été transférées de la DSE à la DSSI le 1er juillet 2020, à l'exception du versement de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois. Cela signifie que, à partir de 2021, seuls les frais pour l'aide d'urgence, le conseil en vue du retour et l'exécution des renvois seront à la charge de la DSE.

Dans les domaines du sport et de la protection de la population, les priorités de développement résident dans la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile et l'élaboration de diverses planifications et stratégies.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–868 765 431**	**–888 396 601**	**–841 715 749**	**–855 958 610**	**–858 336 683**	**–867 633 827**
Modification		–2.3 %	5.3 %	–1.7 %	–0.3 %	–1.1 %
Revenus	**742 634 983**	**708 516 082**	**641 490 367**	**680 549 781**	**694 278 424**	**696 427 537**
Modification		–4.6 %	–9.5 %	6.1 %	2.0 %	0.3 %
Solde	**–126 130 448**	**–179 880 519**	**–200 225 382**	**–175 408 829**	**–164 058 259**	**–171 206 290**
Modification		–42.6 %	–11.3 %	12.4 %	6.5 %	–4.4 %
Charges						
30 Charges de personnel	–500 143 499	–529 701 722	–539 804 010	–553 438 673	–560 935 890	–568 710 218
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–152 937 433	–182 527 949	–167 738 422	–169 173 839	–166 969 985	–167 792 446
33 Amortissements du patrimoine administratif	–18 682 617	–19 454 906	–20 326 008	–19 803 753	–17 718 438	–18 122 703
34 Charges financières	–26 193	–1 311 500	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–63 475 937	–56 000 000	–57 000 000	–57 000 000	–57 000 000	–57 000 000
36 Charges de transfert	–118 345 728	–78 989 039	–33 276 545	–32 946 583	–32 437 621	–32 489 621
37 Subventions à redistribuer	–1 342 694	–1 483 000	–1 475 000	–1 475 000	–1 475 000	–1 475 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–13 811 330	–18 928 485	–22 035 764	–22 060 762	–21 739 749	–21 983 839
Revenus						
40 Revenus fiscaux	272 569 348	274 290 000	272 380 000	312 410 000	322 270 000	323 670 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	200 641 710	213 197 574	191 976 392	192 597 661	198 245 412	199 089 525
43 Revenus divers	47 520	0	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	2 579 806	2 118 000	2 118 000	2 118 000	2 118 000	2 118 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	60 776 270	54 090 000	55 090 000	55 090 000	55 090 000	55 090 000
46 Revenus de transfert	196 809 711	155 652 737	109 720 535	108 057 180	106 334 072	106 234 072
47 Subventions à redistribuer	1 342 694	1 483 000	1 475 000	1 475 000	1 475 000	1 475 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	7 867 924	7 684 771	8 630 440	8 701 940	8 645 940	8 650 940

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 prévoit un excédent de charges de CHF 200,2 millions. Après prise en compte de l'ensemble des dépenses et des revenus, le solde connaît une péjoration de CHF 20,3 millions en comparaison avec le budget de l'exercice précédent. L'augmentation des frais de personnel de CHF 10,1 millions s'explique par l'accroissement ordinaire de la masse salariale, par l'augmentation des contributions de l'employeur à la Caisse de pension et, au niveau de la POCA, par l'achat de postes par les communes et la Confédération, la hausse des allocations pour service de garde, l'extension des allocations pour travail de fin de semaine et le plus grand nombre de formations à l'École intercantonale de police de Hitzkirch (suite à l'augmentation des effectifs due au rapport de mise en œuvre de la motion 138-2016 Wüthrich). La DSE a par ailleurs repris certaines tâches de la DSSI suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), ce qui entraîne des changements dans la pratique de comptabilisation. Ainsi, sur les charges pour biens, services et marchandises, qui dans l'ensemble sont en diminution (CHF 14,8 mio), CHF 9,5 millions disparaissent du compte; les CHF 5,3 millions restants sont dus principalement à des coûts de santé et d'exécution de peines en baisse et au report sur la DSSI des coûts non couverts d'hébergement de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Étant donné que le budget relatif au projet NA-BE a déjà été transféré de la DSE à la DSSI dans le budget 2020, les charges et les revenus de transfert du budget 2021 sont inférieurs d'environ CHF 45,0 millions.

Les contributions, en baisse de CHF 21,2 millions, diminuent de CHF 5,0 millions en raison de la baisse des revenus liés aux amendes et de CHF 2,0 millions en raison de la baisse des recettes liées aux émoluments perçus par l'OCRN. Ces baisses sont dues aux répercussions de la crise du coronavirus. Le reste de la diminution s'explique par des transferts de comptes à la POCA et à l'Office de l'exécution judiciaire. Les rentrées liées à l'impôt sur la circulation routière devraient toutefois augmenter de CHF 40,0 millions à partir de 2022 en raison de la révision en cours de la loi du

12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV; RSB 761.611) (motion 171-2018 Trüssel).

7.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–23 815 302**	**–24 549 000**	**–24 891 046**	**–20 848 550**	**–20 176 434**	**–20 009 749**
Modification		–3.1 %	–1.4 %	16.2 %	3.2 %	0.8 %
Recettes	**2 068 078**	**1 850 000**	**5 150 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**
Modification		–10.5 %	178.4 %	–64.1 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–21 747 224**	**–22 699 000**	**–19 741 046**	**–18 998 550**	**–18 326 434**	**–18 159 749**
Modification		–4.4 %	13.0 %	3.8 %	3.5 %	0.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–19 266 526	–18 450 000	–21 327 508	–17 263 454	–16 644 742	–16 512 037
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 918 189	–4 249 000	–1 713 538	–1 735 096	–1 681 692	–1 647 712
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–186 941	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–1 443 646	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	431 402	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	3 300 000	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	193 030	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	1 443 646	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets diminuent de CHF 3,0 millions par rapport au budget 2020. Par ACE no 633 du 3 juin 2020, le Conseil-exécutif a redéfini la part des investissements pour chaque Direction. Il a attribué un plafond de CHF 19,7 millions à la DSE pour 2021. La baisse des investissements pour les immobilisations corporelles de CHF 2,5 millions est due à un transfert de budget de la DSE à la DSSI en raison du projet de nouvelle application spécialisée pour les migrations (NFAM). Le report de CHF 3,3 millions des immobilisations corporelles au patrimoine financier résulte également du transfert lié à NFAM.

La part des investissements pour les années du plan intégré mission-financement est de CHF 19,0 millions pour 2022, CHF 18,3 millions pour 2023 et CHF 18,2 millions pour 2024. Le Conseil-exécutif a autorisé un nouvel écart de planification de 30 pour cent pour les années 2021 à 2024 afin de permettre le financement de tous les projets figurant dans la planification des investissements du canton.

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
4 045.6	4 064.6	4 046.6	3 981.1	4 120.2	4 095.1

Commentaire

La DSE connaît une diminution globale de ses effectifs de 25,12 équivalents plein temps (EPT) au 1er janvier 2021, pour un total de 4095,08 EPT. La réduction de 42,22 EPT est due en grande partie à l'abandon du centre de retour de Prêles (-25,0 EPT). La DSE achève en outre la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann en supprimant 15,52 EPT. 1,7 EPT est transféré de la DSE à l'Office d'informatique et d'organisation dans le cadre du projet IT@BE. L'accroissement de 17,1 EPT est lié à l'augmentation des effectifs de la POCA; il est nécessaire notamment pour lui permettre d'honorer ses contrats sur les ressources avec les communes (+7,1 EPT; acquisition d'unités de personnel sur la base de l'art. 22 de la loi du 10 février 2019 sur la police, LPol; RSB 551.1) et de se conformer aux prescriptions de la Confédération (+10,0 EPT; acquisition de prestations par le Service de renseignement de la Confédération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme).

La DSE pourra procéder à d'autres petites restructurations dans le cadre des effectifs autorisés.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

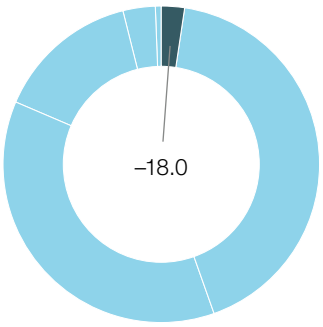

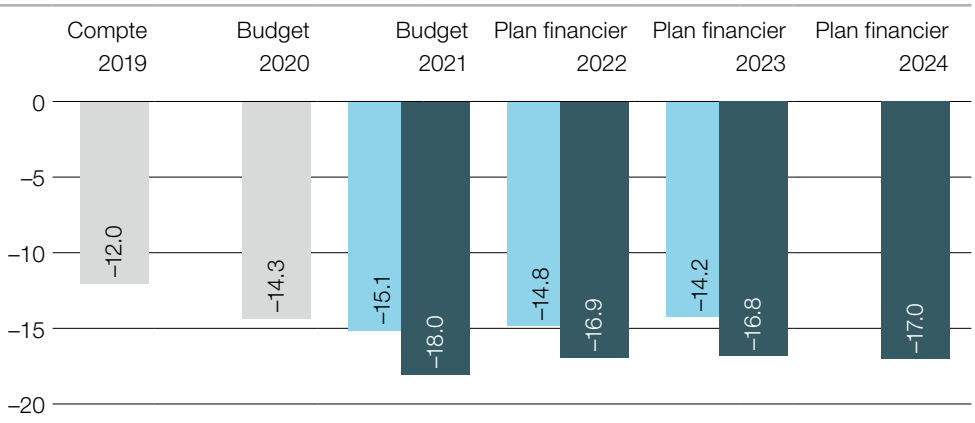

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien au directeur de la DSE sur le plan politique par l'accomplissement de travaux préparatoires et par des prestations de conseil ; coordination des activités entre les unités organisationnelles de la Direction, conformément à la loi d'organisation (LOCA ; RSB 152.01) et à l'ordonnance d'organisation DSE (OO DSE ; RSB 152.221.141) ; traduction et autres prestations, selon les besoins, en faveur des offices et de la Police cantonale.

Examen de la conformité au droit de décisions contestées, à l'intention de la Direction.

Administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport ; octroi d'autorisations de loterie.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	1 533 465	1 472 780	1 517 824	1 516 588	1 522 622	1 529 180
(-) Frais de personnel	–7 517 334	–8 173 026	–8 703 671	–8 630 936	–8 687 452	–8 752 052
(-) Coûts matériels	–7 400 515	–8 721 650	–11 734 101	–10 719 171	–10 558 295	–10 725 045
(-) Intérêts et amortissements standard	–111 967	–145 820	–150 911	–157 708	–125 311	–108 345
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–13 496 350**	**–15 567 716**	**–19 070 860**	**–17 991 227**	**–17 848 436**	**–18 056 262**
(+) Recettes des subventions cantonales	276 700	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–358 959	–305 000	**–380 000**	–380 000	–380 000	–380 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 536 071	1 537 600	**1 447 600**	1 447 600	1 447 600	1 447 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 042 539**	**–14 335 116**	**–18 003 260**	**–16 923 627**	**–16 780 836**	**–16 988 662**
(+)/(-) Régularisations	11 521	25 972	39 858	37 668	35 819	36 150
Solde III (comptabilité financière)	**–12 031 017**	**–14 309 145**	**–17 963 402**	**–16 885 960**	**–16 745 017**	**–16 952 512**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–11 503 889	–13 172 526	**–17 955 468**	–16 874 710	–16 729 670	–16 932 924
Justice administrative	–2 043 356	–2 399 944	**–1 092 447**	–1 093 572	–1 095 821	–1 100 393
Autorisations de police industrielle et de loterie	50 895	4 754	**–22 945**	–22 945	–22 945	–22 945
Administration des fonds de loterie et du sport	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2021, le solde I (budget global) du groupe de produits augmente d'environ CHF 3,5 millions par rapport à l'année précédente. Cette péjoration du solde I est due aux effets suivants :

Une augmentation des imputations à l'interne engendre une hausse des rentrées financières à hauteur de CHF 45 000. Des loyers à hauteur de CHF 85 000 sont facturés à l'Office du personnel pour l'utilisation des salles de formation de la Kramgasse 20, à Berne, dont les travaux sont terminés. En contrepartie, les rentrées issues des procédures menées par le Service juridique sont en baisse (–CHF 40 000), en raison de la diminution du nombre de recours reçus.

L'augmentation des frais de personnel (CHF 530 650) est due à trois causes principales. Premièrement, la mise en œuvre prochaine du projet Enterprise Resource Planning (ERP) dans l'ensemble de la Direction nécessite des ressources humaines temporaires. Les coûts supplémentaires prévus se montent à CHF 337 000. Parallèlement, une économie de CHF 180 000 peut être réalisée pour les honoraires liés aux prestations informatiques. Deuxièmement, des attributions à une nouvelle classe de traitement, l'adaptation de degrés d'occupation, des indemnités pour service de piquet (disponibilité ou présence) et le remboursement d'indemnités journalières APG/LAA engendrent des coûts supplémentaires à hauteur de CHF 62 650. Troisièmement, l'augmentation des contributions d'épargne de l'employeur à la Caisse de pension bernoise, approuvée par le Conseil-exécutif, donne lieu à des coûts supplémentaires de CHF 131 000.

L'augmentation inhabituelle des frais de matériel (env. CHF 3,01 mio) est due essentiellement à la facturation de prestations informatiques par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) pour un total de CHF 3,55 millions. À partir de 2021, l'approvisionnement informatique de base de la DSE sera assuré par l'OIO et les applications spécialisées seront gérées par l'entreprise Bedag, conformément à la stratégie TIC. Parallèlement, le transfert, sans incidence sur le budget, des besoins annuels en prestations postales aux offices de la DSE entraîne une diminution des coûts de CHF 707 500, tandis que les domaines de l'informatique et des amortissements et intérêts engendrent un supplément de CHF 176 500.

Le solde II (comptabilité d'exploitation) tient compte d'une diminution des recettes liées à l'impôt sur les maisons de jeux à partir de 2021. En effet, les décomptes des appareils de jeux incomberont désormais à la Commission des loteries et paris (Comlot) ; le Secrétariat général de la DSE ne percevra plus que l'impôt dû par le casino d'Interlaken. La diminution des recettes liées à l'impôt sur les maisons de jeux se répercute aussi sur la part de cinq pour cent versée sur le Fonds de lutte contre la toxicomanie et sur la part de dix pour cent revenant à la commune d'Interlaken. À partir de 2021, les contributions à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) augmenteront de CHF 10 000 ; la contribution du canton de Berne à Fancoaching Berne augmentera elle aussi, de CHF 20 000 (elle est cofinancée par l'association, la ville de Berne et le canton à hauteur d'un tiers chacun).

Pour les années 2022 à 2024, on s'attend à une légère baisse des coûts de personnel, sachant que les contrats pour des postes à durée déterminée au Service juridique arriveront à échéance et que les frais de matériel dans le domaine de l'informatique baisseront (fin de divers projets TIC tels que newweb@be, Rollout@sid, APF@sid, etc.) ; la baisse devrait osciller entre CHF 1,0 et 1,2 million par an. Les investissements réalisés pendant les années précédentes seront définitivement amortis au cours des années 2021 et 2022, ce qui entraînera un effet positif sur les intérêts théoriques et les amortissements à partir de 2023.

Priorités de développement

Au cours des prochaines années, le Secrétariat général de la DSE continuera d'intensifier son travail de consolidation et de mise en œuvre de la nouvelle organisation informatique dans l'ensemble du canton, avec déploiement de l'approvisionnement de base centralisé à la DSE. Tout cela parallèlement à ses tâches ordinaires, à savoir la législation et le soutien politique à la conduite. Une autre priorité réside dans la participation active à la mise en œuvre du nouveau système ERP (Enterprise Resource Planning) dans toute l'administration. Dans ce cadre, il s'agira de fournir un soutien efficace, en tenant compte non seulement des besoins particuliers des services qui opèrent sur le front (notamment ceux qui fonctionnent 24 heures sur 24), mais aussi des processus simples et bien rodés des unités d'organisation de la DSE, dont la taille est supérieure à la moyenne.

Chances et risques

En raison, notamment, de sa taille opérationnelle nettement supérieure à la moyenne des autres Directions et des processus de masse au niveau opérationnel, la DSE restera particulièrement sollicitée par la mise en œuvre des projets IT@BE et ERP. L'efficacité de l'utilisation des moyens informatiques constitue un facteur de production déterminant.

L'engagement mesuré de personnel à durée déterminée doit permettre de contrer la hausse des dossiers en suspens dans le domaine de la juridiction administrative. Une consolidation ne sera possible que si le nombre de recours reçus se stabilise durablement au cours des années à venir.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	137	153	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	18	18	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	31	42	augmentation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'État	223	220	stabilité
Nombre de recours déposés	503	438	fluctuation
Nombre de recours traités	489	478	stabilité

7.7.2 Police

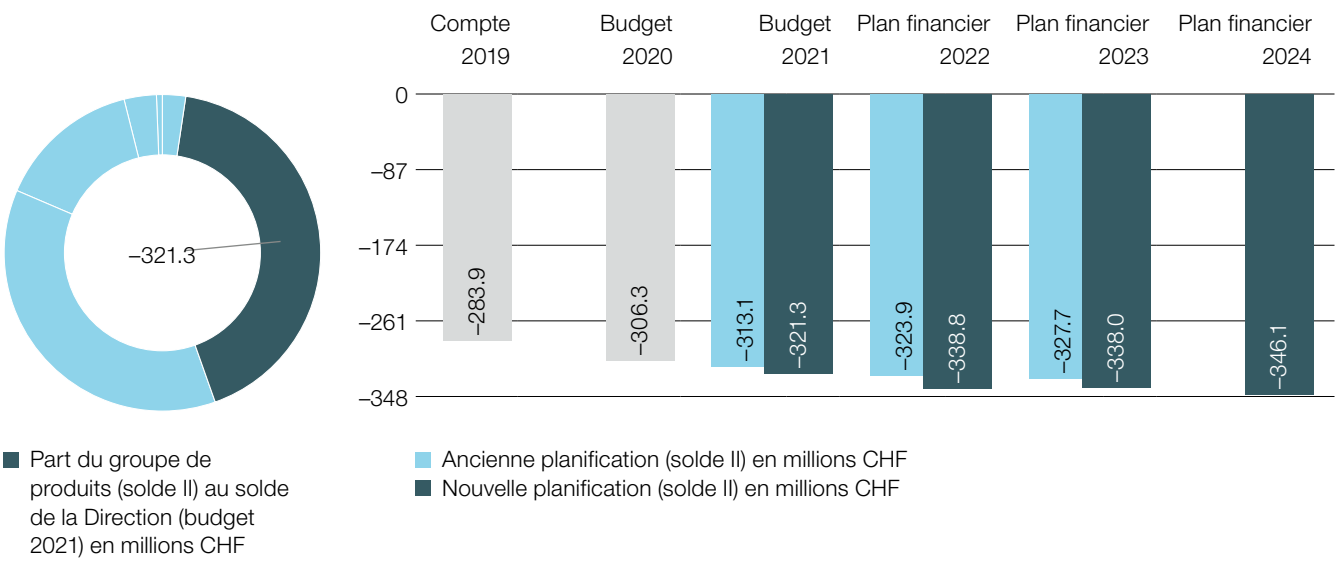

Description

Le groupe de produits Police englobe toutes les mesures prises par la Police cantonale afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre.

Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux
- les mesures préventives
- l'exploitation d'une organisation d'alarme
- la coordination de diverses forces d'engagement

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la Police cantonale.

Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	87 454 650	90 273 000	91 021 402	90 116 402	89 960 402	89 865 402
(-) Frais de personnel	–314 694 789	–333 059 360	–341 221 611	–355 380 996	–361 904 979	–368 383 624
(-) Coûts matériels	–73 579 361	–87 554 618	–88 755 426	–91 968 907	–89 350 369	–90 423 535
(-) Intérêts et amortissements standard	–16 932 118	–15 985 135	–17 345 201	–16 552 033	–14 662 940	–15 113 841
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–317 751 618**	**–346 326 113**	**–356 300 836**	**–373 785 534**	**–375 957 886**	**–384 055 599**
(+) Recettes des subventions cantonales	–707 327	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–578 465	–139 998	**–139 999**	–139 998	–139 998	–139 999
(+) Rentrées fiscales et amendes	35 106 440	40 138 000	**35 138 000**	35 138 000	38 138 000	38 138 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–283 930 971**	**–306 328 111**	**–321 302 835**	**–338 787 532**	**–337 959 885**	**–346 057 597**
(+)/(-) Régularisations	3 174 754	2 336 913	2 781 237	2 389 201	1 095 019	1 443 887
Solde III (comptabilité financière)	**–280 756 217**	**–303 991 198**	**–318 521 598**	**–336 398 331**	**–336 864 865**	**–344 613 711**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Tâches de police de sécurité et du trafic, gestion de la centrale d'engagement, entraide administrative et aide à l'exécution	–100 423 987	–104 589 220	**–109 108 892**	–111 028 481	–111 274 092	–113 049 128
Police judiciaire	–218 151 031	–244 638 689	**–248 556 012**	–264 176 316	–266 106 036	–272 475 950
Prestations pour des tiers	823 400	2 901 796	**1 364 068**	1 419 263	1 422 242	1 469 479

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Police, le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 9,9 millions par rapport au budget 2020, évolution négative due en particulier à la hausse des charges de personnel et de biens, services et marchandises. On note l'influence positive des rentrées de CHF 0,7 million découlant de l'achat de postes par les communes et la Confédération.

L'augmentation des charges de personnel de CHF 8,1 millions s'explique par l'achat de postes par les communes et la Confédération, le plus grand nombre de formations à l'École intercantonale de police de Hitzkirch, la hausse des allocations pour service de garde conformément à la nouvelle loi sur la police et l'extension des allocations pour travail de fin de semaine. Par ailleurs, du fait de la mise en œuvre du programme de formation 2020, la réduction effectuée l'année précédente dans ce domaine ne s'applique plus, d'où une augmentation des charges. Enfin, ces dernières sont encore grevées (à hauteur d'environ CHF 2,0 mio) par la hausse de la cotisation d'épargne versée par l'employeur, budgétée désormais au niveau des offices. Afin de limiter l'alourdissement des charges, un facteur de correction de CHF 9,1 millions a été intégré à la planification du personnel de la Police cantonale (POCA). Il peut donner lieu à un crédit supplémentaire.

Les charges de biens, services et marchandises augmentent de CHF 1,2 million. Cette évolution s'explique notamment par le fait que la POCA doit désormais prendre en charge les coûts de l'établissement des certificats de décès, comme l'a décidé le Tribunal fédéral. Des frais supplémentaires résultent en outre des examens passés auprès de médecins du travail, de projets de déménagement élaborés en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions et du nouvel appel d'offres pour la solution BE-Print. Un facteur de correction de CHF 2,1 millions a été intégré afin de limiter l'augmentation des charges de biens, services et marchandises. Il peut également donner lieu à un crédit supplémentaire.

Les rentrées financières des subventions cantonales ont été revues à la baisse à hauteur de CHF 5,0 millions s'agissant des amendes. Cette correction s'impose en raison de la crise du coronavirus, de la progression attendue de la numérisation du travail (augmentation du télétravail et des vidéoconférences) et de la diminution du trafic.

Les travaux d'étude relatifs au centre de police de Berne et l'élaboration des aménagements spécifiques à l'utilisateur sont en cours. Une demande de crédit complémentaire sera soumise au Grand Conseil en novembre 2020 pour les travaux d'étude (notamment en raison des charges plus élevées engendrées par le controlling et la rémunération de l'entreprise totale et de l'augmentation des effectifs découlant de la mise en œuvre de la motion 318–2016 Wüthrich). Par conséquent, la planification de l'investissement net sur dix ans pour les aménagements spécifiques à l'utilisateur a été augmentée de CHF 4,1 millions, passant ainsi à CHF 30,0 millions. Le crédit de réalisation sera soumis au Grand Conseil au cours de l'année 2022. Il est du ressort de la Direction des travaux publics et des transports, tout comme le crédit complémentaire. À noter encore que l'augmentation de l'investissement entraîne une hausse des coûts standard de CHF 1,3 million.

Priorités de développement

De nombreux projets organisationnels sont restés en suspens à la POCA en raison de la crise déclenchée par le coronavirus. Ainsi, le réexamen de la stratégie a été reporté à l'année 2021. Il comprend la mise en place d'un système d'alerte précoce permettant d'identifier à temps les défis à venir (issue management). Un dispositif de ce type existe déjà pour les développements technologiques. La violence dans l'espace public menace la sécurité de la population, en particulier la nuit et le week-end. La POCA a fait de la lutte contre ce genre de violence un objectif prioritaire sur plusieurs années. Des mesures préventives et répressives visent en particulier à réduire les actes de violence et les infractions d'ordre sexuel.

Les adeptes de la mobilité douce (piétons, cyclistes et cyclomotoristes) sont souvent impliqués dans des accidents faisant des blessés. L'engouement pour les vélos, électriques ou non, se poursuit, dopé par la crise du coronavirus. Dans un objectif de prévention des accidents, la POCA se donnera de nouveaux axes prioritaires sur le plan tant préventif que répressif. Après avoir mené, au deuxième semestre 2020, une campagne visant spécifiquement les jeunes cyclistes, elle a prévu de nouvelles actions pour l'année 2021. Les moyens financiers nécessaires sont budgétés.

La cybercriminalité est en progression en Suisse comme dans le reste du monde et sa complexité va croissant. Face à ce défi majeur, la POCA crée les conditions nécessaires sur le plan organisationnel afin de renforcer considérablement les cyberenquêtes. De plus, elle s'implique activement dans le réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK), au sein duquel elle est chargée du domaine de la prévention à l'échelon national. Elle a notamment prévu des activités de sensibilisation destinées spécifiquement aux PME et aux communes. Ces activités sont inscrites au budget 2021.

Les menaces graves contre des autorités et des particuliers sont également en augmentation, tout comme la violence domestique. Il est donc de plus en plus important d'identifier, d'évaluer et de désamorcer ces situations de danger. Début 2020, le Conseil-exécutif a posé les jalons en vue d'intensifier et de systématiser la gestion des menaces. La POCA conduit désormais les activités dans ce domaine ; elle organise notamment les nouvelles formations destinées aux référents devant être désignés au sein des autorités cantonales et communales. Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2021.

La POCA a un besoin impératif et considérable de ressources supplémentaires afin de développer efficacement et durablement ses activités dans les domaines de la lutte contre la cybercriminalité et de la gestion des menaces. Ces ressources ont été demandées dans le cadre de l'augmentation des effectifs de la POCA (mise en œuvre de la motion 138–2016 Wüthrich) à partir de 2022. Il en va de même des ressources supplémentaires qui sont indispensables à la lutte contre le terrorisme, aux activités de prévention et à une présence préventive accrue (patrouilles supplémentaires) sur le territoire cantonal en général et dans les zones sensibles en particulier. Les fonds nécessaires pour la formation de nouveaux membres de la police sont inscrits au budget 2021.

Chances et risques

Le projet Rialto (nouveau système de gestion des dossiers, NeVo) sera mis en œuvre à la POCA et au Ministère public non pas fin 2020, comme prévu initialement, mais au cours de l'année 2021. La coordination des processus permet des optimisations significatives. Le produit fait actuellement l'objet de tests d'intégration. Les premiers résultats sont concluants, mais révèlent aussi des exigences supplémentaires qui étaient encore inconnues lors de l'élaboration du cahier des charges en 2016. Il faudra donc un crédit complémentaire, lequel mobilisera des moyens supplémentaires de l'ordre de CHF 6,5 millions à la POCA et au Ministère public d'ici 2022. Les parts de la POCA peuvent toutefois être compensées au sein de cette dernière ou par l'écart de planification de la Direction.

Conformément à la demande de la motion 166–2018 CSéc « École intercantonale de police de Hitzkirch : obligations financières du canton et durée du contrat », une entreprise de conseil externe étudie différentes options en vue d'améliorer la situation financière et juridique du canton de Berne au sein du concordat sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch. Des plans d'affaires sont établis à cet effet au cours de l'année 2020. Les résultats n'étant pas encore connus, les répercussions financières ne peuvent pas être prises en compte dans le budget 2021.

L'utilisation non autorisée de drones, par exemple lors de manifestations, pose des difficultés croissantes. La police doit y répondre en évaluant, en acquérant et en exploitant des systèmes permettant de les détecter et de les contrer. C'est pourquoi la POCA observe le marché en permanence. Ces systèmes peuvent être très coûteux, mais ils constitueront sans doute un moyen d'intervention indispensable à l'avenir. Certaines ressources sont prévues à cet effet dans le budget 2021. Selon les estimations actuelles, elles devraient couvrir les besoins dans ce domaine.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 964	1 942	stabilité
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	525	533	augmentation
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 390 635	3 385 202	stabilité
Pourcentage des activités de police judiciaire (p. ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	54	53	augmentation
Nombre de communes au bénéfice d'un contrat sur les prestations ou sur les ressources	132	137	diminution
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	188 841	193 346	stabilité

7.7.3 Circulation routière et navigation

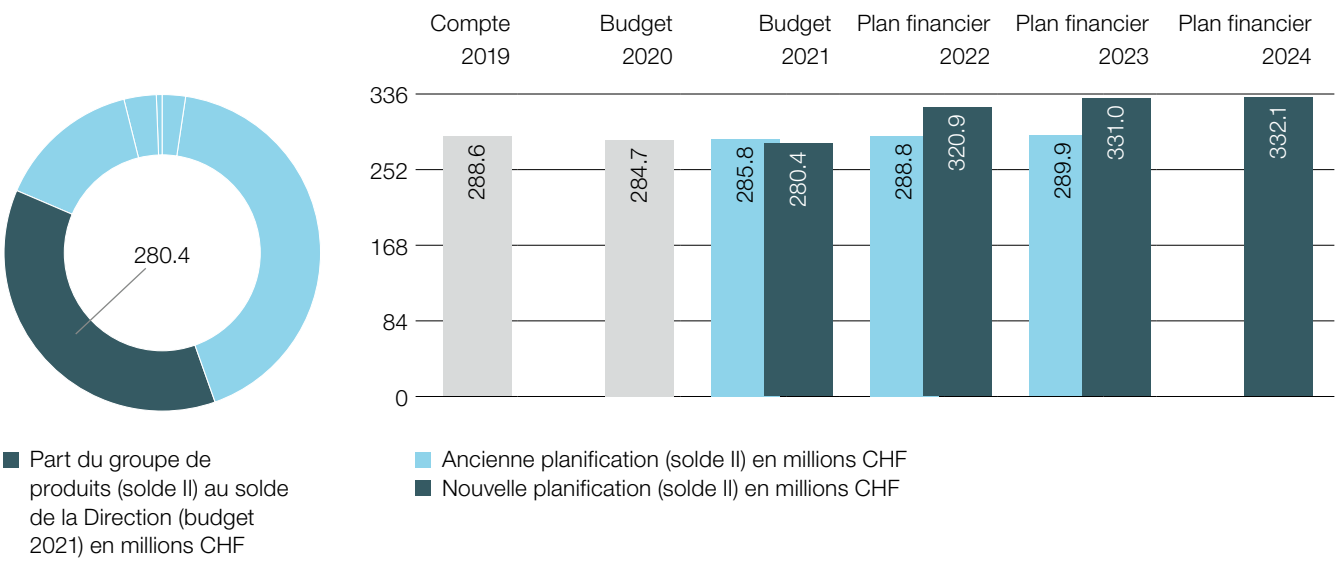

Description

Le groupe de produits Circulation routière et navigation comprend les prestations suivantes :

- Admission des personnes à l'examen de conduite
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux
- Délivrance des permis de circulation et des permis de conduire, des permis de navigation et des permis de conduire pour bateaux, des autorisations spéciales et des autorisations à la navigation
- Surveillance des écoles de conduite
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre des conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions
- Signalisation sur les voies d'eau
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	62 681 261	62 315 500	60 615 500	60 815 500	61 145 500	61 045 500
(-) Frais de personnel	–35 250 956	–36 734 199	–37 675 184	–37 340 585	–37 724 236	–37 930 931
(-) Coûts matériels	–8 419 278	–11 931 645	–11 831 420	–11 687 134	–11 579 873	–11 244 126
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 230 302	–2 454 763	–2 471 480	–2 646 802	–2 500 395	–2 795 188
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**16 780 725**	**11 194 893**	**8 637 415**	**9 140 979**	**9 340 996**	**9 075 255**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	271 826 298	273 530 000	**271 720 000**	311 750 000	321 610 000	323 010 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**288 607 023**	**284 724 893**	**280 357 415**	**320 890 979**	**330 950 996**	**332 085 255**
(+)/(-) Régularisations	–1 220 175	–1 134 111	–1 504 892	–1 486 358	–1 227 013	–1 217 363
Solde III (comptabilité financière)	**287 386 848**	**283 590 782**	**278 852 523**	**319 404 620**	**329 723 982**	**330 867 892**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Admission des véhicules	15 589 752	12 706 227	**10 912 309**	11 704 210	11 716 934	11 668 457
Admission des conducteurs de véhicules	1 589 112	683 873	**–80 111**	133 374	353 632	352 016
Mesures administratives	–1 096 717	–2 068 842	**–2 287 560**	–2 192 648	–2 248 530	–2 218 654
Admission des bateaux	–4 934	–39 438	**–78 498**	–79 389	–82 665	–81 272
Admission des conducteurs de bateaux	71 092	48 633	**14 897**	14 492	12 826	13 495
Signalisation sur les voies d'eau	–19 295	–15 862	**–25 959**	–25 982	–26 092	–26 029
Redevances cantonales sur le trafic	–1 020 238	–1 642 740	**–1 281 057**	–1 350 196	–1 224 956	–1 370 303
Redevances fédérales sur le trafic	774 520	735 352	**685 500**	184 859	86 170	–15 255
Places d'amarrage	897 433	787 690	**777 893**	752 258	753 676	752 799

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits atteint CHF 8,6 millions (contre CHF 11,2 mio dans le budget 2020). Les années sur lesquelles portent la planification (2021-2024) devraient voir les rentrées financières chuter à quelque CHF 61,0 millions par an (montant chiffré à CHF 62,3 mio dans le budget 2020), ceci en raison de la crise du coronavirus, qui devrait entraîner une baisse des rentrées dans les domaines des immatriculations de véhicules, des contrôles garage, des examens de conduite et des autorisations.

On s'attend à une hausse marquée (CHF 1,0 mio) des frais de personnel pendant les années de la planification, étant donné que les ressources actuelles ne suffiront pas en regard des projets à venir. Les frais de matériel, quant à eux, s'élèvent à environ CHF 11,7 millions par an et comprennent la somme de CHF 1,4 million prévue pour les coûts annuels d'utilisation, de maintenance et de développement de l'application spécialisée FIS/SUSA en vue de son rattachement au progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning, ERP) du canton de Berne.

La récession qui devrait suivre la crise du coronavirus s'accompagnera probablement d'une stagnation du parc de véhicules et, par conséquent, des rentrées liées à l'impôt sur les véhicules à moteur. C'est la raison pour laquelle les rentrées escomptées dans le budget 2021 sont réduites de CHF 4,6 millions et fixées à CHF 268,1 millions. En revanche, des montants en hausse de CHF 40,0 millions, s'échelonnant de CHF 308,1 millions pour 2022 à CHF 319,4 millions pour 2024, sont inscrits dans la planification à partir de 2022 en raison de la révision de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). Il est toutefois possible que les rentrées escomptées pour les années 2023 et 2024 doivent être revues lors des prochaines planifications, à la lumière des répercussions concrètes que la crise du coronavirus aura eues d'ici là.

Les rentrées issues de l'impôt sur les bateaux restent inchangées, à CHF 2,7 millions par année.

L'introduction de la vignette autoroutière électronique en 2022 entraînera la disparition progressive de la provision pour la vente de vignettes autocollantes traditionnelles (CHF 0,7 mio). La vignette électronique sera administrée directement par la Confédération.

Les investissements retenus dans le budget 2021 s'élèvent à CHF 3,0 millions, ce qui correspond à une augmentation provisoire, justifiée par la programmation informatique impossible à reporter en vue de la révision de la LIV, et par les travaux urgents de dragage dans le port Rousseau (location de places d'amarrage appartenant au canton).

Au cours des années suivantes, les investissements oscilleront entre CHF 2,2 et 2,5 millions ; cela inclut la maintenance prévue des infrastructures liées à l'informatique, aux expertises et examens et aux places d'amarrage, le remplacement des véhicules de service et des investissements pour le rattachement de l'application SUSA à la solution cantonale ERP.

Priorités de développement

L'adoption de la motion 171–2018 Trüssel en mars 2019 implique une révision de la législation sur l'imposition des véhicules, avec pour objectif d'aligner le montant de l'impôt sur la moyenne suisse et de le rendre plus écologique. Les recettes supplémentaires qui en résulteront avoisineront les CHF 40,0 millions. Les adaptations techniques du système seront effectuées en 2021 et nécessiteront d'importants travaux de test. L'entrée en vigueur est prévue pour début 2022.

Parallèlement, l'application spécialisée SUSA doit être rattachée à la solution ERP du canton. Le paysage informatique et les processus d'exploitation présentent une grande complexité dans la masse des activités de l'OCRN, c'est pourquoi il faut rendre la gestion des débiteurs et la facturation partiellement autonomes. Une dissociation de l'application spécialisée et l'application de groupe permet de réduire les risques liés au lancement du projet ERP dans l'ensemble du canton. Les modules de FIS V10, adaptés spécialement pour l'OCRN, resteront utilisés dans un propre environnement d'exploitation.

Chances et risques

Suite à l'arrêté du Grand Conseil 2018.BVE.1246 de mars 2020, l'Office des immeubles et des constructions peut lancer le concours d'architecture en vue de l'installation du nouveau siège de l'OCRN à Münchenbuchsee. Une fois l'architecte partenaire sélectionné, il faudra préparer le crédit de projection et élaborer le projet de construction. Le nouveau centre devrait pouvoir être inauguré d'ici 2027/2028. La planification tient compte des moyens requis pour les travaux de conception.

La DSE envisage de rendre l'OCRN autonome en le transformant en établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre. Le Conseil-exécutif a été régulièrement informé de l'avancement de ce projet lors de séances de réflexion. La DSE prévoit désormais d'esquisser un acte normatif et d'approfondir la réglementation de certains points centraux. Le Conseil-exécutif décidera in fine si un projet de loi, accompagné d'une planification détaillée, doit être élaboré.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	802 956	805 575	augmentation
Effectif des bateaux	11 820	11 574	stabilité
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	272 500	271 054	stabilité
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	88 369	87 128	stabilité
Nombre d'expertises	267 660	259 230	stabilité
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	42 422	42 427	stabilité
Nombre de mesures administratives notifiées	18 721	19 735	stabilité
Nombre de consultations téléphoniques	480 000	461 778	stabilité

7.7.4 Exécution judiciaire

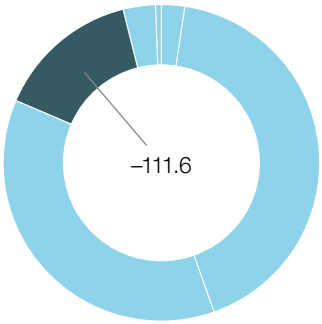

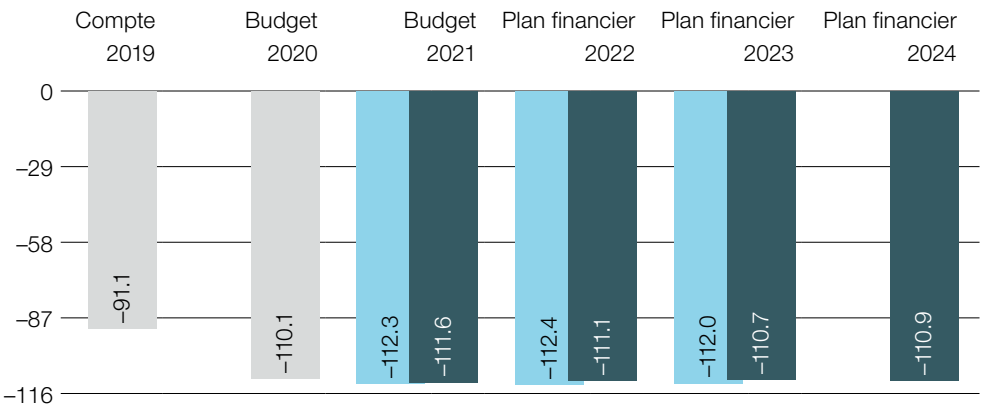

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office de l'exécution judiciaire est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance), de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission), ou encore de mesures de droit civil des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	69 697 850	76 089 477	64 461 749	64 841 663	64 846 805	65 312 352
(-) Frais de personnel	–104 069 294	–109 140 804	–111 357 715	–111 485 983	–111 792 950	–112 464 308
(-) Coûts matériels	–53 748 037	–72 957 583	–60 077 573	–59 921 232	–59 212 753	–59 210 760
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 325 395	–2 637 434	–3 133 339	–3 103 618	–3 098 267	–3 076 378
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–90 444 876**	**–108 646 345**	**–110 106 878**	**–109 669 170**	**–109 257 165**	**–109 439 094**
(+) Recettes des subventions cantonales	9 696 754	1 089 177	**10 589 177**	10 589 177	10 589 177	10 589 177
(-) Coûts des subventions cantonales	–10 314 799	–2 539 499	**–12 039 500**	–12 039 500	–12 039 500	–12 039 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–91 062 920**	**–110 096 667**	**–111 557 201**	**–111 119 493**	**–110 707 488**	**–110 889 417**
(+)/(-) Régularisations	752 167	522 779	513 802	467 567	418 411	367 812
Solde III (comptabilité financière)	**–90 310 753**	**–109 573 888**	**–111 043 399**	**–110 651 927**	**–110 289 077**	**–110 521 604**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Exécution de mesures	–63 067 038	–80 398 719	**–79 723 373**	–79 237 246	–78 448 612	–78 347 282
Détention	–26 444 445	–26 905 848	**–29 147 927**	–29 291 120	–29 608 732	–29 821 796
Exécution de mesures pour mineurs	–933 394	–1 341 778	**–1 235 579**	–1 140 805	–1 199 821	–1 270 016

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Au niveau du groupe de produits Exécution judiciaire, le solde II du budget 2021 (CHF 111,6 mio) se péjore de CHF 1,5 million par rapport au budget 2020 (CHF 110,1 mio). Exprimé en chiffres relatifs, il s'agit d'une augmentation modérée du solde de 1,4 pour cent.

Des transferts considérables, dus à des modifications de la pratique comptable, ont eu lieu dans différentes rubriques. Certains coûts et certaines rentrées financières, prévus dans le budget global (solde I), sont inscrits en tant que subventions cantonales dans le résultat de la comptabilité d'exploitation (solde II). Ces subventions concernent des opérations en lien avec la compensation des charges de l'aide sociale. Le facteur de déclenchement a été la reprise de tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur l'exécution judiciaire. La pratique comptable a été modifiée en concertation avec la DSSI.

L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) table sur une diminution des rentrées financières de CHF 11,6 millions, dont CHF 9,5 millions dus à la modification de la pratique comptable. Les rentrées financières du même montant pour les subventions cantonales n'ont pas d'incidence sur le solde. Du côté de la facturation interne des prestations, il faut s'attendre à une baisse, sans incidence sur la direction, de CHF 0,85 million des rentrées financières issues de l'exécution des jugements prononcés en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Enfin, l'OEJ table sur des diminutions de revenus issus de l'exécution des jugements extracantonaux à hauteur de CHF 0,55 million. À cela s'ajoute une baisse de CHF 0,5 million en raison de la réduction temporaire du nombre de places dans un établissement d'exécution judiciaire pendant sa rénovation.

Les frais de personnel augmentent de CHF 2,2 millions. Dans le détail, cette augmentation est due à la progression individuelle des traitements (CHF 0,75 mio), à des cotisations d'épargne plus élevées et à des cotisations de risque plus basses pour la caisse de pension (solde net : CHF 0,75 mio), à de la main-d'œuvre temporaire pour effectuer les travaux de rénovation d'un établissement (CHF 0,4 mio), à l'affectation des éducateurs spécialisés et des sociothérapeutes à une classe de traitement supérieure (CHF 0,45 mio), à la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann (CHF -0,5 mio) et à une augmentation des effectifs dans le cadre de la réserve de Direction (CHF 0,4 mio).

Les coûts matériels diminuent de CHF 12,9 millions par rapport au budget 2020. Une grande partie de cette diminution (CHF 9,5 mio) s'explique par la modification de la pratique comptable. En revanche, le même montant se retrouve dans les coûts des subventions cantonales, qui n'ont pas d'incidence sur le solde. Le reste des changements est dû à plusieurs facteurs : des modifications concernant les frais de santé et de l'exécution (CHF -2,8 mio), le décompte de la compensation des charges de l'aide sociale (CHF -1,1 mio), la transmission à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) des contrats pour les coûts d'utilisation de BEDAG (CHF -0,45 mio), mais aussi la compensation de l'affectation des éducateurs spécialisés et des sociothérapeutes à une classe de traitement supérieure (CHF -0,45 mio), la facturation interne des coûts d'utilisation par l'OIO (CHF 0,85 mio) et l'achat de nouveaux bureaux après la rénovation d'un établissement (CHF 0,5 mio).

Priorités de développement

La concrétisation du plan directeur pour la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire a progressé. Le projet de construction du Jura bernois – Seeland a été élaboré à temps pour remplacer la Prison régionale de Bienne. Le plan d'exploitation met l'accent sur les besoins et les processus de la future détention provisoire et pour des motifs de sûreté, et de l'exécution judiciaire en milieu fermé. Les moyens nécessaires à la recherche de terrain ont été accordés par le Conseil-exécutif. En raison d'un manque de terrain, la détention administrative ne pourra pas être centralisée à Thoune, comme initialement prévu. De plus, un arrêt récent du Tribunal fédéral remet en question l'hébergement et les nouvelles constructions de détention administrative et amènera l'OEJ à repenser et à réévaluer la thématique au niveau stratégique.

L'organisation au sein de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg) poursuit son développement. Le nouveau directeur a mené une première analyse et en a présenté les résultats. Il a constaté que le personnel gère les affaires courantes avec une grande motivation. Selon lui, l'identité de l'établissement doit être concrétisée. Il faut que sa mission soit mieux connue du personnel, des autorités de placement et du public. L'établissement doit pour cela, dans une prochaine étape, mettre en œuvre une approche uniforme de l'exécution judiciaire et un modèle centré sur l'encadrement et sur l'accompagnement socioprofessionnel.

Les cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse doivent être séparées de l'administration cantonale au 1er janvier 2022, conformément à un arrêté du Conseil-exécutif. Le Foyer d'éducation Lory, rattaché à la Direction de la sécurité, est également concerné. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), le canton endossera le rôle de mandant et de surveillant. Il ne peut donc plus fournir de telles

prestations s'il entend conserver une séparation nette des tâches. Les organes responsables des institutions seront compétents en matière de conduite stratégique et opérationnelle. L'autonomisation du Foyer d'éducation Lory représente un défi de taille. En effet, une nouvelle institution doit être mise sur pied parallèlement à l'exploitation ininterrompue du foyer. Le délai prévu est ambitieux. La question la plus importante est celle de l'organe compétent. Les responsables du Foyer d'éducation Lory examinent simultanément diverses possibilités quant au nouvel organe compétent, tant le rattachement à un organe existant que la fondation d'un nouvel organe. D'autres points essentiels à clarifier concernent le personnel, les finances, l'informatique et l'immobilier. Ces prochains temps, la direction et la gestion du Foyer d'éducation Lory seront fortement sollicitées par ces travaux supplémentaires, le but devant être d'autonomiser l'institution de manière à lui donner une durabilité sur le marché.

L'OEJ s'est organisé de manière partiellement décentralisée dans les domaines du personnel, des finances et du droit. Dans le cadre du projet d'harmonisation et de standardisation des processus de l'OEJ, la gestion globale des ressources doit être optimisée, des effets de synergie créés par la standardisation d'activités similaires, les pics de pression amortis, et la perméabilité des connaissances spécialisées et des expériences améliorée. Les domaines des finances et de l'administration du personnel, jusqu'alors dirigés à l'EP Thorberg, seront intégrés à la centrale de l'OEJ pendant une phase pilote dans le cadre de la réorientation. L'OEJ aide ainsi l'EP Thorberg à se concentrer sur sa tâche principale et continue d'améliorer son efficacité, conformément au mandat d'harmonisation du directeur de la DSE. Les expériences réalisées lors de la phase pilote seront mises à profit dans la suite du processus d'harmonisation.

Chances et risques

Le canton de Vaud envisage de construire un établissement pénitentiaire pour femmes, qui ferait concurrence directe à l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank. Il convient donc de suivre attentivement les décisions prises et les développements dans le canton de Vaud.

En ce qui concerne l'offre de places dans la nouvelle construction prévue dans la région Bienne – Seeland – Jura bernois, des changements pourraient survenir dans le cadre de l'évaluation annuelle des besoins du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures.

Lors de la conférence concordataire du 20 mars 2020, les représentants des gouvernements ont décidé d'assurer le financement du Secteur des évaluations de psychologie légale (SEPL) grâce à un nouveau modèle. À partir de 2021, le SEPL sera financé par les onze cantons signataires au moyen d'un modèle basé sur les dépenses. Un émolument individuel par cas traité continuera d'être perçu, mais il sera plus bas et combiné à un supplément d'indemnité fixe. De plus, depuis le 1er avril 2020, un supplément d'indemnité de cinq francs par jour est perçu sur les jours d'exécution concordataires. Le tarif actuel des émoluments restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2020, et l'éventuel déficit d'exploitation du SEPL pour l'année 2020 sera supporté par le concordat. La collaboration des deux SEPL (du Concordat de la Suisse orientale et de celui de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale) a été inscrite dans une convention, le but étant de parvenir à une doctrine uniforme et de la maintenir. À l'heure actuelle, une fusion des deux SEPL peut être définie comme un but stratégique.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	354 053	350 087	diminution
Nombre de journées de travail d'intérêt général	21 678	17 659	diminution
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	1 008	998	diminution
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures et des foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	96	96	stabilité
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés).	138	149	augmentation
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales, d'établissements d'exécution de peines et mesures ou de foyers d'éducation	1	0	stabilité

7.7.5 Population

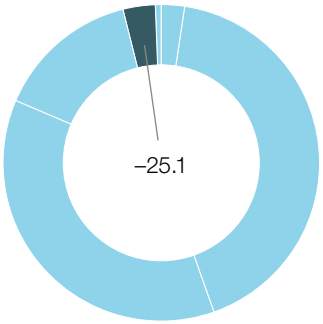

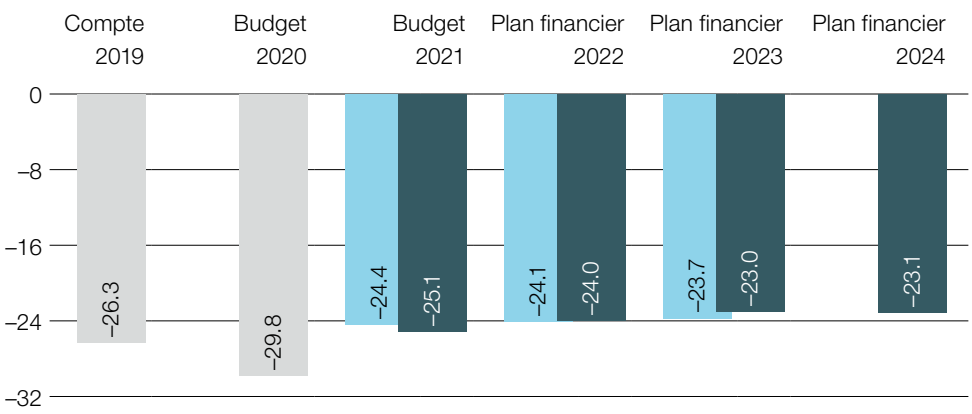

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de décisions et d'événements de l'état civil tels que naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfants, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, rapports de filiation, adoption, déclaration de disparition, changement de sexe, enregistrement de partenariat et dissolution de partenariat enregistré. Établissement de documents sur l'état civil. Traitement de demandes en relation avec la reconnaissance en droit suisse de décisions et d'actes étrangers. Traitement des demandes de changement de nom et des demandes relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité (naturalisation, libération).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	25 298 271	25 398 682	24 143 337	24 505 428	26 812 003	27 284 010
(-) Frais de personnel	–26 351 083	–29 276 948	–27 159 263	–26 943 901	–27 101 872	–27 312 319
(-) Coûts matériels	–22 264 324	–22 166 356	–17 363 546	–16 978 888	–18 349 505	–18 665 341
(-) Intérêts et amortissements standard	–116 101	–1 107 372	–558 079	–698 621	–704 866	–675 799
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–23 433 236**	**–27 151 994**	**–20 937 550**	**–20 115 982**	**–19 344 241**	**–19 369 449**
(+) Recettes des subventions cantonales	96 031 853	62 142 437	**5 361 727**	5 140 746	4 919 765	4 919 765
(-) Coûts des subventions cantonales	–98 915 954	–64 812 297	**–9 510 150**	–9 068 188	–8 626 226	–8 626 226
(+) Rentrées fiscales et amendes	27 998	4 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–26 289 339**	**–29 817 854**	**–25 075 973**	**–24 033 424**	**–23 040 702**	**–23 065 910**
(+)/(-) Régularisations	–91 492	69 174	909	–159	–24 063	–53 966
Solde III (comptabilité financière)	**–26 380 831**	**–29 748 681**	**–25 075 064**	**–24 033 583**	**–23 064 765**	**–23 119 876**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Aide d'urgence et renvois	–13 533 475	–12 804 795	**–4 889 793**	–4 730 329	–4 726 048	–4 734 409
Etrangers et intégration	–5 010 102	–7 672 808	**–7 474 568**	–7 329 293	–7 369 763	–7 465 678
Demandes et événements relevant de l'état civil	–6 172 817	–7 484 020	**–8 798 360**	–8 504 063	–8 484 985	–8 529 867
Communication de données extraites des registres	530 509	–164 934	**–700 058**	–591 240	–583 962	–613 529
Documents d'identité des ressortissants suisses	752 649	974 563	**925 230**	1 038 943	1 820 517	1 974 035

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les répercussions financières du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) et le transfert de budget de la Direction de la sécurité (DSE) à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) étaient déjà inscrits au budget 2020. En raison des données empiriques, des adaptations ont été apportées dans le domaine de l'aide d'urgence, qui reste de la compétence de la DSE. Depuis le troisième trimestre 2019, la tendance est à une forte diminution des revenus du forfait fédéral. Par rapport au budget de 2020, le solde II de la planification de l'Office de la population se péjore de CHF 4,7 millions pour 2021 et d'environ CHF 5,8 millions à CHF 6,8 millions annuellement à partir de 2022.

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en considération dans le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 : remplacement du système informatique en matière de biométrie pour les documents d'identité suisses (2021 selon les prévisions) et remplacement de l'application spécialisée PendenZA dans les offices de l'état civil (2022).

Une autre priorité de développement réside dans le projet NA-BE, mis en œuvre en 2020. Les tâches relevant du domaine de l'asile ont été transférées de la DSE à la DSSI le 1er juillet 2020, à l'exception du versement de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois. Cela signifie que, à partir de 2021, des frais seront engagés uniquement pour l'aide d'urgence, le conseil en vue du retour et l'exécution des renvois. La mise en service des centres cantonaux de retour par l'adjudicataire de l'appel d'offres, effectuée dans le courant de l'année 2020, est inscrite au budget en conséquence.

Chances et risques

Les coûts et les revenus liés à l'aide d'urgence sont difficiles à prévoir malgré les modèles de coûts de la Confédération, en particulier en raison de la baisse en partie considérable du nouveau forfait d'aide d'urgence versé par celle-ci, dont le montant est défini en fonction du type de procédure d'asile. Divers éléments peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur la couverture des coûts : l'évolution du nombre de décisions négatives selon le type de procédure, la durée moyenne de versement de l'aide d'urgence et le nombre effectif de personnes qui demanderont l'aide d'urgence après la mise en œuvre du projet NA-BE. Durant les deux premières années suivant la mise en œuvre de ce dernier, la planification table sur une diminution du nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence, ce qui ne s'est pas encore réalisé actuellement, du moins pas pendant la crise du coronavirus. Avec la levée progressive des mesures édictées par le Conseil fédéral, notamment la restriction de l'entrée en Suisse de personnes en provenance de tous les États Schengen et la suspension de tous les transferts fondés sur l'accord de Dublin, la situation devrait se normaliser dans le domaine de l'aide d'urgence.

Avec la nouvelle application (remplacement d'Asydata et d'ELAR), la DSSI et la DSE disposeront d'un nouvel instrument pour la gestion des cas à partir de 2020. Il faudra s'attendre à une augmentation des dossiers en suspens dans le domaine des étrangers une fois l'application instaurée.

Le message relatif à la modification de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité, LDI ; RS 143.1) et de son ordonnance d'application indiquait que le degré de couverture de la part des émoluments revenant aux cantons serait revu en 2016. La Confédération a mis en œuvre ce point en 2020, les résultats et une décision sont encore attendus. Une légère diminution de la part des émoluments revenant aux cantons n'est pas à exclure totalement. Cependant, comme il n'est pas possible de quantifier les répercussions financières, le budget et la planification ne tiennent pas compte d'une modification éventuelle des revenus.

L'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) le 1er janvier 2019 occasionne des frais supplémentaires en ce qui concerne l'examen des autorisations de séjour (permis B) et des autorisations d'établissement (permis C). En effet, il faut s'attendre à davantage de recours en raison de la rétrogradation de permis C en permis B. Les mois à venir révéleront s'il est possible de mener à bien ces tâches avec les effectifs actuels ou autorisés.

Avec l'introduction du service eDéménagement à l'échelle suisse, qui prévoit la possibilité d'annoncer son départ ou son arrivée auprès de sa commune par voie électronique, la légitimité de l'acte d'origine devient caduque. Le canton de Berne a instauré eDéménagement en 2019 (ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements, OE eDéménagement ; RSB 122.162). La suppression de l'acte d'origine requiert notamment une modification de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES ; RSB 122.11) et de l'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES ; RSB 122.161). Étant donné que la date de l'introduction du service à l'échelle suisse et celle de la transposition juridique ne sont pas encore connues, les répercussions financières ne sont inscrites ni au budget ni à la planification.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence au 31 décembre	0[1)]	0[1)]	
Naturalisations ordinaires	1 532	1 763	fluctuation
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 093 000	4 097 000	diminution
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	150 509	144 729	fluctuation
Part des rendez-vous réservés sur internet pour demander un passeport ou une carte d'identité	0[1)]	0[1)]	

[1)] Pas de données

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

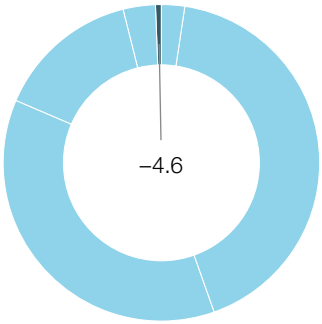

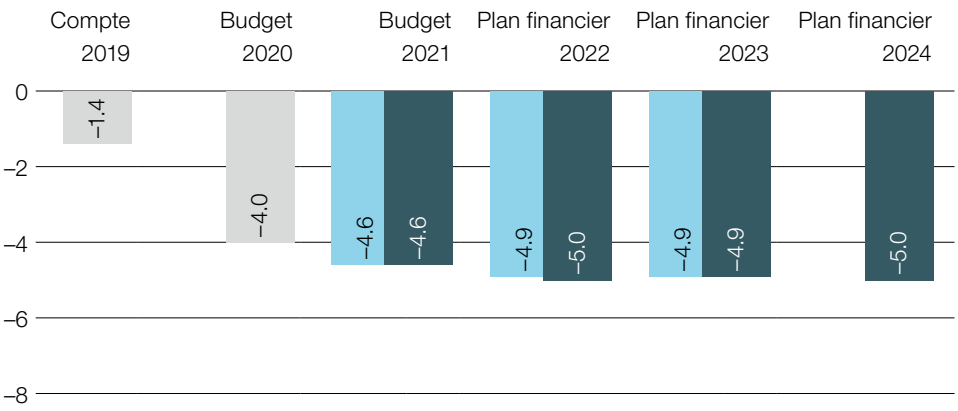

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Des cadres et des spécialistes suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état.

La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le domaine du sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	8 056 916	7 672 452	7 622 052	7 304 052	7 304 052	7 304 052
(-) Frais de personnel	–12 230 544	–13 317 454	–13 686 619	–13 656 325	–13 724 456	–13 867 036
(-) Coûts matériels	–4 173 804	–4 833 478	–5 320 039	–5 267 187	–5 216 850	–5 266 391
(-) Intérêts et amortissements standard	–71 598	–164 372	–164 039	–189 370	–214 946	–220 698
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–8 419 030**	**–10 642 853**	**–11 548 645**	**–11 808 830**	**–11 852 200**	**–12 050 073**
(+) Recettes des subventions cantonales	661 969	617 000	**612 500**	612 500	612 500	612 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 320 945	–2 373 242	**–2 089 500**	–2 201 500	–2 134 500	–1 985 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 711 231	8 430 000	**8 430 000**	8 430 000	8 430 000	8 430 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 366 776**	**–3 969 095**	**–4 595 645**	**–4 967 830**	**–4 944 200**	**–4 993 073**
(+)/(-) Régularisations	–2 671 700	–1 879 295	–1 878 798	–1 875 818	–1 874 317	–1 873 406
Solde III (comptabilité financière)	**–4 038 476**	**–5 848 390**	**–6 474 443**	**–6 843 648**	**–6 818 517**	**–6 866 479**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Sport	–3 048 522	–3 335 133	**–3 518 147**	–3 527 723	–3 578 686	–3 643 989
Infrastructure	4 246 205	3 470 488	**3 411 182**	3 106 458	3 104 108	3 089 049
Affaires militaires	–3 401 706	–3 965 457	**–4 275 280**	–4 200 646	–4 217 213	–4 258 821
Coordination de la protection de la population	–4 463 617	–4 575 514	**–4 761 350**	–4 814 759	–4 780 277	–4 829 208
Protection civile	–1 751 390	–2 237 236	**–2 405 050**	–2 372 159	–2 380 132	–2 407 104

Commentaire:

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires, le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 0,9 million par rapport au budget 2020.

Cette variation est notamment due aux modifications suivantes: augmentation des cotisations d'épargne à la caisse de pension, développement nécessaire des applications TIC spécialisées dans le domaine de l'administration militaire (système de contrôle interne et protection des données), intensification des activités dans le domaine 1418coach (programme de préparation pour J+S), harmonisation des indemnités versées aux experts J+S au niveau suisse, diminution des revenus due à la suppression d'un mandat de la Confédération dans le domaine de la protection civile.

Priorités de développement

Les priorités de développement de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires résident dans la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile dans le canton de Berne et l'élaboration de planifications et de stratégies dans le domaine de la protection de la population. Ces points sont pour la plupart dûment pris en compte dans le budget et dans le plan intégré mission-financement.

Chances et risques

Les effets du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes ne peuvent pas encore être jaugés. Le résultat pourrait être excédentaire comme déficitaire.

En raison de la crise du coronavirus, l'armée a décidé de suspendre le tir obligatoire pour l'année 2020. Par conséquent, il n'y aura pas de recettes liées aux amendes disciplinaires infligées aux personnes omettant le tir obligatoire en 2021. Si le montant en question ne

peut pas être exactement chiffré, il devrait se situer autour de CHF 0,3 million.

La vente du matériel médical de protection acheté par le canton de Berne pendant la crise du coronavirus devrait générer des recettes dans les années de planification. Toutefois, il n'est pour l'heure pas possible d'en estimer le montant. La question de savoir qui de la Direction de la sécurité ou de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration percevra les paiements reste également en suspens.

Un grand nombre de cours J+S ont dû être annulés en 2020 en raison du coronavirus. Une partie sera rattrapée au deuxième semestre 2020. Il est aussi possible que ces cours soient davantage fréquentés en 2021, ce qui produirait des recettes supplémentaires qu'il n'est pour l'heure pas possible de chiffrer.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	17 028	23 775	fluctuation
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	53 457	50 862	fluctuation
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 645	9 923	augmentation
Nombre de moniteurs J+S actifs	21 900	22 480	augmentation
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	10 961	9 987	diminution
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	53 220	53 648	fluctuation
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	254 084	246 169	fluctuation

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Fonds des contributions de remplacement

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–4 932 251**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**
Modification		–23.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**4 932 251**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**
Modification		23.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–33	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 815 792	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000
36 Charges de transfert	–1 026 426	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	3 816 100	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
43 Revenus divers	25	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 116 126	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	28 075 922	30 775 588	32 175 588	34 085 588	35 995 588	37 905 588
Etat du patrimoine au 31.12.	30 775 588	32 175 588	34 085 588	35 995 588	37 905 588	39 815 588
Variation du patrimoine	2 699 666	1 400 000	**1 910 000**	1 910 000	1 910 000	1 910 000

Commentaire

Depuis 2012, le fonds des contributions de remplacement est géré de manière centralisée par le canton. Les communes peuvent prélever le fonds central en vue de l'acquisition de matériel ou de l'entretien, de l'assainissement ou de la construction d'infrastructures de protection civile.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–5.0	0.2
Prestations de services finances du groupe	–65.6	270.0
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	–0.9	896.8
Impôts et prestations de services	–169.9	5 404.2
Personnel	–23.8	5.3
Informatique et organisation	–137.5	96.2

8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.4	–4.8	–4.8	–4.8	–4.8	–4.8
Prestations de services finances du groupe	205.4	116.0	204.4	202.7	201.5	205.8
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	1 204.6	1 110.7	896.0	902.1	939.3	1 114.4
Impôts et prestations de services	5 368.9	5 718.1	5 234.3	5 275.5	5 505.2	5 588.5
Personnel	–15.3	–17.7	–18.4	–18.3	–18.1	–15.1
Informatique et organisation	–40.9	–48.1	–41.3	–38.8	–37.9	–38.4
Total	**6 718.3**	**6 874.2**	**6 270.2**	**6 318.4**	**6 585.2**	**6 850.4**

8.3 Priorités de développement de la Direction

Concernant la situation et les développements prévus dans le domaine de la politique financière, voir les explications dans le rapport. La priorité est actuellement donnée à la maîtrise des répercussions de la crise du coronavirus.

La poursuite de la politique fiscale et l'actualisation de la stratégie fiscale en subissent actuellement elles aussi la pression. La mise en œuvre de l'évaluation générale 2020 (EG20) suit par contre pleinement son cours.

Dans le domaine des TIC, le programme «IT@BE» se poursuit et va s'achever courant 2021 comme prévu. La stratégie TIC 2021-2025 est en cours d'élaboration. Le projet ERP arrive en phase de réalisation et d'introduction, travaux qui vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Il est prévu de démarrer en 2023 la deuxième étape qui consiste principalement à optimiser le système et à en augmenter l'efficience. Autre priorité de développement importante en matière d'informatique : l'accélération du changement de technologie pour les applications spécialisées de l'Intendance des impôts.

Dans le domaine du personnel, la mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures correspondantes figurent parmi les priorités. Dans le domaine financier, la révision totale de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LPFP) pour le 1er janvier 2023 est à souligner.

Nous renvoyons au surplus aux commentaires des différents groupes de produits.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–773 668 725**	**–826 166 914**	**–837 418 223**	**–829 382 708**	**–822 999 756**	**–826 732 613**
Modification		–6.8%	–1.4%	1.0%	0.8%	–0.5%
Revenus	**7 425 521 607**	**7 728 758 062**	**7 147 107 393**	**7 198 173 362**	**7 471 370 960**	**7 741 713 932**
Modification		4.1%	–7.5%	0.7%	3.8%	3.6%
Solde	**6 651 852 882**	**6 902 591 148**	**6 309 689 170**	**6 368 790 654**	**6 648 371 204**	**6 914 981 319**
Modification		3.8%	–8.6%	0.9%	4.4%	4.0%
Charges						
30 Charges de personnel	–117 549 728	–145 850 163	–148 081 912	–148 866 451	–147 956 963	–147 941 911
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–208 147 795	–226 559 183	–235 676 373	–237 607 507	–229 178 290	–224 689 537
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 335 054	–3 292 565	–3 166 570	–2 313 120	–9 348 249	–10 984 322
34 Charges financières	–85 751 363	–74 360 000	–67 240 000	–56 440 000	–48 728 000	–46 814 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–322 079 941	–338 374 412	–344 437 818	–344 281 924	–344 090 929	–343 949 935
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–36 804 844	–37 730 591	–38 815 550	–39 873 706	–43 697 325	–52 352 908
Revenus						
40 Revenus fiscaux	5 076 680 741	5 403 800 000	4 947 530 000	4 976 500 000	5 194 500 000	5 274 900 000
41 Patentes et concessions	162 418 060	81 100 000	162 100 000	162 100 000	162 100 000	162 100 000
42 Taxes	38 708 230	32 119 539	34 510 008	34 510 008	34 510 008	34 510 008
43 Revenus divers	1 388 339	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	126 691 837	120 537 800	122 364 800	132 364 800	132 364 800	132 364 800
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	892 862	823 000	523 000	523 000	323 000	173 000
46 Revenus de transfert	1 912 125 167	1 871 500 088	1 647 936 882	1 657 730 176	1 710 123 471	1 890 416 765
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	40 956 025	136 000 000	136 000 000	136 000 000	136 000 000	147 800 000
49 Imputations internes	65 660 346	82 777 635	96 042 703	98 345 378	101 349 681	99 349 359

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 dégage un excédent de revenus de quelque CHF 6,3 milliards, ce qui représente une nette détérioration de CHF 590 millions du solde.

Une baisse importante du produit des impôts cantonaux (CHF -456,3 mio) – donc du rendement fiscal – est prévue du fait de l'affaiblissement conjoncturel général et à cause de la crise du coronavirus. Les revenus de transfert sont également en fort recul, impactés par la diminution des rentrées de la RPT (CHF -213,0 mio). La double part budgétée sur la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) se répercute en revanche positivement (CHF +81,0 mio). La mise en œuvre de la stratégie TIC se traduit par d'autres variations des charges de biens et services et des imputations internes. L'accélération prévue pour le changement de technologie pour les applications spécialisées de l'Intendance des impôts et la mise à jour des chiffres du projet ERP ont tendance à pousser le montant des charges de biens et services vers le haut. En revanche, une nouvelle diminution des charges financières est escomptée (CHF -7,1 mio).

A l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2024, une certaine détente ne devrait se dessiner à nouveau dans le domaine financier qu'à partir de 2023.

8.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–13 751 142**	**–24 418 000**	**–13 171 000**	**–3 134 000**	**–12 944 000**	**–9 701 000**
Modification		–77.6 %	46.1 %	76.2 %	–313.0 %	25.1 %
Recettes	**615 444**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–13 135 698**	**–24 418 000**	**–13 171 000**	**–3 134 000**	**–12 944 000**	**–9 701 000**
Modification		–85.9 %	46.1 %	76.2 %	–313.0 %	25.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–181 226	–380 000	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–13 568 192	–24 038 000	–13 171 000	–3 134 000	–12 944 000	–9 701 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	–1 724	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	115 444	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	500 000	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le budget 2021 prévoit des dépenses de CHF 13,2 millions. Ce montant comprend principalement les fonds nécessaires à la réalisation du système ERP (CHF 10,3 mio) et au renouvellement des applications spécialisées des impôts (CHF 2,6 mio).

Les investissements à l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2024 résultent de l'actualisation des chiffres du plan sur la base de l'estimation la plus récente de l'évolution des coûts des deux projets susmentionnés.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
951.7	965.2	964.9	1 003.7	1 032.2	1 032.6

Commentaire

L'effectif actuel du personnel, exprimé en postes à plein temps ou équivalents plein temps (EPT), augmente depuis 2018. Du fait des transferts de postes entre Directions qu'il génère, le programme « IT@BE » se traduit par une augmentation de l'effectif cible de la FIN, de respectivement 7,3 et 4,1 EPT en 2020 et 2021. En 2020, 14 EPT ont en outre été repris des villes de Berne, Bienne et Thoune (mise en œuvre de la mesure PA 2018 « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source ») et 5 EPT créés pour l'échange automatique de renseignements (EAR). En contrepartie, 3,3, puis 3,2 EPT sont supprimés dans un premier temps en 2020, puis en 2021 dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations de planification Brönnimann exigeant des réduction des postes dans l'administration centrale.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

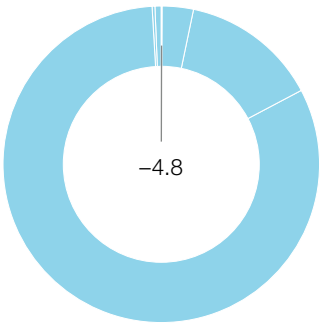

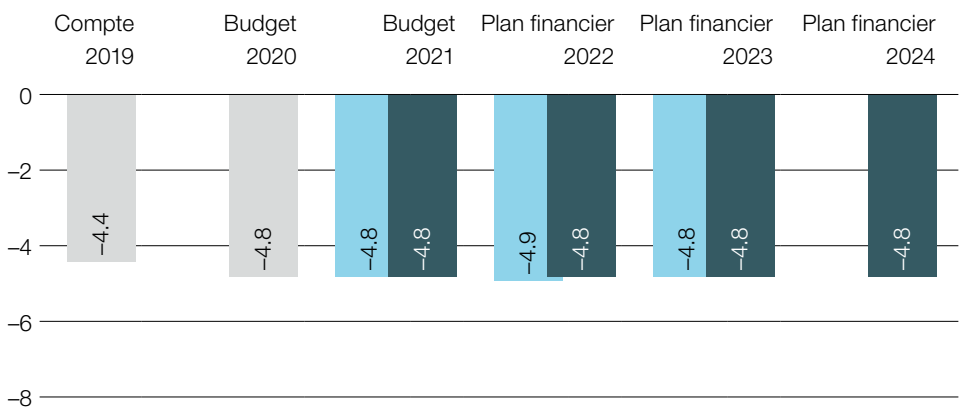

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits «Gestion interne de la Direction, politique financière et droit»: soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement de la Chancellerie d'Etat et des Directions dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office); instruction des recours contre des décisions des offices; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	126 559	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
(-) Frais de personnel	–3 777 299	–3 947 536	–3 933 453	–3 983 647	–3 986 297	–3 982 041
(-) Coûts matériels	–732 350	–957 406	–946 269	–942 632	–940 096	–941 666
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 748	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 385 838**	**–4 784 942**	**–4 759 722**	**–4 806 279**	**–4 806 393**	**–4 803 707**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–83 725	–100 000	**–100 000**	–100 000	–100 000	–100 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	119 227	101 000	**101 000**	101 000	101 000	101 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 350 335**	**–4 783 942**	**–4 758 722**	**–4 805 279**	**–4 805 393**	**–4 802 707**
(+)/(-) Régularisations	2 748	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–4 347 587**	**–4 783 942**	**–4 758 722**	**–4 805 279**	**–4 805 393**	**–4 802 707**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 385 838	–4 784 942	**–4 759 722**	–4 806 279	–4 806 393	–4 803 707

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Sur les années du PIMF, le résultat du groupe de produits ne présente pas de changement important par rapport au budget 2020. Les frais de personnel, les frais de matériel et les rentrées financières restent dans le cadre de la planification antérieure.

Priorités de développement

Voici les travaux qui constitueront les priorités de l'année 2021 :

- poursuite de la politique fiscale/mise à jour de la stratégie fiscale,
- révision partielle de la loi sur la Bedag (LBI) et mise à jour de la stratégie de propriétaire de Bedag au 1er janvier 2022,
- révision totale de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LPFP) au 1er janvier 2023,
- modification collective concernant la distribution échelonnée des moyens restant dans le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et le Fonds d'investissements hospitaliers (titre de travail),
- loi portant introduction de l'accord intercantonal sur les marchés publics (LiAIMP) au 1er août 2021,
- loi sur l'administration numérique (LAN) au 1er janvier 2022,
- programme IT@BE : clôture de la mise en œuvre de la stratégie TIC 2016-2020,
- début de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie TIC 2021-2025,
- suivi du projet ERP de progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning).

Comme les années précédentes, la tâche centrale dans le domaine « Politique financière » est l'animation du processus cantonal d'élaboration du budget et plan intégré mission-financement. Celui-ci est marqué par les conséquences financières de la crise du coronavirus sur les finances bernoises.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion de la direction, politique financière et droit » ne présente ni opportunités ni risques spécifiques d'un point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	195	231	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	10	12	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	29	37	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	431	466	stabilité
Nombre de recours déposés	18	6	fluctuation
Nombre de recours réglés	7	13	fluctuation

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

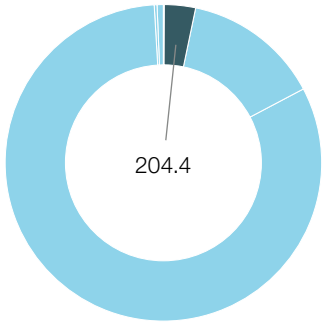

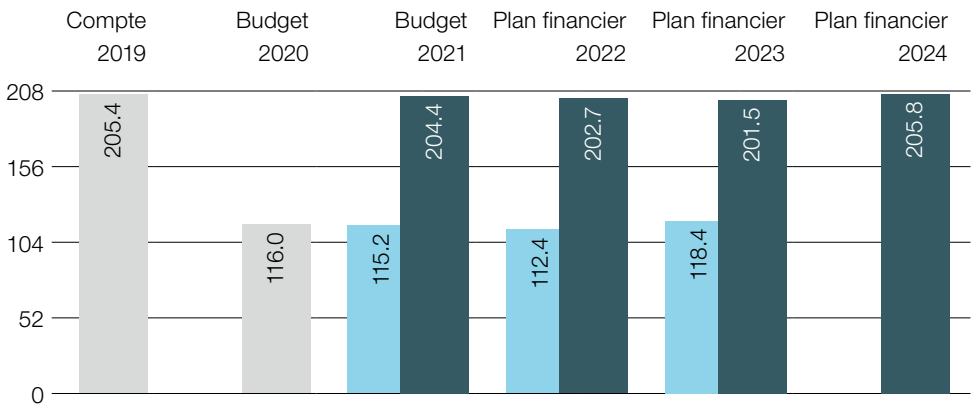

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Administration des finances fournit principalement les tâches transversales suivantes pour l'ensemble du groupe dans le domaine financier : elle tient la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle met à disposition et assure l'entretien des instruments techniques pour la tenue de la comptabilité financière, de la comptabilité analytique d'exploitation et du calcul des prestations, et elle coordonne la gestion des assurances du canton.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	97 809 696	95 791 400	107 953 600	107 953 600	107 953 600	107 953 600
(-) Frais de personnel	–6 584 237	–8 311 546	–8 516 847	–8 658 101	–7 894 643	–7 925 923
(-) Coûts matériels	–16 061 639	–20 500 496	–24 242 826	–25 938 998	–20 960 468	–15 978 834
(-) Intérêts et amortissements standard	–32 066 002	–32 007 429	–32 841 997	–32 643 133	–39 605 908	–40 274 176
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**43 097 818**	**34 971 929**	**42 351 931**	**40 713 367**	**39 492 581**	**43 774 667**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	162 310 105	81 003 500	**162 007 000**	162 007 000	162 007 000	162 007 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**205 407 923**	**115 975 429**	**204 358 931**	**202 720 367**	**201 499 581**	**205 781 667**
(+)/(-) Régularisations	–1 668 829	–36 242 693	–28 366 061	–17 760 445	–10 173 305	–8 557 675
Solde III (comptabilité financière)	**203 739 094**	**79 732 736**	**175 992 870**	**184 959 922**	**191 326 277**	**197 223 993**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Trésorerie	64 771 721	64 647 133	**76 216 120**	76 198 598	76 192 343	76 195 510
Production FIS et support	–18 096 695	–25 768 098				
ERP et support de processus			**–30 020 116**	–31 624 968	–32 851 664	–28 514 853
Gestion des assurances	–1 822 569	–2 045 750	**–1 927 734**	–1 931 163	–1 929 211	–1 930 605
Comptabilité du groupe	–1 754 640	–1 861 357	**–1 916 339**	–1 929 099	–1 918 888	–1 975 385

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I (budget global) du groupe de produits s'élève à CHF 42,4 millions dans le budget de 2021, autrement dit en progression de CHF 7,4 millions par rapport au budget de 2020 (CHF 35,0 mio). Cet écart résulte principalement de l'estimation plus élevée du produit des dividendes (CHF +11,9 mio), ainsi que des coûts du projet ERP (CHF +3,5 mio) et des amortissements et charges d'intérêt standard (CHF +0,8 mio).

En 2021 et 2022, le projet ERP se trouve dans sa phase de réalisation et d'introduction. Ces travaux vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Il est en outre prévu de déjà démarrer la deuxième étape en 2023 et de la mettre en œuvre. Cela consiste principalement à optimiser le système, à en augmenter l'efficience et à intégrer les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du remplacement des anciens systèmes FIS et PERSISKA (étape 1). Le projet présente, par rapport au budget 2020, des coûts supplémentaires de CHF 0,2 million pour les traitements (décharge des collaborateurs et collaboratrices participant au projet) et de CHF 3,3 millions pour les prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils, honoraires et exploitation, autres).

Priorités de développement

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 reflètent en particulier les priorités suivantes :

- Comptabilité du groupe : La priorité est donnée à la garantie et la surveillance de la gestion financière cantonale dans la qualité exigée. Les processus, les systèmes et l'organisation de la comptabilité du groupe font l'objet d'une surveillance régulière et d'une amélioration continue pour atteindre pleinement la régularité. Les comptes du canton de Berne ne seront à l'avenir plus présentés que conformément au MCH2. Les nombreuses exceptions aux IPSAS seront supprimées et le principe de l'image fidèle de la présentation des comptes sera inscrit dans la loi (LPFP).

- Trésorerie : Le calcul des intérêts se fonde sur l'hypothèse que seulement la moitié des échéances à moyen et long termes sera convertie. L'amortissement et le paiement des intérêts sur les reconnaissances de dette envers les deux caisses de pension et l'amortissement des prêts des cliniques psychiatriques seront financés pour moitié respectivement à court et à long termes. Les taux d'intérêt sont fixés selon le principe de précaution. En ce qui concerne les participations importantes, le produit des dividendes correspond au potentiel de distribution prévu.

- ERP et support de processus : La version 10 du FIS a été introduite et le démontage (anciens modules et ordinateur central) est terminé. A partir de là, aucun projet ni développement extraordinaire du FIS n'est prévu d'ici 2023, année de mise en place du progiciel de gestion intégré. Seuls seront mis en œuvre des ajustements nécessaires à l'exploitation et des exigences formulées par des tiers ou découlant du projet ERP à titre de préparation à la migration. En 2021 et 2022, le projet ERP se trouve dans sa phase de réalisation et d'introduction. Ces travaux vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Il est en outre prévu de déjà démarrer la deuxième étape en 2023 et de la mettre en œuvre. Cela consiste principalement à optimiser le système, à en augmenter l'efficience et à intégrer les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du remplacement des anciens systèmes FIS et PERSISKA (étape 1).

- Gestion des assurances : Ce produit met en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif en matière d'assurances conformément à la directive concernant les risques et les assurances (ACE 0323/2008) et au concept pool dommages (ACE 1404/2012). Les coûts des primes d'assurance de l'ensemble du canton dans les domaines d'assurance prévus par le concept pool dommages sont budgétés et financés de manière centralisée via ce produit. Les coûts des dommages financés par le biais du pool pour des risques non assurés ou relevant des franchises applicables ne sont pas inscrits au budget car ils ne sont pas planifiables.

Chances et risques

Il est encore impossible de prévoir les conséquences financières de la crise du coronavirus. Elles peuvent entraîner des charges d'intérêt supplémentaires et un recul des dividendes.

Des risques considérables de pertes comptables pèsent sur le bilan de la Banque nationale suisse (BNS). Le Fonds destiné à régulariser les recettes des distributions du bénéfice de la BNS peut couvrir une éventuelle diminution des bénéfices distribués, voire

l'absence totale de distribution. Etant donné que le budget prévoit une double part sur la distribution du bénéfice, la distribution d'un montant inférieur, voire l'absence de distribution peut avoir des répercussions négatives sur le compte de résultats.

Toute augmentation des taux d'intérêt par rapport aux prévisions se traduit par des coûts supplémentaires. Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés financiers, il est peu probable que les taux d'intérêt augmentent rapidement.

Les risques inhérents à tout projet sont définis et surveillés au sein du projet ERP.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'unités comptables prises en charge par l'Administration des finances dans le groupe	56	54	stabilité
Nombre d'utilisateurs du système d'informations financières FIS (y compris enregistrement du temps de travail TIME)	14 500	14 000	stabilité
Nombre de versements traités	1 088 094	1 105 476	stabilité
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	48	53	diminution
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	31	40	stabilité
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	3	3	stabilité
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	523	453	stabilité

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

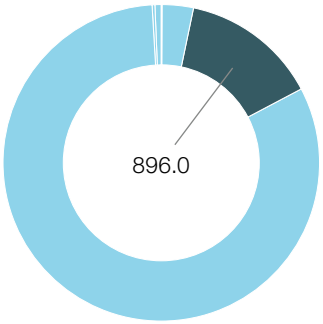

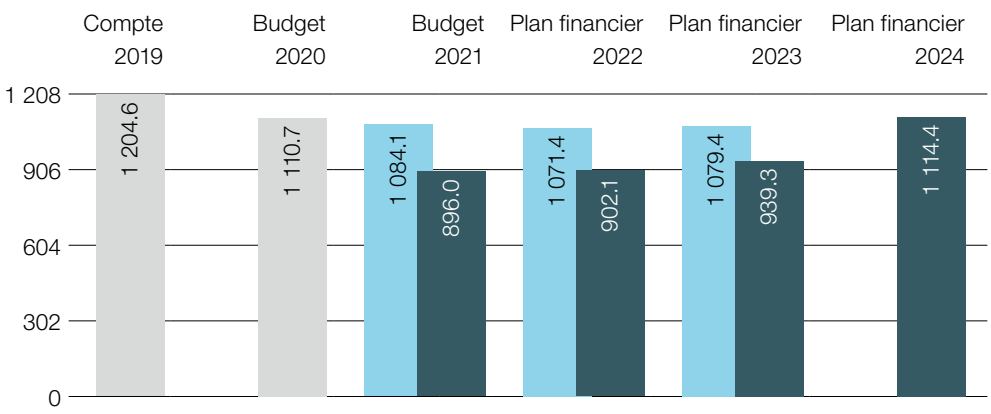

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons servent à renforcer l'autonomie des cantons et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances collecte les fonds non affectés à partir de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et assure avec l'administration fiscale le contrôle du décompte de la Confédération dans le délai de recours.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes visent à réduire les différences de capacité financière entre les communes. L'Administration des finances veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. Elle établit en outre la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination statistique pour le canton.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	11 800	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–760 227	–777 607	–758 112	–764 185	–762 042	–758 717
(-) Coûts matériels	–24 193	–109 443	–108 034	–258 270	–208 380	–108 222
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–772 620**	**–877 050**	**–856 145**	**–1 012 456**	**–960 422**	**–856 939**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 205 375 137	1 111 562 176	**896 839 764**	903 152 352	940 264 942	1 115 227 530
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 204 602 517**	**1 110 685 126**	**895 983 619**	**902 139 896**	**939 304 520**	**1 114 370 591**
(+)/(-) Régularisations	–34 058	–739 647	–578 899	–362 458	–207 618	–174 646
Solde III (comptabilité financière)	**1 204 568 459**	**1 109 945 479**	**895 404 719**	**901 777 438**	**939 096 901**	**1 114 195 945**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	–474 262	–536 526	**–529 931**	–683 386	–632 763	–527 917
Coordination statistique et statistique financière	–294 438	–338 981	**–324 775**	–327 611	–326 204	–327 578
Péréquation financière confédération – canton	–3 921	–1 543	**–1 439**	–1 459	–1 456	–1 444

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de ce groupe de produits ne présente pas d'évolution significative dans le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024, par rapport au budget 2020. Cependant, les rentrées fiscales figurant dans le solde II sont en nette baisse par rapport à la précédente planification en raison d'une diminution des montants perçus au titre de la péréquation financière fédérale (RPT) aux années 2021 à 2023. Les fonds reçus de la Confédération et d'autres cantons en vertu de la péréquation des ressources, de la com-pensation des charges et des cas de rigueur (RPT) sont inscrits à hauteur d'un montant net de CHF 888 millions au budget 2021 et de montants situés entre CHF 892 et CHF 1 104 millions aux années du plan intégré mission-financement 2022 à 2024.

Priorités de développement

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 reflètent en particulier les priorités suivantes :

– Les chiffres de la planification de 2021 à 2024 concernant le financement spécial « Fonds pour les cas spéciaux » comprennent un montant total de CHF 1,5 millions pour la compensation des pertes subies au titre de la péréquation financière suite à des fusions de communes.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	282	280	stabilité
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	163	153	diminution
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	236	236	diminution
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 442	1 429	diminution
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 266	1 172	diminution
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des Directions publiées sur le portail cantonal des statistiques	131	132	stabilité

8.7.4 Impôts et prestations de services

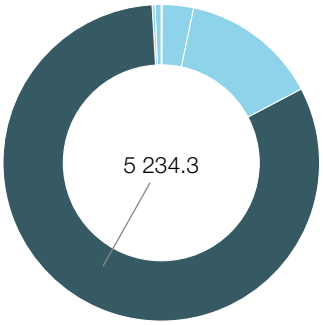

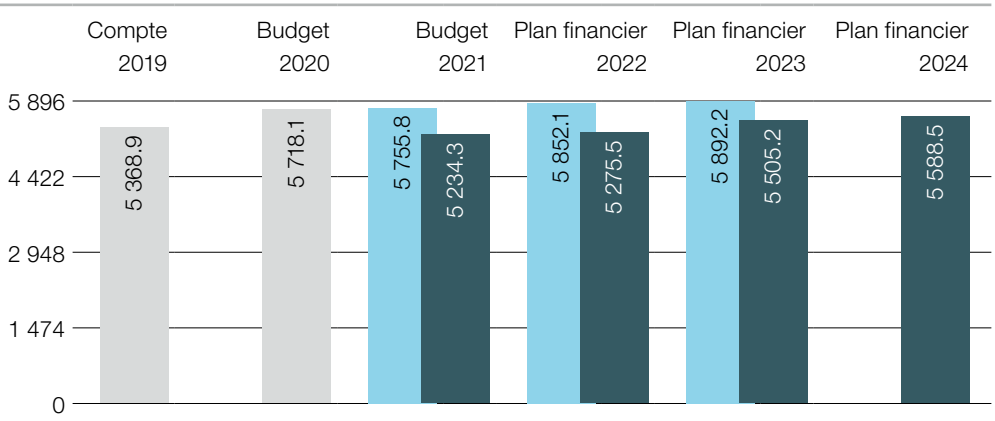

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, aux autres Directions, à la Chancellerie d'Etat et à d'autres institutions cantonales.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	64 577 930	60 350 500	50 350 500	60 350 500	60 350 500	60 350 500
(-) Frais de personnel	–94 370 300	–100 352 087	–101 831 896	–102 624 127	–102 984 027	–102 655 693
(-) Coûts matériels	–67 408 126	–61 356 366	–64 809 591	–65 942 196	–68 735 347	–70 678 680
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 472 851	–2 414 025	–2 554 982	–2 054 365	–2 619 531	–3 549 782
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–98 673 347**	**–103 771 977**	**–118 845 969**	**–110 270 187**	**–113 988 404**	**–116 533 656**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–730 000**	–730 000	–730 000	–730 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 467 535 853	5 821 840 000	**5 353 875 300**	5 386 467 900	5 619 939 600	5 705 811 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**5 368 862 507**	**5 718 068 023**	**5 234 299 331**	**5 275 467 713**	**5 505 221 196**	**5 588 547 644**
(+)/(-) Régularisations	–80 595 781	65 292 043	68 430 049	68 469 332	73 505 249	73 504 949
Solde III (comptabilité financière)	**5 288 266 726**	**5 783 360 065**	**5 302 729 380**	**5 343 937 045**	**5 578 726 445**	**5 662 052 594**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Impôts	–86 583 416	–90 055 500	**–102 650 033**	–93 732 756	–96 222 403	–97 808 843
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	–12 089 930	–13 716 477	**–16 195 937**	–16 537 431	–17 766 001	–18 724 813

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2021, le solde I de ce groupe de produits est en hausse de près de CHF 15 millions (+14,5 %) par rapport au budget 2020. On table sur un recul des rentrées fiscales de CHF 10 millions. En application des mesures d'allégement arrêtées dans le cadre de la crise du coronavirus, aucun intérêt moratoire n'est perçu en cas de retard de paiement des échéances fiscales cantonales et communales et de l'impôt fédéral direct de l'année 2020 (tranches d'impôt et décomptes finals 2020). Du côté des charges, on s'attend à une augmentation des coûts matériels de près de CHF 3,5 millions. Afin d'économiser aussi vite que possible les coûts inhérents à l'ordinateur central, il est prévu d'accélérer le changement de technologie, de sorte qu'il soit terminé dès la fin de l'année 2024. Cette accélération se traduit par une hausse des coûts, chiffrée à CHF 2,57 millions en 2021. Celle-ci sera toutefois plus que compensée par les économies qui seront réalisées à partir de 2025. Par ailleurs, le montant des charges d'émoluments a dû être relevé de CHF 0,5 millions suite à l'augmentation tarif des paiements en espèces à la Poste. Des coûts supplémentaires de CHF 0,25 millions ont été inscrits au budget 2021 pour le service universel TIC. Enfin, les coûts de personnel augmentent de CHF 1,5 million (+1,4 %) suite à la hausse des cotisations d'épargne de l'employeur à la CPB qu'a fixée le Conseil-exécutif (CHF 0,65 mio) et à la progression individuelle des traitements (CHF 0,85 mio).

Impôts:

Les rentrées fiscales sont estimées par projection de la première tranche d'impôt 2020 et des acomptes des PM d'une part et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. En raison de la crise du coronavirus, une étude spécifique des différents secteurs économiques bernois a en outre été réalisée, dont les résultats ont largement été pris en compte dans les estimations.

Le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2021 est en recul d'environ 2,4 pour cent par rapport aux projections 2020. Cette diminution est due au coût des mesures liées à la révision 2021 de la loi sur les impôts, estimé à CHF 45 millions (augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers et abaissement de la quotité de l'impôt de 3,06 à 3,025) et, en 2022, à CHF 40 millions (nouvel abaissement de la quotité de l'impôt de 3,025 à 2,995). On table sur une stabilisation et une légère croissance de 0,6 pour cent à compter de l'année de planification 2022, puis sur une normalisation à partir des années de planification 2023 et 2024, pour lesquelles une croissance modérée de respectivement 2,6 pour cent et 1,7 pour cent est escomptée.

La révision 2021 de la loi sur les impôts se traduit également par un recul du produit de l'impôt sur le bénéfice et le capital dégagé par les SA et les Sàrl (abaissement de la quotité de l'impôt de 3,06 à 2,82), chiffré à CHF 40,8 millions dans le budget 2021. A cela s'ajoute la crise du coronavirus qui entraîne un recul de rentrées fiscales chiffré a priori à près de 16 pour cent dans le budget 2021. Cela aura un effet de base unique.

Compte tenu de la marche des affaires en 2020, on prévoit une légère baisse du produit de l'impôt sur les gains immobiliers. Des recettes constantes sont budgétées sur les années de planification 2021 à 2024. Les prix de l'immobilier et le nombre de transferts de propriété se sont stabilisés à un niveau élevé. Leur évolution dépendra notamment des conséquences de la crise du coronavirus, ainsi que de l'évolution des intérêts hypothécaires, de la bourse et de l'économie suisse en général. Le produit de l'impôt sur les successions et donations et des rappels d'impôt varie fortement en fonction des cas taxés et il est estimé sur la base de celui de l'année précédente, ainsi que des taux de croissance.

Priorités de développement

L'évaluation générale 2020 (EG2020) bat son plein. Bien que l'arrêt du Tribunal se soit fait attendre, le calendrier des travaux a pu être tenu. Conformément au plan de production, les premières décisions arrêtant les nouvelles valeurs ont été notifiées fin mai. Toutes les évaluations à effectuer dans ce cadre doivent être terminées mi-novembre. Il faudra ensuite s'occuper de nombreuses réclamations et évaluations isolées.

Les avis reçus dans le cadre de l'échange automatique de renseignements (EAR) sont contrôlés. Pour près de 80 pour cent des avis significatifs, la transmission des données vers les différents systèmes de taxation (PP/PM/IS) est automatique. Quelques rares cas ont été transmis au domaine Rappel d'impôt. Les recrutements nécessaires au traitement de ces avis sont en cours. Il est encore impossible de fournir davantage de précisions concernant les rentrées fiscales qui résulteront de ces avis.
Les dénonciations spontanées ont nettement diminué cette année. Le retard important accumulé en la matière doit être rattrapé petit à petit en deux ans (2021/2022).

Grâce à sa stratégie de digitalisation, l'Intendance des impôts (ICI) continue à optimiser et développer la cyberadministration et ses services en ligne à l'usage des citoyens et citoyennes, des communes et d'autres instances. Ces travaux se poursuivront dans les années qui viennent.

La réduction des nombreux dossiers en attente de traitement, qui se sont accumulés en raison de la centralisation des tâches d'im-

position à la source dont s'occupaient les communes à attributions spéciales de Berne, Bienne et Thoune, est un autre objectif majeur en passe d'être atteint d'ici la fin de l'année.

Par rapport à l'année passée à la même période, 30 000 déclarations d'impôt de moins avaient été déposées fin mai en raison de la pandémie. Elles arriveront au second semestre.

Chances et risques

En raison de la crise sanitaire, il est à l'heure actuelle très difficile de savoir comment vont effectivement évoluer la conjoncture économique et les rentrées fiscales. Un nouveau confinement (partiel) en cas de seconde vague aurait de graves conséquences.

Les incidences de la révision 2021 de la loi sur les impôts, dont une partie des dispositions sont entrées rétroactivement en vigueur le 1er janvier 2020, ont été pris en compte du mieux possible dans la planification des comptes.

Le remplacement de l'ordinateur central IBM occasionne encore un important surcroît de travail à l'Intendance des impôts. Il a été accéléré et est maintenant prévu d'ici fin 2024/mi-2025. Cette accélération accapare davantage de ressources, ce qui accroît le risque, mais réduira énormément les coûts à partir de 2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	665 691	668 612	augmentation
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	46 807	48 280	augmentation
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	604	604	diminution
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, par exemple la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	10	11	stabilité
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	72 982	68 163	fluctuation
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	705 961	658 563	augmentation
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p. ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	14 927	16 935	stabilité
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	350 881	372 784	augmentation

8.7.5 Personnel

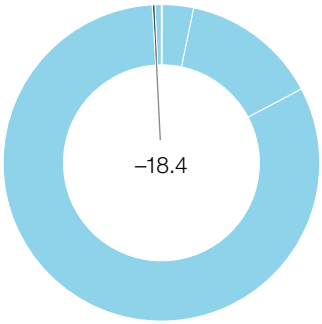

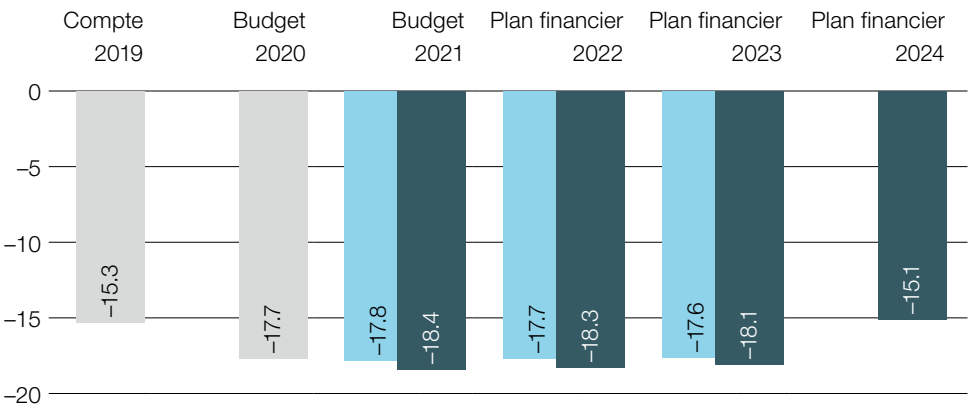

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires. Exploitation d'un système d'information sur le personnel.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	5 533 277	2 760 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000
(-) Frais de personnel	–9 739 970	–10 834 441	–10 813 511	–10 864 818	–10 941 166	–11 030 560
(-) Coûts matériels	–8 407 280	–9 331 789	–10 019 492	–9 955 074	–9 803 332	–6 755 052
(-) Intérêts et amortissements standard	–266 862	–356 095	–438 548	–329 992	–191 439	–200 543
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 880 836**	**–17 762 326**	**–16 051 551**	**–15 929 883**	**–15 715 937**	**–12 766 156**
(+) Recettes des subventions cantonales	15 000	74 000	**114 000**	114 000	114 000	114 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 470 434	0	**–2 500 000**	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 780	3 000	**3 000**	3 000	3 000	3 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 326 489**	**–17 685 326**	**–18 434 551**	**–18 312 883**	**–18 098 937**	**–15 149 156**
(+)/(-) Régularisations	15 855 171	25 484	20 867	4 772	–714	–182 252
Solde III (comptabilité financière)	**528 682**	**–17 659 841**	**–18 413 684**	**–18 308 111**	**–18 099 651**	**–15 331 409**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Politique du personnel et traitements	–8 879 688	–13 254 948	**–10 849 078**	–10 726 132	–10 507 834	–7 531 808
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–4 001 147	–4 507 378	**–5 202 473**	–5 203 751	–5 208 103	–5 234 348

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2021 présente une augmentation de charges d'environ CHF 0,8 million (solde II) par rapport à celui de 2020. La détérioration du budget est en majeure partie due à des coûts supplémentaires non influençables pour la fourniture de services TIC de base (CHF 0,6 mio). L'évolution du résultat sur les années 2022 et 2023 est similaire à celle du budget 2021, mais à partir de 2024, l'introduction du système de progiciel de gestion intégré (ERP) « SAP-HCM » laisse augurer d'une diminution de quelque CHF 2,8 millions des coûts d'exploitation dans la gestion des traitements.

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités prévues au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022 à 2024 pour le groupe de produits « Personnel » :

- 46 000 salaires sont versés chaque mois, pour un montant de CHF 250 millions, par le biais des systèmes de gestion des traitements au personnel cantonal, au corps enseignant et au personnel des entreprises affiliées.
- Le Service de consultation pour le personnel (SCPers) conseille les collaborateurs et collaboratrices qui connaissent des situations difficiles. Les consultations sont de plus en plus complexes et durent donc plus longtemps. La forte demande est présumée ne pas devoir faiblir.
- Beaucoup de ressources sont nécessaires pour les travaux du projet de remplacement du système informatique du personnel PERSISKA par le système de gestion intégré (Enterprise Ressource Planning, ERP) SAP et les questions d'organisation complexes qui en découlent.
- La mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures cor-respondantes figurent aussi parmi les priorités.

Chances et risques

La classification de tous les postes du domaine de l'informatique de l'administration cantonale doit être revue et corrigée, l'objectif visé étant la neutralité des coûts. Mais en l'état actuel des choses, il ne pourra pas être atteint et on prévoit aujourd'hui au moins CHF 1 million de coûts supplémentaires par an. Ces coûts devraient encore augmenter car le processus d'examen est encore en cours et c'est seulement lorsqu'il sera terminé qu'on pourra déterminer les conséquences financières avec fiabilité. Elles seront ensuite intégrées à la budgétisation suivante des coûts de personnel.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	10 414	9 999	diminution
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	46 200	46 000	stabilité
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	245	250	augmentation
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	158	152	fluctuation
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	150	149	stabilité
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	582	580	stabilité

8.7.6 Informatique et organisation

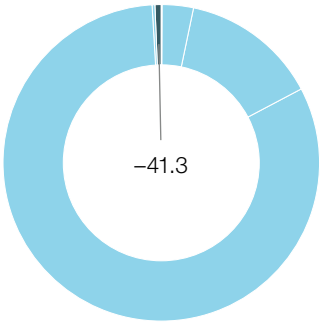

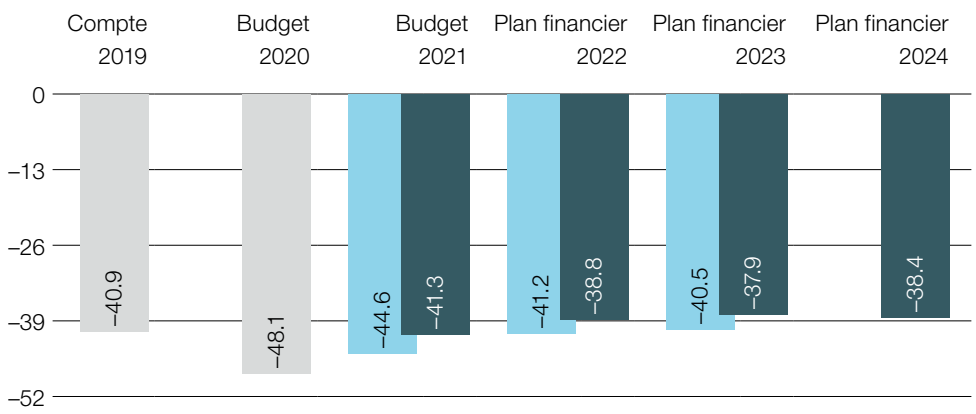

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO), en qualité de centre d'expertise cantonal, fournit des services en matière de gestion, d'organisation et d'emploi des ressources informatiques. Il est aussi l'interlocuteur cantonal pour les questions fondamentales d'utilisation de l'informatique et de la gestion des données stratégiques. Concrètement, cela signifie que l'OIO assiste la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et les Directions de l'administration cantonale dans l'utilisation de l'informatique et qu'il assume la responsabilité des projets interdirectionnels dans le domaine informatique. Les prestations de l'OIO comprennent en outre la coordination des fournisseurs informatiques externes ainsi que la garantie du fonctionnement et de la maintenance des plateformes informatiques cantonales. L'OIO est un interlocuteur important des communes pour les questions relatives à la collaboration dans le domaine informatique et à la gestion des données de base.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	66 251 578	83 253 674	96 159 211	98 461 886	101 466 189	99 465 867
(-) Frais de personnel	–17 863 379	–21 626 976	–22 228 131	–21 971 611	–21 388 826	–21 589 016
(-) Coûts matériels	–88 943 256	–109 260 243	–114 826 669	–114 891 003	–117 585 949	–115 869 946
(-) Intérêts et amortissements standard	–6 257	–96 893	–46 270	–45 812	–40 792	–40 000
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–40 561 314**	**–47 730 438**	**–40 941 859**	**–38 446 540**	**–37 549 379**	**–38 033 096**
(+) Recettes des subventions cantonales	11 514	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–368 931	–372 000	**–372 000**	–372 000	–372 000	–372 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	15 937	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–40 902 794**	**–48 094 438**	**–41 305 859**	**–38 810 540**	**–37 913 379**	**–38 397 096**
(+)/(-) Régularisations	304	91 090	40 466	40 176	40 004	40 000
Solde III (comptabilité financière)	**–40 902 490**	**–48 003 348**	**–41 265 392**	**–38 770 364**	**–37 873 374**	**–38 357 096**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Organisation	–8 181 327	–10 179 868	**–7 836 188**	–6 775 945	–6 670 302	–6 754 612
Poste de travail	–15 182 040	–19 467 292	**–16 916 834**	–16 108 521	–15 318 998	–15 580 511
Sécurité	–754 442	–1 303 903	**–1 448 434**	–1 503 513	–1 554 485	–1 607 050
Applications	–6 442 375	–9 439 880	**–9 999 126**	–10 013 860	–9 940 066	–9 968 538
Infrastructure	–10 001 129	–7 339 495	**–4 741 276**	–4 044 701	–4 065 528	–4 122 384

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La Stratégie TIC du canton de Berne prévoit que l'OIO est chargé de fournir l'ensemble du canton en prestations de services de base dans le domaine des TIC et que les dépenses occasionnées sont refacturées aux DIR/CHA/JUS conformément au principe de la facturation interne. Dans le groupe de produits « Informatique et organisation », cela se traduit par une croissance des rentrées financières correspondant à la progression des projets de centralisation, mais le budget n'est pas impacté au niveau cantonal.

Les coûts TIC de la fourniture de services de base sont enregistrés d'une part dans les charges de biens et services (groupe de matières 31) et sur le compte de revenus 490700 de l'OIO, et d'autre part sur le compte 390700 dans les DIR/CHA/JUS. L'évolution des coûts dépend des volumes et du niveau de service fournis aux DIR/CHA/JUS. Des exigences supplémentaires des DIR/CHA/JUS qui ne sont pas encore connues peuvent avoir des répercussions considérables sur les frais matériels de l'OIO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie TIC, le solde II du groupe de produits inscrit au budget 2021 (CHF -41,3 mio) diminue de CHF 6,8 millions par rapport à celui du budget 2020 (CHF -48,1 mio). Le solde II reste un peu en-dessous des CHF -40 millions durant la période de planification 2022 à 2024.

Priorités de développement

Programme IT@BE

La mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne se déroule en deux étapes : les premières années, elle s'est focalisée sur la poursuite de la standardisation des services de base et sur la centralisation des systèmes et prestations TIC déjà standardisés. Le pilotage et la gestion TIC au niveau cantonal ont en outre été mis en place et consolidés. La poursuite de la mise en œuvre de la stratégie s'effectue dans le cadre du programme IT@BE, avec les projets suivants : direction du programme IT@BE, UAM@BE, Rollout@BE et APF@BE.

Cyberadministration

- ePaiement canton de Berne (intitulé en 2020 « Paiement des émoluments canton BE ») : l'OIO procure désormais de manière centralisée à l'administration les prestations pour le paiement d'émoluments au guichet par carte de crédit ou de débit. Ce projet devrait s'achever en 2022.

- Matrice des rôles et des autorisations (RBMx@BE) : ce projet a pour objectif de mettre en place une solution intermédiaire uniforme pour la gestion des droits d'accès dans le canton de Berne. L'administration des utilisateurs et utilisatrices et de leurs droits d'accès doit pouvoir s'effectuer à partir d'une matrice des rôles définie et à un coût raisonnable. Ce projet devrait s'achever en 2021.

- Marché « Impression transactionnelle » (BOM@BE) : ce projet vise à trouver un prestataire approprié pour reprendre le service existant d'impression de masse de Bedag et assurer le nouveau service de numérisation du courrier postal entrant. Ce projet devrait s'achever en 2021.

- Boîte aux lettres électronique (eBoîte aux lettres) : Le canton de Berne entend donner peu à peu la possibilité à la population et aux acteurs économiques de recevoir par voie électronique des communications écrites de l'administration cantonale. Ce projet devrait s'achever en 2022.

Sûreté de l'information

- Sûreté de l'information BE (SI BE) : ce projet remanie et met en œuvre dans l'ensemble de l'administration les bases stratégiques, légales et organisationnelles ainsi que les méthodes et les prescriptions en matière de sûreté de l'information. Il devrait s'achever en 2023.

- Authentification à deux facteurs : pour se connecter à leur poste de travail cantonal (PTC), les agents et agentes devront à l'avenir entrer non seulement un mot de passe, mais aussi un second attribut de sécurité. Cela permettra d'améliorer la sécurité et l'authenticité des informations. Ce projet devrait s'achever en 2021.

- LogManagement@BE : ce projet régit la façon de recueillir, de conserver et de protéger les données de journalisation (journal des modifications et de l'exploitation des systèmes informatiques) pour le canton de Berne. Ce projet devrait s'achever en 2021.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne comporte à la fois des opportunités et des risques financiers, à savoir les économies indiquées et les dépenses nécessaires à cette fin. Le contrôle de la mise en œuvre se poursuit avec le rapport sur le programme IT@BE et le rapport sur la gestion des coûts TIC à l'intention du comité stratégique TIC (CST).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'utilisateurs (FIN, JCE, JUS) pris en charge par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO)	4 410	5 938	augmentation
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO (FIN, JCE, JUS)	0	0	stabilité
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	159	143	stabilité
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	18	17	augmentation
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	8 788	13 397	augmentation
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	498	616	augmentation

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–892 862**	**–823 000**	**–523 000**	**–523 000**	**–323 000**	**–173 000**
Modification		7.8 %	36.5 %	0.0 %	38.2 %	46.4 %
Revenus	**892 862**	**823 000**	**523 000**	**523 000**	**323 000**	**173 000**
Modification		–7.8 %	–36.5 %	0.0 %	–38.2 %	–46.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–889 862	–800 000	–500 000	–500 000	–300 000	–150 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	892 862	823 000	523 000	523 000	323 000	173 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	6 856 468	5 963 606	5 140 606	4 617 606	4 094 606	3 771 606
Etat du patrimoine au 31.12.	5 963 606	5 140 606	4 617 606	4 094 606	3 771 606	3 598 606
Variation du patrimoine	–892 862	–823 000	**–523 000**	–523 000	–323 000	–173 000

Commentaire

Prestations fournies conformément à la description et au commentaire du groupe de produits « Péréquation financière Confédération-canton/canton-communes ».

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**–11 800 000**
Modification						
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**11 800 000**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	–11 800 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	11 800 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000
Etat du patrimoine au 31.12.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	270 691 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	–11 800 000

Commentaire

Voir compte rendu séparé dans le rapport. Variation du patrimoine conformément à la planification actualisée des prélèvements sur le Fonds.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
Etat du patrimoine au 31.12.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Variation du patrimoine conformément à la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.9	0.2
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 412.9	414.9
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–775.0	184.5
Enseignement supérieur	–650.8	0.1
Culture	–73.6	2.4
Services centralisés	–69.1	13.8

9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–16.4	–17.5	–17.7	–17.7	–17.7	–17.7
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–917.1	–949.4	–998.1	–1 010.5	–1 024.0	–1 029.2
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–582.8	–570.0	–590.6	–599.3	–602.5	–604.9
Enseignement supérieur	–611.0	–604.3	–650.8	–626.3	–646.2	–651.3
Culture	–69.9	–68.2	–71.2	–72.9	–72.7	–72.6
Services centralisés	–50.8	–48.7	–55.3	–56.1	–55.5	–55.5
Total	**–2 248.0**	**–2 258.1**	**–2 383.7**	**–2 382.8**	**–2 418.6**	**–2 431.2**

9.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le domaine de la formation, la priorité est donnée au développement de l'enseignement, à la garantie de conditions suffisantes et compétitives en termes d'infrastructure et au maintien des conditions d'engagement.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, la pénurie d'enseignants et d'enseignantes constitue l'un des principaux défis. En raison du nombre croissant d'élèves et d'un nombre de départs à la retraite supérieur à la moyenne, ces prochaines années vont être marquées par un grand besoin en enseignants et enseignantes.

Une attention toute particulière continue d'être accordée à la mise en œuvre du Lehrplan 21. S'agissant du degré secondaire II, l'objectif est, par des mesures adaptées, de maintenir voire d'accroître encore le fort taux de diplômés et diplômées. Concernant les écoles moyennes en particulier, les efforts sont concentrés sur le passage à l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS 2020) au 1er janvier 2022, la scolarisation spécialisée est transférée vers la Direction de l'instruction publique et de la culture et l'encouragement des talents sportifs et artistiques se voit octroyer un cadre légal (stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et stratégie sportive).

La pénurie de main-d'œuvre qualifiée accroît la pression sur la formation professionnelle et, par là même, la nécessité d'exploiter au mieux le potentiel des élèves, et ce d'autant plus que la révolution numérique (industrie 4.0) aura des répercussions sur différents secteurs professionnels.

S'agissant de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise, la question des locaux continue d'occuper une place importante dans les discussions. Les hautes écoles constituent un facteur d'implantation et contribuent à promouvoir le développement économique grâce aux synergies entre recherche et économie. La garantie d'un financement constant est la base d'un environnement compétitif dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Dans le domaine de la culture, les dommages structurels qui se profilent en raison de la pandémie de coronavirus pourront entraîner des changements aussi en ce qui concerne les instruments de subventionnement. Le Service archéologique reste sous pression compte tenu de l'activité toujours très forte dans le domaine du bâtiment. Il convient en particulier de mentionner les travaux d'envergure à Challnechwald et sur le campus de la BFH à Bienne, ainsi que la protection du site de Sutz-Lattrigen Rütte, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. En outre, la révision du recensement architectural continuera de solliciter fortement le Service des monuments historiques jusqu'à la clôture des travaux.

Malgré une légère amélioration, les tâches liées à la migration et à l'intégration représentent toujours un défi de taille. Le canton de Berne a pris le parti de soutenir les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire en les intégrant le plus vite possible et de manière durable sur les plans linguistique, social et professionnel, de sorte qu'ils acquièrent rapidement une indépendance. Cette intégration étant avant tout envisagée dans le cadre des structures ordinaires existantes, les établissements de la scolarité obligatoire, les services psychologiques pour enfants et adolescents mais aussi l'ensemble du secteur de la formation initiale, professionnelle et continue seront fortement sollicités. Cela n'implique pas uniquement la mise à disposition de ressources supplémentaires mais aussi une collaboration interinstitutionnelle étroite ainsi qu'un soutien de la part du monde du travail.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–2 875 485 685**	**–2 868 380 943**	**–3 025 128 486**	**–3 032 981 058**	**–3 073 978 457**	**–3 091 203 185**
Modification		0.2 %	–5.5 %	–0.3 %	–1.4 %	–0.6 %
Revenus	**621 291 154**	**607 843 864**	**638 778 369**	**647 555 073**	**652 731 126**	**656 942 218**
Modification		–2.2 %	5.1 %	1.4 %	0.8 %	0.6 %
Solde	**–2 254 194 531**	**–2 260 537 079**	**–2 386 350 118**	**–2 385 425 985**	**–2 421 247 330**	**–2 434 260 967**
Modification		–0.3 %	–5.6 %	0.0 %	–1.5 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 727 967 893	–1 764 901 602	–1 842 445 114	–1 865 274 907	–1 883 632 596	–1 894 434 446
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–81 629 540	–88 608 077	–89 145 486	–88 897 897	–89 472 060	–89 555 560
33 Amortissements du patrimoine administratif	–9 615 058	–9 592 977	–7 710 578	–6 678 356	–5 744 965	–4 967 250
34 Charges financières	–450 232	–665 600	–665 600	–665 600	–665 600	–665 600
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–17 900 000	–18 500 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000
36 Charges de transfert	–993 067 037	–949 029 130	–1 020 063 816	–1 004 882 172	–1 027 826 619	–1 034 435 647
37 Subventions à redistribuer	–11 286 099	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–33 569 825	–28 636 858	–38 651 193	–40 135 426	–40 189 916	–40 697 982
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	40 218 983	46 811 521	48 209 306	48 926 106	49 550 906	49 795 706
43 Revenus divers	70 539	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 088 080	1 336 102	1 330 102	1 330 102	1 330 102	1 330 102
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	14 300 000	15 000 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000
46 Revenus de transfert	526 069 603	529 298 661	547 568 933	561 309 361	565 715 840	569 535 329
47 Subventions à redistribuer	11 286 099	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	28 257 850	6 950 880	18 723 328	13 042 804	13 187 578	13 334 381

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats progresse de CHF 125,8 millions (5,6 %) dans le budget 2021 par rapport au budget 2020. Outre l'augmentation du nombre de classes de la scolarité obligatoire en raison de l'évolution démographique, l'introduction du Lehrplan 21 en 11e année HarmoS dans la partie germanophone du canton et l'attribution d'échelons de traitement supplémentaires nécessitent la mise à disposition de ressources supplémentaires. De plus, les contributions versées aux prestataires privés de la formation professionnelle ont été accrues afin d'améliorer l'exactitude du budget.

Enfin, environ un quart de la hausse est due aux dépenses visant à combler les lacunes de financement qui découlent de la pandémie de coronavirus.

D'ici à l'exercice 2024, le solde va augmenter de CHF 47,9 millions (2,0 %). Cette augmentation est due non seulement à la progression du nombre de classes en raison de l'évolution démographique mais aussi à la hausse des contributions cantonales.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–10 194 206**	**–5 800 000**	**–4 645 384**	**–4 391 538**	**–4 391 538**	**–4 530 000**
Modification		43.1 %	19.9 %	5.5 %	0.0 %	–3.2 %
Recettes	**529 276**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–9 664 930**	**–5 800 000**	**–4 645 384**	**–4 391 538**	**–4 391 538**	**–4 530 000**
Modification		40.0 %	19.9 %	5.5 %	0.0 %	–3.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–4 842 553	–4 283 000	–3 545 384	–2 891 538	–2 891 538	–3 030 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–217 112	0	–100 000	0	0	0
54 Prêts	–4 193 000	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–941 541	–1 517 000	–1 000 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	9 276	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	20 000	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	500 000	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2020, les investissements nets dans le budget 2021 diminuent de CHF 1,2 million (19,9 %). Cette adaptation est due au transfert de dépenses d'investissement dans le compte de résultats suite à la présentation des comptes et au report de certains projets.

Durant les exercices du plan financier, les besoins en investissements restent inchangés.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
1 068.5	1 076.8	1 028.6	1 052.3	1 034.5	1 034.4

Commentaire

La différence entre la valeur-cible actuelle pour fin 2020 (1034,5 postes à plein temps [EPT]) et la valeur-cible pour fin 2021 (1034,4 EPT) est due à quatre postes informatiques supplémentaires demandés par l'Office des services centralisés (OSC, EDUBern) et à la suppression de 4,1 EPT (transferts de postes OIO, IT@BE).

L'état effectif des postes pour 2019 comporte des postes (8,7 EPT) qui ont été saisis par erreur dans Persiska et qui ont donc été inclus, à tort, aux effectifs. La hausse corrigée de l'état effectif des postes entre 2018 et 2019 s'élève à 15,0 EPT. Des engagements à durée déterminée ont par ailleurs été nécessaires à l'Office des services centralisés (+7,5 EPT ; notamment pour un soutien dans le cadre du projet ERP) et pour remplacer du personnel malade dans les écoles de maturité (+2,3 EPT), ce qui a entraîné une hausse des effectifs. L'Office de la culture a, quant à lui, enregistré une baisse des effectifs en raison de mesures d'allègement prévues (-2,1 EPT). L'augmentation résiduelle est due aux fluctuations usuelles durant l'année.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

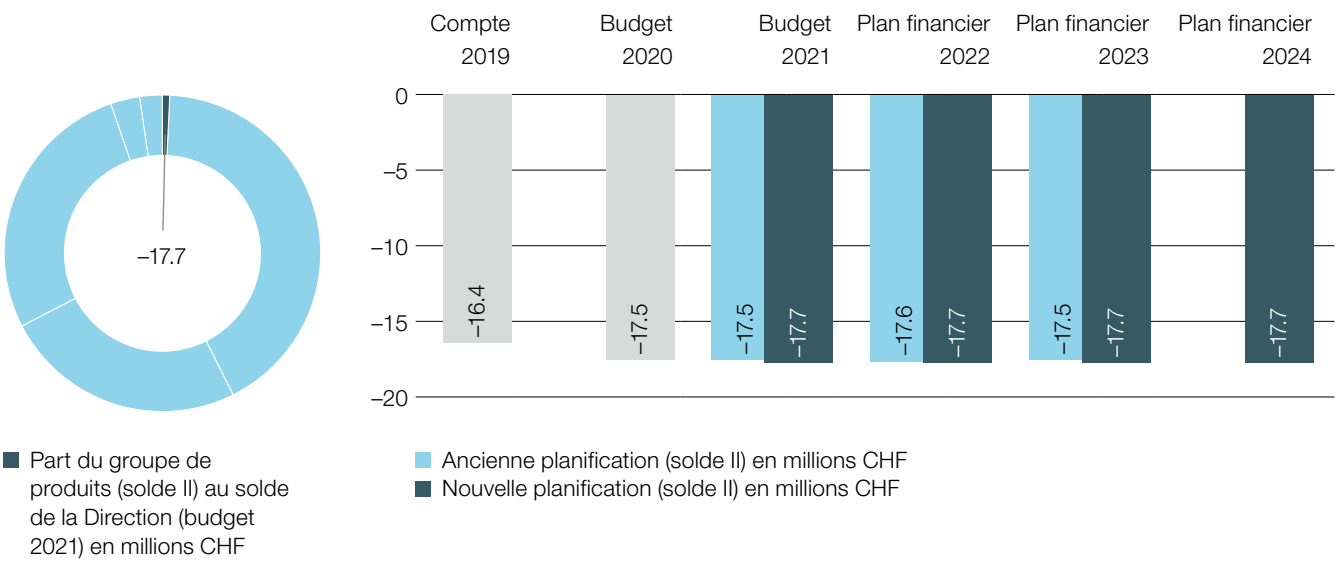

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	173 703	176 000	175 000	175 000	175 000	175 000
(-) Frais de personnel	–8 796 134	–9 593 853	–9 643 860	–9 671 729	–9 669 431	–9 716 461
(-) Coûts matériels	–1 074 589	–1 391 899	–1 362 999	–1 348 999	–1 349 999	–1 349 998
(-) Intérêts et amortissements standard	46	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 696 975**	**–10 809 753**	**–10 831 859**	**–10 845 727**	**–10 844 429**	**–10 891 459**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–6 690 196	–6 703 100	**–6 853 000**	–6 853 000	–6 853 000	–6 853 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 600	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 377 571**	**–17 507 853**	**–17 679 859**	**–17 693 727**	**–17 692 429**	**–17 739 459**
(+)/(-) Régularisations	–373 349	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
Solde III (comptabilité financière)	**–16 750 920**	**–17 509 853**	**–17 681 859**	**–17 695 727**	**–17 694 429**	**–17 741 459**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction	–8 462 704	–9 656 881	**–9 785 569**	–9 879 304	–9 879 750	–9 922 739
Prestations juridiques	–1 234 271	–1 152 872	**–1 046 290**	–966 424	–964 679	–968 720

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du budget 2021 n'a que peu progressé par rapport à celui du budget 2020. Les chiffres du budget 2021 et du plan financier 2022–2024 sont représentatifs de la situation actuelle.

Priorités de développement

Pour le moment, aucune priorité de développement n'a été fixée.

Chances et risques

Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le budget 2021 et le plan financier 2022–2024.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	75	75	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	15	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	21	27	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	187	180	fluctuation
Nombre de recours déposés	255	285	stabilité
Nombre de recours réglés	278	286	stabilité

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

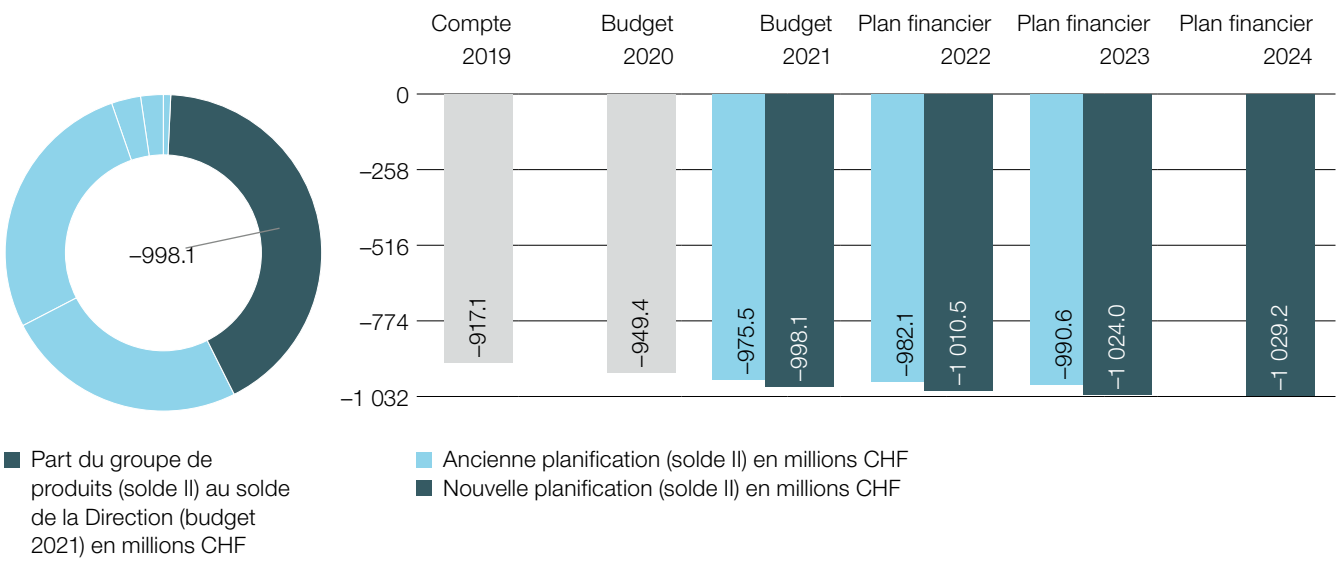

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	388 728 933	389 433 178	413 454 500	421 876 865	426 501 407	430 320 896
(-) Frais de personnel	–1 232 875 911	–1 264 394 220	–1 331 309 549	–1 351 094 290	–1 366 605 017	–1 375 417 509
(-) Coûts matériels	–52 172 262	–52 434 122	–58 150 037	–59 256 359	–61 895 224	–62 093 832
(-) Intérêts et amortissements standard	–446 433	–115 656	–186 349	–183 564	–157 546	–148 756
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–896 765 673**	**–927 510 820**	**–976 191 436**	**–988 657 348**	**–1 002 156 379**	**–1 007 339 200**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 327 234	900 000	**900 000**	900 000	900 000	900 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–22 941 522	–23 303 500	**–23 303 500**	–23 303 500	–23 303 500	–23 303 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 235 430	524 241	**524 241**	524 241	524 241	524 241
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–917 144 531**	**–949 390 079**	**–998 070 695**	**–1 010 536 607**	**–1 024 035 638**	**–1 029 218 459**
(+)/(-) Régularisations	368 349	–135 476	–87 763	–90 810	–92 469	–94 301
Solde III (comptabilité financière)	**–916 776 182**	**–949 525 554**	**–998 158 458**	**–1 010 627 418**	**–1 024 128 108**	**–1 029 312 760**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Ecole obligatoire	–842 158 563	–871 745 145	**–914 028 353**	–927 948 742	–938 105 325	–941 779 470
Offres périscolaire	–54 607 110	–55 765 675	**–62 163 083**	–60 708 607	–64 051 054	–65 559 731

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2021 est supérieur de CHF 48,6 millions (5,1 %) au budget 2020. Cette hausse est due à plusieurs facteurs :

- l'augmentation du nombre de classes due à l'évolution démographique
- le relèvement de la classe de traitement des enseignants et enseignantes de l'école obligatoire, qui est passé de 6 à 7 et
- la mise en œuvre du Lehrplan 21 en dernière année de cycle.

Priorités de développement

La révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS 2020) prévoit de transférer la scolarisation spécialisée à la Direction de l'instruction publique et de la culture au 1er janvier 2022 et fixe le cadre légal de l'encouragement des talents dans les domaines du sport et des arts (stratégie sur la pédagogie spécialisée et stratégie sportive).

En 2022, le Service psychologique pour enfants et adolescents introduira la procédure d'évaluation standardisée des besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée (PES). L'introduction de la PES est un sous-projet de REVOS 2020.

La proportion d'enfants et de jeunes suivant des cours de musique diminue. L'amélioration des conditions d'encouragement des talents prévue dans le projet REVOS 2020 devrait permettre de mieux soutenir les enfants et jeunes particulièrement doués.

Chances et risques

Le projet REVOS 2020 offre la possibilité que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les établissements ordinaires se rapprochent.

La pénurie actuelle d'enseignants et enseignantes perturbe le bon fonctionnement des établissements de la scolarité obligatoire.

Grâce à la PES, l'admission dans les écoles spécialisées sera décidée sur des critères uniformes et un rapport standardisé.

La marge de manœuvre financière des écoles de musique est faible, malgré le bon appui offert par la loi sur les écoles de musique et par les contrats de prestations conclus avec les communes. La hausse des coûts va entraîner une augmentation des émoluments payés par les parents. Cette hausse et la crise due à la pandémie du COVID-19 pourraient aggraver la baisse du nombre d'enfants et de jeunes fréquentant des cours de musique.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre d'élèves (école obligatoire)	104 796	105 903	augmentation
Nombre de classes (classes régulières)	5 346	5 404	augmentation
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	5 604 000	5 996 000	augmentation
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	9 300	9 852	augmentation
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	20 000	20 000	stabilité

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

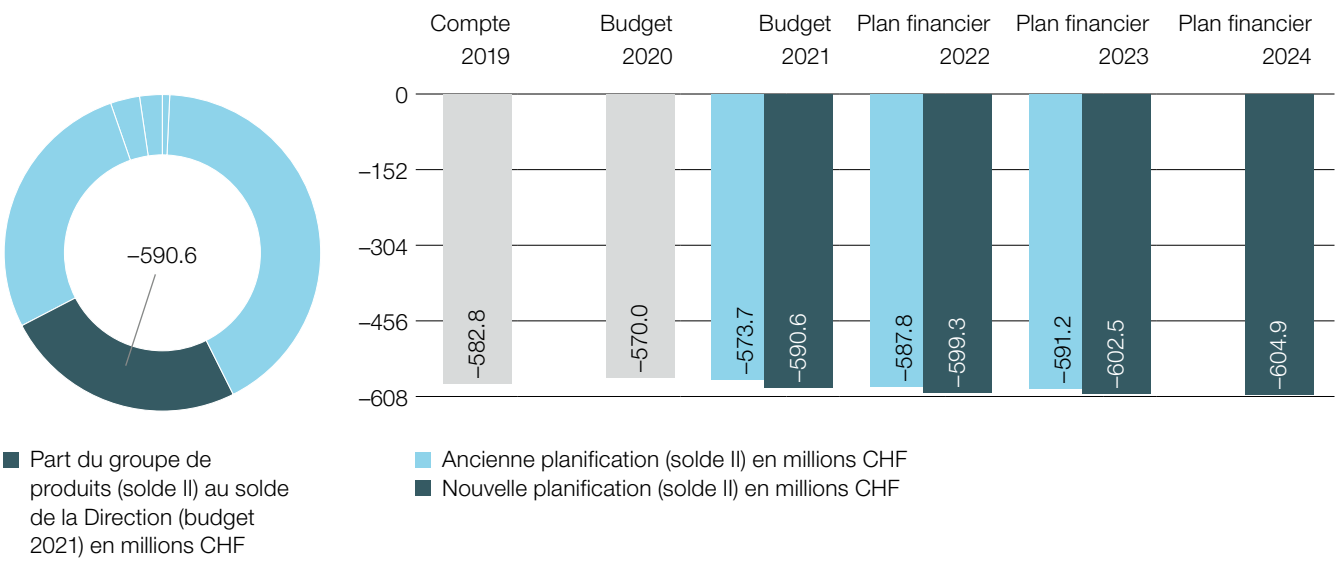

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	82 983 943	75 170 208	78 052 708	78 057 708	78 057 708	78 057 708
(-) Frais de personnel	–451 916 312	–456 192 670	–466 110 324	–468 844 568	–471 467 587	–473 381 352
(-) Coûts matériels	–124 804 825	–121 226 129	–128 259 811	–128 411 627	–128 354 628	–128 490 927
(-) Intérêts et amortissements standard	–10 156 459	–10 811 486	–8 411 564	–7 174 597	–6 150 829	–5 277 433
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–503 893 653**	**–513 060 077**	**–524 728 991**	**–526 373 084**	**–527 915 335**	**–529 092 004**
(+) Recettes des subventions cantonales	106 988 833	104 211 650	**106 160 600**	105 867 876	105 875 450	105 885 053
(-) Coûts des subventions cantonales	–186 381 894	–161 433 980	**–172 267 580**	–179 042 581	–180 742 581	–181 942 581
(+) Rentrées fiscales et amendes	536 549	268 400	**268 400**	268 400	268 400	268 400
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–582 750 164**	**–570 014 007**	**–590 567 571**	**–599 279 389**	**–602 514 066**	**–604 881 132**
(+)/(-) Régularisations	–1 374 190	806 520	619 017	400 936	384 148	122 099
Solde III (comptabilité financière)	**–584 124 354**	**–569 207 487**	**–589 948 555**	**–598 878 453**	**–602 129 918**	**–604 759 033**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Ecoles moyennes	–144 828 970	–149 233 724	**–155 696 693**	–155 937 309	–156 740 008	–156 405 313
Formation professionnelle supérieure	–338 113 166	–342 425 617	**–347 584 406**	–348 761 588	–349 959 672	–351 288 514
Orientation professionnelle	–20 951 516	–21 400 737	**–21 447 892**	–21 674 187	–21 215 656	–21 398 177

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La marge contributive (solde II) inscrite au budget du groupe de produits s'élève à CHF 590,6 millions en 2021, ce qui correspond à une augmentation d'environ CHF 16,8 millions par rapport à la planification réalisée l'an passé pour 2021. Cette hausse est principalement imputable à la diminution du déficit structurel dans le domaine des subventions cantonales versées aux institutions subventionnées de la formation professionnelle, à l'augmentation des cotisations d'épargne versées aux caisses de pension ainsi qu'au soutien financier temporaire versé pour les membres du corps enseignant afin de promouvoir l'enseignement numérique. Par ailleurs, on table à moyen terme sur une hausse de la demande dans le domaine des solutions transitoires, en raison de la pandémie de coronavirus.

Priorités de développement

Ecoles moyennes

Au vu de l'évolution démographique, on s'attend à ce que les effectifs d'élèves des écoles moyennes soient de nouveau en hausse, toutes choses égales par ailleurs.

Les mesures visant à garantir l'accès direct aux études supérieures aux titulaires d'une maturité gymnasiale restent primordiales. L'accent est donc toujours mis sur la mise en œuvre des compétences disciplinaires de base requises pour les études supérieures et sur les travaux concernant le processus relatif au choix des études.

La mise en œuvre du plan d'études cantonal 2017 pour la formation gymnasiale (y compris la révision de 2019 impliquant le renforcement des disciplines STIM et l'introduction de l'informatique comme discipline obligatoire) prend fin lors de l'année scolaire 2020–2021. Par là même, les mesure de l'examen des offres et des structures seront aussi entièrement mises en œuvre. De nouveaux enseignants et enseignantes seront formés à l'enseignement de l'informatique.

Dans le cadre de la transition numérique, l'accent est mis sur l'assistance des membres du corps enseignant au niveau pédagogique et sur l'introduction de nouvelles formes d'enseignement.

La formation en école de culture générale doit être adaptée, de manière plus ciblée, aux besoins des formations subséquentes. L'entrée en vigueur du nouveau plan d'études est prévue pour l'année scolaire 2021–2022.

Formation professionnelle

Dans le domaine de la préparation professionnelle, on s'attend à une hausse de la demande en raison de l'évolution démographique concernant les jeunes en fin de scolarité obligatoire ainsi que des conséquences économiques de la pandémie de coronavirus. Si les chiffres de l'asile restent bas, cette hausse pourra peut-être être compensée grâce à la réduction du nombre de classes pour l'année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration. Les formations seront poursuivies sous la forme de modules, un modèle qui a fait ses preuves.

S'agissant de la formation professionnelle initiale, les ordonnances sur la formation pour la profession d'employé-e de commerce et pour les professions du commerce de détail sont en cours de révision. Un projet sera lancé à l'automne 2020 dans le but de préparer et de mettre en œuvre cette réforme exigeante d'ici l'année scolaire 2022–2023.

Il convient par ailleurs de promouvoir, de manière ciblée et dans le cadre des moyens disponibles, les compétences en langues étrangères des apprentis et apprenties, que ce soit grâce à des projets scolaires bilingues ou à des échanges linguistiques dans un canton allophone ou à l'étranger.

Dans le domaine du numérique, l'utilisation du nouveau sharepoint EDUBERN en tant que plateforme de connaissances, d'apprentissage et d'échange ainsi que le soutien pédagogique des membres du corps enseignant dans la mise en œuvre de l'approche « Apportez votre équipement personnel de communication » (AVEC) et de nouvelles méthodes d'enseignement impliquant des supports numériques seront intensifiés.

L'activité se concentrera également sur la création d'offres spécifiquement axées sur les besoins des adultes dans le domaine des compétences de base et de la certification au degré secondaire II et dans les écoles supérieures. Les offres visant à promouvoir les compétences de base seront encore développées.

Orientation professionnelle et personnelle

Les prestations destinées aux adolescents et adolescentes sont continuellement examinées et adaptées. Ainsi, l'offre Support+, qui comprend le soutien professionnel des jeunes à la recherche d'une place d'apprentissage, sera étendue à l'ensemble des régions du canton, suite au succès du projet pilote mené dans deux régions.

Dans le domaine de la gestion de carrière pour les adultes, la palette de prestations sera entièrement remaniée à partir de 2021. Les

personnes en quête de conseils pourront, par exemple, prendre rendez-vous en ligne pour un entretien de bilan gratuit de 30 minutes, suite auquel elles seront dirigées vers l'offre de conseil qui leur convient. La conception des offres repose davantage sur une approche basée sur les faits. Les prestations proposées par le nouveau service interne de diagnostic seront par ailleurs intégrées, de manière systématique, à la nouvelle palette de prestations. Enfin, les prestations du nouveau service consacré au diplôme professionnel pour adultes (auparavant « portail d'accès à la procédure de validation des acquis ») seront élargies.

Suite à l'introduction réussie d'une nouvelle approche pour l'aménagement des centres d'information (infothèques), des stratégies en la matière seront élaborées à l'aide de la stratégie de base et mises en œuvre sur d'autres sites.

Chances et risques

La formation professionnelle et la formation en écoles moyennes continuent d'évoluer dans un contexte dynamique. S'agissant des gymnases, des discussions sont menées à l'échelle nationale au sujet d'une réforme de la formation. Ces travaux pourraient prendre le pas sur certains projets en cours dans le canton. Par ailleurs, le monde du travail réagit rapidement face aux nouvelles tendances et attend que les formations soient adaptées en conséquence. Cette situation est stimulante, mais aussi exigeante pour les écoles professionnelles, l'orientation professionnelle et l'administration, car elle requiert flexibilité, enseignement modulaire, passage au numérique dans le domaine de la formation professionnelle mais aussi l'inclusion/intégration des personnes souffrant de handicaps. Ces exigences qui ne cessent de croître exercent une lourde pression sur l'ensemble du système.

Les coûts risquent d'être dépassés dans le domaine de la formation professionnelle supérieure en raison de la nouvelle hausse du nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire ainsi que de la demande croissante en places d'études. De plus, l'augmentation des effectifs d'élèves pourrait une demande trop importante en terme d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	25 830	25 418	stabilité
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 843	1 940	augmentation
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	5 097	5 131	stabilité
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	87 658	88 769	stabilité
Nombre d'élèves dans les gymnases	5 865	5 638	stabilité
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 398	1 468	stabilité
Nombre de consultations de l'orientation professionnelle et personnelle	13 001	12 109	fluctuation

9.7.4 Enseignement supérieur

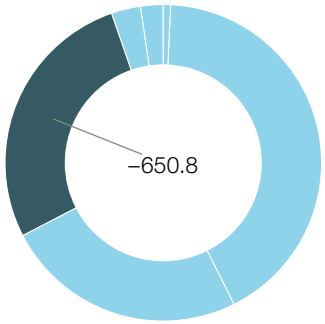

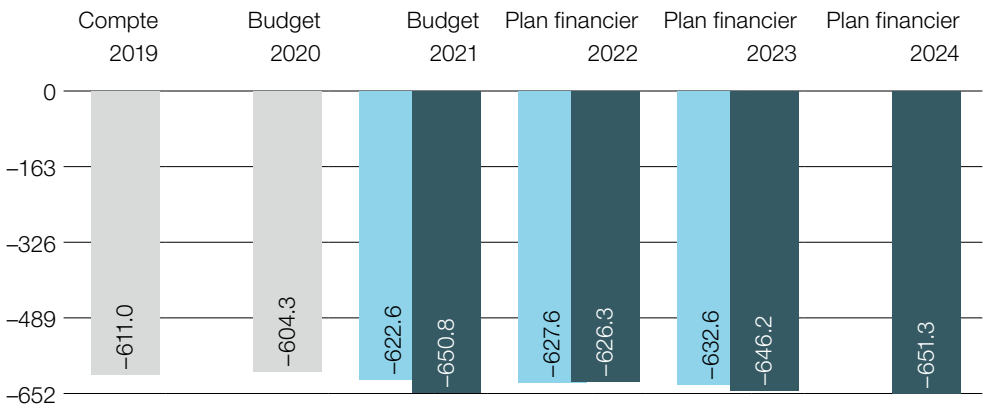

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles et est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage de la HE-Arc et de la HEP-BEJUNE grâce à la collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Font également partie de ses tâches essentielles le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles, de même que le conseil et l'information aux collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux étudiants et étudiantes des hautes écoles du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	88 112	85 500	85 000	85 000	85 000	85 000
(-) Frais de personnel	–3 298 935	–3 572 234	–3 633 529	–3 648 542	–3 671 571	–3 705 688
(-) Coûts matériels	–348 561	–230 397	–230 145	–230 145	–230 145	–230 145
(-) Intérêts et amortissements standard	8	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 559 376**	**–3 717 130**	**–3 778 674**	**–3 793 687**	**–3 816 716**	**–3 850 833**
(+) Recettes des subventions cantonales	13 300	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–607 498 319	–600 542 000	**–646 980 000**	–622 552 000	–642 340 000	–647 442 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 367	4 600	**4 600**	4 600	4 600	4 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–611 040 028**	**–604 254 530**	**–650 754 074**	**–626 341 087**	**–646 152 116**	**–651 288 233**
(+)/(-) Régularisations	–79	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–611 040 107**	**–604 254 530**	**–650 754 074**	**–626 341 087**	**–646 152 116**	**–651 288 233**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Formation universitaire	–1 645 991	–1 660 518	**–1 714 077**	–1 722 854	–1 733 632	–1 749 386
Formation en haute école spécialisée	–1 046 912	–1 109 600	**–1 116 613**	–1 120 139	–1 126 249	–1 135 357
Formation du corps enseignant	–866 473	–947 013	**–947 984**	–950 694	–956 835	–966 090

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a pour principal objectif d'offrir un cadre financier stable aux hautes écoles de sorte à leur donner une plus grande sécurité en termes de planification. Parallèlement, une augmentation constante de la subvention qui leur est versée permet de soutenir leur développement. Le financement stable et durable de la PH Bern est une problématique importante que l'INC doit régler dans le cadre du nouveau mandat de prestations à compter de 2022.

Le budget des contributions qui doivent être versées en vertu de l'accord intercantonal sur les universités et les écoles spécialisées s'élève à un montant annuel de CHF 4,9 millions.

En 2020, les hautes écoles ont vu leurs charges augmenter et leurs revenus diminuer dans différents domaines en raison de la situation liée au coronavirus. Pour contrebalancer les dommages, il est prévu d'augmenter les contributions en 2021.

Priorités de développement

L'Université de Berne connaît des problèmes de locaux considérables dans le domaine des sciences de laboratoire en raison du fort développement de la recherche, mais aussi de la nécessité de rénover d'importants laboratoires. Les travaux préliminaires concernant la construction d'un nouveau laboratoire sur le site de l'Hôpital de l'Ile (périmètre d'évolution 07) et d'un premier bâtiment de remplacement dans le cadre de la densification de l'aire Bühlplatz/Muesmatt sont en cours. En raison de projets de longue durée et du processus politique toujours en cours relatif aux pics d'investissement des années à venir pour le canton, des solutions doivent être trouvées pour rapidement densifier les aires concernées, construire des locaux provisoires et en déplacer d'autres. Ces plans doivent être examinés de concert avec la Direction des travaux publics et des transports.

En attendant la mise en service du Campus Biel/Bienne (CBB) et du Campus Berne, la situation de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) en matière de locaux reste tendue et constitue un handicap majeur par rapport aux autres hautes écoles spécialisées suisses. Suite aux retards dans la réalisation du projet, la mise en service du CCB est reportée au plus tôt à 2025. La concentration des autres sites de la BFH à Bern-Weyermannshaus et la mise en place du TecLab à Berthoud devraient être achevées d'ici à 2027. Le TecLab à Berthoud a pu commencer ses activités en 2020. Toutefois, son agrandissement doit être retardé, étant donné qu'une grande partie de ses surfaces sera libérée ultérieurement en raison du retard dans le projet du CBB.

Chances et risques

Le système de subventionnement prévoit expressément que les hautes écoles peuvent constituer des réserves avec les bénéfices qu'elles dégagent. Ces réserves leur servent à garantir le financement de projets stratégiques menés à terme.

Alors que la BFH et l'Université sont en mesure de constituer des réserves grâce à des fonds de tiers, la PH Bern ne peut pas le faire dans une même mesure. Ce type de haute école ne reçoit aucune contribution de base de la Confédération et n'a qu'un accès limité aux fonds de tiers issus de la recherche. Bien que le montant des frais des formations de base de la PH Bern se situe dans la moyenne nationale, la planification financière pluriannuelle présente une évolution négative durable. La PH Bern et l'INC élaborent des solutions visant à garantir des finances stables et durables pour la période contractuelle 2022–2025.

L'Université a augmenté sa capacité d'accueil en médecine humaine de 100 places en 2018. La construction des nouveaux bâtiments pour l'enseignement et la recherche dans le périmètre de l'Hôpital de l'Ile (périmètres d'évolution 03 et 07) d'ici à 2030 sera déterminante pour garantir l'étendue de l'offre sur le long terme.

Le retard important de la BFH, par rapport à ses concurrents, en matière de centralisation et de rénovation des campus conduit à l'affaiblissement de sa position sur le marché. Depuis 2018, son nombre d'étudiants et étudiantes est inférieur à la moyenne nationale. Cette faiblesse pèse sur les finances du canton, étant donné que celui-ci doit verser des contributions pour les étudiants et étudiantes bernois qui fréquentent une haute école spécialisée dans un autre canton tandis que les revenus de la BFH provenant de la fréquentation des étudiants et étudiantes non bernois menacent de stagner.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	18 019	18 576	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	37	36	diminution
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école spécialisée bernoise	6 970	6 979	stabilité
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée bernoise (en %)	50	48	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (y c. Institut Vorschulstufe und Primarstufe NMS)	2 631	2 752	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (en %)	67	66	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	735	753	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	226	241	stabilité

9.7.5 Culture

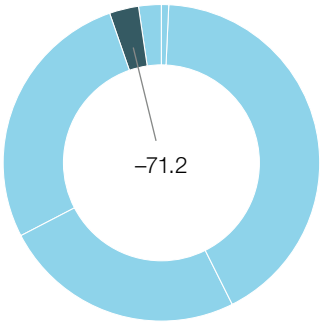

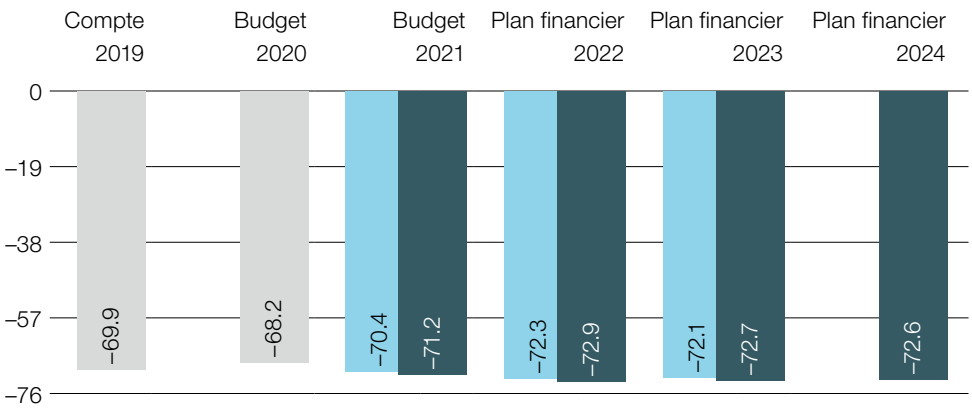

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Culture est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communqiuer des valeurs culturelles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	2 223 573	2 472 000	2 374 000	2 634 064	2 796 000	2 796 000
(-) Frais de personnel	–19 479 984	–19 485 529	–19 727 512	–19 606 105	–19 715 990	–19 622 770
(-) Coûts matériels	–4 316 418	–3 987 113	–3 904 113	–4 108 113	–4 959 576	–4 978 076
(-) Intérêts et amortissements standard	–151 794	–170 072	–229 116	–237 072	–225 158	–214 856
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–21 724 624**	**–21 170 714**	**–21 486 741**	**–21 317 225**	**–22 104 725**	**–22 019 702**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–48 239 617	–47 065 000	**–49 692 800**	–51 592 800	–50 592 800	–50 592 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	20 374	22 000	**22 000**	22 000	22 000	22 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–69 943 868**	**–68 213 714**	**–71 157 541**	**–72 888 025**	**–72 675 525**	**–72 590 502**
(+)/(-) Régularisations	–4 443 938	–2 703 235	–3 032 622	–2 570 163	–2 628 396	–2 692 501
Solde III (comptabilité financière)	**–74 387 806**	**–70 916 949**	**–74 190 164**	**–75 458 188**	**–75 303 921**	**–75 283 003**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Encouragement des activités culturelles	–2 563 226	–2 901 065	**–3 123 751**	–3 112 978	–3 144 413	–3 000 738
Protection du patrimoine	–6 853 556	–7 003 541	**–7 041 976**	–6 840 992	–6 851 750	–6 907 348
Archéologie	–12 307 843	–11 266 108	**–11 321 015**	–11 363 255	–12 108 562	–12 111 615

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2021 et dans le plan intégré mission-financement 2021–2023, les montants du compte des investissements ont été transférés dans le compte de résultats en raison du changement des normes d'activation.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles

Les institutions culturelles d'importance régionale dans les régions de Thoune-Oberland Ouest (y c. les sous-régions), de l'Oberland Est, de l'Emmental et de Haute-Argovie ont conclu de nouveaux contrats de prestations pour la période 2021–2024. La Section Encouragement des activités culturelles doit discuter des dommages structurels subis par le milieu culturel en raison de la pandémie de coronavirus et des nouvelles conditions adoptées jusqu'à nouvel ordre dans la production et la réception de contenus créatifs culturels, et adapter ses instruments d'encouragement en conséquence.

Différents projets de construction se concrétisent. Le concours d'architecture du Musée des Beaux-Arts de Berne est lancé. Au Zentrum Paul Klee, la planification du remplacement du système de commande suit son cours. Concernant la concrétisation du plan relatif au pôle muséal, la question du dépôt du Musée d'Histoire de Berne est au premier plan. Enfin, le Nouveau Musée Bienne doit être étayé et rénové en raison d'un affaissement de terrain.

Monuments historiques

Le projet du recensement architectural 2020 et la phase de sa mise en œuvre légale avancent comme prévu.

Archéologie

Les fouilles de sauvetage sur le site de Challnechwald, la conservation du matériel trouvé notamment sur le Campus de la BFH à Biel/Bienne, la protection des sites palafittiques et du site du patrimoine mondial Rütte à Sutz-Lattrigen, ainsi que la numérisation des données continuent d'occuper le Service archéologique. Par ailleurs, celui-ci doit réagir rapidement aux facteurs extérieurs pour éviter de retarder les travaux.

Chances et risques

La charge de travail importante risque de prolonger les temps de réaction et de traitement du Service des monuments historiques. A moyen terme, la charge de travail des conseillers et conseillères techniques devrait devenir normale grâce à la diminution des objets enregistrés numériquement (objets dignes de conservation) découlant du projet du recensement architectural 2020.

Des projets de construction peuvent déclencher des fouilles de sauvetage, qui génèrent des frais non inscrits dans le budget. Les fonds peu élevés versés au titre de la convention-programme 2021–2024 conclue avec l'Office fédéral de la culture entraîne une réduction des moyens pour l'archéologie et la protection des monuments historiques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	2 526	2 566	augmentation
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	68	68	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire publiées dans le canton de Berne	7 229	7 245	stabilité
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	4	4	stabilité
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	123	117	fluctuation
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 187	4 254	fluctuation
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	14	12	fluctuation
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie)	12 465 589	12 608 640	diminution

9.7.6 Services centralisés

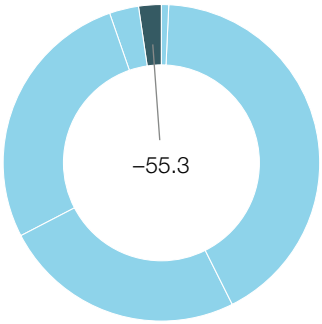

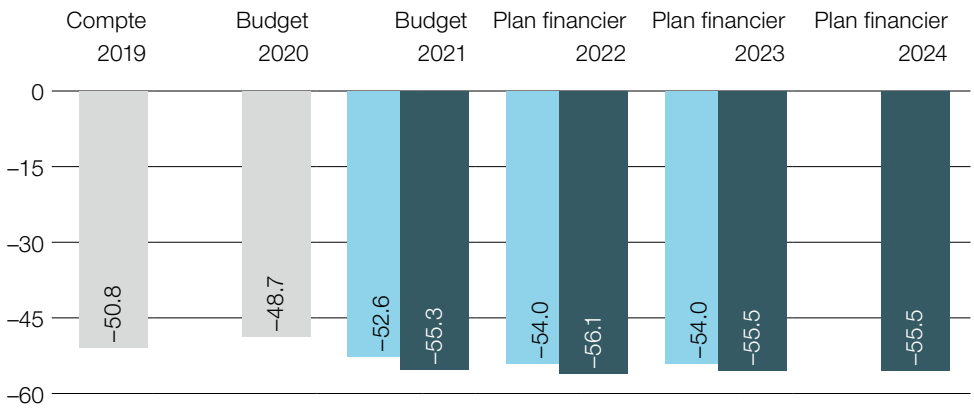

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Services centralisés comporte les produits Prestations internes et Subsides de formation.

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que le versement des traitements à tous les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II,
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant,
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l'OSP),
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que les applications spécialisées de l'INC,
- la responsabilité des services informatiques de base de l'INC,
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit subsides de formation a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	5 764 604	6 805 195	8 987 928	9 369 928	9 751 928	10 133 928
(-) Frais de personnel	–10 904 873	–11 553 109	–11 910 362	–12 299 695	–12 393 022	–12 480 690
(-) Coûts matériels	–10 937 324	–15 697 261	–19 335 267	–20 229 195	–20 061 485	–20 497 350
(-) Intérêts et amortissements standard	–127 661	–112 240	–214 600	–217 332	–179 841	–173 474
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 205 254**	**–20 557 416**	**–22 472 301**	**–23 376 293**	**–22 882 420**	**–23 017 587**
(+) Recettes des subventions cantonales	5 719 923	4 300 000	**4 800 000**	4 800 000	4 800 000	4 800 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–40 285 983	–32 493 400	**–37 593 400**	–37 493 400	–37 393 400	–37 293 400
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 876	11 292	**9 792**	9 792	9 792	9 792
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–50 761 437**	**–48 739 524**	**–55 255 909**	**–56 059 901**	**–55 466 028**	**–55 501 195**
(+)/(-) Régularisations	–353 725	–383 182	–361 100	–365 210	–372 810	–375 285
Solde III (comptabilité financière)	**–51 115 162**	**–49 122 706**	**–55 617 008**	**–56 425 111**	**–55 838 838**	**–55 876 479**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Prestations internes de service	–14 681 361	–19 104 628	**–20 689 220**	–21 414 535	–20 891 895	–21 030 543
Subsides de formation	–1 523 892	–1 452 789	**–1 783 080**	–1 961 758	–1 990 525	–1 987 044

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de l'exercice budgétaire 2021 et des plans financiers pour les années 2022 et 2023 est inférieur d'environ CHF 2,0 à 2,9 millions par rapport à la planification actuelle. Cette baisse est, d'une part, imputable à la facturation interne des coûts liés aux plateformes d'applications des services de base TIC à l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle et, d'autre part, au fait que moins d'achats sont prévus.

Les subventions cantonales pour les années 2021–2024 augmentent de CHF 4,5 millions par rapport à la planification actuelle. Ce résultat est dû à une augmentation des versements de subsides de formation. La suppression du plafond de subventionnement pour les années scolaires de préparation professionnelle et le préapprentissage (formation préparatoire), décidée dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF) au 1er août 2018 afin d'harmoniser le régime des bourses et le régime de l'aide sociale, a notamment entraîné un plus grand nombre de décisions positives concernant l'octroi de subsides et le cercle des personnes ayant droit à une bourse a changé (plus grand nombre de réfugié-e-s reconnu-e-s par rapport aux années précédentes). Chez les réfugié-e-s, en moyenne il existe un droit aux subsides supérieur (pas de contributions parentales ; calcul sur la base du ménage propre). Cela entraînera dans les prochaines années des coûts supplémentaires pour les catégories Formation préparatoire, Cours préparatoires et Apprentissages.

Priorités de développement

Les projets ci-après, en particulier, seront réalisés durant l'exercice budgétaire 2021 et les exercices 2022–2024 :

- développement d'EDUBERN (plateforme informatique pour les établissements de la scolarité obligatoire et pour les écoles du degré secondaire II),
- centralisation de l'approvisionnement TIC de base au sein de l'OIO en 2021 (IT@BE),
- Stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant 2019–2023,
- introduction de SAP pour la gestion des traitements du corps enseignant à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre du projet cantonal ERP.

Chances et risques

Avec la plateforme informatique EDUBERN, l'OSC propose aux écoles du degré secondaire II de nombreux services TIC spécifiques à l'école. Le regroupement des besoins, l'achat et le développement en commun permettent

- d'aider de façon efficace les écoles du degré secondaire II durant le tournant numérique ;
- de mettre à disposition une infrastructure TIC moderne dotée de la technologie Cloud, de processus automatisés, de plateformes de collaboration, etc. ;
- de créer des synergies, de générer des économies d'échelle et de réduire les coûts.

Par conséquent, d'autres écoles doivent être acquises, lesquelles utiliseraient EDUBERN au lieu d'acheter leurs prestations TIC à l'extérieur ou de les effectuer elles-mêmes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Demandes de subsides traitées	6 203	6 847	stabilité
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	67	64	stabilité
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	17 241	17 582	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par le service IT INS	3 771	4 011	diminution

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien à la direction	–20.6	0.5
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.5	0.2
Infrastructures	–300.2	178.8
Transports publics et coordination des transports	–451.6	148.9
Gestion des biens immobiliers	–580.9	173.3
Eaux et déchets	–27.7	68.6

10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Soutien à la direction	–20.3	–22.9	–20.1	–19.9	–19.9	–20.1
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.1	–2.2	–2.3	–2.3	–2.3	–2.3
Infrastructures	–168.6	–119.4	–121.4	–122.6	–123.2	–124.8
Transports publics et coordination des transports	–256.9	–297.7	–302.6	–329.1	–332.2	–341.5
Gestion des biens immobiliers	–361.4	–461.5	–407.5	–404.2	–377.2	–386.5
Eaux et déchets	47.7	40.8	40.9	39.6	40.1	39.9
Total	**–790.3**	**–862.9**	**–813.0**	**–838.5**	**–814.7**	**–835.3**

10.3 Priorités de développement de la Direction

En tant que Direction en charge des infrastructures, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements. La DTT est en cela systématiquement placée devant le défi d'accorder les importants besoins d'investissement avec les moyens de financement disponibles. La crise liée au Covid-19 et son impact négatif sur la gestion financière génèrent une pression supplémentaire.

Les grands projets suivants sont notamment en cours :

– Etudes de projet pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle, début des travaux à partir de 2024. Achèvement du contournement de Wilderswil, agrandissement de la gare de Berne (nouvelle gare souterraine RBS et installations publiques CFF), désenchevêtrement du Wylerfeld et réalisation du tram Bern-Ostermundigen. Réalisation du Campus HESB de Bienne, construction d'un bâtiment de laboratoires pour la recherche clinique de l'université. Etudes de projet/réalisation du centre de police de Niederwangen et du Campus HESB de Berne, et étude de projet du campus TF/gymnase de Berthoud. Planifications/études de projet des nouveaux bâtiments pour la recherche médicale et la formation sur le site de l'Ile et du nouveau bâtiment nécessaire au transfert du site de l'OCRN.

Contrairement aux dépenses de consommation, les investissements présentent une utilité à long terme et produisent des effets multiplicateurs, positifs pour la croissance économique d'une région. Les investissements prévus dans les institutions de recherche et d'enseignement et dans les infrastructures de transports publics et individuels sont des projets stratégiquement importants. En tenant compte des grands projets déjà en cours, le besoin d'investissement en 2024 s'élève actuellement à CHF 567,5 millions et augmente dans les années suivantes à plus de CHF 800 millions.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 235 558 842**	**–1 189 382 732**	**–1 176 660 674**	**–1 167 329 825**	**–1 159 642 302**	**–1 189 345 318**
Modification		3.7 %	1.1 %	0.8 %	0.7 %	–2.6 %
Revenus	**646 550 371**	**570 415 503**	**573 987 030**	**568 612 406**	**580 804 139**	**592 235 480**
Modification		–11.8 %	0.6 %	–0.9 %	2.1 %	2.0 %
Solde	**–589 008 471**	**–618 967 229**	**–602 673 644**	**–598 717 419**	**–578 838 163**	**–597 109 838**
Modification		–5.1 %	2.6 %	0.7 %	3.3 %	–3.2 %
Charges						
30 Charges de personnel	–110 583 427	–107 981 089	–109 564 397	–110 142 054	–110 317 908	–110 886 435
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–189 714 387	–175 614 250	–179 961 122	–178 645 800	–177 371 522	–177 033 622
33 Amortissements du patrimoine administratif	–260 844 676	–261 039 403	–251 008 339	–249 877 704	–229 188 842	–223 761 675
34 Charges financières	–10 609 560	–8 841 036	–9 900 000	–9 900 000	–10 100 000	–10 100 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–5 594 072	–4 013 700	–4 019 860	–4 019 860	–4 029 860	–4 039 860
36 Charges de transfert	–617 281 188	–597 336 999	–585 762 083	–583 942 523	–600 964 713	–621 880 256
37 Subventions à redistribuer	–5 312 771	0	–500 000	–500 000	–500 000	–500 000
38 Charges extraordinaires	–22 477 860	–19 738 717	–22 300 000	–16 700 000	–13 600 000	–27 500 000
39 Imputations internes	–13 140 901	–14 817 538	–13 644 873	–13 601 884	–13 569 457	–13 643 470
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	5 137 874	53 623 000	54 523 000	53 473 000	53 473 000	53 473 000
42 Taxes	92 301 482	44 666 678	33 027 202	33 037 145	33 037 168	33 020 221
43 Revenus divers	711 078	380 000	470 000	470 000	470 000	470 000
44 Revenus financiers	159 489 672	156 819 000	158 195 500	158 208 370	167 708 500	158 208 500
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	17 944 868	6 682 760	11 684 760	6 084 760	2 920 760	4 957 760
46 Revenus de transfert	349 745 237	294 065 036	305 308 139	306 600 702	312 382 282	319 420 570
47 Subventions à redistribuer	5 312 771	0	500 000	500 000	500 000	500 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	15 907 389	14 179 029	10 278 429	10 238 429	10 312 429	22 185 429

Evolution du compte de résultats

[Le solde du compte de résultats augmente dans le budget 2021 d'environ CHF 16,2 millions par rapport à l'année précédente. Un excédent de revenus (CHF 3,6 mio) et une diminution des charges (CHF 12,7 mio) conduisent à ce résultat.

La dissolution de la réserve de réévaluation dans la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) entraîne des charges de transfert nettement moins élevées (CHF 30,0 mio pour la gestion des biens immobiliers.

Pour la planification actuelle des routes cantonale et les immeubles, les retards ou les reports de différentes activités d'investissement entraînent des amortissements plus faibles que ceux prévus dans la planification de l'année précédente. Des contributions globales moins impor-tantes ont en revanche été planifiées pour l'entretien des routes nationales concernées par 2e arrêté sur le réseau des routes nationales. Les retards induits par le processus de dialogue dans le cadre du projet de l'axe Ouest de Bienne sont également à l'origine de contributions fédérales moins importantes.

La crise liée au Covid-19 génère dans le budget 2021 des coûts supplémentaires de CHF 27,0 millions. Cela est principalement dû aux indemnités plus importantes accordées pour les transports publics ; ccelles-ci pourront toutefois être partiellement compensées par le biais d'économies réalisées dans le processus de commande et des contributions FIF moins élevées que prévues.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–400 444 899**	**–422 954 000**	**–398 588 500**	**–429 888 000**	**–508 703 500**	**–567 241 000**
Modification		–5.6 %	5.8 %	–7.9 %	–18.3 %	–11.5 %
Recettes	**100 467 587**	**78 024 848**	**79 655 500**	**94 019 000**	**95 973 500**	**103 903 000**
Modification		–22.3 %	2.1 %	18.0 %	2.1 %	8.3 %
Solde	**–299 977 312**	**–344 929 152**	**–318 933 000**	**–335 869 000**	**–412 730 000**	**–463 338 000**
Modification		–15.0 %	7.5 %	–5.3 %	–22.9 %	–12.3 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–273 361 524	–306 434 000	–253 196 000	–284 951 000	–370 366 000	–438 142 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–450 251	–530 000	–35 315 000	–598 000	–6 330 000	–530 000
54 Prêts	–4 216 334	–1 400 000	–6 717 500	–1 527 500	–1 473 000	–1 273 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–105 062 065	–96 590 000	–85 360 000	–124 811 500	–112 534 500	–109 296 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–17 354 725	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	7 374 239	217 468	100 000	100 000	100 000	100 000
61 Remboursements	7 164 863	7 031 000	8 085 000	5 354 000	5 122 000	4 135 000
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	453 380	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	54 939 363	43 823 000	43 398 000	62 082 500	65 032 500	75 049 000
64 Remboursement de prêts	10 442 222	8 500 000	10 072 500	8 482 500	7 719 000	6 619 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	3 192 175	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	17 354 725	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

En raison de retards de grands projets, comme celui du Campus Biel/Bienne, les investissements nets diminuent dans le budget 2021 de CHF 26,0 millions par rapport à l'année précédente pour s'établir à CHF 318,9 millions. L'excédent de plans sectoriels s'élève à 30 pour cent. Les investissements nets croissent jusqu'en 2024 pour atteindre CHF 463,3 millions. Le besoin croissant en investissements se poursuit ces prochaines années. La planification sectorielle augmente à CHF 802,0 millions d'ici à 2026. Par rapport à la planification de l'année précédente, la courbe des investissements s'aplatit légèrement ; le pic s'amorcera plus tard et se maintiendra plus longtemps. En 2024, des prélèvements à hauteur de CHF 11,8 millions opérés sur le Fonds de couverture des pics d'investissement sont prévus pour les deux réaménagements de réseau routier de Berthoud et d'Aarwangen.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
795.1	781.8	784.9	787.7	758.3	759.1

Commentaire

En 2016, les effectifs s'élevaient à 795,1 équivalents plein temps (EPT). En 2017, les effectifs ont diminué à 781,8 EPT, tous les offices en charge des constructions n'ayant pas pu repourvoir immédiatement les postes vacants compte tenu de la pénurie de personnel qualifié. Les postes vacants ont pu être partiellement repourvus au cours des années suivantes. Les effectifs ont augmenté de 3,1 EPT en 2018 et de 2,8 EPT en 2019 pour atteindre 787,7 EPT (effectifs autorisés : 802,35 EPT). Outre les mesures de réduction, la baisse des effectifs autorisés à 758,3 EPT en 2020 s'explique par le départ de la DTT fin 2019 des deux offices OIG et OCEE suite à la mise en œuvre de la réforme des Directions.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

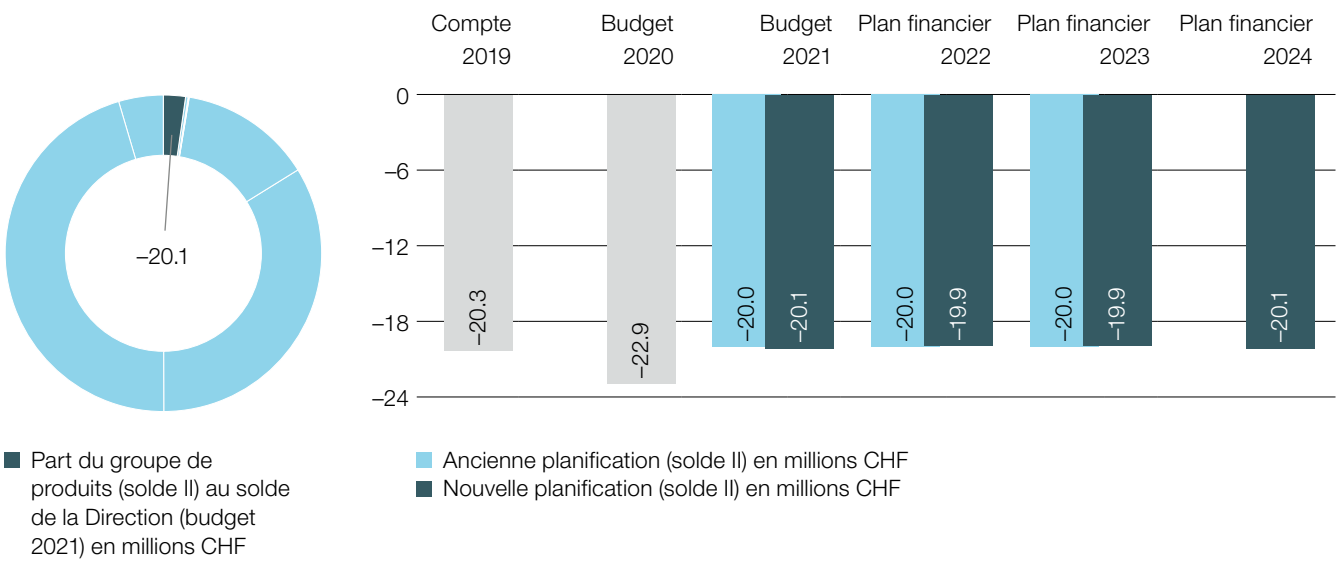

- Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF
- Ancienne planification (solde II) en millions CHF
- Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le secrétariat général est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseille l'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le secrétariat général garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes ; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	474 006	562 112	477 229	477 229	477 229	477 229
(-) Frais de personnel	–10 073 907	–10 602 883	–10 362 301	–10 450 258	–10 502 073	–10 550 122
(-) Coûts matériels	–9 291 258	–11 693 963	–9 332 045	–9 191 056	–9 061 629	–9 135 642
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 300 900	–1 015 648	–795 937	–664 090	–734 924	–786 697
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–20 192 059**	**–22 750 383**	**–20 013 054**	**–19 828 175**	**–19 821 397**	**–19 995 232**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–114 951	–120 000	**–120 000**	–120 000	–120 000	–120 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 523	10 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–20 297 487**	**–22 860 383**	**–20 123 054**	**–19 938 175**	**–19 931 397**	**–20 105 232**
(+)/(-) Régularisations	131 472	111 364	72 861	76 705	76 422	71 659
Solde III (comptabilité financière)	**–20 166 015**	**–22 749 019**	**–20 050 193**	**–19 861 470**	**–19 854 975**	**–20 033 573**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–6 299 192	–3 867 301	**–20 013 054**	–19 828 175	–19 821 397	–19 995 232
Prestations aux offices	–13 892 867	–18 883 082	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le solde II, la planification financière 2021-2024 ne présente que des changements mineurs : suite à la mise en œuvre de la motion Brönnimann et du transfert de personnel découlant de la réforme des Directions, des économies de l'ordre de CHF 0,3 million ont pu être prises en compte dans les charges de personnel. La fourniture centralisée des services TIC entraîne une hausse annuelle des coûts de CHF 0,25 million pour les frais de biens, services et marchandises.

Suite à la réforme des Directions, des frais uniques de biens, services et marchandises d'environ CHF 2,6 millions sont prévus dans le budget 2020.

Priorités de développement

Le Secrétariat général est compétent pour le soutien au directeur. Il coordonne les activités politiquement pertinentes des offices et se charge de la communication ainsi que de la fourniture de services centralisés (personnel, informatique, finances).

Chances et risques

Le recours à des instruments et applications TIC modernes permet d'améliorer encore l'efficacité (p. ex. pour la numérisation de la gestion des processus).

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier des techniciens spécialisés, constitue un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes STIM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	135	161	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	25	19	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	36	73	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	158	194	stabilité

10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques

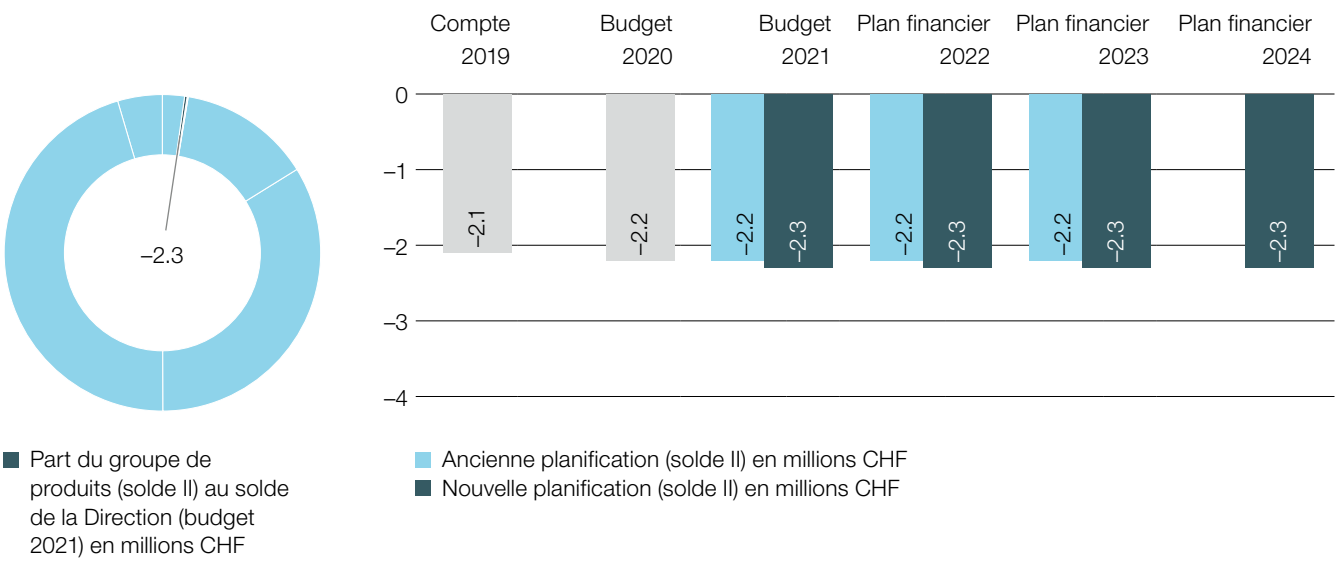

Description

L'Office juridique traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur. L'Office juridique soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	251 648	197 700	197 700	197 700	197 700	197 700
(-) Frais de personnel	–2 335 346	–2 371 609	–2 463 441	–2 485 434	–2 410 787	–2 409 886
(-) Coûts matériels	–43 725	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 426	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 128 849**	**–2 229 909**	**–2 321 741**	**–2 343 734**	**–2 269 087**	**–2 268 186**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 447	1 300	**1 300**	1 300	1 300	1 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 126 402**	**–2 228 609**	**–2 320 441**	**–2 342 434**	**–2 267 787**	**–2 266 886**
(+)/(-) Régularisations	–1 341	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 127 743**	**–2 228 609**	**–2 320 441**	**–2 342 434**	**–2 267 787**	**–2 266 886**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–1 946 181	–1 938 596	**–2 120 185**	–2 140 418	–2 071 743	–2 070 914
Prestations juridiques	–182 668	–291 313	**–201 556**	–203 316	–197 344	–197 272

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En raison de l'augmentation massive du nombre de recours, les frais de personnel pour 2021 et 2022 seront plus élevés. Les frais du poste des biens, services et marchandises et les recettes restent inchangés.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des acteurs impliqués dans les procédures et celles des instances supérieures ne cessent de croître. L'Office juridique veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique. Dans le cadre des procédures législatives, l'office met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. La priorité sera accordée à l'adaptation des actes législatifs relevant du domaine de compétence de la Direction des travaux publics et des transports suite à la réforme des Directions ainsi qu'à la révision partielle de la loi sur les routes.

Chances et risques

Ce groupe de produits ne présente pas d'opportunités ni de risques sur le plan financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de recours déposés	308	383	augmentation
Nombre de recours réglés	303	325	augmentation
Nombre de projets législatifs réglés	3	7	stabilité

10.7.3 Infrastructures

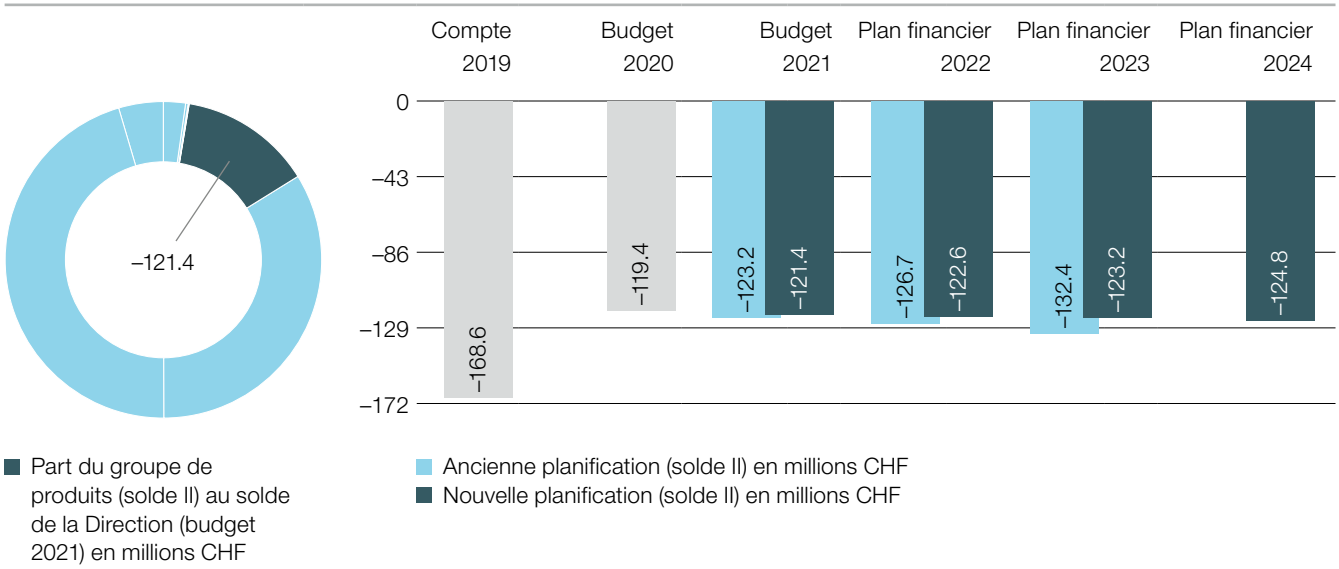

Description

Planification ; élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

– Longueur du réseau routier à entretenir = 2 109 km

– Valeur de remplacement de l'infrastructure du réseau routier à entretenir = CHF 7 milliards

– Nombre de tunnels et de ponts à entretenir : 1 224

Planification, élaboration des projets, construction (achèvement du réseau) et entretien des routes nationales

– Longueur des tronçons de routes nationales restant à achever : 7 km

– Valeur des tronçons de routes nationales restant à achever : CHF 2,3 milliards

– Longueur du réseau des routes nationales à entretenir : 227 km

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

– Longueur cumulée du réseau des cours d'eau : 11 132 km

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

– Longueur du réseau des routes communales : 33 071 km

– Longueur des itinéraires de cyclotourisme balisés : 1 150 km

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	41 009 232	45 060 100	42 377 600	42 347 600	42 347 600	42 330 600
(-) Frais de personnel	–63 200 903	–66 791 709	–67 860 615	–68 183 457	–68 396 139	–68 621 937
(-) Coûts matériels	–64 382 863	–59 949 250	–61 932 500	–61 290 178	–60 902 900	–60 855 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–183 242 075	–152 962 932	–147 723 207	–150 327 664	–151 057 625	–152 419 718
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–269 816 609**	**–234 643 792**	**–235 138 721**	**–237 453 699**	**–238 009 064**	**–239 566 055**
(+) Recettes des subventions cantonales	71 007 196	71 039 973	**68 192 500**	69 247 500	69 276 000	69 220 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–38 955 850	–26 220 000	**–22 700 000**	–23 700 000	–23 700 000	–23 700 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	69 151 143	70 409 000	**68 259 000**	69 259 000	69 259 000	69 259 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–168 614 120**	**–119 414 819**	**–121 387 221**	**–122 647 199**	**–123 174 064**	**–124 787 055**
(+)/(-) Régularisations	113 852 482	66 786 761	63 368 022	64 635 749	65 507 544	66 064 319
Solde III (comptabilité financière)	**–54 761 638**	**–52 628 057**	**–58 019 200**	**–58 011 451**	**–57 666 520**	**–58 722 736**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Routes cantonales	–257 038 517	–220 923 024	**–219 230 558**	–220 992 517	–221 060 630	–222 033 442
Routes nationales	–2 312 474	–1 966 212	**–2 890 167**	–3 110 822	–3 479 925	–4 205 989
Protection contre les crues	–8 537 679	–9 773 800	**–9 976 639**	–10 314 875	–10 437 413	–10 295 528
Produits spéciaux	–1 927 939	–1 980 756	**–3 041 357**	–3 035 485	–3 031 096	–3 031 096

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les recettes dans le domaine des routes nationales ont été abaissées dans le budget sur la base des connaissances actuelles.

D'une part, les prestations liées aux projets d'après la dépense sont en recul en raison d'un nombre moins important de chantiers sur les routes nationales, et d'autre part, les contributions globales destinées à l'exploitation des routes nationales sont moins élevées que prévu.

Les frais directs de biens, services et marchandises sont en hausse en raison de règles d'affectation ; premièrement, les dépenses pour les vêtements de travail ont été transférées des charges de personnel vers les charges de biens, services et marchandises et deuxièmement, davantage de mesures d'entretien sont imputées au compte de résultats et non plus au compte des investissements (conséquence de la nouvelle limite d'activation MCH2).

Au vu des faibles investissements réalisés au cours des dernières années, les coûts standard ont diminué. Restent comptabilisés dans le solde II : les droits d'entrée sur les carburants (rentrées financières des subventions cantonales) et la part à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) de la Confédération (rentrées fiscales et amendes). Ces recettes ont dû être réduites de CHF 2 millions en 2021 en lien avec les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. D'autres réductions à hauteur d'environ CHF 2,5 millions ont en outre été nécessaires en raison de la contribution globale aux routes principales définitivement fixée par la Confédération (à partir du 1er janvier 2020), de l'achèvement du réseau A5 à Bienne et de la réduction de conventions-programmes (contributions d'investissement de la Confédération).

Priorités de développement

L'accent est toujours mis sur les investissements ciblés destinés au maintien de la substance des routes cantonales. Malgré les efforts considérables réalisés au cours des dernières années, la qualité des infrastructures reste inférieure à l'objectif fixé. Davantage de ressources en personnel sont par exemple nécessaires pour le gros entretien des ponts afin de maintenir la substance de ces ouvrages à long terme. L'OPC réalise aussi les travaux restants concernant les plans de protection contre le bruit approuvés dans le délai supplémentaire fixé par la Confédération (d'ici 2022), afin d'exploiter au maximum les subventions fédérales octroyées pour une durée limitée.

Autres projets routiers importants : Début des travaux du projet Correction de la partie nord de la Bolligenstrasse, finalisation des mesures d'accompagnement pour la branche Est du contournement de Bienne par l'A5 et début de la phase principale des travaux du contournement de Wilderswil. Les études de projet pour les réaménagements du réseau routier à Aarwangen-Langenthal Nord et à Berthoud-Oberburg-Hasle ainsi que pour la réfection de la traversée de Münsingen sont en phase de finalisation. Ces trois grands projets, dont certains sont réalisés en parallèle, confrontent le canton à un important pic d'investissement pluriannuel.

Concernant le contournement Ouest de Bienne par l'A5, la procédure d'approbation des plans reste suspendue jusqu'à fin 2020. Un groupe de dialogue institué par la délégation des autorités élaborera d'ici mi-décembre 2020 des recommandations pour la suite de la procédure. Les travaux du groupe de dialogue ont été ralentis par la situation liée au Covid-19.

L'adaptation du plan du réseau routier est également prévue en 2021.

S'agissant de la protection contre les crues, l'Aar constitue toujours l'une des principales priorités. Outre les mesures prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sont en cours de planification, d'étude ou de construction sur le territoire de la ville de Berne et dans l'Aarboden dans la vallée du Hasli. De nombreux projets de protection contre les crues et de revitalisation sont également au stade de la planification, de l'étude de projet ou de la réalisation pour les communes assujetties à l'aménagement des eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux (p. ex. Lammbach et Schwanderbach à Brienz, Lütschine blanche à Lauterbrunnen, Lütschine dans la plaine du Bödeli, Griesbach à Leissigen, Oeschibach à Kandersteg, Schrenzigraben à Adelboden, Kander à Reichenbach i. K., Simme à St. Stephan, Betelriedbach à Zweisimmen, Dorfbach Faulensee à Spiez, Chratzbach à Thoune, Lindentalbach à Vechigen, Gürbe dans la basse Gürbe, Luterbach à Oberburg et Dorfbach à Melchnau).

Chances et risques

Garantir l'entretien courant et le gros entretien des routes cantonales malgré des effectifs réduits et des moyens financiers limités reste un sérieux défi.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	538	550	stabilité
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	78	83	augmentation
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	255	255	stabilité
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100	stabilité
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	252	250	stabilité
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	2 934	3 000	stabilité

10.7.4 Transports publics et coordination des transports

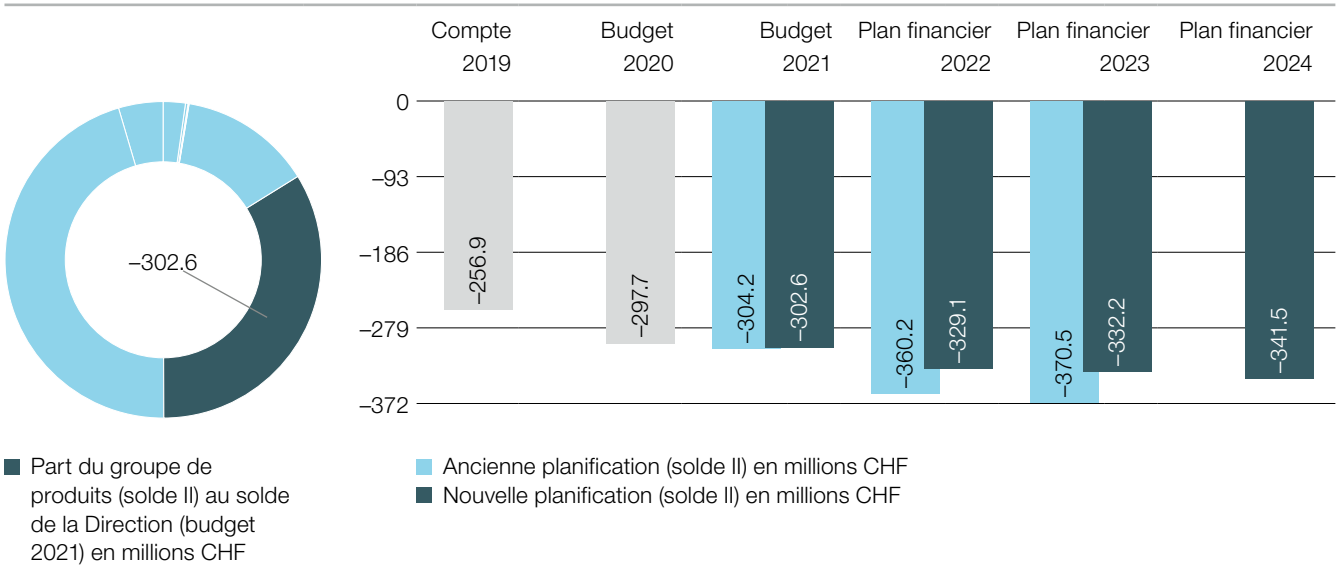

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des transports publics (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ainsi que le Secrétariat général dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	558 796	658 878	397 902	397 845	397 868	397 921
(-) Frais de personnel	–2 270 232	–2 286 358	–2 324 441	–2 282 186	–2 303 195	–2 347 018
(-) Coûts matériels	–910 639	–746 300	–745 300	–745 300	–745 300	–745 300
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 768 741	–2 386 651	–2 247 289	–1 951 487	–1 538 496	–1 168 588
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 390 816**	**–4 760 431**	**–4 919 128**	**–4 581 127**	**–4 189 123**	**–3 862 985**
(+) Recettes des subventions cantonales	130 076 381	146 158 655	**148 548 000**	161 964 167	163 724 167	168 492 333
(-) Coûts des subventions cantonales	–381 545 517	–439 085 964	**–446 254 000**	–486 502 500	–491 782 500	–506 087 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 308	300	**300**	300	300	300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–256 857 644**	**–297 687 440**	**–302 624 828**	**–329 119 160**	**–332 247 156**	**–341 457 352**
(+)/(-) Régularisations	19 672 856	22 260 261	15 388 803	43 697 653	35 551 169	30 787 122
Solde III (comptabilité financière)	**–237 184 788**	**–275 427 179**	**–287 236 025**	**–285 421 507**	**–296 695 987**	**–310 670 229**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Infrastructure et matériel roulant	–2 746 051	–2 171 188	**–2 252 486**	–1 953 360	–1 542 028	–1 175 572
Offre de transports	–2 644 765	–2 589 243	**–2 666 642**	–2 627 767	–2 647 095	–2 687 412

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Grâce à une évolution positive des recettes et à l'augmentation de la productivité, les indemnités pour les années d'horaire 2020/2021 ont pu être sensiblement réduites par rapport au budget de l'année précédente. La crise liée au Covid-19 entraînera toutefois une augmentation des besoins en indemnités en 2020 et probablement aussi en 2021 et 2022.

Malgré ces coûts supplémentaires exceptionnels liés au Covid-19, les valeurs d'indemnisation planifiées (rentrées financières/coûts des subventions cantonales) peuvent être légèrement réduites en 2021 et de manière plus conséquente pour les années 2022/2023.

Priorités de développement

Les prévisions établies au moyen du modèle global des transports cantonal tablent sur une croissance des TP d'environ 56 pour cent entre 2016 et 2040. Vu la croissance démographique et l'évolution de la mobilité, il faut s'attendre à une demande en transports publics (TP) à la hausse dans les années à venir également. La chute de la demande liée au Covid-19 freinera quelque peu cette évolution mais ne devrait pas la modifier durablement. La demande continuera d'augmenter, principalement dans et entre les agglomérations. Aujourd'hui déjà, diverses lignes arrivent à saturation.

Dans les prochaines années, le canton de Berne devra assurer le cofinancement d'importants projets de transports publics dans le cadre des projets d'agglomération. Les moyens nécessaires sont prévus dans les planifications. Dans les années 2022 à 2026, les grands projets d'investissement parallèles du ZBB (réaménagement de la gare de Berne), du tram Berne – Ostermundigen, du nœud de TP de la gare d'Ostermundigen, du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern et de la réfection du tronçon de la BLM entre Grütschalp et Mürren entraîneront un accroissement des besoins en investissements.

Chances et risques

Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés en particulier, les transports publics présentent de grands avantages en termes de coûts, d'efficacité, d'environnement et d'utilisation du sol.

Parallèlement au développement des infrastructures, l'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des infrastructures en place doit aussi y contribuer de manière significative (p. ex. aplanissement des pics de fréquentation, décalage du début des cours, etc.).

Il n'est aujourd'hui pas encore possible d'évaluer l'impact de la crise liée au Covid-19 sur le comportement à long terme des usagers et usagères des TP (transfert vers d'autres modes de transport, p. ex.). A l'heure actuelle, on table sur une légère baisse de la demande, mais pas sur un changement durable de cette dernière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	25	25	stabilité
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	59 350 000	59 960 000	augmentation
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 646 000 000	1 666 000 000	augmentation
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	257 400 000	247 100 000	augmentation
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les transports publics	54 200 000	63 300 000	augmentation

10.7.5 Gestion des biens immobiliers

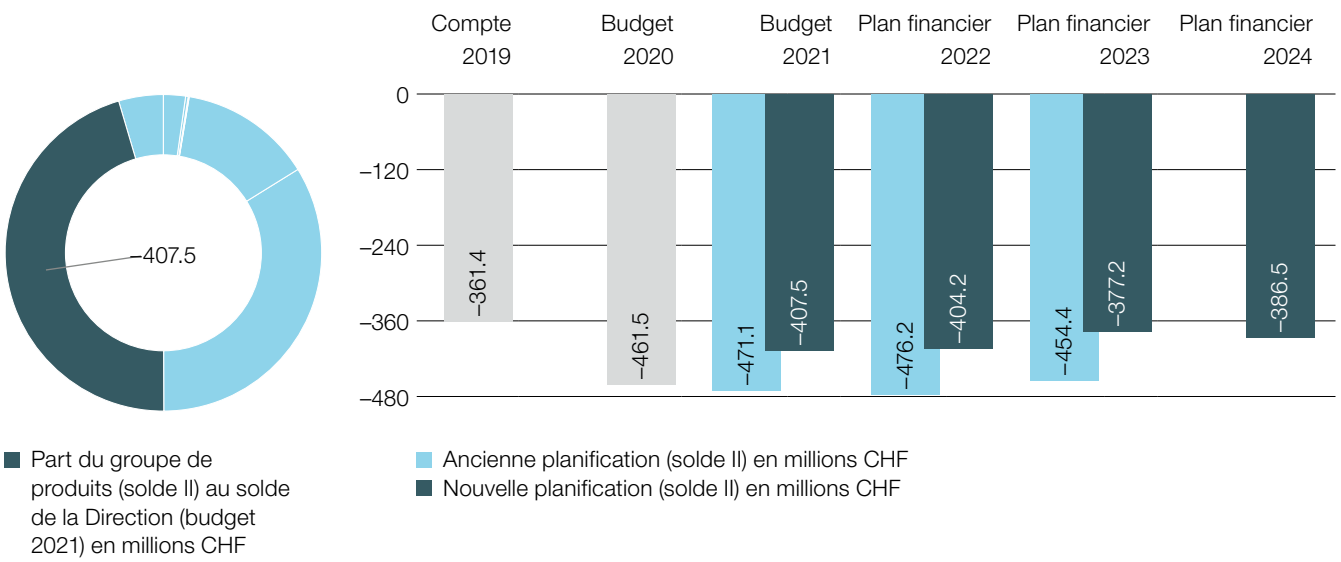

Description

En tant que représentant du propriétaire, notre office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, nous réalisons de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, nous louons des locaux sur le marché. Notre mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine financier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	174 221 776	171 137 700	172 524 700	172 537 570	182 037 700	172 537 700
(-) Frais de personnel	–10 308 135	–9 975 526	–10 727 653	–10 786 380	–10 851 813	–10 962 663
(-) Coûts matériels	–114 919 176	–105 102 465	–109 650 000	–109 075 000	–108 685 000	–108 395 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–261 689 133	–334 602 921	–315 500 000	–312 700 000	–295 500 000	–295 500 000
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–212 694 668**	**–278 543 213**	**–263 352 953**	**–260 023 810**	**–232 999 113**	**–242 319 963**
(+) Recettes des subventions cantonales	972 313	800 000	**800 000**	800 000	800 000	800 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–149 680 977	–183 806 008	**–145 000 000**	–145 000 000	–145 000 000	–145 000 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	10 058	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–361 393 274**	**–461 544 221**	**–407 547 953**	**–404 218 810**	**–377 194 113**	**–386 514 963**
(+)/(-) Régularisations	84 128 159	170 502 841	147 223 000	147 140 000	150 260 000	156 700 000
Solde III (comptabilité financière)	**–277 265 115**	**–291 041 379**	**–260 324 953**	**–257 078 810**	**–226 934 113**	**–229 814 963**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Gestion des biens immobiliers	–212 694 668	–278 543 213	**–263 352 953**	–260 023 810	–232 999 113	–242 319 963

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II du groupe de produits s'améliore de CHF 63 millions (2021) à 77 millions (2023), principalement en raison d'effets prévisionnels (amortissements et intérêts).

L'intérêt prévisionnel, situé entre CHF 20 et 38 millions est inférieur en raison d'une activité d'investissement plus faible (CI) aussi bien dans les chiffre réels 2018/19 que dans les années de planification. Ainsi, le niveau des immobilisations attendu fin 2020 est inférieur d'environ CHF 350 millions à la planification de l'année précédente et pour fin 2023, le recul est d'environ CHF 800 millions de francs. La dissolution de la réserve de réévaluation entraîne une baisse des valeurs patrimoniales financées par le fonds (environ CHF 226 mio), et débouche sur une nette baisse des amortissements (- CHF 31 mio). Les amortissements non planifiés ont été corrigés selon les attentes actuelles de CHF 20 à 10 millions.

Sur la base de nouvelles valeurs empiriques, il a été tenu compte d'une élévation de la limite d'activation de CHF 2,2 millions, ce qui péjore le solde II en conséquence. Il faut être conscient du fait que des bénéfices comptables uniques de CHF10 millions sont planifiés pour 2023 et qu'en 2024 ceux-ci reviendront dans la fourchette habituelle de CHF 0,5 à 1 million.

Priorités de développement

Le développement immobilier de l'Université de Berne (Stratégie 3012 et renforcement du site médical de Berne) nécessite d'importantes ressources avec des incertitudes sur le financement des besoins en locaux. Font également partie des priorités la mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032, la concentration des campus de Bienne, Berne et Berthoud et la construction du nouveau centre de police de Berne.

Pour différents objets du secondaire II et de la formation professionnelle, la planification et la réalisation de rénovations et agrandissements cycliques est à l'ordre du jour.

Les projets de construction et d'étude suivants sont prioritaires (P : planification, E : étude, R : réalisation) :
Berne, Uni, Ile, BB03, construction d'un bâtiment pour la formation médicale (P) -Berne, Uni, Ile, construction des cliniques de médecine dentaire (P) – Berne Gymnase de Neufeld, réfection et construction d'un bâtiment de remplacement (P), Berne, Uni, déplacement hôpital vétérinaire (P) Bienne CFP, rénovation complète (P) – Berthoud, HESB TecLab c (E) – Langenthal, campus de formation – site indéterminé, construction prison régionale et établissement pénitentiaire Région Jura bernois-Seeland (P) – Berne, Uni, 1e étape bâtiment de chimie Muesmatt (E) – Berne, Uni, Ile, BB07, construction d'un bâtiment pour la recherche et la formation médicale (E) – Berne, Ecole d'Arts Visuels, Schänzlihalde, rénovation complète (E) – Berthoud, Campus, TF Bern et Gymnase (E) – Münchenbuchsee, construction OCRN (E) – Niederwangen, POM-POCA, construction du centre de police (E) – Berne, construction du campus HESB (E) – Berne, construction du campus HESB (E) – Thoune, fusion des gymnases (E) – Bienne, construction du campus HESB (R) – Münchenbuchsee, extension du gymnase de Hofwil (R) – Witzwil, réfections et extension (R) – Berne, Université Insel Nord, recherche clinique (R).

Chances et risques

Les besoins très élevés en locaux, en particulier pour les hautes écoles, entraînent un pic d'investissement pour les années 2025 à 2028. Suite à l'interruption de la procédure d'appel d'offres pour le campus Biel/Bienne, des besoins financiers supplémentaires s'ajouteront aux pics d'investissement. Ces investissements manqueront à court terme pour que les fonds puissent être entièrement utilisés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Surface de plancher nette en m² pour les besoins du canton de Berne	1 898 424	1 919 672	augmentation
Dont part de surface de plancher Minergie en m²	233 712	233 712	augmentation
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 348	1 348	stabilité

10.7.6 Eaux et déchets

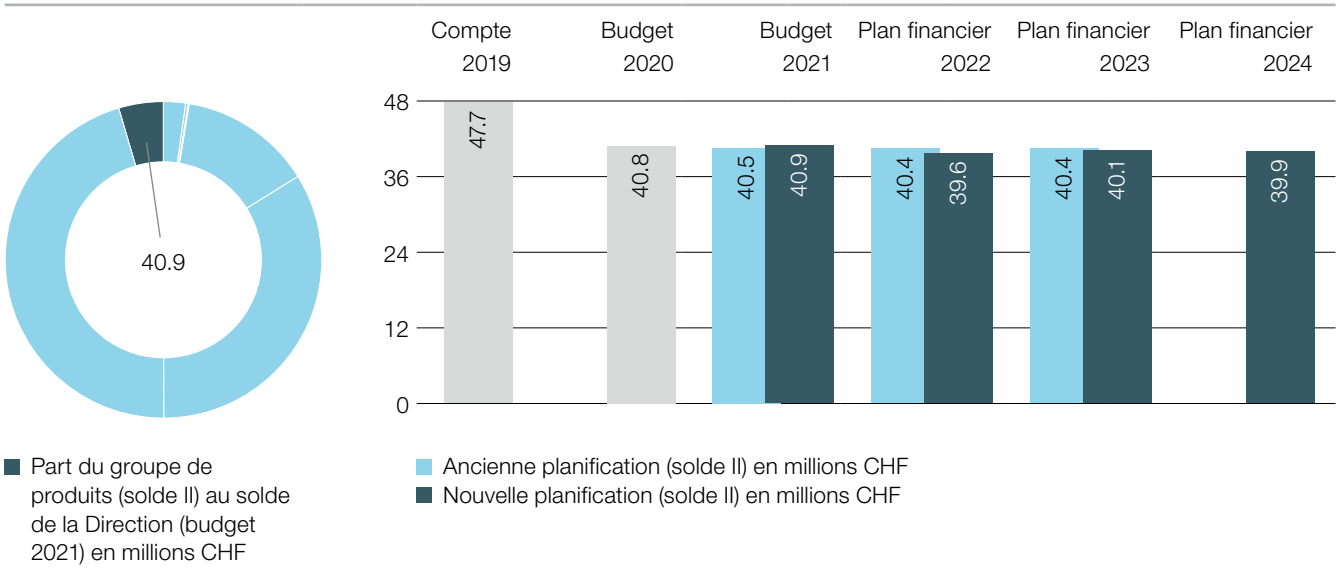

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés et préserve les qualités du sol en tant que filtre de l'eau.

Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : CHF 43 millions de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, CHF 8 millions provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère environ 350 concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et environ 3 500 concessions d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (canaux d'une longueur totale de 126 km) ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface (12 000 km de cours d'eau et 110 lacs) et des eaux souterraines (530 km^2 d'aquifères), et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	69 767 707	15 394 500	15 363 000	15 363 000	15 363 000	15 363 000
(-) Frais de personnel	–15 402 764	–15 953 003	–15 825 946	–15 954 339	–15 853 902	–15 994 810
(-) Coûts matériels	–4 510 302	–4 118 810	–4 935 150	–4 935 150	–4 535 150	–4 535 150
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 440 630	–4 153 933	–4 369 631	–4 513 862	–4 469 677	–4 541 252
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**46 414 010**	**–8 831 246**	**–9 767 727**	**–10 040 351**	**–9 495 728**	**–9 708 212**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 420 120	1 470 000	**1 470 000**	1 470 000	1 470 000	1 470 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 423 282	–2 585 000	**–2 585 000**	–2 585 000	–2 585 000	–2 585 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 266 600	50 738 000	**51 788 000**	50 738 000	50 738 000	50 738 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**47 677 449**	**40 791 754**	**40 905 273**	**39 582 649**	**40 127 272**	**39 914 788**
(+)/(-) Régularisations	–16 472 237	–15 684 740	–15 628 104	–15 584 397	–15 546 053	–15 516 239
Solde III (comptabilité financière)	**31 205 211**	**25 107 014**	**25 277 169**	**23 998 253**	**24 581 219**	**24 398 549**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–7 694 880	–8 158 613	**–8 375 474**	–8 572 718	–8 642 551	–8 770 579
Protection des eaux	6 744 264	715 498	**493 265**	464 435	533 307	502 937
L'économie des déchets et des ressources	651 970	163 476	**344 415**	327 131	324 020	287 086
Utilisation des eaux	46 712 656	–1 551 607	**–2 229 933**	–2 259 199	–1 710 504	–1 727 656

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les frais de biens, services et marchandises augmentent de 0,82 million de francs pour les années de planification 2021 et 2022 : 0,4 million résulte de coûts externes pour les procédures de renouvellement de concessions d'utilisation échues, le traitement de droits d'eau immémoriaux et la mise en œuvre des mesures de la stratégie de l'eau (expertises pour la rétrocession d'aménagements hydroélectriques comprises). Le reste, soit 0,42 million de francs, est lié aux coûts des recherches hydrologiques et des analyses relatives aux résidus de pesticides dans les eaux, ainsi qu'à la hausse des frais d'entretien et d'exploitation sur l'ensemble de la période de planification.

L'augmentation de 1,05 millions de francs sous le poste Rentrées fiscales pour l'année de planification 2021 correspond à la redevance unique de concession pour la centrale hydroé-lectrique de Trift.

Priorités de développement

Les derniers travaux de mise en conformité des centrales hydroélectriques concernant les débits résiduels seront décidés d'ici fin 2021.

La nécessité d'agir au niveau des centrales hydroélectriques bénéficiant de droits immémoriaux sera déterminée et la conversion des droits immémoriaux en autorisation d'utilisation limitée dans le temps engagée.

Les objectifs cantonaux en matière d'irrigation agricole dans les régions présentant un risque accru de pénurie d'eau seront définis en mettant l'accent sur la planification régionale de l'irrigation.

La mise en réseau des services des eaux en vue d'augmenter la sécurité d'approvisionnement se poursuivra.

La concession d'usage privatif pour l'extraction souterraine de roches dures dans le Därliggrat sera prête d'ici fin 2021, à condition qu'aucun recours ne freine la procédure.

La mise en œuvre des programmes de mesures de la stratégie de l'eau 2017-2022 ainsi que la promotion et le renforcement de l'économie circulaire selon le plan sectoriel déchets sont également prioritaires.

Chances et risques

Des recours contre les concessions de force hydraulique peuvent retarder le développement de la force hydraulique.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	1 078	881	stabilité
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	412	413	diminution
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	2 898	3 048	stabilité
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	204	226	stabilité
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	197	145	stabilité
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165	stabilité
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	993	751	augmentation

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–5 970 063**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 835 000**	**–5 845 000**
Modification		2.4 %	0.0 %	0.0 %	–0.2 %	–0.2 %
Revenus	**5 970 063**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 835 000**	**5 845 000**
Modification		–2.4 %	0.0 %	0.0 %	0.2 %	0.2 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–960	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–815 214	–898 300	–892 140	–892 140	–892 140	–892 140
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–4 348 325	–4 013 700	–4 019 860	–4 019 860	–4 029 860	–4 039 860
36 Charges de transfert	–36 925	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–768 639	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	5 950 561	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	19 502	20 000	20 000	20 000	30 000	40 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	–84 300 287	–79 951 963	–75 938 263	–71 918 403	–67 898 543	–63 868 683
Etat du patrimoine au 31.12.	–79 951 963	–75 938 263	–71 918 403	–67 898 543	–63 868 683	–59 828 823
Variation du patrimoine	4 348 324	4 013 700	**4 019 860**	4 019 860	4 029 860	4 039 860

Commentaire

Les assainissements onéreux de sites pollués prévus dans la planification, concernant entre autres la décharge d'Illiswil à Wohlen, le site de l'entreprise Grogg à Konolfingen et les sols contaminés à Reconvilier seront financés par des prélèvements sur la provision constituée. Les avances prélevées sur cette dernière seront remboursées dans les 20 à 25 prochaines années au moyen des excédents annuels de recettes d'environ 4 millions de francs. Concernant l'assainissement des installations de tir, il faudra attendre la mise en œuvre de la motion Salzmann au niveau fédéral (probablement au 1er janvier 2023), car elle permettra d'augmenter le taux de la participation financière de la Confédération aux coûts d'assainissement.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–15 037 022**	**–13 812 760**	**–9 212 760**	**–11 312 760**	**–8 812 760**	**–11 712 760**
Modification		8.1 %	33.3 %	–22.8 %	22.1 %	–32.9 %
Revenus	**15 037 022**	**13 812 760**	**9 212 760**	**11 312 760**	**8 812 760**	**11 712 760**
Modification		–8.1 %	–33.3 %	22.8 %	–22.1 %	32.9 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–2 345	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–744 395	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 736	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 986 559	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–7 079 549	–11 000 000	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000
39 Imputations internes	–222 438	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	7 397 529	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	7 524 357	6 492 760	1 894 760	3 994 760	1 435 760	4 277 760
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	115 136	120 000	118 000	118 000	177 000	235 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–6 929 545**	**–11 000 000**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**
Modification		–58.7 %	41.8 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–6 929 545**	**–11 000 000**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**
Modification		–58.7 %	41.8 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–6 929 545	–11 000 000	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	58 660 326	51 135 969	44 643 209	42 748 449	38 753 689	37 317 929
Etat du patrimoine au 31.12.	51 135 969	44 643 209	42 748 449	38 753 689	37 317 929	33 040 169
Variation du patrimoine	–7 524 357	–6 492 760	**–1 894 760**	–3 994 760	–1 435 760	–4 277 760

Commentaire

Durant la période de planification, la priorité est accordée à la poursuite de la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 issu du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS). L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 débutera en 2020. La révision partielle de la loi cantonale sur la protection des eaux entrée en vigueur au 1er janvier 2019 a permis de diminuer la redevance sur les eaux usées afin de réduire l'importante fortune du Fonds à un montant d'environ dix millions de francs en l'espace de 10 à 15 ans.

10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 700 120**	**–3 370 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**
Modification		–98.2 %	44.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**1 700 120**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**
Modification		10.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**–1 500 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–97	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 245 747	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–333 924	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–34 939	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
39 Imputations internes	–85 412	–1 570 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 700 120	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–770 939**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–94.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–770 939**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–94.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–770 939	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	2 867 679	4 113 426	3 943 426	3 773 426	3 603 426	3 433 426
Etat du patrimoine au 31.12.	4 113 426	3 943 426	3 773 426	3 603 426	3 433 426	3 263 426
Variation du patrimoine	1 245 747	–170 000	**–170 000**	–170 000	–170 000	–170 000

Commentaire

La révision partielle de l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111) et le programme d'exécution LRLR 2021-2024 entraînent un plafonnement des subventions cantonales prélevées sur le Fonds. La mise en œuvre avance selon le programme.

10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–15 697 619**	**–5 130 000**	**–14 730 000**	**–7 030 000**	**–6 430 000**	**–5 630 000**
Modification		67.3 %	–187.1 %	52.3 %	8.5 %	12.4 %
Revenus	**15 697 619**	**5 130 000**	**14 730 000**	**7 030 000**	**6 430 000**	**5 630 000**
Modification		–67.3 %	187.1 %	–52.3 %	–8.5 %	–12.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–183 753	–101 000	–101 000	–101 000	–101 000	–101 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 294 052	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–9 048 582	–4 800 000	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000
39 Imputations internes	–171 232	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	141 330	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000
42 Taxes	5 126 708	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	10 420 511	20 000	9 620 000	1 920 000	1 315 000	510 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	9 070	10 000	10 000	10 000	15 000	20 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–12 166 570**	**–4 800 000**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**
Modification		60.5 %	–200.0 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–12 166 570**	**–4 800 000**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**
Modification		60.5 %	–200.0 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–12 166 570	–4 800 000	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	–13 512 811	–23 933 322	–23 953 322	–33 573 322	–35 493 322	–36 808 322
Etat du patrimoine au 31.12.	–23 933 322	–23 953 322	–33 573 322	–35 493 322	–36 808 322	–37 318 322
Variation du patrimoine	–10 420 511	–20 000	**–9 620 000**	–1 920 000	–1 315 000	–510 000

Commentaire

La priorité reste accordée durant cette période de planification à la mise en œuvre du pro-gramme de mesures 2017-2022 découlant de la stratégie d'alimentation en eau. L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 débutera en 2020. Les contributions promises à prélever sur le Fonds dépassent nettement les recettes. La version révisée de la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE) entrée en vigueur le 1er janvier 2020 permettra d'une part une réduction du montant des engagements contractés, qui avaient fortement augmenté ces dernières années, et d'autre part un rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Le Fonds pour l'alimentation en eau pourra ainsi être assaini en l'espace de 15 à 20 ans.

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Surveillance des finances	–4.0	–4.6	–4.7	–4.7	–4.7	–4.8
Total	**–4.0**	**–4.6**	**–4.7**	**–4.7**	**–4.7**	**–4.8**

11.3 Priorités de développement de la Direction

Le contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

11.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–4 391 961**	**–4 655 306**	**–5 105 270**	**–5 156 188**	**–5 154 738**	**–5 186 996**
Modification		–6.0 %	–9.7 %	–1.0 %	0.0 %	–0.6 %
Revenus	**424 328**	**92 000**	**434 000**	**434 000**	**434 000**	**434 000**
Modification		–78.3 %	371.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 967 632**	**–4 563 306**	**–4 671 270**	**–4 722 188**	**–4 720 738**	**–4 752 996**
Modification		–15.0 %	–2.4 %	–1.1 %	0.0 %	–0.7 %
Charges						
30 Charges de personnel	–3 797 450	–4 303 806	–4 405 808	–4 455 547	–4 456 837	–4 485 660
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–122 834	–187 600	–187 600	–187 600	–187 600	–187 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–8 297	–9 868	–9 979	–10 729	–9 745	–10 347
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–340 000	0	–340 000	–340 000	–340 000	–340 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–123 379	–154 031	–161 884	–162 311	–160 556	–163 390
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	415 705	60 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	4 122	2 000	4 000	4 000	4 000	4 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 500	30 000	5 000	5 000	5 000	5 000

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats du budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 se dégrade d'environ CHF 0,08 à CHF 0,09 million annuellement. Les charges de personnel augmentent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales.

Pour la première fois dans la planification, CHF 0,34 million de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–7 503**	**–8 600**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–14.6 %	0.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–7 503**	**–8 600**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–14.6 %	0.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–7 502	–8 600	–8 600	–8 600	–17 800	–17 800
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La période du plan 2021-2024 prévoit des dépenses de remplacement dans le domaine du mobilier de bureau et de l'informatique.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
23.9	23.9	22.9	23.7	24.0	24.0

Commentaire

Les postes à plein temps ont été réduits de manière continue au cours des dernières années d'un solde attendu de 26 ETP à 24 ETP. Le Contrôle des finances table sur une moyenne de 24 ETP pour les prochaines années, ceci malgré des responsabilités supplémentaires et des exigences plus élevées de la part de la pratique en matière de révision.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Surveillance des finances

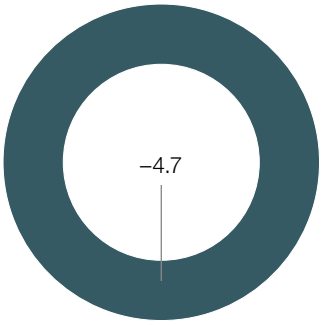

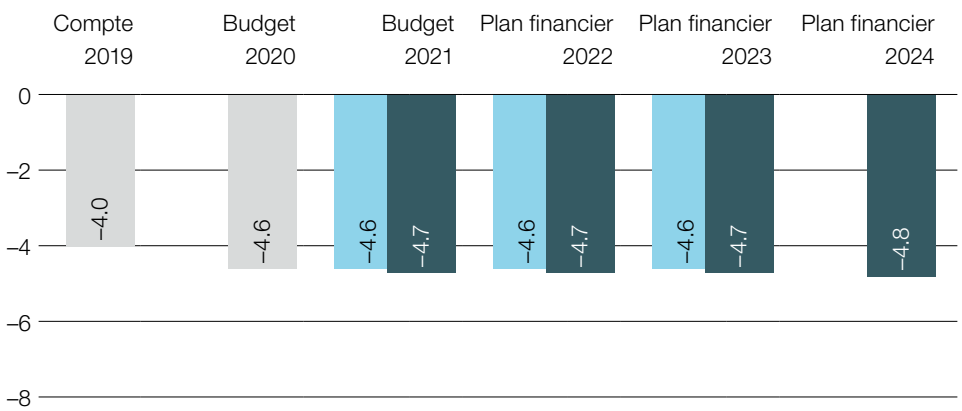

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Surveillance des finances» se compose des produits suivants:

- Tâches essentielles (révision des comptes annuels, révision des services, contrôle des systèmes informatiques, révision des projets de construction)
- Mandats de contrôle spécial (contrôle de l'utilisation des subventions, mandats)
- Mandats de contrôle extraordinaire sur l'ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général
- Activités de conseil en faveur de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	420 205	90 000	430 000	430 000	430 000	430 000
(-) Frais de personnel	–3 797 450	–4 303 806	–4 405 808	–4 455 548	–4 456 838	–4 485 660
(-) Coûts matériels	–246 213	–341 631	–349 483	–349 910	–348 155	–350 989
(-) Intérêts et amortissements standard	–16 532	–12 582	–12 325	–12 984	–12 166	–13 166
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 639 990**	**–4 568 019**	**–4 337 616**	**–4 388 443**	**–4 387 159**	**–4 419 815**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–340 000	0	**–340 000**	–340 000	–340 000	–340 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 122	2 000	**4 000**	4 000	4 000	4 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–3 975 868**	**–4 566 019**	**–4 673 616**	**–4 724 443**	**–4 723 159**	**–4 755 815**
(+)/(-) Régularisations	8 235	2 713	2 346	2 255	2 421	2 819
Solde III (comptabilité financière)	**–3 967 632**	**–4 563 306**	**–4 671 270**	**–4 722 188**	**–4 720 738**	**–4 752 996**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Tâches essentielles	–3 126 146	–3 892 173	**–3 745 845**	–3 790 022	–3 789 898	–3 818 557
Mandats de contrôle spécifiques	–410 935	–351 850	**–487 023**	–492 555	–491 494	–494 709
Mandats de contrôle spéciaux	–49 062	–267 899	**–57 856**	–58 541	–58 489	–58 854
Activités de conseil	–53 847	–56 097	**–46 892**	–47 325	–47 277	–47 695

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022-2024 se dégrade d'environ CHF 0,08 à CHF 0,09 million annuellement. Les charges de personnel augmentent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales. Pour la première fois dans la planification, CHF 0,34 million de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en compte dans le budget et dans le plan intégré mission-financement : Le Contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

Chances et risques

Les charges de personnels sont avec plus de 90 pour cent le facteur de coût le plus important. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur le développement des charges de personnel. Le Contrôle des finances peut faire appel à des spécialistes si nécessaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (EPT)	24	24	stabilité
Evaluation de la qualité et de l'efficience du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	0	0	stabilité
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	0	0	stabilité
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du Contrôle des finances (en mio CHF)	0	0	augmentation

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Protection des données	–1.3	0.0

12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Protection des données	–1.1	–1.1	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3
Total	**–1.1**	**–1.1**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**

12.3 Priorités de développement de la Direction

Selon sa stratégie pour 2019 à 2023, le BPD pousuit les objectifs stratégiques suivants : la garantie d'un niveau optimal de protection des données prévu par la législation et appliqué par l'administration, qu'elle soit cantonale ou communale ; le développement des compétences des autorités jusqu'à un niveau élevé dans le domaine de la protection des données et de la sûreté de l'information (SIPD) ; le renforcement de la position du BPD d'interlocuteur indépendant et spécialisé pour conseiller les autorités et collaborer avec elle ainsi qu'un engagement actif au sein des organes et des groupes de travail de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 124 551**	**–1 123 939**	**–1 314 921**	**–1 314 219**	**–1 323 545**	**–1 344 478**
Modification		0.1 %	–17.0 %	0.1 %	–0.7 %	–1.6 %
Revenus	**1 612**	**3 000**	**2 500**	**2 500**	**2 500**	**2 500**
Modification		86.1 %	–16.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 122 939**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**
Modification		0.2 %	–17.1 %	0.1 %	–0.7 %	–1.6 %
Charges						
30 Charges de personnel	–924 385	–956 439	–1 094 921	–1 094 219	–1 103 545	–1 124 478
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–202 290	–167 500	–220 000	–220 000	–220 000	–220 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	2 124	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	640	3 000	2 500	2 500	2 500	2 500
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	972	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

Les charges de personnel sont majorées de quelque CHF 138 000, dont CHF 100 000 de charges salariales liées en particulier à un poste à temps partiel supplémentaire (cf. ch. 1.6) et un montant de CHF 32 000 pour la correction, c'est-à-dire l'augmentation, des cotisations d'épargne à la Caisse de pension bernoise. Les charges d'exploitation sont supérieures de CHF 52 500 au budget 2020 (et de CHF 18 000 aux comptes de 2019) ; dans les prochaines années, le besoin en matière de contrôles de sécurité orientés sur les risques va s'accroître s'agissant des prestations de base en faveur de l'administration cantonale ainsi que de la protection de base dans les hôpitaux publics et les centres de psychiatrie. Pour ces contrôles, effectués sur place, il sera fait appel à des prestataires externes.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Il n'y a pas d'investissements budgétés ou prévus pour les années suivantes.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
4.8	5.9	4.5	5.0	5.2	5.7

Commentaire

L'effectif doit être augmenté de 0,5 EPT. La transition numérique de l'administration implique une charge de travail accrue et un besoin de compétences supplémentaire dans le domaine SIPD. En 2019 déjà, le nombre de contrôles préalables concernant des projets informatiques effectués a massivement augmenté (113 au lieu de 71). De plus en plus souvent, les autorités font appel dès les premières phases du projet le BPD pour qu'il puisse, en tant qu'interlocuteur indépendant, leur donner des conseils visant à résoudre les questions relevant du domaine SIPD. La hausse modérée de l'effectif permet au BPD de mieux remplir son mandat de garantie de la qualité dans le canton de Berne, notamment pour ces domaines : la sensibilisation aux questions du domaine SIPD et le perfectionnement des autorités afin que les compétences nécessaires soient décentralisées, la participation au sein des organes spécialisés et chargés de projet, l'intervention précoce dans les projets importants, la gestion accélérée des contrôles préalables, l'engagement renforcé dans la collaboration intercantonale sur des sujets d'actualité de portée générale (utilisation de l'informatique en nuage, dossier électronique du patient, etc.) et harmonisation des travaux avec les autorités de plusieurs cantons (notamment dans le domaine de la sécurité).

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

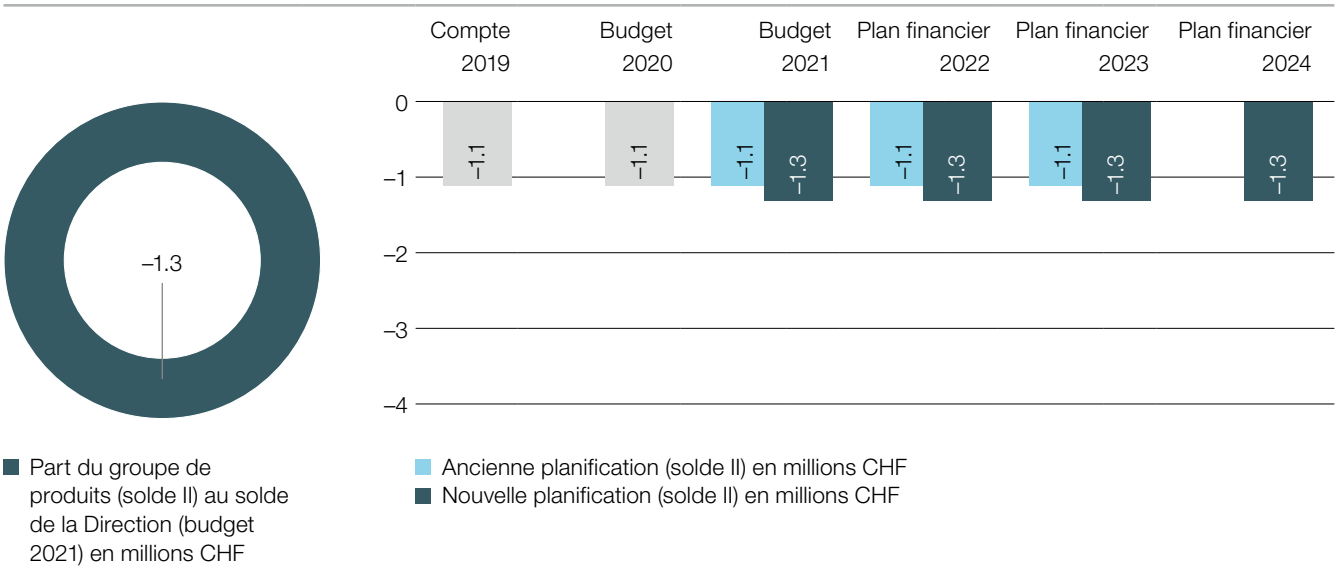

Description

Interventions devant permettre aux services cantonaux et communaux de traiter de manière correcte les informations relatives aux personnes, notamment dans les domaines d'activité suivants : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, rédaction de préavis et de prises de position, contrôles, recommandations et recours.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	640	3 000	2 500	2 500	2 500	2 500
(-) Frais de personnel	–924 385	–956 439	–1 094 921	–1 094 219	–1 103 545	–1 124 478
(-) Coûts matériels	–200 166	–167 500	–220 000	–220 000	–220 000	–220 000
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 123 911**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	972	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 122 939**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 122 939**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Protection des données	–1 122 939	–1 120 939	**–1 312 421**	–1 311 719	–1 321 045	–1 341 978

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I prévoit des charges supplémentaires de CHF 191 000 environ par rapport au budget 2020, dont CHF 138 000 découlent d'une majoration des charges de personnel et CHF 50 000, de prestations de services de tiers à la hausse. Il est fait appel à ces dernières pour l'exécution de contrôles de sécurité orientés sur les risques en nombre suffisant et aussi approfondis que nécessaire dans le domaine informatique, s'agissant notamment des prestations de base en faveur de l'administration cantonale ainsi que de la protection de base dans les hôpitaux publics et les centres de psychiatrie.

Priorités de développement

Afin d'atteindre ses objectifs stratégiques (cf. supra « Priorités de développement de la Direction »), le BPD prend les mesures stratégiques suivantes : il optimise ses processus de planification et de travail ; il standardise la procédure et la présentation des résultats du contrôle préalable et de l'audit SIPD, la plus grande prévisibilité qui en découle étant de nature à faciliter la coopération pour les autorités concernées ; il collabore aux projets législatifs revêtant une importance pour la protection des données ; il entretient des contacts étroits avec les autres services à même de démultiplier son action ; il participe à la transmission de connaissances et à la sensibilisation aux questions de sûreté de l'information et de protection des données ; il recourt de manière ciblée aux moyens de communication utiles à l'accomplissement de ses tâches ; il renforce sa participation au sein des organes de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim) ; il pratique un style de gestion et une culture de l'information participatifs et transparents ; enfin, il encourage le perfectionnement.

Chances et risques

Selon le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le canton de Berne fait avancer la transformation numérique de l'administration au moyen d'une stratégie déployée dans toutes les Directions. Il applique la primauté du numérique dans la communication entre l'Etat et les particuliers, entre l'Etat et les entreprises ainsi qu'entre les autorités. L'efficacité de l'administration doit s'en trouver accrue (réduction des charges) et l'accès de la population et de l'économie aux prestations cantonales, facilité. La « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022 » adoptée en même temps que le programme de législature souligne que la confiance – en ce qui concerne notamment la protection de la personnalité et des données ainsi que la sécurité des informations – est, pour la population et l'économie, la condition élémentaire de l'utilisation des prestations de services numériques. En plus de sa fonction primordiale qui consiste à être un pilier de tout Etat de droit démocratique, la protection des données se doit par conséquent aussi d'être un critère de qualité et un « argument de vente » de la communication par voie électronique avec les autorités.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018[1)]	Compte 2019[1)]	Évolution attendue[1)]
Nombre de contrôles préalables entrepris	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de contrôles préalables terminés	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre d'audits terminés	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de propositions motivées	p.v.	p.v.	p.v.

[1)] La migration vers un nouveau système de gestion électronique des affaires et la disparition de certaines possibilités d'évaluation qui en découle ont rendu la présentation des informations sur les prestations de 2018 impossible sauf engagement de moyens disproportionnés. En application de l'article 130 OFP, les informations sur les prestations du PD ont été modifiées lors du processus de planification de 2020 avec effet immédiat.

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Direction de la magistrature	–15.8	0.0
Juridictions civile et pénale	–93.0	24.1
Juridiction administrative	–16.5	1.5
Ministère public	–77.8	53.9

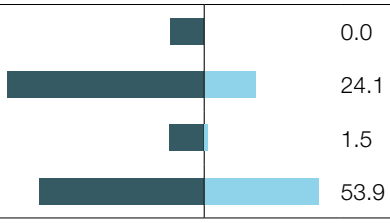

13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Direction de la magistrature	–9.5	–14.5	–15.8	–17.0	–15.9	–15.1
Juridictions civile et pénale	–58.9	–63.7	–68.9	–69.0	–67.1	–67.5
Juridiction administrative	–12.6	–15.0	–14.9	–15.0	–15.0	–15.1
Ministère public	–19.2	–24.2	–23.8	–23.9	–24.4	–24.6
Total	**–100.3**	**–117.4**	**–123.6**	**–124.9**	**–122.5**	**–122.3**

13.3 Priorités de développement de la Direction

Ces prochaines années, de nombreux changements sont prévus dans différents secteurs informatiques. Ces changements entraîneront pour tout le personnel des charges de projet et du travail d'adaptation. Dans ce contexte, les autorités judiciaires et le Ministère public envisagent, si l'occasion se présente, de vérifier les processus et de les aménager de manière plus efficace.

13.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–199 907 989**	**–216 492 286**	**–223 144 950**	**–224 547 337**	**–221 601 488**	**–221 507 345**
Modification		–8.3 %	–3.1 %	–0.6 %	1.3 %	0.0 %
Revenus	**80 266 504**	**80 037 127**	**79 556 628**	**79 553 062**	**79 553 062**	**79 553 062**
Modification		–0.3 %	–0.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–119 641 485**	**–136 455 159**	**–143 588 322**	**–144 994 275**	**–142 048 426**	**–141 954 283**
Modification		–14.1 %	–5.2 %	–1.0 %	2.0 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–122 465 506	–129 464 502	–132 024 337	–132 420 012	–132 553 553	–133 318 180
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–72 992 708	–80 975 070	–84 704 420	–85 279 820	–82 251 820	–81 270 370
33 Amortissements du patrimoine administratif	–155 020	–991 126	–659 520	–1 096 697	–1 219 226	–1 266 792
34 Charges financières	–43 032	–3 000	–74 000	–76 000	–76 000	–76 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–123 830	–190 000	–190 000	–190 000	–190 000	–190 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 127 893	–4 868 588	–5 492 673	–5 484 808	–5 310 889	–5 386 003
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	79 063 045	79 213 850	78 126 350	78 126 350	78 126 350	78 126 350
43 Revenus divers	999 957	666 000	1 258 000	1 258 000	1 258 000	1 258 000
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	200 452	151 077	169 578	166 012	166 012	166 012
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 050	6 200	2 700	2 700	2 700	2 700

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 143,6 millions. Par rapport aux comptes annuels 2019, le solde se péjore de CHF 23,9 millions. Les charges de biens services et marchandises, amortissements compris, présentent par rapport aux comptes annuels 2019 une péjoration de CHF 12,2 millions. En comparaison avec le budget 2020, le solde des charges de biens, services et marchandises se péjore de CHF 3,7 millions. Cette situation est principalement due aux divers projets TIC ainsi qu'à des pertes sur créances plus élevées, resp. à une hausse de l'assistance judicaire. La JUS est en outre tenue de participer aux coûts de l'assainissement prévu de l'Amthaus.

L'évolution des produits reste stable sur l'ensemble des années prévues, mis à part les charges de personnel qui augmentent légèrement.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8.8 %	8.5 %	19.6 %	–132.4 %	56.6 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8.8 %	8.5 %	19.6 %	–132.4 %	56.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–306 382	–310 000	–165 000	–193 000	–709 500	–193 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–274 776	–220 000	–320 000	–197 000	–197 000	–200 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2020, le compte des investissements 2021 présente une réduction minimale des coûts de KCHF 45. Les dépenses d'investissement prévues sont utilisées pour les applications spécialisées et les connexions d'interfaces au projet cantonal ERP, ainsi que pour les installations d'audition par vidéo dans les salles de tribunal.

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
746.5	741.0	740.8	747.7	770.5	775.0

Commentaire

Légère augmentation de l'effectif théorique en 2021 (+4.5 FTE), afin que les tâches principales de la justidiction civile et pénale puissent continuer à être accomplies à l'avenir.

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature

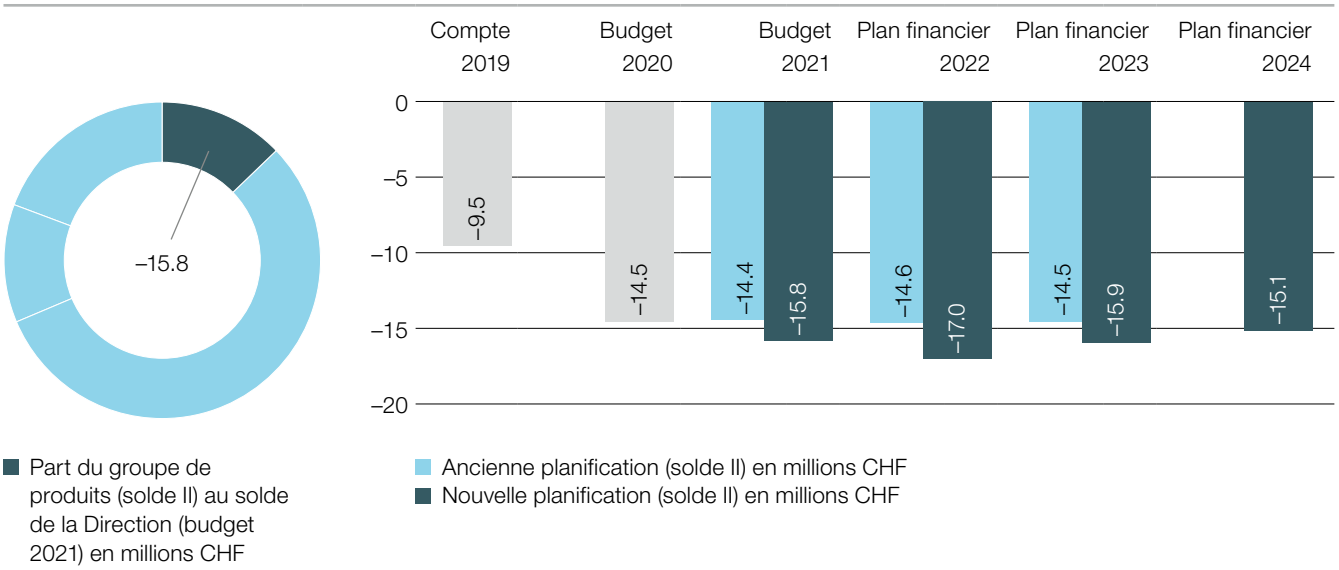

Description

Organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. Interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré « mission-financement » et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	14 400	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
(-) Frais de personnel	–4 109 232	–4 684 238	–4 691 099	–4 766 199	–4 770 966	–4 809 091
(-) Coûts matériels	–5 189 411	–8 724 338	–10 359 343	–11 049 778	–9 877 159	–8 975 773
(-) Intérêts et amortissements standard	–236 171	–1 117 059	–791 693	–1 230 875	–1 316 796	–1 322 937
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 520 414**	**–14 513 635**	**–15 830 135**	**–17 034 852**	**–15 952 921**	**–15 095 801**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 838	2 000	**3 500**	3 500	3 500	3 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 516 576**	**–14 511 635**	**–15 826 635**	**–17 031 352**	**–15 949 421**	**–15 092 301**
(+)/(-) Régularisations	145 604	218 761	231 887	199 369	173 918	140 349
Solde III (comptabilité financière)	**–9 370 972**	**–14 292 874**	**–15 594 749**	**–16 831 983**	**–15 775 503**	**–14 951 952**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–9 520 414	–14 513 635	**–15 830 135**	–17 034 852	–15 952 921	–15 095 801

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'article 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Le budget 2021 du groupe de produit clôture dans le solde I avec un montant de CHF 15,8 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente à hauteur de CHF 1,4 million.

Les frais de personnel de tous les domaines de l'état-major s'élèvent à CHF 4,7 millions. Il en résulte une amélioration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente de presque CHF 50 000. Les prescriptions concernant la politique du personnel constituent la raison principale de ces coûts moindres budgétés.

Les frais de biens, services et marchandises s'élèvent à CHF 10,4 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente à hauteur de CHF 1,9 million. Les dépenses en lien avec le projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » ainsi que d'autres coûts liés à des projets, notamment pour le projet Justitia 4.0 mené au niveau suisse (introduction dans toute la Suisse de la gestion électronique des dossiers dans le domaine de la justice) et pour le projet national HIJP (harmonisation de l'informatique dans la justice pénale) constituent la majeure partie des coûts supplémentaires budgétés.

Les intérêts et amortissements calculatoires budgétés sur le patrimoine administratif s'élèvent 0,8 million. Il en résulte une amélioration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente à hauteur de CHF 0,4 million. Contrairement à la planification de l'année précédente et conformément au déroulement du projet, la mise en service productive du projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » est prévue pour le milieu de l'année 2021.

Priorités de développement

L'introduction et la consolidation de la nouvelle application spécialisée du Ministère public sont prévues en cours d'année. Dans le domaine de la juridiction, le remplacement de la version 3 de l'application spécialisée Tribuna doit être planifié. Les autorités judiciaires et le Ministère public du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet suisse concernant la numérisation de la justice (Justitia 4.0). L'optimisation des processus de support pour l'ensemble de la justice constitue également une priorité.

Les domaines des finances et du personnel seront fortement sollicités dans le cadre du projet ERP. Les processus actuels doivent être revus et harmonisés. En cas d'exigences impératives, des solutions adéquates doivent être trouvées.

Chances et risques

De nombreux projets informatiques novateurs à divers niveaux promettent davantage d'efficacité à moyen et long terme, mais entraînent momentanément une charge de travail élevée et à nouveau en hausse. En même temps, l'entretien des systèmes critiques actuellement en service ne doit pas être négligé. L'amélioration du système de contrôle interne SCI permet de décrire des processus et d'identifier les risques qui en découlent. Les contrôles annuels des processus clés constituent des contrôles de qualité réguliers et des examens critiques des processus.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	14 878	29 898	fluctuation
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	8 847	8 731	fluctuation
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	88 263	85 691	fluctuation

13.7.2 Juridictions civile et pénale

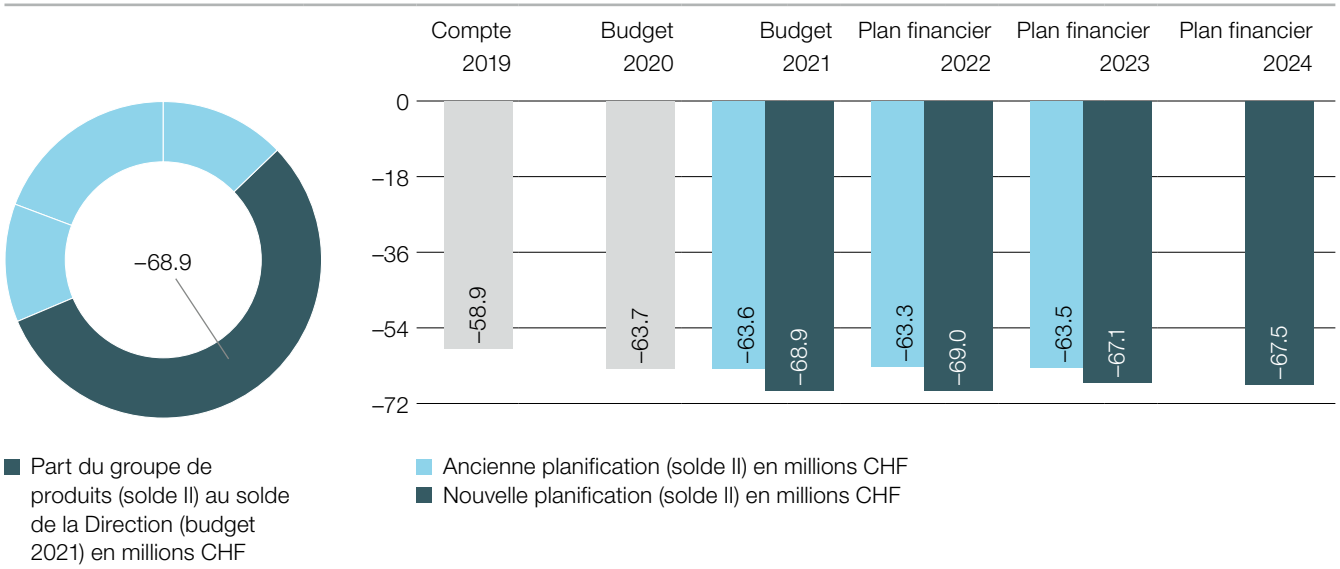

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation et autres prestations de services de la Cour suprême.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	25 565 950	24 542 450	23 175 950	23 175 950	23 175 950	23 175 950
(-) Frais de personnel	–59 358 024	–62 681 547	–64 720 941	–64 859 827	–64 444 190	–64 838 789
(-) Coûts matériels	–26 172 321	–26 335 220	–28 157 550	–28 081 550	–26 582 650	–26 583 400
(-) Intérêts et amortissements standard	51 144	–51 967	–60 412	–84 202	–97 510	–110 937
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–59 913 250**	**–64 526 284**	**–69 762 953**	**–69 849 629**	**–67 948 401**	**–68 357 176**
(+) Recettes des subventions cantonales	62 202	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–66 180	–70 000	**–70 000**	–70 000	–70 000	–70 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	987 029	875 980	**886 480**	886 480	886 480	886 480
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–58 930 199**	**–63 720 304**	**–68 946 473**	**–69 033 149**	**–67 131 921**	**–67 540 696**
(+)/(-) Régularisations	–9 311 566	–7 675 203	–8 204 763	–8 194 738	–7 692 587	–7 690 143
Solde III (comptabilité financière)	**–68 241 764**	**–71 395 507**	**–77 151 236**	**–77 227 887**	**–74 824 508**	**–75 230 839**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Décision de la section pénale de la Cour suprême	–8 893 797	–8 037 366	**–9 306 434**	–9 204 176	–8 603 433	–8 660 172
Décision de la section civile de la Cour suprême	–4 316 363	–6 787 147	**–8 295 210**	–8 207 032	–7 656 182	–7 700 475
Examens d'avocat	–55 180	–94 255	**–139 577**	–135 087	–107 655	–109 065
Surveillance des avocats	–322 984	–374 525	**–521 332**	–515 936	–484 516	–487 172
Autres prestations de services Cour suprême	–7 325	9 662	**–15 889**	–15 195	–12 408	–13 015
Décision de droit civil première instance	–16 640 757	–22 443 579	**–23 149 330**	–23 295 736	–22 417 403	–22 565 630
Décision de droit pénal première instance	–22 097 120	–17 633 558	**–19 245 880**	–19 361 635	–19 450 598	–19 562 496
Décision de mesures de contraintes première instan	–1 132 657	–1 211 475	**–1 035 185**	–1 038 305	–1 047 721	–1 070 233
Procédure de conciliation	–5 565 738	–6 930 015	**–6 417 343**	–6 433 897	–6 507 835	–6 521 961
Conseil juridique de l'autorité de conciliation	–881 332	–1 024 025	**–1 636 772**	–1 642 630	–1 660 649	–1 666 956

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Ces prochaines années, les effets négatifs liés à la pandémie du Covid-19 sont susceptibles d'entraîner un nombre plus élevé de procédures judiciaires ainsi qu'un recours accru à l'assistance judiciaire. De plus, il existe un risque que davantage de créances doivent être amorties. Par rapport à la planification antérieure (plan financier 2021), les frais de personnel augmentent d'environ CHF 0,7 million et les frais de biens, services et marchandises de CHF 1,0 million en 2021 et 2022.

Le calcul des marges contributives de l'année de planification 2021 des juridictions civile et pénale présente au niveau du solde I (budget global) une perte de CHF 69,8 millions. Par rapport au plan financier 2021, la perte augmente de CHF 5,3 millions (+8,3 %). Sur la base des valeurs empiriques rectifiées de 2018 et 2019, les recettes sont de CHF 1,4 million, soit de 5,6 % inférieures au montant qui a été prévu.

En raison de la complexité croissante de nombreuses procédures et de la charge de travail sensiblement plus élevée qui en résulte depuis un certain temps, 4,5 postes à plein temps de durée indéterminée ont été budgétés. Deux autres postes à plein temps sont prévus pour la réalisation du site Newweb jusqu'à fin 2021. Les coûts supplémentaires qui en résultent s'élèvent à près de CHF 1,0 million. Avec les effets négatifs dus à la pandémie du Covid-19, les frais de personnel augmentent de CHF 1,7 million (+2,7 %).

Les coûts de l'assistance judiciaire augmentent par rapport à la planification antérieure de CHF 1,6 million au total. Cette hausse est d'une part due à la couverture des risques liés à la pandémie du Covid-19 (CHF 1,0 mio) et, d'autre part, à l'adaptation en raison de l'évolution générale des affaires des années précédentes (CHF 0,6 mio). En 2021 et 2022, CHF 0,5 million par année sont budgétés pour le tri partiel des dossiers de procédure archivés des 70 dernières années. Au total, les frais de biens, services et marchandises enregistrent une charge supplémentaire de près de CHF 2,3 millions (+8,9 %).

Seule une toute petite partie du budget peut être influencée. Les biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du nombre et du volume des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des parties. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

Priorités de développement

Les juridictions civile et pénale ont pu exercer leur tâche principale, à savoir rendre des décisions de droit civil et pénal (y compris conseil juridique). Cette performance doit également être maintenue, malgré les exigences croissantes (cf. « Chances et risques »).

Chances et risques

Les modifications légales et changements de pratique du Tribunal fédéral entraînent pour les juridictions civile et pénale des procédures nettement plus complexes. Cela ressort notamment de la durée de traitement de plus en plus longue de certains cas. Le comportement des parties entraîne une charge de travail supplémentaire (p. ex. davantage d'assistance judiciaire gratuite, expertises supplémentaires). En conséquence, une augmentation des charges est attendue ces prochaines années dans le domaine des frais de personnel et des biens, services et marchandises.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Cour suprême Section pénale (Chambres pénales, Chambre de recours pénale) : Nombre de procédures liquidées	1 050	1 100	stabilité
Cour suprême Section civile (Chambres civiles, Tribunal de commerce, Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte) : Nombre de procédures liquidées	2 000	2 100	stabilité
Tribunaux régionaux procédures civiles : Nombre de procédures liquidées	21 200	20 900	stabilité
Tribunaux régionaux sections pénales, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs : Nombre de procédures liquidées	3 150	3 050	stabilité
Tribunaux des mesures de contrainte (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, tribunaux régionaux des mesures de contrainte) : Nombre de procédures liquidées	2 400	2 350	stabilité
Autorités de conciliation (procédure de conciliation) : Nombre de procédures liquidées	5 700	5 550	stabilité
Autorités de conciliation, conseils juridiques : Nombre de consultations juridiques	19 000	19 250	stabilité

13.7.3 Juridiction administrative

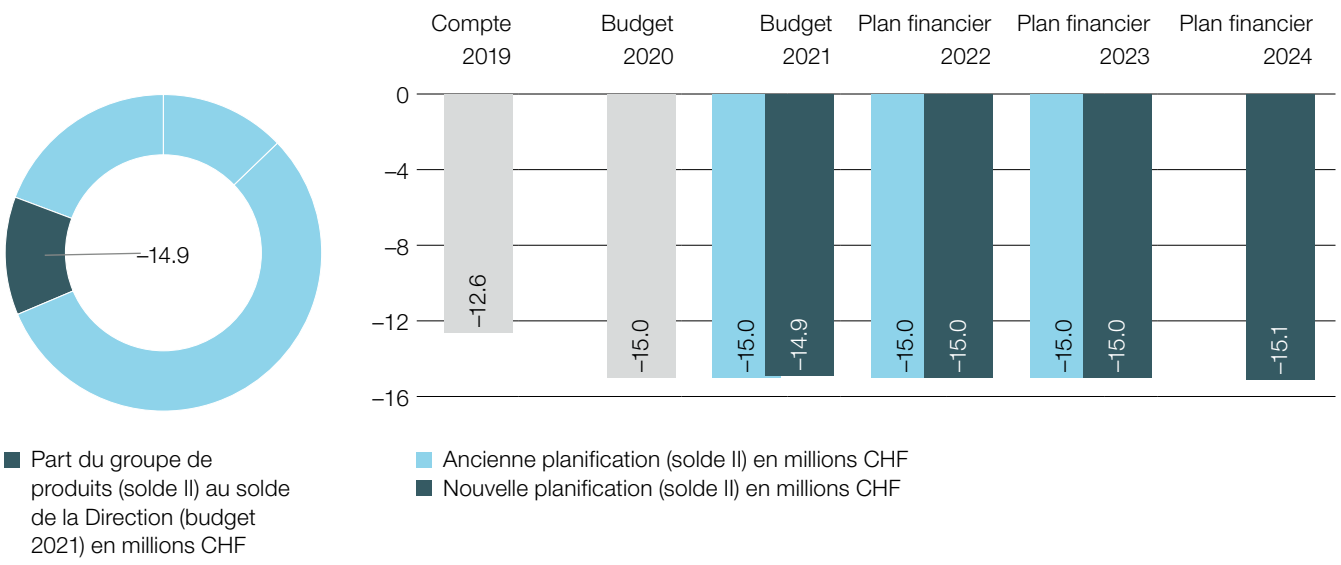

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	2 285 881	1 505 100	1 505 100	1 505 100	1 505 100	1 505 100
(-) Frais de personnel	–14 482 715	–15 498 243	–15 401 447	–15 440 156	–15 505 561	–15 556 026
(-) Coûts matériels	–428 904	–1 014 400	–1 076 599	–1 066 500	–1 039 100	–1 039 100
(-) Intérêts et amortissements standard	9	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 625 729**	**–15 007 543**	**–14 972 946**	**–15 001 556**	**–15 039 561**	**–15 090 026**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	16 982	23 032	**23 032**	23 032	23 032	23 032
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 608 747**	**–14 984 511**	**–14 949 914**	**–14 978 524**	**–15 016 529**	**–15 066 994**
(+)/(-) Régularisations	–13 829	–64 300	–63 900	–63 900	–63 900	–63 900
Solde III (comptabilité financière)	**–12 622 575**	**–15 048 811**	**–15 013 814**	**–15 042 424**	**–15 080 429**	**–15 130 894**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Jugement en droit administratif du Tribunal administratif	–4 543 606	–6 360 891	**–5 642 942**	–5 726 320	–5 748 777	–5 762 120
Jugement en droit des assurances sociales du Tribunal administratif	–6 171 699	–7 205 385	**–7 013 729**	–7 669 396	–7 698 998	–7 716 946
Autres prestations de services du Tribunal adminis	–27 402	1 120 100	**363 561**	1 120 100	1 120 100	1 120 100
Décision sur recours de la Commission des recours	–1 444 332	–2 093 415	**–2 212 658**	–2 252 231	–2 236 566	–2 251 889
Décision sur recours/sur opposition de la Commissi	–31 744	–78 744	**–77 661**	–78 892	–78 892	–78 892
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–44 305	–68 544	**–67 961**	–69 192	–69 192	–69 192
mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–362 641	–320 665	**–321 557**	–325 624	–327 236	–331 086

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du compte de contribution de couverture sera légèrement inférieur à 2020, dans une mesure d'environ CHF 0.03 mio. Les charges de personnel et les contributions sociales qui y sont liées diminuent d'environ CHF 0.1 mio. en raison de plusieurs fluctuations de personnel au niveau des juges. Simultanément, les charges budgétisées pour 2021 relatives aux biens, services et marchandises sont légèrement supérieures (plus CHF 0.06 mio.).

Pour 2021, des dépenses de l'ordre de CHF 16.5 mio. sont prévues au solde I. Elles se composent de CHF 15.4 mio. de charges de personnel et de CHF 1.1 mio. de charges relatives aux biens, services et marchandises.

Les produits attendus en 2021 seront comparables au budget 2020.

Priorités de développement

La juridiction administrative met l'accent sur l'accomplissement de sa tâche principale, à savoir la jurisprudence en matière de droit public.

Chances et risques

En raison de la crise du coronavirus, il y a lieu de s'attendre à des conséquences sur les prévisions établies l'année précédente quant aux chiffres de 2020 relatifs aux nouveaux cas et aux cas pendants. Ces conséquences seront vraisemblablement ressenties au moins jusqu'en 2021. Au vu des nouvelles prestations introduites par le droit d'urgence au niveau fédéral (en assurance-chômage et dans les allocations pour perte de gain), qui sont dans le domaine de compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif, et des chiffres publiés à cet égard par la Confédération, qui font état d'un nombre à cinq chiffres de demandes de prestations dans chacun de ces domaines uniquement dans le canton de Berne, il y a lieu de s'attendre à un accroissement notable des procédures au troisième trimestre 2020 et au début de l'année 2021. Une appréciation plus précise des conséquences pour la juridiction administrative n'est néanmoins pas possible pour le moment. Au niveau des cas liquidés, on peut actuellement s'attendre à un maintien du nombre de liquidations grâce à une adaptation rapide des processus de travail et à l'engagement hors du commun des collaboratrices et des collaborateurs.

Pour l'année budgétaire, la juridiction administrative s'attend à environ 2 900 nouveaux cas et à un nombre comparable de liquidations. Pour la fin de l'année 2021, il y a lieu de s'attendre à un report d'environ 1 600 cas pendant à 2022.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice).	3 100	2 800	diminution
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	3 100	3 000	diminution
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées).	2 100	1 600	augmentation

13.7.4 Ministère public

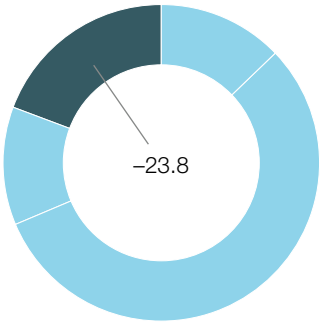

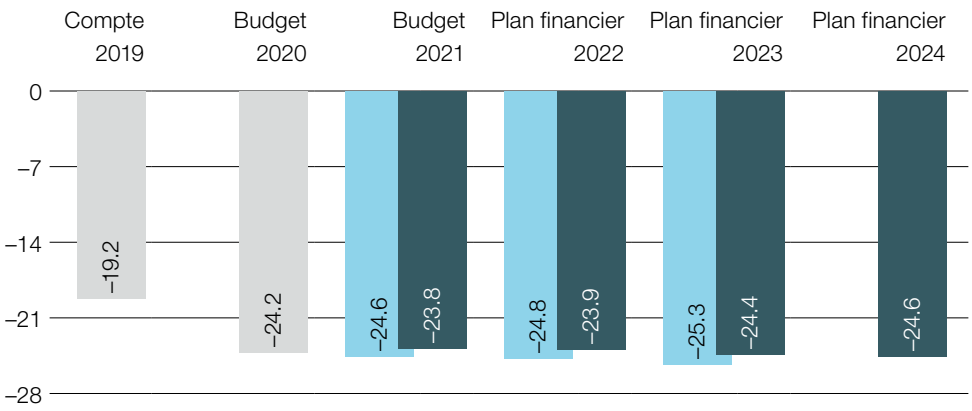

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	22 887 660	25 596 000	25 394 000	25 394 000	25 394 000	25 394 000
(-) Frais de personnel	–44 471 963	–46 600 481	–47 210 856	–47 353 835	–47 832 840	–48 114 278
(-) Coûts matériels	–25 916 517	–30 523 393	–30 398 195	–30 366 896	–30 363 896	–30 358 196
(-) Intérêts et amortissements standard	–53 254	–56 329	–56 573	–6 875	–6 562	–3 163
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–47 554 074**	**–51 584 202**	**–52 271 624**	**–52 333 606**	**–52 809 299**	**–53 081 636**
(+) Recettes des subventions cantonales	6 137	53 000	**53 000**	53 000	53 000	53 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–57 650	–120 000	**–120 000**	–120 000	–120 000	–120 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	28 361 392	27 424 000	**28 500 000**	28 500 000	28 500 000	28 500 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–19 244 194**	**–24 227 202**	**–23 838 624**	**–23 900 606**	**–24 376 299**	**–24 648 636**
(+)/(-) Régularisations	–10 161 978	–11 490 765	–11 989 900	–11 991 375	–11 991 688	–11 991 961
Solde III (comptabilité financière)	**–29 406 173**	**–35 717 967**	**–35 828 524**	**–35 891 981**	**–36 367 986**	**–36 640 597**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Instruction	–37 690 760	–37 186 348	**–37 174 340**	–37 264 882	–37 553 262	–37 738 473
Mise en accusation	–530 801	–559 579	**–602 484**	–603 909	–609 526	–612 955
Procédure simplifiée	–27 785	–35 528	**–18 115**	–18 212	–18 270	–18 415
Procédure d'ordonnance pénale	8 170 313	6 795 776	**5 806 558**	5 767 677	5 629 158	5 578 186
Procédure de recours	–2 120 872	–2 755 266	**–1 828 169**	–1 797 130	–1 805 213	–1 810 320
Procédure de détermination de la juridiction à raison de la matière et à raison du lieu	–417 560	–1 402 101	**–1 989 934**	–1 957 404	–1 965 763	–1 970 289
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–14 936 607	–16 441 156	**–16 465 141**	–16 459 747	–16 486 423	–16 509 370

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification du groupe de produit clôture dans le calcul des marges contributives avec un solde I de CHF 52,3 millions. Cela correspond à une légère péjoration du solde d'environ CHF 0,3 million par rapport au plan intégré mission-financement d'origine.

Des fonctions de formation supplémentaires ainsi que la hausse des cotisations d'épargne de l'employeur à la Caisse de pension CPB entraînent des coûts supplémentaires d'environ CHF 0,5 million, qui comprennent cependant aussi un poste de durée déterminée en lien avec le projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto qui est planifié par précaution en vue de couvrir d'éventuelles charges de travail supplémentaires liées au projet dans le cadre du remplacement du système. Compte tenu des remboursements de prestations d'assurance/d'indemnités journalières, les frais de personnel sont dans l'ensemble finalement légèrement plus élevés que prévu à hauteur de CHF 0,2 million.

Dans les frais de biens, services et marchandises, des coûts moindres d'environ CHF 0,1 million sont attendus concernant les honoraires pour la défense d'office ou l'assistance judiciaire. Par conséquent, les amortissements dans le domaine des pertes de créances effectives de l'assistance judiciaire gratuite sont également moins élevées. En contrepartie, il en résulte dans la même mesure une baisse des recettes concernant les remboursements de tiers.

Concernant les recettes, les émoluments pour les actes administratifs sont légèrement moins élevés que prévu d'environ CHF 0,2 million en raison de l'évolution des affaires. Concernant les produits dans le domaine des débours, une baisse de recettes de CHF 0,5 million est attendue. En contrepartie, compte tenu de l'évolution de la situation en matière d'amendes et de peines pécuniaires qui sont prises en compte dans le solde III, des recettes supplémentaires à hauteur de CHF 1,1 million sont attendues. Des recettes supplémentaires de CHF 0,6 million sont également prévues concernant les valeurs patrimoniales séquestrées.

Priorités de développement

Le projet NeVo/Rialto développe, en collaboration avec la police cantonale, une plateforme pour la gestion électronique des dossiers. Les applications spécialisées actuelles Tribuna et Jugis seront notamment remplacées par une application moderne. Cette nouvelle gestion des dossiers permettra un transfert automatisé des dossiers d'enquête de la police cantonale au Ministère public. Après l'introduction de l'application (probablement en 2021), une consolidation des processus et un examen des structures auront lieu.

La charge de travail des procureurs et procureures varie toujours suivant les régions mais dans une mesure moins importante grâce aux mesures de compensation qui ont été prises. Elle reste cependant considérable. La situation du Ministère public du Jura bernois-Seeland, par le passé particulièrement chargé, s'est améliorée grâce aux mesures prises ; les pour cent de postes aménagés à cet effet pour une durée déterminée seront donc convertis en postes de durée indéterminée.

L'évolution stratégique du Ministère public prévoit un développement des ressources et du savoir-faire ainsi qu'une spécialisation centrale dans la lutte contre la cybercriminalité. De plus, des ressources et du savoir-faire sont mis à disposition et centralisés dans le domaine du droit pénal médical, de l'exécution de l'entraide judiciaire internationale et du recouvrement d'avoirs. La mise en œuvre de ce développement est prévue pour l'année 2020/2021 ; dans le domaine du droit pénal médical, elle a déjà eu lieu.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de charges et de revenus (frais de procédure et d'instruction, en particulier frais éventuels inhérents à la protection extraprocédurale des témoins, frais pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs, recettes des émoluments, débours, amendes, peines pécuniaires). Il est donc

conditionné par l'extérieur. Une augmentation des procédures conduit d'une part à une hausse des frais de procédure et d'instruction. D'autre part, les recettes provenant des ordonnances pénales peuvent avoir des effets positifs sur les finances.

Les frais relatifs aux mesures de surveillance dans le Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du DFJP (Service SCPT) ont été augmentés progressivement par la Confédération ces dernières années. La dernière hausse a eu lieu en 2020 et est donc intégrée dans les chiffres. Les autorités de poursuite pénale des cantons et les représentants de la Confédération continuent à négocier sur la future évolution des coûts et notamment sur la question de savoir si les services découlant des devoirs de collaborer doivent être totalement ou partiellement gratuits pour les autorités de poursuite pénale, ce qui déchargerait considérablement des cantons.

Outre la révision en cours du CPP en général, l'aménagement concret de la hausse des effectifs du corps de la police cantonale (mise en œuvre de la motion Wüthrich) aura notamment un effet sur l'endroit où, en raison de l'interdépendance des tâches entre le Ministère public et la police, la dotation et la répartition des ressources du Ministère public doit être adaptée de manière appropriée et efficace.

Les effets financiers dus à la crise du coronavirus sur l'année budgétaire ainsi que sur les années du plan financier, par exemple sous la forme de pertes de créances plus élevées, ne peuvent pas encore être définis précisément pour le Ministère public sur la base des données actuellement à disposition dans les comptes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de dénonciations reçues	120 022	118 772	stabilité
Nombre d'instructions ouvertes	8 373	8 976	augmentation
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	4 311	4 727	augmentation
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	90 779	86 923	diminution
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	15 478	14 339	stabilité

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Commission des finances

Finanzkommission

Rapport de la Commission des finances

concernant

le budget 2021 et

le plan intégré mission-financement 2022-2024

Version du 2 novembre 2020

Version définitive

2019.PARL.264-22

TABLE DES MATIÈRES

1 Synthèse ... 3
2 Travail de la Commission des finances ... 4
3 Budget 2021 / PIMF 2022-2024 : l'essentiel en bref ... 5
3.1 Compte de résultats ... 5
3.2 Compte des investissements ... 6
3.2.1 Investissements nets ... 6
3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification ... 7
3.3 Solde de financement ... 8
3.4 Personnel ... 8
3.4.1 Croissance de la masse salariale ... 8
3.4.2 Autres mesures relevant de la politique du personnel ... 9
3.4.3 Gestion des postes ... 9
3.5 Programme d'allégement (PA) 2018 : avancement de la mise en œuvre ... 10
4 Priorités de la Commission des finances ... 12
4.1 Budget 2021 avec excédent de charges – respect des freins à l'endettement ... 12
4.1.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (encore appelé *compte de fonctionnement* selon MCH1) ... 12
4.1.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 17
4.1.3 Conséquences en cas de non-adoption du budget 2021 ... 18
4.1.4 Fixation de la quotité d'impôt ... 19
4.2 Propositions du Conseil-exécutif pour améliorer le BU/PIMF – la « Voie 3 » ... 20
4.2.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report (rapport sur le BU/PIMF 21/22-24, chap. 2.11.1) ... 20
4.2.2 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report (extrait du rapport, chap. 2.11.3) ... 23
4.3 Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin ... 24
4.4 Motivation des propositions relatives à la « Voie 3 » ... 24
4.5 Investissements ... 25
4.5.1 Besoins d'investissement supplémentaires ... 25
4.5.2 Plan d'investissement intégré (PII) ... 27
4.5.3 Ecart de planification ... 28
5 Propositions et déclarations de planification concernant le BU 2021/PIMF 2022-2024 ... 29
5.1 Propositions concernant le budget 2021 ... 29
5.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement (PIMF) 2022-2024 ... 29
Annexe 1 – Liste des tableaux ... 30
Annexe 2 – Glossaire ... 31

1 Synthèse

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) prend position sur le budget 2021 (BU) et sur le plan intégré mission-financement 2022-2024 (PIMF 2022-2024).

En raison de la crise du coronavirus et de l'effondrement de l'économie qui en a résulté, le Conseil-exécutif soumet un budget 2021 et un PIMF 2022-2024 très différents de ce qui était attendu après le débat budgétaire de l'année dernière. Au lieu d'afficher des excédents solides, le compte de résultats est largement déficitaire, et les investissements nets, au lieu d'être en forte progression, sont inférieurs à ce qui était prévu pour les exercices du plan. Le Conseil-exécutif table sur un nouvel endettement allant jusqu'à 2 milliards de francs au cours des quatre prochaines années, principalement sous l'effet d'une probable nette diminution des recettes fiscales. Dans ces circonstances, le gouvernement renonce à réagir à la situation budgétaire tendue en préconisant des mesures d'économies. La situation économique de nombreux habitant-e-s et entreprises du canton est déjà difficile. Réduire les prestations cantonales pourrait encore péjorer la situation dans nombre de cas, ce qui aggraverait encore la crise.

Les chiffres et les estimations du gouvernement se fondent sur la situation qui prévalait au début de l'été 2020. Durant l'été et au début de l'automne, la CFin estime qu'il existait des indices laissant penser que l'effondrement économique ne serait pas aussi brutal que prévu par le gouvernement. Au moment de boucler le présent rapport, la Suisse se trouve prise dans la deuxième vague de la crise du coronavirus, qui surprend la plupart des observateurs et observatrices par sa puissance. Compte tenu des mesures décidées par le Conseil-exécutif et le Conseil fédéral, il faut tabler sur des conséquences économiques supplémentaires dont il est toutefois difficile d'estimer l'ampleur. Les incertitudes qui règnent autour de l'évolution de la pandémie et, donc, de l'économie – rien qu'au cours de ces prochains mois – sont bien plus grandes qu'au cours des dernières années. Vu ce contexte, la CFin reconnaît qu'après avoir passé des années à réduire ses dettes avec succès, le canton ne pourra pas éviter un nouvel endettement. C'est pourquoi elle renonce à l'heure actuelle à exiger des mesures drastiques pour améliorer les chiffres.

Les besoins accrus en investissements se sont stabilisés à un niveau quelque peu inférieur aux années précédentes. Selon la CFin, là aussi, ce n'est pas le moment de procéder à des économies. Au contraire, elle verrait d'un très bon œil que les moyens mis à disposition soient pleinement exploités et que les investissements – notamment pour relancer l'économie – soient rapidement augmentés.

La majorité de la CFin recommande au Grand Conseil de suivre la proposition du Conseil-exécutif relative au budget 2021, y compris les mesures préconisées par le gouvernement sous la désignation de « Voie 3 ». Une minorité qualifiée de la CFin rejette le budget, car elle est opposée à l'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques et morales dans le contexte actuel. La CFin approuve le PIMF 2022-2024 dans les mêmes proportions.

2 Travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) informe le Grand Conseil de son point de vue sur le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 (BU 2021/PIMF 2022-2024) et motive ses propositions.

La directrice des finances a présenté les deux documents à la commission le 13 août 2020. Après un premier examen, la CFin a adressé des questions aux Directions, qui ont présenté leurs réponses par écrit. La CFin s'est ensuite rendue auprès de la Direction des finances (FIN), de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) pour approfondir avant tout des questions concernant la planification des investissements et celles concernant spécifiquement les Directions. S'agissant des quatre autres Directions, la CFin en visite une par an. En juin 2020, elle a effectué une visite auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et a discuté à cette occasion des enjeux financiers liés aux divers domaines de compétences de cette Direction.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes de son rapport concernant le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 avant de charger son secrétariat de le rédiger. Elle a en outre discuté des propositions susceptibles d'être déposées. Le rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances avant d'être adoptés le 2 novembre 2020 à l'attention du Grand Conseil. En cours de procédure, le projet de rapport et les propositions provisoires ont été soumis au Conseil-exécutif pour qu'il puisse donner son avis.

L'examen du budget et du plan intégré mission-financement est un travail absorbant pour toute la commission : d'août à octobre, le plénum s'est réuni à sept reprises, sans compter les entretiens avec les Directions précitées, et le bureau a tenu deux séances. Il y a également eu trois séances de section.

3 Budget 2021 / PIMF 2022-2024 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 se trouvent dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après ce qu'elle estime être les principaux chiffres et repères :

en mio. CHF	**BU 2021**	**PIMF 2022**	**PIMF 2023**	**PIMF 2024**
1. Compte de résultats				
Situation en décembre 2019	95,0	83,2	112,1	nd
Ecart intervenu durant la procédure principale	-724,6	-663,6	-433,4	nd
Solde du compte de résultats (août 2020)	**-629,6**	**-580,4**	**-321,3**	**-110,7**
2. Compte des investissements				
Situation en décembre 2019	466,4	532,6	579,1	nd
Ecart intervenu durant la procédure principale	-65,1	-140,9	-108,3	nd
Investissements nets (août 2020)	**401,3**	**391,7**	**470,9**	**516,7**
3. Solde de financement				
Situation en décembre 2019	32,5	-33,9	-44,1	nd
Ecart intervenu durant la procédure principale	-717,7	-600,5	-430,5	nd
Solde de financement (août 2020)	**-685,2**	**-634,5**	**-474,6**	**-298,9**
4. Autres indicateurs (août 2020)				
Amortissements	345,7	337,6	317,6	328,5
Dissolution réserve de réévaluation	0	0	0	0
Autofinancement	-283,9	-242,8	-3,7	217,8
Degré d'autofinancement	**-70,8 %**	**-62,0 %**	**-0,8 %**	**42,2 %**
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	-17,6 %			

Tableau 1 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2021-2024 (en mio. CHF ; *nd = non disponible)

3.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats équivaut à la différence entre le total des revenus et le total des charges. En 2020, une augmentation des dépenses de 4,2 pour cent était attendue pour un total de 11,7 milliards de francs. Pour 2021 et les années qui suivent, les dépenses devraient progresser modérément, entre 0,5 et 1,6 pour cent. Alors que pour le dernier BU/PIMF, on s'attendait encore à ce que les revenus et les dépenses suivent la même évolution, les chiffres présentés dans ce BU/PIMF sont bien plus mauvais. Ainsi, pour 2021, les revenus devraient reculer de 5,5 pour cent pour atteindre 11,3 milliards de francs. Durant les années qui suivent, les revenus devraient certes repartir à la hausse mais pour les exercices 2022-2024, il faut s'attendre à des déficits élevés se comptant en centaines de millions (cf. tableau 2).

Le budget 2021, qui affiche un excédent de dépenses d'environ 630 millions de francs, ne répond fondamentalement pas aux exigences qui découlent des dispositions de la Constitution sur le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. Par conséquent, pour qu'une décision soit valable, la majorité qualifiée est requise.

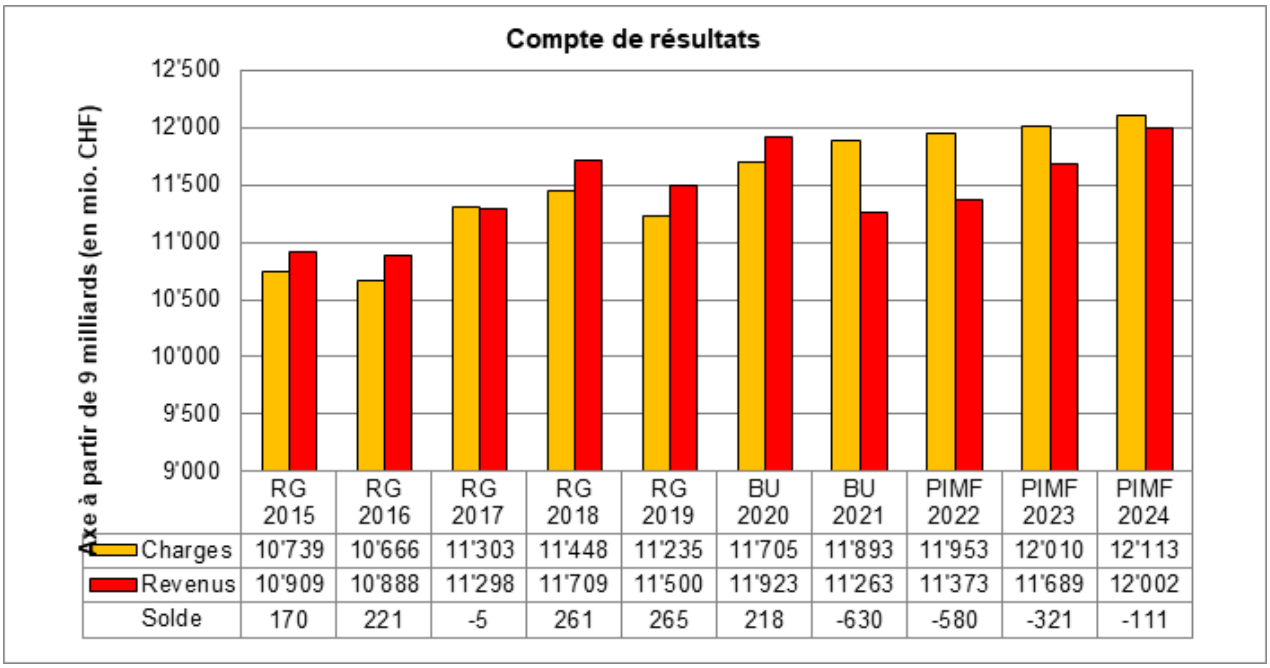

	RG 2015	RG 2016	RG 2017	RG 2018	RG 2019	BU 2020	BU 2021	PIMF 2022	PIMF 2023	PIMF 2024
Charges	10'739	10'666	11'303	11'448	11'235	11'705	11'893	11'953	12'010	12'113
Revenus	10'909	10'888	11'298	11'709	11'500	11'923	11'263	11'373	11'689	12'002
Solde	170	221	-5	261	265	218	-630	-580	-321	-111

Tableau 2 : Compte de résultats des années 2015-2024 (en mio. CHF)

3.2 Compte des investissements

3.2.1 Investissements nets

Le solde des recettes et des dépenses, soit les investissements nets, est le principal indicateur du compte des investissements. Il correspond au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements, déduction faite des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).

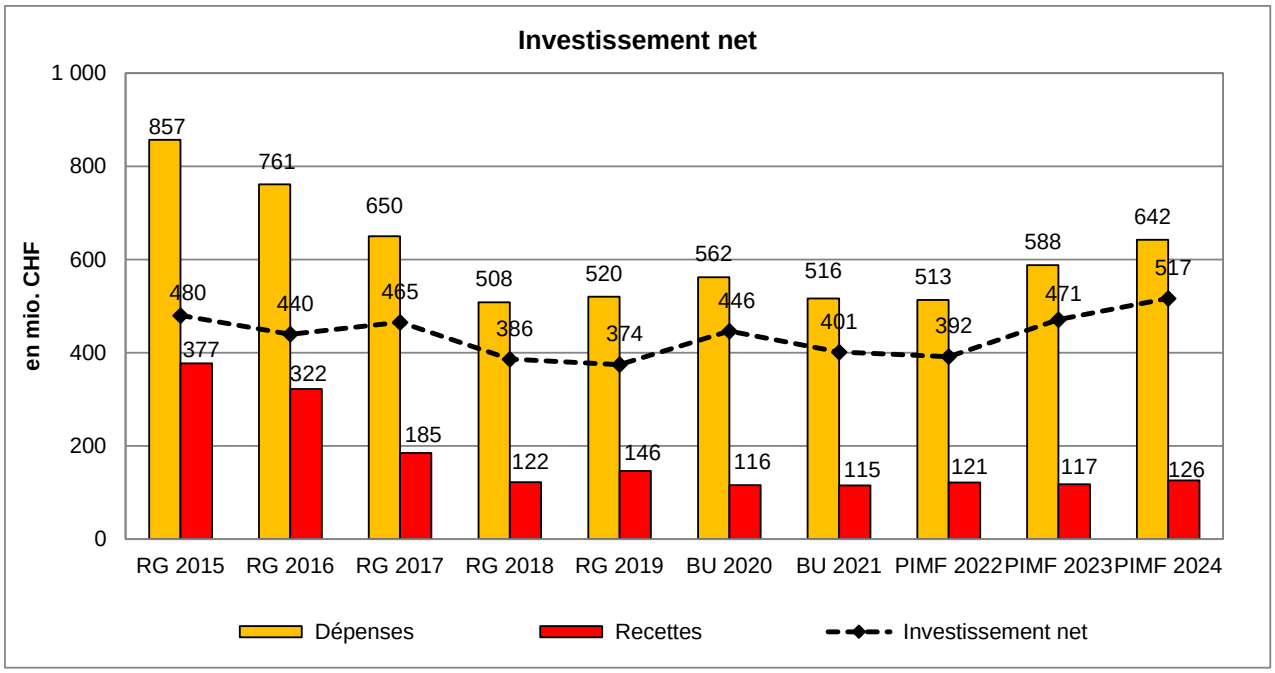

Tableau 3 : Investissements des années 2015-2024 (en mio. CHF, y c. financements spéciaux)

Les investissements nets (y c. les financements spéciaux) passent de 401 millions de francs (2021) à 517 millions de francs (2024), avec une légère inflexion en 2022 (392 millions de francs). A noter que le niveau d'investissement prévu pour les années 2021-2024 est sensiblement plus

bas que celui planifié l'an dernier. S'agissant des investissements nets, les chiffres des années 2021 à 2024, qui oscillent entre 62 millions de francs (2024) et 141 millions de francs (2022), sont plus bas que ceux de la planification de l'année passée. La part des financements spéciaux (financements par des fonds affectés) varie ainsi entre 19 millions de francs (2023) et 28 millions de francs (2021). Cette planification des investissements à l'échelle du canton montre qu'il faut attendre 2025, soit au-delà des exercices du plan actuel, pour constater une hausse marquée des investissements.

3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification

Grâce à l'écart de planification, on tend vers une meilleure utilisation des moyens budgétaires, c'est-à-dire vers un écart le plus faible possible entre le budget et les comptes. D'un point de vue purement comptable, l'écart de planification équivaut à la différence entre le plan d'investissement et les moyens de planification financière effectivement utilisés dans le budget et le PIMF. Lors de la planification de l'année passée, le Conseil-exécutif a opéré un nouveau changement de paradigme dans le processus de planification en prenant systématiquement en compte dans la planification financière les ressources nécessaires d'après la planification sectorielle – en tenant compte d'un écart de planification de 30 pour cent. Dans les années qui suivent le PIMF (à partir de 2025), on constate une augmentation significative de l'écart de planification (voir tableau 4, toutes les valeurs, financements spéciaux compris) : en partant de l'hypothèse selon laquelle le montant de la planification financière de la dernière année du PIMF (2024) se poursuit de manière linéaire, l'écart de planification augmentera en 2025 pour s'établir à 56 pour cent. Le pic que constitue l'année 2026 voit le plan d'investissement culminer à quelque 871 millions de francs, l'écart de planification s'établissant alors théoriquement à quelque 69 pour cent. Un tel écart de planification ne peut pas être considéré comme réaliste, raison pour laquelle les investissements prévus doivent être soit mieux répartis (échelonnement) soit réduits (redimensionnement/suppression), ou alors il convient de provisionner davantage de ressources dans la planification financière, dans la mesure où cela est compatible avec les freins à l'endettement (cf. chap. 4 pour les investissements et les freins à l'endettement).

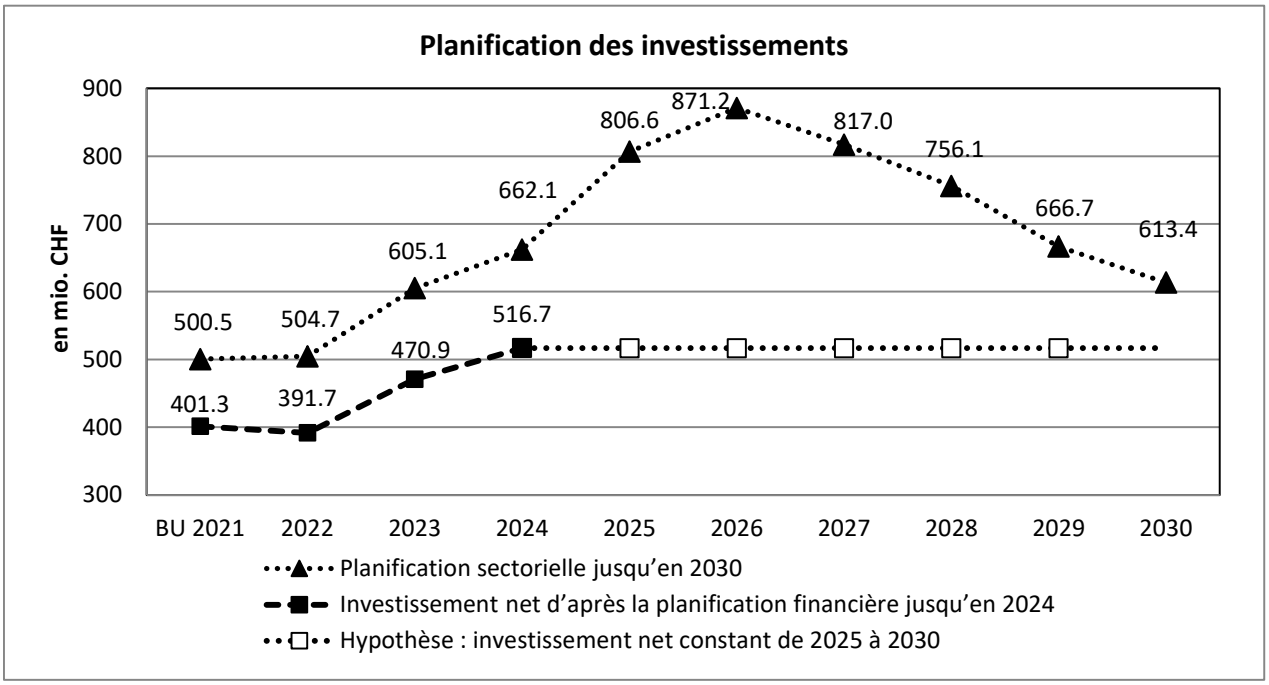

Tableau 4 : Plan d'investissement 2021-2030 (en mio. CHF)

3.3 Solde de financement

Le solde de financement indique si le canton est en mesure de financer ses investissements par ses propres moyens. Tel est le cas s'il est positif. Si le solde de financement est négatif, le canton doit emprunter pour financer l'investissement, et donc s'endetter.

Le BU 2021 prévoit un solde de financement négatif d'un montant de 685 millions de francs. Ainsi, les règles du frein à l'endettement prévu par la Constitution pour le compte des investissements ne sont pas respectées. Les exercices du plan 2022-2024 affichent eux aussi des soldes de financement négatifs, qui remonteront toutefois par rapport à 2021, pour s'établir à 299 millions de francs en 2024 (cf. tableau 5). Sur les quatre années BU/PIMF, un solde de financement négatif moyen de 44 pour cent est prévu dans l'ensemble, ce qui aura pour effet d'augmenter l'endettement de 2,1 milliards de francs au total sur les quatre années de planification.

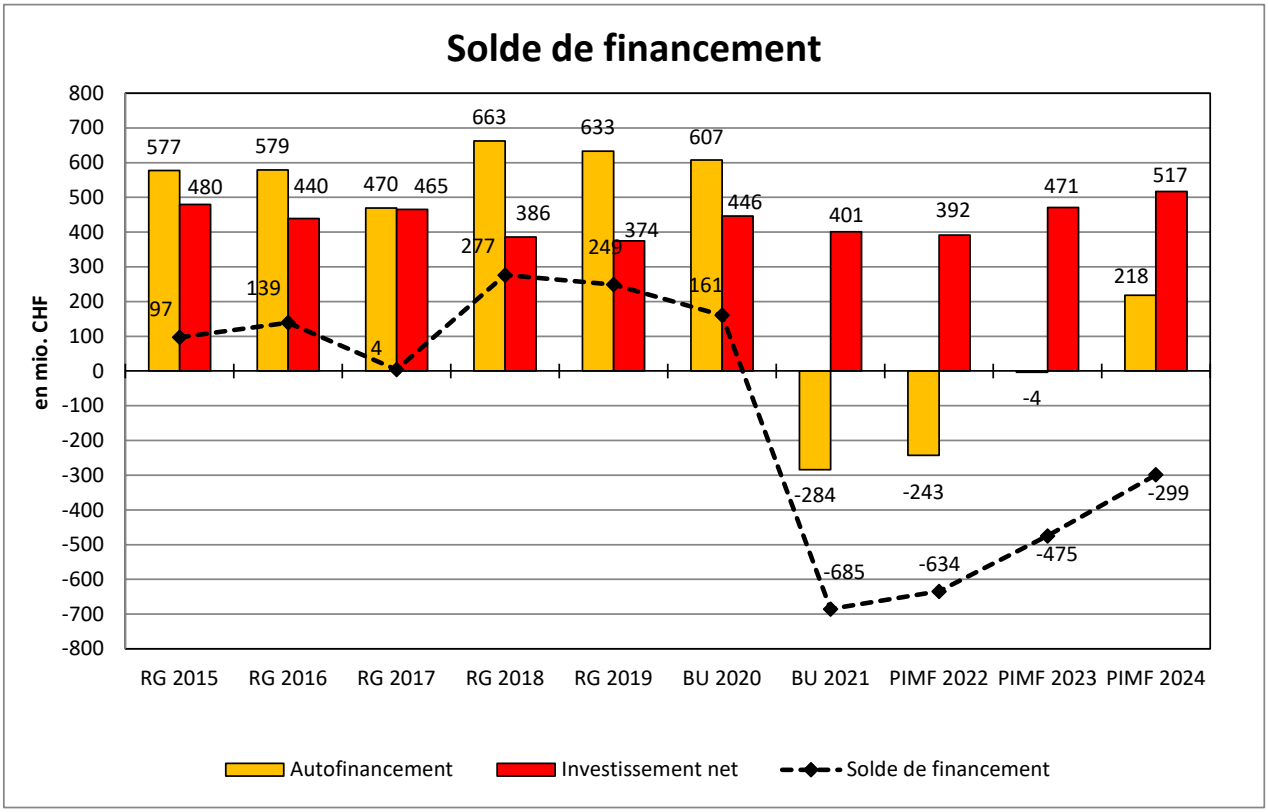

Tableau 5 : Solde de financement des exercices 2015-2024 (en mio. CHF)

3.4 Personnel

3.4.1 Croissance de la masse salariale

S'agissant des mesures salariales ordinaires inscrites au budget, comme pour le BU 2020 / PIMF 2021-2023, 0,7 pour cent de la masse salariale sont alloués à la progression individuelle des traitements (cf. tableau 6, en noir). En sus, 0,8 pour cent provenant des gains de rotation sont utilisés pour la progression individuelle des salaires, ce qui n'augmente toutefois pas la masse salariale. Aucune compensation du renchérissement n'est prévue pour les quatre exercices du plan. En considérant les mesures salariales ordinaires inscrites au budget, les charges totales cumulées s'élèvent à 21,4 millions en 2021, 47,1 millions de francs en 2022, 72,6 millions de francs en 2023 et 96,9 millions de francs en 2024. Les mesures salariales pour la période 2021-2023 étaient déjà prises en considération dans la planification à ce jour. En revanche, l'intégration

des mesures salariales de la dernière année du PIMF 2024 se traduit par des charges supplémentaires à hauteur d'environ 24 millions de francs.

Dans le cadre de la « Voie 3 », le Conseil-exécutif propose à la CFin et au Grand Conseil de ne prévoir aucune mesure salariale ordinaire budgétée dans le BU 2021 et le PIMF 2022 et de se contenter d'allouer à la progression des salaires les gains de rotation non budgétés à hauteur de 0,7 pour cent de la masse salariale (cf. tableau 6, en rouge). Cette mesure permettrait de réduire les charges de 21,4 millions de francs (BU 2021) et de 47,1 millions de francs (à partir du PIMF 2022). Les PIMF 2023 et 2024 prévoient à nouveau une progression de la masse salariale de 0,7 pour cent, notamment pour ne pas prétériter les améliorations réalisées ces dernières années dans le domaine des salaires. La CFin approuve cette proposition.

Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif se prononcera sur les mesures salariales définitives après la décision du Grand Conseil concernant le budget 2021.

en % de la masse salariale	RG 17	RG 18	RG 19	BU 20	RG 21	RG 21 « Voie 3 »	PIMF 22	PIMF 22 « Voie 3 »	PIMF 23	PIMF 24
Progression individuelle des salaires	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,0	0,7	0,0	0,7	0,7
Progression des salaires suite à des gains de rotation	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Corrections de salaire (retards)	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compensation du renchérissement	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL des mesures salariales	**1,8**	**1,8**	**1,5**	**1,7**	**1,5**	**0,8**	**1,5**	**0,8**	**1,5**	**1,5**
TOTAL de la progression de la masse salariale (hors renchérissement et gains de rotation)	1,0	1,0	0,7	0,7	0,7	0,0	0,7	0,0	0,7	0,7

Tableau 6 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2017-2024 (en % de la masse salariale), y c. les mesures proposées dans le cadre de la « Voie 3 »

3.4.2 Autres mesures relevant de la politique du personnel

S'agissant des charges de personnel, deux autres facteurs influencent la planification 2021-2024 :

- l'abaissement du taux d'intérêt technique par les deux caisses de pension CPB et CACEB au 31 décembre 2019 et l'augmentation nécessaire des cotisations d'épargne des employeurs qui en découle entraînent des charges supplémentaires à hauteur de 16,2 millions de francs à partir de 2021 ;

- l'allocation pour travail de fin de semaine, qui était jusque-là accordée au personnel cantonal pour le travail accompli le samedi après-midi et le dimanche, sera étendue au samedi matin à partir de 2021, une mesure qui coûtera 0,8 million de francs par an[1].

3.4.3 Gestion des postes

Lors du débat sur le budget en 2017, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification Brönnimann « Réduction des postes dans l'administration centrale ». Sa mise en œuvre doit se traduire par la suppression de 63 postes à plein temps (EPT) avant fin 2021. Jusqu'à fin 2020, les Directions avaient supprimé 45,0 postes à plein temps (20,7 EPT en 2020 et 24,3 EPT en 2021), soit les deux tiers du total exigé. Il reste ainsi 17,9 EPT à supprimer. Lors du débat budgétaire 2019, le Grand Conseil a par ailleurs adopté une déclaration de planification relative au

[1] Rapport sur le BU 2021/PIMF 2022-2024, chap. 2.6.4, p. 30

PIMF 2021-2023 qui interdit de créer de nouveaux postes qui ne soient pas refinancés et qui exige que la création de nouveaux postes ne vienne pas compromettre la réduction des postes conformément à la déclaration de planification du député Brönnimann. Cette exigence ne s'applique pas aux postes sans incidence sur le budget ni à ceux qui sont créés par des arrêtés du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a tenu compte de cette déclaration de planification dans ses arrêtés visant à la création de nouveaux postes. Les effectifs visés des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour l'année 2021 par rapport à 2020 affichent ainsi un recul de 20,9 EPT.

3.5 Programme d'allégement (PA) 2018 : avancement de la mise en œuvre

Comme l'écrit le Conseil-exécutif dans le présent BU/PIMF, les travaux de mise en œuvre suivent leur cours. Les mesures réalisées atteignent largement l'effet financier initialement visé.

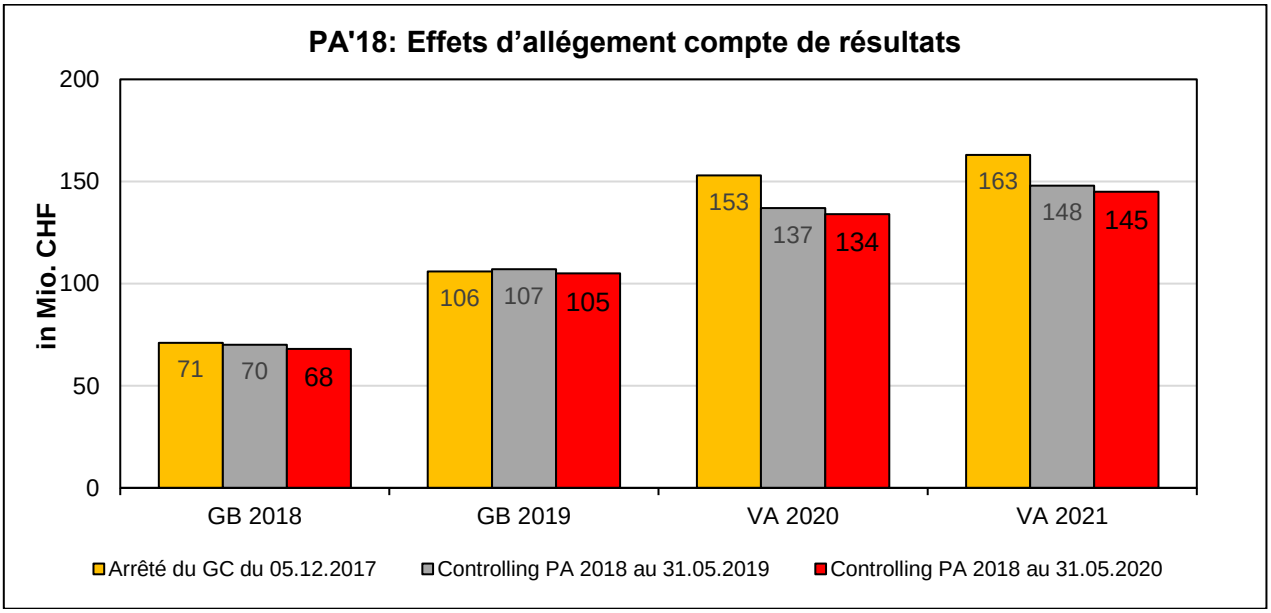

Tableau 7 : Controlling Programme d'allégement 2018 (PA 2018)

Au 31 mai 2020, les effets d'allégement pour l'année 2018 étaient inférieurs de 3 millions de francs aux valeurs budgétées en décembre 2017. En 2019, l'écart se monte à un million de francs seulement, tandis qu'en 2020, il se creuse à nouveau pour atteindre 19 millions de francs. Cette différence est due pour l'essentiel à l'absence d'effet d'allégement pour les mesures « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire » et « Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale », dans le domaine Caisse d'allocations familiales, ainsi que pour les mesures « Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source » et « Révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés ». En 2021, la situation ressemblera fortement à celle de 2020. Les écarts concernent les mêmes domaines, avec des différences quasi identiques. Pour les années 2022 à 2024, les effets d'allégement diminueront de près de 20 millions de francs par rapport à 2021, en raison des mêmes domaines qu'en 2021.

Les résultats obtenus pour 2020 valent pour les années suivantes quasiment dans les mêmes proportions, de sorte qu'il convient de tabler sur un écart de quelque 15 millions de francs au total par rapport à l'objectif d'allégement initialement fixé. D'après la Commission des finances, ces 15 millions de francs devraient encore être compensés. C'est ce que le Grand Conseil a exigé en

adoptant des déclarations de planification à cet effet [2]. Sinon, la commission est d'accord avec le Conseil-exécutif pour considérer qu'à l'heure actuelle et en dehors des déclarations de planification, il n'est pas nécessaire de prendre de nouvelles décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures du PA 18. Le Conseil-exécutif met un terme au controlling du PA 18 avec le présent BU/PIMF, une décision à laquelle la CFin ne s'oppose pas, à une objection près. Selon elle, il faudrait continuer à rendre compte, dans les BU/PIMF à venir, des « champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation » dans le cadre de la « Vue d'ensemble des principaux projets – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 »[3].

[2] Déclarations de planification (DP) sur le PA 18, session de novembre 2017, chiffre 3c, 1+2 :
DP 1 : Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures compensatoires pour les mesures financières ou les allégements supprimés à l'issue des délibérations du Grand Conseil au sujet du PA 2018 en tenant compte du BU 2019/PIMF 2020-2022, ou d'en proposer au Grand Conseil, pour autant qu'elles soient de son ressort.
DP 2 : Les mesures compensatoires doivent avoir un effet conséquent sur les dépenses, principalement dans l'administration cantonale.
[3] Cf. rapport actuel, chap. 3.16, p. 50 ss.

4 Priorités de la Commission des finances

4.1 Budget 2021 avec excédent de charges – respect des freins à l'endettement

Pour 2021, le Conseil-exécutif présente un budget déficitaire. L'excédent de charges du compte de résultats atteint 630 millions de francs et le solde de financement du compte des investissements est négatif (- 685 mio. de francs) : les excédents de charges sont si important que le Grand Conseil lui non plus ne parvient plus à ramener le budget dans les chiffres noirs. Par conséquent, le canton devra contracter de nouvelles dettes en 2021.

En inscrivant les freins à l'endettement dans la Constitution cantonale en 2002 et 2008, le canton a fixé des limites très strictes à tout nouvel endettement. Le compte de résultats ne peut ainsi en principe plus être déficitaire. Si, exceptionnellement, un déficit devait être budgété et venait à se concrétiser dans les comptes, il faudrait immédiatement le compenser.

4.1.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (encore appelé *compte de fonctionnement* selon MCH1)

La Constitution cantonale (ConstC, RBS 101.1) prévoit ce qui suit pour le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats :

> **Art. 101a ConstC :** Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement
>
> [1] Le budget ne peut présenter d'excédent de charges.
>
> [2] L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre.
>
> [3] Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget.
>
> [4] Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.
>
> [5] Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.

Il convient tout d'abord de préciser un point important : les alinéas 1 et 3 se rapportent à la planification (BU/PIMF), les alinéas 2 et 4 aux comptes (rapport de gestion), donc aux excédents de charges effectivement réalisés.

Dans le cas présent, l'excédent de charges de 630 millions de francs inscrit au budget 2021 viole l'alinéa 1 du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. S'applique ainsi l'alinéa 3, qui précise que la majorité qualifiée est requise pour arrêter le budget, soit trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, ce qui équivaut à 96 députés et députées. Le budget 2021 n'est ainsi considéré comme adopté que s'il réunit au moins 96 voix favorables.

Les alinéas 2 et 4 n'entrent en ligne de compte qu'une fois le rapport de gestion (comptes annuels) approuvé, ce qui sera a priori le cas pendant la session d'été 2022. A noter toutefois d'entrée de jeu que toute prolongation du délai d'élimination du déficit requiert la majorité qualifiée, lors de l'approbation des comptes annuels, uniquement pour la partie qui dépasse le déficit inscrit au budget (deuxième phrase de l'alinéa 3). Si les comptes annuels affichent un déficit supérieur à celui fixé dans le budget, s'appliquent pour cette partie les dispositions visées à l'alinéa 2 (compensation

dans le budget du deuxième exercice suivant), à moins que le Grand Conseil, à la majorité qualifiée, ne prolonge le délai pour cette partie également de quatre ans en vertu de l'alinéa 4 [4].

Il est important de noter que la compensation de l'excédent de charges budgété pour 2021 n'est pas encore prise en compte dans les années actuelles du PIMF, ce qui peut surprendre à première vue. Il est toutefois logique de procéder ainsi puisqu'il s'agit, dans le cas présent, d'une « simple » planification : l'argent n'a pas encore été dépensé, les dettes n'ont pas encore été contractées. Il n'y a donc pour ainsi dire pas encore eu de « dégâts » au sens du frein à l'endettement. Il reste possible de prendre des contre-mesures pour les limiter au mieux dans le cadre de la mise en œuvre du budget en 2021. En théorie, il est même envisageable que les hypothèses qui sous-tendent le calcul du budget s'avèrent tellement inexactes que les comptes se retrouvent tout de même à l'équilibre en fin d'année. Dans ce cas, on aurait porté inutilement à la charge des années du PIMF la compensation d'un déficit qui tient du pronostic et, le cas échéant, on aurait peut-être même déjà lancé des mesures d'économies susceptibles, en fin de compte, de se révéler non impératives. De ce fait, la planification ne tient pas encore compte de l'élimination d'un déficit budgété. On ne procède de cette manière qu'une fois que les comptes annuels affichent effectivement un déficit et que le Grand Conseil, en vertu de l'alinéa 4, a décidé dans quel délai un tel déficit devait être compensé.

Si on venait à constater au printemps 2022 que les comptes annuels 2021 accusent effectivement un excédent de charges, il faudra compenser ce déficit dans le compte de résultats d'ici fin 2026, ce qui signifie qu'il faudrait que le canton enregistre, jusqu'en 2026 compris, des excédents de recettes au moins à hauteur du déficit enregistré, étant précisé qu'un éventuel excédent de recettes pourrait déjà être imputé en 2022. Si les comptes annuels 2021 devaient effectivement afficher un déficit de 630 millions de francs, il faudrait budgéter et réaliser des excédents de recettes de 157,5 millions de francs en moyenne pour les années 2023 à 2026.

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner ici que les directives relatives à l'élimination d'un déficit et de découverts doivent être comprises comme des délais, et que la Constitution ne prévoit pas des quotes-parts annuelles fixes pour y parvenir. C'est pourquoi, d'un point de vue purement juridique, il n'y a violation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats qu'une fois qu'il est établi qu'un éventuel déficit enregistré en 2021 n'a effectivement pas pu être éliminé à l'échéance du délai de compensation de quatre ans (fin 2026). En théorie, il n'est possible de procéder à l'élimination de la totalité du déficit enregistré en 2021 qu'au cours de la dernière année du délai de compensation (2026). Ainsi, le « bilan final » ne pourra être dressé et une éventuelle violation du frein à l'endettement ne pourra être constatée qu'une fois que les comptes annuels 2026 auront été bouclés. A préciser que la Constitution ne dit pas quelles seraient les conséquences d'une telle violation. Ce point devrait être discuté au niveau politique.

[4] Exemple : Les comptes annuels 2021 bouclent sur un déficit de 730 millions de francs. Pour le volet de 630 millions de francs déjà approuvé avec le budget 2021, le délai d'élimination de quatre ans s'applique déjà. Le montant restant de 100 millions de francs doit être compensé dans le budget du deuxième exercice suivant (2023). Le Grand Conseil peut prolonger de quatre ans à la majorité qualifiée le délai d'élimination pour cette partie du déficit lors de l'adoption des comptes annuels 2021.

en mio. CHF	BU 21	PIMF 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25	PIMF 26	PIMF 27
1. Compensation du déficit enregistré en 2021							
Scénario 1.1. Répartition égale du déficit de 2021 sur les années 2023-2026							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Répartition déficit 2021 sur les années 2023-2026			-158	-158	-157	-157	
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle		**+580**	**+479**	**+269**	**+157**	**+157**	
Scénario 1.2. Imputation du déficit de 2021 aux années 2025/2026							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Imputation du déficit 2021 aux années du PIMF 2025+2026					+315	+315	
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle		**+580**	**+321**	**+111**	**+315**	**+315**	

Tableau 8 : Exemple avec compensation du déficit enregistré en 2021

Comme le tableau 8 le montre, la compensation d'un quart du déficit budgété en 2021 (CHF 158 mio.) exigerait à elle seule une amélioration de la planification actuelle de près d'un demi-milliard de francs en 2023, et de plus de 400 millions de francs en 2024. Quant aux années 2025 et 2026, elles se situent actuellement au-delà de l'horizon de planification. Pour ces années-là, il faudrait déjà impérativement prévoir des excédents d'au moins 157 millions de francs, sans connaître l'évolution future de l'économie mondiale ou de la conjoncture en Suisse. La planification pluriannuelle est sans conteste assortie de grandes incertitudes. Malgré tout, sans mesures d'économies drastiques et/ou de hausses d'impôts massives, une telle embellie paraît improbable à l'heure actuelle.

Compte tenu de la crise du coronavirus et des déficits élevés en 2023 et 2024, on ne pourrait essayer de viser une compensation des déficits qu'à la fin de la période visée, c'est-à-dire seulement durant les années 2025/2026 (scénario 1.2). La pression à la génération d'excédents élevés serait toutefois très forte ces années-là, sans compter qu'on pourrait reprocher de vouloir ainsi « reporter la compensation aux calendes grecques ».

En outre, ces calculs ne tiennent pas encore compte du déficit de 580 millions de francs prévus pour 2022. Or si les comptes annuels 2022 affichent aussi des chiffres rouges, il faudrait également compenser ce déficit, ce qui aurait pour effet de peser encore davantage sur les années à partir de 2024, soit à hauteur de 145 millions de francs par an pour les années 2024 à 2027 (scénario 2.1) ou de 290 millions de francs pour les années 2026 et 2027 (scénario 2.2).

	BU 21	PIMF 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25	PIMF 26	PIMF 27
2. Compensation des déficits de 2021 et 2022							
Scénario 2.1. Répartition égale des déficits de 2021 et 2022 sur les années 2023-2027							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Répartition égale du **déficit de 2021** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26			+158	+158	+157	+157	
Répartition égale du **déficit de 2022** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26				+145	+145	+145	+145
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+479**	**+414**	**+302**	**+302**	**+145**
Scénario 2.2. Imputation des déficits 2021/2022 2024 aux années 2025-2027							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Imputation du **déficit 2021** aux années du PIMF 2025+2026					+315	+315	
Imputation du **déficit 2022** aux années du PIMF 2025+2026						+290	+290
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+321**	**+111**	**+315**	**+605**	**+290**

Tableau 9 : Exemple avec compensation des déficits de 2021 et 2022

Ces calculs sommaires montre que la compensation du déficit enregistré en 2021 à elle seule pèserait déjà fortement sur les finances cantonales. Si l'exercice 2022 devait se solder lui aussi par un déficit, ce qui semble probable au vu des données actuellement disponibles, la charge sera tellement lourde que les compensations requises ne seraient guère réalistes politiquement (Tableau 9).

En raison de la crise du coronavirus, une plus grande incertitude entoure la planification qu'en temps normal. Les déficits effectivement encourus pourraient se révéler encore plus élevés mais aussi sensiblement plus bas. Il est donc légitime de réaliser les mêmes calculs en se fondant sur des déficits escomptés deux fois moins élevés[5].

[5] Un calcul avec des déficits plus élevés ne fait aucun sens, puisqu'on peut partir du principe qu'ils ne pourront de toute façon pas être compensés.

	BU 21	PIMF 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25	PIMF 26	PIMF 27
3. Compensation de la moitié des déficits enregistrés en 2021 et en 2022							
Scénario 3.1. Répartition égale de la moitié des déficits de 2021 et 2022 sur les années 2023-2027							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24, divisé par deux	-315	-290	-160	-56	n/a	n/a	
Répartition égale du **déficit de 2021** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26			+79	+79	+79	+78	
Répartition égale du **déficit de 2022** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26				+73	+73	+72	+72
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+239**	**+208**	**+152**	**+150**	**+72**
Scénario 3.2. Imputation de la moitié des déficits de 2021/2022 sur les deux dernières années possible du PIMF (2025/2026 et 2026/2027)							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-315	-290	-160	-56	n/a	n/a	
Imputation du **déficit 2021** aux années du PIMF 2025+2026					+158	+157	
Imputation du **déficit 2022** aux années du PIMF 2026+2027						+145	+145
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+160**	**+56**	**+158**	**+302**	**+145**

Tableau 10 : Exemple avec Compensation de la moitié des déficits enregistrés en 2021 et en 2022

En cas de division par deux des déficits, le scénario 3.1 prévoit une compensation de 239 millions de francs pour l'année record 2023, le scénario 3.2 une compensation de 302 millions de francs en 2026 (Tableau 10). Ces chiffres ne semblent plus totalement hors de portée mais il faudrait toutefois toujours mettre en œuvre des mesures drastiques au niveau du compte de résultats pour pouvoir les atteindre. Par ailleurs, la crise du coronavirus devrait impérativement se calmer et l'économie repartir avec force, ce qui est complètement incertain.

4.1.1.1 Perspectives pour les futurs budgets

Au vu des chiffres actuels du BU/PIMF et des calculs présentés ci-dessus, même si les chiffres devaient s'améliorer nettement, il faut partir du principe que le Conseil-exécutif présentera aussi un excédent de charges dans une année, pour le budget 2022, si bien que la majorité qualifiée du Grand Conseil serait également requise lors du débat budgétaire en 2021 pour que le canton dispose d'un budget adopté en 2022.

Il est impossible de prédire aujourd'hui la situation financière du canton dans deux ans. Les incertitudes sont tout simplement trop grandes. A l'heure actuelle, les signes laissent plutôt à penser que la situation économique et financière restera difficile. Même si l'économie devait se redresser, les finances cantonales n'en bénéficieraient que plus tard (le mot-clé étant les recettes fiscales des personnes morales).

Conclusion : le budget 2021 doit être approuvé avec une majorité de deux cinquièmes, c'est-à-dire avec au moins 96 voix favorables. Il en va a priori de même pour le budget 2022. Pour la suite, seul l'avenir le dira, mais il est probable que la situation financière du canton reste difficile et qu'il faille éventuellement recourir à la majorité qualifiée pour d'autres budgets à venir.

4.1.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

La Constitution cantonale (ConstC, RBS 101.1) prévoit ce qui suit pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements :

> **Art. 101b ConstC :** Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements
>
> [1] Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.
>
> [2] Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré « mission-financement ».
>
> [3] Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes.
>
> [4] Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.
>
> [5] Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.

Comme le degré d'autofinancement du présent BU/PIMF est clairement inférieur à 100 pour cent, il y a violation de l'alinéa 1 du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Dans ce cas, s'applique l'alinéa 2, qui exige que la carence d'autofinancement présentée par le budget soit compensée dans le plan intégré mission-financement. Or, comme le degré d'autofinancement est négatif pour les quatre années du BU/PIMF, l'alinéa 2 n'est pas respecté non plus. La violation des deux alinéas liés au frein à l'endettement n'a aucune conséquence directe, puisqu'aucun des deux ne prévoit de sanction concrète.

Bien que le présent BU/PIMF ne respecte pas les alinéas 1 et 2 du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures complémentaires en vue du débat budgétaire qui se déroulera lors de la session d'hiver 2020. Il n'y aura en particulier pas besoin de procéder à un vote séparé ou à un vote complémentaire à la majorité qualifiée.

Si les comptes 2021 (rapport de gestion) devaient afficher un découvert, il faudrait prévoir une compensation dans un délai de quatre ans (donc jusqu'à fin 2026) en vertu de l'alinéa 3, étant précisé que l'alinéa 4 permet de prolonger ce délai de quatre ans (donc jusqu'à fin 2030) ou de renoncer entièrement à la compensation. Une telle décision requiert la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, soit 96 voix. Si tel est le souhait du Grand Conseil, il peut approuver le découvert enregistré en 2021 à la majorité qualifiée durant la session d'été 2022 et renoncer à une compensation, ce qui aurait pour effet que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements serait mis en œuvre et respecté conformément aux règles malgré le découvert élevé et l'absence de compensation. Il n'y aurait pas de violation du frein à l'endettement au sens de la loi. Ce scénario pourrait se répéter au cours des prochaines années, aussi à la lumière des besoins d'investissement supplémentaires.

Conclusion : pour pouvoir prolonger le délai de compensation des soldes de financement effectivement enregistrés, voire renoncer à les compenser ces prochaines années, il faudra que le rapport de gestion soit approuvé à chaque fois à la majorité qualifiée.

4.1.3 Conséquences en cas de non-adoption du budget 2021

En introduction, il convient de relever que le Grand Conseil ne peut pas décider de ne pas entrer en matière sur le budget. Il doit – pour des raisons évidentes – débattre du budget. Ainsi, contrairement à une loi ou à une demande de crédit, un rejet du budget ne signifie pas que l'affaire est classée. Le Conseil-exécutif est tenu de soumettre à nouveau le budget au Grand Conseil lors de la session suivante. Pour que le gouvernement et l'administration connaissent les motifs à l'origine du rejet du budget et puissent l'adapter en conséquence, il est important que le Grand Conseil envoie des signaux aussi clairs que possible sur les éléments du budget à revoir.

Si le budget n'est pas arrêté, c'est l'article 62, alinéa 5 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) qui s'applique :

> **Art. 62, al. 5 LFP :** Budget
>
> [5] Le Grand Conseil traite le budget au plus tard en novembre de l'exercice précédent. S'il ne l'arrête pas, le Conseil-exécutif lui en présente un nouveau lors de la session suivante. Le Conseil-exécutif est autorisé, jusqu'à ce que le Grand Conseil arrête le budget, à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

Si le budget n'était pas arrêté, il serait soumis à nouveau au Grand Conseil lors de la session de printemps 2021. Jusque-là, le Conseil-exécutif et l'administration seraient uniquement autorisés « à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques ».

Au moment de traiter à nouveau le budget lors de la session de printemps 2021, le Parlement aurait une nouvelle fois une liberté d'action totale, ce qui signifie qu'il pourrait en théorie à nouveau rejeter le budget fois. Aucune disposition légale n'indique comment procéder suite à un deuxième refus du budget. On peut toutefois partir de l'hypothèse que le gouvernement et l'administration reverraient encore une fois le budget pour le soumettre une troisième fois au Grand Conseil lors de la session d'été. Sachant que le gouvernement et l'administration sont autorisés à engager uniquement les dépenses indispensables jusqu'à ce qu'un budget ait été arrêté et, donc, qu'ils seraient en grande partie dans l'incapacité d'agir, il convient d'éviter autant que possible – dans l'optique générale du canton – d'arriver à une situation de non-adoption (répétée) du budget.

A la question de la CFin sur les conséquences concrètes d'un rejet du budget, la Direction des finances (FIN) a répondu que la dernière fois que le canton s'est retrouvé en pareille situation remonte à 2013. Comme l'exécution du budget 2013 faisait apparaître un résultat négatif, le Conseil-exécutif avait arrêté un moratoire sur les dépenses et un gel des embauches[6]. Les Directions et la Chancellerie d'Etat s'étaient alors vu ordonner de ne plus activer de « dépenses pouvant être reportées » dans le compte de résultats. En revanche, il restait possible d'engager des « dépenses ne pouvant pas être reportées ». Tel est notamment le cas lorsque que :

- le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une règle de droit ou un jugement,
- la dépense découle de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent,
- elle est nécessaire à l'achèvement d'un projet déjà bien avancé ou d'un projet de construction,
- elle revêt manifestement une importance particulière pour le développement économique du canton de Berne et pour la promotion de son attractivité,
- son ajournement aurait des conséquences particulièrement préjudiciables (p.ex. des atteintes considérables à la valeur des bâtiments, des risques pour la sécurité, la suppression d'importantes subventions fédérales, etc.),

[6] Communiqué de presse du Conseil-exécutif du 17 octobre 2013 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2013/10/20131017_0823_regierungsrat_beschliesstausgabenmoratorium

- elle est financée au moyen d'un Fonds qui est alimenté au moins aux deux tiers par des tiers,
- elle est nécessaire pour poursuivre l'exploitation d'institutions de formation conformément aux accords conclus avec les personnes en formation,
- elle se fonde sur des arrêtés concernant des dépenses pour des paiements de transfert à la Confédération ou aux communes.

Côté ressources humaines, un gel des embauches avait été décrété ; il ne concernait toutefois pas le corps de la Police cantonale, le corps enseignant, les foyers scolaires cantonaux, les institutions psychiatriques cantonales ainsi que certaines fonctions clés. Il restait possible d'accorder des primes de performance, tandis que les séminaires de cadres et les repas de fin d'année avec les collaboratrices et collaborateurs ne restaient possibles qu'à certaines conditions précises.

Les conséquences d'un rejet du budget par le Grand Conseil – laissant le canton sans budget – seraient encore plus importantes. La FIN est d'avis qu'il faudrait délimiter la portée du terme « dépenses indispensables » au lieu de parler de « dépenses ne pouvant pas être reportées », comme évoqué précédemment. Ainsi, le compte des investissements en particulier serait affecté par une absence de budget, en ce sens qu'aucun engagement contractuel ne pourrait être pris pour les projets pour lesquels un tel engagement contractuel n'existe pas encore, ce qui pourrait conduire à des retards dans la réalisation des projets.

S'agissant des ressources humaines, il faudrait vraisemblablement décréter un gel des embauches encore plus strict que pour un moratoire des dépenses, ce qui entraînerait des goulets d'étranglement ainsi qu'une perte de savoir dans différents domaines, puisqu'il arriverait plus fréquemment que des postes ne soient pas repourvus sans interruption. Par ailleurs, la masse salariale ne pourrait pas augmenter en 2021, si bien qu'il faudrait verser des salaires au même niveau qu'en 2020. Quant aux primes de performance, elles ne pourraient pas être accordées avant qu'un budget ait été arrêté.

Pour diverses autres charges, il faudrait examiner si elles peuvent être reportées ou pas, notamment pour l'octroi de subventions. En l'absence de budget, le canton enverrait des signaux négatifs à de nombreuses parties prenantes, par exemple aux fournisseurs des branches les plus diverses, puisqu'il ne serait pas possible de donner suite à des contrats ou à des projets en cours. Il en irait de même avec des collaboratrices et collaborateurs potentiels en raison du gel des embauches ou avec le personnel engagé, qui devrait faire face à une charge de travail supplémentaire.

Dans l'ensemble, il est en partie difficile d'évaluer les conséquences mais il faut partir du principe qu'en l'absence de budget, le canton encourrait des dommages économiques. C'est pourquoi la CFin est d'avis qu'il faut tout mettre en œuvre pour éviter de se retrouver sans budget.

4.1.4 Fixation de la quotité d'impôt

En vertu de l'article 3, alinéa 1 de la loi cantonale sur les impôts (LI, RSB 661.11), le Grand Conseil arrête annuellement la quotité d'impôt dans l'arrêté sur le budget :

> **Loi sur les impôts (LI), art. 3 :** Compétences
>
> 1 Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget.

La quotité d'impôt ne fait pas partie des éléments du budget énumérés dans la LFP[7]. Cela étant, en vertu d'une pratique constante, la quotité d'impôt fait partie intégrante des arrêtés du Grand Conseil concernant le budget[8]. Comme la quotité d'impôt a un effet considérable sur les recettes du canton, la fixation de son niveau est étroitement liée au budget. Ainsi, elle influence considérablement la couleur – rouge ou noire – des chiffres du budget.

Lorsque le budget n'est pas arrêté durant la session d'hiver, le Grand Conseil jouit d'une liberté d'action totale lors d'une éventuelle deuxième délibération, de sorte qu'il peut également adapter la quotité d'impôt. S'il avait déjà décidé d'adapter la quotité d'impôt lors de la session d'hiver, il ne serait pas lié par cette décision en cas de nouveau débat sur le budget. La première fois, le budget aurait été rejeté dans son ensemble avant d'être adapté par le Conseil-exécutif. Les modifications entreprises pourraient influer sur la décision du Grand Conseil d'adapter la quotité d'impôt.

Comme les années précédentes et de coutume depuis longtemps, le débat budgétaire se déroule en deux temps : après un débat de principe s'ensuit une discussion par article. Lorsque les propositions sont nombreuses, comme lors du débat sur le programme d'allégement 2018 (PA 18), la discussion par article peut être subdivisée de manière thématique. La quotité d'impôt pourrait faire l'objet d'un tel champ thématique. Pour approuver des propositions lors de la discussion par article, la majorité simple suffit, y compris pour la quotité d'impôt. Le frein à la hausse des impôts prévu par la Constitution cantonale ne s'applique qu'aux propositions qui visent à fixer la quotité d'impôt au-delà de la valeur actuelle de 3,06 ; une telle augmentation nécessiterait l'approbation de la « majorité des membres du Grand Conseil », c'est-à-dire au moins 81 voix favorables[9]. Tout arrêté qui fixerait la quotité d'impôt cantonale au-delà de 3,26 serait soumis au vote populaire facultatif[10]. Les données macroéconomiques du budget sont adaptées par rapport à la proposition du Conseil-exécutif selon les propositions qui sont soumises et qui l'emportent. Ce n'est qu'au moment du vote final sur le budget 2021 contenant les nouvelles données macroéconomiques que la majorité qualifiée de 96 voix favorables s'applique, respectivement qu'elle est déterminante pour que l'arrêté soit valablement adopté.

4.2 Propositions du Conseil-exécutif pour améliorer le BU/PIMF – la « Voie 3 »

4.2.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report (rapport sur le BU/PIMF 21/22-24, chap. 2.11.1)

Si une proposition porte sur une mesure qui entraîne déjà des répercussions financières en 2021, elle constitue simultanément une proposition relative au budget 2021 et une déclaration de planification pour les années du PIMF 2022 à 2024. Si une proposition n'entraîne des répercussions financières que pour les années 2022 à 2024, elle constitue une déclaration de planification relative au PIMF.

Ne figurent dans le tableau ci-après que les propositions et les déclarations de planification qui soit ont été adoptées soit ont recueilli au moins un tiers des voix (proposition minoritaire).

[7] Enumération des éléments du budget soumis au Grand Conseil : art. 62, al. 4, lit. a LFP

[8] Les arrêtés du Grand Conseil concernant le budget sont formulés comme suit : « Le Grand Conseil approuve le budget xxxx avec les données macroéconomiques suivantes : …quotité d'impôt… »

[9] Art. 101c, al. 1 ConstC, Frein à la hausse des impôts : « Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil. »

[10] Art. 2, al. 4 LI : « L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26. »

Unité administrative	en millions CHF	**BU**	**PIMF**		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Canton	**Distribution du bénéfice de la BNS[11]**				
Prestations de services finances du groupe (chap. 8.7.2)	Une « double part » sur la distribution du bénéfice de la BNS a été inscrite au budget 2021 et chaque année du PIMF 2022 à 2024 (CHF 164 mio. par an). Le Conseil-exécutif estime que pour l'exercice 2020 de la BNS, il est hautement probable que le canton reçoive au moins une « triple part ». Aussi propose-t-il de prendre en compte une « triple » distribution du bénéfice de la BNS, ce qui correspond à un supplément de revenus de CHF 82 millions au budget de 2021. Cf. chapitre 2.5.3	82,0			
Proposition CFin	**Approbation**				
Canton	**Mesures salariales**				
Ensemble des groupes de produits (réduction proportionnelle à la masse salariale)	0,7 pour cent de la masse salariale a été budgété chaque année de la planification pour la progression individuelle des traitements. Le Conseil-exécutif propose d'éliminer ces montants du budget 2021 et de l'année 2022 du PIMF. Cela se traduit par une réduction des charges à hauteur de CHF 21,4 millions (BU 2021) puis de CHF 47,1 millions (PIMF à partir de 2022). Cf. chapitre 2.6.1	21,4	47,1	47,1	47,1
Proposition CFin	**Approbation** **Proposition de la minorité : renoncer à éliminer ces montants**				
DEEE	**Lutte contre le bostryche**				
Forêt et dangers naturels (chap. 4.7.4)	Un supplément de charges de CHF 1,5 million (en 2024) à CHF 3,0 million (2021) a été pris en compte au budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 pour lutter contre le bostryche. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces besoins supplémentaires de CHF 1 million par an en 2023 et en 2024 au PIMF.			1,0	1,0
Proposition CFin	**Adoption de la déclaration de planification**				
DEEE	**Programme d'encouragement Energie**				
Développement durable (chap. 4.7.7)	En vertu de la motion 085-2017 Hässig (Zollikofen, PS) que le Grand Conseil a adoptée, les moyens affectés au programme cantonal d'encouragement Energie ont été augmentés, par rapport à la planification précédente, de CHF 4,5 millions (en 2021) à CHF 9,0 millions (en 2024). Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 1,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF. Cf. chapitre 2.5.20			1,5	1,5
Proposition CFin	**Adoption des déclarations de planification (DP)** **Proposition de la minorité : renoncer à la réduction, ou renoncer aux DP**				
DEEE	**Projet de Swiss Center for Design and Health**				
Développement et surveillance économique (chap. 4.7.3)	CHF 2,0 millions supplémentaires ont été inscrits au titre du projet Swiss Center for Design and Health l'année 2023 du PIMF et CHF 1,0 million l'année 2024 du PIMF. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,4 million par an.			0,4	0,4
Proposition CFin	**Adoption de la déclaration de planification**				
DEEE	**Offensive bernoise bio**				
Agriculture (chap. 4.7.5)	Pour mettre en œuvre l'Offensive bio conformément à l'objectif 5.2 du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, CHF 0,5 million a été prévu pour 2021 dans la planification de 2019, et CHF 1,0 million par an à partir de 2022. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0,5	0,5
Proposition CFin	**Adoption de la déclaration de planification** **Proposition de la minorité : renoncer à la réduction, ou renoncer à la DP**				

Unité administrative	en millions CHF	BU	PIMF		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
DSSI	**Refuge pour jeunes filles (« Mädchenhaus »)**				
Intégration et action sociale (chap. 5.7.5)	Un montant de CHF 0,8 million est prévu chaque année à partir du budget 2021 pour la création d'un refuge pour jeunes filles (charge nette, les communes participent à 50 %). Le Conseil-exécutif propose de reporter cette création d'un an.	0,8			
Proposition CFin	**Adoption** **Proposition de la minorité : renoncer au report**				
DSE	**Augmentation des effectifs du corps de la Police cantonale (POCA)**				
Police (chap. 7.7.2)	Les chiffres de la planification comprennent à cet effet un montant allant de CHF 5,8 millions en 2021 à CHF 24,9 millions en 2024. Il est prévu de recruter une tranche annuelle de 30 personnes (en 2020) puis de 35 personnes (à partir de 2021). Le Conseil-exécutif propose de reporter la 5ème tranche (recrutement en 2025 au lieu de 2024). Cela allège l'année 2024 du PIMF de CHF 3,7 millions. Voir chapitre 2.5.19				3,7
Proposition CFin	**Adoption**				
DSE	**Nouvelle forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)**				
Circulation routière et navigation (chap. 7.7.3)	Le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2023 contiennent des moyens financiers d'un montant annuel de CHF 0,3 million pour l'élaboration d'un concept détaillé concernant une nouvelle forme juridique de l'OCRN. Le Conseil-exécutif propose que ces besoins supplémentaires soient compensés au sein de la DSE.	0,3	0,3	0,3	
Proposition CFin	**Adoption**				
	Déclaration de planification de la minorité : renoncer à l'élaboration du concept détaillé				
INC	**Mesures du programme gouvernemental de législature dans le domaine des hautes écoles**				
Enseignement supérieur (chap. 9.7.4)	Pour mettre en œuvre certaines mesures du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 (initiative BeLEARN, mise sur pied du TecLab de Berthoud, de l'école de mécanique de précision appliquée à la médecine), le Conseil-exécutif a intégré à partir de 2021 un relèvement de CHF 6 millions des subventions aux hautes écoles bernoises. Le Conseil-exécutif propose de réduire cette augmentation des subventions de CHF 2 millions (en 2021) et de CHF 1 million par an de 2022 à 2024. Cf. chapitre 2.5.12	2,0	1,0	1,0	1,0
Proposition CFin	**Adoption**				

[11] Vu les comptes bouclés par la BNS au 3e trimestre 2020, il semble possible qu'elle opère une quadruple distribution de son bénéfice, ce qui pourrait rapporter des revenus supplémentaires de 82 millions de francs au canton. La CFin a étudié cette possibilité avant de la rejeter, dans la mesure où les éventuels revenus supplémentaires ne seraient pas déterminants pour pas le budget déficitaire et que les incertitudes dues à la pandémie du coronavirus sont particulièrement élevées. Les décisions juridiquement contraignantes sont attendues pour janvier 2021.

Unité administrative	en millions CHF	BU	PIMF		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
INC	**Décharges prévues pour les membres du corps enseignant débutants**				
Ecole obligatoire et offres périscolaires (chap. 9.7.2)	Durant le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a inscrit à partir de 2021 un montant annuel de CHF 1,0 million dans les chiffres de la planification pour des décharges des membres du corps enseignant débutants, notamment pour un programme de mentorat. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0,5	0,5
Proposition CFin	**Adoption**				
Total		**106,5**	**48,4**	**52,3**	**55,7**

Tableau 11 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce pour une suppression, une réduction ou un report

4.2.2 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report (extrait du rapport, chap. 2.11.3)

Seules sont présentées dans le tableau ci-après les mesures pour lesquelles la CFin a reçu des propositions qui soit ont été acceptées, soit ont atteint le quorum pour une demande de la minorité.

Unité administrative	en millions CHF	BU	PIMF		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Canton	**Baisse de quotité d'impôt personnes morales**				
Impôts et prestations de services (chap. 8.7.4)	L'« approche fiscale globale » prévoit à partir de 2021 un abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales non refinancé. Cf. chapitre 2.5.6	40,8	40,8	40,8	40,8
Proposition CFin	**Proposition de la minorité : maintenir la quotité d'impôt à 3,06**				
DEEE	**Aide individuelle aux entreprises (promotion économique)**				
Développement et surveillance économique (chap. 4.7.3)	Le montant des subventions cantonales à l'aide individuelle aux entreprises a été relevé au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, pour pouvoir aider les entreprises de manière ciblée et immédiate dans leurs projets d'innovation.	1,0	1,0	1,0	1,0
Proposition CFin	**Proposition de la minorité : réduire les moyens**				
	Déclaration de planification de la minorité : Il faut conditionner l'augmentation des moyens à un soutien exclusif aux entreprises respectueuses du climat et/ou innovantes en matière de protection climatique.				

Tableau 12 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report

4.3 Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin

La CFin a formulé la proposition suivante qui ne fait pas partie de la « Voie 3 » du Conseil-exécutif.

Unité administrative	en millions CHF	**BU**	**PIMF**		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Canton	**Baisse de la quotité d'impôt des personnes physiques**				
Impôts et prestations de services (chap. 8.7.4)	Les recettes supplémentaires tirées de l'évaluation générale 2020 à hauteur de 45 millions de francs doivent servir, à partir de l'année 2021, à compenser des baisses d'impôt à même hauteur chez les particuliers, comme l'exige la motion 050-2017 (Schöni-Affolter). Dans le budget 2021, cela se concrétise par une baisse de la quotité d'impôt à 3,025 pour les personnes physiques.	45,0	40,0	40,0	40,0
Proposition CFin	**Proposition de la minorité : maintenir la quotité d'impôt à 3,06**				
Canton	**Compte des investissements**				
	Déclaration de planification relative au PIMF 2022-2024 : **Les investissements à court et moyen terme doivent être mieux exploités.** Motivation : cela fait des années que le budget du compte des investissements est sous-exploité. La CFin reconnaît que le Conseil-exécutif a entre-temps identifié le problème et que l'OIC en particulier s'emploie à prendre des mesures pour mieux exploiter les moyens disponibles. La CFin soutient ces mesures et appelle le Conseil-exécutif à les traiter en priorité absolue. La CFin juge toutefois aussi important de relever qu'en ces temps de crise, il convient de soutenir les investissements publics afin de contribuer à la stabilité et à la relance de l'économie. Avec cette déclaration de planification, la CFin confirme un point de vue qu'elle a déjà exprimé à plusieurs reprises et intègre les préoccupations dont la Commission de la formation lui a fait part dans son corapport sur le BU/PIMF.	sans incidences financières directes			
Proposition CFin	**Approbation**				

Tableau 13 : Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin

4.4 Motivation des propositions relatives à la « Voie 3 »

Au vu de la situation extraordinaire qui prévaut, avec un excédent de charges élevé, la CFin aurait attendu du Conseil-exécutif qu'il soumette un budget consolidé au Grand Conseil et non un BU/PIMF que le gouvernement assortit de ses propres propositions (« Voie 3 »). L'argument avancé, à savoir le manque de temps pour intégrer la « Voie 3 » dans les chiffres, ne la convainc pas, pas plus que le contenu d'une large partie des propositions formulées dans le cadre de cette voie. La CFin ne comprend pas pourquoi le gouvernement propose en automne 2020 des mesures à hauteur d'un million de francs ou moins qui ne déploieront leurs effets que dans les années 2023/2024. Le temps ne manquera pas ces prochaines années pour ces mesures qui tiennent plutôt du cosmétique.

La CFin reconnaît que les finances cantonales sont actuellement confrontées à une situation difficile. Compte tenu de la violation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, elle est consciente des responsabilités qui lui incombent et veut contribuer à ce que le budget soit accepté à la majorité qualifiée requise. Dans le contexte actuel, le canton ne peut pas se permettre de démarrer l'année 2021 sans budget adopté. Il doit garder sa liberté d'action. Une absence de budget est considérée de toutes parts comme lourde de conséquences, tant au niveau concret qu'en termes d'image.

Si tous les membres de la Commission poursuivent le même objectif, ils sont divisés sur la voie à suivre pour l'atteindre. La majorité de la CFin est d'avis que le budget présenté par le Conseil-exécutif est acceptable. En dépit des objections déjà évoquées, elle veut par ailleurs approuver les mesures proposées dans le cadre de la « Voie 3 ». En reprenant intégralement et sans changement les mesures prévues par la « Voie 3 », elle veut montrer qu'il s'agit là des propositions du Conseil-exécutif pour lesquelles il porte en principe la responsabilité (quant au contenu) ; c'est lui qui les a élaborées, examinées et, en fin de compte, proposées à la CFin et au Grand Conseil.

La minorité qualifiée de la CFin n'adhère pas à cette position. Elle ne comprend pas comment on peut envisager d'abaisser les quotités d'impôt dans le contexte de crise qui prévaut. Les baisses d'impôt renforcent la précarité des finances cantonales et creusent encore le déficit déjà extraordinairement élevé, raison pour laquelle il faudrait renoncer à diminuer les quotités d'impôt tant pour les personnes morales que physiques. Sachant que la plupart des entreprises n'enregistrent guère de bénéfice dans la situation actuelle, cette baisse de la fiscalité ne profiterait qu'à un petit nombre d'entreprises. Y renoncer aurait par conséquent un effet quasi imperceptible. Pour sa part, la majorité de la CFin juge important, au vu de la fiscalité très lourde dans le canton en comparaison intercantonale, d'envoyer un signal aux entreprises mais aussi aux particuliers, en accordant malgré la crise les baisses attendues depuis longtemps.

Une minorité qualifiée se montre également défavorable à la mise en œuvre de différentes mesures prévues par la « Voie 3 ».

4.5 Investissements

4.5.1 Besoins d'investissement supplémentaires

Suite au rejet du Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques lors de la session d'automne 2019, une délégation du Conseil-exécutif a mené un dialogue sur la gestion des besoins d'investissement supplémentaires (appelé « dialogue sur les investissements ») avec les présidences de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et de la Commission des finances (CFin). Les participants ont identifié un besoin d'action dans les trois domaines suivants :

1. adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. utilisation des ressources non utilisées des fonds existants, et
3. hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement[12].

4.5.1.1 Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Durant la session d'automne 2020, le Grand Conseil a accordé son soutien provisoire à l'initiative parlementaire « PI 189-2019 (Köpfli, pvl) : Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ». Il a ainsi chargé la CFin, qui est responsable en la matière, d'élaborer une proposition visant à adapter le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Lors du débat au Grand Conseil, il est clairement ressorti que le mandat ne doit pas se limiter au compte des investissements mais qu'au vu de la crise du coronavirus et des

[12] Communiqué de presse du Conseil-exécutif du 12 mars 2020 ; https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2020/03/20200311_1646_ergebnisse_des_dialogszwischenregierungundkommissionspraesidienl

chiffres rouge vif du BU/PIMF, il fallait également examiner une adaptation du compte de résultats et, le cas échéant, la proposer[13].

La CFin, en collaboration avec la FIN, a défini les points ci-après qu'elle veut examiner dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de solution :

1. Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements : étudier une optique pluriannuelle pour l'application du frein à l'endettement au compte des investissements, étant précisé qu'il convient en particulier de tenir compte des soldes de financement positifs des années précédentes.
2. Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements : réexaminer le « taux d'endettement brut de 12 pour cent » visé à l'article 101b, alinéa 5 (p. ex. envisager un taux net plutôt que brut).
3. Freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements : vérifier la résistance aux crises des deux freins à l'endettement (situation extraordinaire avec répercussions à moyen et long terme / durée d'un cycle conjoncturel).
4. A quel niveau et à quel degré faut-il réglementer les freins à l'endettement (quelles réglementations à quel niveau [Constitution et loi] ? Etendue des dispositions constitutionnelles relatives aux réglementations dans la loi).
5. Examiner si certains projets d'investissement (conséquents) peuvent déjà être exceptés du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements à la majorité qualifiée au moyen de l'arrêté sur le crédit d'engagement (pour garantir la sécurité de planification préalable), afin qu'il ne faille pas s'en remettre à la majorité qualifiée annuelle lors de l'adoption du rapport de gestion (important en particulier au-delà du changement de législature).
6. Examiner comment gérer les « anciennes charges » accumulées jusqu'à l'entrée en force de la révision de la Constitution (déficits et découverts à compenser à partir de l'année 2020).

Par rapport au texte de l'initiative, le mandat de révision a donc été passablement élargi. Dans le présent rapport, les actions à engager pour respecter le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats sont traitées au chapitre 4.1.

Lorsque le Grand Conseil accorde un soutien provisoire à une initiative parlementaire, il faut lui soumettre une proposition qui a préalablement fait l'objet d'une consultation. La procédure de consultation est actuellement planifiée pour le second semestre 2021.

4.5.1.2 Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Le Conseil-exécutif soumettra un projet de loi à ce sujet au Grand Conseil en temps voulu. Il s'agit de mettre à disposition de manière appropriée les ressources provenant du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers qui n'ont pas été utilisées pour financer les investissements.

4.5.1.3 Hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement

A ce sujet, les mesures prises pour optimiser la planification des investissements à l'échelle du canton ont déjà déployé des effets positifs (cf. chap. 4.5.2 ci-après).

Il reste à déclencher le processus d'examen stratégique des investissements et leur priorisation selon des critères à définir. Dans le rapport sur le BU/PIMF, le Conseil-exécutif indique qu'il saisira la CIAT et qu'il compte intégrer les commissions spécialisées compétentes dans la discussion[14].

[13] Lors du débat sur l'adaptation des freins à l'endettement, le Grand Conseil a traité la motion 233-2019 Imboden Etter « Adaptation du frein à l'endettement dans la Constitution du canton de Berne (art. 101 a-b) » durant la session d'automne. Il a rejeté cette motion transformée en postulat par 81 voix contre 66 et 4 abstentions.

[14] Rapport sur le BU 2021/PIMF 2022-2024, chap. 2.7, p. 32 en haut

Le processus n'a plus progressé depuis la clôture du dialogue sur les investissements, ce qui tient sans doute en partie à la crise du coronavirus qui est intervenue directement dans la foulée. Il n'empêche qu'en particulier les commissions spécialisées, qui n'ont pas pu prendre part à la discussion jusqu'à présent, se montrent insatisfaites. La CFin peut comprendre leur insatisfaction et appelle le Conseil-exécutif à leur soumettre rapidement une proposition quant à la marche à suivre.

4.5.2 Plan d'investissement intégré (PII)

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement les plus importants pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification. Le PII actualisé illustre ainsi la planification sectorielle de tous les projets d'investissement à l'horizon de la planification 2021 à 2030 (cf. aussi chap. 3.2).

Dans le BU/PIMF de l'an dernier, le Conseil-exécutif a proposé de nombreuses adaptations et optimisations que la CFin a accueillies favorablement dans son rapport sur le BU/PIMF. Donnant suite à une proposition de la CFin, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification supplémentaire suivante lors du débat sur le budget :

> Le mode de fonctionnement du plan d'investissement intégré doit être amélioré. Il convient en particulier de prendre des mesures qui permettent de définir les critères d'admission, d'améliorer la coordination dans l'ensemble de l'administration cantonale, d'impliquer le Conseil-exécutif dans le processus et de fixer des priorités. Le Conseil-exécutif informe la CFin au sujet des améliorations dans le processus de planification de 2020.

Par rapport à l'an dernier, le pic d'investissement est à nouveau légèrement repoussé, de 2025 à 2026. Le pic se situe ainsi toujours au-delà des années de la planification, une tendance qui se poursuit.

A noter que le volume global des investissements n'a pas augmenté mais baissé par rapport à l'exercice précédent. Jusqu'en 2030, le canton prévoit actuellement des investissements à hauteur de 6,8 milliards de francs, ce qui correspond à une réduction de 575 millions de francs ou de près de 8 pour cent par rapport à l'année passée.

La CFin constate que le Conseil-exécutif a mis en œuvre les mesures visant à améliorer le PII annoncées l'année dernière. Ainsi, c'est lui qui décide de l'inscription au PII de nouveaux projets supérieurs à 20 millions de francs et de modifications de projets dépassant 10 millions de francs. Par ailleurs, il fonde ses décisions sur des fiches d'information standardisées. Concrètement, le Conseil-exécutif n'a approuvé que trois propositions sur onze, rejetant les huit autres. Par ailleurs, le moratoire applicable à l'annonce de nouveaux projets de bâtiments, introduit l'an dernier, demeure.

Le PII a en outre été assorti d'informations complémentaires. Il s'agit des données sur l'avancement du projet, le niveau du financement par des tiers ainsi que les explications en cas d'écarts à l'estimation des coûts totaux de 5 millions de francs ou plus par rapport à l'exercice précédent.

Autant de mesures qui se sont révélées efficaces. Le signe le plus évident est la diminution du volume total des investissements et la non-intégration, dans le PII, de nouveaux projets ou de modifications de projets entraînant des charges supplémentaires. On verra au cours des prochaines années si ces mesures déploient également des effets à long terme. Si le Conseil-exécutif finit par intégrer au plan, dans un ou deux ans, les projets reportés sans en supprimer d'autres, le volume des investissements repartira à la hausse. Le moratoire risque de subir les mêmes effets.

La CFin a par ailleurs remarqué que parmi les projets dont les modifications n'ont pas été inscrites au PII figure le projet « Centre de police de Berne, Niederwangen : nouveau bâtiment Juch-Hallmatt (modification de projet) ». Le Conseil-exécutif a néanmoins inscrit au programme de la session d'hiver 2020 le deuxième crédit supplémentaire pour le Centre de police de Berne. Le rapport sur l'objet mentionne qu'il faut activer des coûts supplémentaires à hauteur de 52 millions de francs pour ce projet. Cela signifie que le Conseil-exécutif a rejeté les modifications de projet dans le cadre du PII, tout en acceptant le crédit supplémentaire destiné à les financer.

4.5.3 Ecart de planification

Lors du débat sur le budget 2019, le Grand Conseil a adopté une autre déclaration de planification de la CFin qui a pour objectif de mieux exploiter le budget d'investissement :

> Le processus de planification financière doit être amélioré afin que l'écart de planification permette effectivement d'utiliser la totalité du montant des investissements qui a été fixé, en particulier pendant l'exercice budgétaire en cours.

A ce propos, le Conseil-exécutif a arrêté les mesures suivantes :

> – Le Conseil-exécutif a chargé les Directions de vérifier attentivement si les conditions pour une inscription à l'actif conformément au MCH2/IPSAS étaient effectivement remplies.
>
> – Il les a également enjointes de planifier leurs investissements en adoptant une approche réaliste (plutôt qu'optimiste).
>
> – Il leur a ainsi demandé de budgéter de manière générale les subventions et les prêts d'investissement qui ne peuvent pas directement être pilotés par le canton en se fondant sur des chiffres empiriques.
>
> – L'écart de planification de 30 pour cent est maintenu au BU 2021/AFP 2022-2024.
>
> – La Direction des travaux publics et des transports doit présenter au Conseil-exécutif des possibilités de mettre en place des affectations alternatives, d'utilisation flexible et pouvant être réalisées à court terme.[15]

Pour la CFin, ces mesures semblent à même de permettre de mieux exploiter le budget d'investissement. L'avenir montrera si c'est effectivement le cas.

[15] Rapport sur le BU 2021/PIMF 2022-2024, chap. 2.7.4, p. 32 s

5 Propositions et déclarations de planification concernant le BU 2021/PIMF 2022-2024

5.1 Propositions concernant le budget 2021

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver le budget 2021 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

• Excédent de revenus dans le compte de résultats	523,1 mio. CHF
• Investissement net (y c. financements spéciaux)	401,3 mio. CHF
• Solde de financement	-578,7 mio. CHF
• Quotité d'impôt pour les personnes physiques	3,025
• Quotité d'impôt pour les personnes morales	2,820
• Cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	1 400 mio. CHF
• Report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées de la DTT au Fonds des rives des lacs et des rivières en vertu de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières	1,7 mio. CHF

Les données macroéconomiques correspondent à la proposition du Conseil-exécutif qui figure au chapitre 6, à la page 71, du BU 2021/PIMF 2022-2024, y compris la reprise intégrale des propositions que le Conseil-exécutif recommande d'adopter qui se trouvent au chapitre 2.11.1, aux pages 40 à 42.

En vertu de l'article 101a, alinéa 3 de la Constitution cantonale relatif au frein à l'endettement, l'adoption de ce budget, qui affiche un excédent de charges non couvert par des fonds propres, requiert la **majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil**, c'est-à-dire 96 voix favorables.

5.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement (PIMF) 2022-2024

La CFin propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2022-2024, y compris les déclarations de planification proposées par la CFin aux chapitres 4.2 et 4.3.

Annexe 1 – Liste des tableaux

Tableau 1 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2021-2024 (en mio. CHF ; *nd = non disponible) 5
Tableau 2 : Compte de résultats des années 2015-2024 (en mio. CHF) 6
Tableau 3 : Investissements des années 2015-2024 (en mio. CHF, y c. financements spéciaux) 6
Tableau 4 : Plan d'investissement 2021-2030 (en mio. CHF) 7
Tableau 5 : Solde de financement des exercices 2015-2024 (en mio. CHF) 8
Tableau 6 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2017-2024 (en % de la masse salariale), y c. les mesures proposées dans le cadre de la « Voie 3 » 9
Tableau 7 : Controlling Programme d'allégement 2018 (PA 2018) 10
Tableau 8 : Exemple avec compensation du déficit enregistré en 2021 14
Tableau 9 : Exemple avec compensation des déficits de 2021 et 2022 15
Tableau 10 : Exemple avec Compensation de la moitié des déficits enregistrés en 2021 et en 2022 16
Tableau 11 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce pour une suppression, une réduction ou un report 23
Tableau 12 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report 23
Tableau 13 : Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin 24

Annexe 2 – Glossaire

Autofinancement : L'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements.

BNS : Banque nationale suisse.

BU : budget.

Compte de résultats : Le compte de résultats (anciennement « compte de fonctionnement ») indique les charges et les revenus d'un exercice et présente ainsi la nature du résultat, son montant et ses sources. Le résultat correspond à un bénéfice si les revenus sont excédentaires, et à un déficit si les charges prédominent, ce qui signifie que le canton s'endette, à savoir qu'il doit recourir à l'emprunt pour couvrir ses dépenses.

Compte des investissements : Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes pour l'affectation durable de fonds publics généraux à des biens du patrimoine, dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années et qui servent à accomplir une tâche publique.

Degré d'autofinancement : Le degré d'autofinancement, exprimé en pourcentage des investissements nets, met en regard l'autofinancement et les investissements nets. Un degré d'autofinancement supérieur à 100 pour cent signifie que l'excédent de revenus et les amortissements réalisés sur le patrimoine administratif dépassent les investissements nets. Si le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, le canton doit contracter de nouvelles dettes.

Endettement brut I : L'endettement brut comprend les engagements courants, les dettes à court, moyen et long termes et les engagements envers des entités particulières.

Endettement brut II : L'endettement II comprend l'endettement I plus les provisions.

Frein à l'endettement : Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de fonctionnement n'est pas déficitaire et que les investissements nets peuvent être financés par des fonds propres à moyen terme. Le frein à l'endettement, inscrit dans la Constitution bernoise du 6 juin 1993, se compose de trois éléments : le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement (art. 101a ConstC), le frein à l'endettement applique au compte des investissements (art. 101b ConstC) et le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC).

IPSAS : Les « International Public Sector Accounting Standards » sont des normes comptables internationales du secteur public publiées par l'« International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) ». Tout comme les comités à l'origine des normes IAS (International Accounting Standards) et des Recommandations suisses relatives à la présentation des comptes (Swiss GAP RPC), l'IPSASB est un comité reposant sur une large représentation, qui examine avec professionnalisme les questions de comptabilité publique au niveau international. L'IPSASB comprend des représentants de différents Etats, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres milieux intéressés.

LFP : loi sur le pilotage des finances et des prestations.

MCH2 : modèle comptable harmonisé pour le canton et les communes. Il s'agit de l'actualisation du MCH1. Le budget 2017 et le plan intégré mission-financement 2018-2020 sont les premiers élaborés selon les directives du MCH2 (cf. ch. 4. du présent rapport).

Patrimoine administratif : Le patrimoine administratif compte les actifs qui servent directement à l'exécution des tâches publiques et qui ne peuvent donc pas être vendus (p. ex. bâtiments administratifs, routes).

Patrimoine financier : Le patrimoine financier comprend les actifs qui peuvent être vendus sans entraver l'exécution des tâches publiques, en particulier les valeurs à revenu fixe, les prêts, les participations, les biens-fonds et le matériel que le canton a acquis pour faire fructifier ses capitaux ou pour constituer des réserves.

PIMF : plan intégré mission-financement.

Principe de l'image fidèle (« *true and fair view principle* ») : Le principe de l'image fidèle est un principe comptable supérieur qui impose que les processus financiers soient présentés de

manière fidèle aux faits. En application de ce principe, les normes IPSAS exigent qu'en matière de réévaluation (retraitement), tous les postes du bilan qui font état d'évaluations s'écartant des valeurs effectives soient réévalués. Cette procédure entraine une dissolution de toutes les réserves latentes constituées par le passé et, partant, donne lieu dans la plupart des cas à une réévaluation.

Retraitement : Le retraitement consiste en une réévaluation systématique de tous les postes du bilan selon les nouveaux principes comptables et d'évaluation. Dans le canton de Berne, le retraitement vise à faire figurer dans le bilan d'ouverture au 1er janvier 2017 l'ensemble des adaptations (corrections d'évaluation) qui résultent de l'application des nouveaux principaux comptables et d'évaluation. Les adaptations ne sont pas effectuées par l'intermédiaire du compte de résultats mais apportées directement au bilan, pour garantir la permanence et la comparabilité du compte de résultats, ainsi que pour respecter le principe de transparence.

RG : rapport de gestion.

Solde de financement : Le solde de financement se calcule sur la base de l'autofinancement moins les investissements nets. Un solde positif (excédent de financement) signifie que tant les dépenses de consommation que les investissements nets ont pu être finances intégralement par des fonds propres. Lorsque le solde de financement négatif dépasse le volume des investissements nets, cela signifie que des dépenses de consommation ont été financées dans les mêmes proportions par l'emprunt.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Justizkommission

Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone +41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr

Rapport de la Commission de justice

sur le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 des autorités judiciaires et du Ministère public

2020.PARL.172-24

Table des matières

1 Remarques liminaires 3

2 Méthode de travail de la Commission de justice 3

3 Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice : l'essentiel en bref 4

3.1 Compte de résultats 4

3.2 Compte des investissements 4

4 Priorités de la Commission de justice 5

4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral 5

4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel 5

5 Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 6

1 Remarques liminaires

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice (ci-après : BU 2021 / PIMF 2022-2024 de la Justice) présentent certains écarts par rapport aux prévisions de l'exercice précédent. La Justice a pu en expliquer les raisons de façon compréhensible à la Commission de justice (cf. ch. 4), ces écarts étant principalement dus à l'augmentation des charges de personnel et des charges de biens, services et marchandises. Les facteurs externes tels que les modifications de lois et les réformes fédérales ainsi que l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral – sur lesquelles les autorités judiciaires bernoises et le Ministère public n'ont que peu d'influence – jouent un rôle important dans la budgétisation. Il convient également de mentionner ici la crise due au coronavirus qui sévit actuellement. Pour l'heure, celle-ci ne transparaît pas de manière significative dans les chiffres du BU / PIMF de la Justice, car son ampleur ne peut à ce stade être mesurée. Cependant, elle aura assurément, dans un sens ou dans un autre, des conséquences – notamment sur le nombre d'affaires à traiter – pour la Justice.

La Commission de justice saisit l'occasion pour remercier la Direction de la magistrature et le Conseil-exécutif pour leur collaboration efficace, ouverte et transparente.

2 Méthode de travail de la Commission de justice

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur le budget de la Justice (art. 38, al. 2 du règlement du Grand Conseil, RGC[1]). La haute surveillance sur les finances du canton de Berne relève en revanche de la compétence de la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière coordonne avec la Commission de justice le traitement, le compte rendu et les propositions concernant le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion et les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public pour ce qui est du calendrier et du fond.

Pour mener l'examen préliminaire, la Commission de justice s'est appuyée sur les documents relatifs au BU 2021 / PIMF 2022-2024 des autorités judiciaires et du Ministère public (variante de planification 3), sur des explications fournies oralement ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif. La majeure partie du travail a été effectuée par le bureau de la Commission de justice, dont les membres étaient les suivants : Jan Gnägi (président), Patrick Freudiger (vice-président), Antonio Bauen, Christine Gerber et Margrit Junker Burkhard.

Lors de la séance du 18 mai 2020, la Direction de la magistrature a fait le point sur le BU 2021 / PIMF 2022-2024 de la Justice avec le bureau de la Commission de justice. L'inspection de surveillance financière de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature a été réalisée le 17 août 2020 dans un esprit constructif. La Direction de la magistrature a pris position sur le présent rapport le 9 septembre 2020, le Conseil-exécutif le 14 octobre 2020. Le rapport a été adopté en séance plénière de la commission le 21 octobre 2020.

[1] Règlement du Grand Conseil (RGC) du 4 juin 2013 ; RSB 151.211

3 Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice : l'essentiel en bref

Dans le cadre de la haute surveillance qu'elle exerce sur le budget de la justice, la Commission de justice n'examine pas en détail le BU/PIMF, mais se concentre sur certains points qui se révèlent importants, en raison soit de leur portée financière soit de leur pertinence politique. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de présenter les chiffres en détail dans son rapport. Les tableaux et les détails figurent dans le BU 2021 et le PIMF 2022-2024 de la Justice.

3.1 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Charges	**–199 907 989**	**–216 492 286**	**–223 144 950**	**–224 547 337**	**–221 601 488**	**–221 507 345**
Modification		–8,3%	–3,1%	–0,6%	1,3%	0,0%
Revenus	**80 266 504**	**80 037 127**	**79 556 628**	**79 553 062**	**79 553 062**	**79 553 062**
Modification		–0,3 %	–0,6 %	0,0%	0,0%	0,0%
Solde	**–119 641 485**	**–136 455 159**	**–143 588 322**	**–144 994 275**	**–142 048 426**	**–141 954 283**
Modification		–14,1 %	–5,2 %	–1,0 %	2,0 %	0,1 %

Le budget 2021 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 143,6 millions, ce qui représente une péjoration de CHF 23,9 millions par rapport à l'exercice précédent. Les charges de biens, services et marchandises, amortissements compris, se sont détériorées de CHF 12,2 millions par rapport à l'exercice 2019. En comparaison avec le budget de 2020, le solde se péjore de CHF 3,7 millions, ce qui s'explique principalement par les divers projets TIC et par des pertes sur créances plus élevées avec un recours accru à l'assistance judiciaire. La Justice est en outre tenue de participer aux coûts de la réfection prévue de la préfecture de Berne.

L'évolution des revenus reste stable sur l'ensemble des années sous revue. Seules les charges de personnel augmentent légèrement.

3.2 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Dépenses	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8,8 %	8,5 %	19,6 %	–132,4 %	56,6 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8,8 %	8,5 %	19,6 %	–132,4 %	56,6 %

Par rapport au budget 2020, le compte des investissements 2021 fait état d'une légère diminution des coûts de KCHF 45. Les dépenses d'investissement prévues sont utilisées pour les applications spécialisées et les connexions d'interfaces au projet cantonal « Enterprise Resource Planing » (ERP), ainsi que pour l'installation de dispositifs de vidéoconférence dans les salles d'audience.

4 Priorités de la Commission de justice

4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Lors de la visite de surveillance financière, la Direction de la magistrature a attiré l'attention de la Commission de justice sur diverses répercussions qu'ont eues des modifications ou réformes de la législation fédérale et des changements de la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais aussi sur les différents défis que cela représente. En l'occurrence, les répercussions financières sont difficiles à évaluer. La Justice bernoise doit cependant s'attendre à des coûts supplémentaires. Il en va ainsi, en particulier, pour la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi et pour la législation en matière de prévoyance et d'entretien. La tendance montre que les modifications, qu'elles concernent la législation fédérale ou la jurisprudence du Tribunal fédéral, impliquent souvent des procédures plus complexes, ce qui entraîne une charge de travail supplémentaire. La Commission de justice gardera donc un œil sur l'évolution de la situation.

4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel

Comme mentionné plus haut, les variations par rapport à la précédente planification sont dues en grande partie à la hausse des charges de biens, services et marchandises, et à celle des charges de personnel. La hausse des charges de biens, services et marchandises est entre autres liée au projet NeVo/Rialto, le nouveau système de gestion des affaires du Ministère public et de la Police cantonale, qui a encore pris un an de retard et devrait être introduit fin 2021[2]. Viennent s'ajouter à cela des projets TIC qui génèreront des coûts supplémentaires. La Commission de justice n'a pas de remarques particulières à faire à ce sujet. Compte tenu des importants défis que représente la transition numérique pour la Justice, elle continuera d'accorder une attention particulière à son domaine informatique global. Il a en outre fallu inscrire au budget des charges supplémentaires liées à la réfection complète de la préfecture de Berne. La Commission de justice a pris connaissance des explications en la matière.

La Direction de la magistrature a autorisé la création, à partir de 2021, de 4,5 postes à durée indéterminée au total pour assumer la charge de travail qui s'accroît dans les juridictions civile et pénale. Quatre postes à durée déterminée jusqu'à fin 2021 seront en outre transformés en postes à durée indéterminée. La Commission de justice espère ainsi que la situation en matière de personnel s'améliorera significativement dans les juridictions civile et pénale.

[2] Voir également à ce propos la documentation relative au troisième crédit complémentaire au crédit d'engagement NeVo/Rialto (ACE 873/2020). Ce crédit complémentaire devra également être soumis à l'approbation du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2020. Son examen préalable incombe à la Commission des finances, comme l'a expliqué la Commission de justice dans un corapport.

5 Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

La Commission de justice, en sa qualité de commission consultative et en application de l'article 76, lettre *a,* et de l'article 75 ConstC[3] formule les propositions suivantes à l'adresse du Grand Conseil :

- approbation du budget 2021 de la Justice ;
- approbation du plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice.

Berne, le 21 octobre 2020

Au nom de la Commission de justice

Le président
Jan Gnägi

La secrétaire
Hannah Kauz

[3] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	912/2020
Datum RR-Sitzung:	19. August 2020
Direktion:	Finanzdirektion
Geschäftsnummer:	2019.FINGS.660
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Voranschlag 2021 und Aufgaben-/Finanzplan 2022-2024. Formelle Verabschiedung

Gestützt auf den Vortrag der Finanzdirektion vom 19. August 2020 verabschiedet der Regierungsrat den Voranschlag 2021 mit den folgenden Eckdaten an den Grossen Rat:

- Aufwandüberschuss in der Erfolgsrechnung von CHF 629,6 Millionen;
- Nettoinvestitionen von CHF 401,3 Millionen (inkl. Spezialfinanzierungen);
- Finanzierungssaldo von CHF -685,2 Millionen;
- Steueranlage natürliche Personen von 3,025;
- Steueranlage juristische Personen von 2,820;
- Rahmen der Neuverschuldung (Kreditlimite): CHF 1’400 Millionen;
- Übertrag von CHF 1,7 Millionen aus der Erfolgsrechnung des Tiefbauamtes in den See- und Flussuferfonds gemäss Art. 7 See- und Flussufergesetz.

Der Regierungsrat beantragt dem Grossen Rat und seiner vorberatenden Finanzkommission überdies, die Vorschläge des Regierungsrates im Rahmen der «Spur 3» bezüglich einer Streichung, Reduktion oder zeitlichen Verschiebung von Sachverhalten, welche in den vorstehenden Eckwerten enthalten sind, anlässlich der Haushaltsdebatte in der Wintersession 2020 zu beraten (vgl. Vortrag des Regierungsrates zum Voranschlag 2021 und Aufgaben-/Finanzplan 2022-2024, Kapitel 2.11.1).

Darüber hinaus beantragt der Regierungsrat dem Grossen Rat den Aufgaben-/Finanzplan 2022-2024 zu genehmigen.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

02|00|D|v01

Kanton Bern
Canton de Berne

Propositions du Conseil-exécutif
au Grand Conseil

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne

Administration des finances
du canton de Berne

550.013

Titelbild: © Marcus Gyger, Bern

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne

Table des matières

Rapport

1	**Aperçu, résumé et évaluation politique**	11
1.1	Aperçu du résultat des travaux de planification	11
1.2	Résultat financier du budget 2021	13
1.3	Résultat financier du plan intégré mission-financement 2022 à 2024	13
1.4	Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)	14
1.5	Evolution de politique financière depuis août 2019	14
1.6	Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/évaluation des résultats du processus de planification de cette année	16
1.6.1	Principaux facteurs influant sur les résultats de la planification	16
1.6.2	Réduction de l'horizon de planification du fait des fortes incertitudes sur l'évolution de la crise liée au coronavirus	16
1.6.3	Impossibilité de respecter les freins à l'endettement	16
1.6.4	Abandon provisoire de l'élaboration d'un programme d'allégement	16
1.6.5	Suppression, réduction ou report de projets prévus mais pas encore réalisés pour endiguer les déficits	17
1.6.6	Forte hausse de l'endettement inéluctable	17
1.6.7	Report des investissements nécessaires	17
1.6.8	Opportunités et risques à l'horizon de planification 2021 à 2024	17
2	**Résultats de la planification**	18
2.1	Résultats des débats budgétaires de 2019	18
2.2	Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification	19
2.3	Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020	19
2.4	Approche du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020	19
2.5	Principaux changements par rapport à la précédente planification	20
2.5.1	Mise à jour des prévisions de recettes fiscales	20
2.5.2	Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale	21
2.5.3	Part du canton au bénéfice de la banque nationale suisse (BNS)	21
2.5.4	Evolution des besoins d'amortissement	22
2.5.5	Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus	22
2.5.6	Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021	22
2.5.7	Charges en moins pour les transports publics	23
2.5.8	Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire	23
2.5.9	Mesures en faveur du personnel	23
2.5.10	Actualisation des intérêts passifs	24
2.5.11	Changements techniques	24
2.5.12	Besoins supplémentaires de la formation en haute école	24
2.5.13	Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	24
2.5.14	Actualisation des dividendes	25
2.5.15	Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne	25
2.5.16	Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)	25
2.5.17	Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)	25
2.5.18	Report de l'équipement du Campus Biel/Bienne	26
2.5.19	Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA	26
2.5.20	Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»	26
2.5.21	Autres changements par rapport à la précédente planification	27
2.5.22	Récapitulation des principales modifications	27
2.6	Politique du personnel	28
2.6.1	Mesures salariales 2021 à 2024	28
	Mesures salariales inscrites dans les chiffres	28
	Mesures salariales proposées dans le cadre de la «Voie 3»	28
2.6.2	Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat	28

2.6.3 Gestion des postes de la Direction de la justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données 30
2.6.4 Autres mesures de politique du personnel 30
2.7 Politique d'investissement 31
2.7.1 Situation initiale 31
2.7.2 Priorités définies dans le dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement 31
Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements 31
Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants 31
Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement 32
2.7.3 Optimisation du plan d'investissement intégré 32
2.7.4 Utilisation intégrale du budget des investissements 32
2.7.5 Plan d'investissement intégré (PII) 2021 à 2030 33
2.7.6 Investissement net de 2021 à 2024 35
2.8 Autres facteurs influant sur la planification 2021 à 2024 37
2.8.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2021 à 2023 37
2.8.2 Traitement de la motion financière 259-2019 CFin (Bichsel, Zollikofen) 37
2.8.3 Traitement de la motion financière 023-2019 PLR (Haas, Berne) 37
2.8.4 Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) 38
2.8.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget au plan cantonal 38
2.9 Evolution du solde du compte de résultats entre décembre 2019 et la mi-août 2020 39
2.10 Evolution du solde de financement entre décembre 2019 et la mi-août 2020 39
2.11 Marges de manœuvre pour améliorer les résultats de la planification («Voie 3») 40
2.11.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report 40
2.11.2 Indicateurs financiers tenant compte des réductions et des reports dans le cadre de la «Voie 3» 42
2.11.3 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report 42

3 Risques et opportunités en matière de politique financière 45
3.1 Contexte conjoncturel 45
3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19 45
3.3 Évolution des rentrées fiscales 45
3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT) 45
3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS) 46
3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2024 46
3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement 47
3.8 Financement de l'« approche fiscale globale » 47
3.9 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé 47
3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires 47
3.11 Évolution dans le domaine des migrations 47
3.12 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 48
3.13 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs 48
3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton 48
3.15 Autres opportunités et risques 48
3.16 Vue d'ensemble des principaux projets – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le Budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 50

4 Le budget et plan intégré mission-financement en détail 56
4.1 Environnement conjoncturel 56
4.1.1 Niveau international 56
4.1.2 Suisse 56
4.1.3 Canton de Berne 56
4.2 Données macroéconomiques de la planification 2021 à 2024 57
4.3 Données financières de la période de planification 2021 à 2024 58
4.4 Compte de résultats 59
4.4.1 Solde 59
4.4.2 Groupes de matières 60

4.5 Investissement net 62
4.6 Solde de financement 62
4.6.1 Aperçu 62
4.6.2 Evolution de 2021 à 2024 63
4.7 Bilan prévisionnel 63
4.7.1 Aperçu 63
4.7.2 Patrimoine financier 63
4.7.3 Patrimoine administratif 63
4.7.4 Evolution du découvert/excédent du bilan/capital propre 63
4.7.5 Endettement brut I et II 64
Endettement brut I 64
Endettement brut II 65
Cadre du nouvel endettement pour 2021 65
4.8 Indicateurs 65
4.8.1 Degré d'autofinancement 65
4.8.2 Quote-part de l'endettement 66

5 Controlling du programme d'allégement 2018 (PA 2018) 67
5.1 Avancement de la mise en œuvre des mesures du PA 2018 67
5.1.1 Allégements procurés par le PA 2018 dans le compte de résultats 67
5.1.2 Allégements procurés par le PA 2018 aux communes 68
5.1.3 Répercussions des mesures du PA 2018 sur l'état des postes 68
5.2 Conclusion du Conseil-exécutif 69
5.3 Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation – avancement des travaux 69

6 Propositions 70
6.1 Budget 2021 70
6.2 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024 70
6.3 Budget 2021 71
6.4 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024 71

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2021 à 2030 72

8 Indicateurs financiers 75
8.1 Indicateurs 75
8.1.1 Taux d'endettement net 76
8.1.2 Degré d'autofinancement I 77
8.1.3 Degré d'autofinancement II 78
8.1.4 Part des charges d'intérêts 79
8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus 80
8.1.6 Proportion des investissements 81
8.1.7 Part du service de la dette 82
8.1.8 Dette nette II par habitant en francs 83
8.1.9 Taux d'autofinancement 84
8.1.10 Dette brute I 85
8.1.11 Dette brute II 85
8.1.12 Dette nette II 86
8.1.13 Quote-part d'endettement II 86
8.1.14 Quote-part de l'État 87
8.1.15 Quote-part de l'impôt 87
8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2 88

Compte rendu

1 Ensemble du canton 91
1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2021, solde II) 91

2 Autorités (AUT) 93
2.1 Compte de résultats 93
2.2 Compte des investissements 94
2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT 94
2.4 Comptes spéciaux 95
2.4.1 Grand Conseil 95
2.4.2 Conseil-exécutif 97

3 Chancellerie d'Etat (CHA) 99
3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 99
3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 99
3.3 Priorités de développement de la Direction 99
3.4 Compte de résultats 100
3.5 Compte des investissements 101
3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA 102
3.7 Groupes de produits 103
3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil 103

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) 107
4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 107
4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 107
4.3 Priorités de développement de la Direction 108
4.4 Compte de résultats 109
4.5 Compte des investissements 110
4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE 111
4.7 Groupes de produits 112
4.7.1 Soutien aux fonctions de direction 112
4.7.2 Assurance-chômage 114
4.7.3 Développement et surveillance économique 117
4.7.4 Forêt et dangers naturels 120
4.7.5 Agriculture 123
4.7.6 Nature 126
4.7.7 Développement durable 129
4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement 132
4.7.9 Service vétérinaire 134
4.8 Financements spéciaux 136
4.8.1 Fonds d'aide investissements 136
4.8.2 Fonds de régénération 138
4.8.3 Caisse des épizooties 140
4.8.4 Fonds du tourisme 142
4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage 144

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) 147
5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 147
5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 147
5.3 Priorités de développement de la Direction 148
5.4 Compte de résultats 149
5.5 Compte des investissements 151
5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI 152
5.7 Groupes de produits 153
5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques 153
5.7.2 Santé publique 155
5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire 158
5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité 160
5.7.5 Intégration et action sociale 162

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation 165
5.8 Préfinancements 168
5.9 Fonds d'investissements hospitaliers 168
5.10 Financements spéciaux 171
5.11 Fonds de lutte contre la toxicomanie 171

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) 175
6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 175
6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 176
6.3 Priorités de développement de la Direction 176
6.4 Compte de résultats 178
6.5 Compte des investissements 179
6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ 180
6.7 Groupes de produits 181
6.7.1 Soutien de la direction 181
6.7.2 Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses 183
6.7.3 Justice administrative interne à l'administration 185
6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance 187
6.7.5 Soutien et surveillance des communes (valable jusqu'au 31.12.2020) 189
6.7.6 Organisation du territoire (valable jusqu'au 31.12.2020) 191
6.7.7 Organisation du territoire et affaires communales 193
6.7.8 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse 196
6.7.9 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse 198
6.7.10 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales 200
6.7.11 Préfectures 203
6.7.12 Poursuites et faillites 205
6.7.13 Tenue du registre foncier 207
6.7.14 Registre du commerce 209
6.7.15 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte 211
6.7.16 Information géographique 214
6.8 Financements spéciaux 217
6.8.1 Compensation de la plus-value 217

7 Direction de la sécurité (DSE) 219
7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 219
7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 219
7.3 Priorités de développement de la Direction 220
7.4 Compte de résultats 221
7.5 Compte des investissements 223
7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE 224
7.7 Groupes de produits 225
7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative 225
7.7.2 Police 228
7.7.3 Circulation routière et navigation 231
7.7.4 Exécution judiciaire 234
7.7.5 Population 237
7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires 240
7.8 Financements spéciaux 243
7.8.1 Fonds des contributions de remplacement 243

8 Direction des finances (FIN) 245
8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 245
8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 245
8.3 Priorités de développement de la Direction 245
8.4 Compte de résultats 246
8.5 Compte des investissements 247
8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN 248
8.7 Groupes de produits 249
8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit 249

8.7.2 Prestations de services finances du groupe 252
8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes 255
8.7.4 Impôts et prestations de services 257
8.7.5 Personnel 260
8.7.6 Informatique et organisation 263
8.8 Financements spéciaux 266
8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux 266
8.9 Préfinancements 268
8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement 268
8.10 Réserve de politique financière 270
8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS) 270

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) 273
9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 273
9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 273
9.3 Priorités de développement de la Direction 274
9.4 Compte de résultats 275
9.5 Compte des investissements 276
9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC 277
9.7 Groupes de produits 278
9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques 278
9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires 280
9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle 282
9.7.4 Enseignement supérieur 285
9.7.5 Culture 288
9.7.6 Services centralisés 290

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT) 293
10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 293
10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 293
10.3 Priorités de développement de la Direction 294
10.4 Compte de résultats 295
10.5 Compte des investissements 296
10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT 297
10.7 Groupes de produits 298
10.7.1 Soutien à la direction 298
10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques 300
10.7.3 Infrastructures 302
10.7.4 Transports publics et coordination des transports 305
10.7.5 Gestion des biens immobiliers 308
10.7.6 Eaux et déchets 310
10.8 Financements spéciaux 313
10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets 313
10.8.2 Fonds pour l'assainissement 315
10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières 317
10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau 319

11 Contrôle des finances (CF) 321
11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 321
11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 321
11.3 Priorités de développement de la Direction 321
11.4 Compte de résultats 322
11.5 Compte des investissements 323
11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF 324
11.7 Groupes de produits 325
11.7.1 Surveillance des finances 325

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD) 327
12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 327
12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 327

12.3 Priorités de développement de la Direction 327
12.4 Compte de résultats 328
12.5 Compte des investissements 329
12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD 330
12.7 Groupes de produits 331
12.7.1 Protection des données 331

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) 333
13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II) 333
13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation) 333
13.3 Priorités de développement de la Direction 333
13.4 Compte de résultats 334
13.5 Compte des investissements 335
13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS 336
13.7 Groupes de produits 337
13.7.1 Direction de la magistrature 337
13.7.2 Juridictions civile et pénale 339
13.7.3 Juridiction administrative 342
13.7.4 Ministère public 345

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne
Rapport

1 Aperçu, résumé et évaluation politique

1.1 Aperçu du résultat des travaux de planification

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 (PIMF 2022-2024) présentent les valeurs-repères suivantes :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Compte de résultats				
Charges	11 893	11 953	12 010	12 113
Revenus	11 263	11 373	11 689	12 002
Résultat total du compte de résultats	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement (- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**–685**	**–634**	**–475**	**–299**
Nouvel endettement total		**–2 093**		
Nouvel endettement annuel		**–523**		
Degré d'autofinancement		**–18 %**		

Résultat des travaux de planification de cette année

La situation initiale représentée par le processus de planification de l'an dernier se caractérisait par une situation stable au compte des résultats et par une augmentation des besoins d'investissement prise en compte à partir de 2022. Cette dernière entraînait des soldes de financement négatifs à partir de 2022.

Cette situation initiale a fondamentalement changé dans le processus de planification de 2020, et ce du fait des facteurs suivants:

- La crise due au coronavirus entraîne à partir de 2021 un repli considérable des recettes fiscales prévues jusque-là. Elle génère dans le même temps un supplément considérable de charges (notamment dans les domaines de l'aide matérielle et des transports publics).
- Les recettes fiscales des comptes annuels de 2019 ayant été inférieures au budget dans certaines tranches, il est devenu probable dès le début du processus de planification de cette année – indépendamment de la crise due au coronavirus – que les prévisions de recettes fiscales allaient devoir être corrigées à la baisse.
- Une hausse marquée du potentiel de ressources du canton de Berne entraîne une chute historique des paiements compensatoires de la péréquation financière nationale.
- Dans différents domaines de l'accomplissement de tâches publiques (p.ex. la formation), les besoins sont en hausse par rapport aux chiffres antérieurs.

Ces évolutions contribuent particulièrement à l'augmentation de plus de CHF 600 millions par an de la dette en 2021 et 2022 . Puis les prévisions tablent sur une légère baisse de l'endettement à partir de 2023, mais à la condition que l'économie se remette relativement vite de la crise. Le Conseil-exécutif s'attend malgré cela à un nouvel endettement important en 2023 et 2024 aussi, qui se chiffrerait en centaines de millions.

Quant aux besoins d'investissement, il apparaît que le pic d'investissement constaté lors du précédent processus de planification s'est déplacé d'une année et que les besoins supplémentaires se profilent désormais à partir de 2024. Les présents chiffres ne contiennent donc que dans une moindre mesure les besoins d'investissement supplémentaires.

Les présents résultats de la planification comportent de grandes incertitudes. Il est cependant certain que la crise due au coronavirus laissera à coup sûr des traces visibles dans les finances du canton de Berne ces prochaines années. Le mécanisme du frein à l'endettement inscrit dans la Constitution n'est pas conçu pour une situation de crise prolongée. Il est donc à craindre que des déficits et des insuffisances de financement s'accumulent de sorte qu'il ne soit plus possible de respecter les freins à l'endettement. Même sans l'obligation constitutionnelle de compenser les déficits et les insuffisances de financement, il va s'avérer difficile de sortir des chiffres rouges à moyen terme. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il indispensable d'élargir la discussion sur l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements qui avait été lancée pour trouver une solution à la forte augmentation des besoins d'investissement et que cette discussion porte aussi sur une adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats.

Pour parvenir à un résultat de la planification des années 2021 à 2024 qui soit conforme au frein à l'endettement, il faudrait que le canton de Berne élabore à court terme un programme d'allégement de grande ampleur et/ou augmente les impôts, et ce dans un contexte économique où l'on attend au contraire des pouvoirs publics qu'ils contribuent à la relance. Aussi le Conseil-exécutif pense-t-il que le public ne ferait preuve dans ces circonstances de guère de compréhension pour un programme d'allégement ayant pour objectif de respecter les freins à l'endettement et/ou au minimum de limiter drastiquement les déficits et l'accroissement de la dette. Un tel programme pourrait par ailleurs constituer un obstacle supplémentaire au développement conjoncturel.

Mais cela mis à part, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait des présents résultats de la planification, en particulier à cause du niveau élevé du nouvel endettement. Il a donc décidé de supprimer, de réduire ou de reporter les projets inscrits et planifiés dans le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 qui ne sont pas encore réalisés. Son objectif: endiguer les déficits et les insuffisances de financement.Les résultats des arrêtés correspondants du Conseil-exécutif sont exposés au chapitre 2.11 du présent rapport. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification, puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020. Si le Grand Conseil approuve ces décisions, les indicateurs seront améliorés comme suit:

- Budget 2021: CHF 107 millions
- PIMF 2022: CHF 48 millions
- PIMF 2023: CHF 52 millions
- PIMF 2024: CHF 56 millions

La crise due au coronavirus marque une rupture dans les finances bernoises. Au vu de la situation actuelle, le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne ne pourra pas faire autrement que d'augmenter sa dette de plusieurs centaines de millions de francs ces prochaines années. Même si un endettement supplémentaire d'un tel volume est douloureux à accepter du point de vue de la politique financière, il doit être relativisé au regard du désendettement opéré durant les deux dernières décennies et de l'ampleur de la crise.

1.2 Résultat financier du budget 2021

Les résultats des travaux de planification pour le budget 2021 se résument comme suit :

- Le budget 2021 clôture au compte de résultats sur des charges de CHF 11 893 millions et des revenus de CHF 11 263 millions, soit sur un excédent de charges (résultat total du compte de résultats) de CHF 630 millions.
- L'investissement net (financements spéciaux compris) s'élève à CHF 401 millions, soit CHF 65 millions de moins que ce que prévoyait la planification précédente pour 2021. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève à CHF 374 millions.
- Il en résulte un solde de financement négatif de CHF 685 millions. L'endettement augmente donc de CHF 685 millions en 2021.
- Du fait des conséquences économiques de la pandémie de coronavirus ainsi que des chiffres empiriques des comptes de 2019, il a fallu procéder à une vaste actualisation des prévisions de recettes fiscales. Le budget 2021 prévoit ainsi une baisse de quelque CHF 450 millions des recettes fiscales par rapport à la planification antérieure (PIMF 2021).
- La crise due au coronavirus entraîne en outre des suppléments de charges et des baisses de revenus dans d'autres domaines, en particulier l'aide sociale, les hautes écoles bernoises et les transports publics. Le budget 2021 traduit au total CHF 128 millions de conséquences financières de la crise due au coronavirus (baisse des recettes fiscales non comprise).
- Le budget 2021 intègre une baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à hauteur de CHF 40,8 millions. Il tient également compte d'une baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques à hauteur de CHF 45 millions, qui est financée par des recettes supplémentaires de l'évaluation générale de 2020.
- Dans la péréquation financière nationale (RPT), il a fallu tenir compte au budget 2021 d'une chute historique des versements compensatoires, en raison de l'évolution du potentiel de ressources du canton de Berne supérieure à la moyenne des cantons. Le recul par rapport à 2020 représente CHF 210 millions.
- Le budget 2021 tient en outre compte d'une distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) à hauteur de CHF 162 millions («double part»).
- Il contient également une croissance de 0,7 pour cent de la masse salariale et un relèvement des cotisations d'épargne de l'employeur aux deux caisses de pension CPB et CACEB suite à l'abaissement du taux d'intérêt technique.
- Comme les années précédentes, une correction budgétaire a été intégrée au résultat cantonal en raison des écarts entre budget et résultat des comptes; elle s'élève à CHF 136 millions.
- Si les mesures (non comprises dans les chiffres) que le Conseil-exécutif a arrêtées dans le cadre de la «Voie 3» sont confirmées, les indicateurs du budget 2021 s'amélioreront de CHF 107 millions.

1.3 Résultat financier du plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Les résultats de la planification concernant le PIMF 2022 à 2024 peuvent se résumer comme suit :

- Le compte de résultats dégage tous les ans un excédent de charges compris entre CHF 111 millions (en 2024) et CHF 580 millions (en 2022).
- L'investissement net (financements spéciaux inclus) est chiffré à CHF 392 millions en 2022 et augmente à CHF 517 millions en 2024. Sur la période du plan intégré mission-financement, il représente en moyenne CHF 460 millions. L'investissement net ordinaire (sans les financements spéciaux) s'élève en moyenne à CHF 439 millions.
- La dette augmente de CHF 634 millions en 2022, de CHF 475 millions en 2023 et de CHF 299 millions en 2024.
- Un fort recul des recettes fiscales est aussi enregistré dans le PIMF 2022-2024. Il s'explique en particulier par la crise liée au coronavirus. Par rapport à la précédente planification, les chiffres intègrent des baisses de revenus allant d'environ CHF 200 millions (2024) à CHF 480 millions (2022).
- Suite à la crise du coronavirus, le PIMF tient compte en 2022 de nouveaux suppléments de dépenses et baisses de revenus à hauteur de CHF 45 millions (principalement liés aux besoins supplémentaires dans le domaine de l'aide sociale). En revanche, la crise n'a aucune répercussion financière en 2023 et en 2024, hormis la diminution des recettes fiscales.
- A partir de l'année 2022, une seconde baisse de la quotité d'impôt est prévue pour les personnes physiques. Elle se chiffre à CHF 40 millions et n'a pas d'effet sur le budget. Cette mesure se traduit dans les chiffres par une diminution correspondante des recettes fiscales, qui est compensée par des suppléments de revenus du même montant liés à la révision prévue de l'imposition des véhicules automobiles.
- Les paiements compensatoires au titre de la RPT restent en 2022 et en 2023 à peu près au même niveau qu'en 2021, mais une amélioration pourrait intervenir à partir de 2024.
- Le PIMF 2022-2024 comprend aussi des distributions de bénéfices de la BNS à hauteur de CHF 162 millions par an.
- Il prévoit aussi une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent, comme le budget 2021.
- Si les mesures (non comprises dans les chiffres) que le Conseil-exécutif a arrêtées dans le cadre de la « Voie 3 » sont confirmées, les indicateurs du PIMF s'amélioreront de CHF 48 millions en 2022, CHF 52 millions en 2023 et CHF 56 millions en 2024.

1.4 Attestation du respect du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats et au compte des investissements (art. 101a et 101b ConstC)

En vertu de l'article 101a, alinéa 5 de de la constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) sur le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, les gains comptables et les amortissements sur les immobilisations du patrimoine financier ne sont pas pris en compte pour l'application des alinéas 1 et 2 de l'article 101a. Par conséquent, ils sont éliminés du solde du compte de résultats dans l'attestation ci-après. La planification actuelle ne contient ni gains comptables ni amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier. Le résultat déterminant du compte de résultats évolue ainsi en particulier l'année 2023 (voir tableau ci-dessous).

Le présent budget ne respecte pas les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (art. 101a ConstC).

En même temps, le déficit de financement de CHF 685 millions prévu au budget 2021 ne permet pas non plus de respecter les dispositions constitutionnelles du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC).

Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats

Les résultats présentés ici ne permettent de respecter ni les consignes de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, ni celles de frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

	Budget	Plan intégré «mission-financement»		
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Résultat total du compte de résultats	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**
Elimination des gains comptables et des amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	1	1	10	1
Résultat total du compte de résultats conformément à l'article 101a, alinéa 5 ConstC	**–630**	**–581**	**–331**	**–111**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

1.5 Evolution de politique financière depuis août 2019

Les principaux développements de politique financière ainsi que les arrêtés du Conseil-exécutif et du Grand Conseil intervenus depuis août 2019 sont récapitulés ci-après :

- Le 23 août 2019, le Conseil-exécutif a présenté au public les résultats du budget 2020 et du plan intégré mission-financement 2021 à 2023. Ces chiffres comprenaient notamment une progression des besoins d'investissement prévue à partir de 2022, des baisses sensibles des revenus provenant de la péréquation financière fédérale et l'exécution de la révision 2021 de la loi sur les impôts. Le compte de résultat affichait chaque année des excédents de revenus. Alors qu'une réduction de la dette pouvait être attendue en 2020 et 2021, le PIMF tablait ensuite sur un nouvel endettement de CHF 34 millions en 2022 et de CHF 44 millions en 2023, en raison de l'augmentation des besoins d'investissement prise en compte dans les chiffres.

- Pour faire face à ces besoins d'investissements supplémentaires, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de créer un Fonds de couverture des pics d'investissement. Mais le Grand Conseil a décidé de renoncer à la création de ce genre de Fonds lors de sa session d'automne 2019.

- Après ce rejet de la solution du Fonds, une délégation du Conseil-exécutif a entamé le dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Au cours de trois rencontres qui se sont succédées entre l'automne 2019 et le printemps 2020, les parties ont discuté des possibilités de financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue, et envisagé une voie qui soit possible au plan politique. Elles se sont accordées sur trois points importants: l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants ainsi que la hiérarchisation, l'échelonnement et le redimensionnement des besoins d'investissement.

- Durant la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a approuvé le budget 2020 lors du vote final le 3 décembre 2019, par 111 voix contre 3 et 30 abstentions. Il a aussi approuvé le PIMF 2021 à 2023 le 3 décembre 2019, par 124 voix contre 11 et 14 absentions.

- Pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a adopté - du fait de l'augmentation des besoins d'investissement - plusieurs mesures visant à optimiser le Plan d'investissement intégré (PII). Il a ainsi décidé qu'à partir du processus de planification 2020, sa décision d'inscrire ou non un nouveau projet d'envergure ou une modification importante dans le PII serait prise sur la base de fiches d'information standardisées.

- Lors de la session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la révision 2021 de la loi sur les impôts en seconde et dernière lecture. Le principal objectif de ce projet est de mettre en œuvre la loi fédérale sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) de la manière la plus efficace possible au plan cantonal.

- Durant la session de printemps 2020, le Grand Conseil a aussi adopté une motion financière chargeant le Conseil-exécutif de prévoir dans le cadre du budget 2021 une baisse de la quotité d'impôt cantonale d'au moins, respectivement, CHF 40 millions pour les personnes morales et CHF 30 millions pour les personnes physiques. A partir de l'année 2022 du PIMF, la motion exige une nouvelle baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques d'au moins CHF 40 millions (voir la motion financière 259-2019 CFin [Bichsel, Zollikofen] «Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises»).

- Le Conseil-exécutif a présenté le résultat des comptes de 2019 le 31 mars. Ceux-ci clôturaient sur un excédent de revenus de CHF 265 millions, alors que le budget 2019 avait tablé sur un excédent de CHF 123 millions. Le solde de financement était lui aussi positif, à hauteur de CHF 249 millions. Mais il est aussi apparu dans les comptes de 2019 que le produit des impôts des personnes physiques comme des personnes morales était inférieur aux prévisions budgétaires. Grâce à des revenus supplémentaires dégagés par d'autres types d'impôts, le résultat dépassait globalement les recettes fiscales prévues au budget. Mais pour l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022-2024, il a fallu tabler sur un recul des recettes fiscales des personnes physiques et des personnes morales compte tenu des valeurs de l'exercice 2019 et des perspectives conjoncturelles.

- En revanche, les distributions de bénéfices de la BNS ont connu une évolution réjouissante au printemps 2020: pour l'exercice 2019, le montant distribué à la Confédération et aux cantons s'est élevé à CHF 4 milliards, dont environ CHF 320 millions versés au canton de Berne - alors que le budget 2020 prévoyait des revenus de CHF 80 millions. Il est apparu qu'à partir de 2021 également, les distributions de bénéfices de la BNS devraient être supérieures au niveau de CHF 80 millions.

- La pandémie de coronavirus et les mesures de confinement que le Conseil fédéral a arrêtées dans ce contexte le 16 mars 2020 ont radicalement transformé la situation initiale de politique financière au printemps 2020. Il est apparu assez rapidement que cette crise allait, à court terme (c.-à-d. en 2020), surtout peser sur les dépenses (secteur hospitalier, matériel médical de protection, aide économique, mesures exceptionnelles de promotion économique). En même temps il est devenu clair qu'en ce qui concerne les travaux de planification, la crise se répercuterait à moyen terme principalement du côté des revenus. Le Conseil-exécutif a donc dû tabler sur une diminution des recettes fiscales par rapport aux chiffres de la précédente planification à partir de 2021.

- Pour pouvoir tenir compte des répercussions financières de la crise liée au coronavirus dans le budget 2021 et PIMF 2022 à 2024, le Conseil-exécutif a prévu en avril 2020 de poursuivre le processus de planification selon une «procédure en deux voies». D'une part le processus de planification devait se dérouler comme d'habitude («Voie 1»). D'autre part, les Directions, la Chancellerie d'Etat et les autorités judiciaires ont été chargées de recenser, dans le cadre d'une procédure distincte, les changements par rapport à la précédente planification qui étaient liés à la crise due au coronavirus (« Voie 2»).

- Durant le processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a eu connaissance en avril d'une autre détérioration budgétaire importante en ce qui concerne les versements compensatoires au titre de la RPT. Comme le montrent les prévisions actualisées de l'Administration fédérale des finances sur les paiements compensatoires pour 2021, le canton de Berne doit s'attendre à une baisse de revenus de plus de CHF 200 millions par rapport à 2020. En 2022 et 2023, les paiements compensatoires resteront à peu près au niveau de l'exercice budgétaire 2021. Une augmentation pourrait intervenir seulement à partir de 2024.

- Au cours du processus de planification 2020, plusieurs Directions ont en outre annoncé des dégradations budgétaires parfois importantes par rapport aux précédentes prévisions. La Direction de l'instruction publique et de la culture et la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, en particulier, ont signalé des besoins supplémentaires. En ce qui concerne la Direction de l'instruction publique et de la culture, la plus forte augmentation des besoins résulte de l'évolution démographique qui se manifeste à la fois au niveau de l'école obligatoire et dans les écoles professionnelles et moyennes.

- En mai et juin 2019, le Conseil-exécutif a adopté, lors de journées de réflexion sur la politique financière, de nombreuses décisions concernant l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022-2024. Ces décisions portaient notamment sur la prise en compte, dans la planification, des besoins supplémentaires exprimés par les Directions et la Chancellerie d'Etat dans le cadre de la «Voie 1» et de la «Voie 2». Le Conseil-exécutif a aussi arrêté des décisions sur l'inscription de nouveaux projets et de modifications de projet dans le PII (voir chap. 2 pour un compte rendu détaillé).

- Toutefois, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait du résultat consolidé de la «Voie 1» et de la «Voie 2», du fait en particulier de la forte hausse de l'endettement. Il a donc décidé au début de l'été 2020, dans le cadre d'une «Voie 3», de supprimer, de réduire ou de reporter à plus tard les projets inscrits et planifiés dans le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 qui ne sont pas encore réalisés. Il entend ainsi endiguer les déficits pendant la durée de la crise, où les recettes fiscales en particulier font défaut pour financer les besoins supplémentaires. Les résultats de la «Voie 3» sont exposé au chapitre 2.11. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification, puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020. En tenant compte de ces mesures, les valeurs-repères du budget 2021 et PIMF 2022-2024 se présentent comme suit:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Solde du compte de résultats	**-523**	**-532**	**-269**	**-55**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement (nouvel endettement)	**-579**	**-586**	**-422**	**-243**
Nouvel endettement total		**-1 830**		
Nouvel endettement moyen par an		**-458**		

1.6 Conclusion du Conseil-exécutif en matière de politique financière/ évaluation des résultats du processus de planification de cette année

1.6.1 Principaux facteurs influant sur les résultats de la planification

Le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 présentent toutes les années de la planification des déficits massifs de l'ordre de plusieurs centaines de millions de francs au compte de résultats. De même, le solde de financement est fortement négatif toutes les années. Il en résulte un nouvel endettement de plus de CHF 2 milliards sur l'ensemble de la période de planification 2021 à 2024. Les présentes valeurs repères rappellent la situation financière extrêmement préoccupante du milieu des années nonante.

Ce résultat négatif de la planification résulte essentiellement des facteurs d'influence suivants:

- La pandémie de coronavirus marque une rupture dans les finances bernoises pour les années à venir. Nous risquons de vivre l'une des plus grandes récessions de l'après-guerre, ce qui nécessite en particulier de réviser fortement les prévisions de recettes fiscales à partir de 2021. Les dépendes supplémentaires dues à la crise (notamment dans le domaine des soins de santé) concernent certes en grande partie l'année 2020. Mais l'exercice budgétaire 2021 sera également grevé de dépenses supplémentaires considérables à hauteur de plusieurs dizaines de millions de francs.

- Aux conséquences de la crise du coronavirus s'ajoute par ailleurs un effondrement historique des paiements compensatoires au titre de la péréquation financière fédérale. Selon les prévisions les plus récentes, il entraînera surtout un supplément de charges au compte de résultats des années 2021 à 2023.

- En revanche, les distributions de bénéfices de la BNS à la Confédération et aux cantons devraient avoir une influence positive sur le solde du compte de résultats : il est très probable en effet que la BNS pourra verser en 2021 un montant supérieur à la moyenne des années précédentes au titre de ses bénéfices de l'exercice 2020. Ce montant reste toutefois incertain à l'heure actuelle.

- En ce qui concerne les investissements, les chiffres actualisés du plan d'investissement intégré pour les années 2021 à 2030 tablent sur une augmentation des besoins à partir de 2024, ce qui alourdit les charges de la dernière année du PIMF dans la présente planification. Sur les dix années prises en compte dans le plan d'investissement intégré, les plus gros besoins sont attendus en 2026.

1.6.2 Réduction de l'horizon de planification du fait des fortes incertitudes sur l'évolution de la crise liée au coronavirus

L'évolution de la crise due au coronavirus est très incertaine. Il en va de même pour ses répercussions sur les finances du canton de Berne. De fortes incertitudes planent en conséquence sur les résultats de la planification visant l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022-2024. C'est pourquoi tant que dure la crise, c'est-à-dire jusqu'à ce que les signes d'un rétablissement de l'économie apparaissent, le Conseil-exécutif rompt avec la vision à long terme pratiquée jusqu'ici au profit d'une optique à plus court terme. Autrement dit: lors du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a axé ses objectifs de politique financière en premier lieu sur le budget 2021 et dans une moindre mesure sur le PIMF 2022-2024. Il s'agit pour lui de limiter au maximum les pertes financières sur l'exercice budgétaire 2021. Les années ultérieures passent donc au second plan, sans toutefois être totalement absentes de la planification.

1.6.3 Impossibilité de respecter les freins à l'endettement

Si les prévisions sont actuellement peu fiables, il est certain cependant que la crise due au coronavirus laissera à coup sûr des traces visibles dans les finances du canton de Berne ces prochaines années.

Or le mécanisme du frein à l'endettement inscrit dans la Constitution n'est pas conçu pour une situation de crise prolongée. Il prévoit ainsi que les déficits du compte de résultats soient impérativement compensés dans un délai de quatre ans. A la différence de la Confédération et de la plupart des autres cantons, le canton de Berne ne prévoit pas d'«article de crise» dans son frein à l'endettement. Il faut donc s'attendre – dans une optique politique réaliste – à ce que les exigences des deux freins à l'endettement ne puissent pas être respectés pendant plusieurs années. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il indispensable d'élargir la discussion sur l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements qui avait été lancée au vu de la forte augmentation des besoins d'investissement, pour que cette discussion porte aussi sur une adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats.

1.6.4 Abandon provisoire de l'élaboration d'un programme d'allégement

Pour éviter les déficits exposés dans la présente planification, il faudrait que le canton élabore dès maintenant un vaste programme d'allégement et/ou qu'il relève les impôts, dans un contexte économique où l'on attend au contraire des pouvoirs publics qu'ils contribuent à la relance. De larges parties de la population vont fortement souffrir des conséquences économiques de la crise, quand ce n'est pas déjà le cas. Aussi le Conseil-exécutif pense-t-il que dans ces circonstances l'opinion publique ne soutiendrait guère un programme d'allégement ayant pour objectif de respecter les freins à l'endettement et/ou au minimum de limiter drastiquement les déficits et l'accroissement de la dette. En effet, pour produire les considérables effets financiers qui permettraient de respecter les freins à l'endettement, il faudrait, compte tenu de la structure des finances cantonales, que le programme d'allégement s'applique en particulier aux domaines de la formation, du social et de la santé. Or c'est précisément dans ces domaines que, selon le Conseil-exécutif, des coupes massives dans l'offre de prestations cantonales ne sont pas acceptables ni défendables dans la situation actuelle du point de vue de la politique économique et sociale.

1.6.5 Suppression, réduction ou report de projets prévus mais pas encore réalisés pour endiguer les déficits

Si le Conseil-exécutif renonce provisoirement à l'élaboration d'un plan d'allégement, il est en même temps insatisfait des présents résultats de la planification, en particulier à cause du niveau élevé du nouvel endettement. Il a donc décidé de supprimer, de réduire ou de reporter les projets inscrits dans le budget 2021 et le PIMF 2022-2024 qui ne sont pas encore réalisés. Il entend ainsi endiguer les déficits et insuffisances de financement pendant la durée de la crise, où les recettes fiscales en particulier font défaut pour financer les besoins supplémentaires.

Les résultats des arrêtés correspondants du Conseil-exécutif concernant la «Voie 3» sont exposés au chapitre 2.11 du présent rapport. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification, puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020.

Pour pouvoir améliorer la situation de politique financière, le Conseil-exécutif est convaincu qu'il est préférable de supprimer, de réduire ou de reporter certains projets prévus mais pas encore réalisés, plutôt que d'élaborer un plan d'allégement. L'élaboration et la mise en œuvre d'un tel plan aurait en effet des conséquences bien plus graves pour la population que l'abandon de projets qui ne sont pas encore réalisés.

1.6.6 Forte hausse de l'endettement inéluctable

Au vu des présents résultats de la planification, le Conseil-exécutif estime que le canton de Berne ne pourra pas faire autrement que d'augmenter sa dette de plusieurs centaines de millions de francs ces prochaines années. Même si un endettement supplémentaire d'une telle ampleur est difficile à accepter du point de vue de la politique financière, il doit être relativisé au regard du désendettement opéré durant les deux dernières décennies et des mesures d'aide urgentes prises dans le contexte de la crise du coronavirus. De plus, l'impact sur le compte de résultats d'une hausse même importante de la dette devrait rester dans les limites du raisonnable étant donné le niveau historiquement bas des taux d'intérêt.

1.6.7 Report des investissements nécessaires

Au cours du processus de planification de 2019, les besoins d'investissement des prochaines années ont occupé une place centrale, et ce en raison d'un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne. Le Grand Conseil ayant refusé lors de sa session d'hiver 2019 la création d'un Fonds de couverture des pics d'investissement, une délégation du Conseil-exécutif a entamé un dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Ensemble elles ont recherché une voie qui soit possible au plan politique pour financer la forte croissance des besoins d'investissement prévue. Dans ce contexte elles ont défini, parmi trois priorités, une adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements.

Dans le processus de planification de 2020, on constate que l'augmentation des besoins d'investissements est différée lors de l'actualisation du plan d'investissement intégré pour la période de 2021 à 2030. Dans le plan actualisé, cette hausse débute désormais à partir de 2024 (2022 dans la précédente version du plan) et le pic des besoins se situe par conséquent en 2026 (précédent plan: 2025). De plus, le volume des investissements a diminué pour les dix ans à venir par rapport à la planification de l'année précédente.

Malgré ce report dans le temps et la réduction du volume des investissements, la question du financement de la hausse des besoins d'investissement se pose avec davantage d'acuité. Et ce en raison des déficits au compte de résultats qui découlent de la nouvelle situation initiale de politique financière liée à la crise du coronavirus.

La question se pose enfin de savoir quel niveau d'investissement le canton de Berne peut - et veut - se permettre dans cette situation. Le Conseil-exécutif considère que cette question devra faire l'objet d'un débat politique dès que les conséquences de la crise pour les finances bernoises seront plus précisément connues.

1.6.8 Opportunités et risques à l'horizon de planification 2021 à 2024

Pour conclure, le Conseil-exécutif observe que la situation difficile de politique financière comporte des opportunités et des risques qui pourraient parfois fortement influencer les finances bernoises ces prochaines années. La plus grande incertitude, et les plus gros risques qui en découlent, concernent l'évolution de la crise liée au coronavirus. En particulier, une seconde vague massive de contaminations – qui entraînerait par exemple un nouveau confinement – ferait peser sur les finances cantonales une menace supplémentaire qui n'est pas prise en compte dans les présents résultats de la planification.

En ce qui concerne le montant des versements compensatoires de la péréquation financière fédérale, il existe aussi bien des opportunités que des risques. Parmi les opportunités figure un nouveau calcul des paiements compensatoires prévus dans les années 2021 à 2023 suite à la demande du Conseil-exécutif de réviser les bases de calcul (voir chapitre 3.4). Il existe par contre un risque de voir les les versements compensatoires en faveur du canton de Berne baisser encore dans les années à venir si le potentiel de ressources du canton continue de s'accroître.

La plus grande opportunité potentielle concerne les distributions de bénéfices de la Banque nationale suisse. Si la BNS procédait pour l'exercice 2020 comme déjà en 2019 à une distribution «quadruple» de bénéfices, le résultat du canton de Berne en 2021 s'en trouverait considérablement amélioré.

2 Résultats de la planification

2.1 Résultats des débats budgétaires de 2019

Le Grand Conseil a approuvé le budget 2020 lors du vote final le 3 décembre 2019, par 111 voix contre 3 et 30 abstentions. Il a aussi approuvé le plan intégré mission-financement (PIMF) 2021 à 2023 le 3 décembre 2019, par 124 voix contre 11 et 14 absentions.

Par ailleurs, le Grand Conseil a adopté plusieurs décisions en lien avec l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024. Il a ainsi, d'une part, transmis quatre déclarations de planification concernant le PIMF 2021 à 2023 et, d'autre part, rejeté un grand nombre de déclarations de planification, lançant autant de messages importants pour l'élaboration du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024. Nous résumons ci-dessous les principaux résultats de la session de novembre 2019 :

- Le Grand Conseil a approuvé, par 90 voix contre 61 et une abstention, une proposition concernant le budget 2020: il s'agissait de renoncer à créer 24,7 nouveaux postes non refinancés. Il a de plus adopté, par 92 voix contre 56 et une abstention, une déclaration de planification relative au PIMF 2021 à 2023 portant aussi sur la création de nouveaux postes: elle interdit ainsi de créer de nouveaux postes qui ne soient pas refinancés, et exige que la création de nouveaux postes ne vienne pas compromettre la réduction des postes conformément à la déclaration de planification du député Brönnimann (voir chapitre 2.6.2). Conformément à la déclaration de planification adoptée en novembre 2019, cette exigence ne s'applique pas aux postes sans incidence sur le budget ni à ceux qui sont créés par des arrêtés du Grand Conseil.
- En outre, le Grand Conseil a adopté à l'unanimité deux déclarations de planification relatives au PIMF 2021 à 2023 qui demandent, respectivement, d'optimiser le Plan d'investissement intégré (PII) et d'utiliser la totalité du montant des investissements fixé pendant l'exercice budgétaire en cours.
- De plus, il a adopté à une nette majorité une proposition concernant le budget 2020 et une déclaration de planification relative au PIMF 2021 à 2023 qui exigent d'augmenter les contributions cantonales du programme de promotion de rénovation des bâtiments à raison de CHF 2 millions chaque année. Et ce pour qu'au moins le double des contributions cantonales soit consacré au subventionnement du bâtiment d'ici 2030 au plus tard.
- Enfin, le Grand Conseil s'est prononcé contre l'annulation des mesures du programme d'allégement (PA) 2018 ou d'autres mesures similaires, en rejetant plusieurs propositions et déclarations de planification en ce sens.

Le chapitre 2.8.1 renseigne sur la suite donnée par le Conseil-exécutif aux déclarations de planification approuvées lors du processus de planification de cette année.

Les chiffres se présentaient comme suit après les résultats des débats budgétaires de 2019 : le compte de résultats du budget 2020 et du plan intégré mission-financement 2021 à 2023 affichait un excédent de revenus pour toutes les années de la période de planification. Sur toute la période de 2020 à 2023, il était prévu de réduire la dette de CHF 115 millions.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2020	2021	2022	2023
Charges	11 705	11 885	12 047	12 164
Revenus	11 923	11 980	12 131	12 276
Solde du compte de résultats	**218**	**95**	**83**	**112**
Investissement net	**446**	**466**	**533**	**579**
Solde de financement (- = nouvel endettement, + = réduction de la dette)	**161**	**32**	**–34**	**–44**
Réduction totale de la dette		**115**		
Réduction annuelle de la dette		**29**		
Degré d'autofinancement		**106 %**		

2.2 Situation en matière de politique financière au début du nouveau processus de planification

En février 2020, le Conseil-exécutif a procédé à une mise à jour des conditions initiales de politique financière selon la pratique habituelle ces dernières années. Il a ainsi pris connaissance des changements (améliorations ou détériorations budgétaires) annoncés par les Directions, la Chancellerie d'Etat, les Autorités judiciaires et le Ministère public (DIR/CHA/JUS), par rapport aux chiffres du PIMF 2021 à 2023 que le Grand Conseil avait approuvé lors de sa session de novembre 2019. Il a constaté dès ce moment-là que la situation de politique financière s'était considérablement dégradée pour la nouvelle période de planification 2021 à 2024, par rapport aux conditions qui prévalaient encore après les débats budgétaires de la session de novembre 2019.

Les premières détériorations budgétaires notables concernaient les recettes fiscales et la péréquation financière nationale (RPT): comme il est apparu dans les comptes de 2019, le produit des impôts des personnes physiques comme des personnes morales a été inférieur aux prévisions budgétaires respectivement d'environ CHF 35 millions pour les premières et CHF 40 millions pour les secondes. Les recettes fiscales des personnes morales ont en outre diminué de quelque CHF 60 millions par rapport à 2018. Ce manque à gagner a pu être compensé par des recettes supplémentaires pour d'autres types d'impôts (part à l'impôt fédéral direct, parts sur les impôts anticipés et l'impôt sur les successions et donations). Mais compte tenu des valeurs de l'exercice 2019 et des perspectives conjoncturelles, il a fallu dès février 2020 tabler sur un recul des recettes fiscales des personnes physiques comme des personnes morales.

La crise due au coronavirus a radicalement transformé la situation initiale de politique financière. Il est apparu assez rapidement que cette crise allait, à court terme (c.-à-d. en 2020), surtout peser sur les dépenses (secteur hospitalier, matériel médical de protection, aide économique, mesures exceptionnelles de promotion économique). En même temps il est devenu clair qu'en ce qui concerne les travaux de planification, la crise se répercuterait à moyen terme principalement du côté des revenus. Il faut ainsi s'attendre à voir diminuer les recettes fiscales par rapport aux chiffres de la précédente planification à partir de 2021.

Dès le début du processus de planification, le Conseil-exécutif a en outre dû prendre connaissance d'une réduction sensible des revenus de la péréquation financière nationale (RPT): selon les prévisions, il faut tabler pour 2021 sur un manque à gagner de plus de CHF 200 millions par rapport à 2020.

D'autres détériorations par rapport à la précédente planification ont été annoncées au début du nouveau processus de planification, en particulier à la Direction de l'instruction publique et de la culture et à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. En ce qui concerne la Direction de l'instruction publique et de la culture, la plus forte augmentation des besoins résulte de l'évolution démographique qui se manifeste à la fois au niveau de l'école obligatoire et dans les écoles professionnelles et moyennes.

Mais par ailleurs, une amélioration significative s'est profilée au printemps 2020 : pour l'exercice 2019, le montant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) s'est élevé à CHF 4 milliards («quadruple» distribution), dont environ CHF 320 millions sont revenus au canton de Berne. Une fois la distribution du bénéfice de 2019 effectuée, la réserve pour distribution future de la BNS atteignait CHF 84 milliards. Selon le montant de sa réserve pour distributions futures, la BNS pourra procéder pour l'exercice 2020 à une distribution allant du «simple» au «quadruple». Pour une nouvelle distribution «quadruple», il faudrait que ce montant atteigne au minimum CHF 40 milliards. Au vu du résultat intermédiaire annoncé par la BNS le 30 juin 2020, le Conseil-exécutif part du principe qu'elle est en mesure de distribuer une «triple» part de son bénéfice de l'exercice 2020 à la Confédération et aux cantons.

En résumé, le Conseil-exécutif a identifié au début du nouveau processus de planification trois grands défis de politique financière qui entraînent pour l'essentiel des baisses significatives de revenus: l'évolution des recettes fiscales, les répercussions de la crise due au coronavirus sur les finances bernoises et l'effondrement historique des versements compensatoires de la péréquation financière nationale. A cela s'ajoutent les besoins supplémentaires annoncés par les DIR/CHA/JUS. Les distributions de bénéfices de la BNS représentent dans ce contexte le principal atout.

2.3 Objectifs de politique financière du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020

Etant donné l'incertitude qui subsiste quant à l'évolution de la crise due au coronavirus et l'absence de visibilité sur ses répercussions sur les finances bernoises, prévoir l'évolution de celles-ci à moyen et long terme s'avère un exercice complexe. C'est pourquoi tant que durera la crise, c'est-à-dire jusqu'à ce que les signes d'un rétablissement de l'économie apparaissent, le Conseil-exécutif rompra avec la vision à long terme pratiquée jusqu'ici au profit d'une optique à plus court terme fondée sur des analyses de tendance renforcées. Ainsi, les objectifs de la politique financière du gouvernement concerneront avant tout le budget de l'année suivante et éventuellement la première année du plan intégré mission-financement. Il s'agira en particulier de limiter au maximum les pertes financières dans le budget en cours de préparation. Les années ultérieures passeront au second plan, sans toutefois être totalement absentes de la planification.

2.4 Approche du Conseil-exécutif pour le processus de planification de 2020

Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif a entamé ses travaux de planification au mois de février. Il était prévu que les DIR/CHA/JUS élaborent pour le 20 mars 2020 un premier état de la planification.

Mais avec la crise due au coronavirus et les mesures de confinement que le Conseil fédéral a arrêtées dans ce contexte le 16 mars 2020, des conséquences majeures pour les finances bernoises se sont profilées, dont il n'était cependant pas encore possible d'établir l'ampleur à ce moment-là.

Compte tenu de la grande incertitude qui régnait à cet égard, le Conseil-exécutif a prévu en avril 2020 de poursuivre le processus de planification selon une «procédure en deux voies». D'une part le processus de planification devait se dérouler, comme d'habitude,

en trois variantes dans le système d'informations financières FIS («Voie 1»). D'autre part, les DIR/CHA/JUS ont été chargées de recenser, dans le cadre d'une procédure distincte du FIS et des variantes définies, les changements par rapport à la précédente planification qui étaient liés à la crise due au coronavirus («Voie 2»). Cette «procédure en deux voies» devait permettre d'élaborer le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 sur des bases stables (à savoir les résultats de la «Voie 1») en dépit des incertitudes pesant sur les charges supplémentaires liées à la crise due au coronavirus.

Les travaux de planification ont donc été réalisés dans le cadre de la «Voie 1», comme le prévoit le processus standard. Le Conseil-exécutif a examiné les changements annoncés par les DIR/CHA par rapport à la précédente planification (budget 2020 et PIMF 2021 à 2023) et décidé de les inscrire ou non dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.

Dans une procédure distincte («Voie 2»), il a pris en compte les répercussions financières de la crise due au coronavirus. Les charges en plus et les revenus en moins de la «Voie 2» recensés dans le scénario correspondant ont ensuite été intégrés dans la «Voie 1».

Toutefois, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait du résultat consolidé de la «Voie 1» et de la «Voie 2», en particulier du fait de la forte hausse de l'endettement. Il a donc décidé, dans le cadre d'une «Voie 3», de supprimer, de réduire ou de reporter les projets inscrits et planifiés dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 qui ne sont pas encore réalisés. Il entend ainsi endiguer les déficits pendant la durée de la crise, où les recettes fiscales en particulier font défaut pour financer les besoins supplémentaires. Les résultats de la «Voie 3» sont exposé au chapitre 2.11. Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de les intégrer aux chiffres présentés ici. Mais ils seront discutés avec la Commission des finances à l'automne 2020 dans le cadre du dialogue de planification puis examinés par le Parlement lors de la session d'hiver 2020.

2.5 Principaux changements par rapport à la précédente planification

Les changements suivants par rapport à la planification précédente, intervenus entre décembre 2019 et août 2020, ont influé de manière déterminante sur les présents résultats du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022 à 2024. Ils relèvent à la fois d'arrêtés et de consignes du Conseil-exécutif et du Grand Conseil, de facteurs externes sur lesquels il est impossible d'influer au niveau cantonal, ainsi que de changements des conditions générales.

(+) = améliorations budgétaires
(-) = déteriorations budgétaires

2.5.1 Mise à jour des prévisions de recettes fiscales

Durant le processus de planification de 2020, il s'est avéré nécessaire de procéder à une forte correction des rentrées fiscales, et ce pour deux raisons.

D'une part, les recettes fiscales de 2019 des personnes physiques et des personnes morales ont été inférieures aux prévisions budgétaires respectivement d'environ CHF 35 millions chez les premières et CHF 40 millions chez les secondes, le chiffre de ces dernières ayant en outre diminué de quelque CHF 60 millions par rapport à 2018. Cette évolution suffit déjà à elle seule à en conclure que sur la période de planification 2021 à 2024, la tendance suivie par les recettes fiscales doit être corrigée à la baisse.

Mais il a aussi fallu procéder à une autre correction résultant de la crise due au coronavirus, en tenant compte, comme d'habitude, des paramètres pertinents des prévisions sur le développement économique et sur le chômage. Les structures spécifiques du canton de Berne ont également été prises en compte: la part des revenus salariaux provenant de l'administration est plus importante qu'en moyenne nationale, et certains secteurs y sont plus fortement représentés (industrie horlogère) alors que d'autres moins (télécommunication, énergie). Une analyse des possibles pertes de revenus ou reculs des bénéfices a été effectuée dans différents secteurs économiques pour évaluer le manque à gagner. Chez les personnes physiques, l'étendue du chômage partiel a en particulier été prise en compte. Le Conseil-exécutif table sur un manque à gagner très important en 2021 et 2022, puis sur une légère reprise des recettes fiscales à partir de 2023.

Par rapport à la planification de l'an dernier, il prévoit une recul annuel des recettes fiscales à hauteur de CHF 450 à 500 millions les deux premières années de la période de planification (2021 et 2022). Puis, pour les deux années suivantes, un recul de quelque CHF 300 millions (en 2023) et CHF 200 millions (en 2024).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	-458	-481	-288	-202

2.5.2 Mise à jour des prévisions concernant les versements de la péréquation financière fédérale

En se fondant sur la mise en œuvre du troisième rapport du Conseil fédéral sur l'efficacité de la RPT, qui prévoit notamment une réduction de la dotation minimale des cantons ayant les potentiels de ressources les plus faibles, le Conseil-exécutif avait déjà pris en compte, dans le processus de planification de l'an dernier, d'importantes baisses des revenus issus de la RPF dans le PIMF 2021 à 2023.

Le potentiel de ressources du canton de Berne ayant enregistré une croissance largement supérieure à la moyenne, l'Administration fédérale des finances (AFF) prévoit une nouvelle baisse des paiements compensatoires pour le budget 2021. Il s'agit là d'une chute historique. Les paiements compensatoires accordés au canton de Berne en 2021 baissent en effet à CHF 888 millions pour un potentiel de ressources de 80,4 points. A titre de comparaison, en 2017, alors que le canton de Berne enregistrait le montant maximal des paiements compensatoires depuis la mise en place de la RPT, il touchait CHF 1 287 millions (pour un potentiel de ressources de 74,3 points). En 2020, ce montant était encore de CHF 1101 millions (potentiel de ressources 77,6 points). Le montant de 2021 représente donc une chute de quelque CHF 210 millions par rapport à 2020.

Pour les années 2022 et 2023 du plan intégré mission-financement, BAK Basel prévoyait en mai 2020 des paiements compensatoires légèrement supérieurs à ceux de l'exercice budgétaire 2021. Pour 2024 en revanche, BAK Basel prévoit pour le canton de Berne des paiements compensatoires à nouveau au même niveau qu'en 2020 (CHF 1 104 mio; potentiel de ressources 76,9 points).

Contrairement à l'ancienne planification, les nouvelles prévisions de l'AFF et de BAK Basel signifient une baisse de revenus située entre quelque CHF 140 millions (en 2023) et CHF 190 millions (en 2021). Quant à 2024, par rapport à la planification de l'an dernier, elle devrait enregistrer une légère amélioration d'environ CHF 30 millions.

La chute des paiements compensatoires à hauteur de quelque CHF 125 millions par an de 2021 à 2023 relève non seulement de l'augmentation du potentiel de ressources, mais aussi d'une particularité que le canton de Berne considère comme injustifiée. Le Conseil-exécutif a transmis sa position à l'AFF à ce sujet mi-août 2020 (voir chap. 3.4).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	-188	-172	-142	33

2.5.3 Part du canton au bénéfice de la banque nationale suisse (BNS)

La Convention sur la distribution du bénéfice de la BNS passée en 2016 entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS prévoit que celle-ci verse à la Confédération et aux cantons CHF 1 milliard par an à partir de l'exercice 2017. Le canton de Berne se voit ainsi attribuer quelque CHF 80 millions chaque année. Si, après affectation du bénéfice, la réserve pour distributions futures de la BNS dépasse CHF 20 milliards, un montant de CHF 2 milliards est distribué. En vertu de quoi la BNS a pu verser une «double part» sur la distribution de son bénéfice de ses exercices 2017 et 2018, ce qui a donc procuré au canton de Berne un supplément de revenus conséquent en 2018 et 2019.

Pour les exercices 2019 et 2020, la BNS a conclu avec le DFF une convention supplémentaire, selon laquelle désormais, si la réserve pour distributions futures atteint CHF 30 milliards (après affectation du bénéfice), un montant de CHF 3 milliards est distribué, respectivement de CHF 4 milliards si la réserve pour distribution future atteint CHF 40 milliards. Or ce dernier cas s'est produit en 2019. Une fois la distribution du bénéfice de 2019 effectuée, la réserve pour distribution future de la BNS atteignait en effet CHF 84 milliards. Mais suite aux développements sur les marchés financiers résultant de la crise due au coronavirus, la BNS a essuyé des pertes de CHF 38,2 milliards au premier trimestre 2020. Au moment des discussions sur le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024, le Conseil-exécutif a donc jugé incertaine une nouvelle «quadruple» distribution. Il a par conséquent décidé de ne prévoir, tant au budget 2021 qu'au PIMF 2022 à 2024, que la distribution d'une «double» part du bénéfice à hauteur de quelque CHF 160 millions. Cela correspond à une amélioration d'environ CHF 80 millions par rapport à l'ancienne planification.

En référence à la «Voie 3», le Conseil-exécutif a procédé à une nouvelle évaluation des distributions du bénéfice de la BNS. La banque ayant réalisé CHF 39 milliards de bénéfice au deuxième trimestre de 2020, compensant ainsi intégralement la perte du premier trimestre, le Conseil-exécutif en conclut dans le cadre de la «Voie 3» qu'il serait possible d'envisager la distribution d'au moins une «triple» part de bénéfice au budget 2021 (voir chap. 2.11).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	81	81	81	81

2.5.4 Evolution des besoins d'amortissement

Par rapport à la précédente planification, les besoins d'amortissement enregistrent tous les ans des diminutions allant de CHF 45 à 50 millions. La baisse des amortissements résulte principalement de la dissolution des réserves liées au retraitement le 1er janvier 2020 (en vertu de la révision partielle de la loi sur le pilotage des finances et des prestations [LFP; RSB 620.0]) et de la diminution des amortissements sur les immobilisations financées par des financements spéciaux.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Evolution des besoins d'amortissement	44	46	47	50

2.5.5 Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus

La crise due au coronavirus entraîne dans de nombreux domaines des charges en plus et des revenus en moins. Le recul attendu du produit de l'impôt est exposé au chapitre 2.5.1. Nous abordons ici les charges en plus et revenus en moins de la période de planification 2021 à 2024 qui ne concernent pas les recettes fiscales.

Le Conseil-exécutif a décidé dans ce contexte que les répercussions financières de la crise due au coronavirus devaient exclusivement être inscrites au budget 2021 et à l'année 2022 du PIMF. En raison des incertitudes quant à l'évolution de cette crise, il a donc décidé de ne pas les prendre en compte pour les années 2023 et 2024 de la planification. Cette décision répond à l'approche du Conseil-exécutif privilégiant, dans cette situation de crise, une optique davantage axée sur le court terme et moins centrée sur la perspective du moyen terme. Concernant les rentrées fiscales, le Conseil-exécutif considère en revanche irréaliste qu'elles retrouvent leur niveau antérieur dès 2023 (p. ex. à cause de la possibilité que les personnes morales ont de faire valoir un report de pertes sur une période de sept ans). Il a donc aussi pris en compte une baisse des recettes fiscales résultant de la crise due au coronavirus pour les années 2023 et 2024 du PIMF (voir chap. 2.5.1).

Au total, les répercussions financières de la crise due au coronavirus sont prises en compte à hauteur de CHF 128 millions au budget 2021 et de CHF 45 millions l'année 2022 du PIMF. Les charges supplémentaires les plus élevées concernent les domaines suivants:

– Une augmentation des besoins est prévue dans le domaine de l'aide matérielle (aide sociale) en raison de la situation sur le marché de l'emploi: CHF 37 millions sont inscrits au budget 2021 à cet égard et CHF 16 millions l'année 2022 du PIMF. Les besoins supplémentaires effectifs dépendront dans une grande mesure de l'évolution du chômage.

– Les hautes écoles bernoises vont elles aussi enregistrer des charges en plus et des revenus en moins du fait de la crise due au coronavirus. La suppression de cours de perfectionnement et la baisse des inscriptions résultant de la formation à distance contribuent à diminuer les revenus. Dans le même temps, le passage à la formation à distance génère des charges supplémentaires. Des charges en plus et des revenus en moins vont également concerner la recherche et l'enseignement, en particulier à cause des interruptions et des retards concernant des projets de recherche. Le manque à gagner est estimé à quelque CHF 32 millions pour 2020. Les hautes écoles devront être indemnisées par un complément à la subvention cantonale en 2021, à condition de soumettre un attestation détaillée au Conseil-exécutif.

– Les pertes de revenus des transports publics se traduisent par une augmentation des charges de CHF 25 millions au budget 2021. CHF 3 millions ont été inscrits à l'année 2022 du PIMF, même si, comme pour d'autres postes, il s'agit là de suppositions. On ne sait pas encore avec certitude aujourd'hui dans quelle mesure les pertes de revenus des transports publics vont se répercuter sur les finances cantonales.

Autres exemples: les revenus en moins pris en compte sur les intérêts moratoires (BU 2021 CHF 10 mio), sur les pertes sur créances (BU 2021 et PIMF 2022 resp. CHF 5 mio), sur les amendes disciplinaires (BU 2021 CHF 5 mio; PIMF 2022 CHF 3 mio), ou encore sur l'impôt sur les véhicules automobiles (BU 2021 CHF 4,4 mio; PIMF 2022 CHF 7,1 mio).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (sans les recettes fiscales)	-128	-45	0	0

2.5.6 Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021

L'«approche fiscale globale» (autrement dit la révision 2021 de la loi sur les impôts et les réductions de quotité d'impôt prévues) se traduit par une dégradation des finances cantonales de CHF 40,8 millions par an par rapport à l'ancienne planification du fait de l'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021.

La baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévue à partir de 2021 dans le cadre de cette «approche fiscale globale» n'a pas d'incidence sur les finances, puisque les CHF 45 millions de revenus en moins sont compensés par des revenus supplémentaires du même montant résultant de l'évaluation générale 2020 (EG 2020).

La deuxième baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévue à partir de 2022 n'a pas non plus d'incidence sur les finances. Si elle entraîne en effet une baisse de CHF 40 millions des recettes fiscales (revenus en moins à la Direction des finances),

celle-ci est compensée par la révision prévue de l'imposition des véhicules automobiles (revenus en plus à la Direction de la sécurité). Les autres répercussions financières de la révision 2021 de la loi sur les impôts et de la RFFA sont déjà intégrées au PIMF 2021 à 2023.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021	-41	-41	-41	-41

2.5.7 Charges en moins pour les transports publics

Les besoins d'indemnisation fondés sur les offres des entreprises de transport public pour les années 2020 et 2021 sont nettement inférieurs aux montants budgétés jusque-là. Cela résulte de différents faits:

- Les comptes de 2018 et de 2019 ont été allégés du fait d'économies réalisées après coup dans la procédure de commande et par des remboursements extraordinaires (CarPostal et BLS).
- Les revenus évoluent plus favorablement que prévu. Les entreprises de transport ont pu compenser (en partie) les hausses de coûts (en particulier pour les achats de matériel roulant) prévues pour 2020 et 2021 par des revenus supplémentaires.
- Les deux entreprises de transport CarPostal et BLS ont pu fortement réduire les besoins d'indemnisation du fait des lacunes constatées dans les offres de l'année précédente.
- Dans le cadre des négociations sur l'offre, de nombreuses économies ont pu être réalisées.
- La clé de répartition des coûts entre la Confédération et les cantons a été corrigée en faveur du canton pour 2020. La part du canton de Berne passe ainsi de 46 à 45 pour cent.

Le cumul de ces effets entraîne une réduction de quelque CHF 30 millions des besoins d'indemnisation par rapport à l'ancienne planification en 2021, 2022 et 2023, et de quelque CHF 18 millions en 2024.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Charges en moins pour les transports publics	28	33	32	18

2.5.8 Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire

Le nombre des naissances est en hausse depuis 2014. L'augmentation du nombre d'élèves qui en découle se traduit par des charges additionnelles dans le domaine de la scolarité obligatoire.

Les élèves étant plus nombreux, il faut ouvrir davantage de classes et prévoir davantage d'heures d'encadrement dans les écoles de jour des communes. Durant la période de planification, les enfants des années de plus faible natalité (2004 à 2006) quittent la scolarité obligatoire. Ceux des années de plus forte natalité (2010 et après) sont quant à eux en 3e et 4e années du primaire. Il faut par conséquent prévoir de 2019 à 2024 une augmentation de quelque 5000 élèves et la nécessité de créer plus de 250 classes supplémentaires.

Cela se traduit par des charges en plus par rapport à l'ancienne planification, allant d'à peine CHF 20 millions (BU 2021) à plus de CHF 30 millions (PIMF 2024).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire	-18	-21	-26	-31

2.5.9 Mesures en faveur du personnel

Les mesures suivantes entraînent une augmentation des charges de CHF 17 millions (en 2021, 2022 et 2023) et de CHF 41 millions (en 2024) par rapport à l'ancienne planification:

- L'abaissement du taux d'intérêt technique des deux caisses de pension CPB et CACEB au 31 décembre 2019 et la nécessité de relever les cotisations d'épargne de l'employeur qui en est résultée se traduisent par un supplément de charge de CHF 16,2 millions à partir de 2021.
- L'allocation de fin de semaine accordée jusque-là au personnel cantonal uniquement pour le travail effectué le samedi après-midi et le dimanche doit également inclure celui effectué le samedi matin à compter de 2021. Les coûts correspondants se montent à CHF 0,8 million par an.
- La prise en compte des mesures salariales en 2024, nouvelle année du PIMF, se traduit par des charges de quelque CHF 24 millions.

Vous trouverez davantage d'informations sur les mesures en faveur du personnel au chapitre 2.6.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Mesures en faveur du personnel	-17	-17	-17	-41

2.5.10 Actualisation des intérêts passifs

Les intérêts passifs ont été actualisés sur la base d'une baisse des taux d'intérêt (situés entre 0,0% et 0,5%) et d'une diminution du volume des marchés publics. Il en résulte une baisse des charges de CHF 10 millions (BU 2021) à CHF 24 millions (PIMF 2024).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Actualisation des bases de données	10	16	23	24

2.5.11 Changements techniques

Les changements techniques génèrent un besoin supplémentaire de quelque CHF 10 millions en 2021, 2022 et 2023, et de CHF 20 millions en 2024.

Toutes les années de la période de planification sont concernées par une écriture rectificative résultant du MCH2 en relation avec le Fonds d'aide aux investissements à l'Office de l'économie (CHF 5 mio par an). Des transferts du compte des investissements au compte de résultats à hauteur de CHF 6 millions (en particulier des subventions cantonales aux activités culturelles) ont également été pris en compte chacune de ces années.

Une modification technique a dû être apportée à l'année 2024 du PIMF à cause du fait qu'au début du processus de planification, l'année 2024 du PIMF est une copie de l'année 2023 du PIMF de l'année précédente. L'année 2023 du PIMF de l'an dernier (comme d'ailleurs la nouvelle année 2023 du PIMF que le Conseil-exécutif a adopté) contenait un gain comptable unique de CHF 9,5 millions qui ne sera pas enregistré en 2024 et qu'il a donc fallu éliminer.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Changements techniques	-11	-12	-11	-21

2.5.12 Besoins supplémentaires de la formation en haute école

Des charges supplémentaires allant de CHF 11 millions (BU 2021) à CHF 18 millions (PIMF 2024) ont été prises en compte dans le domaine des hautes écoles. Cette évolution s'explique par les facteurs suivants:

- Mesures du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022: pour mettre en œuvre certaines mesures (initiative BeLEARN, mise sur pied du TecLab de Berthoud, de l'école de mécanique de précision appliquée à la médecine), le Conseil-exécutif a intégré à partir de 2021 un relèvement de CHF 6 millions des subventions aux hautes écoles bernoises.

- Assainissement de la PH Bern: la PH Bern a essuyé des pertes dans les années 2015 à 2018 et un faible bénéfice en 2019. Elle s'attend à épuiser ses réserves de bénéfice d'ici 2021. CHF 2 millions ont été inscrits chaque année du PIMF 2022 à 2024 pour assainir durablement la PH Bern.

- Subventions versées en vertu des accords intercantonaux sur les universités et sur les hautes écoles spécialisées: suite aux prévisions d'augmentation du nombre des étudiants, il est à supposer que le nombre de Bernois et de Bernoises fréquentant des hautes écoles dans d'autres cantons va lui aussi être plus élevé. CHF 5 millions de charges supplémentaires ont par conséquent été pris en compte par année de la planification.

- Subventions cantonales aux hautes écoles : une croissance ordinaire de un pour cent est prévue chaque année. Cela entraîne un supplément de charges de CHF 5 millions l'année du PIMF 2024 par rapport à l'ancienne planification.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Besoins supplémentaires de la formation en haute école	-11	-13	-13	-18

2.5.13 Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap

Les bâtiments des institutions du domaine du handicap devraient à l'avenir être financés par un forfait d'infrastructure, comme c'est le cas pour le secteur des personnes âgées, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de transformations. L'abandon des crédits d'investissement auxquels il est fait recours aujourd'hui contribue à alléger les moyens prévus dans le PII. Le forfait d'infrastructure doit être mis en place à partir de 2022 dans l'ensemble des institutions prenant en charge des enfants et des adolescents et à partir de 2023 dans celles qui prennent en charge des adultes. Le forfait d'infrastructure entraîne CHF 7 millions de charges au compte de résultats en 2022 et de CHF 21 millions par an en 2023 et 2024.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	0	-7	-21	-21

2.5.14 Actualisation des dividendes

L'actualisation des dividendes aboutit à des revenus supplémentaires de quelque CHF 11 millions par an, résultant principalement de l'augmentation des dividendes envisagée par la BKW.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Actualisation des dividendes	11	11	11	11

2.5.15 Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne

Par rapport à l'ancienne planification, les besoins augmentent de quelque CHF 13 millions au budget de 2021 et de quelque CHF 7 millions par an au PIMF 2022 à 2024. Cela résulte principalement de deux facteurs:

Moyens à disposition du produit Formation professionnelle: depuis les comptes de 2015, on constate une insuffisance de moyens au niveau du solde 2. Aussi le Conseil-exécutif a-t-il décidé de relever le montant des moyens à disposition dans ce domaine respectivement de CHF 11,5 millions (BU 2021) et de CHF 4,8 millions (PIMF 2022 à 2024).

Transformation numérique: l'accroissement des exigences accompagnant la transformation numérique signifie des tâches supplémentaires pour les écoles pour mettre en œuvre de nouvelles formes et processus d'apprentissage. Cette mise en œuvre exige en particulier de fournir davantage de support pédagogique aux enseignants pour leur permettre de procéder aux ajustements et de respecter les exigences de l'enseignement et de maintenir la qualité de la formation. Les écoles moyennes et les écoles professionnelles doivent pour cela disposer pour une durée limitée de trois ans (2021 à 2023) de moyens financiers d'un montant de CHF 3 millions.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne	-13	-7	-8	-7

2.5.16 Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)

Par rapport à l'ancienne planification, les besoins augmentent de CHF 4 à 7 millions par an de 2021 à 2023. En 2024, nouvelle année du PIMF, ce supplément avoisine CHF 17 millions.

Le supplément de charges prévu de 2021 à 2023 résulte principalement de l'augmentation des frais de gestion de la caisse de compensation de Berne suite à la réforme de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) (hausse des charges de personnel et coûts additionnels dans le domaine des TIC). Quant à la croissance des charges de 2024, elle s'explique par la prise en compte de la croissance ordinaire des prestations complémentaires par rapport à la planification précédente.

en millions CHF	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)	-4	-6	-7	-17

2.5.17 Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)

Le calcul des coûts de la mise en œuvre de la «restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne» (NA-BE) a été actualisé dans le cadre de l'élaboration de la première stratégie des coûts en se fondant sur les données de base les plus récentes (p. ex. les hypothèses d'évolution du nombre de requérants d'asile et de personnes admises provisoirement, des forfaits fédéraux, etc.). Par rapport aux hypothèses sur lesquelles se fondait la planification précédente, cela signifie un allégement situé entre CHF 5 millions (en 2021) et CHF 10 millions (en 2024; part du canton). Il faut savoir à cet égard que selon l'évolution des chiffres dans le domaine de l'asile et des réfugiés, ces coûts peuvent vite remonter.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)	5	7	10	10

2.5.18 Report de l'équipement du Campus Biel/ Bienne

La réalisation du Campus Biel/Bienne ayant été reportée, le budget d'équipement doit lui aussi être repoussé. Cela signifie un allégement de CHF 15 millions par an en 2021 et 2022.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Report de l'équipement du Campus Biel/Bienne	15	15	0	0

2.5.19 Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA

Par rapport à la planification précédente de la Police cantonale, le BU 2021 et PIMF 2022 à 2024 prévoient dans ce domaine une croissance allant de CHF 1 million (BU 2021) à CHF 14 millions (PIMF 2024).

La croissance des charges de personnel résulte en particulier de la mise en œuvre d'un programme de formation qui prévoit notamment une durée de formation assez longue pour les policières et les policiers. Vu les fluctuations actuelles, il faut par ailleurs former davantage d'aspirants et d'aspirantes. Par rapport à la dernière planification, l'année 2024 du nouveau PIMF enregistre un supplément de charges résultant de la prise en compte d'une cinquième tranche d'augmentation des effectifs du corps de police et des coûts induits de l'augmentation des effectifs déjà inscrite dans la planification précédente (en vertu du rapport du Conseil-exécutif en réponse à la motion 138-2016 Wüthrich «Revoir et adapter les effectifs de la Police cantonale», l'effectif du personnel de la police cantonale doit être augmenté de 170 postes au total dans une première étape allant de 2020 à 2025). Pour la première tranche de cette augmentation (2020 et 2021), il est prévu de recruter et de former 30 futurs policiers et policières qui pourront être affectés à leur destination en 2022 et intégrés au corps de police. Pour les tranches 2 à 5 (2021 à 2024), il est prévu de recruter et de former 35 personnes supplémentaires par année.

L'accroissement des charges de biens et services marchandises relève quant à lui de différents nouveaux projets et autres données. Des achats de protections auditives actives sont par exemple prévus en 2022. Du fait de l'augmentation des effectifs du corps de police, les frais d'équipement sont en outre en hausse en 2024.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA	-1	-8	-7	-14

2.5.20 Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»

Le supplément de charges prévu pour ce programme résulte principalement de la mise en œuvre de la motion 085-2019 Hässig (Zollikofen, PS) «Programme cantonal de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique» qu'a adoptée le Grand Conseil. Cette motion exige que le double des contributions cantonales soit consacré au subventionnement du bâtiment d'ici 2030. Une déclaration de planification concernant le PIMF 2021 à 2023 adoptée durant la session parlementaire de novembre 2019 exige que les moyens financiers alloués au programme de promotion cantonal soient relevées de CHF 2 millions par an de 2021 à 2023. Le Grand Conseil a par ailleurs déjà adopté une hausse de CHF 2 millions avec une proposition concernant le budget 2020. Cela veut donc dire qu'il faut déjà budgéter CHF 4 millions de plus que prévu à l'origine pour 2021, CHF 6 millions de plus pour 2022 et CHF 8 millions de plus pour 2023. A partir de 2024, les chiffres de la planification précédente sont relevés de CHF 9 millions pour que la motion puisse être réalisée d'ici à 2030.

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»	-5	-6	-8	-9

2.5.21 Autres changements par rapport à la précédente planification

D'autres modifications intervenues entre décembre 2019 et mi-août 2020 se traduisent au compte de résultats par des détériorations situées entre CHF 20 millions (PIMF 2024) et CHF 45 millions (PIMF 2023).

Ces variations sont notamment dues à une hausse des charges dans les domaines des soins hospitaliers et des TIC, au changement de planification des autorités judiciaires et du Ministère public (voir chap. 2.8.4), à des charges supplémentaires dans le domaine des bourses, au recul attendu de l'impôt sur les mutations ou encore à une diminution des subventions fédérales à l'entretien des routes nationales.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Autres changements par rapport à la précédente planification	-25	-37	-47	-27

2.5.22 Récapitulation des principales modifications

Les principales modifications intervenues par rapport au plan mission-financement 2021 à 2023 que le Grand Conseil a adopté le 3 décembre 2019 sont récapitulées ci-après :

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Actualisation des prévisions relatives aux recettes fiscales	-458	-481	-288	-202
Prestations compensatoires de la péréquation financière nationale RPT	-188	-172	-142	33
Part du canton au bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS)	81	81	81	81
Evolution des besoins d'amortissement	44	46	47	50
Charges en plus et revenus en moins résultant de la crise due au coronavirus (recettes fiscales non comprises)	-128	-45	0	0
Baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021	-41	-41	-41	-41
Charges en moins pour les transports publics	28	33	32	18
Impact de l'évolution démographique sur la scolarité obligatoire	-18	-21	-26	-31
Mesures en faveur du personnel	-17	-17	-17	-41
Actualisation des intérêts passifs	10	16	23	24
Changements techniques	-11	-12	-11	-21
Besoins supplémentaires de la formation en haute école	-11	-13	-13	-18
Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	0	-7	-21	-21
Actualisation des dividendes	11	11	11	11
Besoins supplémentaires de la formation en école moyenne	-13	-7	-8	-7
Contributions dans le domaine des assurances sociales (prestations complémentaires)	-4	-6	-7	-17
Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne (projet NA-BE)	5	7	10	10
Report de l'équipement du Campus Biel/Bienne	15	15	0	0
Croissance des charges de biens et services et des charges de personnel POCA	-1	-8	-7	-14
Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique»	-5	-6	-8	-9
Autres changements par rapport à la précédente planification	-25	-37	-47	-27
Total des changements au compte de résultats	**–725**	**–664**	**–433**	**–223**

2.6 Politique du personnel

2.6.1 Mesures salariales 2021 à 2024

En ce qui concerne les mesures salariales, il importe de différencier les mesures inscrites dans les chiffres et celles que propose le Conseil-exécutif dans le cadre de la «Voie 3», dans laquelle il expose à l'intention de la Commission des finances les possibilités d'atténuer les résultats très négatifs du compte de résultats et du solde de financement (voir chapitre 2.11).

Mesures salariales inscrites dans les chiffres

Depuis 2014, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont déployé d'importants efforts pour relever le niveau de rémunération du personnel cantonal et pour combler les retards salariaux des agents et agentes âgés d'environ 30 à 45 ans. Il a depuis lors toujours été possible de mettre à disposition au moins 1,5 pour cent de la masse salariale pour des mesures de progression individuelle des traitements, une partie de ces mesures étant inscrite au budget ordinaire tandis que le reste était financé par les gains de rotation. Le Conseil-exécutif souhaite pouvoir accorder à l'avenir aussi des mesures salariales du même ordre. Cela doit permettre d'atteindre les objectifs du système salarial fixés avec la révision de la loi sur le statut du corps enseignant au 1er août 2014 et de la loi sur le personnel au 1er janvier 2015, afin que les membres du personnel cantonal et du corps enseignant bernois puissent atteindre le plafond de leur classe de traitement en une trentaine d'années. C'est pourquoi la planification de 2020 (budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024) prévoit encore, comme celle de 2019, des mesures salariales «ordinaires» à hauteur de 0,7 pour cent de la masse salariale. De plus, une part de 0,8 pour cent est disponible sur les gains de rotation, ce qui n'entraîne pas d'augmentation de la masse salariale.

Les mesures salariales «ordinaires» inscrites au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022 à 2024 (0,7% de la masse salariale pour la progression individuelle des salaires) correspondent aux coûts cumulés suivants:

- Budget 2021: CHF 21,4 millions
- PIMF 2022: CHF 47,1 millions
- PIMF 2023: CHF 72,6 millions
- PIMF 2024: CHF 96,9 millions

Alors que les mesures salariales des années 2021 à 2023 figuraient déjà dans la planification existante, leur inscription dans la nouvelle année du PIMF entraîne un supplément de dépenses d'environ CHF 24 millions à prendre en compte.

Mesures salariales proposées dans le cadre de la «Voie 3»

Dans le cadre de la «Voie 3», le Conseil-exécutif a de nouveau discuté les mesures salariales de manière approfondie. Il est parvenu à la conclusion qu'il n'était pas indiqué de prévoir comme les années précédentes une progression des traitements de l'ordre de 1,5 pour cent au total . Il estime en effet, qu'une telle progression «ordinaire» est indéfendable vu la situation actuelle de politique financière qui affiche des déficits de plusieurs centaines de millions de francs.

Du côté du marché de l'emploi, le taux de chômage est en hausse et de nombreux employés sont touchés par des mesures de chômage partiel. Les perspectives d'un grand nombre d'entreprises s'étant énormément dégradées, cela entraînera nécessairement un fléchissement de la progression des salaires. Le Conseil-exécutif considère qu'une révision à la baisse des mesures salariales prévues jusqu'ici se justifie aussi de ce point de vue.

De plus, une évolution nettement négative du renchérissement se profile pour 2020. Les prévisions de juin 2020 du SECO tablent sur un renchérissement en baisse de 0,9 pour cent cette année et de 0,3 pour cent en 2021.

Le Conseil-exécutif propose donc à la Commission des finances, dans le cadre de la «Voie 3», de ne prévoir ni au budget 2021 ni au PIMF en 2022 de mesures salariales d'ordinaire budgétisées. Pour ces deux années, seuls les gains de rotation à hauteur de 0,8 pour cent de la masse salariale, qui ne sont pas à inscrire au budget, seront affectés à la progression des traitements. Cela correspond au principe fixé dans la révision de la loi sur le statut du corps enseignant au 1er août 2014 et de la loi sur le personnel au 1er janvier 2015, selon lequel la progression individuelle des traitements doit être au moins équivalente aux gains de rotation. Les conséquences financières de cette réduction des mesures salariales sont exposées au chapitre 2.11.

En revanche, le Conseil-exécutif est d'avis que le PIMF doit de nouveau prévoir pour 2023 et 2024 une croissance de la masse salariale de 0,7 pour cent. Il montre ainsi qu'il adopte aussi dans le domaine du personnel des mesures pour atténuer le déficit probable, tout en ouvrant des perspectives de normalisation à partir de 2023. Il faut en outre éviter qu'une politique restrictive durable en matière salariale ne vienne compromettre les améliorations apportées ces dernières années dans le domaine des traitements.

Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif arrêtera les mesures salariales pour 2021 de manière définitive en décembre, après les débats budgétaires de la session de novembre 2020 au Grand Conseil.

2.6.2 Gestion des postes des Directions et de la Chancellerie d'Etat

Les dispositions régissant la gestion des postes prévoient que chaque Direction et la Chancellerie d'Etat disposent de leur propre effectif cible. Cet effectif cible correspond à l'état des postes autorisé. Il contient, outre les postes vacants, une réserve de Direction offrant à chaque membre du gouvernement une marge de manœuvre dans le cadre de la gestion des postes. La gestion des postes autorisés et leur répartition par office sont laissées à la libre appréciation des Directions et de la Chancellerie d'Etat. La somme des postes à durée indéterminée ne doit en principe pas dépasser l'effectif cible. Le membre compétent du Conseil-exécutif, le chancelier ou la chancelière d'Etat et la Direction de la magistrature peuvent autoriser des engagements de durée déterminée qui entraînent un dépassement des effectifs autorisés. L'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat est actualisé chaque année. Il varie en fonction des suppressions de postes et des nouveaux postes autorisés par le Conseil-exécutif lors du processus de planification.

Comme mentionné au chapitre 2.1, le Grand Conseil a adopté lors de sa session de novembre 2019 une déclaration de planification relative au plan intégré mission-financement 2021 à 2023 interdisant de créer des postes non refinancés et exigeant que la création de nouveaux postes ne vienne pas compromettre la réduction des postes conformément à la déclaration de planification du député Brönnimann. Conformément à la déclaration de planification adop-

tée en novembre 2019, cette exigence ne s'applique pas aux postes sans incidence sur le budget ni à ceux qui sont créés par des arrêtés du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a systématiquement tenu compte de cette déclaration de planification dans ses arrêtés concernant la création de postes.

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications de l'effectif cible relevant de la compétence du Conseil-exécutif pour l'exercice budgétaire 2021 (en équivalents plein temps [EPT]). Il indique en outre, pour une meilleure interprétation des chiffres de l'effectif cible, l'effectif réel à fin 2019.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2019	Effectif cible en EPT		
		2020	2021	Changement entre 2020 et 2021
CHA	77.1	80.4	80.9	+0.5
DEEE[1), 2)]	670.3	764.4	768.8	+4.4
DSSI[2)]	356.5	305.2	305.5	+0.3
DIJ[2)]	862.6	922.8	920.7	-2.1
DSE	3 981.1	4 120.2	4 095.1	-25.1
FIN	1 003.7	1 032.2	1 032.6	+0.4
INC	1 052.3	1 034.5	1 034.4	-0.1
DTT[2)]	787.7	758.3	759.1	+0.8
Total	**8 791.3**	**9 017.9**	**8 997.0**	**-20.9**

[1)]L'état des postes de la DEEE ne comprend pas les postes de l'Office de l'assurance chômage (OAC).

[2)]A partir de 2020, l'effectif cible tient compte des répercussions de la réforme des Directions mise en œuvre au 1er janvier 2020, qui a entraîné des transferts de postes sans effet sur le solde entre les Directions concernées. Il faut donc en tenir compte pour comparer avec l'effectif réel de 2019 (juste avant la réforme des Directions) d'une même Direction.

La différence entre l'effectif réel au 31 décembre 2019 et l'effectif cible pour 2020 (226,6 EPT) résulte en premier lieu des réserves de Direction mentionnées et des postes vacants, mais aussi en partie (au niveau des Directions) des transferts résultant de la réforme des Directions. Il n'est donc pas prévu pour 2020 de créer un nombre de postes correspondant à la différence par rapport à l'effectif réel de 2019. L'effectif réel de 2020 sera vraisemblablement inférieur à l'effectif cible correspondant.

Pour l'exercice 2021, l'effectif cible des Directions et de la Chancellerie d'Etat enregistre, par rapport à 2020, un recul de 20,9 EPT pour s'établir à 8 997,0 EPT. Cette différence résulte principalement des facteurs suivants:

- Lors du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a autorisé l'équivalent de 31,3 EPT, dont 29,8 EPT refinancés qui n'ont aucune incidence sur les finances cantonales. Le 1,5 EPT restant résulte directement d'un arrêté du Grand Conseil.

- En contrepartie, la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann entraîne un recul de 24,3 EPT dans les Directions et la Chancellerie d'Etat (voir encadré).

- Par ailleurs, la décision du Grand Conseil de renoncer à l'ouverture d'un centre de retour cantonal à Prêles entraîne une réduction de 25 EPT.

Les 31,3 postes autorisés par le Conseil-exécutif dans le cadre du processus de planification 2020 se répartissent comme suit:

- A la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (5,7 EPT), divers projets se traduisent par des créations de postes : droits de partie dans le domaine de la protection des animaux (0,5 EPT, arrêté du Grand Conseil), mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité (1,0 EPT, AGC), exécution de l'ordonnance sur la santé des végétaux (1,2 EPT), mesures d'accompagnement fédérales concernant l'obligation d'annoncer les postes vacants (1,0 EPT), augmentation des visites d'exploitations et des contrôles de systèmes prescrite par la Confédération dans les domaines de la sécurité et de la santé (1,0 EPT) et pour l'exécution du Programme de promotion «Energies renouvelables et efficacité énergétique» (1,0 EPT).

- La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (0,3 EPT) se charge contre rémunération pour le canton de Soleure des contrôles d'exploitations dans le domaine des médicaments et des stupéfiants.

- A la Direction de la sécurité, un achat de prestations du Service de renseignements de la Confédération se traduit par 10 EPT, et d'autres des communes par 7,1 EPT.

- A la Direction de l'instruction publique et de la culture (4,0 EPT), des besoins supplémentaires résultent d'une utilisation accrue de prestations informatiques (EDUBERN) par les écoles. Les charges qui en résultent sont compensées en facturant des prestations de services aux écoles.

- La Direction des travaux publics et des transports étoffe d'un EPT les effectifs de la centrale d'achat cantonale (actuellement 1,0 EPT, sans suppléance) à l'Office des immeubles et des constructions. L'économie annuelle correspondante pour les projets d'achats est estimée à environ CHF 1,1 million. Trois autres EPT sont nécessaires à l'Office des ponts et chaussées du fait des besoins supplémentaires de l'Office fédéral des routes (OFROU) pour l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

Mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann

La déclaration de planification Brönnimann (pvl, Mittelhäusern) «Réduction des postes dans l'administration centrale», adoptée par le Grand Conseil lors des débats budgétaires de 2018, exige la suppression d'au moins 63 postes à plein temps sur les trois années suivantes.

L'effectif cible est réduit chaque année dans le cadre du processus de planification en fonction des suppressions de poste auxquelles les Directions et la Chancellerie d'Etat ont déjà procédé. La réduction des effectifs doit être réalisée au plus tard d'ici fin 2021 (autrement dit pour l'effectif cible de 2022). Après la suppression d'une bonne vingtaine d'EPT l'an dernier dans une première étape, l'effectif cible de 2021 est maintenant réduit dans une deuxième étape de 24,3 EPT au total. Cela représente globalement plus des deux tiers de la réduction exigée.

Unité administrative	Postes à supprimer	Coupes 2020	Coupes 2021	Reste à supprimer	Degré de réalisation
CHA	0.2	0.2	0.0	0.0	100 %
DEEE	9.1	1.5	2.0	5.6	36 %
DSSI	2.1	2.1	0.0	0.0	100 %
DIJ	4.1	0.8	0.9	2.4	41 %
DSE	26.6	11.1	15.5	0.0	100 %
FIN	16.0	3.3	3.2	9.5	41 %
INC	0.4	0.0	0.0	0.4	0 %
DTT	4.4	1.7	2.7	0.0	100 %
Total	**62.9**	**20.7**	**24.3**	**17.9**	**72 %**

Les 45,0 EPT déjà supprimés se répartissent de la façon suivante:

- En ce qui concerne les champs d'activité, 25,3 EPT correspondent à des fonctions de collaboration spécialisée ou de soutien aux fonctions de direction, 6,0 EPT au secrétariat, 5,2 EPT à des fonctions transversales dans les domaines des finances, du personnel et de l'informatique, 0,7 EPT aux services de traduction, 3,7 EPT aux travaux de nettoyage et d'entretien, 1,0 EPT au secteur des travaux forestiers et de bûcheronnage, 1,2 EPT à des postes d'experts de la circulation et 2,0 EPT à l'exécution judicaire.

- La suppression est compensée par des mesures d'amélioration de l'efficience pour 18,2 EPT. De plus, certaines tâches correspondant à 13,3 EPT ont été redistribuées au sein des unités administratives et 10,0 EPT ont été économisées par le biais d'une réduction ou d'une priorisation des prestations.

- Jusqu'ici, les suppressions de postes n'ont pas entraîné de licenciement. Au total 39,4 EPT n'ont pas été repourvus après le départ de leur titulaire. Des réductions de degré d'occupation ont permis d'économiser 4,4 EPT supplémentaires et pour 1,2 EPT, l'exécution concrète de la suppression est encore pendante.

2.6.3 Gestion des postes de la Direction de la justice, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données

Le Conseil-exécutif n'est pas compétent pour fixer l'effectif cible des Autorités judiciaires et du Ministère public, du Contrôle des finances, des Services parlementaires et du Bureau pour la surveillance de la protection des données. Ces unités administratives enregistrent une augmentation de l'effectif cible totalisant 7,6 EPT, qui s'explique d'une manière générale par une tendance à la hausse de la charge de travail et des affaires.

Unité administrative	Effectif réel en EPT au 31.12.2019	Effectif cible en EPT 2020	2021	Changement entre 2020 et 2021
JUS	747.7	770.5	775.0	+4.5
CF	23.7	24.0	24.0	-
PARL	16.1	16.8	19.4	+2.6
BPD	5.0	5.2	5.7	+0.5

2.6.4 Autres mesures de politique du personnel

En ce qui concerne les coûts de personnel, la planification 2021 à 2024 est en outre influencée par les deux facteurs suivants:

- L'abaissement du taux d'intérêt technique des deux caisses de pension CPB et CACEB au 31 décembre 2019 et la nécessité de relever les cotisations d'épargne de l'employeur qui en est résultée se traduisent par un supplément de charge de CHF 16,2 millions à partir de 2021.

- L'allocation de fin de semaine accordée jusque-là au personnel cantonal uniquement pour le travail effectué le samedi après-midi et le dimanche doit également inclure celui effectué le samedi matin à compter de 2021. Les coûts correspondants se montent à CHF 0,8 million par an.

2.7 Politique d'investissement

2.7.1 Situation initiale

Un nombre exceptionnel de projets d'investissement importants pour le développement du canton de Berne sont prévus dans les années à venir. Cela se traduit par une forte hausse des besoins d'investissement. Cette hausse s'explique par de nombreux projets de construction de grande envergure très onéreux concernant des bâtiments (notamment les projets visant à renforcer le site médical du canton de Berne; les campus de Berne et de Bienne; le campus éducatif de Berthoud; l'entretien, la réfection et l'agrandissement de gymnases; le centre de police de Berne; le déménagement de l'Office de la circulation routière et de la navigation; la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire) et des routes (notamment le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud).

Pour réaliser tous ces investissements supplémentaires, le Conseil-exécutif a examiné et arrêté toute une série de différentes mesures durant le processus de planification de 2019. Dans ce cadre, il a en particulier repoussé de cinq ans plusieurs projets d'investissement. Le principal élément pour satisfaire ce besoin d'investissement consistait cependant à créer un Fonds de couverture des pics d'investissement. Mais le Grand Conseil a décidé de renoncer à la création de ce genre de Fonds durant sa session d'automne 2019.

Après ce rejet de la solution du Fonds, une délégation du Conseil-exécutif a entamé le dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire. Au cours de trois rencontres qui se sont succédées entre l'automne 2019 et le printemps 2020, ils ont discuté des possibilités de financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années et envisagé une voie qui soit possible au plan politique. Les parties se sont accordées sur trois points importants :

1. l'adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. l'utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants et
3. la hiérarchisation, l'échelonnement et le redimensionnement des besoins d'investissement.

Pour compléter la situation initiale en matière de politique d'investissements, il faut par ailleurs mentionner que le Conseil-exécutif a déjà initié des optimisations du plan d'investissement intégré (PII) dans le cadre du processus de planification de 2019. Comme mentionné plus haut, le Grand Conseil avait déjà adopté, durant la session de novembre 2019, une déclaration de planification exigeant que pour que des projets soient inscrits dans le PII, il fallait définir des critères selon lesquels le Conseil-exécutif devait être davantage intégré au processus de gestion du PII et la hiérarchisation des priorités des projets devait être simplifiée. Le Grand Conseil avait également adopté une déclaration de planification exigeant d'utiliser la totalité du montant des investissements fixé pendant l'exercice budgétaire en cours.

L'évolution dans les différents domaines présentés dans la partie «Situation initiale» est expliquée ci-après.

2.7.2 Priorités définies dans le dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement

Les évolutions et les connaissances acquises sur les points prioritaires définis lors du dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement se résument comme suit:

Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Inscrit dans la Constitution cantonale, le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ne concerne que l'avenir : tout découvert éventuel doit être compensé les années suivantes, même si le canton a réalisé des excédents importants les années précédentes et qu'il soit parvenu à diminuer la dette. Les premières réflexions issues du dialogue en vue d'adapter les dispositions constitutionnelles aboutissaient à envisager que l'application du frein à l'endettement pourrait aussi tenir compte des excédents de financement réalisés les années précédentes.

Du fait des évolutions récentes de politique financière résultant de la crise due au coronavirus, toute adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements doit être débattue dans un contexte totalement nouveau. Les insuffisances de financement prévues ces prochaines années consommeraient rapidement les excédents imputables des dernières années. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il qu'une modification du frein à l'endettement ne devrait pas se limiter au frein à l'endettement appliqué au compte des investissements mais concerner aussi celui appliqué au compte de résultats.

Le Grand Conseil débattra lors de la session d'automne 2020 d'une motion demandant l'adaptation du frein à l'endettement (motion 233-2019 Imboden [Berne, Les Verts]/Etter [Treiten, PBD] «Adaptation du frein à l'endettement dans la Constitution du canton de Berne (art. 101 a-b)»). Le Conseil-exécutif a proposé l'adoption de cette motion le 11 mars 2020. Si le Grand Conseil suit le Conseil-exécutif, il élaborera, en concertation étroite avec la Commission des finances, un projet de modification de la Constitution cantonale. Durant sa session d'automne 2020 aussi, le Grand Conseil débattra de l'initiative parlementaire 189-2019 Köpfli (Berne, pvl) «Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements».

Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS a pour but de régulariser les recettes découlant des distributions du bénéfice de la Banque nationale suisse au canton. Il est alimenté à hauteur de CHF 250 millions et sa durée est limitée à fin 2023. Si le Fonds n'est pas prolongé, son avoir sera porté intégralement au crédit du compte de résultats fin 2023. Par ailleurs, en l'état des connaissances actuelles, le Fonds d'investissements hospitaliers dispose de CHF 100 millions dont il n'a pas besoin. Si les ressources non utilisées de ces deux Fonds ne sont pas créditées en une seule fois sur le compte de résultats, mais par tranches étalées sur une durée prolongée, elles pourront servir à financer une partie du besoin d'investissement. Le dialogue a montré que cette dissolution échelonnée des Fonds est une mesure à étudier en priorité pour assurer le financement partiel du besoin d'investissement.

Au cours de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a par ailleurs adopté à l'unanimité sous forme de postulat la motion 267-2019 PEV (Kipfer, Münsingen)/pvl (Köpfli, Berne)/PBD (Etter, Treiten)

«Dissolution de fonds pour remédier au déficit de financement du compte des investissements», qui exige l'utilisation de ces avoirs.

Le Conseil-exécutif n'a prévu aucun prélèvement ni sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS ni sur le Fonds d'investissements hospitaliers dans les présents chiffres, car les besoins financiers les plus importants pour des projets d'investissement se situent en dehors de la période de planification 2021 à 2024.

Priorisation, échelonnement et redimensionnement du besoin d'investissement

Les partenaires au dialogue ont discuté de différentes mesures possibles pour lisser les pics d'investissement, redimensionner les projets, réduire les coûts, simplifier les normes, flexibiliser les budgets et accélérer les processus de réalisation des projets d'investissement. Ces discussions n'avaient pas pour objet de reporter ou d'abandonner certains projets. Le Conseil-exécutif va saisir la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire à ce sujet, sous la houlette de la Direction des travaux publics et des transports. Les commissions spécialisées compétentes doivent elles aussi être intégrées.

2.7.3 Optimisation du plan d'investissement intégré

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement les plus importants pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification. Pour optimiser la gestion du PII, le Conseil-exécutif a décidé qu'à partir du processus de planification de 2020, sa décision d'inscrire ou non un nouveau projet d'envergure ou une modification importante dans le PII serait prise comme suit:

- Nouveaux projets d'un montant total de plus de CHF 20 millions: le Conseil-exécutif décide de les inscrire ou non dans le PII. Le montant total net est pris en considération, autrement dit avec les subventions de tiers.

- Modifications de projet engendrant un supplément de besoins d'investissements supérieur à CHF 10 millions (net) au total: c'est aussi le Conseil-exécutif qui décide si ces coûts supplémentaires peuvent ou non être inscrits au PII.

La décision est prise sur la base de fiches d'information standardisées. Les fiches d'information sur de nouveaux projets contiennent en particulier des indications sur les critères suivants:

- preuve du besoin,
- ancrage stratégique,
- signification économique et politique,
- obligations légales ou contractuelles,
- coûts induits annuels,
- financement de tiers,
- importance au point de vue de la sécurité,
- conséquences d'un abandon ou d'un report dans le temps.

Les fiches d'information sur des modifications de projet indiquent quant à elles principalement à quoi sont dus les besoins supplémentaires. Il faut pour cela examiner les critères ci-dessus en situation.

Durant le processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif s'est penché sur trois nouveaux projets d'un montant total de plus de CHF 20 millions chacun et de huit modifications de projet d'un montant total de plus de CHF 10 millions chacune. Il a dans ce cadre décidé d'inscrire les nouveaux projets et modifications de projet suivants dans le PII:

- Université de Berne: affectation alternative Hôpital vétérinaire (nouveau projet)
- Université de Berne: Erlachstrasse 9a, nouveau bâtiment remplaçant un bâtiment provisoire (nouveau projet)
- Gymnase de Langenthal: remise en état (modification de projet)

Concernant le nouveaux projet et les modifications de projet suivants, le Conseil-exécutif s'est au contraire prononcé contre l'inscription de coûts supplémentaires au PII ou l'a rejetée en l'assujettissant à la charge de subir un réexamen pour le prochain processus de planification:

- Bienne, rue de l'Hôpital 20: rénovation complète et extension (nouveau projet)
- École d'horticulture d'Oeschberg Koppigen: remise en état (modification de projet)
- Université de Berne/Ile: nouveau bâtiment de remplacement des cliniques dentaires, (modification de projet)
- Université de Berne: 2ème étape Uni Muesmatt (modification de projet)
- Université de Berne/Hôpital vétérinaire: Länggassstrasse 122, rénovation et extension (modification de projet)
- Université de Berne/Ile: domaine de construction 03, formation médicale (modification de projet)
- Réaménagement du réseau routier d'Aarwangen – Langenthal Nord
- Centre de police de Berne, Niederwangen: nouveau bâtiment Juch-Hallmatt (modification de projet)

Lorsqu'il s'est prononcé sur la question de l'optimisation du PII, le Conseil-exécutif s'est en outre montré favorable à la prolongation du moratoire sur la remise à l'Office des immeubles et des constructions de nouvelles commandes des utilisateurs dans le domaine du bâtiment qu'il avait prononcé lors du processus de planification de 2019. Il décidera en février 2021 de prolonger ou, le cas échéant, de lever ce moratoire.

Il a en outre décidé, en vue d'optimiser le PII publié sur la plateforme de visualisation des finances, d'y ajouter certaines indications (Visualisation des finances du canton de Berne: www.finanzviz.apps.be.ch > Compte des investissements > icône d'information «i»). Le PII contient désormais les indications supplémentaires suivantes:

- état d'avancement du projet,
- volume du financement de tiers,
- remarques (en particulier en cas de grandes incertitudes sur l'estimation des coûts),
- justification des écarts dépassant CHF 5 millions entre l'estimation du coût global et la planification précédente (pour autant qu'il ne s'agisse pas de postes collectifs).

2.7.4 Utilisation intégrale du budget des investissements

Pendant la phase préparatoire du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a procédé à une analyse détaillée du degré d'utilisation de leur budget des investissements par les Directions et la Chancellerie d'Etat ces quatre dernières années. Cela a permis de déterminer les raisons précises pour lesquelles elles

n'avaient le cas échéant pas utilisé intégralement les moyens budgétés. Celles-ci sont très variées:

- La mise en place des normes de présentation des comptes conformément au MCH2 et aux IPSAS s'est parfois traduite par d'importantes différences en moins car, en particulier du fait du relèvement du seuil d'activation, il n'était plus possible de compter (activer) autant de dépenses via le compte des investissements que cela avait été prévu dans la planification.

- Il s'est avéré que par le passé, la planification de l'investissement net se fondait souvent sur une planification trop optimiste, qui supposait une progression rapide des projets.

- Des différences en moins observées dans le bâtiment et dans le génie civil résultaient en particulier de retards (p. ex. suite à des recours, au prolongement d'une étape du projet, ou à des difficultés concernant le gros œuvre) ou d'une réalisation moins onéreuse que prévue.

- Il a été constaté que pour des investissements ne concernant pas des projets du canton mais p. ex. un financement via des subventions d'investissement, il était particulièrement difficile d'établir une budgétisation fiable car le pilotage de ces projets ne relevait pas du canton de Berne mais de tiers.

Il s'est également avéré que les DIR/CHA avaient déjà mis en place différentes mesures pour atteindre un niveau supérieur d'utilisation des moyens budgétés (p. ex. améliorations dans le pilotage de projet, réduction du budget des investissements, mise en place de nouveaux mécanismes de pilotage).

Au niveau du canton, le Conseil-exécutif a pu vérifier que le supplément de planification sectorielle atteignait l'objectif visé: les causes les plus différentes comme par exemple des recours ou des difficultés concernant le gros œuvre se traduisent régulièrement par des ajustements de planification sectorielle dans les unités administratives. Raison pour laquelle le Conseil-exécutif a par le passé fixé le montant de l'investissement net dans le budget et le PIMF à un niveau inférieur à celui correspondant à la somme des coûts de projet prévus chaque année dans le PII. Cela évite que des projets qui sont importants pour le canton ne puissent pas être réalisés alors que les moyens financiers seraient en principe disponibles. Cette façon de procéder permet aussi d'améliorer l'exactitude budgétaire au compte des investissements. Dans le budget 2020 et le PIMF 2021 à 2023, le supplément de planification sectorielle était de 30 pour cent.

A la suite de son analyse, le Conseil-exécutif a pris les arrêtés suivants pour qu'à l'avenir, le budget des investissements soit intégralement utilisé:

- Dans le cadre du processus de planification de 2020, le Conseil-exécutif a chargé les DIR/CHA de vérifier attentivement, dans leur budgétisation des investissements, si les conditions pour une inscription à l'actif conformément au MCH2/IPSAS étaient effectivement remplies.

- Il leur a également enjoint de planifier leurs investissements en adoptant une approche réaliste (plutôt qu'optimiste). Dans leur planification, les DIR et la CHA doivent tenir compte des éventuels retards dont la probabilité qu'ils se produisent est moyenne à élevée.

- Le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'Etat de budgéter de manière générale les subventions et les prêts d'investissement qui ne peuvent pas directement être pilotés par le canton de Berne en se fondant sur des chiffres empiriques. Cela permettra de ne plus devoir se fier à la planification de tiers, parfois inexacte et changeant à court terme.

- Le supplément de planification sectorielle de 30 pour cent est maintenu au budget 2021/PIMF 2022 à 2024.

- La Direction des travaux publics et des transports doit présenter au Conseil-exécutif des possibilités de mettre en place des affectations alternatives, d'utilisation flexible et pouvant être réalisées à court terme.

2.7.5 Plan d'investissement intégré (PII) 2021 à 2030

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement les plus importants pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification. Le PII actualisé illustre ainsi la planification sectorielle de tous les projets d'investissement à l'horizon de la planification 2021 à 2030.

Le graphique ci-dessous, qui contient la planification sectorielle du processus de planification de l'an dernier et la planification sectorielle actualisée du processus de planification de 2020, dégage principalement l'image suivante:

- Cette planification sectorielle (y compris l'investissement net financé par des financements spéciaux) - située à CHF 500 millions en 2021 - augmente jusqu'à CHF 871 millions en 2026, avant de redescendre à CHF 613 millions en 2030.

- Le «pic d'investissement» est reporté d'un an, de 2025 à 2026, les besoins par ailleurs restant relativement constants de 2025 à 2027 (autour des CHF 800 à 870 mio). La courbe du besoin d'investissement s'est donc un peu aplatie par rapport à la planification de l'an dernier et le «pic» est moins marqué.

- Le niveau des investissements prévu pour les années 2021 à 2026 est pour solde nettement inférieur aux prévisions de 2019, alors qu'un volume d'investissement de nouveau plus élevé est prévu à partir de 2027.

- Le volume des investissements pris en compte dans le PII a globalement baissé par rapport à la planification précédente. Sur l'ensemble de la période de planification 2021 à 2030, les Directions, la Chancellerie d'État, les autorités judiciaires et le Ministère public annoncent des besoins d'investissement d'un montant de quelque CHF 6,8 milliards . Par rapport aux chiffres de la planification précédente, les besoins ont diminué, sur une décennie, de CHF 575 millions.

Graphique 1:
Evolution de la planification sectorielle (financements spéciaux compris)

en millions CHF

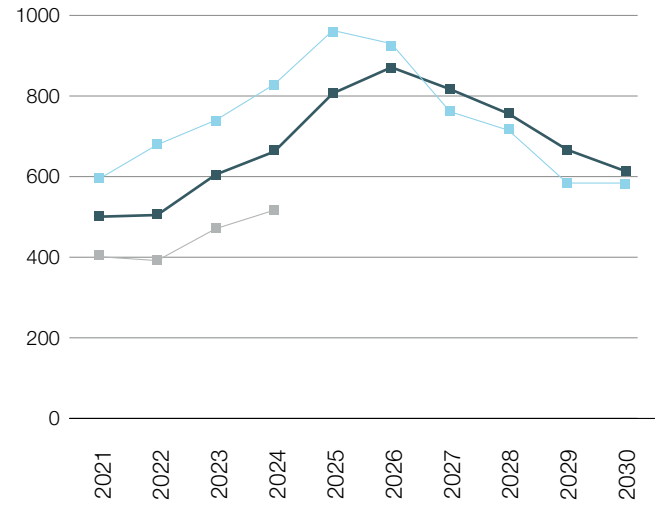

- Planification sectorielle 2021 à 2030
- Planification sectorielle 2020 à 2029
- Investissement net inscrit au budget 2021 / PIMF 2022 à 2024 (chiffres du plan financier)

Les modifications de projet suivantes se traduisent de manière générale soit par une diminution soit par un report dans le temps des besoins d'investissement:

- La prise en compte du changement de système prévu dans le financement de l'infrastructure dans le domaine du handicap se traduit par une réduction allant jusqu'à CHF 36 millions par an. Ce changement de système entraîne en revanche un supplément de charges au compte de résultats (voir chap. 2.5.13).

- Le projet de rénovation complète du Centre hospitalier Bienne est suspendu à cause d'un projet de construction. Des coûts d'un montant total de CHF 76 millions prévus jusque-là pour les années 2021 à 2024 disparaissent donc. Ce projet est financé par le Fonds d'investissements hospitaliers.

- Les coûts totaux du projet d'assainissement du réseau routier Berthoud-Oberburg-Hasle ont baissé de CHF 38 millions par rapport à la précédente planification du fait du renoncement aux postes de risque et de réserve. Il en résulte une diminution des besoins d'un montant total de quelque CHF 70 millions jusqu'en 2026, mais un supplément de charges à partir de 2027. Ce projet est en majeure partie financé par le Fonds de couverture des pics d'investissement.

- Pour le projet de réaménagement du réseau routier Aarwangen-Langenthal, le montant global des coûts devrait rester le même mais un retard prévu décharge les années du PIMF 2023 et 2024 respectivement de CHF 19 et 13 millions.

- Dans le domaine des constructions et de l'aménagement ainsi que du maintien de la substance des routes cantonales, les tranches annuelles sont certaines années (2021, 2023 à 2025) inférieures de CHF 20 à CHF 30 millions. Cela s'explique principalement aussi par le fait que pour la première fois, la planification n'inclue pas de postes de risque ou de réserve.

- Les subventions aux projets communaux de protection contre les crues ont été réduites de quelque CHF 10 millions par an, en particulier grâce à des subventions fédérales plus élevées. Les subventions d'investissement financées par le Fonds pour l'alimentation en eau et le Fonds pour l'assainissement ont elles aussi baissé de CHF 2 à 16 millions par an (seule augmentation: en 2021).

- Concernant le projet de Campus de la Haute école spécialisée bernoise à Bienne, un montant plus élevé de CHF 25 millions au total a été pris en compte pour les subventions fédérales; le coût total diminue en conséquence. Les besoins pour 2021 et 2022 devraient diminuer, vu les retards bien connus, respectivement de CHF 59 et de CHF 31 millions, et remonter à partir de 2023, la différence annuelle en plus devant avoisiner les CHF 39 millions pendant la période 2024 à 2026. Par manque de temps, il n'a pas été possible de procéder à une nouvelle planification détaillée en vertu de l'audit indépendant dans le PII 2021 à 2030.

- Vu ses interdépendances avec le Campus de Bienne, les besoins d'investissement du Campus éducatif de Berthoud diminuent de plus de CHF 140 millions au total jusqu'à 2026. Le même montant entraîne un supplément de charges au PII à partir de 2027. Le coût global reste inchangé.

- Le coût global du Campus Berne de la BFH reste également inchangé. Mais une nouvelle planification aboutit à un important supplément de charges pour les années 2023 et 2024 du PIMF, de respectivement CHF 44 et CHF 25 millions.

- La planification actualisée pour la rénovation du gymnase de Neufeld se fonde sur un ajournement qui génère un allégement total de quelque CHF 56 millions jusqu'à 2026 et une charge d'un montant équivalent les années 2027 à 2030.

- Plusieurs projets de l'Université de Berne ont également fait l'objet d'une nouvelle planification. Des ajournements sont prévus dans le projet visant à renforcer le site médical du canton de Berne sur l'aire de l'Hôpital de l'Ile (nouveau bâtiment de remplacement des cliniques dentaires, formation médicale, recherche médicale) et dans le projet de rénovation et d'extension de l'hôpital vétérinaire. La nouvelle planification de ces quatre projets se traduit en particulier pour les années 2025 à 2027 par un important allégement des charges par rapport à la planification antérieure, allant de CHF 62 millions (en 2025) à CHF 77 millions (en 2026). En revanche, des coûts supplémentaires sont prévus à partir de 2029.

- Du fait d'ajournements, la planification actualisée du projet de rénovation totale du Centre de Formation Professionnelle de Bienne (CFP Bienne) prévoit un allégement de CHF 50 millions au total jusqu'en 2025 et un supplément de charge équivalent les années 2026 à 2028.

- La nouvelle planification prévoit pour le projet de Centre de police de Berne un allégement respectivement de CHF 19 et 16 millions en 2022 et 2023 par rapport aux prévisions antérieures, suivi d'un supplément de charges les années 2026 à 2028. Le coût global reste inchangé dans le PII.

Les modifications de projet suivantes se traduisent par une augmentation des besoins d'investissement dans le PII 2021 à 2030 par rapport à la planification précédente de la période 2020 à 2029:

– Pour combler les besoins de locaux de la Faculté Vetsuisse de l'Université de Berne, une affectation alternative doit être mise en place d'ici 2023. Une construction modulaire en éléments préfabriqués est ainsi prévue pour que les travaux ne durent pas longtemps et que les infrastructures supplémentaires soient rapidement disponibles. Des coûts de projet d'un total de CHF 42 millions sont prévus dans le PII 2021 à 2030 les années 2021, 2022 et 2023.

– Pour l'Université de Berne, un bâtiment provisoire datant de 1970 doit être remplacé d'ici 2026 par un nouveau bâtiment au 9a Erlachstrasse. La construction de ce nouveau bâtiment doit contribuer à combler partiellement jusqu'en 2030 le déficit de surfaces de laboratoire prévu dans le domaine des sciences naturelles. Le coût global pris en compte dans le PII 2021 à 2030 est de CHF 38 millions et concerne principalement 2025 et 2026.

– L'activation de droits de superficie se traduit par des besoins d'investissement supplémentaires à hauteur de CHF 35 millions en 2021 (Campus Berne) et de CHF 6 millions en 2023 (Office de la circulation routière et de la navigation Münchenbuchssee).

– Les forfaits d'entretien annuels dans le domaine des bâtiments ont en outre été relevés de CHF 7 millions. Si les coûts annuels augmentent, c'est principalement parce que les forfaits incluent désormais des adaptations spécifiques à l'exploitation en lien avec les nouvelles priorités de recherche des hautes écoles.

Soulignons que la planification sectorielle représentée dans le PII 2021 à 2030 se compose de plus de 300 projets et que les besoins d'investissement annuels peuvent subir des changements considérables.

Il est par ailleurs à prévoir que ces prochaines années d'autres besoins d'investissement vont être annoncés, qu'on ne connaît pas encore aujourd'hui ou que le le Conseil-exécutif a dans un premier temps rejetés dans le processus de planification de 2020 pour réexamen en prévision du processus de planification de 2021. Par conséquent les besoins d'investissement devraient suivre une tendance à la hausse pour les années les plus éloignées de la planification (2028 et 2029) dans les prochains processus de planification. Les résultats du plan d'investissement intégré par Direction sont présentés à l'annexe 7. Les projets d'investissement qui y figurent correspondent à un instantané de la situation qui prévalait au début du mois de juillet 2020.

2.7.6 Investissement net de 2021 à 2024

Dans le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a décidé de tenir compte de manière conséquente des moyens nécessaires conformément au PII (autrement dit conformément à la planification sectorielle) compte tenu d'un supplément de planification sectorielle de 30 pour cent dans la planification financière. Cela signifie que la somme des projets d'investissement prévus dans la planification sectorielle dépasse les moyens financiers inscrits au budget et au PIMF (voir chap. 2.7.4). Le Conseil-exécutif maintient cette façon de faire et le montant du supplément de planification sectorielle dans le processus de planification de 2020.

Il n'est pas prévu de supplément de planification sectorielle pour les investissements suivants:

– investissements financés par des financements spéciaux,
– investissements financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement (réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et de Berthoud),
– droits de superficie.

L'investissement net qui en résulte au budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 est indiqué dans le graphique 1.

Le tableau ci-après indique en outre les changements de l'investissement net par rapport à la planification précédente. Il faut signaler ici que le relèvement de la limite d'inscription à l'actif par rapport au processus de planification précédent a entraîné un transfert du compte des investissements au compte de résultats à hauteur d'environ CHF 24 millions dans les processus de planification de 2019 et 2020. Un autre transfert a eu lieu à cause de l'introduction du forfait d'infrastructure prévue dans le domaine du handicap (voir chap. 2.5.13 et 2.7.5).

Investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus)

L'investissement net ordinaire (financements spéciaux exclus) est inférieur aux chiffres de la planification précédente pour les années 2021 à 2024, cet écart étant situé entre CHF 42 millions (en 2024) et CHF 119 millions (en 2022).

En 2024, un montant de CHF 11,8 millions de l'investissement net ordinaire est financé par le Fonds de couverture des pics d'investissement; il est compris dans les chiffres ci-dessous.

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	425	489	538	538
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux exclus)	374	370	452	496
Modifications par rapport à la planification précédente	–51	–119	–86	–42

Investissement net financé par des financements spéciaux

Les changements par rapport à la planification précédente sont les suivants:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Planification précédente de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	42	43	41	41
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux uniquement)	28	22	19	21
Modifications par rapport à la planification précédente	–14	–22	–22	–20

Investissement net total (financements spéciaux compris)

Les modifications (besoins en moins) de l'investissement net, financements spéciaux compris, par rapport à la précédente planification se situent entre CHF -62 millions (en 2024) et CHF -141 millions (en 2022).

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Planification précédente de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	466	533	579	579
Planification actualisée de l'investissement net (avec les financements spéciaux)	401	392	471	517
Modifications par rapport à la planification précédente	–65	–141	–108	–62

Vous trouverez d'autres informations sur l'investissement net au chapitre 4.5.

2.8 Autres facteurs influant sur la planification 2021 à 2024

2.8.1 Traitement des déclarations de planification adoptées sur le PIMF 2021 à 2023

Durant sa session de novembre 2019, le Grand Conseil a adopté quatre déclarations de planification sur le PIMF 2020 à 2022 (voir chap. 2.1). Le Conseil-exécutif les a mises en œuvre comme suit dans le cadre du processus de planification de 2020:

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
Le mode de fonctionnement du plan d'investissement intégré du canton doit être amélioré. Il convient en particulier de prendre des mesures qui permettent de définir les critères d'admission, d'améliorer la coordination dans l'ensemble de l'administration cantonale, d'impliquer le Conseil-exécutif dans le processus et de fixer des priorités. Le Conseil-exécutif informe la CFin au sujet des améliorations dans le processus de planification de 2020.

Mise en œuvre:
Le Conseil-exécutif a, en amont du processus de planification de 2020, terminé les travaux visant à optimiser le PII commencés dans le cadre du processus de planification de 2019. Vous trouverez des détails à ce sujet au chapitre 2.7.3.

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
Le processus de planification financière doit être amélioré afin que l'écart de planification permette effectivement d'utiliser la totalité du montant des investissements qui a été fixé, en particulier pendant l'exercice budgétaire en cours.

Mise en œuvre:
Les mesures que le Conseil-exécutif a prises pour utiliser la totalité du montant des investissements budgété sont exposées au chapitre 2.7.4.

– *Commission des finances, UDC (Bichsel, Zollikofen) :*
La Commission des finances compte sur une réalisation complète de la réduction des effectifs prévue par les interventions[1] et déclarations de planification[2] adoptées. Les postes créés dans l'intervalle seront également pris en compte, à l'exclusion des postes financés par des tiers – sans incidence sur le budget – et des postes créés par des arrêtés du Grand Conseil (augmentation des effectifs de la Police cantonale p. ex.).

[1] p.ex. motion 165-2015 déposée par Hans Kipfer (PEV)
[2] p. ex. déclaration de planification Brönnimann (pvl) lors des débats budgétaires de 2017

Mise en œuvre:
Dans ses arrêtés concernant la gestion des postes, le Conseil-exécutif a intégralement pris en compte cett déclaration de planification dans l'exercice budgétaire 2021 (voir chap. 2.6.2).

– *Déclaration de planification Imboden (Les Verts)/Hässig (PS-JS-PSA):*
Les contributions cantonales du programme de promotion doivent être augmentées de CHF 2 millions par an pendant les années du plan 2021 à 2023, pour qu'au moins le double des contributions cantonales soit consacré au subventionnement du bâtiment d'ici 2030 au plus tard, ainsi que cela a été décidé à la session d'automne dans la motion 085-2019.

Mise en œuvre:
Le Conseil-exécutif a pris en compte les charges supplémentaires correspondantes lors du processus de planification de 2020 (voir chap. 2.5.20)

2.8.2 Traitement de la motion financière 259-2019 CFin (Bichsel, Zollikofen)

A la session de printemps de 2020, le Grand Conseil a adopté la motion financière 259-2019 CFin (Bichsel, Zollikofen) «Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises». Le Conseil-exécutif est chargé:

1. dans le cadre du budget 2021, de prévoir une baisse de la quotité d'impôt cantonale d'au moins CHF 40 millions pour les personnes morales ;

2. dans le cadre du budget 2021, de prévoir une baisse de la quotité d'impôt cantonale d'au moins CHF 30 millions pour les personnes physiques ;

3. dans le cadre du plan intégré mission-financement 2022 à 2024, de poursuivre les mesures décrites aux chiffres 1 et 2 et de prévoir une baisse supplémentaire de la quotité d'impôt d'au moins CHF 40 millions pour les personnes physiques à partir de 2022.

Mise en œuvre:
Le Conseil-exécutif a pris en compte la motion financière 259-2019 dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024. Il a pris en compte les réductions de l'impôt comme suit:

– baisse de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021: CHF 40,8 millions;

– baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques à partir de 2021: CHF 45 millions (l'évaluation générale génère des revenus supplémentaires à hauteur de CHF 45 millions aussi, cette baisse de la quotité d'impôt est donc sans incidence sur les finances);

– baisse de la quotité d'impôt pour les personnes physiques à partir de 2022: CHF 40 millions. En contre-partie, une hausse de l'impôt sur les véhicules automobiles du même montant est portée au PIMF à partir de 2022, de sorte que cette baisse de la quotité d'impôt n'a pas non plus d'incidence sur les finances.

Voir à ce sujet aussi le chapitre 2.5.6.

2.8.3 Traitement de la motion financière 023-2019 PLR (Haas, Berne)

Lors de sa session de juin 2019, le Grand Conseil a adopté la motion financière 023–2019 «Augmentation des investissements nets». Le Conseil-exécutif est chargé:

1. de porter à au moins CHF 500 millions par an les investissements nets inscrits au budget 2020 et au PIMF 2021 à 2023 ou, au plus tard, au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, tout en maintenant la capacité de financement;

2. de classer les investissements par ordre de priorité, de définir des étapes et d'optimiser les investissements (par exemple en

se limitant au strict nécessaire, en ce qui concerne le niveau d'aménagement aussi) ;

3. d'informer le Grand Conseil et les commissions compétentes des résultats de ces travaux dans les meilleurs délais.

Mise en œuvre:
Comme il est indiqué au chapitre 2.7.6, l'investissement net ordinaire inscrit au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 se situe entre CHF 374 millions (en 2020) et CHF 496 millions (en 2024), en 2024 CHF 11,8 millions devant par ailleurs être financés par le Fonds de couverture des pics d'investissement. En 2024, l'investissement net ordinaire atteint donc presque CHF 500 millions. Vu la situation initiale de politique financière, le canton ne peut cependant pas financer ces investissements par ses propres moyens.

Le Conseil-exécutif avait procédé à une planification prévisionnelle de l'investissement net ordinaire lors du processus de planification de 2019 et analysé à cette occasion la possibilité de définir les priorités, de redimensionner les grands projets et d'en échelonner la réalisation, examinant par ailleurs les normes à appliquer aux projets de construction et de génie civil. Les résultats avaient été présentés de manière détaillée dans le rapport sur le budget 2020 et le PIMF 2021 à 2023. La Direction des finances avait par ailleurs au préalable transmis les résultats aux commissions compétentes.

Comme il est indiqué au chapitre 2.7.2, il a en outre été convenu dans le dialogue sur l'accroissement des besoins d'investissement qui a eu lieu entre une délégation du Conseil-exécutif et les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire que le Conseil-exécutif saisirait cette dernière au sujet du report ou de l'abandon de certains projets.

2.8.4 Planification des Autorités judiciaires et du Ministère public (JUS)

En vertu de l'article 11, alinéa 5 de la loi sur l'organisation des Autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré mission-financement élaborés par la Direction de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton, et prend position à leur sujet.

Le Conseil-exécutif constate que, par rapport à l'ancien PIMF 2021 à 2023, la planification de cette année des Autorités judiciaires et du Ministère public affiche pour solde des détériorations budgétaires de quelque CHF 7 millions en 2021, CHF 8 millions en 2022. et CHF 4,5 millions en 2023 et en 2024. Ces différences par rapport à la planification précédente s'expliquent principalement comme suit:

– Charges de personnel: à partir de 2021, la Direction de la magistrature a autorisé au total 4,5 postes à durée illimitée pour assumer la charge de travail en constante augmentation dans les procédures civiles et pénales. Il est en outre prévu de transformer en postes à durée indéterminée quatre postes des juridictions civile et pénale, à durée déterminée jusqu'à fin 2021.

– Biens, services et marchandises: le supplément de charges prévus les années 2021 à 2023 est principalement dû à la hausse des frais de licence pour le système de gestion des dossiers «Tribuna» et les coûts supplémentaires pour les projets «Justitia 4.0» et «HIS» (harmonisation de l'informatique dans la justice pénale). Il a en outre fallu budgéter des charges supplémentaires pour la réfection de la préfecture de Berne. Le montant budgété pour les frais de procédure et de l'assistance judiciaire gratuite a en outre été relevé en référence à des chiffres empiriques.

– Revenus: les chiffres empiriques indiquent que les recettes liées aux procédures prévues dans la planification précédente ne peuvent pas être atteintes. Vu l'augmentation des procédures avec assistance judiciaire, il est en outre à prévoir que les revenus aient tendance à être inférieurs à ceux des années précédentes.

– Répercussions financières de la crise due au coronavirus : les tribunaux civils et pénaux prévoient dans ce contexte une augmentation du nombre de procédures judiciaires, une autre augmentation des coûts de l'assistance judiciaire et davantage de pertes sur débiteurs. Les charges en plus et revenus en moins sont estimés à CHF 2,2 millions par an et ont été pris en compte dans le budget 2021 et le PIMF 2022.

2.8.5 Facteur de correction visant à améliorer la précision du budget au plan cantonal

Comme lors des exercices précédents, un facteur de correction est appliqué au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, afin d'en améliorer la précision au plan cantonal. Ce « facteur de correction cantonal » est une mesure qui vise à accroître l'exactitude du budget au niveau cantonal, qui n'a pour objet de diminuer ni les tâches ni les postes.

Le budget n'ayant pas été atteint les années précédentes, le Conseil-exécutif a décidé durant le processus de planification de 2010 d'appliquer pour la première fois un facteur de correction de CHF 136 millions aux chiffres des années 2011 à 2014, dans le but d'améliorer l'exactitude du budget au niveau cantonal.

Ce facteur de correction s'est également révélé approprié dans le budget et la clôture des comptes de 2019. Les écarts, qui auraient atteint CHF 278 millions sur l'ensemble du canton sans ce facteur de correction, n'ont atteint que CHF 142 millions avec lui. Comme les années précédentes, le facteur de correction est pris en compte comme revenu supplémentaire dans le groupe de matières « Revenus extraordinaires », et uniquement dans la comptabilité financière, autrement dit en dehors des groupes de produits.

Le Conseil-exécutif souligne que l'augmentation supplémentaire des revenus résultant du facteur de correction doit exclusivement être considérée au sens d'une mesure visant à améliorer l'exactitude du budget.

2.9 Evolution du solde du compte de résultats entre décembre 2019 et la mi-août 2020

La planification précédente laissait encore supposer au 3 décembre 2019 des excédents de revenus à partir de l'exercice 2021. Mais la situation s'est massivement dégradée à la mi-août 2020 par rapport à ces conditions initiales, et ce sur toute la période de planification.

Compte tenu de tous les changements décrits aux chapitres précédents, le solde du compte de résultats des années 2021 à 2024 a évolué comme suit entre décembre 2019 et mi-août 2020:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Solde du compte de résultats conformément aux chiffres de la planification du 03.12.2019	**95**	**83**	**112**	**[1]112**
Changements	–725	–664	–433	–223
Nouveau solde du compte de résultats	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

[1] Reprise du solde de 2023

2.10 Evolution du solde de financement entre décembre 2019 et la mi-août 2020

La planification précédente du 3 décembre 2019 prévoyait pour la période de 2021 à 2024 un nouvel endettement représentant CHF 90 millions. Les chiffres actualisés de la planification prévoient pour la même période un nouvel endettement massif de CHF 2 093 millions.

Compte tenu de tous les changements décrits aux chapitres précédents, le solde de financement des années 2021 à 2024 a évolué comme suit entre décembre 2019 et la mi-août 2020:

	Budget			Plan financier
en millions CHF	2021	2022	2023	2024
Réduction (+) ou augmentation (-) de la dette selon les résultats de la planification du 03.12.2019	**32**	**–34**	**–44**	**[1]–44**
Nouvel endettement total		**–90**		
Modifications du compte de résultats entre décembre 2019 et août 2020 (amortissements exclus)	–783	–741	–539	–317
Planification actualisée de l'investissement net (financements spéciaux compris)	65	141	108	62
Nouvel endettement	**–685**	**–634**	**–475**	**–299**
Nouvel endettement total		**–2 093**		

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres arrondis.

[1] Reprise du solde de 2023

2.11 Marges de manœuvre pour améliorer les résultats de la planification («Voie 3»)

Les présents résultats intègrent les décisions du Conseil-exécutif du processus de planification ordinaire «Voie 1». Ils intègrent aussi les répercussions financières de la crise due au coronavirus prévues dans la «Voie 2».

Comme il est mentionné au chapitre 2.4, le Conseil-exécutif n'a pas été satisfait par les résultats consolidés de la planification de la «Voie 1» et de la «Voie 2», en particulier à cause du nouvel endettement élevé. Il a par conséquent décidé, dans le cadre d'une «Voie 3», de déterminer, pour la planification des années 2021 à 2024, les besoins et/ou les revenus supplémentaires sur lesquels il dispose encore d'une marge de manœuvre et dont la suppression, la réduction ou le report pourrait contribuer à améliorer les chiffres. Il ne s'agit donc pas d'un train de mesures d'économie. La «Voie 3» n'avait pas pour objectif de supprimer des prestations existantes, mais de remettre en question des projets prévus et pas encore réalisés.

Les arrêtés du Conseil-exécutif concernant la «Voie 3» sont présentés ci-après répartis en deux catégories:

– Catégorie 1: projets intégrés aux chiffres de la planification, que le Conseil-exécutif considère équitable de supprimer, réduire ou reporter en vertu des présents résultats de la planification.

– Catégorie 2: projets intégrés aux chiffres de la planification, sur lesquels le Conseil-exécutif a encore intensément débattu dans le cadre de la «Voie 3», mais pour lesquels il est parvenu à la conclusion qu'il souhaitait renoncer à les supprimer, les réduire ou les reporter, en vertu des priorités politiques qu'il s'est fixé.

En raison des délais, les arrêtés du Conseil-exécutif concernant une suppression, une réduction ou un report (catégorie 1) ne sont pas intégrés aux présents chiffres. Ils doivent constituer une base de discussion pour le dialogue de planification avec la Commission des finances qui aura lieu à l'automne 2020 et ultérieurement aussi, pour les débats budgétaires du Grand Conseil durant sa session d'hiver 2020.

2.11.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report

Le Conseil-exécutif propose à la Commission des finances et au Grand Conseil de supprimer ou de réduire au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024 les moyens affectés aux faits exposés ci-après, qui sont intégrés aux présents chiffres de la planification, voire de les reporter.

Si le parlement adopte les propositions du Conseil-exécutif, il peut agir sur le budget 2021 via des propositions. Il peut influer sur les années du PIMF 2022 à 2024 par le biais de déclarations de planification. Le Conseil-exécutif prévoit de les mettre en œuvre lors du prochain processus de planification pour l'élaboration du budget 2022 et du PIMF 2023 à 2025.

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Canton	**Distribution du bénéfice de la BNS** Une «double part» sur la distribution du bénéfice de la BNS a été inscrite au budget 2021 et chaque année du PIMF 2022 à 2024 (CHF 164 mio par an). Le Conseil-exécutif estime que pour l'exercice 2020 de la BNS, il est hautement probable que le canton reçoive au moins une «triple part». Aussi propose-t-il de prendre en compte une «triple» distribution du bénéfice de la BNS, ce qui correspond à un supplément de revenus de CHF 82 millions au budget de 2021. Cf. chapitre 2.5.3	82.0			
Canton	**Mesures salariales** 0,7 pour cent de la masse salariale a été budgété chaque année de la planification pour la progression individuelle des traitements. Le Conseil-exécutif propose d'éliminer ces montants du budget 2021 et de l'année 2022 du PIMF. Cela se traduit par une réduction des charges à hauteur de CHF 21,4 millions (BU 2021) puis de CHF 47,1 millions (PIMF à partir de 2022). Cf. chapitre 2.6.1	21.4	47.1	47.1	47.1
DEEE	**Lutte contre le bostryche** Un supplément de charges de CHF 1,5 million (en 2024) à CHF 3,0 million (2021) a été pris en compte au budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 pour lutter contre le bostryche. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces besoins supplémentaires de CHF 1 million par an en 2023 et en 2024 au PIMF.			1.0	1.0

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
DEEE	**Programme d'encouragement Energie** En vertu de la motion 085-2017 Hässig (Zollikofen, PS) que le Grand Conseil a adoptée, les moyens affectés au programme cantonal d'encouragement Energie ont été augmentés, par rapport à la planification précédente, de CHF 4,5 millions (en 2021) à CHF 9,0 millions (en 2024). Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 1,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF. Cf. chapitre 2.5.20			1.5	1.5
DEEE	**Projet de Swiss Center for Design and Health** CHF 2,0 million supplémentaires ont été inscrits au titre du projet Swiss Center for Design and Health l'année 2023 du PIMF et CHF 1,0 million l'année 2024 du PIMF. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,4 million par an.			0.4	0.4
DEEE	**Offensive bernoise bio** Pour mettre en œuvre l'Offensive bio conformément à l'objectif 5.2 du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, CHF 0,5 million a été prévu pour 2021 dans la planification de 2019, et CHF 1,0 million par an à partir de 2022. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0.5	0.5
DSSI	**Refuge pour jeunes filles (« Mädchenhaus »)** Un montant de CHF 0,8 million est prévu chaque année à partir du budget 2021 pour la création d'un refuge pour jeunes filles (charge nette, les communes participent à 50%). Le Conseil-exécutif propose de reporter cette création d'un an.	0.8			
DSE	**Augmentation des effectifs du corps de la Police cantonale (POCA)** Les chiffres de la planification comprennent à cet effet un montant allant de CHF 5,8 millions en 2021 à CHF 24,9 millions en 2024. Il est prévu de recruter une tranche annuelle de 30 personnes (en 2020) puis de 35 personnes (à partir de 2021). Le Conseil-exécutif propose de reporter la 5ème tranche (recrutement en 2025 au lieu de 2024). Cela allège l'année 2024 du PIMF de CHF 3,7 millions. Voir chapitre 2.5.19				3.7
DSE	**Nouvelle forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)** Le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2023 contiennent des moyens financiers d'un montant annuel de CHF 0,3 million pour l'élaboration d'un concept détaillé concernant une nouvelle forme juridique de l'OCRN. Le Conseil-exécutif propose que ces besoins supplémentaires soient compensés au sein de la DSE.	0.3	0.3	0.3	
INC	**Mesures du programme gouvernemental de législature dans le domaine des hautes écoles** Pour mettre en œuvre certaines mesures du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 (initiative BeLEARN, mise sur pied du TecLab de Berthoud, de l'école de mécanique de précision appliquée à la médecine), le Conseil-exécutif a intégré à partir de 2021 un relèvement de CHF 6 millions des subventions aux hautes écoles bernoises. Le Conseil-exécutif propose de réduire cette augmentation des subventions de CHF 2 millions (en 2021) et de CHF 1 million par an de 2022 à 2024. Cf. chapitre 2.5.12	2.0	1.0	1.0	1.0

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
INC	**Décharges prévues pour les membres du corps enseignant débutants** Durant le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a inscrit à partir de 2021 un montant annuel de CHF 1,0 million dans les chiffres de la planification pour des décharges des membres du corps enseignant débutants, notamment pour un programme de mentorat. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0.5	0.5
Total des réductions et des reports		**106.5**	**48.4**	**52.3**	**55.7**

2.11.2 Indicateurs financiers tenant compte des réductions et des reports dans le cadre de la «Voie 3»

Une fois ces réductions et ces reports mis en œuvre conformément aux arrêtés du Conseil-exécutif concernant la «Voie 3»/catégorie 1, les indicateurs financiers sont les suivants:

en millions CHF	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Solde du compte de résultats	**-523**	**-532**	**-269**	**-55**
Investissement net	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement (nouvel endettement)	**-579**	**-586**	**-422**	**-243**
Nouvel endettement total		**-1 830**		
Nouvel endettement moyen par an		**-458**		

2.11.3 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report

Les projets présentés dans le tableau ci-après et les moyens financiers prévus pour les réaliser sont contenus dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024. Le Conseil-exécutif en a encore intensément débattu dans le cadre de la «Voie 3», avant de parvenir à la conclusion qu'il souhaitait renoncer à les supprimer, les réduire ou les reporter, en vertu des priorités politiques qu'il s'est fixé. Aussi propose-t-il à la Commission des finances et au Grand Conseil de laisser ces projets tels quels dans les chiffres du budget 2021 et du PIMF 2022 à 2024.

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Canton	**Baisse de quotité d'impôt personnes morales** L'«approche fiscale globale» prévoit à partir de 2021 un abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales non refinancé. Cf. chapitre 2.5.6	40.8	40.8	40.8	40.8
Canton	**Primes de performance personnel cantonal** Depuis plusieurs années, 0,25 pour cent de la masse salariale est mis à disposition pour les primes de performance octroyées au personnel cantonal.	3.0	3.0	3.0	3.0
Canton	**Allocation de fin de semaine personnel cantonal** L'allocation de fin de semaine accordée jusque-là au personnel cantonal uniquement pour le travail effectué le samedi après-midi et le dimanche doit également inclure celui effectué le samedi matin à compter de 2021. Cf. chapitre 2.6.4	0.8	0.8	0.8	0.8

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
DEEE	**Aide individuelle aux entreprises (promotion économique)** Le montant des subventions cantonales à l'aide individuelle aux entreprises a été relevé au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, pour pouvoir aider les entreprises de manière ciblée et immédiate dans leurs projets d'innovation.	1.0	1.0	1.0	1.0
DEEE	**Subventions pour mesures de protection de la forêt (crise due au coronavirus)** Du fait de la crise due au coronavirus, les scieries et le commerce n'achètent pratiquement plus de bois abattu par la tempête ou infesté. Ce manque à gagner contribue en fin de compte à accroître les coûts des mesures de protection de la forêt. Il faut donc augmenter les subventions cantonales en conséquence. Ces besoins supplémentaires font partie intégrante des conséquences financières de la crise due au coronavirus décrites au chapitre 2.5.5.	0.6	0.3		
DEEE	**Contrats d'exploitation relatifs à la promotion de la nature** Les subventions fédérales dans le domaine de la promotion de la nature diminuent à cause d'un changement de système. Pour pouvoir verser les prestations contractuelles aux agriculteurs, il faut augmenter les subventions cantonales.	1.2	1.2	1.2	1.2
DEEE	**Plan sectoriel Biodiversité** Durant le processus de planification de 2018, un montant annuel de quelque CHF 1,0 million a été affecté à partir de 2021 à la mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité.	1.1	1.0	1.0	1.0
DEEE	**Manifestations tourisme** Durant le processus de planification de 2019, les moyens financiers affectés au soutien des rencontres sportives ont été augmentés à partir de 2022.		0.4	0.4	0.4
DSSI	**Forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap** Le forfait d'infrastructure doit être introduit de manière globale dans le domaine du handicap (à partir de 2022 dans les institutions prenant en charge des enfants et des adolescents, et à partir de 2023 dans celles qui prennent en charge des adultes). Cela se traduit par un supplément de charges au compte de résultats et par un allégement des moyens prévus au PII. Cf. chapitre 2.5.13		6.9	20.9	21.3
DSSI	**Programme de dépistage organisé du cancer du côlon** Durant sa session de juin, le Grand Conseil a approuvé un crédit au programme de dépistage organisé du cancer du côlon. Les coûts correspondants sont compris dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.	0.7	0.8	1.3	1.3
INC	**Evolution du module d'école à journée continue** Vu l'évolution de la société et l'existence d'une demande d'école à journée continue, les besoins devraient augmenter en la matière. Cf. chapitre 2.5.8	3.0	1.7	4.0	5.0

Unité administrative	en millions CHF Faits	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
INC	**Assainissement PH Bern** La PH Bern a essuyé des pertes dans les années 2015 à 2018 et un faible bénéfice en 2019. Elle s'attend à épuiser ses réserves de bénéfice d'ici 2021. CHF 2,0 millions ont été inscrits chaque année du PIMF 2022 à 2024 pour assainir durablement la PH Bern. Cf. chapitre 2.5.12		2.0	2.0	2.0
INC	**Hautes écoles bernoises: charges en plus et revenus en moins à cause de la crise due au coronavirus** La suppression de cours de perfectionnement et la baisse des inscriptions résultant de la formation à distance contribuent à diminuer les revenus. Dans le même temps, le passage à la formation à distance génère des charges supplémentaires. Des charges en plus et des revenus en moins vont également concerner la recherche et l'enseignement, en particulier à cause des interruptions et des retards concernant des projets de recherche. Les pertes commencent en 2020 et doivent être indemnisées aux hautes écoles en supplément à la subvention cantonale en 2021. Ces besoins supplémentaires font partie intégrante des conséquences financières de la crise due au coronavirus décrites au chapitre 2.5.5.	31.7			
Potentiel total		**83.9**	**59.8**	**76.3**	**77.6**

3 Risques et opportunités en matière de politique financière

Les risques et opportunités présentés ci-après, identifiés lors de la présente planification, ne sont pas pris en compte avec leurs effets financiers dans le Budget 2021 et le plan intégré mission-financement (PIMF) 2022 à 2024.

3.1 Contexte conjoncturel

La pandémie de Covid-19 entraîne en 2020 un ralentissement de l'économie mondiale historique dans sa rapidité et son ampleur, qui s'accompagne d'une récession globale. Les mesures adoptées par les gouvernements pour protéger la population (fermeture des frontières, des commerces et des entreprises) ont de profondes répercussions sur l'économie et le marché du travail. Le fléchissement de l'économie chinoise, dès le premier trimestre 2020, a été suivi au deuxième trimestre d'un repli considérable de l'activité économique en Europe et aux Etats-Unis. Dans le secteur des exportations, il faut s'attendre à un net recul en raison de l'absence de demande de l'étranger. A condition que les mesures de protection permettent d'endiguer la pandémie de coronavirus à l'échelle mondiale d'ici cet été et qu'il n'y ait pas une seconde vague encore plus importante, l'économie mondiale connaîtra une reprise à partir du second semestre 2020. Le chômage a augmenté dans un grand nombre de pays, mais en Europe des dispositifs de chômage partiel ont permis d'éviter une hausse plus forte.

En Europe, l'incertitude politique perdure. Dans les relations entre la Suisse et l'Union européenne, son principal partenaire commercial, des incertitudes subsistent en ce qui concerne l'accord institutionnel. Une nette dégradation des relations avec l'UE risquerait de nuire à l'attrait de la place économique suisse et aux investissements des entreprises.

La politique monétaire des grandes banques centrales reste expansive. La pandémie de Covid-19 et les mesures visant à l'endiguer ont provoqué un fort ralentissement de l'activité économique et une baisse de l'inflation en Suisse comme à l'étranger. La Banque centrale européenne (BCE) et plusieurs grands pays industriels ont assoupli leur politique monétaire pour juguler la récession et le faible taux d'inflation. Face à l'actuelle évolution des prix et de la conjoncture, la Banque nationale suisse (BNS) maintient quant à elle sa politique monétaire expansive. Le franc est toujours fort et la situation sur le marché des devises reste fragile. Le système financier est d'autant plus vulnérable que de nombreux Etats ont une dette considérable. En tant que valeur-refuge, le franc suisse est à nouveau davantage sollicité, ce qui l'expose à une pression à la hausse. La BNS a en outre adopté des mesures pour encourager les prêts.

Les déséquilibres subsistent sur le marché immobilier suisse. Une récession encore plus forte que celle déjà attendue pourrait entraîner des mesures correctives sur ce marché. La BNS a aussi signalé à la Banque centrale européenne et à la Réserve fédérale des Etats-Unis qu'elle n'augmenterait pas les taux directeurs ces deux prochaines années, ce qui aura surtout pour effet de maintenir les taux d'intérêt à court terme proches de zéro.

3.2 Évolution de la pandémie de Covid-19

L'évolution de la pandémie de Covid-19 en Suisse et dans le canton de Berne a d'une part un impact sur le contexte conjoncturel (cf. chap. 3.1) et, par conséquent, sur l'évolution des rentrées fiscales (cf. chap. 3.3), et, d'autre part, sur celle de plusieurs autres postes de produits ainsi que sur des postes de charges. Le Budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 prennent en considération les effets de la première vague et ses conséquences (cf. chap. 2.4.5.), mais les chiffres qu'ils contiennent ne prévoient pas de moyens financiers destinés à maîtriser les effets d'une deuxième vague de grande ampleur, qui aboutirait par exemple à un nouveau confinement.

3.3 Évolution des rentrées fiscales

Pour les exercices 2013 à 2018, les rentrées fiscales inscrites dans les comptes annuels étaient supérieures aux valeurs budgétaires. L'exercice comptable 2019 n'a pas fait exception à cette tendance, mais la différence entre le résultat et les rentrées budgétées s'explique pour l'essentiel par les parts cantonales à l'impôt fédéral direct, par les parts sur les impôts anticipés et par les impôts sur les successions et sur les donations. En revanche, les rentrées fiscales des personnes physiques comme des personnes morales n'ont pas atteint les montants budgétés, ce qui laisse penser que le risque de ne pas atteindre le budget s'est accru pour les rentrées fiscales.

En raison de la crise sanitaire, les projections des rentrées fiscales sont bien plus aléatoires. La contraction des activités économiques est en effet sans précédent, de sorte qu'il est très hasardeux d'avancer des projections dans ce domaine. Lors de la planification 2020, il a fallu prévoir un recul des rentrées pour lequel l'expérience des années passées ne nous fournit aucun repère. C'est dire si les estimations portant tant sur l'ampleur que sur la durée de ce phénomène de contraction suscitent de nombreux points d'interrogation.

3.4 Évolution des versements provenant de la péréquation fédérale (RPT)

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, au 1er janvier 2008, les montants compensatoires versés au canton de Berne n'ont cessé d'augmenter. En 2017, ils ont atteint un maximum historique de CHF 1,287 milliard. Depuis, ces versements au canton de Berne n'ont toutefois cessé de diminuer. Ainsi, leur montant pour l'exercice 2020 n'est plus que de CHF 1,101 milliard et chutera à CHF 880 millions pour l'année de planification 2021 sur la base des prévisions mises à jour de l'Administration fédérale des finances (AFF). Le recul est ainsi de près de CHF 400 millions par rapport à 2017 et d'environ CHF 210 millions par rapport à 2020.

La diminution des montants compensatoires repose principalement sur deux facteurs :

– d'une part la mise en œuvre de la révision partielle de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) au 1er janvier 2020 (en se fondant sur le troisième rapport du Conseil fédéral sur l'efficacité de la RPT), qui aboutit à une réduction de la dotation minimale des cantons ayant les potentiels de ressources les plus faibles, ce qui nuit au canton de Berne ;

– d'autre part, l'évolution du potentiel de ressources du canton de Berne, qui s'est révélée supérieure à la moyenne intercantonale et a poussé l'indice des ressources à la hausse. Ainsi, alors que la valeur de l'indice du canton de Berne s'élevait encore à 74,3 points d'indice en 2017, il équivaut, pour 2020, à 77,6 points et passera, selon les prévisions de l'AFF, à 80,4 points en 2021.

Dans ses prévisions de mai 2020, l'institut de recherches en économie BAK Economics AG escompte, pour les années 2022 à 2023 du PIMF, des versements en faveur du canton de Berne similaires à ceux de 2021. En revanche, le montant des versements pourrait à nouveau augmenter en 2024 sur la base de ces mêmes prévisions.

Le fort recul des versements compensatoires prévu pour les années 2021 à 2023 s'explique, outre par la révision partielle de la LPFC et l'accroissement du potentiel de ressources, par un effet particulier, dû au bénéfice extraordinaire de plus de CHF 2 milliards enregistré par un groupe d'entreprises dans l'année de référence 2017, qui, en vertu de la législation en vigueur à cette date, n'a été assujetti que partiellement à l'impôt cantonal sur le bénéfice. Pour le canton de Berne, cet effet particulier entraînera une diminution annuelle des versements provenant de la RPT d'environ CHF 125 millions pour les exercices 2021 à 2023. Pour cette raison, le Conseil-exécutif a demandé la révision des bases de calcul qui régissent les versements compensatoires provenant de la péréquation fédérale. Il est donc possible que ces bases de calcul soient modifiées, ce qui améliorerait considérablement le niveau des recettes du canton de Berne.

En même temps, si les versements compensatoires provenant de la RPT peuvent toujours se réduire, mais aussi augmenter, il est cependant impossible de savoir, surtout dans la conjoncture actuelle, si le canton de Berne doit s'attendre à de nouvelles diminutions de ces versements ou au contraire à des revenus supplémentaires.

3.5 Distribution des bénéfices de la Banque nationale suisse (BNS)

La Convention sur la distribution du bénéfice de la BNS passée en 2016 entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS prévoit que celle-ci verse à la Confédération et aux cantons CHF 1 milliard par an à partir de l'exercice 2017. Si, après affectation du bénéfice, la réserve pour distributions futures de la BNS dépasse CHF 20 milliards, un montant de CHF 2 milliards est distribué. En vertu de quoi, la BNS a pu verser une « double part » sur la distribution du bénéfice qu'elle a enregistré en 2017 et 2018.

Pour les exercices 2019 et 2020, la BNS a conclu une convention supplémentaire avec le Département fédéral des finances, en vertu de laquelle CHF 3 ou 4 milliards pourront désormais être versés si le solde de la réserve pour distributions futures excède respectivement CHF 30 ou 40 milliards. Or, ce second cas s'est produit en 2019 : une fois la distribution du bénéfice de 2019 effectuée, la réserve pour distributions futures de la BNS atteignait 84 milliards. Toutefois, suite aux développements sur les marchés financiers résultant de la crise du coronavirus, la BNS a essuyé des pertes de CHF 38,2 milliards au premier trimestre 2020. Au moment des discussions sur le Budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024, le Conseil-exécutif a donc jugé incertaine une nouvelle « quadruple » distribution. Il a par conséquent décidé de ne prévoir, tant au Budget 2021 qu'au PIMF 2022 à 2024, que la distribution d'une « double » part du bénéfice, ce qui équivaut, pour le canton de Berne, à des revenus à hauteur de quelque CHF 160 millions.

D'après les chiffres qu'elle a présentés, la BNS est parvenue à réaliser un bénéfice de CHF 39 milliards au deuxième trimestre 2020, de sorte qu'il y a de plus fortes chances que la Confédération et les cantons perçoivent en 2021, sur la base des résultats d'exploitation 2020 de la BNS, une « triple » voire une « quadruple » part de bénéfices. Pour cette raison, le Conseil-exécutif s'est montré favorable, dans le cadre de la « Voie 3 », à l'inscription au budget 2021 d'une « triple » distribution de bénéfices, ce qui représente une amélioration d'environ CHF 80 millions (cf. chap. 2.11) par rapport à la planification actuelle.

3.6 Financement du besoin d'investissement en forte hausse à partir de 2024

Les besoins d'investissement vont fortement augmenter à partir de 2024. Cette hausse est due aux multiples projets de construction de bâtiments (notamment regroupement des sites de la Haute école spécialisée bernoise [BFH] à Berne, campus de Bienne, campus de Berthoud, bâtiments prévus en lien avec le renforcement du site médical du canton de Berne, projets d'investissement liés à la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire, agrandissement de la gare de Berne, rénovation de gymnases, déménagement de l'Office de la circulation routière et de la navigation, etc.) et projets de routes (notamment réaménagement du réseau routier à Aarwangen et à Berthoud) générant des coûts élevés.

Il n'y avait déjà pas assez de moyens financiers lors de la planification antérieure pour faire face à ces besoins inscrits dans la planification intégrée des investissements. Dans ce contexte, une délégation du Conseil-exécutif a entamé en automne 2019 un dialogue avec les présidences de la Commission des finances et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, qui a permis de discuter des possibilités de financement de la forte croissance des besoins d'investissement prévue pour ces prochaines années et d'envisager une voie qui soit possible au plan politique. Il s'agit de poursuivre les grands axes définis lors de ce dialogue (cf. chap. 2.7.1 et 2.7.2). Il est toutefois indiscutable que l'éclatement de la pandémie de Covid-19 a aggravé la pénurie de moyens financiers pourtant requis pour combler le besoin d'investissement.

La réalisation des projets contenus dans le plan d'investissement intégré 2021 à 2030, d'une importance stratégique pour le développement du canton de Berne dans l'optique du Conseil-exécutif, est dès lors entourée de grandes incertitudes.

3.7 Augmentation des frais d'entretien, de remise en état et d'exploitation liée à la hausse du besoin d'investissement

La forte progression du besoin d'investissement et l'accroissement de l'investissement net qui en découle entraînent une hausse des frais d'entretien et de remise en état (soit des coûts induits des investissements). L'investissement net ordinaire devra donc être relevé chaque année d'un pour cent pour les frais d'entretien et de deux à trois pour cent pour les frais de remise en état des investissements supplémentaires.

Dans le même temps, il conviendra de garantir les ressources nécessaires à la gestion et à l'exploitation des nouvelles constructions, ce qui se traduira par des dépenses additionnelles dans le compte de résultats (p.ex. pour le personnel, l'aménagement, l'exploitation, les subventions d'exploitation à des tiers). Des investissements supplémentaires généreront également une hausse des besoins d'amortissement.

Il va de soi que les moyens requis à ce titre pour les projets d'investissement prévus en dehors de la période de planification 2021 à 2024 ne figurent pas encore dans le Budget 2021 et PIMF 2022 à 2024. En termes de risque financier, il convient toutefois de relever qu'au vu de la forte hausse du besoin d'investissement, les dépenses liées aux travaux d'entretien et de remise en état des nouvelles constructions et à la garantie de l'exploitation vont considérablement augmenter à moyen ou long terme.

3.8 Financement de l'« approche fiscale globale »

Les mesures d'ordre fiscal suivantes ont été prises en compte pour cette planification dans le cadre de l'« approche fiscale globale » :

– l'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales à partir de 2021, qui aboutit à un manque à gagner annuel de l'ordre de CHF 40,8 millions ;

– un premier abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévu à partir de 2021, sans incidence sur les finances, d'un montant de CHF 45 millions (compensé par des revenus supplémentaires résultant de l'évaluation générale 2020) ;

– un deuxième abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques prévu à partir de 2022, d'un montant de CHF 40 millions, lui aussi sans incidence sur les finances en raison de la révision de l'imposition des véhicules automobiles.

L'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales applicable à partir de 2021, non compensé, entraîne certes une dégradation budgétaire, mais offre aussi au canton la possibilité de faire meilleure figure dans la concurrence fiscale intercantonale. Le Conseil-exécutif estime que renoncer à prendre des mesures dans le domaine de l'imposition des personnes morales représente un risque pour le site économique bernois, car les décisions d'investissement des entreprises pourraient désavantager encore plus le canton de Berne.

3.9 Évolution des charges dans les secteurs du troisième âge, du handicap, de l'aide sociale et de la santé

Il faut à nouveau s'attendre à un accroissement de la demande de prestations de soins et d'assistance aux personnes âgées ou handicapées, une hausse essentiellement due à l'évolution démographique. Dans le secteur du handicap, on observe en outre une multiplication des cas de troubles du comportement, de graves troubles psychiques et de polyhandicaps parmi les enfants et les jeunes.

Dans le secteur de l'aide sociale, un fléchissement conjoncturel, le démantèlement de prestations dans le dispositif en amont et une hausse du nombre de réfugiés reconnus et de personnes admises à titre provisoire pourraient sensiblement accroître les dépenses. En raison de la pandémie de Covid-19, des moyens supplémentaires ont été inscrits au Budget 2021 et au PIMF 2022 pour l'aide sociale (cf. chap. 2.4.5). Toutefois, les estimations concernant le volume des ressources supplémentaires requises sont approximatives.

Dans le domaine de la santé, les charges devraient également continuer à augmenter à long terme. Le développement des soins hospitaliers somatiques dépend de l'évolution démographique. Ainsi, le nombre croissant de personnes âgées et l'allongement de l'espérance de vie vont de pair avec une hausse des besoins en soins médicaux. En toute logique, la fréquence des maladies chroniques ou liées à l'âge augmente. Dans le même temps, les exigences envers le système de santé publique s'accroissent et les progrès réalisés dans le domaine des techniques médicales génèreront des coûts nouveaux.

3.10 Évolution des dépenses consacrées aux prestations complémentaires

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1er janvier 2021 la réforme du régime des prestations complémentaires (réforme des PC). L'Office fédéral des assurances sociales estime que les charges des cantons diminueront en conséquence d'environ CHF 430 millions en tout à l'horizon 2030. Le canton de Berne analysera dans le courant de 2020 l'effet de cette réforme sur l'évolution de ses charges.

3.11 Évolution dans le domaine des migrations

Il est très difficile de prévoir l'évolution future du nombre de demandes d'asile et de requérants d'asile attribué au canton de Berne (personnes admises à titre provisoire). Dans le domaine de l'asile, la réalité peut changer très rapidement et de façon radicale sous l'effet de facteurs géopolitiques qu'il n'est pas possible d'influencer. De plus, on ignore à quel niveau s'établiront les taux d'admission, de renvoi et d'expulsion dans les années à venir et comment se dérouleront les efforts d'intégration.

Selon cette évolution, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, la Direction de l'intérieur et de la justice, la Direction de la sécurité ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture pourront enregistrer une hausse ou une baisse des

dépenses prévues au titre des migrations dans le Budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024.

3.12 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

La nouvelle péréquation financière nationale et la réforme de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons sont entrées en vigueur en 2008. Cette réforme visait principalement à distinguer les compétences de la Confédération et celles des cantons. Ainsi, le financement complet de certaines tâches a été mis autant que possible à la charge d'un seul échelon étatique. Une série de tâches sont toutefois restées l'objet d'une responsabilité financière commune.

La Confédération et les cantons estiment qu'il est encore possible de désenchevêtrer davantage les tâches financées de manière conjointe. Dans son rapport du 28 septembre 2018 concernant la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le Conseil fédéral a défini, en collaboration avec les gouvernements cantonaux, les cas dans lesquels d'autres séparations sont envisageables. Le rapport esquisse les étapes possibles d'une décentralisation, d'une part, et d'une centralisation, d'autre part.

Le Conseil fédéral a approuvé le mandat de projet commun lors de sa séance du 14 juin 2019. Les cantons lui ont emboîté le pas lors de l'assemblée plénière de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) du 28 juin 2019. Le mandat définit les champs d'activité qui devront être intégrés au projet. Il s'agit en particulier des réductions individuelles de primes, des prestations complémentaires et du trafic régional des voyageurs, ainsi que du financement et du développement de l'infrastructure ferroviaire. Le mandat porte en outre sur l'organisation de projet commune de la Confédération et des cantons. Cette organisation élaborera des propositions de réforme d'ici à la fin de 2022. La Confédération et les cantons évalueront ensuite ces propositions et décideront d'éventuels travaux supplémentaires.

Selon la planification actuelle, il est prévu que l'organisation chargée du projet soumettra au printemps 2021 au Conseil fédéral et aux gouvernements cantonaux un rapport intermédiaire présentant les résultats de la première phase, qui fera ensuite l'objet d'une vaste consultation auprès de la Confédération et des cantons. Il n'est toutefois pas certain que ce calendrier puisse être tenu en raison du retard pris, du fait de la pandémie de Covid-19, dans la réalisation de certains mandats d'examen.

Du point de vue du canton de Berne, ce projet comporte aussi bien des opportunités que des risques. D'une part, il est appréciable d'avoir des compétences claires, car elles accroissent la liberté d'action des pouvoirs publics et l'efficience des prestations qu'ils fournissent. Elles ont également l'avantage de protéger les différents échelons étatiques de transferts de charges unilatéraux. Sans compter que l'échelon étatique chargé de définir le contenu des tâches est aussi celui qui en assure le financement.

De l'autre, il existe un risque qu'une séparation entraîne un transfert de charges unilatéral vers les cantons. Certes, le respect de la neutralité budgétaire est une condition fondamentale du projet. Une compensation financière peut en outre être prévue au besoin pour atteindre un bilan global équilibré. Enfin, le projet traite plusieurs domaines de tâches de façon à ce que des séparations soient possibles dans les deux sens. Il n'en reste pas moins qu'il risque d'être difficile de tenir compte des intérêts des 26 cantons et de la Confédération tout en garantissant la neutralité budgétaire pour toutes les parties concernées.

3.13 Niveau des taux d'intérêt/intérêts passifs

Les taux d'intérêt continuent de se mouvoir à un niveau très bas. Plus on avance dans la période de planification, plus il est difficile de prévoir leur évolution.

Un durcissement de la politique monétaire de la BNS pousserait les taux d'intérêt à la hausse, aussi bien à court qu'à long terme, ce qui augmenterait les intérêts passifs à verser par le canton de Berne. L'éventualité d'une hausse rapide des taux est cependant peu probable au vu de la situation qui règne actuellement sur les marchés financiers (taux d'intérêt négatifs, plans de sauvetage approuvés en raison de la crise sanitaire, problèmes économiques et politiques dans la zone euro, droits de douane punitifs, franc fort, etc.).

L'avantage du faible niveau des taux d'intérêt actuel est en outre la possibilité, moyennant un emprunt modéré, de stabiliser les charges d'intérêt à un bas niveau à long terme, et ainsi d'augmenter la sécurité budgétaire dans le domaine des intérêts passifs.

3.14 Facteur de correction visant à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton

Le budget et le PIMF comportent cette année encore un facteur de correction destiné à améliorer la précision budgétaire pour l'ensemble du canton (CHF 136 mio).

Ce facteur de correction doit permettre de réduire autant que possible les écarts constatés ces dernières années entre les chiffres budgétés et les résultats des comptes, afin que le budget et le PIMF présentent globalement une image réaliste de l'évolution à venir des finances cantonales.

3.15 Autres opportunités et risques

Il existe d'autres opportunités et risques financiers susceptibles d'avoir des incidences sur les finances cantonales, mais il est difficile de préciser leur portée ou de les situer dans le temps. Voici les domaines et groupes de produits concernés :

– Divers : conséquences du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

– Compte spécial Grand Conseil : mise à disposition de moyens financiers pour renforcer la sécurité dans les locaux du Grand Conseil et de la Chancellerie d'Etat, accès sans barrière, introduction de la langue des signes et emploi d'un langage simple, mise en place de l'assujettissement obligatoire à la LPP et de diverses assurances sociales pour les membres du Grand Conseil, « poste de travail » du Grand Conseil (système sécurisé d'échange de

données), transmission vidéo des sessions du Grand Conseil et transmission audio en français.

– Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil : vote et élections électroniques pour les Suisses et Suissesses domiciliés en Suisse, Forum politique Berne (Käfigturm), développement de modèles d'encouragement des médias par l'État, emploi d'un « langage simple », création d'un poste de responsable cantonal internet et financement de l'exploitation des « archives Gosteli ».

– Agriculture et affaires vétérinaires : ressources destinées à la phase de lancement et de réalisation du projet de « Centre d'expertise dédié à la santé des animaux de rente », du « Centre d'expertise pour les légumes » et du « Réseau de compétences en économie alpestre et agriculture de montagne ».

– Affaires vétérinaires : lutte contre les épizooties, ressources destinées à la phase de lancement et de réalisation du projet de « Centre d'expertise dédié à la santé des animaux de rente », du « Centre d'expertise pour les légumes » et du « Réseau de compétences en économie alpestre et agriculture de montagne ».

– Forêt et dangers naturels : catastrophes naturelles et sinistres menaçant la conservation des forêts et de leurs principales fonctions.

– Nature : part cantonale à une surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région (paiements directs), dédommagement des dégâts dus aux castors.

– Santé publique : réalisation du ratio d'interventions 90/15, développement du volume ou du nombre de traitements, développement des tarifs, coûts des nouveaux traitements, contribution de restructuration au centre hospitalier Bienne SA.

– Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation : modification du régime de financement du matériel de soins dans le domaine du troisième âge et du long séjour, évolution démographique dans le domaine ambulatoire (personnes âgées), besoin d'investissement en cas de non-introduction des forfaits d'infrastructure dans le secteur du handicap.

– Garantie du minimum vital et intégration : hausse du nombre de personnes nécessitant une aide sociale dans le domaine de l'asile (réfugiés reconnus, personnes admises à titre provisoire et requérants d'asile), introduction des bons de garde.

– Relations entre l'État, les Églises et les communautés religieuses : engagements découlant des primes de fidélité dues à des ecclésiastiques en raison d'anciens rapports de travail, augmentation du volume de mandats dans le groupe de produits.

– Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales : contrôle de la gestion des actes de défaut de biens par les assureurs-maladie, effets de la réforme des prestations complémentaires (réforme PC au 1er janvier 2021), prise en compte du concubinage dans le calcul du droit à la réduction de primes.

– Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte : fluctuation du coût des mesures en raison de la volatilité du nombre de cas.

– Police : révision de la loi sur la police, utilisation des stands de tir « Steinige Brüggli », « Längenried » et « Holzacher », entretien du réseau radio de sécurité POLYCOM, migration des données dans le nouveau système de gestion des dossiers Rialto, garantie de la protection des biens patrimoniaux de plus de 5000 francs, violence lors d'interventions.

– Circulation routière et navigation : exploitation du centre d'expertises et d'examens de Berne au Schermenweg 9, capacité du centre d'expertises et d'examens de Haute-Argovie/Emmental, contraction du substrat fiscal consécutive à l'augmentation des véhicules électriques, investissements dans la numérisation, admission simplifiée pour les véhicules à moteur.

– Exécution judiciaire : mise en œuvre de la stratégie d'exécution judiciaire.

– Population et immigration : évolution des coûts liés à l'asile et à l'aide d'urgence, degré de couverture des frais des documents de voyage suisses.

– Prestations de services finances du groupe : évolution des revenus des dividendes, taux d'intérêt passifs à long terme en faveur de la CPB/CACEB, évolution des coûts des dommages du canton de Berne.

– Impôts et prestations de services : augmentation des tâches et des ressources nécessaires du fait de l'assistance administrative internationale (échange automatique de renseignements/échange spontané de renseignements), suppression de la pénalisation du mariage (baisse des recettes de l'impôt fédéral direct), suppression de l'imposition de la valeur locative, risques liés à l'informatique (changement de technologie), modification de l'ordonnance sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS).

– Informatique et organisation : coûts découlant de demandes de clients non planifiées.

– Enseignement supérieur : financement de l'équipement initial du campus de Berne, augmentation des contributions liées à l'accord intercantonal sur les Hautes écoles spécialisées (AHES) dans le domaine des hautes écoles spécialisées

– École obligatoire et offres périscolaires : agrandissement de l'École cantonale de langue française (ECLF), transfert des charges et hausse des charges due à l'évolution démographique en lien avec la révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS) et transfert des écoles spécialisées de la DSSI à l'INC.

– Écoles moyennes et formation professionnelle : diminution des subventions fédérales due au financement par la Confédération des cours préparatoires aux examens professionnels et à des coupes dans le budget fédéral.

– Culture : fouilles de sauvetage rendues nécessaires par la boucle de retournement du tram à Köniz-Kleinwabern.

– Eaux et déchets : diminution des taxes d'eau à partir de 2025.

– Gestion des biens immobiliers : gains comptables découlant de la vente d'immeubles.

– Direction de la magistrature : retard dans l'avancement du projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) ».

3.16 Vue d'ensemble des principaux projets – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le Budget 2021 et PIMF 2022 à 2024

Dans le cadre du dialogue de planification sur l'élaboration du Budget 2016 et PIMF 2017 à 2019, la Commission des finances a exprimé le souhait qu'à l'avenir, dans le rapport qui accompagne le budget et PIMF, le Conseil-exécutif fournisse des informations sur les projets les plus importants, du point de vue financier, dont les répercussions financières ne sont pas comprises dans les chiffres présentés. Avec l'aperçu qui suit, le Conseil-exécutif satisfait la demande exprimée par la Commission des finances.

Les projets qu'il contient y sont rassemblés par unité administrative. Les répercussions financières prévisibles de chaque projet sur l'année du budget et celles du plan financier y sont, dans la mesure du possible, chiffrées. En outre, dès lors que des informations peuvent être fournies sur le coût du projet, elles sont visibles sous « Remarques ». Cette rubrique contient également d'importantes indications sur chaque projet et des explications sur les raisons pour lesquelles les répercussions du projet concerné ne peuvent pas être prises en compte dans les chiffres présentés.

Définition du «projet»

Dans l'aperçu ci-dessous, est considérée de manière générale comme un «projet» une entreprise non récurrente, organisée et exécutée avec des dates de début et de fin claires, qui vise à atteindre un but défini en respectant des contraintes de temps, de ressources (p. ex. argent, personnel, etc.) et de qualité.

Les projets marqués d'un astérisque portent sur des champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation (PA 2018).

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
CHA	Vote électronique	-	-	-	-	La Confédération entend réorienter d'entente avec les cantons les essais de vote électronique, actuellement à l'arrêt. La décision du Conseil fédéral sur les conditions applicables aux futurs tests devrait être arrêtée d'ici fin 2020. Dans cette hypothèse, le Conseil-exécutif soumettra au Grand Conseil une affaire de crédit pour la poursuite du projet de vote électronique avec La Poste Suisse SA après la décision du Conseil fédéral. Il faudra probablement attendre au moins 2022 pour de nouveaux essais de vote électronique dans le canton de Berne.
CHA	Gestion des affaires et archivage électroniques	-	-	-	-	Les frais d'exploitation s'élèveront à environ CHF 2,0 millions par an après l'achèvement de l'installation (l'AGC tablait sur des frais d'exploitation de 3,014 mio par an), c'est-à-dire vraisemblablement à partir de 2023, et seront inscrits le moment venu au budget et au PIMF des DIR/de la CHA. Ces frais d'exploitation seront compensés par les économies de quelque CHF 0,4 million par an que la liquidation de systèmes existants devrait permettre de réaliser. La longue durée du projet garantit un bon niveau de protection des investissements.
CHA	Newweb@be	-	-	-	-	La phase de développement s'est achevée fin mai 2020 ; les Directions ont jusqu'à fin 2021 pour introduire le nouveau système. En raison de coûts de programmation plus importants, de charges supplémentaires pour la gestion du projet et de retards dus au coronavirus, le budget global sera dépassé d'environ 20%.
DSSI	Mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés (modèle bernois) / Prestations particulières d'encouragement et de protection (PPEP (responsabilité : DIJ)*	-	-	-	-	Fondé sur le plan stratégique en faveurs des adultes handicapés, le passage au financement par sujet avec évaluation individuelle des besoins est en cours. Le projet pilote vise d'une part à tester et à concrétiser les mécanismes de pilotage, d'autre part à optimiser la prise en charge institutionnelle et individuelle. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. Le modèle doit en particulier se traduire par un usage plus efficient des ressources et des moyens. Mais il ne faut guère s'attendre à une diminution des coûts, vu l'élargissement du cercle des ayants droit. En ce qui concerne les enfants et les adolescents présentant des besoins particuliers, la planification de la prise en charge offrira de nouvelles possibilités de pilotage et conduira à une rémunération forfaitaire conforme aux charges (projet PPEP et loi en la matière, sous l'égide de la DIJ).
DSSI	Développement de la politique du troisième âge*	-	-	-	-	Les éléments suivants figurent au premier plan : – analyse du domaine ambulatoire, – optimisation de la coordination entre les domaines, – réexamen et réaménagement du régime de financement des soins résidentiels et de l'aide et des soins à domicile et, en particulier, rétribution de l'obligation de prise en charge en fonction des prestations depuis 2019 (exception faite d'une contribution de base fortement réduite), – directive concernant le degré de soins lors de l'admission en foyer, – examen de l'opportunité de rétribuer certaines des prestations dispensées dans les domaines de la démence et des soins palliatifs qui ne peuvent pas être financées dans le cadre des douze degrés de prise en charge habituels. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DSSI	Forfaits d'infrastructure dans le domaine du handicap et du troisième âge*	-	-	-	-	La mise en place de forfaits d'infrastructure dès 2023 – selon une réglementation analogue à celle déjà appliquée dans le secteur du troisième âge et du long séjour – doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants dans le secteur des adultes handicapés : – planifiabilité financière pour le canton et les institutions, – stabilité du système, – transparence des frais d'infrastructure, – durabilité accrue (aujourd'hui, vu les restrictions du budget des investissements dans le domaine social, fonctionnement aux dépens de la substance bâtie et risque de compromettre la durabilité de la prise en charge), – responsabilité opérationnelle et marge de manœuvre des institutions renforcées, d'où la possibilité de réaliser les projets plus rapidement, – compatibilité avec le financement par sujet conformément au plan stratégique en faveur des adultes handicapés. Du fait du changement de système dans le secteur des adultes handicapés, le compte de résultats enregistre un surcoût à court et moyen termes, puisque le montant des investissements actuellement mis à disposition ne correspond pas aux besoins annuels moyens. A long terme, l'introduction des forfaits d'infrastructure devrait être sans effet sur le solde. Dans le secteur des enfants et des adolescents, la stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et le projet de prestations particulières d'encouragement et de protection relèvent respectivement de l'INC et de la DIJ. Il s'agit par ailleurs d'examiner comment garantir l'affectation aux fins prévues des forfaits d'infrastructure dans les secteurs du handicap, du troisième âge et du long séjour. Le potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. On peut s'attendre à un allégement au plan administratif une fois que le changement de système dans le secteur des adultes handicapés sera effectif.
DSSI	Promotion des soins ambulatoires dans les soins aigus somatiques*	-	-	-	-	L'objectif consiste à établir une liste des interventions devant être effectuées en ambulatoire sauf indication médicale ou sociale. La DSSI se fonde sur les décisions prises par la Confédération. Une année et demie après l'introduction de la liste fédérale, il apparaît que les interventions hospitalières qui y figurent ont diminué en 2019, dans le canton de Berne comme ailleurs. Le potentiel d'économie ne peut cependant encore être chiffré. La DSSI entend introduire à partir de 2021 une liste élargie d'interventions à effectuer en ambulatoire.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DSSI	Exploration des données (condition éventuelle d'attribution des mandats de prestations dans le domaine des soins aigus somatiques)*	-	-	-	-	Ce projet vise à tester des méthodes innovantes d'évaluation des données des hôpitaux bernois relatives aux cas (statistique médicale, statistique des coûts par cas), afin d'identifier les traitements superflus ou inutiles ainsi que les doublons. Les inefficiences dans les soins hospitaliers doivent être éliminées en améliorant l'évaluation dans les domaines suivants: (i) besoins en prestations de la population (offres axées sur la patientèle), (ii) développement de la palette de prestations (spécialisation, optimisation, marges contributives) et (iii) critères d'attribution des mandats fondés sur des observations empiriques (nombre minimum de cas, qualité de l'indication et des résultats). L'éventuel potentiel d'économie ne peut encore être chiffré. La DSSI vérifie, sur la base de la statistique médicale des hôpitaux, que ces derniers ne facturent pas des traitements en faveur de la patientèle bernoise dans des groupes de prestations pour lesquels ils ne disposent pas d'un mandat. Le cas échéant, le canton ne verse pas sa part ou en demande le remboursement. Le contrôle des mandats de prestations a été introduit en 2018. Le potentiel d'économie atteint CHF 1 million par année environ. Dans le cadre de la numérisation de l'Office des hôpitaux, il est en outre prévu de continuer à renforcer la vérification et le contrôle de plausibilité des données hospitalières à partir de 2021-2022. Aujourd'hui, les informations proviennent de divers relevés et se recoupent parfois. La DSSI doit donc s'assurer de leur cohérence et identifier les doublons, ce qui entraîne un surcroît de travail non négligeable. Une plateforme en ligne centralisée doit permettre de résoudre ces problèmes. S'il n'en découle aucune économie directe pour le canton, elle apportera un gain indirect en améliorant les processus requis pour l'exploration des données. Le projet, baptisé SDEP, a été lancé. Il sera mis en œuvre en deux étapes, en 2021 et 2022.
DSSI	Remaniement de la liste des hôpitaux 2019 en psychiatrie*	-	-	-	-	La nouvelle liste des hôpitaux en psychiatrie se fonde sur la planification actuelle des soins et sur la version complètement révisée de la classification des groupes de prestations pour la planification hospitalière (GPPH). L'objectif consiste notamment à clarifier les fonctions régionales et suprarégionales de la couverture en soins. Il s'agit également de réduire les surcapacités. Le Conseil-exécutif a édicté en automne 2019 la liste élaborée sur la base des dossiers de candidature. Les incidences financières ne sont guère chiffrables vu les effets simultanés de la nouvelle structure tarifaire nationale TARPSY et l'évolution démographique. Le projet est achevé.
DSSI	Pilotage des prestations ambulatoires dans le domaine des soins psychiatriques*	-	-	-	-	Les relevés des données mis en place depuis 2017 dans le domaine ambulatoire permettent de relier les cas aux prestations et aux coûts ainsi que de déterminer les besoins en prestations et leurs raisons. Jusqu'ici, il n'a toutefois pas été possible d'établir un lien statistique entre caractéristiques des cas et prestations financées par le canton. Le pilotage continue donc de reposer sur des critères normatifs. Il sera réaménagé dans les années à venir sur la base des expériences engrangées. Le projet peut donc être clos.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DSSI	Optimisation de la gestion des revenus dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle consiste à examiner si les différentes opérations de recouvrement (aide sociale matérielle, avances de contributions d'entretien, aide aux victimes d'infractions, etc.) sont suceptibles d'être améliorées. Il s'agit notamment d'étudier si l'efficience peut être accrue par une centralisation des tâches au niveau communal ou cantonal et par des outils plus performants (systèmes informatiques). Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DSSI	Renforcement ciblé des prestations en amont dans le domaine de l'aide matérielle*	-	-	-	-	Le projet d'optimisation de l'aide matérielle vise aussi à vérifier si le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale et les coûts peuvent être réduits en renforçant et en améliorant les prestations en amont. Il existe par exemple un nombre relativement important de personnes percevant des prestations d'aide sociale minimales, qui pourraient éventuellement être soutenues plutôt par ces systèmes. Une telle solution permettrait en outre de diminuer le montant global affecté aux frais de traitement du personnel des services sociaux. Le comité de pilotage, composé de représentations de la DSSI, de la DIJ, de l'Association des communes bernoises (ACB) et de la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte (BKSE) a pris plusieurs décisions sur la base de l'étude réalisée pendant la phase initiale du projet. Il souhaite notamment que le canton dispose d'un système centralisé de gestion des cas relevant de l'aide sociale, des contributions d'entretien et de la protection de l'enfant et de l'adulte, et qu'il puisse agir en tant que partenaire de négociation vis-à-vis des tiers. La responsabilité incombera à la DSSI. Les incidences financières potentielles (économies) ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle.
DIJ	Mandat d'examen: réorganisation des bureaux du registre foncier (examen des différents sites)*	-	-	-	-	Un premier mandat de projet définissant les objectifs a été soumis à la nouvelle directrice de la DIJ après son entrée en fonction. A la suite de l'approbation de la motion 036-2017 Knutti (Stop à l'affaiblissement des préfets et des bureaux du registre foncier) en novembre 2017, la directrice a décidé de ne pas examiner les possibilités de réorganisation et de concentration des sites des bureaux du registre foncier, mais d'optimiser le fonctionnement de ces derniers au moyen d'un nouveau projet de numérisation: Gundbuch@BE. Dans un premier temps, GRUDIS public sera introduit d'ici à la mi-2020. Les bureaux du registre foncier sont par ailleurs chargés d'élaborer d'ici fin 2020 un programme pour le développement de la numérisation dans leur domaine.
DIJ	Mandat d'examen: réorganisation des offices des poursuites et des faillites (examen des différents sites)*	-	-	-	-	L'analyse des optimisations possibles au sein des offices des poursuites et des faillites a donné lieu à un premier projet visant la centralisation de certaines agences à Bienne. L'OIC gère le besoin supplémentaire de locaux en poursuivant la stratégie globale de la place de Bienne. Cette dernière sera mise en œuvre en 2026 environ. Les agences déménageront à Bienne ensuite.

DIR	Désignation du projet	Répercussions financières prévisibles (estimation)				Remarques
		2021	2022	2023	2024	
DIJ	Autonomisation de cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse	-	-	-	-	Le 6 novembre 2019 (ACE 1193/2019), le Conseil-exécutif a décidé de rendre autonomes cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Les nouveaux textes législatifs en cours d'élaboration (loi sur l'encouragement et la protection, LPEP; révision de la loi sur l'école obligatoire, REVOS) prévoient l'adoption d'un mode de financement axé sur les prestations. Une autonomisation est donc requise pour des raisons de bonne gouvernance et d'égalité de traitement avec des institutions comparables. L'arrêté du Conseil-exécutif n'est nullement un mandat visant des économies à l'égard de ces institutions. Le processus est mené par la DIJ et s'achèvera par l'entrée en vigueur de la nouvelle législation le 1er janvier 2022.
DSE	Optimisation de la rentabilité dans l'exécution judiciaire*	-	-	-	-	À long terme, la stratégie de l'exécution judiciaire prévoit entre autres de n'exploiter que des prisons suffisamment grandes pour être rentables (plus de 100 places). Trois d'entre elles (Moutier, Bienne et Thoune) n'atteignent pas cette taille. Les 28 places de la Prison régionale de Moutier restent en exploitation pour le moment, en attendant un éventuel changement de canton. Le plan directeur de la stratégie prévoit de remplacer la Prison régionale de Bienne par un nouvel établissement de 250 places. À Thoune, le bâtiment annexe initialement prévu ne peut pas être réalisé dans le périmètre, faute de terrain disponible. Les réflexions devront donc aussi porter sur la recherche d'un nouvel emplacement pour la détention administrative.
INC	Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée	-	-	-	-	Le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité du rapport sur la pédagogie spécialisée le 20 mars 2018. Sa mise en œuvre s'effectuera au travers d'une révision de la loi sur l'école obligatoire, qui sera soumise au Grand Conseil en 2020/2021 (objectif du calendrier actuel). Si la loi est adoptée, elle devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2022. Les travaux législatifs sont menés dans le cadre du projet REVOS 2020. Il n'est actuellement pas possible de prédire de façon définitive l'impact financier sur le budget.

4 Le budget et plan intégré mission-financement en détail

4.1 Environnement conjoncturel

4.1.1 Niveau international

L'économie mondiale a enregistré un développement modéré en 2019 et atteint une croissance de 2,8 pour cent (contre 3,6 % en 2018). Les sources d'incertitude ont principalement résulté du conflit commercial qui couvait entre les Etats-Unis et la Chine ainsi que de l'issue incertaine des négociations sur le Brexit. La pandémie mondiale de Covid-19 entraîne une récession globale en 2020. Les mesures prises pour protéger la population ont des répercussions majeures sur l'économie. Les entreprises souffrent, du côté de la demande, d'une disparition des commandes. A cela s'ajoutent des problèmes concernant l'offre, puisque beaucoup de chaînes d'approvisionnement mondiales sont interrompues et de nombreuses entreprises stoppent leur production pour protéger leurs employés. Un recul de 5,1 pour cent des performances économiques est donc attendu pour 2020. Une forte croissance économique, à hauteur de 6,5 pour cent, est prévue pour 2021 (source : BAK Economics AG, CH-Plus, juillet 2020).

4.1.2 Suisse

La croissance de l'économie suisse a nettement faibli en 2019 par rapport à l'année précédente, enregistrant une augmentation du PIB de 1,0 pour cent (contre 2,8 % en 2018). La pandémie de Covid-19 a massivement aggravé les conditions cadre de l'économie suisse depuis mi-février 2020. La pandémie et les mesures que la Confédération a prises pour en protéger la population ont entraîné un coup de frein brutal dans de nombreux domaines économiques au deuxième trimestre de 2020. Le commerce extérieur, les investissements d'équipement et la consommation privée ont fortement reculé. Il sera impossible d'éviter une grave récession pendant l'année en cours. Si de fortes mesures de confinement permettent d'éviter d'autres vagues de la pandémie, l'économie devrait reprendre à partir du second semestre. Pour 2020, les centres leaders de la recherche conjoncturelle prévoient le recul le plus fort depuis des décennies du produit intérieur brut (PIB) suisse, entre -5,1 et -6,2 pour cent. Ils tablent sur une reprise économique et sur un fort taux de croissance de 4,3 à 6,0 pour cent en 2021 (état : juin 2020).

En 2019, la situation sur le marché de l'emploi a été excellente, et ce malgré le ralentissement conjoncturel. Le chômage corrigé des variations saisonnières était en recul en septembre 2019 et est resté à un niveau très bas jusqu'en février 2020. L'emploi était en augmentation tant dans l'industrie que dans le secteur tertiaire. Le taux de chômage, très bas, se situait en moyenne à 2,3 pour cent en 2019 (contre 2,5 % en 2018).

La récession du premier semestre de 2020 va aussi se répercuter sur le marché du travail, et les chiffres du chômage ont déjà nettement progressé. Pour l'année en cours, on prévoit un taux de chômage moyen de 3,6 à 3,8 pour cent (état : juin 2020). Mais la fiabilité de ces prévisions est extrêmement faible.

L'inflation s'est située en moyenne à 0,4 pour cent en 2019 (contre 0,9 % en 2018). Depuis février 2020, elle a de nouveau reculé, ce qui s'explique, d'une part, par la chute des prix du pétrole et, d'autre part, par le renchérissement du franc suisse, et donc l'obtention de biens importés à des prix plus favorables. Le renchérissement prévu pour 2020 se situe entre -0,9 et -0,6 pour cent (état : juin 2020). Il devrait augmenter en 2021, mais toujours en restant légèrement négatif.

4.1.3 Canton de Berne

En 2019, le canton de Berne a enregistré une croissance du PIB de 0,8 pour cent (contre 1,6 % en 2018), soit légèrement inférieure à la moyenne suisse. Le ralentissement conjoncturel international s'est particulièrement fait ressentir au deuxième trimestre en Suisse. Les exportations ont offert une image contrastée : dans la branche chimie/pharmacie, elles ont enregistré une croissance dynamique, alors qu'elles ont reculé dans la construction de machines et l'industrie métallurgique, plus sensibles à la conjoncture et aux taux de change.

Pour 2020, BAK Economics prévoit un recul de -6,0 pour cent du PIB et pour 2021, une forte croissance économique de 5,4 pour cent (état : juin 2020). La pandémie de Covid-19 entraîne des pertes considérables aux plans de la valeur ajoutée brute et de l'emploi. Ces conséquences sont toutefois inégalement réparties : les secteurs les plus touchés à court terme sont l'hôtellerie et la restauration, le tourisme, la culture et l'événementiel ainsi que certaines prestations (personnelles). Dans le secteur secondaire, l'industrie horlogère et celle des machines, des équipements électriques et des métaux (industrie MEM) vont encore longtemps souffrir de l'absence de demande étrangère. Seules l'industrie pharmaceutique, la santé et le secteur agro-alimentaire fournissent encore des contributions positives au développement économique.

Malgré le contexte d'affaiblissement conjoncturel, l'évolution du marché du travail a été très bonne en 2019, le chômage diminuant de 232 personnes dans le canton de Berne pour atteindre son plus bas niveau depuis 2007. Le taux de chômage moyen de 2019 a diminué de 0,1 point de pourcentage par rapport à celui de 2018, pour s'établir à 1,8 pour cent.

Le canton de Berne, du fait de sa structure économique, connaît habituellement un taux de chômage nettement inférieur à la moyenne nationale.

4.2 Données macroéconomiques de la planification 2021 à 2024

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 se fondent sur les données macroéconomiques suivantes :

	Budget			Plan financier
	2021	2022	2023	2024
Croissance du PIB Suisse[1)]	3,5% – 6,0%	3.2%	1.2%	1.8%
Croissance du PIB Canton de Berne[2]	5.4%	3.0%	1.5%	1.1%
Renchérissement[1)]	-0,3% – 0,5%	0.4%	0.8%	1.1%
Taux d'intérêt à long terme	0.25%	0.375%	0.50%	0.50%
Taux d'intérêt à court terme	0.00%	0.00%	0.125%	0.25%

[1)] 2021 : fourchette des prévisions BAK Economics, Seco, KOF, UBS, CS ; à partir de 2022 : uniquement prévisions de BAK Economics disponibles
(état : croissance économique : juin 2020 ; renchérissement : juin 2020).

[2)] Seules les prévisions de BAK Economics sont disponibles (état : juin 2020)

Même s'il subit dans une large mesure l'influence de ces données macroéconomiques, le plan financier est en premier lieu le reflet chiffré de la planification cantonale concrète des tâches et des ressources. Les principaux facteurs qui l'influencent sont les modifications apportées à l'ampleur ou à la structure de ces tâches, que ce soit par des décisions politiques ou par des facteurs externes.

Ce sont les prévisions concernant la croissance économique réelle et le renchérissement – ainsi que d'autres données fondamentales – qui servent de base à l'évaluation des recettes fiscales. Les prévisions des taux d'intérêt permettent, quant à elles, d'estimer l'évolution de la dette et de calculer les intérêts passifs (seulement pour la conversion [relance] d'emprunts arrivés à échéance et pour le nouvel endettement).

4.3 Données financières de la période de planification 2021 à 2024

Le compte administratif du canton de Berne, pour l'exercice budgétaire 2021 et la période de planification 2022 à 2024, se présente comme suit :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Compte de résultats						
Charges	11 235.2	11 704.8	11 892.5	11 953.5	12 010.1	12 112.6
Revenus	11 500.1	11 923.1	11 262.9	11 373.1	11 688.8	12 001.9
Résultat total du compte de résultats	**264.9**	**218.3**	**–629.6**	**–580.4**	**–321.3**	**–110.7**
Compte des investissements						
Dépenses	520.3	562.1	516.3	513.0	588.2	642.3
Recettes	145.9	115.7	115.0	121.4	117.3	125.6
Investissement net	**374.5**	**446.4**	**401.3**	**391.7**	**470.9**	**516.7**
Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements						
Résultat total du compte de résultats	264.9	218.3	–629.6	–580.4	–321.3	–110.7
Amortissement du patrimoine administratif	399.5	389.0	345.7	337.6	317.6	328.5
Prélèvement sur la réserve de réévaluation	–41.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Autofinancement[1)]	623.5	607.3	–283.9	–242.8	–3.7	217.8
Investissement net	374.5	446.4	401.3	391.7	470.9	516.7
Solde de financement[2)]	**249.0**	**160.9**	**–685.2**	**–634.5**	**–474.6**	**–298.9**
Degré d'autofinancement en %[3)]	**166.5 %**	**136.1 %**	**–70.8 %**	**–62.0 %**	**–0.8 %**	**42.2 %**
Endettement brut II[4)]	**8 782.5**	**8 606.7**	**9 276.4**	**9 894.8**	**10 353.8**	**10 636.4**
Bilan						
Patrimoine financier	5 425.4	5 342.9	5 258.2	5 179.9	5 104.9	5 027.9
Patrimoine administratif	7 391.0	7 433.6	7 473.8	7 511.9	7 649.6	7 821.6
Total des actifs	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**
Capitaux de tiers	11 742.8	11 484.5	12 069.6	12 609.7	12 993.7	13 199.5
Capital propre	1 073.7	1 292.0	662.4	82.0	–239.3	–350.0
Total des passifs	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

[1)] Amortissements sur le patrimoine administratif plus résultat total du compte de résultats, moins prélèvement sur la réserve de réévaluation

[2)] Autofinancement moins investissement net

[3)] Autofinancement en pourcentage de l'investissement net

[4)] Endettement brut I plus provisions

L'évolution de ces données est expliquée dans les chapitres qui suivent.

4.4 Compte de résultats

4.4.1 Solde

Le solde du compte de résultats représente la différence entre les charges et les revenus. Un solde positif correspond à un excédent de revenus ; il réduit le découvert ou augmente le capital propre. Un solde négatif correspond à un excédent de charges ; il accroît le découvert au bilan ou diminue le capital propre.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

La consigne constitutionnelle de frein à l'endettement appliqué au compte de résultats n'est pas remplie pour l'exercice budgétaire 2021, qui présente un excédent de charges de CHF 630 millions.

Des excédents de charges oscillant entre CHF 111 millions (2024) et CHF 580 millions (2022) sont également prévus au compte de résultats pour les années de planification 2022 à 2024.

Graphique 2 : Evolution du solde du compte de résultats

en millions CHF

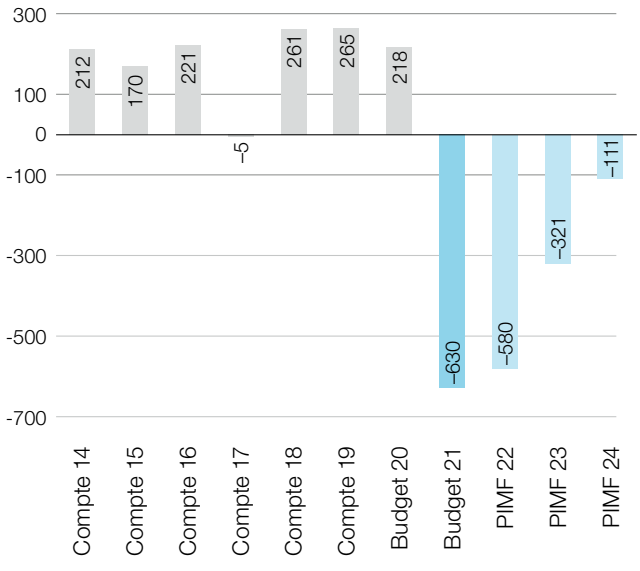

4.4.2 Groupes de matières

Les charges passent de CHF 11 893 millions en 2021 à CHF 12 113 millions en 2024. Leur croissance annuelle moyenne est donc de 0,9 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des charges est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux		Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2021-2024[1)]
3	**Charges**	**11 235.2**	**11 704.8**	**11 892.5**	**11 953.5**	**12 010.1**	**12 112.6**	
	Variation en %		*4.2*	*1.6*	*0.5*	*0.5*	*0.9*	*0.9*
30	Charges de personnel	2 954.9	3 014.2	3 113.9	3 153.2	3 180.3	3 202.1	
	Variation en %		*2.0*	*3.3*	*1.3*	*0.9*	*0.7*	*1.5*
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	924.3	994.5	1 008.2	1 005.8	989.1	983.1	
	Variation en %		*7.6*	*1.4*	*–0.2*	*–1.7*	*–0.6*	*–0.3*
33	Amortissement du patrimoine administratif	299.1	300.5	290.0	288.6	272.9	269.2	
	Variation en %		*0.5*	*–3.5*	*–0.5*	*–5.4*	*–1.4*	*–2.7*
34	Charges financières	97.1	85.4	78.2	67.4	59.9	58.0	
	Variation en %		*–12.1*	*–8.5*	*–13.8*	*–11.1*	*–3.2*	*–9.2*
35	Attributions aux Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	88.7	79.6	79.6	79.6	79.6	79.6	
	Variation en %		*–10.3*	*–0.0*	*0.0*	*0.0*	*0.0*	*0.0*
36	Charges de transferts	6 110.2	6 464.9	6 550.6	6 590.1	6 659.6	6 727.9	
	Variation en %		*5.8*	*1.3*	*0.6*	*1.1*	*1.0*	*1.0*
37	Subventions redistribuées et à redistribuer	582.4	583.7	580.3	580.2	580.1	580.1	
	Variation en %		*0.2*	*–0.6*	*–0.0*	*–0.0*	*0.0*	*–0.2*
38	Charges extraordinaires	25.7	25.7	22.5	16.8	13.7	27.6	
	Variation en %		*–0.0*	*–12.3*	*–25.6*	*–18.5*	*101.8*	*1.8*
39	Facturations internes	152.7	156.2	169.2	171.8	174.9	185.1	
	Variation en %		*2.3*	*8.4*	*1.5*	*1.8*	*5.8*	*4.3*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les revenus passent de CHF 11 263 millions en 2021 à CHF 12 002 millions en 2024. Leur croissance moyenne est donc de 0,2 pour cent sur l'ensemble de la période de planification. L'évolution des groupes de matières du côté des charges est présentée dans le tableau suivant :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2021-2024[1)]
4 Revenus	**11 500.1**	**11 923.1**	**11 262.9**	**11 373.1**	**11 688.8**	**12 001.9**	
Variation en %		*3.7*	*–5.5*	*1.0*	*2.8*	*2.7*	*0.2*
40 Revenus fiscaux	5 435.0	5 774.1	5 311.9	5 380.9	5 608.8	5 690.6	
Variation en %		*6.2*	*–8*	*1.3*	*4.2*	*1.5*	*–0.4*
41 Régales, concessions	171.8	139.5	221.4	220.3	220.3	220.3	
Variation en %		*–18.9*	*58.8*	*–0.5*	*0.0*	*0.0*	*12.1*
42 Taxes	610.7	569.1	543.6	544.2	550.5	551.6	
Variation en %		*–6.8*	*–4.5*	*0.1*	*1.2*	*0.2*	*–0.8*
43 Revenus divers	3.8	1.9	2.6	2.6	2.7	2.9	
Variation en %		*–49.5*	*36.5*	*–1.1*	*4.6*	*5.2*	*10.4*
44 Revenus financiers	290.6	282.4	284.8	294.8	304.3	294.8	
Variation en %		*–2.8*	*0.9*	*3.5*	*3.2*	*–3.1*	*1.1*
45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux des capitaux de tiers/du capital propre	95.1	82.5	84.7	78.3	75.0	77.0	
Variation en %		*–13.2*	*2.7*	*–7.6*	*–4.2*	*2.6*	*–1.7*
46 Revenus de transferts	4 109.8	4 191.5	3 924.8	3 966.5	4 038.7	4 254.4	
Variation en %		*2.0*	*–6.4*	*1.1*	*1.8*	*5.3*	*0.4*
47 Subventions redistribuées et à redistribuer	582.4	583.7	580.3	580.2	580.1	580.1	
Variation en %		*0.2*	*–0.6*	*–0.0*	*–0.0*	*0.0*	*–0.2*
48 Revenus extraordinaires	48.3	144.4	136.2	136.1	136.0	147.8	
Variation en %		*199.3*	*–5.7*	*–0.1*	*–0.0*	*8.7*	*0.6*
49 Facturations internes	152.7	154.0	172.5	169.2	172.4	182.6	
Variation en %		*0.9*	*12.1*	*–1.9*	*1.8*	*5.9*	*4.4*

[1)] Croissance annuelle moyenne

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

Les principales raisons des variations concernant les groupes de matières sont exposées dans les comptes rendus des Directions.

4.5 Investissement net

L'investissement net représente la différence entre les dépenses et les recettes d'investissement. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 3 : Evolution de l'investissement net

en millions CHF

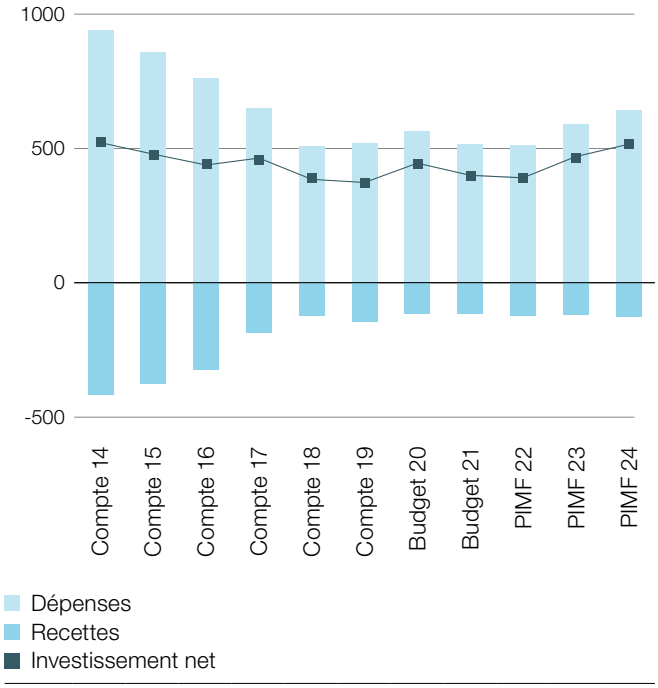

Durant la période de 2014 à 2019, l'investissement net affiche une légère tendance à la baisse. Le recul observé concerne surtout l'investissement net financé par des financements spéciaux.

Ce recul s'explique non seulement par des coupes dans l'investissement net ordinaire, mais aussi par des transferts vers le compte de résultats (p. ex. mise en place du financement des soins, transfert des hautes écoles dans le système de subventionnement, financement de l'infrastructure ferroviaire par FAIF, introduction du MCH2/IPSAS).

Durant la période allant de 2019 à 2024, l'investissement net augmente de quelque CHF 140 millions, ce qui s'explique principalement par la hausse des besoins d'investissement prévue à partir de 2024. Pour des informations complémentaires concernant l'évolution de l'endettement à l'horizon de la planification 2021 à 2024, voir le chap. 2.7.

4.6 Solde de financement

L'autofinancement est obtenu en additionnant le solde du compte de résultats aux amortissements. Il correspond aux moyens propres que le canton peut affecter au financement de nouveaux investissements ou à la réduction de la dette.

Le solde de financement est obtenu en soustrayant l'investissement net de l'autofinancement. Lorsque l'autofinancement est supérieur à l'investissement net, on a un excédent de financement et le canton peut en principe réduire sa dette. Lorsque l'autofinancement est inférieur à l'investissement net, on a une insuffisance de financement et le canton doit s'endetter davantage. La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 4 : Evolution du solde de financement

en millions CHF

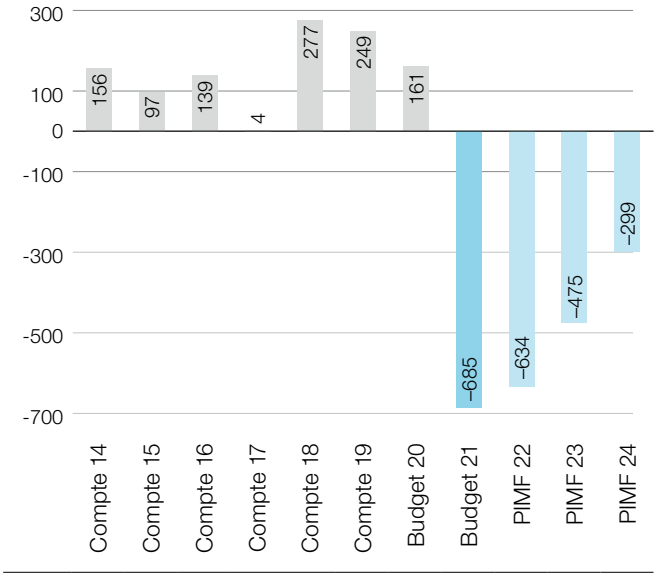

4.6.1 Aperçu

Alors que le solde du compte de résultats ne contient que le résultat de la « fourniture des prestations par l'entreprise », le solde de financement englobe l'accomplissement de toutes les tâches cantonales. Le solde de financement indique si le canton peut financer les tâches publiques (compte de résultats et compte des investissements) par ses propres moyens (rentrées fiscales, émoluments, contributions de tiers, etc.).

Pour la planification des tâches et des finances, le solde de financement s'est établi depuis 2001 comme le paramètre de pilotage central. Il est aussi pertinent pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements que le peuple bernois a voté en février 2008, et en vertu duquel l'autofinancement et l'investissement net doivent se contrebalancer à moyen terme. Une insuffisance de financement au budget doit être compensée au plan intégré mission-financement. Une insuffisance de financement au rapport de gestion doit être compensée au budget de l'exercice n+2 et les trois années de planification suivantes.

Outre ces modifications pertinentes au plan politique, l'endettement enregistre aussi des variations purement techniques. Il peut ainsi augmenter malgré un degré d'autofinancement supérieur à 100 pour cent, par exemple lorsque des dépenses doivent être opérées avant que des versements n'aient été enregistrés du côté des avoirs. A l'inverse, l'endettement peut présenter une diminution technique lorsque des engagements ne sont pas encore arrivés à échéance et que l'on utilise les moyens disponibles pour rembourser des emprunts à court terme. Ces variations purement techniques (opérations au bilan) ne jouent aucun rôle dans l'appréciation politique de l'endettement.

4.6.2 Evolution de 2021 à 2024

L'exercice budgétaire 2021 dégage un solde de financement négatif de CHF 685 millions et ne respecte donc pas les consignes du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Pour les années 2022 à 2024, le PIMF prévoit également des soldes de financement négatifs situés entre CHF 299 millions (2024) et CHF 634 millions (2022). Il en résulte globalement, sur la période de 2021 à 2024, une augmentation de la dette de CHF 2 093 millions.

4.7 Bilan prévisionnel

4.7.1 Aperçu

Le bilan prévisionnel présente les valeurs repères suivantes :

Etat avec les financements spéciaux	Compte	Budget	Budget			Plan financier	
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2021-2024[1)]
1 Actif	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.3*	*–0.3*	*0.5*	*0.7*	*0.1*
10 Patrimoine financier	**5 425.4**	**5 342.9**	**5 258.2**	**5 179.9**	**5 104.9**	**5 027.9**	
Variation en %		*–1.7*	*–1.6*	*–1.5*	*–1.4*	*–1.5*	*–1.5*
14 Patrimoine administratif	**7 391.0**	**7 433.6**	**7 473.8**	**7 511.9**	**7 649.6**	**7 821.6**	
Variation en %		*0.6*	*0.5*	*0.5*	*1.8*	*2.2*	*1.3*
2 Passif	**12 816.4**	**12 776.5**	**12 731.9**	**12 691.7**	**12 754.4**	**12 849.5**	
Variation en %		*–0.1*	*–0.3*	*–0.3*	*0.5*	*0.7*	*0.1*
20 Capitaux de tiers	**11 742.8**	**11 484.5**	**12 069.6**	**12 609.7**	**12 993.7**	**13 199.5**	
Variation en %		*–0.9*	*5.1*	*4.5*	*3.0*	*1.6*	*3.5*
29 Capital propre	**1 073.7**	**1 292.0**	**662.4**	**82.0**	**–239.3**	**–350**	
Variation en %		*5.4*	*–48.7*	*–87.6*	*–391.9*	*46.3*	*–120.5*

[1)] Croissance annuelle moyenne en %

Les différences éventuelles sont dues à la présentation en chiffres ronds.

4.7.2 Patrimoine financier

Le patrimoine financier, qui n'est pas directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, diminue en moyenne de 1,5 pour cent par an pendant la période de planification.

4.7.3 Patrimoine administratif

Le patrimoine administratif, qui est directement lié à l'accomplissement des tâches cantonales, enregistre une progression moyenne de 1,3 pour cent par an durant la période de planification 2021 à 2024. Cette augmentation correspond à l'investissement net annuel moins les amortissements.

4.7.4 Evolution du découvert/excédent du bilan/capital propre

Le découvert ou l'excédent du bilan varie chaque année proportionnellement au solde du compte de résultats. Les excédents de revenus réduisent le découvert, tandis que les excédents de charges l'augmentent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 5 : Evolution du découvert/excédent du bilan/capital propre

en millions CHF

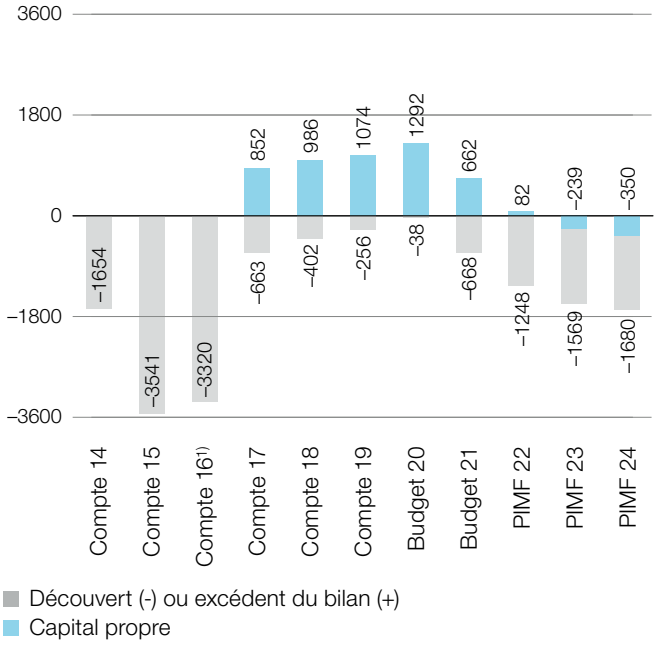

[1)] Les chiffres de 2016 ont été calculés ultérieurement conformément au nouveau modèle comptable MCH2.

A la fin de l'année 2014, le découvert du bilan s'élevait à CHF 1 654 millions. Compte tenu en particulier de la nouvelle loi sur les caisses de pension, le découvert a augmenté de CHF 1 887 millions à partir de 2015 pour atteindre CHF 3 541 millions.

Avec l'introduction du MCH2 conforme aux IPSAS au 1er janvier 2017, le bilan a subi d'importantes modifications. Celles-ci résultent d'une part du changement dans la classification des actifs et des passifs, et d'autre part de la nouvelle appréciation systématique de l'établissement du bilan et de l'évaluation de tous les postes du bilan. Le chiffre le plus élevé qui a résulté de la réévaluation du patrimoine financier et du patrimoine administratif correspondait dans une certaine mesure à la publication des réserves jusque-là latentes et a été comptabilisé sans incidence sur le résultat via la réserve de réévaluation et la réserve liée au retraitement. L'introduction du MCH2 n'a donc pas entraîné un accroissement du patrimoine « disponible » ; c'est juste la méthode d'évaluation qui a changé.

Les excédents de revenus du compte de résultat de 2018 et 2019, de CHF 261 millions et CHF 265 millions, réduisent le découvert du bilan au 31 décembre 2019 à CHF 256 millions. Le découvert du bilan doit être résorbé à moyen terme, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mars 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0). Le capital propre du canton de Berne s'élève au 31 décembre 2019 à un total de CHF 1 074 millions.

Le capital propre, estimé à CHF 1 292 millions dans le budget 2020 affichera un solde négatif de CHF 350 millions en 2024, soit la dernière année du PIMF. Le découvert suivra une évolution similaire, puisque sa valeur, encore estimée à CHF 38 millions dans le budget 2020, s'élève désormais à CHF 1 680 millions pour l'année de planification 2024.

4.7.5 Endettement brut I et II

L'endettement brut I comprend les engagements courants et les dettes à court, moyen et long termes. L'endettement brut II repose sur l'hypothèse selon laquelle les provisions sont comptabilisées comme dettes.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 6 : Evolution de l'endettement brut I et II

en millions CHF

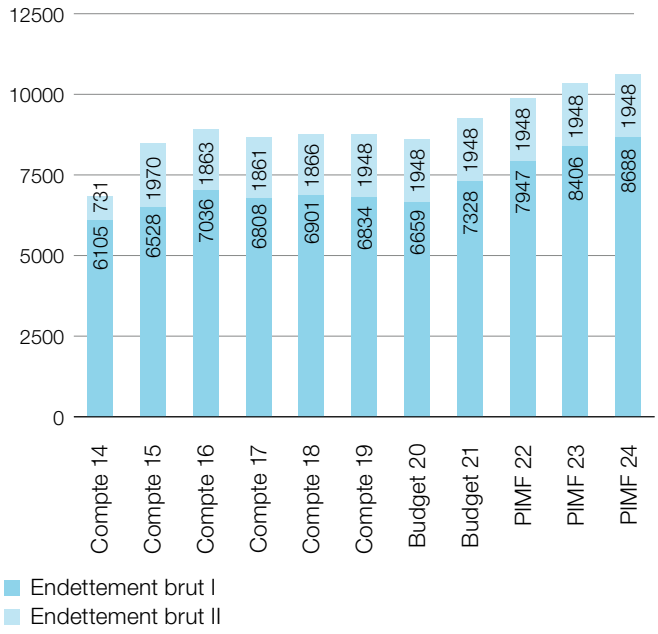

Remarque concernant l'endettement brut

Vu la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, les possibilités de réduire la dette n'ont sciemment pas été totalement exploitées à ce jour, et ce pour des raisons de stratégie de trésorerie. Ainsi le canton n'a-t-il pas encore fait valoir plus d'un milliard de CHF d'avoirs d'impôt anticipé auprès de la Confédération afin d'éviter des intérêts négatifs et partant, des coûts supplémentaires.

Endettement brut I

La dette du canton de Berne a, pour la première fois, passé la barre des CHF 10 milliards en 2002, date à laquelle elle a atteint son niveau le plus élevé. Le canton est ensuite parvenu à briser la spirale de l'endettement. Le versement du produit des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale, affecté à la réduction de la dette, et divers efforts consentis par le canton ont permis de réduire de près de moitié l'endettement brut I, et de l'abaisser ainsi à CHF 5 461 millions fin 2011.

L'endettement est remonté à CHF 6 171 millions fin 2012, en raison principalement du déficit des comptes. Il a diminué par la suite jusqu'à 2015, année où il a de nouveau augmenté de CHF 720 millions en raison de la nouvelle loi sur les caisses de pension (reconnaissance de dette CPB/CACEB). Durant l'exercice comptable 2019, l'endettement I s'est finalement établi à CHF 6 834 millions.

Alors que durant le processus de planification 2020, on tablait encore sur une baisse de l'endettement brut I, la planification actuelle prévoit – en particulier à cause des conséquences financières de la pandémie de Covid-19 – une forte augmentation. Selon les suppositions qui fondent la planification, l'endettement brut I atteindra un montant de CHF 8 688 millions en 2024, soit une hausse de près de CHF 2 milliards par rapport à 2019.

Endettement brut II

A la suite de la nouvelle loi sur les caisses de pension, l'endettement brut II a progressé de quelque CHF 2 milliards à partir de 2015 (reconnaissance de dette CPB/CACEB et provisions contribution de transition/contributions financières). Inscrite à l'exercice 2015 pour une valeur de CHF 8 499 millions, la dette brute II s'est établie à CHF 8 782 millions en 2019. D'ici à 2024, elle devrait – à l'instar de la dette brute I – progresser de près de CHF 2 milliards pour atteindre CHF 10 636 millions.

Cadre du nouvel endettement pour 2021

Conformément à l'article 76 de la constitution du canton de Berne (ConstC) et à l'article 75, alinéa 1, lettre k de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), le Grand Conseil est compétent pour fixer le cadre d'un nouvel endettement, qui est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Conçu comme une limite de crédit, ce cadre est représentatif de la dette de trésorerie. Celle-ci recouvre les prêts et emprunts de la trésorerie à court, moyen et long termes. Dans le cadre d'un nouvel endettement, il appartient au Conseil-exécutif, selon l'article 89, alinéa 4 ConstC, de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires. En vertu de l'article 76, alinéa 1, lettre i LFP, le Conseil-exécutif est compétent pour emprunter des ressources financières dans le cadre d'un nouvel endettement approuvé par le Grand Conseil et pour fixer les nouvelles conditions.

D'après les calculs de la section Trésorerie de l'Administration des finances, il faut s'attendre à un nouvel endettement d'un montant maximal de CHF 1 400 millions pour garantir la capacité de paiement du canton en 2021. Ce montant se répartit comme suit :

- Le budget 2021 prévoit une nouvelle dette de CHF 685 millions en chiffres nets (solde de financement).
- Le montant de réserve de CHF 715 millions est destiné à garantir en permanence la capacité de paiement du canton. Il ne sera utilisé qu'en cas d'opérations au bilan sans incidence sur le résultat (augmentation des postes débiteurs, diminution des postes créanciers, recours aux provisions, réalisation d'investissements sur les financements spéciaux et le Fonds de couverture des pics d'investissement, etc.).

4.8 Indicateurs

4.8.1 Degré d'autofinancement

Le degré d'autofinancement (voir chap. 4.6) correspond au rapport entre autofinancement et investissement net. Lorsque le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, l'investissement net doit être en partie financé par des emprunts, c'est-à-dire par un nouvel endettement ; lorsqu'il est supérieur à 100 pour cent, il garantit non seulement un financement intégral de l'investissement net par les moyens propres, mais permet en outre de réduire la dette.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 7 : Evolution de l'autofinancement

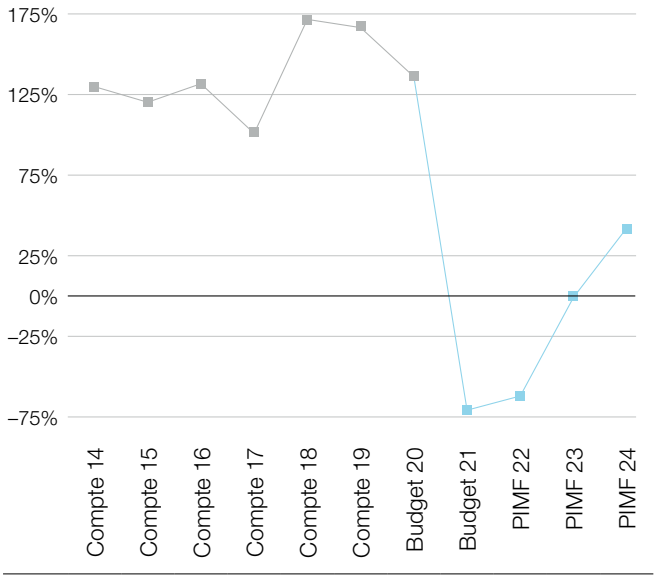

En raison des importants déficits inscrits dans les comptes de résultats 2021 et 2022, le degré d'autofinancement chute respectivement à -71 pour cent et à -62 pour cent. Du fait de la réduction des déficits prévus dans les comptes de résultats 2023 et 2024, il remonte ensuite respectivement à -1 pour cent et à 42 pour cent. A l'horizon de la planification 2021 à 2024, le degré d'autofinancement est en moyenne d'environ -18 pour cent.

Le solde négatif du compte de résultats dépassant les amortissements du patrimoine administratif durant les années 2021 à 2023, le PIMF prévoit un degré d'autofinancement négatif situé entre CHF 4 millions (2023) et CHF 284 millions (2021). Il en résulte un degré d'autofinancement négatif, ce qui signifie que les investissements nets doivent être financés entièrement par des emprunts, c'est-à-dire par un nouvel endettement.

4.8.2 Quote-part de l'endettement

La quote-part de l'endettement, déterminante pour l'application au compte des investissements du frein à l'endettement inscrit dans la constitution, exprime l'endettement brut I et II en pourcentage du revenu cantonal annuel. Le frein à l'endettement s'applique dès que la quote-part de l'endettement est supérieure à 12 pour cent.

La situation se présente comme suit pour la période allant de 2014 à 2024 :

Graphique 8 : Evolution de la quote-part de l'endettement

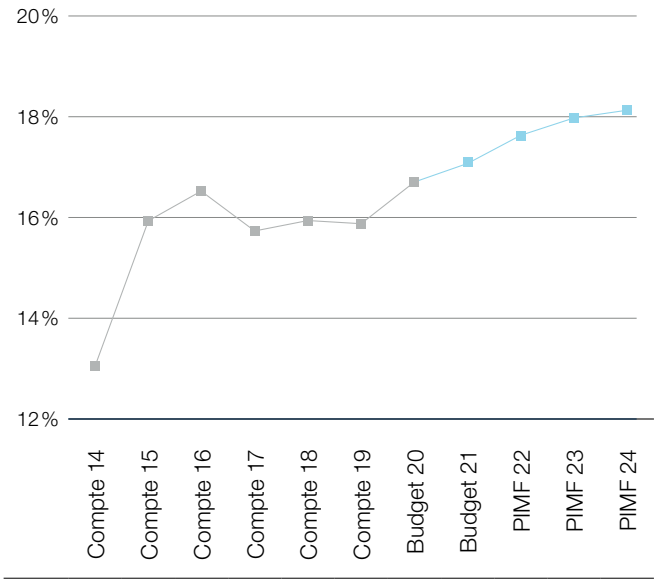

Alors qu'elle s'élevait à 13,0 pour cent en 2014, la quote-part de l'endettement a fortement augmenté à partir de 2015. La hausse de 15,9 pour cent enregistrée cette année-là s'explique par les répercussions financières de la nouvelle loi cantonale sur les caisses de pension.

En 2016, la quote-part de l'endettement a passé à 16,5 pour cent, une augmentation due aux mesures prises pour éviter des intérêts passifs. Jusqu'en 2019, elle a reculé au niveau de 2015 (15,9 %).

En raison des développements liés à la crise du Covid-19, la planification actuelle 2021 à 2024 prévoit une forte hausse de la quote-part de l'endettement (jusqu'à 18,1 % en 2024).

Remarque concernant le revenu cantonal

Les données définitives de l'Office fédéral de la statistique et de BAK Economics ne sont disponibles qu'avec un décalage d'environ trois ans. Pour le calcul du revenu cantonal, il faut en outre tenir compte d'éventuels changements de méthode. Les chiffres des deux à trois exercices précédents peuvent donc encore subir des changements par rapport à certaines indications publiées antérieurement.

5 Controlling du programme d'allégement 2018 (PA 2018)

Dans les chapitres qui suivent, le Conseil-exécutif expose l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures du programme d'allégement 2018 (PA 2018) que le Grand Conseil a arrêtées lors de sa session de novembre 2017.

5.1 Avancement de la mise en œuvre des mesures du PA 2018

Comme l'année précédente, le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'Etat d'effectuer, pour la fin du mois de mai 2020, un controlling de l'avancement de la mise en œuvre des mesures du PA 2018 que le Grand Conseil a arrêtées ou dont il a pris connaissance lors des débats budgétaires de la session de novembre 2017. A cet effet, il a prié les Directions et la Chancellerie d'Etat de vérifier, pour la totalité des mesures, l'état actuel d'avancement de leur mise en œuvre sous l'angle des effets financiers attendus, des répercussions sur les communes et de l'impact sur l'état des postes.

5.1.1 Allégements procurés par le PA 2018 dans le compte de résultats

Le controlling du PA 2018 s'est traduit par les résultats suivants dans le compte de résultats :

Graphique 9 : Allégements dans le compte de résultats

par an en mio CHF

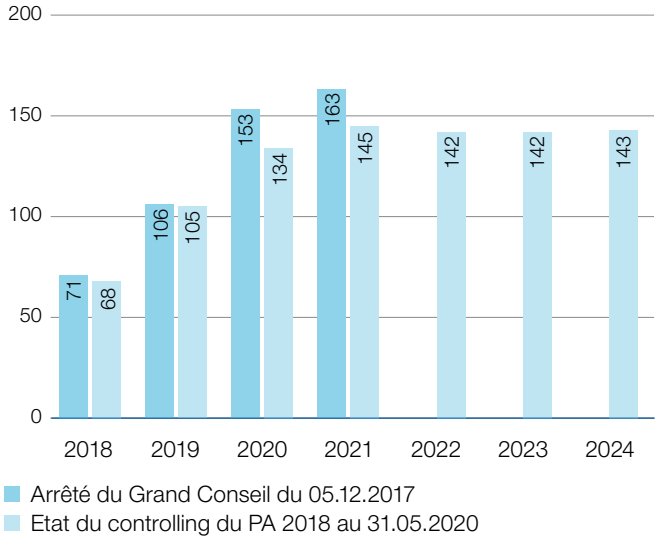

Au compte de résultats, le montant des allégements au 31 mai 2020 pour l'exercice 2018 est inférieur de CHF 3 millions aux chiffres budgétés en décembre 2017. Cet écart résulte en particulier d'effets d'allégement supérieurs aux prévisions en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 4,3 mio), mais inférieurs aux prévisions pour les mesures «Augmentation de la participation des patients aux coûts de l'aide et des soins à domicile» (CHF -4,0 mio), «Réduction des subventions cantonales» à la DIJ (CHF -2,0 mio) et «Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source» (CHF -1,2 mio).

Pour l'exercice 2019, les effets d'allégement notés au 31 mai 2020 sont de CHF 1 million inférieurs aux valeurs de décembre 2017. Cette différence résulte en particulier d'effets d'allégement supérieurs aux prévisions en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 4,0 mio), mais inférieurs aux prévisions pour les mesures « Réduction des subventions cantonales » à la DIJ (CHF -2,0 mio), « Réduction des frais pour les biens, services et marchandises par différentes mesures et suppression d'un poste » à la DTT (CHF -0,8 mio), « Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source » (CHF -0,7 mio) et « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source » (CHF -0,7 mio).

Sur l'année 2020, les effets d'allégement sont inférieurs de CHF 19 millions aux valeurs arrêtées par le Grand Conseil en décembre 2017. Cet écart résulte essentiellement d'allégements supérieurs aux prévisions en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 3,8 mio), mais aussi d'allégements non réalisés pour les mesures « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire » (CHF -10 mio) et « Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale » (CHF -5,0 mio), dans le domaine de la compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales du canton de Berne (CHF -1,9 mio), ainsi que pour les mesures « Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source » (CHF -1,8 mio) et « Révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés » (CHF -1,5 mio).

En 2021, la situation est pratiquement identique à celle de 2020. Les effets d'allégements sont inférieurs de CHF 18 millions aux valeurs arrêtées par le Grand Conseil en décembre 2017. L'écart concerne globalement les mêmes domaines qu'en 2020, avec des montants quasiment identiques.

Au cours des exercices 2022 à 2024, le montant des allégements diminue d'environ CHF 20 millions par rapport à 2021. Cette baisse résulte des mêmes domaines et des mêmes écarts qu'en 2021. Les effets d'allégement concernant les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics sont jugés durables mais, par comparaison avec 2017, il n'est plus possible de les quantifier précisément à partir de 2022 pour les années qui n'étaient pas encore contenues dans la planification financière de l'époque. Pour cette mesure du PA, on s'attend donc aux économies prévues initialement.

5.1.2 Allégements procurés par le PA 2018 aux communes

En ce qui concerne les effets des mesures du PA 2018 sur les communes, la situation se présentait comme suit le 31 mai 2020 :

Graphique 10 : Allégements pour les communes

par an en mio CHF

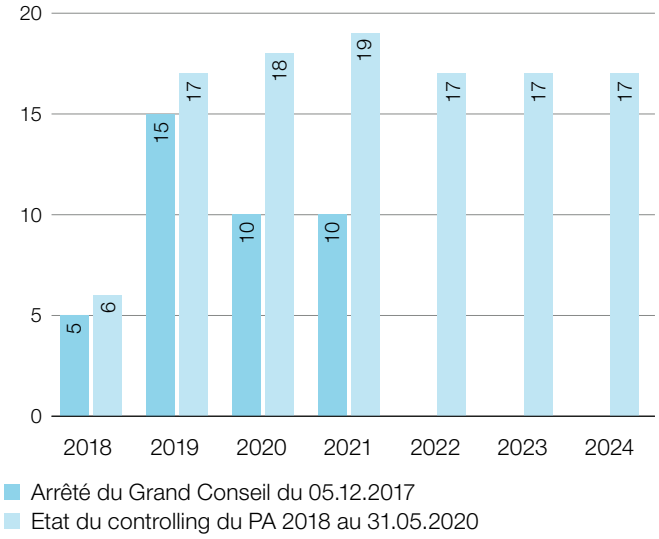

Pour l'exercice 2018, les allégements sont supérieurs de CHF 1 million aux prévisions initiales. Cet écart résulte presque exclusivement des allégements réalisés en ce qui concerne les indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics.

En 2019, les allégements dépassent de CHF 2 millions les prévisions initiales. L'écart résulte essentiellement du même domaine qu'en 2018.

En 2020, les allégements sont de CHF 8 millions supérieurs aux montants prévus. Globalement, cet écart résulte en particulier des mesures « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire » (CHF 10,0 mio) et « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source » (CHF 3,4 mio), du domaine des indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et de la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics (CHF 2,0 mio) ainsi que des allégements inférieurs aux effets prévus des mesures « Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale » (CHF -5,0 mio) et «Révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés» (CHF -1,5 mio).

En 2021, les allégements dépassent de CHF 9 millions les prévisions initiales. L'écart concerne globalement les mêmes domaines qu'en 2020, avec des montants identiques. En outre, plusieurs mesures procurent encore des augmentations marginales du montant des allégements.

Au cours des exercices 2022 à 2024, les effets d'allégement augmentent de CHF 7 millions, soit de CHF 2 millions de moins qu'en 2021. Cela s'explique du fait que les effets d'allégement escomptés dans le domaine des indemnités aux entreprises de transport concessionnaires et de la suppression de prestations/tâches à l'Office des transports publics correspondent aux économies initialement prévues.

5.1.3 Répercussions des mesures du PA 2018 sur l'état des postes

Des écarts sont aussi observés par rapport aux prévisions du Grand Conseil en ce qui concerne les suppressions de postes à plein temps liées au PA 2018.

Graphique 11 : Suppression de postes à plein temps

par an

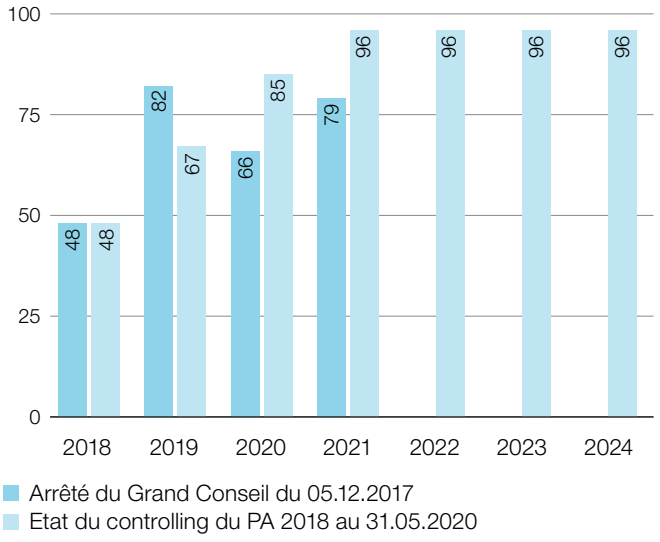

Durant l'exercice 2018, la suppression prévue de 48 postes à plein temps a été presque entièrement réalisée. Seule la mesure de la DTT « Coupes dans les biens, services et marchandises par différentes mesures, suppression de postes » n'a pas permis de supprimer comme prévu 0,5 équivalent plein temps.

En 2019, le nombre de suppressions de postes est inférieur de 15 équivalents plein temps aux prévisions initiales. Cet écart résulte d'une part de la mesure de la Direction des finances « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source » (-13,3 postes à plein temps). Les tâches d'encaissement restent dévolues aux trois villes, si bien que le canton ne reprend aucun des collaborateurs et collaboratrices concernés. Le transfert de personnel des trois villes pour les tâches d'imposition à la source s'est fait progressivement et s'est achevé fin 2019. D'autre part, la coupe correspondant à la mesure de l'INC « Suppression de postes dans l'administration centrale » est inférieure de 1,8 équivalent plein temps aux prévisions. Mais à partir de 2020, la réduction des postes a été entièrement réalisée.

En 2020, le nombre de suppressions de postes est supérieur de 18,3 équivalents plein temps aux prévisions initiales. Cela s'explique principalement par l'adaptation de la mesure de la Direction des finances « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source ». La réalisation de cette mesure a en effet été renégociée suite à l'opposition des communes de Berne, Bienne et Thoune. A l'issue des négociations, les tâches d'imposition à la source sont revenues définitivement au canton. Par contre, les tâches d'encaissement restent dévolues à ces trois villes, en contre-

partie d'une réduction de l'indemnisation des cas par le canton. Il s'ensuit que l'objectif d'allégement financier de CHF 3,4 millions par an assigné à cette mesure est toujours atteint. Cependant, comme les tâches d'encaissement restent du ressort des trois communes indiquées, le transfert de personnel vers le canton est moins important que prévu initialement. La renonciation à renforcer les effectifs de la Direction des finances qui en a résulté se traduit au niveau cantonal par une suppression de postes plus forte en chiffres nets. Autrement dit: globalement la réduction des postes n'est pas plus importante que prévu ; c'est le renforcement des effectifs qui n'atteint pas les prévisions.

Au cours des exercices 2021 à 2024, le nombre de suppressions de postes est supérieur de 17,5 équivalents plein temps aux chiffres initialement prévus. Cela résulte globalement de l'adaptation de la mesure mentionnée pour 2020 «Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source» ainsi que d'une réduction du nombre de postes inférieure aux prévisions pour la mesure «Suppression de postes dans l'administration centrale» (CHF -0,5 équivalents plein temps) à l'INC.

La réduction des postes résulte non seulement des mesures du PA 2018, mais aussi de la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann (pvl, Mittelhäusern) concernant le budget 2018 «Réduction des postes dans l'administration centrale» (voir à ce sujet le passage encadré au chapitre 2.6.2).

5.2 Conclusion du Conseil-exécutif

Au vu des résultats exposés dans les chapitres qui précèdent, le Conseil-exécutif considère que la mise en œuvre des mesures du PA 2018 suit son cours. La réalisation de ces mesures produit les effets financiers visés initialement. Du point de vue du Conseil-exécutif, aucune intervention n'est nécessaire à l'heure actuelle en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures du PA 2018. Si l'effet d'allégement est moins important que prévu dans l'arrêté du Grand Conseil du 5 décembre 2017, c'est principalement du fait des corrections apportées par ce dernier à la suite des débats budgétaires de 2017 – le plus gros écart résultant de la renonciation à la mesure «Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire».

Avec ce controlling dans le cadre du budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024, le Conseil-exécutif met un terme au compte-rendu sur le PA 2018 . Il considère en effet qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le controlling compte tenu du chevauchement croissant des effets et du fait qu'au moment de la prise de décision à ce sujet en 2017, les mesures du PA avaient été conçues sur quatre ans (budget 2018 / PIMF 2019-2021).

5.3 Champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation – avancement des travaux

Dans le cadre de l'élaboration du PA 2018, le Conseil-exécutif a identifié différents champs d'activité cantonaux pouvant présenter un potentiel d'optimisation. Cela concerne par exemple des questions d'organisation ou des mécanismes de pilotage. Il faut en même temps analyser en détail comment les progrès technologiques peuvent être mis à profit dans certains champs d'activité pour soutenir l'accomplissement des tâches publiques et réaliser des économies.

En février 2020, le Conseil-exécutif a chargé les Directions et la Chancellerie d'Etat de poursuivre les travaux des projets en cours dans les « champs d'activités présentant un potentiel d'optimisation ». En même temps, il a chargé la Direction des finances de recenser auprès des Directions et de la Chancellerie d'Etat, pour le 31 mai 2020, les projets en cours ou sur le point de débuter dans ces mêmes champs d'activités, puis de lui rendre compte des résultats dans un rapport également destiné à la Commission des finances.

Il en est ressorti que sur 15 projets au total, deux avaient été clôturés respectivement fin 2018 et fin 2019, et tous les autres étaient en cours.

D'après les résultats de l'enquête, un seul projet permet actuellement de déterminer des répercussions financières concrètes. Dans tous les autres cas, il n'est pas encore possible de quantifier le potentiel d'allégement qui résultera de la réalisation des projets.

Conformément à une déclaration de planification adoptée par le Grand Conseil lors de sa session de novembre 2017, le Conseil-exécutif a informé la Commission des finances sur l'avancement des différents projets. De plus, ces projets sont présentés au chapitre 3.16 « Vue d'ensemble des projets les plus importants du point de vue financier dont les répercussions financières ne figurent pas dans le budget 2021 et plan intégré mission-financement 2021 à 2022 » (voir les astérisques correspondants).

6 Propositions

6.1 Budget 2021

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil concernant le budget 2021

Le Grand Conseil adopte le budget 2021 avec les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 629,6 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 401,3 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -685,2 millions,
- quotité d'impôt de 3,025 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,820 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 1 400 millions,
- report de CHF 1,7 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à examiner, lors des débats budgétaires de la session d'hiver 2020, les propositions qu'il a élaborées dans le cadre de la « Voie 3 » en vue de la suppression, de la réduction ou du report à une date ultérieure des moyens affectés à certains faits inclus dans les valeurs-repères ci-dessus (voir chapitre 2.11.1 du rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024).

Berne, le 19 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif :

le président : *Schnegg,*

le chancelier : *Auer*

6.2 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Arrêtés du Grand Conseil sur le plan intégré mission-financement 2022 à 2024.

Le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 est approuvé.

Berne, le 19 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif :

le président : *Schnegg,*

le chancelier : *Auer*

6.3 Budget 2021

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 0912/2020
Le 19 août 2020

Budget 2021

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le budget 2021 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

- excédent de charges de CHF 629,6 millions au compte de résultats,
- investissement net de CHF 401,3 millions (financements spéciaux compris),
- solde de financement de CHF -685,2 millions,
- quotité d'impôt de 3,025 pour les personnes physiques,
- quotité d'impôt de 2,820 pour les personnes morales,
- cadre du nouvel endettement (limite de crédit) : CHF 1 400 millions,
- report de CHF 1,7 millions du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées au Fonds des rives des lacs et des rivières au sens de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières.

Le Conseil-exécutif invite en outre le Grand Conseil et la Commission des finances à examiner, lors des débats budgétaires de la session d'hiver 2020, les propositions qu'il a élaborées dans le cadre de la « Voie 3 » en vue de la suppression, de la réduction ou du report à une date ultérieure des moyens affectés à certains faits inclus dans les valeurs-repères ci-dessus (voir chapitre 2.11.1 du rapport du Conseil-exécutif sur le budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024).

Au Grand Conseil

Certifié exact

le chancelier : *Auer*

6.4 Plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Le Conseil-exécutif
du canton de Berne

Arrêté du Conseil-exécutif
N° d'ACE 0912/2020
Le 19 août 2020

Plan intégré mission-financement 2022 à 2024

Le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 est approuvé.

Au Grand Conseil

Certifié exact

le chancelier : *Auer*

7 Annexe : Plan cantonal d'investissement 2021 à 2030

Les valeurs ci-après comprennent à la fois les investissements nets ordinaires et ceux financés à l'aide de financements spéciaux.

Chancellerie d'Etat (CHA)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.2	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
Total planification financière	0.2	0.1	0.1	0.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	22.1	19.1	18.4	17.8	15.3	14.7	15.3	14.7	14.8	14.7
Total planification financière	19.1	14.2	15.1	14.6						
Différence (supplément de planification sectorielle)	3.1	4.9	3.3	3.2						

Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (SSI)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	28.2	16.4	5.7	4.8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	22.8	12.7	4.5	3.8						
Différence (supplément de planification sectorielle)	5.4	3.7	1.3	1.1						

Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	3.0	2.5	2.5	2.7	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5
Total planification financière	2.3	1.9	2.0	2.1						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.7	0.6	0.6	0.6						

Direction de la sécurité (DSE)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	25.7	24.7	23.8	23.6	30.0	34.0	36.6	22.1	22.1	22.1
Total planification financière	19.7	19.0	18.3	18.2						
Différence (supplément de planification sectorielle)	5.9	5.7	5.5	5.4						

Direction des finances (FIN)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	17.1	4.1	16.9	12.6	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5
Total planification fnancière	13.2	3.1	12.9	9.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	4.0	0.9	3.9	2.9						

Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	6.0	5.7	5.7	5.9	8.1	8.3	15.6	20.5	20.2	19.2
Total planification financière	4.6	4.4	4.4	4.5						
Différence (supplément de planification sectorielle)	1.4	1.3	1.3	1.4						

Direction des travaux publics et des transports (DTT)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	397.5	431.6	530.8	594.0	740.5	801.5	736.9	686.1	596.9	544.8
Total planification financière	318.9	335.9	412.7	463.3						
Différence (supplément de planification sectorielle)	78.5	95.7	118.0	130.7						

Contrôle des finances (CF)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total planification financière	0.0	0.0	0.0	0.0						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.0	0.0	0.0	0.0						

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	0.6	0.5	1.2	0.5	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6
Total planification financière	0.5	0.4	0.9	0.4						
Différence (supplément de planification sectorielle)	0.1	0.1	0.3	0.1						

Ensemble du canton

	Budget	Plan intégré mission-financement			Planification					
en millions de francs	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Total planification sectorielle	500.5	504.7	605.1	662.1	806.6	871.2	817.0	756.1	666.7	613.4
Total planification financière	401.3	391.7	470.9	516.7						
Différence (supplément de planification sectorielle)	99.2	113.0	134.2	145.4						

8 Indicateurs financiers

8.1 Indicateurs

Les indicateurs recommandés dans le cadre du modèle de compte harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) sont calculés pour le canton de Berne et présentés dans le rapport de gestion avec d'autres données financières importantes.

Les indicateurs financiers utilisés pour évaluer la situation financière ou effectuer des analyses sectorielles sont les suivants :

	Compte	Compte	Budget	Budget			Plan financier
Indicateurs	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'endettement net	112.5 %	112.0 %	102.4 %	123.9 %	133.8 %	136.5 %	139.5 %
Degré d'autofinancement I	171.6 %	166.5 %	136.1 %	–70.8 %	–62.0 %	–0.8 %	42.2 %
Degré d'autofinancement II	178.2 %	162.4 %	103.0 %	–106.0 %	–96.4 %	–28.7 %	14.1 %
Part des charges d'intérêts	0.7 %	0.6 %	0.5 %	0.6 %	0.4 %	0.3 %	0.3 %
Dette brute par rapport aux revenus	67.9 %	68.2 %	64.8 %	75.4 %	80.5 %	82.4 %	82.8 %
Proportion des investissements	4.6 %	4.8 %	4.9 %	4.4 %	4.4 %	5.0 %	5.4 %
Part du service de la dette	4.8 %	4.1 %	3.8 %	3.7 %	3.4 %	3.1 %	3.0 %
Dette nette II par habitant en francs[1)]	4 761	4 717	4 533	5 154	5 747	6 164	6 409
Taux d'autofinancement	6.3 %	5.7 %	4.2 %	–4.1 %	–3.6 %	–1.3 %	0.7 %
Dette brute I (en mio CHF)	6 901	6 834	6 659	7 328	7 947	8 406	8 688
Dette brute II (en mio CHF)	8 768	8 783	8 607	9 276	9 895	10 354	10 636
Dette nette II (en mio CHF)	4 927	4 900	4 727	5 395	6 015	6 475	6 758
Quote-part d'endettement II	15.9 %	15.9 %	16.7 %	17.1 %	17.6 %	18.0 %	18.1 %
Revenu cantonal[2)] (en mio CHF)	55 007	55 318	51 524	54 334	56 118	57 596	58 668
Quote-part de l'État [2)]	20.0 %	19.7 %	22.1 %	21.2 %	20.7 %	20.4 %	20.2 %
Quote-part de l'impôt[2)]	8.8 %	8.8 %	10.1 %	8.7 %	8.5 %	8.7 %	8.7 %

Sources:

[1)] Office fédéral de la statistique : population résidante permanente moyenne 2011 à 2018

[2)] BAK Economics : estimation fondée sur les données fiscales 2011 à 2016, AFC

8.1.1 Taux d'endettement net

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Taux d'endettement net	112.5 %	112.0 %	102.4 %	123.9 %	133.8 %	136.5 %	139.5 %

Méthode de calcul MCH2	Dette nette I / Revenus fiscaux
	Dette nette I : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier
	Revenus fiscaux : 40 Revenus fiscaux
Valeurs indicatives	< 100 % bon 100 % – 150 % suffisant > 150 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des revenus fiscaux, respectivement sur le nombre de tranches annuelles qui seraient nécessaires pour amortir la dette nette.

8.1.2 Degré d'autofinancement I

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Degré d'autofinancement I	171.6 %	166.5 %	136.1 %	–70.8 %	–62.0 %	–0.8 %	42.2 %

Méthode de calcul MCH1	Autofinancement[1] x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	Des informations complémentaires sont fournies au chapitre 4.8 « Autofinancement ».
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

[1] **Explications concernant le calcul de l'autofinancement**
L'autofinancement est la valeur fondamentale utilisée, en plus des investissements nets, pour la mise en œuvre du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements au sens de l'art. 101b de la Constitution cantonale (ConstC). Tant dans le rapport du 27 novembre 2006 de la Commission du Grand Conseil sur l'introduction d'un frein à l'endettement que dans le message élaboré en vue de la votation du 24 février 2008, l'autofinancement est défini comme suit :

		Solde du compte de résultats
+	33	Amortissements du patrimoine administratif
+	366	Amortissements des subventions d'investissements
+	383	Amortissements supplémentaires
+	387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements
-	466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
-	487	Dissolution supplémentaire des subventions d›investissements portées au passif
-	4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
=		**autofinancement**

Le calcul de l'autofinancement selon le MCH2 inclut désormais aussi les attributions dans et les prélèvements sur les fonds et financements spéciaux. La mise en œuvre de l'autofinancement défini selon le MCH2 aurait pour effet qu'en ce qui concerne le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, les financements spéciaux classés dans le capital propre n'auraient plus l'impact financier désiré (épargne en vue d'investissements futurs). C'est ce qui explique que la définition de l'autofinancement en vigueur jusqu'ici soit maintenue. Le Grand Conseil a décidé en 2018 que les investissements financés par des financements spéciaux devaient de nouveau être amortis à 100 pour cent. C'est la raison pour laquelle ces amortissements supplémentaires ont été intégrés à l'ancienne définition de l'autofinancement et y sont désormais également pris en compte. L'autofinancement selon le MCH2 est calculé et présenté uniquement à des fins d'information et de comparaison.

8.1.3 Degré d'autofinancement II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Degré d'autofinancement II	178.2 %	162.4 %	103.0 %	–106.0 %	–96.4 %	–28.7 %	14.1 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 Investissements nets
	Autofinancement : Résultat global du compte de résultats + 33 Amortissements du patrimoine administratiftrimoine administratif + 35 Attributions aux fonds et financements spéciaux - 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif + 383 Amortissements supplémentaires + 387 Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif + 389 Attributions au capital propre - 489 Prélèvements sur le capital propre - 4490 Réévaluations Patrimoine administratif
	Investissements nets : *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires - *Recettes d'investissement* + 60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier + 61 Remboursements + 62 Vente d'immobilisations corporelles + 63 Subventions d'investissements acquises + 64 Remboursement de prêts + 65 Transferts de participations + 66 Remboursement de propres subventions d'investissements + 68 Recettes d'investissement extraordinaires
Valeurs indicatives	À moyen terme, le degré d'autofinancement devrait se situer en moyenne à environ 100 pour cent, sous réserve du niveau déjà atteint par la dette. Le degré d'autofinancement idéal varie selon la situation conjoncturelle : > 100 % haute conjoncture 80 % – 100 % cas normal 50 % – 80 % récession
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part des investissements nets qu'une collectivité publique peut financer par ses propres moyens. L'autofinancement ou le degré d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'est plus possible de garantir le financement de l'investissement net par des fonds propres. Le financement de l'investissement net par des capitaux de tiers entraîne un nouvel endettement.

8.1.4 Part des charges d'intérêts

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Part des charges d'intérêts	0.7 %	0.6 %	0.5 %	0.6 %	0.4 %	0.3 %	0.3 %

Méthode de calcul MCH2	Charges d'intérêts nets x 100 Revenus courants
	Charges d'intérêts nets : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	0 % – 4 % bon 4 % – 9 % suffisant > 9 % mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la part du « revenu disponible » absorbée par les charges d'intérêts. Plus la valeur est basse, plus la marge de manœuvre est élevée.

8.1.5 Dette brute par rapport aux revenus

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Dette brute par rapport aux revenus	67.9 %	68.2 %	64.8 %	75.4 %	80.5 %	82.4 %	82.8 %

Méthode de calcul MCH2	Dette brute x 100 / Revenus courants	
	Dette brute :	
	200	Engagements courants
	+ 201	Engagements financiers à court terme
	- 2016	Instruments financiers dérivés à court terme
	+ 206	Engagements financiers à long terme
	- 2066	Instruments financiers dérivés à long terme
	- 2068	Subventions d'investissements inscrites au passif
	Revenus courants :	
	40	Revenus fiscaux
	+ 41	Patentes et concessions
	+ 42	Taxes
	+ 43	Revenus divers
	+ 44	Revenus financiers
	+ 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 46	Revenus de transferts
	+ 48	Revenus extraordinaires
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	+ 4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 50 %	très bon
	50 % – 100 %	bon
	100 % – 150 %	moyen
	150 % – 200 %	mauvais
	> 200 %	critique
Signification	Cet indicateur renseigne sur le niveau de la dette et plus particulièrement sur le fait que ce niveau est raisonnable ou non par rapport aux revenus dégagés.	

8.1.6 Proportion des investissements

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Proportion des investissements	4.6 %	4.8 %	4.9 %	4.4 %	4.4 %	5.0 %	5.4 %

Méthode de calcul MCH2	Investissements bruts x 100 Dépenses totales
	Investissements bruts : 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Dépenses totales : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation - 3180 Réévaluations sur créances + 34 Charges financières - 344 Réévaluations immobilisations Patrimoine financier + 36 Charges de transferts - 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif - 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif - 366 Amortissements des subventions d'investissements + 380 Charges de personnel extraordinaires + 381 Charges de biens et services et charges d'exploitation extraordinaires + 3840 Charges financières extraordinaires + 386 Charges de transferts extraordinaires + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
Valeurs indicatives	< 10 % effort d'investissement faible 10 % – 20 % effort d'investissement moyen 20 % – 30 % effort d'investissement élevé > 30 % effort d'investissement très élevé
Signification	Cet indicateur renseigne sur l'effort d'investissement déployé.

8.1.7 Part du service de la dette

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Part du service de la dette	4.8 %	4.1 %	3.8 %	3.7 %	3.4 %	3.1 %	3.0 %

Méthode de calcul MCH2	Service de la dette x 100 Revenus courants
	Service de la dette : 340 Charges d'intérêts - 440 Revenus des intérêts + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 364 Réévaluations emprunts Patrimoine administratif + 365 Réévaluations participations Patrimoine administratif + 366 Amortissements des subventions d'investissements - 466 Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	Revenus courants : 40 Revenus fiscaux + 41 Patentes et concessions + 42 Taxes + 43 Revenus divers + 44 Revenus financiers + 45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux + 46 Revenus de transferts + 48 Revenus extraordinaires - 487 Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif - 489 Prélèvements sur le capital propre + 4895 Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	< 5 % charge faible 5 % – 15 % charge acceptable > 15 % charge forte
Signification	Cet indicateur mesure le poids des frais de capital sur le budget et les comptes. Il renseigne sur la part des revenus courants absorbée par les intérêts et les amortissements (= service de la dette). Plus le taux est élevé plus la marge de manœuvre budgétaire est restreinte.

8.1.8 Dette nette II par habitant en francs

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Dette nette II par habitant en francs	4 761	4 717	4 533	5 154	5 747	6 164	6 409

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II Population résidante permanente
	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
	Population résidante permanente : Au moment de l'établissement des comptes, la statistique sur la population résidante permanente à la fin de l'année est disponible auprès de l'Office fédéral de la statistique.
Valeurs indicatives	< 0 CHF patrimoine net 0 – 1000 CHF endettement faible 1001 – 2500 CHF endettement moyen 2501 – 5000 CHF endettement important > 5000 CHF endettement très important
Signification	Cet indicateur n'a qu'une valeur informative limitée, car la situation dépend plus de la capacité financière des habitants que de leur nombre.

8.1.9 Taux d'autofinancement

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Taux d'autofinancement	6.3 %	5.7 %	4.2 %	–4.1 %	–3.6 %	–1.3 %	0.7 %

Méthode de calcul MCH2	Autofinancement x 100 / Revenus courants	
	Autofinancement :	
		Résultat global du compte de résultats
	+ 33	Amortissements du patrimoine administratif
	+ 35	Attributions aux fonds et financements spéciaux
	- 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 364	Réévaluations emprunts Patrimoine administratif
	+ 365	Réévaluations participations Patrimoine administratif
	+ 366	Amortissements des subventions d'investissements
	- 466	Dissolution des subventions d'investissements portées au passif
	+ 383	Amortissements supplémentaires
	+ 387	Amortissements supplémentaires des prêts, participations et subventions d'investissements
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	+ 389	Attributions au capital propre
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	- 4490	Réévaluations Patrimoine administratif
	Revenus courants :	
	40	Revenus fiscaux
	+ 41	Patentes et concessions
	+ 42	Taxes
	+ 43	Revenus divers
	+ 44	Revenus financiers
	+ 45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
	+ 46	Revenus de transferts
	+ 48	Revenus extraordinaires
	- 487	Dissolution supplémentaire des subventions d'investissements portées au passif
	- 489	Prélèvements sur le capital propre
	+ 4895	Prélèvements sur la réserve de réévaluation MCH2
Valeurs indicatives	> 20 %	bon
	10 % – 20 %	moyen
	< 10 %	mauvais
Signification	Cet indicateur renseigne sur la proportion du revenu pouvant être consacrée au financement des investissements. Le taux d'autofinancement devient négatif dès lors que l'excédent de charges (résultat global du compte de résultats) est supérieur aux amortissements du patrimoine administratif et qu'il n'existe donc pas de revenus disponibles pour financer les investissements.	

8.1.10 Dette brute I

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Dette brute I (en mio CHF)	6 901	6 834	6 659	7 328	7 947	8 406	8 688

Méthode de calcul MCH1	Dette brute I : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.11 Dette brute II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Dette brute II (en mio CHF)	8 768	8 783	8 607	9 276	9 895	10 354	10 636

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Cette donnée est importante pour de nombreuses réflexions de fond. Elle n'est par contre pas indiquée pour piloter la politique financière, car les dettes peuvent être contrebalancées par d'importants actifs rémunérateurs.

8.1.12 Dette nette II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Dette nette II (en mio CHF)	4 927	4 900	4 727	5 395	6 015	6 475	6 758

Méthode de calcul MCH2	Dette nette II : 20 Capitaux de tiers - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif - 10 Patrimoine financier - 144 Prêts - 145 Participations, capital social
Valeurs indicatives	Aucune (n'est significative qu'en tant que valeur relative)
Signification	Au titre des risques, il faut tenir compte du fait que la « dette nette II » répond à une définition « souple » de la dette. Si les prêts et les participations ne doivent certes pas être amortis, ils constituent cependant un certain risque. Les capitaux de tiers et le patrimoine financier contiennent par ailleurs aussi les engagements envers les financements spéciaux (capital propre des financements spéciaux) et les avoirs sur les financements spéciaux (report de pertes des financements spéciaux).

8.1.13 Quote-part d'endettement II

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	Plan financier 2022	2023	2024
Quote-part de l'État	15.9 %	15.9 %	16.7 %	17.1 %	17.6 %	18.0 %	18.1 %

Méthode de calcul MCH1	Dette brute II Revenu cantonal
	Dette brute II : 200 Engagements courants + 201 Engagements financiers à court terme - 2016 Instruments financiers dérivés à court terme + 205 Provisions à court terme + 206 Engagements financiers à long terme - 2066 Instruments financiers dérivés à long terme - 2068 Subventions d'investissements inscrites au passif + 208 Provisions à long terme - Subventions d'investissement garanties à des tiers (à court et long terme)
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	La quote-part d'endettement II indique la dette brute II en pourcentage du revenu cantonal. Le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements intervient lorsque la quote-part d'endettement II dépasse 12 pour cent.
Signification	Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de résultats n'est pas déficitaire et que l'investissement net peut être financé par des fonds propres à moyen terme. L'objectif du frein à l'endettement est régi par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et se compose de trois éléments : - le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats[1)] (art. 101a ConsC), - le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements (art. 101b ConstC), et - le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC). 1) Lors du passage au MCH2/IPSAS, le terme «compte de fonctionnement» a été remplacé par «compte de résultats» dans la Constitution cantonale.

8.1.14 Quote-part de l'État

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Quote-part de l'État	20.0 %	19.7 %	22.1 %	21.2 %	20.7 %	20.4 %	20.2 %

Méthode de calcul MCH1	Dépenses totales Revenu cantonal
	Dépenses totales consolidées : *Dépenses courantes* 30 Charges de personnel + 31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation + 33 Amortissements du patrimoine administratif + 34 Charges financières + 36 Charges de transferts + *Investissements bruts* 50 Immobilisations corporelles + 51 Investissements pour le compte de tiers + 52 Immobilisations incorporelles + 54 Prêts + 55 Participations et capital social + 56 Propres subventions d'investissements + 58 Investissements extraordinaires
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'État indique les dépenses totales en pourcentage du revenu cantonal.

8.1.15 Quote-part de l'impôt

	Compte 2018	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	Plan financier 2023	2024
Quote-part de l'impôt	8.8 %	8.8 %	10.1 %	8.7 %	8.5 %	8.7 %	8.7 %

Méthode de calcul MCH1	Impôts directs Revenu cantonal
	Impôts directs : 400 Impôts directs personnes physiques + 401 Impôts directs personnes morales
	Revenu cantonal : Voir références au chapitre 8.1
Valeurs indicatives	Aucune
Signification	La quote-part de l'impôt indique les impôts directs en pourcentage du revenu cantonal.

8.2 Présentation échelonnée du compte de résultats conformément au MCH2

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges d'exploitation	11 112	11 594	11 792	11 869	11 937	12 027
Revenus d'exploitation	11 161	11 496	10 842	10 942	11 248	11 559
Résultat des activités d'exploitation	**49**	**–97**	**–950**	**–927**	**–688**	**–468**
Charges financières	97	85	78	67	60	58
Revenus financiers	291	282	285	295	304	295
Résultat du financement	**193**	**197**	**207**	**227**	**244**	**237**
Résultat opérationnel	**242**	**100**	**–743**	**–700**	**–444**	**–231**
Charges extraordinaires	26	26	23	17	14	28
Revenus extraordinaires	48	144	136	136	136	148
Résultat extraordinaire	**23**	**119**	**114**	**119**	**122**	**120**
Résultat total du compte de résultats	265	**218**	**–630**	**–580**	**–321**	**–111**
Investissement net	**374**	**446**	**401**	**392**	**471**	**517**
Solde de financement	**249**	**161**	**–685**	**–634**	**–475**	**–299**
– = Nouvel endettement						
+ = Réduction de la dette						
Nouvel endettement totale 2020–2023				**–2 093**		
Nouvel endettement annuelle 2020–2023				**–523**		
Degré d'autofinancement 2020–2023				**-18 %**		

Explications sur les échelons du compte de résultats conformément au MCH2

Résultat des activités d'exploitation :
Le résultat des activités d'exploitation se calcule à partir des Revenus d'exploitation (Revenus fiscaux, Régales et concessions, Contributions, Revenus divers, Prélèvements sur les Fonds/financements spéciaux, Revenus de transferts, Subventions à redistribuer, Imputations internes) moins les Charges d'exploitation (Charges de personnel, Charges de biens et services et autres charges d'exploitation, Amortissements du patrimoine administratif, Versements aux Fonds/financements spéciaux, Charges de transferts, Subventions redistribuées, Imputations internes).

Résultat du financement :
Le résultat du financement se calcule à partir des Revenus financiers (Revenus des intérêts, Bénéfice réalisés sur le patrimoine financier, Revenus des participations du patrimoine financier, Revenus des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Revenus financiers de prêts et participations du patrimoine administratif, Revenus de biens-fonds loués, Autres revenus financiers) moins les Charges financières (Charges d'intérêts, Pertes de change réalisées, Frais d'obtention de capitaux et frais administratifs, Charges des biens-fonds du patrimoine financier, RéeBudgetluations immobilisations du patrimoine financier, Charges financières diverses).

Résultat opérationnel :
Le résultat opérationnel est obtenu en ajoutant le résultat des activités d'exploitation et du financement.

Résultat extraordinaire :
Le résultat extraordinaire est obtenu à partir des Revenus extraordinaires (Facteur de correction appliqué au budget cantonal, Prélèvements sur la réserve de reBudgetlorisation MCH2, Prélèvements sur les préfinancements du capital propre [Fonds d'investissements hospitaliers, Fonds de couverture des pics d'investissement, et Fonds des distributions du bénéfice de la BNS]) moins les Charges extraordinaires.

Résultat total du compte de résultats :
Le résultat total du compte de résultats est obtenu en ajoutant le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire ; il correspond à l'ancien solde du compte de fonctionnement.

Kanton Bern
Canton de Berne

Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022 à 2024 du canton de Berne
Résultat de la planification et compte rendu des différents domaines

1 Ensemble du canton

1.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par directions (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Autorités (AUT)	0.0	0.0
Chancellerie d'État (CHA)	–20.2	1.0
Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)	–365.7	141.5
Direction de la santé, de l'action sociale et de l'intégration (DSSI)	–2 920.1	361.3
Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)	–1 902.3	1 098.1
Direction de la sécurité (DSE)	–782.9	582.7
Direction des finances (FIN)	–402.6	6 672.8
Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)	–2 999.3	615.8
Direction des travaux publics et des transports (DTT)	–1 383.5	570.4
Contrôle des finances (CF)	–5.1	0.4
Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)	–1.3	0.0
Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)	–203.1	79.6
Ensemble du canton	**–10 986.1**	**10 123.6**

2 Autorités (AUT)

2.1 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–12 293 771**	**–14 364 467**	**–14 155 423**	**–14 700 140**	**–14 133 376**	**–14 125 409**
Modification		–16.8 %	1.5 %	–3.8 %	3.9 %	0.1 %
Revenus	**64 506**	**70 000**	**74 000**	**74 000**	**74 000**	**74 000**
Modification		8.5 %	5.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–12 229 265**	**–14 294 467**	**–14 081 423**	**–14 626 140**	**–14 059 376**	**–14 051 409**
Modification		–16.9 %	1.5 %	–3.9 %	3.9 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–9 418 871	–11 225 467	–10 876 423	–11 423 140	–10 844 376	–10 856 409
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 236 557	–1 433 000	–1 573 000	–1 571 000	–1 583 000	–1 563 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 434 300	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000	–1 506 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–204 043	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	51 157	64 000	64 000	64 000	64 000	64 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	9 640	5 000	9 000	9 000	9 000	9 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 709	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

Evolution du compte de résultats

La rubrique AUT inclut les comptes spéciaux du Grand Conseil et du Conseil-exécutif. Les remarques qui s'y rapportent sont formulées respectivement dans le commentaire du compte spécial du Grand Conseil et dans celui du compte spécial du Conseil-exécutif.

2.2 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Evolution du compte des investissements

Les AUT n'ont pas d'investissement net. Les projets sont gérés et financés par l'intermédiaire de la Chancellerie d'Etat.

2.3 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'AUT

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
22.0	21.5	23.7	23.1	23.8	26.4

Commentaire

Les équivalents plein temps des sept membres du Conseil-exécutif et des Services parlementaires sont comptabilisés ensemble depuis l'exercice 2014.

L'augmentation de l'effectif-cible de 2,6 équivalents plein temps a été approuvée fin 2019 par le Bureau du Grand Conseil.

2.4 Comptes spéciaux

2.4.1 Grand Conseil

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–9 504 551**	**–9 984 468**	**–10 623 224**	**–10 605 315**	**–10 571 604**	**–10 581 338**
Modification		–5.0 %	–6.4 %	0.2 %	0.3 %	–0.1 %
Revenus	**8 825**	**4 000**	**8 000**	**8 000**	**8 000**	**8 000**
Modification		–54.7 %	100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–9 495 726**	**–9 980 468**	**–10 615 224**	**–10 597 315**	**–10 563 604**	**–10 573 338**
Modification		–5.1 %	–6.4 %	0.2 %	0.3 %	–0.1 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–4 514 857	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000	–4 710 000
301 Salaires du personnel administratif et d'exploitation	–2 463 870	–2 416 000	–2 811 536	–2 789 872	–2 761 162	–2 782 291
305 Cotisations patronales	–724 200	–766 468	–859 688	–865 443	–858 442	–867 047
309 Autres charges de personnel	–27 521	–35 000	–45 000	–45 000	–35 000	–35 000
310 Charges de matières et de marchandises	–15 057	–40 000	–30 000	–30 000	–30 000	–30 000
311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif	–7 153	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
313 Prestations de service et honoraires	–615 452	–751 000	–871 000	–871 000	–871 000	–871 000
316 Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation	–19 086	–30 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
317 Dédommagements	–16 838	–14 000	–24 000	–14 000	–14 000	–14 000
319 Diverses charges d'exploitation	–133 953	–227 000	–207 000	–215 000	–227 000	–207 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–759 500	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000	–760 000
369 Différentes charges de transfert	–3 500	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–2 635	0	0	0	0	0
391 Prestations de service	–200 929	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000	–200 000
Revenus						
425 Recette sur ventes	1 184	0	0	0	0	0
469 Différents revenus de transfert	7 161	4 000	8 000	8 000	8 000	8 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	480	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans la présente période de planification, les changements notables dans la rubrique des charges de personnel sont dus aux postes dont la création a été autorisée. D'autres modifications par rapport à la planification de l'année précédente ont été apportées dans le groupe de matière 31 (charges de biens et services et autres charges d'exploitation) : frais de représentation lors de procès, licences et frais d'exploitation pour la saisie automatique des procès-verbaux de séance et coûts pour l'archivage électronique.

Priorités de développement

La période de planification actuelle ne prévoit aucune priorité de développement pour le moment.

Chances et risques

Le compte spécial du Grand Conseil ne présente ni chance ni risque.

2.4.2 Conseil-exécutif

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–2 789 221**	**–4 379 998**	**–3 532 199**	**–4 094 826**	**–3 561 772**	**–3 544 071**
Modification		–57.0 %	19.4 %	–15.9 %	13.0 %	0.5 %
Revenus	**55 681**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**	**66 000**
Modification		18.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–2 733 540**	**–4 313 998**	**–3 466 199**	**–4 028 826**	**–3 495 772**	**–3 478 071**
Modification		–57.8 %	19.7 %	–16.2 %	13.2 %	0.5 %
Charges						
300 Autorités, commissions et juges	–1 960 239	–1 969 977	–1 958 433	–1 958 433	–1 981 533	–1 958 433
305 Cotisations patronales	–450 133	–478 021	–491 766	–494 393	–498 239	–503 638
306 Prestations de l'employeur	721 950	–850 000	0	–560 000	0	0
310 Charges de matières et de marchandises	–134	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000	–1 000
317 Dédommagements	–97 196	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000	–115 000
319 Diverses charges d'exploitation	–331 689	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000	–235 000
363 Subventions à des collectivités et à des tiers	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
369 Différentes charges de transfert	–669 300	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000	–729 000
390 Approvisionnement en matériel et en marchandises	–480	0	0	0	0	0
Revenus						
424 Taxes d'utilisation et prestations de service	49 216	60 000	60 000	60 000	60 000	60 000
425 Recette sur ventes	757	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
469 Différents revenus de transfert	2 479	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
490 Approvisionnement en matériel et en marchandises	3 229	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

Commentaire

Modifications par rapport à la planification précédente

La seule modification concerne l'adaptation des provisions pour le paiement des rentes aux anciens membres du Conseil-exécutif, soit 0,6 million de francs pour l'année de planification 2022. Les autres montants sont restés inchangés.

Priorités de développement

Le compte spécial du Conseil-exécutif ne servant pas à financer des tâches matérielles de l'Etat, aucune priorité de développement n'a été relevée.

Chances et risques

Il n'y a ni chances ni risques financiers.

3 Chancellerie d'Etat (CHA)

3.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

3.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil	–17.2	–18.9	–19.2	–19.9	–19.5	–19.2
Total	**–17.2**	**–18.9**	**–19.2**	**–19.9**	**–19.5**	**–19.2**

3.3 Priorités de développement de la Direction

La CHA est désormais responsable de la mise en œuvre de la stratégie pour une administration numérique. Avec des ressources minimes et en collaboration étroite avec les Directions, le Secrétariat à l'administration numérique de la CHA se chargera de coordonner la transformation numérique à l'échelle du canton, de promouvoir des synergies et de générer du potentiel d'innovation.

La CHA poursuit ses travaux destinés à développer le potentiel du bilinguisme. Avec les Directions et d'autres partenaires, elle coordonne la mise en œuvre des mandats délivrés par le Conseil-exécutif pour donner suite au rapport de la commission d'experts Stöckli. Afin de renforcer le bilinguisme, des moyens financiers ont été mis à disposition pour donner une première série d'impulsions dans le cadre de projets spécifiques. Les contributions cantonales sont complétées par des contributions fédérales au titre de la loi fédérale sur les langues nationales.

En novembre 2019, alors que trois motions avaient été déposées à ce sujet, le Grand Conseil a pris connaissance à une large majorité du rapport rédigé par la CHA sur les possibilités d'aide aux médias par le canton de Berne. Par la suite, le Conseil-exécutif a chargé la CHA de créer les bases légales d'une aide indirecte aux médias au moyen d'une révision de la loi sur l'information du public, dont l'adoption remonte déjà à un quart de siècle, afin que le canton puisse continuer à tenir la population informée de l'action étatique.

La refonte complète du site Internet du canton en 2021 permettra d'atteindre différents objectifs. Le site permettra l'intégration d'éléments audiovisuels et des réseaux sociaux, et son architecture moderne sera synonyme de facilité d'utilisation, notamment sur les appareils mobiles. La mise à jour et l'alimentation des différents sites par l'administration cantonale seront également simplifiées.

3.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–18 129 234**	**–19 780 951**	**–20 022 442**	**–20 805 347**	**–20 409 894**	**–20 101 070**
Modification		–9.1 %	–1.2 %	–3.9 %	1.9 %	1.5 %
Revenus	**1 000 629**	**827 300**	**1 037 100**	**1 015 100**	**1 015 100**	**1 015 100**
Modification		–17.3 %	25.4 %	–2.1 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–17 128 605**	**–18 953 651**	**–18 985 342**	**–19 790 247**	**–19 394 794**	**–19 085 970**
Modification		–10.7 %	–0.2 %	–4.2 %	2.0 %	1.6 %
Charges						
30 Charges de personnel	–12 354 838	–12 796 948	–13 135 190	–13 174 718	–13 234 732	–13 306 964
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–4 004 838	–4 539 500	–3 869 500	–4 444 500	–3 974 500	–3 589 500
33 Amortissements du patrimoine administratif	–307 347	–430 324	–540 587	–731 761	–729 351	–689 838
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–665 605	–633 000	–733 000	–733 000	–733 000	–733 000
37 Subventions à redistribuer	–50 486	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–746 120	–1 381 179	–1 744 165	–1 721 368	–1 738 311	–1 781 768
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	493 949	434 500	625 500	603 500	603 500	603 500
43 Revenus divers	70	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	85 760	76 000	86 000	86 000	86 000	86 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	156 388	108 000	109 000	109 000	109 000	109 000
47 Subventions à redistribuer	50 486	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	213 976	208 800	216 600	216 600	216 600	216 600

Evolution du compte de résultats

Depuis le 1er janvier 2015, la CHA ne dispose plus que d'un seul groupe de produits. L'évolution du compte de résultats ainsi que les changements par rapport à la version précédente de la planification sont dès lors présentés dans le commentaire relatif au groupe de produits « Soutien au Conseil-exécutif et au Grand Conseil ».

3.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–1 860 688**	**–860 000**	**–154 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		53.8 %	82.1 %	50.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–1 860 688**	**–860 000**	**–154 000**	**–77 000**	**–77 000**	**–77 000**
Modification		53.8 %	82.1 %	50.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–61 752	–20 000	–77 000	–77 000	–77 000	–77 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 798 936	–840 000	–77 000	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Des frais initiaux ont été inscrits au budget pour la réalisation du magazine électronique «BEinfo», destiné au personnel. Le budget comprend par ailleurs des moyens pour des acquisitions de faible importance ou imprévues.

3.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la CHA

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
81.5	79.3	75.6	77.1	80.4	80.9

Commentaire

L'effectif de la CHA ne connaît presque pas de changements ; la faible augmentation de l'effectif cible en 2021 s'explique par un transfert de postes au sein de l'administration cantonale.

3.7 Groupes de produits

3.7.1 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil

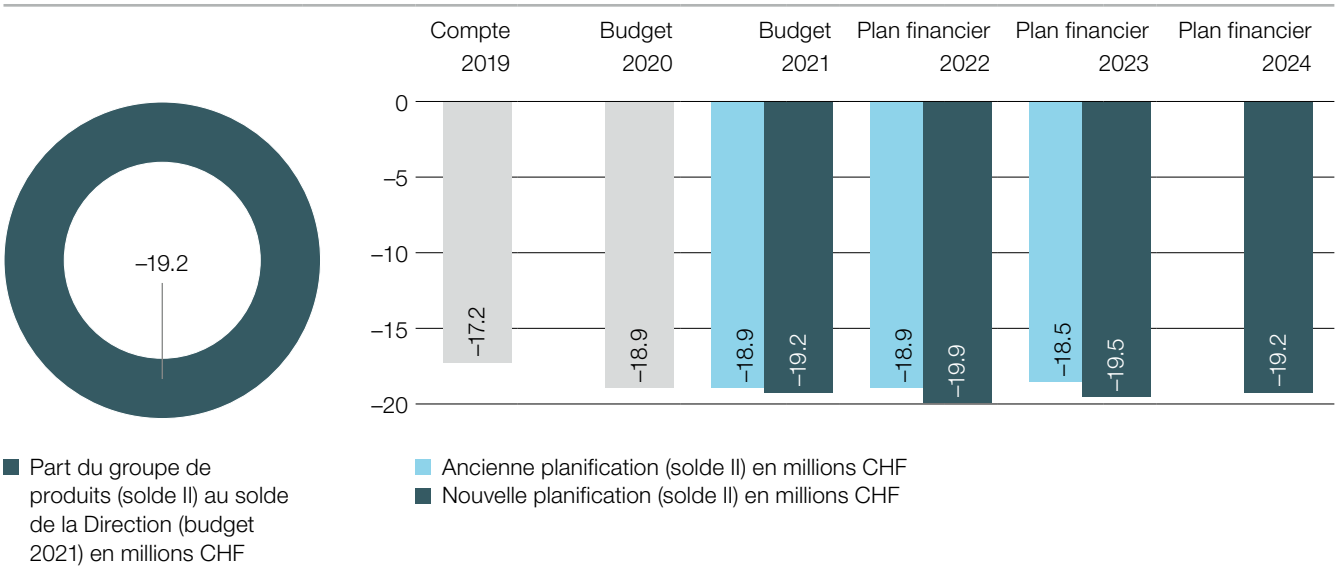

Description

La CHA sert d'état-major au Grand Conseil et au Conseil-exécutif et assure les rapports entre ces deux autorités. Elle assume notamment les tâches suivantes (art. 1, al. 2, lit. a à q de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la CHA [OO CHA ; RSB 152.211]) :

- elle est responsable de la planification politique générale ;
- elle se charge de la procédure préliminaire en cas de révision totale de la Constitution ;
- elle assure le déroulement des élections et des votations ;
- elle coordonne la collaboration entre l'administration cantonale et la Députation, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne ;
- elle traite les questions touchant aux relations extérieures du canton et à l'intégration européenne, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle assure l'information du public et du personnel de l'administration cantonale ;
- elle planifie et coordonne les affaires interdirectionnelles, pour autant que d'autres Directions ne soient pas compétentes ;
- elle accompagne l'activité législative du canton et veille à la publication des actes législatifs ;
- elle traite les questions touchant au bilinguisme du canton et coordonne les travaux de traduction et de terminologie effectués dans l'administration cantonale ;
- elle conserve les archives ;
- elle traite les questions touchant à l'égalité des droits entre la femme et l'homme ;
- elle est compétente pour les achats centralisés de matériel de bureau, d'imprimés, de produits de presse, ainsi que de services de courrier et de prestations postales ;
- elle prend, conjointement avec les Services parlementaires, les mesures nécessaires pour que le Grand Conseil et ses organes puissent accomplir leurs tâches ;
- elle exécute les tâches relevant du domaine des armoiries et est chargée de l'exécution de la législation fédérale sur la protection des armoiries ;
- elle représente le canton de Berne au sein de l'association « Forum politique Berne » et la soutient dans l'élaboration d'une organisation solide et durable ;
- elle se tient à la disposition du Conseil-exécutif pour établir des avis juridiques s'il n'y a pas d'autres unités administratives compétentes ;
- elle encourage la transition numérique de l'administration en collaboration avec les Directions et les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	793 684	719 300	928 100	906 100	906 100	906 100
(-) Frais de personnel	–12 354 842	–12 796 951	–13 135 194	–13 174 721	–13 234 735	–13 306 967
(-) Coûts matériels	–5 162 857	–6 290 676	–6 083 662	–6 635 866	–6 182 808	–5 841 265
(-) Intérêts et amortissements standard	–413 370	–399 040	–717 439	–879 910	–844 662	–772 913
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–17 137 384**	**–18 767 367**	**–19 008 194**	**–19 784 396**	**–19 356 106**	**–19 015 044**
(+) Recettes des subventions cantonales	143 000	100 000	**100 000**	100 000	100 000	100 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–252 605	–263 000	**–263 000**	–263 000	–263 000	–263 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	13 388	8 000	**9 000**	9 000	9 000	9 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–17 233 601**	**–18 922 367**	**–19 162 194**	**–19 938 396**	**–19 510 106**	**–19 169 044**
(+)/(-) Régularisations	104 996	–31 283	176 852	148 149	115 312	83 075
Solde III (comptabilité financière)	**–17 128 605**	**–18 953 651**	**–18 985 343**	**–19 790 247**	**–19 394 794**	**–19 085 969**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Egalité	–504 023	–674 040	**–699 182**	–699 562	–702 105	–708 065
Archives	–3 573 345	–3 744 807	**–3 890 136**	–3 970 434	–3 592 758	–3 614 502
Communication et relations extérieures	–3 643 605	–4 184 222	**–4 590 302**	–4 312 601	–4 288 566	–4 282 502
Bilinguisme, législation et ressources	–6 819 506	–6 783 350	**–6 757 277**	–7 127 461	–7 122 927	–6 820 397
Soutien du Conseil-exécutif et droits politique	–2 596 906	–3 380 948	**–3 071 298**	–3 674 338	–3 649 749	–3 589 579

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant du solde I (budget global) figurant dans le budget 2021 atteint quelque 19 millions de francs et se situe dès lors dans le cadre de la planification de l'année précédente.

Pour la première fois, la rubrique des rentrées financières tient compte des recettes liées à la Feuille officielle du canton de Berne (version électronique). Etant donné que les montants saisis sont des montants bruts, des charges correspondantes ont été comptabilisées à la rubrique des coûts matériels.

La légère augmentation des frais de personnel inscrits au budget s'explique par la création, dans le cadre de l'effectif cible de la CHA, d'un Secrétariat à l'administration numérique.

Il est prévu de reprendre progressivement l'exploitation pilote du vote électronique à partir de 2022 sur la base du nouveau cadre défini par la Confédération. Le montant de 0,5 million de francs prévu pour 2021 a dès lors été supprimé.

Diverses modifications ont par ailleurs dû être apportées aux coûts matériels, notamment en raison de la prise en charge des frais de chauffage à distance et en raison de coûts additionnels pour l'évaluation des applications spécialisées pour l'archivage électronique durable.

Priorités de développement

Les priorités de développement du groupe de produits figurent dans le commentaire de la CHA.

Chances et risques

Etant donné qu'il sera nécessaire de répéter le vote sur l'appartenance cantonale de Moutier, le lancement d'éventuelles négociations entre les cantons de Berne et du Jura a pris du retard. Par conséquent, il n'est pas encore possible de se prononcer sur les répercussions financières d'un éventuel changement de l'appartenance cantonale de la commune de Moutier.

Dans le rapport qu'il a soumis au Grand Conseil, le gouvernement a proposé différentes mesures pour l'encouragement indirect des médias et la promotion du débat politique. En effet, de vastes pans de la population se détournent de plus en plus des médias classiques et ne s'informent presque plus, voir plus du tout, sur la politique cantonale dans les médias « de remplacement ». La mise en œuvre des mesures figurant dans le rapport entraînerait des dépenses correspondantes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	1 965	2 039	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	213	178	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	264	323	fluctuation
Nombre de légalisations	12 860	14 319	augmentation
CAC fournitures et imprimés : chiffre d'affaires dégagé par les mandats d'impression [CHF]	2 521 664	2 301 921	fluctuation
Nombre de communiqués de presse	437	424	fluctuation
Nombre de conférences de presse	61	54	fluctuation
Nombre de consultations du portail www.be.ch	806 823	747 280	diminution
Nombre de mètres linéaires d'archives décrites	574	710	augmentation
Nombre d'accès à l'inventaire en ligne des Archives de l'Etat	1 642 758	2 264 210	augmentation
Nombre de renseignements/consultations fournis par le BEFH	122	123	stabilité
Nombre d'actes législatifs publiés (RSB – ROB)	102	85	diminution
Nombre de prises de position traitées (Service de législation, des affaires jurassiennes et du bilinguisme – Service juridique)	110	114	augmentation
Nombre de pages traduites (1 page = 1 800 frappes)	0	1 616	stabilité
Nombre de consultations du portail www.sta.be.ch	0	391 763	diminution
Nombre de consultations du portail www.gr.be.ch	0	230 857	augmentation
Nombre de consultations du portail www.rr.be.ch	0	84 419	diminution
Nombre de consultations du portail www.be.ch/hotel-du-gouvernement	0	7 123	augmentation
Nombre de consultations du portail www.canton-of-bern.ch	0	8 433	diminution
Nombre de consultations du portail www.be.ch/crise	0	2 407	diminution

4 Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE)

4.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

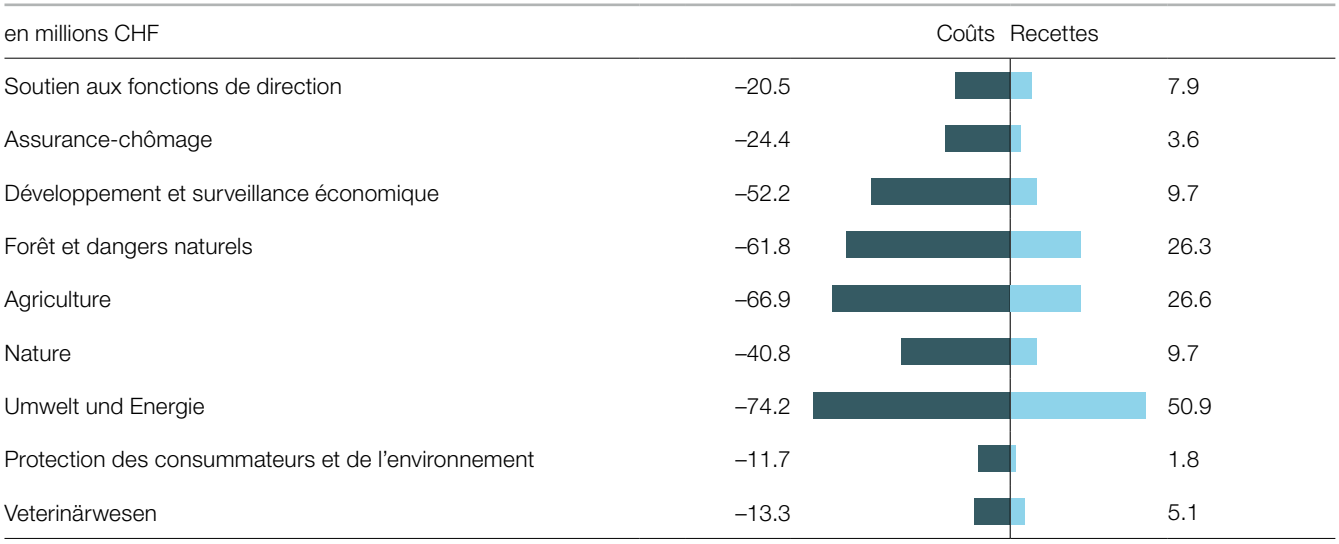

4.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction	–9.9	–12.8	–12.5	–12.2	–11.7	–11.7
Assurance-chômage	–16.2	–21.2	–20.8	–21.0	–21.0	–21.0
Développement et surveillance économique	–41.8	–46.5	–42.5	–39.6	–42.4	–41.1
Forêt et dangers naturels	–29.4	–30.7	–35.6	–34.8	–34.0	–33.7
Agriculture	–39.0	–45.1	–40.3	–41.4	–41.4	–41.9
Nature	–22.8	–28.3	–31.1	–31.1	–31.0	–31.0
Umwelt und Energie	0.0	–20.3	–23.3	–25.2	–27.1	–27.9
Protection des consummateurs et de l'environnement	0.0	–9.7	–9.9	–10.0	–10.1	–10.1
Veterinärwesen	0.0	0.0	–8.2	–8.5	–8.6	–8.8
Total	**–159.1**	**–214.6**	**–224.2**	**–223.8**	**–227.3**	**–227.2**

4.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le Conseil-exécutif a clairement affirmé son intention de faire de Berne un site médical au rayonnement international et de créer des conditions générales favorables aux technologies d'avenir ainsi qu'au développement durable. Il projette donc de faire construire d'autres centres de recherche et de développement, dont plusieurs seront placés sous la houlette de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (jusqu'au 31. 12. 2019 : Direction de l'économie publique). La loi cantonale sur l'encouragement de l'innovation (LEI) crée la base juridique permettant de promouvoir des projets tels que le Centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (sitem-insel), le Switzerland Innovation Park Biel/Bienne, le Swiss Center for Design and Health (SCDH) et de renforcer le site EMPA à Thoune. D'autres bases légales permettent de faire avancer la mise sur pied de la Wyss Academy for Nature et d'instaurer de nouveaux centres de compétences à Berne sur les sols, les légumes et la santé animale. Par ailleurs, des projets innovants sont encouragés dans les régions rurales au titre de la politique régionale.

La mise en œuvre de la stratégie OAN 2020 vise à promouvoir une agriculture ancrée au niveau régional, compétitive et durablement productive dont sont issues des denrées alimentaires sûres et de qualité. Riche de paysages naturels et cultivés diversifiés, le canton de Berne entend améliorer sa position en la matière en renforçant la biodiversité grâce à un programme ajusté en fonction des nouvelles prescriptions fédérales et à un plan sectoriel.

L'entretien et l'exploitation de la forêt doivent renforcer sa diversité biologique, son potentiel de production, sa capacité de rajeunissement et sa vitalité. Des projets innovants en matière d'économie forestière et d'industrie du bois seront favorisés afin que l'industrie du bois régionale profite elle aussi encore plus de la période faste que connaît la construction en bois. La mise en œuvre du projet « Economie forestière durable BE » a pour but d'assurer le développement entrepreneurial de l'économie forestière bernoise, d'une part, et d'assurer les prestations sociales et écologiques fournies par la forêt, d'autre part.

4.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–800 834 432**	**–918 046 912**	**–918 875 670**	**–924 863 239**	**–931 541 310**	**–934 128 500**
Modification		–14.6 %	–0.1 %	–0.7 %	–0.7 %	–0.3 %
Revenus	**652 318 347**	**724 112 889**	**709 547 355**	**712 571 275**	**716 269 784**	**718 435 193**
Modification		11.0 %	–2.0 %	0.4 %	0.5 %	0.3 %
Solde	**–148 516 085**	**–193 934 023**	**–209 328 315**	**–212 291 964**	**–215 271 526**	**–215 693 307**
Modification		–30.6 %	–7.9 %	–1.4 %	–1.4 %	–0.2 %
Charges						
30 Charges de personnel	–96 157 936	–114 464 605	–116 387 066	–116 766 305	–117 342 224	–117 990 162
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–26 467 137	–34 664 265	–39 067 591	–38 425 591	–37 513 591	–37 593 591
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 957 573	–3 722 798	–3 493 669	–4 137 762	–4 419 125	–4 763 701
34 Charges financières	–18 143	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900	–4 900
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 458 714	–1 086 400	–550 800	–550 800	–565 800	–580 800
36 Charges de transfert	–104 295 450	–178 217 437	–182 149 583	–187 755 940	–194 745 426	–195 976 051
37 Subventions à redistribuer	–556 903 374	–560 150 000	–556 225 000	–556 125 000	–556 075 000	–556 075 000
38 Charges extraordinaires	–515 533	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	–12 060 572	–25 686 507	–20 947 061	–21 046 941	–20 825 244	–21 094 295
Revenus						
40 Revenus fiscaux	240 426	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	4 292 558	4 730 000	4 767 500	4 692 500	4 692 500	4 692 500
42 Taxes	29 205 699	32 309 097	30 729 097	30 729 097	30 729 097	30 709 097
43 Revenus divers	219 968	416 000	339 720	310 965	430 955	572 955
44 Revenus financiers	137 789	1 108 000	123 000	123 000	123 000	123 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	912 669	5 317 100	2 312 205	1 479 087	1 536 836	1 623 418
46 Revenus de transfert	31 120 054	82 706 071	81 321 374	85 290 158	88 898 391	90 681 671
47 Subventions à redistribuer	556 903 374	560 150 000	556 225 000	556 125 000	556 075 000	556 075 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	29 285 810	37 376 621	33 729 459	33 821 468	33 784 005	33 957 552

Evolution du compte de résultats

Le solde du budget 2021 s'est détérioré d'environ CHF 15 millions par rapport au budget 2020.

Le programme d'encouragement Energie grève le budget de CHF 4,5 millions supplémentaires au titre de la mise en œuvre de la motion Hässig (passée devant le Grand Conseil durant la session d'hiver 2019). Celle-ci demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié par deux environ.

Suite à la prolifération du bostryche due à la sécherese et à la chaleur qui ont succédé aux tempêtes, des contributions plus élevées ont été versées pour les mesures de protection de la forêt. A celles-ci s'ajoutent des contributions à la prévention des dangers naturels au « Spitze Stei » à Kandersteg. Ces contributions, déduction faite des subventions fédérales, grèvent le budget de près de CHF 4 millions supplémentaires.

Le changement de système opéré par la Confédération (convention-programme sur la protection de la nature avec l'Office fédéral de l'environnement) amenuise les subventions fédérales reçues. Le canton doit par conséquent augmenter les contributions destinées à rémunérer les prestations convenues avec les exploitants agricoles (CHF 1,2 mio).

Enfin, les modifications en lien avec le Fonds d'aide aux investissements et résultant de la mise en place du MCH2, qui se traduisent par un montant de CHF 5 millions, conduisent également à une détérioration du solde au plan de la technique financière.

4.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–28 950 051**	**–42 345 538**	**–38 732 674**	**–34 001 944**	**–34 304 982**	**–34 447 827**
Modification		–46.3 %	8.5 %	12.2 %	–0.9 %	–0.4 %
Recettes	**18 284 274**	**19 339 570**	**19 657 806**	**19 786 097**	**19 234 443**	**19 854 443**
Modification		5.8 %	1.6 %	0.7 %	–2.8 %	3.2 %
Solde	**–10 665 777**	**–23 005 968**	**–19 074 868**	**–14 215 847**	**–15 070 539**	**–14 593 384**
Modification		–115.7 %	17.1 %	25.5 %	–6.0 %	3.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–1 190 427	–5 271 299	–3 383 754	–2 494 726	–2 629 726	–2 529 726
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 298 730	–2 744 239	–3 127 552	–2 727 218	–3 072 218	–4 072 218
54 Prêts	–18 773 805	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–6 687 089	–11 830 000	–9 721 368	–6 280 000	–6 103 038	–5 345 883
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	26 045	196 238	4 028	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	197 835	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	1 091 507	1 643 332	1 955 943	1 675 443	1 734 443	2 354 443
64 Remboursement de prêts	17 166 722	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	610 654	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets portés au budget 2021 reculent d'environ CHF 3,9 millions par rapport au budget 2020. Ce recul s'explique par l'arrivée à échéance de certains projets (par ex. Switzerland Innovation Park Biel-Bienne) et par la réduction généralisée des investissements de ce type effectués par le canton.

4.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DEEE

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
659.6	669.2	671.9	670.3	764.4	768.8

Commentaire

Les hausses observées dans l'état des postes effectif (sans l'Office de l'assurance-chômage OAC) depuis 2015 résultent des embauches au sein du Service vétérinaire pour la mise en œuvre de l'ordonnance sur le contrôle des viandes (2016, 2017) ainsi que par le retour à la normale de l'effectif de l'Office des forêts après que certains postes sont restés vacants en raison de la réorganisation de ce dernier (2017).

Le gouvernement a fixé les effectifs cibles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement sur la base d'un calcul forfaitaire. Les postes supplémentaires créés au Service vétérinaire expliquent la légère augmentation du nombre de postes (2019) malgré les postes transférés à la Direction des finances dans le cadre du projet IT@BE. La hausse observable dans l'effectif cible 2020 est en grande partie liée à la mise en œuvre de la réforme des Directions. Le 1er janvier 2020, l'Office de l'environnement et de l'énergie et le Laboratoire cantonal ont rejoint les rangs de la Direction de l'économie, de l'environnement et de l'énergie (DEEE).

4.7 Groupes de produits

4.7.1 Soutien aux fonctions de direction

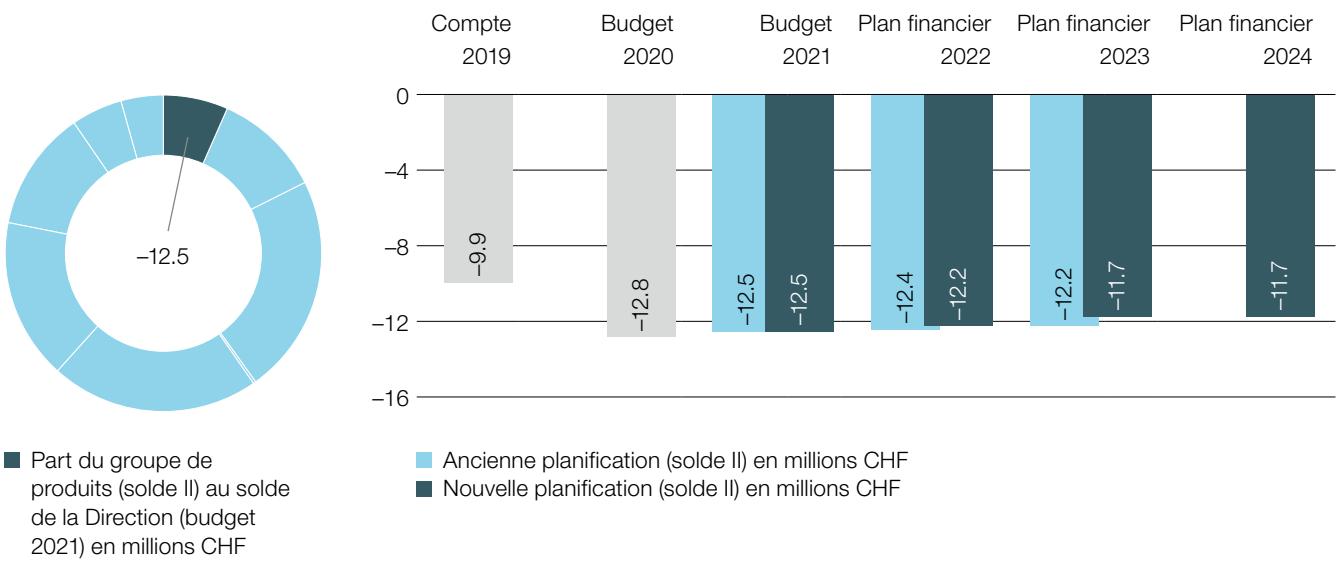

Description

Soutien aux fonctions de direction dans toutes les affaires d'importance stratégique de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ainsi que du Grand Conseil et du Conseil-exécutif, ou pour d'autres affaires interdirectionnelles.

Exécution de tâches stratégiques importantes pour le développement ainsi que direction de projets et d'organismes d'ordre stratégique (par ex. Région capitale suisse, Task Force Médecine, sitem-insel SA, Wyss Academy for Nature, SCDH AG).

Utilisation efficace des instruments de direction et des ressources disponibles. Fourniture de prestations pour la Direction dans les domaines de l'informatique, du droit, des finances, des ressources humaines, de la communication et de la traduction. Exécution des tâches cantonales liées aux sapeurs-pompiers confiées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) ainsi que des tâches cantonales concernant l'AIB et BKW SA.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 987 310	7 747 158	7 776 074	7 783 593	7 621 939	7 727 494
(-) Frais de personnel	–6 459 793	–7 283 818	–7 388 800	–7 217 524	–7 270 428	–7 341 500
(-) Coûts matériels	–5 070 866	–9 872 961	–9 426 173	–9 274 045	–8 674 809	–8 785 315
(-) Intérêts et amortissements standard	–204 194	–231 038	–176 123	–171 743	–136 055	–137 061
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–7 747 544**	**–9 640 659**	**–9 215 022**	**–8 879 718**	**–8 459 353**	**–8 536 382**
(+) Recettes des subventions cantonales	317 335	167 800	**167 800**	167 800	167 800	167 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 430 343	–3 342 842	**–3 460 000**	–3 460 000	–3 455 000	–3 350 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 140	2 099	**2 099**	2 099	2 099	2 099
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 854 412**	**–12 813 602**	**–12 505 123**	**–12 169 819**	**–11 744 454**	**–11 716 483**
(+)/(-) Régularisations	18 441	28 729	21 209	22 091	21 318	20 154
Solde III (comptabilité financière)	**–9 835 972**	**–12 784 873**	**–12 483 914**	**–12 147 729**	**–11 723 136**	**–11 696 329**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Prestations de services informatiques	–2 327 043	–2 567 510	**–2 235 437**	–1 935 116	–1 868 274	–1 887 902
Prestations de services juridiques	–1 623 616	–1 669 383	**–1 730 448**	–1 745 649	–1 641 225	–1 661 291
Soutien à la direction	–3 796 885	–5 403 766	**–5 249 136**	–5 198 953	–4 949 855	–4 987 189

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits Soutien aux fonctions de direction porté au budget 2021 présente une amélioration d'environ CHF 0,4 million par rapport au budget 2020.

Le solde I continue de s'améliorer dans le plan financier 2022. Le recul des frais de personnel dès lors est dû à des cessions de postes au bénéfice du service d'assistance TIC centralisé d'après le programme IT@BE. La baisse des frais matériels découle principale-ment de l'achèvement de projets (réforme des Directions, Gestion et archivage électroniques des documents).

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le main-tien de la disponibilité opérationnelle des centres spéciaux d'intervention des sapeurs-pompiers et pour leurs acquisitions de matériel sont indemnisées par une subvention cantonale annuelle.

Priorités de développement

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) représente le canton de Berne dans la Région capitale suisse, dont l'objectif est de se profiler en qualité d'espace économique et cadre de vie d'importance européenne ainsi que centre politique de la Suisse.

La DEEE dirige la Task Force Médecine Berne qui effectue des tra-vaux préparatoires stratégiques sur mandat du Conseil-exécutif afin que le site médical de Berne puisse au moins conserver son solide positionnement, et si possible le renforcer. Elle dirige par ailleurs des projets et des organismes stratégiques pour le canton (par ex. Région capitale suisse, Wyss Academy for Nature).

Chances et risques

Aucun.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	95	92	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	36	46	augmentation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	226	227	stabilité
Nombre de recours déposés	82	89	stabilité
Nombre de recours réglés	74	80	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par la Division informatique de l'ECO	1 551	1 510	stabilité
Subventions annuelles (en millions de francs) versées à l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour l'accomplissement de tâches de sapeurs-pompiers sur la base de deux conventions de prestations (lutte contre les accidents liés aux hydrocarbures/ gaz/A	2	2	stabilité

4.7.2 Assurance-chômage

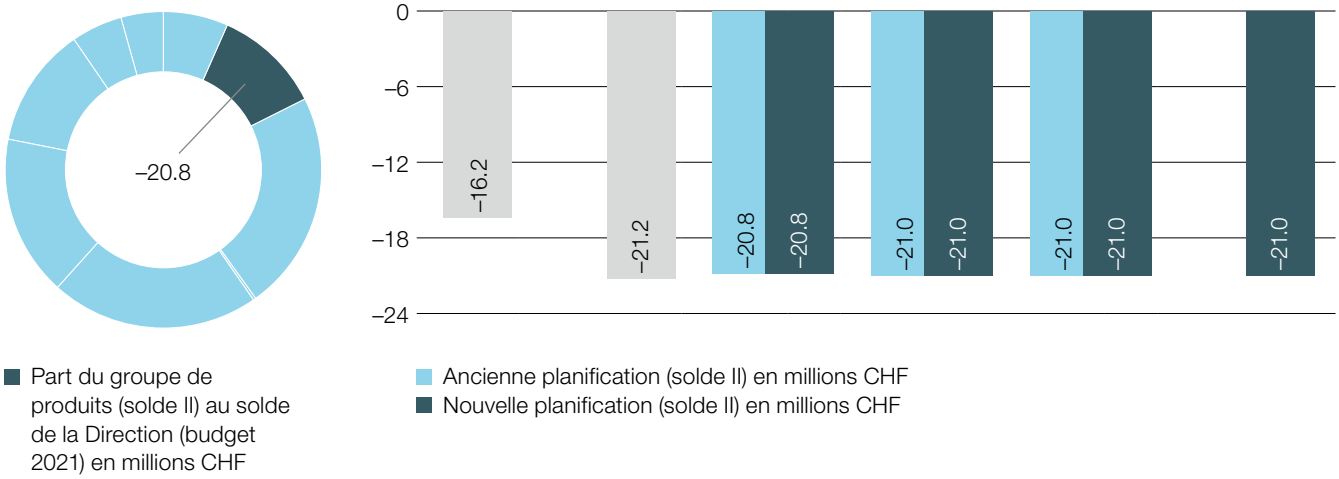

- Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF
- Ancienne planification (solde II) en millions CHF
- Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Sur mandat de la Confédération, le canton exécute la loi sur l'assurance-chômage (LACI), la loi sur le service de l'emploi (LSE ; RS 823.11) et certaines parties de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI). A cette fin, la Confédération a conclu avec le canton une convention de prestations pour le Service de l'emploi et une autre pour la Caisse de chômage.

Le Service de l'emploi gère les offices régionaux de placement (ORP) dans le canton de Berne. Il est chargé de réinsérer le plus rapidement et le plus durablement possible les demandeurs d'emploi sur le marché du travail et les soutient dans leurs recherches. Les ORP mènent chaque année environ 130 000 entretiens de conseil. Le respect des conventions conclues avec les demandeurs d'emploi est contrôlé et des sanctions sont prises si nécessaire. Le Service de l'emploi est chargé d'acquérir et de proposer des mesures de marché du travail (cours, stages, programmes d'emploi temporaire, etc.), pour un montant d'environ CHF 50 millions par an (état en 2019). Il veille à l'exécution de l'obligation d'annoncer les postes vacants, dont le contrôle incombe à la Surveillance du marché du travail.

La Caisse de chômage (CCh) du canton de Berne est représentée sur plusieurs sites. Elle examine les conditions dont dépend le droit à l'indemnité et verse les indemnités de chômage, les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou en cas d'intempéries, ainsi que les prestations en cas d'insolvabilité de l'employeur. Elle verse chaque année près de CHF 300 millions de prestations d'assurances.

Les produits Service de l'emploi et Caisse de chômage sont exclusivement financés par le Fonds fédéral de l'assurance-chômage. Le produit « Assurance-chômage – mesures cantonales » comprend la contribution – déterminée par le droit fédéral – du canton à l'exécution de l'assurance-chômage ainsi que des mesures cantonales volontaires.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 742 549	2 260 500	2 260 500	2 260 500	2 260 500	2 260 500
(-) Frais de personnel	–1 744 581	0	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–314 860	–2 429 500	–2 429 500	–2 429 500	–2 429 500	–2 429 500
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 899	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**1 679 609**	**–169 000**	**–169 000**	**–169 000**	**–169 000**	**–169 000**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**1 300 000**	1 300 000	1 300 000	1 300 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–17 923 215	–21 000 000	**–21 950 000**	–22 150 000	–22 150 000	–22 150 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	1 721	**1 721**	1 721	1 721	1 721
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 243 600**	**–21 167 279**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–16 243 600**	**–21 167 279**	**–20 817 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**	**–21 017 279**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Service d'emploi (ORP)	566 015	–109 500	**–109 500**	–109 500	–109 500	–109 500
Caisse de chômage du canton de Berne (CC)	342 913	–30 000	**–30 000**	–30 000	–30 000	–30 000
Assurance-chômage – mesures cantonales	770 681	–29 500	**–29 500**	–29 500	–29 500	–29 500

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le montant de la subvention cantonale aux coûts du service public de l'emploi et des mesures de marché du travail est adapté aux évolutions connues par le marché du travail.

Priorités de développement

Mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le potentiel de main-d'œuvre indigène arrêtées par le Conseil fédéral le 15 mai 2019. Deux de ces mesures relèvent du champ de compétences de l'assurance-chômage (AC) et du service public de l'emploi (SPE) et concernent les groupes-cibles des demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et difficiles à placer. Ces mesures visent à renforcer la compétitivité des travailleurs âgés et à permettre aux demandeurs d'emploi difficiles à placer de reprendre pied sur le marché du travail.

Mise en œuvre de la stratégie de la collaboration interinstitutionnelle (2019-2022). Le service spécialisé CII est rattaché à l'Office de l'assurance-chômage. Il coordonne et dirige des projets CII en étroite collaboration avec les partenaires CII cantonaux.

Intensification de la collaboration avec les cinq partenaires régionaux sur la question des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi qu'avec les services sociaux afin d'intégrer sur le marché du travail les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus dont l'employabilité a été établie.

Chances et risques

Le montant de la subvention versée par le canton pour l'exécution de la législation sur l'assurance-chômage dépend de l'évolution de la masse salariale au niveau national et de la part cantonale dans le nombre annuel de jours de chômage contrôlé. La subvention cantonale peut donc varier sans que le canton puisse infléchir cette évolution.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'entretiens de conseil effectués par les offices régionaux de placement	130 000	121 000	fluctuation
Nombre de jours d'engagement dans le cadre de programmes destinés aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement	360 000	300 000	fluctuation
Montant des indemnités de chômage versées par la Caisse de chômage (en millions de francs)	282	262	fluctuation
Nombre moyen de demandeurs d'emploi pris en charge par les offices régionaux de placement chaque mois	17 500	16 700	fluctuation

4.7.3 Développement et surveillance économique

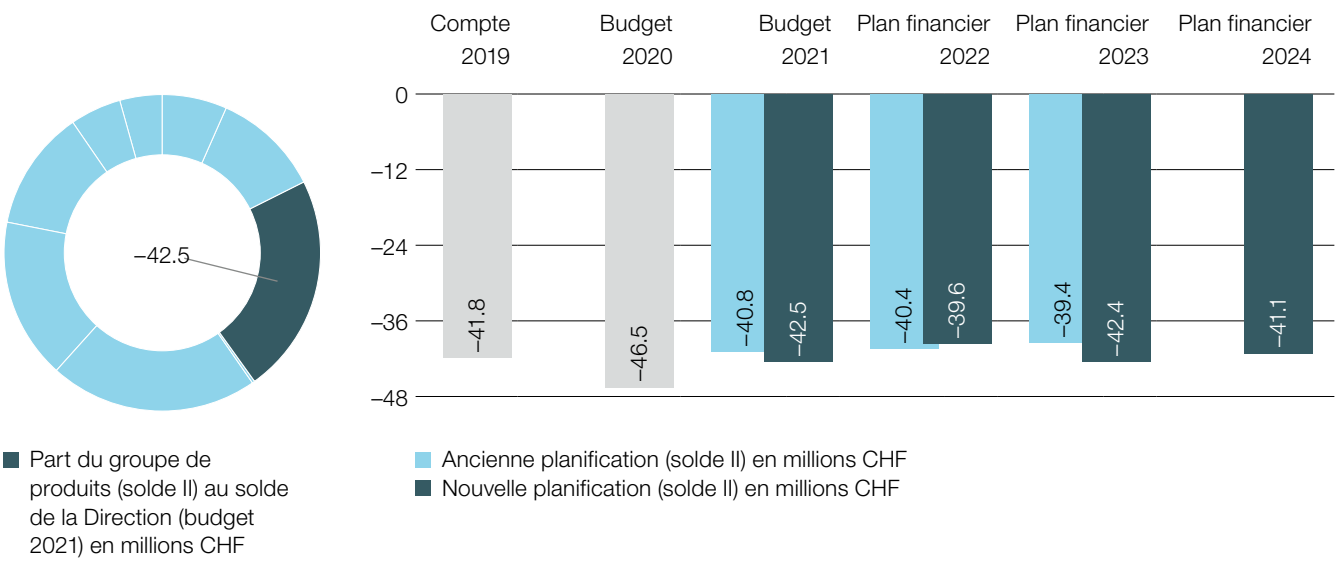

Description

Les activités effectuées dans ce groupe de produits visent à renforcer le potentiel économique du canton de Berne, la compétitivité de ses entreprises et sa capacité à innover au moyen d'un développement économique durable, respectueux de l'environnement et à caractère social. Il a également pour objectif d'aider les différentes régions à exploiter leurs potentiels. Dans le secteur du tourisme, il s'agit de renforcer la compétitivité au sein des régions de montagne et des zones rurales et d'y encourager le développement de projets et d'offres innovants axés sur l'industrie.

La surveillance des marchés et du marché du travail implique principalement l'exécution de dispositions fédérales, relatives notamment à la prévention des accidents et des maladies professionnels, au respect de la durée du travail et du repos, à la lutte contre le travail au noir, aux mesures d'accompagnement pour le détachement de travailleurs étrangers ainsi qu'aux poids et mesures. Les dispositions cantonales régissent quant à elles notamment l'hôtellerie et la restauration, la vente d'alcool et les heures d'ouverture des magasins. Ce groupe de produits englobe également le bureau de contrôle des chronomètres, situé à Bienne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	7 709 083	9 288 106	8 528 106	8 530 606	8 533 106	8 535 606
(-) Frais de personnel	–16 936 554	–16 685 759	–16 914 646	–16 981 242	–17 040 140	–17 106 904
(-) Coûts matériels	–4 010 960	–4 880 833	–4 822 559	–4 801 226	–4 700 870	–4 710 245
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 331 232	–2 148 333	–2 281 206	–2 774 938	–3 183 767	–3 583 839
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–14 569 663**	**–14 426 819**	**–15 490 305**	**–16 026 801**	**–16 391 671**	**–16 865 383**
(+) Recettes des subventions cantonales	3 178 835	2 720 000	**1 018 632**	–89 346	–523 038	234 117
(-) Coûts des subventions cantonales	–30 748 999	–34 961 650	**–28 131 650**	–23 621 650	–25 621 650	–24 621 650
(+) Rentrées fiscales et amendes	386 517	135 845	**135 845**	135 845	135 845	135 845
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–41 753 310**	**–46 532 624**	**–42 467 478**	**–39 601 952**	**–42 400 514**	**–41 117 071**
(+)/(-) Régularisations	6 992 438	15 741 830	7 943 236	4 540 628	5 187 456	4 648 837
Solde III (comptabilité financière)	**–34 760 872**	**–30 790 794**	**–34 524 241**	**–35 061 324**	**–37 213 058**	**–36 468 233**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Promotion économique	–5 196 301	–7 300 279	**–7 375 584**	–7 385 560	–7 409 947	–7 446 065
Tourisme et développement régional	–3 062 702	–3 446 421	**–4 331 190**	–4 710 929	–5 086 635	–5 472 829
Surveillance du travail et du marché	–2 726 567	–3 734 173	**–3 887 226**	–4 015 218	–3 968 869	–4 016 302
Contrôle des chronomètres	142 665	54 053	**103 696**	84 906	73 780	69 813
Protection contre les immissions	–3 726 759	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La mise en œuvre de la réforme des Directions a entraîné diverses modifications importantes, sur le plan technique également, par rapport à la planification précédente. Ainsi, en mai 2019, l'ancien office beco économie bernoise a été scindé en deux nouveaux offices. Cette scission opérée en fonction des groupes de produits a donné naissance à l'Office de l'économie (GP Développement et surveillance économique) et à l'Office de l'assurance-chômage (groupe de produits correspondant). Le secteur Protection contre les immissions (qui est entretemps devenu une section) a été transféré à l'Office de l'environnement et de l'énergie en janvier 2020.

Priorités de développement

Le renforcement général du site économique bernois, la mise en œuvre de la stratégie économique 2025, l'adaptation de la stratégie d'encouragement (simplification au niveau administratif) ainsi que la consolidation de la participation cantonale à des activités intercantonales, notamment en Suisse romande, constituent toujours les principales priorités de ce groupe de produits.

Depuis 2018, trois projets majeurs en termes d'innovation (sitem-insel à Berne, Swiss Innovation Park Biel/Bienne et Empa Thoune) sont en cours de réalisation et les subventions promises sont versées en fonction de l'avancée des travaux.

Dans le cadre du programme d'impulsion en faveur du tourisme, la Confédération et le canton de Berne soutiennent au moyen de prêts sans intérêts les investissements requis pour le terminal du téléphérique en V à Grindelwald.

Chances et risques

La pandémie de Covid-19 pourrait déployer des effets à long terme sur les prêts consentis par le biais du Fonds d'aide à l'investissement. Les entreprises affaiblies par la pandémie pourraient bien ne pas s'en remettre et ne pas réussir à rembourser les prêts cantonaux. Une réserve de CHF un million a été constituée dans le budget 2021 pour en tenir compte. Le cautionnement constitué à l'égard de la Confédération en faveur des start-ups du canton de Berne auxquelles un prêt a été consenti représente un engagement conditionnel supplémentaire d'un montant maximal de CHF 5 millions.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de projets soutenus relevant de la promotion économique et du tourisme/ politique régionale	100	115	fluctuation
Nombre de mesures de polluants atmosphériques effectuées chaque année (moyenne horaire mesurée) par le secteur Protection contre les immissions	200 000	200 000	stabilité
Nombre de contrôles effectués en matière de conditions de travail et de surveillance du marché du travail	2 500	3 676	augmentation
Nombre de demandes de permis de construire examinées par les secteurs Conditions de travail et Protection contre les immissions	2 180	2 283	augmentation
Nombre d'annonces de travailleurs détachés traitées dans le cadre de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét)	43 140	49 056	augmentation
Nombre de décisions préalables concernant les travailleurs étrangers rendues par le secteur Conditions de travail	3 650	3 645	fluctuation
Nombre de chronomètres certifiés par le Bureau de contrôle des chronomètres de Bienne	799 000	820 168	stabilité

4.7.4 Forêt et dangers naturels

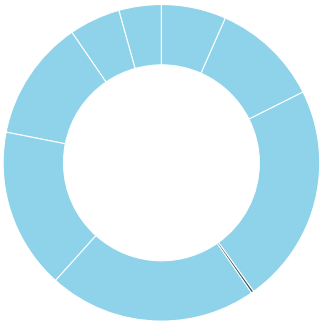

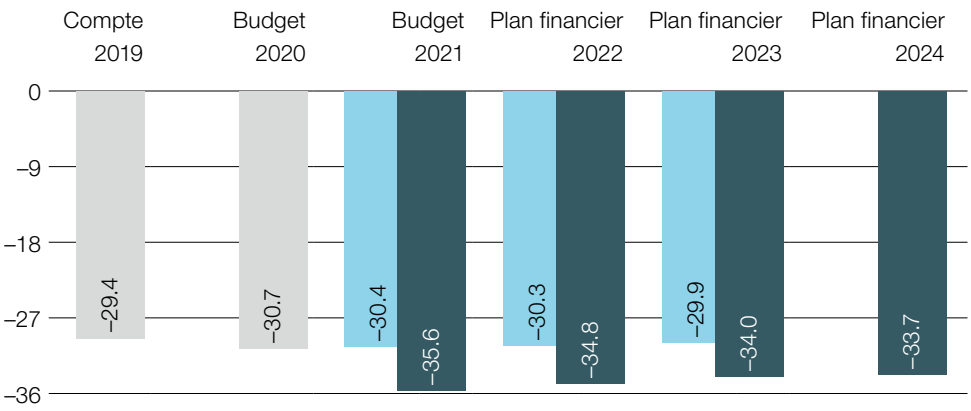

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

La protection des forêts doit garantir la conservation de l'étendue et la qualité de ces dernières. Les intérêts publics à la forêt sont satisfaits par sa protection et par la promotion ciblée de son développement durable. L'économie forestière est renforcée par des mesures adaptées.

Les forêts domaniales sont exploitées de manière durable, selon des principes entrepreneuriaux.

Des mesures organisationnelles, techniques, sylvicoles et d'aménagement garantissent la protection des personnes, des animaux et des biens d'une valeur notable contre les dangers naturels suivants : avalanches, chutes de blocs de glace et de pierres, éboulements, écroulements ainsi que glissements de terrain, érosion et affaissement.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	12 542 383	12 950 300	12 840 300	12 840 300	12 840 300	12 840 300
(-) Frais de personnel	–19 528 773	–20 987 787	–21 262 654	–21 372 816	–21 444 661	–21 560 815
(-) Coûts matériels	–8 020 981	–10 019 512	–10 192 428	–10 231 567	–10 171 094	–10 217 076
(-) Intérêts et amortissements standard	–890 799	–677 222	–606 333	–672 417	–685 460	–719 096
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–15 898 170**	**–18 734 221**	**–19 221 116**	**–19 436 500**	**–19 460 915**	**–19 656 687**
(+) Recettes des subventions cantonales	12 299 468	11 005 500	**13 405 500**	12 665 500	12 165 500	11 765 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–25 795 428	–22 997 500	**–29 787 500**	–27 987 500	–26 697 500	–25 827 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	20 363	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–29 373 767**	**–30 718 221**	**–35 595 116**	**–34 750 500**	**–33 984 915**	**–33 710 687**
(+)/(-) Régularisations	–421 411	507 279	958 132	629 341	570 636	508 508
Solde III (comptabilité financière)	**–29 795 178**	**–30 210 941**	**–34 636 985**	**–34 121 159**	**–33 414 279**	**–33 202 179**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Forêt	–13 678 036	–15 436 922	**–15 618 706**	–15 727 983	–15 773 410	–15 892 825
Gestion des risques liés aux dangers naturels	–1 529 969	–2 498 483	**–2 748 367**	–2 827 270	–2 849 300	–2 888 237
Entreprise Forêts domaniales	–690 166	–798 816	**–854 043**	–881 246	–838 205	–875 625

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits « Forêts et dangers naturels », les soldes I et II affichent une détérioration (respectivement 2,5 % et 13,7 %) par rapport au budget 2020.

Les rentrées financières sont en légère baisse du fait que les recettes tirées de la vente du bois ont reculé. Le relèvement prévu des cotisations d'épargne à la caisse de pension (CPB) entraîne une hausse des frais de personnel. Les frais matériels plus importants s'expliquent par le besoin accru en prestations fournies par des tiers dans le projet « Gestion des incendies de forêt » ainsi que pour la gestion des dangers naturels dans le projet « Spitze Stei » à Kandersteg.

Les rentrées financières (CHF 2,40 mio) et les coûts (CHF 6,39 mio) liés aux contributions cantonales augmentent par rapport au budget 2020. Le montant supplémentaire net de CHF 4,39 millions dévolu aux contributions cantonales résulte essentiellement de la réévaluation à la hausse des contributions aux mesures de protection de la forêt pour lutter contre le bostryche ainsi qu'à la préservation de la forêt et à la prévention des dangers naturels dans le projet « Spitze Stei » à Kandersteg.

Priorités de développement

Des plages de sécheresse et des tempêtes hivernales plus fréquentes endommagent la forêt. A long terme, les forêts devront être adaptées aux changements climatiques à l'aide de mesures sylvicoles. L'économie forestière peut s'attendre à devoir relever des défis de taille. La pandémie de corona ayant affaibli le marché du bois, le financement des mesures s'annonce plus difficile. Dans le cadre d'un projet et dans l'optique de préserver les prestations forestières, le champ d'activité « Forêt » élabore des bases et des instruments destinés à faciliter la conversion de la forêt. La promotion de la biodiversité en forêt est également réétudiée. Un projet pilote sera lancé dans le cadre de la nouvelle conception des plans forestiers régionaux.

L'entretien des ouvrages de protection continue de représenter l'aspect essentiel de la prévention des dangers naturels. A cet effet, des projets d'entretien pluriannuels sont élaborés en collaboration avec les services responsables de la sécurité. Des lacunes dans la protection contre les chutes de pierres sur les territoires de nombreuses communes exigent encore des projets adéquats qui seront réalisés ces prochaines années. Par ailleurs, le suivi du pergélisol est encore élargi afin de recueillir des informations sur les zones dans lesquelles il se trouve et sur son état dans l'Oberland bernois. Des modifications notables du terrain en montagne peuvent indiquer des instabilités à prendre en compte. Afin d'identifier ces dernières à temps, un suivi de l'ensemble de la zone montagneuse est effectué sur la base de données satellitaires. Celles-ci fournissent des indications importantes pour déterminer efficacement à quels endroits il convient d'approfondir les vérifications.

Tout comme l'économie forestière dans son ensemble, l'Entreprise Forêts domaniales est confrontée à des défis notables sur le marché du bois (bas prix, débouchés pour le bois infesté ou de mauvaise qualité) ainsi qu'en matière de changement climatique (sécheresse, tempêtes) et de dommages causés aux forêts (dommages consécutifs dus au bostryche). Elle y répond en améliorant constamment son organisation, ses prestations et ses processus ainsi qu'en procédant à des réflexions fondamentales sur ses stratégies et mesures futures.

Chances et risques

En raison du changement climatique, la forêt est de plus en plus menacée par des risques biotiques et abiotiques. Lors de perturbations graves, des mesures immédiates et exhaustives doivent être prises afin de prévenir les dommages importants (par ex., les infestations par le bostryche). A long terme, les forêts devront être préparées aux nouvelles conditions climatiques à l'aide de mesures sylvicoles.

Dans le domaine « Protection contre les dangers naturels », les risques proviennent des catastrophes climatiques et géologiques imprévisibles. Des mesures de protection des zones habitées et des axes de transport importants peuvent s'avérer nécessaires. A Kandersteg, le « Spitze Stei » requiert la mise en œuvre de mesures de ce type afin de contrer la menace représentée par les éboulements de montagne. Dans le pire des cas, ces éboulement pourraient être si importants que leurs effets se feraient ressentir jusqu'au village de Kandersteg.

En dépit de l'impact potentiellement important du bostryche sur les forêts, le budget 2021 de l'Entreprise Forêts domaniales table sur une exploitation normale du bois et des prix plutôt en baisse par rapport à ceux du premier trimestre 2020. Un ralentissement conjoncturel, des événements naturels majeurs ou des dégâts de grande ampleur consécutifs aux tempêtes survenues ces dernières années entraîneraient une dégradation des comptes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Aire forestière gérée et surveillée (en hectares)	188 200	188 100	stabilité
Nombre d'autorisations octroyées pour l'abattage de bois (variations possibles en fonction du marché du bois)	3 600	3 600	fluctuation
Nombre de demandes traitées ou de décomptes individuels contrôlés pour les subventions d'encouragement (variations possibles en cas de catastrophes naturelles)	3 000	3 500	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de rapports officiels relevant du droit forestier rédigés	535	535	augmentation
Nombre de participations à des affaires (demandes de construction, de planification et de concession) concernant les zones de danger	667	770	augmentation
Surface totale des parcelles forestières du canton gérées et surveillées (forêt domaniale en hectares)	12 700	12 700	stabilité

4.7.5 Agriculture

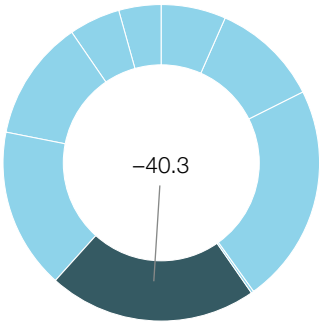

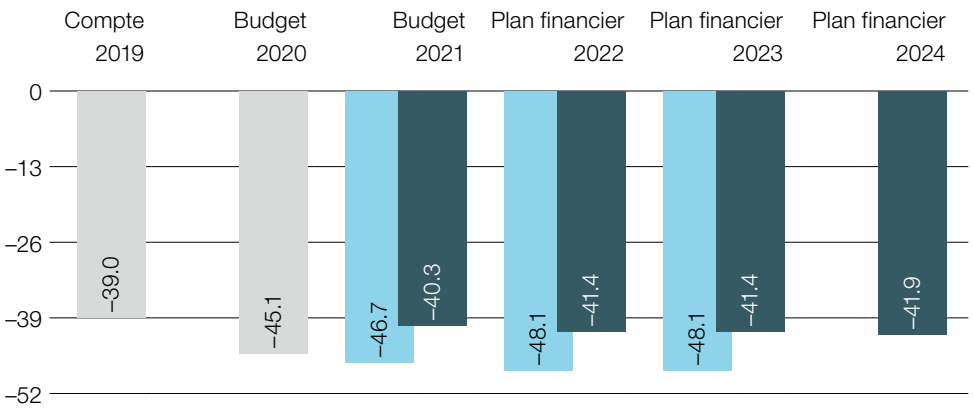

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Agriculture est destiné à promouvoir un mode de production durable et concurrentiel au travers des mesures cantonales suivantes :

- soutien aux clients désireux d'acquérir et de développer des qualifications professionnelles ainsi que gestion de centres de vulgarisation agricole en tant qu'organes de contact pour toutes les questions liées à l'agriculture.
- exécution du mandat de prestations de la Confédération relatif au recensement intégral et correct des données, au contrôle et au versement des paiements directs,
- hausse de la valeur ajoutée et baisse des coûts de l'agriculture bernoise ainsi que préservation des ressources naturelles par le biais de la formation, de la vulgarisation, d'expertises, de prêts sans intérêts et de contributions,

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	29 807 534	32 737 004	26 208 422	26 343 579	26 421 480	26 594 561
(-) Frais de personnel	–39 743 080	–41 891 311	–34 724 983	–34 898 632	–35 027 127	–35 232 208
(-) Coûts matériels	–10 389 709	–13 870 617	–10 623 639	–11 214 956	–10 885 902	–10 897 246
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 975 485	–1 893 552	–1 611 418	–1 945 301	–2 233 777	–2 568 051
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–22 300 739**	**–24 918 476**	**–20 751 618**	**–21 715 312**	**–21 725 326**	**–22 102 943**
(+) Recettes des subventions cantonales	965 554	150 000	**350 000**	350 000	350 000	350 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–17 704 249	–20 344 500	**–19 923 261**	–20 073 261	–20 073 261	–20 173 261
(+) Rentrées fiscales et amendes	39 451	17 365	**14 896**	14 896	14 896	14 896
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–38 999 983**	**–45 095 611**	**–40 309 983**	**–41 423 676**	**–41 433 691**	**–41 911 307**
(+)/(-) Régularisations	2 616 407	2 816 037	3 155 255	3 187 656	3 217 521	3 254 570
Solde III (comptabilité financière)	**–36 383 576**	**–42 279 574**	**–37 154 728**	**–38 236 021**	**–38 216 170**	**–38 656 738**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Paiements directs	–3 709 586	–4 436 562	**–4 708 974**	–4 792 828	–4 672 032	–4 701 437
Compétitivité de l'agriculture	–7 560 987	–7 911 103	**–8 535 843**	–8 717 043	–8 739 312	–8 882 839
Service vétérinaire	–5 593 152	–5 899 285	**0**	0	0	0
Inforama	–5 437 014	–6 671 525	**–7 506 801**	–8 205 441	–8 313 982	–8 518 666

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec la mise en œuvre de la réforme des directions (RDir), le Service vétérinaire de l'OAN deviendra l'Office des affaires vétérinaires au 1er janvier 2021. Ce « détachement » du Service vétérinaire du groupe de produits Agriculture entraîne de grands écarts budgétaires à tous les niveaux de calcul des marges contributives. Ceci mis à part, le groupe de produits Agriculture ne présente que peu de changements par rapport au budget 2020.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la mise en œuvre de la stratégie OAN 2020.

Il s'agit de soutenir l'agriculture bernoise afin qu'elle produise durablement des denrées alimentaires de grande qualité et qu'elle créée davantage de valeur, notamment en promouvant et en assurant un suivi des projets d'améliorations structurelles et de promotion des ventes, en réorientant l'offre de formation et de conseil selon les évolutions observées, en appliquant la nouvelle ordonnance sur la santé des végétaux ainsi qu'en étendant l'offensive bernoise bio 2020 par de nouvelles priorités et de nouvelles mesures jusqu'en 2025. Par ailleurs, il convient d'établir une cartographie des sols couvrant l'ensemble du territoire bernois afin de pouvoir prendre des décisions objectives et fondées, tenant compte des questions de propriété, en ce qui concerne l'utilisation et la protection des sols. Il s'agit enfin de soutenir la transition numérique dans le domaine de l'agriculture en créant les bases légales nécessaires pour valider et transmettre des données. Le développement d'un nouveau système d'information agricole est actuellement examiné en collaboration avec d'autres cantons. Un projet pilote, mené avec l'Office fédéral de l'agriculture, vise à développer une stratégie agricole régionale en Haute-Argovie, encourageant une agriculture adaptée aux conditions locales.

Le canton rassemble et met en réseau les compétences en matière de recherche, de formation et d'économie disponibles sur son territoire afin de soutenir la création de centres de compétences nationaux (pour la production maraîchère, le sol et la santé animale).

Chances et risques

Le calendrier prévu pour le traitement du dossier de la Politique agricole 2022+ au Parlement a été perturbé par le Covid-19 et suscite des incertitudes en termes de planification. Ainsi, les cantons risquent de devoir concrétiser la Politique agricole dans un délai extrêmement court. L'issue de différentes initiatives (eau potable, interdiction des pesticides, élevage intensif) et leur impact sur le développement ultérieur de l'agriculture sont difficiles à prévoir. La création d'un service de la protection des sols fait émerger des synergies potentielles avec le nouveau centre de compétences national sur les sols. Les risques liés au changement climatique augmentent constamment. L'investissement national en faveur de la santé des animaux et des végétaux centralise les initiatives et permet ainsi d'améliorer le travail de prévention. Un nouveau système d'information agricole utilisé par un plus grand nombre de cantons devrait permettre de réaliser des économies d'échelle, d'augmenter le potentiel d'innovation lié à la transition numérique dans le domaine de l'agriculture et de développer la cyberadministration.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de dossiers de contributions agricoles approuvés (par an)	158	169	fluctuation
Volume d'investissement donnant droit à des contributions déclenché par les dossiers approuvés (en millions de francs)	70	76	fluctuation
Nombre de classes proposant une formation agricole (formation initiale, école professionnelle supérieure, formation professionnelle supérieure) durant l'année scolaire en cours (jour de référence : 15.09)	94	90	stabilité
Nombre annuel de séances de vulgarisation agricole	3 446	3 525	stabilité
Montant annuel des paiements directs versés (en millions de francs)	550	557	stabilité
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	253	242	fluctuation
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité alimentaire, l'utilisation de médicaments vétérinaires et la santé animale	1 712	1 818	stabilité

4.7.6 Nature

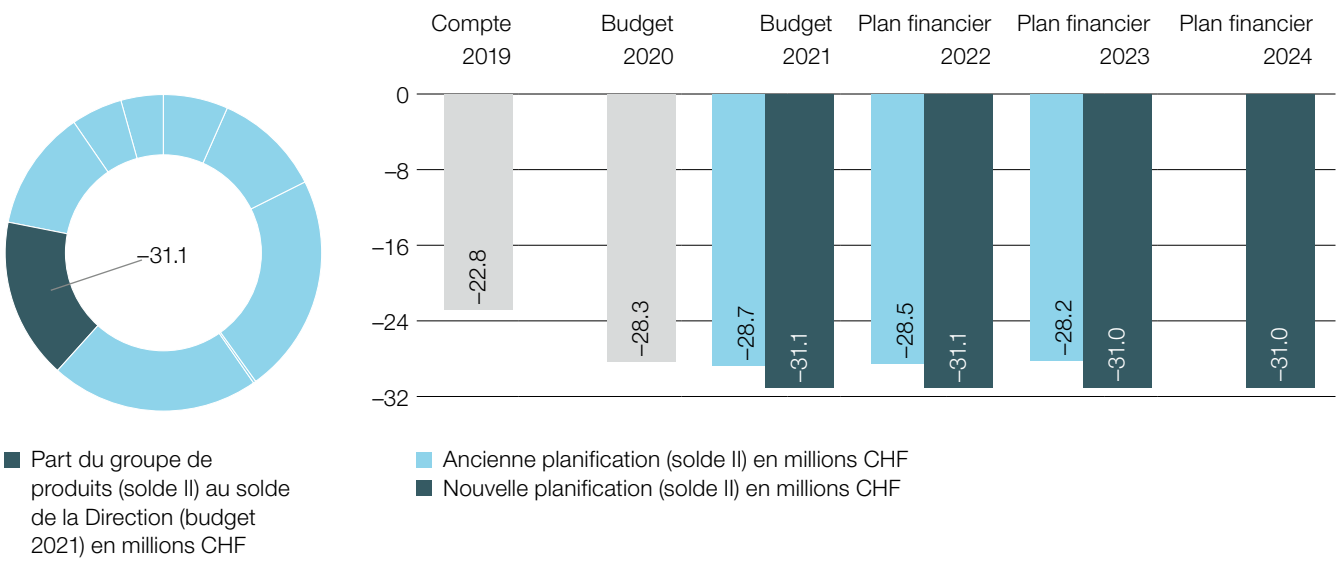

Description

Le groupe de produits Nature comprend toutes les tâches garantissant l'utilisation durable des ressources naturelles et l'encouragement de la biodiversité :

- protection et promotion des espèces indigènes dont les populations sont menacées, création ou restauration de biotopes, préservation et promotion de la biodiversité, réduction des atteintes et nuisances aux biotopes et espèces,
- création des conditions requises pour l'exploitation durable des populations d'animaux sauvages, de poissons et d'écrevisses.
- Il assure par ailleurs l'application de la législation fédérale sur la protection de la nature, la pêche et la chasse.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	927 520	869 141	895 721	908 693	918 530	954 030
(-) Frais de personnel	–11 745 079	–12 619 068	–13 013 227	–13 068 548	–13 120 649	–13 197 513
(-) Coûts matériels	–4 910 278	–7 004 913	–8 839 064	–8 696 849	–8 570 560	–8 588 813
(-) Intérêts et amortissements standard	–768 634	–996 724	–950 706	–1 056 488	–1 056 282	–1 032 785
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 496 470**	**–19 751 564**	**–21 907 275**	**–21 913 192**	**–21 828 961**	**–21 865 082**
(+) Recettes des subventions cantonales	4 113 130	4 766 800	**4 106 800**	4 106 800	4 106 800	4 106 800
(-) Coûts des subventions cantonales	–14 767 675	–18 052 000	**–18 002 739**	–17 952 739	–17 952 739	–17 927 739
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 306 286	4 740 634	**4 705 603**	4 705 603	4 705 603	4 705 603
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–22 844 728**	**–28 296 130**	**–31 097 611**	**–31 053 527**	**–30 969 296**	**–30 980 417**
(+)/(-) Régularisations	1 347 846	1 450 686	1 625 434	1 642 126	1 657 511	1 676 596
Solde III (comptabilité financière)	**–21 496 882**	**–26 845 444**	**–29 472 177**	**–29 411 401**	**–29 311 786**	**–29 303 821**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Pêche	–3 997 399	–5 229 758	**–5 408 065**	–5 439 642	–5 450 430	–5 401 301
Chasse	–5 718 158	–6 720 873	**–7 041 517**	–6 986 642	–6 914 477	–6 956 167
Protection et promotion de la nature	–6 780 913	–7 800 933	**–9 457 694**	–9 486 908	–9 464 054	–9 507 614

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une détérioration de CHF 2,1 millions par rapport au montant budgété pour 2020. Cette évolution s'explique essentiellement par les coûts de mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité, qui a nécessité des ressources humaines supplémentaires (1 EPT) et engendré des frais matériels de CHF 1,1 million. En outre, une somme supplémentaire de CHF 0,4 million sera mis à disposition de la Wyss Academy pour des postes à durée déterminée. La nouvelle réglementation concernant les véhicules en leasing a également entraîné des surcoûts.

Le solde II dépasse de CHF 0,6 million les prévisions pour 2020. Ces surcoûts dans les conventions can-tonales par rapport au budget 2020 proviennent du changement de système qui a eu lieu dans le domaine de la convention-programme RPT pour la période 2020-2024.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la mise en œuvre de la stratégie OAN 2020.

Cette dernière promeut la biodiversité par la revalorisation ciblée de paysages naturels tels que les espaces réservés aux eaux, les sites alluviaux, les habitats de la faune sauvage, les zones alpines, etc. Exemples : régénération de tronçons de cours d'eau importants et assainissement d'installations destinées à l'utilisation des eaux selon le concept cantonal de développement des eaux, réexamen des zones de protection de la faune sauvage existantes et réduction des perturbations causées à cette dernière, ainsi que mise en œuvre du plan sectoriel Biodiversité du canton de Berne. Par ailleurs, l'élaboration et l'application de la législation sur la protection des animaux, la chasse et la pêche par le biais d'une participation exemplaire des organismes concernés ainsi que la sensibilisation de l'opinion publique à ces thèmes visent une relation harmonieuse entre les êtres humains et les animaux. L'exploitation durable des populations d'animaux sauvages, de poissons et d'écrevisses doit en outre être facilitée, notamment en adaptant le processus de planification de la chasse aux plans juridique et organisationnel ainsi qu'en révisant l'ordonnance sur la protection de la faune sauvage (OPFS ; RSB 922.63) et en mettant en œuvre de la révision de l'ordonnance sur la pêche (OPê) et l'ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê).

Chances et risques

La Confédération va mettre davantage de moyens financiers à disposition pour la protection de la nature ; le plan sectoriel Biodiversité constitue une base solide pour des réalisations dans ce domaine. Ces moyens supplémentaires profitent aussi à l'économie locale, en particulier dans les régions périphériques.

Le changement climatique entraîne la modification fondamentale de tous les habitats. Les conflits d'intérêt concernant l'utilisation de l'eau (énergie/irrigation/protection des espèces) prennent de l'ampleur. Les effets négatifs du changement climatique ne peuvent être que modestement contrecarrés par des revalorisations des habitats et des mesures piscicoles. Le recul des prises de poissons risque de se traduire par des manques à gagner en termes de recettes régaliennes. La qualité de l'eau est menacée par des micropolluants (résidus de produits chimiques organiques). Des mesures d'exploitation visant la protection des eaux sont prises dans le cadre du projet bernois de protection des plantes.

L'importance de la biodiversité en milieu bâti est de plus en plus reconnue. La gestion des grands prédateurs, en particulier du loup, requiert également de plus en plus de ressources. La biodiversité peut pâtir de la présence des néobiotes. La diminution conséquente des subventions fédérales aux forfaits d'entretien concerne environ 3000 contrats d'exploitation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de chasse (en millions de francs)	2	2	stabilité
Chiffre d'affaires généré par la vente de patentes de pêche (en millions de francs)	2	2	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la pêche	764	726	stabilité
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par l'Inspection de la chasse	322	392	augmentation
Nombre de rapports spécialisés et de corapports rédigés par le Service de la promotion de la nature	971	1 198	augmentation
Total des subventions versées pour des planifications et projets relevant du Fonds pour la régénération des eaux (en millions de francs)	2	3	fluctuation
Nombre d'objets figurant dans les inventaires fédéraux (hauts-marais, zones alluviales, sites de reproduction des bactraciens) ayant été mis en œuvre par le Service de la promotion de la nature (nombre total d'objets à mettre en œuvre : 258).	103	103	stabilité

4.7.7 Développement durable

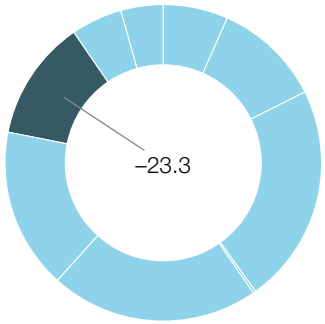

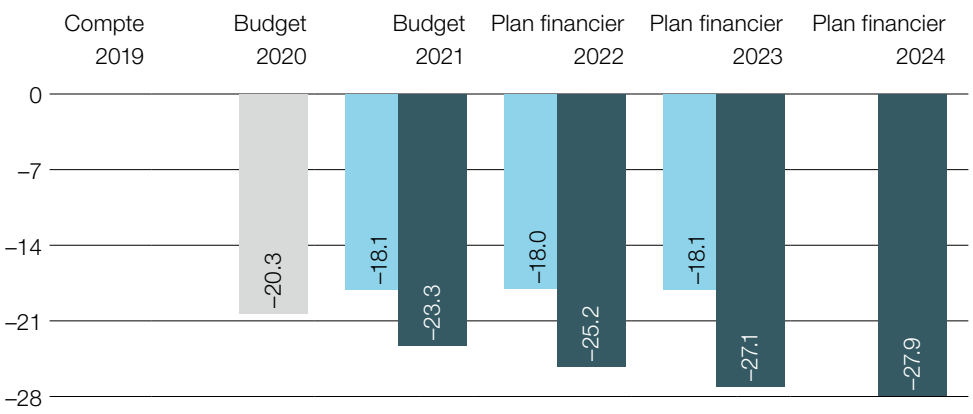

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office de l'environnementale et de l'énergie (OCEE) veille à la promotion du développement durable par les moyens suivants:

- en tant que centre de compétences pour le développement durable, il met à disposition des études de base, des connaissances et des méthodes;
- il fait la promotion du développement durable pour qu'il soit intégré dans la politique du canton;
- en vue d'arriver à une vision environnementale globale, il fait le lien, en tant qu'Etat-major des services décentralisés en matière d'environnement, entre les différents domaines de l'environnement;
- en tant que service cantonal de l'énergie, il fait la promotion des énergies ménageant les ressources et efficientes, il soutient les sources d'énergie indigènes et renouvelables et il applique la législation sur l'énergie dans le domaine des bâtiments;
- en tant qu'autorité directrice, il octroie les autorisations et prend position lors des procédures d'approbation des plans concernant des installations électriques et des conduites;
- il accomplit les tâches cantonales selon la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7);
- élabore les plans cantonaux de mesures pour la protection de l'air et veille à leur mise en oeuvre. 125 000 centrales de chauffage et 3 000 installations industrielles et artisanales sont ainsi surveillées (état 2018). Un réseau de stations de mesures fixes et mobiles contrôle régulièrement la qualité de l'air et les résultats enregistrés;
- sont publiés quotidiennement sur l'Internet (www.be.ch/air). Outre la qualité de l'air, le respect de valeurs limites est également contrôlé pour les nuisances sonores dans les installations industrielles ou artisanales et pour le rayonnement électromagnétique dégagé par les antennes de téléphonie mobile.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	1 460 000	1 518 000	1 518 000	1 518 000	1 518 000
(-) Frais de personnel	0	–5 736 506	–6 095 606	–6 152 757	–6 207 788	–6 182 634
(-) Coûts matériels	0	–1 745 413	–2 015 035	–2 065 624	–2 102 945	–2 161 224
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–155 220	–204 406	–226 002	–202 445	–191 828
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–6 177 138**	**–6 797 047**	**–6 926 383**	**–6 995 178**	**–7 017 686**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	52 635 000	**49 361 793**	53 675 193	57 871 579	59 968 368
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–66 754 000	**–65 844 000**	–71 929 000	–77 949 000	–80 824 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	2 721	**2 721**	2 721	2 721	2 721
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–20 293 417**	**–23 276 533**	**–25 177 469**	**–27 069 878**	**–27 870 597**
(+)/(-) Régularisations	0	16 766	22 516	24 000	23 597	21 341
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–20 276 651**	**–23 254 017**	**–25 153 469**	**–27 046 281**	**–27 849 256**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Développement durable	0	–1 059 752	**–1 048 671**	–1 056 895	–1 071 692	–1 070 856
Energie	0	–2 061 440	**–2 383 856**	–2 447 533	–2 480 363	–2 539 709
Protection contre les immissions	0	–3 055 946	**–3 364 519**	–3 421 955	–3 443 123	–3 407 121

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

IDans le budget 2021, le solde II augmente par rapport au budget 2020 essentiellement en raison de la mise en œuvre de la motion Hässig. Celle-ci demande le doublement des moyens de promotion d'ici 2030. La hausse des moyens cantonaux entraîne l'obtention de contributions globales supplémentaires (dites complémentaires) de la part de la Confédération d'un montant multiplié par deux environ.

Priorités de développement

Le Conseil-exécutif s'est prononcé explicitement en faveur du développement durable (DD), emboîtant ainsi le pas à la Confédération. L'approche globale de nombreux enjeux (par ex. ajustements dus au réchauffement climatique, protection du climat, protection de l'air, protection contre les immissions lumineuses, sonores et olfactives, transition vers les énergies renouvelables, cycles de matières en boucle fermée/économie verte, mesures visant à atteindre les ODD 2030) doit être poursuivie. L'accent est mis sur la réalisation de la stratégie énergétique 2006 du Conseil-exécutif, de la législation sur l'énergie (mise en œuvre du MoPEC 2014) et de la stratégie énergétique de la Confédération. Une statistique cantonale sur l'énergie et le CO_2 est établie à titre d'aide. La loi sur la protection de l'air doit également être révisée conformément au mandat confié par le Parlement.

Chances et risques

La mise en œuvre de la stratégie énergétique du canton de Berne présente des avantages, tant sur le plan économique qu'écologique : le recours accru aux énergies renouvelables et le nombre croissant de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique réduisent la dépendance vis-à-vis de l'étranger et renforcent la sécurité de l'approvisionnement. Ils contribuent à la protection du climat et créent des emplois ainsi que de la valeur ajoutée dans le canton de Berne. Le rejet de la révision partielle de la loi cantonale sur l'énergie compromettra considérablement la réalisation de cet objectif.

Une amélioration de la qualité de l'air améliorée permet de réduire les coûts dans le domaine de la santé et de diminuer les dommages aux bâtiments et aux œuvres d'art.

La nouvelle législation sur les contributions globales de la Confédération et les taxes fluctuantes sur le CO_2 peuvent donner lieu à des écarts budgétaires notables.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de procédures d'autorisation (études d'impact sur l'environnement, conduites pour le gaz et l'électricité et demandes de dérogation bâtiments)	252	274	stabilité
Nombre de séances d'information et de cours dans le domaine du développement durable et de l'énergie	68	42	stabilité
Nombre de demandes de subventions en faveur des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique approuvées	3 171	4 226	augmentation
Nombre de nouvelles communes à avoir entamé une démarche en matière de développement durable ou à avoir conclu une Convention bernoise sur l'énergie (BEakom)	4	7	stabilité
Nombre de prises de position rendues par rapport à des procédures de plan directeur et de plan d'affectation	71	93	stabilité

4.7.8 Protection des consommateurs et de l'environnement

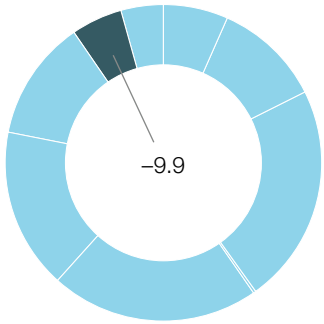

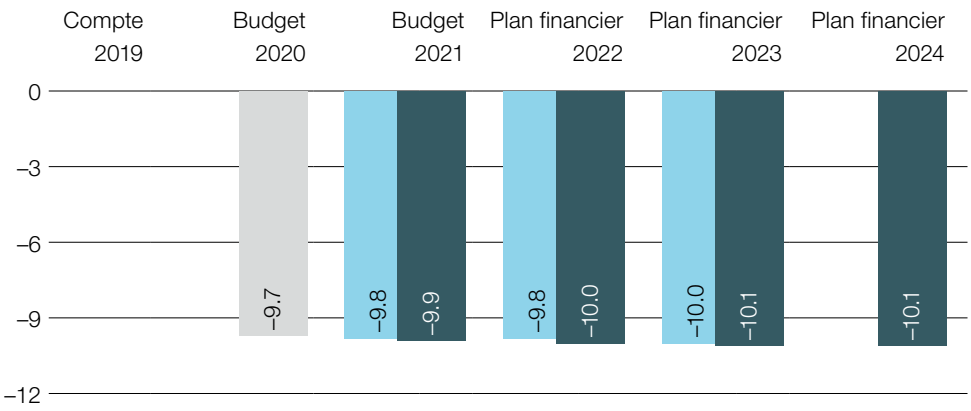

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Surveillance des denrées alimentaires et des divers objets usuels au moyen d'inspections et d'analyses afin de protéger la santé des consommateurs et d'empêcher les tromperies.

Contrôle de la qualité des eaux de baignade dans les piscines publiques au moyen d'inspections et d'analyses.

Information de la population et des entreprises en cas d'événement majeur.

Protection de la population et de l'environnement contre les matières et les organismes dangereux, contre le rayonnement radioactif et contre les accidents majeurs sur le rail et sur la route au moyen de contrôles des documents, d'inspections et d'enquêtes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000	1 767 000
(-) Frais de personnel	0	–9 260 481	–9 367 222	–9 417 324	–9 520 732	–9 539 989
(-) Coûts matériels	0	–1 400 997	–1 447 869	–1 448 193	–1 441 210	–1 445 770
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–825 846	–841 680	–892 989	–906 685	–905 459
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–9 720 324**	**–9 889 771**	**–9 991 506**	**–10 101 626**	**–10 124 219**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	7 000	**7 000**	7 000	7 000	7 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–9 713 324**	**–9 882 771**	**–9 984 506**	**–10 094 626**	**–10 117 219**
(+)/(-) Régularisations	0	134 857	137 720	138 676	129 703	124 429
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–9 578 466**	**–9 745 050**	**–9 845 830**	**–9 964 924**	**–9 992 789**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Contrôle des denrées alimentaires, des objets usuels et des eaux de baignade	0	–8 030 378	**–8 126 576**	–8 216 483	–8 309 095	–8 326 032
Prévention des accidents majeurs, sécurité biologique, contrôle des substances dangereuses et du radon	0	–1 689 945	**–1 763 195**	–1 775 023	–1 792 532	–1 798 186

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Protection des consommateurs et de l'environnement » est transféré à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions (RDir).

Les chiffres sont du même ordre de grandeur que dans la planification précédente.

Priorités de développement

Protection des consommateurs : renforcement des activités en tant que laboratoire national de référence, développement continu de la collaboration entre les organes de contrôle et le domaine du laboratoire.

Sécurité de l'environnement : approfondissement et ajustement des concepts concernant l'exécution de l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM ; RS 814.012) dans les entreprises utilisant de grandes quantités de substances, préparations ou déchets spéciaux dangereux.

Chances et risques

Les bonnes expériences faites au cours de la pandémie de Covid-19 dans le domaine de la communication digitale pourraient rendre possibles dans le futur de nouvelles formes de travail.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'inspections des entreprises soumises au contrôle, par an	8 285	8 177	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) par an	13 760	13 243	stabilité
Nombre d'échantillons analysés (denrées alimentaires, objets usuels, environnement et eau de baignade) ne respectant pas la norme (%)	87	87	stabilité
Nombre d'accidents majeurs aux conséquences graves pour la population et pour l'environnement survenus par année lors du transport de marchandises dangereuses ou lors de la manutention d'organismes génétiquementmodifiés ou de substances dangereuse	0	0	stabilité

4.7.9 Service vétérinaire

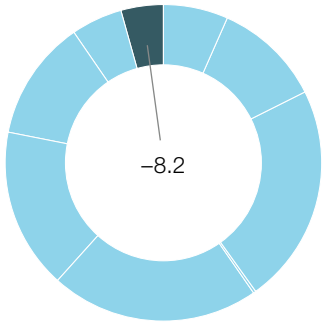

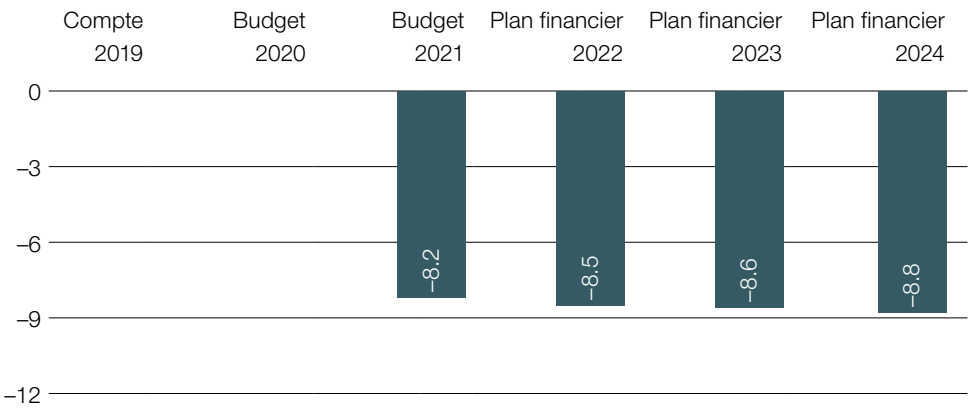

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Affaires vétérinaires exécute la législation fédérale dans les domaines de la santé animale, de la protection des animaux/de l'expérimentation animale ainsi que de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, et ordonne les mesures qui s'imposent lorsque cela est nécessaire.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	0	4 998 000	4 998 000	4 998 000	4 998 000
(-) Frais de personnel	0	0	–7 620 036	–7 657 566	–7 710 810	–7 828 713
(-) Coûts matériels	0	0	–4 977 389	–5 069 569	–5 120 937	–5 211 684
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	–22 845	–47 235	–70 205	–92 175
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–7 622 269**	**–7 776 370**	**–7 903 951**	**–8 134 572**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–700 000**	–700 000	–700 000	–700 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**75 000**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–8 247 269**	**–8 476 370**	**–8 603 951**	**–8 834 572**
(+)/(-) Régularisations	0	0	1 007 345	1 178 618	1 239 337	1 327 888
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–7 239 924**	**–7 297 752**	**–7 364 614**	**–7 506 683**

Solde I budget global produits

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
CHF Solde I des produits	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Service vétérinaire	0	0	**–7 622 269**	–7 776 370	–7 903 951	–8 134 572

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Avec la mise en œuvre de la réforme des directions (RDir), le groupe de produits Affaires vétérinaires sera créé au 1er janvier 2021, étant donné que le Service vétérinaire devient un office. Dans les précé-dents processus de planification, le Service vétérinaire était un produit du groupe de produits Agriculture de l'Office de l'agriculture et de la nature.

Le solde I dépasse de CHF 2,1 millions la planification précédente. Cette détérioration se répartit comme suit : une réserve supplémentaire de CHF 1,7 million sera constituée à partir de 2021 pour les mesures de lutte contre de nouvelles maladies animales. En outre, le canton doit désormais prendre en charge CHF 0,2 million pour le programme national d'analyses de détection de substances étrangères ; les me-sures de protection des animaux, les contrôles en laboratoire et les contrôles des viandes entraînent par ailleurs des surcoûts d'environ CHF 0,2 million.

Priorités de développement

Ce groupe de produits a pour priorité la bonne application des législations sur la protection des animaux, sur la santé animale, sur la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale, sur les médicaments vétérinaires et de la loi cantonale sur les chiens.

Outre la protection de la santé de la population, l'accent est mis sur le soutien accordé à l'économie alimentaire bernoise pour qu'elle soit en mesure de produire sur le long terme des denrées alimentaires de haute qualité, propres à générer une forte valeur ajoutée, sur le marché international également.

Cet objectif passe notamment par la consolidation du concept de prévention de la peste porcine africaine, par la mise en œuvre de la stratégie nationale Antibiorésistance (StAR), par l'exécution de contrôles le long de la chaîne de production alimentaire dans les domaines de la production primaire et des denrées alimentaires d'origine animale ainsi que par la mise sur pied du centre national de compétences sur la santé animale afin de regrouper et de mettre en réseau les compétences en matière de recherche, de conseils et de formation dans ce domaine. Le contrôle des exportations et l'application des législations sur la protection des animaux et sur les chiens contribuent aussi à atteindre ce but.

Par ailleurs, une nouvelle application-métier commune aux cantons et à la Confédération, Asan, est actuellement préparée en collaboration avec les autres autorités vétérinaires cantonales et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

Chances et risques

La crise du Covid-19 a permis de sensibiliser la population au risque que représente une épidémie ; cette sensibilisation pourra être mise à profit pour la prévention des épizooties. L'initiative sur l'élevage intensif pourrait avoir de fortes répercussions sur la législation sur la protection des animaux et son application. Le développement de la politique agricole PA22+ pourrait faire de la santé animale une priorité. Le développement de la nouvelle application-métier Asan, partagée avec les autres cantons et la Confédération, devrait permettre de réaliser des économies d'échelle et de développer la cyberadministration.

Les cas graves d'infraction à la protection des animaux ou de morsures de chiens ainsi que les épizooties constituent des risques permanents.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre de contrôles d'exploitations (production primaire) portant sur la sécurité	1 712	1 818	stabilité
Nombre de cas d'épizooties (financement spécial Caisse des épizooties)	253	242	fluctuation

4.8 Financements spéciaux

4.8.1 Fonds d'aide investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–5 133 641**	**–10 393 600**	**–5 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**	**–4 393 600**
Modification		–102.5 %	48.1 %	18.5 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**5 133 641**	**10 393 600**	**5 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**	**4 393 600**
Modification		102.5 %	–48.1 %	–18.5 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–120	–198 600	–1 198 600	–198 600	–198 600	–198 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–4 935 438	–5 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000	–4 120 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–198 083	–5 075 000	–75 000	–75 000	–75 000	–75 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	1 008 000	8 000	8 000	8 000	8 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	5 165 600	1 165 600	165 600	165 600	165 600
46 Revenus de transfert	2 643 793	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000	2 320 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 489 848	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000	1 900 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–18 811 500**	**–20 000 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**	**–22 500 000**
Modification		–6.3 %	–12.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**16 209 910**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**	**17 500 000**
Modification		8.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–2 601 590**	**–2 500 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**	**–5 000 000**
Modification		3.9 %	–100.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	–18 811 500	–20 000 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000	–22 500 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	16 209 910	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000	17 500 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	20 678 365	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Etat du patrimoine au 31.12.	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Variation du patrimoine	4 321 635	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Le Fonds d'aide aux investissements sert à l'exécution de la législation fédérale sur la politique régionale. Le fonds fait partie intégrante du groupe de produits Développement et surveillance économique.

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.2 Fonds de régénération

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–4 777 903**	**–4 560 000**	**–4 560 000**	**–4 560 000**	**–4 575 000**	**–4 590 000**
Modification		4.6 %	0.0 %	0.0 %	–0.3 %	–0.3 %
Revenus	**4 777 903**	**4 560 000**	**4 560 000**	**4 560 000**	**4 575 000**	**4 590 000**
Modification		–4.6 %	0.0 %	0.0 %	0.3 %	0.3 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–3 956	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000	–5 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–87 880	–415 000	–415 000	–415 000	–415 000	–415 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	–10 068	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 097 029	–370 000	–390 000	–390 000	–405 000	–420 000
36 Charges de transfert	–2 498 222	–3 140 000	–3 140 000	–3 140 000	–3 140 000	–3 140 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–1 080 748	–630 000	–610 000	–610 000	–610 000	–610 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	323 257	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 454 646	4 460 000	4 460 000	4 460 000	4 475 000	4 490 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	14 299 049	15 396 078	15 766 078	16 156 078	16 546 078	16 951 078
Etat du patrimoine au 31.12.	15 396 078	15 766 078	16 156 078	16 546 078	16 951 078	17 371 078
Variation du patrimoine	1 097 029	370 000	**390 000**	390 000	405 000	420 000

Commentaire

Le Fonds de régénération des eaux est alimenté grâce aux recettes tirées des redevances hydrauliques. Au 31 décembre 2019, le solde du fonds s'élevait à environ CHF 15,4 millions, soit une amélioration d'environ CHF 1,1 million par rapport à l'année précédente. Les projets connus dès à présent permettent de tabler sur un solde en diminution au cours des exercices 2020 à 2023. Les recettes des redevances hydrauliques demeurent constantes.

4.8.3 Caisse des épizooties

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–3 234 704**	**–3 115 000**	**–4 385 105**	**–4 476 987**	**–4 534 736**	**–4 621 318**
Modification		3.7 %	–40.8 %	–2.1 %	–1.3 %	–1.9 %
Revenus	**3 234 704**	**3 115 000**	**4 385 105**	**4 476 987**	**4 534 736**	**4 621 318**
Modification		–3.7 %	40.8 %	2.1 %	1.3 %	1.9 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–87 749	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–1 505 332	–1 119 400	–2 829 400	–2 829 400	–2 829 400	–2 829 400
33 Amortissements du patrimoine administratif	–111 360	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–335 426	–560 600	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–535 469	–680 000	–680 000	–680 000	–680 000	–680 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–659 368	–740 000	–860 705	–952 587	–1 010 336	–1 096 918
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	6 400	0	75 000	0	0	0
42 Taxes	2 150 600	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000	2 265 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	995 105	1 161 987	1 219 736	1 306 318
46 Revenus de transfert	39 056	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 038 648	850 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000	1 050 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	10 932 923	11 268 348	11 828 948	10 833 843	9 671 856	8 676 751
Etat du patrimoine au 31.12.	11 268 348	11 828 948	10 833 843	9 671 856	8 676 751	7 457 015
Variation du patrimoine	335 425	560 600	**–995 105**	–1 161 987	–995 105	–1 219 736

Commentaire

La Caisse des épizooties est essentiellement alimentée par les contributions que versent les propriétaires d'animaux. Au 31 décembre 2019, le solde du fonds s'élevait à CHF 11 millions. Il est difficile d'établir le budget de la Caisse dans la mesure où ses dépenses sont tributaires de la situation sanitaire, par nature largement imprévisible.

4.8.4 Fonds du tourisme

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 151 516**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**	**–151 500**
Modification		86.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**1 151 516**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**	**151 500**
Modification		–86.8 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–134 321	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 017 195	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000	–57 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
39 Imputations internes	0	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500	–44 500
Revenus						
40 Revenus fiscaux	240 426	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	911 090	151 500	151 500	151 500	151 500	151 500
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**	**–50 000**
Modification			0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000	–50 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	2 579 734	1 668 643	2 126 734	1 975 234	1 823 734	1 672 234
Etat du patrimoine au 31.12.	1 668 643	2 126 734	1 975 234	1 823 734	1 672 234	1 520 734
Variation du patrimoine	–911 091	458 091	**–151 500**	–151 500	–151 500	–151 500

Commentaire

Le Fonds du tourisme fait partie intégrante du groupe de produits Développement et surveillance économique et sert à gérer la part des recettes à affectation liée issues de la taxe d'hébergement qui revient au canton en vertu de l'article 27 de la loi sur le développement du tourisme (LDT). Sont assujetties à la taxe les nuitées à titre onéreux dans des établissements d'hébergement (hôtels, pensions, terrains de camping, etc.).

Le commentaire figure sous le groupe de produits correspondant.

4.8.5 Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–410 689**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**	**–441 800**
Modification		–7.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**410 689**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**	**441 800**
Modification		7.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–17 294	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–23 342	–155 800	–160 800	–160 800	–160 800	–160 800
36 Charges de transfert	–326 929	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000	–260 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–43 124	–26 000	–21 000	–21 000	–21 000	–21 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	410 689	431 800	431 800	431 800	431 800	431 800
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	324 336	347 678	503 478	664 278	825 078	985 878
Etat du patrimoine au 31.12.	347 678	503 478	664 278	825 078	985 878	1 146 678
Variation du patrimoine	23 342	155 800	**160 800**	160 800	160 800	160 800

Commentaire

Au 31 décembre 2019, le solde du fonds s'élevait à environ CHF 0,3 million, soit une progression d'environ CHF 0,02 million par rapport à l'année précédente. Le Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage sert à verser des indemnités pour les dommages causés à la forêt, aux cultures agricoles ainsi qu'aux animaux de rente, et contribue au financement de mesures de prévention des dommages causés par la faune sauvage, notamment aux cultures dont la valeur de récolte est élevée. Une cotisation de CHF 150 est prélevée par patente de chasse et par an. Durant la prochaine période de planification, il convient de poursuivre l'assainissement durable du fonds.

5 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI)

5.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–21.0	0.1
Santé publique	–1 258.0	24.8
Protection de la santé et service sanitaire	–9.9	2.1
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité	–2.4	1.1
Intégration et action sociale	–611.1	173.7
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	–1 017.8	159.6

5.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction, prestations juridiques et services généraux	–13.5	–17.1	–21.0	–19.6	–19.3	–18.5
Santé publique	–1 208.4	–1 236.1	–1 233.2	–1 247.1	–1 257.0	–1 262.5
Protection de la santé et service sanitaire	–4.6	–6.4	–7.8	–7.3	–7.8	–7.8
Sécurité des médicaments/Assurance-qualité	–0.8	–1.4	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3
Intégration et action sociale	–370.1	–399.2	–437.4	–427.4	–410.0	–411.1
Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation	–800.3	–841.4	–858.2	–883.0	–903.0	–911.1
Total	**–2 397.7**	**–2 501.6**	**–2 558.9**	**–2 585.7**	**–2 598.4**	**–2 612.3**

5.3 Priorités de développement de la Direction

Avec la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), sous l'égide de l'INC, les écoles ordinaires et les établissements spécialisés seront regroupés au sein de l'école obligatoire. Quant au projet de prestations particulières d'encouragement et de protection, sous la houlette de la DIJ, il vise à harmoniser les structures de financement et de surveillance de la prise en charge ambulatoire, semi-résidentielle et résidentielle des enfants et des adolescents. L'entrée en vigueur en 2022 des bases légales afférentes et le transfert des tâches entre Directions qui en découle auront également un impact sur l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées. Il y a lieu d'élaborer une planification détaillée et de préparer le transfert des ressources en finances et en personnel à la DIJ et à l'INC.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'aménagement pratique du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs tant résidentiel qu'ambulatoire. Le projet d'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) sera finalisé courant 2021. Il détaillera les modalités de pilotage du futur système de financement.

Suite à l'évaluation du nouveau régime de financement des soins en 2018 par le Conseil fédéral, le canton de Berne a commencé à réexaminer la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées et aux malades chroniques (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

La gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle doivent être optimisées. Il convient également d'atteindre un taux d'insertion professionnelle plus élevé. Divers projets sont en cours ou prévus pour contribuer à réaliser ces objectifs (p. ex. restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne NA-BE, Agenda Intégration Suisse, logiciel standard de gestion des cas, création d'un organe de révision, etc.).

Enfin, la numérisation des processus internes et de l'échange de données avec les partenaires de la Direction doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

5.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–2 755 374 147**	**–2 905 294 328**	**–2 916 173 457**	**–2 938 466 074**	**–2 942 154 807**	**–2 957 951 228**
Modification		–5.4 %	–0.4 %	–0.8 %	–0.1 %	–0.5 %
Revenus	**322 785 122**	**412 987 774**	**362 707 933**	**356 886 755**	**343 760 431**	**345 334 218**
Modification		27.9 %	–12.2 %	–1.6 %	–3.7 %	0.5 %
Solde	**–2 432 589 025**	**–2 492 306 554**	**–2 553 465 524**	**–2 581 579 319**	**–2 598 394 376**	**–2 612 617 009**
Modification		–2.5 %	–2.5 %	–1.1 %	–0.7 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–65 987 987	–62 624 812	–64 348 824	–64 006 104	–64 547 067	–65 069 516
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–16 792 072	–18 991 450	–21 642 210	–19 425 937	–18 811 549	–18 047 549
33 Amortissements du patrimoine administratif	–956 276	–538 842	–1 692 875	–2 136 691	–2 355 173	–2 362 887
34 Charges financières	–3 242	–7 770	–6 770	–6 770	–6 770	–6 770
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–2 639 300 129	–2 799 942 776	–2 809 442 168	–2 834 067 203	–2 837 636 215	–2 853 602 612
37 Subventions à redistribuer	–4 961 778	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000	–8 000 000
38 Charges extraordinaires	–2 687 689	–5 891 000	–169 971	0	0	0
39 Imputations internes	–24 684 974	–9 297 677	–10 870 639	–10 823 368	–10 798 034	–10 861 893
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	8 226 865	5 586 400	6 437 500	6 448 326	6 448 326	6 448 326
43 Revenus divers	8 648	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	106 139	78 800	74 800	74 800	74 800	74 800
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	240 298	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	299 325 591	389 088 657	346 135 462	340 507 429	327 417 105	328 990 892
47 Subventions à redistribuer	4 961 778	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000
48 Revenus extraordinaires	7 298 714	8 404 717	237 971	51 000	33 000	33 000
49 Imputations internes	2 617 090	1 207 100	1 200 100	1 183 100	1 165 100	1 165 100

Evolution du compte de résultats

Le solde de la DSSI est supérieur à la planification précédente d'environ CHF 25 millions dans le budget 2021 et de CHF 12 à 26 millions par an dans le plan intégré mission-financement.

Dans le domaine du handicap, le remplacement des subventions d'investissement par des forfaits d'infrastructure à la charge du compte de résultats entraîne, compte tenu de la réduction des amortissements, des surcoûts de CHF 7 millions en 2022 et de CHF 21 millions à partir de 2023.

Pour ce qui est des enfants et des adolescents, l'augmentation des troubles du comportement et des polyhandicaps se traduit par des besoins supplémentaires de l'ordre de CHF 8 à 12 millions par année.

La planification prévoit en outre des moyens accrus pour faire face à la hausse des coûts de l'aide sociale matérielle et des frais de traitement du personnel des services sociaux due à la crise du coronavirus (env. CHF 37 mio en 2021, CHF 16 mio en 2022).

Elle tient également compte de la croissance de la masse salariale, dont l'augmentation de 0,7 pour cent en 2024 occasionne des surplus de dépenses de l'ordre de CHF 8,4 millions.

En revanche, les chiffres du plan pour le secteur des soins hospitaliers, qui dépendent de la rémunération des prestations selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), connaissent un léger recul (de CHF 8 millions en 2021 à CHF 1 million en 2024). L'allégement est aussi dû à la diminution des fonds alloués dans le crédit-cadre concernant les autres contributions au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

Une autre baisse résulte de l'actualisation de la modélisation et du calcul des coûts dans le domaine de l'asile et des réfugiés (CHF 5 à 10 mio env.).

Enfin, l'adaptation des contributions des assureurs-maladie aux coûts des soins de longue durée (augmentation dans le secteur résidentiel, réduction dans le secteur ambulatoire) permet de compenser les surcoûts liés à l'évolution démographique, générant globalement une décharge de CHF 6 millions en 2021 à CHF 2 millions en 2023 par rapport à la planification précédente. Seul l'exercice 2024 se distingue par des surplus de dépenses (env. CHF 3 mio).

5.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–37 357 568**	**–38 511 917**	**–33 251 671**	**–18 418 693**	**–4 709 231**	**–3 782 308**
Modification		–3.1 %	13.7 %	44.6 %	74.4 %	19.7 %
Recettes	**23 897 632**	**16 505 624**	**10 497 500**	**5 720 231**	**250 000**	**0**
Modification		–30.9 %	–36.4 %	–45.5 %	–95.6 %	–100.0 %
Solde	**–13 459 936**	**–22 006 293**	**–22 754 171**	**–12 698 462**	**–4 459 231**	**–3 782 308**
Modification		–63.5 %	–3.4 %	44.2 %	64.9 %	15.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–931 550	–210 000	–250 000	–190 000	–410 000	–180 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1 385 944	0	–6 588 000	–1 068 000	–1 068 000	–668 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–35 040 073	–38 301 917	–26 413 671	–17 160 693	–3 231 231	–2 934 308
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	15 985	2 684 707	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	10 750 912	13 820 917	10 497 500	5 720 231	250 000	0
64 Remboursement de prêts	117 505	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	13 013 231	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les chiffres sont inférieurs à ceux de la planification précédente de CHF 25 à 44 millions.

Ces prévisions sont dues à la planification du Fonds d'investissements hospitaliers, basée sur les projets autorisés jusqu'à fin 2011. La révision partielle de la LAMal marque la disparition de ce financement spécial.

Il est en particulier tenu compte de la suspension de la rénovation complète du Centre hospitalier Bienne SA au profit d'une nouvelle construction (allégement annuel de CHF 20 mio par an). Dans le domaine du handicap, la facture est réduite de CHF 11 à 25 millions vu l'adaptation de la planification des investissements pour 2021 et 2022 ainsi que le remplacement des subventions d'investissement par des forfaits d'infrastructure à la charge du compte de résultats (dès 2022 dans le secteur des enfants et des adolescents, dès 2023 dans celui des adultes).

Par contre, les coûts d'investissement de la nouvelle plateforme électronique développée dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés sont transférés de la DSE à la DSSI (surcoût de CHF 4,5 mio).

5.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSSI

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
2 036.7	356.6	353.8	356.5	305.2	305.5

Commentaire

Le tableau met en lumière l'effectif au 31 décembre de chaque année ainsi que celui visé à partir de 2020. Les variations d'une année à l'autre s'expliquent en particulier par les postes temporairement non pourvus.

Il convient par ailleurs de mentionner les facteurs suivants :

- recul entre 2016 et 2017 en raison de l'autonomisation des trois institutions psychiatriques cantonales ;
- suppression de 4,2 postes dans le cadre du programme d'allégement 2018 ;
- transfert de 1,4 poste à l'Office cantonal d'informatique et d'organisation le 1er janvier 2019 et de 0,2 poste le 1er janvier 2020 suite au projet IT@BE ;
- transfert de 65,9 postes du Laboratoire cantonal à la DEEE le 1er janvier 2020 dans le cadre du projet de réforme des Directions.

5.7 Groupes de produits

5.7.1 Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques

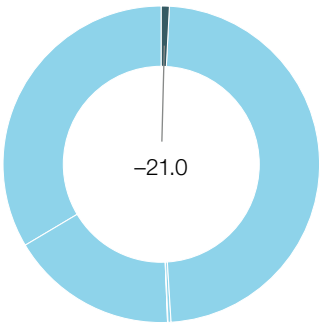

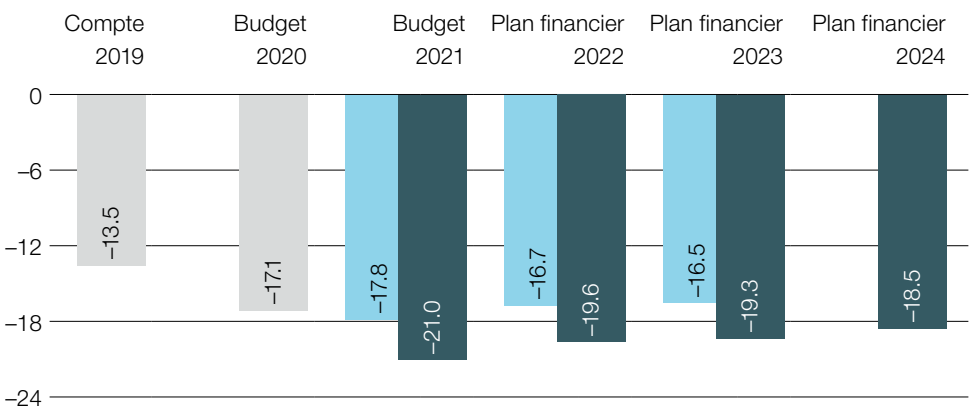

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien du directeur ; coordination des activités des offices de la DSSI ; gestion de projets pour le directeur, le canton et la Confédération ; planification financière et information du public.

Garantie de la conformité au droit des activités de la Direction ; traitement des affaires législatives et gestion des processus et procédures s'y rapportant ; instruction des recours et élaboration des décisions correspondantes ; représentation de la DSSI auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux ; préparation des réponses aux procédures de consultation et de corapport relatives aux actes législatifs cantonaux et fédéraux.

Prestations diverses pour les offices et les unités administratives assimilées : finances et comptabilité, controlling, ressources humaines, gestion des locaux, traduction, statistiques, informatique et soutien juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	33 958	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
(-) Frais de personnel	–7 486 650	–7 950 051	–8 076 940	–7 995 828	–8 030 359	–8 081 935
(-) Coûts matériels	–5 016 455	–7 970 701	–10 356 866	–8 596 079	–8 077 846	–7 368 359
(-) Intérêts et amortissements standard	–261 656	–397 373	–1 780 439	–2 231 239	–2 398 212	–2 341 465
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 730 802**	**–16 288 125**	**–20 184 246**	**–18 793 146**	**–18 476 417**	**–17 761 758**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–803 863	–810 000	**–810 000**	–810 000	–810 000	–810 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	29 485	34 000	**34 000**	34 000	34 000	34 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–13 505 180**	**–17 064 125**	**–20 960 246**	**–19 569 146**	**–19 252 417**	**–18 537 758**
(+)/(-) Régularisations	86 203	64 737	291 389	313 631	271 227	212 190
Solde III (comptabilité financière)	**–13 418 977**	**–16 999 388**	**–20 668 857**	**–19 255 515**	**–18 981 190**	**–18 325 569**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction de la SAP	–1 953 015	–2 029 202	**–2 063 847**	–2 050 710	–2 069 986	–2 076 440
Prestations pour les offices/les unités administratives assimilées/ les tiers	–9 152 506	–12 461 795	**–16 284 024**	–14 890 063	–14 539 340	–13 805 668
Prestations juristiques	–1 625 281	–1 797 128	**–1 836 376**	–1 852 374	–1 867 091	–1 879 651

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Divers projets informatiques découlant de la mise en œuvre de la stratégie numérique de la DSSI en particulier entraînent des coûts supplémentaires par rapport à la planification précédente (env. CHF 1 mio par an pour les exercices 2021 à 2023). Les services de base de l'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO) génèrent également des surplus de dépenses (env. CHF 0,9 mio par an). Les coûts de la nouvelle plateforme électronique développée dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE) ont été transférés de la DSE à la DSSI (aucune incidence sur le budget global).

Priorités de développement

Divers projets législatifs de grande envergure sont en cours :

- Nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) et ordonnance d'exécution (OPASoc) à titre de bases légales pour l'aide sociale institutionnelle ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2022
- Révision partielle de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2022
- Révision de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01) et de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (ordonnance sur la santé publique, OSP ; RSB 811.111) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2023
- Nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) ; entrée en vigueur prévue pour janvier 2023
- Révision totale de la LASoc (bases légales pour l'aide sociale matérielle) ; entrée en vigueur pour 2025 au plus tôt.

La numérisation des processus au sein de la Direction et de l'échange de données avec les partenaires externes doit permettre d'accroître l'efficacité, libérant ainsi des ressources pour de nouveaux projets.

Chances et risques

Aucune incidence particulière sur la politique financière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	123	161	fluctuation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	9	5	fluctuation
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	49	46	fluctuation
Nombre de projets législatifs	16	14	stabilité
Nombre de conseils juridiques	488	460	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	247	365	fluctuation
Nombre de recours déposés	28	31	stabilité
Nombre de recours réglés	33	25	fluctuation

5.7.2 Santé publique

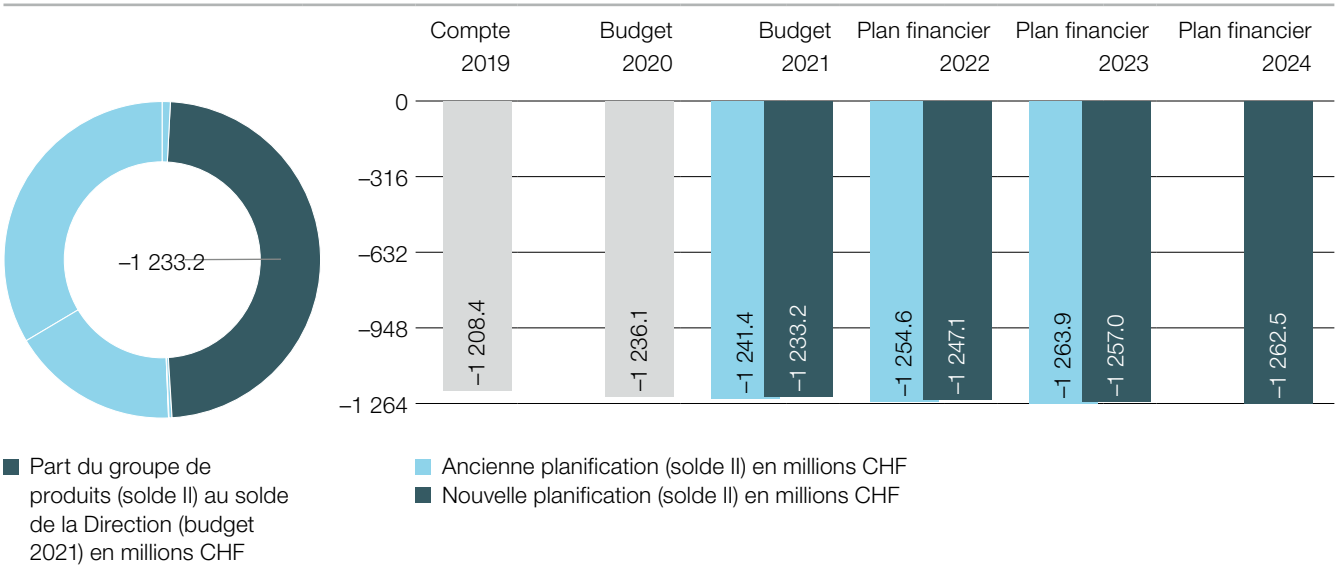

Description

Soins hospitaliers (principalement examens et traitements hospitaliers, infirmiers et thérapeutiques), soins de base et d'urgence compris (soins aigus somatiques, réadaptation et psychiatrie)

Soins médicaux d'urgence sur le terrain (services de sauvetage)

Offre visant à promouvoir des conditions de vie saines et à prévenir l'apparition de comportements addictifs (aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé)

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	7 075	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–4 914 516	–5 346 222	–5 375 080	–5 396 020	–5 440 014	–5 484 089
(-) Coûts matériels	–921 727	–1 464 500	–1 482 500	–1 482 500	–1 482 500	–1 482 500
(-) Intérêts et amortissements standard	12 764	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 816 403**	**–6 810 722**	**–6 857 580**	**–6 878 520**	**–6 922 514**	**–6 966 589**
(+) Recettes des subventions cantonales	18 849 744	21 722 600	**21 813 000**	21 925 000	22 014 000	22 126 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 224 796 134	–1 254 008 100	**–1 251 123 900**	–1 265 115 000	–1 275 074 100	–1 280 680 100
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 324 299	3 000 000	**3 000 000**	3 000 000	3 000 000	3 000 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 208 438 494**	**–1 236 096 222**	**–1 233 168 480**	**–1 247 068 520**	**–1 256 982 614**	**–1 262 520 689**
(+)/(-) Régularisations	–20 348 656	413 110	402 202	385 287	367 377	367 377
Solde III (comptabilité financière)	**–1 228 787 150**	**–1 235 683 112**	**–1 232 766 278**	**–1 246 683 233**	**–1 256 615 238**	**–1 262 153 313**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soins aigus somatiques	–2 748 049	–2 725 220	**–3 313 935**	–3 324 095	–3 345 090	–3 366 126
Réadaptation	–78 279	–265 058	**–166 618**	–167 233	–168 494	–169 757
Formation pratique et perfectionnement	–993 428	–1 164 084	**–1 083 713**	–1 086 001	–1 091 534	–1 097 065
Sauvetage	–493 679	–591 234	**–372 291**	–373 390	–375 630	–377 876
Psychiatrie	–465 195	–911 891	**–587 889**	–589 882	–593 851	–597 830
Aide aux personnes dépendantes et promotion de la santé	–1 037 773	–1 153 235	**–1 333 134**	–1 337 920	–1 347 916	–1 357 936

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I ne change guère par rapport à la planification précédente.

Le solde II baisse de quelque CHF 8,2 millions par rapport à la planification précédente.

Les surplus de dépenses, enregistrés surtout dans les soins aigus somatiques, sont dus en majeure partie à l'augmentation de l'indice de casemix (CMI) du groupe de l'Ile en 2018 et 2019 (secteurs universitaire et non universitaire).

Ces surcoûts peuvent être compensés en partie grâce au transfert à l'ambulatoire des six groupes d'interventions chirurgicales figurant sur la liste introduite le 1er janvier 2019 par la Confédération. Ces interventions peuvent être réalisées en mode hospitalier uniquement dans des cas exceptionnels. A noter que le canton doit financer 55 pour cent des coûts des traitements hospitaliers (45 % étant couverts par l'assurance obligatoire des soins).

Un autre allègement financier provient de la diminution des fonds alloués dans le crédit-cadre concernant les autres contributions au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11).

Priorités de développement

Les risques tarifaires n'ont cessé de diminuer au cours des dernières années. Alors que les négociations avaient dans un premier temps échoué, les partenaires sont pour la plupart parvenus à s'entendre. La majorité des tarifs convenus jusqu'à fin 2017 ainsi que quelques-uns de ceux prévus pour les années suivantes ont été examinés et approuvés, et sont par conséquent entrés en force. Il en va notamment ainsi des tarifs du secteur universitaire du groupe de l'Ile. Ne restent en suspens que les procédures de fixation des tarifs applicables depuis 2012 par deux assureurs-maladie (dont la part de marché représente environ 15 %).

Il existe un nouveau risque tarifaire depuis l'introduction de la structure nationale TARPSY le 1er janvier 2018 pour la psychiatrie de l'adulte et le 1er janvier 2019 pour la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Ses conséquences financières ne peuvent pour l'instant pas être évaluées.

Le risque systémique lié aux tarifs qui ne couvrent pas les coûts est toujours présent.

Chances et risques

Les facteurs influant sur le coût des soins hospitaliers (voir « Priorités de développement ») et les prestations effectives peuvent diverger des suppositions de la présente planification. Vu le gros volume du groupe de produits, des divergences proportionnellement minimes peuvent déjà se traduire par des écarts se chiffrant en millions, voire en dizaines de millions de francs. Or la législation en vigueur ne permet pas au canton de piloter le volume des prestations.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de sorties des patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne	145 862	144 775	stabilité
Casemix ; somme des sorties de patients bernois hospitalisés dans un établissement répertorié du canton de Berne, pondérées en fonction du degré de gravité selon SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups)	151 828	153 121	stabilité
Nombre de journées de soins hospitalières facturées et fournies aux patients bernois dans un établissement répertorié du canton et à la Clinique Bernoise Montana (prestations de réadaptation)	195 873	178 676	augmentation
Prestations de formation pratique en semaines fournies par les institutions de tous les secteurs de soins pour l'ensemble des professions de la santé non universitaires selon l'obligation de formation	138 300	138 303	augmentation
Nombre d'interventions de sauvetage	48 224	48 733	stabilité
Proportion d'interventions dans un délai de 30 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	47	99	fluctuation
Proportion d'interventions dans un délai de 15 minutes (laps de temps entre l'alarme et l'arrivée de l'équipe de sauvetage sur les lieux), comparée au Nombre total de sauvetages (%)	74	82	
Nombre de médecins en formation postgrade dans les établissements accrédités des hôpitaux bernois (en équivalent plein temps ; selon contrat de prestations)	1 297	1 321	augmentation
Nombre de journées de soins hospitalières (psychiatrie)	297 592	323 281	stabilité
Nombre de journées de soins ambulatoires (psychiatrie)	226 877	267 366	augmentation
Nombre de places de thérapie pour toxicomanes (thérapie résidentielle, foyer)	275	285	stabilité

5.7.3 Protection de la santé et service sanitaire

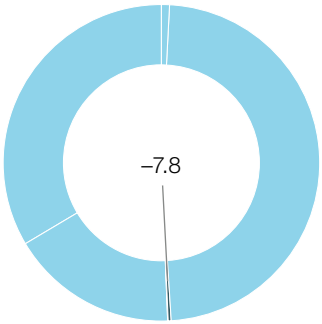

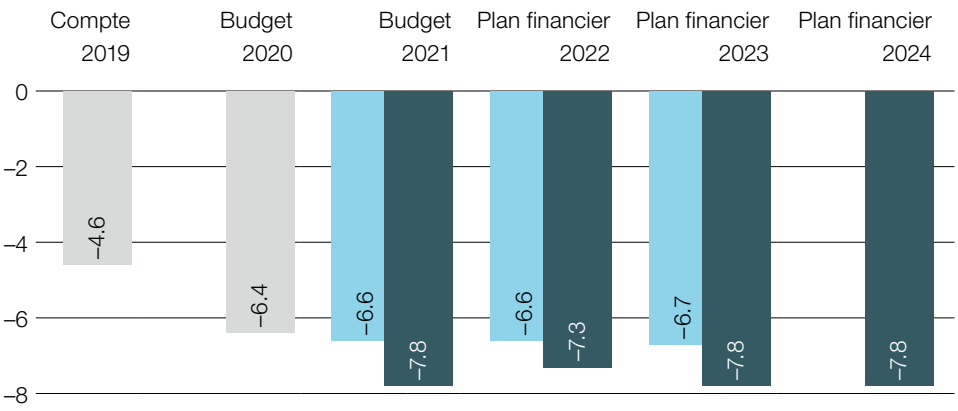

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Protection de la santé de la population grâce à la réglementation des professions de la santé du ressort du médecin cantonal, des traitements de substitution, de la lutte contre les maladies transmissibles, de l'information du service médical scolaire et de la prise en charge des traitements hospitaliers nécessaires dans des établissements extracantonaux conformément aux dispositions de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	2 126 255	1 406 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000	2 106 000
(-) Frais de personnel	–1 789 254	–1 877 237	–1 999 554	–1 907 117	–1 911 784	–1 924 958
(-) Coûts matériels	–2 123 213	–1 669 000	–2 599 000	–2 079 000	–2 079 000	–2 079 000
(-) Intérêts et amortissements standard	1 036	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 785 177**	**–2 140 236**	**–2 492 554**	**–1 880 117**	**–1 884 784**	**–1 897 958**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 771 122	–4 217 505	**–5 257 505**	–5 457 505	–5 882 505	–5 882 505
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 556 299**	**–6 357 741**	**–7 750 059**	**–7 337 622**	**–7 767 289**	**–7 780 463**
(+)/(-) Régularisations	–102 255	2 076	2 021	1 936	1 846	1 846
Solde III (comptabilité financière)	**–4 658 554**	**–6 355 666**	**–7 748 038**	**–7 335 686**	**–7 765 443**	**–7 778 617**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Maladies transmissibles et médecine préventive	–585 579	–259 038	**–1 083 780**	–541 081	–542 574	–546 187
Autorisations	–609 885	–901 605	**–804 202**	–757 297	–759 257	–765 498
Garantie de participation aux frais selon art. 41.Abs. KVG3	–176 356	–375 768	**–242 741**	–231 254	–231 783	–233 364
Gestion des catastrophes	–413 357	–603 825	**–361 832**	–350 485	–351 170	–352 909

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification notable n'est à signaler par rapport à la planification précédente.

Priorités de développement

Médecine préventive : poursuite ou mise en place de programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal basés sur une méthode de qualité certifiée. Réorganisation du registre des tumeurs fondée sur la nouvelle législation. Promotion des soins médicaux ambulatoires de base et d'urgence, en particulier dans les régions périphériques rurales. Numérisation de processus et promotion du dossier électronique du patient dans les soins ambulatoires de base.

Mise en œuvre de plusieurs lois fédérales nouvelles ou révisées : loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd ; RS 811.11), loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81), loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA ; RS 810.11), loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Domaine de l'asile : organisation des soins dans les centres du canton et de la Confédération.

Gestion des catastrophes : amélioration de l'intégration des institutions de la santé dans la planification, préparation des événements particuliers et des situations extraordinaires ayant des incidences sur la santé de la population.

Evaluation et adaptation des stratégies de préparation et de gestion des crises sur la base des enseignements tirés de la pandémie de coronavirus.

Chances et risques

La gestion et l'évaluation de la première vague de coronavirus ainsi que la préparation et la gestion d'une éventuelle deuxième vague mobiliseront au moins d'ici au premier trimestre 2021 une grande partie des ressources de l'Office du médecin cantonal et risquent d'empêcher ce dernier de réaliser ses tâches usuelles dans les délais et la qualité voulus.

Plusieurs lois fédérales révisées ou nouvelles (LPMéd, LPsy, LPSan, LPMA) ainsi que la révision de la LAMal concernant la régulation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie entraînent un surcroît de travail au sein de l'Office (autorisations et surveillance). La numérisation en cours mobilise certes à moyen terme des ressources supplémentaires, mais permettra d'optimiser les processus et de se consacrer à d'autres tâches.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre de procédures de surveillance	48	46	stabilité
Nombre d'autorisations de pratiquer délivrées en médecine, optique et psychologie	579	652	augmentation
Nombre de personnes participant à un programme cantonal de substitution (en cas de dépendance aux opioïdes, p.ex. programme de méthadone)	2 483	2 513	stabilité
Nombre de garanties de prise en charge des frais et factures selon l'art. 41, al. 3 LAMal	4 821	3 157	stabilité
Lutte contre les maladies transmissibles : Nombre de déclarations et d'enquêtes épidémiologiques (p.ex. tuberculose, méningite, rougeole)	4 982	5 135	augmentation

5.7.4 Sécurité des médicaments/Assurance-qualité

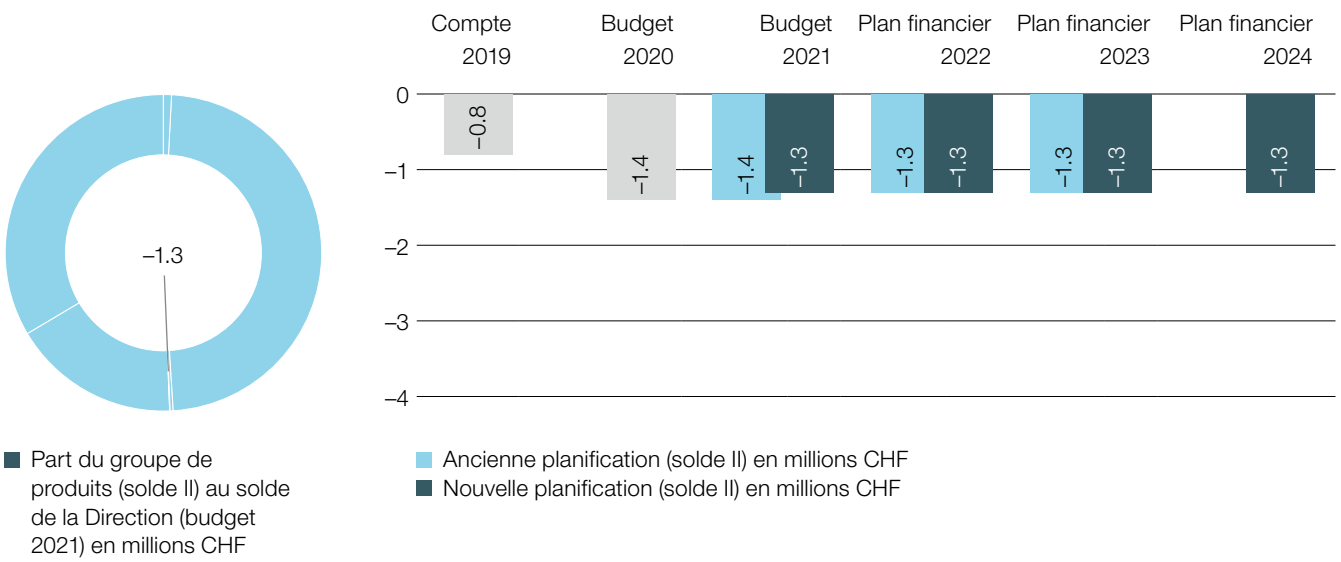

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Surveillance de la sécurité et de la qualité lors de la fabrication des médicaments, de leur distribution et de leur examen clinique

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	1 288 923	963 000	1 113 000	1 113 000	1 113 000	1 113 000
(-) Frais de personnel	–1 822 368	–1 919 807	–1 994 249	–1 969 153	–1 978 455	–1 992 682
(-) Coûts matériels	–251 318	–330 100	–334 100	–334 100	–334 100	–334 100
(-) Intérêts et amortissements standard	–42 180	–47 357	–43 306	–47 430	–49 951	–38 706
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–826 943**	**–1 334 264**	**–1 258 654**	**–1 237 683**	**–1 249 506**	**–1 252 488**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–30 000	**–30 000**	–30 000	–30 000	–30 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–826 943**	**–1 364 264**	**–1 288 654**	**–1 267 683**	**–1 279 506**	**–1 282 488**
(+)/(-) Régularisations	8 734	6 559	29 524	31 778	27 481	21 499
Solde III (comptabilité financière)	**–818 208**	**–1 357 705**	**–1 259 130**	**–1 235 905**	**–1 252 025**	**–1 260 988**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Contrôle des médicaments	–763 217	–941 734	**–815 887**	–807 744	–814 412	–809 658
Contrôle des essais cliniques sur l'être humain	–69 059	–370 334	**–401 366**	–390 452	–395 206	–402 206
Surveillance des professions pharmaceutiques	5 334	–22 196	**–41 401**	–39 487	–39 888	–40 624

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les chiffres sont pratiquement les mêmes que ceux de la planification précédente.

Priorités de développement

Le retraitement des dispositifs médicaux par les cabinets médicaux et dentaires va faire l'objet d'un programme de contrôle. La formation et la sensibilisation des personnes et entreprises autorisées seront renforcées. Des inspections seront effectuées dans le cadre de la convention conclue entre les cantons de Berne et de Soleure, entrée en vigueur le 1er juillet 2020, qui règlemente la réalisation de contrôles d'exploitation et la fourniture de prestations pharmaceutiques par le premier en faveur du second.

Chances et risques

Le retraitement des dispositifs médicaux risque de ne pas pouvoir être contrôlé de manière aussi approfondie que souhaité, faute des ressources en finances et en personnel requises.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'établissements (pharmacies publiques, pharmacies d'hôpitaux, pharmacies privées de cabinets médicaux ou d'institutions de la santé, drogueries, centres de stockage du sang, institutions bénéficiant d'une autorisationde remettre des stupéf	644	637	stabilité
Nombre d'inspections des établissements autorisés (voir ci-dessus)	234	224	stabilité
Nombre d'analyses de laboratoire	1 055	1 192	stabilité
Nombre d'autorisations d'exercer la profession délivrées (pharmacie, droguerie, y compris suppléance)	172	119	
Elimination des stupéfiants périmés (kg)	13 580	7 310	fluctuation

5.7.5 Intégration et action sociale

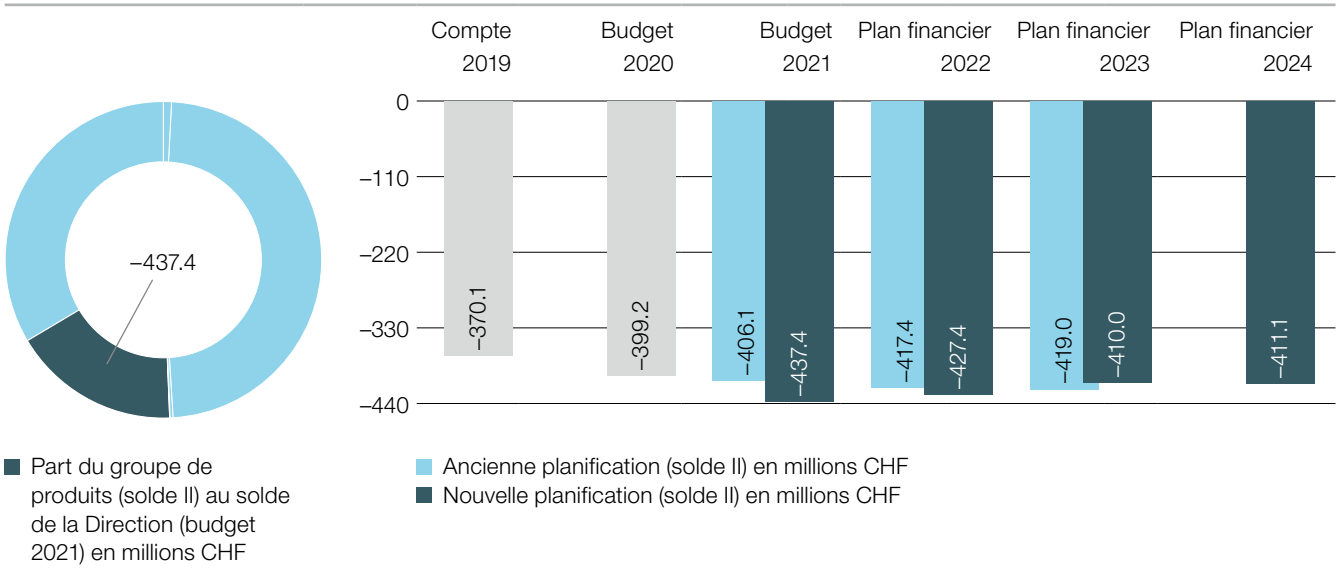

Description

Action sociale :
Quelque 45 000 personnes dans le besoin bénéficient dans le canton de Berne de prestations matérielles et immatérielles visant à assurer le minimum vital (aide sociale au sens strict).

Des structures d'accueil des enfants (garderies et parents de jour) sont mises à la disposition des familles, monoparentales en particulier, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et de concilier famille et profession. Il s'agit aussi de favoriser l'intégration sociale et de garantir l'égalité des chances.

L'animation de jeunesse comprend des prestations socioculturelles professionnelles destinées aux enfants et aux adolescents de 6 à 20 ans.

Les centres de puériculture fournissent des prestations de conseil professionnel aux parents et aux répondants d'enfants jusqu'à 5 ans révolus.

Les personnes qui en ont besoin bénéficient de prestations d'insertion sociale spécifiques telles que l'aide aux victimes d'infractions (p. ex. frais de psychothérapie, honoraires d'avocat, indemnisation et réparation morale), les maisons d'accueil pour femmes, l'hébergement d'urgence, la consultation familiale et conjugale ou celle sur le désendettement.

Intégration sociale :
Les personnes sans emploi non assurées tributaires de l'aide sociale (p. ex. chômeurs de longue durée, indépendants, adolescents et jeunes adultes) peuvent participer à des mesures d'insertion sociale et professionnelle (programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale [POIAS]).

Le Programme d'intégration cantonal (PIC) favorise l'encouragement spécifique de l'intégration de la population migrante.

Domaine de l'asile et des réfugiés :
L'aide sociale aux personnes requérantes d'asile, réfugiées ou admises à titre provisoire, leur hébergement et leur intégration sont assurés dans le cadre des prescriptions légales et contractuelles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	9 733	0	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–5 626 161	–6 718 720	–7 226 560	–7 254 488	–7 317 817	–7 386 726
(-) Coûts matériels	–1 309 800	–1 327 500	–1 227 500	–1 227 501	–1 227 500	–1 227 501
(-) Intérêts et amortissements standard	227 017	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–6 699 211**	**–8 046 220**	**–8 454 060**	**–8 481 988**	**–8 545 318**	**–8 614 227**
(+) Recettes des subventions cantonales	134 849 965	222 949 027	**173 652 363**	154 430 219	135 549 052	136 008 128
(-) Coûts des subventions cantonales	–498 268 372	–614 141 401	**–602 626 506**	–573 319 372	–536 963 829	–538 475 515
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–370 117 618**	**–399 238 594**	**–437 428 203**	**–427 371 141**	**–409 960 095**	**–411 081 614**
(+)/(-) Régularisations	–1 645 868	–1 729 417	–1 736 217	–1 743 044	–1 752 656	–1 752 656
Solde III (comptabilité financière)	**–371 763 487**	**–400 968 011**	**–439 164 421**	**–429 114 186**	**–411 712 751**	**–412 834 270**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Intégration sociale	–3 594 769	–3 285 503	**–1 782 659**	–1 788 760	–1 802 194	–1 816 772
Action sociale	–3 104 442	–4 760 717	**–3 865 545**	–3 878 025	–3 906 805	–3 938 061
Domaine de l'asile et des réfugiés	0	0	**–2 805 857**	–2 815 203	–2 836 318	–2 859 394

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification précédente a dû être revue à la hausse de quelque CHF 31 millions pour 2021 et CHF 10 millions pour 2022 (part du canton après compensation des charges), en particulier en raison des répercussions de la pandémie de coronavirus. Une fois celles-ci dissipées, le budget affichera cependant, à partir de 2023, une baisse de CHF 9 millions (après compensation des charges). Les adaptations sont les suivantes :

- Dans le domaine de l'aide sociale matérielle, la crise du coronavirus se traduira par des surcoûts estimés à CHF 32 millions pour 2021 et CHF 14,2 millions pour 2022 (après compensation des charges). Ces montants se fondent sur l'hypothèse d'un taux de chômage cantonal de 3 pour cent. Par rapport au budget précédent, ils se basent par ailleurs sur un taux d'aide sociale nettement plus élevé (5 %), ce dernier ayant toujours été par le passé supérieur de 1,7 à 2,7 points à celui du taux de chômage.
- Au vu de l'évolution du nombre de cas, il a également fallu augmenter les frais de traitement du personnel des services sociaux de CHF 4,6 millions pour 2021 et de CHF 2 millions pour 2022 (après compensation des charges).
- En ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire ou réfugiées (AP/R), les flux migratoires ont atteint un pic vers 2015. Selon leur statut, les AP/R dans le besoin passent de la compétence du canton à celle des communes au bout de cinq ou de sept ans (après quoi la Confédération ne verse plus de contribution). Les surcoûts en termes d'aide matérielle, du ressort des communes, ont déjà été pris en compte dans la planification précédente. Sur la base d'une modélisation et d'un calcul des coûts actualisés se fondant sur un recul du nombre de personnes sous la responsabilité cantonale, la planification prévoit une réduction de CHF 5,2 millions pour 2021 et jusqu'à CHF 9,7 millions (après compensation des charges) pour 2024, réduction différée étant donné que le projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) est encore en phase transitoire en 2020.
- Sont par ailleurs prévus dans la planification des surcoûts d'un montant de CHF 0,3 millions (après compensation des charges) en vue de la création du foyer pour jeunes filles et jeunes femmes.

Priorités de développement

L'aide sociale individuelle apporte aux personnes dans le besoin des prestations de soutien matérielles et immatérielles, qui sont à fournir selon des principes uniformes et de la manière la plus efficiente possible.

Le projet NA-BE vise à mettre en œuvre dans le canton de Berne la réorganisation de l'asile au niveau fédéral. L'élaboration d'une stratégie globale adaptée au nouveau contexte du domaine de l'asile et des réfugiés doit simplifier les processus et améliorer le taux d'insertion professionnelle.

La gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le secteur de l'aide sociale individuelle et institutionnelle doivent être optimisées. Il convient également d'atteindre un taux d'insertion professionnelle plus élevé. Divers projets sont en cours ou prévus pour contribuer à réaliser ces objectifs (p. ex. NA-BE, Agenda Intégration Suisse, logiciel standard de gestion des cas, création d'un organe de révision, etc.).

Chances et risques

Dans l'aide sociale, des surcoûts considérables peuvent découler d'un recul de la conjoncture, de la suppression de prestations dans le dispositif en amont (AI et AC surtout), de changements structurels et de l'augmentation du nombre d'APR. L'ampleur de ces dépenses éventuelles et leurs incidences ne peuvent cependant guère être pronostiquées.

Il y a lieu de penser que l'actuelle pandémie de coronavirus va conduire à des pertes d'emploi et, avec un effet retard de un à deux ans, à une augmentation du taux d'aide sociale.

Depuis 2017, la rétribution des frais de traitement du personnel des services sociaux est liée aux prestations. Depuis le 1er avril 2019, les communes peuvent introduire des bons de garde pour l'accueil extrafamilial. Ces deux changements de système offrent des opportunités, mais présentent aussi des risques en ce qui concerne l'évolution des coûts.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale individuelle (population totale 1 005 000)	46 500	44 900	fluctuation
Taux d'aide sociale (pourcentage de bénéficiaires par rapport à la population totale ; %)	4.6	4.4	fluctuation
Nombre de réfugiés et de personnes admises à titre provisoire (> 7 ans) dans le canton de Berne	8 579	9 693	augmentation
Nombre de places des programmes d'occupation et d'insertion proposés dans le cadre de l'aide sociale	1 000	1 000	
Nombre de places d'accueil extrafamilial subventionnées par le canton dans les garderies	3 976	4 050	augmentation
Nouveaux requérants d'asile au canton de Bern	1 677	1 211	fluctuation
Requérants d'asile dont la procédure est en cours (en première instance ou en instance de recours)	2 379	1 472	fluctuation
Personnes admises à titre provisoire (<= 7 ans)	3 986	3 263	fluctuation

5.7.6 Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation

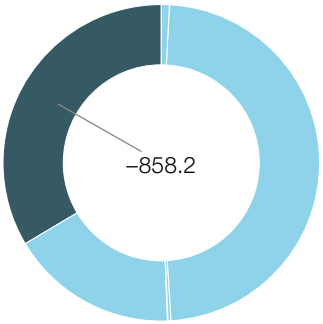

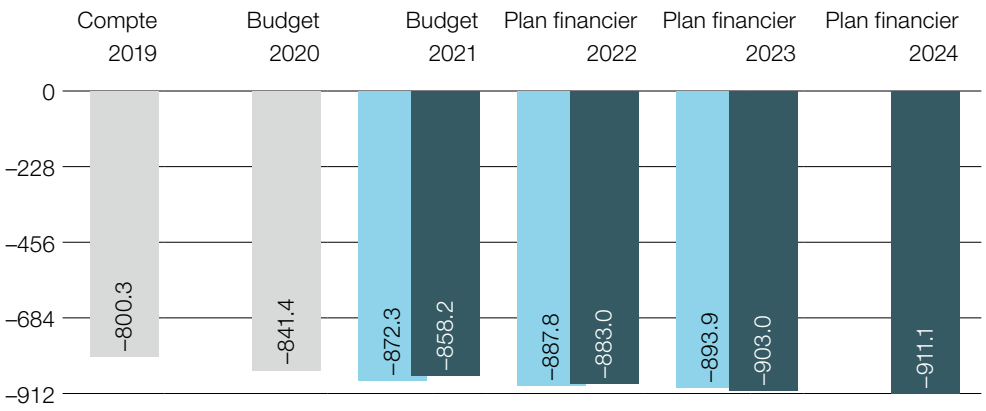

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Les personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation bénéficient d'une aide correspondante. Celle-ci est planifiée selon les besoins et cofinancée par le canton en fonction de ses possibilités financières. Les prestations sont reconnues, autorisées et contrôlées dans le cadre de la surveillance cantonale.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 584 603	2 130 200	2 117 500	2 117 500	2 117 500	2 117 500
(-) Frais de personnel	–35 272 627	–38 812 775	–39 676 440	–39 483 500	–39 868 637	–40 199 130
(-) Coûts matériels	–8 554 602	–9 256 559	–9 573 033	–9 600 447	–9 487 346	–9 496 690
(-) Intérêts et amortissements standard	–142 466	–203 514	–222 556	–234 856	–240 452	–252 645
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–40 385 093**	**–46 142 648**	**–47 354 529**	**–47 201 303**	**–47 478 935**	**–47 830 964**
(+) Recettes des subventions cantonales	146 685 075	154 541 917	**157 460 001**	165 930 935	166 134 313	166 886 191
(-) Coûts des subventions cantonales	–906 608 893	–949 832 917	**–968 314 223**	–1 001 700 412	–1 021 692 241	–1 030 140 664
(+) Rentrées fiscales et amendes	28 883	13 900	**17 500**	17 500	17 500	17 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–800 280 027**	**–841 419 748**	**–858 191 251**	**–882 953 280**	**–903 019 363**	**–911 067 937**
(+)/(-) Régularisations	–3 571 300	10 477 076	6 332 451	4 998 487	951 633	803 684
Solde III (comptabilité financière)	**–803 851 328**	**–830 942 672**	**–851 858 800**	**–877 954 794**	**–902 067 730**	**–910 264 254**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Aide aux enfants et aux adolescents	–36 869 181	–41 941 142	**–43 009 226**	–43 010 532	–43 261 816	–43 570 530
Aide aux personnes âgées et aux malades chroniques	–1 429 811	–1 936 946	**–2 086 469**	–2 012 784	–2 025 530	–2 046 409
Aide aux adultes handicapés	–2 086 101	–2 264 561	**–2 258 834**	–2 177 987	–2 191 589	–2 214 026

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le secteur des enfants et des adolescents, le besoin de prestations devrait continuer de s'accroître en raison de l'augmentation avérée des troubles du comportement, des graves troubles psychiques et des polyhandicaps Une partie des moyens supplémentaires requis ont été intégrés dans la planification.

Dans le secteur des adultes handicapés, la démographie induit une augmentation annuelle des besoins de deux à quatre pour cent. Il est possible de faire face à cette croissance avec les moyens prévus dans la planification actuelle.

Dans le secteur des personnes âgées et des malades chroniques, les besoins financiers des établissements médico-sociaux sont calculés sur la base du coût des soins 2019 et de suppositions sur l'évolution de la démographie et des degrés de soins (hausse des besoins). L'augmentation des contributions des assureurs-maladie aux soins résidentiels de longue durée, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, se traduira dès 2021 par un allègement de la facture du canton (il n'en a pas été tenu compte dans le budget 2020 et le PIMF 2021-2023, le délai ayant été trop serré).

Dans les soins ambulatoires, la planification continue de tabler sur une augmentation annuelle du volume. Des moyens financiers supplémentaires sont prévus par rapport à la planification précédente pour couvrir ces besoins dans les années à venir. La diminution de la participation des assureurs-maladie effective depuis le 1e janvier 2020 induit une charge supplémentaire pour le canton (il n'a pas non plus été possible d'en tenir compte dans le budget 2020 et le PIMF 2021 à 2023).

Dans tous les domaines, la planification se fonde sur une croissance des salaires analogue à celle du personnel cantonal, ce qui se répercute de manière disproportionnée sur le canton dans les soins tant résidentiels qu'ambulatoires, car c'est lui qui assume le financement résiduel. La participation des assureurs-maladie, fixée par la législation fédérale en francs, n'est pas adaptée automatiquement. Le canton doit donc prendre en charge une part accrue des hausses de salaires.

Dans le domaine du handicap, les forfaits d'infrastructure seront généralisés dès 2022 dans le secteur des enfants et des adolescents et dès 2023 dans celui des adultes. Les coûts ont été transférés du compte des investissements au compte de résultats. Des fonds restent disponibles dans le premier pour des projets jusqu'en 2022 et 2023.

Priorités de développement

Avec la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), sous l'égide de l'INC, les écoles ordinaires et les établissements spécialisés seront regroupés au sein de l'école obligatoire. Quant au projet de prestations particulières d'encouragement et de protection, sous la houlette de la DIJ, il vise à harmoniser les structures de financement et de surveillance de la prise en charge ambulatoire, semi-résidentielle et résidentielle des enfants et des adolescents. L'entrée en vigueur en 2022 des bases légales afférentes et le transfert des tâches entre Directions qui en découle auront également un impact sur l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées. Une planification détaillée doit être élaborée et le transfert des ressources en finances et en personnel à la DIJ et à l'INC doit être préparé.

Pour ce qui est des adultes en situation de handicap, la priorité est de nouveau mise sur la réalisation du plan stratégique du canton de Berne. Les travaux mettront l'accent sur l'utilisation concrète du nouvel instrument d'évaluation IHP (plan d'aide individuel) et sur la planification de son introduction. Cet instrument doit permettre de définir les besoins globaux d'une personne liés à son handicap dans les secteurs aussi bien résidentiel qu'ambulatoire. Le projet d'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand) sera finalisé courant 2021. Il détaillera les modalités de pilotage du nouveau système de financement.

Suite à l'évaluation du nouveau régime de financement des soins en 2018 par le Conseil fédéral, le canton de Berne a commencé à examiner la rémunération des prestations ambulatoires et résidentielles fournies aux personnes âgées et aux malades chroniques (financement résiduel des soins). L'objectif consiste à éliminer les incitations indésirables, à accroître la transparence des coûts et à améliorer l'économicité le cas échéant.

Chances et risques

Dans les domaines du troisième âge et du handicap, le nombre de personnes nécessitant une prise en charge et des soins s'accroît, de sorte que les besoins et les coûts continueront d'augmenter ces prochaines années. Les raisons principales sont l'évolution démographique (hausse des naissances d'une part, du nombre de personnes âgées et très âgées d'autre part) ainsi que les progrès scientifiques et techniques dans le diagnostic et les traitements. Les coûts induits ne peuvent être évalués que grossièrement.

Le besoin en personnel, et en particulier en personnel infirmier diplômé, qui est en hausse et reste parfois difficile à couvrir, constitue également un risque guère chiffrable. Les ressources doivent donc être affectées de manière ciblée. Pour limiter le risque de pénurie, il convient d'une part de contrôler compétences et exigences, et d'autre part de promouvoir des nouveaux profils professionnels.

Le besoin d'enseignement spécialisé va continuer à croître. Il est parfois compliqué de trouver une place appropriée pour les enfants et les adolescents requérant un encadrement particulièrement lourd et complexe, car il n'existe aucune obligation d'admission. La DSSI aide les personnes concernées dans leurs recherches et soutient la création des places et l'ouverture des classes nécessaires. Dans ce contexte, il est fort probable que des ressources supplémentaires continueront d'être requises à l'avenir.

Toujours dans le secteur des enfants et des adolescents, le domaine de l'enseignement spécialisé sera transféré à l'INC et celui de l'hébergement à la DIJ suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 de la LEO révisée et de la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP). Les prestations existantes doivent donc être intégrées dans l'offre de ces deux Directions. Une bonne coordination interdirectionnelle est requise pour que ce transfert puisse se réaliser en garantissant la continuité.

La mise en œuvre du plan stratégique en faveur des adultes handicapés montre que le respect du principe de neutralité des coûts exigé par le Grand Conseil nécessitait des mesures de pilotage plus efficaces. Ces dernières sont concrétisées dans le projet de LPHand, qui doit encore être soumis au Grand Conseil et, partant, validé au niveau politique.

La décision d'opter pour l'instrument d'évaluation IHP se révèle d'ores et déjà judicieuse. En effet, étant donné que cet outil est utilisé depuis plusieurs années en Allemagne ainsi que dans d'autres cantons, les expériences recueillies dans ces derniers peuvent être mises à profit dans le cadre des travaux de mise en œuvre.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de places autorisées dans les institutions de long séjour (EMS) du canton de Berne	14 302	14 311	stabilité
Nombre de places autorisées dans les institutions pour adultes handicapés du canton de Berne	4 101	4 169	augmentation
Nombre de places autorisées dans les foyers, foyers scolaires spécialisés et écoles de pédagogie curative pour les enfants et adolescents du canton de Berne	3 436	3 497	augmentation
Nombre de pensionnaires dans les EMS du canton de Berne	12 851	13 239	stabilité
Nombre de bénéficiaires de l'aide et des soins à domicile du canton de Berne (valeur année X-1)	41 324	42 420	augmentation
Nombre d'adultes handicapés dans les homes, centres de jour et ateliers (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	7 374	7 314	stabilité
Nombre d'enfants et adolescents dans les foyers, foyers scolaires spécialisés et écoles de pédagogie curative (domiciliés dans le canton de Berne ; valeur année X-1)	3 651	3 529	augmentation
Degré de soins moyen des personnes en EMS du canton de Berne (minimum 0, maximum 12)	5.93	5.92	augmentation

5.8 Préfinancements

5.9 Fonds d'investissements hospitaliers

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–7 298 714**	**–8 404 717**	**–237 971**	**–51 000**	**–33 000**	**–33 000**
Modification		–15.2 %	97.2 %	78.6 %	35.3 %	0.0 %
Revenus	**7 298 714**	**8 404 717**	**237 971**	**51 000**	**33 000**	**33 000**
Modification		15.2 %	–97.2 %	–78.6 %	–35.3 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–8 446	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000	–15 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–86 486	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–2 687 689	–5 891 000	–169 971	0	0	0
39 Imputations internes	–4 516 093	–2 498 717	–53 000	–36 000	–18 000	–18 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	7 298 714	8 404 717	237 971	51 000	33 000	33 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–2 687 707**	**–5 891 000**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**
Modification		–119.2 %	97.1 %	100.0 %		
Recettes	**18**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–2 687 689**	**–5 891 000**	**–169 971**	**0**	**0**	**0**
Modification		–119.2 %	97.1 %	100.0 %		
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–2 687 707	–5 891 000	–169 971	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	18	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	200 949 821	193 651 107	185 246 390	185 008 419	184 957 419	184 924 419
Etat du patrimoine au 31.12.	193 651 107	185 246 390	185 008 419	184 957 419	184 924 419	184 891 419
Variation du patrimoine	–7 298 714	–8 404 717	**–237 971**	–51 000	–33 000	–33 000

Commentaire

Suite à la modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) au 1er janvier 2012, tous les traitements hospitaliers fournis par les établissements répertoriés sont désormais rémunérés par des forfaits liés aux prestations. Le Fonds d'investissements hospitaliers ne finance plus aucun nouveau projet depuis l'introduction de ce régime. Par conséquent, les estimations du plan valent uniquement pour les affaires approuvées avant le 31 décembre 2011.

Les versements prévus pour les 14 objets qui ne sont pas encore achevés au 1er janvier 2020 se fondent sur la planification de l'exécution, ce qui concerne en particulier la rénovation complète du

Centre hospitalier Bienne SA. La plupart des autres projets se trouvent dans la phase de clôture et de décompte, les travaux étant terminés.

Comme le Fonds finance encore uniquement des projets approuvés avant 2012, sa dotation se réduit progressivement.

5.10 Financements spéciaux

5.11 Fonds de lutte contre la toxicomanie

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–6 124 543**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**	**–6 167 100**
Modification		–0.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**6 124 543**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**	**6 167 100**
Modification		0.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–827	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 061 716	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000	–6 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–62 000	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100	–67 100
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	240 298	622 100	622 100	622 100	622 100	622 100
46 Revenus de transfert	5 884 245	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000	5 545 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	4 725 113	4 484 815	3 862 715	3 240 615	2 618 515	1 996 415
Etat du patrimoine au 31.12.	4 484 815	3 862 715	3 240 615	2 618 515	1 996 415	1 374 315
Variation du patrimoine	–240 298	–622 100	**–622 100**	–622 100	–622 100	–622 100

Commentaire

Le Fonds de lutte contre la toxicomanie sert à financer les mesures de prévention et de traitement des dépendances (liées ou non à une substance) ainsi que des mesures générales – non médicales – de promotion de la santé.

Le Fonds est alimenté par les sources suivantes :

– part allouée au canton de Berne sur les recettes nettes de la Régie fédérale des alcools (dîme de l'alcool) selon l'article 44, alinéa 2 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (LAlc ; RS 680)

– taxe sur la dépendance au jeu selon l'article 18 de la Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse (CILP)

– redevance d'alcool selon l'article 41, alinéa 1 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR ; RSB 935.11)

– part de l'impôt fédéral sur les maisons de jeux selon l'article 24a, alinéa 5 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI ; RSB 930.1)

– redevance selon l'article 19k, alinéa 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ ; RSB 935.551).

Le plan des dépenses comprend, d'une part, la poursuite des programmes ambulatoires de durée indéterminée dans les secteurs de la consultation, de la thérapie, de la prévention et de la réduction des risques (Croix-Bleue, centres d'accueil et de contact de Berne et de Bienne) et, d'autre part, des projets de durée déterminée, notamment dans les secteurs de la promotion de la santé, du développement de la petite enfance et de la prévention dans le domaine des soins.

6 Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ)

6.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien de la direction	–3.0	0.0
Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses	–74.1	0.1
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.9	0.1
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–35.1	0.2
Soutien et surveillance des communes	0.0	0.0
Organisation du territoire	0.0	0.0
Raumordnung und Gemeindewesen	–19.9	1.5
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse	–3.2	0.3
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–10.7	8.2
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–1 486.6	880.1
Préfectures	–24.2	11.2
Poursuites et faillites	–42.2	55.4
Tenue du registre foncier	–15.5	105.6
Registre du commerce	–3.1	3.5
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–170.4	29.5
Informations géographique	–12.5	2.6

6.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien de la direction	–2.0	–3.2	–3.0	–2.9	–3.0	–3.3
Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses	–71.1	–74.2	–74.0	–74.0	–74.0	–74.0
Justice administrative interne à l'administration et prestations juridiques	–1.5	–1.7	–1.8	–1.8	–1.8	–1.8
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–20.9	–29.1	–34.9	–32.3	–32.7	–33.0
Soutien et surveillance des communes	–3.2	–4.5	0.0	0.0	0.0	0.0
Organisation du territoire	–12.3	–13.4	0.0	0.0	0.0	0.0
Raumordnung und Gemeindewesen	0.0	0.0	–18.4	–18.4	–18.5	–18.1
Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse	–2.8	–3.1	–2.9	–2.8	–2.7	–2.7
Mesures différenciées d'aide à la jeunesse	–3.0	–2.8	–2.5	–2.6	–2.6	–2.7
Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales	–520.4	–571.1	–606.5	–613.6	–612.2	–614.7
Préfectures	–12.6	–13.4	–13.0	–13.0	–13.1	–13.2
Poursuites et faillites	18.7	10.6	13.2	13.0	12.7	12.5
Tenue du registre foncier	84.7	94.2	90.1	90.0	89.9	89.8
Registre du commerce	1.5	0.4	0.4	–0.0	–0.1	–0.1
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte	–135.9	–140.6	–140.9	–142.2	–142.6	–142.6
Informations géographique	0.0	–10.9	–9.9	–9.3	–9.3	–9.4
Total	**–680.8**	**–762.8**	**–804.1**	**–809.9**	**–810.0**	**–813.3**

6.3 Priorités de développement de la Direction

La nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants doit entrer en vigueur début 2022. Elle centralise le pilotage, le financement et la surveillance auprès de l'Office des mineurs tout en définissant les processus en la matière. Il s'agit de prévoir les nouveaux processus de controlling des finances et des prestations ainsi que de mettre en place une nouvelle plateforme électronique, d'élaborer diverses ordonnances et de mettre en œuvre la nouvelle organisation structurelle et fonctionnelle de l'office. L'autonomisation des cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse décidée par le Conseil-exécutif en novembre 2019 s'inscrit dans ce contexte. Le processus a été engagé par la DIJ, début 2020, avec la collaboration des institutions ainsi que des trois autres directions concernées au premier chef. Il doit prendre fin avec l'entrée en vigueur de la loi, au 1er janvier 2022.

Les chances offertes par la numérisation sont saisies afin que les processus gagnent en efficience et que la proximité avec les citoyens et citoyennes soit garantie et renforcée. Divers projets y contribuent, tels que la consolidation de la procédure électronique d'octroi du permis de construire, le projet de feuille officielle d'avis électronique (eFOA), la procédure électronique d'octroi des autorisations d'exploiter un établissement d'hôtellerie ou de restauration, ou encore le développement du registre foncier électronique. De plus, le projet législatif concernant les procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans doit être soumis au Grand Conseil. Enfin, les travaux se poursuivent à l'échelle cantonale en vue de la refonte du site Internet et de l'introduction du PGI.

Les travaux de mise en œuvre des conclusions du rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité, impliquent l'élaboration d'une vision géopolitique du canton. Les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'Association des communes bernoises (ACB) vont en définir ensemble les objectifs. A cela s'ajoutent les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre.

La révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) vise l'introduction de la communication électronique dans le cadre des rapports juridiques au sein de toute l'administration et des autorités de justice administrative. Il s'agit de modifier les dispositions prévoyant la signature manuscrite ainsi que l'envoi postal

des écrits des parties, des décisions et des décisions sur recours afin de rendre possibles le dépôt des écrits et, avec l'accord des parties, la notification des décisions et décisions sur recours par voie électronique. La consultation des dossiers en ligne requiert elle aussi une base légale.

Le délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses a pour mission d'engager le dialogue avec les différentes communautés religieuses et d'entreprendre un monitorage des religions.
La mise en œuvre de la nouvelle loi cantonale sur la géoinformation implique en particulier l'introduction du cadastre des conduites ainsi que la concrétisation de la Stratégie de la géoinformation 2020 à 2025.

6.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 689 646 902**	**–1 852 665 279**	**–1 912 814 752**	**–1 937 975 163**	**–1 958 789 360**	**–1 983 377 506**
Modification		–9.6%	–3.2%	–1.3%	–1.1%	–1.3%
Revenus	**1 007 256 215**	**1 089 390 500**	**1 108 213 486**	**1 127 666 386**	**1 148 472 386**	**1 169 780 386**
Modification		8.2%	1.7%	1.8%	1.8%	1.9%
Solde	**–682 390 687**	**–763 274 779**	**–804 601 266**	**–810 308 777**	**–810 316 974**	**–813 597 120**
Modification		–11.9%	–5.4%	–0.7%	0.0%	–0.4%
Charges						
30 Charges de personnel	–187 583 764	–129 977 659	–131 719 853	–132 174 481	–133 412 698	–133 955 989
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–170 020 144	–180 235 928	–184 443 950	–181 934 763	–181 562 244	–181 508 344
33 Amortissements du patrimoine administratif	–2 246 286	–1 433 411	–1 439 084	–1 795 946	–2 145 806	–2 255 366
34 Charges financières	–231 899	–221 200	–232 700	–232 700	–232 700	–232 700
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–299 453	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–1 313 297 131	–1 520 715 174	–1 572 677 334	–1 599 488 834	–1 619 104 334	–1 642 843 174
37 Subventions à redistribuer	–2 580 709	–5 633 300	–5 633 300	–5 633 300	–5 633 300	–5 633 300
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–13 387 516	–14 448 607	–16 668 531	–16 715 139	–16 698 278	–16 948 633
Revenus						
40 Revenus fiscaux	85 511 809	96 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000	92 000 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	121 328 715	114 650 000	119 509 900	118 759 900	118 759 900	118 759 900
43 Revenus divers	369 133	365 000	362 000	362 000	362 000	362 000
44 Revenus financiers	408 057	284 200	495 700	495 700	495 700	495 700
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	794 220 164	868 921 000	886 527 086	906 729 986	927 535 986	948 843 986
47 Subventions à redistribuer	2 580 709	5 633 300	5 633 300	5 633 300	5 633 300	5 633 300
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	2 837 628	3 537 000	3 685 500	3 685 500	3 685 500	3 685 500

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 présente un excédent de charges de CHF 804,6 millions. Par rapport à celui de l'exercice précédent, le solde s'est détérioré de quelque CHF 41,3 millions. Les coûts additionnels du domaine des assurances sociales ainsi que la baisse des rentrées financières provenant de l'impôt sur les mutations expliquent en grande partie cette différence.

Le budget 2021 prévoit pour l'Office des assurances sociales des frais supplémentaires de CHF 35,4 millions par rapport au budget précédent. S'agissant des revenus, les subventions fédérales pour les prestations complémentaires et pour la réduction des primes sont majorées de respectivement CHF 5,6 millions et CHF 9,1 millions. En matière de contributions communales, on prévoit une hausse de CHF 4,4 millions pour les prestations complémentaires et une baisse de CHF 1,4 million s'agissant des allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Les charges s'accroissent de CHF 33 millions dans le domaine de la réduction des primes, notamment en raison de l'application d'un arrêt du Tribunal fédéral, et de CHF 19,9 millions dans celui des prestations complémentaires. Du fait de la révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), la Caisse de compensation bernoise s'attend à ce que les coûts de l'informatique et les charges de personnel soient majorés à raison de CHF 2,75 millions dans le domaine des décomptes. En revanche, une baisse des charges liées aux allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, de CHF 2,8 millions, est budgétée.

Dans les bureaux du registre foncier, le budget 2021 prévoit une baisse des recettes générées par l'impôt sur les mutations. Les rentrées financières moyennes, calculées sur la base des exercices 2017 à 2019, sont de quelque CHF 92 millions, soit CHF 4 millions de moins que le montant qui avait été inscrit pour 2020. Ces prévisions ne tiennent par ailleurs pas compte des conséquences économiques que pourrait avoir la crise liée au coronavirus.

6.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–3 371 892**	**–2 099 851**	**–2 337 771**	**–1 890 769**	**–1 952 308**	**–2 106 154**
Modification		37.7 %	–11.3 %	19.1 %	–3.3 %	–7.9 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–3 371 892**	**–2 099 851**	**–2 337 771**	**–1 890 769**	**–1 952 308**	**–2 106 154**
Modification		37.7 %	–11.3 %	19.1 %	–3.3 %	–7.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–42 237	–234 851	–160 000	–160 000	–160 000	–160 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–3 329 655	–1 865 000	–2 177 771	–1 730 769	–1 792 308	–1 946 154
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La part du compte des investissements dévolue à l'informatique augmente de quelque CHF 0,24 million en raison, surtout, de l'acquisition et du développement d'applications spécialisées dans le domaine de la géoinformation.

6.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DIJ

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
1 304.6	1 277.2	1 282.6	1 270.7	922.8	920.7

Commentaire

Fin 2019, l'effectif de la DIJ a diminué en raison de la réduction des postes d'ecclésiastique ainsi que de vacances de poste. Le transfert des rapports de travail aux Eglises nationales au 1er janvier 2020 concerne 411,6 postes à plein temps et réduit d'autant l'effectif cible de la DIJ. En revanche, le transfert de l'Office de l'information géographique de la DTT à la DIJ dans le cadre de la réforme des Directions (RDir) a entraîné un accroissement de l'effectif de 33,8 postes à plein temps. L'écart entre les effectifs de la fin de 2019 et ceux prévus s'explique par des vacances de poste au sein de la DIJ et des Eglises nationales.

6.7 Groupes de produits

6.7.1 Soutien de la direction

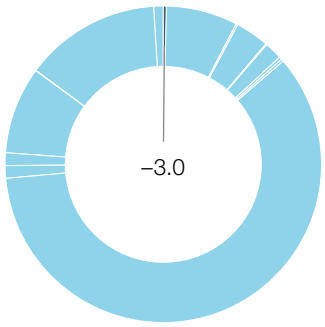

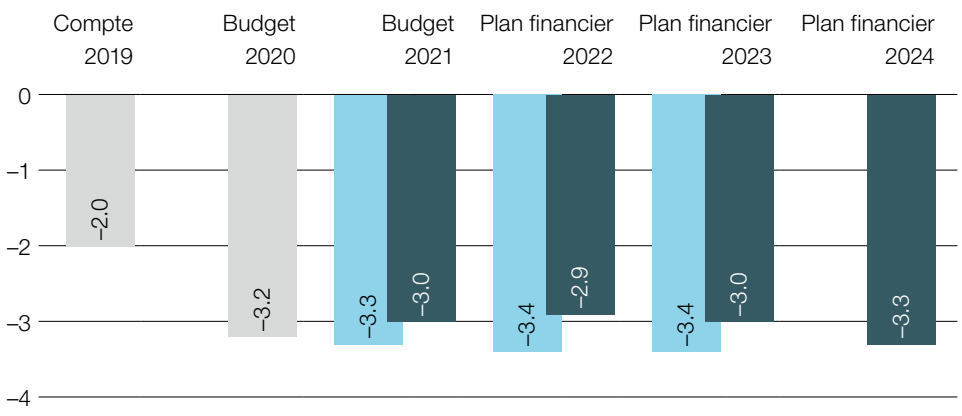

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Conseils et soutien apportés au directeur ou à la directrice dans la gestion de ses obligations gouvernementales.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	360	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
(-) Frais de personnel	–1 567 933	–2 711 200	–2 387 699	–2 524 772	–2 553 757	–2 949 674
(-) Coûts matériels	–340 771	–318 779	–506 751	–256 753	–269 953	–269 962
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 908 344**	**–3 027 980**	**–2 892 450**	**–2 779 525**	**–2 821 710**	**–3 217 635**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–115 520	–130 000	**–130 000**	–130 000	–130 000	–130 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 512	900	**900**	900	900	900
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 022 352**	**–3 157 080**	**–3 021 550**	**–2 908 625**	**–2 950 810**	**–3 346 735**
(+)/(-) Régularisations	716	2	1	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 021 636**	**–3 157 078**	**–3 021 549**	**–2 908 625**	**–2 950 810**	**–3 346 735**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–1 908 344	–3 027 980	**–2 892 450**	–2 779 525	–2 821 710	–3 217 635

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les changements dans le solde I sont liés à la planification des postes inclus dans la réserve de Direction, inscrite au budget du Secrétariat général. Lorsque des postes financés par la réserve sont accordés à un office, les frais de personnel sont supportés par ce dernier.

Les changements relatifs aux biens, services et marchandises sont liés à l'externalisation du suivi du projet d'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Priorités de développement

En plus des tâches traditionnelles de soutien de la direction, la conduite et le suivi du projet d'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse constituent des priorités.

En outre, le renouvellement du site Internet de la DIJ dans le cadre du projet « newweb@be » ainsi que le suivi et le pilotage de projets tels que le groupe de contact Aménagement, l'introduction du PGI au sein de la Direction dans le cadre du projet mené à l'échelle du canton ou encore la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives liée à la mise en place du déroulement électronique de la procédure juridique dans le canton de Berne font partie des tâches principales du Secrétariat général.

Le nombre d'affaires du Conseil-exécutif et du Grand Conseil dont se charge la DIJ demeure constamment élevé.

Chances et risques

En raison de la faible dotation en personnel du Secrétariat général, toute absence peut provoquer d'importants problèmes, auxquels il est difficile de faire face. Le fait de devoir assumer des dossiers supplémentaires, en plus des multiples projets en cours, surcharge le personnel disponible.

Cette situation présente toutefois un avantage : la diversité et la multitude des tâches réparties entre peu de collaborateurs conduit à un haut degré d'identification et d'engagement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'arrêtés du Conseil-exécutif inscrits à l'ordre du jour (affaires traitées individuellement, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	150	136	stabilité
Nombre d'arrêtés du Grand Conseil inscrits à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	12	20	stabilité
Nombre d'interventions politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	27	25	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	190	220	stabilité

6.7.2 Relations entre l'Etat, les Eglises et les autres communautés religieuses

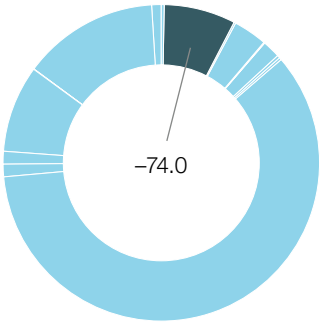

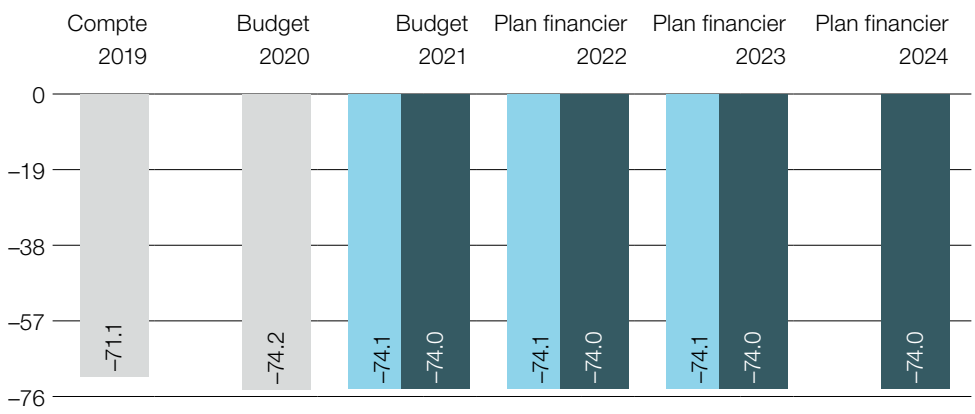

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques et religieuses

- prépare toutes les affaires ecclésiastiques et religieuses de la Direction de l'intérieur et de la justice;
- b examine et évalue les prestations d'intérêt général figurant dans les comptes rendus des Eglises nationales;
- négocie avec les Eglises nationales le montant de la subvention au sens de l'article 31, alinéa 1 LEgN ainsi que la part attribuée à chacune d'elles;
- organise le versement des contributions et subventions cantonales;
- gère les rapports de travail des ecclésiastiques encore engagés par le canton;
- siège d'office au sein des commissions des examens de théologie et offre un soutien administratif à leur secrétariat;
- fournit gratuitement aux Eglises nationales, chaque année, la statistique de l'appartenance confessionnelle pour chaque paroisse et paroisse générale.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	132 227	8 300	16 400	16 400	16 400	16 400
(-) Frais de personnel	–70 743 581	–1 171 888	–870 685	–875 574	–888 822	–885 282
(-) Coûts matériels	–399 735	–227 021	–381 049	–383 047	–385 047	–387 038
(-) Intérêts et amortissements standard	5 796	–867	–828	–789	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–71 005 293**	**–1 391 476**	**–1 236 162**	**–1 243 009**	**–1 257 469**	**–1 255 920**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–179 424	–72 826 874	**–72 800 334**	–72 801 834	–72 803 334	–72 814 174
(+) Rentrées fiscales et amendes	80 586	0	**80 586**	80 586	80 586	80 586
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–71 104 131**	**–74 218 349**	**–73 955 910**	**–73 964 257**	**–73 980 217**	**–73 989 508**
(+)/(-) Régularisations	35 087	94	57	19	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–71 069 044**	**–74 218 255**	**–73 955 853**	**–73 964 239**	**–73 980 217**	**–73 989 508**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Relations avec les Eglises, les paroisses et les autres communautés religieuses	–71 005 293	–1 391 476	**–1 236 162**	–1 243 009	–1 257 469	–1 255 920

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Eglises nationales le 1er janvier 2020, les dépenses publiques en faveur des Eglises nationales prendront la forme de subventions directes et ne seront plus considérées comme des paiements de traitements. Le canton de Berne ne restera l'employeur, en vertu d'accords intercantonaux existants, que de quelques ecclésiastiques, dont l'engagement relève de plusieurs cantons. Après la dissolution de ces rapports de travail, à la fin de 2020, de nouveaux contrats seront conclus directement avec les paroisses concernées dès 2021, comme le prévoit la loi sur les Eglises nationales. A partir de 2021, le canton de Berne financera les traitements correspondants par l'intermédiaire des biens, services et marchandises, inclus dans le budget du délégué aux affaires ecclésiastiques et religieuses (DAER). C'est ce transfert de coûts qui explique la diminution des charges de personnel et l'augmentation des frais de matériel. Par ailleurs, la différence en ce qui concerne le solde II est notamment due à l'augmentation des taxes d'examen et aux gains de rotation.

Priorités de développement

Dans le but de créer les bases pour des relations durables entre le canton de Berne et les communautés religieuses non reconnues de droit public, le bureau du DAER prend contact avec les communautés organisées en associations et, dans le cadre d'un monitorage des religions, relève leurs nom, taille, emplacement, le nom de ses interlocuteurs, les réseaux, etc. Il est prévu d'utiliser ces données pour élaborer une carte électronique de l'appartenance confessionnelle dans le canton de Berne.

En outre, diverses affaires de politique religieuse sont en cours d'examen, notamment l'institution d'une charte des religions ou encore le développement d'offres d'aumônerie pour les pratiquants de religions qui ne sont pas reconnues dans les établissements publics.

Le travail de mise en réseau au sein de l'administration constituera une autre priorité : le bureau du DAER devra, à l'avenir, fournir des conseils aux autres Directions pour les questions qui concernent des communautés religieuses reconnues de droit public ou organisées en associations.

Chances et risques

Le dialogue du DAER avec les autres communautés religieuses constitue une chance de définir le rapport que le canton de Berne entretient avec elles.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
contacts avec les communautés religieuses reconnues de droit public dans le canton de Berne			
contacts avec les communautés religieuses organisées en association dans le canton de Berne			
nombre d'examens d'équivalence par les commissions des examens de théologie			
traitement des demandes formulées par des citoyens et prestations de soutien au sein de l'administration			

6.7.3 Justice administrative interne à l'administration

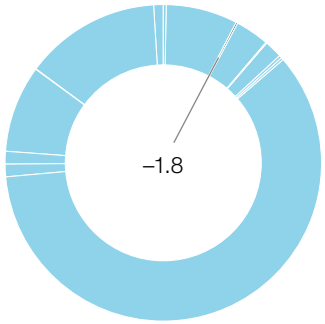

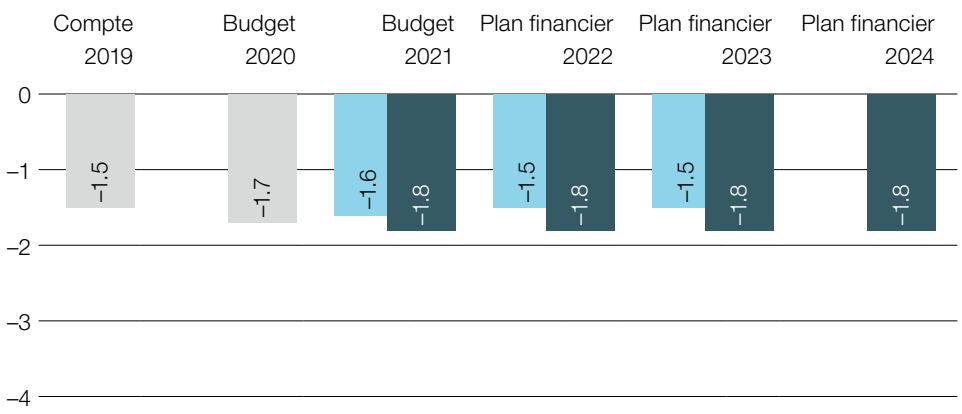

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations juridiques dans les domaines de la réalisation d'expertises et du soutien aux offices pour l'élaboration de la législation.

Décisions sur recours rendues par la Direction ou le Conseil-exécutif en procédure de justiceadministrative contre les décisions et décisions sur recours des instances précédentes ayant été attaquées.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	71 598	45 000	55 000	55 000	55 000	55 000
(-) Frais de personnel	–1 462 602	–1 638 368	–1 758 298	–1 779 647	–1 778 669	–1 776 677
(-) Coûts matériels	–60 471	–81 400	–118 400	–118 400	–78 400	–78 400
(-) Intérêts et amortissements standard	–516	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 451 991**	**–1 674 768**	**–1 821 698**	**–1 843 047**	**–1 802 070**	**–1 800 077**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 547	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 450 444**	**–1 674 768**	**–1 821 698**	**–1 843 047**	**–1 802 070**	**–1 800 077**
(+)/(-) Régularisations	–3 234	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 453 678**	**–1 674 768**	**–1 821 698**	**–1 843 047**	**–1 802 070**	**–1 800 077**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–899 664	–1 032 352	**–1 095 227**	–1 103 362	–1 079 021	–1 077 866
Soutien juridique	–552 328	–642 416	**–726 471**	–739 685	–723 048	–722 211

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucun changement important n'est attendu par rapport à la planification précédente en ce qui concerne les informations sur les prestations.

L'évolution du solde I découle notamment de la transformation, en poste définitif, d'un poste de juriste de durée déterminée jusqu'à 2022 à la charge de la réserve de Direction. Les ressources en personnel restent ainsi inchangées.

Priorités de développement

La mission centrale de l'office (procédures de justice administrative) va certainement porter sur un volume accru de procédures concernant l'aménagement local. La raison en est que les communes ont repris en main la révision de leur aménagement local à la fin du moratoire concernant l'aménagement du territoire au printemps 2016 et qu'il faut s'attendre – compte tenu du report – à ce que les plans en question fassent l'objet de procédures de recours.

A l'avenir, les procédures de recours concernant l'usage personnel du logement continueront probablement d'être nombreuses. Elles vont certainement aussi s'accompagner d'autres tâches importantes, en particulier dans le domaine des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (procédures civiles en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou le versement de contributions d'entretien dans le cas de mesures de protection de l'enfant). Ces prochaines années, le projet relatif aux dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire et aux mesures découlant de la deuxième réforme de la justice, la révision de la loi sur la protection des données ainsi que la révision de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (communication électronique dans le cadre des rapports juridiques) constitueront des priorités.

En outre, l'Office juridique assure le conseil juridique des offices et du Secrétariat général.

Chances et risques

Le risque que pose la longueur des procédures reste élevé tant que le nombre de recours reçus, de procédures civiles et de projets législatifs en cours ne diminue pas, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de recours formés et de procédures relatives à la responsabilité du canton ouvertes	140	156	augmentation
Nombre de recours liquidés et de procédures relatives à la responsabilité du canton réglées	86	118	stabilité
Durée moyenne (en jours) de traitement des procédures de recours et de celles portant sur la responsabilité du canton	206	345	stabilité
Nombre de projets législatifs	7	7	stabilité

6.7.4 Pilotage des ressources et des prestations d'assistance

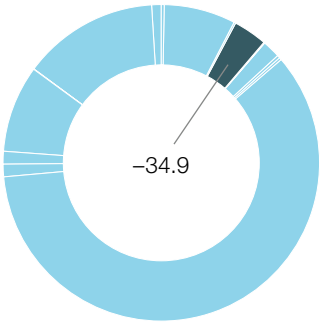

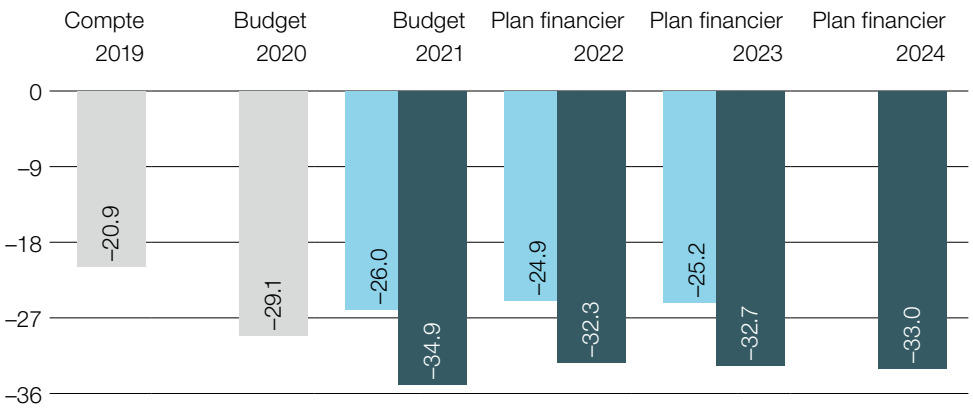

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations centrales de pilotage, de controlling et d'assistance dans les domaines du personnel, des finances, de l'informatique, de la logistique et de la sécurité pour la directrice/le directeur, les offices et services de la DIJ et le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données.

Surveillance des notaires (y c. l'admission à la profession de notaire).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	365 023	248 000	168 000	168 000	168 000	168 000
(-) Frais de personnel	–6 484 134	–7 394 069	–7 442 595	–7 471 319	–7 499 267	–7 573 428
(-) Coûts matériels	–13 204 303	–20 269 335	–25 784 518	–22 810 325	–22 767 464	–22 963 919
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 596 895	–1 729 783	–1 879 808	–2 270 197	–2 592 888	–2 688 640
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–20 920 309**	**–29 145 187**	**–34 938 921**	**–32 383 841**	**–32 691 619**	**–33 057 987**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	40 980	30 000	**40 000**	40 000	40 000	40 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–20 879 329**	**–29 115 187**	**–34 898 921**	**–32 343 841**	**–32 651 619**	**–33 017 987**
(+)/(-) Régularisations	291 102	387 880	518 708	539 557	517 752	519 440
Solde III (comptabilité financière)	**–20 588 226**	**–28 727 307**	**–34 380 213**	**–31 804 284**	**–32 133 868**	**–32 498 547**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Pilotage de l'administration décentralisée et des ressources	–20 920 309	–29 145 187	**–34 938 921**	–32 383 841	–32 691 619	–33 057 987

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

L'Office des services et des ressources (OSR), tel qu'il a été renommé au 1er janvier 2020, offre des prestations transversales de soutien. Une légère baisse de ses rentrées financières est planifiée du fait notamment que le budget 2020 prévoyait encore un remboursement unique de la part d'autres cantons pour les frais liés à l'application eBau, préfinancés par le canton, ce qui n'est plus le cas en 2021.

Divers facteurs sont responsables de l'augmentation des frais liés aux biens, services et marchandises de CHF 5,5 millions. D'une part, le budget logistique des offices de la DIJ est en partie centralisé auprès de l'OSR à partir de 2021, ce qui occasionne au sein de la Direction une hausse budgétaire sans incidence sur le solde de CHF 2,5 millions. D'autre part, les dépenses inscrites dans le budget pour l'informatique augmentent de quelque CHF 3 millions. Plusieurs raisons l'expliquent, dont le développement d'applications spécialisées de cyberadministration qui mettent en œuvre le programme gouvernemental de législature « Engagement 2030 » et la Stratégie pour une administration numérique du Conseil-exécutif. Le crédit-cadre TIC 2021 à 2023, qui détaille les différents projets, sera soumis au Grand Conseil. Les autres majorations des charges résultent d'imputations internes plus élevées de la part de l'OIO pour les prestations de base élargies.

Priorités de développement

Comme les années précédentes, la stratégie de l'office vise la mise en œuvre des projets d'envergure cantonale et la professionnalisation des processus de soutien qui en découle. Ces prochaines années, l'accent sera mis sur l'introduction du PGI d'ici à 2023 et sur les étapes subséquentes. La promotion du recours à la voie électronique pour les transactions entre autorités ainsi qu'entre les autorités et les citoyens (cyberadministration) fera également partie des tâches principales de l'office.

Dans le domaine de la surveillance du notariat, il s'agit d'achever la mise en œuvre de la nouvelle loi sur le notariat (adaptation de l'ordonnance sur le notariat et de l'ordonnance sur les émoluments des notaires, nouveau modèle régissant l'inspection).

Chances et risques

Le potentiel en termes de standardisation, de professionnalisation et, par conséquent, de gains d'efficience (p. ex. amélioration de processus administratifs) ou encore d'économie qui réside dans les projets cantonaux concernant les domaines d'assistance logistique est jugé considérable. Afin de pouvoir fournir un travail optimal, les collaborateurs doivent être préparés à gérer les changements par un développement ciblé du personnel et par la promotion du recours aux outils numériques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de procédures disciplinaires concernant le notariat ayant entraîné une mesure	14	8	stabilité

6.7.5 Soutien et surveillance des communes (valable jusqu'au 31.12.2020)

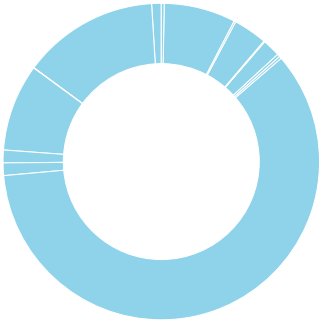

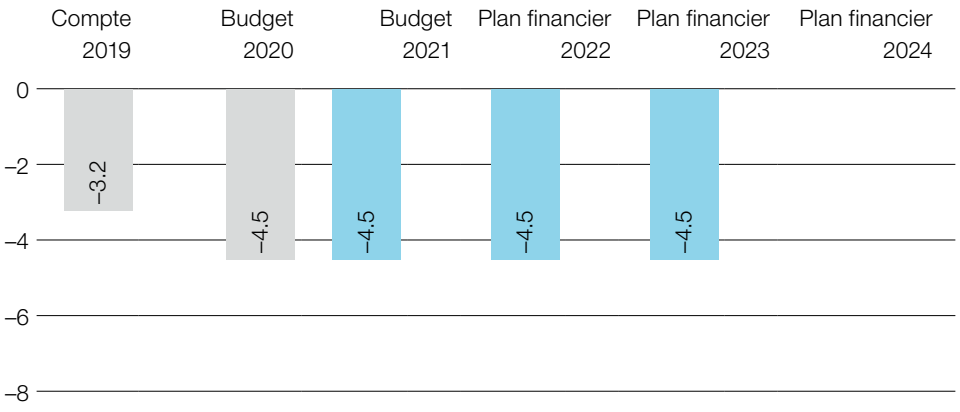

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la prospective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux nieveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone é bâtir.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	42 310	94 900	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–2 158 941	–2 457 346	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–209 890	–457 640	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 026	–335	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 328 547**	**–2 820 422**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–831 600	–1 700 000	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 210	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–3 155 937**	**–4 520 422**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	–77 167	50	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–3 233 104**	**–4 520 371**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien et surveillance des communes, Coordination entre le canton et les communes	–1 315 087	–1 534 665	**0**	0	0	0
Soutien et surveillance en matière de finances communales	–1 013 460	–1 285 756	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » et le groupe de produits « Organisation du territoire » ont été réunis et forment dès 2021 le nouveau groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales ». La réunion des groupes de produits facilite la gestion de la comptabilité sans avoir d'influence sur les chiffres. Les informations sur les prestations ne connaissent pas non plus de changement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale	1 133	1 129	diminution
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	1	3	stabilité
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	810	903	stabilité
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	23	31	stabilité
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	66	46	fluctuation

6.7.6 Organisation du territoire (valable jusqu'au 31.12.2020)

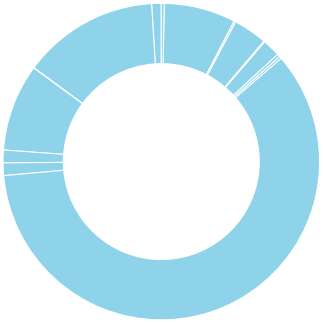

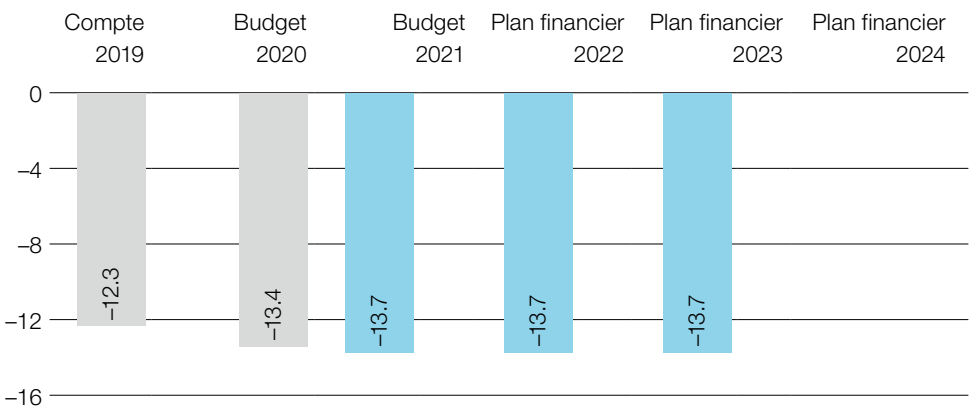

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Mise à disposition d'études de base ainsi que de stratégies appropriées et mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à batir.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	1 375 327	1 376 100	0	0	0	0
(-) Frais de personnel	–8 222 818	–7 824 469	0	0	0	0
(-) Coûts matériels	–1 381 643	–1 225 160	0	0	0	0
(-) Intérêts et amortissements standard	–523	–504	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–8 229 658**	**–7 674 033**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+) Recettes des subventions cantonales	299 453	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–4 365 873	–5 737 500	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	6 316	12 100	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 289 763**	**–13 399 433**	**0**	**0**	**0**	**0**
(+)/(-) Régularisations	–219 628	143	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–12 509 391**	**–13 399 289**	**0**	**0**	**0**	**0**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Développement territorial cantonal	–2 913 738	–2 638 578	**0**	0	0	0
Aménagement local et régional	–3 606 105	–3 315 679	**0**	0	0	0
Construction	–1 709 815	–1 719 775	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » et le groupe de produits « Organisation du territoire » ont été réunis et forment dès 2021 le nouveau groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales ». La réunion des groupes de produits facilite la gestion de la comptabilité sans avoir d'influence sur les chiffres. Les informations sur les prestations ne connaissent pas non plus de changement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	0	–3	stabilité
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 289	1 238	fluctuation
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	5	0	fluctuation
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	270	459	augmentation
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	3 481	4 241	augmentation

6.7.7 Organisation du territoire et affaires communales

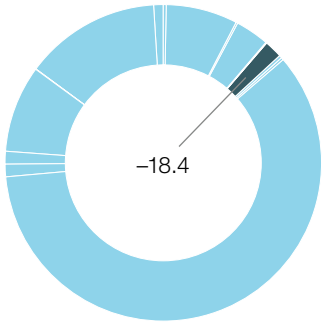

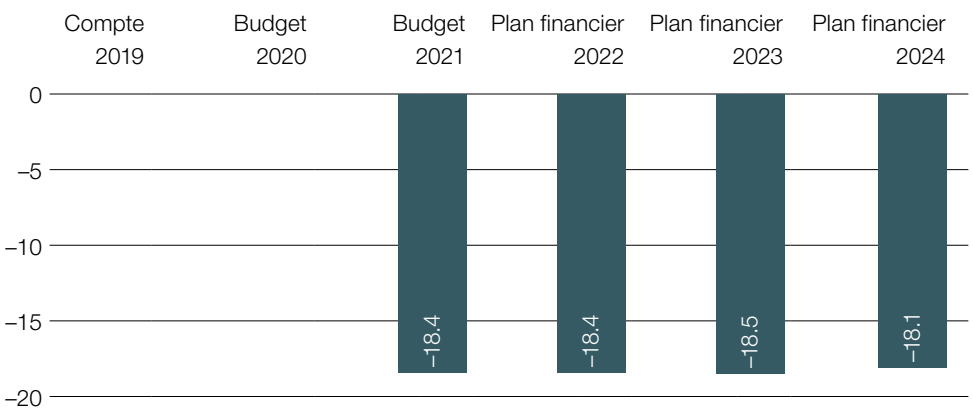

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien offert aux collectivités de droit communal, dans la perspective d'un accomplissement efficace des tâches, par des activités d'information, de conseil, de formation et de perfectionnement ainsi que de surveillance dans les domaines de l'organisation, du droit, des finances des communes ainsi que des réformes communales. Coordination des relations entre le canton et les communes.

Mise à disposition d'études de base et de stratégies appropriées ainsi que mise en œuvre et gestion du plan directeur cantonal afin d'encourager le développement spatial durable du canton et d'en définir les orientations. Offre de prestations dans le domaine du développement territorial, soutien et surveillance de l'organisation du territoire aux niveaux communal et régional. Exécution de la loi sur l'aménagement du territoire dans le domaine de la construction hors de la zone à bâtir.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	0	1 471 000	1 471 000	1 471 000	1 471 000
(-) Frais de personnel	0	0	–11 080 793	–11 150 136	–11 199 232	–10 791 350
(-) Coûts matériels	0	0	–1 405 600	–1 405 600	–1 405 600	–1 405 599
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	–807	–775	–742	–710
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**0**	**–11 016 200**	**–11 085 510**	**–11 134 575**	**–10 726 659**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–7 365 500**	–7 365 500	–7 365 500	–7 365 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**12 100**	12 100	12 100	12 100
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**0**	**–18 369 600**	**–18 438 910**	**–18 487 975**	**–18 080 059**
(+)/(-) Régularisations	0	0	161	129	97	65
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**0**	**–18 369 439**	**–18 438 781**	**–18 487 878**	**–18 079 995**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Unterstützung und Aufsicht Gemeinden, Koordination	0	0	**–1 508 037**	–1 516 388	–1 523 067	–1 531 822
Unterstützung und Aufsicht Gemeindefinanzen	0	0	**–1 135 485**	–1 141 187	–1 146 359	–1 151 720
Kantonale Raumentwicklung	0	0	**–2 845 536**	–2 858 425	–2 867 685	–2 882 254
Orts- und Regionalplanung	0	0	**–3 406 611**	–3 429 846	–3 444 990	–2 985 823
Bauen	0	0	**–2 120 531**	–2 139 663	–2 152 473	–2 175 040

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits « Soutien et surveillance des communes » et le groupe de produits « Organisation du territoire » ont été réunis et forment dès 2021 le nouveau groupe de produits « Organisation du territoire et affaires communales ». La réunion des groupes de produits facilite la gestion de la comptabilité sans avoir d'influence sur les chiffres. Les informations sur les prestations ne connaissent pas non plus de changement.

Les frais matériels enregistrent une baisse de CHF 277 000 environ par rapport au budget 2020, car le budget logistique est en partie centralisé auprès de l'Office des services et des ressources (OSR).

Par rapport au budget 2020, les frais de personnel ont augmenté de quelque CHF 0,8 millions car des postes supplémentaires à durée déterminée ont été accordés. Ils sont justifiés par la complexité croissante de l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.

Les subventions cantonales inscrites dans le solde II correspondent aux montants budgétés habituellement et sont globalement stables. La diminution de CHF 72 000 est imputable à une réduction budgétaire dès 2021.

Il n'est pas possible de fournir un calcul exact, puisque ce n'est pas l'OACOT, mais les communes elles-mêmes qui décident librement des fusions. S'agissant des autres subventions cantonales, le versement dépend de l'avancée des projets. Dans ce cas aussi, le nombre de requêtes est déterminant. Il arrive donc souvent que les subventions à verser s'écartent du montant prévu.

Priorités de développement

En matière d'organisation du territoire, la consolidation de l'application au niveau communal des prescriptions renforcées à la suite des révisions globales du plan directeur cantonal (approuvé par le Conseil fédéral le 4 mai 2016) et de la législation sur les constructions (en vigueur depuis le 1er avril 2017) reste une priorité. Dans la perspective d'une application encore plus efficace des principes de l'urbanisation interne, les mesures discutées et approuvées par le canton et l'Association des communes bernoises (ACB) dans le cadre du « groupe de contact Aménagement » visant la simplification et l'accélération de ces procédures doivent être mises en œuvre.

Au niveau cantonal, il s'agit en outre de gérer activement et d'étoffer le programme des pôles de développement économique (PDE), de poursuivre la planification dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et des transports (EDT) en fonction du rapport de controlling EDT de 2020 et d'optimiser les processus qui y sont liés ainsi que de promouvoir la mise en œuvre du plan sectoriel des surfaces d'assolement remanié, approuvé par le Conseil fédéral le 8 mai 2020.

La numérisation est une autre priorité dans le domaine de l'aménagement du territoire : le projet de procédure électronique d'octroi du permis de construire (eBau) déployé dans tout le canton en 2020 doit être consolidé, le projet concernant les plans d'affectation numériques (ePlan) va être introduit et le projet législatif concernant les procédures électroniques d'octroi de permis de construire et d'édiction des plans sera soumis au Grand Conseil.

S'agissant des affaires communales, les travaux de mise en œuvre concernant le rapport du Conseil-exécutif « Avenir du découpage géopolitique du canton de Berne », dont le Grand Conseil a pris connaissance en 2019 à une large majorité, seront à l'ordre du jour. L'élaboration d'une vision géopolitique du canton est prioritaire ; les communes, les préfets et préfètes ainsi que l'ACB sont chargés de définir ensemble les objectifs. A cela s'ajoutent par ailleurs les travaux législatifs à entreprendre dans ce cadre.

Les communes aussi sont concernées par divers projets de numérisation. Il faut notamment penser au projet législatif d'une feuille officielle d'avis électronique (eFOA), qui permettra aux communes de publier les informations officielles de manière électronique, dont le traitement par le Grand Conseil aura lieu en 2021.

Chances et risques

Etant donné que, dans le domaine de l'aménagement du territoire, l'accent est mis sur la consolidation d'éléments déjà concrétisés et qu'aucun nouveau mandat découlant de modifications législatives ne viendra en principe s'ajouter, les procédures pourront aller plus vite. Il faut donc s'attendre à un allégement économique. Il en va de même pour les projets de numérisation déployés de manière proactive pour l'aménagement du territoire.

S'agissant de l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne, les communes seront mieux à même de fournir des prestations, ce qui renforcera le canton. Les projets de numérisation propres aux affaires communales garantissent une proximité avec les citoyens et un fonctionnement économique intéressant des communes.

Lorsqu'il n'est pas possible d'axer la mise en œuvre des tâches relatives à l'aménagement du territoire – qui sont complexes et présentent de nombreux conflits d'objectifs et d'intérêts – sur la résolution des problèmes dans la mesure nécessaire, des blocages ne peuvent pas être exclus. Cette situation aurait un coût économique et pourrait altérer la relation entre les communes et le canton.

Concernant le développement de la stratégie des fusions de communes (dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du rapport sur l'avenir du découpage géopolitique du canton de Berne), les travaux pourraient aussi donner lieu à des conflits pouvant affecter les liens qui unissent communes et canton.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de collectivités de droit public soumises à la surveillance du canton (communes politiques, communes bourgeoises, corporations bourgeoises, corporations de digues, sections de communes, paroisses, syndicatsde communes, conférences régionale	1 133	1 129	diminution
Nombre de collectivités de droit public présentant un découvert de bilan	1	3	stabilité
Nombre de renseignements juridiques et de conseils fournis par écrit, valeur approchée	810	903	stabilité
Nombre de communes politiques impliquées dans des projets de fusion	23	31	stabilité
Nombre d'informations diffusées par l'intermédiaire de l'Information systématique des communes bernoises (ISCB), valeur approchée	66	46	fluctuation
Superficie, en hectares et par année, de terrains ayant fait l'objet d'un classement approuvé en zone d'habitation, en zone mixte ou en zone centrale	0	–3	stabilité
Réserves, en hectares, de terrains non construits dans des zones d'habitation, des zones mixtes et des zones centrales (progression des constructions)	1 289	1 238	fluctuation
Utilisation, en hectares et par année, des surfaces d'assolement due à des classements approuvés en zone à bâtir	5	0	fluctuation
Nombre d'approbations et d'examens préalables terminés dans le domaine de l'aménagement	270	459	augmentation
Nombre de prises de position et de décisions rendues concernant les constructions hors de la zone à bâtir et de conseils fournis sur les questions de police des constructions	3 481	4 241	augmentation

6.7.8 Protection de l'enfance et encouragement de la jeunesse

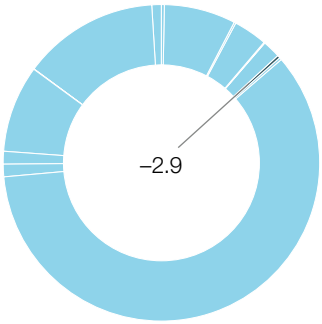

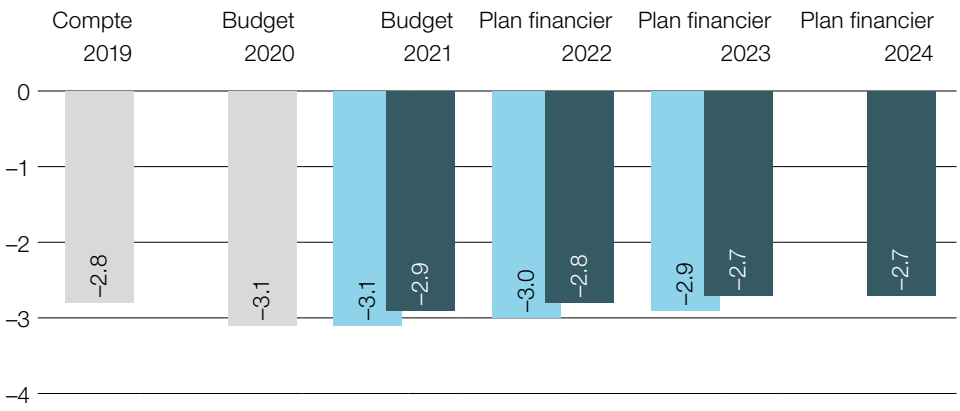

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office des mineurs (OM) traite les questions de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de la protection de l'enfant et coordonne la collaboration des différents services et autorités opérant dans ce domaine.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	116 706	101 000	251 000	251 000	251 000	251 000
(-) Frais de personnel	–2 580 765	–2 769 347	–2 686 044	–2 560 572	–2 577 300	–2 583 400
(-) Coûts matériels	–308 866	–404 297	–488 786	–468 786	–368 786	–368 786
(-) Intérêts et amortissements standard	8 285	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 764 640**	**–3 072 644**	**–2 923 830**	**–2 778 358**	**–2 695 086**	**–2 701 186**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–3 740	–10 000	**–10 000**	–10 000	–10 000	–10 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 579	1 200	**1 200**	1 200	1 200	1 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 765 801**	**–3 081 444**	**–2 932 630**	**–2 787 158**	**–2 703 886**	**–2 709 986**
(+)/(-) Régularisations	–7 125	1 915	302	–3 101	–3 153	–3 206
Solde III (comptabilité financière)	**–2 772 926**	**–3 079 529**	**–2 932 328**	**–2 790 259**	**–2 707 040**	**–2 713 191**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Accueil extrafamilial, adoption, aide en matière de contributions d'entretien, droit de la protection de l'enfant et de l'adulte	–2 436 663	–2 848 229	**–2 752 833**	–2 613 393	–2 529 317	–2 535 123
Coordination de la protection de l'enfant et de l'encouragement de la jeunesse	–327 976	–224 415	**–170 997**	–164 965	–165 769	–166 063

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I s'améliore de CHF 148 814 par rapport à la planification précédente.

Les frais de personnel diminuent de CHF 83 303, en raison de gains de rotation notamment.

Les frais matériels augmentent, en revanche, de CHF 84 000 suite au financement de prestations de tiers dans le cadre d'un projet inter-directionnel relevant du domaine de la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant. Ces charges sont toutefois compensées (facturation interne des prestations à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, qui prend aussi part à ce projet) et n'ont par conséquent pas d'incidence sur le solde I.

A partir de 2021, c'est l'Office des services et des ressources qui s'occupera des marchés publics, ce qui entraîne un transfert budgétaire de CHF 65 512 du groupe de produits « Protection de l'enfant et encouragement de la jeunesse » vers le groupe de produits « Pilotage des ressources et des prestations d'assistance ».

Priorités de développement

L'élaboration de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection et les différents travaux de mise en place nécessaires pour que les processus de surveillance, de financement et de pilotage prévus par la nouvelle loi sur l'encouragement et la protection (LPEP) puissent entrer en vigueur comme prévu au 1er janvier 2022 continuent de constituer des priorités. Dans ce cadre, le développement d'une plateforme électronique doit permettre de définir les processus de controlling des finances et des prestations, deux ordonnances doivent être élaborées et une réorganisation structurelle et fonctionnelle de l'office doit être mise en œuvre.

Chances et risques

La concentration des prestations résidentielles et ambulatoires destinées aux enfants et aux jeunes au sein d'une seule et même Direction rend possible le pilotage centralisé des activités, dont devraient découler des synergies et des améliorations qualitatives. Le passage aux nouveaux processus implique l'investissement de ressources, qui doivent être mises à disposition. Tant que la plateforme électronique destinée au traitement des données n'est pas disponible, notamment, il n'est pas possible de garantir un controlling des finances et des prestations transparent – or c'est là un aspect central de la nouvelle législation.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre de décisions rendues en matière de placements et d'adoptions	97	70	stabilité
Nombre d'institutions du domaine de l'enfance et de la jeunesse dépendant d'autorisations de l'OM et soumises à sa surveillance	188	213	augmentation
Nombre de dénonciations à l'autorité de surveillance concernant les APEA	12	24	stabilité

6.7.9 Mesures différenciées d'aide à la jeunesse

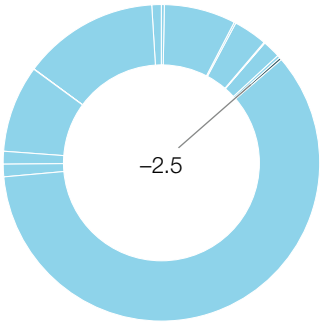

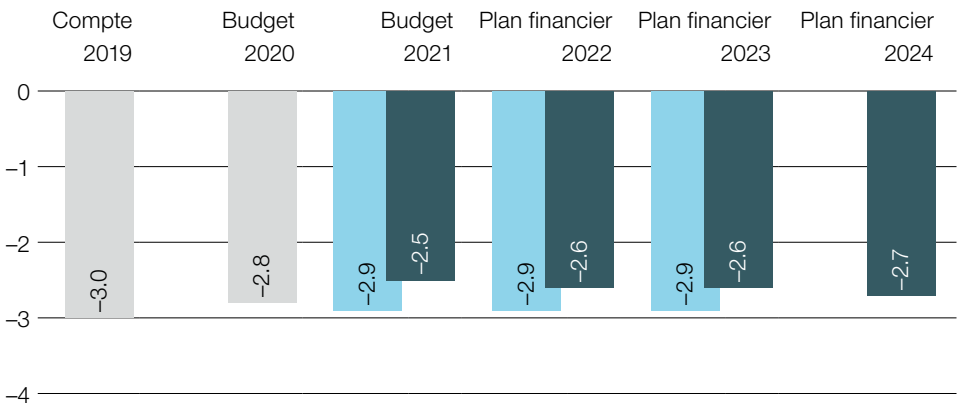

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Des jeunes gens, mais aussi parfois des jeunes filles, sont accueillis, de manière différenciée, dans un cadre ambulatoire à résidentiel où des mesures interdisciplinaires d'observatio, d'expertise et d'encadrement de durées très variables sont mises en œuvre. L'application de mesures d'ordre préventif doit en outre permettre aux jeunes de trouver des ressources dans leur entourage, de les renforcer et, ainsi, rendre les placements hors de la famille aussi courts que possible, voire inutiles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	6 251 858	8 206 700	8 206 700	8 206 700	8 206 700	8 206 700
(-) Frais de personnel	–6 404 845	–7 057 788	–6 865 473	–6 928 723	–6 969 513	–7 014 275
(-) Coûts matériels	–2 818 690	–3 977 003	–3 858 014	–3 857 014	–3 857 014	–3 857 014
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 175	–13 592	–2 017	–1 939	–1 860	–1 782
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 973 851**	**–2 841 682**	**–2 518 804**	**–2 580 976**	**–2 621 687**	**–2 666 371**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 452	8 600	**8 600**	7 500	7 500	7 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 966 399**	**–2 833 082**	**–2 510 204**	**–2 573 476**	**–2 614 187**	**–2 658 871**
(+)/(-) Régularisations	–3 509	943	149	–1 527	–1 553	–1 579
Solde III (comptabilité financière)	**–2 969 909**	**–2 832 139**	**–2 510 055**	**–2 575 003**	**–2 615 740**	**–2 660 450**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Observation, expertise et encadrement	–2 973 851	–2 841 682	**–2 518 804**	–2 580 976	–2 621 687	–2 666 371

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I s'améliore de CHF 0,32 million par rapport à la planification précédente. La baisse des frais de biens, services et marchandises, qui correspond à CHF 0,12 million, s'explique par le transfert de certains comptes dans le budget logistique de l'Office des services et des ressources (centralisation au sein de la DIJ). Les charges de personnel diminuent de CHF 0,19 million du fait que la Station cantonale d'observation a réduit ses effectifs (suppression de 2 postes à plein temps). Cette diminution a été prise en compte pour la première fois dans le budget 2021 et dans le plan intégré « mission-financement » 2022 à 2024.

En automne 2018, la compétence en matière d'expertises a été transmise aux Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne, raison pour laquelle l'information sur les prestations « Nombre d'expertises facturées » n'apparaît plus dans le budget à compter de 2020. L'unité de psychiatrie médico-légale pour enfants et adolescents, dans sa forme institutionnelle, a été dissolue en 2019 à l'initiative des SPU et les soins psychiatriques destinés aux adolescents placés au sein de la Station cantonale d'observation sont désormais régis par contrat dans le cadre du service de médecins consultants organisé avec les SPU.

Priorités de développement

La sortie de la Station cantonale d'observation de l'administration centralisée du canton de Berne est planifiée, préparée et aura lieu dans le cadre du projet du gouvernement relatif à l'autonomisation des cinq institutions cantonales d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

En vue de déterminer les besoins futurs en prestations fournies par la Station cantonale d'observation après l'introduction de la loi cantonale sur l'encouragement et la protection (LPEP) et de la révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS), à partir de 2022, les prestations actuelles, offertes dans le cadre de divers projets, font l'objet d'une analyse. Celle-ci atteste clairement de besoins en aides éducatives flexibles, décentralisées, interdisciplinaires et fournies dans un climat de coopération destinées aux jeunes ayant des difficultés psychiques et psychosociales. L'organisation structurelle et fonctionnelle est adaptée dans le cadre d'une réorganisation afin de continuer d'offrir aux autorités chargées de l'exécution des mesures de droit civil et de droit pénal des places d'observation et d'encadrement adéquates pour les jeunes qui présentent souvent un danger potentiel important pour eux-mêmes et pour autrui et ont par conséquent besoin d'un suivi intensif.

Chances et risques

La Station cantonale d'observation contribue durablement à la promotion de la cohésion sociale et à la sécurité de la population bernoise, de par son offre solide et l'intégration des jeunes ayant des difficultés psychiques et psychosociales, qui présentent souvent un danger potentiel important pour eux-mêmes et pour autrui, qu'elle vise. Ces places représentent des défis pour les collaborateurs et mettent à l'épreuve leur devoir de vigilance et leur professionnalisme.

Les offres innovantes et interdisciplinaires proposées par la Station cantonale d'observation pour les jeunes ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection constituent une plus-value pour les services qui ordonnent des mesures renforcées d'aide à la jeunesse.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de journées facturées (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	18 389	15 536	stabilité
Nombre de nouvelles admissions (BEO-Bolligen et BEO-Sirius)	37	31	stabilité

6.7.10 Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales

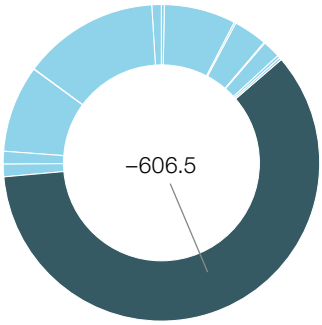

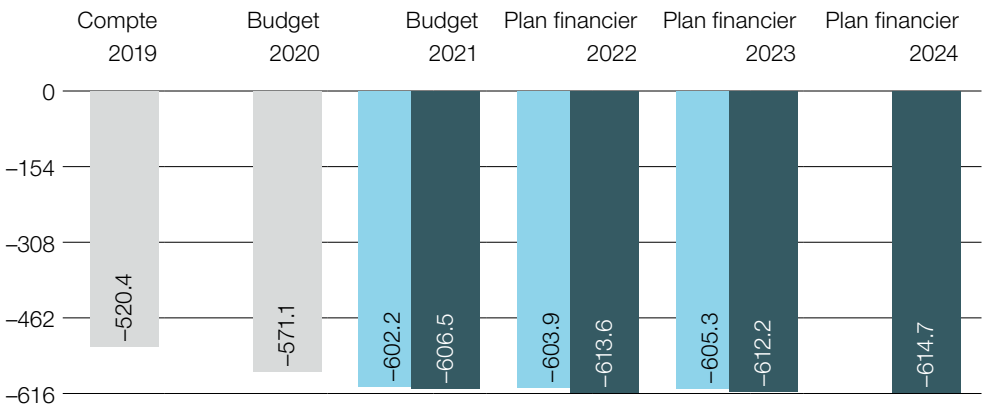

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Garantir les transferts financiers dans deux branches des assurances sociales, à savoir les allocations familiales dans l'agriculture et les prestations complémentaires. Garantir le respect du régime de l'assurance-maladie obligatoire, déterminer quelles personnes ont droit à une réduction des primes dans le canton et veiller à ce que les montants qui leur sont dus à ce titre soient versés à temps.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	3 355	15 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–3 656 645	–3 842 962	–3 897 456	–3 866 140	–3 902 042	–3 929 901
(-) Coûts matériels	–1 113 395	–1 491 000	–1 535 700	–1 535 701	–1 355 700	–1 355 701
(-) Intérêts et amortissements standard	–911 009	–2 127	–1 862	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 677 694**	**–5 321 089**	**–5 425 018**	**–5 391 840**	**–5 247 742**	**–5 275 602**
(+) Recettes des subventions cantonales	558 964 217	862 280 900	**630 450 000**	645 650 000	661 350 000	677 450 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 302 088 831	–1 428 061 300	**–1 481 127 000**	–1 508 435 000	–1 528 047 000	–1 551 773 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	228 432 733	5 000	**249 593 500**	254 597 500	259 703 500	264 911 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–520 369 576**	**–571 096 489**	**–606 508 518**	**–613 579 340**	**–612 241 242**	**–614 687 102**
(+)/(-) Régularisations	9 967	–9 859	–11 958	–12 000	–12 000	–12 000
Solde III (comptabilité financière)	**–520 359 609**	**–571 106 348**	**–606 520 477**	**–613 591 340**	**–612 253 242**	**–614 699 102**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Produit Contributions dans le domaine des assurances sociales	4 147	0	**10 000**	9 999	10 000	9 999
Produit Réduction des primes d'assurance-maladie	–5 681 841	–5 321 089	**–5 435 018**	–5 401 840	–5 257 742	–5 285 601

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une péjoration de quelque CHF 0,1 million par rapport au budget 2020. Le motif principal de cet écart est la hausse attendue des coûts de développement de l'application spécialisée pour le calcul de la réduction des primes.

La détérioration du solde II, de CHF 35,4 millions, s'explique ainsi :

- Les charges dans le domaine de la réduction des primes sont plus élevées que prévu, de CHF 33 millions, principalement en raison de la mise en œuvre de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui allège les charges des familles avec des enfants et de jeunes adultes en formation.
- Les charges liées aux prestations complémentaires (PC) sont plus importantes que le montant budgété pour 2020, de CHF 19,9 millions car la Caisse de compensation de Berne enregistre une hausse des coûts de 2 pour cent.
- Les charges s'accroissent de CHF 2,75 millions concernant les frais de gestion des PC par la Caisse de compensation du canton de Berne en raison d'une modification de l'infrastructure informatique.
- Les revenus provenant des contributions fédérales pour la réduction des primes augmentent de CHF 9,1 millions en raison de la hausse du montant des primes d'assurance-maladie.
- Les revenus provenant des contributions fédérales pour les PC connaissent au total une hausse de CHF 5,6 millions en raison des coûts globalement en augmentation des PC.
- Les coûts de CHF 2,8 millions s'agissant des allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont inférieurs au montant inscrit dans le budget précédent étant donné que les chiffres provisoires de la croissance ont été corrigés par la Caisse de compensation du canton de Berne.
- Les revenus provenant des contributions communales pour les PC et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative connaissent une hausse de CHF 3 millions.
- Il faut noter que les revenus provenant des contributions communales pour les PC et les allocations familiales pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative sont comptabilisées dans le budget 2020 comme « recettes des subventions cantonales », tandis qu'elles sont inscrites comme « rentrées fiscales et amendes » dans le budget 2021. Le changement de pratique comptable a été mis en œuvre pour le budget 2021 sur la base des indications du Contrôle des finances.

Priorités de développement

Les travaux législatifs concernant la révision partielle de la loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM), de même que la mise en œuvre de la réforme du domaine des prestations complémentaires conformément à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont au centre des préoccupations. En outre, l'OAS continue à travailler sur l'optimisation du dépôt par voie électronique des demandes de réduction des primes et examine d'autres possibilités de numérisation de son activité.

Chances et risques

Les conséquences de la réforme du domaine des PC sur les finances ne sont pas encore chiffrables. A court terme, il faut s'attendre à une hausse des frais, en particulier concernant les coûts de gestion de la Caisse de compensation du canton de Berne, qui permettent la réalisation des mesures techniques et organisationnelles nécessaires. A long terme, on prévoit une baisse des coûts dans le domaine des PC, même si les effets de ces économies ne se feront pas tout de suite sentir en raison de la garantie des acquis prévue pour trois ans. La pandémie de COVID-19 entraînera des coûts supplémentaires pour l'année en cours et en 2022, qui se traduiront probablement par un accroissement du volume des prétentions à la réduction des primes et d'autres coûts supplémentaires liés aux actes de défaut de biens provenant des assureurs.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de demandes de réduction des primes reçues	15 000	15 700	stabilité
Nombre de demandes de réduction des primes traitées	16 000	17 100	stabilité
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire reçues	1 400	1 500	stabilité
Nombre de demandes d'exemption du régime de l'assurance-maladie obligatoire traitées	1 400	1 500	stabilité
Nombre de contacts téléphoniques avec des clients	46 300	43 900	stabilité
Nombre de contacts avec des clients au guichet	3 100	3 000	stabilité
Nombre de contacts écrits avec des clients (courriels, lettres)	16 000	17 300	stabilité
Nombre d'ayants droit ordinaires à la réduction des primes	217 500	217 000	augmentation
Nombre d'ayants droit à la réduction des primes qui perçoivent l'aide sociale ou des prestations complémentaires	93 000	93 000	augmentation
Nombre de rentiers AVS au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	14	14	stabilité
Nombre de rentiers AI au bénéfice de prestations complémentaires, en pour cent	54	54	stabilité
Nombre de personnes sans activité lucrative au bénéfice d'allocations familiales	2 000	1 700	fluctuation
Nombre de personnes au bénéfice d'allocations familiales dans l'agriculture	3 200	3 100	diminution

6.7.11 Préfectures

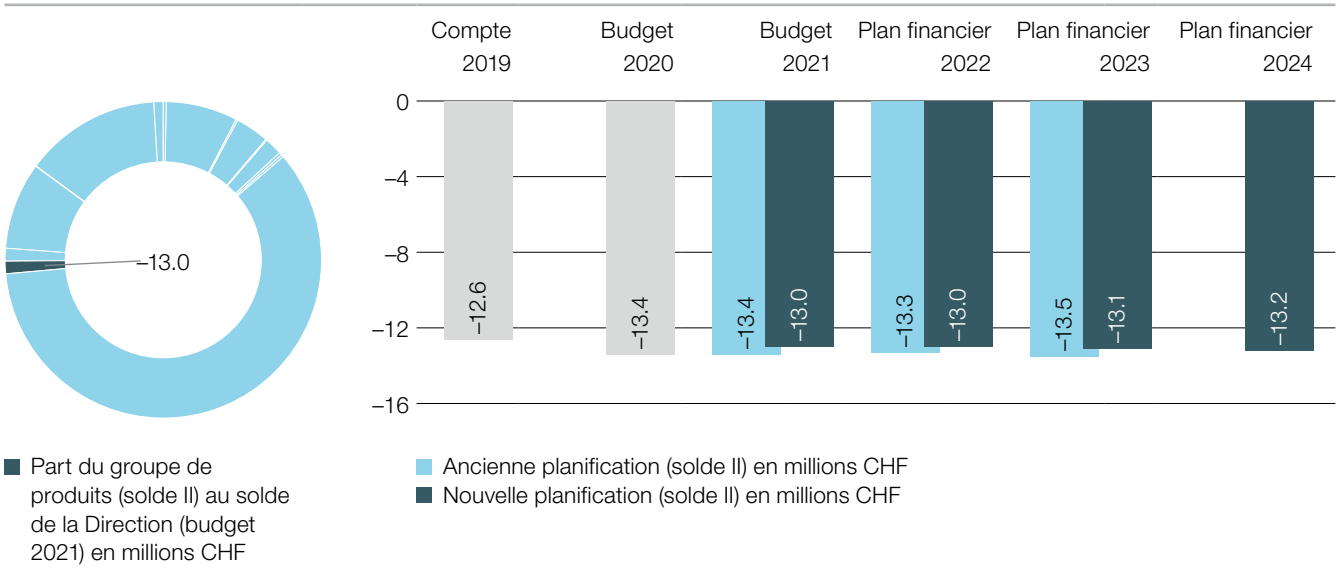

Description

Accomplissement efficace, orienté vers les besoins et les attentes des clients, des tâches que la législation attribue aux préfets et aux préfètes dans leurs domaines d'activité essentiels : surveillance des communes et traitement des recours contre les décisions de ces dernières, fonction d'organe de médiation, constructions, tâches de conduite et de coordination en cas de catastrophe et de situation d'urgence, ainsi qu'autres tâches.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	12 298 962	11 324 200	11 197 600	11 197 600	11 197 600	11 197 600
(-) Frais de personnel	–16 598 530	–17 272 803	–17 410 334	–17 386 227	–17 550 496	–17 638 011
(-) Coûts matériels	–6 104 297	–5 240 508	–4 584 507	–4 584 509	–4 584 509	–4 584 506
(-) Intérêts et amortissements standard	–22 212	–3 037	–3 290	–3 163	–3 037	–2 910
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–10 426 077**	**–11 192 148**	**–10 800 531**	**–10 776 299**	**–10 940 442**	**–11 027 828**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	5 000	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 196 019	–2 255 500	**–2 208 500**	–2 208 500	–2 208 500	–2 208 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	643	20 700	**17 500**	17 500	17 500	17 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 621 453**	**–13 421 948**	**–12 991 531**	**–12 967 299**	**–13 131 442**	**–13 218 828**
(+)/(-) Régularisations	–72 537	–90 931	–89 241	–89 367	–89 494	–89 620
Solde III (comptabilité financière)	**–12 693 990**	**–13 512 879**	**–13 080 772**	**–13 056 666**	**–13 220 936**	**–13 308 448**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Justice administrative	–3 199 573	–2 667 508	**–2 629 538**	–2 635 297	–2 669 594	–2 679 299
Surveillance	–1 782 702	–2 129 393	**–1 730 951**	–1 723 272	–1 747 229	–1 754 929
Exécution d'autres tâches légales	–5 443 802	–6 395 247	**–6 440 041**	–6 417 731	–6 523 618	–6 593 600

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II est inférieur de quelque CHF 0,4 million par rapport au montant budgété pour 2020. La raison principale réside dans le fait qu'une partie du budget consacré à la logistique, inscrit comme frais de matériel, a été centralisée par l'Office des services et des ressources (OSR). Les frais de personnel ne dépassent pas le budget prévu et correspondent aux objectifs fixés. Les mesures prises dans le cadre de la pandémie de coronavirus ne sont pas sans répercussions financières. La perte des recettes liées à la redevance d'alcool, à laquelle il a été renoncé pour les établissements au bénéfice d'une autorisation d'exploiter A ou C, est estimée à CHF 1,4 million au total en 2020. Pour le moment, il est difficile d'évaluer les conséquences de ces changements sur le budget 2021 et le plan financier 2022 à 2024. S'agissant de l'accomplissement des tâches légales, aucun écart significatif n'est à constater. Dans chaque préfecture, la charge de travail est et reste généralement très importante.

Priorités de développement

A la suite de l'introduction de la nouvelle application spécialisée Evidence, à l'automne 2020, la consolidation des processus et l'optimisation des affaires courantes avec le nouveau logiciel constituent la principale priorité de développement de 2021. Les collaborateurs spécialisés dans le domaine des constructions joueront encore un rôle actif au quotidien dans le cadre du projet eBau et soutiendront les étapes de développement. Ce projet phare, qui concerne l'ensemble du canton, ne peut connaître le succès que si les communes participent efficacement au projet et si elles déploient et utilisent le produit. A cet effet, les préfectures peuvent apporter une contribution importante dans la mesure où elles sont susceptibles d'aider à les impliquer.

Chances et risques

En tant qu'unités administratives décentralisées, disposant donc d'une assise régionale, les dix préfectures peuvent facilement prendre en charge les nouveaux domaines d'activités qui se présentent, en particulier les tâches de coordination concernant l'ensemble du canton. Par contre, il existe un risque qu'elles ne soient pas en mesure d'assumer les tâches supplémentaires en raison de ressources en personnel insuffisantes. La nouvelle application spécialisée prépare la base du prochain déroulement des affaires sous forme numérique. Les conditions pour relever les nouveaux défis techniques sont ainsi globalement réunies. Dans la plupart des préfectures, beaucoup de collaborateurs occupent des fonctions mixtes, c'est-à-dire relatives à plusieurs domaines, comme les constructions, les inventaires, l'hôtellerie et la restauration ou les expulsions. Ces fonctions ne se laissent toujours pas facilement pourvoir et nécessitent une période d'initiation importante et des ressources humaines conséquentes, dont la préfecture ne dispose pas généralement.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de recours formés (justice administrative)	592	610	stabilité
Nombre de recours réglés (justice administrative)	604	556	stabilité
Nombre de visites de contrôle effectuées auprès des communes	253	261	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire déposées	2 389	2 436	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire traitées	2 479	2 403	stabilité
Nombre d'affaires réglées en matière d'hôtellerie et de restauration, de successions, de droit foncier rural et de législation sur la prostitution	18 408	19 356	stabilité

6.7.12 Poursuites et faillites

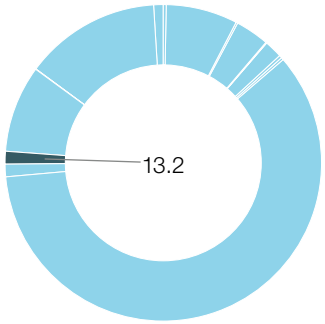

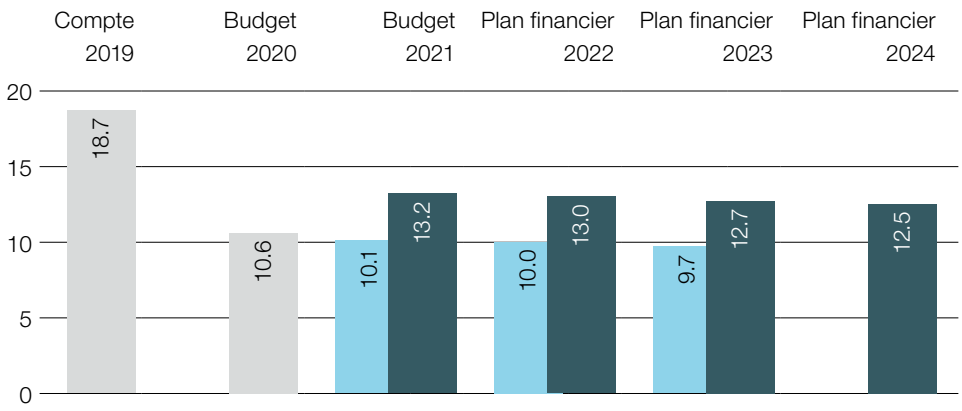

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Accomplissement, par les offices des poursuites et des faillites (OPF) et leurs agences, des tâches imposées par le droit relatif aux poursuites et aux faillites, dans le respect de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que de la législation et des autres consignes cantonales (gestion financière, informatique, etc.). Il s'agit en particulier des tâches suivantes :

- Traitement des procédures de poursuite par voie de saisie et de poursuite en réalisation de gage
- Traitement des procédures de faillite
- Octroi de renseignements sur la base des registres
- Prise d'inventaire pour sauvegarde des droits de rétention dans des locaux commerciaux
- Exécution des séquestres ordonnés par le juge
- Tenue du registre des réserves de propriété
- Activités de conseil et de soutien en faveur des débiteurs, des créanciers, des autorités et d'autres personnes ou instances concernées

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	55 254 227	52 203 900	55 357 300	55 357 300	55 357 300	55 357 300
(-) Frais de personnel	–27 478 070	–29 705 935	–30 143 788	–30 262 123	–30 576 212	–30 740 190
(-) Coûts matériels	–9 062 221	–11 923 100	–12 038 100	–12 038 100	–12 038 100	–12 038 100
(-) Intérêts et amortissements standard	–8 119	–41 234	–42 181	–52 256	–67 383	–85 333
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**18 705 817**	**10 533 631**	**13 133 231**	**13 004 821**	**12 675 604**	**12 493 677**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	30 349	35 000	**31 000**	31 000	31 000	31 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**18 736 166**	**10 568 631**	**13 164 231**	**13 035 821**	**12 706 604**	**12 524 677**
(+)/(-) Régularisations	–22 478	–50 795	163 686	168 982	171 421	173 537
Solde III (comptabilité financière)	**18 713 687**	**10 517 837**	**13 327 917**	**13 204 803**	**12 878 025**	**12 698 214**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Exécution des procédures de poursuite	18 194 294	11 902 328	**13 692 266**	13 584 939	13 309 728	13 157 314
Exécution des procédures de faillite	511 523	–1 368 697	**–559 035**	–580 118	–634 124	–663 637

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I présente une différence de CHF 2,6 millions par rapport au budget 2020. L'amélioration s'explique par une augmentation constante du volume des affaires, en particulier dans le domaine des réquisitions de poursuite et des réquisitions de continuation de la poursuite. Les rentrées financières ont ainsi augmenté de plus de CHF 3 millions.

Priorités de développement

Malgré l'accroissement constant du volume des affaires, les nouveaux projets de numérisation doivent permettre un allègement de la masse des dossiers.

S'agissant des poursuites, le développement de l'application spécialisée eXpert occupe par ailleurs le premier plan.

Quant au projet SAKA, l'introduction des nouveaux logiciels standard dans les agences a été reportée d'une année encore à cause du fournisseur qui manquait de ressources. Elle est désormais prévue au dernier trimestre 2021.

Chances et risques

La transformation numérique des offices des poursuites et des faillites et des agences constitue une chance à long terme se traduisant par un gain d'efficacité concernant les procédures, le personnel et l'infrastructure.

Il se peut que la crise liée au coronavirus donne lieu à des rentrées accrues dans le domaine des faillites. Il est aujourd'hui difficile de savoir si l'augmentation du nombre de faillites ne saura pas être gérée autrement qu'avec du personnel supplémentaire, ce qui neutraliserait les éventuelles rentrées.

Dans le contexte du coronavirus, il est fort probable que la Confédération réduise (de 50 pour cent au plus) les tarifs prévus par l'ordonnance sur les émoluments. Une telle mesure aurait pour potentiel effet de faire chuter de plus de CHF 20 millions les recettes annuelles des émoluments des offices des poursuites et des faillites.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de commandements de payer établis	321 507	323 261	augmentation
Nombre de réquisitions de continuer la poursuite reçues	248 229	252 175	augmentation
Nombre de recours formés	261	217	stabilité
Nombre de recours admis	22	27	stabilité
Nombre total de procédures de faillite ouvertes	1 593	1 541	stabilité
Nombre de procédures ouvertes de liquidation d'une succession répudiée	988	989	augmentation
Nombre de recours admis	2	1	stabilité

6.7.13 Tenue du registre foncier

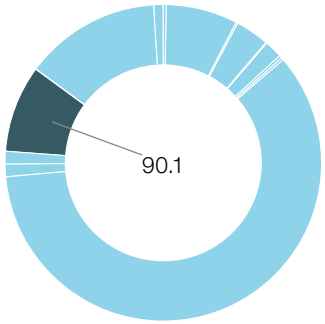

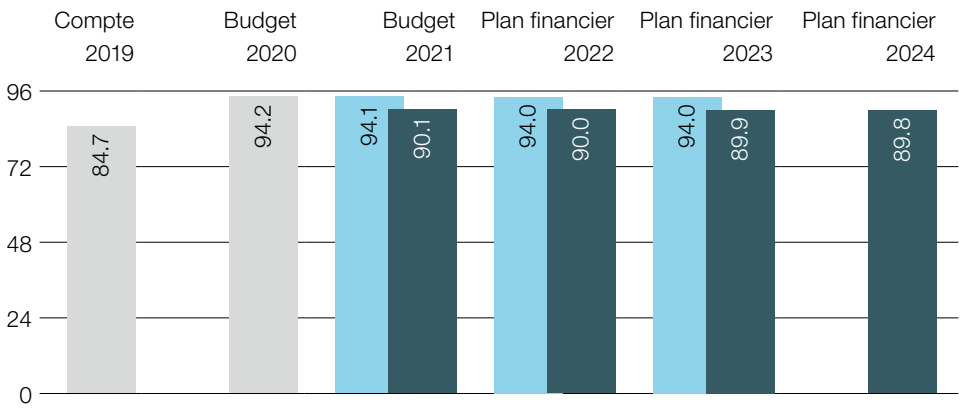

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Tenue du registre foncier en tant que répertoire des immeubles et des droits y relatifs. Taxation et perception des impôts sur les mutations. Etablissement d'extraits du registre foncier en application de la législation et réponse aux questions de toute nature

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	13 441 922	13 585 300	13 585 300	13 585 300	13 585 300	13 585 300
(-) Frais de personnel	–14 394 997	–14 723 403	–15 097 234	–15 165 122	–15 238 344	–15 331 168
(-) Coûts matériels	–588 426	–636 000	–426 100	–426 100	–456 100	–456 100
(-) Intérêts et amortissements standard	719 910	–1 716	–1 639	–1 306	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–821 592**	**–1 775 820**	**–1 939 674**	**–2 007 228**	**–2 109 144**	**–2 201 969**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	2 100	**2 100**	2 100	2 100	2 100
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	85 527 167	96 008 200	**92 008 200**	92 008 200	92 008 200	92 008 200
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**84 705 575**	**94 234 480**	**90 070 626**	**90 003 072**	**89 901 156**	**89 808 331**
(+)/(-) Régularisations	–734 565	179	102	27	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**83 971 010**	**94 234 660**	**90 070 728**	**90 003 098**	**89 901 156**	**89 808 331**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Tenue du registre foncier	–229 851	–482 523	**–1 319 914**	–1 381 209	–1 473 633	–1 557 796
Taxation et perception des impôts sur les mutation	234 220	143 177	**143 718**	143 690	143 651	143 613
Renseignements	–825 961	–1 436 473	**–763 478**	–769 709	–779 163	–787 787

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II se situe à un niveau inférieur de CHF 4,2 millions par rapport au budget 2020.

Dans le domaine des biens, services et marchandises, les frais plus bas (de CHF 0,2 million) s'expliquent par le fait qu'une partie du budget logistique a été centralisé au sein de l'Office des services et des ressources (OSR). Les recettes liées aux impôts sur les mutations connaissent des fluctuations importantes et sont par conséquent difficiles à budgéter.

Pour leurs prévisions, les bureaux du registre foncier se sont fondés sur les valeurs des années précédentes. Selon les chiffres de 2017 à 2019, il faut s'attendre à une moyenne d'environ CHF 92 millions, raison pour laquelle le montant correspondant doit être revu à la baisse d'environ CHF 4 millions dans le budget 2021.

Priorités de développement

- Poursuite de la révision du manuel concernant les relations avec les bureaux du registre foncier et la tenue du registre. Les nouveaux chapitres traitent essentiellement des mentions, des modifications de plan et de questions juridiques générales.
- Poursuite de la numérisation des pièces justificatives du registre foncier en vue de la mise à disposition de l'ensemble de ces pièces en ligne.
- Poursuite des projets pluriannuels relatifs à l'épuration de parcelles d'immeuble, à la qualité des données dans Capitastra et à la mensuration initiale dans l'Oberland.
- Début de la mise en œuvre de la feuille de route élaborée dans le cadre du projet « GRUDIS public » dans le respect de la stratégie pour les prochaines étapes de la numérisation.

Chances et risques

Le temps qui doit être consacré à l'exécution des articles 11a et 17a et suivants LIMu demeure très élevé, étant donné que le traitement juridique et la procédure administrative occasionnent une charge importante. Cela peut entraîner des retards dans le traitement des dossiers.

De grandes difficultés continuent d'être constatées lors du recrutement de personnel qualifié, aussi bien pour le poste de conservateur ou conservatrice que pour l'engagement de personnes à former.

Si les répercussions économiques de la crise liée au coronavirus étaient extrêmement fortes, nous partons du principe que le marché de l'immobilier serait aussi touché, ce qui occasionnerait à moyen terme une diminution des recettes des bureaux du registre foncier (notamment des impôts sur les mutations). Il ne sera possible de chiffrer cette diminution que lorsque les répercussions de la crise sur l'économie seront connues. La « Voie 2 » de la Direction des finances prévoit une baisse de CHF 10 millions pour l'année 2020 et de CHF 15 millions pour l'année 2021.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de réquisitions d'inscription au registre foncier	59 213	63 282	fluctuation
Nombre de réquisitions d'inscription valablement traitées	49 409	47 387	fluctuation

6.7.14 Registre du commerce

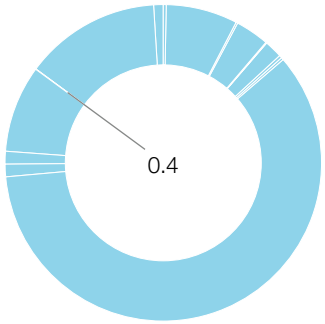

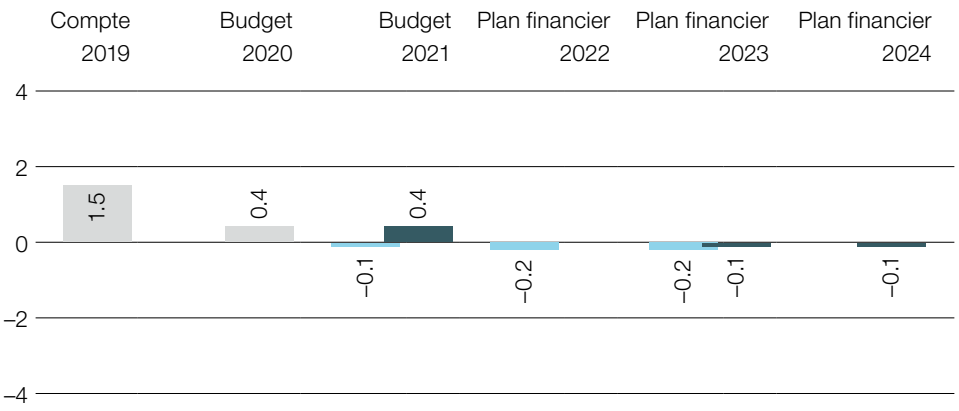

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office du registre du commerce du canton de Berne est, en sa qualité de centre de compétences et d'exécution, un partenaire de l'économie expert en matière d'inscriptions d'entreprises. Le registre du commerce sert à la constitution et à l'identification des entités juridiques. Il a pour but d'enregistrer et de publier les faits juridiquement pertinents et de garantir la sécurité du droit ainsi que la protection de tiers dans le cadre des dispositions impératives du droit privé.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	4 465 274	3 501 000	3 501 000	3 001 000	3 001 000	3 001 000
(-) Frais de personnel	–2 865 226	–2 921 019	–2 981 870	–2 948 082	–2 970 817	–2 978 698
(-) Coûts matériels	–117 072	–193 200	–84 200	–84 200	–84 200	–84 200
(-) Intérêts et amortissements standard	3 037	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**1 486 013**	**386 781**	**434 930**	**–31 282**	**–54 017**	**–61 898**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 054	3 300	**3 100**	3 100	3 100	3 100
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 489 067**	**390 081**	**438 030**	**–28 182**	**–50 917**	**–58 798**
(+)/(-) Régularisations	–76 466	–76 300	–86 000	–86 000	–86 000	–86 000
Solde III (comptabilité financière)	**1 412 601**	**313 781**	**352 030**	**–114 182**	**–136 917**	**–144 798**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Inscription au registre	1 516 691	573 527	**639 291**	166 533	145 298	137 796
Procédure d'examen préalable	–30 678	–186 746	**–204 361**	–197 814	–199 315	–199 694

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Contrairement à ce qui était prévu lors de la dernière budgétisation, la révision de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce (RS 221.411.1) n'entrera en vigueur qu'au 1er janvier 2021, avec une diminution importante des recettes à la clef. Ainsi, le recul des recettes initialement planifié pour 2020, d'une importance difficile à estimer pour le moment, est reporté à 2021 et aux années suivantes.

Priorités de développement

Les priorités, en 2021, découleront des adaptations induites par la révision totale de l'ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce et par la révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411). Cette dernière prévoit en particulier la gratuité de l'accès en ligne aux statuts, aux actes de fondation, aux autres pièces justificatives et aux réquisitions. Le nouveau dispositif requiert une solution d'archivage électronique globale, qui doit être déployée en 2021.

Chances et risques

L'ORC révisée ne permet plus l'effacement des documents enregistrés sous forme électronique, ce qui présuppose une infrastructure parfaitement fonctionnelle. En raison de la masse de données que constituent les dossiers des entreprises, trouver une solution d'archivage sécurisé est un enjeu primordial.

A partir de 2022, il existe un risque que le principe de la couverture des coûts ne puisse plus être respecté en raison des nouvelles prescriptions applicables en matière d'émoluments.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'enregistrements	19 386	20 262	stabilité
Nombre de réquisitions d'inscription au registre du commerce reçues	18 789	20 261	stabilité
Nombre de demandes d'examen préalable reçues et réglées	647	606	stabilité

6.7.15 Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

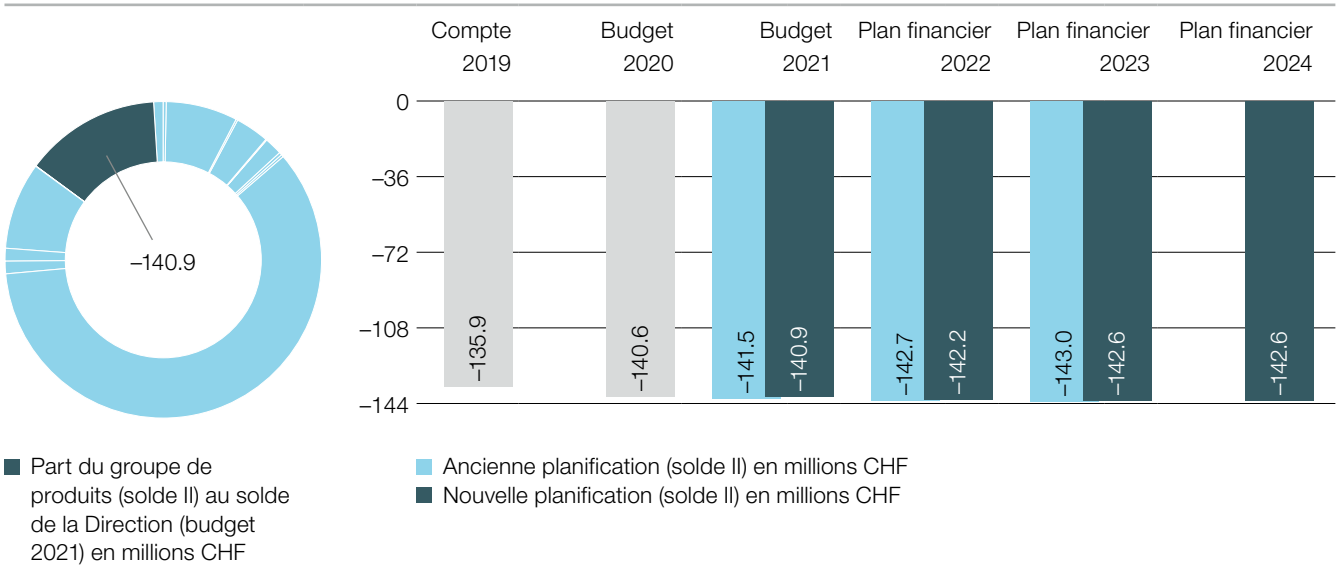

Description

Protection effective et efficace de l'enfant et de l'adulte, conformément aux tâches que le droit civil totalement révisé attribue aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans les domaines principaux que sont les enquêtes et la prescription de mesures, placement à des fins d'assistance compris, les tâches non liées à des mesures, les interventions et la surveillance s'agissant des mesures personnelles anticipées et des mesures appliquées de plein droit, les actes nécessitant le consentement de l'autorité ainsi que la surveillance et la gestion de la qualité vis-à-vis des mandataires.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	33 611 005	27 702 000	29 452 000	29 202 000	29 202 000	29 202 000
(-) Frais de personnel	–23 007 051	–23 299 964	–23 853 602	–23 964 832	–24 361 698	–24 387 958
(-) Coûts matériels	–146 496 173	–145 012 900	–146 514 700	–147 414 700	–147 414 700	–147 414 700
(-) Intérêts et amortissements standard	16 468	–7 273	–6 038	–3 097	–1 914	–1 738
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–135 875 750**	**–140 618 136**	**–140 922 340**	**–142 180 629**	**–142 576 313**	**–142 602 396**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–36 576	–40 000	**–40 000**	–40 000	–40 000	–40 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	31 764	20 000	**31 800**	31 800	31 800	31 800
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–135 880 562**	**–140 638 136**	**–140 930 540**	**–142 188 829**	**–142 584 513**	**–142 610 596**
(+)/(-) Régularisations	–935 909	–548 786	–899 104	–899 295	–899 410	–899 491
Solde III (comptabilité financière)	**–136 816 471**	**–141 186 923**	**–141 829 643**	**–143 088 124**	**–143 483 922**	**–143 510 087**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes mineures	–88 134 768	–89 740 314	**–90 137 822**	–90 808 237	–90 932 164	–90 940 334
Enquêtes et prescription de mesures visant la protection de personnes majeures	–42 698 587	–45 518 897	**–44 718 322**	–45 260 773	–45 366 555	–45 373 528
Exécution de tâches non liées à des mesures	–2 778 095	–1 947 489	**–1 358 500**	–1 366 061	–1 393 691	–1 395 512
Interventions et surveillance dans le domaine des	–122 205	–214 442	**–152 741**	–152 752	–152 792	–152 795
Actes nécessitant le consentement de l'autorité	–257 711	–509 624	**–327 268**	–328 899	–334 858	–335 251
Surveillance et gestion de la qualité	–1 884 385	–2 687 370	**–4 227 688**	–4 263 908	–4 396 252	–4 404 977

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le revenu des APEA se compose essentiellement de recettes provenant des émoluments et de remboursements de coûts de mesures ayant donné lieu à un préfinancement. Dans le budget 2021, il est prévu à hauteur de presque CHF 29,5 millions, ce qui correspond à une augmentation de CHF 1,75 millions par rapport à la planification précédente. Ce montant tient compte des données empiriques des années écoulées, au cours desquelles les recettes ont constamment pu être revues à la hausse.

S'agissant des biens, services et marchandises, une augmentation de CHF 1,5 millions a été prévue au budget (CHF 146,5 mio. dans le budget 2021), ce qui permet de tenir compte des risques liés à l'augmentation du nombre de cas en général et de placements onéreux en particulier. Les APEA n'ont en effet pratiquement aucune influence sur les coûts des mesures : lorsque les conditions sont réunies, elles sont légalement tenues d'ordonner des mesures. Certains cas très complexes peuvent entraîner une hausse considérable des coûts des mesures. Les institutions définissent elles-mêmes les structures des coûts.

Le solde I n'augmente que très légèrement, de CHF 304 000, ce qui s'explique par la hausse prévue du revenu.

Priorités de développement

En 2020, les APEA ont continué de progresser dans le développement de leurs processus et instruments de travail. Une attention particulière a été portée à la transparence des activités des autorités : grâce à leur système de gestion des modèles, qui a été complètement remanié, les APEA peuvent désormais présenter leurs décisions de telle manière qu'elles soient encore plus compréhensibles pour les personnes concernées ; une brochure destinée à un large public illustre le vaste champ d'activité des APEA au moyen d'exemples tirés de la vie quotidienne ; enfin, la nouvelle mouture du site Internet devrait être plus claire et plus facile d'accès. Divers projets informatiques et de numérisation devraient également permettre d'améliorer la transparence et l'efficience des APEA ; à ce titre, on peut notamment mentionner le déploiement, dans toutes les autorités, du système de gestion des affaires BE-GEVER, l'évaluation d'une comptabilité clients moderne et la participation au projet cantonal PGI. Se fondant sur une analyse de la fréquence des mesures et des structures de coûts qui compare différentes régions, les APEA définissent des critères devant diriger leur action pour optimiser l'application du droit de manière uniforme à l'échelle du canton.

Chances et risques

Le fait que les collaborateurs des APEA soient à la fois compétents et motivés et qu'ils entretiennent de bonnes relations avec les partenaires institutionnels est considéré comme une chance importante. Les principaux risques sont toujours dus aux situations critiques qui peuvent survenir dans le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte, à une surcharge du personnel, aux problèmes fonctionnels de quelques services sociaux ainsi qu'à l'augmentation des coûts des mesures, qui découle du nombre et de la complexité des cas de protection de l'enfant et de l'adulte, auxquels les APEA ne peuvent rien.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de procédures de protection de l'enfant et de l'adulte ouvertes	7 350	7 433	augmentation
Nombre de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte décidées	3 814	3 488	augmentation
Nombre de PAFA décidés par l'autorité	188	168	augmentation
Nombre de décisions de l'autorité ordonnant un placement d'enfant	171	182	augmentation

6.7.16 Information géographique

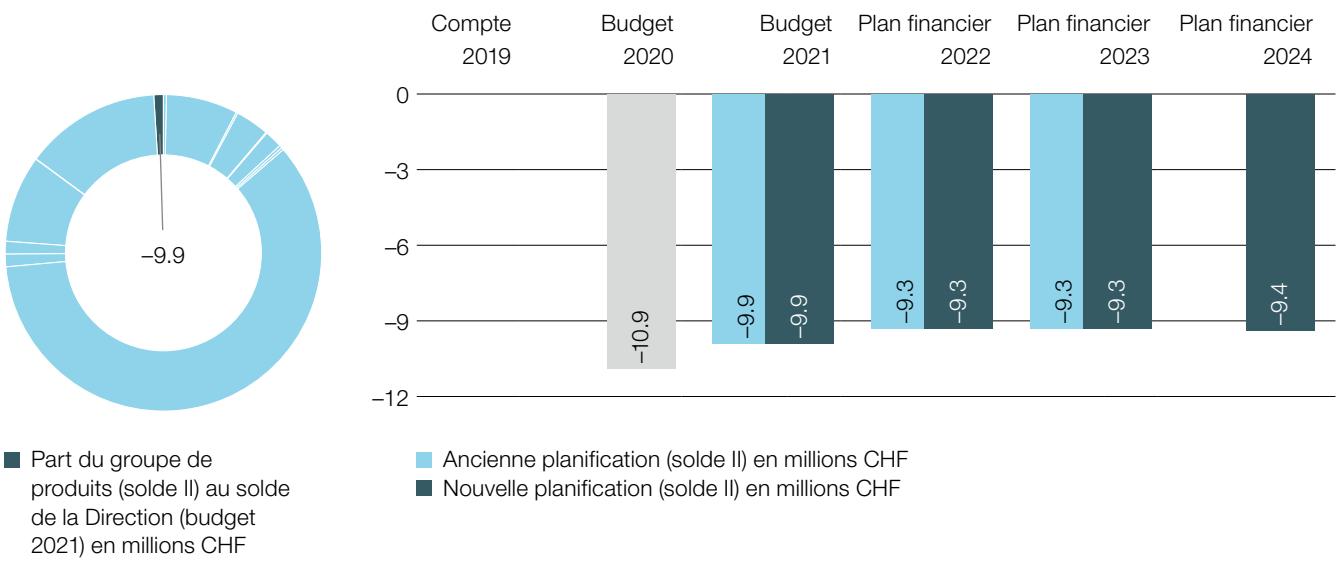

Description

Notre société ne cesse d'évoluer vers une société de l'information et du savoir. Dans ce contexte, les géodonnées et les géoinformations revêtent une importance politique et économique croissante. Les géodonnées sont des données à référence spatiale qui décrivent les caractéristiques d'un pays. Elles servent de base à tous types de planifications ainsi que de mesures et de décisions, qu'elles soient d'ordre administratif, politique, économique ou scientifique, ou encore privé. Du fait du potentiel économique et politique considérables qu'elles recèlent, les géoinformations constituent un bien économique de premier rang. La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62), entrée en vigueur le 1er juillet 2008, a instauré des principes fondamentaux concernant la gestion des géoinformations, ainsi que des bases légales pour la mensuration nationale, le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la mensuration officielle et la géologie nationale.

Près de 70 pour cent des décisions prises par les pouvoirs publics sont en rapport avec l'organisation du territoire. L'Office de l'information géographique (OIG) propose aux services habilités, qu'ils soient internes ou externes à l'administration cantonale, un accès aisé aux données géographiques cantonales. Ces données sont recueillies selon des critères uniformes pour tout le territoire cantonal et forment une source de renseignements complète et mise à jour régulièrement, répondant ainsi à tous les besoins. En outre, l'OIG est responsable de l'exploitation d'une banque cantonale de données géographiques et développe cette infrastructure ; en particulier, il élabore des normes et des directives concernant la modélisation informatique de ces données, leur saisie, leur conservation et leur diffusion. Par ailleurs, il offre des prestations de coordination, de soutien et de conseil aux utilisateurs de ces données. De cette manière, il cherche à développer le domaine de la géoinformation conformément aux tâches d'exécution et à exploiter au mieux le potentiel que représentent ces données si utiles.

La mensuration officielle fait partie du registre foncier fédéral. Dans le canton de Berne, le registre foncier est garant de droits réels sur des parcelles de terrain pour une valeur vénale cumulée de près de CHF 300 milliards et assure des hypothèques pour un montant total d'environ CHF 100 milliards. La mensuration officielle contribue notablement à garantir la sécurité du droit foncier, permettant le développement d'un marché libre des terrains sur une base ordonnée et fiable, et formant ainsi une solide base pour notre économie moderne. L'OIG est chargé de réaliser la mensuration officielle dans tout le canton en respectant un programme et un échéancier des travaux. Une mensuration officielle constamment mise à jour permet à l'Intendance des impôts de déterminer correctement la valeur officielle des biens-fonds. Enfin, elle est utile pour l'établissement de cartes, plans et autres documents permettant de représenter et de planifier les infrastructures de toutes sortes. L'OIG veille à ce que la tâche commune de la mensuration officielle soit réalisée de manière ordonnée, uniforme et dans le respect des délais. Les points fixes et les limites territoriales mis à disposition constituent les bases géodésiques des travaux de la mensuration officielle. Des contrôles systématiques permettent en outre de garantir le respect des prescriptions fédérales et cantonales ainsi que la qualité et l'exhaustivité de la mensuration officielle.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	0	2 005 000	2 001 500	2 001 500	2 001 500	2 001 500
(-) Frais de personnel	0	–5 187 090	–5 243 973	–5 291 202	–5 346 517	–5 375 970
(-) Coûts matériels	0	–2 211 000	–2 158 364	–2 037 978	–1 968 259	–1 968 259
(-) Intérêts et amortissements standard	0	–33 481	–31 244	–16 525	–12 674	–12 940
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**0**	**–5 426 571**	**–5 432 081**	**–5 344 206**	**–5 325 950**	**–5 355 669**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	565 000	**565 000**	565 000	565 000	565 000
(-) Coûts des subventions cantonales	0	–6 070 000	**–5 070 000**	–4 570 000	–4 570 000	–4 570 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	2 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**0**	**–10 929 571**	**–9 932 081**	**–9 344 206**	**–9 325 950**	**–9 355 669**
(+)/(-) Régularisations	0	3 401	2 165	2 077	2 434	2 941
Solde III (comptabilité financière)	**0**	**–10 926 170**	**–9 929 915**	**–9 342 129**	**–9 323 516**	**–9 352 728**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Information géographique	0	–5 426 571	**–5 432 081**	–5 344 206	–5 325 950	–5 355 669

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Aucune modification significative n'est à relever par rapport à la planification de 2019. Les subventions cantonales destinées au financement de la mensuration officielle connaissent des fluctuations annuelles. Elles correspondent toutefois aux planifications précédentes.

Priorités de développement

L'objectif est d'augmenter la superficie décrite dans la mensuration officielle ainsi que de garantir l'exploitation et le développement du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) dans le canton de Berne.

L'introduction du cadastre des conduites selon les prescriptions de la loi cantonale sur la géoinformation et la mise en œuvre de la stratégie en matière d'information géographique pour les années 2020 à 2025 constituent deux autres priorités.

Les efforts dans le domaine de la mensuration officielle visant à augmenter la superficie décrite et l'importance croissante des informations géographiques sont présentées dans les informations sur les prestations.

Chances et risques

Les géodonnées de base cantonales apportent une contribution substantielle à la numérisation en cours des processus administratifs. La mise à disposition d'informations géographiques répondant aux exigences actuelles ainsi que le développement de l'infrastructure cantonale des données géographiques (ICDG) en fonction des besoins représentent un défi de taille tant pour les offices spécialisés que pour l'OIG.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de jeux de géodonnées dans l'infrastructure cantonale des données géographiques	302	316	augmentation
Nombre de mises à jour des jeux de géodonnées	1 019	1 461	augmentation
Chiffre d'affaires annuel de la mensuration officielle en millions de francs (chiffres de l'année précédente)	22	29	stabilité
Surfaces dont la mensuration officielle est approuvée définitivement au standard de qualité MO93 (en % du territoire cantonal)	50	55	augmentation

6.8 Financements spéciaux

6.8.1 Compensation de la plus-value

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–299 453**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		100.0 %				
Revenus	**299 453**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–299 453	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	299 453	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	0	0	0	0	0	0
Etat du patrimoine au 31.12.	0	0	0		0	0
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Selon les articles 142 s de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0, teneur du 9 juin 2016, en vigueur depuis le 1er avril 2017), dix pour cent de la compensation de la plus-value prélevée par les communes sont désormais versés au canton (compensation des avantages dus à l'aménagement). Ils alimentent un financement spécial et, comme le prévoit le droit fédéral (art. 5, al. 1ter en relation avec l'al. 2 et art. 3, al. 2, lit. a et al. 3, lit. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, LAT ; RS 700), doivent être affectés à des mesures d'aménagement du territoire. Il n'est pas encore possible de se prononcer sur les revenus prévus, ni d'ailleurs sur l'utilisation des fonds.

7 Direction de la sécurité (DSE)

7.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–21.0	3.0
Police	–447.5	126.2
Circulation routière et navigation	–52.0	332.3
Exécution judiciaire	–186.6	75.1
Population	–54.6	29.5
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–21.3	16.7

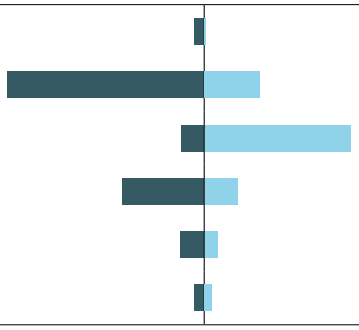

7.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative	–12.0	–14.3	–18.0	–16.9	–16.8	–17.0
Police	–283.9	–306.3	–321.3	–338.8	–338.0	–346.1
Circulation routière et navigation	288.6	284.7	280.4	320.9	331.0	332.1
Exécution judiciaire	–91.1	–110.1	–111.6	–111.1	–110.7	–110.9
Population	–26.3	–29.8	–25.1	–24.0	–23.0	–23.1
Sécurité civile, sport et affaires militaires	–1.4	–4.0	–4.6	–5.0	–4.9	–5.0
Total	**–126.1**	**–179.8**	**–200.2**	**–174.9**	**–162.4**	**–170.0**

7.3 Priorités de développement de la Direction

Au cours des prochaines années, la DSE continuera d'intensifier son travail de consolidation et de mise en œuvre de la nouvelle organisation informatique dans l'ensemble du canton, avec déploiement de l'approvisionnement de base centralisé à la DSE. Une autre priorité réside dans la participation active à la mise en œuvre du nouveau système ERP dans toute l'administration. Dans ce cadre, il s'agira de s'assurer que le système ERP fournisse un soutien efficace, en tenant compte non seulement des besoins particuliers des services qui opèrent sur le front (notamment ceux qui fonctionnent 24 heures sur 24), mais aussi des processus simples et bien rodés des unités d'organisation de la DSE, dont la taille est supérieure à la moyenne.

La Police cantonale (POCA) a mis une priorité pour plusieurs années sur la lutte contre la violence dans l'espace public. Des mesures préventives et répressives visent en particulier à réduire les actes de violence et les infractions d'ordre sexuel. Par ailleurs, la cybercriminalité est en progression en Suisse comme dans le reste du monde et sa complexité va croissant. Afin de pérenniser les activités de lutte contre ce type de criminalité et d'en garantir l'efficacité, la POCA a besoin d'une quantité considérable de ressources supplémentaires, ce dont la planification tient compte dans le cadre de l'augmentation des effectifs du corps de police (mise en œuvre de la motion 138-2016 Wüthrich). Il en va de même pour les ressources supplémentaires prévues pour la lutte contre le terrorisme, la prévention et le renforcement de la présence préventive (patrouilles supplémentaires) sur le territoire cantonal et dans les zones sensibles.

L'application spécialisée SUSA, qui revêt un caractère stratégique, doit être rattachée à la solution informatique cantonale ERP. Le paysage informatique et les processus d'exploitation présentent une grande complexité dans la masse des activités de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN), raison pour laquelle il faut rendre la gestion des débiteurs et la facturation partiellement autonomes. Une dissociation de l'application spécialisée et de l'application de groupe permet de réduire les risques liés au lancement du projet ERP dans l'ensemble du canton.

La mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire permet d'en concrétiser encore davantage le plan directeur. Un plan présentant une vue d'ensemble très détaillée a été élaboré en vue du remplacement de la Prison régionale de Bienne; il met l'accent sur les besoins et les processus qui caractériseront à l'avenir la détention provisoire et pour des motifs de sûreté et l'exécution de peines en milieu fermé.

Une autre priorité de développement réside dans le projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE), mis en œuvre en 2020. Les tâches relevant du domaine de l'asile ont été transférées de la DSE à la DSSI le 1er juillet 2020, à l'exception du versement de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois. Cela signifie que, à partir de 2021, seuls les frais pour l'aide d'urgence, le conseil en vue du retour et l'exécution des renvois seront à la charge de la DSE.

Dans les domaines du sport et de la protection de la population, les priorités de développement résident dans la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile et l'élaboration de diverses planifications et stratégies.

7.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–868 765 431**	**–888 396 601**	**–841 715 749**	**–855 958 610**	**–858 336 683**	**–867 633 827**
Modification		–2.3 %	5.3 %	–1.7 %	–0.3 %	–1.1 %
Revenus	**742 634 983**	**708 516 082**	**641 490 367**	**680 549 781**	**694 278 424**	**696 427 537**
Modification		–4.6 %	–9.5 %	6.1 %	2.0 %	0.3 %
Solde	**–126 130 448**	**–179 880 519**	**–200 225 382**	**–175 408 829**	**–164 058 259**	**–171 206 290**
Modification		–42.6 %	–11.3 %	12.4 %	6.5 %	–4.4 %
Charges						
30 Charges de personnel	–500 143 499	–529 701 722	–539 804 010	–553 438 673	–560 935 890	–568 710 218
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–152 937 433	–182 527 949	–167 738 422	–169 173 839	–166 969 985	–167 792 446
33 Amortissements du patrimoine administratif	–18 682 617	–19 454 906	–20 326 008	–19 803 753	–17 718 438	–18 122 703
34 Charges financières	–26 193	–1 311 500	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–63 475 937	–56 000 000	–57 000 000	–57 000 000	–57 000 000	–57 000 000
36 Charges de transfert	–118 345 728	–78 989 039	–33 276 545	–32 946 583	–32 437 621	–32 489 621
37 Subventions à redistribuer	–1 342 694	–1 483 000	–1 475 000	–1 475 000	–1 475 000	–1 475 000
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–13 811 330	–18 928 485	–22 035 764	–22 060 762	–21 739 749	–21 983 839
Revenus						
40 Revenus fiscaux	272 569 348	274 290 000	272 380 000	312 410 000	322 270 000	323 670 000
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	200 641 710	213 197 574	191 976 392	192 597 661	198 245 412	199 089 525
43 Revenus divers	47 520	0	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	2 579 806	2 118 000	2 118 000	2 118 000	2 118 000	2 118 000
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	60 776 270	54 090 000	55 090 000	55 090 000	55 090 000	55 090 000
46 Revenus de transfert	196 809 711	155 652 737	109 720 535	108 057 180	106 334 072	106 234 072
47 Subventions à redistribuer	1 342 694	1 483 000	1 475 000	1 475 000	1 475 000	1 475 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	7 867 924	7 684 771	8 630 440	8 701 940	8 645 940	8 650 940

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 prévoit un excédent de charges de CHF 200,2 millions. Après prise en compte de l'ensemble des dépenses et des revenus, le solde connaît une péjoration de CHF 20,3 millions en comparaison avec le budget de l'exercice précédent. L'augmentation des frais de personnel de CHF 10,1 millions s'explique par l'accroissement ordinaire de la masse salariale, par l'augmentation des contributions de l'employeur à la Caisse de pension et, au niveau de la POCA, par l'achat de postes par les communes et la Confédération, la hausse des allocations pour service de garde, l'extension des allocations pour travail de fin de semaine et le plus grand nombre de formations à l'École intercantonale de police de Hitzkirch (suite à l'augmentation des effectifs due au rapport de mise en œuvre de la motion 138-2016 Wüthrich). La DSE a par ailleurs repris certaines tâches de la DSSI suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), ce qui entraîne des changements dans la pratique de comptabilisation. Ainsi, sur les charges pour biens, services et marchandises, qui dans l'ensemble sont en diminution (CHF 14,8 mio), CHF 9,5 millions disparaissent du compte; les CHF 5,3 millions restants sont dus principalement à des coûts de santé et d'exécution de peines en baisse et au report sur la DSSI des coûts non couverts d'hébergement de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Étant donné que le budget relatif au projet NA-BE a déjà été transféré de la DSE à la DSSI dans le budget 2020, les charges et les revenus de transfert du budget 2021 sont inférieurs d'environ CHF 45,0 millions.

Les contributions, en baisse de CHF 21,2 millions, diminuent de CHF 5,0 millions en raison de la baisse des revenus liés aux amendes et de CHF 2,0 millions en raison de la baisse des recettes liées aux émoluments perçus par l'OCRN. Ces baisses sont dues aux répercussions de la crise du coronavirus. Le reste de la diminution s'explique par des transferts de comptes à la POCA et à l'Office de l'exécution judiciaire. Les rentrées liées à l'impôt sur la circulation routière devraient toutefois augmenter de CHF 40,0 millions à partir de 2022 en raison de la révision en cours de la loi du

12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV; RSB 761.611) (motion 171-2018 Trüssel).

7.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–23 815 302**	**–24 549 000**	**–24 891 046**	**–20 848 550**	**–20 176 434**	**–20 009 749**
Modification		–3.1 %	–1.4 %	16.2 %	3.2 %	0.8 %
Recettes	**2 068 078**	**1 850 000**	**5 150 000**	**1 850 000**	**1 850 000**	**1 850 000**
Modification		–10.5 %	178.4 %	–64.1 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–21 747 224**	**–22 699 000**	**–19 741 046**	**–18 998 550**	**–18 326 434**	**–18 159 749**
Modification		–4.4 %	13.0 %	3.8 %	3.5 %	0.9 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–19 266 526	–18 450 000	–21 327 508	–17 263 454	–16 644 742	–16 512 037
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–2 918 189	–4 249 000	–1 713 538	–1 735 096	–1 681 692	–1 647 712
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–186 941	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–1 443 646	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000	–1 850 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	431 402	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	3 300 000	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	193 030	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	1 443 646	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Les investissements nets diminuent de CHF 3,0 millions par rapport au budget 2020. Par ACE no 633 du 3 juin 2020, le Conseil-exécutif a redéfini la part des investissements pour chaque Direction. Il a attribué un plafond de CHF 19,7 millions à la DSE pour 2021. La baisse des investissements pour les immobilisations corporelles de CHF 2,5 millions est due à un transfert de budget de la DSE à la DSSI en raison du projet de nouvelle application spécialisée pour les migrations (NFAM). Le report de CHF 3,3 millions des immobilisations corporelles au patrimoine financier résulte également du transfert lié à NFAM.

La part des investissements pour les années du plan intégré mission-financement est de CHF 19,0 millions pour 2022, CHF 18,3 millions pour 2023 et CHF 18,2 millions pour 2024. Le Conseil-exécutif a autorisé un nouvel écart de planification de 30 pour cent pour les années 2021 à 2024 afin de permettre le financement de tous les projets figurant dans la planification des investissements du canton.

7.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DSE

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
4 045.6	4 064.6	4 046.6	3 981.1	4 120.2	4 095.1

Commentaire

La DSE connaît une diminution globale de ses effectifs de 25,12 équivalents plein temps (EPT) au 1er janvier 2021, pour un total de 4095,08 EPT. La réduction de 42,22 EPT est due en grande partie à l'abandon du centre de retour de Prêles (-25,0 EPT). La DSE achève en outre la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann en supprimant 15,52 EPT. 1,7 EPT est transféré de la DSE à l'Office d'informatique et d'organisation dans le cadre du projet IT@BE. L'accroissement de 17,1 EPT est lié à l'augmentation des effectifs de la POCA; il est nécessaire notamment pour lui permettre d'honorer ses contrats sur les ressources avec les communes (+7,1 EPT; acquisition d'unités de personnel sur la base de l'art. 22 de la loi du 10 février 2019 sur la police, LPol; RSB 551.1) et de se conformer aux prescriptions de la Confédération (+10,0 EPT; acquisition de prestations par le Service de renseignement de la Confédération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme).

La DSE pourra procéder à d'autres petites restructurations dans le cadre des effectifs autorisés.

7.7 Groupes de produits

7.7.1 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

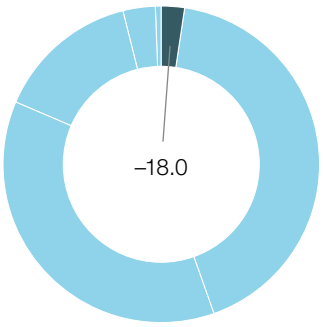

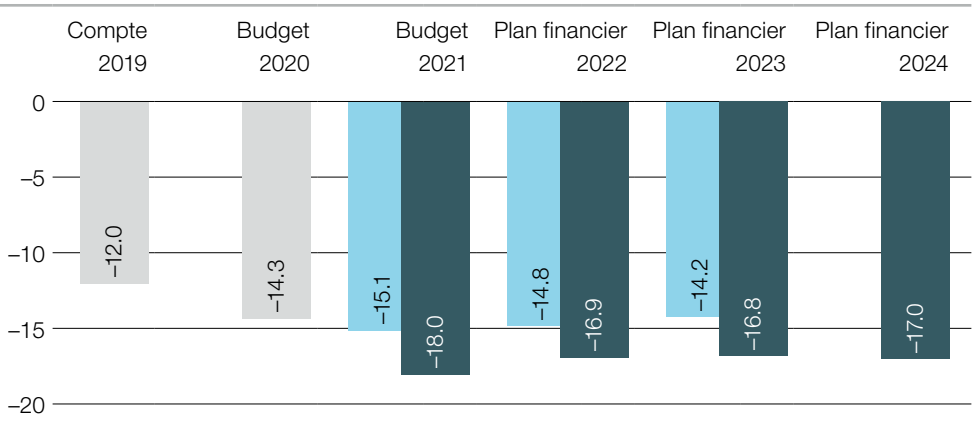

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Soutien au directeur de la DSE sur le plan politique par l'accomplissement de travaux préparatoires et par des prestations de conseil ; coordination des activités entre les unités organisationnelles de la Direction, conformément à la loi d'organisation (LOCA ; RSB 152.01) et à l'ordonnance d'organisation DSE (OO DSE ; RSB 152.221.141) ; traduction et autres prestations, selon les besoins, en faveur des offices et de la Police cantonale.

Examen de la conformité au droit de décisions contestées, à l'intention de la Direction.

Administration du Fonds de loterie et du Fonds du sport ; octroi d'autorisations de loterie.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	1 533 465	1 472 780	1 517 824	1 516 588	1 522 622	1 529 180
(-) Frais de personnel	–7 517 334	–8 173 026	–8 703 671	–8 630 936	–8 687 452	–8 752 052
(-) Coûts matériels	–7 400 515	–8 721 650	–11 734 101	–10 719 171	–10 558 295	–10 725 045
(-) Intérêts et amortissements standard	–111 967	–145 820	–150 911	–157 708	–125 311	–108 345
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–13 496 350**	**–15 567 716**	**–19 070 860**	**–17 991 227**	**–17 848 436**	**–18 056 262**
(+) Recettes des subventions cantonales	276 700	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–358 959	–305 000	**–380 000**	–380 000	–380 000	–380 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 536 071	1 537 600	**1 447 600**	1 447 600	1 447 600	1 447 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 042 539**	**–14 335 116**	**–18 003 260**	**–16 923 627**	**–16 780 836**	**–16 988 662**
(+)/(-) Régularisations	11 521	25 972	39 858	37 668	35 819	36 150
Solde III (comptabilité financière)	**–12 031 017**	**–14 309 145**	**–17 963 402**	**–16 885 960**	**–16 745 017**	**–16 952 512**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–11 503 889	–13 172 526	**–17 955 468**	–16 874 710	–16 729 670	–16 932 924
Justice administrative	–2 043 356	–2 399 944	**–1 092 447**	–1 093 572	–1 095 821	–1 100 393
Autorisations de police industrielle et de loterie	50 895	4 754	**–22 945**	–22 945	–22 945	–22 945
Administration des fonds de loterie et du sport	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2021, le solde I (budget global) du groupe de produits augmente d'environ CHF 3,5 millions par rapport à l'année précédente. Cette péjoration du solde I est due aux effets suivants :

Une augmentation des imputations à l'interne engendre une hausse des rentrées financières à hauteur de CHF 45 000. Des loyers à hauteur de CHF 85 000 sont facturés à l'Office du personnel pour l'utilisation des salles de formation de la Kramgasse 20, à Berne, dont les travaux sont terminés. En contrepartie, les rentrées issues des procédures menées par le Service juridique sont en baisse (–CHF 40 000), en raison de la diminution du nombre de recours reçus.

L'augmentation des frais de personnel (CHF 530 650) est due à trois causes principales. Premièrement, la mise en œuvre prochaine du projet Enterprise Resource Planning (ERP) dans l'ensemble de la Direction nécessite des ressources humaines temporaires. Les coûts supplémentaires prévus se montent à CHF 337 000. Parallèlement, une économie de CHF 180 000 peut être réalisée pour les honoraires liés aux prestations informatiques. Deuxièmement, des attributions à une nouvelle classe de traitement, l'adaptation de degrés d'occupation, des indemnités pour service de piquet (disponibilité ou présence) et le remboursement d'indemnités journalières APG/LAA engendrent des coûts supplémentaires à hauteur de CHF 62 650. Troisièmement, l'augmentation des contributions d'épargne de l'employeur à la Caisse de pension bernoise, approuvée par le Conseil-exécutif, donne lieu à des coûts supplémentaires de CHF 131 000.

L'augmentation inhabituelle des frais de matériel (env. CHF 3,01 mio) est due essentiellement à la facturation de prestations informatiques par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) pour un total de CHF 3,55 millions. À partir de 2021, l'approvisionnement informatique de base de la DSE sera assuré par l'OIO et les applications spécialisées seront gérées par l'entreprise Bedag, conformément à la stratégie TIC. Parallèlement, le transfert, sans incidence sur le budget, des besoins annuels en prestations postales aux offices de la DSE entraîne une diminution des coûts de CHF 707 500, tandis que les domaines de l'informatique et des amortissements et intérêts engendrent un supplément de CHF 176 500.

Le solde II (comptabilité d'exploitation) tient compte d'une diminution des recettes liées à l'impôt sur les maisons de jeux à partir de 2021. En effet, les décomptes des appareils de jeux incomberont désormais à la Commission des loteries et paris (Comlot) ; le Secrétariat général de la DSE ne percevra plus que l'impôt dû par le casino d'Interlaken. La diminution des recettes liées à l'impôt sur les maisons de jeux se répercute aussi sur la part de cinq pour cent versée sur le Fonds de lutte contre la toxicomanie et sur la part de dix pour cent revenant à la commune d'Interlaken. À partir de 2021, les contributions à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) augmenteront de CHF 10 000 ; la contribution du canton de Berne à Fancoaching Berne augmentera elle aussi, de CHF 20 000 (elle est cofinancée par l'association, la ville de Berne et le canton à hauteur d'un tiers chacun).

Pour les années 2022 à 2024, on s'attend à une légère baisse des coûts de personnel, sachant que les contrats pour des postes à durée déterminée au Service juridique arriveront à échéance et que les frais de matériel dans le domaine de l'informatique baisseront (fin de divers projets TIC tels que newweb@be, Rollout@sid, APF@sid, etc.) ; la baisse devrait osciller entre CHF 1,0 et 1,2 million par an. Les investissements réalisés pendant les années précédentes seront définitivement amortis au cours des années 2021 et 2022, ce qui entraînera un effet positif sur les intérêts théoriques et les amortissements à partir de 2023.

Priorités de développement

Au cours des prochaines années, le Secrétariat général de la DSE continuera d'intensifier son travail de consolidation et de mise en œuvre de la nouvelle organisation informatique dans l'ensemble du canton, avec déploiement de l'approvisionnement de base centralisé à la DSE. Tout cela parallèlement à ses tâches ordinaires, à savoir la législation et le soutien politique à la conduite. Une autre priorité réside dans la participation active à la mise en œuvre du nouveau système ERP (Enterprise Resource Planning) dans toute l'administration. Dans ce cadre, il s'agira de fournir un soutien efficace, en tenant compte non seulement des besoins particuliers des services qui opèrent sur le front (notamment ceux qui fonctionnent 24 heures sur 24), mais aussi des processus simples et bien rodés des unités d'organisation de la DSE, dont la taille est supérieure à la moyenne.

Chances et risques

En raison, notamment, de sa taille opérationnelle nettement supérieure à la moyenne des autres Directions et des processus de masse au niveau opérationnel, la DSE restera particulièrement sollicitée par la mise en œuvre des projets IT@BE et ERP. L'efficacité de l'utilisation des moyens informatiques constitue un facteur de production déterminant.

L'engagement mesuré de personnel à durée déterminée doit permettre de contrer la hausse des dossiers en suspens dans le domaine de la juridiction administrative. Une consolidation ne sera possible que si le nombre de recours reçus se stabilise durablement au cours des années à venir.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	137	153	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	18	18	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	31	42	augmentation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'État	223	220	stabilité
Nombre de recours déposés	503	438	fluctuation
Nombre de recours traités	489	478	stabilité

7.7.2 Police

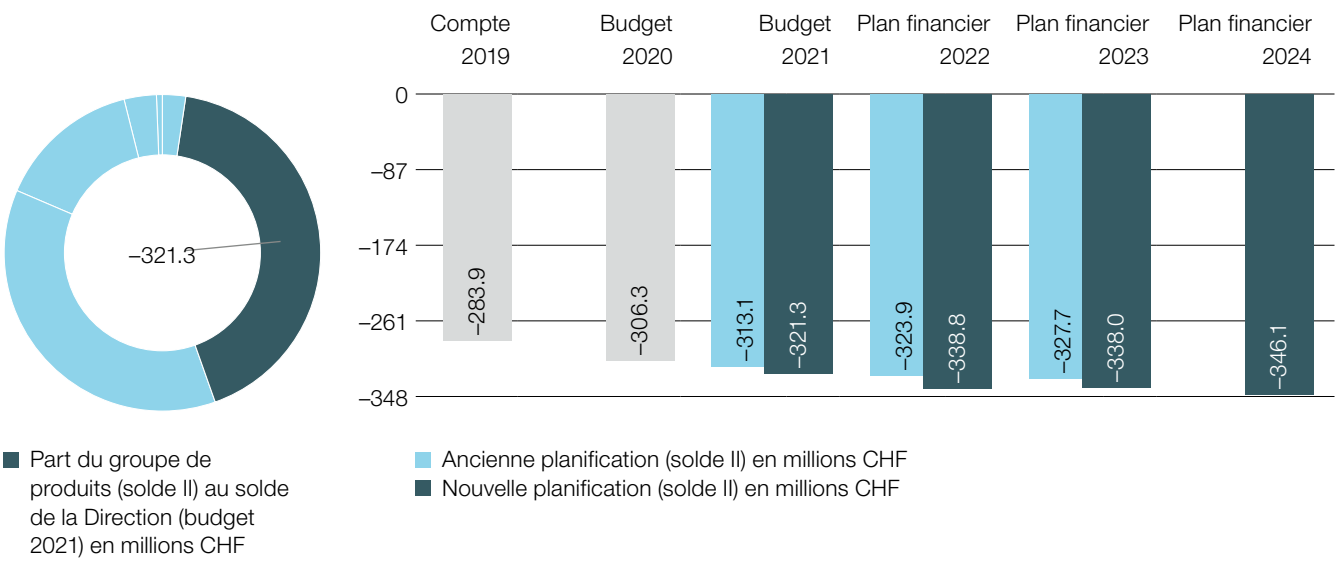

Description

Le groupe de produits Police englobe toutes les mesures prises par la Police cantonale afin de préserver ou de rétablir la sécurité et l'ordre.

Celles-ci comprennent entre autres :

- l'engagement des forces de police mobiles et territoriales
- la poursuite et l'élucidation d'actes délictueux
- les mesures préventives
- l'exploitation d'une organisation d'alarme
- la coordination de diverses forces d'engagement

Le groupe de produits reflète en outre les prestations fournies par la Police cantonale.

Celles-ci englobent en particulier :

- l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution en faveur d'organs fédéraux et cantonaux
- les prestations de sécurité contractuelles en faveur de tiers

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	87 454 650	90 273 000	91 021 402	90 116 402	89 960 402	89 865 402
(-) Frais de personnel	–314 694 789	–333 059 360	–341 221 611	–355 380 996	–361 904 979	–368 383 624
(-) Coûts matériels	–73 579 361	–87 554 618	–88 755 426	–91 968 907	–89 350 369	–90 423 535
(-) Intérêts et amortissements standard	–16 932 118	–15 985 135	–17 345 201	–16 552 033	–14 662 940	–15 113 841
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–317 751 618**	**–346 326 113**	**–356 300 836**	**–373 785 534**	**–375 957 886**	**–384 055 599**
(+) Recettes des subventions cantonales	–707 327	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–578 465	–139 998	**–139 999**	–139 998	–139 998	–139 999
(+) Rentrées fiscales et amendes	35 106 440	40 138 000	**35 138 000**	35 138 000	38 138 000	38 138 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–283 930 971**	**–306 328 111**	**–321 302 835**	**–338 787 532**	**–337 959 885**	**–346 057 597**
(+)/(-) Régularisations	3 174 754	2 336 913	2 781 237	2 389 201	1 095 019	1 443 887
Solde III (comptabilité financière)	**–280 756 217**	**–303 991 198**	**–318 521 598**	**–336 398 331**	**–336 864 865**	**–344 613 711**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Tâches de police de sécurité et du trafic, gestion de la centrale d'engagement, entraide administrative et aide à l'exécution	–100 423 987	–104 589 220	**–109 108 892**	–111 028 481	–111 274 092	–113 049 128
Police judiciaire	–218 151 031	–244 638 689	**–248 556 012**	–264 176 316	–266 106 036	–272 475 950
Prestations pour des tiers	823 400	2 901 796	**1 364 068**	1 419 263	1 422 242	1 469 479

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Police, le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 9,9 millions par rapport au budget 2020, évolution négative due en particulier à la hausse des charges de personnel et de biens, services et marchandises. On note l'influence positive des rentrées de CHF 0,7 million découlant de l'achat de postes par les communes et la Confédération.

L'augmentation des charges de personnel de CHF 8,1 millions s'explique par l'achat de postes par les communes et la Confédération, le plus grand nombre de formations à l'École intercantonale de police de Hitzkirch, la hausse des allocations pour service de garde conformément à la nouvelle loi sur la police et l'extension des allocations pour travail de fin de semaine. Par ailleurs, du fait de la mise en œuvre du programme de formation 2020, la réduction effectuée l'année précédente dans ce domaine ne s'applique plus, d'où une augmentation des charges. Enfin, ces dernières sont encore grevées (à hauteur d'environ CHF 2,0 mio) par la hausse de la cotisation d'épargne versée par l'employeur, budgétée désormais au niveau des offices. Afin de limiter l'alourdissement des charges, un facteur de correction de CHF 9,1 millions a été intégré à la planification du personnel de la Police cantonale (POCA). Il peut donner lieu à un crédit supplémentaire.

Les charges de biens, services et marchandises augmentent de CHF 1,2 million. Cette évolution s'explique notamment par le fait que la POCA doit désormais prendre en charge les coûts de l'établissement des certificats de décès, comme l'a décidé le Tribunal fédéral. Des frais supplémentaires résultent en outre des examens passés auprès de médecins du travail, de projets de déménagement élaborés en collaboration avec l'Office des immeubles et des constructions et du nouvel appel d'offres pour la solution BE-Print. Un facteur de correction de CHF 2,1 millions a été intégré afin de limiter l'augmentation des charges de biens, services et marchandises. Il peut également donner lieu à un crédit supplémentaire.

Les rentrées financières des subventions cantonales ont été revues à la baisse à hauteur de CHF 5,0 millions s'agissant des amendes. Cette correction s'impose en raison de la crise du coronavirus, de la progression attendue de la numérisation du travail (augmentation du télétravail et des vidéoconférences) et de la diminution du trafic.

Les travaux d'étude relatifs au centre de police de Berne et l'élaboration des aménagements spécifiques à l'utilisateur sont en cours. Une demande de crédit complémentaire sera soumise au Grand Conseil en novembre 2020 pour les travaux d'étude (notamment en raison des charges plus élevées engendrées par le controlling et la rémunération de l'entreprise totale et de l'augmentation des effectifs découlant de la mise en œuvre de la motion 318–2016 Wüthrich). Par conséquent, la planification de l'investissement net sur dix ans pour les aménagements spécifiques à l'utilisateur a été augmentée de CHF 4,1 millions, passant ainsi à CHF 30,0 millions. Le crédit de réalisation sera soumis au Grand Conseil au cours de l'année 2022. Il est du ressort de la Direction des travaux publics et des transports, tout comme le crédit complémentaire. À noter encore que l'augmentation de l'investissement entraîne une hausse des coûts standard de CHF 1,3 million.

Priorités de développement

De nombreux projets organisationnels sont restés en suspens à la POCA en raison de la crise déclenchée par le coronavirus. Ainsi, le réexamen de la stratégie a été reporté à l'année 2021. Il comprend la mise en place d'un système d'alerte précoce permettant d'identifier à temps les défis à venir (issue management). Un dispositif de ce type existe déjà pour les développements technologiques. La violence dans l'espace public menace la sécurité de la population, en particulier la nuit et le week-end. La POCA a fait de la lutte contre ce genre de violence un objectif prioritaire sur plusieurs années. Des mesures préventives et répressives visent en particulier à réduire les actes de violence et les infractions d'ordre sexuel.

Les adeptes de la mobilité douce (piétons, cyclistes et cyclomotoristes) sont souvent impliqués dans des accidents faisant des blessés. L'engouement pour les vélos, électriques ou non, se poursuit, dopé par la crise du coronavirus. Dans un objectif de prévention des accidents, la POCA se donnera de nouveaux axes prioritaires sur le plan tant préventif que répressif. Après avoir mené, au deuxième semestre 2020, une campagne visant spécifiquement les jeunes cyclistes, elle a prévu de nouvelles actions pour l'année 2021. Les moyens financiers nécessaires sont budgétés.

La cybercriminalité est en progression en Suisse comme dans le reste du monde et sa complexité va croissant. Face à ce défi majeur, la POCA crée les conditions nécessaires sur le plan organisationnel afin de renforcer considérablement les cyberenquêtes. De plus, elle s'implique activement dans le réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK), au sein duquel elle est chargée du domaine de la prévention à l'échelon national. Elle a notamment prévu des activités de sensibilisation destinées spécifiquement aux PME et aux communes. Ces activités sont inscrites au budget 2021.

Les menaces graves contre des autorités et des particuliers sont également en augmentation, tout comme la violence domestique. Il est donc de plus en plus important d'identifier, d'évaluer et de désamorcer ces situations de danger. Début 2020, le Conseil-exécutif a posé les jalons en vue d'intensifier et de systématiser la gestion des menaces. La POCA conduit désormais les activités dans ce domaine ; elle organise notamment les nouvelles formations destinées aux référents devant être désignés au sein des autorités cantonales et communales. Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2021.

La POCA a un besoin impératif et considérable de ressources supplémentaires afin de développer efficacement et durablement ses activités dans les domaines de la lutte contre la cybercriminalité et de la gestion des menaces. Ces ressources ont été demandées dans le cadre de l'augmentation des effectifs de la POCA (mise en œuvre de la motion 138–2016 Wüthrich) à partir de 2022. Il en va de même des ressources supplémentaires qui sont indispensables à la lutte contre le terrorisme, aux activités de prévention et à une présence préventive accrue (patrouilles supplémentaires) sur le territoire cantonal en général et dans les zones sensibles en particulier. Les fonds nécessaires pour la formation de nouveaux membres de la police sont inscrits au budget 2021.

Chances et risques

Le projet Rialto (nouveau système de gestion des dossiers, NeVo) sera mis en œuvre à la POCA et au Ministère public non pas fin 2020, comme prévu initialement, mais au cours de l'année 2021. La coordination des processus permet des optimisations significatives. Le produit fait actuellement l'objet de tests d'intégration. Les premiers résultats sont concluants, mais révèlent aussi des exigences supplémentaires qui étaient encore inconnues lors de l'élaboration du cahier des charges en 2016. Il faudra donc un crédit complémentaire, lequel mobilisera des moyens supplémentaires de l'ordre de CHF 6,5 millions à la POCA et au Ministère public d'ici 2022. Les parts de la POCA peuvent toutefois être compensées au sein de cette dernière ou par l'écart de planification de la Direction.

Conformément à la demande de la motion 166–2018 CSéc « École intercantonale de police de Hitzkirch : obligations financières du canton et durée du contrat », une entreprise de conseil externe étudie différentes options en vue d'améliorer la situation financière et juridique du canton de Berne au sein du concordat sur l'école intercantonale de police de Hitzkirch. Des plans d'affaires sont établis à cet effet au cours de l'année 2020. Les résultats n'étant pas encore connus, les répercussions financières ne peuvent pas être prises en compte dans le budget 2021.

L'utilisation non autorisée de drones, par exemple lors de manifestations, pose des difficultés croissantes. La police doit y répondre en évaluant, en acquérant et en exploitant des systèmes permettant de les détecter et de les contrer. C'est pourquoi la POCA observe le marché en permanence. Ces systèmes peuvent être très coûteux, mais ils constitueront sans doute un moyen d'intervention indispensable à l'avenir. Certaines ressources sont prévues à cet effet dans le budget 2021. Selon les estimations actuelles, elles devraient couvrir les besoins dans ce domaine.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'agents de police (postes équivalent plein temps) en moyenne annuelle	1 964	1 942	stabilité
Nombre d'habitants* par agent de police (*fondé sur la population résidante permanente [OFS STATPOP] de l'année précédente)	525	533	augmentation
Nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	3 390 635	3 385 202	stabilité
Pourcentage des activités de police judiciaire (p. ex. poursuite/jugement d'infractions pénales) sur le nombre d'heures de travail directement comptabilisées dans les unités d'imputation pour l'accomplissement des tâches	54	53	augmentation
Nombre de communes au bénéfice d'un contrat sur les prestations ou sur les ressources	132	137	diminution
Nombre d'appels reçus par les centrales d'engagement (numéros d'urgence 112, 117, 118)	188 841	193 346	stabilité

7.7.3 Circulation routière et navigation

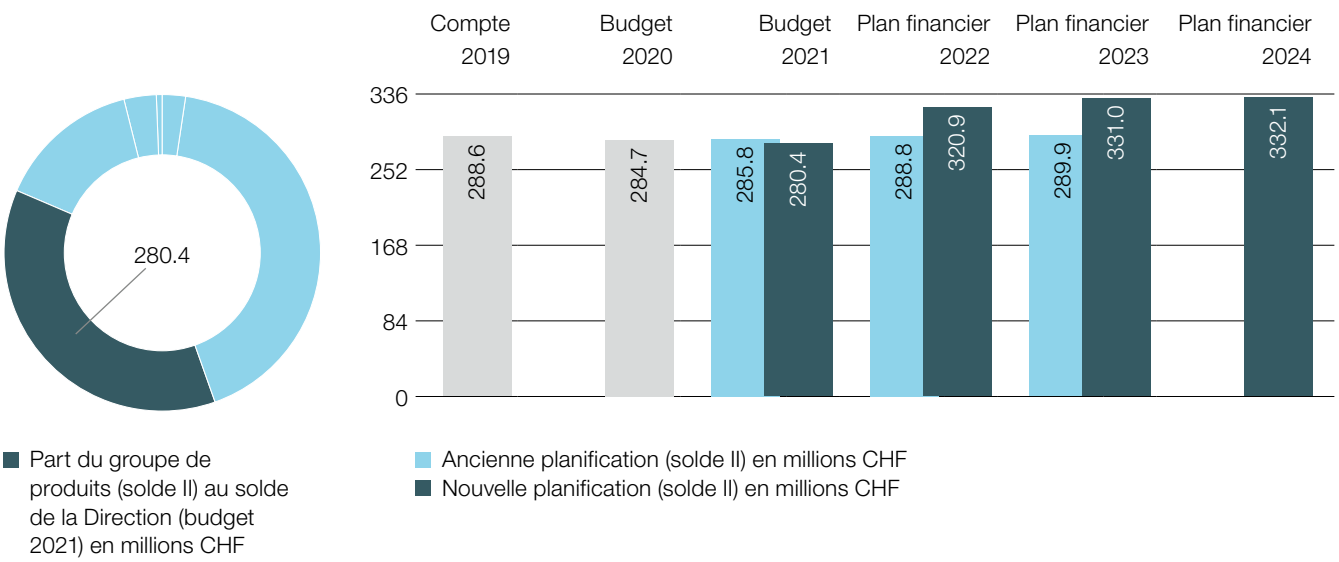

Description

Le groupe de produits Circulation routière et navigation comprend les prestations suivantes :

- Admission des personnes à l'examen de conduite
- Organisation d'expertises et d'examens de conduite et organisation d'inspections de bateaux et d'examens de conduite pour bateaux
- Délivrance des permis de circulation et des permis de conduire, des permis de navigation et des permis de conduire pour bateaux, des autorisations spéciales et des autorisations à la navigation
- Surveillance des écoles de conduite
- Prononcé de décisions et exécution de mesures à l'encontre des conducteurs et conductrices de véhicules routiers et de bateaux ayant commis des infractions
- Signalisation sur les voies d'eau
- Perception des taxes cantonales sur la circulation routière et des impôts cantonaux sur la navigation ainsi que des redevances fédérales sur le trafic routier
- Location et administration des places d'amarrage du canton de Berne

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	62 681 261	62 315 500	60 615 500	60 815 500	61 145 500	61 045 500
(-) Frais de personnel	–35 250 956	–36 734 199	–37 675 184	–37 340 585	–37 724 236	–37 930 931
(-) Coûts matériels	–8 419 278	–11 931 645	–11 831 420	–11 687 134	–11 579 873	–11 244 126
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 230 302	–2 454 763	–2 471 480	–2 646 802	–2 500 395	–2 795 188
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**16 780 725**	**11 194 893**	**8 637 415**	**9 140 979**	**9 340 996**	**9 075 255**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	271 826 298	273 530 000	**271 720 000**	311 750 000	321 610 000	323 010 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**288 607 023**	**284 724 893**	**280 357 415**	**320 890 979**	**330 950 996**	**332 085 255**
(+)/(-) Régularisations	–1 220 175	–1 134 111	–1 504 892	–1 486 358	–1 227 013	–1 217 363
Solde III (comptabilité financière)	**287 386 848**	**283 590 782**	**278 852 523**	**319 404 620**	**329 723 982**	**330 867 892**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Admission des véhicules	15 589 752	12 706 227	**10 912 309**	11 704 210	11 716 934	11 668 457
Admission des conducteurs de véhicules	1 589 112	683 873	**–80 111**	133 374	353 632	352 016
Mesures administratives	–1 096 717	–2 068 842	**–2 287 560**	–2 192 648	–2 248 530	–2 218 654
Admission des bateaux	–4 934	–39 438	**–78 498**	–79 389	–82 665	–81 272
Admission des conducteurs de bateaux	71 092	48 633	**14 897**	14 492	12 826	13 495
Signalisation sur les voies d'eau	–19 295	–15 862	**–25 959**	–25 982	–26 092	–26 029
Redevances cantonales sur le trafic	–1 020 238	–1 642 740	**–1 281 057**	–1 350 196	–1 224 956	–1 370 303
Redevances fédérales sur le trafic	774 520	735 352	**685 500**	184 859	86 170	–15 255
Places d'amarrage	897 433	787 690	**777 893**	752 258	753 676	752 799

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du groupe de produits atteint CHF 8,6 millions (contre CHF 11,2 mio dans le budget 2020). Les années sur lesquelles portent la planification (2021-2024) devraient voir les rentrées financières chuter à quelque CHF 61,0 millions par an (montant chiffré à CHF 62,3 mio dans le budget 2020), ceci en raison de la crise du coronavirus, qui devrait entraîner une baisse des rentrées dans les domaines des immatriculations de véhicules, des contrôles garage, des examens de conduite et des autorisations.

On s'attend à une hausse marquée (CHF 1,0 mio) des frais de personnel pendant les années de la planification, étant donné que les ressources actuelles ne suffiront pas en regard des projets à venir. Les frais de matériel, quant à eux, s'élèvent à environ CHF 11,7 millions par an et comprennent la somme de CHF 1,4 million prévue pour les coûts annuels d'utilisation, de maintenance et de développement de l'application spécialisée FIS/SUSA en vue de son rattachement au progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning, ERP) du canton de Berne.

La récession qui devrait suivre la crise du coronavirus s'accompagnera probablement d'une stagnation du parc de véhicules et, par conséquent, des rentrées liées à l'impôt sur les véhicules à moteur. C'est la raison pour laquelle les rentrées escomptées dans le budget 2021 sont réduites de CHF 4,6 millions et fixées à CHF 268,1 millions. En revanche, des montants en hausse de CHF 40,0 millions, s'échelonnant de CHF 308,1 millions pour 2022 à CHF 319,4 millions pour 2024, sont inscrits dans la planification à partir de 2022 en raison de la révision de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611). Il est toutefois possible que les rentrées escomptées pour les années 2023 et 2024 doivent être revues lors des prochaines planifications, à la lumière des répercussions concrètes que la crise du coronavirus aura eues d'ici là.

Les rentrées issues de l'impôt sur les bateaux restent inchangées, à CHF 2,7 millions par année.

L'introduction de la vignette autoroutière électronique en 2022 entraînera la disparition progressive de la provision pour la vente de vignettes autocollantes traditionnelles (CHF 0,7 mio). La vignette électronique sera administrée directement par la Confédération.

Les investissements retenus dans le budget 2021 s'élèvent à CHF 3,0 millions, ce qui correspond à une augmentation provisoire, justifiée par la programmation informatique impossible à reporter en vue de la révision de la LIV, et par les travaux urgents de dragage dans le port Rousseau (location de places d'amarrage appartenant au canton).

Au cours des années suivantes, les investissements oscilleront entre CHF 2,2 et 2,5 millions ; cela inclut la maintenance prévue des infrastructures liées à l'informatique, aux expertises et examens et aux places d'amarrage, le remplacement des véhicules de service et des investissements pour le rattachement de l'application SUSA à la solution cantonale ERP.

Priorités de développement

L'adoption de la motion 171–2018 Trüssel en mars 2019 implique une révision de la législation sur l'imposition des véhicules, avec pour objectif d'aligner le montant de l'impôt sur la moyenne suisse et de le rendre plus écologique. Les recettes supplémentaires qui en résulteront avoisineront les CHF 40,0 millions. Les adaptations techniques du système seront effectuées en 2021 et nécessiteront d'importants travaux de test. L'entrée en vigueur est prévue pour début 2022.

Parallèlement, l'application spécialisée SUSA doit être rattachée à la solution ERP du canton. Le paysage informatique et les processus d'exploitation présentent une grande complexité dans la masse des activités de l'OCRN, c'est pourquoi il faut rendre la gestion des débiteurs et la facturation partiellement autonomes. Une dissociation de l'application spécialisée et l'application de groupe permet de réduire les risques liés au lancement du projet ERP dans l'ensemble du canton. Les modules de FIS V10, adaptés spécialement pour l'OCRN, resteront utilisés dans un propre environnement d'exploitation.

Chances et risques

Suite à l'arrêté du Grand Conseil 2018.BVE.1246 de mars 2020, l'Office des immeubles et des constructions peut lancer le concours d'architecture en vue de l'installation du nouveau siège de l'OCRN à Münchenbuchsee. Une fois l'architecte partenaire sélectionné, il faudra préparer le crédit de projection et élaborer le projet de construction. Le nouveau centre devrait pouvoir être inauguré d'ici 2027/2028. La planification tient compte des moyens requis pour les travaux de conception.

La DSE envisage de rendre l'OCRN autonome en le transformant en établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre. Le Conseil-exécutif a été régulièrement informé de l'avancement de ce projet lors de séances de réflexion. La DSE prévoit désormais d'esquisser un acte normatif et d'approfondir la réglementation de certains points centraux. Le Conseil-exécutif décidera in fine si un projet de loi, accompagné d'une planification détaillée, doit être élaboré.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Effectif des véhicules (sans cyclomoteurs)	802 956	805 575	augmentation
Effectif des bateaux	11 820	11 574	stabilité
Nombre de permis de circulation délivrés (y c. permis remis gratuitement en cas de changement d'adresse)	272 500	271 054	stabilité
Nombre de permis d'élèves conducteurs et de conduire	88 369	87 128	stabilité
Nombre d'expertises	267 660	259 230	stabilité
Nombre d'examens de conduite (théoriques et pratiques)	42 422	42 427	stabilité
Nombre de mesures administratives notifiées	18 721	19 735	stabilité
Nombre de consultations téléphoniques	480 000	461 778	stabilité

7.7.4 Exécution judiciaire

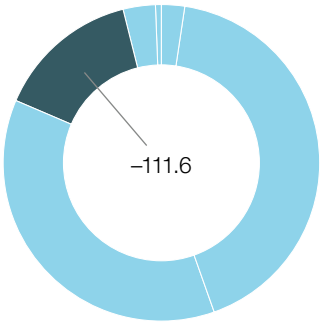

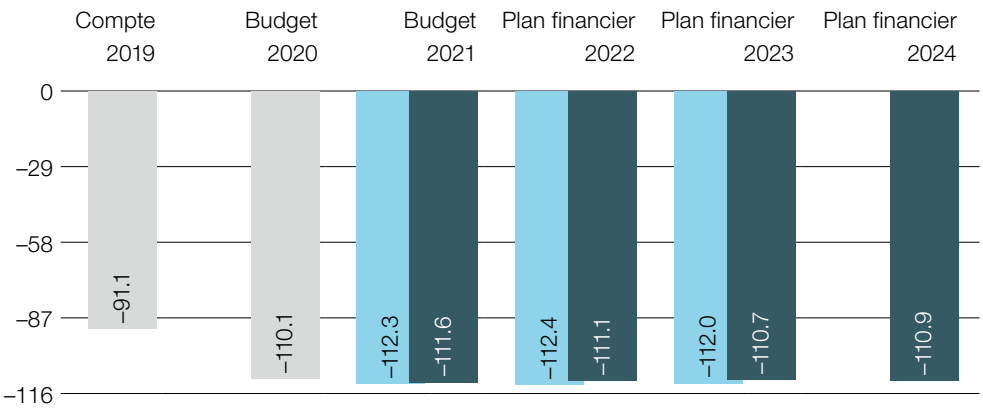

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office de l'exécution judiciaire est responsable de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté et de l'exécution de peines et de mesures par des adultes et des mineurs. Certains établissements permettent aussi l'exécution de mesures de droit civil (p. ex. placement à des fins d'assistance), de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers (détention en phase préparatoire, en vue du renvoi ou de l'expulsion ou pour insoumission), ou encore de mesures de droit civil des mineurs. L'office veille avant tout à maintenir la sécurité publique, à diminuer le risque de récidive des personnes détenues et à préparer leur réinsertion.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	69 697 850	76 089 477	64 461 749	64 841 663	64 846 805	65 312 352
(-) Frais de personnel	–104 069 294	–109 140 804	–111 357 715	–111 485 983	–111 792 950	–112 464 308
(-) Coûts matériels	–53 748 037	–72 957 583	–60 077 573	–59 921 232	–59 212 753	–59 210 760
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 325 395	–2 637 434	–3 133 339	–3 103 618	–3 098 267	–3 076 378
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–90 444 876**	**–108 646 345**	**–110 106 878**	**–109 669 170**	**–109 257 165**	**–109 439 094**
(+) Recettes des subventions cantonales	9 696 754	1 089 177	**10 589 177**	10 589 177	10 589 177	10 589 177
(-) Coûts des subventions cantonales	–10 314 799	–2 539 499	**–12 039 500**	–12 039 500	–12 039 500	–12 039 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	0	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–91 062 920**	**–110 096 667**	**–111 557 201**	**–111 119 493**	**–110 707 488**	**–110 889 417**
(+)/(-) Régularisations	752 167	522 779	513 802	467 567	418 411	367 812
Solde III (comptabilité financière)	**–90 310 753**	**–109 573 888**	**–111 043 399**	**–110 651 927**	**–110 289 077**	**–110 521 604**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Exécution de mesures	–63 067 038	–80 398 719	**–79 723 373**	–79 237 246	–78 448 612	–78 347 282
Détention	–26 444 445	–26 905 848	**–29 147 927**	–29 291 120	–29 608 732	–29 821 796
Exécution de mesures pour mineurs	–933 394	–1 341 778	**–1 235 579**	–1 140 805	–1 199 821	–1 270 016

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Au niveau du groupe de produits Exécution judiciaire, le solde II du budget 2021 (CHF 111,6 mio) se péjore de CHF 1,5 million par rapport au budget 2020 (CHF 110,1 mio). Exprimé en chiffres relatifs, il s'agit d'une augmentation modérée du solde de 1,4 pour cent.

Des transferts considérables, dus à des modifications de la pratique comptable, ont eu lieu dans différentes rubriques. Certains coûts et certaines rentrées financières, prévus dans le budget global (solde I), sont inscrits en tant que subventions cantonales dans le résultat de la comptabilité d'exploitation (solde II). Ces subventions concernent des opérations en lien avec la compensation des charges de l'aide sociale. Le facteur de déclenchement a été la reprise de tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur l'exécution judiciaire. La pratique comptable a été modifiée en concertation avec la DSSI.

L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) table sur une diminution des rentrées financières de CHF 11,6 millions, dont CHF 9,5 millions dus à la modification de la pratique comptable. Les rentrées financières du même montant pour les subventions cantonales n'ont pas d'incidence sur le solde. Du côté de la facturation interne des prestations, il faut s'attendre à une baisse, sans incidence sur la direction, de CHF 0,85 million des rentrées financières issues de l'exécution des jugements prononcés en vertu de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Enfin, l'OEJ table sur des diminutions de revenus issus de l'exécution des jugements extracantonaux à hauteur de CHF 0,55 million. À cela s'ajoute une baisse de CHF 0,5 million en raison de la réduction temporaire du nombre de places dans un établissement d'exécution judiciaire pendant sa rénovation.

Les frais de personnel augmentent de CHF 2,2 millions. Dans le détail, cette augmentation est due à la progression individuelle des traitements (CHF 0,75 mio), à des cotisations d'épargne plus élevées et à des cotisations de risque plus basses pour la caisse de pension (solde net : CHF 0,75 mio), à de la main-d'œuvre temporaire pour effectuer les travaux de rénovation d'un établissement (CHF 0,4 mio), à l'affectation des éducateurs spécialisés et des sociothérapeutes à une classe de traitement supérieure (CHF 0,45 mio), à la mise en œuvre de la déclaration de planification Brönnimann (CHF -0,5 mio) et à une augmentation des effectifs dans le cadre de la réserve de Direction (CHF 0,4 mio).

Les coûts matériels diminuent de CHF 12,9 millions par rapport au budget 2020. Une grande partie de cette diminution (CHF 9,5 mio) s'explique par la modification de la pratique comptable. En revanche, le même montant se retrouve dans les coûts des subventions cantonales, qui n'ont pas d'incidence sur le solde. Le reste des changements est dû à plusieurs facteurs : des modifications concernant les frais de santé et de l'exécution (CHF -2,8 mio), le décompte de la compensation des charges de l'aide sociale (CHF -1,1 mio), la transmission à l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) des contrats pour les coûts d'utilisation de BEDAG (CHF -0,45 mio), mais aussi la compensation de l'affectation des éducateurs spécialisés et des sociothérapeutes à une classe de traitement supérieure (CHF -0,45 mio), la facturation interne des coûts d'utilisation par l'OIO (CHF 0,85 mio) et l'achat de nouveaux bureaux après la rénovation d'un établissement (CHF 0,5 mio).

Priorités de développement

La concrétisation du plan directeur pour la mise en œuvre de la stratégie de l'exécution judiciaire a progressé. Le projet de construction du Jura bernois – Seeland a été élaboré à temps pour remplacer la Prison régionale de Bienne. Le plan d'exploitation met l'accent sur les besoins et les processus de la future détention provisoire et pour des motifs de sûreté, et de l'exécution judiciaire en milieu fermé. Les moyens nécessaires à la recherche de terrain ont été accordés par le Conseil-exécutif. En raison d'un manque de terrain, la détention administrative ne pourra pas être centralisée à Thoune, comme initialement prévu. De plus, un arrêt récent du Tribunal fédéral remet en question l'hébergement et les nouvelles constructions de détention administrative et amènera l'OEJ à repenser et à réévaluer la thématique au niveau stratégique.

L'organisation au sein de l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (EP Thorberg) poursuit son développement. Le nouveau directeur a mené une première analyse et en a présenté les résultats. Il a constaté que le personnel gère les affaires courantes avec une grande motivation. Selon lui, l'identité de l'établissement doit être concrétisée. Il faut que sa mission soit mieux connue du personnel, des autorités de placement et du public. L'établissement doit pour cela, dans une prochaine étape, mettre en œuvre une approche uniforme de l'exécution judiciaire et un modèle centré sur l'encadrement et sur l'accompagnement socioprofessionnel.

Les cinq institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse doivent être séparées de l'administration cantonale au 1er janvier 2022, conformément à un arrêté du Conseil-exécutif. Le Foyer d'éducation Lory, rattaché à la Direction de la sécurité, est également concerné. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2022, de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) et de la révision de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), le canton endossera le rôle de mandant et de surveillant. Il ne peut donc plus fournir de telles

prestations s'il entend conserver une séparation nette des tâches. Les organes responsables des institutions seront compétents en matière de conduite stratégique et opérationnelle. L'autonomisation du Foyer d'éducation Lory représente un défi de taille. En effet, une nouvelle institution doit être mise sur pied parallèlement à l'exploitation ininterrompue du foyer. Le délai prévu est ambitieux. La question la plus importante est celle de l'organe compétent. Les responsables du Foyer d'éducation Lory examinent simultanément diverses possibilités quant au nouvel organe compétent, tant le rattachement à un organe existant que la fondation d'un nouvel organe. D'autres points essentiels à clarifier concernent le personnel, les finances, l'informatique et l'immobilier. Ces prochains temps, la direction et la gestion du Foyer d'éducation Lory seront fortement sollicitées par ces travaux supplémentaires, le but devant être d'autonomiser l'institution de manière à lui donner une durabilité sur le marché.

L'OEJ s'est organisé de manière partiellement décentralisée dans les domaines du personnel, des finances et du droit. Dans le cadre du projet d'harmonisation et de standardisation des processus de l'OEJ, la gestion globale des ressources doit être optimisée, des effets de synergie créés par la standardisation d'activités similaires, les pics de pression amortis, et la perméabilité des connaissances spécialisées et des expériences améliorée. Les domaines des finances et de l'administration du personnel, jusqu'alors dirigés à l'EP Thorberg, seront intégrés à la centrale de l'OEJ pendant une phase pilote dans le cadre de la réorientation. L'OEJ aide ainsi l'EP Thorberg à se concentrer sur sa tâche principale et continue d'améliorer son efficacité, conformément au mandat d'harmonisation du directeur de la DSE. Les expériences réalisées lors de la phase pilote seront mises à profit dans la suite du processus d'harmonisation.

Chances et risques

Le canton de Vaud envisage de construire un établissement pénitentiaire pour femmes, qui ferait concurrence directe à l'Établissement pénitentiaire de Hindelbank. Il convient donc de suivre attentivement les décisions prises et les développements dans le canton de Vaud.

En ce qui concerne l'offre de places dans la nouvelle construction prévue dans la région Bienne – Seeland – Jura bernois, des changements pourraient survenir dans le cadre de l'évaluation annuelle des besoins du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures.

Lors de la conférence concordataire du 20 mars 2020, les représentants des gouvernements ont décidé d'assurer le financement du Secteur des évaluations de psychologie légale (SEPL) grâce à un nouveau modèle. À partir de 2021, le SEPL sera financé par les onze cantons signataires au moyen d'un modèle basé sur les dépenses. Un émolument individuel par cas traité continuera d'être perçu, mais il sera plus bas et combiné à un supplément d'indemnité fixe. De plus, depuis le 1er avril 2020, un supplément d'indemnité de cinq francs par jour est perçu sur les jours d'exécution concordataires. Le tarif actuel des émoluments restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2020, et l'éventuel déficit d'exploitation du SEPL pour l'année 2020 sera supporté par le concordat. La collaboration des deux SEPL (du Concordat de la Suisse orientale et de celui de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale) a été inscrite dans une convention, le but étant de parvenir à une doctrine uniforme et de la maintenir. À l'heure actuelle, une fusion des deux SEPL peut être définie comme un but stratégique.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de journées de détention et d'exécution de peine ou mesure dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	354 053	350 087	diminution
Nombre de journées de travail d'intérêt général	21 678	17 659	diminution
Nombre de places de détention et d'exécution de peines et mesures dans les prisons régionales, les établissements d'exécution de peines et mesures et les foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	1 008	998	diminution
Taux d'occupation des prisons régionales, des établissements d'exécution de peines et mesures et des foyers d'éducation (y c. arrêts domiciliaires)	96	96	stabilité
Nombre de cas soumis à approbation et à déclaration obligatoires (allégements nécessitant l'approbation du domaine Exécution cas à risques et événements imprévus dans un établissement pénitentiaire devant lui être annoncés).	138	149	augmentation
Nombre d'évasions à partir de sections fermées de prisons régionales, d'établissements d'exécution de peines et mesures ou de foyers d'éducation	1	0	stabilité

7.7.5 Population

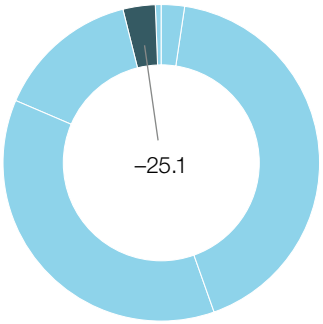

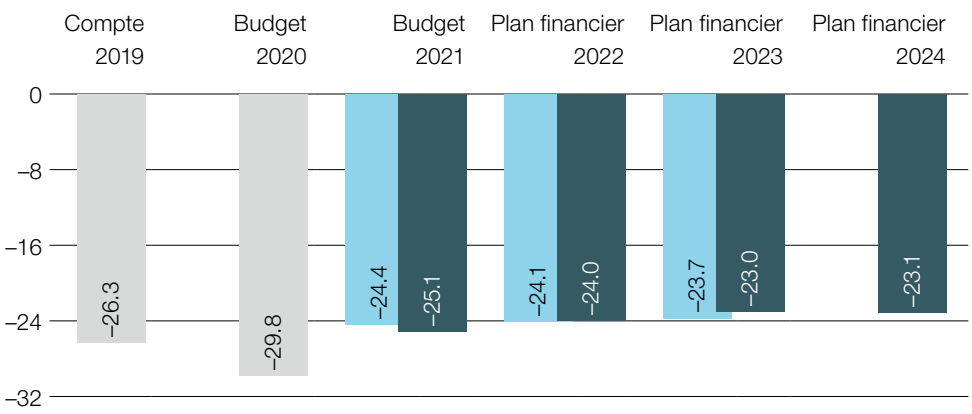

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Décisions et autres actes administratifs concernant la présence de ressortissants étrangers. Exécution du renvoi des demandeurs d'asile et des étrangers et étrangères dont le renvoi est entré en vigueur. Octroi de l'aide d'urgence aux requérants d'asile déboutés jusqu'à leur départ de Suisse.

Traitement et enregistrement de décisions et d'événements de l'état civil tels que naissance, décès, déclaration concernant le nom, reconnaissance d'enfants, droit de cité, mariage, divorce, changement de nom, rapports de filiation, adoption, déclaration de disparition, changement de sexe, enregistrement de partenariat et dissolution de partenariat enregistré. Établissement de documents sur l'état civil. Traitement de demandes en relation avec la reconnaissance en droit suisse de décisions et d'actes étrangers. Traitement des demandes de changement de nom et des demandes relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité (naturalisation, libération).

Établissement de documents d'identité pour les citoyens suisses (passeport, passeport provisoire, carte d'identité).

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	25 298 271	25 398 682	24 143 337	24 505 428	26 812 003	27 284 010
(-) Frais de personnel	–26 351 083	–29 276 948	–27 159 263	–26 943 901	–27 101 872	–27 312 319
(-) Coûts matériels	–22 264 324	–22 166 356	–17 363 546	–16 978 888	–18 349 505	–18 665 341
(-) Intérêts et amortissements standard	–116 101	–1 107 372	–558 079	–698 621	–704 866	–675 799
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–23 433 236**	**–27 151 994**	**–20 937 550**	**–20 115 982**	**–19 344 241**	**–19 369 449**
(+) Recettes des subventions cantonales	96 031 853	62 142 437	**5 361 727**	5 140 746	4 919 765	4 919 765
(-) Coûts des subventions cantonales	–98 915 954	–64 812 297	**–9 510 150**	–9 068 188	–8 626 226	–8 626 226
(+) Rentrées fiscales et amendes	27 998	4 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–26 289 339**	**–29 817 854**	**–25 075 973**	**–24 033 424**	**–23 040 702**	**–23 065 910**
(+)/(-) Régularisations	–91 492	69 174	909	–159	–24 063	–53 966
Solde III (comptabilité financière)	**–26 380 831**	**–29 748 681**	**–25 075 064**	**–24 033 583**	**–23 064 765**	**–23 119 876**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Aide d'urgence et renvois	–13 533 475	–12 804 795	**–4 889 793**	–4 730 329	–4 726 048	–4 734 409
Etrangers et intégration	–5 010 102	–7 672 808	**–7 474 568**	–7 329 293	–7 369 763	–7 465 678
Demandes et événements relevant de l'état civil	–6 172 817	–7 484 020	**–8 798 360**	–8 504 063	–8 484 985	–8 529 867
Communication de données extraites des registres	530 509	–164 934	**–700 058**	–591 240	–583 962	–613 529
Documents d'identité des ressortissants suisses	752 649	974 563	**925 230**	1 038 943	1 820 517	1 974 035

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les répercussions financières du projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) et le transfert de budget de la Direction de la sécurité (DSE) à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) étaient déjà inscrits au budget 2020. En raison des données empiriques, des adaptations ont été apportées dans le domaine de l'aide d'urgence, qui reste de la compétence de la DSE. Depuis le troisième trimestre 2019, la tendance est à une forte diminution des revenus du forfait fédéral. Par rapport au budget de 2020, le solde II de la planification de l'Office de la population se péjore de CHF 4,7 millions pour 2021 et d'environ CHF 5,8 millions à CHF 6,8 millions annuellement à partir de 2022.

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en considération dans le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 : remplacement du système informatique en matière de biométrie pour les documents d'identité suisses (2021 selon les prévisions) et remplacement de l'application spécialisée PendenZA dans les offices de l'état civil (2022).

Une autre priorité de développement réside dans le projet NA-BE, mis en œuvre en 2020. Les tâches relevant du domaine de l'asile ont été transférées de la DSE à la DSSI le 1er juillet 2020, à l'exception du versement de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois. Cela signifie que, à partir de 2021, des frais seront engagés uniquement pour l'aide d'urgence, le conseil en vue du retour et l'exécution des renvois. La mise en service des centres cantonaux de retour par l'adjudicataire de l'appel d'offres, effectuée dans le courant de l'année 2020, est inscrite au budget en conséquence.

Chances et risques

Les coûts et les revenus liés à l'aide d'urgence sont difficiles à prévoir malgré les modèles de coûts de la Confédération, en particulier en raison de la baisse en partie considérable du nouveau forfait d'aide d'urgence versé par celle-ci, dont le montant est défini en fonction du type de procédure d'asile. Divers éléments peuvent avoir des répercussions positives ou négatives sur la couverture des coûts : l'évolution du nombre de décisions négatives selon le type de procédure, la durée moyenne de versement de l'aide d'urgence et le nombre effectif de personnes qui demanderont l'aide d'urgence après la mise en œuvre du projet NA-BE. Durant les deux premières années suivant la mise en œuvre de ce dernier, la planification table sur une diminution du nombre de personnes bénéficiant de l'aide d'urgence, ce qui ne s'est pas encore réalisé actuellement, du moins pas pendant la crise du coronavirus. Avec la levée progressive des mesures édictées par le Conseil fédéral, notamment la restriction de l'entrée en Suisse de personnes en provenance de tous les États Schengen et la suspension de tous les transferts fondés sur l'accord de Dublin, la situation devrait se normaliser dans le domaine de l'aide d'urgence.

Avec la nouvelle application (remplacement d'Asydata et d'ELAR), la DSSI et la DSE disposeront d'un nouvel instrument pour la gestion des cas à partir de 2020. Il faudra s'attendre à une augmentation des dossiers en suspens dans le domaine des étrangers une fois l'application instaurée.

Le message relatif à la modification de la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité, LDI ; RS 143.1) et de son ordonnance d'application indiquait que le degré de couverture de la part des émoluments revenant aux cantons serait revu en 2016. La Confédération a mis en œuvre ce point en 2020, les résultats et une décision sont encore attendus. Une légère diminution de la part des émoluments revenant aux cantons n'est pas à exclure totalement. Cependant, comme il n'est pas possible de quantifier les répercussions financières, le budget et la planification ne tiennent pas compte d'une modification éventuelle des revenus.

L'entrée en vigueur de la modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) le 1er janvier 2019 occasionne des frais supplémentaires en ce qui concerne l'examen des autorisations de séjour (permis B) et des autorisations d'établissement (permis C). En effet, il faut s'attendre à davantage de recours en raison de la rétrogradation de permis C en permis B. Les mois à venir révéleront s'il est possible de mener à bien ces tâches avec les effectifs actuels ou autorisés.

Avec l'introduction du service eDéménagement à l'échelle suisse, qui prévoit la possibilité d'annoncer son départ ou son arrivée auprès de sa commune par voie électronique, la légitimité de l'acte d'origine devient caduque. Le canton de Berne a instauré eDéménagement en 2019 (ordonnance exploratoire du 21 novembre 2018 sur l'annonce électronique des déménagements, OE eDéménagement ; RSB 122.162). La suppression de l'acte d'origine requiert notamment une modification de la loi du 12 septembre 1985 sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES ; RSB 122.11) et de l'ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES ; RSB 122.161). Étant donné que la date de l'introduction du service à l'échelle suisse et celle de la transposition juridique ne sont pas encore connues, les répercussions financières ne sont inscrites ni au budget ni à la planification.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence au 31 décembre	0[1)]	0[1)]	
Naturalisations ordinaires	1 532	1 763	fluctuation
Émoluments pour la divulgation de données personnelles en provenance des registres de l'état civil (actes d'origine, de famille, de naissance, de mariage, etc.)	4 093 000	4 097 000	diminution
Nombre de documents d'identité délivrés par le Service des documents d'identité (SDI)	150 509	144 729	fluctuation
Part des rendez-vous réservés sur internet pour demander un passeport ou une carte d'identité	0[1)]	0[1)]	

[1)] Pas de données

7.7.6 Sécurité civile, sport et affaires militaires

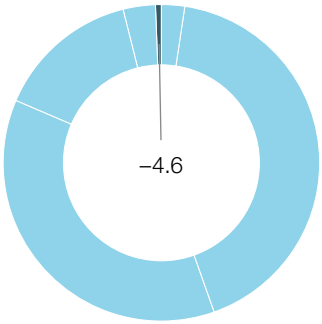

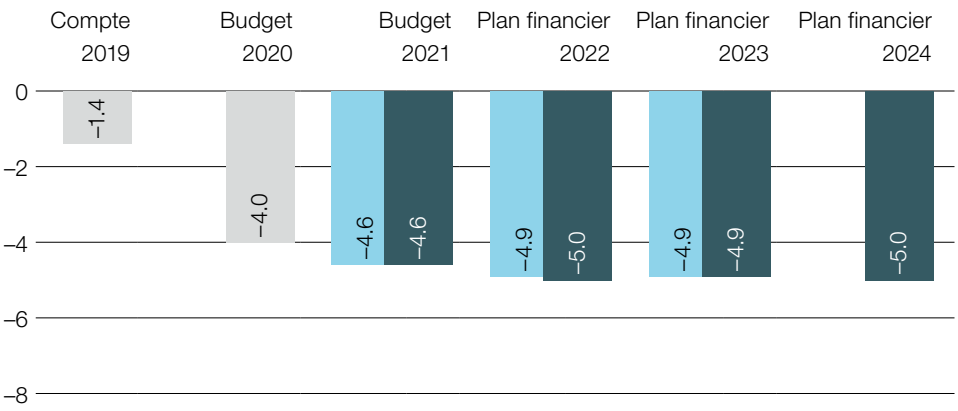

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Des cadres et des spécialistes suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats en vue d'un engagement lors de situations extraordinaires et de conflits armés. Des mesures d'accompagnement et de contrôle peuvent être prises pour assurer l'instruction et l'organisation. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières et de travaux de remise en état.

La sécurité civile a pour tâche d'assurer la protection de la population et de ses bases existentielles en cas de catastrophe, en situation d'urgence ou lors d'un conflit armé. Elle sert à circonscrire les sinistres et à faire face à la situation. Elle coordonne l'instruction, contribuant ainsi à des interventions menées avec pertinence et dans des délais opportuns. Des organes de conduite suivent des cours de formation et de perfectionnement adéquats. Les autorités et les organes d'intervention peuvent être soutenus sur place lors de situations d'urgence ou particulières en état.

Sur le plan militaire, la coresponsabilité cantonale nécessite l'ancrage de l'armée au sein de la population et dans les régions. Un organe de contact cantonal est à la disposition des personnes astreintes au service militaire pour toutes les questions relatives à l'armée, telles que la conscription, le recrutement et la journée d'information, les déplacements de service, la taxe d'exemption de l'obligation de servir, les obligations pendant le service et en dehors (obligation de s'annoncer, tir obligatoire), la libération des obligations militaires ainsi que les activités hors service. Par ses contacts avec la troupe, le canton contribue, en tant que représentant du système de milice, au renforcement de cette dernière et à la promotion de l'esprit de défense.

Les casernes et les arsenaux cantonaux sont exploités par du personnel cantonal, conformément aux contrats passés avec la Confédération. Les tâches portent essentiellement sur la coordination des affectations et sur le soutien aux activités de base, telles que l'hôtellerie, la formation, la restauration et l'administration afférentes à la sécurité.

Le domaine du sport s'occupe de planifier, d'organiser et de dispenser des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et coachs de Jeunesse et Sport (J+S). Il comprend aussi les tâches administratives, l'accompagnement ainsi que le controlling de toutes les offres J+S des écoles et des sociétés et fédérations sportives. Il apporte également son aide dans l'établissement de projets sportifs du canton et fournit des conseils à la Directions de la police et des affaires militaires et au Conseil-exécutif dans toutes les affaires touchant au sport. En outre, il assure le lien entre le sport scolaire et le Fonds du sport.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	8 056 916	7 672 452	7 622 052	7 304 052	7 304 052	7 304 052
(-) Frais de personnel	–12 230 544	–13 317 454	–13 686 619	–13 656 325	–13 724 456	–13 867 036
(-) Coûts matériels	–4 173 804	–4 833 478	–5 320 039	–5 267 187	–5 216 850	–5 266 391
(-) Intérêts et amortissements standard	–71 598	–164 372	–164 039	–189 370	–214 946	–220 698
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–8 419 030**	**–10 642 853**	**–11 548 645**	**–11 808 830**	**–11 852 200**	**–12 050 073**
(+) Recettes des subventions cantonales	661 969	617 000	**612 500**	612 500	612 500	612 500
(-) Coûts des subventions cantonales	–1 320 945	–2 373 242	**–2 089 500**	–2 201 500	–2 134 500	–1 985 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	7 711 231	8 430 000	**8 430 000**	8 430 000	8 430 000	8 430 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 366 776**	**–3 969 095**	**–4 595 645**	**–4 967 830**	**–4 944 200**	**–4 993 073**
(+)/(-) Régularisations	–2 671 700	–1 879 295	–1 878 798	–1 875 818	–1 874 317	–1 873 406
Solde III (comptabilité financière)	**–4 038 476**	**–5 848 390**	**–6 474 443**	**–6 843 648**	**–6 818 517**	**–6 866 479**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Sport	–3 048 522	–3 335 133	**–3 518 147**	–3 527 723	–3 578 686	–3 643 989
Infrastructure	4 246 205	3 470 488	**3 411 182**	3 106 458	3 104 108	3 089 049
Affaires militaires	–3 401 706	–3 965 457	**–4 275 280**	–4 200 646	–4 217 213	–4 258 821
Coordination de la protection de la population	–4 463 617	–4 575 514	**–4 761 350**	–4 814 759	–4 780 277	–4 829 208
Protection civile	–1 751 390	–2 237 236	**–2 405 050**	–2 372 159	–2 380 132	–2 407 104

Commentaire:

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le groupe de produits Sécurité civile, sport et affaires militaires, le solde I du calcul des marges contributives connaît une variation de CHF 0,9 million par rapport au budget 2020.

Cette variation est notamment due aux modifications suivantes: augmentation des cotisations d'épargne à la caisse de pension, développement nécessaire des applications TIC spécialisées dans le domaine de l'administration militaire (système de contrôle interne et protection des données), intensification des activités dans le domaine 1418coach (programme de préparation pour J+S), harmonisation des indemnités versées aux experts J+S au niveau suisse, diminution des revenus due à la suppression d'un mandat de la Confédération dans le domaine de la protection civile.

Priorités de développement

Les priorités de développement de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires résident dans la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie sportive du canton de Berne, le développement de la protection civile dans le canton de Berne et l'élaboration de planifications et de stratégies dans le domaine de la protection de la population. Ces points sont pour la plupart dûment pris en compte dans le budget et dans le plan intégré mission-financement.

Chances et risques

Les effets du développement de l'armée sur les recettes dans les domaines de la taxe d'exemption de l'obligation de servir et des amendes ne peuvent pas encore être jaugés. Le résultat pourrait être excédentaire comme déficitaire.

En raison de la crise du coronavirus, l'armée a décidé de suspendre le tir obligatoire pour l'année 2020. Par conséquent, il n'y aura pas de recettes liées aux amendes disciplinaires infligées aux personnes omettant le tir obligatoire en 2021. Si le montant en question ne

peut pas être exactement chiffré, il devrait se situer autour de CHF 0,3 million.

La vente du matériel médical de protection acheté par le canton de Berne pendant la crise du coronavirus devrait générer des recettes dans les années de planification. Toutefois, il n'est pour l'heure pas possible d'en estimer le montant. La question de savoir qui de la Direction de la sécurité ou de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration percevra les paiements reste également en suspens.

Un grand nombre de cours J+S ont dû être annulés en 2020 en raison du coronavirus. Une partie sera rattrapée au deuxième semestre 2020. Il est aussi possible que ces cours soient davantage fréquentés en 2021, ce qui produirait des recettes supplémentaires qu'il n'est pour l'heure pas possible de chiffrer.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Affaires militaires : annonces d'arrivée, de départ et de changements d'adresse des personnes soumises à l'obligation d'annoncer	17 028	23 775	fluctuation
Nombre de décisions de taxation (taxe d'exemption)	53 457	50 862	fluctuation
Nombre de cours jeunesse et sport (J+S) annoncés	9 645	9 923	augmentation
Nombre de moniteurs J+S actifs	21 900	22 480	augmentation
Protection civile : nombre de personnes astreintes actives dans le canton de Berne (sans la réserve)	10 961	9 987	diminution
Protection civile : nombre de jours de service (cours de répétition, engagements en faveur de la collectivité, remise en état, aide en cas de catastrophe)	53 220	53 648	fluctuation
Jours d'occupation de la place d'armes de Berne (un jour correspond à l'occupation des locaux par une personne pendant 24 heures maximum)	254 084	246 169	fluctuation

7.8 Financements spéciaux

7.8.1 Fonds des contributions de remplacement

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–4 932 251**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**	**–6 090 000**
Modification		–23.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**4 932 251**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**	**6 090 000**
Modification		23.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–33	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–3 815 792	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000	–4 000 000
36 Charges de transfert	–1 026 426	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000	–2 000 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000	–90 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	3 816 100	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000
43 Revenus divers	25	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	1 116 126	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000	2 090 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	28 075 922	30 775 588	32 175 588	34 085 588	35 995 588	37 905 588
Etat du patrimoine au 31.12.	30 775 588	32 175 588	34 085 588	35 995 588	37 905 588	39 815 588
Variation du patrimoine	2 699 666	1 400 000	**1 910 000**	1 910 000	1 910 000	1 910 000

Commentaire

Depuis 2012, le fonds des contributions de remplacement est géré de manière centralisée par le canton. Les communes peuvent prélever le fonds central en vue de l'acquisition de matériel ou de l'entretien, de l'assainissement ou de la construction d'infrastructures de protection civile.

8 Direction des finances (FIN)

8.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–5.0	0.2
Prestations de services finances du groupe	–65.6	270.0
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	–0.9	896.8
Impôts et prestations de services	–169.9	5 404.2
Personnel	–23.8	5.3
Informatique et organisation	–137.5	96.2

8.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4.4	–4.8	–4.8	–4.8	–4.8	–4.8
Prestations de services finances du groupe	205.4	116.0	204.4	202.7	201.5	205.8
Péréquation financière confédération–canton/canton–communes	1 204.6	1 110.7	896.0	902.1	939.3	1 114.4
Impôts et prestations de services	5 368.9	5 718.1	5 234.3	5 275.5	5 505.2	5 588.5
Personnel	–15.3	–17.7	–18.4	–18.3	–18.1	–15.1
Informatique et organisation	–40.9	–48.1	–41.3	–38.8	–37.9	–38.4
Total	**6 718.3**	**6 874.2**	**6 270.2**	**6 318.4**	**6 585.2**	**6 850.4**

8.3 Priorités de développement de la Direction

Concernant la situation et les développements prévus dans le domaine de la politique financière, voir les explications dans le rapport. La priorité est actuellement donnée à la maîtrise des répercussions de la crise du coronavirus.

La poursuite de la politique fiscale et l'actualisation de la stratégie fiscale en subissent actuellement elles aussi la pression. La mise en œuvre de l'évaluation générale 2020 (EG20) suit par contre pleinement son cours.

Dans le domaine des TIC, le programme «IT@BE» se poursuit et va s'achever courant 2021 comme prévu. La stratégie TIC 2021-2025 est en cours d'élaboration. Le projet ERP arrive en phase de réalisation et d'introduction, travaux qui vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Il est prévu de démarrer en 2023 la deuxième étape qui consiste principalement à optimiser le système et à en augmenter l'efficience. Autre priorité de développement importante en matière d'informatique : l'accélération du changement de technologie pour les applications spécialisées de l'Intendance des impôts.

Dans le domaine du personnel, la mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures correspondantes figurent parmi les priorités. Dans le domaine financier, la révision totale de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LPFP) pour le 1er janvier 2023 est à souligner.

Nous renvoyons au surplus aux commentaires des différents groupes de produits.

8.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–773 668 725**	**–826 166 914**	**–837 418 223**	**–829 382 708**	**–822 999 756**	**–826 732 613**
Modification		–6.8%	–1.4%	1.0%	0.8%	–0.5%
Revenus	**7 425 521 607**	**7 728 758 062**	**7 147 107 393**	**7 198 173 362**	**7 471 370 960**	**7 741 713 932**
Modification		4.1%	–7.5%	0.7%	3.8%	3.6%
Solde	**6 651 852 882**	**6 902 591 148**	**6 309 689 170**	**6 368 790 654**	**6 648 371 204**	**6 914 981 319**
Modification		3.8%	–8.6%	0.9%	4.4%	4.0%
Charges						
30 Charges de personnel	–117 549 728	–145 850 163	–148 081 912	–148 866 451	–147 956 963	–147 941 911
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–208 147 795	–226 559 183	–235 676 373	–237 607 507	–229 178 290	–224 689 537
33 Amortissements du patrimoine administratif	–3 335 054	–3 292 565	–3 166 570	–2 313 120	–9 348 249	–10 984 322
34 Charges financières	–85 751 363	–74 360 000	–67 240 000	–56 440 000	–48 728 000	–46 814 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–322 079 941	–338 374 412	–344 437 818	–344 281 924	–344 090 929	–343 949 935
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–36 804 844	–37 730 591	–38 815 550	–39 873 706	–43 697 325	–52 352 908
Revenus						
40 Revenus fiscaux	5 076 680 741	5 403 800 000	4 947 530 000	4 976 500 000	5 194 500 000	5 274 900 000
41 Patentes et concessions	162 418 060	81 100 000	162 100 000	162 100 000	162 100 000	162 100 000
42 Taxes	38 708 230	32 119 539	34 510 008	34 510 008	34 510 008	34 510 008
43 Revenus divers	1 388 339	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
44 Revenus financiers	126 691 837	120 537 800	122 364 800	132 364 800	132 364 800	132 364 800
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	892 862	823 000	523 000	523 000	323 000	173 000
46 Revenus de transfert	1 912 125 167	1 871 500 088	1 647 936 882	1 657 730 176	1 710 123 471	1 890 416 765
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	40 956 025	136 000 000	136 000 000	136 000 000	136 000 000	147 800 000
49 Imputations internes	65 660 346	82 777 635	96 042 703	98 345 378	101 349 681	99 349 359

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 dégage un excédent de revenus de quelque CHF 6,3 milliards, ce qui représente une nette détérioration de CHF 590 millions du solde.

Une baisse importante du produit des impôts cantonaux (CHF -456,3 mio) – donc du rendement fiscal – est prévue du fait de l'affaiblissement conjoncturel général et à cause de la crise du coronavirus. Les revenus de transfert sont également en fort recul, impactés par la diminution des rentrées de la RPT (CHF -213,0 mio). La double part budgétée sur la distribution du bénéfice de la Banque nationale suisse (BNS) se répercute en revanche positivement (CHF +81,0 mio). La mise en œuvre de la stratégie TIC se traduit par d'autres variations des charges de biens et services et des imputations internes. L'accélération prévue pour le changement de technologie pour les applications spécialisées de l'Intendance des impôts et la mise à jour des chiffres du projet ERP ont tendance à pousser le montant des charges de biens et services vers le haut. En revanche, une nouvelle diminution des charges financières est escomptée (CHF -7,1 mio).

A l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2024, une certaine détente ne devrait se dessiner à nouveau dans le domaine financier qu'à partir de 2023.

8.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–13 751 142**	**–24 418 000**	**–13 171 000**	**–3 134 000**	**–12 944 000**	**–9 701 000**
Modification		–77.6 %	46.1 %	76.2 %	–313.0 %	25.1 %
Recettes	**615 444**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–13 135 698**	**–24 418 000**	**–13 171 000**	**–3 134 000**	**–12 944 000**	**–9 701 000**
Modification		–85.9 %	46.1 %	76.2 %	–313.0 %	25.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–181 226	–380 000	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–13 568 192	–24 038 000	–13 171 000	–3 134 000	–12 944 000	–9 701 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	–1 724	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	115 444	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	500 000	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Le budget 2021 prévoit des dépenses de CHF 13,2 millions. Ce montant comprend principalement les fonds nécessaires à la réalisation du système ERP (CHF 10,3 mio) et au renouvellement des applications spécialisées des impôts (CHF 2,6 mio).

Les investissements à l'horizon de la planification actuelle allant jusqu'à 2024 résultent de l'actualisation des chiffres du plan sur la base de l'estimation la plus récente de l'évolution des coûts des deux projets susmentionnés.

8.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la FIN

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
951.7	965.2	964.9	1 003.7	1 032.2	1 032.6

Commentaire

L'effectif actuel du personnel, exprimé en postes à plein temps ou équivalents plein temps (EPT), augmente depuis 2018. Du fait des transferts de postes entre Directions qu'il génère, le programme « IT@BE » se traduit par une augmentation de l'effectif cible de la FIN, de respectivement 7,3 et 4,1 EPT en 2020 et 2021. En 2020, 14 EPT ont en outre été repris des villes de Berne, Bienne et Thoune (mise en œuvre de la mesure PA 2018 « Récupération des tâches d'encaissement et d'imposition à la source ») et 5 EPT créés pour l'échange automatique de renseignements (EAR). En contrepartie, 3,3, puis 3,2 EPT sont supprimés dans un premier temps en 2020, puis en 2021 dans le cadre de la mise en œuvre des déclarations de planification Brönnimann exigeant des réduction des postes dans l'administration centrale.

8.7 Groupes de produits

8.7.1 Gestion interne de la Direction, politique financière et droit

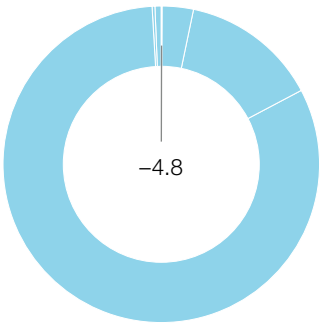

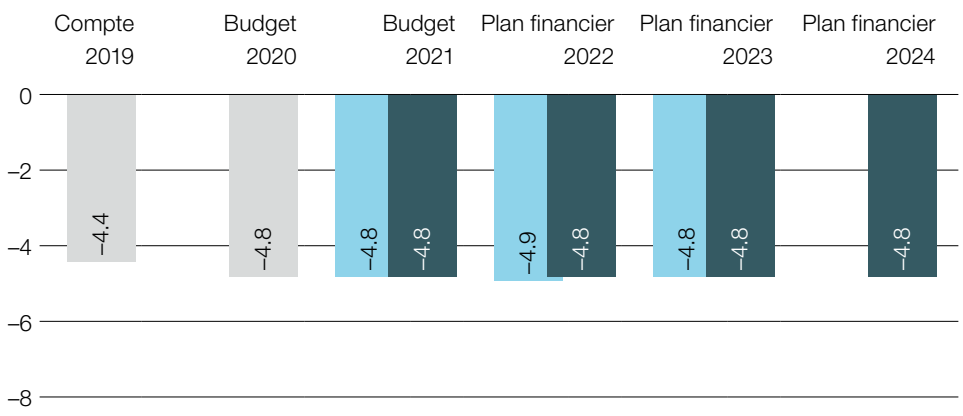

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Prestations de services relevant du groupe de produits «Gestion interne de la Direction, politique financière et droit»: soutien matériel de la Directrice ou du Directeur des finances dans tous les domaines d'activité de la Direction. Préparation et préavis d'affaires de la Direction, du gouvernement et du Grand Conseil. Mise à disposition et coordination d'informations de pilotage pertinentes, en particulier dans les domaines des finances, des impôts, de la politique du personnel et de l'informatique. Suivi et évaluation d'affaires du gouvernement de la Chancellerie d'Etat et des Directions dans le cadre de la procédure de corapport. Surveillance et administration des participations (en particulier de la BCBE et de Bedag Informatique SA). Formulation de la politique de participation. Conduite ou participation à des projets cantonaux ou internes à la Direction.

Planification et coordination de l'emploi des ressources au sein de la Direction (finances, personnel, informatique et locaux).

Garantie de l'animation du processus d'élaboration du budget et du plan intégré mission-financement. Planification et mise en évidence de l'évolution future des finances publiques du canton.

Conseil juridique; législation dans le domaine de compétence de la Direction des finances (à moins qu'elle ne soit déléguée à un office); instruction des recours contre des décisions des offices; représentation du canton dans des procédures auprès des autorités de la justice administrative et des tribunaux.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	126 559	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
(-) Frais de personnel	–3 777 299	–3 947 536	–3 933 453	–3 983 647	–3 986 297	–3 982 041
(-) Coûts matériels	–732 350	–957 406	–946 269	–942 632	–940 096	–941 666
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 748	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–4 385 838**	**–4 784 942**	**–4 759 722**	**–4 806 279**	**–4 806 393**	**–4 803 707**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–83 725	–100 000	**–100 000**	–100 000	–100 000	–100 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	119 227	101 000	**101 000**	101 000	101 000	101 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–4 350 335**	**–4 783 942**	**–4 758 722**	**–4 805 279**	**–4 805 393**	**–4 802 707**
(+)/(-) Régularisations	2 748	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–4 347 587**	**–4 783 942**	**–4 758 722**	**–4 805 279**	**–4 805 393**	**–4 802 707**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Gestion interne de la Direction, politique financière et droit	–4 385 838	–4 784 942	**–4 759 722**	–4 806 279	–4 806 393	–4 803 707

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Sur les années du PIMF, le résultat du groupe de produits ne présente pas de changement important par rapport au budget 2020. Les frais de personnel, les frais de matériel et les rentrées financières restent dans le cadre de la planification antérieure.

Priorités de développement

Voici les travaux qui constitueront les priorités de l'année 2021 :

- poursuite de la politique fiscale/mise à jour de la stratégie fiscale,
- révision partielle de la loi sur la Bedag (LBI) et mise à jour de la stratégie de propriétaire de Bedag au 1er janvier 2022,
- révision totale de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LPFP) au 1er janvier 2023,
- modification collective concernant la distribution échelonnée des moyens restant dans le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et le Fonds d'investissements hospitaliers (titre de travail),
- loi portant introduction de l'accord intercantonal sur les marchés publics (LiAIMP) au 1er août 2021,
- loi sur l'administration numérique (LAN) au 1er janvier 2022,
- programme IT@BE : clôture de la mise en œuvre de la stratégie TIC 2016-2020,
- début de la mise en œuvre de la nouvelle stratégie TIC 2021-2025,
- suivi du projet ERP de progiciel de gestion intégré (Enterprise Resource Planning).

Comme les années précédentes, la tâche centrale dans le domaine « Politique financière » est l'animation du processus cantonal d'élaboration du budget et plan intégré mission-financement. Celui-ci est marqué par les conséquences financières de la crise du coronavirus sur les finances bernoises.

Chances et risques

Le groupe de produits « Gestion de la direction, politique financière et droit » ne présente ni opportunités ni risques spécifiques d'un point de vue financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	195	231	augmentation
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	10	12	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	29	37	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	431	466	stabilité
Nombre de recours déposés	18	6	fluctuation
Nombre de recours réglés	7	13	fluctuation

8.7.2 Prestations de services finances du groupe

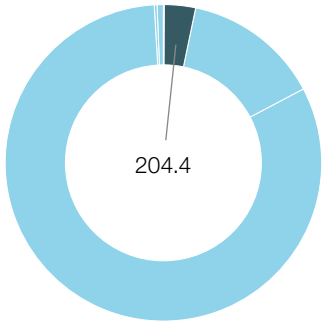

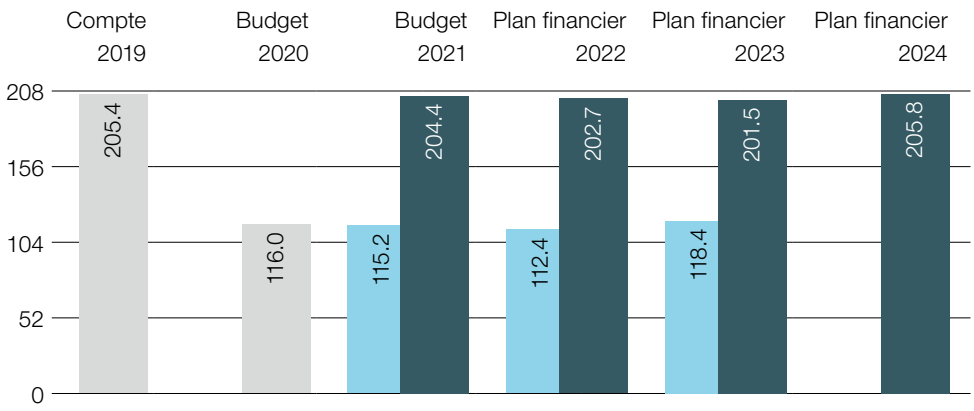

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Administration des finances fournit principalement les tâches transversales suivantes pour l'ensemble du groupe dans le domaine financier : elle tient la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation du canton, elle établit les comptes annuels et élabore le rapport de gestion, elle garantit la capacité de paiement du canton, elle achète et vend des participations, elle met à disposition et assure l'entretien des instruments techniques pour la tenue de la comptabilité financière, de la comptabilité analytique d'exploitation et du calcul des prestations, et elle coordonne la gestion des assurances du canton.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	97 809 696	95 791 400	107 953 600	107 953 600	107 953 600	107 953 600
(-) Frais de personnel	–6 584 237	–8 311 546	–8 516 847	–8 658 101	–7 894 643	–7 925 923
(-) Coûts matériels	–16 061 639	–20 500 496	–24 242 826	–25 938 998	–20 960 468	–15 978 834
(-) Intérêts et amortissements standard	–32 066 002	–32 007 429	–32 841 997	–32 643 133	–39 605 908	–40 274 176
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**43 097 818**	**34 971 929**	**42 351 931**	**40 713 367**	**39 492 581**	**43 774 667**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	162 310 105	81 003 500	**162 007 000**	162 007 000	162 007 000	162 007 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**205 407 923**	**115 975 429**	**204 358 931**	**202 720 367**	**201 499 581**	**205 781 667**
(+)/(-) Régularisations	–1 668 829	–36 242 693	–28 366 061	–17 760 445	–10 173 305	–8 557 675
Solde III (comptabilité financière)	**203 739 094**	**79 732 736**	**175 992 870**	**184 959 922**	**191 326 277**	**197 223 993**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Trésorerie	64 771 721	64 647 133	**76 216 120**	76 198 598	76 192 343	76 195 510
Production FIS et support	–18 096 695	–25 768 098				
ERP et support de processus			**–30 020 116**	–31 624 968	–32 851 664	–28 514 853
Gestion des assurances	–1 822 569	–2 045 750	**–1 927 734**	–1 931 163	–1 929 211	–1 930 605
Comptabilité du groupe	–1 754 640	–1 861 357	**–1 916 339**	–1 929 099	–1 918 888	–1 975 385

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I (budget global) du groupe de produits s'élève à CHF 42,4 millions dans le budget de 2021, autrement dit en progression de CHF 7,4 millions par rapport au budget de 2020 (CHF 35,0 mio). Cet écart résulte principalement de l'estimation plus élevée du produit des dividendes (CHF +11,9 mio), ainsi que des coûts du projet ERP (CHF +3,5 mio) et des amortissements et charges d'intérêt standard (CHF +0,8 mio).

En 2021 et 2022, le projet ERP se trouve dans sa phase de réalisation et d'introduction. Ces travaux vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Il est en outre prévu de déjà démarrer la deuxième étape en 2023 et de la mettre en œuvre. Cela consiste principalement à optimiser le système, à en augmenter l'efficience et à intégrer les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du remplacement des anciens systèmes FIS et PERSISKA (étape 1). Le projet présente, par rapport au budget 2020, des coûts supplémentaires de CHF 0,2 million pour les traitements (décharge des collaborateurs et collaboratrices participant au projet) et de CHF 3,3 millions pour les prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils, honoraires et exploitation, autres).

Priorités de développement

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 reflètent en particulier les priorités suivantes :

- Comptabilité du groupe : La priorité est donnée à la garantie et la surveillance de la gestion financière cantonale dans la qualité exigée. Les processus, les systèmes et l'organisation de la comptabilité du groupe font l'objet d'une surveillance régulière et d'une amélioration continue pour atteindre pleinement la régularité. Les comptes du canton de Berne ne seront à l'avenir plus présentés que conformément au MCH2. Les nombreuses exceptions aux IPSAS seront supprimées et le principe de l'image fidèle de la présentation des comptes sera inscrit dans la loi (LPFP).

- Trésorerie : Le calcul des intérêts se fonde sur l'hypothèse que seulement la moitié des échéances à moyen et long termes sera convertie. L'amortissement et le paiement des intérêts sur les reconnaissances de dette envers les deux caisses de pension et l'amortissement des prêts des cliniques psychiatriques seront financés pour moitié respectivement à court et à long termes. Les taux d'intérêt sont fixés selon le principe de précaution. En ce qui concerne les participations importantes, le produit des dividendes correspond au potentiel de distribution prévu.

- ERP et support de processus : La version 10 du FIS a été introduite et le démontage (anciens modules et ordinateur central) est terminé. A partir de là, aucun projet ni développement extraordinaire du FIS n'est prévu d'ici 2023, année de mise en place du progiciel de gestion intégré. Seuls seront mis en œuvre des ajustements nécessaires à l'exploitation et des exigences formulées par des tiers ou découlant du projet ERP à titre de préparation à la migration. En 2021 et 2022, le projet ERP se trouve dans sa phase de réalisation et d'introduction. Ces travaux vont maintenant mobiliser d'importantes ressources (de personnel et financières). Il est en outre prévu de déjà démarrer la deuxième étape en 2023 et de la mettre en œuvre. Cela consiste principalement à optimiser le système, à en augmenter l'efficience et à intégrer les domaines qui ne relèvent pas exclusivement du remplacement des anciens systèmes FIS et PERSISKA (étape 1).

- Gestion des assurances : Ce produit met en œuvre la stratégie du Conseil-exécutif en matière d'assurances conformément à la directive concernant les risques et les assurances (ACE 0323/2008) et au concept pool dommages (ACE 1404/2012). Les coûts des primes d'assurance de l'ensemble du canton dans les domaines d'assurance prévus par le concept pool dommages sont budgétés et financés de manière centralisée via ce produit. Les coûts des dommages financés par le biais du pool pour des risques non assurés ou relevant des franchises applicables ne sont pas inscrits au budget car ils ne sont pas planifiables.

Chances et risques

Il est encore impossible de prévoir les conséquences financières de la crise du coronavirus. Elles peuvent entraîner des charges d'intérêt supplémentaires et un recul des dividendes.

Des risques considérables de pertes comptables pèsent sur le bilan de la Banque nationale suisse (BNS). Le Fonds destiné à régulariser les recettes des distributions du bénéfice de la BNS peut couvrir une éventuelle diminution des bénéfices distribués, voire

l'absence totale de distribution. Etant donné que le budget prévoit une double part sur la distribution du bénéfice, la distribution d'un montant inférieur, voire l'absence de distribution peut avoir des répercussions négatives sur le compte de résultats.

Toute augmentation des taux d'intérêt par rapport aux prévisions se traduit par des coûts supplémentaires. Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés financiers, il est peu probable que les taux d'intérêt augmentent rapidement.

Les risques inhérents à tout projet sont définis et surveillés au sein du projet ERP.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'unités comptables prises en charge par l'Administration des finances dans le groupe	56	54	stabilité
Nombre d'utilisateurs du système d'informations financières FIS (y compris enregistrement du temps de travail TIME)	14 500	14 000	stabilité
Nombre de versements traités	1 088 094	1 105 476	stabilité
Montant moyen des disponibilités (en mio CHF)	48	53	diminution
Nombre de cours dispensés aux agents dans le domaine des finances et de la comptabilité (programme de cours)	31	40	stabilité
Montant du coût des risques (primes d'assurances financées centralement par an et indemnisation des dommages financée par le pool dommages par an (en mio CHF)	3	3	stabilité
Nombre de cas de sinistre dans le pool dommages	523	453	stabilité

8.7.3 Péréquation financière confédération – canton/canton – communes

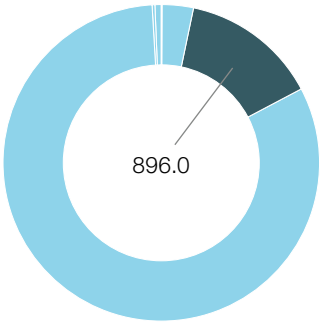

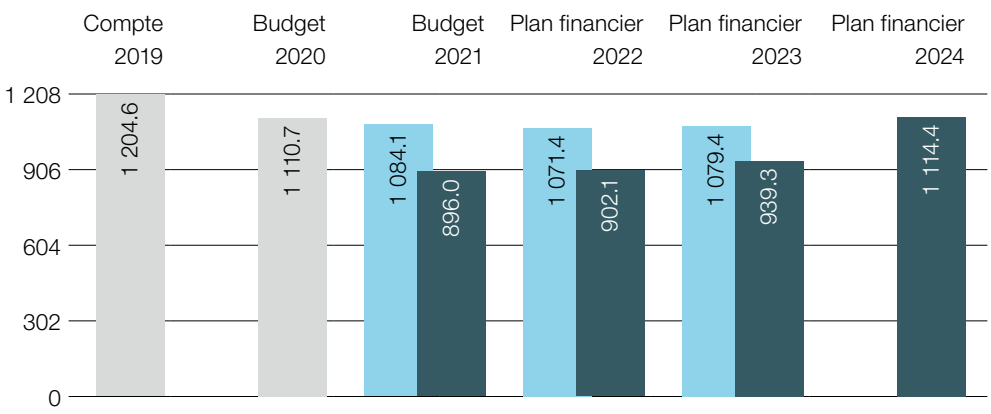

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

La péréquation financière et la compensation des charges entre la Confédération et les cantons servent à renforcer l'autonomie des cantons et à réduire les disparités de capacité financière et de charge fiscale entre les cantons. L'Administration des finances collecte les fonds non affectés à partir de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et de la compensation des cas de rigueur et assure avec l'administration fiscale le contrôle du décompte de la Confédération dans le délai de recours.

La péréquation financière et la compensation des charges entre le canton et les communes visent à réduire les différences de capacité financière entre les communes. L'Administration des finances veille à l'exécution de la péréquation financière et coordonne la compensation des charges. Elle établit en outre la statistique financière des communes et assume des tâches de coordination statistique pour le canton.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	11 800	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
(-) Frais de personnel	–760 227	–777 607	–758 112	–764 185	–762 042	–758 717
(-) Coûts matériels	–24 193	–109 443	–108 034	–258 270	–208 380	–108 222
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–772 620**	**–877 050**	**–856 145**	**–1 012 456**	**–960 422**	**–856 939**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 205 375 137	1 111 562 176	**896 839 764**	903 152 352	940 264 942	1 115 227 530
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**1 204 602 517**	**1 110 685 126**	**895 983 619**	**902 139 896**	**939 304 520**	**1 114 370 591**
(+)/(-) Régularisations	–34 058	–739 647	–578 899	–362 458	–207 618	–174 646
Solde III (comptabilité financière)	**1 204 568 459**	**1 109 945 479**	**895 404 719**	**901 777 438**	**939 096 901**	**1 114 195 945**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Exécution de la péréquation financière et de compensation des charges	–474 262	–536 526	**–529 931**	–683 386	–632 763	–527 917
Coordination statistique et statistique financière	–294 438	–338 981	**–324 775**	–327 611	–326 204	–327 578
Péréquation financière confédération – canton	–3 921	–1 543	**–1 439**	–1 459	–1 456	–1 444

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de ce groupe de produits ne présente pas d'évolution significative dans le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024, par rapport au budget 2020. Cependant, les rentrées fiscales figurant dans le solde II sont en nette baisse par rapport à la précédente planification en raison d'une diminution des montants perçus au titre de la péréquation financière fédérale (RPT) aux années 2021 à 2023. Les fonds reçus de la Confédération et d'autres cantons en vertu de la péréquation des ressources, de la com-pensation des charges et des cas de rigueur (RPT) sont inscrits à hauteur d'un montant net de CHF 888 millions au budget 2021 et de montants situés entre CHF 892 et CHF 1 104 millions aux années du plan intégré mission-financement 2022 à 2024.

Priorités de développement

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2024 reflètent en particulier les priorités suivantes :

– Les chiffres de la planification de 2021 à 2024 concernant le financement spécial « Fonds pour les cas spéciaux » comprennent un montant total de CHF 1,5 millions pour la compensation des pertes subies au titre de la péréquation financière suite à des fusions de communes.

Chances et risques

Aucun

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Volume des compensations dans la péréquation financière canton – communes (réduction des disparités, dotation minimale, indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain, prestation comp. géo-topo., prestation comp. socio-démo.) (en mio CHF)	282	280	stabilité
Nombre de communes bénéficiant de la dotation minimale (aide financière du canton visant à maintenir une offre de base en biens et services publics)	163	153	diminution
Nombre de communes bénéficiant d'une prestation complémentaire géo-topographique	236	236	diminution
Nombre de décisions concernant des communes (péréquation financière, mesures en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, compensation des charges de la nouvelle répartition des tâches)	1 442	1 429	diminution
Recettes par habitant dans la péréquation financière Confédération – canton RPF (péréquation des ressources, compensation des charges, compensation des cas de rigueur) (en CHF)	1 266	1 172	diminution
Nombre de fiches signalétiques statistiques (inscriptions) des Directions publiées sur le portail cantonal des statistiques	131	132	stabilité

8.7.4 Impôts et prestations de services

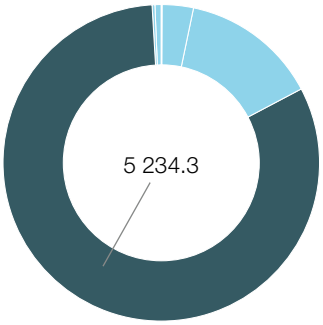

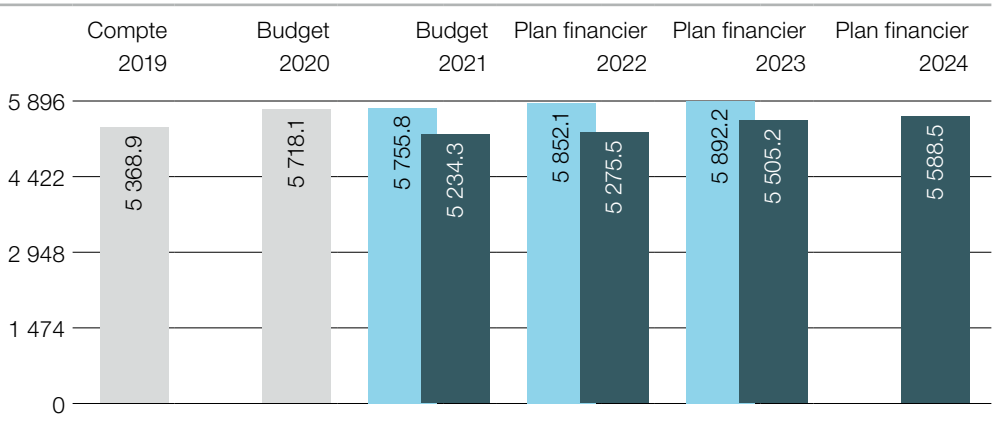

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Exhaustivité, exactitude et respect des délais : expédition des déclarations d'impôt aux personnes physiques et aux personnes morales (tenue du registre des personnes morales comprise), traitement des déclarations d'impôt à réception, contrôle des déclarations d'impôt et prononcé des décisions.

Facturation, encaissement et comptabilisation des impôts périodiques et non périodiques, octroi de facilités de paiement et remise. Assistance fournie par l'Intendance des impôts aux communes, aux paroisses, à la Confédération, aux autres Directions, à la Chancellerie d'Etat et à d'autres institutions cantonales.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	64 577 930	60 350 500	50 350 500	60 350 500	60 350 500	60 350 500
(-) Frais de personnel	–94 370 300	–100 352 087	–101 831 896	–102 624 127	–102 984 027	–102 655 693
(-) Coûts matériels	–67 408 126	–61 356 366	–64 809 591	–65 942 196	–68 735 347	–70 678 680
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 472 851	–2 414 025	–2 554 982	–2 054 365	–2 619 531	–3 549 782
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–98 673 347**	**–103 771 977**	**–118 845 969**	**–110 270 187**	**–113 988 404**	**–116 533 656**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**–730 000**	–730 000	–730 000	–730 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	5 467 535 853	5 821 840 000	**5 353 875 300**	5 386 467 900	5 619 939 600	5 705 811 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**5 368 862 507**	**5 718 068 023**	**5 234 299 331**	**5 275 467 713**	**5 505 221 196**	**5 588 547 644**
(+)/(-) Régularisations	–80 595 781	65 292 043	68 430 049	68 469 332	73 505 249	73 504 949
Solde III (comptabilité financière)	**5 288 266 726**	**5 783 360 065**	**5 302 729 380**	**5 343 937 045**	**5 578 726 445**	**5 662 052 594**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Impôts	–86 583 416	–90 055 500	**–102 650 033**	–93 732 756	–96 222 403	–97 808 843
Perception et prestations de services pour d'autres institutions	–12 089 930	–13 716 477	**–16 195 937**	–16 537 431	–17 766 001	–18 724 813

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2021, le solde I de ce groupe de produits est en hausse de près de CHF 15 millions (+14,5 %) par rapport au budget 2020. On table sur un recul des rentrées fiscales de CHF 10 millions. En application des mesures d'allégement arrêtées dans le cadre de la crise du coronavirus, aucun intérêt moratoire n'est perçu en cas de retard de paiement des échéances fiscales cantonales et communales et de l'impôt fédéral direct de l'année 2020 (tranches d'impôt et décomptes finals 2020). Du côté des charges, on s'attend à une augmentation des coûts matériels de près de CHF 3,5 millions. Afin d'économiser aussi vite que possible les coûts inhérents à l'ordinateur central, il est prévu d'accélérer le changement de technologie, de sorte qu'il soit terminé dès la fin de l'année 2024. Cette accélération se traduit par une hausse des coûts, chiffrée à CHF 2,57 millions en 2021. Celle-ci sera toutefois plus que compensée par les économies qui seront réalisées à partir de 2025. Par ailleurs, le montant des charges d'émoluments a dû être relevé de CHF 0,5 millions suite à l'augmentation tarif des paiements en espèces à la Poste. Des coûts supplémentaires de CHF 0,25 millions ont été inscrits au budget 2021 pour le service universel TIC. Enfin, les coûts de personnel augmentent de CHF 1,5 million (+1,4 %) suite à la hausse des cotisations d'épargne de l'employeur à la CPB qu'a fixée le Conseil-exécutif (CHF 0,65 mio) et à la progression individuelle des traitements (CHF 0,85 mio).

Impôts:

Les rentrées fiscales sont estimées par projection de la première tranche d'impôt 2020 et des acomptes des PM d'une part et, d'autre part, en fonction des prévisions de croissance des plus grands instituts d'études économiques. En raison de la crise du coronavirus, une étude spécifique des différents secteurs économiques bernois a en outre été réalisée, dont les résultats ont largement été pris en compte dans les estimations.

Le produit des impôts sur les personnes physiques inscrit au budget 2021 est en recul d'environ 2,4 pour cent par rapport aux projections 2020. Cette diminution est due au coût des mesures liées à la révision 2021 de la loi sur les impôts, estimé à CHF 45 millions (augmentation de la déduction des frais de garde des enfants par des tiers et abaissement de la quotité de l'impôt de 3,06 à 3,025) et, en 2022, à CHF 40 millions (nouvel abaissement de la quotité de l'impôt de 3,025 à 2,995). On table sur une stabilisation et une légère croissance de 0,6 pour cent à compter de l'année de planification 2022, puis sur une normalisation à partir des années de planification 2023 et 2024, pour lesquelles une croissance modérée de respectivement 2,6 pour cent et 1,7 pour cent est escomptée.

La révision 2021 de la loi sur les impôts se traduit également par un recul du produit de l'impôt sur le bénéfice et le capital dégagé par les SA et les Sàrl (abaissement de la quotité de l'impôt de 3,06 à 2,82), chiffré à CHF 40,8 millions dans le budget 2021. A cela s'ajoute la crise du coronavirus qui entraîne un recul de rentrées fiscales chiffré a priori à près de 16 pour cent dans le budget 2021. Cela aura un effet de base unique.

Compte tenu de la marche des affaires en 2020, on prévoit une légère baisse du produit de l'impôt sur les gains immobiliers. Des recettes constantes sont budgétées sur les années de planification 2021 à 2024. Les prix de l'immobilier et le nombre de transferts de propriété se sont stabilisés à un niveau élevé. Leur évolution dépendra notamment des conséquences de la crise du coronavirus, ainsi que de l'évolution des intérêts hypothécaires, de la bourse et de l'économie suisse en général. Le produit de l'impôt sur les successions et donations et des rappels d'impôt varie fortement en fonction des cas taxés et il est estimé sur la base de celui de l'année précédente, ainsi que des taux de croissance.

Priorités de développement

L'évaluation générale 2020 (EG2020) bat son plein. Bien que l'arrêt du Tribunal se soit fait attendre, le calendrier des travaux a pu être tenu. Conformément au plan de production, les premières décisions arrêtant les nouvelles valeurs ont été notifiées fin mai. Toutes les évaluations à effectuer dans ce cadre doivent être terminées mi-novembre. Il faudra ensuite s'occuper de nombreuses réclamations et évaluations isolées.

Les avis reçus dans le cadre de l'échange automatique de renseignements (EAR) sont contrôlés. Pour près de 80 pour cent des avis significatifs, la transmission des données vers les différents systèmes de taxation (PP/PM/IS) est automatique. Quelques rares cas ont été transmis au domaine Rappel d'impôt. Les recrutements nécessaires au traitement de ces avis sont en cours. Il est encore impossible de fournir davantage de précisions concernant les rentrées fiscales qui résulteront de ces avis.
Les dénonciations spontanées ont nettement diminué cette année. Le retard important accumulé en la matière doit être rattrapé petit à petit en deux ans (2021/2022).

Grâce à sa stratégie de digitalisation, l'Intendance des impôts (ICI) continue à optimiser et développer la cyberadministration et ses services en ligne à l'usage des citoyens et citoyennes, des communes et d'autres instances. Ces travaux se poursuivront dans les années qui viennent.

La réduction des nombreux dossiers en attente de traitement, qui se sont accumulés en raison de la centralisation des tâches d'im-

position à la source dont s'occupaient les communes à attributions spéciales de Berne, Bienne et Thoune, est un autre objectif majeur en passe d'être atteint d'ici la fin de l'année.

Par rapport à l'année passée à la même période, 30 000 déclarations d'impôt de moins avaient été déposées fin mai en raison de la pandémie. Elles arriveront au second semestre.

Chances et risques

En raison de la crise sanitaire, il est à l'heure actuelle très difficile de savoir comment vont effectivement évoluer la conjoncture économique et les rentrées fiscales. Un nouveau confinement (partiel) en cas de seconde vague aurait de graves conséquences.

Les incidences de la révision 2021 de la loi sur les impôts, dont une partie des dispositions sont entrées rétroactivement en vigueur le 1er janvier 2020, ont été pris en compte du mieux possible dans la planification des comptes.

Le remplacement de l'ordinateur central IBM occasionne encore un important surcroît de travail à l'Intendance des impôts. Il a été accéléré et est maintenant prévu d'ici fin 2024/mi-2025. Cette accélération accapare davantage de ressources, ce qui accroît le risque, mais réduira énormément les coûts à partir de 2025.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de personnes physiques contribuables (assujettissement partiel ou entier)	665 691	668 612	augmentation
Nombre de personnes morales contribuables (assujettissement partiel ou entier)	46 807	48 280	augmentation
Nombre d'institutions pour lesquelles la perception des impôts est prise en charge (communes, paroisses)	604	604	diminution
Chiffre d'affaires annuel des opérations de paiement (encaissement des paiements de tous les genres d'impôt avant livraison aux ayants-droit, par exemple la Confédération ou les communes) (en milliards de CHF)	10	11	stabilité
Nombre de taxations dans le domaine des impôts non périodiques (impôts sur les gains immobiliers, impôts sur les successions et donations, rappels d'impôts, taxations spéciales)	72 982	68 163	fluctuation
Nombre de cas de recouvrement, c'est-à-dire activités d'encaissement de créances fiscales et de créances non fiscales comme facilités de paiement, rappels de paiement, poursuites, mainlevées, etc.	705 961	658 563	augmentation
Nombre d'encaissements de paiements qui doivent être traités manuellement (p. ex. parce que le numéro de référence BVR est faux).	14 927	16 935	stabilité
Nombre de déclarations d'impôt de personnes physiques déposées électroniquement (TaxMe online)	350 881	372 784	augmentation

8.7.5 Personnel

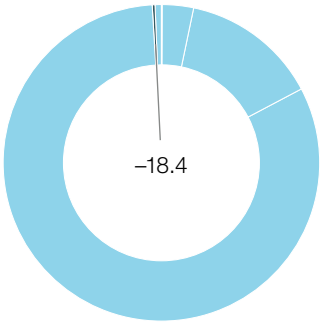

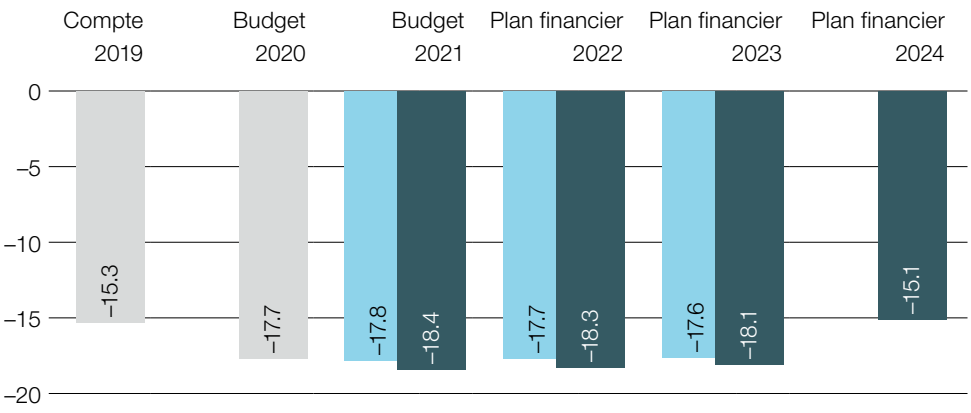

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Politique du personnel et traitements : élaboration et développement des conditions d'engagement en vue du recrutement et de la fidélisation de personnel qualifié ainsi que d'un emploi rationnel des ressources de personnel. Promotion de l'application uniforme du droit. Versement des salaires et réalisation des modifications nécessaires. Exploitation d'un système d'information sur le personnel.

Développement du personnel, santé et affaires sociales : offre centralisée de cours de formation et de perfectionnement, et promotion du développement des dirigeants et des cadres. Coordination et organisation de la formation des apprentis. Garantie et promotion de la santé et de la sécurité au travail. Conseil et assistance au personnel et aux services pour la gestion des situations difficiles dans l'entreprise et au plan professionnel.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	5 533 277	2 760 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000	5 220 000
(-) Frais de personnel	–9 739 970	–10 834 441	–10 813 511	–10 864 818	–10 941 166	–11 030 560
(-) Coûts matériels	–8 407 280	–9 331 789	–10 019 492	–9 955 074	–9 803 332	–6 755 052
(-) Intérêts et amortissements standard	–266 862	–356 095	–438 548	–329 992	–191 439	–200 543
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 880 836**	**–17 762 326**	**–16 051 551**	**–15 929 883**	**–15 715 937**	**–12 766 156**
(+) Recettes des subventions cantonales	15 000	74 000	**114 000**	114 000	114 000	114 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 470 434	0	**–2 500 000**	–2 500 000	–2 500 000	–2 500 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 780	3 000	**3 000**	3 000	3 000	3 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–15 326 489**	**–17 685 326**	**–18 434 551**	**–18 312 883**	**–18 098 937**	**–15 149 156**
(+)/(-) Régularisations	15 855 171	25 484	20 867	4 772	–714	–182 252
Solde III (comptabilité financière)	**528 682**	**–17 659 841**	**–18 413 684**	**–18 308 111**	**–18 099 651**	**–15 331 409**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Politique du personnel et traitements	–8 879 688	–13 254 948	**–10 849 078**	–10 726 132	–10 507 834	–7 531 808
Développement du personnel, santé et affaires sociales	–4 001 147	–4 507 378	**–5 202 473**	–5 203 751	–5 208 103	–5 234 348

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2021 présente une augmentation de charges d'environ CHF 0,8 million (solde II) par rapport à celui de 2020. La détérioration du budget est en majeure partie due à des coûts supplémentaires non influençables pour la fourniture de services TIC de base (CHF 0,6 mio). L'évolution du résultat sur les années 2022 et 2023 est similaire à celle du budget 2021, mais à partir de 2024, l'introduction du système de progiciel de gestion intégré (ERP) « SAP-HCM » laisse augurer d'une diminution de quelque CHF 2,8 millions des coûts d'exploitation dans la gestion des traitements.

Priorités de développement

Voici les principales évolutions et priorités prévues au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022 à 2024 pour le groupe de produits « Personnel » :

- 46 000 salaires sont versés chaque mois, pour un montant de CHF 250 millions, par le biais des systèmes de gestion des traitements au personnel cantonal, au corps enseignant et au personnel des entreprises affiliées.
- Le Service de consultation pour le personnel (SCPers) conseille les collaborateurs et collaboratrices qui connaissent des situations difficiles. Les consultations sont de plus en plus complexes et durent donc plus longtemps. La forte demande est présumée ne pas devoir faiblir.
- Beaucoup de ressources sont nécessaires pour les travaux du projet de remplacement du système informatique du personnel PERSISKA par le système de gestion intégré (Enterprise Ressource Planning, ERP) SAP et les questions d'organisation complexes qui en découlent.
- La mise en œuvre de la Stratégie relative au personnel 2020-2023 et les mesures cor-respondantes figurent aussi parmi les priorités.

Chances et risques

La classification de tous les postes du domaine de l'informatique de l'administration cantonale doit être revue et corrigée, l'objectif visé étant la neutralité des coûts. Mais en l'état actuel des choses, il ne pourra pas être atteint et on prévoit aujourd'hui au moins CHF 1 million de coûts supplémentaires par an. Ces coûts devraient encore augmenter car le processus d'examen est encore en cours et c'est seulement lorsqu'il sera terminé qu'on pourra déterminer les conséquences financières avec fiabilité. Elles seront ensuite intégrées à la budgétisation suivante des coûts de personnel.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Effectif du personnel en nombre de postes à plein temps (personnel cantonal ; sans le corps enseignant et sans les hautes écoles)	10 414	9 999	diminution
Nombre de versements de salaire par mois (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées)	46 200	46 000	stabilité
Somme mensuelle des salaires versés (personnel cantonal, membres du corps enseignant, hautes écoles, entreprises affiliées) (en mio CHF)	245	250	augmentation
Nombre de cours dispensés aux agents, dirigeants et spécialistes du personnel (programme des cours centraux)	158	152	fluctuation
Nombre de journées de cours dispensées aux apprentis et aux formateurs (300 apprentis employés de commerce)	150	149	stabilité
Nombre de demandes de conseil adressées par des agents, des dirigeants et des spécialistes du personnel au Service de consultation pour le personnel en cas de perte d'emploi, de conflit, de problème de santé	582	580	stabilité

8.7.6 Informatique et organisation

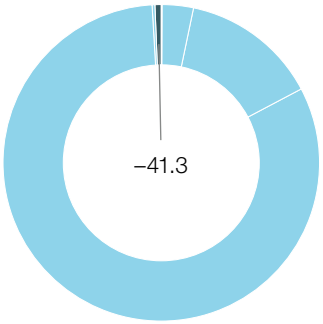

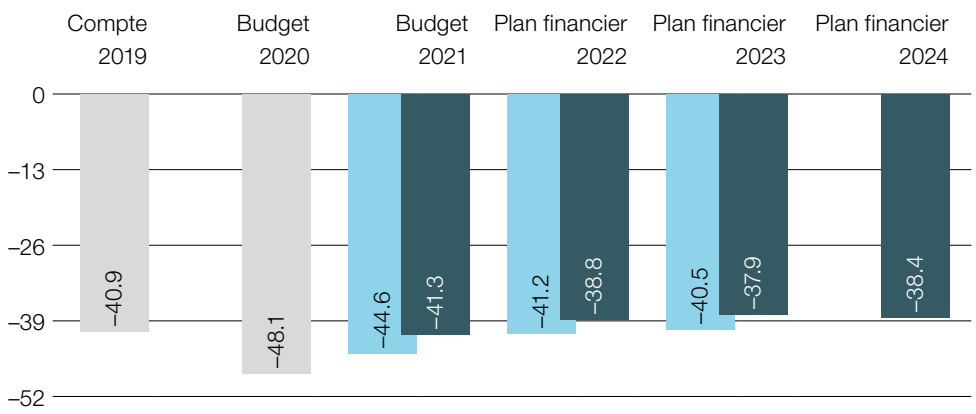

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'Office d'informatique et d'organisation du canton de Berne (OIO), en qualité de centre d'expertise cantonal, fournit des services en matière de gestion, d'organisation et d'emploi des ressources informatiques. Il est aussi l'interlocuteur cantonal pour les questions fondamentales d'utilisation de l'informatique et de la gestion des données stratégiques. Concrètement, cela signifie que l'OIO assiste la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires et les Directions de l'administration cantonale dans l'utilisation de l'informatique et qu'il assume la responsabilité des projets interdirectionnels dans le domaine informatique. Les prestations de l'OIO comprennent en outre la coordination des fournisseurs informatiques externes ainsi que la garantie du fonctionnement et de la maintenance des plateformes informatiques cantonales. L'OIO est un interlocuteur important des communes pour les questions relatives à la collaboration dans le domaine informatique et à la gestion des données de base.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	66 251 578	83 253 674	96 159 211	98 461 886	101 466 189	99 465 867
(-) Frais de personnel	–17 863 379	–21 626 976	–22 228 131	–21 971 611	–21 388 826	–21 589 016
(-) Coûts matériels	–88 943 256	–109 260 243	–114 826 669	–114 891 003	–117 585 949	–115 869 946
(-) Intérêts et amortissements standard	–6 257	–96 893	–46 270	–45 812	–40 792	–40 000
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–40 561 314**	**–47 730 438**	**–40 941 859**	**–38 446 540**	**–37 549 379**	**–38 033 096**
(+) Recettes des subventions cantonales	11 514	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–368 931	–372 000	**–372 000**	–372 000	–372 000	–372 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	15 937	8 000	**8 000**	8 000	8 000	8 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–40 902 794**	**–48 094 438**	**–41 305 859**	**–38 810 540**	**–37 913 379**	**–38 397 096**
(+)/(-) Régularisations	304	91 090	40 466	40 176	40 004	40 000
Solde III (comptabilité financière)	**–40 902 490**	**–48 003 348**	**–41 265 392**	**–38 770 364**	**–37 873 374**	**–38 357 096**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Organisation	–8 181 327	–10 179 868	**–7 836 188**	–6 775 945	–6 670 302	–6 754 612
Poste de travail	–15 182 040	–19 467 292	**–16 916 834**	–16 108 521	–15 318 998	–15 580 511
Sécurité	–754 442	–1 303 903	**–1 448 434**	–1 503 513	–1 554 485	–1 607 050
Applications	–6 442 375	–9 439 880	**–9 999 126**	–10 013 860	–9 940 066	–9 968 538
Infrastructure	–10 001 129	–7 339 495	**–4 741 276**	–4 044 701	–4 065 528	–4 122 384

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La Stratégie TIC du canton de Berne prévoit que l'OIO est chargé de fournir l'ensemble du canton en prestations de services de base dans le domaine des TIC et que les dépenses occasionnées sont refacturées aux DIR/CHA/JUS conformément au principe de la facturation interne. Dans le groupe de produits « Informatique et organisation », cela se traduit par une croissance des rentrées financières correspondant à la progression des projets de centralisation, mais le budget n'est pas impacté au niveau cantonal.

Les coûts TIC de la fourniture de services de base sont enregistrés d'une part dans les charges de biens et services (groupe de matières 31) et sur le compte de revenus 490700 de l'OIO, et d'autre part sur le compte 390700 dans les DIR/CHA/JUS. L'évolution des coûts dépend des volumes et du niveau de service fournis aux DIR/CHA/JUS. Des exigences supplémentaires des DIR/CHA/JUS qui ne sont pas encore connues peuvent avoir des répercussions considérables sur les frais matériels de l'OIO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie TIC, le solde II du groupe de produits inscrit au budget 2021 (CHF -41,3 mio) diminue de CHF 6,8 millions par rapport à celui du budget 2020 (CHF -48,1 mio). Le solde II reste un peu en-dessous des CHF -40 millions durant la période de planification 2022 à 2024.

Priorités de développement

Programme IT@BE

La mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne se déroule en deux étapes : les premières années, elle s'est focalisée sur la poursuite de la standardisation des services de base et sur la centralisation des systèmes et prestations TIC déjà standardisés. Le pilotage et la gestion TIC au niveau cantonal ont en outre été mis en place et consolidés. La poursuite de la mise en œuvre de la stratégie s'effectue dans le cadre du programme IT@BE, avec les projets suivants : direction du programme IT@BE, UAM@BE, Rollout@BE et APF@BE.

Cyberadministration

- ePaiement canton de Berne (intitulé en 2020 « Paiement des émoluments canton BE ») : l'OIO procure désormais de manière centralisée à l'administration les prestations pour le paiement d'émoluments au guichet par carte de crédit ou de débit. Ce projet devrait s'achever en 2022.

- Matrice des rôles et des autorisations (RBMx@BE) : ce projet a pour objectif de mettre en place une solution intermédiaire uniforme pour la gestion des droits d'accès dans le canton de Berne. L'administration des utilisateurs et utilisatrices et de leurs droits d'accès doit pouvoir s'effectuer à partir d'une matrice des rôles définie et à un coût raisonnable. Ce projet devrait s'achever en 2021.

- Marché « Impression transactionnelle » (BOM@BE) : ce projet vise à trouver un prestataire approprié pour reprendre le service existant d'impression de masse de Bedag et assurer le nouveau service de numérisation du courrier postal entrant. Ce projet devrait s'achever en 2021.

- Boîte aux lettres électronique (eBoîte aux lettres) : Le canton de Berne entend donner peu à peu la possibilité à la population et aux acteurs économiques de recevoir par voie électronique des communications écrites de l'administration cantonale. Ce projet devrait s'achever en 2022.

Sûreté de l'information

- Sûreté de l'information BE (SI BE) : ce projet remanie et met en œuvre dans l'ensemble de l'administration les bases stratégiques, légales et organisationnelles ainsi que les méthodes et les prescriptions en matière de sûreté de l'information. Il devrait s'achever en 2023.

- Authentification à deux facteurs : pour se connecter à leur poste de travail cantonal (PTC), les agents et agentes devront à l'avenir entrer non seulement un mot de passe, mais aussi un second attribut de sécurité. Cela permettra d'améliorer la sécurité et l'authenticité des informations. Ce projet devrait s'achever en 2021.

- LogManagement@BE : ce projet régit la façon de recueillir, de conserver et de protéger les données de journalisation (journal des modifications et de l'exploitation des systèmes informatiques) pour le canton de Berne. Ce projet devrait s'achever en 2021.

Chances et risques

La mise en œuvre de la Stratégie TIC du canton de Berne comporte à la fois des opportunités et des risques financiers, à savoir les économies indiquées et les dépenses nécessaires à cette fin. Le contrôle de la mise en œuvre se poursuit avec le rapport sur le programme IT@BE et le rapport sur la gestion des coûts TIC à l'intention du comité stratégique TIC (CST).

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'utilisateurs (FIN, JCE, JUS) pris en charge par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO)	4 410	5 938	augmentation
Nombre d'incidents par utilisateur pris en charge par l'OIO (FIN, JCE, JUS)	0	0	stabilité
Nombre de demandes de modification (de l'offre de prestations)	159	143	stabilité
Nombre de projets en cours (projets TIC et projets d'organisation dirigés par l'OIO)	18	17	augmentation
Nombre de commandes (de clients TIC selon accords sur les prestations)	8 788	13 397	augmentation
Nombre de mandats d'achat (par la centrale d'achats cantonale TIC)	498	616	augmentation

8.8 Financements spéciaux

8.8.1 Fonds pour les cas spéciaux

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–892 862**	**–823 000**	**–523 000**	**–523 000**	**–323 000**	**–173 000**
Modification		7.8 %	36.5 %	0.0 %	38.2 %	46.4 %
Revenus	**892 862**	**823 000**	**523 000**	**523 000**	**323 000**	**173 000**
Modification		–7.8 %	–36.5 %	0.0 %	–38.2 %	–46.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000	–20 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–889 862	–800 000	–500 000	–500 000	–300 000	–150 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	892 862	823 000	523 000	523 000	323 000	173 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	6 856 468	5 963 606	5 140 606	4 617 606	4 094 606	3 771 606
Etat du patrimoine au 31.12.	5 963 606	5 140 606	4 617 606	4 094 606	3 771 606	3 598 606
Variation du patrimoine	–892 862	–823 000	**–523 000**	–523 000	–323 000	–173 000

Commentaire

Prestations fournies conformément à la description et au commentaire du groupe de produits « Péréquation financière Confédération-canton/canton-communes ».

8.9 Préfinancements

8.9.1 Fonds destiné à couvrir les pics d'investissement

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**–11 800 000**
Modification						
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**11 800 000**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	–11 800 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	11 800 000
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000
Etat du patrimoine au 31.12.	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	282 491 000	270 691 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	–11 800 000

Commentaire

Voir compte rendu séparé dans le rapport. Variation du patrimoine conformément à la planification actualisée des prélèvements sur le Fonds.

8.10 Réserve de politique financière

8.10.1 Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Revenus	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	0	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	0	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
Etat du patrimoine au 31.12.	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000	250 000 000
Variation du patrimoine	0	0	**0**	0	0	0

Commentaire

Variation du patrimoine conformément à la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS)

9 Direction de l'instruction publique et de la culture (INC)

9.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–17.9	0.2
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–1 412.9	414.9
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–775.0	184.5
Enseignement supérieur	–650.8	0.1
Culture	–73.6	2.4
Services centralisés	–69.1	13.8

9.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques	–16.4	–17.5	–17.7	–17.7	–17.7	–17.7
Ecole obligatoire et offres périscolaires	–917.1	–949.4	–998.1	–1 010.5	–1 024.0	–1 029.2
Ecoles moyennes et formation professionnelle	–582.8	–570.0	–590.6	–599.3	–602.5	–604.9
Enseignement supérieur	–611.0	–604.3	–650.8	–626.3	–646.2	–651.3
Culture	–69.9	–68.2	–71.2	–72.9	–72.7	–72.6
Services centralisés	–50.8	–48.7	–55.3	–56.1	–55.5	–55.5
Total	**–2 248.0**	**–2 258.1**	**–2 383.7**	**–2 382.8**	**–2 418.6**	**–2 431.2**

9.3 Priorités de développement de la Direction

Dans le domaine de la formation, la priorité est donnée au développement de l'enseignement, à la garantie de conditions suffisantes et compétitives en termes d'infrastructure et au maintien des conditions d'engagement.

Dans le domaine de la scolarité obligatoire, la pénurie d'enseignants et d'enseignantes constitue l'un des principaux défis. En raison du nombre croissant d'élèves et d'un nombre de départs à la retraite supérieur à la moyenne, ces prochaines années vont être marquées par un grand besoin en enseignants et enseignantes.

Une attention toute particulière continue d'être accordée à la mise en œuvre du Lehrplan 21. S'agissant du degré secondaire II, l'objectif est, par des mesures adaptées, de maintenir voire d'accroître encore le fort taux de diplômés et diplômées. Concernant les écoles moyennes en particulier, les efforts sont concentrés sur le passage à l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS 2020) au 1er janvier 2022, la scolarisation spécialisée est transférée vers la Direction de l'instruction publique et de la culture et l'encouragement des talents sportifs et artistiques se voit octroyer un cadre légal (stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et stratégie sportive).

La pénurie de main-d'œuvre qualifiée accroît la pression sur la formation professionnelle et, par là même, la nécessité d'exploiter au mieux le potentiel des élèves, et ce d'autant plus que la révolution numérique (industrie 4.0) aura des répercussions sur différents secteurs professionnels.

S'agissant de l'Université et de la Haute école spécialisée bernoise, la question des locaux continue d'occuper une place importante dans les discussions. Les hautes écoles constituent un facteur d'implantation et contribuent à promouvoir le développement économique grâce aux synergies entre recherche et économie. La garantie d'un financement constant est la base d'un environnement compétitif dans les domaines de la recherche et de l'enseignement.

Dans le domaine de la culture, les dommages structurels qui se profilent en raison de la pandémie de coronavirus pourront entraîner des changements aussi en ce qui concerne les instruments de subventionnement. Le Service archéologique reste sous pression compte tenu de l'activité toujours très forte dans le domaine du bâtiment. Il convient en particulier de mentionner les travaux d'envergure à Challnechwald et sur le campus de la BFH à Bienne, ainsi que la protection du site de Sutz-Lattrigen Rütte, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. En outre, la révision du recensement architectural continuera de solliciter fortement le Service des monuments historiques jusqu'à la clôture des travaux.

Malgré une légère amélioration, les tâches liées à la migration et à l'intégration représentent toujours un défi de taille. Le canton de Berne a pris le parti de soutenir les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire en les intégrant le plus vite possible et de manière durable sur les plans linguistique, social et professionnel, de sorte qu'ils acquièrent rapidement une indépendance. Cette intégration étant avant tout envisagée dans le cadre des structures ordinaires existantes, les établissements de la scolarité obligatoire, les services psychologiques pour enfants et adolescents mais aussi l'ensemble du secteur de la formation initiale, professionnelle et continue seront fortement sollicités. Cela n'implique pas uniquement la mise à disposition de ressources supplémentaires mais aussi une collaboration interinstitutionnelle étroite ainsi qu'un soutien de la part du monde du travail.

9.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–2 875 485 685**	**–2 868 380 943**	**–3 025 128 486**	**–3 032 981 058**	**–3 073 978 457**	**–3 091 203 185**
Modification		0.2 %	–5.5 %	–0.3 %	–1.4 %	–0.6 %
Revenus	**621 291 154**	**607 843 864**	**638 778 369**	**647 555 073**	**652 731 126**	**656 942 218**
Modification		–2.2 %	5.1 %	1.4 %	0.8 %	0.6 %
Solde	**–2 254 194 531**	**–2 260 537 079**	**–2 386 350 118**	**–2 385 425 985**	**–2 421 247 330**	**–2 434 260 967**
Modification		–0.3 %	–5.6 %	0.0 %	–1.5 %	–0.5 %
Charges						
30 Charges de personnel	–1 727 967 893	–1 764 901 602	–1 842 445 114	–1 865 274 907	–1 883 632 596	–1 894 434 446
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–81 629 540	–88 608 077	–89 145 486	–88 897 897	–89 472 060	–89 555 560
33 Amortissements du patrimoine administratif	–9 615 058	–9 592 977	–7 710 578	–6 678 356	–5 744 965	–4 967 250
34 Charges financières	–450 232	–665 600	–665 600	–665 600	–665 600	–665 600
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–17 900 000	–18 500 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000
36 Charges de transfert	–993 067 037	–949 029 130	–1 020 063 816	–1 004 882 172	–1 027 826 619	–1 034 435 647
37 Subventions à redistribuer	–11 286 099	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700	–8 446 700
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–33 569 825	–28 636 858	–38 651 193	–40 135 426	–40 189 916	–40 697 982
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	40 218 983	46 811 521	48 209 306	48 926 106	49 550 906	49 795 706
43 Revenus divers	70 539	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	1 088 080	1 336 102	1 330 102	1 330 102	1 330 102	1 330 102
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	14 300 000	15 000 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000	14 500 000
46 Revenus de transfert	526 069 603	529 298 661	547 568 933	561 309 361	565 715 840	569 535 329
47 Subventions à redistribuer	11 286 099	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700	8 446 700
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	28 257 850	6 950 880	18 723 328	13 042 804	13 187 578	13 334 381

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats progresse de CHF 125,8 millions (5,6 %) dans le budget 2021 par rapport au budget 2020. Outre l'augmentation du nombre de classes de la scolarité obligatoire en raison de l'évolution démographique, l'introduction du Lehrplan 21 en 11e année HarmoS dans la partie germanophone du canton et l'attribution d'échelons de traitement supplémentaires nécessitent la mise à disposition de ressources supplémentaires. De plus, les contributions versées aux prestataires privés de la formation professionnelle ont été accrues afin d'améliorer l'exactitude du budget.

Enfin, environ un quart de la hausse est due aux dépenses visant à combler les lacunes de financement qui découlent de la pandémie de coronavirus.

D'ici à l'exercice 2024, le solde va augmenter de CHF 47,9 millions (2,0 %). Cette augmentation est due non seulement à la progression du nombre de classes en raison de l'évolution démographique mais aussi à la hausse des contributions cantonales.

9.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–10 194 206**	**–5 800 000**	**–4 645 384**	**–4 391 538**	**–4 391 538**	**–4 530 000**
Modification		43.1 %	19.9 %	5.5 %	0.0 %	–3.2 %
Recettes	**529 276**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification		–100.0 %				
Solde	**–9 664 930**	**–5 800 000**	**–4 645 384**	**–4 391 538**	**–4 391 538**	**–4 530 000**
Modification		40.0 %	19.9 %	5.5 %	0.0 %	–3.2 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–4 842 553	–4 283 000	–3 545 384	–2 891 538	–2 891 538	–3 030 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–217 112	0	–100 000	0	0	0
54 Prêts	–4 193 000	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–941 541	–1 517 000	–1 000 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	9 276	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	20 000	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	500 000	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2020, les investissements nets dans le budget 2021 diminuent de CHF 1,2 million (19,9 %). Cette adaptation est due au transfert de dépenses d'investissement dans le compte de résultats suite à la présentation des comptes et au report de certains projets.

Durant les exercices du plan financier, les besoins en investissements restent inchangés.

9.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'INC

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
1 068.5	1 076.8	1 028.6	1 052.3	1 034.5	1 034.4

Commentaire

La différence entre la valeur-cible actuelle pour fin 2020 (1034,5 postes à plein temps [EPT]) et la valeur-cible pour fin 2021 (1034,4 EPT) est due à quatre postes informatiques supplémentaires demandés par l'Office des services centralisés (OSC, EDUBern) et à la suppression de 4,1 EPT (transferts de postes OIO, IT@BE).

L'état effectif des postes pour 2019 comporte des postes (8,7 EPT) qui ont été saisis par erreur dans Persiska et qui ont donc été inclus, à tort, aux effectifs. La hausse corrigée de l'état effectif des postes entre 2018 et 2019 s'élève à 15,0 EPT. Des engagements à durée déterminée ont par ailleurs été nécessaires à l'Office des services centralisés (+7,5 EPT ; notamment pour un soutien dans le cadre du projet ERP) et pour remplacer du personnel malade dans les écoles de maturité (+2,3 EPT), ce qui a entraîné une hausse des effectifs. L'Office de la culture a, quant à lui, enregistré une baisse des effectifs en raison de mesures d'allègement prévues (-2,1 EPT). L'augmentation résiduelle est due aux fluctuations usuelles durant l'année.

9.7 Groupes de produits

9.7.1 Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques

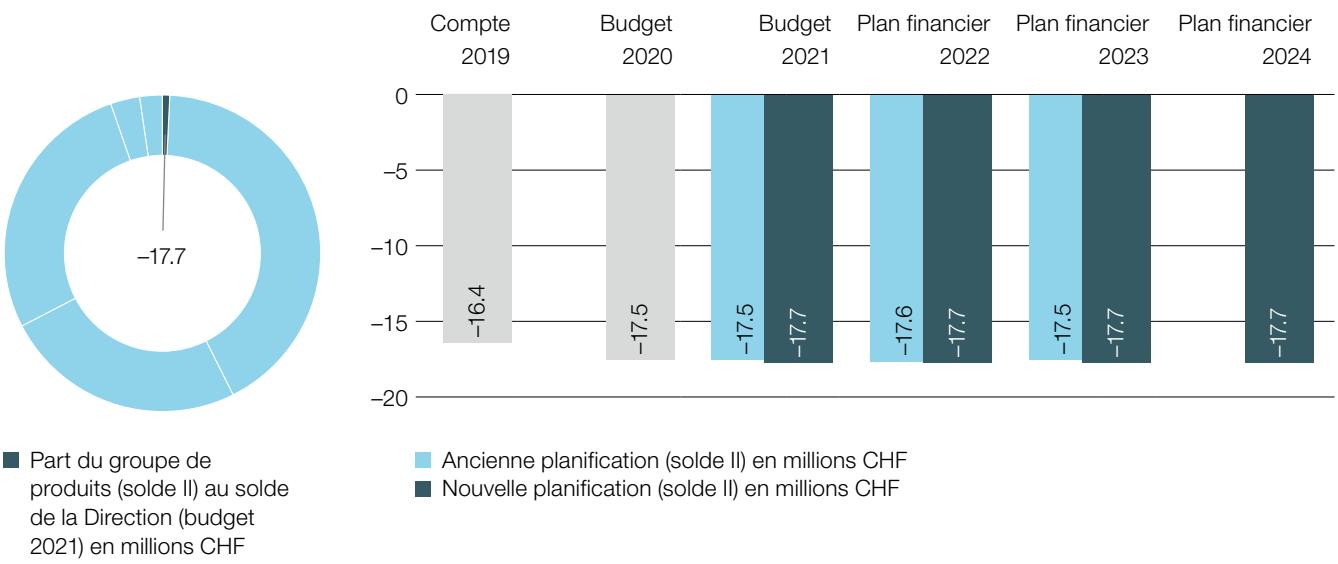

Description

Ce groupe de produits porte principalement sur le soutien et le conseil au Directeur ou à la Directrice dans la préparation et l'analyse des décisions ainsi que dans le cadre des travaux législatifs et de la conduite de la Direction. Il concerne également le contrôle juridique des décisions et décisions sur recours attaquées. Il rassemble enfin toutes les activités liées à la planification financière et à la gestion des ressources humaines, à la communication, à la planification de la formation et à la coordination francophone ainsi qu'à la planification des bâtiments et de l'utilisation des locaux et à l'organisation des processus généraux de management de la Direction.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	173 703	176 000	175 000	175 000	175 000	175 000
(-) Frais de personnel	–8 796 134	–9 593 853	–9 643 860	–9 671 729	–9 669 431	–9 716 461
(-) Coûts matériels	–1 074 589	–1 391 899	–1 362 999	–1 348 999	–1 349 999	–1 349 998
(-) Intérêts et amortissements standard	46	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 696 975**	**–10 809 753**	**–10 831 859**	**–10 845 727**	**–10 844 429**	**–10 891 459**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–6 690 196	–6 703 100	**–6 853 000**	–6 853 000	–6 853 000	–6 853 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 600	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–16 377 571**	**–17 507 853**	**–17 679 859**	**–17 693 727**	**–17 692 429**	**–17 739 459**
(+)/(-) Régularisations	–373 349	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000	–2 000
Solde III (comptabilité financière)	**–16 750 920**	**–17 509 853**	**–17 681 859**	**–17 695 727**	**–17 694 429**	**–17 741 459**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien aux fonctions de direction	–8 462 704	–9 656 881	**–9 785 569**	–9 879 304	–9 879 750	–9 922 739
Prestations juridiques	–1 234 271	–1 152 872	**–1 046 290**	–966 424	–964 679	–968 720

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I du budget 2021 n'a que peu progressé par rapport à celui du budget 2020. Les chiffres du budget 2021 et du plan financier 2022–2024 sont représentatifs de la situation actuelle.

Priorités de développement

Pour le moment, aucune priorité de développement n'a été fixée.

Chances et risques

Aucun risque spécifique n'a été identifié pour le budget 2021 et le plan financier 2022–2024.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	75	75	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	15	15	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	21	27	fluctuation
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	187	180	fluctuation
Nombre de recours déposés	255	285	stabilité
Nombre de recours réglés	278	286	stabilité

9.7.2 Ecole obligatoire et offres périscolaires

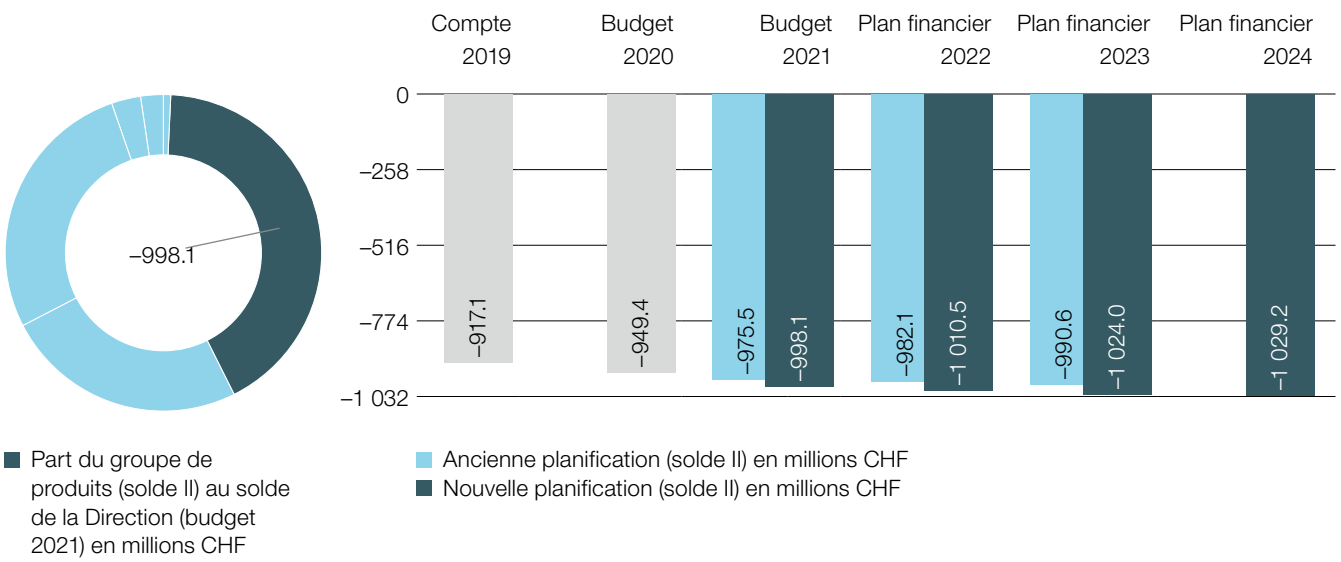

Description

La formation dispensée à l'école obligatoire favorise le développement des enfants et leur intégration dans la société. Elle leur transmet les connaissances et aptitudes propres à accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente. Grâce aux offres périscolaire, le canton de Berne veille à la mis en œuvre d'examen psychologiques, d'évaluations, de conseils, d'accompagnements et de traitements psychothérapeutiques pour enfants et adolescents (domaine de la formation, de l'éducation et du développement), y compris activité d'expertise pour des questions éducatives et scolaires. Il assure aussi le cofinancement des écoles de musique, des écoles à journée continue et du travail social en millieu scolaire, offres qui sont organisées par les communes.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	388 728 933	389 433 178	413 454 500	421 876 865	426 501 407	430 320 896
(-) Frais de personnel	–1 232 875 911	–1 264 394 220	–1 331 309 549	–1 351 094 290	–1 366 605 017	–1 375 417 509
(-) Coûts matériels	–52 172 262	–52 434 122	–58 150 037	–59 256 359	–61 895 224	–62 093 832
(-) Intérêts et amortissements standard	–446 433	–115 656	–186 349	–183 564	–157 546	–148 756
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–896 765 673**	**–927 510 820**	**–976 191 436**	**–988 657 348**	**–1 002 156 379**	**–1 007 339 200**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 327 234	900 000	**900 000**	900 000	900 000	900 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–22 941 522	–23 303 500	**–23 303 500**	–23 303 500	–23 303 500	–23 303 500
(+) Rentrées fiscales et amendes	1 235 430	524 241	**524 241**	524 241	524 241	524 241
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–917 144 531**	**–949 390 079**	**–998 070 695**	**–1 010 536 607**	**–1 024 035 638**	**–1 029 218 459**
(+)/(-) Régularisations	368 349	–135 476	–87 763	–90 810	–92 469	–94 301
Solde III (comptabilité financière)	**–916 776 182**	**–949 525 554**	**–998 158 458**	**–1 010 627 418**	**–1 024 128 108**	**–1 029 312 760**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Ecole obligatoire	–842 158 563	–871 745 145	**–914 028 353**	–927 948 742	–938 105 325	–941 779 470
Offres périscolaire	–54 607 110	–55 765 675	**–62 163 083**	–60 708 607	–64 051 054	–65 559 731

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le budget 2021 est supérieur de CHF 48,6 millions (5,1 %) au budget 2020. Cette hausse est due à plusieurs facteurs :

- l'augmentation du nombre de classes due à l'évolution démographique
- le relèvement de la classe de traitement des enseignants et enseignantes de l'école obligatoire, qui est passé de 6 à 7 et
- la mise en œuvre du Lehrplan 21 en dernière année de cycle.

Priorités de développement

La révision de la loi sur l'école obligatoire (projet REVOS 2020) prévoit de transférer la scolarisation spécialisée à la Direction de l'instruction publique et de la culture au 1er janvier 2022 et fixe le cadre légal de l'encouragement des talents dans les domaines du sport et des arts (stratégie sur la pédagogie spécialisée et stratégie sportive).

En 2022, le Service psychologique pour enfants et adolescents introduira la procédure d'évaluation standardisée des besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée (PES). L'introduction de la PES est un sous-projet de REVOS 2020.

La proportion d'enfants et de jeunes suivant des cours de musique diminue. L'amélioration des conditions d'encouragement des talents prévue dans le projet REVOS 2020 devrait permettre de mieux soutenir les enfants et jeunes particulièrement doués.

Chances et risques

Le projet REVOS 2020 offre la possibilité que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les établissements ordinaires se rapprochent.

La pénurie actuelle d'enseignants et enseignantes perturbe le bon fonctionnement des établissements de la scolarité obligatoire.

Grâce à la PES, l'admission dans les écoles spécialisées sera décidée sur des critères uniformes et un rapport standardisé.

La marge de manœuvre financière des écoles de musique est faible, malgré le bon appui offert par la loi sur les écoles de musique et par les contrats de prestations conclus avec les communes. La hausse des coûts va entraîner une augmentation des émoluments payés par les parents. Cette hausse et la crise due à la pandémie du COVID-19 pourraient aggraver la baisse du nombre d'enfants et de jeunes fréquentant des cours de musique.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Nombre d'élèves (école obligatoire)	104 796	105 903	augmentation
Nombre de classes (classes régulières)	5 346	5 404	augmentation
Nombre d'heures d'encadrement dans les écoles à journée continue (nombre d'heures durant lesquelles un enfant est pris en charge)	5 604 000	5 996 000	augmentation
Nombre de nouvelles inscriptions auprès des services psychologiques pour enfants et adolescents	9 300	9 852	augmentation
Nombre d'élèves dans les écoles de musique	20 000	20 000	stabilité

9.7.3 Ecoles moyennes et formation professionnelle

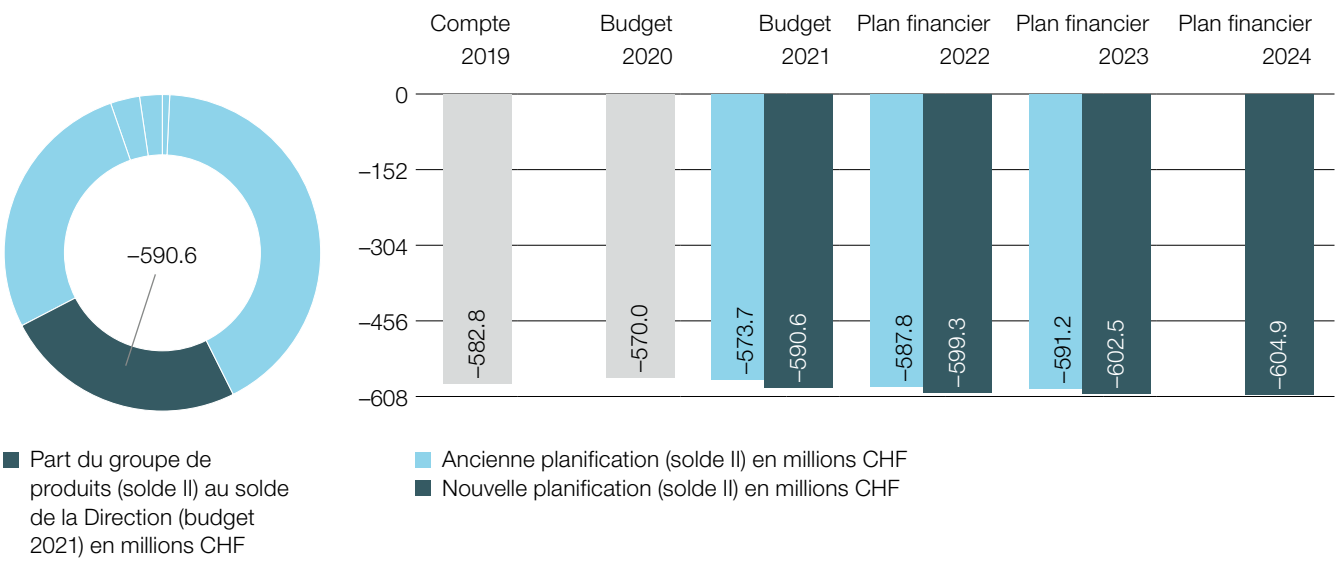

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF

Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

A l'issue de leur scolarité obligatoire, les élèves reçoivent au degré secondaire II une formation qui leur permet de s'intégrer dans la société et dans le monde du travail et qui les prépare aux formations tertiaires subséquentes. Le degré secondaire II, la formation professionnelle supérieure et la formation continue offrent par ailleurs aux adultes la possibilité d'évoluer sur les plans personnel et professionnel. La perméabilité du système de formation est encouragée. Jeunes et adultes sont soutenus dans le choix de leur formation ou de leur profession ainsi que dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	82 983 943	75 170 208	78 052 708	78 057 708	78 057 708	78 057 708
(-) Frais de personnel	–451 916 312	–456 192 670	–466 110 324	–468 844 568	–471 467 587	–473 381 352
(-) Coûts matériels	–124 804 825	–121 226 129	–128 259 811	–128 411 627	–128 354 628	–128 490 927
(-) Intérêts et amortissements standard	–10 156 459	–10 811 486	–8 411 564	–7 174 597	–6 150 829	–5 277 433
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–503 893 653**	**–513 060 077**	**–524 728 991**	**–526 373 084**	**–527 915 335**	**–529 092 004**
(+) Recettes des subventions cantonales	106 988 833	104 211 650	**106 160 600**	105 867 876	105 875 450	105 885 053
(-) Coûts des subventions cantonales	–186 381 894	–161 433 980	**–172 267 580**	–179 042 581	–180 742 581	–181 942 581
(+) Rentrées fiscales et amendes	536 549	268 400	**268 400**	268 400	268 400	268 400
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–582 750 164**	**–570 014 007**	**–590 567 571**	**–599 279 389**	**–602 514 066**	**–604 881 132**
(+)/(-) Régularisations	–1 374 190	806 520	619 017	400 936	384 148	122 099
Solde III (comptabilité financière)	**–584 124 354**	**–569 207 487**	**–589 948 555**	**–598 878 453**	**–602 129 918**	**–604 759 033**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Ecoles moyennes	–144 828 970	–149 233 724	**–155 696 693**	–155 937 309	–156 740 008	–156 405 313
Formation professionnelle supérieure	–338 113 166	–342 425 617	**–347 584 406**	–348 761 588	–349 959 672	–351 288 514
Orientation professionnelle	–20 951 516	–21 400 737	**–21 447 892**	–21 674 187	–21 215 656	–21 398 177

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La marge contributive (solde II) inscrite au budget du groupe de produits s'élève à CHF 590,6 millions en 2021, ce qui correspond à une augmentation d'environ CHF 16,8 millions par rapport à la planification réalisée l'an passé pour 2021. Cette hausse est principalement imputable à la diminution du déficit structurel dans le domaine des subventions cantonales versées aux institutions subventionnées de la formation professionnelle, à l'augmentation des cotisations d'épargne versées aux caisses de pension ainsi qu'au soutien financier temporaire versé pour les membres du corps enseignant afin de promouvoir l'enseignement numérique. Par ailleurs, on table à moyen terme sur une hausse de la demande dans le domaine des solutions transitoires, en raison de la pandémie de coronavirus.

Priorités de développement

Ecoles moyennes

Au vu de l'évolution démographique, on s'attend à ce que les effectifs d'élèves des écoles moyennes soient de nouveau en hausse, toutes choses égales par ailleurs.

Les mesures visant à garantir l'accès direct aux études supérieures aux titulaires d'une maturité gymnasiale restent primordiales. L'accent est donc toujours mis sur la mise en œuvre des compétences disciplinaires de base requises pour les études supérieures et sur les travaux concernant le processus relatif au choix des études.

La mise en œuvre du plan d'études cantonal 2017 pour la formation gymnasiale (y compris la révision de 2019 impliquant le renforcement des disciplines STIM et l'introduction de l'informatique comme discipline obligatoire) prend fin lors de l'année scolaire 2020–2021. Par là même, les mesure de l'examen des offres et des structures seront aussi entièrement mises en œuvre. De nouveaux enseignants et enseignantes seront formés à l'enseignement de l'informatique.

Dans le cadre de la transition numérique, l'accent est mis sur l'assistance des membres du corps enseignant au niveau pédagogique et sur l'introduction de nouvelles formes d'enseignement.

La formation en école de culture générale doit être adaptée, de manière plus ciblée, aux besoins des formations subséquentes. L'entrée en vigueur du nouveau plan d'études est prévue pour l'année scolaire 2021–2022.

Formation professionnelle

Dans le domaine de la préparation professionnelle, on s'attend à une hausse de la demande en raison de l'évolution démographique concernant les jeunes en fin de scolarité obligatoire ainsi que des conséquences économiques de la pandémie de coronavirus. Si les chiffres de l'asile restent bas, cette hausse pourra peut-être être compensée grâce à la réduction du nombre de classes pour l'année scolaire de préparation professionnelle Pratique et intégration. Les formations seront poursuivies sous la forme de modules, un modèle qui a fait ses preuves.

S'agissant de la formation professionnelle initiale, les ordonnances sur la formation pour la profession d'employé-e de commerce et pour les professions du commerce de détail sont en cours de révision. Un projet sera lancé à l'automne 2020 dans le but de préparer et de mettre en œuvre cette réforme exigeante d'ici l'année scolaire 2022–2023.

Il convient par ailleurs de promouvoir, de manière ciblée et dans le cadre des moyens disponibles, les compétences en langues étrangères des apprentis et apprenties, que ce soit grâce à des projets scolaires bilingues ou à des échanges linguistiques dans un canton allophone ou à l'étranger.

Dans le domaine du numérique, l'utilisation du nouveau sharepoint EDUBERN en tant que plateforme de connaissances, d'apprentissage et d'échange ainsi que le soutien pédagogique des membres du corps enseignant dans la mise en œuvre de l'approche « Apportez votre équipement personnel de communication » (AVEC) et de nouvelles méthodes d'enseignement impliquant des supports numériques seront intensifiés.

L'activité se concentrera également sur la création d'offres spécifiquement axées sur les besoins des adultes dans le domaine des compétences de base et de la certification au degré secondaire II et dans les écoles supérieures. Les offres visant à promouvoir les compétences de base seront encore développées.

Orientation professionnelle et personnelle

Les prestations destinées aux adolescents et adolescentes sont continuellement examinées et adaptées. Ainsi, l'offre Support+, qui comprend le soutien professionnel des jeunes à la recherche d'une place d'apprentissage, sera étendue à l'ensemble des régions du canton, suite au succès du projet pilote mené dans deux régions.

Dans le domaine de la gestion de carrière pour les adultes, la palette de prestations sera entièrement remaniée à partir de 2021. Les

personnes en quête de conseils pourront, par exemple, prendre rendez-vous en ligne pour un entretien de bilan gratuit de 30 minutes, suite auquel elles seront dirigées vers l'offre de conseil qui leur convient. La conception des offres repose davantage sur une approche basée sur les faits. Les prestations proposées par le nouveau service interne de diagnostic seront par ailleurs intégrées, de manière systématique, à la nouvelle palette de prestations. Enfin, les prestations du nouveau service consacré au diplôme professionnel pour adultes (auparavant « portail d'accès à la procédure de validation des acquis ») seront élargies.

Suite à l'introduction réussie d'une nouvelle approche pour l'aménagement des centres d'information (infothèques), des stratégies en la matière seront élaborées à l'aide de la stratégie de base et mises en œuvre sur d'autres sites.

Chances et risques

La formation professionnelle et la formation en écoles moyennes continuent d'évoluer dans un contexte dynamique. S'agissant des gymnases, des discussions sont menées à l'échelle nationale au sujet d'une réforme de la formation. Ces travaux pourraient prendre le pas sur certains projets en cours dans le canton. Par ailleurs, le monde du travail réagit rapidement face aux nouvelles tendances et attend que les formations soient adaptées en conséquence. Cette situation est stimulante, mais aussi exigeante pour les écoles professionnelles, l'orientation professionnelle et l'administration, car elle requiert flexibilité, enseignement modulaire, passage au numérique dans le domaine de la formation professionnelle mais aussi l'inclusion/intégration des personnes souffrant de handicaps. Ces exigences qui ne cessent de croître exercent une lourde pression sur l'ensemble du système.

Les coûts risquent d'être dépassés dans le domaine de la formation professionnelle supérieure en raison de la nouvelle hausse du nombre d'élèves en fin de scolarité obligatoire ainsi que de la demande croissante en places d'études. De plus, l'augmentation des effectifs d'élèves pourrait une demande trop importante en terme d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC)	25 830	25 418	stabilité
Nombre de contrats d'apprentissage dans la formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	1 843	1 940	augmentation
Nombre d'étudiant-e-s dans les écoles supérieures	5 097	5 131	stabilité
Nombre d'heures de cours subventionnées dans la formation continue	87 658	88 769	stabilité
Nombre d'élèves dans les gymnases	5 865	5 638	stabilité
Nombre d'élèves dans les écoles de culture générale	1 398	1 468	stabilité
Nombre de consultations de l'orientation professionnelle et personnelle	13 001	12 109	fluctuation

9.7.4 Enseignement supérieur

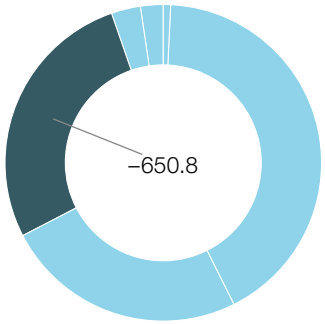

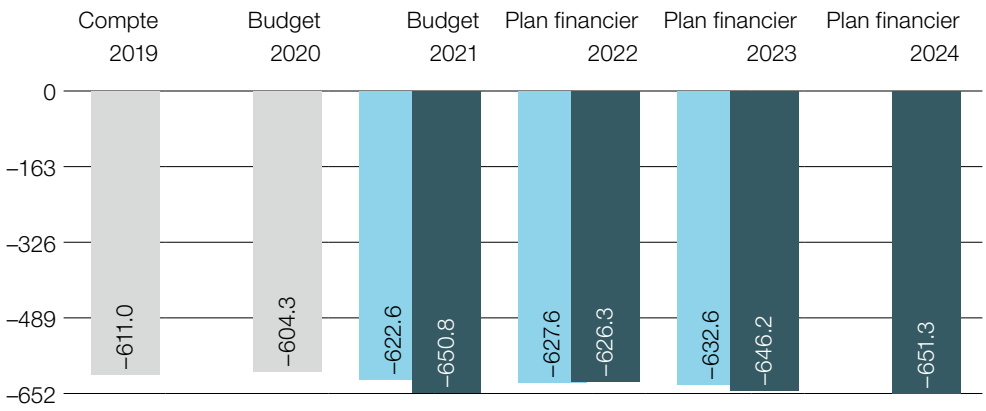

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

L'enseignement supérieur est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Le canton de Berne endosse la responsabilité de trois hautes écoles et est associé à deux hautes écoles situées dans l'espace BEJUNE. Le pilotage et le financement des hautes écoles bernoises s'effectuent via des mandats de prestations de quatre ans et des subventions cantonales annuelles fixées sur la base de ces derniers. L'Office de l'enseignement supérieur de la Direction de l'instruction publique et de la culture élabore les bases légales et décisionnelles pour le domaine de l'enseignement supérieur. Ses tâches principales sont le pilotage des hautes écoles au moyen de mandats de prestations et d'un controlling, le pilotage de la HE-Arc et de la HEP-BEJUNE grâce à la collaboration au sein des comités de pilotage correspondants, la surveillance des hautes écoles et l'élaboration de stratégies en matière de politique de l'enseignement supérieur. Font également partie de ses tâches essentielles le soutien au Directrice/Directeur de l'instruction publique et de la culture dans les questions politiques relevant de l'enseignement supérieur et dans les organes nationaux chargés du pilotage du domaine des hautes écoles, de même que le conseil et l'information aux collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'aux étudiants et étudiantes des hautes écoles du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	88 112	85 500	85 000	85 000	85 000	85 000
(-) Frais de personnel	–3 298 935	–3 572 234	–3 633 529	–3 648 542	–3 671 571	–3 705 688
(-) Coûts matériels	–348 561	–230 397	–230 145	–230 145	–230 145	–230 145
(-) Intérêts et amortissements standard	8	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 559 376**	**–3 717 130**	**–3 778 674**	**–3 793 687**	**–3 816 716**	**–3 850 833**
(+) Recettes des subventions cantonales	13 300	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–607 498 319	–600 542 000	**–646 980 000**	–622 552 000	–642 340 000	–647 442 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 367	4 600	**4 600**	4 600	4 600	4 600
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–611 040 028**	**–604 254 530**	**–650 754 074**	**–626 341 087**	**–646 152 116**	**–651 288 233**
(+)/(-) Régularisations	–79	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–611 040 107**	**–604 254 530**	**–650 754 074**	**–626 341 087**	**–646 152 116**	**–651 288 233**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Formation universitaire	–1 645 991	–1 660 518	**–1 714 077**	–1 722 854	–1 733 632	–1 749 386
Formation en haute école spécialisée	–1 046 912	–1 109 600	**–1 116 613**	–1 120 139	–1 126 249	–1 135 357
Formation du corps enseignant	–866 473	–947 013	**–947 984**	–950 694	–956 835	–966 090

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a pour principal objectif d'offrir un cadre financier stable aux hautes écoles de sorte à leur donner une plus grande sécurité en termes de planification. Parallèlement, une augmentation constante de la subvention qui leur est versée permet de soutenir leur développement. Le financement stable et durable de la PH Bern est une problématique importante que l'INC doit régler dans le cadre du nouveau mandat de prestations à compter de 2022.

Le budget des contributions qui doivent être versées en vertu de l'accord intercantonal sur les universités et les écoles spécialisées s'élève à un montant annuel de CHF 4,9 millions.

En 2020, les hautes écoles ont vu leurs charges augmenter et leurs revenus diminuer dans différents domaines en raison de la situation liée au coronavirus. Pour contrebalancer les dommages, il est prévu d'augmenter les contributions en 2021.

Priorités de développement

L'Université de Berne connaît des problèmes de locaux considérables dans le domaine des sciences de laboratoire en raison du fort développement de la recherche, mais aussi de la nécessité de rénover d'importants laboratoires. Les travaux préliminaires concernant la construction d'un nouveau laboratoire sur le site de l'Hôpital de l'Ile (périmètre d'évolution 07) et d'un premier bâtiment de remplacement dans le cadre de la densification de l'aire Bühlplatz/Muesmatt sont en cours. En raison de projets de longue durée et du processus politique toujours en cours relatif aux pics d'investissement des années à venir pour le canton, des solutions doivent être trouvées pour rapidement densifier les aires concernées, construire des locaux provisoires et en déplacer d'autres. Ces plans doivent être examinés de concert avec la Direction des travaux publics et des transports.

En attendant la mise en service du Campus Biel/Bienne (CBB) et du Campus Berne, la situation de la Haute école spécialisée bernoise (BFH) en matière de locaux reste tendue et constitue un handicap majeur par rapport aux autres hautes écoles spécialisées suisses. Suite aux retards dans la réalisation du projet, la mise en service du CCB est reportée au plus tôt à 2025. La concentration des autres sites de la BFH à Bern-Weyermannshaus et la mise en place du TecLab à Berthoud devraient être achevées d'ici à 2027. Le TecLab à Berthoud a pu commencer ses activités en 2020. Toutefois, son agrandissement doit être retardé, étant donné qu'une grande partie de ses surfaces sera libérée ultérieurement en raison du retard dans le projet du CBB.

Chances et risques

Le système de subventionnement prévoit expressément que les hautes écoles peuvent constituer des réserves avec les bénéfices qu'elles dégagent. Ces réserves leur servent à garantir le financement de projets stratégiques menés à terme.

Alors que la BFH et l'Université sont en mesure de constituer des réserves grâce à des fonds de tiers, la PH Bern ne peut pas le faire dans une même mesure. Ce type de haute école ne reçoit aucune contribution de base de la Confédération et n'a qu'un accès limité aux fonds de tiers issus de la recherche. Bien que le montant des frais des formations de base de la PH Bern se situe dans la moyenne nationale, la planification financière pluriannuelle présente une évolution négative durable. La PH Bern et l'INC élaborent des solutions visant à garantir des finances stables et durables pour la période contractuelle 2022–2025.

L'Université a augmenté sa capacité d'accueil en médecine humaine de 100 places en 2018. La construction des nouveaux bâtiments pour l'enseignement et la recherche dans le périmètre de l'Hôpital de l'Ile (périmètres d'évolution 03 et 07) d'ici à 2030 sera déterminante pour garantir l'étendue de l'offre sur le long terme.

Le retard important de la BFH, par rapport à ses concurrents, en matière de centralisation et de rénovation des campus conduit à l'affaiblissement de sa position sur le marché. Depuis 2018, son nombre d'étudiants et étudiantes est inférieur à la moyenne nationale. Cette faiblesse pèse sur les finances du canton, étant donné que celui-ci doit verser des contributions pour les étudiants et étudiantes bernois qui fréquentent une haute école spécialisée dans un autre canton tandis que les revenus de la BFH provenant de la fréquentation des étudiants et étudiantes non bernois menacent de stagner.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'étudiant-e-s à l'Université de Berne	18 019	18 576	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à l'Université de Berne (en %)	37	36	diminution
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école spécialisée bernoise	6 970	6 979	stabilité
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée bernoise (en %)	50	48	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (y c. Institut Vorschulstufe und Primarstufe NMS)	2 631	2 752	augmentation
Part des étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique germanophone (PHBern) (en %)	67	66	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)	735	753	stabilité
Nombre d'étudiant-e-s bernois-e-s à la Haute école pédagogique – Berne, Jura, Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	226	241	stabilité

9.7.5 Culture

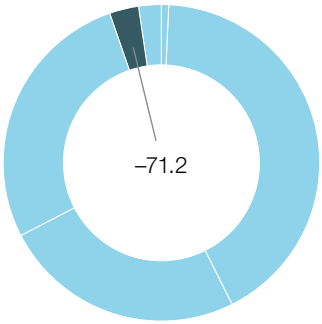

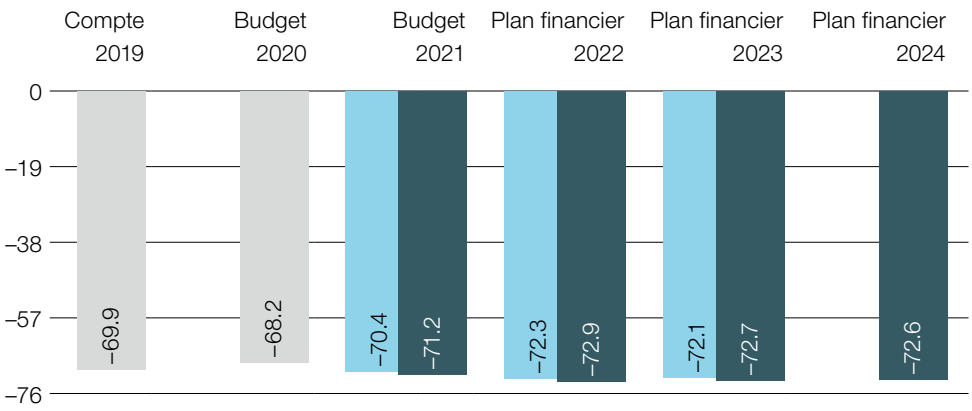

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Culture est chargé de promouvoir les activités culturelles dans le canton de Berne et de veiller à la sauvegarde de son patrimoine. Son objectif est de conserver, transmettre et communqiuer des valeurs culturelles.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	2 223 573	2 472 000	2 374 000	2 634 064	2 796 000	2 796 000
(-) Frais de personnel	–19 479 984	–19 485 529	–19 727 512	–19 606 105	–19 715 990	–19 622 770
(-) Coûts matériels	–4 316 418	–3 987 113	–3 904 113	–4 108 113	–4 959 576	–4 978 076
(-) Intérêts et amortissements standard	–151 794	–170 072	–229 116	–237 072	–225 158	–214 856
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–21 724 624**	**–21 170 714**	**–21 486 741**	**–21 317 225**	**–22 104 725**	**–22 019 702**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–48 239 617	–47 065 000	**–49 692 800**	–51 592 800	–50 592 800	–50 592 800
(+) Rentrées fiscales et amendes	20 374	22 000	**22 000**	22 000	22 000	22 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–69 943 868**	**–68 213 714**	**–71 157 541**	**–72 888 025**	**–72 675 525**	**–72 590 502**
(+)/(-) Régularisations	–4 443 938	–2 703 235	–3 032 622	–2 570 163	–2 628 396	–2 692 501
Solde III (comptabilité financière)	**–74 387 806**	**–70 916 949**	**–74 190 164**	**–75 458 188**	**–75 303 921**	**–75 283 003**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Encouragement des activités culturelles	–2 563 226	–2 901 065	**–3 123 751**	–3 112 978	–3 144 413	–3 000 738
Protection du patrimoine	–6 853 556	–7 003 541	**–7 041 976**	–6 840 992	–6 851 750	–6 907 348
Archéologie	–12 307 843	–11 266 108	**–11 321 015**	–11 363 255	–12 108 562	–12 111 615

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le budget 2021 et dans le plan intégré mission-financement 2021–2023, les montants du compte des investissements ont été transférés dans le compte de résultats en raison du changement des normes d'activation.

Priorités de développement

Encouragement des activités culturelles

Les institutions culturelles d'importance régionale dans les régions de Thoune-Oberland Ouest (y c. les sous-régions), de l'Oberland Est, de l'Emmental et de Haute-Argovie ont conclu de nouveaux contrats de prestations pour la période 2021–2024. La Section Encouragement des activités culturelles doit discuter des dommages structurels subis par le milieu culturel en raison de la pandémie de coronavirus et des nouvelles conditions adoptées jusqu'à nouvel ordre dans la production et la réception de contenus créatifs culturels, et adapter ses instruments d'encouragement en conséquence.

Différents projets de construction se concrétisent. Le concours d'architecture du Musée des Beaux-Arts de Berne est lancé. Au Zentrum Paul Klee, la planification du remplacement du système de commande suit son cours. Concernant la concrétisation du plan relatif au pôle muséal, la question du dépôt du Musée d'Histoire de Berne est au premier plan. Enfin, le Nouveau Musée Bienne doit être étayé et rénové en raison d'un affaissement de terrain.

Monuments historiques

Le projet du recensement architectural 2020 et la phase de sa mise en œuvre légale avancent comme prévu.

Archéologie

Les fouilles de sauvetage sur le site de Challnechwald, la conservation du matériel trouvé notamment sur le Campus de la BFH à Biel/Bienne, la protection des sites palafittiques et du site du patrimoine mondial Rütte à Sutz-Lattrigen, ainsi que la numérisation des données continuent d'occuper le Service archéologique. Par ailleurs, celui-ci doit réagir rapidement aux facteurs extérieurs pour éviter de retarder les travaux.

Chances et risques

La charge de travail importante risque de prolonger les temps de réaction et de traitement du Service des monuments historiques. A moyen terme, la charge de travail des conseillers et conseillères techniques devrait devenir normale grâce à la diminution des objets enregistrés numériquement (objets dignes de conservation) découlant du projet du recensement architectural 2020.

Des projets de construction peuvent déclencher des fouilles de sauvetage, qui génèrent des frais non inscrits dans le budget. Les fonds peu élevés versés au titre de la convention-programme 2021–2024 conclue avec l'Office fédéral de la culture entraîne une réduction des moyens pour l'archéologie et la protection des monuments historiques.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de demandes de financement traitées chaque année pour des projets visant à l'encouragement des activités culturelles	2 526	2 566	augmentation
Nombre d'institutions culturelles d'importance régionale ou nationale ayant conclu un contrat de prestations	68	68	stabilité
Nombre de demandes de permis de construire publiées dans le canton de Berne	7 229	7 245	stabilité
Part des demandes de permis de construire dans les périmètres archéologiques (en %)	4	4	stabilité
Nombre de fouilles de sauvetage réalisées par le Service archéologique	123	117	fluctuation
Nombre de projets de construction et nombre de constructions suivis par le Service des monuments historiques	4 187	4 254	fluctuation
Part des dossiers portant sur des subventions traités par le Service des monuments historiques (en %)	14	12	fluctuation
Somme des subventions versées par le canton pour des objets protégés (y c. Fonds de loterie)	12 465 589	12 608 640	diminution

9.7.6 Services centralisés

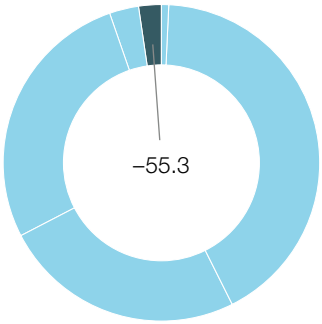

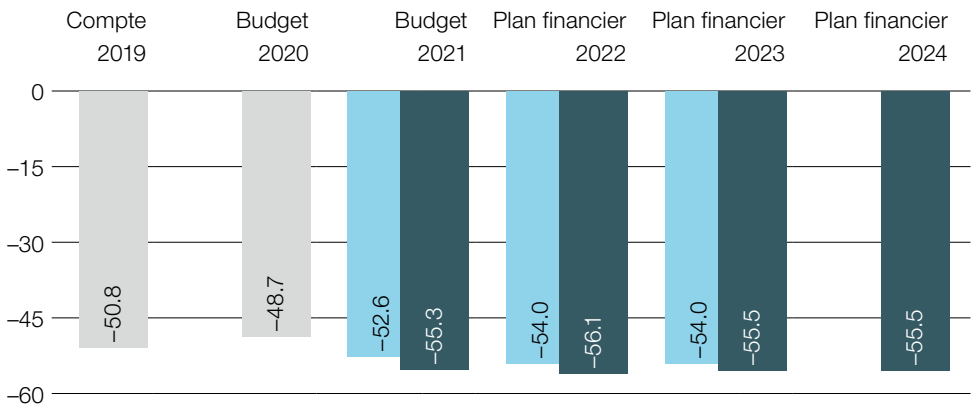

■ Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

■ Ancienne planification (solde II) en millions CHF
■ Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits Services centralisés comporte les produits Prestations internes et Subsides de formation.

Les prestations internes incluent :

- les décisions de classement ainsi que le versement des traitements à tous les enseignants et enseignantes des établissements de la scolarité obligatoire et du degré secondaire II,
- la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la répartition entre le canton et les communes des charges liées aux traitements du corps enseignant,
- les opérations financières et comptables de l'INC (à l'exception de l'OSP),
- l'exploitation et le développement d'EDUBERN, ainsi que les applications spécialisées de l'INC,
- la responsabilité des services informatiques de base de l'INC,
- les services de conciergerie et de courrier ainsi que la réception et la centrale téléphonique sur le site principal de l'INC à la Sulgeneckstrasse 70 à Berne.

Le produit subsides de formation a pour objet l'octroi de bourses et de prêts aux personnes en formation du canton de Berne.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	5 764 604	6 805 195	8 987 928	9 369 928	9 751 928	10 133 928
(-) Frais de personnel	–10 904 873	–11 553 109	–11 910 362	–12 299 695	–12 393 022	–12 480 690
(-) Coûts matériels	–10 937 324	–15 697 261	–19 335 267	–20 229 195	–20 061 485	–20 497 350
(-) Intérêts et amortissements standard	–127 661	–112 240	–214 600	–217 332	–179 841	–173 474
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–16 205 254**	**–20 557 416**	**–22 472 301**	**–23 376 293**	**–22 882 420**	**–23 017 587**
(+) Recettes des subventions cantonales	5 719 923	4 300 000	**4 800 000**	4 800 000	4 800 000	4 800 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–40 285 983	–32 493 400	**–37 593 400**	–37 493 400	–37 393 400	–37 293 400
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 876	11 292	**9 792**	9 792	9 792	9 792
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–50 761 437**	**–48 739 524**	**–55 255 909**	**–56 059 901**	**–55 466 028**	**–55 501 195**
(+)/(-) Régularisations	–353 725	–383 182	–361 100	–365 210	–372 810	–375 285
Solde III (comptabilité financière)	**–51 115 162**	**–49 122 706**	**–55 617 008**	**–56 425 111**	**–55 838 838**	**–55 876 479**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Prestations internes de service	–14 681 361	–19 104 628	**–20 689 220**	–21 414 535	–20 891 895	–21 030 543
Subsides de formation	–1 523 892	–1 452 789	**–1 783 080**	–1 961 758	–1 990 525	–1 987 044

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I de l'exercice budgétaire 2021 et des plans financiers pour les années 2022 et 2023 est inférieur d'environ CHF 2,0 à 2,9 millions par rapport à la planification actuelle. Cette baisse est, d'une part, imputable à la facturation interne des coûts liés aux plateformes d'applications des services de base TIC à l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle et, d'autre part, au fait que moins d'achats sont prévus.

Les subventions cantonales pour les années 2021–2024 augmentent de CHF 4,5 millions par rapport à la planification actuelle. Ce résultat est dû à une augmentation des versements de subsides de formation. La suppression du plafond de subventionnement pour les années scolaires de préparation professionnelle et le préapprentissage (formation préparatoire), décidée dans le cadre de la révision partielle de l'ordonnance sur l'octroi de subsides de formation (OSF) au 1er août 2018 afin d'harmoniser le régime des bourses et le régime de l'aide sociale, a notamment entraîné un plus grand nombre de décisions positives concernant l'octroi de subsides et le cercle des personnes ayant droit à une bourse a changé (plus grand nombre de réfugié-e-s reconnu-e-s par rapport aux années précédentes). Chez les réfugié-e-s, en moyenne il existe un droit aux subsides supérieur (pas de contributions parentales ; calcul sur la base du ménage propre). Cela entraînera dans les prochaines années des coûts supplémentaires pour les catégories Formation préparatoire, Cours préparatoires et Apprentissages.

Priorités de développement

Les projets ci-après, en particulier, seront réalisés durant l'exercice budgétaire 2021 et les exercices 2022–2024 :

- développement d'EDUBERN (plateforme informatique pour les établissements de la scolarité obligatoire et pour les écoles du degré secondaire II),
- centralisation de l'approvisionnement TIC de base au sein de l'OIO en 2021 (IT@BE),
- Stratégie de numérisation des processus dans le domaine de la gestion du personnel et des traitements du corps enseignant 2019–2023,
- introduction de SAP pour la gestion des traitements du corps enseignant à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre du projet cantonal ERP.

Chances et risques

Avec la plateforme informatique EDUBERN, l'OSC propose aux écoles du degré secondaire II de nombreux services TIC spécifiques à l'école. Le regroupement des besoins, l'achat et le développement en commun permettent

- d'aider de façon efficace les écoles du degré secondaire II durant le tournant numérique ;
- de mettre à disposition une infrastructure TIC moderne dotée de la technologie Cloud, de processus automatisés, de plateformes de collaboration, etc. ;
- de créer des synergies, de générer des économies d'échelle et de réduire les coûts.

Par conséquent, d'autres écoles doivent être acquises, lesquelles utiliseraient EDUBERN au lieu d'acheter leurs prestations TIC à l'extérieur ou de les effectuer elles-mêmes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Demandes de subsides traitées	6 203	6 847	stabilité
Part des demandes de subsides acceptées (en %)	67	64	stabilité
Nombre d'enseignant-e-s rétribués (y c. remplaçant-e-s)	17 241	17 582	stabilité
Nombre de postes de travail gérés par le service IT INS	3 771	4 011	diminution

10 Direction des travaux publics et des transports (DTT)

10.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Soutien à la direction	–20.6	0.5
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.5	0.2
Infrastructures	–300.2	178.8
Transports publics et coordination des transports	–451.6	148.9
Gestion des biens immobiliers	–580.9	173.3
Eaux et déchets	–27.7	68.6

10.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

	Compte	Budget	Budget			Plan financier
en millions CHF	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Soutien à la direction	–20.3	–22.9	–20.1	–19.9	–19.9	–20.1
Juridiction administrative et prestations juridiques	–2.1	–2.2	–2.3	–2.3	–2.3	–2.3
Infrastructures	–168.6	–119.4	–121.4	–122.6	–123.2	–124.8
Transports publics et coordination des transports	–256.9	–297.7	–302.6	–329.1	–332.2	–341.5
Gestion des biens immobiliers	–361.4	–461.5	–407.5	–404.2	–377.2	–386.5
Eaux et déchets	47.7	40.8	40.9	39.6	40.1	39.9
Total	**–790.3**	**–862.9**	**–813.0**	**–838.5**	**–814.7**	**–835.3**

10.3 Priorités de développement de la Direction

En tant que Direction en charge des infrastructures, la Direction des travaux publics et des transports (DTT) situe naturellement ses priorités de développement au niveau des investissements. La DTT est en cela systématiquement placée devant le défi d'accorder les importants besoins d'investissement avec les moyens de financement disponibles. La crise liée au Covid-19 et son impact négatif sur la gestion financière génèrent une pression supplémentaire.

Les grands projets suivants sont notamment en cours :

– Etudes de projet pour le réaménagement du réseau routier d'Aarwangen et du réseau routier Berthoud – Oberburg – Hasle, début des travaux à partir de 2024. Achèvement du contournement de Wilderswil, agrandissement de la gare de Berne (nouvelle gare souterraine RBS et installations publiques CFF), désenchevêtrement du Wylerfeld et réalisation du tram Bern-Ostermundigen. Réalisation du Campus HESB de Bienne, construction d'un bâtiment de laboratoires pour la recherche clinique de l'université. Etudes de projet/réalisation du centre de police de Niederwangen et du Campus HESB de Berne, et étude de projet du campus TF/gymnase de Berthoud. Planifications/études de projet des nouveaux bâtiments pour la recherche médicale et la formation sur le site de l'Ile et du nouveau bâtiment nécessaire au transfert du site de l'OCRN.

Contrairement aux dépenses de consommation, les investissements présentent une utilité à long terme et produisent des effets multiplicateurs, positifs pour la croissance économique d'une région. Les investissements prévus dans les institutions de recherche et d'enseignement et dans les infrastructures de transports publics et individuels sont des projets stratégiquement importants. En tenant compte des grands projets déjà en cours, le besoin d'investissement en 2024 s'élève actuellement à CHF 567,5 millions et augmente dans les années suivantes à plus de CHF 800 millions.

10.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 235 558 842**	**–1 189 382 732**	**–1 176 660 674**	**–1 167 329 825**	**–1 159 642 302**	**–1 189 345 318**
Modification		3.7 %	1.1 %	0.8 %	0.7 %	–2.6 %
Revenus	**646 550 371**	**570 415 503**	**573 987 030**	**568 612 406**	**580 804 139**	**592 235 480**
Modification		–11.8 %	0.6 %	–0.9 %	2.1 %	2.0 %
Solde	**–589 008 471**	**–618 967 229**	**–602 673 644**	**–598 717 419**	**–578 838 163**	**–597 109 838**
Modification		–5.1 %	2.6 %	0.7 %	3.3 %	–3.2 %
Charges						
30 Charges de personnel	–110 583 427	–107 981 089	–109 564 397	–110 142 054	–110 317 908	–110 886 435
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–189 714 387	–175 614 250	–179 961 122	–178 645 800	–177 371 522	–177 033 622
33 Amortissements du patrimoine administratif	–260 844 676	–261 039 403	–251 008 339	–249 877 704	–229 188 842	–223 761 675
34 Charges financières	–10 609 560	–8 841 036	–9 900 000	–9 900 000	–10 100 000	–10 100 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–5 594 072	–4 013 700	–4 019 860	–4 019 860	–4 029 860	–4 039 860
36 Charges de transfert	–617 281 188	–597 336 999	–585 762 083	–583 942 523	–600 964 713	–621 880 256
37 Subventions à redistribuer	–5 312 771	0	–500 000	–500 000	–500 000	–500 000
38 Charges extraordinaires	–22 477 860	–19 738 717	–22 300 000	–16 700 000	–13 600 000	–27 500 000
39 Imputations internes	–13 140 901	–14 817 538	–13 644 873	–13 601 884	–13 569 457	–13 643 470
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	5 137 874	53 623 000	54 523 000	53 473 000	53 473 000	53 473 000
42 Taxes	92 301 482	44 666 678	33 027 202	33 037 145	33 037 168	33 020 221
43 Revenus divers	711 078	380 000	470 000	470 000	470 000	470 000
44 Revenus financiers	159 489 672	156 819 000	158 195 500	158 208 370	167 708 500	158 208 500
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	17 944 868	6 682 760	11 684 760	6 084 760	2 920 760	4 957 760
46 Revenus de transfert	349 745 237	294 065 036	305 308 139	306 600 702	312 382 282	319 420 570
47 Subventions à redistribuer	5 312 771	0	500 000	500 000	500 000	500 000
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	15 907 389	14 179 029	10 278 429	10 238 429	10 312 429	22 185 429

Evolution du compte de résultats

[Le solde du compte de résultats augmente dans le budget 2021 d'environ CHF 16,2 millions par rapport à l'année précédente. Un excédent de revenus (CHF 3,6 mio) et une diminution des charges (CHF 12,7 mio) conduisent à ce résultat.

La dissolution de la réserve de réévaluation dans la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) entraîne des charges de transfert nettement moins élevées (CHF 30,0 mio pour la gestion des biens immobiliers.

Pour la planification actuelle des routes cantonale et les immeubles, les retards ou les reports de différentes activités d'investissement entraînent des amortissements plus faibles que ceux prévus dans la planification de l'année précédente. Des contributions globales moins impor-tantes ont en revanche été planifiées pour l'entretien des routes nationales concernées par 2e arrêté sur le réseau des routes nationales. Les retards induits par le processus de dialogue dans le cadre du projet de l'axe Ouest de Bienne sont également à l'origine de contributions fédérales moins importantes.

La crise liée au Covid-19 génère dans le budget 2021 des coûts supplémentaires de CHF 27,0 millions. Cela est principalement dû aux indemnités plus importantes accordées pour les transports publics ; ccelles-ci pourront toutefois être partiellement compensées par le biais d'économies réalisées dans le processus de commande et des contributions FIF moins élevées que prévues.

10.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–400 444 899**	**–422 954 000**	**–398 588 500**	**–429 888 000**	**–508 703 500**	**–567 241 000**
Modification		–5.6 %	5.8 %	–7.9 %	–18.3 %	–11.5 %
Recettes	**100 467 587**	**78 024 848**	**79 655 500**	**94 019 000**	**95 973 500**	**103 903 000**
Modification		–22.3 %	2.1 %	18.0 %	2.1 %	8.3 %
Solde	**–299 977 312**	**–344 929 152**	**–318 933 000**	**–335 869 000**	**–412 730 000**	**–463 338 000**
Modification		–15.0 %	7.5 %	–5.3 %	–22.9 %	–12.3 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–273 361 524	–306 434 000	–253 196 000	–284 951 000	–370 366 000	–438 142 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–450 251	–530 000	–35 315 000	–598 000	–6 330 000	–530 000
54 Prêts	–4 216 334	–1 400 000	–6 717 500	–1 527 500	–1 473 000	–1 273 000
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–105 062 065	–96 590 000	–85 360 000	–124 811 500	–112 534 500	–109 296 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	–17 354 725	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000	–18 000 000
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	7 374 239	217 468	100 000	100 000	100 000	100 000
61 Remboursements	7 164 863	7 031 000	8 085 000	5 354 000	5 122 000	4 135 000
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	453 380	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	54 939 363	43 823 000	43 398 000	62 082 500	65 032 500	75 049 000
64 Remboursement de prêts	10 442 222	8 500 000	10 072 500	8 482 500	7 719 000	6 619 000
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	3 192 175	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	17 354 725	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

En raison de retards de grands projets, comme celui du Campus Biel/Bienne, les investissements nets diminuent dans le budget 2021 de CHF 26,0 millions par rapport à l'année précédente pour s'établir à CHF 318,9 millions. L'excédent de plans sectoriels s'élève à 30 pour cent. Les investissements nets croissent jusqu'en 2024 pour atteindre CHF 463,3 millions. Le besoin croissant en investissements se poursuit ces prochaines années. La planification sectorielle augmente à CHF 802,0 millions d'ici à 2026. Par rapport à la planification de l'année précédente, la courbe des investissements s'aplatit légèrement ; le pic s'amorcera plus tard et se maintiendra plus longtemps. En 2024, des prélèvements à hauteur de CHF 11,8 millions opérés sur le Fonds de couverture des pics d'investissement sont prévus pour les deux réaménagements de réseau routier de Berthoud et d'Aarwangen.

10.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de la DTT

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
795.1	781.8	784.9	787.7	758.3	759.1

Commentaire

En 2016, les effectifs s'élevaient à 795,1 équivalents plein temps (EPT). En 2017, les effectifs ont diminué à 781,8 EPT, tous les offices en charge des constructions n'ayant pas pu repourvoir immédiatement les postes vacants compte tenu de la pénurie de personnel qualifié. Les postes vacants ont pu être partiellement repourvus au cours des années suivantes. Les effectifs ont augmenté de 3,1 EPT en 2018 et de 2,8 EPT en 2019 pour atteindre 787,7 EPT (effectifs autorisés : 802,35 EPT). Outre les mesures de réduction, la baisse des effectifs autorisés à 758,3 EPT en 2020 s'explique par le départ de la DTT fin 2019 des deux offices OIG et OCEE suite à la mise en œuvre de la réforme des Directions.

10.7 Groupes de produits

10.7.1 Soutien à la direction

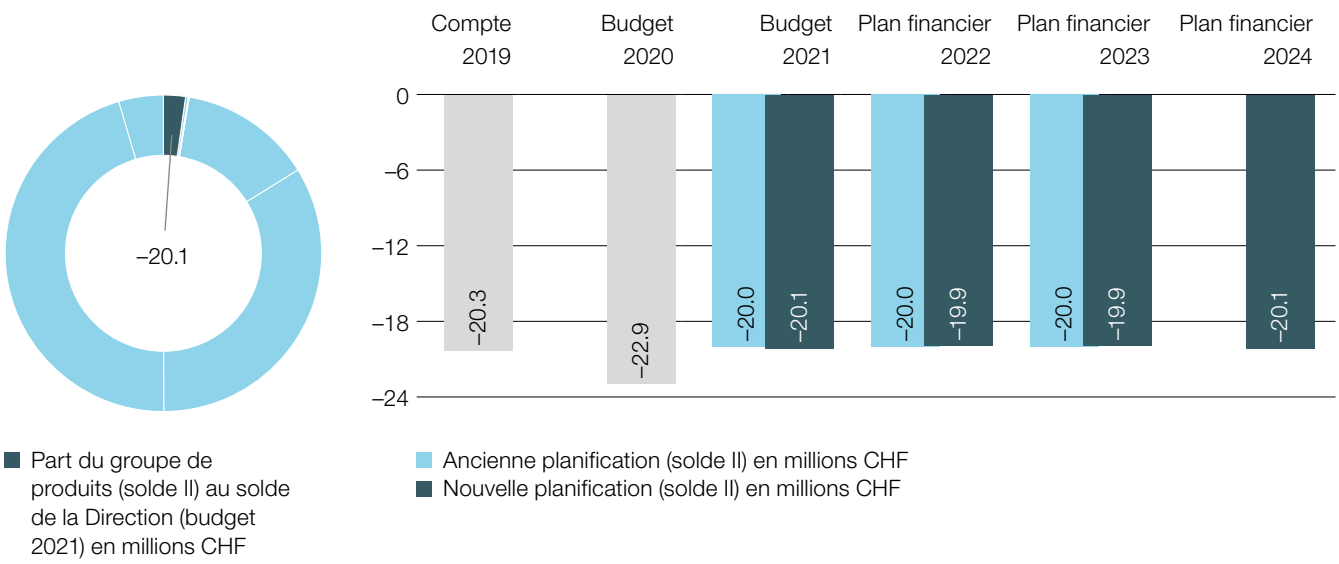

- Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF
- Ancienne planification (solde II) en millions CHF
- Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le secrétariat général est la plaque tournante pour toutes les affaires politiques ainsi que celles internes à la Direction. De plus, il assure le bon déroulement des affaires entre le gouvernement, le parlement et les offices. L'Etat-major soutient et conseille l'équipe dirigeante en ce qui concerne les questions politiques et la gestion de la Direction. Dans le domaine des ressources, le secrétariat général garantit un soutien efficace, grâce aux services du personnel, de traduction et d'informatique, à la comptabilité, à la section des finances et aux services centraux internes ; cela se fait par la prescriptions de normes à tous les Offices et par les prestations fournies sur mandat de ces derniers.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	474 006	562 112	477 229	477 229	477 229	477 229
(-) Frais de personnel	–10 073 907	–10 602 883	–10 362 301	–10 450 258	–10 502 073	–10 550 122
(-) Coûts matériels	–9 291 258	–11 693 963	–9 332 045	–9 191 056	–9 061 629	–9 135 642
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 300 900	–1 015 648	–795 937	–664 090	–734 924	–786 697
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–20 192 059**	**–22 750 383**	**–20 013 054**	**–19 828 175**	**–19 821 397**	**–19 995 232**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–114 951	–120 000	**–120 000**	–120 000	–120 000	–120 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	9 523	10 000	**10 000**	10 000	10 000	10 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–20 297 487**	**–22 860 383**	**–20 123 054**	**–19 938 175**	**–19 931 397**	**–20 105 232**
(+)/(-) Régularisations	131 472	111 364	72 861	76 705	76 422	71 659
Solde III (comptabilité financière)	**–20 166 015**	**–22 749 019**	**–20 050 193**	**–19 861 470**	**–19 854 975**	**–20 033 573**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–6 299 192	–3 867 301	**–20 013 054**	–19 828 175	–19 821 397	–19 995 232
Prestations aux offices	–13 892 867	–18 883 082	**0**	0	0	0

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Dans le solde II, la planification financière 2021-2024 ne présente que des changements mineurs : suite à la mise en œuvre de la motion Brönnimann et du transfert de personnel découlant de la réforme des Directions, des économies de l'ordre de CHF 0,3 million ont pu être prises en compte dans les charges de personnel. La fourniture centralisée des services TIC entraîne une hausse annuelle des coûts de CHF 0,25 million pour les frais de biens, services et marchandises.

Suite à la réforme des Directions, des frais uniques de biens, services et marchandises d'environ CHF 2,6 millions sont prévus dans le budget 2020.

Priorités de développement

Le Secrétariat général est compétent pour le soutien au directeur. Il coordonne les activités politiquement pertinentes des offices et se charge de la communication ainsi que de la fourniture de services centralisés (personnel, informatique, finances).

Chances et risques

Le recours à des instruments et applications TIC modernes permet d'améliorer encore l'efficacité (p. ex. pour la numérisation de la gestion des processus).

Dans le domaine des ressources humaines, la planification de la relève, en particulier des techniciens spécialisés, constitue un défi de taille en raison du faible nombre de spécialistes STIM.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'affaires du Conseil-exécutif inscrites à l'ordre du jour (affaires individuelles, affaires traitées en bloc, affaires standard, informations et affaires à discuter)	135	161	stabilité
Nombre d'affaires du Grand Conseil inscrites à l'ordre du jour (sans les interventions parlementaires)	25	19	stabilité
Nombre d'interventions parlementaires politiques inscrites à l'ordre du jour (motions, motions financières, postulats et interpellations)	36	73	stabilité
Nombre de corapports remis à une autre Direction ou à la Chancellerie d'Etat	158	194	stabilité

10.7.2 Juridiction administrative et prestations juridiques

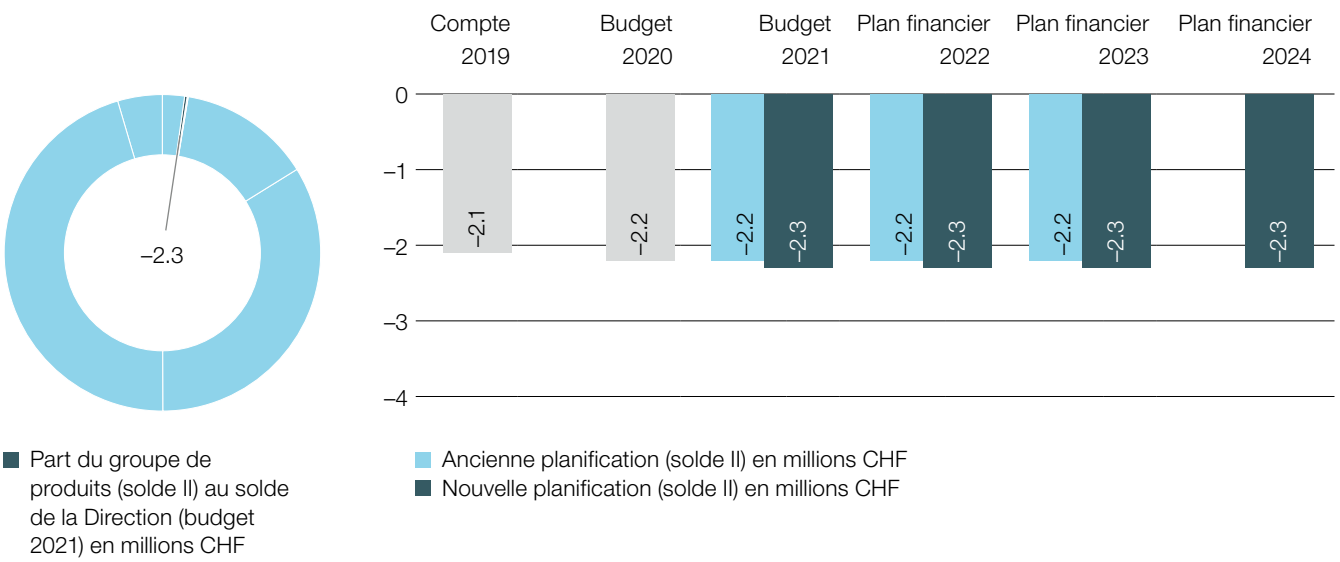

Description

L'Office juridique traite les recours en matière de construction et les recours contre des décisions prises par les offices de la DTT. Il prépare les décisions à l'attention du directeur. L'Office juridique soutient la Direction et les offices lors de l'élaboration des bases légales et dispense des conseils en matière de problèmes d'ordre juridique.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	251 648	197 700	197 700	197 700	197 700	197 700
(-) Frais de personnel	–2 335 346	–2 371 609	–2 463 441	–2 485 434	–2 410 787	–2 409 886
(-) Coûts matériels	–43 725	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000	–56 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–1 426	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–2 128 849**	**–2 229 909**	**–2 321 741**	**–2 343 734**	**–2 269 087**	**–2 268 186**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 447	1 300	**1 300**	1 300	1 300	1 300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–2 126 402**	**–2 228 609**	**–2 320 441**	**–2 342 434**	**–2 267 787**	**–2 266 886**
(+)/(-) Régularisations	–1 341	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–2 127 743**	**–2 228 609**	**–2 320 441**	**–2 342 434**	**–2 267 787**	**–2 266 886**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Juridiction administrative à l'intérieur de l'administration	–1 946 181	–1 938 596	**–2 120 185**	–2 140 418	–2 071 743	–2 070 914
Prestations juridiques	–182 668	–291 313	**–201 556**	–203 316	–197 344	–197 272

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

En raison de l'augmentation massive du nombre de recours, les frais de personnel pour 2021 et 2022 seront plus élevés. Les frais du poste des biens, services et marchandises et les recettes restent inchangés.

Priorités de développement

La complexité des recours, les exigences des acteurs impliqués dans les procédures et celles des instances supérieures ne cessent de croître. L'Office juridique veille à réduire autant que possible la durée des procédures lors de recours en matière de construction et il donne la priorité aux projets importants sur le plan économique. Dans le cadre des procédures législatives, l'office met en œuvre de manière systématique les directives du canton en matière de législation NOG. La priorité sera accordée à l'adaptation des actes législatifs relevant du domaine de compétence de la Direction des travaux publics et des transports suite à la réforme des Directions ainsi qu'à la révision partielle de la loi sur les routes.

Chances et risques

Ce groupe de produits ne présente pas d'opportunités ni de risques sur le plan financier.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de recours déposés	308	383	augmentation
Nombre de recours réglés	303	325	augmentation
Nombre de projets législatifs réglés	3	7	stabilité

10.7.3 Infrastructures

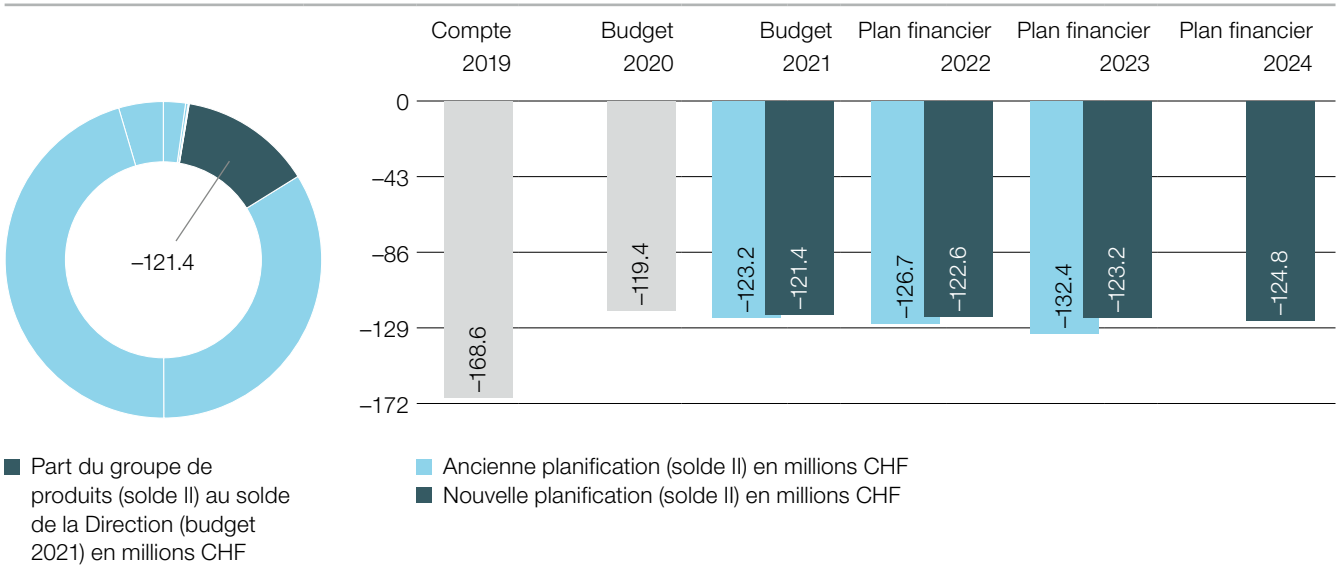

Description

Planification ; élaboration des Projets, construction/aménagement, conservation du réseau des routes cantonales et prise en charge de toutes les tâches de gestion des routes cantonales dans les arrondissements respectifs.

– Longueur du réseau routier à entretenir = 2 109 km

– Valeur de remplacement de l'infrastructure du réseau routier à entretenir = CHF 7 milliards

– Nombre de tunnels et de ponts à entretenir : 1 224

Planification, élaboration des projets, construction (achèvement du réseau) et entretien des routes nationales

– Longueur des tronçons de routes nationales restant à achever : 7 km

– Valeur des tronçons de routes nationales restant à achever : CHF 2,3 milliards

– Longueur du réseau des routes nationales à entretenir : 227 km

Mise au point de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs des eaux en vue de coordonner les mesures de protection contre les crues à prendre dans le canton de Berne. Examen préalable et approbation de règlements, plan d'aménagement des eaux et permis d'explorer les eaux. Saisie des données pour le cadastre des événements. Surveillance de l'application des prescriptions de police des eaux.

– Longueur cumulée du réseau des cours d'eau : 11 132 km

Versement de subventions cantonales et traitement de demandes de subvention auprès de la Confédération dans les domaines de la construction, de l'entretien des routes communales, de la protection contre le bruit, de la protection de l'air, de la séparation des trafics, des parkings de dissuasion et de la protection des rives des lacs et des rivières. Elaboration de bases et de conceptions, édiction de plans directeurs et mise à jour de plans d'inventaire dans les domaines des pistes cyclables, des chemins piétonniers et des sentiers de randonnée pédestre ainsi que dans celui de la protection des rives des lacs et des rivières. Execution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de bruit des routes, dans le cadre des moyens financiers disponibles. Conseils aux services cantonaux, régionaux et communaux ainsi qu'aux bureaux d'ingénierie, aux entrepreneurs et aux particuliers.

– Longueur du réseau des routes communales : 33 071 km

– Longueur des itinéraires de cyclotourisme balisés : 1 150 km

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	41 009 232	45 060 100	42 377 600	42 347 600	42 347 600	42 330 600
(-) Frais de personnel	–63 200 903	–66 791 709	–67 860 615	–68 183 457	–68 396 139	–68 621 937
(-) Coûts matériels	–64 382 863	–59 949 250	–61 932 500	–61 290 178	–60 902 900	–60 855 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–183 242 075	–152 962 932	–147 723 207	–150 327 664	–151 057 625	–152 419 718
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–269 816 609**	**–234 643 792**	**–235 138 721**	**–237 453 699**	**–238 009 064**	**–239 566 055**
(+) Recettes des subventions cantonales	71 007 196	71 039 973	**68 192 500**	69 247 500	69 276 000	69 220 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–38 955 850	–26 220 000	**–22 700 000**	–23 700 000	–23 700 000	–23 700 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	69 151 143	70 409 000	**68 259 000**	69 259 000	69 259 000	69 259 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–168 614 120**	**–119 414 819**	**–121 387 221**	**–122 647 199**	**–123 174 064**	**–124 787 055**
(+)/(-) Régularisations	113 852 482	66 786 761	63 368 022	64 635 749	65 507 544	66 064 319
Solde III (comptabilité financière)	**–54 761 638**	**–52 628 057**	**–58 019 200**	**–58 011 451**	**–57 666 520**	**–58 722 736**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Routes cantonales	–257 038 517	–220 923 024	**–219 230 558**	–220 992 517	–221 060 630	–222 033 442
Routes nationales	–2 312 474	–1 966 212	**–2 890 167**	–3 110 822	–3 479 925	–4 205 989
Protection contre les crues	–8 537 679	–9 773 800	**–9 976 639**	–10 314 875	–10 437 413	–10 295 528
Produits spéciaux	–1 927 939	–1 980 756	**–3 041 357**	–3 035 485	–3 031 096	–3 031 096

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les recettes dans le domaine des routes nationales ont été abaissées dans le budget sur la base des connaissances actuelles.

D'une part, les prestations liées aux projets d'après la dépense sont en recul en raison d'un nombre moins important de chantiers sur les routes nationales, et d'autre part, les contributions globales destinées à l'exploitation des routes nationales sont moins élevées que prévu.

Les frais directs de biens, services et marchandises sont en hausse en raison de règles d'affectation ; premièrement, les dépenses pour les vêtements de travail ont été transférées des charges de personnel vers les charges de biens, services et marchandises et deuxièmement, davantage de mesures d'entretien sont imputées au compte de résultats et non plus au compte des investissements (conséquence de la nouvelle limite d'activation MCH2).

Au vu des faibles investissements réalisés au cours des dernières années, les coûts standard ont diminué. Restent comptabilisés dans le solde II : les droits d'entrée sur les carburants (rentrées financières des subventions cantonales) et la part à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) de la Confédération (rentrées fiscales et amendes). Ces recettes ont dû être réduites de CHF 2 millions en 2021 en lien avec les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19. D'autres réductions à hauteur d'environ CHF 2,5 millions ont en outre été nécessaires en raison de la contribution globale aux routes principales définitivement fixée par la Confédération (à partir du 1er janvier 2020), de l'achèvement du réseau A5 à Bienne et de la réduction de conventions-programmes (contributions d'investissement de la Confédération).

Priorités de développement

L'accent est toujours mis sur les investissements ciblés destinés au maintien de la substance des routes cantonales. Malgré les efforts considérables réalisés au cours des dernières années, la qualité des infrastructures reste inférieure à l'objectif fixé. Davantage de ressources en personnel sont par exemple nécessaires pour le gros entretien des ponts afin de maintenir la substance de ces ouvrages à long terme. L'OPC réalise aussi les travaux restants concernant les plans de protection contre le bruit approuvés dans le délai supplémentaire fixé par la Confédération (d'ici 2022), afin d'exploiter au maximum les subventions fédérales octroyées pour une durée limitée.

Autres projets routiers importants : Début des travaux du projet Correction de la partie nord de la Bolligenstrasse, finalisation des mesures d'accompagnement pour la branche Est du contournement de Bienne par l'A5 et début de la phase principale des travaux du contournement de Wilderswil. Les études de projet pour les réaménagements du réseau routier à Aarwangen-Langenthal Nord et à Berthoud-Oberburg-Hasle ainsi que pour la réfection de la traversée de Münsingen sont en phase de finalisation. Ces trois grands projets, dont certains sont réalisés en parallèle, confrontent le canton à un important pic d'investissement pluriannuel.

Concernant le contournement Ouest de Bienne par l'A5, la procédure d'approbation des plans reste suspendue jusqu'à fin 2020. Un groupe de dialogue institué par la délégation des autorités élaborera d'ici mi-décembre 2020 des recommandations pour la suite de la procédure. Les travaux du groupe de dialogue ont été ralentis par la situation liée au Covid-19.

L'adaptation du plan du réseau routier est également prévue en 2021.

S'agissant de la protection contre les crues, l'Aar constitue toujours l'une des principales priorités. Outre les mesures prioritaires entre Thoune et Berne, des projets sont en cours de planification, d'étude ou de construction sur le territoire de la ville de Berne et dans l'Aarboden dans la vallée du Hasli. De nombreux projets de protection contre les crues et de revitalisation sont également au stade de la planification, de l'étude de projet ou de la réalisation pour les communes assujetties à l'aménagement des eaux, les corporations de digues et les syndicats d'aménagement des eaux (p. ex. Lammbach et Schwanderbach à Brienz, Lütschine blanche à Lauterbrunnen, Lütschine dans la plaine du Bödeli, Griesbach à Leissigen, Oeschibach à Kandersteg, Schrenzigraben à Adelboden, Kander à Reichenbach i. K., Simme à St. Stephan, Betelriedbach à Zweisimmen, Dorfbach Faulensee à Spiez, Chratzbach à Thoune, Lindentalbach à Vechigen, Gürbe dans la basse Gürbe, Luterbach à Oberburg et Dorfbach à Melchnau).

Chances et risques

Garantir l'entretien courant et le gros entretien des routes cantonales malgré des effectifs réduits et des moyens financiers limités reste un sérieux défi.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de projets de construction en cours pour les routes cantonales	538	550	stabilité
Pourcentage de routes cantonales dont l'état de la chaussée est moyen à bon	78	83	augmentation
Nombre de postes à temps plein dans l'entretien des routes cantonales	255	255	stabilité
Pourcentage de réalisation des standards d'entretien courant des routes nationales selon les consignes de la Confédération	100	100	stabilité
Nombre d'avis d'entretien autorisés dans le domaine de l'entretien des eaux (demandes de subventions des assujettis à l'aménagement des eaux)	252	250	stabilité
Nombre de demandes traitées dans le domaine de la construction de routes et de la police des eaux	2 934	3 000	stabilité

10.7.4 Transports publics et coordination des transports

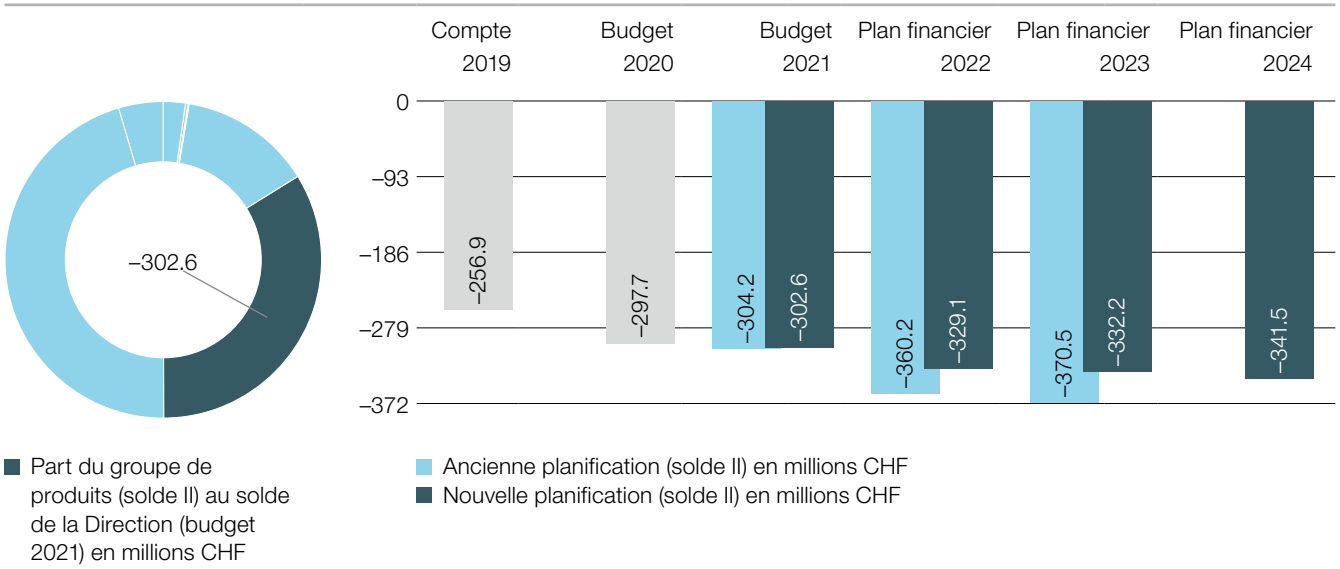

Description

L'Office des transports publics et de la coordination des transports (OTP) planifie l'offre de transport public régional et local conjointement avec la Confédération, les cantons voisins et les Conférences régionales (CR) et Conférences régionales des transports (CRT) et identifie les infrastructures nécessaires à cet effet. Il est donc responsable du développement ainsi que de la commande de l'offre de trafic régional et local dans le canton de Berne auprès des entreprises de transport et verse les indemnités requises. Par ailleurs, l'OTP accorde des subventions d'investissement pour le maintien, la réfection et l'aménagement de l'infrastructure de transport public régional et local, l'objectif étant d'assurer l'offre de prestations commandée.

Les instruments les plus importants pour mener à bien cette mission sont l'arrêté sur l'offre de transports publics et le crédit-cadre d'investissement pour les transports publics, d'une durée de quatre ans, tous deux approuvés par le Grand Conseil.

Outre la mise en œuvre de ces deux instruments, l'OTP s'engage, dans le cadre des efforts consentis pour renforcer l'attractivité du canton de Berne, en faveur du raccordement de ce dernier au trafic ferroviaire et aérien, international et national. Il délivre des autorisations cantonales de transport de personnes ainsi que des autorisations d'exploitation pour les installations de transport par câbles et les téléskis. Dans le domaine des installations de transport touristiques, il s'agit entre autres de rédiger des prises de position sur des demandes de concession et d'approbation de plans selon le droit fédéral ainsi que de délivrer des autorisations d'exploitation et de traiter des demandes de permis de construire pour les installations de transport non soumises à une concession fédérale. Dans le domaine des transports publics (navigation aérienne et navigation concessionnaire comprises), les demandes d'approbation de plans doivent être traitées en fonction des compétences cantonales.

Enfin, l'OTP est responsable de la coordination des affaires concernant les différents modes de transport ainsi que de l'adéquation avec l'aménagement du territoire cantonal. Il représente la Direction au sein des organes spécialisés et organisations de projet interdirectionnels et seconde le Directeur ainsi que le Secrétariat général dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	558 796	658 878	397 902	397 845	397 868	397 921
(-) Frais de personnel	–2 270 232	–2 286 358	–2 324 441	–2 282 186	–2 303 195	–2 347 018
(-) Coûts matériels	–910 639	–746 300	–745 300	–745 300	–745 300	–745 300
(-) Intérêts et amortissements standard	–2 768 741	–2 386 651	–2 247 289	–1 951 487	–1 538 496	–1 168 588
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–5 390 816**	**–4 760 431**	**–4 919 128**	**–4 581 127**	**–4 189 123**	**–3 862 985**
(+) Recettes des subventions cantonales	130 076 381	146 158 655	**148 548 000**	161 964 167	163 724 167	168 492 333
(-) Coûts des subventions cantonales	–381 545 517	–439 085 964	**–446 254 000**	–486 502 500	–491 782 500	–506 087 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 308	300	**300**	300	300	300
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–256 857 644**	**–297 687 440**	**–302 624 828**	**–329 119 160**	**–332 247 156**	**–341 457 352**
(+)/(-) Régularisations	19 672 856	22 260 261	15 388 803	43 697 653	35 551 169	30 787 122
Solde III (comptabilité financière)	**–237 184 788**	**–275 427 179**	**–287 236 025**	**–285 421 507**	**–296 695 987**	**–310 670 229**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Infrastructure et matériel roulant	–2 746 051	–2 171 188	**–2 252 486**	–1 953 360	–1 542 028	–1 175 572
Offre de transports	–2 644 765	–2 589 243	**–2 666 642**	–2 627 767	–2 647 095	–2 687 412

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Grâce à une évolution positive des recettes et à l'augmentation de la productivité, les indemnités pour les années d'horaire 2020/2021 ont pu être sensiblement réduites par rapport au budget de l'année précédente. La crise liée au Covid-19 entraînera toutefois une augmentation des besoins en indemnités en 2020 et probablement aussi en 2021 et 2022.

Malgré ces coûts supplémentaires exceptionnels liés au Covid-19, les valeurs d'indemnisation planifiées (rentrées financières/coûts des subventions cantonales) peuvent être légèrement réduites en 2021 et de manière plus conséquente pour les années 2022/2023.

Priorités de développement

Les prévisions établies au moyen du modèle global des transports cantonal tablent sur une croissance des TP d'environ 56 pour cent entre 2016 et 2040. Vu la croissance démographique et l'évolution de la mobilité, il faut s'attendre à une demande en transports publics (TP) à la hausse dans les années à venir également. La chute de la demande liée au Covid-19 freinera quelque peu cette évolution mais ne devrait pas la modifier durablement. La demande continuera d'augmenter, principalement dans et entre les agglomérations. Aujourd'hui déjà, diverses lignes arrivent à saturation.

Dans les prochaines années, le canton de Berne devra assurer le cofinancement d'importants projets de transports publics dans le cadre des projets d'agglomération. Les moyens nécessaires sont prévus dans les planifications. Dans les années 2022 à 2026, les grands projets d'investissement parallèles du ZBB (réaménagement de la gare de Berne), du tram Berne – Ostermundigen, du nœud de TP de la gare d'Ostermundigen, du prolongement de la ligne de tram jusqu'à Kleinwabern et de la réfection du tronçon de la BLM entre Grütschalp et Mürren entraîneront un accroissement des besoins en investissements.

Chances et risques

Les transports publics ont un rôle central à jouer dans la maîtrise de la croissance du trafic attendue. Là où les flux de trafic peuvent être concentrés en particulier, les transports publics présentent de grands avantages en termes de coûts, d'efficacité, d'environnement et d'utilisation du sol.

Parallèlement au développement des infrastructures, l'augmentation de l'efficacité dans l'utilisation des infrastructures en place doit aussi y contribuer de manière significative (p. ex. aplanissement des pics de fréquentation, décalage du début des cours, etc.).

Il n'est aujourd'hui pas encore possible d'évaluer l'impact de la crise liée au Covid-19 sur le comportement à long terme des usagers et usagères des TP (transfert vers d'autres modes de transport, p. ex.). A l'heure actuelle, on table sur une légère baisse de la demande, mais pas sur un changement durable de cette dernière.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'entreprises de transports concessionnaires ayant droit à des indemnités dans le canton de Berne	25	25	stabilité
Nombre de kilomètres productifs commandés (courses-kilomètres)	59 350 000	59 960 000	augmentation
Kilomètres parcourus par l'ensemble des passagers (personnes-kilomètres)	1 646 000 000	1 666 000 000	augmentation
Subventions d'exploitation cantonales (indemnités) pour le transport public régional et local	257 400 000	247 100 000	augmentation
Subventions d'investissement cantonales (y compris le tiers communal) pour les transports publics	54 200 000	63 300 000	augmentation

10.7.5 Gestion des biens immobiliers

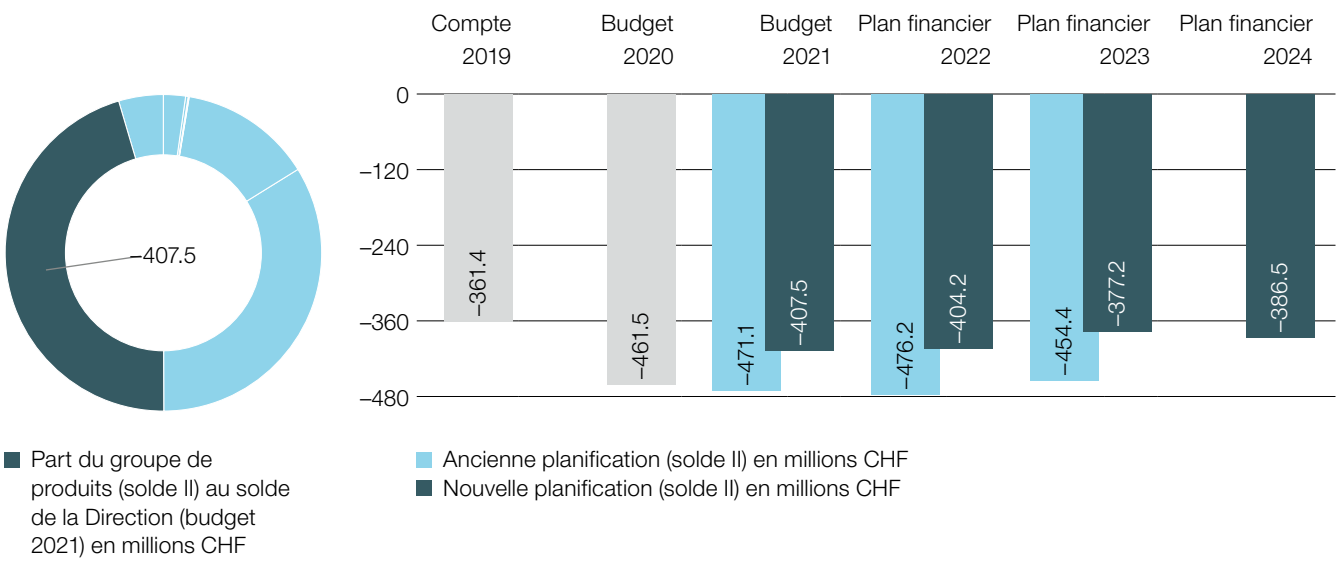

Description

En tant que représentant du propriétaire, notre office est en charge de la planification stratégique, de l'administration (maintien, location, affermage) et de l'exploitation (entretien et management de l'entretien stratégique) du parc immobilier du canton. En qualité de maître d'ouvrage, nous réalisons de nouvelles constructions, des transformations ainsi que des travaux d'entretien. Enfin, au titre de locataire, nous louons des locaux sur le marché. Notre mission consiste également à mettre en vente les immeubles appartenant au patrimoine financier du canton lorsque ce dernier n'en a plus besoin.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	174 221 776	171 137 700	172 524 700	172 537 570	182 037 700	172 537 700
(-) Frais de personnel	–10 308 135	–9 975 526	–10 727 653	–10 786 380	–10 851 813	–10 962 663
(-) Coûts matériels	–114 919 176	–105 102 465	–109 650 000	–109 075 000	–108 685 000	–108 395 000
(-) Intérêts et amortissements standard	–261 689 133	–334 602 921	–315 500 000	–312 700 000	–295 500 000	–295 500 000
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–212 694 668**	**–278 543 213**	**–263 352 953**	**–260 023 810**	**–232 999 113**	**–242 319 963**
(+) Recettes des subventions cantonales	972 313	800 000	**800 000**	800 000	800 000	800 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–149 680 977	–183 806 008	**–145 000 000**	–145 000 000	–145 000 000	–145 000 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	10 058	5 000	**5 000**	5 000	5 000	5 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–361 393 274**	**–461 544 221**	**–407 547 953**	**–404 218 810**	**–377 194 113**	**–386 514 963**
(+)/(-) Régularisations	84 128 159	170 502 841	147 223 000	147 140 000	150 260 000	156 700 000
Solde III (comptabilité financière)	**–277 265 115**	**–291 041 379**	**–260 324 953**	**–257 078 810**	**–226 934 113**	**–229 814 963**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Gestion des biens immobiliers	–212 694 668	–278 543 213	**–263 352 953**	–260 023 810	–232 999 113	–242 319 963

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II du groupe de produits s'améliore de CHF 63 millions (2021) à 77 millions (2023), principalement en raison d'effets prévisionnels (amortissements et intérêts).

L'intérêt prévisionnel, situé entre CHF 20 et 38 millions est inférieur en raison d'une activité d'investissement plus faible (CI) aussi bien dans les chiffre réels 2018/19 que dans les années de planification. Ainsi, le niveau des immobilisations attendu fin 2020 est inférieur d'environ CHF 350 millions à la planification de l'année précédente et pour fin 2023, le recul est d'environ CHF 800 millions de francs. La dissolution de la réserve de réévaluation entraîne une baisse des valeurs patrimoniales financées par le fonds (environ CHF 226 mio), et débouche sur une nette baisse des amortissements (- CHF 31 mio). Les amortissements non planifiés ont été corrigés selon les attentes actuelles de CHF 20 à 10 millions.

Sur la base de nouvelles valeurs empiriques, il a été tenu compte d'une élévation de la limite d'activation de CHF 2,2 millions, ce qui péjore le solde II en conséquence. Il faut être conscient du fait que des bénéfices comptables uniques de CHF10 millions sont planifiés pour 2023 et qu'en 2024 ceux-ci reviendront dans la fourchette habituelle de CHF 0,5 à 1 million.

Priorités de développement

Le développement immobilier de l'Université de Berne (Stratégie 3012 et renforcement du site médical de Berne) nécessite d'importantes ressources avec des incertitudes sur le financement des besoins en locaux. Font également partie des priorités la mise en œuvre du plan directeur de la stratégie de l'exécution judiciaire 2017-2032, la concentration des campus de Bienne, Berne et Berthoud et la construction du nouveau centre de police de Berne.

Pour différents objets du secondaire II et de la formation professionnelle, la planification et la réalisation de rénovations et agrandissements cycliques est à l'ordre du jour.

Les projets de construction et d'étude suivants sont prioritaires (P : planification, E : étude, R : réalisation) :
Berne, Uni, Ile, BB03, construction d'un bâtiment pour la formation médicale (P) -Berne, Uni, Ile, construction des cliniques de médecine dentaire (P) – Berne Gymnase de Neufeld, réfection et construction d'un bâtiment de remplacement (P), Berne, Uni, déplacement hôpital vétérinaire (P) Bienne CFP, rénovation complète (P) – Berthoud, HESB TecLab c (E) – Langenthal, campus de formation – site indéterminé, construction prison régionale et établissement pénitentiaire Région Jura bernois-Seeland (P) – Berne, Uni, 1e étape bâtiment de chimie Muesmatt (E) – Berne, Uni, Ile, BB07, construction d'un bâtiment pour la recherche et la formation médicale (E) – Berne, Ecole d'Arts Visuels, Schänzlihalde, rénovation complète (E) – Berthoud, Campus, TF Bern et Gymnase (E) – Münchenbuchsee, construction OCRN (E) – Niederwangen, POM-POCA, construction du centre de police (E) – Berne, construction du campus HESB (E) – Berne, construction du campus HESB (E) – Thoune, fusion des gymnases (E) – Bienne, construction du campus HESB (R) – Münchenbuchsee, extension du gymnase de Hofwil (R) – Witzwil, réfections et extension (R) – Berne, Université Insel Nord, recherche clinique (R).

Chances et risques

Les besoins très élevés en locaux, en particulier pour les hautes écoles, entraînent un pic d'investissement pour les années 2025 à 2028. Suite à l'interruption de la procédure d'appel d'offres pour le campus Biel/Bienne, des besoins financiers supplémentaires s'ajouteront aux pics d'investissement. Ces investissements manqueront à court terme pour que les fonds puissent être entièrement utilisés.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Surface de plancher nette en m² pour les besoins du canton de Berne	1 898 424	1 919 672	augmentation
Dont part de surface de plancher Minergie en m²	233 712	233 712	augmentation
Nombre d'objets propres et d'objets loués	1 348	1 348	stabilité

10.7.6 Eaux et déchets

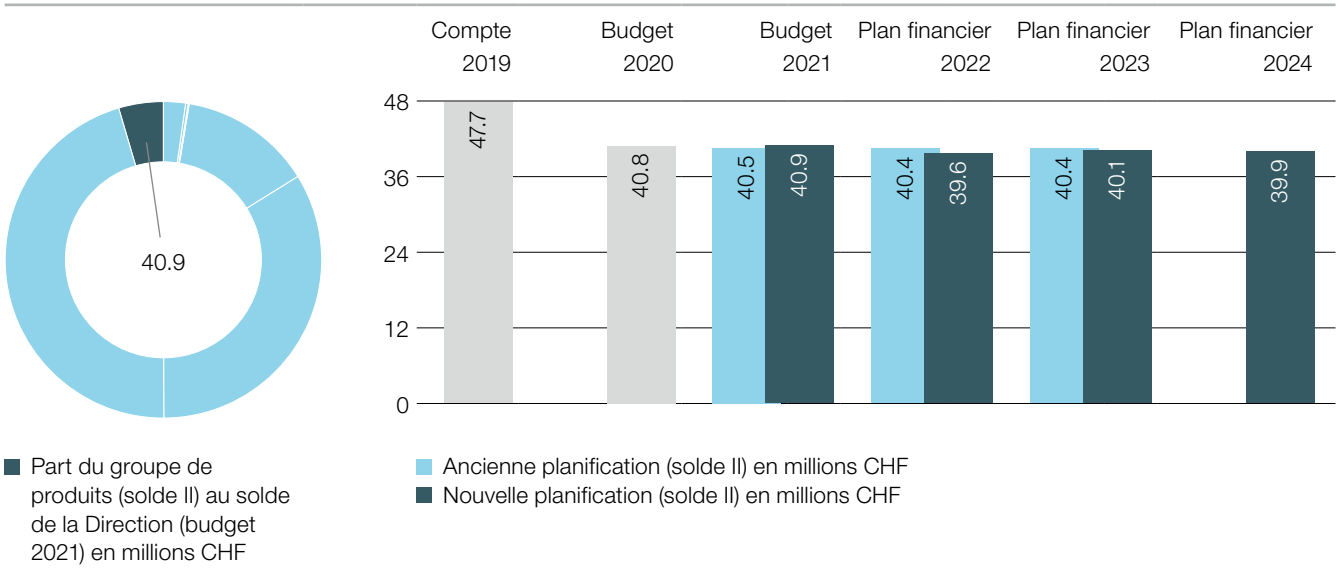

Description

L'Office des eaux et des déchets (OED) assure une gestion active et complète de l'eau et des eaux. S'efforçant d'équilibrer les intérêts de la protection et de l'utilisation, tout en tenant compte des impératifs de durabilité, l'office veille à :

- préserver l'eau en tant que ressource naturelle ;
- assurer une utilisation judicieuse des eaux ; protéger les êtres humains contre les crues incontrôlées (en collaboration avec l'Office des ponts et chaussées [OPC]).

L'OED protège par ailleurs l'être humain et son environnement contre les atteintes dues à un traitement inapproprié des déchets et des sites contaminés et préserve les qualités du sol en tant que filtre de l'eau.

Voici les principales prestations de l'OED :

- Application du droit régalien dans l'exploitation des eaux publiques (force hydraulique, eau d'usage) et octroi d'autorisations pour l'utilisation de la géothermie au moyen de sondes. L'utilisation des eaux est soumise au versement de redevances annuelles : CHF 43 millions de taxe d'eau provenant de la force hydraulique, CHF 8 millions provenant de l'utilisation d'eau d'usage (eaux de surface et souterraines). A cet effet, l'office gère environ 350 concessions et autorisations pour l'utilisation de la force hydraulique et environ 3 500 concessions d'eau d'usage ;
- Garantie de l'alimentation publique en eau du canton (structures opportunes, correspondant à l'état de la technique et satisfaisant aux exigences tant quantitatives que qualitatives) ;
- Régulation du niveau des lacs de Brienz, de Thoune et de Bienne (service de piquet 365 jours par an) ;
- Gestion des stations de mesure nécessaires pour assurer l'utilisation et la régulation des eaux ;
- Maintien à long terme du bon état et de la fiabilité des deux corrections des eaux du Jura (canaux d'une longueur totale de 126 km) ;
- Surveillance de la qualité des eaux de surface (12 000 km de cours d'eau et 110 lacs) et des eaux souterraines (530 km^2 d'aquifères), et leur protection contre d'éventuelles atteintes ;
- Préservation du rôle protecteur des sols dans le régime des eaux, notamment pour le réapprovisionnement des eaux souterraines ;
- Maintien à long terme de la protection des eaux grâce à une identification rapide d'éventuels risques pour les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- Autorisation, construction et gestion économe des installations d'assainissement requises ;
- Application des dispositions légales sur la protection des eaux et de l'environnement dans le cadre de projets de construction ;
- Autorisation d'installation de traitement des déchets et des installations de prétraitement des eaux usées, moyennant l'utilisation de la marge d'apréciation légale pour garantir une gestion économe ;
- Tenue du catastre des sites pollués (examen systématique des sites nécessisant une investigation et détermination des mesures requises), assainissement des sites contaminés ;
- Planification stratégique dans les domaines de la gestion des eaux, de la protection des eaux et de la gestion des déchets ;
- Application de la régale de l'exploitation des matières premières minérales (matières énergétiques, minerais, pierres précieuses) et de l'utilisation de la géothermie profonde.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	69 767 707	15 394 500	15 363 000	15 363 000	15 363 000	15 363 000
(-) Frais de personnel	–15 402 764	–15 953 003	–15 825 946	–15 954 339	–15 853 902	–15 994 810
(-) Coûts matériels	–4 510 302	–4 118 810	–4 935 150	–4 935 150	–4 535 150	–4 535 150
(-) Intérêts et amortissements standard	–3 440 630	–4 153 933	–4 369 631	–4 513 862	–4 469 677	–4 541 252
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**46 414 010**	**–8 831 246**	**–9 767 727**	**–10 040 351**	**–9 495 728**	**–9 708 212**
(+) Recettes des subventions cantonales	1 420 120	1 470 000	**1 470 000**	1 470 000	1 470 000	1 470 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–2 423 282	–2 585 000	**–2 585 000**	–2 585 000	–2 585 000	–2 585 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	2 266 600	50 738 000	**51 788 000**	50 738 000	50 738 000	50 738 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**47 677 449**	**40 791 754**	**40 905 273**	**39 582 649**	**40 127 272**	**39 914 788**
(+)/(-) Régularisations	–16 472 237	–15 684 740	–15 628 104	–15 584 397	–15 546 053	–15 516 239
Solde III (comptabilité financière)	**31 205 211**	**25 107 014**	**25 277 169**	**23 998 253**	**24 581 219**	**24 398 549**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Régulation des eaux et correction des eaux du Jura	–7 694 880	–8 158 613	**–8 375 474**	–8 572 718	–8 642 551	–8 770 579
Protection des eaux	6 744 264	715 498	**493 265**	464 435	533 307	502 937
L'économie des déchets et des ressources	651 970	163 476	**344 415**	327 131	324 020	287 086
Utilisation des eaux	46 712 656	–1 551 607	**–2 229 933**	–2 259 199	–1 710 504	–1 727 656

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Les frais de biens, services et marchandises augmentent de 0,82 million de francs pour les années de planification 2021 et 2022 : 0,4 million résulte de coûts externes pour les procédures de renouvellement de concessions d'utilisation échues, le traitement de droits d'eau immémoriaux et la mise en œuvre des mesures de la stratégie de l'eau (expertises pour la rétrocession d'aménagements hydroélectriques comprises). Le reste, soit 0,42 million de francs, est lié aux coûts des recherches hydrologiques et des analyses relatives aux résidus de pesticides dans les eaux, ainsi qu'à la hausse des frais d'entretien et d'exploitation sur l'ensemble de la période de planification.

L'augmentation de 1,05 millions de francs sous le poste Rentrées fiscales pour l'année de planification 2021 correspond à la redevance unique de concession pour la centrale hydroé-lectrique de Trift.

Priorités de développement

Les derniers travaux de mise en conformité des centrales hydroélectriques concernant les débits résiduels seront décidés d'ici fin 2021.

La nécessité d'agir au niveau des centrales hydroélectriques bénéficiant de droits immémoriaux sera déterminée et la conversion des droits immémoriaux en autorisation d'utilisation limitée dans le temps engagée.

Les objectifs cantonaux en matière d'irrigation agricole dans les régions présentant un risque accru de pénurie d'eau seront définis en mettant l'accent sur la planification régionale de l'irrigation.

La mise en réseau des services des eaux en vue d'augmenter la sécurité d'approvisionnement se poursuivra.

La concession d'usage privatif pour l'extraction souterraine de roches dures dans le Därliggrat sera prête d'ici fin 2021, à condition qu'aucun recours ne freine la procédure.

La mise en œuvre des programmes de mesures de la stratégie de l'eau 2017-2022 ainsi que la promotion et le renforcement de l'économie circulaire selon le plan sectoriel déchets sont également prioritaires.

Chances et risques

Des recours contre les concessions de force hydraulique peuvent retarder le développement de la force hydraulique.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'analyses de qualité des eaux de surface et des eaux souterraines	1 078	881	stabilité
Nombre de stations d'épuration (>200 EH) et d'organisations d'alimentation en eau contrôlées	412	413	diminution
Nombre d'autorisations délivrées en matière de protection des eaux, de sondes géothermiques et de droit des déchets (rapports officiels et techniques compris)	2 898	3 048	stabilité
Nombre d'accidents traités (produits chimiques et hydrocarbures)	204	226	stabilité
Nombre de concessions d'utilisation des eaux octroyées (centrales hydroélectriques, pompes à chaleur, installations de pisciculture, utilisation agricole, enneigement)	197	145	stabilité
Nombre de stations hydrométriques exploitées et entretenues (débit, niveau, précipitations, eaux souterraines)	165	165	stabilité
Nombre d'interventions manuelles dans le système de régulation des lacs (modifications des débits, ouverture des galeries d'évacuation, réduction des débits, modification du niveau de danger de crues, etc.)	993	751	augmentation

10.8 Financements spéciaux

10.8.1 Fonds pour la gestion des déchets

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–5 970 063**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 825 000**	**–5 835 000**	**–5 845 000**
Modification		2.4 %	0.0 %	0.0 %	–0.2 %	–0.2 %
Revenus	**5 970 063**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 825 000**	**5 835 000**	**5 845 000**
Modification		–2.4 %	0.0 %	0.0 %	0.2 %	0.2 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–960	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000	–3 000
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–815 214	–898 300	–892 140	–892 140	–892 140	–892 140
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–4 348 325	–4 013 700	–4 019 860	–4 019 860	–4 029 860	–4 039 860
36 Charges de transfert	–36 925	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000	–60 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–768 639	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000	–850 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	5 950 561	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000	5 805 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	19 502	20 000	20 000	20 000	30 000	40 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	–84 300 287	–79 951 963	–75 938 263	–71 918 403	–67 898 543	–63 868 683
Etat du patrimoine au 31.12.	–79 951 963	–75 938 263	–71 918 403	–67 898 543	–63 868 683	–59 828 823
Variation du patrimoine	4 348 324	4 013 700	**4 019 860**	4 019 860	4 029 860	4 039 860

Commentaire

Les assainissements onéreux de sites pollués prévus dans la planification, concernant entre autres la décharge d'Illiswil à Wohlen, le site de l'entreprise Grogg à Konolfingen et les sols contaminés à Reconvilier seront financés par des prélèvements sur la provision constituée. Les avances prélevées sur cette dernière seront remboursées dans les 20 à 25 prochaines années au moyen des excédents annuels de recettes d'environ 4 millions de francs. Concernant l'assainissement des installations de tir, il faudra attendre la mise en œuvre de la motion Salzmann au niveau fédéral (probablement au 1er janvier 2023), car elle permettra d'augmenter le taux de la participation financière de la Confédération aux coûts d'assainissement.

10.8.2 Fonds pour l'assainissement

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–15 037 022**	**–13 812 760**	**–9 212 760**	**–11 312 760**	**–8 812 760**	**–11 712 760**
Modification		8.1 %	33.3 %	–22.8 %	22.1 %	–32.9 %
Revenus	**15 037 022**	**13 812 760**	**9 212 760**	**11 312 760**	**8 812 760**	**11 712 760**
Modification		–8.1 %	–33.3 %	22.8 %	–22.1 %	32.9 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	–2 345	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–744 395	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760	–521 760
33 Amortissements du patrimoine administratif	–1 736	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 986 559	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000	–2 015 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–7 079 549	–11 000 000	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000
39 Imputations internes	–222 438	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000	–276 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	7 397 529	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000	7 200 000
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	7 524 357	6 492 760	1 894 760	3 994 760	1 435 760	4 277 760
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	115 136	120 000	118 000	118 000	177 000	235 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–6 929 545**	**–11 000 000**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**
Modification		–58.7 %	41.8 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–6 929 545**	**–11 000 000**	**–6 400 000**	**–8 500 000**	**–6 000 000**	**–8 900 000**
Modification		–58.7 %	41.8 %	–32.8 %	29.4 %	–48.3 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–6 929 545	–11 000 000	–6 400 000	–8 500 000	–6 000 000	–8 900 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	58 660 326	51 135 969	44 643 209	42 748 449	38 753 689	37 317 929
Etat du patrimoine au 31.12.	51 135 969	44 643 209	42 748 449	38 753 689	37 317 929	33 040 169
Variation du patrimoine	–7 524 357	–6 492 760	**–1 894 760**	–3 994 760	–1 435 760	–4 277 760

Commentaire

Durant la période de planification, la priorité est accordée à la poursuite de la mise en œuvre du programme de mesures 2017-2022 issu du plan sectoriel d'assainissement (VOKOS). L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 débutera en 2020. La révision partielle de la loi cantonale sur la protection des eaux entrée en vigueur au 1er janvier 2019 a permis de diminuer la redevance sur les eaux usées afin de réduire l'importante fortune du Fonds à un montant d'environ dix millions de francs en l'espace de 10 à 15 ans.

10.8.3 Fonds des rives, lacs et des rivières

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 700 120**	**–3 370 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**	**–1 870 000**
Modification		–98.2 %	44.5 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Revenus	**1 700 120**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**	**1 870 000**
Modification		10.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**0**	**–1 500 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–97	0	0	0	0	0
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	–1 245 747	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–333 924	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000	–300 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–34 939	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
39 Imputations internes	–85 412	–1 570 000	–70 000	–70 000	–70 000	–70 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	0	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	170 000	170 000	170 000	170 000	170 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	1 700 120	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–770 939**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–94.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–770 939**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**	**–1 500 000**
Modification		–94.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–770 939	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000	–1 500 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	2 867 679	4 113 426	3 943 426	3 773 426	3 603 426	3 433 426
Etat du patrimoine au 31.12.	4 113 426	3 943 426	3 773 426	3 603 426	3 433 426	3 263 426
Variation du patrimoine	1 245 747	–170 000	**–170 000**	–170 000	–170 000	–170 000

Commentaire

La révision partielle de l'ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (ORL ; RSB 704.111) et le programme d'exécution LRLR 2021-2024 entraînent un plafonnement des subventions cantonales prélevées sur le Fonds. La mise en œuvre avance selon le programme.

10.8.4 Fonds pour l'alimentation en eau

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–15 697 619**	**–5 130 000**	**–14 730 000**	**–7 030 000**	**–6 430 000**	**–5 630 000**
Modification		67.3 %	–187.1 %	52.3 %	8.5 %	12.4 %
Revenus	**15 697 619**	**5 130 000**	**14 730 000**	**7 030 000**	**6 430 000**	**5 630 000**
Modification		–67.3 %	187.1 %	–52.3 %	–8.5 %	–12.4 %
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Charges						
30 Charges de personnel	0	0	0	0	0	0
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–183 753	–101 000	–101 000	–101 000	–101 000	–101 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–6 294 052	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000	–100 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	–9 048 582	–4 800 000	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000
39 Imputations internes	–171 232	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000	–129 000
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	141 330	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000	5 100 000
42 Taxes	5 126 708	0	0	0	0	0
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	10 420 511	20 000	9 620 000	1 920 000	1 315 000	510 000
46 Revenus de transfert	0	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	9 070	10 000	10 000	10 000	15 000	20 000

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–12 166 570**	**–4 800 000**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**
Modification		60.5 %	–200.0 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–12 166 570**	**–4 800 000**	**–14 400 000**	**–6 700 000**	**–6 100 000**	**–5 300 000**
Modification		60.5 %	–200.0 %	53.5 %	9.0 %	13.1 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	–12 166 570	–4 800 000	–14 400 000	–6 700 000	–6 100 000	–5 300 000
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Etat du patrimoine au 1.1.	–13 512 811	–23 933 322	–23 953 322	–33 573 322	–35 493 322	–36 808 322
Etat du patrimoine au 31.12.	–23 933 322	–23 953 322	–33 573 322	–35 493 322	–36 808 322	–37 318 322
Variation du patrimoine	–10 420 511	–20 000	**–9 620 000**	–1 920 000	–1 315 000	–510 000

Commentaire

La priorité reste accordée durant cette période de planification à la mise en œuvre du pro-gramme de mesures 2017-2022 découlant de la stratégie d'alimentation en eau. L'élaboration du programme de mesures 2023-2028 débutera en 2020. Les contributions promises à prélever sur le Fonds dépassent nettement les recettes. La version révisée de la loi cantonale sur l'alimentation en eau (LAEE) entrée en vigueur le 1er janvier 2020 permettra d'une part une réduction du montant des engagements contractés, qui avaient fortement augmenté ces dernières années, et d'autre part un rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Le Fonds pour l'alimentation en eau pourra ainsi être assaini en l'espace de 15 à 20 ans.

11 Contrôle des finances (CF)

11.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

11.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Surveillance des finances	–4.0	–4.6	–4.7	–4.7	–4.7	–4.8
Total	**–4.0**	**–4.6**	**–4.7**	**–4.7**	**–4.7**	**–4.8**

11.3 Priorités de développement de la Direction

Le contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

11.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–4 391 961**	**–4 655 306**	**–5 105 270**	**–5 156 188**	**–5 154 738**	**–5 186 996**
Modification		–6.0 %	–9.7 %	–1.0 %	0.0 %	–0.6 %
Revenus	**424 328**	**92 000**	**434 000**	**434 000**	**434 000**	**434 000**
Modification		–78.3 %	371.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–3 967 632**	**–4 563 306**	**–4 671 270**	**–4 722 188**	**–4 720 738**	**–4 752 996**
Modification		–15.0 %	–2.4 %	–1.1 %	0.0 %	–0.7 %
Charges						
30 Charges de personnel	–3 797 450	–4 303 806	–4 405 808	–4 455 547	–4 456 837	–4 485 660
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–122 834	–187 600	–187 600	–187 600	–187 600	–187 600
33 Amortissements du patrimoine administratif	–8 297	–9 868	–9 979	–10 729	–9 745	–10 347
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–340 000	0	–340 000	–340 000	–340 000	–340 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–123 379	–154 031	–161 884	–162 311	–160 556	–163 390
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	415 705	60 000	425 000	425 000	425 000	425 000
43 Revenus divers	1	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	4 122	2 000	4 000	4 000	4 000	4 000
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	4 500	30 000	5 000	5 000	5 000	5 000

Evolution du compte de résultats

Le solde du compte de résultats du budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 se dégrade d'environ CHF 0,08 à CHF 0,09 million annuellement. Les charges de personnel augmentent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales.

Pour la première fois dans la planification, CHF 0,34 million de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

11.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–7 503**	**–8 600**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–14.6 %	0.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–7 503**	**–8 600**	**–8 600**	**–8 600**	**–17 800**	**–17 800**
Modification		–14.6 %	0.0 %	0.0 %	–107.0 %	0.0 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–7 502	–8 600	–8 600	–8 600	–17 800	–17 800
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–1	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

La période du plan 2021-2024 prévoit des dépenses de remplacement dans le domaine du mobilier de bureau et de l'informatique.

11.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du CF

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
23.9	23.9	22.9	23.7	24.0	24.0

Commentaire

Les postes à plein temps ont été réduits de manière continue au cours des dernières années d'un solde attendu de 26 ETP à 24 ETP. Le Contrôle des finances table sur une moyenne de 24 ETP pour les prochaines années, ceci malgré des responsabilités supplémentaires et des exigences plus élevées de la part de la pratique en matière de révision.

11.7 Groupes de produits

11.7.1 Surveillance des finances

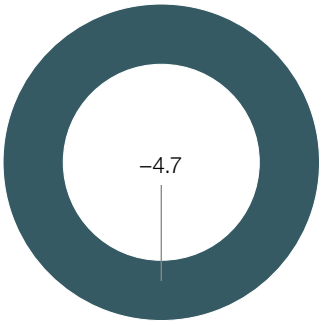

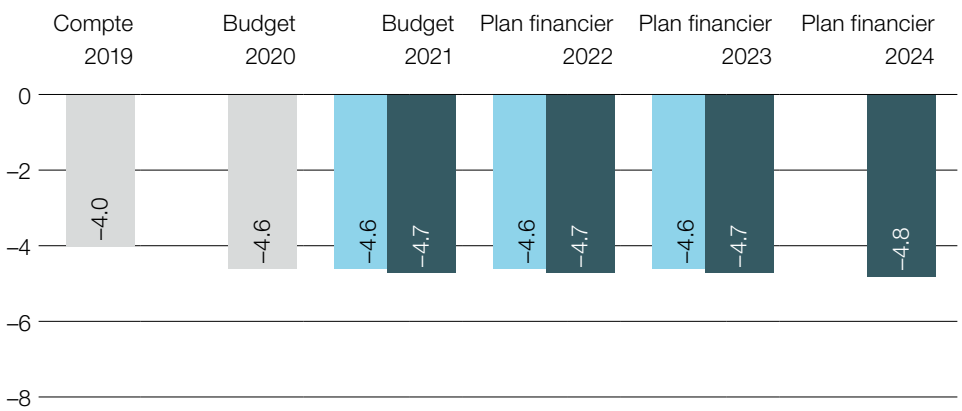

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le groupe de produits «Surveillance des finances» se compose des produits suivants:

- Tâches essentielles (révision des comptes annuels, révision des services, contrôle des systèmes informatiques, révision des projets de construction)
- Mandats de contrôle spécial (contrôle de l'utilisation des subventions, mandats)
- Mandats de contrôle extraordinaire sur l'ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général
- Activités de conseil en faveur de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif, de la Direction de la magistrature, des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités judiciaires suprêmes ou du parquet général

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	420 205	90 000	430 000	430 000	430 000	430 000
(-) Frais de personnel	–3 797 450	–4 303 806	–4 405 808	–4 455 548	–4 456 838	–4 485 660
(-) Coûts matériels	–246 213	–341 631	–349 483	–349 910	–348 155	–350 989
(-) Intérêts et amortissements standard	–16 532	–12 582	–12 325	–12 984	–12 166	–13 166
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–3 639 990**	**–4 568 019**	**–4 337 616**	**–4 388 443**	**–4 387 159**	**–4 419 815**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–340 000	0	**–340 000**	–340 000	–340 000	–340 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	4 122	2 000	**4 000**	4 000	4 000	4 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–3 975 868**	**–4 566 019**	**–4 673 616**	**–4 724 443**	**–4 723 159**	**–4 755 815**
(+)/(-) Régularisations	8 235	2 713	2 346	2 255	2 421	2 819
Solde III (comptabilité financière)	**–3 967 632**	**–4 563 306**	**–4 671 270**	**–4 722 188**	**–4 720 738**	**–4 752 996**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Tâches essentielles	–3 126 146	–3 892 173	**–3 745 845**	–3 790 022	–3 789 898	–3 818 557
Mandats de contrôle spécifiques	–410 935	–351 850	**–487 023**	–492 555	–491 494	–494 709
Mandats de contrôle spéciaux	–49 062	–267 899	**–57 856**	–58 541	–58 489	–58 854
Activités de conseil	–53 847	–56 097	**–46 892**	–47 325	–47 277	–47 695

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde II du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022-2024 se dégrade d'environ CHF 0,08 à CHF 0,09 million annuellement. Les charges de personnel augmentent en raison de l'évolution prédéterminée des mesures salariales. Pour la première fois dans la planification, CHF 0,34 million de frais d'honoraires non facturés pour les audits des hautes écoles ainsi qu'une charge de transfert du même montant ont été pris en compte. La transaction est donc neutre en matière de résultat.

Priorités de développement

Les priorités de développement suivantes sont prises en compte dans le budget et dans le plan intégré mission-financement : Le Contrôle des finances fait face aux exigences croissantes de la profession d'audit par une formation permanente de ses collaborateurs. La qualité des audits ainsi que la satisfaction de nos interlocuteurs sont au centre de nos objectifs.

Chances et risques

Les charges de personnels sont avec plus de 90 pour cent le facteur de coût le plus important. Des fluctuations de personnel significatives peuvent donc avoir un impact positif ou négatif sur le développement des charges de personnel. Le Contrôle des finances peut faire appel à des spécialistes si nécessaires.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre d'employés en moyenne annuelle qui sont soumis à la loi cantonale sur le Contrôle des finances (EPT)	24	24	stabilité
Evaluation de la qualité et de l'efficience du travail d'audit par l'organe de révision (évaluation globale)	0	0	stabilité
Evaluation de la satisfaction de la clientèle par sondage auprès de la CFin, de la CGes, du CE et de l'administration (évaluation globale)	0	0	stabilité
Potentiel d'optimisation annuel décelé par les audits du Contrôle des finances (en mio CHF)	0	0	augmentation

12 Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données (BPD)

12.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Protection des données	–1.3	0.0

12.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Protection des données	–1.1	–1.1	–1.3	–1.3	–1.3	–1.3
Total	**–1.1**	**–1.1**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**	**–1.3**

12.3 Priorités de développement de la Direction

Selon sa stratégie pour 2019 à 2023, le BPD pousuit les objectifs stratégiques suivants : la garantie d'un niveau optimal de protection des données prévu par la législation et appliqué par l'administration, qu'elle soit cantonale ou communale ; le développement des compétences des autorités jusqu'à un niveau élevé dans le domaine de la protection des données et de la sûreté de l'information (SIPD) ; le renforcement de la position du BPD d'interlocuteur indépendant et spécialisé pour conseiller les autorités et collaborer avec elle ainsi qu'un engagement actif au sein des organes et des groupes de travail de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim).

12.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–1 124 551**	**–1 123 939**	**–1 314 921**	**–1 314 219**	**–1 323 545**	**–1 344 478**
Modification		0.1 %	–17.0 %	0.1 %	–0.7 %	–1.6 %
Revenus	**1 612**	**3 000**	**2 500**	**2 500**	**2 500**	**2 500**
Modification		86.1 %	–16.7 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–1 122 939**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**
Modification		0.2 %	–17.1 %	0.1 %	–0.7 %	–1.6 %
Charges						
30 Charges de personnel	–924 385	–956 439	–1 094 921	–1 094 219	–1 103 545	–1 124 478
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–202 290	–167 500	–220 000	–220 000	–220 000	–220 000
33 Amortissements du patrimoine administratif	0	0	0	0	0	0
34 Charges financières	0	0	0	0	0	0
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	0	0	0	0	0	0
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	2 124	0	0	0	0	0
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	640	3 000	2 500	2 500	2 500	2 500
43 Revenus divers	0	0	0	0	0	0
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	972	0	0	0	0	0
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte de résultats

Les charges de personnel sont majorées de quelque CHF 138 000, dont CHF 100 000 de charges salariales liées en particulier à un poste à temps partiel supplémentaire (cf. ch. 1.6) et un montant de CHF 32 000 pour la correction, c'est-à-dire l'augmentation, des cotisations d'épargne à la Caisse de pension bernoise. Les charges d'exploitation sont supérieures de CHF 52 500 au budget 2020 (et de CHF 18 000 aux comptes de 2019) ; dans les prochaines années, le besoin en matière de contrôles de sécurité orientés sur les risques va s'accroître s'agissant des prestations de base en faveur de l'administration cantonale ainsi que de la protection de base dans les hôpitaux publics et les centres de psychiatrie. Pour ces contrôles, effectués sur place, il sera fait appel à des prestataires externes.

12.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Il n'y a pas d'investissements budgétés ou prévus pour les années suivantes.

12.6 Evolution du nombre de postes à plein temps du BPD

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
4.8	5.9	4.5	5.0	5.2	5.7

Commentaire

L'effectif doit être augmenté de 0,5 EPT. La transition numérique de l'administration implique une charge de travail accrue et un besoin de compétences supplémentaire dans le domaine SIPD. En 2019 déjà, le nombre de contrôles préalables concernant des projets informatiques effectués a massivement augmenté (113 au lieu de 71). De plus en plus souvent, les autorités font appel dès les premières phases du projet le BPD pour qu'il puisse, en tant qu'interlocuteur indépendant, leur donner des conseils visant à résoudre les questions relevant du domaine SIPD. La hausse modérée de l'effectif permet au BPD de mieux remplir son mandat de garantie de la qualité dans le canton de Berne, notamment pour ces domaines : la sensibilisation aux questions du domaine SIPD et le perfectionnement des autorités afin que les compétences nécessaires soient décentralisées, la participation au sein des organes spécialisés et chargés de projet, l'intervention précoce dans les projets importants, la gestion accélérée des contrôles préalables, l'engagement renforcé dans la collaboration intercantonale sur des sujets d'actualité de portée générale (utilisation de l'informatique en nuage, dossier électronique du patient, etc.) et harmonisation des travaux avec les autorités de plusieurs cantons (notamment dans le domaine de la sécurité).

12.7 Groupes de produits

12.7.1 Protection des données

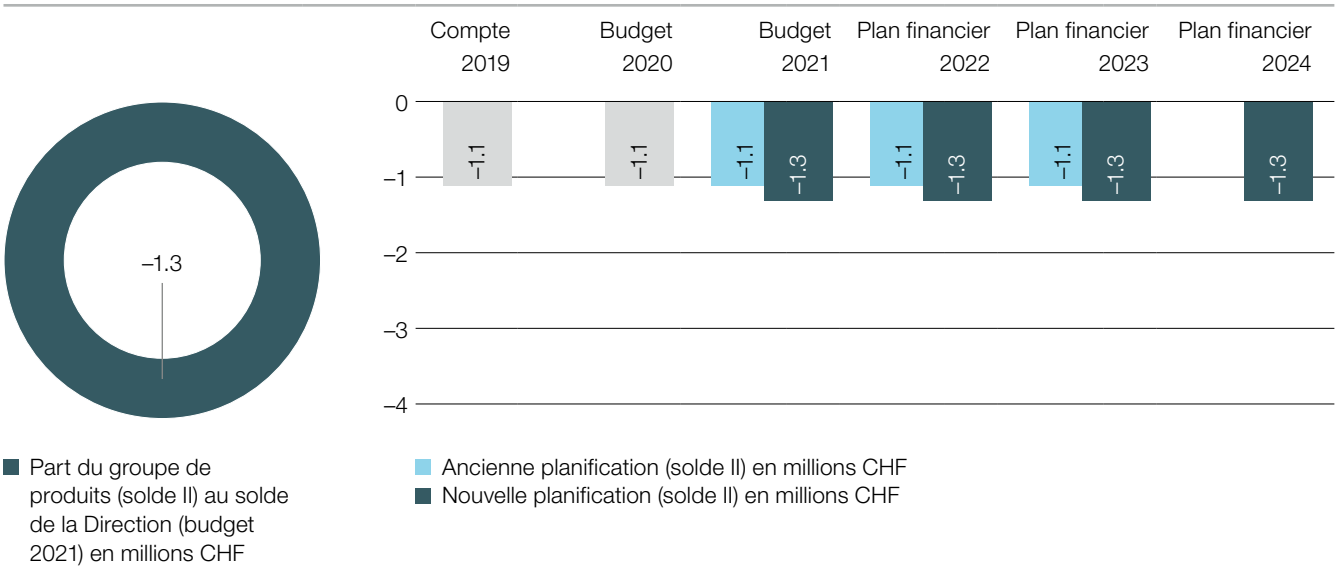

Description

Interventions devant permettre aux services cantonaux et communaux de traiter de manière correcte les informations relatives aux personnes, notamment dans les domaines d'activité suivants : information, formation, conseil, fonction d'intermédiaire, rédaction de préavis et de prises de position, contrôles, recommandations et recours.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	640	3 000	2 500	2 500	2 500	2 500
(-) Frais de personnel	–924 385	–956 439	–1 094 921	–1 094 219	–1 103 545	–1 124 478
(-) Coûts matériels	–200 166	–167 500	–220 000	–220 000	–220 000	–220 000
(-) Intérêts et amortissements standard	0	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–1 123 911**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	972	0	**0**	0	0	0
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–1 122 939**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**
(+)/(-) Régularisations	0	0	0	0	0	0
Solde III (comptabilité financière)	**–1 122 939**	**–1 120 939**	**–1 312 421**	**–1 311 719**	**–1 321 045**	**–1 341 978**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Protection des données	–1 122 939	–1 120 939	**–1 312 421**	–1 311 719	–1 321 045	–1 341 978

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde I prévoit des charges supplémentaires de CHF 191 000 environ par rapport au budget 2020, dont CHF 138 000 découlent d'une majoration des charges de personnel et CHF 50 000, de prestations de services de tiers à la hausse. Il est fait appel à ces dernières pour l'exécution de contrôles de sécurité orientés sur les risques en nombre suffisant et aussi approfondis que nécessaire dans le domaine informatique, s'agissant notamment des prestations de base en faveur de l'administration cantonale ainsi que de la protection de base dans les hôpitaux publics et les centres de psychiatrie.

Priorités de développement

Afin d'atteindre ses objectifs stratégiques (cf. supra « Priorités de développement de la Direction »), le BPD prend les mesures stratégiques suivantes : il optimise ses processus de planification et de travail ; il standardise la procédure et la présentation des résultats du contrôle préalable et de l'audit SIPD, la plus grande prévisibilité qui en découle étant de nature à faciliter la coopération pour les autorités concernées ; il collabore aux projets législatifs revêtant une importance pour la protection des données ; il entretient des contacts étroits avec les autres services à même de démultiplier son action ; il participe à la transmission de connaissances et à la sensibilisation aux questions de sûreté de l'information et de protection des données ; il recourt de manière ciblée aux moyens de communication utiles à l'accomplissement de ses tâches ; il renforce sa participation au sein des organes de la Conférence des préposé(e)s suisses à la protection des données (privatim) ; il pratique un style de gestion et une culture de l'information participatifs et transparents ; enfin, il encourage le perfectionnement.

Chances et risques

Selon le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, le canton de Berne fait avancer la transformation numérique de l'administration au moyen d'une stratégie déployée dans toutes les Directions. Il applique la primauté du numérique dans la communication entre l'Etat et les particuliers, entre l'Etat et les entreprises ainsi qu'entre les autorités. L'efficacité de l'administration doit s'en trouver accrue (réduction des charges) et l'accès de la population et de l'économie aux prestations cantonales, facilité. La « Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022 » adoptée en même temps que le programme de législature souligne que la confiance – en ce qui concerne notamment la protection de la personnalité et des données ainsi que la sécurité des informations – est, pour la population et l'économie, la condition élémentaire de l'utilisation des prestations de services numériques. En plus de sa fonction primordiale qui consiste à être un pilier de tout Etat de droit démocratique, la protection des données se doit par conséquent aussi d'être un critère de qualité et un « argument de vente » de la communication par voie électronique avec les autorités.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018[1)]	Compte 2019[1)]	Évolution attendue[1)]
Nombre de contrôles préalables entrepris	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de contrôles préalables terminés	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre d'audits terminés	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de vérifications terminées de la mise en œuvre des mesures fixées lors de l'audit	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de prises de position sur le traitement des données par l'administration	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de prises de position sur le traitement des données en dehors de l'administration	p.v.	p.v.	p.v.
Nombre de propositions motivées	p.v.	p.v.	p.v.

[1)] La migration vers un nouveau système de gestion électronique des affaires et la disparition de certaines possibilités d'évaluation qui en découle ont rendu la présentation des informations sur les prestations de 2018 impossible sauf engagement de moyens disproportionnés. En application de l'article 130 OFP, les informations sur les prestations du PD ont été modifiées lors du processus de planification de 2020 avec effet immédiat.

13 Autorités judiciaires et Ministère public (JUS)

13.1 Aperçu des coûts et des rentrées financières par groupe de produits (budget 2021, solde II)

en millions CHF	Coûts	Recettes
Direction de la magistrature	–15.8	0.0
Juridictions civile et pénale	–93.0	24.1
Juridiction administrative	–16.5	1.5
Ministère public	–77.8	53.9

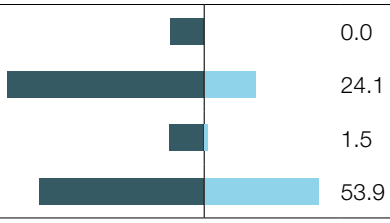

13.2 Soldes II des groupes de produits (comptabilité analytique d'exploitation)

en millions CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Direction de la magistrature	–9.5	–14.5	–15.8	–17.0	–15.9	–15.1
Juridictions civile et pénale	–58.9	–63.7	–68.9	–69.0	–67.1	–67.5
Juridiction administrative	–12.6	–15.0	–14.9	–15.0	–15.0	–15.1
Ministère public	–19.2	–24.2	–23.8	–23.9	–24.4	–24.6
Total	**–100.3**	**–117.4**	**–123.6**	**–124.9**	**–122.5**	**–122.3**

13.3 Priorités de développement de la Direction

Ces prochaines années, de nombreux changements sont prévus dans différents secteurs informatiques. Ces changements entraîneront pour tout le personnel des charges de projet et du travail d'adaptation. Dans ce contexte, les autorités judiciaires et le Ministère public envisagent, si l'occasion se présente, de vérifier les processus et de les aménager de manière plus efficace.

13.4 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte de résultats						
Charges	**–199 907 989**	**–216 492 286**	**–223 144 950**	**–224 547 337**	**–221 601 488**	**–221 507 345**
Modification		–8.3 %	–3.1 %	–0.6 %	1.3 %	0.0 %
Revenus	**80 266 504**	**80 037 127**	**79 556 628**	**79 553 062**	**79 553 062**	**79 553 062**
Modification		–0.3 %	–0.6 %	0.0 %	0.0 %	0.0 %
Solde	**–119 641 485**	**–136 455 159**	**–143 588 322**	**–144 994 275**	**–142 048 426**	**–141 954 283**
Modification		–14.1 %	–5.2 %	–1.0 %	2.0 %	0.1 %
Charges						
30 Charges de personnel	–122 465 506	–129 464 502	–132 024 337	–132 420 012	–132 553 553	–133 318 180
31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	–72 992 708	–80 975 070	–84 704 420	–85 279 820	–82 251 820	–81 270 370
33 Amortissements du patrimoine administratif	–155 020	–991 126	–659 520	–1 096 697	–1 219 226	–1 266 792
34 Charges financières	–43 032	–3 000	–74 000	–76 000	–76 000	–76 000
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
36 Charges de transfert	–123 830	–190 000	–190 000	–190 000	–190 000	–190 000
37 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
38 Charges extraordinaires	0	0	0	0	0	0
39 Imputations internes	–4 127 893	–4 868 588	–5 492 673	–5 484 808	–5 310 889	–5 386 003
Revenus						
40 Revenus fiscaux	0	0	0	0	0	0
41 Patentes et concessions	0	0	0	0	0	0
42 Taxes	79 063 045	79 213 850	78 126 350	78 126 350	78 126 350	78 126 350
43 Revenus divers	999 957	666 000	1 258 000	1 258 000	1 258 000	1 258 000
44 Revenus financiers	0	0	0	0	0	0
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	0	0	0	0	0	0
46 Revenus de transfert	200 452	151 077	169 578	166 012	166 012	166 012
47 Subventions à redistribuer	0	0	0	0	0	0
48 Revenus extraordinaires	0	0	0	0	0	0
49 Imputations internes	3 050	6 200	2 700	2 700	2 700	2 700

Evolution du compte de résultats

Le budget 2021 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 143,6 millions. Par rapport aux comptes annuels 2019, le solde se péjore de CHF 23,9 millions. Les charges de biens services et marchandises, amortissements compris, présentent par rapport aux comptes annuels 2019 une péjoration de CHF 12,2 millions. En comparaison avec le budget 2020, le solde des charges de biens, services et marchandises se péjore de CHF 3,7 millions. Cette situation est principalement due aux divers projets TIC ainsi qu'à des pertes sur créances plus élevées, resp. à une hausse de l'assistance judicaire. La JUS est en outre tenue de participer aux coûts de l'assainissement prévu de l'Amthaus.

L'évolution des produits reste stable sur l'ensemble des années prévues, mis à part les charges de personnel qui augmentent légèrement.

13.5 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Compte des investissements						
Dépenses	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8.8 %	8.5 %	19.6 %	–132.4 %	56.6 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8.8 %	8.5 %	19.6 %	–132.4 %	56.6 %
Dépenses						
50 Immobilisations corporelles	–306 382	–310 000	–165 000	–193 000	–709 500	–193 000
51 Investissements pour le compte de tiers	0	0	0	0	0	0
52 Immobilisations incorporelles	–274 776	–220 000	–320 000	–197 000	–197 000	–200 000
54 Prêts	0	0	0	0	0	0
55 Participations et capital social	0	0	0	0	0	0
56 Propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
57 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
58 Investissements extraordinaires	0	0	0	0	0	0
59 Report au bilan	0	0	0	0	0	0
Recettes						
60 Transfert d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
61 Remboursements	0	0	0	0	0	0
62 Transfert d'immobilisations incorporelles dans le patrimoine financier	0	0	0	0	0	0
63 Subventions d'investissement acquises	0	0	0	0	0	0
64 Remboursement de prêts	0	0	0	0	0	0
65 Transfert de participations	0	0	0	0	0	0
66 Remboursement de propres subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
67 Subventions d'investissement à redistribuer	0	0	0	0	0	0
68 Recettes d'investissement extraordinaires	0	0	0	0	0	0
69 Report au bilan	0	0	0	0	0	0

Evolution du compte des investissements

Par rapport au budget 2020, le compte des investissements 2021 présente une réduction minimale des coûts de KCHF 45. Les dépenses d'investissement prévues sont utilisées pour les applications spécialisées et les connexions d'interfaces au projet cantonal ERP, ainsi que pour les installations d'audition par vidéo dans les salles de tribunal.

13.6 Evolution du nombre de postes à plein temps de l'JUS

Effectif réel				Effectif cible	
2016	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
746.5	741.0	740.8	747.7	770.5	775.0

Commentaire

Légère augmentation de l'effectif théorique en 2021 (+4.5 FTE), afin que les tâches principales de la justidiction civile et pénale puissent continuer à être accomplies à l'avenir.

13.7 Groupes de produits

13.7.1 Direction de la magistrature

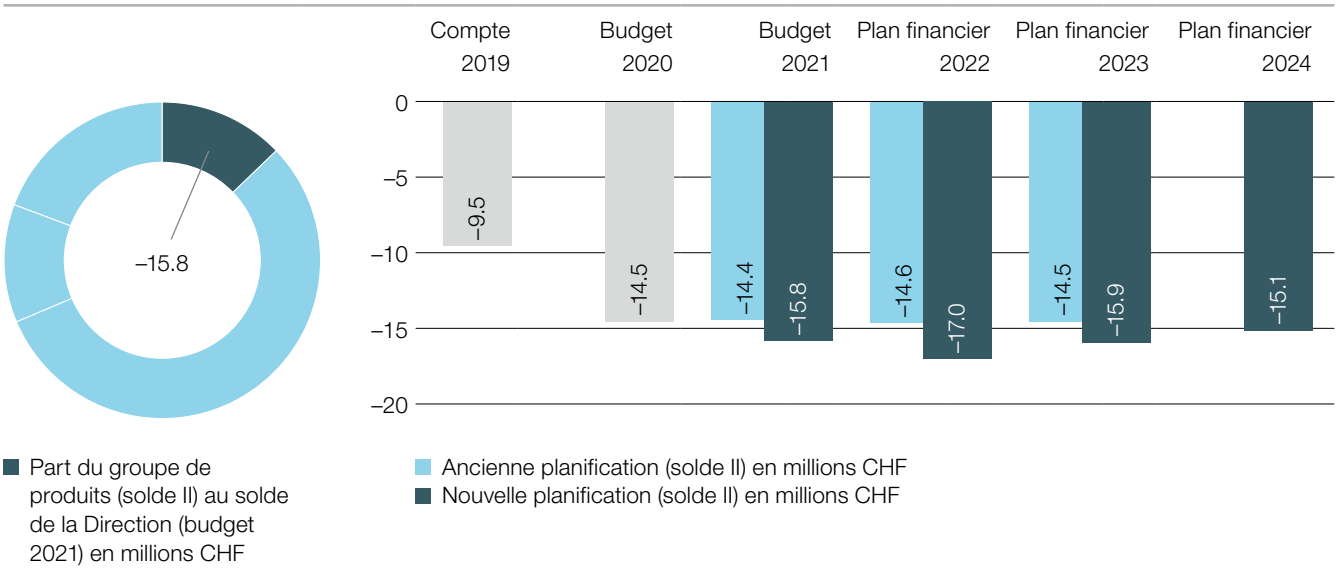

Description

Organe commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général. Interlocutrice du Grand Conseil et du Conseil-exécutif pour toutes les questions ayant trait à la fois aux autorités judiciaires et au Ministère public. Coordination et pilotage dans les domaines des finances ainsi que prestations pour les autorités judiciaires et le Ministère public. Etablissement du budget, du plan intégré « mission-financement » et du rapport de gestion, et défense de ces documents devant le Grand Conseil. Directives stratégiques applicables au personnel, aux finances et à la comptabilité ainsi qu'à la gestion de l'informatique, et controlling dans ces domaines.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	14 400	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
(-) Frais de personnel	–4 109 232	–4 684 238	–4 691 099	–4 766 199	–4 770 966	–4 809 091
(-) Coûts matériels	–5 189 411	–8 724 338	–10 359 343	–11 049 778	–9 877 159	–8 975 773
(-) Intérêts et amortissements standard	–236 171	–1 117 059	–791 693	–1 230 875	–1 316 796	–1 322 937
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–9 520 414**	**–14 513 635**	**–15 830 135**	**–17 034 852**	**–15 952 921**	**–15 095 801**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	3 838	2 000	**3 500**	3 500	3 500	3 500
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–9 516 576**	**–14 511 635**	**–15 826 635**	**–17 031 352**	**–15 949 421**	**–15 092 301**
(+)/(-) Régularisations	145 604	218 761	231 887	199 369	173 918	140 349
Solde III (comptabilité financière)	**–9 370 972**	**–14 292 874**	**–15 594 749**	**–16 831 983**	**–15 775 503**	**–14 951 952**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Soutien à la direction	–9 520 414	–14 513 635	**–15 830 135**	–17 034 852	–15 952 921	–15 095 801

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le groupe de produits englobe les tâches de l'état-major des ressources de la Direction de la magistrature avec les priorités suivantes : soutien de la Direction de la magistrature dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches principales en vertu de l'article 18 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM), coordination des ressources nécessaires à l'exécution des tâches centrales poursuite pénale et jurisprudence dans les domaines de l'informatique, des finances, de la comptabilité et du personnel, de l'encaissement des amendes et du Service de coordination chargé du casier judiciaire et ADN.

Le budget 2021 du groupe de produit clôture dans le solde I avec un montant de CHF 15,8 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente à hauteur de CHF 1,4 million.

Les frais de personnel de tous les domaines de l'état-major s'élèvent à CHF 4,7 millions. Il en résulte une amélioration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente de presque CHF 50 000. Les prescriptions concernant la politique du personnel constituent la raison principale de ces coûts moindres budgétés.

Les frais de biens, services et marchandises s'élèvent à CHF 10,4 millions. Il en résulte une péjoration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente à hauteur de CHF 1,9 million. Les dépenses en lien avec le projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » ainsi que d'autres coûts liés à des projets, notamment pour le projet Justitia 4.0 mené au niveau suisse (introduction dans toute la Suisse de la gestion électronique des dossiers dans le domaine de la justice) et pour le projet national HIJP (harmonisation de l'informatique dans la justice pénale) constituent la majeure partie des coûts supplémentaires budgétés.

Les intérêts et amortissements calculatoires budgétés sur le patrimoine administratif s'élèvent 0,8 million. Il en résulte une amélioration par rapport au plan intégré mission-financement 2021 de l'année précédente à hauteur de CHF 0,4 million. Contrairement à la planification de l'année précédente et conformément au déroulement du projet, la mise en service productive du projet « Nouveau système de gestion des dossiers (NeVo) » est prévue pour le milieu de l'année 2021.

Priorités de développement

L'introduction et la consolidation de la nouvelle application spécialisée du Ministère public sont prévues en cours d'année. Dans le domaine de la juridiction, le remplacement de la version 3 de l'application spécialisée Tribuna doit être planifié. Les autorités judiciaires et le Ministère public du canton de Berne collaborent en outre activement et à tous les niveaux au projet suisse concernant la numérisation de la justice (Justitia 4.0). L'optimisation des processus de support pour l'ensemble de la justice constitue également une priorité.

Les domaines des finances et du personnel seront fortement sollicités dans le cadre du projet ERP. Les processus actuels doivent être revus et harmonisés. En cas d'exigences impératives, des solutions adéquates doivent être trouvées.

Chances et risques

De nombreux projets informatiques novateurs à divers niveaux promettent davantage d'efficacité à moyen et long terme, mais entraînent momentanément une charge de travail élevée et à nouveau en hausse. En même temps, l'entretien des systèmes critiques actuellement en service ne doit pas être négligé. L'amélioration du système de contrôle interne SCI permet de décrire des processus et d'identifier les risques qui en découlent. Les contrôles annuels des processus clés constituent des contrôles de qualité réguliers et des examens critiques des processus.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	**Compte 2018**	**Compte 2019**	**Évolution attendue**
Enregistrement des jugements et des décisions ultérieures casier judiciaire	14 878	29 898	fluctuation
Effacement de données signalétiques (ADN compris)	8 847	8 731	fluctuation
Total factures établies sur la base d'amendes et de peines pécuniaires	88 263	85 691	fluctuation

13.7.2 Juridictions civile et pénale

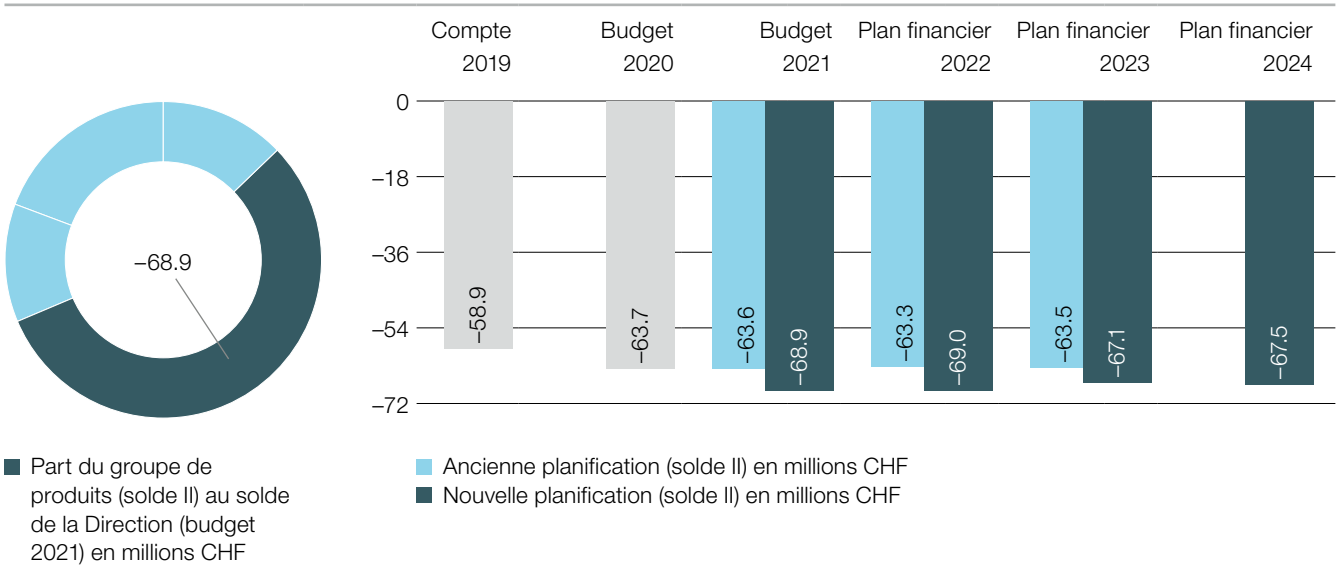

Description

Jurisprudence de la Cour suprême, du Tribunal pénal économique du canton, du Tribunal cantonal des mineurs, des tribunaux régionaux, des tribunaux des mesures de contraintes et des autorités de conciliation. Conseil juridique des autorités de conciliation et autres prestations de services de la Cour suprême.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	25 565 950	24 542 450	23 175 950	23 175 950	23 175 950	23 175 950
(-) Frais de personnel	–59 358 024	–62 681 547	–64 720 941	–64 859 827	–64 444 190	–64 838 789
(-) Coûts matériels	–26 172 321	–26 335 220	–28 157 550	–28 081 550	–26 582 650	–26 583 400
(-) Intérêts et amortissements standard	51 144	–51 967	–60 412	–84 202	–97 510	–110 937
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–59 913 250**	**–64 526 284**	**–69 762 953**	**–69 849 629**	**–67 948 401**	**–68 357 176**
(+) Recettes des subventions cantonales	62 202	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	–66 180	–70 000	**–70 000**	–70 000	–70 000	–70 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	987 029	875 980	**886 480**	886 480	886 480	886 480
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–58 930 199**	**–63 720 304**	**–68 946 473**	**–69 033 149**	**–67 131 921**	**–67 540 696**
(+)/(-) Régularisations	–9 311 566	–7 675 203	–8 204 763	–8 194 738	–7 692 587	–7 690 143
Solde III (comptabilité financière)	**–68 241 764**	**–71 395 507**	**–77 151 236**	**–77 227 887**	**–74 824 508**	**–75 230 839**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Décision de la section pénale de la Cour suprême	–8 893 797	–8 037 366	**–9 306 434**	–9 204 176	–8 603 433	–8 660 172
Décision de la section civile de la Cour suprême	–4 316 363	–6 787 147	**–8 295 210**	–8 207 032	–7 656 182	–7 700 475
Examens d'avocat	–55 180	–94 255	**–139 577**	–135 087	–107 655	–109 065
Surveillance des avocats	–322 984	–374 525	**–521 332**	–515 936	–484 516	–487 172
Autres prestations de services Cour suprême	–7 325	9 662	**–15 889**	–15 195	–12 408	–13 015
Décision de droit civil première instance	–16 640 757	–22 443 579	**–23 149 330**	–23 295 736	–22 417 403	–22 565 630
Décision de droit pénal première instance	–22 097 120	–17 633 558	**–19 245 880**	–19 361 635	–19 450 598	–19 562 496
Décision de mesures de contraintes première instan	–1 132 657	–1 211 475	**–1 035 185**	–1 038 305	–1 047 721	–1 070 233
Procédure de conciliation	–5 565 738	–6 930 015	**–6 417 343**	–6 433 897	–6 507 835	–6 521 961
Conseil juridique de l'autorité de conciliation	–881 332	–1 024 025	**–1 636 772**	–1 642 630	–1 660 649	–1 666 956

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Ces prochaines années, les effets négatifs liés à la pandémie du Covid-19 sont susceptibles d'entraîner un nombre plus élevé de procédures judiciaires ainsi qu'un recours accru à l'assistance judiciaire. De plus, il existe un risque que davantage de créances doivent être amorties. Par rapport à la planification antérieure (plan financier 2021), les frais de personnel augmentent d'environ CHF 0,7 million et les frais de biens, services et marchandises de CHF 1,0 million en 2021 et 2022.

Le calcul des marges contributives de l'année de planification 2021 des juridictions civile et pénale présente au niveau du solde I (budget global) une perte de CHF 69,8 millions. Par rapport au plan financier 2021, la perte augmente de CHF 5,3 millions (+8,3 %). Sur la base des valeurs empiriques rectifiées de 2018 et 2019, les recettes sont de CHF 1,4 million, soit de 5,6 % inférieures au montant qui a été prévu.

En raison de la complexité croissante de nombreuses procédures et de la charge de travail sensiblement plus élevée qui en résulte depuis un certain temps, 4,5 postes à plein temps de durée indéterminée ont été budgétés. Deux autres postes à plein temps sont prévus pour la réalisation du site Newweb jusqu'à fin 2021. Les coûts supplémentaires qui en résultent s'élèvent à près de CHF 1,0 million. Avec les effets négatifs dus à la pandémie du Covid-19, les frais de personnel augmentent de CHF 1,7 million (+2,7 %).

Les coûts de l'assistance judiciaire augmentent par rapport à la planification antérieure de CHF 1,6 million au total. Cette hausse est d'une part due à la couverture des risques liés à la pandémie du Covid-19 (CHF 1,0 mio) et, d'autre part, à l'adaptation en raison de l'évolution générale des affaires des années précédentes (CHF 0,6 mio). En 2021 et 2022, CHF 0,5 million par année sont budgétés pour le tri partiel des dossiers de procédure archivés des 70 dernières années. Au total, les frais de biens, services et marchandises enregistrent une charge supplémentaire de près de CHF 2,3 millions (+8,9 %).

Seule une toute petite partie du budget peut être influencée. Les biens, services et marchandises ainsi que les recettes dépendent directement du nombre et du volume des procédures à traiter, ainsi que de la situation financière des parties. Ces paramètres ne peuvent être ni prévus ni influencés.

Priorités de développement

Les juridictions civile et pénale ont pu exercer leur tâche principale, à savoir rendre des décisions de droit civil et pénal (y compris conseil juridique). Cette performance doit également être maintenue, malgré les exigences croissantes (cf. « Chances et risques »).

Chances et risques

Les modifications légales et changements de pratique du Tribunal fédéral entraînent pour les juridictions civile et pénale des procédures nettement plus complexes. Cela ressort notamment de la durée de traitement de plus en plus longue de certains cas. Le comportement des parties entraîne une charge de travail supplémentaire (p. ex. davantage d'assistance judiciaire gratuite, expertises supplémentaires). En conséquence, une augmentation des charges est attendue ces prochaines années dans le domaine des frais de personnel et des biens, services et marchandises.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Cour suprême Section pénale (Chambres pénales, Chambre de recours pénale) : Nombre de procédures liquidées	1 050	1 100	stabilité
Cour suprême Section civile (Chambres civiles, Tribunal de commerce, Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite, Tribunal de protection de l'enfant et de l'adulte) : Nombre de procédures liquidées	2 000	2 100	stabilité
Tribunaux régionaux procédures civiles : Nombre de procédures liquidées	21 200	20 900	stabilité
Tribunaux régionaux sections pénales, Tribunal pénal économique, Tribunal des mineurs : Nombre de procédures liquidées	3 150	3 050	stabilité
Tribunaux des mesures de contrainte (Tribunal cantonal des mesures de contrainte, tribunaux régionaux des mesures de contrainte) : Nombre de procédures liquidées	2 400	2 350	stabilité
Autorités de conciliation (procédure de conciliation) : Nombre de procédures liquidées	5 700	5 550	stabilité
Autorités de conciliation, conseils juridiques : Nombre de consultations juridiques	19 000	19 250	stabilité

13.7.3 Juridiction administrative

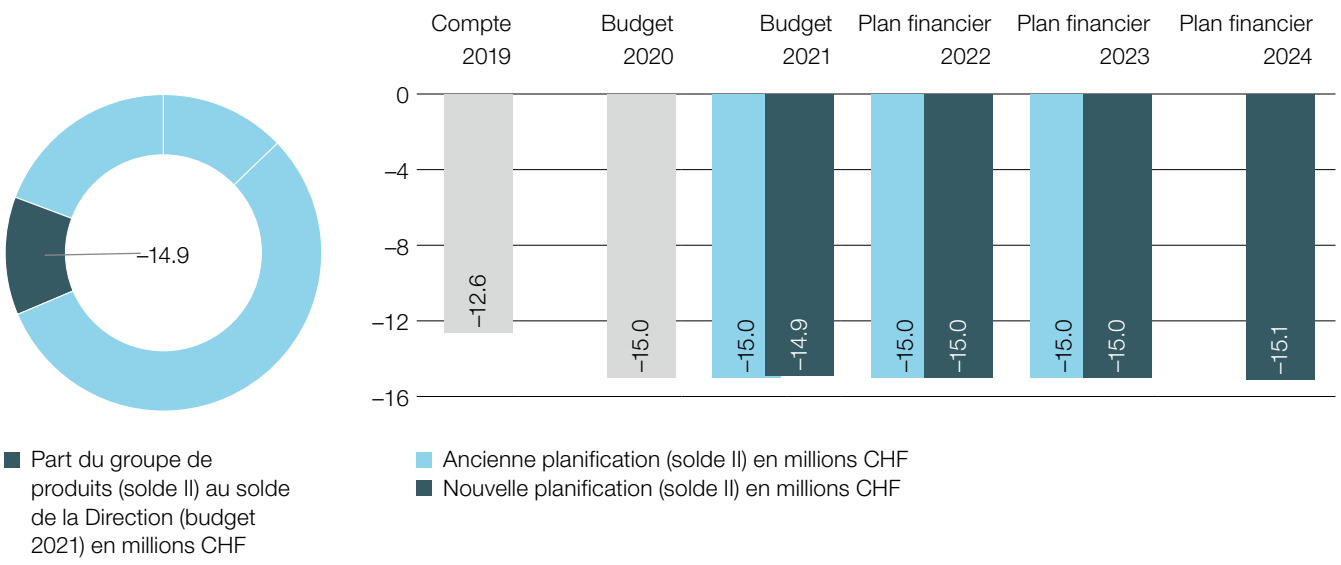

Description

Activités jurisprudentielles en droit public du Tribunal administratif, de la Commission des recours en matière fiscale, de la Commission de recours contre les mesures LCR, de la Commission d'estimation en matière d'expropriation, ainsi que de la Commission des améliorations foncières, dans le cadre de l'examen, sur recours ou sur appel, de décisions et décisions sur recours rendues par les instances inférieures, ainsi que dans le cadre de leur compétence en tant qu'instance statuant sur action. Autres prestations de services des autorités de justice administrative.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	2 285 881	1 505 100	1 505 100	1 505 100	1 505 100	1 505 100
(-) Frais de personnel	–14 482 715	–15 498 243	–15 401 447	–15 440 156	–15 505 561	–15 556 026
(-) Coûts matériels	–428 904	–1 014 400	–1 076 599	–1 066 500	–1 039 100	–1 039 100
(-) Intérêts et amortissements standard	9	0	0	0	0	0
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–12 625 729**	**–15 007 543**	**–14 972 946**	**–15 001 556**	**–15 039 561**	**–15 090 026**
(+) Recettes des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(-) Coûts des subventions cantonales	0	0	**0**	0	0	0
(+) Rentrées fiscales et amendes	16 982	23 032	**23 032**	23 032	23 032	23 032
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–12 608 747**	**–14 984 511**	**–14 949 914**	**–14 978 524**	**–15 016 529**	**–15 066 994**
(+)/(-) Régularisations	–13 829	–64 300	–63 900	–63 900	–63 900	–63 900
Solde III (comptabilité financière)	**–12 622 575**	**–15 048 811**	**–15 013 814**	**–15 042 424**	**–15 080 429**	**–15 130 894**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Jugement en droit administratif du Tribunal administratif	–4 543 606	–6 360 891	**–5 642 942**	–5 726 320	–5 748 777	–5 762 120
Jugement en droit des assurances sociales du Tribunal administratif	–6 171 699	–7 205 385	**–7 013 729**	–7 669 396	–7 698 998	–7 716 946
Autres prestations de services du Tribunal adminis	–27 402	1 120 100	**363 561**	1 120 100	1 120 100	1 120 100
Décision sur recours de la Commission des recours	–1 444 332	–2 093 415	**–2 212 658**	–2 252 231	–2 236 566	–2 251 889
Décision sur recours/sur opposition de la Commissi	–31 744	–78 744	**–77 661**	–78 892	–78 892	–78 892
Jugement de la Commission d'estimation en matière	–44 305	–68 544	**–67 961**	–69 192	–69 192	–69 192
mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière	–362 641	–320 665	**–321 557**	–325 624	–327 236	–331 086

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

Le solde du compte de contribution de couverture sera légèrement inférieur à 2020, dans une mesure d'environ CHF 0.03 mio. Les charges de personnel et les contributions sociales qui y sont liées diminuent d'environ CHF 0.1 mio. en raison de plusieurs fluctuations de personnel au niveau des juges. Simultanément, les charges budgétisées pour 2021 relatives aux biens, services et marchandises sont légèrement supérieures (plus CHF 0.06 mio.).

Pour 2021, des dépenses de l'ordre de CHF 16.5 mio. sont prévues au solde I. Elles se composent de CHF 15.4 mio. de charges de personnel et de CHF 1.1 mio. de charges relatives aux biens, services et marchandises.

Les produits attendus en 2021 seront comparables au budget 2020.

Priorités de développement

La juridiction administrative met l'accent sur l'accomplissement de sa tâche principale, à savoir la jurisprudence en matière de droit public.

Chances et risques

En raison de la crise du coronavirus, il y a lieu de s'attendre à des conséquences sur les prévisions établies l'année précédente quant aux chiffres de 2020 relatifs aux nouveaux cas et aux cas pendants. Ces conséquences seront vraisemblablement ressenties au moins jusqu'en 2021. Au vu des nouvelles prestations introduites par le droit d'urgence au niveau fédéral (en assurance-chômage et dans les allocations pour perte de gain), qui sont dans le domaine de compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif, et des chiffres publiés à cet égard par la Confédération, qui font état d'un nombre à cinq chiffres de demandes de prestations dans chacun de ces domaines uniquement dans le canton de Berne, il y a lieu de s'attendre à un accroissement notable des procédures au troisième trimestre 2020 et au début de l'année 2021. Une appréciation plus précise des conséquences pour la juridiction administrative n'est néanmoins pas possible pour le moment. Au niveau des cas liquidés, on peut actuellement s'attendre à un maintien du nombre de liquidations grâce à une adaptation rapide des processus de travail et à l'engagement hors du commun des collaboratrices et des collaborateurs.

Pour l'année budgétaire, la juridiction administrative s'attend à environ 2 900 nouveaux cas et à un nombre comparable de liquidations. Pour la fin de l'année 2021, il y a lieu de s'attendre à un report d'environ 1 600 cas pendant à 2022.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Procédures entrées (Nombre de procédures entrées au cours de l'exercice).	3 100	2 800	diminution
Procédures liquidées (Nombre de procédures liquidées au cours de l'exercice)	3 100	3 000	diminution
Procédures pendantes (Total des procédures pendantes au début de l'exercice plus les procédures entrées au cours de l'exercice moins les procédures liquidées).	2 100	1 600	augmentation

13.7.4 Ministère public

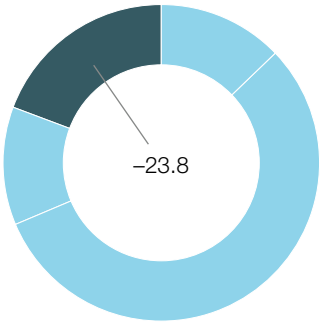

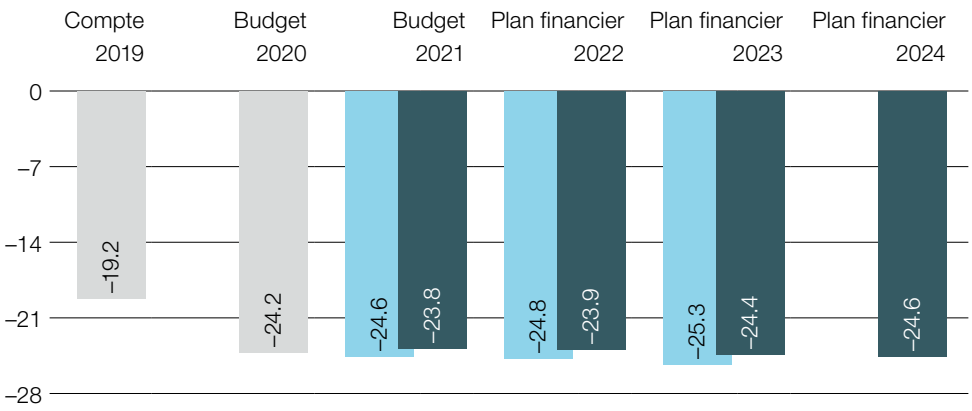

Part du groupe de produits (solde II) au solde de la Direction (budget 2021) en millions CHF

Ancienne planification (solde II) en millions CHF
Nouvelle planification (solde II) en millions CHF

Description

Le Ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il représente les intérêts de la poursuite pénale bernoise lors de la détermination des compétences à raison de la matière et à raison du lieu vis-à-vis des autorités fédérales et vis-à-vis des autres cantons. Il conduit les procédures préliminaires, il poursuit les infractions dans le cadre d'une instruction pénale, il porte l'accusation puis la représente devant les tribunaux de première instance ainsi que dans la procédure de recours devant la juridiction d'appel cantonale et devant le Tribunal fédéral. De plus, le Ministère public est responsable de l'exécution de la procédure d'ordonnance pénale et de l'édiction de telles ordonnances. Dans les affaires pénales des mineurs, la responsabilité de l'exécution des peines et mesures de protection ordonnées qui concernent les mineurs et les jeunes adultes appartient au Ministère public des mineurs.

Schéma du calcul des marges contributives

CHF	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
(+) Rentrées financières	22 887 660	25 596 000	25 394 000	25 394 000	25 394 000	25 394 000
(-) Frais de personnel	–44 471 963	–46 600 481	–47 210 856	–47 353 835	–47 832 840	–48 114 278
(-) Coûts matériels	–25 916 517	–30 523 393	–30 398 195	–30 366 896	–30 363 896	–30 358 196
(-) Intérêts et amortissements standard	–53 254	–56 329	–56 573	–6 875	–6 562	–3 163
(-) Autres coûts	0	0	0	0	0	0
Solde I (budget global)	**–47 554 074**	**–51 584 202**	**–52 271 624**	**–52 333 606**	**–52 809 299**	**–53 081 636**
(+) Recettes des subventions cantonales	6 137	53 000	**53 000**	53 000	53 000	53 000
(-) Coûts des subventions cantonales	–57 650	–120 000	**–120 000**	–120 000	–120 000	–120 000
(+) Rentrées fiscales et amendes	28 361 392	27 424 000	**28 500 000**	28 500 000	28 500 000	28 500 000
Solde II (comptabilité analytique d'exploitation)	**–19 244 194**	**–24 227 202**	**–23 838 624**	**–23 900 606**	**–24 376 299**	**–24 648 636**
(+)/(-) Régularisations	–10 161 978	–11 490 765	–11 989 900	–11 991 375	–11 991 688	–11 991 961
Solde III (comptabilité financière)	**–29 406 173**	**–35 717 967**	**–35 828 524**	**–35 891 981**	**–36 367 986**	**–36 640 597**

Solde I budget global produits

CHF Solde I des produits	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Instruction	–37 690 760	–37 186 348	**–37 174 340**	–37 264 882	–37 553 262	–37 738 473
Mise en accusation	–530 801	–559 579	**–602 484**	–603 909	–609 526	–612 955
Procédure simplifiée	–27 785	–35 528	**–18 115**	–18 212	–18 270	–18 415
Procédure d'ordonnance pénale	8 170 313	6 795 776	**5 806 558**	5 767 677	5 629 158	5 578 186
Procédure de recours	–2 120 872	–2 755 266	**–1 828 169**	–1 797 130	–1 805 213	–1 810 320
Procédure de détermination de la juridiction à raison de la matière et à raison du lieu	–417 560	–1 402 101	**–1 989 934**	–1 957 404	–1 965 763	–1 970 289
Exécution des peines et mesures de protection applicables aux mineurs	–14 936 607	–16 441 156	**–16 465 141**	–16 459 747	–16 486 423	–16 509 370

Commentaire :

Modifications par rapport à la planification précédente

La planification du groupe de produit clôture dans le calcul des marges contributives avec un solde I de CHF 52,3 millions. Cela correspond à une légère péjoration du solde d'environ CHF 0,3 million par rapport au plan intégré mission-financement d'origine.

Des fonctions de formation supplémentaires ainsi que la hausse des cotisations d'épargne de l'employeur à la Caisse de pension CPB entraînent des coûts supplémentaires d'environ CHF 0,5 million, qui comprennent cependant aussi un poste de durée déterminée en lien avec le projet NeVo (Nouveau système de gestion des dossiers)/Rialto qui est planifié par précaution en vue de couvrir d'éventuelles charges de travail supplémentaires liées au projet dans le cadre du remplacement du système. Compte tenu des remboursements de prestations d'assurance/d'indemnités journalières, les frais de personnel sont dans l'ensemble finalement légèrement plus élevés que prévu à hauteur de CHF 0,2 million.

Dans les frais de biens, services et marchandises, des coûts moindres d'environ CHF 0,1 million sont attendus concernant les honoraires pour la défense d'office ou l'assistance judiciaire. Par conséquent, les amortissements dans le domaine des pertes de créances effectives de l'assistance judiciaire gratuite sont également moins élevées. En contrepartie, il en résulte dans la même mesure une baisse des recettes concernant les remboursements de tiers.

Concernant les recettes, les émoluments pour les actes administratifs sont légèrement moins élevés que prévu d'environ CHF 0,2 million en raison de l'évolution des affaires. Concernant les produits dans le domaine des débours, une baisse de recettes de CHF 0,5 million est attendue. En contrepartie, compte tenu de l'évolution de la situation en matière d'amendes et de peines pécuniaires qui sont prises en compte dans le solde III, des recettes supplémentaires à hauteur de CHF 1,1 million sont attendues. Des recettes supplémentaires de CHF 0,6 million sont également prévues concernant les valeurs patrimoniales séquestrées.

Priorités de développement

Le projet NeVo/Rialto développe, en collaboration avec la police cantonale, une plateforme pour la gestion électronique des dossiers. Les applications spécialisées actuelles Tribuna et Jugis seront notamment remplacées par une application moderne. Cette nouvelle gestion des dossiers permettra un transfert automatisé des dossiers d'enquête de la police cantonale au Ministère public. Après l'introduction de l'application (probablement en 2021), une consolidation des processus et un examen des structures auront lieu.

La charge de travail des procureurs et procureures varie toujours suivant les régions mais dans une mesure moins importante grâce aux mesures de compensation qui ont été prises. Elle reste cependant considérable. La situation du Ministère public du Jura bernois-Seeland, par le passé particulièrement chargé, s'est améliorée grâce aux mesures prises ; les pour cent de postes aménagés à cet effet pour une durée déterminée seront donc convertis en postes de durée indéterminée.

L'évolution stratégique du Ministère public prévoit un développement des ressources et du savoir-faire ainsi qu'une spécialisation centrale dans la lutte contre la cybercriminalité. De plus, des ressources et du savoir-faire sont mis à disposition et centralisés dans le domaine du droit pénal médical, de l'exécution de l'entraide judiciaire internationale et du recouvrement d'avoirs. La mise en œuvre de ce développement est prévue pour l'année 2020/2021 ; dans le domaine du droit pénal médical, elle a déjà eu lieu.

Chances et risques

Le Ministère public n'est pas en mesure d'influencer l'évolution des principaux postes de charges et de revenus (frais de procédure et d'instruction, en particulier frais éventuels inhérents à la protection extraprocédurale des témoins, frais pour l'exécution des mesures de protection et des peines applicables aux mineurs, recettes des émoluments, débours, amendes, peines pécuniaires). Il est donc

conditionné par l'extérieur. Une augmentation des procédures conduit d'une part à une hausse des frais de procédure et d'instruction. D'autre part, les recettes provenant des ordonnances pénales peuvent avoir des effets positifs sur les finances.

Les frais relatifs aux mesures de surveillance dans le Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication du DFJP (Service SCPT) ont été augmentés progressivement par la Confédération ces dernières années. La dernière hausse a eu lieu en 2020 et est donc intégrée dans les chiffres. Les autorités de poursuite pénale des cantons et les représentants de la Confédération continuent à négocier sur la future évolution des coûts et notamment sur la question de savoir si les services découlant des devoirs de collaborer doivent être totalement ou partiellement gratuits pour les autorités de poursuite pénale, ce qui déchargerait considérablement des cantons.

Outre la révision en cours du CPP en général, l'aménagement concret de la hausse des effectifs du corps de la police cantonale (mise en œuvre de la motion Wüthrich) aura notamment un effet sur l'endroit où, en raison de l'interdépendance des tâches entre le Ministère public et la police, la dotation et la répartition des ressources du Ministère public doit être adaptée de manière appropriée et efficace.

Les effets financiers dus à la crise du coronavirus sur l'année budgétaire ainsi que sur les années du plan financier, par exemple sous la forme de pertes de créances plus élevées, ne peuvent pas encore être définis précisément pour le Ministère public sur la base des données actuellement à disposition dans les comptes.

Informations sur les prestations du groupe de produits

Informations sur les prestations	Compte 2018	Compte 2019	Évolution attendue
Nombre de dénonciations reçues	120 022	118 772	stabilité
Nombre d'instructions ouvertes	8 373	8 976	augmentation
Nombre d'instructions pendantes à la fin de l'année	4 311	4 727	augmentation
Nombre de procédures d'ordonnance pénale reçues sans instruction préalable	90 779	86 923	diminution
Nombre de procédures d'ordonnance pénale pendantes sans instruction préalable à la fin de l'année	15 478	14 339	stabilité

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Commission des finances

Finanzkommission

Rapport de la Commission des finances

concernant

le budget 2021 et

le plan intégré mission-financement 2022-2024

Version du 2 novembre 2020

Version définitive

2019.PARL.264-22

TABLE DES MATIÈRES

1 Synthèse ... 3
2 Travail de la Commission des finances ... 4
3 Budget 2021 / PIMF 2022-2024 : l'essentiel en bref ... 5
3.1 Compte de résultats ... 5
3.2 Compte des investissements ... 6
3.2.1 Investissements nets ... 6
3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification ... 7
3.3 Solde de financement ... 8
3.4 Personnel ... 8
3.4.1 Croissance de la masse salariale ... 8
3.4.2 Autres mesures relevant de la politique du personnel ... 9
3.4.3 Gestion des postes ... 9
3.5 Programme d'allégement (PA) 2018 : avancement de la mise en œuvre ... 10
4 Priorités de la Commission des finances ... 12
4.1 Budget 2021 avec excédent de charges – respect des freins à l'endettement ... 12
4.1.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (encore appelé *compte de fonctionnement* selon MCH1) ... 12
4.1.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ... 17
4.1.3 Conséquences en cas de non-adoption du budget 2021 ... 18
4.1.4 Fixation de la quotité d'impôt ... 19
4.2 Propositions du Conseil-exécutif pour améliorer le BU/PIMF – la « Voie 3 » ... 20
4.2.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report (rapport sur le BU/PIMF 21/22-24, chap. 2.11.1) ... 20
4.2.2 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report (extrait du rapport, chap. 2.11.3) ... 23
4.3 Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin ... 24
4.4 Motivation des propositions relatives à la « Voie 3 » ... 24
4.5 Investissements ... 25
4.5.1 Besoins d'investissement supplémentaires ... 25
4.5.2 Plan d'investissement intégré (PII) ... 27
4.5.3 Ecart de planification ... 28
5 Propositions et déclarations de planification concernant le BU 2021/PIMF 2022-2024 ... 29
5.1 Propositions concernant le budget 2021 ... 29
5.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement (PIMF) 2022-2024 ... 29
Annexe 1 – Liste des tableaux ... 30
Annexe 2 – Glossaire ... 31

1 Synthèse

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) prend position sur le budget 2021 (BU) et sur le plan intégré mission-financement 2022-2024 (PIMF 2022-2024).

En raison de la crise du coronavirus et de l'effondrement de l'économie qui en a résulté, le Conseil-exécutif soumet un budget 2021 et un PIMF 2022-2024 très différents de ce qui était attendu après le débat budgétaire de l'année dernière. Au lieu d'afficher des excédents solides, le compte de résultats est largement déficitaire, et les investissements nets, au lieu d'être en forte progression, sont inférieurs à ce qui était prévu pour les exercices du plan. Le Conseil-exécutif table sur un nouvel endettement allant jusqu'à 2 milliards de francs au cours des quatre prochaines années, principalement sous l'effet d'une probable nette diminution des recettes fiscales. Dans ces circonstances, le gouvernement renonce à réagir à la situation budgétaire tendue en préconisant des mesures d'économies. La situation économique de nombreux habitant-e-s et entreprises du canton est déjà difficile. Réduire les prestations cantonales pourrait encore péjorer la situation dans nombre de cas, ce qui aggraverait encore la crise.

Les chiffres et les estimations du gouvernement se fondent sur la situation qui prévalait au début de l'été 2020. Durant l'été et au début de l'automne, la CFin estime qu'il existait des indices laissant penser que l'effondrement économique ne serait pas aussi brutal que prévu par le gouvernement. Au moment de boucler le présent rapport, la Suisse se trouve prise dans la deuxième vague de la crise du coronavirus, qui surprend la plupart des observateurs et observatrices par sa puissance. Compte tenu des mesures décidées par le Conseil-exécutif et le Conseil fédéral, il faut tabler sur des conséquences économiques supplémentaires dont il est toutefois difficile d'estimer l'ampleur. Les incertitudes qui règnent autour de l'évolution de la pandémie et, donc, de l'économie – rien qu'au cours de ces prochains mois – sont bien plus grandes qu'au cours des dernières années. Vu ce contexte, la CFin reconnaît qu'après avoir passé des années à réduire ses dettes avec succès, le canton ne pourra pas éviter un nouvel endettement. C'est pourquoi elle renonce à l'heure actuelle à exiger des mesures drastiques pour améliorer les chiffres.

Les besoins accrus en investissements se sont stabilisés à un niveau quelque peu inférieur aux années précédentes. Selon la CFin, là aussi, ce n'est pas le moment de procéder à des économies. Au contraire, elle verrait d'un très bon œil que les moyens mis à disposition soient pleinement exploités et que les investissements – notamment pour relancer l'économie – soient rapidement augmentés.

La majorité de la CFin recommande au Grand Conseil de suivre la proposition du Conseil-exécutif relative au budget 2021, y compris les mesures préconisées par le gouvernement sous la désignation de « Voie 3 ». Une minorité qualifiée de la CFin rejette le budget, car elle est opposée à l'abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes physiques et morales dans le contexte actuel. La CFin approuve le PIMF 2022-2024 dans les mêmes proportions.

2 Travail de la Commission des finances

Dans le présent rapport, la Commission des finances (CFin) informe le Grand Conseil de son point de vue sur le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 (BU 2021/PIMF 2022-2024) et motive ses propositions.

La directrice des finances a présenté les deux documents à la commission le 13 août 2020. Après un premier examen, la CFin a adressé des questions aux Directions, qui ont présenté leurs réponses par écrit. La CFin s'est ensuite rendue auprès de la Direction des finances (FIN), de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) et de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) pour approfondir avant tout des questions concernant la planification des investissements et celles concernant spécifiquement les Directions. S'agissant des quatre autres Directions, la CFin en visite une par an. En juin 2020, elle a effectué une visite auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et a discuté à cette occasion des enjeux financiers liés aux divers domaines de compétences de cette Direction.

Sur la base des informations obtenues par écrit et de vive voix, la CFin a défini les grandes lignes de son rapport concernant le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 avant de charger son secrétariat de le rédiger. Elle a en outre discuté des propositions susceptibles d'être déposées. Le rapport et les propositions ont fait l'objet de plusieurs séances avant d'être adoptés le 2 novembre 2020 à l'attention du Grand Conseil. En cours de procédure, le projet de rapport et les propositions provisoires ont été soumis au Conseil-exécutif pour qu'il puisse donner son avis.

L'examen du budget et du plan intégré mission-financement est un travail absorbant pour toute la commission : d'août à octobre, le plénum s'est réuni à sept reprises, sans compter les entretiens avec les Directions précitées, et le bureau a tenu deux séances. Il y a également eu trois séances de section.

3 Budget 2021 / PIMF 2022-2024 : l'essentiel en bref

Les détails concernant le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 se trouvent dans les rapports et les chiffres du Conseil-exécutif. La CFin présente brièvement ci-après ce qu'elle estime être les principaux chiffres et repères :

en mio. CHF	**BU 2021**	**PIMF 2022**	**PIMF 2023**	**PIMF 2024**
1. Compte de résultats				
Situation en décembre 2019	95,0	83,2	112,1	nd
Ecart intervenu durant la procédure principale	-724,6	-663,6	-433,4	nd
Solde du compte de résultats (août 2020)	**-629,6**	**-580,4**	**-321,3**	**-110,7**
2. Compte des investissements				
Situation en décembre 2019	466,4	532,6	579,1	nd
Ecart intervenu durant la procédure principale	-65,1	-140,9	-108,3	nd
Investissements nets (août 2020)	**401,3**	**391,7**	**470,9**	**516,7**
3. Solde de financement				
Situation en décembre 2019	32,5	-33,9	-44,1	nd
Ecart intervenu durant la procédure principale	-717,7	-600,5	-430,5	nd
Solde de financement (août 2020)	**-685,2**	**-634,5**	**-474,6**	**-298,9**
4. Autres indicateurs (août 2020)				
Amortissements	345,7	337,6	317,6	328,5
Dissolution réserve de réévaluation	0	0	0	0
Autofinancement	-283,9	-242,8	-3,7	217,8
Degré d'autofinancement	**-70,8 %**	**-62,0 %**	**-0,8 %**	**42,2 %**
Degré d'autofinancement pour les exercices du plan	-17,6 %			

Tableau 1 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2021-2024 (en mio. CHF ; *nd = non disponible)

3.1 Compte de résultats

Le solde du compte de résultats équivaut à la différence entre le total des revenus et le total des charges. En 2020, une augmentation des dépenses de 4,2 pour cent était attendue pour un total de 11,7 milliards de francs. Pour 2021 et les années qui suivent, les dépenses devraient progresser modérément, entre 0,5 et 1,6 pour cent. Alors que pour le dernier BU/PIMF, on s'attendait encore à ce que les revenus et les dépenses suivent la même évolution, les chiffres présentés dans ce BU/PIMF sont bien plus mauvais. Ainsi, pour 2021, les revenus devraient reculer de 5,5 pour cent pour atteindre 11,3 milliards de francs. Durant les années qui suivent, les revenus devraient certes repartir à la hausse mais pour les exercices 2022-2024, il faut s'attendre à des déficits élevés se comptant en centaines de millions (cf. tableau 2).

Le budget 2021, qui affiche un excédent de dépenses d'environ 630 millions de francs, ne répond fondamentalement pas aux exigences qui découlent des dispositions de la Constitution sur le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. Par conséquent, pour qu'une décision soit valable, la majorité qualifiée est requise.

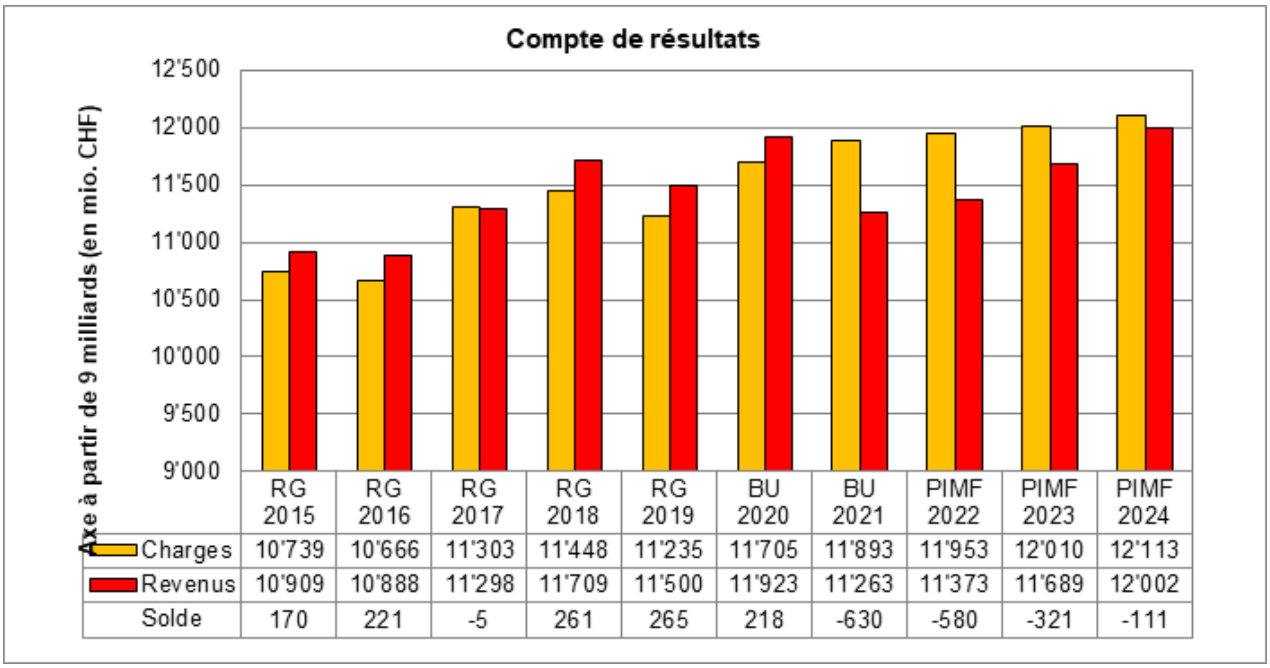

	RG 2015	RG 2016	RG 2017	RG 2018	RG 2019	BU 2020	BU 2021	PIMF 2022	PIMF 2023	PIMF 2024
Charges	10'739	10'666	11'303	11'448	11'235	11'705	11'893	11'953	12'010	12'113
Revenus	10'909	10'888	11'298	11'709	11'500	11'923	11'263	11'373	11'689	12'002
Solde	170	221	-5	261	265	218	-630	-580	-321	-111

Tableau 2 : Compte de résultats des années 2015-2024 (en mio. CHF)

3.2 Compte des investissements

3.2.1 Investissements nets

Le solde des recettes et des dépenses, soit les investissements nets, est le principal indicateur du compte des investissements. Il correspond au montant que le canton doit prélever sur ses propres ressources pour financer ses investissements, déduction faite des contributions de tiers (Confédération et communes principalement).

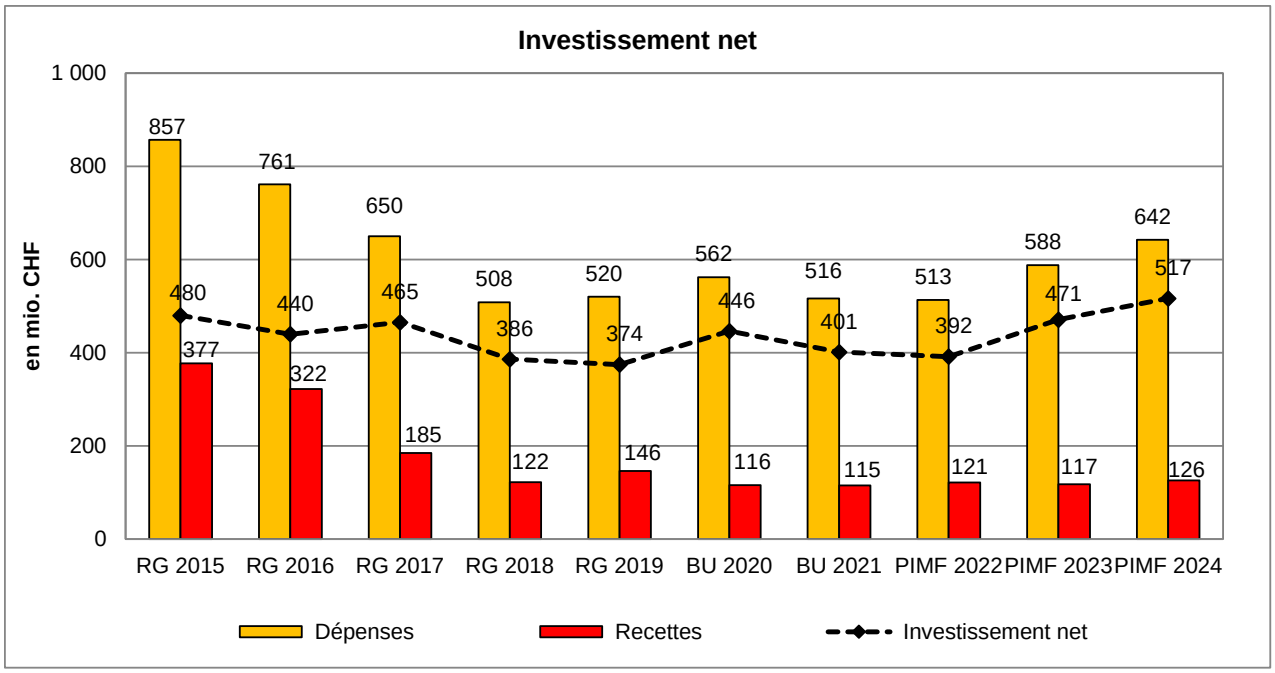

Tableau 3 : Investissements des années 2015-2024 (en mio. CHF, y c. financements spéciaux)

Les investissements nets (y c. les financements spéciaux) passent de 401 millions de francs (2021) à 517 millions de francs (2024), avec une légère inflexion en 2022 (392 millions de francs). A noter que le niveau d'investissement prévu pour les années 2021-2024 est sensiblement plus

bas que celui planifié l'an dernier. S'agissant des investissements nets, les chiffres des années 2021 à 2024, qui oscillent entre 62 millions de francs (2024) et 141 millions de francs (2022), sont plus bas que ceux de la planification de l'année passée. La part des financements spéciaux (financements par des fonds affectés) varie ainsi entre 19 millions de francs (2023) et 28 millions de francs (2021). Cette planification des investissements à l'échelle du canton montre qu'il faut attendre 2025, soit au-delà des exercices du plan actuel, pour constater une hausse marquée des investissements.

3.2.2 Plan d'investissement et écart de planification

Grâce à l'écart de planification, on tend vers une meilleure utilisation des moyens budgétaires, c'est-à-dire vers un écart le plus faible possible entre le budget et les comptes. D'un point de vue purement comptable, l'écart de planification équivaut à la différence entre le plan d'investissement et les moyens de planification financière effectivement utilisés dans le budget et le PIMF. Lors de la planification de l'année passée, le Conseil-exécutif a opéré un nouveau changement de paradigme dans le processus de planification en prenant systématiquement en compte dans la planification financière les ressources nécessaires d'après la planification sectorielle – en tenant compte d'un écart de planification de 30 pour cent. Dans les années qui suivent le PIMF (à partir de 2025), on constate une augmentation significative de l'écart de planification (voir tableau 4, toutes les valeurs, financements spéciaux compris) : en partant de l'hypothèse selon laquelle le montant de la planification financière de la dernière année du PIMF (2024) se poursuit de manière linéaire, l'écart de planification augmentera en 2025 pour s'établir à 56 pour cent. Le pic que constitue l'année 2026 voit le plan d'investissement culminer à quelque 871 millions de francs, l'écart de planification s'établissant alors théoriquement à quelque 69 pour cent. Un tel écart de planification ne peut pas être considéré comme réaliste, raison pour laquelle les investissements prévus doivent être soit mieux répartis (échelonnement) soit réduits (redimensionnement/suppression), ou alors il convient de provisionner davantage de ressources dans la planification financière, dans la mesure où cela est compatible avec les freins à l'endettement (cf. chap. 4 pour les investissements et les freins à l'endettement).

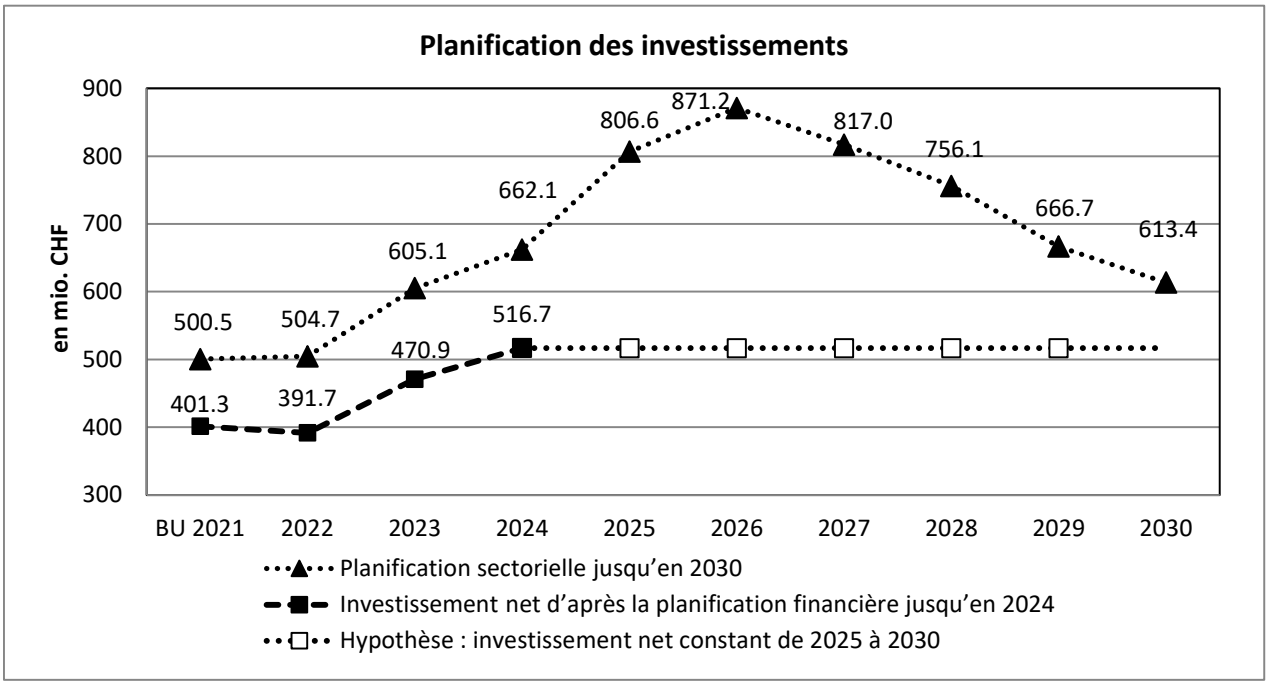

Tableau 4 : Plan d'investissement 2021-2030 (en mio. CHF)

3.3 Solde de financement

Le solde de financement indique si le canton est en mesure de financer ses investissements par ses propres moyens. Tel est le cas s'il est positif. Si le solde de financement est négatif, le canton doit emprunter pour financer l'investissement, et donc s'endetter.

Le BU 2021 prévoit un solde de financement négatif d'un montant de 685 millions de francs. Ainsi, les règles du frein à l'endettement prévu par la Constitution pour le compte des investissements ne sont pas respectées. Les exercices du plan 2022-2024 affichent eux aussi des soldes de financement négatifs, qui remonteront toutefois par rapport à 2021, pour s'établir à 299 millions de francs en 2024 (cf. tableau 5). Sur les quatre années BU/PIMF, un solde de financement négatif moyen de 44 pour cent est prévu dans l'ensemble, ce qui aura pour effet d'augmenter l'endettement de 2,1 milliards de francs au total sur les quatre années de planification.

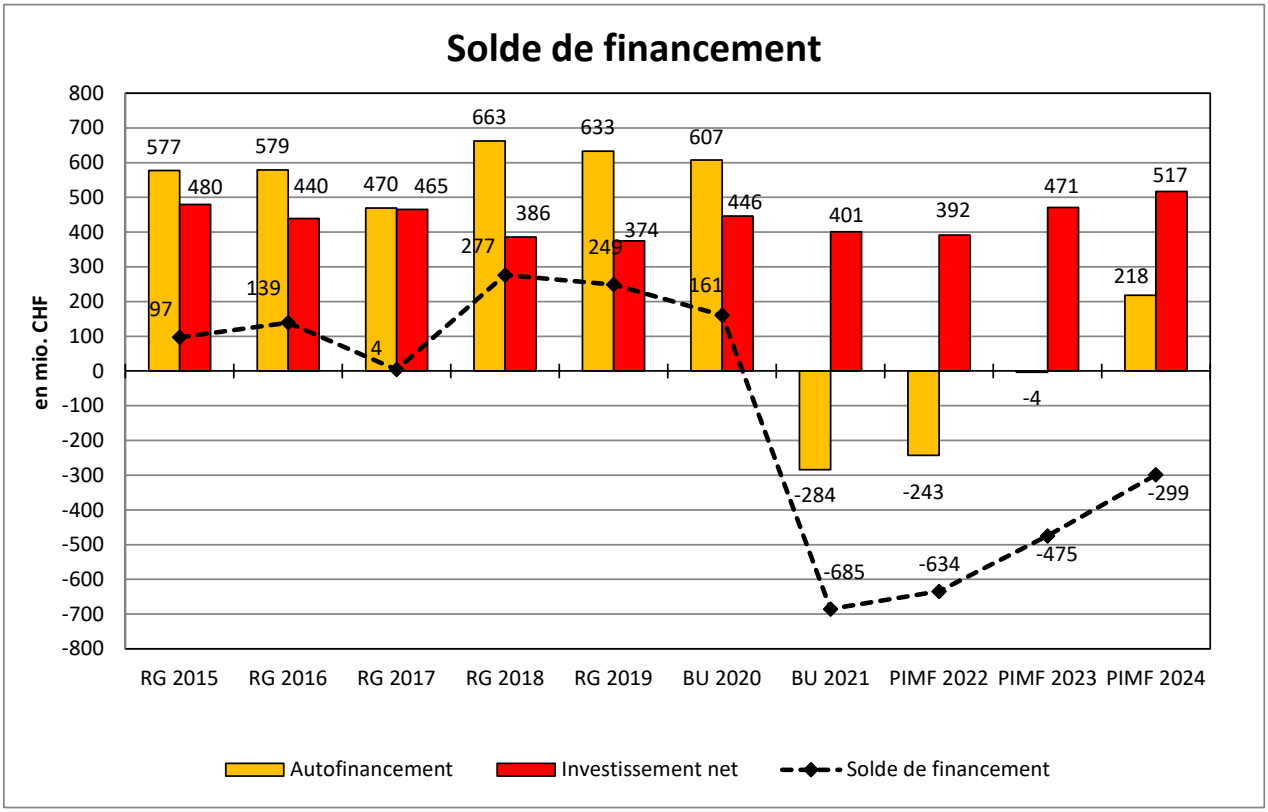

Tableau 5 : Solde de financement des exercices 2015-2024 (en mio. CHF)

3.4 Personnel

3.4.1 Croissance de la masse salariale

S'agissant des mesures salariales ordinaires inscrites au budget, comme pour le BU 2020 / PIMF 2021-2023, 0,7 pour cent de la masse salariale sont alloués à la progression individuelle des traitements (cf. tableau 6, en noir). En sus, 0,8 pour cent provenant des gains de rotation sont utilisés pour la progression individuelle des salaires, ce qui n'augmente toutefois pas la masse salariale. Aucune compensation du renchérissement n'est prévue pour les quatre exercices du plan. En considérant les mesures salariales ordinaires inscrites au budget, les charges totales cumulées s'élèvent à 21,4 millions en 2021, 47,1 millions de francs en 2022, 72,6 millions de francs en 2023 et 96,9 millions de francs en 2024. Les mesures salariales pour la période 2021-2023 étaient déjà prises en considération dans la planification à ce jour. En revanche, l'intégration

des mesures salariales de la dernière année du PIMF 2024 se traduit par des charges supplémentaires à hauteur d'environ 24 millions de francs.

Dans le cadre de la « Voie 3 », le Conseil-exécutif propose à la CFin et au Grand Conseil de ne prévoir aucune mesure salariale ordinaire budgétée dans le BU 2021 et le PIMF 2022 et de se contenter d'allouer à la progression des salaires les gains de rotation non budgétés à hauteur de 0,7 pour cent de la masse salariale (cf. tableau 6, en rouge). Cette mesure permettrait de réduire les charges de 21,4 millions de francs (BU 2021) et de 47,1 millions de francs (à partir du PIMF 2022). Les PIMF 2023 et 2024 prévoient à nouveau une progression de la masse salariale de 0,7 pour cent, notamment pour ne pas prétériter les améliorations réalisées ces dernières années dans le domaine des salaires. La CFin approuve cette proposition.

Comme les années précédentes, le Conseil-exécutif se prononcera sur les mesures salariales définitives après la décision du Grand Conseil concernant le budget 2021.

en % de la masse salariale	RG 17	RG 18	RG 19	BU 20	RG 21	RG 21 « Voie 3 »	PIMF 22	PIMF 22 « Voie 3 »	PIMF 23	PIMF 24
Progression individuelle des salaires	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,0	0,7	0,0	0,7	0,7
Progression des salaires suite à des gains de rotation	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8
Corrections de salaire (retards)	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Compensation du renchérissement	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
TOTAL des mesures salariales	**1,8**	**1,8**	**1,5**	**1,7**	**1,5**	**0,8**	**1,5**	**0,8**	**1,5**	**1,5**
TOTAL de la progression de la masse salariale (hors renchérissement et gains de rotation)	1,0	1,0	0,7	0,7	0,7	0,0	0,7	0,0	0,7	0,7

Tableau 6 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2017-2024 (en % de la masse salariale), y c. les mesures proposées dans le cadre de la « Voie 3 »

3.4.2 Autres mesures relevant de la politique du personnel

S'agissant des charges de personnel, deux autres facteurs influencent la planification 2021-2024 :

- l'abaissement du taux d'intérêt technique par les deux caisses de pension CPB et CACEB au 31 décembre 2019 et l'augmentation nécessaire des cotisations d'épargne des employeurs qui en découle entraînent des charges supplémentaires à hauteur de 16,2 millions de francs à partir de 2021 ;

- l'allocation pour travail de fin de semaine, qui était jusque-là accordée au personnel cantonal pour le travail accompli le samedi après-midi et le dimanche, sera étendue au samedi matin à partir de 2021, une mesure qui coûtera 0,8 million de francs par an[1].

3.4.3 Gestion des postes

Lors du débat sur le budget en 2017, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification Brönnimann « Réduction des postes dans l'administration centrale ». Sa mise en œuvre doit se traduire par la suppression de 63 postes à plein temps (EPT) avant fin 2021. Jusqu'à fin 2020, les Directions avaient supprimé 45,0 postes à plein temps (20,7 EPT en 2020 et 24,3 EPT en 2021), soit les deux tiers du total exigé. Il reste ainsi 17,9 EPT à supprimer. Lors du débat budgétaire 2019, le Grand Conseil a par ailleurs adopté une déclaration de planification relative au

[1] Rapport sur le BU 2021/PIMF 2022-2024, chap. 2.6.4, p. 30

PIMF 2021-2023 qui interdit de créer de nouveaux postes qui ne soient pas refinancés et qui exige que la création de nouveaux postes ne vienne pas compromettre la réduction des postes conformément à la déclaration de planification du député Brönnimann. Cette exigence ne s'applique pas aux postes sans incidence sur le budget ni à ceux qui sont créés par des arrêtés du Grand Conseil. Le Conseil-exécutif a tenu compte de cette déclaration de planification dans ses arrêtés visant à la création de nouveaux postes. Les effectifs visés des Directions et de la Chancellerie d'Etat pour l'année 2021 par rapport à 2020 affichent ainsi un recul de 20,9 EPT.

3.5 Programme d'allégement (PA) 2018 : avancement de la mise en œuvre

Comme l'écrit le Conseil-exécutif dans le présent BU/PIMF, les travaux de mise en œuvre suivent leur cours. Les mesures réalisées atteignent largement l'effet financier initialement visé.

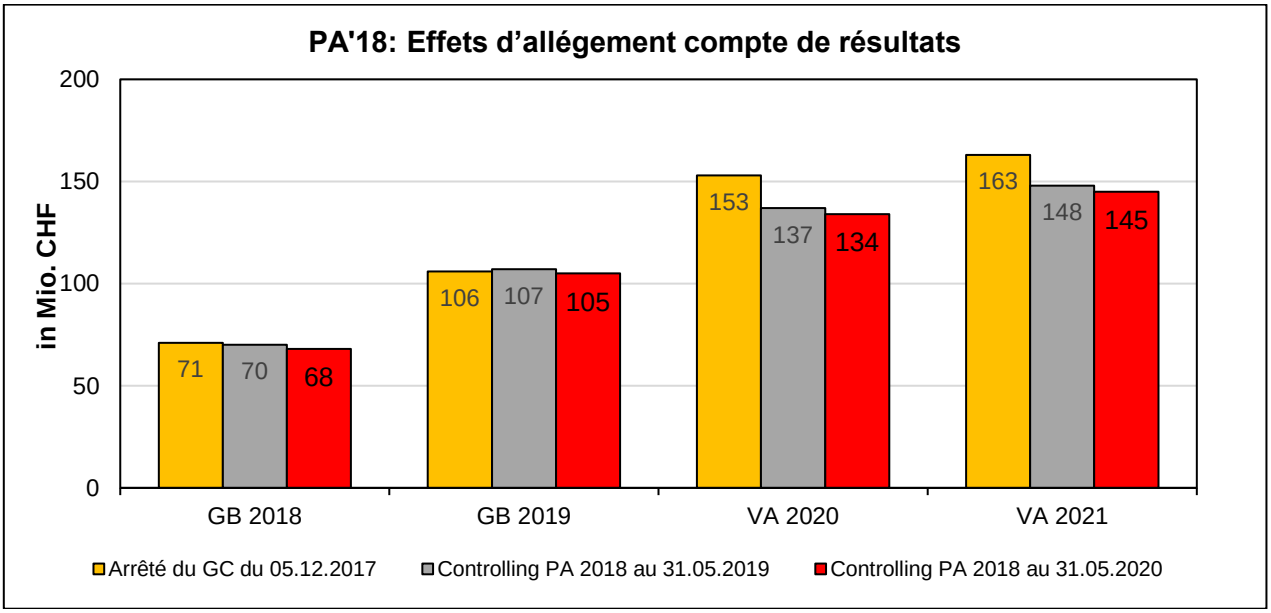

Tableau 7 : Controlling Programme d'allégement 2018 (PA 2018)

Au 31 mai 2020, les effets d'allégement pour l'année 2018 étaient inférieurs de 3 millions de francs aux valeurs budgétées en décembre 2017. En 2019, l'écart se monte à un million de francs seulement, tandis qu'en 2020, il se creuse à nouveau pour atteindre 19 millions de francs. Cette différence est due pour l'essentiel à l'absence d'effet d'allégement pour les mesures « Financement des solutions transitoires sur la base de la clé de l'école obligatoire » et « Réduction des prestations de soutien aux bénéficiaires de l'aide sociale », dans le domaine Caisse d'allocations familiales, ainsi que pour les mesures « Réduction de la commission de perception de l'impôt à la source » et « Révision de la LASoc : effets sur l'aide sociale aux réfugiés ». En 2021, la situation ressemblera fortement à celle de 2020. Les écarts concernent les mêmes domaines, avec des différences quasi identiques. Pour les années 2022 à 2024, les effets d'allégement diminueront de près de 20 millions de francs par rapport à 2021, en raison des mêmes domaines qu'en 2021.

Les résultats obtenus pour 2020 valent pour les années suivantes quasiment dans les mêmes proportions, de sorte qu'il convient de tabler sur un écart de quelque 15 millions de francs au total par rapport à l'objectif d'allégement initialement fixé. D'après la Commission des finances, ces 15 millions de francs devraient encore être compensés. C'est ce que le Grand Conseil a exigé en

adoptant des déclarations de planification à cet effet [2]. Sinon, la commission est d'accord avec le Conseil-exécutif pour considérer qu'à l'heure actuelle et en dehors des déclarations de planification, il n'est pas nécessaire de prendre de nouvelles décisions en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures du PA 18. Le Conseil-exécutif met un terme au controlling du PA 18 avec le présent BU/PIMF, une décision à laquelle la CFin ne s'oppose pas, à une objection près. Selon elle, il faudrait continuer à rendre compte, dans les BU/PIMF à venir, des « champs d'activité présentant un potentiel d'optimisation » dans le cadre de la « Vue d'ensemble des principaux projets – du point de vue financier – dont les répercussions financières ne figurent pas dans le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2024 »[3].

[2] Déclarations de planification (DP) sur le PA 18, session de novembre 2017, chiffre 3c, 1+2 :
DP 1 : Le Conseil-exécutif est chargé de prendre des mesures compensatoires pour les mesures financières ou les allégements supprimés à l'issue des délibérations du Grand Conseil au sujet du PA 2018 en tenant compte du BU 2019/PIMF 2020-2022, ou d'en proposer au Grand Conseil, pour autant qu'elles soient de son ressort.
DP 2 : Les mesures compensatoires doivent avoir un effet conséquent sur les dépenses, principalement dans l'administration cantonale.
[3] Cf. rapport actuel, chap. 3.16, p. 50 ss.

4 Priorités de la Commission des finances

4.1 Budget 2021 avec excédent de charges – respect des freins à l'endettement

Pour 2021, le Conseil-exécutif présente un budget déficitaire. L'excédent de charges du compte de résultats atteint 630 millions de francs et le solde de financement du compte des investissements est négatif (- 685 mio. de francs) : les excédents de charges sont si important que le Grand Conseil lui non plus ne parvient plus à ramener le budget dans les chiffres noirs. Par conséquent, le canton devra contracter de nouvelles dettes en 2021.

En inscrivant les freins à l'endettement dans la Constitution cantonale en 2002 et 2008, le canton a fixé des limites très strictes à tout nouvel endettement. Le compte de résultats ne peut ainsi en principe plus être déficitaire. Si, exceptionnellement, un déficit devait être budgété et venait à se concrétiser dans les comptes, il faudrait immédiatement le compenser.

4.1.1 Frein à l'endettement appliqué au compte de résultats (encore appelé *compte de fonctionnement* selon MCH1)

La Constitution cantonale (ConstC, RBS 101.1) prévoit ce qui suit pour le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats :

> **Art. 101a ConstC :** Frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement
>
> [1] Le budget ne peut présenter d'excédent de charges.
>
> [2] L'excédent de charges du rapport de gestion est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre.
>
> [3] Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du rapport de gestion, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget.
>
> [4] Lors de l'approbation du rapport de gestion, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.
>
> [5] Les gains comptables et les amortissements réalisés sur les placements du patrimoine financier ne sont pas pris en compte dans l'application des alinéas 1 et 2.

Il convient tout d'abord de préciser un point important : les alinéas 1 et 3 se rapportent à la planification (BU/PIMF), les alinéas 2 et 4 aux comptes (rapport de gestion), donc aux excédents de charges effectivement réalisés.

Dans le cas présent, l'excédent de charges de 630 millions de francs inscrit au budget 2021 viole l'alinéa 1 du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats. S'applique ainsi l'alinéa 3, qui précise que la majorité qualifiée est requise pour arrêter le budget, soit trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, ce qui équivaut à 96 députés et députées. Le budget 2021 n'est ainsi considéré comme adopté que s'il réunit au moins 96 voix favorables.

Les alinéas 2 et 4 n'entrent en ligne de compte qu'une fois le rapport de gestion (comptes annuels) approuvé, ce qui sera a priori le cas pendant la session d'été 2022. A noter toutefois d'entrée de jeu que toute prolongation du délai d'élimination du déficit requiert la majorité qualifiée, lors de l'approbation des comptes annuels, uniquement pour la partie qui dépasse le déficit inscrit au budget (deuxième phrase de l'alinéa 3). Si les comptes annuels affichent un déficit supérieur à celui fixé dans le budget, s'appliquent pour cette partie les dispositions visées à l'alinéa 2 (compensation

dans le budget du deuxième exercice suivant), à moins que le Grand Conseil, à la majorité qualifiée, ne prolonge le délai pour cette partie également de quatre ans en vertu de l'alinéa 4 [4].

Il est important de noter que la compensation de l'excédent de charges budgété pour 2021 n'est pas encore prise en compte dans les années actuelles du PIMF, ce qui peut surprendre à première vue. Il est toutefois logique de procéder ainsi puisqu'il s'agit, dans le cas présent, d'une « simple » planification : l'argent n'a pas encore été dépensé, les dettes n'ont pas encore été contractées. Il n'y a donc pour ainsi dire pas encore eu de « dégâts » au sens du frein à l'endettement. Il reste possible de prendre des contre-mesures pour les limiter au mieux dans le cadre de la mise en œuvre du budget en 2021. En théorie, il est même envisageable que les hypothèses qui sous-tendent le calcul du budget s'avèrent tellement inexactes que les comptes se retrouvent tout de même à l'équilibre en fin d'année. Dans ce cas, on aurait porté inutilement à la charge des années du PIMF la compensation d'un déficit qui tient du pronostic et, le cas échéant, on aurait peut-être même déjà lancé des mesures d'économies susceptibles, en fin de compte, de se révéler non impératives. De ce fait, la planification ne tient pas encore compte de l'élimination d'un déficit budgété. On ne procède de cette manière qu'une fois que les comptes annuels affichent effectivement un déficit et que le Grand Conseil, en vertu de l'alinéa 4, a décidé dans quel délai un tel déficit devait être compensé.

Si on venait à constater au printemps 2022 que les comptes annuels 2021 accusent effectivement un excédent de charges, il faudra compenser ce déficit dans le compte de résultats d'ici fin 2026, ce qui signifie qu'il faudrait que le canton enregistre, jusqu'en 2026 compris, des excédents de recettes au moins à hauteur du déficit enregistré, étant précisé qu'un éventuel excédent de recettes pourrait déjà être imputé en 2022. Si les comptes annuels 2021 devaient effectivement afficher un déficit de 630 millions de francs, il faudrait budgéter et réaliser des excédents de recettes de 157,5 millions de francs en moyenne pour les années 2023 à 2026.

Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner ici que les directives relatives à l'élimination d'un déficit et de découverts doivent être comprises comme des délais, et que la Constitution ne prévoit pas des quotes-parts annuelles fixes pour y parvenir. C'est pourquoi, d'un point de vue purement juridique, il n'y a violation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats qu'une fois qu'il est établi qu'un éventuel déficit enregistré en 2021 n'a effectivement pas pu être éliminé à l'échéance du délai de compensation de quatre ans (fin 2026). En théorie, il n'est possible de procéder à l'élimination de la totalité du déficit enregistré en 2021 qu'au cours de la dernière année du délai de compensation (2026). Ainsi, le « bilan final » ne pourra être dressé et une éventuelle violation du frein à l'endettement ne pourra être constatée qu'une fois que les comptes annuels 2026 auront été bouclés. A préciser que la Constitution ne dit pas quelles seraient les conséquences d'une telle violation. Ce point devrait être discuté au niveau politique.

[4] Exemple : Les comptes annuels 2021 bouclent sur un déficit de 730 millions de francs. Pour le volet de 630 millions de francs déjà approuvé avec le budget 2021, le délai d'élimination de quatre ans s'applique déjà. Le montant restant de 100 millions de francs doit être compensé dans le budget du deuxième exercice suivant (2023). Le Grand Conseil peut prolonger de quatre ans à la majorité qualifiée le délai d'élimination pour cette partie du déficit lors de l'adoption des comptes annuels 2021.

en mio. CHF	BU 21	PIMF 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25	PIMF 26	PIMF 27
1. Compensation du déficit enregistré en 2021							
Scénario 1.1. Répartition égale du déficit de 2021 sur les années 2023-2026							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Répartition déficit 2021 sur les années 2023-2026			-158	-158	-157	-157	
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle		**+580**	**+479**	**+269**	**+157**	**+157**	
Scénario 1.2. Imputation du déficit de 2021 aux années 2025/2026							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Imputation du déficit 2021 aux années du PIMF 2025+2026					+315	+315	
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle		**+580**	**+321**	**+111**	**+315**	**+315**	

Tableau 8 : Exemple avec compensation du déficit enregistré en 2021

Comme le tableau 8 le montre, la compensation d'un quart du déficit budgété en 2021 (CHF 158 mio.) exigerait à elle seule une amélioration de la planification actuelle de près d'un demi-milliard de francs en 2023, et de plus de 400 millions de francs en 2024. Quant aux années 2025 et 2026, elles se situent actuellement au-delà de l'horizon de planification. Pour ces années-là, il faudrait déjà impérativement prévoir des excédents d'au moins 157 millions de francs, sans connaître l'évolution future de l'économie mondiale ou de la conjoncture en Suisse. La planification pluriannuelle est sans conteste assortie de grandes incertitudes. Malgré tout, sans mesures d'économies drastiques et/ou de hausses d'impôts massives, une telle embellie paraît improbable à l'heure actuelle.

Compte tenu de la crise du coronavirus et des déficits élevés en 2023 et 2024, on ne pourrait essayer de viser une compensation des déficits qu'à la fin de la période visée, c'est-à-dire seulement durant les années 2025/2026 (scénario 1.2). La pression à la génération d'excédents élevés serait toutefois très forte ces années-là, sans compter qu'on pourrait reprocher de vouloir ainsi « reporter la compensation aux calendes grecques ».

En outre, ces calculs ne tiennent pas encore compte du déficit de 580 millions de francs prévus pour 2022. Or si les comptes annuels 2022 affichent aussi des chiffres rouges, il faudrait également compenser ce déficit, ce qui aurait pour effet de peser encore davantage sur les années à partir de 2024, soit à hauteur de 145 millions de francs par an pour les années 2024 à 2027 (scénario 2.1) ou de 290 millions de francs pour les années 2026 et 2027 (scénario 2.2).

	BU 21	PIMF 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25	PIMF 26	PIMF 27
2. Compensation des déficits de 2021 et 2022							
Scénario 2.1. Répartition égale des déficits de 2021 et 2022 sur les années 2023-2027							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Répartition égale du **déficit de 2021** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26			+158	+158	+157	+157	
Répartition égale du **déficit de 2022** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26				+145	+145	+145	+145
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+479**	**+414**	**+302**	**+302**	**+145**
Scénario 2.2. Imputation des déficits 2021/2022 2024 aux années 2025-2027							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-630	-580	-321	-111	n/a	n/a	
Imputation du **déficit 2021** aux années du PIMF 2025+2026					+315	+315	
Imputation du **déficit 2022** aux années du PIMF 2025+2026						+290	+290
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+321**	**+111**	**+315**	**+605**	**+290**

Tableau 9 : Exemple avec compensation des déficits de 2021 et 2022

Ces calculs sommaires montre que la compensation du déficit enregistré en 2021 à elle seule pèserait déjà fortement sur les finances cantonales. Si l'exercice 2022 devait se solder lui aussi par un déficit, ce qui semble probable au vu des données actuellement disponibles, la charge sera tellement lourde que les compensations requises ne seraient guère réalistes politiquement (Tableau 9).

En raison de la crise du coronavirus, une plus grande incertitude entoure la planification qu'en temps normal. Les déficits effectivement encourus pourraient se révéler encore plus élevés mais aussi sensiblement plus bas. Il est donc légitime de réaliser les mêmes calculs en se fondant sur des déficits escomptés deux fois moins élevés[5].

[5] Un calcul avec des déficits plus élevés ne fait aucun sens, puisqu'on peut partir du principe qu'ils ne pourront de toute façon pas être compensés.

	BU 21	PIMF 22	PIMF 23	PIMF 24	PIMF 25	PIMF 26	PIMF 27
3. Compensation de la moitié des déficits enregistrés en 2021 et en 2022							
Scénario 3.1. Répartition égale de la moitié des déficits de 2021 et 2022 sur les années 2023-2027							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24, divisé par deux	-315	-290	-160	-56	n/a	n/a	
Répartition égale du **déficit de 2021** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26			+79	+79	+79	+78	
Répartition égale du **déficit de 2022** sur le solde CR BU/PIMF 23/24-26				+73	+73	+72	+72
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+239**	**+208**	**+152**	**+150**	**+72**
Scénario 3.2. Imputation de la moitié des déficits de 2021/2022 sur les deux dernières années possible du PIMF (2025/2026 et 2026/2027)							
Solde CR selon BU/PIMF 21/22-24	-315	-290	-160	-56	n/a	n/a	
Imputation du **déficit 2021** aux années du PIMF 2025+2026					+158	+157	
Imputation du **déficit 2022** aux années du PIMF 2026+2027						+145	+145
Amélioration nécessaire par rapport à la planification actuelle			**+160**	**+56**	**+158**	**+302**	**+145**

Tableau 10 : Exemple avec Compensation de la moitié des déficits enregistrés en 2021 et en 2022

En cas de division par deux des déficits, le scénario 3.1 prévoit une compensation de 239 millions de francs pour l'année record 2023, le scénario 3.2 une compensation de 302 millions de francs en 2026 (Tableau 10). Ces chiffres ne semblent plus totalement hors de portée mais il faudrait toutefois toujours mettre en œuvre des mesures drastiques au niveau du compte de résultats pour pouvoir les atteindre. Par ailleurs, la crise du coronavirus devrait impérativement se calmer et l'économie repartir avec force, ce qui est complètement incertain.

4.1.1.1 Perspectives pour les futurs budgets

Au vu des chiffres actuels du BU/PIMF et des calculs présentés ci-dessus, même si les chiffres devaient s'améliorer nettement, il faut partir du principe que le Conseil-exécutif présentera aussi un excédent de charges dans une année, pour le budget 2022, si bien que la majorité qualifiée du Grand Conseil serait également requise lors du débat budgétaire en 2021 pour que le canton dispose d'un budget adopté en 2022.

Il est impossible de prédire aujourd'hui la situation financière du canton dans deux ans. Les incertitudes sont tout simplement trop grandes. A l'heure actuelle, les signes laissent plutôt à penser que la situation économique et financière restera difficile. Même si l'économie devait se redresser, les finances cantonales n'en bénéficieraient que plus tard (le mot-clé étant les recettes fiscales des personnes morales).

Conclusion : le budget 2021 doit être approuvé avec une majorité de deux cinquièmes, c'est-à-dire avec au moins 96 voix favorables. Il en va a priori de même pour le budget 2022. Pour la suite, seul l'avenir le dira, mais il est probable que la situation financière du canton reste difficile et qu'il faille éventuellement recourir à la majorité qualifiée pour d'autres budgets à venir.

4.1.2 Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

La Constitution cantonale (ConstC, RBS 101.1) prévoit ce qui suit pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements :

> **Art. 101b ConstC :** Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements
>
> [1] Le degré d'autofinancement de l'investissement net doit être de 100 pour cent au moins à moyen terme.
>
> [2] Si le degré d'autofinancement de l'investissement net inscrit dans le budget est inférieur à 100 pour cent, il doit être compensé dans le plan intégré « mission-financement ».
>
> [3] Un découvert figurant dans le rapport de gestion doit être compensé dans le budget de la deuxième année qui suit ainsi que les trois années suivantes.
>
> [4] Le Grand Conseil peut décider à la majorité de trois cinquièmes de ses membres de prolonger à huit ans le délai de la compensation du découvert ou de renoncer entièrement à la compensation.
>
> [5] Les alinéas 1 à 4 s'appliquent uniquement lorsque la quote-part de l'endettement brut, qui se définit comme le rapport entre l'endettement brut et le revenu cantonal, excède un taux de 12 pour cent. La valeur déterminante est la quote-part à la fin de l'année civile qui précède.

Comme le degré d'autofinancement du présent BU/PIMF est clairement inférieur à 100 pour cent, il y a violation de l'alinéa 1 du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Dans ce cas, s'applique l'alinéa 2, qui exige que la carence d'autofinancement présentée par le budget soit compensée dans le plan intégré mission-financement. Or, comme le degré d'autofinancement est négatif pour les quatre années du BU/PIMF, l'alinéa 2 n'est pas respecté non plus. La violation des deux alinéas liés au frein à l'endettement n'a aucune conséquence directe, puisqu'aucun des deux ne prévoit de sanction concrète.

Bien que le présent BU/PIMF ne respecte pas les alinéas 1 et 2 du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures complémentaires en vue du débat budgétaire qui se déroulera lors de la session d'hiver 2020. Il n'y aura en particulier pas besoin de procéder à un vote séparé ou à un vote complémentaire à la majorité qualifiée.

Si les comptes 2021 (rapport de gestion) devaient afficher un découvert, il faudrait prévoir une compensation dans un délai de quatre ans (donc jusqu'à fin 2026) en vertu de l'alinéa 3, étant précisé que l'alinéa 4 permet de prolonger ce délai de quatre ans (donc jusqu'à fin 2030) ou de renoncer entièrement à la compensation. Une telle décision requiert la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil, soit 96 voix. Si tel est le souhait du Grand Conseil, il peut approuver le découvert enregistré en 2021 à la majorité qualifiée durant la session d'été 2022 et renoncer à une compensation, ce qui aurait pour effet que le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements serait mis en œuvre et respecté conformément aux règles malgré le découvert élevé et l'absence de compensation. Il n'y aurait pas de violation du frein à l'endettement au sens de la loi. Ce scénario pourrait se répéter au cours des prochaines années, aussi à la lumière des besoins d'investissement supplémentaires.

Conclusion : pour pouvoir prolonger le délai de compensation des soldes de financement effectivement enregistrés, voire renoncer à les compenser ces prochaines années, il faudra que le rapport de gestion soit approuvé à chaque fois à la majorité qualifiée.

4.1.3 Conséquences en cas de non-adoption du budget 2021

En introduction, il convient de relever que le Grand Conseil ne peut pas décider de ne pas entrer en matière sur le budget. Il doit – pour des raisons évidentes – débattre du budget. Ainsi, contrairement à une loi ou à une demande de crédit, un rejet du budget ne signifie pas que l'affaire est classée. Le Conseil-exécutif est tenu de soumettre à nouveau le budget au Grand Conseil lors de la session suivante. Pour que le gouvernement et l'administration connaissent les motifs à l'origine du rejet du budget et puissent l'adapter en conséquence, il est important que le Grand Conseil envoie des signaux aussi clairs que possible sur les éléments du budget à revoir.

Si le budget n'est pas arrêté, c'est l'article 62, alinéa 5 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) qui s'applique :

> **Art. 62, al. 5 LFP :** Budget
>
> [5] Le Grand Conseil traite le budget au plus tard en novembre de l'exercice précédent. S'il ne l'arrête pas, le Conseil-exécutif lui en présente un nouveau lors de la session suivante. Le Conseil-exécutif est autorisé, jusqu'à ce que le Grand Conseil arrête le budget, à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques.

Si le budget n'était pas arrêté, il serait soumis à nouveau au Grand Conseil lors de la session de printemps 2021. Jusque-là, le Conseil-exécutif et l'administration seraient uniquement autorisés « à engager les dépenses indispensables à l'accomplissement des tâches publiques ».

Au moment de traiter à nouveau le budget lors de la session de printemps 2021, le Parlement aurait une nouvelle fois une liberté d'action totale, ce qui signifie qu'il pourrait en théorie à nouveau rejeter le budget fois. Aucune disposition légale n'indique comment procéder suite à un deuxième refus du budget. On peut toutefois partir de l'hypothèse que le gouvernement et l'administration reverraient encore une fois le budget pour le soumettre une troisième fois au Grand Conseil lors de la session d'été. Sachant que le gouvernement et l'administration sont autorisés à engager uniquement les dépenses indispensables jusqu'à ce qu'un budget ait été arrêté et, donc, qu'ils seraient en grande partie dans l'incapacité d'agir, il convient d'éviter autant que possible – dans l'optique générale du canton – d'arriver à une situation de non-adoption (répétée) du budget.

A la question de la CFin sur les conséquences concrètes d'un rejet du budget, la Direction des finances (FIN) a répondu que la dernière fois que le canton s'est retrouvé en pareille situation remonte à 2013. Comme l'exécution du budget 2013 faisait apparaître un résultat négatif, le Conseil-exécutif avait arrêté un moratoire sur les dépenses et un gel des embauches[6]. Les Directions et la Chancellerie d'Etat s'étaient alors vu ordonner de ne plus activer de « dépenses pouvant être reportées » dans le compte de résultats. En revanche, il restait possible d'engager des « dépenses ne pouvant pas être reportées ». Tel est notamment le cas lorsque que :

- le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une règle de droit ou un jugement,
- la dépense découle de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent,
- elle est nécessaire à l'achèvement d'un projet déjà bien avancé ou d'un projet de construction,
- elle revêt manifestement une importance particulière pour le développement économique du canton de Berne et pour la promotion de son attractivité,
- son ajournement aurait des conséquences particulièrement préjudiciables (p.ex. des atteintes considérables à la valeur des bâtiments, des risques pour la sécurité, la suppression d'importantes subventions fédérales, etc.),

[6] Communiqué de presse du Conseil-exécutif du 17 octobre 2013 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2013/10/20131017_0823_regierungsrat_beschliesstausgabenmoratorium

- elle est financée au moyen d'un Fonds qui est alimenté au moins aux deux tiers par des tiers,
- elle est nécessaire pour poursuivre l'exploitation d'institutions de formation conformément aux accords conclus avec les personnes en formation,
- elle se fonde sur des arrêtés concernant des dépenses pour des paiements de transfert à la Confédération ou aux communes.

Côté ressources humaines, un gel des embauches avait été décrété ; il ne concernait toutefois pas le corps de la Police cantonale, le corps enseignant, les foyers scolaires cantonaux, les institutions psychiatriques cantonales ainsi que certaines fonctions clés. Il restait possible d'accorder des primes de performance, tandis que les séminaires de cadres et les repas de fin d'année avec les collaboratrices et collaborateurs ne restaient possibles qu'à certaines conditions précises.

Les conséquences d'un rejet du budget par le Grand Conseil – laissant le canton sans budget – seraient encore plus importantes. La FIN est d'avis qu'il faudrait délimiter la portée du terme « dépenses indispensables » au lieu de parler de « dépenses ne pouvant pas être reportées », comme évoqué précédemment. Ainsi, le compte des investissements en particulier serait affecté par une absence de budget, en ce sens qu'aucun engagement contractuel ne pourrait être pris pour les projets pour lesquels un tel engagement contractuel n'existe pas encore, ce qui pourrait conduire à des retards dans la réalisation des projets.

S'agissant des ressources humaines, il faudrait vraisemblablement décréter un gel des embauches encore plus strict que pour un moratoire des dépenses, ce qui entraînerait des goulets d'étranglement ainsi qu'une perte de savoir dans différents domaines, puisqu'il arriverait plus fréquemment que des postes ne soient pas repourvus sans interruption. Par ailleurs, la masse salariale ne pourrait pas augmenter en 2021, si bien qu'il faudrait verser des salaires au même niveau qu'en 2020. Quant aux primes de performance, elles ne pourraient pas être accordées avant qu'un budget ait été arrêté.

Pour diverses autres charges, il faudrait examiner si elles peuvent être reportées ou pas, notamment pour l'octroi de subventions. En l'absence de budget, le canton enverrait des signaux négatifs à de nombreuses parties prenantes, par exemple aux fournisseurs des branches les plus diverses, puisqu'il ne serait pas possible de donner suite à des contrats ou à des projets en cours. Il en irait de même avec des collaboratrices et collaborateurs potentiels en raison du gel des embauches ou avec le personnel engagé, qui devrait faire face à une charge de travail supplémentaire.

Dans l'ensemble, il est en partie difficile d'évaluer les conséquences mais il faut partir du principe qu'en l'absence de budget, le canton encourrait des dommages économiques. C'est pourquoi la CFin est d'avis qu'il faut tout mettre en œuvre pour éviter de se retrouver sans budget.

4.1.4 Fixation de la quotité d'impôt

En vertu de l'article 3, alinéa 1 de la loi cantonale sur les impôts (LI, RSB 661.11), le Grand Conseil arrête annuellement la quotité d'impôt dans l'arrêté sur le budget :

> **Loi sur les impôts (LI), art. 3 :** Compétences
>
> 1 Le Grand Conseil arrête annuellement la quotité de l'impôt dans l'arrêté sur le budget.

La quotité d'impôt ne fait pas partie des éléments du budget énumérés dans la LFP[7]. Cela étant, en vertu d'une pratique constante, la quotité d'impôt fait partie intégrante des arrêtés du Grand Conseil concernant le budget[8]. Comme la quotité d'impôt a un effet considérable sur les recettes du canton, la fixation de son niveau est étroitement liée au budget. Ainsi, elle influence considérablement la couleur – rouge ou noire – des chiffres du budget.

Lorsque le budget n'est pas arrêté durant la session d'hiver, le Grand Conseil jouit d'une liberté d'action totale lors d'une éventuelle deuxième délibération, de sorte qu'il peut également adapter la quotité d'impôt. S'il avait déjà décidé d'adapter la quotité d'impôt lors de la session d'hiver, il ne serait pas lié par cette décision en cas de nouveau débat sur le budget. La première fois, le budget aurait été rejeté dans son ensemble avant d'être adapté par le Conseil-exécutif. Les modifications entreprises pourraient influer sur la décision du Grand Conseil d'adapter la quotité d'impôt.

Comme les années précédentes et de coutume depuis longtemps, le débat budgétaire se déroule en deux temps : après un débat de principe s'ensuit une discussion par article. Lorsque les propositions sont nombreuses, comme lors du débat sur le programme d'allégement 2018 (PA 18), la discussion par article peut être subdivisée de manière thématique. La quotité d'impôt pourrait faire l'objet d'un tel champ thématique. Pour approuver des propositions lors de la discussion par article, la majorité simple suffit, y compris pour la quotité d'impôt. Le frein à la hausse des impôts prévu par la Constitution cantonale ne s'applique qu'aux propositions qui visent à fixer la quotité d'impôt au-delà de la valeur actuelle de 3,06 ; une telle augmentation nécessiterait l'approbation de la « majorité des membres du Grand Conseil », c'est-à-dire au moins 81 voix favorables[9]. Tout arrêté qui fixerait la quotité d'impôt cantonale au-delà de 3,26 serait soumis au vote populaire facultatif[10]. Les données macroéconomiques du budget sont adaptées par rapport à la proposition du Conseil-exécutif selon les propositions qui sont soumises et qui l'emportent. Ce n'est qu'au moment du vote final sur le budget 2021 contenant les nouvelles données macroéconomiques que la majorité qualifiée de 96 voix favorables s'applique, respectivement qu'elle est déterminante pour que l'arrêté soit valablement adopté.

4.2 Propositions du Conseil-exécutif pour améliorer le BU/PIMF – la « Voie 3 »

4.2.1 Propositions du Conseil-exécutif en vue d'une suppression, une réduction ou un report (rapport sur le BU/PIMF 21/22-24, chap. 2.11.1)

Si une proposition porte sur une mesure qui entraîne déjà des répercussions financières en 2021, elle constitue simultanément une proposition relative au budget 2021 et une déclaration de planification pour les années du PIMF 2022 à 2024. Si une proposition n'entraîne des répercussions financières que pour les années 2022 à 2024, elle constitue une déclaration de planification relative au PIMF.

Ne figurent dans le tableau ci-après que les propositions et les déclarations de planification qui soit ont été adoptées soit ont recueilli au moins un tiers des voix (proposition minoritaire).

[7] Enumération des éléments du budget soumis au Grand Conseil : art. 62, al. 4, lit. a LFP

[8] Les arrêtés du Grand Conseil concernant le budget sont formulés comme suit : « Le Grand Conseil approuve le budget xxxx avec les données macroéconomiques suivantes : …quotité d'impôt… »

[9] Art. 101c, al. 1 ConstC, Frein à la hausse des impôts : « Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil. »

[10] Art. 2, al. 4 LI : « L'arrêté fixant la quotité de l'impôt est soumis au vote populaire facultatif, pour autant que cette quotité soit supérieure à 3,26. »

Unité administrative	en millions CHF	**BU**	**PIMF**		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Canton	**Distribution du bénéfice de la BNS[11]**				
Prestations de services finances du groupe (chap. 8.7.2)	Une « double part » sur la distribution du bénéfice de la BNS a été inscrite au budget 2021 et chaque année du PIMF 2022 à 2024 (CHF 164 mio. par an). Le Conseil-exécutif estime que pour l'exercice 2020 de la BNS, il est hautement probable que le canton reçoive au moins une « triple part ». Aussi propose-t-il de prendre en compte une « triple » distribution du bénéfice de la BNS, ce qui correspond à un supplément de revenus de CHF 82 millions au budget de 2021. Cf. chapitre 2.5.3	82,0			
Proposition CFin	**Approbation**				
Canton	**Mesures salariales**				
Ensemble des groupes de produits (réduction proportionnelle à la masse salariale)	0,7 pour cent de la masse salariale a été budgété chaque année de la planification pour la progression individuelle des traitements. Le Conseil-exécutif propose d'éliminer ces montants du budget 2021 et de l'année 2022 du PIMF. Cela se traduit par une réduction des charges à hauteur de CHF 21,4 millions (BU 2021) puis de CHF 47,1 millions (PIMF à partir de 2022). Cf. chapitre 2.6.1	21,4	47,1	47,1	47,1
Proposition CFin	**Approbation** **Proposition de la minorité : renoncer à éliminer ces montants**				
DEEE	**Lutte contre le bostryche**				
Forêt et dangers naturels (chap. 4.7.4)	Un supplément de charges de CHF 1,5 million (en 2024) à CHF 3,0 million (2021) a été pris en compte au budget 2021 et PIMF 2022 à 2024 pour lutter contre le bostryche. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces besoins supplémentaires de CHF 1 million par an en 2023 et en 2024 au PIMF.			1,0	1,0
Proposition CFin	**Adoption de la déclaration de planification**				
DEEE	**Programme d'encouragement Energie**				
Développement durable (chap. 4.7.7)	En vertu de la motion 085-2017 Hässig (Zollikofen, PS) que le Grand Conseil a adoptée, les moyens affectés au programme cantonal d'encouragement Energie ont été augmentés, par rapport à la planification précédente, de CHF 4,5 millions (en 2021) à CHF 9,0 millions (en 2024). Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 1,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF. Cf. chapitre 2.5.20			1,5	1,5
Proposition CFin	**Adoption des déclarations de planification (DP)** **Proposition de la minorité : renoncer à la réduction, ou renoncer aux DP**				
DEEE	**Projet de Swiss Center for Design and Health**				
Développement et surveillance économique (chap. 4.7.3)	CHF 2,0 millions supplémentaires ont été inscrits au titre du projet Swiss Center for Design and Health l'année 2023 du PIMF et CHF 1,0 million l'année 2024 du PIMF. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,4 million par an.			0,4	0,4
Proposition CFin	**Adoption de la déclaration de planification**				
DEEE	**Offensive bernoise bio**				
Agriculture (chap. 4.7.5)	Pour mettre en œuvre l'Offensive bio conformément à l'objectif 5.2 du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, CHF 0,5 million a été prévu pour 2021 dans la planification de 2019, et CHF 1,0 million par an à partir de 2022. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0,5	0,5
Proposition CFin	**Adoption de la déclaration de planification** **Proposition de la minorité : renoncer à la réduction, ou renoncer à la DP**				

Unité administrative	en millions CHF	BU	PIMF		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
DSSI	**Refuge pour jeunes filles (« Mädchenhaus »)**				
Intégration et action sociale (chap. 5.7.5)	Un montant de CHF 0,8 million est prévu chaque année à partir du budget 2021 pour la création d'un refuge pour jeunes filles (charge nette, les communes participent à 50 %). Le Conseil-exécutif propose de reporter cette création d'un an.	0,8			
Proposition CFin	**Adoption** **Proposition de la minorité : renoncer au report**				
DSE	**Augmentation des effectifs du corps de la Police cantonale (POCA)**				
Police (chap. 7.7.2)	Les chiffres de la planification comprennent à cet effet un montant allant de CHF 5,8 millions en 2021 à CHF 24,9 millions en 2024. Il est prévu de recruter une tranche annuelle de 30 personnes (en 2020) puis de 35 personnes (à partir de 2021). Le Conseil-exécutif propose de reporter la 5ème tranche (recrutement en 2025 au lieu de 2024). Cela allège l'année 2024 du PIMF de CHF 3,7 millions. Voir chapitre 2.5.19				3,7
Proposition CFin	**Adoption**				
DSE	**Nouvelle forme juridique de l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN)**				
Circulation routière et navigation (chap. 7.7.3)	Le budget 2021 et le PIMF 2022 à 2023 contiennent des moyens financiers d'un montant annuel de CHF 0,3 million pour l'élaboration d'un concept détaillé concernant une nouvelle forme juridique de l'OCRN. Le Conseil-exécutif propose que ces besoins supplémentaires soient compensés au sein de la DSE.	0,3	0,3	0,3	
Proposition CFin	**Adoption**				
	Déclaration de planification de la minorité : renoncer à l'élaboration du concept détaillé				
INC	**Mesures du programme gouvernemental de législature dans le domaine des hautes écoles**				
Enseignement supérieur (chap. 9.7.4)	Pour mettre en œuvre certaines mesures du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 (initiative BeLEARN, mise sur pied du TecLab de Berthoud, de l'école de mécanique de précision appliquée à la médecine), le Conseil-exécutif a intégré à partir de 2021 un relèvement de CHF 6 millions des subventions aux hautes écoles bernoises. Le Conseil-exécutif propose de réduire cette augmentation des subventions de CHF 2 millions (en 2021) et de CHF 1 million par an de 2022 à 2024. Cf. chapitre 2.5.12	2,0	1,0	1,0	1,0
Proposition CFin	**Adoption**				

[11] Vu les comptes bouclés par la BNS au 3e trimestre 2020, il semble possible qu'elle opère une quadruple distribution de son bénéfice, ce qui pourrait rapporter des revenus supplémentaires de 82 millions de francs au canton. La CFin a étudié cette possibilité avant de la rejeter, dans la mesure où les éventuels revenus supplémentaires ne seraient pas déterminants pour pas le budget déficitaire et que les incertitudes dues à la pandémie du coronavirus sont particulièrement élevées. Les décisions juridiquement contraignantes sont attendues pour janvier 2021.

Unité administrative	en millions CHF	BU	PIMF		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
INC	**Décharges prévues pour les membres du corps enseignant débutants**				
Ecole obligatoire et offres périscolaires (chap. 9.7.2)	Durant le processus de planification de 2019, le Conseil-exécutif a inscrit à partir de 2021 un montant annuel de CHF 1,0 million dans les chiffres de la planification pour des décharges des membres du corps enseignant débutants, notamment pour un programme de mentorat. Le Conseil-exécutif propose de réduire ces montants de CHF 0,5 million par an les années 2023 et 2024 du PIMF.			0,5	0,5
Proposition CFin	**Adoption**				
Total		**106,5**	**48,4**	**52,3**	**55,7**

Tableau 11 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce pour une suppression, une réduction ou un report

4.2.2 Marges de manœuvre pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report (extrait du rapport, chap. 2.11.3)

Seules sont présentées dans le tableau ci-après les mesures pour lesquelles la CFin a reçu des propositions qui soit ont été acceptées, soit ont atteint le quorum pour une demande de la minorité.

Unité administrative	en millions CHF	BU	PIMF		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Canton	**Baisse de quotité d'impôt personnes morales**				
Impôts et prestations de services (chap. 8.7.4)	L'« approche fiscale globale » prévoit à partir de 2021 un abaissement de la quotité d'impôt pour les personnes morales non refinancé. Cf. chapitre 2.5.6	40,8	40,8	40,8	40,8
Proposition CFin	**Proposition de la minorité : maintenir la quotité d'impôt à 3,06**				
DEEE	**Aide individuelle aux entreprises (promotion économique)**				
Développement et surveillance économique (chap. 4.7.3)	Le montant des subventions cantonales à l'aide individuelle aux entreprises a été relevé au budget 2021 et au PIMF 2022 à 2024, pour pouvoir aider les entreprises de manière ciblée et immédiate dans leurs projets d'innovation.	1,0	1,0	1,0	1,0
Proposition CFin	**Proposition de la minorité : réduire les moyens**				
	Déclaration de planification de la minorité : Il faut conditionner l'augmentation des moyens à un soutien exclusif aux entreprises respectueuses du climat et/ou innovantes en matière de protection climatique.				

Tableau 12 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report

4.3 Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin

La CFin a formulé la proposition suivante qui ne fait pas partie de la « Voie 3 » du Conseil-exécutif.

Unité administrative	en millions CHF	**BU**	**PIMF**		
Groupe(s) de produits	**Faits**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Canton	**Baisse de la quotité d'impôt des personnes physiques**				
Impôts et prestations de services (chap. 8.7.4)	Les recettes supplémentaires tirées de l'évaluation générale 2020 à hauteur de 45 millions de francs doivent servir, à partir de l'année 2021, à compenser des baisses d'impôt à même hauteur chez les particuliers, comme l'exige la motion 050-2017 (Schöni-Affolter). Dans le budget 2021, cela se concrétise par une baisse de la quotité d'impôt à 3,025 pour les personnes physiques.	45,0	40,0	40,0	40,0
Proposition CFin	**Proposition de la minorité : maintenir la quotité d'impôt à 3,06**				
Canton	**Compte des investissements**				
	Déclaration de planification relative au PIMF 2022-2024 : **Les investissements à court et moyen terme doivent être mieux exploités.** Motivation : cela fait des années que le budget du compte des investissements est sous-exploité. La CFin reconnaît que le Conseil-exécutif a entre-temps identifié le problème et que l'OIC en particulier s'emploie à prendre des mesures pour mieux exploiter les moyens disponibles. La CFin soutient ces mesures et appelle le Conseil-exécutif à les traiter en priorité absolue. La CFin juge toutefois aussi important de relever qu'en ces temps de crise, il convient de soutenir les investissements publics afin de contribuer à la stabilité et à la relance de l'économie. Avec cette déclaration de planification, la CFin confirme un point de vue qu'elle a déjà exprimé à plusieurs reprises et intègre les préoccupations dont la Commission de la formation lui a fait part dans son corapport sur le BU/PIMF.	sans incidences financières directes			
Proposition CFin	**Approbation**				

Tableau 13 : Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin

4.4 Motivation des propositions relatives à la « Voie 3 »

Au vu de la situation extraordinaire qui prévaut, avec un excédent de charges élevé, la CFin aurait attendu du Conseil-exécutif qu'il soumette un budget consolidé au Grand Conseil et non un BU/PIMF que le gouvernement assortit de ses propres propositions (« Voie 3 »). L'argument avancé, à savoir le manque de temps pour intégrer la « Voie 3 » dans les chiffres, ne la convainc pas, pas plus que le contenu d'une large partie des propositions formulées dans le cadre de cette voie. La CFin ne comprend pas pourquoi le gouvernement propose en automne 2020 des mesures à hauteur d'un million de francs ou moins qui ne déploieront leurs effets que dans les années 2023/2024. Le temps ne manquera pas ces prochaines années pour ces mesures qui tiennent plutôt du cosmétique.

La CFin reconnaît que les finances cantonales sont actuellement confrontées à une situation difficile. Compte tenu de la violation du frein à l'endettement appliqué au compte de résultats, elle est consciente des responsabilités qui lui incombent et veut contribuer à ce que le budget soit accepté à la majorité qualifiée requise. Dans le contexte actuel, le canton ne peut pas se permettre de démarrer l'année 2021 sans budget adopté. Il doit garder sa liberté d'action. Une absence de budget est considérée de toutes parts comme lourde de conséquences, tant au niveau concret qu'en termes d'image.

Si tous les membres de la Commission poursuivent le même objectif, ils sont divisés sur la voie à suivre pour l'atteindre. La majorité de la CFin est d'avis que le budget présenté par le Conseil-exécutif est acceptable. En dépit des objections déjà évoquées, elle veut par ailleurs approuver les mesures proposées dans le cadre de la « Voie 3 ». En reprenant intégralement et sans changement les mesures prévues par la « Voie 3 », elle veut montrer qu'il s'agit là des propositions du Conseil-exécutif pour lesquelles il porte en principe la responsabilité (quant au contenu) ; c'est lui qui les a élaborées, examinées et, en fin de compte, proposées à la CFin et au Grand Conseil.

La minorité qualifiée de la CFin n'adhère pas à cette position. Elle ne comprend pas comment on peut envisager d'abaisser les quotités d'impôt dans le contexte de crise qui prévaut. Les baisses d'impôt renforcent la précarité des finances cantonales et creusent encore le déficit déjà extraordinairement élevé, raison pour laquelle il faudrait renoncer à diminuer les quotités d'impôt tant pour les personnes morales que physiques. Sachant que la plupart des entreprises n'enregistrent guère de bénéfice dans la situation actuelle, cette baisse de la fiscalité ne profiterait qu'à un petit nombre d'entreprises. Y renoncer aurait par conséquent un effet quasi imperceptible. Pour sa part, la majorité de la CFin juge important, au vu de la fiscalité très lourde dans le canton en comparaison intercantonale, d'envoyer un signal aux entreprises mais aussi aux particuliers, en accordant malgré la crise les baisses attendues depuis longtemps.

Une minorité qualifiée se montre également défavorable à la mise en œuvre de différentes mesures prévues par la « Voie 3 ».

4.5 Investissements

4.5.1 Besoins d'investissement supplémentaires

Suite au rejet du Fonds de financement de projets d'investissement stratégiques lors de la session d'automne 2019, une délégation du Conseil-exécutif a mené un dialogue sur la gestion des besoins d'investissement supplémentaires (appelé « dialogue sur les investissements ») avec les présidences de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) et de la Commission des finances (CFin). Les participants ont identifié un besoin d'action dans les trois domaines suivants :

1. adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements,
2. utilisation des ressources non utilisées des fonds existants, et
3. hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement[12].

4.5.1.1 Adaptation du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements

Durant la session d'automne 2020, le Grand Conseil a accordé son soutien provisoire à l'initiative parlementaire « PI 189-2019 (Köpfli, pvl) : Optique pluriannuelle pour le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements ». Il a ainsi chargé la CFin, qui est responsable en la matière, d'élaborer une proposition visant à adapter le frein à l'endettement appliqué au compte des investissements. Lors du débat au Grand Conseil, il est clairement ressorti que le mandat ne doit pas se limiter au compte des investissements mais qu'au vu de la crise du coronavirus et des

[12] Communiqué de presse du Conseil-exécutif du 12 mars 2020 ; https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2020/03/20200311_1646_ergebnisse_des_dialogszwischenregierungundkommissionspraesidienl

chiffres rouge vif du BU/PIMF, il fallait également examiner une adaptation du compte de résultats et, le cas échéant, la proposer[13].

La CFin, en collaboration avec la FIN, a défini les points ci-après qu'elle veut examiner dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de solution :

1. Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements : étudier une optique pluriannuelle pour l'application du frein à l'endettement au compte des investissements, étant précisé qu'il convient en particulier de tenir compte des soldes de financement positifs des années précédentes.
2. Frein à l'endettement appliqué au compte des investissements : réexaminer le « taux d'endettement brut de 12 pour cent » visé à l'article 101b, alinéa 5 (p. ex. envisager un taux net plutôt que brut).
3. Freins à l'endettement appliqués au compte de résultats et au compte des investissements : vérifier la résistance aux crises des deux freins à l'endettement (situation extraordinaire avec répercussions à moyen et long terme / durée d'un cycle conjoncturel).
4. A quel niveau et à quel degré faut-il réglementer les freins à l'endettement (quelles réglementations à quel niveau [Constitution et loi] ? Etendue des dispositions constitutionnelles relatives aux réglementations dans la loi).
5. Examiner si certains projets d'investissement (conséquents) peuvent déjà être exceptés du frein à l'endettement appliqué au compte des investissements à la majorité qualifiée au moyen de l'arrêté sur le crédit d'engagement (pour garantir la sécurité de planification préalable), afin qu'il ne faille pas s'en remettre à la majorité qualifiée annuelle lors de l'adoption du rapport de gestion (important en particulier au-delà du changement de législature).
6. Examiner comment gérer les « anciennes charges » accumulées jusqu'à l'entrée en force de la révision de la Constitution (déficits et découverts à compenser à partir de l'année 2020).

Par rapport au texte de l'initiative, le mandat de révision a donc été passablement élargi. Dans le présent rapport, les actions à engager pour respecter le frein à l'endettement appliqué au compte de résultats sont traitées au chapitre 4.1.

Lorsque le Grand Conseil accorde un soutien provisoire à une initiative parlementaire, il faut lui soumettre une proposition qui a préalablement fait l'objet d'une consultation. La procédure de consultation est actuellement planifiée pour le second semestre 2021.

4.5.1.2 Utilisation des ressources non utilisées de Fonds existants

Le Conseil-exécutif soumettra un projet de loi à ce sujet au Grand Conseil en temps voulu. Il s'agit de mettre à disposition de manière appropriée les ressources provenant du Fonds des distributions du bénéfice de la BNS et du Fonds d'investissements hospitaliers qui n'ont pas été utilisées pour financer les investissements.

4.5.1.3 Hiérarchisation, échelonnement et redimensionnement des besoins d'investissement

A ce sujet, les mesures prises pour optimiser la planification des investissements à l'échelle du canton ont déjà déployé des effets positifs (cf. chap. 4.5.2 ci-après).

Il reste à déclencher le processus d'examen stratégique des investissements et leur priorisation selon des critères à définir. Dans le rapport sur le BU/PIMF, le Conseil-exécutif indique qu'il saisira la CIAT et qu'il compte intégrer les commissions spécialisées compétentes dans la discussion[14].

[13] Lors du débat sur l'adaptation des freins à l'endettement, le Grand Conseil a traité la motion 233-2019 Imboden Etter « Adaptation du frein à l'endettement dans la Constitution du canton de Berne (art. 101 a-b) » durant la session d'automne. Il a rejeté cette motion transformée en postulat par 81 voix contre 66 et 4 abstentions.

[14] Rapport sur le BU 2021/PIMF 2022-2024, chap. 2.7, p. 32 en haut

Le processus n'a plus progressé depuis la clôture du dialogue sur les investissements, ce qui tient sans doute en partie à la crise du coronavirus qui est intervenue directement dans la foulée. Il n'empêche qu'en particulier les commissions spécialisées, qui n'ont pas pu prendre part à la discussion jusqu'à présent, se montrent insatisfaites. La CFin peut comprendre leur insatisfaction et appelle le Conseil-exécutif à leur soumettre rapidement une proposition quant à la marche à suivre.

4.5.2 Plan d'investissement intégré (PII)

Le plan d'investissement intégré (PII) donne un aperçu des projets d'investissement les plus importants pour les dix prochaines années et est mis à jour dans le cadre du processus de planification. Le PII actualisé illustre ainsi la planification sectorielle de tous les projets d'investissement à l'horizon de la planification 2021 à 2030 (cf. aussi chap. 3.2).

Dans le BU/PIMF de l'an dernier, le Conseil-exécutif a proposé de nombreuses adaptations et optimisations que la CFin a accueillies favorablement dans son rapport sur le BU/PIMF. Donnant suite à une proposition de la CFin, le Grand Conseil a adopté la déclaration de planification supplémentaire suivante lors du débat sur le budget :

> Le mode de fonctionnement du plan d'investissement intégré doit être amélioré. Il convient en particulier de prendre des mesures qui permettent de définir les critères d'admission, d'améliorer la coordination dans l'ensemble de l'administration cantonale, d'impliquer le Conseil-exécutif dans le processus et de fixer des priorités. Le Conseil-exécutif informe la CFin au sujet des améliorations dans le processus de planification de 2020.

Par rapport à l'an dernier, le pic d'investissement est à nouveau légèrement repoussé, de 2025 à 2026. Le pic se situe ainsi toujours au-delà des années de la planification, une tendance qui se poursuit.

A noter que le volume global des investissements n'a pas augmenté mais baissé par rapport à l'exercice précédent. Jusqu'en 2030, le canton prévoit actuellement des investissements à hauteur de 6,8 milliards de francs, ce qui correspond à une réduction de 575 millions de francs ou de près de 8 pour cent par rapport à l'année passée.

La CFin constate que le Conseil-exécutif a mis en œuvre les mesures visant à améliorer le PII annoncées l'année dernière. Ainsi, c'est lui qui décide de l'inscription au PII de nouveaux projets supérieurs à 20 millions de francs et de modifications de projets dépassant 10 millions de francs. Par ailleurs, il fonde ses décisions sur des fiches d'information standardisées. Concrètement, le Conseil-exécutif n'a approuvé que trois propositions sur onze, rejetant les huit autres. Par ailleurs, le moratoire applicable à l'annonce de nouveaux projets de bâtiments, introduit l'an dernier, demeure.

Le PII a en outre été assorti d'informations complémentaires. Il s'agit des données sur l'avancement du projet, le niveau du financement par des tiers ainsi que les explications en cas d'écarts à l'estimation des coûts totaux de 5 millions de francs ou plus par rapport à l'exercice précédent.

Autant de mesures qui se sont révélées efficaces. Le signe le plus évident est la diminution du volume total des investissements et la non-intégration, dans le PII, de nouveaux projets ou de modifications de projets entraînant des charges supplémentaires. On verra au cours des prochaines années si ces mesures déploient également des effets à long terme. Si le Conseil-exécutif finit par intégrer au plan, dans un ou deux ans, les projets reportés sans en supprimer d'autres, le volume des investissements repartira à la hausse. Le moratoire risque de subir les mêmes effets.

La CFin a par ailleurs remarqué que parmi les projets dont les modifications n'ont pas été inscrites au PII figure le projet « Centre de police de Berne, Niederwangen : nouveau bâtiment Juch-Hallmatt (modification de projet) ». Le Conseil-exécutif a néanmoins inscrit au programme de la session d'hiver 2020 le deuxième crédit supplémentaire pour le Centre de police de Berne. Le rapport sur l'objet mentionne qu'il faut activer des coûts supplémentaires à hauteur de 52 millions de francs pour ce projet. Cela signifie que le Conseil-exécutif a rejeté les modifications de projet dans le cadre du PII, tout en acceptant le crédit supplémentaire destiné à les financer.

4.5.3 Ecart de planification

Lors du débat sur le budget 2019, le Grand Conseil a adopté une autre déclaration de planification de la CFin qui a pour objectif de mieux exploiter le budget d'investissement :

> Le processus de planification financière doit être amélioré afin que l'écart de planification permette effectivement d'utiliser la totalité du montant des investissements qui a été fixé, en particulier pendant l'exercice budgétaire en cours.

A ce propos, le Conseil-exécutif a arrêté les mesures suivantes :

> – Le Conseil-exécutif a chargé les Directions de vérifier attentivement si les conditions pour une inscription à l'actif conformément au MCH2/IPSAS étaient effectivement remplies.
>
> – Il les a également enjointes de planifier leurs investissements en adoptant une approche réaliste (plutôt qu'optimiste).
>
> – Il leur a ainsi demandé de budgéter de manière générale les subventions et les prêts d'investissement qui ne peuvent pas directement être pilotés par le canton en se fondant sur des chiffres empiriques.
>
> – L'écart de planification de 30 pour cent est maintenu au BU 2021/AFP 2022-2024.
>
> – La Direction des travaux publics et des transports doit présenter au Conseil-exécutif des possibilités de mettre en place des affectations alternatives, d'utilisation flexible et pouvant être réalisées à court terme.[15]

Pour la CFin, ces mesures semblent à même de permettre de mieux exploiter le budget d'investissement. L'avenir montrera si c'est effectivement le cas.

[15] Rapport sur le BU 2021/PIMF 2022-2024, chap. 2.7.4, p. 32 s

5 Propositions et déclarations de planification concernant le BU 2021/PIMF 2022-2024

5.1 Propositions concernant le budget 2021

La Commission des finances propose au Grand Conseil d'approuver le budget 2021 comprenant les données macroéconomiques suivantes :

• Excédent de revenus dans le compte de résultats	523,1 mio. CHF
• Investissement net (y c. financements spéciaux)	401,3 mio. CHF
• Solde de financement	-578,7 mio. CHF
• Quotité d'impôt pour les personnes physiques	3,025
• Quotité d'impôt pour les personnes morales	2,820
• Cadre du nouvel endettement (limite de crédit)	1 400 mio. CHF
• Report du compte de résultats de l'Office des ponts et chaussées de la DTT au Fonds des rives des lacs et des rivières en vertu de l'article 7 de la loi sur les rives des lacs et des rivières	1,7 mio. CHF

Les données macroéconomiques correspondent à la proposition du Conseil-exécutif qui figure au chapitre 6, à la page 71, du BU 2021/PIMF 2022-2024, y compris la reprise intégrale des propositions que le Conseil-exécutif recommande d'adopter qui se trouvent au chapitre 2.11.1, aux pages 40 à 42.

En vertu de l'article 101a, alinéa 3 de la Constitution cantonale relatif au frein à l'endettement, l'adoption de ce budget, qui affiche un excédent de charges non couvert par des fonds propres, requiert la **majorité de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil**, c'est-à-dire 96 voix favorables.

5.2 Proposition relative au plan intégré mission-financement (PIMF) 2022-2024

La CFin propose au Grand Conseil d'approuver le plan intégré mission-financement 2022-2024, y compris les déclarations de planification proposées par la CFin aux chapitres 4.2 et 4.3.

Annexe 1 – Liste des tableaux

Tableau 1 : Principaux indicateurs des quatre exercices 2021-2024 (en mio. CHF ; *nd = non disponible) 5
Tableau 2 : Compte de résultats des années 2015-2024 (en mio. CHF) 6
Tableau 3 : Investissements des années 2015-2024 (en mio. CHF, y c. financements spéciaux) 6
Tableau 4 : Plan d'investissement 2021-2030 (en mio. CHF) 7
Tableau 5 : Solde de financement des exercices 2015-2024 (en mio. CHF) 8
Tableau 6 : Vue d'ensemble des mesures salariales 2017-2024 (en % de la masse salariale), y c. les mesures proposées dans le cadre de la « Voie 3 » 9
Tableau 7 : Controlling Programme d'allégement 2018 (PA 2018) 10
Tableau 8 : Exemple avec compensation du déficit enregistré en 2021 14
Tableau 9 : Exemple avec compensation des déficits de 2021 et 2022 15
Tableau 10 : Exemple avec Compensation de la moitié des déficits enregistrés en 2021 et en 2022 16
Tableau 11 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce pour une suppression, une réduction ou un report 23
Tableau 12 : Propositions et les déclarations de planification de la CFin concernant des mesures pour lesquelles le Conseil-exécutif se prononce contre une suppression, une réduction ou un report 23
Tableau 13 : Autres propositions et/ou déclarations de planification de la CFin 24

Annexe 2 – Glossaire

Autofinancement : L'autofinancement correspond à la somme du solde du compte de résultats et des amortissements.

BNS : Banque nationale suisse.

BU : budget.

Compte de résultats : Le compte de résultats (anciennement « compte de fonctionnement ») indique les charges et les revenus d'un exercice et présente ainsi la nature du résultat, son montant et ses sources. Le résultat correspond à un bénéfice si les revenus sont excédentaires, et à un déficit si les charges prédominent, ce qui signifie que le canton s'endette, à savoir qu'il doit recourir à l'emprunt pour couvrir ses dépenses.

Compte des investissements : Le compte des investissements comprend toutes les dépenses et les recettes pour l'affectation durable de fonds publics généraux à des biens du patrimoine, dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années et qui servent à accomplir une tâche publique.

Degré d'autofinancement : Le degré d'autofinancement, exprimé en pourcentage des investissements nets, met en regard l'autofinancement et les investissements nets. Un degré d'autofinancement supérieur à 100 pour cent signifie que l'excédent de revenus et les amortissements réalisés sur le patrimoine administratif dépassent les investissements nets. Si le degré d'autofinancement est inférieur à 100 pour cent, le canton doit contracter de nouvelles dettes.

Endettement brut I : L'endettement brut comprend les engagements courants, les dettes à court, moyen et long termes et les engagements envers des entités particulières.

Endettement brut II : L'endettement II comprend l'endettement I plus les provisions.

Frein à l'endettement : Le frein à l'endettement a pour but de maintenir l'équilibre des finances cantonales. Cet équilibre est réalisé quand le compte de fonctionnement n'est pas déficitaire et que les investissements nets peuvent être financés par des fonds propres à moyen terme. Le frein à l'endettement, inscrit dans la Constitution bernoise du 6 juin 1993, se compose de trois éléments : le frein à l'endettement appliqué au compte de fonctionnement (art. 101a ConstC), le frein à l'endettement applique au compte des investissements (art. 101b ConstC) et le frein à l'augmentation des impôts (art. 101c ConstC).

IPSAS : Les « International Public Sector Accounting Standards » sont des normes comptables internationales du secteur public publiées par l'« International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) ». Tout comme les comités à l'origine des normes IAS (International Accounting Standards) et des Recommandations suisses relatives à la présentation des comptes (Swiss GAP RPC), l'IPSASB est un comité reposant sur une large représentation, qui examine avec professionnalisme les questions de comptabilité publique au niveau international. L'IPSASB comprend des représentants de différents Etats, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres milieux intéressés.

LFP : loi sur le pilotage des finances et des prestations.

MCH2 : modèle comptable harmonisé pour le canton et les communes. Il s'agit de l'actualisation du MCH1. Le budget 2017 et le plan intégré mission-financement 2018-2020 sont les premiers élaborés selon les directives du MCH2 (cf. ch. 4. du présent rapport).

Patrimoine administratif : Le patrimoine administratif compte les actifs qui servent directement à l'exécution des tâches publiques et qui ne peuvent donc pas être vendus (p. ex. bâtiments administratifs, routes).

Patrimoine financier : Le patrimoine financier comprend les actifs qui peuvent être vendus sans entraver l'exécution des tâches publiques, en particulier les valeurs à revenu fixe, les prêts, les participations, les biens-fonds et le matériel que le canton a acquis pour faire fructifier ses capitaux ou pour constituer des réserves.

PIMF : plan intégré mission-financement.

Principe de l'image fidèle (« *true and fair view principle* ») : Le principe de l'image fidèle est un principe comptable supérieur qui impose que les processus financiers soient présentés de

manière fidèle aux faits. En application de ce principe, les normes IPSAS exigent qu'en matière de réévaluation (retraitement), tous les postes du bilan qui font état d'évaluations s'écartant des valeurs effectives soient réévalués. Cette procédure entraine une dissolution de toutes les réserves latentes constituées par le passé et, partant, donne lieu dans la plupart des cas à une réévaluation.

Retraitement : Le retraitement consiste en une réévaluation systématique de tous les postes du bilan selon les nouveaux principes comptables et d'évaluation. Dans le canton de Berne, le retraitement vise à faire figurer dans le bilan d'ouverture au 1er janvier 2017 l'ensemble des adaptations (corrections d'évaluation) qui résultent de l'application des nouveaux principaux comptables et d'évaluation. Les adaptations ne sont pas effectuées par l'intermédiaire du compte de résultats mais apportées directement au bilan, pour garantir la permanence et la comparabilité du compte de résultats, ainsi que pour respecter le principe de transparence.

RG : rapport de gestion.

Solde de financement : Le solde de financement se calcule sur la base de l'autofinancement moins les investissements nets. Un solde positif (excédent de financement) signifie que tant les dépenses de consommation que les investissements nets ont pu être finances intégralement par des fonds propres. Lorsque le solde de financement négatif dépasse le volume des investissements nets, cela signifie que des dépenses de consommation ont été financées dans les mêmes proportions par l'emprunt.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Justizkommission

Commission de justice

Services parlementaires du Grand Conseil
Postgasse 68
Case postale 562
3000 Berne 8
Téléphone +41 (0)31 633 75 81
Télécopie +41 (0)31 633 75 88
www.be.ch/gr

Rapport de la Commission de justice

sur le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 des autorités judiciaires et du Ministère public

2020.PARL.172-24

Table des matières

1 Remarques liminaires 3

2 Méthode de travail de la Commission de justice 3

3 Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice : l'essentiel en bref 4

3.1 Compte de résultats 4

3.2 Compte des investissements 4

4 Priorités de la Commission de justice 5

4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral 5

4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel 5

5 Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil 6

1 Remarques liminaires

Le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice (ci-après : BU 2021 / PIMF 2022-2024 de la Justice) présentent certains écarts par rapport aux prévisions de l'exercice précédent. La Justice a pu en expliquer les raisons de façon compréhensible à la Commission de justice (cf. ch. 4), ces écarts étant principalement dus à l'augmentation des charges de personnel et des charges de biens, services et marchandises. Les facteurs externes tels que les modifications de lois et les réformes fédérales ainsi que l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral – sur lesquelles les autorités judiciaires bernoises et le Ministère public n'ont que peu d'influence – jouent un rôle important dans la budgétisation. Il convient également de mentionner ici la crise due au coronavirus qui sévit actuellement. Pour l'heure, celle-ci ne transparaît pas de manière significative dans les chiffres du BU / PIMF de la Justice, car son ampleur ne peut à ce stade être mesurée. Cependant, elle aura assurément, dans un sens ou dans un autre, des conséquences – notamment sur le nombre d'affaires à traiter – pour la Justice.

La Commission de justice saisit l'occasion pour remercier la Direction de la magistrature et le Conseil-exécutif pour leur collaboration efficace, ouverte et transparente.

2 Méthode de travail de la Commission de justice

La Commission de justice exerce la haute surveillance sur le budget de la Justice (art. 38, al. 2 du règlement du Grand Conseil, RGC[1]). La haute surveillance sur les finances du canton de Berne relève en revanche de la compétence de la Commission des finances (art. 36, al. 2 RGC). Selon l'article 36, alinéa 5 RGC, cette dernière coordonne avec la Commission de justice le traitement, le compte rendu et les propositions concernant le budget, le plan intégré mission-financement, les crédits supplémentaires, le rapport de gestion et les autres affaires financières des autorités judiciaires et du Ministère public pour ce qui est du calendrier et du fond.

Pour mener l'examen préliminaire, la Commission de justice s'est appuyée sur les documents relatifs au BU 2021 / PIMF 2022-2024 des autorités judiciaires et du Ministère public (variante de planification 3), sur des explications fournies oralement ainsi que sur le rapport du Conseil-exécutif. La majeure partie du travail a été effectuée par le bureau de la Commission de justice, dont les membres étaient les suivants : Jan Gnägi (président), Patrick Freudiger (vice-président), Antonio Bauen, Christine Gerber et Margrit Junker Burkhard.

Lors de la séance du 18 mai 2020, la Direction de la magistrature a fait le point sur le BU 2021 / PIMF 2022-2024 de la Justice avec le bureau de la Commission de justice. L'inspection de surveillance financière de la Commission de justice auprès de la Direction de la magistrature a été réalisée le 17 août 2020 dans un esprit constructif. La Direction de la magistrature a pris position sur le présent rapport le 9 septembre 2020, le Conseil-exécutif le 14 octobre 2020. Le rapport a été adopté en séance plénière de la commission le 21 octobre 2020.

[1] Règlement du Grand Conseil (RGC) du 4 juin 2013 ; RSB 151.211

3 Budget 2021 et plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice : l'essentiel en bref

Dans le cadre de la haute surveillance qu'elle exerce sur le budget de la justice, la Commission de justice n'examine pas en détail le BU/PIMF, mais se concentre sur certains points qui se révèlent importants, en raison soit de leur portée financière soit de leur pertinence politique. C'est pourquoi elle ne juge pas utile de présenter les chiffres en détail dans son rapport. Les tableaux et les détails figurent dans le BU 2021 et le PIMF 2022-2024 de la Justice.

3.1 Compte de résultats

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Charges	**–199 907 989**	**–216 492 286**	**–223 144 950**	**–224 547 337**	**–221 601 488**	**–221 507 345**
Modification		–8,3%	–3,1%	–0,6%	1,3%	0,0%
Revenus	**80 266 504**	**80 037 127**	**79 556 628**	**79 553 062**	**79 553 062**	**79 553 062**
Modification		–0,3 %	–0,6 %	0,0%	0,0%	0,0%
Solde	**–119 641 485**	**–136 455 159**	**–143 588 322**	**–144 994 275**	**–142 048 426**	**–141 954 283**
Modification		–14,1 %	–5,2 %	–1,0 %	2,0 %	0,1 %

Le budget 2021 clôture dans le compte de résultats avec un solde de CHF 143,6 millions, ce qui représente une péjoration de CHF 23,9 millions par rapport à l'exercice précédent. Les charges de biens, services et marchandises, amortissements compris, se sont détériorées de CHF 12,2 millions par rapport à l'exercice 2019. En comparaison avec le budget de 2020, le solde se péjore de CHF 3,7 millions, ce qui s'explique principalement par les divers projets TIC et par des pertes sur créances plus élevées avec un recours accru à l'assistance judiciaire. La Justice est en outre tenue de participer aux coûts de la réfection prévue de la préfecture de Berne.

L'évolution des revenus reste stable sur l'ensemble des années sous revue. Seules les charges de personnel augmentent légèrement.

3.2 Compte des investissements

	Compte 2019	Budget 2020	Budget 2021	2022	2023	Plan financier 2024
Dépenses	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8,8 %	8,5 %	19,6 %	–132,4 %	56,6 %
Recettes	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Modification						
Solde	**–581 158**	**–530 000**	**–485 000**	**–390 000**	**–906 500**	**–393 000**
Modification		8,8 %	8,5 %	19,6 %	–132,4 %	56,6 %

Par rapport au budget 2020, le compte des investissements 2021 fait état d'une légère diminution des coûts de KCHF 45. Les dépenses d'investissement prévues sont utilisées pour les applications spécialisées et les connexions d'interfaces au projet cantonal « Enterprise Resource Planing » (ERP), ainsi que pour l'installation de dispositifs de vidéoconférence dans les salles d'audience.

4 Priorités de la Commission de justice

4.1 Répercussions de la législation fédérale et de la jurisprudence du Tribunal fédéral

Lors de la visite de surveillance financière, la Direction de la magistrature a attiré l'attention de la Commission de justice sur diverses répercussions qu'ont eues des modifications ou réformes de la législation fédérale et des changements de la jurisprudence du Tribunal fédéral, mais aussi sur les différents défis que cela représente. En l'occurrence, les répercussions financières sont difficiles à évaluer. La Justice bernoise doit cependant s'attendre à des coûts supplémentaires. Il en va ainsi, en particulier, pour la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi et pour la législation en matière de prévoyance et d'entretien. La tendance montre que les modifications, qu'elles concernent la législation fédérale ou la jurisprudence du Tribunal fédéral, impliquent souvent des procédures plus complexes, ce qui entraîne une charge de travail supplémentaire. La Commission de justice gardera donc un œil sur l'évolution de la situation.

4.2 Charges de biens, services et marchandises et charges de personnel

Comme mentionné plus haut, les variations par rapport à la précédente planification sont dues en grande partie à la hausse des charges de biens, services et marchandises, et à celle des charges de personnel. La hausse des charges de biens, services et marchandises est entre autres liée au projet NeVo/Rialto, le nouveau système de gestion des affaires du Ministère public et de la Police cantonale, qui a encore pris un an de retard et devrait être introduit fin 2021[2]. Viennent s'ajouter à cela des projets TIC qui génèreront des coûts supplémentaires. La Commission de justice n'a pas de remarques particulières à faire à ce sujet. Compte tenu des importants défis que représente la transition numérique pour la Justice, elle continuera d'accorder une attention particulière à son domaine informatique global. Il a en outre fallu inscrire au budget des charges supplémentaires liées à la réfection complète de la préfecture de Berne. La Commission de justice a pris connaissance des explications en la matière.

La Direction de la magistrature a autorisé la création, à partir de 2021, de 4,5 postes à durée indéterminée au total pour assumer la charge de travail qui s'accroît dans les juridictions civile et pénale. Quatre postes à durée déterminée jusqu'à fin 2021 seront en outre transformés en postes à durée indéterminée. La Commission de justice espère ainsi que la situation en matière de personnel s'améliorera significativement dans les juridictions civile et pénale.

[2] Voir également à ce propos la documentation relative au troisième crédit complémentaire au crédit d'engagement NeVo/Rialto (ACE 873/2020). Ce crédit complémentaire devra également être soumis à l'approbation du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2020. Son examen préalable incombe à la Commission des finances, comme l'a expliqué la Commission de justice dans un corapport.

5 Propositions de la Commission de justice au Grand Conseil

La Commission de justice, en sa qualité de commission consultative et en application de l'article 76, lettre *a,* et de l'article 75 ConstC[3] formule les propositions suivantes à l'adresse du Grand Conseil :

- approbation du budget 2021 de la Justice ;
- approbation du plan intégré mission-financement 2022-2024 de la Justice.

Berne, le 21 octobre 2020

Au nom de la Commission de justice

Le président
Jan Gnägi

La secrétaire
Hannah Kauz

[3] Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

Regierungsratsbeschluss

RRB Nr.:	912/2020
Datum RR-Sitzung:	19. August 2020
Direktion:	Finanzdirektion
Geschäftsnummer:	2019.FINGS.660
Klassifizierung:	Nicht klassifiziert

Voranschlag 2021 und Aufgaben-/Finanzplan 2022-2024. Formelle Verabschiedung

Gestützt auf den Vortrag der Finanzdirektion vom 19. August 2020 verabschiedet der Regierungsrat den Voranschlag 2021 mit den folgenden Eckdaten an den Grossen Rat:

- Aufwandüberschuss in der Erfolgsrechnung von CHF 629,6 Millionen;
- Nettoinvestitionen von CHF 401,3 Millionen (inkl. Spezialfinanzierungen);
- Finanzierungssaldo von CHF -685,2 Millionen;
- Steueranlage natürliche Personen von 3,025;
- Steueranlage juristische Personen von 2,820;
- Rahmen der Neuverschuldung (Kreditlimite): CHF 1’400 Millionen;
- Übertrag von CHF 1,7 Millionen aus der Erfolgsrechnung des Tiefbauamtes in den See- und Flussuferfonds gemäss Art. 7 See- und Flussufergesetz.

Der Regierungsrat beantragt dem Grossen Rat und seiner vorberatenden Finanzkommission überdies, die Vorschläge des Regierungsrates im Rahmen der «Spur 3» bezüglich einer Streichung, Reduktion oder zeitlichen Verschiebung von Sachverhalten, welche in den vorstehenden Eckwerten enthalten sind, anlässlich der Haushaltsdebatte in der Wintersession 2020 zu beraten (vgl. Vortrag des Regierungsrates zum Voranschlag 2021 und Aufgaben-/Finanzplan 2022-2024, Kapitel 2.11.1).

Darüber hinaus beantragt der Regierungsrat dem Grossen Rat den Aufgaben-/Finanzplan 2022-2024 zu genehmigen.

Im Namen des Regierungsrates

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Staatsschreiber

02|00|D|v01

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1180
2019_09_SAP_Loi sur les soins hospitaliers_LSH_2017.GEF.829

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les soins hospitaliers (LSH)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 812.11 intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.02.2019) est modifié comme suit:			
Art. 7 2. Approbation et révision [1] Le Conseil-exécutif approuve la planification des soins et en donne connaissance au Grand Conseil.				
[2] La planification des soins est en principe révisée tous les quatre ans.	[2] La planification des soins est ~~en principe~~ révisée périodiquement, tous les ~~quatre~~ dix ans au moins.	[2] La planification des soins est ~~en principe~~ révisée périodiquement, après quatre ans au plus tôt et après dix ans au plus tard.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[3] Elle peut être divisée en plusieurs domaines et être révisée de manière échelonnée.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Le Conseil-exécutif peut définir par voie d'ordonnance la périodicité de la révision ainsi que la division de la planification en plusieurs domaines.			
Art. 16 Désignation des CHR et des SPR [1] Le Conseil-exécutif désigne en qualité de dernière instance cantonale les CHR et les SPR. [2] Une entité juridique peut être désignée à la fois CHR et SPR. Les entités juridiques des hôpitaux universitaires peuvent également être désignées CHR et SPR. [3] Si la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est désignée CHR ou SPR, le contrat avec l'Hôpital de l'Ile selon l'article 36 doit contenir les règles nécessaires. Les dispositions relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.	[3] Si la Fondation de l'Hôpital de l'Ile est désignée CHR ou SPR, il convient d'intégrer la réglementation requise dans le contrat avec l'Hôpital de l'Ile ~~selon~~ prévu à l'article 36 ~~doit contenir les règles nécessaires.~~ . Les dispositions de la présente loi relatives à la forme juridique, à l'organisation et à la participation ne sont pas applicables.			
Art. 17 Liste des hôpitaux et des maisons de naissance 1. Mandats de prestations				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le canton garantit la couverture des soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats de prestations selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal. [2] Le Conseil-exécutif arrête la liste des hôpitaux et des maisons de naissance par voie de décision conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[1)].	[1] Le canton garantit la couverture ~~des~~en soins en attribuant aux fournisseurs de prestations, sur la base de la planification des soins, des mandats~~ de prestations~~ selon la liste des hôpitaux conformément à l'article 39 LAMal. *[DE: inchangé]*			
Art. 18 2. Critères [1] Le Conseil-exécutif tient compte des critères de la législation sur l'assurance-maladie pour évaluer et choisir les hôpitaux et les maisons de naissance à répertorier. [2] Il peut préciser les critères au sens de l'alinéa 1 par voie d'ordonnance. [3] Il considère également en particulier a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative des patients selon l'article 52,	a l'offre de consultation sociale et la gestion administrative ~~des patients~~de la patientèle selon l'article 52, *[DE: inchangé]*			

[1)] RSB 842.11

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b la mise à disposition d'une aumônerie hospitalière selon l'article 53.				
Art. 25 Indépendance dans la gestion [1] Les CHR sont responsables de leur gestion. [2] Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de manoeuvre adéquate dans les limites fixées par le droit. [3] Les CHR mettent à profit leur marge de manœuvre.	[2] Le canton s'efforce d'accorder aux CHR la marge de ~~manoeuvre~~manœuvre adéquate dans les limites fixées par le droit. *[DE: inchangé]*			
Art. 37 Forme juridique des SPU [1] Les SPU sont gérés sous forme de sociétés anonymes selon les articles 620 ss CO. Ils poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts. [2] Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en sociétés anonymes et à la participation du canton à ces dernières. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre.	[2] Le Conseil-exécutif prend, au nom du canton, les mesures nécessaires à l'aménagement des SPU en ~~sociétés anonymes~~société anonyme et à la participation du canton à ~~ces dernières~~cette dernière. Pour ce faire, il est en particulier autorisé à fonder, à dissoudre, à diviser ou à fusionner des sociétés anonymes ou à y prendre des participations ou à les vendre. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2.2.4 Droits de superficie et contrats de bail			
	Art. 39a [1] Dès lors que les SPR ou les SPU utilisent eux-mêmes directement des immeubles ou des constructions appartenant au canton à des fins opérationnelles et économiques, en les affectant aux soins hospitaliers, le canton a ne prélève pas de rente du droit de superficie sur les contrats de droit de superficie existants; b perçoit sur les baux à renouveler un loyer fixé sur la base de celui convenu par les parties dans le contrat portant sur les années 2017 à 2021. [2] Dans toute autre situation, le canton convient des rentes du droit de superficie et des loyers de cas en cas.			
Art. 42 Arrêté du Grand Conseil				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Si la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, charger la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale de prélever une taxe d'incitation.	[1] Si la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration constate une augmentation du volume des prestations non justifiée du point de vue médical dans un domaine de soins, le Grand Conseil peut, sur proposition du Conseil-exécutif, ~~charger~~ la ~~Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale~~charger de prélever une taxe d'incitation. *[DE: inchangé]*			
Art. 51 Rapport sur les indemnités [1] Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux groupes de personnes suivants: a les membres de leur organe de gestion stratégique, b les membres de leur direction, c les cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique.	b les membres de leur direction~~,~~. c *Abrogé(e).* [1bis] Les hôpitaux répertoriés précisent, dans le rapport sur les indemnités, le salaire versé au président ou à la présidente de la direction.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les hôpitaux répertoriés de sociétés oeuvrant dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1. [3] Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article 663bbis, alinéa 2 CO. [4] Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux membres de leur organe de gestion stratégique et de leur direction. [5] Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article 663bbis, alinéa 4 CO. [6] Les hôpitaux répertoriés publient le rapport sur les indemnités en annexe à leur bilan et sur leur site internet.	[2] Les hôpitaux répertoriés de sociétés ~~oeuvrant~~œuvrant dans plusieurs cantons mentionnent dans leur rapport les indemnités versées aux personnes occupant des postes analogues à ceux visés à l'alinéa 1. *[DE: inchangé]* [3] Sont réputées indemnités, par analogie, les indemnités figurant à l'article ~~663bbis~~ 663bbis, alinéa 2 CO. [4] Les hôpitaux répertoriés publient en outre tous les prêts et crédits en cours consentis aux ~~membres~~groupes de ~~leur organe de gestion stratégique et de leur direction~~personnes visés à l'alinéa 1. [5] Les indications sur les indemnités et les crédits sont analogues à celles prévues par l'article ~~663bbis,~~ 663bbis, alinéa 4 CO, sans mention du nom ni de la fonction des personnes visées à l'alinéa 1 et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1bis.			
	Art. 51a Salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes qu'ils emploient, après avoir rendu les données anonymes. [2] Font partie du salaire a les rémunérations fixes telles que, en particulier, le salaire annuel proprement dit, les allocations de fonction, les revenus de l'activité d'expertise et d'enseignement, b les rémunérations variables telles que, en particulier, les honoraires, les bonifications, les notes de crédit, le paiement de garanties, les tantièmes, les participations, les droits de conversion et d'option, les primes d'embauche, les indemnités de départ, les cautionnements et les prêts, c les cotisations de prévoyance professionnelle versées par l'hôpital répertorié et les contributions de ce dernier au rachat de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[3] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publie chaque année le montant de ces salaires sur internet, sous une forme appropriée. [4] Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier a les éléments du salaire à communiquer, b le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-cheffe.	[3] Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration publie chaque année ~~le montant de ces salaires~~ sur internet~~, sous une forme appropriée~~ la répartition des salaires par fourchettes. b le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-cheffe~~.~~ c (nouveau) les fourchettes de salaires.		*Proposition de la majorité de la commission* *Proposition de la majorité de la commission*
Art. 52 Gestion administrative des patients et consultation sociale [1] Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative des patients ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches.	**Art. 52** Gestion administrative ~~des patients~~de la patientèle et consultation sociale *[DE: inchangé]* [1] Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne exploitent chacun un service de gestion administrative ~~des patients~~de la patientèle ainsi qu'un service de consultation sociale ouvert aux patients et aux patientes et à leurs proches. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Ces deux services assurent ensemble la coordination interne et externe à l'hôpital des prestations sociales, infirmières et médicales.				
	Art. 55a Accouchement confidentiel [1] Les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne qui bénéficient d'un mandat de prestations en obstétrique donnent à leurs patientes la possibilité de recourir, le cas échéant, à un accouchement confidentiel. [2] L'hôpital répertorié a veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant; b fait connaître de manière appropriée la possibilité de l'accouchement confidentiel. [3] Le canton verse aux hôpitaux répertoriés un forfait par accouchement confidentiel destiné à couvrir les charges supplémentaires induites par l'obligation de discrétion. [4] Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance en particulier a les mesures spécifiques à prendre pour garantir la confidentialité;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b l'étendue des prestations à fournir en cas d'accouchement confidentiel; c le montant du forfait; d les hôpitaux répertoriés dispensés de l'obligation de proposer l'accouchement confidentiel.			
Art. 56 Gestion du cycle de vie [1] Les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés gèrent le cycle de vie de leur infrastructure. [2] Ils informent de cette gestion le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale et lui communiquent la part de la rémunération visée à l'article 49a LAMal imputée aux coûts d'investissement, déduction faite des coûts d'utilisation des immobilisations. [3] La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale définit, d'entente avec les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés, les indicateurs de la gestion du cycle de vie à lui présenter, à quelle fréquence et sous quelle forme. [4] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.	**Art. 56** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 57 Sanctions	**Art. 57** Sanctions administratives			
1 En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations pour l'année considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5.	1 En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à ~~56,~~ 55a par un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur~~ l'intégration lui inflige par voie de ~~prestations~~ décision une sanction administrative pour l'année ~~considérée un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5~~concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au plus.			
2 En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs	2 ~~En cas~~Le montant de ~~violation~~ l'amende est proportionnel à la gravité de ~~l'obligation énoncée~~ la faute et à ~~l'article 49, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à 36 francs~~la taille du fournisseur de prestations.			
a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques,	a *Abrogé(e).*			
b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la réadaptation et de la psychiatrie.	b *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
3 En cas de violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)[1)].	3 ~~En cas~~La gravité de ~~violation de l'obligation énoncée à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de~~ la ~~masse salariale de l'année considérée soumise à cotisation selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).~~faute dépend en particulier a de l'importance de la violation des obligations et b des circonstances qui ont mené à leur violation.			
4 En cas de violation des obligations énoncées aux articles 52 à 56, le montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs	4 ~~En cas~~ La taille du fournisseur de ~~violation des obligations énoncées aux articles 52~~ prestations se mesure à ~~56,~~ l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le ~~montant prélevé pour l'année considérée correspond au maximum à douze francs~~chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.			
a par sortie hospitalière enregistrée dans le secteur des soins aigus somatiques,	a *Abrogé(e).*			
b par journée de soins fournie en mode hospitalier dans les secteurs de la réadaptation et de la psychiatrie.	b *Abrogé(e).*			

1) RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 à l'indice suisse des prix à la consommation.	[5] *Abrogé(e).*			
Art. 75 3.Dispositions complémentaires [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les intérêts perçus sur les prêts et les modalités de leur remboursement.	**Art. 75** 3. Dispositions complémentaires *[DE: inchangé]*			
Art. 78 Obligation de rembourser 1. Conditions [1] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale exige le remboursement de la contribution aux restructurations selon l'article 70 et de la subvention aux investissements selon l'article 76 lorsque le ou la bénéficiaire				
a a obtenu la contribution sur la base de données fausses ou incomplètes;	a a obtenu la contribution <u>ou la subvention</u> sur la base de données fausses ou incomplètes; *[DE: inchangé]*			
b n'utilise pas la contribution aux fins convenues;	b n'utilise pas la contribution <u>ou la subvention</u> aux fins convenues; *[DE: inchangé]*			
c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution;	c enfreint des charges ou des conditions liées à l'octroi de la contribution <u>ou de la subvention</u>; *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d reçoit après coup des contributions aux investissements de tiers; e modifie l'affectation de l'objet ou l'aliène; f est rayé de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance.	f est ~~rayé~~rayée de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance. *[DE: inchangé]*			
Art. 79 2. Calcul [1] En cas de modification de l'affectation, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure.	[1] En cas de ~~modification de l'affectation~~ changement d'affectation, d'aliénation ou de radiation de la liste des hôpitaux ou des maisons de naissance, le montant à rembourser est calculé en fonction du cycle de vie de l'infrastructure. *[DE: inchangé]*			
Art. 86 Participation du canton [1] L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si son engagement est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins. [2] Lorsqu'il prend une participation, le canton détient la majorité du capital et des voix.	[1] L'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses décide de la participation du canton aux services de sauvetage régionaux, si ~~son engagement~~ l'engagement de ce dernier est nécessaire pour assurer des prestations de sauvetage suffisantes selon la planification des soins. *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les dispositions relatives à l'organisation et à la participation des CHR sont applicables par analogie.				
3.1.4 Organisation cantonale de sauvetage	**3.1.4 *Abrogé(e).***			
Art. 88 [1] Le Conseil-exécutif peut créer une organisation cantonale de sauvetage réunissant la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage régionaux.	**Art. 88** *Abrogé(e).*			
Art. 90 Intervention [1] Les fournisseurs de prestations s'engagent à intervenir dans la mesure des prestations convenues.	**Art. 90** ~~Intervention~~Disponibilité à intervenir *[DE: inchangé]* [1] Les fournisseurs de prestations ~~s'engagent~~garantissent leur disponibilité à intervenir dans la mesure des prestations convenues. *[DE: inchangé]*			
Art. 92 Obligation de sauver	**Art. 92** Obligation de ~~sauver~~sauvetage *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon les articles 87 et 88 sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.	[1] Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon ~~les articles~~ l'article 87 ~~et 88~~ sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.		[1] Les services de sauvetage régionaux et les autres mandataires selon ~~les articles~~ l'article 87 ~~et 88~~ sont tenus de fournir les prestations de sauvetage sans discrimination, en particulier quels que soient l'âge, le sexe, l'origine, la langue ou la couverture d'assurance des personnes qui en bénéficient.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 94 Coordination avec les hôpitaux [1] Les services de sauvetage régionaux et l'organisation cantonale de sauvetage coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.	[1] Les services de sauvetage régionaux ~~et l'organisation cantonale de sauvetage~~ coordonnent leur activité avec un ou plusieurs fournisseurs de soins aigus qui remplissent les conditions de prise en charge des urgences.			
Art. 95 Autres obligations [1] L'article 50 pour l'ensemble des fournisseurs de prestations et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 sont applicables par analogie.	[1] L'article 50 ~~pour l'ensemble~~ est applicable par analogie à l'ensemble des fournisseurs de prestations ~~et l'article 56 pour ceux au sens des articles 84, 87 et 88 sont applicables par analogie~~.			
Art. 96 Sanctions	**Art. 96** Sanctions administratives			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 92, 50 ou 56, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur de prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5.	[1] En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles ~~92,~~ 50 ou ~~56,~~ 92 par un fournisseur de prestations, le service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale prélève auprès du fournisseur~~ l'intégration lui inflige par voie de ~~prestations concerné un montant déterminé conformément aux alinéas 2 à 5~~décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs au plus.			
[2] En cas de violation des obligations énoncées à l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs.	[2] ~~En cas~~Le montant de ~~violation des obligations énoncées~~ l'amende est proportionnel à ~~l'article 92, le montant prélevé correspond au nombre~~ la gravité de ~~sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par 36 francs~~ la faute et à la taille du fournisseur de prestations.			
[3] En cas de violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de la masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS[1)] durant l'année considérée.	[3] ~~En cas~~La gravité de ~~violation des obligations énoncées à l'article 50, le montant prélevé correspond au maximum à 0,1 pour cent de~~ la ~~masse salariale soumise à cotisation selon la LAVS durant l'année considérée.~~faute dépend en particulier a de l'importance de la violation des obligations et			

[1)] RS 831.10

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b des circonstances qui ont mené à leur violation.			
[4] En cas de violation des obligations énoncées à l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre de sauvetages enregistrés durant l'année considérée multiplié au maximum par douze francs.	[4] ~~En cas~~ La taille du fournisseur de ~~violation des obligations énoncées~~ prestations se mesure à ~~l'article 56, le montant prélevé correspond au nombre~~ l'aune de ~~sauvetages enregistrés~~ son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant ~~l'année considérée multiplié au maximum par douze francs~~les cinq années précédant la décision de sanction.			
[5] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte les montants maximaux prévus aux alinéas 2 et 4 chaque année à l'indice suisse des prix à la consommation.	[5] *Abrogé(e).*			
Art. 100 Subventionnement des prestations [1] Le canton subventionne la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage par contrat de prestations. [2] Les subventions correspondent à la différence entre les coûts normatifs du fournisseur de prestations et ses revenus.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les coûts normatifs correspondent aux charges de fournisseurs de prestations comparables. [4] Le montant des coûts normatifs tient compte en particulier a des coûts d'exploitation et d'investissement, b de la collaboration avec d'autres fournisseurs de prestations, c de la nature des mandats attribués aux divers centres d'ambulances. [5] Figurent en particulier parmi les revenus a les contributions des assurances privées et des assurances sociales, b les contributions des patients et des patientes, c l'indemnisation des prestations fournies pour l'organisme responsable du fournisseur de prestations, d les prestations appréciables en argent de cet organisme. [6] Le Conseil-exécutif règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.	[6] Le Conseil-exécutif ~~règle les détails du barème des coûts normatifs et du subventionnement des prestations par voie d'ordonnance.~~			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les coûts normatifs et le calcul des subventions aux fournisseurs de prestations; b peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir le montant des coûts normatifs en fonction des charges des services de sauvetage.			
Art. 107 Stratégie de formation [1] Chaque fournisseur établit une stratégie de formation. [2] La stratégie de formation indique les conditions requises en exploitation et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif.	[2] La stratégie de formation indique les conditions ~~requises en exploitation~~ d'exploitation requises et les objectifs ainsi que les thèmes de la formation et du perfectionnement pratiques dans les professions de la santé non universitaires désignées par le Conseil-exécutif. *[DE: inchangé]*			
Art. 111 Délégation de compétences				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires par voie d'ordonnance.	[1] Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance à la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~ l'intégration ses compétences concernant la réglementation de la formation et du perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires ~~par voie d'ordonnance~~. *[DE: inchangé]*			
	Art. 121a Dispositions détaillées [1] Le Conseil-exécutif a règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant les conditions d'autorisation énumérées aux articles 120 et 121; b peut imposer aux fournisseurs de prestations l'usage de programmes ou systèmes de mesure informatiques pour attester le respect des conditions d'autorisation; c peut habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à définir les programmes ou systèmes de mesure à utiliser selon la lettre b.			
Art. 127 Remise des données 1. Obligation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les fournisseurs de prestations remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale toutes les données nécessaires pour a la planification des soins hospitaliers, la planification du sauvetage ainsi que les mesures requises pour garantir la relève professionnelle, b le contrôle comparatif de la qualité, c le contrôle comparatif des coûts des prestations, d la vérification du respect des obligations légales, e la vérification de la réalisation des objectifs et des effets inscrits dans les contrats de prestations selon l'article 8, f la vérification de l'indemnité inscrite dans les contrats de prestations selon l'article 8,	[1] Les fournisseurs de prestations de soins hospitaliers et de sauvetage remettent dans le délai imparti au service compétent de la Direction de la santé ~~publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale~~l'intégration toutes les données nécessaires pour			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon l'article 49a, alinéa 1 LAMal, h l'exercice du droit de recours du canton selon l'article 79a LAMal.	g la vérification de la part cantonale de la rémunération selon ~~l'article 49a, alinéa 1~~ la LAMal et selon la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[1)],			
[2] Les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.	[2] ~~Les~~A moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches, les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations.			
[3] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut notamment préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.	[3] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance. Il peut ~~notamment~~habiliter la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise.			
Art. 128 2. Sanction	**Art. 128** 2. ~~Sanction~~Sanctions administratives			

[1)] RS 831.20

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Si un fournisseur de prestations ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale perçoit de sa part un montant de douze francs au maximum	[1] Si un fournisseur de prestations ne ~~communique~~remet pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la ~~santé publique~~ , des affaires sociales et de ~~la prévoyance sociale perçoit~~ l'intégration lui inflige par voie de ~~sa part un montant de douze~~ décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500'000 francs au ~~maximum~~plus.			
a par sortie hospitalière enregistrée l'année considérée dans le secteur des soins aigus,	a *Abrogé(e).*			
b par journée de soins en mode hospitalier fournie l'année considérée dans les secteurs de la réadaptation ou de la psychiatrie,	b *Abrogé(e).*			
c par intervention enregistrée l'année considérée dans le secteur du sauvetage.	c *Abrogé(e).*			
[2] Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1 à l'indice suisse des prix à la consommation.	[2] Le ~~service compétent~~ montant de l'amende est proportionnel à la ~~Direction~~ gravité de la ~~santé publique~~ faute et ~~de la prévoyance sociale adapte chaque année le montant selon l'alinéa 1~~ à ~~l'indice suisse des prix à~~ la ~~consommation~~taille du fournisseur de prestations. [3] La gravité de la faute dépend en particulier			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a du nombre de remises manquantes, b du nombre de remises hors délai et de la durée du retard, c des circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation. 4 La taille du fournisseur de prestations se mesure à l'aune de son chiffre d'affaires. Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction. 5 Les éventuelles sanctions administratives prononcées contre un fournisseur de prestations concernant plusieurs violations de l'obligation de remettre des données commises durant une année font l'objet d'une seule et même décision annuelle.			
Art. 130 Protection des données 1 Les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)].	1 Les ~~fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées, les commissions au sens de l'article 4 et l'organe de médiation au sens de l'article 5 sont soumis aux~~ dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[2)]~~.~~ s'appliquent			

1) RSB 152.04
2) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a aux commissions au sens de l'article 4, b à l'organe de médiation au sens de l'article 5, c aux fournisseurs de prestations, dans la mesure où des tâches cantonales leur sont déléguées.			
	II.			
	1. L'acte législatif 842.11 intitulé Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire du 06.06.2000 (LiLAMAM) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
Art. 9a Rémunération 1. Part cantonale [1] Le Conseil-exécutif fixe annuellement la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.	[1] Le Conseil-exécutif fixe ~~annuellement~~ la part cantonale au sens de l'article 49a, alinéa 2 LAMal.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.		
	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 20 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les soins hospitaliers (LSH)
(Modification)

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Table des matières

Liste des abréviations 1

Liste des actes législatifs 1

1. Synthèse 2

2. Contexte 2

2.1 Généralités 2

2.2 Classement d'interventions parlementaires 3

2.3 Tableau synoptique des adaptations 4

3. Commentaire des articles 7

3.1 Modification de la LSH 7

Article 7 (2. Approbation et révision) 7

Article 16 (Désignation des CHR et des SPR) 7

Article 39a (Droits de superficie et contrats de bail) 7

Article 51 (Rapport sur les indemnités) 9

Article 51a (Salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes) 10

Article 55a (Accouchement confidentiel) 11

Article 56 (Gestion du cycle de vie) 13

Article 57 (Sanctions administratives) 14

Article 88 (Organisation cantonale de sauvetage) 14

Article 95 (Autres obligations) 15

Article 96 (Sanctions administratives) 15

Article 100 (Subventionnement des prestations) 16

Article 121a (Dispositions détaillées) 17

Article 128 (2. Sanctions administratives) 20

Article 130 (Protection des données) 21

3.2 Modification indirecte 21

Article 9a (Rémunération 1. Part cantonale) 21

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 22

5. Répercussions financières 22

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation 23

7. Répercussions sur les communes 23

8. Répercussions sur l'économie 23

9. Résultat de la procédure de consultation 23

10. Proposition 24

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil
concernant la révision partielle de la loi sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)

Liste des abréviations

AGC	Arrêté du Grand Conseil
CHOP	Classification suisse des interventions chirurgicales
CHR	Centre hospitalier régional
CIM	Classification internationale des maladies (publiée par l'Organisation mondiale de la santé)
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (anc. SAP)
ODH	Office des hôpitaux
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
SPR	Service psychiatrique régional

Liste des actes législatifs

aLSH	Loi du 5 juin 2005 sur les soins hospitaliers (abrogée au 31 décembre 2013)
CO	Code des obligations Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)
ConstC	Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LCPD	Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (RSB 641.1)
LiLAMAM	Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (RSB 842.11)
LOCA	Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation ; RSB 152.01)
LSH	Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
OSH	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.112)

1. Synthèse

La présente révision partielle de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[1] découle de trois mandats du Grand Conseil :

- Motion 205-2015 Fuchs (Berne, UDC) *Faire connaître l'accouchement confidentiel*
- Arrêté du Grand Conseil (AGC) 2015.GEF.1737 du 7 juin 2016 *Autonomisation des institutions psychiatriques cantonales ; droit de superficie et location : abandon de recettes*
- Motion 131-2018 Marti (Berne, PS) et Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) *Médecins-chefs grassement payés : ça suffit !*

L'AGC susmentionné charge le Conseil-exécutif de créer la base juridique requise pour permettre aux cliniques psychiatriques devenues autonomes le 1er janvier 2017 de continuer à être exemptées de la rente du droit de superficie et à verser au canton des loyers réduits.

La révision partielle est également l'occasion de procéder à quelques adaptations dont la nécessité est ressortie de la pratique en clarifiant certains points, en remédiant à des incohérences ou en simplifiant la mise en œuvre sans remettre en question le but de ces dispositions. Possibilité est ainsi donnée au gouvernement de déléguer à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) la réglementation de domaines revêtant un caractère éminemment technique.

2. Contexte

2.1 Généralités

Comme indiqué au chiffre 1, la présente révision partielle résulte en particulier de l'AGC 2015.GEF.1737 du 7 juin 2016. Lors de l'autonomisation de ses institutions psychiatriques, le canton de Berne a accordé des droits de superficie à ces dernières et a conclu des contrats de bail avec les nouvelles sociétés anonymes. Par souci de viabilité, le Grand Conseil a décidé, par ledit AGC, de renoncer entièrement aux rentes du droit de superficie et partiellement aux loyers, en convenant de montants réduits. L'arrêté portant sur l'abandon de recettes est toutefois limité à une période de cinq ans expirant fin 2021. Le Grand Conseil a donc chargé le gouvernement d'élaborer une nouvelle base juridique d'ici là. C'est chose faite avec l'article 39a, qui crée comme souhaité une réglementation spéciale instaurant un abandon de durée indéterminée.

Il s'agissait par ailleurs de réaliser les deux interventions adoptées par le Grand Conseil mentionnées au chiffre 1.

En ce qui concerne la motion 205-2015, le Conseil-exécutif propose d'astreindre les hôpitaux répertoriés à offrir à leurs patientes la possibilité d'un accouchement confidentiel (voir art. 55a).

Pour ce qui est de la motion 131-2018, il suggère d'inscrire dans le nouvel article 51a l'obligation de communiquer au canton les salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes.

La LSH étant entrée en vigueur le 1er janvier 2014, l'administration a pu engranger plus de cinq ans d'expérience dans la mise en œuvre des modifications ou des nouvelles dispositions. Certaines sont précisées ou adaptées afin de simplifier l'exécution de la loi sans compromettre leur esprit :

- L'article 7 est reformulé pour assouplir la révision de la planification des soins.
- L'article 51 concernant la publication d'un rapport sur les indemnités par les hôpitaux répertoriés est rectifié (précision concernant le renvoi au Code des obligations).

[1] RSB 812.11

- L'article 56 exigeant des hôpitaux répertoriés qu'ils gèrent le cycle de vie de leur infrastructure est abrogé, de même que l'extension de cette obligation aux services de sauvetage (art. 95).
- L'article 57 simplifie le régime des sanctions en cas de violation des obligations légales, tout comme les articles 96 et 128 (voir ci-après).
- L'article 88, imprécis, est abrogé, car il ne répond pas aux exigences posées par la Constitution bernoise pour pouvoir contraindre les fournisseurs de prestations de sauvetage à se regrouper.
- Les articles 100, 121a et 127 donnent au Conseil-exécutif la possibilité de déléguer à la DSSI des tâches de caractère très technique.
- L'article 127 adapte également les modalités de remise des données imposées aux hôpitaux répertoriés.
- L'article 128 simplifie les sanctions applicables à ces derniers et aux services de sauvetage en cas de violation de l'obligation de remise des données.
- L'article 130 précise l'application aux fournisseurs de prestations de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[2].
- Les articles 17, 18, 37, 42, 52, 78, 79, 86, 90, 107 et 111 font par ailleurs l'objet d'adaptations mineures d'ordre rédactionnel qui ne concernent que le texte français.
- La modification indirecte de l'article 9a de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)[3] libère le gouvernement de l'obligation de fixer annuellement, même sans nouvelle donne, la part cantonale de la rémunération des prestations hospitalières à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Le fait que seules ces quelques modifications, dont plusieurs minimes, sont proposées par le Conseil-exécutif après cinq ans de mise en œuvre montre que, dans l'ensemble, la LSH totalement révisée entrée en vigueur en 2014 a fait ses preuves.

Il convient encore de mentionner que, vu le changement de nom des Directions cantonales au 1er janvier 2020, la nouvelle désignation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) – soit Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) – est employée dans les dispositions révisées où la Direction est mentionnée. Les autres articles de la loi feront l'objet, tout comme l'ensemble de la législation bernoise, d'un acte modificateur unique du Conseil-exécutif sous la forme d'une ordonnance, de sorte que le Grand Conseil n'ait pas à se préoccuper d'une question purement technique sans incidence matérielle. La nouvelle dénomination est employée dans le présent rapport.

2.2 Classement d'interventions parlementaires

Les interventions parlementaires suivantes, adoptées par le Grand Conseil, contiennent des mandats que la présente révision partielle permet de remplir :

Catégorie	*Titre de l'affaire*
Motion 205-2015 Fuchs (Berne, UDC)	*Faire connaître l'accouchement confidentiel*
AGC 2015.GEF.1737 du 7 juin 2016	*Autonomisation des institutions psychiatriques cantonales ; droit de superficie et location : abandon de recettes*
Motion 131-2018 Marti (Berne, PS) et Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)	*Médecins-chefs grassement payés : ça suffit !*

2 RSB 152.04
3 RSB 842.11

2.3 Tableau synoptique des adaptations

Thème	Article	Motif	Contenu	But
Révision de la planification des soins	• Art. 7, al. 2 à 4	L'élaboration de la planification des soins est un processus de longue haleine. Elle constitue en outre le fondement des nouvelles listes des hôpitaux, qui requièrent elles aussi un travail non négligeable.	Adaptation de la périodicité et possibilité d'une révision modulaire	Assouplir les délais de révision et donner une plus grande sécurité de planification aux fournisseurs de prestations
Renoncement total aux rentes du droit de superficie et partiel aux loyers dus par les institutions psychiatriques cantonales	• Art. 39a (nouveau)	Il y a lieu d'inscrire dans la loi les dispositions de l'AGC 2015.GEF.1737 du 7 juin 2016.	Prolongation pour une durée indéterminée de l'abandon de recettes valable jusqu'en 2021 et élimination d'une inégalité par rapport aux CHR, pour lesquels les droits de superficie ont été établis à titre gracieux (art. 143 LSH)	Assurer l'égalité de traitement entre services psychiatriques universitaires (SPR) et centres hospitaliers régionaux (CHR)
Rapport sur les indemnités	• Art. 51, al. 1, lit. c	Il convient de réaliser la motion 131-2018 *Médecins-chefs grassement payés : ça suffit !*	Salaires des médecins-chefs et médecins-cheffes désormais traités à l'article 51a	Eviter un excès de réglementation
	• Art. 51, al. 1bis	La transparence doit être garantie.	Présentation du salaire du président ou de la présidente de la direction	Accroître la transparence
	• Art. 51, al. 5	Un renvoi imprécis au Code des obligations est à corriger.	Présentation des indemnités par groupe de personnes, sans obligation de publier des montants individuels avec mention du nom	Clarifier les prescriptions pour les organes de révision des hôpitaux répertoriés
Salaires des médecins-chefs et médecins-cheffes	• Art. 51a (nouveau) • Art. 57	Il convient de réaliser la motion 131-2018 *Médecins-chefs grassement payés : ça suffit !*	Communication et publication des salaires des médecins-chefs et médecins-cheffes (fourchettes et nombre de personnes)	Informer et sensibiliser le public
Accouchement confidentiel	• Art. 55a (nouveau) • Art. 57, al. 1 et 2	Il s'agit de réaliser la motion 205-2015 *Faire connaître l'accouchement confidentiel.*	Obligation des hôpitaux répertoriés de donner la possibilité d'un accouchement confidentiel et de la faire connaître	Améliorer la prise en charge en cas de détresse psychique et sociale

Thème	Article	Motif	Contenu	But
Gestion du cycle de vie de l'infrastructure	• Art. 56 (abrogation) • Art. 57 • Art. 95 • Art. 96	Les prescriptions actuelles entraînent une lourde charge de travail tant pour les hôpitaux répertoriés et les services de sauvetage que pour l'administration, sans apporter d'avantage flagrant.	Suppression des prescriptions légales concernant la gestion du cycle de vie	Réduire la charge administrative
Sanctions en cas de violation des obligations légales (remise des données en particulier)	• Art. 57 • Art. 96 • Art. 128	Les dispositions actuelles sont trop rigides et compliquées.	Simplification et harmonisation	Unifier le système de sanctions tout en permettant de tenir compte des circonstances du cas particulier
Organisation cantonale de sauvetage réunissant la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage régionaux	• Art. 88 • Art. 92 • Art. 94	Les consignes constitutionnelles ne sont pas remplies.	Abrogation de la compétence du Conseil-exécutif (disposition potestative)	Régler par d'autres moyens la collaboration entre les prestataires de sauvetage (p. ex. appel d'offres)
Délégation de compétences réglementaires à la DSSI	• Art. 100, al. 6, lit. b • Art. 121a • Art. 127, al. 3	La réglementation actuelle ne permet guère de tenir compte des innovations techniques et organisationnelles, ni de procéder à des développe-ments systémiques et méthodologiques.	Possibilité pour le Conseil-exécutif de déléguer à la DSSI sa compétence de réglementation pour les adaptations d'ordre très technique	Rester en phase avec l'évolution
Obligation de remise des données	• Art. 127, al. 1, lit. g et al. 2	Le traitement électronique des factures adressées à la patientèle implique la transmission d'informations nominatives.	Remise par les hôpitaux répertoriés, sous une forme non anonyme, des données requises pour le contrôle des factures portant sur des prestations cofinancées par le canton	Permettre le traitement électronique des factures et leur contrôle efficace
Protection des données	• Art. 130	En tant qu'employeurs, les personnes privées ne sont pas soumises à la loi cantonale, mais à la loi fédérale sur la protection des données.	Adaptation du champ d'application en ce qui concerne les fournisseurs de prestations	Eviter une imprécision et assouplir l'application en tenant compte du cas particulier

Thème	Article	Motif	Contenu	But
Part cantonale de la rémunération des prestations hospitalières à la charge de l'assurance-maladie	• Art. 9a LiLAMAM (modification indirecte)	La disposition actuelle contraint le gouvernement à fixer cette part annuellement, alors même qu'elle est toujours demeurée inchangée (55%).	Adaptation de la périodicité par la suppression du terme « annuellement »	Réduire la charge administrative tout en respectant les dispositions du droit fédéral (art. 49a, al. 2ter de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie[4])

[4] LAMal (RS 832.10)

3. Commentaire des articles

3.1 Modification de la LSH

Article 7 (2. Approbation et révision)

Alinéa 2
La planification des soins englobe cinq domaines : soins aigus somatiques, psychiatrie, réadaptation, sauvetage et professions de la santé[5]. Conformément à l'alinéa 2 en vigueur, elle est en principe révisée tous les quatre ans. Or, une telle adaptation est une tâche de longue haleine, qui nécessite des ressources importantes (voir art. 6 LSH pour le contenu à couvrir). L'expérience montre qu'une révision moins fréquente suffirait (p. ex. tous les huit à dix ans). Il convient donc d'assouplir la périodicité fixée dans le présent alinéa, sans toutefois dépasser un intervalle de dix ans afin de pouvoir tenir dûment compte de l'évolution.

Alinéa 3
La planification des soins peut être révisée en même temps dans les cinq domaines. Il peut cependant s'avérer judicieux ou nécessaire d'en adapter une partie seulement (p. ex. suite à des changements imprévus, à la modification de prescriptions fédérales ou lorsque des données importantes pour la planification ne sont disponibles que partiellement). Ce sera désormais chose possible.

Alinéa 4
Le Conseil-exécutif peut, s'il le souhaite, définir par voie d'ordonnance la périodicité (et donc l'échelonnement) de la révision ainsi que la division de la planification en domaines, par exemple pour éviter le cumul de gros projets et, partant, répartir la charge de travail et prévenir un manque de capacités à plus long terme.

Article 16 (Désignation des CHR et des SPR)

Alinéa 3
La disposition en vigueur renvoyait par erreur à l'article 35, alors que c'est l'article 36 qui règle le contrat avec l'Hôpital de l'Ile. La version française fait en outre l'objet d'une adaptation rédactionnelle.

Article 39a (Droits de superficie et contrats de bail)

Les Services psychiatriques universitaires (SPU SA), le Centre psychiatrique de Münsingen (CPM) et les Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland (SPJBB) étaient des institutions psychiatriques cantonales jusqu'au 31 décembre 2016, ce qui signifie qu'elles constituaient des unités administratives assimilées au sein du canton. Au 1er janvier 2017, elles ont été transformées en sociétés anonymes (SA) conformément aux articles 32, alinéa 1 et 37, alinéa 1 LSH. En d'autres termes, elles ont suivi un processus d'autonomisation et ont été externalisées de l'administration cantonale.

S'agissant de l'organisation des SA, de la participation auxdites sociétés et de l'exercice des droits de participation, les dispositions applicables aux centres hospitaliers régionaux sont valables pour ces trois institutions (voir art. 33 et 38 LSH).

Dans le cadre de l'autonomisation des cliniques psychiatriques, le Grand Conseil a également arrêté, le 7 juin 2016, une capitalisation de ces SA. Par souci de viabilité, la dotation requise a été calculée en renonçant entièrement aux rentes du droit de superficie et partiellement aux loyers[6]. L'arrêté est toutefois limité à une période de cinq ans qui touche à son terme fin 2021.

[5] Voir art. 2 LSH

[6] AGC 2015.GEF.1737 du 7 juin 2016 *Autonomisation des institutions psychiatriques cantonales. Droit de superficie et location : abandon de recettes*

Le Grand Conseil a donc chargé le Conseil-exécutif d'élaborer d'ici là une nouvelle base juridique visant à instaurer un abandon de recettes de durée indéterminée.

Alinéa 1

La réglementation introduite à l'article 39a, alinéa 1 LSH évite que les trois institutions psychiatriques ne soient défavorisées par rapport aux CHR, qui disposent déjà de droits de superficie établis à titre gracieux, comme prévu à l'article 143 LSH. L'abandon de recettes tient par ailleurs compte du fait que les institutions en question occupent des bâtiments historiques protégés peu propices d'un point de vue fonctionnel. De ce fait, il garantit que les cliniques ne soient pas désavantagées par rapport à d'autres fournisseurs de prestations psychiatriques en concurrence avec elles.

Lettre a
Les deux contrats de droit de superficie du 26 septembre 2016 conclus devant le notaire Markus Schärer concernant le CPM SA (minute n° 1445) et les SPU SA (minute n° 1446) prévoient au chiffre 2.3 que l'octroi du droit de superficie et le transfert de propriété sur les bâtiments qui en découle se fassent sans indemnisation. Ce chiffre 2.3 renvoie à l'arrêté du Grand Conseil du 7 juin 2016 précité, qui fixe un abandon de recettes pour une période limitée à cinq ans et demande l'instauration, pendant ladite période, d'une base légale de durée indéterminée dans la LSH. Tel est le but de la présente disposition.

Lettre b
S'agissant du Réseau santé mentale (RSM) SA (anc. SPJBB), la location est la solution retenue dans le cadre de l'autonomisation. Le contrat de bail du 8 décembre 2016 entre le canton de Berne et le RSM SA porte aussi sur la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, en adéquation avec l'AGC du 7 juin 2016. La conclusion d'un bail à loyer à partir du 1er janvier 2022 requiert l'assentiment des deux parties et la signature d'un nouveau contrat. Le présent article 39a, alinéa 1, lettre b fournit la base juridique ad hoc, autorisant le canton de Berne en sa qualité de bailleur à convenir d'un loyer inspiré de celui exigé jusqu'ici, ce qui induit un abandon de recettes. Le fait que le loyer soit défini sur la base de celui fixé précédemment ne signifie pas que le montant doit être identique. Il est par exemple envisageable de l'adapter au renchérissement.

Le commentaire ci-dessus vaut par analogie pour le contrat de bail conclu entre les SPU SA et le canton concernant l'immeuble érigé sur le site de l'Hôpital de l'Ile[7].

Il est renoncé à préciser à l'alinéa 1 les modalités d'un renouvellement des contrats de droit de superficie. En effet, tous les contrats conclus en 2016 prévoient au chiffre 6.5 une échéance au 31 décembre 2066. Le Conseil-exécutif ne juge pas opportun d'édicter une réglementation qui ne s'appliquera que dans quelque 45 ans.

Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent à la condition que les SPR ou les SPU SA utilisent eux-mêmes directement les immeubles ou les objets loués à des fins opérationnelles et économiques et qu'ils les affectent aux soins hospitaliers. Ainsi, une exonération de la rente du droit de superficie est exclue dès lors qu'une institution psychiatrique ne veut plus employer elle-même les bâtiments mais qu'elle souhaite les louer à des tiers ou leur donner un usage autre que les soins hospitaliers. Dans un tel cas, le canton conviendrait un loyer plus élevé avec le SPR ou les SPU SA (voir al. 2). Il est souligné par là que l'abandon total de la rente du droit de superficie et la renonciation à une part de loyer sont destinés à assurer les soins hospitaliers par ces établissements eux-mêmes. Ces soins ne se limitent toutefois pas aux domaines mentionnés à l'article 2 LSH. Leur définition au sens du présent alinéa englobe également, par exemple, la réinsertion de patients et de patientes, leur occupation en atelier, les traitements ambulatoires prodigués par l'institution psychiatrique ou encore des domaines en aval des soins hospitaliers.

7 Contrat de bail (gros œuvre) n° 108357 des 13 et 27 avril 2018 entre le canton de Berne, agissant par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, représentée par l'Office des immeubles et des constructions, et les SPU SA

Les contrats de droit de superficie existants, conclus en raison de l'autonomisation des cliniques psychiatriques, prévoient au chiffre 2.3 que la rente est à fixer par avenant dès que la base légale requise (c'est-à-dire le présent article) figurera dans la LSH. Le canton, par l'intermédiaire du notaire mandaté ou de la notaire mandatée, pourra inscrire dans ces avenants que, conformément à l'article 39a, alinéa 2 LSH, il est renoncé à une rente du droit de superficie uniquement si les institutions concernées utilisent elles-mêmes directement les immeubles ou les objets loués à des fins opérationnelles et économiques, en les affectant aux soins hospitaliers.

Alinéa 2

Pour les contrats de droit de superficie existants, l'alinéa 2 ne fait qu'entériner leur chiffre 6.6, qui renvoie notamment à la nouvelle base juridique visant à instaurer un abandon de recettes de durée indéterminée (soit au présent article). Ce chiffre 6.6 prévoit qu'il convient de fixer une rente du droit de superficie avant le transfert de propriété si l'acquéreur n'entre ni dans le champ d'application de l'AGC du 7 juin 2016, ni dans celui de la réglementation spéciale relative à l'abandon de recettes de durée indéterminée. L'alinéa 2 s'applique au cas où le canton souhaite conclure un contrat de bail non pas avec un SPR ou avec les SPU SA, mais avec un tiers, et ce même si ce dernier fournit des prestations hospitalières. Cette réglementation permet de s'assurer qu'aucun tiers ne puisse profiter des conditions de faveur décrites ci-dessus. L'alinéa 2 vaut également si un SPR ou les SPU SA continuent de louer un bâtiment, mais en l'affectant à un autre usage (voir al. 1). Il s'applique enfin si un SPR ou les SPU SA préfèrent louer un autre bâtiment au canton plutôt que renouveler le bail existant. Il en va de même si un SPR ou les SPU SA souhaitent conclure un nouveau contrat de droit de superficie pour un autre terrain appartenant au canton. Ces exemples ne sont pas exhaustifs.

Article 51 (Rapport sur les indemnités)

Alinéa 1

Selon l'alinéa 1 en vigueur, les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne publient un rapport non seulement sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux membres de leur organe de gestion stratégique (lit. *a*) et aux membres de leur direction (lit. *b*), mais aussi aux cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique (lit. *c*). Or, la lettre *c* visait spécifiquement les médecins-chefs et médecins-cheffes, dont la communication des salaires est désormais réglée de manière plus détaillée dans le nouvel article 51a, suite à l'adoption de la motion 131-2018 *Médecins-chefs grassement payés : ça suffit !* La lettre *c* de l'article 51 concernant ce troisième cercle de personnes peut donc être abrogée afin d'éviter un doublon, partant un excès de réglementation. Par ailleurs, le champ d'application des lettres *a* et *b* correspond ainsi précisément à celui défini à l'article 8, alinéa 4 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[8] pour les allocataires tenus de publier un rapport sur les indemnités.

Alinéa 1bis

Il découle de cette nouvelle disposition que les hôpitaux répertoriés doivent préciser, dans le rapport sur les indemnités, le salaire versé au président ou à la présidente de la direction. Selon la nouvelle version de l'article 51, ils publient un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux membres de leur organe de gestion stratégique et aux membres de leur direction. L'expérience montre que le salaire du président ou de la présidente est le plus élevé parmi les membres de la direction, à l'exception de celui versé aux médecins membres de la direction et pour lesquels les tâches de direction ne représentent qu'une partie de leur temps de travail.

[8] RSB 641.1

Alinéa 4
Vu l'adaptation du champ d'application de l'alinéa 1, l'alinéa 4 peut être simplifié. Il s'agit là d'une adaptation purement rédactionnelle.

Alinéa 5
Conformément à l'article 51, alinéa 1 LSH, les hôpitaux répertoriés sont tenus de publier un rapport sur le total des indemnités qu'ils ont versées aux membres de leur organe de gestion stratégique (lit. *a*), aux membres de leur direction (lit. *b*) et aux cadres de leurs cliniques et des unités organisationnelles appartenant au même niveau hiérarchique (lit. *c*). A noter cependant que la lettre *c* a été abrogée dans la nouvelle version de l'article 51, alinéa 1 (voir à ce sujet le commentaire relatif à l'art. 51, al. 1). Il découle tant de l'ancienne que de la nouvelle version de l'alinéa 1 que selon la volonté du Grand Conseil, seule la somme de toutes les indemnités versées à des groupes de personnes déterminés doit être communiquée, sans préciser les noms et fonctions des différents membres.

Dans la version en vigueur, l'alinéa 5 renvoie ensuite à l'article 663b^{bis}, alinéa 4 du Code des obligations[9]. Or, cette disposition du CO prévoit, en contradiction avec l'article 51, alinéa 1 LSH susmentionné, que ces indications doivent inclure les montants « avec mention du nom et de la fonction » du membre concerné. Il s'agit par conséquent de rendre l'alinéa 5 compatible avec l'alinéa 1 de l'article 51 LSH en précisant que les informations sur les indemnités sont certes toujours analogues à celles prévues à l'article 663b^{bis}, alinéa 4 CO, mais sans la mention du nom et de la fonction. Demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 1bis en vertu duquel les hôpitaux répertoriés sont tenus de préciser, dans le rapport sur les indemnités, le salaire versé au président ou à la présidente de la direction.

Article 51a (Salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes)

Le Grand Conseil a adopté notamment le point 4 de la motion 131-2018 *Médecins-chefs grassement payés : ça suffit !* dont la teneur est : « Les hôpitaux présenteront les salaires des médecins-chef-fe-s de manière transparente (nombre de personnes par fourchette de salaires) ».

Alinéa 1
Conformément à cette disposition, les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne communiquent au service compétent de la DSSI les salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes qu'ils emploient, en rendant les données anonymes. S'il ne s'agit pas d'un emploi à plein temps, le salaire est extrapolé à un taux d'activité de 100 pour cent.

On entend par médecin-chef-fe un ou une médecin occupant une fonction dirigeante dans un hôpital répertorié. En règle générale, cette fonction se définit par les caractéristiques suivantes :

- la personne dispose d'un titre de médecin spécialiste ou d'une habilitation (clinique universitaire) ;
- elle assume la responsabilité professionnelle et disciplinaire d'un sous-domaine médical (unité hospitalière ou sous-spécialité) ;
- elle assume la responsabilité finale du traitement du patient ou de la patiente ;
- elle est le plus souvent subordonnée au directeur médical ou à la directrice médicale ;
- le personnel médical lui est subordonné, de même que le personnel non médical dans de nombreux cas.

Cette fonction ne doit pas être confondue avec la direction médicale, responsable de l'organisation et de la supervision de l'ensemble du service médical d'un hôpital. Les salaires des chargés et chargées de recherche ainsi que des professeurs et professeures d'université ne sont pas considérés comme des salaires de médecins-chefs ou médecins-cheffes si la

9 Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO ; RS 220)

rémunération est réglée par l'université. Les médecins agréés et agréées, sans rapport hiérarchique, ne sont pas assimilés à des médecins-chefs ou médecins-cheffes.

Alinéa 2
Cette disposition précise ce que l'on entend par salaire.

Lettres a et b
La liste des rémunérations fixes et variables telle que présentée n'est pas exhaustive. Sont déterminantes toutes les rémunérations que le médecin-chef ou la médecin-cheffe reçoit directement ou indirectement de l'hôpital répertorié pour sa fonction.

Lettre c
Les cotisations de l'hôpital répertorié à la prévoyance professionnelle du médecin-chef ou de la médecin-cheffe ainsi que ses contributions aux rachats de cotisations auprès de son institution de prévoyance professionnelle font également partie du salaire à communiquer conformément à l'alinéa 1. Il convient d'indiquer les éléments du salaire brut pour permettre la comparaison.

Alinéa 3
Le service compétent de la DSSI publie chaque année sur internet le montant des salaires qui lui ont été communiqués, sous une forme appropriée. Comme suggéré dans la motion, il est possible de définir par exemple des fourchettes plus ou moins larges selon le nombre de personnes concernées par catégorie. Le but est de fournir le tableau le plus révélateur possible des salaires des médecins-chefs et des médecins-cheffes, sans préciser leurs noms (voir al. 1).

Alinéa 4
Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les éléments du salaire que les hôpitaux répertoriés communiquent à l'Office des hôpitaux (ODH), à supposer que la définition du salaire donnée à l'alinéa 2 ne soit pas assez nuancée. Les prestations financières versées aux médecins-chefs et aux médecins-cheffes qu'il convient de transmettre doivent être aussi complètes que possible afin que le montant total visible sur internet livre une vue d'ensemble réaliste. Le gouvernement peut en outre définir le cercle des personnes réputées médecin-chef ou médecin-cheffe s'il devait apparaître à l'usage que la définition de la fonction telle que donnée dans le commentaire de l'alinéa 1 n'est pas assez précise.

Article 55a (Accouchement confidentiel)

Alinéa 1
Les femmes enceintes souhaitant accoucher confidentiellement ne doivent pas être limitées dans le choix de l'hôpital, afin de pouvoir se protéger elles-mêmes et préserver leur enfant au mieux de leur entourage plus ou moins proche (garantie de la confidentialité). Pour cette raison, tous les hôpitaux au bénéfice d'un mandat de prestations en obstétrique doivent a priori accueillir les femmes désireuses de recourir à l'accouchement confidentiel. Le Conseil-exécutif peut toutefois prévoir des exceptions à cet égard (voir al. 4, lit. *d*).

Les maisons de naissance ne sont pas tenues de proposer l'accouchement confidentiel. Elles offrent bien sûr un encadrement médical à la mère et à l'enfant. Mais leur espace plus restreint, la spécialisation moindre de leurs services administratifs et l'ambiance souvent plus familiale qui y règne ne sont guère compatibles avec la garantie de la discrétion la plus grande possible.

Si la femme enceinte se rend dans un hôpital sans mandat de prestations en obstétrique, celui-ci est tenu, en vertu de l'article 49, alinéa 1 LSH, d'organiser un transfert vers un hôpital répertorié au bénéfice d'un tel mandat, après avoir prodigué les premiers secours nécessaires (art. 49, al. 2 LSH). L'hôpital veillera à assurer une discrétion adaptée aux circonstances même en cas d'urgence.

Alinéa 2

Lettre a
On entend par accouchement confidentiel un accouchement pour lequel l'hôpital veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant de la

naissance. Ces mesures visent à assurer la confidentialité d'une part lors du traitement, du suivi et du conseil à l'hôpital, d'autre part dans les procédures administratives (décompte avec l'assurance-maladie, annonce de la naissance à l'autorité de l'état civil ou à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA]). La réglementation de l'accouchement confidentiel présuppose que les femmes qui y ont recours peuvent bénéficier des mêmes prestations hospitalières générales que les autres assurées ainsi que de prestations spécifiques liées à la maternité.

Lettre b
Les hôpitaux font connaître l'accouchement confidentiel de manière appropriée, par exemple sur leur site internet, afin que les femmes enceintes, les personnes intéressées et les spécialistes des différents domaines (travail social, médecine, psychologie ou pédagogie) puissent trouver les informations relatives à cette prestation. Il convient également d'attirer l'attention sur cette possibilité dans les informations concernant les « boîtes à bébés ».

Alinéa 3
Lors d'un accouchement confidentiel, l'hôpital fournit, pour garantir le secret, des prestations supplémentaires qui ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (ou plus précisément par l'assureur et le canton de résidence selon l'article 49a LAMal), dont la couverture se limite aux frais d'un accouchement traditionnel. L'aide sociale communale n'endosse pas non plus ces frais. Par conséquent, la présente disposition établit que le canton verse aux hôpitaux répertoriés un forfait par accouchement confidentiel destiné à couvrir les dépenses additionnelles induites par l'obligation de discrétion. Il s'agit en particulier des charges suivantes :

- la consignation de l'identité de la mère et l'attribution d'un pseudonyme à la mère et à l'enfant ainsi que d'autres tâches administratives supplémentaires en rapport avec le décompte et l'obligation d'annoncer,
- la mise à disposition d'une chambre individuelle avec le service hôtelier correspondant pour la mère (assurée en division commune installée en chambre individuelle), source principale du surcoût,
- l'éventuelle prise en charge de l'enfant après la sortie de la mère jusqu'à son placement (jours supplémentaires de l'enfant),
- l'information et la consultation sociale éventuelle pour les femmes ayant recouru à l'accouchement confidentiel.

Alinéa 4
Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance les dispositions requises pour l'exécution. La liste qui suit n'est donnée qu'à titre indicatif.

Lettre a
Le gouvernement peut régler les mesures spécifiques à prendre pour garantir la confidentialité. La discrétion requise pour la mère et l'enfant est assurée en les protégeant de leur entourage et en limitant au strict minimum le nombre des personnes qui ont accès à leur identité réelle et qui sont en contact avec la mère pendant son séjour à l'hôpital. Des précisions peuvent par exemple s'imposer en ce qui concerne la consignation de l'identité de la mère et l'attribution du pseudonyme, la documentation relative au traitement, la mise à disposition d'une chambre individuelle avec le service hôtelier correspondant et les mesures visant à ce qu'aucune information ne soit communiquée à des tiers. Le Conseil-exécutif peut également régler, le cas échéant, les procédures administratives nécessaires au décompte (caisse-maladie en particulier) et à l'information des services officiels, notamment la transmission confidentielle de l'annonce de la naissance aux autorités légales compétentes (état civil au lieu de naissance de l'enfant, APEA du lieu de résidence ou de séjour de la mère ou de l'enfant).

Lettre b
Le gouvernement peut définir les prestations induites par l'accouchement confidentiel. Celles-ci englobent a priori toutes les prestations médicales fournies dans le cadre d'un accouchement

hospitalier prises en charge par l'assurance obligatoire des soins. Ce sont essentiellement les examens de contrôle peu avant la naissance, l'accouchement, le séjour ainsi que les contrôles post-partum chez la mère et l'enfant. Des précisions peuvent s'avérer judicieuses, le cas échéant, concernant la possibilité d'un accouchement en mode ambulatoire, la prise en charge du nouveau-né après la sortie de la mère jusqu'à son placement et le recours de la mère à des prestations de conseil en vertu des articles 52 (consultation sociale) et 53 LSH (aumônerie).

Lettre c
Le Conseil-exécutif peut régler le montant du forfait destiné à couvrir les charges supplémentaires au sens de l'alinéa 3 : les prestations additionnelles sont parfois étroitement liées à des tâches générales dévolues aux hôpitaux ou à des obligations légales (consultation sociale selon art. 52 et aumônerie selon art. 53). Elles sont difficiles à évaluer mais, a priori, ne devraient pas avoir de répercussions importantes en termes de coûts.

Lettre d
Le gouvernement peut, par voie d'ordonnance, dispenser certains hôpitaux répertoriés de l'obligation de proposer l'accouchement confidentiel. Cette exemption peut être motivée en particulier par la petite taille d'un hôpital qui devrait mettre en œuvre des moyens disproportionnés pour garantir la confidentialité.

Article 56 (Gestion du cycle de vie)

Cette disposition est abrogée. Jusqu'ici, les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés ainsi que les services de sauvetage devaient gérer le cycle de vie de leur infrastructure et en informer le service compétent de la SAP (DSSI depuis le 1er janvier 2020). Conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH)[10], celle-ci évalue les données transmises, condense ses remarques dans un rapport au Conseil-exécutif et entretient par ce biais le dialogue avec chacun des fournisseurs de prestations, afin que ces derniers adaptent le cas échéant leur stratégie d'investissement.

La mise en œuvre de ces prescriptions est proportionnellement lourde tant pour les institutions que pour l'administration. Tous les fournisseurs de prestations doivent en effet remettre des données standardisées dans le même délai. Ces contraintes sont d'autant plus pesantes et parfois peu adaptées que la situation individuelle de chaque institution doit aussi être prise en compte et évaluée. De plus, même si l'analyse montre la nécessité de prendre des mesures, notamment par comparaison avec d'autres fournisseurs de prestations, le canton ne peut pas les imposer, dès lors que la compétence et la responsabilité des investissements reviennent exclusivement à l'institution selon le droit en vigueur, qui permet uniquement à l'administration d'engager le dialogue. En collaboration avec des spécialistes externes, le canton a développé ces dernières années un outil permettant de standardiser le relevé des données et d'effectuer des évaluations sur une base modulaire. Si des données ont bien été saisies, elles n'ont cependant pas été exploitées, et les retards n'ont donné lieu à aucune sanction, pour les raisons évoquées. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif a décidé de renoncer à la gestion du cycle de vie de l'infrastructure et propose d'abroger l'article 56 (ACE 99/2019 du 6 février 2019). Les fournisseurs de prestations sont bien entendu libres de continuer à utiliser un tel instrument sous leur propre responsabilité.

La rémunération des prestations hospitalières comprend une part dédiée au financement de l'infrastructure. Pour qu'un hôpital puisse maintenir cette dernière durablement, il lui faut dégager une marge EBITDA[11] de huit à douze pour cent en moyenne, selon le domaine et le niveau de soins. S'il n'y parvient pas pendant plusieurs années consécutives, il en découlera très probablement une négligence de son infrastructure. Même sans imposer une gestion du

[10] RSB 812.112

[11] Marge brute d'autofinancement (EBITDA = *earnings before interest, taxes, depreciation and amortization*, soit bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements)

cycle de vie aux établissements répertoriés, le canton a la possibilité de constater si ceux-ci disposent de suffisamment de fonds pour les investissements requis en la matière.

Article 57 (Sanctions administratives)

Cet article règle les sanctions administratives que le canton peut ordonner contre un fournisseur de prestations (maison de naissance ou hôpital répertorié) qui viole des obligations énoncées aux articles 49 ss. Il est entièrement révisé car, d'une part, la réglementation en vigueur est relativement compliquée et rigide, d'autre part, il semble judicieux d'harmoniser le régime des sanctions administratives prévues par la LSH (art. 57, 96 et 128).

Alinéa 1
En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 49 à 55a, le service compétent de la DSSI prononce une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs. Le montant plafond ne doit pas être infligé à la légère, mais être appliqué uniquement aux fournisseurs de prestations menant une grande entreprise qui ont commis une faute particulièrement grave (voir les commentaires ci-après). Les éventuelles sanctions sont prononcées au terme d'une procédure administrative et font l'objet d'une décision de l'ODH susceptible de recours auprès de la DSSI, puis du Tribunal administratif du canton de Berne.

Alinéa 2
Les faits pouvant mener à une sanction administrative sont très variables. Le montant de l'amende est à évaluer en fonction de la gravité de la faute et de la taille du fournisseur de prestations.

Alinéa 3
Cette disposition indique de manière non exhaustive les critères selon lesquels le service compétent de la DSSI évalue la gravité de la faute, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Lettre a
L'importance de la violation de l'obligation est déterminante. Plus le devoir à remplir est essentiel, plus la faute est considérée comme lourde.

Lettre b
Pour rendre sa décision, le service compétent de la DSSI doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, qui peuvent être fort diverses.

Alinéa 4

Afin d'inciter le fournisseur de prestations à respecter ses obligations à l'avenir, le montant de l'amende doit être en relation avec ses possibilités financières. Une somme trop basse n'est guère dissuasive. Il ne serait toutefois pas judicieux d'inscrire ici une réglementation trop rigide, car il s'agit de permettre une sanction proportionnée. C'est pourquoi la taille de l'institution est mesurée à l'aune du chiffre d'affaires (y compris variations des traitements en cours, prestations propres inscrites à l'actif et autres revenus d'exploitation). Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.

Article 88 (Organisation cantonale de sauvetage)

Selon l'article en vigueur, le Conseil-exécutif peut créer une organisation cantonale de sauvetage réunissant la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage régionaux.

Il convient d'abroger le titre 3.1.4 *Organisation cantonale de sauvetage* ainsi que la présente disposition, qui ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles à remplir par les organisations chargées de tâches publiques : selon l'article 95 de la Constitution du canton de Berne du

6 juin 1993 (ConstC)[12], le canton peut attribuer de telles tâches à des personnes privées ou à des institutions extérieures à l'administration, pour autant que la loi règle notamment les grandes lignes de l'organisation et des tâches. Le législateur peut certes se limiter à ce qui est fondamental et important[13]. Mais l'article 88 LSH ne répond pas à cette exigence, car il ne spécifie pas la forme juridique dont l'organisation cantonale de sauvetage est à pourvoir (société anonyme au sens des art. 620 ss CO ou société à responsabilité limitée, p. ex.). Une telle précision constitue pourtant un élément fondamental qui a été intégré notamment à l'article 19 LSH, conforme à la Constitution, selon lequel les CHR sont gérés sous forme de sociétés anonymes. Les rapports de propriété de cette organisation constituent un autre aspect essentiel qui aurait dû être réglé dans la LSH, comme cela a été fait, de manière compatible avec l'article 95 ConstC, à l'article 21 LSH portant sur la participation du canton aux SA des CHR. Au vu de ce qui précède, l'article 88 LSH ne permet pas de créer une organisation chargée de tâches publiques en conformité avec l'article 95 ConstC et doit donc être abrogé.

Les analyses réalisées montrent que, même si l'article 88 était constitutionnel, une organisation cantonale unique de sauvetage présenterait certes des perspectives de développement, mais aussi des risques non négligeables. Le canton pourrait ainsi dépendre d'une structure monopolistique. Le but d'encourager les services de sauvetage à renforcer leur collaboration est maintenu, mais doit être atteint par d'autres voies, par exemple en lançant des appels d'offres publics assujettis au droit des soumissions pour certaines prestations de sauvetage.

Article 92 (Obligation de sauvetage)

Vu l'abrogation de l'article 88, le renvoi figurant à l'article 92 est également supprimé.

Article 94 (Coordination avec les hôpitaux)

Dès lors que l'article 88 est abrogé, la mention de l'organisation cantonale de sauvetage figurant à l'article 94 n'a plus lieu d'être.

Article 95 (Autres obligations)

Le renvoi à l'article 56 concernant la gestion du cycle de vie, abrogé, est supprimé.

Article 96 (Sanctions administratives)

Cet article règle les sanctions administratives que le canton peut ordonner contre un fournisseur de prestations de sauvetage qui viole des obligations énoncées à l'article 50 (convention collective de travail) ou à l'article 92 (obligation de sauvetage). Il est entièrement révisé car, d'une part, la réglementation en vigueur est relativement compliquée et rigide, d'autre part, il semble judicieux d'harmoniser le régime des sanctions administratives prévues par la LSH (art. 57, 96 et 128).

Alinéa 1
En cas de violation partielle ou totale des obligations énoncées aux articles 50 ou 92 par un fournisseur de prestations de sauvetage, le service compétent de la DSSI prononce une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100 000 francs. Le montant plafond ne doit pas être infligé à la légère, mais être appliqué uniquement aux fournisseurs de prestations menant une grande entreprise qui ont commis une faute particulièrement grave (voir les commentaires ci-après). Les éventuelles sanctions sont prononcées au terme d'une procédure administrative et font l'objet d'une décision de l'ODH susceptible de recours auprès de la DSSI, puis du Tribunal administratif du canton de Berne.

[12] RSB 101.1

[13] Kälin/Bolz (éditeurs), *Manuel de droit constitutionnel bernois*, Berne 1995, n. 8a ad art. 95

Alinéa 2
Les faits pouvant mener à une sanction administrative sont très variables. Le montant de l'amende est à évaluer en fonction de la gravité de la faute et de la taille du fournisseur de prestations.

Alinéa 3
Cette disposition indique de manière non exhaustive les critères selon lesquels le service compétent de la DSSI évalue la gravité de la faute, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Lettre a
L'importance de la violation de l'obligation est déterminante. Plus le devoir à remplir est essentiel, plus la faute est considérée comme lourde.

Lettre b
Pour rendre sa décision, le service compétent de la DSSI doit tenir compte des circonstances particulières de chaque cas, qui peuvent être fort diverses.

Alinéa 4

Afin d'inciter le fournisseur de prestations à respecter ses obligations à l'avenir, le montant de l'amende doit être en relation avec ses possibilités financières. Une somme trop basse n'est guère dissuasive. Il ne serait toutefois pas judicieux d'inscrire ici une réglementation trop rigide, car il s'agit de permettre une sanction proportionnée. C'est pourquoi la taille de l'institution est mesurée à l'aune du chiffre d'affaires (y compris variations des traitements en cours, prestations propres inscrites à l'actif et autres revenus d'exploitation). Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction.

Article 100 (Subventionnement des prestations)

Alinéa 6
L'article 88, alinéa 2 ConstC habilite le Conseil-exécutif à édicter des dispositions d'ordonnance pour préciser des modalités de détail. Conformément à l'article 43 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[14], les Directions peuvent en outre, à titre exceptionnel, être autorisées par la loi à faire de même si la réglementation revêt un caractère éminemment technique, est régie par des circonstances en constante évolution ou est de portée mineure.

Lettre a
La lettre *a* reprend l'alinéa 6 en vigueur, à quelques améliorations rédactionnelles près dans la version française.

Lettre b
Les deux premiers alinéas de l'article 100 prévoient que le canton subventionne la centrale d'appels sanitaires urgents et les services de sauvetage par contrat de prestations et que les subventions correspondent à la différence entre les coûts normatifs du fournisseur de prestations et ses revenus. Les alinéas 3 et 4 définissent ce qu'il faut entendre par coûts normatifs, l'alinéa 5 ce que recouvrent les revenus. Les détails sont réglés à l'article 27a et à l'article 27b OSH. Selon ce dernier, les coûts d'exploitation normatifs sont redéfinis tous les trois ans afin de correspondre à un montant se situant entre les niveaux de coût du deuxième et du troisième service de sauvetage enregistrant les coûts les plus bas avec lesquels la SAP (DSSI depuis le 1er janvier 2020) a conclu un contrat de prestations dans les trois années précédentes. Cette redéfinition revêt un caractère éminemment technique et est de portée mineure. C'est pourquoi il convient d'inscrire à l'article 100 LSH, en concordance avec l'article 43 LOCA

[14] RSB 152.01

précité, la possibilité pour le Conseil-exécutif de déléguer cette tâche à la DSSI. Si le gouvernement souhaite en faire usage, il peut régler le point en question dans l'OSH.

Article 121a (Dispositions détaillées)

L'article 120 LSH règle les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter aux hôpitaux et aux maisons de naissance, l'article 121 celles applicables aux services de sauvetage.

Comme indiqué précédemment, l'article 88, alinéa 2 ConstC habilite le Conseil-exécutif à édicter des dispositions d'ordonnance pour préciser des modalités de détail. Par ailleurs, les Directions peuvent à titre exceptionnel être autorisées par la loi à faire de même si la réglementation revêt un caractère éminemment technique, est régie par des circonstances en constante évolution ou est de portée mineure (art. 43 LOCA). Le nouvel article 121a LSH règle cette délégation de compétence en ce qui concerne les autorisations d'exploiter.

Lettre a
Pour des questions de transparence, cette disposition précise expressément que le Conseil-exécutif peut régler les détails concernant les autorisations d'exploiter par voie d'ordonnance. Le gouvernement a déjà fait usage de cette possibilité par le passé aux articles 41 ss OSH, en s'appuyant sur la compétence qui lui est dévolue à l'article 88, alinéa 2 ConstC.

Lettre b
Pour pouvoir octroyer une autorisation d'exploiter, le service compétent de la SAP (DSSI depuis le 1er janvier 2020) doit pouvoir s'assurer du respect des conditions énumérées à l'article 120 (pour les hôpitaux et les maisons de naissance) et à l'article 121 (pour les services de sauvetage). Il revient aux fournisseurs de prestations d'en fournir la preuve. La lettre *b* habilite le Conseil-exécutif à exiger pour ce faire l'usage de programmes ou systèmes de mesure informatiques. De tels dispositifs permettent à l'administration de vérifier le volume, la qualité et l'adéquation des prestations selon une méthode uniforme, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Ils peuvent s'appliquer aux soins, mais aussi aux données d'intervention des services de sauvetage, par exemple, qui pourraient ainsi être saisies selon des normes identiques. En prescrivant concrètement les instruments à utiliser, le gouvernement facilite l'attestation du respect des conditions par les fournisseurs de prestations tout en systématisant le travail du service compétent de la DSSI, ce qui favorise une qualité des données constante.

Lettre c
Grâce à ces programmes ou systèmes de mesure, le service compétent peut non seulement vérifier les conditions d'octroi d'une autorisation, mais aussi s'assurer que celles-ci continuent d'être remplies. Conformément à l'article 43 LOCA, la présente disposition permet au Conseil-exécutif d'habiliter la DSSI à définir les instruments à utiliser, dès lors que ceux-ci présentent un caractère souvent très technique et doivent pouvoir s'adapter à des mutations parfois rapides (évolution du personnel). Le gouvernement reste libre de faire usage de cette possibilité de délégation ou non.

Article 127 (Remise des données 1. Obligation)
Lors de sa session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la loi sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP). Selon l'article 5, alinéas 3 et 4 LFDP en corrélation avec le numéro 28 de l'annexe 1, alinéa 2, chiffre II, l'ODH est habilité à traiter dans ces fichiers centralisés les données personnelles (y compris celles particulièrement dignes de protection) impérativement nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches légales. Conformément à l'article 24, alinéa 2 LFDP, cette disposition s'applique jusqu'à ce que les lois spéciales (en l'occurrence la LSH) règlent de manière exhaustive le traitement des données particulièrement dignes de protection dans leur champ d'application. La DSSI vérifiera les éventuelles modifications de la LSH requises sur la base de la LFDP ultérieurement, dans le cadre d'un projet législatif séparé, en examinant en même temps la LiLAMAM et la loi du

11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[15] (voir numéros 34 et 35 de l'annexe à la LFDP). En effet, la présente révision avait déjà atteint un stade très avancé (deuxième corapport) lors de l'adoption de la LFDP par le Grand Conseil. Les modifications ci-après sont donc à considérer de manière indépendante de cette dernière.

Alinéa 1

Lettre g
Selon la disposition en vigueur, le service compétent de la SAP (DSSI depuis le 1er janvier 2020) vérifie la part cantonale de la rémunération selon l'article 49a, alinéa 1 LAMal due aux établissements répertoriés pour les prestations hospitalières fournies à la patientèle domiciliée dans le canton de Berne. Il procède à cet effet à un contrôle des factures. Mais le canton de résidence doit également prendre en charge une part des frais de traitement hospitalier en vertu de l'article 14bis de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[16]. La lettre *g* est donc complétée par un renvoi à la LAI, sans mention des articles ni pour la LAMal ni pour la LAI.

Alinéa 2
La disposition actuelle prévoit que les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations. Or, le contrôle des factures requis par l'article 127, alinéa 1, lettre *g* nécessite des indications nominatives. L'identification du patient ou de la patiente est par exemple indispensable pour la vérification de son domicile, dès lors que le canton ne doit prendre en charge une partie de la rémunération que pour les personnes vivant sur son territoire (voir art. 41, al. 1bis et 3 LAMal). Aujourd'hui déjà, les données des hôpitaux hors canton sont fournies sans être anonymisées. La mise en place du logiciel de traitement électronique des factures en 2020 permettra désormais une transmission sûre et directe par des intermédiaires accrédités. Le Bureau pour la surveillance de la protection des données est en train d'effectuer un contrôle préalable du système. Celui-ci fait passer les données systématiquement et automatiquement par plus de quarante étapes de vérification. Les factures correctes sont transmises au débiteur ou à la débitrice par le système, alors que les documents faisant l'objet d'un doute sont vérifiés manuellement. Le principe du double contrôle est appliqué pour l'examen tant des échantillons aléatoires que des factures ayant attiré l'attention. Plusieurs cantons appliquent déjà ce processus depuis 2012. D'après leur expérience, quelque 95 pour cent des factures passent le cap du contrôle automatique et sont directement envoyées au débiteur ou à la débitrice. Parmi les indications nominatives dont le canton a besoin pour procéder au contrôle des factures requis par l'article 127, alinéa 1, lettre *g* figurent non seulement les données administratives, mais aussi les informations non anonymes de la statistique médicale. Celles-ci permettent entre autres de constater la présence d'infections, de complications ou de pathologies spécifiques. Les diagnostics CIM[17] et les codes CHOP[18], en particulier, sont nécessaires pour s'assurer que les fournisseurs de prestations sont habilités à facturer les traitements et pour identifier les cas des groupes d'interventions à réaliser en principe en mode ambulatoire mais qui ont légitimement fait l'objet d'un traitement hospitalier. En tant qu'organe chargé d'appliquer la LAMal, le canton est habilité à traiter les données personnelles, y compris les données particulièrement dignes de protection, qui lui sont nécessaires notamment pour établir le droit aux prestations, les calculer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales, en particulier les assureurs-maladie (art. 84, lit. c LAMal). En vertu de l'article 49a, alinéa 3 LAMal, il dispose en outre des mêmes compétences de contrôle que ces derniers[19], comme l'estime également le Conseil fédéral. La LAMal n'exclut donc pas que le canton puisse exiger d'avoir accès aux mêmes données médicales que les assureurs pour vérifier qu'il lui revient bien de prendre la prestation en charge (voir par analogie

15 RSB 860.1
16 RS 831.20
17 Classification internationale des maladies
18 Classification suisse des interventions chirurgicales
19 Voir Eugster in : *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, vol. XIV, Soziale Sicherheit, Meyer (éd.), n° 1099 ad art. 49a LAMal

art. 42, al. 3bis et 4 LAMal). C'est pourquoi l'alinéa 2 est complété comme suit : « *A moins que des informations nominatives soient indispensables à l'accomplissement des tâches,* les données sont rendues anonymes afin d'exclure tout recoupement avec d'autres personnes que les fournisseurs de prestations. » Il y a lieu de souligner ici que, si le contrôle des factures nécessite des indications nominatives, tel n'est pas le cas de la plupart des données à remettre selon l'alinéa 1.

Alinéa 3
La version actuelle prévoit que le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance ; il peut notamment préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise. Le gouvernement a fait usage de cette compétence à l'article 48 OSH et aux annexes 5 et 6 de l'ordonnance, où il précise les données que les fournisseurs de prestations doivent livrer au canton pour que le service compétent de la DSSI puisse remplir les obligations qui lui sont imparties à l'alinéa 1. Le système de santé est en constante évolution, ce qui se répercute sur les données à remettre. Il sera plus fréquemment nécessaire à l'avenir de revoir la nature et le volume des données à fournir ainsi que les délais, partant de réviser lesdites annexes.

Les Directions peuvent à titre exceptionnel être autorisées par la loi à édicter une ordonnance si la réglementation revêt un caractère éminemment technique, est régie par des circonstances en constante évolution ou est de portée mineure (art. 43 LOCA). Ces conditions sont remplies en l'espèce.

- Les modalités de remise des données par unité finale d'imputation constituent un exemple de réglementation au caractère éminemment technique. A l'annexe 5 OSH (ligne 6), il est précisé que le relevé des coûts par cas est à remettre selon les consignes de SwissDRG[20], qui règlent les spécifications techniques, à savoir la nature et le volume des données. Or, celles-ci doivent parfois être adaptées, en particulier en cas de changement du format de transmission. En l'occurrence, après l'introduction de la nouvelle plateforme en ligne pour le relevé des données hospitalières SDEP prévue à partir de 2020, les données par unité finale d'imputation devront être fournies au format SDEP-CUFI[21]. Les variables, qui passeront de 80 à 112, présenteront quelques changements par rapport au format SwissDRG actuel (p. ex. répartition entre assurance de base et assurance complémentaire). Ce sont là des ajustements d'ordre purement technique au sens de l'article 43, alinéa 1, lettre *a* LOCA, étant donné que le jeu de données continuera de se fonder sur la comptabilité analytique selon REKOLE[22] et qu'il ne s'agit pas de nouvelles données au plan matériel.
- Quant aux changements de portée mineure selon l'article 43, alinéa 1, lettre *c* LOCA, il peut s'agir de l'adaptation d'un délai dans l'annexe 5 OSH. Il est ainsi prévu de prolonger d'un mois certaines dates de remise pour laisser davantage de temps aux hôpitaux. Il est plus judicieux pour la DSSI de recevoir les données requises plus tard, mais à un meilleur niveau de qualité.

L'ensemble des données mentionnées aux annexes 5 et 6 OSH entrent dans l'une des trois catégories mentionnées à l'article 43, alinéa 1 LOCA. Comme l'expérience de ces dernières années l'a montré, il est régulièrement nécessaire d'adapter des détails. Jusqu'ici, pour ne pas surcharger le Conseil-exécutif, la DSSI attendait que d'autres changements s'imposent pour les lui soumettre, au détriment de la clarté et de la sécurité juridique. C'est justement pour éviter de telles situations que l'article 43 LOCA prévoit la possibilité de déléguer la compétence législative à une Direction. L'article 127, alinéa 3 LSH est donc reformulé de sorte que le Conseil-exécutif puisse habiliter la DSSI à préciser la nature et le volume des données ainsi que la date de remise et la forme (sur papier ou par voie électronique). Il revient là aussi au

[20] Institution commune des fournisseurs de prestations, des assureurs et des cantons, SwissDRG SA est responsable de l'élaboration, du développement et de l'entretien des structures tarifaires hospitalières.

[21] Comptabilité par unité finale d'imputation

[22] *REKOLE® Comptabilité analytique à l'hôpital*, système de normes comptables développé et certifié par l'Association H+ Les hôpitaux de Suisse

gouvernement de décider s'il souhaite faire usage de cette possibilité ou non. Le cas échéant, les annexes 5 et 6 OSH seront transférées dans une ordonnance de Direction.

Article 128 (2. Sanctions administratives)

Cet article règle les sanctions administratives que le canton peut ordonner contre un fournisseur de prestations qui viole l'obligation de remise des données inscrite à l'article 127. Il est entièrement révisé car la réglementation en vigueur n'est pas suffisamment nuancée.

Alinéa 1
Si un fournisseur de prestations (maison de naissance, hôpital répertorié ou prestataire de sauvetage) ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la DSSI prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 500 000 francs. Le montant plafond ne doit pas être infligé à la légère, mais être appliqué uniquement aux fournisseurs de prestations menant une grande entreprise qui ont commis une faute particulièrement grave (voir les commentaires ci-après). Les éventuelles sanctions sont prononcées au terme d'une procédure administrative et font l'objet d'une décision de l'ODH susceptible de recours auprès de la DSSI, puis du Tribunal administratif du canton de Berne.

Pour pouvoir remplir ses tâches, le canton a absolument besoin de données fiables de la part des fournisseurs de prestations. Une sanction administrative en cas de violation de l'obligation de remettre ces données apparaît donc indispensable afin d'enjoindre à ces derniers d'honorer cette obligation légale importante. Donnent lieu à une amende tant la non-livraison des données que le non-respect des consignes du Conseil-exécutif (délai imparti dans l'OSH, p. ex.).

Alinéa 2
Les faits pouvant mener à une sanction administrative sont très variables. Le montant de l'amende est à évaluer en fonction de la gravité de la faute et de la taille du fournisseur de prestations.

Alinéa 3
Cette disposition indique de manière non exhaustive les critères selon lesquels le service compétent de la DSSI évalue la gravité de la faute, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Lettre a

La gravité de la faute dépend du nombre de remises qui n'ont pas été effectuées. Un manquement unique ou un retard au sens de la lettre *b* pèsent moins lourd que des non-livraisons répétées ou l'absence totale de données. En effet, le canton ne peut se passer de ces dernières pour remplir les tâches qui lui sont dévolues par l'article 127, alinéa 1 LSH. Un retard perturbe certes leur accomplissement, mais ne l'entrave pas totalement, contrairement à la non-remise.

Lettre b
Le nombre de livraisons hors délai et la durée du retard influent également sur la gravité de la faute. Un léger report porte moins à conséquence qu'une remise différée de plusieurs mois.

Lettre c
Les circonstances qui ont mené à la violation de l'obligation peuvent être très diverses. Il revient au service compétent de la DSSI de les apprécier au cas par cas avant de rendre une décision. Il est naturellement plus grave de ne pas remettre des données dans les temps en agissant de mauvaise foi ou en faisant preuve de négligence qu'en raison d'une absence justifiée pour cause de maladie. Une sanction est tout de même prévue dans ce dernier cas, le fournisseur de prestations étant tenu de s'organiser pour faire face à de tels aléas.

Alinéa 4
Afin d'inciter le fournisseur de prestations à respecter ses obligations à l'avenir, le montant de l'amende doit être en relation avec ses possibilités financières. Une somme trop basse n'est guère dissuasive. Il ne serait toutefois pas judicieux d'inscrire ici une réglementation trop rigide, car il s'agit de permettre une sanction proportionnée. C'est pourquoi la taille de l'institution est mesurée à l'aune du chiffre d'affaires (y compris variations des traitements en cours, prestations propres inscrites à l'actif et autres revenus d'exploitation). Est déterminant, en règle générale, le chiffre d'affaires atteint durant les cinq années précédant la décision de sanction. Celui-ci étant plus élevé dans une grande entreprise, l'amende doit être plus importante pour produire le même effet, à faute égale, que dans un établissement plus modeste. Le montant doit dans tous les cas être suffisamment élevé pour qu'il ne soit pas plus avantageux de payer une amende que d'engager le personnel requis pour répondre à l'obligation de remise des données.

Alinéa 5
Selon les annexes 5 et 6 de l'OSH, certaines données doivent être remises à l'ODH annuellement, d'autres plus souvent. Il peut donc malheureusement arriver qu'un fournisseur de prestations manque à son devoir plusieurs fois par année, en n'envoyant pas les données requises ou pas dans leur totalité. La présente disposition prévoit que les éventuelles sanctions administratives prononcées en raison de violations de l'obligation de remettre des données fassent l'objet d'une seule et même décision annuelle. L'ODH peut ainsi fixer l'amende de manière adéquate en tenant compte de l'attitude du fournisseur de prestations sur l'ensemble de l'année. L'ouverture d'une procédure administrative unique en fin d'exercice est également plus efficiente.

Article 130 (Protection des données)

Le texte actuel prévoit que les fournisseurs de prestations auxquels des tâches cantonales sont déléguées soient soumis aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[23]. Or, les particuliers chargés de tâches publiques n'y sont pas systématiquement soumis, mais uniquement lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre de l'accomplissement de ces tâches. Dans les autres situations, ils relèvent de la loi fédérale sur la protection des données. C'est pourquoi la teneur de cet article est précisée et adaptée à l'article 6, lettre b LCPD : les dispositions de cette dernière s'appliquent aux fournisseurs de prestations, *dans la mesure où* des tâches cantonales leur sont déléguées. Comme jusqu'ici, cette disposition ne revêt qu'un caractère déclaratoire.

3.2 Modification indirecte

Loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)

Article 9a (Rémunération 1. Part cantonale)

Conformément à l'article 49a, alinéa 2ter LAMal, le canton fixe pour chaque année civile, au plus tard neuf mois avant le début de celle-ci, la part cantonale qu'il verse aux hôpitaux répertoriés pour rémunérer les traitements hospitaliers dispensés à sa population. Cette part doit s'élever à 55 pour cent au moins, le solde étant pris en charge par les assureurs.

L'article 9a LiLAMAM actuel attribue au Conseil-exécutif la compétence de fixer la part cantonale, et ce annuellement. Or, celle-ci est demeurée inchangée depuis 2012 (55%). La révision proposée permet au gouvernement de devoir édicter un nouvel arrêté uniquement en cas de modification de la part cantonale.

[23] RSB 152.04

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Dans son programme législatif, le gouvernement expose sa vision à l'horizon 2030, s'engageant d'ici cette échéance à accroître le potentiel de ressources et la capacité économique du canton, à améliorer la qualité de vie de la population, à renforcer la cohésion sociale et à jouer un rôle moteur dans le domaine de l'environnement. Sur cette base, il a établi les priorités de sa politique pour les quatre années à venir ainsi que cinq objectifs stratégiques. La présente révision se fonde sur le premier et sur le troisième, énoncés en ces termes :

1) « Le canton de Berne est un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement. Il encourage la recherche et l'économie à travailler en réseau. »

3) « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. »

En vertu de l'article 41 ConstC, le canton est tenu d'assurer la couverture des besoins en soins hospitaliers. Il le fait en laissant aux entreprises – y compris aux anciens hôpitaux publics – autonomie et responsabilité dans le développement de leurs stratégies, ce qui leur donne la souplesse requise pour s'adapter aux défis futurs. A des fins de protection de la population, il exerce par ailleurs une fonction de surveillance en matière de police sanitaire sur les fournisseurs de prestations et veille à ce que d'éventuelles lacunes dans le système de santé soient comblées.

La révision partielle de la LSH optimise l'élaboration de la planification des soins et l'échange des données avec les hôpitaux tout en supprimant les contrôles peu efficaces. Les responsabilités sont en outre attribuées de manière plus pertinente. Toutes ces mesures allègent la charge administrative des hôpitaux, favorisant leur développement économique.

La modification de la LSH permet par ailleurs de pallier certains déficits dans le soutien aux personnes socialement défavorisées, par exemple par la réglementation de l'accouchement confidentiel. La publication des salaires des médecins-chefs et médecins-cheffes augmente la transparence du système et son acceptation sociale.

Enfin, la révision partielle présente des liens avec la stratégie de la santé, développée sous l'égide de la DSSI. Leurs principes fondamentaux se recoupent, et tant la vision que les objectifs de la stratégie sont pris en compte dans la LSH. Toutes deux visent ainsi à accroître l'efficience et la transparence du travail administratif et à favoriser l'innovation. La stratégie attache par ailleurs une importance particulière à la transition numérique.

5. Répercussions financières

D'après les estimations de l'ODH, les quatre ou cinq accouchements confidentiels par année auxquels il faut s'attendre devraient occasionner un surcoût annuel de 4000 à 5000 francs, principalement en raison de la mise à disposition d'une chambre individuelle.

Lors de l'autonomisation des trois institutions psychiatriques cantonales au 1er janvier 2017, le canton a renoncé à des recettes de 4,49 millions de francs par année pour les cinq premiers exercices (jusqu'à fin 2021).

Dans l'arrêté y relatif, le Conseil-exécutif a en effet fixé les rentes du droit de superficie et les loyers des terrains et immeubles utilisés par les trois nouvelles SA à des valeurs inférieures aux offres présentées à l'époque par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE), désormais Direction des travaux publics et des transports (DTT), fondées sur les directives cantonales. Le chiffre de 4,49 millions de francs correspond à la différence entre les offres de la TTE et les montants définis dans l'AGC du 7 juin 2016. On peut s'attendre à ce que les dépenses couvertes par l'article 39a à partir de l'année 2022 soient du même ordre de grandeur.

Quant à la nouvelle périodicité de la planification des soins inscrite à l'article 7, elle ne devrait pas avoir d'incidences financières pour la DSSI. Une révision moins fréquente de la planification des soins (et par conséquent des listes des hôpitaux) réduit la charge administrative et libère des ressources pour les vérifications supplémentaires à effectuer annuellement dans le cadre du monitorage et du contrôle du respect des mandats de prestations par le canton. Ces tâches

additionnelles, qui découlent du nouveau financement hospitalier introduit en 2012, sont encore en phase de mise en place dans le canton de Berne (voir aussi ch. 5.1 du rapport portant sur l'approbation de la planification des soins 2016).

La suppression de la gestion du cycle de vie de l'infrastructure permet d'économiser les frais de licence pour la gestion des données relatives à l'état des bâtiments, de même que les charges de personnel induites par le traitement des données et les rapports.

La communication au canton des salaires des médecins-chefs et médecins-cheffes prescrite par le nouvel article 51a n'occasionne aucune dépense. La transparence salariale pourrait cependant mettre en lumière les éventuelles incitations indésirables du système de rétribution actuel.

De nos jours, le canton paie selon toute probabilité des factures qui ne seraient pas à sa charge pour une patientèle non domiciliée sur son territoire, faute des moyens techniques requis pour automatiser certaines étapes de la vérification de la part cantonale de la rémunération (art. 127, al. 1, lit. *g*). La nouvelle réglementation figurant à l'article 127 pourrait permettre des économies non négligeables d'après l'expérience d'autres cantons.

La révision des articles définissant les sanctions administratives (57, 96 et 128) ne devrait pas avoir d'incidence financière. Elle ne repose d'ailleurs pas sur des considérations économiques, mais vise plutôt à simplifier, assouplir et harmoniser les modalités.

6. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'abandon de recettes prévu à l'article 39a n'a pas de conséquence directe sur le personnel des trois institutions psychiatriques devenues autonomes le 1er janvier 2017. Mais l'allègement financier dont ces dernières bénéficient est susceptible de favoriser la création d'emplois. La réglementation n'a aucune répercussion sur le personnel cantonal.

L'obligation de communiquer les salaires des médecins-chefs et médecins-cheffes au service compétent de la DSSI (art. 51a) pourrait occasionner un léger surcroît de travail administratif pour le traitement et la publication des données. Vu la numérisation des processus à venir, les ressources actuelles devraient toutefois être suffisantes au sein du canton. Quant à la charge entraînée pour les fournisseurs de prestations, elle dépend de la taille de l'institution. Mais dès lors que les données requises sont en principe déjà disponibles, le surplus devrait être minime.

7. Répercussions sur les communes

L'adaptation de la loi est sans incidence sur les communes.

8. Répercussions sur l'économie

Les trois institutions psychiatriques devenues autonomes le 1er janvier 2017 sortent renforcées de l'abandon de recettes prévu à l'article 39a, ce qui favorise tant le maintien de places de travail que la couverture en soins psychiatriques dans le canton de Berne, qui a elle-même un effet positif sur le taux d'activité de la population.

En demandant la publication des salaires des médecins-chefs et médecins-cheffes (art. 51a), les auteurs de la motion 131-2018 souhaitaient sensibiliser les acteurs concernés et réduire à long terme la croissance des coûts de la santé (au niveau national). L'économie bernoise pourrait être touchée si des médecins de renom préféraient travailler dans un autre canton pour ne pas voir leurs données salariales communiquées. La nouvelle réglementation pourrait avoir un impact négatif sur le recrutement de personnel médical et désavantager le site médical bernois.

9. Résultat de la procédure de consultation

Le projet a été bien accueilli. La version mise en consultation a uniquement fait l'objet d'un changement matériel : suite à l'introduction du nouvel article 51a (salaires des médecins-chefs

et des médecins-cheffes), il est possible d'abroger la lettre c de l'alinéa 1 de l'article 51 (rapport sur les indemnités), qui portait également sur ces salaires sans mentionner expressément la fonction visée, ce qui permet d'éviter un excès de réglementation (voir aussi tableau synoptique, ch. 2.3 supra). Le texte comporte également quelques adaptations purement rédactionnelles, suivant les recommandations du Service de législation.

En ce qui concerne l'article 51a toujours, plusieurs participants à la procédure de consultation ont proposé d'intégrer les salaires versés aux médecins-chefs et médecins-cheffes non seulement par l'hôpital, mais aussi par l'Université. Cette option n'a finalement pas été retenue, car le salaire provenant de l'Université rémunère les tâches exécutées pour cet employeur et pas pour l'hôpital. Or, la motion 131-2018 *Médecins-chefs grassement payés : ça suffit !* vise les revenus obtenus dans la fonction exercée à l'hôpital, dans le cadre de la LAMal. Quant à la suggestion d'englober les salaires des médecins agréés, elle n'a pas non plus été suivie, car ces derniers ne sont pas employés par les hôpitaux. La motion vise clairement les médecins-chefs et médecins-cheffes, c'est-à-dire des personnes hiérarchiquement supérieures à d'autres médecins.

10. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente révision partielle de la LSH.

Berne, le 12 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schnegg*

le chancelier: *Auer*

Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie des coûts NA-BE

Rapport soumis à l'approbation du Grand Conseil

Modifié le	31.07.2020
Version	0.2
Statut	approuvé
Classification	non classifié
Auteur-e	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS)

Table des matières

1. Synthèse ... 3

2. Contexte ... 4

3. Stratégie des coûts : objectifs et étapes ... 5
3.1 Objectifs ... 5
3.2 Solution transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 ... 5
3.3 Première stratégie des coûts (2021-2023) ... 5
3.4 Deuxième stratégie des coûts (jusqu'en 2027) ... 6
3.5 Troisième stratégie des coûts (jusqu'en 2031) ... 6

4. Financement du domaine de l'asile et des réfugiés ... 6
4.1 Financement ... 7
4.1.1 Forfaits fédéraux ... 7
4.1.2 Ressources cantonales ... 8
4.2 Utilisation des moyens à disposition ... 9
4.2.1 Partenaires régionaux ... 10
4.2.2 Partenaire chargé des MNA : prestations et indemnisation ... 11
4.2.3 Autres offres d'encouragement de l'intégration ... 11
4.2.4 Nouvelle application NFAM ... 12

5. Modèles de calcul ... 13
5.1 Effectifs actuels ... 13
5.2 Effectifs et coûts pris en compte dans le modèle de calcul ... 14
5.2.1 Effectifs ... 14
5.2.2 Coûts ... 15
5.3 Modèle de calcul ... 17

6. Marge de manœuvre et pilotage ... 19

7. Perspectives ... 20

8. Proposition ... 20

9. Documents complémentaires et annexes ... 21
9.1 Documents complémentaires ... 21
9.2 Annexes ... 21
9.2.1 Bases légales ... 21
9.2.2 Système de financement et pilotage du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne ... 22
9.2.3 Système de financement et pilotage du domaine de l'asile et des réfugiés selon la fiche d'information thématique 8 Indemnités fédérales du SEM ... 23

1. Synthèse

La stratégie exposée dans le présent rapport porte sur les coûts d'aide sociale et d'encouragement de l'intégration que le projet NA-BE[1] devrait générer pour le canton de Berne. Elle découle d'une nouvelle base légale entrée en vigueur le 1er juillet 2020, la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[2], qui prévoit pour les dépenses encourues une disposition de délégation particulière au gouvernement, essentiellement parce que celles-ci sont sujettes à de fortes fluctuations. Si le Grand Conseil approuve la présente stratégie des coûts, il délèguera ainsi au Conseil-exécutif, en vertu de l'article 42 LAAR, la compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses jusqu'en 2023.

La stratégie des coûts comporte trois étapes. La première (jusqu'en 2023), exposée ici, s'attache aux modalités de mise en œuvre, conformément à la LAAR, de la stratégie globale définie par le Grand Conseil et de la planification détaillée NA-BE[3] approuvée par le Conseil-exécutif. Aucune adaptation n'est possible dans l'immédiat, les contrats de prestations avec les partenaires régionaux ayant été conclus pour une période de huit ans et demi (jusqu'en 2028). Seules la deuxième étape (jusqu'en 2027) et plus particulièrement la troisième (jusqu'en 2031) pourront si nécessaire faire l'objet de propositions de modifications auprès du Grand Conseil.

Cette première stratégie des coûts n'englobe ni les frais relatifs à l'aide d'urgence ni ceux imputables à l'exécution des renvois des requérant-e-s d'asile débouté-e-s. Elle ne porte pas non plus sur les personnes relevant déjà de la compétence des services sociaux communaux.

Tout en détaillant les tâches, leur répartition et leur financement, le présent rapport est largement consacré aux estimations en termes d'effectifs des groupes cibles et au modèle de calcul des dépenses qui y sont liées. Le Grand Conseil fondera son éventuelle approbation sur les précisions qu'il contient concernant l'évolution des coûts bruts et des coûts nets à la charge du canton (déduction faite de la participation financière de la Confédération et avant compensation des charges).

Les estimations reposent sur des suppositions concernant le nombre de nouvelles demandes d'asile ainsi que le taux de protection, qui correspond au pourcentage de personnes se voyant octroyer l'asile ou une admission provisoire. Les coûts totaux ont été calculés en tenant compte, dans tous les domaines, des recettes et des dépenses escomptées sur cette base. D'après le modèle de calcul, le résultat net se chiffre à 24,6 millions de francs pour 2021, à 22,7 millions de francs pour 2022 et à 17,6 millions de francs pour 2023, toujours avant compensation des charges, mais ces montants doivent être considérés avec une certaine prudence. En effet, ils sont susceptibles de beaucoup fluctuer selon l'évolution des paramètres retenus (p. ex. nombre de personnes à prendre en charge ou taille du dossier). Il n'en reste pas moins que pour le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024, une diminution par rapport au budget initial – qui était alors de 36 millions de francs environ avant compensation des charges – est ici soumise au Conseil-exécutif, notamment en raison de la baisse des effectifs. Divisé par le nombre estimé de personnes entrant dans le cadre de NA-BE, le résultat net se monte à 2972 francs par an et par personne pour 2021, à 3296 francs en 2022 et à 3102 francs en 2023, avant compensation des charges. Les conséquences financières qui s'ensuivent pour le canton et dont il est fait état dans la présente stratégie ont été prises en compte dans les valeurs financières de référence définies par le Conseil-exécutif dans l'ACE 751/2020 du 1er juillet 2021 pour le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024.

[1] Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne
[2] RSB 861.1
[3] Restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne : planification détaillée du 5 juillet 2017

2. Contexte

Le Grand Conseil a débattu du projet NA-BE à plusieurs reprises déjà, la dernière fois remontant à la session d'automne 2019, lors de l'examen et de l'adoption de la LAAR ainsi que de la révision totale de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LILFAE)[4]. Il a donc étroitement participé à l'orientation de la stratégie des coûts.

NA-BE poursuit les objectifs suivants :

- simplification des structures et des compétences dans l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés,
- intégration rapide des réfugié-e-s (R) et des personnes admises à titre provisoire (AP) dans le marché primaire du travail ou dans une formation professionnelle et affranchissement de l'aide sociale du plus grand nombre possible de personnes,
- intensification de la collaboration avec les milieux économiques et les bénévoles,
- hébergement des requérant-e-s d'asile ainsi que des réfugié-e-s et des personnes admises à titre provisoire en collaboration avec les préfectures et les communes,
- transparence du calcul des coûts et sensibilisation au rapport coût-efficacité.

Est déterminant pour la présente stratégie des coûts le partage du territoire cantonal en cinq périmètres confiés à des partenaires régionaux. Sur mandat de la DSSI, ceux-ci assument jusqu'à fin 2028 la responsabilité opérationnelle globale des personnes qui leur sont attribuées dans les domaines suivants : hébergement, aide sociale, encouragement de l'intégration ainsi que gestion des cas et encadrement. Ils sont tenus de respecter les objectifs d'effet et de prestation définis dans NA-BE, mais disposent pour y parvenir d'une grande liberté entrepreneuriale. Un autre partenaire s'est vu confier la charge des mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA) pour tout le canton.

Les activités des partenaires régionaux destinées à promouvoir l'intégration se fondent sur les mesures des programmes d'intégration cantonaux (PIC)[5] convenues avec la Confédération, mais aussi sur l'Agenda Intégration Suisse (AIS)[6] qui, depuis 2019, mise dès le début sur ce point et renforce l'encouragement spécifique dans ce domaine au plan fédéral et cantonal, l'ambition étant de mieux mettre à profit le potentiel des AP/R et de faire en sorte que ceux-ci subviennent eux-mêmes et durablement à leurs besoins. Dans cette optique, le forfait d'intégration versé par la Confédération a d'ailleurs été augmenté de 6000 à 18 000 francs.

En vertu de l'article 42 LAAR, la répartition des tâches en termes de stratégie des coûts et d'autorisation de dépenses s'organise comme suit :

[1] Le Grand Conseil fixe périodiquement par voie d'arrêté la stratégie de calcul des coûts à prendre en charge par le canton selon la LAAR.

[2] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses annuelles conformément à la stratégie prévue selon l'alinéa 1.

Les frais encourus dans le domaine de l'asile et des réfugiés sont sujets à de fortes variations selon le nombre de personnes concernées et le degré de réalisation des objectifs par les partenaires régionaux. Pour cette raison essentiellement, la LAAR a introduit une stratégie des coûts s'accompagnant d'une disposition de délégation relative aux dépenses. Pour la même raison, cette stratégie est sous-tendue par un modèle de calcul reposant sur des estimations. Celui-ci est présenté plus loin, de même que les risques financiers et les possibilités de pilotage du canton.

[4] RSB 122.20 ; nouvelle appellation : loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LI LFAE)
[5] www.be.ch/dssi > Migration/Intégration
[6] www.sem.admin.ch > Entrée et séjour > Intégration > Agenda Intégration Suisse

3. Stratégie des coûts : objectifs et étapes

3.1 Objectifs

La stratégie des coûts entend récapituler les charges découlant des activités nécessaires à la mise en œuvre de la LAAR et exposer la manière dont elles sont financées. Elle met particulièrement l'accent sur le système de financement du canton et les possibilités de pilotage de celui-ci.

Consacré à la première étape de cette stratégie, le présent rapport fournit également quelques précisions sur la deuxième et la troisième, à savoir jusqu'en 2031. Tout en détaillant les tâches, leur répartition et leur financement, le présent rapport est largement consacré aux estimations en termes d'effectifs des groupes cibles et au modèle de calcul des dépenses qui y sont liées. Le Grand Conseil fondera son éventuelle approbation sur les précisions qu'il contient concernant l'évolution des coûts bruts et des coûts nets à la charge du canton.

Les forfaits fédéraux constituent un élément essentiel du financement. Ils sont destinés aux frais de prise en charge et d'intégration ainsi qu'aux coûts administratifs, ce qui englobe les dépenses liées à l'hébergement, à la gestion des cas et à l'encadrement, à l'aide sociale et à l'encouragement de l'intégration des AP/R et des MNA. La DSSI définit les mesures et prestations non finançables ou finançables uniquement en partie par des forfaits fédéraux et justifie les frais qu'elles impliquent dans le cadre de la stratégie des coûts. Sont avant tout concernés ici les cours de langue et les projets ayant pour but de promouvoir l'intégration.

Puisqu'elle concerne uniquement le domaine de l'asile et des réfugiés au sens de la LAAR, la stratégie n'inclut aucun coût (notamment relatif à l'aide d'urgence) prévu par d'autres textes législatifs tels que la Li LFAE.

3.2 Solution transitoire jusqu'au 31 décembre 2020

Conformément au processus applicable, une stratégie des coûts aurait dû être remise par la DSSI dès juin 2020, ce qui n'était toutefois guère possible puisqu'elle se fonde sur la LAAR, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2020. De plus, ses bases reposent sur la stratégie globale approuvée par le Grand Conseil, raison de plus pour que d'éventuelles modifications n'interviennent qu'une fois tirés les premiers enseignements du nouveau système. La LAAR étant applicable depuis le 1er juillet, le délai transitoire court jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard (voir art. 62 LAAR).

Lors de la séance du Conseil-exécutif du 22 janvier 2020, il a été décidé via une note d'information que les moyens relevant du domaine de l'asile et des réfugiés étaient à fixer selon les processus budgétaires habituels tant qu'il n'y aurait pas de stratégie des coûts actualisée. Par l'ACE 784/2020 en date du 1er juillet 2020, le gouvernement a accordé l'autorisation de dépenses pour les coûts induits par l'exécution de la LAAR entre le 1er juillet et le 31 décembre 2020. Le montant déterminant du crédit, qui s'élève à 7,2 millions de francs (dépenses cantonales après compensation des charges), est inscrit au budget 2020.

3.3 Première stratégie des coûts (2021-2023)

La première stratégie des coûts présente en substance les tâches liées au domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que la manière dont celles-ci sont financées. Dans le même temps, elle montre comment la stratégie globale arrêtée par le Grand Conseil et la planification détaillée NA-BE approuvée par le Conseil-exécutif sont mises en œuvre dans le cadre de la LAAR.

Tout en mettant l'accent sur le système de financement et les possibilités de pilotage du canton, cette première étape récapitule les différents forfaits fédéraux versés à celui-ci et les coûts découlant des prestations à fournir, principalement par les partenaires régionaux.

La première stratégie des coûts ne constitue donc pas vraiment un outil de pilotage stratégique à l'intention du Grand Conseil, qui dispose déjà d'autres instruments dans le cadre de la stratégie globale et de la LAAR. Encore une fois, le dessein de la DSSI est d'exposer au Grand Conseil comment NA-BE est mis en œuvre, quelles sont les marges de manœuvre possibles et comment fonctionnent les mécanismes de pilotage.

Cette étape couvre une période de trois ans. Par la suite, elle sera alignée sur le cycle des PIC et présentée au Grand Conseil tous les quatre ans.

3.4 Deuxième stratégie des coûts (jusqu'en 2027)

Tandis que la première stratégie des coûts 2021-2023 revêt un caractère essentiellement informatif, la deuxième présentera entre autres les résultats du contrôle de gestion et des analyses d'impact. Le Grand Conseil aura donc la possibilité d'initier des ajustements du système ou des adaptations de la troisième stratégie. Les modifications immédiates ne seront cependant possibles que sous réserve puisque les contrats de prestations avec les partenaires régionaux ont été conclus pour une période de huit ans et demi (jusqu'en 2028).

3.5 Troisième stratégie des coûts (jusqu'en 2031)

En ce qui concerne la troisième stratégie des coûts, il est pour l'instant prévu de présenter au Grand Conseil une vaste analyse d'impact du domaine de l'asile et des réfugiés. Etant donné que les contrats conclus avec les partenaires régionaux arriveront à terme, le Grand Conseil devra décider à partir de 2027 de leur éventuelle reconduction ou d'un nouvel appel d'offres. Cette troisième étape permettra par ailleurs de procéder si nécessaire à des changements de fond. Des propositions de modification de la stratégie des coûts seront quant à elles soumises si nécessaire au Grand Conseil sur la base des résultats de l'analyse d'impact.

4. Financement du domaine de l'asile et des réfugiés

L'introduction de la LAAR et la révision totale de la LiLFAE apportent depuis le 1er juillet 2020 des changements fondamentaux dans le domaine de l'asile et des réfugiés. C'est ainsi que la répartition des tâches et le financement ont été entièrement repensés. Dans ce secteur désormais, l'aide sociale relève entièrement de la DSSI. Avec les forfaits globaux, les forfaits d'intégration et les forfaits spéciaux pour frais administratifs octroyés au canton par la Confédération au titre de dédommagement des tâches accomplies, la DSSI indemnise à son tour les partenaires régionaux qu'elle a mandatés. Selon les prestations fournies par ceux-ci, les montants qu'elle leur verse sont pour certains forfaitaires, tandis que d'autres sont soit liés aux objectifs atteints, soit fonction des coûts effectifs.

4.1 Financement

4.1.1 Forfaits fédéraux

La participation de la Confédération aux coûts cantonaux du domaine de l'asile et des réfugiés obéit à un système de catégorie :

- Certaines dépenses des cantons (p. ex. coûts de l'aide sociale pour les requérant-e-s d'asile (N) et les AP jusqu'à sept ans après leur entrée en Suisse) sont intégralement couvertes par la Confédération à condition que le rapport coût-efficacité cantonal se situe dans la moyenne. Dans ce cas, les forfaits fédéraux sont appelés « indemnités ».
- Pour la majorité des dépenses cantonales (p. ex. intégration, exécution des renvois, frais administratifs), les forfaits fédéraux ne représentent qu'une « contribution », la Confédération ayant prévu explicitement de ne pas les couvrir intégralement.
- La Confédération ne prévoit aucune participation aux prestations des « structures ordinaires », p. ex. dans le domaine de l'école obligatoire, de l'école secondaire et de la formation professionnelle.

Les forfaits fédéraux applicables et leur utilisation sont présentés dans le graphique ci-après. Quant au système de financement et de pilotage, il est récapitulé aux points 9.2.2 (niveau cantonal) et 9.2.3 (niveau plus global selon la fiche d'information thématique 8 Indemnités fédérales du SEM).

Forfaits fédéraux	Définition de la participation aux coûts	Montant des forfaits
Forfait global 1 pour les N et les AP et forfait global 2 pour les R (MNA compris) (art. 20 à 27 OA 2[7])	Indemnité au titre de toutes les dépenses d'aide sociale remboursables des cantons à condition que les solutions soient avantageuses (aide sociale matérielle, prestations circonstancielles incl., frais de loyer, assurance-maladie) et contribution aux coûts d'encadrement des requérant-e-s d'asile et des AP/R jusqu'à 5 ou 7 ans après leur arrivée en Suisse.	Forfait d'environ CHF 50 par jour et par bénéficiaire de l'aide sociale[8]
Forfait spécial pour frais administratifs (art. 31 OA 2)	La Confédération participe par une contribution forfaitaire aux frais administratifs encourus par les cantons du fait de l'application de la LAsi et dont le remboursement n'est prévu dans aucune disposition particulière.	Contribution unique d'environ CHF 1100 par demande d'asile (50% OIAS et 50% Office de la population [OPOP])
Forfaits d'intégration (art. 15 OIE[9])	Contribution de la Confédération aux coûts cantonaux de l'intégration des AP / R. Versée dans le cadre des PIC. Il n'est pas versé de forfait d'intégration aux N.	Contribution unique de CHF 18 000 par AP/R

Pendant des années, les cantons ont déploré le fait que le forfait d'intégration, composé d'une contribution unique de 6000 francs, était largement insuffisant pour couvrir les coûts effectifs liés à l'intégration linguistique et à l'insertion professionnelle des personnes qui, après avoir fui en Suisse, sont autorisées à demeurer sur le territoire helvétique. Une enquête approfondie a donc été menée à partir de 2017 sous l'égide de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) afin de déterminer les besoins réels des cantons. Il en est ressorti un chiffre d'environ 18 000 francs, soit trois fois le montant versé. Des négociations ont alors été menées avec la Confédération, qui ont débouché sur l'AIS : la Confédération s'est dit prête à augmenter sensiblement le forfait d'intégration, exigeant cependant en contrepartie que les cantons visent des objectifs d'effet clairs et ambitieux et qu'ils instaurent un système de gestion appelé « au cas par cas sur l'ensemble du processus ».

[7] Ordonnance fédérale 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile ; OA 2 ; RS 142.312)
[8] La Confédération table sur le fait que les mesures supplémentaires de l'AIS entraineront une baisse des forfaits globaux. Une évaluation de l'ensemble du système de financement du domaine de l'asile et des réfugiés est par ailleurs en cours à titre de mandat de suivi de l'AIS. Les répercussions financières qui s'ensuivent pour le canton de Berne ne pourront être estimées qu'à l'issue de ces travaux.
[9] Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)

Soutenant pleinement cette orientation et les objectifs d'effet, le Conseil-exécutif a décidé de les poursuivre en collaboration avec ses partenaires. Dans le même temps, il a introduit une indemnisation liée aux résultats : les partenaires qui atteignent les trois objectifs d'effet centraux pour un plus grand nombre de personnes que prévu seront davantage rétribués. Le canton estime que ces coûts supplémentaires seront largement compensés par les économies réalisées dans le domaine de l'aide sociale.

4.1.2 Ressources cantonales

Comme expliqué plus haut, certains forfaits fédéraux sont explicitement considérés comme une contribution. A cela s'ajoute par exemple le fait que l'indemnisation des coûts imputables à l'hébergement des réfugié-e-s reconnu-e-s, qui s'élève à 283,22 francs par personne et par mois, se situe bien en deçà des montants effectifs. Le canton doit donc puiser dans ses propres deniers même pour les personnes pour lesquelles la Confédération verse un forfait. La nouvelle réglementation prévoit que ces coûts soient portés à la compensation des charges de l'aide sociale. Le degré de couverture prévu est indiqué dans le tableau[10] ci-après.

	ANCIEN SYSTÈME			NOUVEAU SYSTÈME		
Forfaits	**Charges brutes (CHF)**	**Total forfaits fédéraux (CHF)**	**Degré de couverture (CHF)**	**Charges brutes (CHF)**	**Total forfaits fédéraux (CHF)**	**Degré de couverture (CHF)**
Forfait global 1 pour N et AP (sans les MNA)	55,6 mio	-55,0 mio	99%	55,1 mio	-55,0 mio	100%
Forfait global 2 pour N (sans les MNA)	71,7 mio	-51,8 mio	72%	69,2 mio	-51,8 mio	75%
Forfait global 1 / 2, couverture des coûts pour les MNA	18,1 mio	-4,8 mio	26%	18,1 mio	-4,8 mio	26%
Forfait spécial pour frais administratifs et contribution de base	6,1 mio	-3,7 mio	61%	6,1 mio	-3,7 mio	61%
Forfait d'intégration	15,2 mio	-6,8 mio	45%	13,4 mio	-6,8 mio	51%

La différence de couverture entre le forfait global 1 et le forfait global 2 s'explique par le fait que la contribution de la Confédération à l'hébergement des réfugié-e-s reconnu-e-s est d'un niveau aussi faible que celle prévue pour les N et les AP (soit environ 280 francs par mois pour le loyer, les charges et l'aménagement). Or, les réfugié-e-s reconnu-e-s ont droit aux mêmes prestations d'aide sociale que la

[10] Tableau tiré de la planification détaillée NA-BE, p. 59 (« ancien système » : avant la restructuration ; « nouveau système : après la restructuration). Les charges brutes et les forfaits ont été actualisés dans le cadre du calcul des coûts, mais le degré de couverture reste inchangé.

population suisse et leur statut leur autorise à choisir librement leur domicile. Ces personnes ne vivent donc en centre d'hébergement collectif que dans de rares cas et, en conséquence, leurs frais de logement sont largement supérieurs à la contribution fédérale.

4.2 Utilisation des moyens à disposition

La majeure partie des moyens est destinée aux fournisseurs de prestations de l'OIAS (partenaires régionaux et partenaire MNA), qui sont rémunérés selon un système mixte conjuguant indemnisation des coûts effectifs et montants forfaitaires.

Les dépenses imputables à l'aide sociale et à l'hébergement sont indemnisées selon les coûts effectifs. En ce qui concerne les N et les AP, l'OIAS donne des consignes aux partenaires sur les montants d'aide sociale à verser. Les prescriptions en la matière sont ancrées dans l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)[11] et l'ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA)[12]. L'aide sociale allouée aux R est quant à elle alignée sur celle de la population suisse et est fixée par l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)[13]. Pour ce qui est du montant maximal des loyers, il est déterminé dans une directive de l'OIAS. Enfin, c'est l'OIAS qui négocie les contrats de bail des centres d'hébergement collectif.

Les charges des partenaires régionaux liées à la gestion des cas et à l'encadrement sont indemnisées selon les montants fixés (distinction faite entre phase 1, à savoir en centre d'hébergement collectif, et phase 2, à savoir en logement individuel).

Celles qui leur incombent pour l'encouragement de l'intégration sont elles aussi indemnisées selon les montants fixés, 40 pour cent de la somme étant de toute façon versée et 60 pour cent étant fonction des résultats.

Une réglementation similaire s'applique au partenaire responsable des MNA, à la différence près qu'aucune part de l'indemnisation forfaitaire n'est conditionnée à la réalisation d'objectifs. La rétribution découlant de la gestion des cas et de l'encadrement des MNA a été fixée dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et varie selon le type d'hébergement (p. ex. foyer, famille d'accueil).

[11] RSB 861.111
[12] RSB 861.111.1
[13] RSB 860.111

4.2.1 Partenaires régionaux

Ainsi que précisé dans l'appel d'offres, les prestations du ressort des partenaires régionaux et les indemnisations qui en découlent sont réparties en quatre domaines :

Prestation	Descriptif	Indemnisation
Encouragement de l'intégration	**Pour les AP/R** • toutes les mesures concernant l'encouragement spécifique de l'intégration et le placement sur le marché de l'emploi. **Pour les N** • encouragement linguistique de base	Forfait de base par AP/R selon coûts indiqués dans l'offre : 40% du forfait d'intégration proposé Dans les trois secteurs suivants, l'indemnisation est fonction des objectifs atteints : • encouragement de l'apprentissage de la langue • suivi d'une formation / exercice d'une activité lucrative • autonomie financière
Hébergement	**Pour les N/AP/R** • **location des centres d'hébergement collectif, toutes charges incluses, dans les limites fixées par l'OIAS** • **aménagement des hébergements** **Pour les AP/R** • **recherche d'hébergement et placement en logement individuel (phase 2) dans les limites de loyer fixées pour le périmètre**	**Indemnisation des coûts effectifs**
Gestion des cas et encadrement	**Pour les N/AP/R** • tâches d'encadrement en phase 1 (en centre d'hébergement collectif) • bon fonctionnement du centre d'hébergement collectif • coordination du bénévolat • programmes d'occupation d'utilité publique • exclusion du centre d'hébergement collectif des personnes tenues de quitter la Suisse • gestion des dossiers • tâches administratives (plan d'urgence, règlement du centre, contrôle des présences, etc.) • tâches liées au versement de l'aide sociale • gestion des frais généraux **Pour les AP/R** • soutien au processus d'intégration • analyse de la situation et définition des objectifs • tâches d'encadrement en phase 2 (en logement individuel) • tâches transitoires liées au transfert de la responsabilité cantonale à la responsabilité communale	Indemnisation forfaitaire pour gestion des cas par AP/R, différenciée phase 1 / phase 2, selon offre
Aide sociale	**Pour les N/AP/R** • aide sociale matérielle selon prescriptions légales	Indemnisation des coûts effectifs selon prescriptions légales

4.2.2 Partenaire chargé des MNA : prestations et indemnisation

Le bien de l'enfant figure ici au centre des préoccupations. Le partenaire, qui s'acquitte de ses activités en collaboration avec les curatrices et curateurs des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), prend les mineur-e-s en charge durant une période limitée. Bien que de nature particulière, le mandat qui lui est confié a fait l'objet d'un appel d'offres public de manière à ce que la solution trouvée soit financièrement aussi efficiente que possible. Il n'en reste pas moins que contrairement à ce qui est le cas pour les partenaires régionaux, l'indemnisation des prestations n'est pas ici fonction des objectifs atteints.

Comme indiqué dans le tableau suivant, les prestations qui incombent au partenaire et l'indemnisation qui en résulte concernent là aussi quatre domaines :

Prestation	Descriptif	Indemnisation
Encouragement de l'intégration	• Toutes les mesures concernant l'encouragement spécifique de l'intégration, selon le type d'hébergement	Selon l'offre pour les personnes de 16 à 17 ans et en fonction du type d'hébergement
Hébergement	• Location des centres d'hébergement collectif, toutes charges incluses, dans les limites fixées par l'OIAS • Aménagement des hébergements pour MNA • Logements individuels, aménagement compris, dans les limites de loyer fixées par l'OIAS	Indemnisation des coûts effectifs
Gestion des cas et encadrement	Les logements peuvent être de quatre ordres[14]: • Foyer, centre d'accueil et d'orientation, solution individualisée • Colocation encadrée, logement avec assistance, groupe externe • Famille d'accueil • Hébergement spécial	Forfait pour gestion des cas selon logement et offre du partenaire
Aide sociale	Aide sociale matérielle selon les prescriptions légales	Indemnisation des coûts effectifs selon les prescriptions légales

4.2.3 Autres offres d'encouragement de l'intégration

Comme expliqué au point 4.1.1, les forfaits fédéraux ont été revus à la hausse en 2019, ce qui permet aux cantons de disposer de moyens bien supérieurs. Les effets concrets de cette mesure ne se feront toutefois sentir que progressivement. En effet, nombreux sont les AP/R sous compétence cantonale dont la décision d'asile est antérieure à l'augmentation des montants et pour lesquels a été versée une subvention unique de 6000 francs. Selon les estimations néanmoins, le canton devrait encore disposer de ressources issues des contributions forfaitaires fédérales une fois les partenaires régionaux indemnisés, moyens qui pourront servir à d'autres mesures et projets.

[14] L'affectation intervient au Centre Bäregg sàrl, en concertation avec le curateur de chaque mineur-e. Si un hébergement spécifique est requis, une garantie de participation aux frais doit au préalable être obtenue auprès de l'OIAS.

4.2.3.1 Cours de langue subventionnés

La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) subventionne des cours (de français, d'allemand et d'alphabétisation) destinés à développer les compétences linguistiques des migrant-e-s. L'offre qu'elle propose s'appuie sur la stratégie de promotion des langues approuvée en 2018 par le groupe de coordination interdirectionnel de promotion des langues dans le domaine de la migration. L'encouragement de l'apprentissage de la langue est de la responsabilité du partenaire régional, qui peut décider d'organiser lui-même l'enseignement ou de recourir à des solutions subventionnées. Ces derniers font l'objet d'une convention administrative entre la DSSI et l'INC. Dans ce contexte, la DSSI met à la disposition de l'INC, pour 2020 et 2021, quelque 1,3 million de francs annuels – issus du forfait d'intégration de la Confédération –, somme destinée au subventionnement des cours de langue à l'intention des AP/R. La convention administrative n'est pas limitée dans le temps, mais le montant alloué fait l'objet d'un nouvel accord pour chaque période du Programme d'intégration du canton de Berne (PIC) et n'a pas encore été défini pour celle à venir (2022-2023).

4.2.3.2 Projets pilotes d'encouragement de l'intégration

Les ressources allouées par la Confédération au titre du forfait d'intégration peuvent servir à l'élaboration d'autres actions cantonales novatrices à l'intention des AP/R. C'est ainsi qu'un certain nombre de projets pilotes et de mesures d'encouragement de l'intégration ont été détaillés dans la demande de mise en œuvre de l'AIS et sont désormais en cours de planification ou de déploiement. D'autres, qui visent à épauler les partenaires régionaux dans leur travail, seront examinés et agendés à partir de l'été 2020 dans le cadre du démarrage de NA-BE. Les projets planifiés ont été approuvés au niveau fédéral à l'occasion de la demande AIS. Pour la suite, ils seront mis en œuvre et financés par le canton via les forfaits d'intégration. Quant à la coordination, elle sera assurée par l'OIAS.

Voici un aperçu non exhaustif des projets pilotes bernois entrant dans le cadre de l'AIS :

- Développement de cours spécialisés dans différents secteurs professionnels : p. ex. cours d'auxiliaire de santé dispensé par la Croix-Rouge suisse (CRS),
- Encouragement de la formation professionnelle des personnes issues de la migration en collaboration avec la fondation Stanley Thomas Johnson,
- Soutien intensif par le canton de Berne, sur tout le territoire cantonal, de l'apprentissage linguistique précoce (fréquentation des crèches par les enfants concernés),
- Encouragement de l'engagement bénévole dans le domaine de l'asile et des réfugiés dans l'esprit de l'intervention parlementaire 262-2014 Vanoni (Zollikofen, Les Verts),
- Création d'une structure dédiée aux questions économiques dans le canton de Berne,
- Mise au point de Hallo Bern/Salut Berne, site internet du canton fournissant des informations en plusieurs langues,
- Cours de langues intensifs organisés jusqu'à fin 2021 en collaboration avec l'INC pour les N ayant des perspectives de séjourner durablement en Suisse et présentant un potentiel de qualification professionnelle ou d'exercice d'une activité lucrative,
- Elargissement de l'éventail de méthodes linguistiques (environnements spécifiques, apprentissage en ligne, hybride ou entre pairs, etc.).

4.2.4 Nouvelle application NFAM

La planification détaillée NA-BE prévoyait déjà pour le domaine de l'asile et des réfugiés une nouvelle application informatique destinée tant à remplacer les anciens systèmes ELAR et ASYDATA (archivage et gestion des documents) qu'à servir de système de gestion des cas aux partenaires régionaux.

Baptisée NFAM, elle est en cours de développement et son volet dédié aux services cantonaux (OIAS et OPOP) sera opérationnel courant 2020.

L'exploitation et les perfectionnements ultérieurs de l'application seront financés par le canton. A l'instar des charges concernant le personnel cantonal, celles relatives à l'informatique sont budgétées au niveau central à la DSSI et ne font par conséquent pas partie de la présente stratégie des coûts. Les moyens nécessaires à l'exploitation et au développement ultérieur de l'application NFAM font l'objet d'une approbation par le Grand Conseil dans le cadre de l'autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées de la DSSI. La Confédération participe quant à elle au financement des coûts imputables via le forfait spécial pour frais administratifs évoqué plus haut.

4.3. Possibilités de pilotage

Les contrats de prestations des partenaires régionaux ont une durée relativement longue (huit ans et demi, de mi-2020 à fin 2028). Définie dès l'appel d'offres, cette dernière s'explique d'une part par les importants investissements initiaux nécessaires à la mise en place du projet, et d'autre part, pour ce qui est de l'encouragement de l'intégration, par l'indemnisation liée aux objectifs – le délai octroyé pour les atteindre pouvant aller jusqu'à sept ans suivant l'attribution d'une personne à un partenaire régional.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de modifier les forfaits définis par les partenaires dans leur offre sans résiliation du contrat. En revanche, le montant des indemnisations effectives (aide sociale, limites de loyer) fixées par voie d'ordonnances et de directives peut être adapté dans une certaine mesure.

Les principales possibilités de pilotage résident donc dans le domaine de l'encouragement de l'intégration. Elles se traduisent par un accompagnement étroit et une surveillance attentive du travail et des résultats des partenaires régionaux, dont les activités doivent être axées sur la réalisation des objectifs d'effet qui leur ont été fixés. Au demeurant, ceux-ci sont en corrélation avec l'aide sociale : les atteindre signifie intégration réussie, meilleures perspectives professionnelles et revenus plus élevés, et donc baisse des coûts de l'aide sociale.

5. Modèles de calcul

5.1 Effectifs actuels

Au 31 mars 2020, le canton de Berne comptait 10 049 personnes relevant de l'OIAS, pour autant qu'elles soient encore tributaires de l'aide sociale matérielle.

Statut	Nombre de personnes	Remarque
Requérant-e-s d'asile (permis N)	1451	Procédure d'asile en cours
Personnes admises à titre provisoire (permis F)	4132	Uniquement si en Suisse depuis moins de sept ans
Réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire (permis F)	1077	Uniquement si en Suisse depuis moins de sept ans
Réfugié-e-s reconnu-e-s (permis B)	3389	Uniquement si en Suisse depuis moins de cinq ans
Total groupe cible (y compris MNA et personnes en réinstallation)	10 049	

A ce chiffre s'ajoutent 4851 personnes relevant du domaine de l'asile qui, pour autant qu'elles soient encore tributaires de l'aide sociale matérielle, sont sous responsabilité communale.

Statut	Nombre de personnes sous responsabilité communale	Remarques
Personnes admises à titre provisoire (permis F)	1545	Uniquement si en Suisse depuis plus de sept ans
Réfugié-e-s admis-e-s à titre provisoire (permis F)	569	Uniquement si en Suisse depuis plus de sept ans
Réfugié-e-s reconnu-e-s (permis B)	2737	Uniquement si en Suisse depuis plus de 5 ans
Total	4851	

Le nombre de demandes d'asile n'a cessé de reculer en Suisse ces dernières années. Il est actuellement peu élevé, ce dont on peut se réjouir. Cette situation, qui s'explique principalement par les mesures prises par les pays voisins (Italie, Grèce, Espagne, accord Union Européenne-Turquie), peut toutefois changer radicalement en peu de temps, comme l'ont d'ailleurs montré les événements de 2015. Notons également qu'à l'échelon fédéral, le nouveau système permet d'écourter considérablement la procédure d'asile.

Au vu de la tendance actuelle, il y a lieu de croire que le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale relevant de la compétence cantonale diminuera ces prochaines années, et ce pour deux raisons :

1. Les nouvelles attributions au canton de Berne semblent pour le moment rester à un faible niveau, à quoi s'ajoutent des objectifs d'intégration clairement définis qui se traduiront par un affranchissement plus rapide de l'aide sociale sous responsabilité cantonale et, partant, un recul supplémentaire du nombre de personnes qui en sont encore tributaires.
2. De nombreuses personnes passent sous la responsabilité des services sociaux communaux au bout de cinq ou sept ans (pour autant qu'elles soient encore tributaires de l'aide sociale).

5.2 Effectifs et coûts pris en compte dans le modèle de calcul

Dans le domaine de l'asile, les prévisions et les budgets reposent sur un grand nombre d'estimations. Les principales données sur lesquelles celles-ci reposent sont exposées ci-après.

5.2.1 Effectifs

En ce qui concerne les effectifs utilisés dans le modèle de calcul, ils reposent sur des suppositions concernant le nombre de nouvelles demandes d'asile ainsi que le taux de protection, qui correspond au pourcentage de personnes se voyant octroyer l'asile ou une admission provisoire. Il est ainsi estimé que, sur les quelque 13 000 demandes d'asile annuelles, 303 personnes sont attribuées chaque année au canton de Berne dans le cadre de la procédure étendue et 236 dans le cadre de la procédure accélérée. L'hypothèse est que celles en procédure d'asile étendue disposeront d'un permis N (permis de requérant-e d'asile) durant une certaine période, à raison de 171 par an. L'expérience montre que les personnes nouvellement attribuées se répartissent entre les R (49%), les AP (51%) et les MNA (6 nouvelles et nouveaux par an). Ces calculs reposent sur la *fiche d'information cantonale sur la région*

Berne relative à la restructuration du domaine de l'asile publiée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)[15]. Ces nouvelles arrivées s'ajoutent aux effectifs déjà présents dans le canton, tandis que les personnes se trouvant depuis plus de cinq ans (pour les R) ou plus de sept ans (pour les AP) sur le territoire suisse sont déduites du résultat. Pour la période 2014-2019, c'est en revanche le nombre effectif de personnes attribuées au canton qui a été pris en compte.

Les chiffres qui en résultent pour les années 2021 à 2023 sont les suivants :

Effectif moyen par année			
	2021	**2022**	**2023**
AP	4074	3360	2746
R	3928	3240	2648
N	171	171	171
MNA	116	110	93
Total	**8288**	**6880**	**5658**

5.2.2 Coûts

Les coûts exposés ci-dessous sont répartis en trois domaines : encouragement de l'intégration, aide sociale et MNA. Pour pouvoir les calculer de manière globale, il a fallu à chaque fois procéder à des estimations, tant en termes de recettes que de dépenses.

5.2.2.1. Coûts de l'encouragement de l'intégration

Sont déterminantes pour l'encouragement de l'intégration les indemnisations allouées par la Confédération pour chaque nouvelle personne attribuée (forfait unique de 18 000 francs) ainsi que celles versées aux partenaires régionaux (cf. point 4.2.1). Les secondes se composent d'un forfait de base et d'un montant qui varie selon le degré de réalisation des objectifs et n'est versé qu'une fois ceux-ci atteints. Or, ils ne peuvent l'être qu'après un certain laps de temps. Dans ces conditions, les coûts peuvent fluctuer d'une année à l'autre, notamment au début de la mise en œuvre du nouveau système. C'est la raison pour laquelle les coûts exposés ci-après ne s'entendent pas par année, mais par AP/R satisfaisant un objectif d'intégration. Ces personnes n'atteindront cependant pas toutes l'ensemble des objectifs, ni au même moment, si bien que le montant maximal d'indemnisation s'étendra sur plusieurs années et ne sera pas intégralement versé pour toutes les personnes. A noter que comme les forfaits varient d'un partenaire régional à l'autre, ce sont les montants moyens qui sont présentés ici.

	Forfait (de base + lié aux objectifs) pour encouragement de l'intégration, par AP/R	**Forfait de base**	**Indemnisation si tous les objectifs sont atteints**
Indemnisation unique par AP/R	CHF 10 912	CHF 4363	CHF 20 622

[15] Voir www.sem.admin.ch > Asile / Protection contre la persécution > La procédure d'asile > Structures régionales et centres fédéraux pour requérants d'asile > Fiches d'informations thématiques > Fiche d'information cantonale sur la Région Berne, https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/asyl/beschleunigung/infoveranstaltungen/kantone/14-be-f.pdf.download.pdf/14-be-f.pdf

5.2.2.2. Coûts de l'aide sociale

Le forfait global alloué par la Confédération dépend du statut de la personne soutenue (N, AP et R, voir point 4.1.1). Ne sont toutefois pas concernés les AP/R en mesure d'exercer une activité lucrative, dont le nombre est ensuite corrigé en fonction du taux d'activité[16]. Les effectifs déterminants pour l'indemnisation et le calcul des coûts sont détaillés dans le tableau ci-après.

Moyenne annuelle des effectifs déterminants :

Nombre de personnes	2021	2022	2023
Phase 1	1355	1395	1470
Phase 2	6817	5375	4095
MNA	116	110	93
Bénéficiaires de l'aide sociale	6094	4805	3660
AP concerné-e-s par l'indemnisation	2858	2353	1992
R concerné-e-s par l'indemnisation	3138	2588	2115
N concerné-e-s par l'indemnisation	171	171	171
MNA concerné-e-s par l'indemnîsation	116	110	93

Les coûts de l'aide sociale se composent des postes suivants : gestion des cas et encadrement, hébergement, aide matérielle et frais de santé. Détaillés ci-après, ils sont basés sur des données empiriques et les tarifs pratiqués par les partenaires régionaux. Il convient de noter ici qu'ils diffèrent selon la phase (1 ou 2) et le partenaire (pour la gestion des cas et l'encadrement ainsi que pour l'hébergement en phase 2), raison pour laquelle les valeurs présentées correspondent à la moyenne pondérée des effectifs considérés, toutes régions confondues.

Coûts (bruts, avant contribution fédérale) pour la phase 1

Poste de dépenses	Coûts moyens estimés par personne et par mois durant la phase 1	
	AP/N	R
Gestion des cas et encadrement	CHF 602	CHF 602
Hébergement	CHF 200	CHF 200
Aide matérielle	CHF 328	CHF 431
Frais de santé	CHF 367	CHF 168
Total	**CHF 1497**	**CHF 1401**

Coûts (bruts, avant contribution fédérale) pour la phase 2

Les coûts pour la phase 2 concernent uniquement les personnes bénéficiant de l'aide sociale.

[16] Formule employée : effectif déterminant = effectif - AP/R en mesure d'exercer une activité lucrative * (TACH + TCECH - TCECt), TACH : taux d'activité des AP/R en Suisse, TCECH : taux de chômage des étrangères et étrangers en Suisse, TCECt : taux de chômage des étrangères et étrangers dans le canton de Berne

Poste de dépenses	Coûts moyens estimés par personne et par mois durant la phase 2		Remarque
	AP	**R**	
Gestion des cas et encadrement	CHF 214	CHF 214	Pour tous les AP/R en phase 2, selon partenaire régional
Hébergement	CHF 415	CHF 553	Uniquement pour bénéficiaires de l'aide sociale
Aide matérielle	CHF 505	CHF 923	Uniquement pour bénéficiaires de l'aide sociale
Revenu moyen par bénéficiaire de l'aide sociale	CHF 356	CHF 212	Déduit des coûts de l'aide sociale
Frais de santé	CHF 367	CHF 168	Uniquement pour bénéficiaires de l'aide sociale
Total par bénéficiaire de l'aide sociale	**CHF 1145**	**CHF 1646**	

5.2.2.3. Coûts (bruts, avant contribution fédérale) imputables aux MNA

Les coûts imputables aux MNA se répartissent de la même manière que pour les autres catégories de personnes : encouragement de l'intégration, gestion des cas et encadrement, hébergement, aide matérielle et frais de santé. Les montants indiqués ci-après, qui dépendent pour certains du type d'hébergement, résultent de la moyenne pondérée des différents logements utilisés. L'évolution du nombre de MNA influe considérablement sur la progression des coûts.

Poste de dépenses	Coût mensuel par personne	Remarque
Encouragement de l'intégration	CHF 874	Selon type d'hébergement
Gestion des cas et encadrement	CHF 2320	Selon type d'hébergement
Hébergement	CHF 2039	Selon type d'hébergement
Aide matérielle R	CHF 152	Selon âge
Frais de santé	CHF 293	
Total par MNA	**CHF 5678**	

5.3 Modèle de calcul

Un modèle de calcul destiné à la budgétisation future et à l'analyse des coûts du domaine de l'asile et des réfugiés relevant de la compétence de la DSSI / de l'OIAS a été élaboré en collaboration avec le bureau de recherche et de conseil Ecoplan sur la base des considérations ci-dessus. Une fois le présent rapport approuvé par le Grand Conseil, les dépenses calculées à l'aide de ce modèle feront chaque année l'objet d'une demande d'autorisation au Conseil-exécutif.

Récapitulatif des coûts pour l'OIAS (avant compensation des charges)				
		2021	**2022**	**2023**
Résultat net	**Encouragement de l'intégration**	**-4,28 mio**	**-5,07 mio**	**-2,91 mio**
Recettes	- forfaits d'intégration fédéraux sans MNA	9,48 mio	9,48 mio	9,48 mio
Dépenses	- forfaits de base versés aux partenaires régionaux	2,33 mio	2,33 mio	2,33 mio
	- indemnisations versées aux partenaires régionaux en fonction des objectifs atteints	7,02 mio	6,22 mio	4,06 mio
	- cours de langue subventionnés	1,39 mio	2,00 mio	2,00 mio
	- projets pilotes cantonaux	1,12 mio	2,00 mio	2,00 mio
	- développement de la petite enfance	1,91 mio	2,00 mio	2,00 mio
Total dépenses		**13,76 mio**	**14,55 mio**	**12,39 mio**
Résultat net	**Aide sociale**	**-16,63 mio**	**-13,90 mio**	**-11,46 mio**
Recettes	- forfaits globaux pour N/AP/R sans MNA	109,10 mio	90,46 mio	74,48 mio
Dépenses	- gestion des cas et encadrement	27,30 mio	23,88 mio	21,14 mio
	- hébergement	38,58 mio	31,21 mio	24,75 mio
	- hébergement spécial	2,81 mio	2,81 mio	2,81 mio
	- aide matérielle (forfait pour l'entretien et prestations circonstancielles)	37,41 mio	30,99 mio	25,45 mio
	- frais de santé	19,63 mio	15,48 mio	11,79 moi
Total dépenses		**125,72 mio**	**104,36 mio**	**85,94 mio**
Résultat net	**MNA**	**-5,37 mio**	**-5,05 mio**	**-4,29 moi**
Recettes	- forfaits globaux MNA	2,12 mio	2,00 mio	1,70 mio
	- forfaits d'intégration MNA	0,11 mio	0,11 mio	0,11 mio
Total recettes		2,23 mio	2,11 mio	1,81 mio
Dépenses	Encouragement de l'intégration	1,22 mio	1,15 mio	0,98 mio
	Gestion des cas et encadrement	3,24 mio	3,05 mio	2,60 mio
	Hébergement	2,92 mio	2,76 mio	2,35 mio
	Aide sociale	0,21 mio	0,20 mio	0,17 mio
Total dépenses		**7,60 mio**	**7,16 mio**	**6,10 mio**
Résultat net	**Frais administratifs**	**1,64 mio**	**1,35 mio**	**1,11 mio**
Recettes	- forfait spécial fédéral pour frais administratifs	1,64 mio	1,35 mio	1,11 mio
Total		**2021**	**2022**	**2023**
Recettes		122,45 mio	103,40 mio	86,87 mio
Dépenses		147,08 mio	126,07 mio	104,43 mio
Résultat total net avant compensation des charges de l'aide sociale		**-24,63 mio**	**-22,67 mio**	**-17,55 mio**
Effectif moyen selon modèle de calcul		**8288**	**6880**	**5658**
Estimation du résultat net annuel par personne (avant compensation des charges)		**-CHF 2972**	**-CHF 3296**	**-CHF 3102**

Le modèle de calcul, qui s'appuie sur les bases légales et contractuelles en vigueur, permet de déterminer, différents indicateurs à l'appui, l'évolution future des coûts. Définie à partir de l'effectif estimé, la participation financière attendue de la Confédération est considérée comme recettes et est déduite des dépenses. Le résultat net obtenu s'entend avant la compensation des charges de l'aide sociale. Les coûts qui y sont admis sont pour 50 pour cent du ressort des communes et pour 50 pour cent de celui du canton.

Pour plusieurs paramètres, le résultat net varie fortement selon l'hypothèse (effectif ou taille du dossier p. ex.). Chiffré pour l'année 2021 à 24,6 millions de francs (avant compensation des charges) selon le modèle de calcul ci-dessus, il doit donc être considéré avec une certaine prudence. Il n'en reste pas moins que pour le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024, une diminution par rapport au budget initial – qui était alors de 36 millions de francs environ avant compensation des charges – est ici soumise au Conseil-exécutif, notamment en raison de la baisse des effectifs. Conjugué à la stabilisation des arrivées à un faible niveau, le transfert de nombreuses personnes à la compétence communale, entre autres sur le plan de l'aide matérielle, va permettre, dans ce domaine tout au moins, de continuer à alléger les dépenses ces prochaines années. A ce stade, il est trop tôt pour déterminer avec précision dans quelle mesure les économies potentielles de 5 millions de francs (avant compensation des charges) identifiées avant le lancement du projet NA-BE par le modèle de calcul d'Ecoplan peuvent effectivement être réalisées. Dans les années à venir cependant, ce modèle devrait fournir des données empiriques plus précises.

6. Marge de manœuvre et pilotage

Comme le montre le tableau suivant, l'évolution des coûts déterminée par le modèle de calcul est conditionné à un certain nombre d'événements.

Paramètre en lien avec…	Facteur déclenchant	Pilotage par le canton (OIAS)
les personnes à prendre en charge	• Modification des paramètres sous-tendant le budget relatif aux requérant-e-s d'asile, p. ex. au niveau de la composition des demandes ou du taux de protection, et donc évolution des besoins, notamment en termes d'hébergement et d'intégration, même si le nombre de personnes est identique. • Diminution ou forte fluctuation des demandes d'asile et donc, en règle générale, problèmes d'occupation dans les centres d'hébergement collectif. • Augmentation des demandes d'asile et donc évolution des coûts par paliers à partir d'un certain stade, notamment en ce qui concerne l'hébergement. • Hausse massive du nombre de demandes d'asile, et donc quasi-saturation du système et recherche de solutions d'hébergement.	Suivi étroit des partenaires régionaux dans le cadre d'audits, du contrôle de gestion et d'autres vérifications pour, le cas échéant, rectifier le tir. Observation constante de l'évolution et, si nécessaire, augmentation ou réduction des capacités d'accueil (selon la situation avec le concours des préfectures et des communes). D'une manière générale, veiller à ce que le système sache répondre aux fluctuations est du ressort du canton (qui doit trouver des centres d'hébergement en suffisance) et des partenaires régionaux (qui doivent disposer de suffisamment de logements individuels et de personnel).
les partenaires régionaux	• Cessation des activités d'un partenaire régional (celui-ci ne pouvant plus mener à bien son mandat de prestations ou n'étant plus autorisé à le faire). • Impossibilité pour les partenaires régionaux de trouver suffisamment de logements individuels pour les AP/R. • Mesures d'encouragement de l'intégration mises sur pied par les partenaires régionaux	Suivi étroit des partenaires régionaux dans le cadre d'audits, du contrôle de gestion et d'autres vérifications pour, le cas échéant, rectifier le tir. A noter que ce suivi est très difficile sachant que les indemnisations liées aux objectifs peuvent être versées aux

	infructueuses et, par conséquent, indemnisations liées aux objectifs non versées et baisse escomptée de l'aide matérielle non suivie des faits[17]. • Objectifs d'intégration atteints dans une bien plus large mesure qu'escompté, et donc forfaits fédéraux insuffisants pour couvrir les indemnisations y relatives octroyées aux partenaires régionaux. En contrepartie, coûts plus faibles en termes d'aide matérielle.	partenaires régionaux jusqu'à sept ans après l'arrivée d'une personne. En dernier ressort, le canton a toujours la possibilité de mener à bien le mandat lui-même dans un ou plusieurs périmètres.
les conditions générales	• Changements au niveau des prestations versées en amont (AVS, AI, réduction individuelle des primes, bourses d'études, etc.) et donc hausse des coûts de l'aide sociale. • Evolution de la conjoncture compliquant l'intégration sur le marché du travail et donc, généralement, hausse des coûts de l'aide sociale.	De telles évolutions auraient des répercussions sur l'aide sociale dans son ensemble et justifieraient d'autant plus les efforts visant à encourager l'insertion professionnelle.
l'actualité	• Insertion sur le premier marché du travail plus difficile en raison de la pandémie, et donc hausse des coûts de l'aide sociale. • Besoins supplémentaires en personnel et en hébergements en raison de la pandémie, et donc hausse des coûts de l'aide sociale.	1. Suivi permanent de la situation et si nécessaire adaptation du système d'indemnisation des partenaires régionaux. 2. Pilotage restreint, la hausse des coûts étant inévitable si le taux d'occupation prescrit par l'OFSP est de 50% environ.

7. Perspectives

Avec le projet NA-BE mis en œuvre depuis la mi-2020, le canton de Berne adopte une approche novatrice dont les bases légales et les dispositions contractuelles convenues avec les partenaires régionaux sont axées sur l'insertion professionnelle rapide et durable des AP/R. Le système s'articulant autour de mesures de soutien et d'incitations, mais aussi de sanctions, il est plus contraignant pour les groupes cibles concernés.

Tout en gardant à l'esprit que le succès de NA-BE dépend également de la conjoncture et de la politique migratoire, il y a lieu de penser que, toutes choses restant égales par ailleurs, les changements apportés permettront à un plus grand nombre de personnes de s'insérer dans le marché du travail, évolution qui se traduira à moyen terme par une baisse des coûts de l'aide sociale. Le cadre même de l'AIS, qui prévoit depuis mai 2019 l'octroi aux cantons de ressources beaucoup plus élevées qu'auparavant au titre de l'encouragement de l'intégration, contribuera lui aussi à la réussite du projet.

8. Proposition

Le Grand Conseil approuve la stratégie des coûts.

[17] Il convient de souligner ici que la part non utilisée des forfaits d'intégration versés par la Confédération sont à restituer à celle-ci, ce qui signifie que si les économies attendues en termes d'aide sociale ne sont pas réalisées, il n'est pas forcément possible de compenser les pertes par les moyens non octroyés au titre de l'encouragement de l'intégration.

9. Documents complémentaires et annexes

9.1 Documents complémentaires

- Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et la révision totale de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LI LFAE ; RSB 122.20)
- Restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne : planification détaillée du 5 juillet 2017

9.2 Annexes

9.2.1 Bases légales

LAAR	Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)
Li LFAE	Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)
OA 2	Ordonnance fédérale 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile , OA 2 ; RS 142.312)
OAAR	Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR ; RSB 861.111)
OASA	Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)
OASoc	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111)
ODAA	Ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODAA ; RSB 861.111.1)
Oi LFAE	Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201)
OIE	Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)

9.2.2 Système de financement et pilotage du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne

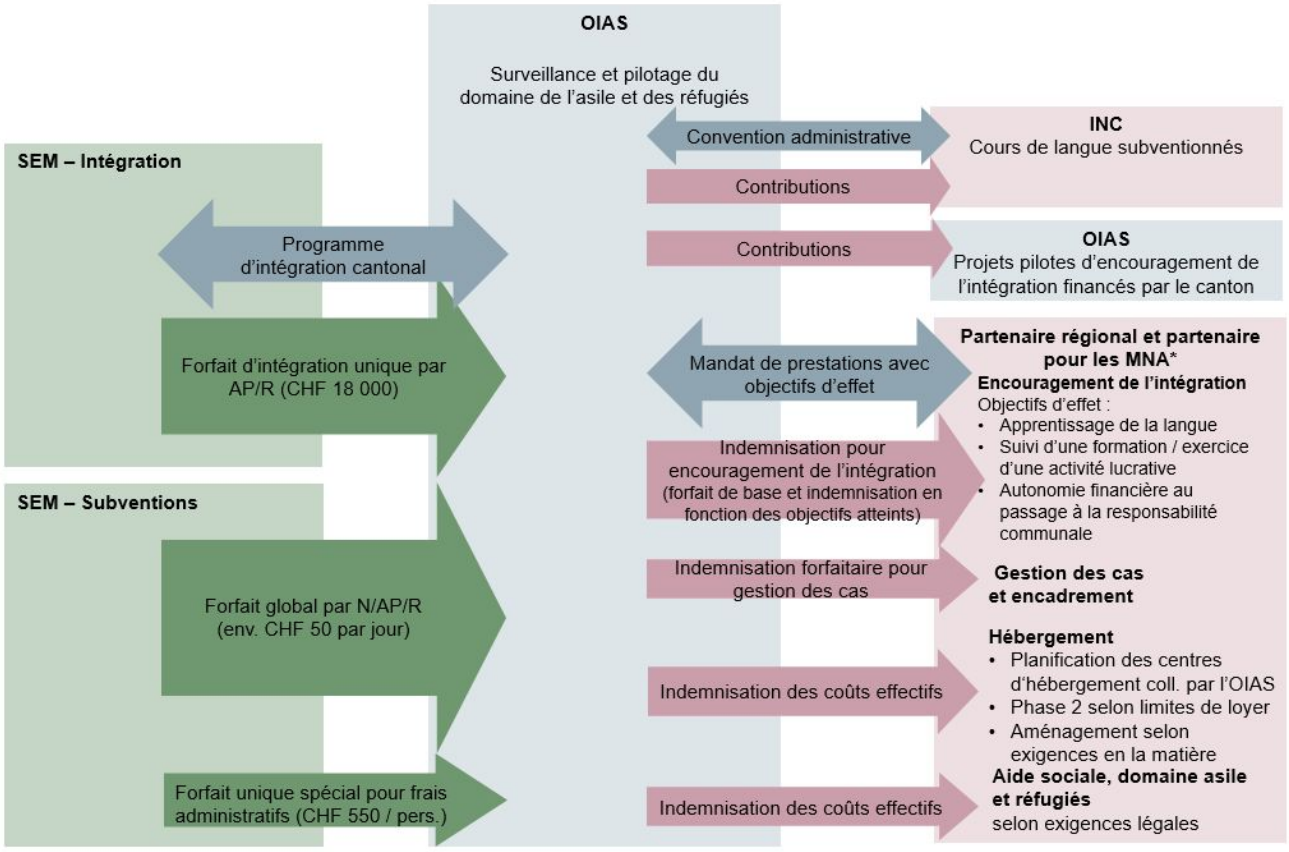

Légende :
en vert : forfaits fédéraux versés au canton ; en mauve : dépenses du canton, principalement sous forme d'indemnisations et de contributions ; en bleu : accords
N = requérant-e d'asile, AP = personne admise à titre provisoire, R = réfugié-e, MNA = mineur-e non accompagné-e, INC = Direction de l'instruction publique et de la culture, OIAS = Office de l'intégration et de l'action sociale, SEM = Secrétariat d'Etat aux migrations
* Des règles particulières s'appliquent au partenaire en charge des MNA.

9.2.3 Système de financement et pilotage du domaine de l'asile et des réfugiés selon la fiche d'information thématique 8 Indemnités fédérales du SEM

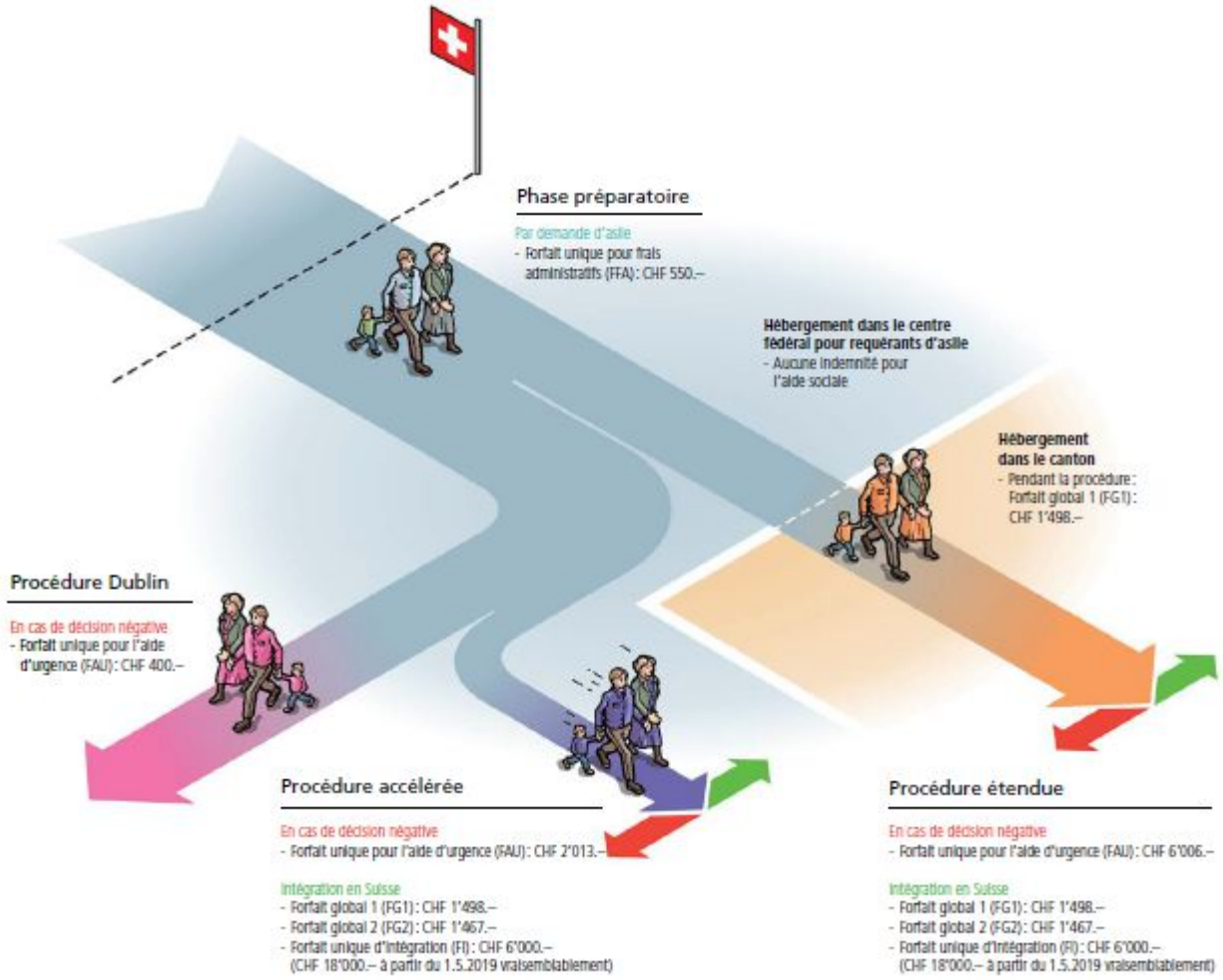

Polizei- und Militärdirektion des Kantons Bern

Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne

Kramgasse 20
3011 Berne

Tél. 031 633 47 23
Fax 031 633 54 60
www.pom.be.ch
info.pom@pom.be.ch

Gesundheits- und Fürsorgedirektion des Kantons Bern

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

Rathausgasse 1
3011 Berne

Tél. 031 633 79 20/21
Fax 031 633 79 09
www.gef.be.ch
info.gef@gef.be.ch

Restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne: planification détaillée

Planification détaillée relative à la mise en œuvre de la stratégie globale de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne définie dans l'ACE 907/2016 du 17 août 2016 compte tenu des déclarations de planification du Grand Conseil datées du 18 novembre 2016 (2016.POM.255)

Version pour la séance du Conseil-exécutif du 5 juillet 2017

Impressum

Mode de citation recommandé

Auteurs:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et Direction de la police et des affaires militaires (POM)
Titre:	Restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne: planification détaillée
Sous-titre:	Planification détaillée relative à la mise en œuvre de la stratégie globale de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne définie dans l'ACE 907/2016 du 17 août 2016 compte tenu des déclarations de planification du Grand Conseil datées du 18 novembre 2016 (2016.POM.255)
Lieu:	Berne
Date:	23 juin 2017

Comité de projet NA-BE

Hans-Jürg Käser, conseiller d'État, directeur de la police et des affaires militaires
Pierre Alain Schnegg, conseiller d'État, directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale
Markus Aeschlimann, chef de l'Office de la population et des migrations
Andrea Blaser, secrétaire générale suppléante, Direction de la police et des affaires militaires
Regula Unteregger, cheffe de l'Office des affaires sociales
Eveline Zurbriggen, secrétaire générale suppléante, Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Groupe de projet NA-BE

Markus Aeschlimann, chef de l'Office de la population et des migrations
Urs Arn, Service des migrations, Office de la population et des migrations
Andrea Blaser, secrétaire générale suppléante, Direction de la police et des affaires militaires
Martina Blaser, secrétariat du projet NA-BE, Office des affaires sociales
Manuel Haas, délégué cantonal à l'intégration, responsable de la Division Intégration, Office des affaires sociales
Alexander Maurer, chef du Service des migrations, Office de la population et des migrations
Patricia Stadler, Office juridique, SAP
Regula Unteregger, cheffe de l'Office des affaires sociales
Andrea Zbinden, secrétariat du projet NA-BE, Office de la population et des migrations
Eveline Zurbriggen, secrétaire générale suppléante, Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Bureau de gestion du projet Ecoplan

Heini Sommer (direction générale du projet NA-BE)
Christof Rissi
Elvira Hänni

Table des matières

Table des matières **2**

Liste des abréviations **4**

Résumé **5**

1 État des lieux **8**

1.1 Mandat du Conseil-exécutif et principes de la stratégie 8

1.2 Déclarations de planification du Grand Conseil 8

1.3 Classement d'interventions parlementaires 10

1.4 Principes de la planification détaillée 14

1.5 Démarche d'élaboration de la stratégie 15

1.6 Structure du rapport de synthèse sur la planification détaillée 16

2 Intégration **17**

2.1 Objectifs d'effet et de prestation 17
2.1.1 Objectifs d'effet 17
2.1.2 Objectifs de prestation 17

2.2 Le processus d'intégration et ses acteurs 20
2.2.1 Processus d'intégration individuel et axé sur le marché du travail 20
2.2.2 Rôles respectifs des acteurs du processus d'intégration 22
2.2.3 Différences par rapport au processus d'intégration actuel 28
2.2.4 Répercussions financières 29

2.3 Aide sociale 31
2.3.1 Organisation de l'aide sociale 31
2.3.2 Différences par rapport à l'actuelle aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés 32
2.3.3 Répercussions financières 33

2.4 Hébergement 34
2.4.1 Hébergement en situation normale 34
2.4.2 Modèle à trois niveaux garantissant la réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations 37
2.4.3 Différences par rapport au système d'hébergement actuel 40
2.4.4 Répercussions financières 40

2.5 Mineurs non accompagnés 41
2.5.1 Option spécialisée pendant les années 2015 à 2017 41
2.5.2 Solution transitoire pour les années 2018 et 2019 (phase 1) 41
2.5.3 Nouvelle stratégie à partir de 2020 (phase 2) 42
2.5.4 Répercussions financières 42

3 Aide d'urgence et exécution des renvois **44**

3.1 Objectifs d'effet et de prestation 44

3.2 Organisation de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois 45

3.2.1 Séparation stricte du régime d'aide d'urgence 45
3.2.2 Régime d'aide d'urgence minimal 46
3.2.3 Exécution rapide et systématique des renvois 46

3.3 Différences par rapport au système actuel 49

3.4 Répercussions financières 49

4 Aperçu général des répercussions de la restructuration 52

4.1 Répercussions financières 52
4.1.1 Compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne 52
4.1.2 Effet de l'augmentation du taux cantonal d'activité des AP / R 57
4.1.3 Participation de la Confédération aux coûts du domaine de l'asile et des réfugiés 58
4.1.4 Répercussions sur la compensation des charges de l'aide sociale 63
4.1.5 Effets de la restructuration à l'échelon fédéral 64

4.2 Administration (organisation, personnel, locaux) 66

5 Planification de la mise en œuvre 69

5.1 Bases légales 69

5.2 Organisation du projet et échéancier 71

5.3 Analyse des risques 72

Liste des abréviations

AA	Arrondissement administratif
ACE	Arrêté du Conseil-exécutif
AFP	Attestation fédérale de formation professionnelle
AP	Personnes admises provisoirement (permis F)
CD	Centres de départ
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux
CDIP	Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CE	Conseil-exécutif
Centre OP	Centre d'orientation professionnelle
CFC	Certificat fédéral de capacité
CIR+	Cours intensif régional plus
CM FP	Case management « Formation professionnelle »
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
DNEF	Personnes frappées d'une décision négative entrée en force
EPT	Équivalents plein temps
HC	Hébergement collectif
INS	Direction de l'instruction publique
KAFOL	Koordination Asyl- und Flüchtlingswesen im Berner Oberland zur Stärkung der niederschwelligen und lokalen Integration (Coordination du domaine de l'asile et des réfugiés dans l'Oberland bernois pour le renforcement de l'intégration locale facilitée)
LASoc	Loi sur l'aide sociale
LiLFAE	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers
LInt	Loi sur l'intégration
MNA	Mineurs non accompagnés
N	Personnes ayant demandé l'asile (permis N)
NA-BE	Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne
NEM	Personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière
OA 2	Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement
OAS	Office des affaires sociales
OCCant	Organe de conduite cantonal
OIE	Ordonnance sur l'intégration des étrangers
OPM	Office de la population et des migrations
ORP	Office régional de placement
PIC	Programme d'intégration cantonal
POCA	Police cantonale bernoise
POIAS	Programmes d'occupation et d'insertion
POM	Direction de la police et des affaires militaires
PREF	Préfectures
R	Personnes reconnues comme réfugiés
RéfMNA	Réfugiés mineurs non accompagnés
RMNA	Requérants d'asile mineurs non accompagnés
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
SEMI	Service des migrations de l'Office de la population et des migrations
swissREPAT	Centre de compétence et de service du SEM pour la gestion des arrivées et des départs

Résumé

En prenant connaissance de la « Stratégie de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne », le Grand Conseil a défini plusieurs axes principaux: intégration rapide des personnes admises provisoirement (AP) et reconnues comme réfugiées (R), exécution systématique des renvois, réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations et répartition équilibrée entre les régions des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés.

Le présent rapport de synthèse sur la planification détaillée expose les modifications à apporter dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie globale. En résumé, les innovations et changements principaux par rapport au système actuel sont les suivants.

a) Simplification majeure de l'organisation et réduction du nombre d'interfaces

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) est responsable de l'aide sociale en matière d'asile et de l'aide sociale aux réfugiés pendant que le canton est compétent. À l'échelon opérationnel, l'hébergement, l'aide sociale et l'intégration sont délégués à cinq partenaires régionaux qui travaillent de concert avec les préfectures. Le nombre de partenaires contractuels et d'interfaces est ainsi considérablement réduit par rapport au système actuel. Les partenaires régionaux sont tenus de remplir les objectifs opérationnels d'intégration et de s'acquitter de leurs autres tâches de manière économique. Ils disposent à cet effet d'une large marge de manœuvre dans les limites définies par la SAP. Dans le domaine de compétences qui leur est octroyé, ils prennent des décisions concernant l'internalisation ou l'externalisation des tâches, la collaboration avec des tiers ainsi que la mise en œuvre concrète de leurs missions d'information et de coordination. La SAP reste responsable du pilotage **stratégique** du domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que du contrôle des résultats et de la fourniture des prestations par les partenaires régionaux.

La Direction de la police et des affaires militaires (POM) se concentre sur l'exécution systématique et rapide des décisions de renvoi entrées en force. Elle encourage les départs rapides et autonomes en mettant en place un conseil systématique en vue du retour, d'une part, et, de l'autre, en limitant l'aide d'urgence au minimum défini dans la Constitution et en hébergeant ses bénéficiaires dans des centres de départ dédiés. Les centres de départ sont gérés par le Service des migrations, ce qui permet à ce dernier d'intervenir directement et facilite la collaboration avec la POCA en cas de rapatriement sous contrainte.

b) Nouveau modèle d'intégration mettant l'accent sur une intégration rapide dans le marché du travail ou dans la formation professionnelle

L'intégration des AP / R obéit à un nouveau modèle dont les points-clés sont les suivants:

- Les AP / R sont tenues d'acquérir, rapidement et dans un esprit proactif, les compétences linguistiques et les compétences de base nécessaires.
- Pour les adultes, l'intégration rapide dans le marché primaire du travail est centrale. Elle s'accompagne d'un encouragement durant l'exercice de l'activité lucrative. Pour les jeunes

adultes (15-25 ans), l'acquisition des compétences de base (scolaires) et l'apprentissage des langues officielles sont érigés en priorités, afin qu'ils puissent accéder au plus vite aux structures ordinaires de la formation professionnelle ou de l'école secondaire (places d'apprentissage, école de culture générale, gymnase).

- À partir du niveau A1, l'encouragement est axé sur les besoins individuels, en fonction surtout de l'environnement professionnel et de la situation économique de la personne. Les personnes qui s'efforcent de s'intégrer dans le marché primaire du travail ou de suivre une formation professionnelle bénéficient d'un soutien financier du canton en vue de l'obtention du diplôme A2; ce soutien peut être prolongé jusqu'au diplôme B2 dans certains cas.
- La gestion des cas est assurée de manière plus soutenue selon le principe « Encourager et exiger »: les partenaires régionaux accompagnent les AP / R tout au long de leur processus d'intégration. Ils définissent avec elles des objectifs d'intégration, font régulièrement le point de la situation et les aiguillent vers des offres spécifiques si leur degré d'intégration l'exige.
- Les partenaires régionaux assument la responsabilité opérationnelle globale du processus d'intégration des AP / R.
- Les incitations à une intégration rapide sont renforcées par la subordination de l'aide sociale et du mode d'hébergement au degré d'intégration.

c) Intensification de la collaboration avec les milieux économiques et les bénévoles

Les partenaires régionaux sont tenus d'établir des relations actives avec les milieux économiques et de veiller à ce que les entreprises de la région prêtes à contribuer à l'intégration disposent d'un interlocuteur unique. Le canton crée sur son territoire des conditions favorisant une intégration rapide dans le marché du travail (p. ex. remplacement de la procédure d'autorisation par une obligation d'annonce dans le cas des AP / R, examen de modèles d'emploi à salaire partiel) et s'engage à l'échelon fédéral et intercantonal pour une amélioration des conditions contribuant à l'intégration dans le marché du travail.

Le bénévolat doit être encouragé dans tous les domaines de l'intégration (acquisition de compétences linguistiques, travail, loisirs, environnement social). Le partenaire régional coordonne le travail des bénévoles, les soutient dans leur mission et s'attache à rendre leur engagement le moins compliqué et bureaucratique possible en levant les éventuels obstacles d'ordre organisationnel.

d) Participation des communes et des préfectures, notamment dans le domaine de l'hébergement

La SAP est responsable de la planification des centres d'hébergement collectif. Dans ce domaine, les préfectures exercent une fonction importante de coordination. En situation tendue, elles sont habilitées à obliger les communes à trouver et à mettre à disposition des hébergements. L'information et la participation des communes sont donc essentielles et prévues ex-

plicitement et dès la première phase dans le modèle à trois niveaux (situation normale, situation tendue et situation d'urgence).

e) Transparence du calcul des coûts et sensibilisation au rapport coût-efficacité

Le canton regroupe dans un compte global transparent ses tâches dans le domaine de l'asile et des réfugiés, les charges qu'elles engendrent ainsi que leurs coûts nets après déduction des forfaits fédéraux. Les coûts inhérents aux multiples tâches du domaine de l'asile et des réfugiés sont définis en détail sur la base d'une modélisation. Pour permettre d'isoler les changements dus aux mesures du projet NA-BE, tant le système actuel que le nouveau système tiennent compte de la mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur l'asile, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2019. Dans l'hypothèse retenue de 24 000 demandes d'asile par an et d'une composition démographique inchangée de ces demandes, le canton de Berne doit prévoir de se voir attribuer chaque année environ 1800 personnes dans des procédures en cours (N), environ 1 100 AP / R et quelque 1900 personnes frappées d'une décision négative entrée en force (DNEF).

La modélisation permet de supposer que suite à la restructuration des tâches spécifiques dans le domaine de l'asile et des réfugiés du canton de Berne, leurs coûts bruts devraient reculer d'environ 179 à quelque 172 millions de francs par an. À ce montant viennent s'ajouter les charges imputables aux structures ordinaires (notamment l'école obligatoire et l'école professionnelle), qui avoisinent les 60 millions de francs. Ces coûts bruts sont compensés en partie par des forfaits fédéraux de quelque 130 millions de francs. Ainsi, en ce qui concerne les tâches spécifiques du domaine de l'asile et des réfugiés, le canton de Berne doit prendre en charge des coûts nets résiduels d'environ 40 millions de francs ou de quelque 99 millions de francs si l'on y inclut ceux inhérents aux structures ordinaires. Au total, la restructuration devrait permettre de réaliser des économies d'environ 7 millions de francs par an.

L'objectif du projet NA-BE consiste par ailleurs, à moyen et long terme, à réduire encore les coûts nets à la charge du canton engendrés par le domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que les coûts ultérieurs imputables à l'aide sociale. Par ces mesures et par l'encouragement à l'intégration, le canton poursuit un double but: d'abord, augmenter massivement le taux d'activité des AP / R pour réduire le coût de l'aide sociale à l'échelon cantonal et communal; ensuite, sensibiliser l'ensemble des acteurs du domaine de l'asile et des réfugiés à l'importance du rapport coût-efficacité. En matière d'intégration, le canton améliorera son contrôle de gestion pour obtenir des informations plus précises sur l'efficacité des prestataires et des différentes mesures et diminuer les coûts en permanence. Dans les cas qui le justifient, les missions d'encouragement de l'intégration et d'hébergement des partenaires régionaux sont rémunérées au forfait et des objectifs de prestation précis sont fixés. Les prestations d'aide d'urgence sont fournies par le Service des migrations, ce qui se traduira également par des économies.

1 État des lieux

1.1 Mandat du Conseil-exécutif et principes de la stratégie

Le canton de Berne a pour objectif d'adapter le domaine cantonal de l'asile et des réfugiés à la restructuration décidée à l'échelon fédéral et de saisir ainsi les opportunités offertes par la procédure accélérée qui entrera en vigueur dans toute la Suisse en 2019. Pour la première fois, une stratégie globale a été élaborée par les directions principalement concernées, à savoir la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) et la Direction de la police et des affaires militaires (POM), en collaboration avec la Direction de l'instruction publique (INS). La réorganisation, qui met l'accent sur l'intégration précoce par la SAP et la conduite rapide et efficace des procédures par la POM, implique un transfert de compétences. À l'avenir, les attributions en matière d'octroi de l'aide sociale de la SAP engloberont non seulement les R, mais aussi, ce qui est nouveau, les N en procédure d'asile étendue et les AP. La POM se concentrera sur l'exécution des renvois et l'octroi de l'aide d'urgence.

Le Conseil-exécutif a lancé le projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE) par ACE du 9 septembre 2015 (1100/2015). La première phase a été consacrée à l'élaboration de la stratégie globale citée. Le Conseil-exécutif entend, à travers cette stratégie, améliorer l'intégration des AP / R par des mesures à la fois précoces et ciblées. Cependant, les DNEF doivent quitter la Suisse plus rapidement. Un autre élément important consiste à garantir une réaction plus adéquate de l'hébergement aux fluctuations par une collaboration plus étroite entre canton, préfectures et communes. Enfin, les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés doivent être mieux réparties à l'échelon régional. Dans l'ACE 907/2016 du 17 août 2016, par lequel il a approuvé la stratégie, le Conseil-exécutif a chargé les Directions responsables de poursuivre les travaux de conception sur cette base et de lui soumettre les résultats au milieu de l'année 2017. Le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie le 23 novembre 2016 en l'assortissant de déclarations de planification (voir point ci-dessous). Le Conseil-exécutif décidera de la mise en œuvre du projet NA-BE sur la base du rapport de synthèse. Étant donné l'ampleur de l'aide extérieure nécessaire dans la phase de mise en œuvre, une demande de crédit sera soumise au Grand Conseil.

1.2 Déclarations de planification du Grand Conseil

Le 23 novembre 2016, le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie et adopté les déclarations de planification figurant dans le tableau ci-dessous. Chacune d'entre elles y est accompagnée du renvoi au passage du rapport de synthèse où elle est abordée en détail.

Illustration 1-1: Déclarations de planification du Grand Conseil sur la stratégie globale de l'asile et des réfugiés

Ch.	Texte	Renvoi rapport
1.	**Généralités**	
1.1.	Le Conseil-exécutif s'assure que les conclusions des projets pilotes en cours sont reprises dans les autres travaux.	Les éléments importants ressortant des travaux et projets pilotes en cours ont été directement intégrés dans le présent rapport de synthèse: voir p. ex. processus d'intégration (point 2.2.1), modèle à trois niveaux avec définition des situations et tâches respectives des préfectures et des communes (point 2.4.2), possibilités de sanctions dans le domaine de l'aide sociale pour les cas où les objectifs d'intégration ne sont pas atteints (point 2.3.1).
1.2.	Jusqu'à la révision de la loi et à chaque étape conceptuelle importante, le Conseil-exécutif informe les commissions compétentes des stratégies de mise en œuvre.	Les commissions compétentes du Grand Conseil resteront informées et le Grand Conseil pourra débattre à l'automne 2017 de la demande de crédit relative à la phase de mise en œuvre. D'autres projets du Grand Conseil concernant la mise en œuvre de la restructuration suivront, notamment en ce qui concerne la révision de la loi.
1.3.	La stratégie révisée présente les risques qui lui sont associés en toute transparence et propose des solutions.	Voir analyse des principaux risques et propositions de solutions (point 5.3, p. 72).
2.	**Organisation, compétences**	
2.1.	Dans le projet de loi, le Conseil-exécutif fixe des compétences claires, veille à limiter les interfaces entre les acteurs et élimine les doublons.	– Transfert à la SAP des compétences relatives aux N / AP / R (point 1.4, p. 14). – La responsabilité opérationnelle de l'intégration, de l'hébergement et de l'aide sociale est concentrée sur cinq partenaires régionaux, ce qui permet de limiter les interfaces au strict minimum. – Conformément au mandat des partenaires régionaux, les structures et offres parallèles doivent être évitées (point 2.2.2b), p. 23).
2.2.	Le Conseil-exécutif s'assure que le projet permet de mieux exploiter le potentiel de la société civile (bénévoles et organisations).	– Partie du modèle d'intégration définissant explicitement le rôle des bénévoles (point 2.2.2d), p. 25). – La coordination du bénévolat fait partie des missions des partenaires régionaux (point 2.2.2b), p. 23), assistés par les préfectures (point 2.2.2h), p. 28).
3.	**Intégration**	
3.1.	Le Conseil-exécutif concrétise les mesures d'intégration au niveau adéquat.	– Nouvelle définition des priorités mettant l'accent sur l'intégration rapide dans le marché primaire du travail ou dans une formation professionnelle (point 2.2.1, p. 20). – Définition du processus d'intégration axé sur le marché du travail dans un nouveau modèle d'intégration pour les AP / R de moins et de plus de 25 ans (illustration et illustration , p. 22).
3.2.	Le Conseil-exécutif fixe dans le projet de loi les objectifs d'effet des mesures d'intégration linguistique, sociale et professionnelle pour toutes les personnes et institutions du domaine de l'asile et des réfugiés.	Définition d'objectifs d'effet et de prestation pour l'intégration des AP / R dans le rapport (point 2.1, p. 17).
3.3.	Le Conseil-exécutif étudie le modèle grison et en reprend éventuellement certains éléments pour la suite des travaux.	Le nouveau modèle d'intégration repose sur le modèle grison, qu'il développe en adaptant le déroulement aux besoins individuels, à l'environnement professionnel et à la situation économique ainsi qu'en mettant l'accent sur l'intégration rapide dans le marché primaire du travail ou la formation professionnelle (point 2.2.1, p. 20 avec illustration et illustration , p. 22).

3.4.	Le Conseil-exécutif définit au niveau adéquat que le non-respect des conventions d'intégration est passible de sanctions.	– La réalisation des objectifs d'intégration influence directement le montant de l'aide sociale (point 2.3.1, p. 31). – Le transfert des centres d'hébergement collectif dans des logements dépend de l'acquisition du niveau de connaissances linguistiques A1 et de l'exercice d'une activité lucrative ou de l'intégration dans une formation (point 2.4.1a), p. 34).
3.5.	Le Conseil-exécutif s'assure que le taux d'occupation augmente de plus de cinq points de pourcentage si les mesures d'intégration prévues sont maintenues.[1]	– L'intégration rapide dans le marché primaire du travail ou dans une formation est l'un des principes de la planification détaillée (point 1.4, p. 14), et le nouveau modèle d'intégration obéit à cette primauté (point 2.2.1, p. 20). – L'objectif d'augmentation du taux d'activité est donc maintenu (objectif d'effet, point 2.1, p. 17). – L'encouragement de l'intégration et son efficacité sont optimisés (point 2.2.4, p. 29).
3.6.	Le Conseil-exécutif veille à favoriser les mesures faciles d'accès dans le domaine de l'intégration par le travail.	Voir définition du rôle du canton dans le processus d'intégration (point 2.2.2f), p. 26): – Examen d'incitations supplémentaires destinées aux entreprises prêtes à contribuer à l'intégration (p. ex. allocations d'initiation au travail, modèles d'emploi à salaire partiel). – Le canton s'engage à l'échelon fédéral et intercantonal pour une amélioration des conditions contribuant à l'intégration rapide dans le marché du travail (p. ex. remplacement de la procédure d'autorisation par une obligation d'annonce pour les AP / R).
3.7.	Le Conseil-exécutif veille à une implication adéquate de l'économie dans les processus d'intégration.	Le mandat des partenaires régionaux comporte une obligation explicite de collaboration avec l'économie (point 2.2.2b), p. 23).
4.	**Coûts**	
4.1.	Dans le rapport accompagnant le projet de loi, le Conseil-exécutif présente clairement et concrètement les coûts totaux du domaine de l'asile et des réfugiés et de la restructuration. Ces mesures visent à ce que les forfaits fédéraux couvrent les coûts du domaine de l'asile et des réfugiés. Si les forfaits fédéraux ne suffisent pas à couvrir les coûts, les écarts doivent être justifiés.	– Vue d'ensemble des répercussions financières et du degré de couverture des coûts au point 4.1.1, p. 52. – Participation financière de la Confédération et exposé des répercussions d'une limitation des dépenses à hauteur des forfaits fédéraux aux points 4.1.3, p. 58 et 4.1.4, p. 60.

1.3 Classement d'interventions parlementaires

La planification détaillée de la mise en œuvre de la stratégie de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne permet le classement des interventions parlementaires suivantes:

[1] Cette déclaration de planification est la seule dont le Conseil-exécutif a recommandé le rejet. Il présente les motifs de cette recommandation dans l'ACE 1277/2016: « Le Conseil-exécutif approuve entièrement l'objectif qui consiste à augmenter de cinq points de pourcentage le taux d'activité des AP/R. Il ne peut cependant se porter garant de sa réalisation, qui dépend entre autres de facteurs échappant à son contrôle, comme la disponibilité d'emplois correspondant au profil des personnes concernées. » [trad.]

Illustration 1-2: Interventions parlementaires classées par la planification NA-BE

Affaire n°	Catégorie	Titre de l'affaire	Décision CE[2]	Demandes (GC)	DIR resp.	Axe principal de la mise en œuvre (échelon CE / DIR)
2015.RRGR.198	Motion 059-15	Intégration des réfugiés dans le marché du travail	M+	1. Simplifier la procédure d'autorisation de prise d'emploi par des AP / R. 2. Supprimer l'émolument dû par l'employeur pour la première prise d'emploi. 3. Permettre le recrutement de stagiaires dans des conditions facilitées.	INS	1. En décembre 2016, le Parlement fédéral a adopté une modification de la loi sur les étrangers qui remplace la procédure d'autorisation par une simple obligation d'annonce. 2. L'émolument relatif aux permis de travail a été supprimé le 1er janvier 2017. 3. Le groupe de pilotage Collaboration interinstitutionnelle (CII) est en train d'élaborer des propositions visant à adapter les places de stage aux besoins.
2015.RRGR.322	Motion 101-15	Politique de l'asile et de l'intégration: il faut agir!	Vote point par point: points 2+3: P+	2. Garantir que la Confédération rembourse entièrement les prestations d'aide sociale au canton. 3. Mettre en place un modèle de potentiel stratégique qui permet de réagir aux fluctuations du nombre de demandes d'asile.	POM	S'appuyant sur un relevé des coûts effectué par la CDC, la CDAS et CDIP ont entamé à l'échelon intercantonal des négociations avec la Confédération dans le but d'augmenter la participation de cette dernière. L'OPM et les PREF ont identifié des places d'hébergement de réserve. Lors de sa session de novembre 2016, le Grand Conseil a adopté la modification de la LiLFAE relative au modèle à trois niveaux, dont l'objectif consiste à garantir la réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations et l'encadrement des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, et à constituer une réserve stratégique. Selon la planification détaillée de la mise en œuvre de la stratégie de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne, le modèle à trois niveaux est maintenu.
2015.RRGR.567	Motion 152-15	Augmentation rapide du nombre de RMNA: des décisions rapides et non conventionnelles!	M+	1. Intervenir auprès de la Confédération avec d'autres cantons afin de demander une augmentation des forfaits de prise en charge des RMNA. 2. Héberger les RMNA dans l'ancien Foyer d'éducation de Prêles.	POM	Le 6 mars 2017, la CDC, la CDAS et la CDIP ont communiqué les résultats du relevé des coûts imputables à l'intégration des AP / R. Eu égard à la couverture largement insuffisante des coûts dans le domaine des RMNA et MNAAP, la CDAS a entamé avec la Confédération des négociations visant à obtenir une augmentation des forfaits fédéraux versés aux cantons. L'utilisation de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles pour l'hébergement de RMNA/MNAAP est impossible en raison de sa réaffectation à des tâches relevant de l'exécution judiciaire.
2015.RRGR.874	Motion 220-15	Accueil des réfugiés: mise en place d'un système d'incitation pour les communes	P+	Mettre en place un système d'incitation pour les communes, p. ex. par l'intermédiaire d'un concours: les communes déposent un projet concernant l'hébergement, l'emploi et la formation. En contrepartie, elles obtiennent un vaste soutien administratif, logistique et financier de la part du canton.	POM	La pertinence de tels systèmes d'incitation sera examinée dans le cadre de la mise en œuvre du projet NA-BE.
2015.RRGR.876	Motion 222-15	Hébergement des réfugiés dans les communes du canton de Berne: nouvelles	P+	1. Tester de nouveaux modèles d'hébergement. 2. Soutien financier et logistique aux centres d'hébergement pouvant accueillir moins de 100	POM	Conformément à la stratégie de l'asile 2015 – 2018 traitée le 11 novembre 2015 par le Conseil-exécutif, le financement de l'hébergement de N obéit au principe de la couverture des coûts par les forfaits fédéraux et par le modèle de potentiel

[2] *M+ / P+ / Vote point par point*

		options		personnes. 3. Revoir le modèle de financement actuel.		stratégique. On peut déroger à ce principe en accord avec l'organe financier compétent lorsque, entre autres, la sécurité publique et/ou l'hébergement et l'encadrement dans le domaine de l'asile et des réfugiés sont compromis, ou pour mettre sur pied des formes d'hébergement et mesures particulières, concernant p. ex. les RMNA. La stratégie de l'asile 2015 – 2018 définit la taille minimale, la taille idéale et la taille maximale des centres d'hébergement collectif. La planification détaillée NA-BE accorde également la priorité à la primauté des coûts, qui continuera à s'appliquer en ce qui concerne les centres d'hébergement collectif pour adultes. La possibilité de financer de petits centres d'hébergement collectif reste donc limitée.
2016.RRGR.53	Motion 010-16	Allocation de motivation: édicter une base légale	Vote point par point: point 1: M+; point 2: P+	1. Allocation de motivation: édicter une base légale. 2. Étudier la possibilité de verser une allocation minimale et les moyens d'associer les entreprises concernées à son financement.	SAP	1. Une allocation de motivation est prévue. Ses modalités concrètes (conditions, montant, etc.) sont en cours d'élaboration. 2. On renonce à la participation des entreprises concernées.
2016.RRGR.114	Motion 040-16	Asile: ne pas confondre vitesse et précipitation	Vote point par point: point 3: P+	Simplifier les processus de prise en charge des RMNA et éliminer les doublons.	POM	La nécessité d'une coordination supradirectionnelle efficace est reconnue. Le nouveau système de gestion des curatelles et des tutelles dans le domaine des RMNA/RéfMNA sera mis en œuvre en 2017.
2016.RRGR.274	Motion 056-16	Intégration économique: rendre l'apprentissage de la langue obligatoire	M+	Les exigences requises en matière d'intégration réussie en ce qui concerne l'apprentissage de la langue doivent être formulées plus clairement. La non-réalisation des objectifs de compétence linguistique doit s'accompagner de sanctions sévères.	SAP	**Domaine des étrangers (loi sur l'intégration):** des mesures contraignantes ne peuvent être appliquées qu'à des personnes sans droit de séjour en Suisse (voir art. 8 al. 3 LInt). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) introduira une évaluation de la langue en 2017. Cet outil simple permettra d'évaluer les connaissances linguistiques acquises de manière uniforme à l'échelon national. **Domaine de l'asile et des réfugiés / bénéficiaires étrangers de l'aide sociale:** la présente planification détaillée de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) prévoit une intensification de la promotion des langues dans le processus d'intégration des AP / R par l'introduction complémentaire de nouvelles méthodes telles que le E-Learning, le Blended Learning ou le Peer Learning. Par ailleurs, les cours de langue sont assortis d'objectifs précis en ce qui concerne le niveau de maîtrise linguistique. Une fois le cours terminé, les participants passent des examens obligatoires qui leur permettent d'obtenir des diplômes de langue reconnus à l'échelle internationale. Des sanctions sous forme de réduction de l'aide sociale peuvent être prises si les objectifs ne sont pas atteints (cette disposition est également prévue dans la révision partielle en cours de la LASoc). Le but est d'améliorer l'acquisition de la langue au moyen des ressources disponibles, raison pour laquelle ces approches doivent être concrétisées sous la forme de projets pilotes dans le cadre des compétences et conditions actuelles.

2016.RRGR.852	Motion 165-16	Simplification des formalités pour l'accueil d'enfants dans des familles	Vote point par point: points 2+3: M+	2. Libérer les organisations de prise en charge des obligations inutiles. 3. Élaborer des solutions plus économes avec le niveau de qualité requis.	JCE	La question sera examinée dans le cadre du projet « Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne ». Le début des travaux législatifs est prévu pour le milieu de 2018.
2016.RRGR.865	Motion 174-16	Cours d'allemand pour les requérants d'asile en âge scolaire: soutenir les organisations de bénévoles	P+	1. Soutenir sous une forme appropriée les organisations de bénévoles qui dispensent des cours d'allemand aux enfants et aux adolescents réfugiés, par exemple en proposant de les coordonner et de les mettre en réseau. 2. Mettre au besoin du personnel éducatif à disposition pour coacher les organisations de bénévoles.	POM	1. Dans le domaine de la promotion des langues et de l'intégration professionnelle, le canton doit soutenir les organisations bénévoles en chargeant les partenaires régionaux d'un mandat de coordination. 2. Il convient de s'abstenir dans la mesure du possible de recourir à du personnel éducatif pour soutenir les bénévoles. Le bénévolat doit être aussi simple que possible et facile d'accès.
2016.RRGR.1031	Motion 235-16	Améliorer l'apprentissage d'une ou des langues officielles par les étrangères et les étrangers	*En suspens*	Examiner comment améliorer l'apprentissage d'une ou des langues officielles par les étrangères et les étrangers.	SAP	En suspens (session de juin) La présente planification détaillée de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE) prévoit une intensification de la promotion des langues dans le processus d'intégration des AP / R par l'introduction complémentaire de nouvelles méthodes telles que le E-Learning, le Blended Learning ou le Peer Learning. Par ailleurs, les cours de langue sont assortis d'objectifs précis en ce qui concerne le niveau de maîtrise linguistique. Une fois le cours terminé, les participants passent des examens obligatoires qui leur permettront d'obtenir des diplômes de langue reconnus à l'échelle internationale. Des sanctions sous forme de réduction de l'aide sociale pourront être prises si les objectifs ne sont pas atteints (cette disposition est également prévue dans la révision partielle en cours de la LASoc). Le but est d'améliorer l'acquisition de la langue au moyen des ressources disponibles, raison pour laquelle ces approches doivent être concrétisées sous la forme de projets pilotes dans le cadre des compétences et conditions actuelles.
2017.RRGR.64	Motion 022-17	Intégration des requérants d'asile titulaires d'un permis B	*En suspens*	Intégration dans le domaine de l'asile et des réfugiés par un système adapté au canton de Berne similaire au modèle grison: • Utilisation prioritaire du supplément d'intégration de la Confédération pour l'intégration linguistique et professionnelle • Soulagement des PME au niveau de l'administration et des coûts • Modèle de salaire échelonné par paliers successifs avec une part liée à la performance • Hébergement en logement collectif des requérants et requérantes d'asile jusqu'à leur autonomie financière	SAP	En suspens (session de septembre) La présente planification détaillée NA-BE intègre partiellement les demandes de la motionnaire: – de manière générale, les N restent dans des centres d'hébergement collectif, de même que les AP tant qu'elles n'exercent pas d'activité lucrative. – Le forfait d'intégration de la Confédération est (comme à l'heure actuelle) utilisé intégralement ou presque pour financer des cours de langue et d'intégration. – Les autres propositions de la motionnaire sont en cours d'examen, mais elles correspondent aux axes principaux de la planification détaillée: il s'agit de réduire au maximum les obstacles (administratifs et financiers) que rencontrent les employeurs afin de les inciter à engager des AP / R.

1.4 Principes de la planification détaillée

La planification détaillée repose sur les axes principaux définis dans la stratégie: intégration rapide, exécution systématique des renvois, réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations et répartition équilibrée entre les régions des personnes ayant déposé une demande d'asile. Les principes ci-dessous sont essentiels pour leur mise en œuvre dans le cadre de la planification détaillée.

- **Les structures et les compétences doivent être simplifiées** dans l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés.
  - La SAP est responsable de tous les aspects de l'aide sociale dans ce domaine pendant que le canton est compétent. Elle confie à cinq partenaires régionaux l'exécution opérationnelle de toutes les tâches relevant de l'intégration, de l'aide sociale et de l'hébergement. Les partenaires régionaux sont investis d'une responsabilité opérationnelle globale et disposent, dans les limites fixées par la SAP, de la marge de manœuvre nécessaire pour réaliser les objectifs d'intégration et mener à bien leur mission dans un souci d'économicité. La SAP est responsable du pilotage stratégique du domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que du contrôle des résultats et de la fourniture des prestations par les partenaires régionaux.
  - La POM se concentre sur l'exécution systématique et rapide des décisions de renvoi entrées en force. Les départs rapides et autonomes sont encouragés, d'une part, par la mise en place d'un conseil systématique en vue du retour et, de l'autre, par l'hébergement des bénéficiaires de l'aide d'urgence dans des centres de départ dédiés gérés par le Service des migrations. Des mesures de contrainte pertinentes visant à appliquer les décisions de renvoi sont prises si les circonstances l'exigent. L'aide d'urgence est limitée au minimum défini dans la Constitution.
- Tout est mis en œuvre pour une **intégration rapide** des AP / R **dans le marché primaire du travail ou dans une formation professionnelle**.
  - Les AP / R sont incitées à œuvrer activement pour acquérir rapidement les compétences linguistiques et fondamentales nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative ou à une formation professionnelle.
  - Les partenaires régionaux soutiennent les AP / R par une gestion active des dossiers conformément au principe « Encourager et exiger » durant tout le processus d'intégration. Ils mettent à disposition des prestations d'intégration (cours de langue, mesures de qualification, etc.) en fonction des besoins.
  - Un lien étroit est établi avec l'économie dans le placement professionnel. Le canton met en place des incitations pour les entreprises prêtes à favoriser l'intégration des AP / R. Chaque partenaire régional désigne un interlocuteur pour accélérer la résolution des problèmes pratiques.
  - Le bénévolat occupe une place importante à titre complémentaire tout au long du processus d'intégration. Il est encouragé par les partenaires régionaux, qui le facilitent au maximum.

  - L'aide sociale et le mode d'hébergement dépendent du degré de réalisation des objectifs d'intégration.
  - L'intégration accélérée a pour but de limiter au minimum le nombre des AP / R qui touchent encore l'aide sociale au moment de leur transfert sous la responsabilité des communes.
- **Hébergement** des N / AP / R **en collaboration avec les préfectures et les communes**
  - La SAP est responsable de la planification des centres d'hébergement collectif. L'accent est mis sur le rapport coût-efficacité et sur l'intégration dans le marché du travail, une répartition régionale aussi équilibrée que possible des N / AP / R devant être assurée.
  - Les préfectures et les communes contribuent dès le début à assurer un hébergement adéquat. En situation tendue, les préfectures sont habilitées à enjoindre aux communes de mettre à disposition des hébergements. En situation d'urgence, l'Organe de conduite cantonal intervient pour les soutenir dans cette tâche.
- **Primauté des coûts**
  - Toutes les dépenses inhérentes au domaine de l'asile et des réfugiés font l'objet d'un contrôle très strict afin qu'elles restent aussi basses que possible. Si les forfaits versés par la Confédération ne suffisent pas à couvrir entièrement les coûts, la situation est signalée et motivée.
  - Toute dépense supplémentaire (temporaire) dans le domaine de l'intégration doit être justifiée par une intégration plus rapide et plus efficace entraînant une diminution des coûts de l'aide sociale à moyen ou à long terme. Il s'agit d'améliorer l'efficacité et l'utilité des mesures d'intégration afin d'atteindre au meilleur coût possible l'objectif d'augmentation de cinq points de pourcentage du taux d'activité.

1.5 Démarche d'élaboration de la stratégie

Les diverses bases conceptuelles ont été élaborées dans le cadre de sous-projets[3]. La planification détaillée est pour l'essentiel le fruit d'un travail effectué à l'interne par les spécialistes de l'OAS et de l'OPM avec le soutien du secrétariat du projet et de sa direction générale, assurée par un collaborateur externe. Le modèle global d'intégration professionnelle a été défini en collaboration avec l'INS lors de l'élaboration du programme d'intégration 2018 -

[3] Lots de travaux « Sous-projets interdirectionnels » (avec transfert de la POM à la SAP): premier accueil et structures d'hébergement, planification des hébergements et recherche de centres d'hébergement collectif, modèle à trois niveaux; lot de travaux « Sous-projets SAP »: partenaires régionaux dans le domaine de l'hébergement, services centraux, aide sociale, modèle d'intégration et gestion de l'intégration, mineurs non accompagnés; lot de travaux « Sous-projets POM »: système d'aide d'urgence et d'exécution, transfert de la SAP à la POM en cas de décision négative, exécution des renvois à partir d'un centre fédéral. Au cours de la planification détaillée, certains sous-projets ont été regroupés ou rebaptisés et des recherches supplémentaires ont été effectuées en dehors des périmètres des sous-projets.

2021. Certaines études détaillées s'appuient directement sur des projets pilotes en cours ou des révisions de loi entrées en vigueur[4].

Le pilotage du projet est assuré par le comité de projet, qui regroupe les directeurs de la POM et de la SAP, les secrétaires générales suppléantes compétentes de la POM et de la SAP, les chefs de l'OPM et du SOA et le directeur général du projet (collaborateur externe). Le présent rapport de synthèse a été soumis à l'organe de réflexion du projet NA-BE et il est passé en procédure de corapport interne. Il a ensuite été soumis au Conseil-exécutif à l'été 2017 en vue de son adoption.

1.6 Structure du rapport de synthèse sur la planification détaillée

Le rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la stratégie globale de l'asile et des réfugiés est structuré de la manière suivante:

- Le chapitre 2 est consacré aux questions centrales liées à l'intégration des AP / R. Il définit les rôles des acteurs du processus d'intégration individuel et axé sur le marché du travail. Il aborde également la subordination de l'aide sociale et de l'hébergement au degré d'intégration et la question des MNA.
- Le chapitre 3 décrit l'organisation de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois après la restructuration et l'exécution des renvois des DNEF à partir des futurs centres fédéraux pour requérants d'asile.
- Le chapitre 4 offre une vue d'ensemble des répercussions financières et organisationnelles de la restructuration.
- Le chapitre 5 définit les travaux de mise en œuvre du projet NA-BE et s'achève sur une analyse des risques.

[4] Exemple: le modèle à trois niveaux destiné à garantir la réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations trouve son origine dans la révision partielle de la LiLFAE adoptée le 18 novembre 2016 par le Grand Conseil. L'organisation de l'aide sociale en matière d'asile et de l'aide sociale aux réfugiés est étroitement coordonnée avec la révision en cours de la LASoc. Par ailleurs, l'intégration des milieux économiques et des bénévoles prend en compte les résultats du projet pilote KAFOL.

2 Intégration

2.1 Objectifs d'effet et de prestation

Améliorer l'intégration est l'un des objectifs premiers du projet NA-BE. L'encouragement de l'intégration des AP / R a pour but de les faire entrer dans le marché primaire du travail et de les accompagner vers l'autonomie financière. Elle contribue donc à la réduction des coûts de l'aide sociale et du nombre de ses bénéficiaires futurs.

2.1.1 Objectifs d'effet

- **E1**: La population résidante suisse et la population résidante étrangère du canton de Berne cohabitent dans le respect mutuel conformément à l'ordre juridique suisse (impact).
- **E2**: Le taux d'activité des AP / R augmente d'au moins cinq points de pourcentage dans les quatre ans suivant l'introduction du nouveau système. Le taux de recours à l'aide sociale recule d'au moins xy pour cent dans le même laps de temps. Chaque année, les partenaires régionaux parviennent à affranchir au moins xy pour cent (valeur à définir) de personnes de l'aide sociale.
- **E3**: Les AP / R sont intégrées dans le marché primaire du travail en fonction de leurs ressources et acquièrent des qualifications adaptées (impact/outcome). Sous-objectifs:
  a. les AP / R contribuent personnellement et activement à leur intégration professionnelle et sociale;
  b. le canton de Berne met en place les conditions les meilleures possibles pour permettre aux milieux économiques de soutenir activement l'intégration professionnelle des AP / R;
  c. sur mandat du canton, les partenaires régionaux assument la responsabilité globale de l'intégration des AP / R;
  d. les milieux économiques participent activement à l'encouragement de l'intégration et proposent des places de formation et des emplois.
- **E4**: L'organisation du domaine de l'asile et des réfugiés est claire, simple et efficace; les processus sont précis, adaptés et économiques; les démarches administratives sont simplifiées pour l'ensemble des acteurs (impact).

2.1.2 Objectifs de prestation

Important: la formulation des objectifs de prestation indique le degré de détail des objectifs de contrôle des prestations des partenaires régionaux et du canton. Ces objectifs seront définis dans le cadre de la mise en œuvre et intégrés dans la mesure du possible dans les contrats de prestations. Les mentions xy correspondent aux valeurs concrètes à atteindre, lesquelles restent à déterminer.

a) Avant la décision concernant la demande d'asile

Objectifs concernant les N en procédure d'asile étendue

- P1: Les partenaires régionaux garantissent que xy pour cent des N acquièrent des connaissances de base dans la langue officielle locale en l'espace de xy mois à partir de leur attribution. Les partenaires régionaux garantissent que xy pour cent des N en procédure étendue bénéficient d'au moins xy heures hebdomadaires de promotion des connaissances linguistiques de base.
- P2: Les partenaires régionaux garantissent que xy pour cent des N sont intégrées dans un programme d'occupation ou un travail d'intérêt général représentant au moins xy heures hebdomadaires.
- P3: Les partenaires régionaux garantissent que xy pour cent du groupe cible connaissent leurs droits et leurs devoirs. À cet effet, ils organisent, obligatoirement et dans les xy semaines à partir de l'attribution, xy journées d'information auxquelles participent xy pour cent du groupe cible.
- P4: Les partenaires régionaux garantissent que la sécurité et l'ordre publics sont respectés par xy pour cent du groupe cible. Le cas échéant, les incidents dans les centres d'hébergement et alentour doivent être signalés à l'OAS, et à la police s'ils constituent une infraction poursuivie d'office.
- P5: Les partenaires régionaux fournissent à xy pour cent des personnes qui leur sont attribuées un hébergement adapté à leurs besoins dans un délai de xy à partir du premier contact au guichet et une aide sociale économique en matière d'asile ou selon la LASoc. À l'invitation de la SAP, les partenaires régionaux documentent l'octroi conforme de l'aide sociale (échantillon: xy dossiers par mois).
- P6: Les partenaires régionaux fournissent à xy pour cent du groupe cible un accueil socio-éducatif de jour et garantissent que ces personnes participent à la vie du centre par un minimum de xy heures de travail.
- P7: Les partenaires régionaux rendent compte de la réalisation des objectifs dans le cadre de la gestion des cas ainsi qu'à la SAP (définition de la fréquence).

b) Après la décision concernant la demande d'asile

Objectifs concernant les AP / R

- P8: Les partenaires régionaux garantissent

  que xy pour cent des AP / R alphabétisées exercent une activité lucrative lors du transfert sous la responsabilité des communes et que xy d'entre elles sont en mesure de subvenir à leurs besoins par leurs propres ressources;

  que xy pour cent des AP / R non alphabétisées en âge de travailler exercent une activité lucrative lors du transfert sous la responsabilité des communes et que xy d'entre elles sont en mesure de subvenir à leurs besoins par leurs propres ressources.

Les mesures suivantes permettent de parvenir à l'objectif P8:

- P9: Les partenaires régionaux garantissent que dans un délai de xy mois (personnes alphabétisées) ou de xy mois (personnes non alphabétisées) suivant la décision concernant la demande d'asile, xy pour cent des AP / R obtiennent un diplôme de langue reconnu A1

dans la langue officielle locale. En cas d'intégration sur le marché primaire du travail ou de formation professionnelle, les partenaires régionaux veillent à ce que les AP / R qui leur sont attribuées reçoivent un soutien adapté à leurs besoins individuels en vue de l'obtention d'un diplôme A2 ou supérieur.

- P10: Les partenaires régionaux garantissent

  que xy pour cent du groupe cible suivent avec succès et pendant xy heures hebdomadaires des cours leur permettant d'acquérir les compétences de base nécessaires pour participer à la vie économique, sociale et culturelle;

  qu'un programme d'intégration soit établi en collaboration avec xy pour cent des AP / R de moins de 25 ans dans un délai de xy et que xy pour cent d'entre elles soient titulaires d'une certification professionnelle reconnue (CFC / AFP) lors du transfert sous la responsabilité des communes;

  qu'un programme d'intégration soit établi en collaboration avec xy pour cent des AP / R de plus de 25 ans dans un délai de xy suivant la décision concernant la demande d'asile et qu'elles bénéficient d'une prestation de placement professionnel (orientation professionnelle, stages d'une journée, stages de formation et stages pratiques, allocations d'initiation au travail ou emploi à salaire partiel, agences de travail temporaire et de location de services).
- P11: Les partenaires régionaux garantissent que la sécurité et l'ordre publics soient respectés par l'ensemble du groupe cible. Le cas échéant, les incidents dans les centres d'hébergement et alentour doivent être signalés à l'OAS, et à la police s'ils constituent une infraction poursuivie d'office.
- P12: Les partenaires régionaux placent xy pour cent des AP dans des logements uniquement lorsqu'un membre au moins du ménage a atteint le niveau de langue A1 et exerce une activité lucrative ou suit une formation[5]. Les partenaires régionaux soutiennent les R dans la recherche d'un logement uniquement lorsqu'un membre au moins du ménage a atteint le niveau de langue A1 et exerce une activité lucrative ou suit une formation.
- P13: Les partenaires régionaux rendent compte de la réalisation des objectifs dans le cadre de la gestion des cas ainsi qu'à la SAP.

c) Pendant que le canton est compétent

Objectifs de prestation de la SAP

- P14: La SAP met en place un contrôle de gestion efficace auprès de tous les partenaires régionaux, vérifie la réalisation des objectifs et prend des sanctions lorsqu'ils ne sont pas respectés (ces sanctions peuvent aller jusqu'à la résiliation du contrat). La SAP définit les conséquences du non-respect des objectifs de prestation par les partenaires régionaux, les communique de manière transparente et les applique.

[5] Les AP avec enfants peuvent quitter les centres collectifs pour des appartements, même si aucun des deux parents n'exerce une activité lucrative ou ne suit une formation.

- P15: Les structures d'hébergement sont aménagées de manière à accueillir conformément aux besoins et de manière économique xy pour cent des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés attribuées au canton, en situation normale indépendamment du nombre d'attributions et de la durée de séjour et, en situation tendue, dans un délai de xy à partir de l'attribution aux centres d'hébergement collectif.
- P16: Le suivi et la définition de la situation (situation normale, situation tendue, situation d'urgence) en fonction du nombre de demandes d'asile et de personnes à héberger sont du ressort de la SAP.

2.2 Le processus d'intégration et ses acteurs

2.2.1 Processus d'intégration individuel et axé sur le marché du travail

Le nouveau processus d'intégration défini dans le PIC 2 pour les jeunes adultes (15-25 ans) et pour les personnes de plus de 25 ans est représenté dans les deux illustrations ci-après[6]. Il est soutenu par les partenaires régionaux et débute dès la décision positive concernant la demande d'asile:[7]

- Dans le cas des jeunes adultes (voir illustration), la voie de premier choix vers le marché du travail est en règle générale la formation professionnelle ou l'école moyenne. Ils doivent donc, dès le début, acquérir les compétences de base (scolaires) nécessaires et apprendre une des deux langues officielles. Cela leur permet d'accéder le plus rapidement possible à une offre transitoire et à un apprentissage adapté ou les prépare à l'entrée au gymnase ou à l'école de culture générale. Ce processus d'intégration s'applique également aux MNA, qui bénéficient toutefois d'un encadrement spécifique jusqu'à leur majorité (voir point 2.5 à partir de la p. 41).
- Le processus d'intégration des AP / R adultes met l'accent sur l'intégration directe dans le marché primaire du travail (voir flèche bleue dans l'illustration). Lorsqu'une personne adulte présentant un potentiel souhaite suivre une formation, elle peut aussi bénéficier d'un soutien. Même passé de 25 ans, il vaut souvent la peine de terminer une formation pour obtenir ensuite un emploi plus qualifié sur le marché primaire du travail.

Les deux processus d'intégration ont en commun de nécessiter une contribution active des AP / R et d'être placés sous la responsabilité opérationnelle des partenaires régionaux. À l'heure actuelle, la plupart des AP / R suivent déjà des cours de langue financés par le canton, mais le niveau atteint à la fin du cours n'est pas systématiquement relevé. L'objectif sera désormais que tous les participants aux cours atteignent le niveau A1, certificat à l'appui. Les

[6] Le programme d'intégration cantonal 2018-2021 (PIC 2) présente le modèle bernois d'intégration de manière plus détaillée que le présent rapport: il dresse un état des lieux et présente les prochains développements prévus en matière d'encouragement à l'intégration dans l'ensemble du domaine des migrations.

[7] Les changements qui devraient intervenir dans le cadre de la révision de la loi sur l'asile tels que communiqués par la Confédération permettent de supposer que les procédures seront accélérées et que de ce fait, les requérants d'asile attribués aux cantons ne devront plus attendre la décision que quelques mois au maximum. Durant cette courte phase d'incertitude, l'intégration ne doit pas encore se dérouler dans des structures professionnelles.

personnes qui s'efforcent de s'intégrer dans le marché primaire du travail ou de suivre une formation professionnelle bénéficient d'un soutien financier du canton en vue de l'obtention du diplôme A2. Dans le canton de Berne, la promotion de l'apprentissage des langues par les AP / R est assurée prioritairement non pas dans le cadre de l'école, mais en parallèle à l'emploi ou dans son contexte. À partir du niveau A1 ou A2, elle est étendue aux besoins individuels, en fonction surtout de l'environnement professionnel, de la situation économique et des autres connaissances linguistiques de la personne; elle peut s'étendre jusqu'au niveau B2. Le principe est de prendre autant de mesures que nécessaire. La réalisation de l'objectif d'acquisition de la langue (A1) doit avoir une incidence directe sur le montant de l'aide sociale afin de renforcer la motivation des AP / R.

Illustration 2-1: Processus d'intégration des AP / R de 15 à 25 ans

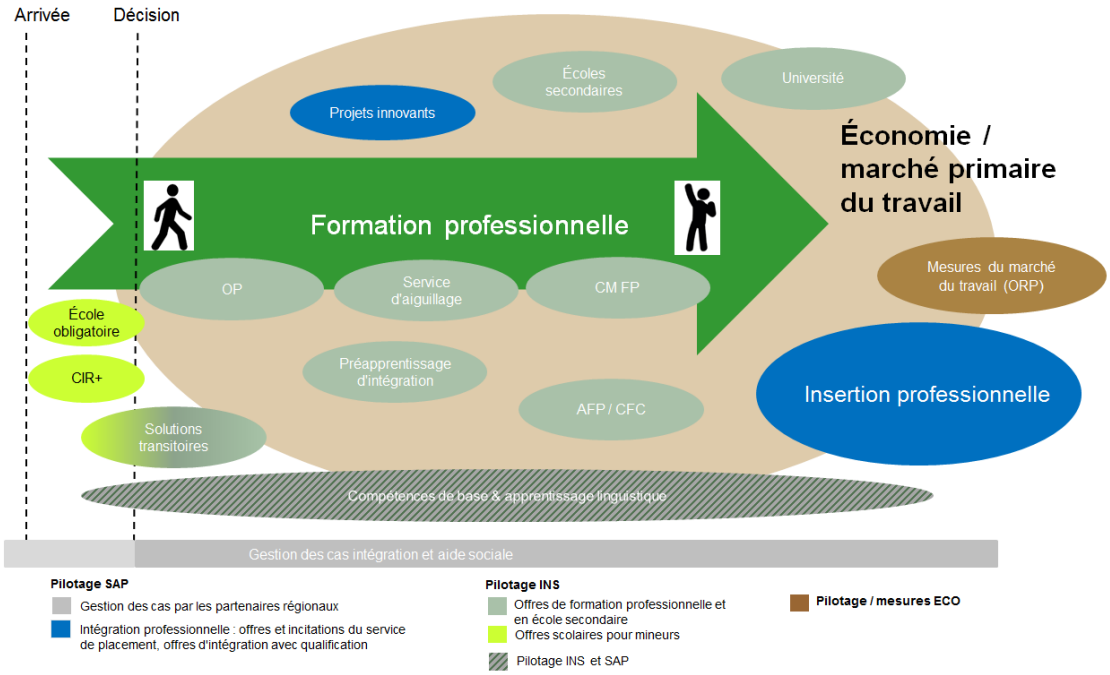

Abréviations: Centre OP = Centre régional d'orientation professionnelle, CM FP = Case management « Formation professionnelle », AFP = Attestation fédérale de formation professionnelle, CFC = Certificat fédéral de capacité, CIR+ = Cours intensif régional plus, ORP = Office régional de placement

Illustration 2-2: Processus d'intégration des AP / R de plus de 25 ans

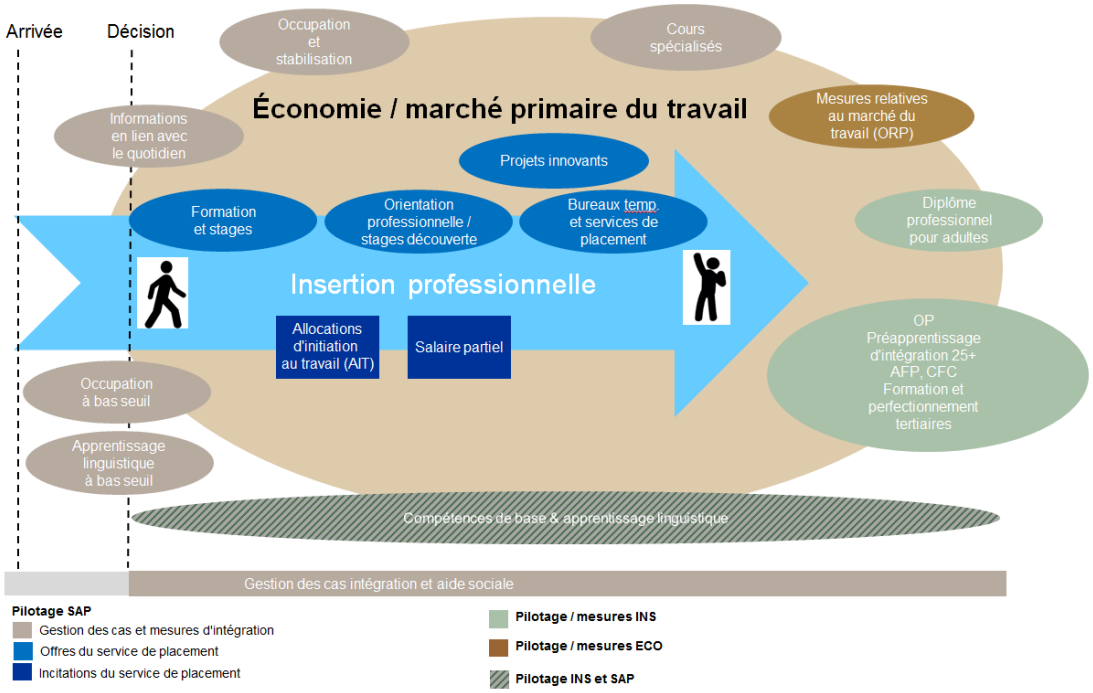

Abréviations: Centre OP = Centre régional d'orientation professionnelle, AFP = Attestation fédérale de formation professionnelle, CFC = Certificat fédéral de capacité, ORP = Office régional de placement

2.2.2 Rôles respectifs des acteurs du processus d'intégration

a) Rôle des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés

Les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés jouent un rôle majeur dans leur propre intégration. Leur contribution active est donc encouragée par des incitations et la non-réalisation des objectifs pénalisée par des sanctions ciblées et concrètes dans le domaine de l'aide sociale[8]:

- Pendant la procédure d'asile (qui, avec l'introduction de la révision de la loi fédérale sur l'asile, ne devrait plus durer que quelques mois), les N participent activement au fonctionnement des centres d'hébergement collectif, aux offres d'information d'accès facile et aux cours de langue. Elles sont tenues de prendre part aux programmes d'occupation d'intérêt général en fonction de leurs possibilités et de leurs aptitudes. Les enfants en âge de scolarité obligatoire participent activement aux cours intensifs de français ou d'allemand langue seconde.
- Dès que la décision concernant la demande d'asile a été rendue, les AP / R s'efforcent de s'intégrer sur le plan professionnel. L'objectif consiste à ce qu'elles trouvent un emploi sur le marché primaire du travail ou entament une formation le plus rapidement possible. Con-

[8] L'art. 3 de la loi sur l'intégration (LInt) du canton de Berne définit la manière dont les personnes étrangères doivent contribuer à leur intégration.

formément au principe « Encourager et exiger », les AP / R sont tenues de s'engager de la manière suivante:

– contribution active au bilan de leurs ressources et à la planification des mesures d'intégration;
– participation active aux mesures d'intégration définies par les partenaires régionaux, notamment aux cours de langue;
– exploitation des possibilités d'emploi et de formation qui leur ont été proposées ou qu'elles ont trouvées de leur propre initiative.

b) Rôle des partenaires régionaux

Les partenaires régionaux mandatés par la SAP assument, dans leurs périmètres respectifs, la responsabilité opérationnelle globale du processus d'intégration des AP / R. Ils peuvent déployer leurs activités depuis plusieurs sites à l'intérieur de leur zone de compétence. Entre le moment où les N sont attribuées au canton de Berne et la réalisation de l'indépendance économique des AP / R ou leur transfert sous la responsabilité communale, le partenaire régional assure la gestion du cas dans le processus d'intégration et octroie l'aide sociale. Ses activités visent une insertion professionnelle aussi prompte que possible ou l'admission rapide dans une formation et des solutions économiquement avantageuses. Ces objectifs servent de base au canton pour mesurer la performance du partenaire régional. En résumé, ce dernier assume les tâches suivantes dans le processus d'intégration:

- Le partenaire régional s'organise de manière autonome dans le cadre des prescriptions de la SAP et définit les **mesures d'intégration** destinées à permettre une insertion professionnelle ou une formation rapides. Il est généralement libre de ses actes dans la limite des critères qualitatifs du canton (p. ex. certificat du niveau de langue et autres exigences). Il doit cependant toujours tenir compte du fait que les AP / R ont accès à une vaste gamme d'offres de qualité financées par le canton via les programmes d'occupation et d'intégration (POIAS). S'il estime que d'autres prestations ou une offre plus étendue sont nécessaires, il peut aussi travailler avec des tiers ou concevoir lui-même des activités. Le partenaire régional est responsable de la collaboration avec les fournisseurs de prestations d'intégration, avec les POIAS et avec l'INS (offres de formation professionnelle, de formation continue et de formation à l'école moyenne).
- Le partenaire régional promeut activement la **collaboration avec l'économie**. Il met l'accent sur l'emploi, soit en se chargeant lui-même de trouver des emplois, soit en mandatant les programmes POIAS existants ou des tiers. Il évite de créer des structures ou des offres parallèles[9]. Le partenaire régional met tout en œuvre pour que les entreprises aient un seul interlocuteur. Il facilite autant que possible les démarches administratives des entreprises disposées à favoriser l'intégration et met en place des outils ciblés d'incitation et d'intégration (p. ex. allocations d'initiation au travail, modèles d'emploi à salaire partiel).

[9] Il faut éviter que les partenaires régionaux fassent de la concurrence à d'autres partenaires (AI, AC, aide sociale) en plaçant des personnes du domaine de l'asile. On s'efforce de coordonner les efforts d'insertion professionnelle à l'échelon régional. Des mesures sont prises afin de coordonner les offres de l'AI, de l'AC et de l'aide sociale, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

- Dans le cadre de la **gestion des cas**, autrement dit après la notification de la décision d'asile, le partenaire régional soutient les AP / R tout au long du processus d'intégration décrit plus haut:
  – en planifiant le processus d'intégration de manière ciblée et en fixant aux AP / R des objectifs correspondant à leurs ressources et à leurs potentiels et, le cas échéant, en les aiguillant vers des mesures d'intégration;
  – en organisant des rencontres régulières destinées à leur fournir des conseils et à dresser l'état des lieux si le degré d'intégration l'exige;
  – en développant leur capacité à accéder à un logement et en les aidant dans leurs recherches s'ils ont atteint le niveau de langue A1 et exercent une activité lucrative ou ont entamé une formation. Les AP avec enfants peuvent quitter les centres collectifs pour des appartements, même si aucun des deux parents n'exerce une activité lucrative ou ne suit une formation.
- **Durant la procédure d'asile,** le partenaire régional assure,
  – le bon fonctionnement des hébergements collectifs,
  – la coordination des bénévoles qui s'engagent dans la promotion des langues (usage quotidien),
  – la mise à disposition d'offres d'occupation d'intérêt général en collaboration avec les communes et les organisations d'utilité publique.
- Il octroie l'**aide sociale matérielle** jusqu'à la réalisation de l'indépendance économique ou jusqu'au transfert sous la responsabilité communale et applique les incitations et les sanctions conformément à la loi sur l'aide sociale ou aux directives sur l'aide sociale en matière d'asile.
- Il encourage le **bénévolat** dans sa région: il assure sa coordination à bas seuil, soutient les bénévoles dans leur mission et s'attache à rendre leur engagement le moins compliqué et bureaucratique possible tout en aplanissant les éventuels obstacles d'ordre organisationnel. Il veille à ce que les engagements bénévoles soient conformes aux exigences de la protection de l'enfant.
- Il veille, dans le cadre de la **gestion des dossiers** selon les prescriptions de la SAP, à la saisie des données nécessaires pour les décomptes et le contrôle de gestion. S'il souhaite déléguer une partie de son mandat à des tiers, il doit au préalable obtenir le consentement de la SAP.
- Il travaille en étroite collaboration avec les **préfets et** les **communes** de sa région, au sein de laquelle il doit assurer une présence appropriée.
- L'illustration ci-après présente le champ d'action des partenaires régionaux.

Illustration 2-3: Champ d'action des partenaires régionaux[10]

[10] Explications relatives à l'illustration:

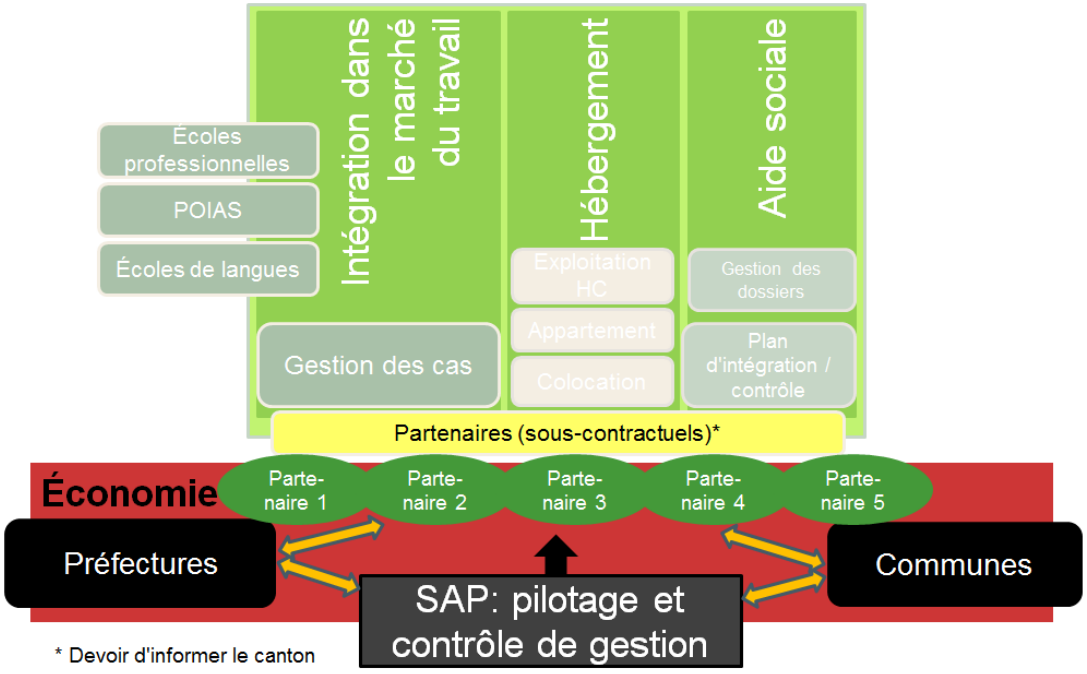

c) Rôle des milieux économiques

L'intégration rapide dans le marché du travail ou dans la formation professionnelle n'est possible que moyennant la coopération des milieux économiques. Dans le contexte actuel, il existe de moins en moins d'emplois peu qualifiés. Or la plupart des AP / R ne bénéficient d'aucune formation ou seulement d'une formation qui ne leur permet pas de trouver du travail sur le marché local. Il est donc d'autant plus important que les milieux économiques contribuent à leur permettre d'accéder à l'emploi, en proposant par exemple des postes à l'essai et à durée déterminée, des places d'apprentissage ou des contrats de travail aux personnes disposant de qualifications professionnelles.

d) Rôle des bénévoles

L'intégration ne peut fonctionner que s'il existe des possibilités de contact et de rencontre entre la population locale et les N / AP / R. Le bénévolat crée une plus-value pour la commu-

- Dans les limites des prescriptions et du cadre financier imposés par la SAP, le partenaire régional jouit d'une liberté totale d'entreprendre: il peut organiser son fonctionnement et décider de mettre lui-même sur pied les offres nécessaires ou de les acquérir auprès de tiers; il doit néanmoins atteindre les objectifs fixés par la SAP et respecter ses prescriptions.
- Il doit assurer une présence appropriée dans les régions.
- Afin de respecter son mandat, il peut faire appel à des partenaires sous-contractuels et acquérir des prestations auprès de tiers.
- Les partenaires régionaux peuvent être des actuels services d'aide sociale en matière d'asile, des services d'aide sociale aux réfugiés, des partenaires POIAS stratégiques, des communes, des associations de communes, des organisations caritatives, etc. Le champ de l'appel d'offres public n'est pas limité. Des prestataires peuvent aussi s'associer, à condition de désigner un interlocuteur qui représentera le partenaire contractuel envers la SAP.

nauté et renforce les liens sociaux. Le rôle des bénévoles est particulièrement important dans le domaine de l'asile et des réfugiés:

- les bénévoles ouvrent des portes aux personnes concernées,
- les bénévoles transfèrent leurs savoirs de manière informelle en travaillant avec elles,
- les bénévoles issus de la migration peuvent faire office de truchement,
- les bénévoles fournissent du travail de réseautage qui peut être utile à long terme aux AP / R.

Le bénévolat ne peut et ne doit pas remplacer la prise en charge par l'État. Sa fonction est cependant essentielle en ce qui concerne les loisirs et l'intégration sociale (activités sportives, cafés / lieux de rencontre, aide à l'orientation au quotidien, collectes de vêtements, achats, normes et valeurs, recherche de logement) et il peut compléter l'intervention de l'État dans le domaine de la promotion des langues (communication au quotidien) et de l'intégration professionnelle (p. ex. mentorat, soutien dans le cadre des programmes d'occupation d'intérêt général). La coordination et l'organisation du bénévolat doivent être assurées dans la mesure du possible par les bénévoles eux-mêmes.

e) Rôle des communes

L'intégration proprement dite a lieu dans les communes: toutes les N / AP / R y vivent et sont en contact avec la population locale; leurs enfants vont à l'école communale, le travail d'intérêt général qu'elles fournissent profite souvent à la commune; de nombreuses paroisses locales proposent des offres d'intégration sociale. Pendant que le canton est compétent, les partenaires régionaux impliquent plus étroitement les communes, qui sont en contact régulier avec les préfectures. Les communes collaborent à l'hébergement ou au travail bénévole dans la mesure de leurs possibilités, mais ne sont pas responsables de la coordination globale des interventions bénévoles.

Le rôle des communes est donc important pour le processus d'intégration:

- elles veillent à une intégration rapide des enfants dans l'école obligatoire;
- elles offrent des possibilités de travail d'intérêt général;
- elles soutiennent ou proposent des offres d'intégration sociale, linguistique et professionnelle,
- elles participent aux POIAS.

Si lors du transfert sous la responsabilité des communes, les AP / R ne sont pas encore économiquement autonomes, les services sociaux de la commune assurent leur encadrement et leur soutien.

f) Rôle des paroisses et des organisations ecclésiastiques

À l'heure actuelle, les paroisses et d'autres organisations ecclésiastiques proposent de nombreuses offres et fournissent un travail bénévole précieux dans le domaine de l'asile et des

réfugiés. Elles contribuent ainsi à l'intégration sociale, notamment, et jouent un rôle important dans le bénévolat. Cet engagement sera également apprécié à l'avenir.

g) Rôle du canton

Le canton a notamment pour mission de créer des conditions favorisant l'intégration des AP / R. Il est responsable de la surveillance du domaine de l'asile et des réfugiés pendant qu'il est compétent, du pilotage des partenaires régionaux et de l'encouragement cantonal de l'intégration. Son rôle comprend notamment les tâches suivantes:

- Le canton définit des **objectifs d'effet et de prestation** précis pour l'intégration des AP / R. Il pratique une démarche d'amélioration continue au travers du suivi de l'efficacité et de l'économicité des moyens engagés.
- Le canton soutient l'intégration des AP / R conformément au principe **« Encourager et exiger »**. Il garantit une aide sociale axée sur l'intégration en définissant des incitations propres à soutenir l'intégration ou des sanctions en cas de non-réalisation des objectifs.
- Le canton confie à des **partenaires régionaux** la gestion des cas dans le cadre du processus d'intégration et l'exécution de l'aide sociale. Il définit pour les partenaires régionaux des objectifs précis en matière d'intégration tout en leur ménageant la plus grande marge de manœuvre possible pour la mise en œuvre et l'organisation concrètes. La réalisation des objectifs est vérifiée dans le cadre d'un contrôle de gestion périodique. Les partenaires régionaux perçoivent des indemnités forfaitaires au titre de leurs prestations de gestion des cas et de promotion des langues ainsi que des autres mesures d'intégration qu'ils fournissent. L'aide sociale, l'assurance-maladie et les autres charges liées à la santé sont indemnisées au coût effectif.
- Si cette tâche n'est pas effectuée par le secteur privé, le canton fournit des **offres spécifiques d'intégration professionnelle et sociale** au moyen du système du financement par sujet ou par objet. Les offres actuelles seront maintenues dans la mesure où elles sont rentables et efficaces. En vertu du mandat que lui confère la loi sur la formation professionnelle, le canton garantit une **offre adaptée aux besoins en matière d'acquisition de compétences linguistiques et de base** et octroie des subventions à cet effet.
- Le canton veille à ce que les AP / R ayant atteint le niveau minimum exigé de compétences linguistiques et de base aient accès aux offres des **structures ordinaires** de l'intégration dans le marché du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation.
- Le canton s'engage pour une plus grande **participation des milieux économiques** dans l'intégration des AP / R. Pour ce faire, il intensifie le dialogue avec les milieux économiques et les partenaires sociaux. Il améliore les conditions des entreprises prêtes à contribuer à l'intégration en examinant des possibilités supplémentaires d'incitation (p. ex. allocation d'initiation au travail, modèles d'emploi à salaire partiel) et en les mettant en œuvre lorsqu'elles sont pertinentes, en soutenant les approches innovatrices d'intégration dans le marché du travail et en facilitant les démarches administratives nécessaires pour employer des AP / R.

- Le canton mise en priorité sur l'**auto-organisation du travail bénévole**. Il veille à ce que le bénévolat jouisse d'une bonne visibilité et de la reconnaissance qu'il mérite. Il conclut avec les partenaires régionaux des mandats de coordination destinés à soutenir le bénévolat dans le domaine de la promotion des langues et de l'intégration professionnelle.
- Le canton s'engage en faveur de l'amélioration des **conditions à l'échelon fédéral et intercantonal**. Il soutient les efforts consentis par la Confédération pour favoriser une intégration rapide dans le marché du travail (p. ex. remplacement de la procédure d'autorisation par une obligation d'annonce pour les AP / R). Il fait en sorte que les forfaits fédéraux couvrent mieux les coûts effectifs de l'intégration.

h) Rôle des préfectures

Les préfectures occupent une fonction charnière importante entre la SAP et les communes en ce qui concerne la mise à disposition des hébergements nécessaires pour les N / AP / R (voir point 2.4.2). Elles travaillent avec les partenaires régionaux à l'implication des milieux économiques dans l'intégration dans le marché du travail et avec les communes sur le plan de l'intégration sociale. Elles soutiennent le bénévolat.

2.2.3 Différences par rapport au processus d'intégration actuel

En résumé, les différences par rapport au processus d'intégration actuel sont les suivantes:

- Pendant que le canton est compétent, la responsabilité opérationnelle de l'ensemble du processus d'intégration est confiée à un seul partenaire régional dans chaque région. Par conséquent, les acteurs de l'intégration bénéficient d'un interlocuteur unique dans chaque région.
- La promotion des langues est plus intense, assortie d'objectifs et supervisée dans le cadre d'une procédure standard.
- Le placement sur le marché du travail est renforcé pour garantir une intégration professionnelle rapide. Les offres d'intégration professionnelle et sociale sont plus économiques; certaines d'entre elles sont remplacées par de nouvelles offres innovatrices et par des projets pilotes.
- Par l'intermédiaire de la SAP, le canton pratique un pilotage et un contrôle de gestion plus efficaces dans l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés, grâce notamment à la réduction de neuf à cinq au maximum du nombre de partenaires contractuels directs.
- De nouveaux instruments incitent les milieux économiques à s'impliquer plus fortement dans l'intégration.
- Le rôle du bénévolat est renforcé dans l'ensemble du processus d'intégration et il bénéficie d'une plus grande reconnaissance.

2.2.4 Répercussions financières

Les hypothèses retenues et la méthode de calcul utilisée permettent de tabler sur l'attribution annuelle au canton de Berne d'environ 1 800 N et de quelque 1 100 AP / R (voir encadré sous l'illustration). L'encouragement de l'intégration est entièrement réorienté. Selon la modélisation des coûts, les changements suivants devraient intervenir sur le plan financier[11]:

- **Mesures préparatoires à l'intégration durant la procédure d'asile**: l'ampleur du travail d'utilité générale fourni par les N et subventionné par le canton diminue légèrement. Un système de promotion des langues destiné aux N dans des procédures en cours est mis en place. Il est économique car proposé pour l'essentiel par des bénévoles. Le partenaire régional reste toutefois libre de proposer des cours de langue professionnels pendant la procédure d'asile, dans les limites du budget disponible. Au total, les fonds consacrés aux mesures préparatoires à l'intégration se stabilisent à environ 0,5 million de francs par an.
- **Promotion des langues**: dans le domaine de la promotion des langues, l'introduction de méthodes d'enseignement modernes permettent aux AP / R d'acquérir le niveau de langue visé à un coût inférieur pour le canton, dans certains cas: le coût unique moyen par AP / R, qui est actuellement d'environ 4300 CHF, baisse à environ 3100 CHF, ce qui équivaut selon la modélisation à un recul de près de 5 millions de francs à environ 3,5 millions de francs des coûts annuels des mesures de promotion des langues destinées aux AP / R.
- **Encouragement de l'intégration professionnelle et sociale**: ce volet financier englobe les coûts des programmes spécifiques d'intégration ainsi que les fonds consacrés par les structures ordinaires à l'encouragement de l'intégration professionnelle et sociale des AP / R (placement sur le marché du travail, cours spécialisés, structures POIAS, stages professionnels et pratiques). Après la restructuration, les AP et les R bénéficient d'un traitement égal dans le domaine de l'encouragement de l'intégration. La restructuration vise à réduire les coûts des offres d'intégration professionnelle et sociale et à remplacer certaines d'entre elles par de nouvelles offres innovatrices et par des projets pilotes. Au total, l'intégration professionnelle et sociale est intensifiée à moindre coût (baisse de 8700 CHF à 8300 CHF par AP / R, soit de 9,8 à 9,4 mio CHF).

Au total, les hypothèses retenues permettent de tabler sur une baisse du coût unique moyen de l'encouragement de l'intégration d'environ 13 500 CHF à environ 11 800 CHF par AP / R. À titre de comparaison, une récente enquête de la Conférence des gouvernements cantonaux indique que le coût d'un encouragement optimal et systématique de l'intégration s'élève à 18 000 francs par AP / R.[12] Dans la modélisation, les coûts annuels de l'encouragement de

[11] Les coûts d'intégration sont présentés pour chaque année d'attribution jusqu'à la fin de la compétence du canton. Exemple: pour 2019, ils couvrent l'ensemble de l'encouragement de l'intégration des N et des 1 100 AP / R attribuées au canton de Berne pendant qu'il est compétent. Il s'agit, d'une part, des coûts de l'encouragement spécifique de l'intégration et, de l'autre, de ceux imputables aux offres des structures ordinaires faisant partie du domaine de compétences de la SAP. Normalement, ces coûts s'étaleront sur plusieurs années, même si la répartition détaillée dans le temps n'apparaît pas dans la modélisation.

[12] Voir Conférence des gouvernements cantonaux (2017), Indemnisation de la Confédération pour l'intégration des AP / R, l'hébergement et l'encadrement des MNA et la préparation à la formation professionnelle initiale des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse.

l'intégration s'établissent à environ 13,4 millions de francs, contre quelque 15,2 millions de francs précédemment, ce qui représente un gain d'efficacité d'environ 10 pour cent. Au vu de l'amélioration visée dans le domaine de l'intégration, il s'agit là d'un objectif financier ambitieux.

Illustration 2-4: **Coûts bruts[13] de l'encouragement spécifique de l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés**, résultats de la modélisation pour une attribution annuelle au canton de Berne de 1 800 N et 1 100 AP / R

Tâche	Unité	Système actuel Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Système futur Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Différence Coûts par personne (CHF)
Mesures préparatoires à l'intégration durant la procédure d'asile	N nouvellement attribuées par an	1'797	270	0.5 mio	1'797	260	0.5 mio	-10
Promotion des langues								
Promotion des langues jusqu'à A1 (y c. alphabétisation / post-alphabétisation)	AP / R nouvellement reconnues par an	1'128	4'300	4.9 mio	1'128	1'900	2.1 mio	-1'200
Promotion des langues jusqu'à A2						900	1.1 mio	
Promotion des langues après A2						200	0.3 mio	
Promotion de l'intégration professionnelle et sociale (programmes spécifiques d'intégration y c. placement sur le marché du travail, cours spécialisés, structures POIAS, stages professionnels et pratiques)	AP / R nouvellement reconnues par an	1'128	8'700	9.8 mio	1'128	8'300	9.4 mio	-400
Total promotion de l'intégration	AP / R nouvellement reconnues par an	1'128	**13'500**	15.2 mio	1'128	**11'800**	13.4 mio	**-1'600**

Le tableau ci-dessus n'inclut pas les coûts imputables aux structures ordinaires de la formation professionnelle et de l'école secondaire, qui figurent au point 4.1.1.

[13] Les coûts nets pris en charge par le canton de Berne après déduction des forfaits fédéraux baissent. Des explications détaillées à ce propos figurent aux points 4.1 et 4.1.1c).

Précisions concernant les coûts indiqués

La modélisation repose sur l'hypothèse d'un nombre constant de 24 000 demandes d'asile par an à l'échelon national et d'une composition démographique inchangée de ces demandes (p. ex. en termes de nationalité, d'âge, d'état de santé). Après la restructuration, le canton de Berne se verra attribuer environ 1800 personnes en procédure d'asile dite étendue, dont 1100 bénéficieront d'une admission provisoire ou d'une reconnaissance comme réfugiés.[14] Ces personnes séjourneront longtemps en Suisse et doivent par conséquent y être intégrées.

Les coûts mentionnés au chapitre 2 et au point 2.5 reposent sur l'hypothèse de nombres constants de demandes d'asile, d'admissions provisoires et de reconnaissances comme réfugiés, ce qui permet d'éviter la distorsion de la comparaison entre le système actuel et le nouveau système par des éléments non influençables (hausse ou baisse du nombre de demandes d'asile). Les variations de coûts indiquées sont donc exclusivement dues aux adaptations découlant de la restructuration dans le canton de Berne.[15]

Les coûts figurant dans les paragraphes consacrés aux répercussions financières sont des coûts bruts, autrement dit ils représentent les charges du canton hors forfaits fédéraux. Les coûts bruts et les forfaits fédéraux sont mis en parallèle au point 4.1 à partir de la p. 52. Y figurent également les économies réalisées en cas de hausse du taux d'activité des AP / R et les divers effets de l'accélération de la procédure d'asile à l'échelon fédéral (p. ex. adaptation de la clé de répartition, diminution du nombre de personnes dans des procédures en cours, etc.).

Il convient de noter que les chiffres indiqués ne constituent pas des valeurs budgétaires. Les coûts annuels dépendent du nombre de N nouvellement attribuées et de AP / R nouvellement reconnues, d'une part, et du nombre de AP / R déjà présentes dans le canton, de l'autre. Même si ces deux chiffres sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre, la modélisation repose sur l'hypothèse d'un nombre constant de demandes d'asile.

2.3 Aide sociale

2.3.1 Organisation de l'aide sociale

La SAP est responsable de l'octroi de l'aide sociale aux N et aux AP / R. Cette responsabilité lui incombe pendant cinq ans pour les R et sept ans pour les AP. Durant ce laps de temps, elle délègue l'exécution de l'aide sociale octroyée à ces groupes de personnes et veille à une

[14] Dans le système actuel, le canton de Berne est tenu d'accueillir environ 1200 AP / R sur 24 000 personnes ayant demandé l'asile en Suisse. Une fois la procédure d'asile accélérée entrée en vigueur à l'échelon fédéral (probablement le 1er janvier 2019), il se verra attribuer un plus petit nombre de personnes, puisqu'il gérera également des centres fédéraux et assumera dès lors les tâches d'exécution qui vont de pair.

[15] Les variations de coûts intervenant en cas de hausse ou de baisse du nombre de demandes d'asile pour la Suisse dans son ensemble sont abordées au point 4.1.5 en relation avec le compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés.

forte corrélation entre intégration et aide sociale. Les services sociaux et régionaux prennent en charge les AP / R encore dépendantes du soutien de l'aide sociale après le transfert sous la responsabilité des communes.

L'aide sociale continue à être octroyée en fonction des différents statuts:

- L'aide sociale en matière d'asile est octroyée selon les normes aux **N** et **AP** relevant de la compétence du canton. Les incitations à l'intégration dans le marché du travail figurant dans la directive sur l'aide sociale, l'aide d'urgence et les soins médicaux pour les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés sont réorientées:
  - Le système actuel, qui comprend trois niveaux de forfait d'entretien (« ordinaire », « diminué » et « majoré ») et des allocations de motivation complémentaires, est remplacé par une structure plus simple: le forfait pour l'entretien est complété, d'une part, par des sanctions échelonnées sous forme de réduction de l'aide sociale en cas de refus d'intégration ou de non-réalisation des objectifs et, de l'autre, par des allocations de motivation ou de performance récompensant les efforts d'intégration particuliers.
  - Les allocations de performance sont versées en fonction d'une liste précise des performances circonstancielles.
- Les **R** reçoivent une aide sociale correspondant aux taux définis dans la loi sur l'aide sociale (LASoc) et applicables à tous les autres bénéficiaires. La révision de la LASoc en cours prévoit de réduire le forfait pour l'entretien de dix pour cent par rapport aux directives CSIAS. Par ailleurs, les sanctions sont renforcées en cas de refus d'intégration ou de non-réalisation des objectifs. La LASoc disposera par exemple que le forfait pour l'entretien est réduit si le niveau de langue A1 n'est pas atteint. Cette mesure est destinée à renforcer la volonté d'intégration dans le marché du travail.[16]

2.3.2 Différences par rapport à l'actuelle aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Les modifications par rapport à la situation actuelle sont exposées plus haut. La révision de la LASoc en cours indépendamment du projet NA-BE prévoit de réduire le forfait pour l'entretien de dix pour cent par rapport aux directives CSIAS et de renforcer les sanctions en cas de refus d'intégration ou de non-réalisation des objectifs. Les modifications de la LASoc concernent également et indirectement les **R de manière générale** et les **AP relevant de la compétence des communes**.

L'actuelle directive sur l'aide sociale en matière d'asile sera optimisée pour faciliter l'intégration dans le marché du travail des **N** et des **AP relevant de la compétence du canton**. Les recommandations en vigueur concernant les prestations circonstancielles seront examinées et rendues contraignantes.

[16] La révision de la LASoc a également pour objectif d'adapter le passage de l'aide sociale en matière d'asile à l'aide sociale régulière lors du transfert des AP sous la responsabilité des communes. À l'heure actuelle, ce transfert s'accompagne d'une hausse notable des prestations d'aide sociale versées aux AP.

2.3.3 Répercussions financières

Les calculs relatifs aux répercussions financières reposent sur l'hypothèse de 24 000 demandes d'asile par an en Suisse. Dans cette hypothèse, le canton de Berne se voit attribuer environ 1800 personnes en procédure d'asile étendue, dont 1100 ou 60 pour cent sont ensuite admises provisoirement ou reconnues comme réfugiés. Selon leur statut, ces AP / R relèvent pendant cinq ou sept ans de la compétence du canton. Cette compétence s'étend par conséquent à environ 6800 personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, dont quelque 740 dans des procédures en cours. Le tableau ci-après montre, pour le nombre de personnes indiqué, les coûts de l'aide sociale (soutien, frais de loyer, dépenses liées à l'encadrement et aux tâches administratives, santé et autres frais) dans le système actuel et dans le nouveau système.

L'évaluation des répercussions financières dans le domaine de l'aide sociale repose sur le même niveau de prestations qu'actuellement (sans la révision de LASoc). Les différences par rapport aux coûts actuels sont dues au fait qu'à l'avenir, le nombre de personnes accueillies dans des centres d'hébergement collectif (1re phase) et non placées dans des logements (2e phase) sera supérieur. Bien que l'accueil dans des centres d'hébergement collectif implique un encadrement nettement plus intensif, il permet d'économiser des frais de loyer et de soutien. Selon les données financières disponibles et les hypothèses de la modélisation, il est probable qu'au total, l'hébergement dans des structures collectives sera moins coûteux que l'hébergement dans des logements. N.B.: l'aide sociale versée aux AP correspond aux taux inférieurs définis dans les normes relatives à l'asile et celle dont bénéficient les R est alignée sur les taux de la LASoc. En ce qui concerne le compte global, il faut aussi tenir compte du fait que les AP / R exerçant une activité lucrative contribuent à une réduction des coûts de l'aide sociale et qu'à taux d'activité égal, la restructuration ne modifie pas cette contribution.[17] Dans l'ensemble, l'augmentation du nombre de personnes accueillies dans des centres d'hébergement collectif (1re phase) se traduit par une économie d'environ 400 francs par personne relevant de la compétence du canton, soit par une réduction totale des coûts de quelque 3 millions de francs.

Les éléments ci-dessous **ne sont pas compris** dans le tableau ci-après:

- **Réduction de dix pour cent du forfait pour l'entretien versé aux R** telle qu'elle est prévue dans la révision en cours de la LASoc. Cette réduction n'est pas un effet de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne.
- Économies dans le domaine de l'aide sociale découlant d'une **hausse de cinq points de pourcentage du taux d'activité des AP / R**. Cet effet est exposé dans la vue d'ensemble des répercussions financières du point 4.1.

[17] Pour simplifier, l'hypothèse retenue est que chaque AP / R exerçant une activité lucrative contribue à réduire les coûts de l'aide sociale à hauteur du montant alloué à chaque AP / R n'en exerçant pas (coûts des structures non compris). Le montant retenu ici est légèrement inférieur aux économies potentielles indiquées au point 4.1.2, car le groupe de personnes concerné se trouve encore dans une phase relativement précoce du processus d'intégration.

Illustration 2-5: **Coûts bruts imputables aux N / AP / R dans le domaine de l'aide sociale**, résultats de la modélisation pour un total de 6800 N / AP / R relevant de la compétence du canton

Tâche	Unité	Système actuel Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Système futur Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Différence Coûts par N/AP/R (CHF)
Hébergement en structure collective (1re phase)								
Personnes ayant déposé une demande d'asile	N en HC	738	17'300	12.8 mio	738	17'300	12.8 mio	-
Personnes admises provisoirement / reconnues comme réfugiées	AP / R en HC	267	17'500	4.7 mio	908	17'600	16.0 mio	80
Hébergement dans des appartements (2e phase)								
Personnes admises provisoirement								
- Coûts de l'aide sociale sans activité lucrative	AP dans appartement	2'559	19'400	49.7 mio	2'279	19'400	44.2 mio	-
- "Contribution" des personnes exerçant une activité lucrative (taux d'activité 31.7%)	AP exerçant une activité lucrative	452	-19'000	-8.6 mio	452	-19'000	-8.6 mio	-
Personnes reconnues comme réfugiées								
- Coûts de l'aide sociale sans activité lucrative	R dans appartement	3'227	24'500	79.2 mio	2'866	24'500	70.3 mio	-
- "Contribution" des personnes exerçant une activité lucrative (taux d'activité 22.5%)	R exerçant une activité lucrative	442	-23'600	-10.4 mio	442	-23'600	-10.4 mio	-
Total Aide sociale		6'791	**18'700**	127.3 mio	6'791	**18'300**	124.3 mio	-400

2.4 Hébergement

2.4.1 Hébergement en situation normale

a) Système à deux phases

Après leur attribution par la Confédération, les N / AP / R[18] se présentent au guichet du canton[19] et sont attribuées de manière équilibrée et en fonction des capacités aux partenaires régionaux, qui les accueillent dans des centres d'hébergement collectif économiques.[20] L'hébergement des N / AP / R suit le système à deux phases qui a fait ses preuves jusqu'à présent (voir illustration): toutes les personnes attribuées au canton sont tout d'abord accueillies dans un centre d'hébergement collectif, puis placées dans des logements à condition qu'elles

[18] Après la restructuration, le canton se verra attribuer un plus grand nombre de personnes ayant déjà été admises provisoirement ou reconnues comme réfugiées durant leur séjour dans un centre fédéral pour requérants d'asile.

[19] La mise en œuvre concrète de ce guichet est encore à l'étude. L'objectif consiste à créer un guichet commun pour l'OAS (N / AP / R) et l'OPM (aide d'urgence).

[20] La planification des hébergements obéit au principe d'une répartition des capacités des centres d'hébergement collectif proportionnelle au nombre d'habitants des arrondissements administratifs et au moins entre toutes les régions. La priorité est systématiquement accordée aux solutions économiques.

remplissent certains critères d'intégration. Le mandat global des partenaires régionaux comprend la gestion des centres d'hébergement collectif où sont accueillies toutes les N pendant l'ensemble de la procédure d'asile[21]. Cette mesure évite que des N s'installent dans des logements qu'elles devront par la suite quitter en cas de décision négative. Les AP ayant reçu la décision concernant leur demande d'asile restent dans les centres d'hébergement collectif jusqu'à ce qu'elles aient acquis le niveau de langue A1 et exercent une activité lucrative ou aient entamé une formation. Les R peuvent choisir librement leur lieu de domicile, mais ne bénéficient de l'aide des partenaires régionaux dans leur recherche de logement que si elles ont atteint le niveau de langue requis et exercent une activité lucrative ou ont entamé une formation. Cette restriction ne s'applique pas aux familles avec des enfants en âge de fréquenter l'école ni aux mineurs non accompagnés[22]. Les partenaires régionaux ne soutiennent la recherche de logements que dans l'arrondissement administratif qui leur est attribué[23].

La création d'un lien entre le transfert des centres d'hébergement collectif dans des logements et le degré d'intégration se traduira par une nette prolongation des séjours, notamment des AP, dans les centres d'hébergement collectif[24]. Cette mesure est destinée à inciter les AP / R à s'intégrer rapidement. Cependant, même si la procédure d'asile devient notablement plus rapide et que le canton se voit attribuer un nombre inférieur de personnes, le système à deux phases ne devrait pas se traduire par un net recul du besoin de places dans les centres d'hébergement collectif. Dans l'hypothèse de 24 000 demandes d'asile annuelles en Suisse, ce qui correspond à environ 1100 AP / R attribuées chaque année au canton de Berne, le besoin de places en centres d'hébergement collectif s'élève à quelque 1600. Les centres d'hébergement collectif accueilleront une part importante de AP / R.

[21] Des règles particulières s'appliquent aux mineurs non accompagnés (voir point 2.5 à partir de la p. 26) et à d'autres catégories de personnes vulnérables.

[22] Cette exception permet d'instaurer des conditions favorables aux enfants et offre des solutions durables pour les enfants en âge de fréquenter l'école; par ailleurs, elle soulage les communes accueillant des hébergements collectifs de cette tâche.

[23] De manière générale, le transfert des AP / R des centres d'hébergement collectif dans des logements doit avoir lieu avant le transfert sous la responsabilité des communes afin de décharger les services sociaux communaux de cette tâche.

[24] À l'heure actuelle, le transfert dans des logements (2e phase) a lieu dans un délai de six à neuf mois. Du fait des procédures d'asile souvent longues, il arrive que des N soient hébergées dans des logements individuels. Toutes choses étant égales par ailleurs, le nombre de personnes accueillies dans des centres d'hébergement collectif, notamment de AP / R, est nettement inférieur aujourd'hui.

Illustration 2-6: Le système à deux phases dans le canton de Berne

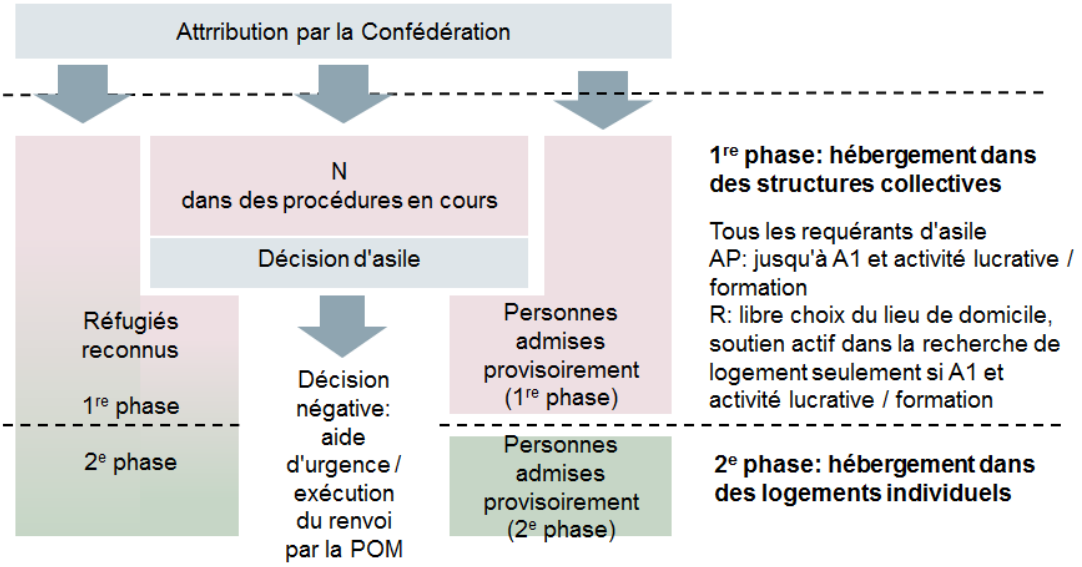

b) Répartition régionale

Les solutions économiques sont prioritaires en ce qui concerne l'hébergement des N / AP / R. Par ailleurs, les chances d'intégration rapide dans le marché du travail doivent être prises en compte dans la répartition régionale des AP / R. L'objectif consiste, compte tenu de ce qui précède, à répartir les N / AP / R de manière équilibrée entre les régions. À cet effet, les nouvelles N sont réparties entre les arrondissements administratifs ou attribuées aux partenaires régionaux proportionnellement au nombre d'habitants. La planification cantonale des centres d'hébergement collectif applique ce principe. La répartition régionale des N / AP / R relevant de la compétence du canton est publiée régulièrement.

Cinq régions de taille analogue sont créées (voir illustration). Elles sont calquées sur les arrondissements administratifs et desservies chacune par un partenaire régional.[25]

[25] Un même partenaire régional peut desservir plusieurs régions.

Illustration 2-7: Organisation régionale des partenaires régionaux[26]

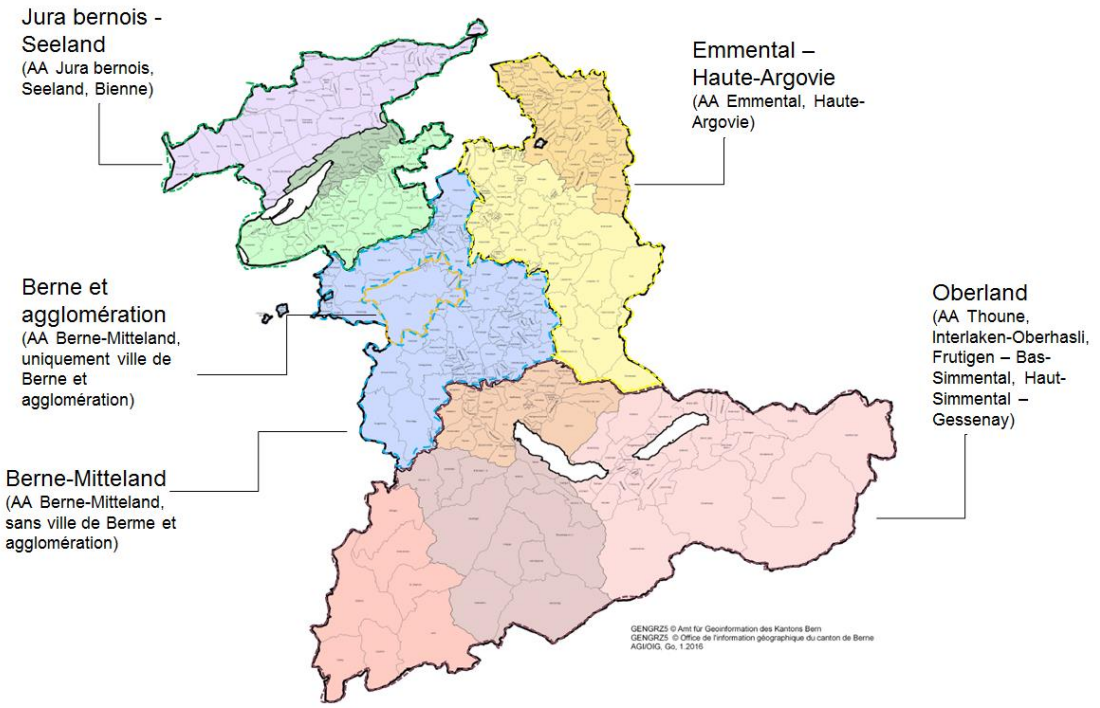

AA = Arrondissement administratif

Répartition régionale	Habitants (2015)	Part en %	N*	AP / R*
Berne-Mittelland (sans ville de Berne et agglomération)	187 627	19 %	143	1 168
Ville de Berne et agglomération	214 396	21 %	163	1 335
Jura bernois et Seeland	223 323	22 %	170	1 391
Emmental - Haute-Argovie	175 598	17 %	134	1 093
Oberland	210 815	21 %	160	1 313
Total	*1 011 759*	*100 %*	*770*	*6 300*

* Évaluation sommaire du nombre de N / AP / R après restructuration dans l'hypothèse de 24 000 demandes d'asile par an dans toute la Suisse et d'environ 1100 AP / R dans le canton de Berne. Les transferts de domicile dans d'autres régions ne sont pas compris dans ces valeurs indicatives.[27]

2.4.2 Modèle à trois niveaux garantissant la réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations

La SAP est responsable de la planification cantonale des hébergements. Le modèle à trois niveaux (situation normale, situation tendue et situation d'urgence), assorti de réserves adaptées, permet d'assurer en tout temps l'hébergement de l'ensemble des N / AP / R. À cet effet, le processus éprouvé de recherche de centres d'hébergement collectif est maintenu et la collaboration régionale avec les préfectures est développée, conformément à la décision

[26] Dans la présente planification, cette répartition a été définie sur la base des arrondissements administratifs, de manière à ce que chaque région compte à peu près le même nombre d'habitants. Vu sa densité, l'arrondissement de Berne-Mittelland a été scindé en deux régions. Cette distinction entre «Berne -Mittelland (sans ville de Berne et agglomération)» et «ville de Berne et agglomération» sera encore revue pendant l'élaboration des documents relatifs à l'appel d'offres de partenaires régionaux.

[27] Une répartition régionale différente peut résulter notamment du fait que les R disposent du libre choix de leur domicile.

prise en novembre 2016 par le Grand Conseil dans le cadre de la révision partielle de la LiLFAE. Les compétences à chaque niveau et les obligations de collaboration des préfectures et des communes sont résumées dans le tableau ci-après.

Illustration 2-8: Modèle à trois niveaux garantissant la réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations

	Situation normale	Situation tendue		Situation d'urgence
		à court terme	à moyen terme	
Définition	Capacités nécessaires pour six mois disponibles, moyennant la collaboration active des PREF.	Capacités nécessaires pour trois mois disponibles uniquement moyennant la collaboration active des PREF et des communes.	Capacités nécessaires pour un mois disponibles uniquement moyennant une obligation faite aux communes.	Le canton déclare la situation d'urgence en accord avec la Confédération.
Tâches canton / partenaires régionaux	La SAP / les partenaires régionaux gèrent les attributions dans le cadre de la planification normale des hébergements: recensement permanent des emplacements potentiels, réserve de 10-15 % de places en HC.	La SAP / les partenaires régionaux puisent dans leurs propres réserves et intensifient la recherche d'emplacements.	PREF: collaboration étroite et information permanente sur l'évolution des besoins en matière de capacité d'hébergement.	Intensification de l'accomplissement des tâches dans le domaine de l'hébergement.
Tâches préfectures / communes	Les PREF sont informées régulièrement de la planification des hébergements et invitées à signaler les emplacements potentiels existant dans les arrondissements administratifs où le nombre de places en HC est moins que proportionnel au nombre d'habitants. Les PREF / communes sont informées des déficits régionaux par rapport à l'objectif quantitatif concernant l'hébergement de AP / R (2e phase) et invitées à signaler les logements potentiels aux PREF / partenaires régionaux. En collaboration avec les communes, les PREF définissent dans chaque arrondissement administratif des emplacements supplémentaires (généralement constructions de la protection civile) offrant une réserve d'au moins 20 % du nombre actuel de places et disponibles dans un délai de deux mois en cas de hausse subite des attributions.[28]	En cas d'augmentation des besoins, les PREF sont informées et chargées par le Conseil-exécutif de mettre des HC supplémentaires à disposition; la différence avec le nombre théorique de personnes à accueillir est prise en compte (comme dans le projet pilote PREF 2016).	En plus de la hausse subite des attributions: Les structures de réserve des régions sont mobilisées. Les PREF sont habilitées par le Conseil-exécutif à ordonner si nécessaire aux communes l'occupation de centres d'hébergement d'urgence (p. ex. installations de la protection civile).	Intensification de l'accomplissement des tâches dans le domaine de l'hébergement.
Organe de conduite cantonal (OCCant)	Échange d'informations sur l'évolution de la situation dans le domaine de l'asile et des réfugiés entre autorités cantonales responsables et organes permanents de l'OCCant.			L'OCCant intervient sur mandat du Conseil-exécutif. Coordination, soutien et si nécessaire création de capacités supplémentaires d'hébergement (p. ex. centre de transit).

[28] Réserves: il est impératif que toutes les questions principales soient déjà réglées (conformité à la zone, prescriptions de protection incendie, etc.)

2.4.3 Différences par rapport au système d'hébergement actuel

En résumé, les différences par rapport au système d'hébergement actuel sont les suivantes:

- L'obligation de collaborer des préfectures et des communes dans le domaine de l'hébergement varie en fonction de la situation. Cette règle a été introduite dans le cadre de la révision partielle de la LiLFAE (décision du Grand Conseil, novembre 2016) et sera maintenue.
- Dans le domaine de l'hébergement (centres d'hébergement collectif et logements individuels), les préfectures et les communes n'ont plus pour interlocuteurs que le canton et le partenaire régional compétent pour la région ou l'arrondissement administratif.
- La répartition régionale des N / AP / R relevant de la compétence du canton est publiée régulièrement. La planification des hébergements accorde davantage de poids à une répartition régionale équilibrée des centres d'hébergement collectif.
- Les AP ne sont transférées dans un logement individuel qu'une fois que la décision concernant la demande d'asile a été rendue. En outre, le transfert dans un logement individuel est lié à l'acquisition du niveau de langue A1 et à l'exercice d'une activité lucrative ou à la participation à une formation. Les R ont le libre choix du lieu de domicile, l'aide à la recherche d'un logement étant liée aux progrès en matière d'intégration. Une exception s'applique aux familles avec des enfants en âge de fréquenter l'école.
- En situation normale, l'objectif en ce qui concerne les capacités de réserve des centres d'hébergement collectif est fixé à environ 10-15 pour cent. Par ailleurs, 20 pour cent des capacités actuelles doivent être disponibles dans d'autres structures (généralement constructions de protection civile des communes) rapidement utilisables.

2.4.4 Répercussions financières

L'hébergement de N / AP / R faisant partie du domaine de l'aide sociale, les coûts qui lui sont imputables figurent au point correspondant (voir illustration , p. 34). De manière générale, la restructuration dans le canton de Berne ne devrait pas entraîner de modification majeure de la structure des coûts d'hébergement. L'une des principales innovations est la création d'un lien entre hébergement et degré d'intégration, qui se traduit par une augmentation du besoin en places dans les centres d'hébergement collectif. Cette mesure a des répercussions sur les prestations d'aide sociale (1re vs 2e phase) et est par conséquent incluse dans l'évaluation des coûts qui la concerne.

Bien que la répartition régionale équilibrée des N / AP / R acquière plus de poids, la primauté des coûts continue à s'appliquer en ce qui concerne l'hébergement, raison pour laquelle aucune répercussion financière n'est attendue dans ce domaine. La création proposée de réserves dans les constructions de protection civile des communes n'engendre quasiment pas de coûts supplémentaires.[29]

[29] Selon l'actuelle réglementation des indemnités, les communes perçoivent 1000 CHF par mois pour 100 places tenues à disposition dans des constructions de protection civile. Les quelques 500 places de réserve nécessaires correspondent donc à des indemnités d'environ 60 000 CHF.

En raison du nombre important de demandes d'asile déposées depuis quelques années, plusieurs autres hébergements d'urgence sont encore en exploitation. L'indemnisation des prestataires au titre de la gestion de ces hébergements est actuellement liée à un taux d'occupation minimum. Par conséquent, si le taux d'occupation des hébergements d'urgence est faible, les coûts par personne hébergée augmentent. Cet état de fait n'est pas pris en compte dans les estimations de coûts, qui tablent sur un nombre constant de N / AP / R attribuées au canton.

2.5 Mineurs non accompagnés

2.5.1 Option spécialisée pendant les années 2015 à 2017

Conformément à l'option spécialisée, le Centre Bäregg Sàrl héberge tous les MNA (N / AP / R) sur mandat de la POM. Il se charge également de les encadrer et de leur verser l'aide sociale. L'option spécialisée a été votée à l'unanimité par le Conseil-exécutif en juin 2014, février 2015 et juin 2015 compte tenu des avantages et inconvénients alors connus de diverses options, de l'évolution des effectifs, de l'estimation des coûts et de considérations liées à la protection de l'enfance. Le Grand Conseil a accordé les crédits d'engagement nécessaires les 1er septembre 2014, 17 mars 2015 et 7 septembre 2015.

Le Centre Bäregg Sàrl applique depuis 2015 l'option dite spécialisée, qui correspond à une possible mise en œuvre des recommandations relatives aux MNA adoptées par la CDAS en mai 2016 à l'intention des cantons afin de les assister dans la prise en charge des MNA.[30] La POM verse au Centre Bäregg Sàrl un forfait de 171 francs par jour et par MNA. Ce forfait englobe la totalité des prestations, hormis l'assurance-maladie, qui est directement gérée par la POM pour toutes les personnes relevant de son domaine de compétences. Il est applicable à tous les MNA, qu'ils soient hébergés dans un foyer pour MNA, dans un foyer public ou privé ou dans une famille d'accueil du réseau externe du Centre Bäregg Sàrl.

2.5.2 Solution transitoire pour les années 2018 et 2019 (phase 1)

Le 21 mai 2017, le peuple bernois a rejeté le crédit d'aide sociale dans le domaine de l'asile 2016-2019. Ce crédit portait notamment sur le financement de l'hébergement et de l'encadrement des MNA. La POM a immédiatement consulté les offices concernés et engagé des négociations avec le Centre Bäregg Sàrl. Elle s'efforce de définir une nouvelle stratégie efficace et avantageuse pour l'hébergement et l'encadrement des MNA.

Dans une première phase, cette stratégie portera sur l'élaboration rapide d'une solution transitoire pour les années 2018 et 2019, sous la conduite de la POM. Les travaux en ce sens

[30] CDAS (2016), Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives aux enfants et aux jeunes mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile. 20 mai 2016. Ces recommandations définissent des standards minimaux dans les domaines clés que sont l'hébergement, l'encadrement, la représentation légale, l'école et les possibilités de formation complémentaire, ainsi que le passage à la majorité; ils prévoient une certaine harmonisation des réglementations cantonales.

devraient s'achever en 2017. Le Conseil-exécutif soumettra ensuite un crédit d'engagement au Grand Conseil.

2.5.3 Nouvelle stratégie à partir de 2020 (phase 2)

Suite à la restructuration, la responsabilité pour tous les MNA devrait être transférée à la SAP le 1er janvier 2020. Avant cela, une étude de rentabilité sera réalisée lors de la seconde phase de la stratégie afin de déterminer s'il est possible de reprendre les aspects positifs de l'option spécialisée et de la solution transitoire (phase 1) tout en conservant une relation saine avec les coûts qu'ils induisent. L'objectif est de trouver une solution efficace et efficiente.

Les points suivants seront notamment examinés:

- Possibilité de placer certains RMNA proches de la majorité dans les nouvelles structures pour adultes des partenaires régionaux, sans porter atteinte aux principes de protection de l'enfant
- Avantages et inconvénients de la solution transitoire pour les années 2018 et 2019, et adaptations nécessaires
- Offres adaptées ou complémentaires nécessaires afin de garantir la formation et l'intégration professionnelle des jeunes et éviter les ruptures dans la transition vers les offres pour adultes

2.5.4 Répercussions financières

Étant donné qu'il est encore impossible d'estimer le montant des économies potentielles, la modélisation relative aux répercussions financières repose sur les coûts de l'option spécialisée. L'objectif consiste à réduire au maximum les coûts de l'hébergement et de l'encadrement des MNA sans que ces prestations en pâtissent, le but premier restant d'acheminer les MNA rapidement vers une formation puis vers l'intégration dans le marché primaire du travail.

Illustration 2-9: Coûts bruts imputables aux mineurs non accompagnés (MNA), résultats de la modélisation pour 270 MNA[31]

Tâche		Système actuel			Système futur			Différence
		Nombre MNA	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Nombre MNA	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Coûts par MNA (CHF)
Hébergement et encadrement	MNA	272	62'400	17.0 mio	272	62'400	17.0 mio	-
Dépenses de santé	MNA	272	4'100	1.1 mio	272	4'100	1.1 mio	-
Service de conseils juridiques pour les personnes en situation d'urgence (RBS - Rechtsberatungsstelle für Menschen in Not)	MNA	272	650	0.2 mio	272	650	0.2 mio	-
Curatelles de représentation et tutelles	MNA	272	1'400	0.4 mio	272	1'400	0.4 mio	-
Total MNA		272	**68'500**	18.6 mio	272	**68'500**	18.6 mio	-

[31] Le nombre de RMNA utilisé pour la modélisation et indiqué ici se fonde sur des valeurs empiriques récoltées sur une longue période, selon lesquelles environ 3,8 % des demandes d'asile émanent de RMNA. La part actuelle de RMNA est plus élevée, mais elle est soumise à de fortes variations.

3 Aide d'urgence et exécution des renvois

Les personnes ayant reçu une décision négative d'asile entrée en force (DNEF) perdent leur droit de séjour en Suisse et doivent quitter le territoire dans le délai de départ imparti. L'exécution des décisions de renvoi est du ressort des cantons; ils sont soutenus par la Confédération pour l'obtention des documents de voyage et l'organisation des départs. En tant que canton d'implantation de centres fédéraux pour requérants d'asile, le canton de Berne est responsable non seulement pour l'exécution des renvois des DNEF qui lui ont été attribuées dans le cadre d'une procédure d'asile en cours, mais également des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision négative durant leur séjour dans un centre fédéral pour requérants d'asile situé sur son territoire.

3.1 Objectifs d'effet et de prestation

Le canton s'est fixé l'objectif d'effet suivant dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'exécution des décisions de renvoi:

Le système d'aide d'urgence et d'exécution des décisions de renvoi garantit le départ rapide des personnes ayant reçu une décision négative d'asile entrée en force et qui ne bénéficient donc pas d'un droit de séjour en Suisse.

Sous-objectifs:

1) *Les départs rapides sont prioritairement volontaires et contrôlés.*

2) *Lorsque le départ n'est pas volontaire et que l'exécution de la décision de renvoi est concrètement possible, des mesures de contrainte sont prises.*

3) *L'aide d'urgence est limitée au strict minimum.*

Le tableau ci-dessous indique les objectifs de prestation correspondants dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois:

Illustration 3-1: Objectifs d'effet et de prestation relatifs à l'aide d'urgence et à l'exécution des renvois

Objectif d'effet	Objectifs de prestation
1) Départs volontaires: les départs rapides sont prioritairement volontaires et contrôlés.	Le conseil en vue du retour est intensifié afin de motiver un plus grand nombre de personnes au départ autonome ou volontaire.
	Il est proposé sur place et chaque semaine dans les centres de départ. Cette mesure se traduit par une augmentation du pourcentage de départs volontaires et autonomes.
2) Mesures de contrainte: lorsque le départ n'est pas volontaire et que l'exécution de la décision de renvoi est concrètement possible, des mesures de contrainte sont prises.	En cas de délinquance présumée ou avérée et si cela est pertinent, le canton prononce l'assignation d'un lieu de résidence ou l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée. Le droit des personnes concernées à être entendues est garanti par la POCA.
	Les mesures de contrainte sous forme de détention sont appliquées systématiquement.
3) Aide d'urgence: l'aide d'urgence est limitée au strict minimum.	Le passage des structures de la SAP à la POM est systématique dès réception de la décision négative entrée en force. Le canton de Berne assume sa tâche de surveillance également en ce qui concerne les DNEF et garde le contrôle de la situation.
	Le taux de recours à l'aide d'urgence et sa durée sont inférieurs à la moyenne suisse.

3.2 Organisation de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois

3.2.1 Séparation stricte du régime d'aide d'urgence

À l'entrée en force de la décision négative, les DNEF qui sont **hébergées** dans des **structures cantonales** de la SAP passent formellement de la responsabilité de la SAP à celle de la POM. Exception faite des familles avec enfants en âge scolaire, toutes les DNEF quittent les structures de la SAP dans un délai de cinq jours.[32] Si elles refusent cette mesure, la SAP ou le partenaire régional fait intervenir la police. Le cas échéant, le transfert dans le régime d'aide d'urgence a lieu sur la base d'une demande personnelle déposée par les DNEF au guichet OPM. Dès que la demande d'aide d'urgence a été déposée, un entretien de départ a lieu et une décision est prise concernant le placement dans un centre de départ et d'éventuelles mesures de contrainte.

En règle générale, les personnes dont la demande d'asile fait l'objet d'une décision négative durant leur séjour dans un **centre fédéral pour requérants d'asile** y restent jusqu'à leur départ[33] ou jusqu'à échéance de la durée de séjour maximum en centre fédéral pour requérants d'asile.[34] Dans la mesure du possible, les décisions de renvoi sont exécutées directe-

[32] La SAP et la POM procèdent à une compensation mutuelle des frais intervenant durant le laps de temps qui sépare l'entrée en force de la décision négative et le retrait des structures d'hébergement de la SAP.

[33] On devrait assister à un grand nombre de départs non contrôlés parmi ces personnes.

[34] La durée de séjour maximum en centre fédéral pour requérants d'asile est normalement de 140 jours. Elle peut être prolongée si le départ est prévu dans un avenir proche. Lorsque le nombre de demandes d'asile est élevé, le transfert dans des structures cantonales d'hébergement peut intervenir avant cette échéance.

ment à partir des centres fédéraux pour requérants d'asile (voir ci-après). Lorsque cette solution n'est pas applicable, les personnes concernées déposent une demande d'aide d'urgence au guichet SEMI et sont transférées dans le régime cantonal d'aide d'urgence.

3.2.2 Régime d'aide d'urgence minimal

Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des centres dits de départ gérés par la POM et séparés des centres d'hébergement collectif de la SAP. Toutes les DNEF, qu'il s'agisse de familles avec enfants ou de personnes seules, sont hébergées dans les mêmes centres de départ.

L'encadrement dans les centres de départ est limité au minimum défini dans la Constitution, lequel comprend les prestations suivantes:[35]

- présence permanente d'une personne responsable ou d'un membre d'un service de sécurité privé chargé de répondre aux questions et d'assurer la sécurité;
- règlement interne strict comprenant l'obligation de quitter les chambres chaque matin (l'utilisation des espaces de séjour étant autorisée);
- contrôle de présence quotidien;
- pas d'autre structure journalière;
- aide d'urgence en espèces (8 CHF par jour comme aujourd'hui) et / ou prestations en nature;
- accès rapide aux prestations d'organisation des départs (OPM, conseil en vue du retour).

Dans le cadre de l'aide d'urgence, les prestations d'encadrement et d'hébergement sont fournies par le service compétent de la POM. La gestion des centres de départ sera donc confiée au SEMI. Cette solution garantit l'indépendance par rapport aux prestataires externes, facilite la gestion, augmente la flexibilité du système et devrait se traduire par une réduction des coûts. Le recours à des prestations externes (p. ex. à des services de sécurité privés) reste toutefois rester possible.

Les centres de départ seront définis d'ici à la date de mise en œuvre du projet NA-BE et ne seront affectés qu'à cette utilisation. Si le taux d'occupation est faible, l'hébergement peut être provisoirement assuré par la SAP. En cas de besoin temporaire de places d'hébergement supplémentaires, les centres d'hébergement collectif de la SAP sont utilisés en premier lieu. Lorsqu'ils sont pleins, on recourt aux installations de protection civile des communes.

3.2.3 Exécution rapide et systématique des renvois

Le SEM communique aux DNEF[36] leur obligation de départ assortie d'un délai et les invite à se procurer des documents de voyage valables. Les renvois sont exécutés par les cantons

[35] Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est par ailleurs susceptible d'être modifiée dans le cadre de la mise en œuvre concrète.

[36] Cette règle s'applique également aux personnes ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM).

avec le soutien de la Confédération. Le processus d'exécution des renvois diffère selon que la personne qui reçoit la décision négative séjourne dans un centre cantonal d'hébergement collectif ou dans un centre fédéral pour requérants d'asile.

a) Personnes séjournant provisoirement dans des structures d'hébergement cantonales

Après l'entrée en force de la décision et le retrait de la structure de la SAP, le SEMI mène un premier entretien de départ avec la personne tenue de quitter le territoire. Cet entretien a lieu dans la mesure du possible au guichet SEMI immédiatement après le dépôt de la demande d'aide d'urgence.

S'il s'avère lors de cet entretien que la personne concernée est disposée à quitter volontairement le territoire, elle reçoit une convocation à un conseil en vue du retour, qui se déroule également dans les bureaux de l'OPM ou du centre de départ (en fonction de la situation). La Confédération et le canton peuvent accorder des aides financières au retour sur demande des personnes préposées au conseil en vue du retour ou sur la base de négociations individuelles. Le conseil en vue du retour est disponible rapidement et sans rendez-vous (également pour les personnes dans des procédures en cours disposées à quitter le territoire).

Lorsque la personne tenue de quitter le territoire ne coopère pas et qu'un départ ou un rapatriement forcé est possible, l'OPM applique systématiquement des mesures de contrainte.[37] Ces mesures comprennent l'assignation d'un lieu de résidence. Lorsque les personnes concernées sont en possession de documents de voyage valables ou en voie d'en posséder, l'exécution est garantie systématiquement par une détention administrative. Le transfert à l'aéroport est assuré par la POCA. La collaboration actuelle avec le Service des étrangers et des naturalisations de la POCA, le tribunal des mesures de contrainte, les centres de détention, le SEM, les cliniques psychiatriques[38] et les services compétents des villes de Berne, Bienne et Thoune est étendue par des échanges réguliers, des discussions portant sur des cas problématiques, des adaptations de pratique et un examen régulier des interfaces.

b) Personnes séjournant dans des centres fédéraux pour requérants d'asile

Avec la mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée, le canton de Berne abritera plusieurs centres fédéraux pour requérants d'asile. Il est prévu que le renvoi d'une grande partie des DNEF soit assuré par le canton directement à partir des centres fédéraux pour requérants d'asile. Les DNEF peuvent être hébergées dans les centres fédéraux pour requérants d'asile pour une durée maximale de 140 jours après leur entrée en Suisse. Lorsque le départ ne peut avoir lieu dans ce délai, la personne tenue de quitter le territoire est exclue du centre fédéral pour requérants d'asile et peut demander l'aide d'urgence au guichet SEMI.

---

[37] Les procédures applicables aux personnes refusant de quitter volontairement le territoire sont conformes aux procédures types *Prise en charge au lieu de détention* et *Transfert à l'aéroport* adoptées au printemps 2015 par la CCDPJ.

[38] La collaboration avec les cliniques psychiatriques est concentrée sur les cas individuels complexes nécessitant une coordination.

Le groupe de travail Restructuration élabore à l'heure actuelle les procédures types relatives à l'exécution des renvois à partir des centres fédéraux pour requérants d'asile. Les paragraphes ci-dessous reflètent par conséquent l'état actuel des discussions concernant les deux catégories de personnes suivantes:

- **Cas dits Dublin:** la personne concernée a déjà déposé une demande d'asile dans un autre État associé à l'accord de Dublin. Si l'État en question accepte la réadmission, la personne concernée reçoit une décision de non-entrée en matière Dublin. Le SEMI la convoque pour un entretien de départ et vérifie l'applicabilité de mesures de contrainte (assignation d'un lieu de résidence, détention administrative) si elle refuse de quitter volontairement la Suisse pour l'État Dublin compétent. En revanche, si cette personne séjourne encore dans un centre fédéral pour requérants d'asile en mesure d'accomplir des tâches procédurales, l'entretien est mené par le SEM.
  Si l'État Dublin compétent refuse la réadmission, une procédure d'asile accélérée ou étendue est activée et la personne concernée est attribuée à un canton.
- Les personnes faisant l'objet d'une décision négative dans le cadre d'une **procédure accélérée** sont convoquées au centre fédéral pour requérants d'asile pour un premier entretien de départ. Le SEM fournit un soutien à l'exécution, sauf si la personne séjourne dans un centre fédéral pour requérants d'asile en mesure d'accomplir des tâches procédurales. Dans ce cas, l'entretien est mené par le SEMI. Lorsque la personne est disposée à quitter volontairement la Suisse, l'OPM réserve un vol via swissREPAT. Dans le cas contraire, le SEMI la convoque pour un entretien de départ et vérifie l'applicabilité de mesures de contrainte comme pour les cas Dublin.

Les tests ont révélé qu'une très grande partie des personnes en procédure Dublin ou ayant reçu une décision négative à l'issue de la procédure accélérée passent dans la clandestinité. Si une décision a été prise et que la personne réapparaît, le canton est responsable de l'octroi éventuel de l'aide d'urgence jusqu'au départ.[39]

[39] Les détails de la répartition sont encore en cours de définition au sein du GT tripartite Restructuration.

3.3 Différences par rapport au système actuel

En résumé, les différences par rapport au système actuel d'aide d'urgence et d'exécution sont les suivantes:

- Les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés non plus avec les autres personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, mais séparément dans des centres dits de départ, ce qui clarifie le passage de l'aide sociale en matière d'asile à l'aide d'urgence.
- Le SEMI fournit lui-même les prestations d'encadrement et d'hébergement.
- Désormais, les DNEF qui refusent de coopérer sont frappées d'une assignation à un lieu de résidence (instrument complémentaire des mesures de contrainte). La détention administrative reste appliquée systématiquement en tant que mesure de contrainte.
- Après l'entretien de départ avec le SEMI et si la personne concernée s'est montrée disposée à partir volontairement, elle est convoquée pour un conseil en vue du retour. Par ailleurs, ce conseil est dispensé également et sous une forme adéquate dans les centres de départ.
- Avec la mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur l'asile, une grande partie des cas Dublin et des personnes sans perspective de droit de séjour (procédure accélérée) font l'objet d'une exécution de renvoi directement à partir des centres fédéraux pour requérants d'asile. Il s'agit d'une nouvelle tâche pour laquelle des procédures sont en cours de définition à l'échelon fédéral. Elle devrait être concrétisée lors de l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur l'asile (1er janvier 2019) et indépendamment des autres mesures du projet NA-BE.

3.4 Répercussions financières

La restructuration à l'échelon fédéral devrait s'accompagner d'améliorations notables dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois. Une grande partie des personnes sans perspective de droit de séjour (cas Dublin, procédure accélérée) ne seront plus attribuées aux cantons, mais renvoyées directement à partir des centres fédéraux pour requérants d'asile. La tâche des cantons dans le domaine de l'hébergement de personnes dans des procédures en cours et bénéficiant de l'aide d'urgence sera donc allégée. Cet effet de la **restructuration à l'échelon fédéral** ne doit avoir **aucune influence sur la comparaison entre systèmes cantonaux actuel et futur** figurant dans le tableau des coûts ci-dessous. Par conséquent, l'effet d'accélération a été inclus dans les calculs portant sur l'ancien comme sur le nouveau système. Les répercussions de la restructuration à l'échelon fédéral pour le canton de Berne sont décrites au point 4.1.5 de la p. 64.

L'Illustration ci-dessous ne comprend donc que les effets des mesures du projet NA-BE reposant sur l'hypothèse d'environ 1900 DNEF par an:

- **Aide d'urgence**: on s'attend dans le domaine de l'aide d'urgence à une diminution notable des coûts par personne tenue de quitter le territoire (ou par décision négative entrée en force) d'environ 4500 CHF à environ 3200 CHF, ce qui correspond à une économie totale

de quelque 2,5 millions de francs par an. La restructuration dans le canton de Berne s'accompagnera de deux effets:

– **Économies dues à l'internalisation**: dans le système actuel, les coûts par bénéficiaire de l'aide d'urgence s'élèvent à près de 18 000 francs par an[40]. L'internalisation des prestations, désormais fournies par le canton lui-même, devrait s'accompagner d'un léger recul des coûts à environ 17 000 francs par bénéficiaire de l'aide d'urgence et par an.[41]

– **Réduction du recours à l'aide d'urgence par la création de centres de départ**: désormais, le passage dans l'aide d'urgence (retrait du centre d'hébergement collectif, demande d'aide d'urgence, hébergement dans un centre de départ, voir ci-dessus) des personnes attribuées au canton de Berne dans le cadre d'une procédure d'asile élargie et qui ont reçu une décision négative concernant leur demande d'asile fera l'objet d'une réglementation précise. D'après les hypothèses de la modélisation, ces mesures engendrent une diminution du nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence d'environ 470 à environ 360[42].

- **Exécution des renvois**: dans ce domaine, la restructuration dans le canton de Berne ne devrait entraîner aucune modification s'accompagnant de répercussions financières, à l'exception de l'intensification du conseil en vue du retour. Les effectifs du Service des migrations dans le domaine des retours devraient rester stables (5 EPT). Les mesures de détention administrative et de rapatriement contrôlé resteront appliquées systématiquement. Comme mentionné plus haut, les répercussions de la restructuration à l'échelon fédéral sont traitées séparément au point 4.1.3 de la p. 58.

[40] Actuellement, les coûts de l'aide d'urgence se montent à 48,84 CHF par jour et par personne, auxquels s'ajoutent des dépenses liées à la sécurité de 450 CHF par personne et par jour (comme pour les autres personnes séjournant dans des centres d'hébergement collectif).

[41] Cette estimation repose sur les hypothèses suivantes: 7 EPT représentant un coût complet de 100 000 CHF par poste à plein temps pour 100 personnes en centre de départ, coûts liés à la sécurité et à la santé comme pour les autres personnes résidant dans des centres d'hébergement collectif, dépenses liées au loyer selon forfait global 1 (215 CHF par personne et par mois), versement en espèces de 8 CHF par jour.

[42] Ce chiffre correspond à peu de choses près à l'effet discuté dans le cadre des travaux actuels relatifs à la mise en œuvre de la restructuration à l'échelon fédéral.

Illustration 3-2: **Coûts bruts de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois**, résultats de la modélisation pour 1900 DNEF par an

Tâche	Unité	Système actuel			Système futur			Différence
		Nombre DNEF	Coûts par DNEF (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Nombre DNEF	Coûts par DNEF (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Coûts par DNEF (CHF)
Aide d'urgence								
Coûts aide d'urgence	DNEF	1'904	4'500	8.6 mio	1'904	3'200	6.1 mio	-1'300
Exécution des renvois								
Retours	DNEF	1'904	390	0.8 mio	1'904	390	0.8 mio	-
Conseil en vue du retour, aide au retour, frais de retour	DNEF	1'904	1'200	2.3 mio	1'904	1'400	2.7 mio	200
Détention administrative	DNEF	1'904	2'800	5.3 mio	1'904	2'800	5.3 mio	-
Renvois contrôlés	DNEF	1'904	600	1.2 mio	1'904	600	1.2 mio	-
Total aide d'urgence et exécution des renvois		1'904	**9'500**	18.1 mio	1'904	**8'400**	16.0 mio	-1'100

4 Aperçu général des répercussions de la restructuration

4.1 Répercussions financières

4.1.1 Compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne

Le compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés du canton de Berne repose sur l'hypothèse d'un nombre constant de 24 000 demandes d'asile pour l'ensemble de la Suisse. Selon la nouvelle clé de répartition nationale, elle se traduira par l'attribution annuelle au canton d'environ 1800 N, dont quelque 1100 personnes devront être intégrées en tant que AP / R. Par ailleurs, le canton de Berne, qui accueillera un centre fédéral, devra, suite à environ 1900 décisions négatives entrées en force, exécuter des renvois ou octroyer une éventuelle aide d'urgence aux personnes concernées. Il sera également responsable de l'encadrement de quelque 270 MNA.

a) Coûts bruts

Le tableau ci-après montre les résultats des répercussions financières estimées dans les chapitres précédents. Ils sont complétés par d'autres coûts imputables aux structures ordinaires qui ne sont pas directement influencés par la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne. **Important**: les résultats indiqués portent **exclusivement** sur les répercussions financières des **mesures de restructuration dans le canton de Berne**. Dans ce comparatif des coûts, les effets de la restructuration à l'échelon fédéral sont « neutralisés » par leur prise en compte tant dans l'ancien système cantonal que dans le nouveau.[43]

Résumé des résultats de la modélisation:

- Les mesures dans le domaine de l'**encouragement de l'intégration** se traduisent par des gains d'efficacité d'environ 1700 CHF par AP / R ou d'environ 2 millions de francs par an.
- Dans le domaine de l'aide **sociale**, les coûts annuels moyens par N / AP / R relevant de la compétence du canton reculent d'environ 900 CHF ou d'environ 3 millions de francs au total suite à l'augmentation du taux de séjour dans les centres d'hébergement collectif.
- Une optimisation des coûts est recherchée dans le domaine des **mineurs non accompagnés**. Elle n'est pas encore prise en compte dans la modélisation actuelle.
- Dans le domaine de **l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois**, les mesures prévues devraient permettre de réduire les coûts d'environ 1000 CHF par DNEF ou de près de 2 millions de francs par an.
- En ce qui concerne les **structures ordinaires** (tâches administratives, école obligatoire, école professionnelle et secondaire, traitements hospitaliers), la restructuration n'entraîne aucune modification s'accompagnant d'une incidence financière. Seule la POCA devra ta-

[43] Les effets de la restructuration à l'échelon fédéral sont exposés en détail au point 4.1.5.

bler sur une augmentation des interventions et donc des coûts. À l'avenir, la durée du séjour en centres d'hébergement collectif avant le transfert dans des logements sera en effet considérablement plus longue et un nombre supérieur de personnes devront être accueillies dans des centres d'hébergement collectif. De même, la séparation stricte entre DNEF et N ainsi que l'hébergement des premières dans des centres de départ peuvent nécessiter une présence accrue de la POCA. Les charges relatives aux structures ordinaires du domaine de l'asile et des réfugiés devraient s'élever à environ 59 millions de francs.

- **Globalement,** les hypothèses permettent de tabler, pour le nouveau système, sur des **coûts bruts** annuels d'environ 231 millions de francs dans le domaine de l'asile et des réfugiés, structures ordinaires comprises. En comparaison avec la situation avant restructuration, la réduction atteint environ 7 millions de francs par an, notamment grâce aux gains d'efficacité dans les domaines de l'encouragement de l'intégration, de l'aide sociale et de l'aide d'urgence.

Illustration 4-1: **Compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés**, **coûts bruts** pour une attribution annuelle de 1800 N, 1100 AP / R, 3,8 pour cent de MNA et 1900 DNEF (résultats de la modélisation)

Tâche	Unité	Système actuel			Système futur			Différence
		Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Coûts par personne (CHF)
Encouragement de l'intégration	AP / R nouvellement reconnues par an	1'128	13'500	15.2 mio	1'128	11'800	13.4 mio	-1'600
Aide sociale	N / AP / R (nombre, sans MNA)	6'791	18'700	127.3 mio	6'791	18'300	124.3 mio	-400
Mineurs non accompagnés	MNA (nombre)	272	68'500	18.6 mio	272	68'500	18.6 mio	-
Aide d'urgence et exécution des renvois	DNEF par an	1'904	9'500	18.1 mio	1'904	8'400	16.0 mio	-1'100
Total "Tâches spécifiques du domaine de l'asile et des réfugiés"				179.2 mio			172.3 mio	
Coûts inhérents aux tâches administratives	N, AP, R (nombre)	7'063	760	5.3 mio	7'063	760	5.3 mio	-
École obligatoire	Enfants soumis à la scolarité obligatoire	1'371	19'300	26.4 mio	1'371	19'300	26.4 mio	-
Formation professionnelle	AP / R avec axe principal formation professionnelle par an	207	81'400	16.8 mio	207	81'400	16.8 mio	-
École secondaire	AP / R avec axe principal formation par an	12	80'000	1.0 mio	12	80'000	1.0 mio	-
POCA pour sécurité HC	Personnes en HC (nombre)	1'005	760	0.8 mio	1'646	760	1.2 mio	-
Coûts de traitement hospitalier	N, AP, R, aide d'urgence (nombre)	7'535	1'100	8.3 mio	7'421	1'100	8.2 mio	-
Total structures ordinaires				58.7 mio			59.0 mio	
Total coûts bruts				237.9 mio			231.3 mio	

b) Forfaits versés par la Confédération

Les forfaits versés par la Confédération au titre de différentes tâches dans le domaine de l'asile et des réfugiés[44] ne sont pas influencés par la restructuration à l'échelon du canton. Ils figurent dans le tableau ci-dessous et s'élèvent selon les hypothèses retenues à environ 132 millions de francs par an:

[44] Système des forfaits fédéraux, voir également point 4.1.3a).

Illustration 4-2: **Compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés**, **forfaits versés par la Confédération** pour une attribution annuelle de 1800 N, 1100 AP / R et 1900 DNEF (résultats de la modélisation)

Tâche	Unité	Système actuel = Nouveau système		
		Nombre	Forfait par personne (CHF)	Forfait par an (CHF)
Forfaits globaux 1 et 2	Nombre corrigé de N / AP/ R sans activité lucrative	6 346	17 583	111,6 mio
Forfait spécial pour frais administratifs et contribution de base	Nouvelles demandes d'asile	1 797	1 120	3,7 mio
Forfait d'intégration	Reconnaissance R / AP	1 128	6 000	6,8 mio
Forfait d'aide d'urgence	DNEF après procédure élargie et bénéficiaires de l'aide d'urgence après procédure accélérée	867	6 000	5,2 mio
Détention administrative	Jours de détention	22 848	200	4,6 mio
Exécution des renvois	Rapatriements contrôlés	631	615	0,4 mio
Total forfaits				132,2 mio

Discussions en cours concernant l'adaptation des forfaits versés par la Confédération

Le domaine de l'asile et des réfugiés est une tâche assumée conjointement par la Confédération, le canton et les communes. À l'exception de l'hébergement suivant l'arrivée sur le territoire, les cantons (et les communes) sont responsables de l'octroi de l'aide sociale et de l'intégration ainsi que de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois pour les DNEF. La Confédération contribue financièrement aux différentes tâches des cantons en leur versant des forfaits (voir illustration ci-dessus). L'adaptation de plusieurs d'entre eux est en discussion dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure d'asile accélérée et suite au nombre important d'admissions provisoires et de reconnaissances du statut de réfugié enregistrées au cours de ces dernières années:

- **Forfait pour frais de détention** (détention administrative): le forfait pour frais de détention administrative a été relevé de 140 à 200 CHF par jour en 2013.
- **Forfait d'aide d'urgence et forfait spécial pour frais administratifs**: après l'ouverture des centres fédéraux pour requérants d'asile, une grande partie des DNEF y seront hébergées jusqu'à leur départ, ce qui allégera considérablement la tâche des cantons dans le domaine de l'aide d'urgence. Cette mesure se traduira également par une baisse du nombre de N attribuées aux cantons et donc par une diminution des frais administratifs. La Confédération a l'intention de réduire le forfait d'aide d'urgence et le forfait spécial pour frais administratifs. Les répercussions de cette adaptation potentielle sur les cantons ne peuvent encore être estimées avec précision, mais selon la modélisation actuelle, le can-

ton de Berne enregistrerait une hausse en termes nets des coûts de l'aide d'urgence et des frais administratifs. Les modifications de l'ordonnance seront mises en consultation à l'automne 2017.

- **Forfait d'intégration et forfaits globaux**: s'appuyant sur des enquêtes approfondies, les cantons ont démontré que pour réussir, l'intégration des N / AP / R nécessite des moyens considérablement plus importants[45]. Ils sont donc convenus avec les conseillers fédéraux compétents de consolider les résultats et de définir les mesures nécessaires d'ici l'été 2017. Les cantons souhaitent une augmentation notable de la participation de la Confédération à l'encouragement spécifique de l'intégration, aux coûts de formation et aux frais d'encadrement des MNA.

c) Coûts nets du domaine de l'asile et des réfugiés

Le tableau ci-dessous met en parallèle les charges brutes du canton dans le domaine de l'asile et des réfugiés et les forfaits versés par la Confédération. Sur la base des hypothèses retenues, les coûts nets que le canton devra assumer après la restructuration, charges imputables aux structures ordinaires comprises, s'élèveront à environ 99 millions de francs par an, dont environ 40 millions de francs par an pour les tâches spécifiques dans le domaine de l'asile et des réfugiés. La restructuration se traduit pour le canton de Berne par des économies d'environ 7 millions de francs par an.

Important: ces chiffres ne permettent pas de tirer des conclusions quant au degré de couverture des coûts par les forfaits fédéraux, qui est analysé au point 4.1.3.

[45] Voir Conférence des gouvernements cantonaux (2017), Indemnisation de la Confédération pour l'intégration des AP/R, l'hébergement et l'encadrement des MNA et la préparation à la formation professionnelle initiale des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse.

Illustration 4-3: **Compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés**, **coûts nets** pour une attribution annuelle de 1800 N, 1100 AP / R et 1900 DNEF (résultats de la modélisation)

Tâche	Système actuel Coûts annuels (CHF)	Nouveau système Coûts annuels (CHF)
Total « tâches spécifiques dans le domaine de l'asile et des réfugiés »	179,24 mio	172,3 mio
Total structures ordinaires	58,7 mio	59,40 mio
Total coûts bruts	237,9 mio	231,3 mio
Total forfaits	-132,2 mio	-132,2 mio
Total coûts nets	105,7 mio	99,0 mio
Coûts nets sans structures ordinaires	47,0 mio	40,0 mio

Le tableau ci-dessous montre, sur la base d'une simple extrapolation, comment les résultats de la modélisation évoluent si la Suisse enregistre 40 000 demandes d'asile annuelles au lieu de 24 000. Pour 40 000 demandes d'asile déposées en Suisse, les coûts nets totalisent environ 159 millions de francs ou environ 64 millions de francs sans les structures ordinaires. D'après la modélisation, la restructuration devrait permettre au canton de Berne de réaliser une économie d'environ 13 à 14 millions de francs.

Illustration 4-4: **Compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés, coûts nets** pour une attribution annuelle de 3000 N, 1900 AP / R et 3200 DNEF (résultats de la modélisation)

Tâche	Système actuel Coûts annuels (CHF)	Nouveau système Coûts annuels (CHF)
Total « tâches spécifiques dans le domaine de l'asile et des réfugiés »	298,0 mio	284,1 mio
Total structures ordinaires	94,2 mio	94,8 mio
Total coûts bruts	392,2 mio	378,9 mio
Total forfaits	-220,2 mio	-220,2 mio
Total coûts nets	172,0 mio	158,7 mio
Coûts nets sans structures ordinaires	77,8 mio	63,9 mio

4.1.2 Effet de l'augmentation du taux cantonal d'activité des AP / R

L'un des principaux objectifs de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne est l'amélioration de l'intégration professionnelle des AP / R, qui se traduit

par des économies directes en ce qui concerne l'aide sociale et d'autres prestations de transfert et par une hausse des recettes fiscales.

L'ampleur de ces économies est difficile à estimer, car elles dépendent du taux d'occupation, du revenu de l'activité lucrative et de la taille du ménage. Il est toutefois possible de les chiffrer sommairement à l'aide des résultats d'une analyse de coût-utilité réalisée sur mandat du Secrétariat d'État aux migrations: sur la base du nombre de AP / R résidant dans les villes de Zurich, Genève, Bâle et Lausanne, ses auteurs ont mis en parallèle les coûts que ces villes assument pour chaque AP / R selon qu'elle exerce ou non une activité lucrative, et ce, pour différents taux d'occupation[46].

Cette analyse permet de supposer qu'à long terme, chaque AP / R supplémentaire exerçant une activité lucrative représentera un allégement annuel moyen d'environ 25 000 à 30 000 francs de la charge financière pesant sur le canton et les communes. Si pour les mêmes hypothèses (1100 AP / R nouvellement reconnues), le taux d'activité des AP / R peut être haussé de cinq points de pourcentage, près de 30 personnes supplémentaires par an exerceront une activité lucrative, ce qui représente une économie annuelle de quelque 0,8 à 0,9 million de francs. Étant donné que la grande majorité des AP / R ont moins de 35 ans lors de leur entrée en Suisse, les économies résultant de l'amélioration de l'intégration dans le marché du travail atteignent rapidement des montants importants indépendamment des autres effets positifs des mesures prises dans le même but.

4.1.3 Participation de la Confédération aux coûts du domaine de l'asile et des réfugiés

a) Résumé

La participation de la Confédération aux coûts cantonaux du domaine de l'asile et des réfugiés obéit à un système de catégories (voir également le tableau de l'illustration):

- Certaines dépenses des cantons (p. ex. coûts de l'aide sociale pour les N et les AP jusqu'à sept ans après leur entrée en Suisse) sont intégralement couvertes par la Confédération à condition que le rapport coût-efficacité cantonal se situe dans la moyenne. Dans ce cas, les forfaits fédéraux sont appelés « indemnités ».
- Pour la majorité des dépenses cantonales (p. ex. intégration, exécution des renvois, frais administratifs), les forfaits fédéraux ne représentent qu'une « contribution », la Confédération ayant prévu explicitement de ne pas les couvrir intégralement.

[46] B,S,S (2013), Coûts et avantages de l'intégration dans le marché du travail des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés (disponible uniquement en allemand). Le résultat de cette analyse est résumé à la p. 15 de l'étude: « Toutes villes et catégories de personnes (R / AP) confondues, les 'surcoûts' moyens annuels imputables aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative par rapport à celles qui en exercent une sont les suivants: 35 000 CHF par an (exemple 1: célibataire exerçant une activité lucrative à 100 %), 33 000 CHF (exemple 2: mère élevant seule 1 enfant et exerçant une activité lucrative à 100 %) et à plus de 50 000 CHF (exemple 3: deux parents exerçant une activité lucrative). » L'étude B,S,S inclut les recettes fiscales de la Confédération, qui y font l'objet d'un calcul sommaire.

- La Confédération ne prévoit aucune participation aux prestations des « structures ordinaires », p. ex. dans le domaine de l'école obligatoire, de l'école secondaire et de la formation professionnelle.

Illustration 4-5: Vue d'ensemble des forfaits fédéraux

Forfaits fédéraux	Définition de la participation aux coûts	Montant des forfaits
Forfait global 1 pour les N et AP (RMNA compris) et forfait global 2 pour les N (art. 20 à 27 OA 2)	**Indemnité** au titre des coûts d'hébergement et **contribution** aux coûts d'encadrement (aide sociale, frais de loyer, assurance-maladie, gestion des cas) des N / AP / R jusqu'à cinq ou sept ans après leur entrée en Suisse. **Indemnité** au titre de toutes les dépenses d'aide sociale remboursables des cantons à condition que les solutions soient avantageuses.	Forfait d'environ 50 CHF par jour et par bénéficiaire de l'aide sociale
Forfait spécial pour frais administratifs (art. 31 OA 2)	La Confédération participe par une **contribution** forfaitaire aux frais administratifs encourus par les cantons du fait de l'application de la LAsi et dont le remboursement n'est prévu dans aucune disposition particulière.	Contribution unique d'environ 1100 CHF par demande d'asile
Forfait d'aide d'urgence (art. 28 à 30 OA 2)	**Contribution** forfaitaire de la Confédération pour les coûts encourus par les cantons du fait de l'octroi de l'aide d'urgence. L'évolution de l'aide d'urgence fait l'objet d'un monitoring et les forfaits sont adaptés le cas échéant.	Contribution unique d'environ 6000 CHF par DNEF
Forfait d'intégration (art. 18 OIE)	**Contribution** de la Confédération aux coûts cantonaux de l'intégration des AP / R. Versée dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC).	Contribution unique d'environ 6000 CHF par AP / R
Détention administrative (art. 82 LEtr)	La Confédération verse une **contribution** sous forme de forfait journalier aux frais d'exploitation des cantons pour l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion, de la détention pour insoumission et de la rétention.	Contribution de 200 CHF par jour de détention
Forfaits d'exécution divers	**Contributions** de la Confédération aux frais encourus par les cantons dans le cadre de l'exécution des renvois (escorte policière, accompagnement jusqu'à l'État de destination, etc.)	Montants en fonction de la prestation du canton

Indemnité: couverture intégrale des coûts par la Confédération si la prestation est efficace

Contribution: participation de la Confédération aux coûts des cantons; les cantons n'ont pas droit à une couverture intégrale des coûts par la Confédération

b) Degré de couverture des coûts par les forfaits fédéraux selon la modélisation

Le degré effectif de couverture des coûts par les forfaits fédéraux diffère selon le domaine, le système de participation de la Confédération et le rapport coût-efficacité du canton (voir illustration):

- **Forfaits globaux**: dans le cas des N et des AP, le forfait global 1 couvre entièrement les coûts selon les barèmes actuels de l'aide sociale en matière d'asile. Le degré de couver-

ture des coûts est inférieur dans le cas des R (forfait global 2), car les barèmes de l'aide sociale ordinaire qui leur sont applicables sont plus élevés. En ce qui concerne les MNA, le degré de couverture par les forfaits globaux est nettement inférieur en raison de l'encadrement plus intensif.

- **Forfait spécial pour frais administratifs et contribution de base**: la comparaison entre le forfait spécial pour frais administratifs et les charges de personnel de l'OAS et du SEMI inhérentes au pilotage et à l'administration du domaine de l'asile et des réfugiés indique un degré de couverture des coûts d'environ 61 pour cent.
- **Forfait d'intégration**: pour l'encouragement de l'intégration tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle, le degré de couverture des coûts par ce forfait se situe à environ 45 pour cent; les adaptations dans le domaine de l'intégration devraient se traduire par une augmentation du degré de couverture des coûts à 51 pour cent.
- **Forfait d'aide d'urgence**: la création des centres de départ devrait engendrer une baisse des coûts de l'aide d'urgence et donc une amélioration du degré de couverture par le forfait. Cela étant, il est probable qu'en dépit d'un recul notable du recours à l'aide d'urgence, le forfait d'aide d'urgence adapté versé par la Confédération ne couvrira pas intégralement les coûts.
- **Détention administrative**: la Confédération verse aux cantons un forfait de 200 francs par jour de détention administrative. Les coûts effectifs de la détention administrative dans le canton de Berne s'élèvent à environ 230 francs, ce qui se traduit par un degré de couverture des coûts d'environ 87 pour cent.
- **Exécution des renvois**: dans le domaine de l'exécution des renvois, les forfaits diffèrent en fonction du niveau d'exécution. Au total, la modélisation permet de supposer un degré de couverture des coûts d'environ 34 pour cent.

Illustration 4-6: Degré de couverture des coûts par les forfaits fédéraux (résultats de la modélisation)

Forfaits	Système actuel			Nouveau système		
	Charges brutes	Total forfaits fédéraux	Degré de couverture	Charges brutes	Total forfaits fédéraux	Degré de couverture
	(CHF)	(CHF)	(CHF)	(CHF)	(CHF)	(CHF)
Forfait global 1 pour N et AP (sans les MNA)	55.6 mio	-55.0 mio	99%	55.1 mio	-55.0 mio	100%
Forfait global 2 pour R (sans les MNA)	71.7 mio	-51.8 mio	72%	69.2 mio	-51.8 mio	75%
Forfaits globaux 1 / 2, couverture des coûts pour les MNA	18.1 mio	-4.8 mio	26%	18.1 mio	-4.8 mio	26%
Forfait spécial pour frais administratifs et contribution de base	6.1 mio	-3.7 mio	61%	6.1 mio	-3.7 mio	61%
Forfait d'intégration	15.2 mio	-6.8 mio	45%	13.4 mio	-6.8 mio	51%
Forfait d'aide d'urgence	8.6 mio	-4.3 mio	50%	6.1 mio	-4.3 mio	71%
Détention administrative	5.3 mio	-4.6 mio	87%	5.3 mio	-4.6 mio	87%
Exécution des renvois	1.2 mio	-0.4 mio	34%	1.2 mio	-0.4 mio	34%

c) Répercussions d'une limitation des dépenses cantonales à hauteur des forfaits versés par la Confédération

Comme le montre le tableau ci-dessus, tous les forfaits fédéraux ne couvrent pas intégralement les coûts encourus par le canton. Une limitation stricte des dépenses cantonales à hauteur des forfaits fédéraux (qui n'est pas définie dans la déclaration de planification 4.1 du Grand Conseil, mais y a valeur d'objectif) aurait les répercussions suivantes:

- **Forfaits globaux**:
  - Aux termes de la Convention relative au statut des réfugiés, ceux-ci sont assimilés à la population locale dans le domaine de l'aide sociale et bénéficient donc d'un soutien correspondant aux barèmes ordinaires. De ce fait, la couverture intégrale des coûts est impossible dans le cadre des barèmes actuels du forfait global 2. Par ailleurs, dans le domaine des coûts de santé, le forfait global 2 ne couvre que les quotes-parts et les franchises.
  - L'indemnisation des charges d'exploitation et de personnel des partenaires régionaux serait réduite et, par bénéficiaire, devrait être à peine supérieure à celle que reçoivent actuellement les services d'aide sociale en matière d'asile. Les partenaires régionaux devraient réduire ou supprimer les prestations relatives à la collaboration avec l'économie, au soutien des bénévoles et à la gestion des cas, avec toutes les répercussions négatives qui s'ensuivraient sur l'intégration des AP / R dans le marché du travail.
  - Les programmes d'occupation d'intérêt général et les prestations de sécurité dans les centres d'hébergement collectif devraient être réduits, ce qui rendrait les communes moins disposées à abriter ce type d'hébergement et compliquerait nettement la recherche de places.

  - L'actuelle option spécialisée destinée aux MNA ne pourrait plus être financée et d'autres solutions devraient être recherchées. Les placements extrafamiliaux resteront nécessaires. Or ils sont généralement très coûteux et ne peuvent pas être financés par le forfait global. Ces dépenses seraient donc seulement transférées de la POM ou de la SAP à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

- **Forfait spécial pour frais administratifs**: si l'on considère le forfait spécial pour frais administratifs comme le critère direct concernant les charges de personnel du canton dans le domaine de l'asile et des réfugiés, des postes doivent être supprimés. Or en cas d'augmentation des demandes d'asile, la recherche rapide d'hébergements deviendrait impossible. Le pilotage global du domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que le contrôle des prestataires (partenaires régionaux) devraient être réduit au strict minimum, avec toutes les répercussions négatives qui s'ensuivraient pour le contrôle des coûts et le développement du domaine de l'asile et des réfugiés.
- **Forfait d'intégration**: une récente enquête de la Conférence des gouvernements cantonaux indique que le coût d'un encouragement optimal et systématique de l'intégration par des mesures spécifiques s'élève à environ 18 000 francs par AP / R[47]. La modélisation laisse entrevoir que dans le canton de Berne, qui a déjà amélioré notablement l'efficacité du domaine de l'intégration, les coûts par AP / R s'élèveront à près de 12 000 francs. En cas de limitation à hauteur du forfait fédéral (6 000 CHF par AP / R), les moyens consacrés à la promotion des langues, au placement professionnel, aux mesures de qualification professionnelle ainsi qu'aux offres d'intégration sociale devraient être massivement réduits. Déjà faible, le taux d'activité des AP / R baisserait encore et les coûts de l'aide sociale s'inscriraient en nouvelle hausse. Les prestations des structures ordinaires du domaine de l'intégration ne sont pas indemnisées par la Confédération.
- **Forfait d'aide d'urgence**: l'aide d'urgence est inscrite à l'article 12 de la Constitution fédérale. Elle ne peut donc pas être refusée et est d'ores et déjà limitée au minimum constitutionnel dans le canton de Berne. Par ailleurs, la restructuration la rendra encore moins attrayante et intensifiera l'exécution des renvois. Si ces mesures ne suffisent pas à empêcher le recours prolongé à l'aide d'urgence (p. ex. par des ressortissants d'États où ils ne peuvent pas être rapatriés sous la contrainte), l'objectif de couverture intégrale des coûts ne sera pas atteint.
- **Détention administrative et exécution des renvois**: une couverture intégrale des coûts par les forfaits de la Confédération n'est pas possible. Il faudrait renoncer à ces tâches, ce qui contrevient toutefois au droit fédéral et engendrerait une suppression du versement de forfaits par la Confédération. Sans exécution systématique des renvois, le nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence et notamment les recours de longue durée augmenteraient, ce qui grèverait le budget annuel du canton. Pour réduire le nombre d'exécutions de renvois, le canton de Berne pourrait théoriquement renoncer à accueillir des centres fédé-

[47] Voir Conférence des gouvernements cantonaux (2017), Indemnisation de la Confédération pour l'intégration des AP/R, l'hébergement et l'encadrement des MNA et la préparation à la formation professionnelle initiale des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse.

raux. Or il constitue comme Zurich une région à part entière à l'échelon fédéral. Cette position est donc irréaliste sur le plan politique et inadéquate sur le plan économique, car le canton se verrait en contrepartie attribuer un nombre plus que proportionnel de cas coûteux (procédure d'asile étendue).

La Confédération ne verse plus de forfait pour les R séjournant depuis plus de cinq ans en Suisse ni pour les AP entrées sur le territoire depuis plus de sept ans. Le financement par le biais de la péréquation canton – communes de l'aide sociale versée à celles de ces personnes qui en dépendent encore est inévitable (comme à l'heure actuelle).

4.1.4 Répercussions sur la compensation des charges de l'aide sociale

Actuellement, les coûts nets de l'aide sociale en matière d'asile sont entièrement pris en charge par le canton, alors que ceux de l'aide sociale aux réfugiés sont portés à la « compensation des charges de l'aide sociale » et donc financés conjointement par le canton et les communes. À l'avenir, le coût net imputable aux deux domaines et les mesures d'intégration spécifiques du domaine de l'asile et des réfugiés seront financés de la même manière.

Il est superflu d'opérer une distinction entre la prise en charge des coûts de l'aide sociale en matière d'asile et celle de l'aide sociale aux réfugiés, car le canton de Berne se verra généralement attribuer des personnes présentant des perspectives à long terme et qui doivent être intégrées sur le plan linguistique, professionnel et social. Les problèmes de contenu et de financement sont donc sensiblement identiques dans les deux domaines. Deux options sont possibles pour le futur mode de prise en charge des frais pendant que le canton est compétent:

- **Option 1: financement intégral par le canton**
  Les coûts nets de l'aide sociale aux réfugiés (y c. ceux pour les mesures d'intégration spécifiques) sont pris en charge intégralement par le canton (sous déduction des forfaits fédéraux). La charge supplémentaire qui en résulte pour lui est d'environ 15 millions de francs. Elle devrait être facturée aux communes par le biais de la compensation des charges à titre de transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches (art. 29 et 29b LPFC, RSB 631.1). Le solde de la compensation des charges, d'environ 187 millions de francs, augmenterait ainsi de huit pour cent en faveur du canton.
- **Option 2: financement intégral par la compensation des charges de l'aide sociale**
  Les coûts nets de l'aide sociale en matière d'asile sont également portés à la compensation des charges de l'aide sociale. En conséquence, le canton et les communes supportent chacun 50 pour cent des coûts du domaine de l'asile et des réfugiés, mesures d'intégration spécifiques comprises. La charge financière du canton se verrait ainsi allégée de quelque 3 millions de CHF, lesquels devraient, par analogie avec l'option 1, être portés à la compensation des charges. Ainsi, le solde en faveur du canton diminuerait quelque peu.

Le Conseil-exécutif s'est prononcé pour l'option 2 dans le cadre de la stratégie globale de l'asile et des réfugiés.

Illustration 4-7: Prise en charge des coûts de l'aide sociale en matière d'asile, de l'aide sociale aux réfugiés et de l'encouragement de l'intégration selon l'option

Domaine	Réglementation actuelle		Option 1: financement intégral par le canton		Option 2: financement intégral par la compensation des charges de l'aide sociale	
	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes
Aide sociale en matière d'asile (N et AP jusqu'à 7 ans)	6.7 mio	-	6.7 mio	-	3.3 mio	3.3 mio
Aide sociale aux réfugiés (R et AP jusqu'à 5/7 ans)	12.0 mio	12.0 mio	24.1 mio	-	12.0 mio	12.0 mio
Encouragement spécifique de l'intégration	3.3 mio	3.3 mio	6.6 mio	-	3.3 mio	3.3 mio
Coûts nets	**22.0 mio**	**15.3 mio**	**37.4 mio**	-	**18.7 mio**	**18.7 mio**

4.1.5 Effets de la restructuration à l'échelon fédéral

Les répercussions financières de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne telles qu'elles sont exposées ci-dessus prennent en compte la mise en œuvre de l'accélération de la procédure d'asile à l'échelon fédéral. Le tableau ci-dessus montre les répercussions pour le canton de Berne de la révision de la loi fédérale sur l'asile pendant que le canton est compétent dans l'hypothèse de 24 000 demandes d'asile par an. Concrètement, il indique la manière dont les différents éléments de la restructuration à l'échelon national se répercutent sur les coûts nets du canton de Berne. Les résultats sont limités aux tâches spéciales du domaine de l'asile et des réfugiés au sens strict et tiennent compte des structures ordinaires.

- **Nouveau modèle de compensation**: en tant que canton accueillant des centres fédéraux, le canton de Berne se verra attribuer moins de personnes en procédure étendue en contrepartie de ses prestations « particulières ». Selon le nouveau modèle de compensation, la proportion de N attribuées au canton de Berne devrait reculer de 13,9 à 12,8 pour cent.
- **Accélération de la procédure d'asile**: l'accélération de la procédure d'asile se traduira par un allégement des charges pesant sur le canton de Berne: les personnes attribuées au canton dans le cadre d'une procédure d'asile élargie et qui font l'objet d'une décision négative y séjourneront moins longtemps, ce qui décharge notamment les structures ordinaires. En revanche, celles ayant reçu une décision positive sont maintenues plus longtemps en deuxième phase (logements) pendant que le canton est compétent, ce qui se traduit par une hausse des coûts de l'aide sociale. Ce calcul ne tient pas compte du fait que si la décision en matière d'asile est rendue plus rapidement, les mesures d'intégration commencent à s'intensifier plus tôt, ce qui permet une intégration précoce et meilleure dans le marché du travail. Les économies de coûts d'aide sociale ainsi réalisées ne sont pas incluses dans les calculs, comme mentionné précédemment.
- **Hébergement dans des centres fédéraux pour requérants d'asile**: l'hébergement des N en procédure accélérée et Dublin dans des centres fédéraux pour requérants d'asile

jusqu'à leur départ déchargera les structures cantonales et engendrera une diminution du recours à l'aide d'urgence par cette catégorie de personnes.

- **Adaptation du forfait d'aide d'urgence**: l'élargissement des prestations de la Confédération dans le domaine de l'asile et des réfugiés s'accompagne d'une réduction du forfait d'aide d'urgence. À nombre de décisions égal, le canton reçoit moins d'indemnisations forfaitaires, mais les coûts liés à l'aide d'urgence et à l'exécution des renvois diminuent (cf. paragraphe précédent)[48].
- **Tâches supplémentaires en tant que canton accueillant des centres fédéraux pour requérants d'asile**: en tant que canton accueillant des centres fédéraux pour requérants d'asile, le canton verra augmenter les prestations de sécurité de la POCA, qui sont partiellement indemnisées par la Confédération. Il faut également s'attendre à une hausse des rapatriements contrôlés exécutés par la POCA.

Globalement, sur la base des hypothèses retenues dans la modélisation, la restructuration à l'échelon fédéral pour le canton engendre une légère augmentation des coûts des tâches spécifiques dans le domaine de l'asile et des réfugiés au sens strict. Cette hausse est essentiellement due à la réduction du forfait d'aide d'urgence versé par la Confédération aux cantons. L'avantage principal de la restructuration nationale concerne les structures ordinaires qui, comparativement, verront leur volume de tâches diminué du fait que le canton se verra attribuer un plus petit nombre de personnes avec perspective de séjour prolongé.

Important: cette modélisation ne tient compte que des effets de la restructuration à l'échelon fédéral. Ceux de la restructuration cantonale sont décrits au point 4.1.1. Un effet de dissuasion (demandes d'asile infondées) devrait par ailleurs intervenir à l'échelon fédéral, entraînant un recul de 4000 demandes d'asile pour l'ensemble de la Suisse (sur un total de 24 000). Cet effet dissuasif, qui n'est pas pris en compte dans le tableau ci-après, résulterait pour les hypothèses retenues dans la modélisation en une réduction supplémentaire des coûts d'environ 1,9 million de francs en ce qui concerne les tâches spécifiques dans le domaine de l'asile et des réfugiés ou d'environ 3,5 millions de francs, structures ordinaires comprises.

[48] Compte tenu de l'avancement de la discussion dans le cadre de la planification générale de 2014 (voir GT Restructuration 2014, Planification générale de la restructuration du domaine de l'asile. État: 18 février 2014).

Illustration 4-8: Mise en œuvre de la restructuration à l'échelon fédéral – répercussions pour le canton de Berne

Effet de la restructuration	Description	Répercussions financières	
		Tâches spécifiques domaine de l'asile et des réfugiés	Structures ordinaires comprises
Nouveau modèle de compensation	Prise en compte des prestations particulières du canton de Berne en tant que canton accueillant des centres fédéraux pour requérants d'asile; réduction de la clé de répartition d'environ 13.9 % à 12.8 % des N	-3,2 mio CHF	-7,8 mio CHF
Accélération de la procédure d'asile	Réduction de la durée de la procédure pour les N attribuées au canton, et augmentation consécutive de la part de personnes en 2e phase (appartements)	+1,9 mio CHF	+0,2 mio CHF
Centres fédéraux pour requérants d'asile	Pas d'attribution ni d'hébergement de N en procédure accélérée et Dublin dans le canton de Berne, réduction du recours à l'aide d'urgence pour les personnes dans ces procédures	-3,3 mio CHF	-5,6 mio CHF
Adaptation du forfait d'aide d'urgence	Le forfait d'aide d'urgence ne s'applique plus à toutes les décisions entrées en force, mais uniquement aux décisions négatives à l'issue d'une procédure élargie et aux bénéficiaires effectifs suite à une procédure accélérée[49]	+6,2 mio CHF	+6,2 mio CHF
Tâches supplémentaires en tant que canton accueillant des centres fédéraux pour requérants d'asile	Coûts de sécurité relatifs aux centres fédéraux pour requérants d'asile et exécution des mesures (déduction faite des forfaits fédéraux)	+0,6 mio CHF	+0,6 mio CHF
Effet total de la révision de la loi fédérale sur l'asile	*N.B.: les différents effets ne peuvent pas être additionnés directement.*[50]	**2,0 mio CHF**	**-6,7 mio CHF**

\+ Coûts supplémentaires résultant pour le canton de Berne de la restructuration à l'échelon fédéral
\- Économies résultant pour le canton de Berne de la restructuration à l'échelon fédéral

4.2 Administration (organisation, personnel, locaux)

En ce qui concerne l'administration, il convient de faire une différence entre les répercussions imputables à la restructuration à l'échelon fédéral et celles qui résultent de la restructuration à l'échelon cantonal.

[49] Ces chiffres reposent sur le versement du forfait d'aide d'urgence tel qu'il est prévu dans la planification générale 2014 du GT Restructuration. Actuellement, une discussion est en cours à l'échelon fédéral sur l'aménagement futur du forfait pour frais administratifs et du forfait d'aide d'urgence (voir digression consacrée aux forfaits fédéraux, p. 52).

[50] Une partie des effets de la restructuration se renforcent mutuellement ou se recoupent. Ex.: le nouveau modèle de compensation se répercute sur tous les autres effets (13,9 % au lieu de 12,8 % d'attributions au canton de Berne). La nouvelle clé de répartition (12,8 %) est d'ores et déjà appliquée dans ce tableau. L'effet du recul du nombre d'attributions est pris en compte dans l'effet total.

a) Restructuration à l'échelon fédéral

Les répercussions relatives au personnel attendues de la restructuration à l'échelon fédéral sont les suivantes.

- Le nombre de personnes en procédure d'asile attribuées au canton de Berne recule et les procédures sont plus rapides. Toutes choses égales par ailleurs, cela se traduit par un allégement des tâches relevant de l'administration et de la planification des hébergements.
- En outre, la Confédération assumera des tâches supplémentaires dans le domaine des départs (ex.: entretien de départ dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en mesure d'accomplir des tâches procédurales, obtention de documents). Le SEMI reste responsable de la conduite des entretiens de départ dans les centres fédéraux pour requérants d'asile qui ne sont pas en mesure d'accomplir des tâches procédurales. L'allégement de cette tâche devrait donc être minime.
- Par contre, il faut s'attendre de manière générale à une augmentation du nombre d'exécutions de renvois (à partir des centres fédéraux pour requérants d'asile), ce qui nécessitera environ deux EPT supplémentaires à la POCA[51]. Lors de la définition précise des procédures opérationnelles d'exécution des renvois, il faudra également examiner la mesure dans laquelle des ressources supplémentaires devront être fournies dans le domaine de la détention administrative. Selon l'estimation de la POCA, environ six EPT supplémentaires devraient être nécessaires pour garantir la sécurité dans les centres fédéraux pour requérants d'asile[52].

b) Restructuration à l'échelon cantonal

À l'échelon cantonal, le transfert de compétences relatives aux N et AP[53] de la POM à la SAP entraîne, comme le transfert des tâches, une redistribution notable des besoins de personnel (voir illustration):

- Le pilotage et le contrôle des prestataires sont confiés à l'OAS et par conséquent simplifiés.
- La planification des hébergements passe sous la compétence de l'OAS et les ressources de personnel qui vont de pair sont transférées.
- À l'avenir, une plus grande partie des tâches d'état-major concernant la gestion de l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés incombera à l'OAS qu'à l'OPM.
- Il est prévu que le Services des retours mène une plus grande partie des entretiens de départ sur place, ce qui se traduit par un assouplissement de l'organisation.
- La majeure partie de l'administration et du service à la clientèle restent assurés par l'OPM.

---

[51] L'organisation au sol pour des vols spéciaux au départ de l'aéroport de Belp n'a aucune incidence.

[52] La Confédération contribue pour 110 000 CHF par tranche de 100 places aux frais de sécurité de la POCA en rapport avec les centres fédéraux pour requérants d'asile.

[53] Les R relèvent d'ores et déjà de la compétence de la SAP.

- L'internalisation dans le domaine de l'aide d'urgence engendre pour l'OPM une hausse des besoins de personnel d'environ sept EPT par centre de départ ou, au total, d'environ 25 ETP pour environ 350 places nécessaires en centres de départ.

Le tableau ci-dessous indique la répartition sommaire des diverses tâches entre l'OAS et l'OPM, qui se partageront les principales responsabilités:

Illustration 4-9: Besoins de personnel OAS et OPM

Domaine de tâches	Système actuel			Nouveau système		
	OAS	SEM	Total	OAS	SEM	Total
Pilotage / Contrôle des prestataires	600 %	425 %	**1 025 %**	1 000 %	25 %	**1 025 %**
Planification et recherche d'hébergements	80 %	800 %	**880 %**	780 %	100 %	**880 %**
Tâches d'état-major	100 %	450 %	**550 %**	450 %	100 %	**550 %**
Service des retours	0 %	500 %	**500 %**	0 %	500 %	**500 %**
Administration et service à la clientèle	0 %	1 110 %	**1 110 %**	260 %	850 %	**1 110 %**
Total tâches système actuel	**780 %**	**3 285 %**	**4 065 %**	**2 490 %**	**1 575 %**	**4 065 %**
Internalisation aide d'urgence (nouveau, pour 350 places en centre de départ)	0 %	0 %	**0 %**	0 %	2 500 %	**2 500 %**

Le besoin de locaux devrait augmenter lui aussi, notamment dans l'unité administrative responsable du domaine de l'asile et des réfugiés dans le nouveau système (aujourd'hui: division Intégration de l'OAS).

Les autres structures ordinaires verront également leurs tâches s'accroître dans le domaine de l'asile et des réfugiés: l'Office de l'enseignement secondaire du 2^{e} degré et de la formation professionnelle et l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation tablent sur un effectif respectif de 120 et 40 pour cent de poste. Ces chiffres n'incluent pas, notamment, les salaires du corps enseignant et les prestations de conseil, qui sont déjà pris en compte dans le compte global (voir point 4.1.1).

5 Planification de la mise en œuvre

5.1 Bases légales

La mise en œuvre du projet NA-BE requiert l'adaptation de certaines lois et ordonnances. Une nouvelle loi réglementera les compétences et les tâches dans le domaine de l'asile et des réfugiés.

Des ordonnances de Direction et les directives qui vont de pair devront également être modifiées (p. ex. transfert de points jusqu'alors réglementés par la POM dans une ordonnance de Direction de la SAP).

La mise en œuvre législative, consultations et délais de référendum compris, devrait s'étendre sur environ trois ans. La nouvelle loi devrait par conséquent entrer en vigueur le 1er juillet 2020 au plus tôt.

Illustration 5-1: Bases légales: calendrier

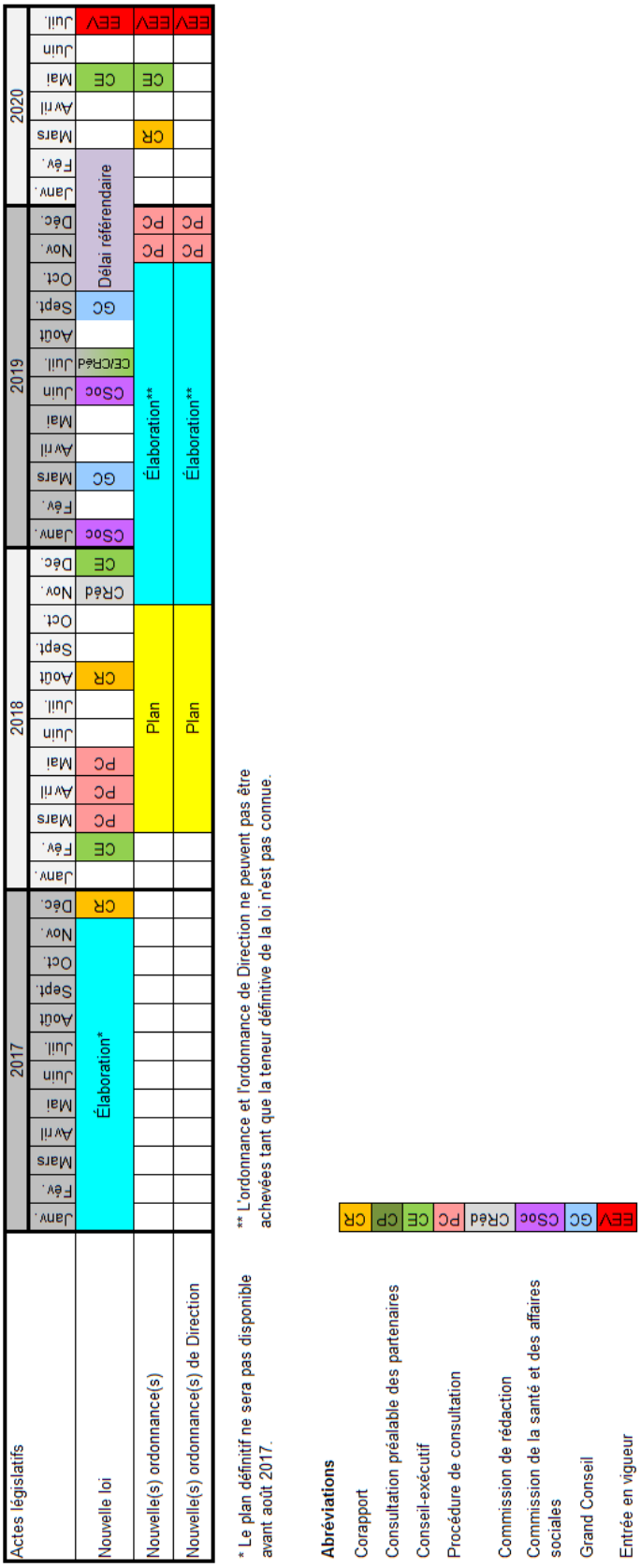

5.2 Organisation du projet et échéancier

La direction du projet NA-BE sera transférée de la POM à la SAP à la fin de la phase d'élaboration. Une organisation de projet interdirectionnelle sera mise en place; elle comprendra un comité de projet conduit par le directeur de la SAP, une direction générale de projet et des responsables de sous-projets (voir illustration ci-après).

Illustration 5-2: Organisation du projet de mise en œuvre NA-BE

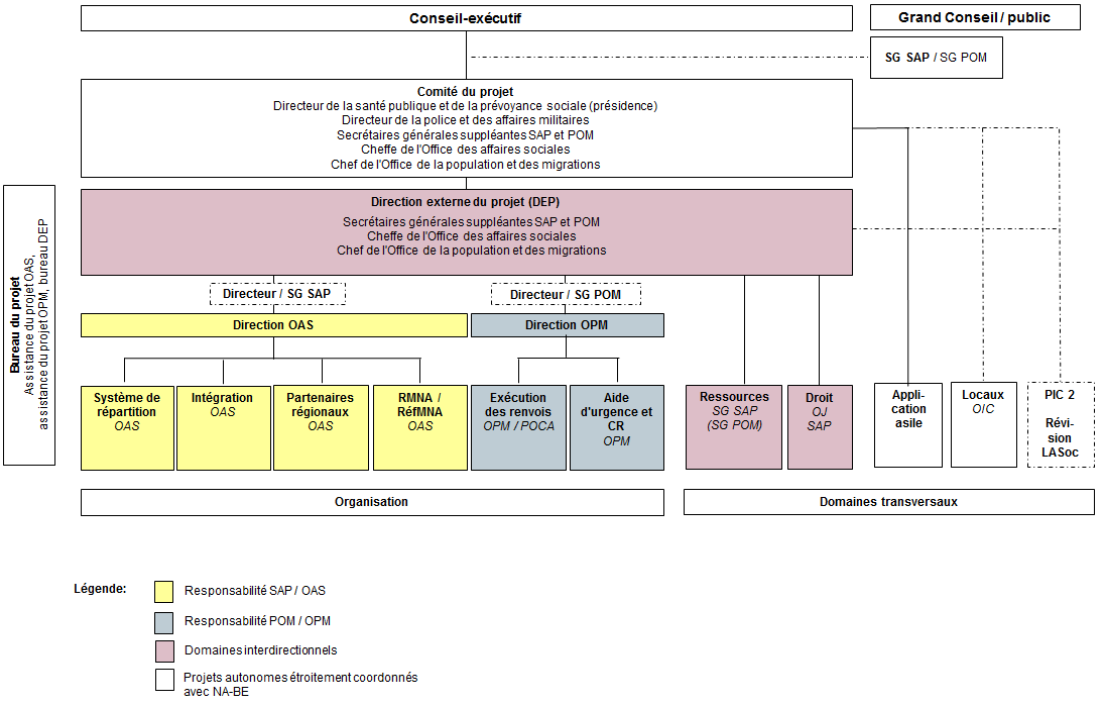

Les sous-projets seront concrétisés progressivement à partir de 2019. Les sous-projets « Exécution des renvois » et « Aide d'urgence & centres de départ » seront réalisés début 2019 lors de la mise en œuvre de la restructuration à l'échelon fédéral. Le sous-projet RMNA/RéfMNA suivra début 2020 après échéance du contrat de prestations en cours et de la solution transitoire. Les autres sous-projets nécessitent une adaptation des bases légales et ne pourront donc pas être mis en œuvre avant le milieu de 2020.[54]

[54] Organisation de projet détaillée avec calendrier et besoins de ressources, voir rapport relatif à la demande de crédit « Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne (NA-BE); direction externe du projet et accompagnement de la procédure d'appel d'offres public pendant la phase de mise en œuvre; crédit d'engagement, crédit d'objet, autorisation de dépenses 2017-2020 ».

5.3 Analyse des risques

L'analyse des risques ci-dessous opère une distinction entre les risques de projet (P) durant la phase de mise en œuvre et les risques systémiques (S) de la phase d'exploitation proprement dite.

a) Bases légales

	Risque	Réponse (mesures)
P	Une pénurie de personnel dans le cadre de l'élaboration des bases légales (lois, ordonnances, ordonnances de direction) freine le processus législatif.	Un calendrier détaillé assorti de jalons est établi pour l'élaboration des bases, ce qui permet d'identifier rapidement les éventuels écarts par rapport à la planification. Il conviendra ensuite d'examiner les mesures à prendre pour que le calendrier puisse être respecté (p. ex. libérer les principaux responsables d'autres missions, mettre à disposition des ressources humaines internes supplémentaires, confier des mandats à des juristes externes).
P	Des oppositions au Parlement ralentissent le processus législatif.	Une fois la planification détaillée adoptée par le Grand Conseil, les principales orientations seront acceptées. Il ne faut dès lors plus s'attendre à des oppositions de principe durant la phase de mise en œuvre. La Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc) et la Commission de la sécurité (CSéc) sont régulièrement informées de l'avancement des travaux. La commission compétente est impliquée en cas de modification de la planification détaillée, ce qui réduit le risque d'« échouage tardif » durant la phase de mise en œuvre.
P	Un référendum est lancé contre la loi et le projet est refusé par le peuple.	Ce risque ne peut être complètement exclu avant l'échéance du délai de référendum. La procédure de consultation de la loi et de l'ordonnance sera décisive pour l'adhésion au projet des partis politiques et des acteurs concernés. Il est encore possible de réagir aux oppositions fondamentales et de modifier en conséquence le projet de loi définitif. Il convient par ailleurs de noter que diverses modifications organisationnelles requièrent obligatoirement de nouvelles bases légales pour les partenaires régionaux (p. ex. transmission des tâches opérationnelles d'intégration, d'aide sociale et d'hébergement).

b) Besoins de personnel et de ressources de la SAP et de la POM

	Risque	Réponse (mesures)
P	La charge de travail interne inhérente à la planification de la mise en œuvre est plus lourde que prévu et se traduit par une pénurie de ressources pour l'élaboration des sous-projets à la SAP et/ou à la POM. La mise en œuvre court le risque de prendre du retard.	La charge de travail interne qu'implique le projet est évaluée séparément pour la POM et la SAP. Un reporting qualitatif est effectué à l'occasion des séances de direction du projet. Des mesures adéquates sont prises si des goulets d'étranglement sont probables (mise à disposition de ressources internes de personnel supplémentaires, transfert de travaux à la direction externe du projet ou au bureau du projet).
P	Le coût de la direction externe du projet est supérieur aux prévisions.	La direction externe du projet est tenue de présenter un rapport trimestriel de ses travaux. Si des coûts supplémentaires sont probables, des analyses sont effectuées pour savoir si des simplifications, des économies et des transferts de tâches de l'externe à l'interne peuvent être réalisés pour respecter le budget.
P / S	L'OPM ne parvient pas à recruter le personnel nécessaire pour l'ouverture ou l'exploitation des centres de départ.	Le processus de recrutement est entamé suffisamment tôt et échelonné (direction, cadres, collaborateurs), ce qui permet de dépister rapidement les retards dans le recrutement. Si nécessaire, le canton recourt à des bureaux de placement et à des solutions temporaires pour l'ouverture et l'exploitation.
P / S	La SAP ne parvient pas à recruter le personnel nécessaire pour le pilotage et le contrôle du domaine de l'asile et des réfugiés et/ou pour la recherche d'hébergements.	La SAP met en place pour le domaine de l'asile et des réfugiés une organisation structurelle qui rédige les cahiers des charges et s'occupe du recrutement. L'expérience et le savoir-faire de l'OPM sont mis à profit dans la mesure du possible et le personnel est transféré de l'OPM à la SAP avec les tâches du domaine. Si nécessaire, le canton recourt à des bureaux de placement et à des solutions temporaires pour l'ouverture et l'exploitation.
S	Les coûts nets du canton dans le domaine de l'asile et des réfugiés augmentent sans discontinuer.	Le contrôle des coûts incombe aux Directions compétentes. Elles garantissent l'affectation efficiente et efficace des ressources à disposition. En cas d'évolution inattendue des coûts, les causes sont analysées (p. ex. augmentation du nombre de demandes, modifications de la composition démographique avec répercussions sur le besoin d'intégration). Si besoin est, des mesures supplémentaires sont prises parallèlement au processus général d'optimisation pour maîtriser l'évolution des coûts.

c) Partenaires régionaux / achats

	Risque	Réponse (mesures)
P	Un recours est déposé contre la procédure d'appel d'offre ou l'octroi des mandats et la mise en œuvre prend du retard.	Le risque de recours ne peut pas être entièrement exclu. Il est cependant possible de le diminuer en faisant appel à des experts du domaine des marchés publics pour l'élaboration des appels d'offres, l'application de la procédure et la décision d'adjudication. En outre, le Bureau central de coordination des achats (BCCA) s'est déclaré disposé à fournir un soutien de deuxième niveau sous forme de prestations de contrôle et de conseil. Si ces mesures ne suffisent pas pour éviter les recours, des solutions transitoires sont recherchées dans les domaines de l'hébergement, de l'aide sociale et de l'intégration avec les prestataires actuels jusqu'à ce que les partenaires régionaux soient désignés et entament leur mission.
P	L'appel d'offres échoue ou aucune offre adéquate n'est proposée pour une ou plusieurs régions.	La procédure d'appel d'offres est lancée publiquement et dans toute la Suisse afin de réduire le risque de manque d'intérêt. S'il se réalise, des solutions transitoires sont convenues avec les prestataires actuels. Les raisons du manque d'intérêt sont analysées. Les documents sont adaptés et un nouvel appel d'offres est lancé.
S	Le partenaire régional n'atteint pas les objectifs d'effet et de prestation définis.	La SAP (OAS) assure le pilotage et le contrôle des partenaires régionaux. Si les partenaires régionaux n'atteignent pas les objectifs convenus, les causes sont analysées et des mesures correspondantes sont prises. Elles peuvent s'étendre d'une adaptation du modèle ou des mesures d'intégration jusqu'à la résiliation du contrat de prestations, en passant par un ajustement des objectifs.

d) Locaux (administration, centres d'hébergement collectif, logements, centre de départ)

	Risque	Réponse (mesures)
S	La SAP ne parvient pas à procurer aux partenaires régionaux un nombre suffisant de places en centre d'hébergement collectif pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.	Les mesures définies dans le modèle à trois niveaux (situation tendue et situation d'urgence) s'appliquent.
S	D'importantes fluctuations du nombre de demandes d'asile se traduisent par des problèmes de taux d'occupation des centres d'hébergement collectif.	Les pics d'occupation des centres d'hébergement collectif sont compensés dans la mesure du possible par des solutions temporaires et par une certaine souplesse du transfert dans des logements. Cela permet d'éviter plus aisément les taux de vacance dans les hébergements permanents.
S	Les partenaires régionaux ne trouvent pas un nombre suffisant de logements adaptés pour les transferts des AP / R	Dans la mesure du possible et si cela s'avère raisonnable sur le plan financier, les AP / R doivent être hébergées dans des logements situés dans la région dès qu'elles ont atteint les objectifs d'intégration. Si cette mesure n'est pas réalisable, des logements peuvent

	à partir des centres d'hébergement collectif.	être loués en dehors de la région. Une prolongation du séjour en centre d'hébergement collectif est également envisageable pour pallier les goulets d'étranglement à court terme.
S	L'OPM ne parvient pas à trouver un nombre suffisant de places en centres de départ pour les DNEF.	Les mesures définies dans le modèle à trois niveaux s'appliquent également dans ce cas. Une prolongation du séjour dans les centres d'hébergement collectif de la SAP est également envisageable pour pallier les goulets d'étranglement à court terme.
P	La SAP et l'OPM ne parviennent pas à trouver des locaux adaptés pour les guichets (aide sociale en matière d'asile, aide d'urgence) et/ou pour leur propre personnel administratif.	Les besoins de locaux ont été transmis à l'Office des immeubles et des constructions, qui a lancé un projet correspondant et assure la mise à disposition de locaux adéquats.

e) Informatique

	Risque	Réponse (mesures)
P*	Les systèmes informatiques existants (ASYDATA, ELAR) dysfonctionnent avant l'introduction de la nouvelle application informatique dédiée à l'asile.	Des accords avec les fournisseurs portant sur un « extended support modus » garantissent le bon fonctionnement des systèmes jusqu'à leur remplacement par la nouvelle application dédiée à l'asile.
P*	La mise en exploitation de la nouvelle application informatique englobant l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés prend du retard.	La procédure d'achat doit débuter en juillet/août 2017 dès que la planification détaillée NA-BE est adoptée et que le projet entre dans sa phase de mise en œuvre. Comme il est mentionné ci-dessus, le bon fonctionnement d'ASYDATA doit être garanti jusqu'à son remplacement.
S	La nouvelle application dédiée à l'asile ne répond pas aux besoins des utilisateurs ou dysfonctionne.	Conformément à la planification détaillée NA-BE, le cahier des charges doit faire une distinction précise entre fonctionnalités obligatoires et facultatives. L'évaluation des solutions doit prendre en compte toutes les exigences.
P*	Les partenaires régionaux refusent de gérer les données dans la nouvelle application informatique cantonale.	Le développement du contrôle cantonal dans le domaine de l'asile et des réfugiés repose sur une base de données améliorée. Cela implique que les données de facturation et de prestations sont saisies sous une forme adéquate. L'appel d'offres précise que l'utilisation de l'application informatique du canton est obligatoire.
P*	Les coûts de développement et/ou de mise en exploitation de la nouvelle application informatique excèdent nettement le budget.	Les charges, les dépenses encourues et les coûts provisionnels finaux sont consignés dans un rapport trimestriel à l'intention de la direction du projet. Si des coûts supplémentaires sont prévisibles, des analyses sont effectuées pour savoir si des simplifications et des économies peuvent être réalisées pour respecter le budget.

* Risques de projet à contrôler et piloter dans le cadre du projet informatique portant sur la nouvelle application dédiée à l'asile. Ces risques sont mentionnés ici par souci d'exhaustivité, car leur réalisation est susceptible de compromettre la mise en œuvre du projet NA-BE.

f) Développements extérieurs au projet

	Risque	Réponse (mesures)
S	La mise en œuvre de la restructuration à l'échelon fédéral est reportée et n'intervient qu'après 2019.	Depuis l'adoption de la révision de la loi sur l'asile en juin 2016, les travaux de mise en œuvre progressent rapidement à l'échelon fédéral. Seule la planification des emplacements des centres fédéraux a pris considérablement plus de temps que prévu. Il est probable que des solutions transitoires soient nécessaires dans certaines régions jusqu'à l'ouverture des centres. La Confédération prévoit toutefois comme auparavant que la loi révisée entrera en vigueur en 2019. Par contre, à l'échelon cantonal, les partenaires régionaux ne devraient entrer en fonction qu'en 2020. Une lacune d'environ un an reste donc à combler. Par ailleurs, des éléments essentiels de la restructuration cantonale peuvent et devraient être réalisés indépendamment des travaux de la Confédération, notamment les suivants: nouvelle répartition des tâches entre la SAP (intégration, aide sociale, hébergement) et la POM (exécution des renvois, aide d'urgence); concentration des tâches opérationnelles sur cinq partenaires régionaux; nouveau modèle d'intégration donnant la priorité à l'intégration rapide dans le marché primaire du travail ou dans la formation professionnelle.
S	Le nombre de demandes d'asile augmente et/ou subit d'importantes fluctuations. La composition démographique des demandes change et le taux de protection s'inscrit en hausse, ce qui se traduit par des besoins encore plus importants en matière d'hébergement et d'intégration dans les cantons.	Une réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations du système tant en ce qui concerne le nombre que la composition démographique des demandes est donc essentielle. Cette condition est réalisée grâce à la simplification des interfaces (réduction à cinq partenaires régionaux), à l'implication des préfectures et des communes dans la recherche d'hébergements dans le cadre du modèle à trois niveaux, à la collaboration avec les milieux économiques et à la participation de bénévoles. La communication avec les partenaires impliqués à tous les niveaux (situation normale, situation tendue, situation d'urgence) est hautement prioritaire et doit être maintenue en permanence.
S	Des modifications fondamentales interviennent dans la politique fédérale en matière d'asile et de réfugiés (ex.: passage à la primauté des départs pour les AP, dissolution du système Dublin).	Le risque de changements fondamentaux à l'échelon national ou international ne peut être exclu. Cela étant, des éléments essentiels de la réorganisation cantonale restent pertinents quelle que soit la politique pratiquée par la Confédération (voir ce qui précède). Il faudrait évidemment en réexaminer l'aménagement détaillé (p. ex. dans le domaine de l'hébergement) et l'adapter aux circonstances nouvelles (p. ex. supprimer des disponibilités dans les centres d'hébergement collectif en cas de primauté du départ dans le cas des AP ou, à l'inverse, les augmenter en cas de dissolution du système Dublin).

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DSSI 10 2019.GEF.1601

Déclarations de planification

Version 1

Le 02.11.2020 / ARO

Rapport sur la stratégie des coûts NA-BE

Auteur-e-s	**Proposition**		**+ ++**	**- --**
Majorité CSoc (Herren-Brauen)	1.	La CSoc est informée au moins une fois par an de l'avancée de la mise en œuvre du projet NA-BE. Des auditions, notamment avec les partenaires régionaux, peuvent également avoir lieu dans ce cadre.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	935/2020
Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2019.GEF.1601
Classification :	Non classifié

Rapport sur la stratégie des coûts NA-BE

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1. Le rapport est approuvé.
2. Il est soumis au Grand Conseil pour approbation.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Toutes les Directions
– Grand Conseil
– Chancellerie d'Etat

Pièce jointe
– Rapport sur la stratégie des coûts NA-BE

02|00|F|v02

Loi sur l’aide sociale dans le domaine de l’asile et des réfugiés (LAAR)

Loi portant introduction de la loi fédérale sur l’asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (Li LFAE)

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Direction de la police et des affaires militaires

Sommaire

Liste des abréviations 1
1. Synthèse 4
1.1 Simplification majeure de l'organisation et réduction du nombre d'interfaces 4
1.2 Nouveau modèle d'intégration mettant l'accent sur une intégration rapide dans le marché du travail ou dans la formation professionnelle 4
1.3 Intensification de la collaboration avec les milieux économiques et les bénévoles 6
1.4 Participation des communes et des préfectures, notamment dans le domaine de l'hébergement 6
1.5 Transparence du calcul des coûts et sensibilisation au rapport coût-efficacité 6
1.6 Révision totale de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE) 7
2. Mandat du Conseil-exécutif et principes de la stratégie 7
2.1 Déclarations de planification du Grand Conseil 8
2.2 Classement d'interventions parlementaires 9
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 11
3.1 Simplification des structures et des compétences dans l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés 11
3.2 Intégration rapide des AP/R dans le marché primaire du travail ou dans une formation professionnelle 11
3.3 Hébergement des requérants d'asile et des AP/R en collaboration avec les préfectures et les communes 11
3.4 Primauté des coûts 12
4. Commentaire des articles 12
4.1 Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) 12
4.2 Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE) / nouvelle appellation : loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE) 47
5. Mise en œuvre, évaluation prévue de l'exécution 60
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 60
7. Répercussions financières 61
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation 61
9. Répercussions sur les communes 62
10. Répercussions sur l'économie 62
11. Résultat de la procédure de consultation 63
11.1 Evaluation générale du projet 63
11.2 Thématiques concrètes 63
12. Proposition 64

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR) et la révision totale de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)

Liste des abréviations

AP	Personnes admises à titre provisoire
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
CDAS	Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales
Concept SIPD	Concept de sûreté de l'information et de protection des données
CRS	Croix-Rouge suisse
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
INS	Direction de l'instruction publique du canton de Berne
MNA	Mineurs non accompagnés
N	Requérants d'asile
NA-BE	Projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne
OCA	Office de consultation sur l'asile
OPM	Office de la population et des migrations
ORP	Offices régionaux de placement
POM	Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne
R	Réfugiés
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne
TIC	Technologies de l'information et de la communication

Actes législatifs

ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du canton de Berne (RSB 101.1)
CPP	Code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale ; CPP; RS 312.0)
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc , RSB 860.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)
LCo	Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo ; RSB 170.11)
LCPD	Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)
LCPPCi	Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
LDEA	Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA ; RS 142.51)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (loi sur les étrangers, LEI ; RS 142.20)
LEO	Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)
LFP	Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)
LiLFAE	Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20)
Li LFAE	Loi du XXX portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)
LOJM	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)
LPers	Loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01)
LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)
LPJA	Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

OA 2	Ordonnance 2 du Conseil fédéral du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312)
OAMal	Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102)
OASA	Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)
OD SIPD	Ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD ; RSB 152.040.2)
OIE	Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)
OiLFAE	Ordonnance du 14 octobre 2009 d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OiLFAE ; RSB 122.201)

Sources

Désignation complète	**Abréviation utilisée dans le texte**
Stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne approuvée par le Conseil-exécutif (ACE 907/2016 du 17 août 2016)	Stratégie
Planification détaillée de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne approuvée par le Conseil-exécutif (ACE 725/2017 du 5 juillet 2017)	Planification détaillée
Programme d'intégration cantonal 2018-2021 (PIC) du 27 juin 2017 adopté par le Conseil-exécutif (ACE 750/2017 du 5 juillet 2017)	PIC
Rapport du 17 août 2016 présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la modification de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE) (2015.POM.63)	Rapport concernant la modification de la LiLFAE 2016

1. Synthèse

En prenant connaissance de la *Stratégie de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne*, le Grand Conseil a défini le 23 novembre 2016 plusieurs axes principaux : intégration rapide des personnes admises à titre provisoire (AP) et reconnues comme réfugiées (R), exécution systématique des renvois, réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations et répartition équilibrée entre les régions des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés[1].

En résumé, les innovations et changements principaux par rapport au système actuel sont les suivants.

1.1 Simplification majeure de l'organisation et réduction du nombre d'interfaces

La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) est responsable de l'aide sociale en matière d'asile et de l'aide sociale aux réfugiés pendant que le canton est compétent. A l'échelon opérationnel, l'hébergement, l'aide sociale et l'intégration doivent être délégués à cinq partenaires régionaux qui travaillent de concert avec les préfectures. Le nombre de partenaires contractuels et d'interfaces est ainsi considérablement réduit par rapport au système actuel. Les partenaires régionaux sont tenus de remplir les objectifs opérationnels d'intégration et de s'acquitter de leurs autres tâches de manière économique. Ils disposent à cet effet d'une large marge de manœuvre dans les limites définies par la SAP. Dans le domaine de compétences qui leur est octroyé, ils prennent des décisions concernant l'internalisation ou l'externalisation des tâches, la collaboration avec des tiers ainsi que la mise en œuvre concrète de leurs missions d'information et de coordination. La SAP reste responsable du pilotage **stratégique** du domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que du contrôle des résultats et de la fourniture des prestations par les partenaires régionaux.

La Direction de la police et des affaires militaires (POM) se concentre sur l'exécution systématique et rapide des décisions de renvoi entrées en force. Elle encourage les départs rapides et autonomes en mettant en place un conseil systématique en vue du retour, d'une part, et, de l'autre, en limitant l'aide d'urgence au minimum défini dans la Constitution et en hébergeant ses bénéficiaires dans des centres de départ dédiés. Ceux-ci sont gérés par le Service des migrations de l'Office de la population et des migrations (OPM), ce qui permet à ce dernier d'intervenir directement et facilite la collaboration avec la Police cantonale (POCA) en cas de rapatriement sous contrainte.

1.2 Nouveau modèle d'intégration mettant l'accent sur une intégration rapide dans le marché du travail ou dans la formation professionnelle

L'intégration des AP et des R obéit à un nouveau modèle dont les points-clés sont les suivants:

- Les AP/R sont tenus d'acquérir, rapidement et dans un esprit actif, les compétences linguistiques et les compétences de base nécessaires.
- Pour les adultes, l'intégration rapide dans le marché primaire du travail est centrale. Elle s'accompagne d'un encouragement durant l'exercice de l'activité lucrative. Les jeunes adultes (15-25 ans) doivent quant à eux se concentrer sur l'acquisition de compétences de base (scolaires)[2] et d'une langue officielle, afin de pouvoir accéder rapidement aux structures ordinaires de la formation professionnelle ou secondaire (apprentissage, école de culture générale, gymnase).
- A partir du niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)[3], l'encouragement est axé sur les besoins individuels, en fonction surtout de

[1] Cf. documents correspondants du Grand Conseil sur le site http://bit.ly/2H2elum

[2] Pour la scolarité obligatoire, c'est la législation sur l'école obligatoire qui s'applique.

[3] Description du niveau A1 (débutant) selon le CECR : « Peut comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets. Peut se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant – par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et peut répondre au même type de questions. Peut communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle

l'environnement professionnel et de la situation économique de la personne. Les personnes qui s'efforcent de s'intégrer dans le marché primaire du travail ou de suivre une formation professionnelle – ce qui doit être la règle – bénéficient d'un soutien financier du canton en vue de l'obtention du diplôme A2 ; ce soutien peut au besoin être prolongé jusqu'au diplôme B2. Le niveau A1 a été fixé, pour toutes les personnes admises à titre provisoire et pour tous les réfugiés, conformément à l'Agenda Intégration Suisse (AIS)[4], au Programme d'intégration cantonal (PIC) et à la révision partielle de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (loi sur l'aide sociale, LASoc)[5]. Dans l'AIS, l'objectif en matière d'encouragement de l'apprentissage de la langue est également le niveau A1 pour toutes les personnes admises à titre provisoire et pour tous les réfugiés (AIS, p. 4). Il en va de même dans le PIC, qui fixe comme objectif minimal le niveau A1 pour toutes les personnes (PIC, p. 11). De plus, dans la révision partielle de la LASoc, le niveau A1 devient un seuil minimal à atteindre sous peine de sanction. Dorénavant, toutes les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés bénéficieront d'une aide financière cantonale pour atteindre le niveau A1, ce qui constitue un net élargissement des prestations. La poursuite de l'encouragement de l'apprentissage de la langue au-delà du niveau A1 est indiquée par exemple pour les personnes en situation d'employabilité dont les chances d'insertion sur le marché primaire du travail augmenteront si elles améliorent leurs compétences linguistiques (A2). Au besoin, l'encouragement peut se poursuivre jusqu'au niveau B2 (augmentation des perspectives d'insertion professionnelle).

- La gestion des cas est assurée de manière plus soutenue selon le principe « Encourager et exiger » : les partenaires régionaux accompagnent les AP/R tout au long de leur processus d'intégration. Ils définissent avec elles des objectifs d'intégration, font régulièrement le point de la situation et les aiguillent vers des offres spécifiques si leur degré d'intégration l'exige.
- Les partenaires régionaux assument la responsabilité opérationnelle globale du processus d'intégration des AP/R.
- Les incitations à une intégration rapide sont renforcées par la subordination de l'aide sociale et du mode d'hébergement au degré d'intégration.

En date du 30 avril 2018, le Conseil fédéral a approuvé l'Agenda Intégration Suisse en vertu duquel la Confédération mettra nettement plus de moyens à la disposition des cantons pour l'encouragement de l'intégration des réfugiés et des personnes admises provisoirement, et ce à partir de mai 2019. Cela présuppose toutefois que le canton soumette un projet de mise en œuvre axé sur un processus d'intégration défini. Le modèle décrit ci-dessus est conforme à cette directive.

L'Agenda Intégration entend instaurer les mesures d'intégration de manière plus précoce et les intensifier afin de réaliser l'intégration dans le marché du travail autant que faire se peut et, partant, de permettre la sortie de l'aide sociale.

Les cantons se voient fixer, dans le cadre de l'Agenda Intégration, cinq objectifs en matière d'efficacité qui se révéleront également pertinents pour la mise en œuvre de la présente loi :

1. Les AP/R ont un niveau de connaissance de la langue correspondant à leur potentiel. Trois ans après leur arrivée en Suisse, ils disposent tous de connaissances de base de la langue (au moins de niveau A1) leur permettant de gérer leur quotidien.
2. Au début de leur scolarité obligatoire, 80% des enfants du domaine de l'asile sont en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de résidence.

---

lentement et distinctement et se montre coopératif. » (Source : http://www.europaeischer-referenzrahmen.de/)

[4] https://www.sem.admin.ch/sem/de/home/aktuell/news/2018/ref_2018-04-30.html und https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/integration/agenda/ber-koordinationsgruppe-integrationsagenda-f.pdf

[5] RSB 860.1

3. Cinq ans après leur arrivée en Suisse, deux tiers des AP/R âgés de 16 à 25 ans suivent une formation post obligatoire.
4. Sept ans après leur arrivée en Suisse, la moitié des AP/R adultes sont durablement intégrés dans le marché primaire du travail.
5. Sept ans après leur arrivée en Suisse, les AP/R connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent régulièrement des contacts sociaux avec la population locale.

Les objectifs posés par la SAP aux partenaires régionaux correspondent au moins à ces objectifs d'effet. D'autres plus ambitionnés peuvent s'y ajouter. Le processus d'encouragement de l'intégration respecte les directives de l'Agenda Intégration.

1.3 Intensification de la collaboration avec les milieux économiques et les bénévoles

Les partenaires régionaux sont tenus d'établir des relations actives avec les milieux économiques et de veiller à ce que les entreprises de la région prêtes à contribuer à l'intégration disposent d'un interlocuteur unique. Le canton crée sur son territoire des conditions favorisant une intégration professionnelle rapide et s'engage à l'échelon fédéral et intercantonal pour une amélioration des conditions contribuant à l'intégration professionnelle.

Le bénévolat doit être encouragé dans tous les domaines de l'intégration (acquisition de compétences linguistiques, travail, loisirs, environnement social). Le partenaire régional coordonne le travail des bénévoles, les soutient dans leur mission et s'attache à rendre leur engagement le moins compliqué et bureaucratique possible en levant les éventuels obstacles d'ordre organisationnel.

1.4 Participation des communes et des préfectures, notamment dans le domaine de l'hébergement

La SAP est responsable de la planification des centres d'hébergement collectif. Dans ce domaine, les préfets et préfètes exercent une fonction importante de coordination. En situation tendue, ils sont habilités à obliger les communes à trouver et à mettre à disposition des hébergements. L'information et la participation des communes sont donc essentielles et prévues explicitement et dès la première phase dans le modèle à trois niveaux (situation normale, situation tendue et situation d'urgence ; cf. commentaire des art. 29 à 31).

1.5 Transparence du calcul des coûts et sensibilisation au rapport coût-efficacité

Le canton regroupe dans un compte global transparent ses tâches dans le domaine de l'asile et des réfugiés, les charges qu'elles engendrent ainsi que leurs coûts nets après déduction des forfaits fédéraux. Les coûts inhérents aux multiples tâches du domaine de l'asile et des réfugiés sont définis en détail sur la base d'une modélisation. Pour permettre d'isoler les changements dus aux mesures du projet NA-BE, tant le système actuel que le nouveau système tiennent compte de la mise en œuvre de la révision de la loi fédérale sur l'asile, qui entrera en vigueur au printemps 2019. Dans l'hypothèse retenue de 24 000[6] demandes d'asile par an et d'une composition démographique inchangée de ces demandes, le canton de Berne doit prévoir de se voir attribuer chaque année environ 1800 personnes dans des procédures en cours (N), environ 1100 AP/R et quelque 1900 personnes frappées d'une décision négative entrée en force (DNEF).

La modélisation permet de supposer que suite à la restructuration des tâches spécifiques dans le domaine de l'asile et des réfugiés du canton de Berne, leurs coûts bruts devraient reculer d'environ 179 à quelque 172 millions de francs par an. A ce montant viennent s'ajouter les charges imputables aux structures ordinaires (notamment l'école obligatoire et l'école professionnelle), qui avoisinent les 60 millions de francs. Ces coûts bruts sont compensés en

[6] C'est ce nombre de demandes d'asile en Suisse pour une année qui a été retenu pour la modélisation puisqu'il s'agit là de la moyenne à long terme et que la Confédération l'a également repris dans le cadre de la planification de la restructuration à l'échelon fédéral. Ce nombre peut subir d'importantes fluctuations d'une année à l'autre.

partie par des forfaits fédéraux de quelque 130 millions de francs. Ainsi, en ce qui concerne les tâches spécifiques du domaine de l'asile et des réfugiés, le canton de Berne doit prendre en charge des coûts nets résiduels d'environ 40 millions de francs ou de quelque 99 millions de francs si l'on y inclut ceux inhérents aux structures ordinaires. Au total, la restructuration devrait permettre de réaliser des économies d'environ 7 millions de francs par an.

La modélisation ne tient pas encore compte des informations disponibles depuis le 30 avril 2018 dans l'Agenda Intégration (cf. ch. 1.2), car la mise en œuvre concrète et la répartition des fonds supplémentaires n'ont pas encore été discutées à l'échelle cantonale. Les subventions de la Confédération en faveur de l'intégration augmenteront nettement à partir de mai 2019, ce qui devrait impliquer pour le canton des coûts nets plutôt inférieurs à ceux indiqués ci-dessus.

L'objectif du projet de restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne consiste par ailleurs, à moyen et long terme, à réduire encore les coûts nets à la charge du canton engendrés par le domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que les coûts ultérieurs imputables à l'aide sociale. Par ces mesures et par l'encouragement à l'intégration, le canton poursuit un double but: d'abord, augmenter massivement le taux d'activité des AP/R pour réduire le coût de l'aide sociale à l'échelon cantonal et communal; ensuite, sensibiliser l'ensemble des acteurs du domaine de l'asile et des réfugiés à l'importance du rapport coût-efficacité. En matière d'intégration, le canton améliorera son contrôle de gestion pour obtenir des informations plus précises sur l'efficacité des prestataires et des différentes mesures et diminuer les coûts en permanence. Dans les cas qui le justifient, les missions d'encouragement de l'intégration et d'hébergement des partenaires régionaux sont rémunérées au forfait et des objectifs de prestation précis sont fixés. Les prestations d'aide d'urgence sont fournies par l'OPM, ce qui se traduira également par des économies.

1.6 Révision totale de la loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)[7]

La LiLFAE fixait jusqu'ici les principes de l'aide sociale en matière d'asile et ceux de l'aide d'urgence. L'aide sociale en matière d'asile fait désormais l'objet de la LAAR, d'où la nécessité d'abroger les dispositions correspondantes de la LiLFAE. En outre, la réglementation de l'aide d'urgence en faveur des requérants d'asile tenus de quitter le territoire doit être remaniée en profondeur compte tenu de la réorganisation des interfaces.

La restructuration du domaine de l'asile est aussi l'occasion de réglementer d'autres aspects qui n'ont pas de rapport direct avec elle. Il en résulte qu'une révision totale de la LiLFAE s'avère nécessaire.

Vu la connexité, celle-ci est présentée en même temps que la nouvelle LAAR.

2. Mandat du Conseil-exécutif et principes de la stratégie

Le canton de Berne a pour objectif d'adapter le domaine cantonal de l'asile et des réfugiés à la restructuration décidée à l'échelon fédéral et de saisir ainsi les opportunités offertes par la procédure accélérée qui entrera en vigueur dans toute la Suisse en 2019. Le Conseil-exécutif a donc lancé à cet effet un projet de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE)[8]. La première phase a été consacrée à l'élaboration de la stratégie globale[9]. Le Conseil-exécutif entendait, à travers cette stratégie, améliorer l'intégration des AP/R par des mesures à la fois précoces et ciblées. Cependant, les DNEF doivent quitter la Suisse plus rapidement. Un

[7] RSB 122.20. La nouvelle loi portera le titre de loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE).

[8] ACE 1100/2015 du 9 septembre 2015

[9] ACE 907/2016 du 17 août 2016 / Stratégie de l'asile et des réfugiés du canton de Berne, Stratégie fondée sur le modèle « Intégration dès le début et conduite rapide et efficace des procédures » défini dans l'ACE 1100/2015 du 9 septembre 2015, https://bit.ly2pt3X

autre élément important consiste à garantir une réaction plus adéquate de l'hébergement aux fluctuations par une coopération plus étroite entre canton, préfectures et communes. Enfin, les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés doivent être mieux réparties à l'échelon régional. Le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie le 23 novembre 2016 en l'assortissant de déclarations de planification (cf. ch. 2.1 ci-dessous).

Pour la première fois, une stratégie globale a été élaborée par les Directions principalement concernées, à savoir la SAP et la POM, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique (INS). La réorganisation, qui met l'accent sur l'intégration précoce par la SAP et la conduite rapide et efficace des procédures par la POM, implique un transfert de compétences. A l'avenir, les attributions en matière d'octroi de l'aide sociale de la SAP engloberont non seulement les R, mais aussi, ce qui est nouveau, les requérants d'asile en procédure étendue et les AP. La POM se concentrera sur l'exécution des renvois et l'octroi de l'aide d'urgence.

2.1 Déclarations de planification du Grand Conseil

Le 23 novembre 2016, le Grand Conseil a pris connaissance de la stratégie et adopté les déclarations de planification figurant dans le tableau ci-dessous[10].

Chiffre	*Texte*
1	*Généralités*
1.1.	Le Conseil-exécutif s'assure que les conclusions des projets pilotes en cours sont reprises dans les autres travaux.
1.2.	Jusqu'à la révision de la loi et à chaque étape conceptuelle importante, le Conseil-exécutif informe les commissions compétentes des stratégies de mise en œuvre.
1.3.	Le rapport explicatif du projet de loi présente les risques qui lui sont associés en toute transparence et propose des solutions.
2	*Organisation, compétences*
2.1.	Dans le projet de loi, le Conseil-exécutif fixe des compétences claires, veille à limiter les interfaces entre les acteurs et élimine les doublons.
2.2.	Le Conseil-exécutif s'assure que le projet permet de mieux exploiter le potentiel de la société civile (bénévoles et organisations).
3	*Intégration*
3.1.	Le Conseil-exécutif concrétise les mesures d'intégration au niveau adéquat.
3.2.	Le Conseil-exécutif fixe dans le projet de loi les objectifs d'effet des mesures d'intégration linguistique, sociale et professionnelle pour toutes les personnes et institutions du domaine de l'asile et des réfugiés.
3.3.	Le Conseil-exécutif étudie le modèle grison et en reprend éventuellement certains éléments pour la suite des travaux.
3.4.	Le Conseil-exécutif définit au niveau adéquat que le non-respect des conventions d'intégration est passible de sanctions.
3.5.	Le Conseil-exécutif s'assure que le taux d'occupation augmente de plus de 5% si les mesures d'intégration prévues sont maintenues.

[10] Cf. documents correspondants sur le site https://bit.ly/2H2elum

3.6.	Le Conseil-exécutif veille à favoriser les mesures d'intégration par le travail faciles d'accès.
3.7.	Le Conseil-exécutif s'assure d'un bon engagement de l'économie dans les processus d'intégration.
4	*Coûts*
4.1.	Dans le rapport accompagnant le projet de loi, le Conseil-exécutif présente clairement et concrètement les coûts totaux du domaine de l'asile et des réfugiés et de la restructuration. Ces mesures visent à ce que les forfaits fédéraux couvrent les coûts du domaine de l'asile et des réfugiés. Si les forfaits fédéraux ne suffisent pas à couvrir les coûts, les écarts doivent être justifiés.

Le présent projet de loi met en œuvre la *Planification détaillée de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne*[11], qui tient compte des déclarations de planification du Grand Conseil et expose au point 1.2 la manière dont celles-ci sont mises en œuvre.

2.2 Classement d'interventions parlementaires

Les interventions parlementaires suivantes, adoptées par le Grand Conseil, visent des objectifs traités dans le cadre du présent projet de loi :

Catégorie	**Titre de l'affaire**
Motion 059-2015, Sancar (Berne, Les Verts)	Intégration des réfugiés dans le marché du travail
Motion 101-2015, Seiler (Trubschachen, Les Verts), Brönnimann (Mittelhäusern, pvl), Brunner (Hinterkappelen, PS)	Politique de l'asile et de l'intégration : il faut agir !
Motion 152-2015 Mühlheim (Berne, pvl), Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD), Linder (Berne, Les Verts), Müller (Orvin, UDC), Müller (Berne, PLR), Streit-Stettler (Berne, PEV)	Augmentation rapide du nombre de RMNA : des décisions rapides et non conventionnelles !
Motion 220-2015 Brunner (Hinterkappelen, PS), Zybach (Spiez, PS), Zäch (Berthoud, PS)	Accueil des réfugiés: mise en place d'un système d'incitation pour les communes
Motion 222-2015 Brunner (Hinterkappelen, PS), Zybach (Spiez, PS), Zäch (Berthoud, PS)	Hébergement des réfugiés dans les communes du canton de Berne : nouvelles options

[11] ACE 725/2017 du 5 juillet 2017

Motion 010-2016 Brunner (Hinterkappelen, PS), Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS), Zybach (Spiez, PS)	Allocation de motivation : édicter une base légale
Motion 040-2016 Mühlheim (Berne, pvl), Müller (Berne, PLR), Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD), Schwarz (Adelboden, UDF), Müller (Orvin, UDC)	Asile : ne pas confondre vitesse et précipitation
Motion 056-2016 Müller Mathias (Orvin, UDC)	Intégration économique : rendre l'apprentissage de la langue obligatoire
Motion 165-2016 Commission de la sécurité (CSéc), Wenger (Spiez, PEV), Müller (Berne, PLR)	Simplification des formalités pour l'accueil d'enfants dans des familles
Motion 174-2016 Linder (Berne, Les Verts), Mühlheim (Berne, pvl) Streit-Stettler (Berne, PEV) Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC) Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD) von Greyerz (Berne, PS)	Cours d'allemand pour les requérants d'asile en âge scolaire : soutenir les organisations de bénévoles
Postulat 235-2016 Dunning (Biel/Bienne, PS), Bernasconi (Malleray, PS), Gasser (Bévilard, PSA)	Améliorer l'apprentissage d'une ou des langues officielles par les étrangères et les étrangers
Motion 022-2017 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC), Müller (Orvin, UDC), Klopfenstein (Zweisimmen, PLR), Knutti (Weissenburg, UDC), Gschwend-Pieren (Lyssach, UDC)	Intégration des requérants d'asile titulaires d'un permis B

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La nouvelle réglementation repose sur les axes principaux définis dans la stratégie et la planification détaillée : intégration rapide, exécution systématique des renvois, réaction adéquate de l'hébergement aux fluctuations et répartition équilibrée entre les régions des personnes ayant déposé une demande d'asile. Les principes ci-dessous sont essentiels pour leur mise en œuvre :

3.1 Simplification des structures et des compétences dans l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés

- La SAP est responsable de tous les aspects de l'aide sociale dans ce domaine pendant que le canton est compétent. Il est prévu qu'elle charge cinq partenaires régionaux de l'exécution opérationnelle de l'ensemble des tâches dans les domaines de l'intégration, de l'aide sociale et de l'hébergement. La réalisation des objectifs d'intégration et de l'économicité des tâches qui leur ont été confiées incombe aux partenaires régionaux. Ces derniers disposent d'une marge de manœuvre entrepreneuriale complète dans les limites fixées par la SAP. Celle-ci est responsable du pilotage stratégique du domaine de l'asile et des réfugiés ainsi que du contrôle des résultats et de la fourniture des prestations par les partenaires régionaux.
- La POM se concentre sur l'exécution systématique et rapide des renvois sur la base des décisions entrées en force. Les départs rapides et autonomes sont encouragés, d'une part, par la mise en place d'un conseil systématique en vue du retour et, de l'autre, par l'hébergement des bénéficiaires de l'aide d'urgence dans des centres de départ dédiés gérés par le Service des migrations. Des mesures de contrainte pertinentes visant à appliquer les décisions de renvoi sont prises si les circonstances l'exigent. L'aide d'urgence est limitée au minimum défini dans la Constitution.

3.2 Intégration rapide des AP/R dans le marché primaire du travail ou dans une formation professionnelle

- Les AP/R sont incités à œuvrer activement pour acquérir rapidement les compétences linguistiques et fondamentales nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative ou à une formation professionnelle.
- Les partenaires régionaux soutiennent les AP/R par une gestion active des dossiers conformément au principe « Encourager et exiger » durant tout le processus d'intégration. Ils mettent à disposition des prestations d'intégration (cours de langue, mesures de qualification, etc.) en fonction des besoins.
- Un lien étroit est établi avec l'économie dans le placement professionnel. Le canton met en place des incitations pour les entreprises prêtes à favoriser l'intégration des AP/R. Chaque partenaire régional constitue l'interlocuteur unique pour accélérer la résolution des problèmes pratiques.
- Le bénévolat occupe une place importante à titre complémentaire tout au long du processus d'intégration. Il est encouragé par les partenaires régionaux, qui le facilitent au maximum.
- Le montant de l'aide sociale et le mode d'hébergement dépendent du degré de réalisation des objectifs d'intégration.
- L'intégration accélérée a pour but de limiter au minimum le nombre des AP/R qui touchent encore l'aide sociale au moment de leur transfert sous la responsabilité des communes.

3.3 Hébergement des requérants d'asile et des AP/R en collaboration avec les préfectures et les communes

- La SAP est responsable de la planification des centres d'hébergement collectif. L'accent est mis sur le rapport coût-efficacité et sur l'intégration dans le marché du travail, une répartition régionale aussi équilibrée que possible des requérants d'asile et des AP/R devant être assurée.

- Les préfets et préfètes ainsi que les communes contribuent dès le début à assurer un hébergement adéquat. En situation tendue, les préfets et préfètes sont habilités à enjoindre aux communes de mettre à disposition des hébergements. En situation d'urgence, l'Organe de conduite cantonal intervient pour les soutenir dans cette tâche (cf. commentaire de l'art. 31).

3.4 Primauté des coûts

- Toutes les dépenses au titre de l'asile et des réfugiés font l'objet d'un contrôle très strict afin qu'elles restent aussi faibles que possible. Si les forfaits versés par la Confédération ne suffisent pas à couvrir entièrement les coûts, la situation est signalée et motivée.
- Toute dépense supplémentaire (temporaire) dans le domaine de l'intégration doit être justifiée par une intégration plus rapide et plus efficace entraînant une diminution des coûts de l'aide sociale à moyen ou à long terme. Il s'agit d'améliorer l'efficacité et l'utilité des mesures d'intégration afin d'atteindre au meilleur coût possible l'objectif, soit une augmentation de cinq pour cent du taux d'activité et une réduction du taux d'aide sociale.

4. Commentaire des articles

4.1 Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)

Chapitre 1 Généralités

Article 1 (But)

Il résume succinctement les objectifs que le canton de Berne poursuit en restructurant le domaine de l'asile. Améliorer en premier lieu l'intégration professionnelle, puis linguistique et enfin sociale constitue l'un des objectifs premiers du projet NA-BE et de l'AIS. L'encouragement de l'intégration des personnes du domaine de l'asile et des réfugiés a pour but de faire entrer celles-ci dans le marché primaire du travail, partant de les aider à devenir financièrement autonomes. Il contribue donc à la réduction des coûts de l'aide sociale et du nombre de ses bénéficiaires futurs.

Article 2 (Objet et champ d'application)

Alinéa 1

En toute logique, l'énumération des catégories de personnes pour qui l'aide sociale est régie par les dispositions de la présente loi a été reprise de l'article 3, alinéa 1 LiLFAE ainsi que de l'article 46b LASoc.

La présente loi s'applique aussi aux réfugiés (reconnus ou admis à titre provisoire), aux personnes à protéger avec autorisation de séjour ainsi qu'aux apatrides reconnus.

- Les personnes en procédure d'asile sont celles qui, en vertu de l'article 42 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[12], sont autorisées à séjourner en Suisse jusqu'à la clôture de leur procédure.
- Les personnes à protéger sans autorisation de séjour sont celles auxquelles est octroyée une protection provisoire en Suisse en vertu de l'article 4 LAsi.
- Les personnes à protéger avec autorisation de séjour sont celles pour lesquelles le Conseil fédéral n'a pas levé la protection provisoire au bout de cinq ans et qui ont obtenu une autorisation de séjour du canton (art. 74, al. 2 LAsi).
- Les personnes admises à titre provisoire sont celles faisant l'objet par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) d'une décision d'admission provisoire en vertu de l'article 83, al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration

[12] RS 142.31

(loi sur les étrangers, LEI)[13], parce que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée.

- Les réfugiés sont les personnes qui ont la qualité de réfugié et auxquelles l'asile est accordé (art. 3 et 49 LAsi).
- Les réfugiés admis à titre provisoire sont les personnes qui ont la qualité de réfugié au sens de l'article 3 LAsi, mais auxquelles l'asile n'est pas accordé en application des articles 53 et 54 LAsi, et pour lesquelles le SEM a décidé d'admission provisoire en vertu de l'article 83, alinéa 8 LEI.

Les réfugiés reconnus et les réfugiés admis à titre provisoire ont droit, en vertu de la législation fédérale[14] et de la Convention sur les réfugiés[15], que la Suisse a ratifiée, à l'aide sociale ordinaire. Les apatrides reconnus ont également droit à l'aide sociale ordinaire[16], en vertu de la Convention sur les apatrides[17] tout comme les personnes à protéger avec autorisation de séjour[18].

Dans la LAAR, le terme « réfugiés » englobe toujours les réfugiés reconnus *et* les réfugiés admis à titre provisoire.

Le complément d'information suivant peut être fourni au sujet de la lettre *c* : depuis l'entrée en vigueur de la révision partielle de la LAsi, la Confédération subventionne l'aide sociale versée par les cantons aux personnes admises à titre provisoire, et ce durant sept ans à partir de l'arrivée en Suisse (cf. art. 86, al. 1, 2e phrase LEI, en corr. avec les art. 88 et 89, al. 1 LAsi ainsi qu'avec l'art. 20, lit. *d* OA 2). Par l'entrée en vigueur de la LiLFAE, le canton de Berne a décidé que les dispositions de la LASoc ne s'appliqueraient aux personnes admises à titre provisoire que sept ans après leur arrivée en Suisse et que d'ici cette échéance, les montants de l'aide sociale matérielle s'aligneraient sur ceux de la Confédération.

Limiter à sept ans les subventions de la Confédération en matière d'aide sociale aux personnes admises à titre provisoire avait pour dessein d'inciter financièrement les cantons à faire en sorte qu'à cette échéance, les personnes concernées soient suffisamment intégrées pour ne plus dépendre de l'aide sociale cantonale ordinaire. En conséquence, il s'agirait de limiter le transfert automatique des personnes admises à titre provisoire n'étant « manifestement pas intégrées » (cf. art. 3, al. 1, lit. *d* LiLFAE actuelle) vers les services sociaux communaux ou régionaux. Cette disposition garantit qu'une personne admise à titre provisoire n'étant manifestement toujours pas intégrée après avoir été bénéficiaire durant sept ans de l'aide sociale en matière d'asile ne soit pas mieux lotie en matière d'aide sociale, en d'autres termes ne perçoive pas l'aide sociale ordinaire et demeure sous la compétence des partenaires régionaux.

Bien que cette disposition n'ait jusqu'à présent été que rarement appliquée, il est justifié de la conserver dans la présente loi, d'autant plus que l'encouragement de l'intégration des personnes admises à titre provisoire a pour ambition d'être encore plus ciblée et plus systématique. Les personnes pour lesquelles les mesures engagées n'apportent pas les effets escomptés ne doivent pas être favorisées.

---

[13] RS 142.20

[14] Cf. art. 49 et 81 LAsi en corr. avec l'art. 83, al. 8 LEI et l'art. 3, al. 1 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312)

[15] Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés ; RS 0.142.30)

[16] Cf. art. 1, al. 1 et 23 de la Convention, en corr. avec l'art. 3, al 1, OA 2

[17] Convention relative au statut des apatrides, conclue à New York le 28 septembre 1954 ; approuvée par l'Assemblée fédérale le 27 avril 1972 ; instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 juillet 1972 ; entrée en vigueur pour la Suisse le 1er octobre 1972 (RS 0.142.40)

[18] Cf. art. 81 LAsi, en corr. avec l'art. 3, al. 1 OA 2

L'article 8 LiLFAE actuellement en vigueur permet d'admettre à la compensation des charges de l'aide sociale les coûts imputables au groupe cible des personnes admises à titre provisoire qui ne sont manifestement pas intégrées après avoir séjourné en Suisse durant plus de sept ans. L'admission des coûts de ce groupe cible à la compensation des charges est désormais garantie par l'article 41.

L'*alinéa 2* énumère les principaux domaines régis par la présente loi.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, en vertu de la *lettre a*, les critères selon lesquels une personne est considérée n'être manifestement pas intégrée et n'a par conséquent pas droit à l'aide sociale ordinaire. Le critère prépondérant serait de ne pas être encore parvenue, même au bout de sept ans, à accéder à la seconde phase du système d'hébergement au sens de l'article 35, et donc de continuer à loger en centre collectif. Il est probable que de tels cas soient finalement rares.

La *lettre b,* qui confère la compétence au Conseil-exécutif d'exclure certaines personnes du champ d'application de la présente loi, ouvre notamment la possibilité d'inclure dans une ordonnance une réglementation jusqu'ici inscrite dans la LiLFAE. Il s'agit en l'occurrence des cas particuliers de personnes admises provisoirement ou de personnes à protéger sans autorisation de séjour qui forment un ménage commun avec d'autres personnes, celles-ci n'étant toutefois pas arrivées en même temps en Suisse. L'exemple ci-après illustre cette réglementation : lorsqu'une personne admise provisoirement vit avec son conjoint et ses enfants dans le même ménage en Suisse, le transfert de compétence des partenaires régionaux à la commune de domicile devrait intervenir au moment où le séjour de la personne arrivée la première en Suisse atteint sept ans. Cette disposition évite aux partenaires régionaux de devoir accorder l'aide aux personnes d'un même ménage selon des compétences et des tarifs différents. Il s'agit donc de veiller à l'égalité de traitement des personnes formant un ménage commun.

Article 3 (Objectifs d'effet et de prestation)

Alinéa 1

Les mesures et les prestations prévues par la présente loi sont destinées à produire un certain effet, c'est-à-dire à atteindre un objectif donné. Leur qualité doit de plus être appropriée (lit. *a*).

Améliorer l'intégration est l'un des objectifs premiers du projet NA-BE. L'encouragement de l'intégration des AP/R a pour but de les faire entrer dans le marché primaire du travail et de les accompagner vers l'autonomie financière. Elle contribue donc à la réduction des coûts de l'aide sociale et du nombre de ses bénéficiaires futurs (lit. *b*).

La qualité, l'effet et le rapport coût-utilité de chaque prestation proposée feront l'objet de vérifications régulières. Les prestations proposées ou les indemnités seront au besoin adaptées *(*lit. *c).*

Alinéa 2

Dans le domaine ici concerné, la Confédération participe aux frais des cantons en leur versant les indemnités forfaitaires suivantes :

- En vertu de l'article 88, alinéa 2 LAsi, les indemnités forfaitaires pour les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de l'aide sociale et de l'assurance-maladie obligatoire et comprennent une contribution aux frais d'encadrement (art. 88, al. 2 LAsi).
- En vertu de l'article 88, alinéa 3 LAsi, les indemnités forfaitaires pour les réfugiés et les personnes à protéger avec autorisation de séjour couvrent notamment les coûts de

l'aide sociale et comprennent une contribution aux frais d'encadrement et aux frais administratifs[19].

- En vertu de l'article 91, alinéa 2bis LAsi, la Confédération verse aux cantons une contribution forfaitaire pour les frais administratifs occasionnés par les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour.
- En vertu de l'article 58, alinéa 1 LEI, la Confédération accorde aux cantons des contributions financières à l'intégration des étrangers. Ces contributions complètent les dépenses consenties par les cantons en matière d'intégration.

L'objectif de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés du canton de Berne est d'atteindre, dans les domaines dans lesquels la Confédération accorde des indemnités qui couvrent en principe les coûts, un degré de couverture de 100 pour cent (p. ex. coûts de l'aide sociale pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, jusqu'à sept ans après leur arrivée). En ce qui concerne les domaines de coûts dans lesquels la Confédération ne verse qu'une « contribution » (intégration, renvoi, frais administratifs, p. ex.), le canton assume des coûts considérables étant donné que rien ne prévoit explicitement une couverture totale des coûts par la Confédération (lit. *a*).

Les contributions actuelles de la Confédération sont indiquées dans le tableau suivant :

Forfaits	Type de contribution aux coûts	Montant des forfaits
Forfait global 1 pour les requérants d'asile et les AP (y c. MNA) et forfait global 2 pour les réfugiés (art. 20 à 27 OA 2)	**Indemnité** au titre des coûts d'hébergement et **contribution** aux coûts d'encadrement (aide sociale, frais de loyer, assurance-maladie, gestion des cas) des requérants d'asile et des AP/R jusqu'à 5 ou 7 ans après leur arrivée en Suisse. **Indemnité au titre** de toutes les dépenses d'aide sociale remboursables des cantons à condition que les solutions soient avantageuses.	Forfait d'environ 50 CHF par jour et par bénéficiaire de l'aide sociale[20]
Forfait spécial pour frais administratifs (art. 31 OA 2)	La Confédération participe par une **contribution** forfaitaire aux frais administratifs encourus par les cantons du fait de l'application de la LAsi et dont le remboursement n'est prévu dans aucune disposition particulière.	Contribution unique d'environ 1100 CHF par demande d'asile[21]

[19] A noter que les réfugiés et les personnes à protéger avec autorisation de séjour doivent être traités sur un pied d'égalité avec la population suisse pour ce qui est du calcul, de l'octroi et de la limitation des prestations d'aide sociale. Avec les forfaits globaux 2 actuellement appliqués, une couverture totale des coûts n'est par conséquent pas possible.

[20] Les forfaits ne sont pas versés pour la totalité des effectifs, mais uniquement pour les personnes qui, en moyenne suisse, n'exercent pas d'activité lucrative. Le taux d'activité sur la base duquel le forfait global est calculé se fonde sur le nombre d'autorisations d'exercer une activité lucrative qui sont enregistrées dans le système d'information central sur la migration (SYMIC) de la Confédération. Les mesures d'intégration ou de formation professionnelle soumises à autorisation – engagements de courte durée, stages, apprentissages, préapprentissages, etc. – entraînent une réduction des forfaits globaux même si les personnes continuent de dépendre en partie de l'aide sociale. Dès lors, plus il y a de personnes actives (qu'elles travaillent ou suivent une mesure d'intégration ou de formation et quel que soit leur revenu), plus les effectifs sont faibles et plus l'indemnité versée par la Confédération est réduite. Les efforts supplémentaires consentis par les cantons dans le domaine de l'intégration entraîneront une hausse du nombre de personnes exerçant une activité lucrative (y compris des apprenants), de sorte que la charge financière de la Confédération diminuera pour ce qui est des forfaits globaux (cf. AIS, Rapport du groupe de coordination du 1er mars 2018, point 5 Financement).

[21] Avec la modification du 8 juin 2018 de la OA 2, les forfaits spéciaux pour frais administratifs passent de 1100 à 550 francs à compter du 1er mars 2019 (cf. art. 31, al. 2 et 3 OA 2, RO 2018 2875).

Forfait d'intégration (art. 15 OIE)	**Contribution** de la Confédération aux coûts cantonaux de l'intégration des AP/R. Versée dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC).	Contribution unique d'environ 6000 CHF par AP/R[22]

Source : Planification détaillée p. 59, Illustration 4-5

Pour ces raisons, la volonté de financer l'intégralité des coûts des mesures et des prestations prévues par la LAAR à l'aide des forfaits fédéraux ne peut figurer dans la loi qu'à titre de principe et non pas en tant qu'objectif.

Lettre b

La SAP définit les mesures et prestations qui ne peuvent être financées par les forfaits fédéraux et justifie leurs coûts dans le cadre de la stratégie de calcul des coûts visée à l'article 42 LAAR, que le Grand Conseil arrête périodiquement. Le Conseil fédéral a fait savoir, le 30 avril 2018, qu'il approuvait l'Agenda Intégration Suisse (cf. précisions ci-dessus, ch. 1.2). Il s'ensuivra, vraisemblablement à partir du deuxième semestre 2019, une nette hausse des forfaits pour l'intégration et en faveur des mineurs non accompagnés.

Article 4 (Responsabilité individuelle)

Les requérants d'asile, les personnes admises provisoirement et les réfugiés doivent contribuer activement à acquérir rapidement les compétences linguistiques et fondamentales requises qui leur permettront d'exercer une activité lucrative ou d'entamer une formation professionnelle, pour pouvoir subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Il s'agit donc d'appliquer le principe « Encourager et exiger ». Soulignons néanmoins que les exigences passent avant l'« encouragement ». Les mesures et les prestations étatiques régies par la LAAR doivent en effet rester subsidiaires.

Article 5 (Partenaires régionaux)

Le partenaire régional désigné par la SAP assume la responsabilité opérationnelle globale du processus d'intégration des personnes visées à l'article 2, alinéa 1, dans son périmètre. A cet effet, il peut déployer ses activités à partir de plusieurs sites à l'intérieur de sa zone de compétence. Entre le moment où les requérants d'asile sont attribuées au canton de Berne et la réalisation de l'indépendance économique des AP/R ou leur transfert sous la responsabilité communale, le partenaire régional assure la gestion du cas dans le processus d'intégration et l'hébergement et octroie l'aide sociale. Ses activités visent une intégration professionnelle aussi prompte que possible ou l'admission rapide dans une formation, ainsi que des solutions économiquement avantageuses. Ces objectifs servent de base à la SAP pour évaluer les prestations fournies.

Le partenaire régional est tenu de remplir les objectifs opérationnels d'intégration et de s'acquitter de ses autres tâches de manière économique. Il dispose à cet effet d'une large marge de manœuvre dans les limites définies par la SAP. Dans le domaine de compétences qui lui est octroyé, il prend des décisions concernant l'internalisation ou l'externalisation des tâches, la collaboration avec des tiers ainsi que la mise en œuvre concrète de ses missions d'information et de coordination.

Le partenaire régional assume notamment les tâches suivantes dans le processus d'intégration :

[22] Avec la révision totale de l'OIE et de son article 15, le forfait d'intégration passera de 6000 à 18 000 francs à partir de mai 2019. Le forfait d'intégration de 18 000 francs n'est versé qu'une fois les conventions-programmes complétées par les mesures relatives au processus de première intégration. Sans convention additionnelle, le forfait d'intégration versé est de 6000 francs (cf. art. 29a OIE du 15 août 2018) Il est par ailleurs prouvé que les cantons comptent un très grand nombre de personnes pour lesquelles le forfait d'intégration de 6000 francs versé jusqu'à présent par la Confédération est insuffisant. L'indemnité plus élevée ne sera toutefois octroyée qu'à un nombre de personnes relativement faible.

- Il s'organise de manière autonome dans le cadre des prescriptions de la SAP et définit les mesures d'intégration destinées à permettre une insertion professionnelle ou une formation rapides. Il est généralement libre de ses actes dans la limite des critères fixés par le canton (p. ex. certificat du niveau de langue et autres exigences). Autrement dit, il peut aussi travailler avec des tiers ou concevoir lui-même des activités.
- Il promeut activement la collaboration avec l'économie dans le cadre de son périmètre. Dans sa région, il est l'interlocuteur des entreprises disposées à favoriser l'intégration et se tient à leur disposition pour répondre à toutes leurs demandes. Il facilite autant que possible les démarches administratives des entreprises disposées à favoriser l'intégration et met en place des outils ciblés d'incitation et d'intégration (p. ex. allocations d'initiation au travail, modèles d'emploi à salaire partiel).
- Il met l'accent sur l'emploi, soit en se chargeant lui-même de trouver des postes de travail, soit en mandatant des tiers. Il évite de créer des structures ou des offres parallèles. Il faut empêcher que le partenaire régional fasse de la concurrence à d'autres partenaires (assurance-invalidité, offices régionaux de placement, services sociaux).
- Dans le cadre de la gestion des cas, il soutient les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, tout au long du processus d'intégration (plan d'intégration, promotion des langues [usage quotidien], programmes d'occupation d'intérêt général, etc.).
- Il veille au bon fonctionnement et à une prise en charge appropriée des centres d'hébergement collectif.
- Dans le but d'assurer leur intégration professionnelle rapide, il propose aux personnes visées à l'article 2, alinéa 1 des occupations d'intérêt général en collaboration avec les communes et les organisations d'utilité publique.
- Il octroie l'aide sociale matérielle jusqu'à la réalisation de l'indépendance économique ou jusqu'au transfert sous la responsabilité communale et applique les incitations et les sanctions conformément à la présente loi et à la loi sur l'aide sociale.
- Il coordonne le travail des bénévoles, les soutient dans leur mission et s'attache à rendre leur engagement le moins compliqué et bureaucratique possible en levant les éventuels obstacles d'ordre organisationnel. Il veille à ce que les engagements bénévoles soient conformes aux exigences de la protection de l'enfant.
- Il veille, dans le cadre de la gestion des dossiers selon les prescriptions de la SAP, à la saisie des données nécessaires pour les décomptes et le contrôle de gestion. Il doit obtenir l'accord écrit de la SAP s'il s'associe à d'autres partenaires régionaux ou s'il délègue l'intégralité ou des éléments essentiels d'une tâche à un tiers (cf. art. 10, al. 3 et art. 11, al. 2).
- Le partenaire régional travaille en étroite collaboration avec les préfectures et les communes de sa région (en particulier dans le domaine de l'hébergement, de l'intégration rapide au sein de l'école publique et des programmes d'occupation d'intérêt général).

Le nombre de partenaires contractuels et d'interfaces est ainsi considérablement réduit par rapport au système actuel.

Article 6 (Périmètres)

Alinéa 1

L'un des grands principes du nouveau modèle consiste à regrouper la compétence en matière d'aide sociale et d'encouragement de l'intégration destinées aux personnes visées à l'article 2, alinéa 1. Dans une région géographique donnée, l'accomplissement des tâches transférées et la réalisation des objectifs définis doivent être confiés à un partenaire unique, qui en répond devant la SAP. Ce sont les partenaires régionaux.

Alinéa 2

Afin de garantir une répartition aussi équilibrée que possible des personnes visées à l'article 2, alinéa 1, il est prévu de délimiter cinq régions comprenant une population de taille similaire. Elles correspondent en principe aux régions administratives existantes. Seule la région de Berne-Mittelland sera subdivisée. Le canton prévoit de créer les régions suivantes : 1) ville de Berne et son agglomération, 2) Mittelland bernois (sans la ville de Berne et son agglomération), 3) Seeland-Jura bernois, 4) Emmental-Haute Argovie et 5) Oberland bernois. Ces régions sont appelées périmètres.

Alinéa 3

Devant garantir en tout temps la prise en charge des nouvelles personnes attribuées au canton de Berne, la SAP doit pouvoir agir rapidement dans les situations exceptionnelles. Voilà pourquoi cette disposition lui attribue la compétence de modifier pour une période limitée les périmètres définis par le Conseil-exécutif. En conséquence, la SAP peut par exemple les subdiviser en « sous-régions », si le canton de Berne se voit attribuer en un bref laps de temps un nombre de personnes nettement supérieur aux prévisions. Concrètement, la SAP pourrait ainsi mettre à disposition un nouveau centre d'hébergement dans le périmètre A, mais en confier la gestion au partenaire régional du périmètre B, car le partenaire du paramètre A ne dispose pas des capacités requises. Une situation exceptionnelle envisageable serait également qu'un hébergement collectif en fonction devienne soudain inutilisable (catastrophe naturelle, incendie, etc.), obligeant la SAP à mettre à disposition un autre centre aussi vite que possible. Lorsqu'elle envisage de modifier provisoirement les périmètres, la SAP en informe aussitôt le Conseil-exécutif. Il va de soi que les préfets et préfètes ainsi que les autres partenaires régionaux concernés seront avisés de la démarche ou y seront associés en amont. Une modification du périmètre est un acte particulier opposable aux partenaires régionaux. La SAP statue définitivement (cf. art. 77, lit. *d* et *e* LPJA)[23].

Chapitre 2 Compétences et tâches

Article 7 (Conseil-exécutif)

Le Conseil-exécutif soutient les efforts consentis par la Confédération pour favoriser une intégration professionnelle rapide[24]. Il s'engage pour la mise en œuvre des tâches et des prestations énumérées aux lettres *a* à *c*.

Article 8 (Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale)

La SAP assume diverses tâches au niveau stratégique (supérieur). Elle veille par exemple à une utilisation optimale des ressources destinées à la réalisation des objectifs supérieurs et à long terme. Elle spécifie les objectifs d'effet et de prestation et vérifie leur réalisation, afin de garantir le respect des objectifs assignés par la Confédération. Dans la mesure où une prestation nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente loi n'est pas disponible sur le marché libre, la SAP veille à combler cette lacune. Elle peut mettre sur pied elle-même cette prestation et la piloter de manière centralisée ou inciter à combler cette lacune, par exemple en lançant un appel d'offres public portant sur les prestations qu'elle estime faire défaut et en mandatant ensuite un tiers (lit. *d*).

Article 9 (Service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale)

Alinéa 1

Le Conseil-exécutif désignera, via les dispositions d'exécution, le service compétent de la SAP. Ce dernier exécute la loi, pour autant que des compétences n'aient pas été attribuées à d'autres organismes (cf. art. 10 LAAR).

Alinéa 2

[23] Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

[24] Cf. planification détaillée, p. 28

Le service compétent de la SAP est responsable de l'exécution de la présente loi au niveau opérationnel (échelon de la mise en œuvre). Ces tâches devraient en principe être déléguées aux partenaires régionaux (cf. commentaire de l'art. 5). Ceux-ci assument en effet la responsabilité opérationnelle globale pour le processus d'intégration et l'hébergement des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 ainsi que pour l'octroi de l'aide sociale. A titre exceptionnel, le service compétent de la SAP peut également piloter certaines offres. Dans le domaine de l'encouragement de l'intégration par exemple, celles-ci peuvent comprendre des projets pilotes ou des offres très spécifiques. Cette solution doit rester l'exception, car cela signifierait qu'il faut garantir dans chaque cas que tout partenaire régional dispose d'un accès équitable à ces places financées par le canton. Le pilotage centralisé des offres d'informations pourrait par exemple être assuré par le service compétent de la SAP.

Article 10 (Délégation de l'exécution et du pouvoir décisionnel)

Alinéa 1

Cette disposition crée la base requise pour déléguer l'exécution à des tiers, en particulier aux partenaires régionaux. A cet effet, le service compétent de la SAP conclut des contrats de prestations qui définissent les objectifs de prestation et les éventuelles sanctions en cas de non-respect des obligations contractuelles.

Alinéa 2

La délégation de tâches d'exécution implique aussi la délégation de la compétence de rendre des décisions.

Alinéa 3

Pour fournir leurs prestations, les partenaires régionaux doivent bénéficier d'une très large liberté entrepreneuriale. Ils doivent pouvoir se regrouper dès lors que le service compétent de la SAP y consent par écrit. Cette décision constitue un acte particulier opposable à un partenaire régional et est définitive (cf. art. 77, lit *e* LPJA).

Article 11 (Sous-traitance)

Alinéa 1

Les partenaires régionaux doivent être autorisés à faire appel à des tiers (appelés sous-traitants) afin de s'acquitter de leurs obligations contractuelles.

Alinéa *2*

La délégation à un tiers de l'intégralité des tâches d'un domaine de prestations ou d'éléments essentiels de celui-ci requiert l'accord préalable du service compétent de la SAP. La décision de celui-ci est définitive (cf. commentaire ci-dessus de l'art. 10, al. 3).

Par intégralité des tâches, on entend toutes les mesures et prestations d'un domaine de prestations (p. ex. du domaine Encouragement de l'intégration ou du domaine Hébergement). Par élément essentiel, on entend par exemple l'ensemble des activités à l'encouragement de l'apprentissage de la langue ou à l'exploitation d'un centre d'hébergement collectif. L'accord du service compétent de la SAP n'est pas requis lorsque le partenaire régional n'achète que certaines prestations. Dans ce cas, aucun rapport contractuel au sens d'un contrat de prestations n'existe avec un sous-traitant.

Le partenaire régional demeure responsable envers le service compétent de la SAP, même lorsqu'il recourt à un sous-traitant. Cette règle doit figurer expressément dans le contrat de prestations passé entre le partenaire régional et le service compétent de la SAP ou entre le partenaire régional et un tiers.

Alinéa 3

Etant donné que le partenaire régional ne peut déléguer son pouvoir décisionnel à un tiers, il ne peut pas non plus déléguer l'octroi de l'aide sociale.

Article 12 (Préfectures)

Durant l'été 2015, le nombre des personnes dans le domaine de l'asile a augmenté à tel point qu'il a été impossible de trouver à temps des capacités d'hébergement suffisantes. La révision partielle de la LiLFAE, entrée en vigueur le 1er juillet 2017, a introduit de nouvelles dispositions pour régir les compétences et la collaboration dans le domaine de la planification et de l'acquisition de capacités d'hébergement suffisantes. Il convient d'en tenir compte pour réglementer la compétence des préfets et préfètes dans ce domaine. La LAAR n'entend rien modifier à la réglementation existante.

La lettre *a* reprend le contenu de l'actuel article 4a, alinéa 3 LiLFAE.

La lettre *b* reprend les principaux éléments de l'actuel article 4a, alinéa 3 LiLFAE, tout en précisant qu'en situation normale (capacités nécessaires disponibles pour six mois) les préfets et préfètes intègrent les communes à un stade précoce, c'est-à-dire dès la planification, à la recherche de places d'hébergement et qu'ils veillent à l'échange régulier d'informations.

La lettre *c* se réfère à l'article 33 LAAR, dans la mesure où le rôle de coordination des préfets et préfètes dans la recherche d'un nombre suffisant de places d'hébergement est inscrit pour la première fois dans la législation.

La lettre *d* étend le champ d'action des préfets et préfètes, puisqu'elle les charge de collaborer désormais aussi avec les services chargés de l'intégration professionnelle et sociale. Cet élargissement de leur champ d'action correspond à la planification détaillée. Elle se fonde sur l'idée que les préfets et préfètes devraient, de par leur proximité, faciliter l'accès aux entreprises et aux services administratifs correspondants. Les préfets et préfètes peuvent en outre servir d'interlocuteurs de la région pour les questions d'intégration professionnelle et sociale et soutenir les partenaires régionaux dans les démarches administratives.

La lettre *e* étend le champ d'action des préfets et préfètes, dans la mesure où ils doivent veiller, en collaboration avec les services compétents, à l'implication des milieux économiques dans l'intégration professionnelle. Ils peuvent par exemple, en collaboration avec le partenaire régional, prendre contact avec des entreprises de la région ou participer à des réunions avec celles-ci. Cet élargissement de leur champ d'action correspond également à la planification détaillée.

La lettre *f* précise que la liste des tâches des préfets et préfètes présentée dans cet article n'est pas exhaustive.

Il est pour l'instant impossible de déterminer si ces changements généreront un important surcroît de travail pour les préfets et préfètes. Si le nombre de demandes d'asile reste faible comme observé actuellement, ce ne devrait cependant pas être le cas.

Article 13 (Collaboration)

La réalisation des objectifs d'effet et de prestation passe par une bonne collaboration entre le canton et les services qu'il a mandatés à cet effet *(al. 1)*, en particulier ceux mentionnés à l'*alinéa 2 :*

- L'objectif prioritaire étant d'assurer une intégration professionnelle rapide et durable, il est indispensable de collaborer avec les milieux économiques, car ce sont en fin de compte les employeurs qui doivent être prêts à offrir une chance à une personne qui ne connaît pas encore le marché suisse du travail (lit. *a*).
- Les communes jouent également un rôle dans l'hébergement, en particulier lorsque la situation est tendue dans ce domaine. Elles sont également des actrices de premier plan en matière d'intégration, car tout requérant d'asile et tout réfugié vit dans une commune et devrait pouvoir également s'intégrer dans les structures locales (lit. *b*).
- La collaboration avec les autorités du domaine des migrations doit être permanente, étant donné que celles-ci disposent des informations concernant le statut de séjour des personnes (lit. *c*).
- Pour engager un requérant ou une requérante d'asile, un employeur doit demander une autorisation ad hoc à l'autorité du marché du travail compétente. Celle-ci vérifie que les

prescriptions sont respectées (préférence nationale, conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu et de la branche) et donne son feu vert si tel est le cas. En ce qui concerne les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés, il suffit depuis 2019 d'annoncer l'engagement, un changement d'emploi ou son terme aux autorités de migration, qui transmettent la déclaration aux autorités du marché du travail ou aux commissions paritaires professionnelles. Ce sont elles qui vérifient par pointage que les conditions de travail et de salaire sont conformes aux usages du lieu et de la branche, comme confirmé par l'employeur dans l'annonce de l'engagement. Les offices régionaux de placement s'efforcent, dans certaines conditions, d'intégrer aussi les personnes visées à l'article 2 dans le marché primaire du travail (lit. *d, e* et *f*).

- Les centres régionaux d'orientation professionnelle sont des sources cruciales d'information, en particulier pour les adolescents et les jeunes adultes, qu'ils peuvent aider à trouver leur voie dans le système de la formation professionnelle. Il est envisageable d'attribuer une fonction spécifique à ces centres, afin qu'ils évaluent les ressources et le potentiel des personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lorsqu'elles sont âgées de 15 à 25 ans environ (lit. *g*).
- Les structures ordinaires dans le domaine de la formation sont aussi des partenaires importants, notamment grâce aux différentes passerelles proposées (année scolaire de préparation professionnelle, préapprentissage, etc.) (lit. *h*).
- Les organisations de droit privé interviennent, d'une part, directement sur mandat du canton ou des partenaires régionaux, en particulier dans l'encouragement de l'intégration. D'autre part, certaines d'entre elles apportent un soutien supplémentaire aux personnes visées à l'article 2, alinéa 1 (lit. *i*).
- Depuis longtemps, les Eglises nationales sont très engagées dans la prise en charge des groupes d'ayants droit, à travers leur personnel qualifié, mais aussi et surtout à travers leurs bénévoles (lit. *k*).
- Il est apparu ces dernières années que l'engagement de bénévoles est très important pour permettre aux migrants de prendre pied dans notre société et de pouvoir s'y intégrer. La collaboration des partenaires régionaux avec ces bénévoles peut faire l'objet d'une rémunération. Le bénévolat doit être renforcé dans tous les domaines d'intégration (acquisition de compétences linguistiques, travail, loisirs et réseau social). Le partenaire régional coordonne le travail des bénévoles, les soutient dans leur mission et s'attache à lever les éventuels obstacles d'ordre organisationnel pour faire en sorte que leur tâche soit aussi peu compliquée et bureaucratique possible. Au moment d'intégrer des bénévoles, il convient de s'assurer qu'ils respectent le devoir de discrétion auquel ils sont soumis (lit. *l*).

Chapitre 3 Intégration et aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Section 3.1 Intégration

Sous-section 3.1.1 Personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lettre *a*

Article 14

Alinéa 1

L'accélération de la procédure que la Confédération prévoit d'obtenir en restructurant le domaine de l'asile sera en principe bénéfique. Il y a toutefois lieu de présumer que les personnes attribuées aux cantons devront, même à l'avenir, attendre la décision finale pendant plusieurs mois. Cette inévitable phase d'attente doit être mise à profit de manière ciblée, soit pour préparer l'intégration soit pour préserver les ressources et la motivation des requérants. Rappelons à ce sujet que, les conditions initiales demeurant ce qu'elles sont, il faut s'attendre à ce qu'une plus grande proportion des requérants d'asile attribués aux cantons séjournent durablement dans notre pays. Les enfants en procédure d'asile fréquentent l'école obligatoire.

Durant la procédure d'asile, les requérants préparent activement leur intégration professionnelle, acquièrent des compétences fondamentales et des connaissances de base dans la langue officielle de leur lieu de domicile et s'engagent à participer aux programmes d'occupation d'intérêt général[25].

Les programmes d'occupation d'intérêt général sont considérés comme une préparation à l'intégration. Ils ont ainsi pour but d'accélérer l'intégration professionnelle et sont mis sur pied en collaboration avec les communes et les organisations d'utilité publique[26].

Alinéa 2

En raison de conditions qui leur sont propres, certaines personnes peuvent éprouver de grandes difficultés à participer activement à des programmes d'occupation d'intérêt général, voire en être totalement empêchées. Le Conseil-exécutif définira dès lors des exceptions spécifiant quels groupes de personnes ne seront pas soumis à l'obligation de participation. Cette disposition vise en particulier les personnes souffrant d'une grave atteinte à leur santé, d'une maladie grave ou d'un handicap ainsi que les personnes âgées.

Sous-section 3.1.2 Personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lettres *b* et *c*

Article 15 (Plan d'intégration)

Alinéa 1

L'une des principales tâches du partenaire régional réside dans l'intégration (professionnelle) des personnes qui lui sont attribuées. Par conséquent, il accompagne et suit le processus d'intégration, met en place des incitations ciblées sur le résultat et sanctionne les comportements inappropriés. Les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, lettres *b* et *c* et les partenaires régionaux conviennent d'un plan d'intégration individualisé, dont l'application fait l'objet de vérifications régulières. Il est soutenu par les partenaires régionaux et débute dès la décision positive concernant la demande d'asile.

La collaboration avec la personne concernée débute par une analyse de la situation. Celle-ci vise à identifier et à consigner de manière systématique les capacités, les connaissances, l'expérience, les talents et les limitations, dues notamment à des raisons de santé. Cette étape comprend aussi une estimation des connaissances linguistiques déjà acquises. Les indications recueillies servent ensuite à établir un plan d'intégration. Celui-ci comprend une série de mesures destinées à aider la personne concernée à s'engager si possible dans le cursus le mieux adapté à ses compétences et à ses aspirations afin de lui ouvrir des chances sur le marché du travail[27].

Dans le cas des jeunes adultes (18-25 ans), la voie de premier choix vers le marché du travail est en règle générale la formation professionnelle. Ils doivent donc, dès le début, acquérir les compétences de base (scolaires) nécessaires et apprendre une des deux langues officielles. Cela leur permet d'accéder le plus rapidement possible à une offre transitoire et à un apprentissage adapté ou les prépare à l'entrée au gymnase ou à l'école de culture générale. Ce processus d'intégration est généralement aussi valable pour les mineurs non accompagnés bénéficiant d'un encadrement spécifique jusqu'à leur majorité.

Dans le cadre de l'intégration de personnes admises provisoirement ou de réfugiés âgés de plus de 25 ans, priorité est accordée à l'intégration dans le marché primaire du travail. Lorsqu'une personne présentant un potentiel souhaite suivre une formation, elle peut aussi bénéficier d'un soutien. Même au-delà de 25 ans, il vaut souvent la peine de terminer une formation pour obtenir ensuite un emploi plus qualifié sur le marché primaire du travail.

Alinéa 2

[25] Cf. PIC 2018-2021, p. 27

[26] Cf. planification détaillée, p. 24

[27] Cf. PIC 2018-2021, p. 28

Si, pour de justes motifs, comme dans le cas de personnes souffrant de troubles posttraumatiques, il s'avère après coup que les objectifs d'intégration fixés étaient quasiment impossibles à atteindre, le plan d'intégration doit pouvoir être adapté.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif définit les exigences qui serviront de base pour évaluer les efforts d'intégration et la réalisation des objectifs d'intégration. On entend ici par efforts d'intégration les différentes étapes et activités qui font généralement partie d'un plan d'intégration (p. ex. la participation à un cours de langue ou à une formation). Quant aux objectifs d'intégration, ce sont les résultats mesurables des efforts déployés dans ce sens. Il peut s'agir d'un niveau de langue certifié ou d'un emploi sur le marché primaire du travail (lit. *a*).

En raison de conditions qui leur sont propres, certaines personnes peuvent éprouver de grandes difficultés à participer activement au processus d'intégration conformément aux exigences prévues, voire en être totalement empêchées. Le Conseil-exécutif définira dès lors des exceptions pour spécifier les groupes de personnes qui ne seront pas soumises aux exigences en matière d'intégration (efforts d'intégration et réalisation des objectifs d'intégration) ou qui bénéficieront d'un assouplissement des conditions. Cette disposition vise en particulier les personnes souffrant d'une grave atteinte à leur santé, d'une maladie grave ou d'un handicap ainsi que les personnes âgées (lit. *b*).

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être soumis individuellement aux obligations et aux objectifs qui découlent de la présente loi.

Article 16 (Obligations)

Alinéa 1

Selon le principe « Encourager et exiger », la contribution de la personne arrivée en Suisse (motivation) est décisive dans son intégration ; le cas échéant, il convient de l'exiger. Selon le plan d'intégration convenu, les personnes admises à titre provisoire, les personnes à protéger avec et sans autorisation de séjour, les apatrides reconnus et les réfugiés s'efforcent activement de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, acquièrent le diplôme reconnu exigé dans la langue officielle locale et achèvent rapidement et avec succès la formation (professionnelle) nécessaire pour participer à la vie économique, sociale et culturelle ou s'engagent au plus vite dans une activité lucrative[28].

Alinéa 2

En cas de comportement inadéquat ou de non-respect du plan d'intégration (refus de suivre des cours de langue, p. ex.), le partenaire régional sanctionne la personne concernée en appliquant soit l'article 23 LAAR soit l'article 36 LASoc (dans le cas de réfugiés, de personnes à protéger avec et sans autorisation de séjour et d'apatrides reconnus). Il est procédé à un examen au cas par cas pour décider si le manquement donne lieu à une réduction. Le renvoi aux articles 23 LAAR et 36 LASoc rappelle qu'une réduction ne doit s'appliquer qu'à la personne fautive, qu'elle doit être proportionnée et qu'elle ne doit pas toucher l'aide d'urgence garantie par la Constitution.

[28] Cf. PIC 2018-2021, p. 28

Section 3.2 Aide sociale en matière d'asile

Article 17 (Principe de subsidiarité)

Le principe de subsidiarité signifie que l'aide est accordée uniquement lorsque la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard. L'aide sociale dans le domaine de l'asile est subsidiaire aux solutions d'entraide (utilisation de la fortune ou exercice d'une activité lucrative convenable, p. ex.), aux prestations légales de tiers (p. ex. prestations d'assurances sociales ou contributions d'entretien) ou aux prestations volontaires de tiers. Se fondant sur ce principe, le canton ne met à disposition et ne finance des prestations que dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir une aide correspondant aux besoins.

Article 18 (Ayants droit)

Cet article définit, d'une part, les groupes de personnes relevant du domaine de l'asile qui ont droit aux prestations de l'aide sociale et fixe, d'autre part, les conditions qui déterminent l'existence du besoin.

Les personnes en procédure d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour qui sont dans le besoin et pour lesquelles la Confédération verse encore des indemnités ont droit à l'octroi de prestations de l'aide sociale conformément à la présente loi. Cette définition du besoin s'appuie sur celles qui figurent dans la loi sur l'asile[29] et dans la loi sur l'aide sociale[30]. Lorsqu'un besoin existe, l'aide sociale est accordée sur demande.

Article 19 (Compétence d'édicter des directives)

L'octroi de l'aide sociale en matière d'asile peut être subordonné à des directives si celles-ci permettent d'éviter, de supprimer ou d'amoindrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle. Il peut s'agir de directives concernant l'utilisation de l'aide matérielle, la participation à des mesures d'intégration ou la recherche et l'acceptation d'un travail convenable.

Article 20 (Obligations)

Alinéa 1

Les personnes sollicitant l'aide sociale en matière d'asile sont en particulier tenues de respecter les directives du service compétent (cf. art. 19 LAAR) et de faire le nécessaire pour éviter, supprimer ou amoindrir leur dénuement. Ces efforts consistent notamment à chercher et à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure d'intégration appropriée, dans la mesure où cela est possible et opportun. Les personnes sollicitant l'aide sociale en matière d'asile ont l'obligation de collaborer. Elles sont notamment tenues de fournir à l'autorité compétente les informations requises pour mesurer et déterminer cette aide et de lui communiquer spontanément tout changement de leur situation personnelle et économique. Le manquement à cette obligation entraîne une réduction des prestations (cf. art. 23 LAAR), voire une non-entrée en matière sur la demande d'aide sociale (cf. art. 20 LPJA).

Alinéa 2

L'*alinéa 2* définit l'obligation de collaborer des personnes concernées par analogie avec l'article 28, alinéa 1 LASoc. Les personnes sollicitant l'aide sociale en matière d'asile sont tenues de fournir spontanément et sans délai les informations requises. Cette obligation d'informer porte sur les aspects déterminants pour le calcul de l'aide matérielle (cf. ci-après commentaire de l'art. 21, al. 2). Par conséquent, les renseignements englobent aussi bien les ressources propres que les prestations de tiers. Le cas échéant, un manquement à cette obligation d'informer peut engendrer une réduction de l'aide matérielle (cf. art. 23 LAAR) ou une suspension partielle ou totale de l'aide sociale en matière d'asile, pour cause d'absence de

[29] Art. 81 LAsi

[30] Art. 23 LASoc

besoin (cf. art. 24 LAAR). Il est alors déterminant si le manquement au devoir d'informer suscite le doute quant à l'existence du besoin. La décision sera prise au cas par cas et relève de la marge d'appréciation du service d'exécution.

Alinéa 3

Il est prévu de définir plus précisément par voie d'ordonnance les obligations qui incombent aux personnes concernées. On peut songer ici à l'obligation de respecter le règlement sur le lieu d'hébergement, d'éviter tout ce qui pourrait troubler ou mettre en péril une cohabitation sans heurts, ou encore à l'obligation d'exécuter les tâches confiées aux personnes concernées en rapport avec le nettoyage et la vie communautaire. Des dérogations ou un assouplissement des obligations sont en principe envisageables, notamment pour des raisons de santé, mais doivent se limiter à des cas dûment motivés.

Article 21 (Prestations)

Alinéa 1

L'aide sociale en matière d'asile comprend les prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle.

Lettre a

L'aide personnelle est fournie par le service compétent sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information. Elle inclut ainsi des prestations de soutien qui ne sont pas de nature financière. Le mandat d'encadrement conféré au service compétent revêt ici une importance cruciale. Il inclut en particulier les éléments suivants :

- garantir l'encadrement et la sécurité 24 heures sur 24 dans tout centre d'hébergement collectif ;
- mettre sur pied une structure de jour pour les personnes vivant dans des centres d'hébergement collectif ;
- informer, conseiller, encadrer et aiguiller vers des prestations visant à permettre aux personnes concernées de gérer elles-mêmes leur quotidien ;
- renseigner sur les démarches à entreprendre pour s'engager dans une activité lucrative et fournir un soutien administratif ;
- organiser et proposer des programmes linguistiques, d'intégration et d'occupation ;
- voir s'il est nécessaire d'appliquer éventuellement des mesures relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte ou des mesures médicales ;
- informer, conseiller et apporter un soutien en matière d'enseignement obligatoire et, le cas échéant, entretenir les contacts avec les autorités scolaires compétentes.

Lettre b

Cette disposition fixe le principe de l'aide matérielle. On entend par là en premier lieu les prestations d'aide financière. Les prestations d'aide matérielle à fournir, leur forme et leur montant relèveront de la marge d'appréciation du service compétent pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile, dans le cadre délimité par la loi et par l'ordonnance. Les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement inscrits dans la Constitution servent ici de garde-fou.

Alinéa 2

L'aide matérielle englobe les éléments suivants : le forfait pour l'entretien, les frais médicaux de base et les frais de logement ainsi que, s'il y a lieu, des prestations circonstancielles et des allocations de motivation.

Le forfait pour l'entretien comprend en particulier les frais de nourriture, de soins corporels, de vêtements et de téléphone. Dans le domaine du logement, l'aide sociale en matière d'asile couvre les coûts de la place dans un centre d'hébergement collectif durant la première phase.

Si les conditions de l'article 35, alinéa 1, lettre *b* LAAR sont remplies, elle couvre les frais de logement, y compris les frais accessoires habituels pour le logement individuel, durant la deuxième phase.

Dans le cadre des frais médicaux de base, l'aide sociale en matière d'asile prend également en charge la participation aux frais de l'assurance-maladie (franchise et quote-part) ainsi que les frais de traitements dentaires indispensables.

Les prestations circonstancielles sont octroyées ponctuellement lorsque la santé de la personne bénéficiaire, sa situation familiale ou économique ou encore des circonstances particulières les rendent indispensables. Elles comprennent notamment les frais de lunettes, de transport et les frais professionnels, ainsi que les frais pour l'achat de matériel scolaire et les courses d'école ou encore l'équipement de base pour un nouveau-né. Les prestations circonstancielles complètent les prestations de l'aide sociale en matière d'asile destinées à couvrir les besoins de base et servent à mettre en place et à favoriser le processus d'aide individuel. Selon les besoins, elles sont fournies sous forme de prestations financières ou de prestations en nature. Dans tous les cas, le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile doit informer au préalable la personne qui en fait la demande de la prise en charge des frais. C'est à lui également que revient la décision concernant le calcul et l'octroi de prestations circonstancielles.

Alinéa 3

L'octroi d'un hébergement se fonde sur le système à deux phases au sens des articles 35 ss.

Article 22 (Calcul de l'aide matérielle)

Alinéa 1

Comme dans le système actuel, l'aide sociale octroyée au groupe de personnes visées à l'article 18 LAAR se fonde sur le montant des subventions fédérales. Les dépenses consacrées à l'aide sociale en matière d'asile doivent si possible être financées par les forfaits accordés par la Confédération. Le service compétent pour l'octroi de cette aide détermine l'aide matérielle sous la forme d'un montant par personne et par jour. Selon la nouvelle législation, l'aide ne comportera plus qu'un seul niveau. Le niveau dit « majoré » est supprimé, car la participation active des personnes concernées est sous-entendue dans les efforts d'intégration requis selon le principe « Encourager et exiger ». D'éventuelles réductions de l'aide sont fixées en proportion de la violation des obligations et ne sont pas échelonnées selon une rétrogradation prédéfinie (tel l'actuel niveau « diminué »). Les montants de l'aide matérielle dépendent de la taille de l'unité d'assistance.

Conformément au principe « Encourager et exiger », les personnes qui consentent des efforts d'intégration et atteignent les objectifs fixés reçoivent des allocations de motivation ou bénéficient de franchises sur les revenus. Ces prestations incitatives visent à encourager la responsabilisation et l'effort personnel.

Alinéa 2

Comme jusqu'ici, il incombe au Conseil-exécutif de réglementer les modalités de calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance. Il est prévu que le gouvernement cantonal établisse à cet effet une liste des prestations circonstancielles obligatoires (cf. commentaire de l'art. 21, al. 2) et qu'il fixe les contributions à verser pour la première et la deuxième phase en cas de réductions. Les directives de la CSIAS[31] peuvent être prises en compte à titre indicatif par le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale dans le domaine de l'asile.

[31] Concepts et normes de calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (cf. https://csias.ch/fileadmin/_migrated/content_uploads/2017_SKOS-Richtlinien-komplett-f_01.pdf)

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance sa compétence réglementaire à la SAP. Une telle délégation peut s'avérer utile pour les prescriptions nécessitant une actualisation régulière, donc plus particulièrement pour la description des prestations à fournir.

Article 23 (Réduction)

Alinéa 1

Il convient également de renforcer la responsabilité individuelle des personnes concernées en sanctionnant avec rigueur la violation des obligations et en réduisant l'aide matérielle. Du point de vue légal, de telles sanctions reposent, d'une part, sur l'article 83 LAsi (lit. *c*) et, d'autre part, sur les articles 20 et 22, alinéa 1 LAAR.

Elles se fondent en priorité sur l'obligation de collaborer et de fournir des efforts pour s'intégrer. Le manquement à cette obligation ou la non-réalisation des objectifs d'intégration convenus par la propre faute de la personne concernée doivent donc être sanctionnés par une réduction (lit. *a*). Le refus de collaborer ou une collaboration insuffisante, par exemple dans le cas de travaux d'occupation ou d'intérêt collectif confiés à la personne sur le lieu d'hébergement, doivent aussi être susceptibles d'entraîner une sanction (lit. *b*). On entend par autres obligations (lit. *d*) les devoirs visés à l'article 20.

Alinéa 2

Le droit à l'aide sociale étant un droit autonome, une réduction de l'aide doit en principe léser uniquement la personne fautive. La réduction doit correspondre au comportement fautif de la personne concernée, c'est-à-dire qu'elle doit être proportionnée. Le principe de proportionnalité implique également qu'en cas de violation, la personne concernée doit d'abord être prévenue et la réduction ordonnée en règle générale uniquement si elle n'a pas donné suite à l'avertissement. Relevons que la réduction ne doit en aucun cas toucher le minimum vital absolu, qui couvre les frais indispensables à la (sur)vie (nourriture, vêtements, logement, assistance médicale).

Article 24 (Suspension)

Alinéa 1

L'aide sociale peut être suspendue totalement ou partiellement. La personne concernée doit au préalable avoir reçu une directive (accepter un travail, participer à une mesure d'occupation, faire valoir un droit à un revenu de substitution, ne pas refuser d'autres sources de revenu) et ne pas s'y être conformée. La suspension de l'aide sociale doit faire l'objet d'une procédure ordinaire (droit d'être entendu, décision).

Alinéa 2

L'aide sociale peut aussi être suspendue totalement ou partiellement lorsque la preuve du dénuement, ou de son degré, n'a pas été fournie. La personne concernée doit au préalable avoir été invitée par écrit à collaborer et ne pas avoir donné suite, ou pas suffisamment, à cette injonction. Il doit être mentionné dans celle-ci que l'aide sociale peut être suspendue totalement ou partiellement en cas de violation de l'obligation de collaborer, dès lors que ce manque de coopération peut susciter des doutes fondés quant au dénuement.

Article 25 (Procédure)

Les articles 49, 51 et 52 LASoc s'appliquent par analogie à l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile. Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la LPJA.

Article 26 (Remboursement)

Le remboursement de l'aide sociale accordée en matière d'asile est régi par les articles 40 à 45 LASoc.

Section 3.3 Aide sociale aux réfugiés

Article 27

Alinéa 1

Cet article définit d'une part le groupe de personnes ayant droit à l'aide sociale aux réfugiés et fixe d'autre part les conditions qui déterminent l'existence du besoin.

Conformément à la LASoc[32], les réfugiés, les personnes à protéger avec autorisation de séjour ainsi que les apatrides reconnus qui sont dans le besoin ont droit à l'aide sociale. La définition du besoin est par conséquent reprise de cette loi[33].

Alinéa 2

La loi sur l'aide sociale régit les compétences concernant les personnes qui relèvent du champ d'application de la loi sur l'asile et qui ont droit aux prestations ordinaires de l'aide sociale. En application de la Convention sur les réfugiés ratifiée par la Suisse, notre pays doit garantir aux réfugiés l'accès à l'aide sociale ordinaire. Dans ce domaine, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens et citoyennes suisses. Concernant l'octroi de l'aide sociale aux réfugiés, la présente loi renvoie donc en tout point aux dispositions du chapitre 3 de la LASoc.

Chapitre 4 Hébergement et encadrement

Section 4.1 Planification des hébergements

Article 28

Cette section définit les principes régissant la planification des emplacements des centres d'hébergement collectif.

L'*alinéa 1* commence par préciser que la planification des hébergements suit le modèle à trois niveaux (situation normale, tendue ou d'urgence). En situation normale, il est possible de couvrir les besoins en places, en recourant si nécessaire aux réserves stratégiques (art. 29 LAAR). Si celles-ci risquent de ne pas suffire, on se trouve en situation tendue (art. 30 LAAR). En cas de situation d'urgence (art. 31 LAAR), c'est la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)[34] qui s'applique. Une situation d'urgence est une mise en danger imminente de la sécurité et de l'ordre publics ou une situation de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires (art. 2, al. 1 LCPPCi). Une telle situation n'est pas définie à la légère.

L'*alinéa 2* attribue désormais la responsabilité en la matière au service compétent de la SAP. Outre la planification des centres d'hébergement collectif, celui-ci prend également en charge la planification de réserves appropriées. Cet alinéa reprend ainsi le contenu de l'actuel article 4a, alinéa 1 LiLFAE.

L'*alinéa 3* reprend quant à lui la réglementation de l'actuel article 4d, alinéa 1 LiLFAE. Dans son rapport concernant la modification de la LiLFAE, le Conseil-exécutif a relevé ceci : « *(…) Une solution est dite avantageuse lorsqu'elle est réalisable avec les moyens fédéraux qui, proportionnellement, peuvent lui être consacrés, ou lorsqu'elle n'engendre pas de charge de travail supplémentaire trop importante. Comme cela a été évoqué précédemment, les installations de taille modeste sont plus faciles à trouver et mieux acceptées, mais l'expérience a montré que leur exploitation était plus coûteuse. Afin que les nouvelles dispositions puissent*

[32] Cf. notes 13 à 17

[33] Art. 23 de la LASoc actuellement en vigueur ou art. 23c de la version révisée de la LASoc, approuvée le 29 mars 2018 par le Grand Conseil (dont l'entrée en vigueur n'est pas encore connue)

[34] RSB 521.1

déployer tous leurs effets, le Grand Conseil devra mettre les moyens nécessaires à disposition. »[35]

L'argument financier peut s'opposer dans une certaine mesure à la mission légale qui consiste, conformément à l'article 34 LAAR, à garantir une « répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton ».

Section 4.2 Modèle à trois niveaux

Sous-section 4.2.1 Situation normale

Article 29

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'actuel article 4a LiLFAE.

Alinéa 1

Les personnes relevant du domaine de l'asile doivent en principe être hébergées dans des structures « ordinaires » prévues à cet effet. Cela signifie que le service compétent de la SAP doit, en collaboration avec le service de la POM compétent pour l'aide d'urgence et avec les partenaires régionaux, créer des capacités d'hébergement suffisantes. Il s'agit là d'une tâche permanente qui nécessite que l'on tienne compte de l'évolution du nombre de requérants d'asile nouvellement attribués et de la possibilité concrète de transférer des personnes relevant du domaine de l'asile d'un centre d'hébergement collectif à un logement individuel.

Simultanément, le canton gère, sous l'autorité du service compétent de la SAP, une réserve stratégique afin de réagir aux fluctuations faibles à modérées du nombre de demandes d'asile. Face à une forte hausse de celui-ci, une réserve stratégique élevée permettra de maintenir plus longtemps l'hébergement en situation normale.

Alinéa 2

Il va de soi que la planification de capacités suffisantes d'hébergement doit reposer sur des prévisions. Il apparaît par ailleurs judicieux de fonder ces dernières sur celles des autorités fédérales.

L'*alinéa 3* souligne l'importance pour l'autorité compétente d'impliquer les communes et les préfectures à un stade précoce, même en situation normale. En appliquant une politique d'information appropriée, les autorités cantonales peuvent amener les communes à mieux accepter l'ouverture ou la fermeture de centres d'hébergement collectif. En cas de questions liées à l'hébergement, les communes doivent pouvoir trouver des interlocuteurs en mesure de les renseigner aussi clairement que possible. A cet effet, les autorités cantonales cordonnent leur collaboration (cf. art. 33 LAAR).

L'*alinéa 4* donne au Conseil-exécutif la possibilité de déléguer aux préfets et préfètes des tâches en lien avec la recherche de places d'hébergement et des tâches de coordination au sens de l'article 4d, alinéa 5 LiLFAE, même en situation normale. Cela permet un échange d'expériences et de savoir-faire qui peuvent se révéler utiles en situation tendue. Pour garantir la souplesse nécessaire, il convient de régler l'implication précoce des préfets et préfètes par voie d'ordonnance, ce qui permettra aussi de coordonner avec précision les structures complexes et les tâches hétérogènes du domaine de l'asile.

Sous-section 4.2.2 Situation tendue

Article 30

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'actuel article 4b LiLFAE. Entrée en vigueur le 1er juillet 2017, cette disposition devrait être reprise sans modification dans la LAAR.

[35] Rapport du Conseil-exécutif du 17 août 2016 concernant la modification de la LiLFAE ; n° d'affaire 2015.POM.63

Les commentaires ci-après se fondent dès lors pour l'essentiel sur ceux qui figurent dans le rapport de 2016 concernant la modification de la LiLFAE.

Alinéa 1

Le transfert partiel de la compétence en matière d'hébergement dans le domaine de l'asile aux préfectures repose sur la conviction suivante : grâce à leur proximité géographique et relationnelle avec les communes, les préfets et préfètes sont à même de collaborer plus rapidement avec ces dernières pour trouver et ouvrir des lieux d'hébergement appropriés que ne pouvaient le faire jusqu'alors les autorités cantonales. Le changement a été proposé par l'Association des communes bernoises et a bénéficié de son soutien. Le nombre de demandes d'asile ayant diminué, cette disposition n'a pas encore été mise à l'épreuve dans la pratique. La plupart des hébergements ouverts d'urgence durant l'année 2015 et fermés courant 2017 ont cependant été inclus dans la réserve stratégique. Ces structures de réserve pourraient, en cas de nouvel afflux de requérants, être remises en service rapidement, de sorte que le canton pourrait éviter d'être confronté à une situation tendue pendant plusieurs mois, sans que des personnes relevant du domaine de l'asile se retrouvent sans logement.

Par conséquent, une situation tendue au sens du présent article ne se présente que lorsque la réactivation des réserves stratégiques ne suffit plus à couvrir les besoins en capacités d'hébergement dans le domaine de l'asile.

Lorsque de tels besoins se profilent dans le domaine de l'asile, le Conseil-exécutif charge les préfets et préfètes de désigner un certain nombre de places. Il leur impartit à cet effet un délai approprié, qui devrait en principe avoisiner trois mois. Pour cette première étape dans le cadre d'une situation tendue, les autorités comptent encore sur la volonté de coopérer affichée par le canton, les préfets et préfètes ainsi que les communes.

Alinéa 2

Si les mesures prises en vertu des articles 29 et 30, alinéa 1 LAAR ne suffisent pas à la création d'un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfets et préfètes enjoignent à des communes de mettre à disposition des places d'hébergement adéquates et utilisables sans délai. L'injonction prend la forme d'une décision. Même les mesures prévues à l'alinéa 2 nécessitent un certain temps de planification et de réalisation. Il s'agit avant tout d'éviter que les personnes concernées par le manque de places ne se retrouvent à la rue, non seulement en raison des engagements internationaux pris par la Suisse, mais aussi, plus généralement, dans l'intérêt de préserver la dignité humaine.

Les autorités compétentes déterminent si un hébergement est adapté. C'est en principe le cas des installations de la protection civile, des bâtiments scolaires désaffectés, des anciens hôpitaux ou des maisons de vacances. Cependant, il est presque inévitable qu'une norme telle que celle du nouvel article 30, alinéa 2, qui vise à donner aux autorités le pouvoir d'agir dans des situations extraordinaires, contienne des notions juridiques nécessitant une interprétation. Ce n'est qu'ainsi que la flexibilité requise pourra être garantie dans la gestion de situations difficiles.

Les mesures prises en vertu de l'alinéa 2 ne peuvent pas s'appliquer pendant plus de deux ans. Avec un délai plus court, l'expérience montre qu'il ne vaudrait plus la peine d'investir dans les tâches d'organisation et d'exploitation découlant de la création d'un hébergement.

Alinéa 3

Sachant que les centres supplémentaires concernés par l'alinéa 2 doivent être mis à disposition rapidement et que l'hébergement organisé et approprié des requérants d'asile constitue un intérêt public non négligeable, l'effet suspensif est retiré aux éventuels recours formés contre les mesures prises en vertu de l'alinéa 2, ce qui rend ces mesures immédiatement exécutables. Les voies de droit se fondent sur les dispositions de LPJA. Autrement dit, les décisions rendues par les préfets et préfètes peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil-exécutif étant donné le caractère politique prépondérant que revêtent de telles décisions d'un point de vue social et sécuritaire (cf. art. 77, al. 1, lit. *d* et *e* LPJA). Le Conseil-exécutif statue définitivement

(au plan cantonal) et ses décisions ne peuvent plus être déférées qu'au Tribunal fédéral (cf. art. 86, al. 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF][36]).

Sous-section 4.2.3 Situation d'urgence

Article 31

Cet article reprend dans son intégralité le contenu de l'actuel article 4c LiLFAE. Entrée en vigueur le 1er juillet 2017, cette disposition devrait être reprise sans modification dans la LAAR. Les commentaires ci-après se fondent dès lors pour l'essentiel sur ceux qui figurent dans le rapport de 2016 concernant la modification de la LiLFAE.

L'article institue un lien entre le domaine de l'asile et celui de la protection de la population et de la protection civile. Du point de vue historique, les personnes relevant du domaine de l'asile ont longtemps été considérées comme des personnes en quête de protection au sens de la législation sur la protection de la population et sur la protection civile, non seulement au niveau cantonal, mais aussi fédéral. Différentes modifications législatives intervenues récemment ont toutefois rendu ce lien moins apparent.

En situation d'urgence, la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)[37] permet de déterminer les compétences et les mesures en matière de protection de la population et de protection civile. Aux termes de l'article 2 LCPPCi, une telle situation peut résulter d'une situation de détresse sociale.

Sous-section 4.2.4 Indemnisation

Article 32

Cet article spécifie la réglementation prévue par l'article 4d, alinéa 4 LiLFAE actuellement en vigueur : lorsque des infrastructures appartenant aux communes sont utilisées pour l'hébergement, le service compétent de la SAP passe un contrat avec elles et leur verse un loyer. Le montant de celui-ci est en principe négocié entre la commune et le canton.

La situation est cependant différente selon qu'une institution communale est utilisée en situation normale ou en situation tendue. En situation normale, c'est au canton, représenté par le service compétent de la SAP (art. 28 LAAR), qu'il revient de mettre à disposition un nombre suffisant d'hébergements. De par l'hétérogénéité des objets pouvant servir d'hébergement, de leur structure et de leur durée d'utilisation, Il est impossible de définir des prescriptions normatives sur le montant de l'indemnisation. Les loyers habituellement pratiqués dans la région ne peuvent pas servir non plus de référence. Dans ces conditions, la loi renonce à préciser le service compétent (en situation normale, le service compétent de la SAP) devant fixer le montant de l'indemnisation.

En situation tendue, les préfets et préfètes sont habilités à enjoindre à une commune de mettre à disposition des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement (art. 30, al. 2 LAAR). Une indemnisation appropriée doit alors être fixée dans la décision rendue.

Sous-section 4.2.5 Coordination

Article 33

Cet article définit le travail de coordination des préfets et préfètes dans la recherche de locaux d'hébergement suffisants pour les personnes relevant du domaine de l'asile. Les préfets et préfètes assument le rôle d'intermédiaire entre le service compétent de la SAP, le service responsable de l'aide d'urgence de la POM et les communes où se trouvent de potentiels futurs centres d'hébergement collectif. Ils veillent également à un échange régulier d'information entre les acteurs impliqués.

Section 4.3 Répartition régionale

[36] RS 173.110

[37] RSB 521.1

Article 34

Alinéa 1

Le service compétent de la SAP a pour tâche d'héberger les personnes visées à l'article 2, alinéa 1. La SAP délègue cette tâche aux partenaires régionaux. La SAP attribue donc les personnes en question au partenaire régional compétent pour un périmètre donné, ce partenaire se chargeant de les héberger et de leur verser l'aide sociale.

Alinéa 2

Pour héberger les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, la priorité revient aux solutions économiques. La répartition régionale de ces personnes doit par ailleurs prendre en considération leurs chances d'intégration rapide dans le marché du travail. Compte tenu de ces exigences, il importe de veiller à une répartition régionale équilibrée des personnes attribuées. A cet effet, il est prévu de répartir les requérants d'asile nouvellement attribués proportionnellement au nombre d'habitants, la répartition se fondant sur le jour d'attribution dans le cadre d'un roulement comprenant des « semaines de compensation » et tenant compte des possibilités régionales d'intégration professionnelle pour placer les requérants dans un périmètre donné ou les attribuer au partenaire régional concerné. Un roulement établi sur trois mois comprend par exemple 10 semaines d'attribution (50 jours ouvrés) et 3 semaines de compensation (15 jours ouvrés). Chaque partenaire régional connaît ainsi, pour le trimestre à venir, les jours où il devra accueillir de nouvelles personnes. Le roulement peut être adapté en fonction de la situation. Ce système correspond approximativement à la pratique actuelle de la POM.

Il est par ailleurs prévu d'attribuer en principe les requérants d'asile de langue maternelle française au partenaire régional en charge de la région Jura bernois et Seeland. Lorsque les capacités des centres d'hébergement collectif de cette région ne suffisent plus (p. ex. en cas d'afflux de requérants de langue maternelle française), il est possible de renoncer à appliquer ce principe.

La planification cantonale des emplacements des centres d'hébergement collectif, qui incombe à la SAP, tient compte de ces exigences. La répartition régionale des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 qui relèvent de la compétence du canton est publiée régulièrement.

Actuellement, les personnes relevant du domaine de l'asile ne sont pas réparties de manière équilibrée dans le canton. Il n'est toutefois pas prévu de corriger la répartition de cet « effectif » en assignant certaines personnes à de nouveaux lieux de domicile. On veillera donc en priorité à rééquilibrer la répartition lors de l'admission des nouvelles personnes attribuées.

Le canton de Berne abritera par ailleurs deux centres fédéraux et un centre cantonal de départ. Il n'est pas prévu d'imputer ces places aux cinq régions lors de l'attribution de requérants d'asile, car elles ne devraient pas représenter une grosse charge financière pour les communes et les régions concernées. L'ordonnance pourrait toutefois prévoir la possibilité d'attribuer un certain coefficient de pondération à ces centres. Une telle solution permettrait d'en tenir compte ultérieurement s'il devait s'avérer, par exemple, qu'un centre fédéral représente malgré tout une charge supplémentaire pour une région.

Section 4.4 Système à deux phases

Sous-section 4.4.1 Généralités

Article 35

Alinéa 1

Le partenaire régional héberge les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 dans le périmètre à sa charge selon le système à deux phases qui a fait ses preuves jusqu'ici. Selon ce système, toutes les personnes attribuées au canton sont tout d'abord accueillies dans un centre d'hébergement collectif (phase 1), puis placées dans des logements individuels (phase 2) à condition d'avoir réalisé les objectifs d'intégration prescrits.

Lettre a

Après leur attribution par la Confédération, les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 s'annoncent au service compétent de la SAP et sont attribuées de manière équilibrée aux partenaires régionaux compte tenu de leurs capacités, ces derniers les accueillant dans des centres d'hébergement collectif. Le mandat global des partenaires régionaux comprend la gestion des centres d'hébergement collectif où sont accueillies tous les requérants pendant l'ensemble de la procédure d'asile. Cette mesure évite que des requérants d'asile s'installent dans des logements qu'ils devront par la suite quitter en cas de décision négative. Après avoir reçu la décision concernant leur demande d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger sans autorisation de séjour restent dans les centres d'hébergement collectif jusqu'à ce qu'elles aient acquis le niveau de langue requis et exercent une activité lucrative ou aient entamé une formation.

Lettre b

Dès que les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 ont atteint les objectifs d'intégration requis (niveau de langue et exercice d'une activité lucrative ou formation), elles peuvent être placées dans un logement (logement individuel ou en colocation). Le placement en hébergement individuel constitue la deuxième phase du système. Les personnes attribuées qui atteignent les objectifs d'intégration bénéficient de l'appui du partenaire régional dans la recherche d'un logement dans le périmètre considéré (cf. art. 37, al. 3 LAAR).

Les réfugiés, les personnes à protéger avec autorisation de séjour ainsi que les apatrides reconnus peuvent choisir librement leur lieu de domicile, mais ne bénéficient de l'aide des partenaires régionaux dans leur recherche de logement que si elles ont atteint le niveau de langue requis et exercent une activité lucrative ou ont entamé une formation (réalisation des objectifs d'intégration convenus).

Alinéa 2

Peuvent faire exception au principe visé à l'alinéa 1, les familles avec enfants (lit. *c*) de même que les mineurs non accompagnés et d'autres groupes de personnes particulièrement vulnérables (lit. *b*). Une autre dérogation peut s'imposer si le nombre de personnes attribuées au canton de Berne dépasse en peu de temps le nombre initialement prévu (lit. *a*). Un afflux soudain de personnes peut en effet mettre à mal les capacités des centres d'hébergement collectif. Dans de telles situations, le partenaire régional doit pouvoir placer des personnes dans des logements individuels, même si elles n'ont pas atteint les objectifs d'intégration.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle les détails, notamment les critères définissant une situation extraordinaire, par voie d'ordonnance.

Sous-section 4.4.2 Centres d'hébergement collectif

Article 36

Alinéa 1

Au cours de la première phase, une majorité des personnes visées à l'article 2, alinéa 1 sont attribuées à des centres d'hébergement collectif, où elles sont encadrées par du personnel

qualifié. De par leur taille, leur conception et leur situation, ces centres permettent de les héberger et de les prendre en charge de manière appropriée. La notion de « conception » fait référence à la capacité d'héberger séparément les hommes et les femmes seuls, les couples et les familles avec enfants. Cette forme d'hébergement vise à les familiariser aux usages quotidiens qui ont cours en Suisse et à les préparer à mener une existence aussi autonome que possible. Lorsque, en raison d'un afflux rapide, les capacités de tous les hébergements collectifs sont atteintes, les personnes doivent être placées provisoirement dans des hébergements d'urgence. Le partenaire régional responsable du périmètre considéré gère le ou les centres d'hébergement collectif.

Alinéa 2

Pour appliquer le système prévu (cf. commentaire de l'art. 34 LAAR), il est indispensable que chaque périmètre possède au moins un centre d'hébergement collectif. Selon les estimations actuelles du nombre de requérants d'asile qui seront à l'avenir attribués au canton de Berne, chacun des cinq périmètres devrait même disposer de 200 à 300 places environ dans des centres d'hébergement collectif.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif fixe les modalités et d'autres critères par voie d'ordonnance. Il peut par exemple définir un nombre minimum de places ou prescrire un coefficient d'encadrement.

Sous-section 4.4.3 Logements individuels

Article 37

Alinéa 1

Il est en principe souhaitable que les personnes qui séjournent durablement dans le pays s'occupent dès que possible de gérer elles-mêmes le contrat de location, comme le prévoit l'aide sociale.

Alinéa 2

En réalité, les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 rencontrent souvent des difficultés à trouver un logement. Du point de vue du bailleur, il est souvent plus sûr de traiter avec des services sociaux. Il peut donc s'avérer utile que le partenaire régional signe les baux à loyer, mais toujours dans l'idée que les personnes visées à l'article 2, alinéa 1 deviennent autonomes.

Alinéa 3

Les personnes ayant atteint les objectifs en matière d'intégration sont placées dans des logements individuels ou en colocation. Le partenaire régional soutient et encadre ces personnes. Il les aide en principe à chercher un logement uniquement dans le périmètre dont il a la charge et si les personnes en question ont atteint les objectifs en matière d'intégration. Les réfugiés, les personnes à protéger avec autorisation de séjour ainsi que les apatrides reconnus peuvent choisir librement leur domicile dans le canton[38]. Autrement dit, ils peuvent emménager dans un logement qu'ils louent eux-mêmes pour autant que le loyer reste inférieur à une limite prédéfinie.

Sous-section 4.4.4 Exclusion des centres d'hébergement et des logements

Article 38

Cet article régit le passage de l'aide sociale en matière d'asile à l'aide d'urgence : selon l'article 82, alinéa 1, 2e phrase LAsi, les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auquel un délai de départ a été imparti sont exclues du régime d'aide sociale. L'exclusion de l'aide sociale est une conséquence qui découle de la législation fédérale en cas de décision de renvoi ayant force exécutoire. La Confédération verse les forfaits globaux mensuels destinés à l'aide sociale pour la dernière fois durant le mois durant lequel la décision

[38] Cf. article 26 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 31 LEI

de renvoi entre en force (cf. art. 20, lit. *a* OA 2). Après l'entrée en force de la décision de renvoi, la Confédération verse aux cantons un forfait unique à titre d'aide d'urgence (cf. art. 28 OA 2).

Alinéa 1

La restructuration du domaine de l'asile répartit les compétences en matière d'aide sociale et d'aide d'urgence entre deux Directions. Le service de la SAP jusqu'ici responsable de l'aide sociale doit inviter les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti à quitter le centre d'hébergement collectif ou le logement individuel. La cessation de l'aide sociale étant une conséquence légale de l'entrée en force de la décision de renvoi, cette invitation est un ordre impératif. Il ne peut pas être contesté, même en invoquant la vulnérabilité de la personne concernée. Celle-ci doit plutôt faire valoir, en déposant une demande d'aide d'urgence que sa vulnérabilité soit prise en compte lors du calcul de cette aide (cf. à ce sujet l'art. 9, al. 3 LiLFAE actuellement en vigueur).

Alinéa 2

Une fois connue la date d'entrée en force de la décision de renvoi, le service compétent de la SAP responsable de l'hébergement impartit aux personnes concernées un délai approprié avant de les exclure de l'aide sociale en matière d'asile et de l'hébergement. Seul cet élément d'exclusion de l'aide sociale en matière d'asile et de l'hébergement peut être attaqué et uniquement en arguant que le délai n'est pas approprié.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif s'assurera par voie d'ordonnance que le délai pour quitter les structures de la SAP équivaut au délai de départ visé à l'alinéa 1. Il est par exemple possible de tenir compte des intérêts de familles avec enfants en âge scolaire en fixant le délai au début des vacances scolaires suivantes.

Alinéa 4

Il est dans l'intérêt public que l'article 82, alinéa 1, deuxième phrase LAsi soit appliqué dans des délais aussi brefs que possible et de soulager les structures du domaine de l'asile. La loi doit donc ôter tout effet suspensif aux recours.

Section 4.5 Mesures particulières et hébergements spécifiques

Article 39 (Principe)

Alinéa 1

Dans l'aide sociale ordinaire, l'article 29 LASoc définit l'aide personnelle comme l'aide octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information. Cette aide n'a pas la même ampleur dans l'aide sociale en matière d'asile. Lorsque des mesures particulières ou des hébergements spécifiques sont indiqués à titre préventif sur la base de la législation relative à la protection de l'enfant et de l'adulte et que les bases légales correspondantes attribuent la compétence de recourir aux mesures particulières ou aux hébergements spécifiques par subsidiarité aux services sociaux ordinaires, cette tâche est attribuée au service compétent en matière d'hébergement, c'est-à-dire au partenaire régional.

La notion d'« hébergements spécifiques» désigne ici les *institutions résidentielles* qui ne font pas partie des structures d'accueil relevant de la responsabilité du service compétent en matière d'hébergement. Il s'agit donc d'institutions externes. Si le service compétent en matière d'aide sociale constate qu'un hébergement résidentiel en dehors des structures ordinaires serait indiqué, il incite la personne concernée ou son représentant légal à y consentir. Il s'agit là d'une mesure préventive librement consentie. Une mesure relevant du droit sur la protection de l'enfant et de l'adulte ordonnée par l'APEA est requise lorsque les personnes concernées s'opposent aux mesures de protection nécessaires. En ce qui concerne les hébergements indiqués selon la législation sur l'assurance-maladie, il convient de se reporter à la prescription médicale.

La notion de « mesures particulières » désigne ici des *mesures ambulatoires* durant l'application desquelles l'hébergement dans les structures ordinaires des partenaires régionaux reste

maintenu. Si le service compétent en matière d'aide sociale constate qu'une mesure ambulatoire serait indiquée, il incite la personne concernée ou son représentant légal à y consentir. Il s'agit là d'une mesure préventive librement consentie. A titre d'exemple de mesure particulière, mentionnons l'accompagnement des familles.

Selon cette disposition, le service compétent en matière d'aide sociale doit rechercher et mettre à disposition un prestataire approprié pour appliquer la mesure particulière ou fournir l'hébergement particulier.

Alinéa 2

Lorsqu'une mesure particulière ou un hébergement spécifique ne peuvent pas être financés au moyen de l'indemnité fournie par le service compétent de la SAP, le service compétent en matière d'hébergement peut déposer, avant la mise en place de la mesure ou de l'hébergement, une demande de participation aux frais au service compétent de la SAP.

L'*alinéa 3* attribue au Conseil-exécutif la compétence de régler les modalités par voie d'ordonnance. Le gouvernement devrait en priorité définir des instruments de pilotage permettant de limiter les dépenses dans ce domaine.

Article 40 (Mineurs non accompagnés)

L'hébergement et l'encadrement des mineurs non accompagnés sont assurés indépendamment du statut de ces personnes sur le plan de l'asile (lit. *a*). Cela vaut donc également pour les mineurs non accompagnés dont la demande d'asile a été rejetée et qui se sont vu signifier une décision de renvoi. Statistiquement, de tels cas sont rares. Cette dérogation se justifie, car une décision négative exécutoire, assortie d'une décision de renvoi, qui vise un mineur non accompagné ne pourrait être appliquée avant sa majorité que moyennant des frais disproportionnellement élevés et qu'une partie importante de ces frais sont occasionnés par les autorités du pays d'origine. Le service responsable de l'aide d'urgence à la POM devra indemniser le service de la SAP compétent en matière d'aide sociale ou d'hébergement et d'encadrement, qui prendra ces cas en charge. Prise en charge et indemnisation peuvent être réglées par une convention au sein de l'administration.

La *lettre b* régit l'organisation de l'hébergement et de l'encadrement des mineurs non accompagnés. La SAP a ici toute latitude, en vertu de l'article 10, alinéa 1 LAAR, de transférer une partie ou la totalité de cette tâche à un ou à plusieurs partenaires régionaux ou de la confier par mandat exclusif à un organisme public ou privé approprié. Le transfert de la compétence d'exécution dans ce domaine implique également la délégation de la compétence décisionnelle.

L'*alinéa 2* attribue au Conseil-exécutif la compétence de régler les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Chapitre 5 Financement

Article 41 (Compensation des charges)

Conformément à l'article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[39], le coût net de l'aide sociale aux réfugiés, après déduction des forfaits fédéraux, fait d'ores et déjà l'objet de la compensation des charges de l'aide sociale et est par conséquent financé conjointement par le canton et les communes. Le coût net de l'aide sociale en matière d'asile destinée aux requérants et aux personnes admises provisoirement est au contraire intégralement pris en charge par le canton. A l'avenir, le coût net imputable aux deux domaines et les mesures d'intégration spécifiques du domaine de l'asile et des réfugiés seront financés de la même manière. Il est superflu d'opérer une distinction entre la prise en charge des coûts de l'aide sociale en matière d'asile et celle de l'aide sociale aux réfugiés, car le canton de Berne se verra généralement attribuer des personnes présentant des perspectives de séjour prolongé et qui doivent être intégrées sur le plan linguistique,

[39] RSB 631.1

professionnel et social. Les problèmes de contenu et de financement sont donc sensiblement identiques dans les deux domaines.

Dans la planification détaillée, le Conseil-exécutif a dès lors décidé de porter également les coûts de l'aide sociale et de l'encouragement de l'intégration dans le domaine de l'asile et des réfugiés à la compensation des charges de l'aide sociale. Les modélisations ont établi que, selon la taille et la composition de l'effectif des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, cette réglementation augmentera de trois millions de francs les charges transférées aux communes[40]. Ce supplément devrait être imputé à la compensation des charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches (art. 29b LPFC) et compensé au moment du transfert de charges (cf. l'art. 67 correspondant dans les dispositions transitoires). Tout comme dans l'aide sociale, le canton et les communes assumeraient ainsi conjointement les chances et les risques de l'évolution des coûts dans le domaine de l'asile et des réfugiés[41].

Au-delà de la planification détaillée, le Conseil-exécutif propose d'admettre également le coût net d'une éventuelle aide d'urgence à la compensation des charges de l'aide sociale (cf. commentaire de l'art. 47 Li LFAE).

Article 42 (Stratégie des coûts et autorisation de dépenses)

Alinéa 1

Dans le domaine couvert par la LAAR, les coûts dépendent beaucoup du nombre des personnes à prendre en charge. Il est dès lors très difficile de définir à l'avance les coûts incompressibles et de les faire approuver par le parlement. Pour lui ménager néanmoins la plus grande influence possible, il convient de lui soumettre régulièrement la stratégie des coûts, sous la forme d'un arrêté. En se fondant sur la stratégie fixée, le Conseil-exécutif autorise les dépenses annuelles.

Les dépenses requises pour les différents domaines nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi sont à mentionner dans la stratégie, comme ci-après :
- frais pour des mesures particulières, pour l'hébergement et l'encadrement de MNA au sens des articles 39 ss ;
- frais pour l'intégration de toutes les personnes comprises dans le champ d'application de la LAAR.

Alinéa 2

Cet alinéa crée une disposition de délégation relative aux dépenses de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, dont font également partie les frais d'hébergement (y compris ceux des MNA).

Le tableau suivant donne un aperçu du compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés (cf. planification détaillée, p. 51)

[40] Cf. Planification détaillée, p. 63. Ce rapport présente par ailleurs le degré de couverture des coûts par les forfaits fédéraux et justifie les cas où ces forfaits s'avèrent insuffisants (p. 55 à 59).

[41] Si c'est au contraire la variante prévoyant un financement intégral par le canton des tâches dans ce domaine qui devait être retenue, il en résulterait, selon les calculs, une charge supplémentaire d'environ 15 millions de francs pour le canton. Cette charge devrait à son tour être compensée dans le cadre du transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches.

Tableau 1**:** compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés, coûts bruts pour une attribution annuelle de 1800 requérants d'asile, 1100 AP/R, 3,8 pour cent de MNA et 1900 DNEF (résultats de la modélisation)

Tâche	Unité	Système actuel			Système futur			Différence
		Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Nombre	Coûts annuels par personne (CHF)	Coûts annuels (CHF)	Coûts par personne (CHF)
Encouragement de l'intégration	AP/R nouvellement reconnus par an	1128	13 500	15,2 mio	1128	11 800	13,4 mio	-1600
Aide sociale	N/AP/R (nombre, sans MNA)	6791	18 700	127,3 mio	6791	18 300	124,3 mio	-400
Mineurs non accompagnés	MNA (nombre)	272	68 500	18,6 mio	272	68 500	18,6 mio	0
Aide d'urgence et exécution des renvois	DNEF par an	1904	9500	18,1 mio	1904	8400	16,0 mio	-1'100
Total « Tâches spécifiques du domaine de l'asile et des réfugiés »				179,2 mio			172,3 mio	
Coûts inhérents aux tâches administratives	N/AP/R (nombre)	7 063	760	5,3 mio	7 063	760	5,3 mio	-
Ecole obligatoire	Enfants soumis à la scolarité obligatoire	1371	19 300	26,4 mio	1 371	19 300	26,4 mio	-
Formation professionnelle	AP/R avec axe principal formation professionnelle par an	207	81 400	16,8 mio	207	81 400	16,8 mio	-
Ecole moyenne	AP/R avec axe principal formation par an	12	80 000	1,0 mio	12	80 000	1,0 mio	-
POCA pour sécurité HC	Personnes en HC (nombre)	1005	760	0,8 mio	1646	760	1,2 mio	-
Sécurité dans les centres de départ				0			1 mio[42]	
Coûts de traitement hospitalier	N/AP/R, aide d'urgence (nombre)	7535	1100	8,3 mio	7421	1100	8,2 mio	-
Total structures ordinaires				58,7 mio			60,0 mio	
Total coûts bruts				237,9 mio			232,3 mio	

[42] Cf. commentaire du tableau

Ce tableau ne tient pas compte du fait que les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne seront plus hébergés dans les centres d'hébergement collectif (première phase), mais dans un centre de retour ad hoc. Parmi les effectifs actuels en première phase (1414 places occupées en date du 24 août 2018 pour une capacité de base de 1798 places), quelque 700 personnes perçoivent l'aide d'urgence. Celles-ci seront transférées des centres d'hébergement collectif au centre de retour dès le moment où ce dernier sera entré en service, ce qui aura pour corollaire une diminution des capacités de base, c'est-à-dire la fermeture, provisoire du moins, d'autres centres d'hébergement collectif (la moitié environ).

Ainsi, la prolongation du séjour dans les centres d'hébergement collectif ne se manifestera que plus tard et vraisemblablement pas dans les proportions attendues. Signalons par ailleurs que les frais consentis par la Police cantonale (POCA) pour garantir la sécurité des centres d'hébergement collectif sont indépendants du taux d'occupation de ces derniers.

Le poste de dépenses « POCA pour sécurité HC » englobe exclusivement les prestations fournies par la POCA pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité aux alentours des centres d'hébergement collectif et les interventions dans ces centres à la demande de leur exploitant. Il ne comprend pas les dépenses nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité à l'intérieur des centres, qui est en principe du ressort de l'exploitant. Selon les dernières conclusions tirées de l'élaboration du programme d'exploitation du centre de retour, les exigences en matière de sécurité de ce type de structure ne sont pas comparables à celles d'un centre d'hébergement collectif ordinaire, et ce non seulement en raison du groupe cible qui y est logé, mais aussi en raison de sa localisation. Au moment de l'adoption de la planification détaillée, on ne savait pas encore que le canton allait installer le centre de retour (le seul pour l'instant) sur le site de l'ancien Foyer d'éducation de Prêles. D'entente avec la POCA, l'Office de la population et des migrations (OPM) a évalué à près d'un million de francs le coût des prestations de sécurité nécessaires à la mise en service du centre de retour. Ces prestations doivent être fournies par un prestataire de services de sécurité privé. Lorsque la planification détaillée a été formulée, ni l'emplacement du centre de retour ni le nombre exact de personnes qu'il y hébergerait n'étaient connus, de sorte que toute prévision en termes de besoins en services de sécurité était impossible.

Affecter ces coûts au poste « Aide d'urgence et exécution des renvois » est injustifié. En effet, les dépenses de ce poste concernent directement les bénéficiaires de l'aide d'urgence, tandis que les dépenses au titre de frais de sécurité profitent également au personnel et à la population.

Pour cette raison, il convient d'ajouter dans le tableau un poste de dépenses « Sécurité dans les centres de départ » avec 0 franc de frais dans la colonne « Coûts annuels » de la rubrique « Système actuel » et 1 million de francs de frais dans la colonne « Coûts annuels » de la rubrique « Système futur ».

Article 43 (Indemnisation des organismes mandatés)

Alinéa 1

Le service compétent de la SAP alloue des subventions aux organismes chargés d'exécuter des tâches découlant de la présente loi dans les limites des dépenses autorisées selon l'article 41. Il s'agit en l'occurrence d'indemnités au sens de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[43] de sorte que les dispositions de cette loi sont applicables. Les subventions cantonales doivent dès lors être utilisées conformément à leur affectation et dans le respect des conditions et des charges y relatives (art. 20 LCSu). Le service compétent de la SAP vérifie que les subventions sont utilisées conformément à leur affectation et à la loi (art. 20a LCSu). En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des tâches prévues ou de désaffectation des subventions, celles-ci devront être remboursées (art. 21 et 22 LCsu). L'allocataire est tenu de collaborer (art. 8 LCSu).

Alinéa 2

[43] RSB 641.1

Les contrats de prestations spécifieront si les indemnités sont versées sous forme de forfaits ou en fonction des dépenses effectives.

Les subventions peuvent également être fixées sur la base des résultats, c'est-à-dire qu'elles peuvent résulter d'une combinaison entre une indemnité fixe et une indemnité liée à la bonne exécution des tâches. Il serait par exemple possible de verser une partie de l'indemnité en cas de réalisation de l'objectif A et le reste (voire une prime) après réalisation de l'objectif B. Ce système ménagerait à la SAP une certaine marge de manœuvre pour créer des incitations financières directes dans quelques domaines afin de motiver les mandataires à atteindre certains objectifs d'effet.

Chapitre 6 Surveillance

Article 44 (Compétence)

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le service compétent de la SAP contrôle si les organismes mandatés s'acquittent bel et bien des tâches qui leur sont confiées aux termes d'un contrat de prestations. Ce faisant, il vérifie en particulier si les prestations fournies sont efficientes, orientées vers les résultats et de qualité appropriée.

Article 45 (Obligation de coopérer)

Cet article régit l'obligation de coopérer des partenaires régionaux, de leurs sous-traitants et des autres organismes mandatés par la SAP. Ceux-ci doivent informer le service compétent de la SAP, lui garantir la consultation de leurs dossiers, en particulier des documents comptables, afin de lui permettre d'assumer pleinement sa fonction de surveillance. Le domaine de compétence et le champ d'action des organismes mandatés les amènent inévitablement à gérer des données personnelles particulièrement dignes de protection. Pour exercer sa surveillance, le service compétent de la SAP doit avoir accès à toutes les données, même aux données personnelles particulièrement dignes de protection (al.1, lit. *a* et *b*). Dans les cas où le service compétent doit se rendre dans les locaux de l'organisme mandaté pour effectuer son travail de surveillance, l'organisme en question lui garantira l'accès aux locaux et aux équipements (lit. *c*). Pour être en mesure d'assumer sa fonction de surveillance de même que les tâches prévues à l'article 8, le service compétent de la SAP a besoin que les organismes mandatés mettent à temps à sa disposition les données requises concernant l'exploitation, les prestations et la qualité. Les partenaires régionaux, leurs sous-traitants et les autres organismes mandatés par la SAP sont dès lors tenus de transmettre à la SAP les données souhaitées dans le délai imparti (lit. *d*). Les organismes mandatés sont par ailleurs tenus d'apporter au service compétent l'appui nécessaire pour lui permettre d'exercer pleinement sa fonction de surveillance (lit. *e*). Il va de soi que les activités incombant aux organismes mandatés dans le cadre de l'exercice de la surveillance ne donnent pas lieu à une indemnisation.

Alinéa 2

Ni les organes ni les auxiliaires du fournisseur de prestations ne peuvent refuser de collaborer en invoquant le secret professionnel ou le secret d'affaires étant donné que l'obligation légale de coopérer définie à l'alinéa 1 prime ces devoirs de discrétion (et plus particulièrement du secret professionnel et du secret en matière d'aide sociale).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif est compétent pour régler les modalités de la surveillance par voie d'ordonnance.

Chapitre 7 Protection des données

Section 7.1 Traitement des données

Article 46 (Traitement de données personnelles)

L'*alinéa 1* renvoie à l'application générale de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[44], tout en prévoyant une réserve pour les dispositions complémentaires spécifiques de la présente loi.

L'*alinéa 2* constitue l'habilitation légale à traiter des données personnelles (art. 5, al. 1 LCPD). Il reprend ainsi les principes qui régissent le traitement des données des articles 5 et 6 LCPD : les services compétents pour exécuter la présente loi sont autorisés à traiter des données personnelles, y compris celles particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD, lorsque ce traitement leur sert, dans le respect du principe de proportionnalité, à s'acquitter des tâches que la LAAR leur attribue (cf. art. 8 LAAR). Est considérée comme traitement de données personnelles toute activité ayant directement trait à ces dernières, et notamment le fait de recueillir, de conserver, de modifier, de combiner, de communiquer ou de détruire des données personnelles (cf. art. 2, al. 4. LCPD). Le but du traitement des données est déduit des tâches à accomplir et ne doit pas dépasser ce cadre. La description des tâches à l'article 9 LAAR tient compte de la relation entre le but et les moyens requis pour autoriser le traitement des données et du principe du caractère suffisamment précis de la norme légale régissant le traitement des données.

Si le service compétent de la SAP confie l'exécution de certaines tâches définies à l'article 10, alinéa 1 LAAR à des organismes publics ou privés appropriés (tels les partenaires régionaux), l'alinéa 2 les autorise à traiter des données personnelles. Les organismes chargés de l'exécution peuvent également échanger ces données entre eux, car le traitement de ces données comprend leur communication (art. 2, al. 4 LCPD).

Article 47 (Communication)

Alinéa 1

Au cas par cas, les services et les organismes compétents en matière d'exécution sont autorisés à communiquer des données personnelles, y compris celles particulièrement dignes de protection, à d'autres autorités, pour autant que ces autorités en aient besoin pour s'acquitter de tâches prévues par la LAAR, la LASoc ou la Li LFAE. Par autorités de la Confédération, le texte entend par exemple le Secrétariat d'État aux migrations.

Alinéa 2

Les dispositions de la LASoc sur le secret en matière d'aide sociale, sur la transmission d'informations à des autorités et à des particuliers ainsi que sur les obligations de renseigner sont également applicables pour l'exécution de l'aide sociale en matière d'asile en vertu de la LAAR. La référence n'est nécessaire que pour l'aide sociale en matière d'asile puisque l'aide sociale aux réfugiés s'inspire directement de la LASoc (cf. art. 27, al. 2).

Article 48 (Système)

L'*alinéa 1* sert de base légale au recours à un système de traitement des données que le service compétent de la SAP exploite conjointement avec le service compétent de la POM et dont elles ont besoin pour s'acquitter des tâches qui leur sont conférées par la loi. Le système de traitement de données prévu est un système d'information accessible par une procédure d'appel (cf. art. 49 LAAR).

Les systèmes de traitement des données doivent respecter les dispositions cantonales pertinentes sur la sécurité de l'information et la protection des données *(*al. 2*).* Le système de traitement des données dans le domaine de l'asile et des réfugiés faisant appel à des technologies de l'information et de la télécommunication répondant à des exigences

[44] RSB 152.04

particulières en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD), il nécessite un concept SIPD complet, qui est inclus dans le contrôle préalable au sens de l'article 17a LCPD (voir en particulier l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données, OD SIPD[45]).

Article 49 (Procédure d'appel)

L'échange de données dans le cadre de procédures d'appel n'est possible que si une base légale le prévoit. Le présent article constitue la base légale requise. Par procédure d'appel, on entend une procédure automatisée qui permet au service qui recherche des données de se procurer lui-même les informations souhaitées dans un recueil de données existant. La procédure d'appel s'oppose à la communication de données prévue sur demande dans les cas particuliers, dont les conditions sont régies par l'article 47 conformément à l'article 10 LCPD.

Article 50 (Utilisation systématique du numéro d'assuré conformément à la LAVS[46])

L'utilisation systématique du numéro d'assuré conformément à la LAVS s'avère utile et nécessaire pour garantir l'identification des personnes et simplifier la collaboration avec les divers services impliqués (autorités en charge du marché du travail, offices de placement, offices AI, etc.). Le présent' article crée la base légale nécessaire à cette utilisation systématique.

Article 51 (Responsabilité en matière de protection des données)

Alinéa 1
Selon l'article 8, alinéa 1 LCPD, la responsabilité en matière de protection des données incombe à tout service chargé d'accomplir les tâches assignées par la loi. Outre les autorités, il s'agit donc aussi des organismes publics ou privés mandatés pour exécuter la présente loi.

Alinéa 2
Le Conseil-exécutif désignera par voie d'ordonnance l'autorité responsable de veiller à la protection globale des données.

Article 52 (Dispositions d'exécution)

Le Conseil-exécutif édictera des dispositions d'exécution régissant l'organisation et l'exploitation du système de traitement des données, le catalogue de données personnelles à traiter, l'étendue des droits d'accès, la durée de conservation des données ainsi que l'archivage des données et leur destruction à l'échéance du délai de conservation.

Section 7.2 Remise et publication des données

Comme le fait déjà la LASoc et comme le prévoit la future nouvelle loi sur les programmes d'action sociale, qui réglementera l'aide sociale institutionnelle à partir de 2021, la présente loi crée les bases légales qui permettront à la SAP de collecter les données requises pour assurer le pilotage et le contrôle de gestion. Les articles correspondants présentent dès lors de grandes similitudes.

Article 53 (Obligation de remise des données)

Alinéa 1

Pour dresser l'inventaire des besoins, établir la planification et vérifier l'efficacité ainsi que pour analyser et élaborer les prestations requises selon la présente loi, le canton a besoin de recevoir diverses données des partenaires régionaux, de leurs sous-traitants et des autres organismes mandatés. Sont prévues à cette fin, les données énumérées aux *lettres a à c. La lettre d* sert de base légale à la remise des données dont le service compétent de la SAP a besoin pour vérifier si les organismes publics ou privés mandatés atteignent les objectifs fixés et obtiennent

[45] RSB 152.040.2

[46] Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10)

les effets escomptés, ainsi que pour contrôler les décomptes, c'est-à-dire les montants versés par le canton à ces organismes.

L'*alinéa 2* est une disposition de délégation, qui charge le Conseil-exécutif d'édicter des dispositions d'exécution.

Article 54 (Sanction administrative)

Pour assumer sa responsabilité stratégique (cf. art. 8, al. 1LAAR), la SAP a besoin de données précises, correctes et, en particulier, remises dans les délais. Il importe dès lors de lui donner la possibilité d'appliquer des sanctions en cas de violation de l'obligation de remettre les données. La sanction doit être fixée à un niveau qui ne laisse à l'organisme soumis à la loi aucun choix entre remettre les données conformément à la loi et refuser intentionnellement de le faire, tout en sachant que la sanction financière encourue sera (trop) légère. Cette mesure n'est pas une peine, mais une sanction administrative à caractère disciplinaire dont l'effet est limité, mais perceptible. Il s'agit avant tout d'enjoindre aux organismes mandatés d'honorer leurs obligations légales et de conférer à l'autorité compétente un moyen rapide et efficace de faire respecter celles-ci et d'œuvrer à l'amélioration des pratiques[47].

Le montant maximal de 100 000 francs sanctionne la totalité des violations de l'obligation de remise des données durant l'année concernée.

Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance les détails relatifs à l'obligation de remise de données (cf. art. 53, al. 2 LAAR). Les contrats de prestations conclus avec les organismes publics et privés mandatés indiquent de manière circonstanciée en quoi consiste cette obligation. Les organismes qui ne respectent pas les délais s'exposent à une suspension temporaire des indemnités, en particulier lorsque celles-ci sont fonction des résultats (cf. art. 43, al. 2, lit. *b* LAAR).

Article 55 (Publication des données)

Les données recueillies devraient pouvoir être publiées de manière à mentionner, ou à faire apparaître, les différents partenaires régionaux ou les autres organismes mandatés. Les données personnelles de personnes physiques ne peuvent cependant apparaître que sous forme anonymisée et ne seront pas publiées séparément, mais uniquement sous la forme d'agrégats appropriés, de sorte qu'il soit impossible d'identifier les personnes concernées.

Chapitre 8 Voies de droit

Article 56 (Litiges découlant des contrats de prestations)

Alinéa 1

Le service compétent de la SAP règle par voie de décision les litiges découlant des contrats de prestations qui l'opposent aux organismes ou aux partenaires régionaux. Une base légale expresse est à cet effet nécessaire.

Alinéa 2

Les partenaires régionaux sont habilités à conclure des contrats de prestations avec des tiers (art. 11 LAAR). Ils agissent en exécution des tâches de droit public qui leur ont été confiées. Ils règlent par voie de décision les litiges découlant de ces « contrats de sous-traitance », étant donné qu'en vertu de l'article 10, alinéa 2 LAAR, ils peuvent rendre des décisions dans les limites des tâches qui leur sont déléguées.

[47] Cf. aussi JAB 2017, p 255

Article 57 (Protection juridique)

Les décisions rendues sur la base de la LAAR par le service compétent de la SAP et les organismes publics ou privés mandatés par celui-ci peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la SAP.

Chapitre 9 Dispositions d'exécution

Article 58

Cet article habilite le Conseil-exécutif à édicter les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance. La loi lui attribue déjà cette compétence dans plusieurs de ses dispositions, mais uniquement dans des domaines spécifiques. Le présent article constitue dès lors une clause générale qui s'applique dans le cas où cette attribution fait défaut dans un secteur donné.

Chapitre 10 Dispositions transitoires

Article 59 (Répartition régionale)

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un certain nombre de personnes auront déjà été attribuées à un service d'aide sociale en matière d'asile ou à un service social pour réfugiés. A l'entrée en vigueur, ces personnes seront transférées dans le champ de compétence d'un partenaire régional. Ce transfert interviendra selon le principe de la compétence à l'intérieur du périmètre du partenaire régional.

Un certain nombre de personnes devront cependant être réattribuées par le service compétent de la SAP. Il s'agit de personnes qui ont certes déjà été attribuées à un service d'aide sociale en matière d'asile ou à un service social pour réfugiés avant l'entrée vigueur de la loi, mais qui ne séjournent provisoirement pas dans les structures de ces services. Cette situation correspond aux cas ci-après :

- Les personnes bénéficiant provisoirement d'une prise en charge à caractère résidentiel : les personnes qui séjournent dans une institution résidentielle en raison de leur âge ou de leur infirmité, tout en continuant à relever de la compétence administrative du service d'aide sociale en matière d'asile, pourront être assignées au partenaire régional compétent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Les personnes incarcérées : ces cas comprennent toutes les formes de détention dans un établissement d'exécution des peines en application de la législation sur l'exécution judiciaire.
- Les personnes dont l'inscription, pendant une procédure d'asile en cours, est supprimée auprès des services d'aide sociale en matière d'asile, car leur lieu de séjour était inconnu, et qui s'annoncent à nouveau auprès d'un service compétent après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 60 (Personnes en logement individuel)

Les personnes qui en sont déjà à la deuxième phase du système d'hébergement au moment de l'entrée en vigueur de la LAAR ne devraient pas être renvoyées dans la première phase, même si elles n'exercent pas d'activité lucrative et n'ont pas encore atteint les objectifs d'intégration prescrits.

Article 61 (Garantie de participation aux frais)

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les services d'aide sociale en matière d'asile pouvaient requérir une garantie de participation aux frais auprès de l'OPM pour des hébergements indiqués, provisoires, dans des institutions résidentielles. Dans la pratique, les demandes de garantie étaient octroyées pour une période maximale de six mois. Les garanties de participation aux frais d'hébergement accordées par l'OPM avant l'entrée en vigueur de la

présente loi conservent leur validité et demeurent contraignantes pour le partenaire régional compétent qui reprend les tâches de l'organisme précédent.

Article 62 (Transfert des dossiers personnels)

Alinéa 1

Le passage de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés au système régi par la nouvelle législation ne peut intervenir le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour assurer une transition complète et en bon ordre de l'ancien vers le nouveau système et des services actuels vers les nouveaux, un délai de six mois au maximum à partir de l'entrée en vigueur de la LAAR sera accordé aux services compétents en application de l'ancienne législation : durant ce laps de temps, toutes les données disponibles sur une personne (dossier personnel) doivent être transmises, sur support physique et électronique, aux services compétents en vertu de la nouvelle législation. Il incombe aux services « anciens » et « nouveaux » d'organiser le transfert.

La transmission des dossiers personnels doit intervenir aussi rapidement que possible et peut être réalisée avant l'expiration du délai transitoire de six mois. Aussitôt qu'un dossier personnel a été transmis, le service compétent en vertu de la nouvelle législation assume l'encadrement de la personne concernée et la gestion de son cas.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif règle l'ordre de priorité de la transmission visée à l'alinéa 1 par voie d'ordonnance. Il pourrait par exemple prévoir que la transmission des dossiers personnels aux nouveaux partenaires régionaux inclura pour commencer les dossiers des personnes seules, puis ceux des familles et, pour terminer, ceux des personnes particulièrement vulnérables.

Article 63 (Adaptation de l'aide matérielle et vérification du plan d'intégration)

Alinéa 1

Après la reprise de chaque dossier personnel, le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale en vertu de la nouvelle législation est tenu, d'une part, de vérifier le calcul de l'aide matérielle destinée à la personne concernée et de redéfinir le budget dans un délai de six mois. Dans le même laps de temps, il lui incombe, d'autre part, de vérifier le plan d'intégration de la personne concernée et, le cas échéant, de l'adapter. Si la personne ne possède encore aucun plan d'intégration, celui-ci devra être établi dans ce même délai.

La vérification et la redéfinition des budgets ainsi que la vérification et l'éventuelle adaptation des plans d'intégration doivent intervenir aussi rapidement que possible après la transmission des dossiers personnels et peuvent également être achevées avant l'expiration du délai transitoire de six mois.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif fixe l'ordre de priorité des adaptations visées à l'alinéa 1 par voie d'ordonnance. Il pourrait par exemple charger les partenaires régionaux nouvellement compétents de commencer par adapter l'aide matérielle et les plans d'intégration des personnes seules, puis ceux des familles et, enfin, ceux des personnes particulièrement vulnérables.

Article 64 (Procédures administratives en cours)

Lettre a

Les procédures entamées auprès des services actuellement compétents pour l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés et qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront poursuivies et menées à terme en application du droit actuel jusqu'à la transmission du dossier personnel au service compétent en vertu de la nouvelle législation.

Lettre b

Après transfert du dossier personnel conformément à l'article 62 LAAR, la conduite et la conclusion de toutes les procédures administratives incombent au service compétent en vertu de la nouvelle législation. Celui-ci applique la nouvelle législation.

Article 65 (Procédures de recours pendantes)

Alinéa 1 : Les procédures de recours pendantes devant la SAP ou devant la POM au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront conduites à terme conformément aux dispositions de la législation actuelle par l'autorité compétente en vertu de cette législation.

Article 66 (Contrats de prestations)

Dans le système actuel, la POM, plus précisément l'OPM, a délégué l'octroi de l'aide sociale en matière d'asile à des organismes publics ou privés (services d'aide sociale en matière d'asile) par le biais de contrats de prestations, conformément à l'article 4, alinéa 1 de la LiLFAE actuellement en vigueur. La SAP a, quant à elle, délégué l'octroi de l'aide sociale aux réfugiés aux services sociaux pour réfugiés, également par le biais de contrats de prestations, conformément à l'article 46c LASoc. Pour que la transmission des dossiers personnels prévue à l'article 62 puisse s'effectuer en bon ordre, les contrats de prestations passés avec les services d'aide sociale en matière d'asile et les services sociaux pour réfugiés restent en vigueur jusqu'à l'échéance convenue.

Article 67 (Compensation du transfert de charges)

Le coût net de l'aide sociale en matière d'asile destinée aux requérants d'asile et aux personnes admises à titre provisoire est aujourd'hui intégralement pris en charge par le canton. A l'avenir, le coût net imputable aux deux domaines et les mesures d'intégration spécifiques du domaine de l'asile et des réfugiés seront si possible financés de la même manière (cf. commentaire de l'art. 41).

En conséquence, le coût net de l'aide sociale et de l'encouragement de l'intégration dans le domaine de l'asile et des réfugiés devrait à l'avenir être admis à la compensation des charges de l'aide sociale (art. 25 LPFC). Les modélisations[48] ont établi que, selon la taille et la composition de l'effectif des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés, cette réglementation entraînera une augmentation de trois millions de francs du montant du transfert de charges entre le canton et les communes. Les modélisations ont déjà pris en compte les gains d'efficacité engendrés par le projet NA-BE.

Chapitre 11 Dispositions finales

Article 68 (Modification d'un acte législatif)

Les articles 46a et 46b de la LASoc sont adaptés compte tenu des nouvelles compétences de la SAP en vertu de la présente loi.

Article 69 (Entrée en vigueur)

La LAAR et la Li LFAE doivent entrer en vigueur en même temps puisqu'elles sont interdépendantes à maints égards. Dès lors, le Conseil-exécutif est chargé de garantir la coordination voulue (cf. aussi commentaire de l'art. 49 Li LFAE).

[48] Cf. Planification détaillée, p. 63 ss.

4.2 Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE) / nouvelle appellation : loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)

Généralités

La Li LFAE est adaptée à la nouvelle donne dans le cadre de la révision totale afin de rendre compte de la restructuration du domaine de l'asile. Il s'ensuit que l'aide d'urgence reste régie par la Li LFAE et prise en charge par la POM. La Li LFAE traite par ailleurs différents autres sujets qui ont été actualisés et, pour certains d'entre eux, approfondis par rapport à la législation actuelle. Ainsi, les rapports entre les autorités de migration au niveau cantonal et communal seront désormais définis de manière plus explicite, notamment en ce qui concerne le droit d'émettre des directives et le devoir de surveillance. La nouvelle loi inclura en outre des dispositions en matière de protection des données, ce qui n'est pas le cas pour le moment. La loi fédérale ayant été renommée « loi fédérale sur les étrangers et l'intégration » (LEI), la Li LFAE est elle aussi rebaptisée.

Préambule

La référence à l'article 46, alinéa 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) souligne l'un des changements fondamentaux découlant de la restructuration du domaine de l'asile : la Li LFAE régit les dispositions cantonales en vue de l'exécution des renvois en matière d'asile. L'article 46, alinéa 1 LAsi oblige les cantons d'attribution à exécuter les décisions de renvoi qui ont été rendues en application de la loi fédérale sur l'asile. L'article 46, alinéa 1bis LAsi régit la compétence en matière d'exécution des renvois dans le cas des requérants d'asile n'ayant pas été attribués à un canton (procédure réalisée dans un centre fédéral). La référence à l'article 82*a* LAsi entend rappeler que l'obligation de contracter une assurance-maladie s'applique aussi aux requérants d'asile qui sont tenus de quitter le pays et qui bénéficient de l'aide d'urgence.

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 (Objet)

L'alinéa 1 reprend l'article 1 de l'actuelle Li LFAE. Si une partie importante de la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'asile sera désormais régie par la LAAR suite à la restructuration du domaine de l'asile, il n'en reste pas moins que la Li LFAE a également pour objet la loi sur l'asile, ce qui justifie le maintien du nom qu'elle porte actuellement.

L'alinéa 2 précise la nouvelle réglementation des compétences entre la SAP et la POM au sens d'une répartition des tâches conformément au projet de restructuration du domaine de l'asile. La SAP aura désormais la compétence pour l'octroi de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés tandis que la POM n'aura plus compétence que pour l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes relevant du domaine de l'asile.

Il convient de mentionner ici que les personnes étrangères qui résident dans le canton de Berne, qui n'ont pas déposé de demande d'asile et qui sont dans le besoin ne reçoivent pas l'aide d'urgence en vertu de la Li LFAE. Ce sont les dispositions de la LASoc qui s'appliquent dans ce cas.

Article 2 (But)

Le présent article reprend pour l'essentiel les prescriptions de la planification détaillée portant sur la restructuration du domaine de l'asile. Par conséquent, la Li LFAE vise l'exécution efficace de toutes les tâches cantonales relevant du droit des étrangers, la garantie de l'aide d'urgence telle que définie dans la Constitution aux requérants d'asile tenus de quitter le pays, l'exécution systématique et rapide des renvois des requérants d'asile tenus de quitter le pays et l'encouragement des départs et retours volontaires ou imposés aux personnes sans titre de

séjour ou sans perspectives en ce sens. Actuellement, la Li LFAE n'inclut pas d'article définissant le but de la loi.

Chapitre 2 Tâches et compétences à l'exécution de la LEI

Article 3 (Tâches du canton)

Les alinéas 1 et 2 reprennent pour l'essentiel la teneur de la loi actuelle et fixent dans les grandes lignes les tâches des Directions concernées par l'exécution de la LEI. *L'alinéa 3* permet au Conseil-exécutif de désigner les différents services compétents par voie d'ordonnance.

Article 4 (Tâches des communes)

L'alinéa 1 reprend en substance l'actuel article 2, alinéa 2 Li LFAE. Il établit les rapports entre l'autorité cantonale de migration et les contrôles des habitants des communes, ces dernières continuant à appuyer les autorités cantonales.

L'alinéa 2 délègue au Conseil-exécutif la compétence de fixer par voie d'ordonnance les tâches des communes en vue de l'exécution de la LEI, comme dans la loi actuelle. Il est prévu que ces tâches ne subissent pas de changement notable.

Article 5 (Surveillance)

Cet article inscrira désormais explicitement dans la loi les rapports entre l'autorité cantonale de migration et les communes : le service compétent de la POM exerce, dans son domaine de spécialité, la surveillance sur les communes (*al. 1*) et peut émettre des directives à leur encontre dans la mesure où il s'agit d'assurer une application uniforme de la loi en matière d'exécution de la LEI (*al. 2*). Le droit de surveillance et d'émettre des directives résulte du fait qu'il s'agit d'une tâche déléguée par le canton.

Chapitre 3 Aide d'urgence pour les personnes relevant du domaine de l'asile

Section 3.1 Principes

Article 6 (Personnes ayant droit à l'aide d'urgence)

L'alinéa 1 reprend la disposition fédérale relative à l'exclusion de l'aide sociale et au droit à l'aide d'urgence en cas de besoin d'une part pour les personnes dont la décision de renvoi est exécutoire et auxquelles le délai de départ ayant été imparti est échu en vertu de l'article 38, alinéa 2 LAAR, et, d'autre part, pour les groupes de personnes suivants, conformément à l'article 82, alinéa 2 LAsi :

- les requérants d'asile qui, après l'entrée en force de la décision d'asile négative et de la décision de renvoi, engagent une procédure par une voie de droit extraordinaire (par exemple réexamen, révision) ;
- les requérants d'asile qui déposent une nouvelle demande d'asile après l'entrée en force de la décision d'asile négative et de la décision de renvoi, et avant l'exécution de ce dernier (dite demande multiple) ;
- les requérants d'asile pour lesquels le Secrétariat d'Etat aux migrations ordonne la suspension de l'exécution du renvoi après l'entrée en force de la décision d'asile négative et de la décision de renvoi.

L'alinéa 2 définit la notion de besoin et, de ce fait, introduit indirectement le principe de subsidiarité inscrit dans la LAAR : l'aide d'urgence ne doit être octroyée que si la personne ne peut pas subvenir seule à son entretien ou que l'aide de tiers n'est pas envisageable.

Article 7 (Obligations)

Les obligations des personnes bénéficiant de l'aide d'urgence ne sont pas réglées dans la loi pour le moment. Elles découlent cependant en partie du droit fédéral. Compte tenu de leur importance, elles sont énumérées dans la Li LFAE, qui reprend le droit fédéral ou le complète.

Lettres a et c à f : seules peuvent recevoir l'aide d'urgence les personnes qui sont dans le besoin et qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien par d'autres moyens. Le dénuement doit pouvoir être prouvé. L'aide d'urgence doit couvrir le strict nécessaire, sans plus. En règle générale, elle est octroyée dans des centres d'hébergement collectif. Toute personne bénéficiant de l'aide d'urgence acquiert ainsi un statut spécial. Le service compétent de la POM ou l'organisme public ou privé mandaté à cet effet est responsable du maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité au sein du centre d'hébergement collectif. Pour permettre à ce service de remplir sa tâche, les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence doivent remplir certaines obligations et se conformer aux directives. Il va de soi que ces directives doivent être fondées sur des motifs objectifs. Quant aux autres obligations, elles doivent elles aussi toujours respecter le principe de proportionnalité et en particulier être acceptables.

Lettre b : l'obligation de collaborer avec les autorités, notamment en ce qui concerne l'obtention de documents d'identité, découle de l'article 8 LAsi.

Section 3.2 Exécution

Sous-section 3.2.1 Compétences et procédure

Article 8

L'article 8 délègue au Conseil-exécutif la compétence de régler les détails par voie d'ordonnance, comme le fait la loi actuelle. Cela concerne en particulier les conditions d'accès à l'aide d'urgence, la désignation du service compétent en matière d'aide d'urgence et la procédure d'octroi de cette dernière. La loi attribue actuellement au Conseil-exécutif aussi la compétence de fixer la forme et le contenu des prestations d'aide d'urgence. Cet aspect sera désormais inscrit directement dans la loi (cf. art. 15).

Sous-section 3.2.2 Délégation de tâches

Articles 9 à 11

Comme dans la loi actuelle (art. 9, al. 3 Li LFAE), la possibilité de déléguer l'octroi de l'aide d'urgence à un organisme public ou privé, par le biais d'un contrat de prestations, est maintenue. Cela permet au canton de proposer et de gérer les offres en fonction de la situation.

L'article 10, alinéa 1 définit les exigences minimales auxquelles doit satisfaire l'organisme public ou privé qui se voit confier de telles tâches. Les compétences techniques requises doivent être définies par voie d'ordonnance ou dans le mandat de prestations. *L'article 10, alinéa 2* offre la marge de manœuvre nécessaire habilitant le Conseil-exécutif à fixer d'éventuelles exigences et conditions supplémentaires pour conclure un contrat de prestations.

L'article 11, alinéa 1 énonce que le service compétent de la POM peut attribuer des personnes aux organismes publics ou privés pour l'octroi de l'aide d'urgence. Le service compétent de la POM reste ainsi responsable de la vérification de l'identité et des autres conditions légales relevant de la compétence du canton de Berne pour octroyer l'aide d'urgence.

L'article 11, alinéa 2 prévoit en substance que, dans la mesure où le canton confie une tâche de l'Etat à un organisme privé ou public, celui-ci acquiert formellement le statut d'autorité et rend des décisions dans le cadre de son mandat. Ces décisions sont susceptibles de recours. La POM traite des recours en première instance. Les dispositions de la LPJA s'appliquent. Cette disposition est le pendant de l'article 57 LAAR.

Articles 12 à 14

Les articles 12 à 14 régissent la surveillance et d'autres aspects y relatifs.

Article 12, alinéa 1 : si le service compétent de la POM délègue l'octroi de l'aide d'urgence à un organisme public ou privé, celui-ci est soumis à la surveillance de la POM. Cette réglementation n'est pas nouvelle en soi, mais c'est la première fois qu'elle est énoncée de manière explicite dans la loi. Des dispositions similaires se trouvent aussi dans la LAAR. Les compétences de surveillance attribuées par la loi à d'autres autorités, par exemple à l'autorité de surveillance en

matière de protection des données, n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition.

L'article 12, alinéa 2 délègue au Conseil-exécutif la compétence de régler les détails de la surveillance par voie d'ordonnance. Une certaine souplesse est dès lors aussi de mise à cet égard.

L'article 13 définit les obligations du service compétent de la POM en matière de surveillance et de contrôle de gestion des organismes publics ou privés.

L'article 14 précise en quoi consiste l'obligation d'informer et de collaborer des organismes publics ou privés, l'objectif étant de permettre au service compétent de la POM d'effectuer un contrôle approprié de la qualité et des prestations. Ces dispositions sont réglées pour le moment par voie de directive. Les principes figureront désormais dans la loi.

Section 3.3 Portée

Article 15 (Teneur et limites)

L'étendue de l'aide d'urgence est désormais précisée dans la loi. Sur le principe, les prestations se fondent sur le minimum prévu par la Constitution (al. 1). Les exceptions ne sont possibles que dans des cas fondés (cf. art. 16).

L'alinéa 2 reprend le principe selon lequel l'aide d'urgence est en général octroyée sous forme de prestations en nature, principe qui est exprimé à l'article 14, alinéa 1 de l'ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OiLFAE)[49] et qui découle de la prescription fédérale énoncée à l'article 82, alinéa 4 LAsi. La réglementation s'inspire également de l'article 14, alinéa 2 OiLFAE. Ainsi, l'aide d'urgence est octroyée en règle générale dans des centres d'hébergement collectif étant donné que cette forme d'hébergement constitue une solution économique. Il convient de souligner que l'obligation d'être affilié à une caisse-maladie prend fin le jour pour lequel il est prouvé que la personne tenue de partir a quitté définitivement la Suisse (cf. art. 7, al. 5 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, OAMal[50]). L'obligation de s'assurer est déjà appliquée de cette manière en pratique à ce jour.

L'alinéa 3 exclut clairement tout versement de prestations avec effet rétroactif.

Article 16 (Besoins particuliers)

La norme reprend en substance l'actuel article 14, alinéa 3 OiLFAE : le service compétent de la POM détermine au cas par cas, en fonction des besoins particuliers, les prestations de l'aide d'urgence destinées aux mineurs non accompagnés et aux autres personnes particulièrement vulnérables. On entend par autres personnes particulièrement vulnérables par exemple celles qui souffrent d'un handicap majeur ou d'une maladie chronique grave. Dans le cas des MNA, il convient de tenir compte des besoins et des exigences particulières liées au bien de l'enfant, et, en particulier, de son droit à fréquenter l'école obligatoire.

Article 17 (Solutions avantageuses)

La Confédération verse un forfait unique pour l'aide d'urgence. Le service compétent de la POM finance les prestations de l'aide d'urgence avant tout par le biais de ces subventions fédérales. Comme les personnes dont il est question doivent a priori quitter la Suisse, ni l'égalité de traitement avec la population suisse ni les efforts d'intégration ne sont indiqués ici. De plus, l'octroi de l'aide d'urgence doit faire appel à des solutions avantageuses. S'agissant de mineurs non accompagnés tenus de quitter le pays, cas très rares comme en témoigne l'expérience, la POM cherchera une solution avec le service compétent de la SAP afin de pouvoir tenir compte de leurs besoins particuliers indépendamment de leur statut. En particulier les enfants et

[49] RSB 122.201

[50] RS 832.102

adolescents en âge de fréquenter l'école obligatoire ont droit à suivre de manière suffisante l'enseignement de celle-ci.

Article 18 (Situation normale)

La recherche de capacités d'hébergement suffisantes est une tâche conjointe des services compétents de la SAP et de la POM, des préfets et préfètes et des communes. Elle peut inclure, le cas échéant, les organismes publics ou privés. Cet article s'inspire de l'article 29 LAAR et de l'actuel article 4a Li LFAE. Il a une signification propre par rapport à l'article 29 LAAR et doit donc impérativement figurer dans la Li LFAE. Sur le fond, on peut néanmoins renvoyer au commentaire de l'article 29 LAAR.

Article 19 (Situation tendue)

Cet article doit être interprété comme le pendant de l'article 30 LAAR. On peut renvoyer au commentaire de l'article en question.

Article 20 (Situation d'urgence)

Cet article doit être interprété comme le pendant de l'article 31 LAAR. On peut renvoyer au commentaire de l'article en question.

Article 21 (Exigences)

Cet article s'inspire de l'article 36 LAAR et de l'actuel article 4d Li LFAE. On peut renvoyer au commentaire de l'article 36 LAAR. Contrairement au champ d'application de la LAAR, celui de l'aide d'urgence connaît des proportions nettement plus modestes, d'où l'inutilité d'imposer des exigences légales rigides de répartition régionale (cf. art. 34, al. 2 LAAR). On peut imaginer un scénario dans lequel le service compétent de la POM dirige de manière autonome un centre de retour pour les personnes visées à l'article 6, alinéa 1. Dans ce cas, les aspects relevant de l'exploitation et du financement priment une répartition équilibrée entre les régions. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas y avoir de coordination entre la POM et la SAP concernant la répartition dans l'ensemble du domaine de l'asile et des réfugiés. L'alinéa 2 crée la marge de manœuvre nécessaire pour fixer, le cas échéant, des prescriptions relatives à la répartition régionale par voie d'ordonnance.

Article 22 (Informations et coordination)

Une bonne collaboration et une bonne communication entre les services concernés sont essentielles. L'article 22 confirme les principes bien établis du droit en vigueur. Les communes continueront par exemple de recevoir une liste des personnes qui sont hébergées sur leur territoire (cf. ch. 4.3 de l'ISCB n° 1/122.20/3.1).

Section 3.5 Coûts

Article 23 (Indemnisation)

Les communes qui mettent à disposition des infrastructures leur appartenant pour héberger les personnes visées à l'article 6, alinéa 1 sont indemnisées de façon appropriée, comme c'est le cas dans la loi actuelle.

Article 24 (Remboursement des coûts à des tiers)

Cet article reprend la teneur de l'article 13 OiLFAE. La restriction de l'accès au système de santé et les limitations du libre choix du médecin s'appliquent aussi aux personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence. Les acteurs de la santé publique qui fournissent des prestations médicales à une personne au bénéfice de l'aide d'urgence qui ne leur a pas été adressée par le médecin de premier recours n'ont pas droit au remboursement des coûts. Cette restriction ne s'applique pas aux urgences médicales. Etant donné qu'il s'agit ici d'une restriction des droits, la disposition sera désormais intégrée dans la loi.

Article 25 (Financement)

Les prestations d'aide sociale visées aux articles 15 et 16 Li LFAE sont couvertes en premier lieu par les forfaits de la Confédération. Conformément l'article 17, la solution la plus avantageuse doit être privilégiée pour l'octroi de l'aide d'urgence. Des moyens cantonaux supplémentaires ne doivent être versés que dans la mesure du nécessaire. Les coûts nets de l'aide d'urgence (coûts bruts déduction faite du forfait de la Confédération et d'éventuelles autres prestations) sont admis à la compensation des charges de l'aide sociale (cf. art. 25, al. 1 et 3 Li LFAE et art. 41 LAAR). A cet égard, on peut renvoyer au commentaire portant sur la LAAR dans le présent rapport.

Selon l'article 15, alinéa 1 Li LFAE, les prestations d'aide d'urgence se limitent en général au minimum prévu par la Constitution. Comme mentionné au paragraphe précédent, l'article 17 prévoit en outre que la solution la plus avantageuse doit être privilégiée en ce qui concerne l'octroi de l'aide d'urgence. La marge de manœuvre est ainsi considérablement réduite de par la loi. Il est possible de déroger au minimum prévu par la Constitution uniquement en faveur des mineurs non accompagnés et des autres personnes particulièrement vulnérables, et d'adapter les prestations aux besoins particuliers de chacun d'entre eux (cf. art. 16 Li LFAE). Ces circonstances justifient une distinction entre le financement selon l'article 15 et celui selon l'article 16 Li LFAE.

En raison de la réglementation stricte et restrictive de l'article 15 Li LFAE et de l'absence de liberté d'action notable en matière d'octroi d'aide d'urgence qui en découle, la compétence exclusive d'autoriser les dépenses destinées aux prestations d'aide d'urgence visées à l'article 15 Li LFAE doit être donnée au Conseil-exécutif. Cela réduit les charges administratives dans un domaine qui échappe pour l'essentiel à l'influence du Grand Conseil. Les compétences financières sont aussi confiées au Conseil-exécutif dans d'autres domaines sans liberté d'action (cf. art. 48, al. 1 et 2 LFP). Le droit à l'information du Grand Conseil et de la population reste garanti par l'article 25, alinéa 2, deuxième phrase, qui prévoit que la Commission de la sécurité du Grand Conseil doit être informée périodiquement de façon appropriée. On assure ainsi que le Grand Conseil puisse exercer sa fonction de surveillance parlementaire dans le domaine de l'aide d'urgence et qu'un échange régulier ait lieu entre la commission compétente et la POM. Le même régime s'appliquera aux coûts inhérents à la sécurité dans les hébergements aux termes de l'article 15, alinéa 2, lettre *a* Li LFAE.

En revanche, pour l'octroi de l'aide d'urgence aux personnes qui ont des besoins particuliers conformément à l'article 16 Li LFAE, il existe une liberté d'action concernant la manière de fournir les prestations. Toutefois, l'article 17 Li LFAE prévoit de privilégier les solutions les plus avantageuses dans ce domaine aussi. Dès lors, comme le financement des prestations d'aide d'urgence selon l'article 16 Li LFAE se fonde sur les articles 42 et 43 LAAR, on peut renvoyer au commentaire sur ces dispositions.

Article 26 (Remboursement de l'aide d'urgence)

En vertu de l'article 40 LASoc, les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées. Ce principe émanant du droit ordinaire en matière d'aide sociale doit aussi s'appliquer à l'aide d'urgence. Il est donc justifié de faire référence ici aux dispositions de la LASoc. Comme les bénéficiaires de l'aide d'urgence conformément à la présente loi sont des personnes tenues de quitter le pays, les possibilités d'application sont très restreintes en pratique.

Chapitre 4 Encouragement au départ volontaire et aide au retour

Article 27

Cet article reprend en substance l'actuel article 7 Li LFAE et complète la norme actuelle s'il y a lieu.

L'alinéa 1 se réfère à l'encouragement au départ des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et pour lesquelles le délai de départ est échu, autrement dit les personnes tenues de quitter le territoire. Le droit fédéral prévoit pour ce groupe cible une obligation d'encourager le retour dans le pays d'origine. La Confédération subventionne par ailleurs le

départ dans les délais prescrits des requérants d'asile renvoyés. Cette disposition garantit, d'une part, que le service compétent de la POM met à disposition des offres d'information et de conseil et, d'autre part, que les personnes tenues de quitter la Suisse qui ne remplissent pas les conditions pour être subventionnées par la Confédération peuvent bénéficier de ces prestations. On peut citer à titre d'exemple le crédit pour les conseils relatifs aux perspectives et au retour en faveur de la Croix-Rouge suisse, qui encourage avant tout les personnes en exécution de peine privative de liberté et tenues de quitter la Suisse à son terme à partir dans les délais prescrits (cf. ACE 890/2017[51]).

L'alinéa 2 prévoit que cette offre est aussi applicable aux personnes qui ne sont pas encore frappées d'une décision de renvoi exécutoire, mais qui souhaitent retourner dans leur pays de provenance pour une autre raison et qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour le faire de manière autonome. Ces personnes sont qualifiées par conséquent de candidats au départ volontaire. Il est fréquent qu'elles dépendent de toute manière de l'aide de l'Etat. D'un point de vue économique, un retour encouragé par des contributions financières revient en règle générale moins cher que la prolongation du séjour en Suisse.

L'alinéa 3 permet de déléguer cette tâche à un organisme public ou privé. En 2018, c'est le bureau de conseil en vue du retour de l'Office de consultation sur l'asile qui se charge de l'encouragement au retour des personnes tenues de quitter la Suisse visées à l'alinéa 1. Ces coûts sont entièrement couverts par les subventions fédérales. Quant à l'encouragement au retour pour les candidats et candidates au départ volontaire visés à l'alinéa 2 ou pour les personnes qui ne satisfont pas aux exigences d'un subventionnement par la Confédération, il est fourni en 2018 par la Croix-Rouge suisse par le biais du crédit cantonal susmentionné.

Les compétences en matière d'autorisation de dépenses sont régies par les principes généraux de la ConstC et de la LFP.

Chapitre 5 Décision de renvoi ou d'expulsion et mesures de contrainte

Articles 28 et 29

Ces articles reprennent la teneur des actuels articles 10 et 11 Li LFAE dans son intégralité. L'accent est mis uniquement sur les aspects décisionnel et procédural et non sur les mesures d'exécution à proprement parler.

Article 30 (Protection juridique)

Cet article est identique sur le fond à l'actuel article 12 Li LFAE. Il n'est pas indiqué d'y apporter des modifications.

Chapitre 6 Exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté

Articles 31 à 35

Le Grand Conseil a adopté la loi sur l'exécution judiciaire (LEJ) le 23 janvier 2018. Une modification indirecte de cette dernière a donné lieu à la révision du chapitre concernant l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté dans la Li LFAE. Les articles du chapitre 6 « Exécution des mesures de contrainte et privation de liberté » reprennent sur le fond les articles correspondants de la LEJ. On peut renvoyer ici au commentaire figurant dans le rapport concernant la LEJ[52].

Signalons à titre complémentaire que les enfants en âge scolaire ont le droit de fréquenter l'école ou de recevoir un enseignement dans le cadre de l'exécution des mesures de contrainte entraînant une privation de liberté.

---

[51] Cf. documents correspondants sur le site du Conseil-exécutif

[52] Cf. documents correspondants sur le site du Grand Conseil

Chapitre 7 Protection des données

Article 36 (Traitement des données personnelles)

Le service de la POM compétent en matière d'octroi de l'aide d'urgence traite essentiellement les données particulièrement dignes de protection des personnes qui entrent dans le champ d'application de la Li LFAE : éléments clés relatifs à la procédure d'asile, indications quant à l'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence, données sur la santé et les procédures pénales des personnes prises en charge.

Voilà qui explique la création, dans la Li LFAE, d'une base légale spéciale par rapport à la LCPD pour le traitement des données personnelles.

Le traitement des données est déterminant non seulement pour le mandat légal visant à octroyer l'aide d'urgence, mais aussi pour d'autres tâches légales en rapport avec la planification financière, la comptabilité entre les services cantonaux qui délivrent les mandats et les organismes qui les assument, le contrôle de gestion et les statistiques.

Article 37 (Communication des données)

L'alinéa 1 introduit ici, en complément à l'article 36 consacré au traitement des données, la base légale spéciale par rapport à la LCPD concernant la communication de données entre les autorités concernées et les organismes auxquels des tâches ont été déléguées, en vue de l'accomplissement du mandat légal de chacun.

L'alinéa 2 renvoie de manière déclaratoire au droit fédéral (p. ex. LEI) et à la LCPD pour les autres cas où des données personnelles sont communiquées. D'autres dispositions légales spéciales sont bien sûr réservées.

Article 38 (Obligation de garder le secret, communications à des tiers et obligation de renseigner)

L'actuel article 8a Li LFAE est repris avec la référence aux dispositions de la LASoc concernant l'obligation de garder le secret, la communication à des tiers et l'obligation de renseigner.

Article 39 (Systèmes de traitement des données)

Le service compétent de la SAP exploite, conjointement avec son homologue de la POM et conformément à l'article 48 LAAR, le système de traitement des données nécessaire pour accomplir ses tâches légales et assurer le contrôle de gestion. Les données personnelles y sont traitées, y compris celles dites dignes de protection.

L'alinéa 1 précise que les données personnelles relatives à l'octroi de l'aide d'urgence et de l'aide au retour sont traitées dans le même système, exploité conjointement.

L'alinéa 2 indique que ce sont les dispositions de la LAAR et la législation relative à la sécurité de l'information et à la protection des données qui s'appliquent à l'utilisation, aux droits d'accès électroniques, aux responsabilités et à la protection des données.

Alinéa 3: la Confédération utilise le système de traitement des données dénommé « Système d'information central sur la migration, SYMIC » pour exécuter la LEI et la LAsi. Celui-ci se fonde sur la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)[53].

Chapitre 8 Procédure et protection juridique

Article 40

La Li LFAE révisée inclut en différents endroits des dispositions procédurales spéciales :

[53] RS 142.51

- Si le service compétent de la POM confie l'octroi de l'aide d'urgence à un organisme public ou privé, ce dernier officie en tant qu'autorité. Les recours contre les décisions qu'il rend doivent être adressés à la POM (cf. art. 11, al. 2 Li LFAE).
- Les recours formés contre une décision ordonnant des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté sont adressés au Tribunal cantonal des mesures de contrainte, conformément à l'article 30, alinéa 1 Li LFAE. Cet article prévoit également un délai de recours raccourci et précise que ces recours n'ont, de par la loi, pas d'effet suspensif.
- Les personnes détenues peuvent former recours devant la POM contre les décisions rendues par la direction de l'établissement d'exécution judiciaire, conformément à l'article 34, alinéa 1 Li LFAE. Ces recours n'ont, de par la loi, pas d'effet suspensif.
- Si le service compétent de la POM a délégué la compétence de décision pour exécuter la LEI à une autorité communale en matière de migration, les recours contre de telles décisions doivent être adressés à la POM (art. 42, al. 3 Li LFAE).

Outre ces dispositions spéciales, l'article 40 renvoie de manière générale à la LPJA pour les règles de procédure applicables. Par ailleurs, la loi supprime l'effet suspensif des recours formés contre les transferts des institutions spécialisées en vertu de l'article 16, alinéa 1 Li LFAE vers un hébergement visé à l'article 15, alinéa 2, lettre *a* Li LFAE. De tels transferts peuvent être indiqués lorsque les conditions de l'article 16, alinéa 1 Li LFAE cessent totalement ou partiellement d'être remplies. Il est dans l'intérêt public que l'article 82, alinéa 1, deuxième phrase LAsi soit appliqué de manière aussi systématique que possible et de soulager les finances cantonales des dépenses liées à l'asile qui ne sont pas couvertes par les forfaits fédéraux. L'effet suspensif peut être restauré dans un cas concret pour de justes motifs (cf. art. 68, al. 4 LPJA).

Chapitre 9 Dispositions d'exécution

Article 41

Cet article fait état de la compétence usuelle, en soi de nature déclaratoire, du Conseil-exécutif pour édicter des dispositions d'exécution. Il n'est plus nécessaire d'évoquer la possibilité légale de déléguer des compétences à la Direction concernée, comme le prévoit le droit actuel.

Chapitre 10 Dispositions transitoires

Section 10.1 Exécution de la LEI

Article 42 (Compétence de décision)

Alinéa 1

Le droit actuel permet déjà au Conseil-exécutif de déléguer aux communes, totalement ou partiellement, la compétence de rendre des décisions en matière d'exécution de la LEI (art. 2, al. 3 Li LFAE actuelle). Le Conseil-exécutif avait ainsi délégué aux autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoune la compétence de décider de façon autonome du régime qui devait prévaloir en matière de droit des étrangers pour les personnes étrangères domiciliées dans leur commune (art. 2, al. 1 OiLFAE). Cette compétence s'étend aussi à la décision d'ordonner des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté en vertu de l'article 28, alinéa 2 Li LFAE. Cette dérogation en faveur des trois villes s'explique par des raisons historiques. La délégation de tâches n'a pas posé de problèmes jusqu'ici. Par conséquent, le Conseil-exécutif entend continuer à déléguer cette compétence aux trois villes. En intégrant la délégation des compétences dans le droit transitoire, on s'assure toutefois que les tâches dans le domaine de la LEI ne pourront pas être confiées à des communes supplémentaires. En d'autres termes, le Conseil-exécutif est disposé à maintenir le statu quo, mais pas à aller au-delà. Les conditions applicables à la délégation de

tâches et au droit de surveiller et d'émettre des directives seront désormais formulées avec plus de clarté (art. 44 Li LFAE).

Alinéa 2

Le transfert des compétences en matière de droit des étrangers à l'une des trois autorités de police des étrangers des villes de Berne, Bienne et Thoune n'est pas une disposition impérative. Aucune commune ne peut se prévaloir du droit à la délégation de compétence. Celle-ci a un fondement historique et le canton ne l'a pas indemnisée par le passé. Cela doit rester l'une des conditions à l'avenir.

L'alinéa 3 reprend de l'actuel article 2, alinéa 3, deuxième phrase Li LFAE les instances devant lesquelles les décisions rendues par les organes communaux peuvent être attaquées. Par conséquent, la POM reste la première instance de recours. Au surplus, la procédure est régie par la LPJA.

Article 43 (Autres compétences)

Alinéa 1

Les villes de Berne et de Bienne disposaient d'un corps de police communal au 31 décembre 2007. Elles ont déjà procédé jusqu'ici à des auditions pénales notamment pour des infractions relevant du droit des étrangers et décerné des mandats de comparution à cet effet. Elles ont aussi dénoncé des infractions au Ministère public. Le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)[54] est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Afin de mieux tenir compte des exigences juridiques, les villes de Berne et de Bienne auront désormais formellement la compétence, en coordination avec la Police cantonale, de procéder à des auditions selon l'article 142, alinéa 2 CPP et de procéder à des mandats de comparution décernés par la police en vertu de l'article 206 CPP aux fins d'exécuter la LEI. Les exigences découlant des dispositions procédurales applicables doivent être respectées, particulièrement en cas de conflit entre le devoir de collaborer en procédure administrative et le droit de refuser de déposer en procédure pénale (cf. THOMAS SCHAAD, *Verhältnis zwischen der ausländerrechtlichen Mitwirkungspflicht und den strafprozessualen Verweigerungsrechten*, in: Jusletter, 20 mars 2017). De plus, une dénonciation des infractions au Ministère public est possible sans devoir observer des réglementations juridiques particulières. L'alinéa 1 prévoit en outre que les villes de Berne et de Bienne coordonnent leurs activités avec la Police cantonale.

Alinéa 2

Les collaboratrices et collaborateurs des villes de Berne et de Bienne qui exécutent des mesures au sens de l'alinéa 1 doivent bénéficier d'une formation policière ou équivalente. Ils doivent être annoncés au service compétent de la POM. Cette dernière disposition relève du droit de surveillance.

Comme le personnel des autorités de police des étrangers n'est pas soumis à la loi cantonale du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[55], la responsabilité des actes desdites autorités est régie par les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[56].

[54] RS 312.0

[55] RSB 153.01

[56] RSB 170.11

Article 44 (Surveillance)

Etant donné que les dispositions des articles 42 et 43 permettent de déléguer des compétences à des communes, il convient d'en régler la surveillance, ce qui est fait par renvoi à l'article 5.

Section 10.2 Octroi de l'aide d'urgence

Article 45 (Examen de structures d'hébergement particulières)

La loi fixe un délai contraignant dans lequel le service compétent de la POM doit passer en revue les structures d'hébergement particulier existantes, établissant de ce fait un régime transitoire modéré pour les personnes concernées. La loi supprime aussi l'effet suspensif des recours pour la période transitoire (cf. commentaire de l'art. 40 LAAR).

Article 46 (Contrats de prestations)

Afin d'assurer une transition en bon ordre du droit actuel au nouveau droit et de préserver les intérêts légitimes des parties contractantes, les contrats de prestations existants au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit conservent leur validité jusqu'à l'échéance prévue. Cela n'exclut bien sûr pas une résiliation anticipée conformément aux termes du contrat.

Article 47 (Compensation des transferts de charges)

Les coûts nets de l'aide d'urgence sont à ce jour intégralement pris en charge par le canton. Les coûts nets de l'aide d'urgence et ceux des domaines apparentés de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés doivent bénéficier à l'avenir d'un financement similaire dans la mesure du possible (cf. commentaire de l'art. 41 LAAR).

En conséquence, les coûts nets de l'aide d'urgence devront désormais aussi être admis à la compensation des charges de l'aide sociale (art. 25 LPFC). Selon la modélisation actuelle, les coûts nets de l'aide d'urgence s'élèvent à deux millions de francs, après que la Confédération et le canton ont déployé l'ensemble des mesures découlant de la mise en œuvre de la stratégie de l'asile. Ces coûts sont calculés sur la base d'un effectif de 360 personnes au bénéfice de l'aide d'urgence en moyenne. S'ils devaient intégrer la compensation des charges de l'aide sociale, le canton se verrait déchargé d'un million de francs dont il faudrait tenir compte en faveur des communes dans la compensation des charges à titre de transfert de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches.

Les deux millions de francs ne comprennent pas les coûts transitoires ni les coûts supplémentaires, de nature provisoire, engendrés par le nombre actuellement plus élevé de bénéficiaires de l'aide d'urgence. Le canton a déjà introduit des mesures en vue de faire baisser les coûts de l'aide d'urgence, notamment en mettant sur pied des centres de départ cantonaux. Cette mesure doit permettre en particulier de diminuer le nombre de bénéficiaires de l'aide d'urgence de longue durée.

Chapitre 11 Dispositions finales

Les articles 48 à 50 contiennent les dispositions finales nécessaires. La loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[57] subit une modification indirecte mineure.

[57] RSB 161.1

Modification indirecte de la loi sur l'école obligatoire

Article 17a (Classes dans le domaine de l'asile et des réfugiés)

La révision de la législation fédérale sur l'asile et la mise en place de la procédure d'asile accélérée qui en découle entraînent des modifications en matière de scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile et des réfugiés. Jusqu'à présent, les familles ayant des enfants en âge scolaire ne séjournaient pas plus de quelques jours ou semaines dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de la Confédération. Ils étaient ensuite répartis dans les cantons. Dans le cadre de la nouvelle procédure d'asile, les requérants d'asile pourront séjourner jusqu'à 140 jours dans les centres de la Confédération (centres fédéraux pour requérants d'asile ; CFA). Les enfants en âge scolaire y suivront un enseignement de base obligatoire. Or, l'article 62 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[58] précise que l'instruction publique est du ressort des cantons, qui pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Compte tenu de cette compétence dérivée de la Constitution fédérale et de l'allongement de la durée de séjour dans les nouveaux centres de la Confédération, l'article 80 LAsi a été modifié. Il dispose désormais que le canton abritant un centre de la Confédération doit organiser l'enseignement de base pour les requérants d'asile en âge scolaire y séjournant.

En vertu de l'article 7 LEO, l'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Cela signifie que les enfants hébergés dans un centre de la Confédération devraient en principe être scolarisés dans l'école ordinaire de la commune dans laquelle le centre est implanté. Toutefois, intégrer ces enfants dans une classe ordinaire peut s'avérer difficile pour la commune concernée dans la mesure où la durée de séjour dans les centres est relativement brève, où les enfants présents changent souvent, où le nombre d'enfants varie fortement d'une période à l'autre et où les âges des enfants accueillis ne correspondent pas nécessairement à l'âge moyen des autres élèves. Cette problématique ne se pose pas uniquement dans les centres de la Confédération, mais aussi dans le centre de retour géré par le canton de Berne (probablement l'ancien Foyer d'éducation de Prêles). Le centre de retour accueillera des personnes qui, en vertu de la loi sur l'asile, ne pourront plus prétendre qu'à l'aide d'urgence. En général, il s'agira de requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de renvoi exécutoire et dont le délai de départ est échu et de personnes en attente de l'issue d'une procédure extraordinaire. Cela inclut également des enfants en âge scolaire.

La législation actuelle sur l'école obligatoire n'est plus suffisante pour couvrir le cas de la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile et des réfugiés. C'est pourquoi l'article 17a LEO doit être modifié de façon indirecte.

Alinéa 1

L'alinéa 1 règle actuellement l'exploitation de classes de préparation au retour par la commune. Dans le cadre de la nouvelle procédure d'asile accélérée, les requérants d'asile pourront séjourner jusqu'à 140 jours dans les centres de la Confédération ou, si des clarifications supplémentaires sont nécessaires, dans les hébergements collectifs gérés par les cantons. Or pendant toute la durée de la procédure, les enfants en âge scolaire devront être scolarisés. L'alinéa 1 a donc été étendu en ce sens que les communes, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, peuvent non seulement exploiter des classes de préparation au retour, mais aussi ouvrir des classes supplémentaires, par exemple des classes d'accueil. La notion d '« autres mesures d'ordre scolaire » vise en particulier les cours intensifs régionaux plus (CIR+), qui préparent les jeunes arrivés en Suisse tardivement au cours de la scolarité obligatoire, sans connaissance de la langue d'enseignement, à entrer au degré secondaire I ou dans une année scolaire de préparation professionnelle (APP). Pour pouvoir ouvrir des classes séparées plutôt que de scolariser les requérants d'asile dans une classe ordinaire de l'une de ses écoles, la commune doit avancer de justes motifs, par exemple le fait que la brièveté du séjour en centre implique un fort tournus chez les enfants. Cela peut perturber la stabilité des classes ordinaires et exiger énormément d'efforts aussi bien de la part des enseignants et

[58] RS 101

enseignantes que des autres enfants. Il faut aussi prendre en compte le fait que les enfants de ces centres n'ont pas un besoin d'intégration très marqué dans la commune concernée dans la mesure où ils n'y séjournent que de façon provisoire. Il se peut aussi que les connaissances linguistiques nécessaires à une bonne intégration leur fassent défaut.

Alinéa 3

Si une commune dans laquelle est implanté un centre de la Confédération ou une structure cantonale d'hébergement d'urgence (cf. art. 15, al. 2, lit. *a* Li LFAE) n'est pas en mesure de fournir un enseignement aux enfants y séjournant, le canton doit pouvoir exploiter les classes nécessaires. Les structures d'hébergement d'urgence sont aussi appelées centres de retour. Cette disposition décharge la commune de l'organisation et de la dispense de l'enseignement obligatoire, y compris du recrutement des enseignants et enseignantes. Pour bénéficier de cet allègement, la commune doit déposer une demande motivée. Elle doit ainsi indiquer dans quelle mesure la scolarisation des enfants des centres de la Confédération ou des centres de retour cantonaux représente pour elle et son école une charge disproportionnée en termes d'organisation et de gestion.

Il est prévu que le canton dispense l'enseignement dans les locaux du centre concerné en fonction des besoins. Par ailleurs, compte tenu de la durée de séjour limitée des enfants, leur intégration dans l'école locale n'est pas envisagée dans ce cas. Si, exceptionnellement, des enfants en âge scolaire devaient passer plus d'un an au centre, la situation pourrait être réévaluée sur ce dernier point.

Le canton peut aussi décider de confier l'exploitation des classes à des tiers (organisations ou institutions adaptées). Dans tous les cas néanmoins, la surveillance de l'enseignement relève de l'inspection scolaire compétente.

Les communes demeurent responsables de l'enseignement pour les enfants en âge scolaire séjournant dans les centres d'hébergement collectif visés à l'article 36 LAAR ainsi que les logements individuels visés à l'article 37 LAAR.

Alinéa 4

Au vu de la situation particulière des enfants scolarisés dans les classes supplémentaires ouvertes dans le domaine de l'asile et des réfugiés, ***l'alinéa 4*** autorise le Conseil-exécutif à déroger aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire lorsque cela s'avère pertinent. Ces dérogations concernent en particulier le plan d'études, l'évaluation, l'aménagement de l'année scolaire (début de l'année scolaire et nombre de semaines scolaires), la langue d'enseignement, l'enseignement obligatoire et facultatif ou encore le découpage de la scolarité en degrés (selon l'art. 3 LEO). Cette énumération n'est pas exhaustive.

Alinéa 5

La réglementation relative au financement des classes supplémentaires et des autres mesures d'ordre scolaire correspond à celle en place pour l'Ecole cantonale de langue française (cf. art. 49l, al. 1 et 2 LEO). Les frais liés aux traitements du corps enseignant sont admis à la compensation des charges des traitements du corps enseignant et ainsi supportés par le canton et l'ensemble des communes. Cette réglementation s'applique aussi bien pour les classes visées à l'alinéa 1 que pour celles visées à l'alinéa 3. Les communes dans lesquelles sont implantés les centres de la Confédération et les hébergements collectifs cantonaux n'ont dès lors pas à s'acquitter des coûts liés à la scolarisation des enfants relevant du domaine de l'asile et des réfugiés. En vertu de l'article 80, alinéa 4 LAsi, la Confédération peut verser des contributions pour l'organisation de l'enseignement de base. Celles-ci ne sont octroyées que pour les requérants d'asile séjournant dans des CFA. Les éventuelles contributions fédérales sont déduites des frais liés aux traitements du corps enseignant. Les autres coûts tels que les coûts d'exploitation et d'infrastructure sont supportés par le seul canton. Le canton continue par ailleurs de financer entièrement la scolarisation des enfants de requérants d'asile déjà affectés au canton de Berne.

Article 74 (Exécution)

L'article 17a, alinéa 4 est ajouté à la liste des dispositions citées à l'alinéa 2, habilitant ainsi le Conseil-exécutif à déléguer à la Direction de l'instruction publique, dans l'ordonnance afférente, tout ou partie de ses attributions dans le domaine des classes d'accueil et des classes de préparation au retour.

Enfin, la Li LFAE et la LAAR doivent entrer en vigueur en même temps puisqu'elles sont interdépendantes à maints égards. Dès lors, le Conseil-exécutif est chargé de garantir la coordination voulue (cf. aussi commentaire de l'art. 69 LAAR).

5. Mise en œuvre, évaluation prévue de l'exécution

Les cinq partenaires régionaux qui reprennent, sur mandat de la SAP, une grande partie des tâches en matière d'aide sociale et d'encouragement de l'intégration des personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés sont les principaux acteurs à la mise en œuvre des nouveautés. Ces tâches sont assumées à l'heure actuelle par différents intervenants : services d'aide sociale en matière d'asile mandatés par la POM, services sociaux pour réfugiés et fournisseurs de mesures d'intégration mandatés par la SAP. Elles seront désormais prises en charge par les partenaires régionaux qui assumeront la responsabilité globale pour une région. Le modèle d'intégration doit être adapté en parallèle, en tenant compte des directives fédérales qui s'appliqueront vraisemblablement à partir du second semestre 2019[59]. Pour concrétiser ces changements en profondeur, Il convient d'attribuer les tâches aux partenaires régionaux en procédant à un appel d'offres conformément aux règles du droit régissant les marchés publics.

Cet appel d'offres peut être effectué sur la base du droit en vigueur puisque la POM et la SAP disposent déjà des compétences ad hoc avec l'actuelle LiLFAE et la LASoc. Il est toutefois prévu que les partenaires régionaux ne commencent l'exploitation qu'à partir du deuxième semestre 2020 et qu'ils opèrent par conséquent sur la base de la présente loi.

L'appel d'offres a été élaboré au quatrième trimestre 2018, ce qui va permettre de procéder à l'adjudication dans le courant du premier semestre 2019. Les cinq partenaires régionaux devraient donc être connus à ce moment-là – sous réserve d'éventuels retards dus notamment à des recours. Ils auront dès lors au moins une année pour mettre l'organisation sur pied ou faire les transformations nécessaires pour pouvoir démarrer leurs activités au début du deuxième semestre 2020. Une période de transition sera nécessaire pour assurer le passage de l'ancien au nouveau système (cf. dispositions transitoires prévues).

Les nouveautés de la LAAR visent à améliorer sensiblement l'intégration professionnelle des requérants d'asile, des personnes à protéger sans autorisation de séjour, des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés. Un contrôle de gestion systématique, reposant essentiellement sur le nouveau système informatique à mettre en place, vérifiera l'efficacité des mesures. De plus, la SAP suivra de près l'exécution des mandats par les partenaires régionaux, en particulier durant la phase de mise en route.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La LAAR et la Li LFAE constituent une composante essentielle à la mise en œuvre de l'objectif 8 du programme gouvernemental, à savoir « Assurer la sécurité ». Le programme prévoit, dans le domaine de l'asile, que le canton optimise ses structures en fonction de la nouvelle répartition des tâches.

[59] Processus « Agenda Intégration » : la Confédération met davantage de moyens à la disposition des cantons pour l'encouragement de l'intégration, mais exige en contrepartie que ceux-ci s'en tiennent à un processus défini.

7. Répercussions financières

S'agissant des répercussions financières, il convient de préciser d'emblée que les chiffres dans le domaine de l'asile et des réfugiés connaissent d'importantes fluctuations d'une année à l'autre, tout comme les moyens financiers nécessaires. De plus, la mise en œuvre au 1er mars 2019 de la loi sur l'asile révisée entraînera dans ce domaine des adaptations majeures qui sont prises en compte dans le budget 2019 ainsi que dans le plan intégré mission-financement 2020 à 2022.

Il convient d'établir une distinction claire entre les répercussions de la LAAR et la mise en œuvre de la révision de LAsi à l'échelon fédéral. Les adaptations récemment décidées du système d'indemnisation de la Confédération (hausse du forfait d'intégration et des contributions en faveur des MNA) amélioreront le compte global relatif au domaine de l'asile et des réfugiés du canton. Enfin, les réductions de l'aide sociale prévues dans le cadre de la révision en cours de la LASoc et qui entraîneraient une baisse des coûts nets de l'aide sociale aux réfugiés, ne doivent pas être attribuées à la LAAR.

Une modélisation consciencieuse, fondée sur l'hypothèse d'un nombre constant de 24 000 demandes d'asile par année[60], a été entreprise dans le cadre de la planification détaillée afin d'évaluer les répercussions financières. Toutes circonstances demeurant égales par ailleurs, on estime dans ce cas à quelque trois millions de francs par année la baisse des coûts de l'aide sociale qui résulte de la subordination du passage en hébergement individuel au degré d'intégration et, partant, du prolongement de l'hébergement dans des centres d'hébergement collectif. Dans le domaine de l'encouragement de l'intégration et dans l'hypothèse de prestations inchangées, on estime à quelque deux millions de francs annuels les gains d'efficacité découlant de la concentration de la responsabilité opérationnelle sur les partenaires régionaux. La baisse des coûts dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois, évaluée à quelque deux millions de francs par an dans la planification détaillée, se concrétisera dès la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'asile révisée en 2019, et ce indépendamment de la LAAR.

On peut envisager à long terme un allégement des coûts de l'aide sociale grâce à une hausse du taux d'activité résultant d'une amélioration des processus et des mesures dans le domaine de l'asile. Si le taux d'activité peut être relevé de cinq pour cent, cela représentera une économie annuelle de 0,8 à 0,9 million de francs dans l'aide sociale. De telles économies s'additionnent considérablement au fil du temps compte tenu de la baisse cumulée des coûts.

La mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse aura des répercussions financières (cf. commentaires des ch. 1.2 et 1.5). La marge de manœuvre est élargie et cela occasionnera très probablement une réduction des coûts nets pour le canton de Berne, étant donné que les aides financières versées par la Confédération pour l'encouragement de l'intégration des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés augmenteront nettement à partir de mai 2019. Il n'est pas encore possible pour l'heure de fournir de données précises à ce sujet car la question de la répartition des fonds supplémentaires disponibles doit être encore discutée à l'échelle cantonale.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'entrée en vigueur de la LAAR implique le transfert de la POM à la SAP des compétences dans le domaine de l'asile et des réfugiés, partant le transfert d'une dizaine de postes

[60] Cf. planification détaillée, en particulier le chapitre 4 « Aperçu général des répercussions de la restructuration ». Les calculs de la planification détaillée ont été réalisés avant l'adoption des nouveaux forfaits pour les MNA et les bénéficiaires de l'aide d'urgence et avant l'augmentation des forfaits pour l'intégration. Les répercussions financières de la LAAR resteront malgré tout dans le même ordre de grandeur.

(équivalents plein temps). Il s'agit du back-office ou du service au guichet, mais aussi de fonctions de spécialistes dans les domaines de l'hébergement, de l'assurance-maladie ou du contrôle de gestion. Une partie des tâches resteront pour ainsi dire identiques tandis que certains descriptifs de postes seront adaptés, le principe de base étant de reprendre si possible tels quels les processus qui ont fait leurs preuves.

La transition sera quelque peu atténuée du fait que l'OPM et l'unité organisationnelle compétente de la SAP partageront un lieu de travail commun dès l'automne 2019, situé à Ostermundigenstrasse 99a à Berne. Cette décision a été prise expressément en prévision des changements étant donné que l'OPM devra quitter en 2019 les locaux qu'il occupe actuellement à l'Eigerstrasse 73 à Berne. Une adresse commune s'avère utile puisque l'OPM et l'unité organisationnelle compétente de la SAP auront tous deux besoin d'un guichet pour accueillir la clientèle. Cela permettra par ailleurs de conserver un certain nombre d'interfaces entre les deux unités organisationnelles à l'avenir également.

Le transfert de postes impliquera une réorganisation de la SAP et, plus précisément, de l'Office des affaires sociales. Cette nouvelle organisation est encore à l'étude. Cependant, les différentes options ne sont pas touchées directement par la LAAR car celle-ci déclare attribuer les compétences au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Il n'y a pas lieu de s'attendre à d'autres répercussions sur l'infrastructure en termes de locaux : les centres d'hébergement collectif mis à la disposition des partenaires régionaux sont loués auprès de particuliers ou des communes, à quelques exceptions près. S'agissant des hébergements qui sont la propriété du canton, aucune mesure n'est prévue hormis l'entretien courant.

9. Répercussions sur les communes

Il ne faut pas s'attendre a priori à des répercussions directes sur les communes étant donné que le champ d'activité concerné par la LAAR relève aujourd'hui déjà de la compétence du canton. Il est prévu en revanche un renforcement du rôle des communes en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, compte tenu de la participation financière des communes dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges. A plus long terme, les communes profiteront des efforts supplémentaires déployés en matière d'intégration sous la forme d'une hausse ralentie du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, partant, d'une atténuation correspondante des coûts de l'aide sociale.

En outre, les communes auront affaire à un nombre d'interlocuteurs réduit en ce qui concerne tant l'administration (le domaine de l'asile et des réfugiés étant transféré à la SAP) que les fournisseurs de prestations (un partenaire par région). L'implication des communes dans la planification des hébergements (modèle à trois niveaux) a déjà été renforcée avec la révision de la LiLFAE en 2017. La collaboration englobant les préfectures se poursuit dans le cadre des tables rondes régionales.

Tous les coûts nets (aide sociale, intégration et aide d'urgence) étant admis à la compensation des charges de l'aide sociale, le transfert de charges passe à quatre millions de francs.

10. Répercussions sur l'économie

La planification détaillée retient que l'économie joue un rôle important dans le domaine de l'intégration. L'instauration de conditions optimales permettra de mieux intégrer les réfugiés et les personnes admises provisoirement dans le marché du travail et la société, et d'éviter ainsi de lourdes dépenses pour l'aide sociale.

11. Résultat de la procédure de consultation

11.1 Evaluation générale du projet

Le 20 juin 2018, le Conseil-exécutif a habilité la SAP et la POM à mettre en consultation la LAAR et la Li LFAE. La procédure de consultation a duré du 27 juin au 27 septembre 2018. 56 des 97 destinataires invités à y prendre part se sont exprimés, dont 2 sans formuler de remarques sur le fond. Dans l'ensemble, la majorité des participants a accueilli favorablement la nouvelle loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés, même si les différentes thématiques et dispositions ont fait l'objet de nombreux commentaires.

Le PS du canton de Berne et les Juristes démocrates de Berne ont vivement critiqué le projet de loi. L'Union syndicale du canton de Berne estime que celui-ci est uniquement axé sur les coûts, raison pour laquelle elle le rejette également. Les Verts du canton de Berne ainsi que divers participants issus des milieux ecclésiastiques se sont montrés eux aussi plutôt critiques.

11.2 Thématiques concrètes

Divers participants à la procédure de consultation ont demandé à ce que soit inscrite dans la loi non seulement l'intégration linguistique et professionnelle, mais aussi l'*intégration sociale*. Il a été tenu compte de cette requête, car elle constitue également un objectif explicite de l'AIS.

Quelques participants ont demandé à faire figurer dans la partie générale de la loi non seulement les obligations, mais aussi les *droits des personnes concernées*. Il n'y a pas été donné suite étant donné que ces droits émanent des divers chapitres et dispositions de la loi (comme le droit à l'aide sociale, au logement, à la prise en charge, aux programmes d'intégration, etc.).

Les *partenaires régionaux* mentionnés par la loi ont aussi suscité de nombreux commentaires. Si certains participants ont salué expressément cette approche, d'autres ont rejeté la sous-traitance de tâches opérationnelles à des organismes extérieurs à l'administration cantonale, ce qu'ils jugent excessif. Les partenaires régionaux sont maintenus, leur rôle ayant été prévu dès le départ dans la planification détaillée approuvée par le Conseil-Exécutif et le regroupement des responsabilités étant considéré comme un facteur de succès majeur du projet de restructuration.

Diverses voix se sont élevées contre la possibilité de déléguer à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale la compétence d'édicter des dispositions d'exécution concernant le calcul de l'aide matérielle. La norme de délégation a été restreinte pour tenir compte de ces avis.

Quelques participants ont désapprouvé le *système d'hébergement à deux phases* des personnes concernées et ont déploré que le passage à un logement individuel soit fonction du niveau d'intégration. Il n'a pas été tenu compte de cette observation étant donné que l'intégration plus rapide constitue l'un des objectifs centraux de la nouvelle stratégie globale du canton de Berne. En revanche, le projet de loi a été modifié pour étendre à toutes les familles avec enfants la possibilité de bénéficier de dérogations aux principes régissant le système à deux phases, possibilité réservée initialement aux familles avec enfants en âge scolaire.

Divers participants (en particulier des communes) ont réprouvé le nouveau régime de compensation des charges (les coûts nets de l'aide sociale et de l'encouragement de l'intégration dans le domaine de l'asile et des réfugiés étant désormais admis à la compensation des charges). Si elle estime que l'approche est fausse dans son principe, l'Association des communes bernoises (ACB) peut néanmoins s'en accommoder eu égard au faible montant en jeu et au fait qu'il fera l'objet, en vertu de l'article 29b LPFC, d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges suite à une nouvelle répartition des tâches. Dès lors, la disposition proposée est conservée.

Enfin, il a été tenu compte de quelques remarques d'ordre rédactionnel et de souhaits de reformulation, et le projet a été vérifié et dans certains cas adapté pour en garantir la systématique.

12. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter les projets de la LAAR et de la Li LFAE, les présentes modifications de la LASoc ainsi que de la LOJM, de la LEO et de la LPFC.

Berne, le [Datum]

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Neuhaus

le chancelier : Auer

Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030

Direction de la santé,
des affaires sociales
et de l'intégration
du canton de Berne

Impressum

Edition
Direction de la santé, des affaires sociales
et de l'intégration du canton de Berne

Conception et graphisme
Polyconsult AG, Berne

Août 2020

Sommaire

1. Introduction **5**

2. Contexte **7**

3. Recoupements entre santé publique et autres domaines politiques **9**

4. Situation actuelle **11**

4.1 Cadre général 11

4.2 Chiffres clés 13

4.3 Couverture en soins et pilotage du système 15

4.3.1 Bases juridiques 15

4.3.2 Prestations 15

4.3.3 Structures 17

4.3.4 Instruments de pilotage 18

4.4 Autorités 20

4.5 Financement 21

4.6 Personnel 24

5. Tendances actuelles du système de santé **27**

6. Analyse SWOT **29**

7. Vision et mission **34**

7.1 Vision 34

7.2 Mission 35

8. Axes stratégiques, objectifs et mesures **37**

8.1 Axes stratégiques 37

8.2 Objectifs et mesures 38

8.3 Faiblesses et menaces hors du champ d'influence direct du canton de Berne 43

9. Stratégies partielles **45**

10. Annexe 1 | Abréviations **46**

11. Annexe 2 | Glossaire **48**

12. Annexe 3 | Mode de financement et système de rémunération **54**

Liste des graphiques et tableaux

Chiffres clés sur la santé dans le canton de Berne 13

Prestations brutes 2019 de l'AOS : comparaison canton de Berne / ensemble de la Suisse 21

Prestations brutes 2019 de l'AOS par catégorie de fournisseurs : canton de Berne 21

Dépenses de santé 2017 par régime de financement 22

Dépenses de santé 2017 par type de prestation 23

Analyse SWOT 29

Vision 34

Mission 35

Axes stratégiques 37

Objectifs et mesures 38

1. Introduction

Un système de santé de haut niveau, facile d'accès et d'un coût abordable pour toutes et tous contribue de manière décisive à la qualité de vie d'une société. Cofinancé par différentes sources, celui du canton de Berne est le fruit de la législation tant fédérale que cantonale et d'une étroite collaboration entre acteurs privés et publics. Il s'agit ici de le développer pour assurer des prestations conformes aux besoins, intégrées, innovantes, orientées patients et ouvertes à chacune et à chacun, même aux groupes vulnérables, par exemple aux personnes en situation de handicap. A noter que la présente stratégie de la santé a été conçue pour une situation dite « normale ». En cas de situation extraordinaire, crise ou catastrophe, s'appliquent en termes de couverture en soins et de pilotage les bases légales et les stratégies correspondantes[1].

La stratégie de la santé servira de ligne directrice aux décisions adoptées ces dix prochaines années dans ce domaine par les autorités du canton de Berne.

La mission dévolue aux services compétents de l'administration cantonale étant de veiller à la couverture des besoins en santé de la population (ci-après couverture en soins, les soins étant considérés au sens large), c'est sur cette couverture que porte stricto sensu la stratégie. Par souci de simplification, il a cependant été décidé d'opter pour un titre plus concis, à savoir « stratégie de la santé ».

Conçue par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) avec le concours de différents intervenants du domaine de la santé[2], la présente stratégie a été soumise à l'approbation du Conseil-exécutif et portée à la connaissance du Grand Conseil. Elle constitue un cadre global à partir duquel la DSSI – aidée pour ce faire de groupes de travail réunissant des représentantes et représentants des diverses parties prenantes – mettra ensuite au point des stratégies partielles.

La stratégie s'articule de la manière suivante : le chapitre 2 présente le contexte dans lequel elle s'inscrit, tandis que le chapitre 3 expose les recoupements entre santé publique et autres domaines politiques. Le système actuel est décrit au chapitre 4. Un récapitulatif de ses principales tendances est proposé au chapitre 5, tandis que ses forces, ses faiblesses, ses opportunités et ses menaces font l'objet d'une analyse SWOT au chapitre 6. Quant au chapitre 7, il énonce la vision et la mission du canton de Berne en matière de santé, en d'autres termes la façon dont ce dernier envisage le système futur et le rôle qui lui incombe. Le chapitre 8 est pour sa part consacré aux axes stratégiques ainsi qu'aux objectifs et aux mesures permettant de les mettre en œuvre. Enfin, le chapitre 9 définit les domaines pour lesquels des stratégies partielles doivent être élaborées.

[1] Les mesures prises par le Conseil fédéral durant la pandémie de coronavirus se fondent sur la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101) et ses dispositions d'exécution. Ont également été appliqués le plan suisse de pandémie Influenza ainsi que son pendant cantonal. Le plan de pandémie Influenza du canton de Berne est disponible sous www.be.ch/dssi > Santé > Maladies infectieuses et vaccinations > Pandémie > Plan de pandémie Influenza du canton de Berne (PPI-BE) 2018. Il s'entend comme une annexe au plan suisse et le complète en définissant les tâches, les compétences et les responsabilités spécifiques qui incombent au canton dans le cadre de l'exécution des mesures.

[2] A été créé pour l'occasion un comité de pilotage, qui était régulièrement informé de l'avancement des travaux et à qui les résultats ont été présentés. Celui-ci était constitué de membres de la DSSI, de quatre représentants de l'association des établissements hospitaliers bernois diespitäler.be – un pour les centres hospitaliers régionaux (soins aigus somatiques), un pour les services psychiatriques régionaux (psychiatrie), un pour la réadaptation et un pour le groupe de l'Ile (médecine universitaire) – ainsi que de représentants de l'Association des cliniques privées du canton de Berne (VPSB), de la Société des médecins du canton de Berne (SMCB), de l'Association cantonale bernoise d'aide et de soins à domicile, de la section bernoise de l'association faîtière des homes et des institutions sociales (Curaviva Berne), de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC) et de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI).

2. Contexte

En adoptant la motion 034-2015 Zumstein/Kohler, le Grand Conseil bernois a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer une stratégie de la santé permettant, d'une part, d'exposer les orientations du canton de Berne en la matière et, d'autre part, de coordonner ses projets et rapports[3] avec la stratégie fédérale Santé2030.

La stratégie de la santé figure parmi les objectifs du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022[4]. Dans ce dernier, le gouvernement expose sa vision à l'horizon 2030, s'engageant d'ici cette échéance à accroître le potentiel de ressources et la capacité économique du canton, à améliorer la qualité de vie de la population, à renforcer la cohésion sociale et à jouer un rôle moteur dans le domaine de l'environnement. Sur cette base, il a établi les priorités de sa politique pour les quatre années à venir ainsi que cinq objectifs stratégiques.

La stratégie de la santé se fonde sur le troisième objectif du Conseil-exécutif, qui est énoncé en ces termes : « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » Elle contribue aussi à la réalisation du premier objectif, selon lequel le canton de Berne doit être un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement.

Ses axes stratégiques, objectifs et mesures ont été établis après une comparaison entre les engagements pris par le Conseil-exécutif et la situation actuelle. Cette dernière a fait l'objet d'une analyse exhaustive qui tient compte des principales tendances et dont les résultats sont résumés plus loin.

Maintenant que la présente stratégie a été approuvée par le Conseil-exécutif et portée à la connaissance du Grand Conseil, il s'agit de mettre au point des stratégies partielles (voir chapitre 9) destinées à assurer une gestion et un pilotage efficaces dans chacun des champs d'action.

[3] Quelques rapports à titre d'exemple : *La médecine de premier recours dans le canton de Berne, Politique du 3e âge du canton de Berne*, *Stratégie sportive du canton de Berne, Aide aux personnes dépendantes dans le canton de Berne – stratégies et mesures*, *Planification des soins selon la loi sur les soins hospitaliers*

[4] Voir www.rr.be.ch > Le Conseil-exécutif > Programme gouvernemental de législature > Engagement 2030 – Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022

3. Recoupements entre santé publique et autres domaines politiques

La santé est à la jonction de différents domaines, ce qui rend d'autant plus nécessaire le renforcement de la collaboration au niveau des politiques menées dans les divers secteurs concernés, mais aussi entre les différentes Directions en charge de ces sujets.

Politique de l'éducation et de la formation : les chances de vivre en bonne santé augmentent avec le niveau de formation. Chacun doit avoir accès au savoir et pouvoir mettre en pratique ses connaissances, notamment sa compétence en matière de santé, qui figure d'ailleurs au programme de la scolarité obligatoire. En outre, la formation et le perfectionnement du personnel de soins et d'assistance relèvent de ces deux politiques.

Politique sociale : l'état de santé a une incidence sur le niveau de vie et sur l'intégration dans la société, deux thèmes au cœur de la politique sociale. En effet, être malade, accidenté ou tributaire de soins entraîne de grands risques de paupérisation. Le succès des mesures visant à améliorer les conditions de vie (sociales, économiques, etc.) et, plus globalement, la réussite d'une politique sociale au sens large se mesurent aussi à l'aune de leurs effets bénéfiques sur le système sanitaire et, partant, sur la santé de l'individu et de la population dans son ensemble. Promotion de la santé, prévention et aide en cas d'addiction sont au carrefour de la santé et de l'action sociale. Ces domaines revêtent un rôle majeur, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables, souvent difficiles à atteindre, et illustrent l'importance sociopolitique de soins ouverts à toutes et à tous.

Politique de l'intégration et de l'égalité : plus les migrantes et les migrants sont insérés dans le monde de la formation, le marché du travail et la société civile, plus leurs chances d'être en bonne santé sont grandes. Quant à l'égalité hommes-femmes, elle a également toute son importance en termes d'accès identique aux soins, quel que soit le genre de la personne concernée.

Politique économique : le financement du secteur sanitaire est assuré par l'activité économique des entreprises et de la population. Dans le même temps, être en bonne santé constitue l'une des conditions préalables au travail et favorise la création de valeur ajoutée. Tandis que maladies et accidents grèvent lourdement l'économie, une politique économique réussie crée les conditions permettant l'essor des entreprises et génère donc des emplois. Enfin, un poste satisfaisant et de bonnes conditions de travail ont des effets positifs sur la santé, alors que le chômage la met en péril.

Politique environnementale : la préservation de l'environnement est déterminante pour le bien-être de la population. Les ressources naturelles d'un pays, la qualité de l'eau et de l'air ainsi que le climat influent de manière décisive sur la santé. Quant au changement climatique, il a aussi des répercussions sur le canton de Berne : les étés sont plus chauds, les hivers sont moins froids, et les phénomènes météorologiques extrêmes constituent un danger pour la santé des citoyennes et citoyens.

Politique des transports et aménagement du territoire : ces deux secteurs influent sur la qualité de l'air et le climat dans son ensemble, qu'il soit régional ou local. Les actions dans ces domaines peuvent contribuer à réduire tant le CO_2 que d'autres émissions et à éviter les îlots de chaleur. Par ailleurs, de bonnes infrastructures et liaisons en termes de transport sont non seulement fondamentales pour l'accès aux soins, mais aussi décisives pour la mobilité de la population. Le bruit, qui est en partie imputable aux moyens de locomotion, a pour sa part des effets néfastes sur la santé.

Politique de la sécurité : disposer d'un cadre de vie sûr, notamment dans l'espace public, et être protégé contre les actes de violence sont autant de facteurs favorables au maintien de la santé.

Politique financière : d'elle dépend dans une large mesure le cadre financier de la couverture en soins, des activités de promotion de la santé et des mesures de prévention, mais aussi la manière dont sont organisés les modèles (souvent complexes) de prise en charge des frais. Elle agit tant sur la définition des besoins que sur le financement (souvent complexe) de leur couverture et influe indirectement sur le système de santé, sa planification et son pilotage.

© Bern Welcome

4. Situation actuelle

Le présent chapitre expose dans un premier temps le cadre général dans lequel s'inscrit le système de santé bernois. Suivent ensuite des chiffres clés, puis un état des lieux sous différents angles : couverture en soins et pilotage du système de santé, autorités, coût et financement, personnel. A noter qu'il manque aujourd'hui un certain nombre de données et d'indicateurs nécessaires à une description et à une analyse véritablement exhaustives de la situation.

4.1 Cadre général

Le système de santé ne peut pas être considéré isolément. Il doit être envisagé dans son contexte, lequel résulte de la structure démographique, des progrès de la médecine ainsi que de la politique nationale et cantonale.

D'une superficie de 5959 km^2, le canton de Berne présente nombre de particularités : il est bilingue et compte non seulement des centres urbains, mais aussi des zones rurales et des territoires alpins. Sa population s'élève à environ 1 035 000 habitantes et habitants. En 2018, près de 215 000 personnes âgées de 65 ans ou plus, dont quelque 54 000 de plus de 80 ans, y étaient domiciliées, soit respectivement environ 21 pour cent et 5 pour cent de l'ensemble de la population résidente. Celles âgées de 65 ans et plus étaient en majorité des femmes, leur proportion augmentant avec les années, ce qui correspond à la situation à l'échelle de la Suisse. D'une manière générale, le taux des 65 ans et plus connaîtra une forte croissance d'ici 2030[5].

Le vieillissement de la population, l'inclusion des personnes en situation de handicap et la polymorbidité en hausse ont un impact sur tous les aspects de la couverture en soins. S'y ajoutent les maladies non transmissibles (MNT), qui représentent la première cause de mortalité en Suisse et figurent de surcroît parmi les principaux facteurs d'augmentation des coûts de la santé. Etant donné qu'une part non négligeable des MNT peut être soit évitée, soit retardée, les mesures de promotion de la santé, de prévention et d'augmentation de la compétence en matière de santé sont appelées à prendre de plus en plus d'importance.

A l'heure actuelle, l'espérance de vie dans le canton de Berne est de 81,1 ans pour les hommes et de 85,1 ans pour les femmes. Ces valeurs sont comparables à celles de la Suisse (81,7 ans pour les hommes et 85,4 ans pour les femmes)[6]. Il en va de même pour d'autres indicateurs liés à la santé tels que les chiffres relatifs à la consommation de tabac et l'indice de masse corporelle (IMC).

Les progrès techniques ont quant à eux une influence significative sur la couverture en soins.

La dimension politique doit également être prise en considération. Les mesures actuelles et futures définies au niveau national ont et auront une incidence sur la prise en charge de la population bernoise. Entrée en vigueur en 1996, la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[7] poursuivait plusieurs objectifs : favoriser la solidarité, garantir l'accès aux soins, maîtriser les coûts et assurer la qualité en toute transparence. Les deux premiers sont aujourd'hui considérés comme atteints[8]. En revanche, la transparence en matière de qualité ne s'est pas améliorée et il s'avère que les coûts et les primes de l'assurance obligatoire des soins (AOS) ont connu une croissance bien plus forte que le produit intérieur brut (PIB). Sur la base de ce constat, des efforts considérables ont été déployés pour freiner les dépenses. Ainsi, l'année 2012 a vu la mise en place du nouveau régime de financement hospitalier, qui comporte des éléments tels que le libre choix de l'hôpital, le financement dual-fixe et la rémunération des prestations au moyen de

[5] Statistique de la population et des ménages (STATPOP) 2018 de l'Office fédéral de la statistique (OFS), voir www.bfs.admin.ch > Office fédéral de la statistique > Trouver des statistiques > Population

[6] OFS, Statistique du mouvement naturel de la population BEVNAT et STATPOP 2017/2018

[7] RS 832.10

[8] Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Analyse des effets de la LAMal, rapport de synthèse 16/2001 et Sécurité Sociale CHSS, *Les 20 ans de la LAMal : rétrospective sélective,* voir https://soziale-sicherheit-chss.ch > Editions&Dossiers > CHSS n° 3/octobre 2016 - Les 20 ans de la LAMal, https://soziale-sicherheit-chss.ch/fr/artikel/les-20-ans-de-la-lamal%e2%80%89-retrospective-selective/

forfaits par cas (DRG). D'autres mesures ont été par ailleurs adoptées pour promouvoir le recours aux médicaments génériques, qui sont moins coûteux, et les soins ambulatoires. La durée de séjour en hôpital est quant à elle en recul depuis des années, tendance renforcée par l'introduction des listes de prestations ambulatoires, les progrès médicaux permettant de réaliser de plus en plus d'interventions sans hospitalisation, ce qui réduit les coûts. A noter cependant que la réussite du transfert à l'ambulatoire dépend aussi de la manière dont le suivi est planifié. En ce qui concerne le dossier électronique du patient (DEP), les hôpitaux devront le proposer à leur patientèle d'ici 2020, les établissements médico-sociaux (EMS) d'ici 2022. Parmi les autres révisions législatives prévues à l'échelle fédérale figurent notamment le financement uniforme des traitements ambulatoires et hospitaliers et un programme de maîtrise des coûts basé sur un rapport d'experts[9].

La Confédération a aussi élaboré des stratégies et des programmes qui doivent être mis en œuvre par les cantons et coordonnés avec leurs autres activités. Citons à titre d'exemple la stratégie nationale *Prévention des maladies non transmissibles 2017–2024,* la *Stratégie nationale contre le cancer 2014-2020,* la *Stratégie nationale en matière de soins palliatifs 2013–2015*, la *Stratégie nationale en matière de démence 2014–2019* ou la stratégie nationale *Addictions 2017–2024*. Une vue d'ensemble des travaux figure sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)[10].

De son côté, le canton de Berne n'est pas resté inactif : depuis quelques années déjà, il œuvre en qualité d'actionnaire majoritaire des hôpitaux anciennement publics, convertis en sociétés anonymes (SA), et il a autonomisé les cliniques psychiatriques en 2017 en les transformant elles aussi en SA.

Il cofinance par ailleurs certaines des prestations non prises en charge par les assureurs. Pour ce faire, il a notamment mis au point et introduit dans le domaine de la psychiatrie un modèle de coûts normatifs pour le financement des prestations ambulatoires en milieu hospitalier et des prestations des cliniques de jour.

En outre, il autorise et finance des projets pilotes afin de répondre à des besoins non couverts par le système de santé et de développer des modèles de soins intégrés. C'est ainsi que la DSSI supervise par exemple un essai pilote de trois ans visant à promouvoir les équipes mobiles en soins palliatifs et, par là même, à améliorer la couverture en soins dans les différentes régions.

L'action du canton se fonde sur la planification des soins hospitaliers, régulièrement révisée, qui est prévue par la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[11]. L'édition 2016 en vigueur détermine les besoins futurs dans les domaines suivants : soins aigus somatiques, réadaptation, psychiatrie (cliniques de jour et services ambulatoires inclus), sauvetage et professions de la santé non universitaires[12].

Le canton établit également une planification propre au long séjour (planification des EMS). En revanche, les autres secteurs de prise en charge ne font pas l'objet d'une planification, ce qui a entre autres pour conséquence une identification moins systématique des offres lacunaires.

[9] Programme visant à freiner la hausse des coûts dans l'assurance obligatoire des soins ; rapport du groupe d'experts du 24 août 2017, voir www.bag.admin.ch > Office fédéral de la santé publique OFSP > Assurances > Assurance-maladie > Maîtrise des coûts

[10] Vue d'ensemble des stratégies nationales en matière de santé, voir www.bag.admin.ch > Office fédéral de la santé publique OFSP > Stratégie & politique > Stratégies nationales en matière de santé

[11] RSB 812.11

[12] Planification des soins 2016 selon la loi sur les soins hospitaliers, voir www.be.ch/dssi > Santé > Soins hospitaliers > Planification des soins > Planification des soins 2016

4.2 Chiffres clés

Voici quelques données chiffrées sur le domaine de la santé dans le canton de Berne :

Chiffres cléar la santé dans le canton de Berne	
Nombre d'hôpitaux dans le canton de Berne en 2020[13,14]	**18 hôpitaux de soins aigus somatiques** (dont 2 maisons de naissance) **13 cliniques psychiatriques** (dont 4 rattachées à un hôpital de soins aigus et 3 centres de traitement des addictions) **12 centres de réadaptation** (dont 4 rattachés à un hôpital de soins aigus)
Nombre d'EMS en 2019[15]	**300**
Nombre estimé de cabinets médicaux en 2019 (densité médicale)[16]	**environ 3000** (2,9 pour 1000 habitantes et habitants)
Nombre de services d'aide et de soins à domicile en 2019[17]	**92, dont 48 avec obligation de prise en charge et 2 hors canton**
Nombre d'infirmières et d'infirmiers indépendants ayant facturé des prestations d'aide et de soins à domicile en 2019[18]	**279**
Organisations gérant des logements protégés en 2019 (avec autorisation de fournir des prestations d'aide et de soins à domicile)[19]	**69**
Nombre de pharmacies[20]	**174**
Nombre de drogueries[21]	**83**

[13] Une partie de la population bernoise est soignée dans des établissements hospitaliers hors canton, tandis que les hôpitaux bernois prennent en charge un nombre non négligeable de patientes et de patients en provenance d'autres cantons ou de l'étranger. La couverture en soins doit tenir compte de ces deux paramètres.

[14] Liste des établissements au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du canton de Berne, voir www.be.ch/dssi > Santé > Soins hospitaliers > Hôpitaux > Liste des hôpitaux (hôpitaux), www.be.ch/dssi > Santé > Soins hospitaliers > Psychiatrie (psychiatrie) et www.be.ch/dssi > Santé > Soins hospitaliers > Réadaptation (réadaptation)

[15] Liste des EMS du canton de Berne, voir www.be.ch/dssi > La Direction > Organisation > Office des personnes âgées et des personnes handicapées > Publications > Personnes âgées

[16] Les cabinets médicaux n'étant pas soumis à autorisation, ils ne sont pas répertoriés et il est donc impossible de les chiffrer avec exactitude. Leur nombre dans le canton de Berne est cependant estimé à 3000 environ, sur la base des quelque 4800 autorisations délivrées en 2019 pour exercer la profession de médecin et de la statistique médicale 2018 de la FMH (voir www.fmh.ch > Thèmes > Statistique médicale > Statistique médicale de la FMH). En Suisse, la densité médicale est de 4,4 médecins pour 1000 habitants, ce qui est supérieur à la moyenne de 3,6 dans les pays de l'OCDE. Elle se situe à 0,95 pour les généralistes du secteur ambulatoire et à 1,26 pour les spécialistes de ce même secteur (chiffres pour l'ensemble de la Suisse).

[17] Décompte des prestations facturées à la DSSI en 2019 par les services d'aide et de soins à domicile

[18] Décompte des prestations facturées à la DSSI en 2019 par les infirmières et infirmiers indépendants

[19] Décompte des prestations facturées à la DSSI en 2019 par les organisations gérant des logements protégés

[20] Office du pharmacien cantonal (OPHC), Rapport d'activité 2018 à 2019 (en allemand uniquement), voir www.be.ch/dssi > La Direction > Organisation > Office du pharmacien cantonal > Publications > Rapports d'activité

[21] Id.

Nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) en 2018[22]	
– Total	**45 897** (17,4% de l'ensemble des personnes retraitées)
– Assurance-vieillesse (AV)	**31 612** (13,8% de l'ensemble des personnes retraitées)
– Assurance-survivants (AS)	**567** (10,7% de l'ensemble des personnes retraitées)
– Assurance-invalidité (AI)	**13 718** (54,1% de l'ensemble des personnes retraitées)
Nombre de services de sauvetage sous mandat de prestations en 2020[23]	**8** (dont 6 rattachés à des hôpitaux)
Nombre d'institutions pour personnes en situation de handicap en 2019[24]	**100**
Espérance de vie à la naissance en 2018[25]	**81,1 ans pour les hommes et 85,1 ans pour les femmes**
Population âgée de plus de 64 ans en 2018[26] (rapport de dépendance des personnes âgées[27])	**215 484** (34,6%)
Population âgée de plus de 80 ans en 2018[28] (rapport de dépendance des personnes très âgées[29])	**54 177** (6,9%)
Prime mensuelle moyenne de l'AOS pour les adultes bernois en 2020[30]	**CHF 381,30**
Prestations nettes de l'AOS dans le canton de Berne en 2018 (dépenses annuelles par personne assurée)[31]	**CHF 3,5 mia env.** (CHF 3438)
Dépenses du canton de Berne dans le domaine de la santé en 2018 (dépenses annuelles par habitant)[32]	**CHF 1,5 mia env.** (CHF 1451)
Dépenses du canton de Berne pour la formation aux professions de la santé non universitaires en 2018[33]	**CHF 15,3 mio env.**
Dépenses du canton de Berne pour la formation postgrade en médecine en 2018[34]	**CHF 20,2 mio env.**

[22] OFAS, statistique des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI 2018, tableau T1.2 Bénéficiaires par canton et branche d'assurance, fin d'année, graphique p. 4, voir www.bsv.admin.ch > L'OFAS en ligne > Assurances sociales > Prestations complémentaires > Statistique

[23] Contrats de prestations 2020 de l'Office des hôpitaux (ODH)

[24] Contrats de prestations 2019 de l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH)

[25] OFS, BEVNAT, voir www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Population > Statistique du mouvement naturel de la population, et Statistique 2017 de la population et des ménages (STATPOP), OFS, voir www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Catalogues et banques de données > Publications

[26] STATPOP 2018, OFS, voir www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Population

[27] Rapport entre la population des personnes âgées de plus de 64 ans et celle des 20 à 64 ans

[28] STATPOP 2018, OFS, voir www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Population

[29] Rapport entre la population des personnes âgées de plus de 80 ans et celle des 20 à 80 ans

[30] Approbation des primes 2020 de l'OFSP, voir www.priminfo.admin.ch > Chiffres et faits > Approbation des primes

[31] Id.

[32] Des données détaillées sur le mode de financement et le système de rémunération par catégorie de fournisseurs de prestations figurent à l'annexe 3.

[33] Rapport sur l'obligation de formation 2018, DSSI

[34] ODH, Formation postgrade en médecine

Contributions à l'OrTra Santé Berne et à l'OrTra bernoise francophone santé-social (ortra-bef-s2) en 2018[35]	**CHF 440 000 env.**
Dépenses du canton de Berne (après compensation des charges) dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention (programmes de dépistage du cancer exclus) en 2019[36,37]	**CHF 3,6 mio env.**
Dépenses du canton de Berne pour les institutions destinées aux personnes en situation de handicap en 2019[38]	**CHF 177 mio env.**

4.3 Couverture en soins et pilotage du système

4.3.1 Bases juridiques

Le système de santé relève de la compétence des cantons. Au niveau bernois, les tâches et responsabilités en la matière sont régies par la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[39], notamment par les articles 29 (Droits sociaux), 30 (Buts sociaux) et 41 (Santé). Quant à l'organisation et la surveillance, elles sont réglées par différentes lois telles que la LSH, la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[40] et la loi du 11 juin 2011 sur l'aide sociale (LASoc)[41] ainsi que par les dispositions d'exécution ad hoc. D'autres volets, en particulier ceux liés au financement et aux assurances, sont régis au niveau de la Confédération, notamment par la LAMal, la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)[42] et la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)[43]. La densité normative est généralement très élevée, notamment en ce qui concerne le secteur hospitalier. Pour ce qui est du régime de financement actuel, il favorise le volet curatif mais constitue un frein aux soins intégrés ainsi qu'aux soins et à la médecine palliative tout en négligeant l'aspect « prise en charge ».

4.3.2 Prestations

Le canton de Berne dispose d'une large gamme de prestations de santé, depuis les soins de base ambulatoires jusqu'à la médecine universitaire hautement spécialisée.

Les soins de base sont organisés de manière décentralisée, tandis que la médecine de pointe est regroupée sur quelques sites.

Les deux hôpitaux universitaires, à savoir l'Hôpital de l'Ile et les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU), viennent compléter l'offre des médecins de premier recours, des spécialistes en cabinet et des pharmacies ainsi que celle des établissements privés et des fournisseurs de prestations cantonaux (anciens hôpitaux, services psychiatriques et centres de réadaptation publics). Il convient de noter que dans certains domaines de la médecine de pointe, seules quelques rares institutions ont été mandatées à l'échelle de la Suisse, dont aucune n'est située dans le canton de Berne[44]. De même, certaines spécialités de la réadaptation ne sont pas proposées dans le canton[45].

[35] Contrats de prestations 2018 de la DSSI

[36] En raison du programme d'allégement 2018, les moyens alloués à la promotion de la santé et à la prévention sont nettement moindres en 2019 et 2020.

[37] Contrats de prestations 2019 de la DSSI

[38] Id.

[39] RSB 101.1

[40] RSB 811.01

[41] RSB 860.1. Les bases juridiques relatives à la promotion de la santé et à la prévention ainsi qu'à l'aide en cas d'addiction sont actuellement inscrites dans la LASoc. A l'avenir, elles le seront dans la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc).

[42] RS 832.20

[43] RS 831.20

[44] Transplantations pulmonaires et traitement des brûlures graves, par exemple

[45] En règle générale, les paraplégiques et les tétraplégiques sont admis au Centre suisse des paraplégiques de Notwill.

La couverture en soins est généralement considérée comme bonne, même si des lacunes, des surcapacités et des inadéquations ont été identifiées çà et là[46]. Les deux derniers cas de figure se présentent lorsque les fournisseurs augmentent le volume de leurs prestations alors que la valeur ajoutée de celles-ci est nulle ou faible, qu'une offre excessive en technologie de pointe ou en médecine hautement spécialisée (MHS) implique une induction de la demande pour être amortie, que des prestations sont rémunérées alors qu'elles ne sont ni appropriées ni économiques ou qu'une coordination défaillante est à l'origine d'examens ou de traitements à double, de rendez-vous médicaux superflus ou d'une prise en charge inadéquate. Quant aux lacunes, qui peuvent résulter d'un manque de personnel, elles sont susceptibles d'entraîner une baisse de la qualité des prestations ou le renoncement à certaines d'entre elles en dépit de leur nécessité avérée. Des mesures de promotion de la santé insuffisantes peuvent en outre empêcher d'atteindre les objectifs visés dans la prévention des maladies chroniques. Les lacunes semblent par exemple concerner en particulier la pédiatrie ainsi que certains domaines spécifiques, tels les soins palliatifs, les prestations psychiatriques ambulatoires et les services fournis par les généralistes, pénalisant principalement les groupes vulnérables et les régions périphériques. Enfin, alors que certaines catégories de la population ne font pas suffisamment usage des prestations médicales qui leur seraient pourtant nécessaires, ce qui a pour conséquence une morbidité accrue et une dégradation de l'état de santé, d'autres au contraire y ont recours à l'excès sans véritable nécessité. Dans ce contexte, un haut niveau de compétence en matière de santé contribue de manière décisive à diminuer le nombre de traitements n'ayant pas lieu d'être.

Les nouvelles technologies, les modèles de soins, le cadre réglementaire ainsi que l'évolution des besoins et des attentes des patientes et des patients ont eux aussi une incidence décisive sur l'éventail de prestations, le personnel requis et l'infrastructure, sans oublier l'organisation des processus.

Le canton de Berne finance par ailleurs des structures visant à garantir les droits de la patientèle (organe de médiation pour le secteur hospitalier, Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes, fondation Organisation suisse des patients, fondation Sécurité des patients Suisse, etc.). En outre, la loi lui impose de mettre sur pied des prestations de promotion de la santé et de prévention, dont des consultations et d'autres offres destinées aux enfants, aux adolescents et aux personnes âgées. Dans ce contexte, il travaille en collaboration avec la fondation Promotion Santé Suisse et cofinance notamment, dans le cadre de programmes cantonaux et de la stratégie sportive du canton de Berne, des projets encourageant une alimentation équilibrée, l'activité physique et la santé psychique. Parmi les autres services qu'il propose figurent toutes sortes d'actions liées à diverses thématiques comme le sida, l'abus d'alcool, la drogue, la violence et le harcèlement, qui se traduisent tant par des informations et des recommandations au public que par des formations, des cours et des manifestations. Le canton de Berne est en outre chargé de la supervision du service médical scolaire et de la surveillance des maladies infectieuses. Il mène à bien des études épidémiologiques, définit la couverture vaccinale et s'engage en faveur de mesures préventives spécifiques, notamment le dépistage du cancer du sein par mammographie. D'autres programmes de dépistage, par exemple celui du cancer colorectal, sont à l'étude.

Le DEP sera amené à jouer un rôle clé dès son introduction graduelle à l'échelle fédérale, qui est prévue à partir de 2020. Le canton de Berne a activement soutenu sa mise en œuvre et, dans le cadre d'une collaboration cantonale – entre autres avec Zurich, Bâle-Ville et Lucerne – ainsi qu'avec le concours des fournisseurs de prestations, met sur pied la société d'exploitation axsana. Parallèlement au DEP, celle-ci a pour mission de déployer sur une même plateforme des solutions permettant à des tiers de proposer d'autres applications interentreprises (B2B) et entreprises patients/usagers (B2C). Pour définir ces solutions, encourager la collaboration et éviter les ruptures de médias, le canton de Berne promeut les échanges entre fournisseurs de prestations, organisant pour ce faire des séances de mise en réseau. Le DEP, qui doit répondre à toute une série d'impératifs, parmi lesquels figurent au premier plan la protection et la sécurité des données, poursuit plusieurs objectifs : améliorer les processus de traitement et augmenter la sécurité des patients, mais aussi favoriser et renforcer la compétence en matière de santé.

4.3.3 Structures

Le système de santé englobe plusieurs domaines de soins qui s'articulent autour de différents axes : somatique et psychiatrique, aigu et chronique, ambulatoire et hospitalier. A ces domaines traditionnels s'ajoutent la promotion de la santé, la prévention, le transport et le sauvetage, dont il est également tenu compte dans la présente stratégie.

Comme déjà évoqué au chapitre 3, la santé de la population dépasse le cadre strict du sanitaire et entretient notamment des liens étroits avec la politique sociale. Elle dépend en effet de nombreux facteurs, parmi lesquels figurent, outre la sécurité sociale et économique, le niveau de formation, les conditions de travail et la participation à la vie de la communauté, mais aussi le mode de vie et la qualité de l'environnement. Il est possible d'influer sur une grande partie de ces facteurs[47], raison pour laquelle les mesures de promotion de la santé et de prévention viennent compléter la couverture en soins. Conscient de la dimension psychosociale de celle-ci, le canton de Berne propose tout un éventail de prestations en ce sens, par exemple dans le cadre de l'aide en cas d'addiction et des soins palliatifs.

S'il procède principalement de la législation fédérale et cantonale, le système de santé est aussi conditionné par des paramètres tels que les moyens financiers, le personnel, l'infrastructure et la technologie. Résultant d'une évolution historique, les structures de soins font intervenir moult acteurs publics et privés, dont la contribution et les interactions diffèrent selon le secteur concerné.

[46] Plusieurs études font état de disparités considérables au niveau des coûts et de la fréquence d'interventions spécifiques qui ne sont pas imputables à l'état de santé de la population. De telles variations géographiques à l'échelle suisse ont par exemple été mises en évidence par le projet d'atlas suisse des services de santé, qui a été soutenu par la fondation Gottfried et Julia Bangerter-Rhyner dans le cadre du programme *Recherche sur les services de santé* de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) et a été mené en collaboration avec l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne (ISPM) et l'Observatoire suisse de la santé (Obsan). Voir www.versorgungsatlas.ch (uniquement en allemand)

[47] Voir par exemple l'article de Economiesuisse de mai 2018 intitulé « Santé : quatre facteurs qui pèsent plus dans la balance que les soins et les traitements », www.economiesuisse.ch/fr/articles/sante-quatre-facteurs-qui-pesent-plus-dans-la-balance-que-les-soins-et-les-traitements

Le système de santé est très fragmenté. Il en découle une multitude d'interdépendances et de recoupements non seulement entre les domaines de soins, mais aussi au sein de chacun d'entre eux. La coordination de la pléthore de fournisseurs ainsi que la transmission en toute fiabilité de l'ensemble des informations pertinentes pour le traitement des patientes et des patients revêtent une importance capitale, notamment au vu de l'essor de la santé numérique.

Dans le domaine des soins, mais aussi dans le secteur de la promotion de la santé et de la prévention, le canton de Berne présente de grandes disparités régionales en termes de répartition des fournisseurs de prestations et par conséquent de disponibilité de l'offre. Les régions périphériques sont moins bien loties que les centres urbains, qui affichent une plus grande densité médicale et proposent des prestations spécialisées, et la couverture en soins y est plus difficile à assurer, notamment de par la topographie du canton.

4.3.4 Instruments de pilotage

Le pilotage du système de santé est assuré par différents dispositifs d'autorisation, de surveillance, de financement et de contrôle dont la multiplicité va de pair avec une grande disparité.

Le canton de Berne pilote avant tout le secteur hospitalier, à qui vont d'ailleurs la plupart des moyens cantonaux à disposition. Ce faisant, il s'en tient à la devise suivante : intervenir aussi peu que possible, mais autant que nécessaire.

Pilotage des hôpitaux, des cliniques psychiatriques, des cliniques de réadaptation et des maisons de naissance (prestations résidentielles)

Il appartient au canton de Berne d'octroyer des autorisations d'exploiter, d'attribuer des mandats de prestations et d'établir les listes des hôpitaux[48] auxquelles sont affiliés les établissements hospitaliers, les cliniques psychiatriques, les cliniques de réadaptation et les maisons de naissance. Pour y être répertoriées, les structures concernées doivent répondre à des exigences minimales, indépendamment du statut de propriété, l'objectif étant de garantir la sécurité des patientes et patients et d'assurer la qualité des traitements. Il appartient au canton de vérifier régulièrement le respect des mandats, en particulier en ce qui concerne les prestations qu'il cofinance.

Figurer sur une liste des hôpitaux signifie avoir des droits, mais aussi des devoirs. L'établissement concerné est en effet tenu de proposer la prestation pour laquelle il a été répertorié. Le canton attribue les mandats en s'appuyant sur le modèle échelonné de prise en charge en vertu duquel les soins de base doivent être proposés sur tout le territoire cantonal. A noter cependant que plus une prestation est spécialisée, plus sa fourniture est limitée à un nombre restreint d'établissements.

Pour ce qui est des centres hospitaliers régionaux (CHR), de l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA) et des services psychiatriques régionaux (SPR), le Conseil-exécutif dispose d'outils de pilotage supplémentaires. En effet, son statut d'actionnaire lui confère par exemple la compétence de désigner le conseil d'administration (stratégie de propriétaire). En ce qui concerne le groupe de l'Ile, il n'en est certes qu'actionnaire minoritaire, mais, de par une convention d'actionnaires, il lui revient la responsabilité de nommer la présidente ou le président ainsi que les membres de l'organe de gestion stratégique de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile et, par conséquent, le conseil d'administration de la société Insel Gruppe AG, conseil dont la composition est identique.

Pilotage des EMS

Le canton tient par ailleurs une liste des EMS[49]. Malgré le contingentement du nombre de places, la répartition régionale des lits n'est pas parfaitement équilibrée[50].

La latitude du canton est plus limitée en ce qui concerne le domaine ambulatoire, en d'autres termes les services d'aide et de soins à domicile, les médecins en pratique privée et les prestations ambulatoires en milieu hospitalier.

Pilotage des hôpitaux, des cliniques psychiatriques, des cliniques de réadaptation et des maisons de naissance (prestations ambulatoires)

Le canton ne pilote ni ne cofinance les prestations ambulatoires des hôpitaux et des centres de réadaptation. En revanche, il peut intervenir dans le domaine de la psychiatrie en procédant à l'achat ciblé de prestations ambulatoires et de clinique de jour non couvertes par l'AOS (prestations de base fixes et gestion intégrée des soins, notamment).

Pilotage des services d'aide et de soins à domicile

Ces structures sont certes soumises à une autorisation, mais celle-ci est délivrée indépendamment des besoins effectifs. Le canton pilote leurs activités par le biais des conditions générales applicables à leur contrat de prestations. Quant à l'obligation de prise en charge, elle ne vaut que pour un service par région. A noter enfin que le canton conclut les contrats de prestations avec les services d'aide et de soins à domicile publics.

Pilotage des cabinets médicaux

Ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation. En d'autres termes, le médecin doit uniquement être titulaire d'une autorisation d'exercer. Pour le canton, les possibilités de pilotage se limitent à la restriction de l'admission des fournisseurs de

[48] Voir listes des hôpitaux du canton de Berne, www.be.ch/dssi > Santé > Soins hospitaliers > Hôpitaux > Liste des hôpitaux

[49] Voir liste des EMS du canton de Berne, www.be.ch/dssi > La Direction > Organisation > Office des personnes âgées et des personnes handicapées > Publications > Personnes âgées

[50] Sur les 15500 lits en EMS fixés dans le contingent cantonal, 15421 ont déjà été attribués (1120 ont été réservés et ne sont pas encore en service).

prestations à pratiquer à la charge de l'AOS en vertu de l'article 55a LAMal[51] et à la détermination du nombre maximum de places d'études dans le domaine de la médecine humaine.

Pilotage des autres fournisseurs de prestations ambulatoires
Le canton a pour seule responsabilité de vérifier que les conditions d'octroi d'une autorisation d'exercer sont réunies.

Chaque cas d'autorisation fait par ailleurs l'objet d'une surveillance cantonale. Si des problèmes ont été identifiés, le canton veille à ce que la situation rentre rapidement dans l'ordre.

En revanche, le canton de Berne exerce une influence directe dans tous les cas où il lui est possible d'acheter et de financer des prestations ciblées via des contrats, ce qui est par exemple le cas dans les domaines de la psychiatrie ambulatoire, du long séjour, du sauvetage, de l'aide en cas d'addiction ainsi que de la promotion de la santé et de la prévention. Il en va de même lorsqu'il finance des essais et des projets pilotes. Les contrats de prestations font l'objet d'un contrôle ainsi que d'une supervision régulière visant à s'assurer que les moyens alloués sont utilisés à bon escient.

D'une manière générale, la surveillance et le pilotage sont entravés par le morcellement des structures administratives (voir chapitre 4.4).

4.4 Autorités

Les activités de santé publique incombent à différents offices de la DSSI. Certains fournisseurs assurant une large gamme de prestations sont sous contrat avec plusieurs d'entre eux et, dans certains cas, ont aussi des interlocuteurs dans d'autres Directions de l'administration cantonale. Aujourd'hui, il n'est donc pas rare que des processus similaires soient gérés de manière différente et que l'échange d'informations et la coordination soient défaillants.

En ce qui concerne les chiffres clés, les données financières, les indicateurs de qualité et de résultat ainsi que les bases analytiques et statistiques, force est de constater des disparités d'un secteur à l'autre. Sont tout particulièrement insatisfaisantes les données relatives aux médecins en pratique privée, aux coûts totaux du système de santé bernois et à leur répartition entre les organismes de financement. Même lorsqu'elles existent, le canton ne peut souvent pas y accéder ou ne dispose pas des moyens juridiques ou techniques pour les croiser ou les exploiter. Quant aux bases conceptuelles liées aux conditions d'utilisation des données, elles font parfois défaut.

Depuis 2017, la DSSI développe la numérisation tout en veillant strictement à la protection des données, l'objectif étant d'améliorer le relevé, la conservation et l'exploitation de celles-ci, de simplifier les processus et de faciliter la collaboration avec les partenaires.

[51] Voir l'ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (OLAF ; RS 832.103). Ne sont pas concernés les médecins, toutes disciplines confondues, qui pratiquaient déjà dans leur propre cabinet à la charge de l'AOS avant le 1er juillet 2013 ou qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade, ceux diplômés en médecine interne générale, en pédiatrie, en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents ainsi que ceux titulaires du titre postgrade unique de médecin praticien. Pour la plupart des disciplines dont l'admission est limitée, le nombre de médecins autorisés dépasse aujourd'hui celui fixé en 2013 par le Conseil fédéral pour le canton de Berne. En effet, le nombre de demandes d'autorisation de pratiquer à la charge de l'AOS a considérablement augmenté entre le 31 décembre 2011 et le 1er juillet 2013, période durant laquelle l'article 55a LAMal était abrogé. A noter également que les chiffres figurant dans l'OLAF ne se fondent pas sur un calcul des besoins, mais sur le nombre de médecins possédant déjà un numéro d'homologation au moment où le plafond a été fixé.

4.5 Financement

En Suisse, les coûts des prestations de santé sont globalement élevés et leurs sources de financement multiples. Les données bernoises relatives à l'AOS sont présentées ci-après :

Prestations brutes 2019 de l'AOS : comparaison canton de Berne / ensemble de la Suisse

	2019	
	Canton de Berne	**Suisse**
Prestations brutes de l'AOS par personne assurée	**CHF 4081**	**CHF 4009**

Source : OFSP, monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie, 2019[52].

Prestations brutes 2019 de l'AOS par catégorie de fournisseurs : canton de Berne

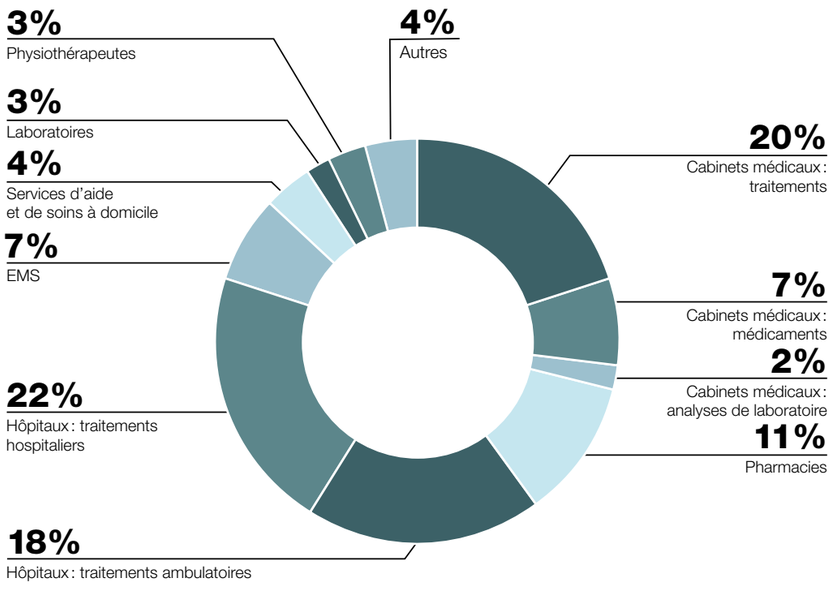

Source : OFSP, monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie, 2019[53].

Comme présenté ci-dessus, les prestations brutes de l'AOS, qui correspondent à l'addition des prestations nettes des assureurs et de la participation des personnes assurées, peuvent être ventilées par catégorie de fournisseurs.

[52] Voir www.bag.admin.ch > Chiffres & statistiques > Assurance-maladie : statistiques > Monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie

[53] Id.

Dépenses de santé 2017 par régime de financement

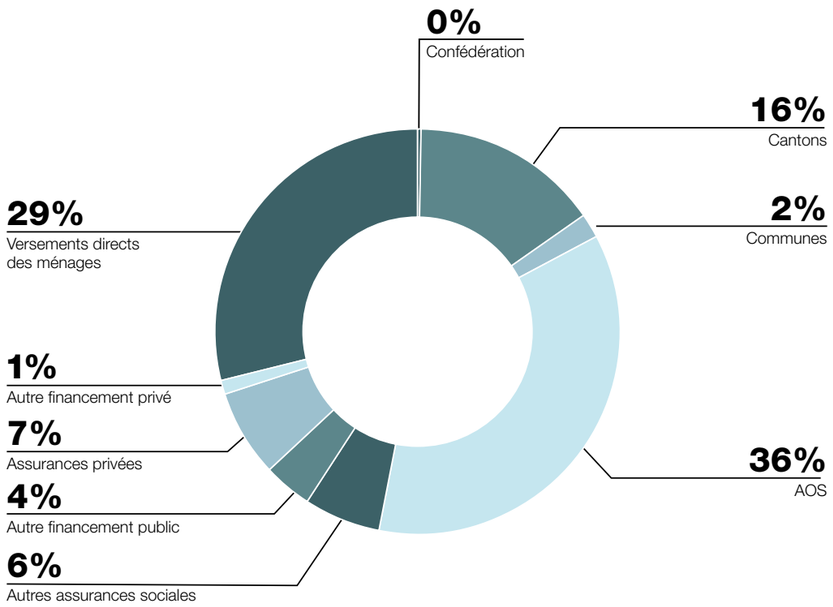

Source : OFS, coût et financement du système de santé, 2017[54].

Dans le canton de Berne, les prestations brutes et nettes de l'AOS par personne assurée sont supérieures à la moyenne nationale ; il en va donc de même pour le montant moyen des primes qui, pour les adultes, est de 381,30 francs par mois en 2020, contre 374,40 francs en Suisse.

La participation bernoise aux coûts des prestations de l'AOS avoisine 12,5 pour cent. On peut dès lors estimer que près de 12,5 pour cent de l'ensemble des dépenses de santé en Suisse – quelque 82,8 milliards de francs en 2017, soit 12,4 pour cent du PIB[55] – concerne la population bernoise, ce qui correspond à 10 milliards de francs environ.

Comme le montre le graphique ci-dessus, ces dépenses sont, en Suisse, prises en charge par différents régimes de financement, dont l'AOS.

Quant aux types de prestation, ils se répartissent comme présenté ci-contre :

[54] OFS, coût et financement du système de santé 2017, voir www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Santé > Coût, financement

[55] Id.

Dépenses de santé 2017 par type de prestation

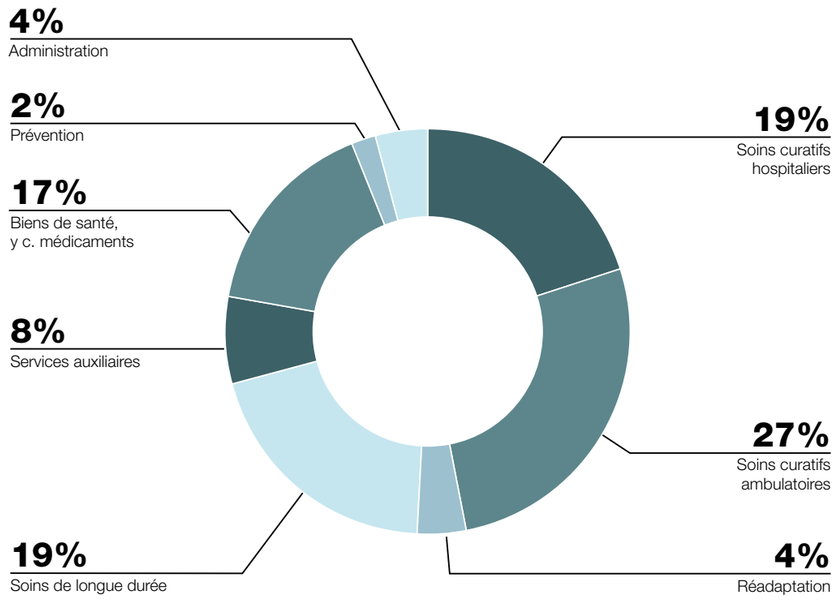

Source : OFS, coût et financement du système de santé, 2017[56].

Tandis que les soins en mode hospitalier sont cofinancés par le canton de Berne, ceux relevant de l'ambulatoire sont pour la plupart du ressort des assurances (sociales), l'AOS par exemple, ou alors sont directement financés par la patientèle (prestations dites autofinancées ou *out of pocket*). En 2019, le canton de Berne a consacré quelque 1,5 milliard de francs au domaine de la santé[57]. Environ 70 pour cent de cette somme ont été consacrés aux hospitalisations (en hôpital de soins aigus somatiques, clinique psychiatrique et maison de naissance), tandis que 16 pour cent étaient destinés aux EMS, établissements de cure compris. Ne sont pas inclus dans ce montant de 1,5 milliard de francs les financements indirects de prestations de santé via les prestations complémentaires et les réductions de primes, auxquelles contribuent tant la Confédération que les cantons.

Ces dépenses doivent être mises en regard des bénéfices induits, qu'ils soient directs – impact positif sur la santé, la qualité de vie, la dignité humaine et l'espérance de vie – ou indirects, par exemple meilleure aptitude à exercer une activité professionnelle ou à reprendre un travail et, par là même, à percevoir un revenu. Difficilement quantifiables, ces effets se traduisent cependant par une augmentation des recettes fiscales et par une diminution des coûts sociaux. Dans cette optique, la promotion de la santé et la prévention s'envisagent non seulement comme des mesures à visée individuelle et collective, mais aussi comme un moyen de limiter à long terme les frais de santé. Par ailleurs, le poids économique du domaine de la santé, secteur médicotechnique compris, ne doit en aucun cas être sous-estimé, ne serait-ce que du point de vue de l'emploi : en 2017, près de 83 000 personnes, soit environ 59 000 équivalents plein temps (EPT), y travaillaient[58], chiffre qui comprend également les foyers et qui est appelé à augmenter d'ici 2030, notamment de par l'évolution démographique.

[56] Ibid.

[57] Voir annexe 3

[58] OFS, Statistique structurelle des entreprises (STATENT) 2017, www.bfs.admin.ch > Trouver des statistiques > Industrie, services > Entreprises et emplois

4.6 Personnel

Dans bon nombre de domaines de soins, de professions et de spécialités, mais aussi de régions, disposer de personnel en suffisance constitue un enjeu majeur. C'est pourquoi le canton de Berne exerce sur ce terrain également une fonction de pilotage, en particulier en ce qui concerne la formation et le perfectionnement. Dans cette optique, il a introduit au 1er janvier 2012 l'obligation de formation applicable aux professions de la santé non universitaires, qui a pour dessein d'inciter les établissements bernois à exploiter leur potentiel en la matière, à répondre aux besoins en personnel qualifié et, partant, à assurer la relève. Il s'agit ici aussi d'atteindre les objectifs définis en termes de couverture en soins, ce qui est également dans l'intérêt des institutions soumises à cette obligation. Chaque année, les prestations de formation sont calculées puis fixées par voie de décision pour chacune d'entre elles. Il est ensuite vérifié, sur une base annuelle également, si ces prestations ont été effectivement fournies.

En 2017, 1443 diplômes du degré secondaire II, d'une école supérieure (ES) ou d'une haute école spécialisée (HES) ont été obtenus au sein de 361 établissements (hôpitaux, cliniques psychiatriques, centres de réadaptation, services de sauvetage, institutions de long séjour, services d'aide et de soins à domicile et cabinets privés)[59].

Le canton de Berne indemnise en outre la formation postgrade en médecine et en pharmacie à raison de 15 000 francs par poste et par an. En 2017, près de 19 millions de francs ont ainsi été alloués au financement de 1241 EPT. Or, en vertu de l'article 49, alinéa 3 LAMal, les frais de perfectionnement professionnel, qui relèvent des prestations d'intérêt général, ne sont pas compris dans la rémunération des prestations hospitalières que les cantons et les assureurs versent aux hôpitaux répertoriés.

Le forfait accordé par le canton de Berne est conforme à la Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (convention sur le financement de la formation postgrade, CFFP), qui vise à mettre en place une compensation intercantonale permettant d'alléger la charge financière des cantons dont les établissements hospitaliers contribuent fortement à la formation. A noter cependant que pour entrer en vigueur, la CFFP requiert l'adhésion de 18 cantons au moins, ce qui n'est pour l'instant pas le cas.

Depuis 2008, le canton soutient par ailleurs le projet *Assistanat au cabinet médical*. Mené par l'Institut universitaire de médecine générale de Berne (BIHAM), celui-ci vise à renforcer la médecine de premier recours, en particulier dans les zones rurales. En 2019, le nombre de postes d'assistanat en cabinet est passé de 21 à 35. Quant à la participation cantonale, elle se monte à 1,5 million de francs par an environ.

L'évolution démographique se traduira d'ici 2025 par une augmentation de la population bernoise de près de 60 000 personnes[60], d'où un rapport de dépendance accru, qui atteindra 40 pour cent. Des mesures supplémentaires sont requises pour répondre à ces nouveaux besoins tout en faisant face à la pénurie croissante de personnel et à sa répartition inégale. A noter que la situation diffère selon les régions : l'insuffisance d'effectifs qualifiés est surtout à déplorer dans les zones rurales et touche avant tout les infirmières et les infirmiers ainsi que les médecins de premier recours[61] même si, dans une moindre mesure, les centres urbains sont eux aussi concernés et les spécialistes viennent à leur tour à manquer. Consacré aux professions de la santé non universitaires, le chapitre 16 de la *Planification des soins 2016 selon la loi sur les soins hospitaliers* quantifie le nombre de professionnels bien formés nécessaires à une prise en charge de la population à la fois adéquate et axée sur la qualité en exposant les mesures permettant d'assurer la relève.

Quant au transfert à l'ambulatoire, il est de plus en plus marqué, ce qui va avoir des répercussions sur les besoins en personnel de santé et poser aux établissements de nouveaux défis en termes de formation postgrade des médecins. D'autres transformations modifient profondément le monde professionnel : la révolution numérique, l'évolution du système de valeurs, l'égalité hommes-femmes, l'émergence de nouveaux modèles de travail, etc. Pour les fournisseurs de prestations de santé, il s'agit de s'adapter à ces mutations voulues par leurs collaboratrices et collaborateurs et de prendre toutes les dispositions en vue de la transition numérique.

Il convient enfin d'évoquer ici le bénévolat, qui complète et soutient le travail salarié sans toutefois lui faire concurrence. Loin d'être négligeable, son importance, bien que non chiffrée avec exactitude, ne doit pas être sous-estimée.

[59] Rapport sur l'obligation de formation 2017, DSSI, voir www.be.ch/dssi > La Direction > Organisation > Office des hôpitaux > Formulaires / demandes > Obligation de formation

[60] Voir les scénarios démographiques régionalisés pour le canton de Berne, www.fin.be.ch > Finances > Statistique publique > Population > Projections de l'évolution démographique (scénarios)

[61] Par médecins de premier recours, on entend les médecins ayant obtenu le titre de spécialiste en médecine générale, en médecine interne, en médecine interne générale, en pédiatrie, en gynécologie et obstétrique ou en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ainsi que les médecins praticiens.

5. Tendances actuelles du système de santé

Le domaine de la santé connaît de profondes mutations. Voici quelques exemples des tendances actuelles :

Virage ambulatoire : le progrès technique, qui se traduit entre autres par des pratiques opératoires de moins en moins invasives, des anesthésies aux effets secondaires moindres et un meilleur suivi hospitalier, ouvre de nouvelles perspectives à la médecine ambulatoire tout en offrant un fort potentiel d'économie. Dans ce contexte, l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)[62] a été modifiée au 1er janvier 2019 afin de favoriser le recours aux prestations ambulatoires. C'est ainsi que, depuis cette date, six groupes d'interventions sont uniquement pris en charge par l'assurance obligatoire des soins en mode ambulatoire, sauf circonstances particulières. D'ici 2021, le canton de Berne définira quant à lui un certain nombre d'interventions supplémentaires qui devront généralement s'effectuer de manière ambulatoire. Cette tendance, qui répond à un besoin de la patientèle, devrait faire baisser les coûts de la santé et alléger la charge financière du canton puisque celui-ci ne cofinance jusqu'à présent que les séjours résidentiels. En ce qui concerne les établissements hospitaliers, cette évolution constitue un défi, car elle est synonyme de recettes plus faibles et implique des adaptations en termes d'infrastructure, mais aussi de processus et de personnel. Plus globalement, le virage ambulatoire va remodeler le paysage hospitalier.

Regroupement des médecins en cabinets de groupe : tant les généralistes que les spécialistes ont de plus en plus tendance à s'associer. Les cabinets individuels se voient donc supplantés par des cabinets de groupe réunissant des professionnel-le-s d'une ou de plusieurs branches. Cette solution permet de mieux exploiter les infrastructures, mais aussi de se partager le personnel non médical et d'être plus facilement joignable.

Technologies avancées : les progrès de la médecine élargissent le champ des possibles et permettent de personnaliser de plus en plus les traitements. Il convient d'évoquer ici la thérapie génique et la médecine de précision[63], dont l'accès équitable et les coûts élevés posent la question du prix d'une vie ou d'une année de vie – problématique à laquelle les acteurs du financement vont devoir continuer à réfléchir ces prochaines années.

Numérisation et télémédecine : la manière dont sont fournies les prestations de santé évolue au gré des nouvelles technologies. De plus en plus, il n'est pas utile d'être sur place pour poser un diagnostic ou mener à bien une consultation. Il en résulte moins de contraintes spatio-temporelles, ce qui signifie moins de trajets, mais aussi meilleur accès aux soins pour les régions périphériques, réduction potentielle des coûts et possible délocalisation à l'étranger de certaines prestations. Dans le même temps, ces changements soulèvent un certain nombre de points liés à la surveillance, à la responsabilité et aux limites de la délégation des tâches.

Evolution démographique : l'augmentation de l'espérance de vie ainsi que la situation migratoire sont autant de facteurs laissant à penser que la population va continuer à croître ces prochaines années, de même que la proportion de retraité-e-s et de personnes très âgées. Cette évolution va de pair avec de meilleures chances de vieillir en bonne santé, ce qui signifie entre autres que l'entrée en EMS interviendra plus tard. L'espérance de vie des personnes en situation de handicap va elle aussi s'allonger, avec pour conséquence des besoins de prise en charge à plus long terme. Du côté du corps médical, le départ à la retraite dans les années à venir de nombreux médecins, avant tout libéraux, est un point à ne pas négliger.

[62] RS 832.112.31

[63] Avec le soutien du canton, l'Université de Berne et le groupe de l'Ile ont créé le Bern Center for Precision Medicine, qui est opérationnel depuis janvier 2019. Destinée à être adaptée sur mesure aux besoins de chaque personne, la médecine de précision est considérée comme la médecine de demain.

© Bern Welcome

6. Analyse SWOT

Le présent chapitre considère le système actuel sous l'angle de ses forces, de ses faiblesses, de ses opportunités et de ses menaces (analyse SWOT – *Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats*). Le but poursuivi par la stratégie de la santé est respectivement de les conserver, de les surmonter, de les saisir ou de les contrer. Dans certains cas, le canton peut exercer une influence directe ou indirecte sur les différents points évoqués ci-dessous, tandis que dans d'autres, il ne dispose d'aucune marge de manœuvre.

COUVERTURE EN SOINS ET PILOTAGE DU SYSTÈME

Forces

D'une manière générale, l'offre de soins ambulatoires et hospitaliers est vaste, diversifiée, accessible et d'un haut niveau de qualité. La population bernoise peut recourir au sein même du canton à pratiquement toute la gamme de prestations, des soins de base ambulatoires à la médecine hautement spécialisée.

Les prestations médicales sont à la disposition de tout un chacun.

Le canton de Berne compte deux hôpitaux universitaires (l'Hôpital de l'Ile et les SPU). En tant que site médical et universitaire de pointe, il bénéficie d'une renommée internationale, attirant du personnel qualifié suisse et étranger ainsi qu'une patientèle provenant d'au-delà de ses frontières.

Différents fournisseurs de prestations spécialisés publics et privés collaborent dans les domaines des soins somatiques, de la psychiatrie et de la réadaptation.

Les hôpitaux sont compétitifs. Le canton de Berne applique correctement la LAMal en faisant preuve de modération dans l'indemnisation des prestations d'intérêt général.

Aucun rationnement des soins médicaux dû à la pression exercée sur les coûts n'est observé.

La planification régionale des prestations hospitalières garantit l'accès à des soins de base de proximité.

L'autonomisation des hôpitaux et des cliniques psychiatriques autrefois publics en sociétés anonymes confère à ceux-ci davantage de flexibilité dans l'aménagement de leur offre.

Le canton de Berne est autosuffisant : la majorité de la population se fait soigner à l'intérieur de ses frontières. En outre, les établissements bernois prennent en charge de nombreuses personnes non issues du canton.

Il existe un éventail d'offres à l'intention des enfants, des jeunes et des aînés dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention.

Faiblesses

Il existe des surcapacités ou, à l'inverse, une couverture insuffisante dans certaines disciplines ou régions, et les fournisseurs de prestations ambulatoires sont inégalement répartis. Les zones rurales manquent de plus en plus de médecins de premier recours.

La spécialisation croissante se traduit par une pénurie de généralistes à même d'assurer une prise en charge globale en cas de polymorbidité ou de maladies chroniques. Dans une large mesure, la patientèle ne bénéficie pas d'un suivi coordonné après un séjour hospitalier et les mesures à prendre ne sont parfois pas suffisamment anticipées.

Il n'existe pas de stratégie ciblée : seuls quelques domaines de soins font l'objet d'un pilotage quantitatif (planification et contrôle).

A différents échelons et dans plusieurs domaines, les réglementations trop peu coordonnées obligent les établissements à fournir un volume considérable de données, parfois redondantes et pour lesquelles des moyens informatiques performants méritent d'être développés. Des systèmes inappropriés et non reliés entre eux nuisent à l'utilisation optimale des ressources.

Les réglementations ne sont pas adaptées aux besoins et aux conditions spécifiques des différentes régions.

Les traitements curatifs, préventifs et palliatifs sont peu coordonnés les uns avec les autres, de sorte qu'une véritable chaîne de prise en charge fait défaut.

Les structures sont complexes et peu adaptées à la réalité actuelle des soins.

La prise en charge sanitaire actuelle est trop orientée sur les soins aigus et le secteur hospitalier.

Le morcellement du système de santé, mais aussi le cloisonnement entre celui-ci et le domaine social présupposent une coordination qui, pour l'heure, est perfectible. Les différents groupes professionnels, fournisseurs de prestations et domaines de soins ne travaillent pas suffisamment en réseau tout au long de la chaîne de prise en charge.

Au sein de la population bernoise, les chances de vivre en bonne santé diffèrent selon la situation et le statut social. Dans le même temps, les personnes souffrant de troubles psychiques ont une espérance de vie nettement plus faible que la moyenne.

Il manque encore aujourd'hui une offre de soins aigus et de transition (SAT) post-hospitaliers facilement réalisable et à même d'améliorer la gestion intégrée.

COUVERTURE EN SOINS ET PILOTAGE DU SYSTÈME

Opportunités

Le canton de Berne dispose d'un modèle échelonné de prise en charge dans le domaine hospitalier qui prévoit, d'une part, la décentralisation des soins de base et, d'autre part, la concentration des soins spécialisés et de la médecine de pointe.

L'évolution démographique permet aux fournisseurs de prestations de se positionner sur le marché en proposant des offres innovantes.

Le transfert à l'ambulatoire de prestations autrefois hospitalières offre de nouvelles opportunités en termes de positionnement stratégique.

Les domaines des soins aigus et de la psychiatrie se rapprochent, et les établissements publics côtoient ceux du privé. Il convient de favoriser la coopération entre les fournisseurs de prestations et d'exploiter les effets de synergie.

Il importe que la population dispose d'une bonne compétence en matière de santé pour utiliser correctement les informations mises à sa disposition et comprendre le fonctionnement du système de soins.

La gestion intégrée des soins et le travail en réseau entre généralistes et spécialistes, hôpitaux et cliniques, services ambulatoires et EMS sont à développer et à renforcer. Il s'agit de créer des modèles de soins plus flexibles.

Il est essentiel de tirer parti des gains d'efficience offerts par l'intelligence artificielle, la numérisation et la cybersanté, et de développer la télémédecine.

Les nouvelles technologies pourraient permettre de mieux couvrir les besoins de la population, notamment dans les zones rurales ou en ce qui concerne la gestion intégrée des soins.

Qui dit nouvelles thérapies (médecine personnalisée, p. ex.) dit traitements plus efficaces.

Le système de sauvetage bernois peut être optimisé en adaptant les sites (emplacement géographique, nombre d'équipes et horaires d'exploitation) et en rationalisant les petites structures organisationnelles.

Menaces

L'induction de la demande par l'offre, le phénomène de l'aléa moral et le manque de coordination entraînent des inefficiences (p. ex. surmédication et interventions inutiles).

Le vieillissement de la population engendre une augmentation des maladies chroniques et de la polymorbidité et, par conséquent, un recours accru aux services de santé.

La surréglementation, qui limite la flexibilité et la créativité, peut se répercuter sur la qualité des soins de base (p. ex. pilotage régi par le nombre de cas et le mode de financement).

Les attentes de la société envers le système de santé sont de plus en plus élevées. Le besoin de traiter aussitôt tout problème médical a pour conséquence que les patientes et les patients n'hésitent plus à faire appel aux services d'urgence des hôpitaux, tandis que le lien avec la ou le généraliste s'étiole, d'où une augmentation des coûts.

La concurrence entre établissements et le libre choix de l'hôpital prévus par la LAMal ne sont pas pleinement mis en œuvre. Les cantons prennent des mesures protectionnistes.

AUTORITÉS

Forces

Le personnel cantonal dispose de bonnes connaissances du domaine et d'une longue expérience.

Faiblesses

Au sein de l'administration, les tâches sont réparties entre plusieurs Directions et offices (notamment en ce qui concerne la promotion de la santé, la prévention, les soins palliatifs, l'aide en cas d'addiction et les professions de la santé). Les processus pourtant similaires ne sont pas toujours organisés de la même manière.

Les bases statistiques et analytiques sont lacunaires et peu transparentes. Les données relatives à la qualité sont parfois indisponibles, inexploitables, impossibles à croiser ou pas à jour. Des outils d'évaluation font défaut.

Opportunités

Des bases décisionnelles plus exhaustives rendent la surveillance et le pilotage plus efficaces.

La transparence peut être améliorée par la publication des indicateurs de qualité et des données récoltées dans le cadre de la surveillance.

Une évaluation régulière des tâches et des processus au sein de l'administration renforce l'efficacité et le rendement.

Une meilleure coordination entre Directions peut être assurée.

Menaces

Les structures et les processus trop rigides, inadaptés à un contexte en mutation, compliquent l'accomplissement des tâches.

FINANCEMENT

Forces

Le système de santé ne génère pas uniquement des coûts, mais fait aussi partie intégrante de la chaîne de création de valeur.

Son financement est à l'heure actuelle encore assuré.

Quatre des six CHR du canton de Berne se situent dans le quartile inférieur de l'analyse comparative des coûts par cas, soit parmi les 25% des hôpitaux les plus économiques de Suisse.

En raison de l'augmentation de la demande en prestations de soins, le système de santé joue un rôle économique majeur en tant qu'employeur et acquéreur de biens et de services.

Le site médical représente une force motrice pour l'économie du canton de Berne et un facteur d'innovation.

Faiblesses

Les coûts de la santé augmentent malgré la diminution de certains prix, ce qui induit une charge financière supplémentaire en hausse constante sur les ménages. Seule une partie de cette augmentation résulte de l'évolution démographique[64].

Les traitements ambulatoires et hospitaliers ne sont pas financés de manière uniforme. Les dépenses et les recettes des services ambulatoires en milieu hospitalier ne sont pas équilibrées.

La tarification des prestations médicales ambulatoires de base est trop faible par rapport à celle des prestations spécialisées.

Le système tarifaire actuel et la diversité des systèmes de financement engendrent des incitations indésirables, un manque d'efficience et des coûts superflus.

Le système tarifaire et le financement prévalant actuellement dans le système de la santé incitent à accorder la priorité aux soins curatifs.

Il n'existe pas de système de financement régulier pour la gestion intégrée des soins. Par ailleurs, les nouveaux modèles de soins (p. ex. celui d'infirmière/d'infirmier de pratique avancée APN, *Advanced Practice Nurse*) sont incompatibles avec les régimes actuels de tarification et de financement.

Il n'existe aucune vue d'ensemble (financière) de la chaîne de prise en charge. Par conséquent, les mesures d'optimisation sont uniquement sectorielles.

Opportunités

Le système de santé doit être considéré comme une source d'opportunités pour l'économie publique et le bien-être de la population.

Lors du développement et de la mise en œuvre des régimes de financement, il convient de veiller à ce que les patientes et les patients soient pris en charge par la bonne structure (p. ex. réadaptation précoce, SAT, etc.).

Un financement uniforme des prestations ambulatoires et hospitalières peut, sous réserve d'aménagements judicieux (intégration du personnel soignant et utilisation d'instruments de pilotage par les cantons), contribuer à réduire le nombre actuel de fausses incitations systémiques et ouvrir la voie à de nouveaux modèles de rémunération et de tarification.

Le système de santé bernois suscite l'attrait des investisseurs.

Menaces

Le financement doit rester garanti malgré l'augmentation des coûts.

Les modèles de financement alternatifs (p. ex. assurance soins) ne sont pas suffisamment débattus, alors que l'on assiste à un transfert des coûts de l'AOS aux cantons.

L'endiguement des coûts est en contradiction avec la promotion du site médical bernois et la prospérité des fournisseurs de prestations (cantonaux). En effet, priorité est aujourd'hui donnée aux stratégies visant à freiner les dépenses.

Les soins ambulatoires en milieu hospitalier manquent d'efficience en raison du sous-financement dans ce domaine, qui freine le transfert vers ce secteur.

Les investissements accrus des fournisseurs de prestations risquent de créer des surcapacités.

La pression économique exercée sur les établissements augmente, ce qui pourrait modifier le paysage hospitalier et remettre en question les soins de proximité par les CHR.

[64] La croissance des coûts de la santé avec l'âge peut être imputée au taux de mortalité et de morbidité, qui ne cesse de croître au fil des ans. Les dépenses sont particulièrement élevées durant la dernière année de vie. Avec l'augmentation de l'espérance de vie, la mortalité est aujourd'hui repoussée à un âge toujours plus élevé (effet de compression). Parmi les autres facteurs qui influent sur les coûts de la santé figurent des éléments économiques et culturels ainsi que l'offre en soins et les progrès médicaux.

PERSONNEL

Forces

Le niveau de formation des professionnels de la santé est élevé et garant d'une bonne qualité.

La formation est réputée en Suisse et à l'étranger.

Faiblesses

Différents secteurs du système des soins connaissent une pénurie de places de formation et de personnel qualifié.

L'affectation du personnel n'est pas toujours adéquate.

La hausse de la demande en prestations de traitement, de soins et de prise en charge ne peut pas être satisfaite en raison du manque de personnel.

La spécialisation croissante tant lors de la formation que dans l'exercice du métier se traduit par une augmentation des coûts.

La durée d'exercice de la profession, parfois très courte, est en baisse, pour des raisons diverses.

Opportunités

Une redéfinition des rôles associée à l'intégration des nouveaux profils dans la formation peut favoriser une prise en charge compétente des patientes et des patients par la catégorie professionnelle la plus adéquate.

La pénurie de personnel qualifié peut être atténuée par un meilleur usage des ressources humaines.

Menaces

La pénurie de personnel qualifié s'accentuera en l'absence de mesures efficaces, ce qui peut avoir des incidences sur la qualité des prestations, mais aussi sur celle de la formation.

Les structures de formation des institutions risquent de disparaître en raison du nombre croissant de places de formation vacantes dans le secteur des soins.

Un exode du personnel qualifié vers d'autres cantons ou professions est à craindre en raison des conditions de travail moins attrayantes (en particulier dans les secteurs du sauvetage et des soins).

Les fournisseurs de prestations sont aujourd'hui dépendants des possibilités de recrutement de personnel qualifié titulaire d'un diplôme étranger.

Les mutations sociétales risquent d'engendrer une diminution des soins assurés à titre bénévole par les proches, nécessitant ainsi l'engagement de personnel supplémentaire.

L'évolution des salaires est insatisfaisante suite à la baisse des tarifs, ce qui nuit à l'attractivité du secteur des soins.

Une augmentation supérieure à la moyenne des besoins en personnel est à présager en raison de l'évolution démographique, de l'augmentation des besoins dans le domaine du handicap et du départ à la retraite d'un grand nombre de personnes au cours des dix à quinze prochaines années.

La charge de travail des proches aidants est de plus en plus lourde. Des offres supplémentaires d'assistance et d'accueil temporaire doivent leur être proposées à un prix abordable.

7. Vision et mission

7.1 Vision

Le canton de Berne mène son action selon cinq principes fondamentaux :
- orientation sur les personnes,
- compétence et coopération,
- efficacité et efficience,
- autonomie et responsabilité,
- développement et innovation.

Se fondant sur ces principes, il a établi les grandes lignes de sa vision en matière de santé :

VISION

1 | Le canton de Berne préserve, favorise et si possible rétablit la santé de l'ensemble de sa population tout en veillant à la qualité de vie de celle-ci. Il adopte pour ce faire une approche globale et non discriminatoire qui garantit la dignité et l'autodétermination des personnes prises en charge.

2 | Le canton de Berne dispose d'un système de santé de haute qualité, novateur, accessible à toutes et à tous, coordonné et finançable, qui responsabilise chacun de ses acteurs et connaît un rayonnement national.

3 | Les professionnels de la santé exercent leur métier avec compétence et passion, dans un cadre valorisant offrant de bonnes conditions de travail et des perspectives de développement.

Commentaires

1. / *Une importance décisive est accordée à l'autodétermination, à la dignité et à la qualité de vie. La prise en charge est non seulement curative, mais aussi préventive, réadaptative et palliative.*

2. / *Le canton de Berne tient à ce que l'ensemble de sa population ait accès à un réseau de santé performant. Organisé de manière à assurer une bonne coordination des soins et la mise à profit des synergies, celui-ci s'entend comme un élément d'un système global, dont il fait partie intégrante. Les recoupements, notamment avec le domaine social, sont optimisés. Le canton de Berne dispose d'un large éventail de fournisseurs de prestations, parmi lesquels deux hôpitaux universitaires dont la renommée dépasse ses frontières. Les prestations, en particulier celles des établissements hospitaliers, doivent également être ouvertes aux patientes et patients d'autres cantons. L'utilisation efficace des ressources doit contribuer à assurer la pérennité du financement de la couverture en soins. Par ailleurs, la patientèle doit être encouragée par le biais de mesures appropriées à développer sa compétence en matière de santé et par là même à se responsabiliser. Enfin, il convient de promouvoir l'innovation.*

3. / *La compétence passe par une formation initiale, postgrade et continue répondant aux exigences de l'activité, tandis que la passion naît de tâches ayant du sens, de bonnes conditions de travail et d'un métier ouvrant des perspectives professionnelles – autant de paramètres auxquels le canton de Berne est attentif.*

7.2 Mission

De la vision exposée ci-contre découle la mission suivante :

MISSION

Responsabilité | Autorités sanitaires du canton de Berne

Action | Nous assurons la couverture en soins sur notre territoire. Pour ce faire, nous appliquons les bases juridiques tant fédérales que cantonales, créons les conditions nécessaires à la fourniture de prestations répondant de manière ciblée aux besoins de la population et, dans un esprit de responsabilisation de chacun, promouvons et préservons la santé, le bien-être et la qualité de vie. Ouverts à l'innovation, nous sommes au fait des progrès scientifiques, veillons à l'efficacité et à la durabilité des moyens mis en œuvre et privilégions les mesures axées sur les résultats.

Commentaires

Responsabilité / *Dans la mesure où il s'agit de la stratégie de la santé du canton de Berne, celle-ci est formulée du point de vue des autorités compétentes de l'administration cantonale.*

Action / *La mission centrale consiste à assurer la sécurité des soins. Diverses bases juridiques sous-tendent le domaine de la santé : les dispositions fédérales confèrent au canton la responsabilité de la planification, du pilotage et du financement, tandis que les prescriptions cantonales fixent les modalités de la surveillance et de la formation. Mettant à l'honneur la recherche, l'expertise et l'expérience, le canton de Berne mise sur les avancées techniques et méthodologiques. Les solutions novatrices font l'objet d'une évaluation et sont adoptées si leurs effets à moyen et à long terme s'avèrent prometteurs.*

La mission se traduit par des axes stratégiques et des objectifs.

8. Axes stratégiques, objectifs et mesures

8.1 Axes stratégiques

Sur la base de la vision qu'il a définie, de la mission qu'il s'est fixée et de l'analyse SWOT à laquelle il a procédé, le canton de Berne a identifié les six axes stratégiques suivants[65] :

Axes stratégiques	
I	Compétence de la population en matière de santé
II	Soins intégrés, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques et les pathologies nécessitant une prise en charge lourde
III	Collaboration interprofessionnelle et action systématique contre la pénurie de personnel qualifié
IV	Recherche, développement et innovation
V	Transition numérique
VI	Maîtrise de la hausse des coûts

De ces axes stratégiques découlent une série d'objectifs qui, pour pouvoir être atteints, se déclinent eux-mêmes en mesures concrètes. Etant donné que la réalisation des objectifs dépend souvent des moyens à disposition, les mesures définies ne seront mises en œuvre qu'une fois les ressources nécessaires autorisées par l'organe compétent, et de nouvelles ne verront le jour que si elles peuvent être financées par des économies réalisées çà et là.

[65] Les axes stratégiques ne sont pas numérotés par ordre de priorité.

8.2 Objectifs et mesures

PILOTAGE DU SYSTÈME DE SANTÉ

A | La population du canton de Berne dispose d'un système de santé répondant à ses besoins. Fondé sur les besoins effectifs, celui-ci favorise et préserve la qualité de vie. Il tient compte des spécificités topographiques et démographiques bernoises ainsi que des interactions avec d'autres cantons. Les différents fournisseurs de prestations et groupes professionnels travaillent en étroite collaboration les uns avec les autres. La population est informée des prestations à sa disposition et les utilise au mieux. Le canton pilote le système de santé en veillant à son adéquation et à sa finançabilité.

Mesures

A1 | Analyse et gestion du paysage sanitaire

1. Etude des répercussions de l'évolution démographique sur le système de santé en vue de déterminer les besoins de la population et de favoriser la mise en place de nouvelles prestations susceptibles d'y répondre. ●
2. Relevé et monitorage des données relatives au paysage sanitaire ainsi qu'à la qualité et au maillage des soins, tout particulièrement sous l'angle de leur accessibilité, en vue d'identifier les lacunes à combler. ○ ●
3. Examen régulier et, si nécessaire, adaptation des outils de pilotage de manière à mettre en place un système de santé conforme aux besoins. ○ ●
4. Encouragement de l'activité des généralistes. ○ ●

A2 | Encouragement des soins intégrés

Les soins doivent être intégrés à tous les niveaux. ●

1. Renforcement de la collaboration entre tous les acteurs de la chaîne de prise en charge, l'accent étant mis sur le rapprochement entre les soins aigus somatiques et la psychiatrie ainsi qu'entre le secteur médical et le secteur (psycho) social, en particulier dans le contexte de l'aide en cas d'addiction et du soutien à d'autres groupes vulnérables. ●
2. Soutien des offres à bas seuil, spécialement psychosociales, afin de permettre en particulier l'accès rapide aux prestations et à la couverture en soins des groupes vulnérables. ○ ●
3. Amélioration de la prise en charge en fin de vie, entre autres par un élargissement de l'éventail des soins palliatifs spécialisés en EMS, l'objectif étant d'assurer un mieux-être des personnes concernées. ●
4. Développement des soins et de l'assistance prodigués dans les structures intermédiaires (à mi-chemin entre hospitalier et ambulatoire, p. ex. structures de jour ou de nuit et logements protégés) et des prestations psychosociales (destinées en particulier aux personnes dépendantes), mise en œuvre du projet *Suivi post-hospitalier* et des essais pilotes *Equipes mobiles en soins palliatifs (EMSP)* et *traitements psychiatriques aigus à domicile,* meilleure définition des prestations de réadaptation gériatrique et de leur rémunération dans le cadre du projet de financement des soins résidentiels. ○ ●
5. Simplification des processus et du parcours de la patientèle dans l'intérêt de cette dernière. ○ ●
6. Encouragement par le canton des contacts et des échanges réguliers avec les différents fournisseurs de prestations et les diverses catégories professionnelles. ○ ●

A3 | Elaboration d'un modèle de soins intégrés interétablissements

1. Vérification, adaptation et actualisation à intervalles réguliers de la planification des soins hospitaliers de manière à tenir compte de toute la chaîne de prise en charge ; une telle démarche implique par exemple de passer en revue l'affectation des prestations aux différents niveaux – régional, suprarégional et cantonal – et de contrôler les paramètres appliqués dans la planification des EMS. ●
2. Examen et, le cas échéant, adaptation de l'obligation de prise en charge ainsi que du financement résiduel et complémentaire (hôpitaux, services d'aide et de soins à domicile, EMS). ○ ●

A4 | Développement de la promotion de la santé et de la prévention

1. Renforcement des activités dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, en particulier celles à l'intention des groupes vulnérables, de manière à augmenter la compétence de la population en matière de santé et de maintenir les coûts à un niveau aussi bas que possible. ●
2. Examen de l'efficacité des actions menées jusqu'à présent et, selon le cas, développement de celles-ci. ●

Niveau de priorité

- ● élevé
- ○ ● moyen
- ○ ○ ● faible

PILOTAGE DU SYSTÈME DE SANTÉ

B | Le canton de Berne met rapidement en œuvre les solutions novatrices tant efficaces que durables. Qu'elles soient d'ordre médical, technique ou méthodologique, les innovations qui s'avèrent probantes à l'issue de leur examen sont introduites sans tarder. Les synergies entre le site médical bernois et les autres acteurs du système de santé sont par ailleurs encouragées et mises à profit.

Mesures

B1 | Encouragement de l'innovation

1. Encouragement ciblé de la collaboration et des échanges entre les différents acteurs, à savoir entre les fournisseurs de prestations, le domaine de l'apprentissage et de la recherche ainsi que le secteur social et l'économie, de façon à promouvoir l'innovation et à la mettre en pratique. ●
2. Intensification des échanges entre les bénéficiaires et les fournisseurs de prestations. ○ ●
3. Développement des synergies avec le programme *Promotion des start-up du canton de Berne.* ○ ●

B2 | Promotion de la santé numérique

1. Mise en œuvre de projets destinés à généraliser la numérisation, la cybersanté et tout particulièrement le DEP dans le respect des règles en matière de protection des données. ●
2. Examen de l'utilité éventuelle de services de conseil pour la population. ○ ●
3. Encouragement du recours à l'intelligence artificielle et à la télémédecine. ●

B3 | Examen, consolidation et introduction de modèles de soins d'avenir

1. Lancement, sur la base du nouvel article de loi y relatif, de projets pilotes destinés à promouvoir par exemple les soins intégrés, de nouvelles formes de collaboration ou de nouvelles modalités de financement, et analyse des enseignements tirés en vue de développer le système de santé. ○ ●
2. Intégration dans les structures ordinaires des projets ayant fait leurs preuves. ○ ●

AUTORITÉS

C | Les autorités du canton de Berne font rimer efficience et transparence. Elles adaptent leur organisation et leurs processus à leur mandat et attribuent tâches, responsabilités et compétences de manière pertinente en veillant à la cohérence organisationnelle de chaque secteur d'activité. Elles apportent un soutien efficace et approprié au système de santé tout en assurant la transparence requise. Les données encore lacunaires, en particulier dans le secteur ambulatoire, sont complétées de sorte que les décisions puissent être prises en toute connaissance de cause.

Mesures

C1 | Examen régulier des tâches des autorités

1. Analyse périodique des activités des autorités, et en particulier de leur capacité à répondre à l'évolution de la situation et aux nouveaux défis.	● ● ●

C2 | Organisation efficace du domaine de compétences des autorités

1. Analyse périodique des ressources, des processus et des structures des autorités, de leurs recoupements, des exigences auxquelles elles doivent satisfaire ainsi que de leurs modalités de collaboration, entre elles et avec les fournisseurs de prestations, de manière à simplifier et à alléger les processus, à créer des effets de synergie, à éviter les redondances et, partant, à assurer aux fournisseurs un cadre administratif soutenant, collaborant et en constante amélioration.	○ ● ●

C3 | Optimisation des données

1. Identification des bases décisionnelles lacunaires d'ordre financier, statistique ou qualitatif.	● ● ●
2. Amélioration des bases décisionnelles, l'accent étant mis avant tout sur l'accessibilité des données existantes et sur l'échange entre autorités et assureurs. Si opportun et nécessaire, relevé de données supplémentaires dans des proportions appropriées, notamment dans les services ambulatoires en milieu hospitalier, les cabinets médicaux privés et les services de sauvetage.	● ● ●

C4 | Garantie de la transparence

1. Analyse comparative des fournisseurs de prestations et surveillance sur la base de lignes directrices reconnues.	● ● ●
2. Publication des résultats de la surveillance, indicateurs qualité à l'appui, pour assurer la transparence et promouvoir l'émulation entre fournisseurs de prestations.	○ ○ ●

Niveau de priorité

- ● élevé
- ○ ● moyen
- ○ ○ ● faible

FINANCEMENT

D | Le canton de Berne dispose du cadre nécessaire pour encourager le recours efficace aux moyens à disposition et s'efforce de modérer la croissance des coûts. Il utilise au mieux les moyens limités dont il dispose pour assurer la couverture en soins de la population, associant prestations efficientes et mesures incitatives judicieuses de manière à freiner la spirale des coûts. Il définit par ailleurs les conditions générales permettant d'allouer les ressources de manière efficace.

Mesures

D1 | Contrôle des systèmes de rémunération et des incidences financières

1. Etude de l'efficience des systèmes de rémunération, une importance particulière étant accordée à leurs effets incitatifs (ajustement du volume des prestations, recours aux soins intégrés, etc.) ainsi qu'à leurs répercussions financières sur l'ensemble du système.	● ● ●
2. Vérification, dans le cadre de projets spécifiques, de la pertinence de nouveaux systèmes de rémunération – rétribution forfaitaire des traitements ambulatoires ou financement par tête par exemple –, et le cas échéant encouragement de ceux-ci.	● ● ●
3. Examen des répercussions de tous les projets législatifs et des nouveaux instruments de surveillance sur les fournisseurs de prestations (coûts, dépenses, effets).	● ● ●
4. Examen des contrats de prestations et du système de financement cantonal de manière à déterminer s'ils permettent de promouvoir les soins intégrés.	● ● ●

D2 | Mise au point d'indicateurs

1. Elaboration, à partir de sources fiables et si possible existantes, des données de référence faisant défaut, pour le financement des soins par exemple, de manière à assurer un pilotage fondé sur des indicateurs solides.	● ● ●

D3 | Surveillance des fournisseurs de prestations et contrôle de leur performance

1. Vérification de la conformité de l'ensemble des fournisseurs de prestations avec les exigences sanitaires, examen critique périodique de ces exigences et le cas échéant ajustement de celles-ci.	● ● ●
2. Contrôle de l'ensemble des fournisseurs sous contrat de prestations, l'examen portant sur le respect des exigences, l'offre à assurer et la qualité requise, mais aussi sur le volet financier ; définition et actualisation des obligations à remplir en termes de gestion.	● ● ●

D4 | Rayonnement hors des frontières du canton

1. Renforcement du rayonnement national et international des hôpitaux universitaires, et par là même de leur positionnement dans la médecine hautement spécialisée[66] ; augmentation du nombre de patientes et de patients non domiciliés dans le canton.	○ ○ ●

D5 | Frein à la spirale des coûts

1. Examen des moyens permettant de ralentir la hausse des coûts et, sur cette base, mise en œuvre de mesures destinées notamment à intensifier le suivi post-hospitalier, à éviter les traitements inutiles, à limiter l'augmentation du volume des prestations et à renforcer la compétence de la population en matière de santé.	● ● ●
2. Enraiement des augmentations non justifiées des coûts lors de l'approbation des tarifs[67].	● ● ●

[66] Destinée à assurer la coordination de la concentration de la médecine hautement spécialisée dans l'intérêt d'une prise en charge médicale adaptée aux besoins, de haute qualité et économique, la Convention intercantonale du 14 mars 2008 relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS) a donné lieu à la création d'un organe de décision chargé de la planification de la médecine hautement spécialisée (organe de décision MHS). Celui-ci est nommé par les membres de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et conseillé par un organe scientifique. Il détermine les domaines de la médecine hautement spécialisée qui nécessitent une concentration au niveau suisse et prend les décisions de planification et d'attribution. Les décisions d'attribution ont un caractère juridiquement contraignant à l'échelle fédérale.

[67] Le canton de Berne est investi de nombreuses tâches dans le secteur hospitalier: élaboration de la planification des soins, édiction de la liste des hôpitaux, exercice de la surveillance, approbation des conventions tarifaires ou fixation des barèmes lorsque les partenaires tarifaires ne parviennent pas à se mettre d'accord, cofinancement des prestations hospitalières et acquisition de prestations additionnelles, activités au titre de son statut d'actionnaire. Lui incombe également le versement de subsides dans le cadre de la réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins. Si les tarifs hospitaliers sont bas, il voit sa charge financière diminuer, mais s'ils le sont trop, ses investissements risquent de perdre de leur valeur et, dans le pire des cas, la couverture en soins peut être mise en péril.

PERSONNEL

E | Les établissements de santé disposent d'effectifs suffisants et qualifiés auxquels ils proposent de bonnes conditions de travail. Une couverture en soins appropriée requiert un personnel en suffisance, bien formé et affecté à bon escient. Des conditions de travail attrayantes sont indispensables pour le recruter, le motiver et le fidéliser.

Mesures

E1 | Couverture des besoins futurs en personnel

1. Détermination des besoins futurs en personnel de santé, par région et domaine d'activité et, dans la mesure du possible, consolidation des données relevées en la matière au niveau national.	●
2. Mise au point d'instruments de pilotage favorisant une couverture équilibrée de ces besoins et permettant de déterminer s'il convient d'agir en priorité dans les domaines de la formation, du perfectionnement, de la fidélisation ou du retour à la pratique du métier, ou bien dans tous simultanément.	○
3. Encouragement de bonnes conditions de travail permettant de concilier vie professionnelle et vie privée et de reprendre son activité après un temps d'arrêt.	●
4. Assurance de la relève par une obligation de formation et de perfectionnement tenant notamment compte des mesures incitatives et du potentiel du marché.	●
5. Encouragement et valorisation du bénévolat et, dans le même temps, des offres destinées à soutenir et à décharger les proches aidant-e-s.	●
6. Mise en œuvre de technologies modernes allégeant la charge de travail du personnel.	●

E2 | Encouragement du personnel de santé à développer ses compétences

1. Développement professionnel du personnel, l'accent étant mis tant sur les aptitudes techniques que sur d'autres savoirs, comme la promotion de la compétence en matière de santé.	●
2. Valorisation sur toute la chaîne de prise en charge des nouveaux métiers et des nouveaux rôles professionnels en favorisant notamment la délégation à du personnel qualifié non médical d'un certain nombre de tâches soumises à autorisation.	●
3. Encouragement de la collaboration au sein du personnel de santé, mais aussi entre celui-ci et le personnel d'autres domaines (travail social p. ex.), de manière à promouvoir l'interdisciplinarité.	○

Niveau de priorité

- ● élevé
- ○ ● moyen
- ○ ○ ● faible

8.3 Faiblesses et menaces hors du champ d'influence direct du canton de Berne

Certains des risques évoqués dans l'analyse SWOT n'entrent pas dans le champ d'influence direct du canton de Berne. Dans les domaines relevant de la Confédération, celui-ci peut défendre ses intérêts par exemple en participant aux procédures de consultation et en collaborant activement au sein des conférences intercantonales sectorielles ainsi que de la Conférence des gouvernements cantonaux. Il lui est également possible de fournir des informations aux parlementaires fédéraux en prévision des séances de commission et des sessions ainsi que d'organiser régulièrement des réunions entre le Conseil-exécutif et les député-e-s bernois-es au Conseil des Etats.

Lorsque les faiblesses et les menaces sont du ressort des fournisseurs de prestations et d'autres partenaires du système de santé, le canton peut les sensibiliser aux risques en question dans le cadre de rencontres.

9. Stratégies partielles

Les axes, objectifs et mesures définis dans le présent document produisent des effets variant selon le champ considéré. Leur mise en œuvre ne peut par conséquent pas être directement suivie d'effet et nécessite, une fois la stratégie globale approuvée par le Conseil-exécutif, l'élaboration de stratégies partielles pour chacun des domaines suivants :

- soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels),
- soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels),
- promotion de la santé et prévention,
- sauvetage,
- gestion intégrée des soins.

Les stratégies partielles viseront à spécifier, avec différents degrés de précision, les actions à entreprendre dans chacun de ces domaines. Leurs liens avec les plans et les mesures définis au niveau national seront clairement mis en évidence.

10. Annexe 1 | Abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
APN	*Advanced Practice Nurse,* infirmière/infirmier de pratique avancée
AS	Assurance survivants
ASI	Association suisse des infirmières et infirmiers
ASMAC	Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
AV	Assurance vieillesse
AVS	Assurance vieillesse et survivants
B2B	*Business-to-Business,* applications interentreprises
B2C	*Business-to-Customer,* applications entreprises-patients/usagers
BEVNAT	Statistique du mouvement naturel de la population
BIHAM	Institut universitaire de médecine générale de Berne
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CFFP	Convention du 20 novembre 2014 sur les contributions des cantons aux hôpitaux relative au financement de la formation médicale postgrade et sur la compensation intercantonale des charges (convention sur le financement de la formation postgrade)
CHR	Centre hospitalier régional
CIMHS	Convention intercantonale du 14 mars 2008 relative à la médecine hautement spécialisée
ConstC	Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
Curaviva Berne	Section bernoise de l'association faîtière des homes et des institutions sociales
DEP	Dossier électronique du patient
DRG	*Diagnostic Related Groups,* groupes de cas liés au diagnostic (rémunération des prestations au moyen de forfaits par cas)
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (anciennement SAP, Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ; seule l'abréviation DSSI est utilisée dans le présent document)
EMS	Etablissement médico-social
EMSP	Equipes mobiles en soins palliatifs
EPT	Equivalent plein temps
ES	Ecole supérieure
FSA	Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie
HES	Haute école spécialisée
IMC	Indice de masse corporelle
ISPM	Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Berne
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LASoc	Loi du 11 juin 2011 sur l'aide sociale (RSB 860.1)
LEp	Loi fédérale du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles à l'homme (loi sur les épidémies ; RS 818.101)
LPASoc	Loi sur les programmes d'action sociale
LSH	Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
LSP	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)
MHS	Médecine hautement spécialisée
MNT	Maladies non transmissibles
Obsan	Observatoire suisse de la santé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCP	Ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (RS 832.104)
ODH	Office des hôpitaux du canton de Berne
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLAF	Ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (RS 832.103)
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPAH	Office des personnes âgées et des personnes handicapées du canton de Berne
OPHC	Office du pharmacien cantonal du canton de Berne
OrTra	Organisations du monde du travail
OPAS	Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins ; RS 832.112.31)
PC	Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité
PIB	Produit intérieur brut
PPI-BE	Plan de pandémie Influenza du canton de Berne
SA	Société anonyme
SAT	Soins aigus et de transition
SMCB	Société des médecins du canton de Berne
SPR	Service psychiatrique régional
SPU	Services psychiatriques universitaires de Berne
STATENT	Statistique structurelle des entreprises
STATPOP	Statistique de la population et des ménages
SWOT	*Strengths, Weaknesses, Opportunities, Threats* (analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces)
TARMED	Structure tarifaire à la prestation
VPSB	Association des cliniques privées du canton de Berne

11. Annexe 2 | Glossaire

Aigu	Qui survient soudainement et/ou évolue rapidement et violemment. A la différence des maladies chroniques, les maladies aiguës se caractérisent par un début plus ou moins clairement identifiable, une survenance et une évolution brusques ainsi que, dans la majeure partie des cas, une durée limitée (trois à quatorze jours en règle générale). Souvent qualifiées de suraiguës en présence de manifestations particulièrement soudaines et brutales, elles sont considérées comme subaiguës si les symptômes sont de moindre intensité et se prolongent dans le temps. La notion d'aigu s'applique aussi bien à la maladie qu'aux mesures prises pour y remédier, d'où les termes de traitement aigu, soins aigus, etc.
Ambulatoire	En vertu de l'article 5 de l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP)[68], sont réputés traitements ambulatoires au sens de l'article 49, alinéa 6 LAMal les traitements qui ne sont pas hospitaliers. Les séjours répétés dans des cliniques de jour ou de nuit sont également considérés comme des traitements ambulatoires. Il en va par exemple de même pour les visites chez les médecins et thérapeutes en cabinet ainsi que les consultations dans les services ambulatoires des hôpitaux.
Autofinancement	Voir *Out of pocket*.
Axes stratégiques (objectifs, mesures)	Grandes orientations concrétisant la vision et la mission en matière de santé et dont découlent des objectifs et des mesures tant quantitatifs que qualitatifs. Sont ainsi définis, pour chacun des domaines considérés, le cadre des actions à entreprendre ainsi que les perspectives de développement (selon la démographie, les résultats de la recherche, etc.).
BEJUNE	Abréviation signifiant Berne, Jura et Neuchâtel utilisée pour désigner la collaboration entre ces trois cantons et toujours placée après le nom de l'organisme concerné, par exemple Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE.
Chronique	Qui persiste dans le temps. Sont considérées chroniques les maladies se prolongeant en général au-delà de quatre semaines et se caractérisant souvent par une évolution lente. Il s'agit par exemple des maladies cardiovasculaires, des affections respiratoires et rhumatismales, du cancer et du diabète. Au niveau mondial, elles constituent l'une des principales causes de décès.

[68] RS 832.104

Compétence en matière de santé	Faculté de l'individu de prendre au quotidien les décisions ayant une influence positive sur sa santé, que ce soit à la maison, en société, au travail, dans le cadre du système de santé ou encore au niveau politique[69]. Sont ainsi favorisées l'autodétermination et la liberté de choix dans ce domaine, l'aptitude à se procurer et à comprendre des informations d'ordre sanitaire ainsi que la responsabilisation face à sa propre santé.
Curatif	Propre à la guérison ou au traitement d'une maladie. A la différence de la médecine réadaptative ou préventive, la médecine curative a pour objet la guérison.
Cybersanté	Utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins d'organisation, de soutien et de mise en réseau de tous les processus et acteurs du système de santé (spécialistes, institutions et patientèle).
DRG	Groupes de cas liés au diagnostic *(Diagnostic Related Groups)*. Dans le domaine des soins aigus somatiques et de la psychiatrie, le système de classification des prestations hospitalières DRG permet une indemnisation par forfait, sur la base des caractéristiques cliniques et démographiques, des diagnostics principaux et secondaires et des procédures opératoires.
Financement dual-fixe	Système de cofinancement, entre cantons et assureurs, des prestations hospitalières selon une clé de répartition fixe, la participation cantonale atteignant au moins 55 pour cent.
Hospitalier	En vertu de l'article 3 OCP, sont réputés traitements hospitaliers pour des examens, des traitements et des soins à l'hôpital ou dans une maison de naissance au sens de l'article 49, alinéa 1 LAMal, les séjours : a. d'au moins 24 heures ; b. de moins de 24 heures au cours desquels un lit est occupé durant une nuit ; c. à l'hôpital, en cas de transfert dans un autre hôpital ; d. dans une maison de naissance en cas de transfert dans un hôpital ; e. en cas de décès.
Maladies non transmissibles (MNT)	Affections non contagieuses, parmi lesquelles figurent le diabète, les maladies cardiovasculaires et rhumatismales, le cancer, les affections chroniques des voies respiratoires, les addictions et les troubles psychiques.

[69] Kickbusch et al., *Navigating Health. The Role of Health Literacy*, 2005, p. 8

Mission	Charge ou mandat dont une institution et ses différentes composantes sont investies en vue de remplir une fonction donnée et, par extension, raison d'être de cette institution vis-à-vis de ses parties prenantes internes et externes (clientèle, personnel, partenaires, etc.).
Out of pocket	Prise en charge financière totale ou partielle des prestations de santé par la patientèle elle-même (autofinancement).
Palliatif	Qui atténue les symptômes d'une maladie sans pour autant agir sur sa cause. Désignant la prise en charge globale des personnes souffrant de maladies incurables, potentiellement mortelles ou chroniques évolutives pour lesquelles la guérison ne constitue plus un objectif primaire, les soins palliatifs visent à améliorer autant que possible la qualité de vie de la patiente ou du patient. Axés sur le soulagement de la douleur physique, mais aussi de la souffrance morale, ils revêtent selon le cas une dimension psychosociale, spirituelle et religieuse et englobent également l'accompagnement des proches.
Planification des soins pour le long séjour (planification des EMS)	Planification des besoins établie par un canton ou, conjointement, par plusieurs cantons afin de couvrir les besoins dans le domaine du long séjour. Dans le secteur résidentiel, elle se traduit par la liste des EMS du canton de Berne arrêtée par le Conseil-exécutif. L'objectif poursuivi est que la répartition des places sur le territoire du canton corresponde à celle des personnes âgées de plus de 80 ans. Dans le secteur ambulatoire (aide et soins à domicile), la planification intervient au moyen de contrats de prestations.
Planification des soins selon la loi sur les soins hospitaliers (planification hospitalière)	Rapport servant d'instrument central de planification des soins dans le canton de Berne. Prévue par la LSH, la planification des soins détermine les besoins de la population au cours des années à venir dans les domaines suivants : soins aigus somatiques, réadaptation, psychiatrie (cliniques de jour et services ambulatoires inclus), sauvetage et professions de la santé non universitaires. La révision de la LAMal ayant induit en 2012 une nouvelle réglementation nettement plus restrictive, la version 2016 en vigueur porte en priorité sur la planification hospitalière, qui y est davantage développée, données détaillées à l'appui. Les multiples analyses et projections contenues dans la planification des soins servent de base aux listes des hôpitaux du canton.

Prestations complémentaires (PC) à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et à l'assurance-invalidité (AI)	Aide accordée aux bénéficiaires de l'AI ou de l'AVS lorsque les rentes et le revenu ne couvrent pas les besoins vitaux. Les PC constituent un droit garanti par la loi ; elles ne font pas partie des prestations d'aide sociale. Les prestations complémentaires sont octroyées par les cantons. Elles relèvent de deux catégories : – prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement, financée à 5/8e par la Confédération et à 3/8e par les cantons et dont le barème est différent selon que les personnes vivent à domicile ou en institution ; – remboursement des frais de maladie et d'invalidité (cofinancement des coûts imputables aux moyens auxiliaires et aux frais d'aide, de soins et d'assistance), à la charge des cantons.
Prestations d'intérêt général	Prestations fournies par les hôpitaux dont le financement n'est pas couvert par les tarifs forfaitaires convenus pour rémunérer les traitements hospitaliers. L'article 49, alinéa 3 LAMal n'en donne pas la liste exhaustive, mais évoque les deux exemples suivants : maintien des capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale ainsi que recherche et formation universitaire. La contribution aux coûts diffère d'un canton à l'autre et la transparence en la matière est aujourd'hui insatisfaisante.
Prévention	Ensemble des actes visant à empêcher / limiter la survenance et la propagation de maladies et de comportements à risque et d'en limiter les impacts négatifs. Les mesures préventives, qui peuvent être primaires, secondaires ou tertiaires, se traduisent par des actions destinées à combattre les facteurs de risque et à encourager à préserver la santé. On distingue la prévention comportementale, qui vise à influer directement sur l'attitude individuelle en matière de santé, de la prévention structurelle, qui agit sur le contexte en modulant le cadre dans lequel évoluent les individus.
Promotion de la santé	Ensemble des moyens destinés à permettre aux individus de mieux maîtriser leur santé et à leur fournir davantage de moyens pour l'améliorer[70]. Axée sur le renforcement des ressources et du potentiel de santé de l'individu, la promotion de la santé revêt de multiples facettes et se traduit par exemple par des mesures visant à adopter un mode de vie plus sain.
Psychiatrique	Qui se rapporte aux troubles psychiques.
Psychique	Qui se rapporte à la vie mentale, en d'autres termes à l'ensemble des phénomènes relevant de l'esprit.

[70] Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'Europe, Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, 1986, voir www.euro.who.int > Publications > Documents politiques > Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, 1986

Psychosocial	Qui se rapporte à la vie mentale de l'individu en corrélation avec la collectivité. Parallèlement aux différents facteurs de risque classiques que sont le tabagisme, le manque d'exercice physique, l'hypertension, la surcharge pondérale et les déséquilibres alimentaires, les problèmes d'ordre psychosocial sont de plus en plus source de maladies chroniques, d'où l'importance croissante de la promotion de la santé, notamment en entreprise. Assurée en règle générale par du personnel non médical, l'assistance psychosociale consiste en des prestations professionnelles de consultation axées sur l'accompagnement de la personne, l'accent étant mis sur la mobilisation des ressources personnelles, la prévention et l'évolution favorable du parcours de vie.
Qualité	Ensemble des caractères et des propriétés du système de santé au regard de ce qui en est attendu. Difficilement mesurable de manière globale, la qualité est ici considérée du point de vue des structures, des processus, des résultats et de l'indication. La qualité des structures se réfère par exemple aux locaux, aux équipements et aux ressources en personnel. Celle relative aux processus concerne entre autres la manière dont s'organisent les traitements et les soins ou encore le respect de directives médicales, de critères professionnels, de normes, etc. Celle portant sur les résultats a trait à l'évolution de l'état de santé suite à un traitement, aux effets de ce dernier et aux éventuelles complications survenues, mais aussi à la satisfaction de la patientèle. Quant à la qualité de l'indication, elle permet de déterminer au cas par cas l'adéquation entre un protocole de traitement et un tableau clinique ou d'évaluer le rapport risque-bénéfice d'une thérapie.
Rôle	Fonction ou attribution assignée à un membre du personnel. Les professions du secteur sanitaire sont en pleine mutation, d'où une redéfinition des rôles. Est avant tout concerné le personnel soignant, qui se voit confier au quotidien de nouvelles tâches. Certaines d'entre elles, de nature clairement médicale, sont par exemple déléguées à des soignantes et soignants hautement qualifiés, permettant ainsi de pallier en partie la pénurie de médecins. Le rôle des uns et des autres s'en trouve redéfini. Il est question dans ce contexte de nouveaux rôles professionnels.

Soins intégrés	Approche axée sur l'interconnexion et la mise en réseau, par-delà les secteurs de soins, des différents fournisseurs de prestations, de manière à assurer une prise en charge globale de la patientèle.
Somatique	Qui se rapporte au corps, est purement organique. S'oppose à psychiatrique.
TARMED	Structure tarifaire à la prestation servant au décompte des prestations médicales ambulatoires dans les cabinets médicaux et les hôpitaux.
Télémédecine	Forme de pratique médicale à distance ou différée utilisant les technologies de l'information pour fournir des prestations diagnostiques et thérapeutiques.
Vision	Conception globale d'une situation future à un horizon donné. La vision s'envisage sur le long terme (huit ans environ) et guide la gestion du changement souhaité en assurant la fiabilité, la continuité et la stabilité des actions entreprises.

12. Annexe 3 | Mode de financement et système de rémunération

Fournisseur de prestations	Mode de financement	Source de financement	Part du canton de Berne (2016)	Part du canton de Berne (2017)	Part du canton de Berne (2018)	Part du canton de Berne (2019)	Système de rémunération
Addiction : centre de substitution	Primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, patiente ou patient	Traitement avec prescription d'héroïne : CHF 0,4 mio (après compensation des charges)	–	–	–	Tarifs forfaitaires (selon les conventions spécifiques conclues avec les assureurs-maladie) et TARMED
Addiction : centre de traitement	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, assureur privé, patiente ou patient, canton	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les cliniques psychiatriques)	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les cliniques psychiatriques)	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les cliniques psychiatriques)	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les cliniques psychiatriques)	Forfaits journaliers
Addiction : structure d'aide ambulatoire (conseil, thérapie et réduction des risques)	Subventions (à titre subsidiaire, selon la LASoc)	Canton, tiers, institution (recettes, dons)	CHF 11,9 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	CHF 11,9 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	CHF 11,8 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	CHF 11,9 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	Contrats de prestations avec enveloppe budgétaire (par produit)
Addiction : structure d'aide résidentielle	Subventions cantonales et contributions par sujet (frais de pension) via l'aide sociale individuelle, l'AI ou les PC, primes d'assurances sociales	Canton, communes, PC AVS / AI, institution (recettes, dons)	CHF 7,8 mio (après compensation des charges) – env. 50% à la compensation des charges	CHF 7,3 mio (après compensation des charges) – env. 50% à la compensation des charges	CHF 7,4 mio (après compensation des charges) – env. 50% à la compensation des charges	CHF 7,4 mio (après compensation des charges) – env. 50% à la compensation des charges	Contrats de prestations couvrant les coûts complets par journée de traitement : financement direct sur la base de tarifs et de contingents ; financement indirect pour l'hébergement des sans-abri (coûts admis à la compensation des charges)
Chiropratique	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif pour les prestations en chiropratique
Dentiste	En règle générale : autofinancement ou primes d'assurances privées. Exceptionnellement : primes d'assurances sociales	En règle générale : patiente ou patient et assureur privé. Exceptionnellement : AOS, AA, AI, AM	–	–	–	–	Tarif à la prestation (tarif dentaire de la SSO)
Dialyse : centre ambulatoire	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif spécifique convenu avec la FSA (forfaits)
Handicap : foyer d'hébergement	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, pensionnaire, canton	CHF 19,3 mio (uniquement pour les foyers figurant sur la liste des EMS / hors financement des soins)	CHF 18,2 mio (uniquement pour les foyers figurant sur la liste des EMS / hors financement des soins)	CHF 21,9 mio (uniquement pour les foyers figurant sur la liste des EMS / hors financement des soins)	CHF 22,5 mio (uniquement pour les foyers figurant sur la liste des EMS / hors financement des soins)	Couverture des coûts résiduels dus au handicap
Hôpital : établissement de soins aigus somatiques (service résidentiel)	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	55% des coûts : CHF 908 mio	55% des coûts : CHF 870 mio	55% des coûts : CHF 869 mio (sans Axsana, contribution Fondation Sécurité des patients Suisse, service de médiation et Promotion allaitement maternel Suisse)	55% des coûts : CHF 874 mio (sans Axsana, Fondation Sécurité des patients Suisse, service de médiation)	Système SwissDRG
Hôpital : établissement de soins aigus somatiques (service ambulatoire)	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif à la prestation selon TARMED, liste des spécialités et liste des moyens et appareils
Logement protégé	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, canton	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, canton	Financement résiduel : CHF 4,9 mio	Financement résiduel : CHF 5,5 mio	Financement résiduel : CHF 4,7 mio	Financement résiduel : CHF 4,8 mio	Tarifs des prestations uniformes par catégorie de structure d'aide et de soins à domicile (privée, publique, infirmières ou infirmiers indépendants, prestations en appartement protégé) Coûts normatifs fixés par le canton
Maison de convalescence	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les EMS) SAT : CHF 0,2 mio pour 2051 journées de soins	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les EMS) SAT : CHF 0,1 mio	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les EMS) SAT : CHF 0,1 mio	55% des coûts (inclus dans le total indiqué pour les EMS) SAT : CHF 0,1 mio	Coûts normatifs fixés par le canton (selon le degré de soins)

Fournisseur de prestations	Mode de financement	Source de financement	Part du canton de Berne (2016)	Part du canton de Berne (2017)	Part du canton de Berne (2018)	Part du canton de Berne (2019)	Système de rémunération
Maison de naissance	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, assureur privé, patiente ou patient, canton	55% des coûts : CHF 0,5 mio (uniquement pour la maison de naissance Luna)	55% des coûts : CHF 0,9 mio (depuis 2017 pour la maison de naissance Luna et la Maternité Alpine)	55% des coûts : CHF 1,5 mio (depuis 2017 pour la maison de naissance Luna et la Maternité Alpine)	55% des coûts : CHF 1,5 mio (depuis 2017 pour la maison de naissance Luna et la Maternité Alpine)	Système SwissDRG
Médecin en cabinet privé	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif à la prestation selon TARMED, liste des spécialités et liste des moyens et appareils
Pharmacie	Primes d'assurances privées, primes d'assurances sociales, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif à la prestation (plafond selon liste des spécialités et liste des moyens et appareils)
Promotion de la santé : service de promotion de la santé et de prévention	AOS (supplément de prime), subventions (à titre subsidiaire, selon la LASoc), primes d'assurances privées, fonds de tiers, autofinancement	Canton, AOS (supplément de prime), assureur privé, tiers (Promotion Santé Suisse), institution (recettes), donateurs, clientèle	CHF 5,5 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	CHF 5,5 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	CHF 4,8 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	CHF 4,6 mio (après compensation des charges) ; contributions du Fonds de lutte contre la toxicomanie incluses (à 100% à la charge du canton, non admises à la compensation des charges)	Contrats de prestations avec enveloppe budgétaire (par produit), subventions d'exploitation
Psychiatrie : clinique (service résidentiel)	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	55% des coûts : CHF 111 mio	55% des coûts : CHF 121 mio	55% des coûts : CHF 124,7 mio	55% des coûts : CHF 111,4 mio	TARPSY (depuis 2018)
Psychiatrie : clinique de jour	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	CHF 20 mio	CHF 19 mio	CHF 17,5 mio (contrat-cadre 2019)	CHF 19,2 mio (contrat-cadre 2019)	Forfaits journaliers, part cantonale : modèle des coûts normatifs du canton (depuis 2017)
Psychiatrie : service ambulatoire	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	CHF 25 mio	CHF 14,4 mio	CHF 19,7 mio (crédit-cadre pour prestations d'intérêt général 2018)	CHF 14,7 mio (y compris projet pilote traitements psychiatriques aigus à domicile et crédit-cadre 2019)	Tarif à la prestation selon TARMED et la liste des spécialités, modèle des coûts normatifs du canton
Psychothérapeute	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif à la prestation selon TARMED
Réadaptation : clinique	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	55% des coûts : CHF 63 mio	55% des coûts : CHF 67 mio	55% des coûts : CHF 67,5 mio (incl. innovations médicales)	55% des coûts : CHF 67,2 mio	Forfaits journaliers
Réadaptation : service ambulatoire	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif à la prestation (structure tarifaire pour les prestations de physiothérapie et d'ergothérapie)
Sage-femme et homme sage-femme	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarif spécifique
Sauvetage : centrale d'appels sanitaires urgents	Part cantonale	Canton	CHF 7 mio	CHF 7 mio	CHF 6,3 mio (Sano, Police cantonale bernoise, alarme du canton de Soleure)	CHF 6,4 mio (Sano, Police cantonale bernoise, alarme du canton de Soleure)	Contrat de prestations
Sauvetage : service de sauvetage	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	Prestations de base fixes : CHF 22 mio	Prestations de base fixes : CHF 18 mio	Prestations de base fixes : CHF 11,5 mio (somme acomptes)	Prestations de base fixes : CHF 14,8 mio (somme acomptes)	Forfaits selon les conventions avec les assureurs, modèle des coûts normatifs du canton

Fournisseur de prestations	Mode de financement	Source de financement	Part du canton de Berne (2016)	Part du canton de Berne (2017)	Part du canton de Berne (2018)	Part du canton de Berne (2019)	Système de rémunération
Soins : infirmière ou infirmier indépendant	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	Financement résiduel du canton : CHF 5 mio	Financement résiduel du canton : CHF 5 mio	Financement résiduel du canton : CHF 5,5 mio	Financement résiduel du canton : CHF 5,7 mio	Tarifs des prestations uniformes par catégorie de structure d'aide et de soins à domicile (privée, publique, infirmières ou infirmiers indépendants, prestations en appartement protégé) Coûts normatifs fixés par le canton
Soins : service d'aide et de soins à domicile	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, canton	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	Financement résiduel : CHF 110,4 mio (sans logements protégés)	Financement résiduel : CHF 116,7 mio (sans logements protégés)	Financement résiduel : CHF 102,2 mio (sans logements protégés)	Financement résiduel : CHF 94,9 mio (sans logements protégés)	Contrats de prestations uniformes par catégorie (services privés, services d'utilité publique, infirmières et infirmiers indépendants, logements protégés)
Soins : structure de soins palliatifs	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement ; subventions de projet du canton	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient, canton	Subventions de projet du canton : CHF 0,2 mio pour le projet BEJUNE	Subventions de projet du canton : CHF 0,2 mio pour le projet BEJUNE	Subventions de projet du canton : CHF 0,2 mio pour le projet BEJUNE	CHF 0,5 mio pour le projet BEJUNE et l'essai pilote EMSP	Contrats de prestations
Thérapeute (naturopathe, p. ex.)	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement	AOS, AA, AI, AM, assureur privé, patiente ou patient	–	–	–	–	Tarifs à la prestation
Troisième âge : établissement médico-social (EMS)	Primes d'assurances sociales, primes d'assurances privées, autofinancement, part cantonale	AOS, assureur privé, pensionnaire, canton	CHF 198,6 mio	CHF 205 mio	CHF 223,3 mio	CHF 235,8 mio	Coûts normatifs fixés par le canton (selon le degré de soins)
Troisième âge : foyer de jour	Autofinancement, part cantonale	Canton, clientèle	CHF 3,9 mio	CHF 3,9 mio	CHF 3,7 mio	CHF 3,8 mio	Forfaits journaliers : CHF 80 par journée de soins jusqu'en 2017, CHF 75 à partir de 2018

Direction de la santé,
des affaires sociales
et de l'intégration
du canton de Berne
Secrétariat général

Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 79 20
info.gs.gsi@be.ch

www.be.ch/dssi

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DSSI 11 2020.GSI.745

Déclarations de planification

Version 1

Le 02.11.2020 / ARO

Stratégie de la santé du canton de Berne 2020–2030

Auteur-e-s	**Proposition**		**+ ++**	**- --**
Majorité CSoc (Kohler, PLR)	1.	Chiffre 8.1 : La stratégie est axée sur les soins. Dans sa mise en œuvre, une attention particulière doit être accordée aux questions comme la compétence de la population en matière de santé, la prévention et le développement de la promotion de la santé.		
Minorité CSoc (Gabi)	2.	Chiffre 8.1 : Les mesures proposées dans la stratégie de la santé doivent être mises en œuvre et ce, sans qu'il soit nécessaire de compenser leurs coûts ailleurs.		
Minorité CSoc (Gabi)	3.	Chiffre 8.1 : Lorsque de nouvelles mesures sont décidées, les compensations (soit les économies réalisées ailleurs) doivent être clairement annoncées et leurs conséquences annoncées.		
Minorité CSoc (Gabi)	4.	Chiffre 8.1 en relation avec le chiffre 8.2, Mesure A4 : Les coûts des mesures déployées pour le développement de la prévention et de la promotion de la santé ne sont pas compensés ailleurs.		

Minorité CSoc (de Meuron)	5.	Chiffre 8.2, Mesure A2 : La mesure visant à mettre l'accent sur un rapprochement entre les soins aigus somatiques et la psychiatrie est appuyée. La qualité des soins en psychosomatique doit cependant être assurée en parallèle.		
Majorité CSoc (Kohler, PLR)	6.	Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : Les soins somatiques et psychiatriques sont proposés sur la base du modèle échelonné de prise en charge.		
Majorité CSoc (Kohler, PLR)	7.	Chiffre 8.2, Objectifs et mesures : Mesure A2 en relation avec le chiffre 9, Stratégies partielles : Les soins dans le domaine de l'addiction doivent être renforcés au niveau régional. Pour ce faire, les mesures suivantes doivent notamment être prises dans le cadre de la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés » : a) obligations de coopération contraignantes dans le cadre de contrats de prestations entre les différents fournisseurs de prestations de consultation et de prestations thérapeutiques en ambulatoire et en stationnaire ; processus transparents et réglementation des compétences entre fournisseurs de prestations ; b) élimination des chevauchements de compétences entre les services de consultation ambulatoire (médicaux et non médicaux) et les prestations thérapeutiques ; c) en fonction de l'indication, aménager plus de passerelles entre les différentes offres thérapeutiques et sociothérapeutiques en cas d'addiction, en particulier dans le domaine stationnaire ; d) examiner si des fusions d'institutions sur le plan organisationnel sont envisageables pour harmoniser les processus thérapeutiques et faire naître des synergies ; e) plus grande coordination intercantonale et conventions sur les prestations d'aide en cas de d'addiction dans les régions avec les cantons voisins.		
Majorité CSoc (Kohler, PLR)	8.	Chiffre 8.3, Faiblesses et menaces hors du champ d'influence direct du canton de Berne : Si les demandes des prestataires de services et des autres partenaires du système de santé s'inscrivent dans la stratégie de la santé du canton de Berne, le canton les représente au niveau fédéral ou auprès de l'autorité appropriée.		
Majorité CSoc (Kohler, PLR)	9.	Chiffre 9, Stratégies partielles : Lors de l'élaboration de toutes les stratégies partielles, une attention particulière doit être accordée aux soins intégrés.		
Majorité CSoc (Kohler, PLR)	10.	Chiffre 9, Stratégies partielles : Une stratégie partielle d'accompagnement des personnes en fin de vie (End of Life Care) doit être intégrée aux stratégies partielles de la stratégie de la santé.		
Majorité CSoc (Kohler, PLR)	11.	Chiffre 9, Stratégies partielles : La stratégie partielle « Promotion de la santé et prévention » doit comporter des mesures visant le maintien de l'autonomie et la santé physique et psychique de la population âgée croissante.		

Majorité CSoc (Kohler, PLR)	12.	<u>Chiffre 9, Stratégies partielles:</u> Dans la stratégie partielle « Encouragement des soins intégrés », il convient d'analyser également les structures de soins en réseau. Il est nécessaire en particulier de déterminer non seulement comment les prestations de soins peuvent mieux s'articuler mais aussi si d'autres structures intégrées de réseaux de soins (structures de soins) peuvent être recommandées.		

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	887/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Nº d'affaire :	2020.GSI.745
Classification :	Non classifié

Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 :
rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, arrête :

1. Le rapport « Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 » est approuvé.

2. Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif soumet le rapport au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Toutes les Directions
– Chancellerie d'Etat

Pièce jointe
– Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 (en français et en allemand)

02|00|F|v02

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2020.GSI.745
Classification :	Non classifié

Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 : rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 1

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 2
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4

6. Répercussions sur les communes 4

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation 5

9. Proposition 5

1. Synthèse

La stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 (ci-après stratégie de la santé) est un rapport exposant les grandes lignes de la politique sanitaire cantonale dans les années à venir. Elaborée par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) avec le concours des acteurs du secteur concerné, elle comblera un vide une fois approuvée puisqu'un tel document n'existait pas encore. Des stratégies partielles spécifiques aux différents domaines d'activité viendront ensuite la compléter.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

- Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)
- Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11)
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

En adoptant la motion 034-2015 Zumstein/Kohler, le Grand Conseil bernois a chargé le Conseil-exécutif d'élaborer une stratégie de la santé permettant, d'une part, d'exposer les orientations du canton de Berne en la matière et, d'autre part, de coordonner ses projets et rapports avec la stratégie fédérale Santé2030. La stratégie de la santé figure parmi les objectifs du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022.

En 2019, les dépenses du canton de Berne dans le secteur de la santé s'élevaient à 1,5 milliard de francs environ (hors prestations complémentaires et réduction des primes). Vu l'importance majeure d'une couverture en soins à même d'assurer les besoins de la population, mais aussi du secteur de la santé en tant qu'acteur économique et pourvoyeur de nombreuses places de travail et de formation, il apparaît justifié de définir une stratégie cantonale dédiée.

3.2 Caractéristiques du projet

Avec la présente stratégie, le Conseil-exécutif du canton de Berne crée les bases d'un système de santé bernois assurant des prestations conformes aux besoins, intégrées, innovantes, orientées patients et ouvertes à chacune et à chacun, notamment aux groupes vulnérables, par exemple aux personnes en situation de handicap. Cette stratégie de la santé servira de ligne directrice aux décisions adoptées ces dix prochaines années dans ce domaine par les autorités du canton de Berne. Elle s'appuie sur une étude exhaustive de la situation actuelle, qu'elle décrit avant d'en dégager les tendances et de la soumettre à une analyse SWOT (*Strengths*, *Weaknesses*, *Opportunies*, *Threats*) pour la considérer sous l'angle de ses forces, de ses faiblesses, de ses opportunités et de ses menaces.

La stratégie précise également la vision cantonale en matière de santé :

1 | Le canton de Berne préserve, favorise et si possible rétablit la santé de l'ensemble de sa population tout en veillant à la qualité de vie de celle-ci. Il adopte pour ce faire une approche globale et non discriminatoire qui garantit la dignité et l'autodétermination des personnes prises en charge.
2 | Le canton de Berne dispose d'un système de santé de haute qualité, novateur, accessible à toutes et à tous, coordonné et finançable, qui responsabilise chacun de ses acteurs et connaît un rayonnement national.
3 | Les professionnels de la santé exercent leur métier avec compétence et passion, dans un cadre valorisant offrant de bonnes conditions de travail et des perspectives de développement.

En découlent les axes stratégiques suivants :

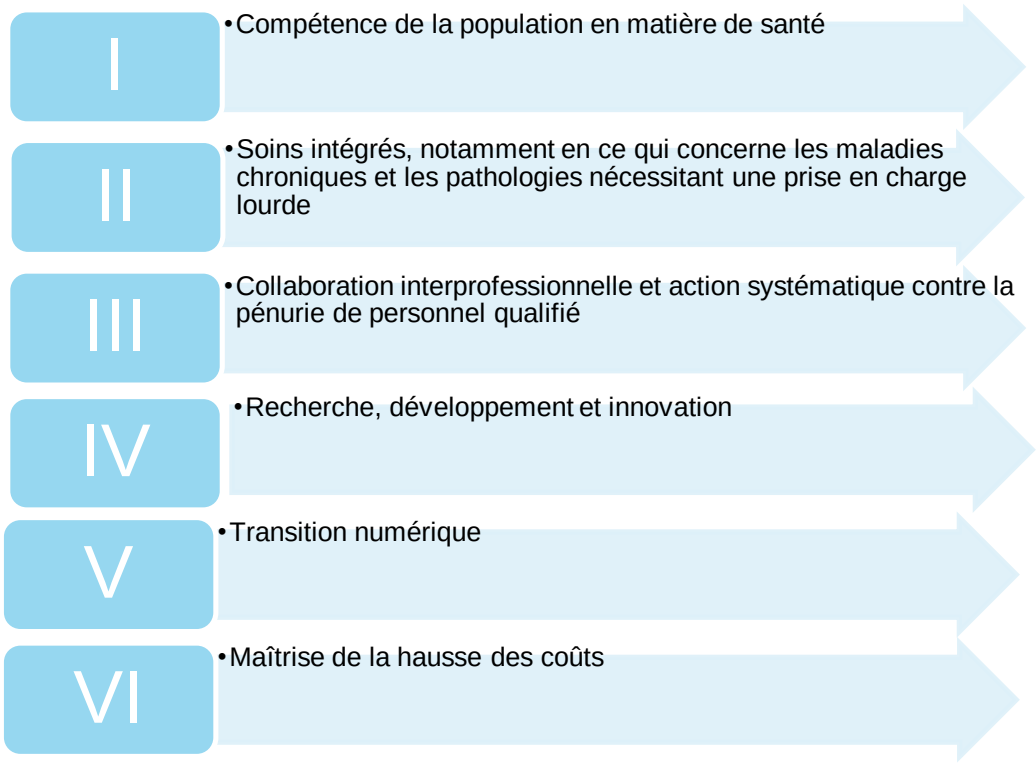

A noter que les axes stratégiques ne sont pas numérotés par ordre de priorité.

Ont ensuite été définis les objectifs ci-après :
A | La population du canton de Berne dispose d'un système de santé répondant à ses besoins.
B | Le canton de Berne met rapidement en œuvre les solutions novatrices tant efficaces que durables.
C | Les autorités du canton de Berne font rimer efficience et transparence.
D | Le canton de Berne dispose du cadre nécessaire pour encourager le recours efficace aux moyens à disposition et s'efforce de modérer la croissance des coûts.
E | Les établissements de santé disposent d'effectifs suffisants et qualifiés auxquels ils proposent de bonnes conditions de travail.

Pour atteindre ces objectifs a été définie, pour chacun d'entre eux, une série de mesures. Celles-ci ne seront mises en œuvre qu'une fois les ressources nécessaires autorisées par l'organe compétent. De nouvelles ne verront le jour que si elles peuvent être financées par des économies réalisées dans d'autres domaines.

Une fois la stratégie globale approuvée, des stratégies partielles en découlant seront élaborées pour chacun des domaines suivants :

- soins somatiques et psychiatriques, réadaptation (ambulatoires et résidentiels),
- soins de longue durée (ambulatoires et résidentiels),
- promotion de la santé et prévention,
- sauvetage,
- gestion intégrée des soins.

Elles se fonderont sur les objectifs et les mesures formulées dans le cadre de la stratégie globale.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Après son approbation par le Conseil-exécutif, la stratégie de la santé sera examinée par la commission compétente avant d'être portée à la connaissance du Grand Conseil lors de sa session d'hiver 2020.

En parallèle, la DSSI lancera les projets de mise au point des stratégies partielles. Développées elles aussi en collaboration avec les partenaires du système de santé, celles-ci seront également axées sur des objectifs et des mesures permettant de concrétiser la stratégie globale.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La stratégie de la santé figure parmi les objectifs du programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 « Engagement 2030 ». Sur cette base, le Conseil-exécutif a établi les priorités de sa politique pour les quatre années à venir ainsi que cinq objectifs stratégiques. La stratégie de la santé se fonde sur le troisième, qui est énoncé en ces termes : « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. ». Elle contribue aussi à la réalisation du premier objectif, selon lequel le canton de Berne doit être un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

La stratégie de la santé n'a aucune répercussion directe sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

L'élaboration des stratégies partielles sur la base de la stratégie globale ainsi que la mise en œuvre des mesures définies interviendront au moyen des ressources en personnel existantes. Il se peut cependant que des adaptations d'ordre organisationnel au sein de la DSSI s'avèrent judicieuses lors de ces travaux.

Aucun budget supplémentaire n'est sollicité pour le financement et la mise en œuvre des mesures. Des économies réalisées suite à d'autres mesures doivent permettre de couvrir les coûts.

Les répercussions financières seront exposées dans le cadre des stratégies partielles.

La stratégie de la santé n'a aucune incidence sur l'informatique et les locaux.

6. Répercussions sur les communes

La stratégie de la santé n'a pas de répercussions directes sur les communes. Il convient de noter en particulier qu'elle ne revêt pas pour elles de caractère contraignant, même si elle peut les guider dans les offres à proposer dans le domaine de la santé.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

La politique sanitaire est étroitement liée à la politique économique et à la politique environnementale. Etre en bonne santé constitue d'ailleurs une condition préalable à la création de valeur ajoutée. La stratégie de la santé doit faire en sorte qu'une couverture en soins bien adaptée aux besoins puisse continuer à être assurée et permette de répondre aux défis de demain. Il n'en reste pas moins qu'elle n'a aucune conséquence directe sur l'économie, l'environnement et la société.

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

La procédure de consultation menée du 7 octobre 2019 au 10 janvier 2020 a montré que la stratégie de la santé suscitait un vif intérêt et que son élaboration était très largement saluée. Dans le même temps, elle a donné lieu à de nombreuses demandes, qui, de par les intérêts fortement divergents des différents acteurs, n'ont cependant été que partiellement satisfaites. Il s'avère notamment que pour rester cohérent et présenter une vision claire, un tel document général ne pouvait tenir compte des préoccupations spécifiques de la totalité des fournisseurs de prestations. Certains d'entre eux, les opticien-ne-s par exemple, se sont trop peu reconnus dans la stratégie, n'y retrouvant pas suffisamment les services qu'ils proposaient. Parmi les sujets particuliers non traités figure également l'accès (lacunaire) aux soins des personnes sourdes et malentendantes. A noter également que comme attendu, les avis différaient notablement entre participant-e-s à la consultation – surtout entre fournisseurs de prestations et organisations de patient-e-s – en ce qui concerne les secteurs supplémentaires à financer par l'Etat et le degré de pilotage pouvant ou devant être exercé par celui-ci.

Suite à la consultation, une plus large place a été réservée aux recoupements entre santé publique et autres domaines politiques. Un nouveau chapitre a par ailleurs été ajouté. Intitulé « Tendances actuelles du système de santé », il met en évidence les mutations qui se dessinent et dont l'impact sera grand pour le système de santé.

9. Proposition

La DSSI propose au Conseil-exécutif d'approuver le présent projet d'arrêté et par là même la stratégie de la santé, et de porter celle-ci à la connaissance du Grand Conseil.

Pièces jointes
- Lettre d'accompagnement
- Arrêté du Conseil-exécutif (en français et en allemand)
- Stratégie de la santé du canton de Berne 2020-2030 (en français et en allemand)
- Corapports des directions
- Evaluation de la procédure de corapport
- Communiqué de presse (en français et en allemand)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	886/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion
N° d'affaire :	2020.GSI.1405
Classification :	Non classifié

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) : autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées de la DSSI
Crédit-cadre 2021-2023

1. Objet

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve, pour la période 2021 à 2023, un cadre financier de **23 638 000 francs**, composé de **frais uniques de 15 195 000 francs et périodiques de 8 443 000 francs (2 771 000 francs en 2021 et 2 836 000 francs annuels en 2022 et en 2023)** pour les dépenses de projet, de développement, de conseil, d'exploitation et de maintenance découlant des applications TIC spécialisées de la DSSI. Les prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches conférées à la DSSI par la législation.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141 et 145, article 147, alinéa 3 et articles 149 et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (Ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121), article 8

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	15 195 000
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	2021 : 2 771 000 2022 : 2 836 000 2023 : 2 836 000
Total du crédit à approuver	CHF	23 638 000

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques	CHF	14 069 800
Dont 8% de réserve sur dépenses uniques	CHF	1 125 200
Dépenses nouvelles périodiques	CHF	2021 : 2 771 000 2022 : 2 836 000 2023 : 2 836 000
Total dépenses uniques et périodiques	CHF	23 638 000

Les fonds nécessaires (sans la réserve) sont inscrits dans le budget et le plan intégré mission-financement. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) reflète les connaissances actuelles. L'utilisation éventuelle de la réserve sera compensée autant que possible par des imputations internes.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2021-2023

Il est prévu de ventiler les dépenses entre les natures comptables suivantes :

Nature comptable	Intitulé de la nature comptable
309000	Formation et perfectionnement du personnel
310005	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques
311300	Matériel informatique
311800	Immobilisations incorporelles (logiciels)
313030	Frais de télécommunication
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique (PA)
315800	Entretien des immobilisations incorporelles (PA)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
390700	Imputation interne : paiements pour prestations de services TIC
506200	Appareils informatiques en tous genres
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels

Le crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité administrative	**Secrétariat général (SG)**		
Groupe de produits	**Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (n° 9185)**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	7 290 000	3 317 000	2 941 000
dont CI	*3 288 000*	*1 068 000*	*1 068 000*
Dépenses périodiques	2 355 000	2 420 000	2 420 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total	9 645 000	5 737 000	5 361 000
dont CI	*3 288 000*	*1 068 000*	*1 068 000*
Total sans réserve			**20 743 000**

Unité administrative	**Office du pharmacien cantonal (OPHC) pour la Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER)**		
Groupe de produits	**Sécurité des médicaments / assurance-qualité (n° 9125)**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	0	0	0
dont CI	*0*	*0*	*0*
Dépenses périodiques	6 000	6 000	6 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total	6 000	6 000	6 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total, sans réserve			**18 000**

Unité administrative	**Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH) pour le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM), le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK) et le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC)**		
Groupe de produits	**Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (n° 9175)**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	90 600	90 600	340 600
dont CI	*0*	*0*	*250 000*
Dépenses périodiques	410 000	410 000	410 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total	500 600	500 600	750 600
dont CI	*0*	*0*	*250 000*
Total, sans réserve			**1 751 800**

Remarque :
Il est prévu de procéder à une autonomisation du CPLEAM, du CPSKK et du FSCC au 1er janvier 2022. En vertu du principe de prudence, les données relatives à la planification seront fixées dans l'arrêté.

Montant total du crédit			
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	7 380 600	3 407 600	3 281 600
dont CI	*3 288 000*	*1 068 000*	*1 318 000*
Dépenses périodiques	2 771 000	2 836 000	2 836 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total annuel	10 151 600	6 243 600	6 117 600
Total sans réserve			**22 512 800**
dont CI			*5 674 000*
Réserve 8% sur les dépenses uniques			*1 125 200*
Total avec réserve			**23 638 000**

Le montant du crédit de 23 638 000 francs recouvre :

- des investissements générant une plus-value (développement, projets) de	5 424 000	francs
- des investissements préservant la valeur (autres investissements) de	250 000	francs

Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement ordinaires de 4 947 000 francs pour les années 2021 à 2023 (1 404 000 francs en 2021, 1 693 000 francs en 2022 et 1 850 000 francs en 2023).

Remarque :
Le transfert d'immobilisations de la Direction de la sécurité (DSE) à la DSSI au 1er janvier 2021 dans le cadre du projet de nouvelle plateforme NFAM, qui s'élève à 3 300 000 francs, donnera lieu à des amortissements annuels de 660 000 francs. Effectué dans le cadre du processus de planification 2020, il est sans incidence sur le budget tant dans le compte des investissements que dans le compte de résultats.
La durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève en moyenne à cinq ans. En raison de leur durée d'utilisation prévue, les applications à autoriser continueront à générer des charges d'amortissement au-delà de 2023.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence des unités administratives désignées au chiffre 5. Celles-ci rendent des arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

Les éventuels transferts entre les groupes de produits doivent être autorisés par le directeur de la DSSI.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté, mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuelles.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2020.GSI.1405
Classification :	Non classifié

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) : autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées de la DSSI
Crédit-cadre 2021-2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique de la dépense 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4
4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses 4

5. Conséquences en cas de rejet 5

6. Sécurité de l'information et protection des données 5

7. Législation sur les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 5
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 5
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

10. Répercussions sur les communes 6

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

12. Proposition 7

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier de **23 638 000 francs**, composé de **frais uniques de 15 195 000 francs et périodiques de 8 443 000 francs (2 771 000 francs en 2021 et 2 836 000 francs annuels en 2022 et en 2023)** pour les dépenses

effectuées par le Secrétariat général (SG), l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) pour la Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER) et l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH) pour le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM), le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK) et le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC) dans le cadre des groupes de produits 9185 (soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques), 9125 (sécurité des médicaments / assurance-qualité) et 9175 (aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation) pour les années 2021-2023.
Ces dépenses concernent principalement tous les frais actuellement connus et nécessaires découlant des applications spécialisées TIC de la DSSI – et donc aussi aux projets TIC / de numérisation déjà connus. Elles servent à la maintenance et au développement des prestations, y compris à la réalisation de projets et à la fourniture de conseils par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, qui englobe les coûts générés par l'utilisation des prestations TIC sous forme de prix du service ou de dépenses imputables à la maintenance, au remplacement d'appareils et aux licences.
Le crédit-cadre couvre l'ensemble des dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les dépenses supplémentaires qui pourraient apparaître nécessaires pendant la durée du crédit mais qui ne peuvent pas être anticipées actuellement (p. ex. pour des projets TIC) seront soumises aux autorités compétentes en vue d'une approbation séparée.
Conformément à l'OTIC[1], les Directions (DIR) et la Chancellerie d'Etat (CHA) – ou leurs offices – sont responsables de leurs applications de groupe et de leurs applications spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) est responsable des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017 et d'entente avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque DIR, la CHA et la Justice (JUS) ainsi que pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure font l'objet d'une autorisation distincte. Celles de l'OIO sont approuvées annuellement jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141 et 145, article 147, alinéa 3 et articles 149 et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (Ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI ; RSB 152.221.121), article 8

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

[1] Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC), RSB 152.042

Il existe presque toujours une certaine marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux. Il en existe aussi une pour ce qui est de l'utilisation des solutions TIC, autrement dit de l'exploitation au sens large, en ce sens qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être employés, où dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux même lorsque la marge de manœuvre est très réduite, voire inexistante, exception faite pour les affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la demande. Celles-ci sont détaillées en annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	7 380 600	3 407 600	3 281 600
dont compte des investissements (CI)	*3 288 000*	*1 068 000*	*1 118 000*
Dépenses périodiques	2 771 000	2 836 000	2 836 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total par année	10 151 600	6 243 600	6 117 600
Montant du crédit (réserve non comprise)			**22 512 800**
dont CI			*5 674 000*
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques			*1 125 200*
Montant du crédit (réserve comprise)			**23 638 000**

D'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite au budget ni au plan financier. S'il faut puiser dans cette réserve, la DSSI s'efforcera de procéder à des compensations internes pour couvrir ces dépenses.

Remarque :
Il est prévu de procéder à une autonomisation du CPLEAM, du CPSKK et du FSCC au 1er janvier 2022. En vertu du principe de prudence, les données relatives à la planification seront fixées dans l'arrêté.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

Le montant des autorisations de dépenses demandées a connu l'évolution suivante :

Année	mio CHF p.a.	Remarques
2018	5,256	AGC 861/2017 (réserve comprise)
2019	4,509	AGC 861/2017 (réserve comprise)
2020	3,835	AGC 861/2017 (réserve comprise)

Ces montants (total de CHF 13,6 mio pour 2018-2020) ne sont comparables que dans une certaine limite car ils ne comprennent pas les coûts, d'importance variable, de plusieurs projets pluriannuels ayant fait l'objet de demandes séparées (voir point 4.3 ci-après).

Les principaux écarts par rapport à la précédente demande de crédit s'expliquent ainsi :

mio CHF p.a.	Objet	Justification
+ 3,60	Projets de numérisation et nouvelles applications spécialisées (nouvelle plateforme NFAM développée dans le cadre de la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (NA-BE), système de gestion en ligne des autorisations (*eBewilligungen*), kiBon, HOSP, plateforme de processus Dabbawala, AssistMe, soutien externe aux projets, etc.)	Par rapport à la précédente demande de crédit (2018-2020), la mise en œuvre systématique de la stratégie numérique de la DSSI nécessite des moyens financiers supplémentaires (env. 10,8 mio de francs au total).
- 0,25	Départ du Laboratoire cantonal	Le Laboratoire cantonal a été transféré à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) au 1er janvier 2020 dans le cadre de la réforme des Directions (RDir).

4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses

Les projets TIC de grande envergure portant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes. Ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté.

5. Conséquences en cas de rejet

Si certaines des présentes dépenses ne sont pas autorisées, les prestations prévues ne pourront pas être fournies ou seulement en partie. De ce fait, les tâches de l'administration qui s'appuient sur ces prestations ne pourront pas être accomplies elles non plus, ou seulement de manière limitée. Nous renvoyons en outre aux explications figurant en annexe concernant chacune des dépenses.

6. Sécurité de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sécurité de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en la matière dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique (RSI BE) de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi examinés, le cas échéant, dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne qui est prévu à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[2].

7. Législation sur les marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Il n'est cependant pas toujours possible de procéder à un tel appel d'offres, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. Le cas échéant, la renonciation à une mise au concours est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi recourir contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

L'aperçu en annexe montre la part des investissements qui maintiennent ou augmentent la valeur, y compris leurs répercussions sur les amortissements par prestation. Les investissements dans les projets et les développements sont considérés comme générateurs de plus-value ; tous les autres sont considérés comme entraînant un maintien de la valeur.

Voici le récapitulatif des deux types d'investissements :

Investissements visant à préserver la valeur				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
OPAH (pour le CPLEAM, le CPSKK et le FSCC)	0	0	250 000	**250 000**
Total	**0**	**0**	**250 000**	**250 000**

[2] RSB 152.04

Investissements visant à générer une plus-value				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
SG	3 288 000	1 068 000	1 068 000	**5 424 000**
Total	3 288 000	1 068 000	1 068 000	**5 424 000**

8.2 Amortissements

Le présent crédit entraîne globalement les charges d'amortissement suivantes, pour une durée d'amortissement moyenne de 5 années :

Charges d'amortissement				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
SG	1 350 000	1 639 000	1 806 000	**4 795 000**
OPAH (pour le CPLEAM, le CPSKK et le FSCC)	54 000	54 000	44 000	**152 000**
Total	**1 404 000**	**1 693 000**	**1 850 000**	**4 947 000**

Remarque :
Le transfert d'immobilisations de la Direction de la sécurité (DSE) à la DSSI au 1er janvier 2021 dans le cadre du projet de nouvelle plateforme NFAM, qui s'élève à 3 300 000 francs, donnera lieu à des amortissements annuels de 660 000 francs. Effectué dans le cadre du processus de planification 2020, il est sans incidence sur le budget tant dans le compte des investissements que dans le compte de résultats. En raison de leur durée d'utilisation prévue, les applications à autoriser continueront à générer des charges d'amortissement au-delà de 2023.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté, mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuelles.

Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2016 à 2020.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le présent crédit n’a pas de répercussion directe sur l’économie, l’environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le présent crédit-cadre.

– Projet d’AGC

Annexe

Cette annexe montre la ventilation prévue du montant du crédit entre les unités administratives, les prestations TIC et les projets. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan financier (variante de plan 2) établis au printemps de l'année précédant celle où le crédit s'applique. Le montant effectif ou le moment où chaque dépense est réalisée peut différer en raison par exemple de modifications dans la planification de projet, de modifications des conditions ou du résultat d'appels d'offres publics.

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[3]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Plateforme NFAM	Nouvelle plateforme développée dans le cadre de NA-BE	**Exploitation** au sens large[4] (dépense périodique)	150 000			115 000			115 000		
		Développement, conseil[5] (dépense unique)	200 000		1 950 000			430 000			430 000
Total des dépenses uniques par an					2 150 000			430 000			430 000
Total des dépenses périodiques par an					150 000			115 000			115 000
Total global par an					2 300 000			545 000			545 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**3 390 000**
Remarques :											

SG

[3] Application, produit / service ou projet
[4] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance
[5] Coûts de projets inclus

en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Système de gestion des cas	Nouveau système de gestion des cas pour les services sociaux, décompte de l'aide matérielle par catégorie (uniquement pour les prestations de service)	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	500 000			500 000			300 000		
Total des dépenses uniques par an					500 000			500 000			300 000
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					500 000			500 000			300 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 300 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Steuerungsbasierter Leistungseinkauf **(pilotage des prestations achetées)**	Système de pilotage des prestations achetées	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)				100 000			100 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	200 000		200 000	200 000		200 000	200 000		200 000
Total des dépenses uniques par an					400 000			400 000			400 000
Total des dépenses périodiques par an								100 000			100 000
Total global par an					400 000			500 000			500 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 400 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
***Controlling ALBA* (contrôle de gestion OPAH)**	Projet de décompte et de contrôle de gestion des fournisseurs de prestations (domaines ambulatoire, résidentiel, thérapeutique)	**Exploitation au sens large** (dép. périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	100 000		250 000						
Total des dépenses uniques par an					350 000						
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					350 000						
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**350 000**
Remarques : mise en place et exploitation prévues sur la plateforme de processus Dabbawala											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
***Cockpit Geschäftsführung* (système de pilotage de la direction)**	Système de pilotage de la DSSI, indicateurs à l'appui	**Exploitation** au sens large (dép. périodique)				100 000			50 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	100 000								
Total des dépenses uniques par an					100 000						
Total des dépenses périodiques par an								100 000			50 000
Total global par an					100 000			100 000			50 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**250 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
***eBewilligungen* (système de gestion en ligne des autorisations)**	Projet de gestion pour tous les offices des données de base et des autorisations des fournisseurs de prestations	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	100 000			100 000			100 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	50 000		250 000						
Total des dépenses uniques par an					300 000						
Total des dépenses périodiques par an					100 000			100 000			100 000
Total global par an					400 000			100 000			100 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**600 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
newweb@be	Mise en œuvre du newweb@be (remplacement de l'ancien système internet)	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	150 000								
Total des dépenses uniques par an					150 000						
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					150 000						
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**150 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
HPV	Numérisation de la campagne de vaccination contre le papillomavirus (HPV)	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Développement, conseil (dépense unique)			200 000						
Total des dépenses uniques par an					200 000						
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					240 000			40 000			40 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**320 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
***eSPA* (numérisation de l'ODH)**	Numérisation de l'Office des hôpitaux (ODH)	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	543 000		38 000	490 000		38 000	414 000		
Total des dépenses uniques par an					581 000			528 000			414 000
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					581 000			528 000			414 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 523 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
***Protokollierung Rettungswesen* (protocole service de sauvetage)**	Optimisation du système de protocole (prestations de service uniquement) du service de sauvetage du canton de Berne	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	500 000			100 000					
Total des dépenses uniques par an					500 000			100 000			
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					500 000			100 000			
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**600 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Intégration des crèches dans BEPRO	Intégration des crèches dans BEPRO	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	150 000								
Total des dépenses uniques par an					150 000						
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					150 000						
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**150 000**
Remarques : au 1er janvier 2022, la surveillance des crèches passera de la compétence de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) à celle de la DSSI. C'est à cet effet que va être lancé un projet d'intégration des crèches dans BEPRO. Il sera financé par des ressources budgétaires ayant fait l'objet d'une demande séparée.											

SG											
en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres projets de numérisation < 100 000 francs	Projets de numérisation dont les dépenses sont inférieures à 100 000 francs	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	120 000			70 000			70 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	650 000		250 000	100 000		200 000	100 000		200 000
Total des dépenses uniques par an					900 000			300 000			300 000
Total des dépenses périodiques par an					120 000			70 000			70 000
Total global par an					1 020 000			370 000			370 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 760 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[6]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
AssistMe	Saisie et décompte en ligne des prestations financées par sujet dans le domaine du handicap	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	70 000			70 000			70 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	15 000		150 000	15 000		200 000	15 000		200 000
Total des dépenses uniques par an					165 000			215 000			215 000
Total des dépenses périodiques par an					70 000			70 000			70 000
Total global par an					235 000			285 000			285 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**805 000**
Remarques :											

[6] Application, produit / service ou projet

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
AVG	Gestion de l'obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	47 000			47 000			47 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	33 000			33 000			33 000		
Total des dépenses uniques par an					33 000			33 000			33 000
Total des dépenses périodiques par an					47 000			47 000			47 000
Total global par an					80 000			80 000			80 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**240 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
BEPRO	Gestion des autorisations et des processus	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	69 000			69 000			69 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	71 000			71 000			71 000		
Total des dépenses uniques par an					71 000			71 000			71 000
Total des dépenses périodiques par an					69 000			69 000			69 000
Total global par an					140 000			140 000			140 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**420 000**
Remarques : l'application BEPRO (autorisations et processus) est utilisée par tous les offices de la DSSI. Son exploitation et son développement requièrent chaque année des moyens financiers.											

SG											
en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Dabbawala	Portail cyberadministration et plateforme de processus	**Exploitation au sens large** (dép. périodique)	260 000			360 000			410 000		
		Développement, conseil (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					260 000			360 000			410 000
Total global par an					260 000			360 000			410 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 030 000**
Remarques :											

SG

en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Relevé des statistiques fédérales	Système de relevé (et de validation, de traitement et d'évaluation) des données à fournir sur les établissements de santé du canton de Berne pour les statistiques fédérales	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	450 000			300 000			300 000		
		Développement, conseil (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					450 000			300 000			300 000
Total global par an					450 000			300 000			300 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 050 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Soutien externe aux projets de numérisation	Aide apportée par des externes dans divers domaines liés à la numérisation	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	500 000			500 000			500 000		
Total des dépenses uniques par an					500 000			500 000			500 000
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					500 000			500 000			500 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 500 000**
Remarques : il est fait appel à des externes dans les domaines suivants : sécurité de l'information et protection des données (SIPD), conseil en organisation, gestion du changement, soutien aux projets TIC cantonaux, architecture, développement des processus. L'aide apportée peut être soit continue soit limitée à un projet et clairement limité dans le temps.											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Prestations de base DSSI	Gestion des prestations de la DSSI liées à la fourniture de services de base	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	130 000			130 000			130 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	20 000			20 000			20 000		
Total des dépenses uniques par an					20 000			20 000			20 000
Total des dépenses périodiques par an					130 000			130 000			130 000
Total global par an					150 000			150 000			150 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**450 000**
Remarques :											

SG												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value	
HOSP (Hospitalisation)	Gestion électronique de la garantie de participation aux frais et de la facturation	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	176 000			176 000			176 000			
		Développement, conseil (dépense unique)										
Total des dépenses uniques par an												
Total des dépenses périodiques par an					176 000			176 000			176 000	
Total global par an					176 000			176 000			176 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)												**528 000**
Remarques :												

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
kiBon	Gestion électronique du système des bons de garde	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	400 000			400 000			400 000		
		Développement, conseil (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					400 000			400 000			400 000
Total global par an					400 000			400 000			400 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 200 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
KOLA	Système de décompte de la compensation des charges	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	50 000			50 000			50 000		
Total des dépenses uniques par an					50 000			50 000			50 000
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					90 000			90 000			90 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**270 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
SDEP	Plateforme pour le relevé des données hospitalières	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Développement, conseil (dépense unique)									38 000
Total des dépenses uniques par an											38 000
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					40 000			40 000			78 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**158 000**
Remarques: la coordination avec le projet eSPA (travaux de développement) est assurée.											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
SPADWH	Banque de données centrale de l'ODH (SPADWH)	**Exploitation** au sens large (dép. périodique)	56 000			56 000			56 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	24 000			24 000			24 000		
Total des dépenses uniques par an					24 000			24 000			24 000
Total des dépenses périodiques par an					56 000			56 000			56 000
Total global par an					80 000			80 000			80 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**240 000**
Remarques : la coordination avec le projet eSPA est assurée.											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
ZERO	Application web de gestion des mesures individuelles destinées au secteur Enfants, adolescents et adultes	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	66 000			66 000			66 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	14 000			14 000			14 000		
Total des dépenses uniques par an					14 000			14 000			14 000
Total des dépenses périodiques par an					66 000			66 000			66 000
Total global par an					80 000			80 000			80 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**240 000**
Remarques :											

SG											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications < 50 000 francs	Applications induisant des dépenses inférieures à 50 000 francs	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	141 000			141 000			141 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	132 000			132 000			132 000		
Total des dépenses uniques par an					132 000			132 000			132 000
Total des dépenses périodiques par an					141 000			141 000			141 000
Total global par an					273 000			273 000			273 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**819 000**
Remarques :											

Total SG **Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction, services généraux et prestations juridiques (n° 9185)**			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	7 290 000	3 317 000	2 941 000
dont CI	*3 288 000*	*1 068 000*	*1 068 000*
Total des dépenses périodiques par an	2 355 000	2 420 000	2 420 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global par an	9 645 000	5 737 000	5 361 000
dont CI			*5 424 000*
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)			**20 743 000**
Remarques :			

OPHC (pour la CCER)											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[7]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Applications < 50 000 francs	Projets de numérisation induisant des dépenses inférieures à 50 000 francs	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	6 000			6 000			6 000		
		Développement, conseil (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					6 000			6 000			6 000
Total global par an					6 000			6 000			6 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**18 000**
Remarques :											

[7] Application, produit / service ou projet

Total OPHC pour la CCER **Groupe de produits Sécurité des médicaments / assurance-qualité (n° 9125)**			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an			
dont CI			
Total des dépenses périodiques par an	6 000	6 000	6 000
dont CI			
Total global par an	6 000	6 000	6 000
dont CI			
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)			**18 000**
Remarques :			

OPAH pour le CPLEAM, le CPSKK et le FSCC											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[8]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Social Web	Logiciel destiné aux écoles	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	180 000			180 000			180 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	20 000			20 000			20 000		
Total des dépenses uniques par an					20 000			20 000			20 000
Total des dépenses périodiques par an					180 000			180 000			180 000
Total global par an					200 000			200 000			200 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**600 000**
Remarques :											

[8] Application, produit / service ou projet

OPAH pour le CPLEAM, le CPSKK et le FSCC											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Applications < 50 000 francs	Applications induisant des dépenses inférieures à 50 000 francs	**Exploitation** au sens large (dépense périodique)	230 000			230 000			230 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	70 600			70 600			70 600	250 000	
Total des dépenses uniques par an					70 600			70 600			320 600
Total des dépenses périodiques par an					230 000			230 000			230 000
Total global par an					300 600			300 600			550 600
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 151 800**
Remarques :											

Total OPAH pour le CPLEAM, le CPSKK et le FSCC **Groupe de produits Aide aux personnes ayant des besoins particuliers de soins, d'assistance ou de formation (n° 9175)**			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	90 600	90 600	340 600
dont CI	*0*	*0*	*250 000*
Total des dépenses périodiques par an	410 000	410 000	410 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global par an	500 600	500 600	750 600
dont CI			*250 000*
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)			**1 751 800**
Remarques:			

Total pour les applications spécialisées de la DSSI			
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	7 380 600	3 407 600	3 281 600
dont CI	*3 288 000*	*1 068 000*	*1 318 000*
Dépenses périodiques	2 771 000	2 836 000	2 836 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total annuel	10 151 600	6 243 600	6 117 600
Montant du crédit sans réserve			**22 512 800**
dont CI			*5 674 000*
Réserve de 8% sur dépenses uniques			*1 125 200*
Montant du crédit avec réserve			**23 638 000**

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DSSI 13 2014.GEF.11081

Propositions d'amendement

Version 1

Le 02.11.2020 / ARO

BEJUNE Palliative Care

Auteur-e-s	**Proposition**	**+ ++**	**- --**
Majorité CSoc (Speiser)	Assortir l'affaire de crédit de la charge suivante : Le plafond ne pourra être relevé à 230 000 francs par an, comme prévu, que si les cantons du JU et de NE rehaussent le leur conformément au rapport.		
Minorité CSoc (Mühlheim)	Assortir l'affaire de crédit de la charge suivante : Le plafond ne dépassera pas les 200 000 francs par an actuels.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	783/2020
Date de la séance du CE :	1er juillet 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2014.GEF.11081
Classification :	Non classifié

Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE
Crédit d'objet

1. Objet

Dans la partie francophone du canton de Berne, les soins palliatifs sont organisés conjointement avec les cantons du Jura et de Neuchâtel sous l'égide de l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (ADSP BEJUNE). Celle-ci met en œuvre la *stratégie BEJUNE en matière de soins palliatifs* et gère entre autres une équipe mobile en soins palliatifs (EMSP BEJUNE) dont bénéficient le Jura bernois ainsi que Jura et Neuchâtel. Les trois cantons lui octroient une subvention d'exploitation constituée pour chacun d'entre eux d'une contribution fixe annuelle de 90 000 francs et d'une somme variable calculée chaque année proportionnellement à la population desservie. Le présent arrêté vise à approuver, pour la période 2021-2025, un crédit d'objet annuel de 230 000 francs (plafond) couvrant la subvention bernoise à l'ADSP BEJUNE.

2. Bases légales

Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4

Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (OO DSSI ; RSB 152.221.121), article 13

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, article 48 alinéa 1 et article 52

Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique au sens de l'article 47 et de l'article 48, alinéa 1 LFP

4. Montant déterminant du crédit

Crédit à approuver (pour la période 2021-2025) : 230 000 francs par an

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'objet, compte 365000, groupe de produits 910501 (soins aigus).
Le montant maximal de 230 000 francs sera versé annuellement pour la période 2021-2025. Le décompte de l'exercice 2025 sera effectué en 2026.
Le crédit est inscrit au budget 2020 et au plan intégré mission-financement 2021-2023.

6. Motifs

Le crédit alloué jusqu'ici (ACE n°1267/2017), qui arrivera à échéance fin 2020, doit être prolongé pour pouvoir continuer à octroyer la part cantonale de la subvention d'exploitation à l'ADSP BEJUNE.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièce jointe
– Rapport

Rapport

Date de la séance du CE :	1er juillet 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire :	2014.GEF.11081
Classification :	Non classifié

Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE, crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 3

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 3

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4

6. Répercussions sur les communes 4

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 4

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation 4

9. Proposition 4

1. Synthèse

Dans la partie francophone du canton de Berne, les soins palliatifs sont organisés conjointement avec les cantons du Jura et de Neuchâtel sous l'égide de l'Association pour le développement des soins palliatifs BEJUNE (ADSP BEJUNE). Celle-ci met en œuvre la *stratégie BEJUNE en matière de soins palliatifs* et gère entre autres une équipe mobile en soins palliatifs (EMSP BEJUNE) dont bénéficient le Jura bernois ainsi que Jura et Neuchâtel. Les trois cantons lui octroient une subvention d'exploitation constituée pour chacun d'entre eux d'une contribution fixe annuelle de 90 000 francs et d'une somme variable calculée chaque année proportionnellement à la population desservie.

Le crédit alloué jusqu'ici (ACE n° 1267/2017), qui arrivera à échéance fin 2020, doit être prolongé à la période 2021-2025 pour pouvoir continuer à octroyer la part bernoise de la subvention d'exploitation à l'ADSP BEJUNE.

2. Bases légales

Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01), article 4

Ordonnance du 29 novembre 2000 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (OO DSSI ; RSB 152.221.121), article 13

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, article 48 alinéa 1 et article 52

Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Description de l'affaire

L'objectif de l'ASDP BEJUNE est de développer les soins palliatifs dans les cantons de Neuchâtel et du Jura ainsi que, dans le canton de Berne, dans l'arrondissement administratif du Jura bernois. Voici ses principales missions :

a) Mise en œuvre de la stratégie BEJUNE en matière de soins palliatifs
Adoptée en mars 2017 par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, la stratégie BEJUNE en matière de soins palliatifs 2017-2027 a pour dessein de permettre à l'ensemble de la population de la région BEJUNE l'accès à des soins palliatifs de qualité adaptés à la situation et aux besoins singuliers de la personne et de son entourage. La stratégie, qui se décline en 5 orientations stratégiques, s'accompagne de 15 objectifs à atteindre par le biais de 35 mesures. L'un de ses enjeux principaux était la plateforme *palli*actif (www.palliactif.ch). Mise en service l'an dernier, elle permet aux acteurs des soins palliatifs de l'espace BEJUNE d'échanger des informations et de promouvoir leurs prestations auprès d'un large public.

b) Gestion de l'EMSP BEJUNE
L'EMSP BEJUNE est une équipe interprofessionnelle composée de personnes issues du corps médical et infirmier ayant suivi une formation complémentaire en soins palliatifs spécialisés. Son action, qui s'adresse à la population du Jura bernois ainsi qu'à celle des cantons du Jura et de Neuchâtel, se situe exclusivement au deuxième niveau d'intervention. En d'autres termes, elle aide à la prise en charge des grands malades en fin de vie en conseillant et en épaulant les fournisseurs de soins de base, mais aussi en leur proposant des formations continues et des cours spécifiques. L'EMSP BEJUNE coordonne en outre le passage de l'hôpital aux structures en aval et constitue ainsi la pierre angulaire du réseau régional de soins palliatifs. Elle contribue par ailleurs à ce que les patient-e-s concernés puissent rester à domicile ou dans des institutions de long séjour tout en bénéficiant du meilleur traitement possible pour alléger leurs symptômes.

3.1 Rappel

La collaboration mise en place dans l'arc jurassien en matière de médecine palliative a commencé dans les années 2000. Le 23 septembre 2002, l'Assemblée interjurassienne (AIJ) a adopté sa résolution n° 58 relative aux soins palliatifs, qui demandait aux cantons de Berne et du Jura de promouvoir la mise sur pied de soins palliatifs de qualité. En mai 2009, les directeurs de la santé des cantons du Jura, de Berne et de Neuchâtel ont signé la convention intercantonale officialisant la reconnaissance, en tant que centre régional de référence, du Centre de soins palliatifs de l'Hôpital Neuchâtelois « La Chrysalide » à La Chaux-de-Fonds. En 2012, les trois cantons ont intensifié leur collaboration et créé l'EMSP BEJUNE, qu'ils ont chargée, en 2014, d'élaborer la stratégie BEJUNE en matière de soins palliatifs. Celle-ci a été validée en 2017 par les trois directeurs cantonaux de la santé. Les cantons ont alors décidé de confier la

mise en œuvre de cette stratégie à l'ADSP BEJUNE, qui résulte d'une adaptation des statuts de la précédente association EMSP BEJUNE, dont le but et le champ d'activité ont été élargis.

3.2 Caractéristiques du projet

Le crédit alloué jusqu'ici (ACE n°1267/2017), qui arrivera à échéance fin 2020, doit être prolongé pour que la part bernoise puisse continuer à être octroyée à l'ADSP BEJUNE. L'arrêté ci-joint vise à approuver, pour la période 2021-2025, un crédit d'objet annuel de 230 000 francs (plafond) couvrant la subvention bernoise à l'ADSP BEJUNE.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

L'autorisation de dépenses relative au crédit actuel court jusqu'à fin 2020. En vue d'assurer la sécurité de planification et le financement sans interruption, la décision de crédit doit intervenir cette année pour que le budget 2021 de l'association puisse être approuvé.

L'assemblée générale de l'ADSP BEJUNE se réunit en juin ou juillet. Il se compose des directeurs de la santé des trois cantons membres (Berne, Jura, Neuchâtel), qui choisissent chacun une collaboratrice ou un collaborateur pour former le comité de direction. Ce dernier, qui compte donc trois membres, siège quatre fois par an.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Au vu de l'évolution démographique, du nombre croissant de cas de maladies chroniques et des coûts que représentent les soins aigus somatiques et la médecine hautement spécialisée, la Confédération a lancé la Stratégie nationale en matière de soins palliatifs 2013-2015, appelant les cantons à promouvoir ce type de prise en charge, notamment par le biais d'EMSP.

Selon le *Programme du canton de Berne en matière de soins palliatifs*, dont l'objectif est de répondre aux besoins de tout le territoire bernois, une EMSP est nécessaire pour 100 000 habitants. Le Jura bernois en comptant à peine 55 000, il ne serait pas réaliste qu'il dispose d'une équipe dédiée pour sa population francophone. La solution intercantonale EMSP BEJUNE s'avère donc judicieuse.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) mène actuellement *l'essai pilote d'équipes mobiles en soins palliatifs* (ACE n°1262/2018). Destiné à promouvoir cette prise en charge dans l'ensemble du canton, ce projet s'étendant sur trois ans fournira au canton les éléments lui permettant de décider si les EMSP doivent être intégrées dans son offre de soins ordinaire et être étendues à l'ensemble de sa population. D'autre part, il crée les bases d'un possible modèle de financement des prestations fournies au deuxième niveau d'intervention[1]. L'essai pilote, qui prendra fin en décembre 2022, donnera lieu à une évaluation – englobant également l'EMSP BEJUNE – présentée dans un rapport final. C'est sur la base de celui-ci que le Grand Conseil se prononcera ensuite sur l'intégration des prestations des EMSP dans le système de financement régulier.

[1] C'est-à-dire des prestations de conseil, de formation et coordination permettant d'aider les fournisseurs de prestations de base (notamment les médecins généralistes, le personnel des soins à domicile, des établissements médico-sociaux, etc.) à prendre en charge les grands malades en fin de vie.

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

D'après les statuts de l'ADSP BEJUNE, l'assemblée générale définit, sur la base du budget annuel, la subvention à verser par les membres. Celle-ci est constituée d'une contribution fixe (90 000 francs par an pour tous les cantons) et d'une somme variable calculée chaque année selon la clé de répartition définie en fonction du nombre d'habitant-e-s de chacun des cantons. Voici un exemple de calcul à partir du nombre d'habitant-e-s en 2018 :

Tableau 1 : clé de répartition définie en fonction du nombre d'habitant-e-s par canton

2018	JU	NE	BE (Jura bernois)	TOTAL
Nombre d'habitant-e-s	72 782	178 107	53 543	304 432
% d'habitant-e-s	23,9%	58,5%	**17,6%**	100%

Après déduction du montant fixe dû par les trois cantons, le budget annuel restant est réparti entre ceux-ci selon la clé de répartition ci-dessus. Lors du décompte final l'année suivante, la différence est créditée ou facturée aux cantons.

S'appuyant sur l'évolution des coûts observée jusqu'à présent et les estimations budgétaires jusqu'en 2022, la DSSI prévoit une augmentation des frais totaux de 2 pour cent par an. Sur la base du nombre d'habitant-e-s en 2018, la contribution du canton de Berne à l'ADSP BEJUNE est plafonnée à 230 000 francs, montant qui correspond à la somme annuelle maximale à octroyer.

Par le passé, les moyens financiers requis s'élevaient à 200 000 francs par an. Or, l'ADSP BEJUNE a constamment élargi son offre ces dernières années. De plus, elle calcule son budget avec une croissance annuelle de la masse salariale de 1,2 pour cent. Eu égard à l'évolution des coûts jusqu'en 2025, le versement d'une contribution annuelle de 230 000 francs s'avère nécessaire.

Le crédit annuel de 230 000 francs est inscrit au budget 2020 et au plan intégré mission-financement 2021-2023.

6. Répercussions sur les communes

Aucune.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

Il n'a pas été mené de procédure de consultation.

9. Proposition

Nous vous invitons à approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	028-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive:	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.49	
Déposée le :	02.03.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole) Leuenberger (Trubschachen, PBD)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	05.03.2020
N° d'ACE :	968/2020	du 26 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Lutte contre la consommation de cannabis : le canton montre ses limites

Le Conseil-exécutif est chargé de soutenir les efforts déployés par les communes pour une approche plus libérale de la consommation de cannabis.

Développement :

Le canton dans son ensemble a échoué dans sa politique de répression de la consommation du cannabis. Voilà des années qu'il traque le trafic de cannabis jusque dans les arrière-cours interlopes, où une substance de la plus mauvaise qualité peut ainsi se vendre : ce faisant, il mène les personnes dépendantes dans une impasse, où le chômage, la criminalité et, pour finir, les problèmes psychiatriques liés aux psychotropes les attendent. Il faut laisser de la place à la créativité et à la responsabilité sur le plan personnel, mais aussi local et régional.

Motivation de l'urgence : Il est urgent d'agir dans les villes.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage en principe l'avis des motionnaires selon lequel la lutte contre la consommation de cannabis en Suisse est insatisfaisante. Il s'engage pour que des mesures soient prises dans le canton de Berne afin de contrer cette consommation de manière préventive et dans l'optique de réduire les risques. Il veille ainsi à ce que des offres adaptées aux besoins et à la demande soient mises en place et à ce que toute l'attention nécessaire soit accordée à la protection des jeunes.

La loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)[1] et l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)[2] régissent la fabrication, la remise, la vente et la consommation des stupéfiants ayant des effets de type cannabique. Ainsi, ces derniers ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce, conformément à l'article 8 LStup. La LStup étant une base légale fédérale, elle ne peut pas être sapée par le droit cantonal.

Le 2 juin 2020, le Conseil national s'est penché sur la modification de la LStup et la réalisation d'essais pilotes en lien avec le cannabis. Il a plébiscité, à une nette majorité, l'ajout d'un article dans la LStup créant les conditions nécessaires à la réalisation d'études pilotes sur la consommation de cannabis à des fins récréatives. Le Conseil-exécutif s'est quant à lui prononcé en défaveur de ce projet législatif lors de la procédure de consultation[3]. Le Conseil des Etats doit encore en débattre. Par conséquent, au vu du droit fédéral en vigueur, le canton de Berne ne peut pas soutenir les efforts déployés par les communes pour une approche plus libérale de la consommation de cannabis.

Bien que la LStup interdise toujours la consommation du cannabis, on constate une certaine dépénalisation dans ce domaine. En effet, comme expliqué précédemment, le Conseil national est favorable à l'ajout d'un article dans la LStup permettant de mener des études pilotes à ce sujet et, depuis 2013, les adultes pris en flagrant délit de consommation de cannabis ne sont plus sanctionnés que d'une amende d'ordre de 100 francs. Par ailleurs, la possession de moins de 10 grammes de cannabis pour un usage personnel ne constitue pas une infraction. Enfin, les fleurs de cannabis, qui contiennent moins d'un pour cent de THC – la substance psychotrope du cannabis – et qui ont donc une forte teneur en cannabidiol, peuvent être vendues et achetées légalement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] RS 812.121
[2] RS 812.121.1
[3] ACE 1082 du 24 octobre 2018

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	020-2020
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.40
Déposée le :	28.02.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kocher Hirt (Worben, PS) (porte-parole) Schnegg (Lyss, PEV) Hässig Vinzens (Zollikofen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.03.2020
N° d'ACE :	1073/2020 du 16 septembre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Meilleure protection pour la mère et l'enfant

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner :

1. comment la population peut être mieux informée de la possibilité de recourir à la naissance confidentielle et comment clarifier la marche à suivre pour les services concernés des prestataires de services, des autorités et des assurances ;
2. comment les examens médicaux et le suivi de la grossesse – avant, pendant et après la naissance – peuvent également être réalisés en toute confidentialité ;
3. quelles ordonnances doivent être modifiées pour que, dans le cas d'une adoption,
   a) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) soit la seule interlocutrice pour la prise en charge de l'enfant et que celle-ci, dans le cadre du placement de l'enfant en famille d'accueil, annonce la naissance à l'administration communale concernée conformément au règlement et informe l'autorité de migration si l'enfant est d'origine étrangère ;
   b) les annonces déléguées par la loi à l'office de l'état civil n'aient plus lieu d'être ;
   c) s'agissant de l'inscription de la naissance confidentielle au registre de l'état civil, la divulgation des données de l'état civil concernant l'enfant et, selon les circonstances, sa mère soit bloquée (voir Mesures concrètes pour améliorer l'accouchement confidentiel en Suisse, Rapport du Conseil fédéral, p. 27)[1].

[1] https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2016/2016-10-12/ber-br-f.pdf

Développement :

Au début de l'année, une femme a accouché seule puis a abandonné son enfant dans un espace communal, où il a par la suite été retrouvé. Cette situation soulève différentes questions. Cette mère a-t-elle tenu sa grossesse secrète ? A-t-elle été suivie par un-e gynécologue ? Dans quelle mesure la possibilité de recourir à la naissance confidentielle est-elle connue ? Sur les sites internet et les brochures des différents hôpitaux, on ne trouve aucune information concernant cette possibilité.

Seules les associations PACH (Pflege- und Adoptivkinder Schweiz) et Santé sexuelle Suisse expliquent ce qu'est la naissance confidentielle. Ces informations se trouvent cependant sur des sites très spécifiques : on peut dès lors se demander si les femmes en détresse qui cherchent de l'aide vont les consulter et s'il n'y aurait pas lieu de les rendre plus accessibles.

Les femmes enceintes doivent pouvoir bénéficier d'un suivi de grossesse dans des conditions qui leur permettent d'être accompagnées avant, pendant et après l'accouchement en toute confidentialité. Il faut également garantir que les femmes qui ne peuvent ou ne veulent pas garder l'enfant ou qui doivent garder leur grossesse et la naissance secrètes puissent elles aussi, de même que l'enfant, bénéficier de l'accompagnement nécessaire qui est proposé aux femmes enceintes.

A la différence d'une autre solution comme la boîte à bébé, la naissance confidentielle permet non seulement de suivre la santé de la mère et de l'enfant, mais aussi d'effectuer l'inscription et l'annonce de la naissance conformément aux dispositions légales, en plus de permettre à l'enfant, dans le cas d'une adoption, de prendre connaissance des informations concernant sa mère une fois atteint l'âge de la majorité.

Le Conseil-exécutif doit examiner quelles modifications il serait nécessaire d'apporter dans la législation pour qu'après la naissance, seules les informations absolument indispensables soient communiquées aux registres de l'état civil afin d'assurer le respect des recommandations du Conseil fédéral sur la garantie de la confidentialité.

Motivation de l'urgence : Cette question doit être traitée dans le cadre de la révision de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) et la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc).

Réponse du Conseil-exécutif

On entend par naissance confidentielle, ou naissance discrète, un accouchement pour lequel l'hôpital ou la maison de naissance veille, par des mesures spécifiques, à ce que l'entourage de la mère ne soit pas mis au courant de la naissance. La femme peut recevoir un suivi médical et psychologique pendant la grossesse et accoucher en bénéficiant d'un encadrement médical. En Suisse, les frais qui en découlent sont couverts par l'assurance-maladie obligatoire dans le cas d'une femme assurée. A son admission dans l'établissement, celle-ci doit communiquer ses coordonnées et elle peut émettre en même temps sa demande de discrétion. Par conséquent, l'hôpital traite ses données de manière confidentielle en appliquant par exemple une politique d'information plus stricte et en veillant à ce qu'aucun tiers ne soit mis au courant de sa présence à l'hôpital. De même, aucune correspondance n'est envoyée à son adresse.

Le canton de Berne s'intéresse depuis longtemps à la question de l'accouchement confidentiel qui doit offrir une autre solution que celle de l'abandon anonyme du nouveau-né. Cette solution respecte le droit de l'enfant à connaître ses origines mais aussi l'intérêt de la femme à protéger son identité. Avec la révision partielle de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11), la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est en train de définir le cadre juridique qui doit permettre d'accoucher de manière confidentielle dans les hôpitaux et maisons de naissance répertoriés du canton.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points du postulat.

Point 1

Le canton de Berne a élaboré en 2015 un mémento concernant la naissance confidentielle destiné aux services de maternité des hôpitaux du canton qu'il a publié sur son site internet[2]. Ce document décrit le processus interne à l'hôpital visant à préserver la confidentialité. Y figurent également les tâches qui incombent spécifiquement aux autorités (office de l'état civil ; autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, APEA) en cas d'accouchement confidentiel et lorsque l'enfant est confié à l'adoption. Le mémento sera complété : la personne exerçant la curatelle sera chargée par l'APEA de procéder en temps opportun aux communications auxquelles l'office de l'état civil a renoncé (p. ex. à la commune de domicile). Les APEA fournissent à cet égard des indications appropriées dans leurs outils de travail.

Les futures mères en détresse bénéficient d'un large éventail d'informations et disposent de centres d'accueil sur tout le territoire cantonal[3]. Ainsi, chaque hôpital régional propose un centre de planning familial dans lequel les femmes qui souhaitent dissimuler leur grossesse peuvent recevoir des conseils gratuits et anonymes et où elles sont informées de l'existence de l'accouchement confidentiel. Le canton de Berne a publié sur son site internet un guide disponible en douze langues concernant la grossesse non désirée qui présente les diverses possibilités et répertorie les centres de consultation[4].

Les auteures du postulat relèvent, à juste titre, que l'on ne trouve guère d'informations au sujet de l'accouchement confidentiel auprès des hôpitaux répertoriés et ce, bien que cette possibilité existe. Avec l'instauration d'une base légale dans la LSH, il est toutefois prévu de pouvoir obliger les hôpitaux à mieux faire connaître cette offre sous une forme appropriée si cela s'avère nécessaire. Le Conseil-exécutif part donc du principe qu'à l'avenir, les informations relatives à la possibilité de l'accouchement confidentiel seront encore mieux accessibles au public.

Point 2

Le mémento cantonal concernant la naissance confidentielle règle la procédure visant à préserver l'anonymat de la femme en cas d'accouchement confidentiel à l'hôpital[5]. La mention « naissance confidentielle » est ainsi apposée de manière bien visible dès l'admission à l'hôpital. Si la femme choisit l'option du pseudonyme, elle se voit attribuer un autre nom qui sera utilisé partout où son nom doit figurer. Le dossier de la patiente et les autres informations la concernant (ainsi que l'enfant) doivent être tenus sous le pseudonyme ou le numéro de patient. Le personnel administratif et celui chargé de donner des renseignements sur les patients sont tenus de garder le secret et ne communiquent aucune information concernant la patiente à des tiers. Dans toute la mesure du possible, la femme doit être installée dans une chambre individuelle. Lorsqu'elle quitte l'hôpital, ce dernier doit l'informer des possibilités de conseil et de suivi médical qui sont à sa disposition après la naissance.

Il est prévu que des mesures supplémentaires visant à garantir la confidentialité puissent être réglementées dans l'ordonnance en lien avec la LSH révisée. C'est le cas notamment du suivi confidentiel prénatal et postnatal. Le Conseil-exécutif souligne toutefois que les sages-femmes indépendantes ainsi que les gynécologues en pratique privée ne sont pas des fournisseurs de prestations au sens de la LSH et ne sont donc pas soumis à cette loi. Les dispositions légales relatives à la confidentialité lors des examens prénataux et postnataux s'appliquent par conséquent uniquement aux hôpitaux et aux maisons de naissance répertoriés du canton de Berne.

[2] www.dij.be.ch > Protection de l'enfant et de l'adulte > Aide à l'enfance et à la jeunesse > Formulaires et mémentos (tout en bas de la page)
[3] Liste de tous les centres de planning familial disponible en ligne sous https://www.svss-uspda.ch/fampla-3/
[4] www.dssi.be.ch > Santé > Interruption de grossesse
[5] Cf. note 2

Points 3 a et b

Il convient tout d'abord de mentionner que les enfants nés de façon confidentielle ne sont pas tous confiés à l'adoption. La mère doit exprimer sa volonté dans ce sens[6].

L'office de l'état civil du lieu de la naissance est légalement tenu de respecter certaines obligations en matière d'annonce. Mais dans le cas d'un accouchement confidentiel, il convient d'éviter que des proches ou des tiers ne soient mis au courant afin de ne pas accentuer la détresse de la mère. Pour cette raison, l'Office fédéral de l'état civil (OFEC) a édicté, en novembre 2016, des dispositions prévoyant que les offices de l'état civil renoncent à communiquer la naissance au contrôle des habitants, aux communes bourgeoises, au Secrétariat d'Etat aux migrations et aux autorités étrangères s'il s'agit d'un accouchement confidentiel[7]. De même, les offices s'abstiennent d'informer le père et la mère de l'enregistrement de la naissance. Seuls l'APEA et sous forme anonyme l'Office fédéral de la statistique ainsi que les organes de l'AVS sont mis au courant.

La nationalité d'un nouveau-né est en principe celle de la mère non mariée. Dès que l'APEA place un enfant étranger dans une famille d'accueil – si la mère a choisi de confier son enfant à l'adoption – et que l'enfant est annoncé à la commune de domicile de cette famille, la commune en question transmet les données à l'autorité de migration compétente conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201). L'autorité de migration octroie à l'enfant une autorisation de séjour pour enfants placés pour la durée de son placement en famille d'accueil selon l'article 30, alinéa 1, lettre *c* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). De par ses parents adoptifs suisses, l'enfant acquiert ensuite la nationalité suisse, ce qui rend superflue toute réglementation supplémentaire relevant du droit des étrangers. Le Conseil-exécutif ne voit pas ici la nécessité de légiférer.

Point 3 c

Dans ses communications officielles du 1er novembre 2016, l'OFEC évoque également le blocage de la divulgation des données (point 3, lettre i). Lorsqu'une naissance est annoncée à l'office de l'état civil compétent et qu'elle porte la mention « accouchement confidentiel », il convient d'étudier et, le cas échéant, d'ordonner le blocage de la divulgation des données personnelles comme prévu à l'article 46, alinéa 1, lettre *a* de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) afin de protéger la mère et l'enfant. L'office de l'état civil compétent pour l'enregistrement de la naissance soumet toutes les annonces d'accouchement confidentiel à l'autorité de surveillance de l'état civil, qui vérifie si un tel blocage est opportun.

Le Conseil-exécutif entend promouvoir la connaissance de l'accouchement confidentiel à l'hôpital et renforcer cette prestation. Dans son mémento relatif à la naissance confidentielle, il a établi des lignes directrices importantes pour les hôpitaux et les maisons de naissance répertoriés du canton de Berne afin de préserver l'anonymat de la mère[8]. La révision de la LSH donne par ailleurs l'occasion de définir le cadre juridique de l'accouchement confidentiel en l'inscrivant dans la loi cantonale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter le postulat et de le classer simultanément.

Destinataire
– Grand Conseil

[6] Cf. note 2
[7] Communications officielles OFEC n° 140.17 du 1er novembre 2016
[8] Cf. note 2

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	200-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.269	
Déposée le :	11.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Striffeler-Mürset (Münsingen, PS) (porte-parole) Junker Burkhard (Lyss, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1156/2020	du 21 octobre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Distribution gratuite de masques d'hygiène aux personnes démunies

Le Conseil-exécutif est chargé d'établir un plan de remise gratuite de masques d'hygiène aux personnes bénéficiant de l'aide sociale.

Développement :

Depuis le 6 juillet 2020, le port d'un masque d'hygiène est obligatoire dans les transports publics en Suisse. Or, l'achat de masques est susceptible de représenter une lourde charge financière pour nombre de personnes vivant dans la précarité. Dès lors, la Conférence suisse des institutions d'action sociale recommande la remise gratuite de masques d'hygiène aux personnes qui reçoivent l'aide sociale. Nous demandons par conséquent que, dans le canton de Berne, des masques leur soient distribués gratuitement. C'est le seul moyen de garantir que chacune et chacun ait accès à un nombre suffisant de masques, pour assurer non seulement sa propre protection, mais aussi celle des autres, contre le SARS-CoV-2. Il ne sera possible de contenir efficacement le nombre des nouvelles infections dans le canton de Berne que lorsque toute la population pourra appliquer les consignes de l'Office fédéral de la santé publique.

Motivation de l'urgence : compte tenu de la hausse du nombre d'infections au SARS-CoV-2 et de l'actuel débat sur l'extension de l'obligation du port du masque, la mise en œuvre du présent objet ne souffre aucun retard.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se montre défavorable à la demande des motionnaires de fournir gratuitement des masques d'hygiène aux bénéficiaires de l'aide sociale. Il y aurait en effet une inégalité de traitement par rapport aux personnes qui ne sont pas soutenues par l'aide sociale, vivent dans des conditions modestes et doivent financer elles-mêmes leurs masques.

Le Conseil-exécutif partage l’avis de la Conférence bernoise d’aide sociale et de protection de l’enfant et de l’adulte (BKSE), qui recommande aux services sociaux que les bénéficiaires de l’aide sociale financent eux-mêmes leurs masques au moyen du forfait pour l’entretien. Cette position se justifie d’autant plus que le prix des masques a considérablement baissé par rapport au début de la pandémie. La BKSE suggère en outre aux bénéficiaires de l’aide sociale d’utiliser des masques lavables et donc réutilisables.

Le canton de Berne disposait d’un nombre limité de masques gratuits, qu’il a donnés aux communes. Ces dernières pouvaient les distribuer comme elles l’entendaient. Il leur était donc possible de les remettre gracieusement aux bénéficiaires de l’aide sociale et à d’autres personnes vivant dans des conditions très modestes.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	018-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.28
Déposée le :	20.02.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Veglio (Zollikofen, PS) (porte-parole) Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) Blum (Melchnau, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	967/2020 du 26 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Garantir la qualité dans les garderies bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de préciser les normes de qualité pour les garderies ;
2. d'assurer la prise en charge et l'encouragement des enfants par du personnel qualifié ;
3. de durcir la réglementation en matière de surveillance des garderies et de renforcer celle-ci.

Développement :

Avec l'introduction des bons de garde et la libéralisation du marché des structures d'accueil qui l'accompagne, les garderies sont confrontées à une concurrence et à une pression sur les coûts plus fortes. Les frais de personnel représentant près de 80 pour cent des coûts d'exploitation des structures, il n'est dès lors pas surprenant que l'on tente de réduire ces frais, par exemple en abaissant le coefficient d'encadrement ou, plus généralement, en assouplissant les conditions d'engagement. Or, ces mesures d'économie affectent non seulement la qualité des garderies, mais aussi et surtout les enfants pris en charge, comme l'ont déjà malheureusement confirmé les derniers articles de presse parus sur la chaîne de garderies « Globegarden ».

Ces conséquences négatives ne doivent pas être prises à la légère et doivent être contrées. De fait, la qualité des garderies a un impact décisif sur le développement des enfants. Si le canton exige à l'heure actuelle des bases conceptuelles, il reste muet quant à des critères de qualité mesurables. Par exemple, il n'énonce aucune consigne en matière de prévention de la violence et des abus sexuels dans les garderies. Si l'on veut garantir et améliorer la qualité des garderies dans le canton de Berne, il est nécessaire de se doter d'exigences plus élevées et plus précises. Dans ce sens, le label « QualiIPE»,

12|00|F|v00

développé par la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant « kibesuisse » et la Jacobs Foundation, apparaît comme un début de solution.

Les structures admises dans le système de bons de garde s'engagent à accueillir aussi les enfants présentant des besoins particuliers. Cependant, le canton n'exige du personnel qu'une formation de base d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif de trois ans. Par ailleurs, les groupes d'enfants dans les garderies sont généralement hétérogènes, d'où une diversité de besoins. La directrice ou le directeur d'une garderie doit donc disposer de connaissances pédagogiques, mais aussi de compétences managériales. Les tâches, les compétences et les responsabilités liées aux différentes fonctions assumées au sein d'une garderie présupposent des qualifications spécifiques. La ville de Lucerne, connue notamment pour son statut de pionnière dans le domaine des bons de garde, a reconnu cette réalité et fixe depuis 2019 un quota d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance ES dans le but d'améliorer la qualité des garderies. Le canton de Berne, de son côté, continue de distinguer uniquement le personnel qualifié de celui non qualifié. Ce faisant, les prescriptions minimales qu'il énonce quant au personnel des garderies ne satisfont pas ces différentes exigences (cf. art. 14 et 18 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale, OPIS) et restent basses en comparaison intercantonale.

À l'heure actuelle, la surveillance des garderies incombe aux communes ou au canton en fonction des prestations mises sur pied. Selon l'article 5 OPIS, l'autorité responsable effectue chaque année une visite de surveillance, en général annoncée, dans les structures d'accueil. Le canton de Berne compte nombre de garderies de bonne qualité dans lesquelles les enfants sont encouragés et peuvent se construire. Cependant, comme l'a démontré la presse en début d'année, il existe malheureusement aussi des structures de mauvaise qualité. Il est de la responsabilité du canton d'assurer une surveillance fiable des structures d'accueil, ce qui nécessite une réglementation plus stricte.

Le canton devrait en outre exploiter plus fortement le potentiel que représentent les garderies, qui jouent un rôle central dans l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE), notamment au vu de la dernière enquête PISA[1]. Et ce au moyen d'une bonne qualité des structures d'accueil, cela va de soi.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le rôle que jouent les garderies dans l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE) n'est plus à prouver. C'est d'ailleurs pour cette raison que le canton de Berne mise entièrement sur elles en ce qui concerne l'encouragement linguistique préscolaire.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) élabore actuellement un nouveau plan d'autorisation et de surveillance des garderies du canton de Berne. Ce document aura une fonction essentielle puisqu'il précisera notamment les exigences minimales à remplir pour pouvoir obtenir une autorisation d'exploiter une garderie. Il devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2022.

Les motionnaires sont d'avis que, pour garantir la qualité de ces structures d'accueil, le canton de Berne pourrait se fonder sur les prescriptions de qualité édictées par la Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant kibesuisse, qui a développé le label « QualiIPE ». Ces prescriptions sont en effet structurées de manière pertinente et abordent les principaux domaines en lien avec l'accueil de jeunes enfants. Elles ne sont toutefois pas toujours suffisamment concrètes. Ainsi manquent-elles de clarté et de précision dans certains domaines, par exemple en ce qui concerne l'alimentation ou les formations reconnues. Le label « QualiIPE » est en réalité conçu comme un complément aux documents de référence cantonaux qui régissent l'autorisation et la surveillance des garderies. Il ne peut en constituer un fondement exclusif ni s'y substituer.

[1] Selon la dernière enquête PISA, la part d'enfants issus de familles socialement défavorisées et obtenant de bons résultats aux tests est passée en Suisse de 30 à 27 pour cent.

Point 2

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de problèmes structurels de qualité dans les garderies du canton de Berne. Les directrices et directeurs de garderies soumises à la surveillance de l'Office des mineurs sont déjà tenus de suivre une formation complémentaire dans le domaine de la gestion. Les garderies doivent par ailleurs proposer des perfectionnements internes, ce dont elles s'acquittent. Le Conseil-exécutif se montre en revanche critique face à l'académisation accrue des professions de la petite enfance. Il estime toutefois que l'engagement de personnes possédant une formation tertiaire peut s'avérer utile, principalement dans les structures accueillant un grand nombre d'enfants. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de modifier les dispositions à ce sujet. Grâce à l'introduction du système des bons de garde, les garderies disposent de la marge de manœuvre nécessaire pour engager également du personnel plus qualifié, et ce en fonction du programme pédagogique qu'elles ont mis sur pied.

Le nouveau plan d'autorisation et de surveillance devrait par ailleurs contenir des prescriptions plus strictes quant aux formations reconnues. Il n'est néanmoins pas prévu d'imposer des quotas en ce qui concerne les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance diplômés d'une école supérieure. Ces prescriptions seront élaborées selon le principe fondamental qui sous-tend la loi sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1) : elles viseront des prestations de qualité sans négliger les aspects économiques.

Point 3

Avec l'entrée en vigueur, prévue au 1er janvier 2022, de la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), la DSSI sera compétente en matière d'autorisation et de surveillance pour l'ensemble des garderies du canton de Berne. Les critères et réglementations nécessaires seront précisés dans le nouveau plan d'autorisation et de surveillance, en cours d'élaboration. Les visites non annoncées constitueront l'un des éléments centraux de la surveillance.

Cette nouvelle stratégie prendra en compte les prescriptions légales fédérales contenues dans l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338). Rédigée de manière aussi concise que possible, elle sera axée sur les effets à produire et contiendra des critères mesurables, l'idée étant de laisser aux garderies la plus grande liberté entrepreneuriale possible. La réglementation en matière de surveillance à l'égard des garderies sera donc plus stricte à l'avenir, ce qui répond à la demande des motionnaires.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	049-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.70
Déposée le :	09.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Blum (Melchnau, PS) (porte-parole) Hässig Vinzens (Zollikofen, PS) Veglio (Zollikofen, PS)
Cosignataires :	22
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	969/2020 du 26 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption et classement** **Point 2 : rejet** **Point 3 : rejet**

Le développement des enfants doit commencer le plus tôt possible - Saisissons l'opportunité offerte par l'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE)

Le Conseil-exécutif est chargé de réaliser les mandats suivants :

1. Faire avancer la mise en œuvre cohérente de la stratégie de développement de la petite enfance.
2. Attribuer à la Direction de l'instruction publique et de la culture la responsabilité en matière de formation, d'éducation et d'accueil de la petite enfance.
3. Déposer une initiative cantonale auprès de la Confédération en exigeant que cette dernière augmente sa part dans le financement de la formation, l'éducation et l'accueil de la petite enfance.

Développement :

En Suisse, le chemin de l'égalité des chances est semé d'embûches pour les enfants. La recherche et la pratique montrent toutefois qu'il est possible de lever certains obstacles en déployant des mesures préventives dès la petite enfance. Il est plus que jamais nécessaire de se doter d'une politique de la petite enfance harmonisée entre la Confédération, les cantons et les communes. Au niveau fédéral, des interventions en ce sens sont en cours de traitement (entre autres du conseiller national Mattias Aebischer). Les résultats de l'étude Pisa 2018 montrent que les mesures préventives ne sont toujours pas mises en œuvre de façon assez ciblée et généralisée. D'après les conclusions de cette étude, la part des enfants qui ont de bons résultats scolaires malgré des parents aux prises avec une situation sociale précaire et peu favorisés sur le plan de la formation a diminué, passant de 30 à 27 pour cent.

12|00|F|v00

Cela fait longtemps que certains champs d'action de la « Stratégie de développement de la petite enfance » (juin 2012) ont été délaissés. Bien des régions du canton ne disposent toujours pas d'instruments faciles d'utilisation pour rendre l'offre plus facilement accessible aux familles aux prises avec une situation sociale précaire et peu favorisées sur le plan de la formation.

La plupart des mesures destinées à soutenir les familles dans une situation sociale précaire n'interviennent pas tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de quatre ans correspondant à l'entrée à l'école enfantine. À cet âge, les jalons pour des étapes de développement déterminantes qui servent de bases à la réussite scolaire ont depuis longtemps été posés. Il est urgent aujourd'hui d'investir dans la petite enfance pour accroître l'égalité des chances et prévenir les troubles du comportement et de l'apprentissage à l'école enfantine et à l'école.

L'éducation et l'accueil des jeunes enfants (EAJE) est la notion que les spécialistes utilisent dans le monde pour désigner les facteurs importants de développement des enfants. Souvent, on parlera également de « développement de la petite enfance ». Il s'agit de garantir à l'enfant le meilleur développement possible dès qu'il s'éveille au monde. Comme on peut le lire dans le rapport publié par l'UNESCO en 2019 sur l'EAJE en Suisse, cela implique un contexte favorable au sein des familles ainsi que des mesures de soutien aux familles de même que des mesures complémentaires pertinentes, dans le cadre d'un système éducatif de qualité. De plus, cela aura une influence décisive sur les étapes ultérieures de l'éducation de l'enfant. Cette notion d'EAJE ne correspond en aucun cas à une éducation qui, ne tenant pas compte des intérêts de l'enfant, servirait principalement les ambitions des parents ou de la société. Ce rapport identifie également clairement les champs d'action politiques[1].

Il est de plus en plus évident que la politique de la « petite enfance » se situe à l'interface entre la politique de la formation et la politique de l'intégration. Placer la petite enfance sous la Direction de l'instruction publique et de la culture est donc absolument pertinent. L'intégration dans le système de formation, qui permet de mettre à profit le savoir-faire spécialisé, garantit que les conditions nécessaires pour les bases légales et des critères de qualité soient réunies. Il faut opter pour une manière d'agir qui mette l'accent sur le développement de la pensée logique et demande plus d'engagement, et cela a bien plus de sens au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Les motionnaires indiquent que les champs d'action mis en évidence dans la Stratégie cantonale de développement de la petite enfance de juin 2012 n'ont pas été traités dans leur ensemble. Elles estiment en particulier que des instruments faciles à utiliser pour rendre l'offre plus accessible aux familles aux prises avec une situation sociale précaire et peu favorisées sur le plan de la formation font toujours défaut. Le Conseil-exécutif ne partage pas ce point de vue.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est fortement sensibilisée à cette problématique. Toutes les mesures prévues dans la Stratégie cantonale de développement de la petite enfance ont été lancées à ce jour, à l'exception de celles qui concernent les journées et réunions cantonales de mise en réseau, pour lesquelles aucun besoin spécifique au canton n'a été relevé, et l'accroissement de la qualité dans les garderies, dont le financement a été refusé dès l'adoption de la stratégie. La mise en œuvre de deux autres mesures a été par ailleurs suspendue après un examen détaillé : la collaboration entre le Centre de puériculture et le Service psychologique pour enfants et adolescents dans le cadre de consultations communes, faute d'une demande et d'une plus-value suffisantes par rapport aux consultations classiques, et le relais vers les solutions de suivi, en raison d'obstacles en lien avec la protection des données. D'autres mesures ont quant à elles évolué depuis leur lancement. Les attributions de la Conférence de la famille ont par exemple été transférées à la Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil (CSoc) tandis que le programme de

[1] https://www.unesco.ch/wp-content/uploads/2019/02/Publication_Instaurer-une-politique-de-la-petite-enfance.pdf

visites à domicile « petits:pas », cité dans la stratégie de 2012, a été complété par le programme « plus ».

Atteindre les familles aux prises avec une situation sociale précaire et peu favorisées sur le plan de la formation ne fait pas l'objet d'une offre en soi. Il s'agit d'un objectif transversal commun à toutes les offres proposées dans le domaine de la petite enfance. Cette question est donc déjà largement traitée dans le cadre des mesures en cours :

- Le Centre de puériculture, interlocuteur important des familles ayant des enfants d'âge préscolaire, collabore par exemple avec des « bâtisseurs de ponts », c'est-à-dire des personnes qui, grâce à la traduction et à l'interprétariat culturel, contribuent à rendre l'offre profitable à des parents qui connaissent peu ce type d'offres institutionnalisées ou qui n'en feraient sinon pas usage faute de compétences linguistiques suffisantes.
- Les programmes de visites à domicile « plus » et « petits:pas », cofinancés par le canton, font également appel à ce type de personnes voire, dans le second cas, engagent des visiteuses et visiteurs à domicile issus de milieux linguistiques et culturels compatibles avec ceux de leurs bénéficiaires. Ces programmes s'adressent explicitement aux familles ayant des enfants d'âge préscolaire qui nécessitent un soutien accru et qui, pour diverses raisons telles que l'isolement social ou l'absence de contacts avec des offres de formation et de soutien extrafamiliales, n'auraient pas cherché de l'aide par elles-mêmes. L'ancrage régional et local de ces deux programmes de visites (collaboration avec des pédiatres, des services sociaux, des travailleuses et travailleurs de quartier, etc.) garantit que les familles visées soient identifiées, prises en charge de manière individuelle et orientées vers ces programmes.
- Les offres de formation à bas seuil destinées aux parents qui sont lancées, coordonnées et cofinancées par le canton sont conçues de sorte à contourner les obstacles que peuvent constituer l'insuffisance de moyens financiers, de compétences linguistiques ou de formation et qui peuvent ainsi également profiter aux parents aux prises avec une situation sociale précaire et peu favorisées sur le plan de la formation. Comme il n'existe pour l'heure aucune méthode simple et universelle permettant d'atteindre ce groupe cible, les critères de l'ancrage local et des portes d'entrée déjà en place vers ce groupe cible sont particulièrement pris en compte dans le choix des offres à soutenir. Plusieurs offres de ce type sont actuellement proposées, parmi lesquelles on peut citer les groupes et cafés parents-enfants ou encore les « Tables rondes » de Femmes-Tische.
- Une prise en charge extrafamiliale à hauteur de 40 pour cent peut par ailleurs être envisagée pour promouvoir l'apprentissage de la langue chez des enfants dont le langage n'est pas suffisamment développé pour leur âge et qui, compte tenu de leur environnement familial, n'ont pas la possibilité de progresser raisonnablement à la maison. Il s'agit là d'un exemple caractéristique d'offre de soutien qui permet aux enfants issus de familles défavorisées sur le plan social et sur le plan de la formation d'être accompagnés avant l'entrée à l'école enfantine.

Point 2

En adoptant le postulat 064-2018 Blum (Melchnau, PS) *Transfert de l'éducation précoce spécialisée et du développement de la petite enfance à la Direction de l'instruction publique*[2] lors de sa session de novembre 2018, le Grand Conseil avait déjà chargé le Conseil-exécutif d'examiner si les mesures dans le domaine de la petite enfance, qui relèvent actuellement de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), devaient passer sous la compétence de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) et de celle de l'intérieur et de la justice (DIJ).

L'examen a depuis été réalisé en collaboration avec l'INC et la DIJ dans le cadre de deux projets législatifs. Le gouvernement a conclu qu'un transfert de compétence dans le domaine du développement de la petite enfance de la DSSI à la DIJ et à l'INC n'apparaîtrait pas judicieux. L'entrée en vigueur de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de prestations destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection, LPEP), prévue au 1er janvier 2022, implique un regroupement au sein

[2] P 064-2018 Blum (PS) : *Transfert de l'éducation précoce spécialisée et du développement de la petite enfance à la Direction de l'instruction publique*

de la DIJ des prestations résidentielles et ambulatoires qui visent à protéger les enfants et les adolescents, à continuer de garantir ou rétablir leur bien-être, à leur apporter un soutien socio-pédagogique et à les encourager.

Ces prestations doivent faire l'objet d'une indication d'un service social ou de l'autorité compétente de l'INC ou être ordonnées par une instance de protection de l'enfance.

Les mesures liées au développement de la petite enfance relèvent quant à elles de la prévention et ne font donc pas partie du catalogue de prestations de la LPEP. Compte tenu des liens avec la politique intégrative, familiale et sanitaire, il est par ailleurs judicieux que ce domaine reste sous la compétence de la DSSI.

L'INC et la DSSI sont également parvenues à la conclusion que cette dernière devait rester l'autorité compétente pour les mesures pédago-thérapeutiques en faveur des enfants d'âge préscolaire, à savoir la logopédie, la psychomotricité et l'éducation précoce spécialisée. Dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement spécialisé, le canton de Berne met l'accent sur la scolarisation spécialisée, c'est-à-dire sur les enfants et adolescents fréquentant l'école obligatoire (4 à 16 ans). Le domaine préscolaire (moins de 4 ans) ne fait pas partie de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) et il ne serait pas judicieux qu'il y figure.

Point 3

La dernière demande des motionnaires, qui vise à accroître la participation financière de la Confédération dans le domaine de la formation, de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, est d'ores et déjà traitée dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire fédérale *Egalité des chances dès la naissance*[3] déposée par Matthias Aebischer (PS). La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-CN) propose un mécanisme de financement incitatif temporaire pour soutenir les cantons dans leurs efforts visant à développer une offre adaptée aux besoins de la population en matière de politique de la petite enfance et à encourager la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés (état en mai 2020). Cette thématique faisant déjà l'objet de travaux à l'échelle fédérale, le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de déposer une initiative cantonale en ce sens auprès de la Confédération.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20170412

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	141-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.192
Déposée le :	02.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole) Walpoth (Berne, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) Kullmann (Thoune, UDF)
Cosignataires :	28
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.06.2020
N° d'ACE :	1126/2020 du 14 octobre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Centre pour la protection contre les violences (Centre pour les victimes de violences)

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un centre cantonal de protection contre les violences.

Développement :

Toute personne a droit à l'intégrité corporelle, psychique et sexuelle. La violence, y compris au sein de la famille et dans l'entourage social, n'est pas une affaire privée.

Les victimes de violences bénéficient déjà d'un certain nombre de mesures d'accompagnement proposées par les services de consultation financés par l'aide aux victimes, les maisons d'accueil pour femmes et d'autres services spécialisés et il existe des tables rondes sur la violence. Mais ces outils sont insuffisants.

Il faut un centre pour les victimes de violences qui leur garantisse une première prise en charge médicale et psychologique et la conservation des éléments de preuve conformément aux principes de la médecine légale. Ce centre doit également leur offrir un suivi médical. En ce qui concerne l'assistance psychosociale et juridique dans la durée, le futur centre référera les victimes aux services de consultation financés par l'aide aux victimes, avec lesquels il collaborera étroitement.

Le futur centre de protection contre les violences aura pour mission d'offrir aux victimes[1] des conseils, un accompagnement et une assistance à caractère professionnel, dans le domaine médical, médico-légal et

[1] Au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle est une victime. L'âge, le sexe ou la nationalité ne jouent aucun rôle. Les proches des victimes ont également droit à l'aide aux victimes.

psychosocial. Il est important que les procédures soient standardisées. La conception de ce centre doit s'inspirer de structures existantes, comme l'Unité de médecine des violences du canton de Vaud.

Les premiers soins et le contrôle ultérieur des violences physiques, sexuelles et psychiques ont une importance cruciale. Ils ont pour but d'offrir une prise en charge médicale et psychologique aux victimes, mais aussi de prévenir les atteintes post-traumatiques à la santé. L'établissement d'un dossier utilisable en justice, qui documente les blessures et les autres traces laissées par les violences, peut être extrêmement important du point de vue de la victime pour une future procédure civile, pénale ou relevant du droit des étrangers ainsi que pour la poursuite pénale de l'auteur. Il convient de toujours recommander aux victimes de porter plainte, mais cela ne doit en aucun cas être une condition préalable à la prise en charge.

Pour que les victimes ne restent pas des victimes ni les auteurs des auteurs, il est indispensable d'offrir une assistance individuelle rapide, des approches structurées, des procédures standardisées (sécurisation des preuves en collaboration avec la médecine d'urgence et la médecine légale) et une grande réactivité.

L'assistance, y compris dans le domaine pénal, et l'accompagnement juridique dans les procédures sont des aspects importants. Cela inclut par exemple une assistance psychique et juridique lorsque l'on conseille aux victimes de porter plainte, l'information sur la procédure et les intervenants, l'accompagnement au poste de police et au tribunal. Il est tout aussi important de mettre en place des mesures de sûreté fiables et d'établir des pronostics de dangerosité.

Le canton de Berne prend en charge aujourd'hui déjà les auteurs de violence, par exemple avec des entrevues individuelles sous l'égide des préfectures, des groupes de parole et son Service pour auteur-e-s de violence conjugale. En effet, il est absolument indispensable de ne pas négliger ce côté de la relation violente pour pouvoir favoriser activement et accélérer l'émergence de changements positifs durables.

La sensibilisation et la formation obligatoires du personnel médical à la violence domestique sont également cruciales.

Autres éléments importants, des brochures cantonales présentent les principales informations à connaître sur la protection contre la violence, les bases légales et les coordonnées d'organismes pouvant venir en aide aux victimes et des activités sont menées pour sensibiliser le public.

Beaucoup de victimes d'agressions violentes se tournent d'abord vers le système de santé[2]. Elles sont peu nombreuses à décider ensuite de faire intervenir les autorités de poursuite pénale ou à se rendre dans un centre LAVI. La proportion de victimes qui franchissent ce pas est très faible : selon des études, elles sont seulement 22 % dans les cas de violence domestique[3] et 10 % dans les cas de violence sexuelle[4]. Le système de santé est donc un important point de contact avec les victimes de violence. Ce potentiel doit être exploité.

Dans un communiqué de presse publié en début d'année, le Conseil-exécutif expliquait qu'il entendait améliorer la protection contre les menaces et les mises en danger grâce à une stratégie cantonale de gestion des menaces. Il s'agit là d'une décision stratégique cruciale. Comme dans le domaine de la gestion des menaces, il est indispensable d'organiser des échanges à plus large échelle pour faire fonctionner un centre pour les victimes de violences, notamment pour assurer un partage d'expériences et le développement des projets. Dans le domaine de la gestion des menaces, le Conseil-exécutif a institué un comité d'experts interdisciplinaire composé de spécialistes issus des principaux services impliqués (Police cantonale, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, préfectures, justice, Service de psy-

[2] S. Hostettler-Blunier et al. : Häusliche Gewalt am Universitären Notfallzentrum Bern : eine retrospektive Analyse von 2006 – 2016. Praxis. August 2018 ;107(16) :886-92.
[3] M. Killias et al. : La violence domestique en Suisse – Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011. Zurich 2012.
[4] Gesellschaft für Sozialforschung gfs.bern (éd.) : Le harcèlement sexuel et les violences sexuelles faites aux femmes sont répandus en Suisse. Nombre élevé de cas non signalés par rapport au nombre de viols poursuivis en justice. Etude réalisée sur mandat d'Amnesty International Suisse. Mai 2019.

chiatrie forensique et cliniques psychiatriques, services de consultation financés par l'aide aux victimes, maisons d'accueil pour femmes) afin de garantir durablement l'efficacité du dispositif.

Il manque malheureusement des acteurs importants si l'on veut que ce dispositif cantonal ne se limite pas aux menaces et aux mises en danger, mais offre une protection globale contre la violence, en particulier la violence domestique, la violence sexualisée et la violence à caractère sexiste. Il est donc judicieux de joindre les deux projets, en procédant de manière réfléchie, ciblée et rigoureuse. Il est essentiel et indispensable de compléter le dispositif en y incluant les nécessaires spécialistes en médecine, médecine légale, psychologie et prise en charge psychosociale (comme le fait le canton de Vaud, par exemple). Il faudra si possible obtenir l'implication des acteurs déjà actifs dans le paysage de l'aide aux victimes.

Cela fait un certain temps déjà qu'un projet de centre pour les victimes de violences est à l'étude dans le cadre d'une coopération entre le Centre universitaire d'urgence de l'Hôpital de l'Ile, les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et l'Institut de médecine légale (IML). Il serait dès lors tout à fait judicieux d'exploiter ces synergies et d'unir toutes les forces autour de ce projet en prenant en considération les tâches qui incombent au canton de Berne dans ce domaine, notamment suite à l'adoption de la motion « Stratégie cantonale d'aide aux victimes » le 4 mars 2020 (affaire 2019.RRGR.351) et à l'entrée en vigueur pour la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) le 1er avril 2018.

Le canton de Berne participe activement à la mise en œuvre intercantonale de la Convention d'Istanbul. Le gouvernement a en outre un mandat du Grand Conseil à réaliser dans ce domaine suite à l'adoption de la motion (182-2018) « Convention d'Istanbul : analyse cantonale et mise en œuvre ». Une autre motion concernant la création d'un refuge pour jeunes filles (« Mädchenhaus ») a été acceptée. Par ailleurs, le paysage cantonal de l'aide aux victimes est concerné par la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Dans son rapport du 20 mars 2020 « Prise en charge médicale des cas de violence domestique. Politiques et pratiques cantonales et opportunité d'un mandat explicite dans la LAVI » donnant suite au postulat 14.4026, le Conseil fédéral encourage les cantons à mettre en place un concept global pour la prise en charge médicale des victimes de violence domestique qui couvre l'ensemble de leur territoire. La création d'un centre pour les victimes de violences répondrait à cette recommandation.

Il est donc important que le Conseil-exécutif conçoive la création d'un centre pour les victimes de violences en tenant compte des projets, affaires et mandats en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ainsi que des dossiers connexes.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée car la création d'un centre pour les victimes de violences par le Conseil-exécutif est étroitement liée à des projets et mandats en cours (notamment le dispositif cantonal de gestion des menaces, la stratégie cantonale d'aide aux victimes et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul).

Réponse du Conseil-exécutif

La création d'un centre pour les victimes de violences aurait une profonde influence sur les structures et les processus existants dans le domaine de l'aide aux victimes. Il est par conséquent nécessaire de réaliser au préalable une évaluation approfondie de la situation actuelle et de l'impact qu'entraînerait un tel centre. Pour l'instant, les victimes peuvent s'adresser au centre de consultation de leur choix en Suisse. Si le canton de Berne mettait en place une telle structure, un nombre accru de victimes d'autres cantons lui demanderait du soutien, ce qui aurait des conséquences sur ses ressources en finances et en personnel. Il s'agit dès lors d'examiner si une solution commune à plusieurs cantons, voire une mise en œuvre au niveau national serait plus efficace.

Lors de la session de printemps 2020, le Grand Conseil a adopté la motion Kohli, qui demandait l'élaboration d'une stratégie cantonale d'aide aux victimes[5]. En conséquence, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) prépare actuellement un projet ad hoc visant à présenter les différentes possibilités d'optimisation des structures existantes.

La DSSI examinera dans le cadre de cette stratégie cantonale si, comme demandé par la présente motion, une seule institution peut offrir des conseils, un accompagnement et une assistance aux victimes de violences. Dans ce contexte, elle s'inspirera de l'Unité de médecine des violences du canton de Vaud tout en tenant compte des projets, affaires et mandats en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ainsi que des dossiers connexes (p. ex. création d'un refuge pour jeunes filles).

Destinataire
– Grand Conseil

[5] M 280-2019, Kohli (PBD, Berne) : stratégie cantonale d'aide aux victimes, point 1

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	217-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2020.RRGR.287
Déposée le :	31.08.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zybach (Spiez, PS) (porte-parole) Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Ruchti (Seewil, UDC) Herren-Brauen (Rosshäusern, PBD) de Meuron (Thun, Les Verts) von Bergen (Uetendorf, PEV) Baumgartner (Jegenstorf, PS) Burkhard (Roggwil BE, PS) Kocher Hirt (Worben, PS) Kohli (Bern) Zimmerli (Bern, PLR)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 03.09.2020
N° d'ACE :	1260/2020 du 11 novembre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : adoption sous forme de postulat** **Point 3 : adoption sous forme de postulat**

Garantir des prestations extrahospitalières de haute qualité dans tout le canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Les prestations spéciales (soins pédiatriques à domicile, soins oncologiques et palliatifs, soins des plaies et soins psychiatriques) que le canton de Berne exige et soutient depuis environ dix ans en complément aux prestations obligatoires OPAS doivent continuer d'être renforcées activement et développées de manière ciblée dans le cadre des soins extrahospitaliers.
2. Les temps de trajet et les frais de déplacement liés aux prestations extrahospitalières doivent être indemnisés équitablement sur la base des coûts réels, en tenant compte de l'hétérogénéité du canton de Berne, notamment sur les plans géographique, topographique et démographique.
3. Les contrats doivent être conclus sur une durée plus longue (sécurité en termes de planification).

Développement :

Le financement des soins ambulatoires repose sur trois piliers : le premier, le plus important, est l'indemnisation des assureurs-maladie, le second la participation des patients et le troisième le canton de Berne, qui est tenu de couvrir les coûts restants.

Les soins extrahospitaliers offrent la possibilité aux jeunes et aux personnes âgées atteints dans leur santé ou victimes d'un accident de recevoir le traitement nécessaire dans leur environnement familier. Chaque année, les prestataires effectuent quelque cinq millions d'interventions dans le domaine des soins.

Plusieurs changements importants affecteront le mandat des soins à domicile en 2021, dont la suppression totale de l'indemnité complémentaire pour les prestations spéciales et le plafonnement des temps de trajet et des frais de déplacement.

Prestations spéciales

Le canton a demandé il y a une dizaine d'années aux prestataires des soins extrahospitaliers de développer la qualité de leurs offres dans le domaine des soins des plaies, des soins pédiatriques à domicile, des soins palliatifs et des soins psychosociaux, afin de mieux satisfaire au principe de « l'ambulatoire avant le stationnaire » et de pouvoir gérer aussi des situations hautement complexes en ambulatoire. Le développement de ces services impliquait que les collaborateurs et collaboratrices doivent suivre des formations complémentaires adaptées. Le canton y contribue par des financements supplémentaires ciblés pour les soins spécialisés. Or il prévoit de faire machine arrière alors que le personnel dispose désormais des qualifications et de l'expérience nécessaires, que les prestataires ont mis en œuvre les processus et modèles de soins spécifiques, qu'une patientèle importante fait usage de cette offre et que la collaboration interprofessionnelle est en place. Il exige l'engagement des mêmes ressources et les mêmes performances en matière de soins ambulatoires spécialisés mais supprime la totalité des indemnités complémentaires et des critères de qualification. Le financement des soins somatiques traditionnels est insuffisant pour indemniser les mêmes ressources en personnel soignant spécialisé, ce qui influencera la qualité des prestations en matière de soins ambulatoires. Outre l'effet direct sur les patient-e-s et leurs proches, cela signifie aussi que les médecins, cliniques et autres institutions de la santé ne pourront plus compter dans la même mesure sur les prestations des organisations extrahospitalières, comme c'était le cas ces dernières années. Il pourrait en résulter des coûts supplémentaires auprès d'autres prestataires. Il convient par ailleurs de tenir compte de la charge et du surmenage potentiel auxquels s'expose le personnel soignant lorsqu'il ne dispose pas de la formation adéquate pour fournir des prestations spécialisées, par exemple avec des patient-e-s exposé-e-s à un risque de suicide.

Aux fins d'un modèle de financement transparent, axé sur les résultats et contrôlable, de soins de qualité et de respect de l'ensemble de la chaîne de traitement, il est pertinent de maintenir le modèle actuel, qui répond aux exigences de formation des soignant-e-s par une indemnité complémentaire séparée. Il permet le développement innovant, qualitatif et contrôlable de ces disciplines de soins qui ne cessent de prendre de l'importance.

Indemnité de déplacement

Le fait que les prestataires extrahospitaliers soignent les patient-e-s à domicile implique d'une part des temps de trajet et d'autre part des frais de déplacement. Les futures valeurs maximales d'indemnisation prévues désavantageraient surtout les services d'aide et de soins à domicile dans les régions rurales et ne permettraient pas de couvrir leurs coûts effectifs. Le plafond envisagé à cinq kilomètres de trajet et à 15 minutes de déplacement par heure de prestation est certes une valeur acceptable par rapport à la moyenne cantonale, mais irréaliste en particulier pour les organisations en milieu rural engagées dans des régions à la topographie moins régulière. Ce plafond aurait pour conséquence de rendre les soins dans certaines régions, comme l'Oberland bernois, le Jura bernois ou l'Emmental, non viables du point de vue économique et donc impossibles à garantir à long terme. La proposition de la DSSI de s'organiser

autrement et de trouver des trajets plus efficients pour accéder aux domiciles des patients n'est réalisable ni en montagne ni dans les régions vallonnées.

Adaptations des contrats

Depuis un certain temps, les contrats conclus avec des services d'aide et de soins à domicile à but non lucratif, des services d'aide et de soins à domicile privés, des soignant-e-s indépendant-e-s et des appartements avec services sont adaptés chaque année et soumettent sans cesse les organisations et les patient-e-s à de nouvelles conditions. En 2019, le montant disponible au financement des soins obligatoires a été réduit de six millions de francs et une nouvelle logique de calcul a été introduite. Annoncée et discutée depuis plusieurs années, la révision fondamentale de l'obligation en matière de soins entrave le développement des organisations. En 2020, certains éléments de l'indemnité ont été rendus forfaitaires ou intégrés dans d'autres compensations, et de premières limites ont été instaurées. En 2021, d'autres composants seront soit supprimés, soit indemnisés de manière forfaitaire. Par ailleurs, durant les négociations du contrat de prestations 2021, d'autres adaptations ont été annoncées pour 2022, aux fins de transformer le modèle de financement différencié et axé sur les prestations en modèle de coûts normatifs. Afin que les organisations puissent se préparer au mieux, fournir des soins de qualité et être innovantes, elles ont besoin de contrats de durée prolongée garantissant la fiabilité de la planification.

Motivation de l'urgence : Les adaptations de contrat doivent entrer en vigueur le 1er janvier 2021.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Depuis l'introduction du nouveau régime de financement des soins en 2011, les coûts des soins en cas de maladie sont répartis entre l'assurance obligatoire des soins (AOS), les personnes assurées et les cantons ou les communes (financement résiduel), conformément à l'article 25a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)[1]. L'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)[2] définit les catégories de prestations pouvant être facturées à la charge de la LAMal. Il s'agit de prestations portant sur l'évaluation, les conseils et la coordination (lit. *a*), sur les examens et les traitements (lit. *b*) ainsi que sur les soins de base (lit. *c*). Ces soins sont dispensés sur prescription médicale ou sur mandat médical. L'article 7a OPAS fixe en outre les montants pris en charge par l'AOS pour les prestations des différentes catégories. Dans le domaine ambulatoire (aide et soins à domicile, il s'agit d'un montant fixe par catégorie de prestations et par heure : celui-ci s'élève à 76,90 francs pour les prestations définies à la lettre a, à 63,00 francs pour les prestations définies à la lettre b et à 52,60 francs pour les prestations définies à la lettre c. La part de la personne assurée est fixée à 20 % au plus du montant maximal pris en charge par l'AOS pour les coûts des soins. En 2020, la participation des bénéficiaires aux soins s'élève ainsi au maximum à 15,35 francs par jour pour le domaine ambulatoire[3].

Il appartient au canton d'assurer le financement résiduel après déduction des prestations de l'AOS et d'une éventuelle franchise. Le canton de Berne assume cette responsabilité. La notion de financement résiduel n'implique toutefois pas que tous les montants facturés par les prestataires doivent être pris en charge sans distinction. Le canton doit en premier lieu veiller à ce que les prestations soient décomptées

[1] RS 832.10
[2] RS 832.112.31
[3] Dans le canton de Berne, les patientes et patients participent aux frais des soins à partir de 65 ans révolus (participation des patientes et patients). Les services d'aide et de soins à domicile facturent à la patientèle le montant de cette participation, qui entre ensuite en ligne de compte dans le calcul du financement résiduel des prestations de soins. Le canton ne peut donc se voir facturer que les frais de soins qui vont au-delà de la participation des patientes et patients et ne sont pas couverts par l'assurance-accidents ou l'assurance-maladie.

correctement, autrement dit vérifier qu'elles aient été prescrites par le médecin et correspondent aux soins requis. Conformément à l'article 13 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[4], seuls les coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité sont indemnisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime de financement des soins, le canton de Berne a élaboré un modèle de rétribution complexe pour le financement résiduel des soins, dans le but d'améliorer la transparence en matière de prestations fournies.

Le tableau suivant fournit une vue d'ensemble de tous les types de rétribution que le canton de Berne a accordées en 2020 et accordera en 2021. Les différentes catégories de prestataires (services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique avec obligation de prise en charge (A), services privés (B), infirmières et infirmiers indépendants (C) et appartements protégés (D)) sont présentées de manière séparée.

Tableau 1 : types de rétribution pour le financement résiduel des soins ambulatoires dans le canton de Berne

Type de rétribution selon l'OASoc[5]	**Unité de prestation**	**Subvention cantonale 2020**	**Subvention cantonale 2021**
Prestation de soins en fonction de la catégorie de prestation selon l'art. 7, al. 2, lit. *a* OPAS	Heure OPAS	**CHF 18,95** CHF 76,90 (contribution AOS) + CHF 18,95 (subvention cantonale brute) = CHF 95,85	**CHF 18,95** CHF 76,90 (contribution AOS) + CHF 18,95 (subvention cantonale brute) = CHF 95,85
Prestation de soins en fonction de la catégorie de prestation selon l'art. 7, al. 2, lit. *b* OPAS	Heure OPAS	**CHF 18,95** CHF 63,00 (contribution AOS) + CHF 18,95 (subvention cantonale brute) = CHF 81,95	**CHF 18,95** CHF 63,00 (contribution AOS) + CHF 18,95 (subvention cantonale brute) = CHF 81,95
Prestation de soins en fonction de la catégorie de prestation selon l'art. 7, al. 2, lit. *c* OPAS	Heure OPAS	**CHF 18,95** CHF 52,60 (contribution AOS) + CHF 18,95 (subvention cantonale brute) = CHF 71,55	**CHF 18,95** CHF 52,60 (contribution AOS) + CHF 18,95 (subvention cantonale brute) = CHF 71,55

Rétributions supplémentaires selon les dispositions générales des contrats de prestations 2020 et 2021 portant sur les soins à domicile				
Type de rétribution	**Contrat de prestations 2020**		**Contrat de prestations 2021**	
	Unité de prestation	*Subvention cantonale*	*Unité de prestation*	*Subvention cantonale*
Rétribution par intervention (A, B, D)	Intervention	**CHF 5,80**	Heure OPAS	**CHF 10,55**
Rétribution par nouveau client (mutation)	Mutation	**CHF 31,95**	Heure OPAS	**CHF 0,23**
Rétribution par intervention pour le déplacement (A, B, C) (2020)	Intervention	**CHF 7,00**	Indemnité de déplacement désormais répartie entre frais matériels effectifs et frais effectifs de personnel	
Indemnité de déplacement pour les frais matériels effectifs (A, B, C) (2021)	---	---	Kilomètres par heure OPAS (max. 5 km)	**CHF 0,70**

[4] RSB 641.1
[5] Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc) ; RSB 860.111

Indemnité de déplacement pour les frais effectifs de personnel (A, B) (2021)	---	---	Minutes par heure OPAS (max. 15 min.)	**CHF 0,73**
Travail de fin de semaine et lors des jours fériés	Heure OPAS	**CHF 10,30**	Heure OPAS	**CHF 10,30**
Travail de nuit	Heure OPAS	**CHF 15,40**	Heure OPAS	**CHF 15,40**
Supplément pour prestations spécifiques	Heure OPAS	**CHF 24,55**	N'est plus indemnisé, les ressources restent dans le système	
Indemnisation pour le matériel de soins LiMA[6] (utilisation par le personnel soignant)	Utilisation	**Frais effectifs**	Utilisation	**Frais effectifs**
Obligation de prise en charge dans le bassin de population considéré (forfait par habitant-e) (A)	Nombre d'habitant-e-s	**CHF 6,00**	Nombre d'habitant-e-s	**CHF 6,00**
Obligation de prise en charge dans le bassin de population considéré (selon les heures de soins fournis) (A)	Heure OPAS	Selon réglementation tarifaire 2020 concernant l'obligation de prise en charge des services d'aide et de soins à domicile	Heure OPAS	Selon réglementation tarifaire 2021 concernant l'obligation de prise en charge des services d'aide et de soins à domicile

Au vu des négociations du contrat de prestations dont il est question dans la motion, le Conseil-exécutif tient à rappeler que le Grand Conseil, en sa qualité d'organe législatif, n'a pas la compétence de formuler des exigences par rapport au contenu précis des contrats de prestations conclus pour 2021 entre le canton et les fournisseurs de prestations (ni d'ailleurs le Conseil-exécutif, à qui revient la tâche d'édicter les ordonnances). C'est l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) qui est responsable des négociations contractuelles et de la conclusion des contrats de prestations avec les fournisseurs, conformément à l'article 11, alinéa 2, lettre e de l'ordonnance du 29 novembre 2020 sur l'organisation et les tâches de la DSSI (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI)[7]. Il octroie également les autorisations de dépenses correspondantes en vertu de l'article 10, alinéa 3 de l'ordonnance de Direction du 17 janvier 2001 sur la délégation de compétences de la DSSI (ODél DSSI)[8]. Par conséquent, c'est l'OPAH qui a négocié les rétributions pour 2021 avec les fournisseurs et fixé les montants.

La DSSI a procédé au printemps 2020 à un relevé complet auprès des services d'aide et de soins à domicile et analysé en outre des données de la Confédération afin de constituer une base pour les négociations du contrat de prestations 2021. Cette démarche s'est révélée nécessaire étant donné que les frais effectifs ne sont pas transparents, que le financement actuel présente certaines incitations négatives, que le canton manque considérablement de possibilités de pilotage efficaces et que plusieurs services d'aide et de soins à domicile font état d'importants bénéfices dans leurs comptes annuels (des bénéfices à hauteur de quelque 10,2 millions de francs ont été totalisés rien qu'en 2019[9]). Les travaux d'audit se sont achevés sur un bilan décevant.

L'analyse des données recueillies montre que le nombre important d'indemnités supplémentaires induit des subventionnements croisés et des incitations négatives. La transparence souhaitée n'étant pas atteinte, il devient plus difficile d'exercer un contrôle. Force est de constater que trop peu d'attention est

[6] Liste des moyens et appareils
[7] RSB 152.221.121
[8] RSB 152.221.121.2
[9] Services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique, services privés et appartements protégés

accordée aux prestations à la patientèle. Les rétributions supplémentaires allant au-delà de ce que prévoit la LAMal rendent impossible toute comparaison avec les autres cantons, qui procèdent pour la plupart à un simple financement complémentaire des catégories de prestations définies à l'article 7, alinéa 2, lettres a, b et c OPAS.

Le monitoring de l'évolution des coûts de l'assurance-maladie (MOKKE) effectué par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) fournit à chaque trimestre un résumé des prestations brutes de l'AOS, autrement dit du total des factures remises pour les prestations dans le cadre de l'AOS avant déduction des franchises. En 2019, les coûts des soins ambulatoires enregistrés par personne assurée dans le canton de Berne étaient supérieurs de 29 % à la moyenne suisse. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les coûts des soins résidentiels enregistrés pour le canton de Berne dépassent eux aussi sensiblement la moyenne suisse (+25 %).

D'après le monitorage MOKKE, le nombre de prestataires dans le canton de Berne est lui aussi en forte hausse : entre 2011 et 2018, le nombre de soignantes et soignants indépendants a augmenté de 74 %, tandis que les services privés ont connu une progression de 61 %. Les services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique enregistrent quant à eux une croissance de 6 %. Dans le même temps, le nombre de patientes et patients par prestataire a diminué, ce qui signifie que l'augmentation des fournisseurs n'est pas liée à une recrudescence des besoins. Ce facteur et bien d'autres laissent plutôt penser que le marché des soins ambulatoires est dans une certaine mesure conditionné par l'offre et que le financement résiduel mis en place par le canton de Berne ne se limite pas à couvrir les frais effectifs mais génère également des bénéfices. Or, cette situation est en contradiction avec la LCSu. Compte tenu des enjeux posés par l'évolution démographique et de la hausse attendue des besoins en soins ambulatoires au cours des années à venir, la DSSI estime qu'il est urgent d'agir pour garantir un financement adapté et durable des soins ambulatoires.

En adaptant le contrat de prestations 2021, la DSSI entend éliminer une partie des incitations négatives dans le système de financement des soins ambulatoires et ne vise pas à réaliser des économies.

Dans une prochaine étape, le canton de Berne a pour objectif de corriger les incitations négatives restantes à partir de 2022 pour mettre en place un modèle de financement simple, correct et durable qui permette de supporter les coûts liés à la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité, comme le prévoit la LCSu. En raison notamment des coûts comparativement trop élevés encourus dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif va vérifier et redéfinir globalement le système de rétribution dans le cadre de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc).

Une procédure par étapes s'impose pour laisser aux prestataires de soins ambulatoires la possibilité de réagir aux adaptations par des mesures de gestion appropriées. Il s'agit de prévenir ainsi les cas de rigueur.

Le Conseil-exécutif se prononce sur les trois demandes de la motion comme suit :

Point 1

Outre les indemnités dans les trois catégories de prestations définies à l'article 7, alinéa 2, lettres a, b et c, l'OPAS prévoit également les qualifications nécessaires à la fourniture des prestations de soins ambulatoires. Dans la catégorie définie à la lettre a, qui comporte le plus d'exigences, les soins doivent être prodigués par des infirmières et infirmiers titulaires d'un diplôme d'une école de soins infirmiers et justifiant d'une expérience professionnelle de deux ans dans la collaboration interdisciplinaire et la gestion des patients dans des réseaux. A l'exception du canton de Berne, tous les cantons suisses observent cette exigence de la Confédération.

Lors de l'introduction du nouveau régime de financement des soins en 2011, Berne a été le seul canton à décider d'imposer pour les soins pédiatriques à domicile, les soins oncologiques et palliatifs, les soins des plaies et les soins psychiatriques un degré de qualification nettement supérieur à celui exigé par la

législation fédérale. Ces qualifications plus élevées sont en outre rémunérées par un tarif horaire supérieur de 24,55 francs aux montants OPAS ordinaires. Aucun autre canton ne verse d'indemnités pour prestations spécifiques aux services d'aide et de soins à domicile dont le personnel possède un degré de qualification accru et dépassant les exigences fédérales. A proprement parler, le canton de Berne n'assume donc pas uniquement le financement résiduel selon les contributions aux frais prévues par la Confédération puisqu'il paie de surcroît une rétribution supplémentaire sans rapport avec le financement résiduel des soins.

Près d'une décennie après l'introduction du nouveau régime de financement des soins, aucun changement n'a été constaté au niveau de la qualité des soins et de la garantie de la prise en charge dans l'ensemble du pays. Il semble donc évident que le niveau de qualifications requis par la loi pour assurer une bonne prise en charge de la patientèle suffit amplement. De plus, aucune information ne laisse penser que cette démarche conduise dans d'autres cantons à une surcharge du personnel de soins. Bien au contraire, le fait de pouvoir assumer des tâches qui dépassent ce que prévoit la législation fédérale est perçu comme un enrichissement et une revalorisation du rôle du personnel soignant.

Le constat selon lequel aucun problème n'est à signaler au niveau de la qualité est confirmé par le fait que le personnel infirmier bénéficiant des formations exigées par la Confédération peut déjà facturer à l'heure actuelle les prestations spécifiques, dont l'ensemble des cantons assument le financement résiduel. Aucun changement n'est prévu sur ce point dans celui de Berne. Comme jusqu'ici, les heures OPAS pourront être décomptées pour les soins oncologiques et palliatifs, les soins des plaies et les soins psychiatriques. Le canton va continuer de prendre en charge le financement résiduel des prestations de soins nécessaires qui sont prescrites par un médecin, mais ne sera plus l'exception qui demande des diplômes supplémentaires rémunérés en sus.

Cela étant, même si le canton supprime l'indemnisation additionnelle des prestations spécifiques, des qualifications supérieures donneront toujours lieu à une rétribution plus élevée, étant donné que la Confédération tient compte du degré de formation dans sa tarification des trois catégories de prestations définies à l'article 7, alinéa 2, lettres a, b et c OPAS. Les acteurs financiers garantissent ainsi de concert que le personnel infirmier dispose des qualifications requises et d'une rémunération qui soit fonction de leur niveau.

En d'autres termes, la formation et le perfectionnement sont déjà inclus dans les tarifs. Leur réalisation est de la responsabilité des employeurs et des infirmières et infirmiers indépendants. Les frais correspondants n'incombent pas au canton, qui doit uniquement prendre en charge, au titre du financement résiduel, les dépenses non couvertes occasionnées par les prestations de soins prescrites.

Tout comme les 25 autres cantons, Berne entend donc se rapprocher de la norme suisse telle que définie par la législation fédérale et renoncera à demander des qualifications supplémentaires. Le système de rétribution sera adapté en conséquence et le supplément de 24,55 francs par heure OPAS sera supprimé. Par cette décision, le canton ne s'oppose en aucun cas à la formation ou au perfectionnement du personnel soignant. Cette responsabilité est cependant du ressort de chaque organisation en leur qualité d'employeur. Malgré la suppression sans remplacement des prestations spécifiques dans le contrat de prestations 2021, les services d'aide et de soins à domicile ne recevront au total pas moins d'argent pour l'année à venir et le canton ne sera pas déchargé financièrement.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1.

Point 2

L'indemnisation des temps de trajet et des frais de déplacement (mobilité) représente le deuxième poste le plus important dans les soins ambulatoires après les frais de personnel (29 millions de francs pour l'année 2019). Il ressort du relevé complet mentionné précédemment que la planification des trajets demeure perfectible. Les indemnités de déplacement ne permettent en outre pas de couvrir intégralement les frais des prestataires, de sorte que cette lacune est inadéquatement comblée par d'autres subventions

croisées. Jusqu'à présent, les trajets étaient financés en sus selon le nombre d'interventions. Le contrat de prestations 2021 prévoit en revanche que les frais matériels seront indemnisés pour les cinq premiers kilomètres à raison de 0,70 franc par kilomètre parcouru, tandis qu'un dédommagement à hauteur de 43,55 francs de l'heure sera accordé pour les quinze premières minutes de trajet au titre de frais de personnel. Ces valeurs sont fondées sur les frais effectifs indiqués par les services d'aide et de soins à domicile lors du relevé, ou plus précisément sur la moyenne de ces coûts. Les frais effectifs des interventions les moins onéreuses sont pris en charge. Si un service dépasse la moyenne cantonale en termes de temps de trajet et de frais de déplacement, il est alors encouragé à corriger et à améliorer sa planification et sa logistique. L'objectif est de programmer les trajets le plus efficacement possible. Le personnel soignant doit pouvoir se consacrer aux patientes et patients et non perdre son temps en se transférant d'un lieu d'intervention à un autre. Ces deux mesures permettent d'assurer une meilleure gestion et de mieux couvrir les coûts de mobilité des service d'aide et de soins à domicile : actuellement, une indemnisation de 12 francs par heure OPAS est accordée aux prestataires pour leurs déplacements. A partir de 2021, ce montant sera d'environ 14,30 francs.

L'analyse des répercussions pour les prestataires montre un tableau très hétérogène : en effet, des écarts sont à prévoir tant dans les régions rurales qu'en milieu urbain. Une simulation réalisée sur la base des données recueillies auprès des services d'aide et de soins à domicile d'utilité publique montre que le passage d'un dédommagement forfaitaire à une indemnisation des frais effectifs n'aura pas d'impact négatif sur les services actifs dans les régions rurales. L'introduction d'un système d'indemnisation uniforme est considérée comme indispensable pour garantir une équité en termes de coûts. En l'absence de valeurs maximales harmonisées pour les kilomètres et le temps de trajet, les services qui privilégient l'efficacité et l'économicité sont tout bonnement pénalisés.

Pour la plupart des prestataires, cette modification entraînera une amélioration d'un point de vue aussi bien financier qu'organisationnel. Toutefois, la DSSI examine d'ores et déjà d'éventuels cas de rigueur (en montagne et dans les régions vallonnées). Des exceptions peuvent être consenties lorsqu'un prestataire ne parvient manifestement et durablement pas à se rapprocher de la valeur moyenne. Au vu de ce qui précède, il est infondé de prétendre qu'il ne sera plus possible d'atteindre la patientèle domiciliée en montagne ou dans les régions vallonnées en raison de la charge financière que représente la nouvelle réglementation de la DSSI. Il convient également de relever que, dans l'ensemble, le nouveau système permettra d'introduire une indemnité de déplacement plus élevée et destinée à couvrir les frais.

Le remaniement du contrat de prestations 2021 ne vise par conséquent aucun effet d'économies. Au contraire, les nouvelles ressources disponibles (issues de la suppression de l'indemnisation pour prestations spécifiques, cf. point 1) seront réinvesties pour garantir un système plus durable. L'indemnité de déplacement ne permettant pas de couvrir tous les frais, d'autres subventions croisées viennent actuellement combler cette lacune. Avec le contrat de prestations 2021, l'argent reste dans le système là où il est le plus nécessaire. En outre, le nouveau contrat de prestations est une étape importante vers une prise en charge des coûts adaptée et transparente de la part du canton.

Compte tenu de ces conditions, le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 2 sous forme de postulat.

Point 3

Le processus de budgétisation cantonal prévoit qu'il est du ressort du Grand Conseil d'approuver le budget pour une année. A cette étape, il ne fait que prendre connaissance des montants pour les années suivantes (plan intégré « mission-financement »). Des engagements financiers ne peuvent donc être contractés que d'une année à l'autre. La souveraineté budgétaire ne doit pas être entravée par des engagements contractuels de plusieurs années, surtout lorsque ceux-ci représentent un volume financier important. Cette démarche permet à l'organe compétent en matière financière de réagir aux changements d'ordre financier en procédant à des ajustements annuels. Un engagement pluriannuel risquerait d'entraver ces possibilités de pilotage.

Il est toutefois compréhensible que les prestataires aient besoin d'une certaine sécurité en termes de planification sur plusieurs années. Pour cette raison, la DSSI est disposée à examiner la possibilité d'opter pour une période contractuelle plus longue. Elle ne s'y attellera néanmoins qu'après la clôture des projets en cours ainsi que des travaux liés à la motion 051-2018 Striffeler-Mürset encore en suspens. En effet, il est indispensable de connaître l'organisation future du financement des soins ambulatoires pour savoir si la conclusion de contrats pour une durée plus longue présenterait également un intérêt pour le canton de Berne.

Compte tenu de ces conditions, le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 3 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	137-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.188
Déposée le :	02.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole) Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.06.2020
N° d'ACE :	1072/2020 du 16 septembre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Se protéger contre le COVID-19 en renforçant son système immunitaire et le taux de vitamine D

Le Conseil-exécutif est chargé des tâches suivantes :

1. Il élabore un programme de santé donnant une place importante au renforcement du système immunitaire de la population bernoise afin de préparer le canton à une deuxième vague de COVID-19 ou à une nouvelle épidémie ou pandémie.

2. A cet effet, il élabore en particulier des mesures permettant à la population d'avoir un apport optimal en vitamine D (concentration de 25(OH)D supérieure ou égale à 30 ng/ml).

Développement :

Les mesures de grande ampleur prises en Suisse et dans le canton de Berne pour lutter contre le COVID-19 auront des conséquences qui restent encore difficiles à prévoir. Le but premier de ces mesures exceptionnelles était d'éviter une surcharge du système de santé, ce qui était logique. Le canton de Berne y est très bien parvenu jusqu'ici. Mais à l'heure actuelle, on se demande s'il n'y aura pas d'autres vagues de COVID-19 ou si un autre virus dangereux ne menacera pas la population à l'avenir.

Point 1

La première ligne de défense contre le COVID-19 est le système immunitaire des individus. La très grande majorité des personnes infectées par ce coronavirus restent asymptomatiques ou présentent des symptômes légers, notamment grâce au bon fonctionnement de leur système immunitaire. Jour après jour, nous prenons une multitude de décisions qui renforcent ou affaiblissent notre système immunitaire. Cela concerne par exemple notre alimentation, la consommation de tabac et d'alcool ou encore l'activité physique. En 2018, la population suisse a ainsi ingéré en moyenne plus de 111 grammes de sucre raffiné par jour, soit plus de

12|00|F|v01

quatre fois la limite de 25 grammes par jour à ne pas dépasser pour rester en bonne santé selon l'OMS[1]. Il y a donc lieu de se demander si un mode de vie plus sain ou une sensibilisation à un mode de vie plus sain ne devrait pas faire partie intégrante des mesures de lutte contre une pandémie (outre des mesures d'hygiène renforcées, le respect des distances sociales, le télétravail, etc.). N'y aurait-il pas là une source de bienfaits facile à exploiter ?

Point 2

La présente intervention porte sur le renforcement du système immunitaire en général et sur les apports en vitamine D de la population en particulier. Des études scientifiques commencent à établir une corrélation forte entre un bon apport en vitamine D et une évolution bénigne du COVID-19 (cf. graphique).

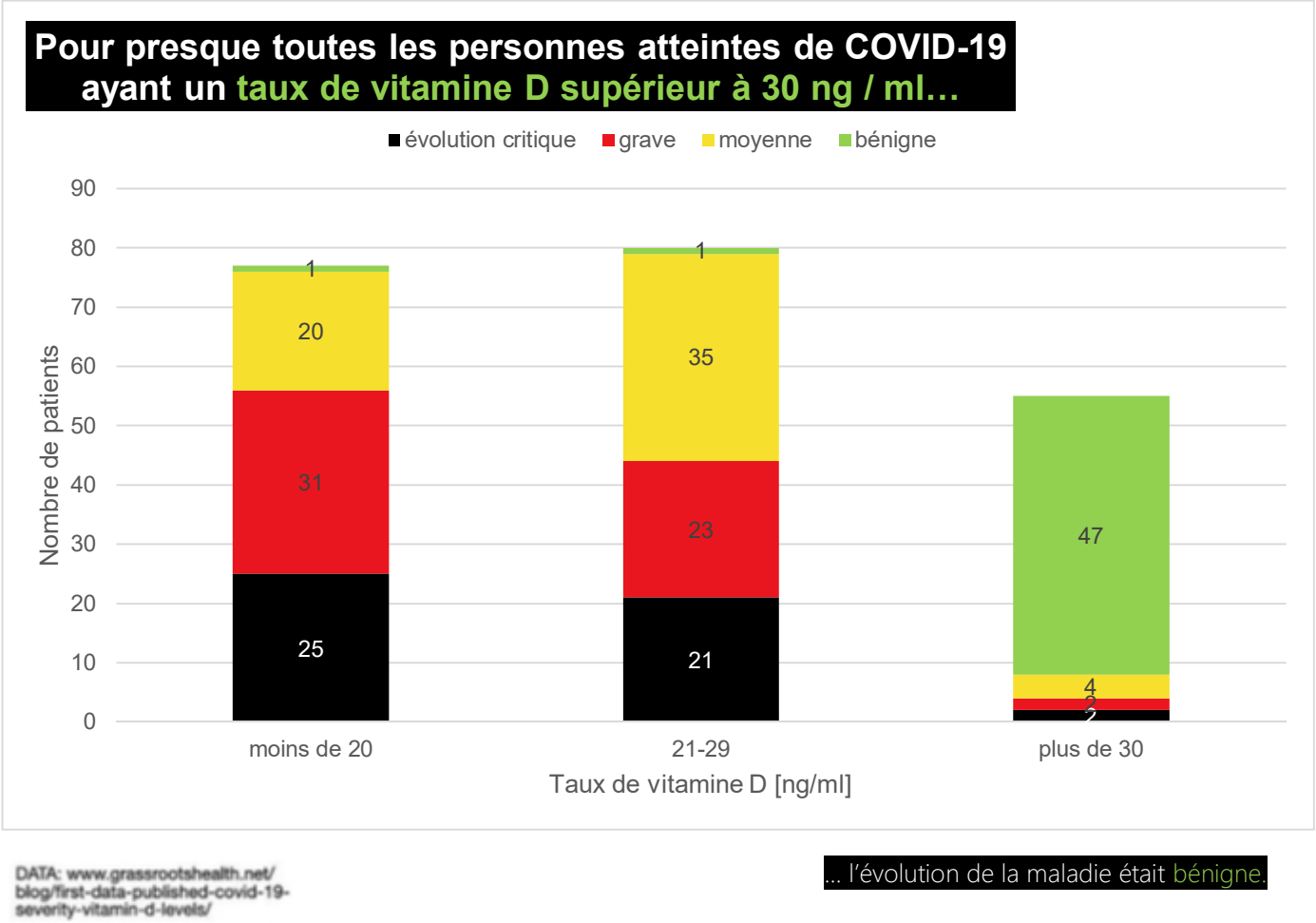

Graphique : Institut VitaminDelta

(Source : Alipio (2020), https://ssrn.com/abstract=3571484)

Plusieurs éléments laissent penser qu'une partie importante de la population du canton de Berne n'a pas des apports optimaux en vitamine D. Ainsi, il est établi que le rayonnement solaire sous nos latitudes est trop faible de septembre à mars pour que l'organisme puisse fabriquer suffisamment de vitamine D grâce à la lumière du soleil. L'utilisation de crème solaire bloque également en grande partie ce mécanisme. Pendant le confinement, les groupes vulnérables en particulier sont restés davantage à la maison et ont pu synthétiser encore moins de vitamine D que d'habitude. Cette vitamine est absente de la plupart des aliments, ou présente seulement en petites quantités.

[1] https://de.statista.com/statistik/daten/studie/289224/umfrage/pro-kopf-konsum-von-zucker-in-der-schweiz/

Les études qui se sont intéressées à la maladie du nouveau coronavirus et à la vitamine D sont bien sûr encore peu nombreuses, mais les premières observations suggèrent qu'il pourrait y avoir une forte corrélation. Mark Alipio (2020) a étudié 212 cas dans trois hôpitaux en Asie du Sud-Est : le COVID-19 a eu une évolution bénigne chez presque tous les patients ayant un niveau de vitamine D suffisant tandis que la majorité des patients carencés ont développé des symptômes graves ou critiques (cf. graphique). Raharusuna et al. (2020) ont étudié 780 cas aux Philippines : compte tenu de l'âge, du sexe et de la comorbidité, ils ont trouvé une corrélation statistique très forte entre le niveau de vitamine D et la mortalité (*odds ratio* [rapport des cotes] de 7,63 lorsque le taux de vitamine D est suffisant et de 10,12 en cas de carence).

D'autres indices d'une possible corrélation sont à voir dans le fait que les groupes de population âgés et à la peau foncée, qui présentent de manière générale des niveaux de vitamine D inférieurs, ont été particulièrement touchés par le nouveau coronavirus (cf. Grant et al., 2020). D'autres chercheurs comme Ilie et al. (2020), Martineau et al. (2020) et Marik et al. (2020) font également état de possibles corrélations entre la vitamine D et la gravité de l'évolution du COVID-19. Une étude du Trinity College Dublin (Laird et Kenny, 2020), cofinancée par le gouvernement irlandais, souligne l'importance de la vitamine D dans la prévention du nouveau coronavirus.

Au vu de ces éléments, nous souhaitons que le Conseil-exécutif établisse quels sont les apports en vitamine D de la population bernoise (p. ex. en collaboration avec l'Université de Berne). Si ces apports ne sont pas optimaux, il faudra étudier par quelles mesures les carences en vitamine D pourraient être comblées. Les tests de vitamine D et les supplémentations sont tout à fait abordables et sûres. Il est important de s'assurer que toutes les possibilités de prévention simples et peu coûteuses ont été mises en œuvre avant de prendre à nouveau des mesures étendues et drastiques pour lutter contre une pandémie[2].

Motivation de l'urgence : l'objet de la présente intervention est tout à fait d'actualité car l'évolution du nombre de cas de COVID-19 reste incertaine.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La lutte contre les maladies transmissibles se concentre sur l'interruption des chaînes de transmission. En vertu de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 28 septembre 2012 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp ; RS 818.101), l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) publie des recommandations sur les mesures visant à lutter contre les maladies transmissibles. Selon l'alinéa 4 du même article, l'OFSP et les autorités cantonales compétentes coordonnent leur activité d'information. Lors d'une épidémie, la population bénéficie ainsi de renseignements uniformes au niveau national sur les mesures recommandées[3].

Le canton de Berne a élaboré la Stratégie de la santé 2020 – 2030, dont le Grand Conseil doit prendre connaissance lors de sa session d'hiver 2020. Les mesures décrites dans ce document prévoient elles aussi de renforcer et de continuer à développer la promotion de la santé et la prévention. De plus, une stratégie partielle doit être définie dans ce domaine en particulier.

Le Conseil-exécutif estime que la prévention des maladies non transmissibles fait déjà l'objet de nombreuses mesures dans le canton. En outre, les recommandations et les informations communiquées à la population en

[2] Références : - Alipio, Mark, Vitamin D Supplementation Could Possibly Improve Clinical Outcomes of Patients Infected with Coronavirus-2019 (COVID-19) (April 9, 2020). Available at SSRN : https://ssrn.com/abstract=3571484. - Raharusun, Prabowo and Priambada, Sadiah and Budiarti, Cahni and Agung, Erdie and Budi, Cipta, Patterns of COVID-19 Mortality and Vitamin D: An Indonesian Study (April 26, 2020). Available at SSRN: https://ssrn.com/abstract=3585561 or http://dx.doi.org/ 10.2139/ssrn.3585561. - Grant WB, Lahore H, McDonnell SL, et al. Evidence that Vitamin D Supplementation Could Reduce Risk of Influenza and COVID-19 Infections and Deaths. Nutrients. 2020;12(4):988. Published 2020 Apr 2. doi:10.3390/nu12040988. - Eamon Laird and Rose Anne Kenny, VITAMIN D DEFICIENCY IN IRELAND - IMPLICATIONS FOR COVID-19. RESULTS FROM THE IRISH LONGITUDINAL STUDY ON AGEING. Trinity College Dublin. https://www.doi.org/10.38018/TildaRe.2020-05. - Ilie, P.C., Stefanescu, S. & Smith, L. The role of vitamin D in the prevention of coronavirus disease 2019 infection and mortality. Aging Clin Exp Res (2020). https://doi.org/10.1007/s40520-020-01570-8. - Martineau Adrian R, Jolliffe David A, Hooper Richard L, Greenberg Lauren, Aloia John F, Bergman Peter et al. Vitamin D supplementation to prevent acute respiratory tract infections : systematic review and meta-analysis of individual participant data BMJ 2017; 356 :i6583. - Paul E. Marik, Pierre Kory, Joseph Varon, Does vitamin D status impact mortality from SARS-CoV-2 infection? Medicine in Drug Discovery, Volume 6, 2020, 100041, ISSN 2590-0986, https://doi.org/10.1016/j.medidd.2020.100041.

3 Références : Bilan épidémiologique intermédiaire du nouveau coronavirus en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein (état au 27 avril 2020). Office fédéral de la santé publique (OFSP), disponible en ligne sous www.ofsp.admin.ch > Maladies > Maladies infectieuses : flambées, épidémies, pandémies > Flambées et épidémies actuelles > Nouveau coronavirus > Situation en Suisse

matière de la lutte contre les maladies transmissibles sont coordonnées entre la Confédération et les cantons. Dans ces circonstances, l'élaboration d'un programme de santé cantonal propre pour lutter contre la pandémie de covid-19 ne constitue pas une mesure appropriée.

Point 2
Des études nationales et internationales indiquent que les carences en vitamine D sont fréquentes en Suisse et en Europe occidentale, notamment durant les mois d'hiver (Lips et al., 2019 ; Guessous et al., 2012). Les personnes de plus de 60 ans, celles en surpoids, à la peau foncée ou encore souffrant de comorbidités spécifiques présentent plus fréquemment de telles carences. Pour prévenir ces manques, la recommandation émise par les instances fédérales est de consommer des aliments riches en vitamine D (poissons gras) ou de prendre des suppléments de vitamine D (gouttes) durant les mois d'hiver. Il est explicitement recommandé aux groupes de population vulnérables (enfants en bas âge, femmes enceintes, personnes de plus de 60 ans et personnes présentant un facteur de risque) de se faire prescrire une supplémentation en vitamine D par leur médecin.

La concentration sérique de vitamine D supérieure à 30 ng/ml (75 nmol/l) préconisée par les auteurs de la motion dépasse la valeur limite habituelle qui définit une carence. Pour atteindre une telle concentration, des suppléments hautement dosés doivent être pris pendant plusieurs mois, ce qui nécessite des contrôles en laboratoire afin de prévenir d'éventuelles intoxications. Or, la détermination du taux de vitamine D est relativement coûteuse (53 francs conformément à la liste des analyses de l'OFSP, état au 30 avril 2020, hors prestation médicale)[4].

Selon le Conseil-exécutif, les données scientifiques actuelles relatives à la vitamine D et à la pandémie de coronavirus sont contradictoires (Hastie et al., 2020 ; Lee et al. 2020). Les travaux cités par les auteurs de la motion sont des études rétrospectives, qui établissent un lien entre le taux de vitamine D et l'évolution de la maladie chez certains patients (Alipio 2020 ; Raharusun et al., 2020). Ils mettent en évidence une association statistique et non un lien de causalité : un faible taux de vitamine D observé chez les patients atteints d'une forme grave de COVID-19 ne signifie pas pour autant qu'une concentration élevée de cette vitamine constitue une protection contre une évolution sévère de la maladie ou contre une contamination par le coronavirus. Seules des données prospectives d'études contrôlées pourraient justifier les recommandations à large échelle concernant la prise de vitamine D. Cette question fait actuellement l'objet de plusieurs études internationales (https://clinicaltrials.gov/), dont il convient d'attendre les résultats[5].

Le Conseil-exécutif estime qu'au vu des données scientifiques disponibles sur l'apport en vitamine D aux plans national et international, il est peu opportun de procéder à une étude dans le canton de Berne. Une telle démarche nécessiterait un effort scientifique et financier important sans permettre d'établir de preuve indiscutable en raison d'un nombre de cas trop faible. Le canton fonde ses stratégies de promotion de la santé sur une large évidence scientifique et sur les recommandations nationales et internationales en la matière. Or, à l'heure actuelle, il n'existe aucune base permettant d'établir un lien entre la maladie COVID-19 et l'apport en vitamine D exigé par les auteurs de la motion.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Références : - Guessous, I., Dudler, V., Glatz, N., Theler, J. M., Zoller, O., Paccaud, F., ... & Bochud, M. (2012). Vitamin D levels and associated factors: a population-based study in Switzerland. *Swiss Medical Weekly*, *142*. - Lips, P., Cashman, K. D., Lamberg-Allardt, C., Bischoff-Ferrari, H. A., Obermayer-Pietsch, B., Bianchi, M. L., ... & Bouillon, R. (2019). Current vitamin D status in European and Middle East countries and strategies to prevent vitamin D deficiency : a position statement of the European Calcified Tissue Society. European Journal of Endocrinology, 180(4), pp. 23-54. - Carence en vitamine D : preuves scientifiques, sécurité et recommandations pour la population suisse (2012) : Rapport de la Commission fédérale de la nutrition (CFN), disponible en ligne sous www.osav.admin.ch > L'OSAV > Qui sommes-nous ? > Commissions > Commission fédérale de la nutrition > Carence en vitamine D (2012) – Recommandations de l'OSAV concernant la vitamine D (16 mai 2017), disponibles en ligne sous www.osav.admin.ch > Aliments et nutrition > Nutrition > Recommandations et informations > Aliments et nutriments > Besoins en nutriments

5 Références : Hastie, C.E., Mackay, D.F., Ho, F., Celis-Morales, C.A., Katikireddi, S.V., Niedzwiedz, C.L., …& O'Donnell, C.A. (2020). Vitamin D concentrations and COVID-19 infection in UK Biobank. Diabetes & Metabolic Syndrome: Clinical Research & Reviews. - Lee J., van Hecke O., Roberts N. Vitamin D: A rapid review of the evidence for treatment or prevention in COVID-19, disponible en ligne sous https://www.cebm.net/covid-19/vitamin-d-a-rapid-review-of-the-evidence-for-treatment-or-prevention-in-covid-19/ (page consultée le 10 juillet 2020)

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	216-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.286	
Déposée le :	31.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole) Schlatter (Thun, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1221/2020	du 4 novembre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**	

Promotion de la vaccination contre la grippe dans le canton de Berne

Pour inciter le plus grand nombre à se vacciner contre la grippe saisonnière (influenza) en prévision de l'hiver 2020-2021 placé sous le signe de la pandémie, le Conseil-exécutif est chargé de :

1. lancer une vaste campagne de promotion de la vaccination contre la grippe en particulier auprès des groupes à risque ;
2. s'assurer, en accord avec les autorités fédérales, que les vaccins contre la grippe saisonnière (influenza) sont en quantité suffisante ;
3. prioriser la distribution des vaccins selon les groupes à risques en accordant une attention particulière au personnel de santé.

Développement :

L'hiver 2020-2021, les effets potentiellement conjugués de la pandémie de COVID-19 et de la grippe saisonnière pourraient massivement surcharger le secteur de la santé bernois. Nous n'avons pas encore de vaccin contre la COVID-19 (août 2020), mais nous en avons depuis longtemps contre la grippe saisonnière. D'éminent-e-s scientifiques considèrent qu'il est important d'administrer ce vaccin au plus grand nombre si l'on veut maîtriser la situation difficile dans laquelle nous sommes plongés. La présente intervention demande à ce que le canton redouble d'efforts en la matière.

Motivation de l'urgence : La pandémie continue et l'hiver approche. L'urgence est de mise.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de la motion selon lesquels il est crucial, en prévision d'un hiver placé sous le signe de la pandémie, qu'une grande partie de la population se fasse vacciner contre la grippe (influenza), en particulier les groupes à risque définis par la Confédération et les personnes qui, au sein de leur famille ou dans le cadre de leurs activités privées ou professionnelles, sont en contact régulier avec ces derniers.

Le gouvernement se prononce comme suit sur les différents points :

Point 1

Cette année, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) mène une vaste campagne de vaccination en collaboration avec les cantons. Du matériel d'information et des recommandations de vaccination sont disponibles sur le site internet suivant : www.sevaccinercontrelagrippe.ch. Peu avant la Journée nationale de vaccination contre la grippe du 6 novembre, le canton de Berne entend publier un communiqué de presse et informer directement les différents groupes cibles. Aucune campagne cantonale spécifique n'est prévue.

Point 2

La Suisse dispose d'environ 1,2 million de doses de vaccin, qui ont été préalablement réservées (en intégralité) par les cabinets médicaux, les hôpitaux et les pharmacies, et distribuées en octobre. Il est encore possible de commander 600 000 doses supplémentaires auprès des grossistes mais la livraison n'aura vraisemblablement pas lieu avant fin novembre ou début décembre. Il se peut par conséquent qu'il n'y ait pas suffisamment de doses disponibles pour toutes les personnes désirant se faire vacciner. A noter que, dans des cas particuliers, certaines entreprises ont pu ou peuvent importer de petites quantités de l'étranger. Le canton de Berne apporte son soutien aux entreprises souhaitant acquérir des doses de vaccins supplémentaires, notamment en les informant des possibilités d'importation.

Point 3

Comme chaque année, les recommandations de vaccination et les groupes à risque prioritaires sont définis par l'OFSP. L'objectif consiste à réduire le nombre de formes graves de la maladie, en particulier chez les personnes présentant un risque élevé de complications. Aussi, dans le cadre de sa vaste campagne de vaccination annuelle, l'OFSP conseille non plus seulement aux personnes présentant un risque élevé de complications de se faire vacciner contre la grippe, mais aussi à celles en contact étroit avec les groupes à risque, y compris les enfants et les nourrissons dès six mois, en particulier lorsque ces derniers sont pris en charge par les grands-parents (cf. recommandations de vaccination disponibles sur le site internet mentionné au point 1).

La campagne de vaccination, la garantie d'une quantité suffisante de doses de vaccins et la priorisation des vaccinations sont en premier lieu du ressort de l'OFSP. Le canton de Berne ne soutient la campagne qu'à titre subsidiaire.

Au vu de ces éléments, le Conseil-exécutif propose d'adopter et de classer la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	092-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.137
Déposée le :	12.05.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1071/2020 du 16 septembre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Etendre et simplifier les vaccinations en pharmacie

Le Conseil-exécutif est chargé d'autoriser les pharmacies du canton de Berne à administrer, sans qu'il soit nécessaire de présenter une ordonnance médicale, l'ensemble des vaccins référencés dans le plan de vaccination suisse 2020. Des exceptions à ce principe peuvent être prévues pour des raisons médicales.

Développement :

Se faire vacciner est un acte de solidarité. Pour la plupart des maladies, les personnes en bonne santé se faisant vacciner ne le font pas en premier lieu pour se protéger elles-mêmes, mais pour protéger les personnes vulnérables. Cela vaut aussi bien pour des maladies graves comme la rougeole que pour la grippe et à l'avenir, idéalement, pour la COVID-19, si tant est qu'un vaccin existera.

Il est dès lors d'autant plus important que toute personne puisse avoir accès aux vaccins de la manière la plus simple possible. Actuellement, les pharmacies du canton peuvent déjà administrer certains vaccins (par exemple contre la grippe ou la MEVE). Cependant, d'autres cantons vont bien plus loin : dans les cantons de Bâle-Campagne et de Soleure, toutes les personnes de plus de 16 ans qui ne présentent pas de soucis de santé particuliers peuvent recevoir, sans devoir présenter d'ordonnance médicale, l'ensemble des vaccins référencés dans le plan de vaccination suisse dans une pharmacie. Le canton de Berne devrait aligner sa réglementation sur cette approche plus libérale.

Réponse du Conseil-exécutif

La vaccination permet de protéger l'ensemble de la population contre de graves maladies transmissibles. Dans la *Stratégie nationale de vaccination 2020*, il est mentionné qu'une bonne collaboration et l'engagement de tous les acteurs du domaine sont nécessaires pour renforcer le système suisse en la matière et mettre en œuvre le plan suisse de vaccination. Celui-ci indique entre autres, au point 2c *Améliorer l'accessibilité de la vaccination pour les adultes,* que des offres d'information et de vaccination doivent être aménagées dans des lieux facilement accessibles (p. ex. pharmacies). Il propose également que les cantons examinent la possibilité de créer les bases légales pour rendre possible, sous certaines conditions, la vaccination sans ordonnance médicale par les pharmacien-ne-s.

Dans le document *Analyse de la situation actuelle dans la formation initiale, postgrade et continue des professionnels de la santé en matière de vaccination*, rédigé sur mandat de l'Office fédéral de la santé publique (sottas formative works, 10 mars 2019), il est précisé qu'en Suisse alémanique avant tout, la branche de la pharmacie propose une formation approfondie et performante sur les sujets liés à la vaccination.

Dans les cantons, les possibilités de vaccination en pharmacie (en général pour les personnes de 16 ans et plus ne présentant pas de risque médical particulier) sont réglementées comme suit :

- BL/SO : tous les vaccins selon le plan suisse de vaccination
- GR/LU/TG : grippe, FSME ; à partir de la 2^{e} dose, vaccins selon le plan suisse de vaccination
- **BE**/BS/GL/JU/NW/OW/SH/SZ/UR/VD/ZG/ZH : grippe, FSME ; hépatite A, hépatite B, hépatite A+B : parfois uniquement 2^{e} dose ; autres vaccins : VD (ROR – rougeole) ; ZG (dTPP- diphtérie tétanos)
- FR/NE/SG/VS : grippe et FSME ; NE : + 2^{e} dose ROR ; FR : ROR et tétanos ; GE : grippe
- AG/AI/AR/TI : aucun vaccin ou TI : uniquement sur ordonnance médicale

Le Conseil-exécutif estime que la libéralisation progressive de la vaccination dans les pharmacies doit être minutieusement examinée et accompagnée par les offices de surveillance compétents en collaboration avec des expert-e-s. Le principal est que soient proposés en pharmacie non pas tous les vaccins, mais ceux qui sont prioritaires du point de vue de la santé publique, en particulier s'ils sont à renouveler souvent. Il est toutefois crucial que les conditions suivantes continuent à prévaloir dans le canton de Berne : attestation, pour les pharmacien-ne-s administrant des vaccins, d'une formation initiale / continue et postgrade dans ce domaine, respect des directives relatives aux locaux, à l'équipement destiné aux soins d'urgence et à la documentation des vaccins et administration des vaccins limitée aux pharmacien-ne-s titulaires d'une autorisation de vacciner délivrée par l'Office du pharmacien cantonal sur la base de la formation suivie. La conformité aux exigences concernant les locaux et l'équipement fait régulièrement l'objet de contrôles sur place.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	146-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.197
Déposée le :	02.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1188/2020 du 28 octobre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Point 2 : rejet** **Point 3 : adoption et classement**

Leçons tirées de la crise liée au coronavirus : un rapport s'impose

Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer un rapport indiquant comment il s'était préparé à une épidémie avant la crise liée au coronavirus et comment il analyse la manière dont il a géré la récente pandémie. Il s'agit plus particulièrement, pour lui, d'examiner les leçons qu'il en a tirées et d'expliquer comment il entend procéder aux étapes suivantes :

1. Permettre et promouvoir la production de masques de protection en Suisse, si possible dans le canton, en coordination avec la Confédération et d'autres cantons.

2. Prendre des mesures pour accroître les capacités de production de masques de protection en cas d'épidémie en Suisse, si possible dans le canton.

3. Illustrer au moyen d'un plan comment des dispositifs de test peuvent être mis à disposition aussi rapidement que possible en cas d'épidémie.

Développement :

La pandémie de COVID-19 a mobilisé tous les efforts tant au niveau mondial qu'en Suisse et a obligé à restreindre considérablement la vie de la population durant plusieurs mois. Nous avons été contraints de prendre des mesures drastiques pour prévenir la propagation du coronavirus. Malgré tout, un grand nombre de personnes ont été infectées ou ont dû être traitées aux soins intensifs, et un nombre important d'entre elles y ont perdu la vie. Une multitude de mesures prises engendreront des coûts colossaux pour

la collectivité sur le long terme, tandis que les problèmes sanitaires, psychiques et sociaux qui en découlent pèseront fortement sur les systèmes de santé communaux et les ménages.

On peut certes critiquer l'un ou l'autre point mais dans l'ensemble, le Conseil fédéral et le gouvernement bernois ont fait du bon travail durant la crise liée au coronavirus. Toutefois, précisément en raison des points critiques, il faut maintenant tirer des leçons de cette pandémie afin de bien se préparer aux futures épidémies et être à même d'y faire face avec la résilience nécessaire. Aujourd'hui, on peut clairement affirmer que la Suisse a largement manqué de masques de protection. Durant les premières semaines de la pandémie, il n'a même pas été possible de couvrir le besoin de masques du secteur de la santé, et pendant longtemps, l'accès de la population à des masques n'a pas été assuré. Tout cela alors qu'apparemment, des masques ont été exportés et que des entreprises privées en ont profité ! Il est indiscutable que le personnel soignant a besoin de masques, et c'est un scandale de voir à quel point les hôpitaux, les organisations de soins à domicile, les établissements médico-sociaux et d'autres en ont manqué. Sans compter que dans certaines situations, comme dans les transports publics, les masques sont utiles pour tous.

Nous avons été étonnés de constater que la Suisse ne produisait pas de masques de protection, bien qu'elle figure parmi les pays les plus riches et qu'elle soit dotée d'un excellent système de santé. A notre avis, il est impératif de produire des masques en Suisse, une telle production ayant pour corollaire supplémentaire positif de créer de nouveaux emplois. Il faut également élaborer une stratégie sur la manière d'augmenter la production de masques de protection en cas d'épidémie.

Les dispositifs de test ont par ailleurs été une denrée rare, en Suisse comme dans le canton. Selon des spécialistes, il n'y avait également pas assez de centres de dépistage. Le canton abrite la capitale fédérale, il compte sur son territoire un hôpital universitaire, qui pratique une médecine de pointe de renommée mondiale, et il est un haut lieu de la technologie médicale. Le canton a mis sur pied en temps utile un drive-in pour effectuer des tests de dépistage de la COVID-19, un fait qui mérite d'être relevé. Cela étant, la carence de dispositifs de test dans le canton lorsque l'épidémie s'est déclarée est un gros point négatif. Apparemment, seul Genève disposait d'un centre de dépistage opérationnel. C'est un fait notoire que la Corée du Sud s'en est bien sortie durant cette crise, recensant un faible nombre de personnes infectées et décédées. Le principal motif à l'origine de ce succès est la densité des tests pratiqués grâce aux 118 centres de dépistage existant en Corée du Sud.

Le canton doit prendre ses responsabilités et, dans une action coordonnée avec la Confédération et les autres cantons, mettre à disposition un nombre suffisant de centres de dépistage et permettre d'activer des centres supplémentaires en cas d'épidémie.

Réponse du Conseil-exécutif

Entre mars et juin 2020, la Suisse a été confrontée à des circonstances exceptionnelles, qui l'ont mise fortement sous pression. L'évolution de l'épidémie à l'extérieur de nos frontières a révélé qu'une surcharge du système de santé était possible même dans les pays les plus développés. Le coronavirus se propageait à une vitesse fulgurante ; l'état des connaissances changeait pratiquement de jour en jour, au fil des expériences engrangées. Dans ce contexte, le Conseil fédéral a rencontré une large approbation en décrétant, à la mi-mars, l'état de « situation extraordinaire ». Cette décision a entraîné la mobilisation de l'organe de conduite cantonal (OCCant). Ce dernier rédigera un rapport sur son intervention, qu'il transmettra au gouvernement pour prise de connaissance.

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les différents points de la motion.

Points 1 et 2
Les premières demandes de matériel de protection ont été transmises au canton par les institutions et les professionnels de la santé avant que la Suisse n'enregistre son premier cas de coronavirus. Il apparaissait alors déjà clairement que de nombreux fournisseurs de prestations n'avaient pas suivi les recommandations des plans de pandémie de la Confédération et du canton en ce qui concerne le stockage du matériel de protection. Le canton de Berne a réagi immédiatement en se procurant de grandes quantités d'équipements de protection, qu'il a ensuite mis à la disposition des fournisseurs de prestations au prix d'achat sur le site de commande en ligne créé à cet effet. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a ensuite demandé aux fournisseurs de prestations de constituer des réserves pour quatre mois dans l'éventualité d'une deuxième vague. Le canton a par ailleurs distribué gratuitement dix millions de masques aux communes. Il dispose encore de réserves pour 40 jours, la Confédération pour 40 jours supplémentaires à titre subsidiaire.
Le Conseil-exécutif n'a jamais envisagé de mettre en place sa propre production de masques : d'une part, il ne serait pas pertinent de mobiliser le savoir-faire nécessaire et de conserver l'infrastructure correspondante en dehors d'une période de pandémie et, d'autre part, le Conseil-exécutif estime qu'il est extrêmement difficile de produire des masques à prix concurrentiel en Suisse. En outre, une production propre ne résout en rien la problématique des éventuelles difficultés d'approvisionnement en matières premières. Le canton de Berne, qui a opté pour une autre solution, planifie actuellement avec un prestataire l'instauration d'un système de stocks à renouveler obligatoirement en continu, ce qui permettrait d'éviter les ruptures de livraisons sur le marché, quelle qu'en soit leur cause.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter les points 1 et 2.

Point 3
Le canton a réagi tout aussi rapidement pour augmenter les capacités de test : le premier drive-in de dépistage a été mis en service début avril sur le site de BernExpo. L'infrastructure, prévue pour 500 tests par jour, aurait pu être relevée à 1000. A aucun moment de telles valeurs n'ont toutefois été atteintes. Au vu de la baisse de la demande enregistrée à partir du mois de mai et compte tenu du fait que les institutions du système de santé ont eu, dans l'intervalle, suffisamment de temps pour s'adapter à la nouvelle situation et étendre leurs possibilités de dépistage, le drive-in a été mis à l'arrêt fin juin. Les capacités disponibles ont par ailleurs été relevées auprès des fournisseurs de prestations ambulatoires et hospitalières : il ressort des sondages menés que les hôpitaux sont en mesure d'effectuer 5000 tests par semaine, les prestataires du domaine ambulatoire un nombre légèrement inférieur. Au cours des semaines 25 à 40, entre 3200 et 9100 tests ont été réalisés chaque semaine. Face à la hausse récente de la demande, le gouvernement a réactivé le centre de dépistage cantonal le 6 octobre 2020 et s'emploie à développer des capacités en dehors de la ville de Berne. Au surplus, il renvoie à sa réponse à la motion 114-2020 « Des tests de dépistage systématiques devront être effectués en cas de deuxième vague du coronavirus ».

Au vu de ces éléments, le Conseil-exécutif propose d'adopter ce point et de le classer simultanément.

Destinataire
– Grand Conseil

Proposition de la commission pour la première lecture
Constitution du canton de Berne (RSB 101.1)

Droit en vigueur	Proposition de la commission I
	Constitution du canton de Berne (ConstC)
	Le Grand Conseil du canton de Berne, après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission du Grand Conseil, *arrête:*
	I.
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC[1)]) (état au 11.12.2013) est modifié comme suit :
Constitution du canton de Berne **(ConstC[2)])**	
du 06.06.1993 (état au 11.12.2013)	*Date supprimée.*
3.1 Protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine	**3.1 Protection de l'environnement, du <u>climat</u>, du paysage et du patrimoine**
	Art. 31a Protection du climat

[1)] Abréviation non officielle
[2)] Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Proposition de la commission I
	[1] Le canton et les communes s'engagent activement à circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes. [2] Ils font le nécessaire dans le cadre de leurs attributions pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 et renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique. [3] Les mesures de protection du climat visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et doivent être acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement. Elles prévoient notamment des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie. [4] Le canton et les communes orientent les flux financiers publics vers un développement neutre du point de vue climatique et résilient au changement climatique.
	II.
	Aucune modification d'autres actes.
	III.
	Aucune abrogation d'autres actes.
	IV.
	La présente modification entre en vigueur dès son acceptation par le peuple.
	Berne, le 20 août 2020 Au nom de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire, le président : Klauser

Constitution du canton de Berne (Modification)

Initiative parlementaire pour la protection du climat

Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire

Table des matières

1. Synthèse 1
2. Contexte 1
   2.1 Changement climatique 1
   2.2 Emetteurs de gaz à effet de serre 2
   2.3 Conséquences du changement climatique 5
      2.3.1 Atténuation du changement climatique et adaptation à ses conséquences 5
   2.4 Politique climatique internationale, nationale et cantonale 7
      2.4.1 Politique climatique internationale 7
      2.4.2 Politique climatique nationale 9
      2.4.3 Politique climatique cantonale 10
3. Initiative parlementaire 11
   3.1 Déroulement et procédure de l'initiative parlementaire 11
   3.2 Qu'exige la présente initiative parlementaire ? 12
4. Mandat 12
5. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 12
   5.1 Autre option examinée 13
6. Forme de l'acte 13
7. Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, droit comparé 13
   7.1 Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons : domaines de la protection de l'environnement et de l'énergie en particulier 13
   7.2 Compétences cantonales : que reste-t-il pour le canton ? 15
   7.3 Comparaison cantonale 18
8. Mise en œuvre et évaluation 19
9. Commentaire de l'article 19
   9.1 Entrée en vigueur 21
10. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 22
11. Répercussions financières 23
12. Répercussions sur le personnel et l'organisation 23
13. Répercussions sur les communes 23
14. Répercussions sur l'économie 24
15. Résultat de la procédure de consultation 24
16. Proposition 25

Rapport présenté au Grand Conseil par la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire concernant la modification de la Constitution du canton de Berne (initiative parlementaire pour la protection du climat)

1. Synthèse

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies (GIEC)[1], le réchauffement du système climatique ainsi que l'influence des humains sur celui-ci sont scientifiquement prouvés. Les changements auxquels est soumis le système climatique influencent aujourd'hui déjà les humains et leur environnement.

Le Grand Conseil du canton de Berne a déclaré que la protection du climat était une tâche prioritaire à laquelle la société actuelle était tenue de s'intéresser. Lors de la session d'été 2019, le Grand Conseil a décidé d'accorder son soutien provisoire à l'initiative parlementaire « La protection du climat : une tâche prioritaire à inscrire dans la Constitution cantonale »[2]. La Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) a ainsi été chargée d'élaborer un article constitutionnel pour la protection du climat.

Le projet d'article constitutionnel élaboré par la CIAT commence par un objectif clair : le canton de Berne doit être climatiquement neutre d'ici à l'année 2050. De plus, la protection du climat n'implique pas seulement la réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais également l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique. Au vu de ces objectifs, le canton de Berne doit d'une part s'efforcer d'empêcher le réchauffement continu du système climatique, et d'autre part prendre des mesures pour pouvoir réagir de façon appropriée aux répercussions du changement climatique. La nouvelle disposition constitutionnelle mentionne par ailleurs le principe de durabilité, selon lequel la protection du climat doit tenir pareillement compte de l'environnement, de la société et de l'économie.

2. Contexte

2.1 Changement climatique

Les variations climatiques naturelles font partie de l'histoire de la Terre. Elles sont dues aux fluctuations du rayonnement solaire et à l'effet de serre naturel, lesquels sont influencés en priorité par les changements cycliques des paramètres orbitaux de la Terre, les différences d'intensité solaire et la composition de l'atmosphère terrestre. Les changements de l'ampleur du réchauffement à l'œuvre actuellement prenaient toutefois nettement plus de temps qu'aujourd'hui. La dernière fois qu'il faisait entre 1 et 1,5 °C de plus qu'aujourd'hui à l'échelle mondiale remonte à la dernière période interglaciaire, il y a quelque 120 000 ans. Cela fut simultanément la phase la plus chaude sur Terre depuis l'apparition de l'homme moderne. Le niveau des mers était alors cinq à dix mètres plus haut qu'aujourd'hui.[3]

Depuis les premières mesures systématiques en 1864, la surface terrestre a enregistré un réchauffement exceptionnel en moyenne mondiale. L'écart moyen de la température mondiale s'élève à environ +1 °C.[4] La hausse moyenne de la température en Suisse entre 1864 et 2018 se monte à quelque +2 °C, soit le double (voir graphique 1).

[1] Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Intergovernmental Panel on Climate Change, IPCC) est un organe scientifique qui a été créé par l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il est chargé d'offrir aux décideurs des sources d'informations objectives sur l'évolution du climat (cf. www.ipcc.ch).

[2] Initiative parlementaire 187-2018 (Vanoni, Zollikofen, Les Verts) du 3 septembre 2018, 2018.RRGR.551.

[3] Académies suisses des sciences (2016) : *Coup de projecteur sur le climat suisse. Etat des lieux et perspectives.* Berne.

[4] MétéoSuisse (2019): « Faits climatiques – le plus important en bref ». URL : <https://www.meteosuisse.admin.ch/home/climat/faits-climatiques-le-plus-important-en-bref.html> [état le 1er juillet 2020].

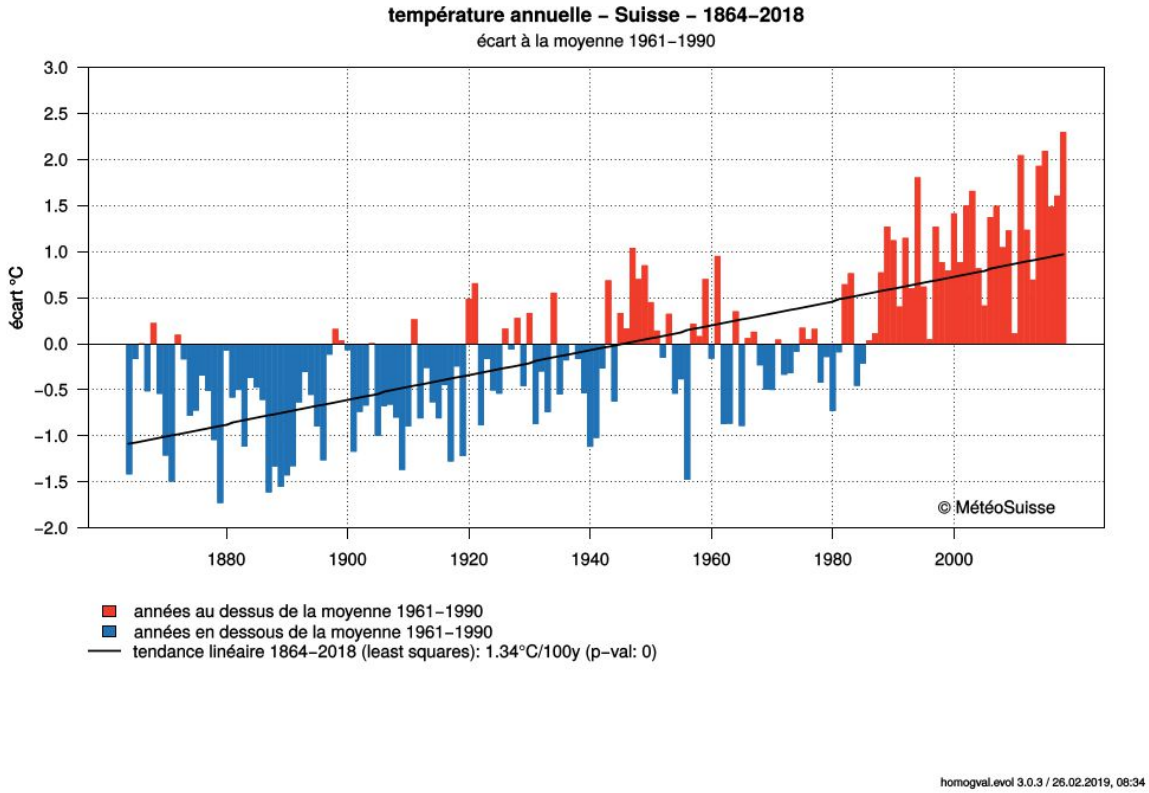

Graphique 1 : température annuelle en Suisse. 1864 à 2018[5]

Depuis longtemps déjà, les climatologues internationaux mettent en garde de concert contre les risques graves qu'occasionnerait une élévation de la température moyenne de la planète supérieure à 1,5 °C : augmentation de la fréquence et de la durée des événements extrêmes, épisodes de canicule, périodes de sécheresse, fonte des glaciers et des pôles, dégel du pergélisol ou encore élévation sensible du niveau des mers à moyen terme.[6]

2.2 Emetteurs de gaz à effet de serre

Il existe une certitude au moins depuis le cinquième rapport d'évaluation du GIEC : « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque » et « l'influence de l'homme sur le système climatique est clairement établie ».[7] La concentration croissante des gaz à effet de serre – en particulier du dioxyde de carbone (CO_2) – dans l'atmosphère depuis le début du XX^{e} siècle modifie le climat mondial. Ces gaz diminuent la réflexion de la chaleur de la surface de la Terre vers l'espace. L'augmentation de la concentration est liée aux activités humaines depuis le début de l'industrialisation, en particulier la combustion du pétrole, du charbon et du gaz naturel ainsi que la déforestation. En plus du dioxyde de carbone, le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O) et les gaz de synthèse font également partie des gaz à effet de serre (voir graphique 2). Ceux-ci sont considérés comme des sources du réchauffement climatique d'origine anthropique.[8]

[5] Cf. ci-dessus.

[6] Office fédéral de l'environnement (2018) : *La politique climatique suisse – Mise en œuvre de l'Accord de Paris.* Berne.

[7] GIEC (2014) : « Rapport de synthèse AR5 : changements climatiques 2014 ». URL <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/SYR_AR5_FINAL_full_fr.pdf> [état le 1er juillet 2020].

[8] On entend par réchauffement climatique d'origine anthropique le réchauffement climatique causé par l'homme, et donc toutes les émissions dégagées par les activités humaines. Le dioxyde de carbone expiré par les êtres humains n'est pas inclus.

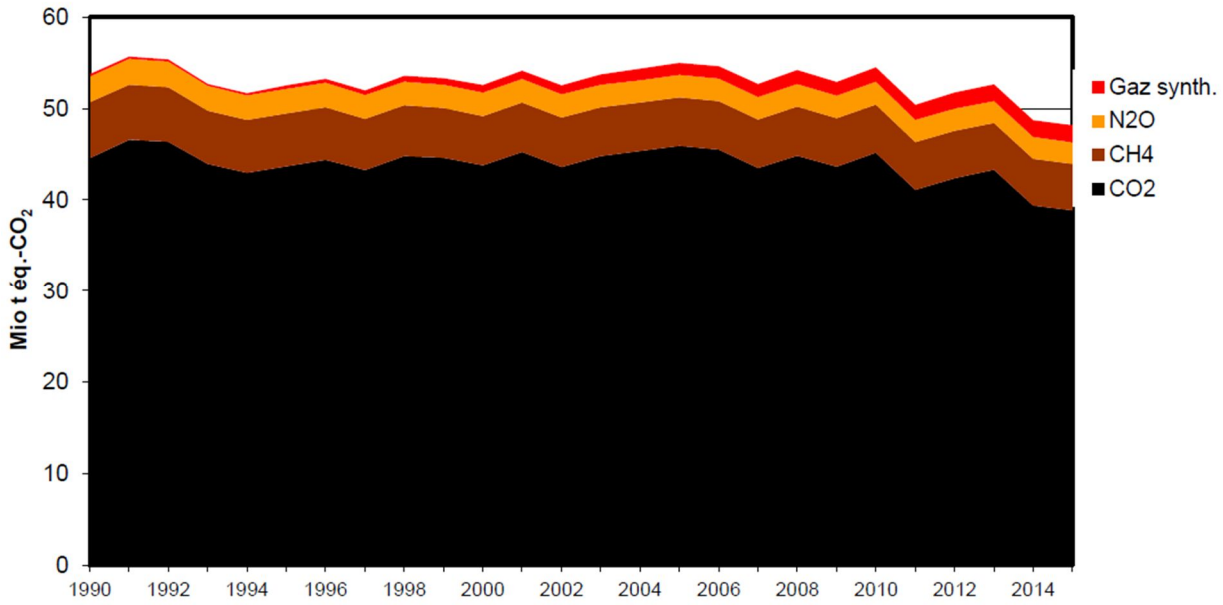

Graphique 2 : contribution des différents gaz à effet de serre à l'ensemble des émissions suisses en millions de tonnes d'équivalents CO_2. L'équivalent CO_2 d'une liaison chimique est une valeur indiquant sa contribution à l'effet de serre. Il permet de comparer les gaz à effet de serre et leur influence sur le climat.[9]

Le dioxyde de carbone dans l'atmosphère est le premier facteur de réchauffement climatique d'origine anthropique. Ces émissions de CO_2 sont principalement causées par la combustion d'énergies fossiles comme le pétrole, le charbon et le gaz naturel. Les énergies fossiles sont particulièrement dominantes dans les domaines des transports, des bâtiments et de l'industrie (cf. graphique 3). Du CO_2 est également libéré lors de la déforestation.

Le méthane, connu comme gaz naturel (principal composant), correspond à 10 pour cent des émissions suisses et constitue donc aussi un important gaz à effet de serre. Sa concentration dans l'atmosphère est 200 fois plus faible que le CO_2, mais son impact environ 28 fois plus puissant.[10] Ses principales sources sont les fuites dans les pipelines, l'élevage de bovins et les décharges.[11] La libération de méthane par le dégel du pergélisol en constitue également une. Or il s'agit d'un effet qui s'intensifie de lui-même : la libération de méthane par le dégel du pergélisol renforce l'effet de serre, qui à son tour cause le dégel du pergélisol et la libération de méthane.

L'émission anthropique de protoxyde d'azote provient surtout de l'agriculture, notamment en raison de l'utilisation d'engrais artificiels. Les émissions de protoxyde d'azote stagnent depuis l'an 2000.[12]

Les gaz de synthèse sont relativement nouveaux, mais leurs émissions progressent rapidement et représentent aujourd'hui déjà plus de 1 pour cent des rejets totaux de gaz à effet de

[9] Office fédéral de l'environnement (2017) : *Indicateurs de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre en Suisse 1990-2015.* Berne.

[10] Myhre, Gunnar et al. (2013): « Anthropogenic and Natural Radiative Forcing ». Dans : Climate Change 2013 : The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Cambridge / New York : Cambridge University Press, p. 731.

[11] Office fédéral de l'environnement (2018) : « Méthane ». URL : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/produits-chimiques/glossaire-des-polluants/methane.html> [état le 1er juillet 2020].

[12] Office fédéral de l'environnement : « Sources de polluants : agriculture ». URL : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/air/info-specialistes/sources-de-polluants-atmospheriques/sources-de-polluants-atmospheriques---agriculture.html> [état le 1er juillet 2020].

serre dues à l'activité humaine. Ces gaz sont principalement utilisés dans l'industrie, notamment pour la réfrigération, la fabrication de mousses synthétiques, l'isolation électrique, les solvants et les aérosols.[13]

Les rejets de gaz à effet de serre en Suisse ont reculé malgré la croissance continue de la population et de l'économie. Depuis 1990, ils ont diminué de 12 pour cent.[14] Cette constatation s'applique toutefois uniquement aux émissions générées en Suisse. Si l'on tient compte des émissions générées à l'étranger par la production des biens importés en Suisse, les émissions par habitant ont plus que doublé. L'empreinte gaz à effet de serre helvétique est donc nettement supérieure à la moyenne mondiale.

Les gaz à effet de serre générés en Suisse se répartissent comme suit entre les secteurs des transports, des bâtiments, de l'industrie, de l'agriculture et des déchets :

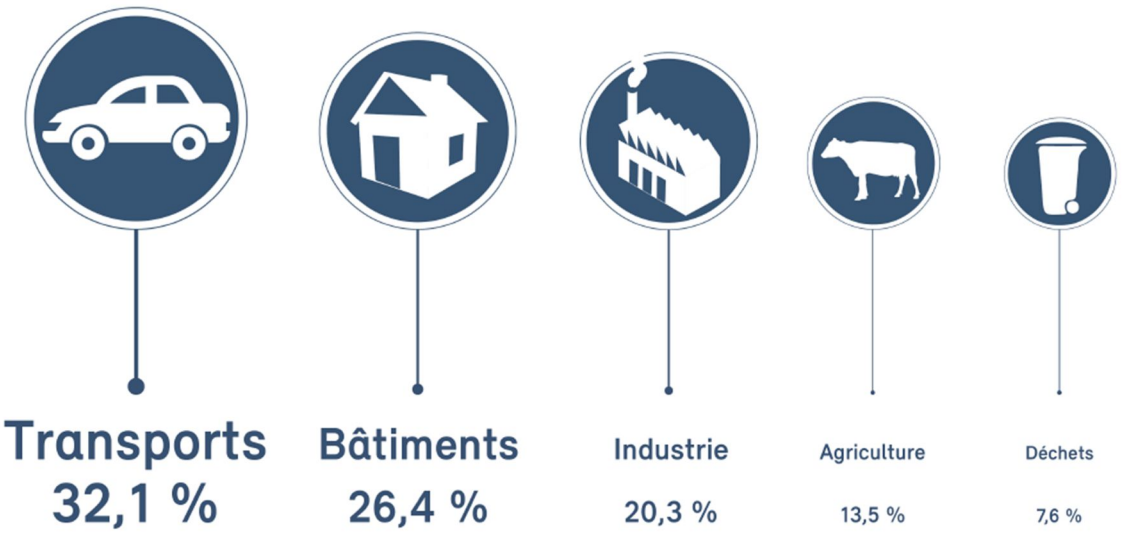

Graphique 3 : parts des émissions de gaz à effet de serre en Suisse par secteur (2015).[15] Les transports n'incluent pas le transport international par avion ou par bateau.

Emissions de gaz à effet de serre dans le canton de Berne

On ne dispose de données sur les gaz à effet de serre générés dans le canton de Berne que pour le domaine des bâtiments. Bâle-Ville[16], Zurich[17] et Genève[18] sont les seuls cantons à disposer d'une représentation détaillée par secteur. Depuis 2016, la plupart des autres cantons bénéficient de rapports sur les effets de leur politique climatique et énergétique, mais exclusivement dans le secteur du bâtiment.[19]

[13] Office fédéral de l'environnement (2007) : « Gaz synthétiques à effet de serre sous contrôle et couche d'ozone mieux protégée ». URL : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-1667.html> [état le 1er juillet 2020].
[14] Office fédéral de l'environnement (2019) : « Climat : en bref ». URL : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/en-bref.html> [état le 1er juillet 2020].
[15] Office fédéral de l'environnement (2017) : « Révision totale de la loi sur le CO_2 après 2020 ». URL : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/totalrevision-co2-gesetz.html> [état le 1er juillet 2020].
[16] Canton de Bâle-Ville (2019) : « Publikation. Klimaschutzbericht ». URL : <https://www.bs.ch/publikationen/klimaschutz/klimaschutzbericht-basel-stadt.html> [état le 1er juillet 2020].
[17] Canton de Zurich (2019) : « Klimaschutz. Treibhausgasemissionen ». URL : <https://awel.zh.ch/internet/baudirektion/awel/de/luft_klima_elektrosmog/klima/klimaschutz.html> [état le 1er juillet 2020].
[18] Canton de Genève (2015) : « Bilan carbone territorial du canton de Genève ». URL : <https://www.ge.ch/document/bilan-carbone-territorial-du-canton-geneve> [état le 1er juillet 2020].
[19] Office fédéral de l'environnement (2018) : *Effets de la politique climatique et énergétique dans les cantons 2016. Secteur du bâtiment.* Berne.

2.3 Conséquences du changement climatique

Le changement climatique produit une augmentation des événements météorologiques extrêmes dans le monde. En Suisse, les conséquences se traduisent en premier lieu par des étés secs, de fortes précipitations, plus de journées tropicales et des hivers peu enneigés.[20]

Etés secs

A long terme, les quantités de précipitations moyennes diminueront et l'évaporation augmentera pendant les mois d'été. Les sols seront plus secs, les jours de pluie se feront plus rares et la plus longue période sans précipitations s'allongera.

Fortes précipitations

Les fortes précipitations seront probablement nettement plus fréquentes et plus intenses que celles que nous connaissons aujourd'hui. Toutes les saisons seront concernées, mais plus particulièrement l'hiver. Les événements extrêmes rares avec des précipitations ne survenant qu'une fois tous les 100 ans seront également nettement plus intenses. Associée aux étés secs, cette situation engendrera des changements dans le régime hydrique.

Plus de journées tropicales

Les températures maximales augmenteront bien davantage que les températures moyennes. Les vagues de chaleur ainsi que les journées et les nuits chaudes seront plus fréquentes et plus extrêmes. C'est dans les zones urbaines, densément peuplées et situées à basse altitude, que le stress thermique sera le plus fort. Les vagues de chaleur en été se révèleront problématiques pour la santé.

Hivers peu enneigés

Les hivers seront, eux aussi, nettement plus doux au milieu du siècle. Il y aura certes plus de précipitations, mais surtout sous forme de pluie du fait de la hausse des températures. Dans les régions de basse altitude, il neigera moins et plus rarement. Les zones enneigées diminueront donc fortement en Suisse.

Ces événements météorologiques extrêmes affecteront particulièrement le canton de Berne. Les conséquences pour l'être humain et l'environnement se perçoivent aujourd'hui déjà, à l'instar du retrait marqué des glaciers et de la fonte du pergélisol dans les régions alpines. De plus, les événements météorologiques extrêmes susnommés influencent les dangers naturels et le régime hydrique, d'où une augmentation de la sécheresse et des inondations.

Les températures élevées et les hivers peu enneigés pénalisent le tourisme hivernal, tandis que les étés secs et les journées tropicales posent des défis à l'agriculture. Or tant le tourisme hivernal que l'agriculture sont des piliers centraux de l'économie cantonale.

2.3.1 Atténuation du changement climatique et adaptation à ses conséquences

Il existe fondamentalement deux champs d'action pour faire face au changement climatique : d'une part la diminution, appelée atténuation, d'autre part l'adaptation. L'atténuation traite les causes du changement climatique. Elle oriente les principaux émetteurs de gaz à effet de serre en Suisse, à savoir les transports, les bâtiments, l'industrie, l'agriculture et les déchets (cf. graphique 3), de manière qu'ils diminuent leurs émanations. Une réduction mondiale de ces dernières atténue les conséquences du changement climatique.[21] Ces prochaines années, l'adaptation à ces conséquences sera aussi difficile que la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Des défis liés au climat sont attendus dans tous les domaines politiques et nécessitent des mesures d'adaptation. S'adapter aux conséquences du changement climatique consiste par exemple à construire des barrages, des réservoirs d'eau ou à végétaliser les villes. Les deux approches (adaptation et atténuation) sont d'ores et déjà poursuivies.

[20] National Center for Climate Services (2018) : *CH 2018 – Scénarios climatiques pour la Suisse*. Zurich.

[21] Cf. supra.

En raison des caractéristiques spécifiques de son économie et de son paysage, le canton de Berne est exposé à plusieurs défis et risques. Il est particulièrement affecté par les conséquences du réchauffement compte tenu de ses quatre régions climatiques (Jura, Plateau, Préalpes et Alpes). Les scénarios climatiques de la Suisse (un réseau initié par la Confédération) montrent où et comment le changement climatique frappera notre pays si aucune mesure efficace de protection n'est prise aujourd'hui. Les points suivants révèlent clairement que l'objectif central de l'Accord de Paris – contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport à l'ère préindustrielle – ne peut pas être atteint sans mesures de protection efficaces dans les quatre régions climatiques du canton de Berne[22] :

- En cas d'augmentation continue des émissions de gaz à effet de serre, il faut s'attendre à un réchauffement de 2 à 3 degrés supplémentaires dans la région du **Jura** d'ici au milieu du XXIe siècle. Il en résultera une diminution du nombre de jours avec de la neige fraîche. Les jours de gel se feront plus rares. Les précipitations hivernales progresseront probablement de 5 à 28 pour cent et les étés deviendront plus arides.
- Si les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent de progresser fortement, il faudra compter sur un réchauffement de 2 à 3 °C supplémentaires sur le **Plateau** d'ici au milieu du XXIe siècle. Il s'ensuivra une augmentation marquée du nombre de journées estivales mais aussi de nuits tropicales. Les jours de gel se feront plus rares. Il faudra également s'attendre à une augmentation des précipitations hivernales, qui prendront davantage la forme de pluie que de neige au vu des températures accrues. Les mois estivaux deviendront plus arides.
- En cas d'augmentation non maîtrisée des émissions de gaz à effet de serre, les précipitations augmenteront vraisemblablement en hiver et diminueront en été dans les **Préalpes**. Compte tenu des températures accrues, les précipitations hivernales prendront davantage la forme de pluie que de neige. Les jours de neige fraîche diminueront nettement surtout dans les zones de moyenne et de haute altitudes. La hausse des températures induira une augmentation des jours d'été et des nuits tropicales dans les zones de basse et de moyenne altitudes.
- Si les émissions mondiales de gaz à effet de serre continuent d'augmenter sans retenue, il faudra compter dans les **Alpes** sur le réchauffement le plus marqué de toute la Suisse à partir du milieu du XXIe siècle. Il affichera environ 2 à 4 °C. Les précipitations hivernales progresseront sans doute et compte tenu des températures plus douces, elles prendront davantage la forme de pluie que de neige. Il en résultera une diminution du nombre de jours avec de la neige fraîche.

Les conséquences des effets climatiques sont multiples pour le canton de Berne. Une évaluation de l'Office de l'environnement et de l'énergie montre que tous les domaines de l'environnement, de l'économie et de la société sont potentiellement touchés par le changement climatique.[23] Le tourisme dans le canton de Berne est l'un des exemples cités. Il représente un facteur économique crucial. Dans l'Oberland bernois, presque un emploi sur trois dépend du tourisme. La hausse des températures change les conditions relatives au tourisme hivernal et estival dans le canton de Berne. Aujourd'hui déjà, les régions touristiques sont confrontées à une garantie d'enneigement moindre, ce qui a des conséquences significatives sur leur structure économique. Des mesures d'adaptation dans le domaine du tourisme doivent contribuer à exploiter d'autres opportunités qui s'offrent au canton afin de lui permettre de rester un site touristique attrayant et concluant à long terme.[24]

L'agriculture est elle aussi directement concernée par les conséquences du changement climatique. Comme le canton de Berne dispose d'une part considérable de surfaces forestières

[22] National Center for Climate Services (2018) : « Scénarios climatiques suisses CH2018 ». URL : <https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/changement-climatique-et-impacts/scenarios-climatiques-suisses.html> [état le 1er juillet 2020].

[23] Office de l'environnement et de l'énergie du canton de Berne (2020) : « Grundlagenbericht Adaptationsstrategie Klimawandel Kanton Bern ». URL : <https://www.vol.be.ch/vol/de/index/umwelt/klima.html> [état le 1er juillet 2020].

[24] Cf. supra.

et agricoles, les changements climatiques et leurs effets ont une influence notable sur l'utilisation des terres, des sols et de l'eau. La modification du régime hydrique se répercutera sur les milieux naturels et les écosystèmes du canton de Berne, et affectera par conséquent aussi la nature et le paysage. Les secteurs de l'agriculture, des écosystèmes terrestres, des écosystèmes aquatiques ainsi que de la gestion des eaux seront les premiers concernés directement. Le changement de fréquence et d'intensité des précipitations, par exemple, aura une influence décisive sur la productivité de l'agriculture et de la sylviculture. La pénurie d'eau lors de températures élevées limitera la productivité des plantes dans certaines régions. On s'attend par ailleurs à ce que les tempêtes et les crues plus fréquentes augmentent le risque de pertes de récole et de dommages aux infrastructures.[25]

En faisant acte de prévoyance face au changement climatique, l'agriculture peut tirer parti des opportunités qui lui sont offertes et atténuer les effets négatifs sur les la production et l'environnement. On peut citer par exemple l'amélioration des variétés, le décalage des périodes de culture ou une exploitation qui ménage le sol et améliore ainsi son régime hydrique.[26]

Les conséquences d'un changement climatique non maîtrisé toucheront indirectement la population du canton de Berne par l'intermédiaire des effets susmentionnés sur l'environnement, l'économie et la société, mais affectera aussi directement la santé et le bien-être de ses individus. Les vagues de chaleur récurrentes et les événements extrêmes peuvent causer des blessures, des maladies ou des décès supplémentaires, tandis que le réchauffement climatique favorise les conditions propices aux maladies respiratoires et aux allergies.[27]

Conclusion : en ce qui concerne les effets du changement climatique, le canton de Berne est exposé à de nombreux défis et risques en raison de ses spécificités économiques et agricoles. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (« atténuation ») et l'adaptation aux effets du changement climatique (« adaptation ») sont dès lors cruciaux pour faire face au changement climatique. La réduction des émissions de gaz à effet de serre permet de limiter le réchauffement terrestre à 2 °C dans le meilleur des cas. Quant aux conséquences de la hausse des températures que l'atténuation ne pourra empêcher, le canton doit activement s'y adapter.

Des mesures d'adaptation aux effets négatifs du changement climatique sont d'ores et déjà nécessaires et ne cesseront de gagner en importance à l'avenir. La Confédération a créé un réseau dévolu à l'élaboration, à la mise en commun et à la diffusion de services climatologiques. Il vise à coordonner ces derniers entre la Confédération, les cantons et les communes pour une Suisse résiliente.[28]

2.4 Politique climatique internationale, nationale et cantonale

Le changement climatique est un thème qui préoccupe la politique tant sur le plan international que national ou cantonal. On s'efforce de trouver des réponses politiques et techniques au changement climatique aux trois niveaux.

2.4.1 Politique climatique internationale

La protection du climat s'est invitée dans la politique mondiale dès la fin du XX^{e} siècle. En 1992, les Nations Unies ont conclu la Convention-cadre sur les changements climatiques (CCNUCC) à Rio de Janeiro. Les parties à la CCNUCC organisent chaque année depuis 1995 des conférences sur le climat (COP) auxquelles participe également la Suisse. L'Accord

[25] Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne (2010): « Grundlagenbericht Adaptationsstrategie Klimawandel Kanton Bern ». URL: <https://www.vol.be.ch/vol/de/index/umwelt/klima.html> [état au 5 août 2020, en allemand seulement].

[26] Office fédéral de l'agriculture (2015) : « Rapport agricole 2015 ». URL : <https://2015.agrarbericht.ch/fr/environnement/climat/adaptation-de-lagriculture-a-des-conditions-en-mutation> [état le 1er juillet 2020].

[27] Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne (2020) : « Grundlagenbericht Adaptationsstrategie Klimawandel Kanton Bern ». URL : <https://www.vol.be.ch/vol/de/index/umwelt/klima.html> [état le 1er juillet 2020].

[28] National Centre for Climate Services NCCS (2020) : « Portrait du NCCS ». URL. <https://www.nccs.admin.ch/nccs/fr/home/le-nccs/portrait-du-nccs.html> [état le 1er juillet 2020].

de Paris du 12 décembre 2015[29] constitue lui aussi une étape décisive de la politique climatique internationale. En décembre 2015, les 196 Etats membres des Nations Unies se sont accordés sur un objectif climatique en ratifiant la Convention sur le climat de l'ONU. Les Etats s'engagent sur les points suivants (art. 2, al. 1, lit. *a* de l'Accord de Paris sur le climat) :[30]

- contenir l'élévation de la température moyenne de la planète « nettement en dessous de 2 °C » afin de réduire sensiblement les risques et les effets du changement climatique ; il faut poursuivre « l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels » ;
- renforcer les capacités d'adaptation des pays aux effets néfastes et bifurquer vers une voie à faible émission de gaz à effet de serre ;
- rendre les flux financiers mondiaux compatibles avec les objectifs susmentionnés.

Les mesures et les stratégies de mise en œuvre de ces objectifs font depuis l'objet de discussions.

La dernière publication du GIEC est un rapport spécial daté de septembre 2019 sur les océans et les surfaces glacées en lien avec le changement climatique. En août 2019, le GIEC a publié son rapport spécial sur le changement climatique et les terres émergées.

Objectif zéro émission nette ou neutralité climatique d'ici à 2050

A partir de la limite supérieure de 2 °C ou de l'objectif de 1,5 °C, il est possible de calculer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre acceptable dans l'atmosphère. Si les émissions restent identiques, le solde disponible serait entièrement épuisé d'ici à environ 2050. Le terme zéro émission nette signifie que toutes les émissions de gaz à effet de serre produites par l'activité humaine doivent être retirées de l'atmosphère à l'aide de mesures de réduction pour que le bilan climatique net de la Terre, c'est-à-dire après déduction des prélèvements par les puits de carbone naturels et artificiels, équivaille à zéro. La neutralité climatique consiste à ne pas émettre plus de gaz à effet de serre qu'il n'est possible d'en éliminer ou d'en stocker. Elle permettrait de stabiliser à long terme la température mondiale.[31] Selon le GIEC, la neutralité climatique à l'échelle mondiale jusqu'au milieu du siècle est la condition indispensable pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris. Plus l'objectif zéro émission nette est atteint tardivement, plus le besoin en puits de carbone naturels et artificiels augmente.

On entend par puits de carbone naturels surtout le reboisement des forêts ou d'autres types de liaisons naturelles du CO_2 à long terme. Les puits de carbone artificiels, appelés également systèmes de captation et de séquestration du carbone[32], recourent à des techniques qui prélèvent le CO_2 de l'atmosphère et le stockent. Tant les méthodes naturelles qu'artificielles sont indispensables pour respecter l'objectif de 1,5 °C.[33]

L'objectif zéro émission nette jusqu'en 2050 résulte du consensus international réuni sur les plans politique et scientifique (Accord de Paris). Il s'est également imposé auprès de la population et peut être compris comme synonyme de neutralité climatique.

Le changement climatique étant un phénomène mondial, l'origine des émissions de gaz à effet de serre et le lieu de leur compensation ne jouent aucun rôle. Les experts internationaux ont par conséquent convenu de s'appuyer sur le principe de territorialité. En d'autres termes, chaque partie au contrat doit atteindre la neutralité climatique sur son propre territoire. La neutralité climatique de la Suisse est par conséquent calculée par rapport aux gaz à effet de serre émis sur son propre sol. Les gaz à effet de serre émis pour la production de biens d'importation sont attribués au pays de production et non à la Suisse. La gestion des émissions de CO_2

[29] RS 0.814.012.

[30] Cf. supra.

[31] myclimate (2018) : Que signifie « zéro émission nette » ? URL : <https://www.myclimate.org/fr/sinformer/faq/faq-detail/detail/News/que-signifie-zero-emission-nette/> [état le 1er juillet 2020].

[32] Le système de captation et de séquestration du carbone est une procédure technique qui implique une séparation du CO_2 lors de son émission puis un stockage, comme dans les centrales électriques.

[33] myclimate (2018) : Que sont les « émissions négatives » ? URL : <https://www.myclimate.org/fr/sinformer/faq/faq-detail/detail/News/was-sind-negativemissionen-1/> [état le 1er juillet 2020].

liées au transport international des marchandises et des personnes n'est pas comprise dans l'Accord de Paris et reste donc pour l'heure irrésolue.

2.4.2 Politique climatique nationale

Ce chapitre est consacré à l'évolution chronologique de la législation fédérale relative à la protection de l'environnement et du climat.

La Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[34] intègre un article sur le développement durable (art. 73) :

> La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

La notion de développement durable provient de la sylviculture. Elle décrit la manière de traiter les ressources naturelles et prévoit que seules peuvent être utilisées les ressources qui peuvent repousser dans un avenir proche et être disponibles pour les générations suivantes. Aujourd'hui, le développement durable s'applique également à d'autres domaines, notamment écologique, social et économique, à l'instar des objectifs de développement durable des Nations Unies. Les 17 objectifs portent sur la lutte contre la pauvreté, la promotion de l'innovation mais également la protection du climat.

La première version de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO_2 (loi sur le CO_2)[35] est entrée en vigueur en 1999. En 2008 est introduite la taxe sur le CO_2 prélevée sur les combustibles telle que nous la connaissons aujourd'hui. La hausse de la taxe est de la compétence de l'Assemblée fédérale.

L'Accord de Paris fut une étape importante aussi pour la Suisse, qui l'a ratifié en 2017. Les Etats signataires s'engagent à atteindre de nouveaux objectifs de réduction tous les cinq ans. Pour l'heure, la Suisse s'est engagée à réduire de moitié ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à leur niveau de1990.

En 2017, la stratégie énergétique 2050 a remporté une nette majorité en votation populaire. Ce résultat fut lui aussi significatif dans la politique climatique de la Suisse. Les modifications de la loi portaient notamment sur le supplément perçu sur le réseau, l'encouragement des énergies renouvelables, les dispositions pour les gestionnaires de réseau et les regroupements dans le cadre de la consommation propre, l'efficacité énergétique et la sortie de l'énergie nucléaire[36].

La loi sur le CO_2, actuellement en cours de révision, est reliée à la stratégie énergétique 2050. La révision vise à mettre en œuvre l'Accord de Paris. Après un premier rejet par le Conseil national au printemps 2019, une version nettement plus exigeante a été approuvée par le Conseil des Etats en automne 2019. Finalement, en juin 2020, le Conseil national a lui aussi approuvé le projet.

L'initiative pour les glaciers est elle aussi d'actualité. Elle vise à inscrire l'Accord de Paris et l'objectif zéro émission d'ici à 2050 dans la Constitution. Le comité d'initiative maintient son initiative[37], bien que le Conseil fédéral ait communiqué le 28 août 2019 qu'il entendait mettre en œuvre ces deux points.[38] L'initiative contient des prescriptions relatives à la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui dépassent le projet de loi sur le CO_2.

Sur la base des derniers travaux scientifiques, le Conseil fédéral a décidé de revoir à la hausse l'objectif climatique de la Suisse. A la fin d'août 2019, il a annoncé que la Suisse devrait viser la neutralité climatique d'ici à l'année 2050, c'est-à-dire ne plus émettre de gaz à

[34] RS 101

[35] RS 641.71

[36] Office fédéral de l'énergie (2017) : *Principales nouveautés du droit de l'énergie à partir de 2018.* Berne.

[37] Initiative pour les glaciers (2019) : « Le Conseil fédéral en faveur de la neutralité carbone d'ici à 2050 ». URL : <https://gletscher-initiative.ch/fr/news-media/le-conseil-federal-en-faveur-de-la-neutralite-carbone-dici-a-2050/> [état le 1er juillet 2020].

[38] Conseil fédéral (2019) : « Le Conseil fédéral vise la neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050 » URL : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-76206.html> [état le 1er juillet 2020].

effet de serre. Le Conseil fédéral entend élaborer la stratégie climatique 2050 d'ici à la fin de 2020 puis la soumettra au Secrétariat de l'ONU sur les changements climatiques. Cette stratégie se traduira par des mesures sur lesquelles le Conseil fédéral ne s'est pas encore prononcé.

2.4.3 Politique climatique cantonale

Le canton de Berne a adopté sa stratégie énergétique 2035[39] en 2006. Celle-ci contient l'objectif à moyen terme d'une société à 4000 watts d'ici à 2035 (cf. ch. 10).

La loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) a fait l'objet d'une révision en 2012.[40] Cette révision de la loi fournit une contribution essentielle à la protection du climat telle qu'opérée par le canton, en formulant par exemple à l'article 2 une série d'objectifs axés sur la protection du climat.

En été 2015, le Conseil-exécutif a adopté le « Rapport à l'intention du Grand Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2011-2014 ainsi que sur les nouvelles mesures 2015-2018 »[41] de l'ancien Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE). Au terme de chaque législature, le Conseil-exécutif rend compte à l'intention du Grand Conseil de la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale. Le rapport montre que la majorité des objectifs intermédiaires de l'année 2014 ont été atteints. Aucun domaine stratégique n'a toutefois dépassé les attentes. Le rapport souligne par ailleurs que la mise en œuvre de la stratégie énergétique dépend fortement de l'évolution de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération. Pour permettre l'application de nouvelles prescriptions fédérales dans les cantons, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a décidé en 2015 d'introduire des modèles de prescriptions plus exigeants dans le domaine de l'énergie (MoPEC 2014)[42]. Le rapport sur la période de 2015 à 2019 sera vraisemblablement traité au Grand Conseil durant la session d'hiver 2020.

Une première partie du MoPEC 2014 a été mise en œuvre en septembre 2016 lors de la révision de l'ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn)[43], dans la mesure où cela était possible au niveau de l'ordonnance.

La nouvelle loi sur l'énergie portant sur la mise en œuvre de la deuxième partie du MoPEC a été rejetée de justesse en votation populaire en février 2019.[44]

En mai 2018, le Conseil-exécutif a adopté le rapport « Nachhaltige Entwicklung im Kanton Bern – Monitoring 2017 und Bilanz der Legislaturplanung 2015 – 2018 »[45]. Il présente les évolutions dans les domaines économique, social et environnemental.

Le programme gouvernemental de législature 2019-2022 (engagement 2030) vise à décarboniser le secteur du chauffage. C'est l'un des projets qui consolide l'objectif 5 (« Le canton de Berne crée de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable »)[46].

A l'heure actuelle, le canton de Berne compte divers projets en lien avec la protection du climat, dont la *Wyss Academy for Natur*e. Ce centre de recherche sera consacré en particulier

[39] Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (2019) : « Stratégie énergétique ». URL : <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/energiestrategie.html> [état le 1er juillet 2020].

[40] RSB 741.1

[41] Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (2019) : « Stratégie énergétique ». URL : <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/energiestrategie.html> [état le 1er juillet 2020].

[42] Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (2019) : « Prescriptions concernant l'énergie dans le bâtiment ». URL : <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/energie/energie/energievorschriften_bau.html> [état le 1er juillet 2020]

[43] RSB 741.111

[44] Chancellerie d'Etat du canton de Berne (2019) : « Elections et votations ». URL : <https://www.bewas.sites.be.ch/navigation-fr.html?content=/2019/2019-02-10/ABSTIMMUNG/ergebnisse-abstimmung-fr.html> [état le 1er juillet 2020]

[45] Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (2018) : « Rapport sur le développement durable ». URL : <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/nachhaltige_entwicklungne/ne_berichterstattung.html> [état le 1er juillet 2020].

[46] Conseil-exécutif du canton de Berne (2019) : *Engagement 2030 - Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022.* Berne.

au changement climatique, à la biodiversité et à l'exploitation du sol. Il est prévu par exemple de faire de la région de la Jungfrau la première destination touristique neutre en carbone ou de mettre sur pied des bureaux de *rangers* pour le développement durable dans les parcs naturels du Diemtigtal, du Gantrisch et du Chasseral.[47]

3. Initiative parlementaire

3.1 Déroulement et procédure de l'initiative parlementaire

Conformément à la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC)[48], l'initiative parlementaire est un instrument qui permet aux membres du Grand Conseil, aux commissions et aux groupes de soumettre directement et de manière autonome une proposition d'acte législatif ou d'arrêté au Parlement (art. 61 et 62 LGC). Comme l'affaire est dès le début en main du Parlement et qu'il agit lui-même, l'initiative est l'instrument parlementaire le plus puissant prévu dans la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[49] (cf. art. 82, al. 3 et art. 90, al. 1, lit. *c* ConstC).

L'initiative parlementaire se déroule en deux phases :

Phase 1 : question du soutien provisoire par le Grand Conseil conformément à l'article 69 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC) :[50]

Après le dépôt d'une initiative parlementaire, le Grand Conseil doit d'abord décider s'il lui accorde son soutien provisoire, ce qui dans l'affirmative a pour effet de déclencher une procédure législative (cf. art. 67, al. 2 LGC). Une telle procédure est très lourde, raison pour laquelle une commission est tenue de préaviser la question du soutien provisoire avant toute décision (cf. art. 67, al. 1 LGC).

Durant cette phase, la commission vérifie uniquement si elle souhaite demander au Grand Conseil de soutenir provisoirement l'initiative parlementaire (oui / non) ; le texte de l'initiative n'est pas modifiable.

Le Grand Conseil du canton de Berne a décidé le 3 juin 2019 d'accorder son soutien provisoire par 90 voix contre 59 et une abstention. Ce résultat a par conséquent déclenché la seconde phase :

Phase 2 : « préavis » dans une commission après soutien provisoire et délibération au Grand Conseil (art. 70 ss RGC) :

Lorsque le Grand Conseil a décidé d'accorder son soutien provisoire à une initiative parlementaire, un projet d'acte législatif ou d'arrêté rédigé de toutes pièces lui est directement soumis. Lors de l'élaboration du projet, la commission étudie en détail l'objet de l'initiative parlementaire. La commission élabore ensuite un projet (texte législatif accompagné d'un rapport) et soumet sa proposition au Grand Conseil (cf. art. 70, al. 2 et art. 71 RGC).

Au cours du préavis, c'est-à-dire de l'élaboration du projet, la commission peut décider de demander au Grand Conseil
- de rejeter le projet,
- d'accepter le projet tel quel,
- d'approuver une version légèrement modifiée de la commission ou
- d'approuver un contre-projet de la commission.

[47] Direction de l'économie publique (2018) : « Crédit pour un centre novateur de recherche et d'application ». URL : <https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/aktuell.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2018/12/20181220_1648_regierung_beantragtkreditfuerneuartiges-forschungs-undumsetzungsz> [état le 1er juillet 2020].

[48] RSB 151.21

[49] RSB 101.1

[50] RSB 151.211

En définitive, la délibération et le vote au Grand Conseil suivent les dispositions de procédure habituelles (art. 71, al. 3 RGC).

3.2 Qu'exige la présente initiative parlementaire ?

La révision totale de la Constitution du canton de Berne a été approuvée par le peuple bernois le 6 juin 1993. Dans son préambule, elle revendique que tous prennent conscience de « leur responsabilité envers la création ». Elle demande que l'environnement naturel soit préservé et assaini pour les générations présentes et à venir et que les activités étatiques et privées lui nuisent le moins possible (art. 31, al. 1 ConstC). Les bases naturelles de la vie ne peuvent être mises à contribution que dans la mesure où leur durabilité est garantie (cf. art. 31, al. 2 ConstC). Le canton et les communes sont coresponsables de la protection de l'environnement (cf. art. 31, al. 3 et 4 ConstC).

Selon le développement de l'initiative parlementaire, cette référence dans la Constitution cantonale est insuffisante à l'heure actuelle, même si, selon les circonstances, le changement climatique et l'urgence d'une politique climatique active pourraient tout à fait être compris dans ces formulations. La Constitution du canton ne mentionne toutefois pas explicitement les défis du domaine climatique. L'initiative parlementaire demande par conséquent que la protection du climat soit explicitement inscrite dans la Constitution cantonale, car cela concrétiserait notamment la formulation générale de l'article sur la protection de l'environnement (art. 31 ConstC). Elle réclame l'introduction d'un nouvel article qui décrit les principaux défis et la tâche prioritaire dans le domaine du climat.[51]

4. Mandat

Compte tenu de la décision prise par le Grand Conseil à la session d'été 2019 de soutenir provisoirement l'initiative, la CIAT a été chargée d'élaborer une proposition de modification constitutionnelle à l'intention du Grand Conseil. En soutenant provisoirement l'initiative parlementaire, le Grand Conseil exprime la nécessité d'un nouvel article sur la protection du climat dans la Constitution du canton de Berne. Les débats au Grand Conseil ont fait ressortir que l'urgence et l'importance de protéger le climat s'étaient accentuées et que cette tâche méritait d'intégrer la Constitution.[52] Introduire les objectifs et les principes centraux de l'Accord de Paris dans la Constitution permet de sensibiliser le public au fait que la protection du climat représente une mission essentielle pour chacun et chacune.

La CIAT a entamé les travaux et soumis sa proposition de mise en œuvre de l'initiative parlementaire le 20 août 2020 en vue de la première lecture.

5. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La disposition élaborée par la CIAT prend comme modèle le texte de l'initiative des glaciers[53] et présente la structure suivante :

- Elle définit des **compétences** à l'alinéa 1 : dans les domaines de compétence du canton et des communes, elles créent une base explicite destinée à une politique climatique active ou à la limitation des changements climatiques et de leurs effets.
- Elle prévoit un **objectif** à l'alinéa 2 : dans leur domaine de compétence, les communes et le canton aspirent à atteindre l'objectif de la neutralité climatique d'ici à 2050, afin de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C, et ils s'engagent conjointement à renforcer la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.

[51] Cf. développement de l'initiative parlementaire 187-2018 (Vanoni, Zollikofen, Verts) du 3 septembre 2018, 2018.RRGR.551.

[52] Journal du Grand Conseil 2019, p. 468 à 476

[53] Chancellerie fédérale (2019) : « Initiative pour les glaciers ». URL : <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis498.html> [état le 1er juillet 2020].

- Elle définit des **mesures** à l'alinéa 3 et suivant et décrit sur un plan général par lesquelles atteindre l'objectif précité. Parmi ces mesures figure notamment la compatibilité des flux financiers publics avec le climat.

Le projet fixe des principes et sa formulation est générale, afin de garantir la stabilité et la durabilité de la disposition constitutionnelle. Le projet est une norme de nature programmatique. La loi aura pour mission de définir les mesures et les instruments concrets permettant d'atteindre cet objectif.

D'un point de vue systématique, la nouvelle réglementation fait l'objet d'une disposition distincte (art. 31a ConstC), placée entre la protection de l'environnement (art. 31 ConstC) et la protection du paysage et du patrimoine (art. 32 ConstC).

5.1 Autre option examinée

La CIAT a envoyé deux versions de la nouvelle disposition constitutionnelle (Art. 31a [nouveau]) en consultation pour offrir aux parties concernées la possibilité de prendre position de manière plus nuancée. Celle des deux qui n'a pas été conservée après l'évaluation des résultats de la consultation était d'une teneur très proche de celle de l'initiative parlementaire 187-2018 : « La protection du climat : une tâche prioritaire à inscrire dans la Constitution cantonale ». Sa teneur était la suivante :

Art. 31a [nouveau]

[1] Le canton et les communes poursuivent une politique climatique active.

[2] Ils veillent par là à contribuer dûment à atteindre l'objectif global qui consiste à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels.

[3] Ils mettent en œuvre des mesures suffisantes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

[4] Ils renforcent la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique.

[5] Ils contribuent à orienter les flux financiers publics vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

La CIAT n'a pas poursuivi l'élaboration de cette version, étant donné la préférence des parties à la procédure de consultation pour l'autre version et les discussions menées au sein de la commission.

6. Forme de l'acte

L'initiative parlementaire est mise en œuvre dans le cadre d'une modification de la Constitution du canton de Berne, conformément au mandat de l'initiative parlementaire visant à créer une nouvelle disposition constitutionnelle.

7. Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, droit comparé

7.1 Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons : domaines de la protection de l'environnement et de l'énergie en particulier

Le mécanisme suivant s'applique en règle générale à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons :

Conformément à l'article 42 Cst., la Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution. En d'autres termes, toutes les tâches que la Constitution ne confie pas à la Confédération sont de la compétence des cantons (compétence générale subsidiaire des cantons) au sens de l'article 3 Cst. La Confédération n'est donc pas responsable de ces dernières. Cela signifie également que la compétence dite suprême en matière de tâches incombe à la

Confédération. Au niveau constitutionnel, la Confédération peut décider elle-même où elle doit être compétente.

Un conflit peut survenir lorsque deux dispositions (l'une sur le plan fédéral, l'autre sur le plan cantonal) régissent la même affaire dans un sens différent. Dans ce cas, le droit fédéral prime le droit cantonal (cf. art. 49, al. 1 Cst.)

Les chapitres suivants expliquent les domaines de compétence « protection de l'environnement », « énergie », « aménagement du territoire » et « transports », qui jouent un rôle central dans la protection du climat. Les limites entre ces domaines ne sont pas toujours précises : la protection de l'environnement représente par exemple une compétence transversale, puisque la lutte contre les atteintes à l'environnement touche différents domaines spécialisés, comme les transports, l'aménagement du territoire, l'industrie et l'agriculture.[54]

Domaine de la protection de l'environnement

Conformément à l'article 74, alinéa 1 Cst., la Confédération légifère sur la protection de l'environnement. L'adoption des dispositions est par conséquent une compétence fédérale. En l'occurrence, il s'agit d'une compétence fédérale dite concurrente.[55] La compétence des cantons dans ce domaine leur reste acquise tant que le législateur fédéral ne fait pas usage de sa compétence. En d'autres termes : les cantons peuvent légiférer tant que la Confédération reste inactive. En l'espèce, les cantons peuvent également édicter de nouvelles prescriptions. Toutefois, dès que des dispositions fédérales entrent en vigueur, elles l'emportent sur le droit cantonal, mais uniquement dans la mesure où la compétence fédérale est véritablement exploitée par la législation fédérale.

L'article 74, alinéa 3 Cst. affirme par ailleurs que l'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Le domaine de la *protection de l'environnement* dispose déjà d'une vaste réglementation fédérale, à l'instar de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)[56] et de la loi sur le CO_2.

Domaine de l'énergie

Conformément à l'article 89 Cst., certaines compétences incombent à la Confédération dans le *domaine de l'énergie*. Selon l'article 89, alinéa 2 Cst., la Confédération fixe les principes applicables à l'utilisation et à la consommation de l'énergie. Les cantons, de leur côté, ont la compétence d'édicter des réglementations détaillées dans ce domaine. De plus, selon l'article 89, alinéa 3 Cst., la Confédération légifère sur la consommation d'énergie des installations, des véhicules et des appareils. En l'espèce, il s'agit d'une compétence fédérale concurrente. Selon la Constitution fédérale, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont explicitement du ressort des cantons (cf. art. 89, al. 4). On peut affirmer en résumé que dans le domaine de l'énergie, la compétence de légiférer incombe principalement à la Confédération. Dans le domaine du bâtiment, en revanche, cette compétence revient aux cantons.

Sur le plan fédéral, le domaine de l'*énergie* est principalement régi par la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016 (LEne)[57] ainsi que la loi sur le CO_2.

Domaine de l'aménagement du territoire

Conformément à l'article 75, alinéa 1 Cst., la Confédération fixe les principes applicables à l'aménagement du territoire. Cette compétence se matérialise en particulier dans la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT).[58] La Confédération entend parvenir à une certaine harmonisation au sein de l'Etat dans

[54] Tschannen, Pierre (2016) : *Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft.* 4e édition Berne : ed. Stämpfli. § 20 N. 21.
[55] Cf. supra § 20 N. 28.
[56] RS 814.01
[57] RS 730.0
[58] RS 700.0

le domaine de l'aménagement du territoire. Les cantons conservent toutefois une marge de manœuvre réglementaire substantielle. Cette compétence en matière de législation de principe habilite la Confédération à réglementer ce domaine seulement de manière limitée.[59] Les cantons sont habilités à légiférer dans le cadre de ces principes et sont par ailleurs chargés de l'exécution du droit en matière d'aménagement du territoire conformément à l'article 75, alinéa 1, phrase 2 Cst.

Domaine des transports

Conformément à l'article 82 Cst., la Confédération légifère sur la circulation routière. En l'espèce, il s'agit aussi d'une compétence fédérale concurrente. Les cantons sont souvent chargés de l'exécution des dispositions fédérales correspondantes. Dans le domaine de la circulation routière, la Confédération a fait pleinement usage de ses compétences à plusieurs égards. Les cantons conservent toutefois des compétences lors de la planification, de la construction et de l'exploitation des routes. C'est la raison pour laquelle on parle de la souveraineté cantonale en matière de routes.

Conclusion : dans le domaine du droit de l'environnement, de l'énergie, de l'aménagement du territoire et des transports, des compétences globales en matière de législation et de principe incombent parfois à la Confédération. Dans quelques domaines, en revanche, les cantons conservent la compétence de légiférer. De plus, les cantons sont souvent chargés de l'exécution des dispositions fédérales.

7.2 Compétences cantonales : que reste-t-il pour le canton ?

En matière de compétence réglementaire, il existe des compétences cantonales dans la mesure où la Constitution fédérale ne prévoit aucune compétence fédérale (art. 3 et 42, al. 1 Cst.). La Constitution attribue par exemple explicitement aux cantons les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments (art. 89, al. 4 Cst.). Dans le domaine des compétences fédérales concurrentes, les cantons peuvent légiférer tant que la Confédération ne fait pas usage de sa compétence. En l'espèce, les cantons peuvent également édicter de nouvelles réglementations.[60] Des compétences cantonales explicites peuvent donc naître de la législation fédérale. Selon la législation fédérale, l'élimination des déchets est ainsi du ressort des cantons (art. 31 ss LPE). De plus, dans l'ensemble des domaines précités subsiste une marge de manœuvre pour des mesures d'incitation cantonales ainsi que des règlements fiscaux. Enfin, les cantons sont largement responsables de la mise en œuvre des dispositions fédérales dans les domaines en question et jouissent dans ce cadre d'une liberté considérable.

Au vu de ce qui précède, il reste donc pour les cantons un large éventail de compétences en lien direct ou indirect avec le climat.

Les domaines à fortes émissions de gaz à effet de serre (transports, bâtiments, industrie, agriculture et déchets) sont pour la plupart aussi du ressort du canton de Berne. La question consiste à savoir quelles mesures peuvent contribuer à réduire ces émissions et dans quels domaines. Selon les statistiques fédérales sur l'énergie, la consommation énergétique est élevée (et avec elle le potentiel d'économie) dans les transports, le chauffage des bâtiments, l'industrie, l'agriculture et l'élimination des déchets.

Il n'est pas aussi aisé dans tous les domaines de prendre des mesures efficaces qui contribuent à l'objectif de la neutralité climatique. Il existe également des domaines (comme l'agriculture) où une réduction complète est impossible. Dans ces cas, il faut des mesures qui fixent le CO_2 afin de ramener les émissions de gaz à effet de serre à zéro.

En résumé, on peut affirmer qu'il est possible d'exercer une influence dans tous les domaines par le biais de l'infrastructure, d'exigences et d'interdictions, de taxes d'incitation et de pilotage ou de subventions fédérales. L'objectif de la neutralité climatique pourrait être introduit dans

[59] Tschannen, Pierre (2016) : *Staatsrecht der Schweizerischen Eidgenossenschaft.* 4e édition Berne : ed. Stämpfli. § 20 N. 37.
[60] Cf. supra § 20 N. 28.

les différentes politiques spécialisées ou dans les lois pertinentes. Il faudrait examiner les marges de manœuvre supplémentaires concrètes au cas par cas.

Selon le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), les émissions de CO_2 pourraient être réduites jusqu'à 95 pour cent aujourd'hui dans les domaines des transports, des bâtiments et de l'industrie grâce aux énergies renouvelables et aux technologies connues. Un potentiel existe également dans l'agriculture.[61]

L'Office de l'environnement et de l'énergie du canton de Berne part du principe que dans les domaines précités, le canton de Berne peut influencer au moins 50 pour cent des émissions de CO_2 locales sur la base du droit cantonal. Le reste est régi en premier lieu sur le plan fédéral.

Mise en œuvre dans les différents domaines

Domaine des transports	Certaines mesures envisageables (cf. chapitres précédents) sont possibles dès à présent. En moyenne, une voiture est en circulation durant environ dix ans, c'est-à-dire que le cycle de renouvellement de la flotte de véhicules s'élève à environ dix ans. Les infrastructures routières ont, pour leur part, une durée de vie de 30 à 40 ans. La planification des transports doit par conséquent s'établir en adéquation avec les objectifs de politique climatique et les solutions figurant dans la stratégie de mobilité globale du canton de Berne.
Domaine des bâtiments	Le cycle de renouvellement dans la technique du bâtiment dure de 15 à 25 ans. Pour l'enveloppe du bâtiment, le taux de renouvellement énergétique est nettement inférieur ; son isolation est renouvelée entièrement seulement tous les cinquante à cent ans. Il est par conséquent d'autant plus important de construire des bâtiments efficients et d'améliorer les anciens le plus vite possible.
Domaine de l'industrie	Les mesures dans le domaine de l'industrie peuvent être rapidement mises en œuvre et agissent vite, car les cycles d'investissement y sont courts.
Domaine de l'agriculture	Les mesures dans le domaine de l'agriculture sont très diverses et possèdent par conséquent des horizons de mise en œuvre différents.
Domaine de la gestion de fortune	L'Accord de Paris vise également à orienter les flux financiers publics et privés vers la neutralité climatique.
Domaine de l'aménagement du territoire	L'urbanisation a déjà à moyen terme une incidence importante sur le comportement en matière de mobilité. Son développement doit dès lors se poursuivre de manière que la population puisse se déplacer quotidiennement à vélo ou à pied dans de bonnes conditions.
Autres domaines	Il existe d'autres domaines pour lesquels des mesures visant la neutralité climatique peuvent être prises. Dans les domaines des déchets, de la recherche et de la formation, il reste un large spectre régi par le droit cantonal, où d'autres mesures sont possibles dans ce sens.

[61] Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) (2019): « Le Conseil fédéral vise la neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050 ». URL: <https://www.uvek.admin.ch/uvek/fr/home/detec/medias/communiques-de-presse.msg-id-76206.html> [état au 5 août 2020]

Exemples de mesures

Ci-après sont énumérées quelques exemples de mesures qui pourraient aboutir à une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le canton :

Mesures dans le domaine des transports	aménagement de l'impôt sur les véhicules à moteur pour des émissions plus faibles et une efficacité énergétique accrue ;
	amélioration de l'infrastructure pour la mobilité douce (cyclistes, piétons) ; voies cyclables physiquement séparées des routes et centres de localités dépourvus de voitures ;
	priorité systématiquement accordée aux déplacements en vélo et à pied, c'est-à-dire à la mobilité active, dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre ;
	amélioration de l'offre en transports publics et incitation à l'utiliser ;
	décarbonisation des transports publics (systèmes de propulsion alternatifs) ;
	remplacement de la flotte de véhicules dans les communes et le canton par des véhicules respectueux de l'environnement.
Mesures dans le domaine des bâtiments	incitation à construire dans le respect de l'environnement : p. ex. constructions en bois, minimum de béton, peu d'excavation, matériaux locaux dans la mesure du possible, etc. ;
	obligation de produire de l'énergie pour les nouvelles constructions : chacune d'entre elles doit couvrir une part de ses besoins en la matière en produisant elle-même son énergie renouvelable ;
	incitations à recouvrir des toits complets d'installations photovoltaïques, afin de mieux exploiter les toitures : en complément à la subvention fédérale (RPC), qui favorise les petites installations ;
	exigences de rénovation pour les bâtiments à fortes émissions de CO_2 : p. ex. ceux dont les émissions dépassent 30 kg par m^2 de surface énergétique de référence ;
	obligation de remplacer tous les chauffages au mazout (analogue aux chauffages électriques) : garantit la sécurité de la planification et empêche le remplacement avant l'échéance du délai ;
	participation cantonale à la création d'une banque qui promeut la protection du climat : celle-ci octroie à des particuliers des prêts sans intérêt à longue échéance liés à des objets afin de permettre la rénovation de bâtiments à moindres coûts (modèle Swisscleantech) ;
	améliorer les bases de la planification énergétique[62] aux niveaux cantonal, régional et communal, afin de coordonner les ressources disponibles en énergie renouvelable avec la demande en énergie et de pouvoir remplacer les combustibles fossiles par des énergies renouvelables.
Mesures dans le domaine de l'industrie	développement de l'obligation pour les gros consommateurs de prendre des mesures pour optimiser leur consommation d'énergie ou réduire les émissions de gaz à effet de serre (cf. art. 53 ss LCEn) ;

[62] Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne : « L'énergie dans la commune ». URL : <https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/energie/energie/energie_in_der_gemeinde.html> [état le 1er juillet 2019].

	développer les mesures incitatives pour améliorer l'efficacité énergétiques des PME ;
	lancer des appels d'offres pour des projets consacrés à la décarbonisation, p. ex. dans les domaines de la récupération thermique et de l'énergie solaire thermique pour la chaleur industrielle ;
	renforcer les offres d'information et de conseil.
Mesures dans le domaine de l'agriculture	orienter davantage les aides financières cantonales existantes vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
	créer des mesures incitatives destinées aux techniques de préparation du sol qui favorisent les puits de carbone ;
	étendre l'offre d'information et de conseil pour les agricultrices et les agriculteurs (p. ex. conseil d'INFORAMA dans le domaine énergétique ou projet bernois de protection des plantes) ;
	instaurer des mesures incitatives pour des compléments alimentaires naturels pour animaux qui réduisent la production de méthane ;
	introduire des mesures incitatives dans les domaines « préservation des sols » et « efficacité de l'azote ».
	promouvoir les installations photovoltaïques et les installations de méthanisation d'engrais de ferme dans les exploitations agricoles.
Mesures dans le domaine de la gestion du patrimoine	gérer l'argent public, y compris les avoirs des caisses de pension, selon une stratégie climatiquement neutre : retrait des investissements dans les énergies fossiles. Il existe aujourd'hui des indices qui permettent de mettre en œuvre des stratégies d'investissement compatibles avec le climat. En 2017, la Confédération a réalisé des tests-pilotes pour analyser la compatibilité climatique des caisses de pension et révélé un besoin impérieux d'agir ;
	dans le domaine des flux financiers publics, le canton pourrait exercer une influence directe ou instaurer des mesures d'incitation indirectes afin de garantir la prise en compte suffisante des perspectives climatiques.
Autres domaines	créer des mesures incitatives amenant les particuliers à renforcer leur participation dans la protection du climat, de manière à utiliser tout le potentiel des mesures volontaires relevant du domaine privé.

7.3 Comparaison cantonale

Canton de Genève

Dans le cadre de la révision totale de sa constitution cantonale du 14 octobre 2012 (Cst-GE)[63], le canton de Genève a introduit une disposition selon laquelle l'Etat met en œuvre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La révision totale a été élaborée par un conseil constitutionnel. Au préalable, des propositions fondamentalement plus radicales avaient été esquissées, dont l'une exigeait la réduction de 80 pour cent des émissions sur le territoire du canton de Genève. Cette demande s'orientait alors déjà vers une directive stricte, telle qu'elle doit maintenant être prescrite par l'objectif zéro émission ou la neutralité climatique. Cette disposition plus radicale n'avait alors échoué que de peu. La version actuelle est le résultat d'un consensus. La constitution de Genève contient par exemple le droit à un environnement sain : ce type de clause est unique sur les plans fédéral et cantonal.

[63] rs/GE A 2 00

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures

La constitution cantonale d'Appenzell Rhodes-Extérieures fait actuellement l'objet d'une révision totale. La commission constitutionnelle instituée par le gouvernement élabore un projet à l'intention du gouvernement et du parlement. Les modifications de la constitution doivent également intégrer de nouvelles questions d'actualité. Un groupe de travail de la commission constitutionnelle a demandé que la protection du climat ou le changement climatique soit explicitement mentionné dans la constitution cantonale. Il visait par cette requête à reconnaître les modifications climatiques et à créer les fondements permettant de prendre des mesures contre le réchauffement climatique. La mention explicite de la protection du climat / du changement climatique a recueilli le soutien de la majorité de la commission constitutionnelle.[64]

Canton de Zurich

Dans le canton de Zurich, une initiative parlementaire intitulée « Protection du climat : un article dans la constitution » a aussi été déposée afin d'inscrire les objectifs climatiques de l'Accord de Paris dans la constitution cantonale.[65] Le 6 janvier 2020, le parlement zurichois a décidé d'accorder son soutien provisoire à cette initiative.

8. Mise en œuvre et évaluation

La mise en œuvre de l'article constitutionnel se traduit par l'élaboration de projets de loi. Celle-ci suit la procédure législative habituelle.

La question consiste toutefois à savoir comment mesurer l'objectif de la neutralité climatique. Il existe certes des chiffres qui décrivent les émissions de gaz à effet de serre en Suisse, mais on ne dispose de données sur les émissions générées dans le canton de Berne que pour le domaine des bâtiments. Pour pouvoir calculer l'objectif de l'article constitutionnel, il faut d'abord élaborer les fondements statistiques. Seuls des instruments pertinents permettent de mesurer les émissions de gaz à effet de serre du canton de Berne et d'évaluer l'objectif.

Le postulat « Améliorer le monitorage des rénovations énergétiques dans le canton de Berne » (Imboden, P 059-2019) fait un pas dans cette direction en réclamant des statistiques énergétiques dans le domaine du bâtiment basées sur un système d'information géographique (SIG).[66] Pour procéder à une évaluation complète, il faut toutefois intégrer l'ensemble des domaines de compétence du canton de Berne (transports, agriculture, etc.).

9. Commentaire de l'article

Article 31a (nouveau) Protection du climat

Alinéa 1 : la disposition porte sur la base de compétence concernant l'action du canton et des communes. Elle donne simultanément l'orientation générale de l'activité publique. Le canton et les communes doivent assumer cette mission conjointement. La répartition concrète des tâches est du ressort du législateur. La Constitution cantonale contient déjà un vaste catalogue de tâches publiques (art. 31 ss ConstC), qui sont attribuées conjointement au canton et aux communes.[67] Cette clause de compétence comprend le principe selon lequel le canton et les communes s'engagent de manière active à circonscrire le changement climatique et ses effets néfastes dans leur domaine de compétence.

[64] Cf. procès-verbal de la 2e séance de la commission constitutionnelle du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures du 25 avril 2019.

[65] Initiative parlementaire Beat Bloch (PCS, Zurich), Martin Neukom (Les Verts, Winterthur) et Silvia Rigoni (Les Verts, Zurich) du 20 août 2018, KR-Nr. 232/2018.

[66] SIG (système d'information géographique) s'utilise principalement pour mesurer la consommation énergétique et par conséquent les émissions de CO_2 dans le domaine des bâtiments. La statistique énergétique fondée sur SIG fait partie des lignes directrices du gouvernement « Engagement 2030 » (objectif 5.5, page 26).
Ce postulat a été adopté par le Grand Conseil (132 oui, 1 non et 0 abstention) durant la session d'automne 2019.

[67] Friedrich, Ueli (2013). « Gemeinderecht ». In : Müller Markus / Feller Reto (Ed.) : *Bernisches Verwaltungsrecht*. 2e édition. Berne : Stämpfli Verlag. p. 143 à 260. § 4 N 165.

L'alinéa 1 contient deux aspects : d'une part la protection du climat au sens étroit, c'est-à-dire les mesures contre le réchauffement supplémentaire de la planète, comme la décarbonisation de l'industrie ou des transports ou la production d'énergie à partir de sources renouvelables ; d'autre part, des mesures d'adaptation au changement climatique, telles que la protection contre les crues, des changements dans la sylviculture et l'agriculture, l'élaboration de nouvelles prescriptions en matière de construction (urbaine), etc. Cet alinéa aborde ainsi les deux réactions classiques au changement climatique (atténuation et adaptation) et crée une base de compétence permettant l'action publique sur les deux plans.

Alinéa 2 : cette disposition contient une norme de nature programmatique en vue de l'exercice des compétences octroyées par l'alinéa 1. La constitution cantonale est ainsi complétée par une disposition prévoyant d'atteindre la neutralité climatique, c'est-à-dire l'objectif zéro émission nette. Par rapport aux domaines de compétences du canton et des communes, il s'agit là d'un objectif concret et efficace qu'ils peuvent réellement atteindre et qui autorise la mesure du degré de réalisation du résultat. L'horizon 2050 est fixé puisque, en atteignant d'ici là la neutralité climatique, on atteindra également l'objectif mondial de la limitation nettement inférieure à 2 °C de l'élévation de la température moyenne de la planète.

Cet objectif de neutralité climatique permet au canton et aux communes de s'impliquer étroitement. Pour garantir la réalisation de l'objectif, ceux-ci définissent des mesures ciblées et les mettent en œuvre. La répartition des compétences établie au niveau fédéral laisse aux cantons et aux communes une marge de manœuvre suffisante pour poursuivre l'objectif de la neutralité climatique dans leurs domaines de compétences respectifs et fournir la contribution nécessaire à sa réalisation. Cela implique que la neutralité climatique doit être atteinte dans le canton dans son ensemble : chaque commune bernoise ne doit pas atteindre la neutralité climatique, mais l'objectif zéro émission nette doit être atteint par le canton de Berne dans son entier. Pour ce faire, il convient de réduire les gaz à effets de serre et compenser d'éventuelles émissions résiduelles de tels gaz avec des moyens naturels ou techniques.

Outre l'objectif de neutralité climatique, l'alinéa 2 précise comment il faut limiter les répercussions négatives du changement climatique. Cela doit en premier lieu passer par un renforcement de la capacité à s'y adapter. Le canton et les communes s'engagent ensemble à réduire les risques découlant du changement climatique et à prendre des mesures permettant de prévenir ou de maîtriser des dommages climatiques.

Alinéa 3 : il décrit comment les mesures destinées à la protection du climat doivent être conçues et cite plusieurs instruments de mise en œuvre possibles. La protection du climat est une notion générique qui désigne les mesures contre le réchauffement mondial d'origine humaine visant à en atténuer ou à en supprimer les effets potentiels (approche globale de la protection du climat comme protection de nos conditions de vie, de la sécurité des ressources et des écosystèmes). La protection du climat comprend dès lors des mesures visant tant la limitation du changement climatique que celle des effets néfastes de ce changement.

Les mesures de protection du climat doivent à la fois renforcer l'économie bernoise et être acceptables aux niveaux environnemental et social. Le renforcement de l'économie implique également de pallier les éventuels inconvénients découlant du changement climatique, ce qui signifie également l'application graduelle par l'économie de processus durables et l'utilisation de ressources renouvelables ainsi que la création de places de travail dont on puisse assurer la longévité. « Dans l'ensemble » entend souligner qu'il sera impossible de diriger toutes les mesures vers un renforcement de l'économie. L'orientation sur le renforcement de l'économie associée à d'autres mesures doit par conséquent être comprise dans un sens général, stratégique et de long terme.

De plus, les mesures doivent être acceptables sur le plan social. Les instruments de politique climatique ne peuvent pas se traduire par une forte pénalisation des personnes socialement défavorisées. Les différences régionales doivent également être prises en compte ici. La protection du climat doit en outre tenir compte d'objectifs environnementaux importants tels que la protection de la biodiversité, la protection du paysage, la préservation de la qualité de l'air,

etc. La formulation « visent dans l'ensemble un renforcement de l'économie et sont acceptables tant sous l'angle social que sous celui de l'environnement » souligne le principe de développement durable, qui, outre des critères écologiques, inclut également des critères économiques et sociaux.

L'alinéa 3 énumère des exemples d'instruments permettant de réaliser l'objectif : les mesures utilisent « notamment des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie ». Le canton de Berne peut agir considérablement dans ce domaine en développant des solutions et en faisant avancer la recherche afin de mettre en œuvre l'objectif de neutralité climatique. Pour ce faire, il faut également utiliser de nouvelles technologies.

L'innovation équivaut au développement de nouveaux processus, idées et services et à leur introduction concluante sur le marché. Elle naît de l'alliance entre la recherche et le développement ainsi que de la collaboration entre les sciences et l'économie. Dans ce cadre, l'échange avec les différents acteurs et le transfert de connaissances sont essentiels, afin d'utiliser et de mettre en œuvre le savoir disponible. La capacité d'innovation est déterminante pour un pays comme la Suisse ; elle sert à mesurer la compétitivité de l'économie suisse. Le canton de Berne joue ici un rôle important en qualité de site de formation et de recherche.[68]

Les autres mesures qui seront mises en œuvre – hormis la promotion de l'innovation et de la technologie mentionnée à l'alinéa 3 – découleront de la loi. Etant donné que les possibilités technologiques correspondantes sont soumises à des évolutions considérables, la loi et l'ordonnance représentent les niveaux de réglementation appropriés.

Alinéa 4 : l'Accord de Paris de 2015 formule l'objectif de rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». La compatibilité de ces flux avec le climat vise à contribuer à limiter le réchauffement global du climat à 1,5 voire 2 degrés. Par conséquent, il convient d'investir dans des technologies et des énergies d'avenir compatibles avec l'environnement et de prendre des mesures promouvant l'adaptation au changement climatique. L'alinéa 4 reprend cette exigence de l'Accord de Paris mais se limite aux flux financiers publics. Il vise notamment à diriger les investissements patrimoniaux des prestataires financiers publics (p.ex. patrimoine financier du canton et des communes, caisses de pension, entreprises communales) vers une voie compatible avec le climat. Dans la mesure où le canton et les communes se présentent comme investisseurs ou sont représentés dans des organes décisionnels, ils sont tenus de s'engager pour des flux financiers compatibles avec le climat, pour atteindre l'objectif de neutralité climatique. Ces flux ne doivent pas impérativement être d'emblée neutres sous l'angle climatique, mais il y a lieu de les diriger de manière que la charge climatique des actions, mesures et procédures mises en œuvre diminue petit à petit, jusqu'à ce que l'objectif de neutralité climatique soit atteint.
Outre une meilleure adéquation par rapport au climat, il faut, conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, organiser les flux financiers de manière à autoriser des mesures d'adaptation au changement climatique et ainsi augmenter la capacité de résilience par rapport à cette évolution.
Contrairement aux alinéas 1 à 3, dont les effets se concentrent sur le canton de Berne en vertu de principe de la territorialité, les mesures selon l'alinéa 4 ont une incidence aussi hors du territoire cantonal. Un pilotage pertinent des flux financiers permet dès lors lui aussi de contribuer à atteindre la neutralité climatique en d'autres lieux.
La loi aura pour tâche de définir la mise en œuvre concrète de cet alinéa, notamment de déterminer les instruments nécessaires à cette fin.

9.1 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la proposition ne nécessite aucune adaptation d'autres actes législatifs. La modification de la Constitution devrait donc prendre effet dès son acceptation en votation populaire.

[68] Direction de l'économie publique du canton de Berne : « Promotion économique ». URL : <https://www.vol.be.ch/vol/de/index/wirtschaft/beco-wirtschaftsfoerderung.html> [état le 9 octobre 2019].

10. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Programme gouvernemental de législature

Conformément à la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[69], le Conseil-exécutif fixe au début de chaque législature les objectifs et les stratégies de sa politique dans le programme gouvernemental de législature (art. 2a, al. 1 LOCA).

Dans son programme gouvernemental de législature, le Conseil-exécutif a déterminé les axes prioritaires de ses activités politiques pour les quatre prochaines années. Dans sa vision, il affirme qu'il entend jouer un rôle majeur dans la gestion des défis dans le domaine de l'environnement. Le Conseil-exécutif veut mettre en œuvre cette vision à l'aide de différents objectifs stratégiques. Par exemple, en vertu de l'objectif stratégique 5, le canton veut promouvoir des projets et des applications dans toutes les régions dans le domaine de l'énergie durable et des technologies environnementales. Grâce à l'importance stratégique accordée par le canton et l'Université au développement durable depuis des années, Berne a vu naître des centres de compétence importants qui rayonnent dans toute la Suisse et sur la scène internationale. Dans cet esprit, le Conseil-exécutif s'efforce de mettre en place d'autres centres de compétence de ce type à l'Université de Berne et dans les hautes écoles spécialisées, mû par la vision que la prospérité et la protection de la nature sont compatibles grâce à une utilisation durable des ressources naturelles. Il s'agit de faire converger la recherche, la pratique et le dialogue politique autour de sujets à l'interface entre le changement climatique, la biodiversité et l'exploitation du sol et de réaliser des projets concrets dans le domaine de l'utilisation durable des ressources.[70]

Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne

La stratégie énergétique fixe les objectifs en matière de politique énergétique cantonale (art. 7 LCEn). Avec la stratégie énergétique 2006, le Conseil-exécutif aspire à une société à 4000 watts d'ici à 2035. Il entend atteindre cet objectif en améliorant l'efficacité énergétique et en utilisant des énergies renouvelables. Cet objectif doit notamment être mis en œuvre avec la planification énergétique territoriale (plan directeur énergie, plan directeur communal et régional énergie).[71]

Plan directeur cantonal (en particulier contenus du plan directeur dans le domaine de l'énergie)

Le plan directeur du canton de Berne, qui doit être efficacement géré d'entente avec les régions, vise à freiner le mitage du territoire en mettant l'accent sur l'urbanisation interne, à concentrer les forces dans les zones offrant de bonnes perspectives économiques et à renforcer l'espace rural. Il convient de mentionner en particulier les contenus du plan directeur cantonal dans le domaine de l'énergie. Ceux-ci reprennent les objectifs de la stratégie énergétique (dans le chapitre C du plan directeur cantonal). Par exemple, le plan directeur cantonal exige que le canton fasse en sorte que les plans d'aménagement contiennent des prescriptions pour la promotion des énergies renouvelables et l'utilisation efficace de l'énergie et qu'il soutienne les communes lors de la coordination de leur développement territorial avec leur approvisionnement en énergie.[72]

[69] RSB 152.01

[70] Conseil-exécutif du canton de Berne (2019) : *Engagement 2030 − Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022.* Berne

[71] Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (2019) : « Stratégie énergétique ». URL : <https://www.bve.be.ch/bve/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/energiestrategie.html> [état le 1er juillet 2020].

[72] Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques : « Plan directeur du canton de Berne. Mesure C_08 ». URL : <https://www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/raumplanung/raumplanung/kantonaler_richtplan.html> [état le 1er juillet 2020].

Plans directeurs communal et cantonal de l'énergie

Le canton de Berne entend promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique grâce à une bonne adéquation entre le *développement territorial* et l'approvisionnement en énergie. La stratégie énergétique 2006 vise par conséquent à ce que les quelque 60 communes importantes au plan énergétique établissent et approuvent un plan directeur communal de l'énergie d'ici à 2035.

Le plan directeur communal de l'énergie est un instrument qui permet à la commune de créer les conditions importantes en matière d'aménagement du territoire en vue d'une utilisation accrue et coordonnée des énergies locales, des énergies renouvelables et des énergies de réseau. Ce plan permet d'harmoniser le développement spatial et l'utilisation de l'énergie qui en découle avec les ressources énergétiques disponibles. Pour les communes, l'utilité du plan consiste surtout à résoudre l'équation entre ressources en énergies renouvelables à disposition et demande en énergie. Lorsque ce but est atteint, une commune peut réduire la consommation de combustibles fossiles, les émissions de CO_2 et de polluants atmosphériques ; la création de valeur ajoutée au niveau local est encouragée et l'économie locale permet d'épargner les frais d'importation d'énergie et les taxes sur le CO_2.[73]

La loi cantonale sur l'énergie exige des communes voisines qu'elles harmonisent leurs plans directeurs de l'énergie (art. 10, al. 3 LCEn). Pour ces communes, ce peut être l'occasion d'élaborer leur plan directeur communal sous forme de plan directeur intercommunal sur l'énergie. Par ailleurs, la région d'aménagement ou la conférence régionale peut procéder à l'harmonisation supracommunale nécessaire en édictant un plan directeur régional de l'énergie (art. 11 LCEn).

Conclusion : l'objectif de l'initiative parlementaire est en ligne avec le programme gouvernemental de législature 2019-2022 ainsi que d'autres programmes généraux. Les plans cantonaux ont pour objectif de limiter les risques et les effets du changement climatique, de renforcer la capacité d'adaptation aux conséquences néfastes du réchauffement afin de protéger les individus et la nature ainsi que de créer des conditions optimales pour les énergies renouvelables.

11. Répercussions financières

La nouvelle disposition constitutionnelle n'aura aucune répercussion financière dans l'immédiat. En revanche, les différentes mesures et adaptations des bases légales pour atteindre l'objectif en auront à plus long terme. Elles donneront lieu autant à des opportunités économiques qu'à des risques. Pour l'heure, il est toutefois encore impossible de prédire précisément les conséquences financières. Les mesures supplémentaires seront examinées au cas par cas.

12. Répercussions sur le personnel et l'organisation

L'introduction de la nouvelle disposition constitutionnelle n'aura aucun impact direct sur le personnel ou l'organisation ni au niveau cantonal, ni au niveau communal.

13. Répercussions sur les communes

La répartition concrète des tâches entre le canton et les communes, visant à mettre en œuvre la définition proposée de l'objectif, doit être régie au niveau de la loi. Selon le droit en vigueur, le domaine de la protection de l'environnement est déjà de la compétence conjointe du canton et des communes (art. 31 ConstC). C'est aussi ce que prévoit la disposition constitutionnelle proposée, d'où l'absence de modifications dans la répartition des tâches entre le canton et les communes sur le plan constitutionnel. En conséquence, la nouvelle prescription ne touche pas l'autonomie des communes garantie par le droit constitutionnel.

[73] Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne : « L'énergie dans la commune ». URL : <https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/energie/energie/energie_in_der_gemeinde/richtplan_energie.html> [état le 1er juillet 2020].

14. Répercussions sur l'économie

Le changement climatique implique clairement des conséquences financières pour le canton de Berne et ses habitants et habitantes. L'adaptation au réchauffement nécessite une série de mesures, qui varient en fonction de la stratégie. Des coûts économiques découlent en outre des changements écologiques.

Quoi qu'il en soit, le réchauffement climatique impliquera des conséquences économiques, qui dépendront des mesures choisies. Les coûts seront d'autant plus élevés que les efforts pour la protection du climat et l'adaptation seront moindres. En d'autres termes : plus on tarde à prendre des mesures contre le réchauffement climatique, plus l'économie devra débourser.

Les répercussions sur l'économie qui résultent de l'article constitutionnel dépendent fortement des mesures afférentes et de leur forme concrète. Pour l'heure, elles ne peuvent pas encore être évaluées. Globalement, les mesures seront conçues de sorte à consolider l'économie publique.

Une chose est claire : la protection du climat implique autant des opportunités économiques que des risques. C'est notamment la conclusion du rapport publié en 2012 sur l'importance économique des énergies renouvelables dans le canton de Berne (disponible en allemand).[74]

15. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation a eu lieu du 5 février au 15 mai 2020.[75] Au total, 54 réponses ont été reçues, dont neuf ont renoncé à prendre position quant au contenu. Sur les 45 réponses restantes, 34 étaient favorables à la modification constitutionnelle proposée, et 11 s'y opposaient. Les tenants du projet voient dans la protection du climat l'un des défis majeurs de notre époque, que l'administration doit relever sur tous les plans. Ils estiment ainsi qu'une disposition constitutionnelle sur la protection du climat est nécessaire et indiquée. L'argument principal de leurs opposants est que cette protection est déjà pleinement assurée par l'actuelle constitution cantonale, notamment par son article 31, et que dès lors, une révision de la constitution ne se justifie pas sur ce point.

La CIAT a envoyé deux versions de la nouvelle disposition constitutionnelle en consultation, pour offrir aux parties concernées la possibilité de prendre position de manière plus nuancée. La première était d'une teneur très proche de celle de l'initiative parlementaire 187-2018 : « La protection du climat : une tâche prioritaire à inscrire dans la Constitution cantonale ». La deuxième version a été formulée par la CIAT elle-même, qui a pris pour modèle le texte de l'initiative des glaciers, déposée au plan fédéral. L'évaluation des résultats de la consultation a révélé qu'une forte majorité des participants et participantes préféraient la deuxième version. Dans quelques réponses, des éléments des deux versions ont été combinés. La préférence marquée pour la deuxième version a amené la CIAT à poursuivre dans cette voie.

De nombreux participants et participantes à la consultation ont soumis des propositions de modification. A l'alinéa 1, plusieurs ont demandé qu'il soit précisé que la politique climatique du canton et des communes est « active ». Concernant la formulation des objectifs de l'alinéa 2, plusieurs ont demandé qu'elle soit renforcée, l'objectif de la neutralité climatique devant selon eux être atteint « avant » ou « au plus tard » en 2050. A l'alinéa 3, une mention explicite du caractère durable de l'écologie a été maintes fois réclamées. Le pilotage des flux financiers publics en faveur d'un développement à faible émission de gaz à effet de serre, à l'alinéa 4, a trouvé de nombreux partisans, certains proposant une formulation plus tranchante, d'autres souhaitant un énoncé plus précis.

[74] Direction de l'économie publique : « Wirtschaftliche Bedeutung erneuerbarer Energien im Kanton Bern. Schlussbericht ». URL : <https://www.vol.be.ch/vol/de/index/wirtschaft/verkauf/downloads_publikationen/konjunktur_struktur.html> [état le 1er juillet 2020].

[75] Chancellerie d'Etat : « Communiqué de presse ». URL : <https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2020/02/20200203_1538_klimaschutz_in_derkantonsverfassungverankern?cq_ck=1580741112482> [état le 27 juillet 2020].

Sur la base des résultats de la consultation, la CIAT a précisé la formulation du texte sur quelques points. En outre, l'alinéa 1 précise qu'il faut limiter les effets « néfastes » du changement climatique. Comme différents participants et participantes à la consultation l'avaient demandé, l'idée du renforcement de la capacité d'adaptation aux effets du changement climatique a été reprise de la version 1 soumise dans le cadre de la consultation pour compléter l'alinéa 2. L'alinéa 3 explicite à présent les trois dimensions de la durabilité et l'alinéa 4 utilise l'expression « neutre du point de vue climatique » au lieu de « à faible émission de gaz à effet de serre », en meilleure adéquation avec le terme de neutralité climatique figurant à l'alinéa 2.

Le rapport d'évaluation des résultats de la procédure de consultation sera publié. Il comporte également la prise de position de la CIAT sur les demandes formulées dans le cadre de cette consultation.[76]

16. Proposition

La CIAT propose au Grand Conseil d'adopter le projet d'article constitutionnel.

Berne, le 20 août 2020

Au nom de la commission,

le président : *Klauser*

[76] Chancellerie d'Etat du canton de Berne : Communiqués de presse :
URL : <https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.html>

IPH HITZKIRCH
INTERKANTONALE POLIZEISCHULE

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'Ecole intercantonale de police de Hitzkirch (EIPH)

Rapport 2019

Table des matières

1. Mandat de l'EIPH et de la CGIP 3
2. L'EIPH en 2019 4
2.1 Généralités 4
2.2 Prestations de l'EIPH 4
2.3 Projets, mesures et risques 6
3. Les activités de la CGIP en 2019 et leurs résultats 7
3.1 Généralités 7
3.2 Comité Entreprise 8
3.2.1 Amortissements, marchés publics 8
3.2.2 Montants forfaitaires de prestations 8
3.2.3 Impact des changements fondamentaux sur les coûts 9
3.2.4 Utilisation des infrastructures par des tiers 9
3.2.5 Investissement 10
3.2.6 Gestion des immeubles et des équipements 10
3.3 Comité Formation 10
4. Instruments de direction 10
5. Problèmes particuliers : formation 11
5.1 Unité de doctrine dans la formation 11
5.2 Grandes classes 11
5.3 Formateurs et formatrices 11
5.4 Plan de formation, stratégie de formation pour la formation de base 12
5.5 Programme de formation 12
5.6 Formation continue 13
5.7 Formation d'assistant-e de sécurité 13
5.9 Autres aspects de la formation 13
6. Problèmes particuliers : infrastructure 14
6.1 Capacité limitée des équipements 14
6.2 Infrastructures télématiques 14
7. Appréciation générale par la CGIP 14
8. L'EIPH en 2019 15
9. La CGIP en 2019 15
10. Composition de la CGIP au 1.1.2020 15
11. Proposition 16

1. Mandat de l'EIPH et de la CGIP

Onze cantons[1] gèrent à Hitzkirch l'Ecole intercantonale de police (EIPH), établissement autonome de droit public qui assure la formation de base et la formation continue des membres des corps de police de langue allemande. Les membres concordataires ont l'obligation de faire former leurs policières et policiers à Hitzkirch. Il en va en principe de même pour la formation continue, pour autant que l'EIPH propose de tels cours. Les élèves sont admis aux formations sur la base de critères définis par les cantons concordataires eux-mêmes. Ces derniers ont en outre l'obligation de mettre à la disposition de l'EIPH un personnel de formation qualifié issu de leurs corps de police respectifs.

La base légale de l'institution est le concordat du 25 juin 2003 sur l'Ecole de police intercantonale de Hitzkirch.

La Commission de gestion interparlementaire (CGIP) est l'organe de haute surveillance interparlementaire de l'EIPH. Elle se compose de deux représentants ou représentantes de chacun des cantons concordataires (22 membres[2] au total en 2019). Les changements de représentation au sein de la CGIP sont fréquents en raison de la non-correspondance des législatures des cantons concordataires. La CGIP a pour principales tâches de vérifier les objectifs de l'EIPH et leur mise en œuvre et de contrôler la planification financière pluriannuelle, le compte des coûts et des prestations et le rapport du bureau de révision externe. Elle peut émettre des recommandations à l'autorité concordataire et rend chaque année compte de ses activités aux parlements des membres du concordat.

[1] AG, BE, BL, BS, LU, NW, OW, SO, SZ, UR, ZG
[2] Composition de la CGIP au 01.01.2019 voir ch. 10 ci-après.

2. L'EIPH en 2019

2.1 Généralités

La présidence de l'autorité concordataire est toujours assurée par le conseiller d'Etat Paul Winiker (LU) et celle du conseil d'école par Thomas Zuber (commandant de la POCA SO). Le nouveau directeur Alex Birrer a pris ses fonctions en août 2019, succédant au directeur suppléant Harry Wessner qui avait assuré la direction intérimaire jusqu'au mois précédent. Thomas Staub a continué de travailler en tant que conseiller financier pour l'autorité concordataire et s'est tenu à la disposition de l'EIPH pour toute question.

Au cours de l'année sous rapport, l'EIPH a maintenu la formation de base des policiers et policières des cantons concordataires à un haut niveau de qualité. Cette formation s'appuie sur la stratégie de formation 2012 de l'institution et, depuis l'automne de l'année sous revue, sur les nouvelles dispositions du plan de formation Police qui ont été élaborées et mises en œuvre dans la perspective de l'introduction de la formation sur deux ans. L'EIPH continue d'accorder une priorité claire à l'école sans pour autant négliger les autres aspects pourvoyeurs de ressources, en particulier le centre de séminaires. Celui-ci permet à l'EIPH de réaliser une marge contributive (EBITDA) d'un montant de 250 000 à 300 000 francs, calculée sur la base d'une révision détaillée des clés de répartition du compte des groupes de prestations,

Kommentiert [A1]: (L bei VerteilschLüssel)

2.2 Prestations de l'EIPH

C'est en septembre 2007 que l'école a commencé ses activités ; 2019 est donc sa douzième année complète.

Avec 220 diplômé-e-s, les volées 19-1 et 19-2, dont la formation a commencé en 2019, interrompent la tendance à la baisse des années précédentes (2018 : 181, 2017 : 191, 2016 : 189 ; 2015 : 259 ; 2014 : 275 ; 2013 : 292 ; 2012 : 266 ; 2011 : 276). Les aspirant-e-s se répartissent sur deux volées annuelles, qui débutent respectivement en avril et en octobre et durent chacune environ 10 mois. Sur les 182 élèves des volées 18-1 et 18-2, 176 ont passé l'examen professionnel selon les conditions de promotion internes de l'école (dont 32,4 % de femmes) et 168 ont réussi le brevet fédéral (95,5 % de réussite). Ainsi, un personnel bien formé a pu rejoindre les rangs des différents corps. Les diplômé-e-s ont de nouveau eu l'occasion d'évaluer la formation selon le nouveau système modifié en 2018, focalisé notamment sur l'environnement d'apprentissage. Par rapport à l'année précédente, les aspirant-e-s ont émis un avis moins favorable dans sept cas sur dix, ce qui doit être mis en relation principalement avec le contexte de la restructuration complexe des plans de formation due au programme de formation 2020. Rappelons que l'EIPH assure la formation de base. L'introduction concrète des nouvelles recrues sur le terrain reste la tâche des différents corps cantonaux.

L'EIPH a réalisé un bénéfice de 2 174 559 francs au cours de l'exercice 2019 (elle avait déjà clôturé sur un bénéfice de respectivement 2 571 453 francs, 1 977 671 francs, 1 263 268 francs et 575 791 francs les quatre années précédentes) ; le budget prévoyait un bénéfice de 1 257 000 francs. Ce résultat d'exploitation une nouvelle fois très favorable s'explique par plusieurs facteurs, dont une surprise positive concernant les recettes du centre de séminaires, une diminution des frais de marchandises et de matières consommables, une baisse des charges salariales dans la rubrique des autres charges de personnel et par le fait que le nouveau directeur n'a pris ses

fonctions qu'au mois d'août ainsi que par des réductions de dépenses relatives à de nombreux postes budgétaires individuels. Les fonds propres ont ainsi pu être augmentés à 9 928 780 francs, soit une part de capital propre de 20,6 pour cent.

En 2019, pour la formation de base, les montants forfaitaires de prestations des cantons étaient les suivants :

Canton	***Pourcentage 2019***	***Montant en CHF***
Argovie	17,3	2245 616
Bâle-Campagne	7,5	972 698
Bâle-Ville	10,4	1 345 741
Berne	31,2	4 053 310
Lucerne	13,7	1 782 209
Nidwald	1,7	251 272
Obwald	1,1	147 165
Schwyz	4,0	525 018
Soleure	6,8	889 771
Uri	1,4	178 297
Zoug	5,0	644 903
Total	**100,0**	**13 000 000**

Les coûts moyens de la formation de base par élève diplômé-e varient en fonction du nombre effectif d'élèves diplômé-e-s : plus leur nombre est faible, plus les coûts sont élevés. En 2019, ces coûts se chiffraient à 65 214 francs (2018 : 58 918 francs ; 2017 : 73 446 francs ; 2016 : 68 783 francs ; 2015 : 51 793 ; 2014 : 43 685).

Il suffit d'examiner le nombre d'aspirant-e-s de police et les montants forfaitaires de prestations payés par les cantons à l'EIPH pour la formation policière de base au cours de la période 2007-2019 pour voir que les cantons participent aux frais de manière plus ou moins proportionnelle au nombre de leurs aspirant-e-s de police.

Police cantonale de :	Aspirant-e-s (Asp)	Montant forf. de prest. total	Moyenne par asp.	Pourcentage d'asp.	Pourcentage de part. aux coûts
Argovie	392	23 427 594	59 500	13,9	14,6
Bâle-Campagne	175	12 230 834	69 495	6,2	7,6
Bâle-Ville	428	19 772 920	44 403	15,2	12,3
Berne (y compris ville)	969	55 113 859	54 727	34,4	34,4
Lucerne (y compris ville)	361	20 228 746	55 229	12,8	12,6
Nidwald	59	2 566 992	42 884	2,1	1,6
Obwald	27	1 568 053	59 204	1,0	1,0
Schwyz	101	6 500 814	61 606	3,6	4,1
Soleure	163	10 698 879	65 394	5,8	6,7
Uri	43	2 217 809	49 744	1,5	1,4
Zoug	99	5 840 665	61 127	3,5	3,6
Total	2817	160 167 165	55 500	100,0	100,0

(pour les cantons de BE et de LU, les corps de police communaux sont compris car ils figuraient encore comme unités indépendantes dans la phase de démarrage de l'EIPH)

Le rapport d'activité de l'EIPH est consultable à l'adresse (en allemand) :

https://www.iph-hitzkirch.ch/pdf/geschäftsberichte/Geschäftsbericht-2019-iph-polizeischule-hitzkirch.pdf

Kommentiert [A2]: Link auf deutsch korrigieren

2.3 Projets, mesures et risques

La CGIP confirme une nouvelle fois que l'école fonctionne bien et que la qualité et le volume des prestations répondent aux attentes. Les projets, risques et mesures présentés ci-après ont retenu l'essentiel de l'attention dans l'année sous revue:

- Le projet de « **développement de l'organisation »**, qui a été adopté par les autorités concordataires en avril 2017, s'est achevé au printemps de l'année sous revue avec la première mise à disposition des nouveaux instruments pour l'établissement des rapports (le rapport annuel 2017 de la CGIP présente les principales nouveautés).
- En automne de l'année précédente, l'élaboration d'une **stratégie d'entreprise** avait été provisoirement reportée en raison de la vacance à la tête de la direction ; elle est également restée en suspens pendant l'exercice sous revue. Etant donné que les objectifs stratégiques actuels échoiront en 2021 et que l'élaboration de leur nouvelle version doit être lancée dès 2020, l'élaboration d'une stratégie d'entreprise a été repoussée en attendant l'adoption des objectifs révisés. L'EIPH dispose d'une stratégie de propriétaire détaillée ainsi que de stratégies spécifiques aux domaines de la formation, des finances et de l'immobilier et reste donc pleinement opérationnelle.
- La **stratégie immobilière**, qui a été adoptée en avril 2017 et qui prévoit un assainissement par étapes de l'ensemble des bâtiments du campus, est toujours en phase de **mise en œuvre** progressive. La réfection et la transformation de l'aula ont été menés à bien au cours de l'année sous rapport. Dans ce contexte, la réception a pu être rapprochée de l'accès du campus. L'agrandissement du parking n'est par contre pas encore achevé ; cela devrait être le cas en 2020 après la levée d'obstacles formels. Le prochain grand projet sera l'assainissement de l'enveloppe de l'hôtel, destinée à assurer le maintien de la valeur du bien et sa conformité avec les nouvelles prescriptions en matière de construction.
- Contrairement aux années précédentes, le flux de trésorerie de l'activité commerciale n'a plus suffi à financer tous les **coûts** en raison de la mise en œuvre de la **stratégie immobilière**. Le budget 2020 présente un flux de trésorerie disponible de -1,4 millions de francs ; ce montant doit être financé d'une autre manière. A la fin de l'année 2019, l'EIPH disposait de 5 197 659 de francs de liquidités, qui peuvent contribuer au financement, et des dettes ont encore pu être remboursées.
- Dans le contexte d'un éventuel agrandissement du **centre d'entraînement d'Aabach**, qui date de l'ouverture de l'école, des vérifications additionnelles quant aux capacités supplémentaires sont nécessaires, afin d'intégrer également l'expérience du programme de formation 2020. Dans certains cas, des locaux menaçaient de manquer, mais jusqu'ici, des solutions ad hoc ont toujours pu être trouvées.
- Les **priorités** définies l'année précédente par l'EIPH en lien avec son activité quotidienne restent au centre de son activité. Il s'agit notamment de savoir dans quelle mesure l'école doit

ouvrir son offre de formation à des tiers et de fixer les critères selon lesquels des locaux peuvent être mis à disposition pour des manifestations externes (cf. le rapport annuel 2018 de la CGIP pour davantage de précisions).

- Les conditions générales du **recrutement** des aspirant-e-s souhaitant rejoindre les corps de police n'ont pas connu de changement majeur. Malgré cela, on constate une inversion claire de la tendance en ce qui concerne le nombre de recrues à former à l'EIPH de Hitzkirch : une augmentation se profile jusqu'en 2023. L'EIPH est en mesure de réagir de manière flexible à cette situation. Après deux années à quatre classes, la volée de l'automne 2019 comptait déjà cinq classes. Pour le printemps et l'automne 2020, les prévisions sont respectivement de cinq et de six classes.
- Parmi les **facteurs d'incertitude budgétaire** d'actualité figure notamment le rapport entre les leçons données par le personnel de l'EIPH et celles données par les formateurs et formatrices externes des corps de police ; des retards imprévus dans la mise en œuvre de la stratégie immobilière pourraient également avoir un impact sur les finances.

3. Les activités de la CGIP en 2019 et leurs résultats

3.1 Généralités

Conjointement avec l'école, la CGIP est parvenue à maintenir le niveau normal des activités de contrôle ; dans ce contexte, l'EIPH l'informe dès qu'un problème ou une question surgit.

Au cours de l'exercice, le plénum de la Commission s'est réuni à trois reprises : deux fois au printemps et une en automne. Les membres intéressés de la Commission ont pu suivre en direct différentes séquences de formation à l'école.

Les changements liés à la nouvelle organisation de l'EIPH et à la nouvelle réglementation des compétences de ses organes ont conduit la CGIP à vérifier son organisation interne. Dès 2018, elle a décidé de maintenir les deux comités (Formation et Entreprise). Néanmoins, ils ne se réuniront plus régulièrement pour traiter les affaires courantes de la CGIP mais seront convoqués lorsque des événements nécessiteront une investigation spéciale ou que le plénum devra aborder la vérification des rapports de l'EIPH thème par thème. Menée à bien pendant l'année sous revue, la réorganisation de l'EIPH a montré qu'une seule journée de séance pouvait être suffisante pour l'analyse des documents comptables et des rapports, traités chaque année lors de la séance de mai de la Commission. A compter de l'année 2020, la CIGP ne prévoira dès lors plus que deux séances plénières par année, sous réserve évidente d'évènements exceptionnels.

La présidence et la vice-présidence de la Commission sont toujours assurées respectivement par le député Flurin Burkard (AG) et la députée Jacqueline Wunderer (BL).

Etant donné que les législatures des cantons concordataires ne sont pas synchrones, les changements dans la composition de la Commission sont fréquents. L'année sous rapport a toutefois constitué une exception à cet égard, puisque seuls deux nouveaux membres ont rejoint la Commission sur cette période[3].

[3] cf. ch 10 ci-après.

Avec la CGIP, les cantons sont dotés d'un organe de haute surveillance parlementaire qui accompagne l'EIPH. La Commission dispose de son propre secrétariat et rend compte chaque année de ses activités devant les parlements des membres du concordat (via le présent rapport). Ses séances et leurs procès-verbaux ne sont pas publics.

3.2 Comité Entreprise

Au cours de l'année sous rapport, le comité Entreprise n'a tenu aucune séance.

3.2.1 Amortissements, marchés publics

Il n'y a pas eu de changement dans ce domaine. Les taux d'amortissement sont définis dans le manuel de comptabilité ainsi que dans le rapport de l'EIPH pour l'année 2019 (p. 33).

3.2.2 Montants forfaitaires de prestations

Il n'y a pas eu de remboursement de montants forfaitaires (désormais intitulés montants forfaitaires de prestations) au cours de l'exercice. Conformément aux objectifs stratégiques et au plan financier, l'autorité concordataire s'efforce de maintenir le montant forfaitaire actuel de 13 millions de francs.

Corps	*Total des coûts de la formation de base en 2019, en CHF*	*2019 : coûts par élève en CHF*	*2019 : coûts par jour de formation en CHF*	*2019 : nombre d'élèves à la formation de base*
AG	1 869 983	51 944	273	36
BL	809 991	62 307	328	13
BS	1 120 634	86 203	454	13
BE	3 375 298	93 758	493	36
LU	1 484 092	54 966	289	27
NW	179 263	35 853	189	5
OW	122 548	40 849	215	3
SZ	437 196	109 299	575	4
SO	740 936	56 995	300	13
UR	148 473	74 236	391	2
ZG	537 028	38 359	202	14
Total	**10 825 441**	**Ø 65 214**	**Ø 343**	**166**

Kommentiert [A3]: Zahl überprüfen (gerundet ?)

Comme le montre le tableau ci-dessus, les coûts par élève et par canton peuvent être très différents des coûts par jour de formation et par canton. Cela est dû à la formule définie dans le concordat. Selon cette formule, 70 pour cent du montant forfaitaire sont portés au compte des membres concordataires suivant le principe de proportionnalité, qui tient compte du total des

places de formation occupées au cours des cinq dernières années, de la population et de la taille du corps de police. Seuls 30 pour cent sont fonction des places de formation effectivement occupées ; par conséquent, le prix final ne dépend que de manière indirecte des prestations effectivement perçues.[4] Les variations importantes des coûts par élève d'une année à l'autre sont dues en première ligne aux fluctuations du nombre de diplômées et de diplômés.

Etant donné les résultats très positifs des comptes ces dernières années, l'autorité concordataire a discuté de la question d'une éventuelle réduction des montants forfaitaires de prestations devant être versés par les cantons. Chargé de la question par l'autorité, le comité directeur, qui compte quatre membres, a décidé en octobre 2019, à l'unanimité, de maintenir le montant actuel de 13 millions de francs. La raison principale de cette décision réside dans le fait qu'une réduction d'un million de francs aurait presque équilibré le budget ; or, les liquidités servent à financer la stratégie immobilière et à réduire autant que possible le recours aux capitaux de tiers.

3.2.3 Impact des changements fondamentaux sur les coûts

La nouvelle stratégie de formation de l'EIPH 2012, ainsi que l'introduction de la nouvelle formation de base sur deux ans, ont été financées dans la limite des compétences financières de l'autorité concordataire, donc sans augmentation des montants forfaitaires de prestations. L'investissement est financé par la trésorerie quand le solde des comptes est positif ; si, comme c'est le cas actuellement dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie immobilière, celui-ci ne suffit pas, le solde est prélevé sur les liquidités, dont le montant est très élevé. Selon les objectifs du tableau de bord prospectif (*balanced scorecard*, BSC), les coûts par place de formation ne devraient pas dépasser 55 000 francs.

3.2.4 Utilisation des infrastructures par des tiers

L'EIPH entend exploiter encore mieux ses infrastructures et développer en conséquence le volume de locations. Les coûts des locaux vides sur le campus sont actuellement couverts par les montants forfaitaires de prestations. C'est pourquoi l'école s'emploie en continu à développer sa clientèle, même si elle vise particulièrement les organisations et institutions du domaine des prestations de sécurité. Vu les constructions à réaliser au cours des deux années à venir, l'infrastructure en place ne pourra pas être utilisée dans sa totalité.

---

[4] Le calcul du montant forfaitaire est décrit comme suit à l'art. 24, al. 3 et 4 du concordat :

[3] Les coûts de la formation de base et de la formation continue seront portés au compte des membres concordataires sous la forme d'un montant forfaitaire de prestations. Celui-ci est établi par l'autorité concordataire parallèlement au budget quadriennal. 70 pour cent du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires selon le principe de proportionnalité (pour un tiers en fonction du total des jours de formation accumulés sur quatre ans, pour un deuxième tiers en fonction de la population et pour le dernier tiers en fonction de la taille du corps de police). 30 pour cent du montant forfaitaire de prestations sont portés au compte des membres concordataires en fonction des prestations fournies (jours de formation de l'année précédente).

[4] Durant les quatre premières années après l'entrée en fonction de l'école, l'étalon de mesure pour le principe de proportionnalité ne sera pas les jours de formation mais le nombre d'élèves diplômés sur les cinq années précédentes. Le même étalon de mesure s'appliquera la première année pour le calcul des prestations fournies.

3.2.5 Investissement

C'est à l'autorité concordataire qu'il appartient d'approuver les investissements et d'assurer leur financement, quels que soient les montants engagés et le type d'investissement en question. Les coûts induits doivent être refinancés par le compte de résultats de l'EIPH. L'autorité concordataire, en tant que propriétaire de l'école, est l'autorité suprême de celle-ci et elle décide sous sa propre responsabilité, mais ses compétences de commanditaire de prestations s'inscrivent dans les limites définies dans le concordat. Si les coûts induits par un investissement devaient amener l'autorité concordataire à dépasser sa compétence à fixer les montants forfaitaires de prestations, les autorités cantonales disposeraient d'un moyen d'influence indirect sur les décisions d'investissement par le biais des montants forfaitaires de prestations et non pas directement par le budget.

L'EIPH poursuit toujours l'objectif consistant à financer au minimum le maintien de la valeur à l'aide du flux de trésorerie disponible. Aucune provision n'est constituée pour des investissements. En raison de la mise en œuvre des projets de la stratégie immobilière, le flux de trésorerie de certains exercices est insuffisant pour les investissements de réfection et de transformation. Du fait de l'importance des liquidités actuelles (CHF 5 197 659 fin 2019), il n'est pas nécessaire pour le moment de financer les investissements devant être réalisés dans le contexte de la stratégie immobilière en contractant auprès de tiers des emprunts portant intérêt. Jusqu'ici, l'objectif explicite de l'EIPH en la matière a été d'assumer le rôle d'exemplarité qui lui incombe en tant qu'institution publique.

3.2.6 Gestion des immeubles et des équipements

Ce domaine n'a fait l'objet d'aucune changement ni d'aucune investigation de la CGIP au cours de l'exercice sous rapport.

3.3 Comité Formation

Le comité Formation n'a tenu aucune séance au cours de l'exercice.

Les questions de fond liées au plan de formation sont traitées en détail au chiffre 5.4, le programme de formation au chiffre 5.5, la formation continue au chiffre 5.6, la formation d'assistante de sécurité au chiffre 5.7.

Kommentiert [A4]: Ausbildungskonzept

Falls richtigerweise « Ausbilderkonzept » : plan formatrices/formateurs

Meine Einschätzung: es sollte bei 5.4 «Ausbildungskonzept» heissen (da hier auf jenes Kapitel verwiesen wird). Dann überall «plan de formation»

4. Instruments de direction

Dans le cadre de la réorganisation de la gouvernance (projet de développement de l'organisation), de nouveaux instruments de pilotage ont été définis, lesquels doivent encore faire leurs preuves dans la pratique. Un document intitulé « Objectifs stratégiques 2018-2021 » a été élaboré dans ce contexte, puis approuvé par l'autorité concordataire. Ce document fixe les objectifs et les paramètres que l'EIPH sera tenue d'atteindre ou d'appliquer d'ici 2021. Il s'agit d'une part d'objectifs fixés par l'autorité concordataire en tant que propriétaire et d'autre part d'objectifs internes à l'EIPH. Statuant sur la pertinence et, le cas échéant, sur la forme d'un rapport périodique, le conseil d'école et l'autorité concordataire ont décidé que les objectifs du propriétaire et les

objectifs internes figureraient sur le même tableau de bord prospectif et que les rapports seraient soumis par l'intermédiaire de ce tableau.
En 2019, la Commission a disposé pour la première fois de l'ensemble des instruments nouvellement créés en matière de pilotage, de contrôle et de présentation de rapports. Elle a eu l'occasion d'examiner en détail le nouveau tableau de bord prospectif au printemps 2019 et demandé à l'EIPH que les rapports soient accompagnés d'une vue d'ensemble sur l'évolution des différents indicateurs sur plusieurs années.

La CGIP a par ailleurs pu prendre connaissance de l'existence d'un document Cartographie / matrice des risques qui répertorie les différents risques en les classant par thème et en précisant leur probabilité de se réaliser, les dommages potentiels ainsi que les instruments et mesures nécessaires à leur gestion.

En sa qualité d'organe interparlementaire de haute surveillance, la CGIP n'a pas vocation à se mêler des détails opérationnels de l'école. Il lui appartient néanmoins de s'assurer que les instruments de direction et de pilotage nécessaires soient disponibles.

5. Problèmes particuliers : formation

Les explications ci-après donnent une vue d'ensemble des principaux sujets de préoccupation de la CGIP dans le domaine de la formation dans l'année sous rapport.

5.1 Unité de doctrine dans la formation

La refonte d'une formation sur deux ans, lancée suite à l'examen du programme de formation, a permis de franchir un nouveau pas en direction d'une harmonisation de la formation au niveau national. Des adaptations en fonction des besoins des différents corps resteront possibles lors de la deuxième année de formation.

5.2 Grandes classes

Ce domaine n'a fait l'objet d'aucune investigation de la CGIP en 2019. Au début de l'année sous rapport, les élèves étaient répartis en quatre classes ordinaires ; ce nombre est passé à cinq en octobre 2019 et s'élèvera à six à partir d'octobre 2020.

5.3 Cours dispensés par les formateurs et formatrices internes et les formatrices et formateurs des corps

Le nouveau plan formatrices/formateurs pose aussi de nouvelles exigences aux formateurs et formatrices. Le personnel de formation se répartit à présent entre les catégories suivantes :

Kommentiert [A5]: Ausbildungskonzept: plan de formation

- formatrices et formateurs engagés par l'EIPH ;
- formatrices et formateurs engagés par les corps ;

- chargé-e-s de cours, engagé-e-s auprès des corps ;
- maîtres et maîtresses de stage engagés auprès des corps.

L'EIPH tend à augmenter le nombre de cours donnés par les formateurs et formatrices qu'elle a engagés, car le recours aux externes entraîne des frais supplémentaires.

5.4 Plan formatrices/formateurs et stratégie de formation pour la formation de base

Un nouveau plan de formation Police a été élaboré dans le contexte de la formation sur deux ans. Il s'appuie d'une part sur les prescriptions relatives au programme de formation (plan de formation Police, profil de qualification) et d'autre part sur celles du conseil d'école (pas d'augmentation des coûts, maintien de la durée de la formation de base à 10,5 mois et des périodes passées dans les corps comme la semaine d'initiation et le stage). Les conditions ont été définies en concertation avec la commission spécialisée pour la formation et la formation continue, notamment sur la base de plus d'une décennie d'expérience de l'enseignement. Chaque matière enseignée a été examinée à l'aune des nouvelles prescriptions, en particulier en ce qui concerne leur conformité avec l'image de la profession et les objectifs directeurs ; la situation des objectifs directeurs et le respect des obligations ont également été analysés. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré un nouveau plan d'études, qui demande également une réorganisation de l'ensemble des examens. Parmi les nouveautés figurent aussi l'amélioration de la qualité de l'enseignement ainsi qu'une réflexion régulière et structurée conçue comme élément central du processus d'apprentissage. Quant aux questions en suspens, les travaux se poursuivent dans les différents corps sur le détail de la structure de l'année pratique dans les corps. Au niveau national, certains aspects relatifs aux contenus et au déroulement des examens doivent encore être clarifiés.

Kommentiert [A6]: Annahme: Bildungsplan = Lehrplan => plan d'études

À ne pas confondre avec le plan de formation

Les policiers et policières de langue française du canton de Berne continuent d'être formés à Ittigen. L'EIPH fournit ses prestations selon un contrat de licence conclu avec la police cantonale bernoise. Sur le fond, la formation est analogue à celle dispensée à Hitzkirch. La formation au service d'ordre est assurée conjointement avec les Alémaniques à Hitzkirch. Le contrat de licence inclut également un plan d'assurance-qualité, condition de l'intégration de la formation en langue française au programme de Hitzkirch.

5.5 Programme de formation

L'organe national de coordination de l'Institut suisse de police (ISP), organisation d'entraide des cantons sise à Neuchâtel, qui existe depuis 68 ans, pilote et coordonne l'harmonisation des formations. La Commission pour la formation de la police de la CCDJP a officiellement chargé l'ISP d'évaluer le programme de formation. Dès 2017, le choix s'est porté sur un modèle sanctionné lui aussi par un examen professionnel fédéral, modèle qui a ensuite été mis en œuvre. Toutefois, la formation complète ne durera plus un an mais deux ; la première année se déroulera principalement à l'école, mais sera interrompue par un stage. La première année s'achève sur un examen d'aptitude à la fonction (EAF). Le nouveau système est en place depuis l'automne 2019 ; la volée 19-02 sera la première à suivre la formation sur deux ans avant de passer l'examen professionnel. Au cours de l'année sous rapport, les travaux préparatoires minutieux pour la mise en œuvre du nouveau programme de formation et donc du nouveau plan de formation de l'EIPH ont pu être

Kommentiert [A7]: Annahme: Bildungskonzept = Bildungspolitisches Gesamtkonzept

Ausbilderkonzept ... [1]

menés à bien dans le respect des délais. La durée de la formation de l'IEPH restera de 10,5 mois. Les coûts de la formation de base ne devraient pas augmenter, et il sera veillé à ce que le volume total des thèmes abordés et des heures de cours reste stable.

5.6 Formation continue

L'EIPH continue de proposer un éventail important de cours de formation continue, que ce soit pour les cantons concordataires ou pour toute autre personne intéressée ; elle dispose de l'infrastructure nécessaire et est prête à organiser des cours décentralisés. Elle met par ailleurs son infrastructure à disposition de tiers afin qu'ils puissent proposer des formations continues selon leurs principes.

5.7 Formation d'assistant-e de sécurité

La formation d'assistant-e de sécurité a toujours lieu à Ittigen sous l'égide du canton de Berne.

5.8 Formations non policières et non régaliennes

Au cours de l'année sous revue, ce domaine n'a fait l'objet d'aucun changement ni d'aucune investigation de la CGIP. L'EIPH s'en tient à son intention première de ne pas former de services de sécurité privés. Cela n'exclut cependant pas que de telles entreprises puissent louer les locaux de l'école pour y organiser leurs cours de formation. On ignore encore l'évolution future dans ce domaine.

5.9 Autres aspects pertinents pour la formation

La mise en place d'un réseau du savoir institutionnalisé reste en suspens.

Concernant la Plateforme nationale de formation policière (PNFP), le conseil d'école a décidé de participer à ce projet et l'EIPH a signé un accord en ce sens. La mise en œuvre de ce projet a débuté en 2019 ; l'objectif est de faire connaître l'offre de formation et de formation continue par l'intermédiaire de différentes institutions pour faciliter l'administration des cours et permettre aux corps de tenir leurs propres statistiques de formation. Selon les informations de l'EIPH, ce nouvel instrument fonctionne bien.

En ce qui concerne l'assurance-qualité, un audit de renouvellement de la certification eduQua a été organisé le 29 août 2019. Dans ce contexte, la mise à jour des documentations selon le programme de formation 2020 et les exigences relatives à la vérification du respect des critères eduQua se sont révélées particulièrement ardues.

6. Problématiques particulières : infrastructure

6.1 Capacité limitée des équipements

L'infrastructure de formation ne présente actuellement pas de lacune significative. L'EIPH s'efforce d'exploiter entièrement le potentiel de son infrastructure en accueillant des cours de formation continue interne des corps des différents cantons concordataires ainsi que les manifestations de tiers. Pour améliorer les processus, une démarche qui s'inscrit dans la stratégie immobilière, l'agrandissement de l'installation d'entraînement d'Aabach pourrait être envisageable à moyen terme.

6.2 Infrastructures informatiques

La CGIP n'a pas procédé à des clarifications dans ce domaine au cours de l'exercice.

7. Appréciation générale par la CGIP

La CGIP donne son appréciation sur une situation qui n'a pas beaucoup changé au fil des années. Ses observations sont les suivantes :

- les prestations de l'EIPH dans la formation de base de policier 1 restent très bonnes ; le nouveau plan d'études sur deux ans fournit une base actualisée pour la formation ;
- la nouvelle gouvernance et les instruments de pilotage optimisés constituent pour l'EIPH une base essentielle d'un fonctionnement efficace des organes, base qui devra continuer à faire ses preuves dans la pratique au cours des années à venir ;
- l'EIPH dispose des instruments de direction et de contrôle nécessaires, les finances sont gérées de manière stable et les décisions portant sur des mesures d'économie sont prises par ordre de priorité ;
- les travaux stratégiques ne sont pas encore achevés et ceux concernant la stratégie d'entreprise seront poursuivis ultérieurement ;
- les efforts déployés par l'EIPH dans le domaine de la formation continue sont louables, notamment en ce qui concerne les aspects novateurs ; toutefois, de l'avis de la Commission, il serait souhaitable que les corps recourent davantage aux offres de l'école ;
- le centre de séminaires et sa marge contributive constituent un volet important de l'école, et il ne saurait être question d'y renoncer.

La CGIP souhaite que les indicateurs et objectifs fondant les nouveaux instruments de pilotage et de reporting s'inscriront dans la durée parce qu'il ne sera possible de tirer de conclusions pertinentes qu'en s'appuyant sur des valeurs comparatives portant sur plusieurs années.

Kommentiert [A8]: Annahme: Bildungsplan = Lehrplan ≠ Ausbilderplan, siehe auch andere Kommentare

8. L'EIPH en 2020

Le budget 2020 prévoit le maintien à 13 millions de francs des montants forfaitaires de prestations versés par les cantons concordataires. Selon le concordat, l'EIPH pourrait aller jusqu'à 15 millions de francs. Si elle n'a pas tiré parti de cette compétence financière maximale, c'est qu'elle s'est toujours efforcée de maintenir les montants forfaitaires de prestations au niveau le plus bas possible, notamment avec les gains du centre de séminaires.

Les besoins en matière d'investissements se chiffrent à 4 792 000 francs, principalement pour les immobilisations corporelles immeubles à 4 152 000 francs (immobilisations corporelles meubles : 532 000 francs, immobilisations incorporelles : 108 000 francs). Bien qu'inférieure aux montants des deux années précédentes, il s'agit d'une somme d'investissement relativement importante ; le montant prévu ne peut pas être couvert avec le flux de trésorerie (différence de CHF 1 433 000). La majeure partie des investissements concerne la réfection de l'hôtel de l'EIPH (CHF 1 760 000 francs) ainsi que les installations extérieures du campus (1 125 000 francs).

Les valeurs financières de référence selon le budget prévisionnel / compte des résultats 2020 se présentent comme suit :

- montants forfaitaires 2020	CHF **13 000 000**	(13 000 000)
- résultat de l'entreprise (budget) 2020	CHF **952 000**	(1 257 000)
- amortissements prévus au budget en 2020	CHF **2 402 000**	(2 279 000)
- flux de trésorerie prévu en 2020	CHF **3 240 000**	(3 389 000)
- investissement ordinaire prévu en 2020	CHF **4 792 000**	(6 048 000)

Part des montants forfaitaires au chiffre d'affaires total 2020 : 75,3 % (objectif : ≤ 75 %) (budget 2018 : 77,5 % ; budget 2019 : 76,5 %)

Sa bonne connaissance de la matière et la qualité des informations mises à sa disposition amènent la CGIP à considérer qu'il faut conserver une continuité dans le financement de l'EIPH vu que le flux de trésorerie ne suffira pas à financer les investissements et les charges d'entretien et de réfection des bâtiments au cours des deux prochains exercices. Elle est donc satisfaite d'apprendre que le plan financier prévoit toujours de stabiliser les montants forfaitaires des cantons à 13 millions de francs.

9. La CGIP en 2020

En 2020, la CGIP continuera de remplir les tâches qui lui ont été assignées dans le concordat. Elle se penchera par ailleurs sur la mise en œuvre des stratégies de l'EIPH ainsi que sur les premiers enseignements à tirer de la formation sur deux ans. Enfin, elle suivra attentivement l'évolution du contexte, et notamment les discussions menées au niveau fédéral lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur les différentes écoles de police.

10. Composition de la CGIP au 01.01.2020

(En italiques, les membres qui ont rejoint la CGIP en 2019.)

M.	Amstad Urs (NW)
Mme	Bartholdi Johanna (SO)
M.	Burkard Flurin (AG), président
Mme	Burkhard Marianne (BE)
M.	Clavadetscher Gianni (NW)
M.	Dillier Benno (OW)
M.	Fanger Remo (OW)
M.	Gander Thomas (BS)
M.	Heini Urs (SZ)
Mme	Isler Beatrice (BS)
M.	Loretz Ludwig (UR)
Mme	Maag-Streit Bianca (BL)
M.	Mackuth Daniel (SO)
M.	*Moser Andreas (LU)*
M.	Moser Werner (BE)
M.	Nussbaumer Karl (ZG)
M.	*Schmassmann Norbert (LU)*
Mme	Schuler Claudia (UR)
M.	Schuler Xaver (SZ)
Mme	Stocker Cornelia (ZG)
M.	Wetzel Michael (AG)
Mme	Wunderer Jacqueline (BL), vice-présidente

Kommentiert [A9]: 2x Schuler nach Schmassmann auf D.

11. Proposition de la CGIP

La Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'EIPH propose aux parlements des cantons concordataires de prendre connaissance du rapport annuel 2019 de la CGIP.

Hitzkirch, le 15 mai 2020

Commission de gestion interparlementaire (CGIP) de l'EIPH

Le président	Le secrétaire
Flurin Burkard, député du canton d'Argovie	Christian Moser

Seite 12: [1] Kommentiert [A7] **Autor**

Annahme: Bildungskonzept = Bildungspolitisches Gesamtkonzept

Ausbilderkonzept	Plan formatrices/formateurs	(probablement une erreur, car renvoi depuis Ausbildungskonzept)
Bildungsstrategie	Stratégie de formation	
Ausbildungskonzept	plan de formation	
Bildungspolitisches Gesamtkonzept BGK 2020	Programme de formation 2020	Repris de la version précédente
Ausbildungsplan Polizei	Plan de formation police	
Bildungsplan = Lehrplan	Plan d'études	
Prüfung der Einsatzfähigkeit (PEF)	Examen d'aptitude à la fonction (EAF)	

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	044-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.65
Déposée le :	05.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole) Streit-Stettler (Bern, PEV) Gnägi (Walperswil, PBD) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) Imboden (Bern, Les Verts) Kullmann (Hilterfingen, UDF) Zybach (Spiez, PS) Müller (Orvin, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	17.08.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Adoption sous forme de postulat**

Version améliorée du registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner la pertinence des propositions suivantes :

1. Le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil[1] et la liste des liens d'intérêts figurant sur les pages personnelles des membres du Grand Conseil doivent être complétés dans un souci de transparence.
2. Les membres du Grand Conseil sont tenus de communiquer ces informations complémentaires.
3. Les choix offerts dans les rubriques « catégorie »[2], « organe » et « fonction » pour caractériser un lien d'intérêt doivent être examinés sous l'angle de la clarté et de l'exhaustivité.
4. Le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil doit exister également sous une forme électronique exploitable facilement.

Développement :

Les attentes de la population quant à la transparence dans la sphère politique vont croissant. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les liens d'intérêts des politiciennes et politiciens. Or, ces liens font partie inhérente d'un parlement de milice comme le Grand Conseil. Dès lors, il est primordial que des informations de base sur ces liens d'intérêts soient rendues publiques et puissent être facilement accessibles.

[1] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/mitglieder/mitglieder/interessenbindungen.html
[2] A: Fonctions au sein d'organes de direction et de surveillance d'entreprises, corporations, établissements et fondations de droit public ou privé, suisses ou étrangers ; B: Fonctions permanentes de direction ou de conseil pour le compte de groupes de pression suisses ou étrangers ; C: Fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou des communes bernoises (en dehors du Grand Conseil) ; D: Fonctions politiques importantes (en dehors du Grand Conseil)

Le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil répond à ce besoin d'information. Toutefois, il présente encore à l'évidence des potentiels de développement. Ce constat valait d'ailleurs aussi au niveau fédéral, le Parlement ayant récemment décidé d'adapter son registre[3]. Le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil doit lui aussi être complété. Le principe selon lequel les membres du Grand Conseil transmettent spontanément les informations figurant dans le registre doit être maintenu.

Les évolutions suivantes sont envisageables :

- Certaines fonctions exercées d'office dans le cadre d'un autre mandat sont considérées comme des liens d'intérêts. Il s'agit typiquement de fonctions exercées par des membres d'exécutifs communaux. Ces fonctions doivent pouvoir être indiquées comme telles.
- Les fonctions qui figurent dans le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil sont indemnisées selon des régimes différents : charge purement bénévole, charge donnant droit à un défraiement ou encore charge exercée contre rémunération. Pour chaque lien d'intérêt, il faut préciser dans quelle mesure une indemnisation est perçue, par exemple en spécifiant le type de celle-ci.
- Il faut également pouvoir préciser le nom de l'employeur ou employeuse.

A l'heure actuelle, les liens d'intérêts peuvent être caractérisés à travers les rubriques « catégorie », « organe » et « fonction ». Les éléments à choix pour la rubrique « catégorie » ne sont toutefois pas toujours clairs (p. ex. frontière entre « Fonctions politiques importantes (en dehors du Grand Conseil) » et « Fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou des communes bernoises (en dehors du Grand Conseil) »). En outre, les choix proposés pour les rubriques « organe » et « fonction » ne couvrent pas l'ensemble des organes et des fonctions courants (p. ex. co-président ou co-présidente). Pour cette raison, il convient de réexaminer les choix proposés.

Enfin, dans un esprit d'ouverture des données, il conviendrait de proposer également le registre des indications fournies par les membres du Grand Conseil sous une forme électronique exploitable facilement.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Dans le canton de Berne, la Constitution oblige déjà les membres du Grand Conseil à rendre publics les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés et publics (deuxième phrase de l'art. 82, al. 1 ConstC). En plus de *représenter le peuple*, les membres du Grand Conseil *représentent des intérêts*. C'est le propre du système de milice : ils se situent dans une vaste constellation de relations et d'interdépendances. Des conflits d'intérêts peuvent cependant se présenter. L'obligation de signaler les liens d'intérêt n'a pas pour finalité de les empêcher, mais de les rendre transparents.

Le secret professionnel est toutefois réservé, car quiconque révèle un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession est punissable au sens du Code pénal. Cela concerne en particulier les « ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires », mais aussi les personnes qui travaillent dans « la recherche sur les êtres humains » ou le secteur « des postes et des télécommunications » (cf. art. 321 ss. Code pénal [CP, RS 311.0]).

La législation sur le Grand Conseil concrétise la disposition constitutionnelle relative aux intérêts. La loi oblige en effet les membres à rendre publics les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts au moment de leur entrée au Grand Conseil et en cas de changement en cours de législature (art. 15 al. 1 LGC). Il incombe aux membres du Grand Conseil d'en faire une déclaration complète et sincère

[3] https://www.parlament.ch/fr/%C3%BCber-das-parlament/parlamentsw%C3%B6rterbuch/parlamentsw%C3%B6rterbuch-detail?WordId=115 et https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/leitfaden-ratsmitglieder-f.pdf (p. 8)

(*déclaration spontanée*). Dans ce but, ils se voient rappeler deux fois par an de contrôler ces informations.

Le règlement du Grand Conseil dresse la liste des renseignements qui doivent être rendus publics et établit qu'un *registre* les rassemblant doit être publié (art. 16 RGC). Le registre peut être consulté sur le site Web du Grand Conseil, aussi est-il *accessible au public*. De plus, un lien sur la page web consacrée à chaque membre du Grand Conseil permet d'ouvrir un onglet détaillant les liens d'intérêts le concernant.

Sous réserve du respect du secret professionnel, les membres du Grand Conseil doivent renseigner sur :

a. leurs activités professionnelles ;

b. les fonctions qu'ils exercent au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;

c. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'ils exercent pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;

d. les fonctions qu'ils exercent au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes bernoises ;

e. les fonctions politiques importantes qu'ils exercent (art. 16 RGC).

Les renseignements à fournir ont été réexaminés à plusieurs reprises, notamment dans le cadre de la *révision du droit parlementaire* de 2013. Il s'agissait en particulier de déterminer si des revenus en lien avec l'activité professionnelle ou l'activité extraprofessionnelle devaient être déclarés[4]. Cela ne s'est finalement pas fait et le *droit en vigueur* a été *maintenu*. La commission qui s'est penchée sur cette affaire a estimé que l'obligation de révéler les revenus en rapport avec les liens d'intérêt constituait une violation de la vie privée des membres du Grand Conseil : pour les revenus qu'ils tirent de leurs activités professionnelles, cela ne peut intrinsèquement pas se justifier car ces informations relèvent de la vie privée, comme pour le reste de la population ; à cet égard, ils ne sont pas plus « dépendants » que d'autres citoyens et citoyennes. La publication des revenus tirés des activités *extraprofessionnelles* a été abandonnée car un membre du Grand Conseil peut aussi se sentir redevable à une institution, même s'il n'en retire aucun bénéfice financier. Des conflits d'intérêts peuvent se présenter même sans liens financiers. Surtout, la commission a jugé que l'effet d'un renforcement des règles sur la transparence est incertain. En pratique, la transparence absolue est impossible. Les problèmes de délimitation entre revenus issus d'une activité principale ou d'une activité annexe et, partant, les difficultés de mise en œuvre seront inévitables. Nous songeons en particulier aux activités annexes qui seraient inenvisageables sans l'exercice d'une activité professionnelle déterminée ou sans la proximité que cette dernière procure, ou encore aux activités extraprofessionnelles qui doivent être exercées d'office. Cela donnerait lieu à une imprécision « systémique » : du fait de la réserve du secret professionnel, tous les liens d'intérêts et donc tous les revenus ne doivent pas nécessairement être communiqués[5]. *Par ailleurs, le Grand Conseil a rejeté une intervention en ce sens en 2016*[6]*.* Le Grand Conseil a été majoritairement de l'avis que l'obligation de publier les liens d'intérêt sans donner les revenus suffit, car il peut y avoir des conflits d'intérêts même en l'absence d'enjeux financiers. De plus, la valeur informative et la transparence du registre restent limitées par le secret professionnel.

[4] Postulat 137-2011 (Masshardt – Publication des revenus tirés du lobbysme).
[5] Cf. Rapport de la commission sur la révision du droit parlementaire du 3.12.2012, Journal du Grand Conseil 2013, Annexe 2, commentaire de l'art. 16 RGC.
[6] Motion 300-2015 (PS-JS-PSA – Revenus tirés des liens d'intérêt: faire la transparence).

Les points 1 et 2 de la motion demandent que *de plus amples renseignements* soient fournis sans toutefois établir les précisions qu'il faudrait apporter. L'adoption de ces deux points laisserait donc une marge de manœuvre. Le développement montre toutefois ce que vise la demande de précision des motionnaires (en particulier, signalement des fonctions exercées d'office dans le cadre d'un autre mandat – ex. : en tant que membre d'un exécutif communal – renseignement sur une base volontaire du régime d'indemnisation d'une fonction – fonction exercée à titre gratuit ou contre indemnisation – désignation de l'employeur). Compte tenu de la pertinence limitée des renseignements sur une base volontaire, le Bureau du Grand Conseil estime qu'il convient de renoncer à les intégrer dans le registre des liens d'intérêts.

Le point 3 de la motion demande que les choix actuels soient *examinés* à l'aune de la clarté et de l'exhaustivité. Les critères établis dans le Règlement du Grand Conseil pourraient être formulés plus précisément, pour autant que ce soit possible, dans le registre des liens d'intérêt. Une autre possibilité consisterait à examiner le registre de manière générale et à proposer d'introduire des modifications dans le règlement du Grand Conseil, sur le modèle du règlement en vigueur à la Confédération[7]. Au vu de l'exigence formulée dans la présente motion, le point 3 est a priori « seulement » un mandat d'examen. Enfin, la mise en œuvre du point 4 nécessiterait la mise au point d'une solution de publication électronique ad hoc.

En l'espèce, le Bureau du Grand Conseil estime qu'il n'y a pas d'urgence à agir. Toutefois, comme il serait pertinent d'examiner les informations saisies dans le registre et / ou les exigences énoncées dans le Règlement du Grand Conseil ainsi que les modalités de publication du registre, le Bureau propose au Grand Conseil d'adopter la motion sous forme de **postulat**.

Destinataires
– Grand Conseil

[7] Pour des renseignements sur les revenus, notamment, le droit supérieur devrait être modifié.

M

Intervention parlementaire

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil M 071-2020 et M 183-2020

N° de l'intervention :	071-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.92
Déposée le :	11.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Berne, LG) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Graf-Rudolf (Belp, Les Verts)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	17.08.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Un système de suppléance pour le Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est prié d'élaborer un projet en vue d'instaurer un système de suppléance pour le Grand Conseil, analogue à celui que connaissent les cantons de Genève, de Neuchâtel et du Jura.

Développement :

Les personnes composant le Grand Conseil consacrent beaucoup de temps à cette tâche. Il n'est pas rare que des membres élus soient absents, parce qu'ils sont par exemple en congé maternité ou paternité, en déplacement (professionnel) de longue durée, malades ou encore parce qu'ils ont des obligations professionnelles impossibles à différer. Cela peut fausser des résultats de votes mais aussi nuire à la continuité du travail effectué au sein même du Parlement.

Compte tenu de l'investissement considérable demandé aux député-e-s, il n'est par ailleurs pas toujours simple de trouver des personnes disposées à exercer de telles fonctions pendant une durée prolongée et des employeurs leur accordant le soutien nécessaire en dépit de nombreuses absences. Selon le modèle choisi, les personnes amenées à assurer une suppléance peuvent être ainsi formées au travail parlementaire.

Pour ces raisons et pour d'autres, plusieurs cantons et communes ont déjà introduit, sous différentes formes, un système de suppléance pour leur parlement.

Le canton de Genève s'est doté d'un tel système en 2013. Celui-ci prévoit que le statut de suppléant-e soit donné aux candidat-e-s ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu ou la dernière élue d'une liste. Dans le canton de Genève, on compte actuellement 17 suppléant-e-s pour 100 député-e-s. Les cantons de Neuchâtel (38 pour 115) et du Jura (30 pour 60) appliquent le même principe. Lors du débat, il s'agira de définir les formes d'absences pour lesquelles on pourra faire appel aux suppléant-e-s.

12|00|F|v00

Ce système permettra de prendre en considération plusieurs aspects :

- Les suppléant-e-s bénéficieront de la légitimité démocratique.
- La personne élue pourra, en cas d'empêchement, choisir parmi les suppléant-e-s et demander en premier lieu à la personne dont le profil correspond le mieux au sien, et qui partage donc son orientation politique, de la représenter.
- En cas de rapports de force serrés, les absences au sein d'un parti auront moins d'incidence sur la représentativité politique au parlement.
- Les personnes appelées à assurer une suppléance au Grand Conseil sont déjà familiarisées avec le travail parlementaire et l'activité de leur groupe et elles connaissent les sujets politiques abordés lorsqu'elles exercent cette fonction.
- Le nombre de suppléant-e-s encadré-e-s administrativement par le Secrétariat du Parlement restera limité puisqu'il ne s'agit pas d'un système où un-e suppléant-e est élu-e pour chaque député-e.
- Il est possible qu'il soit plus simple de trouver des candidat-e-s ; la pression sera, en effet, moins forte en cas d'empêchement, ce qui rendra la conciliation entre le travail et le mandat parlementaire plus facile.

N° de l'intervention :	183-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.237
Déposée le :	10.06.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Schindler, Berne) (porte-parole) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Dunning (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	17.08.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Rendre possible le remplacement de députées en congé maternité

Le Bureau du Grand Conseil est chargé d'élaborer un acte législatif ou un arrêté pour qu'un système de remplacement pendant les congés maternité puisse être mis en place au parlement cantonal bernois.

Développement :

La capacité civique passive permet aux personnes de nationalité suisse de se faire élire. L'article 6 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) prévoit que toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société. Dans le canton de Berne, la participation aux sessions parlementaires et à d'autres séances est obligatoire pour les membres du Grand Conseil en vertu de l'article 15, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

Cependant, la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) interdit aux femmes en congé de maternité de réaliser des gains intermédiaires qui dépassent 2300 francs par an, faute de quoi elles perdent le droit à toucher le salaire de leur emploi ordinaire. C'est arrivé à une députée en 2019. D'autres

députées qui sont devenues mères récemment ont donc parfois renoncé à participer à des sessions parlementaires et à des séances de commissions.

En l'espèce, la législation cantonale ne peut pas supplanter la législation fédérale et ne saurait donc prévoir de dérogation à cette dernière. Par conséquent, l'instauration d'un système de remplacement constitue la seule possibilité de protéger les mères tout en respectant la volonté du peuple. A cet égard, il convient aussi de tenir compte des séances des trois commissions de surveillance (CGes, CFin et CJus).

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil

Un Parlement constitue *l'organe de représentation* du peuple. Afin d'assurer une véritable représentation des forces essentielles de la société, le nombre de membres du parlement ne doit pas être trop bas. Cela étant, il n'existe aucune prescription d'ordres de grandeur pour les parlements cantonaux. Certains auteurs estiment qu'ils doivent avoir au moins 25 membres et qu'un nombre compris entre 50 et 80 est idéal. Plus un canton est hétérogène (p. ex. du point de vue des langues, des confessions ou des zones géographiques), plus la représentation du peuple doit comporter de membres, afin d'être en mesure de refléter le corps social dans toutes ses tendances.

Le Grand Conseil du canton de Berne compte *160 membres*, élus à la *proportionnelle* (art. 72 et 73 ConstC). La répartition des sièges s'effectue en fonction des voix obtenues par chaque parti et les personnes de chaque liste ayant obtenu le plus de voix sont élues. *En biffant des noms, en cumulant et en panachant*, les électeurs et électrices expriment également quelles personnes elles entendent élire.

La Constitution bernoise ne prévoit pas de possibilité de suppléance, ce qui signifie que pour introduire un tel système, sa modification serait nécessaire. Un mécanisme à cette fin a fait l'objet de discussions dans le cadre de la révision totale de la constitution cantonale en 1989-1990, mais il a finalement été rejeté. L'opinion qui a prévalu à cet égard était de ne pas laisser les personnes non élues entrer au Parlement par la petite porte, car cela aurait fait perdre de sa substance au mandat de député-e. Par ailleurs, le Grand Conseil a rejeté en 2016 la possibilité d'une suppléance de ses membres (motion 310-2015, Dunning : Introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil). Le besoin d'un tel système avait notamment été justifié par les longues absences pour cause de maternité, comme dans les deux présentes interventions. Au sein des organes parlementaires (Bureau, commissions, etc.), des suppléances sont possibles, selon un système en vigueur depuis longtemps.

A l'heure actuelle, la situation dans le canton de Berne se présente comme dans *la majorité des autres cantons* et à la Confédération, *qui ne connaissent pas de suppléance* au niveau parlementaire. L'opinion dominante est que les parlements sont suffisamment grands pour pouvoir siéger même en l'absence de certains de leurs membres. Cinq cantons (NE, JU, GR, VS et GE) connaissent toutefois un système de suppléance, fondé sur une base constitutionnelle. Dans les cantons du Valais et des Grisons, les suppléant-e-s sont élu-e-s séparément par cercle électoral, directement en cette qualité. Dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de Genève, les suppléant -e-s sont élu-e-s sur les mêmes listes que les député-e-s et les personnes non élues figurant le plus haut sur la liste en fonction des voix reçues tiennent lieu de remplaçant-e-s.

Le taux de présence au Grand Conseil se présente comme suit : conformément à l'intervention parlementaire en faveur d'un système de remplacement, déposée en 2015, le taux d'absentéisme est d'environ 4 pour cent ; en 2018, il était quasiment identique, à 4,5 pour cent, ce qui revient à dire qu'en moyenne, sept membres du Grand Conseil sur 160 sont absents. Ces chiffres se fondent sur la présence générale au Grand Conseil. Une analyse du quotidien *Berner Zeitung*, fondée sur les procès-verbaux des votes, a conclu en 2019 à un taux d'absentéisme plus élevé, de 9 pour cent. Un membre du Parlement manquant une votation, par exemple parce qu'il se trouvait dans la salle des pas perdus, n'était pas compté comme présent.

Selon le Bureau, une possibilité de suppléance pourrait tout à fait contribuer à assurer un taux de présence encore plus élevé au Grand Conseil et, notamment, à mieux régler la question des absences découlant d'une maternité. Un tel système permettrait aux suppléant-e-s de se faire petit à petit au mandat et constituerait une bonne démarche d'intégration pour la relève. Cela étant, le Bureau estime que le taux de présence au Grand Conseil est de manière générale satisfaisant et doute qu'un taux plus élevé rehausserait la qualité de son travail. Par ailleurs, le Grand Conseil exécute son mandat de représentation sans difficulté, notamment parce qu'au sein du Parlement bernois, de relativement grande taille, l'absence de l'une ou l'autre personne a moins de poids. En outre, le Grand Conseil dispose de systèmes de suppléance fonctionnels pour ses organes, de sorte qu'au sein de ceux-ci, d'éventuelles absences peuvent être régulièrement compensées. Dans ces cas, les suppléant-e-s sont déjà membres du Grand Conseil et connaissent tant le fonctionnement de l'institution que les affaires. En revanche, l'intervention de suppléant-e-s extérieur-e-s au Conseil ne permettrait pas d'atteindre le même résultat, sans compter que des questions pourraient se poser quant à leurs responsabilités exactes. Ce qui est encore plus problématique avec le modèle de suppléance de Neuchâtel, Jura et Genève, c'est que la volonté de l'électorat concernant la composition du parlement en serait amoindrie (plus d'exclusion des personnes non élues et relativisation des résultats des élections, de par l'atténuation de l'élément personnel que comporte le système à la proportionnelle). Dès lors, *le Bureau du Grand Conseil rejette fermement le modèle* expressément réclamé par les auteurs de la **motion 071-2020**. Pour les motifs exposés ci-avant, il rejette également d'autres systèmes de suppléance.

En ce qui concerne spécifiquement la **motion 183-2020** (suppléance de députées absentes pour cause de maternité), il y a lieu de relever que le devoir de participer aux séances du Grand Conseil et de ses organes n'est pas absolue. Des absences sont possibles et admissibles (cf. art. 15, lit. *b* LGC, art. 84, al. 2 et 3 RGC et directive sur le Grand Conseil, page 23 s.). Pour les commissions, des suppléances sont possibles, à l'exception de la Commission de surveillance (cf. art. 29, al. 5 et 6 LGC). Pour des raisons de confidentialité et parce que les affaires traitées sont souvent de longue haleine, les Commissions de surveillance ont délibérément choisi de ne pas instaurer de système de suppléance. Quoi qu'il en soit, les députées bénéficient d'une allocation de maternité pendant les 14 semaines suivant la naissance de leur enfant en application de la législation fédérale sur les allocations pour perte de gain. Le versement de cette allocation prend fin si la mère reprend son activité professionnelle avant la fin de ce délai, la pratique en vigueur excluant manifestement à cet égard les prétentions salariales de minime importance (de moins de 2 300 francs par année civile ; cf. ATF 139 V 250). Il incombe toujours à la caisse de compensation compétente d'évaluer si et dans quelle mesure une femme a droit à des allocations de maternité, en prenant en compte toutes les circonstances du cas d'espèce.

En résumé, le Bureau du Grand Conseil estime qu'aucun système de suppléance n'est nécessaire pour les séances du Grand Conseil et propose de **rejeter les deux interventions**.

Destinataires
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil M 071-2020 et M 183-2020

N° de l'intervention :	071-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.92
Déposée le :	11.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Berne, LG) (porte-parole) Dunning (Biel/Bienne, PS) Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV) Graf-Rudolf (Belp, Les Verts)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	17.08.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Un système de suppléance pour le Grand Conseil

Le Bureau du Grand Conseil est prié d'élaborer un projet en vue d'instaurer un système de suppléance pour le Grand Conseil, analogue à celui que connaissent les cantons de Genève, de Neuchâtel et du Jura.

Développement :

Les personnes composant le Grand Conseil consacrent beaucoup de temps à cette tâche. Il n'est pas rare que des membres élus soient absents, parce qu'ils sont par exemple en congé maternité ou paternité, en déplacement (professionnel) de longue durée, malades ou encore parce qu'ils ont des obligations professionnelles impossibles à différer. Cela peut fausser des résultats de votes mais aussi nuire à la continuité du travail effectué au sein même du Parlement.

Compte tenu de l'investissement considérable demandé aux député-e-s, il n'est par ailleurs pas toujours simple de trouver des personnes disposées à exercer de telles fonctions pendant une durée prolongée et des employeurs leur accordant le soutien nécessaire en dépit de nombreuses absences. Selon le modèle choisi, les personnes amenées à assurer une suppléance peuvent être ainsi formées au travail parlementaire.

Pour ces raisons et pour d'autres, plusieurs cantons et communes ont déjà introduit, sous différentes formes, un système de suppléance pour leur parlement.

Le canton de Genève s'est doté d'un tel système en 2013. Celui-ci prévoit que le statut de suppléant-e soit donné aux candidat-e-s ayant obtenu le plus de suffrages après le dernier élu ou la dernière élue d'une liste. Dans le canton de Genève, on compte actuellement 17 suppléant-e-s pour 100 député-e-s. Les cantons de Neuchâtel (38 pour 115) et du Jura (30 pour 60) appliquent le même principe. Lors du débat, il s'agira de définir les formes d'absences pour lesquelles on pourra faire appel aux suppléant-e-s.

12|00|F|v00

Ce système permettra de prendre en considération plusieurs aspects :

- Les suppléant-e-s bénéficieront de la légitimité démocratique.
- La personne élue pourra, en cas d'empêchement, choisir parmi les suppléant-e-s et demander en premier lieu à la personne dont le profil correspond le mieux au sien, et qui partage donc son orientation politique, de la représenter.
- En cas de rapports de force serrés, les absences au sein d'un parti auront moins d'incidence sur la représentativité politique au parlement.
- Les personnes appelées à assurer une suppléance au Grand Conseil sont déjà familiarisées avec le travail parlementaire et l'activité de leur groupe et elles connaissent les sujets politiques abordés lorsqu'elles exercent cette fonction.
- Le nombre de suppléant-e-s encadré-e-s administrativement par le Secrétariat du Parlement restera limité puisqu'il ne s'agit pas d'un système où un-e suppléant-e est élu-e pour chaque député-e.
- Il est possible qu'il soit plus simple de trouver des candidat-e-s ; la pression sera, en effet, moins forte en cas d'empêchement, ce qui rendra la conciliation entre le travail et le mandat parlementaire plus facile.

N° de l'intervention :	183-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.237
Déposée le :	10.06.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Schindler, Berne) (porte-parole) Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) Dunning (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	17.08.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Rendre possible le remplacement de députées en congé maternité

Le Bureau du Grand Conseil est chargé d'élaborer un acte législatif ou un arrêté pour qu'un système de remplacement pendant les congés maternité puisse être mis en place au parlement cantonal bernois.

Développement :

La capacité civique passive permet aux personnes de nationalité suisse de se faire élire. L'article 6 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) prévoit que toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société. Dans le canton de Berne, la participation aux sessions parlementaires et à d'autres séances est obligatoire pour les membres du Grand Conseil en vertu de l'article 15, alinéa 1, lettre *b* de la loi sur le Grand Conseil (LGC).

Cependant, la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) interdit aux femmes en congé de maternité de réaliser des gains intermédiaires qui dépassent 2300 francs par an, faute de quoi elles perdent le droit à toucher le salaire de leur emploi ordinaire. C'est arrivé à une députée en 2019. D'autres

députées qui sont devenues mères récemment ont donc parfois renoncé à participer à des sessions parlementaires et à des séances de commissions.

En l'espèce, la législation cantonale ne peut pas supplanter la législation fédérale et ne saurait donc prévoir de dérogation à cette dernière. Par conséquent, l'instauration d'un système de remplacement constitue la seule possibilité de protéger les mères tout en respectant la volonté du peuple. A cet égard, il convient aussi de tenir compte des séances des trois commissions de surveillance (CGes, CFin et CJus).

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil

Un Parlement constitue *l'organe de représentation* du peuple. Afin d'assurer une véritable représentation des forces essentielles de la société, le nombre de membres du parlement ne doit pas être trop bas. Cela étant, il n'existe aucune prescription d'ordres de grandeur pour les parlements cantonaux. Certains auteurs estiment qu'ils doivent avoir au moins 25 membres et qu'un nombre compris entre 50 et 80 est idéal. Plus un canton est hétérogène (p. ex. du point de vue des langues, des confessions ou des zones géographiques), plus la représentation du peuple doit comporter de membres, afin d'être en mesure de refléter le corps social dans toutes ses tendances.

Le Grand Conseil du canton de Berne compte *160 membres*, élus à la *proportionnelle* (art. 72 et 73 ConstC). La répartition des sièges s'effectue en fonction des voix obtenues par chaque parti et les personnes de chaque liste ayant obtenu le plus de voix sont élues. *En biffant des noms, en cumulant et en panachant*, les électeurs et électrices expriment également quelles personnes elles entendent élire.

La Constitution bernoise ne prévoit pas de possibilité de suppléance, ce qui signifie que pour introduire un tel système, sa modification serait nécessaire. Un mécanisme à cette fin a fait l'objet de discussions dans le cadre de la révision totale de la constitution cantonale en 1989-1990, mais il a finalement été rejeté. L'opinion qui a prévalu à cet égard était de ne pas laisser les personnes non élues entrer au Parlement par la petite porte, car cela aurait fait perdre de sa substance au mandat de député-e. Par ailleurs, le Grand Conseil a rejeté en 2016 la possibilité d'une suppléance de ses membres (motion 310-2015, Dunning : Introduction d'un système de suppléance au Grand Conseil). Le besoin d'un tel système avait notamment été justifié par les longues absences pour cause de maternité, comme dans les deux présentes interventions. Au sein des organes parlementaires (Bureau, commissions, etc.), des suppléances sont possibles, selon un système en vigueur depuis longtemps.

A l'heure actuelle, la situation dans le canton de Berne se présente comme dans *la majorité des autres cantons* et à la Confédération, *qui ne connaissent pas de suppléance* au niveau parlementaire. L'opinion dominante est que les parlements sont suffisamment grands pour pouvoir siéger même en l'absence de certains de leurs membres. Cinq cantons (NE, JU, GR, VS et GE) connaissent toutefois un système de suppléance, fondé sur une base constitutionnelle. Dans les cantons du Valais et des Grisons, les suppléant-e-s sont élu-e-s séparément par cercle électoral, directement en cette qualité. Dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et de Genève, les suppléant -e-s sont élu-e-s sur les mêmes listes que les député-e-s et les personnes non élues figurant le plus haut sur la liste en fonction des voix reçues tiennent lieu de remplaçant-e-s.

Le taux de présence au Grand Conseil se présente comme suit : conformément à l'intervention parlementaire en faveur d'un système de remplacement, déposée en 2015, le taux d'absentéisme est d'environ 4 pour cent ; en 2018, il était quasiment identique, à 4,5 pour cent, ce qui revient à dire qu'en moyenne, sept membres du Grand Conseil sur 160 sont absents. Ces chiffres se fondent sur la présence générale au Grand Conseil. Une analyse du quotidien *Berner Zeitung*, fondée sur les procès-verbaux des votes, a conclu en 2019 à un taux d'absentéisme plus élevé, de 9 pour cent. Un membre du Parlement manquant une votation, par exemple parce qu'il se trouvait dans la salle des pas perdus, n'était pas compté comme présent.

Selon le Bureau, une possibilité de suppléance pourrait tout à fait contribuer à assurer un taux de présence encore plus élevé au Grand Conseil et, notamment, à mieux régler la question des absences découlant d'une maternité. Un tel système permettrait aux suppléant-e-s de se faire petit à petit au mandat et constituerait une bonne démarche d'intégration pour la relève. Cela étant, le Bureau estime que le taux de présence au Grand Conseil est de manière générale satisfaisant et doute qu'un taux plus élevé rehausserait la qualité de son travail. Par ailleurs, le Grand Conseil exécute son mandat de représentation sans difficulté, notamment parce qu'au sein du Parlement bernois, de relativement grande taille, l'absence de l'une ou l'autre personne a moins de poids. En outre, le Grand Conseil dispose de systèmes de suppléance fonctionnels pour ses organes, de sorte qu'au sein de ceux-ci, d'éventuelles absences peuvent être régulièrement compensées. Dans ces cas, les suppléant-e-s sont déjà membres du Grand Conseil et connaissent tant le fonctionnement de l'institution que les affaires. En revanche, l'intervention de suppléant-e-s extérieur-e-s au Conseil ne permettrait pas d'atteindre le même résultat, sans compter que des questions pourraient se poser quant à leurs responsabilités exactes. Ce qui est encore plus problématique avec le modèle de suppléance de Neuchâtel, Jura et Genève, c'est que la volonté de l'électorat concernant la composition du parlement en serait amoindrie (plus d'exclusion des personnes non élues et relativisation des résultats des élections, de par l'atténuation de l'élément personnel que comporte le système à la proportionnelle). Dès lors, *le Bureau du Grand Conseil rejette fermement le modèle* expressément réclamé par les auteurs de la **motion 071-2020**. Pour les motifs exposés ci-avant, il rejette également d'autres systèmes de suppléance.

En ce qui concerne spécifiquement la **motion 183-2020** (suppléance de députées absentes pour cause de maternité), il y a lieu de relever que le devoir de participer aux séances du Grand Conseil et de ses organes n'est pas absolue. Des absences sont possibles et admissibles (cf. art. 15, lit. *b* LGC, art. 84, al. 2 et 3 RGC et directive sur le Grand Conseil, page 23 s.). Pour les commissions, des suppléances sont possibles, à l'exception de la Commission de surveillance (cf. art. 29, al. 5 et 6 LGC). Pour des raisons de confidentialité et parce que les affaires traitées sont souvent de longue haleine, les Commissions de surveillance ont délibérément choisi de ne pas instaurer de système de suppléance. Quoi qu'il en soit, les députées bénéficient d'une allocation de maternité pendant les 14 semaines suivant la naissance de leur enfant en application de la législation fédérale sur les allocations pour perte de gain. Le versement de cette allocation prend fin si la mère reprend son activité professionnelle avant la fin de ce délai, la pratique en vigueur excluant manifestement à cet égard les prétentions salariales de minime importance (de moins de 2 300 francs par année civile ; cf. ATF 139 V 250). Il incombe toujours à la caisse de compensation compétente d'évaluer si et dans quelle mesure une femme a droit à des allocations de maternité, en prenant en compte toutes les circonstances du cas d'espèce.

En résumé, le Bureau du Grand Conseil estime qu'aucun système de suppléance n'est nécessaire pour les séances du Grand Conseil et propose de **rejeter les deux interventions**.

Destinataires
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention :	125-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.176
Déposée le :	02.06.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Les Verts (de Meuron, Thoune) (porte-parole) PS-JS-PSA (Marti, Berne) Streit-Stettler (PEV, Berne) Kohli (PBD, Berne) Alberucci (pvl, Ostermundigen)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 04.06.2020
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Adoption sous forme de postulat**

Parlement numérique 2.0

Le Conseil-exécutif ou le Bureau du Grand Conseil sont priés :

1. d'élaborer une stratégie permettant au Grand Conseil de se réunir même dans des situations extraordinaires, sous forme numérique ;
2. d'adapter les bases légales afin
   - que les députées et les députés soient également considérés présents en cas de participation par vidéoconférence ;
   - de permettre une solution technique donnant la possibilité aux parlementaires, mais aussi à d'autres participantes et participants tels que les membres du Conseil-exécutif, de demander la parole et de l'obtenir ;
   - de rendre possible le dépôt d'interventions parlementaires par voie électronique.

Développement :

La pandémie de COVID-19 nous a montré clairement la vulnérabilité de notre société. L'impact des mesures de confinement ordonnées par le Conseil fédéral ne se limite pas à l'économie, à la formation et au quotidien de la population : elles ont également interrompu l'activité politique, mais aussi entraîné des dépenses supplémentaires sans lesquelles le Grand Conseil n'aurait pas même été en mesure de poursuivre ses travaux. Même dans de telles situations, la marge de manœuvre et les obligations du parlement en tant que représentation du peuple ne devraient pas être restreintes. Des tentatives de virtualisation du

travail parlementaire existent déjà. A titre d'exemple, dans le cadre du « hackathon » (marathon de programmation) Versus-Virus[1], un groupe a développé un logiciel appelé « Pandemia Parliament »[2], esquissant ainsi une possible solution. Le système à adopter devra notamment répondre aux interrogations techniques et garantir en particulier la vérification des inscriptions et la sécurité des votes. Pour vérifier la sécurité, il est envisageable d'organiser un test d'intrusion public doté d'un prix. Pour parer à de futurs évènements qui empêcheraient le Grand Conseil de se réunir physiquement, il convient de remplir les objectifs de la présente motion. Dans un premier temps, il est impératif de rendre possible la mise aux voix, sans secret du vote. La question des votes à bulletin secret et des élections pour lesquelles le secret du vote doit être garanti pourra être réglée dans un deuxième temps. L'idée est de recourir au fonctionnement virtuel uniquement en cas de situation exceptionnelle ; il ne s'agit pas de remplacer les réunions physiques en temps normal. Etant donné que les commissions ont continué de siéger pendant cette période, parfois en vidéoconférence, et qu'il a été possible de prendre des décisions par courriel, les auteures et auteurs de la motion partent du principe qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des adaptations dans ce domaine.

Motivation de l'urgence : Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a décidé que la « situation extraordinaire » décrétée en raison de la pandémie de COVID-19 prendrait fin le 19 juin. Les restrictions liées à cette décision ont massivement entravé, voire rendu impossible, les travaux parlementaires et la prise de décision des autorités au niveau cantonal. Il n'est pas exclu que les mêmes problèmes réapparaissent en cas de deuxième vague ou en cas de situation de crise similaire. Pour cette raison, il est urgent d'adopter les mesures de préparation nécessaires, et si les modifications législatives peuvent requérir un certain temps, il faut immédiatement s'atteler à l'élaboration de la stratégie. Une première étape importante à cette fin consiste à traiter la motion au Grand Conseil selon la procédure d'urgence.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

En raison de la pandémie causée par le coronavirus, le Conseil fédéral a ordonné dès le 28 février 2020 des mesures pour combattre ce virus et ses conséquences ; il a déclaré le 16 mars 2020 que la Suisse se trouvait en situation extraordinaire, ce qui l'autorisait à édicter des ordonnances de nécessité et à prendre des mesures d'urgence (confinement accompagné d'une interdiction générale des manifestations). Il a décrété la fin de la situation extraordinaire le 19 juin 2020. A la suite de la Confédération, le Conseil-exécutif a lui aussi promulgué des ordonnances de nécessité et ordonné diverses mesures d'urgence.
Dans cette situation, le Grand Conseil s'est vu lui aussi confronté à des difficultés particulières. C'est ainsi que le président du Grand Conseil a décidé le 16 mars 2020, en raison du confinement ordonné le même jour que, temporairement, plus aucune séance de commission ou de section n'aurait lieu en présentiel, mais que les commissions pouvaient poursuivre leurs travaux par conférence téléphonique, par visioconférence, par courriel, au moyen de l'application et de décisions par voie de circulation. Il a également été décidé de renoncer à tout envoi de documents en format papier et les parlementaires ont été renvoyés à l'extranet (application dédiée aux séances). Le Bureau du Grand Conseil s'est réuni le 31 mars 2020 dans le respect des règles de distanciation physique et décidé pour sa part qu'en principe, les séances d'organes du Conseil n'auraient toujours pas lieu en présentiel, ou seulement à titre exceptionnel, d'une part, et que les ordonnances cantonales de nécessité devraient être approuvées par le Grand Conseil lors de la session parlementaire suivante, d'autre part. Pendant ladite session, qui n'a pu avoir lieu à l'Hôtel du gouvernement mais s'est tenue dans la salle des fêtes de BERNEXPO en raison des règles de distanciation physique, le Grand Conseil a par ailleurs traité toutes les affaires prêtes à être débattues. Les documents ont été mis à disposition en format électronique et les débats ont été retransmis en direct par un canal audio. La session d'automne s'est tenue elle aussi dans la salle des fêtes de BERNEXPO, dans un cadre analogue.

[1] https://www.versusvirus.ch/
[2] https://devpost.com/software/pandemia-parliament-ch

La situation susmentionnée a posé au Grand Conseil et à ses organes des questions qui n'étaient pas expressément réglées par la législation sur le Parlement, le législateur n'ayant pas envisagé de situations exceptionnelles telles que celle du coronavirus. Quoi qu'il en soit, la présidence et le Bureau du Grand Conseil ont pu se fonder sur la législation précitée pour leurs décisions : la présidence, sur les attributions qui sont les siennes en cas d'urgence (art. 24 RGC) et le Bureau, sur ses compétences générales et résiduelles (art. 23 LGC et 27, al. 5 RGC). Dès lors, tant le Grand Conseil que ses organes étaient absolument à même d'agir durant la situation extraordinaire, tout en devant composer avec certaines restrictions. Toutes les séances de commissions et de la session ont pu avoir lieu et toutes les affaires prêtes à être débattues ont pu l'être, de sorte que le Grand Conseil du canton de Berne n'a connu aucune interruption de son travail politique.

Nonobstant ce qui précède, le Bureau du Grand Conseil estime qu'il est indispensable de préciser la législation sur le Grand Conseil et, si nécessaire, la Constitution cantonale, pas seulement en matière de numérisation ou de besoins opérationnels en vue de permettre au Grand Conseil et à ses organes de « tenir » (p. ex. concernant la forme des séances [« présentiel »/numériques], le mode de traitements des affaires et les formes de décisions), mais aussi du point de vue institutionnel (vérification de la position et de la participation du Grand Conseil dans des situations extraordinaires ou dans le cadre de l'application du droit d'urgence, notamment sous l'angle des compétences financières[3]). A ce titre, le Bureau s'est déjà prononcé en mai 2020 en faveur d'un examen de l'activité du Grand Conseil et de ses organes lors de situations extraordinaires[4].

Du point de vue technique, il convient encore de mentionner que les membres du Grand Conseil disposeront prochainement d'un environnement de travail dédié (« Workplace »), c'est-à-dire d'une infrastructure informatique moderne assurant la protection des données et la sécurité des données et des systèmes. Cet environnement permettrait une collaboration sans papier entre les membres du Parlement ainsi qu'avec le gouvernement et l'administration, ce qui simplifierait son action du point de vue technique en situation extraordinaire. L'échange de courriers électroniques, des visioconférences et des appels téléphoniques protégés seraient notamment possibles, ainsi que la sauvegarde confidentielle de documents. Les demandes de la présente motion sur ces points devraient ainsi pouvoir être satisfaites[5].

Dans un premier temps, il faudrait toutefois examiner attentivement dans quelle mesure la participation à des séances devrait être rendue possible par un canal numérique et notamment si une telle possibilité devrait exister pour les séances plénières. En effet, la participation et la discussion par des échanges personnels et directs sont l'essence même du Parlement. Il conviendrait également de vérifier s'il est possible et souhaitable de renoncer à des élections au bulletin secret pendant une période de transition, comme cela est proposé dans le développement de la motion. Les bases légales devraient en tous les cas être préalablement adaptées en ce sens.

En résumé, le Bureau du Grand Conseil estime que la situation induite par le coronavirus a montré que le Grand Conseil devra examiner à divers égards dans quelle mesure il y a lieu d'agir. La numérisation constitue un volet de la question, parallèlement aux aspects institutionnels et politiques. Au vu de ce qui précède, le Bureau propose d'adopter la motion sous forme de **postulat**.

Destinataire
– Grand Conseil

[3] Voir par exemple l'article 80 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civiles (LCPPCi ; RSB 521.1) ou, au plan fédéral, p. ex. l'article 28 de la loi fédérale sur les finances de la Confédération (RS 611.0).
[4] Cf. Rapport du Bureau du Grand Conseil du 18 mai 2020 concernant les mandats d'examen relatifs à la législation sur le Grand Conseil, ch. 8, p. 17 s. Une coupure de l'approvisionnement en électricité, une pénurie de courant électrique de plusieurs semaines ou une autre situation d'urgence peut aussi constituer une situation extraordinaire (cf. Exercice du Réseau national de sécurité).
[5] Des questions relatives à la signature numérique pourraient encore se poser en matière de dépôt d'interventions parlementaire par un canal électronique (ces objets pouvant avoir plusieurs signataires).

Intervention parlementaire

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil M 250-2020 et M 251-2020

N° de l'intervention :	250-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.321
Déposée le :	20.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts) Kohler (Meiringen, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg

Conformément aux articles 100 ss (Commission d'enquête parlementaire) de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Bureau du Grand Conseil est chargé de soumettre au Grand Conseil un arrêté en vue de l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP), laquelle fera la lumière sur le scandale écologique du Lac Bleu/Lötschberg et portera une appréciation politique des faits.

Développement :

La rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg conduite par BLS en tant que maître d'ouvrage a été entachée d'erreurs apparemment grossières qui ont des conséquences dramatiques sur l'environnement, plusieurs tonnes de déblais pollués ayant été entreposés dans une gravière. Dans le Lac Bleu, situé non loin de là, des dizaines de milliers de poissons sont morts en mai 2020. Les conséquences pour les eaux souterraines et la population locale restent à déterminer. Un des aspects problématiques semble être le rôle d'autorité de surveillance exercé par l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED) auprès de l'entreprise générale Marti SA. Des enquêtes montrent que Marti SA a entreposé des déblais dans la gravière appartenant à la société Vigier sans que les mesures de protection requises aient été prises sur ce site.

Grâce aux enquêtes menées par la presse régionale et l'émission « Rundschau » de la SRF, le public a connaissance de ces problèmes depuis le 16 septembre 2020 et tout le pays s'en fait l'écho. Il en va de la responsabilité du canton de Berne, tant en sa qualité de propriétaire de BLS, maître d'ouvrage, qu'en vertu de ses fonctions de surveillance. Les propos tenus par le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus sur le plateau de Rundschau avaient de quoi faire grincer des dents : celui-ci a déclaré que le canton n'avait pas les capacités suffisantes pour pouvoir effectuer des contrôles et que l'entreprise de construction Marti SA devait prendre des mesures correctrices consistant à faire une nouvelle excavation de 1000 tonnes de matériau sans toutefois qu'une amende n'ait été prononcée. La situation reste également problématique du fait des risques pour l'environnement. La gravière

de la société Vigier, qui n'est que partiellement reliée au réseau d'assainissement, n'est pas aménagée à cette fin. Par conséquent, des eaux polluées s'infiltrent dans le sol et se mêlent aux eaux souterraines.

Pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire, il est nécessaire de répondre rapidement et exhaustivement aux questions posées quant à la responsabilité du canton et des services concernés. La surveillance incombe non seulement aux autorités cantonales mais aussi à l'Office fédéral des routes (OFROU). Les questions importantes que cette affaire soulève sont d'ordre juridique (surveillance) mais aussi sanitaire (garantie de la santé de la population par rapport à la qualité de l'eau) et écologique (protection de la nature et de l'environnement). La déclaration du canton – un arrêt des travaux aurait été disproportionné et dans les réflexions menant à cette décision, les conséquences néfastes pour l'environnement et la population auraient été prises en compte – a de quoi surprendre. Il convient de déterminer en particulier pourquoi aucun arrêt des travaux n'a été prononcé et qui a pris cette décision.

Motivation de l'urgence : Voilà plusieurs jours que de graves reproches venant de la presse et de la population visent les autorités cantonales. Il est dans l'intérêt du canton d'y répondre rapidement et le plus en détail possible, en particulier en ce qui concerne les responsabilités.

N° de l'intervention :	251-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.322
Déposée le :	21.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Zybach (Spiez, PS) Egger (Hünibach, PS) Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu - institution d'une commission d'enquête parlementaire

En vertu de l'article 100 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Bureau du Grand Conseil est chargé de préparer un arrêté et de le soumettre au Grand Conseil en vue d'instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) pour élucider ce qui s'est produit lors de la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg.

Développement :

Les bases légales
La loi sur le Grand Conseil établit que, si des événements d'une grande portée ayant trait à l'administration cantonale demandent à être clarifiés, le Grand Conseil peut instituer une CEP (pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'évaluation et porter une appréciation politique). Un arrêté du Grand Conseil est pour cela nécessaire. Cet arrêté définit le mandat, la composition et le secrétariat de la CEP.

Les faits à examiner
Lors de la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg, différents incidents lourds de conséquences ont débouché sur des abus et entraîné une profonde crise de confiance. Il est nécessaire de faire dès maintenant toute la lumière sur cette affaire. Il ne s'agit pas simplement d'un scandale écologique causé par négligence. Les autorités compétentes, l'administration et probablement aussi la justice et la police ont collectivement manqué à leurs devoirs.

Une réponse doit être apportée aux questions suivantes :

Bloc A :
La pollution des eaux souterraines et des eaux du Lac Bleu est une conséquence de la décharge illégale située dans la gravière de SHB Steinbruch & Hartschotterwerk Blausee-Mitholz. Des déblais de voies de chemins de fer polluants (déblais, traverses et déchets spéciaux) provenant du tunnel de faîte du Lötschberg ont été traités et déposés là, alors que le lieu ne répondait pas aux exigences de protection nécessaires.

1. Comment expliquer que les autorités aient autorisé le dépôt des déblais sachant que l'aménagement de la gravière était inadapté ?
2. Quel rôle et quelle responsabilité a eus BLS SA dans cette affaire ?

Bloc B :
En juin, l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED) et le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus ont été informés par les propriétaires de Blausee SA de la qualité désastreuse de l'eau et de la mortalité massive de poissons.

3. Pourquoi a-t-on attendu quatre mois sans ordonner les mesures prévues par la loi tout en ayant connaissance du problème ?
4. Est-il acceptable que la Direction des travaux publics et des transports ait pesé le pour et le contre, et fait passer la poursuite du chantier avant les intérêts écologiques et sanitaires ?
5. Comment se fait-il que les organes de surveillance du Grand Conseil n'aient pas été informés ?

Bloc C :
Les propriétaires de l'entreprise Blausee SA ont fait savoir qu'en juin 2020, une descente de police qui aurait permis de récolter des preuves a été annulée au dernier moment.

6. Qui a ordonné l'annulation de cette opération et pour quelle raison ?
7. L'autorité compétente qui a annulé la descente de police en avait-elle la compétence ?
8. Pourquoi le Ministère public n'a-t-il pas ouvert la procédure dès juin 2020, puisque la police disposait déjà de toutes les informations nécessaires ? Pourquoi n'a-t-on pas ouvert tout de suite une procédure pénale pour dommages à la propriété qualifiés malgré un soupçon initial évident ?
9. Comment se fait-il que les autorités n'aient donné aucune indication à la population concernant cette situation inacceptable ?
10. Comment se fait-il que les organes de surveillance du Grand Conseil n'aient pas été informés ?

Motivation de l'urgence : La lumière doit rapidement être faite sur les irrégularités qui entachent la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg. Ce n'est qu'ainsi que la confiance dans le gouvernement et les autorités pourra être rétablie. La population a le droit d'obtenir des réponses à ses questions.

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil

Contexte

A partir de la mi-septembre 2020, différents médias – en particulier l'émission « Rundschau » de la SRF, la cellule d'enquête de Tamedia et la *Berner Zeitung* – ont fait état du décès massif de poissons

et de la pollution du Blausee dans l'Oberland bernois. Selon la supposition exprimée, des tonnes de déblais de voie partiellement toxiques provenant de travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg auraient été entreposés illégalement dans une décharge (Mitholz). Des résidus de produits toxiques dans les eaux souterraines auraient ensuite causé à plusieurs reprises une hécatombe de truites dans la pisciculture du Blausee. Selon ces médias, les autorités n'auraient pris aucune mesure alors même qu'elles auraient eu connaissance des faits depuis un certain temps déjà.

Suite à la publication de ces informations, une motion a été déposée, avec plusieurs mandats adressés au Conseil-exécutif (M 249-2020 « Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee » [Wandfluh, UDC / Zimmermann, UDC]). Cette motion exigeait notamment que des contrôles ainsi que la protection de l'environnement et de la population soient garantis, que soit clairement déterminée la nature de la pollution des eaux souterraines alimentant le Blausee, de vérifier si tous les matériaux polluants entreposés sur le terrain de la gravière ont été éliminés et d'élucider les circonstances d'une intervention policière prévue en juin 2020.

A cette motion s'ajoutent les deux présentes motions, qui demandent au Bureau de préparer un arrêté du Grand Conseil en vue de l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) afin de faire la lumière sur ces évènements.

- Dans son développement, la motion 250-2020 « Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg », déposée par des représentant-e-s des Verts (de Meuron, Imboden, B. Kohler, Vanoni) relève notamment qu'il convient d'apporter rapidement des réponses à l'ensemble des questions ouvertes, notamment en ce qui concerne les responsabilités du canton (dont celles de l'Office cantonal des eaux et des déchets et celles du canton de Berne en tant que propriétaire de BLS) et celles des autres services impliqués (l'Office fédéral des transports, par exemple). Selon les auteur-e-s, les questions soulevées par cette affaire sont d'ordre juridique (surveillance) mais aussi sanitaire (garantie de la santé de la population par rapport à la qualité de l'eau) et écologique (protection de la nature et de l'environnement). La motion demande d'établir les faits, mais aussi de procéder à une appréciation politique.
- La motion 251-2020 « Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu – institution d'une commission d'enquête parlementaire », déposée par des représentant-e-s du groupe PS-JS-PSA (Zryd, U. Graf, Zybach, U. Egger) et du pvl (M. Egger) pose dix questions concrètes (notamment au sujet du rôle des autorités et de BLS et d'une descente de police annulée au dernier moment en juin 2020) réparties en trois blocs thématiques (A, B et C) et devant faire l'objet d'une CEP. Cette motion insiste sur la nécessité de tirer l'affaire au clair dans les meilleurs délais.

Commission d'enquête parlementaire (CEP) – commissions de surveillance parlementaires

Si des *événements d'une grande portée* demandent à être clarifiés, le Grand Conseil *peut* instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) après avoir entendu le Conseil-exécutif ainsi que, dans le cas présent, la BLS SA / la BLS Netz SA en tant qu'organisations chargées de tâches publiques. La commission d'enquête a avant tout pour rôle de porter une appréciation politique. Elle établit les faits et réunit des moyens d'appréciation. Elle présente un rapport et une proposition au Grand Conseil (art. 100, al. 1 et 3 LGC). La commission d'enquête parlementaire est instituée par un arrêté du Grand Conseil. Celui-ci définit en particulier le mandat, la taille et les moyens financiers de la CEP (art. 100, al 2 LGC). La CEP dispose de droits spécifiques en matière d'information et de procédure (cf. art. 101 à 104 LGC).

Qu'il décide ou non d'instituer un CEP, le Grand Conseil exerce de toute manière la *haute surveillance* sur le Conseil-exécutif, sur la gestion des tribunaux suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature ainsi que sur l'administration et les « autres organisations chargées de tâches publiques », parmi lesquelles figurent notamment les entreprises dans lesquelles le canton détient des participations (art. 78 et 95 ConstC, art. 4 LGC). La haute surveillance désigne pour l'essentiel un contrôle politique et porte sur *tous les actes et omissions des organes soumis à la haute*

surveillance (art. 4, LGC). En ce qui concerne les *activités du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autres organisations chargées de tâches publiques*, la haute surveillance est exercée par la *Commission de gestion* (CGes ; art. 37 et 61 RGC). La haute surveillance sur les finances cantonales et sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature relèvent quant à elles respectivement de la Commission des finances (CFin) et de la Commission de justice (CJus). Les droits des commissions de surveillance sont énoncés à l'article 81, alinéa 3 ConstC ainsi qu'aux articles 34 ss LGC. Les commissions de surveillance disposent d'un droit étendu à l'information. En particulier, ce sont elles, et non les organes soumis à leur surveillance, qui statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information (art. 37 LGC)[1]. Ainsi, les commissions de surveillance sont habilitées à exiger les décisions du Conseil-exécutif ainsi que les documents les concernant tels que les corapports, à traiter directement avec le Conseil-exécutif, l'administration et les « autres organisations chargées de tâches publiques » et à exiger qu'ils fournissent des renseignements ou des documents dans la mesure où ceux-ci sont pertinents pour la haute surveillance. Les commissions de surveillance ont également la possibilité d'auditionner des personnes au service du canton (soit les membres du personnel et d'autres personnes chargées de tâches de droit public pour le compte du canton [art. 45 LGC]) et de demander des renseignements ou la production de documents à d'autres personnes et services officiels, de procéder à des inspections et à des enquêtes dans l'administration cantonale et de confier des mandats de contrôles spéciaux à des experts et expertes et de leur demander conseil (art. 37, al. 1, lit. *a* à *f* LGC).

Les *droits d'une CEP* sont plus étendus sur certains points précis ; en particulier, la production des documents qu'elle exige ne peut être soumise à des conditions et la CEP n'est pas tenue d'informer le Conseil-exécutif des mesures qu'elle prend (voir art. 37, al. 1, lit. *d* et art. 38 LGC pour les dispositions normalement applicables). De même, une CEP est habilitée à auditionner en tant que témoins les personnes au service du canton si l'enquête porte exclusivement ou principalement sur la personne concernée (art. 102, al. 2, lit. *b* et *c* LGC). Par ailleurs, elle a en principe également la possibilité de prendre contact avec des personnes et des services extérieurs à l'administration cantonale (art. 102, al. 2, lit. *d* LGC).

Mesures spécifiques prises par la Commission de gestion (CGes)

Dans son communiqué de presse du 21 septembre 2020, la CGes constate qu'elle est chargée par la loi d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques (p. ex. la BLS SA) et qu'elle dispose de droits étendus à l'information pour accomplir cette tâche. La CGes annonce par ailleurs qu'elle a *lancé une enquête* sur l'incident lié aux dépôt de déblais dans le Kandertal, qui s'attachera avant tout à déterminer quelles sont les tâches et les attributions revenant au canton et dans quelle mesure celui-ci les a assumées correctement. Dans un premier temps, la CGes souhaite se procurer une vue d'ensemble sur les investigations en cours afin d'éviter les doublons, en lien notamment avec l'enquête pénale ayant été lancée selon certains médias.

Ouverture immédiate d'une enquête par la CGes

Le Bureau du Grand Conseil est fermement convaincu qu'il convient de faire rapidement la lumière sur les informations rendues publiques et que la situation liée à la décharge de Mitholz et à l'hécatombe de poissons dans le Blausee doit faire l'objet d'une enquête au titre de la haute surveillance. Pour cette raison, il a *accordé l'urgence* aux présentes motions et décidé de les soumettre au

[1] Ce droit peut toutefois être quelque peu limité par des dispositions prépondérantes du droit fédéral en ce qui concerne les autres organisations chargées de tâches publiques. Le cas échéant, ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas uniquement aux commissions de surveillance parlementaires, mais aussi aux commissions d'enquête parlementaires. Cela dit, le principe selon lequel les activités de ces organisations doivent s'inscrire dans un cadre juridique et politique reste applicable. La conception suisse de l'Etat ne tolère pas d'activité étatique sans contrôle démocratique ; cette règle s'applique également aux activités des sociétés anonymes propriété de l'Etat.

Grand Conseil dès la session d'hiver 2020 (cf. l'art. 68, al. 3 LGC ainsi que l'art. 30, al. 2 et l'art. 74, al. 3 RGC).

L'enquête devra s'intéresser en particulier au *rôle des autorités cantonales* et de la *BLS SA / de la BLS Netz SA*, dans lesquelles le canton de Berne détient une participation, et, *de manière générale*, à la répartition des *responsabilités.* Il est prévu de remettre un *rapport* au Grand Conseil une fois que la situation aura été tirée au clair et qu'une appréciation politique aura été préparée (art. 55 LGC).

Pour les raisons décrites ci-dessous, le Bureau du Grand Conseil considère toutefois que l'institution d'une *CEP* n'est pas nécessaire pour faire la lumière sur les évènements et que l'*enquête peut être confiée à la CGes*. Cette conclusion s'appuie aussi sur les prises de position de la Commission de gestion et du Conseil-exécutif, qui figurent en annexe à la présente réponse, tout comme la prise de position de la BLS Netz SA / de la BLS SA.

- En premier lieu, la CGes a déjà accumulé des *connaissances* poussées *dans des domaines pertinents*, puisqu'elle a déjà eu l'occasion de s'intéresser en détail aux thématiques de l'extraction de matériaux, des décharges et du transport, mais aussi à d'autres organisations chargées de tâches publiques et même, depuis l'année dernière, à la BLS SA / la BLS Netz SA en particulier. Une CEP devrait pour sa part commencer par acquérir ces connaissances de base.
- De même, la CGes a déjà lancé une enquête sur ces évènements et dispose donc d'un *temps d'avance*, alors qu'une CEP devrait tout d'abord être instituée et se constituer. En outre, la création d'un CEP impliquerait l'arrêt immédiat de l'enquête de la CGes. En revanche, les éventuelles procédures civiles, pénales ou administratives pourraient se poursuivre, ce que n'empêcherait pas non plus une enquête de la CGes (art. 106, al. 1 et 3 LGC).

  La CGes a en particulier déjà commencé à mener des auditions ; elle a également pris des mesures organisationnelles et s'est concertée afin d'assurer sa disponibilité pour l'examen des faits. L'objectif de la CGes est de faire rapport au Grand Conseil avant la fin de la législature, soit au plus tard lors de la session de printemps 2022, ce qui implique que la majeure partie des questions en suspens auront trouvé une réponse d'ici fin 2021. Vu la complexité de l'enquête, ce calendrier exige que la procédure soit menée avec diligence.
- Par ailleurs, la CGes dispose déjà de droits très étendus à l'information en tant que commission de surveillance. Selon les informations de la CGes, il n'y a pas eu ces dernières années de cas où on aurait refusé de produire des documents ou de cas où quelqu'un aurait refusé de témoigner devant la CGes. Cela est peut-être également lié au fait que des adaptations ont été apportées lors de la révision du droit parlementaire en 2014 afin d'améliorer l'exercice du *droit à l'information*, ce droit ayant ainsi été renforcé[2].
- De manière générale, la situation n'est pas la même que celle qui a abouti à la création de la dernière (et unique) CEP en date, à savoir celle qui a enquêté sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) en 2004/2005. Mis à part les différences dans la nature de l'incident, la difficulté particulière, à l'époque, était liée au fait que les commissions de surveillances venaient d'être instituées et chargées de nouvelles tâches. Par conséquent, la Commission de haute surveillance (flanquée de la Commission de pilotage, elle aussi fraîchement instituée, et de la Commission de justice, préexistante) n'était pas en mesure d'agir immédiatement et a dû commencer par se familiariser avec ses nouvelles tâches [3].
- Dans l'intervalle, la CGes a acquis une *expérience poussée en matière d'enquêtes complexes* et d'interaction avec les actrices les plus diverses, y compris avec d'autres organisations chargées de tâches publiques. Dans ces circonstances, la CGes semble prédestinée pour procéder à cette enquête.

[2] Voir les commentaires relatifs aux articles 37 et 38 LGC du rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3 décembre 2012

[3] Voir p. ex. les remarques dans le Journal du Grand Conseil de 2004, p. 1080 ss.

– Enfin, les *coûts* d'une enquête menée par la CGes seraient probablement *substantiellement inférieurs* à ceux d'une enquête menée par une CEP.

Toutefois, si le Grand Conseil devait décider, au début de la session d'hiver 2020, de la mise en place d'une CEP en adoptant l'une des motions, ou les deux, le Bureau lui soumettra un projet d'arrêté du Grand Conseil pour le début de la seconde semaine de session. De telle manière, la mise en place d'une CEP, y compris l'élection de ses membres, devrait pouvoir intervenir avant la fin de la session d'hiver 2020.

Résumé

Le Bureau du Grand Conseil est convaincu qu'il est nécessaire de procéder rapidement à un examen des évènements liés à la décharge de Mitholz et au Blausee au titre de la haute surveillance. En revanche, il ne voit pas de nécessité de recourir à l'organe extraordinaire de surveillance parlementaire que serait une CEP ; il considère en effet que l'enquête peut être menée par la CGes, La Commission de gestion elle-même ainsi que le Conseil-exécutif sont eux aussi opposés à la création d'une CEP. En résumé et sur la base de ce qui précède, le Bureau propose au Grand Conseil de **rejeter** les deux motions

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe

Prise de position de la Commission de gestion du Grand Conseil du 22 octobre 2020

Sur la base des informations actuellement disponibles, la CGes est intimement convaincue que l'enquête sur les évènements liés à la décharge de Mitholz et à la pollution présumée du Blausee doit être confiée à la CGes, et qu'on peut renoncer à l'institution d'une CEP. Du point de vue de la commission, les arguments suivants plaident pour cette position :

- EXPÉRIENCE MÉTHODOLOGIQUE : La CGes a de l'expérience en matière d'enquêtes, d'auditions et d'inclusion des autorités concernées. Elle connaît les démarches nécessaires pour faire toute la lumière sur une situation. Elle a l'habitude d'éplucher des documents et de rédiger des rapports sur les questions examinées. Au moment où le Grand Conseil devait décider de la création d'une CEP pour enquêter sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, la Commission de haute surveillance (CHS) venait d'être créée, ce qui était l'une des raisons pour lesquelles le Grand Conseil a décidé, en novembre 2004, de confier cette enquête à une CEP plutôt qu'à la CHS. En ce qui concerne la connaissance des dossiers et des procédures d'enquête, la CHS n'aurait dès lors pas été mieux informée qu'une CEP. Mais la situation a changé dans l'intervalle : alors que la CGes connaît parfaitement les instruments dont elle dispose, une CEP nouvellement créée devrait d'abord trouver ses repères.
- CONNAISSANCE DES DOSSIERS : la CGes dispose de connaissances aussi bien dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et du transport (EDT) que sur la BLS SA et la BLS Netz SA, à laquelle le canton détient une participation directe de 16,5 % et une participation indirecte de 33,4 % par l'intermédiaire de sa participation à la BLS SA. Ainsi, la CGes mène actuellement une enquête sur la BLS SA dans le cadre des examens réguliers auxquels sont soumises les autres organisations chargées de tâches publiques. En ce qui concerne l'EDT, la CGes a lancé en 2014 un examen du rôle du canton et formulé des recommandations en juin 2016. Par la suite, elle a réalisé l'examen préalable de l'édition de 2017 du rapport de controlling « Extraction de matériaux, décharges et transports (EDT) » pour le Grand Conseil, et elle le fait actuellement pour le rapport 2020. La CGes pourrait fonder son enquête sur ces connaissances, ce qui lui permettrait aussi de se procurer plus rapidement une vue d'ensemble des points comportant éventuellement des lacunes selon les critères relevant de la haute surveillance (légalité, régularité, opportunité et efficacité, efficience), alors qu'une CEP devrait tout d'abord acquérir ces connaissances de base.
- MARGE DE MANŒUVRE : alors que les procédures relevant d'une CEP font l'objet d'une règlementation très stricte (en ce qui concerne la consultation des personnes concernées ou du Conseil-exécutif) et d'un grand nombre de dispositions de droit procédural, la CGes peut intervenir avec davantage d'agilité. On peut s'attendre à ce que cela contribue à rendre une enquête de la CGes plus efficiente que celle d'une CEP. Le simple fait que la CGes a pu décider de manière autonome de se saisir de la thématique prouve que les conditions encadrant son travail sont moins formelles que celles auxquelles serait soumise une CEP.
- PORTÉE SUFFISANTE DU DROIT À L'INFORMATION : en vertu de l'article 37 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la Commission de gestion dispose, comme toutes les commissions de surveillance, d'un droit à l'information qui va au-delà du droit à l'information ordinaire des autres commissions. La CGes n'a connaissance d'aucun cas intervenu au cours des dix dernières années où le Conseil-exécutif ou l'administration n'auraient pas fourni de leur plein gré des documents qui leur avaient été demandés, ou de cas où quelqu'un aurait refusé de témoigner devant la CGes. La prérogative d'une CEP à interroger des témoins et l'obligation de témoigner à laquelle sont soumises les personnes au service du canton ne constituent dès lors qu'un avantage théorique peu susceptible de présenter un intérêt significatif dans la pratique.

- DISPONIBILITÉ IMMÉDIATE : la CGes a déjà ouvert une enquête, et dispose donc dans tous les cas d'un temps d'avance sur une éventuelle CEP (la CGes a informé le public du lancement de son enquête le 21 septembre 2020, quelques jours après que les faits ont été rapportés par les médias). Fin octobre, la commission organisera une première audition de la Direction concernée et définira les paramètres concrets de l'enquête. Si le Grand Conseil devait malgré tout se prononcer en faveur d'une CEP, la CGes se verrait contrainte, en vertu de l'article 106, alinéa 1 LGC, d'interrompre immédiatement ses travaux. Il est par ailleurs difficile de dire à quel moment une CEP pourrait effectivement se mettre au travail ; cela dépendrait probablement aussi en grande partie du moment où les ressources en personnel nécessaires seraient disponibles.
- GARANTIE DE DISPONIBILITÉ : la CGes a décidé de confier l'enquête à son bureau, composé de huit personnes issues de tous les groupes représentés au sein de la commission. Les personnes concernées, conscientes qu'elles devront consacrer un temps supplémentaire considérable à l'enquête, se sont déclarées prêtes à le faire, et ont également fait part de leur volonté de rester membres de l'organe jusqu'à la fin des travaux. Si une CEP devait être instituée, il faudrait tout d'abord en déterminer la taille, mais aussi trouver des personnes à la fois intéressées à y siéger et en mesure de libérer suffisamment de temps pour le faire.
- COÛTS INFÉRIEURS : Dans tous les cas, une enquête menée par la CGes plutôt que par une CEP serait nettement moins coûteuse, même dans l'hypothèse où des ressources supplémentaires devaient être mises à disposition du secrétariat de la CGes pour réaliser une enquête détaillée. Pour la CEP chargée d'enquêter sur la CACEB, le Grand Conseil avait adopté un budget de 528 000 francs. Outre les jetons de présence, ce montant a permis de financer un secrétariat avec environ deux postes à plein temps ainsi que quatre procès-verbalistes (voir le « Rapport adressé au Grand Conseil par la CEP chargée d'élucider et d'apprécier l'affaire de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois », p. 10 s., pour plus d'informations sur la dotation en personnel de la CEP en question). En tenant compte du renchérissement, on peut s'attendre à ce qu'une CEP serait aujourd'hui bien plus coûteuse.

Pour la CGes, il ne fait aucun doute que l'enquête doit être achevée avant la fin de la législature. Pour que le rapport puisse être traité par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2022, soit la dernière de la législature, la Commission doit adopter le projet de rapport d'ici fin 2021, afin que le Conseil-exécutif puisse faire valoir son droit de prendre position, comme le prévoit la loi. L'enquête proprement dite pourra donc s'étendre au maximum sur une année. Il va de soi que la commission soumettra son rapport au Grand Conseil avant cette échéance si ses travaux devaient avancer plus rapidement.

Pour les raisons précitées, la CGes demande au Bureau de rejeter les demandes portant sur la création d'une CEP.

Prise de position du <u>Conseil-exécutif</u> du 28 octobre 2020

Dès le 21 septembre 2020, la Commission de gestion (CGes) a fait savoir qu'elle lançait une enquête sur l'incident liée à la décharge dans le Kandertal (voir le communiqué de presse du 21 septembre 2020). La CGes indique accorder la priorité aux tâches et aux compétences du canton et vouloir s'assurer qu'elles aient été assumées correctement.

Dans sa réponse à la motion 249-2020 *Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee*, qu'il a adoptée lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil-exécutif prend position sur le fond des reproches concernant l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg (voir annexe [Réponse à l'intervention]). Cette intervention, déposée le 17 septembre 2020, a été traitée de manière prioritaire et pourra dès lors déjà être soumise au Grand Conseil lors de la session d'hiver.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif se rallie à l'avis de la présidence du Grand-Conseil concernant l'absence de nécessité d'instituer une CEP. Dans la mesure où ils concernent les autorités canto-

nales, les évènements liés à l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg peuvent être examinés par la CGes. En tant que commission de surveillance, elle dispose des droits nécessaires à cet effet en matière d'information et de consultation des dossiers.

Prise de position de la BLS Netz SA / de la BLS SA du 22 octobre 2020

La BLS SA nous a transmis votre lettre pour que nous y répondions directement. La BLS Netz SA est maîtresse d'ouvrage des travaux d'assainissement en cours de réalisation dans le tunnel de faîte du Lötschberg. La BLS Netz SA dispose d'une concession fédérale d'infrastructure et appartient à 50,05 pour cent à la Confédération. La procédure d'approbation des plans pour l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg a été accordée selon le droit fédéral. Les autorisations cantonales, dont le plan d'élimination actuellement en discussion, et qui avait été avalisé par le canton, font partie des plans approuvés selon le droit fédéral. Comme c'est généralement le cas pour les projets ferroviaires, l'assainissement en question est financé exclusivement par la Confédération. Nous estimons dès lors être une organisation chargée d'une tâche publique de la Confédération et non pas du canton. En raison des informations parues dans les médias, nous avons d'ailleurs déjà été convoqués à une audition de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national.

En tant qu'organisation chargée d'une tâche publique de la Confédération, nous renonçons dès lors à nous prononcer sur les choix institutionnels relatifs à l'examen politique de la question dans le canton de Berne, et nous faisons appel à votre compréhension pour cette décision. Si le Grand Conseil du canton de Berne se prononce en faveur de la création d'une CEP « Blausee », nous nous tiendrons évidemment à disposition pour fournir les informations demandées selon le cadre légal en vigueur.

Intervention parlementaire

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil M 250-2020 et M 251-2020

N° de l'intervention :	250-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.321
Déposée le :	20.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	de Meuron (Thun, Les Verts) (porte-parole) Imboden (Bern, Les Verts) Kohler (Meiringen, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg

Conformément aux articles 100 ss (Commission d'enquête parlementaire) de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Bureau du Grand Conseil est chargé de soumettre au Grand Conseil un arrêté en vue de l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP), laquelle fera la lumière sur le scandale écologique du Lac Bleu/Lötschberg et portera une appréciation politique des faits.

Développement :

La rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg conduite par BLS en tant que maître d'ouvrage a été entachée d'erreurs apparemment grossières qui ont des conséquences dramatiques sur l'environnement, plusieurs tonnes de déblais pollués ayant été entreposés dans une gravière. Dans le Lac Bleu, situé non loin de là, des dizaines de milliers de poissons sont morts en mai 2020. Les conséquences pour les eaux souterraines et la population locale restent à déterminer. Un des aspects problématiques semble être le rôle d'autorité de surveillance exercé par l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED) auprès de l'entreprise générale Marti SA. Des enquêtes montrent que Marti SA a entreposé des déblais dans la gravière appartenant à la société Vigier sans que les mesures de protection requises aient été prises sur ce site.

Grâce aux enquêtes menées par la presse régionale et l'émission « Rundschau » de la SRF, le public a connaissance de ces problèmes depuis le 16 septembre 2020 et tout le pays s'en fait l'écho. Il en va de la responsabilité du canton de Berne, tant en sa qualité de propriétaire de BLS, maître d'ouvrage, qu'en vertu de ses fonctions de surveillance. Les propos tenus par le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus sur le plateau de Rundschau avaient de quoi faire grincer des dents : celui-ci a déclaré que le canton n'avait pas les capacités suffisantes pour pouvoir effectuer des contrôles et que l'entreprise de construction Marti SA devait prendre des mesures correctrices consistant à faire une nouvelle excavation de 1000 tonnes de matériau sans toutefois qu'une amende n'ait été prononcée. La situation reste également problématique du fait des risques pour l'environnement. La gravière

de la société Vigier, qui n'est que partiellement reliée au réseau d'assainissement, n'est pas aménagée à cette fin. Par conséquent, des eaux polluées s'infiltrent dans le sol et se mêlent aux eaux souterraines.

Pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire, il est nécessaire de répondre rapidement et exhaustivement aux questions posées quant à la responsabilité du canton et des services concernés. La surveillance incombe non seulement aux autorités cantonales mais aussi à l'Office fédéral des routes (OFROU). Les questions importantes que cette affaire soulève sont d'ordre juridique (surveillance) mais aussi sanitaire (garantie de la santé de la population par rapport à la qualité de l'eau) et écologique (protection de la nature et de l'environnement). La déclaration du canton – un arrêt des travaux aurait été disproportionné et dans les réflexions menant à cette décision, les conséquences néfastes pour l'environnement et la population auraient été prises en compte – a de quoi surprendre. Il convient de déterminer en particulier pourquoi aucun arrêt des travaux n'a été prononcé et qui a pris cette décision.

Motivation de l'urgence : Voilà plusieurs jours que de graves reproches venant de la presse et de la population visent les autorités cantonales. Il est dans l'intérêt du canton d'y répondre rapidement et le plus en détail possible, en particulier en ce qui concerne les responsabilités.

N° de l'intervention :	251-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.322
Déposée le :	21.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Zybach (Spiez, PS) Egger (Hünibach, PS) Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
Séance du Bureau du Grand Conseil :	09.11.2020
Proposition du Bureau du Grand Conseil :	**Rejet**

Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu - institution d'une commission d'enquête parlementaire

En vertu de l'article 100 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), le Bureau du Grand Conseil est chargé de préparer un arrêté et de le soumettre au Grand Conseil en vue d'instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) pour élucider ce qui s'est produit lors de la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg.

Développement :

Les bases légales
La loi sur le Grand Conseil établit que, si des événements d'une grande portée ayant trait à l'administration cantonale demandent à être clarifiés, le Grand Conseil peut instituer une CEP (pour établir les faits, réunir d'autres moyens d'évaluation et porter une appréciation politique). Un arrêté du Grand Conseil est pour cela nécessaire. Cet arrêté définit le mandat, la composition et le secrétariat de la CEP.

Les faits à examiner
Lors de la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg, différents incidents lourds de conséquences ont débouché sur des abus et entraîné une profonde crise de confiance. Il est nécessaire de faire dès maintenant toute la lumière sur cette affaire. Il ne s'agit pas simplement d'un scandale écologique causé par négligence. Les autorités compétentes, l'administration et probablement aussi la justice et la police ont collectivement manqué à leurs devoirs.

Une réponse doit être apportée aux questions suivantes :

Bloc A :
La pollution des eaux souterraines et des eaux du Lac Bleu est une conséquence de la décharge illégale située dans la gravière de SHB Steinbruch & Hartschotterwerk Blausee-Mitholz. Des déblais de voies de chemins de fer polluants (déblais, traverses et déchets spéciaux) provenant du tunnel de faîte du Lötschberg ont été traités et déposés là, alors que le lieu ne répondait pas aux exigences de protection nécessaires.

1. Comment expliquer que les autorités aient autorisé le dépôt des déblais sachant que l'aménagement de la gravière était inadapté ?
2. Quel rôle et quelle responsabilité a eus BLS SA dans cette affaire ?

Bloc B :
En juin, l'Office cantonal des eaux et des déchets (OED) et le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus ont été informés par les propriétaires de Blausee SA de la qualité désastreuse de l'eau et de la mortalité massive de poissons.

3. Pourquoi a-t-on attendu quatre mois sans ordonner les mesures prévues par la loi tout en ayant connaissance du problème ?
4. Est-il acceptable que la Direction des travaux publics et des transports ait pesé le pour et le contre, et fait passer la poursuite du chantier avant les intérêts écologiques et sanitaires ?
5. Comment se fait-il que les organes de surveillance du Grand Conseil n'aient pas été informés ?

Bloc C :
Les propriétaires de l'entreprise Blausee SA ont fait savoir qu'en juin 2020, une descente de police qui aurait permis de récolter des preuves a été annulée au dernier moment.

6. Qui a ordonné l'annulation de cette opération et pour quelle raison ?
7. L'autorité compétente qui a annulé la descente de police en avait-elle la compétence ?
8. Pourquoi le Ministère public n'a-t-il pas ouvert la procédure dès juin 2020, puisque la police disposait déjà de toutes les informations nécessaires ? Pourquoi n'a-t-on pas ouvert tout de suite une procédure pénale pour dommages à la propriété qualifiés malgré un soupçon initial évident ?
9. Comment se fait-il que les autorités n'aient donné aucune indication à la population concernant cette situation inacceptable ?
10. Comment se fait-il que les organes de surveillance du Grand Conseil n'aient pas été informés ?

Motivation de l'urgence : La lumière doit rapidement être faite sur les irrégularités qui entachent la rénovation du tunnel de faîte du Lötschberg. Ce n'est qu'ainsi que la confiance dans le gouvernement et les autorités pourra être rétablie. La population a le droit d'obtenir des réponses à ses questions.

Réponse commune du Bureau du Grand Conseil

Contexte

A partir de la mi-septembre 2020, différents médias – en particulier l'émission « Rundschau » de la SRF, la cellule d'enquête de Tamedia et la *Berner Zeitung* – ont fait état du décès massif de poissons

et de la pollution du Blausee dans l'Oberland bernois. Selon la supposition exprimée, des tonnes de déblais de voie partiellement toxiques provenant de travaux d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg auraient été entreposés illégalement dans une décharge (Mitholz). Des résidus de produits toxiques dans les eaux souterraines auraient ensuite causé à plusieurs reprises une hécatombe de truites dans la pisciculture du Blausee. Selon ces médias, les autorités n'auraient pris aucune mesure alors même qu'elles auraient eu connaissance des faits depuis un certain temps déjà.

Suite à la publication de ces informations, une motion a été déposée, avec plusieurs mandats adressés au Conseil-exécutif (M 249-2020 « Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee » [Wandfluh, UDC / Zimmermann, UDC]). Cette motion exigeait notamment que des contrôles ainsi que la protection de l'environnement et de la population soient garantis, que soit clairement déterminée la nature de la pollution des eaux souterraines alimentant le Blausee, de vérifier si tous les matériaux polluants entreposés sur le terrain de la gravière ont été éliminés et d'élucider les circonstances d'une intervention policière prévue en juin 2020.

A cette motion s'ajoutent les deux présentes motions, qui demandent au Bureau de préparer un arrêté du Grand Conseil en vue de l'institution d'une commission d'enquête parlementaire (CEP) afin de faire la lumière sur ces évènements.

- Dans son développement, la motion 250-2020 « Instituer une commission d'enquête parlementaire au sujet du scandale environnemental Lac Bleu/Lötschberg », déposée par des représentant-e-s des Verts (de Meuron, Imboden, B. Kohler, Vanoni) relève notamment qu'il convient d'apporter rapidement des réponses à l'ensemble des questions ouvertes, notamment en ce qui concerne les responsabilités du canton (dont celles de l'Office cantonal des eaux et des déchets et celles du canton de Berne en tant que propriétaire de BLS) et celles des autres services impliqués (l'Office fédéral des transports, par exemple). Selon les auteur-e-s, les questions soulevées par cette affaire sont d'ordre juridique (surveillance) mais aussi sanitaire (garantie de la santé de la population par rapport à la qualité de l'eau) et écologique (protection de la nature et de l'environnement). La motion demande d'établir les faits, mais aussi de procéder à une appréciation politique.
- La motion 251-2020 « Débâcle des autorités dans l'affaire du Lac Bleu – institution d'une commission d'enquête parlementaire », déposée par des représentant-e-s du groupe PS-JS-PSA (Zryd, U. Graf, Zybach, U. Egger) et du pvl (M. Egger) pose dix questions concrètes (notamment au sujet du rôle des autorités et de BLS et d'une descente de police annulée au dernier moment en juin 2020) réparties en trois blocs thématiques (A, B et C) et devant faire l'objet d'une CEP. Cette motion insiste sur la nécessité de tirer l'affaire au clair dans les meilleurs délais.

Commission d'enquête parlementaire (CEP) – commissions de surveillance parlementaires

Si des *événements d'une grande portée* demandent à être clarifiés, le Grand Conseil *peut* instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) après avoir entendu le Conseil-exécutif ainsi que, dans le cas présent, la BLS SA / la BLS Netz SA en tant qu'organisations chargées de tâches publiques. La commission d'enquête a avant tout pour rôle de porter une appréciation politique. Elle établit les faits et réunit des moyens d'appréciation. Elle présente un rapport et une proposition au Grand Conseil (art. 100, al. 1 et 3 LGC). La commission d'enquête parlementaire est instituée par un arrêté du Grand Conseil. Celui-ci définit en particulier le mandat, la taille et les moyens financiers de la CEP (art. 100, al 2 LGC). La CEP dispose de droits spécifiques en matière d'information et de procédure (cf. art. 101 à 104 LGC).

Qu'il décide ou non d'instituer un CEP, le Grand Conseil exerce de toute manière la *haute surveillance* sur le Conseil-exécutif, sur la gestion des tribunaux suprêmes, du Parquet général et de la Direction de la magistrature ainsi que sur l'administration et les « autres organisations chargées de tâches publiques », parmi lesquelles figurent notamment les entreprises dans lesquelles le canton détient des participations (art. 78 et 95 ConstC, art. 4 LGC). La haute surveillance désigne pour l'essentiel un contrôle politique et porte sur *tous les actes et omissions des organes soumis à la haute*

surveillance (art. 4, LGC). En ce qui concerne les *activités du Conseil-exécutif, de l'administration cantonale et des autres organisations chargées de tâches publiques*, la haute surveillance est exercée par la *Commission de gestion* (CGes ; art. 37 et 61 RGC). La haute surveillance sur les finances cantonales et sur la gestion de la Cour suprême, du Tribunal administratif, du Parquet général et de la Direction de la magistrature relèvent quant à elles respectivement de la Commission des finances (CFin) et de la Commission de justice (CJus). Les droits des commissions de surveillance sont énoncés à l'article 81, alinéa 3 ConstC ainsi qu'aux articles 34 ss LGC. Les commissions de surveillance disposent d'un droit étendu à l'information. En particulier, ce sont elles, et non les organes soumis à leur surveillance, qui statuent définitivement sur l'exercice de leur droit à l'information (art. 37 LGC)[1]. Ainsi, les commissions de surveillance sont habilitées à exiger les décisions du Conseil-exécutif ainsi que les documents les concernant tels que les corapports, à traiter directement avec le Conseil-exécutif, l'administration et les « autres organisations chargées de tâches publiques » et à exiger qu'ils fournissent des renseignements ou des documents dans la mesure où ceux-ci sont pertinents pour la haute surveillance. Les commissions de surveillance ont également la possibilité d'auditionner des personnes au service du canton (soit les membres du personnel et d'autres personnes chargées de tâches de droit public pour le compte du canton [art. 45 LGC]) et de demander des renseignements ou la production de documents à d'autres personnes et services officiels, de procéder à des inspections et à des enquêtes dans l'administration cantonale et de confier des mandats de contrôles spéciaux à des experts et expertes et de leur demander conseil (art. 37, al. 1, lit. *a* à *f* LGC).

Les *droits d'une CEP* sont plus étendus sur certains points précis ; en particulier, la production des documents qu'elle exige ne peut être soumise à des conditions et la CEP n'est pas tenue d'informer le Conseil-exécutif des mesures qu'elle prend (voir art. 37, al. 1, lit. *d* et art. 38 LGC pour les dispositions normalement applicables). De même, une CEP est habilitée à auditionner en tant que témoins les personnes au service du canton si l'enquête porte exclusivement ou principalement sur la personne concernée (art. 102, al. 2, lit. *b* et *c* LGC). Par ailleurs, elle a en principe également la possibilité de prendre contact avec des personnes et des services extérieurs à l'administration cantonale (art. 102, al. 2, lit. *d* LGC).

Mesures spécifiques prises par la Commission de gestion (CGes)

Dans son communiqué de presse du 21 septembre 2020, la CGes constate qu'elle est chargée par la loi d'exercer la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, sur l'administration et sur les autres organisations chargées de tâches publiques (p. ex. la BLS SA) et qu'elle dispose de droits étendus à l'information pour accomplir cette tâche. La CGes annonce par ailleurs qu'elle a *lancé une enquête* sur l'incident lié aux dépôt de déblais dans le Kandertal, qui s'attachera avant tout à déterminer quelles sont les tâches et les attributions revenant au canton et dans quelle mesure celui-ci les a assumées correctement. Dans un premier temps, la CGes souhaite se procurer une vue d'ensemble sur les investigations en cours afin d'éviter les doublons, en lien notamment avec l'enquête pénale ayant été lancée selon certains médias.

Ouverture immédiate d'une enquête par la CGes

Le Bureau du Grand Conseil est fermement convaincu qu'il convient de faire rapidement la lumière sur les informations rendues publiques et que la situation liée à la décharge de Mitholz et à l'hécatombe de poissons dans le Blausee doit faire l'objet d'une enquête au titre de la haute surveillance. Pour cette raison, il a *accordé l'urgence* aux présentes motions et décidé de les soumettre au

[1] Ce droit peut toutefois être quelque peu limité par des dispositions prépondérantes du droit fédéral en ce qui concerne les autres organisations chargées de tâches publiques. Le cas échéant, ces restrictions ne s'appliquent toutefois pas uniquement aux commissions de surveillance parlementaires, mais aussi aux commissions d'enquête parlementaires. Cela dit, le principe selon lequel les activités de ces organisations doivent s'inscrire dans un cadre juridique et politique reste applicable. La conception suisse de l'Etat ne tolère pas d'activité étatique sans contrôle démocratique ; cette règle s'applique également aux activités des sociétés anonymes propriété de l'Etat.

Grand Conseil dès la session d'hiver 2020 (cf. l'art. 68, al. 3 LGC ainsi que l'art. 30, al. 2 et l'art. 74, al. 3 RGC).

L'enquête devra s'intéresser en particulier au *rôle des autorités cantonales* et de la *BLS SA / de la BLS Netz SA*, dans lesquelles le canton de Berne détient une participation, et, *de manière générale*, à la répartition des *responsabilités.* Il est prévu de remettre un *rapport* au Grand Conseil une fois que la situation aura été tirée au clair et qu'une appréciation politique aura été préparée (art. 55 LGC).

Pour les raisons décrites ci-dessous, le Bureau du Grand Conseil considère toutefois que l'institution d'une *CEP* n'est pas nécessaire pour faire la lumière sur les évènements et que l'*enquête peut être confiée à la CGes*. Cette conclusion s'appuie aussi sur les prises de position de la Commission de gestion et du Conseil-exécutif, qui figurent en annexe à la présente réponse, tout comme la prise de position de la BLS Netz SA / de la BLS SA.

- En premier lieu, la CGes a déjà accumulé des *connaissances* poussées *dans des domaines pertinents*, puisqu'elle a déjà eu l'occasion de s'intéresser en détail aux thématiques de l'extraction de matériaux, des décharges et du transport, mais aussi à d'autres organisations chargées de tâches publiques et même, depuis l'année dernière, à la BLS SA / la BLS Netz SA en particulier. Une CEP devrait pour sa part commencer par acquérir ces connaissances de base.
- De même, la CGes a déjà lancé une enquête sur ces évènements et dispose donc d'un *temps d'avance*, alors qu'une CEP devrait tout d'abord être instituée et se constituer. En outre, la création d'un CEP impliquerait l'arrêt immédiat de l'enquête de la CGes. En revanche, les éventuelles procédures civiles, pénales ou administratives pourraient se poursuivre, ce que n'empêcherait pas non plus une enquête de la CGes (art. 106, al. 1 et 3 LGC).

  La CGes a en particulier déjà commencé à mener des auditions ; elle a également pris des mesures organisationnelles et s'est concertée afin d'assurer sa disponibilité pour l'examen des faits. L'objectif de la CGes est de faire rapport au Grand Conseil avant la fin de la législature, soit au plus tard lors de la session de printemps 2022, ce qui implique que la majeure partie des questions en suspens auront trouvé une réponse d'ici fin 2021. Vu la complexité de l'enquête, ce calendrier exige que la procédure soit menée avec diligence.
- Par ailleurs, la CGes dispose déjà de droits très étendus à l'information en tant que commission de surveillance. Selon les informations de la CGes, il n'y a pas eu ces dernières années de cas où on aurait refusé de produire des documents ou de cas où quelqu'un aurait refusé de témoigner devant la CGes. Cela est peut-être également lié au fait que des adaptations ont été apportées lors de la révision du droit parlementaire en 2014 afin d'améliorer l'exercice du *droit à l'information*, ce droit ayant ainsi été renforcé[2].
- De manière générale, la situation n'est pas la même que celle qui a abouti à la création de la dernière (et unique) CEP en date, à savoir celle qui a enquêté sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) en 2004/2005. Mis à part les différences dans la nature de l'incident, la difficulté particulière, à l'époque, était liée au fait que les commissions de surveillances venaient d'être instituées et chargées de nouvelles tâches. Par conséquent, la Commission de haute surveillance (flanquée de la Commission de pilotage, elle aussi fraîchement instituée, et de la Commission de justice, préexistante) n'était pas en mesure d'agir immédiatement et a dû commencer par se familiariser avec ses nouvelles tâches [3].
- Dans l'intervalle, la CGes a acquis une *expérience poussée en matière d'enquêtes complexes* et d'interaction avec les actrices les plus diverses, y compris avec d'autres organisations chargées de tâches publiques. Dans ces circonstances, la CGes semble prédestinée pour procéder à cette enquête.

[2] Voir les commentaires relatifs aux articles 37 et 38 LGC du rapport de la Commission de révision du droit parlementaire du 3 décembre 2012

[3] Voir p. ex. les remarques dans le Journal du Grand Conseil de 2004, p. 1080 ss.

– Enfin, les *coûts* d'une enquête menée par la CGes seraient probablement *substantiellement inférieurs* à ceux d'une enquête menée par une CEP.

Toutefois, si le Grand Conseil devait décider, au début de la session d'hiver 2020, de la mise en place d'une CEP en adoptant l'une des motions, ou les deux, le Bureau lui soumettra un projet d'arrêté du Grand Conseil pour le début de la seconde semaine de session. De telle manière, la mise en place d'une CEP, y compris l'élection de ses membres, devrait pouvoir intervenir avant la fin de la session d'hiver 2020.

Résumé

Le Bureau du Grand Conseil est convaincu qu'il est nécessaire de procéder rapidement à un examen des évènements liés à la décharge de Mitholz et au Blausee au titre de la haute surveillance. En revanche, il ne voit pas de nécessité de recourir à l'organe extraordinaire de surveillance parlementaire que serait une CEP ; il considère en effet que l'enquête peut être menée par la CGes, La Commission de gestion elle-même ainsi que le Conseil-exécutif sont eux aussi opposés à la création d'une CEP. En résumé et sur la base de ce qui précède, le Bureau propose au Grand Conseil de **rejeter** les deux motions

Destinataire
– Grand Conseil

Annexe

Prise de position de la Commission de gestion du Grand Conseil du 22 octobre 2020

Sur la base des informations actuellement disponibles, la CGes est intimement convaincue que l'enquête sur les évènements liés à la décharge de Mitholz et à la pollution présumée du Blausee doit être confiée à la CGes, et qu'on peut renoncer à l'institution d'une CEP. Du point de vue de la commission, les arguments suivants plaident pour cette position :

- EXPÉRIENCE MÉTHODOLOGIQUE : La CGes a de l'expérience en matière d'enquêtes, d'auditions et d'inclusion des autorités concernées. Elle connaît les démarches nécessaires pour faire toute la lumière sur une situation. Elle a l'habitude d'éplucher des documents et de rédiger des rapports sur les questions examinées. Au moment où le Grand Conseil devait décider de la création d'une CEP pour enquêter sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, la Commission de haute surveillance (CHS) venait d'être créée, ce qui était l'une des raisons pour lesquelles le Grand Conseil a décidé, en novembre 2004, de confier cette enquête à une CEP plutôt qu'à la CHS. En ce qui concerne la connaissance des dossiers et des procédures d'enquête, la CHS n'aurait dès lors pas été mieux informée qu'une CEP. Mais la situation a changé dans l'intervalle : alors que la CGes connaît parfaitement les instruments dont elle dispose, une CEP nouvellement créée devrait d'abord trouver ses repères.
- CONNAISSANCE DES DOSSIERS : la CGes dispose de connaissances aussi bien dans le domaine de l'extraction de matériaux, des décharges et du transport (EDT) que sur la BLS SA et la BLS Netz SA, à laquelle le canton détient une participation directe de 16,5 % et une participation indirecte de 33,4 % par l'intermédiaire de sa participation à la BLS SA. Ainsi, la CGes mène actuellement une enquête sur la BLS SA dans le cadre des examens réguliers auxquels sont soumises les autres organisations chargées de tâches publiques. En ce qui concerne l'EDT, la CGes a lancé en 2014 un examen du rôle du canton et formulé des recommandations en juin 2016. Par la suite, elle a réalisé l'examen préalable de l'édition de 2017 du rapport de controlling « Extraction de matériaux, décharges et transports (EDT) » pour le Grand Conseil, et elle le fait actuellement pour le rapport 2020. La CGes pourrait fonder son enquête sur ces connaissances, ce qui lui permettrait aussi de se procurer plus rapidement une vue d'ensemble des points comportant éventuellement des lacunes selon les critères relevant de la haute surveillance (légalité, régularité, opportunité et efficacité, efficience), alors qu'une CEP devrait tout d'abord acquérir ces connaissances de base.
- MARGE DE MANŒUVRE : alors que les procédures relevant d'une CEP font l'objet d'une règlementation très stricte (en ce qui concerne la consultation des personnes concernées ou du Conseil-exécutif) et d'un grand nombre de dispositions de droit procédural, la CGes peut intervenir avec davantage d'agilité. On peut s'attendre à ce que cela contribue à rendre une enquête de la CGes plus efficiente que celle d'une CEP. Le simple fait que la CGes a pu décider de manière autonome de se saisir de la thématique prouve que les conditions encadrant son travail sont moins formelles que celles auxquelles serait soumise une CEP.
- PORTÉE SUFFISANTE DU DROIT À L'INFORMATION : en vertu de l'article 37 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la Commission de gestion dispose, comme toutes les commissions de surveillance, d'un droit à l'information qui va au-delà du droit à l'information ordinaire des autres commissions. La CGes n'a connaissance d'aucun cas intervenu au cours des dix dernières années où le Conseil-exécutif ou l'administration n'auraient pas fourni de leur plein gré des documents qui leur avaient été demandés, ou de cas où quelqu'un aurait refusé de témoigner devant la CGes. La prérogative d'une CEP à interroger des témoins et l'obligation de témoigner à laquelle sont soumises les personnes au service du canton ne constituent dès lors qu'un avantage théorique peu susceptible de présenter un intérêt significatif dans la pratique.

- DISPONIBILITÉ IMMÉDIATE : la CGes a déjà ouvert une enquête, et dispose donc dans tous les cas d'un temps d'avance sur une éventuelle CEP (la CGes a informé le public du lancement de son enquête le 21 septembre 2020, quelques jours après que les faits ont été rapportés par les médias). Fin octobre, la commission organisera une première audition de la Direction concernée et définira les paramètres concrets de l'enquête. Si le Grand Conseil devait malgré tout se prononcer en faveur d'une CEP, la CGes se verrait contrainte, en vertu de l'article 106, alinéa 1 LGC, d'interrompre immédiatement ses travaux. Il est par ailleurs difficile de dire à quel moment une CEP pourrait effectivement se mettre au travail ; cela dépendrait probablement aussi en grande partie du moment où les ressources en personnel nécessaires seraient disponibles.
- GARANTIE DE DISPONIBILITÉ : la CGes a décidé de confier l'enquête à son bureau, composé de huit personnes issues de tous les groupes représentés au sein de la commission. Les personnes concernées, conscientes qu'elles devront consacrer un temps supplémentaire considérable à l'enquête, se sont déclarées prêtes à le faire, et ont également fait part de leur volonté de rester membres de l'organe jusqu'à la fin des travaux. Si une CEP devait être instituée, il faudrait tout d'abord en déterminer la taille, mais aussi trouver des personnes à la fois intéressées à y siéger et en mesure de libérer suffisamment de temps pour le faire.
- COÛTS INFÉRIEURS : Dans tous les cas, une enquête menée par la CGes plutôt que par une CEP serait nettement moins coûteuse, même dans l'hypothèse où des ressources supplémentaires devaient être mises à disposition du secrétariat de la CGes pour réaliser une enquête détaillée. Pour la CEP chargée d'enquêter sur la CACEB, le Grand Conseil avait adopté un budget de 528 000 francs. Outre les jetons de présence, ce montant a permis de financer un secrétariat avec environ deux postes à plein temps ainsi que quatre procès-verbalistes (voir le « Rapport adressé au Grand Conseil par la CEP chargée d'élucider et d'apprécier l'affaire de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois », p. 10 s., pour plus d'informations sur la dotation en personnel de la CEP en question). En tenant compte du renchérissement, on peut s'attendre à ce qu'une CEP serait aujourd'hui bien plus coûteuse.

Pour la CGes, il ne fait aucun doute que l'enquête doit être achevée avant la fin de la législature. Pour que le rapport puisse être traité par le Grand Conseil lors de la session de printemps 2022, soit la dernière de la législature, la Commission doit adopter le projet de rapport d'ici fin 2021, afin que le Conseil-exécutif puisse faire valoir son droit de prendre position, comme le prévoit la loi. L'enquête proprement dite pourra donc s'étendre au maximum sur une année. Il va de soi que la commission soumettra son rapport au Grand Conseil avant cette échéance si ses travaux devaient avancer plus rapidement.

Pour les raisons précitées, la CGes demande au Bureau de rejeter les demandes portant sur la création d'une CEP.

Prise de position du <u>Conseil-exécutif</u> du 28 octobre 2020

Dès le 21 septembre 2020, la Commission de gestion (CGes) a fait savoir qu'elle lançait une enquête sur l'incident liée à la décharge dans le Kandertal (voir le communiqué de presse du 21 septembre 2020). La CGes indique accorder la priorité aux tâches et aux compétences du canton et vouloir s'assurer qu'elles aient été assumées correctement.

Dans sa réponse à la motion 249-2020 *Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee*, qu'il a adoptée lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil-exécutif prend position sur le fond des reproches concernant l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg (voir annexe [Réponse à l'intervention]). Cette intervention, déposée le 17 septembre 2020, a été traitée de manière prioritaire et pourra dès lors déjà être soumise au Grand Conseil lors de la session d'hiver.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif se rallie à l'avis de la présidence du Grand-Conseil concernant l'absence de nécessité d'instituer une CEP. Dans la mesure où ils concernent les autorités canto-

nales, les évènements liés à l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg peuvent être examinés par la CGes. En tant que commission de surveillance, elle dispose des droits nécessaires à cet effet en matière d'information et de consultation des dossiers.

Prise de position de la BLS Netz SA / de la BLS SA du 22 octobre 2020

La BLS SA nous a transmis votre lettre pour que nous y répondions directement. La BLS Netz SA est maîtresse d'ouvrage des travaux d'assainissement en cours de réalisation dans le tunnel de faîte du Lötschberg. La BLS Netz SA dispose d'une concession fédérale d'infrastructure et appartient à 50,05 pour cent à la Confédération. La procédure d'approbation des plans pour l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg a été accordée selon le droit fédéral. Les autorisations cantonales, dont le plan d'élimination actuellement en discussion, et qui avait été avalisé par le canton, font partie des plans approuvés selon le droit fédéral. Comme c'est généralement le cas pour les projets ferroviaires, l'assainissement en question est financé exclusivement par la Confédération. Nous estimons dès lors être une organisation chargée d'une tâche publique de la Confédération et non pas du canton. En raison des informations parues dans les médias, nous avons d'ailleurs déjà été convoqués à une audition de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national.

En tant qu'organisation chargée d'une tâche publique de la Confédération, nous renonçons dès lors à nous prononcer sur les choix institutionnels relatifs à l'examen politique de la question dans le canton de Berne, et nous faisons appel à votre compréhension pour cette décision. Si le Grand Conseil du canton de Berne se prononce en faveur de la création d'une CEP « Blausee », nous nous tiendrons évidemment à disposition pour fournir les informations demandées selon le cadre légal en vigueur.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	249-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.320
Déposée le :	17.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Zimmermann (Frutigen, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1162/2020 du 28 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Faire toute la lumière sur ce qui s'est passé dans la région du Blausee

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Mettre en place un dispositif approprié pour vérifier que tous les matériaux polluants entreposés sur le terrain de la gravière ont été éliminés et, à défaut, déterminer quelle autorité doit en assumer la responsabilité (comment se fait-il que les autorités bernoises aient approuvé le plan de gestion des déchets ?).

2. Mettre en place un dispositif approprié pour élucider si une intervention policière a réellement été annulée au dernier moment le 8 juin 2020. Qui a donné l'ordre de ne pas intervenir et pour quelle raison (intérêt supérieur) ?

3. Déterminer clairement la nature de la pollution des eaux souterraines alimentant le Blausee.

4. Prendre des mesures pour que les contrôles ainsi que la protection de l'environnement et de la population soient garantis et prévenir ainsi, à l'aide de dispositifs officiels appropriés, toute violation de la législation sur les déchets spéciaux et les déblais dans les carrières et sur les chantiers du canton de Berne.

5. Mobiliser ses ressources en personnel principalement sur les grands chantiers et faire passer au second plan les petites entreprises.

Développement :

D'après les journaux et une conférence de presse de l'entreprise Blausee AG, la pisciculture du parc naturel du Blausee a subi une pollution des eaux entraînant une mortalité massive des poissons. Les soupçons portent sur des déblais pollués provenant du tunnel de faîte du Lötschberg qui auraient été entreposés illégalement sur le site de la carrière de la société Steinbruch & Hartschotterwerk Blausee-

Mitholz AG (SHB). Or cette carrière est située dans un bassin versant d'eaux souterraines qui alimentent le Blausee. Il serait donc opportun de faire au plus vite toute la lumière sur la situation.

Motivation de l'urgence : Blausee SA s'inquiète de la santé des personnes et de la faune. Par ailleurs, la confiance de la population doit rapidement être rétablie.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend l'inquiétude des motionnaires au vu des informations rapportées dans les médias. Il entend également faire rapidement toute la lumière sur cette affaire. La procédure pénale en cours apportera les conclusions définitives. Le Conseil-exécutif retrace ci-après la chronologie des événements dont il a connaissance.

Le canton a été informé officiellement pour la première fois le 3 juin 2020 par la société Blausee AG de la mortalité des poissons et des hypothèses quant à son origine. Une procédure d'enquête a alors immédiatement été ouverte. La police a notamment procédé à des relevés d'échantillons solides des déblais de voie provenant du chantier d'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg qui avaient été transportés par rail jusqu'au site de Mitholz. Les échantillons prélevés ont été analysés par un laboratoire externe indépendant. L'ensemble du matériel testé s'est avéré non pollué.

En raison de l'enquête policière, l'Office des eaux et des déchets (OED) n'a été autorisé à se rendre sur place que le 11 juin. Il a immédiatement constaté que, contrairement à sa demande explicite formulée dans le rapport spécialisé et à l'exigence fédérale liée à la procédure d'approbation des plans (PAP), des déblais ont été traités sur le site d'extraction de Mitholz et les fractions séparées par criblage (fraction fine) entreposées sur le site. L'OED a immédiatement fait en sorte qu'aucun déblai supplémentaire ne soit acheminé à Mitholz, mais vers l'installation de lavage des déblais de voie de Wimmis en vue d'un traitement selon les prescriptions. L'OED a également ordonné une analyse des matériaux (fraction fine séparée par criblage) sur le site d'extraction et l'établissement d'une expertise hydrogéologique.

Le 29 juin, l'OED a eu un entretien à Berne avec la société Blausee AG et a ordonné, en concertation avec cette dernière, le prélèvement d'échantillons d'eau dans les sources et les nappes phréatiques d'eau potable du Blausee. Les prélèvements ont été effectués en différents endroits le 30 juin – avant l'enlèvement les 20 et 21 juillet du matériel illégalement entreposé – et analysés par un laboratoire externe indépendant ainsi que le Laboratoire cantonal de la protection des eaux et du sol (LPES). Les analyses des deux laboratoires donnent le même résultat : tous les échantillons étaient en dessous de la limite de détection pour les substances critiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP) et aucune présence de métaux lourds n'a été détectée.

Le 30 juin, l'OED a également procédé à des prélèvements d'eau dans les captages de Kanderbrück, et de Frutigen à des fins d'analyse. Les résultats ont confirmé l'absence de HAP et de métaux lourds. L'enquête réalisée le 8 juillet auprès de l'Inspection cantonale de la pêche n'a quant à elle révélé aucun problème au niveau de la faune piscicole dans la Kander entre Frutigen et Kandersteg.

Les 20 et 21 juillet, les matériaux légèrement pollués illégalement entreposés (fraction fine, près de 1000 tonnes) ont été retirés du site d'extraction de Mitholz sur ordre de l'OED et transportés jusqu'à la décharge de type B à Wimmis. Les analyses d'échantillons de la fouille ont permis de constater que la charge en polluants était nulle.

Le 3 septembre, une visite sur la place de transbordement stabilisée et goudronnée de la SHB à Mitholz a eu lieu sous la direction du ministère public. Ce dernier a ordonné l'analyse d'échantillons solides et aqueux en différents endroits (système d'évacuation des eaux, bordures non consolidées, etc.). Les résultats des analyses ont révélé que la charge en polluants des échantillons solides n'était pas critique.

Les 19 et 22 septembre, l'OED a à nouveau prélevé des échantillons d'eau dans les captages de Kanderbrück, de Frutigen et de Reichenbach. Les résultats des analyses ont montré que les valeurs pour les substances critiques (HAP) et les métaux lourds étaient inférieures aux limites de détection, comme c'était déjà le cas le 30 juin.

A partir du 21 septembre, le ballast a été transbordé à Mitholz dans des bennes couvertes et aucun panneau de voie supplémentaire n'a été acheminé.

Une visite a été organisée sur place le 25 septembre sous la houlette de l'Office fédéral des transports (OFT). Il a été consigné dans un procès-verbal que les déblais et les panneaux de voie du site ne présentaient aucun danger.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions spécifiques posées dans l'interpellation :

1. La procédure d'enquête ouverte le 3 juin par le ministère public est l'instrument adéquat pour déterminer si tous les matériaux polluants entreposés ont été entièrement évacués. Les conclusions du système judiciaire indépendant permettront de clarifier la situation.

   En attendant, le Conseil-exécutif s'appuie sur les expertises, prescriptions et visites sur site effectuées dans le cadre des compétences légales (cf. introduction). La visite du 25 septembre sous la direction de l'OFT a notamment permis de constater que la totalité des matériaux entreposés a été évacuée.

   Le plan de gestion des déchets a été approuvé par l'OFT dans le cadre du PAP, sur la base du rapport spécialisé de l'OED. Le rapport précise que pour la phase de construction, le ballast non pollué, le ballast toléré et le ballast inerte doivent être traités dans une installation de lavage de déblais de voie et ne doivent pas être entreposés. L'interdiction d'entreposer des matériaux était donc clairement formulée.

   L'expertise demandée est en cours. La totalité des matériaux a été enlevée. Ni l'OFT ni l'OED n'avaient donné leur aval pour le traitement des déblais de voie et l'entreposage de fractions fines dans la carrière de Mitholz. Un lien de cause à effet avec la mortalité piscicole n'est pas établi. L'expertise en cours permettra là aussi de clarifier la situation.

2. Comme mentionné précédemment, une procédure pénale semble être l'instrument adéquat pour éclaircir l'affaire. Le ministère public a été informé des faits par la police cantonale le 3 juin. Il a aussi pris connaissance des soupçons de la société Blausee AG, qui associait les cas de mortalité de poissons observés dans son exploitation piscicole depuis 2018 aux activités de construction dans le cadre de l'assainissement du tunnel de faîte du Lötschberg et de l'entreposage illégal de ballast. Le ministère public a alors immédiatement diligenté une procédure d'enquête et planifié pour le lendemain matin une réunion entre les services concernés de la police cantonale. De premiers contacts ont également été pris avec d'autres autorités cantonales. Le ministère public a précisé de façon explicite le 3 juin qu'il s'agissait d'une affaire particulièrement complexe qui requiert de procéder de façon prudente et réfléchie et n'implique pas de mesures immédiates.

   Le ministère public et l'OED n'ont eu connaissance d'aucune intervention policière ayant été annulée. Le 3 juin, la police a été chargée par le ministère public de surveiller la carrière de Mitholz dans le but d'établir les soupçons, de recueillir de premières informations utiles à la procédure pénale et si nécessaire les premiers moyens de preuve, ce qui a été fait par la suite.

   La procédure pénale en cours apportera toute la lumière sur la chronologie exacte des événements.

3. Le 30 juin, l'OED a prélevé des échantillons dans les eaux souterraines alimentant les bassins de pisciculture ainsi que dans la source de Fürt et la source de la forêt du Blausee. Les échantillons ont été analysés par un laboratoire externe indépendant et par le Laboratoire de la protection des eaux et du sol. Tous les résultats se situent en dessous de la limite de détection pour les substances critiques (hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP) et aucune présence de métaux lourds n'a été détectée.

   Sur la base de ces résultats, les soupçons portant sur une pollution des eaux souterraines et de l'eau du lac n'ont pu être confirmés. La procédure pénale en cours devrait apporter plus de précisions sur ce point.

4. Dans l'exposé des faits mentionnés en introduction, le Conseil-exécutif souligne que des échantillons ont été prélevés plusieurs fois et que les analyses ont été effectuées par des laboratoires externes indépendants. Aucun résultat n'a fait apparaître d'irrégularités. Selon les conclusions de l'expertise de la société Geotest AG présentée dans le rapport du 16 septembre 2020, les examens effectués sur le site d'extraction n'ont révélé aucune hausse de la charge en polluants ayant pu entrainer une contamination des eaux souterraines. Les procédures et dispositifs fonctionnent correctement.

   Concernant la violation de l'interdiction de traiter des déblais de voie et d'entreposer les fractions fines, des mesures ont été rapidement prises et les matériaux évacués. Près de 1000 tonnes de fractions fines (faiblement polluées) ont ainsi été excavées et évacuées de manière conforme. Aucune autre anomalie n'a été constatée.

   Le respect des dispositions légales a été contrôlé le 25 septembre 2020 sous la direction de l'OFT. Dans ce cas précis, les activités de contrôle étaient du ressort de l'OFT, et l'OED a réagi dès qu'il a eu connaissance des infractions.

   Sur la base des informations dont il dispose actuellement, le Conseil-exécutif estime que la protection de l'environnement et la sécurité de la population sont garanties et que les dispositifs officiels sont appropriés. Il attend les résultats de la procédure pénale pour se prononcer définitivement.

5. Le contrôle du chantier fédéral ne relève pas de la responsabilité du canton. En tant que service spécialisé en matière de protection des eaux et de gestion des déchets, l'OED a rempli sa fonction en soumettant un rapport spécialisé à la procédure d'approbation des plans. Le rapport mentionne explicitement l'interdiction d'entreposer les déblais de voie et impose leur traitement dans une installation de lavage. Après avoir eu connaissance du traitement et de l'entreposage non autorisé des matériaux sur le site de la carrière de Mitholz, l'OED a immédiatement réagi et ordonné l'évacuation des matériaux concernés. L'OED contrôle par ailleurs tous les chantiers et installations relevant de sa compétence en priorité en fonction de leur incidence sur l'environnement.

   La mobilisation des ressources semble adéquate au regard du cas décrit et ne requiert aucun changement pour le moment, sous réserve des résultats de la procédure pénale en cours.

En l'état actuel des choses, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de mesures à prendre dans l'immédiat concernant les points susmentionnés. Il souhaite attendre les résultats de la procédure pénale en cours pour disposer d'une vue d'ensemble de la situation. Il propose donc l'adoption de tous les points de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté

Date : 20 juillet 2020
Numéro d'affaire : DM 2020 28
Classification : Non classifié

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS). Autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et applications de groupe. Crédit-cadre 2021-2023

1 Objet

Dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public (JUS) dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) pendant les années 2021 à 2023. Les dépenses concernent la maintenance et le développement des prestations, y compris la réalisation de projets et le conseil par des tiers, ainsi que l'exploitation au sens large, soit les coûts d'utilisation des prestations TIC sous la forme de prix de service ou de dépenses pour la maintenance, le remplacement d'appareils, les licences.

Les applications spécialisées et les applications de groupe soutiennent l'activité de base des autorités judiciaires et du Ministère public et permettent une poursuite pénale, une juridiction et une administration judiciaire efficaces.

2 Bases légales

– Article 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) en relation avec l'article 18, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 8, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelles dépenses uniques :	CHF	5'989'000
Nouvelles dépenses périodiques :	CHF	8'540'000

4 Montant déterminant du crédit

Nouvelles dépenses uniques :	CHF	5'989'000
dont réserve 8 % sur dépenses uniques :	CHF	479'120
Nouvelles dépenses périodiques :	CHF	8'540'000
Total dépenses périodiques et uniques :	CHF	15'008'120

Les ressources sont (sans la réserve) inscrites au budget, resp. dans le plan intégré mission-financement.

Il est prévu que le crédit-cadre soit libéré au cours des années 2021 à 2023, comme suit (sans réserve) :

en CHF	2021	2022	2023	Total
Dépenses uniques, compte de résultats	1'975'000	1'700'000	1'700'000	5'375'000
Dépenses périodiques, compte de résultats	2'917'000	3'017'000	2'606'000	8'540'000
Compte des investissements	220'000	197'000	197'000	614'000
Total	5'112‘000	4'914'000	4'503'000	14'529'000

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d’engagement sous forme d’un crédit-cadre pour les années 2021 à 2023.

Il est prévu que les dépenses en CHF se répartissent en particulier sur les comptes suivants :

Compte TIC	Compte TIC (désignation)	2021	2022	2023
309000	Formation et perfectionnement du personnel	100’000	100’000	100’000
310005	Matériel d’exploitation / fournitures informatique	2’000	2’000	2’000
311300	Matériel informatique	190’000	190’000	190’000
311800	Immobilisations incorporelles logiciels	5’000	5’000	5’000
313030	Frais de télécommunication	7'000	7’000	7’000
313210	Prestations de services de tiers en matière d’informatique (conseils + honoraires)	1'189’000	1'314’000	1'399’000
313320	Prestations de services de tiers en matière d’informatique (exploitation)	314’000	314’000	314’000
313330	Prestations de services de tiers en matière d’informatique (maintenance)	105’000	105’000	47’000
313340	Prestations de services de tiers en matière d’informatique (développement)	100’000	100’000	100’000
315300	Entretien informatique (matériel) (PA)	8’000	8’000	8’000
315800	Entretien immobilisations incorporelles (PA)	1'570’000	1'170’000	1'070’000
316105	Loyers/frais d’utilisation informatique	1'302’000	1'402’000	1'064’000
520000	Immobilisations incorporelles logiciels	220’000	197’000	197’000

Le crédit est mis à la charge de l'unité CCPR n° 24283 (autorités judiciaires et Ministère public). Il concerne les groupes de produits juridictions civile et pénale (n° 24284), juridiction administrative (n° 24285), Ministère public (n° 24286) ainsi que soutien de la direction (n° 25148). Une liste par unité d'organisation, resp. groupe de produits n'est pas établie, car la TIC-JUS est rattachée de manière centralisée à l'état-major de la Direction de la magistrature.

6 Données concernant les investissements qui conservent la valeur et qui augmentent la valeur, la durée d'utilisation et les amortissements

Le montant du crédit comprend des investissements uniques augmentant la valeur, de CHF 614'000. La durée d'utilisation des investissements est de cinq ans (classement de placement logiciels). L'amortissement débute toujours au 1er juin de l'année en question. Le présent crédit déclenche des charges d'amortissement ordinaires de CHF 25'667 en 2021, de CHF 66'983 en 2022 et de CHF 106'383 en 2023.

7 Organe compétent pour l'utilisation et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution. La Direction de la magistrature est compétente pour utiliser et le cas échéant prolonger le crédit. Elle autorise les arrêtés d'exécution (art. 152 s OFP, art. 18 LOJM).

8 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et le développement (nouvelle acquisition comprise) de solutions TIC, qui font l'objet de la présente autorisation, peuvent entraîner des coûts induits notamment pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits au cas par cas, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Les coûts induits se situent toutefois probablement dans le cadre des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement utilisées.

9 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise à la votation populaire facultative et doit être publiée dans la Feuille officielle.

Au nom de la Direction de la magistrature du canton de Berne

Le président

Michel-André Fels

Le chef de l'état-major des ressources

Frédéric Kohler

- Au Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	879/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2020.DIJ.991
Classification :	Non classifié

Autorisation de dépenses dans le domaine des TIC concernant les autorités judiciaires et le Ministère public (JUS). Transmission de l'affaire au Grand Conseil

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance de la proposition d'arrêté et du rapport de la Direction de la magistrature au sujet de l'autorisation de dépenses pour 2021 à 2023 dans le domaine des TIC, qui est de la compétence du Grand Conseil.

2. Le Conseil-exécutif fait suivre l'affaire au Grand Conseil afin qu'il l'inscrive à l'ordre du jour et en débatte durant la session de novembre 2020. Il ne présente aucune proposition divergente.

3. L'affaire doit être inscrite à l'ordre du jour du programme de la session de novembre 2020.

4. L'affaire sera directement présentée par un membre de la Direction de la magistrature à la commission consultative et au Grand Conseil.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Direction de la magistrature
– Grand Conseil

02|00|F|v02

Rapport

Date :	20 juillet 2020
Numéro d'affaire :	DM 2020 28
Classification :	Non classifié

Autorités judiciaires et Ministère public (JUS) : Autorisation de dépenses pour les applications spécialisées et les applications de groupe Crédit-cadre 2021-2023

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique des dépenses 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses uniques ou périodiques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Aperçu des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4
4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses 4

5. Effets de l'absence d'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Droit régissant les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, la TIC et les locaux 5
8.1 Investissements qui conservent la valeur et qui augmentent la valeur 5
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

10. Répercussions sur les communes 6

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

12. Demande 6

1. Synthèse

Avec le présent crédit-cadre, le Grand Conseil octroie aux autorités judiciaires et au Ministère public (JUS) un cadre de coûts d'un montant **total de CHF 15'008'120** pour des dépenses dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) pendant les années 2021 à 2023. Les dépenses concernent la maintenance et le développement des prestations, y compris la réalisation de projets et le conseil par des tiers, ainsi que l'exploitation au sens large, soit les coûts d'utilisation des prestations TIC sous la forme de prix de service ou de dépenses pour la maintenance, le remplacement d'appareil, les licences.

Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses nécessaires actuellement connues dans le domaine des prestations concernées par cet arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires (p. ex. pour projets TIC) nécessaires pendant la durée du crédit et qui ne peuvent pas être anticipées aujourd'hui sont soumises à l'autorité compétente pour autorisation séparée.

Les Directions, la Chancellerie d'Etat et les autorités judiciaires (DIR/CHA/JUS), resp. leurs offices spécialisés, sont responsables de leurs applications spécialisées et applications de groupe. L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) est pour sa part responsable de l'approvisionnement en services de base TIC. Selon une pratique en vigueur depuis 2017 et coordonnée avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil dans des crédits-cadres de plusieurs années pour les DIR/STA/JUS et l'OIO. Les dépenses pour des projets importants sont autorisées séparément. Les dépenses de l'OIO sont autorisées chaque année jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

– Article 76, lettre e de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) en relation avec l'article 18, alinéa 2 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1)
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 8, alinéa 1, lettre d de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'art. 48, al. 1 LFP indique qu'une dépense est nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe dispose d'une liberté d'action. Concernant la décision sur l'introduction ou le développement de solutions TIC, il existe presque toujours une certaine liberté de manœuvre. Les coûts de conseil et de développement sont donc nouveaux. Une marge de manœuvre existe aussi concernant l'utilisation des solutions TIC, soit pour l'exploitation au sens large, dans la mesure où il faut décider quels éléments de l'offre de prestation doivent être utilisés à dans quel domaine et à quel degré. Pour garantir un traitement uniforme des dépenses et assurer la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, tous les frais d'exploitation sont donc qualifiés de nouveaux, même si parfois la marge de manœuvre est très restreinte, voire inexistante. Demeurent

réservées les exceptions pour des affaires individuelles concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses uniques ou périodiques

En vertu de l'article 47 LFP, sont réputées périodiques les dépenses servant à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui doivent être prises en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour les projets, le développement et les prestations de conseil sont de manière générale générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Aperçu des dépenses

Le tableau suivant récapitule les dépenses demandées. En annexe se trouve une liste détaillée des dépenses par thèmes ou application. Une liste par unité d'organisation n'est pas établie, car pour toutes les autorités judiciaires et le Ministère public, la TIC-JUS est rattachée de manière centralisée à l'état-major de la Direction de la magistrature (état-major des ressources).

Dépenses demandées			
En CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	2'195'000	1'897'000	1'897'000
dont compte des investissements (CI) :	*220'000*	*197'000*	*197'000*
Dépenses périodiques	2'917000	3'017'000	2'606'000
dont CI			
Total par année	5'112'000	4'914'000	4'503'000
Montant de crédit réserve non comprise			**14'529'000**
dont CI			*614'000*
Réserve de 8% sur les dépenses uniques			*479'120*
Montant de crédit réserve comprise			**15'008'120**

Selon accord avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit englobe une réserve de 8% sur les dépenses uniques, qui n'est pas inscrite au budget et au plan financier. Si la réserve est utilisée, la JUS s'efforcera de compenser ces dépenses à l'interne.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

Le dernier crédit-cadre TIC de la JUS, qui était aussi le premier de ce type, date du 28 juin 2018 (DM 2018 20). Il comprenait un cadre de coûts de CHF 7,15 millions pour les applications spécialisées et applications de groupe pour les années 2019 et 2020.

Mis à part le fait que le présent crédit-cadre englobe trois – et non plus deux – ans, ce qui entraîne en soi déjà une nette augmentation du montant de crédit, les aspects suivants influencent principalement les coûts totaux :

D'une part, les redevances de licence de certaines applications spécialisées ont augmenté. Des redevances plus élevées sont notamment dues pour le système de gestion des affaires Tribuna V3.

D'autre part, divers coûts liés aux projets ont augmenté. C'est le cas par exemple du projet Justitia 4.0 mené au niveau suisse (introduction dans toute la Suisse de la gestion électronique des dossiers dans le domaine de la justice). Le projet national HIJP (harmonisation de l'informatique dans la justice pénale) génère, en raison du stade avancé, des coûts plus élevés que dans le cadre du dernier crédit-cadre. Aujourd'hui, les exigences concernant les différents éléments partiels tels que la plateforme d'échange Justitia.Swiss et le poste de travail électronique sont en partie connues. Pour les années 2019 à 2026, les coûts totaux du projet se situent selon les estimations actuelles entre 70 et 90 millions de francs. Les chiffres mentionnés sont les coûts pour le projet national. La part du canton de Berne se situe entre 7 et 8 % et se base directement ou indirectement sur les chiffres de la population. Aux coûts du projet national s'ajoutent les prestations des cantons (coûts indirects) qui seront générées dans les cantons lors de l'introduction du dossier électronique et de la communication électronique. Il s'agit notamment de coûts liés à l'acquisition de nouveaux écrans, de scanners, à l'aménagement de salles de tribunal, à la connexion entre les applications spécialisées existantes et l'application dossier électronique de la justice ainsi que la plateforme, à la numérisation des dossiers papiers entrants ainsi qu'à l'introduction de la nouvelle méthode de travail dans l'environnement numérique au sein des autorités judiciaires et du Ministère public. De plus, la mise en service de NeVo/Rialto par le Ministère public (prévue à fin 2020) génère également des coûts élevés. La mise en service de NeVo/Rialto permet certes de remplacer Tribuna au sein du Ministère public ; cependant, comme les données qui y sont enregistrées doivent rester disponible pendant la période transitoire, il ne faut pas encore s'attendre à une diminution nette des charges liées à Tribuna.

Enfin, des coûts pour les applications spécialisées ELBA et JUGIS sont toujours inscrits au budget pour les années 2021 à 2023, même si les deux systèmes seront remplacés pendant la durée du présent crédit. De nombreuses données sont enregistrées sur les deux applications et devront rester disponibles pendant la phase de transition ou pendant un certain temps, raison pour laquelle il faut prévoir des coûts de maintenance et d'exploitation des logiciels.

Pour terminer, les montants ne sont que partiellement comparables, car dorénavant, des coûts de projet sont inscrits au budget alors qu'ils étaient jusque-là compris dans un projet se déroulant sur plusieurs années et autorisé séparément : une autorisation de dépenses valable (durée : 2017 à 2022) existe pour l'organisation des examens d'avocat (assistés par ordinateur) jusqu'à fin 2022, raison pour laquelle les coûts correspondants seront comptabilisés à partir de 2023 via le présent crédit-cadre.

4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses

Pour les projets TIC d'envergure se déroulant sur plusieurs années, des autorisations de dépenses séparées pour plusieurs années sont généralement demandées. Les dépenses en question (cf. ci-après) ne sont pas contenues dans le présent crédit-cadre :

- prestations de services perçues dans le cadre des services de base de l'OIO (ces ressources font l'objet de demandes adressées par l'OIO)
- dépenses liées au programme IT@BE
- dépenses liées au projet ERP
- dépenses liées à l'organisation des examens d'avocat assistés par ordinateur jusqu'à fin 2022

5. Effets de l'absence d'autorisation

Si les dépenses demandées ici ne sont pas autorisées, les prestations ne peuvent pas être fournies ou ne peuvent l'être que de manière restreinte. Cela a pour conséquence que les tâches légales des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi soutenues ne peuvent pas être exécutées ou ne peuvent l'être que de manière restreinte. Pour le reste, il est renvoyé aux explications concernant les différentes dépenses en annexe.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents exigés par la législation cantonale en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) en vue du respect des prescriptions SIPD lors de l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique de l'unité d'organisation ou du projet. Les documents sont le cas échéant également examinés par l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne dans le cadre du contrôle préalable prévu à l'art. 17a de la loi sur la protection des données[1].

7. Droit régissant les marchés publics

Selon les prescriptions du droit des marchés publics, les mandats à des tiers sont adjugés en fonction de leur valeur selon la procédure de gré à gré, invitant à soumissionner, ouverte ou sélective. Cela signifie que pour les marchés d'une valeur supérieure à CHF 250'000, il y a appel d'offres public sur le site web www.simap.ch. Dans certains cas, un appel d'offres n'est pas possible, car un seul soumissionnaire entre en ligne de compte, par exemple en cas de marché subséquent en raison de dépendances existantes ou pour des motifs de sécurité. Dans ces cas, on renonce à publier un appel d'offres – tel que prescrit par la loi – sur www.simap.ch. Les concurrents ont ainsi la possibilité de faire recours concernant la renonciation à un appel d'offres qu'ils estiment contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, la TIC et les locaux

8.1 Investissements qui conservent la valeur et qui augmentent la valeur

L'aperçu en annexe montre la part des investissements qui conservent et qui augmentent la valeur. Les investissements qui augmentent la valeur sont les investissements pour des projets ou des développements, tous les autres investissements conservent la valeur. En annexe se trouve une liste détaillée des dépenses par thèmes ou applications. Une liste pas unité d'organisation n'est pas n'est pas établie, car la TIC-JUS est rattachée de manière centralisée à l'état-major de la Direction de la magistrature (état-major des ressources).

[1] Loi sur la protection des données du 19 février 1986 (LCPD; RSB 152.04)

8.2 Amortissements

Le montant du crédit contient des investissements uniques qui augmentent la valeur, de CHF 614‘000. La durée d’utilisation des investissements est de cinq ans (classe de placement logiciels). L’amortissement débute toujours au 1er juin de l’année en question. Le présent crédit déclenche des charges d’amortissement ordinaires de CHF 25‘667 en 2021, de CHF 66‘983 en 2022 et de CHF 106‘383 en 2023.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et le développement (nouvelle acquisition comprise) de solutions TIC, qui font l’objet de la présente autorisation, peuvent entraîner des coûts induits notamment pour l’exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits au cas par cas, car ils résultent en règle générale des projets dont l’exécution est autorisée par le présent arrêté. Les coûts induits se situent toutefois probablement dans le cadre des dépenses pour l’exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement utilisées.

A part ce qui a été dit, le présent arrêté n’a pas de répercussions particulières sur les finances, l’organisation, le personnel, la TIC et les locaux.

9. Place dans le programme gouvernemental de législature et dans d’autres planifications importantes

Le crédit est conforme à la stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2021-2025.

10. Répercussions sur les communes

Le crédit n’a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le crédit n’a pas de répercussion directe sur l’économie, l’environnement et la société.

12. Demande

La Direction de la magistrature demande au Grand Conseil d’approuver le crédit-cadre ci-joint.

Annexe

Cette annexe présente la répartition prévue du montant du crédit entre les unités d'organisation, prestations TIC et projets. Ces chiffres se basent sur budget et le plan financier (variante de plan 2) établis au printemps de l'année précédant le crédit. Le montant effectif ou le moment des différents dépenses peut s'en écarter, par exemple en raison des modifications de planification du projet, des conditions-cadres techniques modifiées ou du résultat des appels d'offres publics.

En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée[2]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
RIALTO (NeVo)	Exploitation et développement de systèmes périphériques de RIALTO, puis maintenance et développement de RIALTO (dès 2021)	**Exploitation au sens large**[3] (périodique)	1'220'000			1'220'000			1'220'000		
		Développement, conseil[4] (unique)	525‘000		220‘000	50‘000			50‘000		
Total par année dépenses uniques					745‘000			50‘000			50‘000
Total pro année dépenses périodiques					1’220‘000			1’220‘000			1’220‘000
Total par année					1’965‘000			1’270‘000			1’270‘000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**4‘505‘000**
Remarques : -											

[2] Application, produit/service ou projet
[3] Prix de service ainsi que dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[4] Y c. coûts de projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée[5]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Tribuna V3	Tribuna V3 sert aux autorités judiciaire et au Ministère public de gestion des affaires	**Exploitation au sens large** (périodique)	1‘190‘000			1‘290‘000			990‘000		
		Développement, conseil (unique)	100‘000			100‘000			100‘000		
Total par année dépenses uniques					100‘000			100‘000			100‘000
Total pro année dépenses périodiques					1‘190‘000			1‘290‘000			990‘000
Total par année					1‘290‘000			1‘390‘000			1‘090‘000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**3‘770‘000**
Remarques : -											

[5] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Projet[6]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Justitia 4.0	Introduction au niveau suisse de la gestion électronique des dossiers et de l'échange électronique des dossiers dans le domaine de la justice	**Exploitation au sens large** (périodique)									
		Développement, conseil (unique)	420‘000			650‘000			690‘000		
Total par année dépenses uniques					420‘000			650‘000			690‘000
Total pro année dépenses périodiques											
Total par année					420‘000			650‘000			690‘000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**1‘760‘000**
Remarques : -											

[6] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Projet[7]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
HIJP – Harmonisation de l'information dans la justice pénale	Les cantons et la Confédération harmonisent de manière coordonnée les systèmes TI existants de la justice pénale et acquièrent ensemble des nouveautés	**Exploitation au sens large** (périodique)									
		Développement, conseil (unique)	400'000			400'000			400'000		
Total par année dépenses uniques					400'000			400'000			400'000
Total pro année dépenses périodiques											
Total par année					400'000			400'000			400'000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**1'200'000**
Remarques : -											

[7] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Application spécialisée[8]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Applications spécialisées restantes (CHF < 50‘000)	Utilisation d’applications spécialisées spécifiques en complément à Tribuna V3, JUGIS, ELBA ainsi qu’à des interfaces et terminaux	**Exploitation au sens large** (périodique)	271‘000			271‘000			271‘000		
		Développement, conseil (unique)	120‘000			120‘000			120‘000		
Total par année dépenses uniques					120‘000			120‘000			120‘000
Total pro année dépenses périodiques					271‘000			271‘000			271‘000
Total par année					391‘000			391‘000			391‘000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**1‘173‘000**
Remarques : -											

[8] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée[9]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Réserve TIC	Réserve pour projets imprévus, mandats et dépenses notamment suite à l'imputation interne des prestations	**Exploitation au sens large** (périodique)									
		Développement, conseil (unique)	100‘000			100‘000		197‘000	100‘000		197‘000
Total par année dépenses uniques					100‘000			297‘000			297‘000
Total pro année dépenses périodiques											
Total par année					100‘000			297‘000			297‘000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**694‘000**
Remarques : -											

[9] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Projet[10]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Projets restants (CHF < 50‘000)	Réalisation de projets TIC et extensions ; extension de câblage de bâtiments d’objets loués	**Exploitation au sens large** (périodique)									
		Développement, conseil (unique)	180‘000			180‘000			180‘000		
Total par année dépenses uniques					180‘000			180‘000			180‘000
Total pro année dépenses périodiques											
Total par année					180‘000			180‘000			180‘000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**540‘000**
Remarques : -											

[10] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée[11]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
ELBA	L'application ELBA est utilisée comme présystème de FIS	**Exploitation au sens large** (périodique)	160'000			160'000					
		Développement, conseil (unique)	70'000			40'000					
Total par année dépenses uniques			70'000			40'000					
Total pro année dépenses périodiques			160'000			160'000					
Total par année			230'000			200'000					
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)			**430'000**								
Remarques : -											

[11] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée[12]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
JUGIS	JUGIS sert au Ministère public des mineurs de gestion des affaires et est remplacé par RIALTO	**Exploitation au sens large** (périodique)	76‘000			76‘000					
		Développement, conseil (unique)									
Total par année dépenses uniques											
Total pro année dépenses périodiques					76‘000			76‘000			
Total par année					76‘000			76‘000			
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**152‘000**
Remarques : -											

[12] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Projet[13]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Stratégie TIC	Mise en œuvre de la stratégie TIC (cantonale) dans la justice	**Exploitation au sens large** (périodique)									
		Développement, conseil (unique)	50‘000			50‘000			50‘000		
Total par année dépenses uniques					50‘000			50‘000			50‘000
Total pro année dépenses périodiques											
Total par année					50‘000			50‘000			50‘000
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**150‘000**
Remarques : -											

[13] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée[14]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Examens d'avocat	Organisation des examens d'avocat	**Exploitation au sens large** (périodique)							125'000		
		Développement, conseil (unique)									
Total par année dépenses uniques											
Total pro année dépenses périodiques									125'000		
Total par année									125'000		
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**125'000**
Remarques : -											

[14] Application, produit/service ou projet

En CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application de groupe[15]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur		Conserve la valeur	Augmente la valeur
Applications de groupe restantes (CHF <50‘000)	Conseil et formation	**Exploitation au sens large** (périodique)									
		Développement, conseil (unique)	10‘000			10‘000			10‘000		
Total par année dépenses uniques				10‘000			10‘000			10‘000	
Total pro année dépenses périodiques											
Total par année				10‘000			10‘000			10‘000	
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)											**30‘000**
Remarques : -											

[15] Application, produit/service ou projet

Total			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total par année dépenses uniques	2‘195‘000	1‘897‘000	1‘897‘000
dont CI	*220‘000*	*197‘000*	*197‘000*
Total par année dépenses périodiques	2‘917‘000	3‘017‘000	2‘606‘000
dont CI			
Total par année	5‘112‘000	4‘914‘000	4‘503‘000
dont CI			*614‘000*
Montant du crédit réserve non comprise (8% des dépenses uniques)			**14‘529‘000**
Remarques : -			

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	813/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2020.STA.693
Classification :	Non classifié

Chancellerie d'Etat : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées
Crédit-cadre 2021 à 2023

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance d'applications de groupe et d'applications spécialisées de la Chancellerie d'Etat dans les années 2021 à 2023. Ces prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches légales de la Chancellerie d'Etat.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010)
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3, 149 et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211), article 1

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	825 000
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	467 000 (2021) et 487 000 (2022-2023)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques	CHF	762 000
Dont 8 % de réserve sur dépenses uniques (montant arrondi)	CHF	63 000
Dépenses nouvelles périodiques	CHF	467 000 (2021) et 487 000 (2022-2023)
Total dépenses uniques et périodiques	CHF	2 266 000

Les fonds nécessaires (sans la réserve) sont inscrits dans le budget et le plan intégré mission-financement. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) reflète les connaissances actuelles. L'utilisation éventuelle de la réserve sera compensée autant que possible par des imputations internes.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2021 à 2023 selon l'article 53 LFP.

Il est prévu de ventiler les dépenses entre les natures comptables suivantes :

Nature comptable (MCH2)	*Intitulé de la nature comptable*
310005	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques
311300	Matériel informatique
313030	Frais de télécommunication
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique (PA)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
506200	Appareils informatiques en tous genres
520000	Immobilisations incorporelles (logiciels)

Les dépenses sont imputées au groupe de produits « 02.10.9000 Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil ».

Montant total du crédit			
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	557 000	115 000	90 000
dont CI	*77 000*	*0*	*0*
Dépenses périodiques	467 000	487 000	487 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total annuel	1 024 000	602 000	577 000
Total sans réserve			**2 203 000**
dont CI			*77 000*
*Réserve de 8 % sur les dépenses uniques (*montant arrondi*)*			*63 000*
Total avec réserve			**2 266 000**

Le montant du crédit de 2 266 000 francs recouvre :

– des investissements générant une plus-value (développement, projets) de 77 000 francs

– des investissements préservant la valeur (autres investissements) de 0 francs

Le présent crédit entraîne des charges d'amortissement ordinaires de 46 200 francs pour les années 2021 à 2023.
La durée d'utilisation (durée d'amortissement) s'élève en moyenne à cinq ans. En raison de leur durée d'utilisation prévue, les applications à autoriser continueront à générer des charges d'amortissement au-delà de 2023.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution. L'utilisation des montants alloués relève de la compétence de la Chancellerie d'Etat en vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté, mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuelles.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

– Au Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire :	2020.STA.693
Classification :	Non classifié

Chancellerie d'Etat : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et applications spécialisées. Crédit-cadre 2021–2023

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique de la dépense 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 3
4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses 4

5. Conséquences en cas de rejet 4

6. Sécurité de l'information et protection des données 4

7. Législation sur les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 5
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 5
8.2 Amortissements 5
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

10. Répercussions sur les communes 6

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

12. Proposition 6

Annexe 7

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier de **825 000 francs (frais uniques) puis de 467 000 francs pour 2021 et de 487 000 francs pour 2022 et 2023 (frais périodiques)** pour les dépenses effectuées dans le cadre du groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil » (02.10.9000) pour les années 2021 à 2023.
Ces dépenses concernent principalement l'infrastructure TIC de la Chancellerie d'Etat (applications spécialisées et applications de groupe). Elles servent à la maintenance et au développement des prestations, y compris à la réalisation de projets et à l'achat de prestations de conseil auprès de tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, qui englobe les coûts générés par l'utilisation des prestations TIC sous forme de prix du service ou de dépenses imputables à la maintenance, au remplacement d'appareils et aux licences. Le crédit-cadre couvre l'ensemble des dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les dépenses supplémentaires qui pourraient apparaître nécessaires pendant la durée du crédit mais qui ne peuvent pas être anticipées actuellement (p. ex. pour des projets TIC) seront soumises aux autorités compétentes en vue d'une approbation séparée.

Conformément à l'ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), les Directions (DIR) et la Chancellerie d'Etat (CHA) – ou leurs offices – sont responsables de leurs applications de groupe et de leurs applications spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) est responsable des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017 et d'entente avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque DIR, la CHA et la Justice (JUS) ainsi que pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure font l'objet d'une autorisation distincte. Celles de l'OIO sont approuvées annuellement jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD ; RSB 152.010)
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141,145, 147, alinéa 3, 149 et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA ; RSB 152.211), article 1

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités. Il existe presque toujours une certaine marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux. Il existe aussi une certaine

latitude pour ce qui est de l'utilisation des solutions TIC, autrement dit de l'exploitation au sens large, en ce sens qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être employés, dans quelle mesure ils doivent l'être et dans quel contexte. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, même lorsque la marge de manœuvre est très réduite, voire inexistante, exception faite pour les affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la demande. Celles-ci sont détaillées en annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	557 000	115 000	90 000
dont CI	*77 000*	*0*	*0*
Dépenses périodiques	467 000	487 000	487 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total annuel	1 024 000	602 000	577 000
Total sans réserve			**2 203 000**
dont CI			*77 000*
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques (montant arrondi)			*63 000*
Total avec réserve			**2 266 000**

D'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite au budget ni au plan financier. S'il faut puiser dans cette réserve, la Chancellerie d'Etat s'efforcera de procéder à des compensations internes pour couvrir ces dépenses.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

Le montant des autorisations de dépenses demandées a connu l'évolution suivante :

Année	CHF	Remarques
2019	1 707 000	AGC du 19 novembre 2018 (2017.STA.1474)
2020	1 933 000	AGC du 19 novembre 2018 (2017.STA.1474)

Ces montants (total de CHF 13,6 millions pour 2018-2020) ne sont comparables que dans une certaine limite car ils ne comprennent pas les coûts, d'importance variable, de plusieurs projets pluriannuels ayant fait l'objet de demandes séparées (voir point 4.3 ci-après).
Les principaux écarts par rapport à la précédente demande de crédit s'expliquent ainsi :

CHF	Objet	Justification
- 1 860 000	Application de groupe : newweb@be	Dans le crédit-cadre 2019-2020, des dépenses pour le projet newweb@be (2019 : 950 000 francs et 2020 : 910 000 francs) ont aussi été demandées pour l'application de groupe.
- 550 000	Application spécialisée : newweb@be	En 2019, 150 000 francs ont été demandés pour l'application spécialisée, et pour l'année 2020, 400 000 francs. Le projet est actuellement en phase d'introduction et se déroulera jusqu'à la fin 2021. Les dépenses pour l'année 2021 (350 000 francs) figurent au présent arrêté (cf. annexe).

4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses

Les projets TIC de grande envergure portant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes. Ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté. Il s'agit notamment des autorisations de dépenses suivantes :

- Programme « gestion des affaires et archivage électroniques » (GAE) Réalisation et introduction, crédit-cadre 2015-2022 (arrêté du Grand Conseil du 1er septembre 2014 ; 2014.RRGR.492), 15 453 000 francs
- Prestations fournies par l'OIO dans le cadre des prestations de services de base (les ressources nécessaires à cet égard sont demandées par l'OIO).

5. Conséquences en cas de rejet

Si une partie des présentes dépenses n'était pas autorisée, cela réduirait d'autant les prestations, qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée – voire pas du tout. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement – voire pas du tout. Nous renvoyons en outre aux explications fournies en annexe pour chacune des dépenses.

6. Sécurité de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sécurité de l'information et sur la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en la matière dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique (RSI BE) de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi examinés, le cas échéant, dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de

Berne qui est prévu à l'article 17a de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

7. Législation sur les marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués, selon leur valeur, dans le cadre de procédures ouvertes, sélectives, sur invitation ou de gré à gré. Les mandats dont la valeur dépasse 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Il n'est cependant pas toujours possible de procéder à un tel appel d'offres, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. Le cas échéant, la renonciation à une mise au concours est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi recourir contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

L'aperçu en annexe montre la part des investissements qui maintiennent ou augmentent la valeur, y compris leurs répercussions sur les amortissements par prestation. Les investissements dans les projets et les développements sont considérés comme générateurs de plus-value ; tous les autres sont considérés comme entraînant un maintien de la valeur.

Voici le récapitulatif des deux types d'investissements :

Investissements visant à préserver la valeur				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Chancellerie d'Etat	0	0	0	0
Total	**0**	**0**	**0**	**0**

Investissements visant à générer une plus-value				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Chancellerie d'Etat	77 000	0	0	77 000
Total	**77 000**	**0**	**0**	**77 000**

8.2 Amortissements

Le présent crédit entraîne globalement les charges d'amortissement suivantes, pour une durée d'amortissement moyenne de cinq années :

Charges d'amortissement				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Chancellerie d'Etat	15 400	15 400	15 400	46 200
Total	**15 400**	**15 400**	**15 400**	**46 200**

En raison de cette durée d'utilisation, une nouvelle charge d'amortissement sera imputée après 2023.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté, mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuelles.

Hormis cela, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2016 à 2020.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le présent crédit-cadre.

- Projet d'AGC

Annexe

Cette annexe montre la ventilation prévue du montant du crédit entre les unités administratives, les prestations TIC et les projets. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan financier (variante de plan 2) établis au printemps de l'année précédant celle où le crédit s'applique. Le montant effectif ou le moment où chaque dépense est réalisée peut différer en raison par exemple de modifications dans la planification de projet, de modifications des conditions ou du résultat d'appels d'offres publics.

Chancellerie d'Etat											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application de groupe[1]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Choix de littérature spécialisée	Ouvrages de référence au format numérique (Duden, Pons, etc.)	**Exploitation au sens large**[2] (dépense périodique)	20 000			20 000			20 000		
		Développement, conseil[3] (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					20 000			20 000			20 000
Total global par an					20 000			20 000			20 000
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)											**60 000**
Remarques :											

[1] Application, produit / service ou projet
[2] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[3] Y c. coûts de projet

Chancellerie d'Etat												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
newweb@be	Remplacement des sites Internet du canton (Chancellerie d'Etat)	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)									
		Développement, conseil (dépense unique)	350 000								
Total des dépenses uniques par an					350 000						
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					350 000						
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)											**350 000**
Remarques :											

Chancellerie d'Etat												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
NeWA	Exploitation et assistance pour élections et votations	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	130 000			150 000			150 000		
		Développement, conseil (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an												
Total des dépenses périodiques par an					130 000			150 000			150 000	
Total global par an					130 000			150 000			150 000	
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)												**430 000**
Remarques :												

Chancellerie d'Etat												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
CMI Axioma Prod (STA-RRGR)	Exécution des affaires du gouvernement	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Développement, conseil[4] (dépense unique)	70 000			70 000			70 000		
Total des dépenses uniques par an					70 000			70 000			70 00
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					110 000			110 000			110 000
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)											**330 000**
Remarques : mandant RRGR											

[4] Dépenses en vue de la mise en œuvre et de la réalisation de nouvelles exigences spécifiques aux usagers.

Chancellerie d'Etat												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Programme d'archivage et de recherche	Systèmes de consultation et d'information (Scope, Query, etc.)	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	91 000			91 000			91 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	10 000								
Total des dépenses uniques par an					10 000						
Total des dépenses périodiques par an					91 000			91 000			91 000
Total global par an					101 000			91 000			91 000
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)											**283 000**
Remarques : scopeArchiv, Archivesonline, Aleph Query.											

Chancellerie d'Etat												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
LexWork	Système de consultation et d'information (BELEX, recueil des lois bernoises)	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	10 000			10 000			10 000		
Total des dépenses uniques par an					10 000			10 000			10 000
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					50 000			50 000			50 000
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)											**150 000**
Remarques :											

Chancellerie d'Etat												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Diverses applications spécialisées, licences (CHF <50 000)	Exploitation	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	34 000			34 000			34 000		
		Développement, conseil (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					34 000			34 000			34 000
Total global par an					34 000			34 000			34 000
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)											**132 000**
Remarques : diverses licences											

Chancellerie d'Etat												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Application spécialisée	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Applications spécialisées restantes (CHF <50 000)	Exploitation et assistance	**Exploitation au sens large** (dépense périodique)	112 000			112 000			112 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	40 000		77 000	35 000			10 000		
Total des dépenses uniques par an					117 000			35 000			10 000
Total des dépenses périodiques par an					112 000			112 000			112 000
Total global par an					229 000			147 000			122 000
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques)												**498 000**

Remarques : retransmission radiophonique, publication sur Internet (WebGR et WebRR), archives photographiques, numérisation du BEInfo, outils interactifs, installations techniques, Kofax, MultiTrans, Lingua-PC, décompte des jetons de présence (SGARG)

Total Chancellerie d'Etat **Groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil » (02.10.9000)**			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	557 000	115 0000	90 000
dont CI	*77 000*	*0*	*0*
Total des dépenses périodiques par an	467 000	487 000	487 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total global par an	1 024 000	602 000	577 000
dont CI			*77 000*
Total sans réserve			**2 203 000**
Montant du crédit sans réserve (8 % des dépenses uniques) (montant arrondi)			63 000
Total avec réserve			**2 266 000**
Remarques :			

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	003-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.4
Déposée le :	16.01.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gnägi (Walperswil, PBD) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	962/2020 du 26 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Envoi électronique du matériel de vote

Le Conseil-exécutif est chargé de promouvoir l'envoi électronique du matériel de vote.

Développement :

Le 31 octobre 2019, le Conseil-exécutif a communiqué qu'il entendait soumettre un crédit au Grand Conseil en vue de poursuivre le projet de vote électronique de la Poste Suisse SA et de son partenaire espagnol, l'entreprise Scytl, en dépit de l'importante discussion publique à ce sujet et d'une technologie qui présente des failles de sécurité.

Le fait que le Conseil-exécutif veuille faire avancer ce projet en dépit de la grande popularité dont jouit en ce moment l'initiative « Pour une démocratie sûre et fiable (moratoire sur le vote électronique) », montre qu'il n'accorde pas suffisamment d'attention à cette thématique importante pour notre démocratie.

Il est évident que les Suissesses et Suisses de l'étranger doivent continuer d'avoir accès à un canal de vote approprié. Outre les divers risques techniques pour la sécurité, il est prévu d'envoyer par courrier le code permettant d'activer le canal de vote électronique. Un tel schéma relativiserait les avantages d'une procédure de vote « rapide et simple » pour les Suissesses et Suisses de l'étranger. Il convient donc de trouver rapidement pour ces derniers une solution sûre et acceptable.

La possibilité d'un envoi électronique de l'ensemble du matériel de vote offre certains avantages. Ainsi, l'envoi des documents pourrait se faire en même temps que l'envoi postal en Suisse. De la sorte, les votantes et les votants auraient suffisamment de temps pour déposer les documents dans les délais. En introduisant l'envoi électronique, le canton de Berne pourrait jouer un rôle de pionnier en Suisse tout en sauvegardant et en protégeant les droits démocratiques des Suissesses et des Suisses de l'étranger.

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande au Conseil-exécutif de « promouvoir l'envoi électronique du matériel de vote ». Il ressort du développement de l'intervention que « la possibilité d'un envoi électronique de l'ensemble du matériel de vote » est recherchée. Cette prestation servirait en premier lieu aux Suissesses et Suisses de l'étranger. Les motionnaires ne précisent pas si l'envoi électronique du matériel de vote doit être élargi à l'électorat établi dans le canton.

Les Suissesses et Suisses de l'étranger qui se trouvent dans des pays où les liaisons postales sont insuffisantes ont indiscutablement des difficultés à voter par correspondance dans les délais. Les essais menés autour du vote électronique, notamment ceux réalisés par le canton de Berne de 2012 à 2019, ont nettement amélioré les possibilités des Suissesses et Suisses de l'étranger d'exercer leurs droits politiques. Le fort taux de recours au vote électronique – environ 70 pour cent lors du dernier scrutin – témoigne du succès que rencontre cette formule. Depuis que le système de vote électronique genevois a été abandonné, les Suissesses et Suisses de l'étranger du canton de Berne n'ont plus la possibilité de voter électroniquement. La Confédération et les cantons examinent actuellement selon quelles nouvelles modalités les essais-pilotes en matière de vote électronique pourraient reprendre. Une décision du Conseil fédéral relative aux conditions générales qui régiront la prochaine phase d'essai est attendue fin 2020.

La motion Zanetti 19.3294 « Remplacer le vote électronique par l'envoi électronique », récemment traitée au niveau fédéral, allait dans le même sens que la présente motion. Lors de la session d'été 2019, le Conseil national a approuvé la motion, dont le Conseil fédéral avait proposé le rejet. Le Conseil des Etats l'a rejetée le 18 juin 2020.

La solution de l'envoi électronique consisterait à transmettre les bulletins de vote, les bulletins électoraux et les cartes de légitimation par courrier électronique aux électrices et électeurs, qui les imprimeraient, les rempliraient et/ou les signeraient avant de les renvoyer à leur commune de vote.

Pour le Conseil-exécutif, cette méthode serait problématique pour plusieurs raisons :

– L'envoi électronique du matériel de vote impliquerait de mettre au point et d'exploiter un système ad-hoc, ce qui serait très coûteux. Etant donné les risques qu'il y aurait à utiliser une adresse électronique générique (piratage, adresse erronée ou inactuelle, messagerie saturée, etc.), une plateforme sûre devrait être garantie aux Suissesses et Suisses de l'étranger. Seules les électrices et électeurs autorisés devraient pouvoir accéder à cette plateforme et télécharger leur matériel de vote personnel (identification électronique par e-ID). Comme pour le vote électronique, la mise en place d'un tel système supposerait de prendre des mesures de sécurité majeures pour se prémunir contre les fraudes.
– Laisser à chacun le soin d'imprimer son matériel de vote et ses cartes de légitimation demande plus de travail aux électrices et aux électeurs, et expose à un risque d'abus non négligeable. Les électrices et électeurs continueraient de surcroît de s'acquitter des frais de port, ce qui ne serait pas le cas avec le vote électronique.
– Pour les communes et leurs bureaux électoraux, qui ne recevraient plus d'enveloppes-réponses officielles mais des documents imprimés individuellement, l'envoi électronique générerait du travail supplémentaire, en plus de susciter de nouveaux doutes quant à la validité des votes. Les enveloppes-réponses imprimées individuellement sur des papiers de qualités, de formats et de couleurs des plus divers compliqueraient la tâche des bureaux électoraux, qui ne pourraient plus utiliser de machines à compter et de balances pour le dépouillement, et auraient davantage de discussions sur la validité des votes.
– Les personnes méfiantes envers le vote électronique pourraient également avoir des doutes quant à l'envoi électronique des documents.

Enfin, il n’est pas sûr que les cantons auraient le droit d’envoyer uniquement par voie électronique le matériel de vote pour les votations fédérales. D’après la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale, il faudrait qu’une base légale fédérale soit édictée en ce sens (en-dehors du cadre fixé pour les essais pilotes du vote électronique).

Pour tous ces motifs, le Conseil-exécutif demande le rejet de la présente motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	047-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.68
Déposée le :	05.03.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PS-JS-PSA (Dunning, Biel/Bienne) (porte-parole)
Cosignataires :	18
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1016/2020 du 9 septembre 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

L'autonomie communale pour les droits politiques !

Le Conseil-exécutif est prié de modifier les bases légales pour que les communes puissent librement étendre le droit de vote et d'éligibilité en matière communale à d'autres catégories d'habitants et habitantes que les Suisses et Suissesses de plus de 18 ans résidant en territoire bernois. Le canton peut soumettre certaines conditions.

Développement :

Le 20 février 2020, le Conseil de ville de Bienne a approuvé un postulat pour que la ville de Bienne s'adresse au canton de Berne afin de modifier les bases légales de sorte que les communes puissent accorder des droits politiques aux personnes étrangères au niveau communal.

Le constat est que dans le canton de Berne, le contexte démographique est très différent d'une commune à une autre. Dans certaines communes, le taux de personnes étrangères est très bas et dans d'autres, comme dans la ville de Bienne, les personnes étrangères représentent plus d'un tiers de la population. Dans ce cas, les décisions prises au niveau communal ne correspondent ainsi pas toujours aux besoins de l'ensemble de la population puisqu'un tiers de celle-ci est exclu du processus démocratique décisionnel. Sans mentionner que la participation politique permet de s'investir pleinement dans la vie de la cité et que ce droit est vecteur d'un meilleur sentiment d'appartenance à la commune et de bien vivre-ensemble.

L'autonomie communale est une valeur chère au canton de Berne : les communes possèdent beaucoup de responsabilités et sont indépendantes sur de nombreux sujets. Ainsi, il est aussi important qu'elles puissent décider elles-mêmes en matière de droits politiques sur le territoire communal. En effet, il est primordial que les communes puissent évaluer elles-mêmes si les personnes étrangères, mais pourquoi pas aussi les jeunes, peuvent obtenir le droit de participer aux décisions concernant l'école, la culture, l'aménagement urbain, etc. étant donné qu'ils et elles financent également ces infrastructures. Comme le

12|00|F|v00

canton de Berne respecte de manière générale l'autonomie communale pour des objets relevant spécifiquement du champ d'action des communes, il n'y a aucune raison objective pour que cela ne soit pas le cas en matière de droits politiques au niveau communal.

Bien entendu, le canton de Berne doit pouvoir soumettre un cadre avec certaines conditions concernant notamment le nombre d'années de résidence en Suisse et dans le canton ou le type de permis.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Remarque introductive

La présente motion vise une modification des bases légales pour que les communes aient la possibilité d'étendre le droit de vote et d'éligibilité en matière communale aux personnes étrangères. L'objectif est de renforcer l'autonomie communale garantie par l'article 109 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1) en permettant aux communes de décider elles-mêmes pour ce qui est des droits politiques à leur niveau.

La principale revendication de la motion est l'introduction facultative d'un suffrage étranger sur le plan communal. Dans le développement de l'intervention, il est en outre question – plutôt de manière allusive – de la possibilité pour les communes d'étendre également le droit de vote aux jeunes. Sur ce point, un projet de nouvelle réglementation concernant l'âge du droit de vote est d'ailleurs déjà en cours, puisqu'en adoptant récemment la motion 108-2019, le Grand Conseil a demandé au Conseil-exécutif de procéder aux modifications nécessaires dans la Constitution et la législation pour introduire le droit de vote dès 16 ans aux niveaux cantonal et communal.

Ces dernières années, le Conseil-exécutif a plusieurs fois été amené à examiner la question du droit de vote des personnes étrangères au niveau communal. En 2017, dans sa réponse à la motion 093-2017 (Machado Rebmann, Berne, LAVerte ; Sancar, Berne, Les Verts ; Streit-Stettler, Berne, PEV ; Hamdaoui, Biel/Bienne, PS ; « Ordre démocratique : des urnes pour tous ! ») a entrepris une vaste analyse de la situation du droit de vote des personnes étrangères. Comme dans ses prises de position précédentes, le Conseil-exécutif s'est dit favorable à l'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal. Le Grand Conseil s'est toutefois nettement opposé à cette proposition lors de sa séance du 20 novembre 2017.

Les électeurs et électrices du canton de Berne ont déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la question du suffrage étranger. La dernière en date était le 26 septembre 2010, lorsque l'initiative constitutionnelle « vivre ensemble – voter ensemble » a récolté 72,3 pour cent de « non ». Le texte de l'initiative prévoyait de donner la possibilité aux communes bernoises d'accorder le droit de vote en matière communale aux personnes étrangères titulaires d'un permis d'établissement qui résident en Suisse depuis dix ans, dont au moins cinq ans dans le canton et trois mois dans la commune.

2. Contexte

Dans le canton de Berne, le droit de vote en matière communale appartient aux personnes âgées de 18 ans révolus qui sont domiciliées dans la commune depuis trois mois au moins et ont le droit de vote en matière cantonale. Les droits politiques sont toutefois liés à la nationalité suisse : les personnes étrangères ne jouissent du droit de vote ni au niveau cantonal, ni au niveau communal (cf. art. 55 et 114 de la Constitution cantonale).

Pour ce qui est des communes, ce sont les cantons qui règlent l'exercice des droits politiques (art. 39, al. 1 de la Constitution fédérale, Cst. ; RS 101). Ils sont donc autorisés à étendre à la population étrangère tout ou partie des droits politiques qu'ils accordent aux citoyens et citoyennes suisses.

L'introduction d'un suffrage étranger facultatif au niveau communal – comme l'autorisation des communes à abaisser l'âge du droit de vote en matière communale – requerrait une révision partielle de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11). Toute modification constitutionnelle doit être soumise à une votation obligatoire.

D'après l'Office fédéral de la statistique[1], la population résidante permanente du canton de Berne comptait, à la fin de l'année 2018, 1 034 977 personnes, dont 169 071 étaient de nationalité étrangère[2]. La population étrangère représente donc 16,3 pour cent de la population résidante permanente.

3. Tour d'horizon des cantons

Huit cantons disposent de réglementations pour le suffrage étranger en matière communale (avec des modalités différentes)[3] :

- Fribourg, Neuchâtel, Jura et Vaud accordent aux personnes étrangères (à des conditions différentes) le droit de vote ainsi que le droit d'éligibilité actif et passif dans toutes les communes.
- Dans le canton de Genève, les personnes étrangères jouissent dans toutes les communes du droit de vote et du droit d'éligibilité actif mais pas du droit d'éligibilité passif.
- En Suisse alémanique, trois cantons (AR, GR, BS) disposent d'un suffrage étranger facultatif[4], au sens où ils autorisent leurs communes à l'introduire à leur niveau. Dans le canton des Grisons, 29 communes sur 125 et, dans le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, quatre communes sur 20 ont eu recours à cette possibilité.

Au cours des dernières années, un grand nombre de tentatives politiques ont été menées dans les cantons (en majorité des initiatives populaires) pour permettre aux personnes étrangères de jouir de droits politiques aux niveaux cantonal et communal – la plupart, en vain. Depuis 2010, des votations sur le suffrage étranger ont été organisées dans neuf cantons (sans compter Berne). Des initiatives populaires ou des projets de lois visant à introduire ou à étendre le droit de vote aux niveaux cantonal et communal ont échoué dans les cantons de Bâle-Ville, Vaud, Glaris, Lucerne, Zurich, Schaffhouse, Neuchâtel et, dernièrement, le 4 mars 2018, Bâle-Campagne. La plupart du temps, les objets ont été rejetés massivement par plus des deux tiers des votants. Il n'y a que dans le canton du Jura, en 2014, que l'élargissement du droit d'éligibilité passif pour les conseils municipaux (à l'exception de leur présidence) a été adopté.

Dans le canton de Soleure, l'initiative populaire « *Erweiterung der Gemeindeautonomie betreffend Vergabe des Stimm- und Wahlrechts auf kommunaler Ebene* » [traduction : autonomie accrue des communes pour ce qui est du droit de vote et d'éligibilité en matière communale] a été lancée. Le gouvernement a recommandé l'adoption de l'initiative lors de sa séance du 3 mars 2020[5]. L'affaire doit encore être discutée au sein du parlement cantonal.

Lorsque le projet d'étendre les droits politiques aux personnes étrangères s'insère dans la révision globale d'une constitution cantonale, il connait une meilleure fin – c'est ce qui s'est passé notamment dans les cantons du Jura (1977), d'Appenzell Rhodes-Extérieures (1995), de Neuchâtel (2000), de Vaud (2002), des Grisons (2003), de Fribourg (2004) et de Bâle-Ville (2005)[6].

[1] https://www.fin.be.ch/fin/fr/index/finanzen/finanzen/statistik/bevoelk/bevoelkerungsstandund-struktur.html
[2] Personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour d'une durée minimale de 12 mois ou séjournant en Suisse depuis au moins 12 mois (permis B/C/L/F ou N ou carte de légitimation délivrée par le DFAE aux fonctionnaires internationaux, aux diplomates et aux membres de leurs familles)
[3] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/migration-integration/indicateurs-integration/indicateurs/communes-cantons-droit.html
[4] Etat : 24 avril 2020
[5] https://rrb.so.ch/rrb-detail/?no_cache=1&tx_rrbpublications_publication%5Bpublication%5D=40617&cHash=3f276c6277f0f06002558836ff220776
[6] cf. Andreas Müller / Tobias Schlegel: *Passives Wahlrecht für aktive Ausländer* in *Andreas Glaser: Politische Rechte für Ausländerinnen und Ausländer*, p. 40 ss.

4. Avis du Conseil-exécutif

Diverses raisons plaident contre l'introduction du suffrage étranger en matière communale. On peut notamment mentionner que la naturalisation offre aux personnes étrangères une autre voie d'accès aux droits politiques. Celle-là peut avoir lieu lorsque le requérant ou la requérante est bien intégré-e. Dans ce cas, l'intégration aux processus démocratiques décisionnels est cohérente. Le droit de vote n'est ainsi pas au service de l'intégration, mais résulte d'une intégration réussie, laquelle est concrétisée par la naturalisation.

En outre, il est possible d'encourager la participation à la démocratie dans le canton de Berne par d'autres mesures, par exemple en promouvant la participation à des commissions sans pouvoir décisionnel ou au processus de codécision au sein de partis.

Enfin, le Conseil-exécutif rappelle qu'il n'y a pas si longtemps (novembre 2017), le Grand Conseil a rejeté la motion 093-2017 par 83 voix contre 65 et qu'en 2010, plus de 70 pour cent de la population du canton a rejeté l'initiative constitutionnelle « vivre ensemble – voter ensemble ». Dans les autres cantons aussi, la plupart des tentatives politiques menées pour accorder les droits politiques aux personnes étrangères aux niveaux cantonal ou communal ont échoué (cf. chiffre 3). On peut par conséquent s'attendre à ce que la requête de la motionnaire ne trouve pas écho auprès de la majorité de l'électorat.

En somme, le Conseil-exécutif plaide contre la possibilité d'introduire un suffrage étranger sur le plan communal et propose de rejeter la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	072-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.93
Déposée le :	11.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Köpfli (Bern, pvl) (porte-parole) Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	15
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	926/2020 du 19 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

In dubio pro populo - réserver l'invalidation d'initiatives populaires aux cas manifestes

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un projet de révision partielle de la Constitution cantonale (ConstC) qui aura la teneur suivante : une initiative populaire ne peut être invalidée que si la majorité qualifiée des membres du Grand Conseil le décide.

Développement :

En septembre 2018, le Grand Conseil a clairement adopté l'initiative parlementaire « In dubio pro populo : les projets populaires priment les projets alternatifs du Grand Conseil », donnant ainsi l'impulsion à une modification de la Constitution cantonale. Les projets populaires ne doivent plus pouvoir être empêchés par un tour de passe-passe au Grand Conseil. Dans le contexte de cette révision constitutionnelle s'impose une autre modification, qui va dans le même sens :

Lorsque le Grand Conseil invalide une initiative populaire en vertu de l'article 59 ConstC, il doit répondre à des questions épineuses, notamment concernant la compatibilité avec le droit de rang supérieur, mais aussi pour déterminer si l'unité de la matière est assurée. Selon une jurisprudence constante, une initiative ne peut être invalidée pour incompatibilité avec le droit de rang supérieur que s'il n'est clairement pas possible de lui attribuer un sens compatible avec le droit de rang supérieur (principe « in dubio pro populo »).

Si l'invalidation est réservée aux cas manifestes, les initiatives touchées ne pouvant par conséquent pas être soumises au vote, la décision du Grand Conseil quant à l'existence d'un cas manifeste doit logiquement elle aussi recueillir une large adhésion. On ne saurait admettre que des calculs politiques ou des absences barrent la route à des initiatives en les empêchant de recueillir la majorité suffisante. La majorité qualifiée est nécessaire, à juste titre, pour invalider une initiative. Si le Grand Conseil décide de ne

pas invalider une initiative, la voie judiciaire est toujours envisageable en cas de doute quant à la validité du texte.

Il conviendra de débattre et de décider, dans le cadre du processus politique, du quorum qualifié adéquat, qui permettra d'éviter les résultats aléatoires sans rendre une invalidation de facto impossible. Cette motion laisse la marge de manœuvre nécessaire pour ce faire. On pourrait par exemple envisager un quorum qualifié correspondant à la majorité absolue des membres du Grand Conseil, à un autre quorum fixe ou à la majorité qualifiée des membres présents (deux tiers dans le canton de Zurich, art. 28, al. 3, Cst. ZH).

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'article 59, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC, RSB 101.1), le Conseil-exécutif statue sur l'aboutissement des initiatives et le Grand Conseil sur leur validité. Selon l'article 59, alinéa 2 ConstC, les initiatives doivent être invalidées entièrement ou partiellement si elles violent le droit supérieur, si elles sont inexécutables ou si elles ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière.

Il est très rare qu'une initiative populaire soit invalidée par le Grand Conseil. Au total, 36 initiatives populaires ont été soumises au vote dans le canton de Berne entre 1980 et 2019. Deux initiatives populaires ont été invalidées par le Parlement cantonal, et une autre a été invalidée partiellement : le 12 mai 1980, le Grand Conseil a invalidé l'initiative populaire « contre la dépravation des mœurs dans les bains publics » pour violation de l'unité de la forme. Le 23 janvier 1992, le Parlement a déclaré partiellement invalide l'initiative pour la protection de l'Aar, supprimant l'un des quinze articles que contenait le projet de loi proposé par l'initiative. Si le Tribunal fédéral a confirmé en grande partie cette décision, il a toutefois restreint encore un peu plus l'invalidité partielle, statuant que seule une partie de la disposition supprimée par le Grand Conseil était invalide. Enfin, le 21 mars 2017, le Grand Conseil a invalidé l'initiative populaire « La Reithalle ne doit pas profiter des deniers des contribuables ! », une décision confirmée par le Tribunal fédéral le 18 avril 2018.

Le droit fédéral n'impose pas aux cantons de vérifier la validité matérielle des initiatives populaires avant une votation. Par ailleurs, on constate des différences majeures en ce qui concerne le moment de l'examen de la validité et l'instance qui en est chargée : dans les cantons de Vaud et de Saint-Gall, la validité matérielle des initiatives populaires est examinée par l'exécutif cantonal avant même la récolte de signatures. La décision peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal cantonal. Comme le canton de Berne, la plupart des cantons ne procèdent toutefois à l'examen de la validité matérielle des initiatives qu'après l'aboutissement de celles-ci. Cet examen relève généralement de la compétence des Parlements cantonaux, hormis dans le canton de Genève, où cette tâche incombe au Conseil d'Etat. Certains cantons (SO, BL, GR) ont défini des critères très stricts pour l'invalidation d'une initiative, dans la mesure où seules les initiatives « manifestement illicites » ou « manifestement contraires au droit supérieur » (traductions) doivent être déclarées invalides.

Au niveau fédéral, l'examen de la validité des initiatives relève de la compétence de l'Assemblée fédérale (art. 139, al. 3 Constitution fédérale). La règlementation applicable ne prévoit pas de quorum pour ces décisions. Le Parlement fédéral fait toutefois preuve d'une très grande retenue lorsqu'il s'agit de déclarer invalide une initiative populaire. Alors que 216 initiatives populaires ont été soumises au vote depuis 1891, seules quatre ont été déclarées invalides par l'Assemblée fédérale, sans compter une initiative déclarée partiellement invalide.

Le canton de Zurich est le seul dont la législation requiert une majorité qualifiée pour que le Parlement puisse déclarer invalide une initiative populaire. Selon l'article 28, alinéa 3 de la Constitution cantonale zurichoise du 27 février 2005, le législatif cantonal doit décider à une « majorité des deux tiers de ses membres présents » de l'invalidité intégrale ou partielle d'une initiative. Avant l'adoption de la nouvelle constitution cantonale, cette réglementation figurait déjà dans la loi zurichoise du 1er juin 1969 sur les initiatives.

A deux reprises – en 1979 et en 2010 – le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se pencher sur cette règlementation des deux tiers. Il a alors retenu que cette règle exprimait le principe selon lequel, dans les cas limites, une initiative devait être soumise au peuple malgré d'éventuelles réserves. Selon le Tribunal fédéral, cela signifie donc que l'électorat du canton de Zurich n'est pas en position d'exiger qu'une initiative potentiellement illicite sur le fond, mais dont le législatif cantonal n'a pas conclu à l'invalidité, soit soustraite à la votation populaire. Dès lors, ce n'est qu'après l'adoption éventuelle d'une initiative qu'un recours pourrait être déposé quant à son caractère illicite sur le fond[1].

De manière générale, le Tribunal fédéral fait preuve de retenue lorsqu'il s'agit de déclarer invalide des initiatives pour des raisons matérielles. Dans plusieurs arrêts, il a ainsi expliqué qu'il fallait choisir, parmi plusieurs interprétations possibles, celle qui d'une part répondait le mieux au but de l'initiative et permettait de parvenir à un résultat raisonnable et qui d'autre part semblait compatible avec le droit supérieur au niveau cantonal et fédéral dans la perspective d'une interprétation conforme à la Constitution. Le constat principal de ce principe de l'interprétation la plus favorable est le suivant : « S'il est possible d'attribuer à l'initiative un sens qui ne la fasse pas apparaître comme étant clairement irrecevable, elle doit être soumise à la votation populaire selon le principe de faveur, ou principe "in dubio pro populo" » (traduction)[2]. Ce principe est relativisé par la volonté des auteures et des auteurs de l'initiative ainsi que par le texte de celle-ci : le principe de faveur ne permet pas d'attribuer à une initiative un sens qui ne correspondrait plus à la volonté des auteures et des auteurs ou au sens évident de l'initiative.

Comme le Tribunal fédéral l'a souligné à plusieurs reprises, les décisions relatives à la validité d'une initiative populaire relèvent d'une révision du droit et non pas d'une appréciation politique[3]. S'il serait irréaliste de penser qu'une autorité politique telle qu'un Parlement cantonal puisse prendre une décision libre de toute influence politique lorsque cette autorité exerce une fonction judiciaire, cela ne change rien au fait que le Grand Conseil doit procéder à une appréciation juridique lorsqu'il examine la validité d'une initiative et s'abstenir de toute décision politique.

Lorsqu'elles statuent sur la validité d'une initiative populaire, les autorités cantonales sont tenues d'appliquer les règles développées par le Tribunal fédéral et de tenir compte, en particulier, du principe de l'interprétation la plus favorable décrit ci-dessus et de la maxime « in dubio pro populo ». Le Parlement cantonal bernois a toujours respecté cette obligation : comme évoqué ci-dessus, il n'a invalidé partiellement ou intégralement que trois initiatives populaires au cours des 40 dernières années.

La Constitution du canton de Berne requiert une majorité qualifiée pour les décisions suivantes : si le Grand Conseil souhaite soumettre à un référendum obligatoire un projet soumis au référendum facultatif, la proposition doit être soutenue par 100 députées et députés (art. 61, al. 2 ConstC) ; s'il souhaite déroger au frein à l'endettement, la proposition doit être approuvée par « trois cinquièmes au moins de ses membres » (art. 101a, al. 3 et 4 ConstC, art. 101b, al. 4 ConstC) ; enfin, s'il souhaite déroger au frein à l'augmentation des impôts, la décision requiert l'approbation de la majorité de ses membres (art. 101c ConstC).

Les auteurs de la motion demandent qu'une majorité qualifiée soit également nécessaire pour déclarer invalide une initiative populaire. Ils motivent leur demande par l'argument qu'une telle décision devait recueillir une large adhésion. Or, le critère de la large adhésion politique est précisément un critère politique. Un quorum plus élevé a un sens pour les problématiques clairement politiques évoquées ci-dessus, à savoir le remplacement d'un référendum facultatif par un référendum obligatoire ou les dérogations au frein à l'endettement. Pour des raisons politiques, il est souhaitable que les décisions sur ce genre de questions soient appuyées par une large majorité. En revanche, le critère de la majorité qualifiée n'est pas approprié dans le contexte d'une question juridique comme celle de la validité d'une initiative. Il existe certes des décisions judiciaires prises à la majorité, notamment lorsqu'un tribunal collégial composé de plusieurs juges doit rendre un jugement. Dans ce cas, la décision est toutefois prise à la majorité simple, car une majorité qualifiée ne serait pas compatible avec la nature des problématiques

[1] ATF 105 Ia 11 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 1C_92/2010 consid. 2
[2] ATF 144 I 193, consid. 7.3.1., p. 198 et autres
[3] 139 I 292 cons. 5.5, ATF123 I 63,

juridiques. Celles-ci exigent en effet une réponse sans ambiguïté (OUI ou NON) qui serait en contradiction avec un quorum pouvant être fixé selon différents critères politiques.

Pour les raisons exposées, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	077-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.99
Déposée le :	12.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Riesen (Moutier, PSA) (porte-parole)
	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	836/2020 du 12 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Interdire la récolte de signatures rémunérée

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les bases légales pour interdire la récolte de signatures rémunérée pour les initiatives, référendums ou projets populaires dans le canton, selon le modèle genevois.

Développement :

De plus en plus de récoltes rétribuées de signatures ont été observées en Suisse, y compris dans le canton de Berne. En plus des exemples rapportés dans le cadre de référendums nationaux, des personnes ont par exemple fait état de telles méthodes lors de la récolte de signatures pour le référendum contre le crédit pour l'aire de transit de Wileroltigen. Cette pratique s'est généralisée ces dernières années et elle nuit à la crédibilité de nos outils démocratiques. Ces méthodes incitent aux mensonges et représentent une atteinte aux droits populaires.

Dans sa législation, le canton de Genève sanctionne la rémunération de personnes chargées de la collecte de signatures. A l'art 183, lettre *d*, chiffre 3 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP-GE), quiconque « procède ou fait procéder, moyennant rétribution, à la quête de signatures en matière de référendum ou d'initiative » est passible d'amende.

Dans l'application de cette loi, il y a lieu de respecter le principe de proportionnalité, qui impose qu'une punition n'intervient que lorsqu'il existe un lien direct entre le nombre de signatures collectées et le montant de la rétribution. Les secrétariats de partis, syndicats ou associations peuvent donc continuer de s'engager dans la récolte de signatures. Il s'agit ici de réguler les choses dans la législation de sorte à éviter les scandales observés ces derniers mois, où des personnes étaient payées à la signature en utilisant des méthodes trompeuses.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Contexte

Les auteurs de la motion demandent que les bases légales soient adaptées pour interdire la récolte rémunérée de signatures en faveur d'initiatives, de référendums ou de projets populaires, sur le modèle du canton de Genève.

La récolte de signatures pour des initiatives, référendums ou projets populaires demande un effort assez important en temps et en argent aux comités, partis et autres groupements, raison pour laquelle il leur arrive de rétribuer des personnes pour ce travail. On a pu récemment lire ou entendre dans les médias[1] que des personnes rémunérées auraient obtenu des signatures au profit de plusieurs demandes de référendum au niveau fédéral en utilisant de fausses informations.

Le canton de Berne ne connaît pas d'interdiction de la récolte professionnelle de signatures en faveur de demandes de référendum. Selon l'article 143, alinéa 1, lettre *f* de la loi sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1), la liste sur laquelle les électeurs et les électrices sont invités à signer doit comporter un avertissement précisant que toute personne qui, en particulier, signe d'un nom autre que le sien ou falsifie de toute autre manière le résultat de la collecte des signatures est punissable.

2. La réglementation genevoise

Genève est le seul canton suisse dont la législation sanctionne la rémunération des personnes chargées de collecter des signatures. L'article 183, lettre *d*, chiffre 3 de la loi genevoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP) réprime le fait de procéder ou de faire procéder, moyennant rétribution, à la quête de signatures en matière de référendum ou d'initiative. De plus, il est précisé à l'article 91, alinéa 3, lettre *c* LEDP que les inscriptions sur les listes sont annulées lorsqu'elles proviennent d'électeurs ou d'électrices dont la signature a été obtenue par un procédé réprimé par la loi, et donc en particulier celui visé à l'article 183 LEDP.

Selon le rapport du Conseil fédéral du 21 avril 2004 sur l'opportunité de réprimer pénalement la rémunération de la collecte de signatures[2], le canton de Genève interdit cette pratique depuis 1950. Il ressort du rapport que les autorités de poursuite pénale genevoises donnaient une interprétation étroite à cette disposition, considérant qu'elle s'appliquait uniquement aux cas de rémunération à la signature. Il était ainsi possible aux personnes employées par un parti, par exemple, de collecter des signatures. Selon le Conseil fédéral, « cette interprétation de la loi clarifie l'application des dispositions pénales en question et permet de ne pas interdire complètement aux secrétariats de partis, de syndicats ou d'associations économiques de s'engager dans la collecte de signatures au profit d'une initiative ou d'un référendum ». A l'époque, la disposition pénale genevoise avait conduit les autorités à intervenir dans deux cas ; mais dans les deux cas, elles avaient renoncé à engager des poursuites pénales.

3. Interventions parlementaires au niveau fédéral et dans le canton du Tessin

Au niveau fédéral, le Conseil fédéral et le Parlement ont étudié cette question à plusieurs reprises. Dans son rapport du 21 avril 2004, le Conseil fédéral a jugé inapproprié de sanctionner la collecte rémunérée

[1] Lire la Neue Zürcher Zeitung du 27 février 2020 : «Bezahlte und betrügerische Unterschriftensammlungen verbieten? Die Antwort ist komplexer, als man denkt» (https://www.nzz.ch/meinung/schweiz-soll-betrug-bei-unterschriftensammlungen-verboten-werden-ld.1541959) ou le sujet de Radio SRF 4 News du 3 février 2020 «Wird beim Sammeln getrickst? Auf Stimmenfang mit falschen Angaben» (https://www.srf.ch/news/schweiz/wird-beim-sammeln-getrickst-auf-stimmenfang-mit-falschen-angaben).

[2] Rapport du Conseil fédéral sur l'opportunité de réprimer pénalement la rémunération de la collecte de signatures (en application du postulat « Interdiction de rémunérer la collecte de signatures » de la Commission des institutions politiques du Conseil des États, du 18.09.2001) du 21 avril 2004

de signatures. En mai 2012, il a de nouveau rejeté l'idée d'interdire cette pratique dans sa réponse à l'interpellation Wermuth 12.3146[3], qui posait des questions concernant la récolte de signatures à titre professionnel : selon le Conseil fédéral, il ne serait pas judicieux d'interdire la rémunération de la récolte de signatures car cette interdiction ne porterait que sur une partie de l'influence qu'exerce le pouvoir financier sur le processus politique. Plus récemment, dans son avis sur la motion Reynard 20.3015[4], il a réitéré son opposition à une interdiction de la collecte rémunérée de signatures.

Dans le canton du Tessin, une initiative parlementaire déposée en 2017 demandait l'interdiction de la récolte à titre professionnel de signatures en faveur d'initiatives et de référendums au niveau cantonal. Le parlement tessinois l'a rejetée par 49 voix contre 7 et 3 abstentions.

4. Appréciation

Les auteurs de la motion justifient leur demande en invoquant que la pratique de la récolte rémunérée s'est généralisée ces dernières années et qu'elle nuit à la crédibilité de nos outils démocratiques parce que les méthodes employées incitent aux mensonges. Cette assertion fait référence aux allégations de tromperie visant des personnes rémunérées pour collecter des signatures. La motion ne concerne donc pas l'influence économique sur la collecte de signatures, mais elle a plutôt pour but de prévenir un éventuel risque d'abus lorsque ces collectes sont effectuées à titre professionnel.

On ne peut pas inférer de cas particuliers que les personnes rémunérées pour récolter des signatures emploient régulièrement des méthodes trompeuses. En outre, les informations qui doivent obligatoirement figurer sur les listes (notamment l'objet de la demande de référendum, c.-à-d. le titre et le texte intégral de l'initiative) permettent aux électrices et aux électeurs de comprendre de quelle demande de référendum il s'agit et leur laissent la possibilité de s'informer sur le projet en question. Au final, ce sont eux qui portent la responsabilité de choisir ou non de soutenir le projet en apposant leur signature sur la liste.

Les secrétariats des partis, des syndicats et des autres organisations doivent conserver le droit d'œuvrer pour récolter des signatures. L'interprétation de la disposition genevoise apportait une clarification sur ce point. Mais une telle disposition soulèverait des problèmes de délimitation délicats, par exemple lorsque des partis, des syndicats ou d'autres organisations engagent du personnel temporaire pour des récoltes de signatures.

En outre, une réglementation cantonale s'appliquerait aux collectes de signatures pour des initiatives, des référendums et des projets populaires uniquement au niveau cantonal. Elle ne concernerait pas les nombreuses demandes de référendum au niveau fédéral.

Enfin, il est important de tenir compte du fait que les groupements moins bien établis, dont les membres sont moins nombreux et le réseau de moins bonne qualité, auraient plus de difficultés à réunir les signatures nécessaires si le recours à des personnes rémunérées pour les collecter était interdit. Cela désavantagerait les comités ad hoc par rapport aux organisations dont le personnel est autorisé à pratiquer des récoltes de signatures dans le cadre de son travail rémunéré.

[3] Wermuth Cédric. Interpellation 12.3146. « Récolte de signatures à titre professionnel »
[4] Reynard Mathias. Motion 20.3015. « Interdire la récolte rémunérée de signatures »

5. Conclusion

Le Conseil-exécutif condamne les éventuelles tromperies lors de la récolte de signatures en faveur d'initiatives, de référendums et de projets populaires. Les actes aboutissant à l'invalidation de signatures récoltées sont déjà sanctionnés pénalement : les articles 281 et 282 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) répriment la corruption et la fraude électorales dans le cadre de la collecte de signatures pour des référendums ou des initiatives populaires.

Le Conseil-exécutif estime qu'interdire la récolte rémunérée de signatures serait disproportionné et inadéquat pour empêcher le recours éventuel à des méthodes trompeuses lors de ces récoltes. Les comités et les groupements politiques ont la responsabilité de s'assurer que les signatures pour leurs demandes de référendum ne sont pas collectées de manière déloyale.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	238-2020
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.309
Déposée le :	09.09.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zimmermann (Frutigen, UDC) (porte-parole) Aebi (Hellsau, UDC) Bichsel (Zollikofen, UDC) Veglio (Zollikofen, PS) Saxer (Gümligen, PLR) Lanz (Thun, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1206/2020 du 4 novembre 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Encourager la formation politique des adolescent-e-s en leur fournissant un abonnement à un journal

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner les points suivants :

1. Remise d'un bon pour un abonnement annuel à un journal présentant aussi l'actualité régionale (en version numérique ou papier) aux jeunes atteignant la majorité.
2. Financement des abonnements (200 francs par abonnement souscrit) grâce aux recettes de la loterie ; le reste des frais sont pris en charge à part égale par le canton et les communes.
3. Prise en charge volontaire pour les communes et obligatoire pour le canton lorsque les communes décident de mettre en œuvre cette mesure d'encouragement et de prendre en charge la moitié des coûts restants.

Développement :

Depuis au moins 15 ans, les médias proposant des contenus rédactionnels, en particulier la presse, subissent une pression économique toujours plus lourde. Internet, les journaux gratuits ou encore la démocratisation des smartphones ont modifié le comportement des consommateurs et consommatrices, ce qui s'est ressenti dans le nombre d'abonnements. Dans le même temps, la publicité s'est de plus en plus recentrée sur Internet. L'association de ces évolutions s'est traduite ces dernières années par une accélération de la concentration des médias et par un affaiblissement des rédactions sur le plan du personnel. Dans de nombreux cas, les baisses d'effectifs dans les rédactions se sont faites au détriment des secteurs de l'actualité régionale et locale. Cela a à son tour des répercussions sur les collectivités, pour lesquelles l'actualité des environs n'est plus guère présente dans les médias aux contenus rédactionnels. Enfin, le

fait que les jeunes générations s'informent de moins en moins par les médias proposant des contenus rédactionnels représente une difficulté supplémentaire.

Dans le cadre de la révision de la loi sur l'information, le canton de Berne élabore les bases légales permettant l'aide aux médias. En automne 2019, le Grand Conseil a, en adoptant à une large majorité un rapport relatif à cette problématique, ouvert la voie aux démarches en ce sens. Outre la promotion des agences de presse, la mise en place d'une plateforme Internet et la création d'une fondation dédiée à l'aide aux médias, la loi doit également permettre à l'Etat de s'impliquer plus fortement dans la formation politique des jeunes. Dans ce contexte, le Forum politique de Berne à la Tour des Prisons, ainsi que la création d'un compte Instagram ciblé sur les adolescents et adolescentes constituent deux mesures centrales. Le Parlement a par contre refusé le versement de subventions cantonales directes au titre de l'aide aux médias.

Une partie des frais liés aux bons serait financée, dans la mesure légalement possible, par les recettes de la loterie. Afin de combiner l'aide aux médias aux contenus rédactionnels et l'encouragement de la formation politique des adolescents et adolescentes, la mesure suivante est alors proposée : l'Etat (canton et communes réunis) offre aux jeunes, à l'occasion de leur dix-huitième anniversaire, un bon de souscription à un abonnement pour un journal payant. Les conditions-cadre de ce projet devraient toutefois encore être définies en détail. Elles pourraient se présenter comme suit :

- Le canton de Berne et la commune de domicile de la personne majeure prennent en charge conjointement les frais d'émission du bon pour la souscription d'un abonnement (version numérique, papier ou les deux) d'un montant de 200 francs par personne.
- Le bon n'est valable que pour un journal qui traite notamment de l'actualité locale et régionale dans le canton de Berne. Le canton met à disposition une liste des journaux pour lesquels le bon est valable.
- Il s'agit d'une offre unique, proposée lors du 18e anniversaire.
- Les communes sont libres de proposer cette offre. Si les communes décident de la proposer, le canton devrait être obligé de prendre à sa charge la moitié du montant des abonnements (100 francs par abonnement).
- Les communes informent par écrit les adolescents et adolescentes concernés habitant la commune de la possibilité de se voir offrir un bon.

Les communes adressent finalement au canton une facture pour la moitié du montant total des bons émis. Cette mesure d'encouragement pourrait être lancée à titre expérimental dès aujourd'hui, sans même qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur de la loi sur l'information révisée. Au Conseil national, une motion similaire a entretemps été déposée (motion n° 20.3779, Christ Katja, Aide aux médias et offensive sur le plan de la formation. Bons destinés aux adolescents et aux jeunes adultes pour l'accès aux médias).

Motif de l'urgence : Le Conseil-exécutif va prochainement envoyer en consultation le projet de révision de la loi sur l'information contenant des dispositions régissant l'aide aux médias. Il serait utile d'intégrer aux documents du projet les éventuelles conclusions des débats parlementaires sur le présent postulat.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'opinion des auteur-e-s du postulat quant à la situation économique difficile des médias. Depuis quelques années, les médias écrits subissent effectivement une pression de plus en plus forte. La réduction des effectifs qui en découle dans les rédactions (locales) est à la fois regrettable et alarmante. Un vaste éventail d'informations de grande qualité sur des sujets cantonaux et régionaux contribue à la libre formation de l'opinion et à l'exercice des droits politiques. La part supérieure à la moyenne de 15-29 ans qui ne lisent pas régulièrement de contenus rédactionnels inquiète aussi le Conseil-exécutif.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif trouve intéressante l'idée des auteur-e-s du postulat – à savoir combiner l'encouragement des médias à la promotion de la formation politique et des compétences médiatiques des jeunes – et estime qu'il vaudrait la peine de l'approfondir. Compte tenu de la situation financière actuelle du canton, il faudrait toutefois déterminer l'envergure de sa participation aux mesures proposées. Le canton n'a pratiquement aucune marge financière pour assumer de nouvelles tâches en dehors de la crise sanitaire due à l'épidémie de coronavirus. Par ailleurs, il manque au fonds de loterie, proposé par les auteur-e-s du présent postulat, la base légale nécessaire pour financer ce projet.

La Chancellerie d'Etat travaille actuellement à la révision de la loi sur l'information du public. Il est prévu dans ce cadre de créer une base légale qui permettrait au Conseil-exécutif, selon la situation, de prendre des mesures visant à encourager indirectement les médias et à promouvoir la formation politique ainsi que les compétences médiatiques des jeunes. L'idée d'un bon pour un abonnement à durée limitée pourrait constituer un moyen simple de combiner l'encouragement des médias et les efforts destinés à promouvoir la formation politique. Le Conseil-exécutif souhaiterait donc étudier cette proposition plus en détail. Il propose par conséquent d'adopter le postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	842/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des finances
Nº d'affaire :	2020.FINGS.173
Classification :	Non classifié

Offices de la Direction des finances (Intendance des impôts, Administration des finances, Office du personnel) : autorisation de dépenses pour les applications de groupes et les applications spécialisées.
Crédit-cadre 2021-2023

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des applications de groupe et des applications spécialisées de trois offices de la Direction des finances pour 2021 à 2023. Ces dépenses servent à accomplir les tâches légales de la Direction des finances.

2. Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1).
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0).
– Articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1).
– Article 8, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC, RSB 152.042).
– Article 8, alinéa 1, lettre *m*, article 9, alinéa 1, lettre *k* et article 10, alinéa 1, lettre *m* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN, RSB 152.221.171).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	13 500 000
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	67 161 550

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	12 500 000
+ 8 % de réserve sur dépenses uniques :	CHF	1 000 000
Dépenses nouvelles périodiques :	CHF	67 161 550
Total dépenses uniques et périodiques :	CHF	80 661 550

Les montants (sans la réserve) sont inscrits au budget et au plan financier du compte de résultats (CR). Le compte des investissements (CI) prend en compte les ressources nécessaires selon la planification sectorielle, lesquelles sont supérieures aux chiffres inscrits dans le budget et le plan financier (écart de planification). La répartition entre le CR et le CI est effectuée en fonction de l'état actuel des connaissances). Si la réserve vient à être utilisée, les dépenses sont dans la mesure du possible compensées en interne.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2021 à 2023.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants:

Nature comptable	Intitulé de la nature comptable
311800	Immobilisations incorporelles, logiciels (CR)
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315800	Entretien des immobilisations incorporelles (PA)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
369010	Subventions aux conférences intercantonales
506200	Appareils informatiques en tous genres
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels (CI)

Le crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité administrative	**Intendances des impôts**		
Groupe de produits	**07.40.9170 (Impôts et prestations de service)**		
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	3 330 000	3 330 000	3 330 000
dont compte des investissements	*3 330 000*	*3 330 000*	*3 330 000*
Dépenses périodiques	13 972 000	14 057 000	14 392 000
dont compte des investissements	*0*	*0*	*0*
Total	17 302 000	17 387 000	17 722 000
dont compte des investissements	*3 330 000*	*3 330 000*	*3 330 000*
Total, réserve exclue			**52 411 000**

Unité administrative	**Administration des finances**		
Groupe de produits	**07.06.9120 (Prestations de services finances du groupe)**		
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	300 000	700 000	1 200 000
dont compte des investissements	*300 000*	*700 000*	*1 200 000*
Dépenses périodiques	3 600 000	3 600 000	4 100 000
dont compte des investissements	*0*	*0*	*0*
Total	3 900 000	4 300 000	5 300 000
dont compte des investissements	*300 000*	*700 000*	*1 200 000*
Total, réserve exclue			**13 500 000**

Unité administrative	**Office du personnel**		
Groupe de produits	**07.50.9000 (Personnel)**		
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	60 000	50 000	200 000
dont compte des investissements	*60 000*	*50 000*	*200 000*
Dépenses périodiques	4 486 850	4 476 850	4 416 850
dont compte des investissements	*0*	*0*	*0*
Total	4 546 850	4 526 850	4 616 850
dont compte des investissements	*60 000*	*50 000*	*200 000*
Total, réserve exclue			**13 690 550**

Montant total du crédit			
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	3 690 000	4 080 000	4 730 000
dont compte des investissements	*3 690 000*	*4 080 000*	*4 730 000*
Dépenses périodiques	22 118 850	22 133 850	22 908 850
Total	*0*	*0*	*0*
dont compte des investissements	25 808 850	26 213 850	27 638 850
Total, réserve exclue			**79 661 550**
dont compte des investissements			*12 500 000*
Réserve 8 % sur les dépenses uniques			*1 000 000*
Total, réserve incluse			**80 661 550**

Le montant du crédit de CHF 80 661 550 recouvre :

- des investissements créant des plus-values (développement, projets) de CHF 12 090 000
- des investissements visant au maintien de la valeur (autres investissements) de CHF 410 000

Le présent crédit déclenche des charges d'amortissement ordinaires de CHF 738 000, CHF 1 554 000 et CHF 2 554 000 en 2021, 2022 et 2023. La durée d'utilisation (durée d'amortissement) est en moyenne de 5 années.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Les unités administratives désignées au chiffre 5 sont compétentes pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Elles édictent les arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

Le chef ou la cheffe de la Direction des finances autorise les éventuels reports entre les groupes de produits.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif ; elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2020.FINGS.173
Classification :	Non classifié

Offices de la Direction des finances (Intendance des impôts, Administration des finances, Office du personnel) : autorisation de dépenses pour les applications de groupes et les applications spécialisées.
Crédit-cadre 2021-2023

Table des matières

1. Synthèse 3
2. Bases légales 3
3. Qualification juridique de la dépense 4
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 4
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 4
4. Dépenses faisant l'objet de la demande 4
4.1 Intendance des impôts, applications spécialisées dans le domaine de NESKO 4
4.1.1 Récapitulatif des dépenses de l'Intendance des impôts 5
4.1.2 Explications concernant les différents postes de dépenses de l'Intendance des impôts 5
4.1.3 Partenaires externes de l'Intendance des impôts 8
4.1.4 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit de l'Intendance des impôts 8
4.2 Administration des finances, applications de groupe dans le domaine de FIS et applications spécialisées 9
4.2.1 Récapitulatif des dépenses de l'Administration des finances 9
4.2.2 Explications concernant les différents postes de dépenses de l'Administration des finances 9
4.2.3 Partenaires externes de l'Administration des finances 11
4.2.4 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit de l'Administration des finances 11
4.3 Office du personnel, applications de groupe dans le domaine de PERSISKA 12
4.3.1 Récapitulatif des dépenses de l'Office du personnel 12
4.3.2 Explications concernant les différents postes de dépenses de l'Office du personnel 13
4.3.3 Partenaires externes de l'Office du personnel 15
4.3.4 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit de l'Office du personnel 15
4.4 Délimitation par rapport aux autres dépenses 16
5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 16
6. Sûreté de l'information et protection des données 16
7. Législation sur les marchés publics 16
8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 17
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 17
8.2 Amortissements 17
8.3 Coûts induits 18
9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 18

10. Répercussions sur les communes 18

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 18

12. Proposition 18

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier **unique de 12 500 000 francs et périodique de 67 161 550 francs, soit au total 80 661 550 francs (y compris une réserve de 8% sur les dépenses uniques),** pour les dépenses de trois offices de la Direction des finances (FIN), à savoir l'Intendance des impôts (ICI), l'Administration des finances (AF) et l'Office du personnel (OP), concernant leurs applications spécialisées et leurs applications de groupe durant les années 2021 à 2023. L'Office d'informatique et d'organisation (OIO) demandera un crédit séparément ; le Secrétariat général de la FIN n'a pas besoin d'autorisation de dépenses.

Ces dépenses sont destinées à la maintenance et au développement des services, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts liés à l'utilisation des services TIC sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, remplacement d'appareils et licences. Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent.

Conformément à l'ordonnance OTIC[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat - ou plus précisément leurs offices spécialisés - sont responsables de leurs applications de groupe et spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017, d'entente avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadre pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure (en particulier le projet de progiciel de gestion intégrée) sont autorisées au cas par cas. Les dépenses de l'OIO font l'objet d'une autorisation annuelle jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1).

– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0).

– Articles 139, 141, 145, 147 al. 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1).

– Article 8, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC, RSB 152.042).

– Article 8, alinéa 1, lettre *m*, article 9, alinéa 1, lettre *k* et article 10, alinéa 1, lettre *m* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN ; RSB 152.221.171).

[1] Ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC), RSB 152.042

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, la FIN présente néanmoins toutes les dépenses liées aux applications spécialisées et aux applications de groupe de ses offices comme des dépenses nouvelles sous la forme d'un crédit-cadre triennal - sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

Dans le présent arrêté du Grand Conseil, la qualification des dépenses a été simplifiée à des fins pratiques, ce qui explique que les dépenses à la charge du compte des investissements apparaissent comme des dépenses uniques et les dépenses à la charge du compte de résultats comme des dépenses périodiques.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

Selon l'état actuel des connaissances, les principaux postes de dépenses devraient se répartir comme suit sur les offices de la FIN, ou sur les applications spécialisées et les applications de groupe des offices, durant les années 2021 à 2023.

4.1 Intendance des impôts, applications spécialisées dans le domaine de NESKO

Le présent arrêté autorise les dépenses relatives au système informatique global NESKO de l'ICI pour les années 2021 à 2023. Ces dépenses englobent la gestion du système et la maintenance de NESKO, y compris l'assistance aux utilisateurs, le dépannage, les adaptations (développements) consécutives à des modifications de lois ou à des changements contextuels d'ordre technique, ainsi que les adaptations des interfaces aux nouveaux systèmes périphériques ou aux modifications de ceux-ci.

4.1.1 Récapitulatif des dépenses de l'Intendance des impôts

Le tableau ci-après récapitule les dépenses de l'Intendance des impôts faisant l'objet de la demande. Le détail des dépenses est fourni ci-après en annexe par produit ou application.

Dépenses de l'Intendance des impôts faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA incluse)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	3 330 000	3 330 000	3 330 000
dont compte des investissements (CI):	*3 330 000*	*3 330 000*	*3 330 000*
Dépenses périodiques	13 972 000	14 057 000	14 392 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total par année	17 302 000	17 387 000	17 722 000
Montant du crédit réserve non comprise			**52 411 000**
dont CI			*9 990 000*
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques			*799 200*
Montant du crédit réserve comprise			**53 210 200**

D'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite dans le budget et le plan financier. Dans le cas où la réserve serait utilisée, l'Intendance des impôts s'efforcera de compenser cette dépense en interne.

4.1.2 Explications concernant les différents postes de dépenses de l'Intendance des impôts

Par système global NESKO, il faut entendre l'ensemble des applications spécialisées de l'ICI, ce qui représente un total de 60 systèmes informatiques mis en place pour contribuer à l'exécution des tâches fondamentales de l'ICI, à savoir la tenue des registres, la taxation, la perception et la comptabilité, pour un volume fiscal total de quelque 10 milliards de francs (canton, communes et Confédération). De par leur rôle dans la récolte des fonds destinés au canton, aux communes, aux paroisses et à la Confédération, ces systèmes informatiques revêtent une importance stratégique. Il est donc indispensable, pour assurer le déroulement correct et en temps utile de la taxation des quelque 700 000 personnes physiques et morales du canton de Berne, de garantir le bon fonctionnement des systèmes 24 heures sur 24.

Protéger les investissements réalisés implique de développer les systèmes informatiques en permanence et de les adapter en fonction des évolutions techniques. Les révisions régulières de la législation fiscale au niveau du canton et de la Confédération, en particulier, s'accompagnent de changements significatifs dont les conséquences sur les systèmes informatiques de l'ICI sont considérables.

Les dépenses concernent le logiciel développé expressément pour les systèmes informatiques de l'ICI (logiciel spécifique) ainsi que les applications acquises sous licence. La gestion ou la maintenance de ce système comprend toutes les activités nécessaires pour garantir que le système de production mis en place soit efficace pendant toute sa durée de vie et adapté en permanence aux nouvelles exigences. La gestion du système permettant d'assurer le bon fonctionnement et la fiabilité des systèmes informatiques, elle est indispensable à l'exécution des tâches prescrites par la loi.

La gestion du système englobe en particulier :

– l'assistance et le soutien des utilisateurs ;
– la gestion des pannes et des problèmes, y compris la correction des erreurs ;
– la gestion des modifications et des nouvelles versions liées à des améliorations, des adaptations et des extensions des systèmes informatiques. Ces modifications peuvent résulter de révisions de lois, de décisions de justice, de réorganisations ou de nouvelles répartitions des tâches entre le canton et les communes ;
– la gestion des modifications et des nouvelles versions liées à des interfaces avec les systèmes informatiques d'autres services (canton, communes, Confédération). Ces modifications peuvent résulter du renouvellement ou de modifications de systèmes informatiques d'autres services (p. ex. registre foncier, mensuration, bourses, caisse de compensation, etc.). NESKO compte près de 1000 interfaces internes et externes avec des systèmes périphériques ;
– le renouvellement technique ou les modifications techniques résultant d'innovations technologiques telles que l'apparition de nouvelles technologies de la communication, l'actualisation des systèmes d'exploitation, la modernisation des architectures informatiques, etc.

Les principaux postes de dépenses à la charge du **compte de résultats** sont les suivants :

Contributions à la Conférence suisse des impôts (CSI) :
2 190 000 francs (CHF 730 000 par an) à la charge du compte de résultats

Projets intercantonaux de la Conférence suisse des impôts, tels que le Contrôle État des Titres (CET) et CH-Meldewesen. La contribution versée par le canton de Berne pour ces systèmes informatiques concernant l'ensemble de la Suisse s'élève à environ 730 000 francs par an. La hauteur du montant à budgéter est définie chaque année par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF).

Entretien du système en lien avec les applications NESKO :
40 231 000 francs (env. CHF 13 410 000 par an) à la charge du compte de résultats

L'exécution des tâches de l'ICI implique la maintenance et l'entretien de quelque 60 applications spécialisées et composants de base dans les domaines suivants :

– systèmes de traitement des registres d'impôt et de taxation destinés à la fixation des impôts des personnes physiques et morales et des sujets fiscaux virtuels, et à la fixation des impôts à la source, des impôts sur les gains immobiliers, des impôts sur les successions et les donations, des rappels d'impôts et des intérêts moratoires, ainsi que des taxes immobilières ;
– administration des informations immobilières requises pour l'évaluation officielle des immeubles et des forces hydrauliques (valeurs officielles et valeurs locatives) ;
– perception de tous les types d'impôt et recouvrement par les voies légales ;
– comptabilité fiscale et décompte des impôts avec toutes les institutions concernées ;
– activité de cyberadministration : services liés à l'espace « impôts » dans le portail cantonal BE-Login, TaxMe online pour les personnes physiques et les sujets fiscaux virtuels, TaxMe online pour les personnes morales, TaxMe offline, TaxMe mobile ;
– administration des données de référence ;
– registre communal central ;
– systèmes de planification, de pilotage, d'interface et de renseignement.

Parmi les travaux de maintenance et d'entretien de l'ICI inscrits à la charge du compte de résultats, ceux qui ont la plus grande ampleur visent à répondre aux exigences suivantes :

– entretien du système incluant quelque 60 applications et composants de base et un total de quelque 1000 interfaces internes à NESKO ou reliées à des systèmes externes ;
– mise en œuvre de la stratégie de l'ICI (p. ex. renforcement de l'efficacité des processus par un support TI, « suppression du papier » et élimination des ruptures de média) ;
– adaptations du système global NESKO suite à la révision de la loi sur les impôts de 2021 et des années ultérieures ;
– adaptations de l'application NESKO-TAX PP (taxation des personnes physiques) suite à l'échange automatique de renseignements (EAR) et à l'échange spontané de renseignements (ESR) ;
– adaptations de l'application NESKO-BZ (perception) suite au projet « Migration du trafic des paiements en Suisse » ;
– extension de la norme salariale « impôt à la source » (projet ELM-QST de la CSI) et transmission automatique des décomptes ou des retours à l'employeur dans le système de taxation de l'imposition à la source ;
– adaptations de systèmes NESKO en conséquence de projets conçus par la CSI pour l'ensemble de la Suisse (CH-Meldewesen, e-titres) ;
– renouvellements technologiques de l'application NESKO-TAX PP (taxation des personnes physiques) dans le cadre de la gestion du cycle de vie. Simultanément, dans ce même contexte, remplacement de certains des composants du système central d'IBM ;
– renouvellements technologiques de l'application NESKO-TAX PM (taxation des personnes morales) dans le cadre de la gestion du cycle de vie. Simultanément, dans ce même contexte, remplacement de certains des composants du système central d'IBM ;
– renouvellements technologiques de l'application NESKO-BZ (perception) dans le cadre de la gestion du cycle de vie. Simultanément, dans ce même contexte, remplacement de certains des composants du système central d'IBM.

Projets à <u>caractère d'investissement</u> prévus durant les années 2021 à 2023 :
9 990 000 francs (CHF 3 330 000 par an) à la charge du compte des investissements
Pour garantir la réalisation des tâches de l'ICI, les applications spécialisées doivent être développées ou renouvelées en permanence et, partant, adaptées à l'évolution de la législation. Selon les prévisions, les projets d'investissement suivants devraient être réalisés durant les années 2021 à 2023 :

– amélioration des processus ou optimisation de l'architecture du système de tenue du registre des personnes assujetties à l'impôt à la source ;
– mise en œuvre de mesures dans les applications NESKO en rapport avec la protection des données et la cybersécurité.

Projets dans le cadre de la transformation numérique de l'Intendance des impôts :
– développement de l'offre de cyberadministration (notamment TaxMe online pour les personnes physiques, TaxMe online pour les personnes morales et recouvrement, rattachement à SwissID) ;
– automatisation des tests logiciels pour améliorer la qualité et réduire le volume des interventions manuelles ;
– numérisation des dossiers immobiliers et des dossiers de l'évaluation officielle ;
– numérisation des processus de recouvrement ;
– développement de la taxation automatique ;
– aménagement des portails Internet de NESKO pour les personnes physiques et pour les personnes morales ainsi que pour l'impôt à la source en lien avec la modernisation des sites internet et intranet de l'ensemble du canton (BE-Web).

4.1.3 Partenaires externes de l'Intendance des impôts

La gestion du système et le développement des solutions informatiques sont assurés avec l'aide de sociétés externes (en particulier la Bedag Informatique SA, DV Bern SA et Inova Solutions SA). Pendant la phase de production, les systèmes informatiques, à l'exception des solutions standard, sont généralement gérés par les sociétés qui les ont conçus, car elles sont les seules à disposer du savoir-faire nécessaire pour exploiter leurs propres systèmes. L'attribution de gré à gré de ces marchés est publiée sur www.simap.ch.

4.1.4 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit de l'Intendance des impôts

Le tableau ci-après montre l'évolution du montant total des autorisations pour les dépenses visées dans la présente demande (compte de résultats uniquement ; sans le compte des investissements) :

Année	CHF p.a.	N° d'ACE
2006	14 788 400	1168
2007	12 362 693	0488
2008	12 306 600	0496
2009	12 150 000	0337
2010	11 910 000	2205
2011	11 636 500	0042
2012	11 496 500	0041
2013	11 516 500	0167
2014	11 206 500	1696
2015	10 050 000	1510
2016	13 500 000	1558
2017	11 017 100	0954
2018	11 017 100	0954
2019	11 017 100	0954
2020	11 017 100	0954
2021	**13 972 000**	Présent AGC
2022	**14 052 000**	Présent AGC
2023	**14 392 000**	Présent AGC

Les renouvellements technologiques apportés en permanence aux différentes applications NESKO, qui s'accompagnent d'un remplacement progressif du (coûteux) système central d'IBM au centre de calcul de la Bedag Informatique SA, obligent à travailler sur deux plateformes (système central et nouvelle plateforme OSS) durant les prochaines années, ce qui augmente les frais dans ce domaine (à la charge des services de base TIC de l'OIO). Le système central d'IBM ne pourra être déconnecté qu'après le remplacement de la dernière application et de la dernière banque de données. Pour pouvoir revenir le plus vite

possible à des dépenses d'exploitation inférieures dans le domaine des plateformes, il faut accélérer le renouvellement des modules de NESKO et l'achever dès la fin de 2024 plutôt qu'en 2027 comme prévu jusqu'ici. Cela entraîne une hausse des coûts de renouvellement des applications de 2021 à 2024, mais ces coûts retrouvent ensuite leur niveau d'origine. À partir de 2025, la déconnexion anticipée du système central d'IBM apporte des économies importantes dans les coûts d'exploitation des plateformes (services de base TIC de l'OIO) par rapport au niveau actuel.

4.2 Administration des finances, applications de groupe dans le domaine de FIS et applications spécialisées

4.2.1 Récapitulatif des dépenses de l'Administration des finances

Le tableau ci-après récapitule les dépenses de l'Administration des finances faisant l'objet de la demande. Le détail des dépenses est fourni ci-après en annexe par produit ou application.

Dépenses de l'Administration des finances faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA incluse)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	300 000	700 000	1 200 000
dont compte des investissements (CI)	*300 000*	*700 000*	*1 200 000*
Dépenses périodiques	3 600 000	3 600 000	4 100 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total par année	3 900 000	4 300 000	5 300 000
Montant du crédit réserve non comprise			**13 500 000**
dont CI			*2 200 000*
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques			*176 000*
Montant du crédit réserve comprise			**13 676 000**

D'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite dans le budget et le plan financier. Dans le cas où la réserve serait utilisée, l'Administration des finances s'efforcera de compenser cette dépense en interne.

4.2.2 Explications concernant les différents postes de dépenses de l'Administration des finances

La conduite des finances publiques exige une structure informatique interdirectionnelle apte à garantir, par le biais du système d'informations financières (FIS), les principaux processus fondamentaux suivants :

– compte administratif (compte de résultats, compte des investissements, bilan),

– comptabilité analytique d'exploitation et calcul des prestations,
– comptabilité des créanciers et service des paiements,
– facturation et gestion des débiteurs,
– élaboration du budget et du plan intégré mission-financement,
– élaboration des comptes annuels et du rapport de gestion,
– surveillance des comptes et des crédits,
– établissement des rapports,
– comptes spéciaux,
– instrument de publication.

Le procédé d'interface reliant FIS aux nombreux systèmes périphériques permet de bénéficier d'une gestion efficiente, en partie automatisée, des importants volumes de données traités.

La liste ci-après énumère les différentes prestations informatiques de tiers concernées par la présente autorisation de dépenses. Ces prestations se rapportent au **compte de résultats**. Outre l'intitulé et une brève description de la tâche ou du but, la liste indique la manière dont la répartition du budget est prévue.

Pour mieux comprendre le montant du crédit demandé pour 2023, il faut savoir que l'Administration des finances exploitera temporairement deux systèmes en parallèle à partir du 1er janvier 2023. La clôture des comptes de 2022 sera réalisée sur l'ancien système FIS, qui doit donc rester opérationnel jusqu'à ce que le Grand Conseil ait approuvé formellement les comptes 2022 et que la clôture technique puisse être effectuée dans ce système. Le budget présenté par l'Administration des finances pour 2023 repose sur le scénario du pire (adoption formelle des comptes 2022 en novembre 2023 seulement). Les frais de maintenance seront un peu moins élevés si l'approbation des comptes intervient lors de la session d'été ou lors de la session d'automne.

Parallèlement à FIS, le nouveau progiciel de gestion intégrée (PGI) SAP sera utilisé à partir du 1er janvier 2023 pour les comptes 2023. Le coût des licences, de la maintenance et de l'exploitation du PGI (compte de résultats) seront transférés dans le budget de l'OIO à partir de 2023 (licences SAP et maintenance). Seuls les coûts de développement du PGI (gestion du changement) resteront imputés à l'Administration des finances (Customer Center of Expertise [CCoE] SAP). Les montants budgétés serviront au soutien de tous les modules SAP (finances, personnel et corps enseignant, logistique)

Prestations informatiques :
1 000 000 francs par an (CHF 1 500 000 en 2023) à la charge du compte de résultats

Ce poste comprend la maintenance du système, le support à la production et les travaux d'assistance généraux liés à FIS, aux systèmes périphériques en amont et aux interfaces correspondantes. Le montant budgété pour 2023 comprend également 500 000 francs pour les travaux prévus sur le système SAP.

Forfaits de maintenance :
1 600 000 francs par an à la charge du compte de résultats

Ce poste comprend les prestations de base pour la maintenance de FIS (forfaits de maintenance annuels conclus contractuellement correspondant à 13 % de la valeur de base des logiciels sous licence).

Contrôle des procédures :
700 000 francs par an à la charge du compte de résultats

Le contrôle des procédures comprend toutes les mesures préventives (permanentes) et introduites de

cas en cas pour garantir que, dans le domaine des systèmes financiers, la production soit exempte d'incidents et que les erreurs soient corrigées rapidement. Ce poste comprend les prestations de support apportées à l'Administration des finances par Inova Solutions SA dans les tâches susmentionnées, dans la mesure où elles s'inscrivent dans des mandats de maintenance et font l'objet d'accords mutuels.

Autres fournisseurs de prestations :
300 000 francs par an à la charge du compte de résultats

Ce poste correspond à la maintenance et à la gestion d'applications de l'AF extérieures à FIS/SAP (Intranet, systèmes destinés à la péréquation financière et à la statistique financière, FINLAN et outil LFP, trésorerie, gestion des assurances et formation).

Projets à caractère d'investissement prévus durant les années 2021 à 2023 :
300 000 francs en 2021, 700 000 francs en 2022, 1 200 000 francs en 2023 à la charge du compte des investissements

Bien que le système d'information financière FIS arrive en fin de cycle de vie le 31 décembre 2022, date à laquelle il sera remplacé par SAP, il faut prévoir un montant annuel minimal pour procéder aux travaux d'adaptation ou de maintenance indispensables pour garantir en tout temps le bon fonctionnement de tous les processus financiers et comptables de l'État (CHF 300 000 en 2021 ; CHF 200 000 en 2022). Le montant des investissements prévus augmente en 2022 et 2023 parce qu'il faut créer un système d'archivage pour FIS afin de conserver dans des conditions conformes à la législation les données impossibles à faire migrer vers le nouveau système SAP (CHF 500 000 en 2022 ; CHF 700 000 en 2023).

Les investissements pour le développement du nouveau système SAP restent en grande partie inscrits dans le budget de l'Administration des finances (CCoE SAP). C'est pourquoi les investissements sont encore une fois plus élevés en 2023. Un montant de 500 000 francs est prévu pour les travaux ordinaires de maintenance de SAP.

4.2.3 Partenaires externes de l'Administration des finances

De manière générale, la maintenance de FIS est assurée par sa société fabricante Inova Solutions SA, avec qui un contrat correspondant a été conclu en 2006 (l'attribution de gré à gré du marché a été publiée dans la Feuille officielle). Ce contrat comprend pour l'essentiel les prestations informatiques suivantes :

– prestations informatiques (y compris garantie de la qualité et synchronisation avec les systèmes périphériques SUSA, FINAUS, systèmes directeurs, P2-FIS, etc.),
– maintenance de FIS (logiciel standard et logiciel spécifique, conseils, coordination, etc.),
– contrôle des procédures, assistance partielle à la planification et au pilotage de la production,
– investissements dans les développements requis par FIS (adaptations techniques, optimisations, convivialité).

4.2.4 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit de l'Administration des finances

Pour FIS également, les mandats de gestion du système représentent un volume de base annuel relativement stable, comme le montre le tableau ci-après, qui récapitule les arrêtés relatifs aux dépenses à la charge du compte de résultats (hors investissements) rendus ces dernières années. La légère hausse en 2023 comprend un montant supplémentaire de 500 000 francs pour des travaux d'adaptation du nouveau système SAP (customisation) ne pouvant pas être inscrits à l'actif.

Année	CHF p.a.	N° d'ACE
2007	4 240 000	0489
2008	4 240 000	0498
2009	4 240 000	0338
2010	4 180 000	2206
2011	4 160 000	0043
2012	4 150 000	0042
2013	4 200 000	0168
2014	3 880 000	1697
2015	3 910 000	1514
2016	3 880 000	1479
2017	3 635 000	954
2018	3 635 000	954
2019	3 635 000	954
2020	3 635 000	954
2021	**3 600 000**	Présent AGC
2022	**3 600 000**	Présent AGC
2023	**4 100 000 (FIS et SAP)**	Présent AGC

4.3 Office du personnel, applications de groupe dans le domaine de PERSISKA

4.3.1 Récapitulatif des dépenses de l'Office du personnel

Le tableau ci-après récapitule les dépenses de l'Office du personnel faisant l'objet de la demande. Le détail des dépenses est fourni ci-après en annexe par produit ou application.

Dépenses de l'Office du personnel faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA incluse)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	60 000	50 000	200 000
dont compte des investissements (CI)	*60 000*	*50 000*	*200 000*
Dépenses périodiques	4 486 850	4 476 850	4 416 850
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total par année	4 546 850	4 526 850	4 616 850

Montant du crédit réserve non comprise	**13 690 550**
dont CI	*310 000*
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques	*24 800*
Montant du crédit réserve comprise	**13'715'350**

D'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite dans le budget et le plan financier. Dans le cas où la réserve serait utilisée, l'Office du personnel s'efforcera de compenser cette dépense en interne.

4.3.2 Explications concernant les différents postes de dépenses de l'Office du personnel

Le système d'informations sur le personnel PERSISKA permet de gérer l'ensemble des données du personnel, ainsi que les salaires du personnel cantonal, du corps enseignant et du personnel des entreprises rattachées.

Tous les mois, environ 45 000 traitements, soit une masse salariale moyenne de 250 millions, sont versés via PERSISKA. Actuellement, quelque 159 000 engagements (postes à temps partiel, engagements à durée déterminée, etc. inclus) sont gérés par PERSISKA. Au-delà des fonctions liées aux traitements et aux décomptes, PERSISKA permet d'obtenir des informations et d'émettre des requêtes et renforce ainsi la gestion centralisée et décentralisée du personnel, depuis le recrutement des agentes et agents jusqu'à leur départ.

La notion de PERSISKA regroupe les fonctionnalités ou applications spécialisées suivantes :

– administration des données relatives aux personnes et aux engagements,
– versement et décompte des traitements,
– archivage des décomptes de traitement, de la correspondance, des documents et des données relatives au personnel et classement dans un dossier électronique,
– publication des postes vacants et cyberrecrutement,
– planification des coûts de personnel (PKP),
– fonctions de controlling, évaluations, feedback aux supérieurs hiérarchiques, système de gestion des certificats permettant l'établissement des certificats de travail, etc.

PERSISKA dispose en outre de plusieurs interfaces importantes avec d'autres applications du groupe, telles que FIS et les systèmes informatiques des caisses de pension CPB et CACEB, ainsi que des interfaces dédiées aux opérations de paiement vers PostFinance.

Pour pouvoir préserver ces fonctionnalités au cours des prochaines années et adapter PERSISKA aux différentes modifications de lois, il est indispensable de procéder à des travaux de maintenance et de développement réguliers.

Ces travaux comprennent notamment :
– gestion des nouvelles versions : adaptations de PERSISKA aux nouvelles exigences légales, modifications de l'étendue des fonctions en réponse aux adaptations des systèmes périphériques, aux nouvelles exigences et normes technologiques, aux modifications des bases légales, aux réorganisations et aux adaptations des interfaces avec les systèmes périphériques ;

– adaptations liées aux nouvelles conditions-cadre régissant les services de base TIC.

Le crédit-cadre 2021-2023 faisant l'objet de la demande englobe toutes les dépenses attendues au titre du compte de résultats en lien avec la maintenance régulière du système d'informations sur le personnel PERSISKA, ainsi que les dépenses ayant un caractère d'investissement prévues pour la mise en œuvre.

La liste ci-après contient les différentes prestations informatiques de tiers à la charge du **compte de résultats** concernées par la présente autorisation de dépenses. Outre l'intitulé et une brève description de la tâche ou du but, la liste indique la manière dont la répartition du budget est prévue.

Système de traitements PERSISKA :
11 139 550 francs (CHF 3 713 183 par an) à la charge du compte de résultats
Ce poste comprend la maintenance du système, le support à la production et les travaux d'assistance généraux liés au système de gestion des traitements PERSISKA, aux systèmes périphériques et aux interfaces correspondantes. Outre les révisions régulières de la loi sur le personnel et de l'ordonnance sur le personnel, les révisions de la loi sur les impôts et les modifications de lois dans le domaine des assurances sociales se traduisent généralement elles aussi par des adaptations du système.

Les activités des entreprises mandatées comprennent notamment :
– l'entretien du système de traitement des salaires PERSISKA et de toutes les interfaces,
– la garantie du versement des traitements sur le plan technique,
– la mise en œuvre en temps utile des adaptations du système imposées par les nouvelles exigences et prescriptions légales,
– l'exploitation et l'entretien d'un environnement de test dans le centre de calcul de la Bedag.

Planification des coûts de personnel et comptabilité des traitements :
1 566 000 francs (CHF 522 000 par an) à la charge du compte de résultats
La planification des coûts de personnel (PKP) et la comptabilité des traitements sont intégrées à FIS sous la forme de modules externes de PERSISKA. Leur maintenance et leur financement sont assurés par l'OP. Des frais de licence sont perçus chaque année au titre de l'exploitation de la PKP, en sus des coûts relatifs à la maintenance régulière et au support fournis par des prestataires externes.

Cyberrecrutement et bourse de l'emploi :
399 000 francs (CHF 133 000 par an) à la charge du compte de résultats
Cette rubrique regroupe les coûts pour la maintenance et le support de la bourse de l'emploi publiée sur Internet, les coûts annuels de licence pour le cyberrecrutement du canton de Berne ainsi que leurs produits additionnels.

Autres outils RH basés sur les TIC :
276 000 francs (CHF 92 000 par an) à la charge du compte de résultats
Cette rubrique regroupe les coûts pour la maintenance et l'entretien de la planification des postes, le calcul des hausses des traitements, différentes fonctions d'évaluation et de contrôle ainsi que des outils spécifiques aux ressources humaines, comme la gestion des certificats de travail, les fils rouges d'entretien, le feedback aux supérieurs hiérarchiques et le monitorage des départs.

Projets à caractère d'investissement prévus durant les années 2021 à 2023 :
60 000 francs en 2021, 50 000 francs en 2022, 200 000 francs en 2023 à la charge du compte des investissements
PERSISKA compte une multitude de systèmes périphériques. Lorsque ces systèmes sont modifiés, il s'avère généralement nécessaire de développer PERSISKA et/ou les interfaces concernées pour garantir le versement et la comptabilisation corrects des salaires.

À l'instar des investissements dans FIS, il est probable que le projet d'introduction d'un système PGI se solde par une forte tendance à la baisse des investissements dans PERSISKA. Des montants de 60 000 francs en 2021 et de 50 000 francs en 2022 sont budgétés pour les adaptations à apporter à PERSISKA en lien avec FIS. À partir de 2023, un montant de 200 000 francs est prévu pour des investissements à réaliser dans SAP hors du projet PGI.

4.3.3 Partenaires externes de l'Office du personnel

Les mandats de maintenance et de développement des composants de PERSISKA ne peuvent être attribués qu'à des mandataires (Bedag Informatique SA, DV Job Leasing SA et Inova Solutions SA) qui (en leur qualité de fabricant ou de codéveloppeur) disposent déjà des connaissances professionnelles et techniques requises dans le domaine de PERSISKA pour garantir que les travaux nécessaires soient réalisés en temps utile et moyennant des charges financières raisonnables. En pareil cas, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi.

4.3.4 Comparaison avec les précédentes demandes de crédit de l'Office du personnel

Comme dans les cas de NESKO et de FIS, les mandats de gestion du système PERSISKA représentent un volume de base annuel relativement stable, comme le montre le tableau ci-après, qui récapitule les arrêtés relatifs aux dépenses à la charge du compte de résultats (hors investissements) rendus ces dernières années :

Année	CHF p.a.	N° d'ACE
2011	4 296 000*	
2012	4 296 000*	
2013	4 296 000*	
2014	4 726 000	1708
2015	4 726 000	1708
2016	4 699 000	1480
2017	4 699 000	954
2018	4 699 000	954
2019	4 699 000	954
2020	4 699 000	954
2021	**4 486 850**	Présent AGC
2022	**4 476 850**	Présent AGC
2023	**4 416 850**	Présent AGC

* Jusqu'en 2013 inclus, les données reposent sur d'anciennes autorisations de dépenses datant de 1998 et 2003.

4.4 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Les projets TIC de grande envergure se déroulant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes. Ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté. Cela concerne notamment les différents c**rédits d'objet votés par le Grand Conseil en relations avec l'introduction du PGI**.

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Les applications de groupe stratégiques de l'Administration des finances (FIS) et de l'Office du personnel (PERSISKA) constituent le socle technique de pratiquement tous les processus opérationnels de l'administration cantonale. Sans ces deux systèmes informatiques performants, le canton ne peut pas envoyer de factures ni opérer de paiements, il est privé de tout système de planification des comptes et de planification financière et ne peut verser de salaires ni au personnel cantonal ni au corps enseignant.

Les applications spécialisées stratégiques de l'Intendance des impôts (NESKO), quant à elles, permettent de veiller à ce que la fixation et le prélèvement des impôts des quelque 700 000 personnes physiques et morales se trouvant dans le canton de Berne aient lieu en temps utile. L'ensemble du processus d'encaissement de l'administration cantonale (y compris pour les créances non fiscales) est en outre opéré par des applications de NESKO. En l'absence de ces fonctions, le canton manquerait très rapidement des moyens financiers nécessaires pour assumer sa volonté de payer.

Aussi est-il essentiel que ces systèmes informatiques soient maintenus en permanence, faute de quoi il serait impossible de garantir une exploitation sans incident ni défaillance. Il est également impératif de développer ces systèmes de manière à répondre aux nouvelles exigences en matière de contenu et de technique. De nombreux développements figurant dans le présent arrêté se traduiront en outre, après leur mise en œuvre, par une baisse des coûts d'exploitation, notamment le remplacement de modules du système central d'IBM reposant encore sur des langages de programmation obsolètes dans le centre de calcul de la Bedag Informatique SA. Ces développements constituent donc aussi une contribution importante à la concrétisation du programme IT@BE et à la mise en œuvre de la Stratégie TIC 2016 – 2020.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents relatifs au respect des dispositions en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD) dans l'application des différentes solutions TIC requis par la législation cantonale applicable sont examinés avant la mise en service par le responsable de la sécurité informatique de l'unité d'organisation ou du projet. Le cas échéant, ils sont également examinés par le Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne dans le cadre du contrôle préalable prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[2].

7. Législation sur les marchés publics

Conformément aux dispositions applicables du droit des marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués, selon leur montant, dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives. Les mandats dont la valeur dépasse 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Dans le domaine de la maintenance et du développement dont il est question ici, il n'est toutefois pas possible de procéder à des appels d'offres public car les mandats ne peuvent être confiés qu'à un seul fournisseur, par exemple s'agissant de marchés subséquents, où des liens

[2] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

de dépendance existent déjà avec le fabricant d'une application de groupe ou d'une application spécialisée, ou pour des raisons de sécurité. En pareil cas, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi recourir contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

Lire également les explications sous les chiffres 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 plus haut.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

Le récapitulatif fourni en annexe indique, par prestation, la part des investissements visant à préserver la valeur et celle des investissements qui génèrent une plus-value (y compris les répercussions sur les amortissements).

Voici le récapitulatif des investissements visant à préserver la valeur ou à générer une plus-value :

Investissements visant à préserver la valeur				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Intendance des impôts	0	0	0	**0**
Administration des finances	200 000	100 000	0	**300 000**
Office du personnel	60 000	50 000	0	**110 000**
Total	**260 000**	**150 000**	**0**	**410 000**

Investissements visant à générer une plus-value				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Intendance des impôts	3 330 000	3 330 000	3 330 000	**9 990 000**
Administration des finances	100 000	600 000	1 200 000	**1 900 000**
Office du personnel	0	0	200 000	**200 000**
Total	**3 430 000**	**3 930 000**	**4 730 000**	**12 090 000**

8.2 Amortissements

Le présent crédit entraîne globalement les charges d'amortissement suivantes, pour une durée d'amortissement moyenne de 5 années :

Charges d'amortissement				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Intendance des impôts	666 000	1 332 000	1 998 000	**3 996 000**
Administration des finances	60 000	200 000	440 000	**700 000**
Office du personnel	12 000	22 000	116 000	**150 000**
Total	**738 000**	**1 554 000**	**2 554 000**	**4 846 000**

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Les arrêtés rendus dans le programme IT@BE dans la perspective de la mise en œuvre de la Stratégie TIC 2016 – 2020 auront des répercussions sur le domaine des applications spécialisées et des applications du groupe placées sous la responsabilité des offices de la FIN. Cela étant, les effets se feront plutôt sentir au niveau de l'exploitation technique, p. ex. en lien avec le remplacement des grandes applications du système central d'IBM hébergé dans le centre de calcul de la Bedag Informatique SA ou de la mise en œuvre de nouvelles consignes architecturales. Le cas échéant, il est aussi possible que les dépenses faisant l'objet de la présente demande de crédit s'en trouvent influencées. Les montants sollicités tiennent compte des conséquences du programme IT@BE sur l'établissement du budget relatif aux applications spécialisées et aux applications de groupe de la FIN identifiées au moment de la demande.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le présent crédit-cadre.

– Projet d'AGC

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	843/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2020.FINGS.434
Classification :	Non classifié

Office d'informatique et d'organisation: autorisation de dépenses pour les services TIC de base 2021
Crédit-cadre 2021

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des services TIC de base de l'administration cantonale ainsi que des autres produits et prestations de services de l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) en 2020. Ces prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches légales de l'OIO.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e.*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) : articles 46, 47, 48 et 53.
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a.
– Article 13 de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042).
– Article 13, alinéa 1, lettre *a* en liaison avec l'annexe, chiffre 3 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	13 049 644
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	96 174 628

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	13 049 644
+ 8 % de réserve sur dépenses uniques :	CHF	1 043 971
Dépenses nouvelles périodiques :	CHF	96 174 628
Total dépenses uniques et périodiques :	CHF	110 268 243

Les montants (sans la réserve) sont inscrits au budget et au plan financier. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) est effectuée en fonction de l'état actuel des connaissances. Si la réserve vient à être utilisée, les dépenses sont dans la mesure du possible compensées en interne.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour 2021.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable	**Intitulé de la nature comptable**
309000	Formation et perfectionnement du personnel
310000	Fournitures de bureau
310005	Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique
310100	Matériel d'exploitation et fournitures
310200	Imprimés, publications
310300	Littérature spécialisée, magazines
310500	Denrées alimentaires
311000	Meubles et appareils de bureau
311100	Machines, appareils et véhicules
311200	Vêtements, linge, rideaux
311300	Matériel informatique
312000	Approvisionnement et élimination, biens-fonds (PA)
313000	Prestations de services de tiers
313020	Port, frais d'expédition (poste / PostFinance / tiers)
313030	Frais de télécommunication
313040	Cotisations de membres
313200	Honoraires de conseillers externes, experts, spécialistes, etc.
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)

Nature comptable	Intitulé de la nature comptable
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
314400	Gros entretien / entretien courant des terrains bâtis / bâtiments (PA)
315000	Entretien de meubles et d'appareils de bureau (PA)
315100	Entretien de machines, appareils, véhicules (PA)
316100	Loyers, frais d'utilisation des immobilisations
316105	Locations, frais d'utilisation d'équipements informatiques
317000	Frais de déplacement et autres frais
343010	Gros entretien des biens-fonds loués par le canton (PF)
369010	Subventions à conférences intercantonales
393000	Imputation interne : frais administratifs et d'exploitation

Le crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité d'organisation (CCPR)	**21368 Office d'informatique et d'organisation (OIO)**
Groupe de produits	**9300 Informatique et organisation**
Dépenses uniques	13 049 644
dont compte des investissements (CI)	*0*
Dépenses périodiques	96 174 628
dont CI	*0*
Total annuel	109 224 272
Montant du crédit sans réserve	**109 224 272**
dont CI	*0*
Réserve de 8 % sur dépenses uniques	*1 043 971*
Montant du crédit, réserve incluse	**110 268 243**

Le montant du crédit de CHF 110 268 243 recouvre :

- des investissements créant des plus-values (développement, projets) de CHF 0
- des investissements visant au maintien de la valeur (autres investissements) de CHF 0

Le présent crédit déclenche des charges d'amortissement ordinaires de CHF 0 en 2021.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Les unités administratives désignées au chiffre 5 sont compétentes pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Elles édictent les arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des finances
N° d'affaire :	2020.FINGS.392
Classification :	Non classifié

Office d'informatique et d'organisation: autorisation de dépenses pour les services TIC de base 2021
Crédit-cadre 2021

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique de la dépense 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4
4.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses 5

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 6

7. Droit régissant les marchés publics 6

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 6
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 6
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

10. Répercussions sur les communes 7

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

12. Proposition 7

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier **unique de CHF 14,1 millions et périodique de CHF 96,2 millions** pour les dépenses effectuées dans le cadre du groupe de produits Informatique et organisation pour 2021.

Ces dépenses concernent principalement les prestations relevant des services TIC de base fournies par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) ainsi que d'autres prestations des domaines des applications de groupe et des marchés publics. Elles servent à la maintenance et au développement des services, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts liés à l'utilisation des services TIC sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, remplacement d'appareils, licences et exploitation de centre de calcul.

Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent.

Conformément à l'ordonnance OTIC[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat – ou plus précisément leurs offices spécialisés – sont responsables de leurs applications de groupe et spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017, d'entente avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadre pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées au cas par cas. Les dépenses de l'OIO font l'objet d'une autorisation annuelle jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC, RSB 101.1).
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0).
– Articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3, 149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1).
– Article 13 de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC, RSB 152.042).
– Article 13, alinéa 1, lettre *a* en liaison avec l'annexe, chiffre 3 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22).

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0) considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des

[1] Ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC), RSB 152.042

solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux. Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux – même lorsque la marge de manœuvre est réduite, voire inexistante – sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la demande. Le détail des dépenses est fourni ci-après en annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande	
en CHF (TVA incluse)	**2021**
Dépenses uniques	13 049 644
dont compte des investissements (CI)	*0*
Dépenses périodiques	96 174 628
dont CI	*0*
Total par année	**109 224 272**
Total intermédiaire (sans réserve)	**109 224 272**
dont CI	*0*
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques (montant arrondi)	***1 043 971***
Montant du crédit (réserve comprise)	**110 268 243**

D'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite dans le budget et le plan financier. Dans le cas où la réserve serait utilisée, l'OIO s'efforcera de compenser cette dépense en interne.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

Le montant des autorisations de dépenses faisant l'objet de la présente demande a évolué comme suit depuis 2011 :

Année	CHF p/an	Remarques
2011	76 053 000	Somme des ACE annuels pour les différents domaines d'activité de l'OIO
2012	65 728 000	
2013	68 360500	
2014	74 398 191	ACE annuel pour toutes les prestations de l'OIO
2015	78 852419	
2016	74 200 000	AGC 1274/2015 pour les dépenses nouvelles et ACE 1244/2015 pour les dépenses liées
2017	66 420 000	AGC 884/2016
	9 862 000	Crédit complémentaire ACE 293/2017
	76 282 000	Total 2017
2018	86 323 000	ACE 822/2017 et ACG 486/2017
	664 000	10 % réserve pour suite développement et projets
	86 987 000	Total 2018
2019	94 399 901	ACE 0864/2018 et AGC 484/2018
	1 005 884	8 % réserve pour suite développement et projets
	95 405 785	Total 2019
2020	102 420 845	ACE 0817/2019, affaire n° 2019.KAIO.288
	1 213 068	8 % réserve pour suite développement et projets
	103 633 913	Total 2020
2021	109 224 272	Présent ACE
	1 043 971	8 % réserve pour suite développement et projets
	110 268 243	Total 2021

Ces sommes ne sont comparables que dans certaines limites, car elles ne contiennent pas les coûts des projets qui s'étalent sur plusieurs années et font l'objet d'autorisations distinctes (voir ci-après ch. 3.3).

Voici les principaux écarts par rapport au précédent crédit :

Ecart en CHF	Produit	Explication
- 5 666	BE-Applications	Pas d'écart significatif par rapport à l'autorisation de dépenses de l'an dernier.
+ 359 565	BE-Plateformes d'applications	Les prestations de serveur aujourd'hui décentralisées des DIR/CHA/JUS sont centralisées chez Bedag dans le cadre du programme IT@BE (projet APF@BE). Cela augmente les coûts d'exploitation et de maintenance dont l'autorisation est centralisée ici. Les augmentations concernent par ailleurs aussi l'extension des prestations de fourniture de services de bases pour les applications existantes (augmentation du besoins de puissance de calcul et de mémoire).
+ 748 592	BE-eGov	Besoin accru de conseils et d'audits pour garantir la qualité après l'appel d'offres et l'exécution du projet. Charges supplémentaires résultant du nouveau service de paiement des émoluments.
+ 389 902	BE-GEVER	Avec la mise en place progressive de BE-GEVER, le nombre d'utilisateurs finals à utiliser la gestion électronique des affaires augmente et les coûts d'exploitation aussi.

Ecart en CHF	Produit	Explication
+ 3 957 953	BE-PTC	L'augmentation des coûts s'explique d'une part par l'élargissement de l'éventail de prestations dans le cadre du nouveau contrat PTC ainsi que par la mise à disposition de logiciels et de matériel dans le cadre du projet Rollout@BE.
- 1 266 949	BE-Net	La réduction des coûts d'exploitation et de maintenance résulte du nouvel appel d'offres concernant les prestations de réseau.
+ 2 131 628	BE-Print	L'augmentation s'explique par la mise en place d'une numérisation du courrier postal entrant pour encourager le passage au numérique, ainsi que par les coûts de l'impression de masse qui font désormais l'objet d'un appel d'offres centralisé alors qu'ils étaient jusque-là financés via les applications.
+ 318 686	BE-Support	Du fait de la centralisation de l'assistance et de l'accroissement du nombre de tickets générés, les processus d'assistance doivent être davantage automatisés. Il faut pour cela renouveler ou poursuivre le développement des outils d'assistance utilisés.
+ 1 102 004	BE-Web	Charges supplémentaires pour l'exploitation de l'infrastructure. Le projet newweb@be prévoit une mise en place progressive. Il faut donc garantir l'exploitation à la fois de l'ancien et du nouvel environnement jusqu'à la clôture du projet, fin 2021 (exploitation en parallèle).
- 962 427	Gestion de projets TIC	Cet écart s'explique par le fait qu'aucun investissement n'est prévu pour 2021.
+ 30 139	Formation TIC / Conseil TIC / Conseil SIPD	Pas d'écart significatif par rapport à l'autorisation de dépenses de l'an dernier.

4.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Les projets TIC de grande envergure se déroulant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes. Ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté. Cela concerne notamment les autorisations de dépenses suivantes :

- Crédit-cadre 2017-2021 pour licences Microsoft (Enterprise Agreement ; ACE 887/2016, années 2017 à 2022, CHF 36 000 000)
- Crédit-cadre 2016-2021 pour programme IT@BE (mise en œuvre de la stratégie TIC 2016 à 2020 ; ACE 948/2016, années 2016 à 2021, CHF 17 303 000)

– Gestion des affaires et archivage électroniques (GAE), réalisation et introduction (AGC 492/2014 du 1er septembre 2014, années 2015 à 2022, CHF 15 453 000).

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si une partie des présentes dépenses n'était pas autorisée, cela réduirait d'autant les prestations, qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée – voire pas du tout. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement – voire pas du tout. Nous renvoyons en outre aux explications fournies en annexe pour chacune des dépenses.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en matière de SIPD dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique (RSI BE) de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi examinés, le cas échéant, dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne qui est prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[2].

7. Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers sont attribués conformément aux dispositions du droit des marchés publics, selon les montants en jeu, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une procédure sur invitation, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, les mandats d'un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

L'OIO ne prévoit pas d'investissements préservant la valeur ou générant une plus-value pour les services TIC de base en 2021.

8.2 Amortissements

Le présent crédit ne génère pas de dépenses d'amortissement.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

[2] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2016 à 2020.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le présent crédit-cadre.

– Projet d'AGC

Annexe

Cette annexe montre la ventilation prévue du montant du crédit sur les unités administratives, les projets et les prestations TIC. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan financier (variante de plan 2) établis au printemps de l'année précédant celle où le crédit s'applique. Le montant effectif ou le moment auquel les différentes dépenses seront engagées pourra s'en écarter, par exemple suite à des changements dans la planification du projet, à des évolutions des conditions techniques ou au résultat d'appels d'offres publics.

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[3]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-Applications	Fourniture d'applications de groupe pour les DIR/CHA/JUS. Optimisation des applications pour leur utilisation sur le poste de travail cantonal (PTC). Assurance de la fluidité du fonctionnement et d'une disponibilité élevée des applications de groupe.	**Exploitation** au sens large[4] (dép. périodique)	2 375 215	0	0							
		Développement, conseil[5] (dépense unique)	1 690 881	0	0							
Total des dépenses uniques par an					1 690 881							
Total des dépenses périodiques par an					2 375 215							
Total global par an					4 066 096							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**4 066 096**

[3] Application, produit / service ou projet
[4] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[5] Coûts de projets inclus

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 290 000) :** augmentation des prestations de conseil en raison de services nouveaux ou supplémentaires (eDéménagement Suisse, OSS, CRM).
- **Développement (CHF 1 270 000) :** différentes applications sont mises en place, encore développées ou rendues accessibles à un ensemble d'utilisateurs plus grand, dont p.ex. le système de gestion des services informatiques ServiceNow, la solution de déménagement eDéménagement, la gestion des licences Spider et l'outil de prise de décision Board.

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[6]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-Plateformes d'applications	Gestion des serveurs pour les applications spécialisées et de groupe. Intégration, exploitation et stockage, surveillance et rapports. Fonctionnement des applications spécialisées et de groupe des DIR/CHA/JUS dans le centre de calcul central. Conseils et résolution des problèmes lors de l'intégration d'applications dans l'environnement d'exploitation.	**Exploitation** au sens large[7] (dép. périodique)	48 219 251	0	0							
		Développement, conseil[8] (dépense unique)	525 118	0	0							
Total des dépenses uniques par an					525 118							
Total des dépenses périodiques par an					48 219 251							
Total global par an					48 744 369							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**48 744 369**

[6] Application, produit / service ou projet
[7] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[8] Coûts de projets inclus

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 350 000) :** conseils et assistance pour assurer la transformation numérique sur le plan technologique.
- **Développement (CHF 150 000) :** développement de services.

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[9]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-EGov	Services en ligne du canton destinés au per-sonnel de l'administra-tion et à la population	**Exploitation** au sens large[10] (dép. périodique)	1 449 379	0	0							
		Développement, conseil[11] (dépense unique)	1 575 355	0	0							
Total des dépenses uniques par an					1 575 355							
Total des dépenses périodiques par an					1 449 379							
Total global par an					3 024 734							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**3 024 734**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 340 000) :** conseils et assistance dans le domaine de la cyberadministration.
- **Développement (CHF 1 120 000) :** développement de services de cyberadministration, en particulier intégration de SwissID dans BE-Login.

[9] Application, produit / service ou projet
[10] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[11] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[12]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-GEVER	Système électronique de gestion des documents avec classement et ar-chivage conformes aux prescriptions légales	**Exploitation** au sens large[13] (dép. périodique)	2 323 257	0	0							
		Développement, conseil[14] (dépense unique)	315 071	0	0							
Total des dépenses uniques par an					315 071							
Total des dépenses périodiques par an					2 323 257							
Total global par an					2 638 328							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**2 638 328**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 315 000) :** poursuite du développement pour répondre aux exigences de l'administration.

[12] Application, produit / service ou projet
[13] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[14] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[15]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-PTC	Postes de travail TIC équipés de matériel informatique et de logiciels. Gestion des utilisateurs, messagerie électronique et délivrance de certificats.	**Exploitation** au sens large[16] (dép. périodique)	21 618 801	0	0							
		Développement, conseil[17] (dépense unique)	934 711	0	0							
Total des dépenses uniques par an					934 711							
Total des dépenses périodiques par an					21 618 801							
Total global par an					22 553 512							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**22 553 512**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 390 000) :** recours à des spécialistes ou à des prestations d'assistance du fournisseur (Bedag).
- **Développement (CHF 475 000) :** développement courant du poste de travail cantonal.

[15] Application, produit / service ou projet
[16] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[17] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[18]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-va-lue							
BE-Net	Raccordement aux ré-seaux (LAN, WAN et WLAN), statiques ou mobiles. Exploitation et développement du ré-seau bernois.	**Exploitation** au sens large[19] (dép. périodique)	11 059 661	0	0							
		Développement, conseil[20] (dépense unique)	1 470 331	0	0							
Total des dépenses uniques par an					1 470 331							
Total des dépenses périodiques par an					11 059 661							
Total global par an					12 529 992							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**12 529 992**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 195 000) :** recours à des spécialistes externes ou à des prestations d'assistance du fournisseur.
- **Développement (CHF 1 200 000) :** développements de la solution actuelle BE-Net en fonction des besoins de l'exploitation ; nouvel aménagement de sites dans le cadre de déménagements, accroissement des largeurs de bande et mise en place de WLAN, nouvelles fonctions de sécurité.

[18] Application, produit / service ou projet
[19] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[20] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[21]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-Print	Achat et intégration d'appareils aux perfor-mances optimales pour imprimer, copier et nu-mériser. Gestion et maintenance des appa-reils et des données.	**Exploitation** au sens large[22] (dép. périodique)	6 423 003	0	0							
		Développement, conseil[23] (dépense unique)	420 095	0	0							
Total des dépenses uniques par an					420 095							
Total des dépenses périodiques par an					6 423 003							
Total global par an					6 843 098							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**6 843 098**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 145 000) :** recours à des spécialistes.
- **Développement (CHF 240 000) :** développements de la solution actuelle BE-Print en fonction des besoins de l'exploitation.

[21] Application, produit / service ou projet
[22] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[23] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			2021									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI								
Objet[24]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-Assistance	Le centre de services est le premier point de contact pour poser des questions et pour signaler des dérangements concernant l'informatique et les télécommunications (TIC). Réception et tri de toutes les demandes concernant l'informatique. Résolution la plus rapide possible des pannes et dérangements, si nécessaire sur place. Livraison et reprise d'ordinateurs et de périphériques. Envoi d'informations en allemand et en français.	**Exploitation** au sens large[25] (dép. périodique)	554 630	0	0							
		Développement, conseil[26] (dépense unique)	375 985	0	0							
Total des dépenses uniques par an					375 985							
Total des dépenses périodiques par an					554 630							

[24] Application, produit / service ou projet
[25] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[26] Coûts de projets inclus

Total global par an	930 615		
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**930 615**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 375 000) :** renouvellement et poursuite du développement des outils d'assistance utilisés. Du fait de la centralisation de l'assistance et de la croissance du nombre de tickets que cela a généré, il faut automatiser davantage les processus d'assistance.

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[27]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
BE-Web	Pages Web standardisées et conviviales, système de gestion des contenus performant et nouvelles fonctions Internet.	**Exploitation** au sens large[28] (dép. périodique)	1 898 797	0	0							
		Développement, conseil[29] (dépense unique)	971 469	0	0							
Total des dépenses uniques par an					971 469							
Total des dépenses périodiques par an					1 898 797							
Total global par an					2 870 266							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**2 870 266**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 145 000) :** recours à des spécialistes.
- **Développement (CHF 800 000) :** dépenses encourues pour le futur aménagement des plateformes Web, en particulier pour appliquer les exigences l'administration.

[27] Application, produit / service ou projet
[28] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[29] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[30]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
Formation TIC	Formations à la carte pour des cours en ligne en tout lieu et à toute heure	**Exploitation** au sens large[31] (dép. périodique)	0	0	0							
		Développement, conseil[32] (dépense unique)	585 822	0	0							
Total des dépenses uniques par an					585 822							
Total des dépenses périodiques par an					0							
Total global par an					585 822							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**585 822**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 580 000) :** création de modules de formation (cours en ligne) pour le personnel de l'administration cantonale dans le domaine des services de base TIC.

[30] Application, produit / service ou projet
[31] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[32] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[33]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
Conseils TIC	Assistance et conseils dans tous les domaines TIC et dans le domaine des marchés publics dans l'ensemble du canton	**Exploitation** au sens large[34] (dép. périodique)	252 636	0	0							
		Développement, conseil[35] (dépense unique)	256 923	0	0							
Total des dépenses uniques par an					256 923							
Total des dépenses périodiques par an					252 636							
Total global par an					509 559							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**509 559**

Remarques: – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Conseils (CHF 250 000) :** conseils fournis par des tiers, assistance à la gestion des TIC et des marchés publics (conseils en matière de marchés publics, de législation sur les TIC, de gestion des services informatiques et de gestion de la qualité). Cotisations de membre versées à des organisations de coopération dans le domaine des TIC ou des marchés publics comme la Conférence suisse sur l'informatique (CSI) et simap.ch.

[33] Application, produit / service ou projet
[34] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[35] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[36]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
Gestion de projets TIC	Conseils lors de la réalisation de projets TIC, appel à des responsables de projet pour des projets et programmes TIC	**Exploitation** au sens large[37] (dép. périodique)	0	0	0							
		Développement, conseil[38] (dépense unique)	3 675 828	0	0							
Total des dépenses uniques par an					3 675 828							
Total des dépenses périodiques par an					0							
Total global par an					3 675 828							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**3 675 828**

Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants :

- **Développement (CHF 3 670 000) :** direction de projets et de programmes, projets Sécurité de l'information BE, identification à deux facteurs (2FA), LogManagement@BE, eBriefkasten, différents projets de cyberadministration et autres projets.

[36] Application, produit / service ou projet
[37] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[38] Coûts de projets inclus

OIO												
en CHF			**2021**									
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**								
Objet[39]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value							
Conseils SIPD	Conseils en matière de sûreté de l'information et de protection des données pour des applications et des projets	**Exploitation** au sens large[40] (dép. périodique)	0	…	…							
		Développement, conseil[41] (dépense unique)	252 057	…	…							
Total des dépenses uniques par an					252 057							
Total des dépenses périodiques par an					0							
Total global par an					252 057							
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**252 057**
Remarques – La rubrique Conseils et développement comprend principalement les éléments suivants : • **Conseils (CHF 250 000)** : recours à des spécialistes externes et réalisation d'audits de sécurité.												

[39] Application, produit / service ou projet
[40] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[41] Coûts de projets inclus

Total OIO **Groupe de produits informatique et organisation (n° …)**			
en CHF	**2021**		
Total des dépenses uniques par an	13 049 644		
dont CI	*0*		
Total des dépenses périodiques par an	96 174 628		
dont CI	*0*		
Total global par an	109 224 272		
dont CI			*0*
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**109 224 272**

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	043-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.64
Déposée le :	04.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Imboden (Berne, Les Verts) (porte-parole) de Meuron (Thoune, Les Verts) Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1018/2020 du 9 septembre 2020
Direction :	Direction des finances
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Banque nationale suisse (BNS) : garantir une politique d'investissement et une utilisation des bénéfices respectueuses du climat

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Entreprendre les démarches nécessaires au sein de l'assemblée générale de la BNS pour que la politique de cette dernière tienne compte des risques climatiques. La gestion des placements et des risques de la BNS, ainsi que les investissements réalisés dans ce cadre, doivent en particulier être compatibles avec l'Accord de Paris sur le climat.

2. Garantir, par des mesures appropriées, que les bénéfices exceptionnels réalisés par le canton de Berne auprès de la BNS soient dévolus à des mesures et à des investissements orientés vers un avenir respectueux du climat.

Développement :

En 2019, la BNS a obtenu un bénéfice de 48,9 milliards de francs. D'après la législation fédérale, la part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. En conséquence, le canton de Berne recevra environ 160 millions de francs pour l'exercice 2020 et vraisemblablement autant pour l'exercice 2021 – autant d'argent qui, d'après le gouvernement bernois, contribuera à réduire la dette. Cette somme venant de la BNS constitue un apport financier important s'il soutient le canton de Berne dans la politique respectueuse du climat qu'il mène et la politique d'investissements qui en découle.

Le canton de Berne a fortement intérêt à ce que les activités de la BNS restent bénéficiaires et soient exposées à un risque de pertes le plus faible possible. Les lignes directrices internes de la BNS prévoient l'identification, l'analyse et le contrôle systématiques des risques que présentent les placements.

Un nombre croissant d'analystes indiquent que les risques climatiques doivent faire partie intégrante de la gestion des investissements. Plusieurs Etats et grandes institutions bancaires considèrent que le réchauffement climatique mondial causé par l'homme représente des risques considérables pour leurs centres financiers et prennent donc des mesures pour adapter leurs investissements en conséquence. D'après la BNS, il est régulièrement établi qu'aucun investissement n'est effectué dans des entreprises qui « causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement ». Cette approche est cependant bien loin d'une prise en compte systématique, dans toutes ses décisions d'investissement, des risques financiers liés au climat. En tant que signataire de l'Accord de Paris sur le climat, la Suisse doit se soucier des investissements que réalise sa banque nationale et qui se montent à plus de 800 milliards de francs. L'accord vise en particulier à rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». En achetant des titres, la BNS génère une partie non négligeable de ces flux financiers.

Fort de sa participation de plus de 6,63 pour cent, le canton de Berne est le plus grand actionnaire public de la BNS. En sa qualité d'actionnaire, le canton de Berne a la possibilité de mettre la question à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la BNS. Il peut soit s'associer avec au moins 19 autres actionnaires, soit demander la tenue d'une assemblée générale en s'associant à d'autres cantons (équivalent de 10 % des actionnaires).

Réponse du Conseil-exécutif

Chiffre 1 :
Les bases constitutionnelles de l'activité de la Banque nationale suisse se trouvent à l'article 99 de la Constitution fédérale (Cst.), qui formule sa mission comme suit : la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.

La loi sur la Banque nationale (LBN) concrétise le mandat constitutionnel et l'indépendance de la banque nationale. La LBN décrit en détail les tâches de la banque et précise qu'elle assure la stabilité des prix, en tenant compte ce faisant de l'évolution de la conjoncture.

La BNS n'a donc pas pour mandat d'assister un développement économique, politique ou sociétal précis. Le Conseil-exécutif considère par conséquent qu'il n'incombe pas non plus à la banque d'exercer une politique climatique. Au contraire: pour être crédible et efficace dans l'accomplissement de son devoir de stabilisation des prix, la BNS doit se concentrer sur sa mission légale.

Etendre le mandat de la BNS dans une perspective de réalisation de buts de politique climatique entraînerait inéluctablement des conflits d'intérêts et une politisation de la politique monétaire de notre pays. Ce que le Conseil-exécutif juge inapproprié, raison pour laquelle il rejette le chiffre 1 de l'intervention.

Chiffre 2 :
Le Conseil-exécutif comprend l'exigence formulée au chiffre 2 au sujet des « bénéfices exceptionnels » comme une injonction à utiliser les versements de parts du bénéfice de la BNS non budgétés pour financer des « des mesures et des investissements orientés vers un avenir respectueux du climat ».

Le Conseil-exécutif rappelle que conformément à l'article 2, alinéa 1 de la loi sur le Fonds des distributions du bénéfice de la BNS (LFBNS), lorsque le montant de la part du bénéfice allouée au canton est en augmentation, il est en principe versé au Fonds. Mais puisque le montant de la fortune du Fonds a depuis 2018 atteint le plafond de 250 millions de francs fixé à l'article 2, alinéa 4 LFBNS, les versements supplémentaires sont affectés aux finances générales, et ne sont par conséquent ni comptabilisés ni utilisés pour une affectation déterminée. Les prélèvements sont le cas échéant eux aussi effectués en faveur du compte de résultats, sans affectation déterminée comme l'exige explicitement l'article 3, alinéa 2 LFBNS.

Le Conseil-exécutif estime par ailleurs que pour que ces versements supérieurs soient utilisés conformément à l'exigence de l'auteure de la motion, il faudrait créer un financement spécial. Mais vu les débats qu'a suscités la création d'un Fonds de financement des projets d'investissement stratégiques au Grand Conseil pendant la session de l'automne 2019, le Conseil-exécutif juge que la création d'un tel financement spécial ou d'un Fonds pour des « mesures et des investissements orientés vers un avenir respectueux du climat » n'a aucune chance d'être acceptée au plan politique.

Et il pense de toutes façons qu'à l'instar (de la plupart) des autres dépenses et projets publics, d'investissement ou autres, des mesures et projets d'investissement de ce genre doivent également être financés sur les finances ordinaires, dès lors qu'ils sont acceptés au plan politique.

Aussi le Conseil-exécutif rejette-t-il également le chiffre 2 de la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	204-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.274	
Déposée le :	28.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole) Schär (Schönried, PLR) Schwarz (Adelboden, UDF) Matti (Gelterfingen, PBD)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1226/2020	du 4 novembre 2020
Direction :	Direction des finances	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Chiffres 1 et 2 : rejet** **Chiffre 3 : adoption et classement**	

Traitement correct lors de l'évaluation générale 2020

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Concernant les immeubles pour lesquels l'évaluation générale 2020 (EG20) dépasse de plus de 80 pour cent l'ancienne valeur officielle, il convient de la réexaminer avec la personne propriétaire.

2. Concernant les immeubles pour lesquels une nouvelle évaluation a eu lieu dans les cinq dernières années, l'évaluation générale 2020 ne doit être adaptée qu'en cas de changements significatifs.

3. Les procédures de réclamation doivent être menées de manière appropriée, au regard des circonstances du cas d'espèce (valeurs de base des terrains, catégorie de valeur locative, type de bâtiment et unités de locaux). Par ailleurs, la classification des communes, fortement éloignée de la réalité, appelle une justification.

Développement :

Dans le courant des dernières semaines, les propriétaires d'immeubles ont reçu par la poste l'évaluation générale 2020, laquelle a suscité une grande incompréhension au sein de la population. Dans certains cas, la valeur officielle a connu une augmentation pouvant atteindre 150 pour cent. Une nouvelle évaluation aussi élevée n'est que très rarement justifiée et il n'est pas possible qu'elle corresponde aux faits. Les prix d'achat recensés durant la période de référence 2013 - 2016 constituent la base pour déterminer les valeurs de base des terrains par commune. Dans tout le canton de Berne, ces valeurs divergent à tel point que l'évaluation effectuée ne permet aucune égalité de traitement. L'administration fiscale se doit d'apprécier au cas par cas les évaluations générales, dans chaque commune.

12|00|F|v01

Des immeubles qui avaient été évalués au cours des cinq dernières années ont vu leur valeur rehaussée massivement dans le cadre de l'EG20. Or, dans de nombreuses communes, on n'a enregistré quasiment aucune évolution du prix qui justifie de semblables hausses. Si l'on prend l'exemple d'un immeuble situé dans le Simmental, sur lequel une construction avait été érigée en 2015 (frais de construction y c. frais d'acquisition du terrain : 700 000 francs), une valeur officielle de 490 000 francs serait acceptable compte tenu d'une valeur cible de 70 pour cent ; sa valeur avait été fixée à 500 400 francs, ce qui est à la fois réaliste et compréhensible. Cinq ans plus tard, voilà que la valeur de cet immeuble a augmenté de près de 100 000 francs suite à l'EG20, ce qui est inconcevable.

L'Intendance des impôts du canton de Berne n'a pas à refuser a priori de fournir des renseignements relatifs au dépôt de réclamations contre l'EG20. Divers citoyens et citoyennes se sont renseignés par téléphone sur la procédure de réclamation et se sont vu répondre qu'une procédure de réclamation ne servirait à rien. Les réclamations reçues doivent être traitées correctement, c'est-à-dire qu'il faut prendre en considération les arguments des personnes qui les déposent et motiver la réponse.

Motivation de l'urgence : L'évaluation générale 2020 est en cours.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose en la matière d'une assez large marge de manœuvre s'agissant du degré de réalisation des objectifs ainsi que des moyens à mettre en œuvre et autres modalités de réalisation du mandat, et c'est lui qui décide en dernier ressort.

Voici la position du Conseil-exécutif quant aux propositions des motionnaires.

1. Concernant les immeubles pour lesquels l'évaluation générale 2020 (EG20) dépasse de plus de 80 pour cent l'ancienne valeur officielle, il convient de la réexaminer avec la personne propriétaire.

La notification des nouvelles valeurs officielles par l'Intendance des impôts a débuté en mai 2020. Depuis (au 3.11.2020), environ 620 000 d'entre elles ont déjà été notifiées (sur un total de près de 720 000) et les procédures en question sont, pour la plupart, entrées en force. La loi ne prévoit aucune possibilité de les réexaminer après coup, ce qui de toute façon serait impossible en pratique.

2. Concernant les immeubles pour lesquels une nouvelle évaluation a eu lieu dans les cinq dernières années, l'évaluation générale 2020 ne doit être adaptée qu'en cas de changements significatifs.

L'évaluation générale s'appuie sur les dispositions de la loi bernoise sur les impôts (LI ; RSB 661.11) et les normes d'évaluation fixées par la Commission d'estimation. Une mise en œuvre restreinte de l'évaluation générale uniquement en cas de « changements significatifs » aurait été contraire à la loi. L'évaluation générale se démarque justement sur ce point de l'évaluation extraordinaire au sens de l'article 183 LI, dans le cadre de laquelle certains « changements significatifs » peuvent jouer un rôle.

3. Les procédures de réclamation doivent être menées de manière appropriée, au regard des circonstances du cas d'espèce (valeurs de base des terrains, catégorie de valeur locative, type de

bâtiment et unités de locaux). Par ailleurs, la classification des communes, fortement éloignée de la réalité, appelle une justification.

Les réclamations formées sont traitées minutieusement. S'il s'avère que dans un cas donné, les normes d'évaluation fixées entraînent des résultats incorrects, ce qui ne peut être exclu vu que plus de 700 000 immeubles ont dû être évalués, une correction s'impose. Une fois que la procédure de réclamation est close, les propriétaires d'immeubles peuvent bien sûr demander un contrôle judiciaire de l'évaluation officielle réalisée par l'Intendance des impôts.

Compte tenu des explications ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet** des chiffres 1 et 2 et **l'adoption** et **le classement** du chiffre 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	063-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.84
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole) Kipfer (Münsingen, PEV) Imboden (Berne, Les Verts) Graf (Interlaken, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1019/2020 du 9 septembre 2020
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Lors de la prochaine révision des bases juridiques correspondantes, le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil les adaptations nécessaires afin que les communes puissent fixer pour la taxe immobilière :
   a) des taux d'imposition différenciés sur la base de critères liés à l'aménagement du territoire ou à l'énergie des bâtiments ;
   b) des taux d'imposition supérieurs à 1,5 pour mille de la valeur officielle.

2. Les communes qui entendent fixer des taux d'imposition différenciés sur la base de critères liés à l'aménagement du territoire ou à l'énergie des bâtiments sont soutenues par le Conseil-exécutif lors de la mise en œuvre.

Développement :

De manière analogue à la taxe sur la circulation routière pour le canton, la taxe immobilière offre aux communes la possibilité de créer des incitations écologiques. Cela s'applique en particulier à des incitations dans le domaine de la construction et de l'entretien des bâtiments visant à atteindre des objectifs en matière de politique de l'énergie et de l'aménagement du territoire, par exemple le chauffage ou la densification des constructions.

Pour que les communes puissent mettre à profit cette possibilité, le canton doit leur accorder une certaine marge de manœuvre dans la conception de la taxe immobilière. Les communes doivent notamment être à même de fixer des taux d'imposition différenciés en fonction de l'effet incitatif visé.

12|00|F|v00

Les communes qui le souhaitent peuvent user de cette possibilité dans le cadre fixé par le canton ou y renoncer. Ce procédé permet également de renforcer l'autonomie des communes.

Pour laisser une marge de manœuvre suffisante lors de la définition des taux d'imposition différenciés, il convient par ailleurs de relever la limite supérieure. Relever la taxe immobilière de plus de 1,5 pour mille de la valeur officielle, comme demandé par la motion, peut être associé aux conditions que la commune concernée applique des taux d'imposition différenciés et que le taux d'imposition le plus bas s'élève au maximum à 1,5 pour mille, voire même que le taux d'imposition le plus bas s'écarte de la barre de 1,5 pour mille vers le bas autant que le taux d'imposition le plus élevé vers le haut.

Les communes de petite taille en particulier ont besoin de soutien si elles veulent faire usage de la possibilité d'introduire des taux d'imposition différenciés sur les immeubles. Le canton doit leur fournir cet appui, en particulier lors de la fixation et de l'acquisition des données nécessaires à la différenciation.

Réponse du Conseil-exécutif

Les modalités de la taxe immobilière sont réglementées dans la loi bernoise sur les impôts[1]. Elle prévoit que les communes du canton de Berne sont autorisées à prélever une taxe immobilière dont le taux ne peut pas être supérieur à 1,5 pour mille de la valeur officielle. Il s'agit d'un prélèvement complémentaire à l'impôt sur la fortune dû par le propriétaire d'un bien immobilier. La taxe immobilière est conçue comme un simple impôt à caractère réel et ne tient donc pas compte de la capacité financière du propriétaire foncier.

La loi en vigueur ne prévoit pas une différenciation du taux d'imposition. Dans le cadre de la révision générale de la loi sur les impôts en 2001, le Grand Conseil a discuté d'une forme différenciée de taxe immobilière (notamment un taux plus élevé pour les résidences secondaires et les maisons de vacances), mais l'a ensuite rejetée[2]. La présente motion vise à mandater le Conseil-exécutif d'adapter les dispositions de la loi sur les impôts afin que les communes puissent prélever une taxe immobilière différenciée en vue de réaliser les objectifs de politique énergétique et d'aménagement du territoire. La taxe immobilière serait ainsi complétée par un élément d'incitation, comparable à l'impôt sur les véhicules routiers, où les véhicules particulièrement économes en consommation, en énergie et en émissions bénéficient d'avantages fiscaux[3].

Selon l'article 3, en relation avec l'article 42 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), les cantons sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. La taxe immobilière n'est pas régie par la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale. Une conception différenciée de la taxe immobilière par les cantons est donc fondamentalement possible.

La Constitution du canton de Berne prévoit que le canton et les communes doivent prendre des mesures afin que l'approvisionnement en énergie soit respectueux de l'environnement, économique et suffisant et qu'ils encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables.et s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau et de l'énergie (art. 35 de la Constitution du canton de Berne, ConstC ; RSB 101.1).

Il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie s'il est opportun que les communes prélèvent de manière décentralisée des taxes d'incitation à motivation énergétique. Les taxes d'incitation prélevées par les différentes communes entraînent des coûts de mise en œuvre relativement élevés, qui pourraient éventuellement être réduits si une réglementation cantonale s'appliquait dans tout le canton. Si le prélèvement d'une taxe d'incitation par la commune restait volontaire et que les communes pouvaient structurer différemment les taxes d'incitation correspondantes, les Bernois et Bernoises seraient alors soumis à

[1] Articles 259 ss de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11)
[2] Journal du Grand Conseil de 1999, p. 1061 ss.
[3] Article 12a de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611)

un traitement inégal. En outre, la taxe immobilière représente une charge financière relativement faible, ce qui rend difficile une conception efficace de l'effet d'incitation. Une comparaison avec ce qu'il se passe dans les autres cantons montre qu'aucun autre canton n'a prévu jusqu'à présent une différenciation correspondante. Les taux des taxes immobilières sont fixes dans tous les cantons.[4]

Après le rejet, à une courte majorité, de la modification de la loi cantonale sur l'énergie, le gouvernement bernois a communiqué qu'il maintenait sa politique énergétique favorable au climat et qu'il entendait créer les bases d'une nouvelle planification de mesures dans le cadre d'un large dialogue[5]. Dans ce contexte, la différenciation proposée en matière de taxe immobilière peut être examinée de plus près lors de la prochaine révision de la loi fiscale, en tenant compte des préoccupations énumérées ci-dessus.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent **d'adopter la motion sous forme de postulat**.

Destinataires
– Grand Conseil

[4] Cf. Information fiscale « Impôt foncier » éditée par la Conférence suisse des impôts, chiffre 8.1 : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerinformationen/d/d_liegenschaftssteuer.pdf.download.pdf/d_liegenschaftssteuer_f.pdf
[5] Communiqué de presse du 12 juillet 2019 : https://www.be.ch/portal/de/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/de/meldungen/mm/2019/07/20190711_1312_auf_dem_weg_zu_einerklimaneutralenenergieversorgung

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	067-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.88
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Marti (Berne, PS) (porte-parole) Egger (Hünibach, PS) Streit-Stettler (Berne, PEV) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl) de Meuron (Thoune, Les Verts)
Cosignataires :	43
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1020/2020 du 9 septembre 2020
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Il faut supprimer l'imposition d'après la dépense, injuste et dépassée

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter un projet de loi en vue de l'abolition de l'imposition d'après la dépense (art. 16 LI).

Développement :

L'imposition d'après la dépense enfreint divers droits fondamentaux et principes régissant l'imposition, notamment celui de l'imposition selon la capacité contributive, l'égalité de traitement, l'égalité devant la loi et l'interdiction de l'arbitraire. Cette pratique, qui se traduit par des charges fiscales différentes tant pour des citoyens et citoyennes suisses que pour des ressortissants et ressortissantes de l'étranger, manque par ailleurs de transparence et suscite régulièrement des protestations. Ainsi la Commission des finances du Conseil national demande-t-elle un contrôle plus strict de la part des cantons dans la mise en œuvre du forfait fiscal. Des journalistes observent en outre fréquemment que le train de vie des personnes imposées d'après la dépense ne fait pas toujours l'objet d'une déclaration conforme et complète, et qu'un contrôle systématique à brève échéance fait défaut voire qu'il se révélerait impraticable. Il est par ailleurs difficile de vérifier si des personnes imposées d'après la dépense n'ont vraiment aucune relation d'affaires en Suisse. Quelques cantons (Zurich, Schaffhouse, Appenzell-Rhodes extérieures, Bâle-Campagne et Bâle-Ville) ont déjà aboli cette forme d'imposition, ce qui montre bien que la population tolère de moins en moins ce système injuste.

L'imposition d'après la dépense contrevient également au principe de justice fiscale entre la Suisse et d'autres Etats. La Suisse et les cantons appliquant cette forme de fiscalité et de traitement particulier accordé aux personnes aisées de nationalité étrangère font aujourd'hui l'objet de critiques toujours plus

acerbes. Ces personnes quittent leur pays, exilant ainsi leur substrat fiscal et s'établissent dans un canton suisse qui leur accorde des allégements fiscaux. Cette pratique inéquitable ne fait que renforcer la pression internationale sur la Suisse. A une époque où, au plan tant national qu'international, l'équité et la transparence en matière fiscale sont des enjeux cruciaux d'intérêt public, il convient de remettre en question une imposition forfaitaire injuste, non transparente et nuisible à l'image du pays. En d'autres termes, il y a lieu d'abroger l'article 16 de la loi sur les impôts.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion vise à supprimer l'imposition d'après la dépense (art. 16 de la loi sur les impôts[1]). La demande correspond à l'initiative parlementaire 115-2019 « Pour l'abolition de l'imposition d'après la dépense ! », qui a été déposée le 4 avril 2019[2]. Le Bureau du Grand Conseil avait rejeté cette initiative le 6 juin 2019, car la question pouvait être soulevée dans un délai d'un an lors des discussions autour de la prochaine révision de la loi fiscale de 2021 (cf. art. 69, al. 2 LGC)[3]. Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a ensuite rejeté la demande correspondante par 85 voix contre 62 (avec 0 abstention)[4].

L'imposition d'après la dépense a été introduite dans le canton de Berne en 1965. Elle donne aux ressortissants étrangers qui résident en Suisse mais qui n'y exercent pas d'activité lucrative le droit d'être imposés sur la base de leur train de vie. En automne 2012, les Chambres fédérales ont décidé de renforcer les dispositions correspondantes. Depuis lors, les dispositions révisées de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi d'harmonisation fiscale définissent une base d'imposition minimale plus élevée, afin que le régime d'imposition d'après la dépense soit mieux accepté. Ces dispositions plus strictes sont également en vigueur dans le canton de Berne depuis 2016. Lors du vote sur l'initiative « Des impôts équitables - pour les familles »[5] du 23 septembre 2012, le peuple bernois s'est quant à lui explicitement prononcé en faveur du maintien de l'imposition d'après la dépense avec des dispositions plus strictes.

Le nombre de personnes imposées d'après la dépense dans le canton de Berne a diminué ces dernières années. En 2018, il y en avait encore 191. Au cours de l'année fiscale 2018, ces 191 personnes ont contribué aux recettes fiscales à hauteur de plus de 36 millions de francs suisses.[6] Si les dispositions relatives à l'imposition d'après la dépense devaient être abrogées, il est probable que bon nombre de ces personnes transfèrent leur domicile dans un autre canton ou à l'étranger.

Le Conseil-exécutif continue donc à préconiser le maintien de l'imposition d'après la dépense. Vu la discussion qui vient d'avoir lieu, pour d'autres arguments, on peut se référer aux votes du Grand Conseil lors de la session d'hiver 2019[7].

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas efficient d'entamer une nouvelle discussion sur la même question. Comme celle-ci a déjà été traitée au cours de la législature actuelle, le Conseil-exécutif aurait en fait considéré comme correct un renvoi de l'intervention par le Bureau du Grand Conseil (cf. art. 69, al. 1, lit. *b* LGC). Cependant, le Bureau du Grand Conseil a rejeté la demande correspondante.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif recommande de **rejeter la motion**.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] Loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11): https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1283?locale=fr
[2] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-49c8c615fe0e4d2bbd5a1749bd91af87.html
[3] Loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) : https://www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/1628?locale=fr
[4] Affaire 2017.FINSV.531 : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-524aa45149c44cfe820b1869e1b95028.html
[5] Affaire 2010.RRGR.2084 : https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-5b47961c35044fa28577a597a8199d86.html
[6] Communiqué de presse de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) du 19 juin 2019 : https://www.fdk-cdf.ch/-/media/FDK_CDF/Dokumente/Themen/Steuerpolitik/Aufwandbesteuerung/190607_AufwBest_MM_FDK_DEF_F.pdf?la=fr-CH
[7] Extrait du journal du Grand Conseil : https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/8fc2ec511658499f8d2b42c946e4d328-332/12/PDF/2017.FINSV.531-GR-Wortlautdokument-DF-197290.pdf

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	849/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3142
Classification :	Non classifié

DTT : Crédit-cadre dans le domaine TIC pour l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées 2021-2023

1. Objet

Il s'agit de dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées de la DTT pour la période 2021 à 2023.

Ces prestations informatiques servent à l'accomplissement des tâches légales de la DTT.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), Applications spécialisées et applications de groupe : article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 6, lettre *f*

3. Nature et qualification juridique des dépenses

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	4 623 000
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP annuelles pour les années 2021-2023 :	CHF	1 247 000

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	4 335 000
Réserve de 8 % sur réserves uniques :	CHF	288 000
Dépenses nouvelles périodiques annuelles pour les années 2021 à 2023 :	CHF	1 247 000
Total des dépenses périodiques et uniques	CHF	8 364 000

Les montants (sans les réserves) sont inscrits au budget et au plan financier. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) est effectuée en fonction de l'état actuel des connaissances. L'utilisation éventuelle de la réserve sera compensée autant que possible par des imputations internes.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour la période 2021-2023. Il est prévu de ventiler les dépenses entre les natures comptables suivantes :

Nature comptable	Désignation	Montant en CHF
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseil + honoraires)	1 360 000
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)	501 000
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)	1 500 000
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)	1 128 000
315300	Entretien de matériel informatique PA (maintenance)	183 000
315800	Immobilisations incorporelles (PA) (exploitation)	1 226 000
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques (licences)	331 000
506200	Appareils informatiques en tous genres	300 000
520000	Immobilisations incorporelles Logiciels	1 445 000
521000	Immobilisations incorporelles Patentes/licences	390 000

Le crédit concerne le groupe de produit suivant :

Unité administrative	**Secrétariat général de la Direction des travaux publics et des transports**		
Groupe de produits	**09.01.9100 Soutien aux fonctions de direction de la DTT**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	1 687 000	1 585 000	1 351 000
dont compte des investissements (CI)	*885 000*	*750 000*	*500 000*
Dépenses périodiques	1 247 000	1 247 000	1 247 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total	2 934 000	2 832 000	2 598 000
dont CI	*885 000*	*750 000*	*500 000*
Total sans réserve			**8 076 000**

Montant total du crédit			
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	1 687 000	1 585 000	1 351 000
dont compte des investissements (CI)	*885 000*	*750 000*	*500 000*
Dépenses périodiques	1 247 000	1 247 000	1 247 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total par an	2 934 000	2 832 000	2 598 000
Montant du crédit sans réserve			**8 076 000**
dont CI			*2 135 000*
Réserve de 8 % sur dépenses uniques			*288 000*
Montant du crédit, réserve comprise			**8 364 000**

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution. Les informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value ainsi que sur les répercussions sur les amortissements sont données dans les différents arrêtés d'exécution.

Le secrétaire général de la DTT est compétent pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Il peut déléguer la responsabilité de libérer le crédit-cadre dans les limites des compétences en matière de dépenses.

La DTT est tenue de gérer activement le crédit-cadre. En ce sens, elle est habilitée à engager à nouveau les moyens déjà engagés qui n'ont pas été utilisés. Toutefois, cela ne concerne que les fonds excédentaires libérés par des projets achevés et dont les comptes sont définitivement clos.

Le Conseil-exécutif décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de nouvelles solutions TIC (y compris les acquisitions) autorisées par le présent arrêté peuvent induire en particulier des coûts d'exploitation, de maintenance et de licence. Il est cependant trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail, car ils résultent en général des projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Toutefois, ces coûts seront vraisemblablement du même ordre de grandeur que les charges d'exploitation, de maintenance et de licence encourues pour les solutions TIC actuellement en service.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3142
Classification :	Non classifié

DTT : Crédit-cadre dans le domaine TIC pour l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées 2021-2023

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique des dépenses 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec les crédits précédents 4
4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses 4

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Droit régissant les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique, les TIC et les locaux 5
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 5
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

10. Répercussions sur les communes 6

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

12. Proposition 7

I

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve des **dépenses uniques de 4,623 millions de francs et des dépenses périodiques de 3,741 millions de francs** dans le groupe de produits 09.01.9100 – Soutien aux fonctions de direction de la DTT pour la période 2021 – 2023.

Ces dépenses servent à la maintenance et au développement des prestations, y compris à la réalisation de projets et à la fourniture de conseils par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts de l'utilisation des prestations informatiques sous la forme de prix du service ou de dépenses pour la maintenance, le remplacement d'appareils, les licences.

Le crédit-cadre couvre l'ensemble des dépenses connues actuellement qui seront nécessaires pour les prestations visées par l'arrêté ci-joint. Les dépenses supplémentaires qui pourraient apparaître nécessaires pendant la durée du crédit mais qui ne peuvent pas être anticipées actuellement (p. ex. pour des projets TIC) seront soumises aux autorités compétentes pour qu'elles les approuvent séparément.

Conformément à l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC)[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat ou plus précisément leurs offices spécialisés sont responsables de leurs applications de groupe et spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017 et définie en concertation avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées séparément. Jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE), les dépenses de l'OIO feront l'objet d'une autorisation annuelle.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), Applications spécialisées et applications de groupe : article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 6, lettre *f*

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

[1] RSB 152.042

Il existe presque toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.
Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux même lorsque la marge de manœuvre est réduite, voire inexistante sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-dessous récapitule les dépenses faisant l'objet de la présente demande. Elles sont détaillées en annexe par unité d'organisation et par produit (application).

Dépenses faisant l'objet de la demande			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	1 687 000	1 585 000	1 351 000
dont compte des investissements (CI) :	*885 000*	*750 000*	*500 000*
Dépenses périodiques	1 247 000	1 247 000	1 247 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total annuel	2 934 000	2 832 000	2 598 000
Montant du crédit sans réserve			**8 076 000**
dont CI			*2 135 000*
Reserve de 8% sur dépenses uniques			*288 000*
Montant du crédit, réserve comprise			**8 364 000**

En concertation avec la Commission des finances du Grand Conseil, le montant du crédit comprend une réserve de 8 % sur les dépenses uniques qui ne figure pas dans le budget et le plan financier.

S’il doit puiser dans cette réserve, le Secrétariat général de la DTT s’efforcera de procéder à des compensations internes pour couvrir ces dépenses.

4.2 Comparaison avec les crédits précédents

La somme des autorisations de dépenses demandées a connu l’évolution suivante :

Année	Mio CHF p.a.	Remarques
2018	4,122	2017.RRGR.482 (crédit de trois ans)
2019	3,924	2017.RRGR.482 (crédit de trois ans)
2020	3,917	2017.RRGR.482 (crédit de trois ans)
2021	2,934	Demande de crédit au GC à la session de novembre 2020
2022	2,832	Demande de crédit au GC à la session de novembre 2020
2023	2,598	Demande de crédit au GC à la session de novembre 2020

Ces montants ne sont comparables que dans certaines limites car ils ne comprennent pas les coûts, d’importance variable, de plusieurs projets pluriannuels ayant fait l’objet de demandes séparées (voir ch. 4.3 ci-après).
Les principaux écarts par rapport à la précédente demande de crédit s’expliquent ainsi :

Mio CHF p.a.	Objet	Justification
- 0,198	2019	GGV : coûts de la suite de la migration APF
- 0,983	2021	RDir : Abandon OIG et OCEE GGV : coûts de la suite de la migration APF
- 0,102	2022	Légère diminution de projets
- 0,234	2023	Légère diminution de projets

4.3 Délimitation par rapport à d’autres dépenses

Le présent crédit englobe les dépenses pour la maintenance, l’exploitation au sens large et le développement des applications spécialisées pour les années 2021 à 2023. Il ne couvre pas les dépenses pour les projets de grande envergure générant des dépenses uniques supérieures à 2 000 000 de francs ou des dépenses périodiques supérieures à 400 000 francs, qui, en outre, durent plus de quatre ans, concernent de manière essentielle plusieurs Directions, ou sont d’une importance politique particulière. Conformément au point 1.3.6.2 du *Manuel de comptabilité, - Dépenses et autorisations de dépenses*, ces dépenses doivent être approuvées par le Grand Conseil en rapport avec le projet en question. Le crédit ne couvre pas non plus les dépenses pour les services de base, qui sont sollicitées par l’OIO et prises en charge par la DTT.

Le dernier projet distinct de la TTE portait sur une application pour la gestion des biens immobiliers. A cet effet, le 19 janvier 2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 3 350 000 francs sous le numéro d’affaire 2014.RRGR.657.

I

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si le volume des présentes dépenses n'était pas entièrement autorisé, cela réduirait d'autant les prestations de maintenance, d'exploitation au sens large et de développement des applications spécialisées de la DTT qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée voire pas du tout. Cela signifierait que les tâches de la DTT dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement ou pas du tout, car il ne serait pas possible de conclure de nouveaux contrats avec les fournisseurs pour l'exploitation.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en la matière dans l'application des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi soumis, le cas échéant, au contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données qui est prévu à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[2]

7. Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers sont attribués conformément aux dispositions du droit des marchés publics, selon les montants en jeu, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une procédure sur invitation, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, les mandats d'un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

Le tableau récapitulatif de l'annexe montre la part des investissements préserv.ant la valeur (préserv.) et de ceux générant une plus-value (plus-value), ainsi que les répercussions sur les amortissements par prestation. Sont considérés comme « générant une plus-value » les investissements dans des projets et des développements et comme « préservant la valeur » tous les autres investissements.

[2] RSB 152.04

Le tableau ci-après en fait le récapitulatif :

Investissements préservant la valeur				
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Secrétariat général DTT	225 000	250 000	0	**475 000**
Total	225 000	250 000	0	**475 000**
Investissements générant une plus-value				
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Secrétariat général DTT	660 000	500 000	500 000	**1 660 000**
Total	660 000	500 000	500 000	**1 660 000**

8.2 Amortissements

Le présent crédit entraîne globalement les charges d'amortissement suivantes pour une durée d'amortissement moyenne de 5 ans :

Charges d'amortissement				
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Secrétariat général DTT	177 000	327 000	427 000	**931 000**
Total	177 000	327 000	427 000	**931 000**

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de nouvelles solutions TIC (y compris les acquisitions) autorisées par le présent arrêté peuvent induire en particulier des coûts d'exploitation, de maintenance et de licence. Il est cependant trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail, car ils résultent en général des projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Toutefois, ils auront vraisemblablement le même ordre de grandeur que les charges d'exploitation, de maintenance et de licence encourues pour les solutions TIC actuellement en service.

Hormis ce qui précède, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC 2016-2020 du Conseil-exécutif.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur les communes.

I

11. Répercussions sur l’économie, l’environnement et la société

Le présent crédit n’a pas de répercussions directes sur l’économie, l’environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d’approuver le présent crédit-cadre.

Annexe :
– Projet d’arrêté

Annexe

Cette annexe montre la répartition prévue du montant du crédit entre les unités administratives, les prestations TIC et les projets. Les chiffres se fondent sur le budget et le plan financier établis au printemps de l'année précédente (version 2 du plan). Le montant effectif ou le moment où chaque dépense est réalisée peut différer en raison par exemple de modifications dans la planification de projet, de modifications des conditions ou du résultat d'appels d'offres publics.

Secrétariat général											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet [3]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
DMS	Application d'archivage des documents de la Direction pour différentes applications spécialisées ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	120 000	0	0	120 000	0	0	120 000	0	0
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses uniques par an					0			0			0
Total des dépenses périodiques par an					120 000			120 000			120 000
Total par an					120 000			120 000			120 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**360 000**
Remarques :											

[3] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet [4]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
OAW	Office@Work Application pour les modèles de documents Office ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	80 000	0	0	80 000	0	0	80 000	0	0
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses uniques par an					0			0			0
Total des dépenses périodiques par an					80 000			80 000			80 000
Total par an					80 ’000			80 000			80 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**240 000**
Remarques :											

[4] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [5]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Cobra	Cobra CRM Plus Gestion d'adresses est l'application centrale de gestion des adresses de la DTT ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	11 000	0	0	11 000	0	0	11 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					11 000			11 000			11 000	
Total par an					11 000			11 000			11 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**33 000**	
Remarques :												

[5] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [6]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Teamraum	Plateforme Internet pour l'archivage et la gestion de la documentation de projet ; *software as a service* [logiciel en tant que service] (Saas)	**Exploitation au sens large** (périodique)	62 000	0	0	62 000	0	0	62 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					62 000			62 000			62 000	
Total par an					62 000			62 000			62 ’000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**186 000**	
Remarques :												

[6] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet [7]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
SAP DDT	SAP et systèmes auxiliaires de SAP DTT (hors APF) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	240 000	0	0	240 000	0	0	240 000	0	0
		Développement, conseil (unique)	80 000	0	0	80 000	0	0	80 000	0	0
Total des dépenses uniques par an					80 000			80 000			80 000
Total des dépenses périodiques par an					240 000			240 000			240 000
Total par an					320 000			320 000			320 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**960 000**
Remarques :											

[7] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [8]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Stratus	Application Internet de gestion stratégique et planification des investissements des immeubles du canton de Berne (OIC) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	21 000	0	0	21 000	0	0	21 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					21 000			21 000			21 000	
Total par an					21 000			21 000			21 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)												**63 000**
Remarques :												

[8] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [9]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
AutoCAD	Gestion des données sur les surfaces (système auxiliaire SAP) pour l'élaboration et l'archivage de plans sur serveur graphique (OIC) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	18 000	0	0	18 000	0	0	18 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					18 000			18 000			18 000	
Total par an					18 000			18 000			18 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**54 000**	
Remarques :												

[9] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [10]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
CAFM Suite	Gestion des données sur les surfaces (système auxiliaire SAP) pour la publication de plans dans SAP à partir du serveur graphique (OIC) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	37 000	0	0	37 ’000	0	0	37 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					37 000			37 000			37 000	
Total par an					37 000			37 000			37 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**111 000**	
Remarques :												

[10] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [11]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Decisionadvisor DA Hochbau	Soutien électronique aux processus d'appel d'offres et d'adjudication de projets de construction (OIC) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	20 000	0	0	20 000	0	0	20 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					20 000			20 000			20 000	
Total par an					20 000			20 000			20 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**60 000**	
Remarques :												

[11] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [12]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Documentation de l'ouvrage	Sharepoint (Cloud / BWD) Archivage central des documentations sur les ouvrages et l'exploitation, des plans des bâtiments et des immeubles (OIC) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	14 000	0	0	14 000	0	0	14 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					14 000			14 000			14 000	
Total par an					14 000			14 000			14 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**42 000**	
Remarques :												

[12] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [13]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Olivia	Application Internet de gestion de données pour la planification et le financement des transports publics, systèmes auxiliaires compris (OTP) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	80 000	0	0	80 000	0	0	80 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					80 000			80 000			80 000	
Total par an					80 000			80 000			80 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**240 000**	
Remarques :												

[13] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [14]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Portail CRTU	Outil de gestion des projets des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et des projets d'agglomération (OTP) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	33 000	0	0	33 000	0	0	33 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					33 000			33 000			33 000	
Total par an					33 000			33 000			33 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**99 000**	
Remarques :												

[14] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [15]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Système d'information sur les routes Logo	Saisie et gestion de données relatives aux routes (utilisation pour la gestion de l'entretien des infrastructures de transport du canton de Berne (OPC) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	22 000	0	0	22 000	0	0	22 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					22 000			22 000			22 000	
Total par an					22 000			22 000			22 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**66 000**	
Remarques :												

[15] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [16]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
MaWa	Outil de maintenance des machines et appareils pour les centres d'entretien à l'OPC ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	12 000	0	0	12 000	0	0	12 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					12 000			12 000			12 000	
Total par an					12 000			12 000			12 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**36 000**	
Remarques :												

[16] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [17]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Scodi 4P	Gestion de la documentation et gestion des documents via des paysages de processus à l'OPC ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	24 000	0	0	24 000	0	0	24 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					24 000			24 000			24 ’000	
Total par an					24 000			24 000			24 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**72 000**	
Remarques :												

[17] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [18]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Terminaux BDE	Dans les centres d'entretien de l'OPC, les terminaux BDE servent d'instruments de saisie des heures de travail dans SAP ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	50 000	0	0	50 000	0	0	50 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					50 000			50 000			50 000	
Total par an					50 000			50 000			50 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**150 000**	
Remarques :												

[18] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [19]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Aquabase	Base de données pour tous les types d'affaires dans le domaine de l'aménagement des eaux (OPC) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	21 000	0	0	21 000	0	0	21 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					21 000			21 000			21 000	
Total par an					21 000			21 000			21 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**63 000**	
Remarques :												

[19] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [20]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
infKUBA	Application Internet pour la saisie et le traitement des données sur les ouvrages d'art (OPC) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	21 000	0	0	21 000	0	0	21 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					21 000			21 000			21 000	
Total par an					21 000			21 000			21 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)												**63 000**
Remarques :												

[20] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [21]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Planification de l'utilisation des ressources SER	Planification de l'utilisation des ressources du service d'entretien des routes à l'OPC ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	34 000	0	0	34 000	0	0	34 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					34 000			34 000			34 000	
Total par an					34 000			34 000			34 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**102 000**	
Remarques :												

[21] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [22]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Plateforme d'information Eau	Application Internet de gestion des données de gestion des eaux urbaines ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	32 000	0	0	32 000	0	0	32 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					32 000			32 000			32 000	
Total par an					32'000			32'000			32'000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)												**96 000**
Remarques :												

[22] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [23]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Ouvrages spéciaux d'évacuation des eaux urbaines (DB-SE)	Application Internet de gestion de base de données des ouvrages spéciaux d'évacuation des eaux urbaines (OED) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	12 000	0	0	12 000	0	0	12 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					12 000			12 000			12 000	
Total par an					12 ’000			12 000			12 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**36 000**	
Remarques :												

[23] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Erfolgsrechnung (CR) / Investitionsrechnung (IR)			**CR**	**IR**		**CR**	**IR**		**CR**	**IR**		
Objet [24]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
EGI/AEI	Approbation d'élimination via Internet, application Internet pour une procédure entièrement électronique d'approbation d'élimination (OED) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	34 000	0	0	34 000	0	0	34 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					34 000			34 000			34 000	
Total par an					34 000			34 000			34 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)												**102 000**
Remarques :												

[24] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [25]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
LISA	Système d'information et de gestion de laboratoire (OED) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	10 000	0	0	10 000	0	0	10 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					10 000			10 000			10 000	
Total par an					10 000			10 000			10 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**30 000**	
Remarques :												

[25] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [26]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Cadastre des citernes UmweltPlus	Application Internet pour la gestion des installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux dans le canton de Berne (OED) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	17 000	0	0	17 000	0	0	17 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					17 000			17 000			17 000	
Total par an					17 000			17 000			17 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**51 000**	
Remarques :												

[26] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [27]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
IGEL	Application spécialisée (système d'information Protection et évacuation des eaux dans l'agriculture) pour la gestion des informations en matière de protection des eaux dans le secteur de la construction Gestion des eaux urbaines (OED) ; SaaS	**Exploitation au sens large** (périodique)	15 000	0	0	15 000	0	0	15 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					15 000			15 000			15 000	
Total par an					15 000			15 000			15 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**45 000**	
Remarques :												

[27] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [28]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Petites applications SG	Trois applications d'un montant inférieur à 10 000 francs (par an) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	17 000	0	0	17 000	0	0	17 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					17 000			17 000			17 000	
Total par an					17 000			17 000			17 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**51 000**	
Remarques :												

[28] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [29]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Petites applications OPC	Trois applications d'un montant inférieur à 10 000 francs (par an) ; maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	15 000	0	0	15 000	0	0	15 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					15 000			15 000			15 000	
Total par an					15 000			15 000			15 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)												**45 000**
Remarques :												

[29] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [30]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Petites applications OED	19 applications d'un montant inférieur à 10 000 francs (par an) maintenance et assistance technique	**Exploitation au sens large** (périodique)	87 000	0	0	87 000	0	0	87 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					87 000			87 000			87 000	
Total par an					87 000			87 000			87 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**261 000**	
Remarques :												

[30] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [31]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projets / petits projets	Petits projets d'un montant inférieur à 50 000 francs ; mises à jour, petites adaptations	**Exploitation au sens large** (périodique)	88 000	0	0	88 000	0	0	88 000	0	0	
		Développement, conseil (unique)	161 000	0	0	161 000	0	0	161 000	0	0	
Total des dépenses uniques par an					161 000			161 000			161 ’000	
Total des dépenses périodiques par an					88 000			88 000			88 000	
Total par an					249 000			249 000			249 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**747 000**	
Remarques :												

[31] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [32]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
Projet : SAP autonomie partielle de l'OPC	Représentation complète des processus fondamentaux de l'OPC en matière de finances et de comptabilité dans SAP (actuellement dans SAP : exploitation partielle de l'OPC)	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Développement, conseil (unique)	126 000	0	150 000	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses uniques par an					276 000			0			0
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0
Total par an					276 000			0			0
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**256 000**
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**276 000**

[32] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet [33]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
Projets découlant de Fiori (SG, OIC, OPC)	Extension de SAP à la plate-forme Internet SAP-FIORI	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Développement, conseil (unique)	60 000	0	50 000	10 000	0	0	0	0	150 000
Total des dépenses uniques par an					110 ’000			10 000			150 000
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0
Total par an					110 000			10 000			150 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**250 000**
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**270 000**

[33] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet [34]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
Projet : conversion à SAP S/4	Remplacement SAP R3 EC6 par une conversion à SAP S/4 en préparation à l'intégration à la plateforme PGI cantonale et pour assurer le cycle de vie de la plate-forme de base SAP de la DTT actuelle, services auxiliaires inclus (y c. protection des investissements)	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Développement, conseil (unique)	105 000	55 000	200 000	100 000	50 000	150 000	0	0	0
Total des dépenses uniques par an					360 000			300 000			0
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0
Total par an					360 000			300 000			0
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**611 000**
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**660 000**

[34] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [35]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projet : remplacement du journal des coûts de construction OIC	Passage à une nouvelle solution de reporting nécessaire en raison de problèmes de performance et d'une éventuelle incompatibilité en cas de changement de version.	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Développement, conseil (unique)	30 000	0	160 000	0	0	0	0	0	0	
Total des dépenses uniques par an					190 000			0			0	
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0	
Total par an					190 000			0			0	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**176 000**	
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**190 000**	

[35] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet [36]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
Projet : Flux de créanciers OIC dans SAP	Flux de créanciers OIC dans SAP (numérisation)	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Développement, conseil (unique)	0	0	100 000	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses uniques par an					100 000			0			0
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0
Total par an					100 000			0			0
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**93 000**
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**100 000**

[36] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [37]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projet : flux de créanciers OPC dans SAP	Flux de créanciers OPC dans SAP (numérisation)	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	0	0	50 000	0	0	50 000	
Total des dépenses uniques par an					0			50 000			50 000	
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0	
Total par an					0			50 000			50 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**93 000**	
Remarques: montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**100 000**	

[37] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet [38]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value
Projet : base de données Ecologie des eaux (OED)	La base de données DB GWG est un outil central de gestion des résultats des mesures au Laboratoire cantonal de la protection des eaux et du sol GBL. Avec le temps, les applications spécialisées deviennent toujours plus complexes. En outre, elles reposent sur MS Access. A côté de GWG, d'autres applications spécialisées sont utilisées comme DB BIO et DB Plankton qui devraient en principe être intégrées à GWG De nombreuses extensions sont à opérer. Cela nécessiterait un changement de technologie et il faudrait envisager l'utilisation d'une solution standard de gestions des mesures.	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Développement, conseil (unique)	80 000	170 000	0	0	200 000	300 000	30 000	0	300 000
Total des dépenses uniques par an					250 000			500 000			330 000
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0
Total par an					250 000			500 000			330 000
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**1 000 000**
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**1'080'000**

[38] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [39]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projet : GEVER BWD (OIC)	Migration de la documentation de l'ouvrage dans GEVER	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Développement, conseil (unique)	60 000	0	0	60 000	0	0	40 000	0	0	
Total des dépenses uniques par an					60 000			60 000			40 000	
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0	
Total par an					60 000			60 000			40 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)												**148 000**
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)												**160 000**

[39] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [40]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projet : regroupement SousSol et Sondes géothermiques (OED)	SousSol et Sondes géothermiques concernent la même thématique à savoir les forages (captages), notamment pour la production de chaleur ou de froid. Mais aujourd'hui, deux applications avec des fonctionnalités qui se recoupent en partie sont utilisées, dont Sous-sol qui est déjà en service depuis 2009.	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	50 000	0	0	100 000	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			50 000			100 000	
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0	
Total par an					0			50 000			100 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**139 000**	
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**150 000**	

[40] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [41]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projet : Tribuna V4 (OJ)	Actualisation majeure vers la version V4	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	40 000	0	0	40 000	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			40 000			40 000	
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0	
Total par an					0			40 000			40 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**74 000**	
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**80 000**	

[41] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [42]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projet : numérisation DTT OPC	Numérisation DTT OPC (BIM Building Information Modeling)	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Développement, conseil (unique)	0	0	0	20 000	0	0	100 000	0	0	
Total des dépenses uniques par an					0			20 000			100 000	
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0	
Total par an					0			20 000			100 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**111 000**	
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**120 000**	

[42] Application, produit / prestation de service ou projet

Secrétariat général												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet [43]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value		préserv.	plus-value	
Projets Hermes 5.1 non encore concrétisés	**Projets Hermes 5.1 non encore concrétisés**	**Exploitation au sens large** (périodique)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Développement, conseil (unique)	100 000	0	0	314 000	0	0	300’000	0	0	
Total des dépenses uniques par an					100 000			314 000			300 000	
Total des dépenses périodiques par an					0			0			0	
Total par an					100 000			314 000			300 000	
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)											**661 000**	
Remarques : montant du crédit, réserve comprise (8% des dépenses uniques)											**714 000**	

[43] Application, produit / prestation de service ou projet

Total Secrétariat général de la Direction des travaux publics et des transports Groupe de produits 09.01.9100 Soutien aux fonctions de direction de la DTT			
in CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	1 687 000	1 585 000	1 351 000
dont CI	*885 000*	*750 000*	*500 000*
Total des dépenses périodiques par an	1 247 000	1 247 000	1 247 000
dont CI	*0*	*0*	*0*
Total par an	2 934 000	2 832 000	2 598 000
dont CI			*2 135 000*
Montant du crédit sans réserve (8% des dépenses uniques)			**8 076 000**
Remarques : montant du crédit, réserve comprise			**8 364 000**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	850/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3116
Classification :	Non classifié

DTT : Crédit -cadre dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'exploitation et la maintenance des services TIC de base 2021

1. Objet

Dépenses pour l'exploitation et la maintenance des applications TIC de base de la DTT en 2021. Ces prestations servent à l'accomplissement des tâches légales de la DTT.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 6, lettre *f*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles et périodiques (art. 47 et 48, al. 1, lit.*a* LFP) :	CHF	586 000

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles et périodiques :	CHF	586 000

Les montants sont inscrits au budget et au plan financier.

02|00|F|v00

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour l'année 2021

Groupe de produits : 09.01.9100 Soutien aux fonctions de direction

Les dépenses devraient être réparties sur les natures comptables suivantes :

Nature comptable	Désignation		Montant
309000	Formation et perfectionnement du personnel (informatique)	CHF	65 000
310005	Matériel d'exploitation, fournitures informatiques	CHF	5 000
311300	Matériel informatique spécialisé	CHF	20 000
313030	Frais de télécommunication	CHF	50 000
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag AG	CHF	130 000
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)	CHF	100 000
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)	CHF	54 000
315300	Entretien de matériel informatique (PA)	CHF	82 000
316105	Locations, frais d'utilisation d'équipements informatiques	CHF	80 000
	Total	**CHF**	**586 000**

Pour diverses prestations fournies à des tiers, des contributions de la Confédération (OFROU) à hauteur de 20 000 francs sont attendues. Les recettes sont encaissées sur le compte 461000.

6. Organe compétent pour l'utilisation

Le secrétaire général de la DTT est compétent pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
- Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3116
Classification :	Non classifié

DTT : Crédit -cadre dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'exploitation et la maintenance des services TIC de base 2021

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique des dépenses 3
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 3
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec les crédits précédents 3
4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses 4

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Droit régissant les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 5

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

10. Répercussions sur les communes 6

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

12. Proposition 6

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve des **coûts périodiques de 0,586 million de francs** pour les dépenses dans le groupe de produits 09.01.9100 – Soutien aux fonctions de direction de la DTT pour l'exploitation et la maintenance en 2021 de ses outils relevant des technologies de l'information et de la communication (services TIC de base de la DTT). Depuis le printemps 2019, les services TIC de base de la DTT sont progressivement transférés dans le service de base commun (GGV) par l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) cantonal selon le programme IT@BE.

Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. pour des projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises séparément pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent.

Conformément à l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC)[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat ou plus précisément leurs offices spécialisés sont responsables de leurs applications de groupe et spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017 et définie en concertation avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées séparément. Jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE), les dépenses de l'OIO pour les services TIC de base (ou plutôt les dépenses concernant directement les différentes Directions jusqu'à la réorganisation, comme dans le cas présent, la DTT) feront l'objet d'une autorisation annuelle.

La présente affaire est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01)
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 6, lettre *f*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss, en particulier article 146

[1] RSB 152.042

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.
Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux même lorsque la marge de manœuvre est réduite, voire inexistante sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

Il s'agit dans le cas présent de dépenses nouvelles et périodiques au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-dessous récapitule les dépenses faisant l'objet de la présente demande. Elles sont détaillées en annexe par unité d'organisation et par produit (application).

Dépenses faisant l'objet de la demande		
en CHF, TVA comprise		**2021**
Dépenses périodiques		586 000

4.2 Comparaison avec les crédits précédents

La somme totale des autorisations de dépenses demandées a connu l'évolution suivante :

Année	Mio CHF p.a.	Remarques
2011	3,529	ACE 265/2011 (à titre de dépenses liées)

Année	Mio CHF p.a.	Remarques
2012	3,087	ACE 64/2012 (à titre de dépenses liées)
2013	2,812	ACE 378/2013 (à titre de dépenses liées)
2014	2,793	ACE 200/2014 (à titre de dépenses liées)
2015	2,628	Plusieurs autorisations de dépenses de la TTE
2016	2,386	ACE 1297/2015 (à titre de dépenses liées [par contrat], le crédit total de CHF 6,1 mio englobait également l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées)
2017	3,160	AGC du 23 novembre 2016, numéro d'affaire : 2016.RRGR.780
2018	1,273	AGC du 23 novembre 2017, numéro d'affaire : 2017.RRGR.481
2019	1,330	AGC du 19 novembre 2018, numéro d'affaire : 2018.RRGR.497
2020	1,158	AGC du 26 novembre 2019, numéro d'affaire : 2019.BVE.9924
2021	0,586	Demande de crédit au GC à la session de novembre 2020

Principales différences par rapport au dernier crédit :

Mio CHF p.a.	Objet	Justification
+ 0.774	2017	L'inscription de coûts supplémentaires pour les services TIC de base commun (GGV) a été demandée par l'intermédiaire de la TTE..
- 1.880	2018	Les coûts des GGV pour la TTE sont selon la nouvelle réglementation SIA demandés par l'OIO.
+ 0.057	2019	En raison du report de la migration des GGV au printemps 2019, la TTE doit à nouveau acquérir des terminaux.
- 0.172	2020	La réduction des coûts dans le domaine des impressions et le transfert programmé du service d'assistance de l'OIO à juin 2020 conduit à la première réduction des dépenses dans le domaine des services de base.
- 0.572	2021	Diminution des coûts pour les services de base suite à la migration vers les GGV

4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses

Les projets TIC d'envergure se déroulant sur plusieurs années font généralement l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles séparées qui ne figurent pas dans le présent arrêté.
Le dernier projet distinct de la TTE portait sur une application pour la gestion des biens immobiliers. A cet effet, le 19 janvier 2015, le Grand Conseil a approuvé un crédit de 3 350 000 francs sous le numéro d'affaire 2014.RRGR.657.

En revanche, le crédit ne couvre pas les dépenses pour l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées, les nouveaux projets TIC et le développement des applications spécialisées. Ces dépenses

seront soumises au Grand Conseil par le biais d'un crédit-cadre pour des dépenses périodiques d'un montant total de 5 980 000 francs et pour des dépenses uniques de 3 900 000 francs pour les années 2021 à 2023 sous le numéro d'affaire 2020.BVD.3142.

Le présent crédit comprend ainsi uniquement les dépenses pour l'exploitation et la maintenance des services de base TIC garantis par la DTT pour l'année 2021, y compris l'acquisition du matériel informatique nécessaire à cet effet. Il ne couvre pas les dépenses concernant les parties des services de base à se procurer auprès de l'Office d'informatique et d'organisation. Si la migration des services de base peut comme prévu être bouclée en 2021, il est possible que le crédit-cadre demandé ne soit pas entièrement utilisé.

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si le volume des présentes dépenses n'était pas entièrement autorisé, cela réduirait d'autant les prestations de services de base TIC de la DTT qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée voire pas du tout. Cela signifierait que les tâches de la DTT dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement ou pas du tout, car il ne serait pas possible de conclure de nouveaux contrats avec les fournisseurs pour l'exploitation.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en la matière dans l'application des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi soumis, le cas échéant, au contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données qui est prévu à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[2].

7. Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers sont attribués conformément aux dispositions du droit des marchés publics, selon les montants en jeu, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une procédure sur invitation, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, les mandats d'un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

Le présent projet n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC ou les locaux.

[2] RSB 152.04

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC 2016-2020 du Conseil-exécutif.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit-cadre.

Annexe :
– Projet d'arrêté

Annexe

Cette annexe montre la répartition prévue du montant du crédit entre les unités administratives, les prestations TIC et les projets. Les chiffres se fondent sur le budget et le plan financier établis au printemps de l'année précédente (version 2 du plan). Le montant effectif ou le moment où chaque dépense est réalisée peut différer en raison par exemple de modifications dans la planification de projet, de modifications des conditions ou du résultat d'appels d'offres publics.

Secrétariat général de la Direction des travaux publics et des transports					
En CHF			**2021**		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**	
Objet[3]	**Bref descriptif**	**Nature comptable**		Investissement préservant la valeur	Investissement générant une plus-value
Applications TIC de base DTT	Exploitation et maintenance des applications TIC de base	**Exploitation au sens large**[4] (périodique)	**586 000**		
		Développement, conseil[5] (unique)			
Total des dépenses uniques par an			0		
Total des dépenses périodiques par an			586 000		
Total par an			586'000		
Montant du crédit			**586'000**		
Remarques : Les dépenses pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications spécialisées sont soumises à autorisation par l'octroi d'un crédit-cadre pour les années 2021 à 2023.					

[3] Application, produit / prestation de service ou projet
[4] Prix du service et dépenses pour les licences, les appareils, la maintenance (OIO ou exploitation des centres de calcul)
[5] Y c. coûts de projet

Poste	Objet	Nature comptable	Par poste	Par domaine
Serveur, systèmes, serveur de terminal, centre de calcul				401 000.–
Formation et perfectionnement du personnel informatique	Formation de base externe pour les apprentis médiamaticiens, cours spécifiques TIC pour les collaborateurs et collaboratrices TIC et qui ne sont pas proposés par l'OIO.	Perfectionnement	65 000.–	
Applications standard	Exploitation, assistance technique et maintenance des applications interdirectionnelles comme Oracle Service et licences hors Accord Entreprise Microsoft de l'OIO	Maintenance	46 000.–	
		Exploitation	160 000.–	
Prestations du centre de calcul BEDAG	Hébergement de l'infrastructure d'intergiciel, exploitation de l'infrastructure de banque de données et assistance technique, poursuite de l'exploitation de ePO/WSUS (jusqu'à la migration APF le 30.06.2021 selon le Projekt@APF)	Exploitation	130 000.–	
Stockage (sauvegarde des données)	Exploitation, maintenance et conservation de l'infrastructure de stockage des données, y compris du système de sauvegarde des données (jusqu'à la migration APF le 30.06.2021 selon le Projekt@APF)	Maintenance	85 000.–	85 000.–
Soutien à l'opérationnel	Soutien à l'opérationnel de deuxième et de troisième niveau par divers fournisseurs externes d'intergiciels (jusqu'à la migration APF le 30.06.2021 selon le Projekt@APF)	Exploitation	20 000.–	20 000.–
Matériel informatique spécialisé	Matériel pour l'informatique technique hors IT@BE, p. ex. Internet of Things (IoT) [«Internet des objets»] comme la surveillance des tunnels, le pilotage des feux, etc. et fournitures informatiques	Exploitation	25 000.–	25'000.–
Communication	Frais de communication des appareils mobiles pour la communication M2M (objet à objet) dans le cadre de l'informatique technique [IoT])	Exploitation	55 000.–	55 000.–
Services de base				**586 000.–**

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.2971
Classification :	Non classifié

Centre de police de Berne, Köniz Juch
Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris ; Deuxième crédit complémentaire

1. Objet

Le 22 mars 2017, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement pour le concours d'architecture d'un montant de 1,8 million de francs et le 6 décembre 2017, un crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris, à hauteur de 22,2 millions de francs (coûts de la Direction de la sécurité [DSE] inclus). Le 2 mars 2020, il a approuvé un crédit complémentaire pour la réalisation de mandats d'examens pendant l'étude de projet d'un montant de 175 000 francs. Des fonds complémentaires sont maintenant requis pour la planification des surfaces supplémentaires dans le centre de police en réponse à la motion Wüthrich, le renforcement de la direction générale du projet ainsi que la nouvelle indemnité prévue pour les entreprises totales. A cet effet, un crédit complémentaire de 6 650 000 francs au crédit d'étude déjà accordé est demandé. Ce crédit comprend un montant de 250 000 francs pour les planifications spécifiques à l'utilisateur et l'adaptation des plans d'exploitation de la DSE.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Informations indiquées dans le crédit de réalisation		

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
Informations indiquées dans le crédit de réalisation			

Explications sur les différents sous-totaux

Les informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value ainsi que sur la durée d'utilisation seront indiquées dans le crédit de réalisation.

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précé-dentes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	292*	6,0	5,375	8,0	9,0	0,5			
Selon le plan d'investissement du 21.08.2019	263	9,2	9,4	3,7	28,0	50,0	50,0	50,0	42,7

* DTT uniquement. Dans le cadre d'un projet distinct, la Commission de la sécurité (CSéc) a inscrit 30 millions de francs dans le plan d'investissement intégré pour des investissements spécifiques aux utilisateurs.

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.4 du rapport.

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Informations indiquées dans le crédit de réalisation	

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Informations indiquées dans le crédit de réalisation		
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	936/2020
Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.2971
Classification :	Non classifié

Centre de police de Berne, Köniz Juch
Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris ; Deuxième crédit complémentaire

1. Objet

Le 22 mars 2017, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement pour le concours d'architecture d'un montant de 1,8 million de francs et le 6 décembre 2017, un crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris, à hauteur de 22,2 millions de francs (coûts de la Direction de la sécurité [DSE] inclus). Le 2 mars 2020, il a approuvé un crédit complémentaire pour la réalisation de mandats d'examen pendant l'étude de projet d'un montant de 175 000 francs. Des fonds complémentaires sont maintenant requis pour la planification des surfaces supplémentaires dans le centre de police en réponse à la motion Wüthrich, le renforcement de la direction générale du projet ainsi que la nouvelle indemnité prévue pour les entreprises totales. A cet effet, un crédit complémentaire de 6 650 000 francs au crédit d'étude déjà accordé est demandé. Ce crédit comprend un montant de 250 000 francs pour les planifications spécifiques à l'utilisateur et l'adaptation des plans d'exploitation de la DSE.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1, 9 et 153, alinéa 2
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Arrêté du Grand Conseil 2017.RRGR.493 du 6 décembre 2017 concernant le centre de police de Berne, Köniz Juch, crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er avril 2017, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 122,3 points

Coûts totaux			**CHF**	**30 825 000**
Crédit pour le concours d'architecture approuvé par arrêté du Grand Conseil du 22 mars 2017		–	CHF	1 800 000
Crédit d'étude de projet approuvé par arrêté du Grand Conseil du 6 décembre 2017 (appel d'offres aux entreprises totales compris)		–	CHF	22 200 000
Crédit complémentaire au crédit d'étude de projet du 2 mars 2020		–	CHF	175 000
Montant supplémentaire nécessaire			CHF	6 650 000
dont				
– « motion Wüthrich »	CHF 4 000 000			
– indemnité aux entreprises totales	CHF 1 200 000			
– renforcement de la direction générale du projet	CHF 1 200 000			
– plan d'exploitation DSE	CHF 250 000			
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 54, alinéa 2 LFP			**CHF**	**6 650 000**
Crédit complémentaire à approuver			**CHF**	**6 650 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous la forme d'un crédit complémentaire au sens de l'article 54 LFP.

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il est prévu de verser les tranches de paiement, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports, comme suit :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
504000		jusqu'à présent	CHF	6 000 000
504000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2020	CHF	5 375 000
504000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2021	CHF	8 000 000
504000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2022	CHF	9 000 000
504000	Acquisition et construction de biens-fonds (PA)	2023	CHF	500 000
Total			**CHF**	**28 875 000**

Groupe de produits : 06.02.9100 Police

Les fonds nécessaires pour le projet d'exploitation de la DSE ne sont pas inscrits dans leur totalité dans le budget 2021 de la DSE et seront compensés à l'interne. La Police cantonale bernoise inclura les fonds supplémentaires nécessaires pour 2022 et 2023 dans le compte de résultats. Il est prévu de verser les tranches de paiements comme suit :

Compte	**Désignation**	**Exercice**		
2000 313220	Police cantonale	jusqu'à présent	CHF	1 000 000
		2020	CHF	400 000
		2021	CHF	320 000
		2022	CHF	180 000
		2023	CHF	50 000
Total			**CHF**	**1 950 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.2971
Classification :	Non classifié

Centre de police de Berne, Köniz Juch
Crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris ; Deuxième crédit complémentaire

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Rappel et justification des besoins 3
3.1.1 Arrêtés de dépenses précédents et mise en œuvre de la motion Wüthrich 3
3.1.2 Enseignements tirés de projets actuels de grande envergure 4
3.2 Crédit complémentaire à l'étude de projet 4
3.3 Répercussions sur le projet de construction 4
3.4 Alternatives et conséquences en cas de refus 5

4. Répercussions sur les finances et le personnel 5
4.1 Vue d'ensemble des coûts 5
4.2 Financement 6
4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.4 Coûts d'investissement attendus et écart par rapport au plan d'investissement cantonal du 21 août 2019 6

5. Calendrier 7

6. Proposition 7

1. Synthèse

Lors de la session de mars 2017, le Grand Conseil a approuvé le regroupement de la police cantonale bernoise en choisissant le site de Niederwangen/Köniz (Juch-Hallmatt) pour la construction d'un nouveau centre de police dans la région de Berne, faisant passer le nombre de sites de 18 à 9 (nouveau centre compris). Le Grand Conseil a par ailleurs approuvé un crédit d'engagement de 1,8 million de francs pour l'organisation d'un concours d'architecture. Enfin, lors de la session de décembre 2017, il a approuvé un crédit d'engagement pour l'étude de projet du nouveau centre, appel d'offres aux entreprises totales compris, d'un montant de 22,2 millions de francs (coûts de la Direction de la sécurité [DSE] inclus).

A cette époque, les répercussions de la motion Wüthrich, déposée le 9 juin 2016 et approuvée à l'unanimité lors de la session d'hiver 2016, n'étaient pas encore connues. Cette motion demandait de revoir et d'adapter les effectifs de la police cantonale. Dans son rapport du 27 février 2019, le Conseil-exécutif a montré la nécessité de créer environ 360 postes d'ici 2030. Le 12 juin 2019, le Grand Conseil a pris connaissance du rapport sans opposition et, le 2 mars 2020, a approuvé un crédit complémentaire de 175 000 francs pour la réalisation de mandats d'examen relatifs à la mise en œuvre de la motion Wüthrich.

Compte tenu de leur fonction, 288 des 360 nouveaux postes doivent être hébergés dans le nouveau centre de police. La création de ces postes nécessite toutefois des surfaces supplémentaires, raison pour laquelle il est nécessaire de modifier l'étude de projet en cours.

Depuis l'approbation du crédit d'étude en 2017, le canton a acquis de l'expérience dans la conduite de projets de grande envergure. Il en ressort que l'Office des immeubles et des constructions (OIC), responsable de la direction générale du projet, doit renforcer ses ressources en personnel afin de pouvoir faire face à la complexité de projets de cette ampleur.

En outre, pour les entreprises totales impliquées, l'élaboration de l'offre nécessite un investissement financier important. Il convient dès lors d'indemniser les soumissionnaires en conséquence afin de les encourager à identifier les potentiels d'optimisation.

Le crédit complémentaire demandé de 6 650 000 francs doit permettre de financer la planification des surfaces supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de la motion Wüthrich, le renforcement de la direction générale du projet, l'indemnité versée aux entreprises totales pour l'élaboration de leur offre ainsi que les planifications d'exploitation de la DSE spécifiques à l'utilisateur.

La mise en service du nouveau centre de police est prévue pour début 2028.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 1, 9 et 153, alinéa 2
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

– Arrêté du Grand Conseil 2017.RRGR.493 du 6 décembre 2017 concernant le centre de police de Berne, Köniz Juch, crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel et justification des besoins

3.1.1 Arrêtés de dépenses précédents et mise en œuvre de la motion Wüthrich

Lors de la session de mars 2017, le Grand Conseil a approuvé sur le principe le regroupement de la police cantonale bernoise en choisissant le site de Niederwangen/Köniz (Juch-Hallmatt) pour la construction d'un nouveau centre de police dans la région de Berne, faisant passer le nombre de sites de 18 à 9 (nouveau centre compris).

Le 22 mars 2017, le Grand Conseil a approuvé un crédit d'engagement pour le concours d'architecture d'un montant de 1,8 million de francs et le 6 décembre 2017, un crédit d'engagement pour l'étude de projet, appel d'offres aux entreprises totales compris, à hauteur de 22,2 millions de francs (coûts de la DSE inclus). Le crédit d'étude approuvé incluait les dépenses pour l'avant-projet et le projet de construction d'un montant de quelque 11,1 millions de francs. L'avant-projet relatif au centre de police, avec une solution de construction optimale, est déjà disponible.

Le 9 juin 2016, le député au Grand Conseil Adrian Wüthrich a déposé une motion afin de revoir les effectifs de la police cantonale bernoise (138-2016/2016.RRGR.633), qui a été adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil en novembre 2016. Dans son rapport du 27 février 2019, le Conseil-exécutif est parvenu à la conclusion que dans le canton de Berne, la densité policière est inférieure à la densité moyenne suisse.

Afin que la police cantonale puisse à l'avenir également assurer les tâches qui lui incombent, il est nécessaire d'augmenter ses effectifs par étapes et de créer environ 360 postes d'ici 2030. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport le 12 juin 2019 sans opposition, se prononçant ainsi en faveur du renforcement des effectifs de la police. Sur les 360 postes supplémentaires nécessaires, 288 doivent être hébergés dans le nouveau centre en raison de leur fonction. Les autres postes doivent être répartis dans le reste du canton. Les sites actuels de la police cantonale ne permettent pas d'augmenter les ressources de manière suffisante.

L'Office des immeubles et des constructions a analysé, en collaboration avec la police cantonale, différentes variantes en vue de mettre en œuvre la motion Wüthrich. L'avant-projet a fait l'objet d'un examen approfondi quant aux potentiels de densification et d'économies, et les potentiels existants ont été mis en œuvre. Le rapport d'examen de cet avant-projet a toutefois montré que pour pouvoir intégrer les postes supplémentaires dans le centre de police, il est indispensable de disposer de surfaces supplémentaires. En effet, les surfaces prévues jusqu'à présent n'offrent pas de potentiel de densification suffisant. En outre, les analyses ont montré qu'il est nécessaire pour la police cantonale de conserver le site de la Hodlerstrasse 6a en ville de Berne (présence sur le terrain). En revanche, l'unité spéciale Gentiane et le service d'appui du poste de police Bümpliz - le service d'accueil au public restant lui à Bümpliz - peuvent être intégrés au nouveau centre. Un premier crédit complémentaire de 175 000 francs a déjà été approuvé pour la réalisation de ces examens.

3.1.2 Enseignements tirés de projets actuels de grande envergure

Des projets d'une telle ampleur et d'une telle complexité organisationnelle nécessitent tout au long de la phase d'étude et de réalisation un important travail de vérification et de conduite. Les expériences acquises dans le cadre de projets d'envergure comparable ont montré que les moyens nécessaires aux prestations de maître d'ouvrage ont été sous-estimés dans le passé.

D'une part, l'OIC ne dispose pas de ressources en personnel suffisantes pour accomplir ses tâches de maître d'ouvrage.

D'autre part, les entreprises totales ont besoin d'importants moyens financiers afin d'élaborer une offre pour un immeuble de cette envergure. Les entreprises soumissionnaires doivent indiquer dans leur offre le potentiel d'optimisation pour le développement ultérieur du projet et sa réalisation. Pour les y encourager, elles doivent être indemnisées sous forme de forfait.

3.2 Crédit complémentaire à l'étude de projet

Les moyens alloués jusqu'à présent ne suffisent pas à financer la planification des surfaces supplémentaires requises pour la mise en œuvre de la motion Wüthrich. Un crédit complémentaire doit donc être demandé pour la planification de ces surfaces supplémentaires, pour les ressources en personnel nécessaires au maître d'ouvrage à la lumière des nouvelles connaissances ainsi que pour la nouvelle indemnité forfaitaire prévue pour les entreprises totales.

La direction générale du projet assurée par l'OIC doit être renforcée par une suppléance et un assistanat externes et financée au moyen du crédit d'étude de projet. Cela permettra ainsi de consolider le pilotage du projet et le controlling effectués par le maître d'ouvrage. Par ailleurs, tous les domaines spécifiques pertinents doivent être examinés de manière approfondie par des spécialistes indépendants tout au long des différentes phases du projet.

Par ailleurs, les planifications spécifiques à l'utilisateur et l'adaptation des plans d'exploitation entraînent des dépenses supplémentaires à hauteur de 250 000 francs pour la DSE.

3.3 Répercussions sur le projet de construction

L'examen de la situation a montré qu'il ne sera pas possible d'héberger les 288 postes supplémentaires dans le nouveau centre sans augmenter les surfaces. Ces surfaces supplémentaires peuvent être créées sur les lots 5 et 7 cédés au canton en droit de superficie. L'aspect architectural du centre de police ne change pas.

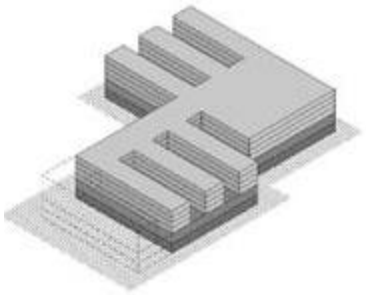

Variante initiale

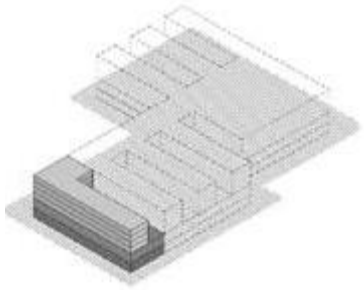

Surfaces supplémentaires nécessaires en raison du renforcement des effectifs du corps de police

=

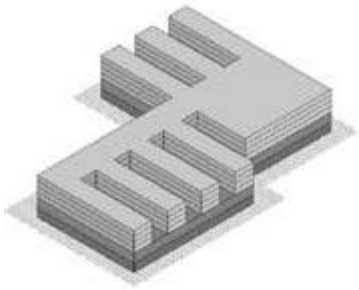

Bâtiment final à réaliser avec les surfaces supplémentaires en réponse à la motion Wüthrich

3.4 Alternatives et conséquences en cas de refus

La construction du nouveau centre de police a pour objectif de répondre à la demande explicite de mettre en œuvre le regroupement géographique de la police bernoise et de passer ainsi de 18 à 9 sites. Si les postes supplémentaires approuvés sur la base de la motion Wüthrich ne peuvent pas être hébergés dans le nouveau centre de police, il ne sera pas possible de réaliser la centralisation visée. D'autres locaux devront être trouvés en dehors du nouveau centre de police - avec les coûts supplémentaires que cela entraîne. Il faudrait renoncer aux potentiels de synergie visés par le regroupement des sites.

Si les ressources supplémentaires destinées aux prestations de maître d'ouvrage venaient à faire défaut, la gestion et l'examen de ce projet de grande envergure ne pourraient pas être réalisés dans la qualité voulue et des corrections devraient probablement être apportées ultérieurement, avec les conséquences financières qui en résultent.

Sans la nouvelle indemnité prévue pour les entreprises totales, il n'est pas possible d'inciter financièrement les soumissionnaires à étudier attentivement le projet et les potentiels d'optimisation qui en découlent.

4. Répercussions sur les finances et le personnel

4.1 Vue d'ensemble des coûts

Niveau des prix au 1er avril 2017, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 122,3 points

Coûts totaux		**CHF**	**30 825 000**
Crédit pour le concours d'architecture approuvé par arrêté du Grand Conseil du 22 mars 2017	–	CHF	1 800 000
Crédit d'étude de projet approuvé par arrêté du Grand Conseil du 6 décembre 2017 (appel d'offres aux entreprises totales compris)	–	CHF	22 200 000
Crédit complémentaire au crédit d'étude de projet du 2 mars 2020	–	CHF	175 000
Montant supplémentaire nécessaire		CHF	6 650 000

dont

– « motion Wüthrich »	CHF	4 000 000
– indemnité aux entreprises totales	CHF	1 200 000

– renforcement de la direction générale du projet	CHF	1 200 000		
– plan d'exploitation DSE	CHF	250 000		
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 54, alinéa 2 LFP			**CHF**	**6 650 000**
Crédit complémentaire à approuver			**CHF**	**6 650 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, octroyé sous forme de crédit supplémentaire au sens de l'article 54 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté. Ces paiements sont inscrits dans le budget et plan financier de la Direction des travaux publics et des transports et seront compensés ou inscrits dans le budget et plan financier de la Direction de la sécurité.

4.3 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.4 Coûts d'investissement attendus et écart par rapport au plan d'investissement cantonal du 21 août 2019

Les coûts du nouveau centre de police étaient initialement estimés à 270 millions de francs. Cette estimation englobait les frais d'équipement de la DSE, mais pas les coûts pour d'éventuelles mesures relatives au sol (risques liés au sol) qui n'étaient pas encore chiffrables à ce moment-là, ni les réserves.

L'avant-projet avait démontré que les coûts de la variante initiale pouvaient être respectés. Cependant, compte tenu de la nécessité de créer des surfaces supplémentaires (y compris intégration de l'unité spéciale Gentiane et intégration partielle du service d'appui du poste de police Bümpliz), les coûts sont maintenant estimés à 304 millions de francs (+ 34 mio). Avec les 288 postes supplémentaires prévus, les effectifs du nouveau centre de police augmenteront d'environ 25 %, mais les coûts de construction de seulement 12 % environ.

Les coûts des mesures relatives au sol du fait des exigences liées au terrain plus élevées ont pu entre temps être évalués à environ 18 millions de francs et intégrés à l'estimation des coûts globaux. Jusqu'à présent, aucuns fonds n'étaient alloués à cette fin. Les coûts de réalisation probables s'élèvent ainsi au total à 332 millions de francs (sans les réserves). Les réserves/inexactitudes des coûts de 15 % prévues par la SIA et situées dans la fourchette usuelle à la branche ne sont pas prises en considération.

Thème	Coûts (en mio CHF) selon AGC du 23.08.17	Coûts (en mio CHF) avec les surfaces supplémentaires
Réalisation du centre de police	243	274
Equipement de l'utilisateur	27	30
Total 1	270	304
Mesures relatives au sol	--	18
Réserves	--	--
Total 2	**270**	**322**

Le plan d'investissement cantonal du 21 août 2019 ne prend pas encore en compte les besoins supplémentaires. Le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité du rapport du Conseil-exécutif sur la mise en œuvre de la motion Wüthrich le 12 juin 2019, après que les chiffres-clés du plan d'investissement cantonal aient été définis. De même, la nécessité de renforcer le soutien à la maîtrise d'ouvrage et la prise en compte de l'indemnité pour les entreprises totales dans le crédit d'étude n'ont été concrétisées qu'en 2020, sur la base d'expériences tirées d'autres projets de grande envergure.

5. Calendrier

Compte tenu de la nécessité de planifier et de réaliser des surfaces supplémentaires, le projet est retardé d'environ une année. La date d'emménagement doit donc être reportée au début de 2028.

Le calendrier général prévoit les étapes suivantes :

Soumission au Grand Conseil du crédit complémentaire à l'étude de projet	novembre 2020
Demande de permis de construire	juin 2021
Obtention du permis de construire	février 2022
Traitement des offres des entreprises totales	mai 2022
Soumission du crédit de réalisation au Grand Conseil	novembre 2022
Début des travaux	juin 2023
Emménagement de l'utilisateur (police cantonale)	début 2028

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe
– Projet d'arrêté

Hochwasserschutz Betelried
Protection contre les crues « Betelried »

Gemeinde Zweisimmen, Betelried
Commune de Zweisimmen, Betelried

Wasserbauplan Hochwasserschutz Betelried, Zweisimmen
Plan d'aménagement des eaux pour la protection contre les crues de Betelried, Zweisimmen

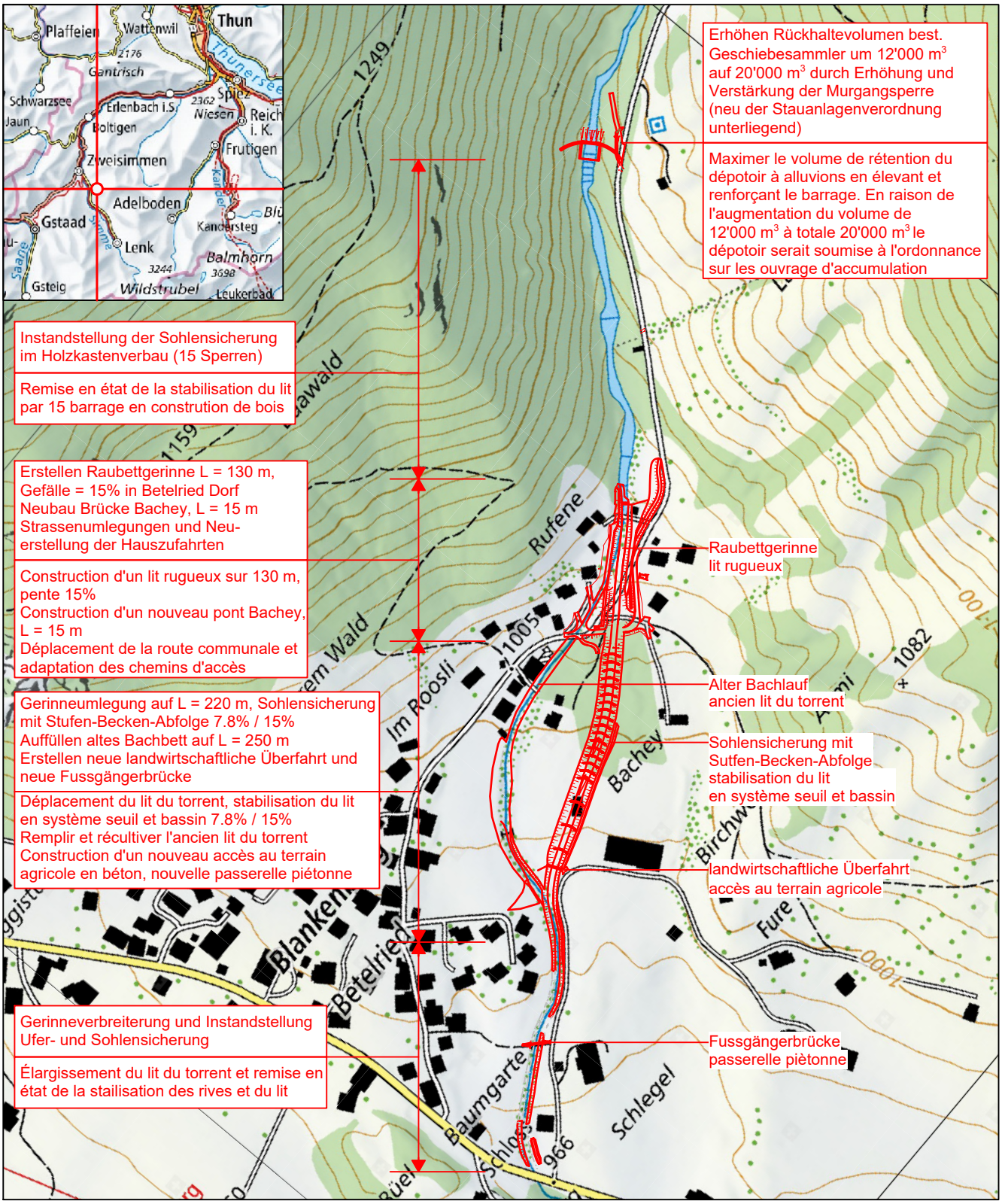

Übersichtsplan / Plan d'ensemble 1:5'000

0 100 200m

Legende / Légende Projektierte Bauvorhaben / Travaux projetés:

- Bestandteil Kreditantrag / Fait partie de la demande de crédit
- Nicht Bestandteil Kreditantrag / Ne fait pas partie de la demande de crédit

Zweisimmen, April 2020
Zweisimmen, avril 2020

Tiefbauamt des Kantons Bern / Kreis I
Office des ponts et chaussées du canton de Berne / Ier arrondissement

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.2886
Classification :	Non classifié

Commune de Zweisimmen, protection contre les crues, Betelriedbach ; subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet, crédit d'engagement (n° SAP 310.0080)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé de 2 260 500 francs doit permettre de financer la participation cantonale au projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Betelriedbach, projet 2014 » dont les coûts donnant droit à une subvention s'élèvent à 6 850 000 francs.

La corporation de digues de Zweisimmen est le maître d'ouvrage et la bénéficiaire de la subvention.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Aménagement des eaux des communes (subvention cantonale à l'aménagement des eaux en faveur des communes)	2 260 500	50

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
2 260 500	1 301 850	958 650	

Explications sur les différents sous-totaux

Les dépenses d'investissement totales se composent d'une part de travaux de remise en état préservant la valeur et d'autre part de nouvelles mesures de protection contre les crues générant une plus-value.

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précéden-tes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	2,27	0,00	0,00	0,73	1,17	0,27	0,90	0,01	
Selon le plan d'investissement du 21.08.2019									

Le projet figure dans plan d'investissement intégré à la position « Subventions aux projets communaux de protection contre les crues ».

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Aménagement des eaux des communes (subvention cantonale à l'aménagement des eaux en faveur des communes)	

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Aucun		
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Aucun

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	851/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.2886
Classification :	Non classifié

Commune de Zweisimmen, protection contre les crues, Betelriedbach ; subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet, crédit d'engagement (n° SAP 310.0080)

1. Objet

Le crédit d'engagement demandé de 2 260 500 francs doit permettre de financer la participation cantonale au projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Betelriedbach, projet 2014 » dont les coûts donnant droit à une subvention s'élèvent à 6 850 000 francs.

La carte des dangers de 2004 de la commune de Zweisimmen montre que des parties de la zone habitée de Betelried sont situées dans les secteurs rouge et bleu des dangers liés à l'eau. Par ailleurs, pour un grand nombre de propriétés, la valeur limite pour le risque individuel de décès tolérable est dépassée. Afin de ramener le risque global d'événements futurs à niveau acceptable, les mesures suivantes doivent être prises : renforcement du barrage de protection contre les laves torrentielles, augmentation du volume de rétention du dépotoir à alluvions, éloignement du lit du cours d'eau de la zone bâtie, augmentation de la capacité de débit et remise en état des aménagements existants.

La corporation de digues de Zweisimmen est le maître d'ouvrage et la bénéficiaire de la subvention.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Directive du 15 novembre 2019 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSU ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB621.1), articles 136 ss
- Arrêté financier de la corporation de digues de Zweisimmen du 10 mai 2019
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Betelried, projet 2014 », approuvé par décision de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne le 5 juin 2020

3. Répercussions financières

3.1 Montant du crédit déterminant, nature et qualification juridique de la dépense

(Niveau des prix de mai 2020 ; renchérissement après contrat : indice des coûts de production (ICP) de la Société suisse des entrepreneurs ; renchérissement avant contrat : indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique)

Coûts totaux selon le projet		CHF	7 130 000
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (travaux sur les conduites, plus-value pont Bachey, plus-value passerelle pour piétons Stützliweg, part des coûts d'étude et des coûts des risques liés au projet)	–	CHF	280 000
Coûts donnant droit à une subvention		CHF	6 850 000
Subvention du canton (aménagement des eaux : 33 % au maximum)		**CHF**	**2 260 500**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP (montant net) / crédit à approuver		**CHF**	**2 260 500**

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

La subvention cantonale de 33 %se compose d'une contribution de base de 25 %et des contributions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrale des risques et de 2 % pour la participation.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

3.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues

La Confédération devrait prendre en charge 43 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 2 945 500 francs, avec une première subvention de base de 35 % et une seconde de huit % pour les prestations supplémentaires.

Les frais restant à la charge de la corporation de digues sont de l'ordre de 1 924 000 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 280 000 francs seront pris en charge par des tiers (travaux sur les conduites, plus-value pont Bachey, plus-value passerelle pour piétons Stützliweg, part des coûts d'étude et des coûts des risques liés au projet).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Groupe de produits	Infrastructures (09.09.9100)
Programme RTP et objectif	Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe versé par tranche et inscrit dans le budget 2021 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2022 à 2024 :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2021	CHF	725 000
		2022	CHF	1 170 000
		2023	CHF	270 000
		2024	CHF	85 000
		2025	CHF	10 500
Total			CHF	2 260 500

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

6. Référendum financier facultatif

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.2886
Classification :	Non classifié

Commune de Zweisimmen, protection contre les crues, Betelriedbach ; subvention cantonale à l'étude et à la réalisation du projet, crédit d'engagement (n° SAP 310.0080)

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description du projet 3
3.1 Rappel 3
3.2 Mesures prévues 3
3.3 Coûts du projet et rapport coût-efficacité 4
3.4 Conséquences en cas d'abandon du projet de protection contre les crues 4
3.5 Besoin en terrain 4
3.6 Répercussions sur l'environnement 4
3.7 Répercussions sur l'économie et la société 5
3.8 Calendrier 5

4. Répercussions financières 5
4.1 Subvention cantonale 5
4.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues 5
4.3 Nature du crédit / plan financier 6
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 6
4.5 Coûts induits 6

5. Proposition 6

1. Synthèse

La zone bâtie de Betelried dans la commune de Zweisimmen est, selon la carte des dangers de 2004, menacée de lave torrentielle de moyenne à forte intensité (secteurs rouge et bleu des dangers liés à l'eau). Au 19 et 20^{e} siècles, le Betelriedbach a débordé sur la zone habitée du cône de déjection lors de diverses crues, causant d'importants dégâts matériels. La zone d'influence du Betelriedbach comprend non seulement des axes de circulation et des surfaces agricoles, mais également de nombreuses maisons individuelles et immeubles collectifs (au total 63 unités d'habitation) ainsi que quelques locaux industriels, qui sont menacés de crues et de laves torrentielles en cas d'événement centennal ou supérieur. Pour 18 objets, le risque de décès individuel est supérieur à la valeur de 10^{-5} par an définie dans la Stratégie du canton de Berne en matière de risques liés aux dangers naturels. Cela signifie que pour ces

riverains, le risque de décéder en raison de crues ou de coulées de boue est supérieur au 10 % de risque de décès normal d'une personne.

La corporation de digues de Zweisimmen veut à présent réaliser les mesures d'aménagement des eaux nécessaires afin de réduire les risques de coulées de boue et de crues à un niveau supportable. Le canton de Berne doit participer à hauteur de 2 260 500 francs aux coûts de 6 850 000 francs donnant droit à une subvention. La corporation de digues de Zweisimmen est le maître d'ouvrage et la bénéficiaire de la subvention.

Le facteur coûts-utilité est de 1.06. Il s'agit donc d'un projet de protection contre les crues rentable, qui sera cofinancé par la Confédération.

La subvention cantonale est soumise au référendum facultatif.

2. Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Directive du 15 novembre 2019 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne intitulée « Aménagement des eaux ; subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSU ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB621.1), articles 136 ss
- Arrêté financier de la corporation de digues de Zweisimmen du 10 mai 2019
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues Betelried, projet 2014 », approuvé par décision de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne le 5 juin 2020

3. Description du projet

3.1 Rappel

En 2004, la commune de Zweisimmen a fait élaborer une carte des dangers, encore en vigueur aujourd'hui. Celle-ci montre qu'une grande partie de la zone bâtie le long du Betelriedbach est située dans les secteurs rouge et bleu des dangers liés à l'eau. Le danger que représentent les laves torrentielles de moyenne et forte intensité ainsi que les connaissances acquises ces dernières années suite à la multiplication des intempéries ont conduit la corporation de digues de Zweisimmen à mandater en 2007 un projet de protection contre les crues dans le Betelriedbach.

Le bassin versant abrupt du Betelriedbach présente un potentiel élevé d'alluvionnement, le risque émanant avant tout de laves torrentielles. Les ouvrages de protection existant ont atteint, voire dépassé, la fin de leur durée de vie. En raison des processus d'érosion, les seuils en bois ont été en grande partie affouillés ou détruits, si bien que les longrines latérales ont également été affouillées par endroits. Par ailleurs, les ouvrages de rétention des matériaux charriés ne suffisent plus à retenir complètement le volume d'alluvions charriés lors d'épisodes de crues rares. En cas de crue centennale ou supérieure, le dépotoir à alluvions serait en effet submergé par les laves torrentielles et les matériaux charriés transportés jusqu'en bas de la vallée dans la zone habitée du cône de déjection.

Les mesures de protection décrites au point 3.2 doivent permettre de réduire considérablement le nombre d'objets exposés à un risque moyen ou élevé dans la zone résidentielle. Après la mise en œuvre de ces mesures, une grande partie des habitations ne sera plus exposée qu'à un risque résiduel (zone hachurée jaune et blanc), ce qui correspond à une réduction considérable des risques. Le risque global (décès et biens matériels) peut être réduit de 154 400 francs à 21 700 francs par an). Il en résulte un rapport coûts-utilité de 1.06, ce qui garantit la rentabilité du projet.

Les lacunes en matière de protection sont considérables et indiquent qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'aménagement des eaux efficaces. Au vu des risques élevés pour l'homme, les animaux et les biens de valeur notable, des mesures passives de protection contre les crues ne suffisent pas. Des mesures actives au sens de l'article 7, alinéa 3 LAE sont donc indispensables. Ces dernières sont imposées par leur destination et servent des intérêts publics. La réalisation de ces mesures de protection est la seule manière de ramener les risques à un niveau acceptable.

3.2 Mesures prévues

Le périmètre du projet du plan d'aménagement des eaux pour la protection contre les crues à Betelried, projet 2014, englobe le tronçon allant du secteur de « Laas » au pont de la route cantonale.

Les principales mesures d'aménagement des eaux prévues sont les suivantes :

- Renforcement du barrage de protection contre les laves torrentielles conformément aux prescriptions de la législation sur les ouvrages d'accumulation et augmentation du volume de rétention du dépotoir à alluvions, qui passera de 10 000 m^3 à 20 000 m^3
- Remise en état des seuils en bois dans le secteur entre le dépotoir à alluvions et le pont Bachey
- Aménagement de la section d'écoulement élargie du ruisseau Bachey
- Déplacement du cours d'eau en aval du pont Bachey dans un nouveau lit suffisamment éloigné de la zone bâtie et stabilisé par une succession de seuils et de mouilles
- Comblement de l'ancien cours d'eau en aval du pont Bachey
- Elargissement du chenal et remise en état des aménagements dans la zone en amont de la route cantonale

3.3 Coûts du projet et rapport coût-efficacité

Les coûts totaux du projet de protection contre les crues s'élèvent à environ 7 130 000 francs. Le budget est établi avec la précision habituelle de +/- 10 %. La corporation de digues de Zweisimmen a approuvé le crédit nécessaire lors de l'assemblée des membres du 10 mai 2019. Il comprend les coûts ne donnant pas droit à une subvention (travaux sur les conduites, plus-value pont Bachey, plus-value passerelle pour piétons Stützliweg, part des coûts d'étude et des coûts des risques liés au projet) à hauteur de 280 000 francs, qui sont à prendre en charge par les propriétaires d'ouvrages concernés. Le facteur coûts-utilité du projet est de 1.06. Il s'agit donc d'un projet de protection contre les crues rentable, qui remplit aussi les conditions d'un cofinancement par la Confédération.

3.4 Conséquences en cas d'abandon du projet de protection contre les crues

Sans les mesures de protection prévues, les parties de la zone bâtie du secteur de Betelried dans la commune de Zweisimmen se trouvant dans les secteurs rouge et bleu des dangers liés à l'eau resteraient insuffisamment protégées. Les risques élevés et inacceptables pour les personnes et les biens de valeur persisteraient.

3.5 Besoin en terrain

Pendant les travaux, environ 8000 m^2 de terres agricoles seront temporairement utilisés. Des surfaces cultivées de 515 m^2 seront définitivement requises. Aucune surface d'assolement n'est concernée.

3.6 Répercussions sur l'environnement

– **Faune, flore et habitats naturels**
La réalisation du projet de protection contre les crues aura des répercussions sur des biotopes dignes de protection ainsi que sur des plantes, des lieux de reproduction et des animaux protégés. Les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement imposées par la législation sur la protection de la nature et prévues par le projet pourront compenser ces atteintes.

– **Ecologie des eaux et pêche**
Les interventions dans les eaux affecteront provisoirement la faune aquatique. Dans le secteur de Bachey, l'habitat écologique présentera des déficits en raison des aménagements rigides. Il faut toutefois partir du principe que le nouveau tronçon de cours d'eau proche de l'état naturel, avec sa succession de seuils et de mouilles et l'aménagement écologique des rives, aura des répercussions positives sur l'écologie des eaux. Par ailleurs, la revalorisation au niveau de l'embouchure du Betelriedbach dans la Simme créera de nouvelles richesses écologiques.

– **Défrichements et reboisements**
La surface totale de forêt concernée par les travaux est d'environ 13 540 m^2. Environ 12 070 m^2 seront défrichés de manière temporaire, et 1470 m^2 de manière définitive. Les reboisements de compensation nécessaires peuvent en grande partie être réalisés sur place ou à proximité.

– **Paysage et site**
Les traces des interventions sur le paysage liées au déplacement du cours d'eau seront rapidement effacées, hormis le nouveau lit du nouveau cours. Grâce à la succession prévue de seuils et de mouilles ainsi qu'à la végétation des rives, ce dernier aura la structure typique d'un torrent et s'intégrera bien dans le paysage. Un projet d'aménagement a été élaboré pour les mesures de protection en amont du pont Bachey ainsi que pour le pont lui-même afin que ces éléments du projet s'intègrent le mieux pos-

sible dans le site et le paysage. Le site du barrage de protection contre les laves torrentielles ne sera visible ni de Betelried, ni de la route cantonale.

3.7 Répercussions sur l'économie et la société

Le projet aura des répercussions positives sur l'économie et la société. Il protègera le secteur contre de futurs dommages et permettra le développement de zones à bâtir. En outre, l'octroi de mandats de construction à différentes entreprises aura des conséquences positives sur l'économie (construction) et les emplois.

3.8 Calendrier

Il est prévu de commencer les travaux au début 2021 ; le chantier devrait durer cinq ans.

4. Répercussions financières

4.1 Subvention cantonale

(Niveau des prix de mai 2020 ; renchérissement après contrat : indice des coûts de production (ICP) de la Société Suisse des Entrepreneurs ; renchérissement avant contrat : indice suisse des prix de la construction de l'Office fédéral de la statistique)

Coûts totaux selon le projet	CHF	7 130 000
./.coûts ne donnant pas droit à une subvention (travaux sur les conduites, plus-value pont Bachey, plus-value passerelle pour piétons Stützliweg, part des coûts d'étude et des coûts des risques liés au projet)	– CHF	280 000
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	6 850 000
Subvention du canton (aménagement des eaux : 33 % au maximum)	**CHF**	**2 260 500**
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP (montant net) / crédit à approuver	**CHF**	**2 260 500**

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

La subvention cantonale de 33 pour cent se compose d'une contribution de base de 25 % et des contributions complémentaires de 6 % pour la gestion intégrale des risques et de 2 % pour la participation.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151, OFP).

4.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge de la corporation de digues

La Confédération devrait prendre en charge 43 % des coûts donnant droit à une subvention, soit 2 945 500 francs, avec une première subvention de base de 35 % et une seconde de 8 % pour les prestations supplémentaires.
Les frais restant à la charge de la corporation de digues sont de l'ordre de 1 924 000 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris), dont environ 280 000 francs seront pris en charge par des tiers (propriétaires d'ouvrages de tiers).

4.3 Nature du crédit / plan financier

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé en principe par les paiements mentionnés sous le chiffre 4 du projet d'arrêté ci-joint et inscrit dans le budget 2021 et dans le plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports pour les années 2022 à 2024 :

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Ces informations figurent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts induits

Il n'y a pas de coûts induits.

5. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Plan d'ensemble

Annexe supplémentaires à l'attention de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT)
– Dossier d'approbation du plan d'aménagement des eaux (disponible dans l'intranet du canton de Berne sous lien)

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	853/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3066
Classification :	Non classifié

Concession de force hydraulique n° 19069, Sousbach, commune de Lauterbrunnen, approbation du transfert selon l'art. 13 LUE

Table des matières

1. Informations générales 2
1.1 Concessionnaire actuel 2
1.2 Requérants 2
1.3 Exposé des faits 2
1.4 Titre juridique 2

2. Bases légales 2

3. Considérants 3
3.1 En droit 3
3.2 Conditions 3
3.3 Voies de droit 3
3.4 Référendum 3
3.5 Emolument 3

4. Décision 4
4.1 Dispositions et précisions 4
4.2 Référendum facultatif 4

5. Emoluments 4

6. Notification et copies pour information 4
6.1 Notification 4
6.2 Copies pour information 4

1. Informations générales

1.1 Concessionnaire actuel

Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach, c/o BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne, composé des sociétés :

– BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne et
– Société coopérative EWL, Äschmad 220, 3822 Lauterbrunnen

représenté par BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne.

1.2 Requérants

Roger Lüönd (membre désigné du conseil d'administration de Kraftwerk Sousbach AG) et Patrick Manz (directeur général désigné de Kraftwerk Sousbach AG) au nom de Kraftwerk Sousbach AG (en création), Viktoriaplatz 2, 3013 Berne.

1.3 Exposé des faits

Le consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach détient la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach. En vue de la construction et de l'exploitation de la nouvelle centrale hydroélectrique sur le Sousbach, BKW Energie AG et la société coopérative EWL ont l'intention de créer la société Kraftwerk Sousbach AG, qui sera sise à Lauterbrunnen. La concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach (arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2018) sera intégrée à la nouvelle société sous forme d'apport en nature.

La demande de transfert de concession a été déposée le 8 mai 2020, assortie des documents suivants :

– Statuts de la société en création et nouvelle concessionnaire Kraftwerk Sousbach AG, version finale du 8 mai 2020
– Contrat d'apport en nature relatif à la concession, version finale du 8 mai 2020

1.4 Titre juridique

Arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2018

2. Bases légales

– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
– Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

3. Considérants

3.1 En droit

Le concessionnaire actuel confirme qu'il souhaite transférer la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach à la société en création Kraftwerk Sousbach AG. Les deux requérants associés dans la création de la nouvelle société confirment, au nom de Kraftwerk Sousbach AG, que celle-ci a l'intention de reprendre la concession dès qu'elle sera fondée.

Tout transfert de concession requiert l'approbation de l'autorité concédante (art. 13, al. 1 LUE). La concession de force hydraulique n° 19069 a été octroyée le 19 novembre 2018 par le Grand Conseil. Le présent transfert de concession est donc du ressort du Grand Conseil.

3.2 Conditions

Une concession peut être accordée à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou à une communauté de personnes (art. 11, al. 1 LUE). L'approbation est accordée lorsque le requérant ou la requérante satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession (art. 13, al. 2 LUE). En particulier, il doit être garanti que la nouvelle concessionnaire sera en mesure d'exploiter et d'entretenir les installations hydroélectriques de manière professionnelle et de respecter les dispositions de la concession.

Les deux membres du consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach sont également les fondateurs de la société Kraftwerk Sousbach AG. Cela garantit que la nouvelle concessionnaire sera en mesure d'exploiter et d'entretenir les installations de manière professionnelle et de respecter les dispositions de la concession. Le transfert de concession prévu peut donc être approuvé. La nouvelle concessionnaire est tenue de respecter les dispositions de la concession pendant toute la durée de celle-ci.

3.3 Voies de droit

Un recours de droit administratif peut être formé contre la présente décision (art. 46, al. 2 LUE). Le délai de recours commence à courir à compter de la notification formelle de la présente décision. Celle-ci entre en vigueur au terme du délai référendaire s'il n'est pas utilisé ou selon une décision populaire exécutoire.

3.4 Référendum

La présente décision est soumise au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. *d* ConstC).

3.5 Emolument

Conformément au DEmo GC/CE, un émolument de 2000 francs est perçu pour le transfert de la concession.

4. Décision

Sur la base des documents remis, le transfert de la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach à la nouvelle concessionnaire, la société Kraftwerk Sousbach AG, qui sera sise à Lauterbrunnen, est approuvé. La concession restera valable pendant 80 ans à compter de la mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique sur le Sousbach.

4.1 Dispositions et précisions

– La nouvelle concessionnaire assumera tous les droits et devoirs découlant de la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach.
– Immédiatement après l'inscription de la société au registre du commerce, un extrait de ce dernier doit être fourni à l'Office des eaux et des déchets (OED).
– La décision globale de l'OED du 15 novembre 2019 concernant la nouvelle centrale hydroélectrique sur le Sousbach s'applique également à la nouvelle concessionnaire.

4.2 Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62 ConstC).

5. Emoluments

Un émolument de 2000 francs est perçu pour le transfert de la concession. Celui-ci sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et facturé aux requérants par courrier séparé.

6. Notification et copies pour information

6.1 Notification

Le présent arrêté est notifié par l'OED, par courrier recommandé, au concessionnaire actuel et aux requérants :

– Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach, c/o BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
– Roger Lüönd et Patrick Manz, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne

6.2 Copies pour information

Le présent arrêté est envoyé par l'OED pour information, par courrier électronique, à :

– Commune de Lauterbrunnen
– Commune de Wilderswil
– Office fédéral de l'énergie (force hydraulique), Berne
– Office fédéral de l'environnement (section EIE et organisation du territoire), Berne
– Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (aménagement local et régional et service des constructions), Berne
– Office de l'agriculture et de la nature (IP, SPN et IC), Münsingen

– Office de l’environnement et de l’énergie (énergie, environnement et protection contre les immissions), Berne
– Office des forêts et des dangers naturels (domaine Droit forestier et division Dangers naturels), Berne et Interlaken
– Office des eaux et des déchets (service des autorisations et domaine force hydraulique), Berne
– Office de l’économie (secteur Conditions de travail), Berne
– Office des ponts et chaussées (arrondissement d’ingénieur en chef I), Thoune
– Conférence régionale de l’Oberland oriental, Interlaken
– Office du registre du commerce, Ostermundigen
– Bureau du registre foncier de l’Oberland (agence d’Interlaken), Interlaken
– Intendance des impôts (section Evaluation officielle), Berne

Au nom du Grand Conseil

Stefan Costa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Indication des voies de droit

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l’indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d’une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3066
Classification :	Non classifié

Concession de force hydraulique n° 19069, Sousbach, commune de Lauterbrunnen, approbation du transfert selon l'art. 13 LUE

Le consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach, composé de BKW Energie AG et de la société coopérative EWL, détient la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach. En vue de la construction et de l'exploitation de la nouvelle centrale hydroélectrique sur le Sousbach, BKW Energie AG et la société coopérative EWL ont l'intention de créer la société Kraftwerk Sousbach AG, qui sera sise à Lauterbrunnen. La concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach (arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2018) sera intégrée à la nouvelle société sous forme d'apport en nature.

En vertu de l'article 13 de la loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41), le transfert de concession prévu requiert l'approbation du Grand Conseil.

Les deux membres du consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach sont également les fondateurs de la société Kraftwerk Sousbach AG. Cela garantit que la nouvelle concessionnaire sera en mesure d'exploiter et d'entretenir les installations de manière professionnelle et de respecter les dispositions de la concession.

Le transfert de concession prévu peut donc être approuvé.

La nouvelle concessionnaire est tenue de respecter les dispositions de la concession pendant toute la durée de celle-ci.

Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexe :
– Projet d'arrêté

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	1186/2020
Date de la séance du CE :	28 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.433
Classification :	Non classifié

Centrale de Trift : adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli – Procédure d'octroi de concession avec EIE (première étape) ; Concession de force hydraulique

1. Exposé des faits ... 3
1.1 Requérant/concessionnaire ... 3
1.2 Demande ... 3
1.3 Dossier de demande ... 3
1.4 Données techniques ... 5
1.5 Utilisation de l'eau ... 7
1.6 Publication ... 7
1.7 Mise à l'enquête ... 7
1.8 Oppositions et réserves de droit ... 7

2. Bases légales ... 7
2.1 Actes législatifs fédéraux ... 7
2.2 Actes législatifs cantonaux ... 8

3. Considérants ... 8
3.1 Procédure et responsabilités ... 8
3.2 Qualité pour former opposition ... 9
3.3 Production d'énergie, sécurité d'approvisionnement et stabilité du réseau ... 9
3.4 Autorisation de prélèvement ... 11
3.5 Protection du paysage ... 18
3.6 Compatibilité environnementale ... 25
3.7 Aménagement des eaux ... 29
3.8 Constructions hors de la zone à bâtir ... 29
3.9 Sécurité des ouvrages d'accumulation ... 30
3.10 Pesée générale des intérêts ... 30
3.11 Oppositions ... 31
3.12 Impact du présent arrêté sur la concession globale ... 33
3.13 Taxes et émoluments ... 33

4. Décision ... 34
4.1 Adaptation et extension de la concession globale ... 34
4.2 Autorisation intégrée à la présente décision ... 34
4.3 Dispositions du droit d'utilisation ... 34
4.4 Dispositions supplémentaires ... 38
4.5 Exigences concernant le projet de construction et la deuxième étape de l'EIE ... 39
4.6 Réserves de droit ... 43
4.7 Publication au sens de l'article 20 OEIE ... 43

5. Taxes et émoluments ... 44
5.1 Taxe d'eau (redevance annuelle) ... 44
5.2 Redevances uniques ... 44
5.3 Emoluments administratifs ... 44

6. Référendum facultatif ... 45

7. Notification et copies pour information 45
7.1 Notification 45
7.2 Copies pour information 45

1. Exposé des faits

1.1 Requérant/concessionnaire

Requérant :	Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen
Auteur du projet :	Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen
Rapport environnemental :	B&S AG, Weltpoststrasse 5, 3000 Berne

1.2 Demande

Les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont demandé que la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (droit de force hydraulique n° 16101) soit adaptée et complétée en vue de la construction des installations suivantes :

a. Centrale de Trift, comprenant un lac d'accumulation offrant un volume utile de 85 millions de mètres cubes, une prise d'eau sur la Steinwasser, une centrale souterraine d'une puissance de quelque 80 mégawatts et des installations hydrauliques et électriques complémentaires ;
b. Installation de dotation d'une puissance de quelque 300 kilowatts (intégrée au barrage du nouveau lac d'accumulation).

Outre l'adaptation et l'extension de la concession, le requérant sollicite l'octroi des autorisations suivantes :

a. Dérogations nécessaires à la réalisation du projet, pour l'implantation de constructions et d'installations hors de la zone à bâtir (art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire [LAT]) ;
b. Autorisation de prélèvement dans les cours d'eau à débit permanent (art. 29 de la loi fédérale sur la protection des eaux [LEaux]) ;
c. Autorisation générale de défrichement pour les défrichements temporaires nécessaires sur et à proximité de la zone de chantier et les défrichements définitifs nécessaires (art. 5 de la loi fédérale sur les forêts [LFO]).

1.3 Dossier de demande

– Demande de concession du 13 novembre 2017
– Rapport technique A000546624 du 1er octobre 2017
– A000409631 Plan de situation au 1 :25 000 du 20 septembre 2017
– A000444390 Plan d'ensemble au 1 :10 000 du 20 septembre 2017
– A000472908 Tunnel d'accès, profil en long au 1 :5000 du 20 septembre 2017
– A000473481 Galerie d'amenée Stein-Trift, profil en long au 1 :5000 du 20 septembre 2017
– A000476597 Canal de fuite, profil en long au 1 :5000 du 20 septembre 2017
– A000490350 Salle des machines de Trift, plan au 1 :250 du 20 septembre 2017
– A000475978 Barrage de Trift, plan de situation au 1 :2000 du 20 septembre 2017
– A000477348 Barrage de Trift, plan de situation au 1 :500 du 20 septembre 2017
– A000477001 Barrage de Trift, vue côté amont au 1 :500 du 20 septembre 2017
– A000477112 Barrage de Trift, coupes au 1 :500 du 20 septembre 2017
– A000437579 Vallée de Trift, plan de situation au 1 :1000 du 20 septembre 2017

- A000427542 Centrale de Trift, plan au 1 :250 du 20 septembre 2017
- A000468753 Captage Glacier de Stein, plan de situation au 1 :2000 du 20 septembre 2017
- A000468743 Captage Glacier de Stein, plan de situation au 1 :250 du 20 septembre 2017
- A000469268 Captage Glacier de Stein, coupes et profils des galeries au 1 :100 et 1 :200 du 20 septembre 2017
- A000478205 Tunnel d'accès Fuhren-Trift, profil de prévision géologique au 1 :5000 du 1er novembre 2015
- A000478206 Galerie d'amenée Stein-Trift, profil de prévision géologique au 1 :5000 du 26 juillet 2017
- Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 10 novembre 2017 de la première étape (analyse générale) de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), accompagné de :
  Annexes
  - Impact des remblaiements du lac de Trift (note du 20.7.2016)
  - Cartes des sols au 1 :5000
  - Fiches de profil issues de la cartographie des sols
  - Rapport sur la texture des sols (AgroLab GmbH)
  - Documentation photographique des surfaces impactées par les activités terrestres de construction
  - Evaluation des impacts sur l'environnement du projet « Centrale de Trift » : méthode d'évaluation adaptée « Module »
  - Taxation écologique des surfaces dédiées au projet

  Rapports complémentaires :
  - Rapport technique sur la flore et les habitats (UNA, février 2016)
  - Complément au rapport technique sur la flore et les habitats (KWO, 31.8.2017)
  - Rapport technique sur les bryophytes (FUB, 30.10.2015)
  - Rapport technique sur les champignons et les lichens (WSL, 30.9.2015)
  - Complément au rapport sur les champignons et les lichens (WSL, 29.9.2016)
  - Rapport technique sur la faune sauvage (mammifères et oiseaux) (B+S AG, 17.11.2015)
  - Rapport technique sur les chauves-souris (BRCCI, 20.8.2015)
  - Rapport technique sur les petits mammifères (S. Capt, 16.2.2016)
  - Rapport technique sur les amphibiens et les reptiles (A. Meyer [karch], 22.3.2016)
  - Complément au rapport technique sur les amphibiens et les reptiles (A. Meyer [karch], 28.11.2016)
  - Rapport technique sur les papillons diurnes (communauté de travail Jaun-Wymann-Wipking, 25.11.2015)
  - Complément au rapport technique sur les papillons diurnes (communauté de travail Jaun-Wymann, 30.1.2017)
  - Rapport technique sur les libellules (M. Steffen, 08.2.2016)
- Rapport d'impact du 10 novembre 2017 de la première étape de l'EIE : mesures de compensation terrestres
- Rapport Sigmaplan du 10 novembre 2017 sur les débits résiduels (plans de protection et d'utilisation), et ses annexes :
  - Schutz- und Nutzungsplanung Oberes Gadmental, plan de situation au 1 :50 000 du 10 novembre 2017
  - Steinwasser bei Steingletscher und Triftwasser in der Underen Trift : Abflussüberwachung vom Winter 2012/13 bis und mit Winter 2014/15 (BWU Mathez, 29.7.2015)
  - Steinwasser auf Höhe Murmeliwiese (Underwasser) : Hydraulische Messungen und Aufnahmen zwischen Februar und April 2015 (BWU Mathez, 15.5.2015)
  - Abflussmessungen im Stein- und Triftwasser von Oktober 2016 bis Mai 2017 (Limnex, 31.8.2017)
  - Ökohydrologie der Auenlandschaft Trift (eQcharta, 5.4.2016)
  - Triftaue Auensystem und Vegetation 2013 (Ch. Roulier, Service conseil Zones alluviales [SCZA], 28.4.2014)
  - Triftaue am Triftwasser (BE) Geschiebetechnische und morphologische Beurteilung und Massnahmenvorschläge zur Dynamisierung (HZP, novembre 2017)

  - Zeitliche Entwicklung der Triftaue, Massnahmen zur Kompensation der Auswirkung vor Ort (CSD, octobre 2017)
  - Rapport de synthèse « Dynamischer Abfluss Triftaue » (HZP, CSD, KWO, 1.11.2017)
  - Documentation photographique de la Triftwasser et la Steinwasser (KWO, 6.11.2017)
  - Schwall/Sunk-Sanierungsmassnahmen : Wirkung des Dämpfungsbeckens Innertkirchen, Bericht 1.1 : Zukünftige Betriebsszenarien (EAWAG, EPFL, 14.9.2016)
  - Schwall/Sunk-Sanierungsmassnahmen : Wirkung des Dämpfungsbeckens Innertkirchen, Bericht 1.2 : Simulation des Betriebs des Dämpfungsbeckens (EAWAG, EPFL, 21.11.2016)
  - Auswirkungen von Schwall/Sunk auf die Habitatsqualität in der Hasliaare (inkl. Festlegung von maximalen Pegelrückgangsraten) (Niederer + Pozzi Umwelt AG, 20.3.2016)
- Rapport « Gewässerökologische Massnahmen SNP », Sigmaplan, novembre 2017
- Autres rapports :
  - Geologische Verhältnisse (Dr. Baumer SA, octobre 2016)
  - Gutachten Lawinengefahr (Impuls AG, mai 2016)
  - Beurteilung von Eisabbrüchen und Lawinen im Hinblick auf die Auslösung von Impulswellen (Impuls AG, 22.12.2015)
  - Impulswellenabschätzung Projekt Trift (VAW, mars 2016)
  - Gletscher- und Abflussentwicklung im Einzugsgebiet Wenden, Stein und Trift (VAW, août 2014)

- Documents remis a posteriori le 1er juin 2018 :
  - Prise de position sur les oppositions et les réserves de droit
  - Prise de position sur les rapports officiels et les rapports techniques
  - Validation des débits Q_{347} des prises d'eau envisagées sur la Triftwasser et la Steinwasser
  - Etude de l'impact sur l'environnement (1re étape), domaine « Paysage et localités », du 29 mai 2018
  - Comparaison des habitats de la zone alluviale de Trift selon Gallandat *et al*. et Delarze *et al.*, avec prise en compte du statut de protection du 18 avril 2018

- Documents remis a posteriori le 13 juillet 2018 :
  - Calcul du débit issu du bassin versant intermédiaire, en amont de la Murmeliwiese

- Documents remis a posteriori le 15 novembre 2018 :
  - Corrections apportées au rapport sur les débits résiduels

1.4 Données techniques

1.4.1 Tronçons exploités

Le projet comprend l'aménagement de deux nouveaux captages, l'un au niveau du glacier de Stein (captage Glacier de Stein ; coordonnées E=2 674 »140, N=1 176 »110), l'autre au niveau de la Triftwasser (captage Lac de Trift ; barrage de Trift : coordonnées E=2 670 »290, N=1 171 »850), et la suppression du captage de Fuhren sur la Gadmerwasser.

L'eau est restituée via la galerie d'amenée de l'installation de captage existante dans la vallée de Trift (coordonnées E=2 668 »530, N=1 172 »930). Les tronçons à débit résiduel totalisent 2,4 kilomètres sur la Steinwasser, 2,3 kilomètres sur la Triftwasser.

1.4.2 Hauteurs de chute exploitables

Niveau déterminant de l'eau captée sur la Triftwasser (cote de retenue)	1767 mètres d'altitude
(cote minimale	1660 mètres d'altitude)
Cote du captage existant Vallée de Trift	1324,50 mètres d'altitude
Hauteur de chute exploitable, eau de la Triftwasser	442,50 mètres
Niveau déterminant de l'eau captée sur la Steinwasser	1774 mètres d'altitude
Cote du captage existant Glacier de Stein	1340,50 mètres d'altitude
Hauteur de chute exploitable, eau de la Steinwasser	433,50 mètres

1.4.3 Hauteur de chute exploitable de l'installation de dotation, barrage de Trift

Niveau déterminant de l'eau de prélèvement (cote de retenue)	1767 mètres d'altitude
(cote minimale	1660 mètres d'altitude)
Axe de l'injecteur de la turbine Pelton de l'installation de dotation de Trift	1653 mètres d'altitude
Hauteur de chute brute exploitable, installation de dotation	114 mètres

1.4.4 Débits exploitables

Le volume d'eau annuel exploitable maximal est de 57,5 millions de mètres cubes pour la Steinwasser et de 87,4 millions de mètres cubes pour la Triftwasser. Le volume d'eau délivré annuellement au pied du barrage et turbiné dans la centrale de dotation est de 5,64 millions de mètres cubes.

La centrale de Trift affiche un débit équipé de 21 mètres cubes par seconde (21 000 l/s).

1.4.5 Puissance

La puissance mécanique brute moyenne liée à l'utilisation de l'eau de la Steinwasser est de 7740 kilowatts (volume d'eau annuel exploitable de 57,5 millions de m^3, cote de prélèvement de 1774 m d'altitude, cote de restitution de 1340,50 m d'altitude [niveau du déversoir de sécurité du captage des eaux de la Steinwasser]).

La puissance mécanique brute moyenne liée à l'utilisation de l'eau de la Triftwasser est de 12 024 kilowatts (volume d'eau annuel exploitable de 87,4 millions de m^3, cote de prélèvement de 1767 m d'altitude [cote de retenue maximale], cote de restitution de 1324,50 m d'altitude [niveau du déversoir de sécurité de l'installation de captage existante dans la vallée de Trift]).

La puissance mécanique brute moyenne délivrée par la turbine de dotation sur le barrage de Trift est de 200 kilowatts (volume d'eau annuel exploité de 5,64 millions de m^3, cote de prélèvement de 1767 m d'altitude [cote maximale du barrage], cote de restitution de 1653 m d'altitude).

La puissance mécanique brute moyenne s'élève donc au total à 19 964 kilowatts.

La puissance maximale à partir du générateur est de 80 mégawatts pour la turbine principale, de 300 kilowatts pour l'installation de dotation.

1.5 Utilisation de l'eau

La force hydraulique sera utilisée pour produire de l'énergie électrique qui sera injectée dans le réseau public d'approvisionnement.

1.6 Publication

– Feuille officielle du canton de Berne, édition du 3 janvier 2018
– Journal officiel de publication de l'Oberhasli, édition du 5 janvier 2018

1.7 Mise à l'enquête

Administration communale d'Innertkirchen du 5 janvier au 5 février 2018 inclus

1.8 Oppositions et réserves de droit

Les oppositions au projet et les réserves de droit suivantes ont été déposées :
1.8.1 Felix Meier, opposition du 1er février 2018
1.8.2 Corporation d'alpage Gigli, réserve de droit du 5 février 2018
1.8.3 Commune de Gadmen, réserve de droit du 5 février 2018
1.8.4 Communauté d'intérêts des habitants de Fuhren, réserve de droit du 5 février 2018
1.8.5 Katharina von Steiger, opposition du 5 février 2018
1.8.6 Aqua Viva et Grimselverein, opposition du 5 février 2018

2. Bases légales

2.1 Actes législatifs fédéraux

– Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (CO ; RS 220)
– Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
– Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
– Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80) et règlement du 12 février 1918 concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau (RDE ; RS 721.831)
– Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et ordonnance du 1er novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01)
– Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
– Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)
– Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) et ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201)
– Ordonnance du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680)
– Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)

– Loi fédérale du 1er octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA ; RS 721.101)

2.2 Actes législatifs cantonaux

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 131.212)
– Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
– Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
– Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo ; RSB 154.21)
– Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
– Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)
– Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)

3. Considérants

3.1 Procédure et responsabilités

Le requérant ne sollicite pas l'octroi d'une nouvelle concession, mais l'adaptation et l'extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli. L'adaptation est considérée comme une modification importante d'une concession au sens de l'article 12 LUE, car elle porte sur l'utilisation de paliers qui ne font pas encore l'objet d'une concession, situés en amont de captages existants. Les dispositions applicables sont celles du premier octroi du droit d'utilisation.

L'utilisation des eaux publiques est subordonnée à une concession ou à une autorisation (art. 3, al. 2 et art. 9 LUE). La concession peut être octroyée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11, al. 2 LUE). Nul ne peut se prévaloir du droit à l'octroi de la concession.

Les installations envisagées présentant une puissance maximale à partir du générateur de 80 mégawatts, elles sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 1 OEIE, en relation avec le ch. 21.3 de l'annexe à l'OEIE). L'autorité cantonale compétente doit consulter l'OFEV sur le projet (ch. 21 de l'annexe à l'OEIE). Les installations hydroélectriques qui sont soumises à l'EIE font l'objet d'une procédure en deux étapes (art. 19, al. 1 LUE).

Au cours de la première étape, l'autorité concédante statue dans l'acte de concession sur les éléments essentiels de l'utilisation des eaux, tels l'étendue, la nature et la durée du droit d'utilisation, les prestations économiques de l'ayant droit, sa situation de droit et ses obligations après expiration du droit d'utilisation, ainsi que les aspects importants ayant trait à l'aménagement du territoire et à l'environnement. A des fins de coordination formelle et matérielle, la décision de concession doit préciser les autres autorisations nécessaires (art. 4 ss LCoord).

Pour une puissance maximale à partir du générateur de 80 mégawatts, la concession de force hydraulique est octroyée par le Grand Conseil (art. 14, al. 1, lit. *d* LUE).

3.2 Qualité pour former opposition

En vertu de l'article 60, alinéa 2 LFH, les demandes de concession sont soumises à une enquête publique ; un délai convenable est fixé, durant lequel il pourra être fait opposition à l'octroi de la concession, pour atteinte à des intérêts publics ou privés. Dans la procédure coordonnée, la qualité pour former opposition ou recours est régie par la législation spéciale (art. 10 LCoord).

A qualité pour former opposition quiconque est particulièrement affecté par la décision à rendre et peut invoquer un intérêt digne de protection (art. 60, al. 2 LFH, en relation avec l'art. 12, al. 1 LPJA). L'auteur de l'opposition doit notamment être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque ou la généralité des administrés, de façon spéciale et directe, dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux et sa situation doit être directement affectée par l'issue de la procédure (voir Merkli/Aeschlimann/Herzog, commentaires relatifs à la LPJA bernoise, Berne 1997, commentaire n° 6 relatif à l'art. 12, al. 1 LPJA). Selon la jurisprudence, sont considérées comme suffisamment affectées par de futures installations stationnaires et donc habilitées à former opposition les personnes touchées par les immissions induites ou susceptibles d'être induites par lesdites installations (bruit, poussière, vibrations, lumière, etc.).

En tant que riverain et propriétaire du camping de Gadmen, l'opposant 1.8.1 est particulièrement concerné par le projet et donc habilité à former opposition.

L'opposante 1.8.5 n'a pas pu apporter la preuve d'une proximité particulière par rapport au projet. Certains points cités rejoignent ceux développés par les opposants 1.8.6 et seront examinés par l'autorité concédante indépendamment du recours 1.8.5. Il n'est donc pas utile de déterminer si l'opposante 1.8.5 est habilitée ou non à former opposition.

L'association d'intérêt général Aqua Viva est habilitée à former opposition en vertu du droit fédéral (art. 12 LPH, en relation avec l'art. 1 ODO et le ch. 3 de l'annexe à l'ODO). Le recours du Grimselverein est plus problématique. Dans la mesure où certains points évoqués rejoignent ceux d'Aqua Viva, il n'est pas utile de déterminer si le Grimselverein est habilité ou non à former opposition.

3.3 Production d'énergie, sécurité d'approvisionnement et stabilité du réseau

Avec la Stratégie énergétique 2050, la Confédération s'est fixé pour objectif de réduire la consommation d'énergie finale et d'électricité, d'accroître la part des énergies renouvelables et de réduire les émissions de CO_2 liées à la production d'énergie (Feuille fédérale, FF 2013, p. 6775). Elle entend notamment porter à au moins 37 400 gigawattheures par an d'ici à 2035 la production électrique moyenne d'origine hydraulique (art. 2 LEne). Compte tenu de la capacité annuelle de production au 1er janvier 2019 (35 990 GWh), cela implique d'augmenter la production hydroélectrique annuelle de quelque 1 400 gigawattheures. Cette extension de la production électrique devrait même être nettement plus importante si l'on tient compte des capacités de production amenées à faire défaut du fait de l'assainissement des débits résiduels ou du relèvement des débits de dotation dans le cadre du renouvellement des concessions.

L'un des objectifs de la Stratégie énergétique 2006 du canton de Berne est qu'au moins 80 pour cent de l'électricité nécessaire dans le canton en 2035 proviennent de sources d'énergie renouvelables, force hydraulique comprise (Stratégie énergétique 2006, p. 39). La Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne prévoit ainsi d'accroître la production hydroélectrique sur les tronçons qui s'y prêtent, à la fois par l'optimisation et l'agrandissement des centrales existantes et par l'autorisation de nouveaux projets de centrales (Stratégie d'utilisation de l'eau 2010, pp. 16 ss). L'objectif est d'augmenter de 300 gigawattheures la production annuelle nette d'électricité d'ici à 2035 (plan directeur du canton de Berne, fiche de mesures C_20 ; Stratégie d'utilisation de l'eau 2010, p. 16).

Avec une production électrique annuelle attendue de 145 gigawattheures, le présent projet contribue à 10 pour cent des objectifs fédéraux et à près de 50 pour cent des objectifs cantonaux d'accroissement de la part d'énergie d'origine renouvelable, et donc à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ainsi que de la Stratégie énergétique 2006 et de la Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne.

A cela s'ajoute l'importance, en termes de production énergétique, de la capacité d'accumulation supplémentaire offerte par la centrale de Trift. Aujourd'hui, la Suisse ne parvient pas à couvrir intégralement ses besoins en électricité en hiver et connaît un excédent de production en été (voir la Statistique de l'électricité, consultable sur www.bfe.admin.ch). Sans mesures compensatoires, ce déséquilibre saisonnier ne ferait que s'aggraver avec la mise hors service progressive des centrales nucléaires et la meilleure exploitation du potentiel hydraulique et des nouvelles énergies renouvelables pour garantir l'approvisionnement électrique. En effet, la production des centrales au fil de l'eau et des centrales photovoltaïques est nettement plus élevée en été qu'en hiver, tandis que celle des centrales nucléaires reste constante tout au long de l'année. Ce déséquilibre saisonnier ne peut être évité ou réduit que si des volumes d'eau sont stockés en été pour produire de l'électricité l'hiver. Du point de vue de la sécurité d'approvisionnement, toute contribution au décalage de la production dans le temps est donc essentielle. Totalisant un volume d'eau équivalent à 215 gigawattheures d'électricité, le lac de Trift permet de faire fonctionner à pleine capacité les centrales de Trift, Hopflauenen et Innertkirchen 2 pendant 1124 heures les mois d'hiver. Un tel transfert de production ne serait possible au moyen d'autres technologies qu'en mobilisant des ressources considérables. Les lacs d'accumulation tels que le lac de Trift restent les meilleures solutions de stockage à long terme, sur les plans à la fois écologique et économique.

La sécurité de l'approvisionnement passe également par la stabilité du réseau électrique. Maintenir la fréquence à un niveau constant de 50 hertz impose d'injecter à chaque instant dans le réseau une quantité d'électricité équivalente à celle consommée. Or en augmentant les capacités photovoltaïques et éoliennes, on accroît la part des capacités de production qui ne peuvent pas être régulées. A cela s'ajoute que les volumes de production de ces centrales sont soumis à de fortes fluctuations. La régulation du réseau n'en devient donc que plus complexe et importante. La stabilité du réseau électrique suisse est garantie par l'énergie dite de réglage, mobilisée par trois groupes de production qui se différencient par leur temps de réponse respectif : réglage primaire (énergie disponible en quelques secondes), réglage secondaire (énergie disponible en quelques minutes) et réglage tertiaire (énergie disponible en un quart d'heure). Les centrales doivent constituer des réserves de puissance pour permettre à Swissgrid, la société nationale responsable de la stabilité du réseau, de mobiliser à tout moment l'énergie de réglage nécessaire. Les besoins sont les suivants pour la Suisse (voir le rapport Description de produit – valable à partir de novembre 2019, consultable sur www.swissgrid.ch) : ±61 mégawatts de puissance de réglage primaire, ±400 mégawatts de puissance de réglage secondaire et -260/+400 mégawatts de puissance de réglage tertiaire. Le lac de Trift permettra aux centrales de Hopflauenen et Innertkirchen 2 en aval de la centrale de Trift de participer au système de réglage de l'énergie. Avec ce groupe de centrales, KWO accroît sa puissance de réglage primaire de ±21 mégawatts, sa puissance de réglage secondaire d'environ 170 mégawatts et sa puissance de réglage tertiaire de 216 mégawatts. La construction de la centrale de Trift lui permet donc de contribuer notablement à la stabilité du réseau.

Dans sa prise de position du 6 février 2018, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a jugé le projet de centrale hydroélectrique opportun et estimé que celui-ci assure, dans son plan d'ensemble, l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques (art. 5 LFH). Il considère également que toutes les conditions sont réunies pour la création optimale d'un volume de stockage supplémentaire au niveau du lac de Trift, celui-ci se situant dans une zone connaissant des précipitations abondantes (près de trois fois plus que sur le Plateau) et présentant des conditions topographiques idéales pour l'aménagement d'un lac d'accumulation. Le dénivelé est par ailleurs important sur une courte distance entre la zone de retenue et la centrale la plus en aval (Innertkirchen). L'emplacement du nouveau lac et celui du barrage sont idéalement choisis, une cuvette naturelle terminée par un rétrécissement existant déjà à cet endroit. L'OFEN

note que ce site aurait pu être exploité depuis longtemps si le glacier n'avait pas été si proche. L'exploitation de l'eau après turbinage dans les installations existantes nécessite un raccordement avec les captages et les systèmes de galeries déjà en place, ce qui détermine l'emplacement de la centrale. Avec une production annuelle de quelque 145 gigawattheures et un volume d'eau stocké permettant un fonctionnement des installations pendant 1124 heures à pleine capacité, le projet dépasse largement les valeurs seuils prévues à l'article 8, alinéa 2 OEne. Il revêt donc clairement un intérêt national.

Dans son rapport technique du 26 janvier 2018, la division Energie de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE, aujourd'hui Office de l'environnement et de l'énergie [OEE]) a évalué positivement le projet et demande qu'il soit approuvé. Selon elle, la centrale de Trift répond à l'objectif d'exploitation optimale des hauteurs de chute et des volumes d'eau disponibles formulé dans la Stratégie énergétique 2006. Le projet est donc en accord avec la Stratégie énergétique 2006 et la Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne. La centrale de Trift contribue notablement à la réalisation des objectifs d'efficience énergétique et de substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables.

3.4 Autorisation de prélèvement

Les prélèvements sur la Triftwasser et la Steinwasser vont au-delà de l'usage commun et sont prévus sur des cours d'eau à débit permanent, ce qui requiert une autorisation au sens de l'article 29 LEaux. Cette autorisation peut être délivrée si les conditions spécifiées aux articles 31 à 33 LEaux sont réunies.

Soucieux de bénéficier d'une réglementation des débits résiduels qui prenne également en considération les intérêts d'une production électrique non émettrice de CO_2 qui ne soit pas exagérément réduite, le requérant demande que les débits résiduels minimaux soient fixés à un niveau inférieur à celui prescrit aux articles 31 et 33 LEaux. Le plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) élaboré se fonde sur l'article 32, lettre *c* LEaux.

Les débits résiduels pour la Triftwasser et la Steinwasser ont été définis sur la base du rapport relatif aux débits résiduels et du PPUE du Haut Gadmental (notamment les annexes « Steinwasser bei Steingletscher und Triftwasser in der Underen Trift : Abflussüberwachung vom Winter 2012/13 bis und mit Winter 2014/15 », « Steinwasser auf Höhe Murmeliwiese : Hydraulische Messungen und Aufnahmen zwischen Februar und April 2015 » et « Abflussmessungen im Stein- und Triftwasser von Oktober 2016 bis Mai 2017 ») ainsi que de documents produits a posteriori (« Validierung der Abflussmengen Q_{347} der geplanten Fassungen am Trift- und Steinwasser » ; « Berechnung des Abflusses aus dem Zwischeneinzugsgebiet oberhalb der Murmeliwiese » ; « Korrekturen Restwasserbericht vom 15. November 2018 »).

Les méthodes utilisées pour calculer les débits résiduels sont transparentes et cohérentes. Le rapport relatif aux débits résiduels et les documents soumis a posteriori se fondent sur des séries de mesures sur cinq ans. Conformément aux instructions « Débits résiduels convenables – Comment peuvent-ils être déterminés ? » (OFEFP, 2000), les débits résiduels Q_{347} peuvent être définis sur la base d'une série de mesures sur cinq ans si leur représentativité est garantie (voir pp. 85 ssdes instructions). Dans le cas présent, la preuve de la représentativité des mesures a été apportée (voir le rapport « Projekt Kraftwerk Trift : Validierung der Abflussmengen Q_{347} der geplanten Fassungen am Trift- und Steinwasser » du 28 mai 2018). La proposition subsidiaire 4.1 formulée par les opposants 1.8.6 de s'appuyer sur une série de mesures sur dix ans n'a donc pas lieu d'être considérée.

Le rapport relatif aux débits résiduels décrit aux pages 15 et suivantes la méthode utilisée pour apprécier l'utilisation accrue de l'eau et les mesures de compensation envisagées. Les services spécialisés compétents ont jugé cette méthode compréhensible et reconnue.

Dans sa prise de position du 16 juillet 2019, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) indique que l'établissement du bilan (et par là même les évaluations sous-jacentes) est compréhensible et que le PPUE peut être soumis en l'état au Conseil fédéral pour approbation. Cela correspond à la proposition subsidiaire 4.1 des opposants 1.8.6, selon laquelle l'OFEV doit vérifier la méthode d'établissement du bilan applicable aux mesures de compensation dans le cadre du PPUE au sens de la LEaux.

Le PPUE est un instrument de la LEaux permettant d'autoriser des débits résiduels minimaux inférieurs aux prescriptions lorsqu'aucune des conditions énoncées à l'article 32, lettre *a*, *b* ou *b*^{bis} LEaux ne s'applique. La compensation d'atteintes supplémentaires à un cours d'eau résultant d'une utilisation accrue de ses eaux passe par la mise en œuvre de mesures (de compensation) supplémentaires. Seules des mesures qui ne seraient pas déjà nécessaires en vertu des prescriptions fédérales relatives à la protection de l'environnement (art. 34, al. 3, 2^{e} phrase OEaux) peuvent ici entrer en ligne de compte. Evaluer si une mesure de compensation définie dans le cadre d'un PPUE peut être acceptée comme une mesure supplémentaire impose de savoir quelles mesures doivent être mises en œuvre hors PPUE pour que le prélèvement d'eau et le projet considéré soient en conformité avec les dispositions fédérales de protection de l'environnement. Il faut donc commencer par déterminer les débits résiduels minimaux au sens des articles 31 à 33 LEaux. Le rapport officiel de l'Office des eaux et des déchets (OED) du 30 novembre 2018 fait expressément état de ces débits résiduels (état de référence). Dans sa prise de position du 16 juillet 2019, l'OFEV a jugé plausible le calcul des débits résiduels. Sur la base de l'état de référence, la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE, aujourd'hui Direction des travaux publics et des transports DTT) a validé le 19 novembre 2019 le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift. Ce PPUE a été approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 18 décembre 2019, par le Conseil fédéral le 20 mars 2020.

Les principaux aspects de la détermination de l'état de référence et du PPUE sont détaillés ci-après.

3.4.1 Débits résiduels au sens des articles 31 à 33 LEaux, hors PPUE (état de référence)

3.4.1.1 Débits résiduels de référence au sens de l'article 31 LEaux

En vertu de l'article 31, alinéa 1 LEaux, le débit résiduel minimal est de 94 litres par seconde pour la Triftwasser et de 56 litres par seconde pour la Steinwasser (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 4.1 et 3.1). Ces débits doivent être relevés si les exigences formulées à l'article 31, alinéa 2 LEaux ne sont pas réunies ou ne peuvent pas l'être par l'application d'autres mesures.

Le tronçon à débit résiduel de la *Triftwasser* présente dans sa partie médiane une zone alluviale longue de 300 mètres considérée comme un biotope d'exception. Pour préserver les biocénoses rares qu'elle abrite, les débits résiduels doivent être relevés pour atteindre les valeurs suivantes (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 4.2.1) :

<u>Maintien d'une humidité des sols suffisante</u>
Pour garantir une humidité des sols propice à la subsistance du criquet palustre *Chorthippus montanus*, les débits résiduels doivent atteindre :

du 1er janvier au 31 mars	115 l/s
du 1er juin au 31 août	800 l/s
du 1er novembre au 31 décembre	115 l/s

Une hausse temporaire des débits résiduels par temps sec serait par ailleurs nécessaire (lorsque les précipitations sont inférieures à 2 mm au cours des 24 heures précédentes) :
du 15 mai au 30 septembre, pendant 4 heures par jour + 150 l/s

Crues annuelles

En plus des variations saisonnières des débits de dotation, un processus de décolmatage suffisamment fréquent initié au moyen de crues artificielles doit permettre de préserver les propriétés du fond du lit dans les tronçons médian et inférieur de la Triftwasser, et par là même les peuplements de la mousse alpine *Hygrohypnum alpinum* et du trichoptère *Acrophylax zerberus*.
Au pied du barrage, les crues annuelles suivantes doivent ainsi être délivrées :

du 1er janvier au 30 juin, crue de débit Q_3	16 000	l/s
du 1er au 31 juillet, crue de débit Q_1	19 000	l/s
du 1er au 31 août, crue de débit Q_3	16 000	l/s

Tous les cinq ans en juillet, une crue de débit HQ5 de 28 000 à 33 000 litres par seconde doit être provoquée en sus. Le débit maximum doit être délivré pendant 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1.

Les opposants 1.8.6 déplorent une cartographie et une prise en compte insuffisantes des biotopes et des espèces dignes de protection à proximité de la zone alluviale (voir les points 50 et 52 du recours). La zone alluviale a été cartographiée selon la méthode reconnue de cartographie des zones alluviales d'importance nationale décrite par Gallandat *et al.* (1993) dans le Cahier de l'environnement n° 199 de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP, aujourd'hui OFEV). La nomenclature des communautés végétales de Gallandat *et al.* ne couvre pas entièrement celle de la publication « Lebensräume der Schweiz » (Delarze *et al.*, 2015) sur laquelle s'appuient les opposants. Néanmoins, la comparaison réalisée par le requérant des biotopes de la zone alluviale selon Gallandat *et al.* et Delarze *et al.* ne fait pas apparaître de différences notables entre les deux.

La *Steinwasser* constitue quant à elle au niveau de la Murmeliwiese un habitat pour la truite de rivière, dont la population est considérée comme une biocénose rare. Le projet de centrale porte atteinte à une biocénose rare et à la libre migration des poissons (art. 31, al. 2, lit. *c* et *d* LEaux). Pour garantir la libre migration de la truite de rivière (profondeur minimale : 20 cm) et préserver cette biocénose, le débit résiduel de la *Steinwasser* doit être relevé comme suit (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 3.2.1 et 3.2.2) :

du 1er janvier au 31 mars	80	l/s
du 1er juin au 31 août	80	l/s
du 1er novembre au 31 décembre	70	l/s

Les opposants 1.8.6 s'interrogent sur la nécessité de garantir une profondeur minimale de 20 centimètres également sur les tronçons à remous de la Steinwasser (voir le point 55 du recours). Quelle que soit la profondeur de l'eau, la truite de rivière n'est pas à même de remonter ces tronçons de façon naturelle, ou seulement sur de petites distances. Il n'a donc pas été jugé utile de procéder à des investigations complémentaires.

3.4.1.2 Abaissement des débits résiduels minimaux de référence au sens de l'article 32, lettre *a*, *b* ou *b^bis^* LEaux

Un abaissement des débits résiduels minimaux au sens de l'article 32, lettre *a*, *b* ou *b^bis^* LEaux n'entre pas en considération ici.

3.4.1.3 Relèvement des débits résiduels minimaux de référence au sens de l'article 33 LEaux

Les débits résiduels minimaux au sens de l'article 31 LEaux doivent être relevés selon que les intérêts en présence penchent en faveur ou en défaveur du prélèvement d'eau envisagé (art. 33, al. 1 LEaux).

L'importance de la *Triftwasser* comme élément du paysage et comme biotope pour le criquet palustre, les larves de trichoptères et la mousse alpine est suffisamment prise en compte avec le relèvement envisagé du débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 4.4.4).

Compte tenu de sa visibilité, la *Steinwasser* est un élément essentiel du paysage au niveau de la Murmeliwiese. Le relèvement de son débit résiduel minimal comme suit permet d'en tenir compte (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 3.4.3 et 3.4.4) :

Avril	hausse de 34	l/s	à 90	l/s
Mai	hausse de 94	l/s	à 150	l/s
Juin	hausse de 320	l/s	à 400	l/s
Juillet	hausse de 320	l/s	à 400	l/s
Août	hausse de 320	l/s	à 400	l/s
Septembre	hausse de 144	l/s	à 200	l/s
Octobre	hausse de 94	l/s	à 150	l/s

En vertu du dossier de demande et des prescriptions légales applicables, les débits résiduels de référence au sens des articles 31 à 33 LEaux devraient donc être les suivants avant application du PPUE :

a. Captage Glacier de Stein

Mois	Q_{Min} selon art. 31, al. 2 LEaux	Q_{Min} selon art. 31 à 33 LEaux
Janvier	80 l/s	**80 l/s**
Février	80 l/s	**80 l/s**
Mars	80 l/s	**80 l/s**
Avril	80 l/s	**90 l/s**
Mai	80 l/s	**150 l/s**
Juin	80 l/s	**400 l/s**
Juillet	80 l/s	**400 l/s**
Août	80 l/s	**400 l/s**
Septembre	80 l/s	**200 l/s**
Octobre	80 l/s	**150 l/s**
Novembre	70 l/s	**70 l/s**
Décembre	70 l/s	**70 l/s**

b. Captage Lac de Trift

Mois	Q_{Min} selon art. 31, al. 2 LEaux	Q_{Min} selon art. 31à 33 LEaux
Janvier	115 l/s	**115 l/s**
Février	115 l/s	**115 l/s**
Mars	115 l/s	**115 l/s**
Avril	115 l/s	**115 l/s**
Mai	400 l/s	**400 l/s**
Juin	800 l/s	**800 l/s**
Juillet	800 l/s	**800 l/s**
Août	800 l/s	**800 l/s**

Septembre	600 l/s	**600 l/s**
Octobre	300 l/s	**300 l/s**
Novembre	115 l/s	**115 l/s**
Décembre	115 l/s	**115 l/s**

En plus de ces débits de dotation de base, il conviendrait de délivrer entre le 15 mai et le 30 septembre (sauf les jours de pluie ou de neige) un débit supplémentaire de 150 litres par seconde pendant 4 heures.

En vue de décolmater le fond du lit et de garantir une inondation à grande échelle et un charriage suffisant, les débits suivants devraient être délivrés en sus au pied du barrage en vertu des articles 31 à 33 LEaux, avant application du PPUE :

du 1er au 30 juin, crue de débit Q_3 16 000 l/s
du 1er au 31 juillet, crue de débit Q_1 19 000 l/s
du 1er au 31 août, crue de débit Q_3 16 000 l/s

Tous les cinq ans en juillet, une crue de débit HQ5 de 28 000 à 33 000 litres par seconde doit être provoquée en sus. Le débit maximum doit être délivré pendant 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1.

3.4.2 Plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) au sens de l'article 32, lettre *c* LEaux

Lors de sa séance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a approuvé le PPUE adopté le 19 novembre 2019 par la DTT. Celui-ci est pris en compte dans la modification de la concession globale relative à l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli pour la centrale de Trift (autorisation de prélèvement au sens de l'art. 29 LEaux). La demande des opposants 1.8.6 (proposition subsidiaire 4.3) de rejeter ou d'amender le PPUE est donc infondée.

Les débits de dotation approuvés pour la *Triftwasser*, avec prise en compte du PPUE, sont les suivants (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. C, ch. 1.2) :

Mois	Référence (hors PPUE)	Débit de dotation selon PPUE
Janvier	115 l/s	**115 l/s**
Février	115 l/s	**115 l/s**
Mars	115 l/s	**115 l/s**
Avril	115 l/s	**115 l/s**
Mai	400 l/s	**200 l/s**
Juin	800 l/s	**300 l/s**
Juillet	800 l/s	**300 l/s**
Août	800 l/s	**300 l/s**
Septembre	600 l/s	**200 l/s**
Octobre	300 l/s	**115 l/s**
Novembre	115 l/s	**115 l/s**
Décembre	115 l/s	**115 l/s**

En plus de ces débits de dotation de base, il conviendrait de délivrer entre le 15 mai et le 30 septembre (sauf les jours de pluie ou de neige) un débit supplémentaire de 150 litres par seconde pendant 4 heures.

En vue de décolmater le fond du lit et de garantir une inondation à grande échelle et un charriage suffisant, les débits suivants devraient être délivrés en sus au pied du barrage (mesure Ofg-5) :

du 1er au 30 juin, crue de débit Q_3	16 000 l/s
du 1er au 31 juillet, crue de débit Q_1	19 000 l/s

Tous les cinq ans en juillet, une crue de débit HQ5 de 30 000 litres par seconde doit être provoquée en sus.

Le débit maximal devra être délivré pendant au moins 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1. L'accroissement du débit jusqu'à son maximum et sa diminution s'effectueront respectivement sur une durée de 3 heures pour Q_3 et Q_1, de 5 heures pour HQ5.

Les débits de dotation approuvés pour la *Steinwasser*, avec prise en compte du PPUE, sont les suivants (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. C, ch. 1.1) :

Mois	Q_{Min} selon art. 31, al. 2 LEaux	Q_{Min} selon art. 31 à 33 LEaux
Janvier	80 l/s	**80 l/s**
Février	80 l/s	**80 l/s**
Mars	80 l/s	**80 l/s**
Avril	90 l/s	**70 l/s**
Mai	150 l/s	**90 l/s**
Juin	400 l/s	**100 l/s**
Juillet	400 l/s	**100 l/s**
Août	400 l/s	**100 l/s**
Septembre	200 l/s	**90 l/s**
Octobre	150 l/s	**70 l/s**
Novembre	70 l/s	**70 l/s**
Décembre	70 l/s	**70 l/s**

Pour préserver les propriétés du fond du lit et le régime de charriage, le captage doit être ouvert à son maximum deux à trois jours par an en cas d'apports d'eau importants (ordre de grandeur : trois débits les plus élevés de l'année).

La différence entre les débits résiduels de référence (art. 31 à 33 LEaux, hors PPUE) et les débits de dotation avec prise en compte du PPUE correspond à l'utilisation accrue de l'eau. Le Conseil fédéral a approuvé en compensation les mesures de protection accrue suivantes (pour les deux captages ; voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 4, et chap. C, ch. 2) :
– renonciation à utiliser les eaux du Giglibach (n° 117)
– renonciation à utiliser les eaux du Treichigraben (n° 60)
– Fuhren-Centre : revalorisation morphologique (n° 115)
– Fuhren-Sud : revitalisation et élargissement (n° 30)
– revitalisation de l'Urbachwasser (n° 101)
– renonciation à utiliser les eaux de la Wendenwasser (n° 124)

L'utilisation accrue des eaux de la Triftwasser et de la Steinwasser induit une charge écologique de – 5,8 écopoints qui peut être compensée par l'ensemble des mesures de compensation (n° 117, 60, 115, 30, 101 et 124), lesquelles totalisent +7,1 écopoints (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 4 et 5).

Les opposants 1.8.6 indiquent ne pas comprendre pourquoi la mesure n° 30 (« Revitalisierung Gadmerwasser und Aufweitung Fuhren Süd ») induit +1,2 écopoint (voir le point 83 du recours). Ils ont considéré une donnée erronée dans la fiche relative à l'objet : en effet, contrairement à ce qui est indiqué, le tronçon à revaloriser affiche une longueur de 330 mètres. Cette mesure de compensation se voit donc à juste titre affecter +1,2 écopoint.

Comme le fait par ailleurs clairement apparaître le PPUE du 19 novembre 2019, l'argument selon lequel les mesures n° 101 et 115 concernent des tronçons inscrits dans la planification stratégique des revitalisations du canton de Berne pour la période 2016-2035 et devant par la loi faire l'objet d'une revitalisation (voir les points 84 et 85 du recours) est infondé.

L'utilisation accrue des eaux de la Triftwasser et de la Steinwasser sera suffisamment compensée par les mesures de compensation prévues. Le bilan est même positif. La proposition subsidiaire 4.5 des opposants 1.8.6 d'ordonner d'autres mesures de compensation est donc rejetée. Etant donné la compensation suffisante des prélèvements d'eau, il n'y a pas non plus lieu de renoncer à l'utilisation de l'eau de la Triftwasser en amont du lac du Trift. La proposition subsidiaire 4.6 est donc elle aussi rejetée.

L'article 34, alinéa 2, lettre *c* OEaux impose de définir les informations précisant comment les mesures prévues seront fixées de manière contraignante. Le PPUE ayant été approuvé par le Conseil fédéral, le canton de Berne est tenu d'inscrire dans le registre cantonal les tronçons sur lesquels il ne sera pas procédé à des prélèvements (mesures n° 124, 117 et 60). L'application des mesures n° 124, 117 et 60 est ainsi garantie pendant toute la durée de la concession et il est tenu compte de la demande formulée par les opposants 1.8.6 de fixer de façon contraignante la non-utilisation des eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben (voir les points 80, 81 et 82 du recours). L'obligation de mettre en œuvre les autres mesures de compensation est inscrite dans la présente concession.

Il n'y a en revanche pas lieu d'entrer en matière pour ce qui concerne la demande des opposants 1.8.6 de rendre contraignant le PPUE après échéance de la concession globale du 12 janvier 1962. La procédure d'octroi de concession a en effet pour seuls objets l'adaptation et l'extension de la concession globale en vigueur en vue de la construction de la centrale de Trift et de son exploitation durant la durée restante de la concession. Aucun droit et aucune obligation ne sauraient être définis pour la période au-delà de l'échéance de la concession.

3.4.3 Comparaison des solutions avec et sans PPUE

Le PPUE vise à permettre l'utilisation accrue des eaux d'un cours d'eau. Cet instrument a été prévu par le législateur pour les cas où de petites différences dans les débits résiduels minimaux permettraient de produire dans des conditions économiques favorables une quantité supplémentaire importante d'énergie (voir FF 1987, p. 1157). Les cantons disposent d'une grande marge de manœuvre quant à son utilisation.

Dans le cas présent, les débits de dotation spécifiés dans le PPUE garantissent au niveau du captage Glacier de Stein les débits résiduels minimaux nécessaires pour préserver la biocénose de la truite de rivière et permettre la migration des poissons (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 5). Les débits de dotation spécifiés pour le captage au niveau du lac de Trift respectent

quant à eux au mieux les exigences des biotopes et des biocénoses rares, ainsi que les intérêts de l'agriculture (voir le PPUE du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, chap. B, ch. 5).
Grâce au léger abaissement des débits résiduels tel que défini dans le PPUE, un gain notable de production d'énergie peut être obtenu (+10 GWh, soit une hausse de la production annuelle d'électricité de 135 à 145 GWh.). Cette énergie peut être stockée temporairement sous forme d'eau dans le lac d'accumulation et être mobilisée selon les besoins par KWO pour fournir les services-système dans la centrale de Trift, mais aussi les centrales plus en aval de Hopflauenen et d'Innertkirchen 2 (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus).

Le léger abaissement des débits résiduels minimaux demandé pour les deux tronçons à débit résiduel de la Steinwasser et de la Triftwasser est économiquement judicieux et soutenable d'un point de vue écologique et agricole. Les exigences formulées aux articles 31 à 33 LEaux sont satisfaites. L'autorisation de prélèvement au sens de l'article 29 LEaux peut donc être délivrée pour la Steinwasser et la Triftwasser. La proposition subsidiaire 4.2 des opposants 1.8.6 d'augmenter sensiblement les débits résiduels de ces deux cours d'eau est rejetée.

L'exigence 4.8 des opposants 1.8.6 de procéder régulièrement et sur plusieurs années à des contrôles, et de prévoir une possibilité d'accroître ultérieurement si besoin les débits de dotation pour atteindre l'état écologique cible défini est satisfaite. La demande de concession le prévoit explicitement (voir le rapport sur les débits résiduels, pp. 104 ss, mesures Ofg18 à Ofg25). Certaines dispositions sont par ailleurs reprises dans la présente décision de concession (voir ch. 4.3.15).

3.5 Protection du paysage

Les aspects de la protection du paysage sont pris en considération à l'article 3 LPN, l'article 22 LFH et l'article 33, alinéa 2, lettre *a* LEaux. Conformément à l'article 3 LPN, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité (al. 1). Ils s'acquittent notamment de ce devoir en attachant des charges ou des conditions aux autorisations et aux concessions, ou en refusant celles-ci (al. 2, lit. *b)*. En vertu de l'article 22 LFH, la beauté des sites doit être ménagée et doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige (al. 1). Les usines ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage (al. 2). Dans le cade de la pesée des intérêts en faveur ou en défaveur d'une augmentation des débits résiduels en vertu de l'article 33 LEaux, l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage plaide en défaveur d'un prélèvement d'eau (al. 3, lit. *a)*.

Les prescriptions légales sont consolidées notamment dans la Conception « Paysage Suisse » (CPS) de 1998. La CPS prescrit en matière d'aménagement du territoire de concentrer les exploitations qui représentent une charge pour l'environnement, en particulier les constructions et les installations d'infrastructures, en tenant compte des aspects de l'aménagement du territoire, de la protection du paysage et de la protection contre les immissions et de conserver les objets du patrimoine naturel et culturel, ainsi que les paysages dignes de protection (voir CPS, partie I « Conception », p. 29). En matière d'utilisation de la force hydraulique, la CPS préconise dans la mesure où cela reste techniquement et économiquement possible, d'ériger les installations de production de la force hydraulique liées à un site dans un lieu équipé plutôt que dans un espace semi-naturel et d'éviter ainsi de porter atteinte aux biotopes dignes de protection. Enfin, il convient de minimiser les interventions dans le périmètre des projets, afin de préserver l'équilibre naturel et les valeurs paysagères (voir CPS, partie I « Conception », p. 39).

Le projet cantonal d'aménagement du paysage (PCAP, anciennement Projet cantonal de développement paysager [PCDP]) ainsi que le plan sectoriel cantonal sur les sites marécageux énoncent, avec les inventaires tant fédéraux que cantonaux et les prescriptions relatives aux réserves naturelles cantonales,

les objectifs devant être atteints dans le domaine de l'aménagement du paysage cantonal (voir le plan directeur du canton de Berne, Stratégies, chapitre E « Préserver et valoriser la nature et le paysage », p. 2). Complétant la CPS, le PCAP définit un certain nombre de principes en lien avec la gestion du paysage et de la nature : la préservation d'un paysage visuellement attrayant et écologiquement intact est capitale ; les interventions inévitables portant atteinte au paysage doivent être limitées au strict minimum et réalisées avec tout le soin requis, ou une solution de compensation adaptée doit être proposée ; les formes géologiques et géomorphologiques du paysage sont des témoignages importants de l'histoire, qu'il convient de respecter (PCDP de mai 1998, p. 20).

Aux yeux des opposants 1.8.6, le présent projet de centrale représente une atteinte importante à un paysage naturel digne de protection dans la région du glacier de Trift et contrevient aux dispositions fédérales relatives à la protection du paysage. Selon eux, les aménagements liés à la construction de la nouvelle centrale sont présentés dans le dossier de demande sous un jour par trop favorable. Les opposants critiquent par ailleurs la méthodologie appliquée pour l'évaluation. Ils déplorent notamment que les aspects liés au paysage soient essentiellement considérés du point de vue des randonneurs ou des usagers de la route du col du Susten.

3.5.1 Méthodologie appliquée pour l'appréciation et l'évaluation de l'esthétique du paysage

Pour analyser et évaluer l'esthétique du paysage, le requérant s'est fondé sur le guide de l'environnement « Esthétique du paysage » (Gremminger *et al.* 2001 : Esthétique du paysage. Guide pour la planification et la conception de projets. Ed. : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP]. Guide de l'environnement n° 9, Berne) et sur le guide pratique « Esthétique du paysage » (Roth *et al*. : Esthétique du paysage - Guide pratique. Ed. : Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage [OFEFP]. Annexe au guide de l'environnement n° 9, Esthétique du paysage. Guide pour la planification et la conception de projets. Berne 2005). Une portion de paysage a été délimitée pour permettre l'étude des aspects caractéristiques du paysage dans un horizon proche, moyen et lointain. Le requérant a analysé le paysage dans chacun de ces périmètres, recensé et pondéré les impacts du projet dans un horizon proche, et optimisé le projet en conséquence. Les observations et évaluations sont détaillées au chapitre 7.14 du RIE (version du 29 mai 2018).

Pour apprécier l'importance des eaux comme éléments du paysage et lieux de détente, il a par ailleurs fallu déterminer la valeur esthétique pour certains types de paysage, et analyser la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage. Les impacts des captages prévus dans le cadre du projet sont détaillés dans le rapport sur les débits résiduels.

3.5.2 Appréciation et évaluation matérielle

Le périmètre lointain à évaluer comprend la région du col du Susten et du Grimsel. Il s'agit d'un paysage naturel marqué par des influences anthropiques de différents niveaux (paysage culturel, paysage d'infrastructures énergétiques, paysage d'infrastructures touristiques). Depuis la seconde moitié du 20^{e} siècle, le Grimsel et le Gadmertal constituent des sites majeurs de production énergétique. Ces régions de l'Oberhasli (en particulier la vallée de Trift jusqu'au captage existant dans la vallée de Trift) peuvent être considérées comme des « paysages d'infrastructures énergétiques » conformément à la typologie paysagère de la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage.

Le périmètre lointain empiète au sud sur l'objet 1507 (Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet) de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et jouxte au sud-est l'objet IFP 710 (Rhonegletscher mit Vorgelände). Ces deux objets IFP ne sont pas directement impactés par le projet. Les nouveaux ouvrages seront construits en dehors de leur périmètre et ne seront pas visibles des personnes se trouvant dans leur périmètre. Le projet ne touchant ni à des objets IFP ni à des

objets de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP) a estimé dans son courrier du 8 mars 2018 ne pas avoir besoin d'évaluer le projet de concession.

Le périmètre lointain englobe divers types de secteurs dignes de protection (sites secs, objets de l'inventaire forestier, zones alluviales, haut-marais et bas-marais, une zone de tranquillité pour la faune). Ceux-ci ne doivent être considérés que si des mesures de compensation au sens de l'article 18, alinéa 1ter LPN doivent y être mises en œuvre à des fins de revalorisation du paysage. Le périmètre lointain empiète par ailleurs sur les périmètres de protection du paysage d'importance régionale A02 (Berner Hochalpen) et A03 (Susten-Titlis), ainsi que sur le périmètre de conservation du paysage d'importance régionale B07.7 (Gadmen-Wenden-Trift). Le site A03 n'est pas impacté par le projet. Il est expressément précisé dans le rapport « Regionales Gesamtverkehrs- und Siedlungskonzept Oberland-Ost 2. Generation » que les ouvrages et installations prévus dans le cadre du projet peuvent être réalisés dans le périmètre A02 et sont autorisés dans le périmètre B07.7.

Le périmètre moyen comprend le Gadmertal et ses vallées latérales. La région est parcourue par la Steinwasser, rivière qui prend le nom de Gadmerwasser après confluence de la Wendenwasser (rive droite) et de la Triftwasser (rive gauche). Ces trois cours d'eau sont alimentés par trois glaciers : Stein, Wenden et Trift. Très proéminents dans le paysage, les glaciers ne cessent de reculer sous l'effet du réchauffement climatique. Le Gadmertal est une région à faible densité de population qui tire essentiellement ses revenus de l'agriculture, de la sylviculture et du tourisme. Elle est également exploitée à des fins militaires. La construction du pont de Trift en 2004 et l'ouverture de la ligne ferroviaire de Trift au public ont largement contribué à l'augmentation du nombre de visiteurs.

Le périmètre moyen englobe les secteurs protégés suivants :
– Haut-marais d'importance nationale « In Miseren » (objet n° 514, plusieurs objets partiels)
– Haut-marais et marais de transition d'importance nationale « Feldmoos/Moore auf dem Feldmooshubel » (objet n° 515) et « Moor oberhalb Cholischwand » (objet n° 516)
– Bas-marais d'importance nationale « Feldmoos » (objet n° 265)
– Bas-marais d'importance régionale, divers sites (14294, 14460, 11826, 15365, 15366, 13585)
– Site naturel cantonal protégé « In Miseren-Seeboden » (objet n° 207), se confondant avec le site marécageux « Steingletscher » (objet n° 419)
– Zone de tranquillité pour la faune « In Miseren-Seeboden » (objet n° 129.00, se confondant avec la zone cantonale protégée « In Miseren-Seeboden », objet n° 207)
– Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) : divers sites sur les flancs sud du Gadmerflue
– Sites secs régionaux : divers sites sur les flancs sud du Gadmerflue
– Périmètres de protection du paysage A02 « Berner Hochalpen » et A03 « Susten-Titlis », périmètre de conservation du paysage B07.7 « Gadmen-Wenden-Trift »

Ces secteurs dignes de protection sont impactés modérément par le projet (voir les précisions ci-dessous concernant le secteur d'Umpol), ou les interventions prévues sont autorisées en vertu de prescriptions légales à force obligatoire (périmètre de protection du paysage A02 et périmètre de conservation du paysage B07.7).

Le périmètre moyen englobe les zones qui seront directement touchées par le projet. L'évaluation a porté dans le périmètre proche sur les paysages et sites suivants : lac de Trift, vallée de Trift, Fuhren, Chalberweid, captage au niveau du glacier de Stein, Umpol. Les débits résiduels ont quant à eux été analysés sur les paysages suivants : Trift 1/gorge de Trift au niveau du pont suspendu et certaines zones alluviales visibles dans le fond de la vallée ; Trift 2/gorges sauvages et encaissées de la Triftwasser ; Trift 3/paysage dégagé d'alpages incluant la Triftwasser et le captage au niveau de la vallée de Trift ;

glacier de Stein 1/gorges encaissées de la Steinwasser ; glacier de Stein 2/paysage semi-ouvert de forêts et d'alpages « Murmeliwiese ».

Lac de Trift
Vues de la vallée principale, les gorges étroites de la Triftwasser forment la terminaison d'un deuxième escarpement. Dans les années 1950, le glacier s'étendait encore jusque dans la vallée alluviale. Au cours des 15 dernières années, il a reculé de près de 2 kilomètres. Le lac de Trift s'est formé à l'aval de la langue terminale du glacier. Il est bien visible depuis le pont suspendu existant. Les rives du lac – notamment la rive droite orographique – forment des habitats rocailleux quasiment dépourvus de végétation ou peu colonisés par la végétation. Des aulnaies caractérisent le paysage de la rive gauche. Les sols riches en terre fine sont assez rares dans la zone du lac de Trift, alors qu'on les observe dans d'autres zones humides alpines de la région sur d'assez grandes surfaces. Le paysage à la limite supérieure de la forêt au-dessus du lac est ponctué de diverses formes géomorphologiques (pitons rocheux, ravins, crêtes). Le lac de Trift se situe dans le périmètre de protection du paysage d'importance régionale A02.

Des atteintes à l'esthétique du paysage et des modifications de l'aspect du paysage s'observeront dès la phase de travaux, avec notamment l'aménagement de pistes pour les engins de chantier et d'espaces pour l'entreposage des installations et des matériaux. Les impacts, visuels comme sonores, seront notamment perceptibles depuis la Windegghütte, les alentours du pont suspendu et le sentier menant à la Trifthütte.

Le barrage et le lac de Trift dans sa version agrandie auront un impact sur le paysage durant la phase d'exploitation. L'analyse de la visibilité montre que le barrage sera plus ou moins visible depuis tous les points de vue à proximité du lac de Trift (rayon de 1 km). En revanche, l'ouvrage ne pourra être aperçu dans un rayon de 4 kilomètres que depuis des emplacements plus élevés. Dans le périmètre moyen étudié, il ne sera visible que depuis des lieux situés à plus haute altitude tels que le Gadmerflue (6 km à vol d'oiseau). Depuis ces endroits, l'ouvrage se confondra globalement avec le paysage et ne pourra pas être identifié comme tel à l'œil nu (voir la documentation photographique du RIE, chap. 7.14).

Le lac de Trift paraîtra plus imposant du fait de son agrandissement et de l'extension de sa capacité. Les fluctuations du niveau d'eau auront elles aussi des incidences sur l'aspect du paysage. Le lac étant voué à être utilisé pour le stockage saisonnier d'énergie, il présentera un faible niveau en hiver et au printemps. Masquées à cette période de l'année par les couches de neige, les rives dépourvues de végétation seront essentiellement visibles durant la phase de transition précédant le remplissage du lac. Les fluctuations de niveau seront moins perceptibles en été et à l'automne, lorsque le lac sera plein. En termes de développement de la végétation, les différences observées par rapport à la situation sans remplissage du lac seront les plus sensibles sur les flancs ouest et sud du lac. Si le projet n'était pas réalisé, les aulnaies s'étendraient vraisemblablement davantage et une végétation herbacée plus ou moins dense se développerait localement. Compte tenu des caractéristiques topographiques, le flanc est resterait largement dépourvu de végétation même sans le projet de centrale.

Vallée de Trift
Le paysage sera ici fortement marqué par les interventions anthropiques prévues. Jusque dans les années 1960, les exploitations d'alpage et les sentiers menant aux cabanes du CAS étaient les seuls témoins des activités humaines. L'exploitation de la force hydraulique et de la ligne de chemin de fer est venue modifier cette situation. En dehors de la zone d'influence de ces installations, le paysage est resté relativement préservé.
Les aménagements envisagés se limitent à l'environnement immédiat du captage existant et à la station supérieure de la Triftbahn. Bien qu'essentiellement souterrains, les travaux auront un impact négatif sur le paysage. Après leur achèvement, seules les entrées des deux nouveaux tunnels seront visibles, sur le flanc est du bassin actuel. Il n'y aura guère d'autre altération du paysage.

Fuhren
Cette zone située au niveau de la route du col du Susten se caractérise par une alternance de prairies et de forêts. Les surfaces concernées par les travaux sont aujourd'hui exploitées à des fins agricoles. Durant la phase de construction, la zone concentrera la centrale de pilotage du chantier, le lieu d'entreposage intermédiaire des matériaux d'excavation (notamment durant les mois d'hiver où la décharge de Chalberweid n'est pas accessible) et le chantier du tunnel menant au lac de Trift et à la vallée de Trift. La zone de chantier sera visible depuis toute la route du col du Susten, avec un fort impact visuel dans le fond de la vallée. Après l'achèvement des travaux, seule l'entrée du tunnel d'accès Fuhren-Trift demeurera visible. Située à proximité de la centrale existante, elle n'impliquera pas de modification notable du paysage par rapport à aujourd'hui.

Chalberweid
La zone de Chalberweid destinée à héberger une décharge se situe sur le côté sud de la vallée, entre le fond et le flanc de la vallée. Elle est bien visible depuis la route du col du Susten. Une bonne part des surfaces sont encore utilisées aujourd'hui comme pâturages. Durant la phase de construction, elles serviront au dépôt des matériaux d'excavation provenant du tunnel d'accès Fuhren-Trift et de la centrale souterraine (environ 560 000 m^3). L'accès à la décharge s'effectuera soit pas la route du col du Susten soit par une piste forestière existante. La remise en culture devrait permettre un rétablissement de l'état actuel au bout de 10 à 20 ans. Il n'y aura alors plus aucune marque visible du projet.

Captage Glacier de Stein
La zone du captage Glacier de Stein se situe bien en dessous de la route du col du Susten, dans le périmètre de protection du paysage A02. Les gorges rocheuses à travers lesquelles dévale la Steinwasser jusqu'à la vallée forment un paysage naturel exceptionnel. La zone du captage n'est que peu visible depuis la route du col du Susten et difficilement accessible. A l'exception du portail du tunnel d'accès, les travaux seront concentrés dans les gorges, où seront construits un barrage-poids et des ouvrages accessoires. L'aspect du paysage s'en trouvera modifié au-delà de la phase de travaux.

Umpol
La zone d'Umpol se situe au-dessus de la limite de la forêt, dans l'environnement du glacier de Stein. Un éboulement s'y est produit après une explosion non contrôlée dans la caverne du glacier en 1992. Les matériaux d'excavation seront entreposés près de la route de raccordement, à proximité de la zone de dépôt des éboulis. Toute la décharge se situe dans le périmètre de protection du paysage A02. La partie nord-est empiète sur la réserve naturelle cantonale « In Miseren-Seeboden » et le site marécageux « Steingletscher ». L'aménagement de la décharge sera précisé lors de la phase ultérieure du projet. La zone réservée à l'entreposage des déblais et du matériel de chantier sera dimensionnée de manière à éviter toute intervention dans les périmètres de protection. Pendant la phase de construction, près de 30 000 mètres cubes de déblais provenant de la zone du captage Glacier de Stein y seront déposés. La zone autour du glacier de Stein étant utilisée à des fins militaires, le secteur de la décharge est bien desservi. Aucune nouvelle voie d'accès n'est donc nécessaire. Les activités de construction durant les mois d'été modifieront non seulement l'aspect, mais aussi la perception du paysage. L'objectif de la remise en culture sera d'intégrer la décharge dans le paysage en rétablissant un état aussi proche que possible de l'état naturel qui prévalait avant l'éboulement de 1992. Cela prendra plusieurs décennies du fait de l'altitude du site.

Trift 1 à 3
La zone alluviale de Trift (Trift 1) compte un certain nombre d'éléments typiques d'un paysage fluvial : îles, bancs de gravier, zones d'élargissement, végétation alluviale. Le paysage se caractérise par sa grande naturalité, ainsi qu'une bonne dynamique d'écoulement et de crue. La zone n'est visible que depuis le pont suspendu de Trift et quelques promontoires du sentier de randonnée (distance > 100 m).

Les gorges, encaissées et sauvages, ne sont en revanche guère visibles (Trift 2). Dans la vallée de Trift (Trift 3), la Triftwasser coule librement : ce torrent présente sur son parcours des zones de remous tourbillonnants et quelques rapides. Il est visible depuis la station supérieure de la Triftbahn, la passerelle qui enjambe la Triftwasser et le sentier de randonnée parallèle à la rivière. L'accessibilité par la Triftbahn est limitée à la période de juin à mi-octobre.

Steinwasser 1 et 2
Les gorges de la Steinwasser (Steinwasser 1) sont encaissées et peu visibles. Le Wyssenmadhubel sépare le tronçon à débit résiduel du sentier de randonnée. Dans cette zone, la route du col du Susten est assez éloignée. La Steinwasser, le Giglibach et les flancs montagneux environnants peuvent être aperçus depuis la passerelle au niveau de la Murmeliwiese (Steinwasser 2). Cette région n'a pas vraiment le caractère d'un paysage fluvial. Relativement pentu et présentant de nombreuses zones de remous et cascades au niveau de la Murmeliwiese, le Giglibach impressionne nettement plus que la Steinwasser.

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a estimé que les appréciations et les évaluations du paysage et des sites communiquées par le requérant étaient transparentes et compréhensibles. Il a approuvé les résultats de l'évaluation (voir la prise de position du 17 août 2018). Par contre, il ne partage pas l'avis du requérant quant à l'absence d'impact sur le périmètre de protection du paysage A02. Selon lui, toute intervention dans le paysage a des incidences sur celui-ci. Dans le cas présent, compte tenu de l'intérêt du projet pour la société, les interventions dans le paysage peuvent être considérées comme acceptables et le projet comme compatible avec l'environnement. L'OED estime pour sa part que l'évaluation des eaux comme éléments du paysage et lieux de détente est compréhensible et adaptée (voir le rapport officiel sur les prélèvements d'eau, ch. 3.4.3 et 4.4.3). Dans l'évaluation globale de la compatibilité environnementale du 8 août 2019, l'OEE se range à l'avis de l'OACOT et de l'OED. Si l'OFEV partage également l'avis des services spécialisés cantonaux (voir la prise de position du 16 juillet 2019), il demande que les caractéristiques paysagères essentielles de la région (inaccessibilité, caractère sauvage, caractère intact) soient détaillées dans le cadre de la pesée des intérêts.

L'argument des opposants 1.8.6 selon lequel le requérant aurait considéré, à tort, une acception trop restrictive du paysage pour l'évaluation de l'impact du projet (voir le point 27 de l'opposition) n'est pas fondé. D'une part, il ressort des prises de position des services spécialisés que la méthode d'évaluation du requérant se réfère à l'approche présentée dans le guide pratique de la Confédération et ses annexes. D'autre part, l'OACOT indique explicitement dans sa prise de position du 17 août 2018 que l'évaluation d'un paysage s'appuie essentiellement sur la perception que l'on a de ce paysage.

Sur la base des prises de position des différentes autorités, le reproche selon lequel le dossier de demande présenterait les interventions dans le paysage sous un jour par trop favorable semble également infondé.

Les nouvelles installations hydroélectriques représentent incontestablement une intervention dans un paysage naturel d'exception. Les plus grandes atteintes au paysage s'observeront à proximité du lac de Trift, tant durant la phase de construction que durant la phase d'exploitation. Le périmètre du lac de Trift est – comme toutes les marges proglaciaires – un paysage étonnamment diversifié présentant différents types de surfaces, de reliefs, de structures hydromorphologiques et de végétation. Ce paysage de montagne connaît une phase de forte évolution naturelle. Le remplissage du lac (hausse du niveau d'eau de 1650 à 1770 m. d'altitude) entraînera la destruction d'éléments paysagers caractéristiques. A proximité immédiate du lac de Trift, d'autres marges proglaciaires sont néanmoins considérées comme davantage dignes de protection. C'est le cas par exemple de la marge proglaciaire du Diechtergletscher, qui présente une structure géomorphologique et une végétation nettement plus riches et nettement plus diversifiées (voir la première étape de l'EIE du 29 mai 2018, ch. 4.7 du domaine « Paysage et localités »). Au-

tant de paramètres qui expliquent que cette marge proglaciaire ait été, comme d'autres de la région, considérée comme revêtant une importance nationale.
Au-dessus du captage existant, on trouve un paysage de montagne préservé et quasi intact qui sera dénaturé par le projet de barrage et l'agrandissement du lac de Trift. L'impact du projet pendant la phase de construction (mur du barrage) sera essentiellement visible dans un périmètre proche. Les montages photographiques joints au dossier de demande montrent que les formations rocheuses existantes à la sortie du lac de Trift contribuent à l'intégration du barrage dans le paysage. Les caractéristiques du terrain et les conditions architectoniques excluent le choix d'un autre emplacement. Lors de l'élaboration du projet, le requérant a tenu compte de considérations paysagères et optimisé l'ouvrage. Du point de vue de la production d'énergie, une capacité de 100 millions de mètres cubes (au lieu de 85 millions comme prévu dans le cadre du projet) serait plus intéressante, mais impliquerait la construction d'un mur de barrage plus élevé. Le mur envisagé renforce l'effet de barrage des rochers et s'intègre bien dans l'environnement. Il ne dépasse la hauteur du verrou rocheux naturel que dans la zone des gorges.

Le lac de Trift sera plus imposant qu'aujourd'hui durant les mois d'été et d'automne. Pendant la période de remplissage entre le printemps et l'été, la bande dépourvue de végétation sur son pourtour sera visible depuis plusieurs emplacements. En été et à l'automne, périodes où le flux de visiteurs est le plus important, les fluctuations du niveau du lac et leurs conséquences seront moins perceptibles.

La Steinwasser et la Triftwasser sont des éléments essentiels tant des paysages d'estivage ouverts que des paysages de haute montagne nus, dépourvus d'arbres. L'importance des deux cours d'eau a été prise en considération dans la pesée des intérêts en vertu de l'article 33 LEaux, pour la définition et l'évaluation de l'état de référence déterminant au sens du PPUE. Pour des raisons paysagères, le débit résiduel minimal devrait être fixé dans la Steinwasser à 90 litres par seconde en avril, à 150 litres par seconde en mai et en octobre, à 200 litres par seconde en septembre et à 400 litres par seconde de juin à août. Un débit de 70 ou 80 litres par seconde serait suffisant les mois restants pour préserver l'aspect du paysage. Dans la Triftwasser, le débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux (400 l/s en mai, 800 l/s de juin à août, 300 l/s en octobre et 115 l/s les autres mois) serait en revanche suffisant pour préserver l'aspect du paysage.

Le PPUE adopté par la TTE et approuvé par le Conseil fédéral prévoit pour la Triftwasser un débit résiduel minimal de 200 litres par seconde en mai, 300 litres par seconde de juin à août, 200 litres par seconde en septembre et 115 litres par seconde les autres mois de l'année. Au niveau du captage sur la Steinwasser, des débits résiduels de 80 litres par seconde sont prévus de janvier à mars, de 70 litres par seconde en avril et d'octobre à décembre, de 90 litres par seconde en mai et en septembre, et de 100 litres par seconde de juin à août. Ces débits, sur la Steinwasser comme sur la Triftwasser, auront un impact négatif sur la perception visuelle et sonore des cours d'eau entre juin et mi-octobre, ainsi que sur la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage. Ces impacts négatifs peuvent néanmoins être relativisés, le requérant ayant renoncé à utiliser les eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben, cours d'eau qui se prêteraient pourtant à l'exploitation de la force hydraulique. La préservation de la naturalité du Giglibach est considérée comme particulièrement importante sur le plan paysager. La non-exploitation de la force hydraulique sur ces trois cours d'eau permet de compenser en partie les conséquences négatives de l'utilisation accrue des eaux de la Steinwasser et de la Triftwasser.

Dans l'ensemble, on peut considérer que le projet n'est pas en contradiction avec des objectifs de protection d'aires naturelles. Le projet de la centrale de Trift peut être réalisé dans le périmètre de protection du paysage A02 conformément aux prescriptions relatives à ce périmètre. Ce site entre dans le cadre du plan directeur régional « Regionaler Verkehrs- und Siedlungsrichtplan Oberland-Ost 2016 », approuvé par le canton le 30 août 2017 et jugé conforme au plan directeur de rang supérieur. Dès lors que la décharge d'Umpol est susceptible d'affecter le périmètre de protection « In Miseren » ou le site maréca-

geux « Steingletscher », la zone de dépôt des matériaux d'excavation et du matériel de chantier doit être planifiée de manière à éviter toute intervention dans ces aires naturelles.
Lors de l'élaboration du projet, plusieurs variantes avec des impacts sur le paysage différents ont été étudiées. La renonciation à l'utilisation ultérieure des eaux de la Wendenwasser et la limitation de la capacité du lac à 85 millions de mètres cubes permettent de réduire considérablement les atteintes au paysage. Bien qu'elles ne soient pas sans effet sur l'environnement, les nouvelles installations hydroélectriques s'intègrent avec cette variante au mieux dans le paysage. En englobant le monticule de déblais existant, la décharge d'Umpol aura des répercussions positives sur le paysage. Les mesures d'aménagement prévues favoriseront en effet le développement d'une végétation plus ou moins dense. La mise en œuvre de diverses mesures de compensation, notamment celles prises dans le périmètre de sites secs en vue de maintenir l'utilisation traditionnelle de ces surfaces et de freiner l'avancée des broussailles, des buissons et de la forêt (voir le rapport sur les mesures terrestres de compensation, pp. 11 ss), contribuera notablement à la préservation du paysage rural caractéristique de la région. La mesure « Waldreservat Trift » aura également un effet positif (voir le rapport sur les mesures terrestres de compensation, pp. 70 ss) : elle favorisera notamment les processus naturels sur une surface boisée proche de l'état naturel et permettra de lutter contre l'uniformisation du paysage.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le projet est considéré comme s'inscrivant dans le cadre des prescriptions légales.

3.6 Compatibilité environnementale

Dans l'évaluation globale de la compatibilité environnementale du 8 août 2019, l'OEE a résumé et en partie commenté les positions des services spécialisés sur les secteurs environnementaux affectés par le projet. Les impacts négatifs de la centrale de Trift ont été jugés limités et le projet compatible avec les dispositions environnementales lors de la première étape de l'EIE. Les conclusions devraient être les mêmes dans le cadre de la deuxième étape. Les services spécialisés ont approuvé le cahier des charges relatif aux études environnementales à réaliser dans le cadre de la deuxième étape (procédure d'octroi du permis de construire) tel que proposé dans le RIE de la première étape. L'OEE est parvenu à la conclusion que le projet peut être autorisé du point de vue environnemental s'il est assorti de conditions et de charges.

L'OEE demande que les conditions et charges énumérées aux chiffres 6 et 7 de l'évaluation globale ainsi que les recommandations formulées au chiffre 9 soient intégrées dans la décision de concession, et que les exigences définies au chiffre 8 soient portées à la connaissance du requérant.

L'OEE a formulé au total deux conditions et neuf charges pour la concession. La disposition assortie de conditions selon laquelle le projet doit être en conformité avec la planification de rang supérieur (plan sectoriel en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports, EDT) est intégrée à la liste des exigences posées au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE (voir ch. 4.5.1 ci-après). La soumission pour évaluation de la demande de défrichement dans le cadre de la demande du permis de construire ne constitue pas une condition à l'octroi de la concession, mais une recommandation pour la deuxième étape de l'EIE (voir ch. 4.5.62 ci-après). Les charges I et IV, ainsi que 1, 3 et 5 sont intégrées à la décision de concession (voir ch. 4.3.2, **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, 4.3.11 et 4.3.21 ci-après). La charge II ne concernant pas l'octroi de la concession, mais du permis de construire, elle ne figure pas dans la décision de concession. Il est tenu compte de la charge III par l'insertion explicite, dans la décision de concession, des exigences posées au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE. La charge 2 est intégrée dans la décision de concession sous une formulation différente (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-après). La charge 4 est prise en compte dans la pesée générale des intérêts. La recommandation formulée au chiffre 9 de l'évaluation globale de mentionner le droit en vigueur n'est pas reprise dans la décision de concession.

Les conditions pour certains secteurs environnementaux sont évoquées plus en détail ci-après. Les positions des services spécialisés concernant l'utilisation de l'énergie, les eaux superficielles et l'écosystème aquatique, le paysage et les sites, ainsi que l'aménagement des eaux sont considérées aux chiffres **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**.

3.6.1 Protection contre les immissions

L'arrondissement d'ingénieur en chef I (AIC I) de l'Office des ponts et chaussées a fait observer qu'il n'était pas encore possible d'évaluer l'impact du transport des matériaux entre Fuhren et la décharge de Chalberweid, dans la mesure où l'on ne savait pas par quel moyen ni par quelle voie ce transport s'effectuerait. Si les matériaux sont acheminés par la route cantonale, les nuisances sonores et les mesures de protection adéquates devront être précisées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE.
L'OFEV demande qu'une fiche de données spécifique au site attestant de la conformité RNI soit fournie dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE pour la centrale hydroélectrique, la centrale de dotation et les lignes partant de ces installations.

3.6.2 Espace réservé aux eaux

L'OFEV demande que l'on examine dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE si la décharge de Chalberweid se situe dans l'espace réservé aux eaux. Si tel est le cas, la décharge devra être déplacée ou l'implantation imposée par la destination être dûment justifiée. La même chose vaut pour l'extension temporaire de la piste forestière.

3.6.3 Déchets, gestion des matériaux d'excavation, sites contaminés

Le projet générera quelque 780 000 mètres cubes de matériaux d'excavation qui devront dans la mesure du possible être réutilisés dans le cadre du chantier de construction. Les matériaux inexploités seront entreposés dans les décharges de Chalberweid, d'Umpol et du lac de Trift.

La décharge de Chalberweid est mentionnée dans le plan sectoriel EDT de l'Oberland-Est (version intermédiaire approuvée en 2014) comme ayant une capacité de 200 000 mètres cubes. L'extension de cette capacité à 560 000 mètres cubes et sa mention dans le plan sectoriel EDT ont été demandées dans le cadre de la révision globale du plan sectoriel en juillet 2017, auprès de la conférence régionale de l'Oberland-Est. Le plan sectoriel révisé sera actualisé en conséquence.
Les décharges du lac de Trift et d'Umpol ne figurent pas encore dans le plan sectoriel EDT. L'implantation imposée par la destination et la nécessité de ces décharges ne font toutefois aucun doute aux yeux de l'OACOT. Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, la coordination avec la planification de rang supérieur (plan sectoriel EDT) devra avoir été effectuée.

L'OED estime qu'en plus des matériaux non contaminés, le chantier générera des matériaux des catégories « autres déchets soumis à contrôle », « autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi » ou « déchets spéciaux ». Aucune disposition spécifique relative à ces déchets n'ayant été prévue dans le RIE de la première étape, des exigences devront être formulées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE.

La décharge d'Umpol, qui doit accueillir 30 000 mètres cubes de déblais, empiète sur le site contaminé figurant au cadastre des sites contaminés sous le numéro 0784-0030 (Sprengstollen Susten, Steinalp). Un tel volume de déchets pourrait imposer l'assainissement du site. Bien que l'OED laisse entendre dans son rapport officiel que l'on peut exclure aujourd'hui tout besoin d'assainissement ultérieur, la preuve devra être apportée dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE que le site ne requiert aucun assainissement au sens de l'article 3, lettre *a* OSites.

3.6.4 Dangers naturels

L'Office des forêts (ODF, aujourd'hui Office des forêts et des dangers naturels, OFDN) attire l'attention sur le fait que contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport technique, le site de Fuhren réservé aux installations de chantier se situe dans une zone à dangers résiduels (éboulements de roche) et que le portail du tunnel se trouvera dans une zone exposée à un risque moyen de chute de pierres. Il définit donc des charges supplémentaires pour la deuxième étape de l'EIE et demande que les travaux au niveau de la décharge d'Umpol soient inclus dans cette étape.

3.6.5 Forêt

La mise en œuvre du projet implique le défrichement définitif de 36 774 mètres carrés et le défrichement temporaire de 12 080, voire 32 973 mètres carrés. Les surfaces défrichées temporairement seront reboisées. Les mesures de compensation des défrichements définitifs n'ont cependant pas encore été définies. L'ODF préconise la plantation d'essences similaires, à des altitudes comparables. Les défrichements définitifs et temporaires porteront en partie sur des forêts exploitées pour la production de bois, une fonction qui sera entravée durablement sur les surfaces défrichées temporairement. L'ODF demande donc que les interventions soient limitées au minimum requis.

Etant donné les conditions topographiques favorables à l'aménagement d'un nouveau lac d'accumulation dans le bassin de Trift (implantation imposée par la destination), l'ODF juge les défrichements nécessaires. Dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE, l'implantation imposée par la destination devra être démontrée pour toutes les parties du projet. L'option du transport par la route cantonale devra notamment être examinée pour l'acheminement des matériaux d'excavation jusqu'à la décharge de Chalberweid. Si le transport s'effectue via la piste forestière, celle-ci devra être élargie pour permettre le passage des véhicules. Aux yeux de l'ODF, la référence aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique induites par le transport par la route du col du Susten ne saurait à elle seule justifier l'implantation imposée par la destination.

Les défrichements demandés ne constituent pas une menace pour l'environnement ni pour les forêts environnantes. L'extension de la piste forestière entre Fuhren et Chalberweid pourrait néanmoins générer en forêt des talus imposants à la stabilité douteuse.

La demande de défrichement sera examinée en détail dans le cadre de la procédure de permis de construire. L'ODF pourra délivrer une dérogation pour les défrichements et les mesures de reboisement compensatoires si aucun recours faisant valoir des zones à protéger n'est déposé dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE et si les propriétaires fonciers concernés approuvent les mesures de défrichement et de reboisement.

3.6.6 Flore, faune, habitats

Le projet de construction de la centrale de Trift affecte certaines valeurs naturelles. Les atteintes aux biotopes dignes de protection doivent être compensées en vertu de l'article 18, alinéa 1ter LPN par des mesures adaptées.

Le Service de promotion de la nature (SPN) estime que la description de l'état initial est cohérente et les hypothèses relatives aux valeurs écologiques et les méthodes d'évaluation appliquées compréhensibles. L'objectif premier doit être d'éviter que le biotope que constitue la zone alluviale ne soit submergé et détruit par les sédiments fins provenant du lac de Trift. Avant l'octroi de la concession, il convient donc d'examiner si les crues artificielles peuvent être déclenchées via la centrale de dotation et si une purge du lac par les vannes de fond et la conduite de dérivation, avec restitution de l'eau dans la Triftwasser en aval de la zone alluviale, ne constituerait pas une solution plus satisfaisante que la variante actuellement à l'étude. Pour des raisons de capacités, il n'est techniquement pas possible de déclencher les crues artificielles via la centrale de dotation. Les crues artificielles visent la préservation de biotopes rares et d'espèces dignes de protection. La réalisation de ces objectifs fera l'objet d'un suivi. S'il s'avère que les objectifs fixés ne peuvent pas être atteints, les mesures devront être adaptées. La demande du SPN est donc en partie satisfaite. L'examen de la purge du lac par les vannes de fond et via la conduite de dérivation est quant à lui intégré à la liste des exigences posées au projet de construction et à la deuxième étape de l'EIE.

Le SPN juge pertinentes les mesures de protection, de restauration et de compensation proposées, mais estime que les mesures de compensation M-9, M-10 et M-11 doivent être consolidées et réévaluées dans le cadre de l'élaboration du projet de construction. L'Inspection de la chasse estime pour sa part que l'évaluation des impacts sur la faune sauvage durant la phase d'exploitation n'est pas cohérente. Etant donné les nombreuses interventions dans les biotopes, et ce sur de grandes surfaces, ces impacts devraient être requalifiés de « modérés » à « importants » pour la phase d'exploitation (et non pour la phase de construction, comme indiqué par erreur par l'OEE). L'Inspection de la chasse souhaite par ailleurs que des informations soient communiquées dans le cadre de la deuxième phase de l'EIE pour les domaines de l'éclairage et du dynamitage, ainsi que sur l'évitement et la limitation des destructions des habitats des petits mammifères ou le remplacement de ces habitats durant la phase de construction dans les environs de la décharge de Chalberweid. Des espaces adaptés doivent être mis à disposition à proximité de la centrale de Trift pour compenser la suppression de certains biotopes pendant la phase de travaux (approvisionnement en nourriture des bergeronnettes des ruisseaux et des cincles plongeurs, stratégies d'évitement des cerfs, chamois et lagopèdes) et la détérioration attendue de la qualité des biotopes des mammifères et des oiseaux. A proximité de Fuhren, des mesures de compensation doivent être proposées pour la perte de gagnages (ongulés) et de réserves de chasse (oiseaux de proie).

Les impacts non évitables du projet représentent une charge écologique de -89,4 écopoints. Cette charge est compensée par les mesures terrestres (hors pool de réserve, +95,9 écopoints) et par les mesures aquatiques proposées par le requérant (suppression du captage de Fuhren et revitalisation du bassin / revitalisation de la Gadmerwasser et du canal Fuhren Nord, +4,4 écopoints). Le requérant est tenu de supprimer entièrement le captage de Fuhren et de mettre en oeuvre les mesures compensatoires proposées. Si la charge écologique venait à excéder 95,9 écopoints (mesures terrestres) ou 4,4 écopoints (mesures aquatiques) une fois le projet de construction définitif élaboré, des mesures supplémentaires devront être appliquées. Il ne pourra être fait usage du droit d'utilisation de l'eau que lorsque les mesures de compensation adéquates auront été réalisées.

3.6.7 Mobilité douce

L'AIC I a fait observer que le réseau de sentiers de randonnée était affecté par les travaux à proximité de la décharge de Chalberweid, du barrage et de la nouvelle centrale de Trift. Dans le cadre de l'élaboration du projet de construction, il convient de remédier aux conflits entre randonneurs et trafic des engins de chantier, et de trouver une solution à l'éventuel impact sur le sentier de randonnée Fuhren-Windegghütte.

La commune d'Innertkirchen demande qu'en cas d'extension de la piste forestière entre Fuhren et Obermad, l'itinéraire cyclable et la piste de ski de fond soient préservés.

3.6.8 Prévention des accidents/catastrophes

L'OFEV demande que soient précisées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE les quantités nettes d'explosif utilisées pour les opérations de dynamitage. En cas de dépassement de l'un des seuils indiqués à l'annexe 1 de l'OPAM, un court rapport conforme aux dispositions de l'OPAM devra être joint au rapport de la deuxième étape.

3.7 Aménagement des eaux

Dans son rapport du 9 février 2019 sur la police des eaux, l'AIC I demande que le requérant se voie conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux sur les tronçons suivants (mesures de revitalisation comprises, dans le périmètre des mesures de compensation) :

– Lac d'accumulation de Trift : tout le pourtour du lac (la cote maximale est déterminante)
– Triftwasser : du mur du barrage jusqu'à 50 mètres en aval du débouché, dans la Triftwasser, de la conduite de dérivation (zone alluviale comprise)
– Steinwasser : depuis la tête du lac, mais depuis au moins 50 mètres en amont du captage jusqu'à 50 mètres en aval du captage
– Gadmerwasser : de l'extrémité orientale de la mesure de compensation n° 45 (« Fuhren-Nord » jusqu'à 50 mètres en aval de l'extrémité occidentale de la mesure de compensation n° 30 (« Fuhren-Süd », prolongement du tronçon avec obligation d'aménager les eaux)
– Ürbachwasser : à proximité de l'Underürbach, de 10 mètres en amont du point de restitution de l'eau de la centrale jusqu'à 50 mètres en aval de la mesure de compensation n° 101 (« Flussrevitalisierung Urbachwasser »/revitalisation de l'Urbachwasser, prolongement du tronçon avec obligation d'aménager les eaux)

La demande de l'AIC I relative à l'Urbachwasser inclut un tronçon pour lequel le requérant s'est vu confier la responsabilité en matière d'aménagement des eaux dans le cadre de la concession pour la centrale d'Innertkirchen 3. Ce tronçon ne doit pas être considéré dans le cadre de la concession de la centrale de Trift. Cette demande de l'AIC I sera donc intégrée dans la concession sous une autre forme. Dans le cadre de la présente concession, le requérant se voit confier la responsabilité de l'aménagement des eaux dans le périmètre de la mesure de compensation n° 101 (« Flussrevitalisierung Urbachwasser »). Le tronçon en question jouxte le tronçon pour lequel une obligation d'aménager les eaux existe pour la centrale d'Innertkirchen 3.

3.8 Constructions hors de la zone à bâtir

La construction des installations liées au projet Trift nécessite l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT (exceptions prévues hors de la zone à bâtir). Cette dérogation sera accordée dans le

cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Dans son rapport technique du 22 janvier 2018, le service des constructions de l'OACOT valide l'implantation imposée par la destination du projet et pose comme condition à l'octroi d'une dérogation selon l'article 24 LAT l'absence d'intérêts contradictoires au cours de la procédure.

3.9 Sécurité des ouvrages d'accumulation

L'autorité fédérale de surveillance, la section Surveillance des barrages de l'OFEN, a indiqué dans sa prise de position du 23 mars 2018 que le lac de Trift constituait, de par sa hauteur de retenue de 170 mètres et sa capacité de 85 millions de mètres cubes, un ouvrage d'accumulation au sens de la LOA, de même que le captage au niveau du glacier de Stein. Les projets de construction liés aux ouvrages d'accumulation et aux ouvrages annexes essentiels pour la sécurité requièrent l'autorisation de l'OFEN dans le cadre de la deuxième étape de la procédure (octroi du permis de construire).

3.10 Pesée générale des intérêts

Le projet du requérant s'inscrivant au vu des considérations qui précèdent dans le cadre des dispositions légales, il peut être procédé à la pesée générale des intérêts (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus).

La LEne vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement (art. 1 LEne). En vertu de l'article 2, alinéa 2 LEne, il convient de viser un développement de la production indigène d'électricité d'origine hydraulique permettant d'atteindre au moins 37 400 gigawattheures en 2035, soit 1400 gigawattheures supplémentaires par rapport à la capacité de production annuelle au 1er janvier 2019. Le plan directeur du canton de Berne prévoit de renforcer l'exploitation de la force hydraulique des cours d'eau qui se prêtent à un tel usage. L'objectif est d'augmenter d'ici à 2035 la production d'énergie hydraulique à raison de 300 gigawattheures par an au moins (mesure C_20). Il existe un intérêt public prépondérant pour la production d'électricité à partir de sources renouvelables telles la force hydraulique.

Avec une production électrique annuelle moyenne de 145 gigawattheures, soit les besoins en électricité de près de 30 000 ménages, la centrale de Trift revêt un intérêt national (art. 8, al. 1, lit. *a* OEne). Le plan directeur du canton de Berne la considère par ailleurs comme une installation de production d'importance cantonale (voir la mesure C_18). La construction de la centrale de Trift est prévue sur des tronçons de cours d'eau sur lesquels l'exploitation de l'eau est possible (ou possible sous conditions) et présentant un fort potentiel hydraulique (voir la carte, mesure C_20 du plan directeur). Le Conseil fédéral ayant approuvé le PPUE et donc l'abaissement des débits résiduels minimaux, la production électrique peut être relevée de 10 gigawattheures par an. La centrale de Trift ou plus exactement le lac de Trift dans sa version agrandie permettra de créer une capacité de stockage essentielle en termes de production d'énergie : d'une part il sera possible de transférer 215 gigawattheures d'énergie de l'été vers l'hiver, d'autre part la centrale de Trift contribuera sensiblement à la stabilité du réseau (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** ci-dessus). L'OFEN a donné son accord au projet conformément à l'article 5 LFH après avoir vérifié que l'utilisation rationnelle de la force hydraulique est garantie. Le projet est opportun : le lac se situe dans une région connaissant des précipitations abondantes, les conditions topographiques pour l'aménagement d'un lac d'accumulation sont optimales. Il existe par ailleurs un fort dénivelé entre la zone d'accumulation et la dernière centrale de la chaîne de centrales.

Les intérêts économiques des régions d'où proviennent les eaux et du requérant plaident par ailleurs en faveur d'une réalisation du projet. Le développement économique du Haslital, région périphérique, dépend dans une large mesure du requérant. Dans les communes d'implantation d'Innertkirchen et de Gut-

tannen, KWO représente 75 % de l'activité économique, deux personnes sur cinq travaillant pour l'entreprise. La mise en œuvre du projet générera durablement des revenus importants dans la région et créera des emplois. La production d'énergie augmentera par ailleurs considérablement avec la construction de la centrale de Trift. KWO verra la puissance totale installée de ses centrales passer de 1317 à 1397 mégawatts (+6 %). Le potentiel technique (théorique) pour la production d'énergie, hors restitution des débits résiduels, est de 94 gigawattheures par an pour le captage de Trift et de 60 gigawattheures par an pour le captage sur la Steinwasser. Avec les débits résiduels minimaux réduits tels que prescrits dans le PPUE, ce potentiel peut être exploité à environ 93 pour cent (captage de Trift) et 96 pour cent (captage de la Steinwasser).

Les intérêts allant à l'encontre du projet sont ceux de la protection des eaux, de la pêche, ainsi que de la protection du paysage et de la nature. Les opposants dénoncent notamment les atteintes à l'aspect du paysage causées par les nouvelles installations hydroélectriques, en particulier à proximité du lac de Trift, et la destruction d'éléments caractéristiques du paysage dans la marge proglaciaire du fait de l'augmentation de la capacité du lac. Le lac élargi et le mur du barrage dépareront dans ce paysage de montagne quasi intact et sauvage. Les débits, sur la Steinwasser comme sur la Triftwasser, auront un impact négatif sur la perception visuelle et sonore des cours d'eau entre juin et mi-octobre, période de forte affluence touristique, et donc sur la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage.

Ces atteintes doivent toutefois être relativisées à plusieurs égards. D'une part, il est expressément indiqué dans la décision relative au périmètre de protection du paysage A02 affecté par le projet que le projet de centrale peut être réalisé dans ce périmètre avec les ouvrages et les installations envisagés. D'autre part, on observe à proximité du lac de Trift plusieurs marges proglaciaires présentant une structure géomorphologique et une végétation nettement plus riches et nettement plus diversifiées. Il convient par ailleurs de souligner que les impacts du projet ne seront visibles durant la phase de construction que depuis des zones situées dans un horizon proche. La bande dépourvue de végétation sur le pourtour du lac, d'une hauteur négligeable durant les mois d'été et d'automne, n'aura qu'un faible impact sur le paysage à cette période de l'année. Notons également qu'en adoptant le PPUE, le Conseil fédéral a implicitement approuvé le fait que la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage soient dégradées par l'abaissement des débits résiduels de la Steinwasser et la Triftwasser, et note que le projet aura également des incidences positives sur le paysage (voir ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Dans la zone du lac de Trift, les intérêts économiques l'emportent ainsi globalement sur ceux de la préservation de l'état naturel du paysage. Les aménagements prévus dans le cadre du projet de centrale seront réalisés de façon à avoir le moins d'impact possible. Du point de vue purement économique, un lac plus étendu aurait été plus intéressant, mais aurait impliqué la construction d'un mur de barrage plus haut et l'aménagement d'un captage supplémentaire sur la Wendenwasser.

Les mesures de compensation prévues compensent suffisamment l'utilisation accrue des eaux de la Steinwasser et de la Triftwasser. Les interventions inévitables dans les biotopes dignes de protection pourront également être compensées par les mesures proposées. La compatibilité environnementale du projet est donc considérée comme acquise.

Le projet présenté répondant aux dispositions légales, aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'octroi de la concession. La concession demandée peut être octroyée assortie de charges.

3.11 Oppositions

Plusieurs demandes formulées par les opposants 1.8.6 ont été traitées ci-dessus (voir l'introduction du ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte**

nicht gefunden werden., le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**, l'introduction du ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** et le ch. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Les autres demandes des opposants 1.8.6 ainsi que celles des opposants 1.8.1 et 1.8.5 sont évaluées ci-après.

La pesée générale des intérêts a révélé que la concession demandée peut être octroyée. La requête 1 des opposants 1.8.6 (rejet de la demande de concession) n'est donc pas acceptée, de même que la requête similaire de l'opposante 1.8. L'argument des opposants 1.8.6 selon lequel le projet de centrale ne serait pas compatible avec les prescriptions fédérales relatives à la protection du paysage est infondé. Est également rejetée la proposition subsidiaire 3 des opposants 1.8.6 de renvoyer au requérant pour modification et adaptation le RIE du 10 novembre 2017, le rapport « Restwasserbericht mit Schutz- und Nutzungsplanung Oberes Gadmental » du 10 novembre 2017 et le rapport « Bericht gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » y compris son annexe « Bewertungsmethode » de novembre 2017.

Les opposants 1.8.6 demandent que soit étudiée une variante redimensionnée du projet dans laquelle le lac de Trift serait exploité dans sa capacité actuelle (proposition subsidiaire 2). Cette requête est rejetée. Lors de l'élaboration du projet, le requérant a étudié en détail plusieurs variantes et plusieurs dimensionnements du lac qui ont été présentés dans le cadre d'un processus participatif auquel les opposants ont été conviés. La décision de ne pas exploiter l'eau de certains cours d'eau a été intégrée dans le projet. Le projet de concession soumis est le résultat du processus participatif.
L'utilisation des 5 millions de mètres cubes d'eau actuels ne permettrait pas une exploitation adaptée aux besoins des centrales de Trift, Hopflauenen et Innertkirchen 2. La majeure partie des apports d'eau dans le Gadmertal devraient alors être exploités en été au fil de l'eau. Une telle exploitation serait irrationnelle dans la mesure où elle accentuerait le déficit d'électricité en hiver et les besoins en énergie de réglage induits par l'augmentation de la part des énergies photovoltaïque et éolienne, par nature intermittentes. Comme l'indiquent les opposants eux-mêmes, il n'y a une obligation légale d'examiner des alternatives au projet que si celles-ci peuvent sérieusement être prises en compte (point 18 de l'opposition), une condition à laquelle ne répond pas la variante des opposants prévoyant une utilisation du lac de Trift dans sa capacité actuelle.

Les opposants 1.8.6 demandent par ailleurs qu'aucune autre concession ne soit accordée dans le canton de Berne pour des centrales hydroélectriques si la présente concession venait à être octroyée, et que cette exigence soit mise en œuvre de façon contraignante (requête 5). Pour justifier leur position, ils arguent que les centrales hydroélectriques déjà construites ou approuvées dans le canton contribuent à la réalisation des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 et que l'on peut donc renoncer à la réalisation d'autres projets hydroélectriques (voir le point 93 et suivants de l'opposition). Cette requête n'entrant pas dans l'objet de la procédure de concession, il n'y a ici pas lieu d'entrer en matière. Notons que même avec la construction de la centrale de Trift, les objectifs cantonaux nets d'extension de la force hydraulique ne seront pas atteints. Les concessions modifiées ou nouvellement octroyées depuis 2011 dans le canton de Berne génèrent une production électrique théorique annuelle supplémentaire de 220 gigawattheures. Les mesures de construction et d'exploitation réalisées depuis ont permis d'accroître la production annuelle de quelque 186 gigawattheures. La production annuelle supplémentaire sera de 331 gigawattheures après mise en service de centrale de Trift. Si l'on tient compte, pour les centrales existantes, des pertes de production (entre 96 et 320 GWh) induites par le renouvellement des concessions selon les articles 30 et suivants LEaux (prescriptions relatives aux débits résiduels), l'assainissement des prélèvements selon les articles 80 et suivants LEaux et l'assainissement des impacts négatifs de la force hydraulique, il apparaît que la réalisation de l'objectif d'augmentation de la production d'énergie hydraulique inscrit dans le plan directeur du canton de Berne, ainsi que des objectifs d'efficacité énergétique et de remplacement des énergies fossiles de la Stratégie énergétique 2006 passe par une exploitation accrue de la ressource respectueuse du climat qu'est la force hydraulique.

Il n'y a par ailleurs pas lieu de considérer l'exigence des opposants 1.8.6 d'interdire, dans le cadre de la concession, l'exploitation touristique du tunnel d'accès Fuhren-Trift (proposition subsidiaire 4.7). La demande de concession ne prévoit nullement une telle utilisation. Cette proposition subsidiaire est donc rejetée.

L'opposant 1.8.1 craint que la décharge de Chalberweid crée une rampe pour l'avalanche *Wanglaui*. Le camping de Gadmen se situe aujourd'hui dans une zone (rouge) extrêmement menacée par les avalanches coulantes (LF9), ce pourquoi l'autorisation d'exploitation n'a été délivrée que pour les mois d'été. L'effet de tremplin redouté par l'opposant 1.8.1 est relativement faible même pour les avalanches de poudreuse d'une épaisseur de quelques décamètres. On peut même s'attendre à ce que la décharge atténue la pression et la densité des avalanches, soit un effet positif pour la sécurité du camping. Dans sa prise de position du 19 juillet 2018, l'ODF a confirmé que l'aménagement de la décharge n'impliquera pas de changement majeur par rapport à aujourd'hui, ni en cas d'avalanche coulante ni en cas d'avalanche de poudreuse. La crainte de l'opposant 1.8.1 est donc infondée.

Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière concernant les dédommagements demandés par l'opposant 1.8.1 en cas d'atteinte à l'exploitation du camping. Aucun droit à dommages et intérêts ne peut être revendiqué dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession ni de la procédure d'octroi du permis de construire. La législation cantonale sur l'expropriation est applicable aux demandes d'indemnisation au titre d'une expropriation formelle ou matérielle (art. 45 LUE).

Toutes les objections formulées étant infondées, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces points.

3.12 Impact du présent arrêté sur la concession globale

KWO ne demande pas l'octroi d'une nouvelle concession d'une durée de 80 ans, mais l'adaptation et l'extension de la concession globale concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli, qui arrive à échéance le 1er janvier 2042. Le présent arrêté modifie sensiblement le droit défini dans la concession globale d'utiliser la force hydraulique de l'Aar. Sauf dispositions particulières, les conditions et spécifications de la concession globale valent également pour la centrale de Trift et la centrale de dotation.

3.13 Taxes et émoluments

3.13.1 Redevance annuelle (taxe d'eau)

Une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique lorsque la puissance mécanique brute moyenne excède un mégawatt. Elle s'élève à dix francs de moins que le taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral, pour une puissance brute moyenne supérieure à dix mégawatts (art. 35 LUE). La redevance hydraulique annuelle ne peut excéder 110 francs par kilowatt (art. 49, al. 1 LFH).

La centrale de Trift affichant une puissance mécanique brute moyenne de 19 964 kilowatts, une taxe d'eau annuelle de 1 996 400 francs est due pour cette installation. Sont réservés l'abaissement de la taxe hydraulique en vertu de l'article 50a LFH, de nouveaux calculs de la puissance mécanique brute moyenne, ainsi que les modifications du montant de la redevance hydraulique ou du mode de calcul en raison d'une évolution des conditions ou de modifications de la législation.

3.13.2 Redevance de concession unique

Conformément à l'article 34 LUE, en relation avec l'article 10, alinéa 1, lit. *a* DRE, une redevance unique de concession égale à deux fois le montant de la taxe d'eau est due pour l'octroi de la concession. Ce montant s'applique à la durée maximale de concession, qui est de 80 ans. En cas de durée plus courte de la concession, la redevance unique est réduite en proportion (art. 9 DRE).

3.13.3 Emoluments

Le prélèvement d'émoluments par l'administration cantonale se fonde sur le Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE). Pour les concessions d'utilisation de la force hydraulique relevant du domaine de compétence du Grand Conseil, les émoluments sont perçus au temps requis (art. A1-1 de l'annexe 1 DEmo GC/CE). L'autorité unique perçoit en sus les émoluments qui lui sont facturés pour l'établissement de rapports officiels et de rapports techniques ainsi que pour d'autres décisions qui doivent être notifiées avec la décision globale ou le permis de construire (art. 18a Oemo).

4. Décision

4.1 Adaptation et extension de la concession globale

4.1.1 La concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli octroyée aux Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) est complétée par les dispositions du présent arrêté. Le droit d'utilisation de l'eau de la nouvelle centrale de Trift est décrit comme suit :
Exploitation de la force motrice de l'eau de la Steinwasser entre la prise d'eau située à 1774 mètres d'altitude et le captage existant situé à 1340,50 mètres d'altitude, ainsi que de la force motrice de l'eau de la Triftwasser entre la cote maximale de 1767 mètres d'altitude et le captage existant situé à 1324,50 mètres d'altitude.
Le débit d'eau exploitable maximal de la centrale de Trift est de 21 m³/s, la hauteur de chute brute utilisable de 437 mètres. Le débit d'eau exploitable maximal de l'installation de dotation est de 450 l/s, la hauteur de chute brute utilisable de 114 mètres.
Sauf dispositions particulières dans le présent arrêté, les conditions et dispositions de la concession globale s'appliquent.

4.1.2 Le concessionnaire est tenu de remettre au service compétent de la DTT, dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux, un inventaire détaillé des coûts de construction des installations.

4.2 Autorisation intégrée à la présente décision

Autorisation de prélèvement au sens de l'article 29 LEaux.

4.3 Dispositions du droit d'utilisation

Généralités

4.3.1 Le canton ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau.

Exploitation des installations

4.3.2 Les installations doivent être construites, exploitées et entretenues conformément aux indications figurant dans le dossier de demande. Les mesures de protection de l'environnement spécifiées dans le rapport d'impact doivent (sous réserve d'exigences contraires) être mises en œuvre de façon appropriée et dans les délais impartis. Il s'agit par ailleurs d'observer les prescriptions des fiches techniques, normes et directives publiées par les services spécialisés et les associations professionnelles.

4.3.3 Les charges identifiées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire à venir et de l'octroi d'autorisations spéciales lors de la deuxième étape de l'EIE demeurent réservées.

Débits de dotation

4.3.4 Les débits de dotation minimaux suivants doivent être délivrés du captage Glacier de Stein :

Janvier	80	l/s
Février	80	l/s
Mars	80	l/s
Avril	70	l/s
Mai	90	l/s
Juin	100	l/s
Juillet	100	l/s
Août	100	l/s
Septembre	90	l/s
Octobre	70	l/s
Novembre	70	l/s
Décembre	70	l/s

4.3.5 Le captage doit être ouvert à son maximum deux à trois jours par an en cas d'apports d'eau importants (ordre de grandeur : trois débits les plus élevés de l'année).

4.3.6 Les débits minimaux de dotation suivants doivent être délivrés au pied du barrage de Trift :

Janvier	115	l/s
Février	115	l/s
Mars	115	l/s
Avril	115	l/s
Mai	200	l/s
Juin	300	l/s
Juillet	300	l/s
Août	300	l/s
Septembre	200	l/s
Octobre	115	l/s
Novembre	115	l/s
Décembre	115	l/s

4.3.7 Outre ces débits de dotation de base, il convient de délivrer quotidiennement au pied du barrage de Trift 150 litres par seconde pendant 4 heures du 15 mai au 30 septembre, sauf les jours de pluie ou de neige. Le concessionnaire est tenu d'aménager une station pluviométrique sur le lac de Trift. Le débit supplémentaire de 150 litres par seconde pendant 4 heures doit être fourni lorsque les précipitations ont été inférieures à 2 millimètres au cours des deux derniers jours.

4.3.8 Chaque année, des crues doivent par ailleurs être provoquées par accroissement des débits au pied du barrage :

du 1er au 30 juin : crue de débit Q_3 16 000 l/s

du 1er au 31 juillet : crue de débit Q_1 19 000 l/s

Tous les cinq ans, la crue de juillet devra être remplacée par une crue de débit HQ5 de 30 000 litres par seconde.

4.3.9 Le débit maximal devra être délivré pendant au moins 6 heures pour Q_3 et HQ5, pendant 3 heures pour Q_1. Pour Q_3 et Q_1, le débit sera augmenté progressivement jusqu'à son maximum sur une durée de 3 heures, puis sera réduit sur 3 heures également. Pour HQ5, cette durée sera de 5 heures.

4.3.10 La réalisation du niveau des dotations visé (voir les mesures Eaux de surface n°3 et 9, tableau 51 du rapport du 10 novembre 2017 sur les débits résiduels) doit être vérifiée (contrôle de l'efficacité) au moyen des mesures Eaux de surface n° 18 à 24 énumérées dans le rapport du 10 novembre 2017 sur les débits résiduels (voir rapport sur les débits résiduels, p. 104), la mesure n° 21 devant être complétée par des relevés des profondeurs d'écoulement le long du talweg. En cas d'impossibilité d'atteindre le niveau visé, il convient d'appliquer la mesure n° 25 du tableau 51 du rapport sur les débits résiduels.
Le programme du contrôle de l'efficacité sera précisé dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE. Il comprendra en particulier des relevés de l'état avant le début et après la fin des travaux, concordant avec les mesures, ainsi que des rapports appropriés. En outre, les opposants 1.8.6 doivent être informés des résultats du contrôle de l'efficacité.

4.3.11 Si les services spécialisés et les autres parties concernées ne s'accordent pas sur la réalisation des objectifs dont il est fait état dans le cadre du contrôle de l'efficacité et/ou sur les mesures corrigées proposées, l'OED ordonne que les mesures nécessaires soient mises en œuvre sans compensation.

Mesures de protection accrue

4.3.12 Concernant les mesures de protection accrue n°124, n° 117 et n° 60, le concessionnaire renonce à utiliser la partie supérieure de la Wendenwasser, le Giglibach et le Treichigraben pendant toute la durée de la concession.

4.3.13 Les mesures de protection accrue n° 115, n° 30 et n° 101 spécifiées dans le rapport « Gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » (et son annexe « Bewertungsmethode ») doivent être mises en œuvre avant la réception officielle des installations hydroélectriques de la centrale de Trift (avant le début de leur exploitation commerciale). Ces mesures seront planifiées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE. Si le bilan écologique de ces mesures ne se révèle pas positif, d'autres mesures de compensation devront être choisies parmi les mesures proposées. Les mesures de compensation doivent rester en place pendant toute la durée de la concession. Une fois que ces mesures auront été mises en œuvre, un contrôle de l'efficacité indiquera si les objectifs sont atteints. Le programme du contrôle de l'efficacité et un plan d'entretien seront précisés dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE. Les opposants 1.8.6 doivent être informés des résultats du contrôle de l'efficacité.

4.3.14 Si les services spécialisés et les autres parties concernées ne s'accordent pas sur la réalisation des objectifs dont il est fait état dans le cadre du contrôle de l'efficacité et/ou sur les mesures corrigées proposées, l'OED ordonne que les mesures nécessaires soient mises en œuvre sans compensation.

Mesures d'aménagement et d'entretien des eaux

4.3.15 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises) le long de l'ensemble des rives du lac de retenue de Trift (la cote maximale de retenue est déterminante).

4.3.16 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises) le long de la Triftwasser, du barrage de Trift jusqu'à 50 mètres en aval du débouché de la galerie de contournement du chantier dans la Triftwasser (zone alluviale du Trift comprise).

4.3.17 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises) le long de la Steinwasser, à partir de la zone de remous du captage Glacier de Stein, toutefois au moins 50 mètres en amont du captage et jusqu'à 50 mètres en aval du captage.

4.3.18 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises, dans le périmètre des mesures de compensation), le long de la Gadmerwasser, de l'extrémité orientale de la mesure de compensation n° 45 « Fuhren-Nord » jusqu'à 50 mètres en aval de l'extrémité occidentale de la mesure de compensation n° 30 « Fuhren-Süd » (complément de l'obligation d'aménagement du tronçon).

4.3.19 Le concessionnaire se voit conférer l'entière responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux (mesures de revitalisation comprises, dans le périmètre des mesures de compensation), le long de l'Urbachwasser dans la région d'Underürbach, de 50 mètres en aval de la mesure de compensation n° 127 (« Wasserkraftwerk Grund », centrale hydroélectrique de Grund, aujourd'hui « Innertkirchen 3 », coordonnées E = 2 660 »783 / N = 1 172 »062) jusqu'à 50 mètres en aval de la mesure de compensation n° 101 (« Flussrevitalisierung Urbachwasser », revitalisation de l'Urbachwasser).

4.3.20 Si l'utilisation de la concession induit des dépôts d'alluvions dans la Triftwasser ou la Steinwasser (résultant par exemple d'une purge du lac de retenue ou de la prise d'eau) qui impactent négativement les cours d'eau ou la sécurité en cas de crue, le concessionnaire sera tenu de mettre en œuvre, à ses frais, des mesures destinées à supprimer ces effets négatifs

Mesures de compensation

4.3.21 Jusqu'à la réception officielle des installations hydroélectriques de la centrale de Trift (avant le début de leur exploitation commerciale), les mesures aquatiques de compensation n° 14 (suppression du captage de Fuhren et revitalisation du bassin) et n° 45 (revitalisation de la Gadmerwasser et du canal Fuhren Nord) spécifiées dans le rapport « Bericht gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » de novembre 2017 (et son annexe « Bewertungsmethode »), pour un total de 4,4 écopoints, ainsi que les mesures de compensation spécifiées dans le rapport de la première étape de l'EIE du 10 novembre 2017 (« Mesures de compensation terrestres », hors pool de réserve), pour un total de 95,9 écopoints, doivent être mises en œuvre. Si la charge écologique venait à excéder 4,4 écopoints (mesures aquatiques) ou 95,9 écopoints (mesures terrestres) une fois le projet de construction définitif élaboré, des mesures supplémentaires devront être appliquées dans la mesure requise.

4.3.22 Les mesures de compensation M-9, M-10 et M-11 doivent être consolidées et réévaluées avec le SPN dans le cadre de l'élaboration du projet de construction.

4.3.23 La mise en œuvre et l'efficacité des mesures de compensation doivent être vérifiées dans le cadre d'un contrôle de l'efficacité, à préciser dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE. En cas d'inefficacité, les mesures devront être réexaminées et corrigées. Si les services spécialisés et les autres parties concernées ne s'accordent pas sur la réalisation des objectifs dont il est fait état dans le cadre du contrôle de l'efficacité et/ou sur les mesures réexaminées ou corrigées proposées, l'OED ordonne les mesures requises.

4.4 Dispositions supplémentaires

4.4.1 Surveillance et contrôle

Les services cantonaux compétents sont autorisés à effectuer en tout temps les vérifications nécessaires portant sur les dispositions de la concession. Le concessionnaire est tenu de permettre aux services spécialisés compétents de réaliser ces contrôles, de leur fournir les renseignements voulus et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles.

4.5 Exigences concernant le projet de construction et la deuxième étape de l'EIE

Généralités

4.5.1 Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, la coordination avec la planification d'ordre supérieur (plan sectoriel EDT) devra avoir été effectuée.

4.5.2 Dans le cadre de la deuxième phase de la procédure, le concessionnaire doit demander en vue de la construction du barrage de Trift une dérogation en vertu de l'article 38 LEaux, pour la couverture de la Triftwasser à proximité du barrage.

4.5.3 Les mesures de compensation n° 115, n° 30 et n° 101 citées dans le rapport « Gewässerökologische Massnahmen SNP Oberes Gadmental » (et son annexe « Bewertungsmethode ») devront être planifiées dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE. Si le bilan écologique de ces mesures ne se révèle pas positif, d'autres mesures de compensation devront être choisies parmi les mesures proposées.

4.5.4 Les investigations et les enquêtes requises seront menées en temps utile. Il faudra faire appel à un spécialiste de la protection de l'environnement. Leurs résultats devront figurer dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE et seront, le cas échéant, intégrés dans le projet de construction. Le concessionnaire clarifiera à temps les éventuelles imprécisions après avoir consulté les services spécialisés.

4.5.5 Le rapport d'impact sur l'environnement de la deuxième étape doit être établi selon le manuel EIE de l'OFEV et les directives des différents domaines spécialisés.

4.5.6 Toutes les mesures prévues dans le rapport de la première étape de l'EIE devront être examinées et, le cas échéant, décrites en détail dans la deuxième étape. Les mesures de protection, de rétablissement de l'état antérieur et de compensation nécessaires doivent, le cas échéant, être envisagées.

4.5.7 Lors de la mise en œuvre des mesures relatives à la flore, à la faune, aux biotopes et au paysage, une attention toute particulière doit être portée à la non-atteinte et à la préservation des habitats dignes de protection, à l'aménagement écologique des surfaces sollicitées et à la promotion des espèces et des milieux prioritaires au niveau national (catégorie 2).

Bruit

4.5.8 Au moment du dépôt de la demande de permis de construire, la coordination avec la planification d'ordre supérieur (plan sectoriel EDT) devra avoir été effectuée.

Rayonnement non ionisant

4.5.9 Pour la centrale comme pour l'installation de dotation et les lignes câblées passant par le tunnel d'accès, le requérant est tenu de fournir une fiche de données spécifique au site conformément à l'article 11, alinéa 2 ORNI. Si ces données techniques ne sont pas disponibles au moment du dépôt de la demande, le niveau de détail des éléments fournis dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE pour justifier de la conformité avec les prescriptions relatives aux RNI devra autant que faire se peut correspondre à celui de la fiche de données spécifique au site.

Eaux de surface

4.5.10 L'aménagement de passes à poissons au niveau du captage Glacier de Stein doit être examiné et des mesures adaptées doivent être proposées. Si un dispositif de montaison n'est pas jugé nécessaire, la justification appropriée doit être fournie. Des aménagements doivent en tout état de cause être prévus pour la migration de dévalaison.

4.5.11 Le rapport de la deuxième étape de l'EIE doit montrer comment l'évacuation des éléments charriés peut être concrètement assurée au niveau du captage Glacier de Stein. Le requérant doit élaborer un plan de purge à intégrer dans le règlement pour les purges de KWO.

4.5.12 Lors de la planification détaillée des mesures de compensation écologique sur les cours d'eau (notamment ceux en aval de l'Urbachwasser situés à proximité de zones urbaines principales), il convient de s'assurer que ces mesures ne portent pas atteinte à des ouvrages de protection existants et n'impactent pas négativement la protection contre les crues, et de le spécifier dans le RIE. Pour éviter toute augmentation indésirable des risques, les mesures de compensation seront le cas échéant adaptées ou complétées par d'autres mesures.

Assainissement

4.5.13 Les quantités de produits chimiques de construction (agents aérateurs, plastifiants pour béton, etc.) et d'explosifs doivent être évaluées.

4.5.14 Tous les composants (valeurs PNEC comprises) des produits chimiques de construction doivent être répertoriés.

4.5.15 Les flux de substances doivent être analysés pour tous les composants écotoxicologiques pertinents (quelle substance parvient dans un cours d'eau ou le lac de Trift, depuis quel ouvrage et par quel moyen).

4.5.16 Une évaluation détaillée des risques selon le rapport PEC/PNEC doit être réalisée. Le cas échéant, les substances écotoxicologiques pertinentes doivent être remplacées ou éliminées par un traitement adapté des eaux usées.

4.5.17 Une analyse des flux de substances doit être réalisée pour les décharges et les lieux de stockage provisoire des matériaux d'excavation contenant des résidus d'explosifs si les eaux de ruissellement sur ces surfaces sont susceptibles de parvenir dans des eaux superficielles.

4.5.18 Le volume de déblais pouvant être déposés au fond du lac de Trift doit être clairement défini. Le cas échéant, les calculs doivent être adaptés en fonction des impacts environnementaux des remblaiements du lac de Trift (annexe 4.4 du rapport d'impact).

4.5.19 Pendant toute la durée des travaux, des contrôles seront réalisés afin de déterminer les teneurs en nitrites, en nitrates et en ammonium dans les cours d'eau et le lac de Trift. Ces contrôles seront effectués en concertation avec l'Office des eaux et des déchets (Laboratoire de la protection des eaux et du sol [LPES] et section Industrie, artisanat, citernes [IAC]).

Déchets

4.5.20 Le rapport de la deuxième étape de l'EIE devra indiquer les fractions de déchets (volumes, qualités / classification, canaux d'élimination ou de recyclage) et détailler les procédures de tri, d'analyse, etc. (complément de la mesure PH_Abf_1).

4.5.21 Le cahier des charges du rapport de la deuxième étape doit prévoir l'établissement d'un plan d'élimination des déchets. Ce plan sera élaboré selon les prescriptions du Guide pour l'établissement d'un concept d'élimination de l'Office des eaux et des déchets (complément de la mesure PH_Abf_3).

Sites contaminés

4.5.22 Dans le rapport d'impact de la deuxième étape, la preuve doit être apportée que l'accumulation de matériaux sur le site n° 07840030, Sprengstollen Susten, Steinalp, n'implique pas d'assainissement selon l'article 3, lettre *a* OSites.

Dangers naturels

4.5.23 Dans les zones particulièrement exposées aux dangers naturels, aucune construction (même provisoire) destinée au séjour (même temporaire) de personnes n'est autorisée.

4.5.24 Dans les zones moyennement exposées aux dangers naturels, les constructions et les installations doivent être dimensionnées ou faire l'objet de mesures de protection de façon à pouvoir résister aux dangers attendus.

4.5.25 Le requérant est tenu de commander à un bureau spécialisé une expertise relative aux dangers naturels pour toutes les zones dans lesquelles des travaux sont prévus (décharges d'Umpol et de Chalberweid, sites des installations, etc.).

4.5.26 Le requérant doit élaborer un plan de sécurité relatif aux dangers naturels déterminant les responsabilités et les mesures pour garantir la sécurité nécessaire. Ce plan doit être présenté à la division Dangers naturels de l'OFDN avant le début des travaux.

4.5.27 Un dispositif de sécurité doit être élaboré et mis en œuvre pendant les phases de travaux et d'exploitation, pour les laves torrentielles et les épisodes de crue.

4.5.28 Le point de débouché dans la Triftwasser de la galerie de dérivation doit être conçu de manière à ce que l'eau ne puisse pas atteindre directement ni déstabiliser les berges. Une protection contre les affouillements doit notamment être aménagée (blocs de pierre naturelle, par exemple).

4.5.29 Il convient de vérifier si la décharge de Chalberweid se situe dans l'espace réservé aux eaux (art. 36a LEaux et art. 41a OEaux). Si tel est le cas, elle devra être déplacée. Sinon, l'implantation imposée par la destination devra être dûment justifiée dans le rapport d'impact de la deuxième étape.

4.5.30 L'extension de la piste forestière doit s'effectuer de manière à ne pas porter atteinte ou seulement de façon minimale à l'espace réservé aux eaux. Le cas échant, l'imposition par la destination devra être dûment justifiée dans le rapport d'impact de la deuxième étape**.**

Prévention des accidents

4.5.31 Le rapport de la deuxième étape doit préciser les quantités nettes d'explosif utilisées pour les opérations de dynamitage.

4.5.32 En cas de dépassement de l'un des seuils indiqués à l'annexe 1 de l'OPAM, un court rapport conforme aux dispositions de l'OPAM doit être joint au rapport de la deuxième étape.

Forêt

4.5.33 Le requérant doit exposer si 2802 mètres carrés doivent être déboisés définitivement pour le portail du tunnel de Fuhren ou si certaines parties du projet peuvent être réalisées en dehors de la zone forestière.

4.5.34 La route principale cantonale doit être envisagée en priorité pour le transport des matériaux d'excavation jusqu'à la décharge de Chalberweid. Si le transport s'effectue par la forêt, le choix de cette option et l'imposition par la destination doivent être dûment justifiés.

4.5.35 La division forestière Alpes ne participant pas activement à l'élaboration de la deuxième étape de l'EIE, la mesure PH_Wa_7 doit être supprimée du cahier des charges.

4.5.36 Afin de garantir le reboisement, le requérant est tenu de verser une caution sous forme de garantie bancaire de durée illimitée (cautionnement solidaire au sens des articles 496 CO ss ou consignation sur un compte bloqué). Le montant de la caution est calculé dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire. Après réception de la confirmation écrite de la division forestière compétente, attestant que le reboisement a été exécuté correctement, la caution est reversée au requérant.

Flore, faune, biotopes

4.5.37 Les mesures de protection, de rétablissement de l'état antérieur et de compensation doivent être détaillées conformément aux prescriptions des spécialistes et prises en compte dans la planification détaillée des différents chantiers.

4.5.38 Les mesures de protection, de rétablissement de l'état antérieur et de compensation doivent être détaillées à part dans les formulaires d'offre et être planifiées dans la phase préparatoire du suivi environnemental du chantier.

4.5.39 Le bilan des mesures de compensation doit être revu dans le cadre de la deuxième étape de l'EIE.

4.5.40 Il convient notamment de préciser la façon dont les débits résiduels et les crues artificielles seront garantis durant la phase des travaux.

4.5.41 Il convient d'examiner si une purge du lac par les vannes de fond et la conduite de dérivation, avec restitution de l'eau dans la Triftwasser en aval de la zone alluviale, entraînerait moins de pollution qu'une purge opérée directement par les vannes de fond.

4.5.42 Le périmètre de la décharge d'Umpol ne doit pas atteindre celui de la réserve naturelle « In Miseren-Seeboden ».

4.5.43 Dans la deuxième étape de l'EIE, il s'agira de montrer comment les biotopes créés par les mesures de rétablissement de l'état antérieur et de compensation seront garantis à long terme.

4.5.44 Sur les chantiers, l'éclairage doit être limité au strict minimum la nuit et être conçu de façon à déranger le moins possible les chauves-souris et les insectes. Les normes SIA SN 586 491 et les prescriptions du document « Lichtverschmutzung – Welches Licht schadet Fledermäusen und Insekten am wenigsten ? » (ANF, 2018) doivent notamment être respectées. Le rapport d'impact de la deuxième étape doit intégrer des données sur les émissions lumineuses (lieu, intensité, durée, nécessité).

4.5.45 Le rapport de la deuxième étape doit faire état des opérations de dynamitage prévues (lieu, date, puissance).

4.5.46 Travaux de construction, Trift : des espaces adaptés doivent être mis à disposition pour compenser la suppression de certains biotopes pendant la phase de travaux (approvisionnement en nourriture des bergeronnettes des ruisseaux et des cincles plongeurs, stratégies d'évitement des cerfs, chamois et lagopèdes).

4.5.47 Des mesures doivent être élaborées pour compenser à proximité de la centrale de Trift la détérioration attendue de la qualité des biotopes des mammifères et des oiseaux pendant la phase de travaux.

4.5.48 A proximité de Fuhren, des mesures de compensation doivent être proposées pour la perte de gagnages (ongulés) et de réserves de chasse (oiseaux de proie).

4.5.49 Travaux de construction, Chalberweid : les mesures à mettre en place pour éviter, réduire ou compenser la destruction des habitats des petits mammifères doivent être détaillées.

4.5.50 La fonctionnalité du réseau de passages pour gibier de Fuhren doit être garantie.

Paysages et sites

4.5.51 Un montage photographique doit être réalisé en vue de l'examen de l'impact de la décharge d'Umpol sur le paysage (cf. PH_La_3, décharge de Chalberweid).

IVS

4.5.52 Les voies de communication historiques d'importance nationale doivent être abordées en détail au niveau du projet de permis de construire dans le rapport de la deuxième étape de l'EIE et les parties du projet concernées doivent être conçues de manière à ce que les effets négatifs sur les voies de communication historiques soient réduits au minimum.

4.5.53 L'arrondissement d'ingénieur en chef I doit être impliqué pour l'examen des éventuelles mesures de compensation à prendre dans le domaine IVS

Mobilité douce

4.5.54 Il convient de remédier aux conflits entre randonneurs et trafic des engins de chantier entre la piste de transport et la décharge de Chalberweid, et au niveau de la décharge proprement dite.

4.5.55 Chemins de randonnée : le scénario d'une exploitation sans danger doit être intégré à la demande de permis de construire.

4.5.56 Il convient de s'assurer que le sentier Fuhren-Windegghütte n'est pas affecté par les travaux à proximité de la centrale de Trift. Le cas échéant, une solution de compensation doit être élaborée.

4.5.57 Entre Fuhren et Obermad, le déplacement provisoire de l'itinéraire cyclable et l'exploitation de la piste de ski de fond doivent faire l'objet de discussions avec la commune d'Innertkirchen et les propriétaires fonciers.

Observations relatives à la deuxième étape de l'EIE

4.5.58 Que la ligne câblée du tunnel d'accès Fuhren-Trift soit posée ou non dans un conduit distinct, il convient de s'assurer, pour les câbles unipolaires également, que la valeur limite d'immissions pour la densité de flux magnétique est bien respectée au lieu de séjour momentané (LSM) le plus chargé. Les immissions doivent être déterminées pour le mode d'exploitation de l'installation qui en produit le plus (art. 14, al. 4 ORNI), en considérant un courant limite thermique des conducteurs de 130 pour cent.

4.5.59 L'impact des vibrations sur les personnes pendant la phase de travaux doit être évalué à l'aide de la norme DIN 4150, partie 2, « Vibrations aux bâtiments : effets sur les personnes dans les bâtiments ».

4.5.60 Aucun début anticipé ne peut être accepté pour les travaux si des composantes du projet impliquent des dérogations au droit forestier (art. 47 LFO).

4.5.61 Concernant les activités de pêche, il serait souhaitable que les mesures de revitalisation de l'Urbachwasser (planification de la protection et de l'utilisation des eaux, mesure de compensation n° 01) puissent être mises en œuvre rapidement.

4.5.62 La demande de défrichement est évaluée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

4.6 Réserves de droit

Les réserves de droit 1.8.2, 1.8.3 et 1.8.4 ont été communiquées au requérant.

4.7 Publication au sens de l'article 20 OEIE

Le rapport d'impact sur l'environnement, les compléments, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement, les plans de protection et d'utilisation des eaux du Haut Gadmental/de la centrale de Trift, ainsi que les positions de l'OFEV sur l'EIE, les déboisements, les prélèvements d'eau ainsi que le

présent arrêté seront publiés en temps utile dans la Feuille officielle du canton de Berne et le journal officiel de publication de l'Oberhasli. Leur version en ligne sera consultable pendant une durée de 30 jours.

5. Taxes et émoluments

5.1 Taxe d'eau (redevance annuelle)

Pour les installations d'une puissance mécanique brute moyenne de 19 964 kilowatts, la taxe d'eau annuelle s'élève à 1 996 400 francs.

5.2 Redevances uniques

En vertu des articles 34 et 35 LUE et de l'article 17 DRE, la redevance unique de concession s'élève à 3 992 800 francs pour la durée maximale de la concession de 80 ans. La concession globale modifiée arrivant à échéance le 1er janvier 2042, la redevance unique selon l'article 9, alinéa 2 DRE est réduite au prorata à 1 048 110 francs pour une durée maximale possible de la concession de 21 ans. La redevance doit être versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (facturation par courrier séparé).

En cas de retard de paiement dans l'acquittement de la redevance, un intérêt moratoire correspondant au taux applicable à l'impôt cantonal direct sera dû, conformément à l'article 5, alinéa 2 DRE.

5.3 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs pour le présent arrêté sont les suivants (DEmo GC/CE) :

Etablissement de la décision d'octroi de concession	CHF	22 800
OFDN – Dangers naturels, 2 janvier 2018	CHF	450
OACOT – Constructions en dehors de la zone à bâtir, 22 janvier 2018	CHF	200
DEEE – Protection contre les immissions, 24 janvier 2018	CHF	480
OCEE – Utilisation de l'énergie, 26 janvier 2018	CHF	590
OACOT – Planification du territoire et paysage, 2 février 2018	CHF	480
OFDN – Droit forestier, 2 février 2018	CHF	0
Commune d'Innertkirchen, 2 février 2018	CHF	0
Inspection de la pêche – Pêche, 5 février 2018	CHF	2000
OFEN – Adéquation, 6 février 2018	CHF	0
Arr. d'ingénieur chef I – Routes, IVS, 7 février 2018	CHF	520
Inspection de la chasse – Protection de la faune sauvage, 8 février 2018	CHF	2640
Arr. d'ingénieur chef I – Dangers naturels, 9 février 2018	CHF	240
Arr. d'ingénieur chef I – Police des eaux, 9 février 2018	CHF	520
SPN – Protection de la nature, 15 janvier 2018	CHF	3720
OED – Eaux et déchets, 16 février 2018	CHF	2420
CFNP – Protection de la nature et du paysage, 8 mars 2018	CHF	0
OFEN – Barrages, 23 mars 2018	CHF	0
OFDN – Dangers naturels, 19 juillet 2018	CHF	300
SPN – Protection de la nature, 15 août 2018	CHF	720
OED – Prélèvements d'eau, 30 novembre 2018	CHF	4590

OFEV – EIE, plans de protection et d'utilisation des eaux, prélèvements d'eau, 16 juillet 2019	CHF	0
OCEE – Compatibilité environnementale, 8 août 2019	CHF	8280
Total	**CHF**	**50 950**

Le montant total sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et sera facturé par courrier séparé.

6. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article 62 de la Constitution du canton de Berne.

7. Notification et copies pour information

7.1 Notification

A notifier par l'OED par lettre recommandée à :

- Forces Motrices de l'Oberhasli SA, Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen
- Administration de la commune d'Innertkirchen, Grimselstrasse 1, 3862 Innertkirchen
- Felix Meier, Obermad 343E, 3863 Gadmen
- Dr. iur. Michael Bütler, Gloriastrasse 66, 8044 Zurich
- Katharina von Steiger, Obersteinstrasse 5, 3860 Meiringen

A notifier par l'OED par courrier simple à :

- Corporation d'alpage Gigli, Hans Steudler, Bühl 302c, 3863 Gadmen
- Communauté d'alpage Gadmen, Hans Steudler, Bühl 302c, 3863 Gadmen
- Communauté d'intérêt des habitants de Fuhren, Konrad Huber, Untere Fuhren 165, 3863 Gadmen

La notification a lieu après l'expiration du délai référendaire.

7.2 Copies pour information

A communiquer par l'OED par e-mail pour information à :

- KWO, Benno Schwegler
- Office fédéral de l'énergie OFEN, section Force Hydraulique, Guido Federer
- Office fédéral de l'énergie OFEN, section Surveillance des barrages, Rocco Panduri
- Office fédéral de l'environnement OFEV, section EIE et organisation du territoire, Martin Grüter
- Office fédéral de l'environnement OFEV, division Eaux, Lucie Lundsgaard-Hansen
- Office fédéral de l'environnement OFEV, CFNP, Fredi Guggisberg
- Administration de la commune d'Innertkirchen, Alexandra Santschi
- Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Arrondissement d'ingénieur en chef I, Damian Stoffel
- Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Arrondissement d'ingénieur en chef I, Matthias Brönnimann
- Office des forêts et des dangers naturels, domaine Droit forestier, Elias Kurt
- Office des forêts et des dangers naturels, division Dangers naturels, Adrian Peter

- Office de l'agriculture et de la nature, division Inspection de la pêche, Karin Gafner
- Office de l'agriculture et de la nature, division Promotion de la nature, Kurt Rösti
- Office de l'agriculture et de la nature, division Inspection de la chasse, Jürg Schindler
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service des constructions, Bernhard Gottier
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, Service de l'aménagement local et régional
- Office de l'environnement et de l'énergie, section Coordination Environnement et développement durable
- Office de l'environnement et de l'énergie, section Energie, Christian Glauser
- Office de l'économie, secteur protection contre les immissions, Stefan Schär, Rudolf Kaufmann, Hans-Peter Wälchli
- Office des eaux et des déchets, service des autorisations
- Intendance des impôts, section Evaluation officielle, Marc Roux

Au nom du Grand Conseil

Stefan Costa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Voie de recours

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	28 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.433
Classification :	Non classifié

Centrale de Trift: adaptation et extension de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli – Procédure d'octroi de concession avec EIE (première étape);
Concession de force hydraulique

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Description de l'affaire 2
2.1 Rappel 2
2.2 Caractéristiques du projet 2

3. Explications relatives à la décision d'octroi de la concession 3
3.1 Procédure et compétence (ch. 3.1) 3
3.2 Autorisation de prélèvement (ch. 3.4) 3
3.3 Protection du paysage (ch. 3.5) 4
3.4 Impact sur l'environnement (ch. 3.6) 4
3.5 Pondération des intérêts en présence (ch. 3.10) 4
3.6 Oppositions (ch. 3.11) 5

4. Répercussions financières 6

5. Proposition 6

1. Synthèse

Les Forces motrices de l'Oberhasli SA (KWO) ont demandé que la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (droit de force hydraulique n° 16101) soit adaptée et complétée en vue de la construction d'une nouvelle centrale avec un lac d'accumulation. Le projet est né en étroite collaboration avec un groupe de suivi réunissant des associations environnementales, ainsi que des acteurs politiques, touristiques et régionaux.

Dans la marge proglaciaire du glacier du Trift, un bassin s'est progressivement formé sous l'effet de la fonte des glaces. Barré par un verrou rocheux entaillé par une gorge étroite, il se prête idéalement à l'aménagement d'un lac de retenue. Aujourd'hui, on utilise déjà l'eau de la Triftwasser pour produire de l'électricité. Le nouveau projet de centrale permettra de stocker l'eau plus en amont et de la mobiliser en fonction des besoins : pour accroître la production d'électricité en hiver d'une part et injecter ponctuellement les quantités d'électricité nécessaires à la stabilisation du réseau d'autre part.

La centrale de Trift permettra de produire chaque année en moyenne 145 gigawattheures d'électricité. Considérée comme une installation d'intérêt national, elle contribuera à la réalisation de 10 pour cent des objectifs fédéraux et de 50 pour cent des objectifs cantonaux d'extension de la production électrique annuelle d'origine hydraulique.

Les intérêts allant à l'encontre du projet sont ceux de la protection des eaux, de la pêche, ainsi que de la protection du paysage et de la nature. Après examen approfondi, il apparaît qu'ils ne l'emportent pas sur l'intérêt public général de production électrique, ni sur les intérêts économiques du requérant et des régions d'où proviennent les eaux. Le projet est considéré comme écologiquement compatible.

2. Description de l'affaire

2.1 Rappel

Fondée en 1925, KWO est une société anonyme au capital de 120 millions de francs à laquelle participent BKW Energie SA (50 %), IWB Industrielle Werke Basel, EWB Energie Wasser Bern et les entreprises électriques de la ville de Zurich (16,66 % chacun). Elle fournit du courant électrique à ces actionnaires, qui supportent les coûts de production. Avec la concession globale du 12 janvier 1962, KWO a obtenu le droit d'exploiter, aux conditions spécifiées dans l'acte de concession, la force hydraulique de l'Aar depuis sa source jusqu'à Innertkirchen, affluents compris (jusqu'à la Gadmerwasser incluse). La concession globale a été octroyée pour une durée de 80 ans et a fait l'objet de plusieurs remaniements. KWO exploite 28 captages et dix centrales d'une puissance totale de 1317 mégawatts qui produisent en moyenne 2350 gigawattheures d'électricité par an, soit près de six pour cent de la production hydroélectrique de la Suisse.

2.2 Caractéristiques du projet

Le projet comprend pour l'essentiel les nouveaux ouvrages et installations suivants :

– Barrage de Trift (crête : 1770 m au-dessus du niveau de la mer), avec les tunnels et chambres nécessaires pour la logistique de construction, les conduites de dérivation et de vidange, divers tunnels d'accès et une centrale de dotation intégrée d'une puissance installée de 300 kilowatts ;
– Captage au niveau du glacier Stein (1774 m au-dessus du niveau de la mer), avec un tunnel d'accès et un puits vers la galerie d'amenée de l'eau jusqu'au lac de Trift ;

– Galerie d'amenée Stein-Trift, d'une longueur de 6 kilomètres ;
– Centrale souterraine équipée d'une turbine Pelton de 80 mégawatts (débit équipé de 21 m^3/s) ;
– Système d'amenée de l'eau entre le nouveau lac de retenue et la centrale, avec conduites souterraines menant aux installations existantes dans la vallée de Trift ;
– Tunnel d'accès Fuhren-Trift, d'une longueur de 4,2 kilomètres.

Le barrage de Trift permettra de créer un lac de retenue offrant un volume de rétention de 85 millions de mètres cubes. De quoi produire, durant les mois d'hiver, 215 gigawattheures d'électricité dans les trois centrales successives de Trift (nouvelle), Hopflauenen (existante) et Innertkirchen 2 (existante).

Les coûts d'investissement sont estimés à quelque 387 millions de francs.

3. Explications relatives à la décision d'octroi de la concession

3.1 Procédure et compétence (ch. 3.1)

L'installation envisagée présentant une puissance maximale possible à la sortie du générateur de 80 mégawatts, le projet doit être soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Cette étude est réalisée en deux étapes. Au cours de la première, le Grand Conseil se prononcera sur l'octroi de la concession en sa qualité d'autorité concédante. Au cours de la seconde, l'Office des eaux et des déchets (OED) statuera sur l'octroi du permis de construire en sa qualité d'autorité compétente.

Les associations Aqua Viva et Grimselverein ainsi que deux particuliers ont déposé des oppositions contre le projet.

3.2 Autorisation de prélèvement (ch. 3.4)

Dans le souci d'optimiser les débits résiduels minimaux en tenant également compte de l'intérêt que présente une production d'électricité exempte de CO_2 qui ne soit pas exagérément réduite, le requérant demande que les débits résiduels minimaux puissent être fixés à un niveau inférieur à celui prescrit aux articles 31 et 33 LEaux. Un plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) au sens de l'article 32, lettre *c* LEaux a donc été élaboré. Le PPUE a été approuvé par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 18 décembre 2019, par le Conseil fédéral le 20 mars 2020.

Le PPUE est un instrument de la LEaux qui permet d'autoriser des débits résiduels minimaux légèrement inférieurs aux prescriptions pour les cas où un volume important d'énergie supplémentaire peut être obtenu de façon avantageuse.

Les débits résiduels minimaux réduits tels que définis dans le PPUE permettent d'accroître la production annuelle d'électricité de 135 à 145 gigawattheures (+10 Gwh par an). Cette quantité d'énergie pourra si nécessaire être stockée dans le lac de retenue. KWO disposera ainsi d'une quantité d'énergie supplémentaire mobilisable en cas de pic de demande pour fournir les services-système, non seulement au niveau de la centrale de Trift, mais aussi des centrales d'Hopflauenen et d'Innertkirchen 2 en aval.

Les débits de dotation spécifiés dans le PPUE garantissent au niveau du captage Glacier Stein les débits résiduels minimaux nécessaires pour préserver la biocénose de la truite de rivière et permettre la migration des poissons. Les débits de dotation spécifiés pour le captage au niveau du lac de Trift respectent quant à eux au mieux les exigences des biotopes et des biocénoses rares, ainsi que les intérêts de l'agriculture. Les autres impacts négatifs de l'utilisation accrue des eaux sont compensés par des mesures de compensation. Du point de vue de l'écologie des eaux, la combinaison de débits résiduels réduits et de mesures de compensation écologique permet d'obtenir un meilleur résultat que la seule mise en œuvre des débits résiduels minimaux prescrits par la loi.

3.3 Protection du paysage (ch. 3.5)

Les nouvelles installations envisagées représentent incontestablement une intervention dans un paysage naturel d'exception. Les plus grandes atteintes au paysage seront observées à proximité du lac de Trift, tant durant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation. Le remplissage du lac entraînera la destruction d'éléments paysagers caractéristiques dans la marge proglaciaire. Le lac agrandi et le mur du barrage porteront par ailleurs atteinte à un paysage de montagne naturel sauvage et quasi intact. Les débits définis pour la Steinwasser et la Triftwasser auront quant à eux un impact négatif sur la perception visuelle et sonore des cours d'eau entre juin et mi-octobre, à savoir durant la saison touristique, ainsi que sur la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage.

Ces atteintes doivent toutefois être relativisées à plusieurs égards. D'une part, le projet n'est pas en contradiction avec des objectifs de protection d'aires naturelles. D'autre part, on observe à proximité du lac de Trift plusieurs marges proglaciaires présentant une structure géomorphologique et une végétation nettement plus riches et nettement plus diversifiées. Il convient par ailleurs de souligner que les impacts du projet ne seront visibles durant la phase de construction que depuis des zones situées dans un horizon proche. La bande dépourvue de végétation sur le pourtour du lac, d'une hauteur négligeable durant les mois d'été et d'automne, n'aura qu'un faible impact sur le paysage à cette période de l'année. Notons également qu'en adoptant le PPUE, le Conseil fédéral a implicitement approuvé le fait que la relation au paysage et les sensations vécues en lien avec le paysage soient dégradées du fait de l'abaissement des débits résiduels de la Steinwasser et la Triftwasser.

Le projet aura également un impact positif sur le paysage. KWO renonce en effet à toute exploitation ultérieure des eaux de la Wendenwasser, du Giglibach et du Treichigraben. La préservation d'un tronçon naturel du Giglibach est particulièrement importante d'un point de vue paysager. A noter également que le cône d'éboulis causé par l'explosion non contrôlée de la caverne de munitions au niveau du glacier Stein sera englobé dans la décharge d'Umpol. Les mesures d'aménagement et les diverses mesures de compensation prévues contribuent donc à la revalorisation du paysage.

3.4 Impact sur l'environnement (ch. 3.6)

Conformément à l'évaluation globale de la compatibilité environnementale menée par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (aujourd'hui Office de l'environnement et de l'énergie), le projet de centrale hydroélectrique de Trift peut être réalisé tel que planifié.

3.5 Pondération des intérêts en présence (ch. 3.10)

La construction de la centrale de Trift est prévue sur des tronçons de cours d'eau présentant un fort potentiel hydraulique et sur lesquels l'exploitation de l'eau est possible en vertu du plan directeur du canton de Berne. Le projet est opportun : le lac se situe dans une région connaissant des précipitations abondantes, les conditions topographiques pour l'aménagement d'un lac d'accumulation sont optimales.

Avec une production électrique annuelle moyenne de 145 gigawattheures, soit les besoins en électricité de quelque 30 000 ménages, la centrale de Trift revêt un intérêt national. Le projet contribue dans une large mesure à la réalisation des objectifs fédéraux et cantonaux d'extension de la production électrique annuelle d'origine hydraulique. A cela s'ajoute l'importance, en termes de production d'énergie, de la capacité de stockage supplémentaire générée par la nouvelle centrale : d'une part il sera possible de transférer 215 gigawattheures d'énergie de l'été vers l'hiver, d'autre part la centrale contribuera sensiblement à la stabilité du réseau et donc à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, ainsi que de la Stratégie énergétique 2006 et de la Stratégie d'utilisation de l'eau 2010 du canton de Berne.

Des intérêts liés à la protection des eaux, à la pêche ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature s'opposent à la réalisation du projet. Les nouvelles installations porteront sans conteste atteinte au paysage, notamment à proximité du lac de Trift. Ces atteintes peuvent toutefois être relativisées à plusieurs égards (voir ch. 3.3). Dans l'ensemble, les intérêts économiques l'emportent sur ceux de la préservation de l'état naturel du paysage. Les aménagements prévus dans le cadre du projet de centrale seront toutefois réalisés de façon à impacter le moins possible le paysage. Un lac plus étendu, mais qui impliquerait un mur de barrage plus haut et l'aménagement d'un captage supplémentaire sur la Wendenwasser, aurait par exemple été plus intéressant d'un point de vue purement économique.

Les mesures de compensation prévues compensent suffisamment l'utilisation accrue des eaux de la Steinwasser et de la Triftwasser. Elles permettront également de compenser les interventions inévitables dans les biotopes dignes de protection. La centrale de Trift est de ce fait considérée comme compatible avec l'environnement. Le projet présenté répondant aux dispositions légales, aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'octroi de la concession. La concession demandée peut être octroyée assortie de charges.

3.6 Oppositions (ch. 3.11)

Toutes les oppositions étant infondées, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ces points.

L'un des particuliers ayant formé opposition craint que la décharge de Chalberweid crée une rampe pour l'avalanche *Wanglaui*, ce qui constituerait une menace supplémentaire pour le camping de Gadmen. Ces craintes ne sont pas fondées. La décharge envisagée n'impliquera pas de changement majeur par rapport à aujourd'hui, ni en cas d'avalanche coulante, ni en cas d'avalanche de poudreuse.
Certains points soulevés par le deuxième particulier rejoignent ceux d'Aqua Viva et du Grimselverein. L'opposant demande notamment le rejet de la concession. La pesée générale des intérêts ayant fait apparaître que la concession demandée peut être octroyée, cette demande est rejetée. La demande d'examiner une variante redimensionnée du projet dans laquelle le lac de Trift serait exploité dans sa capacité actuelle est elle aussi rejetée. L'utilisation des 5 millions de mètres cubes d'eau actuels ne permettrait pas une exploitation adaptée aux besoins des centrales de Trift, Hopflauenen et Innertkirchen 2. Est également rejetée la proposition des opposants de renvoyer au requérant pour modification et adaptation certains éléments du dossier de demande. Toutes les demandes d'Aqua Viva et du Grimselverein relatives aux débits résiduels et au PPUE, à l'exception de deux, sont rejetées. Le léger abaissement des débits des tronçons à débit résiduel de la Steinwasser et de la Triftwasser est pertinent du point de vue de la production d'énergie et acceptable du point de vue de la protection de l'environnement et du paysage. Le PPUE a quant à lui été approuvé par le Conseil fédéral. Il n'y a pas lieu d'exiger des mesures des débits tous les dix ans, ni un relèvement des débits résiduels ni quelque autre mesure de compensation que ce soit. L'exigence que l'OFEV vérifie la méthode d'établissement du bilan appliquée aux mesures de compensation est satisfaite, de même que celle de procéder régulièrement et sur plusieurs années à des contrôles, et de prévoir une possibilité d'accroître ultérieurement si besoin les débits de dotation pour atteindre l'état écologique cible défini. La demande de concession le prévoit explicitement. Il n'y a par ailleurs pas lieu de considérer l'exigence des opposants d'interdire, dans le cadre de la concession, l'exploitation touristique du tunnel d'accès Fuhren-Trift. La demande de concession ne prévoit nullement une telle utilisation. Aqua Viva et le Grimselverein demandent par ailleurs qu'aucune autre concession ne soit accordée dans le canton de Berne pour des centrales hydroélectriques si la présente concession venait à être octroyée. Cette demande n'entre pas dans l'objet de la procédure de concession.

4. Répercussions financières

Le canton percevra une redevance unique de 1 048 110 francs lors de l'octroi de la concession.

La taxe d'eau à verser chaque année pour l'utilisation de la force hydraulique s'élève actuellement à 1 996 400 francs. L'assujettissement à la taxe d'eau ne commencera toutefois qu'avec la mise en exploitation de l'installation hydroélectrique, la taxe d'eau étant calculée à partir du taux en vigueur à ce moment-là. Il n'est pas possible actuellement de fournir des informations plus précises sur le montant de la taxe d'eau. D'une part, la Confédération redéfinira la redevance hydraulique maximale pour la période à partir de 2025. D'autre part, KWO demandera à la Confédération une subvention d'investissement au sens de l'article 26 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie. Si une subvention d'investissement devait lui être octroyée, le canton ne pourrait pas percevoir de taxe d'eau pendant dix ans à compter de la mise en service de l'installation en vertu de l'article 50a de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80).

Comme tous les grands projets d'investissement réalisés par KWO au cours des quinze dernières années, celui-ci ne pourra être amorti pendant la durée de la concession restante. Une demande de conclusion d'une convention d'amortissement est en préparation et sera soumise au Grand Conseil en temps utile.

5. Proposition

Pour les motifs exposés, nous proposons d'approuver la décision d'octroi de la concession ci-jointe.

Annexe :
– Projet d'arrêté

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DTT 53 2020.BVD.3145

Propositions d'amendement

Version 1

Le 09.11.2020 / ARO

Berne, Marktgasse 67, Tour des prisons / Aménagement d'un ascenseur, crédit d'engagement pour la réalisation

Auteur-e-s	**Proposition**	**+ ++**	**- --**
CIAT (von Arx)	Le Grand Conseil approuve le crédit d'engagement pour l'aménagement d'un ascenseur dans le bâtiment de la Tour des prisons avec les charges suivantes : Lors des négociations relatives au financement futur du Forum politique Berne, le Conseil-exécutif veille à ce que, dès 2022, les autres organismes investis de tâches publiques contribuent au financement du Forum politique Berne proportionnellement aux investissements effectués par le canton de Berne.		
CIAT (von Arx)	Le Grand Conseil approuve le crédit d'engagement pour l'aménagement d'un ascenseur dans le bâtiment de la Tour des prisons avec les charges suivantes : Lors du traitement de la modification de la loi sur l'information du public pour le financement du Forum politique Berne à partir de 2022, le Conseil-exécutif donne au Grand Conseil une vue d'ensemble du soutien au Forum politique Berne, laquelle détaille qui (le canton de Berne, la Ville de Berne, la commune bourgeoise de Berne) soutient le Forum politique Berne à partir de 2022, à quelle hauteur et sous quelle forme (subvention directe, amortissement du coût des investissements, etc.).		

+ Adopté / ++ Adoptée tacitement / - Rejetée / -- Irrecevable

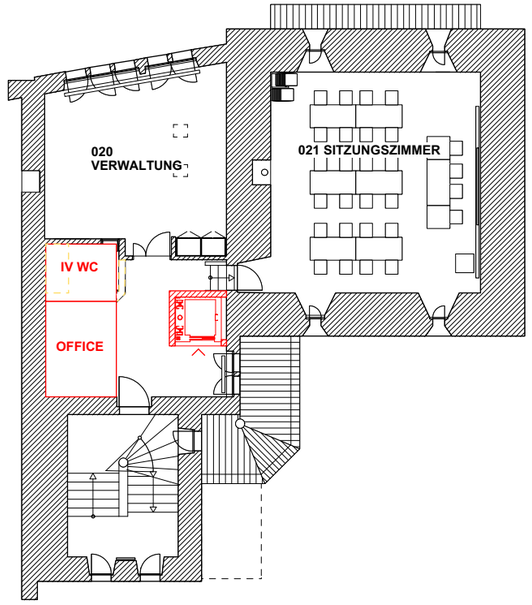

2. OBERGESCHOSS

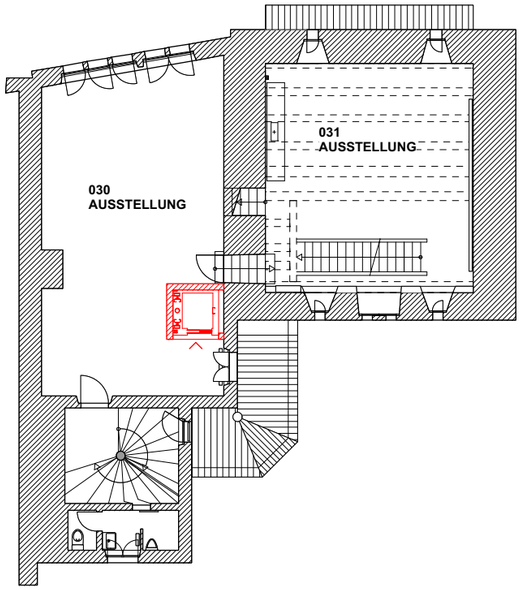

3. OBERGESCHOSS

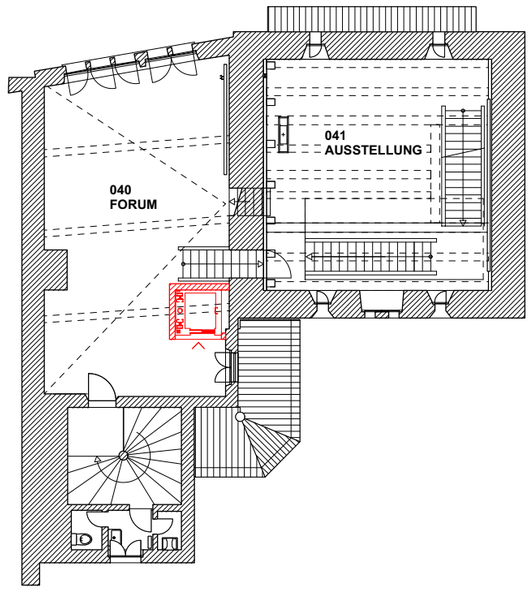

4. OBERGESCHOSS

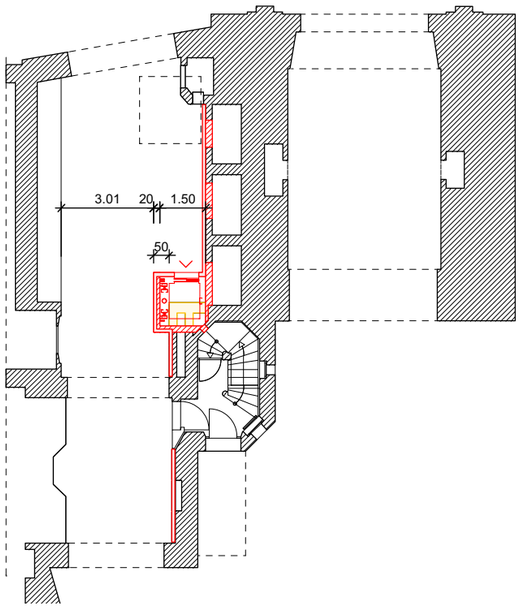

ERDGESCHOSS

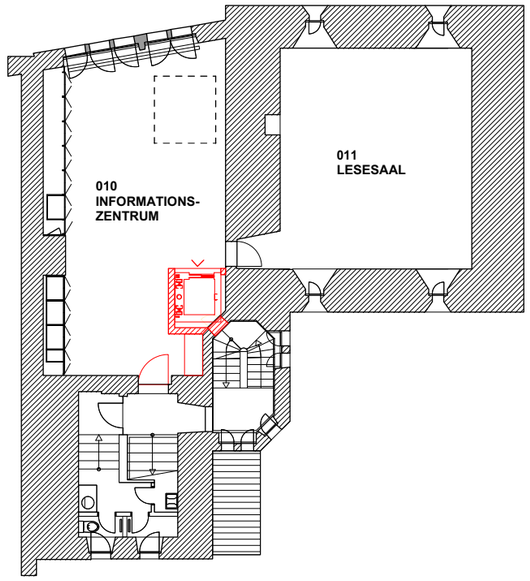

1. OBERGESCHOSS

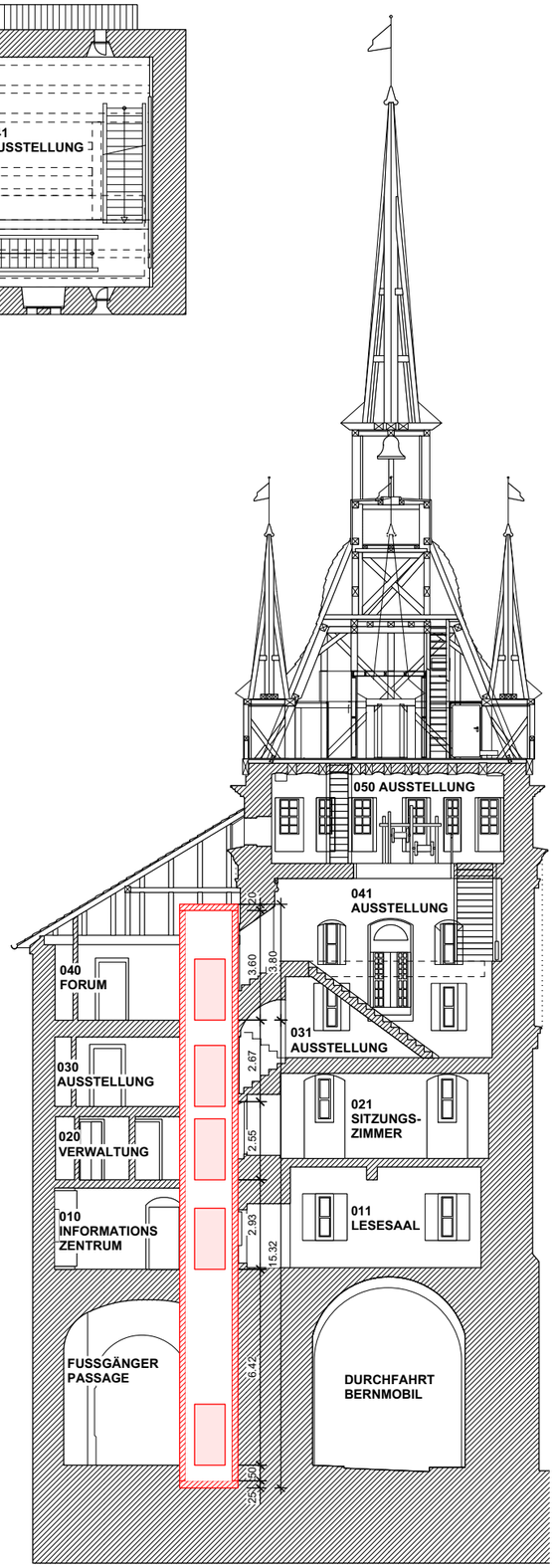

SCHNITT

MASSSTAB 1:200	**DATUM** 17.04.2020
GEZEICHNET SR	**REFERENZKOTE**
GRÖSSE A3	**ERGÄNZUNGSPLÄNE**
DATEI 780_RH_RP_GR_SCH_FAS.vwx	**PROJEKTNUMMER** 825

ÄNDERUNGEN

BAUHERR

Amt für Grundstücke und
Gebäude des Kantons Bern
Reiterstrasse 11, 3011 Bern

PROJEKT

825 Käfigturm
Marktgasse 67 - 3011 Bern
Parzelle: 748

PLANTITEL

Liftstudie Käfigturm

VARIANTE C1

PLANNUMMER 101

SUTER + PARTNER AG ARCHITEKTEN
Thunstrasse 95 CH 3006 Bern
Tel 031 357 35 25 Fax 031 357 35 20
spa@suterpartner.ch www.suterpartner.ch

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3145
Classification :	Non classifié

Berne, Marktgasse 67, Tour des prisons / Aménagement d'un ascenseur, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 1 210 000 francs doit permettre d'installer un ascenseur dans le bâtiment de la Tour des prisons ainsi que des toilettes adaptées aux besoins des personnes atteintes d'un handicap. L'objectif est de garantir un accès sans obstacle au bâtiment et aux voies d'évacuation répondant aux besoins actuels. Les niveaux intermédiaires seront en outre équipés de monte-escaliers.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Culture et convivialité, biens immobiliers (gros œuvre 1)	254 700	80
Culture et convivialité, biens immobiliers (second œuvre)	955 300	25

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
1 210 000	1 028 500	181 500	13

4. Lien avec le plan d'investissement

Dépenses d'investissement par année

En mio de francs	Total	Années précé-dentes	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Années suivantes
Selon le présent arrêté	1,21		0,02	0,66	0,53				
Selon le plan d'investissement du 21.08.2019									

Concernant les écarts entre le plan d'investissement et l'autorisation de dépenses, voir les explications figurant au chiffre 4.5 du rapport. Il s'agit d'un nouveau projet.

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Culture et convivialité, biens immobiliers : (gros œuvre 1)	3 183
Culture et convivialité, biens immobiliers (second œuvre)	38 212

Les éléments de construction à remplacer sont amortis et n'entraînent pas de charges d'amortissement extraordinaires.

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Total en CHF		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	928/2020
Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3145
Classification :	Non classifié

Berne, Marktgasse 67, Tour des prisons / Aménagement d'un ascenseur, crédit d'engagement pour la réalisation

1. Objet

Le crédit demandé de 1 210 000 francs doit permettre d'installer un ascenseur dans le bâtiment de la Tour des prisons ainsi que des toilettes adaptées aux besoins des personnes atteintes d'un handicap. L'objectif est de garantir un accès sans obstacle au bâtiment et aux voies d'évacuation répondant aux besoins actuels. Les niveaux intermédiaires seront en outre équipés de monte-escaliers.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, alinéa 1, lettre *a*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland : 124,7 points

Coût total, étude de projet comprise	CHF	1 210 000
dont :		
– installation d'un ascenseur	CHF	1 035 000
– Installation de toilettes adaptées aux besoins des personnes atteintes d'un handicap	CHF	175 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**1 210 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 210 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

02|00|F|v00

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements annuels suivants, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2020	CHF	20 000
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2021	CHF	662 500
504100	Transformation de biens-fonds (PA)	2022	CHF	527 500
Total			**CHF**	**1 210 000**

5. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Rapport

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire :	2020.BVD.3145
Classification :	Non classifié

Berne, Marktgasse 67, Tour des prisons / Aménagement d'un ascenseur, crédit d'engagement pour la réalisation

Sommaire

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel et justification du besoin 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus 4

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel 4
4.1 Récapitulatif des coûts 4
4.2 Financement 5
4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 5
4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 5
4.5 Coûts d'investissement attendus, écart par rapport au plan d'investissement intégré du 21 août 2019 5

5. Calendrier 5

6. Proposition 5

1. Synthèse

La Tour des prisons appartient au canton de Berne depuis 1803 et fait partie des monuments historiques majeurs de la vieille ville de Berne classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le bâtiment est un bien culturel qui doit être préservé à long terme et rester accessible au public. Il est idéalement situé pour les usagers et très fréquenté par le public. Les locaux sont actuellement loués par l'association « Forum politique Berne ».

Ce bâtiment d'usage public n'est toutefois pas accessible aux fauteuils roulants. La cage d'escalier, très étroite, ne répond plus aux exigences actuelles en termes d'évacuation et d'accès sans obstacle.

Plusieurs mesures ont été examinées en collaboration avec la ville de Berne, le Service des monuments historiques, l'association pour personnes avec handicap Procap, différents services spécialisés, l'Assurance immobilière et le locataire actuel. L'installation d'un monte-escaliers n'est pas possible dans certaines parties de la cage d'escalier, trop étroites.

Le crédit demandé de 1 210 000 francs doit permettre d'installer un ascenseur dans le bâtiment historique ainsi que des toilettes adaptées aux besoins des personnes à mobilité réduite. Les niveaux intermédiaires seront équipés de monte-escaliers. La substance historique du bâtiment sera préservée.

L'accès sans obstacle à la Tour des prisons contribuera de manière significative à la poursuite de l'exploitation actuelle par l'association « Forum politique Berne » et garantira ainsi à long terme l'usage public souhaité par le propriétaire.

2. Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14, alinéa 1, lettre *a*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel et justification du besoin

La Tour des prisons a été construite sous sa forme actuelle entre 1641 et 1643. Elle est la troisième porte ouest de la vieille ville et fait partie, avec la Tour de l'Horloge, des monuments historiques majeurs de la vieille ville de Berne classés au patrimoine mondial de l'UNESCO. Suite à la séparation des biens de l'Etat et de la Ville en 1803, la Tour des prisons appartient au canton de Berne. Ce bien culturel doit rester la propriété du canton. Il ne s'agit pas seulement de préserver sa valeur culturelle, mais aussi de l'ouvrir et de le faire connaître au public.

En raison du trafic toujours plus important en ville de Berne, une deuxième arcade a été construite dans les années 1930 pour la circulation piétonne. Cette mesure a requis l'aménagement sur la façade est d'un nouvel accès à la cage d'escalier principale. Cette cage d'escalier, très étroite, ne répond plus aux exigences actuelles en termes d'évacuation et d'accès sans obstacle. Une étude avait déjà été réalisée en 1999 en vue d'améliorer l'accès.

L'association « Forum politique Berne » qui loue actuellement les locaux existe depuis 40 ans et a pour objectif de « rendre vivante » la démocratie et de renforcer la cohésion sociale. Il s'agit de la plus importante plateforme de dialogue et de débat de la capitale fédérale sur les thèmes politiques. En 2019, les manifestations, expositions et offres du Forum politique Berne, notamment pour la formation politique des jeunes, ont attiré près de 15 000 personnes.

Depuis le retrait de la Confédération en 2017, le Forum politique poursuit ses activités grâce au soutien de l'association « Forum politique Berne », avec la participation de la ville, du canton, de la commune bourgeoise de Berne et des églises nationales. Pour la période 2018-2021, le canton accorde à l'association « Forum politique Berne » une subvention de 0,6 million de francs (ACE 8/2019) destinée à l'élaboration d'une solution viable. A partir de 2022, la base de financement de l'association devra être redéfinie.

L'association a repris au 1er janvier 2018 le contrat de bail existant depuis 2007 pour les locaux de la Tour des prisons. Ce contrat peut être résilié pour la première fois avec un préavis de six mois au 30 septembre 2021.

Afin que la Tour des prisons puisse rester ouverte au public à long terme, un accès sans barrière doit être garanti.

La législation sur les constructions prévoit que les bâtiments ouverts au public doivent être accessibles et utilisables par les personnes à mobilité réduite. Le droit fédéral exige avant tout que l'accessibilité des bâtiments ouverts au public soit garantie aux personnes handicapées, ce qui comprend l'utilisabilité. Il n'est possible de déroger à ce principe que si les intérêts supérieurs de la protection du patrimoine l'exigent ou si les frais entraînés en cas de rénovation sont disproportionnés. Le projet actuel représente une solution dont la mise en œuvre reste proportionnée en termes de coût tout en nécessitant une intervention raisonnable dans la substance historique du bâtiment.

L'investissement apportera une contribution importante permettant à l'association « Forum politique Berne » de rester dans les locaux. Celle-ci a exigé il y a un certain temps déjà un accès sans obstacle. Pour mener à bien ses activités, elle doit pouvoir permettre un taux de fréquentation élevé et proposer un accès sans barrière aux locaux. La sécurité du site incitera les différents organismes à réitérer leur soutien à cette association. Toutes les personnes concernées ont été informées du projet de construction et le soutiennent.

Il serait difficile, voire impossible, de trouver un autre locataire qui n'exigerait pas l'accessibilité pour les personnes handicapées. Le bâtiment est idéalement situé pour des activités attirant un public nombreux telles que celles du Forum politique Berne. Outre le fait que le canton doit montrer l'exemple, ce bâtiment ne pourra être loué et rester ouvert au public à l'avenir que s'il est aux normes en termes d'accès sans obstacle.

3.2 Caractéristiques du projet

Le bureau d'architectes Suter + Partner AG a élaboré différentes variantes pour améliorer l'accessibilité du bâtiment. Ces variantes ont été développées en collaboration avec le locataire actuel, le Service des monuments historiques et l'association Procap. La substance du bâtiment a été divisée en zones de protection distinctes, ce qui permettra de procéder à des modifications sur l'annexe datant du 17e siècle et sur la cage d'escalier quasi-centenaire tout en préservant le corps central de la Tour des prisons. Toutes les options comprennent l'aménagement d'un ascenseur, l'escalier qui mène du rez-de-chaussée au premier étage étant trop étroit pour envisager l'installation d'un monte-escaliers.

La variante choisie permet une desserte par ascenseur de tous les étages à l'intérieur de l'annexe. Equiper les étages intermédiaires et les paliers permettant d'accéder à la Tour des prisons (monte-escaliers, p. ex.) permettrait de rendre accessibles tous les étages du bâtiment aux personnes à mobilité réduite.

Les variantes incluant une desserte par ascenseur de tous les étages intermédiaires et paliers ont été rejetées étant donné qu'elles porteraient un préjudice irréversible à la substance du bâtiment et entraîneraient des coûts démesurés. L'option de l'aménagement d'un ascenseur dans le bâtiment annexe n'a quant à elle pas été retenue, celui-ci étant une propriété privée.

La variante choisie (voir annexe) a été évaluée avec tous les services spécialisés directement concernés (Procap, Service des monuments historiques, etc.) ainsi qu'avec l'Assurance immobilière. Du point de vue du Service des monuments historiques, le projet tient la route et devrait aboutir à l'octroi du permis de construire. Les coûts de réalisation sont considérés comme raisonnables par tous les participants.

3.3 Alternatives et conséquences en cas de refus

Renoncer au projet impliquerait que ce bâtiment à usage public ne répondrait toujours pas aux exigences actuelles en matière de voies d'évacuation et d'accessibilité. Le canton a toutefois l'obligation de garantir un accès sans barrière aux bâtiments publics. Le locataire actuel se verrait contraint de chercher un site conforme à ses besoins. Une utilisation par le propriétaire ou la recherche d'un autre locataire pourrait s'avérer compliquée ; en effet, tous les candidats intéressés par ce bâtiment historique situé au cœur de la vieille ville tableront sur une fréquentation élevée et afficheront les mêmes exigences que l'association « Forum politique Berne ». Le bâtiment risquerait alors de rester inoccupé un certain temps.

4. Répercussions financières et répercussions sur le personnel

4.1 Récapitulatif des coûts

Niveau des prix au 1er octobre 2019, indice des prix de la construction dans l'Espace Mittelland, 124,7 points

Coûts totaux, étude de projet comprise	CHF	1 210 000
dont :		
– Installation d'un ascenseur	CHF	1 035 000
– Installation de toilettes adaptées aux besoins des personnes atteintes d'un handicap	CHF	175 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 143 OFP	**CHF**	**1 210 000**
Crédit à approuver	**CHF**	**1 210 000**

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.
Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4.2 Financement

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté, inscrits au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports.

4.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Les travaux prévus n'entraînent pas de coûts induits directs pour le canton. Les surcoûts liés à l'exploitation d'un ascenseur (consommation d'électricité et entretien) sont en principe à la charge des locataires. Des négociations dans ce sens sont engagées avec l'association « Forum politique Berne ».

Le revenu locatif est actuellement de 12 241,70 francs par mois. Une augmentation du loyer actuel et donc un transfert des coûts d'investissement vers l'organisme public responsable de l'association « Forum politique Berne » n'est pas prévu. L'usage public de la Tour des prisons prime sur le rendement.

4.4 Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les informations se trouvent dans l'annexe « Complément d'information sur l'autorisation de dépenses ».

4.5 Coûts d'investissement attendus, écart par rapport au plan d'investissement intégré du 21 août 2019

Les coûts totaux pour un accès sans barrière sont estimés à 1 210 000 francs. Ils ne sont pas encore inscrits dans le plan d'investissement intégré du 21 août 2019. Il s'agit d'un nouveau projet.

5. Calendrier

Etude de projet	Novembre 2020 – mai 2021
Travaux préparatoires	Juin – septembre 2021
Réalisation	Octobre 2021 – mars 2022

6. Proposition

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous proposons d'accepter le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
- Projet d'arrêté
- Plan de la variante choisie

Annexes supplémentaires à l'attention de la CIAT
- Devis

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	209-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.279	
Déposée le :	31.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1153/2020	du 21 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **1. Adoption** **2. Adoption et classement** **3. Adoption** **4. Adoption et classement**	

Améliorer l'aération des salles de sport

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. veiller à ce que toutes les salles de sport soient suffisamment aérées ;
2. faire en sorte que toutes les salles de sport disposent d'un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ou que leurs fenêtres puissent être ouvertes ;
3. vérifier pour chaque association sportive les conditions d'utilisation de leurs salles et de configurer (programmer) les systèmes de ventilation en fonction des utilisateurs ;
4. vérifier régulièrement le bon fonctionnement des systèmes de ventilation des salles de sport en procédant à au moins deux contrôles par an.

Développement :

Pour enrayer la propagation de coronavirus, il est important que les lieux fermés soient correctement et régulièrement aérés. Les salles de sport n'échappent pas à la règle. Compte tenu du dérèglement climatique, les étés sont de plus en plus longs et chauds, et les salles de sport sont de vrais saunas. Il est donc nécessaire de veiller à leur bonne ventilation.

Souvent, les systèmes de ventilation mécanique contrôlée sont mal programmés ou négligés durant l'été et l'hiver.

Motivation de l'urgence : Les distances physiques ne sont pas garanties dans les salles de sport. Il faut donc veiller à la bonne aération de ces lieux.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités.

Pour le Conseil-exécutif, il est très important que les systèmes de ventilation des salles de sport fonctionnent de manière irréprochable, que ce soit par le biais de mesures techniques ou, comme l'indique le motionnaire, en veillant à une aération adéquate.

Il faut d'abord souligner que l'Office des immeubles et des constructions (OIC), en sa qualité de spécialiste de l'immobilier, est chargé de la construction et de la conservation des bâtiments cantonaux. Il ne peut toutefois imposer aucune mesure pour les salles de sport de tiers.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. . Selon l'attribution des responsabilités fixée, la réglementation et l'organisation de la ventilation de salles de sport cantonales sont du ressort des usagers et usagères. L'OIC leur a fait parvenir des recommandations basées sur les connaissances les plus récentes de l'Office fédéral de la santé publique et il continuera à le faire en cas de nécessité. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de ce point de la motion.

2. Conformément aux prescriptions de l'Office des immeubles et des constructions, les nouvelles salles de sport doivent être construites selon le standard MINERGIE-P et les salles existantes rénovées selon le standard MINERGIE. Les nouvelles salles de sport disposent ainsi d'un système de ventilation mécanique contrôlée. Certaines salles plus anciennes ou qui ne sont pas encore rénovées ne sont pas équipées d'un tel système de ventilation. Elles disposent toutefois de fenêtres ouvrables permettant le renouvellement de l'air. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement de ce point de la motion.

3. Le bon fonctionnement et le réglage adéquat des systèmes de ventilation contrôlée sont du ressort de l'Office des immeubles et des constructions. Ce dernier évalue actuellement à titre de mesure préventive si une augmentation du flux volumique des systèmes de ventilation est nécessaire en tenant compte des connaissances les plus récentes sur le SARS-CoV-2. En fonction des résultats de cette évaluation, les systèmes seront rénovés. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de ce point de la motion.

4. La maintenance des systèmes de ventilation doit être effectuée à intervalles réguliers selon les instructions des fabricants. Pour garantir le bon fonctionnement de ces dispositifs, l'Office des immeubles et des constructions conclut des contrats de maintenance qui définissent le volume des prestations et les intervalles de contrôle. Le Conseil-exécutif propose par conséquent l'adoption et le classement de ce point de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	211-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.281
Déposée le :	31.08.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Arn (Muri b. Bern, PLR) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Wildhaber (Rubigen, PS) Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 03.09.2020
N° d'ACE :	1239/2020 du 11 novembre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Mesures urgentes d'aide à l'OIC dans l'intérêt des hautes écoles bernoises

Afin de soulager l'Office des immeubles et des constructions (OIC), le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Les hautes écoles sont temporairement dotées de la compétence d'assurer la direction technique générale de certains projets de construction. Le pilotage du projet reste une tâche commune de la propriétaire (DTT/OIC), de la maîtrise d'ouvrage (INC) et de l'utilisatrice (haute école). Le processus politique (approbation par le Conseil-exécutif/Grand Conseil) et les bases juridiques restent inchangés. Ce modèle est mis en place provisoirement (phase transitoire d'au moins 5 ans) pour soulager l'OIC et un bilan sera dressé à l'issue de cette période.

2. Les hautes écoles assument la responsabilité des travaux d'entretien, dont le financement relève toujours du crédit-cadre du programme d'entretien annuel (PEA). En collaboration avec l'OIC, les hautes écoles élaborent une stratégie pour l'entretien des immeubles qu'elles occupent.

Développement :

L'OIC est depuis longtemps critiqué pour son incapacité à se montrer à la hauteur lorsqu'il s'agit de mener des projets de grande envergure. L'OIC n'a pas les capacités nécessaires et a beaucoup de difficulté à recruter du personnel qualifié. Cette combinaison de facteurs fait que la réalisation des projets tire en longueur ou se retrouve parfois dans des impasses (ex : le campus Biel/Bienne de la BFH).

12|00|F|v01

Le retard pris désavantage les hautes écoles (université, hautes écoles spécialisées et HEP Berne confondues) sur le marché de l'enseignement supérieur, en plus de nuire à leur réputation ainsi qu'à leur capacité à retenir les étudiant-e-s et les talents parmi les doctorant-e-s et le milieu de la recherche. L'OIC a de la peine à réaliser les projets en cours en respectant le calendrier et le budget d'investissement prévus. Le canton a beaucoup de grands projets « dans les tuyaux » (vague d'investissement) que l'OIC, compte tenu de l'état de ses ressources et de son savoir-faire, ne pourra pas mener à bien, même si leur financement est assuré. En revoyant la répartition des responsabilités pour la gestion des projets, nous pourrions soulager l'OIC et permettre aux hautes écoles de réaliser dans les temps les chantiers essentiels pour leur réussite. De plus, l'OIC pourra ainsi davantage se concentrer sur la réorganisation qui s'impose. Le changement dans les responsabilités pour ce qui est de l'entretien des bâtiments donne aux hautes écoles la flexibilité nécessaire et permet un déroulement des travaux plus efficace. Pour reprendre ces tâches, les hautes écoles disposent d'ores et déjà du savoir-faire nécessaire ou sont en mesure de recruter rapidement des spécialistes.

Motivation de l'urgence : L'OIC se trouve dans une situation très délicate : le chef d'office a été congédié ; plusieurs places de cadres ne sont encore pourvues que par intérim ; la CGes a décidé de procéder à une inspection de l'office et a conclu que les projets d'envergure lancés par le canton rendaient nécessaire un office performant et opérationnel. Il est donc urgent de trouver une solution à court terme si l'on veut que les projets en cours de réalisation et en attente d'être lancés soient menés comme il se doit. Si la question n'est pas traitée au plus vite, les projets clés des hautes écoles seront retardés pour une période prolongée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est lui-aussi préoccupé par la situation. Des mesures importantes ont cependant déjà été prises : ainsi, l'analyse des différents obstacles au campus Biel-Bienne et la refonte du projet avancent conformément au calendrier, le dialogue sur le financement des investissements prévus a été entamé et les défis majeurs que l'OIC doit relever ont été identifiés par des experts. En septembre 2020, le Conseil-exécutif a nommé un leader avéré et un spécialiste averti à la tête de l'office.

Le Conseil-exécutif tient à souligner que l'OIC dispose de responsables de projet hautement qualifiés, dont le travail et l'engagement n'ont fait l'objet d'aucune critique. Hormis le projet du Campus Biel-Bienne, le budget a été bien utilisé dans le domaine des constructions, et les manquements relevés se situent principalement dans d'autres secteurs d'investissement. L'office n'a actuellement aucune difficulté à pourvoir les postes vacants dans la gestion des projets de construction avec des spécialistes expérimentés et il reste un employeur très attractif.

De l'avis du Conseil-exécutif, même s'il est nécessaire de renforcer l'OIC dans certains domaines, c'est principalement la gestion du calendrier et la maîtrise des risques qui n'ont pas fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à présent. L'expertise réalisée sur le Campus Biel-Bienne montre néanmoins clairement que c'est un malheureux concours de circonstances qui a conduit à l'interruption de l'appel d'offres, et non pas le manque de compétences. De fait, cette expertise mentionne explicitement les exigences très élevées des utilisateurs et des milieux politiques envers le futur bâtiment.

L'expertise montre en outre que les ressources humaines de l'OIC sont insuffisantes pour ce type de gestion de projets. L'OIC gère actuellement un grand nombre de projets d'une ampleur inédite. Les enseignements tirés du Campus Biel-Bienne montrent que la solution choisie par l'office pour renforcer son équipe avec des spécialistes externes a ses limites. Or le grand nombre de projets d'envergure fait effectivement ressortir le besoin urgent de ressources. Le Conseil-exécutif se félicite donc de l'initiative des hautes écoles de soutenir l'OIC au niveau du personnel. L'administration a déjà mené de nombreux entretiens en ce sens.

La discussion à propos des postes supplémentaires doit cependant être coordonnée et se fonder sur les analyses en cours des besoins et des travaux d'optimisation au sein de l'OIC. Les postes supplémentaires doivent être alloués dans le respect des compétences et des procédures du processus de planification. La question du personnel ne peut cependant être étudiée sans tenir compte des moyens d'investissement disponibles, des conséquences sur le compte de résultat et de la pondération des intérêts entre les différents champs d'activité. L'exécutif et le législatif doivent impérativement trouver des solutions et des moyens pour faire face au très grand volume de mandats issus notamment des hautes écoles, dans un souci de transparence et dans le respect des compétences et procédures. Il faudra donc conserver une vue d'ensemble de tous les projets d'investissement et éviter les décisions préliminaires centrées sur un seul champ d'activité.

Dans sa Stratégie immobilière de 2018, le Conseil-exécutif précise que le canton de Berne ne gère qu'un seul organe spécialisé en constructions, ce qui a été récemment confirmé par l'INC, la DTT et la FIN dans le cadre d'un projet interne de financement des bâtiments des hautes écoles.

1. Le Conseil-exécutif reconnaît qu'il faut rapidement prendre des mesures vu le nombre de grands projets de constructions prévus, précisément dans le secteur des hautes écoles. Il est toutefois sceptique quant au transfert de la direction technique générale des projets aux hautes écoles. En effet, pareil procédé est quasiment impossible face aux exigences actuelles en matière de contrôle et de gouvernance au niveau de l'Etat. Enfin, en sa qualité de représentant des propriétaires, l'OIC reste responsable du respect des conditions-cadre politiques et juridiques dans toutes les phases. Pour décharger effectivement l'office, la seule solution envisageable, si tant est qu'elle soit possible, serait de transférer un projet à long terme, depuis la planification jusqu'à la réalisation. L'actuelle répartition des rôles entre l'OIC et les directions commanditaires a donné de bons résultats, de l'avis du Conseil-exécutif. Une définition de projet par étapes avec des compétences clairement définies aboutit finalement à ce que le canton obtienne des bâtiments durables, conformes aux besoins et économiques tout au long de leur cycle de vie.

   Le Conseil-exécutif doute aussi que les projets de construction puissent être notablement accélérés en déléguant la direction technique générale du projet. Il n'est en effet pas réellement possible d'influer sur les délais nécessaires pour obtenir les autorisations de dépenses, ni pour mener la procédure en octroi du permis de construire, ni pour réaliser les projets de construction proprement dits. Cependant, le Conseil-exécutif a décelé un potentiel d'optimisation des processus itératifs entre l'OIC et les utilisateurs dans le cadre de la définition des projets. Des procédures de commande uniformes contribuent largement à accélérer la suite du déroulement du projet.

   Les hautes écoles sont en mesure, dans le cadre de leur autonomie financière, de constituer des réserves financières stratégiques issues de revenus ne provenant pas du canton, mais de contributions pour les étudiants extracantonaux, de subventions de base de la Confédération et de subsides « overheads » de fonds de tiers destinés à des fins de recherche. Les hautes écoles pourraient ainsi financer temporairement le personnel supplémentaire si l'engagement de ce dernier contribue à améliorer l'exécution de leur mandat légal. Les réserves servent toutefois en priorité à renforcer le mandat de recherche et d'enseignement des hautes écoles à travers leur développement stratégique, c'est pourquoi le recours à un tel procédé doit être minutieusement examiné. Enfin, les subventions de la recherche sont financées majoritairement par le secteur public (Fonds national, promotion de l'innovation, recherche UE).

   Comme évoqué plus haut, la DTT, l'INC, l'Université de Berne et la haute école de Berne mènent actuellement des discussions constructives pour définir d'éventuelles formes de collaboration dans des projets de construction. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose l'adoption du point 1 sous forme de postulat.

2. Le Conseil-exécutif rappelle l'approbation récente à une forte majorité du « Crédit-cadre 2021-2024 pour le gros entretien des immeubles, les dépenses relatives aux adaptations mineures spécifiques à l'exploitation et les dépenses relatives aux adaptations spécifiques à l'exploitation pour de nouveaux pôles de recherche dans les hautes écoles du portefeuille cantonal ». Les conditions du crédit-cadre n'admettent pas le remplacement des moyens par un tiers, tel que proposé, car le remplacement incombe à la DTT/OIC. Pour répondre aux besoins des hautes écoles, à savoir un engagement plus important et un octroi plus rapide de moyens, des adaptations spécifiques à l'exploitation ont récemment été ajoutées au crédit-cadre concernant les pôles de recherche.

   L'OIC travaille déjà étroitement avec ses utilisateurs à l'établissement d'un programme d'entretien annuel. Le Conseil-exécutif refuse de transférer à l'université toute la responsabilité des travaux d'entretien. Il est toutefois disposé à analyser et adapter si nécessaire la collaboration de l'OIC et des hautes écoles dans les conditions données et dans le cadre des investigations en cours. Il propose donc d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	150-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.201	
Déposée le :	03.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole) de Meuron (Thun, Les Verts)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	03.09.2020
N° d'ACE :	1122/2020	du 14 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : adoption sous forme de postulat** **Point 2 : rejet**	

Favoriser une mobilité compatible avec le climat dans le canton de Berne – moratoire sur l'extension du réseau routier

Le Conseil-exécutif est chargé de mener les actions suivantes :

1. Créer les bases (légales) pour que la politique des transports du canton se fonde sur les objectifs de l'Accord sur le climat et que les investissements aillent prioritairement à la promotion des transports publics et de la mobilité douce (trafic cycliste et piétonnier en particulier).

2. Imposer un moratoire d'au moins dix ans sur les investissements dans des nouvelles infrastructures routières principalement destinées au trafic individuel motorisé.

Développement :

C'est un fait connu que le trafic individuel motorisé repose encore aujourd'hui largement sur le CO_2 et qu'il est l'un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre, une situation appelée à n'évoluer que lentement. Les carburants utilisés pour le trafic routier sont responsables de près de la moitié des émissions de CO_2. En parallèle, force est de constater qu'au plan cantonal, le parc de véhicules à moteur et de voitures de tourisme croît plus fortement que la population. Dans le canton de Berne, les coûts externes du trafic routier se montent à environ un milliard de francs par an. Ainsi, le dernier compte routier disponible pour le canton, qui remonte à 2011 et qui contient des données de 2009, affiche un déficit de 146 millions de francs (hors coûts externes). Si l'on tient compte des coûts externes, qui s'élèvent à 800 millions de francs par an, on arrive à un déficit colossal de 946 millions de francs. Le canton prévoit d'investir massivement au cours des prochains mois et années dans l'extension des infrastructures routières (Emmental, Haute-Argovie, Bienne, Berne Nord, etc.). Les Verts exigent un moratoire sur le déve-

loppement des infrastructures routières destinées au trafic individuel motorisé et une orientation résolue de la politique des transports du canton vers un trafic respectueux du climat.

Durant la crise du coronavirus, un grand nombre de personnes ont fait du télétravail, donc travaillé en mode mobile. Au-delà des défis qu'il pose, le travail mobile donne aussi l'occasion de réduire le trafic pendulaire et de décharger considérablement les infrastructures durant les heures de pointe. Davantage de personnes ont adopté une mobilité douce, se déplaçant à pied ou à vélo (cf. sondage SOTOMO du 7 mai 2020, page 41[1]). Dans les villes en particulier, cette tendance se traduit clairement par un besoin accru d'espace dédié au trafic cycliste et piétonnier, qui prend moins de place. Mais plus généralement, la nature a également besoin de plus d'espace, les sols doivent être mieux protégés et il ne faut pas sacrifier davantage d'espaces verts sur l'autel du trafic automobile. La biodiversité et la préservation de nos ressources limitées figurent au cœur de nos préoccupations.

[1] https://sotomo.ch/site/wp-content/uploads/2020/05/SRG_sotomo_Monitoring_Coronakrise_W3_web.pdf (en allemand)

Motivation de l'urgence : Les crédits de réalisation liés à d'autres crédits destinés à l'extension du réseau routier, notamment en Haute-Argovie, à Bienne et dans l'Emmental, sont inscrits à l'agenda politique. C'est pourquoi il est important, à travers l'introduction d'un moratoire sur le développement des infrastructures routières, de clarifier la situation au préalable et de statuer sur la motion dans les meilleurs délais.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne poursuit une approche globale dans sa politique des transports. Cela signifie qu'il développe des solutions qui favorisent la coexistence des moyens de transports sans les mettre en concurrence. Les normes pour la construction et l'entretien des routes cantonales tiennent de plus en plus compte des besoins du trafic cycliste et piétonnier ainsi que de l'environnement (protection contre les immissions, bruit routier, risques d'accidents majeurs et eaux de chaussée). Lorsque des investissements dans de nouvelles infrastructures routières sont nécessaires, ils profitent également aux transports publics et à la mobilité douce. Ils permettent par exemple de délester du trafic le centre des localités, d'accorder la priorité aux bus, d'aménager des bandes cyclables et des passages pour piétons sécurisés, mais aussi de créer des conditions plus supportables pour la population riveraine.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les projets routiers cantonaux mentionnés par les auteurs de la motion (Emmental, Haute-Argovie) ont été acceptés à une large majorité par le Grand Conseil et, dans le cas du réaménagement du réseau routier d'Aarwangen, également par la population.

En vertu de l'article 34 de la Constitution cantonale, le canton et les communes veillent à ce que les transports soient sûrs et économiques, énergétiquement efficaces et respectueux de l'environnement. Ils encouragent les transports publics et l'adoption de moyens de transport préservant l'environnement. Lors de l'aménagement de l'infrastructure routière, ils prennent en considération les besoins du trafic non motorisé et tiennent compte des effets sur l'évolution du trafic. La Stratégie de mobilité globale du canton concrétise ce mandat constitutionnel en se basant sur les trois axes suivants : éviter l'augmentation du trafic, transférer le trafic motorisé vers les transports publics et la mobilité douce et gérer harmonieusement le trafic restant. La stratégie, qui est inscrite dans le plan directeur cantonal, définit aussi comme objectif un développement des transports énergétiquement efficace avec un recours minimal aux ressources non renouvelables.

Se fondant sur le concept du développement durable, le canton de Berne poursuit la vision à long terme de la société à 2000 watts, conformément à sa stratégie énergétique. En matière de construction des routes, les objectifs d'effets de l'article 3 de la loi sur les routes reposent également sur le principe du développement durable. La promotion de la biodiversité et la préservation des ressources naturelles est une priorité pour le Conseil-exécutif ; des mesures de compensation ont ainsi été définies pour les pro-

[1] https://sotomo.ch/site/corona-krise-monitoring-der-bevoelkerung-07-05-20/

jets de grande envergure. En encourageant le télétravail et les horaires de travail flexibles et en s'engageant en faveur de la charte « Work Smart », le canton contribue à la mise en place d'un système de transports axé sur la durabilité. En outre, le canton a pris diverses mesures pour niveler la fréquentation des routes et des transports publics, notamment en collaborant avec les écoles. Les effets à long terme de la crise du coronavirus sur les comportements en matière de mobilité sont encore difficilement estimables, mais ils seront pris en compte dans des projets futurs.

Sur la base des observations ci-dessus, le Conseil-exécutif prend position comme suit :

1. Le Conseil-exécutif partage sur le fond les préoccupations des motionnaires. Il rappelle cependant que conformément aux bases légales en vigueur pour la politique bernoise des transports, le canton dispose déjà d'un mandat légal (notamment l'art. 34 de la Constitution cantonale et l'art. 1 de la loi sur les transports publics) et de bases (notamment le plan directeur, la Stratégie de mobilité globale) pour promouvoir le transfert du trafic individuel motorisé vers les transports publics et la mobilité douce. Divers instruments tels que les études d'impacts sur l'environnement ou les évaluations de la durabilité permettent déjà de garantir un développement durable dans la Constitution cantonale. Le Conseil-exécutif reconnaît toutefois la nécessité de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre dans les prochaines années. Il propose par conséquent de transformer le point 1 de la motion en postulat.

2. Le trafic individuel motorisé représente aujourd'hui encore presque deux tiers des distances journalières parcourues. Dans une optique de mobilité globale, il revêt une importance majeure et est pleinement justifié. Il est essentiel pour l'économie et la population de disposer d'un réseau routier sûr et performant, particulièrement dans les régions périphériques. Il s'agit de désengorger les traversées des localités et le réseau routier secondaire afin qu'ils soient plus attrayants et plus sûrs pour la population riveraine et les autres usagers et usagères de la route. Des extensions ciblées doivent toutefois aussi permettre de créer de nouvelles capacités. Les investissements dans les infrastructures routières sont planifiés dans une optique de mobilité globale et profitent également aux transports publics et à la mobilité douce. En effet, il est aussi important pour les bus, les vélos et les piétons que les routes cantonales soient de qualité. Les projets cantonaux mentionnés dans l'intervention sont légitimés démocratiquement par le Grand Conseil et les votations populaires ; le Conseil-exécutif a pour mandat politique de mettre en œuvre les projets en question. Un moratoire tel que proposé par les motionnaires n'aurait pas seulement un impact sur le trafic motorisé, mais aurait également des conséquences négatives collatérales sur les transports publics et la mobilité douce. Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette le point 2 de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	157-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2020.RRGR.208
Déposée le :	04.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Stocker (Biel/Bienne, pvl) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Cosignataires :	3
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1022/2020 du 9 septembre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette, à Bienne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prendre les mesures nécessaires pour interdire le trafic poids lourds sur la route de Reuchenette, à Bienne (à l'exception des riverains) ;
2. de discuter et de s'organiser avec les communes concernées et la Confédération pour mettre en œuvre le point 1.

Développement :

Les personnes qui habitent aux abords de la route de Reuchenette endurent depuis des dizaines d'années une pollution sonore et des immissions importantes, en plus d'être quotidiennement confrontées à des conditions de trafic dangereuses. La circulation intense affecte considérablement la qualité de vie, et l'apparition d'un trafic de poids lourds dense a notablement aggravé la situation.

Depuis l'ouverture de la branche ouest de l'autoroute A5 et la fin des travaux sur l'A16, à la sortie des Gorges du Taubenloch, plus rien ne justifie que le trafic poids lourds emprunte la route de Reuchenette. La mise en place d'un système de gestion du trafic urbain ad-hoc permettra de rediriger les poids lourds vers d'autres axes, et de débarrasser enfin les habitantes et habitants aux abords de la route de Reuchenette des camions et des autocars, en plus des émissions que ces véhicules génèrent. Il faut donc prendre des mesures de gestion du trafic pour les poids lourds et les autocars en ce sens.

La route de Reuchenette est une route cantonale sur de longs tronçons mais c'est aussi une route communale de Bienne qui aboutit aux frontières communales d'Evilard. Dans sa partie plus en hauteur, elle débouche sur la route nationale A16. Les services cantonaux compétents sont tenus d'entreprendre les mesures en concertation avec ces partenaires pour un transfert optimal du trafic poids lourds.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de la motion en ce qui concerne les conditions de circulation sur la route de Reuchenette à Bienne, très fréquentée. Il a conscience que l'espace restreint rend la sécurité du trafic insuffisante, surtout pour les cyclistes et les piétonnes et piétons. Il manque des pistes cyclables ainsi que des trottoirs sûrs. Il comprend la demande visant une limitation du trafic poids lourds sur cet axe, bien que sa part (2,3 %, soit environ 300 poids lourds par jour) soit relativement faible en comparaison cantonale.

L'Office des ponts et chaussées du canton de Berne a déjà pris des mesures pour renforcer la sécurité du trafic et en prévoit d'autres.

Depuis la mi-juillet 2020, une zone 30 a été mise en place sur environ 900 mètres de la route de Reuchenette, soit sur le tronçon de la place Bellevue (embouchure rue de Boujean) à l'embouchure de la rue Hermann-Lienhard. Le trafic est ainsi devenu plus régulier, les situations dangereuses sont reconnues à temps et les distances de freinage et d'arrêt sont plus courtes. Les automobilistes circulent à vitesse réduite le long du marquage pour piétonnes et piétons et voient ces derniers plus tôt. Les nuisances sonores ont sensiblement baissé pour la population riveraine.

L'Office des ponts et chaussées travaille actuellement sur un projet visant à améliorer de manière considérable l'organisation du trafic pour la mobilité douce à la jonction de la route de Reuchenette et de la rue Hermann-Lienhard. Il prévoit d'élargir la chaussée, ce qui créera davantage de place en amont pour les cyclistes. Un nouveau trottoir sera construit d'un côté sur les deux routes. À la jonction de la rue Hermann-Lienhard et du chemin de la Chênaie, un signal lumineux sera installé et donnera la priorité aux bus et régulera, parallèlement, le passage des piétonnes et piétons.

En lien avec le contournement de Bienne par la N5, un plan directeur contraignant prévoyant des mesures d'accompagnement relatives à la circulation a été adopté en juin 2013. Pour la route de Reuchenette, il fixe l'objectif de classer en route de liaison le tronçon entre les embouchures de la rue Hermann-Lienhard et la rue de Boujean, à condition toutefois que le contournement ouest par l'A5 soit réalisé ; un projet fortement controversé dans la région. C'est la raison pour laquelle la procédure d'approbation des plans a été suspendue et le canton a chargé un groupe de dialogue d'élaborer des recommandations quant à la suite, d'ici la mi-décembre 2020. Selon ces recommandations, il faudra apprécier à nouveau les mesures d'accompagnement relatives à la circulation dans la région de Bienne et, partant, également l'objectif de réduire le trafic sur la route de Reuchenette ainsi qu'une éventuelle interdiction du trafic poids lourds (riverains exceptés).

Points 1 et 2 de la motion
L'interdiction du trafic poids lourds sur la route de Reuchenette (riverains exceptés) doit être examinée de manière approfondie, conjointement avec tous les partenaires concernés. Dans ce contexte, il faudra tenir compte des résultats de la procédure avec le groupe de dialogue de la branche ouest ainsi que des effets sur la circulation dans l'ensemble de la région.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	162-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.215
Déposée le :	08.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole) Rüfenacht (Burgdorf, PS) Wenger (Spiez, PEV) Flück (Interlaken, PLR) Schilt (Utzigen, UDC) Alberucci (Ostermundigen, pvl) Kullmann (Thun, UDF) Imboden (Bern, Les Verts) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1190/2020 du 28 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **1. Adoption sous forme de postulat** **2. Adoption** **3. Adoption sous forme de postulat** **4. Adoption sous forme de postulat** **5. Adoption sous forme de postulat** **6. Adoption et classement**

Offensive cantonale pour le vélo II : avancer plus rapidement en améliorant le réseau et en créant des voies prioritaires pour cyclistes !

Afin de renforcer l'offensive cantonale pour le vélo, le Conseil-exécutif est chargé :

1. de remédier de manière accélérée aux lacunes et aux points faibles identifiés depuis longtemps dans le réseau cyclable ;

2. de faire avancer la planification et la réalisation d'itinéraires rapides prioritaires en coopération avec les régions et les communes ;

3. de présenter, dans le cadre de cette coopération, un calendrier pour la réalisation accélérée de ces voies cyclables rapides ;

4. de mettre à disposition les moyens nécessaires, notamment pour les études de couloir nécessaires, en redéfinissant les priorités dans le cadre des moyens budgétaires disponibles ;

5. de doter du personnel nécessaire le service compétent au sein de l'Office des ponts et chaussées, et

6. de présenter les adaptations des bases légales qui seraient nécessaires afin de faciliter et d'accélérer la mise en place de voies cyclables (fussent-elles temporaires).

Développement :

Le 19 mars 2018, le Grand Conseil a adopté une offensive cantonale pour le vélo et approuvé plusieurs exigences de la motion en question (225-2017). En particulier, deux exigences centrales de la motion ont réuni de larges majorités pour renforcer la sécurité et l'attrait des voies de circulation pour les cyclistes, à plus forte raison dans le contexte de l'utilisation croissante des vélos électriques : il s'agit d'une part d'accélérer l'élimination des points faibles et des lacunes dans le réseau cyclable énumérés dans le plan sectoriel de 2014 pour le trafic cycliste (exigence adoptée sous forme de postulat) et d'autre part de créer des pistes cyclables pour la circulation rapide à vélo (électrique) au-delà des frontières communales sur les voies empruntées par les pendulaires (exigence adoptée sous forme de motion).

L'appui du Grand Conseil aux exigences portant sur une offensive cantonale pour le vélo a dépassé ce qu'avait proposé le Conseil-exécutif. Il a ainsi tenu compte de l'intérêt et de l'engagement de la population pour une promotion accrue du vélo. Six mois après la décision du Grand Conseil, les électrices et électeurs bernois ont d'ailleurs approuvé par 72 % des voix l'« arrêté fédéral Vélo », lançant ainsi un signal pour de meilleures pistes cyclables. L'année suivante, l'Office cantonal a lancé une procédure de participation sur une proposition d'adaptation du plan sectoriel pour le trafic cycliste, mentionné ci-avant.

L'« adaptation 2019 » visait à mettre à jour la liste des lacunes dans le réseau et à ancrer une nouvelle catégorie de pistes cyclables dans le plan sectoriel, les itinéraires prioritaires, appelés à constituer le niveau le plus élevé du réseau, avec pour objectif de relier des destinations importantes du trafic quotidien par des liaisons attrayantes, sûres et rapides. Selon la documentation de la procédure de participation, le but est d'exploiter à l'avenir « le potentiel très élevé du trafic cycliste au moyen de liaisons particulièrement attrayantes. Le nombre croissant de vélos électriques, qui circulent de plus en plus vite et de plus en plus loin, sera ainsi également pris en considération ». Des couloirs devant accueillir les itinéraires prioritaires ont été désignés en fonction de leur potentiel. Ces couloirs feront l'objet d'évaluations détaillées de leur faisabilité et des itinéraires concrets.

Le 27 mai 2020, à l'issue d'une procédure de consultation ayant donné lieu à un écho en très grande partie favorable, le Conseil-exécutif a adopté les modifications proposées au plan sectoriel. Toutefois, la documentation mise en ligne sur le site cantonal consacré aux arrêtés du Conseil-exécutif éveille l'impression que le Conseil-exécutif a affaibli le rôle du canton pour la mise en œuvre de la principale modification : si le projet envoyé en procédure de corapport prévoyait encore que le canton « planifie les mesures nécessaires à la réalisation d'itinéraires prioritaires […] en collaboration avec les régions et communes concernées », la version adoptée par le Conseil-exécutif dispose que le canton se limite à « évaluer la faisabilité d'itinéraires prioritaires dans les couloirs fixés en collaboration avec les régions et communes concernées ».

Celles-ci travaillent actuellement à formuler leurs attentes relatives aux itinéraires cyclables dans le cadre du renouvellement des conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU) et dans les projets d'agglomération qui s'y rapportent. A titre d'exemple, les projets destinés à la procédure de consultation publique dans la région de Berne – Mittelland prévoient certes quantité d'itinéraires cyclistes principaux – mais de nombreuses années s'écouleront avant que ces itinéraires prioritaires soient réalisés, ou même avant que leur planification soit achevée. Ainsi, la seule démarche annoncée d'ici 2027 pour l'itinéraire Berne-Rubigen-Münsingen, qui revêt une importance majeure pour le trafic cycliste pendulaire, est la réalisation d'une étude. Or, il conviendrait de saisir l'occasion que présentera bientôt les travaux d'extension des voies ferroviaires entre Gümligen et Allmendingen pour accélérer la réalisation d'une voie cyclable à cet endroit et en réduire le coût.

Le confinement décrété en raison de la pandémie a bien montré le potentiel du vélo en tant que mode de transport. Selon une étude de l'EPFZ, l'utilisation du vélo a fortement augmenté – et les distances par-

courues à vélo ont presque triplé. Vu l'essor du vélo, de nombreuses villes à l'étranger et en Suisse (dont Berlin, Paris, Milan, Budapest et Genève) ont réservé des voies au trafic cycliste, du moins temporairement (on parle aussi de « pistes cyclables provisoires »). Alors que le coronavirus faisait déjà partie de notre quotidien, la Direction des travaux publics et des transports relève dans le rapport accompagnant les modifications du plan sectoriel pour le trafic cycliste que « la diminution du nombre de déplacements en véhicule motorisé au profit du vélo, respectueux de l'environnement, correspond à la stratégie globale des transports du canton, et plus particulièrement au principe visant à « éviter, transférer et gérer harmonieusement le trafic ». Par ailleurs, les déplacements à vélo permettent de garder la forme, ce qui est bénéfique pour la santé. »[1]

L'expérience liée à la pandémie est ainsi une raison supplémentaire de donner un nouvel élan à l'offensive cantonale pour le vélo. Pour exploiter le potentiel du trafic cycliste, que les vélos électriques sont encore venus accroître, il faut accélérer la réalisation d'itinéraires prioritaires pour le trafic cycliste et combler plus activement les lacunes dans le réseau. Etant donné qu'il est question d'améliorer les liaisons cyclables intercommunales, voire interrégionales, et qu'il convient de coordonner les démarches, le canton a un rôle essentiel à jouer : il lui revient de motiver les régions et les communes à faire preuve de diligence dans l'élaboration des études de couloir et dans la formulation et la réalisation des projets qui s'ensuivent, et d'apporter son soutien sous forme de conseils et de contributions financières.

Le service Mobilité douce (dont la désignation allemande – *Fachstelle Langsamverkehr*, soit littéralement « service du trafic lent » – peut induire en erreur au regard de la rapidité des liaisons à vélo ou à vélo électrique) doit pour cela disposer du personnel nécessaire. Par ailleurs, des moyens financiers doivent être fournis à temps par le canton pour réaliser les études de couloir ainsi que les travaux d'élaboration et de réalisation des projets, pour lesquels il est possible de demander d'importantes contributions fédérales au titre des projets d'agglomération. Il devrait être possible de mobiliser les moyens nécessaires en donnant la priorité aux mesures pour le vélo bénéficiant également à la protection du climat dans le cadre des crédits budgétaires et d'investissement de l'Office cantonal des ponts et chaussées. L'on répondrait ainsi également à la volonté exprimée par le Grand Conseil dans sa déclaration sur la politique climatique du 4 juin 2019, où il fait part de sa volonté de « faire ce qu'il pourra dans son domaine d'action pour s'opposer au changement climatique » et de traiter « en priorité les mesures réalisables ».

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif soutient la volonté des motionnaires d'encourager le trafic cycliste grâce à une infrastructure routière attrayante. Pour les trajets de courte distance pouvant être effectués en vélo ou vélo électrique, une infrastructure cyclable sûre et attrayante doit être mise à disposition. Si davantage de personnes utilisent le vélo pour se rendre au travail, cela permettra de désengorger le réseau routier, en particulier dans les agglomérations.

Les mesures d'infrastructure nécessaires pour atteindre cet objectif occupent déjà une place importante dans les principaux instruments de planification (conceptions régionales des transports et de l'urbanisation [CRTU], projets d'agglomération, plan du réseau routier, plan sectoriel pour le trafic cycliste). Selon la stratégie de mobilité globale du canton également, la mise à disposition d'une infrastructure attrayante pour les cyclistes est un pilier essentiel de la politique des transports. Les possibilités d'améliorer le réseau cyclable et notamment de créer des itinéraires prioritaires pour les cyclistes sont déjà en cours d'examen.

La tâche est toutefois extrêmement complexe en raison des différentes responsabilités impliquées (canton, communes) et de la durée des planifications ; la mise en œuvre des améliorations apportées à cette infrastructure est intégrée dans des processus bien définis et prendra certainement plusieurs années.

[1] Original non traduit

De nombreuses mesures visant à améliorer l'infrastructure cyclable sont prévues dans les ressources budgétaires déjà réservées pour les projets routiers. La plupart de ces améliorations seront mises en œuvre dans le cadre de projets routiers en préparation. Cette manière de procéder garantit une planification globale et une mise en œuvre qui préserve les ressources.

Les arrondissements d'ingénieur en chef de l'Office des ponts et chaussées (OPC) responsables de la planification, de l'étude et de la mise en œuvre de mesures d'infrastructure sont en charge non seulement du trafic cycliste, mais aussi du maintien de la substance des routes cantonales, de la protection contre le bruit, de la protection des piétons, de l'aménagement sans obstacle des arrêts de bus et de l'élimination des zones accidentogènes, entre autres. Lors de la mise en œuvre de projets, l'Office des ponts et chaussées doit tenir compte d'une part des intérêts de l'ensemble des usagers de la route (piétons, transports publics routiers et trafic motorisé) et d'autre part des ressources humaines et financières disponibles. Favoriser un domaine en particulier, par exemple le réseau cyclable, se ferait au détriment d'un autre domaine ou impliquerait des ressources humaines et financières supplémentaires à l'OPC. La marge de manœuvre pour une réalisation accélérée des infrastructures cyclables en établissant de nouvelles priorités est par conséquent très limitée dans le contexte politico-financier donné.

Il convient par ailleurs de souligner que des ressources supplémentaires à l'OPC n'impliqueraient pas forcément une accélération de la réalisation de tous les projets. Pour les itinéraires qui empruntent des routes communales, la planification doit être réalisée par les communes en question. La garantie des moyens financiers et la planification des projets font là aussi partie de processus bien définis et nécessitent du temps.

1. Les points faibles et les lacunes du réseau cyclable recensés dans le plan sectoriel pour le trafic cycliste sont traités en priorité lors de la planification des projets et éliminés lors de la réalisation des projets en question, dans les limites des ressources disponibles. Ces dernières années, de nombreuses routes cantonales ont été optimisées pour les cyclistes. Par ailleurs, plusieurs projets de voies cyclables à l'écart des routes cantonales sont en cours de planification. De plus, pour tous les projets de routes cantonales (projets d'extension, de transformation et de maintien de la substance des routes), l'Office des ponts et chaussées examine systématiquement la possibilité de procéder à des améliorations pour le trafic cycliste. Traiter les besoins en matière de trafic cycliste indépendamment des projets routiers prévus serait dans la plupart des cas inefficace et entraînerait des coûts élevés. Le Conseil-exécutif est par conséquent disposé à examiner la demande des motionnaires et propose d'adopter le point 1 sous forme de postulat.

2. Les itinéraires prioritaires à réaliser dans les couloirs fixés par le plan sectoriel pour le trafic cycliste sont définis et priorisés dans le cadre d'études de faisabilité en collaboration avec les communes et les régions. Les mesures nécessaires à la réalisation des itinéraires prioritaires, identifiées à l'aide de ces études de couloirs, sont ensuite reportées dans les instruments de planification mentionnés plus haut. Cela permet ainsi d'assurer la coordination avec les autres services et les exigences relatives au territoire et de garantir le cofinancement par la Confédération (moyens du Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération, FORTA). Il s'agit d'un processus continu, qui est réalisé en collaboration avec les régions et les communes. Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 2 de la motion.

3. Des calendriers ont déjà été établis et coordonnés avec les partenaires impliqués au moyen des instruments de planification susmentionnés. La mise en œuvre des mesures dépend toutefois des ressources humaines et financières limitées à disposition des parties impliquées, mais aussi, pour ce qui est notamment des mesures réalisées dans le cadre des projets d'agglomération, des projets et calendriers de la Confédération. Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la demande des motionnaires et propose d'adopter le point 3 sous forme de postulat.

4. Les moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures relatives au trafic cycliste, notamment pour l'élaboration d'études de couloirs – pour autant que l'Office des ponts et chaussées en ait la responsabilité – sont pris en compte dans la planification financière de l'Office des ponts et chaussées. Cette planification est le résultat d'une priorisation stricte. Accélérer l'élimination des lacunes du réseau et créer rapidement des itinéraires cyclables augmenteraient considérablement les investissements annuels nécessaires. Cependant, le Conseil-exécutif est disposé à examiner dans quel cadre il serait judicieux et réalisable de donner la priorité aux moyens destinés à accélérer l'élimination des lacunes du réseau et la création d'itinéraires cyclables. Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 4 sous forme de postulat.

5. Accélérer l'élaboration des études de couloirs et la mise en œuvre des itinéraires prioritaires pour les vélos tout en assumant les autres tâches existantes nécessite de renforcer les effectifs de l'Office des ponts et chaussées. Le Conseil-exécutif est prêt à examiner dans quelle mesure il serait possible de créer des postes supplémentaires à partir d'autres secteurs de la DTT et quelles seraient les répercussions de ces mesures compensatoires Le Conseil-exécutif est disposé à adopter le point 5 de la motion sous forme de postulat.

6. Les bases légales pour la création et l'extension d'itinéraires et de voies cyclables existent déjà. Une accélération de la mise en œuvre de tels projets dépend des ressources humaines et financières à disposition. Le Conseil-exécutif propose d'adopter le point 6 de la motion et de le classer.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	170-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2020.RRGR.224
Déposée le :	09.06.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Les Verts (Kohler, Meiringen) (porte-parole)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1191/2020 du 28 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Offensive pour l'énergie solaire : il est temps pour le canton d'agir

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que d'ici 2035, l'ensemble des toits, façades et autres surfaces adaptées d'infrastructures cantonales/de bâtiments cantonaux soient utilisés pour la production d'énergie photovoltaïque.

Développement :

Dans sa réponse à la motion 301-2019 « Permettre la pose d'installations photovoltaïques sur des infrastructures existantes », le Conseil-exécutif explique qu'il souhaite rendre accessibles les infrastructures cantonales qui s'y prêtent à des investisseurs pour la pose d'installations photovoltaïques. Il exprime toutefois également une certaine retenue en raison des clarifications juridiques et des travaux administratifs qu'il redoute en la matière. Cela n'augure guère une réalisation rapide de cette revendication, raison pour laquelle il est nécessaire d'arrêter un calendrier clair. La transition énergétique repose notamment sur les grandes installations de production. Or, seules les surfaces qui appartiennent au canton lui permettent de donner de manière directe et rapide son feu vert à des projets de construction. Idéalement, ces surfaces doivent être proposées à celles et ceux qui produiront le plus d'énergie et qui sont en mesure de réaliser les installations sans délai. Le canton peut donc utiliser lui-même les surfaces adaptées ou les mettre au concours. A titre d'exemple, l'initiative bernoise de financement participatif Sunraising, qui connaît une très forte demande, déploie beaucoup d'efforts dans la recherche de surfaces adaptées à ses investissements. Des mesures appropriées permettraient d'éliminer les obstacles sur le chemin de ce genre d'acteurs et d'accélérer l'augmentation de la capacité photovoltaïque pour que d'ici 2035, les infrastructures cantonales soient utilisées également pour la production d'énergie photovoltaïque. Le canton pourra ainsi contribuer à atteindre les objectifs intermédiaires pour 2035 figurant dans la stratégie énergétique 2050.

12|00|F|v01

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Avec ce type de motion, le Conseil-exécutif dispose d'une marge de manœuvre relativement importante quant au degré de réalisation des objectifs, aux moyens à engager et aux autres modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

La présente motion se réfère à la motion 301-2019, à laquelle le Conseil-exécutif a répondu et qui a été adoptée par le Grand Conseil en juin 2020. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif explique que, notamment pour des raisons d'efficacité administrative et de sécurité du droit, sa stratégie consiste en premier lieu à poser et à exploiter lui-même des installations photovoltaïques (PV) sur des infrastructures qui s'y prêtent. Il reste toutefois ouvert à l'idée d'examiner des propositions de projets concrets d'investisseurs intéressés.

Le Conseil-exécutif partageant l'avis des auteurs de la motion, il tient à faire avancer l'utilisation de surfaces de toitures, de façades et autres éléments d'infrastructures cantonales qui se prêtent aux installations PV. Il est donc d'accord de fixer comme objectif 2035 d'équiper, comme le demande la motion, les surfaces d'infrastructures et de bâtiments cantonaux qui s'y prêtent.

Dans ce contexte, il faut tenir compte du fait que l'orientation (ensoleillement/ombre), la taille (coûts/utilité de l'investissement) et le développement (rénovation prévue/vente/utilisation) d'un bâtiment déterminent si une surface se prête à une installation PV. Les coûts pour les installations électriques (p. ex. conduites pour l'injection dans le réseau) doivent également être pris en compte.

Selon l'article 52, alinéa 2 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), le canton est tenu d'équiper en installations PV tous les toits et façades de bâtiments nouvellement construits ou rénovés, dans la mesure où la rentabilité est prouvée. Depuis 2013, plus de 50 installations PV ont été réalisées sur des bâtiments cantonaux. D'autres sont déjà prévues ou sur le point d'être réalisées. Durant l'été 2020 par exemple, une installation PV d'envergure (env. 550 m2/100 kWp) a été mise en service sur le bâtiment de la caserne des troupes bernoises, classée monument historique, à la Papiermühlestrasse à Berne.

Il existe aujourd'hui une expérience solide en matière de faisabilité et de rentabilité pour les installations PV sur de nouvelles constructions. Or, à titre d'exemple, les installations PV dans l'environnement routier restent pour l'instant liées à de nombreux impondérables. Outre la rentabilité d'installations solaires dans un environnement concret, le calcul total doit également tenir compte des effets sur l'infrastructure, l'assainissement, l'entretien, etc. C'est la raison pour laquelle l'OFROU soutient un projet de recherche en ce sens en Autriche1. Le nombre d'installations PV sur des bâtiments cantonaux a sensiblement augmenté ces dernières années. Compte tenu de cette progression, on peut s'attendre à ce que l'utilisation de surfaces se prêtant à des installations PV telle que préconisée dans la motion soit atteinte d'ici 2035, sous réserve – surtout dans le contexte actuel plutôt exigeant – de la disponibilité des moyens financiers nécessaires. Le suivi des installations PV du canton a été établi.

Le canton mise donc, en fonction de ses possibilités, sur un nombre élevé d'installations de plus petite taille et non, comme évoqué dans la motion, sur de grandes installations de production. Cela permet d'atteindre plus directement et rapidement les valeurs visées, les grandes installations faisant souvent l'objet d'oppositions.

[1] https://www.watson.ch/wissen/energiewende/344137415-solar-highway-die-schweiz-forscht-an-der-autobahn-der-zukunft

Pour le canton il est important, d'un point de vue politique et social, d'atteindre d'ici 2035 les valeurs indicatives en matière de développement d'installations s'inscrivant dans la stratégie énergétique 2050. Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

Kanton Bern
Canton de Berne

Stratégie énergétique 2006

Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015 – 2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020 – 2023

Publication Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement | Office de l’environnement et de l’énergie

Impressum

Canton de Berne, Stratégie énergétique 2006 ;
Rapport à l'intention du Grand Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020–2023 adopté par le Conseil-exécutif le 12 août 2020

Ce rapport peut être téléchargé sur www.energie.be.ch
sous le lien Stratégie énergétique du canton de Berne

Auteurs
Ulrich Nyffenegger, chef de l'OEE
Christian Glauser, chef de la section Energie, OEE

Photo de la page de couverture
Ulrich Nyffenegger, Hondrich

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne
Office de l'environnement et de l'énergie
Reiterstrasse 11, 3011 Berne

Sommaire

1 La stratégie énergétique cantonale 2006 1
1.1 Principes, objectifs et stratégies 1
1.2 Etablissement de rapports 2
2 Evolution du contexte 3
2.1 Niveau mondial 3
2.2 Niveau européen 3
2.3 Niveau national 4
2.4 Niveau cantonal 4
3 Aperçu de l'avancée de la mise en œuvre des stratégies sectorielles 2018 7
3.1 Objectifs sectoriels 7
3.2 Evaluation générale de l'avancée de la mise en œuvre 2018 7
4 Effets des mesures 2015 – 2019 sur les différentes stratégies sectorielles et objectifs sectoriels qui en résultent pour 2023 8
4.1 Critères d'évaluation 8
4.2 Stratégie pour la production de chaleur 9
4.3 Stratégie pour la mobilité 10
4.4 Stratégie pour la production d'électricité 12
4.5 Stratégie pour l'utilisation de l'énergie 14
4.6 Stratégie pour le développement territorial 15
5 Conclusions et interventions nécessaires 17
5.1 Tableau synoptique de la réalisation des mesures 2015 – 2019 17
5.2 Evaluation globale des objectifs en matière de chaleur et d'électricité 19
5.3 Effet sur la protection du climat et la protection de l'air 19
5.4 Mise en œuvre du MoPEC 2014 / comparaison intercantonale 19
5.5 Mesures poursuivies sans modifications 20
5.6 Mesures poursuivies avec modifications 20
5.7 Nouvelles mesures 20
6 Vérification de la stratégie énergétique 2006 20
7 Planification des mesures pour la période de mise en œuvre 2020–2023 21
7.1 Mesures existantes poursuivies sans modifications 21
7.2 Mesures existantes poursuivies avec modifications 23
7.3 Nouvelles mesures 24
7.4 Planification des mesures 2020–2023 par stratégies sectorielles 28
7.5 Planification des mesures – Répercussions économiques 30

1 La stratégie énergétique cantonale 2006

1.1 Principes, objectifs et stratégies

La stratégie définit les objectifs de la politique énergétique du canton de Berne. A moyen terme, c'est-à-dire d'ici à 2035, l'objectif est de parvenir à une société à 4000 watts et, à plus long terme, à une société à 2000 watts, avec des émissions n'excédant pas une tonne de CO_2 par personne et par an. Sept principes guident le Conseil-exécutif dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique.

Principes

1. Un approvisionnement suffisant en énergie est une nécessité absolue.
2. Le canton contribue à la protection du climat conformément à la politique de la Confédération et en coordination avec les autres cantons.
3. On contribue à éviter les surprises en anticipant les augmentations de prix des vecteurs d'énergie fossile dues au marché.
4. Le principe du développement durable permet de peser judicieusement les intérêts en tenant compte de tous les principaux enjeux.
5. Le Conseil-exécutif fait un usage réfléchi de sa marge de manœuvre.
6. La stratégie énergétique du canton de Berne lui permet d'utiliser les forces de l'économie de marché.
7. La stratégie énergétique constitue avec les autres stratégies importantes du canton un système cohérent.

Le Conseil-exécutif a défini huit **objectifs stratégiques** à partir des principes définis dans cette stratégie pour parvenir à une société à 4000 watts d'ici à 2035.

Objectifs stratégiques

1. L'approvisionnement énergétique dans le canton de Berne est sûr et son prix est avantageux pour la population et l'économie.
2. Dans le canton de Berne, la priorité va à l'utilisation de vecteurs énergétiques domestiques.
3. Dans le canton de Berne, les ressources renouvelables couvrent une partie essentielle du besoin énergétique.
4. Dans le canton de Berne, l'aménagement du territoire tient compte des objectifs en matière d'énergie.
5. Dans le canton de Berne, les nouvelles installations de fourniture et d'utilisation de l'énergie répondent aux exigences du développement durable.
6. Dans le canton de Berne, la population sait comment utiliser rationnellement l'énergie.
7. Dans le canton de Berne, l'énergie est utilisée rationnellement dans les bâtiments.
8. Le canton de Berne soutient la politique énergétique de la Confédération.

Le Conseil-exécutif a défini les cinq **objectifs sectoriels** quantifiables restants pour la mise en œuvre de sa stratégie qui doivent être atteints d'ici à 2035.

Objectifs sectoriels

Production de chaleur	renouvelable à **70 %** (2006 : environ 10 %)
Mobilité	**10 % de véhicules à propulsion alternative (2006 < 1 %)**
Production d'électricité	renouvelable à **80 %** (2006 : env. 60 %), **sans recours au nucléaire**, accroissement de l'efficacité
Utilisation de l'énergie	diminution de 20 % du besoin en chaleur, efficacité énergétique accrue dans l'industrie et l'artisanat
Développement territorial	plan directeur d'approvisionnement cantonal, **plans directeurs de l'énergie** pour les communes

1.2 Etablissement de rapports

Les objectifs de la stratégie énergétique se réfèrent à l'horizon 2035. Ils seront atteints si, à chaque période de mise en œuvre, les démarches nécessaires sont entreprises et les jalons posés. C'est pourquoi le Conseil-exécutif établit un plan de mesures concrètes à chaque période de mise en œuvre (art. 8 de la loi cantonale sur l'énergie, LCEn). Ces dernières tiennent compte de l'état actuel de la technique ainsi que du contexte politique.

Au terme de chaque période de mise en œuvre, le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie énergétique et indique les besoins d'intervention. Si nécessaire, il procède à des adaptations des objectifs sectoriels de la stratégie énergétique (art. 7 LCEn).

Le présent rapport montre comment les mesures arrêtées par le Conseil-exécutif le 26 août 2015 (ACE n° 1012/2015) ont été appliquées et quels progrès ont été réalisés pour atteindre les objectifs définis dans la stratégie énergétique.

Dans le cadre de la réforme des Directions mise en œuvre au 1er janvier 2020, l'Office de l'environnement et de l'énergie, en charge de cette affaire, a été transféré de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) à la nouvelle Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE). En conséquence, la mise en œuvre et la présentation du rapport sur la planification des mesures 2015 – 2018 ont encore été effectuées au sein de la TTE, tandis que la nouvelle planification des mesures incombera désormais à la DEEE. Afin d'éviter une lacune au niveau de la mise en œuvre, un arrêté du Conseil-exécutif du 26 juin 2019 a prolongé d'un an la validité du programme de mesures en cours.

Le présent rapport fait état de l'avancement de la mise en œuvre et des besoins d'intervention. Il contient également la planification des mesures pour la prochaine période de mise en œuvre 2020–2023.

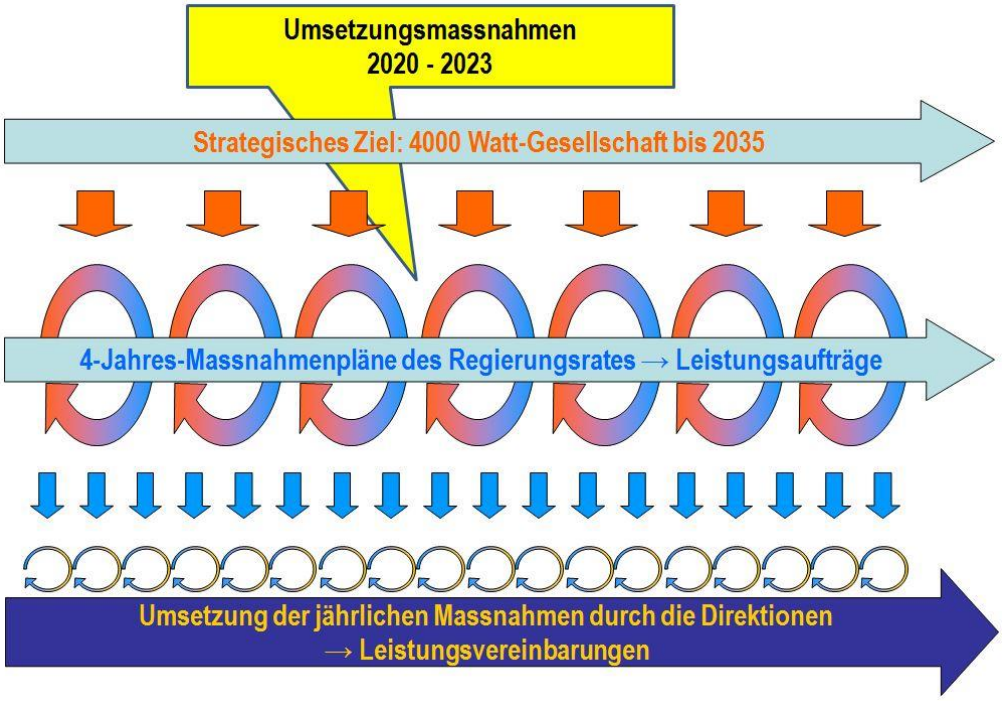

Fig. 1 : Processus de mise en œuvre de la stratégie énergétique 2006

2 Evolution du contexte

Le contexte dans lequel s'inscrit la politique énergétique et climatique a fortement évolué pendant la période de rapport 2015-2019. Les événements les plus marquants ont été l'accord de Paris de 2015 sur le climat, la nette majorité lors de la votation nationale sur la stratégie énergétique 2050 et surtout, depuis 2018, les manifestations de jeunes en faveur du climat, organisées dans le monde entier, qui durent encore aujourd'hui.

2.1 Niveau mondial

L'utilisation de combustibles et de carburants fossiles est à l'origine d'environ deux tiers des émissions de gaz à effet de serre causées par l'être humain. Lors de la Conférence sur le climat qui s'est tenue à Paris en 2015, un nouvel accord a été adopté. Il oblige pour la première fois tous les pays à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Son objectif est de limiter le réchauffement mondial moyen à une augmentation nettement inférieure à deux degrés par rapport à l'ère préindustrielle. Un rapport spécial publié en 2018 par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) indique qu'une limitation du réchauffement mondial global à +1,5 degré est encore possible théoriquement. « Ce n'est que si l'objectif de limitation à +1,5 degré est respecté que les effets de bascule et les dégâts graves pourront être évités. » Les émissions de gaz à effet de serre causées par l'être humain ont de nouveau augmenté en 2019, même si cette hausse a été moins importante que les années précédentes. Afin que l'accord de Paris puissent être respecté, les émissions doivent baisser de 7,6 pour cent par an entre 2020 et 2030.

La publication du rapport spécial et l'absence de réactions vis-à-vis de celui-ci ont été à l'origine des protestations d'élèves à propos du climat en août 2018, mouvement connu sous le nom de « Fridays for Future ». A la tête de ce mouvement, Greta Thunberg, alors âgée de 15 ans, a manifesté devant le Parlement suédois pendant trois semaines, puis tous les vendredis afin de protester contre l'inaction du gouvernement. Les protestations ne devraient s'arrêter que lorsqu'il aura été garanti que l'accord de Paris sera respecté. Les manifestations des élèves ont engendré un mouvement qui s'est rapidement propagé dans le monde entier et est depuis devenu l'un des plus grands mouvements sociaux de l'histoire.

2.2 Niveau européen

L'UE souhaite devenir « neutre pour le climat » d'ici à 2050. Les objectifs intermédiaires ont été adaptés conformément à l'accord de Paris (-50 % d'émissions de CO_2 d'ici à 2030). La nouvelle présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, parle de *Green New Deal* (pacte vert) pour une nouvelle stratégie de croissance qui permet de réduire les émissions et de créer des emplois. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) constitue un outil central de cette stratégie. Il a été réformé en 2018. La quantité disponible des droits d'émission est désormais réduite chaque année. Depuis, les prix ne cessent d'augmenter. Après de longues négociations, les SEQE de la Suisse et de l'UE ont été couplés début 2020.

Une autre condition générale importante pour le développement des énergies renouvelables est la conception future du marché européen de l'électricité. Il manque pour l'instant à la Suisse la base juridique nécessaire pour pouvoir participer de manière appropriée au marché européen de l'électricité. Des négociations sont en cours en lien avec l'Accord-cadre institutionnel avec l'UE.

Certains pays européens veulent atteindre la neutralité climatique avant 2050. L'Autriche a par exemple annoncé la création d'un « super ministère » pour la

protection du climat et de l'environnement et aimerait devenir climatiquement neutre d'ici à 2040, la Finlande s'est même fixé 2035 comme objectif.

2.3 Niveau national

La Suisse couvre toujours plus de 70 pour cent de ses besoins énergétiques grâce aux sources d'énergie fossiles et non renouvelables que sont le pétrole, le gaz naturel et l'uranium. Leur importation nous coûte plus de 13 milliards de francs par an. Les énergies fossiles sont en grande partie responsables du réchauffement climatique. La part d'énergie solaire dans le mix énergétique suisse s'élevait à peine à 3,4 pour cent en 2018. La Suisse est à la traîne par rapport au reste de l'Europe. Seuls 5 pour cent des toitures disponibles en Suisse pour le photovoltaïque sont utilisés, bien que ce domaine recèle le potentiel le plus important pour la transition énergétique. De nombreuses études indiquent qu'il serait possible d'approvisionner la Suisse en électricité uniquement avec des énergies renouvelables. En plus de constituer un grand progrès en matière de protection du climat, cela permettrait également de renforcer la création de valeur régionale.

En mai 2017, avant que des manifestations en faveur du climat soient organisées dans le monde entier, la Stratégie énergétique 2050 de la Suisse avait été acceptée à une large majorité de 58 pour cent et la nouvelle loi sur l'énergie (LEne) avait été adoptée. En août 2019, le Conseil fédéral a décidé, sur la base de nouvelles connaissances scientifiques issues du rapport spécial du GIEC, de durcir l'objectif à long terme de la Suisse : à partir de 2050, la Suisse ne devra en définitive plus émettre aucune émission de gaz à effet de serre. La Suisse entend ainsi contribuer à l'objectif fixé au niveau international consistant à limiter le réchauffement climatique mondial à +1,5 degré par rapport à l'ère préindustrielle. Placées sous le signe des manifestations en faveur du climat, les élections nationales de l'automne 2019 ont apporté une vague verte et un transfert historique. Depuis 1919, aucun parti n'avait gagné autant de sièges que les Verts pendant l'année électorale 2019.

Au niveau national, les engagements liés à l'accord de Paris sont mis en œuvre avec la révision de la loi sur le CO_2. Conformément à l'accord, les émissions de gaz à effet de serre doivent être divisées par deux d'ici 2030 par rapport à 1990. La Suisse souhaite atteindre au moins 60 pour cent de cet objectif par des mesures nationales et au maximum 40 pour cent par des projets mis en œuvre à l'étranger. Une valeur limite de CO_2 entrera en vigueur à partir de 2023 pour les bâtiments dont le chauffage doit être remplacé. Au maximum 20 kg de CO_2/m^2 de surface de référence énergétique et par an pourront être émis. Cette valeur sera réduite progressivement tous les cinq ans. Les cantons qui ont déjà adapté leurs lois sur l'énergie au moment de l'entrée en vigueur de la révision totale disposeront de trois années supplémentaires avant l'application de la valeur limite. A partir de 2026, cette exigence concernera tous les cantons. L'objectif est de réduire de 80 pour cent les émissions de CO_2 issues de l'exploitation des bâtiments d'ici à 2050.

2.4 Niveau cantonal

La Suisse et en particulier le canton de Berne font partie des régions particulièrement sensibles au changement climatique. Les mesures de températures effectuées depuis 1864 indiquent un réchauffement de 2 degrés pour la Suisse, tandis que le réchauffement à l'échelle mondiale est encore inférieur à 1 degré. Il en résulte, comme le montrent les statistiques, des périodes de canicule plus fréquentes et plus longues, des hivers plus courts et plus chauds, et une augmentation des épisodes de fortes précipitations en été entraînant des inondations. L'été caniculaire de 2018 en a été la preuve, causant un assèchement de l'Emme, des pertes importantes pour l'agriculture ainsi que des pénuries d'eau

un peu partout, même dans le Seeland. En même temps, le canton de Berne, en tant que deuxième canton le plus peuplé et le plus grand en termes de surface, est celui qui émet le plus de CO_2. Ceci est notamment dû aux chauffages au mazout encore très répandus en zone rurale.

L'énergie éolienne, qui peut fournir en hiver une part importante du courant issu d'énergies renouvelables, se développe progressivement. Toutes les régions qui n'avaient pas encore délimité de périmètres propices à l'implantation d'éoliennes dans leurs plans directeurs sont en train d'y travailler. En outre, deux projets importants d'énergie éolienne dans le Jura bernois sont dans la phase d'octroi du permis de construire (projets des Quatre Bornes et de Jeanbrenin).

La création de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable est l'un des objectifs stratégiques du Conseil-exécutif (programme de législature 2019-2022). La décarbonisation du secteur du chauffage en fait partie. Le remplacement des installations de combustion alimentées aux énergies fossiles doit être promu de manière ciblée par la mise à disposition de données concernant le besoin et l'offre en énergie. Une plateforme cantonale de données énergétiques et climatiques sera mise en place à cet effet. Dans la mesure où cela était possible juridiquement, le canton de Berne a mis en œuvre en 2016 par voie d'ordonnance le Modèle actuel de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014). Les dispositions importantes concernant le remplacement des chauffages par des installations fonctionnant avec des énergies renouvelables et la production propre d'électricité dans les bâtiments neufs faisaient partie du projet de révision de la loi sur l'énergie qui a été rejeté dans les urnes le 10 février 2019 à une très légère majorité de 50,56 pour cent. L'analyse de la votation a montré que les électeurs et électrices bernois souhaitent un nouveau projet de loi et qu'ils peuvent se représenter un déblocage au moyen de directives nationales, ce qui pourrait intervenir grâce à la nouvelle loi sur le CO_2. Si aucun projet comparable ou plus strict n'est mis en œuvre d'ici à 2022, les valeurs limites de CO_2 de la Confédération s'appliqueront au canton de Berne à partir de 2023.

En tant que mesure immédiate, le Conseil-exécutif a renforcé le programme d'encouragement pour la réduction des émissions de CO_2. En juillet 2019, la subvention minimale pour le remplacement des chauffages au mazout et des chauffages électriques a été presque doublée, passant ainsi à CHF 10 000.- par installation. Pour les assainissements de bâtiments qui continuent d'être chauffés au mazout, la subvention a été réduite. Désormais, le canton participe aux coûts des bornes de recharges pour véhicules électriques installées sur les sites d'entreprises et ouvertes au public.

En 2019, dans le cadre des manifestations mondiales en faveur du climat, plusieurs interventions sur le thème de la protection du climat ont été déposées auprès du Grand Conseil. La motion 162-2018 demande un programme de décarbonisation. La motion 085-2019 sur l'augmentation des contributions versées dans le cadre du programme cantonal de promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique a été adoptée lors de la session d'automne 2019 et déjà prise en compte dans le budget 2020. La demande de la motion 039-2019 de constituer une délégation pour la protection du climat a été adoptée sous forme de postulat. L'intervention la plus significative sur le long terme a été l'initiative parlementaire 187-2018, qui demande d'inscrire la protection du climat comme tâche prioritaire dans la Constitution cantonale. L'initiative se base sur le contenu de l'accord de Paris. Le peuple devra vraisemblablement se prononcer sur cette modification de la Constitution au deuxième semestre 2021.

En lien direct avec la protection du climat, la Wyss Academy for Nature de l'Université de Berne démarrera son activité courant 2020. Le nouveau centre de recherche et d'application du canton de Berne s'intéresse notamment aux

thèmes du changement climatique, de la biodiversité et de l'utilisation des sols. Il prévoit par exemple de rendre la région touristique de la Jungfrau (Oberland Est) neutre en CO_2, de permettre la construction de villes à énergie positive et de mieux exploiter le potentiel de la biomasse en tant que source d'énergie.

Le 20 décembre 2019, l'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg a permis d'atteindre une partie de l'objectif sectoriel de production d'électricité figurant dans la stratégie énergétique.

3 Aperçu de l'avancée de la mise en œuvre des stratégies sectorielles 2018

3.1 Objectifs sectoriels

Le tableau ci-dessous indique dans quelle mesure les **objectifs sectoriels intermédiaires** découlant des objectifs fixés pour 2035 ont été **effectivement atteints** durant la troisième législature, c'est-à-dire jusqu'en 2018.

Les symboles indiquent la relation entre les progrès **effectivement réalisés** et les **objectifs intermédiaires fixés pour 2018**.

La **tendance** indique l'évolution attendue pour la prochaine législature en fonction du développement constaté et des mesures prévues.

Degré de réalisation des objectifs

- L'objectif intermédiaire a été dépassé
- L'objectif intermédiaire a été plus ou moins atteint (+/- 10 % d'écart env.)
- L'objectif intermédiaire n'a pas été atteint

Tendance

- Effet marqué, le prochain objectif intermédiaire pourra être dépassé
- Effet suffisant, le prochain objectif intermédiaire est atteignable
- Effet insuffisant, le prochain objectif intermédiaire ne pourra être atteint que moyennant une correction de la mesure en question

Stratégie sectorielle	Objectif intermédiaire 2018	Résultat obtenu	Tendance
Production de chaleur issue d'énergies renouvelables	plus 9 %, soit au total 29 %	plus 3 %, soit au total 23 %	↘
Mobilité Part de propulsions alternatives	plus 0,6 %, soit au total env. 1,6 %	plus 0,9 %, soit au total env. 1,9 %	↗
Production d'électricité issue d'énergies renouvelables	plus 3,0 %, soit au total 68 %	plus 3,0 %, soit au total 68 %	→
Utilisation de l'énergie Besoin en chaleur des bâtiments	Réduction de 9 %, niveau ramené à 92 % de celui de 2006	Hausse de 5 %, soit 106 % du niveau de 2006	↘
Développement territorial Plans directeurs communaux	12 nouvelles communes dotées d'un plan directeur, soit 34 au total	20 nouvelles communes, soit 42 au total	↗

3.2 Evaluation générale de l'avancée de la mise en œuvre 2018

De manière générale, la mise en œuvre de la Stratégie énergétique ne suit plus que partiellement son cours. Les résultats dans le domaine de la chaleur sont insuffisants, aussi bien pour le secteur « Production de chaleur issue d'énergies renouvelables » que pour le secteur « Utilisation de l'énergie dans les bâtiments » et la tendance reste négative. Les mesures les plus efficaces ne peuvent pas être mises en œuvre du fait du rejet de la révision de la loi sur l'énergie en 2019. Dans ce domaine, de nouvelles mesures efficaces doivent être prises afin de parvenir à inverser la tendance.

L'évolution dans le domaine de la mobilité est quant à elle réjouissante : un développement rapide du marché offrant davantage de propulsions alternatives se profile.

La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables a stagné. La tendance pourrait également devenir négative suite au rejet de la modification de la loi sur l'énergie. Les conditions générales doivent également être améliorées et de nouveaux instruments doivent être introduits.

Le développement de la coordination entre l'utilisation d'énergie et l'aménagement du territoire au moyen des plans directeurs communaux est toujours en bonne voie.

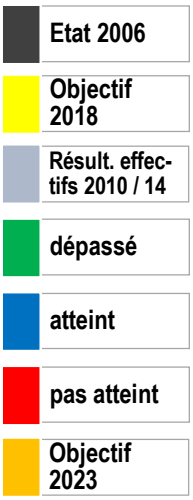

4 Effets des mesures 2015 – 2019 sur les différentes stratégies sectorielles et objectifs sectoriels qui en résultent pour 2023

4.1 Critères d'évaluation

Les chapitres qui suivent indiquent les effets obtenus à l'aide des mesures 2015 – 2019 et les mettent en rapport avec les objectifs intermédiaires des différentes stratégies sectorielles. Ils contiennent d'autre part les objectifs à atteindre au moyen de nouvelles mesures d'ici à 2023.

Les valeurs initiales et les valeurs intermédiaires ont été établies à partir des données statistiques actuellement disponibles de la Confédération et d'autres statistiques (état fin 2018). Ces chiffres sont encore parfois incomplets ou pas assez précis. Ils ont été complétés par des estimations lorsque cela était nécessaire. On peut considérer que les valeurs indiquées présentent une marge d'erreur d'au maximum 10 pour cent.

De nombreuses mesures n'ont été introduites qu'au cours de la législature actuelle et n'ont donc pas encore pu déployer leurs effets. Il importe donc d'indiquer, dans une autre perspective, si les mesures mises en œuvre ou prévues induiront ou non une évolution suffisamment positive. Ces tendances futures sont représentées comme suit :

↗ Effet marqué : le prochain objectif intermédiaire pourrait être dépassé.

→ Effet suffisant pour atteindre le prochain objectif intermédiaire.

↘ Effet insuffisant : le prochain objectif intermédiaire ne pourra pas être atteint sans mesures supplémentaires.

Graphiques

Dans les graphiques, le point jaune illustre **l'objectif fixé pour 2018** selon la stratégie énergétique 2006.

La valeur effective est représentée en **vert** si l'objectif intermédiaire a été nettement dépassé, en **bleu** s'il a été pratiquement atteint et en **rouge** s'il ne l'a pas été.

Le niveau atteint et la tendance prévue ont servi à fixer les nouveaux **objectifs pour 2023**. Ces derniers sont représentés par un point orange.

4.2 Stratégie pour la production de chaleur

Objectif de substitution

Le chauffage des locaux dans les bâtiments d'habitation et de services est produit pour plus de 70 pour cent à partir de sources d'énergie renouvelables d'ici à 2035 (environ 10 % en 2006).

Objectif intermédiaire jusqu'en 2018 :

plus 9 % de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables

soit 29 % au total jusqu'en 2018

Rétrospective

Avec la révision partielle de la législation cantonale sur l'énergie, il était entre autres prévu de remplacer les systèmes de chauffage conformément au MoPEC 2014. Le projet de loi a été rejeté lors de la votation de février 2019 et le passage à la chaleur renouvelable dans les bâtiments existants n'a pas pu être inscrit dans la loi. Les mesures d'encouragement existantes n'étant pas encore suffisantes, le Conseil-exécutif a augmenté à l'été 2019, dans le cadre du programme d'encouragement cantonal, la subvention minimale pour le remplacement volontaire des chauffages au mazout et des chauffages électriques, la faisant passer à 10 000 CHF. Cela a entraîné une forte hausse des demandes (plus 300 %). Cependant, les effets observés durant la troisième période de mise en œuvre de la stratégie énergétique sont encore insuffisants.

Le seul fait réjouissant est que la quasi-totalité des nouveaux bâtiments sont désormais chauffés aux énergies renouvelables.

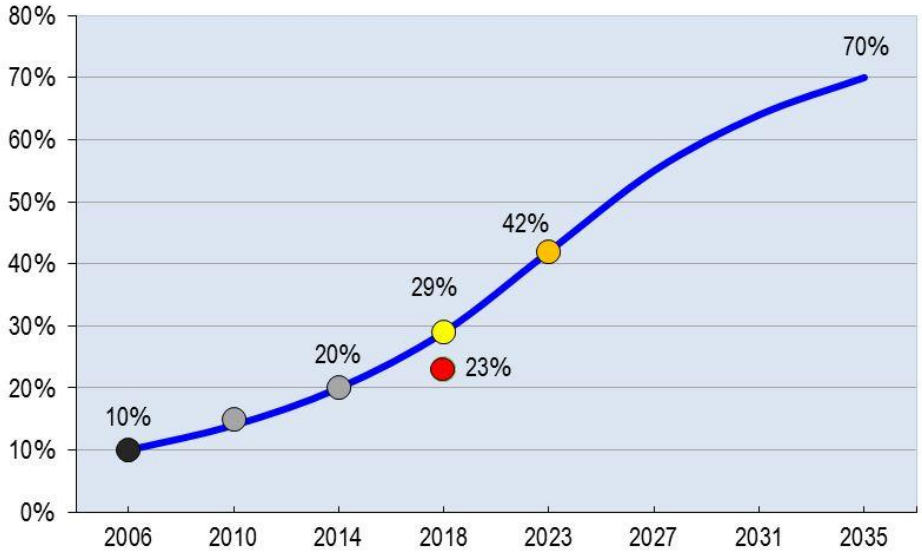

Fig. 2 : Chauffage des bâtiments à partir de sources d'énergie renouvelables

–

Résultat obtenu : plus 3 % de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables

soit 23 % au total

Tendance 2023

↘

Objectif sectoriel jusqu'en 2023 :

plus 19 % de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables

soit 42 % au total

Mesures 2020 à 2023

M07-3	M20-3
M07-8	M20-4
M07-9	M20-5
M07-27	M20-6
M11-20	M20-7
M15-4	M20-8
M15-5	M20-9
M15-8	M20-10
M15-10	M20-11
M15-11	M20-12
M20-1	M20-13
M20-2	

Perspectives

Une révision de la législation cantonale sur l'énergie est prévue prochainement afin de respecter au moins les valeurs limites de CO_2 (objectif de réduction à partir de 2023).

L'augmentation continue du budget destiné aux subventions d'encouragement permet de continuer à développer les incitations pour le remplacement de systèmes de production de chaleur utilisant des énergies fossiles et pour l'optimisation des enveloppes des bâtiments. En parallèle, il est nécessaire d'introduire des directives sur le remplacement obligatoire des systèmes de chauffage utilisant des énergies fossiles et sur l'utilisation plus efficace de l'énergie.

La réalisation des objectifs dépendra pour beaucoup du taux d'assainissement des systèmes de chauffage fonctionnant avec des énergies non renouvelables. Une plateforme de données énergétiques indiquant l'offre et la demande en chaleur est prévue comme mesure d'accompagnement.

Objectif intermédiaire 2018 :

plus 0,6 % de part de propulsions alternatives

soit 1,6 % au total jusqu'en 2018

4.3 Stratégie pour la mobilité

Objectif de substitution

Dix pour cent des véhicules immatriculés dans le canton de Berne sont équipés d'un système de propulsion alternatif (environ 1 % en 2014).

Rétrospective

L'électromobilité s'est développée de manière extrêmement rapide. Les constructeurs ont ajouté des véhicules électriques à leurs gammes de modèles et ont largement augmenté leur autonomie. Les coûts totaux dans la classe de modèles compacts sont désormais comparables aux véhicules conventionnels (essence et diesel)[1]. La *Feuille de route pour la mobilité électrique 2022,* qui a reçu un accueil largement positif, a pour objectif d'augmenter la part des véhicules électriques parmi les nouvelles immatriculations[2] à 15 pour cent d'ici à 2022.

Depuis 2017, les exploitant-e-s de projets générant une importante fréquentation sont tenus par la loi (cf. art. 91b1 OC) d'installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques. De plus, le canton de Berne promeut le développement de l'infrastructure de recharge des sociétés de transport public et des entreprises. Le développement est globalement positif.

Résultat obtenu : plus 0,9 % de part de propulsions alternatives

soit 1,9 % au total

Tendance 2023

Objectif sectoriel jusqu'en 2023 :

plus 1,7 % de part de propulsions alternatives

soit 3,6 % au total

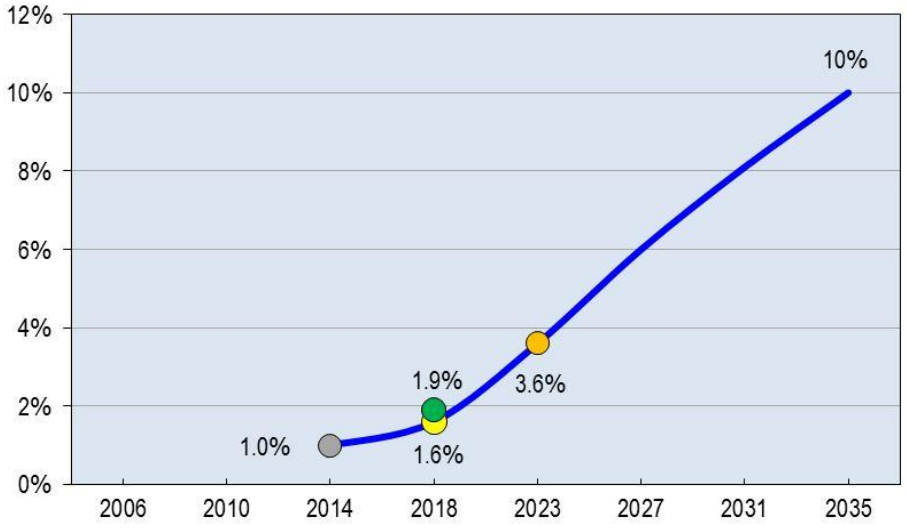

Fig. 3 : Part des véhicules immatriculés avec propulsion alternative

Mesures 2020 à 2023

M07-3	M20-5
M07-8	M20-6
M07-27	M20-14
M15-10	M20-15
M15-11	M20-16
M15-13	M20-17
M20-1	M20-18
M20-2	M20-19
M20-3	M20-20
M20-4	

Perspectives

La Suisse diminue progressivement sa valeur limite de CO_2 à partir de 2020 pour les nouvelles voitures de tourisme pour passer à 95g CO_2/km. Cela permettra d'inciter davantage les importateurs à vendre des modèles énergétiquement efficaces. En même temps, la révision de l'impôt sur les véhicules automobiles doit constituer une incitation pour les utilisateurs en favorisant au niveau fiscal les véhicules énergétiquement efficaces et ayant un impact réduit sur le climat. Plusieurs entreprises de transport planifient ou testent déjà le passage aux propulsions alternatives dans les transports publics routiers. Le canton de Berne améliore les conditions générales pour le développement des propulsions alternatives au moyen de mesures concrètes. Le rapport sur la réduction de la consommation d'énergie dans les transports (disponible en

[1] Etude Progenium - Was kostet Elektromobilität wirklich? (Quel est le coût réel de l'électromobilité ? [en allemand]) – état avril 2017

[2] Nouvelles immatriculations de voitures de tourisme (véhicules dits « rechargeables »)

allemand uniquement) définit des mesures approfondies conformes à la stratégie énergétique. On peut donc s’attendre à ce que la tendance positive se maintienne.

4.4 Stratégie pour la production d'électricité

Objectif de substitution

Quatre-vingts pour cent au moins de l'électricité requise en 2035 dans le canton de Berne provient de sources renouvelables, force hydraulique comprise (environ 60 % provenait de la force hydraulique et 1,5 % des déchets et de nouvelles énergies renouvelables en 2006).
A moyen terme, l'électricité produite dans le canton de Berne ne devrait pas provenir de l'énergie nucléaire.

Objectif d'efficacité

Dans toutes les nouvelles installations de production d'électricité, les techniques les plus efficaces doivent être employées. Le canton n'accorde de concessions dans le domaine de la force hydraulique que si la quantité d'eau à disposition est utilisée de manière optimale.

Objectif intermédiaire jusqu'en 2018 :

plus 3 % d'électricité provenant d'énergies renouvelables

soit 68 % au total jusqu'en 2018

Résultat obtenu : plus 3,0 % d'électricité provenant d'énergies renouvelables

soit 68 % au total

Tendance 2023

➔

Objectif sectoriel jusqu'en 2023 :

plus 3 % d'électricité provenant d'énergies renouvelables

soit 71 % au total

Mesures 2020 à 2023

M07-3	M20-1
M07-15	M20-2
M07-19	M20-3
M07-27	M20-4
M15-2	M20-5
M15-5	M20-6
M15-8	M20-7
M15-10	M20-8
M15-11	M20-11
M15-14	M20-21
M15-15	M20-22
M15-16	M20-23

Rétrospective

L'arrêt de la centrale nucléaire de Mühleberg fin 2019 a permis d'atteindre un premier objectif de substitution important.

Avec la Stratégie énergétique 2050, la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables obtient désormais le statut d'intérêt national. En même temps, les voies de développement pour la production d'électricité à partir de la force hydraulique et des nouvelles énergies renouvelables ont été définies.

La mise en œuvre de mesures économiques a permis aux grands consommateurs d'augmenter en continu l'efficacité énergétique dans les entreprises.

Le remaniement du plan directeur cantonal éolien (2016) a permis d'améliorer les conditions générales pour les installations éoliennes. En outre, les régions comportant des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes sont tenues d'établir un plan directeur éolien d'ici à 2020.

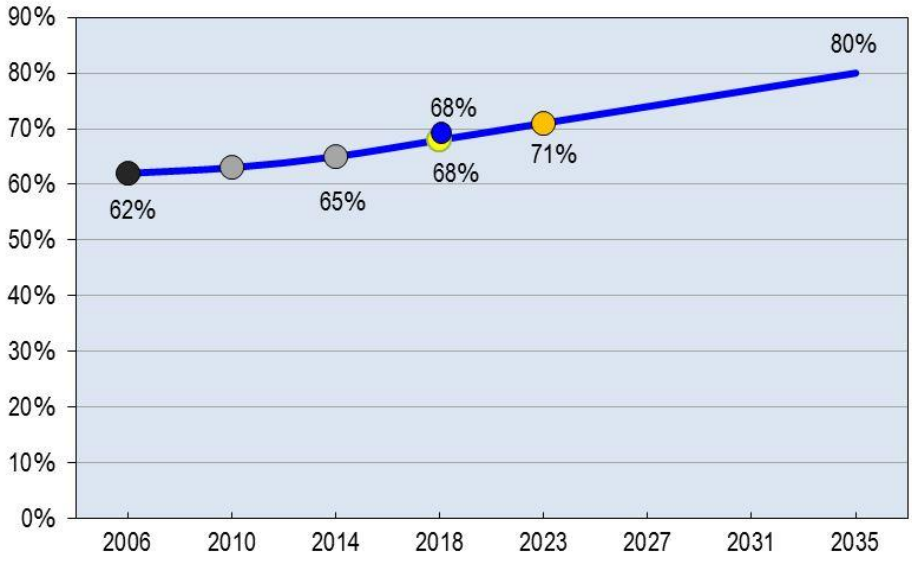

Fig. 4 : Electricité provenant de sources d'énergie renouvelables

Perspectives

La mise en place de nouvelles conditions générales dans le domaine de l'énergie éolienne devrait permettre d'accélérer la réalisation de nouveaux projets. Après des années de blocage, plusieurs parcs éoliens sont prêts à être réalisés. Grâce à la reprise des prix du marché de l'électricité et aux mesures d'en

couragement de la Confédération, la construction de nouvelles centrales hydroélectriques est également plus rentable. Cela favorise le développement nécessaire de l’énergie hydroélectrique. La plus grande évolution proviendra certainement de la nouvelle réglementation de la consommation propre dans le domaine de l’énergie solaire.

4.5 Stratégie pour l'utilisation de l'énergie

Objectif d'efficacité

Les besoins en chaleur de l'ensemble des bâtiments du canton sont réduits de 20 pour cent d'ici à 2035. Dans son champ d'influence, le canton de Berne privilégie les appareils et installations économiques et caractérisés par leur efficacité énergétique. L'efficacité énergétique dans l'industrie, le commerce et l'artisanat est optimisée en permanence selon des critères économiques.

Objectif intermédiaire jusqu'en 2018 :

Réduction de 9 % des besoins en chaleur de l'ensemble des bâtiments

Niveau ramené à 92 % de celui de 2006

Rétrospective

Le taux d'assainissement est encore trop faible. Les besoins en chaleur sont toujours en hausse étant donné la forte augmentation du nombre de nouveaux bâtiments : le faible taux d'assainissement des bâtiments existants ne permet pas de faire des économies de chaleur suffisantes pour compenser les besoins des nouvelles constructions. Au début de sa mise sur pied, le Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons a provoqué une augmentation du taux d'assainissement. En 2013, les subventions du Programme Bâtiments ont cependant été réduites faute de moyens, et dans le même temps, les conditions d'octroi de subventions ont été durcies. Depuis, les demandes de subventions diminuent. Les incitations pour les assainissements énergétiques restent insuffisantes.

–

Résultat obtenu : augmentation de 6 % des besoins en chaleur dans l'ensemble des bâtiments

soit 106 % au total

Tendance 2023

↘

Objectif sectoriel jusqu'en 2023 :

Réduction de 18 % des besoins en chaleur de l'ensemble des bâtiments

Niveau ramené à 88 % de celui de 2006

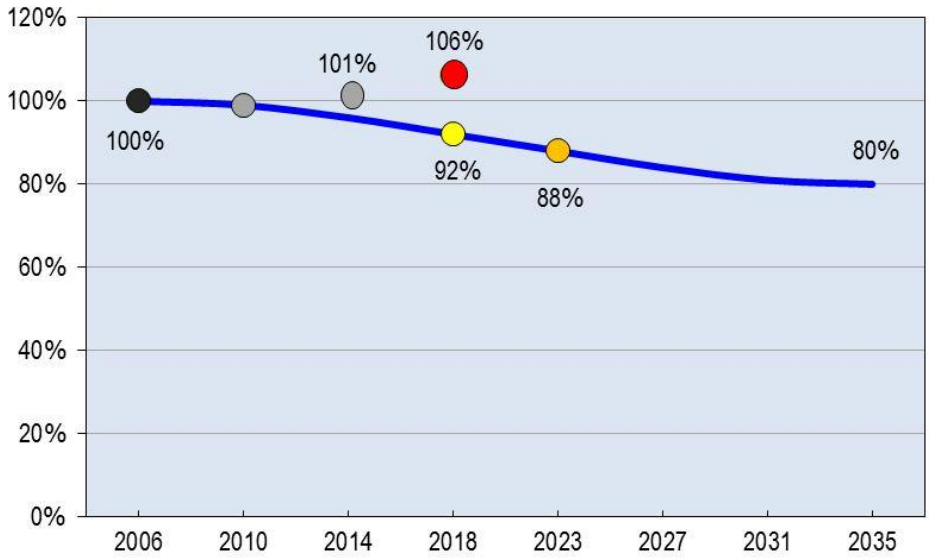

Fig. 5 : Besoins en chaleur de l'ensemble du parc immobilier

Perspectives

Le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC 2014) ne prévoit aucune obligation d'assainir les bâtiments à forte consommation énergétique. Pour que les objectifs de la stratégie énergétique puissent être atteints, il est urgent que le taux d'assainissement augmente rapidement. Une campagne d'information et de formation continue menée de manière systématique à l'échelle du canton doit permettre d'inciter les propriétaires à assainir leur bâtiment.

Le système actuel reposant sur des prescriptions et des subventions d'encouragement se heurte à des limites car il est complexe à appliquer. Des incitations par les prix, ne se limitant pas au prix de l'énergie, sont nécessaires pour influencer les comportements de consommation et d'investissement, et augmenter ainsi le taux d'assainissement.

Mesures 2020 à 2023

M07-8	M20-4
M07-24	M20-5
M07-27	M20-6
M15-5	M20-7
M15-8	M20-8
M15-10	M20-9
M15-11	M20-13
M20-1	M20-24
M20-3	M20-25

4.6 Stratégie pour le développement territorial

Objectif d'efficacité

Un plan directeur de l'approvisionnement en énergie est intégré au plan directeur cantonal. Les communes qui comptent en termes énergétiques, au nombre d'environ 60 selon le plan directeur cantonal (60 % de la population), approuvent d'ici à 2035 leur plan directeur de l'énergie, contraignant pour les autorités. Il est appliqué lors des révisions des aménagements locaux.

Objectif intermédiaire jusqu'en 2018 :

12 nouvelles communes dotées d'un plan directeur de l'énergie

soit 34 au total

Rétrospective

La loi cantonale sur l'énergie (LCEn) oblige les communes considérées dans le plan directeur cantonal de l'énergie comme des communes qui comptent en termes énergétiques à établir un plan directeur communal de l'énergie (PDE) dans un délai de 10 ans, c'est-à-dire d'ici à 2022.

Différents instruments sont à disposition des communes pour les aider à établir leur plan directeur de l'énergie. Le guide, le modèle de données SIG et les données énergétiques remises par le canton leur facilitent la tâche et permettent de standardiser les travaux. Pour une commune, l'établissement d'un plan directeur de l'énergie est une tâche gratifiante mais complexe. La mise en œuvre est en bonne voie. De nombreuses communes établissent également volontairement un plan directeur de l'énergie.

+

Résultat obtenu : 20 nouvelles communes avec un PDE approuvé

soit 42 au total

Tendance 2023

➔

Objectif sectoriel jusqu'en 2023 :

3 nouvelles communes dotées d'un plan directeur de l'énergie

soit 45 au total

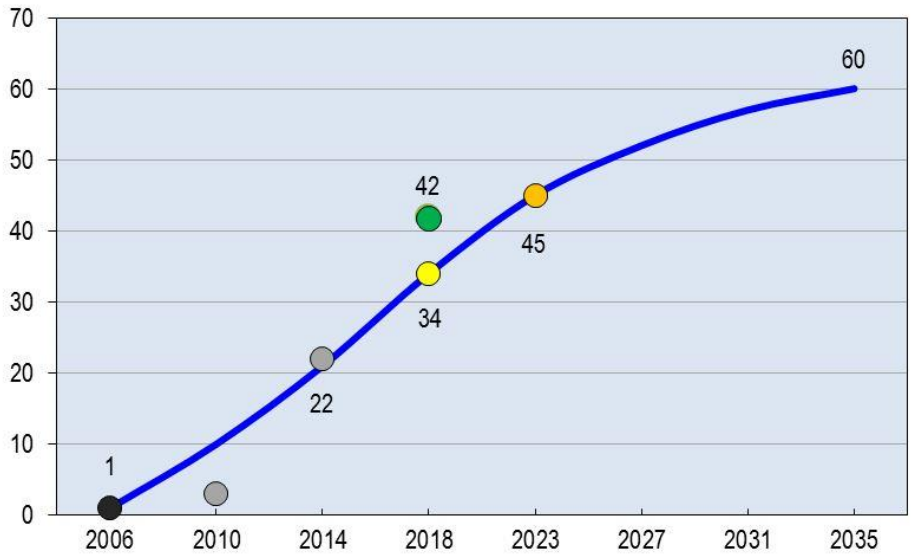

Fig. 6 : Communes dotées d'un plan directeur de l'énergie

Perspectives

Les grandes communes désignées comme importantes sur le plan énergétique (cf. mesure C_08 du plan directeur du canton de Berne) ont établi un plan directeur de l'énergie conformément à la législation cantonale sur l'énergie.

Les petites communes sont également de plus en plus nombreuses à être intéressées par l'établissement d'un plan directeur de l'énergie et travaillent souvent en collaboration avec des communes voisines. Cela permet de coordonner la production et l'utilisation de l'énergie aux niveaux spatial et organisationnel dans un plan directeur régional de l'énergie.

Le plan directeur communal est contraignant pour les autorités. Ses prescriptions ne sont obligatoires pour les propriétaires fonciers qu'une fois intégrées dans les plans d'affectation, d'où l'importance de ces derniers pour la mise en

Mesures 2020 à 2023

M07-9	M20-3
M07-27	M20-4
M15-5	M20-5
M15-10	M20-6
M15-11	M20-7
M20-1	M20-8

œuvre de la stratégie énergétique. La condition est que les communes disposent des compétences nécessaires pour édicter des dispositions en matière d'énergie dans le domaine des bâtiments.

5 Conclusions et interventions nécessaires

5.1 Tableau synoptique de la réalisation des mesures 2015 – 2019

De nouveaux progrès ont pu être accomplis dans toutes les stratégies sectorielles. Différentes mesures établies à la première, à la deuxième et à la troisième législature ont pu être mises en œuvre ou menées à bien. Le tableau 1 fournit une vue d'ensemble indiquant quelles mesures ont été en partie ou totalement mises en œuvre et lesquelles doivent être définies comme tâche permanente. Du fait notamment du rejet de la révision partielle de la LCEn lors de la votation populaire, certaines mesures n'ont pas pu être mises en œuvre. Pour chaque mesure, une réflexion a été menée quant à la nécessité de la poursuivre et aux interventions requises.

N°	Mesure	Direction / Office compétent	Mise en œuvre des stratégies sectorielles					
			Production de chaleur	Mobilité	Production d'électricité	Utilisation de l'énergie	Développement territorial	Interventions nécessaires
07-1	Données de base	TTE/OCEE	*	*	*	*	*	*
07-3	Stratégie de contrôle biomasse	TTE/OCEE						
07-8	Programme d'encouragement	TTE/OCEE						
07-9	Plans directeurs communaux de l'énergie	JCE/OACOT						
07-15	Eclairage des routes	TTE/OPC						
07-19	Centrales hydroélectriques	TTE/OED						
07-24	Modèle pour les gros consommateurs	TTE/OCEE						
07-27	Convention bernoise sur l'énergie	TTE/OCEE						
11-20	Utilisation des rejets de chaleur issus des eaux usées	TTE/OED						
15-1	nZEB (Bâtiments à consommation d'énergie quasi-nulle)	TTE/OJ						
15-2	Production propre d'électricité	TTE/OJ						
15-3	Part maximale lors des remplacements de chaudière	TTE/OJ						
15-4	Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés	TTE/OJ						
15-5	Exemplarité des pouvoirs publics	TTE/OJ						
15-6	Obligation d'équiper les bâtiments de systèmes de domotique	TTE/OJ						
15-7	Optimisation de l'exploitation	TTE/OJ						
15-8	Modèle PME	TTE/OCEE						
15-9	Projets du secteur des écotechnologies	ECO/beco						
15-10	Campagne d'information et de formation continue	TTE/OCEE ; INS/BFH						
15-11	Efficacité énergétique dans le domaine du tourisme	TTE/beco						
15-12	Remplacement des chauffages anciens	TTE/OJ						
15-13	Efficacité dans le domaine de la mobilité	TTE/OCEE ; TTE/OTP						

15-14	Energie éolienne	TTE/OCEE ; JCE/OACOT						
15-15	Energie solaire sur les infrastructures	TTE/OPC						
15-16	Efficacité énergétique des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE)	TTE/OCEE						

Etat de la mise en œuvre des stratégies sectorielles Interventions nécessaires	pas encore débuté achevé poursuivi	en partie réalisé tâche permanente poursuivi avec modification

Tableau 1 : Vue d'ensemble de l'avancée de la mise en œuvre des mesures

* Données de base importantes pour l'évaluation des effets, ne contribuent pas directement à la réalisation des objectifs

5.2 Evaluation globale des objectifs en matière de chaleur et d'électricité

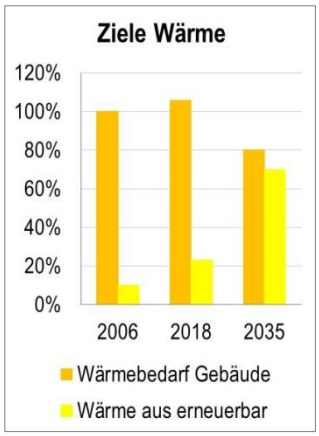

Fig. 8 : Objectifs en matière de chaleur

Des mesures importantes pour atteindre les objectifs stratégiques portant sur les besoins en chaleur des bâtiments et l'électricité n'ont pas pu être intégrées dans la loi sur l'énergie. Le projet de loi correspondant a été rejeté lors de la votation de février 2019. Du point de vue énergétique, les progrès visés n'ont pas pu être réalisés dans les différentes stratégies sectorielles. Les graphiques ci-contre montrent que la part des énergies renouvelables a augmenté, et ce aussi bien pour l'électricité que pour la chaleur. Cependant, les besoins en chaleur ont seulement pu être stabilisés, aucune réduction n'a encore été observée. Afin que l'objectif fixé pour 2035 puisse être atteint, les mesures relevant de ce domaine doivent impérativement être renforcées.

5.3 Effet sur la protection du climat et la protection de l'air

Les mesures mises en œuvre ont permis de réduire considérablement les émissions de CO_2 et donc également les coûts de l'énergie. A lui seul, le programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables du canton de Berne a permis de verser 130 millions de francs de subventions entre 2015 et 2018 (50 mio CHF versés par le canton de Berne ; 80 mio CHF versés par la Confédération). Les mesures ainsi financées permettront de réduire les émissions de CO_2 d'environ 1,6 million de tonnes.

5.4 Mise en œuvre du MoPEC 2014 / comparaison intercantonale

La mise en œuvre du MoPEC 2014 par le canton de Berne a déjà commencé lors de la révision de la loi sur l'énergie en 2011 et avec la révision de l'ordonnance sur l'énergie en septembre 2016.

La dernière phase de la mise en œuvre du MoPEC 2014 a échoué lors de la votation. Les modules Production propre d'électricité, Part maximale lors des remplacements de chaudière, Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés et Exemplarité des pouvoirs publics *(modules obligatoires E, F, I et M)* n'ont pas encore été mis en œuvre.

Il convient de vérifier sous quelle forme les prescriptions du MoPEC 2014 doivent être mises en œuvre en tenant compte des nouvelles dispositions de la loi sur le CO_2. D'autre cantons sont pour l'instant en avance sur le canton de Berne dans la mise en œuvre du MoPEC.

WWF Suisse établit régulièrement un classement en matière de politique climatique cantonale des bâtiments et vérifie dans quelle mesure les cantons assument leurs responsabilités dans ce domaine. Le système de classement permet d'instaurer une communication transparente et d'indiquer où en sont les différents cantons, dans quels domaines la mise en œuvre est relativement bonne et dans quels domaines il est le plus nécessaire d'agir.

Pendant la période 2015 – 2019, le canton de Berne a perdu la position de leader qu'il occupait en 2014 en matière de mise en œuvre d'une politique énergétique innovante et est descendu en milieu de classement. Cela est principalement dû à l'échec de la mise en œuvre de la révision partielle de la LCEn. Le classement actuel (état août 2019) montre qu'il est notamment nécessaire d'agir dans les domaines de l'amélioration de l'efficacité énergétique et de l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

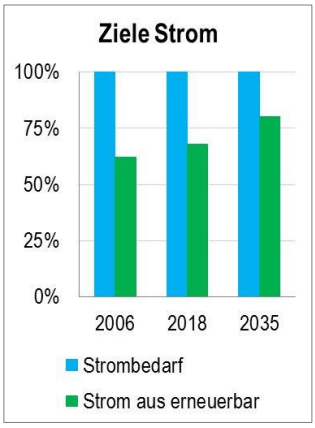

Fig. 8 : Objectifs en matière d'électricité

Ill. 9 : canton BE / rapport WWF Suisse « Evaluation de la politique cantonale des bâtiments »

5.5 Mesures poursuivies sans modifications

Les mesures qui correspondent directement à un objectif stratégique sectoriel sont si possible poursuivies sans modifications jusqu'à ce que l'objectif soit atteint (p. ex. plans directeurs communaux de l'énergie). De même, lorsqu'il n'est pas nécessaire de les modifier, les mesures qui ne sont pas encore achevées sont reprises telles quelles dans la prochaine période de mise en œuvre 2020 – 2023 (voir point 7.1).

5.6 Mesures poursuivies avec modifications

Les mesures assorties de systèmes incitatifs doivent être régulièrement adaptées aux évolutions de la législation et du marché. Elles sont ainsi poursuivies mais subissent des modifications. Afin d'augmenter leur efficacité, certaines mesures existantes seront poursuivies sous une forme modifiée (voir point 7.2).

5.7 Nouvelles mesures

Les nouvelles mesures proposées pour 2020 – 2023 procèdent de l'avancée de la mise en œuvre de la stratégie énergétique à la fin de la législature 2015 – 2019 et des différentes interventions nécessaires. Les mesures doivent être en accord avec les principes de la stratégie énergétique et contribuer à la réalisation des objectifs sectoriels. Vingt-quatre nouvelles mesures ont été planifiées. Elles visent essentiellement à améliorer les conditions générales dans les domaines de la production de chaleur, de l'utilisation de l'énergie et de la mobilité (voir point 7.3).

La mise en œuvre des mesures dépend notamment de la situation financière, ce qui pourrait entraîner des retards dans la réalisation de l'une ou l'autre mesure.

6 Vérification de la stratégie énergétique 2006

La loi cantonale sur l'énergie prévoit que le Conseil-exécutif contrôle périodiquement le contenu et la mise en œuvre de la stratégie énergétique, et qu'il procède aux adaptations nécessaires (art. 7, al. 2 LCEn).

Pour la prochaine période de mise en œuvre 2020–2023, aucune adaptation n'est prévue pour les cinq stratégies sectorielles.

7 Planification des mesures pour la période de mise en œuvre 2020–2023

7.1 Mesures existantes poursuivies sans modifications

N°	Mesure	Description	Effet	Responsabilité
07-9	Plans directeurs communaux de l'énergie (PDE)	Toutes les communes importantes sur le plan énergétique établissent un plan directeur de l'énergie. Les plans directeurs devenus obsolètes doivent être remaniés. Le canton soutient ainsi l'harmonisation entre l'approvisionnement en énergie (p. ex. le recours à des énergies renouvelables) et le développement territorial dans les communes.	Utilisation efficace de l'énergie, réseaux de chaleur à distance, utilisation des rejets de chaleur et de la chaleur ambiante / ER. Réduction des émissions de CO_2.	DIJ/OACOT commune
07-15	Eclairage des routes	Eclairage des routes cantonales avec « l'éclairage à la demande » - poursuite de l'assainissement	Consommation d'électricité réduite (moins 7,5 mio kWh/an), baisse des coûts d'exploitation	DTT/OPC
07-19	Centrales hydroélectriques	Entretenir et optimiser les installations existantes et en construire de nouvelles. Améliorer les conditions générales, effectuer les assainissements conformément à la protection des eaux	Entretien des centrales hydroélectriques existantes et construction de nouvelles centrales conformément à la stratégie cantonale d'utilisation de l'eau 2035 plus 300 GWh/an	DTT/OED
07-24	Modèle pour les gros consommateurs	Les gros consommateurs s'engagent à optimiser leur efficacité énergétique ou concluent une convention d'objectifs, conformément aux articles de loi.	Augmentation de l'efficacité énergétique dans l'industrie et l'artisanat.	DEEE/OEE
11-20	Utilisation des rejets de chaleur issus des eaux usées	L'utilisation des rejets de chaleur est encouragée pour les STEP de grande taille (> 10 000 équivalents-habitants (EH)) ainsi que pour les canalisations d'eaux usées importantes (> 80 cm de diamètre, >15 l/s de débit). La mise en œuvre s'effectue sur la base du document « Energie dans les STEP du canton de Berne, Principes de base » (2016).	L'utilisation de ces rejets de chaleur remplace les chauffages fonctionnant aux énergies fossiles	DTT/OED
15-2	Production propre d'électricité	Toutes les nouvelles constructions doivent produire elles-mêmes, au moyen d'énergies renouvelables, une partie de l'électricité dont elles ont besoin. Si aucune installation de production d'électricité n'est réalisée, il faudra s'acquitter d'une taxe de compensation.	Développement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables.	DEEE/SG
15-4	Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés	Les chauffe-eau électriques centralisés existants (p. ex. d'immeubles à plusieurs logements, de homes, etc.) chauffés exclusivement électriquement doivent être adaptés de manière à répondre aux exigences minimales (p. ex. avec une pompe à chaleur). Cette exigence existe déjà dans le canton de Berne en cas de remplacement des chauffe-eau, mais aucun délai n'est fixé pour l'obligation d'assainir.	Réduction des besoins en électricité d'au moins deux tiers	DEEE/SG
15-5	Exemplarité des bâtiments/pouvoirs publics	Pour les constructions appartenant aux communes, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères.	Exemplarité/effet d'imitation pour les maîtres d'ouvrage privés	DEEE/OEE

N°	Mesure	Description	Effet	Responsabilité
15-8	Modèle PME	Conventions facultatives de prestations au niveau des PME, de manière analogue au modèle pour les gros consommateurs. Offre de gestion énergétique pour les PME dans le but d'adopter des mesures d'efficacité énergétique rentables.	Amélioration de l'efficacité énergétique en matière de production d'électricité et de chaleur, via des mesures « quasi » rentables	DEEE/OEE
15-11	Efficacité énergétique dans le domaine du tourisme	Actions de promotion auprès de l'hôtellerie et pour les offres touristiques impliquant une forte consommation d'énergie. Le tourisme est un secteur économique essentiel pour le canton de Berne, et doit contribuer davantage au développement durable. Ceci en particulier grâce à une plus grande efficacité énergétique dans les complexes hôteliers et les infrastructures touristiques.	Réduction des besoins en chaleur, en électricité et en carburants fossiles	DEEE/OEE DEEE/OEC
15-13	Efficacité énergétique dans le domaine de la mobilité	Définition et mise en œuvre de mesures sur la base de la feuille de route Electromobilité de la Confédération. Promotion des systèmes de propulsion alternatifs et des infrastructures nécessaires (p. ex. infrastructure de recharge, stations-service à hydrogène) ainsi que du passage à la mobilité douce et aux transports publics.	Augmentation de la part de propulsions alternatives dans la mobilité globale. Augmentation des transports publics et du trafic piétonnier et cycliste dans le volume de trafic global.	DEEE/OEE DTT/OTP
15-14	Energie éolienne	Adaptation de la fiche de mesures C_21 du plan directeur cantonal. Remaniement des critères d'évaluation, adaptation à la nouvelle législation fédérale. Utilisation de toute la marge de manœuvre en ce qui concerne l'octroi de permis pour des éoliennes. Conseil aux régions d'aménagement dans l'établissement ou le remaniement des plans directeurs éoliens.	Les projets d'énergie éolien sont mis en œuvre plus rapidement.	DEEE/OEE DIJ/OACOT
15-16	Mandats de prestations avec des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) pour des mesures d'efficacité et les énergies renouvelables	Mandats de prestations aux gestionnaires de réseau pour des mesures d'efficacité dans le domaine de l'électricité et du gaz. La part de gaz renouvelable dans le réseau de gaz existant doit être augmentée en continu.	Réduction des émissions de CO_2. Efficacité plutôt que développement de la production. Augmentation de la part de gaz renouvelable.	DEEE/OEE

7.2 Mesures existantes poursuivies avec modifications

N°	Mesure	Description	Effet	Responsabilité
07-1	Statistiques cantonales sur le climat et l'énergie	Mise en place et gestion de statistiques cantonales sur l'énergie et le CO_2 dans le domaine des bâtiments basées sur un SIG. Données de base pour l'évaluation des effets de la politique énergétique cantonale.	Constitution d'une base qui crée de la transparence et permet d'indiquer les changements.	DEEE/OEE
07-3	Utilisation de la biomasse (projet, Wyss Academy for Nature)	Utilisation efficace des potentiels de la biomasse pour la production d'énergie. Indiquer les potentiels en matière de disponibilité de locaux, les potentiels d'utilisation et la rentabilité de la biomasse. Utiliser l'intégralité des gaz produits dans les STEP.	Utilisation énergétique optimisée et coordonnée de la biomasse. Promeut la création de valeur régionale.	DEEE/OEE
07-8	Programme d'encouragement	Encourager en premier lieu l'utilisation des énergies renouvelables et les assainissements des bâtiments visant une meilleure efficacité énergétique. Augmentation des contributions de CHF 2 millions par an jusqu'à doubler le budget cantonal. *cf. motion 085-2019 (Hässig)*	Réduction des émissions de CO_2 et augmentation de l'efficacité énergétique. Augmenter les taux d'assainissement et la part des énergies renouvelables dans les bâtiments ; plus de rénovations intégrales.	DEEE/OEE
07-27	Convention bernoise sur l'énergie	Conventions de prestations avec les communes pour mettre en œuvre des plans directeurs de l'énergie et des plans de mesures. Elargir l'offre dans le domaine du développement durable. Moderniser l'instrument et l'adapter aux besoins des communes.	Exemplarité des communes dans le domaine du développement durable	DEEE/OEE
15-10	Connaissances sur l'énergie et le climat / Information et communication	Augmentation des connaissances générales sur l'énergie et le climat. Manifestations pour le grand public (p. ex. apéritif sur le thème du climat) Thèmes : changement climatique et adaptation climatique, mesures d'efficacité ou installations pour l'utilisation des énergies renouvelables, programme d'encouragement cantonal, protection de l'air, etc.	Amélioration des compétences des commanditaires, sensibilisation des maîtres d'ouvrage, communes, entreprises et écoles	DEEE/OEE INC/OENS
15-15	Production d'énergie solaire sur les infrastructures et les bâtiments cantonaux	Sur les infrastructures appropriées, le canton construit et exploite en principe lui-même des installations. Les propositions de projets concrètes et intéressantes soumises par des investisseurs privés sont examinées en termes de faisabilité économique et opérationnelle et, dans la mesure où cette dernière est établie, approuvées et réalisées (motion Kohler, 301-2019, adoptée).	Développement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables	DTT/OPC DTT/OIC DEEE/OEE

7.3 Nouvelles mesures

N°	Mesure	Description	Effet	Responsabilité
20-1	Programme de décarbonisation	Un programme de décarbonisation sera élaboré. Il indiquera comment et d'ici à quelle date le canton de Berne passera des énergies fossiles aux énergies renouvelables. Il fixera également les objectifs intermédiaires obligatoires sur la voie d'une société respectueuse du climat. *cf. motion 162-2018 (Imboden)*	Création d'un système de référence. Grande importance pour la réduction des émissions de CO_2.	DEEE/OEE
20-2	Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035	D'ici à 2035, les bâtiments et les véhicules du canton devraient être neutres en CO_2. Il convient donc d'élaborer une stratégie de chauffage et d'énergie solaire pour tous les bâtiments et une stratégie de décarbonisation de la flotte de véhicules.	Exemplarité des pouvoirs publics et réduction des émissions de CO_2.	DTT/OIC DSE/CAC
20-3	Révision de la loi cantonale sur l'énergie	Révision de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) afin que le canton reste exempté des valeurs limites de CO_2 de la Confédération à partir de 2023.	Conserver la capacité d'action et la souveraineté du canton dans le domaine de l'énergie et des bâtiments	DEEE/SG DEEE/OEE
20-4	Plateforme de données énergétiques et climatiques	Création d'une plateforme de données énergétiques et climatiques pour une planification énergétique intelligente et pour la transmission d'informations. Gestion moderne des données disponibles dans ces domaines en tenant compte des besoins des différents groupes concernés.	Permet le développement d'applications innovantes et de solutions énergétiquement efficaces.	DEEE/OEE
20-5	Région touristique neutre en CO_2 (projet, Wyss Academy for Nature)	La région touristique de la Jungfrau (Oberland Est) devient neutre en CO_2. Avec son rayonnement international (Patrimoine mondial naturel de l'UNESCO), elle constitue un bon exemple et contribue considérablement au processus de transformation vers un tourisme durable. Il est notamment montré que la protection et l'utilisation des ressources ne sont pas contradictoires.	Région modèle pour la neutralité climatique, élaboration des bases nécessaires (connaissances, stratégies)	DEEE/OEE
20-6	Ville à énergie positive (VEP) (projet, Wyss Academy for Nature)	Promouvoir le mode de construction à énergie positive de bâtiments et de quartiers et le transposer à des villes entières. Le projet vise à créer à long terme la première ville à énergie positive de Suisse. L'introduction de nouvelles technologies intelligentes et leur interconnexion permettent d'exploiter des synergies.	L'application à une ville entière devrait créer de nouvelles synergies. Le projet fera du canton de Berne un modèle en matière de construction novatrice et respectueuse de l'environnement.	DEEE/OEE
20-7	Appels d'offres pour les projets de décarbonisation	Appel d'offres pour des projets visant à soutenir la décarbonisation, par ex. dans les domaines de la récupération de chaleur et de l'énergie solaire thermique pour la production de chaleur industrielle, l'agriculture, etc.	Réduction des émissions de CO_2	DEEE/OEE
20-8	Mesures supplémentaires de réduction du CO_2 dans le domaine du bâtiment	Examiner de nouvelles mesures pour les bâtiments rejetant des émissions de CO_2 élevées, par ex. l'introduction de consignes en matière d'assainissement. *cf. motion 045-2019 (Stampfli)*	Réduction des émissions de CO_2	DEEE/SG DEEE/OEE

N°	Mesure	Description	Effet	Responsabilité
20-9	Obligation de remplacement des chauffages au mazout	Obligation de remplacement pour tous les chauffages au mazout installés (comme pour les chauffages électriques). Garantit une sécurité de planification et empêche le remplacement juste avant l'arrivée à échéance du délai.	Réduction importante des émissions de CO_2 issues des bâtiments.	DEEE/SG DEEE/OEE
20-10	Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur	Renforcer la promotion des installations de stockage saisonnier d'énergie tels que les champs de sondes géothermiques ou les installations « Power to X » (conversion d'électricité en un autre vecteur énergétique) avec une exploitation correspondante du stockage.	Plus de chaleur issue d'énergies renouvelables disponible en hiver.	DEEE/OEE
20-11	Utilisation efficace de l'eau et de la géothermie peu profonde pour produire de la chaleur et stocker les rejets de chaleur	Définition des objectifs du canton de Berne en matière d'exploitation de la géothermie peu profonde, des eaux souterraines, des eaux de surface et en particulier des eaux des lacs pour produire de la chaleur et stocker les rejets de chaleur en conformité avec la stratégie cantonale de l'eau.	Réduction des émissions de CO_2 dans le domaine des bâtiments.	DTT/OED DEEE/OEE
20-12	CECB pour les bâtiments faisant l'objet d'une aliénation	Obligation de joindre un CECB à la documentation de vente en cas d'aliénation. Pour tous les bâtiments chauffés aux énergies fossiles, un CECB doit avoir été établi.	Transparence concernant les émissions de CO_2 en tant que critère de qualité et incitation aux améliorations	DEEE/SG DEEE/OEE
20-13	Mobilité électrique dans le secteur public	Lors du renouvellement de la flotte de véhicules des pouvoirs publics (canton/commune), des véhicules électriques seront achetés lorsque cela est judicieux. Cette prescription sera prise en compte dans la stratégie d'achat. Lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel, que des assainissements sont effectués aux environs de parcs de stationnement ou que de nouveaux bâtiments sont construits (conformément aux standards), les bâtiments cantonaux sont équipés de l'infrastructure de recharge nécessaire.	La flotte de véhicules des pouvoirs publics devient énergétiquement efficace et émet moins de CO_2.	DEEE/OEE DSE/CAC DTT/OIC
20-14	Mobilité électrique dans les PME	Elaboration et mise en œuvre de mesures de promotion de la mobilité électrique dans les entreprises et les PME. cf. motion 196-2018 (Baumann-Berger)	La flotte de véhicules électriques des entreprises et des PME devient énergétiquement efficace et émet moins de CO_2.	DEEE/OEE
20-15	Exploitation ciblée des places de stationnement de l'administration cantonale	Une très grande partie des employé-e-s de l'administration cantonale effectue les trajets domicile-travail en voiture. En général, chaque véhicule n'est occupé que par une personne. Les Directions contrôlent régulièrement avec l'OIC que les taxes de stationnement sont prélevées sur tous les sites concernés conformément à l'ordonnance sur la gestion des places de stationnement du canton.	Baisse du nombre de trajets de pendulaires en voiture privée et donc des émissions de CO_2 dues aux trajets domicile-travail du personnel de l'administration cantonale.	Toutes les Dir.

N°	Mesure	Description	Effet	Responsabilité
20-16	Assouplir l'obligation d'aménager des places de stationnement	De par la loi, davantage de places de stationnement sont parfois réalisées que ce qui était en fait prévu par l'investisseur / le propriétaire. Les incitations inopportunes lors de la construction de nouveaux bâtiments d'habitation, de travail ou destinés à d'autres utilisations entraînent une augmentation du trafic. L'obligation d'aménager des places de stationnement prévue aux articles 49 à 56 de l'ordonnance sur les constructions doit donc être réévaluée. Notamment sur les sites bien desservis par les transports publics, il faut pouvoir déroger à cette obligation ou l'assouplir considérablement en vue de promouvoir les transports publics.	Réduction de l'incitation à utiliser un véhicule motorisé et donc diminution de la part de transport individuel motorisé (TIM) et des émissions de CO_2.	DTT/OJ
20-17	Transports publics fonctionnant avec des énergies renouvelables d'ici à 2045	Augmenter le cofinancement pour le remplacement de la flotte de transports publics par des véhicules générant peu d'émissions. Au plus tard à partir de 2030, il ne faudra plus acheter que des bus équipés de systèmes de propulsion émettant peu de CO_2.	Réduction des émissions de CO_2 et efficacité énergétique dans les transports.	DTT/OTP
20-18	Obligation d'équiper les nouveaux bâtiments et les grands bâtiments d'infrastructures d'électromobilité	Les bâtiments et leurs places de stationnement doivent devenir compatibles avec l'électromobilité, c.-à-d. disposer de suffisamment d'infrastructures de charge pour les habitants et les utilisateurs (postulat adopté 2018.TTE.579). Une modification de la législation est nécessaire à cet effet (LC et OC). Les nouveaux bâtiments doivent être prévus avec des conduites vides pour les stations de recharge et les grands bâtiments doivent obligatoirement être équipés d'une infrastructure de charge, comme le requiert déjà le standard Minergie, lorsqu'il n'existe pas d'infrastructure de charge suffisante (marché) aux alentours immédiats ou que les stations d'alimentation mobiles ne peuvent pas être réalisées de manière efficace. Il convient de vérifier si la norme SIA2060 peut être inscrite dans la loi en lien avec la motion 212-2018 Klauser. Il convient également de tenir compte des résultats issus des projets-pilotes.	Augmentation des propulsions alternatives. Efficacité énergétique et réduction des émissions de CO_2 dans les transports. Eviter les rééquipements coûteux.	DTT/OJ
20-19	Renforcement de l'effet d'incitation écologique de l'impôt sur les véhicules automobiles	Il convient de créer des incitations visant à rendre les véhicules énergétiquement efficaces et respectueux du climat plus avantageux au niveau fiscal (modèles d'incitations positives et négatives) afin d'influencer positivement la décision d'achat en faveur de véhicules plus respectueux du climat.	Renforcement de l'effet d'incitation écologique de l'impôt sur les véhicules automobiles.	DSE/OCRN
20-20	Promotion des grandes installations photovoltaïques avec faible consommation propre	Améliorer les incitations pour les installations photovoltaïques couvrant toute la toiture afin de mieux exploiter les toitures : complément à la subvention fédérale (RPC) qui favorise les petites installations.	Développement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables.	DEEE/SG DIJ/OACOT
20-21	Production d'électricité hivernale	Créer les bases pour l'amélioration de la situation énergétique en hiver. Améliorer l'offre hivernale d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et réduire la consommation hivernale d'électricité.	Réduction de la dépendance aux importations d'électricité en hiver, augmentation de la sécurité d'approvisionnement.	DEEE/OEE DIJ/OACOT

N°	Mesure	Description	Effet	Responsabilité
20-22	Accumulateurs d'électricité	Créer les bases pour le développement des accumulateurs d'énergie. Ces derniers constituent un élément central du futur système d'approvisionnement en énergie et doivent permettre de rendre l'ensemble du système plus sécurisé, plus fiable et plus rentable. *cf. motion 124-2017 (Masson)* *cf. motion 092-2017 (Baumann-Berger)*	Augmentation du degré de consommation propre de l'électricité autoproduite à partir d'énergies renouvelables afin de décharger le réseau électrique.	DEEE/OEE
20-23	Protection du climat / Prêts pour les assainissements de bâtiments	Participation cantonale à la mise en place d'une banque visant à promouvoir la protection du climat : celle-ci accorde à des particuliers des prêts de longue durée et sans intérêts portant sur des objets individuels et permet ainsi d'assainir des bâtiments sans coûts d'investissement élevés. *cf. art. 60 LCEn Coopératives de cautionnement*	Ce sont surtout les propriétaires fonciers âgés qui reçoivent des moyens financiers pour effectuer des assainissements. Les taux d'assainissement augmentent.	DEEE/OEE
20-24	Construction respectueuse du climat	Créer des incitations pour améliorer la durabilité des bâtiments. Par exemple en tenant compte de l'énergie de construction dans le cadre du futur justificatif des mesures énergétiques ou en promouvant la construction en bois, l'utilisation de peu de béton et de peu de matériaux d'excavation et en privilégiant l'utilisation des matériaux locaux dans la mesure du possible, etc. *cf. Standard de Construction Durable Suisse (SNBS)*	Réduction des émissions de CO_2 lors de la construction de bâtiments.	DEEE/OEE

7.4 Planification des mesures 2020–2023 par stratégie sectorielle

N°	Mesure	Direction / Office compétent	Stratégies sectorielles				
			Production de chaleur	Mobilité	Production d'électricité	Utilisation de l'énergie	Développement territorial
07-1	Statistiques cantonales sur le climat et l'énergie	DEEE/OEE	*	*	*	*	*
07-3	Utilisation Biomasse	DEEE/OEE					
07-8	Programme d'encouragement	DEEE/OEE					
07-9	Plans directeurs communaux de l'énergie (PDE)	DIJ/OACOT Commune					
07-15	Eclairage des routes	DTT/OPC					
07-19	Centrales hydroélectriques	DTT/OED					
07-24	Modèle pour les gros consommateurs	DEEE/OEE					
07-27	Convention bernoise sur l'énergie	DEEE/OEE					
11-20	Utilisation des rejets de chaleur issus des eaux usées	DTT/OED					
15-2	Production propre de courant	DEEE/SG					
15-4	Obligation d'assainir les chauffe-eau électriques centralisés	DEEE/SG					
15-5	Exemplarité bâtiments / pouvoirs publics	DEEE/OEE					
15-8	Modèle PME	DEEE/OEE					
15-10	Campagne d'information et de formation continue	DEEE/OEE INC/BFH					
15-11	Efficacité énergétique dans le domaine du tourisme	DEEE/OEE DEEE/OEC					
15-13	Efficacité dans le domaine de la mobilité	DEEE/OEE DTT/OTP					
15-14	Energie éolienne	DEEE/OEE DIJ/OACOT					
15-15	Energie solaire sur les infrastructures	DTT/OPC DEEE/OEE					
15-16	Efficacité énergétique des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE)	DEEE/OEE					
20-1	Programme de décarbonisation	DEEE/OEE					
20-2	Stratégie de décarbonisation pour l'administration cantonale d'ici à 2035	DTT/OIC DSE/CAC					
20-3	Révision de la législation cantonale sur l'énergie	DEEE/SG DEEE/OEE					
20-4	Plateforme de données énergétiques et climatiques	DEEE/OEE					

20-5	Région touristique neutre en CO_2	DEEE/OEE					
20-6	Ville à énergie positive (VEP)	DEEE/OEE					
20-7	Appels d'offres pour les projets de décarbonisation	DEEE/OEE					
20-8	Mesures supplémentaires de réduction du CO_2 dans le domaine du bâtiment	DEEE/SG DEEE/OEE					
20-9	Obligation de remplacement des chauffages au mazout	DEEE/SG					
20-10	Promouvoir le stockage saisonnier de la chaleur	DEEE/OEE					
20-11	Utilisation efficace de l'eau et de la géothermie peu profonde pour produire de la chaleur et des rejets de chaleur	DTT/OED DEEE/OEE					
20-12	CECB pour les bâtiments faisant l'objet d'une aliénation	DEEE/SG					
20-13	Mobilité électrique dans le secteur public	DEEE/OEE DSE					
20-14	Mobilité électrique dans les PME	DEEE/OEE					
20-15	Exploitation ciblée des places de stationnement de l'administration cantonale	DTT/OIC					
20-16	Assouplir l'obligation d'aménager des places de stationnement	DTT/OJ					
20-17	Transports publics fonctionnant avec des énergies renouvelables d'ici à 2045	DTT/OTP					
20-18	Examiner la possibilité d'équiper les nouveaux bâtiments et les grands bâtiments d'infrastructures d'électromobilité	DTT/OJ					
20-19	Renforcement de l'effet d'incitation écologique de l'impôt sur les véhicules automobiles	DSE/OCRN					
20-20	Promotion des grandes installations photovoltaïques avec faible consommation propre	DEEE/SG DIJ/OACOT					
20-21	Production d'électricité hivernale	DEEE/OEE DIJ/OACOT					
20-22	Accumulateurs d'électricité	DEEE/OEE					
20-23	Protection du climat / Prêts pour les assainissements de bâtiments	DEEE/OEE					
20-24	Construction respectueuse du climat	DEEE/OEE					

***** Données de base importantes pour l'évaluation des effets ; ne contribuent pas directement à la réalisation des objectifs

Tableau 2 : Processus de mise en œuvre de la stratégie énergétique 2006

Contribue à réaliser les objectifs de la stratégie sectorielle correspondante

7.5 Répercussions économiques des mesures planifiées

La nouvelle planification des mesures se concentre principalement sur les domaines de la production d'électricité et de chaleur à partir d'énergies renouvelables et sur l'efficacité énergétique. Les deux tiers de toutes les nouvelles mesures (16) sont des instruments facultatifs, trois mesures renforcent le rôle de modèle du canton et seulement cinq mesures exigent une mise en œuvre au niveau législatif.

L'importance économique de l'utilisation des énergies renouvelables dans le canton de Berne a déjà été analysée en 2012 dans le cadre d'une étude[3]. Le résultat montre que le remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables fournit une contribution importante au PIB (1,3 %) et à l'emploi (env. 4000 postes à temps plein en 2012).

Une étude réalisée par econcept[4] en 2017 donne des résultats comparables. Elle montre que les coûts de l'approvisionnement en électricité issue d'énergies renouvelables sont certes un peu plus élevés au départ, du fait des investissements qui doivent être réalisés. Mais au bout de cinq à dix ans, les coûts deviennent inférieurs à ce qu'ils seraient si l'on conservait le système d'approvisionnement en énergie actuel. Le passage aux énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique *« … correspondent à un changement de paradigme, permettant de passer de coûts variables, fluctuant en permanence de manière imprévisible à des investissements sur le long terme dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Cela permet de ne plus dépendre d'évolutions de prix qu'il n'est pas possible d'influencer et de pouvoir décider librement des investissements à réaliser. Grâce à la mise en place des bons instruments, la transition énergétique pourra devenir un succès sur le plan économique également. »*

Le renforcement de l'encouragement dans le domaine des bâtiments aurait plusieurs avantages au niveau économique. Les moyens financiers cantonaux utilisés seront complétés par les aides financières globales de la Confédération, qui sont aujourd'hui deux fois plus élevées et le seront à l'avenir trois fois plus que les contributions cantonales. Plus les moyens mis à disposition par le canton sont importants, plus ce dernier reçoit une part élevée de la taxe carbone prélevée au niveau national. L'évaluation annuelle de l'Office fédéral de l'énergie concernant les mesures cantonales d'encouragement indique que chaque franc versé dans le cadre de mesures d'encouragement génère environ CHF 2.20 d'investissements supplémentaires et que chaque million de francs octroyé permet de créer 2,5 emplois à temps plein. En même temps, la baisse des importations d'énergie permet de réduire les sorties de fonds vers l'étranger et ainsi la perte de pouvoir d'achat.

Toutefois, le passage des énergies fossiles aux énergies renouvelables ne progresse pas s'il est facultatif, comme le montrent les précédentes périodes de mise en œuvre. Ainsi, aucun changement n'a été constaté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie dans les bâtiments. Des dispositions légales seront nécessaires pour améliorer la situation. La révision de la loi sur le CO_2 devrait avoir une influence décisive. Dès 2023, si le canton n'a pas introduit d'ici là de réglementation ayant un effet comparable, il ne devrait plus être possible, lors du remplacement d'un chauffage, d'installer un chauffage alimenté aux énergies fossiles que dans des bâtiments très efficaces sur le plan énergétique. Des mesures cantonales pourraient permettre de mettre en place une solution moins restrictive pour l'économie, du moins jusqu'en 2026.

En résumé, la mise en œuvre conséquente des mesures prévues devrait très vraisemblablement être globalement avantageuse au niveau économique. Elle permettra également au canton de Berne de remplir ses engagements nationaux et internationaux en faveur de la transition énergétique et de la protection du climat sans subir de désavantages économiques supplémentaires.

[3] beco, Wirtschaftliche Bedeutung erneuerbarer Energien im Kanton Bern, rütter+partner, 12 janvier 2012 (en allemand)

[4] SES, Kosten und weitere Auswirkungen energiepolitischer Szenarien, 24 avril 2017 (en allemand)

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DEEE 60 2020.WEU.40

Déclarations de planification

Version 1

Le 09.11.2020 / ARO

Stratégie énergétique 2006. Rapport sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015 – 2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020 – 2023

Auteur-e-s	**Proposition**		**+ ++**	**- --**
CIAT (Kohler, Les Verts)	1.	Lors de la prochaine période de planification, le Conseil-exécutif retravaille les principes, les objectifs stratégiques ainsi que toutes les stratégies partielles de manière à ce qu'ils soient compatibles avec l'objectif de neutralité carbone d'ici 2050.		
CIAT (Kohler, Les Verts)	2.	Il convient de présenter par quelles étapes les énergies renouvelables pourront se substituer à la production de la centrale de Mühleberg dans le canton de Berne et de définir des mesures pour atteindre l'objectif ambitionné.		
CIAT (Kohler, Les Verts)	3.	Pour les différentes mesures énumérées, les coûts qui en découlent doivent être énumérés soit globalement, soit par des exemples pris individuellement, en précisant comment le canton entend y contribuer. L'économie de CO_2 potentielle attendue doit en outre être spécifiée.		
CIAT (Kohler, Les Verts)	4.	L'évolution du besoin de chauffage doit être présentée de manière détaillée en distinguant le besoin lié à l'agrandissement du parc immobilier et le besoin du bâti existant.		

CIAT (Kohler, Les Verts)	5.	Le Conseil-exécutif présente de manière détaillée où il en est dans l'élaboration d'un programme de protection du climat dans le cadre de la vérification de la stratégie énergétique.		
CIAT (Kohler, Les Verts)	6.	Compte tenu de l'importance croissante de l'énergie solaire, le Conseil-exécutif intègre à ses objectifs sectoriels un objectif partiel quantifiable ambitieux pour l'énergie solaire, assorti de mesures pour l'atteindre.		
CIAT (Kohler, Les Verts)	7.	Le Conseil-exécutif établit quantitativement l'augmentation du taux d'assainissement (production de chaleur et consommation d'énergie) qu'il vise pour les prochaines périodes de planification et avec quelles mesures il peut y parvenir.		

Arrêté du Conseil-exécutif

ACE n° :	855/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Numéro d'affaire :	--
Classification :	

Stratégie énergétique 2006 ; rapport à l'intention du Grand Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023

1. Stratégie énergétique 2006 ; le rapport à l'intention du Grand Conseil sur
   – la mise en œuvre de la stratégie et les effets des mesures 2015 – 2019
   – les nouvelles mesures 2020 – 2023
   est adopté dans la version présentée en août 2020.

2. Le Conseil-exécutif propose au Grand-Conseil de prendre connaissance du rapport « Canton de Berne, Stratégie énergétique 2006 ; rapport à l'intention du Grand Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023 ».

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
– Direction des travaux publics et des transports
– Direction de l'instruction publique et de la culture
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Direction des finances
– Direction de la sécurité

Annexe
– Stratégie énergétique 2006 ; rapport à l'intention du Grand Conseil sur la mise en œuvre de la stratégie et sur les effets des mesures 2015-2019 ainsi que sur les nouvelles mesures 2020-2023

02|00|DV00

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	854/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	2020.WEU.77
Classification :	Non classifié

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées des offices/du SG de la DEEE. Crédit-cadre 2021-2023

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des produits et prestations de services concernant les applications spécialisées de la DEEE pour les années 2021 à 2023. Ces prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches légales des unités administratives de la DEEE.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 142, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111)
– Ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	13 817 304
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP) : • 2021 : CHF 2 813 498 • 2022 : CHF 2 843 092 • 2023 : CHF 3 859 898	CHF	9 516 488

02|16|F|v02

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	12 817 304
dont 8 % de réserve sur dépenses uniques :	CHF	1 000 000
Dépenses nouvelles périodiques : • 2021 : CHF 2 813 498 • 2022 : CHF 2 843 092 • 2023 : CHF 3 859 898	CHF	9 516 488
Total dépenses uniques et périodiques :	CHF	23 333 792

Les montants (sans la réserve) sont inscrits au budget et au plan financier. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) est effectuée en fonction de l'état actuel des connaissances. Si la réserve vient à être utilisée, les dépenses sont compensées en interne dans la mesure du possible.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2021-2023

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable	**Intitulé de la nature comptable**
311800	Immobilisations incorporelles, logiciels (CR)
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils + honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313300	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315800	Entretien des immobilisations incorporelles (PA)
316105	Locations/frais d'utilisation d'équipements informatiques
369010	Subventions aux conférences intercantonales
506200	Appareils informatiques en tous genres
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels (CI)

Le crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité administrative	**Secrétariat général de la DEEE**		
Groupe de produits	**03.01.9101 Soutien aux fonctions de direction**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	610 000	540 000	555 000
dont compte des investissements (CI)	-	-	-
Dépenses périodiques	420 000	355 000	305 000
dont CI	-	-	-
Total	1 030 000	895 000	860 000
dont CI	-	-	-
Total, réserve exclue			**2 785 000**

Unité administrative	**Office de l'agriculture et de la nature**		
Groupe de produits	**03.19.9180 Agriculture et 03.20.9180 Nature**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	1 755 973	1 748 093	3 439 938
dont CI	-	-	*1 936 885*
Dépenses périodiques	1 752 598	1 728 692	2 790 698
dont CI	*1 251 838*	*1 140 642*	*1 604 648*
Total	3 508 571	3 476 784	6 230 636
dont CI	*1 251 838*	*1 140 642*	*3 541 533*
Total, réserve exclue			**13 215 991**

Unité administrative	**Office des forêts et des dangers naturels**		
Groupe de produits	**03.21.9100 Forêts et dangers naturels**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	300 000	280 000	230 000
dont CI	-	-	-
Dépenses périodiques	180 000	233 000	233 000
dont CI	-	-	-
Total	480 000	513 000	463 000
dont CI	-	-	-
Total, réserve exclue			**1 456 000**

Unité administrative	**Office de l'économie**		
Groupe de produits	**03.16.9800 Développement et surveillance économique**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	994 700	643 200	469 400
dont CI	*858 300*	*524 400*	*349 500*
Dépenses périodiques	127 000	195 500	190 300
dont CI	-	-	-
Total	1 121 700	838 700	659 700
dont CI	*858 300*	*524 400*	*349 500*
Total, réserve exclue			**2 620 100**

Unité administrative	**Office de l'environnement et de l'énergie**		
Groupe de produits	**03.03.9100 Environnement + énergie**		
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	477 000	317 000	202 000
dont CI	*277 000*	*222 000*	*167 000*
Dépenses périodiques	20 000	35 000	45 000
dont CI	-	-	-
Total	497 000	352 000	247 000
dont CI	*277 000*	*222 000*	*167 000*
Total, réserve exclue			**1 096 000**

Unité administrative	**Laboratoire cantonal**		
Groupe de produits	**03.10.9140 Protection des consommateurs et de l'environnement**		
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	13 000	8 000	8 000
dont CI	-	-	-
Dépenses périodiques	81 800	66 800	66 800
dont CI	-	-	-
Total	94 800	74 800	74 800
dont CI	-	-	-
Total, réserve exclue			**244 400**

Unité administrative	**Office des affaires vétérinaires**		
Groupe de produits	**03.22.9100 Affaires vétérinaires**		
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	36 000	94 000	96 000
dont CI	-	-	-
Dépenses périodiques	232 100	229 100	229 100
dont CI	-	-	-
Total	268 100	323 100	325 100
dont CI	-	-	-
Total, réserve exclue			**916 300**

Montant total du crédit			
en CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépense unique	4 186 673	3 630 293	5 000 338
dont CI	*1 135 300*	*746 400*	*2 453 385*
Dépenses périodiques	2 813 498	2 843 092	3 859 898
dont CI	*1 251 838*	*1 140 642*	*1 604 648*
Total par année	7 000 171	6 473 384	8 860 236
Montant du crédit, sans la réserve			**22 333 791**
dont CI			*8 332 213*
dont 8 % de réserve sur dépenses uniques			*1 000 000*
Montant du crédit, réserve comprise			***23 333 791***

Le montant du crédit de CHF 23,3 millions recouvre :

- des investissements créant des plus-values (développement, projets) de CHF 1 936 885
- des investissements visant à préserver la valeur (autres investissements) de CHF 6 395 328

Le présent crédit déclenche des charges d'amortissement ordinaires de CHF 3,5 millions de 2021 à 2023. La durée d'utilisation (durée d'amortissement) est en moyenne de 5 années.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Les unités administratives désignées au chiffre 5 sont compétentes pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Elles édictent les arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

Le directeur ou la directrice de l'économie, de l'énergie et de l'environnement autorise les éventuels reports entre les groupes de produits.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait toutefois correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif, elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire :

– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	--
Classification :	Non classifié

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE) : autorisation de dépenses pour les applications spécialisées des offices/du SG au sein de la DEEE. Crédit-cadre 2021–2023

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique de la dépense 3
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 3
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4
4.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses 4

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Droit régissant les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 5
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 5
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

10. Répercussions sur les communes 7

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

12. Proposition 7

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier **unique de CHF 12,8 millions et périodique de CHF 9,5 millions (soit un total de CHF 23,3 millions, y c. 8 % de réserves de CHF 1 million sur les dépenses uniques)** pour les dépenses effectuées dans le cadre des groupes de produits ci-dessous des offices et du Secrétariat général de la DEEE pour les années 2021 à 2023 :

- Soutien aux fonctions de direction – n° 03.01.9101
- Agriculture – n° 03.19.9180
- Nature – n° 03.20.9190
- Forêts et dangers naturels – n° 03.21.9100
- Assurance-chômage – n° 03.14.9500
- Développement et surveillance économique – n° 03.16.9800
- Environnement et énergie – n° 03.03.9100
- Protection des consommateurs et de l'environnement – n° 03.10.9140
- Affaires vétérinaires – n° 03.22.9100

Ces dépenses concernent les applications spécialisées de toute la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (sans les dépenses intégralement financées par la Confédération dans le domaine de l'assurance-chômage). Elles servent à la maintenance et au développement des services, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts liés à l'utilisation des services TIC sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, remplacement d'appareils et licences.

Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent.

Conformément à l'ordonnance OTIC[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat - ou plus précisément leurs offices spécialisés - sont responsables de leurs applications spécialisées et applications de groupe, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services de base TIC de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017, d'entente avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadre pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées au cas par cas. Les dépenses de l'OIO font l'objet d'une autorisation annuelle jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 142, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 8, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
– Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (OO DEEE ; RSB 152.221.111)
– Ordonnance sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22)

[1] Ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action. Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux. Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux – même lorsque la marge de manœuvre est réduite, voire inexistante – sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la demande. Le détail des dépenses est fourni ci-après en annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA incluse)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	4 186 673	3 630 293	5 000 338
dont compte des investissements (CI) :	*1 135 300*	*746 400*	*2 453 385*
Dépenses périodiques	2 813 498	2 843 092	3 859 898
dont CI	*1 251 838*	*1 140 642*	*1 604 648*
Total par année	7 000 171	6 473 384	8 860 236
Montant du crédit (sans réserve)			**22 333 792**
dont CI			*8 332 213*
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques (montant arrondi)			*1 000 000*
Montant du crédit (réserve comprise)			**23 333 791**

D’entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n’est pas inscrite dans le budget et le plan financier. Dans le cas où la réserve serait utilisée, les unités administratives de la DEEE s’efforceront de compenser cette dépense en interne.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

Le montant des autorisations de dépenses faisant l’objet de la présente demande a évolué comme suit :

Année	mio CHF p.a.	Remarques
2018	5 998 840	ACE 196/2017 / AGC 2017.RRGR-488-rrb-16.08.2017-fr
2019	5 388 020	ACE 196/2017 / AGC 2017.RRGR-488-rrb-16.08.2017-fr
2020	5 328 330	ACE 196/2017 / AGC 2017.RRGR-488-rrb-16.08.2017-fr

Voici les principaux écarts par rapport au précédent crédit :

mio CHF p.a.	Objet	Justification
+ 600 000	Réforme des Directions au 1er janvier 2020	L’Office de l’environnement et de l’énergie et le Laboratoire cantonal sont rattachés à la DEEE depuis le 1er janvier 2020. Ce transfert réduit les dépenses de la DTT et de la DSSI.
+ 715 000	iGeko WISek	En particulier en 2021 : l’application spécialisée utilisée dans les domaines des conditions de travail et de la protection contre les immissions sera renouvelée.
+ 2 300 000	Nouveau système d’information agricole GELAN	En 2023 selon annexe

4.3 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Les projets TIC de grande envergure se déroulant sur plusieurs années font en règle générale l’objet d’autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes. Ces dépenses ne sont pas comprises dans le présent ACE. En ce moment, seuls des arrêtés de direction/d’office traitent de ces dépenses en plus des arrêtés cantonaux (par ex. ERP, GAE ou IT@BE)

Nouveau système d’information agricole GELAN
Selon le chapitre 1.6.6.2 du Manuel de comptabilité (dépenses/autorisations de dépenses), un projet est considéré comme projet d’envergure s’il implique l’approbation d’un versement unique de plus de 2 millions de francs ou de versements périodiques de plus de 400 000 francs, et s’il remplit au moins l’une des conditions suivantes :

- le projet concerne de près plusieurs DIR/CHA/JUS, ou
- il dure plus de quatre ans, ou
- il revêt une importance politique particulière.

Comme le nouveau système d’information agricole ne remplit aucun de ces critères, la demande d’autorisation de dépenses est formulée en rapport avec le présent crédit-cadre.

Les dépenses financées intégralement par la Confédération dans le domaine de l'assurance-chômage ne sont pas comprises dans ces dépenses.

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si une partie des présentes dépenses n'était pas autorisée, cela réduirait d'autant les prestations, qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée – voire pas du tout. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement – voire pas du tout. Nous renvoyons en outre aux explications fournies en annexe pour chacune des dépenses.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en matière de SIPD dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique (RSI BE) de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi examinés, le cas échéant, dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne qui est prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[2].

7. Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers sont attribués conformément aux dispositions du droit des marchés publics, selon les montants en jeu, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une procédure sur invitation, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, les mandats d'un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

Le récapitulatif fourni en annexe indique, par prestation, la part des investissements visant à préserver la valeur et celle des investissements qui génèrent une plus-value (y compris les répercussions sur les amortissements). Lorsqu'ils sont destinés à des projets et développements, les investissements sont catégorisés comme générant une plus-value ; dans tous les autres cas, ils sont considérés comme visant à préserver la valeur.

[2] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

Voici le récapitulatif des investissements visant à préserver la valeur ou à générer une plus-value :

Investissements visant à préserver la valeur				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Office de l'agriculture et de la nature	1 251 838	1 140 642	1 604 648	**3 997 128**
Office de l'économie	858 300	524 400	349 500	**1 732 200**
Office de l'environnement et de l'énergie	277 000	222 000	167 000	**666 000**
Total	**2 387 138**	**1 887 042**	**2 121 148**	**6 395 328**

Investissements visant à générer une plus-value				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Office de l'agriculture et de la nature	-	-	1 936 885	**1 936 885**
Total	**-**	**-**	**1 936 885**	**1 936 885**

8.2 Amortissements

Le présent crédit entraîne globalement les charges d'amortissement suivantes, pour une durée d'amortissement moyenne de 5 années :

Charges d'amortissement				
en CHF (TVA comprise)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Office de l'agriculture et de la nature – estimation grossière	250 000	730 000	1 440 000	**2 420 000**
Office de l'économie – estimation grossière	170 000	270 000	340 000	**780 000**
Office de l'environnement et de l'énergie – estimation grossière	55 000	99 000	132 400	**286 400**
Total	**475 000**	**1 099 000**	**1 912 400**	**3 486 400**

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait toutefois correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2016 à 2020.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le présent crédit-cadre.

– Projet d'AGC

Annexe

Cette annexe présente la ventilation prévue du montant du crédit sur les unités administratives, les projets et les prestations TIC. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan financier (variante de plan 2) établis au printemps de l'année précédant celle où le crédit s'applique. Le montant effectif ou le moment auquel les différentes dépenses seront engagées pourra s'en écarter, par exemple suite à des changements dans la planification du projet, à des évolutions des conditions techniques ou au résultat d'appels d'offres publics.

Secrétariat général de la DEEE **Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (n° 03.01.9101)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[3]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Ultimus / e-docs Open Text	Ultimus : application spécialisée utilisée pour la gestion des affaires de la DEEE. E-Docs Open Text : application utilisée en tant que système de gestion des documents de la DEEE. L'application de groupe BE-Gever remplacera ces applications spécialisées.	**Exploitation** au sens large[4] (dép. périodique)	120 000	-	-	65 000	-	-	15 000	-	-
		Développement, conseil[5] (dépense unique)	40 000	-	-	-	-	-	15 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					40 000			-			15 000
Total des dépenses périodiques par an					120 000			65 000			15 000
Total global par an					160 000			65 000			30 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**255 000**

[3] Application, produit / service ou projet
[4] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[5] Coûts de projets inclus

Secrétariat général de la DEEE **Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (n° 03.01.9101)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[6]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Gestion du savoir	Logiciel de gestion du savoir pour les RH et le domaine juridique	**Exploitation** au sens large[7] (dép. périodique)	40 000	-	-	40 000	-	-	40 000	-	-
		Développement, conseil[8] (dépense unique)	60 000	-	-	40 000	-	-	40 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					60 000			40 000			40 000
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					100 000			80 000			80 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**260 000**

[6] Application, produit / service ou projet
[7] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[8] Coûts de projets inclus

Secrétariat général de la DEEE **Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (n° 03.01.9101)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[9]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées du SG et de la DEEE	Applications utilisées au sein du SG (y c. TIC) et pour toute la Direction (MeisterTask, Password Safe, RBMx, ClickShare, Inhouse, Spez-Print, SEAeasy Access, logiciel Banana, outils Admin, macros, outils d'attribution des rôles de gestion et des autorisations, gestion des processus GPC, logiciel de participation en ligne E-Mitwirkung et autres)	**Exploitation** au sens large[10] (dép. périodique)	160 000	-	-	150 000	-	-	150 000	-	-
		Développement, conseil[11] (dépense unique)	310 000	-	-	300 000	-	-	300 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					310 000			300 000			300 000
Total des dépenses périodiques par an					160 000			150 000			150 000
Total global par an					470 000			450 000			450 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**1 370 000**

[9] Application, produit / service ou projet
[10] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS
[11] Coûts de projets inclus

Secrétariat général de la DEEE **Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (n° 03.01.9101)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[12]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Applications de groupe BE/DEEE	Mise sur pied d'applications de groupe sous la direction de la DEEE (p. ex. Business Process Management BPM – une application pour l'identification, la conception, la documentation, l'implémentation, le pilotage et l'optimisation de procédures)	**Exploitation** au sens large[13] (dép. périodique)	100 000	-	-	100 000	-	-	100 000	-	-
		Développement, conseil[14] (dépense unique)	200 000	-	-	200 000	-	-	200 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					200 000			200 000			200 000
Total des dépenses périodiques par an					100 000			100 000			100 000
Total global par an					300 000			300 000			300 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**900 000**

[12] Application, produit / service ou projet
[13] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[14] Coûts de projets inclus

Secrétariat général de la DEEE **Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (n° 03.19.9180)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[15]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Markt.DB-plus	Travaux de gestion (annonce, organisation et facturation) en lien avec les marchés publics de bétail de boucherie	**Exploitation** au sens large[16] (dép. périodique)	10 000	-	-	10 000	-	-	10 000	-	-
		Développement, conseil[17] (dépense unique)	40 000	-	-	40 000	-	-	40 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					40 000			40 000			40 000
Total des dépenses périodiques par an					10 000			10 000			10 000
Total global par an					50 000			50 000			50 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**150 000**

[15] Application, produit / service ou projet
[16] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[17] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Nature (n° 03.20.9190)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[18]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
eFJ2	Application pour la gestion des affaires relevant de la pêche ou de la chasse (p. ex. établissement de patentes). Utilisateurs : Inspections de la chasse et de la pêche du canton de Berne ainsi que les cantons de Zurich, Saint-Gall, Thurgovie et Soleure (dans un autre environnement système)	**Exploitation** au sens large[19] (dép. périodique)	50 000	-	-	50 000	-	-	50 000	-	-
		Développement, conseil[20] (dépense unique)	80 000	-	-	80 000	-	-	80 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					80 000			80 000			80 000
Total des dépenses périodiques par an					50 000			50 000			50 000
Total global par an					130 000			130 000			130 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**390 000**

[18] Application, produit / service ou projet
[19] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[20] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Agriculture (n° 03.19.9180)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[21]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
GELAN	Système d'information agricole du canton de Berne exploité conjointement avec les cantons de Fribourg et Soleure. Il s'agit d'un logiciel complet basé sur un SIG pour la réalisation de diverses tâches d'exécution relevant de l'agriculture, de la nature et de thèmes similaires. Les coûts sont répartis entre le canton de Berne (80 %) et ses cantons partenaires (FR, SO, 20 %).	**Exploitation** au sens large[22] (dép. périodique)	482 000	-	-	482 000	-	-	482 000	-	-
		Développement, conseil[23] (dépense unique)	1 639 966	1 564 498	-	1 766 366	1 425 802	-	1 457 566	2 005 810	-
Total des dépenses uniques par an				1 639 966			1 766 366			1 457 566	
Total des dépenses périodiques par an				2 046 798			1 907 802			2 487 810	
Total global par an (brut)				3 686 764			3 674 168			3 945 376	
./. part des cantons partenaires (20 %)				- 737 353			- 734 834			- 789 075	
Total global par an (brut)				- 2 949 411			- 2 939 334			3 156 301	
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**9 045 046**

[21] Application, produit / service ou projet
[22] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[23] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Agriculture (n° 03.19.9180)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[24]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
GELAN	Nouveau système d'information agricole (nouv. architecture et fonctionnalités) voué à remplacer l'application GELAN actuelle. De nouveaux cantons viendront s'ajouter aux partenaires actuels (SO et FR), ce qui entraînera d'importantes mesures de refinancement.	**Exploitation** au sens large[25] (dép. périodique)	-	-	-	-	-	-	750 000	-	-
		Développement, conseil[26] (dépense unique)	-	-	-	-	-	-	-	-	2 421 106
Total des dépenses uniques par an					-			-			2 421 106
Total des dépenses périodiques par an					-			-			750 000
Total global par an (brut)					-			-			3 171 106
./. Part des cantons partenaires (20 %)											- 634 221
Total global par an (brut)											2 536 885
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**2 536 885**

[24] Application, produit / service ou projet
[25] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[26] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Nature (n°03.20.9180)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[27]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
RENFIS	Système d'information du Fonds de régénération des eaux géré par les Inspections de la chasse et de la pêche (sera évent. remplacé par l'application eFJ2 ou perfectionné)	**Exploitation** au sens large[28] (dép. périodique)	10 000	-	-	10 000	-	-	10 000	-	-
		Développement, conseil[29] (dépense unique)	50 000	-	-	50 000	-	-	50 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					50 000			50 000			50 000
Total des dépenses périodiques par an					10 000			10 000			10 000
Total global par an					60 000			60 000			60 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**180 000**

[27] Application, produit / service ou projet
[28] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[29] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Nature (n° 03.20.9180)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[30]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
E-Mitwirkung	Solution standard pour les procédures de consultation et de participation dans les cantons	**Exploitation** au sens large[31] (dép. périodique)	-	-	-	25 000	-	-	25 000	-	-
		Développement, conseil[32] (dépense unique)	35 000	-	-	10 000	-	-	10 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					35 000			10 000			10 000
Total des dépenses périodiques par an					-			25 000			25 000
Total global par an					35 000			35 000			35 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**105 000**

[30] Application, produit / service ou projet
[31] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[32] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Nature (n° 03.20.9180)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[33]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Atlas des poissons (FIAT)	Application autonome permettant de saisir et d'évaluer des relevés systématiques sur la répartition des poissons et des écrevisses dans le canton de Berne	**Exploitation** au sens large[34] (dép. périodique)	-	-	-	15 000	-	-	15 000	-	-
		Développement, conseil[35] (dépense unique)	-	-	-	40 000	-	-	40 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					-			40 000			40 000
Total des dépenses périodiques par an					-			15 000			15 000
Total global par an					-			55 000			55 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**110 000**

[33] Application, produit / service ou projet
[34] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[35] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Agriculture (n° 03.19.9180) + Nature (n° 03.20.9180)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[36]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées	Application de gestion des affaires GEKO Geschäftskontrolle, Z :Pinus, Balancelink, Prosolino, GPS Pathfinder Office, AGridea et autres	**Exploitation** au sens large[37] (dép. périodique)	20 000	-	-	20 000	-	-	20 000	-	-
		Développement, conseil[38] (dépense unique)	110 000	-	-	110 000	-	-	110 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					110 000			110 000			110 000
Total des dépenses périodiques par an					20 000			20 000			20 000
Total global par an					130 000			130 000			130 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**390 000**

[36] Application, produit / service ou projet
[37] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[38] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Agriculture (n° 03.19.9180)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[39]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Exchange Central (INFORAMA)	Gestion des salles de classe (actuellement : regroupement des ressources Exchange)	**Exploitation** au sens large[40] (dép. périodique)	-	-	-	50 000	-	-	50 000	-	-
		Développement, conseil[41] (dépense unique)	105 000	0	0	5000	-	-	5000	-	-
Total des dépenses uniques par an					105 000			5000			5000
Total des dépenses périodiques par an					-			50 000			50 000
Total global par an					105 000			55 000			55 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**215 000**

[39] Application, produit / service ou projet
[40] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[41] Coûts de projets inclus

Office de l'agriculture et de la nature **Groupe de produits Agriculture (n° 03.19.9180)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[42]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées (INFORAMA)	Agridea, Heineken Media DSG, Agrico Calc, Agrivaltor, Seelandinfosystem, nouveau site Internet de l'INFORAMA et autres	**Exploitation** au sens large[43] (dép. périodique)	25 160	-	-	22 450	-	-	20 450	-	-
		Développement, conseil[44] (dépense unique)	24 000	-	-	-	-	-	2000	-	-
Total des dépenses uniques par an					24 000			-			2000
Total des dépenses périodiques par an					25 160			22 450			20 450
Total global par an					49 160			22 450			22 450
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**94 060**

[42] Application, produit / service ou projet
[43] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[44] Coûts de projets inclus

Office des forêts et des dangers naturels **Groupe de produits Forêts et dangers naturels (n° 03.21.9100)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[45]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
NFAProg	Application spécialisée pour le calcul et l'octroi des subventions d'encouragement dans les domaines d'activité Forêt et Prévention des dangers naturels (y c. controlling dans le cadre des conventions-programmes passées avec la Confédération)	**Exploitation** au sens large[46] (dép. périodique)	20 000	-	-	20 000	-	-	20 000	-	-
		Développement, conseil[47] (dépense unique)	50 000	-	-	80 000	-	-	80 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					50 000			80 000			80 000
Total des dépenses périodiques par an					20 000			20 000			20 000
Total global par an					70 000			100 000			100 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**270 000**

[45] Application, produit / service ou projet
[46] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[47] Coûts de projets inclus

Office des forêts et des dangers naturels **Groupe de produits Forêts et dangers naturels (n° 03.21.9100)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[48]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
WinForstPro	Logiciel spécifique au secteur forestier utilisé par l'Entreprise Forêts domaniales pour la vente de bois, par exemple	**Exploitation** au sens large[49] (dép. périodique)	45 000	-	-	45 000	-	-	45 000	-	-
		Développement, conseil[50] (dépense unique)	60 000	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses uniques par an					60 000			-			-
Total des dépenses périodiques par an					45 000			45 000			45 000
Total global par an					105 000			45 000			45 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**195 000**

[48] Application, produit / service ou projet
[49] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[50] Coûts de projets inclus

Office des forêts et des dangers naturels **Groupe de produits Forêts et dangers naturels (n° 03.21.9100)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[51]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
E-Mitwirkung	Solution standard pour les procédures de consultation et de participation dans le canton	**Exploitation** au sens large[52] (dép. périodique)	-	-	-	53 000	-	-	53 000	-	-
		Développement, conseil[53] (dépense unique)	-	-	-	50 000	-	-	-	-	-
Total des dépenses uniques par an					-			50 000			
Total des dépenses périodiques par an					-			53 000			53 000
Total global par an					-			103 000			53 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**156 000**

[51] Application, produit / service ou projet
[52] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[53] Coûts de projets inclus

Office des forêts et des dangers naturels **Groupe de produits Forêts et dangers naturels (n° 03.21.9100)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[54]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées	Système d'informations forestières (WIS-BE), base de données de la police forestière, cadastre des ouvrages de protection, application pour la gestion des incendies de forêt, Geo-Mail pour la sylviculture, ArcGIS Desktop et autres	**Exploitation** au sens large[55] (dép. périodique)	115 000	-	-	115 000	-	-	115 000	-	-
		Développement, conseil[56] (dépense unique)	190 000	-	-	150 000	-	-	150 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					190 000			150 000			150 000
Total des dépenses périodiques par an					115 000			115 000			115 000
Total global par an					305 000			265 000			265 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**835 000**

[54] Application, produit / service ou projet
[55] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[56] Coûts de projets inclus

Office de l'économie **Groupe de produits Développement et surveillance économique (n° 03.16.9800)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[57]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Evenito	Application soutenant le déroulement des tâches administratives requises pour la bonne organisation et le bon déroulement de manifestations. Exemples : mailings (invitation, rappel, confirmation d'inscription/de désinscription, rappel de manifestation, évaluation, etc.), gestion des participants/des hôtes. Pour manifestations de l'OEC (surtout PE BE), de l'OAC et de la DEEE	**Exploitation** au sens large[58] (dép. périodique)	8 000	-	-	8 000	-	-	8 000	-	-
		Développement, conseil[59] (dépense unique)	8 800	-	-	8 800	-	-	8 800	-	-
Total des dépenses uniques par an					8 800			8 800			8 800
Total des dépenses périodiques par an					8 000			8 000			8 000
Total global par an					16 800			16 800			16 800
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**50 400**

[57] Application, produit / service ou projet
[58] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[59] Coûts de projets inclus

Office de l'économie **Groupe de produits Développement et surveillance économique (n° 03.16.9800)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[60]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
iGEKO - WISek	Système de gestion des affaires et des documents utilisé par le secteur Conditions de travail (OEC-CT) et la section Protection contre les immissions (OEE-IMM)	**Exploitation** au sens large[61] (dép. périodique)	48 000	-	-	116 500	-	-	92 500	-	-
		Développement, conseil[62] (dépense unique)	35 200	758 300	-	17 600	224 400	-	-	149 500	-
Total des dépenses uniques par an					793 500			242 000			149 500
Total des dépenses périodiques par an					48 000			116 500			92 500
Total global par an					841 500			358 500			242 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**1 442 000**

[60] Application, produit / service ou projet
[61] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[62] Coûts de projets inclus

Office de l'économie **Groupe de produits Développement et surveillance économique (n° 03.16.9800)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[63]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
SFBE Immobiliendienstleistungen	Traitement numérique des demandes d'entreprises cherchant des immeubles ou terrains adéquats pour une possible implantation dans le canton de Berne	**Exploitation** au sens large[64] (dép. périodique)	6 000	-	-	6 000	-	-	6 000	-	-
		Développement, conseil[65] (dépense unique)	13 200	-	-	13 200	-	-	13 200	-	-
Total des dépenses uniques par an					13 2000			13 200			13 200
Total des dépenses périodiques par an					6 000			6 000			6 000
Total global par an					19 200			19 200			19 200
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**57 600**

[63] Application, produit / service ou projet
[64] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[65] Coûts de projets inclus

Office de l'économie **Groupe de produits Développement et surveillance économique (n° 03.16.9800)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[66]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Microsoft-Dynamics CRM	Solution d'entreprise pour la gestion des relations clientèle (Customer Relationship Management) dans le domaine de la promotion économique	**Exploitation** au sens large[67] (dép. périodique)	25 000	-	-	25 000	-	-	43 800	-	-
		Développement, conseil[68] (dépense unique)	17 600	100 000	-	17 600	300 000	-	36 300	200'000	-
Total des dépenses uniques par an					117 600			317 600			236 300
Total des dépenses périodiques par an					25 000			25 000			43 800
Total global par an					142 600			342 600			280 100
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**765 300**

[66] Application, produit / service ou projet
[67] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[68] Coûts de projets inclus

Office de l'économie **Groupe de produits Développement et surveillance économique (n° 03.16.9800)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[69]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées	Z: IHBECO (NPR), OneLan Player, PaperStream Capture, portail à signature unique du DFJP, Zemis, XpdfViewer, CodE, Portefeuille des dangers SUVA, Sedex, pointage Kelio, HESTA, quiz sur le travail au noir, Swiss-impex, chmos, Zefix, Ordonnance sur les déclarations de quantité, diverses macros, éléments Web, matériel lié aux applications spécialisées et autres	**Exploitation** au sens large[70] (dép. périodique)	40 000	-	-	40 000	-	-	40 000	-	-
		Développement, conseil[71] (dépense unique)	61 600	-	-	61 600	-	-	61 600	-	-
Total des dépenses uniques par an					61 600			61 600			61 600
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					101 600			101 600			101 600
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**304 800**

[69] Application, produit / service ou projet
[70] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[71] Coûts de projets inclus

Office de l'environnement et de l'énergie **Groupe de produits Environnement et énergie (n° 03.03.9100)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[72]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Exécution de la législation sur les émissions lumineuses	Outil de mesure de l'éblouissement causé par les émissions lumineuses	**Exploitation** au sens large[73] (dép. périodique)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Développement, conseil[74] (dépense unique)	25 000	-	-	15 000	-	-	5 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					25 000			15 000			5 000
Total des dépenses périodiques par an					-			-			-
Total global par an					25 000			15 000			5 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**45 000**

[72] Application, produit / service ou projet
[73] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[74] Coûts de projets inclus

Office de l'environnement et de l'énergie **Groupe de produits Environnement et énergie (n° 03.03.9100)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[75]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
ENERGIS	Plateforme de données sur l'énergie et le climat	**Exploitation** au sens large[76] (dép. périodique)	-	-	-	15 000	-	-	25 000	-	-
		Développement, conseil[77] (dépense unique)	-	165 000	-	20 000	110 000	-	20 000	55 000	-
Total des dépenses uniques par an				165 000			130 000			75 000	
Total des dépenses périodiques par an				-			15 000			25 000	
Total global par an				165 000			145 000			100 000	
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**410 000**

[75] Application, produit / service ou projet
[76] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[77] Coûts de projets inclus

Office de l'environnement et de l'énergie **Groupe de produits Environnement et énergie (n° 03.03.9100)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[78]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
FEKO	Application liée au contrôle des installations de combustion permettant de saisir des données sur les mesures, les contrôles et les travaux d'assainissement	**Exploitation** au sens large[79] (dép. périodique)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Développement, conseil[80] (dépense unique)	150 000	50 000	-	50 000	50 000	-	-	50 000	-
Total des dépenses uniques par an					200 000			100 000			50 000
Total des dépenses périodiques par an					-			-			-
Total global par an					200 000			100 000			50 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**350 000**

[78] Application, produit / service ou projet
[79] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[80] Coûts de projets inclus

Office de l'environnement et de l'énergie **Groupe de produits Environnement et énergie (n° 03.03.9100)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[81]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
SUBENE	Application utilisée pour le traitement de demandes de subvention dans le domaine des énergies renouvelables et reliée à plusieurs sources de données dans le canton, notamment à BE-Login	**Exploitation** au sens large[82] (dép. périodique)	10 000	-	-	10 000	-	-	10 000	-	-
		Développement, conseil[83] (dépense unique)	-	62 000	-	-	62 000	-	-	62 000	-
Total des dépenses uniques par an					62 000			62 000			62 000
Total des dépenses périodiques par an					10 000			10 000			10 000
Total global par an					72 000			72 000			72 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**216 000**

[81] Application, produit / service ou projet
[82] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[83] Coûts de projets inclus

Office de l'environnement et de l'énergie **Groupe de produits Environnement et énergie (n° 03.03.9100)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[84]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées	NorReview, INFRAS-HBEFA et autres	**Exploitation** au sens large[85] (dép. périodique)	10 000	-	-	10 000	-	-	10 000	-	-
		Développement, conseil[86] (dépense unique)	25 000	-	-	10 000	-	-	10 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					25 000			10 000			10 000
Total des dépenses périodiques par an					10 000			10 000			10 000
Total global par an					35 000			20 000			20 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**75 000**

[84] Application, produit / service ou projet
[85] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[86] Coûts de projets inclus

Laboratoire cantonal **Groupe de produits Protection des consommateurs et de l'environnement (n° 03.10.9140)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[87]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Limsophy-LIMS	Système de gestion de l'information utilisé pour collecter et analyser des données de laboratoire. Il est relié à une base de données SQL locale. Tous les collaborateurs et collaboratrices du laboratoire cantonal utilisent cette application.	**Exploitation** au sens large[88] (dép. périodique)	55 800	-	-	55 800	-	-	55 800	-	-
		Développement, conseil[89] (dépense unique)	5 000	-	-	5 000	-	-	5 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					5 000			5 000			5 000
Total des dépenses périodiques par an					55 800			55 800			55 800
Total global par an					60 800			60 800			60 800
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**182 400**

[87] Application, produit / service ou projet
[88] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[89] Coûts de projets inclus

Laboratoire cantonal **Groupe de produits Protection des consommateurs et de l'environnement (n° 03.10.9140)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[90]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées	Enregistreur de température, Limsophy-BPM et autres	**Exploitation** au sens large[91] (dép. périodique)	26 000	-	-	11 000	-	-	11 000	-	-
		Développement, conseil[92] (dépense unique)	8000	-	-	3000	-	-	3000	-	-
Total des dépenses uniques par an					8000			3000			3000
Total des dépenses périodiques par an					26 000			11 000			11 000
Total global par an					34 000			14 000			14 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**62 000**

[90] Application, produit / service ou projet
[91] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[92] Coûts de projets inclus

Office des affaires vétérinaires **Groupe de produits Affaires vétérinaires (n° 03.22.9100)**											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[93]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
ASAN	Application faisant partie d'Agate, le portail fédéral dédié aux thèmes de l'agriculture, des animaux et de la nature	**Exploitation** au sens large[94] (dép. périodique)	90 000	-	-	90 000	-	-	90 000	-	-
		Développement, conseil[95] (dépense unique)	25 000	-	-	50 000	-	-	50 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					25 000			50 000			50 000
Total des dépenses périodiques par an					90 000			90 000			90 000
Total global par an					115 000			140 000			140 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**395 000**

[93] Application, produit / service ou projet
[94] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[95] Coûts de projets inclus

Office des affaires vétérinaires **Groupe de produits Affaires vétérinaires (n° 03.22.9100)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[96]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
ACmobile	Application de saisie mobile des contrôles vétérinaires	**Exploitation** au sens large[97] (dép. périodique)	23 000	-	-	23 000	-	-	23 000	-	-
		Développement, conseil[98] (dépense unique)	9000	-	-	9000	-	-	9000	-	-
Total des dépenses uniques par an					9000			9000			9000
Total des dépenses périodiques par an					23 000			23 000			23 000
Total global par an					32 000			32 000			32 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**96 000**

[96] Application, produit / service ou projet
[97] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[98] Coûts de projets inclus

Office des affaires vétérinaires **Groupe de produits Affaires vétérinaires (n° 03.22.9100)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[99]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
e-Tierversuche	Base de données fédérale sur l'expérimentation animale	**Exploitation** au sens large[100] (dép. périodique)	90 000	-	-	90 000	-	-	90 000	-	-
		Développement, conseil[101] (dépense unique)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses uniques par an					-			-			-
Total des dépenses périodiques par an					90 000			90 000			90 000
Total global par an					90 000			90 000			90 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)												**270 000**

[99] Application, produit / service ou projet
[100] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[101] Coûts de projets inclus

Office des affaires vétérinaires **Groupe de produits Affaires vétérinaires (n° 03.22.9100)**												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[102]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres applications spécialisées	JAXForms, PREP, BPM, ArcGIS, mailweaver, Amicus, banque de données des marchands de bétail et autres	**Exploitation** au sens large[103] (dép. périodique)	29 100	-	-	26 100	-	-	26 100	-	-
		Développement, conseil[104] (dépense unique)	2000	-	-	35 000	-	-	37 000	-	-
Total des dépenses uniques par an					2000			35 000			37 000
Total des dépenses périodiques par an					29 100			26 100			26 100
Total global par an					31 100			61 100			61 100
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**155 300**

[102] Application, produit / service ou projet
[103] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [exploitation du centre de calcul, BEDAG et solutions SAS]
[104] Coûts de projets inclus

Réserve forestière "Grünenbergpass"

Kanton Bern
Canton de Berne

Office des forêts et des dangers naturels
Division Services spécialisés et ressources / Domaine Géoinformation

27.05.2020 / MRo / Source: carte-pixel au 1:100'000©swisstopo

- Périmètre de la réserve
- Limites de parcelles (numéros des parcelles des communes de Habkern et de Beatenberg prov., dans le cadre de la nouvelle mensuration)
- Réserve totale
- Réserve partielle
- Limites communales

N

0 1.5 3 Km

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	856/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction:	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	--
Classification :	--

Office des forêts et des dangers naturels : réserve forestière « Grünenbergpass » Beatenberg, Habkern et Eriz
Autorisation de dépenses ; crédit-cadre de 2021 à 2030

1. Objet

Le présent crédit-cadre vise à autoriser l'allocation de contributions en vue de soutenir la création de la réserve forestière « Grünenbergpass » dans les communes de Beatenberg, Habkern et Eriz.

La réserve forestière prévue s'étend sur près de 4500 hectares, dont 2844 ha de forêts et 1656 ha de terres ouvertes, de zones marécageuses et de masses rocheuses. Parmi les surfaces boisées, 968 hectares seront classés comme réserve forestière totale et les 1876 autres comme réserve forestière partielle. La réserve forestière est établie au moyen de contrats de réserve conclus pour 50 ans entre le canton et les 20 propriétaires de forêts. Dans les réserves partielles, des mesures ciblées destinées à promouvoir les objectifs de la mise sous réserve sont définies dans un contrat d'exploitation d'une durée de 10 ans.

La réserve « Grünenbergpass » sera la plus grande réserve forestière dans le canton de Berne et fera progresser de manière décisive la mise en œuvre des objectifs cantonaux et nationaux liés à la biodiversité. Elle permettra de préserver les valeurs naturelles importantes et les espèces rares, en partie fortement menacées, ainsi que de promouvoir la biodiversité sur une aire étendue et d'un seul tenant.

Le présent arrêté vise à autoriser un crédit-cadre d'un montant de **3 701 600** francs. Ce crédit comprend une subvention cantonale unique pour l'établissement de la réserve forestière ainsi que les montants cantonaux consacrés aux mesures destinées à encourager la réalisation des objectifs de la mise sous réserve dans les réserves partielles pour les années 2021 à 2030.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

2. Bases légales

- Articles 20 et 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Articles 41 et 47 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
- Articles 1, 9, 14, 32 ainsi que 34 à 37 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Articles 13, 22, 43 et 45 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

02|16|DV00

- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

- Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit-cadre
- En vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP, il s'agit d'une dépense nouvelle unique.

4. Montant déterminant du crédit

Le tableau ci-dessous récapitule les frais d'étude pour l'année 2020, les contributions à la création de la réserve forestière ainsi que les contributions aux mesures d'exploitation réalisées dans les réserves partielles pour les années 2021 à 2030.

Vue d'ensemble des coûts et des contributions à verser pour la réserve forestière « Grünenbergpass »		**Sur-face**	**Taux par hectare**	**Contribut-ion cantonale (brut)**	**Subvention fédérale au canton**		**Coûts pour le canton**
		ha	CHF/ha	CHF		CHF	CHF
A	Coûts d'étude du projet en 2020			**106 000**			**106 000**
Instauration de la réserve pour 50 ans							
B1	Contributions aux surfaces de réserve totale	968	1230	1 190 640			
B2	Contributions aux surfaces de réserve partielle	1876	1150	2 157 400			
B3	Primes incitatives (> 2500 ha)			450 000			
B4	Réserve / arrondi			101 960			
Total instauration de réserve (unique)				**3 900 000**	a)	**3 200 000**	**700 000**
Contrats d'exploitation (10 ans)							
C1	Contributions aux mesures prévues pour 2021 à 2024 200 CHF x 4 ans = 800 CHF	1876	800	**1 500 800**	b)	**750 400**	**750 400**
C2	Contributions aux mesures prévues pour 2025 à 2030 200 CHF x 6 ans = 1200 CHF	1876	1200	**2 251 200**	b)	***)**	**2 251 200**
Total				**7 758 000**		**3'950'400**	**3'807'600**

*) Les subventions fédérales prévues d'un montant de CHF 1 125 600 ne sont pas encore promises de manière contraignante au sens de l'article 45 LFP car elles seront intégrées aux périodes de programme RPT à partir de 2025. Les contributions aux mesures C2 pour la période 2025 à 2030 sont donc autorisées sans tenir compte des subventions fédérales attendues (montants bruts). Vu l'intérêt confirmé de la Confédération à ce que des réserves forestières supplémentaires soient instaurées et compte tenu des engagements pris par le canton, on peut partir du principe que les subventions fédérales prévues seront intégralement octroyées au cours des prochaines périodes de programme.

Total des coûts pour le canton (pour les années 2020 à 2030) CHF 3 807 600

(Compétence en matière d'autorisation des dépenses selon art. 143 OFP (principe d'addition des dépenses)

dont sont déduits les frais d'étude déjà approuvés (autorisés le 28.02.2020)	CHF	- 106 000
Crédit à autoriser au moyen du présent arrêté	**CHF**	**3 701 600**

La réserve forestière « Grünenbergpass » bénéficie d'un cofinancement de la Confédération conféré dans la convention-programme Biodiversité en forêt pour la période 2020 à 2024 ainsi que pour les périodes qui suivront.

a) Subvention fédérale à la création d'une réserve de CHF 3,2 millions.

b) Subvention fédérale aux mesures d'exploitation prévues et réalisées dans les réserves partielles conformément aux contrats conclus pour dix ans. La Confédération participe à hauteur d'au moins 50 pour cent à ces mesures.
Les subventions fédérales pour les années 2021 à 2024 font partie intégrante de la convention contractuelle passée pour la période de programme actuelle (2020 à 2024). Les subventions fédérales des années 2025 à 2030 seront intégrées aux périodes suivantes.

La subvention unique pour la création de la réserve forestière (B1-B4) sera reversée de manière échelonnée aux propriétaires de forêts sur quatre ans (de 2021 à 2024). Le canton reçoit aussi les subventions fédérales convenues sur une période de quatre ans sur la base de versements annuels au titre de la convention-programme.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercices

Le crédit d'engagement autorisé (crédit-cadre) sera relayé par les paiements suivants :

Année	Dépenses CHF	Revenu (Confédération) CHF	Net CHF
2021 – 2024 Création de la réserve, par an	975 000	800 000	175 000
2021 – 2024 Mesures d'exploitation, par an	375 200	187 600	187 600
2025 – 2030 Mesures d'exploitation, par an	375 200	0	375 200
Total	**7 652 000**	**3'950'400**	**3'701'600**

Comptabilisation : 363200 Subventions accordées aux communes et aux groupes intercommunaux
363500 Subventions accordées aux entreprises privées
463000 Subventions accordées par la Confédération (rentrées financières subventions cantonales)

Groupe de produit : Forêts et risques naturels (03.21.9100)

Sous-produit : Promotion (910001400)

Les montants sont inscrits au budget 2021 et au plan financier.

6. Organe responsable de l'utilisation du crédit et de la prolongation de la durée de validité

L'Office des forêts et des dangers naturels est désigné comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Il décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

8. Justification

La délimitation de réserves forestières constitue une mesure cantonale importante visant à atteindre les objectifs ambitieux fixés dans le domaine Biodiversité en forêt. Dans sa politique forestière 2020, la Confédération a défini, en 2013, un objectif consistant à créer des réserves sur dix pour cent de la surface forestière totale à l'horizon 2030. La mise en œuvre de cet objectif passe par la conclusion de conventions-programmes RPT avec les cantons. En créant la réserve forestière « Grünenbergpass », le canton de Berne fera passer la part de réserves sur la surface forestière totale cantonale de 2,9 pour cent (état en mai 2020) à 4,5 pour cent.

La promotion de la biodiversité en forêt et l'établissement de réserves forestières sont ancrées dans la loi, dans le plan directeur cantonal (stratégie E23 et mesure E_04) ainsi que dans le plan sectoriel Biodiversité (mesure D1).

Les raisons qui suivent justifient l'établissement de la zone du « Grünenbergpass » (réserves totales et partielles) :

- Maintien des sociétés forestières rares
- Préservation et revalorisation des biotopes d'espèces rares et fortement menacées, par ex. du grand tétras
- Préservation des cycles naturels sur une vaste surface d'un seul tenant, qui n'a plus été exploitée depuis longtemps, ou l'a été seulement extensivement.
- Ouverture de possibilités en termes de recherche en sciences naturelles et sylvicoles ainsi que d'observation de l'environnement

L'instauration de la réserve forestière « Grünenbergpass » représente une opportunité unique de préserver des éléments naturels précieux et de promouvoir la biodiversité sur une vaste aire d'un seul tenant.

Au nom du Conseil-exécutif

KANTON BERN * REGIERUNGSRAT *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l’économie, de l’énergie et de l’environnement
– Direction des finances

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Numéro d'affaire :	--
Classification :	

Office des forêts et des dangers naturels : réserve forestière « Grünenbergpass » Beatenberg, Habkern et Eriz
Autorisation de dépenses ; crédit-cadre de 2021 à 2030

Table des matières

1. Résumé 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire et du projet 2
3.1 Contexte 3
3.2 Objectifs et mesures des différents types de réserve 3
3.2.1 Réserves forestières totales 3
3.2.2 Réserves forestières partielles 4
3.3 Ampleur du projet « Réserve forestière Grünenbergpass » 4
3.4 Processus prévu pour la création de la réserve 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 5

5. Finances 5
5.1 Détermination des forfaits de base 5
5.1.1 Contributions de base 5
5.1.2 Primes incitatives 5
5.1.3 Forfaits versés pour les mesures réalisées dans les réserves partielles 5
5.2 Vue d'ensemble des coûts et des contributions à verser 6

6. Répercussions sur les communes 7

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7
7.1 Economie 7
7.2 Environnement 8
7.3 Société 8

8. Proposition 8

1. Résumé

La présente affaire concerne la création d'une réserve forestière dans la zone du col du Grünenberg, sur le territoire des communes de Beatenberg, Habkern et Eriz. Cette réserve, s'étendant sur près de 4500 hectares dont 2844 hectares de forêts, constituerait l'une des plus grandes de Suisse et comprendrait, entre autres, des zones marécageuses extrêmement sensibles et d'autres biotopes pour des espèces animales et végétales menacées. Elle est considérée comme un biotope capital pour le grand tétras, une espèce fortement menacée.

Cette réserve dite « combinée » est composée de surfaces de réserves forestières totales et partielles. Dans les surfaces forestières totales, l'objectif est de laisser libre cours à la nature. Dans les réserves partielles, des interventions sylvicoles ciblées visent à préserver les habitats des espèces rares et menacées et à encourager leur prospérité.

Le canton de Berne, représenté par l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN), conclut des contrats de réserve d'une durée de 50 ans avec les propriétaires de forêts en vue d'atteindre les objectifs de la mise sous réserve. Lors de la conclusion du contrat, une contribution de base unique est versée aux propriétaires. L'OFDN passe également des conventions pour une durée de dix ans portant sur les mesures d'exploitation dans les réserves partielles et sur les contributions soutenant leur mise en œuvre.

La création d'une réserve forestière est synonyme de progrès considérables dans la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs en matière de biodiversité dans les réserves forestières. Ce projet a été préparé en étroite collaboration avec le Service de la promotion de la nature et avec l'Inspection de la chasse du canton de Berne.

Le présent arrêté vise à autoriser un crédit-cadre d'un montant net de **3'701'600** francs. Ce crédit comprend une subvention cantonale unique pour l'instauration de la réserve forestière ainsi que des montants cantonaux consacrés aux mesures pour la période 2021 à 2030, destinées à favoriser la réalisation des objectifs de la mise sous réserve sur les territoires des réserves partielles et détaillées dans les contrats d'exploitation conclus pour dix années.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

2. Bases légales

- Articles 20 et 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0)
- Articles 41 et 47 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01)
- Articles 1, 9, 14, 32 ainsi que 34 à 37 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Articles 13, 22, 43 et 45 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

3. Description de l'affaire et du projet

Il s'agit d'établir une réserve forestière (composée de réserves totales et partielles) dans la région du col du Grünenberg, sur le territoire des communes de Beatenberg, Habkern et Eriz afin de protéger et de promouvoir cette aire naturelle de grande valeur. Ce projet est exceptionnel tant du point de vue de sa

valeur écologique que de la taille de la réserve forestière en question (env. 4500 ha de forêts, terres ouvertes et marais). Afin de préserver et de soutenir les éléments naturels précieux ainsi que la biodiversité sur cette vaste surface d'un seul tenant, il est prévu de passer des contrats de réserve avec 20 propriétaires de forêts en vue d'établir la réserve forestière et d'en garantir la pérennité. Une mention correspondante sera inscrite dans le registre foncier sur les feuillets des biens-fonds concernés.

3.1 Contexte

La région du col du Grünenberg s'étend du Niederhorn jusqu'au Hohgant sur le territoire communal de Beatenberg, Habkern et Eriz (cf. plan détaillé en annexe). Cette zone naturelle est caractérisée par sa valeur exceptionnellement élevée. Son relief et sa géologie sont variés, sa distribution altitudinale évolue entre 1350 et 2060 mètres et la riche mosaïque de forêts, terres ouvertes et marais qui la compose ainsi que la présence d'espèces animales et végétales rares en font l'une des priorités cantonales en termes de biodiversité. Le fait que l'on y trouve le grand tétras, une espèce rare et fortement menacée, témoigne également de l'importance de cette zone d'un point de vue écologique.

L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) a donc lancé en 2016 le projet « Promotion de la biodiversité dans le Grünenbergpass » en partenariat avec le Service de la promotion de la nature (SPN) et l'Inspection de la chasse (IC) du canton de Berne. Il s'agissait avant tout de coordonner les intérêts publics divergents dans cette zone et de définir, par référence au savoir local et aux inventaires existants, des priorités en matière de biodiversité, d'économie forestière, de forêts protectrices et de détente.

Jusqu'à la fin 2018, il a fallu élaborer les bases pour la promotion de la biodiversité dans cette aire. De ce point de vue-là, la création d'une réserve forestière (composée de réserves totales et partielles) s'est imposée comme pièce-maîtresse, permettant de répondre à un large éventail de besoins écologiques au moyen de mesures de protection applicables sur le long cours.

A la fin du mois de février 2019, l'OFDN a soumis aux propriétaires de forêts des propositions de contrat ayant suscité un vif intérêt parmi ceux-ci. Exception faite d'une petite parcelle privée et d'une parcelle détenue par la Confédération, le terrain appartient à des sociétés d'alpages ainsi qu'à des communautés de montagne, de bourgeois et d'habitants. Les conditions contractuelles ont été négociées au cours d'entretiens menés avec les vingt propriétaires et à l'issue desquels ces derniers ont signé une déclaration d'intention. Au cours de cinq réunions, les propriétaires ont finalement décidé de conclure les contrats de réserve avec le canton de Berne à partir du 1er janvier 2021. Etant donné qu'il n'a plus été possible d'organiser des réunions dès la mi-mars 2020 à cause de la crise du coronavirus, les 13 restantes seront planifiées le plus rapidement possible.

3.2 Objectifs et mesures des différents types de réserve

3.2.1 Réserves forestières totales

Dans une réserve de ce type, la forêt est préservée de toute intervention et il est laissé libre cours à la nature. Effectuées d'entente avec le service forestier, les interventions sont réservées aux cas où la sécurité est en jeu ou lorsque l'entretien d'installations existantes devient impératif. La réserve totale est établie par un contrat de réserve conclu pour une durée de 50 ans. Le canton de Berne indemnise les propriétaires de forêts au moyen d'une contribution de base unique versée par hectare au début de la période sous contrat.

3.2.2 Réserves forestières partielles

Dans une réserve partielle, l'exploitation sylvicole est fonction d'un objectif de protection de la nature spécifique. En l'espèce, les mesures sylvicoles sont réalisées dans le but de promouvoir l'habitat du grand tétras ainsi que de protéger et d'entretenir les marais existants. Ce type de réserve est instituée sur la base d'un contrat de réserve conclu pour 50 ans. Un contrat d'exploitation est conclu en sus pour des périodes de dix ans chacune afin de préciser les mesures à mettre en œuvre dans ce périmètre. Le canton de Berne indemnise les propriétaires de forêts au moyen d'une contribution de base unique versée par hectare sous contrat de réserve. Les mesures convenues dans le contrat d'exploitation sont rémunérées au moyen de forfaits fixes selon la surface ; cette rémunération est versée après exécution des mesures et vérification par mensuration a posteriori.

Le contrat de réserve peut porter simultanément sur des réserves totales et partielles : la réserve est alors dite « combinée ».

3.3 Ampleur du projet « Réserve forestière Grünenbergpass »

La riche mosaïque de structures paysagères dans la zone du col du Grünenberg (terres ouvertes / pâturages, forêts, marais et masses rocheuses) est caractéristique d'une valeur naturelle élevée. Le périmètre de la réserve forestière comprend toutes ces structures et son ampleur est présentée dans le tableau ci-dessous. En l'espèce, la surface forestière déterminante est pertinente pour le financement.

Aperçu des surfaces [en ha]	Forêts et terres ouvertes	Forêts	Bas-marais en forêt	Surface forestière déterminante
Réserve totale	1590	1039	71	968
Réserve partielle	2890	2018	142	1876
Périmètre total	**4480**	**3057**	**213**	**2844**

Le périmètre total de la réserve forestière « Grünenbergpass » comprend 4480 hectares et la classe comme l'une des plus étendues de Suisse. Dans le canton de Berne, la plus grande réserve à ce jour se situe dans le Diemtigtal et couvre une surface forestière de 631 hectares. A titre de comparaison, la surface forestière totale dans le périmètre du col du Grünenberg représente 3057 hectares. Les bas-marais situés en forêt occupent 213 hectares de cette surface ; ils ne sont toutefois pas comptés dans la surface forestière déterminante donnant droit à des contributions. Les bas-marais sont déjà protégés et leur protection est rémunérée par le Service de la promotion de la nature du canton de Berne. Le présent crédit-cadre permet d'assurer la mise sous contrat d'une réserve combinée de **2844** hectares (968 ha de réserve totale et 1876 ha de réserve partielle).

3.4 Processus prévu pour la création de la réserve

La création de la réserve forestière devrait respecter le calendrier suivant :

- En juillet 2020, mise à l'enquête publique et traitement des oppositions éventuelles
- D'ici la fin 2020, tenue de toutes les réunions avec les propriétaires
- D'ici la fin 2020, élaboration et planification des mesures d'exploitation pour les années 2021 à 2030
- D'ici le second semestre 2021, conclusion des négociations contractuelles portant sur les mesures d'exploitation
- D'ici le second semestre 2021, signature des contrats de réserve et d'exploitation
- Ensuite, arrêté d'approbation, publication et inscription des mentions au registre foncier

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Dans son programme « Politique forestière 2020 », le Conseil fédéral déclare son intention de conclure des conventions-programmes avec les cantons afin de délimiter des réserves naturelles. L'objectif fixé par la Confédération consiste à instaurer des réserves sur dix pour cent de la surface forestière suisse à l'horizon 2030. En créant la réserve forestière « Grünenbergpass », le canton de Berne fera passer la part de réserves sur la surface forestière totale de 2,9 pour cent (état en mai 2020) à 4,5 pour cent.

La promotion de la biodiversité en forêt répond à un projet politique, exprimé dans le plan directeur cantonal (stratégie E23 « La diversité des espèces en forêt doit être encouragée […] par le biais de réserves forestières » et mesure E_04 « Biodiversité en forêt »). Le plan sectoriel Biodiversité définit, à la mesure D1, des objectifs visant le maintien à long terme du développement naturel de la forêt. Ce plan, qui prend appui sur le programme gouvernemental de législature 2019 – 2022 (mesure 5.4), a été mis en vigueur en 2019. Le but qui y est déterminé en lien avec la forêt consiste à garantir la fourniture de prestations présentant un intérêt public majeur en faveur de la biodiversité. La conclusion de contrats de réserve (pour plus de 50 ans) et d'exploitation (en général pour 10 ans) font partie des mesures prévues.

5. Finances

5.1 Détermination des forfaits de base

5.1.1 Contributions de base

Les propriétaires de forêts sont indemnisés au moyen de forfaits selon la surface. Ces derniers sont calculés d'après le modèle cantonal d'indemnisation en vigueur en janvier 2020 pour la biodiversité en forêt. Les forfaits calculés pour la réserve forestière « Grünenbergpass » sont les suivants :

- CHF 1150 par hectare en réserve partielle
- CHF 1230 par hectare en réserve totale

Compte tenu du fait que des mesures rémunérées elles aussi sur la base de forfaits sont réalisées dans les réserves partielles, le forfait versé selon la surface de ces dernières est légèrement inférieur à celui versé pour la réserve totale.

5.1.2 Primes incitatives

L'OFDN peut recourir aux primes incitatives lorsque celles-ci sont susceptibles d'améliorer les chances de conclure des contrats de mise sous réserve dans les zones naturelles à valeur particulière. Dans la réserve forestière « Grünenbergpass », la prime incitative est de CHF 450 000 lorsqu'une surface forestière de plus de 2500 ha est mise sous réserve par contrat. Ce montant est reversé aux propriétaires à proportion de la surface de forêt sur laquelle porte le contrat.

5.1.3 Forfaits versés pour les mesures réalisées dans les réserves partielles

La réalisation des mesures requises par les contrats d'exploitation dans les réserves partielles est soutenue par le versement de contributions forfaitaires conformément au modèle d'indemnisation en vigueur

pour la biodiversité en forêt. Les mesures qui doivent être réalisées sont planifiées pour dix ans en fonction des besoins ressentis sur la surface d'après l'état actuel de la forêt, l'incidence potentielle des mesures sylvicoles et les priorités actuelles. Cette planification est entérinée dans les contrats d'exploitation pour la période 2021 à 2030 et fixe un plafonnement des coûts et des contributions. Le projet peut bénéficier d'un soutien maximal de CHF 3 752 000 durant la première période de dix ans, soit un montant annuel de CHF 375 200 en moyenne ou environ CHF 200 par hectare de réserve partielle par an.

5.2 Vue d'ensemble des coûts et des contributions à verser

Le tableau ci-dessous récapitule les frais d'étude pour l'année 2020, les contributions à la création de la réserve forestière ainsi que les contributions aux mesures d'exploitation réalisées dans les réserves partielles pour les années 2021 à 2030.

Vue d'ensemble des coûts et des contributions à verser pour la réserve forestière « Grünenbergpass »		**Surface**	**Taux par hectare**	**Contribution cantonale (brut)**	**Subvention fédérale au canton**		**Coûts pour le canton**
		ha	CHF/ha	CHF		CHF	CHF
A	Coûts d'étude du projet en 2020			**106 000**			**106 000**
Instauration de la réserve pour 50 ans							
B1	Contributions aux surfaces de réserve totale	968	1230	1 190 640			
B2	Contributions aux surfaces de réserve partielle	1876	1150	2 157 400			
B3	Primes incitatives (> 2500 ha)			450 000			
B4	Réserve / arrondi			101 960			
Total instauration de réserve (unique)				**3 900 000**	a)	**3 200 000**	**700 000**
Contrats d'exploitation (10 ans)							
C1	Contributions aux mesures prévues pour 2021 à 2024 200 CHF x 4 ans = 800 CHF	1876	800	**1 500 800**	b)	**750 400**	**750 400**
C2	Contributions aux mesures prévues pour 2025 à 2030 200 CHF x 6 ans = 1200 CHF	1876	1200	**2 251 200**	b)	***)**	**2 251 200**
Total				**7 758 000**		**3'950'400**	**3'807'600**

*) Les subventions fédérales prévues d'un montant de CHF 1 125 600 ne sont pas encore promises de manière contraignante au sens de l'article 45 LFP car elles seront intégrées aux périodes de programme RPT à partir de 2025. Les contributions aux mesures C2 pour la période 2025 à 2030 sont donc autorisées sans tenir compte des subventions fédérales attendues (montants bruts). Vu l'intérêt confirmé de la Confédération à ce que des réserves forestières supplémentaires soient instaurées et compte tenu des engagements pris par le canton, on peut partir du principe que les subventions fédérales prévues seront intégralement octroyées au cours des prochaines périodes de programme.

Total des coûts pour le canton (pour les années 2020 à 2030) CHF 3 807 600
(Compétence en matière d'autorisation des dépenses selon art. 143 OFP (principe d'addition des dépenses)

dont sont déduits les frais d'étude déjà approuvés (autorisés le 28.02.2020) CHF - 106 000

Crédit à autoriser au moyen du présent arrêté **CHF 3 701 600**

La réserve forestière « Grünenbergpass » bénéficie d'un cofinancement de la Confédération concédé dans le cadre de la convention-programme Biodiversité en forêt pour la période 2020 à 2024 ainsi que pour les périodes qui suivront.

a) Subvention fédérale à la création d'une réserve de CHF 3,2 millions.

b) Subvention fédérale aux mesures d'exploitation prévues et réalisées dans les réserves partielles conformément aux contrats conclus pour dix ans. La Confédération participe à hauteur d'au moins 50 pour cent à ces mesures.
Les subventions fédérales pour les années 2021 à 2024 font partie intégrante de la convention contractuelle passée pour la période de programme actuelle (2020 à 2024). Les subventions fédérales des années 2025 à 2030 seront intégrées aux périodes suivantes.

La subvention unique pour la création de la réserve forestière (B1-B4) sera reversée de manière échelonnée aux propriétaires de forêts sur quatre ans (de 2021 à 2024). Le canton reçoit aussi les subventions fédérales convenues sur une période de quatre ans sur la base de versements annuels au titre de la convention-programme.

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

6. Répercussions sur les communes

Les répercussions positives de ce projet sur l'économie forestière locale et le tourisme sont détaillées au chiffre 7. Il permettra aux communes de Beatenberg, Habkern et Eriz de préserver des emplois et la création de valeur au niveau local ainsi que de développer de nouvelles sources fiscales.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

7.1 Economie

Les mesures à réaliser dans les réserves partielles à échéances régulières requièrent de recourir à du personnel forestier spécialisé : à long terme, des travaux incombant aux entreprises forestières et aux agriculteurs formés à cet effet sont à prévoir. Les propriétaires de forêts s'organisent à l'heure actuelle afin de préparer une collaboration au long cours. Lorsque le bois coupé est transporté hors des forêts, il crée de la valeur locale en tant que matière première et lors de sa transformation. Etant donné que dans les réserves partielles, l'exploitation ciblée permet de continuer à récolter du bois, l'approvisionnement local en bois n'est pas menacé.

Le tourisme est un facteur économique capital dans la région. Le téléphérique du *Niederhornbahn* en particulier a identifié des atouts et des synergies à exploiter avec la création de la réserve forestière en termes de tourisme doux et proche de la nature. Le maintien et le développement durable de ce type de tourisme est aussi bienvenu dans une réserve forestière.

7.2 Environnement

La réserve forestière exerce une influence positive sur l'environnement puisqu'elle permet de protéger à long terme des paysages rares et délicats ainsi que des espèces animales et végétales précieuses. Elle favorise également leur prospérité.

7.3 Société

La réserve forestière propose à la population de pratiquer un tourisme doux et dirigé. Par ailleurs, elle devrait susciter des réactions positives eu égard à la protection de la nature et à la question du climat. Le tourisme dirigé maintient l'accès de la population à la zone du col du Grünenberg.

8. Proposition

Au vu des motifs exposés ci-dessus, nous vous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
- Projet d'arrêté
- Carte synoptique de la réserve forestière « Grünenbergpass »

Ausschnitt aus der Landeskarte 1:25'000

Perimeter der Landumlegung Kriechenwil

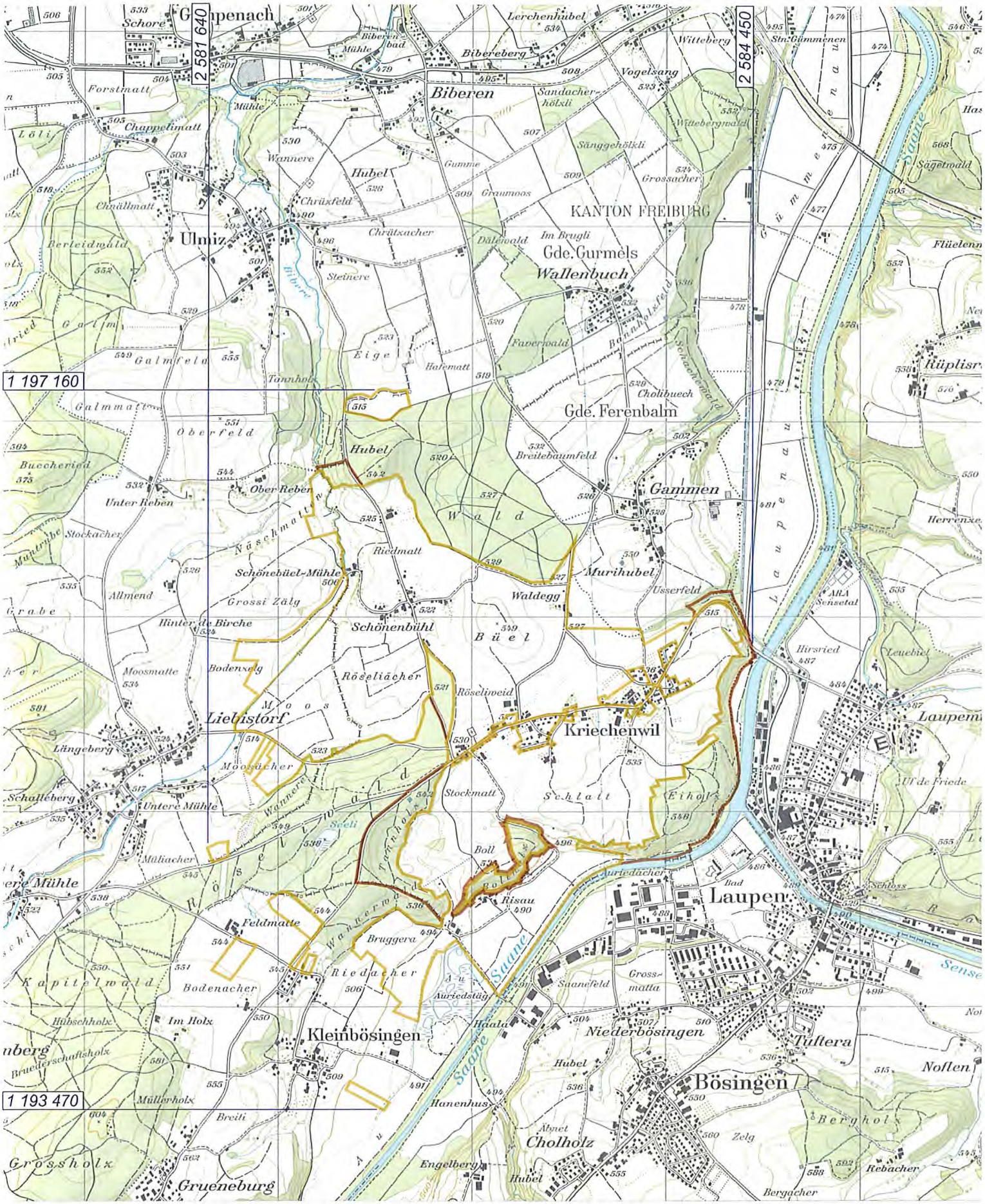
2 581 640
2 584 450
1 197 160
1 193 470
KANTON FREIBURG
Gde. Gurmels
Gde. Ferenbalm
Kriechenwil
Laupen
Bösingen
Kleinbösingen
Niederbösingen
Ulmiz
Wallenbuch
Gammen
Biberen
Schönenbühl
Liebistorf
Grueneburg
Cholholz
Saane
Sense
Laupenmühle
Schönebüel-Mühle
Untere Mühle
Ober Reben
Unter Reben
Hinter de Birche
Grossi Zälg
Allmend
Moosmatte
Bodenacher
Kapitelwald
Müllerholz
Grosshölzx
Im Holz
Hübschholz
Feldmatte
Müliacher
Schalleberg
Längeberg
Buecherieid
Stockacher
Galmmatt
Oberfeld
Galmfeld
Galm
Eige
Tannholz
Hubel
Riedmatt
Näschmatt
Wannere
Steinere
Chrüxfeld
Chrützacher
Chnällmatt
Chappelimatt
Forstmatt
Läli
Berleidwald
Dälewald
Faverwald
Hafematt
Im Brugli
Cholibuech
Breitebaumfeld
Bannholzfeld
Schachenwald
Murihubel
Waldegg
Usserfeld
Rüplisried
Flüelenn
Herrenxe
Hirsried
Leuebiel
Laupem
Uf de Friede
Schloss
Bad
Auriedächer
Auriedstäg
Risau
Boll
Bruggera
Riedacher
Grossmatta
Saanefeld
Haala
Hanenhus
Engelberg
Tuftera
Noflen
Bergacher
Rebacher
Zelg
Berghol
Sägetmald
Witteberg
Witteberg wald
Vogelsang
Sandacher hölzli
Sänggehölzli
Grossacher
Graumoos
Gumme
Lerchenhubel
Biberebad
Biberebera
Mühle
Schore
Rüseli
Seeli
Wannerwald
Kapitelwald
Röseliacher
Röseliweid
Moosacher
Stockmatt
Schlatt
Eiholz
Riedmatt
Schönebüel-Mühle
Ober Reben
Unter Reben
Hubel
Boll
Hubel
Hubel
Chotholz
Hubel
Hubel
Hubel

Complément d'information sur l'autorisation de dépenses

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	--
Classification :	Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature : contribution cantonale au remaniement parcellaire de Kriechenwil dans les communes de Kriechenwil (canton de Berne), Gurmels et Kleinbösigen (canton de Fribourg) (n° cantonal 50082)
Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement de 2020 à 2031

1. Objet

La commune de Kriechenwil se situe à environ 20 kilomètres à l'ouest de Berne, à la frontière avec le canton de Fribourg. La zone agricole est morcelée en petites parcelles dont un grand nombre sont mal desservies et le réseau des chemins ruraux est en mauvais état. Les améliorations recherchées, au plan écologique également, ne peuvent être réalisées judicieusement et efficacement qu'au moyen d'un remaniement parcellaire global. Le périmètre du projet comprend 377 hectares, répartis en 479 parcelles et 97 propriétaires. Il dépasse les frontières cantonales et s'étend sur quelques parcelles rattachées au territoire des communes fribourgeoises de Gurmels et Kleinbösigen. Le présent projet vise à créer des conditions générales permettant de maintenir la compétitivité des exploitations agricoles locales ainsi que de préserver et promouvoir la biodiversité. Les coûts du projet sont estimés à environ CHF 4 715 000 sur la base de l'avant-projet. Créé pour l'occasion, le syndicat de remaniement parcellaire de Kriechenwil assume la responsabilité de l'entreprise. Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP), rattaché à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton de Berne, participe à la procédure de remaniement parcellaire en sa qualité d'autorité cantonale.

2. Classe(s) d'immobilisations et durée d'utilisation standard (durée d'amortissement)

Classe d'immobilisations	Montant en CHF	Durée d'utilisation
Subventions d'investissement aux communes selon le présent crédit-cadre 2020-2031	CHF 98 000	25 ans

3. Répartition entre les investissements générant une plus-value et ceux préservant la valeur

Dépenses d'investissement totales	Dont inv. générant une plus-value	Dont inv. préservant la valeur	Réserve en %
CHF 98 000	CHF 98 000	CHF 0	0

07|01|F|v01

4. Lien avec le plan d'investissement cantonal

Dépenses d'investissement par année

En mio. CHF	Total	Années précédentes	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Années suivantes
Selon le présent arrêté	0.098						0.060	0.038	
Selon le plan d'investissement 2021 à 2030	0.098						0.060	0.038	

5. Explication des répercussions sur le compte de résultats

Charges d'amortissement annuelles (sur toute la durée d'utilisation)

Classe d'immobilisations	Montant
Subventions d'investissement aux communes (durée d'utilisation : 25 ans) selon le présent crédit-cadre 2020-2031	CHF 3920

Coûts induits à la charge du compte de résultats faisant suite à la dépense d'investissement

Description	Année	Montant
Aucun coût induit		
Total en CHF		

6. Explications et commentaires

Aucune explication

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	933/2020
Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction:	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	--
Classification :	Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature : contribution cantonale au remaniement parcellaire de Kriechenwil dans les communes de Kriechenwil (canton de Berne), Gurmels et Kleinbösigen (canton de Fribourg) (n° cantonal 50082)
Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement de 2020 à 2031

1. Objet

La commune de Kriechenwil se situe à environ 20 kilomètres à l'ouest de Berne, à la frontière avec le canton de Fribourg. La zone agricole est morcelée en petites parcelles dont un grand nombre sont mal desservies et le réseau des chemins ruraux est en mauvais état.

Les améliorations recherchées, au plan écologique également, ne peuvent être réalisées judicieusement et efficacement qu'au moyen d'un remaniement parcellaire global. Le périmètre du projet comprend 377 hectares, répartis en 479 parcelles et 97 propriétaires. Il dépasse les frontières cantonales et s'étend sur quelques parcelles rattachées au territoire des communes fribourgeoises de Gurmels et Kleinbösigen.

Le présent projet vise à créer des conditions générales permettant de maintenir la compétitivité des exploitations agricoles locales ainsi que de préserver et promouvoir la biodiversité. Les coûts du projet sont estimés à environ CHF 4 715 000 sur la base de l'avant-projet.

Créé pour l'occasion, le syndicat de remaniement parcellaire de Kriechenwil assume la responsabilité de l'entreprise. Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP), rattaché à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton de Berne, participe à la procédure de remaniement parcellaire en sa qualité d'autorité cantonale.

2. Bases légales

- Articles 30, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Article 2 de l'ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RSB 910.113)
- Articles 33, alinéa 2, ainsi que 36 et 50 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Article 49 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, 53 et 54, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149, 151, alinéa 3, et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1).

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit-cadre
En vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP, il s'agit d'une dépense nouvelle unique.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts totaux		CHF	4 715 000
dont participation cantonale BE (commune de Kriechenwil)		CHF	3 665 000
Coûts donnant droit à une subvention	Améliorations structurelles (OAN)	CHF	3 380 000
	Forêts et dangers naturels (OFDN)	CHF	140 000
Subvention cantonale	Amélior. structurelles 30 % de CHF 3 380 000	CHF	1 014 000
	Forêts et dangers naturels 70 % de CHF 140 000	CHF	98 000
Montant déterminant du crédit		**CHF**	**1 112 000**

Clause d'indexation des prix : niveau des prix du dernier trimestre 2019

- Travaux de construction : indice des coûts de production (ICP) de la Société suisse des entrepreneurs (SSE)
- Prestations de planification : le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

Subvention fédérale prévue (part pour Kriechenwil), 34 %	CHF	1 125 400
Subventions prévues tirées du Fonds écologique (part pour Kriechenwil)	CHF	160 000
Cofinancement prévu par la commune de Kriechenwil	CHF	420 000
Coûts restants prévus à la charge des propriétaires fonciers concernés (part pour Kriechenwil)	CHF	847 600

La subvention cantonale de 30 pour cent, accordée sous forme de crédits aux améliorations structurelles, respecte les taux maximaux indiqués à l'article 2, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA) et correspond à la contre-prestation nécessaire au taux de subvention fédéral (34 % d'après l'art. 16, al. 1, let. *a* OASA).

Le crédit à la sylviculture octroyé pour le réseau de desserte forestière correspond à la subvention maximale pour les améliorations forestières financées sans participation de l'Office fédéral de l'environnement (70 % en vertu de l'art. 33, al. 2a LCFo)

La Confédération et le canton prennent en charge ensemble environ deux tiers des coûts de projet donnant droit à des subventions.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Montant :	CHF 1 014 000
Unité CCPR :	1697 Office de l'agriculture et de la nature
Groupe de produits :	03.19.9180 Agriculture
Compte :	363500 Subventions accordées aux entreprises privées
Unité d'imputation :	91802021
Montant :	CHF 98 000

02|16|D|v00

Unité CCPR :	14532 Office des forêts et des dangers naturels
Groupe de produits :	03.21.9100 Forêts et dangers naturels
Compte :	565000 Subventions d'investissement aux entreprises privées
Unité d'imputation :	910001400

Les montants sont inscrits au budget et au plan financier de 2021 à 2023. A compter de l'exercice 2024, les subventions pourront aussi être tirées des ressources régulièrement mises à disposition pour ce champ d'activités.

Les subventions fédérales parviennent au destinataire via le canton, en tant que subventions à redistribuer : l'encaissement se fait via le compte 470000 et le paiement via le compte 370500.

6. Organe responsable de l'utilisation du crédit et de la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, le SASP est désigné comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour l'exécution du présent arrêté. Il décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre (art. 53, al. 2, let. *b* LFP).

7. Echelonnement

La réalisation s'effectuera de manière échelonnée en fonction des crédits disponibles. Sur la base des projets détaillés, les différentes étapes seront validées par le SASP via des arrêtés d'exécution, selon toute probabilité d'ici à 2031.

La présente affaire de crédit s'appuie sur un avant-projet, ce qui est habituel pour les remaniements parcellaires d'après la loi cantonale sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF ; RSB 913.1). Le projet connaîtra inévitablement des modifications dans le cadre de son approfondissement et de sa mise en œuvre échelonnés. Dans la mesure où ces modifications sont conformes aux objectifs du projet et au crédit-cadre demandé et que leur cofinancement est autorisé par la Confédération, la compétence décisionnelle relève du SASP.

8. Charges

Le service spécialisé Génie rural du SASP fixe les charges liées au projet. Le volet concernant le réseau de desserte forestière est soumis à l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) pour examen et approbation. L'OFDN fixe les charges liées au projet de desserte forestière.

9. Justification

Kriechenwil est une commune à caractère rural de près de 400 habitants. Elle compte huit exploitations agricoles à titre principal, quatre exploitations à titre accessoire et cinq petites exploitations. Ces exploitations disposent ensemble de 296 hectares de surface agricole utile, de 355 unités de gros bétail et de 19 unités de main-d'œuvre standard.

Le territoire agricole de Kriechenwil est morcelé en petites parcelles dont un grand nombre sont mal desservies et le réseau de chemins est en mauvais état. Le remaniement parcellaire a pour objectif de réorganiser la propriété foncière, d'épurer les servitudes, de remettre en état le réseau de chemins ruraux et forestiers ainsi que de mettre en place plusieurs mesures de remplacement et de revalorisation écologiques

Lors de la phase d'avant-projet, une première procédure de corapport a été menée auprès du canton et de la Confédération. Les résultats seront intégrés à la procédure à venir. Conformément à la pratique

courante, les projets détaillés des mesures prévues seront élaborés ultérieurement dans le cadre de la procédure d'amélioration foncière et soumis aux services impliqués dans le cadre de procédures de corapport pour prise de position. Les projets détaillés corrigés seront ensuite mis à l'enquête publique.

Le soutien accordé au projet est conforme aux directives de la stratégie 2020 pour les améliorations structurelles de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Commission des finances
– Direction des finances
– Contrôle des finances
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement

Annexe :
– Rapport

02|16|D|v00

Rapport

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction:	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	--
Classification :	Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature : contribution cantonale au remaniement parcellaire de Kriechenwil dans les communes de Kriechenwil (canton de Berne), Gurmels et Kleinbösigen (canton de Fribourg) (n° cantonal 50082)
Autorisation de dépenses ; crédit-cadre ; crédit d'engagement de 2020 à 2031

Table des matières

1. Résumé 2

2. Bases légales 2

3. Description du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Caractéristiques du projet 4
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 5

6. Répercussions sur les communes 6

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

8. Résultat du corapport et de la mise à l'enquête publique du projet 6

9. Proposition 7

1. Résumé

La commune de Kriechenwil se situe à environ 20 kilomètres à l'ouest de Berne, à la frontière avec le canton de Fribourg. Dans la zone agricole de Kriechenwil, le régime de propriété des parcelles ainsi que le réseau de chemins n'ont pas fait l'objet jusqu'ici d'une révision approfondie. Le territoire est morcelé en petites parcelles dont un grand nombre sont mal desservies et le réseau des chemins ruraux est en mauvais état.

D'après la pratique bien établie en la matière, les améliorations recherchées, au plan écologique également, devraient, pour être judicieuses et efficaces, être réalisées au moyen d'un remaniement parcellaire global. A cet effet, la commune de Kriechenwil a fait élaborer un avant-projet portant sur un périmètre comprenant 377 hectares et sur lequel reposent le développement et la mise en œuvre des mesures de remaniement parcellaire. Ce périmètre dépasse les frontières cantonales et s'étend sur quelques parcelles rattachées au territoire des communes fribourgeoises de Gurmels et Kleinbösigen.

Le présent projet vise à créer des conditions générales permettant de maintenir la compétitivité des exploitations agricoles locales ainsi que de préserver et promouvoir la biodiversité.

Les coûts du projet sont estimés à environ CHF 4 715 000 sur la base de l'avant-projet. Le projet d'arrêté en annexe propose au canton de Berne de participer aux coûts du projet en allouant des crédits aux améliorations structurelles d'un montant de CHF 1 014 000 et des crédits à la sylviculture d'un montant de CHF 98 000.

Créé pour l'occasion, le syndicat de remaniement parcellaire de Kriechenwil assume la responsabilité de l'entreprise. Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP), rattaché à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) du canton de Berne, participe à la procédure de remaniement parcellaire en sa qualité d'autorité cantonale.

2. Bases légales

- Articles 30, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Article 2 de l'ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS ; RSB 910.113)
- Articles 33, alinéa 2, ainsi que 36 et 50 de la loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo ; RSB 921.11)
- Article 49 de l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50, 53 et 54, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 149, 151, alinéa 3, et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3. Description du projet

3.1 Contexte

Substance agricole

Kriechenwil est une commune à caractère rural de près de 400 habitants. Elle compte huit exploitations agricoles à titre principal, quatre exploitations à titre accessoire et cinq petites exploitations. Ces exploitations disposent ensemble de 296 hectares de surface agricole utile, de 355 unités de gros bétail et de 19 unités de main-d'œuvre standard.

Dans la zone agricole de Kriechenwil, le régime de propriété des parcelles ainsi que le réseau de chemins n'ont pas fait l'objet jusqu'ici d'une révision approfondie. Le territoire est morcelé en petites parcelles dont un grand nombre sont insuffisamment, voire pas du tout desservies, et le réseau de chemins est en mauvais état.

Données statistiques concernant le périmètre de projet

Le périmètre du projet comprend 377 hectares, répartis en 479 parcelles et 97 propriétaires :

	Canton BE		Canton FR	
	Terres cultivées, eaux, chemins	**Forêt**	**Terres cultivées, eaux, chemins**	**Total**
Superficie [ha]	249 (66 %)	51 (14 %)	77 (20 %)	377 (100 %)
Biens-fonds [nombre]	296 (62 %)	120 (25 %)	63 (13 %)	479 (100 %)
Propriétaires fonciers [nb.]	67 *	48 *	32 *	97

* *La somme des propriétaires fonciers par catégorie (canton BE, canton FR, Forêt) est supérieure au total indiqué pour l'ensemble du périmètre, car certains membres du syndicat possèdent des biens-fonds dans plusieurs catégories.*

Le périmètre de remaniement comprend aussi 51 hectares de forêts situés dans la commune de Kriechenwil. La prise en compte de ces surfaces forestières permet de redéfinir les parcelles forestières et de les réattribuer en fonction des propriétaires de terres cultivées aux alentours. Le réseau de desserte forestière doit en outre être amélioré afin de simplifier l'exploitation de la forêt.

Le périmètre du projet dépasse les frontières cantonales et s'étend sur quelques parcelles rattachées au territoire des communes fribourgeoises de Gurmels et Kleinbösigen. Ces parcelles concernent uniquement des terres cultivées, des chemins et un cours d'eau (Bibera). La proportion de propriétaires fonciers de Kriechenwil est importante dans ces zones fribourgeoises. Il est donc possible d'augmenter l'efficacité du remaniement parcellaire en intégrant ces surfaces dans le périmètre de projet. Le degré de parcellisation et de desserte de ces surfaces est comparable à la situation de Kriechenwil.

Commune	**Superficie** [ares]	**Parcelles** [nombre]
Kriechenwil	30 054	416
Gurmels	6145	52
Kleinbösingen	1542	11
Total	37 741	479

Caractéristiques de la propriété

Les huit exploitations agricoles à titre principal à Kriechenwil comprennent en moyenne 16 parcelles d'une taille moyenne de 74 ares. 30 pour cent des terres en moyenne y sont affermées.

Parmi les dix plus grands propriétaires fonciers, on compte, outre la commune de Gurmels en tant que personne morale (1360 ares, part de terres : 3,6 %), des collectivités publiques telles les corporations d'usagers de Kriechenwil (2541 ares, part de terres : 6,2 %), la commune bourgeoise de Kriechenwil (1632 ares, part de terres : 4,3 %) et la commune bourgeoise de Laupen (1396 ares, part de terres : 3,7 %).

Réseau de desserte

Kriechenwil se situe sur le tracé de la route cantonale reliant Laupen à la région de Morat. Les villages de Schönenbühl, Mühle Schönenbühl, Waldegg et Risau sont desservis par des routes communales. Il s'agit essentiellement de routes avec revêtement bitumeux. La desserte actuelle des terres cultivées repose principalement sur des chemins de pénétration à partir des routes communales à revêtement dur. La desserte fine est assurée par des chemins à revêtement bitumeux ou gravelés ou par des voies char-

retières (moellons gagnés par la nature, tuiles concassées, chemins herbeux). Le réseau reliant les surfaces agricoles est insuffisant et de nombreuses parcelles ne sont même pas desservies par un chemin. Les chemins sont en mauvais état et par temps de pluie, certains deviennent difficilement praticables.

Drainages

Les terres cultivées ne sont pas systématiquement drainées. A plusieurs endroits, des infiltrations localisées ont été captées et évacuées à petite échelle. Dans leur grande majorité, les conduites d'évacuation ont plus de 50 ans et sont dans un état indéterminé.

Ecologie

D'un point de vue esthétique et écologique, le paysage est en majeure partie dénudé. Ce dernier est constitué de forêts, de sites bâtis et de terres agricoles ouvertes. Il est rare de trouver des surfaces de promotion de la biodiversité sur ces terres, ce qui entrave une mise en réseau écologique à grande échelle.

3.2 Caractéristiques du projet

Objectifs

Sur la base des résultats de l'avant-projet du 19 janvier 2018 ainsi que des compléments fournis le 15 novembre 2019, le remaniement parcellaire de Kriechenwil poursuit notamment les objectifs suivants :

- Renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles locales
- Préservation et promotion de la biodiversité

Les objectifs du présent projet devraient être atteints au moyen des mesures suivantes :

- Réattribution et regroupement de parcelles
- Epuration des servitudes
- Remise en état et extension du réseau des chemins ruraux et forestiers
- Mesures de remplacement et de compensation écologiques

Mesures de construction

Chemins

Il est prévu de remettre en état près de 2,3 kilomètres de chemins ruraux et d'aménager près de 8,9 kilomètres de chemins gravelés. Dans le même temps, des chemins existants comptabilisant 3,9 kilomètres au total seront mis en culture. Les mesures de remise en état en forêt portent sur environ 1290 mètres de chemins gravelés.

A titre indicatif, il est prévu d'élargir les chemins à 3 mètres dans les champs et à 3,2 mètres en forêt ainsi que de réaliser des accotements de 50 centimètres des deux côtés des chemins.

Drainages

Il n'est pas prévu de reconstruire les installations de drainage à grande échelle. Des remises en état ponctuelles pourront être effectuées en cas d'infiltrations.

Ecologie

Le remaniement parcellaire devrait permettre d'instaurer des surfaces d'une grande valeur écologique sur au moins douze pour cent de la surface agricole utile. Elles seront totalement consacrées à la promotion de la biodiversité agricole et intégrées de manière optimale aux projets cantonaux de mise en réseau écologique et de qualité du paysage.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Compétences, procédure d'autorisation

Lors de l'assemblée constitutive du syndicat de remaniement parcellaire (SRP) de Kriechenwil (6 novembre 2019), l'organisme responsable du projet, 36 propriétaires fonciers totalisant 230 hectares ont approuvé le projet. 34 autres, représentant un total de 31 hectares, n'ont pas pris part au vote mais ont transmis leur voix en faveur du projet. Enfin, 27 propriétaires fonciers, totalisant 116 hectares, ont voté contre le projet.

Conformément aux arrêtés du Conseil-exécutif bernois en date du 17 octobre 2018 et du Conseil d'Etat fribourgeois en date du 23 mai 2018, le remaniement parcellaire intercantonal de Kriechenwil est régi par le droit bernois. Il est réalisé en vertu de la loi sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF ; RSB 913.1) et de l'ordonnance y relative (OPAF ; RSB 913.111). Le Service des améliorations structurelles et de la production du canton de Berne participe à la procédure de remaniement parcellaire en sa qualité d'autorité cantonale.

Créé pour l'occasion, le SRP de Kriechenwil assume la responsabilité de l'entreprise.

Calendrier et modalités

Les travaux de direction technique du remaniement parcellaire et de cartographie des sols devraient être mis au concours à l'automne 2020. L'adjudication des travaux aura lieu sous réserve que le Grand Conseil bernois approuve le projet. Celui-ci durera environ 11 ans.

Etapes du projet	Calendrier
Ancien état	De 2021 à 2023
Nouvel état	De 2023 à 2025
Mesures de construction et mesures écologiques	De 2026 à 2028
Travaux de clôture	De 2028 à 2031

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet s'inscrit dans la stratégie 2020 pour les améliorations structurelles publiée par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Les mesures prévues renforcent la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture, promeuvent le développement durable de celles-ci et servent également à concrétiser les objectifs écologiques et d'aménagement du territoire.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

D'après le devis des coûts établi le 15 novembre 2019, il faut tabler sur les coûts suivants :

	Projet intégral (y c. canton de Fribourg) [CHF] TVA incl.	Commune de Kriechenwil (canton de Berne) [CHF] TVA incl.	Subvention OAN [CHF] TVA incl.	Subvention OFDN [CHF] TVA incl.
Volet « Champs »				
Travaux de remaniement	1 450 000	1 110 000	1 110 000	--
Mesures de construction / mesures écologiques y c. travaux d'étude	2 530 000	1 940 000	1 940 000	--
Coûts administratifs de l'organisme responsable	180 000	140 000	--	--
Imprévus et arrondis	340 000	260 000	260 000	--

Volet « Forêts »				
Travaux de remaniement	65 000	65 000	65 000	--
Mesures de construction, y c. travaux d'étude	130 000	130 000	--	130 000
Coûts administratifs de l'organisme responsable	5000	5000	--	--
Imprévus et arrondis	15 000	15 000	5000	10 000
Total global	**4 715 000**	**3 665 000**	**3 380 000**	**140 000**

Les coûts du projet sont estimés à CHF 4 715 000. La participation du canton de Berne aux coûts donnant droit à une subvention pour le territoire de la commune de Kriechenwil s'élève à CHF 3 665 000. Les coûts administratifs à la charge de l'organisme responsable du projet ne donnent pas droit à une subvention et se montent à CHF 145 000.

Dans le projet d'arrêté ci-joint, il est demandé au canton de Berne de participer aux coûts donnant droit à une subvention à hauteur de CHF 1 014 000 (soit 30 % de CHF 3 380 000) au moyen de crédits d'améliorations structurelles et à hauteur de CHF 98 000 (soit 70 % de CHF 140 000) au moyen de crédits à la sylviculture.

L'Office fédéral de l'agriculture s'engage à verser CHF 1 125 400 (soit 34 % de CHF 3 310 000) sous forme de crédits aux améliorations structurelles. En outre, des subventions d'un montant d'environ CHF 160 000 tirées de fonds écologique devraient pouvoir être accordées.

La commune de Kriechenwil participe au financement des coûts restants à hauteur de CHF 420 000 et les propriétaires fonciers à hauteur de CHF 847 600. Les coûts restants au titre des surfaces agricoles (forêts exclues) dans la commune de Kriechenwil s'élèvent à environ CHF 3400 par hectare en moyenne et par propriétaire foncier, un montant usuel d'après les expériences faites au cours d'autres remaniements parcellaires.

Le projet de remaniement parcellaire n'a aucune répercussion directe sur le personnel, l'informatique ou les locaux. La procédure prévue par la LPAF (RSB 913.1) pour le déroulement du projet exige que ce dernier soit suivi de près par le service compétent au sein de l'OAN, qui doit mettre à disposition un nombre suffisant de collaborateurs et collaboratrices à cet effet.

6. Répercussions sur les communes

Les communes participantes, Kriechenwil, Gurmels et Kleinbösigen, tireront un avantage direct du projet, qui améliorera fortement et durablement les perspectives économiques des exploitations agricoles concernées. La population non agricole profitera également d'un réseau de chemins ruraux et forestiers bien entretenus et des revalorisations écologiques (loisirs, détente).

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent projet constitue un remaniement parcellaire moderne, global et conforme aux principes du développement durable. La réalisation de ce projet complexe aura des répercussions positives sur les trois dimensions du développement durable au niveau local.

8. Résultat du corapport et de la mise à l'enquête publique du projet

Le service spécialisé Génie rural du SASP, compétent en la matière, s'est procuré les rapports officiels requis auprès des services cantonaux concernés dans le cadre de la procédure de corapport menée sur l'avant-projet au printemps 2018. Ces services approuvent le projet de construction aux conditions et charges fixées.

Le périmètre du remaniement parcellaire de Kriechenwil a été mis à l'enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2018 dans les locaux de l'administration communale de Kriechenwil. 27 oppositions ont été déposées dans le délai fixé. Celles-ci ont été traitées et liquidées entre-temps.

9. Proposition

La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement propose au Conseil-exécutif d'approuver le projet d'arrêté et de soumettre l'affaire à l'approbation du Grand Conseil.

Annexes

- Extrait cartographique au 1:25 000e
- Rapport technique relatif à l'avant-projet en date du 19 janvier 2018
- Addendum au rapport technique, y compris devis consolidé en date du 15 novembre 2019

Arrêté du Conseil-exécutif

N° ACE :	758/2020
Date de la séance du CE :	1er juillet 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	20.WEU.66
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale à la Fondation de prévoyance ASMAC, 3000 Berne pour la construction de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A (demande n° 110434)
Crédit d'engagement et promesse de subvention

1. Objet

Le crédit demandé de 1 648 400 francs doit permettre de financer la subvention cantonale à la Fondation de prévoyance ASMAC pour la construction à Zollikofen de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A. Les immeubles rempliront ainsi les exigences posées pour la construction de bâtiments efficaces sur le plan énergétique au sens du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.
Les bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 20 014 m^2. Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 648 400 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

2. Bases juridiques

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 et suivants
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Il s'agit de nouvelles dépenses uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP.

4. Montant déterminant du crédit

Coûts déterminants	CHF	22 000 000
Subvention cantonale, montant déterminant du crédit	**CHF**	**1 648 400**

Ce projet n'entraîne pas de coûts induits pour le canton.

02|16|DIv01

5. Taux de subventionnement

Les dix bâtiments ont été réunis en sept unités d'habitation / demandes par le requérant. Ceci n'a aucune influence sur le calcul du montant de la subvention. Pour calculer le montant de la subvention, on se base sur la surface de référence énergétique en m^2 sans correction de la hauteur des pièces. Les données déterminantes pour le calcul du montant de la subvention sont les suivantes :

Bâtiment	**Surface de référence énergétique**	**Tarif par m^2**	**Montant**
Lätternweg 19/21	1857 m^2	CHF 100,00	CHF 185 700
Lätternweg 23/25/27/29	3367 m^2	CHF 77,20	CHF 260 000
Lätternweg 31/33	3237 m^2	CHF 78,80	CHF 255 000
Lätternweg 35/37/39/41	3367 m^2	CHF 77,20	CHF 260 000
Lätternweg 43/45	1857 m^2	CHF 100,00	CHF 185 700
Lätternweg 47/49	2609 m^2	CHF 87,80	CHF 229 000
Lätternweg 51/53/55	3720 m^2	CHF 73,40	CHF 273 000
Total de la subvention cantonale conformément à l'article 59 LCEn			**max. CHF 1 648 400**

Le versement s'effectue dans le cadre des crédits disponibles sur la base des certificats MINERGIE®-A valides, une fois les travaux de construction des bâtiments terminés.

6. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP. Les versements sont prévus de 2021 à 2023 en fonction des crédits budgétaires disponibles. Ils sont inscrits au budget ou au plan financier correspondant.

Groupe de produits :	09.03.9100	Développement durable
Compte :	363500	Subventions aux entreprises privées

7. Justification

Le projet est conforme aux objectifs de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance.

La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 pour cent. Les besoins en chaleur du parc immobilier du canton doivent diminuer de 20 pour cent d'ici à 2035. Ces objectifs pourront notamment être atteints grâce à des bâtiments particulièrement efficaces du point de vue énergétique, dont font partie ceux conçus selon la norme Minergie®-A. Ces bâtiments consomment environ deux fois moins d'énergie que ceux construits d'après les exigences légales (norme minimale selon la législation cantonale sur l'énergie). Le lotissement de Zollikofen contribuera à atteindre cet objectif stratégique.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « programme d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce programme prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est adapté périodiquement dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations, il en est tenu compte dans le programme d'encouragement harmonisé.

8. Conditions et charges

Les conditions du programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables en vigueur au moment du dépôt de la demande s'appliquent.

Durée de validité : la promesse de subvention expire trois ans après la date d'approbation par le Conseil-exécutif. Sur demande motivée du requérant, elle peut être à chaque fois prolongée d'un an par l'OEE, et au maximum de cinq ans en tout.

Remboursement des prestations : les prestations versées indûment sont remboursées. Les prestations sont également remboursées si un objet est abandonné ou détourné de son affectation dans un délai de dix ans ou si les conditions et les charges ne sont pas respectées.

Il est expressément fait référence aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

Economies de CO_2 : l'effet des économies de CO_2 est officiellement imputable au canton de Berne. L'effet ne peut pas être réparti ni cédé à d'autres organisations.

9. Notification

Le présent arrêté est notifié au requérant et propriétaire par l'OEE via le portail en ligne du programme d'encouragement.

Au nom du Grand Conseil

Le président	Le secrétaire général
Stefan Costa	Patrick Trees

Indication des voies de droit

La présente décision peut être contestée par voie de recours auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Cour des affaires de langue française, Speichergasse 12, 3011 Berne dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours, adressé par écrit en trois exemplaires, doit comporter les motifs et être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

Destinataires
– Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
– Direction des finances
– Grand Conseil
– Commission des finances

Rapport

Date de la séance du CE :	1er juillet 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire :	Signature
Classification :	Non classifié

Subvention cantonale à la Fondation de prévoyance ASMAC, 3000 Berne pour la construction de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A (demande n° 110434)
Crédit d'engagement et promesse de subvention

Sommaire

1. Synthèse 1

2. Bases juridiques 1

3. Description de l'affaire / du projet 2
3.1 Contexte 2
3.2 Contributions fédérales globales 2

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 2

5. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 3
5.1 Coûts, dépenses nouvelles 3
5.2 Financement 3
5.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits 3

6. Proposition 3

1. Synthèse

Le crédit demandé de 1 648 400 francs doit permettre de financer la subvention cantonale à la Fondation de prévoyance ASMAC pour la construction à Zollikofen de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A. La subvention cantonale provient du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. Le projet est conforme aux objectifs de la loi sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006 dont le Grand Conseil a pris connaissance.

2. Bases juridiques

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741.111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), articles 7 et suivants
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 et suivants

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 et suivants

3. Description de l'affaire / du projet

La Fondation de prévoyance ASMAC prévoit la construction de dix immeubles d'habitation selon la norme Minergie®-A à Zollikofen. Les immeubles remplissent les exigences posées pour la construction de bâtiments efficaces sur le plan énergétique au sens du programme cantonal d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

Les bâtiments présentent une surface de référence énergétique totale de 20 014 m^2. Le canton prévoit d'octroyer un montant maximal de 1 648 400 francs. La promesse de subvention ne préjuge pas de l'octroi des autorisations requises pour la réalisation du projet.

3.1 Contexte

La stratégie énergétique 2006 du canton prévoit d'accroître la part des énergies renouvelables dans la production de chaleur pour les bâtiments afin de la faire passer à 70 pour cent. Les besoins en chaleur du parc immobilier du canton doivent diminuer de 20 pour cent d'ici à 2035. Ces objectifs pourront notamment être atteints grâce à des bâtiments particulièrement efficaces du point de vue énergétique, dont font partie ceux conçus selon la norme Minergie®-A. Ces bâtiments consomment environ deux fois moins d'énergie que ceux construits d'après les exigences légales (norme minimale selon la législation cantonale sur l'énergie). Le lotissement de Zollikofen contribuera à atteindre cet objectif stratégique.

Pour le calcul de la subvention d'encouragement de grands bâtiments et contrairement aux petits immeubles d'habitation et maisons individuelles, aucun taux linéaire n'est appliqué. En raison des investissements spécifiques moins importants pour les projets de grande ampleur comme celui dont il est question ici, un taux dégressif par bâtiment, qui s'appuie sur le « programme d'encouragement harmonisé » de la Conférence des services cantonaux de l'énergie, est appliqué. Ce programme prend notamment en considération le risque des effets d'aubaine, qui est adapté périodiquement dans le cadre du modèle de contributions globales de la Confédération. Dès que cette dernière procède à des adaptations, il en est tenu compte dans le programme d'encouragement harmonisé.

3.2 Contributions fédérales globales

La Confédération soutient la politique énergétique des cantons au moyen de contributions globales, dont le montant dépend des subsides cantonaux octroyés et de l'efficacité des programmes. L'ampleur de l'aide fédérale n'est donc pas prévisible. Actuellement, le canton table sur des contributions globales de l'ordre de 65 pour cent de ses dépenses en matière de politique énergétique. En ce qui concerne le présent projet, les subventions cantonales génèreraient des contributions fédérales globales d'environ 1,07 million de francs en faveur du canton de Berne.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le projet de la Fondation de prévoyance ASMAC est conforme aux objectifs de la loi cantonale sur l'énergie et de la stratégie énergétique 2006.

5. Répercussions sur les finances, sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Coûts, dépenses nouvelles

Coûts donnant droit à des subventions	CHF 22 000 000.00
Subvention cantonale, montant déterminant	**CHF 1 648 400.00**
Crédit à approuver	**CHF 1 648 400.00**

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

Les subventions seront calculées et versées par immeuble. Etant donné qu'elles sont indissociablement liées par une unité de matière et de temps, elles sont additionnées conformément à l'article 46 LFP. L'autorisation de dépenses pour le crédit global relève de la compétence du Grand Conseil.

5.2 Financement

Les dépenses sont inscrites au budget 2019 et au plan intégré mission-financement de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par les paiements prévus au chiffre 4 du projet d'arrêté.

5.3 Répercussions sur le personnel et coûts induits

Cette subvention cantonale n'a pas de répercussions en termes de personnel et n'entraîne pas de coûts induits.

6. Proposition

Pour les motifs exposés, nous proposons d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Annexes
– Projet d'arrêté

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	181-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.235	
Déposée le :	10.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole) Ruchti (Seewil, UDC) Graf (Interlaken, PS)	
Cosignataires :	4	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1193/2020	du 28 octobre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Mettre sur un pied d'égalité toutes les petites constructions non forestières

Le Conseil-exécutif est chargé d'évaluer l'opportunité d'introduire les modifications suivantes dans l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) – ou, si nécessaire, d'introduire un nouvel article de la teneur suivante :

3.4 Petites constructions et installations non forestières

Art. 35 [1] Inchangé.

[2] Sont réputés notamment petites constructions et installations non forestières

a à *m* Inchangés

n (nouveau) : les cabanes d'une surface maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur totale de 2,5 mètres.

[3] Il incombe à l'autorité communale d'octroi du permis de construire de statuer, en collaboration avec le service forestier compétent et, en cas de doute, à la préfecture.

Développement :

De mars à mai 2020, le Conseil-fédéral a ordonné des mesures d'urgence en raison de la pandémie de coronavirus et fermé les écoles, de sorte que les enfants ont dû rester à la maison. De nombreux parents sont allés se promener dans la nature avec leurs enfants, notamment en forêt (relevant comme on sait du domaine public) et, souvent avec l'assentiment des propriétaires, y ont construit nombre de cabanes, ce qui contrevient à l'actuelle législation sur les forêts.

Aujourd'hui, la situation est insatisfaisante pour la raison suivante. Dans des lieux de forêt où de petites constructions non forestières attirent l'attention, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) intervient, en sa qualité d'autorité d'octroi des autorisations. Or, dans la plupart des cas, les constructions non forestières ne gênent personne dans les forêts bernoises. L'adaptation de l'OCFo demandée par les auteurs de la présente motion a pour but d'assurer une application différenciée de l'article 35 OCFo par l'OFDN.

Motivation de l'urgence : Il faut adapter sans tarder l'ordonnance en vue d'une évaluation pragmatique portant sur les cabanes en forêt ou sur la distance à la forêt.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif connaît l'importance accordée aux diverses exigences que doit remplir la forêt en tant que lieu de détente. Jouer en forêt et construire de petites cabanes à l'aide de matériaux naturels constituent des activités à haute valeur pédagogique qui ne perturbent en principe guère les fonctions de la forêt. Aussi les propriétaires de forêts et les autorités tolèrent-ils généralement ce genre de constructions.

Cependant, la présente motion va jusqu'à charger le Conseil-exécutif d'évaluer l'opportunité d'ajouter les cabanes d'une surface maximale de 10 mètres carrés à la liste des constructions citées à l'article 35 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo). Du point de vue du Conseil-exécutif, cette exigence pose plusieurs problèmes.

Les forêts relevant de l'usage public, chacun y a libre accès conformément à l'usage local (art. 699 CC). Des cabanes du type de celles évoquées par les motionnaires (cabanes de jeu, cabanes dans les arbres) relèvent toutefois de l'usage privé et peuvent nuire considérablement à la forêt, à son exploitation et à ses fonctions. Le fait de limiter leurs dimensions extérieures à 10 mètres carrés et leur hauteur à 2,5 mètres n'y change rien. Si un projet de construction concerne la forêt et qu'il touche l'intérêt correspondant, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire (art. 7 DPC). Lesdites cabanes nécessitent par conséquent un permis de construire ainsi qu'une dérogation en vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Les compétences pour les projets soumis à la procédure d'octroi du permis de construire sont définies dans la législation sur les constructions (art. 33 LC) ; les modifier dans la législation spéciale en tant que *lex specialis* créerait un flou juridique autour de cette procédure.

Des questions juridiques se posent également au niveau de l'exploitation de telles constructions et de la sécurité qu'elles offrent. On ne peut exclure qu'elles soient utilisées pour passer la nuit en forêt. Des cabanes disséminées dans des zones sensibles situées à proximité des agglomérations pourraient fortement perturber la faune sauvage et porter atteinte au rajeunissement forestier.

Au vu de ces explications, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion. Les exigences formulées en rapport avec les petites constructions et installations non forestières seront examinées dans le cadre de la prochaine révision ordinaire de la législation sur la forêt.

Proposition : rejet

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	195-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.252	
Déposée le :	14.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Gerber (Schüpfen, PBD) (porte-parole) Mühlheim (Bern, pvl) Freudiger (Langenthal, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1214/2020	du 4 novembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Pas de financements croisés par SITEM !

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter pour chaque affaire passée et à venir regardant Sitem-Insel SA, une déclaration spontanée du Groupe de l'Ile et de l'Université de Berne qui certifie que les ressources demandées (personnel, locaux et installations) vont uniquement à la médecine translationnelle. Les moyens accordés à Sitem-Insel SA ne doivent pas servir à financer d'autres recherches, des prestations déjà couvertes par le forfait par cas ou le tarif rétribuant les prestations médicales (Tarmed), ou des tiers.

Développement :

Par l'AGC 2015.RRGR.978, les subventions d'exploitation pour la mise en place du « Centre de compétences national en médecine translationnelle et entrepreneuriat (Sitem-Insel SA) » ont été adoptées. Un crédit d'engagement d'un montant de 1 922 000 francs l'a été également pour les frais de location et l'amortissement, à partir de l'été 2019, des aménagements locatifs de l'Institut des maladies infectieuses (ifik), de l'Institut de technologies chirurgicales et de biomécanique ISTB/ARTORG Center for Biomedical Engineering Research et des cliniques de médecine dentaire dans le nouveau bâtiment de Sitem-Insel SA, auquel viennent s'ajouter les dépenses uniques pour des mesures de suivi des travaux d'un montant de 200 000 francs. Cette autorisation de dépenses est valable huit ans, soit jusqu'au 30 novembre 2027. Enfin, la loi sur l'encouragement de l'innovation du 27 janvier 2016 (LEI ; RSB 901.6) a été adoptée.

Etant donné que les bâtiments de Sitem-Insel SA sont sur le site de l'Ile, cet argent pourrait servir à autre chose que la médecine translationnelle. Il est important que tous les moyens susmentionnés soient consacrés à la médecine translationnelle.

12|00|F|v01

Motivation de l'urgence : L'affaire concernant les subventions supplémentaires accordées à Sitem-Insel SA en 2020 (crédit complémentaire à l'AGC 2015.RRGR.978) a causé un certain mécontentement. Il convient de clarifier les choses sans attendre.

Réponse du Conseil-exécutif

Du point de vue du Conseil-exécutif, la déclaration spontanée à remplir par le Groupe de l'Ile et l'Université de Berne n'est pas indispensable. Il rejette la motion car plusieurs mécanismes ont déjà été mis en place pour mieux garantir que les locaux de sitem-insel SA accueillent uniquement de la médecine translationnelle :

- Depuis sa création, sitem-insel SA poursuit le même objectif de promotion de la recherche translationnelle et se positionne tant en Suisse qu'à l'international en tant que centre national de compétences technologiques. A ce titre, la société vise l'amélioration des conditions générales dans lesquelles est exercée la médecine translationnelle à l'échelle régionale, nationale et internationale. La médecine translationnelle a pour but de transférer de nouvelles découvertes et de nouveaux produits issus des derniers développements industriels et de la recherche fondamentale vers des applications cliniques ou inversement. La translation est une discipline axée sur les processus et les acteurs, qui réunit de nombreuses parties prenantes de l'industrie, des hautes-écoles, des cliniques et des autorités. L'objectif et l'essence de la recherche translationnelle sont définis dans les statuts, dans les rapports officiels (par ex. rapport annuel aux actionnaires) et sur le site Internet de sitem-insel[1].
- Les contrats de bail passés avec l'Office des immeubles et des constructions du canton de Berne (OIC) pour les plateformes de l'Université de Berne ainsi que les contrats passés avec le Groupe de l'Ile pour ses plateformes définissent au chiffre 2.1 l'affectation de l'objet loué, soit l'utilisation dans le domaine de la médecine translationnelle et de l'entrepreneuriat, et stipulent que le locataire s'engage à n'utiliser l'objet loué pour aucun autre objectif que celui défini contractuellement. En outre, toute modification de l'usage doit recueillir le consentement écrit du bailleur.
- Le chiffre 6 des contrats de bail passés porte sur la sous-location et la transmission du contrat de bail. Il sert par ailleurs à garantir que l'affectation définie au chiffre 2.1 est aussi respectée dans le cadre d'éventuels rapports de sous-location et de transmission des contrats. Concernant les plateformes pour lesquelles des contrats de sous-location ont été conclus (par ex. le *Clinical Trials Unit*), une autorisation écrite doit avoir été obtenue auprès de sitem-insel SA.
- Les plateformes qui occupent déjà à l'heure actuelle la quasi-intégralité des locaux du nouveau bâtiment de sitem-insel SA ont été sélectionnées par le conseil d'administration sur recommandation du conseil consultatif scientifique (*Advisory Board*). Des expert-e-s renommé-e-s de la médecine translationnelle siègent au sein de ces deux organes et garantissent le respect du but statutaire de la société. Le canton de Berne et la Confédération disposent d'une représentation permanente sans droit de vote au conseil d'administration en qualité d'organe de surveillance et, ce faisant, sont informés en tout temps et peuvent intervenir au besoin pour garantir le respect des prescriptions applicables au subventionnement.
- Le choix des plateformes et des projets acceptés à sitem-insel est effectué, sur recommandation de l'*Advisory Board*, entre autres selon les critères du « Potentiel d'innovation et de translation » (industrie, site médical, hautes-écoles), des « Initiateurs/exploitants » (compétences spécialisées, réseautage avec des utilisateurs potentiels issus de l'industrie et des hautes-écoles et/ou avec des chercheurs en médecine), des « Preuves de l'investissement financier de l'industrie, des hautes-écoles, des hôpitaux et d'autres institutions publiques » ainsi que de la « Stratégie régionale » (lacunes au niveau régional, priorité stratégique pour les hautes écoles, les hôpitaux et l'industrie régionale). Enfin, l'évaluation est établie par l'*Advisory Board* en faveur ou contre la réalisation d'une plateforme en fonction des propositions écrites et standardisées des exploitants ainsi que de leur présentation devant l'*Advisory Board*.

[1] Voir : https://sitem-insel.ch/en/

- Il ressort clairement du rapport sur l'affaire de crédit « Location pour la Faculté de médecine de l'Université de Berne »[2] que les instituts universitaires bernois, locataires pour une période définie dans le bâtiment de sitem-insel et dont le loyer est pris en charge par le canton, travaillent dans la recherche translationnelle. Il s'agit d'une part d'instituts de recherche (ArtOrg, laboratoire de recherche en médecine dentaire) qui ont un lien étroit avec la translation et qui œuvrent au développement et à l'optimisation de technologies. D'autre part, l'Université exploite aussi un laboratoire de haute sécurité (labo BSL-3) pour l'ifik au sein de sitem-insel. Des bactéries et des virus extrêmement contagieux y sont étudiés (par ex. dans le contexte de la COVID-19). Le laboratoire se positionne en qualité d'interface entre recherche, développement et diagnostic ; il est donc également axé sur l'activité translationnelle. Son travail s'inscrit dans le cadre d'un catalogue de prestations clairement défini et n'est pas orienté sur la rentabilité. Le Conseil-exécutif profite de l'occasion pour rappeler qu'un crédit complémentaire a été accordé lors de la session d'été 2020 pour compenser les répercussions négatives de la crise du coronavirus sur le développement et le *business plan* de sitem-insel SA en 2020 (AGC 2015.RRGR.978[3]) afin de minimiser les conséquences sur les finances et la réputation du canton de Berne. L'objectif de ce financement supplémentaire est que sitem-insel SA poursuive son développement selon le calendrier prévu et devienne financièrement autonome au début de l'année 2025 malgré la crise du coronavirus.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] Voir session de novembre 2018 : rapport, page 8 : « Seuls les secteurs des instituts qui concernent la recherche translationnelle déménageront dans le bâtiment de sitem-insel SA » ; https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-77082873eb4842f1b15ce9e53a1a666c.html
[3] Voir https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-96be177ac3ac4780b030ac89cb448963.html.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	201-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.270	
Déposée le :	13.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Leuenberger (Bannwil, UDC) (porte-parole) Ritter (Burgdorf, pvl) Mühlemann (Grasswil, PBD)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1194/2020	du 28 octobre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Halte à l'introduction hâtive et inutile de nouveaux obstacles bureaucratiques dans GELAN !

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. L'introduction, annoncée par le Conseil-exécutif pour début 2021, de nouvelles exigences de mise en œuvre concernant les relevés territoriaux dans le système d'information agricole GELAN doit être repoussée autant que possible, tant que ces exigences, qui n'ont même pas encore été adoptées, ne sont pas effectivement instaurées par la Confédération.

2. Le canton de Berne intervient auprès de la Confédération pour que ce nouvel obstacle administratif concernant les relevés territoriaux ne figure plus dans la politique agricole à partir de 2022 (PA 22+).

Développement :

Dans un courrier daté du 10 juin, l'Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (OAN) a informé les communes des nouvelles exigences de mise en œuvre entrant en vigueur dès 2021 pour les chef-fe-s de l'office de recensement. Le système d'information agricole GELAN s'accompagnera d'exigences renforcées que le canton de Berne entend introduire en prévision de la réorientation de la politique agricole (PA 22+).

Dans ce contexte, l'OAN exige que le recensement des données agricoles et naturelles soit effectué à l'aide de relevés territoriaux, soit au moyen de systèmes d'information géographiques (SIG). Et ce, dès le recensement au jour de référence 2021, alors même qu'on ne sait toujours pas si, à ce moment-là, ces nouvelles dispositions s'appliqueront déjà, ou si – comme leur nom l'indique – il faudra attendre au moins 2022. D'autant que rien ne nous assure que l'AP 22+ adoptée aura même cette forme. C'est pourquoi, dans sa prise de position définitive relative au message du Conseil fédéral, l'Union suisse des paysans (USP) tire un bilan critique et exige des améliorations supplémentaires.

La modification proposée par l'OAN concernant les relevés territoriaux de données agricoles, qui sera manifestement encore avancée, sera contestée sur le plan politique. Elle doit donc être reportée et certainement pas introduite hâtivement pour faire du zèle. Ce, notamment pour les raisons suivantes :

1. En plus d'être inutile, l'établissement de relevés territoriaux est un obstacle supplémentaire pour les agriculteurs et les agricultrices alors même que toutes les personnes à la tête de la politique et de l'administration affirment constamment leur volonté de simplifier la bureaucratie.

2. D'après les informations données par des chef-fe-s de l'office de recensement utilisant ce système, l'établissement d'un relevé territorial prend au moins une trentaine de minutes à un-e exploitant-e. Dans les communes de plus grande taille qui comptent un grand nombre d'exploitations agricoles, cela signifie de coûteuses heures supplémentaires. Cela demande du temps aux agriculteurs et agricultrices, et aux communes encore plus.

3. D'un point de vue agronomique, la mesure est également discutable. En effet, les agriculteurs et agricultrices devraient déjà annoncer en février sur quels terrains ils et elles sèmeront quoi. Or ce n'est pas toujours possible.

4. Enfin, le contrôleur ou la contrôleuse des prestations écologiques requises (PER) peut se rendre compte de l'emplacement des cultures en se rendant sur les lieux lors des contrôles de routine.

Motivation de l'urgence : La question doit être clarifiée de toute urgence car la mise en œuvre est imminente, alors qu'il est possible que l'AP 22+ ne soit même pas mise en œuvre.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Les motionnaires exigent du Conseil-exécutif que les relevés territoriaux soient introduits le plus tard possible dans le système d'information agricole GELAN et que le canton de Berne intervienne auprès de la Confédération pour que ces relevés territoriaux ne figurent plus dans la politique agricole à partir de 2022 (PA 22+).

Le relevé géométrique des données relatives aux surfaces dans le cadre de la mise en œuvre de la politique agricole constitue déjà une prescription de la Confédération. A l'exception des cultures sur terres ouvertes (p. ex. orge d'automne, betterave sucrière ou prairies artificielles), toutes les autres cultures (surfaces herbagères permanentes, cultures pérennes, cultures spéciales et surfaces de compensation écologique) sont répertoriées depuis 2014 sous la forme de données spatiales relevées par les exploitant-e-s dans les cantons utilisant le système GELAN (Berne, Fribourg et Soleure). Tous les autres cantons répertorient également les grandes cultures ouvertes de cette façon. Ces relevés garantissent que les mesures de paiement direct, pour lesquelles la référence aux surfaces sera de plus en plus fréquente (p. ex. non-recours aux PPh), puissent être mises en œuvre de manière transparente au niveau de l'exécution tout en réduisant la charge administrative pour les agriculteurs et agricultrices. La possibilité d'utiliser les géodonnées disponibles dans GELAN et de les transmettre par exemple à des entreprises de travaux agricoles constitue également pour les exploitant-e-s un avantage supplémentaire. Le recensement sous forme de relevés territoriaux ne s'applique par ailleurs qu'aux cultures concernées par la mise en œuvre des paiements directs, et non pas aux variétés par exemple.

Les cantons de Berne, Fribourg et Soleure ont donc décidé ensemble d'introduire les relevés territoriaux pour les grandes cultures à partir de 2021. Les partenaires en matière de mise en œuvre (de GELAN)

ont été informés de cette nouveauté au cours de l'année 2020 et y seront dûment préparés : lors de l'année de paiements directs 2021, la formation des offices de recensement des communes et les informations concernant le recensement seront entièrement orientées sur le recensement des grandes cultures ouvertes. Pendant le recensement, l'Office de l'agriculture et de la nature fournira une assistance et la période de recensement sera prolongée d'une semaine. Il n'est possible de se concentrer sur cette nouveauté que parce qu'aucun grand changement n'est prévu en 2021 dans le dispositif des paiements directs.

Les motionnaires tablent sur une charge de travail supplémentaire d'environ 30 minutes pour établir un relevé territorial. Cette estimation est conforme aux résultats obtenus dans le cadre d'un projet pilote effectué dans le canton de Fribourg : les personnes formées ont besoin en moyenne de 30 minutes pour réaliser un relevé et les personnes non formées d'un peu plus de temps (60 à 90 minutes). Pour la plupart des exploitations comprenant de grandes cultures, la charge de travail pour le relevé des grandes cultures va de nouveau diminuer à partir de 2022. Les expériences faites par les autres cantons montrent que la répartition spatiale reste stable pour la majorité des exploitations. Les exploitations qui ne comprennent pas de grandes cultures ne sont absolument pas concernées.
Comme auparavant, il reste possible d'annoncer des modifications dans les grandes cultures après le recensement au jour de référence et de les prendre en compte dans la mise en œuvre de la politique agricole.

Il n'y a pas de lien direct entre l'introduction des relevés territoriaux des grandes cultures et la PA 22+. Cependant, pour les contributions au système de production, il faut s'attendre à une référence plus fréquente aux surfaces, ce qui rendra inévitable la gestion des grandes cultures en tant que données spatiales. Cette référence plus fréquente aux surfaces est judicieuse et apporte également comme mentionné plus haut une plus-value aux chef-fe-s d'exploitation.

Même si la réforme agraire était retardée, la mise en œuvre, entre autres, de l'initiative parlementaire « Réduire le risque de l'utilisation des pesticides » impliquera elle aussi de se référer systématiquement aux surfaces pour mettre en place des mesures. Le Conseil-exécutif souhaite que les exploitant-e-s du canton de Berne ne soient pas désavantagés par rapport à ceux des autres cantons, qui effectuent déjà le relevé territorial des grandes cultures ouvertes. Il est essentiel d'introduire ces nouveautés de manière progressive afin que les personnes concernées n'aient pas trop de nouveautés à mettre en œuvre simultanément. Les trois cantons partenaires de GELAN (Berne, Fribourg et Soleure) visent une mise en œuvre homogène de la politique agricole. Des modalités d'exécution divergentes selon les cantons entraîneraient des coûts très importants ainsi qu'une très grande charge de travail.

Le Conseil-exécutif refuse par conséquent la proposition de repousser l'introduction des relevés territoriaux pour les grandes cultures. Par ailleurs, il ne juge pas approprié d'intervenir auprès de la Confédération à l'encontre des relevés territoriaux. Partant, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

M

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	088-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.132	
Déposée le :	30.04.2020	
Motion de groupe :	Oui	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	PS-JS-PSA (Rüfenacht, Burgdorf) (porte-parole) PS-JS-PSA (Marti, Bern)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	04.06.2020
N° d'ACE :	1192/2020	du 28 octobre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Mesures immédiates de la Promotion économique durant la crise du coronavirus : transparence pour les contribuables !

Le Conseil-exécutif est chargé de rendre publique, par l'intermédiaire de la Promotion économique, la liste des entreprises qui auront bénéficié, durant la crise sanitaire, de subventions relevant des mesures immédiates de la Promotion économique du canton de Berne.

Développement :

En temps de crise, les entreprises mettent la priorité sur leurs liquidités et, partant, rognent sur les dépenses les plus élevées. Très souvent, ce sont les activités de recherche et de développement qui en font les frais. Les mesures immédiates déployées par la Promotion économique ont montré ici leur efficacité et ont été jugées très appropriées par les entrepreneuses et entrepreneurs, qui y ont largement recouru.

Les ressources dévolues à la recherche et au développement ont pu être préservées grâce aux 35 millions de francs pris dans l'argent du contribuable que la Promotion économique a mis rapidement et sans trop de formalités à disposition. Par souci de transparence, la liste des entreprises qui ont bénéficié des mesures immédiates doit être rendue publique. La divulgation de cette liste ne peut du reste que leur être bénéfique, puisqu'elle met en lumière leur positionnement novateur et visionnaire pour ce qui est de la création de valeur au sein du canton de Berne.

Motivation de l'urgence : la règle susmentionnée concerne les actuelles mesures prévues dans les ordonnances de nécessité édictées dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, de sorte qu'elles doivent être déjà applicables.

Réponse du Conseil-exécutif

Les mesures immédiates mises en place par la Promotion économique durant la crise liée au coronavirus visaient à inciter les entreprises à poursuivre leurs activités d'innovation et à ne pas suspendre les projets de recherche et de développement en cours. Le Conseil-exécutif a ainsi contribué au maintien de projets porteurs d'avenir et évité que des personnes clés ne soient mises au chômage partiel.

Grâce au versement de contributions à fonds perdu d'un montant d'environ 23,5 millions de francs, les emplois de plus de 1500 collaborateurs et collaboratrices travaillant sur des projets innovants ou dans des PME axées sur l'innovation (personnes clés actives dans la recherche et le développement) ont pu être maintenus sans réduction de l'horaire de travail pendant la durée des mesures immédiates. Le Conseil-exécutif espère que ces mesures ont également permis de sauvegarder des emplois à moyen terme. Au total, 400 entreprises établies dans le canton de Berne ont recouru à cet instrument. La Promotion économique a mis un terme à ces mesures d'aide individuelle aux entreprises relevant du droit d'urgence à la fin du mois de mai 2020. Les articles correspondants (9 à 11) de l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus (OCCV) ont été abrogés au 30 septembre 2020.

Ces mesures de soutien ont suscité des réactions très positives de la part des entreprises. Elles ont en outre attiré l'attention sur le canton hors de ses frontières et auprès des associations économiques et industrielles nationales, comme en témoignent les retours directs de divers cantons et des services fédéraux concernés (SECO). Le canton de Fribourg a par exemple lancé récemment une mesure similaire sur le modèle du canton de Berne[1].

La mise en œuvre du crédit-cadre a été confiée à la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement. Le Conseil-exécutif pouvait consulter à tout moment la liste des entreprises soutenues et des contributions accordées. Il a décidé de soumettre ce programme exceptionnel à une analyse globale d'efficacité. Dans cette optique, il a demandé à la Promotion économique de démarrer une procédure d'évaluation. Dans un premier temps, une enquête a été réalisée auprès des PME ayant bénéficié de ces mesures pour connaître leur avis. Dans un deuxième temps, un groupe d'experts sera chargé d'évaluer le programme. A l'issue de cette procédure, un rapport sera remis au Conseil-exécutif ainsi qu'à la section compétente de la Commission de gestion du Grand Conseil sur le modèle des rapports présentés régulièrement par la Promotion économique.

Le Conseil-exécutif rejette la demande visant à ce que la liste des entreprises ayant reçu une contribution dans le cadre de ces mesures exceptionnelles soit rendue publique. Il estime que la transparence des activités menées par les organismes publics est importante. Cependant, la publication des informations demandées pourrait permettre, dans certains cas, de tirer des conclusions sur les activités des entreprises soutenues. Les entreprises ont donc un intérêt juridique à ce que les données relatives au soutien accordé restent confidentielles. Le respect de la confidentialité par les organismes publics de promotion économique est une exigence fondamentale. Les bases correspondantes sont énoncées dans le rapport « Transparence à la Promotion économique »[2]. Le Conseil-exécutif a déjà exprimé à plusieurs reprises sa position en la matière et l'a rappelée dernièrement dans sa réponse à la motion 060-2018[3], qui a été rejetée par le Grand Conseil conformément à sa proposition.

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] Communiqué de presse du canton de Fribourg, Plan de relance de l'économie fribourgeoise, 7 septembre 2020
[2] Rapport du Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil concernant la motion 194/2005 (CEP) « Augmentation de la transparence à la Promotion économique », datant du 22 août 2007
[3] M 060-2018 Imboden (Bern, Les Verts), Plus de transparence et de durabilité dans la promotion économique et les remises d'impôt pour les entreprises du canton

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	069-2020
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.90
Déposée le :	11.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Bern, PS) (porte-parole) Graf (Interlaken, PS) Rüfenacht (Burgdorf, PS)
Cosignataires :	18
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	978/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Obligation de castration des chats libres de leurs déplacements

Le Conseil-exécutif considère l'adoption de mesures cantonales pour empêcher la prolifération de chats et, ce faisant, prévenir des souffrances. Il examine en particulier l'opportunité de compléter les dispositions cantonales sur la protection des animaux en y ajoutant une obligation de castration pour les chats libres de se déplacer.

Développement :

La Suisse compte plus de 1,5 million de chats et, parmi eux, entre 100 000 et 300 000 chats errants, selon des estimations. Il n'existe pas de données précises pour le canton de Berne. Mais compte tenu de sa taille et de ses structures, la population de chats devrait y être considérable. Ces animaux peuvent proliférer rapidement, ce qui explique leur nombre continuellement croissant. Les premiers à souffrir de la situation sont les chats errants, souvent malades et dénutris. Les chatons abandonnés échouent souvent dans des refuges pour animaux quand ils ne sont pas tués dans d'atroces conditions. De plus, des chats libres de leurs mouvements et bien trop nombreux constituent une menace pour d'autres animaux, comme les espèces rares d'oiseaux et de reptiles. Enfin, en zone urbaine, la concentration trop importante de chats dans un espace restreint génère des situations de stress qui nuisent au bien-être animal.

Le meilleur moyen de lutter contre la population féline croissante est d'instaurer une obligation de castration pour les chats libres de leurs déplacements. Même s'il est déjà recommandé à leurs propriétaires de les castrer, c'est encore trop rarement le cas pour que la démarche ait un effet notable. Dans sa réponse à une intervention fédérale analogue (motion 18.4119), le Conseil fédéral a déclaré que « Vu la répartition des tâches au sein de l'Etat fédéral, [il] considère que c'est aux cantons de décider s'ils entendent mener des campagnes de castration. » Etant donné que la Confédération délègue manifestement sa responsabilité aux cantons, il serait bon que Berne, qui est l'un des plus grands d'entre eux, montre la voie en instaurant l'obligation susmentionnée.

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, les détenteurs et détentrices d'animaux doivent prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger d'eux pour empêcher la prolifération excessive de ces derniers. La stérilisation et la castration constituent des méthodes fiables à cet effet. D'après les estimations du Service vétérinaire, une grande partie des détenteurs et détentrices de chats stérilisent ou castrent leurs animaux. Dans des cas particuliers, dans lesquels les détenteurs et détentrices ne sont pas en mesure de contrôler efficacement la reproduction de leurs animaux, et dans lesquels une prolifération excessive entraîne des problèmes en termes de protection des animaux, le Service vétérinaire intervient sur la base de la législation sur la protection des animaux. Les chats errants représentent cependant le facteur principal de prolifération excessive et l'obligation de castration n'apporterait aucune solution à ce problème. Dans ce contexte, il ne serait pas judicieux d'instaurer une obligation de castration de tous les chats libres de leurs déplacements.

La mise en œuvre d'une telle obligation nécessiterait d'introduire également une obligation d'identification et d'enregistrement des chats au niveau cantonal. La mise en œuvre, le contrôle et l'exécution de l'obligation d'enregistrement et de castration représenteraient une charge de travail disproportionnée pour le Service vétérinaire cantonal. Ce dernier ne pourrait pas effectuer un tel travail avec les ressources dont il dispose actuellement.

Les mesures à prendre en cas d'augmentation trop importante du nombre de chats errants relèvent de la compétence des communes. Elles peuvent se faire aider en cela par les organisations de protection des animaux. Si le canton devait s'occuper de la castration des chats errants, cela représenterait une charge de travail considérable.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette le postulat.

Destinataires
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1175
Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'école obligatoire (LEO)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 432.210 intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			
1 Champ d'application	**1 Champ d'application et objet**			
Art. 1 [1] La présente loi réglemente la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I. [2] La présente loi ne s'applique à la première année de la formation gymnasiale dispensée dans les gymnases cantonaux que si elle-même et ses dispositions d'exécution ou la législation sur les écoles moyennes le prévoient expressément.	**Art. 1** Champ d'application			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 1a Objet [1] La présente loi règle a l'offre de l'école obligatoire, b l'enseignement privé, c d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire.			
2 Ecole obligatoire	**2 ~~Ecole~~Offre de l'école obligatoire**			
	Art. 1b Offre de l'école obligatoire [1] L'offre de l'école obligatoire se compose a de l'offre générale de l'école obligatoire et b de l'offre complémentaire de l'école obligatoire.			
	Art. 1c Offre générale de l'école obligatoire [1] L'offre générale de l'école obligatoire se compose a de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, b de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] L'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend en particulier a l'enseignement ordinaire, b les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires, c les mesures de soutien, d le transport d'élèves, e le service médical scolaire et le service dentaire scolaire. [3] L'offre spécialisée de l'école obligatoire comprend en particulier a l'enseignement spécialisé, b les mesures de pédagogie spécialisée renforcées, c l'enseignement avec prise en charge renforcée, d le transport d'élèves, e le service médical scolaire et le service dentaire scolaire.	f (nouveau) les mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine préscolaire ainsi que l'éducation précoce spécialisée.		*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 1d Offre complémentaire de l'école obligatoire [1] L'offre complémentaire de l'école obligatoire comprend en particulier a les écoles à journée continue, b le travail social en milieu scolaire et c la prise en charge durant les vacances scolaires.		c *biffer*	*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 7a Formations spécifiques destinées aux élèves surdoués	**Art. 7a** ~~Formations spécifiques destinées aux élèves surdoués~~Encouragement des talents			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Ne sont admis aux formations spécifiques destinées aux élèves surdoués selon les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués[1)] que les élèves qui disposent d'une garantie de prise en charge des frais délivrée par la commune bernoise où se trouve leur domicile civil.	[1] ~~Ne~~ Les élèves possédant des talents particuliers qui disposent d'une garantie de prise en charge des frais émise par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture sont admis aux formations extracantonales ou privées spécifiques ~~destinées aux élèves surdoués selon~~ visées par les dispositions de l'accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués[2)] ~~que les élèves qui disposent d'une garantie de~~ . La prise en charge des frais ~~délivrée par la commune bernoise où~~ se ~~trouve leur domicile civil~~fonde sur l'article 24e de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[3)].			

1) RSB 439.38
2) RSB 439.38-1
3) RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] La commune de domicile de l'élève délivre une garantie de prise en charge des frais si la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève surdoué que la formation publique ordinaire proposée sur le lieu de résidence et si l'élève présente une attestation de sa surdouance délivrée par un organe qualifié.	[2] ~~La commune~~ Les élèves possédant des talents particuliers qui disposent d'une autorisation émise par le service compétent de ~~domicile~~ la Direction de ~~l'élève délivre une garantie~~ l'instruction publique et de la culture sont admis aux programmes d'encouragement intracantonaux particuliers ou aux formations intracantonales spécifiques qui leur sont destinés. La prise en charge des frais ~~si la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève surdoué que la formation publique ordinaire proposée~~ se fonde sur ~~le lieu de~~ l'article 24g LPFC[1)] ~~résidence et si l'élève présente une attestation de sa surdouance délivrée par un organe qualifié~~. [2a] Une autorisation est délivrée a si le programme d'encouragement particulier ou la formation spécifique permet de concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève que la formation proposée à l'école publique ordinaire et b si l'élève présente une attestation de son talent particulier délivrée par un organe qualifié.			

1) RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2b] Les éventuels frais liés au transport d'élèves pour la fréquentation d'un programme d'encouragement particulier ou d'une formation spécifique au sens des alinéas 1 et 2 sont pris en charge par les parents.			
	[2c] La Direction de l'instruction publique et de la culture peut instituer une commission dans le domaine de l'encouragement intracantonal des talents.	[2c] La Direction de l'instruction publique et de la culture ~~peut instituer~~ institue une commission dans le domaine de l'encouragement intracantonal des talents.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2d] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le détail des conditions d'admission aux programmes d'encouragement intracantonaux particuliers et aux formations spécifiques intracantonales destinés aux élèves possédant des talents particuliers.			
			[2e] (nouveau) Si les conditions pour l'encouragement d'un talent sportif ou artistique au sens de la présente loi sont remplies, il y a lieu d'attribuer aux élèves ayant droit à un encouragement un bon de formation leur permettant de choisir librement leur école.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
[3] …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 11a Horaires blocs [1] L'enseignement a lieu du lundi au vendredi. [2] L'enseignement est, dans la mesure du possible, dispensé dans le cadre d'horaires blocs. [3] Les horaires blocs comprennent au moins quatre leçons par matinée. [4] Les horaires blocs sont les mêmes au sein d'une commune. [5] La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants: a à l'occasion de jours fériés locaux ou de jours servant à prolonger des week-ends comprenant un ou plusieurs jours feriés; b à certaines occasions particulières comme la formation continue du collège des enseignants et des enseignantes; c si le transport des élèves l'exige; d au degré secondaire I.			e (nouvelle) pour les écoles enfantines.	*Droit en vigueur*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 14 Moyens d'enseignement et supports pédagogiques 1 Eventail 1 Le canton veille à ce que les écoles publiques du canton de Berne disposent d'un éventail suffisant et adéquat de moyens d'enseignement. 2 Pour cela, il peut notamment prendre des participations dans des maisons d'édition, conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement. 3 La Direction de l'instruction publique et de la culture arrête les mesures nécessaires. Les compétences ordinaires en matière d'autorisations de dépense sont réservées.		2 Pour cela, il peut ~~notamment prendre des participations dans des maisons d'édition,~~ conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement.		*Droit en vigueur*
Art. 14a 2 Utilisation				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La Direction de l'instruction publique et de la culture peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent.		[1] ~~La Direction de l'instruction publique et de la culture peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent.~~ Si les idées et les objectifs du plan d'études ou la coordination l'exigent, la Direction de l'instruction publique peut imposer l'usage de certains moyens d'enseignement. Si, dans une discipline, il existe plusieurs moyens d'enseignement qui ne tombent pas sous le coup de l'alinéa 2, la compétence de la Direction de l'instruction publique se limite à établir une liste de moyens d'enseignement pour la discipline considérée. Les établissements de la scolarité obligatoire sont obligés de faire un choix dans cette liste. Cette disposition ne s'applique pas à la partie francophone du canton.		*Droit en vigueur*
[2] Elle peut exclure l'usage de certains moyens d'enseignement lorsque ceux-ci				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a dérogent aux principes didactiques ou pédagogiques établis; b contredisent les idées et les objectifs du plan d'études ou c entravent considérablement la coordination intercantonale.			[3] (nouveau) Le choix des moyens d'enseignement inscrits dans la liste visée à l'alinéa 1 relève de la compétence des directions d'école, en concertation avec les membres du corps enseignant.	*Droit en vigueur*
Art. 14d Ecoles à journée continue 1 Offre [1] Les modules d'école à journée continue participent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire. [2] Sont considérés comme modules d'école à journée continue a la prise en charge des élèves le matin, b la prise en charge des élèves à midi et les repas de midi, c les devoirs surveillés,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d la prise en charge des élèves l'après-midi. 3 Les communes sont tenues de gérer au moins les modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est suffisante. 4 Elles peuvent déléguer en partie ou en totalité la gestion des modules d'école à journée continue à des organismes privés, à condition toutefois que la surveillance soit assurée par la commission scolaire et que la collaboration avec la direction d'école soit garantie. 5 Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3. Il édicte en outre des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions régissant la gestion de la qualité.	5 Le Conseil-exécutif ~~règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3. Il édicte en outre des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions régissant la gestion de la qualité.~~ a règle par voie d'ordonnance le seuil à partir duquel la demande est suffisante au sens de l'alinéa 3; b édicte des prescriptions minimales régissant les normes de qualité relatives notamment à la formation du personnel et aux locaux ainsi que des prescriptions régissant la gestion de la qualité;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	c peut prescrire par voie d'ordonnance l'utilisation d'une application en ligne pour l'administration. [6] Les articles 56, 57 et 112 de la loi du ■■■ sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[1)] s'appliquent par analogie pour l'utilisation de l'application en ligne.			
Art. 17 Intégration et mesures particulières [1] En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes régulières.	**Art. 17** Intégration et mesures ~~particulières~~de pédagogie spécialisée ordinaires [1] En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes ~~régulières~~ordinaires. *[DE: inchangé]*			

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[1a] (nouveau) Si des élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire ou des élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle suivent l'enseignement dans des classes ordinaires, il convient de garantir que les élèves performants soient aussi pris en charge de manière appropriée.		*Droit en vigueur*
[2] Au besoin, des mesures particulières comme l'enseignement spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école régulière seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière.	[2] Au besoin, des mesures ~~particulières~~ de pédagogie spécialisée ordinaires comme ~~l'enseignement~~ les mesures de soutien spécialisé, l'appui pédagogique ou la scolarisation de l'élève dans une classe spéciale généralement intégrée à une école ~~régulière~~comportant des classes ordinaires seront adoptées si les objectifs de formation ne peuvent être atteints d'une autre manière.			
[3] Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier				
a l'organisation de l'enseignement spécialisé et des classes spéciales,	a l'organisation des mesures de ~~l'enseignement~~soutien spécialisé et des classes spéciales, *[DE: inchangé]*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes, c les procédures concernant la scolarisation dans une classe spéciale.	c les procédures ~~concernant la scolarisation dans une classe spéciale~~d'admission. *[DE: inchangé]*			
Art. 18 Autres formes de scolarisation [1] L'enfant qui ne peut être scolarisé ni dans une classe régulière ni dans une classe spéciale doit soit être envoyé dans un foyer ou une école spécialisée, soit recevoir sous une autre forme les soins, l'éducation et l'assistance nécessaires ainsi qu'une formation appropriée. [2] L'inspection scolaire régionale autorise une autre forme de scolarisation ou d'appui après avoir consulté les parents, l'enseignant ou l'enseignante et la direction d'école et en se fondant sur le préavis, motivé, du service psychologique pour enfants et, le cas échéant, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire. [3] La commission scolaire veille à ce que les parents de l'enfant prennent en temps utile les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.	**Art. 18** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 19 Dispositions particulières, législation sur les œuvres sociales [1] L'enseignement délivré dans les écoles spécialisées et dans les foyers, la nomination des enseignants et enseignantes qui l'assurent et la surveillance desdits foyers et écoles sont régis par des ordonnances édictées par le Conseil-exécutif. Au surplus, les foyers et les écoles spécialisées sont soumis à la législation sur les œuvres sociales.	**Art. 19** *Abrogé(e).*			
Art. 20 Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés [1] Les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état. [2] Le canton prend les frais de cet enseignement à sa charge dans les limites du budget de la Direction dont dépend l'institution considérée. [3] Le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Ile.	**Art. 20** *Abrogé(e).*			
Art. 20a Travail social en milieu scolaire	**Art. 20a** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire. [2] Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être versées de manière forfaitaire. [3] Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants. [4] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens mis à disposition pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire des communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés. [5] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.				
	4a Offre spécialisée de l'école obligatoire			
	4a.1 Principes			
	Art. 21a			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire fréquentent l'offre spécialisée de l'école obligatoire. [2] Leur admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire s'effectue au cas par cas. [3] L'offre spécialisée de l'école obligatoire est suivie de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.			
	4a.2 Pilotage			
	Art. 21b [1] Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. [2] Il veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[3] (nouveau) Il favorise le transfert de savoir-faire et l'échange d'expériences entre les écoles proposant une démarche intégrative et les écoles proposant une démarche séparative.		[3] (nouveau) Il favorise le transfert de savoir-faire et l'échange d'expériences entre les écoles proposant une démarche intégrative et les écoles proposant une démarche séparative. Il veille à assurer le bon fonctionnement des écoles en mettant à leur disposition des prestations de conseil et d'accompagnement ou toute autre mesure de soutien.
		[4] (nouveau) Il veille à assurer le bon fonctionnement des écoles en mettant à leur disposition des prestations de conseil et d'accompagnement ou toute autre mesure de soutien.		*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
			[5] (nouveau) Il veille à ce que les spécialistes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les spécialistes compétents pour les mesures pédago-thérapeutiques dans les domaines préscolaire et postobligatoire se concertent et échangent leurs informations.	*Proposition du Conseil-exécutif I*
	4a.3 Procédure d'admission			
	Art. 21c Evaluation des besoins [1] Les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, en particulier de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, sont en règle générale évalués selon une procédure standardisée. [2] Ils sont réévalués si les circonstances évoluent. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la procédure d'évaluation standardisée (PES), en particulier les compétences et l'accès à cette procédure.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[4] (nouveau) Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les compétences et l'accès aux mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine préscolaire ainsi que les compétences et l'accès à l'éducation précoce spécialisée.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 21d Collaboration			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical ou social pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire. [2] Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les informations demandées. Le secret professionnel est réservé.	[1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture collabore avec ~~toutes les autorités judiciaires pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical ou social pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire~~ les personnes actives dans les domaines scolaire, thérapeutique, médical et social, les établissements publics et privés, les autorités administratives ainsi qu'avec toutes les autorités judiciaires pénales et civiles pour évaluer les besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, pour autant que ceux-ci et celles-ci soient en contact avec l'enfant concerné.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] La communication de données est régie par la législation sur la protection des données. De plus, les autorités, établissements et personnes visés à l'alinéa 1 ainsi que le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent échanger au cas par cas des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection pouvant en particulier porter sur la santé ainsi que sur l'environnement familial, social et scolaire, si celles-ci sont impérativement nécessaires à l'accomplissement de la tâche légale concernée. Les obligations particulières de garder le secret sont réservées.			
	Art. 21e Admission, 1. Principe [1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue au cas par cas sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES.	[1] Après consultation des parents, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue au cas par cas sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 21f 2. Cas particuliers			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire et de placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement sont établis et que les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture définit l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoit au placement de l'enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement conformément à la loi du ■■■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[1)]. [2] Au surplus, l'admission de l'enfant à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ainsi que son placement sont ordonnés a par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou par un tribunal si le placement ne peut pas se faire d'un commun accord;	[1] Si les besoins d'un enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire et de placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement sont établis et que les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture ~~définit~~ statue sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoit au placement de l'enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement conformément à la loi du ■■■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[1)].		*Proposition de la majorité de la commission*

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b par l'autorité pénale des mineurs si des mesures relevant du droit pénal des mineurs ont été prononcées. 3 Si un enfant nécessite des soins hospitaliers de longue durée, il est admis d'office à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. 4 Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	4a.4 Parcours scolaire			
	Art. 21g 1 Le temps nécessaire aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées pour parcourir la scolarité obligatoire dépend de leur développement personnel et de la formation postobligatoire qu'ils suivront. La scolarité obligatoire prend fin au plus tard lorsque l'élève atteint l'âge de vingt ans. 2 Des rapports d'évaluation sont délivrés régulièrement aux élèves. Ils servent de base de décision pour la suite de la scolarité. 3 Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.			
	4a.5 Enseignement dispensé dans les hôpitaux			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 21h [1] Les hôpitaux accueillant des enfants pour des séjours de longue durée proposent un enseignement adapté aux circonstances particulières.			
	4a.6 Délégation des tâches			
	Art. 21i Organisme responsable [1] Le canton peut charger des organismes publics ou privés de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire. [2] Ce faisant, il tient compte des prestations déjà offertes dans la région ainsi que de la qualité et du prix des offres proposées. [3] Les prescriptions relatives aux marchés publics ne sont pas applicables. [4] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture fait preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité lors de la délégation des tâches. Il évite les conflits d'intérêts, traite les prestataires sur un pied d'égalité et respecte le principe d'économicité propre au droit sur les marchés publics.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[5] Le canton ou l'organisme responsable assume les tâches attribuées aux communes par la loi, hormis le contrôle du respect de l'obligation scolaire.			
	Art. 21k Effets et modalités de la délégation [1] Par la délégation des tâches, l'école gérée par l'organisme public ou privé devient un établissement particulier de la scolarité obligatoire. [2] L'établissement particulier de la scolarité obligatoire est tenu d'accueillir les enfants qui lui sont affectés. [3] La délégation des tâches se fonde sur une convention de prestations conclue entre le canton et l'organisme mandaté. [4] Elle s'accompagne d'une délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants affectés.			
	Art. 21l Conditions présidant à la conclusion de conventions de prestations [1] Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture peut conclure une convention de prestations avec un organisme responsable pour autant que celui-ci			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a remplisse les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée définies à l'article 66; b offre aux enseignants et aux enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant concernant le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue; c soit affilié à la Caisse de pension bernoise (CPB) ou à la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) ou, en cas de changement de caisse, s'affilie à l'une d'entre elles; d possède un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition; e dispose d'un règlement approuvé par la Direction de l'instruction publique et de la culture qui régisse en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l'école à journée continue. [2] Pour de justes motifs, une convention de prestations peut exceptionnellement être conclue même si les conditions ne sont pas toutes remplies.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 21m Contenu de la convention de prestations [1] La convention de prestations régit en particulier a la nature, le volume et la rétribution des prestations; b les exigences en termes de qualité; c les objectifs d'effet et de prestations; d les modalités de présentation de rapports; e la langue d'enseignement; f les moyens d'enseignement et supports pédagogiques employés; g les coûts de l'école à journée continue; h les mesures d'aide sociale; i la préparation au choix professionnel; k l'enseignement religieux; l le travail social en milieu scolaire; m l'organisation des classes; n les instruments mis en place pour simplifier ou uniformiser l'exécution des tâches déléguées;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	o le transport d'élèves; p le service médical scolaire et le service dentaire scolaire. 2 Le Conseil-exécutif règle les exigences en matière de qualité par voie d'ordonnance.			
	4a.7 Surveillance et voies de droit			
	Art. 21n 1 Les inspections scolaires régionales assurent la surveillance des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. 2 Elles statuent sur les recours formés contre les décisions rendues par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire en vertu de la présente loi.			
	4a.8 Financement			
	Art. 21o Prise en charge des coûts 1 Les coûts suivants sont portés à la compensation des charges du secteur social: a les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	b les coûts imputables aux écoles à journée continue de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.	c (nouvelle) les coûts liés aux mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine préscolaire ainsi qu'à l'éducation précoce spécialisée.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] En cas de placement ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité pénale des mineurs ou un tribunal, le canton assume les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. [3] Si un enfant nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est scolarisé dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, les traitements du corps enseignant correspondants sont supportés conformément à l'article 24, alinéa 1 LPFC[1)]. [4] Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions détaillées sur les coûts imputables.			
	Art. 21p Autorisation de dépenses			

[1)] RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses visées à l'article 21o, alinéa 1, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en la matière.			
	Art. 21q Subventions cantonales [1] Le montant des subventions cantonales est déterminé en fonction des coûts qui résultent de l'accomplissement correct, efficient et efficace des prestations. [2] Ces subventions peuvent être versées sous forme de forfaits ou de montants différenciés, fondés en particulier sur des coûts normatifs. [3] Le Conseil-exécutif règle les principes du calcul par voie d'ordonnance.			
	4a.9 Fréquentation scolaire intercantonale			
	Art. 21r [1] La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantonales. [2] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fréquentation intercantonale de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	4a.10 Champ d'application et applicabilité			
	Art. 21s Champ d'application de la présente section [1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'offre spécialisée de l'école obligatoire à moins que les dispositions contenues dans la présente section, dans les conventions de prestations ou dans les règlements d'école des établissements particuliers de la scolarité obligatoire en matière d'horaires blocs, de mesures disciplinaires et de restrictions applicables à l'école à journée continue n'y dérogent.			
	Art. 21t Dispositions non applicables [1] Les articles 7 et 24 ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. [2] Les articles 34 à 47 et les articles 48a à 49a2 ne s'appliquent pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire.			
Art. 26 Admission au degré secondaire I, perméabilité [1] Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes:				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a admission en classe générale: avoir suivi l'enseignement délivré à l'école primaire; b admission en classe secondaire: avoir obtenu un résultat suffisant à l'issue de la procédure d'admission; c admission dans les classes à enseignements coordonnés visées à l'article 46, alinéa 4: l'admission est déterminée par les résultats obtenus à l'issue de la procédure d'admission. [2] Les classes secondaires accueillent des élèves présumés satisfaire, justification à l'appui, aux exigences élevées de l'enseignement qui y est dispensé.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission.	[3] La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif ~~arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission.~~		[3] ~~La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et enseignantes de l'école ou de la classe dont vient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation de ses aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission.~~ La procédure d'admission appliquée dans le canton est uniforme. Elle repose pour moitié sur le rapport d'évaluation de l'enseignant ou de l'enseignante et pour moitié sur une note d'examen.	*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a fixe les dispositions de détail par voie d'ordonnance, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et des enseignantes de l'école ou de la classe dont provient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation des aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission;		~~a fixe les dispositions de détail par voie d'ordonnance, notamment celles qui régissent la collaboration des parents, la participation des enseignants et des enseignantes de l'école ou de la classe dont provient l'élève et de celle qui l'accueille à l'évaluation des aptitudes, et la procédure qui préside à la décision d'admission;~~	
	b est seul compétent pour autoriser les dépenses.			
[4] Le Conseil-exécutif règlemente le changement de type d'école et l'admission aux cours préparant au degré secondaire II. La législation sur les écoles moyennes est réservée.				
Art. 50 Canton				
[1] Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de scolarité obligatoire soit équivalente dans toutes les communes.				
[2] Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi.	[2] ~~Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour~~ Afin de simplifier ou ~~uniformiser~~d'uniformiser l'application de la présente loi~~.~~, il peut			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a mettre des instruments à la disposition des communes, b fournir des prestations informatiques à concurrence de leur prix de revient ou confier à des tiers le mandat de fournir ce type de prestations. [3] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour autoriser les dépenses résultant de l'alinéa 2, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en la matière.			
Art. 60 Service dentaire scolaire [1] Le service dentaire scolaire a pour but de prévenir la détérioration de la dentition et d'en assurer le traitement à des coûts avantageux. [2] Les communes organisent le service dentaire scolaire des écoles publiques et des écoles privées. [3] Il incombe au service dentaire scolaire a d'assurer la prévention nécessaire 1. en organisant un contrôle dentaire annuel;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
2. en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent; b de garantir le traitement à des coûts avantageux en cas de déficience ou d'anomalie de la dentition 1. en désignant des dentistes scolaires; 2. en appliquant le tarif des soins dentaires scolaires. [4] Les communes de domicile supportent les coûts de la prévention, fournissent une aide aux parents de condition modeste et peuvent verser en outre des contributions aux frais de traitement. [5] La Direction de l'instruction publique et de la culture édicte des recommandations.	2. en prenant régulièrement des mesures préventives ~~à l'école~~dans les écoles publiques avec l'assistance d'un personnel compétent;			
	Art. 60a Travail social en milieu scolaire [1] Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être fixées de manière forfaitaire. [3] Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants. [4] Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens attribués pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire supportés par les communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés. [5] Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.	Les subventions sont comprises entre 30 et 50 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être fixées de manière forfaitaire.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 61 Services psychologiques pour enfants et service de pédopsychiatrie [1] La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants et du service de pédopsychiatrie incombent au canton.	**Art. 61** Services psychologiques pour enfants et ~~service de pédopsychiatrie~~adolescents [1] La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants et ~~du service de pédopsychiatrie~~ adolescents incombent au canton.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Les services psychologiques pour enfants pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ils encouragent toutes les mesures visant à améliorer les conditions d'éducation, de scolarisation et de développement de l'enfant.	[2] Les services psychologiques pour enfants et adolescents pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de la psychologie scolaire à l'école obligatoire, dans les écoles professionnelles et dans les écoles moyennes. Ils encouragent toutes les mesures visant à améliorer les conditions d'éducation, de scolarisation et de développement de l'enfant ou de l'adolescent. *[DE: inchangé]*			
[3] Le service de pédopsychiatrie fournit ses prestations en complément à celles des services de pédopsychiatrie privés.	[3] *Abrogé(e).*			
[4] Les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions.	[4] Les services psychologiques pour enfants et ~~le service de pédopsychiatrie~~adolescents épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le corps enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions.			
[5] Les consultations, les examens et les traitements des services psychologiques pour enfants et du service de pédopsychiatrie sont gratuits pour les parents. Les franchises usuelles ou celles éventuellement convenues entre les parents et les caisses maladie sont exceptées.	[5] Les consultations, les ~~examens~~évaluations et les traitements ~~des~~ réalisés par les services psychologiques pour enfants et ~~du service de pédopsychiatrie~~ adolescents sont gratuits pour les parents~~. Les franchises usuelles ou celles éventuellement convenues entre les parents et les caisses maladie sont exceptées~~.			
[6] …				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[7] Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier a les tâches, l'organisation et la collaboration entre les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie, b la formation et la remise des diplômes des conseillers et des conseillères d'éducation, c les conditions d'engagement des conseillers et des conseillères d'éducation. d …	a les tâches~~, l'organisation~~ et ~~la collaboration entre les~~ l'organisation des services psychologiques pour enfants et ~~le service de pédopsychiatrie~~adolescents,			
Art. 62 [1] Le canton peut appuyer les actions de formation périscolaires telles que les manifestations culturelles organisées par et pour les écoles, les lectures de classe et les jumelages de classes. [2] Il peut prendre à sa charge tout ou partie des droits d'auteur dus par les écoles régies par la présente loi. [3] Il favorise en particulier la fréquentation d'écoles francophones par des élèves germanophones et vice-versa.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Dans le domaine de l'encouragement des élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique, il assure ou finance la coordination et finance le soutien scolaire.			
Art. 65 Autorisation [1] Les écoles privées dans lesquelles les élèves accomplissent leur scolarité obligatoire doivent être autorisées par la Direction de l'instruction publique et de la culture.	[2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le nombre minimal d'élèves que doit compter une école privée ainsi que la procédure de demande.			
Art. 66 Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation [1] L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a; b que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail et contrôlées par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises; c qu'elle dispose d'équipements suffisants;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
d qu'elle transmet les contenus et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants et e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée. [2] L'école privée peut être autorisée à dispenser dans certaines disciplines l'enseignement dans une autre langue si elle garantit que les personnes qui enseignent ont les qualifications requises.	d qu'elle transmet les contenus d'enseignement et atteint les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants ~~et~~; e que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée ~~.~~; f que les relations qu'elle entretient avec des associations à but idéel sont rendues publiques; g que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.			
Art. 66a Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées spéciales				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit a qu'elle accomplit la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a; b que la responsabilité de l'enseignement est assumée par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises; c qu'elle dispose d'équipements suffisants et d que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers.	c qu'elle dispose d'équipements suffisants ~~et~~; d que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation publiques d'Etats tiers ~~.~~; e que les relations que l'école entretient avec des associations à but idéel sont rendues publiques; f que les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées reçoivent une formation adaptée et que l'école a pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante.			
	Art. 67b Subventions pour des interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique spécialisé			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le canton peut, pour des élèves qui accomplissent leur scolarité obligatoire dans une école privée et dont les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attestés, participer aux coûts générés par les interventions de psychomotricité et de logopédie hautement spécialisées et par les interventions de soutien pédagogique spécialisé. [2] Le Conseil-exécutif a est seul compétent pour autoriser l'octroi des subventions, sous réserve des compétences de la Direction de l'instruction publique et de la culture en matière d'autorisation de dépenses; b règle les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier les conditions à remplir pour bénéficier des subventions et leur montant.	[1] Le canton peut, pour des élèves qui accomplissent leur scolarité obligatoire dans une école privée et dont les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont attestés, participer aux coûts générés <u>en particulier</u> par les interventions de psychomotricité et de logopédie hautement spécialisées et par les interventions de soutien pédagogique spécialisé.		*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 74 Exécution [1] Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution nécessaires.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique et de la culture tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.	[2] Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique et de la culture tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 21p, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, ~~alinéa~~ alinéas 5 et 6, l'article 49a1, alinéa 4, l'article 49a2, alinéa 2, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ~~ainsi que~~, l'article 60a, alinéa 4, l'article 61, alinéa 7, l'article 65, alinéa 2, l'article 67, alinéa 5 ainsi que l'article 67b, alinéa 2.			
	T4 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			
	Art. T4-1 Admission [1] Les enfants qui, selon l'ancien droit, sont scolarisés dans une école comprenant des classes ordinaires ou dans une école spécialisée ou un foyer financés par le canton sont considérés, à l'entrée en vigueur de la présente modification, comme ayant été admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.			
	Art. T4-2 Procédures pendantes			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les procédures administratives concernant une procédure d'admission, le versement d'une subvention d'investissement ou l'examen de faits pertinents en droit de la surveillance qui sont pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont menées et liquidées selon le nouveau droit par l'autorité compétente selon ce droit. [2] Les procédures de recours pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente modification sont menées et liquidées selon l'ancien droit par l'autorité compétente selon ce droit.			
	Art. T4-3 Conventions de prestations en vigueur [1] Les conventions de prestations conclues selon l'ancien droit ainsi que les tarifs applicables selon l'ancien droit conservent leur validité à l'entrée en vigueur de la présente modification et jusqu'à la conclusion d'une convention de prestations selon les modalités fixées aux articles 21k à 21m, au plus toutefois jusqu'à la date d'expiration prévue initialement. [2] Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont investis de la puissance publique à l'égard des enfants qui leur sont affectés à compter de la date indiquée dans la convention de prestations.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. T4-4 Remboursement de subventions d'investissement accordées selon l'ancien droit [1] Une durée d'amortissement de 25 ans à compter de la date d'octroi du crédit par l'autorité alors compétente s'applique aux subventions d'investissement octroyées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente modification. [2] Les subventions d'investissement selon l'alinéa 1 doivent être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente modification. [3] Les prestataires peuvent choisir de rembourser les sommes visées à l'alinéa 2 à l'entrée en vigueur de la présente modification ou d'habiliter le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture à réduire la rétribution prévue dans la convention de prestations au maximum du montant de la part prévue pour l'infrastructure jusqu'à ce que le montant à restituer selon l'alinéa 2 ait été entièrement remboursé. [4] Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer partiellement les prestataires de l'obligation de rembourser.			
	Art. T4-5 Mise en conformité des écoles privées avec les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les écoles privées qui ne concluent pas de convention de prestations avec le canton ont deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour satisfaire aux conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée et pour en fournir la preuve.			
	Art. T4-6 Exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires pour garantir la transition. [2] Il fixe la date du passage au mode de financement prévu par la présente modification.			
	Art. T4-7 Compensation des transferts de charges [1] Les transferts de charge entre le canton et les communes résultant de la présente modification sont imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à partir du moment où ils interviennent.			
	II.			
	1. L'acte législatif 430.250 intitulé Loi sur le statut du corps enseignant du 20.01.1993 (LSE) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 2 Champ d'application général [1] La présente loi s'applique à tout le corps enseignant a … b des écoles publiques de la scolarité obligatoire; c des écoles spécialisées cantonales; d … e des écoles moyennes cantonales; f … g des écoles professionnelles cantonales ou subventionnées par le canton; h des écoles supérieures cantonales.	b des ~~écoles publiques~~établissements publics de la scolarité obligatoire~~;~~, à l'exception des établissements particuliers de la scolarité obligatoire,			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Elle s'applique également au corps enseignant et à d'autres personnes exerçant des fonctions au sein de la direction d'un établissement scolaire ou dans des projets ayant trait à l'école. Au surplus, le Conseil-exécutif définit les fonctions et les tâches spéciales assumées dans l'intérêt de l'école auxquelles s'applique la présente loi. Elle ne s'applique pas au personnel exclusivement administratif ou technique des écoles. [3] Si des circonstances particulières l'exigent, la législation spéciale peut soumettre partiellement ou intégralement d'autres établissements scolaires, d'autres types d'école, d'autres institutions de formation ou d'autres catégories d'enseignants et d'enseignantes à la présente loi. [4] Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles. Il peut soumettre celles-ci partiellement ou intégralement à la législation cantonale sur le personnel ou au Code des obligations. [5] Le canton définit souverainement les conditions d'emploi du corps enseignant en tenant compte des besoins des communes.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:			
	Art. 24g 7 Encouragement des talents [1] Le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2 pour les élèves visés à l'article 7a, alinéa 2 LEO[1)]. [2] Les dépenses supplémentaires prises en charge par le canton conformément à l'alinéa 1 sont prises en compte dans le calcul de la ventilation des coûts prévue à l'article 24, alinéa 1. [3] La part des coûts visée à l'article 24, alinéa 4 est versée à la commune de domicile concernée. [4] Si un ou une enfant fréquente un établissement de la scolarité obligatoire qui n'est pas situé dans la commune où il ou elle a son domicile civil, la commune de domicile doit verser à la commune où se trouve l'école une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires.			

[1)] RSB 432.210

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[5] La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacrent en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles. Le canton relève ces coûts périodiquement. [6] Les communes concernées peuvent adopter une réglementation différente.			
Art. 25 Aide sociale [1] Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à la législation sur l'aide sociale sont financés à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.	**Sera adapté en coordination avec la LPASoc.** **Art. 25** ~~Aide sociale~~Secteur social [1] Les coûts déterminants pour la compensation des charges ~~conformément à la législation sur l'aide sociale~~ du secteur social sont financés à 50- pour cent par le canton et à 50- pour cent par l'ensemble des communes. [1a] La compensation des charges du secteur social porte sur les coûts déterminants en vertu des actes législatifs suivants: a loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)[1)],			

[1)] RSB 860.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)[1)], c loi du ■ ■■ 202■ sur les programmes d'action sociale (LPASoc)[2)], d loi du ■ ■■ 202■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)[3)], e article 21o, alinéas 1 et 2 LEO.			
[2] La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante. [3] Les parts des communes sont calculées conformément à la formule G indiquée en annexe.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			

1) RSB 861.1
2) RSB ■■■
3) RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 20 octobre 2020 Au nom de la commission, la présidente: Blum		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

INC 70 2019.ERZ.55

Proposition d'amendement d'un acte législatif **Version 1** Le 19.10.2020 / CDA

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Auteur-e-s	**Art.**	**Al.**	**Lit.**	**Proposition**	**+ ++**	**- --**
Kohler (PLR)	17	2 (nouveau)		Les élèves présentant des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, ou aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle, qui suivent l'enseignement dans des classes régulières seront tout autant encouragés que les bons élèves.		

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2019.ERZ.55
Classification :	Non classifié

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Table des matières

1 Synthèse ... 3
1.1 Scolarisation spécialisée ... 3
1.2 Encouragement des talents ... 4

2 Contexte ... 4
2.1 Scolarisation spécialisée ... 4
2.1.1 Travaux effectués ... 4
2.1.2 Bases légales ... 5
2.1.3 La scolarisation spécialisée aujourd'hui ... 5
2.2 Encouragement des talents ... 7
2.2.1 Situation actuelle ... 7
2.2.2 Nécessité de légiférer en ce qui concerne l'encouragement des talents ... 8
2.3 Autres modifications de la LEO ... 9

3 Caractéristiques de la nouvelle réglementation ... 9
3.1 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne la scolarisation spécialisée ... 9
3.2 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne l'encouragement des talents ... 11
3.3 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne les autres modifications de la LEO ... 12

4 Forme de l'acte législatif ... 12

5 Droit comparé ... 12

6 Mise en œuvre ... 13

7 Commentaire des articles ... 13

8 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes ... 51
8.1 Programme gouvernemental de législature 2019-2022 ... 51
8.2 Motion Ryser ... 52
8.3 Concordat sur la pédagogie spécialisée ... 52
8.4 Lien avec les déclarations de planification adoptées lors de la session de mars 2018 ... 52
8.5 Coordination avec d'autres projets législatifs et les groupes concernés ... 53

9 Répercussions financières ... 53

9.1 Scolarisation spécialisée 53
9.2 Encouragement des talents 54
9.3 Autres modifications 54

10 Répercussions sur le personnel et l'organisation 54
10.1 Scolarisation spécialisée 54
10.2 Encouragement des talents et autres modifications 55

11 Répercussions sur les communes 55

12 Répercussions sur l'économie 56
12.1 Scolarisation spécialisée 56
12.2 Encouragement des talents et autres modifications 56

13 Résultat de la procédure de consultation 56

14 Proposition 58

Glossaire 59

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur l'école obligatoire (LEO)

1 Synthèse

1.1 Scolarisation spécialisée

La scolarisation spécialisée est un type de scolarisation et, en tant que tel, ne doit plus être considérée comme un élément de l'aide sociale, mais comme un élément de la scolarité obligatoire. La présente révision vise à intégrer les dispositions relatives à la scolarisation spécialisée dans la loi sur l'école obligatoire (LEO)[1] et à transférer la compétence de ce domaine de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) à la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Il s'agit de s'appuyer sur ce qui a fait ses preuves, tout en comblant certaines lacunes dans la situation juridique régissant la scolarisation spécialisée. Ce domaine est structuré et organisé de manière complexe : quatre Directions cantonales et une multitude de prestataires sont impliqués dans la démarche. En outre, deux lois, à savoir la loi sur l'aide sociale et la loi sur l'école obligatoire, sont déterminantes en l'espèce. Grâce au regroupement des écoles ordinaires (« régulières » dans la loi) et des écoles spécialisées sous le toit de l'école obligatoire, la scolarisation spécialisée sera simplifiée, plus claire et plus facilement pilotable. Aujourd'hui, il n'existe pas de procédure d'évaluation standardisée pour définir les besoins d'un enfant et les écoles spécialisées ne sont nullement obligées d'accueillir un enfant ayant des besoins éducatifs particuliers. Ainsi, les parents des enfants qui ne peuvent pas être scolarisés à l'école ordinaire doivent trouver eux-mêmes une place appropriée pour leurs enfants. Cela doit changer : à l'avenir, les besoins des enfants seront définis grâce à une procédure d'évaluation standardisée. De plus, les écoles spécialisées qui ont conclu une convention de prestations avec le canton auront l'obligation d'accepter les élèves. Il s'agit également de simplifier la réglementation des compétences au niveau de l'administration cantonale : de nos jours, la scolarisation spécialisée relève de la compétence de quatre Directions.

Les modifications prévues n'auront que peu de répercussions sur les écoles ordinaires. La situation des enseignants, enseignantes, directeurs et directrices de ces établissements ne changera donc guère. La nouveauté réside dans le fait que la scolarisation spécialisée intégrée relèvera de la responsabilité des écoles ordinaires.

La scolarisation spécialisée pourra toujours être mise en œuvre de façon séparée ou intégrée. La proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée ne changera pas fondamentalement. Toutefois, la nouvelle situation juridique permettra des évolutions.

C'est sur les écoles spécialisées que la présente révision aura le plus d'incidences. Ces dernières auront l'obligation d'accueillir les élèves et agiront en tant qu'organes investis de la puissance publique. Par ailleurs, l'indemnisation des coûts d'exploitation et d'infrastructure sera redéfinie et les conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des écoles spécialisées seront alignées sur celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant.

La réforme de la scolarisation spécialisée et le transfert de compétences viseront « au respect du principe général de neutralité des coûts » (p. 31 du Rapport sur la pédagogie spécialisée ; cf. note de bas de page 4). Les nouvelles dispositions ont été élaborées de telle sorte que ce principe puisse être respecté dans la mesure du possible. Dans le domaine de la formation, le nombre d'élèves ayant ou non besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées constitue le facteur de coût déterminant. Si ce nombre augmente sensiblement, les coûts suivront.

[1] Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

1.2 Encouragement des talents

La loi doit également régler l'encouragement des élèves ayant des talents sportifs ou artistiques (musique, arts visuels et danse). La pratique existante dans ce domaine sera optimisée. Les répercussions matérielles ou financières seront relativement faibles.

2 Contexte

2.1 Scolarisation spécialisée

2.1.1 Travaux effectués

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1er janvier 2008, l'assurance-invalidité (AI) s'est retirée du domaine de l'enseignement spécialisé et, par là même, du cofinancement des mesures de pédagogie spécialisée individuelles et collectives. Elle a ainsi cessé de verser des contributions en faveur de l'enseignement spécialisé.[2] Les compétences matérielle, juridique et financière en matière d'enseignement spécialisé sont passées aux mains exclusives des cantons.[3] En vertu de la RPT, les cantons étaient aussi dans l'obligation d'élaborer une stratégie en matière d'enseignement spécialisé.

Pour répondre à ce mandat, le gouvernement a présenté en 2018 au Grand Conseil le rapport comportant la Stratégie sur la pédagogie spécialisée.[4] Le Grand Conseil en a pris connaissance à l'unanimité le 20 mars 2018. La mise en œuvre de la stratégie nécessite une révision de la loi sur l'école obligatoire, à laquelle le rapport sert de base. Il n'existe aucune différence matérielle considérable entre le rapport et le projet de révision législative.

L'élaboration du rapport a été complexe : le fait de placer l'enseignement spécialisé sous l'entière responsabilité du canton est un processus ambitieux qui se déroule à différents niveaux et en plusieurs étapes.

Voici les principales démarches entreprises jusqu'ici :

- En 2007, le Conseil-exécutif arrête une ordonnance urgente (OESEAI) afin de pouvoir garantir les prestations jusqu'alors prises en charge par la Confédération (assurance-invalidité) à compter du 1er janvier 2008.[5]
- De premiers travaux de fond sont entrepris dans le cadre du « Sous-projet Concept en faveur de la scolarisation spécialisée » (nom d'alors du projet dans le domaine de l'enseignement spécialisé qui a fait suite à la RPT).
- En 2010, l'INC et la DSSI lancent le projet « Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée ». Outre la RPT, ce projet est également motivé par la motion Ryser (PS-JS) « Attribuer la responsabilité des écoles spécialisées à la Direction de l'instruction publique » adoptée par le Grand Conseil.
- Le projet « Stratégie 2010–2015 en faveur de la scolarisation spécialisée » définit quatre objectifs partiels :

  Objectif partiel 1 : optimisation des interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée

  Objectif partiel 2 : création d'une nouvelle base légale pour l'enseignement spécialisé

  Objectif partiel 3 : élaboration d'une stratégie sur la pédagogie spécialisée

---

2 Abrogation des articles 19 et 73 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI ; RS 831.20)

3 Article 197, chiffre 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) : dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans.

4 Pédagogie spécialisée – Rapport du Conseil-exécutif du 9 janvier 2018 à l'intention du Grand Conseil (Rapport sur la pédagogie spécialisée), disponible sous : www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/projekte/revos-2020.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/05_Projekte/projekte_sonderschulung_bericht_sonderpaedagogik_f.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

5 En 2005, il n'était plus possible, faute de temps, de faire adopter par le Parlement dans le cadre d'une procédure législative ordinaire le projet de mise en œuvre nécessaire dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Ce projet a donc pris la forme d'une ordonnance urgente au sens de l'article 88, alinéa 3 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1). Dès lors, l'INC et la DSSI ont élaboré ensemble l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI ; RSB 432.281) afin de garantir les prestations prises en charge jusqu'alors par l'AI (cf. art. 197, ch. 2 des dispositions transitoires Cst.).

Objectif partiel 4 : examen de l'adhésion du canton de Berne au concordat sur la pédagogie spécialisée

- L'année 2013 est marquée par l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée ; OPSpéc ; RSB 432.281) et l'abrogation de l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI ; RSB 432.281). De nouvelles bases légales sont ainsi posées pour l'enseignement spécialisé. Cette ordonnance servira de base légale jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'école obligatoire.
- Jusqu'en 2013, différentes améliorations sont apportées aux interfaces entre l'école obligatoire et l'école spécialisée dans le cadre de la législation en vigueur (objectif partiel 1).
- Les travaux préliminaires en vue de l'élaboration de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée débutent en 2013.
- Les années 2015 et 2016 sont marquées par la consolidation des décisions de principe prises par l'INC. Celles-ci constituent le cadre de référence de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée.
- De 2017 à 2019, la stratégie est mise en œuvre au niveau législatif dans le cadre du projet REVOS 2020.

2.1.2 Bases légales

En Suisse, tous les enfants peuvent légalement prétendre à une formation. L'article 19 de la Constitution fédérale (Cst.)[6] prévoit que tous les enfants ont droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. La Constitution du canton de Berne (ConstC)[7] accorde le même droit fondamental aux enfants : en vertu de l'article 29, alinéa 2 ConstC, tout enfant a droit d'être protégé, assisté et encadré. Il a droit à une formation scolaire gratuite qui corresponde à ses aptitudes. L'instruction publique est du ressort des cantons (art. 62, al. 1 Cst.). Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques (art. 62, al. 2 Cst.). Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants, adolescents et adolescentes handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire (art. 62, al. 3 Cst.). En vertu de l'article 20 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand ; RS 151.3), les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents et adolescentes handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques (al. 1). Ils encouragent l'intégration des enfants, adolescents et adolescentes handicapés dans l'école ordinaire par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente handicapée (al. 2). En outre, l'article 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées[8] constitue notamment une base légale déterminante pour la formation des personnes en situation de handicap.

Dans le canton de Berne, les bases légales pour la scolarisation spécialisée sont la loi sur l'aide sociale (LASoc)[9], l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc)[10] et l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)[11].

2.1.3 La scolarisation spécialisée aujourd'hui

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, environ 97 pour cent des quelque 111 700 élèves du canton de Berne (soit 108 400 élèves) sont inscrits dans des écoles ordinaires (classes ordinaires ou classes spéciales).

---

6 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101)
7 Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
8 Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées ; RS 0.109)
9 Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
10 Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc ; RSB 432.281)
11 Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 432.271.1)

Les enfants qui ne peuvent pas être scolarisés à l'école ordinaire intègrent des écoles spécialisées ou des foyers scolaires spécialisés ou bénéficient d'une autre formation adaptée. Ce type de scolarisation concerne environ 3 pour cent des élèves, soit quelque 3050 enfants. Ils ont le statut d'élèves ayant droit à une scolarisation spécialisée.[12] Environ 650 d'entre eux sont accueillis de manière intégrée dans une classe ordinaire.

Dans les faits, ces élèves sont actuellement « exclus » des structures scolaires ordinaires suite à une décision de l'inspection scolaire. Leurs parents se voient alors dans l'obligation de trouver une solution de scolarisation adaptée à leur enfant. Si cette solution est proposée par l'une des 15 écoles spécialisées ou l'un des 20 foyers scolaires spécialisés que compte le canton, les parents demandent une garantie de participation aux frais auprès de la DSSI, qui est actuellement responsable de la scolarisation spécialisée. En cas d'approbation, ils concluent ensuite un contrat avec l'école choisie. Dans ce cas, la scolarisation spécialisée est gratuite pour l'enfant au même titre que l'enseignement dans une école ordinaire.

Outre sa version séparée, décrite ci-dessus, la scolarisation spécialisée peut être mise en œuvre de manière intégrée. Comme déjà expliqué, les enfants qui en bénéficient relèvent d'une autre forme de scolarisation selon l'article 18 LEO. Leur scolarisation est assurée par des enseignants et enseignantes spécialisés sous la responsabilité de l'école spécialisée compétente. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, environ 650 élèves étaient scolarisés de manière intégrée dans une classe ordinaire, et quelque 2400 de manière séparée dans une école spécialisée. Une hausse d'environ 38 pour cent a été enregistrée dans le domaine de la scolarisation spécialisée intégrée par rapport à l'année scolaire 2012-2013 (exception faite des quelque 250 élèves qui fréquentent les 15 foyers scolaires de la Direction de l'intérieur et de la justice [DIJ] ; la compétence en matière de formation pour ces élèves sera transférée à l'INC). Sur la même période, le nombre d'élèves ordinaires a augmenté d'un peu plus de 8 pour cent. De nombreux autres cantons, tels que Zurich ou Lucerne, ont connu une évolution comparable.

Comme déjà expliqué, il incombe aujourd'hui aux parents de trouver une place dans une école spécialisée pour les enfants qui bénéficient d'une autre forme de scolarisation selon l'article 18 LEO, ce qui peut s'avérer très difficile.

Les écoles spécialisées sont principalement gérées par des organes de droit privé.[13] Les directives relatives au contenu de la formation (plans d'études, moyens d'enseignement) sont essentiellement déterminées par les écoles elles-mêmes et sont donc hétérogènes. La qualité de la formation des membres du corps enseignant est en revanche du ressort du canton (partie de l'autorisation d'exploiter), tandis que la fixation et le paiement des salaires incombent aux écoles dans le respect des dispositions de leur convention de prestations.

En 2019, les coûts liés à la scolarisation spécialisée (intégrée et séparée) s'élevaient à environ 180 millions de francs pour le canton de Berne. Ils comprennent les coûts primaires liés aux écoles spécialisées, aux foyers scolaires spécialisés et aux foyers scolaires placés sous la responsabilité de la DIJ ainsi que les coûts liés à la scolarisation intégrée (« pool 1 »), aux mesures de logopédie et de psychomotricité, au transport et aux prestations fournies dans les autres cantons.

Ces coûts sont imputés à la compensation des charges du secteur social et répartis à parts égales entre le canton et l'ensemble des communes.[14]

---

[12] Nombre d'élèves au cours de l'année scolaire 2019-2020 :

Nombre d'élèves de l'école ordinaire :	108 400
Nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée :	650
Nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée séparée :	2400
Nombre d'élèves scolarisés dans un foyer scolaire de la DIJ, env.	250
Total env.	111 700

[13] Le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, le Foyer scolaire du Château de Cerlier et le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz sont des foyers scolaires spécialisés cantonaux de droit public. Aucun contrat de prestations n'est conclu avec ces trois institutions. En effet, elles se sont vu confier un mandat de prestations par la DSSI. Le Foyer d'éducation Lory à Münsingen (DSE) et la station d'observation de Bolligen (DIJ) sont également des institutions cantonales de droit public. Le Conseil-exécutif a l'intention de rendre autonomes ces cinq institutions au 1er janvier 2022.

[14] Articles 68 et 73, alinéa 4 LASoc. En cas de placement par une APEA, certains coûts sont en revanche entièrement financés par l'APEA (cf. chapitre 11).

A l'heure actuelle, les investissements immobiliers sont discutés au cas par cas. Les écoles spécialisées et les foyers scolaires spécialisés peuvent déposer des demandes de subventions d'investissement auprès de la DSSI. Celles-ci sont étudiées dans le cadre d'une procédure en plusieurs étapes relativement chronophage. Les subventions d'investissement allouées varient fortement d'une année à l'autre.

2.2 Encouragement des talents

2.2.1 Situation actuelle

La présente révision concerne aussi l'encouragement des élèves présentant des talents sportifs ou artistiques (musique, arts visuels et danse). L'encouragement des élèves à haut potentiel intellectuel n'en fait en revanche pas partie : il a déjà lieu dans les écoles ordinaires dans le cadre des mesures pédagogiques particulières définies à l'article 17 LEO. Cette « pratique décentralisée » (encouragement dans les écoles ordinaires directement), qui a fait ses preuves, sera maintenue dans le canton de Berne.

Les élèves bernois ayant des talents sportifs ou artistiques bénéficient déjà d'un soutien. Cependant, il faut créer les bases légales pour la pratique qui s'est développée et optimiser cette dernière.

2.2.1.1 Encouragement des élèves en vertu de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués

L'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués[15] règle l'accès auxdites écoles ainsi que les contributions versées dans le cadre des filières d'études proposant des mesures spécifiques d'encouragement en faveur des élèves possédant un talent particulier, et ce dans tous les domaines. Par conséquent, les dispositions de cet accord s'appliquent aux élèves bernois qui fréquentent une école extracantonale ou les écoles de sport Feusi à Berne. Les cantons signataires communiquent régulièrement les filières de formation qui tombent sous le coup de l'accord. Pour être régies par l'accord, ces dernières doivent remplir les conditions suivantes (art. 3 de l'accord) :

a elles proposent de manière ciblée des mesures d'encouragement en faveur de tout élève présentant un don particulier ;
b elles garantissent une formation scolaire ou professionnelle conduisant à un diplôme reconnu et
c elles offrent un soutien concret aux élèves afin que ceux-ci puissent allier surdouance et formation, et développer harmonieusement toutes leurs aptitudes.

Actuellement, quatre formations bernoises sont régies par l'accord :

- Ville de Berne, classes de sport dans l'arrondissement scolaire Länggasse-Felsenau,
- Ville de Bienne, programme Sport-Culture-Etudes,
- Ville de Thoune, classes artistiques et sportives, école secondaire Progymatte,
- école de sport privée Feusi (à Berne).

Pour être admis à une formation destinée aux élèves présentant des talents particuliers, les élèves doivent remplir des exigences spécifiques. Ils doivent ainsi présenter une attestation de leurs talents particuliers délivrée par un organe qualifié. En règle générale, il s'agit de la Swiss Olympic Talent Card nationale ou régionale. Ils doivent aussi prouver que la filière de formation choisie permet de concilier bien plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève présentant des talents particuliers que la formation publique proposée dans le canton de Berne,

Le canton continuera de délivrer des garanties de prise en charge des frais aux élèves qui fréquentent l'école Feusi ou une formation extracantonale régie par l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (la commune de domicile participe aux frais conformément à la LPFC[16]).

[15] Accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, disponible sous www.edk.ch/dyn/14409.php (site consulté le 4 juillet 2019)
[16] Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

2.2.1.2 Autres mesures d'encouragement des talents

Environ 20 établissements de la scolarité obligatoire du canton de Berne proposent des programmes de soutien qui ne tombent pas sous le coup de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués. Certains élèves bernois qui les fréquentent remplissent les exigences liées à la surdouance (au sens de l'accord) ; d'autres possèdent des talents particuliers mais ne remplissent pas (encore) ces exigences.

La formation spécifique doit permettre à ces élèves de concilier nettement plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement des talents que la formation publique ordinaire proposée dans la commune de résidence.

Souvent, les élèves bénéficient de mesures individuelles d'encouragement et de soutien dans leur commune de domicile, en marge de ces programmes de soutien.

Des leçons de soutien supplémentaires sont accordées aux écoles concernées pour la coordination des mesures d'encouragement ainsi que pour le soutien et le suivi des élèves, notamment pour le rattrapage des matières enseignées durant l'absence des élèves. En août 2018, les écoles suivantes proposaient des mesures d'encouragement :

- Ecole secondaire des Prés-Ritter / centre scolaire secondaire Mett-Bözingen / collège des Platanes, à Bienne
- Classes de sport de l'arrondissement scolaire Länggasse-Felsenau, école Hochfeld à Berne
- Ecole de football/volleyball Liebefeld Steinhölzli
- Centre scolaire secondaire Eisengasse, à Bolligen
- Ecoles Dennigkofen et Mösli, à Ostermundigen
- Ecoles de Langenthal
- Ecole secondaire Gsteighof, à Berthoud
- Ecole secondaire Hofmatt, à Huttwil
- Ecoles de Langnau
- Ecole secondaire Progymatte, à Thoune
- Centre scolaire Längenstein, à Spiez
- Ecole secondaire de Frutigen
- Ecole secondaire Kapellen, à Meiringen
- Centre scolaire secondaire de Gstaad/Ebnit
- Ecole Bönigen/Grindelwald Jungfrau
- Ecole secondaire de Heimberg

2.2.2 Nécessité de légiférer en ce qui concerne l'encouragement des talents

Notamment dans le domaine de l'encouragement des élèves possédant des talents particuliers, les mesures de soutien sont actuellement mises en œuvre dans le cadre de programmes et d'offres créés par les communes et les écoles elles-mêmes.

Ces dernières années, ces programmes et ces offres ont été financés dans le cadre d'expériences pédagogiques ou via le pool spécial pour la coordination des tâches accomplies par l'école en lien avec les mesures d'encouragement des talents. Dans la Stratégie sportive du canton[17], il est indiqué que les points suivants en lien avec la promotion des jeunes talents doivent être réglementés :

- financement des ressources de coordination,
- financement du soutien scolaire apporté aux élèves,
- financement des écolages,

[17] *Stratégie sportive du canton de Berne*. Rapport du Conseil-exécutif du 20 décembre 2017 avec déclarations de planification, disponible sous : www.sport.sites.be.ch/sport_sites/fr/index/erwachsene/erwachsene/strategie_sport.assetref/dam/documents/POM/Sport/fr/Adultes/Strategie_sportive/2017.POM.823-beilage-bericht-20.12.2017_inkl_Planungserkl%C3%A4rungen-fr.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

- classes d'encouragement des talents (p. ex. taille),
- procédure et critères d'admission aux programmes d'encouragement (uniformisation),
- octroi des dispenses.

2.3 Autres modifications de la LEO

Ces dernières années, il est apparu que certaines dispositions de la LEO devaient être améliorées. En outre, des bases légales supplémentaires se sont avérées nécessaires dans certains domaines, notamment :

- une base légale doit être créée pour la conduite et le financement des écoles pour enfants hospitalisés, telles que celle des Services psychiatriques universitaires (SPU) ;
- les dispositions existantes en ce qui concerne le service dentaire scolaire n'indiquent pas clairement si elles sont aussi applicables aux écoles privées.

Les autres modifications sont expliquées en détail au chapitre 7 « Commentaire des articles ».

3 Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne la scolarisation spécialisée

Les 111'700 élèves bernois doivent bénéficier d'un enseignement approprié et adapté à leurs besoins. Environ 108'400 d'entre eux fréquentent une classe ordinaire et n'ont pas besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. La nouvelle réglementation dans le domaine de la scolarisation spécialisée n'a aucune conséquence pour eux. Les charges supplémentaires prévisibles pour les écoles ordinaires et les enseignants et enseignantes qui y travaillent sont minimes. Cependant, la compétence pour la scolarisation spécialisée intégrée va changer de mains. De nos jours, l'école spécialisée avec laquelle les parents ont conclu un contrat reste responsable de l'élève nécessitant des mesures pédagogiques particulières, même s'il ou elle bénéficie d'une scolarisation spécialisée intégrée dans une école ordinaire. A l'avenir, les écoles ordinaires seront responsables de ces enfants. Il leur incombera de garantir la qualité de la scolarisation spécialisée intégrée. A cette fin, elles s'efforceront de recueillir le savoir-faire nécessaire auprès des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les écoles ordinaires seront aussi chargées d'engager les enseignants et enseignantes spécialement formés pour travailler avec les enfants qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée intégrée.

La réforme de la scolarisation spécialisée se fonde sur les principes suivants :

- La scolarisation spécialisée est un type de scolarisation et constitue dès lors un élément de la scolarité obligatoire.
- Le mandat de formation de l'école ordinaire demeure inchangé.
- La scolarisation spécialisée est mise en œuvre de manière intégrée (à l'école ordinaire) ou séparée (à l'école spécialisée).

Ces principes permettent de faire évoluer la situation dans le sens prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et respectent la loi sur l'égalité pour les handicapés ainsi que la Stratégie de la formation du Conseil-exécutif[18]. Leur mise en œuvre requiert une révision de la loi sur l'école obligatoire.

La présente révision vise à :

- inscrire la scolarisation spécialisée dans la loi sur l'école obligatoire ;
- confier au canton la responsabilité de proposer les places d'école nécessaires ;

[18] *Stratégie de la formation 2016* – Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil du 13 janvier 2016, disponible sous : www.erz.be.ch/erz/fr/index/direktion/ueber-die-direktion/dossiers/bildungsstrategie.assetref/dam/documents/ERZ/GS/de/BiEv/CE_2016_Strat%C3%A9gie%20de%20la%20formation%202016.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

- réduire la complexité du système et simplifier son pilotage ;
- prendre en compte les besoins variés des régions, en particulier la situation de la partie francophone et bilingue du canton ;
- renforcer l'orientation des prestations sur les besoins des enfants, adolescents et adolescentes en matière de développement et de formation ;
- harmoniser les conditions d'engagement du corps enseignant des écoles spécialisées et des écoles ordinaires ;
- régler de manière uniforme l'indemnisation des prestations ;
- favoriser la collaboration entre l'école ordinaire et l'école spécialisée ainsi que le transfert de connaissances entre ces établissements.

Les changements suivants en résultent par rapport à la situation actuelle :

A l'avenir, l'école obligatoire comprendra les écoles ordinaires et les écoles spécialisées. L'INC sera compétente pour la scolarisation spécialisée. Rien ne changera fondamentalement dans la proportion de cas de scolarisation spécialisée intégrée et de cas de scolarisation spécialisée séparée.

Droit, procédure d'évaluation standardisée, affectation des élèves
Les besoins en scolarisation spécialisée seront déterminés au moyen de la procédure d'évaluation standardisée (PES)[19] développée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Grâce à la PES, les besoins éducatifs particuliers ne seront plus définis principalement à l'aide d'un diagnostic, mais seront plutôt évalués de manière globale sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente. Cette procédure sera du ressort du Service psychologique pour enfants et adolescents.

La scolarisation concrète sera ensuite ordonnée par le service compétent de l'INC. L'autorisation de bénéficier de mesures pédagogiques particulières renforcées ne donnera pas le droit de prétendre à un type particulier de mise en œuvre de la scolarisation spécialisée (intégrée ou séparée).

A l'avenir, les parents ne devront en particulier plus chercher une place dans une école spécialisée pour leur enfant. Les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ne relèveront plus d'une autre forme de scolarisation selon l'article 18 LEO mais de l'école obligatoire. Le service compétent de l'INC les affectera ainsi à une place adaptée dans une école spécialisée ou dans un foyer scolaire spécialisé. L'article 18 LEO sera superflu et pourra être abrogé.

Référence aux plans d'études de l'école obligatoire
Les plans d'études de l'école ordinaire s'appliqueront à l'école spécialisée. Dans ce cadre, les enfants, adolescents et adolescentes poursuivront des objectifs d'apprentissage correspondant à leurs possibilités et acquerront les compétences visées. La référence aux plans d'études de l'école ordinaire favorisera la perméabilité entre école spécialisée et école ordinaire. Des outils de mise en œuvre sont nécessaires afin que les plans d'études de l'école ordinaire puissent aussi être utilisés avec les enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les outils relatifs au Lehrplan 21 ont été adoptés par l'assemblée plénière de la Deutschschweizer Volksschulämter-Konferenz (D-KV) le 14 mai 2019.[20]

Admission dans les écoles spécialisées
Chaque école spécialisée conclura une convention de prestations avec le canton, lequel règlera les droits et devoirs des deux parties (entre autres à quels critères et conditions l'école spécialisée s'engage à admettre les élèves qui lui sont affectés). L'école spécialisée et les parents seront impliqués dans la PES, l'objectif étant de trouver une solution portée par tous.

[19] La PES a été développée sur mandat de la CDIP. Cette procédure permet une clarification de base différenciée ainsi qu'une détermination exhaustive des besoins (éducatifs).
[20] Utilisation du Lehrplan 21 avec les élèves présentant des handicaps complexes dans les écoles ordinaires et spécialisées

Scolarisation spécialisée intégrée
Comme jusqu'ici, la scolarisation spécialisée intégrée aura lieu dans une école ordinaire. Cette dernière sera nouvellement responsable de la formation et s'engagera à consulter l'école spécialisée, qui détient les connaissances nécessaires en ce qui concerne les besoins éducatifs particuliers des élèves.

Logopédie et psychomotricité
La logopédie et la psychomotricité seront pour l'essentiel intégrées aux mesures de pédagogie spécialisée ordinaires de l'école ordinaire. Les moyens financiers jusqu'alors utilisés pour les garanties individuelles de prise en charge des frais viendront en grande partie alimenter le pool pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires au sens de l'OMPP. Dans les situations où l'offre est insuffisante, des moyens supplémentaires seront fournis comme à l'accoutumée. Une réserve sera constituée pour les interventions hautement spécialisées.

Conditions d'engagement des membres du corps enseignant
Les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées de droit privé disposeront de conditions d'engagement comparables à celles de la législation sur le statut du corps enseignant en ce qui concerne la rémunération salariale. Cela vaudra en particulier pour les règles relatives au salaire, à la progression salariale, à la décharge pour raison d'âge, aux primes de fidélité, à la formation continue et au temps de travail.

Nouvelle réglementation relative à la rémunération des prestations et aux investissements
L'objectif sera d'instaurer des forfaits normés pour les prestations. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront indemnisés sur une base standardisée, en fonction du pool de leçons par classe et du nombre de leçons de soutien par élève. La gestion des ressources sera ainsi plus transparente et moins lourde d'un point de vue administratif.

Les projets d'investissement seront quant à eux indemnisés au moyen de forfaits d'infrastructure. Tous les ans, des parts de coûts d'infrastructure seront octroyées aux écoles, lesquelles devront être exclusivement utilisées pour des investissements, des amortissements et des charges de capital. Ces parts de coûts d'infrastructure permettront aux institutions de procéder elles-mêmes aux investissements ou de se procurer des fonds sur le marché des capitaux.

Surveillance
La surveillance de la scolarisation spécialisée incombera aux inspections scolaires (INC).

Adhésion au concordat sur la pédagogie spécialisée
Avec la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée et la révision de la LEO, le canton de Berne remplira les conditions générales du concordat sur la pédagogie spécialisée[21] d'un point de vue matériel. Il pourra y adhérer dans un second temps.

3.2 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne l'encouragement des talents

Les offres d'encouragement des talents dans les domaines du sport, de la musique, des arts visuels et de la danse requièrent des mesures permettant de combiner formation et pratique sportive ou artistique. L'INC devra pouvoir financer les ressources nécessaires dans les écoles ou pour la coordination régionale.

Il s'agit par ailleurs de créer les bases légales requises pour que les critères caractérisant les talents particuliers puissent être définis dans l'ordonnance sur l'école obligatoire. Outre une attestation des talents particuliers délivrée par un organe qualifié, les élèves talentueux devront prouver que le programme de soutien ou la filière d'études proposant des mesures spécifiques d'encouragement leur permet de mieux concilier formation scolaire et encouragement de leur talent que la formation publique ordinaire proposée sur leur lieu de résidence. De plus, ils devront faire montre d'une motivation particulière à apprendre.

[21] Accord intercantonal du 25 octobre 2007 sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, disponible sous www.edk.ch/dyn/14642.php (site consulté le 4 juillet 2019)

Enfin, le financement des coûts devra être supporté de manière plus solidaire par le canton et l'ensemble des communes.

3.3 Caractéristiques de la nouvelle réglementation en ce qui concerne les autres modifications de la LEO

Les nouvelles dispositions sont expliquées individuellement au chapitre 7 « Commentaire des articles ».

4 Forme de l'acte législatif

A l'avenir, la scolarisation spécialisée sera davantage considérée comme faisant partie de la formation. La scolarisation ordinaire et la scolarisation spécialisée seront regroupées sous le toit de l'école obligatoire. En conséquence, aucune loi spéciale ne sera élaborée pour la scolarisation spécialisée ; les nouvelles dispositions seront intégrées à la LEO.

Les dispositions et la systématique de la LEO sont éprouvées et constituent un système équilibré. Leur application s'est établie ; la sécurité juridique est élevée. Cela est très important et source de confiance dans le domaine sensible qu'est l'école obligatoire. Dès lors, une révision partielle de la LEO sera soumise au Grand Conseil. Les dispositions actuelles, qui ont fait leurs preuves, ainsi que la structure de la loi seront conservées. La scolarisation spécialisée sera intégrée à la LEO en tant que section, intitulée « Offre spécialisée de l'école obligatoire ».

Le projet de la nouvelle LEO se fonde sur les principes suivants :

- Toutes les dispositions de la LEO s'appliquent à la scolarisation spécialisée.
- Lorsque d'autres dispositions que celles régissant la scolarisation ordinaire s'appliquent à la scolarisation spécialisée, les dispositions concernées sont intégrées à la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire » ou désignées en tant que contenu de la convention de prestations ou du règlement des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (art. 21s LEO).
- Les dispositions qui ne s'appliquent pas à la scolarisation spécialisée sont listées à l'article 21t LEO.
- Des dispositions ne touchant pas la scolarisation spécialisée sont également modifiées, par exemple en ce qui concerne l'encouragement des talents (cf. art. 7a et 62, al. 4 LEO).

Parallèlement, une loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) sera aussi soumise au Grand Conseil.[22] A l'avenir, la DIJ sera compétente pour l'encadrement sociopédagogique des enfants placés dans les foyers scolaires spécialisés, tandis que l'INC sera responsable de la formation. Dès lors, cette loi sera étroitement liée à la LEO. Il est prévu qu'elle entre aussi en vigueur le 1er janvier 2022. De plus, les dispositions de la loi sur l'aide sociale (LASoc) et de la loi sur les programmes d'action sociale (LPAS)[23] qui concernent la scolarisation spécialisée seront intégrées à la LEO.

5 Droit comparé

Suite à l'entrée en vigueur de la RPT le 1er janvier 2008 et à la cantonalisation de la pédagogie spécialisée qui en a découlé, cette dernière est passée du système de l'assurance sociale, uniforme au niveau fédéral et axé sur la médecine, au système cantonal de la formation. La scolarisation des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers relève donc de la seule compétence des cantons, en sus de l'enseignement obligatoire de base. Dans les autres cantons, la scolarisation spécialisée est déjà rattachée aux départements chargés de la formation. Ainsi, de nombreux cantons ont réglé ce domaine dans leur législation scolaire. La scolarisation spécialisée y est considérée comme un élément de l'école obligatoire.

A l'échelle suisse, le transfert des tâches et des charges liées à la pédagogie spécialisée suite à la RPT est accompagné par le concordat sur la pédagogie spécialisée, auquel 16 cantons ont adhéré jusqu'à présent (VS, SH, OW, GE, LU, VD, FR, TI, AR, BS, BL, UR, GL, NE, JU et ZH). Ce concordat ne règle pas les offres et les mesures de soutien, mais la collaboration entre les cantons. Pour l'essentiel, les

[22] Loi du *** sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)
[23] Loi du *** sur les programmes d'action sociale (LPAS)

cantons collaborent au moyen de trois instruments qu'ils ont développés ensemble : la terminologie, les prescriptions en matière de qualité et la procédure d'évaluation. Avec la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée, le canton de Berne remplit les conditions générales du concordat sur la pédagogie spécialisée et pourrait y adhérer d'un point de vue matériel.

6 Mise en œuvre

En principe, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Leur mise en œuvre doit être abordée avec soin. Parallèlement au processus législatif, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des nouvelles dispositions légales sont ainsi prises dans le cadre d'une vingtaine de sous-projets. Les partenaires concernés sont informés des nouveautés qui les attendent et impliqués dans le processus.

Par ailleurs, des dispositions transitoires sont formulées afin de garantir le passage de l'ancien au nouveau droit. Les conventions de prestations seront dans la mesure du possible conclus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

7 Commentaire des articles

Section 1 : Champ d'application et objet

Un nouvel article est ajouté à la section 1 afin de définir l'objet de la loi (art. 1a). Par conséquent, le titre de la section est modifié.

Article 1 (Champ d'application)

Etant donné que la section 1 ne comportait qu'un seul article, celui-ci n'avait pas de titre. La section 1 compte désormais deux articles, raison pour laquelle un titre est ajouté à l'article 1.

Article 1a (Objet)

Alinéa 1 : en sus de l'article 1, qui définit le champ d'application de la loi et qui couvre l'ensemble des degrés de la scolarité obligatoire, l'article 1a fixe l'objet de la loi en mettant l'accent sur l'offre. La loi porte sur l'offre de l'école obligatoire (lit. *a*), l'enseignement privé (lit. *b*) et d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire (lit. *c*). L'étendue de l'offre de l'école obligatoire est précisée à l'article 1b. Elle se compose de l'offre générale de l'école obligatoire et de l'offre complémentaire de l'école obligatoire.

Alinéa 1, lettre b : les enfants peuvent effectuer leur scolarité obligatoire non seulement dans un établissement public de la scolarité obligatoire situé dans leur commune, mais aussi dans une école privée approuvée par le canton ou dans le cadre de l'enseignement privé. La section 12 de la LEO comporte des dispositions concernant l'enseignement privé et les écoles privées.

Selon l'*alinéa 1*, *lettre c*, la LEO régit encore d'autres domaines ayant trait à l'école obligatoire. Il s'agit des droits et des obligations des élèves et de leurs parents, des subventions cantonales versées pour les bibliothèques et les médiathèques scolaires, du pilotage, des compétences, de la surveillance, de la communication, des voies de droit et de la protection des données.

Le tableau ci-après illustre l'offre de l'école obligatoire :

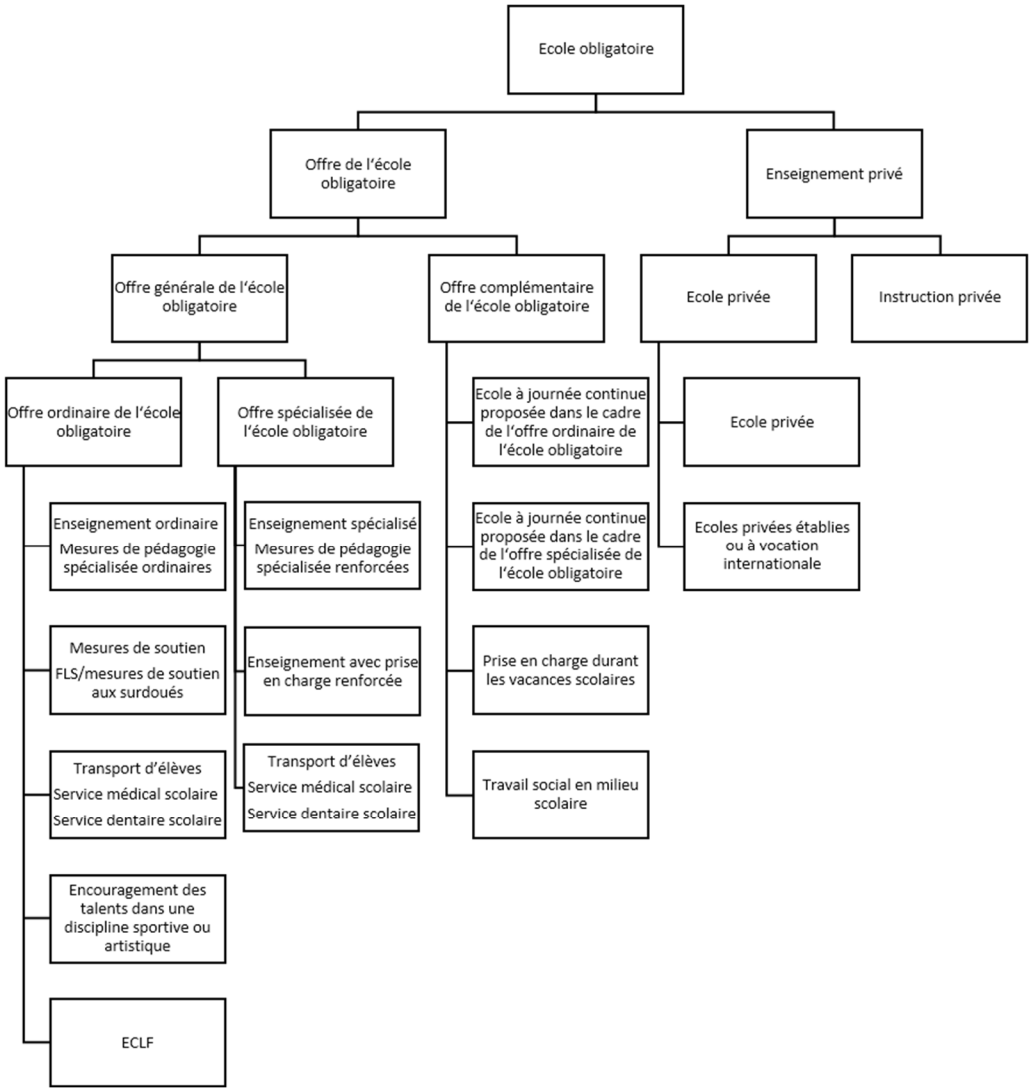
Ecole obligatoire
Offre de l'école obligatoire
Enseignement privé
Offre générale de l'école obligatoire
Offre complémentaire de l'école obligatoire
Ecole privée
Instruction privée
Offre ordinaire de l'école obligatoire
Offre spécialisée de l'école obligatoire
Ecole à journée continue proposée dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire
Ecole privée
Enseignement ordinaire
Mesures de pédagogie spécialisée ordinaires
Enseignement spécialisé
Mesures de pédagogie spécialisée renforcées
Ecole à journée continue proposée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire
Ecoles privées établies ou à vocation internationale
Mesures de soutien
FLS/mesures de soutien aux surdoués
Enseignement avec prise en charge renforcée
Prise en charge durant les vacances scolaires
Transport d'élèves
Service médical scolaire
Service dentaire scolaire
Transport d'élèves
Service médical scolaire
Service dentaire scolaire
Travail social en milieu scolaire
Encouragement des talents dans une discipline sportive ou artistique
ECLF

Section 2 : Offre de l'école obligatoire

La section 2 s'intitule désormais « Offre de l'école obligatoire » au lieu de « Ecole obligatoire ».

Article 1b (Offre de l'école obligatoire)

Alinéa 1 : L'offre de l'école obligatoire se compose, d'une part, de l'offre générale (lit. *a*), qui couvre l'enseignement de base suffisant et gratuit, lequel est garanti par la Constitution fédérale,[24] et d'autre part de l'offre complémentaire (lit. *b*), qui renferme l'offre d'école à journée continue, le travail social en milieu scolaire et la prise en charge durant les vacances scolaires. L'offre complémentaire de l'école obligatoire va au-delà de l'enseignement de base garanti par la Constitution fédérale et n'est donc pas gratuite au sens du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution (voir les explications relatives à l'art. 1d). L'offre générale et l'offre complémentaire de l'école obligatoire constituent l'offre publique de l'école obligatoire.

Article 1c (Offre générale de l'école obligatoire)

Alinéa 1 : Cette nouvelle disposition décrit en détail l'offre générale de l'école obligatoire, qui, comme expliqué précédemment, correspond à l'enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution fédérale. L'offre générale de l'école obligatoire se compose de l'offre ordinaire de l'école obligatoire (cf. art. 1c, al. 2) et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (cf. art. 1c, al. 3). Grâce à cette nouvelle disposition, la scolarisation spécialisée fera partie intégrante de l'école obligatoire. En d'autres termes, l'offre proposée actuellement par les écoles spécialisées sera rattachée à l'école obligatoire, ce qui mettra en évidence que la scolarisation spécialisée est aussi un type de formation.

L'*alinéa 2* décrit l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Outre l'enseignement ordinaire en vertu des plans d'études (*lit.* a), les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires en font aussi partie (*lit.* b). Il s'agit des mesures de soutien spécialisé (logopédie, psychomotricité et soutien pédagogique ambulatoire ou pédagogie spécialisée), des mesures compensatoires et des mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes (objectifs d'apprentissage individuels, programme d'introduction sur deux ans dans une classe ordinaire, rythmique facultative en groupe) ainsi que des classes spéciales (classes d'introduction et classes de soutien destinées aux enfants qui présentent des troubles de l'apprentissage, des handicaps ou des troubles du comportement). L'offre ordinaire de l'école obligatoire comprend en outre les mesures de soutien, telles que les cours de français ou d'allemand langue seconde visant l'intégration des enfants allophones et les mesures d'encouragement des talents particuliers (*lit.* c). Les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et les mesures de soutien sont définies en détail à l'article 17 LEO ; les dispositions d'exécution en la matière figurent dans l'OMPP. Enfin, le transport d'élèves et les services médical et dentaire scolaires en font aussi partie (*lit.* d *et* e).

L'*alinéa 3* décrit l'offre spécialisée de l'école obligatoire de façon non exhaustive. Celle-ci comprend notamment l'enseignement spécialisé (*lit.* a), qui se fonde sur les objectifs pédagogiques et la dotation en leçons prévus par le plan d'études en vigueur, mais qui est adapté en fonction des besoins de chaque enfant qui en bénéficie. Cet enseignement se distingue par le fait que son contenu, ses processus et ses structures sont modifiés en fonction des prérequis des élèves.

L'offre spécialisée de l'école obligatoire comporte aussi les mesures de pédagogie spécialisée renforcées (*lit.* b). Il s'agit de mesures comme la logopédie, la psychomotricité et le soutien pédagogique ambulatoire ou encore l'enseignement spécialisé qui, à moindre intensité, sont aussi proposées à titre de mesures de pédagogie spécialisée ordinaires. Pour faire la distinction entre mesures de pédagogie spécialisée renforcées et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires (qui relèvent de l'offre ordinaire de l'école obligatoire), il convient de se fonder sur la définition donnée par le concordat sur la pédagogie spécialisée. Ainsi, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants : une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants et intervenantes ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne,

[24] Art. 19 et 62 Cst.

sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. Les besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sont définis dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée (cf. art. 21c). Pour les enfants qui n'ont pas vraiment besoin de telles mesures, mais qui ne peuvent quand même pas bénéficier de l'enseignement ordinaire, la manière de transmettre les savoirs ou l'aménagement des leçons sont adaptés (enseignement avec prise en charge renforcée ; *lit. c*). Il s'agit par exemple des enfants et des jeunes souffrant de troubles du comportement et de problèmes d'intégration, qui sont jusqu'à présent hébergés dans les foyers d'éducation et les foyers scolaires de la Direction de la sécurité (DSE) et de la DIJ. Dans ce cas, des mesures éducatives relevant du droit civil et du droit pénal sont mises en œuvre.

A l'instar de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, l'offre spécialisée comprend aussi le transport d'élèves ainsi que les services médical et dentaire scolaires *(lit.* d *et* e*)*.

Article 1d (Offre complémentaire de l'école obligatoire)

L'*alinéa 1* définit l'offre complémentaire de l'école obligatoire, qui comprend les écoles à journée continue, le travail social en milieu scolaire et la prise en charge durant les vacances scolaires. Cette offre va au-delà de l'offre garantie par la Constitution et n'est donc pas gratuite au sens du droit à un enseignement de base suffisant et gratuit garanti par la Constitution. Le travail social en milieu scolaire par exemple fait partie des services sociaux de la commune et est financé par ceux-ci. La fréquentation des écoles à journée continue (art. 14d ss) et la prise en charge durant les vacances scolaires (art. 49a1 s.) ne relèvent pas non plus du droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit et ne sont donc pas gratuites.

Article 7a (Encouragement des talents)

Alinéa 1 : Les élèves possédant des talents particuliers en sport ou dans une discipline artistique peuvent et pourront toujours effectuer leur scolarité obligatoire dans certaines écoles en vertu de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués. Les établissements scolaires en question proposent des filières destinées à l'encouragement des jeunes talents, garantissent une qualité élevée de formation et prévoient un soutien concret pour les élèves afin que ces derniers puissent concilier le développement de leur talent avec leur formation scolaire et améliorer toutes leurs capacités de façon harmonieuse. Chaque année, le canton de Berne désigne et communique à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) les filières qu'il a choisies pour l'encouragement des jeunes talents. A l'école obligatoire, il a désigné quatre filières pour 2018 (exception faite de la première année de la formation gymnasiale) :

- Ville de Berne, classes de sport dans l'arrondissement scolaire Länggasse-Felsenau,
- Ville de Bienne, programme Sport-Culture-Etudes,
- Ville de Thoune, classes artistiques et sportives de Thoune, école secondaire Progymatte,
- école de sport privée Feusi (à Berne).

Sur la base des dispositions de l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués, une quarantaine d'élèves bernois ont été scolarisés, en 2018, dans une école extracantonale ou à l'école de sport privée Feusi. A l'avenir, les élèves qui souhaitent bénéficier de ces offres devront toujours demander une garantie de prise en charge des frais au service de l'INC compétent. Les modalités de prise en charge des coûts resteront inchangées.

Alinéa 2 : Il existe des formations spécifiques intracantonales (voir les explications concernant l'alinéa 1) ainsi qu'une vingtaine de programmes communaux d'encouragement pour soutenir les jeunes qui ont des talents particuliers en sport ou dans une discipline artistique. En vertu de l'alinéa 2d, le Conseil-exécutif fixera des critères pour déterminer quels élèves sont considérés comme talentueux.

Alinéa 2a : Les élèves devront disposer d'une autorisation délivrée par l'INC pour être admis dans un programme d'encouragement ou une formation spécifique. Si tel est le cas, les frais seront pris en charge solidairement par le canton et l'ensemble des communes conformément au nouvel article 24g LPFC.

Le service cantonal compétent ne délivrera une autorisation que si les conditions suivantes sont remplies :

- D'une part, la formation visée devra permettre à l'élève de concilier nettement plus favorablement sa formation scolaire et l'encouragement de son talent que la formation publique proposée sur son lieu de résidence. Une amélioration minime de la situation ne suffira pas pour que le canton prenne les frais en charge. Dans le respect du principe de proportionnalité, elle devra être considérable pour que l'utilisation de ressources publiques supplémentaires soit justifiée. Elle pourra prendre la forme d'une décharge horaire, d'une meilleure coordination entre les obligations scolaires et les obligations sportives/artistiques et/ou de mesures de soutien concrètes permettant à l'élève de développer harmonieusement toutes ses capacités. Dans ce cadre, l'élève devra aussi faire montre d'une volonté d'apprendre correspondante.
- D'autre part, l'élève devra présenter une attestation de son talent délivrée par un organe qualifié. Le Conseil-exécutif règlera les détails par voie d'ordonnance (cf. al. 2d).

L'*alinéa 2b* prévoit que les éventuels frais liés au transport des élèves dans le cadre de l'encouragement des talents devront être pris en charge par les parents. Cette disposition correspond à la pratique actuelle. L'encouragement des talents est une offre de l'école obligatoire publique permettant aux élèves de recevoir un encouragement et un soutien particuliers. Une partie de cette offre correspond à l'enseignement de base gratuit et suffisant ouvert à tous les enfants et garanti par la Constitution.[25] Une partie de cette offre va toutefois au-delà de cet enseignement de base. Les élèves qui sont admis à une mesure d'encouragement des talents ne fréquentent généralement pas l'école de la commune où ils résident mais une école située dans autre commune qui leur permet de développer leur talent. Les frais de transport qui en découlent ne sont donc pas supportés par la commune de domicile, contrairement aux frais de transport des élèves concernés par des trajets excessifs sur leur lieu de résidence.

Alinéa 2c : Il peut s'avérer judicieux, en particulier dans le domaine de l'encouragement des talents artistiques, d'instituer une commission qui ait pour mission de conseiller l'INC. La notion de talent est en effet moins objective dans les domaines de la musique et des arts visuels qu'en sport. Une commission serait utile à cet égard. Elle serait par exemple mieux en mesure d'évaluer les talents musicaux d'un enfant qu'un service de l'administration. Il faudra veiller à ce que celle-ci comprenne aussi des personnes issues de la partie francophone du canton.

Alinéa 2d : Le Conseil-exécutif réglera en particulier ce qu'on entend par « concilier plus favorablement la formation scolaire et l'encouragement de l'élève » et quels critères les élèves devront remplir pour être considérés comme talentueux.

Article 14d (Ecoles à journée continue, 1. Offre)

Alinéa 5, lettre c : Le canton propose une solution logicielle sous forme d'application en ligne (kiBon) pour l'administration des inscriptions aux écoles à journée continue ainsi que des émoluments versés par les parents. Cette application est également utilisée pour l'administration des bons de garde. Les communes qui participent au système des bons de garde doivent impérativement y recourir. Pour ce qui est des écoles à journée continue, il n'est pas prévu pour le moment de rendre obligatoire l'utilisation de l'application en ligne. En vertu du nouvel alinéa 5, lettre *c*, le Conseil-exécutif pourra cependant prescrire l'utilisation de cette application, qui permettra aux parents d'inscrire leur enfant à l'école à journée continue, de déclarer leurs revenus et de télécharger les pièces justificatives requises. Les communes pourront vérifier les revenus déclarés, calculer les émoluments, confirmer l'inscription aux parents et transmettre à l'INC les informations requises pour le reporting et pour le décompte au titre de la compensation des charges.

Alinéa 6 : Etant donné que la même application est utilisée pour l'administration des inscriptions et des émoluments dans les écoles à journée continue d'une part et pour l'administration des bons de garde d'autre part, il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc) pour

[25] Art. 19 en corrélation avec l'art. 62, al. 2 Cst. et l'art. 29, al. 2 ConstC

ce qui est de la protection des données. L'article 56 LPASoc règle le traitement des données et l'article 57 l'accès aux données fiscales. Ainsi, moyennant l'autorisation des personnes concernées, le service compétent pour l'émission des bons de garde est habilité à accéder par procédure d'appel électronique aux données fiscales de l'Intendance cantonale des impôts requises pour constater la capacité économique des personnes détenant l'autorité parentale. L'article 112 LPASoc fixe de manière explicite l'obligation de renseigner des autorités fiscales afin de garantir que celles-ci fournissent les renseignements requis en dépit du secret fiscal. Ces dispositions s'appliqueront par analogie à l'administration des inscriptions et des émoluments dans les écoles à journée continue.

Article 17 (Intégration et mesures de pédagogie spécialisée ordinaires)

L'article 17 n'est pas modifié sur le fond. Le terme « mesures particulières » est simplement remplacé par « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires » afin de reprendre la terminologie usuelle au niveau intercantonal. La modification de l'alinéa 3, lettre *c* ne concerne que le texte français et représente une précision linguistique.

Article 18 (Autres formes de scolarisation)

L'article 18 est abrogé. Il décrit la situation actuelle des enfants qui ne peuvent pas suivre une scolarité ordinaire dans une classe ordinaire ou une classe spéciale[26] de leur commune. Il s'agit donc des enfants pour lesquels les mesures pédagogiques particulières (ou nouvellement les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires) proposées par l'école obligatoire (art. 17 LEO) ne suffisent pas. Actuellement, ils sont libérés de l'obligation d'effectuer leur scolarité obligatoire dans un établissement public de la scolarité obligatoire par une décision de l'inspection scolaire (sur proposition d'un service psychologique pour enfants et adolescents cantonal ou, éventuellement, de la clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU Berne ou du service médical scolaire). Par cette démarche, une autre forme de scolarisation ou d'appui leur est accordée. Une fois cette autorisation délivrée, les parents sont tenus de trouver une formation adaptée à leur enfant. La commission scolaire de la commune de résidence veille à ce qu'ils prennent les mesures nécessaires. S'ils n'y pourvoient pas, elle avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Quelque 2500 enfants sont concernés par une telle décision, ce qui représente environ 2,5 pour cent des élèves du canton de Berne. Aujourd'hui, ils sont considérés comme élèves des écoles spécialisées. Les parents sont certes soutenus dans leur recherche d'une formation adaptée par des services spécialisés (p. ex. services psychologiques pour enfants et adolescents, clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent des SPU Berne, éducation précoce spécialisée, services sociaux des communes ou inspection scolaire compétente), mais la responsabilité leur en incombe entièrement.

Avec les nouvelles dispositions concernant la scolarisation spécialisée, cette dernière est considérée comme une formation et, donc, comme faisant partie de l'école obligatoire. Les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ne seront plus retirés de l'école obligatoire ; ils garderont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les enfants qui fréquentent une école ordinaire. C'est pourquoi l'article 18 peut être abrogé.

Article 19 (Dispositions particulières, législation sur les œuvres sociales)

L'article 19 peut aussi être abrogé car la nouvelle version de la LEO indiquera, au cas par cas, les domaines pour lesquels le Conseil-exécutif édicte des dispositions d'exécution.

Article 20 (Enseignement dispensé aux enfants hospitalisés)

L'actuel article 20 prévoit que les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état. L'obligation de gérer une école hospitalière et de scolariser les enfants est ainsi imputée aux institutions

[26] On entend par là les classes d'introduction et les classes de soutien, qui sont gérées en tant que mesures pédagogiques particulières au sens de l'article 17 LEO et de l'ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP) et qui font partie de l'offre générale de l'école obligatoire.

de santé. Toutefois, cette disposition ne correspond plus tout à fait à la réalité. De nos jours, trois hôpitaux bernois proposent un enseignement obligatoire aux enfants qu'ils accueillent. Il s'agit de l'Hôpital de l'Ile à Berne, des Services psychiatriques universitaires (SPU) de Berne et de l'Hôpital du Jura bernois. L'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Ile n'est pas gérée par l'hôpital lui-même, mais par l'INC. L'hôpital se contente de mettre gratuitement à la disposition du canton les locaux scolaires et le mobilier nécessaires. La situation est différente dans les deux autres écoles pour enfants hospitalisés. Ces dernières sont gérées par les hôpitaux et les coûts qu'elles engendrent sont pris en charge par le canton (DSSI).

Dans le cadre de la présente révision, il s'agit de créer une réglementation uniforme. Par conséquent, l'article 20 est abrogé et remplacé par l'article 21h.

Article 20a Travail social en milieu scolaire

L'article 20a est abrogé. La disposition réglant le cofinancement par le canton est toutefois conservée et reprise dans sa teneur actuelle au nouvel article 60a de la sous-section 11.3 « Services de santé et services de conseil ».

Section 4a : Offre spécialisée de l'école obligatoire

Les dispositions et la systématique de la LEO en vigueur sont éprouvées et constituent un système équilibré. Son exécution s'est établie et la sécurité du droit est élevée, deux facteurs particulièrement importants dans le domaine sensible de la scolarité obligatoire puisqu'ils contribuent à asseoir la confiance dans le système éducatif. Les dispositions éprouvées et la structure de la loi seront conservées. Une nouvelle section consacrée au domaine de la scolarisation spécialisée sera introduite dans une section intitulée « Offre spécialisée de l'école obligatoire ».

Cette manière de procéder a pour conséquence que toutes les dispositions de la LEO s'appliquent, en principe, à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les dispositions qui, sur le plan matériel, devront diverger de celles qui s'appliquent à l'école ordinaire se trouveront soit dans la section « Offre spécialisée de l'école obligatoire », soit dans la convention de prestations ou dans le règlement d'école des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (art. 21s LEO). Les dispositions de la LEO qui ne s'appliquent pas à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont énumérées à l'article 21t LEO.

Sous-section 4a1 : Principes

Article 21a

Alinéa 1 : Pour 97 pour cent des enfants du canton de Berne, l'offre ordinaire de l'école obligatoire suffit à couvrir le droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit[27]. Pour certains enfants en revanche, cette offre n'est pas suffisante. Cela peut être lié à une situation temporaire (soins hospitaliers) ou à un séjour dans un foyer consécutif à une mesure relevant du droit pénal des mineurs ou à une mesure relevant du droit civil. Cela peut également concerner des enfants qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées et ne peuvent donc pas suivre l'enseignement ordinaire.

Si on constate qu'un enfant ne peut pas recevoir un enseignement adapté à l'école ordinaire, il doit pouvoir suivre un enseignement particulier relevant de l'école obligatoire qui lui garantisse le droit constitutionnel à un enseignement de base suffisant et gratuit.[28] L'offre spécialisée de l'école obligatoire permet aux enfants présentant des besoins éducatifs particuliers de recevoir un enseignement de base adapté à leurs besoins.[29] Elle prend en considération l'état de santé de l'enfant (s'il bénéficie de soins hospitaliers), son degré de développement, son handicap spécifique, ses capacités intellectuelles, sociales et

[27] Art. 62, al. 2 Cst.
[28] Art. 19 et art. 62, al. 3 Cst.
[29] Art. 20, al. 1 LHand : Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques.

émotionnelles ainsi que les conditions d'apprentissage.[30] Le droit constitutionnel à un enseignement suffisant n'est pas absolu. Il ne prévoit pas un enseignement optimal ou parfaitement adapté, mais uniquement un enseignement suffisant.[31] Il est admis de renoncer à un enseignement « idéal » si cela permet d'éviter une perturbation importante de l'enseignement, de prendre en compte les intérêts financiers de la communauté ou de simplifier les processus organisationnels de l'école et si les mesures prises en contrepartie sont proportionnées.[32]

Alinéa 2 : Tout enfant qui a quatre ans révolus est soumis à l'obligation scolaire (art. 22 LEO). Dès qu'il atteint cet âge, il a le droit d'être scolarisé dans un établissement de la scolarité obligatoire. Ce droit et cette obligation s'appliquent d'office. Il n'existe pas de procédure individuelle déterminant l'obligation de l'enfant à fréquenter l'enseignement ordinaire.

Il en va autrement pour l'offre spécialisée de l'école obligatoire : si on constate ou présume chez un enfant que son droit à un enseignement suffisant ne pourra pas être satisfait dans le cadre de l'enseignement ordinaire (et donc dans le cadre des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires), l'enfant sera soumis à une procédure d'admission. Celle-ci pourra être effectuée par différents services en fonction de la situation (le service compétent de l'INC, l'APEA, l'autorité pénale des mineurs, les médecins si l'état de santé est en cause) et varier dans sa réalisation. Cette procédure débouchera ou non sur l'admission à une offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 3 : L'offre spécialisée de l'école obligatoire est proposée sous diverses formes. Elle peut être suivie dans une école ordinaire (scolarisation intégrée) ou dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire[33] (scolarisation séparée).

Dans la scolarisation intégrée, l'école ordinaire est responsable de la formation. Elle assure la qualité de l'enseignement dispensé dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. A cette fin, elle s'efforcera de recueillir le savoir-faire nécessaire auprès des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Cet aspect de la formation continuera de relever du mandat professionnel. A cet égard, les directions d'école obtiendront le soutien du canton à double titre : elles pourront, d'une part, obtenir conseils et accompagnement d'un service spécialisé qui sera mis en place à l'office compétent de l'INC (OECO) et pourront, d'autre part, obtenir le soutien de l'inspection scolaire. Enfin, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront chargés, dans la convention de prestations, de réaliser le transfert de connaissances requis vers les écoles ordinaires.

Les écoles ordinaires seront aussi chargées d'engager les enseignants et enseignantes spécialement formés pour travailler avec les enfants qui bénéficient d'une scolarisation spécialisée intégrée. Le travail supplémentaire qui incombera aux directions d'école dans le cadre de la scolarisation intégrée des enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sera compensé par des ressources supplémentaires.

Dans le cadre de la PES, le trajet scolaire de l'enfant constituera un aspect à part entière de l'évaluation globale. L'élève au bénéfice d'une scolarisation intégrée devra pouvoir fréquenter un établissement situé à proximité de son lieu de résidence. Ainsi, à possibilités de scolarisation équivalentes, il conviendra de choisir la solution présentant le trajet scolaire le moins long.

Quant à la scolarisation séparée, elle a lieu dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

Une scolarisation intégrée est préférée à une scolarisation séparée lorsque l'école ordinaire est capable d'intégrer l'élève et lorsque la scolarisation intégrée répond davantage aux besoins de l'élève. La possibilité de scolariser ou non l'élève dans une école ordinaire dépend de plusieurs facteurs. La nature et l'intensité des besoins particuliers de l'élève peuvent poser des limites à sa scolarisation dans une école ordinaire. Il ne convient pas seulement d'examiner la capacité d'intégration de la classe, mais aussi celle du corps enseignant et de l'école dans son ensemble.

---

30 Voir aussi le rapport sur la pédagogie spécialisée, chiffre 3.4.1
31 ATF 141 I 9 consid. 3.3 p. 13 ; ATF 138 I 162 consid. 3.2 p. 165 ; ATF 130 I 352 consid. 3.3 p. 354 s. ; ATF 129 I 12 consid. 6.4 p. 20
32 ATF 141 I 9 consid. 4.2.2 p. 15
33 Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire regroupent les écoles spécialisées, les foyers scolaires spécialisés et les foyers scolaires de la DIJ (voir le commentaire de l'art. 21k).

Sous-section 4a.2 : Pilotage

La sous-section 4a.2 règle le pilotage en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Article 21b

Alinéas 1 et 2 : Cette disposition correspond sur le fond à l'article 50 LEO, qui définit les tâches du canton de Berne dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, par opposition aux tâches des communes définies à l'article 51 LEO. L'offre ordinaire de l'école obligatoire, qui fait partie de l'offre générale de l'école obligatoire, est une tâche conjointe du canton et des communes. En fixant le contenu et les objectifs de la formation (dans les plans d'études essentiellement), le canton détermine les effets recherchés. Il fixe les conditions générales à respecter (taille des classes, qualification du corps enseignant, etc.) ainsi que le financement. Le canton définit aussi les conditions d'engagement (statut) du corps enseignant et sa rémunération. Il contrôle l'accomplissement de la mission par les communes et leurs écoles et veille à poursuivre le développement du système de formation. Les communes pour leur part assurent l'offre de l'école obligatoire (art. 51 LEO). Elles font en sorte que chaque enfant puisse accomplir sa scolarité obligatoire. A cet effet, elles assurent l'infrastructure et les moyens d'exploitation (moyens d'enseignement et supports didactiques et moyens destinés aux manifestations scolaires) et déterminent l'organisation scolaire (emplacement des écoles, responsabilités pour les différents degrés, etc.).

L'offre spécialisée de l'école obligatoire est organisée différemment. En vertu de l'alinéa 2, le canton veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation des prestations. Le canton étant tenu d'assurer l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il doit aussi faire en sorte que l'offre soit suffisante en termes de places, d'emplacement et de qualité. A cet effet, la situation actuelle sera analysée dans l'ensemble du canton en tenant particulièrement compte de l'objectif qui consiste à privilégier la fréquentation d'un établissement situé à proximité du lieu de résidence. On sait déjà que les places ne seront pas suffisantes dans la partie francophone du canton.[34]

Le canton chargera les établissements particuliers de la scolarité obligatoire d'assurer l'offre nécessaire dans le cadre de conventions de prestations. Il rétribuera ces prestations et vérifiera que celles-ci ont été fournies comme convenu. A défaut, il engagera des mesures de pilotage appropriées. Par ailleurs, l'INC évaluera les effets de la LEO révisée dans le domaine de la scolarisation spécialisée.

Sous-section 4a.3 : Procédure d'admission

Les dispositions de la sous-section 4a.3 régissent les compétences en matière d'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire ainsi que les modalités d'admission.

Article 21c (Evaluation des besoins)

Alinéa 1 : Si on constate chez un enfant qu'il ne pourra (vraisemblablement) pas recevoir un enseignement de base suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, il faudra déterminer si et dans quelle mesure cet enfant doit fréquenter une offre spécialisée de l'école obligatoire. En règle générale, cet examen aura lieu dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée (PES). La PES est un instrument du Concordat sur la pédagogie spécialisée développé sur mandat de la CDIP. Elle est déjà appliquée dans d'autres cantons lorsque les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires dont bénéficie l'enfant avant qu'il ne soit scolarisé ou durant sa scolarité à l'école ordinaire ne sont pas suffisantes et que des ressources supplémentaires pour sa formation et son éducation doivent être débloquées.
La PES permet au service chargé de l'évaluation de récolter les informations nécessaires à une évaluation globale et pluridimensionnelle des besoins. La PES n'établit plus les besoins individuels sur la base d'un diagnostic, comme c'est le cas encore aujourd'hui, mais sur la base des besoins de l'enfant dans son environnement familial, social et scolaire. Elle sera appliquée lorsqu'il s'agira d'évaluer et d'ordonner

[34] Voir à ce propos le rapport de la DIJ du 10 juin 2019 sur l'analyse des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection dans la partie francophone du canton (Jura bernois et Bienne) : www.jgk.be.ch/jgk/fr/index/kindes_erwachsenenschutz/kinder_jugendhilfe/besonderer-foerder--und-oder-schutzbedarf/Bedarfsplanung.assetref/dam/documents/JGK/KJA/fr/JA/KJA_bFSL_Bericht-Leistungen-f%C3%BCr-Kinder-mit-einem-besonderen-F%C3%B6rder-und-Schutzbedarf_fr.pdf (consultation le 25 février 2020).

des mesures individuelles renforcées. Elle a pour but de garantir le droit de l'enfant à se développer et à recevoir une formation appropriée.

Le 30 octobre 2014, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté la procédure d'évaluation standardisée (PES 2014) et approuvé sa publication. Un manuel sur la PES[35] a par ailleurs été publié. Les principes de la PES y sont définis comme suit :

- Principe des « regards croisés » : le principe des « regards croisés » est garanti de manière systématique tout au long du processus d'évaluation. L'évaluation et les recommandations qui en découlent ne sont pas le fait d'un seul expert ou d'une seule experte. Les appréciations des acteurs suivants sont systématiquement intégrées à la procédure : les personnes en charge de l'éducation, les professionnels actifs dans le contexte de prise en charge au moment de la procédure, et le cas échéant, d'autres professionnels. Les évaluations et recommandations sont le fruit d'une recherche de consensus entre les parties.
- Séparation entre service évaluateur et service prestataire : Ce principe vise à empêcher l'auto-attribution des prestations.
- Responsabilité claire de la situation : dans le cadre de la PES, la responsabilité d'une situation particulière est assurée par un professionnel membre d'un service chargé de l'évaluation des besoins individuels choisi par le canton.
- Implication des personnes en charge de l'éducation : ils sont les principaux responsables du bien-être des enfants/adolescents mineurs. Ils sont formellement associés à la procédure relative au processus diagnostique et aux décisions qui concernent la mise en place des mesures de soutien.
- Les qualifications des professionnels chargés de la mise en œuvre de la PES répondent à des standards minimaux (diplôme délivré par une haute école, expérience de pratique diagnostique auprès d'enfants/adolescents ayant des besoins développementaux ou éducatifs particuliers, connaissance de la PES, connaissance des ressources et des offres locales, cantonales et intercantonales pour les enfants/adolescents ayant des besoins développementaux ou éducatifs particuliers).
- Le professionnel chargé de la mise en œuvre de la PES s'adjoint si nécessaire des personnes d'une autre profession.
- Protection des données : la protection des données et la confidentialité des informations sont assurées.
- Structure du rapport d'évaluation : la rédaction des rapports d'évaluation suit une structure unifiée (standardisée), mais le niveau de détail peut varier.

Une inscription à la PES pourra par exemple être effectuée par les parents, les enseignants et enseignantes ou la direction d'école. Une évaluation d'office pourra aussi être engagée par l'inspection scolaire compétente.

Les parents seront informés du déroulement de la PES par le service psychologique pour enfants et adolescents compétent et devront accepter sa réalisation. En l'absence d'accord des parents, l'inspection scolaire responsable de l'admission devra déterminer les besoins d'une autre manière (en général sur la base d'un rapport de l'enseignant, de l'enseignante ou de la direction d'école).

Dans le canton de Berne, la PES sera réalisée par les services psychologiques pour enfants et adolescents du canton de Berne (SPE), ce qui permettra de garantir l'harmonisation et la professionnalisation de l'évaluation dans tout le canton.

Comme indiqué ci-dessus, la PES n'établit pas les besoins individuels de formation et de développement de l'enfant sur la base d'un diagnostic, mais sur la base des besoins constatés dans son environnement familial, social et scolaire. La PES permet de déterminer d'éventuels besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées (voir les explications concernant l'art. 1c, al. 3, lit. *b*).

[35] CDIP, Procédure d'évaluation standardisée (PES). Instrument du concordat sur la pédagogie spécialisée pour la détermination des besoins individuels en vue de l'attribution de mesures renforcées. Manuel, Berne 2014, disponible sous : https://edudoc.ch/record/115391/files/SAV_f_web.pdf (consulté le 15 mars 2019).

Les SPE feront appel à tous les acteurs et actrices susceptibles de rassembler les informations nécessaires à une évaluation globale et pluridimensionnelle des besoins. L'intervention des parents étant essentielle pour déterminer la situation de l'enfant, on attend d'eux qu'ils coopèrent. L'appréciation des parents concernant les objectifs, les besoins et l'environnement de prise en charge sera prise en compte. L'avis et les souhaits de l'enfant concerné le seront également. En fonction de son handicap, des troubles du développement qu'il présente et de son âge, des solutions adaptées seront recherchées pour permettre aux personnes concernées de participer aux décisions. Si besoin est, des expertises pourront être demandées à des professionnels, en particulier lorsque des connaissances en médecine, en logopédie ou en psychomotricité seront nécessaires (art. 19, al. 1 LPJA[36]).

Dans le cadre de la PES, des tables rondes pourront être organisées avec les parents et, le cas échéant, avec l'enfant concerné et l'institution préconisée pour sa scolarisation (établissement particulier de la scolarité obligatoire ou école ordinaire). Si nécessaire, d'autres professionnels pourront être appelés à intervenir. Toutes ces personnes détermineront quel l'établissement scolaire sera le plus à même de garantir un enseignement adapté et suffisant ainsi que les mesures d'accompagnement (p. ex. ressources) nécessaires.

La PES se terminera par une recommandation indiquant l'institution susceptible de proposer à l'enfant un enseignement adéquat permettant de répondre à ses besoins éducatifs individuels.

Alinéa 2 : L'admission visée à l'article 21e n'est pas limitée dans le temps et constitue donc une décision durable.

Si les faits ou la situation juridique évoluent, il y aura lieu de conduire une nouvelle procédure et de modifier le rapport juridique de longue durée pour l'avenir. La PES n'est pas un instrument visant à établir un diagnostic mais à évaluer la situation de l'enfant quant à ses besoins éducatifs actuels et futurs dans le contexte de son environnement familial, social et scolaire. Une évolution des circonstances peut donc nécessiter une réévaluation. C'est le cas notamment lorsqu'il apparaît qu'il serait plus judicieux de scolariser l'enfant dans un établissement ordinaire de l'école obligatoire (scolarisation intégrée) alors qu'il était jusque-là scolarisé dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire (scolarisation séparée). Une demande de réévaluation pourra être déposée par l'enfant (représenté par ses parents) ou par la personne représentant l'établissement dans lequel il est scolarisé (établissement particulier de la scolarité obligatoire ou école ordinaire intégrative). Comme pour tous les rapports juridiques de longue durée, l'autorité de décision pourra aussi constater que le rapport défini ne répond plus aux besoins de l'enfant. Dans ce cas, une nouvelle PES pourra être engagée d'office.

Alinéa 3 : Le Conseil-exécutif sera chargé de désigner par voie d'ordonnance le service de l'INC compétent pour réaliser la PES. Il s'agira des services psychologiques pour enfants et adolescents (SPE). Une ordonnance devra également définir les personnes et organes compétents pour ordonner une PES.

Article 21d (Collaboration)

L'article 21d régit la collaboration entre les SPE et d'autres autorités et institutions lorsqu'il s'agit de déterminer les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les dispositions régissant la collaboration ne sont pas applicables aux autres tâches des SPE.

Alinéa 1 : Les SPE auront l'obligation d'évaluer les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées lorsqu'il y aura lieu de penser qu'un enfant ne peut pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'école ordinaire. Afin de pouvoir déterminer les besoins de manière aussi objective et exhaustive que possible, il sera nécessaire que les SPE puissent compter sur une collaboration interdisciplinaire. L'alinéa 1 désigne les autorités, établissements et personnes tenus de collaborer avec les SPE et de fournir à ceux-ci les informations demandées. Sont concernés les APEA, les services sociaux, les personnes chargées du travail social en milieu scolaire, les offices AI, les écoles et foyers spécialisés, les institutions de prise en charge médicales, les membres du corps enseignant, les autorités scolaires et

[36] Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21)

certaines personnes du domaine privé, qui disposent souvent d'informations précieuses (médecins, psychologues, personnes chargées de l'éducation précoce spécialisée etc.). Dans certains cas, il pourra être nécessaire de collaborer avec les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines ou avec les tribunaux civils, impliqués par exemple dans un divorce.

En vertu de l'*alinéa 2*, les instances, autorités, établissements et personnes consultés auront non seulement le droit de transmettre les informations demandées, mais aussi l'obligation le faire, sous réserve du secret professionnel (mais pas du secret de fonction). Les informations détenues par les personnes visées à l'article 321 du code pénal suisse[37] (médecins, psychologues, avocats et avocates p. ex.) sont soumises au secret professionnel. En revanche, aucune réserve n'est émise pour le secret de fonction (art. 320 CP) car réserver celui-ci compliquerait considérablement la procédure. Toute information communiquée au membre d'une autorité à raison de sa charge ou de son emploi est soumise au secret de fonction. Il faudrait par conséquent délier les enseignants et enseignantes du secret de fonction pour leur permettre de fournir des informations, ce qui ne serait pas efficace dans la mesure où les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées doivent être minutieusement établis et que des obstacles administratifs trop importants entraveraient la récolte d'informations.

Alinéa 3 : En vertu de la législation sur la protection des données, la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection nécessite une base légale formelle. Les autorités, établissements et personnes cités à l'alinéa 1 doivent donc être habilités par la loi à échanger des données personnelles si celles-ci sont indispensables à l'accomplissement d'une tâche légale. L'article 21d porte sur l'évaluation des besoins de l'enfant en matière d'offre spécialisée de l'école obligatoire, et plus particulièrement sur les besoins en matière de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Les besoins sont évalués au moyen de la PES sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant. Les données correspondantes doivent donc être communiquées pour l'accomplissement des tâches légales. Les catégories de données personnelles citées à l'alinéa 3 ne sont pas exhaustives.

Une réserve doit être émise à l'encontre des autorités pénales, pour qui la communication d'informations reste soumise aux conditions strictes de l'article 30 de la loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs[38]. En vertu de cet article, les autorités pénales renoncent à la communication d'informations, la restreignent ou l'assortissent de charges si des intérêts publics importants ou des intérêts manifestement dignes de protection d'une personne concernée le requièrent, ou qu'une obligation légale de garder le secret ou des dispositions spéciales en matière de protection des données l'exigent.

Article 21e (Admission, 1. Principe)

Alinéa 1 : Le service compétent de l'INC statuera sur l'admission des enfants à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sur la base des conclusions de la PES. Lorsque leurs besoins auront été avérés, les enfants, adolescents et adolescentes auront le droit de bénéficier de mesures renforcées, mais ils ne pourront pas prétendre à un type particulier de mise en œuvre de la scolarisation spécialisée (intégrée dans une école ordinaire ou séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire [école ou foyer spécialisé]).

Les inspections scolaires régionales seront l'organe de l'INC compétent pour l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Elles fonderont leur décision sur les conclusions de la PES, qu'elles examineront à la lumière du droit constitutionnel à un enseignement suffisant. Concrètement, cela signifie que l'enseignement ne devra pas être optimal ou parfaitement adapté, mais simplement suffisant. Il est donc possible que la décision de l'inspection scolaire diverge de manière justifiée du résultat de la PES.

La décision de l'inspection scolaire sera rendue sous forme de décision susceptible de recours. Celle-ci devra répondre aux principes de la procédure et de la juridiction administratives et, en particulier, détail-

[37] Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)
[38] Loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM ; RSB 271.1)

ler les faits et être motivée. Le droit d'être entendu devra être accordé aux élèves concernés (représentés par leurs parents), à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire et à l'établissement ordinaire de la scolarité obligatoire (en cas de scolarisation intégrée) avant que la décision ne soit rendue.

La décision indiquera l'offre spécialisée de l'école obligatoire à laquelle l'enfant sera admis. S'il est scolarisé dans une école ordinaire (scolarisation intégrée), les ressources nécessaires (p. ex. soutien pédagogique ambulatoire, logopédie, psychomotricité) seront arrêtées dans la décision.

Si l'enfant est au bénéfice d'une scolarisation intégrée dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, il devra être scolarisé à proximité de son domicile. Si nécessaire, l'inspection scolaire compétente invitera le SPE, l'école ordinaire responsable et les parents à une table ronde avant que la décision ne soit rendue.

Les élèves seront tenus de fréquenter l'école à laquelle ils ont été affectés. S'ils ne sont pas d'accord avec la décision rendue, ils pourront former un recours conformément à l'article 72, alinéa 2 LEO et à l'article 74, alinéa 1 LPJA.

Article 21f (2. Cas particuliers)

Alinéa 1 : Cet alinéa règle la procédure en cas d'admission dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire avec hébergement (foyer scolaire spécialisé). Si un enfant scolarisé dans un établissement scolaire y vit en période scolaire (p. ex. parce que son domicile est trop éloigné de l'établissement, qu'il a besoin d'une thérapie intensive ou d'une prise en charge renforcée), deux Directions sont compétentes. Sa scolarisation relève du champ d'application de la législation sur l'école obligatoire et son placement de celui de la législation sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants. Afin d'éviter l'application de deux procédures, les besoins d'encouragement et de protection individuels et la nécessité d'un placement seront examinés dans le cadre de la PES. Si les parents sont d'accord avec le placement, le service compétent de l'INC statuera sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire et pourvoira au placement dans une institution avec établissement particulier de la scolarité obligatoire. Les coûts du placement seront préfinancés par le service compétent de la DIJ conformément à l'article 29, alinéa 3 LPEP [projet]). Le service compétent de l'INC ne pourra pourvoir aux placements que s'ils ont lieu sur la base d'un contrat de prestations du service compétent de la DIJ ou d'une institution cantonale (art. 29, al. 2 LPEP [projet]). Les coûts seront ventilés en frais scolaires et en frais d'hébergement.

Alinéa 2, lettre a : Dans le cadre de la PES, les parents seront étroitement associés au processus de décision, ce qui explique que l'admission d'un enfant dans un établissement scolaire et un lieu d'hébergement se fera en règle générale avec l'accord des parents. Pour les rares cas où les parents ne seront pas d'accord avec le placement, l'alinéa 2 règle la procédure et les compétences.

Si le placement dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ne peut pas se faire avec l'accord des parents, celui-ci devra être ordonné dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant. Une telle mesure relève du droit civil et est du ressort de l'APEA, qui peut, conformément à l'article 310, alinéa 2 CC, retirer aux parents le droit de déterminer le lieu de résidence. Afin d'éviter deux procédures parallèles, l'APEA statuera à la fois sur le placement et sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Dans les cas décrits à l'alinéa 2, l'APEA demandera un rapport officiel sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire au service compétent de l'INC, d'autant plus que celui-ci aura procédé aux évaluations nécessaires (art. 31, al. 2 LPEP [projet]). Les placements ordonnés par l'APEA reposent souvent sur une mise en danger de soi-même ou d'autrui. Les besoins en matière d'éducation priment donc les besoins en matière de formation. Il sera donc important que le placement ne soit pas retardé par la procédure d'évaluation (PES/rapport officiel). Lorsque le placement sera ordonné par l'APEA, les coûts seront supportés par le canton (préfinancement par l'APEA en vertu de l'art. 25, al. 3 LPEP [projet]).

Les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire sont assumés par le canton dans la mesure où l'école choisie par l'APEA a conclu une convention de prestations avec le canton. En l'absence d'une telle convention, l'école attribuée sera considérée comme une « école privée » au sens de la législation

sur l'école obligatoire. Conformément à l'article 34, alinéa 1 LPEP (projet), ce sont alors les dispositions sur les coûts prévues par la loi sur la protection de l'enfant (LPEA) qui s'appliquent, sous réserve d'une participation aux coûts prévue par les articles 36 et 37 LPEP (projet). Les frais du placement sont préfinancés par l'APEA (art. 31, al. 3 LPEP [projet]).

Lettre b : Une admission à une offre spécialisée de l'école obligatoire peut aussi résulter de mesures relevant du droit pénal des mineurs. Si un élève commet un acte punissable et que l'enquête ordonnée par le ministère public des mineurs[39] conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, l'autorité pénale des mineurs (ministère public des mineurs ou tribunal des mineurs) ordonne les mesures de protection exigées par les circonstances.[40] Une telle mesure peut être le placement dans un foyer scolaire spécialisé. Afin d'éviter deux procédures, l'enquête ordonnée par le ministère public des mineurs sera mise sur un pied d'égalité avec la PES. Cela concernera notamment les placements ordonnés par le ministère public des mineurs dans la station d'observation pour adolescents de Bolligen et le foyer d'éducation Lory. Dans la partie francophone du canton, il n'existe pas d'établissement d'exécution des mesures pénales ni de station d'observation.

Le placement s'effectue dans un établissement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise.[41] L'aspect scolaire est souvent secondaire ou une conséquence du placement. C'est pourquoi l'*alinéa 3* prévoit qu'en cas de mesures pénales, l'autorité pénale des mineurs ordonne l'admission de l'élève à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, son lieu de scolarisation et son placement.

En cas de placement ordonné par l'autorité pénale des mineurs, le canton assumera les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire (cf. art. 21o, al.2).

Alinéa 3 : L'état de santé d'un enfant peut nécessiter le recours à une offre spécialisée de l'école obligatoire dans le cadre de soins hospitaliers. L'alinéa 4 prévoit alors un automatisme dans la procédure d'admission. Un séjour à l'hôpital ou des soins hospitaliers de longue durée habiliteront l'enfant à fréquenter une offre spécialisée de l'école obligatoire sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une PES.

Alinéa 4 : Le Conseil-exécutif fixera les procédures par voie d'ordonnance.

Sous-section 4a.4 : Parcours scolaire

Article 21g

Alinéa 1 : En vertu de l'article 62, alinéa 3 Cst., les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire. La durée prévue pour parcourir la scolarité obligatoire dans un établissement particulier ne dépend pas seulement du niveau de développement de l'enfant, mais aussi de la solution envisagée pour sa formation postobligatoire. A l'approche de la fin de la scolarité obligatoire, une solution adaptée est activement recherchée avec les parents et les institutions spécialisées. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire renseignent et soutiennent les parents et les élèves dans cette démarche en leur présentant les différentes solutions. Il peut s'agir de places de formation et d'autres solutions s'inscrivant dans un cadre institutionnel ou privé. Durant toute la durée du processus de recherche d'une solution de raccordement, il convient de souligner les possibilités de collaboration et de soutien par des services de conseil et des organismes spécialisés.

L'expérience a montré que les élèves suivaient généralement la scolarisation spécialisée jusqu'à l'âge de 18 ans, très rarement jusqu'à l'âge de 20 ans. Les élèves au bénéfice d'une scolarisation intégrée sur le point de terminer leur scolarité obligatoire seront en principe soumis à une nouvelle PES. Il est rare que la prolongation de la fréquentation de l'école ordinaire par un élève scolarisé de manière intégrée soit considérée comme une solution idéale. Il peut s'avérer plus judicieux d'orienter l'élève vers un établissement particulier de la scolarité obligatoire.

[39] En vertu de l'article 9 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin ; RS 311.1), l'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel.
[40] Article 10, alinéa 1 DPMin.
[41] Article 15 DPMin.

Alinéa 2 : Pour les enfants qui reçoivent un enseignement dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, le projet de révision prévoit une évaluation mais pas une obligation de notation. Il est en effet souvent impossible d'évaluer par des notes les enfants qui ne répondent pas, qui répondent en partie ou qui répondent ultérieurement aux exigences de base prévues par le plan d'études. L'absence de notation n'implique pas l'absence d'évaluation.

Certains élèves des offres spécialisées de l'école obligatoire peuvent toutefois être évalués par des notes. Il s'agit des élèves qui suivent le plan d'études qui s'applique aussi aux élèves des classes ordinaires.

Alinéa 3 : Dans le cadre de l'élaboration des dispositions d'exécution, il s'agira de déterminer si des dispositions doivent être édictées sur la durée de la scolarité obligatoire (alinéa 1). Il faudra par ailleurs déterminer dans quelle mesure il est nécessaire d'édicter des dispositions régissant l'évaluation des élèves fréquentant une offre spécialisée de l'école obligatoire.

Sous-section 4a.5 : Enseignement dispensé dans les hôpitaux

Article 21h

Alinéa 1 : Sur le fond, cette disposition correspond à l'article 20 LEO en vigueur selon lequel les maisons de repos, les sanatoriums et les hôpitaux qui accueillent des enfants pour une période relativement longue doivent leur offrir un enseignement adapté à leur état. Ce même article prévoit une disposition spéciale selon laquelle le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Ile. Les dispositions d'exécution découlant de l'article 20 LEO confient cette tâche de gestion à l'INC (art. 7 OEO[42]). Les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU) et l'Hôpital du Jura bernois gèrent aussi des écoles hospitalières qui accueillent des élèves de la scolarité obligatoire souffrant d'une maladie psychique. L'enseignement est dispensé dans la langue d'enseignement ordinaire de l'enfant (allemand ou français).

Du point de vue de la systématique législative, il convient d'intégrer l'enseignement dispensé dans les hôpitaux à la section consacrée à l'offre spécialisée de l'école obligatoire car les écoles hospitalières, tout comme les écoles spécialisées, accueillent des enfants qui (provisoirement) ne peuvent pas être scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Ces enfants ont besoin d'une offre spécialisée adaptée à leur état de santé. Les écoles se trouvant actuellement dans les trois établissements hospitaliers seront maintenues. Etant donné que les écoles des deux hôpitaux cités précédemment risquent de connaître des changements, elles ne sont pas citées nommément dans la loi.

La gestion de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Ile est assurée par le canton (Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation [OECO] de l'INC[43]). Il est prévu de lui donner, à l'instar d'autres écoles cantonales, une certaine autonomie. A l'avenir, une commission mise sur pied par l'INC constituera l'organe stratégique de l'Hôpital de l'Ile.

Conformément à l'article 7, alinéa 3 OEO, l'INC et l'Hôpital de l'Ile règlent par contrat les obligations du canton et de l'Hôpital de l'Ile en matière d'organisation, d'exploitation et de finances. Le contrat de collaboration conclu entre le canton et la fondation de l'Hôpital de l'Ile valable depuis le 1er août 2013 prévoit que cette fondation met gratuitement à disposition les locaux scolaires et le mobilier nécessaires, équipement informatique compris. Ces frais d'infrastructure sont actuellement supportés par la DSSI. A l'avenir, ils seront financés par l'INC pour toutes les écoles pour enfants hospitalisés. Les moyens nécessaires seront transférés de la DSSI à l'INC.

[42] Ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.221.1)
[43] Cf. art. 10, al. 1, lit. *g* de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)

Sous-section 4a.6 : Délégation des tâches

Article 21i (Organisme responsable)

Alinéa 1 : Comme indiqué dans le commentaire de l'article 21b, le canton veille à la fourniture, à la coordination et à l'évaluation de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Il peut confier cette tâche à des organismes de droit privé ou public (comme l'école spécialisée d'une commune). La présente révision n'a pas pour objectif de mettre le paysage actuel des écoles spécialisées sens dessus dessous. Ces dernières sont généralement sous la responsabilité d'organismes privés. Il existe aussi quelques foyers scolaires spécialisés cantonaux. Ces institutions continueront à l'avenir d'accueillir des enfants présentant des besoins particuliers, mais cela se fera sur mandat du canton dans le cadre de la législation sur l'école obligatoire. On peut présumer que toutes les écoles spécialisées et tous les foyers scolaires spécialisés à qui la DSSI (enseignement) et la DIJ (encadrement) ont déjà délivré une autorisation d'exploiter seront mandatés par le canton (INC) pour assumer les tâches relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Alinéa 2 : Le transfert des tâches relevant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire aux organismes responsables publics ou privés se fera sur la base d'une convention de prestations conclue entre le canton et l'institution concernée (cf. le commentaire de l'art. 21k LEO). Pour pouvoir être prise en compte, une institution devra remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation de gérer une école privée. Cependant, le fait qu'une école remplisse les conditions requises ne lui donnera pas automatiquement le droit d'être chargée par le canton de fournir les prestations de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Selon l'alinéa 2, le canton devra, avant de réaliser un transfert de tâches, se faire une idée d'ensemble de l'offre régionale en procédant à une comparaison cantonale de la qualité et des prix des offres proposées par les organismes responsables privés et publics.

Alinéa 3 : Selon la législation en vigueur et sous réserve de dispositions dérogatoires, la délégation de tâches publiques est considérée comme un mandat public relevant du champ d'application du droit sur les marchés publics.[44] Conformément aux informations de la Conférence des marchés publics (CMP) de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), une réserve législative prévoyant que les prescriptions relatives aux marchés publics ne seront pas applicables à la conclusion de conventions de prestations avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire a été introduite à l'article 21i. L'introduction de cette disposition dérogatoire s'explique par le fait que, en l'absence de véritable situation concurrentielle et compte tenu des clauses contractuelles réglementées, il n'est pas très pertinent de soumettre ces établissements à une procédure d'adjudication de marchés publics. La situation concurrentielle entre les prestataires est généralement atypique car les prestations portent sur des personnes et nécessitent une importante infrastructure et car le nombre de prestataires est limité dès le départ. L'offre et la demande fluctuent continuellement et doivent être examinées et ajustées au cas par cas. Des facteurs tels qu'un enseignement adapté, le bien-être physique et moral de l'enfant, la diversité de l'offre, la diversité des méthodologies et modes de travail, la garantie d'une offre suffisante et la capacité de planifier sont primordiaux pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et ne sont pas soumis aux lois du marché libre et de la libre concurrence. Par conséquent, l'application du droit des soumissions serait défavorable à ces établissements et rendrait difficile la conclusion de conventions de prestations.

Alinéa 4 : Afin de protéger les prestataires d'un mécanisme d'adjudication injuste, l'alinéa 4 prévoit cependant expressément que les principes essentiels du droit sur les marchés publics doivent être respectés. Lors de la délégation des tâches, le service compétent de la Direction doit faire preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité. Il s'agit d'éviter les conflits d'intérêts et de traiter les prestataires intéressés sur un pied d'égalité. Cette disposition précise les prescriptions de droit constitutionnel relatives à la liberté économique (art. 27 Cst. et art. 23 ConstC) et à la neutralité concurrentielle (art. 94 ConstC) qu'il convient de toute façon de respecter. Elle prévoit en outre que le principe d'économicité du droit sur les marchés publics doit être respecté.

[44] Article 9 de l'accord intercantonal du 25 novembre 1994/15 mars 2001 sur les marches publics (AIMP ; RS 172.056.5)

Alinéa 5 : Dans de nombreuses dispositions en vigueur, la LEO confie aux communes des tâches dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Cette répartition des tâches entre le canton et les communes ne s'applique pas dans la même mesure à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. En matière de scolarisation spécialisée séparée, c'est le canton ou l'organisme responsable qui assumera les tâches attribuées aux communes par la loi, hormis le contrôle de scolarisation des enfants, qui restera de la compétence des communes. En matière de scolarisation spécialisée intégrée, les communes conserveront cependant les tâches qui leur incombent habituellement.

Article 21k (Effets et modalités de la délégation)

Alinéa 1 : Comme indiqué précédemment, les actuels écoles spécialisées, foyers scolaires spécialisés et foyers scolaires de la DIJ qui dispensent un enseignement aux enfants, qu'ils aient besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ou non, ainsi que les écoles hospitalières seront considérés à l'avenir comme des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Font partie de ces établissements les cinq écoles spécialisées cantonales suivantes : le Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC)[45], le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK)[46], le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM)[47], le Foyer d'éducation Lory à Münsingen[48] et la Station d'observation pour adolescents de Bolligen[49].

Alinéa 2 : Actuellement, le rapport de droit entre l'enfant et un établissement particulier de la scolarité obligatoire placé sous la responsabilité d'un organe privé naît d'un contrat entre les parties. Les écoles spécialisées n'étant pas soumises à une obligation d'admission, l'enfant ne peut juridiquement prétendre à être admis. La présente révision entend y remédier. La délégation des tâches assumées par le canton dans le domaine de l'école obligatoire soumettra les établissements particuliers de la scolarité obligatoire à l'obligation d'admettre les enfants qui y sont affectés. Ces établissements auront, d'une part, les mêmes droits que le canton lors des négociations sur la convention de prestations (négociations au cours desquelles le « profil » de l'établissement particulier de la scolarité obligatoire est défini) et seront, d'autre part, dotés du droit d'être entendus dans le cadre de la PES (sur laquelle repose l'admission de chaque enfant). Le but de la PES est d'identifier l'institution ou de définir le profil de l'institution qui sera en mesure de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (ou les écoles ordinaires dans le cas d'une solution intégrative) devront s'exprimer sur leur capacité à scolariser un enfant. S'il devait apparaître que les prestations à fournir pour un enfant admis vont au-delà des prestations convenues, les dépenses supplémentaires seront indemnisées.

Alinéa 3 : Le terme « convention de prestations » utilisé à l'alinéa 3 est un terme générique qui recouvre le contrat et la convention de prestations. Un contrat de prestations est conclu entre le canton et des tiers (organisme responsable de droit privé ou communal). Une convention de prestations est conclue entre le canton et une école cantonale.

Alinéa 4 : L'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire crée un rapport de droit public particulier entre l'enfant et l'établissement scolaire. Le fait de confier aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire l'exécution de tâches publiques (notamment offrir à l'enfant un enseignement de base suffisant) leur donnera le droit de définir par voie de décision, dans les limites des rapports de droit public, les droits et les obligations de l'enfant et donc d'agir selon des pouvoirs relevant de la puissance publique.

---

45 Le Foyer scolaire du Château de Cerlier est une institution de formation pour des enfants et adolescents en âge de scolarité normalement doués, mais qui connaissent des difficultés d'apprentissage et se trouvent dans des situations familiales difficiles. Il relève du domaine de compétences de la DSSI.

46 Le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz - Schlössli Kehrsatz accueille et forme, en étroite collaboration avec leurs parents, des enfants et des adolescents présentant des troubles du comportement associés à des problèmes d'intégration. Il aide les parents qui ont des difficultés d'éducation et relève du domaine de compétences de la DSSI.

47 Le Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (autrefois Ecole de logopédie cantonale) est une école accueillant des enfants et des adolescents normalement doués présentant de graves troubles de l'audition et du langage à Münchenbuchsee et dans trois centres de logopédie et d'entraînement auditif dans l'Oberland bernois. Il relève du domaine de compétences de la DSSI.

48 Le Foyer d'éducation Lory est une maison d'éducation pour jeunes femmes âgées de 14 à 22 ans normalement douées et présentant des problèmes de comportement. Il exécute des mesures éducatives relevant du droit civil ou pénal en vue d'une réinsertion sociale. Il relève du domaine de compétences de la DSE.

49 La Station cantonale d'observation de Bolligen est une institution de la DIJ travaillant de manière spécialisée, interdisciplinaire et axée sur les processus et les ressources. Elle est active sur deux sites (BEO-Bolligen et BEO-Sirius) et relève du domaine de compétences de la DIJ.

Tout décision concernant un enfant prise par une école sera arrêtée par voie de décision. Seront concernées les décisions d'orientation (p. ex. les décisions de passage en année supérieure, de redoublement, de passage de l'école enfantine au degré primaire ou du degré primaire au degré secondaire I) mais aussi les dispenses, les mesures disciplinaires comme les réprimandes ou le transfert de l'élève dans une autre classe. En assumant des compétences relevant de la puissance publique, et donc des tâches de droit public, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront réputés autorités (au sens de l'art. 2, al. 1, lit. *c* LPJA). Les procédures les concernant relèveront du champ d'application de la LPJA. En tant qu'instance de décision, ils seront tenus de respecter les principes juridiques de procédure et juridictions administratives. Avant de rendre une décision, ils devront notamment octroyer aux élèves concernés le droit d'être entendu. Les enfants (représentés par leurs parents) pourront utiliser les voies de recours prévues aux articles 21n et 72 LEO contre les décisions et décisions sur recours.

Article 21l (Conditions présidant à la conclusion de conventions de prestations)

Alinéa 1 : L'article 21i permettra au canton de charger des organismes responsables publics ou privés de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire. En vertu de l'article 21k, alinéa 3, la délégation des tâches se fondera sur une convention de prestations conclue entre le canton et l'organisme mandaté. L'article 21l régira donc les conditions qui doivent être remplies par l'organisme responsable afin que le service compétent de l'INC puisse conclure avec lui une convention de prestations. Les conditions prévues à l'alinéa 1 devront être remplies de manière cumulative. Le service compétent de l'INC sera probablement l'OECO.

En vertu de la *lettre a*, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire devra remplir les conditions qui s'appliquent aussi aux écoles privées et qui sont définies à l'article 66 LEO. Dans le cadre de la présente révision, l'article 66 sera également complété en raison de l'intégration des établissements particuliers de la scolarité obligatoire à l'offre de l'école obligatoire. Les écoles qui admettent les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées devront veiller à leur donner une formation adaptée et suffisante. Ces écoles privées devront par ailleurs avoir pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante (cf. commentaire de l'art. 66 LEO). Le canton vérifiera, dans le cadre de l'élaboration de la convention de prestations, si l'école remplit les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter une école privée.

En vertu de la *lettre b*, l'organisme responsable devra offrir aux enseignants et aux enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant, en particulier concernant le mandat professionnel, les salaires et la progression salariale, le temps de travail, les motifs et délais de résiliation des rapports de travail, la décharge horaire pour raison d'âge, les primes de fidélité et la formation continue.

Il avait déjà été indiqué dans le rapport sur la pédagogie spécialisée que les conditions financières d'engagement du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire devaient correspondre aux conditions prévues par la législation sur le statut du corps enseignant, notamment celles concernant les salaires, la progression salariale, la décharge horaire pour raison d'âge, les primes de fidélité et la formation continue. Ce rapport indique par ailleurs que leur mise en œuvre doit viser au respect du principe général de neutralité des coûts.

La présente révision a permis de constater que les conditions d'engagement des membres du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire n'étaient pas réglées de manière uniforme. L'état actuel des conditions d'engagement a été discuté avec douze institutions. Ces discussions ont révélé des disparités importantes dans les conditions d'engagement. On note aussi des disparités dans le positionnement visé, même si toutes les institutions se sont dites favorables au respect des « prescriptions minimales » énumérées dans le rapport sur la pédagogie spécialisée. Elles estiment toutefois essentiel que les frais découlant de nouvelles prescriptions régissant les conditions d'engagement donnent lieu à un financement supplémentaire.

Les cinq écoles spécialisées cantonales (le Foyer scolaire du Château de Cerlier [FSCC], le Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz [CPSKK], le Centre pédagogique de logopédie

et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee [CPLEAM], le Foyer d'éducation Lory à Münsingen et la Station d'observation pour adolescents de Bolligen) engagent leurs enseignants et enseignantes conformément à la législation sur le statut du corps enseignant. En revanche, les institutions non cantonales engagent les membres de leur corps enseignant selon les modalités du droit privé (à l'exception de quelques écoles spécialisées communales). Ces institutions disposent d'une importante marge de manœuvre en matière d'engagement du corps enseignant. D'un point de vue matériel, les règlements d'engagement des différentes écoles reposent de manière plus ou moins prononcée sur la législation sur le statut du corps enseignant. Cela signifie qu'il existe parfois d'importantes disparités avec les conditions d'engagement du corps enseignant des établissements publics de la scolarité obligatoire, notamment en ce qui concerne la description du mandat professionnel (les enseignants et enseignantes des écoles spécialisées accomplissent souvent bien plus de tâches en dehors de l'enseignement proprement dit). Il existe aussi des disparités d'engagement par rapport aux établissements ordinaires en matière de rétribution et de progression salariale, de primes de fidélité (et prise en compte des années de service dans le calcul des primes de fidélité), de financement de la formation continue et d'octroi de congés de formation. Ces écarts par rapport aux établissements publics de la scolarité obligatoire peuvent aujourd'hui se répercuter de manière négative sur les membres du corps enseignant, notamment lorsqu'ils changent d'institution.

Les conditions d'engagement citées dans le rapport sur la pédagogie spécialisée seront reprises dans la loi à titre de prescriptions minimales. Le législateur renonce ainsi à obliger les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui accueillent des enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sur mandat du canton à appliquer exclusivement la législation sur le statut du corps enseignant en matière d'engagement. Une telle obligation contraindrait en effet la plupart d'entre eux à appliquer d'autres dispositions de la législation en question (décision d'engagement, etc.), ce qui restreindrait leur marge de manœuvre. En outre, la situation des différents établissements particuliers de la scolarité obligatoire est si spécifique qu'il faudrait souvent faire appel à des solutions sur mesure qui ne pourraient pas être trouvées dans le cadre d'une réglementation uniforme.

Afin de pouvoir conclure une convention de prestations avec le canton et d'obtenir ainsi le statut d'établissement particulier de la scolarité obligatoire, les institutions devront réglementer les aspects suivants conformément à la législation sur le statut du corps enseignant :

- Salaire (cité explicitement à l'art. 21l, al. 1, lit. *b*)
- Progression salariale (cité explicitement à l'art. 21l, al. 1, lit. *b*)
- Prime de fidélité (fait partie de l'aspect « salaire »)
- Décharge horaire pour raison d'âge (fait partie de l'aspect « salaire »)
- Formation continue (cité explicitement à l'art. 21l, al. 1, lit. *b*)

De plus, le temps de travail annuel pour un poste à 100 pour cent équivaudra à 1930 heures (consacrées à un nombre défini de leçons, aux tâches de préparation et de suivi, à l'encadrement, aux échanges interdisciplinaires, à la collaboration avec les parents, etc.). Le délai de résiliation des rapports de travail du corps enseignant sera de trois mois pour la fin d'un semestre, ce qui constituera une protection supplémentaire pour les membres du corps enseignant.

L'objectif est de pouvoir, à conditions égales, appliquer les nouvelles dispositions relatives au salaire, à la progression salariale, etc. sans que cela ait une incidence sur les coûts (cf. le modèle de financement prévu à l'art. 21q LEO). A effectifs d'élèves égaux et à qualification égale des enseignants et enseignantes intervenant dans les écoles ordinaires dans le cadre de la scolarisation spécialisée intégrée, ce modèle pourra être mis en œuvre sans avoir d'incidence notable sur les coûts (l'ajustement à la législation sur le statut du corps enseignant génèrera un surcoût d'environ CHF 4 mio résultant essentiellement de la dotation en leçons du plan d'études germanophone *Lehrplan 21*). Comme le nombre d'élèves a tendance à augmenter, on peut supposer que le nombre d'élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées va aussi augmenter, ce qui générera en réalité des coûts supplémentaires. Une éventuelle augmentation des coûts ne sera toutefois pas due au transfert de compétences ou à la

réorganisation mais aux facteurs cités. La réorganisation proprement dite devrait pourvoir être mise en œuvre sans incidence sur les coûts.

Lettre c : Lors des travaux préliminaires sur la présente révision, on a constaté que la plupart des écoles spécialisées assurent leurs enseignants et enseignantes auprès de la Caisse de pension bernoise (CPB) ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB). Mais ce constat ne vaut pas pour toutes les écoles spécialisées. Le canton ne veut pas, dans le cadre de la présente révision, imposer aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire un transfert à la CPB ou à la CACEB. Un tel transfert aurait pour conséquence, pour bon nombre d'entre eux, l'affiliation à différentes caisses de pension en fonction du personnel (la CACEB ou la CPB pour le corps enseignant et une autre caisse pour les autres catégories de personnel). Si toutefois une institution décidait de changer de caisse, elle devrait choisir l'une des deux caisses citées. Le fait qu'un enseignant ou une enseignante puisse rester affiliée à sa caisse de pension lorsqu'il ou elle passe d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire à un établissement ordinaire facilitera la mobilité.

La *lettre d* prévoit que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire doivent posséder un organe stratégique et un organe opérationnel indépendants l'un de l'autre quant à leur composition. Une telle répartition des tâches et des compétences correspondra à la structure des établissements publics de la scolarité obligatoire, au sein desquels les commissions scolaires assument la surveillance et les directions la direction des établissements (art. 34, al. 2 LEO). Là aussi, les personnes qui assument ces tâches doivent être distinctes les unes des autres. Ainsi, selon la LEO en vigueur, les communes peuvent déléguer à la direction d'école ou à d'autres autorités communales des tâches et des compétences attribuées par la législation sur l'école obligatoire ou par la législation sur le statut du corps enseignant aux commissions scolaires. Elles tiennent compte néanmoins de la séparation entre les activités de surveillance exercées par les autorités politiques communales et la conduite pédagogique ainsi que la direction des tâches d'exploitation des écoles exercées par les directions d'école (art. 34, al. 3 LEO). Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront dotés de la même marge de manœuvre.

Selon la *lettre e*, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire disposeront d'un règlement qui devra être approuvé par l'INC. Les dispositions de ce règlement prévaudront sur les dispositions générales de la LEO (art. 21s). Elles devront régler en particulier les horaires blocs, les mesures disciplinaires et les restrictions applicables à l'école à journée continue. Dans ces domaines, la situation des différents établissements particuliers de la scolarité obligatoire est très spécifique et appelle des solutions sur mesure. Les élèves pourront se référer aux dispositions du règlement de l'établissement car il s'agit d'une base juridique. En revanche, une convention de prestations ne lie que les parties à la convention, à savoir le service compétent de l'INC et les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, ce qui ne permet pas aux élèves d'en déduire directement des droits et obligations.

Alinéa 2 : En vertu de l'alinéa 1, le service compétent de l'INC ne pourra conclure une convention de prestations avec un organisme responsable qui si les conditions énumérées aux lettres *a* à *d* sont remplies de manière cumulative. Dans certains cas de figure, il sera toutefois exceptionnellement judicieux de conclure une convention de prestations avec un organisme responsable, même si ces conditions ne sont pas toutes remplies. L'alinéa 2 prévoit une exception à ce principe, à condition toutefois que de justes motifs justifient la conclusion d'une telle convention. Constitue notamment un juste motif l'impossibilité pour le canton d'accomplir les prestations qui lui incombent en vertu de l'article 21b. Pour pouvoir garantir une offre suffisante, le canton devra donc avoir la possibilité de conclure une convention de prestations, même si l'organisme responsable n'est pas en mesure de remplir toutes les conditions.

Article 21m (Contenu de la convention de prestations)

Alinéa 1 : Comme indiqué dans le commentaire de l'article 21i, le canton pourra charger des organismes publics ou privés de fournir l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Le transfert des tâches se fera au moyen d'une convention de prestations conclue entre le canton et l'établissement particulier de la scolarité obligatoire concerné.

En principe, les dispositions de la LEO s'appliqueront aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Dans de nombreux domaines, des dispositions y dérogeant sont nécessaires car la répartition des tâches entre le canton et les communes diffèrera de celle s'appliquant aux établissements ordinaires. Si le canton transfère les tâches à un établissement particulier de la scolarité obligatoire, la convention de prestations devra tenir compte des particularités de l'école et de son offre. L'article 21m n'énumère pas tous les domaines qui devront figurer dans la convention de prestations (c'est-à-dire les domaines pour lesquels des dérogations par rapport à l'offre ordinaire de l'école obligatoire doivent être prévues). Les dispositions de la convention de prestations prévaudront sur les dispositions de la loi.

Lettre a : La convention de prestations devra régir la nature de la prestation et par conséquent préciser quels sont les enfants qui peuvent être admis (enfants malvoyants, souffrant de handicaps physiques multiples, de troubles du spectre autistique, etc.). Selon la nature du trouble ou du handicap, les enfants ne pourront pas être admis dans tous les établissements spécialisés car ils devront pouvoir bénéficier d'une infrastructure adaptée et être encadrés par un personnel hautement qualifié. La convention de prestations devra par ailleurs définir les prestations fournies par l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, leur volume et leur rétribution. Il peut s'agir ici de prestations de prise en charge auxquelles il est impératif de recourir (p. ex. le repas de midi).

Concrètement, le volume de la prestation pourra être défini par le nombre de classes (en se fondant sur les consignes d'ordre structurel et qualitatif de la DSSI ou sur une procédure ajustée), le nombre de leçons de soutien et la grille horaire du plan d'études pour chaque enfant. Le nombre de classes convenu (la taille des classes dépendra de la nature de la prestation) permettra de déterminer les pourcentages de poste nécessaires pour le corps enseignant.

Il existe aujourd'hui des établissements particuliers (qualifiés de « services ambulatoires ») qui fournissent déjà des prestations de conseil et de soutien spécifiques (fondation Rossfeld, Centre de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Ecole pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants de Zollikofen). La lettre *a* constitue la base légale permettant de continuer à financer ces prestations. L'Ecole pour enfants et adolescents aveugles et malvoyants de Zollikofen soutient par exemple les écoles ordinaires qui accueillent des enfants et adolescents aveugles et malvoyants. Le service ambulatoire de cette école conseille notamment les enseignants et enseignantes et apporte son soutien aux écoles qui ont recours à des dispositifs d'aide pour ces élèves.

Lettre b : La convention de prestations doit définir les exigences de qualité que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire devront remplir. D'une part, le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance les exigences de qualité s'appliquant aux prestations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (cf. al. 2). D'autre part, les exigences concrètes relatives par exemple au nombre d'enseignants et enseignantes ayant achevé une formation adéquate seront formulées dans la convention de prestations. La convention de prestations pourra aussi renvoyer aux exigences définies dans la Directive-cadre CIIS du 1er décembre 2005 relative aux exigences de qualité s'appliquant au personnel des institutions pour enfants et adolescents (domaine A CIIS)[50].

D'autres consignes sur la qualité des structures pourront être définies, comme le coefficient d'encadrement, la collaboration avec les parents, etc. Par qualité des structures, on entend les conditions générales qui ont une influence sur les prestations fournies.

Lettre c : Les objectifs des établissements particuliers de la scolarité obligatoire seront définis dans la convention de prestations. Un objectif important sera de soutenir le mieux possible les enfants et les adolescents afin de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante et de s'insérer professionnellement.

Dans ce contexte, il sera difficile de mesurer les effets des différentes mesures sur les enfants et les adolescents car les effets dépendent de nombreux facteurs sur lesquels on ne peut avoir d'influence (situation familiale, restrictions existantes, nombres d'emplois de niche, etc.). Dans la pratique, il sera donc

[50] Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Behindertenpolitik/IVSE/Regelwerk/06_17.04.01_Qualit%C3%A4tsrichtlinien_fr.pdf (site consulté le 20 juin 2019)

courant de convenir des objectifs de prestations. Seront décrits pour chaque prestation le volume de celle-ci, ses objectifs ainsi que la manière dont sa réalisation pourra être mesurée (« indicateurs »).

Lettre d : La convention de prestations définira les documents qui devront être remis par une institution et les délais dont elle disposera pour le faire. Il pourra s'agir par exemple des comptes annuels et des documents de décompte pour l'exercice écoulé. En outre, des consignes à la révision et au contrôle du respect des prescriptions en matière d'établissement des comptes seront élaborées. Enfin, l'obligation de renseigner et de collaborer sera définie.

Lettre e : En vertu de l'article 9a LEO, la langue d'enseignement dans les établissements ordinaires de l'école obligatoire est le français dans les communes de la partie francophone du canton, le français et l'allemand à Bienne et à Evilard, et l'allemand dans les autres communes. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont généralement spécialisés dans l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers et, à ce titre, admettent des élèves issus d'une zone géographique très étendue. Toutefois, les enfants francophones nécessitant des mesures pédagogiques renforcées sont souvent, pour des raisons linguistiques, scolarisés dans des écoles spécialisées situées en Suisse romande, faute d'offre adaptée dans la partie francophone du canton. Cela les oblige souvent à effectuer un trajet scolaire particulièrement long et à rester en internat durant la semaine. Les actuelles dispositions de la LEO sur la langue d'enseignement ne permettraient pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire bernois de dispenser un enseignement dans l'autre langue nationale, et donc d'admettre des enfants qui, en l'état actuel des choses, doivent être scolarisés dans un autre canton. Le projet de révision prévoit par conséquent la possibilité de fixer des dispositions dérogatoires à l'article 9a LEO dans la convention de prestations.

Lettre f : Selon l'article 14 en vigueur, le canton veille à ce que les écoles publiques du canton de Berne disposent d'un éventail suffisant et adéquat de moyens d'enseignement. Pour cela, il peut notamment prendre des participations dans des maisons d'édition, conclure des contrats avec des tiers ou évaluer et primer des moyens d'enseignement. Cela vaut également pour le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire et donc pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Pour l'offre ordinaire de l'école obligatoire, des moyens d'enseignement sont développés en français et en allemand. Ils sont valables pour toutes les communes et, si leur utilisation est imposée, ils doivent être utilisés dans toutes les communes. Ces moyens d'enseignement ne sont pas forcément adaptés aux élèves qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée renforcées dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ils doivent donc généralement être adaptés. Il est toutefois rare de trouver des éditions scolaires prêtes à assumer cette tâche faute de débouchés d'une part, et de possibilités de rentabiliser cet investissement d'autre part. De nombreux établissements particuliers de la scolarité obligatoire élaborent par conséquent eux-mêmes leurs moyens d'enseignement (ou adaptent des ouvrages existants). C'est la raison pour laquelle les conventions de prestations prévoiront en principe la contribution devant être fournie par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire pour mettre à disposition les moyens d'enseignement et l'indemnisation qui leur sera octroyée par le canton pour cette prestation. La convention de prestations pourra également imposer l'utilisation de certains moyens d'enseignement ou en exclure l'usage (en application de l'art. 14a LEO).

Lettre g : Comme indiqué précédemment, l'obligation légale de mettre en place une école à journée continue lorsque la demande est suffisante s'appliquera aussi à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. L'article 14d LEO s'appliquera donc aussi à cette offre. En vertu de l'actuel article 14e, alinéa 1 LEO, les coûts de traitements normatifs sont pris en charge conjointement par le canton et les communes conformément à la compensation des charges des traitements du corps enseignant, après déduction des revenus imputables. Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire, la prise en charge des coûts de l'école à journée continue sera réglée dans la convention de prestations.

Les écoles à journée continue relèvent de l'offre complémentaire de l'école obligatoire. Leur fréquentation est facultative (art. 14g LEO) et n'est pas gratuite. Les établissements particuliers de la scolarité

obligatoire prélèveront des émoluments auprès des parents pour leur fréquentation. Ils seront soumis à l'article 14h.

Lettre i : Les prestations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire dans le domaine de la préparation au choix professionnel devront aussi être réglées dans la convention de prestations. S'agissant de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, le plan d'études germanophone *Lehrplan 21* (et ses dispositions complémentaires figurant dans les dispositions générales cantonales *Allgemeine Hinweise und Bestimmungen AHB*[51]) comprend des dispositions régissant le module interdisciplinaire *Berufliche Orientierung (BO)* (orientation professionnelle). C'est aussi le cas du Plan d'études romand (PER) pour la partie francophone du canton (élément de formation générale 33).[52] Ce module et cet élément de formation générale ont pour but de soutenir et de guider les élèves dans le processus de choix d'une formation et d'une profession afin de donner à chacun d'entre eux la possibilité de trouver une solution adaptée au terme de la scolarité obligatoire. A cette fin, les écoles doivent élaborer un concept de préparation au choix professionnel décrivant la manière dont elles entendent mettre en œuvre et accompagner le processus de choix professionnel.
Il n'existe pas encore de dispositions comparables pour les écoles spécialisées, ce qui ne signifie pas qu'elles sont inactives dans ce domaine. Bien au contraire : l'orientation professionnelle joue un rôle particulièrement important en fin de scolarité obligatoire et est abordée au degré secondaire I, au plus tard lorsque les élèves atteignent l'âge de 15 ans. Il s'agit, en collaboration avec les parents, de permettre à l'élève de trouver une solution de raccordement au terme de la scolarité obligatoire. Ce processus est mené par l'école (en général le maître ou la maîtresse de classe). Les écoles spécialisées obtiennent à cet égard le soutien de l'orientation professionnelle AI ou d'organisations comme insieme, la fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées, ou Procap, l'association de et pour personnes avec handicap en Suisse. Selon les possibilités des élèves, différentes solutions sont examinées. Entrent en ligne de compte une formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation (AFP), les formations proposées par l'Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap (Insos), un travail effectué dans un cadre protégé, etc.

Lettre k : L'article 16 en vigueur régit la collaboration entre l'école et les autorités ecclésiastiques. Ainsi par exemple, l'horaire des leçons de la dernière année pendant laquelle l'enseignement religieux est assuré doit être établi de telle façon que deux leçons par semaine soient réservées à cet enseignement pendant les heures de classe (art. 16, al. 1 LEO, première phrase.). En vertu de l'article 16, alinéa 3, les communes fournissent au besoin des locaux aux églises nationales reconnues afin qu'elles puissent assurer leur enseignement religieux. En cas de différend, le service compétent de l'INC statue. Cette disposition ne serait, dans certains cas, que difficilement applicable aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Ce point devra par conséquent être réglé dans la convention de prestations

Lettre l : Le travail social en milieu scolaire est une offre des communes qui n'est pas imposée par la législation sur l'école obligatoire mais qui relève de l'autonomie des communes. Dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire, l'article 60a LEO régit les subventions versées par le canton aux communes pour cette prestation. Dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, le mandat et le financement seront réglés dans la convention de prestations.

Lettre m : Les actuels articles 46 et 46a LEO régissent les principes de l'organisation des classes dans le domaine de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Ces dispositions ont pour but de garantir une offre comparable pour tout le canton et laissent par conséquent une marge de manœuvre restreinte aux communes. La législation cantonale oblige par exemple les communes à donner l'enseignement dans des classes d'école enfantine et des classes primaires, d'une part, dans des classes générales et des classes secondaires d'autre part (art. 46, al. 1) et les autorise, si les particularités locales l'exigent, à réunir dans une même classe les élèves de l'école primaire et les élèves de l'école générale (art. 46, al. 2). Selon la teneur de cette disposition, il est cependant impossible que des élèves des classes primaires et

[51] *Allgemeine Hinweise und Bestimmungen (AHB) zum Lehrplan 21 (Kanton Bern)* du 23 juin 2016 ; disponible sous be.lehrplan.ch/index.php?code=e%7C92%7C1 (site consulté le 20 juin 2019).
[52] Plan d'études romand, « FG 33 — Construire un ou des projets personnels à visée scolaire et/ou professionnelle… », https://www.plandetudes.ch/fg_33

des élèves des classes secondaires soient réunis dans une même classe. Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les dispositions des articles 46 et 46a seront difficilement applicables. Il faudra donc leur donner une plus grande autonomie dans le domaine de l'organisation des classes. Le canton pourra fixer, dans la convention de prestations, des conditions adaptées à la situation des écoles.

Lettre n : L'article 50 LEO constitue la base légale régissant le financement, par le canton, d'instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la LEO. Dans certains cas, il est pertinent que le canton fournisse aux communes et aux écoles des instruments harmonisés garantissant une application uniforme. Il s'agit d'instruments comme la plateforme électronique de saisie des évaluations des élèves, les tests de bilan individuel des élèves ou les instruments d'autoévaluation des écoles. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire auront besoin, selon leur degré de spécialisation, d'instruments adaptés.

Lettre o : L'article 49a LEO régit l'allocation des subventions cantonales aux communes pour le transport d'élèves. Cette disposition potestative habilite le canton à verser une subvention couvrant 30 à 50 pour cent des coûts supportés par les communes pour le transport des élèves concernés par des trajets excessifs jusqu'à l'école. Pour prétendre à une subvention, la commune doit supporter des charges particulièrement lourdes pour le transport d'élèves. Le Conseil-exécutif a précisé, par voie d'ordonnance, que les communes ne pouvaient bénéficier de subventions que si elles étaient susceptibles de prouver que les trajets scolaires étaient excessifs pour plus de 10 pour cent des élèves (art. 11, al. 1 OEO). Outre la proportion d'élèves concernés par des trajets excessifs, les conditions topographiques et la structure de l'habitat de la commune sont pris en compte (art. 49a, al. 1 LEO). Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions (art. 49a, al. 4 LEO). Ces dispositions de la législation sur l'école obligatoire se fondent sur le fait que les enfants vont généralement à l'école de l'endroit où ils habitent. Or les enfants scolarisés dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire fréquentent souvent une école qui est éloignée de leur lieu de résidence. En outre, la santé physique de l'enfant rend souvent un transport inévitable. Actuellement, le financement des frais de transport pour les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est réglé dans l'ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc).[53] Le canton (DSSI) octroie des subventions pour les frais de transport des enfants et adolescents qui sont occasionnés par des mesures de pédagogie spécialisée autorisées ou liés à leur handicap lorsqu'ils fréquentent l'école obligatoire (art. 32 OPSpéc). Les frais équivalant au prix des transports publics sont pris en charge. Si l'enfant ne peut pas atteindre l'école spécialisée par les transports publics, le coût du transport organisé par celle-ci est indemnisé. Des subventions sont accordées pour l'utilisation d'un autre moyen de transport privé lorsque celui-ci est nécessaire (art. 33 OPSpéc). Les frais de transport d'un accompagnateur ou d'une accompagnatrice indispensable sont également remboursés (art. 34 OPSpéc). Ces droits attribués aux enfants en matière de transport scolaire ne sont pas remis en question. L'octroi des subventions aux communes prévu à l'article 49a LEO ne répond toutefois pas aux besoins spécifiques des établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Par conséquent, le financement des frais de transport sera réglé dans la convention de prestations conclue avec l'établissement spécialisé. Contrairement à ce qui se pratique aujourd'hui, les subventions attribuées pour les transports organisés par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire (voire mis en place par les établissements eux-mêmes) seront versées directement aux établissements et non plus aux enfants bénéficiaires. Les frais générés par l'utilisation des transports publics ou par l'utilisation d'un moyen de transport privé (parents ou tiers) seront remboursés à l'établissement particulier de la scolarité obligatoire, qui devra veiller à dédommager les parents ou les tiers.

Lettre p : Le service médical scolaire est régi par l'article 59 ; les dispositions d'exécution y relatives se trouvent dans l'ordonnance concernant le service médical scolaire.[54] Le service médical scolaire contrôle les conditions d'hygiène régnant dans les écoles et les institutions, et en particulier l'état de santé des élèves. Pour accomplir cette tâche, les autorités scolaires font appel à un ou plusieurs médecins scolaires (art. 19 OSMS). Ceux-ci doivent notamment réaliser trois examens obligatoires (deux au degré primaire et un au degré secondaire I). Le service dentaire scolaire est régi par l'article 60 LEO. Il relève des

[53] Ordonnance du 8 mai 2013 sur les mesures de pédagogie spécialisée (ordonnance sur la pédagogie spécialisée, OPSpéc ; RSB 432.281)
[54] Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS ; RSB 430.41)

communes, qui doivent l'organiser et désigner les dentistes scolaires. Il incombe à ces derniers d'organiser un contrôle dentaire annuel et de prendre régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent (art. 60, al. 3). Les communes de domicile supportent les coûts de la prévention, fournissent une aide aux parents de condition modeste et peuvent verser en outre des contributions aux frais de traitements dentaires (art. 60, al. 4). Pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire mandatés par le canton, le contenu et l'étendue du service dentaire scolaire et du service médical scolaire sera réglementé dans la convention de prestations et mis en adéquation avec les spécificités de l'établissement et des enfants qu'il accueille.

Globalement, les conventions de prestations doivent régler, outre les éléments prévus aux lettres *a* à *o*, les éléments prévus à l'article 13c de la loi sur les subventions cantonales[55].

Alinéa 2 : Le Conseil-exécutif règlera les exigences en matière de qualité par voie d'ordonnance. Il élaborera en particulier des prescriptions sur la formation du corps enseignant.

Sous-section 4a.7 : Surveillance et voies de droit

Article 21n

Cette disposition règle d'une part l'exercice de la surveillance sur les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et d'autre part les voies de droit ouvertes contre leurs décisions. Cette réglementation reprend sur le fond celle qui est applicable aux écoles ordinaires. La surveillance est exercée par les inspections scolaires régionales (comme pour les établissements publics de la scolarité obligatoire, les écoles privées et l'instruction privée). Il incombe aussi aux inspections scolaires, en qualité de premières instances de recours, de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Du point de vue formel, il était toutefois nécessaire d'introduire une disposition séparée. En effet, la loi se fonde sur le principe de l'action conjointe des communes et du canton dans le domaine de la scolarité obligatoire et prévoit de fait une surveillance cantonale des communes quant à l'offre ordinaire de l'école obligatoire (art. 52a LEO), désignant par ailleurs les inspections scolaires régionales comme instances de recours contre les décisions des communes (art. 72 LEO). Dans le domaine de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, l'établissement particulier de la scolarité obligatoire (ou son organisme responsable) assume les tâches normalement dévolues aux communes.

Sous-section 4a.8 : Financement

Article 21o (Prise en charge des coûts)

Alinéa 1 : Les coûts indiqués à l'alinéa 1 seront portés à la compensation des charges du secteur social prévue à l'article 25 LPFC et seront donc supportés conjointement par le canton et par l'ensemble des communes.

Lettre a : Les coûts liés à l'offre spécialisée de l'école obligatoire seront supportés conjointement et solidairement par le canton et l'ensemble des communes via la compensation des charges du secteur social.

Lettre b : Les coûts imputables aux écoles à journée continue de l'offre spécialisée de l'école obligatoire seront également supportés via la compensation des charges du secteur social (scolarisations intégrée et séparée). Cette forme de financement est pertinente car les communes-sièges d'établissements particuliers de la scolarité obligatoire ne doivent pas subir de charges excessives du fait de la présence d'un établissement de ce type sur leur territoire.

Alinéa 2 : Si le placement d'un enfant dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire a été ordonné par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, l'autorité pénale des mineurs ou un tribunal,

[55] Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)

les coûts sont aujourd'hui déjà la plupart du temps pris en charge à 100 pour cent par le canton. A l'avenir, ce devrait être toujours le cas.

Alinéa 3 : Un enfant nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées peut aussi bien être scolarisé de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire que de manière intégrée dans une école ordinaire.
A l'exception des placements effectués par l'autorité pénale des mineurs, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte ou un tribunal en vertu de l'alinéa 2, le financement de la scolarisation spécialisée séparée est généralement assuré via la compensation des charges du secteur social. En matière de scolarisation spécialisée intégrée, la part du traitement des enseignants et enseignantes (ordinaires) attribuable à l'enfant scolarisé de manière intégrée ne sera pas financée via la compensation des charges du secteur social mais via la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant, comme c'est le cas actuellement. Cela signifie que si dans une classe comprenant 24 enfants, un enfant est scolarisé de manière intégrée, la part du traitement de l'enseignant ou de l'enseignante attribuable à cet enfant (1/24) ne sera pas financée via la compensation des charges du secteur social. Les enseignants et enseignantes chargés des mesures de logopédie, des mesures de psychomotricité et de la pédagogie spécialisée font exception à cette règle : la prestation de pédagogie spécialisée renforcée qu'ils fournissent pour l'enfant scolarisé de manière intégrée sera financée via la compensation des charges du secteur social.

Alinéa 4 : Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance des dispositions détaillées sur les coûts imputables. Il pourra par exemple définir les types de frais qui donneront droit à une compensation des charges et dans quelle mesure.

Article 21p (Autorisation de dépenses)

Alinéa 1 : Les dépenses visées à l'article 21o, alinéa 1 seront exclusivement autorisées par le Conseil-exécutif sous réserve que la compétence n'incombe pas à l'INC. Le Grand Conseil, en tant qu'organe stratégique supérieur, continuera de prescrire le cadre financier, c'est-à-dire de mettre à disposition les moyens nécessaires dans le cadre du budget et du plan intégré mission-financement. En ce sens, l'article 21p prévoit une délégation de la compétence en matière d'autorisation de dépenses au Conseil-exécutif. Celui-ci est lui-même habilité par l'article 74, alinéa 2 à déléguer par voie d'ordonnance tout ou partie de cette compétence à l'INC (cf. art. 69, al. 1 à 3 ConstC). Les conventions de prestations seront ensuite conclues par le service compétent de l'INC dans la limite des dépenses autorisées.

Article 21q (Subventions cantonales)

La mise en œuvre concrète des dispositions ci-après nécessitera un examen plus approfondi tant sur le plan de la politique financière que sur le plan matériel dans le cadre des dispositions d'exécution :

Alinéa 1 : Les subventions grâce auxquelles seront financées les prestations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire se fondent sur des données de comparaison. Leur montant sera fixé sur la base des coûts générés par une fourniture des prestations correcte (conformément à la législation, à la convention de prestations, etc.), efficiente (rapport coût/bénéfice avantageux) et efficace (réalisation des objectifs d'effet, respect des prescriptions en termes de qualité).

Alinéa 2

Frais de personnel :

Les écoles et foyers scolaires spécialisés enregistrent différents types de coûts (p. ex. coûts salariaux, d'infrastructure ou de matériel). Il est judicieux de les financer de manière différenciée. Il doit par exemple être possible de verser des forfaits, généralement sur la base de coûts normatifs (la subvention versée devant permettre à un « fournisseur de prestations moyen » de couvrir ses charges), ou, selon les cas, de financer les coûts sur la base de leur montant effectif.

Dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, les subventions destinées à couvrir les frais de traitement du corps enseignant doivent en principe être calculées sur la base à la fois du pool de leçons par classe et des leçons de soutien par élève.

Le pool de leçons est l'élément du modèle qui permet de déterminer le volume de l'enseignement dispensé à une classe. Le nombre de leçons fixé dans le Lehrplan 21 ou dans le PER sert de base pour l'enseignement obligatoire. Un supplément est ajouté pour chaque cycle, lequel permet de financer l'enseignement facultatif et l'enseignement par section de classe ainsi qu'une offre de base en matière de logopédie et de psychomotricité. Les pourcentages de poste nécessaires pour chaque établissement particulier de la scolarité obligatoire sont définis au moyen du pool de leçons. L'établissement peut ensuite engager des enseignants et enseignantes dans la limite des pourcentages attribués. La législation sur le statut du corps enseignant est en principe déterminante en ce qui concerne les conditions d'engagement ayant des conséquences financières. Cela signifie que les membres du corps enseignant des établissements particuliers de la scolarité obligatoire devront atteindre à moyen terme la même courbe salariale que le corps enseignant des écoles ordinaires. Ils continueront néanmoins à être engagés par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et non par le canton. Ils ne seront pas non plus soumis à la législation sur le statut du corps enseignant.

Les explications qui suivent concernent exclusivement le traitement versé aux enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire (classement, progression salariale, décharge horaire liée à l'âge, prime de fidélité) :

Concrètement, le classement des actuels et nouveaux enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire doit être réalisé conformément aux réglementations applicables aux enseignants et enseignantes des écoles ordinaires. De la même manière, la progression salariale annuelle doit être garantie dans une mesure similaire. Cela signifie que des moyens pour la progression individuelle des traitements doivent être mis à disposition des établissements particuliers de la scolarité obligatoire comme des écoles ordinaires. Ces moyens se composent d'une part des fonds inscrits au budget ordinaire et d'autre part des gains de rotation (lorsque des collaborateurs et collaboratrices plus âgés et mieux payés sont remplacés par de plus jeunes aux salaires inférieurs). Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire recevront ainsi de la part de l'INC les moyens leur permettant de couvrir les frais de traitement effectifs liés à la dispense de l'enseignement. Ces frais représentent en général plus de 70 pour cent des coûts totaux d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Ce modèle présente l'avantage, pour les enseignants et enseignantes de ces établissements, d'avoir l'assurance que leur classement de base comme leur progression salariale individuelle s'effectuent selon les mêmes critères que pour les enseignants et enseignantes des écoles ordinaires. Avec ce système, l'établissement particulier ne peut réaliser ni bénéfice ni perte dans le domaine des rémunérations des enseignants et enseignantes. Il n'est pas non plus financièrement incité à engager des personnes plus jeunes et moins qualifiées pour remplacer des enseignants et enseignantes sur le départ.

S'agissant des leçons de soutien, elles sont déterminées sur la base d'un nombre de leçons hebdomadaires par élève convenu dans la convention de prestations de telle sorte que l'institution puisse assurer ses prestations spécifiques. Une fourchette est prévue, même si certaines leçons peuvent être déterminées de manière fixe. Ces ressources sont réservées au financement des prestations fournies par les stagiaires, les assistants et assistantes scolaires ou d'autres personnes qui peuvent par exemple être employées pour assurer des soins pendant l'enseignement, ou d'autres prestations telles que des leçons de logopédie supplémentaires. Les leçons de soutien fournies par les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont rétribuées par élève, via des coûts normatifs. Cela signifie que ces établissements peuvent décider eux-mêmes de la manière dont ils veulent employer les moyens octroyés.

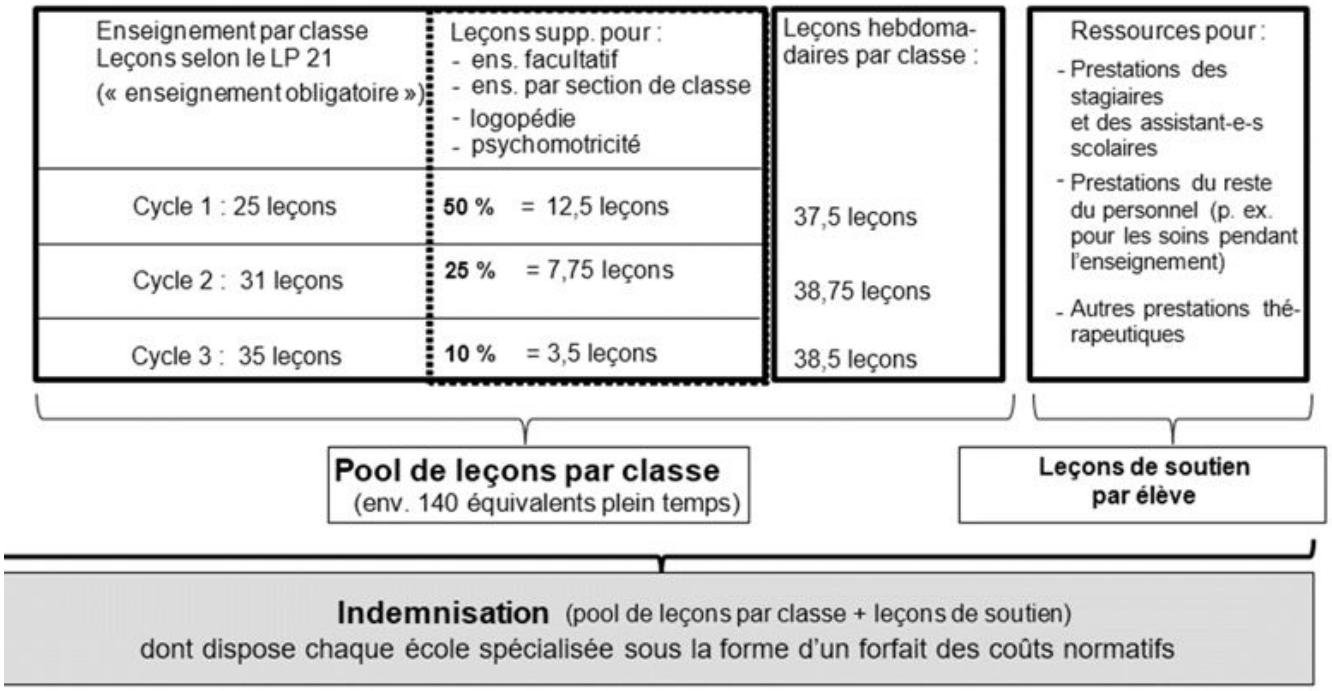

Coûts liés à l'infrastructure :

Les coûts d'infrastructure doivent être financés de la manière suivante dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire :

A l'avenir, comme cela a été décrit précédemment, l'INC financera la partie « formation » des foyers scolaires spécialisés tandis que la partie « socio-pédagogie / hébergement » relèvera de la DIJ. Il est donc essentiel que les prescriptions relatives au financement des infrastructures reposent sur les mêmes principes pour les deux parties. Une collaboration étroite entre les deux Directions a permis de garantir que cela soit bien le cas.

L'INC versera en premier lieu une participation aux coûts d'infrastructure, qui doit permettre aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire de réaliser eux-mêmes leurs investissements, c'est-à-dire de supporter les amortissements et les frais liés au capital. Le canton n'évaluera plus chaque projet d'investissement et n'accordera plus les moyens au cas par cas mais octroiera une participation annuelle aux établissements. Ces moyens devront être employés impérativement pour les installations nécessaires à l'exploitation de l'école. S'ils ne sont pas utilisés, ils pourront être mis en réserve pour un usage ultérieur. Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire pourront ainsi décider eux-mêmes à quel moment ils doivent réaliser quel investissement pour entretenir et rénover comme il se doit leurs infrastructures. Cette solution accroît la sécurité en termes de planification tant pour les établissements que pour le canton. Elle est par ailleurs beaucoup plus simple à gérer sur le plan administratif et permet de réduire les délais de réalisation des projets. De très bonnes expériences ont déjà été réalisées dans le canton de Berne avec ce modèle de financement, qui est employé pour les EMS.

Le paysage des institutions de pédagogie spécialisée étant très hétérogène, il est possible, dans certains cas, que la participation cantonale ne suffise pas, en particulier dans les premiers temps, pour assurer la mise en état de l'infrastructure nécessaire à l'exploitation de l'école. Dans ces cas isolés, le canton pourra exceptionnellement accorder des cautionnements, des prêts ou des subventions d'investissement.

Les dispositions transitoires de la nouvelle LEO règlent la manière dont les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui ont reçu des subventions d'investissement ces dernières années de la part du canton et ne les ont pas encore entièrement amorties devront rembourser les sommes correspondantes au canton : il s'agira pour eux soit de rembourser directement les sommes non amorties, soit d'accepter une réduction des subventions cantonales à venir.

Ces explications mettent en évidence que les possibilités de pilotage du Conseil-exécutif dans le domaine de la scolarisation spécialisée séparée ne s'écartent pas des possibilités actuelles. Elles concernent :

- la dotation générale en leçons et en leçons supplémentaires,
- le nombre de leçons de soutien,
- la taille des classes,
- les moyens servant à couvrir les frais généraux.

Sous-section 4a.9 : Fréquentation scolaire intercantonale

Article 21r

Alinéa 1 : Actuellement, la fréquentation d'établissements situés hors du canton de domicile pour les enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées est réglée par la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS), à laquelle le canton de Berne a adhéré le 10 décembre 2003[56].

Tous les cantons désignent un interlocuteur ou une interlocutrice unique dans ce domaine, dont la mission principale est d'obtenir les garanties de prise en charge des frais ou de traiter et de statuer sur les demandes de garanties de prise en charge des frais ainsi que de transmettre les informations et de gérer les dossiers en collaboration avec les interlocuteurs et interlocutrices des autres cantons. Dans le canton de Berne, c'est la DSSI qui assume cette fonction dans le cadre de la convention. Cette réglementation des compétences ne sera pas modifiée. Il est toutefois important que les garanties de prise en charge des frais émises par la DSSI se fondent sur une proposition du service compétent de l'INC pour ce qui est de l'école obligatoire. La base légale nécessaire sera créée dans le cadre d'une modification de l'arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion du canton de Berne à la CIIS.

Sous-section 4a.10 : Champ d'application et applicabilité

Article 21s (Champ d'application de la présente section)

L'offre spécialisée de l'école obligatoire faisant partie de l'offre générale de l'école obligatoire, la LEO s'y applique aussi. L'article 21s précise que les dispositions de la section 4a, de même que les réglementations contenues dans les conventions de prestations ou dans les règlements des écoles elles-mêmes, priment les dispositions générales s'agissant de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les situations des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont tellement spécifiques que des solutions sur-mesure s'imposent, des solutions qui ne peuvent pas être prévues par une réglementation générale. Le contenu des conventions de prestations est réglé à l'article 21m. Le règlement d'école comprend l'ensemble des règles nécessaires aux élèves et doit être approuvé par l'INC en tant que base légale (art. 21l, al. 1, lit. *e*).

Article 21t (Dispositions non applicables)

L'article 21t va de pair avec l'article 21s, qui prévoit que les dispositions de la LEO sont applicables à l'offre spécialisée de l'école obligatoire pour autant que la section 4a « Offre spécialisée de l'école obligatoire » n'en dispose pas autrement. L'énumération contenue à l'article 21t est exhaustive.

L'*alinéa 1* liste les articles pour lesquels la section 4a ne contient certes aucune disposition dérogatoire mais pour lesquels elle n'est cependant pas applicable à l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

D'une part, les dispositions de l'article 7 relatives au lieu de scolarisation ne s'appliquent pas. Cela signifie qu'un enfant qui doit bénéficier de l'offre spécialisée de l'école obligatoire ne pourra et ne devra pas fréquenter l'école publique de son lieu de domicile. Un enfant pour lequel l'offre ordinaire de l'école obligatoire n'est pas suffisante fréquentera l'établissement particulier de la scolarité obligatoire qui propose

[56] RSB 862.71

l'offre adaptée à ses besoins. La distance séparant l'établissement correspondant du lieu de résidence de l'enfant sera prise en compte dans la mesure du possible. L'INC n'est toutefois pas en mesure de garantir que l'enfant pourra bénéficier sur son lieu de résidence de l'offre spécialisée dont il a besoin.

D'autre part, les dispositions relatives à la libération anticipée de l'obligation scolaire ne s'appliquent pas. Cela signifie que les enfants pour lesquels l'offre ordinaire de l'école obligatoire n'est pas suffisante et qui, de ce fait, seront scolarisés dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire ne pourront pas être libérés de l'obligation scolaire dès la fin de l'avant-dernière année scolaire à la demande des parents ou sur proposition de la direction d'école, après avoir entendu les parents, comme le prévoit l'article 24. A l'école ordinaire également, cette libération n'est décidée par la commission scolaire que pour des raisons impérieuses. Elle peut concerner par exemple un élève qui a trouvé une place d'apprentissage ou de stage rare dont il est légitime de penser qu'elle ne sera plus disponible l'année suivante.

Outre la libération anticipée de l'obligation scolaire sur demande de la direction d'école ou des parents, l'article 24, alinéa 2 prévoit aussi la possibilité que la commission scolaire puisse refuser à un ou une élève la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, et ce contre sa volonté. Cela n'est possible que si l'élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il ou elle n'est plus disposée à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers. Ce type de décision est très rare. La commission scolaire doit en effet tenir compte du fait que les enfants ont par principe le droit de terminer leur scolarité obligatoire et ce même s'ils ont répété une ou deux années au cours de leur scolarité. La fréquentation de l'avant-dernière année de la scolarité obligatoire peut être refusée si l'élève ne montre clairement plus aucune motivation à apprendre ou que son comportement perturbe énormément la marche de l'école. Si la commission scolaire se voit contrainte de prendre une telle décision, le Case management Formation professionnelle prend généralement le relais pour assurer le suivi de l'élève.

Ces deux possibilités de libération anticipée de l'obligation scolaire ne sont pas prévues dans le cadre de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Cela vaut aussi bien pour les élèves qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée renforcées et qui sont scolarisés dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire que pour ceux qui, pour une autre raison, ne sont pas scolarisés dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire mais dans un foyer scolaire spécialisé (relevant actuellement de la DSE ou de la DIJ). De la même manière, ces deux dispositions ne valent pas pour les enfants scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire. Il est certes tout à fait possible que l'on se rende compte, au fil du temps, qu'un enfant est scolarisé dans un établissement qui n'est plus adapté pour lui. Dans un pareil cas, l'exclusion n'est toutefois pas une solution pertinente ; une nouvelle procédure d'admission doit être envisagée. Cela signifie qu'une nouvelle PES est organisée pour évaluer les besoins en mesures de pédagogie spécialisée renforcées et déterminer quelle institution répondra le mieux à ces besoins.

Les dispositions énumérées à l'*alinéa 2* ne valent pas pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

En vertu de la *lettre a*, l'article 48 (installations scolaires), les dispositions de la section 7 « Organisation et conduite des écoles » ne s'appliquent donc pas. En outre, les dispositions de la section 9 « Subventions cantonales » relatives aux bibliothèques et médiathèques scolaires ainsi qu'aux structures d'accueil durant les vacances scolaires ne s'appliquent pas non plus.

Article 26 (Admission au degré secondaire I, perméabilité)

Alinéa 3 : La procédure d'admission au degré secondaire I comprend plusieurs étapes. Dans la partie germanophone, comme dans la partie francophone, la première d'entre elles consiste en l'affectation provisoire de l'élève, par l'enseignant ou l'enseignante responsable, à un niveau donné du degré secondaire I, en tenant compte à la fois de l'avis de l'élève et de celui de ses parents. Dans la partie germanophone, si les parents ne sont pas d'accord avec cette affectation, un examen de contrôle est organisé, examen dont le résultat permet de déterminer le niveau auquel l'élève doit finalement être affecté l'année suivante.

L'examen de contrôle est préparé, organisé et évalué à l'échelle de la partie alémanique du canton, indépendamment des différentes écoles dont proviennent les élèves. Il est ainsi bien accepté des parents et des écoles en tant qu'instrument de contrôle.

Les dépenses relatives à la préparation, à l'organisation et à l'évaluation de l'examen de contrôle sont inscrites au plan intégré mission-financement. La compétence en matière d'autorisation de dépenses est déléguée au Conseil-exécutif.

Article 50 (Canton)

Alinéa 2 :

Lettre a : correspond sur le fond à l'alinéa 2 en vigueur.

Lettre b : le canton (concrètement, la Section des services informatiques de l'Office des services centralisés de l'INC) met à la disposition des écoles du degré secondaire II (écoles moyennes et écoles professionnelles) une large palette de produits et de prestations informatiques (pour l'enseignement et l'administration) conçus spécifiquement pour les écoles, nommée EDUBERN. A la demande de nombreuses communes, 20 établissements ont participé à un essai pilote visant à tester EDUBERN à l'échelle de la scolarité obligatoire. Les résultats de cet essai sont positifs. Tant le canton que les communes ont un intérêt à ce que les produits et prestations d'EDUBERN soient proposés à l'ensemble des écoles. Sur la base de cet objectif, l'INC a examiné si une base légale devait ou non être créée pour assurer la diffusion d'EDUBERN.

Aujourd'hui, l'instruction obligatoire relève conjointement des communes municipales, des communes mixtes et du canton. Les communes veillent à ce que tout enfant puisse accomplir sa scolarité obligatoire[57] et mettent à disposition l'offre de l'école obligatoire prévue par la législation[58]. A cette fin, elles définissent les écoles comme les unités administratives chargées d'accomplir la mission de l'école obligatoire. Celles-ci sont surveillées par des commissions scolaires et dirigées par des directions d'école[59]. Les communes délivrent gratuitement aux élèves les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires destinés à leur usage personnel. Elles sont également chargées d'acquérir et de fournir aux écoles le matériel didactique général et les appareils nécessaires à l'enseignement[60]. Par ailleurs, elles pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires[61]. Le canton fixe quant à lui les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de l'école obligatoire soit équivalente dans toutes les communes[62]. Il peut certes mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la LEO[63] mais, dans le domaine de l'école obligatoire, son rôle consiste surtout à édicter des réglementations. En particulier, le canton fixe, dans le cadre du Lehrplan 21 et du Plan d'études romand (PER), les compétences à acquérir à l'école obligatoire, par exemple dans la discipline Médias et Informatique. Les communes étant responsables de la conduite opérationnelle des établissements de la scolarité obligatoire et de leur organisation, elles sont notamment chargées de leur procurer l'équipement informatique. Les produits et prestations informatiques dont les communes ont besoin pour accomplir leurs tâches relèvent de l'activité administrative auxiliaire des communes, dont l'objet est de mettre à disposition les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement des tâches administratives. Aucune base légale n'est exigée de façon générale quant à l'entité qui doit fournir les prestations de l'activité administrative auxiliaire. En principe, il suffit qu'il y ait une tâche publique à accomplir pour qu'une unité administrative soit chargée de procurer les moyens nécessaires pour l'accomplir. Il faut donc partir du prin-

[57] Art. 5, al. 1 LEO
[58] Art. 51, al. 1 LEO
[59] Art. 34, al. 1 et al. 2, 1re phrase LEO
[60] Art. 13, al. 2 LEO
[61] Art. 48, al. 1, 1re phrase LEO
[62] Art. 50, al. 1 LEO
[63] Art. 50, al. 2 LEO

cipe que, hormis l'existence d'une tâche publique prescrite légalement, aucune base légale n'est nécessaire s'agissant de l'activité administrative auxiliaire[64]. Cela signifie que, du point de vue des communes, aucune base légale supplémentaire ne doit être créée pour qu'elles puissent acquérir des produits et prestations informatiques auprès du canton. Pour le canton, la situation est différente : la fourniture de produits et prestations informatiques aux communes ne relève pas de l'activité administrative auxiliaire du canton car, s'il est co-responsable des établissements de la scolarité obligatoire, il n'est néanmoins pas compétent pour leur organisation et leur conduite (opérationnelle). Se pose aussi la question de savoir si cette activité peut être considérée comme une exploitation marginale ou une activité accessoire étant donné qu'elle ne constitue ni une prestation préalable ni une prestation ultérieure à une tâche principale du canton et qu'elle ne peut pas non plus être réalisée dans le cadre de l'utilisation habituelle de l'infrastructure existante afin d'accomplir une tâche principale. La nécessité d'une base légale dépend des modalités d'accomplissement des tâches de l'administration[65]. Lorsque l'administration exerce une activité économique, en particulier lorsqu'elle propose des biens et services commercialisables, des exigences spécifiques doivent être posées sur le plan juridique[66]. Une activité étatique exercée en dehors d'une activité administrative auxiliaire, d'une activité accessoire ou d'une exploitation marginale du patrimoine de l'administration ne se justifie pas au vu du principe de spécialité et présuppose une base légale formelle[67]. A l'avenir, le canton pourra proposer aux communes mais aussi aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire des produits et prestations informatiques pour les écoles. La base légale est ainsi créée. Le canton est tenu de ne pas tirer de bénéfice de cette activité en fixant des prix couvrant le coût de revient des prestations.

Article 60 (Service dentaire scolaire)

Alinéa 3 : Les communes organisent aujourd'hui un service dentaire scolaire pour les établissements publics et privés de la scolarité obligatoire[68]. L'objectif de ce service est d'assurer la bonne santé buccodentaire des enfants par des mesures de prévention et par un traitement à prix avantageux des déficiences éventuellement constatées. Ainsi, le service dentaire scolaire organise-t-il un contrôle dentaire annuel (art. 60, al. 3, lit. *a*, ch. 1). Du fait de la corrélation entre l'article 60, alinéa 2 et l'article 60, alinéa 3, lettre *a*, chiffre 1, ce contrôle est proposé aussi bien dans les écoles publiques que dans les écoles privées. Le service dentaire scolaire a également pour tâche de prendre régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent (art. 60, al. 3, lit. *a*, ch. 2). En général, à raison de six fois par an, les enfants se brossent les dents avec une solution fluorée sous la surveillance et la conduite de l'enseignant ou de l'enseignante. A l'une de ces occasions, un ou une spécialiste aborde avec les enfants différents thèmes en lien avec l'hygiène et la santé dentaires. Cette seconde prestation n'est toutefois proposée que dans les écoles publiques. Or la formulation actuelle de l'article 60, alinéa 3, lettre *a*, chiffre 2 « en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école » n'est pas claire et laisse penser que les mesures préventives concernent aussi les écoles privées, ce qui est faux. La nouvelle formulation reflète la pratique réelle actuelle et supprime l'ambiguïté juridique qui existe aujourd'hui.

Article 60a (Travail social en milieu scolaire)

En vertu du droit en vigueur (art. 20a LEO), le canton verse déjà aux communes des subventions pour les frais du travail social en milieu scolaire. L'article 20a est abrogé dans le cadre de la présente révision, mais la disposition régissant le cofinancement du canton est conservée dans sa teneur actuelle et intégrée à la sous-section 11.3. Ce faisant, le travail social en milieu scolaire est intégré aux services de santé et services de conseil, au même titre que les services médical et dentaire scolaires et que les services psychologiques pour enfants et adolescents. Compte tenu de cette réorganisation systématique,

---

64 Cf. PIERRE TSCHANNEN/ ULRICH ZIMMERLI/MARKUS MÜLLER, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 4e édition, Berne, 2014, p. 147 ; TOMAS POLEDNA /SIMON SCHLAURI/SAMUEL SCHWEIZER, *Gutachten vom 18. August 2016 zu den rechtlichen Voraussetzungen der Nutzung von Open Source Software in der öffentlichen Verwaltung insbesondere des Kantons Bern*, ch. 4, disponible sous : www.be.ch/portal/de/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.assetref/dam/documents/FIN/KAIO/de/2_Informatik_Hilfsmittel_Divers/Gutachten%20zu%20OSS%20im%20Kanton%20Bern.pdf (site consulté le 15 mars 2019).

65 TSCHANNEN/ZIMMERLI/ MÜLLER, p. 145 ss.

66 TSCHANNEN/ZIMMERLI/MÜLLER, p. 84 ss.

67 POLEDNA/SCHLAURI/SCHWEIZER, ch. m. 275

68 Art. 60, al. 2 LEO

l'exemption de l'obligation de dénoncer prévue à l'article 61a, alinéa 1 s'appliquera aussi au personnel du travail social en milieu scolaire. Le travail social en milieu scolaire est un service de conseil proposé aux enfants, à leurs parents et au corps enseignant. Ce service spécialisé entretient des liens institutionnalisés avec l'école, à qui il offre son soutien en matière de dépistage précoce et de mise en réseau avec d'autres services spécialisés dans le cadre de la protection de l'enfant.

Article 61 (Services psychologiques pour enfants et adolescents)

L'article 61 en vigueur règle la collaboration entre les services psychologiques pour enfants et adolescents et le service cantonal de pédopsychiatrie (SPP). En 2016, le Conseil-exécutif a décidé l'autonomisation des institutions psychiatriques cantonales (cf. ROB 16-70). Avec la transformation des services psychiatriques universitaires en SA, les SPP ne sont plus une institution cantonale. Il faut donc adapter l'article de loi. La clinique universitaire de psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, si elle existe encore, ne constitue toutefois plus que l'un des nombreux services spécialisés avec lesquels les SPE collaborent étroitement. Lorsque la clinique constate que des mesures d'ordre scolaire sont nécessaires, elle prend elle-même contact avec les SPE.

La réserve prévue à l'alinéa 5 est abrogée. Celle-ci ne s'applique qu'aux évaluations réalisées par le service de pédopsychiatrie.

Article 62

Alinéa 4 : La LEO ne contient actuellement aucune base légale régissant le financement de la coordination et du soutien scolaire aux élèves possédant des talents particuliers dans une discipline sportive ou artistique. Cette lacune est explicitement relevée dans le rapport du Conseil-exécutif accompagnant la Stratégie sportive du canton de Berne. La présente modification vient la combler. Dans ce domaine, les dépenses supplémentaires seront minimes par rapport aux dépenses actuelles.

Article 65 (Autorisation)

Alinéa 2 : Dans le canton de Berne, la scolarité obligatoire peut être accomplie soit dans un établissement public soit dans le cadre d'un enseignement privé. Ce dernier peut être donné dans une école privée (art. 65 ss) ou sous forme d'une instruction privée (art. 71 ss). Les deux nécessitent une autorisation (art. 65 pour les écoles privées et art. 71 pour l'instruction privée). Dans le cas d'une école privée, c'est l'institution elle-même qui doit remplir les critères d'autorisation et qui est soumise à la surveillance cantonale. Dans le cas d'une instruction privée, ce sont les parents qui doivent satisfaire aux exigences et qui sont soumis à la surveillance cantonale. La loi ne précise pas néanmoins à partir de combien d'enfants on parle d'une école privée et jusqu'à quel moment il ne s'agit que d'élèves qui partagent entièrement ou partiellement une instruction privée commune. Sur cette question, l'INC a élaboré une pratique, qu'elle a consignée dans une notice (cf. notice relative à l'enseignement privé[69]). D'après cette notice, on parle d'instruction privée lorsque l'enseignement est dispensé à moins de cinq enfants. Si une personne ou une institution dispense un enseignement à plus de dix enfants, il est question d'une école privée, qui nécessite l'autorisation correspondante. Entre cinq et dix enfants, l'INC décide au cas par cas du type d'autorisation à délivrer. La pratique en vigueur, ainsi décrite, sera explicitée par voie d'ordonnance.

L'évolution de ces dernières années dans le canton de Berne montre un accroissement de petites voire de très petites écoles pour lesquelles se pose sans cesse la question de savoir si elles doivent être considérées comme des écoles ou comme un groupe d'enfants recevant une instruction privée commune. Pour établir la transparence dans ce domaine, le Conseil-exécutif fixera par voie d'ordonnance le nombre d'enfants à partir duquel il faudra parler d'une école privée. Le Conseil-exécutif définira par ailleurs la procédure de demande pour les autorisations. Les écoles privées devront par conséquent fournir des informations sur leur patrimoine ainsi que sur les personnes qui occupent les fonctions dirigeantes.

[69] Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, *Notice relative à l'enseignement privé – Ecole enfantine, degré primaire, degré secondaire I*, valable à compter du 1er mai 2018, disponible sous : www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/informationen_fuereltern/private_schulung.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/00_Allgemeines/allgemeines_volksschule_Merkblatt_zur_Bewilligung_von_privater_Schulung_f.pdf (site consulté le 15 mars 2019)

Article 66 (Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation)

Lettre f : Les écoles privées seront tenues de rendre publiques les relations qu'elles entretiennent avec des associations à but idéel. Cette disposition crée un instrument permettant au canton de savoir si les institutions entretiennent des liens avec des associations à but idéel qui pourraient être préjudiciables aux enfants. Ce serait notamment le cas si l'on pouvait craindre qu'une école privée soumette ses élèves à des influences pédagogiques ou idéologiques allant fondamentalement à l'encontre des objectifs de l'école obligatoire. Cette disposition ne doit toutefois pas être interprétée comme une interdiction pour les écoles privées d'adopter une orientation religieuse ou idéologique donnée. La Constitution fédérale et la Constitution du canton de Berne garantissent d'une part la liberté de croyance et de conscience ainsi que la liberté d'opinion et d'autre part le droit de tout enfant en Suisse à bénéficier d'un enseignement de base suffisant et gratuit dans les écoles publiques[70]. D'une part, la liberté de croyance et de conscience implique notamment le droit pour les parents de donner une éducation religieuse à leur enfant. D'autre part, le droit de tout enfant à bénéficier d'un enseignement de base suffisant et gratuit dans les écoles publiques est violé lorsque sa formation est limitée de telle sorte que l'égalité des chances n'est plus garantie ou que certains enseignements indispensables dans le système de valeurs local ne lui sont pas transmis[71]. Tout élève peut prétendre à une formation à la fois suffisante et adaptée qui le prépare à mener une vie autonome dans un quotidien moderne[72]. Ces exigences s'appliquent aussi à l'enseignement délivré dans les écoles privées. La liberté constitutionnelle accordée aux écoles privées interdit ainsi à l'Etat de contraindre les organes responsables d'une école privée à dispenser un enseignement neutre du point de vue idéologique et religieux. Les écoles privées ont le droit de fixer des priorités pédagogiques, idéologiques, religieuses, confessionnelles ou liées aux contenus enseignés[73]. Cela étant, prenant en compte à la fois la liberté de croyance, de conscience et d'opinion et le droit fondamental des enfants à bénéficier d'un enseignement de base suffisant, le canton peut refuser d'octroyer une autorisation à une école privée (ou lui retirer une autorisation qu'il lui a été délivrée) si elle ne dispense pas un enseignement de base suffisant. Dans une école privée également, les élèves disposent d'un droit constitutionnel à être encouragés dans leurs performances, dans le développement de leur personnalité ainsi que dans leur développement physique et psychique d'une manière comparable à ce que pourrait leur offrir l'école publique. De l'avis du Tribunal fédéral, cela n'est plus le cas lorsque l'école à tendance à se replier sur elle-même, qu'elle véhicule l'opinion selon laquelle les connaissances religieuses seraient à la base de tous les acquis et de toutes les expériences ultérieurs et lorsque les contenus d'enseignement religieux et profanes ne sont pas séparés. Une autorisation peut également être refusée si, au vu des heures d'enseignement prévues pour les enseignements profanes, les exigences liées au plan d'études ne peuvent pas être respectées faute de temps ou d'espace[74]. Grâce à la nouvelle disposition contenue à l'alinéa 1a, une autorisation pourra à l'avenir être refusée si, du fait des liens entretenus avec des associations à but idéel, il y a lieu de penser qu'un enseignement de base suffisant au sens de la Constitution ne pourra être garanti dans l'école en question. A cette fin, les écoles privées devront, lors de la procédure d'autorisation, fournir des informations sur leurs liens avec des associations à but idéel.

Lettre g : Une nouvelle condition est ajoutée pour l'octroi d'une autorisation : les élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées doivent recevoir une formation adaptée dont l'objectif est de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante. Les écoles privées qui accueillent des enfants nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées sur mandat du canton et qui souhaitent être considérées comme des établissements particuliers de la scolarité obligatoire concluront une convention de prestations avec l'INC. Ce document précisera la forme et l'étendue des mesures de pédagogie spécialisée renforcées qu'elles devront fournir aux enfants qui leur seront confiés. Il est toutefois tout à fait possible qu'une école privée accueillant ce type d'enfants n'entende pas conclure de convention de prestations avec le canton. Ces écoles ne recevront une

[70] Art. 15, 16 et 19 Cst. et art. 14 et 29, al. 2 ConstC : la Constitution du canton de Berne ne garantit pas explicitement le droit à fonder et à exploiter une école privée en tant que droit fondamental mais prévoit, dans la section consacrée aux tâches publiques, que le canton règle la surveillance sur les écoles privées et sur l'instruction privée.
[71] ATF 130 I 352, consid. 3.2
[72] ATF 141 I 9, consid. 3.2
[73] Arrêt (du Tribunal fédéral) 2C_807/2015 du 18 octobre 2016 consid. 3.5
[74] Arrêt (du Tribunal fédéral) 2C_807/2015 du 18 octobre 2016 consid. 3.5

autorisation que si elles remplissent la condition citée précédemment pour leurs élèves nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées et si elles ont pour objectif de leur permettre de prendre part à la vie sociale de manière autodéterminée et indépendante. Par « vie autodéterminée » (ou « autonomie »), on entend le droit des personnes handicapées de vivre leur vie au sein de la société de façon autodéterminée et en ayant les mêmes options que le reste de la collectivité : choisir son lieu de résidence et ses modalités de logement, accéder aux services à domicile ou en établissement local, notamment à l'aide personnelle, et bénéficier des services et infrastructures de proximité destinés à la population générale. Pour pouvoir faire ses propres choix de vie, il est indispensable de disposer du minimum vital.[75]

Article 66a (Conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées spéciales)

Lettres e et f : Les nouvelles conditions requises pour l'octroi d'une autorisation aux écoles privées en vertu de l'article 66, alinéa 1, lettres *f* et *g* s'appliquent aussi aux écoles privées spéciales.

Article 67b (Subventions pour des interventions de psychomotricité, de logopédie et de soutien pédagogique spécialisé)

Alinéa 1 : Si les parents décident d'envoyer leur enfant dans une école privée, ils renoncent à la gratuité de l'école obligatoire. Cela signifie qu'ils prennent en charge le financement de l'offre générale de l'école obligatoire, qui comprend aussi les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires et, en général, les mesures de pédagogie spécialisée renforcées telles que la logopédie, la psychomotricité et le soutien pédagogique ambulatoire (cf. commentaire de l'art. 1c) dont bénéficient les enfants dans le cadre de l'offre ordinaire ou de l'offre spécialisée de l'école obligatoire.

Il arrive parfois aussi que des enfants scolarisés dans des écoles privées qui ont besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées souffrent de troubles sévères du langage, d'un lourd handicap physique ou de troubles graves de la perception ou de la motricité. Compte tenu de leur handicap, ces enfants ne sont pas en mesure de suivre l'enseignement sans intervention relevant de la logopédie, de la psychomotricité ou du soutien pédagogique. Dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité, ces prestations sont qualifiées d'interventions hautement spécialisées (IHS) ; dans celui du soutien pédagogique, de soutien pédagogique spécialisé. Avant la RPT (cf. ch. 2.1.1), les IHS faisaient partie des mesures médico-thérapeutiques de l'AI et étaient financées aussi bien dans le cadre préscolaire, que lors de la scolarité obligatoire et, sous certaines conditions, également après la scolarité obligatoire. L'AI finançait ces mesures indépendamment du fait que l'enfant concerné était scolarisé dans un établissement public ou privé. S'agissant du domaine de la logopédie, l'AI avait convenu d'une solution spécifique avec le canton de Berne : à compter de l'an 2000, l'AI laissait au canton le soin d'organiser et de mettre en œuvre les mesures mais finançait les coûts correspondants (garanties individuelles de prise en charge des frais émises par l'INC sur la base de la décision de l'AI). Les prestations dans le domaine de la psychomotricité continuaient d'être organisées et financées par l'AI (avec garanties individuelles de prise en charge des frais émises par la DSSI). Peu avant l'entrée en vigueur de la RPT (au 1er janvier 2008), le Parlement fédéral a défini les thérapies relevant de la logopédie et de la psychomotricité comme des mesures pédago-thérapeutiques et les a associées aux prestations qui devaient être cantonalisées dans le cadre de la RPT.

Le texte cantonal nécessaire à la mise en œuvre de la RPT a été édicté sous forme d'une ordonnance urgente, l'ordonnance sur l'enseignement spécialisé des enfants et adolescents invalides (OESEAI). Celle-ci prévoyait que les prestations anciennement prises en charge par l'AI seraient prises en charge par le canton, notamment dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité. De ce fait, les IHS réalisées dans ces deux domaines continuaient d'être financées par le canton pour des enfants atteints de troubles graves, et ce indépendamment du fait que ces enfants fréquentaient une école publique ou une école privée (avec garantie de prise en charge des frais émise par l'INC pour la logopédie et par la

[75] Rapport du Conseil-fédéral du 9 mai 2018 sur la politique en faveur des personnes handicapées, p. 31, disponible sous : www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/politique-nationale-du-handicap.html (site consulté le 28 avril 2020)

DSSI pour la psychomotricité). L'ordonnance relative aux mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc), qui a fait suite à l'OESEAI, a repris la réglementation décrite ci-avant concernant les anciennes prestations financées par l'AI (garanties de prise en charge individuelles émises par la DSSI sur la base de l'OPSpéc). La question du financement des IHS pour les enfants scolarisés dans les écoles privées a été largement débattue dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée. Il a été décidé de ne pas modifier les modalités de financement en vigueur. Le rapport sur la pédagogie spécialisée précise ainsi à ce sujet au point 3.4.11 : « *L'INC met quant à elle des ressources à disposition pour les élèves des écoles privées qui souffrent de sévères troubles du langage, d'un lourd handicap physique ou de graves troubles de la perception ou de la motricité et qui ne peuvent pas suivre l'enseignement sans mesure de logopédie ou de psychomotricité en raison de leur handicap.* »

La poursuite du financement a été également proposée pour le domaine du soutien pédagogique spécialisé, comme le précise le rapport sur la pédagogie spécialisée au point 3.4.10 : *« Les élèves en école privée qui, sur la base de la PES, ont le droit de bénéficier de mesures renforcées visant la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée continuent de toucher des contributions pour le soutien pédagogique spécialisé.* »

L'article 67b crée la base légale permettant un financement cantonal des IHS et des interventions de soutien pédagogique spécialisé pour les enfants des écoles privées. Comme jusqu'à présent, ce financement portera sur des prestations fournies exclusivement au bénéfice d'enfants souffrant de graves troubles.

Alinéa 2 : L'alinéa 2, lettre *a* attribue au seul Conseil-exécutif la compétence en matière d'autorisation de dépenses. En vertu de l'article 74, alinéa 2, celui-ci est toutefois habilité à déléguer cette compétence à l'INC en tout ou partie par voie d'ordonnance.

La lettre *b* dispose que c'est le Conseil-exécutif qui fixera, par voie d'ordonnance, les conditions d'octroi des subventions. Il conviendra de déterminer les troubles et handicaps qui peuvent être considérés comme graves et ainsi ouvrir droit aux subventions. Dans le domaine de la logopédie, il s'agira de troubles tels qu'une fente labio-palatine, un très fort bégaiement, un mutisme sélectif, une dysphonie de l'enfant ou une surdité (avec besoin en langue des signes). Dans le domaine de la psychomotricité, les troubles suivants, par exemple, pourront être considérés comme graves : les troubles du spectre autistique (TSA), les troubles de la motricité résultant d'une lésion cérébrale précoce, les troubles graves du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou les hémiplégies (paralysie complète d'un groupe de muscles ou des extrémités d'un côté du corps). Dans le même temps, le Conseil-exécutif devra déterminer, également par voie d'ordonnance, quels rapports de services d'évaluation seront utilisés comme base pour l'émission des garanties de prise en charge des frais par le service compétent de l'INC dans les domaines de la logopédie et de la psychomotricité. Il faudra également définir le montant des subventions au soutien pédagogique spécialisé ainsi que les conditions d'octroi de ces subventions (c'est-à-dire le moment à partir duquel une subvention d'un montant à déterminer doit être versée).

Article 74 (Exécution)

L'*alinéa 2* est complété par la mention des articles 21p, alinéa 1, 49a, alinéa 5, 60a, alinéa 4, 65, alinéa 2, 67, alinéa 5 et 67b, alinéa 2. Le Conseil-exécutif pourra ainsi déléguer à l'INC tout ou partie de ses compétences en matière d'autorisation de dépenses dans les domaines du travail social en milieu scolaire, de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, des examens de contrôle, du transport d'élèves, des autorisations délivrées aux écoles privées et des subventions aux écoles privées.

Section 14 : Dispositions transitoires et finales

T4 Dispositions transitoires de la modification du *

Article T4-1 (Admission)

Les enfants pour lesquels, à l'entrée en vigueur de la modification de la loi, une autre forme de scolarisation ou d'appui au sens de l'article 18 LEO (ancien droit) aura été autorisée, et qui seront scolarisés de

manière intégrée dans une école ordinaire ou de manière séparée dans une école spécialisée ou un foyer, seront considérés comme admis à l'offre spécialisée de l'école obligatoire et affectés à leur lieu de scolarisation actuel. Cela signifie que la procédure d'admission décrite à la section 4a (art. 21c à art. 21f LEO) ne leur sera pas appliquée. Si la situation de ces enfants devait évoluer, leur besoin serait toutefois réévalué et une procédure d'admission serait conduite selon le nouveau droit. Cette disposition transitoire a pour effet que les élèves concernés relèveront de la scolarité obligatoire publique et que les parents ne seront plus contraints de trouver eux-mêmes une possibilité de scolarisation adaptée pour leur enfant.

Article T4-2 (Procédures pendantes)

Alinéa 1 : Cette disposition règle les compétences et le droit applicable s'agissant des rapports juridiques en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. En principe, les procédures administratives de première instance seront appréciées selon le nouveau droit par la nouvelle autorité désignée. En vertu de l'article T4-2, cela vaudra ainsi pour les procédures pendantes d'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, de demandes d'octroi de subventions d'investissement et de surveillance.

En revanche, l'*alinéa 2* prévoit que les procédures de recours en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée seront menées et liquidées selon l'ancien droit par les autorités compétentes selon ce droit.

Article T4-3 (Conventions de prestations en vigueur)

Alinéa 1 : Des conventions de prestations seront conclues avec les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Le service compétent de l'INC pourra prendre contact à ce sujet avec les établissements concernés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, et ce même sans base légale le prévoyant. Les conventions ainsi négociées ne seront toutefois effectives qu'à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Si, à cette date, l'INC n'a pas encore conclu de conventions avec l'ensemble des établissements concernés, les anciennes conventions resteront valables en vertu des dispositions transitoires, et ce jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, au maximum néanmoins jusqu'à la date d'expiration prévue initialement. L'alinéa 1 garantit ainsi l'absence de vide contractuel après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Alinéa 2 : La délégation des pouvoirs relevant de la puissance publique à l'égard des enfants affectés aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire s'applique à compter de la date indiquée dans la convention de prestations (cf. commentaire de l'art. 21k, al. 4).

Article T4-4 (Remboursement de subventions d'investissement accordées selon l'ancien droit)

Afin que les établissements particuliers de la scolarité obligatoire qui ont reçu des subventions d'investissements de la part de la DSSI avant l'entrée en vigueur du nouveau droit ne bénéficient pas d'un double subventionnement (subventions d'investissement et nouveaux forfaits pour l'infrastructure), les investissements non encore amortis devront être remboursés. Cette obligation de remboursement doit garantir que les prestataires ayant reçu des subventions d'investissement ne soient pas favorisés par rapport à ceux qui n'en ont pas reçu (ou qui ne pouvaient pas y prétendre). Elle instaure ainsi une égalité de traitement entre tous les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Une fois les sommes remboursées, toutes ces écoles seront rétribuées de la même manière pour leurs prestations et dédommagées pour les frais d'infrastructure qu'elles supportent.

Le canton d'une part et les communes d'autre part reçoivent la moitié des subventions remboursées par les institutions puisque celles-ci avaient été initialement financées par l'intermédiaire de la compensation des charges du secteur social.

L'alinéa 1 prévoit une durée d'amortissement de 25 ans s'agissant des subventions d'investissement versées aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire avant l'entrée en vigueur de la loi révisée. Cette durée correspond à la réglementation actuelle, selon laquelle toutes les subventions cantonales doivent être présentées, du point de vue comptable, sous la forme d'un engagement conditionnel, lequel

est réduit de façon linéaire sur 25 ans. L'*alinéa 2* dispose que les subventions devront être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulée. Par exemple, si un établissement particulier de la scolarité obligatoire a reçu une subvention dix ans avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, trois cinquièmes de la somme perçue devront être remboursés.

En vertu de l'*alinéa 3*, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire auront la possibilité de rembourser les sommes dues au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, mais ils pourront aussi décider que la rétribution fixée dans la convention de prestations pourra être réduite au maximum du forfait prévu pour l'infrastructure. Les forfaits pourront être réduits de cette manière jusqu'à l'extinction complète de la dette.

Le remboursement de subventions d'investissement devrait en principe être possible pour les établissements particuliers de la scolarité obligatoire, qui trouveront les moyens nécessaires sur le marché des capitaux. Si cela n'est pas possible, le canton pourra apporter son soutien aux écoles concernées (p. ex. sous la forme d'un cautionnement) sur la base de l'article 21q, al. 2 LEO. L'*alinéa 4* prévoit par ailleurs que le Conseil-exécutif pourra, dans les cas de rigueur, libérer partiellement les prestataires de l'obligation de rembourser.

Article T4-5 (Mise en conformité des écoles privées avec les conditions d'octroi d'une autorisation de gérer une école privée)

Cet article règle le droit transitoire lié à l'application de l'article 66.

Article T4-6 (Exécution)

Alinéa 1 : De nombreuses questions resteront à régler au moment du passage au nouveau droit. Elles seront traitées par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance. L'alinéa lui octroie cette compétence.

Alinéa 2 : Il est en principe prévu que les dispositions relatives au financement entrent en vigueur le 1er janvier 2022. Toutefois, comme le paysage des établissements particuliers de la scolarité obligatoire est très hétérogène, et qu'à la fois (notamment) les coûts liés au personnel, à l'infrastructure et d'autres coûts matériels devront être financés selon un nouveau modèle, l'alinéa 2 donne au Conseil-exécutif la compétence de déterminer par voie d'ordonnance la date du passage à ce nouveau modèle.

Article T4-7 (Compensation des transferts de charge)

A l'entrée en vigueur de la LEO révisée, le financement des coûts liés à la scolarisation spécialisée continuera de se faire de manière solidaire entre le canton et l'ensemble des communes par le biais de la compensation des charges du secteur social. Dans quelques cas cependant, il faudra procéder à des transferts de charges. Ces transferts sont indiqués au point 11 du présent rapport. Selon les calculs effectués, le canton devra supporter chaque année des coûts supplémentaires alors que les charges imputables à l'ensemble des communes diminueront. Le calcul exact de ces transferts se fera dans le cadre d'une ordonnance d'exécution. Ils seront imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à l'entrée en vigueur de la présente modification.

Dispositions finales

Les lois suivantes sont modifiées de manière indirecte.

Loi sur le statut du corps enseignant (LSE)

Article 2 (Champ d'application général)

Conformément à l'article 2, alinéa 1, lettre *b* LSE, la LSE s'applique à l'ensemble des enseignants et enseignantes des établissements publics de la scolarité obligatoire, parmi lesquels figureront à l'avenir aussi les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Les enseignants et enseignantes de ces établissements ne doivent toutefois pas tomber sous le coup de la LSE. C'est pourquoi la *lettre b* doit être modifiée. En vertu du nouvel article 21l, alinéa 1, lettre *b* LEO, les directions de ces établissements

devront proposer à leurs enseignants et enseignantes des conditions d'engagement qui correspondent à celles prévues par la législation sur le statut du corps enseignant en ce qui concerne le mandat professionnel, le salaire et la progression salariale, le temps de travail, les délais et termes de résiliation des rapports de travail et la formation continue.

Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)

Article 24g (7 Encouragement des talents)

Alinéa 1 : Le nouvel article 24g LPFC règle le financement de la formation des élèves possédant des talents particuliers dans les disciplines sportives ou artistiques. Le financement est fondé sur le même principe que celui prévu à l'article 24f LPFC, qui concerne les enfants requérants d'asile (application par analogie). Le canton prendra ainsi en charge l'ensemble des frais de traitement (art. 24g, al. 1 LPFC).

Alinéa 2 : Le canton imputera aux communes une part de 50 pour cent de l'ensemble des frais de traitements visés à l'alinéa 1. Ces frais seront supportés solidairement par l'ensemble des communes. Par conséquent, la commune de domicile ne supportera que la part des frais supportés solidairement qui lui revient.

Alinéa 3 : Le canton financera par ailleurs, pour ces élèves aussi, 20 pour cent des dépenses visées à l'article 24, alinéa 1 LPFC (« contribution par élève »). Cette contribution est fonction du nombre d'élèves et des charges géo-topographiques et socio-démographiques que les communes doivent supporter. Elle sera versée aux différentes communes de domicile des élèves. En vertu des alinéas 1 à 3, le canton supportera ainsi globalement 70 pour cent et les communes 30 pour cent des frais.

Alinéa 4 : Si un enfant présentant des talents particuliers ne fréquente pas l'établissement scolaire de sa commune de domicile, cette dernière devra verser à la commune où se trouve l'école une contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires. Cette disposition s'appuie sur l'article 24b, alinéa 1 LPFC.

Alinéa 5 : La contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires est calculée sur la base des coûts que l'ensemble des communes consacrent en moyenne à l'exploitation et à l'infrastructure de leurs écoles. Cette disposition correspond à l'article 24b, alinéa 3 LPFC.

Alinéa 6 : Les communes concernées peuvent adopter une réglementation différente. Cette disposition correspond à l'article 24b, alinéa 4 LPFC.

Article 25 (Secteur social)

En coordination avec le projet du 22 avril 2020 de la LPASoc (proposition du Conseil-exécutif pour la première lecture), le commentaire suivant s'applique à l'article 25 :

La compensation des charges de l'aide sociale ne finance pas uniquement des prestations d'aide sociale au sens étroit, mais aussi des prestations sociales au sens large, qui étaient pour la plupart réglées à l'origine par la LASoc mais relèvent désormais de plusieurs lois. Le titre de cet article est donc élargi. Pour des raisons de transparence, l'alinéa 1a mentionne expressément les lois portant sur des prestations admises à la compensation des charges du secteur social. Il n'en découle pas de changement matériel dans le système de compensation : les mêmes prestations continuent d'être financées pour moitié par le canton et pour moitié par les communes.

8 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

8.1 Programme gouvernemental de législature 2019-2022

La révision de la LEO sert l'objectif n° 3 du programme gouvernemental de législature « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. » L'objectif n° 3.2 de ce programme est le suivant : « Le

secteur de la scolarisation spécialisée est encadré par des spécialistes de l'INC dans le but d'assurer un enseignement pour tous. » Il fait ainsi explicitement référence au projet REVOS 2020.

Le transfert de compétence pour la scolarisation spécialisée ainsi que l'optimisation de ce domaine visent à consolider l'excellent système de formation du canton de Berne. Il s'agit de conserver les éléments qui ont fait leurs preuves, tout en améliorant certains aspects. Les changements doivent être introduits avec mesure et en tenant compte des coûts engendrés. L'épanouissement et le développement des élèves moins performants doivent être garantis, alors que les élèves présentant des talents particuliers en sport, en musique ou en arts visuels doivent être soutenus de manière encore plus ciblée.

Pour être motivés, les enseignants et les enseignantes ont par ailleurs besoin de bonnes conditions d'engagement. L'alignement des conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sur les principes financiers fixés dans la législation sur le statut du corps enseignant le garantira.

8.2 Motion Ryser

En adoptant la motion Ryser (102-2007), le Grand Conseil a demandé qu'à l'avenir l'INC soit compétente pour les écoles spécialisées. Le présent projet de révision répond à cette demande.

8.3 Concordat sur la pédagogie spécialisée

Grâce aux nouvelles dispositions de la LEO et à leur mise en œuvre, le canton de Berne remplit les conditions générales du concordat sur la pédagogie spécialisée. Il pourra y adhérer dans un second temps.

8.4 Lien avec les déclarations de planification adoptées lors de la session de mars 2018

Le Grand Conseil a adopté trois déclarations de planification lors des délibérations sur le rapport sur la pédagogie spécialisée :

« Plans d'études, durée de la scolarisation : Le complément aux plans d'études pour les besoins spécifiques des écoles spécialisées doit être rédigé aussi rapidement que possible ; pour ce faire, il faut aussi utiliser les ressources de l'Institut de pédagogie curative de la Haute école pédagogique germanophone. »

Le complément aux plans d'études pour les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées sera introduit au 1er août 2019. Les ressources de la Haute écoles pédagogique germanophone ont été utilisées.

« Financement, ressources : Les pools actuels de la DSSI (pool 1 écoles spécialisées et pool 2 écoles ordinaires) seront transférés dans le pool de ressources unique en principe sans incidence sur les coûts. »

Comme demandé dans cette déclaration de planification, le transfert des deux pools de la DSSI (anciennement : pools de la SAP) dans le nouveau pool de ressources de l'INC n'aura pas d'incidence sur les coûts.

« Financement, ressources : Le nouveau pool de ressources unique, destiné à la réalisation des mesures de pédagogie spécialisée, sera plafonné financièrement comme le pool de leçons OMPP. »

Plafonner le pool de ressources destiné à la scolarisation spécialisée intégrée peut avoir l'effet pervers suivant : faute de ressources suffisantes pour l'intégration, les enfants ne seront pas scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire, mais de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Or, la scolarisation spécialisée séparée n'est pas adéquate pour tous les élèves et est, par ailleurs, plus onéreuse que la scolarisation spécialisée intégrée. Dès lors, un plafonnement du pool de ressources destiné à la scolarisation spécialisée intégrée pourrait entraîner une augmentation imprévisible des coûts pour l'ensemble du système. Cette mesure n'est donc pas prévue dans le cadre du projet REVOS 2020.

8.5 Coordination avec d'autres projets législatifs et les groupes concernés

Par l'ACE 769/2018, le Conseil-exécutif a confié à la DIJ le pilotage et la surveillance des prestations découlant des besoins particuliers en termes d'encouragement et de protection. Une partie des tâches actuelles de la DSSI ainsi que les dispositions de la loi sur l'aide sociale (LASoc) relèveront donc de la compétence de la DIJ à l'avenir ; l'autre partie des tâches de la DSSI, à savoir celles qui concernent la scolarisation spécialisée, seront transférées à l'INC.

Ainsi, pour les foyers scolaires spécialisés et les cinq institutions étatiques actuelles, l'INC financera et gérera la formation des enfants, alors que la DIJ sera compétente pour l'hébergement/les prestations sociopédagogiques. La DIJ élabore, en étroite coordination avec le présent projet de révision, une nouvelle base légale qui régit entre autres ces deux éléments (la LPEP). Des contenus et processus identiques sont fixés partout où cela est possible et judicieux. En outre, les calendriers ont été harmonisés afin que la version révisée de la LEO et la nouvelle LPEP entrent toutes deux en vigueur le 1er janvier 2022.

Enfin, le présent projet a été élaboré en étroite collaboration avec la DIJ, la DSSI, la DSE, des associations, des communes, des groupes d'intérêts et d'autres personnes concernées.

9 Répercussions financières

9.1 Scolarisation spécialisée

La réforme de la scolarisation spécialisée et le transfert de compétence viseront « au respect du principe général de neutralité des coûts » (p. 31 du Rapport sur la pédagogie spécialisée ; cf. note de bas de page 4). Le changement de système en ce qui concerne la scolarisation spécialisée comporte des éléments qui favorisent une croissance des coûts ainsi que des éléments neutres en termes de coûts.

Eléments qui favorisent une croissance des coûts :

- Les services psychologiques pour enfants et adolescents auront besoin de sept équivalents plein temps supplémentaires pour déterminer les besoins des élèves dans le cadre de la PES. De plus, les inspections scolaires auront besoin de deux équivalents plein temps supplémentaires pour accomplir les nouvelles tâches qui leur seront confiées. Neuf équivalents plein temps doivent donc être ajoutés aux effectifs de l'INC à compter de 2022. La mise en œuvre formelle s'effectuera lors de la prochaine procédure de planification financière (budget/PIMF 2022-2023/2025).
- Alignement des conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sur la législation sur le statut du corps enseignant, notamment en ce qui concerne le niveau des salaires et la progression salariale, la compensation du renchérissement, la décharge horaire pour raison d'âge, la formation continue et la dotation en leçons plus élevée en vertu du Lehrplan 21 : à effectifs d'élèves égaux et à qualifications égales des enseignants et enseignantes des écoles ordinaires (pour la scolarisation spécialisée intégrée), il faut tabler uniquement sur une légère hausse des coûts (env. 4 millions de francs), augmentation du nombre de leçons en vertu du Lehrplan 21 comprise. Ces coûts supplémentaires seront pris en charge à parts égales par le canton et l'ensemble des communes. Cette hausse des coûts est presque exclusivement due à l'augmentation du nombre de leçons en vertu du Lehrplan 21. A l'instar de la scolarisation ordinaire, il incombe à l'INC de définir la grille horaire en tenant compte des moyens disponibles.
- L'augmentation des effectifs d'élèves et/ou des exigences posées aux enseignants et enseignantes chargés de la scolarisation spécialisée intégrée (les salaires seraient alors accrus en conséquence) pourrait entraîner d'autres coûts supplémentaires en lien avec l'indemnisation des établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Eléments neutres en termes de coûts :

- Prise de décision centralisée s'agissant du lieu de scolarisation et meilleure adéquation entre les élèves et les institutions : il est prévu d'améliorer l'adéquation entre les élèves et les institutions, ce qui ne devrait pas ou guère avoir de conséquences sur les coûts. Il n'est toutefois pas possible de procéder à une quantification précise.

- A l'avenir, la plupart des logopédistes et des thérapeutes en psychomotricité qui travaillent avec les élèves des écoles ordinaires seront engagés par les communes. Actuellement, des garanties de prise en charge des coûts sont délivrées à des thérapeutes indépendants et les coûts sont portés à la compensation des charges du secteur social. Les nouvelles dispositions n'auront pas d'incidence sur les coûts, toutes choses égales par ailleurs. Il n'est toutefois pas possible de procéder à une quantification précise.

Investissements :

- Les investissements nécessaires pour les infrastructures des écoles spécialisées et des foyers scolaires spécialisés relevant des prestations de formation sont relativement élevés. Les frais d'infrastructure sont actuellement pris en charge par la DSSI par le biais du compte d'investissement et le seront à l'avenir par le biais du compte de fonctionnement. Pour l'instant, il n'est pas possible de déterminer exactement quelle est la part des investissements imputée à la formation et la part imputée à l'hébergement dans les foyers scolaires spécialisés. Il n'est donc pas possible de chiffrer précisément les investissements qui seront nécessaires pour la formation. L'INC inscrira les ressources requises au budget dans le cadre de la prochaine procédure de planification financière (budget/PIMF 2022/2023-2025).
- Les subventions d'investissement seront remplacées par des parts de coûts d'infrastructure, ce qui déchargera le compte des investissements du canton au détriment du compte de fonctionnement. Sur le plan financier, il en résulte un jeu à somme nulle.

Le nombre d'élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées constitue le facteur déterminant pour l'évolution des coûts liés à la scolarisation spécialisée. S'il augmente, les coûts suivront, même si les prestations seront fournies plus efficacement qu'aujourd'hui.

Par ailleurs, le rapport entre élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée séparée et élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée a aussi une incidence sur les coûts. Il est actuellement d'environ 4 pour 1 (2400 élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée séparée contre 650 élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée). Si le nombre d'élèves bénéficiant d'une scolarisation spécialisée intégrée augmente, les coûts diminueront (et inversement).

Les coûts seront toujours portés à la compensation des charges du secteur social et supportés solidairement pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes. Cela est sensé car ils ne peuvent pas être uniquement mis à la charge de la commune où se trouve l'école spécialisée/le foyer scolaire spécialisé (cf. point 11).

9.2 Encouragement des talents

A effectifs d'élèves égaux, les coûts n'augmenteront pas dans le domaine de l'encouragement des talents. Le nouveau mode de financement entraîne uniquement un transfert des coûts des communes de domicile à l'ensemble des communes. Compte tenu des nouvelles modalités d'accès harmonisées aux offres, il n'est pas exclu qu'à l'avenir un plus grand nombre d'élèves bénéficient d'un tel encouragement.

9.3 Autres modifications

En ce qui concerne les autres modifications de la LEO, seules des évolutions de coûts minimes sont attendues.

10 Répercussions sur le personnel et l'organisation

10.1 Scolarisation spécialisée

Suite à la réforme de la scolarisation spécialisée et au transfert de compétence de la DSSI à l'INC, une PES sera introduite comme dans de nombreux autres cantons. A l'avenir, tous les élèves nécessitant vraisemblablement des mesures de pédagogie spécialisée renforcées seront soumis à une telle procédure. Les services psychologiques pour enfants et adolescents auront besoin d'environ sept équivalents plein temps supplémentaires pour faire face à cette charge de travail supplémentaire. De plus, ils

introduiront de nouveaux processus et des mesures d'ordre organisationnel. Environ deux équivalents plein temps supplémentaires seront par ailleurs nécessaires pour les inspections scolaires.

En raison du transfert de compétence pour la scolarisation spécialisée, quatre équivalents plein temps dans l'administration centrale seront transférés de la DSSI à l'INC sans incidence sur les coûts. Ces ressources seront toujours nécessaires pour assurer le pilotage, la surveillance et le controlling de la soixantaine d'institutions et d'écoles ordinaires.

Actuellement, les prestations liées à la psychomotricité et à la logopédie dans les écoles ordinaires sont en majorité fournies par des thérapeutes indépendants. La plupart de ces personnes seront à l'avenir engagées directement par les écoles ordinaires, ce qui facilitera la conduite du personnel.

10.2 Encouragement des talents et autres modifications

La coordination de l'encouragement des talents sera améliorée. Dans l'ensemble, il n'y aura toutefois aucune répercussion majeure sur le personnel et l'organisation.

11 Répercussions sur les communes

La réforme de la scolarisation spécialisée et le transfert de compétence visent au respect du principe général de neutralité des coûts. Un recul des coûts profiterait à la moitié des communes alors qu'une hausse des coûts obligerait l'ensemble des communes à financer la moitié des coûts supplémentaires via la compensation des charges du secteur social et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. D'après les explications données au point 9, de légers surcoûts sont attendus. Ceux-ci sont toutefois largement dus aux modifications engendrées par le Lehrplan 21.

Comme indiqué au point 9, les coûts liés à la scolarisation spécialisée continueront d'être portés, dans une large mesure, à la compensation des charges du secteur social et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Dès lors, il n'y aura pas, d'une manière générale, de transferts de tâches ou de charges entre le canton et les communes. A petite échelle toutefois, il faut s'attendre à des transferts ponctuels de tâches et de charges au détriment du canton. Selon le calcul des coûts effectué en août 2020, le canton devra supporter des charges supplémentaires annuelles de l'ordre de 3,5 millions de francs ; inversement, les communes verront leurs charges diminuer de 3,5 millions de francs. Le calcul exact de ces transferts se fera dans le cadre d'une ordonnance d'exécution. Il s'agit des transferts suivants (état en août 2020) :

- Foyers scolaires spécialisés : actuellement, les frais liés à la formation sont financés via la compensation des charges de l'aide sociale lorsque l'élève est placé par une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte dans un foyer scolaire spécialisé financé par la DSSI. A l'avenir, ces frais seront pris en charge en totalité par le canton. Il s'agit d'environ 4 millions de francs par an au total. Les communes économiseront ainsi 2 millions de francs.
- Logopédie / psychomotricité : ces coûts sont actuellement portés à la compensation des charges de l'aide sociale (garanties de prise en charge délivrées à des thérapeutes indépendants). La majeure partie des thérapeutes seront à l'avenir engagés par les communes. Les salaires pour les mesures de pédagogie spécialisée ordinaires seront donc financés via la compensation des charges relatives aux traitement du corps enseignant. Au total, le transfert de charges s'élèvera à quelque 8,5 millions de francs par an. L'ensemble des communes économiseront 1,7 million de francs environ étant donné que la clé de répartition appliquée sera différente. Il est possible que certaines communes aient à l'avenir des charges un peu plus élevées car elles devront mettre en place et financer l'infrastructure pour cette catégorie d'enseignants et d'enseignantes.
- Les trois écoles hospitalières sont pour l'heure entièrement financées par le canton (l'école de l'Hôpital de l'Ile par l'INC, les deux autres par la DSSI). Ces coûts s'élèvent à quelque 4,5 millions de francs par an. A l'avenir, ils seront portés à la compensation des charges du secteur social et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Les communes devront donc s'acquitter de 2,25 millions de francs supplémentaires.
- La DSSI finance à hauteur de 11 millions de francs par an les prestations d'intégration des enfants présentant des troubles de la perception (« pool 2 ») par le biais de la compensation des charges du

secteur social. Ces fonds seront transférés à l'INC. Les enfants en question relevant des « élèves ordinaires », l'INC financera ces prestations au titre des « mesures de pédagogie spécialisée ordinaires » par le biais de la compensation des charges des traitements du corps enseignant, ce qui constituera un allègement de 2,2 millions de francs pour les communes.

- Les frais liés à la formation qui sont supportés par le foyer d'éducation Lory et la station d'observation de Bolligen seront toujours financés par le canton, à condition qu'il s'agisse de placements relevant du droit civil ou pénal (pas de transfert de charges).
- Encouragement des talents : à l'avenir, le canton sera compétent pour délivrer les autorisations liées à la fréquentation d'une offre d'encouragement des talents dans une autre commune bernoise (pas de transfert de charges).

12 Répercussions sur l'économie

12.1 Scolarisation spécialisée

Si l'on réussit à offrir une scolarisation encore plus adaptée aux élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées, cela aura des effets légèrement positifs sur l'économie bernoise et permettra de décharger financièrement les pouvoirs publics dans une faible mesure. Le nombre de postes/d'emplois de niche qui seront à disposition des personnes ayant une capacité de travail réduite est déterminant en l'espèce.

12.2 Encouragement des talents et autres modifications

Dans ces domaines, aucune répercussion sur l'économie n'est attendue.

13 Résultat de la procédure de consultation

Le 28 août 2019, le Conseil-exécutif a autorisé l'INC à réaliser une procédure de consultation sur la révision de la LEO. La procédure de consultation a eu lieu du 2 septembre au 2 décembre 2019. Au total, 87 prises de position ont été reçues. Le projet a dans l'ensemble été très bien accueilli. La grande majorité des participants et participantes reconnaissent la nécessité de réviser la législation et sont favorables aux modifications proposées. Le fait que les milieux intéressés ont été largement mis à contribution lors de l'élaboration du projet a été explicitement salué.

Des avis très positifs ont été formulés sur le regroupement des écoles ordinaires et des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sous le toit de l'école obligatoire. L'abrogation de l'article 18 sur les autres formes de scolarisation et l'introduction de la PES ont été approuvées sans réserve. De nombreux participants et participantes à la procédure de consultation demandent l'octroi de ressources supplémentaires en personnel pour les Services psychologiques pour enfants et adolescents et l'inspection scolaire, ce qui est d'ailleurs prévu. Le fait que le canton est compétent pour fournir un nombre suffisant de places en établissement particulier de la scolarité obligatoire et une prise en charge adaptée est très bien accueilli, notamment dans la partie francophone du canton. La mise en conformité des dispositions financières relatives aux conditions d'engagement des enseignants et enseignantes des établissements particuliers de la scolarité obligatoire avec les dispositions s'appliquant à l'école ordinaire est incontestée. Les dispositions inhérentes à l'encouragement des talents ont également rencontré un écho très favorable, comme le système de financement solidaire, les futurs processus et le rôle du canton. Dans ce domaine, seule une participante à la consultation souhaite l'instauration d'un financement par sujet sous forme de « système de bons ».

Les principaux aspects du projet qui ont été critiqués sont les suivants :

Rapport scolarisation intégrée / scolarisation séparée

Une partie des participants et participantes à la procédure de consultation estime que les écoles ordinaires ont atteint leurs limites et ne veut pas de projet d'intégration supplémentaire dans ces écoles. D'autres participants et participantes souhaitent le renforcement de la scolarisation intégrée et deman-

dent qu'un pas supplémentaire soit fait en direction de l'inclusion. La majorité des participants et participantes souligne en revanche la pertinence du compromis choisi entre intégration et séparation, qui donne selon eux de bons résultats. Le projet n'est donc pas remanié sur ce point. REVOS n'a pas pour objectif politique de modifier le rapport entre scolarisation intégrée et scolarisation séparée.

Transfert de connaissances entre les établissements particuliers de la scolarité obligatoire et les écoles ordinaires

De nombreux participants et participantes à la procédure de consultation se demandent comment les directions des écoles ordinaires pourront acquérir le savoir nécessaire pour assumer les tâches d'intégration qui incombent actuellement aux établissements particuliers de la scolarité obligatoire. Le rapport a été complété sur la base des avis reçus (voir le commentaire de l'art. 21a, al. 3).

Conséquences financières

Plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que la mise en œuvre du projet n'ait pas d'incidence sur les coûts, ce qui ne devrait être possible que si les effectifs d'élèves n'évoluent pas. Or l'introduction de nouveaux « instruments » comme la PES nécessite des ressources en personnel supplémentaires. Par ailleurs, des investissements supplémentaires doivent être réalisés dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire.

Plafonnement du pool de ressources

Plusieurs participants et participantes à la procédure de consultation exigent que le pool de ressources destiné à la réalisation de la scolarisation spécialisée intégrée soit plafonné. Plafonner ce pool peut avoir l'effet pervers suivant : faute de ressources suffisantes pour l'intégration, les enfants ne seront pas scolarisés de manière intégrée dans une école ordinaire, mais de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Or, la scolarisation spécialisée séparée n'est pas adéquate pour tous les élèves et est, par ailleurs, plus onéreuse que la scolarisation spécialisée intégrée. Dès lors, un plafonnement du pool de ressources destiné à la scolarisation spécialisée intégrée pourrait entraîner une augmentation imprévisible des coûts pour l'ensemble du système. Cette mesure n'est donc pas prévue dans le cadre du projet REVOS 2020. Un pilotage des dépenses aura toutefois lieu par le biais d'une attribution des leçons en fonction des besoins de chaque enfant.

Travail social en milieu scolaire

De nombreux participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que le travail social en milieu scolaire soit intégré à la section « Services de santé et services de conseil » de la LEO et que les activités relevant de son domaine d'activité légal soient formulées conformément aux lignes directrices cantonales de l'INC en la matière. Cette demande visant à inclure le travail social en milieu scolaire dans les services de conseils est prise en compte. Le domaine d'activité du travail social en milieu scolaire sera précisé dans une ordonnance.

Compétence pour édicter des plans d'études / moyens d'enseignement obligatoires

Certains participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que la compétence pour édicter des plans d'études soit déléguée au Grand Conseil. Cette demande n'est pas prise en compte car le Conseil-exécutif estime qu'elle n'est pas pertinente. Les plans d'études se composent en grande partie de contenus spécifiques aux disciplines enseignées qui ne sont pas pertinents sur le plan politique. Le Grand Conseil dispose d'instruments parlementaires qui lui permettent, le cas échéant, d'influer sur les plans d'études. Par ailleurs, les écoles ordinaires ont déjà la possibilité de faire un choix parmi les moyens d'enseignement obligatoires qui sont à leur disposition.

Financement des écoles privées

Certains participants et participantes à la procédure de consultation souhaitent que les écoles privées bénéficient d'aides financières plus importantes, que ce soit dans le domaine du financement des mesures de pédagogie spécialisée ordinaires ou dans celui des aides générales accordées aux écoles pri-

vées. Cette demande n'est pas prise en compte. La possibilité de financer des mesures hautement spécialisées dans les écoles privées existe déjà et est maintenue dans le cadre de la présente révision. Il n'est pas prévu d'accorder aux écoles privées des aides financières supplémentaires.

14 Proposition

Le Conseil-exécutif demande au Grand Conseil d'approuver le projet de révision.

Berne, le 12 août 2020

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Pierre Alain Schnegg*

le chancelier : *Christoph Auer*

Glossaire

Italique : situation actuelle
Normal : situation à compter de l'entrée en vigueur de la version révisée de la LEO

Terme	Définition
Offre spécialisée de l'école obligatoire	Offre que fréquentent les enfants qui ne peuvent pas recevoir un enseignement suffisant dans le cadre de l'offre ordinaire de l'école obligatoire. Elle inclut en particulier les mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Elle peut être mise en œuvre de manière intégrée dans une école comportant des classes ordinaires ou de manière séparée dans un établissement particulier de la scolarité obligatoire.
Etablissement particulier de la scolarité obligatoire	Ecole placée sous la responsabilité d'un organisme privé ou public qui propose des offres relevant de la scolarité obligatoire, mais qui n'est pas une « école ordinaire ». Par suite du transfert des tâches correspondantes, l'école devient un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Sont notamment concernés les actuelles écoles spécialisées, les foyers scolaires spécialisés et les écoles hospitalières.
Logopédie	Discipline qui diagnostique les troubles du langage oral et écrit, de la communication, de la fluence verbale, de la voix, de la déglutition, et qui planifie, conduit et évalue les mesures thérapeutiques correspondantes.
Pool 1 *(situation actuelle)*	*Contingent des leçons de soutien dédiées à la scolarisation spécialisée intégrée. La gestion du pool incombe aux écoles spécialisées désignées par la DSSI (OPAH). Lors de tables rondes (réunissant l'inspection scolaire, le service psychologique pour enfants et adolescents, les directions des écoles ordinaires et spécialisées et év. d'autres personnes), les ressources disponibles sont allouées aux différents projets d'intégration.*
Pool 2 *(situation actuelle)*	*Contingent de ressources servant à financer les mesures de soutien octroyées aux élèves des établissements publics de la scolarité obligatoire atteints de troubles du spectre autistique ou de troubles graves de la perception et/ou du comportement social. Les ressources sont allouées sous la forme de*

	leçons, en fonction des besoins, par la direction de la surveillance scolaire de l'INC (OECO) en collaboration avec les inspecteurs et inspectrices scolaires.
Psychomotricité	Discipline qui traite les interrelations entre la perception, la sensorialité, la pensée, le mouvement, le comportement, ainsi que l'expression corporelle. Elle a pour but de diagnostiquer les troubles et handicaps psychomoteurs et de planifier, conduire et évaluer les mesures thérapeutiques et de soutien.
Scolarisation spécialisée	Mode de scolarisation qui garantit aux enfants, adolescents et adolescentes ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées de pouvoir bénéficier d'un enseignement de base adapté à leurs besoins. La scolarisation spécialisée se caractérise par un degré élevé d'individualisation. Elle tient largement compte du niveau de développement, des troubles spécifiques, des capacités intellectuelles, sociales et émotionnelles ainsi que des conditions d'apprentissage des enfants, adolescents et adolescentes.
Scolarisation spécialisée intégrée	Mode de scolarisation spécialisée qui est mis en œuvre dans les écoles ordinaires, lesquelles en assument la responsabilité. La question de savoir si la scolarisation spécialisée doit être intégrée ou séparée est clarifiée sur la base de la procédure d'évaluation standardisée.
Scolarisation spécialisée séparée	Mode de scolarisation spécialisée qui est mis en œuvre dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire. La question de savoir si la scolarisation spécialisée doit être intégrée ou séparée est clarifiée sur la base de la procédure d'évaluation standardisée.
Ecole spécialisée / foyer scolaire spécialisé	*Etablissement scolaire dédié à la scolarisation spécialisée disposant d'une autorisation délivrée par le canton, laquelle définit le groupe cible pris en charge. Lorsque l'école spécialisée propose aussi une prise en charge résidentielle des élèves, il s'agit d'un foyer scolaire spécialisé. Elle est alors titulaire d'une autorisation supplémentaire pour cette offre d'hébergement.*
Concordat sur la pédagogie spécialisée	Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté le 25 octobre 2007 par la CDIP.

	Le concordat sur la pédagogie spécialisée et ses instruments constituent le cadre de référence pour les stratégies et concepts cantonaux de pédagogie spécialisée et permet ainsi d'assurer une certaine uniformité.
Procédure d'évaluation standardisée (PES)	Procédure standardisée permettant de déterminer si un enfant présente ou non des besoins éducatifs particuliers. L'application de la PES incombe au Service psychologique pour enfants et adolescents du canton de Berne. Grâce à la PES, les besoins individuels ne sont plus définis principalement à l'aide d'un diagnostic, mais sont plutôt évalués de manière globale sur la base de la situation familiale, sociale et scolaire de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adolescente. La PES est utilisée - chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire ; - lorsqu'un ou une élève ne parvient pas à acquérir ou à atteindre, à moyen terme, les compétences, le niveau de développement et les objectifs d'apprentissage attendus des enfants de son âge et que les mesures pédagogiques particulières (au sens de l'OMPP) mises en œuvre de même que les prestations des services ambulatoires ne suffisent pas à répondre à ses besoins éducatifs.
Mesure de pédagogie spécialisée renforcée visant la mise en œuvre de la scolarisation spécialisée	Mesure qui se caractérise par certains ou par l'ensemble des critères suivants : - une longue durée, - une intensité soutenue, - un niveau élevé de spécialisation des intervenants et - des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

haute école
neuchâtel berne jura

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

ATTENTION
AJOUTER LABEL FSC

LABEL FSC

Édition
Haute Ecole Arc

Crédits photographiques
Fabien Nissels
Patrice Schreyer
Service de l'Ancrage Régional et de
la Communication / HE-Arc

Conception graphique
codco.ch

Impression
Imprimerie des Montagnes

SOMMAIRE

HAUTE ÉCOLE ARC 2019 EN CHIFFRES 02

LE MOT DU PRÉSIDENT & ÉDITORIAL 03

FORMATION 04
- CONSERVATION-RESTAURATION
- GESTION
- INGÉNIERIE
- SANTÉ

STATISTIQUES DES ÉTUDIANTS 09

LISTE DES FORMATIONS 10

RECHERCHE APPLIQUÉE & DÉVELOPPEMENT
PRESTATIONS DE SERVICES 11
- CONSERVATION-RESTAURATION
- GESTION
- INGÉNIERIE
- SANTÉ

SERVICES CENTRAUX 16
- RELATIONS INTERNATIONALES & MOBILITÉ
- BIBLIOTHÈQUE
- INFORMATIQUE
- RESSOURCES HUMAINES
- ANCRAGE RÉGIONAL & COMMUNICATION
- JURIDIQUE
- QUALITÉ & DÉVELOPPEMENT DURABLE
- GESTION & FINANCES

BILAN 2019 & PERSPECTIVES 2020 29

INSTANCES 32

STATISTIQUES DU PERSONNEL 34

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS 36

DIPLÔMÉS 40

CONTACTS & ACCÈS 45

Haute Ecole Arc
Direction générale
Espace de l'Europe 11
CH-2000 Neuchâtel

Tél.: +41 32 930 11 11
info@he-arc.ch
secretariat.general@he-arc.ch
www.he-arc.ch

Pour un plus grand confort de lecture, le texte est rédigé au masculin.
Il s'adresse évidemment aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

3	CANTONS : BERNE, JURA, NEUCHÂTEL
4	DOMAINES DE FORMATION CONSERVATION-RESTAURATION GESTION INGÉNIERIE SANTÉ
2	CAMPUS
4	SITES DE FORMATION DE RECHERCHE APPLIQUÉE & DÉVELOPPEMENT

1'574	ÉTUDIANTS BACHELOR ET MASTER
1'253	ÉTUDIANTS PROVENANT DES CANTONS BE/JU/NE
262	ÉTUDIANTS D'AUTRES CANTONS
59	ÉTUDIANTS D'AUTRES PAYS
1'031	ÉTUDIANTS FORMATIONS CONTINUES ET POSTGRADES

9	FILIÈRES BACHELOR
1	FILIÈRE MASTER
45	FORMATIONS CONTINUES ET POSTGRADES
381	DIPLÔMÉS FORMATIONS DE BASES
529	DIPLÔMÉS FORMATIONS POSTGRADES ET CONTINUES

334	COLLABORATEURS ÉQUIVALENTS PLEIN TEMPS (EPT)
70	PARTENARIATS MOBILITÉ

LE MOT DU PRÉSIDENT

Martial Courtet
Président du Comité stratégique de la Haute Ecole Arc

La Haute Ecole Arc est aujourd'hui très bien ancrée et impliquée dans les cantons de Neuchâtel, du Jura et la partie francophone de Berne.

Elle affirme son intégration dans la société au travers de ses missions de formation, de la recherche appliquée, de la réalisation de prestations de service et du transfert de technologie. Le lien qui unit l'Ecole au tissu économique, au monde industriel, aux institutions socio-sanitaires et culturelles de l'Arc jurassien est de plus en plus fort.

En ce sens, la fête anniversaire des 15 ans de la HE-Arc qui s'est déroulée en novembre 2019 sur le nouveau Campus de Delémont a été emblématique au regard des nombreux partenaires de l'Ecole présents ce jour.

La HE-Arc, institution de formation tertiaire membre de la Haute Ecole de Suisse occidentale (HES-SO) a dû et doit encore, aujourd'hui, faire face à de nombreux défis. 2019 restera pour la Haute Ecole Arc comme une année de référence dans un monde réputé stable alors qu'une crise sanitaire est venue récemment bouleverser les équilibres.

La liberté d'innovation, la créativité dans l'action et le succès des formations délivrées sont gage du développement à venir.

ÉDITORIAL

Brigitte Bachelard
Directrice générale de la Haute Ecole Arc

La Haute Ecole Arc a fêté ses 15 ans d'existence à l'automne. Cela fait de 2019 une année étape importante dans la vie de cette institution inter-cantonale.

Cet anniversaire a permis de revenir sur le défi qui a conduit à la mise en commun des écoles d'ingénieurs, de gestion, de santé et d'arts appliqués existantes en 2004 sur les territoires des cantons de Neuchâtel, du Jura et de la partie francophone du canton de Berne.

15 ans d'existence en croissance quasi permanente dénotent une certaine maturité. Cela permet également de s'assurer que l'institution est présente dans le paysage régional et qu'elle est bien identifiée au sein du réseau plus grand de la HES-SO.

2019 a été une année performante concernant la mission de recherche appliquée et développement dans tous les domaines avec une croissance marquée pour les projets labellisés mais aussi les projets industriels, les mandats directs et les prestations de services. Cela fait de la Haute Ecole Arc un partenaire important pour l'économie régionale.

Les différents chapitres dédiés aux domaines de formation indiqueront des différences d'un domaine à l'autre. Certaines filières restent par exemple en forte croissance alors que d'autres recrutent un peu moins d'étudiants. Et le développement de nouvelles filières ou orientations en phase avec les besoins sociétaux auront certainement une incidence sur la croissance des effectifs les prochaines années.

La formation continue montre aussi un grand dynamisme notamment dans les domaines gestion et santé. La tendance est plutôt à l'accroissement des offres de formations continues courtes qui rencontrent un public toujours plus important. Des développements sont en projet dans les domaines conservation-restauration et ingénierie.

Enfin l'année 2019 a été marqué par une mobilité record des étudiants (semestres d'échanges, stages internationaux). Elle a vu l'évolution de la Communauté du Savoir qui réunit conventionnellement les hautes écoles de l'Arc jurassien franco-suisse dans une nouvelle dimension, il ne s'agit plus désormais d'un projet Interreg mais bien d'un réseau régional universitaire d'importance.

Le FabLab Arc a continué à accueillir les étudiants de l'Ecole pour leurs projets, de même que des projets de recherche, et à jouer un rôle de plus en plus important dans la Cité.

A noter que cette année a permis un rayonnement international sans précédent à la filière de Conservation-restauration qui a organisé, à Neuchâtel, une conférence internationale de portée majeure qui se tient en général dans les grandes capitales mondiales.

Au niveau financier, l'année 2019 est marquée par des recettes en augmentation qui ont permis une bonne maîtrise au niveau budgétaire et même des résultats d'exploitation positifs alors même que les recettes provenant du financement HES-SO sont en baisse.

L'année 2019 est aussi importante du côté de la gestion des ressources humaines. Après près de deux années de travail entre la direction générale et le conseil du personnel, le nouveau statut du personnel est entré en vigueur au 1er janvier 2020. Ce statut intègre la transposition de la typologie du personnel d'enseignement et de recherche adopté par le Comité gouvernemental de la HES-SO.

Au moment où cet éditorial est écrit, l'année 2020 annonce d'ores et déjà un profil très différent compte tenu des évènements sanitaires survenus au printemps, notamment en matière de mobilité et d'organisation des études. L'année 2019, est à ce titre, particulièrement intéressante car elle marque la tendance sur une trajectoire qui sera peut-être profondément modifiée en 2020.

Gaëtan Guillod 21 ans - La Baroche
Bachelor en Conservation

TRÉSOR, ZÈBRE ET MALAXEUSE À TOURBE

La formation initiale, Bachelor et Master de la HE-Arc Conservation-restauration (CR), contribue à la préservation du patrimoine régional grâce à une collaboration fructueuse mise en place avec de nombreux musées et services archéologiques. Ces collaborations participent au développement des savoir-être des futurs professionnels de la conservation-restauration.

La collaboration de la HE-Arc CR avec le comité d'organisation du 1400e anniversaire de Saint-Ursanne est entrée dans sa phase finale avec la restauration de plusieurs pièces du trésor de la collégiale effectuée par les étudiants en Master de l'orientation Objets archéologiques et ethnographiques.
Outre sa présence au sein du comité scientifique de cette manifestation, le domaine CR a aussi réalisé le cahier des charges de la future vitrine qui accueillera des pièces majeures du trésor.

Les étudiants en Master de l'orientation Objets scientifiques, techniques et horlogers ont réalisé la restauration d'un ensemble d'automates d'oiseaux chanteurs naturalisés présentés dans une cage dorée. Cet objet de luxe de la fin du XIXe siècle a été associé aux œuvres du peintre contemporain Léopold Rabus dans le cadre de l'exposition du Musée d'Art et d'Histoire de Neuchâtel. Ce dernier a aussi accueilli la remise des diplômes Bachelor présidée par la conseillère d'État neuchâteloise et membre du COSTRA Arc Monika Maire-Hefti.

En vue de la future réouverture du Musée de Saint-Imier, le très populaire zèbre naturalisé a été l'objet d'une étude historique dans le cadre d'un séminaire créé en collaboration avec l'Université de Neuchâtel. Le zèbre a ensuite été restauré par les étudiants en Master avant sa réinstallation au musée.

La valorisation et la restauration de la malaxeuse de tourbe des Ponts-de-Martel, conduites par l'association Torby, a pris un tournant spectaculaire avec le démontage et le nettoyage de la machine ainsi que les essais de protection. La restauration et la présentation de ce témoignage d'une activité industrielle du XXe siècle originale permet aux étudiants du Bachelor de découvrir la conduite d'un chantier complexe de plusieurs années.

Le module «Sauvetage des collections après un sinistre» a été organisé cette année dans le canton de Berne, avec le concours des pompiers et de la protection civile des biens culturels. Cet enseignement, basé sur une collection fictive mais en situation réelle, est unique en Europe. Il a été présenté lors d'un colloque international du Ministère français de la Culture à la Cité de l'architecture et du patrimoine à Paris.

Dans le cadre du Swiss Conservation-Restoration Campus, la HE-Arc CR était également présente au salon Cultura Suisse à Bern Expo; premier salon suisse consacré à la préservation et la restauration du patrimoine. Les étudiants ont restauré en public des objets en argent terni à l'aide de l'outil Pleco mis au point par l'équipe de Ra&D de l'école.

Enfin, en matière de formation continue, l'année 2019 a été marquée par le développement, sur plusieurs années, de l'offre de sessions courtes destinées aux professionnels.

- 38 ÉTUDIANTS BACHELOR
- 15 ÉTUDIANTS MASTER
- 20 ÉTUDIANTS BE/JU/NE
- 24 ÉTUDIANTS D'AUTRES CANTONS
- 9 ÉTUDIANTS D'AUTRES PAYS
- 24 ÉTUDIANTS FORMATIONS POSTGRADE ET CONTINUE

- 1 FILIÈRE BACHELOR
- 1 FILIÈRE MASTER

- 17 DIPLÔMÉS EN 2019
- 12 DIPLÔMÉS BACHELOR
- 5 DIPLÔMÉS MASTER

DES DIPLÔMES RECHERCHÉS POUR UNE ÉCONOMIE DE PLUS EN PLUS DIGITALE

L'année 2019 a été marquée par les excellents résultats des formations postgrades et continues. Plus de 750 professionnels ont choisi le domaine Gestion de la HE-Arc pour y suivre un EMBA, MAS, CAS (Certificate of Advanced Studies) ou un cours de perfectionnement. Les succès du MAS en Lutte contre la criminalité économique et de l'EMBA, avec au total plus de 70 participants, sont particulièrement réjouissants. Un nouveau programme a été lancé, le CAS Paralegal, qui permet à des professionnels non juristes de se former en droit des affaires.

Dix autres CAS ont été reconduits: Administration judiciaire pénale, Conduite des engagements de police à l'échelon d'officier, Fiscalité des PME, Gestion publique, Investigation financière, Investigation numérique, Magistrature pénale, Public Affairs & Lobbying, Systèmes de gestion d'entreprise, Travail et santé.

Ces programmes offrent la possibilité de monter en compétences en quelques mois, ce qui séduit de nombreux participants.

Les trois filières Bachelor du domaine Gestion ont elles aussi convaincu leurs publics, avec 944 étudiants à la rentrée 2019 (dont 307 nouveaux admis et 148 diplômants).

Le Bachelor en Informatique de gestion a accueilli 71 nouveaux étudiants. Ces diplômés sont très recherchés par les employeurs, à l'heure où l'économie suisse devient de plus en plus digitale.

Le Campus de Delémont a également vu ses effectifs augmenter, pour s'établir à 135 étudiants. L'ouverture, en 2018, de l'ensemble du cursus en Economie d'entreprise à Delémont ayant visiblement porté ses fruits.

Grâce à une collaboration avec la Berner Fachhochschule (BFH), un programme de double diplôme bilingue en Economie d'entreprise a été mis sur pied. Les étudiants sélectionnés pourront ainsi suivre la dernière année de cours à Berne, en allemand, et obtenir un diplôme des deux institutions.

La filière Bachelor en Droit économique (Business Law) a, quant à elle, atteint sa pleine maturité, six ans après sa création.

Une enquête a permis d'établir que ses 92 diplômés sont majoritairement actifs dans les services, les banques, les assurances et le secteur public. Cela correspond parfaitement au profil de la filière.

Mégane Vallat 24 ans – Courrendlin
Bachelor en Economie d'entreprise

- 796 ÉTUDIANTS BACHELOR
- 148 DIPLÔMANTS
- 628 ÉTUDIANTS BE/JU/NE
- 162 ÉTUDIANTS D'AUTRES CANTONS
- 6 ÉTUDIANTS D'AUTRES PAYS
- 758 ÉTUDIANTS FORMATIONS POSTGRADE ET CONTINUE

- 3 FILIÈRES BACHELOR
- 13 FORMATIONS POSTGRADES
- 22 FORMATIONS CONTINUES

- 532 DIPLÔMÉS EN 2019
- 172 DIPLÔMÉS BACHELOR
- 360 DIPLÔMÉS FORMATIONS POSTGRADE ET CONTINUE

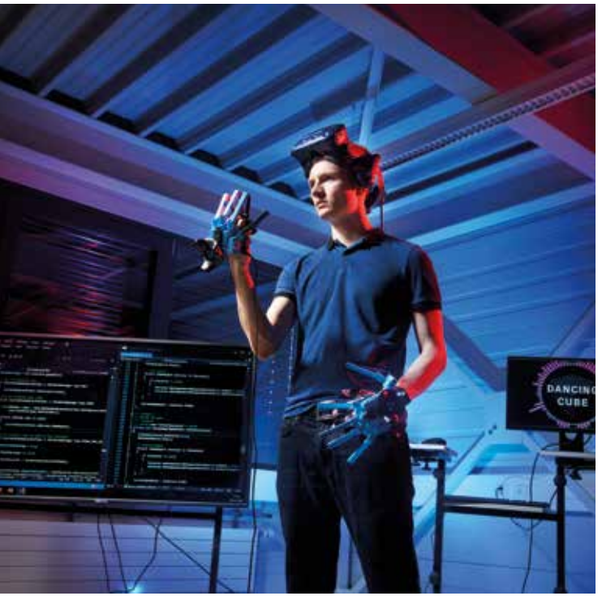

Alexander Wohlfahrt 23 ans – La Neuveville
Bachelor en Informatique

UNE NOUVELLE FILIÈRE DE FORMATION

Avec l'inscription de 178 étudiants, la rentrée académique de septembre 2019 a été la meilleure de l'histoire de la HE-Arc Ingénierie. 37 étudiants ont rejoint la filière Microtechniques, 71 étudiants la filière Informatique, 52 étudiants la filière Industrial Design Engineering et 18 étudiants la filière Ingénierie et gestion industrielles. Il est également important de signaler que 21 étudiants ont choisi le site de Delémont pour débuter le cursus académique d'ingénieur-e.

L'année 2019-2020 a été marquée par la finalisation et l'acceptation par le Comité gouvernemental de la HES-SO du dossier concernant l'ouverture de la nouvelle filière « Informatique et systèmes de communication », dossier porté par l'un des responsables de filière de la HE-Arc Ingénierie.

Il a été nécessaire de repenser les profils de compétences en fonction de l'évolution rapide des besoins dans ce domaine et les travaux ont débouché sur la fusion des filières Telecoms (HEIA-FR et HEIG-VD), Ingénierie des technologies de l'information (HEPIA) et Informatique (HE-Arc, HEIA-FR, HEIG-VD et HEPIA).

› Pour la HE-Arc Ingénierie, cela se traduit par l'ouverture, en septembre 2020, d'une nouvelle orientation « Ingénierie des données » en relation avec le contexte industriel actuel.

La cérémonie de remise des titres a eu lieu le 7 novembre à La Chaux-de-Fonds. 141 étudiants ont reçu leur Bachelor of science. Le nombre de lauréats est de 54 pour la filière Informatique, 47 pour la filière Industrial Design Engineering et 40 pour la filière Microtechniques. Il s'agit de la plus grande promotion de l'histoire du domaine Ingénierie.

Concernant la formation continue, il est important de noter que le domaine a ouvert, en septembre, une nouvelle session du MAS en conception horlogère avec une dizaine d'étudiants inscrits.

De plus, le domaine Ingénierie a repris la gestion et la coordination du MAS RAD (Rapid Application Development), qui était anciennement piloté par la HEIG-VD. Il a été divisé en 4 CAS, afin de mieux répondre à la demande des entreprises. Cette formation est actuellement ouverte, avec une quinzaine d'étudiants. A noter que le corps professoral du domaine Ingénierie prend toujours une part active dans l'enseignement des modules du Master HES-SO in Engineering et Master HES-SO Innokick.

Enfin, une première volée de la formation certifiante « Green belt Lean Manager » a été lancée pour les maisons du groupe Richemont. Des certifications Yellow et Green Belt ont également été décernées à des étudiants Bachelor ayant suivi le même parcours dans leur formation. 16 personnes suivent une formation d'une année mêlant e-learning, journée de formation théorique et journée de formation pratique, avant de mener un projet d'application pendant six mois.

› 470	ÉTUDIANTS BACHELOR
› 362	ÉTUDIANTS BE / JU / NE
› 66	ÉTUDIANTS D'AUTRES CANTONS
› 42	ÉTUDIANTS D'AUTRES PAYS
› 22	ÉTUDIANTS FORMATION CONTINUE
› 4	FILIÈRES BACHELOR
› 7	ORIENTATIONS
› 1	MAS EN CONCEPTION HORLOGÈRE
› 153	DIPLÔMÉS EN 2019
› 54	BACHELOR EN INFORMATIQUE
› 47	BACHELOR IN INDUSTRIAL DESIGN ENGINEERING
› 40	BACHELOR EN MICROTECHNIQUES
› 12	DIPLÔMÉS FORMATION CONTINUE

UN TRAVAIL DE POSITIONNEMENT

Lors de la rentrée académique de septembre 2019, les Campus de Neuchâtel et Delémont ont accueilli 255 étudiants en Soins infirmiers, dont 78 nouveaux, auxquels s'ajoutent 144 étudiants inscrits en Année Propédeutique Santé (APS).

Le domaine Santé de la Haute Ecole Arc a déployé des efforts conséquents d'harmonisation et de cohérence verticale de ses formations, en adéquation avec celles du niveau secondaire et celle de niveau Master. La cohérence du positionnement de la filière en Soins infirmiers et du titre de Bachelor dans le paysage de la formation tertiaire s'en retrouve confortée.

Le travail a également porté sur l'attractivité du Bachelor en Soins infirmiers et les moyens déployés se sont notamment matérialisés au travers d'innovations pédagogiques. Le développement et l'intégration d'un « escape game » dans le cursus en est un exemple patent qui a aussi pu être valorisé au niveau médiatique.

130 étudiants ont réussi avec succès leur année Propédeutique santé (APS), 91 étudiants ont obtenu leur attestation de modules complémentaires Santé (MCS), 39 étudiants se sont vu octroyer une Maturité Spéciale Santé (MSSa). A noter que l'évaluation bisannuelle du dispositif des stages spécifiques APS auprès des partenaires cliniques accueillant les étudiants a été, de manière globale, très positive. De même, de plus en plus de praticiens externes interviennent dans le programme de formation APS de la HE-Arc Santé.

Toutes les formations postgrades existantes ont été dispensées en 2019. Ceci marque un intérêt croissant pour les formations offertes. Ainsi, 48 personnes ont été certifiées en Conduite opérationnelle des structures socio-sanitaires (CAS). Cette formation, offerte en partenariat avec la HEG-Arc, répond à un besoin de cadres de proximité dans les institutions de la santé et du travail social dans les cantons de Berne, Jura, Neuchâtel, mais aussi pour une part de Fribourg, Vaud et Valais. Fin octobre, ce sont 34 personnes qui ont démarré une nouvelle session.

› Le CAS en Soins palliatifs, offert en partenariat par la HE-Arc et le CHUV, répond également à une demande très importante qui fait suite aux directives nationales. 46 intervenants d'institutions des cantons de Vaud, Berne, Jura, Neuchâtel et Fribourg ont obtenu leur diplôme.

La formation auprès des personnes souhaitant réaliser un CAS de praticiennes formatrices ou praticiens formateurs s'est poursuivie avec l'ouverture de la 16e session comptant 62 participants. Ce titre est issu d'une collaboration avec la Haute Ecole de travail social de Fribourg et la Haute école de santé Fribourg.

Au niveau de l'offre de formation continue courte, les activités se sont poursuivies. Certaines thématiques ont rencontré un grand succès, notamment la formation en collaboration avec le Réseau hospitalier neuchâtelois.

Lucas Adam 22 ans - Belprahon
Bachelor en Soins infirmiers

› 255	ÉTUDIANTS BACHELOR
› 243	ÉTUDIANTS BE / JU / NE
› 10	ÉTUDIANTS D'AUTRES CANTONS
› 2	ÉTUDIANTS D'AUTRES PAYS
› 144	ÉTUDIANTS ANNÉE PROPÉDEUTIQUE
› 370	ÉTUDIANTS FORMATIONS POSTGRADE ET CONTINUE
› 1	FILIÈRE BACHELOR
› 1	ANNÉE PROPÉDEUTIQUE SANTÉ (APS)
› 4	FORMATIONS POSTGRADES
› 3	FORMATIONS CONTINUES
› 210	DIPLÔMÉS EN 2019
› 51	DIPLÔMÉS BACHELOR
› 159	DIPLÔMÉS FORMATION CONTINUE

TÉMOIGNAGES D'ÉTUDIANTS

Mégane Vallat

« Après avoir réalisé un CFC d'employée de commerce puis une maturité professionnelle commerciale, un Bachelor en Economie d'entreprise était une suite logique. La formation duale (études en emploi) offerte par la HEG Arc m'a tout de suite séduite, c'est la raison pour laquelle j'ai choisi de continuer mes études dans cette institution.

Les cours y sont très variés, ce qui m'a permis de me sensibiliser aux nombreux débouchés offerts à l'issue de la formation. En dernière année, la possibilité de se spécialiser dans un domaine, la finance dans mon cas, représente un vrai plus pour notre avenir professionnel! J'ai même eu l'occasion de réaliser l'ensemble de mon cursus à Delémont, un avantage non négligeable lorsque l'on effectue ses études en emploi.

En conclusion, je suis ravie d'avoir effectué mes études à la HE-Arc. Je me réjouis déjà de pouvoir mettre en pratique mes connaissances acquises au cours de mon cursus dans ma future carrière professionnelle. »

Mégane Vallat 24 ans – Courrendlin
Bachelor en Economie d'entreprise

Alexander Wohlfahrt

« Après un CFC d'informaticien et une maturité professionnelle, j'ai décidé de me rediriger dans un métier en lien avec l'histoire qui a toujours été ma passion première. Ayant de nombreux intérêts dont la technologie, les sciences naturelles et humaines, j'ai pu après cinq mois de stage dans une institution patrimoniale spécialisée dans l'archéologie et une participation aux fouilles archéologiques de l'université de Lausanne, accéder à la formation Bachelor en Conservation proposée par la Haute Ecole Arc.

Dans ma carrière militaire, comme dans mon parcours académique, œuvrer pour le bien-être de la communauté est au centre de mes préoccupations. Ainsi, la protection du patrimoine et sa transmission aux générations futures est pour moi une tâche très noble et cette formation me permet d'y participer un peu plus chaque jour à mon niveau.

Cette formation interdisciplinaire professionnalisante et axée sur la pratique offre, en plus des cours, de nombreuses expériences enrichissantes telles que des travaux en coopération avec des institutions ou des visites de musées. De plus, le corps enseignant est composé de nombreux professionnels actifs ce qui permet de profiter de leur expérience. La formation est certes exigeante, mais elle est accessible aux personnes venant de tous les horizons.

Le campus de la Haute Ecole Arc se trouve dans un cadre d'étude particulièrement confortable, à proximité du célèbre site archéologique de la Tène et de la ville de la Chaux-de-Fonds, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. La filière Conservation-restauration est la plus petite de la Haute Ecole Arc, mais elle est marquée par une forte cohésion entre les élèves et une excellente ambiance d'étude. »

Alexander Wohlfahrt 23 ans – La Neuveville
Bachelor en Informatique

Lucas Adam

« Durant mes quatre ans de formation en informatique au CPLN, j'ai développé une vraie passion pour ce domaine, notamment pour la programmation d'applications et la conception de jeux vidéo.

Ayant obtenu mon CFC et ma maturité professionnelle, la formation Développement logiciel et multimédia de la filière Informatique de la HE-Arc correspondait parfaitement à mes besoins et mes envies pour la suite.

Cette formation exige beaucoup d'investissement et représente chaque année un défi différent. La pratique et les projets en équipe sont un des points fort de cette école. Les enseignants sont très qualifiés et la proximité que l'on peut avoir avec eux est quelque chose que l'on ne retrouve pas dans une université classique. J'ai beaucoup apprécié mon cursus, notamment grâce à ces différents points.

Durant mon travail de Bachelor, j'ai pu réaliser un jeu vidéo se nommant Dancing Cube avec l'un de mes camarades. La sortie du jeu est prévue courant 2020-2021 sur PC, smartphone et Nintendo Switch. Nous avons déjà participé à plusieurs conventions et gagné plusieurs concours. Nous remercions la HE-Arc qui nous a permis de démarrer un projet concret, de le poursuivre après notre formation et de nous avoir soutenus. »

Gaëtan Guillod

« La filière en Soins infirmiers nous apprend bien plus que des connaissances théoriques et pratiques. Elle nous apprend également le savoir-être, des notions éthiques indispensables et finalement, à vivre mieux avec soi-même et les autres.

Les périodes de formation pratique (PFP) sont un pont entre la théorie et la pratique. La HE-Arc nous offre la possibilité de réaliser ces stages à l'étranger, que ce soit dans un but humanitaire ou de travailler dans un grand hôpital universitaire. Les enseignements sont très riches et cette formation nécessite énormément d'investissement et de temps.

En plus de cela, cette formation est émotionnellement très intense. En ce sens, la HE-Arc est un véritable soutien dans des situations complexes, que ce soit en PFP ou durant les périodes de cours. Nous avons également la chance de travailler avec des patients simulés, des mannequins de dernière technologie ainsi qu'un matériel très au point, ce qui nous permet une véritable professionnalisation. Nous pouvons donc mettre en pratique des soins techniques et relationnels pour qu'une fois en formation pratique, puis diplômés, nous ayons le bagage nécessaire pour faire partie intégrante d'une équipe de soins généraux. »

Gaëtan Guillod 21 ans - La Baroche
Bachelor en Conservation

Lucas Adam 22 ans - Belprahon
Bachelor en Soins infirmiers

STATISTIQUES DES ÉTUDIANTS BACHELOR ET MASTER

Sans les étudiants diplomants et en congé, ni les postgrades et formations continues, sans année préparatoire / module complémentaire

NOMBRE D'ÉTUDIANTS PAR DOMAINE

2019 > 53 + 796 + 470 + 255 = 1574

2018 > 53 + 813 + 472 + 263 = 1601

2017 > 57 + 851 + 466 + 283 = 1657

PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE DES ÉTUDIANTS BACHELOR HE-ARC

2019 > **79%** BE/JU/NE **17%** Autres cantons suisses **4%** Autres pays

2018 > **78%** BE/JU/NE **17%** Autres cantons suisses **5%** Autres pays

2017 > **81%** BE/JU/NE **14%** Autres cantons suisses **5%** Autres pays

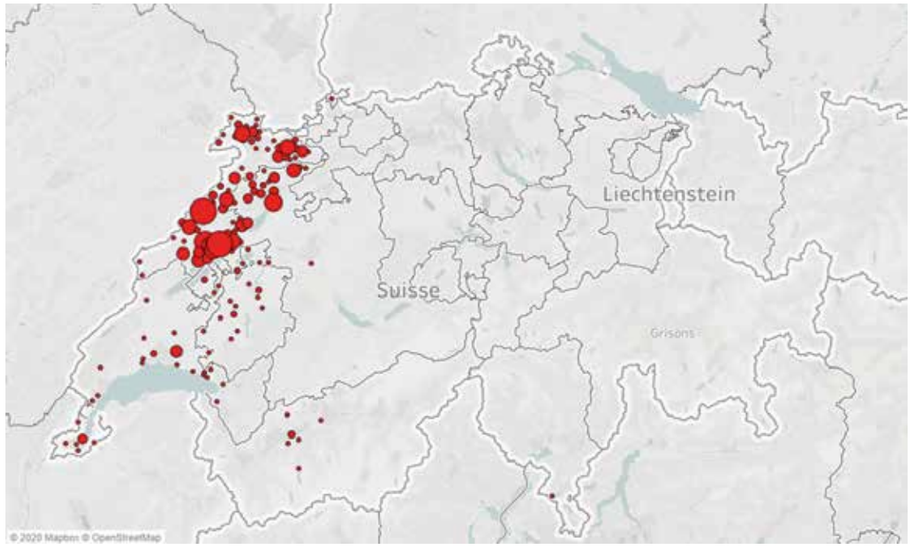

FORMATIONS

CONSERVATION-RESTAURATION

FORMATION DE BASE › 53 étudiants
- **Bachelor of Arts HES-SO en Conservation**
  BE/JU/NE 15, autres cantons 18, autres pays 5
- **Master of Arts HES-SO en Conservation-restauration**
  BE/JU/NE 5, autres cantons 6, autres pays 4

FORMATIONS CONTINUES › 24 étudiants
- Vitrines : de la conception au contrôle qualité › 15
- Gestion de projets : maîtriser les processus de démarrage, de planification, de suivi, de surveillance et clôture d'un projet, volet 1 › 9

GESTION

FORMATION DE BASE › 796 étudiants
- **Bachelor of Science HES-SO Economie d'entreprise**
  BE/JU/NE 395, autres cantons 17, autres pays 1
- **Bachelor of Science HES-SO Business Law**
  BE/JU/NE 127, autres cantons 113, autres pays 1
- **Bachelor of Science HES-SO Informatique de gestion**
  BE/JU/NE 106, autres cantons 32, autres pays 4

13 FORMATIONS POSTGRADES › 253 étudiants
- **CAS en Administration judiciaire pénale › 10**
- **CAS en Conduite de l'engagement de police à l'échelon d'officier › 54**
- **CAS en Fiscalité des PME › 21**
- **CAS en Gestion publique › 8**
- **CAS en Investigation financière › 4**
- **CAS en Investigation numérique › 10**
- **CAS Paralegal › 13**
- **CAS Public Affairs & Lobbying › 7**
- **CAS en Systèmes de gestion d'entreprise › 11**
- **CAS en Travail et Santé › 21**
- **CAS pour la Magistrature pénale › 23**
- **EMBA du Leader-Manager responsable › 41**
- **MAS en Lutte contre la criminalité économique › 30**

22 FORMATIONS CONTINUES › 505 étudiants
- Préparation au diplôme d'allemand économique PWD › 10
- Préparation au diplôme d'anglais économique BEC Vantage › 11
- Formation de base en administration judiciaire (ERAJ) › 156
- Généraliste en assurances sociales › 48
- Généraliste en comptabilité et finance I › 24
- Généraliste au droit du travail › 14
- Généraliste en marchés financiers › 14
- Généraliste en marketing et communication I › 24
- Généraliste en médias sociaux - Neuchâtel › 24
- Généraliste en médias sociaux - Delémont › 24
- Généraliste en ressources humaines › 24
- Généraliste en santé au travail › 11
- Le neuromarketing au service de la vente et de la publicité I › 12
- Le neuromarketing en action au service de la vente et de la publicité II › 12
- Marketing pratique pour PME › 7
- Russe des affaires I - Neuchâtel › 15
- Russe des affaires II › 9
- Russe des affaires III › 10
- Séminaire de Révision pour le brevet fédéral en assurances sociales › 17
- Spécialiste en achats › 2
- Spécialiste en logistique/achats › 10
- Spécialiste en assurances sociales › 27

INGÉNIERIE

FORMATION DE BASE › 470 étudiants
- **Bachelor of Science HES-SO in Industrial Design Engineering**
  - orientation Conception de systèmes mécaniques
  - orientation Conception ergonomique et design
  BE/JU/NE 109, autres cantons 28, autres pays 5
- **Bachelor of Science HES-SO en Microtechniques**
  - orientation Ingénierie horlogère
  - orientation Microtechnologies et électronique
  BE/JU/NE 68, autres cantons 26, autres pays 24
- **Bachelor of Science HES-SO en Ingénierie et Gestion industrielles**
  - orientation Méthodes et procédés industriels
  - orientation Qualité et performance industrielles
  - orientation Logistique et organisation industrielles
  BE/JU/NE 23, autres cantons 3, autres pays 4
- **Bachelor of Science HES-SO en Informatique**
  - orientation Développement logiciel et multimédia
  - orientation Informatique industrielle et embarquée
  BE/JU/NE 162, autres cantons 9, autres pays 9

FORMATION CONTINUE › 22 étudiants
- **MAS en Conception horlogère**

SANTÉ

FORMATION DE BASE › 255 étudiants
- **Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers**
  BE/JU/NE 243, autres cantons 10, autres pays 2

ANNÉE PROPÉDEUTIQUE SANTÉ (APS) › 144 étudiants

FORMATIONS POSTGRADES › 266 étudiants
- **CAS de Praticien formateur › 131**
- **CAS en Conduite opérationnelle des structures socio-sanitaires › 81**
- **CAS en Soins palliatifs › 32**
- **DAS de Spécialise en Soins palliatifs › 22**

FORMATIONS CONTINUES › 104 étudiants
- Les apports de la psychologie positive au monde du travail › 19
- Time is brain, Les enjeux de la prise en charge de l'AVC en neurologie › 29
- Allaitement et pleurs › 56

› En 2019, la Haute Ecole Arc a organisé de très nombreux événements avec ses partenaires. Retrouvez la liste des événements en page 36.

PROJETS ET GRANDS ÉVÉNEMENTS

En 2019, de nombreux événements et dossiers ont rythmé le quotidien de la recherche appliquée et du développement de la Haute Ecole Arc.

L'un des points culminants de l'année a certainement été l'organisation de la conférence internationale Metal2109 par le domaine Conservation-restauration. Cette conférence a rassemblé quelque 300 chercheurs du monde entier sur le Campus Arc de Neuchâtel autour des technologies de traitement des objets métalliques du patrimoine.

Le domaine Ingénierie a, de son côté, lancé le MicroLean Lab, centre d'expérimentation dans le domaine de l'Industrie 4.0 et de la production microtechnique, notamment de composants de petite taille à forte valeur ajoutée. La particularité de cette structure est de créer une communauté d'intérêts visant à rassembler des partenaires industriels ou institutionnels.

Le domaine Gestion a, quant à lui, réalisé sa meilleure année de Ra&D en termes d'acquisition de fonds de tiers auprès de sources de financement labellisées de la recherche appliquée. Il a également décidé de créer un Institut de la Communication et du marketing expérientiel (ICME).

Enfin, le domaine Santé a obtenu une place en tant que partenaire d'un projet labellisé Fonds National Suisse porté par l'Université de Neuchâtel. Celui-ci est consacré à la détection précoce de troubles du langage chez les enfants bilingues.

La Haute Ecole Arc a également remporté le « Projet Innovation Pédagogique 2019 » de la HES-SO et a ainsi pu observer, tout au long de l'année, comment révolutionner l'enseignement grâce aux FabLabs en tant qu'instruments pédagogiques.

A noter enfin que la vie des chercheurs a été impactée par l'introduction de directives concernant la nécessité, imposée par les fonds nationaux et internationaux, de publier les travaux en « open access ». C'est-à-dire de les rendre accessibles au plus grand nombre. Ces pratiques ont été, et sont encore, introduites graduellement dans les équipes de recherche.

Illustration du projet MICMAC: Microtest pour vérifier la présence de contamination ferreuse dans du bois archéologique gorgé d'eau.

DE NOMBREUX PARTENARIATS

Très engagé par l'organisation de la conférence internationale Metal2019, le domaine Conservation-restauration a également débuté de nombreux projets ambitieux en 2019. D'autres sont d'ores et déjà sur les rails pour 2020.

Le projet FNS MicMac, mené en collaboration avec l'Université de Neuchâtel, le Service Archéologique du Canton de Berne et le Musée National Suisse, est consacré à la conservation et à la restauration des objets en bois gorgés d'eau retrouvés dans les lacs suisses. Ces institutions, confrontées aux problèmes multiples de préservation de ce patrimoine très fragile, réaliseront les tests de traitement dont les résultats seront suivis en commun avec l'équipe de la HE-Arc.

Le projet européen Horizon 2020 ITN Change, mené par la Norwegian University of Science and Technology de Gjøvik, est entré dans sa phase active. La HE-Arc CR, partenaire majeur du projet, accueille depuis le printemps 2019 deux doctorantes de l'Université de Neuchâtel et de Bourgogne-Franche-Comté dont les travaux viseront à établir une méthode de suivi des altérations du patrimoine métallique peint ou non-peint par des méthodes d'imagerie scientifique.

Consécutif à un travail de Master réalisé au sein de la HE-Arc CR, le projet Fluidis, traitant de la préservation des collections de fluides, a été mis sur pied avec l'Université de Zurich. Il vise à mieux comprendre le vieillissement des produits utilisés pour la conservation des tissus organiques, végétaux ou animaux. Ces connaissances sont essentielles pour la bonne conservation des collections qui abritent des espèces aujourd'hui disparues et indispensables à la recherche en botanique ou en zoologie.

L'année 2019 a été marquée par une intense activité de dépôt de projets. Ainsi, le projet Interreg Metal-Pat débutera en 2020 et rassemblera une trentaine de partenaires qui contribueront à la mise au point d'un système expert de diagnostic des objets métalliques patrimoniaux.

La HEG Arc mène de plus en plus de projets en marketing digital et expérience client.

UN NOUVEL INSTITUT DE RECHERCHE

Un nouvel Institut de la Communication et du marketing expérientiel (ICME) a été créé à partir des activités liées au marketing horloger. Ce tournant traduit la diversification des projets liés au marketing: neuromarketing, marketing digital et expérience client y prennent une place prépondérante.

Les autres instituts de Ra&D du domaine Gestion – Digitalisation des organisations (IDO), Lutte contre la criminalité économique (ILCE) et Management des villes et du territoire (IMVT) – ont poursuivi leur développement et le domaine a ainsi pu mener, en 2019, de nombreux projets Ra&D et mandats représentant une masse budgétaire de près de trois millions de francs.

Les équipes de recherche du domaine Gestion ont obtenu d'importants financements auprès de programmes de recherche nationaux et internationaux, notamment Interreg, la Loi sur la politique régionale (LPR), le Fonds National Suisse (FNS) ou encore le programme Leading House du SECO.

Ces projets portent sur des thématiques variées: création d'une application de diagnostic pour les professionnels du patrimoine, étude de la maturité digitale des organisations dans l'Arc jurassien, mise en réseau des processus de production en tirant parti de l'industrie 4.0 et de l'intelligence artificielle, ou, encore, amélioration de l'intégration et de l'autonomie sociale des personnes en situation de handicap.

La Fondation Leenards a, quant à elle, soutenu un projet sur le thème de l'engagement et du rôle social des seniors. Le domaine Gestion a également initié une collaboration avec l'EPFL et plusieurs universités chinoises et anglaises autour des Jeux Olympiques de Pékin 2022.

Les compétences des quatre instituts ont été sollicitées pour de nombreux mandats publics et privés. Enfin, de nombreux séminaires et conférences ont rythmé l'année 2019 et permis de renforcer les contacts avec le tissu économique régional et romand notamment.

› www.microleanlab.ch

LES DÉBUTS D'UN PROJET D'EXPÉRIMENTATION

En 2019, les activités Ra&D du domaine Ingénierie ont été réduites afin de les adapter à la baisse des moyens à disposition pour atteindre un chiffre d'affaires de sept millions de francs. Le projet « MicroLean Lab », lui, a bien démarré.

La demande de collaboration et de soutien en provenance de l'industrie continue à être forte, notamment dans les technologies de l'information, la conception des moyens de production et l'ingénierie des surfaces. Mais les financements à disposition (diminution de deux postes à plein temps) ne permettent malheureusement pas de répondre à toutes les sollicitations.

Innosuisse (ex CTI) reste la source de financement principale des projets. 14 demandes ont été déposées, 13 ont été acceptées et financées, ce qui représente un excellent taux de réussite, bien plus élevé que la moyenne suisse. De plus, pour la première fois, un financement « BRIDGE Proof of concept » a été accordé. Cela permettra d'engager un jeune diplômé pour une durée de 12 mois afin de l'aider à lancer son propre produit.

A signaler également l'évolution du groupe de compétences « Dispositifs médicaux » suite au départ à la retraite du titulaire et à la reprise de la responsabilité du groupe par son successeur. Ce groupe se concentre désormais sur trois axes : l'intégration des nouvelles générations de capteurs portables intelligents, les équipements de diagnostic rapide et l'optimisation des traitements médicamenteux ainsi que les dispositifs grand public ou interventionnels plus efficaces et plus simples.

› Après plus de deux ans de mise en place, le projet d'expérimentation MicroLean Lab a démarré. Il bénéficie du soutien d'Innosuisse et de quatre grands groupes horlogers, qui devraient être suivis par d'autres entreprises et en particulier les PME régionales en 2020. Ce projet est défini sur six ans et un premier « proof of concept » sera présenté en novembre au SIAMS à Moutier.

Enfin, d'importants travaux de rénovation et de transformation ont commencé sur le site de Saint-Imier. Ils permettront de réattribuer les surfaces utilisées pour les activités dans le domaine des moteurs thermiques afin de regrouper les activités du groupe « Métrologie et vision industrielle » sur le site, de libérer de l'espace pour le MicroLean Lab et d'accueillir plus d'étudiants.

› De nouveaux projets et de nombreuses prestations de service pour la HE-Arc Santé en 2019.

NOUVEAUX PROJETS ET DAVANTAGE DE PUBLICATIONS

Le domaine Santé de la HE-Arc a débuté l'année 2019 en initiant de nouveaux projets. Une situation qui a permis d'augmenter l'output en termes de publications de 86% par rapport à 2018. Avec une répartition équitable entre celles destinées aux professionnels de la santé et celles plus « académiques ».

Le projet « Intermed+ » s'intéresse à la prévention destinée aux patients de cabinet de médecine générale et est soutenu par Promotion Santé Suisse. Il constitue un complément proactif au projet Intermed (soutenu par Innosuisse), initié en 2016 avec le cabinet Medi-Centre à La Chaux-de-Fonds.

Le projet « CLaP vers les langues », soutenu par le Fonds National Suisse (FNS), porte sur la détection précoce de troubles du langage chez les enfants bilingues par le biais de mesures d'eye tracking. Le projet est dirigé par l'Université de Neuchâtel et la HE-Arc Santé intervient en tant que partenaire.

› Le projet ETP-DIF, veut, quant à lui, investiguer les potentialités d'une pédagogie différenciée au bénéfice des patients vivant avec une ou plusieurs maladies chroniques. Ceci afin d'améliorer le processus d'éducation thérapeutique et donc l'empowerment de ces patients (financement HES-SO).

La HE-Arc Santé a livré plusieurs prestations de service portant, entre autre, sur la gestion des maladies chroniques, la démence, les risques psychosociaux, la prévention des infections, le processus de médication auprès de la personne âgée. Et ce pour des clients du secteur public et privé de Suisse romande, principalement dans l'espace BEJUNE.

Dans un proche avenir, le but est de mener à bien les projets en cours, d'assurer un maximum de financement avec l'acquisition de nouveaux projets, et de renforcer encore le lien avec les institutions socio-sanitaires de Berne, Jura et Neuchâtel.

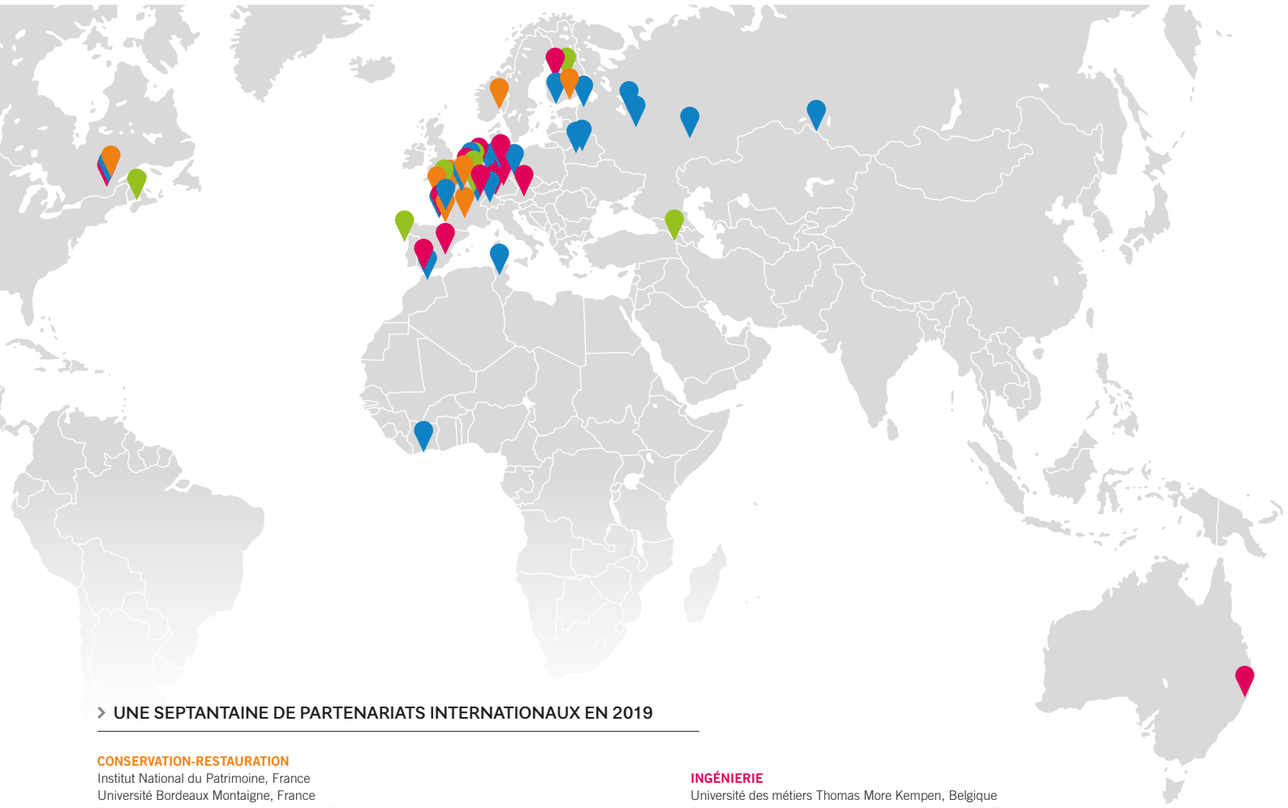

UNE SEPTANTAINE DE PARTENARIATS INTERNATIONAUX EN 2019

CONSERVATION-RESTAURATION
Institut National du Patrimoine, France
Université Bordeaux Montaigne, France
Bureau de coopération interuniversitaire - Programme d'échange, Canada
Ecole Centrale de Nantes, France
Ecole supérieure des beaux-arts Tours Angers Le Mans, France
Staatliche Akademie der Bildenden Künste, Allemagne
University of Oslo, Norvège
Ecole Supérieure des arts Saint-Luc, Liège , Belgique
South-Eastern Finland University of Applied Sciences XAMK, Finlande
Ecole nationale supérieure des arts visuels de la Cambre, Belgique

GESTION
Ecole Supérieure de Commerce de Sfax, Tunisie
Haute école Francisco Ferrer, Belgique
Hochschule Zittau/Görlitz, Allemagne
Ecole Supérieure de Commerce La Rochelle, France
Bureau de coopération interuniversitaire - Programme d'échange, Canada
Ecole supérieure des technologies et des affaires, France
Ecole supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises en Côte d'Ivoire, Côte d'Ivoire
Fachhochschule Nordwestschweiz, Suisse
Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften - School of Management and Law, Suisse
Institut Supérieur d'Informatique de Tunis, Tunisie
Hochschule Fulda, Allemagne
Hochschule für Technik und Wirtschaft Berlin, Allemagne
Université de Technologie de Belfort Montbéliard, France
Haaga-Helia University of Applied Sciences, Finlande
Omsk State University, Russie
Samara State University of Economics, Russie
St-Petersbourg State University, Russie
Kostroma State University, Russie
Plekhanov Russian University of Economics, Russie
Berner Fachhochschule, Suisse
Université Savoie Mont Blanc, France
Kuban State University, Russie
South Ural State University, Russie
ICD International Business School, France
VIVES University of Applied Sciences, Belgique
International University MITSO, Minsk, Biélorussie
Academy of Public Administration under the aegis of the President of the Republic of Belarus, Biélorussie
Ostfalia Hochschule für angewandte Wissenschaften, Allemagne
Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan, Maroc

INGÉNIERIE
Université des métiers Thomas More Kempen, Belgique
Ecole d'Ingénieurs en Génie des Systèmes Industriels, France
Université de Technologie de Belfort Montbéliard, France
Universidad De Sevilla, Espagne
Universidad Politècnica de Valencia, Espagne
Hochschule Coburg, Allemagne
University of Applied Sciences Technikum Wien, Autriche
Bureau de coopération interuniversitaire - Programme d'échange, Canada
Seinäjoki University of Applied Sciences, Finlande
Haute Ecole Libre Mosane, Belgique
Hochschule Offenburg University of Applied Sciences, Allemagne
Université de Technologie de Belfort Montbéliard - Formation Master, France
Universidad Carlos III de Madrid, Espagne
Ecole Nationale Supérieure de Mécanique et des Microtechniques, France
VIVES University of Applied Sciences, Belgique
University of the Sunshine Coast, Australie

SANTÉ
Haute école Francisco Ferrer, Belgique
Haute Ecole de Namur - Liège - Luxembourg, Belgique
Haute Ecole Robert Schuman, Belgique
Université Laval, faculté des sciences infirmières, Canada
Université de Moncton, Canada
Université do Minho Braga, Portugal
Université de Liège, Belgique
Université de Saint-Joseph de Beyrouth, Liban
Ecole Libre de Bruxelles, Belgique
La Fondation SEMRA - Centre unifié Arabkir, Arménie
Lapland University of Applied Sciences Jokiväylä, Finlande
VIVES University of Applied Sciences, Belgique

HE-ARC
Communauté du Savoir (UniNE, Université de franche-Comté, ENSMM, UTBM, HEIG-VD), France-Suisse
Formation tri-nationale (IUT Haguenau - Université de haute Alsace, Hochschule Freiburg), France-Allemagne-Suisse
UniNE, semaine d'immersion et cours de soutien en français, Suisse
Alfen - logement, Suisse
Erasmus Student Network, Suisse

PARTENARIATS INTERNATIONAUX & MOBILITÉ

La HE-Arc développe continuellement ses relations internationales. De plus en plus d'étudiants de la Haute Ecole Arc convoitent de nouveaux horizons le temps d'un semestre ou d'une année académique, ou par le biais d'un stage. Parallèlement, le nombre de candidats en provenance d'institutions partenaires en Suisse ou à l'étranger, attirés par le haut niveau d'enseignement ainsi que par les Campus de l'institution, croît sans discontinuité. Ainsi, ce sont 136 dossiers de mobilité, entrante et sortante, nationale et internationale, qui ont été gérés par le bureau de la mobilité de la Haute Ecole Arc.

Cette évolution croissante s'explique notamment par la conclusion de contrats de collaboration avec de nouveaux établissements de l'enseignement supérieur. L'offre de la HE-Arc s'est donc à nouveau étoffée, avec aujourd'hui près de 70 partenariats dans plus de 30 pays (en Suisse aussi).

Suite à leurs expériences en mobilité, les étudiants ont plébiscité l'accompagnement dont ils ont bénéficié lors de la constitution de leur parcours. Ils le précisent bien et viennent volontiers relater les faits marquants et anecdotes très utiles auprès des nouveaux candidats lors de rencontres organisées deux fois par année.

Les projets transfrontaliers sont nombreux et innovants. Un accent particulier est mis sur la coopération avec l'Université de Technologie de Belfort Montbéliard (UTBM), partenaire stratégique de la HE-Arc, via le renforcement des collaborations existantes (double diplôme, parcours de formation intégré, journée des enjeux transfrontaliers du numérique, etc.). Les projets sont encouragés par la Communauté du Savoir (CDS), dont la HE-Arc est membre porteur depuis 2012.

Grâce à la signature d'un nouvel accord de coopération en novembre 2019 à la HE-Arc à Neuchâtel, la CDS se dote progressivement de dispositifs de financement permettant de soutenir activement la mobilité des étudiants et des enseignants-chercheurs, les rencontres et séminaires conjoints, ainsi que l'accompagnement au montage de projets de recherche selon deux axes stratégiques: Industries et sociétés 4.0 ainsi que les nouveaux enjeux territoriaux.

CONSERVATION-RESTAURATION

Le développement des échanges SEMP, de type Erasmus, se poursuit avec la venue d'une étudiante de la prestigieuse école belge de La Cambre et de l'Institut National du Patrimoine français. De nombreux stages ont été effectués à l'étranger cette année, dans des pays parfois lointains comme l'Argentine, le Mexique, l'Inde ou le Canada. Ces échanges riches en expériences pour les étudiants restent toutefois dépendants des possibilités d'attribution de bourses.

La HE-Arc CR a également collaboré avec le Musée du Sultanat de Foumban au Cameroun dans le cadre d'un projet mené par le Musée Rietberg de Zurich. Cette mission a permis à quatre étudiants en Master et à deux enseignants de contribuer à la restauration de plusieurs objets des collections et à la formation du personnel et des étudiants de l'Ecole d'Art de Foumban.

Le temps fort de l'année 2019 a été l'organisation de la Conférence internationale Metal 2019, 9e colloque du Conseil International des Musées (ICOM), consacré à la conservation du patrimoine métallique. 266 congressistes en provenance de 36 pays dont la Suisse, plusieurs pays européens, mais aussi Canada, USA, Mexique, Brésil, Argentine, Japon, Australie, Nouvelle Zélande, Inde, Sri Lanka, Iran, Jordanie, Egypte ou encore Israël, ont pu découvrir le patrimoine local. De nombreux chercheurs, enseignants et membres du personnel, ainsi que 41 étudiants, ont activement participé à l'organisation de cette manifestation très réussie, qui a contribué à renforcer la place de la HE-Arc dans les réseaux internationaux de la conservation et de la restauration.

GESTION

La signature d'accords à Minsk avec l'Université Internationale MITSO et l'Académie d'administration publique a été un point fort de l'année 2019 pour le domaine Gestion. Il s'agit de la première coopération entre la Suisse et la Biélorussie au niveau de la formation. Elle s'inscrit dans une logique de rapprochement entre les deux pays, la Suisse venant d'inaugurer une ambassade à Minsk.

De nouveaux partenariats ont également été conclus avec l'Université Plekhanov à Moscou, l'Ostfalia Hochschule à Wolfsburg (Allemagne), ainsi que l'ENSA Tétouan (Maroc). Le domaine Gestion poursuit ainsi l'accent mis sur les pays francophones, germanophones et russophones.

Un projet international a obtenu le soutien de Movetia, l'agence fédérale pour la mobilité. En collaboration avec les Universités de Samara, d'Omsk, la HES de Bâle et trois villes partenaires. Il réunit des étudiants russes et suisses sur le thème des villes intelligentes (Smart Cities).

Les échanges d'étudiants se sont poursuivis avec succès : 17 étudiants de Côte d'Ivoire, Russie, France et Suisse alémanique ont été accueillis. Le domaine Gestion a envoyé 22 étudiants en Suisse alémanique, France, Côte d'Ivoire, Allemagne, Belgique, Norvège, et au Canada.

INGÉNIERIE

Le déploiement de l'accord de double diplôme avec Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM) s'est poursuivi en 2019. Huit étudiants se sont inscrits pour suivre le parcours de formation Bachelor et Master défini entre les deux écoles partenaires. Pour rappel, cette formation se compose d'une première année à l'UTBM et de deux ans à la HE-Arc Ingénierie, permettant d'obtenir un Bachelor professionnalisant, puis de deux années à l'UTBM, débouchant sur le titre d'ingénieur-e reconnu au sein de l'Union européenne.

Dans le cadre de la Communauté du Savoir, un projet « Micro-Usine du Futur », en coopération avec l'ENSMM et l'UTBM et se basant sur le projet d'expérimentation MicroLean Lab, est en cours de montage. Les premières discussions ont eu lieu à Saint-Imier, à Belfort et à Besançon.

Les étudiantes et étudiants du domaine Santé de la HE-Arc ont été 42 à privilégier l'Afrique, l'Asie et la France d'outre-mer pour la réalisation de leur période de formation pratique.

SANTÉ

La mobilité internationale rencontre toujours un grand succès auprès des étudiants en Soins infirmiers. En effet, 42 étudiants du domaine Santé ont saisi cette opportunité offerte par l'école pour réaliser leur période de formation pratique en Afrique, en Asie et France d'outre-mer pour ne citer que quelques destinations.

L'année 2019 a été marquée par un nouveau partenariat établi avec l'Université de Saint-Joseph à Beyrouth, au Liban. A la suite de quoi, deux étudiants s'y sont rendus en août.

Forte d'un rayonnement international en progression, la Haute Ecole Arc Santé a accueilli une étudiante Belge durant un semestre. Du côté des enseignants, deux stagiaires cadres de France ont suivi les professeurs pour découvrir les différentes pratiques pédagogiques du domaine.

INFORMATIQUE

Les services collaboratifs comme le partage de fichiers, l'édition communautaire de documents, le chat (forums de discussion), la visioconférence, etc. sont de plus en plus demandés. Une enquête réalisée auprès du personnel et des étudiants démontre la nécessité d'offrir ces outils à la communauté HE-Arc et cerne mieux les besoins.

Les utilisateurs et utilisatrices souhaitent non seulement pouvoir collaborer de cette manière au sein de la Haute Ecole Arc, mais aussi avec des personnes externes, comme leurs collègues de la HES-SO ou des partenaires de projets de Ra&D.

En conséquence, un logiciel sera mis à disposition dans le courant de l'année 2020, après une sensibilisation de toutes et tous à la confidentialité des données, qui n'est pas toujours suffisamment garantie.

Les fournisseurs de services et de logiciels mettent en effet une pression grandissante à l'utilisation du cloud. L'usage de certains logiciels étant désormais conditionné à l'emploi de cette technologie, il est nécessaire d'étudier au cas par cas si la confidentialité des données est tout de même assurée.

Au vu de la complexité des infrastructures mises à disposition, il est parfois difficile de savoir qui a accès aux données et où ces dernières sont stockées. La plus grande prudence est donc de mise.

Il est par contre réjouissant de constater que les services de monétique offerts à l'interne de l'école (paiements aux automates, aux imprimantes, aux parkings et à la cafétéria) rencontrent un grand succès. Les montants qui transitent par ces systèmes croissent d'environ 8% par an depuis sept ans. En 2019, la somme des mouvements se monte à plus d'un million de francs. La diminution de la consommation de papier de 8% par an est également une très bonne nouvelle.

BIBLIOTHÈQUE

La bibliothèque est présente sur chaque site de la HE-Arc. Ses fonds spécifiques aux domaines enseignés et ses nombreux services coordonnés en font un acteur essentiel de l'école.

27'948	DOCUMENTS PAPIER
12'574	PRÊTS
1'525	LECTEURS ACTIFS
170	TITRES DE REVUES
37	COURS DE MÉTHODOLOGIE
2	RÉSEAUX DE BIBLIOTHÈQUES : RERO ET NEBIS
	NOMBREUSES RESSOURCES ÉLECTRONIQUES
	MISE EN PLACE D'UNE ARCHIVE INSTITUTIONNELLE
	COLLABORATION AVEC LES BIBLIOTHÈQUES DE LA COMMUNAUTÉ DU SAVOIR

RESSOURCES HUMAINES

En 2019, le Conseil du personnel HE-Arc s'est réuni à six reprises, dont deux en présence du Président du Comité stratégique (COSTRA), et a été consulté et informé sur de nombreux dossiers importants. Notamment le budget 2020, les mesures d'économie 2019, la nouvelle typologie HES-SO, la révision des classifications du personnel administratif et technique, les principes en matière de formation continue, le renouvellement du contrat d'assurance perte de gains et les jours fériés/ponts.

Lors des rencontres avec l'autorité politique, le président du COSTRA a pu expliquer la stratégie des cantons pour la HE-Arc et prendre connaissance des attentes du personnel en matière de représentation dans les organes participatifs de la HES-SO.

Lors de chaque rencontre, un point de situation est réalisé pour chacun des domaines de formation de l'Ecole ainsi que pour les services centraux. Ces échanges réciproques constructifs sont appréciés de part et d'autre.

Au plan opérationnel, le service RH a été fortement mis à contribution dans le cadre des travaux sur la nouvelle typologie, mais aussi lors des révisions de la comptabilité financière et analytique, lors de la révision AVS et de l'audit qualité, tous réalisés avec succès.

Répondante à l'égalité et à la diversité

L'année 2019 a été marquée par la grève du 14 juin qui a rassemblé des femmes de tous horizons pour revendiquer l'amélioration des droits des femmes en Suisse. Pour soutenir ce mouvement, une aide logistique a été apportée, notamment par l'impression et l'affichage de panneaux élaborés par un collectif de l'Office fédéral de la statistique (OFS) mettant en avant des chiffres en lien avec des thématiques liées à l'égalité, par exemple avec la différence de salaire entre les hommes et les femmes selon la formation.

Les activités régulièrement menées telles que la journée « Futur en tous genres » organisée dans le domaine Ingénierie ont, à nouveau, rencontré un bon succès. Les rencontres du réseau Égalité et Diversité de la HES-SO ont permis de coordonner les différents appels à projets qui ont été relayés au sein de la HE-Arc, le premier était adressé aux chercheurs et chercheuses pour des projets liés à l'égalité et le second au corps estudiantin sur le thème de la prévention du harcèlement.

La participation au réseau Egalité Berne francophone a permis de soutenir des actions de formation comme « Femmes et politiques », des conférences et des expositions. Le programme de formation académique pour femmes, REGARD, a été diffusé dans les différents domaines comme chaque année. Pour fêter les 15 ans du programme, une courte vidéo promotionnelle a été tournée. La collaboration avec la crèche « Le Cocon » a été poursuivie avec succès et toutes les places réservées pour la communauté Arc ont été occupées en 2019.

Enfin, de nouvelles brochures concernant la communication inclusive ainsi que la lutte contre le harcèlement ont été intégrées aux pages Internet et Intranet de la HE-Arc.

La directrice générale Brigitte Bachelard a ouvert la cérémonie des 15 ans de la HE-Arc le 22 novembre à Delémont.

ANCRAGE RÉGIONAL & COMMUNICATION

En 2019, la Haute Ecole Arc a vécu au rythme de plusieurs événements majeurs qui ont permis aux différents publics de prendre le chemin de ses Campus de Neuchâtel et Delémont; mais également des divers sites de recherche appliquée et développement de l'institution. Le 22 novembre 2019, la grande famille Arc s'est retrouvée pour une cérémonie haute en couleurs qui a officiellement marqué les 15 ans d'existence de l'Ecole depuis sa création, en 2004.

A cette occasion, plus de 150 invités de marque ont fait le déplacement sur le nouveau Campus de Delémont. Les convives ont retracé l'histoire encore récente de cette HES tri-cantonale si particulière et se sont projetés dans son futur grâce aux témoignages des pionniers de l'institution, de celles et ceux qui la dirigent aujourd'hui, mais également par la voix de plusieurs de leurs diplômés issus des quatre domaines de formation.

Diverses productions vidéo, dont une rétrospective historique de l'institution et un micro-trottoir tourné dans tout l'Arc jurassien, ont été conçues spécialement pour cette occasion. L'ensemble des membres du personnel de l'Ecole ont pu les découvrir, eux, à l'occasion de l'apéritif de fin d'année de l'institution.

A noter que la fête des 15 ans de la HE-Arc précédait la journée de ses portes ouvertes, un moment très important dans la vie de l'Ecole. Une journée ou le public pénètre dans les Campus et découvre ce que les étudiants, les professeurs et les collaborateurs vivent au quotidien. Au final, plus d'un millier de visiteurs ont répondu à l'invitation et ont participé aux nombreux ateliers, parcours thématiques, jeux et démonstrations mis sur pied à leur intention.

Plus de 300 articles et émissions de radio et de télévision

Le Service de l'Ancrage Régional et de la Communication a également promu les diverses filières de formation de l'institution dans sa région. Pour les filières que la HE-Arc est la seule à dispenser, la promotion s'est effectuée également au niveau de la Suisse romande et de l'ensemble du pays. La présence dans des salons ou aux portes ouvertes d'écoles partenaires ont été complétées par des séances d'information ad hoc.

Le service a aussi mis en valeur les compétences du corps professoral de la HE-Arc. Des articles sur les projets de recherche et/ou de nouvelles formations ont par exemple paru dans chaque numéro du journal de la Chambre économique du Jura bernois et du journal « En direct ». Ce dernier a pour vocation de présenter au monde socio-économique local et national (entreprises et collectivités) l'actualité de la recherche, des projets, des innovations et de mettre en lumière les projets développés dans les laboratoires des institutions membres telles que la HE-Arc.

Dans son travail avec les médias, le service de l'Ancrage Régional et de la Communication a envoyé près d'une vingtaine de communiqués de presse sur l'année académique 2018-2019. Pour la même période, plus de 300 articles, séquences radio ou TV, ont été diffusées dans les médias locaux, romands, voire étrangers. De plus, des chroniques économiques ont été enregistrées et diffusées sur les ondes des trois radios régionales tout au long de l'année.

Un focus sur les réseaux sociaux

En 2019, la communauté Arc a été renforcée sur les réseaux sociaux, notamment sur Instagram. Dans l'idée de développer le sentiment d'appartenance, le service communication a par exemple publié des portraits d'étudiants, de collaborateurs et de membres du corps professoral dans des contextes divers et valorisants.

Il a par ailleurs accompagné les diverses campagnes promotionnelles de la HE-Arc et de ses domaines au travers de publications pertinentes et adaptées aux différents publics. De plus, les grands événements tels que les 15 ans de l'institution ou les portes ouvertes ont fait l'objet d'un traitement spécifique. Une social room a, par exemple, été spécialement mise sur pied pour la journée des portes ouvertes avec la participation de nombreux étudiants qui ont fait vivre, à leur manière, cette journée spéciale.

Un accent particulier a également été mis sur une communication interne efficace avec différentes publications (newsletter mensuelle, informations sur intranet et les écrans d'accueil, journal interne Mémoires vives, etc.) consacrées à la vie de l'Ecole et aux manifestations internes telles que le Grand Quiz, la journée sportive ou les événements du Bureau des étudiants.

JURIDIQUE

En 2019, l'unité juridique de la Haute Ecole Arc a principalement focalisé son attention et son expertise sur les questions de propriété intellectuelle et les conventions internationales de collaboration.

La propriété intellectuelle d'abord, au sein du domaine Ingénierie, avec l'aboutissement du projet MiLL (Micro Lean Lab), ou centre de recherche appliquée dans la production microtechnique, mis en place grâce à plusieurs conventions bilatérales avec les partenaires fondateurs. Ces différentes conventions sont accompagnées d'un accord multilatéral de confidentialité et l'ensemble du montage est complété par un système complexe de licences réciproques entre les différents partenaires touchant le partage et la mise à disposition du savoir-faire, des procédés, des résultats de recherche et des brevets éventuels. Le MiLL va innover par l'introduction de licences ouvertes, comme les « licences libres ou permissives » (par ex. de type GPLv3 ou MIT License).

La propriété intellectuelle encore, avec l'élaboration d'un module de formation interne pour les chercheurs et les chercheuses afin de les sensibiliser au respect des clauses de confidentialité et de s'assurer que les droits des partenaires associés (tels que les secrets de fabrication, les résultats de la recherche, la brevetabilité, etc.) soient respectés.

En matière de collaboration ensuite, deux conventions internationales d'importance ont été signées par la Haute Ecole Arc. Ainsi, le renouvellement et la mise à jour de la convention de coopération entre l'Université de Strasbourg – Unistra (France), la Hochschule d'Offenburg (Allemagne) et la HE-Arc concernant une formation tri-nationale de niveau Bachelor en génie électrique et informatique industrielle. Une seconde convention réunissant les établissements de formation supérieure de l'Arc jurassien transfrontalier franco-suisse (HE-Arc, UniNE, HEP BEJUNE, ENSMM, UFC et UTBM) et visant à pérenniser leur collaboration en matière de recherche, d'innovation et de formation, a été finalisée courant décembre. Il s'agit de l'Accord de Consortium pour la Communauté du savoir (CdS).

Par ailleurs, à côté de divers avis de droit (activités accessoires, utilisation du no AVS, etc.), l'unité juridique de la HE-Arc a apporté son soutien à l'élaboration de contrats de prestations de service particuliers dans le domaine de la Conservation-restauration (cage de protection pour un reliquaire) et de la Santé (chariot sensoriel pour des EMS, expertise pour le montage d'un CAS).

Enfin, un élément réjouissant est à signaler : la diminution sensible des recours des étudiants depuis l'introduction de la procédure préalable de réclamation en 2015.

QUALITÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le troisième renouvellement de la certification selon la norme ISO 9001 a été obtenu avec succès par la Haute Ecole Arc en 2019. Les auditeurs de la société SGS ont en effet attesté du fait que le système de management de l'Ecole permet d'atteindre les objectifs fixés par la direction générale, que les risques institutionnels sont gérés et qu'une démarche d'amélioration continue des activités est mise en œuvre. Une fois de plus, aucune non-conformité mineure ou majeure n'a été signifiée, ce qui est un excellent résultat.

Un bilan intermédiaire des Contrat et Mandat de prestations a également été réalisé au cours de l'année. Ils portent sur la réalisation et le développement des missions de la Haute Ecole Arc (Formation, Ra&D, Relations internationales, Durabilité) et son développement institutionnel (RH, Finances, communication, etc.), et mettent en avant les développements spécifiques à la région BEJUNE. Les résultats sont très positifs puisque plus de 80% des objectifs fixés sont atteints.

Au cours de l'année écoulée, les audits internes ont porté sur l'ancrage des méthodologies de gestion des risques et les modes de revue des résultats par la direction. Un benchmarking avec la Haute Ecole Spécialisée de Fribourg a notamment été réalisé. Les évaluations de filières ont été menées conformément au planning défini par la HES-SO.

Une enquête de perception du système qualité HE-Arc proposée pour la première fois auprès du personnel et des étudiants montre qu'il est bien assimilé. De plus, comme chaque année, les étudiants de la Haute Ecole Arc ont donné leur avis sur la qualité de l'enseignement avec de très bons retours.

La HE-Arc déploie progressivement ses activités au niveau de la durabilité. Le responsable qualité est membre du comité de pilotage du projet Change HES-SO, qui permet un échange autour des expériences liées aux développement durable, réussies ou non, et menées dans les hautes écoles. Il collabore avec la nouvelle section « ECO-Arc » du bureau des étudiants qui souhaite fédérer la population estudiantine autour de projets en faveur de l'environnement.

A noter que la HE-Arc a aussi participé à l'organisation d'un débat public sur l'écologie et la durabilité dans le cadre d'une vaste opération menée par le journal Le Temps fin mai 2019.

GESTION & FINANCES

La gestion financière de la Haute Ecole Arc permet de répondre aux besoins de suivi interne, à l'attention des domaines de formation ou selon les différentes activités de l'institution, tout en assurant les interactions avec les trois cantons BEJUNE, la HES-SO, les autres hautes écoles et les partenaires de l'école.

CONTRIBUTIONS DIRECTES DES CANTONS À LA HE-ARC

Les contributions des cantons sont réglées par la Convention intercantonale Berne, Jura et Neuchâtel et par le contrat de prestations couvrant la période 2017–2020.

Le montant de ces contributions respecte l'enveloppe budgétaire 2019 accordée par le Comité stratégique, il est stable par rapport à l'année précédente afin de répondre aux contraintes financières des cantons. Toutefois, il ne permet pas de couvrir l'intégralité des charges relatives aux recapitalisations des caisses de pensions.

	Comptes 2019	**Budget 2019**	**Comptes 2018**	***Ecart budgétaire***	***Variation annuelle***
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Contributions directes à la HE-Arc de Neuchâtel	**5 538 271.40**	**5 626 024.00**	**5 574 321.00**	***-2%***	***-1%***
Conditions locales particulières (CLP)	4 949 000.00	4 949 000.00	4 949 000.00	*0%*	*0%*
Amortissement du découvert	240 000.00	240 000.00	240 000.00	*0%*	*0%*
Indemnités nettes des étudiants du domaine santé	349 271.40	437 024.00	385 321.00	*-20%*	*-9%*
	Comptes 2019	**Budget 2019**	**Comptes 2018**	***Ecart budgétaire***	***Variation annuelle***
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Contributions directes à la HE-Arc du Jura	**1 902 905.60**	**1 916 963.00**	**1 812 771.00**	***-1%***	***5%***
Conditions locales particulières (CLP)	1 649 667.00	1 649 667.00	1 549 667.00	*0%*	*6%*
Amortissement du découvert	80 000.00	80 000.00	80 000.00	*0%*	*0%*
Indemnités nettes des étudiants du domaine santé	173 238.60	187 296.00	183 104.00	*-8%*	*-5%*
	Comptes 2019	**Budget 2019**	**Comptes 2018**	***Ecart budgétaire***	***Variation annuelle***
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Contributions directes à la HE-Arc de Berne	**1 729 667.00**	**1 729 667.00**	**1 729 667.00**	***0%***	***0%***
Conditions locales particulières (CLP)	1 649 667.00	1 649 667.00	1 649 667.00	*0%*	*0%*
Amortissement du découvert	80 000.00	80 000.00	80 000.00	*0%*	*0%*
Indemnités nettes des étudiants du domaine santé	-	-	-	-	-

Les comptes annuels de la HE-Arc sont établis en conformité avec la norme MCH2 de la HES-SO, le manuel de la gestion financière et comptable ainsi que les dispositions de la Convention intercantonale.

De plus, il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité stratégique.

Les comptes annuels 2019 ont été révisés par un organe externe et approuvés par le Comité stratégique de la HE-Arc le 7 juillet 2020.

BILAN 2019

	31.12.2019	**31.12.2018**	***Variation annuelle***	
	CHF	CHF	*CHF*	*%*
Actif	**29 362 749.01**	**31 170 388.83**	***-1 807 639.82***	***-6%***
10 Patrimoine financier	**18 859 598.01**	**19 251 337.83**	***-391 739.82***	***-2%***
100 Disponibilités et placements à court terme	1 525 380.55	4 226 555.56	*-2 701 175.01*	*-64%*
101 Créances	14 076 380.46	11 875 186.27	*2 201 194.19*	*19%*
102 Placements financiers à court terme	-	12 111.00	*-12 111.00*	*-100%*
104 Actifs de régularisation	3 095 586.00	2 975 234.00	*120 352.00*	*4%*
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	-	-	-	-
107 Placements financiers	162 251.00	162 251.00	-	*0%*
108 Immobilisations corporelles du patrimoine financier	-	-	-	-
109 Créances envers les fonds des capitaux de tiers	-	-	-	-
14 Patrimoine administratif	**10 503 151.00**	**11 919 051.00**	***-1 415 900.00***	***-12%***
140 Immobilisations corporelles du patrimoine administratif	10 453 150.00	11 869 050.00	*-1 415 900.00*	*-12%*
142 Immobilisations incorporelles	-	-	-	-
144 Prêts	-	-	-	-
145 Participations, capital social	50 001.00	50 001.00	-	*0%*
146 Subventions d'investissement	-	-	-	-
148 Amortissements complémentaires cumulés	-	-	-	-
Passif	**29 362 749.01**	**31 170 388.83**	***-1 807 639.82***	***-6%***
20 Capitaux étrangers	**31 393 856.84**	**34 299 129.23**	***-2 905 272.39***	***-8%***
200 Engagements courants	7 605 485.31	8 212 116.12	*-606 630.81*	*-7%*
201 Engagements financiers à court terme	911 828.15	2 211 828.15	*-1 300 000.00*	*-59%*
204 Passifs de régularisation	7 405 447.60	6 715 761.06	*689 686.54*	*10%*
205 Provisions à court terme	2 629 500.00	3 057 400.00	*-427 900.00*	*-14%*
206 Engagements financiers à long terme	12 841 595.78	13 952 023.90	*-1 110 428.12*	*-8%*
208 Provisions à long terme	-	150 000.00	*-150 000.00*	*-100%*
209 Engagements envers les fonds des capitaux de tiers	-	-	-	-
29 Capital propre	**-2 031 107.83**	**-3 128 740.40**	***1 097 632.57***	***-35%***
290 Engagements envers les fin. spéc. du capital propre	-	-	-	-
291 Fonds	-	-	-	-
292 Réserves provenant de l'enveloppe budgétaire	1 037 157.00	1 210 577.00	*-173 420.00*	*-14%*
293 Préfinancements	-	-	-	-
294 Réserves	1 377 169.74	506 117.17	*871 052.57*	*172%*
295 Réserve liée au retraitement du patrimoine administratif	-	-	-	-
296 Réserve liée au retraitement du patrimoine financier	-	-	-	-
298 Autres capitaux propres	-	-	-	-
299 Excédent / découvert du bilan	-4 445 434.57	-4 845 434.57	*400 000.00*	*-8%*

Le montant du découvert non réparti aux cantons est relatif au solde résiduel des opérations de recapitalisation des caisses de pensions.

COMPTE DE RÉSULTAT 2019

	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018	*Ecart budgétaire*	*Variation annuelle*
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Charges d'exploitation	**70 544 497.22**	**70 965 761.84**	**69 566 526.83**	**-1%**	**1%**
30 Charges de personnel	50 779 760.60	51 472 453.00	50 286 829.43	*-1%*	*1%*
31 Charges de biens, services autres charges d'expl.	15 969 710.67	15 488 708.84	15 616 129.10	*3%*	*2%*
33 Amortissements du patrimoine administratif	1 515 894.07	1 500 000.00	1 674 939.55	*1%*	*-9%*
35 Attributions aux fonds et financements spéciaux	-	-	-	-	-
36 Charges de transfert	63 138.65	78 000.00	66 872.30	*-19%*	*-6%*
37 Subventions redistribuées	2 215 993.23	2 426 600.00	1 921 756.45	*-9%*	*15%*
39 Imputations internes	-	-	-	-	-
Revenus d'exploitation	**71 645 242.07**	**71 273 178.49**	**72 592 623.32**	**1%**	**-1%**
42 Taxes	8 709 920.76	8 412 070.00	8 127 153.50	*4%*	*7%*
43 Revenus divers	118 445.33	85 000.00	258 299.13	*39%*	*-54%*
45 Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux	-	-	-	-	-
46 Revenus de transferts	60 600 882.75	60 349 508.49	62 285 414.24	*0%*	*-3%*
47 Subventions à redistribuer	2 215 993.23	2 426 600.00	1 921 756.45	*-9%*	*15%*
49 Imputations internes	-	-	-	-	-
Résultat d'exploitation	**1 100 744.85**	**307 416.65**	**3 026 096.49**	***258%***	***-64%***
34 Charges financières	571 126.21	562 953.45	759 668.98	*1%*	*-25%*
44 Revenus financiers	168 013.93	172 500.00	173 727.45	*-3%*	*-3%*
Résultat financier	**-403 112.28**	**-390 453.45**	**-585 941.53**	***3%***	***-31%***
Résultat opérationnel	**697 632.57**	**-83 036.80**	**2 440 154.96**	***-940%***	***-71%***
38 Charges extraordinaires	871 052.57	-	400 000.00	-	*118%*
48 Revenus extraordinaires	173 420.00	83 036.80	214 100.00	*109%*	*-19%*
Résultat extraordinaire	**-697 632.57**	**83 036.80**	**-185 900.00**	***-940%***	***275%***
Résultat total	**-**	**-**	**2 254 254.96**	**-**	***-100%***

Le résultat de l'exercice 2019 après affectation à la réserve d'atténuation est neutre, il s'inscrit dans le cadre budgétaire défini.

Pour mémoire, le résultat positif de l'exercice 2018 de 2.25 millions s'expliquait principalement par la dissolution de la provision relative au financement complémentaire LPP.

UN ACTEUR ESSENTIEL

En 2019, la Haute Ecole Arc a confirmé son positionnement dans la région de l'Arc jurassien comme acteur essentiel de la formation universitaire professionnelle.

Après avoir connu une quinzaine d'années de développement continu des effectifs en formation de base, ceux-ci se sont stabilisés. C'est plutôt dans l'intensification de sa présence à travers la recherche, les partenariats nationaux et internationaux et la formation continue que son développement s'est poursuivi en 2019.

La Haute Ecole a atteint une taille presque optimale en termes d'effectifs estudiantins de formation initiale. Elle pourrait néanmoins encore accueillir légèrement plus d'étudiants; d'autres régions romandes ou suisses notamment. Cela passera par une diversification de son offre de formation : projets de développement de nouvelles filières (domaine Santé) de nouvelles spécialisations (Gestion et Ingénierie) présence accrue au niveau international (Conservation-restauration).

Le positionnement de la formation continue s'orientera encore davantage sur une offre de formations continues courtes et très ciblées pour être en phase avec les besoins économiques et sociaux de la région et conserver une grande agilité.

Les perspectives 2020 seront fort probablement influencées par la crise sanitaire imprévisible et sans précédent que le monde a connu en début d'année.

Proche de sa population et du terrain, la Haute Ecole Arc devra faire preuve de souplesse et d'adaptation tout en s'inscrivant dans les exigences académiques et les principes définis au niveau de la HES-SO pour l'ensemble de la Suisse romande.

CONSERVATION-RESTAURATION

En 2020, le processus d'évaluation des deux diplômes Bachelor et Master de la filière va entrer dans sa phase active pour le domaine Conservation-restauration de la HE-Arc. La réflexion sur le contenu des programmes, débutée en 2019, va se poursuivre avec la collaboration des institutions patrimoniales régionales et la participation des enseignants et partenaires étrangers. Cette enquête conduira à une restructuration des plans de cours afin d'accompagner l'évolution du profil professionnel des futurs des conservateurs-restaurateurs.

Sur le plan de la recherche, des acquisitions d'appareils d'analyse sont devenues nécessaires aux nouveaux travaux conduits notamment au sein du projet européen ITN-Change et du projet FNS Helix. Ces investissements, financés partiellement sur les projets, permettront un élargissement du parc analytique. Une opération qui bénéficiera également à la formation de base. Enfin, une attention particulière sera portée au développement de la coopération transfrontalière avec le projet Interreg Metal-Pat.

GESTION

Pour le domaine Gestion de la HE-Arc, l'année 2020 sera placée sous le signe du renouvellement. Les filières Bachelor en Economie d'entreprise et en Informatique de gestion réviseront leurs plans d'études, en coordination avec les autres HEG de Suisse romande. Le programme de l'Executive Master of Business Administration (EMBA) sera également remodelé afin de mieux mettre en valeur ses points forts.

Trois nouveaux CAS seront offerts en 2020 : Cybercriminalité, Outils du management public, ainsi que Marketing expérientiel & Neuromarketing, sous la houlette du nouvel Institut de la Communication et du marketing expérientiel (ICME).

Les activités de Ra&D et mandats poursuivront leur développement et plusieurs projets de recherche seront soumis au FNS, à Interreg et à d'autres agences de financement labellisées.

INGÉNIERIE

En réussissant à capter l'intérêt et le soutien financier des plus importants groupes horlogers dans le cadre du projet MicroLean Lab, la HE-Arc Ingénierie confirme définitivement sa place d'acteur incontournable de la digitalisation dans l'industrie. Et ce, en apportant une réponse concrète à son tissu industriel régional.

Par ailleurs, la HE-Arc Ingénierie a toujours l'ambition d'être une école de référence dans ses quatre domaines d'activités stratégiques représentant les besoins majoritairement présents dans l'Arc jurassien :

- **Smart & micro-manufacturing** : les solutions pour un outil de production agile, adaptatif et efficient.
- **Smart sensing & digitalisation** : les solutions intégrant capteurs, Internet des objets et intelligence artificielle.
- **Horlogerie & luxe industriel** : de la conception à l'industrialisation dans les manufactures et leur réseau de sous-traitance.
- **Health & medical technologies** : de l'imagerie et du microsystème implantable à l'interconnexion des processus dans le domaine de la santé.

SANTÉ

En 2019, la HE-Arc Santé a été pilotée ad interim par la directrice générale avec l'appui des responsables de mission. L'année a été marquée par la stabilité dans l'offre de formation et un développement important d'acquisition de projets labellisés.

En 2020, des réflexions porteront sur le développement d'une nouvelle filière Bachelor en physiothérapie. Le montage du projet prendra plus d'une année et une étude devra confirmer l'intérêt de ce développement.

La formation continue poursuivra son développement et le domaine entend renforcer son secteur des formations continues courtes non-certifiantes et des prestations de services destinées à ses partenaires sanitaires et sociaux.

Les événements liés au COVID-19 début 2020 ont bouleversé l'économie mondiale et touché très directement le domaine de la santé. Durant cette période, la HE-Arc Santé a démontré le rôle essentiel des professions de soignants dans notre société, mais les impacts de cette crise restent difficiles à évaluer.

COMMISSION DE RECOURS

Instituée par les articles 53 à 58 de la Convention du 24 mai 2012 sur la Haute École Arc Berne-Neuchâtel-Jura et organisée par un règlement du 23 décembre 2004, la Commission de recours de l'instance intercantonale de la Haute École Arc est actuellement composée de :

Président
Monsieur Pierre AUBERT, *procureur général du canton de Neuchâtel*

Vice-présidente
Madame Carmen BOSSART STEULET, *juge administrative au Tribunal de première instance du canton du Jura*

Membre
Madame Anne-Françoise BOILLAT, *avocate, greffière à la Cour des affaires de langue française au Tribunal administratif, Berne*

Membres suppléants
Monsieur Vincent WILLEMIN, *avocat à Delémont*
Madame Béatrice HAENI, *avocate à Neuchâtel*

Greffière
Madame Nicole VAUTRAVERS, *secrétaire au Ministère public, Parquet général, à Neuchâtel*

Greffière suppléante
Madame Manon SIMEONI, *procureure à Neuchâtel*
(jusqu'au 30.06.2019)
Madame Sarah DE MONTMOLLIN, *greffière rédactrice au Tribunal de Boudry*
(dès le 01.07.2019)

La Commission de recours a pour tâche de prendre connaissance, en première instance, des recours déposés contre les décisions des organes de la Haute Ecole Arc par les candidats et les étudiants. Par ailleurs, elle est compétente pour les litiges relatifs aux rapports de travail.

3 recours ont été enregistrés en 2019, tous dans le domaine Gestion. Ces dossiers se sont ajoutés aux 2 dossiers pendants des années précédentes. Au 31 décembre 2019, 1 dossier était encore pendant auprès de la Commission de recours HE-Arc.

- **2 RECOURS REJETÉS**
- **1 RECOURS REJETÉ EN 2018**
- **3 RECOURS EN TRAITEMENT AU 31.12.2019**

COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA HE-ARC (COSTRA)

Neuchâtel
Madame la conseillère d'État Monika MAIRE-HEFTI

Jura
Monsieur le Ministre Martial COURTET, *président*

Berne
Madame la conseillère d'État Christine HÄSLER

COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE

Neuchâtel
Monsieur le député Michaël BERLY
Madame la députée Annie CLERC-BIRAMBEAU
Monsieur le député Jean-Claude GUYOT
Monsieur le député Patrick HERRMANN, *président*
Monsieur le député Julien SPACIO
Madame la députée Edith Aubron MARULLAZ, *suppléante*
Madame la députée Mary-Claude FALLET, *suppléante*

Jura
Monsieur le député Vincent ESCHMANN
Monsieur le député Ernest GERBER
Madame la députée Anaïs GIRARDIN, *jusqu'en juin 2019*
Monsieur le député Jean-Pierre FAIVRE, *dès juin 2019*
Monsieur le député Rémy MEURY, *vice-président*
Monsieur le député Jean-Daniel TSCHAN
Monsieur le député Philippe ROTTET, *suppléant*
Monsieur le député Gérald CRÉTIN, *suppléant*
Monsieur le député Alain BOHLINGER, *suppléant*

Berne
Madame la députée Moussia DE WATTEVILLE
Monsieur le député Peter GASSER, *vice-président*
Madame la députée Anne-Caroline GRABER
Madame la députée Virginie HEYER
Monsieur le député Samuel KRÄHENBÜHL

COMITÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE (CDDG)

Madame Brigitte BACHELARD, *directrice générale de la HE-Arc, directrice ad interim du domaine Santé, présidente*
Monsieur Philippe-Emmanuel GRIZE, *directeur du domaine Ingénierie*
Monsieur Olivier KUBLI, *directeur du domaine Gestion*
Monsieur Régis BERTHOLON, *responsable de la filière Conservation-restauration*
Monsieur Claude BEGUIN, *secrétaire général*
Madame Pollen YANG-KIM, *responsable du service des finances*
Monsieur Didier FOLZER, *responsable des services qualité et relations internationales*
Monsieur Mathias FROIDEVAUX, *responsable du service ancrage régional & communication*
Monsieur Jérôme MIZERET, *coordinateur Ra&D et TT*
Madame Patricia VOISARD, *responsable du service juridique*
Monsieur Romain VOUMARD, *responsable du service informatique*

Elus pour 4 ans en mars 2019, les représentants du Conseil du personnel HE-Arc ont siégé pour la première fois le 26 avril 2019 dans la composition suivante :

CONSEIL DU PERSONNEL

Corps professoral

Conservation-restauration
Monsieur Tobias SCHENKEL

Gestion
Monsieur Calin IONESCU

Ingénierie
Monsieur Marc SCHAEFER, *président*

Santé
Monsieur Olivier WALGER

Corps intermédiaire

Ingénierie
Monsieur Stéphane BEURRET

Personnel administratif

Ingénierie
Madame Christiane BROGGINI, *vice-présidente*

Santé
Monsieur Matthieu BERBERAT

Personnel technique

Monsieur Yann KAESER
Monsieur Alain ROTH, *suppléant*

Association du personnel (AP ARC)

Madame Maryse Hélène FURLAN

Invitée
Madame Ludmila SCHINDELHOLZ, *déléguée à l'égalité et à la diversité*

Lors de la Commission de travail, en présence du président du Comité stratégique HE-Arc, un représentant du Syndicat des Services publics (SSP) est invité à participer à la réunion.

CONSEIL DES ÉTUDIANTS

Ingénierie
Monsieur Loïc ROCHAT

Gestion
Monsieur Eduardo ALBUQUERQUE
Monsieur Silvano SACCOL
Monsieur Pablo VIFIAN

Santé
Monsieur Gabriele LOCATELLI
Monsieur Adrien PRÊTRE

STATISTIQUES DU PERSONNEL

RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR CORPS ET PAR DOMAINE

Corps professoral : professeur HES, professeur chargé d'enseignement HES, chargé de cours
Corps intermédiaire : chargé de recherche, adjoint scientifique, assistant

	Corps professoral			Corps intermédiaire			Personnel administratif & technique			Ensemble du personnel		
	2017	2018	**2019**	2017	2018	**2019**	2017	2018	**2019**	2017	2018	**2019**
Services centraux DG												
Informatique	-	-	-	-	-	-	14.60	14.60	**14.60**	14.60	14.60	**14.60**
Intendance	-	-	-	-	-	-	8.50	9.00	**8.00**	8.50	9.00	**8.00**
RH - Finance - Qualité - FabLab Mobilité - Secrétariat général Ancrage & Communication	0.20	0.20	**0.25**	0.70	1.45	**1.10**	18.57	18.17	**17.22**	19.47	19.82	**18.57**
Conservation-restauration	6.52	6.12	**6.12**	3.92	4.03	**6.51**	2.45	2.45	**2.75**	12.89	12.60	**15.38**
Gestion	34.69	31.94	**30.04**	34.71	33.90	**36.30**	15.65	16.15	**21.45**	85.05	81.99	**87.79**
Ingénierie	68.71	68.21	**70.96**	59.00	60.38	**58.25**	23.40	22.10	**22.15**	151.11	150.69	**151.36**
Santé	25.10	24.00	**22.80**	7.20	5.20	**5.50**	12.57	12.60	**10.60**	44.87	41.80	**38.90**
TOTAL	135.22	130.47	**130.17**	105.53	104.96	**107.66**	95.74	95.07	**96.77**	336.49	330.50	**334.60**

334.60 Ensemble du personnel EPT (équivalent plein temps)

2019 > 15.38 + 87.79 + 151.36 + 38.90 + 14.60 + 8.00 + 18.57 = **334.60**

2018 > 12.60 + 81.99 + 150.69 + 41.80 + 14.60 + 9.00 + 19.82 = **330.50**

2017 > 12.89 + 85.05 + 151.11 + 44.87 + 14.60 + 8.50 + 19.47 = **336.49**

130.17 Corps professoral EPT (équivalent plein temps)

2019 > 6.12 + 30.04 + 70.96 + 22.80 + 0.25 = **130.17**

2018 > 6.12 + 31.94 + 68.21 + 24.00 + 0.20 = **130.47**

2017 > 6.52 + 34.69 + 68.71 + 25.10 + 0.20 = **135.22**

107.66 Corps intermédiaire EPT (équivalent plein temps)

2019 > 6.51 + 36.30 + 58.25 + 5.50 + 1.10 = **107.66**

2018 > 4.03 + 33.90 + 60.38 + 5.20 + 1.45 = **104.96**

2017 > 3.92 + 34.71 + 59.00 + 7.20 + 0.70 = **105.53**

96.77 Personnel administratif & technique EPT (équivalent plein temps)

2019 > 2.75 + 21.45 + 22.15 + 10.60 + 14.60 + 8.00 + 17.22 = **96.77**

2018 > 2.45 + 16.15 + 22.10 + 12.60 + 14.60 + 9.00 + 18.17 = **95.07**

2017 > 2.45 + 15.65 + 23.40 + 12.57 + 14.60 + 8.50 + 18.57 = **95.74**

ÂGE ET RÉPARTITION DU PERSONNEL

EPT (équivalent plein temps)

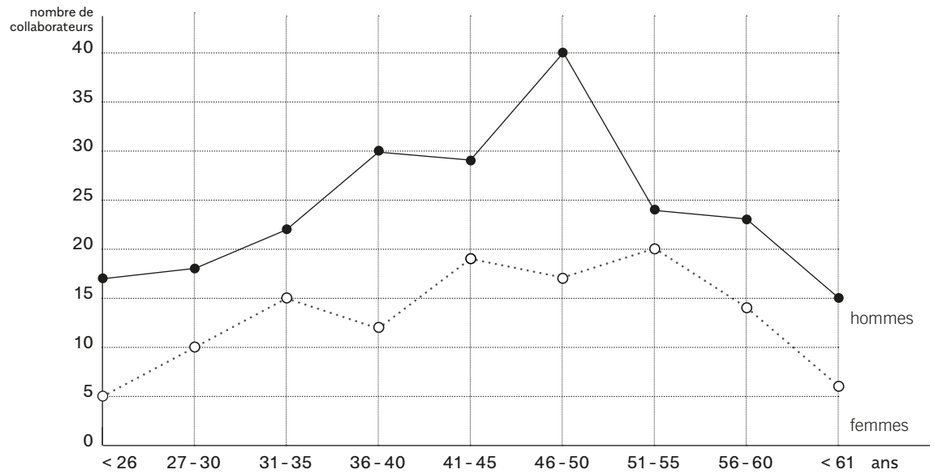

Les portes ouvertes de la Haute Ecole Arc se sont déroulées sur les Campus de Neuchâtel et Delémont

janvier
- Séance d'information sur les filières Bachelor en Economie d'entreprise, Informatique de gestion et Droit économique
- Etudiant-e d'un jour : découvrir une journée d'étudiant en Conservation-restauration
- La Haute Ecole Arc présente aux portes ouvertes du CPLN
- CR-UNCH LacCA (Lacquered Copper Alloys)
- Séminaire sur les nouvelles formes de travail : vers une flexibilisation du droit du travail ?
- La HE-Arc Ingénierie aux portes ouvertes du CIFOM-ET
- Cérémonie de remise des MAS et DAS en horlogerie
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : les défis concrets de vos entreprises
- Le Campus de Delémont accueille Technopolis
- Séance d'information Bachelor en Soins infirmiers & Année Propédeutique Santé

février
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : marketing digital
- Séance d'information Bachelor en Soins infirmiers & Année Propédeutique Santé
- Journée de formation : Droit de protection de l'adulte et de l'enfant
- Formation de deux jours « Quand l'enfant cesse d'être insouciant ou quand les adolescents deviennent proches aidants »
- Présentation des métiers de la conservation-restauration aux lycéens de 2e année des lycées vaudois lors du Forum Horizon
- Séance d'information : formation de spécialiste en Assurances sociales
- Etudiant-e d'un jour : découvrir une journée d'étudiant en Conservation-restauration
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : le LEAN management, une condition préalable à l'application des concepts de l'Industrie 4.0
- Les étudiants de 3e année de la HE-Arc Ingénierie au Forum HES-SO

mars
- Exposition organisée par les bibliothèques de la HE-Arc : Data Detox : reprends le contrôle de tes données personnelles
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : process mining
- Séance d'information sur la filière Bachelor en Droit économique
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Impression 3D, un des piliers de l'Industrie 4.0
- Présence de la HEG Arc à Ludesco avec un stand et participation à une table ronde
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Exploitation des outils de gestion de production dans la philosophie Industrie 4.0
- Participation de la HE-Arc Ingénierie aux élections franco-suisses de la NXP Cup
- Formation continue courte : se familiariser avec le mourir et la mort
- Participation de la HE-Arc Santé à la journée citoyenne de La Chaux-de-Fonds, pratique des gestes de premiers secours, utilisation des défibrillateurs et hôpital des nounours
- Formation continue courte : Les apports de la psychologie positive au monde du travail
- Matinée d'information sur la filière Bachelor en Informatique de gestion
- Séance d'information Certificate of Advanced Studies en Développement d'applications web
- Séance d'information Bachelor en Soins infirmiers & Année Propédeutique Santé
- Etudiant-e d'un jour : découvrir une journée d'étudiant en Conservation-restauration
- Journée de formation proposée par l'ERMP « La parole de l'enfant en justice »
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Réseaux de capteurs et Cyber Physical Systems
- Remise des Bachelors en Soins infirmiers
- Troisième édition du grand quiz de la Haute Ecole Arc

avril
- Quatre étudiants de la HE-Arc en finale de la NXP Cup
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Pilotage d'une supply chain par la demande
- Atelier : Débuter sa carrière chez Swiss Life Select à l'attention des étudiants de la HEG Arc
- Journée de formation « Droit de protection de l'adulte et de l'enfant »
- Journée européennes des métiers d'art : les étudiants en conservation-restauration présentent leurs métiers
- Conférence d'un professeur de la HE-Arc Ingénierie sur les Inuits du Groenland et de la pulka-kayak
- Séance d'information Executive MBA du Leader-Manager responsable
- Participation d'un professeur de la HE-Arc Ingénierie à un événement sur le digital manufacturing organisé au CSEM
- Séance d'information CAS Paralegal
- Atelier : Comment se démarquer grâce à ses compétences sociales ?
- Championnat de débat à la HEG Arc, 4e édition
- Conférence introductive au MAS-Ra&D et CAS-DAW
- Soirée DevTalks
- Atelier HEG Arc : organiser ses recherches d'emploi
- Séance d'information sur les filières Bachelor en Economie d'entreprise, Informatique de gestion et Droit économique
- Séance d'information sur le MAS en conception horlogère et le DAS en horlogerie
- Séance d'information-lunch sur les formations postgrades de la HEG Arc

mai
- La HE-Arc Ingénierie présente Metadrive, installation interactive et ludique, à Fantasy Basel sur le stand du NIFF
- Participation des étudiants et collaborateurs HE-Arc au BCN Tour
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Changement de culture d'entreprise : gestion, conduite et accompagnement au changement 1
- Séance d'information Executive MBA du Leader-Manager responsable
- HE-Arc CR formation sur les vitrines : de la conception au contrôle qualité
- Atelier : Se différencier sur le marché de l'emploi
- Formation : Etre community manager en 2019
- Forum emploi & carrière HE-Arc Santé
- Stand de la HE-Arc Ingénierie et de la HES bernoise aux portes ouvertes à Mont-Soleil avec un outil de mesure d'énergie produite en pédalant
- Une professeure de la HE-Arc Santé réalise une présentation au Congrès It Takes a Village, Oslo 2019
- Ateliers informatiques à l'intention des magistrats
- Journée de la fiscalité des PME
- Soirée Impact et défis des associations, organisée par la HEG Arc et le Hub Neuchâtel
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Changement de culture d'entreprise: gestion, conduite et accompagnement au changement 2
- 1e Journée de droit et nouvelles technologies
- Séance d'information: CAS Paralegal
- Journée « Réaliser une campagne de pub sur les réseaux sociaux en 2019 »
- Conférences COMINTEL COMASTUP 2019
- Formation continue : Conservation des naturalia : collections en fluide - Volet 1
- Poster Session 2019 présentant les travaux de Bachelor des étudiants en Informatique de gestion
- Conférence soins palliatifs, l'accompagnement de la fin de vie dans une société de la performance

juin
- Rencontre participative sur l'écologie organisée par Le Temps et la HE-Arc à Delémont
- Organisation de divers événements en lien avec la grève des femmes
- LearnIT Event, initiative d'un ancien étudiant HE-Arc Ingénierie - première partie
- Séance d'information Executive MBA du Leader-Manager responsable
- Journée du droit pénal économique 2019
- La Haute Ecole Arc Santé est l'hôte du 55e meeting du Swiss National Advisory Board du Centre for Registration of European Ergonomists (CREE)
- LearnIT Event, initiative d'un ancien étudiant HE-Arc Ingénierie - deuxième partie
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Organisation et Ressources Humaines à l'ère digitale
- 22e journée scientifique interjurassienne de la santé
- 16e journée franco-suisse, intelligence économique et veille stratégique « De la veille classique au social listening : expérimenter et comparer les outils et les méthodes »
- 24e assemblée générale de l'APSI (Association suisse pour les sciences infirmières) dans les murs de la HE-Arc
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Production en boucle fermée et indicateurs clés de performance
- Remise des CAS en conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale et en Soins palliatifs
- Présentation des formations au Gymnase français de Bienne

juillet / août

- Participation de deux équipes de la Haute Ecole Arc en lice pour JuraDefi
- Journée Sportive 2019 de la Haute Ecole Arc
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Gamification and Serious Games Symposium 2019
- Installation interactive FIGURA présentée au NIFFF
- Passeport Vacances 2019 - Atelier de programmation à la HE-Arc
- Simulateur des effets de l'alcool au volant présentée à la Fête des Vignerons
- METAL2019 - Workshops

septembre

- Rentrées académiques 2019
- Conférence trisannuelle du groupe de travail METAL du comité de Conservation du Comité international des Musées (ICOM-CC).
- Nursing forum 2019
- Formation continue courte : Mourir très âgé en hébergement de long séjour : analyser sa pratique pour un meilleur accompagnement
- Séminaire Sécurité et transformation numérique pour les PME
- Concours de robots pour les étudiants de première année en informatique à la HE-Arc Ingénierie
- Formation continue courte : Time is Brain
- Les ateliers de la comptabilité #6
- Conférence Event Technology in Lean - Smart Supply Chain
- Deux journées de formation « Etre community manager en 2019 »
- Séance d'information du CAS en Gestion publique
- Séance d'information sur le cours de préparation à l'examen Business English Certificate (BEC) Vantage
- Séance d'information: Russe des affaires
- 54ème Congrès de la SELF / Société d'Ergonomie de Langue Française : Comment contribuer à un autre monde ?
- Présence de la HE-Arc Ingénierie aux portes ouvertes de la Division technique du CEJEF 2019

octobre

- Troisième édition de la soirée DevTalks 3.0
- Concours selfie de la rentrée sur Instagram
- Ateliers informatiques à l'intention des magistrats et des officiers de police
- 17e journée internationale du Sensolier sur le thème « un monde pour tous »
- Atelier : Se différencier sur le marché de l'emploi
- Formation d'une journée sur l'Industrie 4.0 : Impression 3D, un des piliers de l'Industrie 4.0
- Congrès : La recherche biographique en situations et en dialogues : Enjeux et perspectives
- Conservation des naturalia : collections sèches - Volet 2
- Séance d'information sur le cours de préparation à l'examen Prüfung Wirtschaftsdeutsch International (PWD)
- Séance d'information sur le CAS en Outils de Management public (CAS OMP)
- Séance d'information : Spécialiste en Achats et Spécialiste en Logistique/Achats
- Atelier : Embauche, comment s'y préparer ?
- Table-ronde pour appréhender les rapports entre économie et information, médias et entreprises

novembre

- **Cérémonie des 15 ans de la Haute Ecole Arc à Delémont**
- Portes ouvertes à la Haute Ecole Arc à Neuchâtel et Delémont
- 9e Biennale du patrimoine horloger
- Séance d'information : Spécialiste en Achats et Spécialiste en Logistique/Achats
- La HE-Arc Ingénierie accueille le Swiss Space Center pour l'édition neuchâteloise de l'événement « Be a Star in ESA's Universe »
- Digital Business Lunch: Transformer son modèle d'affaires grâce à la digitalisation
- Demi-journée sur le thème « Quelle prévoyance professionnelle pour une entreprise et ses employés ? »
- Communauté du Savoir - Signature de l'Accord de Consortium 2020
- Remise des titres - Bachelor of Science en Ingénierie 2019
- Journée « Futur en tous genres » 2019
- Intervention d'une professeure à la HE-Arc Ingénierie, dans le cadre de la journée de formation de la Société Suisse de Sécurité au Travail : intervention sur « Ergonomie de conception: pour des changements adaptés et durables »
- Séminaire de la commission « réalité virtuelle »
- Doing Business in Russia Vol. 4 : Success factors for a market entry in Russia

décembre

- Atelier informatique à l'intention des membres de la poursuite pénale en collaboration avec le Centre d'investigation numérique et de cryptologie (CINC)
- La HE-Arc Ingénierie au TecDay du Lycée Denis-de-Rougement
- La HE-Arc Ingénierie aux portes ouvertes du ceff Industrie
- La HE-Arc Ingénierie au Salon des métiers et de la formation à Lausanne
- Module de droit administratif et de procédure administrative
- Atelier informatique à l'intention des diplômé-e-s du MAS LCE et du CAS IF en collaboration avec le Centre d'investigation numérique et de cryptologie (CINC)
- Séance d'information Bachelor en Soins infirmiers & Année Propédeutique Santé
- Célébration des 10 ans du programme d'études trinational à l'IUT de Haguenau
- Formation continue courte : Allaitement & pleurs
- Conférence - Développement émotionnel & sensori-moteur, Que dit mon bébé ?
- Atelier pratique au sujet de la transformation digitale qui crée un nouvel environnement et des opportunités d'optimisation pour le contrôle de gestion
- La HE-Arc Ingénierie aux portes ouvertes du CIFOM
- Atelier : L'entretien d'embauche du point de vue du recruteur
- 30 étudiants et collaborateurs HE-Arc inscrits à la Trotteuse-Tissot
- 14e Journée de Recherche en Marketing Horloger sur le thème Direct to consumer, A la conquête du client roi
- Atelier « Les clés d'un recrutement réussi »
- Le bureau de la mobilité HE-Arc organise une rencontre entre les étudiants IN, OUT et le personnel de l'école en charge des activités mobilité
- Hour of Code 2019, les jeunes entre 7 et 17 ans sont invités à apprendre la programmation en 1 heure
- Atelier informatique Darknet pour diplômés
- CR-UNCH : bilan du colloque METAL2019 et retour sur les étapes clés d'un tel projet
- Conférence de l'association d'étudiants Arc Horlo sur le thème Oméga et la Speedmaster : la conquête de la lune au sein de la mission Apollo 11

DIPLÔMÉS

CONSERVATION-RESTAURATION > 17 diplômés

> **Bachelor of Arts HES-SO en Conservation** Ammon Yuna, La Chaux-du-MilieuAmmon Yuna, La Chaux-du-Milieu / Ben Rbii Sinda, Neuchâtel / Donati Selene, Orselina / Giran Morgane, Bevaix / Khemissa Assya, Vallorbe / Latty Joane, Renens / Lefebvre Alexandra, Bienne / Nydegger Noémie, Genève / Regnault Audrey, Peseux / Rogenmoser Rahel, Pfäffikon / Vergnaud Théophile, Porsel / Zand Amir, Neuchâtel

> **Master of Arts HES-SO en Conservation-restauration** de Weck Sabine, Villars-sur-Glâne / Chalançon Brice, Riedsheim / Le Meur Dominique, Solenzara / Valarcher Quentin, St-Blaise / von Känel Christophe, Fleurier

INGÉNIERIE > 153 diplômés

> **Bachelor of Science HES-SO in Industrial Design Engineering orientation Conception de systèmes mécaniques** Allemann Florian, Court / Avucu Adem, Cressier / Ben Salah Omar, Saint-imier / Blaser Julien, Travers / Bourgnon Thomas, La Chaux-du-Milieu / Bourquin Simon, Dombresson / Bron Célia, Vermes / Charmillot Jérôme, Delémont / Chassot Alexandre, Peseux / Da Rocha Moreira Jonathan, Le Locle / Dijkstra Maxime, Neuchâtel / El Amrani Hamza, Bienne / Etique Axel, Courtelary / Girardin Alexandre, Saint-Imier / Grosjean Benoît, Court / Lanza David, La Chaux-de-Fonds / Liechti Jérôme, Sonceboz-Sombeval / Metthez Jim, Gampelen / Robert-Nicoud Maxime, Villiers / Senses Kenan, La Chaux-de-Fonds / Terrier Jérémy, Tavannes / Wahl Guillaume, Villiers

> **Bachelor of Science HES-SO in Industrial Design Engineering orientation Conception ergonomique et design** Boulet Adrien, France / Clémence Adrien, Porrentruy / Csonka Alissa, Neuchâtel / Deschenaux Alexandre, Troistorrents / Dias Teixeira Marcio, Neuchâtel / Favre Nathan Louis, Colombier / Firat Erkan, Lausanne / Garcia Loïc, Pully / Guitard Karl-Eric, France / Imhof Arnaud, Courtételle / Jacot Stéphanie, Yverdon-les-Bains / Meneses Gomes Renato, Neuchâtel / Meyrat Théo, Les Planchettes / Montigny Paul, France / Musio Gianni, Le Mont-sur-Lausanne / Neves Dias Tiago, Châtel-St-Denis / Quispe Apaza Mathéo, Les Bois / Rochat Loïc, Le Mont-sur-Rolle / Salvia Loris, Bevaix / Scheidegger Dylan, Auvernier / Vautravers Noelie, Savagnier / Velluz Roseline, Monthey / Voisard Pablo, Lausanne / Zimmermann Jefté, Vendlincourt / Zuccone Romain, Formangueires

> **Bachelor of Science HES-SO en Microtechniques orientation Ingénierie horlogère** Affolter Julien, Bienne / Autrive Baptiste, France / Baud Bastien, France / Bobin Clément, France / Borza Fanny, France Bouton Antoine, France / Brunetti Gaëtan, France / Dagon Maël, Cormondrèche / Das Neves Claudio, Saint-Imier / Fresta Marco, Saint-Imier / Fresta Pierangelo, Saint-Imier / Greim Guillaume, Yverdon-les-Bains / Guyot Damien, France / Lassfolk Mathias, Finlande / Benoit Reymond, France / Rodriguez Ludovic, Colombier

> **Bachelor of Science HES-SO en Microtechniques orientation Microtechnologies et électronique** Amstutz Cyril, La Chaux-de-Fonds / Bergamo Yoan, La Chaux-de-Fonds / Brun Elie, Corcelles / Chevance Maeldan, Neuchâtel / Gallacchi Mattia, Neuchâtel / Gigandet Quentin, Les Breuleux / Owen Luke, Fribourg / Savary Yvan, Corcelles-près-Payerne / Sylvant José, Soncevoz-Sombeval / Tahiraj Burim, La Chaux-de-Fonds / Tissot Alexandre, Assens / Zamni Seifeddine, Yverdon-les-Bains

> **Bachelor of Science HES-SO en Microtechniques orientation Génie industriel** Baer Adrien, Neuchâtel / Benoit Justin, La Sagne / Bircher Benjamin, Courrendlin / Cosic Muamer, La Chaux-de-Fonds / Curty Nicolas, Savagnier / Finger Xavier, Les Ponts-de-Martel / Halilovic Isad, Peseux / Huber Pascal, Morat / Kaufmann Camille, Collombey / Paley Thomas, Sonceboz-Sombeval / Rossi Lucas, La Neuveville / Zaugg Johann, Dombresson

> **Bachelor of Science HES-SO en Informatique orientation Développement logiciel et multimédia** Abdalla Farid, Bienne / Arzul Paul, Coffrane / Biloni Kim Aurore, Cortaillod / Bulloni Lucas, Delémont / Bütikofer Kevin, Le Noirmont / Castella Killian, St-Aubin / Chacun Guillaume, La Chaux-de-Fonds / Donzé Célien, Les Breuleux / Feuillade Julien, Cortaillod / Fleury Malik, Corban / Goloviatinski Sergiy, Cortaillod / Graells Noah, Péry / Grava Maxime, Le Landeron / Griesser Gabriel, La Chaux-de-Fonds / Herbelin Ludovic, Cornaux / Hirschi Christophe, Corcelles / Hüsler Etienne, Vauffelin / Jaggi Charles-Lewis, Neuchâtel / Jeanneret Steven, Neuchâtel / Kaser Nicolas, Reconvilier / Lehmann Yoann, Rossemaison / Margueron Raphaël, Bevaix / Michel Quentin, Neuchâtel / Mottier Fabien, Monthey / Perrelet Jules, La Chaux-de-Fonds / Petroff Damian, Colombier / Salomon Segan, Cortaillod / Srdjenovic Luca, La Chaux-de-Fonds / Vorpe Fabien, Le Locle / Wermeille Bastien, Saulcy / Wohlfahrt Alexander, La Neuveville

> **Bachelor of Science HES-SO en Informatique orientation Informatique industrielle et embarquée** Arfa Hakim, La Chaux-de-Fonds / Bach Jacques, France* / Baldi Matteo, La Chaux-de-Fonds / Dong Kana Berlie, Allemagne* / Donzé Romain, Tramelan / Doppler Simon, France* / Eckerlin Aurélien, France* / Frantzen Thomas, La Chaux-de-Fonds / Gabriel Bastien, France* / Gasmi Anis, Allemagne* / Glardon Valérian, Sonceboz-Sombeval / Hug Chantal, Colombier / Kessler Mélodie, France* / Lemarchand Lucie, Colombier / Mäder Alexandre, Saint-Imier / Matthey Johan, La Chaux-de-Fonds / Mehn Gildas, France* / Pedone Mirco, La Chaux-de-Fonds / Reich Tobias, France* / Schoettel Romain, France* / Taka Tegeu Dave Loïc, France* / Wandji Tatchou Fabrice, Allemagne* / Wanko Ngaha Julien Junior, Allemagne*

*formation trinationale : première année à l'Institut Universitaire de Technologie de Haguenau, France; deuxième année à la Hochschule Offenburg, Allemagne; troisième année à la Haute Ecole Arc, Suisse.

> **MAS en Conception horlogère** Bachmann Stéphane, Peseux / Rochat Fabrice, Vallorbe / Tréand Raphaël, France / Vaucher Fernand, Milvignes / Menino Sergio, Courchavon / Ceciu Mihai, Roumanie / Ponce William, St-Imier

> **DAS en Horlogerie** Abburra Christophe, Peseux / Chaumette Dorian, France / Robert Adrien, France / Carenini Tristan, France / Bourdin Maurice, France

SANTÉ > 210 diplômés

> **Bachelor of Science HES-SO en Soins infirmiers** Amor Iglesias Gabriela, Saint-Ursanne / Berthelot Léna, Moutier / Boscarino Océane, La Chaux-de-Fonds / Bovet Jonathan, Neuchâtel Cassella Michaël, Moutier / Cavaleri Gian-Paolo, Neuchâtel / Cherbuin Delphine, Couvet / Christen Chloé, Le Pâquier / Cuche Charlotte, Erlach / Da Silva Cabral Tania, Corcelles / Endougou Gyslaine Murielle, Bienne / Erard Justine, St-Brais / Fidanza Anouck, Belfaux / Gaspar De Almeida Diana, Marin-Epagnier / Girard Line, Bassecourt / Glauser Lucie, Courfaivre / Golay Elise, Yverdon-les-Bains / Guillaume-Gentil Bénédicte, Bevaix / Hobi Manon, Chaumont / Hofmann Anouck, La Sagne / Joray Camille, Delémont / Kurt Marina, Neuchâtel / Landry Marilyne, Prêles / Lebet Kelly, Môtiers / Lehmann Cinthia, Villeret / Migy Julie, Coeuve / Monteiro Semedo Katiline Silvane, Châtillon / Oglialoro Alessia, Bévilard / Ory Maureen, Develier / Prétôt Timothy, Le Noirmont / Rondez Coralie, Develier / Rotsch Joëlle, Marin-Epagnier / Rousselot Fiona, Neuchâtel / Rusconi Cassandra, La Chaux-de-Fonds / Schaffner Gautier, Vicques / Scherler Laureline, Peseux / Sehic Behara, Lausanne / Sheholli Sovrane, Develier / Shanmuganathan Sangavi, Bienne / Sokpolie Mansouratou, Delémont / Spanoudakis Théo, St-Blaise / Teixeira Cabral Marisa, Neuchâtel / Tendon Marie, Courfaivre / Terreaux Cindy, Ecuvillens / Thiébaud Florent, Vilars / Vallat Loïc, Porrentruy / Valley Joseph, Hauterive / Vallipuram Aranya, Vendlincourt / Villat Florine, Le Noirmont / Willemin Fiona, Bassecourt / Zurbuchen Kimberly, Le Locle

> **CAS de Praticien formateur** Andrey Pauline, Morlon / Angéloz Christophe, Corminboeuf / Ascençao Nunes Mariana, Bienne / Baumann Agnès, Granges-Paccot / Bertrand Céline, France / Beuret Vincent, Bienne / Beurret Cindy, Les Breuleux / Blum Cindy, La Chaux-de-Fonds / Brandao Mélie, Orsonnens / Brochard Breton Laura, Corcelles / Bruegger Gaëlle, Fribourg / Carracedo-Schneider Virginie, Courfaivre / Challandes Polyanna, Bienne / Clerc Fabienne, Marly / Comment Roxane, Courtemaîche / Dalle Nogare Mariana, Fribourg / Deblaise Gabriel, Marly / de Chambrier Marie, La Chaux-de-Fonds / Dupasquier Stéphane, Vuadens / Filipovic Ana, Châtonnaye / Friedli Tamara, Tramelan / Fuligno Damien, Sugiez / Ganier Nelly, France / Gibert Sabrina, Portalban / Gomes Tomé Sandrina, Fribourg / Grossenbacher Christelle, Nods / Gygli-Guisolan Carmen, Fribourg / Herrmann Caroline, Alterswil / Hügli Géraldine, Villiers / Japiot Sandrine, France / Jaquet Valérie, Estavannens / Katala Guyssaga, Ittigen / Knoerle Céline, Bassecourt / Lambert Gwendoline, Fribourg / Lasserre Zélie, Marin-Epagnier / Lopes Marques Daniela, Bôle / Manzoni Elodie, Lamboing / Mocanu Iulian, La Chaux-de-Fonds / Moia Florent, Peseux / Morand Ludivine, Les Geneveys-sur-Coffrane / Oberson Magali, Villars-sur-Glâne / Perrin Gwladys, France / Philip Gioanni Emeline, France / Pontes Lozano Lucia Nina, Neuchâtel / Portner Jaimes Gabriela, Dombresson / Raemy Patricia, Sommentier / Raghavan Natacha, Cortaillod / Repond Séverine, Posat / Roth Ludivine, Châtillon / Ryser Diacon Débora, Reconvilier / Salgado Vera Gonzalo, Fribourg / Savary-Grandjean Diane, Marly / Schaffar Naïs, France / Schott Julien, La Chaux-de-Fonds / Seydoux-Perroud Marilyne, Sâles / Siffert Christof, Villars-sur-Glâne / Sifringer Cécile, Mont-Tramelan / Termolle Jean, Noiraigue / Thiébaud Marc, Chézard-St-Martin / Tomasetti Véronique, Marly / Tournier Christine, France / Vifian Mélanie, Miécourt

> **CAS en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale** Affolter Aude, Delémont / Bärfuss Céline, Les Genevez / Berthod Françoise, France / Bessire-Vergères Saskia, Thierrens / Bissat Julien, Lully / Boesch Josué, Boncourt / Bogdanovic Cyril, Bienne / Bonnet Jean-Paul, France / Borruat Arielle, Cernier / Bove Marie, France / Brisebois Béatrice, France / Cattin Anne-Joëlle, La Chaux-de-Fonds / Charpentier Delphine, France / Ciccardi Ivan, Neuchâtel / Clottu Reichlin Marylin, Cudrefin / Cremona Fabio, Tavannes / D'Andrea Fanny, Bienne / Dalstein-Calcopietro Annelise, France / Dias Lopes Quanilli Joana Rita, Fribourg / Dos Santos Heleno Silvana Isabel, St-Imier / Ducry Monique, Faoug / Elia Cinzia, Vuisternens en Ogoz / Enderlin Nadine, France / Fabbri Alexandre, Sainte-Croix / Ferreira da Conceiçao Andreia Sofia, Essert / Fiorello-Gigandet Astrid, Rossmaison / Gautschi Yann, Neuchâtel / Gianferrari Coralyne, Treycovagnes / Hofstetter Sarah, Givisiez / Jaquet Noé, Chaumont / Kuzlak Mendez Sophie Monique, France / Larivière Stéphanie, Gossens / Leitenberg Cédric, La Tour-de-Trême / Menis Elsa, Ipsach / Merlin Ghislaine, Boveresse / Nadot Michaël, Villars-sur-Glâne / Pardonche Séverine, France / Prillard Déforêt Angélique, France / Racine Anne-Laure, Saules / Rapin Aurélie, Payerne / Rich Floriane, Fregiécourt / Rigolet Fabien, Farvagny / Salvi Claude, France / Sanchez Lucie, Bienne / Schouwey Marchet Valérie, Bevaix / Silva Josefina Margarida, Bulle / Stutz Manuela, Granges-Paccot / Taoufiq Jamil, Rovio

> **CAS & DAS en Soins palliatifs** Andrey Sophie, Epalinges / Antonakios Cécile, France / Bance Aurélie, Saint-Imier / Batista Monica, Martigny / Billardey Amandine, Penthalaz / Castella Jannick, Epagny / Cherbuin Marjorie, Châtel-St-Denis / Christe Laure, Chaumont / Ditesheim Véronique, Pully / Duarte Queiros Claudia Isabel, Charrat / Genre Sonja, Yverdon-les-Bains / Huter Sophie, Montcherand / Kilchenmann Marjorie, Belmont-sur-Lausanne / Lopes Tânia, Martigny / Marini Gaëlle, Lausanne / Mayor Véronique, Grandcour / Nieto-Maïkoff Amandine, Chardonne / Olivieri Tatiana, Neuchâtel / Péquignot Alice, France / Raffray Julie, Morgins / Sabatier-Vilaine Sylvette, Neuchâtel / Skjellaug Sara, Lausanne / Vilas Dias, Ana Sofia, Echallens / Battilana Fabienne, Epalinges / Bula Sylvie, Assens / Cantin Aurélie, Domdidier / Castillo Loïc, France / Clavien Nadine, Bevaix / Ferreira da Costa Aline, Neuchâtel / Girard Elodie, Neirivue / Gomez Francisca, Lausanne / Guenegou Matthieu, les Cullayes / Guillaume-Gentil Marie-Line, Lignières / Holenstein Xavier, Lausanne / Kempa Claire, Clarens / Leroux Julie, France / Marcoux Marie, Château d'Oex / Miletic Bojana, Ménières / Mougenot Delphine, France / Racaj Albulena, Marly / Ramos Rebelo Patricia, Lussy / Ricard Anne, France / Ségard Delphine, Porrentruy / Siger Denise, La Chaux-de-Fonds / Smith Alyssia, Prilly / Triponez Valérie, Lausanne / Vouillamoz Brigitte, Saxon / Vuadens Corinne, Château d'Oex
DAS Poulleau Valérie, France

GESTION > 532 diplômés

> **Bachelor of Science HES-SO en Droit économique** Aït Dani Hassiba, Treycovagnes / Ansermet Jessica, Berne / Arisan Silan, Biel/Bienne / Arzenton Gaëlle, St-Brais / Bandelier Maude, Courfaivre / Bersot Julie, Corcelles / Bosson Nadège, Bulle / Boussalem Aziz, Monthey / Bubanec Sylvie, St-Aubin / Chatton Mathilde, Estavayer-le-Lac / Cotroneo Samanta, Chavannes-près-Renens / De Martin Elodie, Colombier / Fracheboud Céline, Monthey / Frei Laura, Court / Galati Elisa, Couvet / Gern Stéphane, La Chaux-de-Fonds / Gremaud Sarah, Wavre / Guerne Pamela, Vevey / Hachler Karim, Neuchâtel / Hanini Leïla, Courroux / Kottelat Isabelle, Mervelier / Lagares Catarina, Chez-le-Bart / Linder Manik, Delémont / Marti Laura, Lausanne / Mazzola Samantha, Cressier / Mermoud Aurélie, Bramois / Molleyres Alison, Duillier / Moret Raphaël, Môtiers / Mouelhi Syrine, Pompaples / Nania Aurore, Lausanne / Neuhaus Sarah, Corcelles-près-Payerne / Nicolet Joanna, Epautheyres / Nusbaum Jérémie, Berne / Paiva Da Conceição Brayane, Saint-Aubin / Pédat Matthieu, Vessy / Piffaretti Nicolas, Auvernier / Racine Thomas, Les Geneveys-sur-Coffrane / Rollier Alexandre, Bevaix / Roulier Maryline, Cuarny / Ruaz Engana Rute Sofia, Bôle / Schenk Carine, Cernier / Schmid Faustine, Delémont / Stanescu Raphaël, Lausanne / Villemin Roman, Porrentruy / Wigger Nadine, Bussigny / Zbinden Renaud, Delémont / Zuber Grégoire Virginio, Founex

> **Bachelor of Science HES-SO en Economie d'entreprise** Aebi Raphaël, Dombresson / Alexandre Dias Bruno Areuse / Altermatt Philip, Cortaillod / Alves Dias Andrea, Fontainemelon / Bannwart Romain, Hauterive / Battistolo Dylan, Onnens / Becker Anthony, Le Locle / Bérard Anne-Juliette, Porrentruy / Berdat Eve Zou, Porrentruy / Binder Ronnie, Lugnorre / Botteron Julien, Prêles / Bousquet Kevin, Lignières / Burgat Yoann, St-Aubin / Campana Antonella, Bienne / Cattin Monia, Neuchâtel / Cavallaro Ilaria, Tavannes / Chevrolet Amandine, Damphreux / Ciocchetti Vanessa, Le Locle / Claude Kevin, Le Landeron / Colella Yann, Chabrey / Collot Rosalie, Develier / Courtet Carole, La Chaux-de-Fonds / Curty Anthony, La Chaux-de-Fonds / De Sousa Montandon Tanita, Marin-Epagnier / Dipietro Patricia, Aegerten / Dobler Morgane, Bassecourt / Dobric Emilie, Bassecourt / Dottore Soraya, Bienne / Dubois Manuel, St-Blaise / Ducommun Joan, Dombresson / Duperret Kevin, Fenin / Dursun Dilan, Bienne / Enrico Robin, Colombier / Ferhatovic Hata, Neuchâtel / Fessemaz Alodia, Travers / Fèvre Camille, Saint-Imier / Fleury Franck, Fontenais / Froidevaux Hervé, Fleurier / Fuhrer Kathleen, La Ferrière / Gassmann Jeysen, Delémont / Griessen Leilanie, Auvernier / Grolimund Dounia, Courroux / Grossniklaus Maéva, Eschert / Guenat Maxime, Les Bois / Haeny Stéphanie, Cortaillod / Hashani Blerina, Couvet / Herrera Alexis, Neuchâtel / Hurni Olivier, La Chaux-de-Fonds / Iglesias Vanessa, Bienne / Ioppolo Patrizio, Fleurier / Jaccottet Ludovic, St-Blaise / Jeandupeux Jean-Joël, Gampelen / Jeanmaire Marine, La Chaux-de-Fonds / Jeanrichard Julia, Saignelégier / Jezeraskic Mateja, St-Aubin / Juillerat Audrey, Monible / Käser Vogt Patricia, Aarberg / Khalil Adoniss, La Chaux-de-Fonds / Kläy Benjamin, Neuchâtel / Lalli Virginie, Bienne / Lapaire Grégory, Saignelégier / Lecerf Aurore, Les Bois / Leira Dias Olivier, Corcelles / Lenzlinger Maxime, Cortaillod / Longo Laura, Bienne / Lopez Cassandra, Marin-Epagnier / Maliki Zana,

Neuchâtel / Margraitner Chloé, Bienne / Matthey Céline, Marin-Epagnier / Mauron Quentin, Fontaines / Máximo Ramos Sarah, Saint-Imier / Minotti Loris, Chézard-Saint-Martin / Montandon Daren Alain, Auvernier / Moser Céline, Boudry / Muccio Amélia, Neuchâtel / Nascimento de Castro Szymczak Amanda, Fenin / Osmani Bajram, Neuchâtel / Pasquale Nicoletta, Alle / Pfleger Julien, Friesen / Pizzagalli Lucas, Neuchâtel / Poffet Lisiane, Vauffelin / Poggiali Gaëlle, Marin-Epagnier / Quellet Tom, Neuchâtel / Rapin Melody, St-Aubin / Rey Mathilde, St-Blaise / Richard Nicolas, Villiers / Robert Sébastien, Bôle / Rodrigues Alves Micael, Neuchâtel / Ropraz Loïc, Neuchâtel / Rufer Sofya, Bienne / Sanchez Gould Diego Sebastian, Colombier / Schindler Scott, Sonvilier / Schweizer Loïc, Marin-Epagnier / Shabani Granit, Malleray / Simon Ladina, La Chaux-de-Fonds / Stadelmann Mégane, Colombier / Tedeschi Melissa, Moutier / Vaucher Romain, Sonceboz-Sombeval / Vejzovic Sedin, Les Geneveys-sur-Coffrane / Veseli Naser, Neuchâtel / Wirth Morgane, Chesières / Wühl François, Bienne / Yagicibulut Erdem, La Chaux-de-Fonds

› **Bachelor of Science HES-SO en Informatique de gestion** André Frank, Neuchâtel / Berger Yannick, Colombier / Boldt Benjamin, Neuchâtel / Bouzas Ivan, Lausanne / Chappuis Daniel, Cormondrèche / Charifi Hassane, Yverdon-les-Bains / Charlet Jonathan, Yverdon-les-Bains / Garana Fadi, Bulle / Ghebre Selassie Merhawi, Neuchâtel / Hochstrasser Jessica, Colombier / Hofmann Jenny, Develier / Marshall Jean, Cortaillod / Meier Mathias, Corcelles / Monnet David, Le Locle / Nunes Kevin, Lausanne / Pastor Emmanuel, Neuchâtel / Ribeiro Lourenço Tiago, Neuchâtel / Schneider Jérôme, Les Geneveys-sur-Coffrane / Sermier Tim, La Chaux-de-Fonds / Voumard Chloé, Le Landeron / Watin Logan, Orpund / Wermeille Jérémy, Glovelier

› **EMBA du Leader-Manager responsable** Graf Jonas, La Tour-de-Peilz / Mülhauser Didier, Chapelle-sur-Moudon

› **CAS pour la Magistrature pénale** Barca Simone, TI / Clivaz-Buttler Alexandra, GE / Diwan Limor, GE / Erba Raffaele, TI / Esseiva Frédéric-Guillaume, BE / Frossard Aline, FR / Galliano Daniele, TI / Hawes Camilla, VS / Kleger Cyril Kleger, NE / Lavagno Valentina, BE / Maddalena Laetitia, BE / Mellet Cédric, VD / Moeschler Sophie, FR / Musumeci Gabriella, FR / Notter Charles-Louis, GE / Peissard Jean-Philippe, VD / Peter Nils, VD / Piguet Charles, GE / Raboud Lubna, FR / Sandoz Delphine, NE / Sciarini Sabrina, TI / Thurnher Laurent, GE / Tornay Augustin, VD

› **CAS en Administration judiciaire pénale** Actis Carline, VD / Aguirre Anouk, NE / Bongard Julien, FR / Courbat Maryline, JU / Da Costa Alexandre, GE / Hesse Alexandra, VD / Horisberger Florence, NE / Kolly Gaëlle, FR / Maulaz David, VD / Zehfus Grégoire, GE

› **CAS en Investigation numérique – Stations de travail** Baechler Cédric, VD / Beaudet-Labrecque Olivier, NE / Mast Patrick, NE / Montavon Gauthier, JU / Nguyen Lan Phuong, FR / Oggier Frédérique, VS / Portmann Mickael, FR / Rouiller Jérôme, FR / Schaffter Gaël, BE / Scoundrianos Aurèle, VD

› **CAS en Investigation financière** Boschung Paul, FR / Genet Grégory, VD / Lötscher Pierre, BE / Veuthey Hervé, VS

› **CAS en Gestion publique** Bubanec Daniel, Saint-Aubin / Gonçalves Dias Jessica, Le Locle

› **CAS en Marketing horloger** Foetisch Tim, St-Légier / Fridez Coralie, Neuchâtel / Leiggener Yann, La Chaux-de-Fonds / Villar Ivan, Brügg

› **CAS en Travail et Santé** Barbafieri Ingrid, Massongex / Bourgnon-Laager Carole, Courfaivre / Cesarec Franck, Prilly / Erard Isabelle, La Chaux-de-Fonds / Geretto Mauro, Grand-Lancy / Gross-Valloton Bénédicte, Courlevon / Issenhuth Marc, Burdignin / Lampert Ionita Olivia, Meyrin / Lehnherr Pascal, Cornaux / Maillard Olivier, Châtel-St-Denis / Mermod Ana, Champvent / Methenitis Michaël, Lausanne / Muriset Cécile, Yverdon-les-Bains / Panto Salvatore, Sion / Perla-Selimovic Fadina, La Neuveville / Prudhomme Catherine, Cheseaux-sur-Lausanne / Salmon Benoît, Nyon / Schwab Vincent, Belmont-sur-Lausanne / Tomov Michael, Cuarny / Voutaz Christophe, La Sagne

› **CAS en Fiscalité des PME** Bronner Christian, Mont-sur-Rolle / Gilomen Pascal, Sonvilier / Hausser Zilla Danièle, Cormondrèche / Jeangros Marc, Lutry / Kneubühler Christian, Leytron / La Spada Francesco, Genève / Ledermann Michael, Neuchâtel / Maurer Edy, Les Planchette / Menoud Sandra, Travers / MeyerJacques, Savièse / Moor Olivier, Gals / Nassar Ziad, Châtel-St-Denis / Noël-Chardonnens Natacha, Domdidier / Pasche Jérôme, Gland / Riesen Olivier, Nyon / Rochat Stéphanie, Forel / Ropero Juarez Miguel, Bussigny / Salamin Christian, Sierre / Vuillaume Marie, Grandfontaine / Wolff Stéphane, France

› **CAS en Systèmes de gestion d'entreprise** Chételat Benoit, Montsevelier / Cuttat Yves, Courtételle / Di Stefano Anthony, Neuchâtel / Donzé Edouard, Les Breuleux / Fahrni Steve, La Chaux-de-Fonds / Grin Philippe, Morteau / Héritier Sacha, La Chaux-de-Fonds / Nguyen Félix Thuan, Cernier / Rosset Julien, Belmont-sur-Lausanne / Selimovic Admir, Erlach

› **MAS en Marketing Management** Barth Carola, Berne / Laporte Lara, Mézières / Montavon Gaël, Champtauroz / Racine Sébastien, Boveresse / Straubhaar Sarah, Neuchâtel / Trigo da Silva Victoria, Fribourg

› **Formation spécialisée en Droit et Procédure pénales** Andrey Coralie, NE / Clerc Karine, VD / Dumont Gaelle, BE / Straub Marine, BE

› **Certificat de la Formation de base en administration judiciaire** Bernier Eric, VD / Clerc Christine, GE / Esteves Castro Patricia, VD / Faine Valérie, VD / Franzini Jacqueline, VD / Leuenberger Alain, VD / Mirra Jessica, VD / Murtezi Cëndresa, VD / Pitiot Laurence, GE / Rochat Christie, VD / Salihu Neron, VD / Weber-Cavin Karine, VD

› **Certificats de formation continue en Gestion publique** Bubanec Daniel, Saint-Aubin / Flueckiger Dominique, Neuchâtel / Freijo Ester, Neuchâtel / Frochaux Matthieu, Dombresson / Gonçalves Dias Jessica, Le Locle

› **Généraliste en assurances sociales** Aegerter-Pasche Carine, Saint-Aubin-Sauges / Baertschi Sylvie, Fontaines / Barral Maria, Neuchâtel / Bossy Tiffany, Châtillon / Branschi Martine, Busswil / Camargos Lorraine, Yvonand / Cuche Lydie, Fresens / Denis Diane, Neuchâtel / Donzé Margot, Tramelan / Drost Heike, Blonay / Gambetta Justine, Areuse / Hofmann Anouk, Cortaillod / Martina Vicky, Boudry / Paupe Liliane, Peseux / Ronchi Tiffany, Boudry / Schaller Sabine, Courtelary / Siegenthaler Léna, Saint-Blaise / Velghe-Robleh Fatouma-Raysso, Fribourg / Wernli Myriam, Täuffelen / Zogaj Saranda, Coffrane / Bovio Joëlle, Peseux / Chaves Ferreira Catarina, Fleurier / Chiffelle Fabienne, Lignières / Clavel Sandra, Areuse / Droz Meryl, Colombier / Duperrex Glauser Line, Morat / Féliquier-Jenni Florence, Bevaix / Flückiger Sandrine, Aegerten / Fux Carine, Neuchâtel / Gbogouri Cynthia, Sonvilier / Heuer Olga, Aegerten / Martins Parreira Laura, Neuchâtel / Merigout Didier Sandra, Montagny-sur-Yverdon / Rascado Caterina, Bevaix / Raveendran Chanthiya, La Chaux-de-Fonds / Scamuffa Anita, Yvonand / Stoller Karen, La Chaux-de-Fonds / Volet Alexandre, Blonay / Ballestracci Joël, Neuchâtel / Geiser Stéphane, Tavannes / Rodrigues Meireis Marcio, Valangin / Farias Pereira Miguel, Bôle / Strahm Lionel, Ufhusen / Zwahlen Tanita, Peseux

› **Généraliste en ressources humaines** Almeida Susana , Boudry / Antunes Alexandra, Montmollin / Baier Yannick, Prilly / Ben Amor Amira, Nidau / Ben Amor Nadia, Neuchâtel / Bertola Luca Santi, Cressier / Choffat Marjorie, Noiraigue / Duchêne Céline, Neuchâtel / Facenda Laura, La Chaux-de-Fonds / Fellay Kim, La Chaux-de-Fonds / Gretillat Justine, Peseux / Hatt Sonja, Neuchâtel / Imer Dauwalder Chloé, Diesse / Martins Carlos Susana Cristina, Boudry / Miserez Sara, Saint-Aubin-Sauges / Ngudiavita Claudio, Montreux / Pascale Nadia, Neuchâtel / Sangorrin Marguerite, Berne / Saraiva Rodrigues Cristina, Neuchâtel / Schaller Léa, Cortaillod / Shasah Asmae, Neuchâtel / Tschumi Tatiana, Le Locle / Voillat Zoé, Le Landeron / Walther Sonia, La Chaux-de-Fonds

› **Généraliste en médias sociaux** Barthoulot Valentine, Delémont / Bernasconi Sophie, Malleray / Boillat Olivier, Glovelier / Bonnemain Elise, Courtételle / Borruat Marie-Josée, Chevenez / Borruat Julie, Cornol / Chappuis Lucas, Soyhières / Constantin William, Soubey / Crelier Christophe, Delémont / Derron Stéphanie, Sugiez / Dubois Ludovic, Bevaix / DuPasquier Violaine, Areuse / Giammattei Alessandra, Neuchâtel / Imwinkelried Nathalie, Saint-Blaise / Joly Lisa, Neuchâtel / Joray Michel, Corgémont / Keller Jennifer, Hauterive / Keusen Aline, Lausanne / Lecerf Séverine, Nidau / Lovis Frédéric, Boécourt / Malan Valène, Neuchâtel / Marquis Célia, Delémont / Monney Noélie, Chézard-St-Martin / Mouttet Tania, Mervelier / Neukomm Rosalie, Neuchâtel / Oliveira Patricia, Courroux / Rapin Alain, Corcelles / Schmidt Olivier, Loveresse / Schneider Virginie, Neuchâtel / Seiler Robin, Fribourg / Tebar Elsa, Neuchâtel / Tonna Aurélie, Reconvilier / Tonon Romeo, Bienne / Turberg Eliane, Boudry / Vallat Raphaël, Savagnier

› **Généraliste en comptabilité et finance** Aubert Philippe David, Hauterive / Auret Isabelle, St-Aubin / Bircher Bettina, Dombresson / Boillat-Tinguely Christine, La Chaux-de-Fonds / Bordignon Tifany, Villars-sur-Glâne / Briggs Karen, Monnaz / Camélique Alexis, Neuchâtel / Cerullo-Lobello Patrizia, La Chaux-de-Fonds / Daverat Sabine, Neuchâtel / De Marco Paola, Boudevilliers / Heller Céline, Fleurier / Kajtazaj Albina, France / Laydevant Nicolas, Neuchâtel / Leuba-Maurer Isabelle, Cornaux / Pinto Stéphane, La Chaux-de-Fonds / Puig Kevin, France / Vaudan Tania, Les Bayards / Zecca Iliasse, Yverdon-les-Bains / Zürcher Anne, Les Bois

› **Généraliste en marchés financiers** Amorim Daniel, La Tour-de-Peilz / Baffa Mirko, Neuchâtel / Coray Gabriele, Fontainemelon / Ferreira da Silva Daniela, Fontaines / Gustincic Théo, Versoix / Morona Anne, Le Landeron / Riedo Stéphane, Lausanne / Roth Dylan, Neuchâtel / Rousserie Patrick, Payerne / Troncoso Juan Carlos, Tavannes

› **Généraliste en marketing et communication** Carratello Giulia, Neuchâtel / Claude Marcia, Rossemaison / Da Silva Eva, Neuchâtel / Dos Santos Pedro, Cossonay / Erard Natacha, Neuchâtel / Giammattei Alessandra, Neuchâtel / Giroud Valentine, La Chaux-de-Fonds / Mbemba Scott, Bienne / Metrangolo Deborah, Neuchâtel / Quaranta Vanessa, La Chaux-de-Fonds / Riche Nicolas, Courtételle / Sauser Françoise, St-Blaise / Shasah Asmae, Neuchâtel / Tabrizi Donia, Lausanne / von Arx Mélissa, La Chaux-de-Fonds / Vuilleumier Vinciane, Neuchâtel

› **Le neuromarketing au service de la vente et de la publicité** Agbaba Tanja, Neuchâtel / Avanthay Karine, Lausanne / Bashutkina Maria, Lausanne / Brugger Marcus, Chavornay / Danthe Anouk, Aubonne / Djoungong Bruno, Berne / Dubied Camille, Corcelles / Finck Isabelle, Belgique / Goncalves Ana Paula, La Tour-de-Peilz / Gunawardena Suren, La Chaux-de-Fonds / Happe Stéphanie, Lausanne / Ku Moroni May-Kou, Mézières / Meylan Prisca, Yvonand / Monney Noélie, Chézard-St-Martin / Qalla-Widmer Laetitia, Villeneuve / Volery Claude, Broc

› **Les neurosciences cognitives et organisationnelles** Bergmeister Catherine, Villars-le-Terroir / Biamonte Anna, Fontainemelon / Ciardo Vincenzo, Neuchâtel / Dubey Raphael, Sugiez / Lameiras Dorisse, Auvernier / Lovis Olivier, Montsevelier / Marhosevic Midhat, Fontainemelon / Morchetti Bruno, Vuadens / Schaub Eric, Colombier / Wildbolz Laurence, Neuchâtel

› **Spécialiste en logistique-achats et spécialiste en achats** Agbodzi Honorat, Liestal / Borgella Teddy, Morteau / Brunner Valérie, Chézard-St-Martin / Graf Mélanie, La Chaux-de-fonds / Heinz Pierre-Alain, St-Imier / Paiva Oliveira Antonio Filipe, Orpund / Petito Stéphanie, Neuchâtel / Porret Blaise, La Chaux-de-fonds / Vorpe Sanche, Courtelary / Wittwer Vincent, Boudry

› **Prüfung Wirtschaftsdeutsch International (Diplôme d'allemand économique)** Bannwart Romain, Hauterive / Beaud Laetitia, Lucerne / Bornand Sandrine, Valeyres-sous-Rances / Charpié Michèle, Cressier / Chevrier Cindy, Belmont-sur-Lausanne / Dos Santos Soraya, La Chaux-de-Fonds / Enjreni Jasmine, Ostermundigen / Gerber Nathalie, Bienne / Grubenmann Selima, Bienne / Guillaume Mélanie, Le Locle / Ledermann Michael, Neuchâtel / L'Eplattenier Kim, Epalinges / Stauffer Mary-Claude, Nods / Vuilleumier Vinciane, Neuchâtel

› **Russe des affaires I et II** Biscarel Inès, Peseux / Cortat Jérémie, Bassecourt / Damjanovic Pamela, Yverdon-les-Bains / De Santis Massimo , Moutier / Fivaz Jonathan, Cernier / Fluckiger Maude, Neuchâtel / Jacquart Sylvain, Vevey / Ladisenko Médérick, Montavon / Maradan Nathalie, Les Ponts-de-Martel / Sibille Nicolas, Neuchâtel / Sudan Laetitia, Porrentruy / Vifian Pablo, Fontenais

› **Russe des affaires III** Aubry Noémie, Saignelégier / Di Marco Anne-Rita, La Chaux-de-Fonds / Owen Luce, Fribourg

› **BEC Higher** Burgener Aurélie, Court / Domatezo Jacqueline, Neuchâtel / Geiger Karina, Neuchâtel / Rey Morgane, La Neuveville

› **BEC Vantage** Abetel Léonie, Chavornay / Amez-droz Ophélie, Le Locle / Gashi Edison, Neuchâtel / Gusturanaj Diellza, Yverdon-Les-Bains / Hildago Laetitia, Sonvilier / Moreira Mélanie, Areuse / Peclat Tamara, Petit-Lancy / Sigrist Adrien, Fontaines / Tchoumi Léa, Ste-Croix / Zybach Lara, Boveresse

15EME
arc

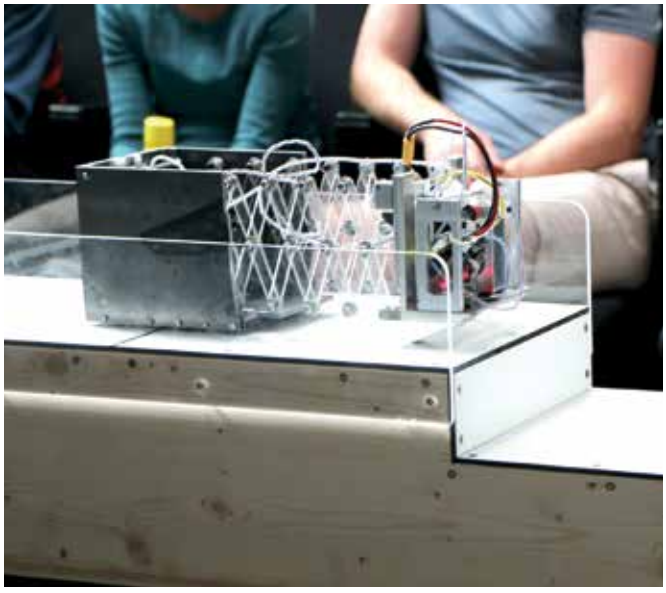

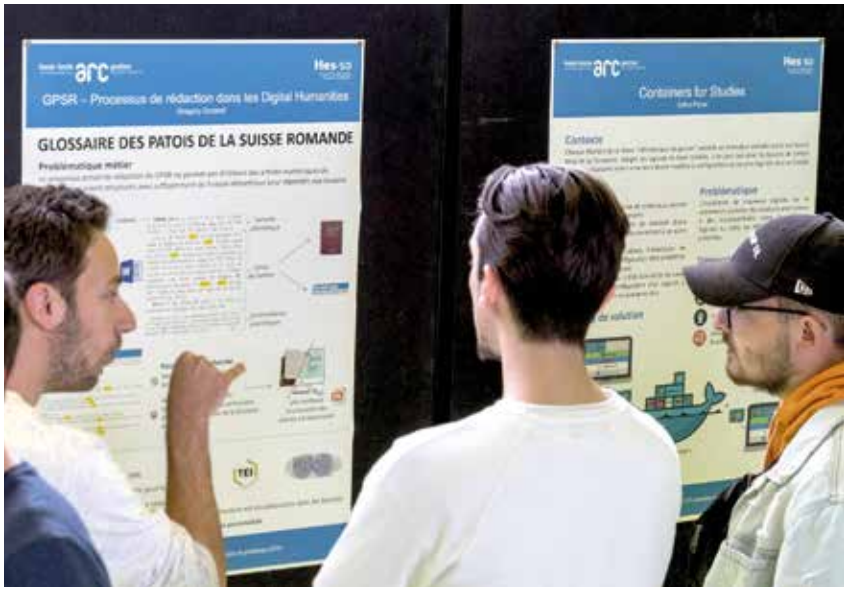
GPSR – Processus de rédaction dans les Digital Humanities
GLOSSAIRE DES PATOIS DE LA SUISSE ROMANDE
Containers for Studies

ATTENTION
AJOUTER LABEL FSC

LABEL FSC

Édition
Haute Ecole Arc

Crédits photographiques
Fabien Nissels
Patrice Schreyer
Service de l'Ancrage Régional et de
la Communication / HE-Arc

Conception graphique
codco.ch

Impression
Imprimerie des Montagnes

haute école
neuchâtel berne jura

SYSTEM CERTIFICATION ISO 9001 SGS

Commission interparlementaire de la Haute École Arc
Rapport d'activités
2018-2019

HE-Arc

Unique école tri-cantonale (Berne, Jura et Neuchâtel) au sein de la HES-SO, la HE-Arc offre quatre domaines de formation : Conservation-restauration, Gestion, Ingénierie et Santé.

Ecole à taille humaine, la HE-Arc tire sa force, son agilité et sa réactivité de son ancrage régional et de la proximité qu'elle conserve avec ses étudiant·es, sa population ainsi que son tissu local, qu'il soit industriel, économique, culturel ou socio-sanitaire. La HE-Arc entend également délivrer des formations du meilleur niveau en s'appuyant sur un personnel enseignant et une recherche de qualité.

En 2018, la HE-Arc a ainsi notamment élargi son offre Bachelor en proposant, conjointement avec la HEIG-VD à Yverdon, une formation d'ingénieur·e en lien avec l'industrie 4.0 et l'optimisation des procédés de fabrication. De manière générale l'attractivité des filières Bachelors s'est traduite par une rentrée académique globale supérieure à 1'600 étudiant·es. Un chiffre auquel s'ajoute un millier d'étudiant·es venant suivre une formation continue certifiante (CAS, DAS, MAS ou EMBA) ou grand public sur les deux Campus de Neuchâtel ou Delémont.

L'année 2019 marque les 15 ans de la HE-Arc et l'école a ouvert ses portes au public en automne. Pour fêter ce jubilé, une cérémonie officielle s'est déroulée sur le Campus de Delémont.

Commission interparlementaire de la HE-Arc

La Commission interparlementaire de la HE-Arc (CIP) est composée de quinze membres (cinq par canton), avec voix délibérative. Le ou la président·e et les deux vice-président·es (un·e par canton) sont désigné·es pour une durée de deux ans, selon le principe du tournus entre les cantons signataires. La CIP se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Ce rapport fait suite au deuxième rapport de la CIP rédigé pour l'année 2017 par ses Présidents bernois M. Pierre Amstutz (janvier-juin) et M. Peter Gasser (juillet-décembre).

En 2018, la CIP s'est réunie trois fois, en présence d'un membre du Comité stratégique de la HE-Arc et de plusieurs membres de la Direction générale de la HE-Arc. Les réunions ont eu lieu en alternance sur les cantons BEJUNE :

- Vendredi 2 février 2018 (Neuchâtel)
- Vendredi 29 juin 2018 (Delémont)
- Vendredi 7 septembre 2018 (Neuchâtel)

En 2019, la CIP s'est également réunie trois fois, en présence d'un membre du Comité stratégique de la HE-Arc et de plusieurs membres de la Direction générale de la HE-Arc. Les réunions ont eu lieu en alternance sur les cantons BEJUNE :

- Vendredi 31 janvier 2019 (Delémont)
- Vendredi 28 juin 2019 (Delémont)
- Vendredi 6 septembre 2019 (Berne)

Présidence, vice-présidences de la CIP et changements de membres

Le Président, M. Patrick Herrmann (NE) a assuré la présidence de la CIP durant ces deux années. Les vice-présidents sont M. Peter Gasser (BE) et M. Rémy Meury (JU).
Par ailleurs, les représentations des délégations neuchâteloise, bernoise et jurassienne ont connu des modifications. La liste mise à jour des membres est jointe en annexe.

Thématiques abordées

Au cours des années 2018 et 2019, la Commission interparlementaire de la HE-Arc a traité des sujets suivants :

Finances (budget et comptes de la HE-Arc)

La gestion financière de la Haute Ecole Arc s'exerce dans un environnement complexe. Le périmètre financier de l'institution est intégré dans les flux de financement de la HES-SO et des trois cantons BEJUNE.

Les contributions des cantons sont réglées par la Convention intercantonale Berne, Jura et Neuchâtel et par le contrat de prestations couvrant la période 2017-2020

Les comptes annuels de la HE-Arc sont établis selon la norme MCH2 de la HES-SO, le manuel de la gestion financière et comptable ainsi que les dispositions de la Convention intercantonale. Par ailleurs, il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité stratégique. Les comptes annuels 2018 et 2019 ont été révisés par un organe externe et approuvés par le Comité stratégique de la HE-Arc.

Au sujet des caisses de pensions. Le montant du découvert non réparti entre les cantons représente le solde résiduel constitué en 2013 des opérations de recapitalisation des caisses de pensions. En 2017, une provision relative au financement complémentaire LPP avait été constituée ; celle-ci a été dissoute en 2018 suite à la prise en charge par les cantons de Neuchâtel et du Jura d'une grande partie de la dette. Cette situation a dès lors généré un résultat positif qui a permis de résorber partiellement le découvert.

Le résultat positif des exercices 2017-2018 s'explique donc principalement par la dissolution de la provision 2017 relative au financement complémentaires LPP en raison de sa prise en charge partielle par les cantons de Neuchâtel et du Jura. Les résultats de ces deux années sont très fluctuants en raison de ces opérations liées aux caisses de pensions. Sans cela, le compte de résultat de la HE-Arc serait plus proche de l'équilibre et du budget.

Ressources humaines de la HE-Arc

Typologie HES-SO et révision du statut du personnel de la HE-Arc

Les années 2018 et 2019 ont été marquées par la nouvelle typologie du personnel.

Le Comité stratégique de la HE-Arc a validé en mars 2019, le nouveau Statut du personnel HE-Arc ainsi que la nouvelle classification des fonctions du personnel d'enseignement et de recherche (PER).

Ce projet visant à intégrer la nouvelle typologie HES-SO dans notre règlementation a été conduit par la Direction générale, avec le concours du Conseil du personnel. La Direction générale a d'ailleurs profité de ces travaux pour apporter des améliorations d'ordre général permettant à la HE-Arc de demeurer un employeur attractif dans le paysage des hautes écoles (introduction d'un congé scientifique, ou extension du congé paternité à 10 jours par exemple).

Au plan pratique, la procédure de bascule dans la nouvelle typologie s'est déroulée dans le courant de l'année 2019 et sera effective au 1er janvier 2020. Les personnes concernées ont été informées personnellement de leur transfert dans les nouvelles fonctions et auront la possibilité d'obtenir auprès de leur direction de domaine des informations plus détaillées concernant leur situation.

Il convient enfin de préciser que la revalorisation de certaines fonctions administratives et techniques, proposée par la Direction générale, n'a finalement pas été acceptée par le Comité stratégique. Celui-ci a mandaté la Direction générale pour réexaminer plus globalement la classification du PA&T et d'en chiffrer les impacts financiers, dans un délai de 2 ans. Enfin, le COSTRA a décidé de ne pas déléguer à la Direction générale la compétence de classifier les fonctions. Ainsi, l'autorité politique continue de décider des classes de salaires rattachées à chacune des fonctions.

Direction du domaine Santé de la HE-Arc

Le Directeur du domaine Santé a quitté ses fonctions en mars 2019, la procédure de recrutement a suivi son cours le reste de l'année.

La Commission de recrutement est composée de la Directrice générale, du Secrétaire général, du directeur du domaine gestion de la HE-Arc, du responsable cantonal (JU), de la responsable du domaine Santé HES-SO, de la déléguée du Conseil du personnel (domaine Santé Arc), et du responsable du service de la Santé (NE).

La CIP a manifesté sa compréhension pour le processus de recrutement mis en place, mais a manifesté un certain agacement devant sa lenteur.

Dossiers présentant certaines activités de la HE-Arc

- La responsable de la formation continue au sein de la HE-Arc Santé est venue présenter un **projet sur la santé mentale, entre la HE-Arc Santé et la Bosnie**. Ce mandat avait été confié conjointement par la HE-Arc et la République et canton du Jura (Service de la Coopération). La demande consistait à supporter l'équipe de projet dans l'élaboration de documents (anamnèse et grille d'entretien) en soins infirmiers dans le domaine de la santé mentale, d'établir un calendrier pour la collaboration entre la Suisse et la Bosnie-Herzégovine et d'identifier les expert·es (en Suisse) pouvant participer au projet sur la documentation en soins infirmiers. Le but de la démarche était aussi notamment d'harmoniser les niveaux entre les centres de soins et de travailler l'adhésion à l'harmonisation de la documentation. Des processus harmonisés et des standards qualités (avec indicateurs de qualité et performance) ont été mis en place.

- Le responsable des **Relations internationales et mobilité** de la HE-Arc a exposé sa mission aux membres de la CIP. Dans le Contrat de prestations 2017-2020 entre les cantons BEJUNE et la HE-Arc, le développement des collaborations internationales favorisant la mobilité est inscrit. Le focus est mis notamment sur les relations transfrontalières avec la France voisine. D'autres partenariats importants sont développés avec la Russie, l'Allemagne, le Canada et des pays africains francophones. Les pays du Swiss European Mobility Programm (SEMP, zone Erasmus) sont aussi concernés. La HE-Arc poursuit le renforcement et le développement de ses relations internationales grâce à une organisation modifiée récemment et s'adapte aux tendances de la politique internationale menée par la Confédération. Les statistiques présentant l'évolution de la mobilité ont été discutées.

- Le responsable de la qualité au sein de la HE-Arc a présenté **le bilan intermédiaire sur le contrat de prestations entre la HE-Arc et les cantons BEJUNE**. Le contrat de prestations en la HE-Arc et les cantons partenaires porte sur une période de quatre ans (2017-2020). Le Comité stratégique avait souhaité un point de situation et ce bilan, complet, sous forme de rapport, a été porté à la connaissance des membres de la CIP. À ce stade, les résultats démontrent que plus de 80% des objectifs sont dépassés, atteints ou en voie de l'être. Le bilan permet aussi d'identifier les points d'attention et les perspectives de développement. Les résultats portent sur les missions indiquées dans le contrat de prestations (formation, Ra&D, développement des partenariats locaux, interdisciplinarité, relations nationales et internationales). Les objectifs sont majoritairement atteints.

- Un responsable de la HEG-Arc a présenté un projet intéressant lié à **l'économie résidentielle** mis en œuvre dans différentes communes de Suisse romande et de la région BEJUNE.

Résumé de l'année 2018

La Commission interparlementaire a été convaincue de la qualité des dossiers et des prestations que la Direction générale de la Haute Ecole Arc lui a présentés. Elle a aussi constaté une gouvernance cohérente et en défense des intérêts de la région BEJUNE de la part du Comité stratégique.

A la demande de la Commission interparlementaire, un point d'information systématique est instauré pour évoquer les principaux dossiers HES-SO et évaluer la position de la HE-Arc par rapport à ceux-ci.

Les défis futurs de la HE-Arc sont liés à un contexte d'économies durant lequel ses charges fixes sont naturellement en augmentation (gain d'échelon, indexation salariale, recapitalisation des caisses de pensions, etc.). En effet, alors que les montants alloués par la HES-SO ainsi que ceux provenant des cantons (CLP) sont gelés jusqu'en 2020, à quelques légères adaptations près, la HE-Arc doit absorber dans son budget l'augmentation de ses charges ainsi que les coûts liés à tous les développements éventuels.

2018 voit aussi le démarrage de la mise en place progressive d'une nouvelle typologie pour le personnel d'enseignement et de recherche souhaitée par la HES-SO définie dans le sens d'un rapprochement avec le domaine universitaire. La démarche de la HE-Arc, qui doit intégrer ces modifications tout en gardant les spécificités liées au domaine HES, au travers notamment de l'exigence d'un master et non d'un doctorat pour les Professeurs, aboutira à une mise en œuvre prévue pour le 1er janvier 2020. La délégation souligne l'importance de l'orientation « métier » des HES et tiens à ce qu'elle reste prépondérante dans la nouvelle typologie. L'école gardera également les conditions salariales actuelles de ses employé·es, et profite de ces changements pour moderniser ses statuts.

Résumé de l'année 2019

Les résultats de comptabilité analytique sont présentés à l'autorité parlementaire. Le nouveau modèle financier HES-SO permet désormais une meilleure comparaison entre les institutions membres de la HES-SO (notamment au niveau des financements cantonaux directs, présents dans toutes les hautes écoles).

Grâce à de bons résultats aux comptes 2018, la HE-Arc a pu réalimenter les fonds d'atténuation et d'impulsion en matière de Ra&D à sa disposition en prévision de la construction d'un budget 2020 ainsi que, à la demande du canton du Jura, restituer une part de l'excédent équivalent à 20% des CLP au canton du Jura.

Les membres de la commission soulignent les efforts accomplis et les mesures d'économies adoptées sans impacter l'offre de formation. Cependant l'élaboration du budget 2020 mobilise l'entier du montant du fond d'atténuation et les membres de la commission s'inquiètent des perspectives budgétaires si aucune ressource supplémentaire n'est allouée à la HE-Arc.

La délégation bernoise de la Commission interparlementaire a également insisté sur l'importance d'éviter toute concurrence entre la haute école spécialisée bernoise et la HE-Arc, en particulier au niveau des formations données en français à la BFH ou en allemand à la HE-Arc. A noter que des collaborations pour offrir des formations bilingues entre les deux écoles sont à l'étude.

Enfin, l'année 2019 marque la fin de la présidence tournante neuchâteloise de la commission, qui sera présidée par M. Rémy Meury (JU) avec pour vice-présidents MM. Patrick Herrmann (NE) et Peter Gasser (BE) pour la période 2020-2021.

Pour la Commission interparlementaire de la Haute École Arc :

Patrick Herrmann
Président

Neuchâtel, le 31 janvier 2020

Certifié ISO 9001

ANNEXE | MEMBRES DE LA COMMISSION INTERPARLEMENTAIRE HE-Arc

NEUCHÂTEL

Michaël BERLY [POP], dès juin 2018
Françoise CASCIOTTA [POP], jusqu'en juin 2018
Annie CLERC-BIRAMBEAU [PSN]
Jean-Claude GUYOT [PLR]
Patrick HERRMANN [LV], président
Julien SPACIO [PLR]

JURA

Vincent ESCHMANN [PDC]
Jean-Pierre FAIVRE [PDC], dès juin 2019
Ernest GERBER [PLR]
Anaïs GIRARDIN [PDC], jusqu'en juin 2019
Rémy MEURY [CS-POP], vice-président
M. le député Philippe ROTTET
Jean-Daniel TSCHAN [PCSI]

BERNE

Moussia DE WATTEVILLE [LV]
Peter GASSER [PSA], vice-président
Anne-Caroline GRABER [UDC], dès juin 2018
Virginie HEYER [PLR], dès juin 2018
Samuel KRÄHENBÜHL [UDC]
Philippe MESSERLI-WEBER [PEV], jusqu'en juin 2018
Dave VON KAENEL [PLR], jusqu'en juin 2018

Documents de référence :

- Règlement concernant la Commission interparlementaire de la HE-Arc, approuvé le 29.01.2016 ;
- Ordres du jour et procès-verbaux des séances en 2018-2019
- Site internet de la HE-Arc : www.he-arc.ch

COMITÉ STRATÉGIQUE

SYNTHÈSE **POINT 2/ 20.004**

COMPTES HE-ARC 2019
RAPPORTS DE L'ORGANE DE RÉVISION (KPMG)

A / Documents de référence

- Rapport N°20.004 ;
- (a) Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels 2019 au COSTRA ;
  Etats financiers de la HE-Arc 2019 (bilan, compte d'exploitation et les annexes) ;
- (b) Rapport détaillé de l'organe de révision sur les comptes annuels 2019 au COSTRA ;
- (c) Lettre de recommandation des réviseurs (management letter) ;
- Protocole de décision N°20.004.

B / Questions clés

- Acceptez-vous les comptes HE-Arc 2019 ?

C / Proposition

Le Comité de la Direction générale de la Haute École Arc propose au COSTRA :

- De prendre connaissance des états financiers et des rapports de révision et d'accepter les comptes HE-Arc 2019.

D / Exposé des motifs

- cf. les documents de référence.

COMITÉ STRATÉGIQUE

RAPPORT POINT 2/ 20.004

Auteur-es : Brigitte Bachelard - Pollen Yang-Kim
Date : 22.06.2020
Destinataires : Comité stratégique de la Haute École Arc
Délai : COSTRA du 07.07.2020

COMPTES HE-ARC 2019
RAPPORTS DE L'ORGANE DE RÉVISION (KPMG)

COMMENTAIRES DES COMPTES 2019

Les comptes 2019 de la HE-Arc respectent le cadre du budget validé par le COSTRA du 7 juin 2018, tout en intégrant les options de bouclement des comptes validées par le COSTRA par voie de circulation en avril 2020 (en raison de la pandémie Covid-19), à savoir l'alimentation de la réserve d'atténuation de la totalité de l'excédent budgétaire. Cette décision est principalement motivée par les incertitudes et inquiétudes financières générées par la pandémie Covid-19 qui s'est déclarée au printemps 2020. Le Ccomité stratégique étudiera dans les années 2020 et 2021 l'opportunité d'affecter une partie de ce montant aux autres fonds à disposition de l'école en fonction des besoins.

Le montant des contributions cantonales au titre des CLP respecte également le cadre budgétaire défini par les cantons BEJUNE.

Le système de financement de la HE-Arc repose sur les subventions publiques provenant de différentes sources (cantons partenaires, HES-SO, SEFRI) et des fonds de tiers. Le modèle de financement par enveloppes (mis en place depuis 2017 selon le plan financier de développement (PFD) 2017-2020), présente pour l'école l'avantage de la stabilité des revenus entre les comptes et le budget.

Pour l'année 2019, l'augmentation du financement de la formation de base HE-Arc s'élève à +1.19%, calculé sur la base de l'enveloppe 2018 accordée à toutes les filières-sites (à l'exception de celles dont l'écart à la moyenne est supérieur à 5%, ce qui entraîne un gel du financement). Après la 1ere rentrée en 2018, la nouvelle filière IGI se poursuit avec une subvention spécifique en dehors du modèle financier. Les formations continues et les activités de Ra&D ainsi que les fonds de tiers y relatifs demeurent soutenus. Quant aux charges, elles ont évolué dans le cadre budgétaire défini tout en intégrant certains aléas.

Enfin, l'organe de révision a examiné les comptes 2019 et prorogé la réserve concernant la comptabilisation des charges liées à la recapitalisation des caisses de pensions dans les comptes cantonaux. Concernant la gestion financière interne de l'école, l'organe de révision a relevé que toutes les recommandations d'ordre technique ont été résolues ou clôturées au cours de l'année écoulée, sauf une seule recommandation qui est en cours de résolution. De plus, aucune nouvelle recommandation a été formulée au terme des travaux de révision.

PRESENTATION SYNTHETIQUE

	Comptes 2019 (CHF)	Budget 2019 (CHF)	Comptes 2018 (CHF)	Ecart budgétaire	Variation annuelle
Charges d'exploitation	70 544 497	70 965 762	69 566 527	(1%)	1%
Revenus d'exploitation	(71 645 242)	(71 273 178)	(72 592 623)	1%	(1%)
RESULTAT D'EXPLOITATION	(1 100 745)	(307 417)	(3 026 096)	258%	(64%)
Charges financières	571 126	562 953	759 669	1%	(25%)
Revenus financiers	(168 014)	(172 500)	(173 727)	(3%)	(3%)
RESULTAT FINANCIER	403 112	390 453	585 942	3%	(31%)
RESULTAT OPERATIONNEL	**(697 633)**	**83 037**	**(2 440 155)**	**(940%)**	**(71%)**
Charges extraordinaires	871 053	-	400 000	-	118%
Revenus extraordinaires	(173 420)	(83 037)	(214 100)	109%	(19%)
RESULTAT EXTRAORDINAIRE	**697 633**	**(83 037)**	**185 900**	**(940%)**	**275%**
RESULTAT TOTAL	**-**	**-**	**(2 254 255)**	**-**	**(100%)**
Recapitalisation des caisses de pensions			(2 002 961)		
Résultat sans recapitalisation des caisses de pensions			(251 294)		

PRESENTATION DETAILLEE

	Comptes 2019 (CHF)	Budget 2019 (CHF)	Comptes 2018 (CHF)	Ecart budgétaire	Variation annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION	70 544 497	70 965 762	69 566 527	-1%	1%
30 CHARGES DE PERSONNEL	50 779 761	51 472 453	50 286 829	-1%	1%
31 CHARGES DE BIENS, SERVICES AUTRES CHARGES D'EXPL.	15 969 711	15 488 709	15 616 129	3%	2%
33 AMORTISSEMENTS DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF	1 515 894	1 500 000	1 674 940	1%	-9%
35 ATTRIBUTIONS AUX FONDS ET FINANCEMENTS SPECIAUX	-	-	-	-	-
36 CHARGES DE TRANSFERT	63 139	78 000	66 872	-19%	-6%
37 SUBVENTIONS REDISTRIBUÉES	2 215 993	2 426 600	1 921 756	-9%	15%
REVENUS D'EXPLOITATION	(71 645 242)	(71 273 178)	(72 592 623)	1%	-1%
42 TAXES	(8 709 921)	(8 412 070)	(8 127 154)	4%	7%
43 REVENUS DIVERS	(118 445)	(85 000)	(258 299)	39%	-54%
45 PRÉLÈVEMENTS SUR LES FONDS ET FIN. SPÉCIAUX	-	-	-	-	-
46 REVENUS DE TRANSFERTS	(60 600 883)	(60 349 508)	(62 285 414)	0%	-3%
47 SUBVENTIONS À REDISTRIBUER	(2 215 993)	(2 426 600)	(1 921 756)	-9%	15%
RESULTAT D'EXPLOITATION	(1 100 745)	(307 417)	(3 026 096)	258%	-64%
34 CHARGES FINANCIÈRES	571 126	562 953	759 669	1%	-25%
44 REVENUS FINANCIERS	(168 014)	(172 500)	(173 727)	-3%	-3%
RESULTAT FINANCIER	403 112	390 453	585 942	3%	-31%
RESULTAT OPERATIONNEL	**(697 633)**	**83 037**	**(2 440 155)**	**-940%**	**-71%**
38 CHARGES EXTRAORDINAIRES	871 053	-	400 000	-	118%
48 REVENUS EXTRAORDINAIRES	(173 420)	(83 037)	(214 100)	109%	-19%
RESULTAT EXTRAORDINAIRE	**697 633**	**(83 037)**	**185 900**	**-940%**	**275%**
RESULTAT TOTAL	**-**	**-**	**(2 254 255)**	**-**	**-100%**
Recapitalisation des caisses de pensions			(2 002 961)		
Résultat sans recapitalisation des caisses de pensions			(251 294)		

REMARQUE CONCERNANT LE RESULTAT ANNUEL

Les comptes 2019 reflètent un résultat d'exploitation positif et plus élevé qu'aux prévisions budgétaires. Cette situation s'explique, d'une part, par le niveau des charges d'exploitations qui s'est révélé moins élevé que le budget (-1%) et, d'autre part, par le montant des revenus d'exploitation qui a progressé et qui est supérieur au budget (+1%). La somme de ces deux évolutions favorables explique le résultat d'exploitation qui permet à l'école de réalimenter la réserve d'atténuation (+ CHF 871'053.-).

En 2018, le résultat positif de CHF 2'254'255 s'explique dès lors par la dissolution de la provision et par le subventionnement de l'État de Neuchâtel aux mesures compensatoires du financement de prévoyance.ne pour CHF 1'905'253. L'excédent budgétaire positif de l'exercice, d'un montant de CHF 251'294, sera attribué pour réduire le découvert.

Les résultats de la HE-Arc des deux dernières années sont très fluctuants en raison des opérations liées aux caisses de pensions. Sans ces mouvements incertains, le résultat annuel serait plus proche de l'équilibre et du budget.

FINANCEMENT POUR LES CANTONS

	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018	*Ecart budgétaire*	*Variation annuelle*
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Contributions directes à la HE-Arc des cantons BEJUNE	**9 170 844.00**	**9 272 654.00**	**9 116 759.00**	***-1%***	***1%***
Conditions locales particulières (CLP)	8 248 334.00	8 248 334.00	8 148 334.00	*0%*	*1%*
Amortissement du découvert	400 000.00	400 000.00	400 000.00	*0%*	*0%*
Indemnités nettes des étudiants du domaine santé	522 510.00	624 320.00	568 425.00	*-16%*	*-8%*

Le montant total des contributions cantonales respecte l'enveloppe budgétaire 2019 accordée par le Comité stratégique et demeure donc stable par rapport aux années précédentes afin de répondre aux exigences financières des cantons BEJUNE. Toutefois, il ne permet pas de couvrir l'intégralité des charges relatives aux recapitalisations des caisses de pensions.

Les indemnités HE-Arc Santé ne font pas partie du périmètre d'activité de l'école mais relèvent des fonds de la formation pratique financés par les cantons. Toutefois, pour des raisons pratiques, les cantons en ont délégué la gestion à la HE-Arc. En 2018, ces indemnités nettes se sont par ailleurs révélées inférieures au budget et sont en faveur des cantons.

CANTON DE NEUCHATEL

	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018	*Ecart budgétaire*	*Variation annuelle*
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Contributions directes à la HE-Arc de Neuchâtel	**5 538 271.40**	**5 626 024.00**	**5 574 321.00**	***-2%***	***-1%***
Conditions locales particulières (CLP)	4 949 000.00	4 949 000.00	4 949 000.00	*0%*	*0%*
Amortissement du découvert	240 000.00	240 000.00	240 000.00	*0%*	*0%*
Indemnités nettes des étudiants du domaine santé	349 271.40	437 024.00	385 321.00	*-20%*	*-9%*

Les contributions cantonales sont conformes à l'enveloppe budgétaire 2019. Les indemnités nettes des étudiants HE-Arc Santé sont inférieures au budget et aux comptes 2018, cette évolution est en faveur du canton.

CANTON DU JURA

	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018	*Ecart budgétaire*	*Variation annuelle*
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Contributions directes à la HE-Arc du Jura	**1 902 905.60**	**1 916 963.00**	**1 812 771.00**	***-1%***	***5%***
Conditions locales particulières (CLP)	1 649 667.00	1 649 667.00	1 549 667.00	*0%*	*6%*
Amortissement du découvert	80 000.00	80 000.00	80 000.00	*0%*	*0%*
Indemnités nettes des étudiants du domaine santé	173 238.60	187 296.00	183 104.00	*-8%*	*-5%*

Les contributions cantonales sont conformes à l'enveloppe budgétaire 2019. En 2018, le COSTRA avait décidé la restitution au canton d'un montant de CHF 100'000. Les indemnités nettes des étudiants HE-Arc Santé sont légèrement inférieures au budget et aux comptes 2018, cette évolution est en faveur du canton.

CANTON DE BERNE

	Comptes 2019	Budget 2019	Comptes 2018	*Ecart budgétaire*	*Variation annuelle*
	CHF	CHF	CHF	*%*	*%*
Contributions directes à la HE-Arc de Berne	**1 729 667.00**	**1 729 667.00**	**1 729 667.00**	***0%***	***0%***
Conditions locales particulières (CLP)	1 649 667.00	1 649 667.00	1 649 667.00	*0%*	*0%*
Amortissement du découvert	80 000.00	80 000.00	80 000.00	*0%*	*0%*
Indemnités nettes des étudiants du domaine santé	-	-	-	-	-

Les contributions cantonales sont conformes à l'enveloppe budgétaire 2019.

CONCLUSION

Au vu du présent rapport et de ses annexes, la Direction générale de la HE-Arc propose au Comité stratégique d'accepter les comptes HE-Arc 2019.

haute école
neuchâtel berne jura

Certifié ISO 9001

COMITÉ STRATÉGIQUE

PROTOCOLE DE DÉCISION 20.004

COMPTES HE-ARC 2019 ET RAPPORTS DE L'ORGANE DE RÉVISION (KPMG)

Au vu des documents de référence et du rapport 20.004, le Comité de la Direction générale de la Haute École Arc prie le Comité stratégique de bien vouloir se prononcer sur la question suivante :

- Acceptez-vous les comptes HE-Arc 2019 ?

OUI

Décisions prises par le Comité stratégique le 7 juillet 2020.

Le président du Comité stratégique
de la Haute École Arc

M. Martial Courtet
Ministre de la République du canton du Jura

Neuchâtel, le 7 juillet 2020

PROJET

Hes·so
Haute Ecole Spécialisée
de Suisse occidentale

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	920/2020
Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.3016
Classification :	Non classifié

Haute Ecole Arc (HE-Arc): Rapport d'activités 2019 avec comptes annuels 2019; Commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc : Rapport d'activités 2018-2019. Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'instruction publique et de la culture, arrête :

1) Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport d'activités 2019 avec comptes annuels 2019 de la HE-Arc et du rapport d'activités 2018-2019 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc.

2) Vu l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21) et l'article 10 de la Convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc) du 24 mai 2012 (RSB 439.32-2), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport d'activité 2019 avec les comptes annuels 2019 de la HE-Arc et du Rapport d'activités 2018-2019 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

02|07|F|v02

Rapport

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.3016
Classification :	Non classifié

Haute Ecole Arc: Rapport d'activités 2019 avec comptes annuels 2019; Commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc : Rapport d'activités 2018-2019. Prise de connaissance par le Conseil-exécutif et proposition au Grand Conseil

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2

4. Synthèse du rapport 2019 de la HE-Arc 3
4.1 Domaine Conservation-restauration 3
4.2 Domaine Gestion 3
4.3 Domaine Ingénierie ..... 3~~4~~
4.4 Domaine Santé 4
4.5 Services centraux ..... 4~~5~~
4.6 Perspectives 5

5. Comptes 2019 5

6. Statistiques du nombre d'étudiantes et d'étudiants de la HE-Arc 6

7. Synthèse du rapport 2018-2019 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HE-Arc 7

8. Proposition ..... 7~~8~~

1. Synthèse

Lors de cette année 2019, qui coïncidait avec son 15e anniversaire, la Haute Ecole Arc commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HE-Arc) a fait preuve de dynamisme. Une nouvelle filière a été mise sur pied dans le domaine Ingénierie, ainsi qu'un nouveau CAS dans le domaine Gestion. Des réflexions sont en outre en cours afin d'étoffer l'offre de formations du domaine Santé.

La recherche appliquée et développement n'est pas en reste, puisque plusieurs projets ont été lancés, notamment dans le domaine Santé dans des thématiques liées entre autre aux maladies chroniques. Concernant les échanges internationaux, de nouveaux accords ont pu être conclus avec des établissements étrangers, p. ex. en Biélorussie (domaine Gestion).

Last but not least, les services centraux de la HE-Arc ont soutenu les domaines et la Direction générale en s'occupant de projets liés à la qualité des services, à l'informatique et à la communication, permettant au passage de contribuer au rayonnement de leur haute école dans toute la région BEJUNE et au-delà.

Événement phare de cette année 2019, la célébration sur le campus de Delémont des 15 ans de la HE-Arc a été l'occasion pour les quelque 150 personnes invitées de retracer l'histoire de la haute école tri-cantonale et d'imaginer son futur. Après 15 ans marqués par le développement continu du nombre d'étudiantes et d'étudiants, la HE-Arc semble avoir atteint sa vitesse de croisière. Parallèlement, des réflexions sont menées afin de renouveler et diversifier l'offre de formations.

Les comptes 2019 se sont soldés par un excédent de revenus d'environ 1 100 000 francs. Ceci est dû notamment au dynamisme de la HE-Arc dans le domaine de la formation continue.

2. Bases légales

– Article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21)
– Article 10 de la Convention intercantonale concernant la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc) du 24 mai 2012 (RSB 439.32-2)

3. Description de l'affaire

La Haute Ecole Arc des cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HE-Arc) est l'une des écoles membres de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), la structure fédérative qui constitue la plus grande HES de Suisse avec plus de 20'000 étudiants, dont environ 1800 à la HE-Arc.

Le pilotage des HES-SO et HE-Arc se fait au moyen de deux contrats de prestations quadriennaux qui couvrent la période 2017-2020. Le premier est conclu entre les cantons partenaires de la HES-SO et son Rectorat et le second entre les cantons partenaires de la HE-Arc et sa Direction générale. Cette gouvernance imbriquée implique un compte-rendu séparé de chacune des deux institutions. Celui de la HE-Arc pour l'année 2019 est l'objet du présent rapport.

Le rapport d'activité de la HE-Arc relate les faits marquants de la haute école en 2019 et esquisse les principaux enjeux pour les années à venir. Ce rapport d'activité est accompagné des comptes 2019 ainsi que du rapport 2018-2019 de la Commission interparlementaire de contrôle de la HE-Arc.

Le budget 2021 de la haute école sera présenté au Comité stratégique en septembre 2020. Pour cette raison, il n'est pas possible d'annexer pour information le budget de l'année prochaine au présent rapport de synthèse, comme cela se faisait dans les années précédentes.

La présente synthèse et les annexes sont traduites en allemand, à l'exception du rapport d'activité de la HE-Arc qui n'existe qu'en français.

4. Synthèse du rapport 2019 de la HE-Arc

4.1 Domaine Conservation-restauration

Comme les années précédentes, les étudiantes et étudiants de ce domaine ont collaboré avec des institutions de la région dans le cadre de la restauration de divers objets de valeur, comme des pièces du trésor de la collégiale de Saint-Ursanne, des automates d'oiseaux chanteurs naturalisés provenant d'un fabricant parisien de la fin du XIX^{e} siècle, ou encore la malaxeuse de tourbe des Ponts-de-Martel. En matière de formation continue, une offre de sessions courtes destinées aux professionnels a été développée.

Au niveau de la recherche et du développement, le domaine Conservation-restauration dispose d'une réputation et d'une visibilité internationales. Ainsi, il a notamment organisé la conférence internationale Metal 2019 qui portait sur le traitement d'objets d'art métalliques sous protection du patrimoine. Le domaine a également été très actif dans le domaine des échanges internationaux avec de nombreux stages effectués à l'étranger, dont certains en Argentine, au Mexique, en Inde et au Canada.

4.2 Domaine Gestion

Dans ce domaine, c'est l'activité de formation continue qui a été particulièrement florissante: plus de 750 professionnelles et professionnels ont suivi un cursus EMBA, MAS, CAS ou un cours de perfectionnement. A eux-seuls, le MAS « lutte contre la criminalité économique » et l'EMBA ont accueilli 70 personnes. Un nouveau CAS « paralegal » sur le thème du droit des affaires, a été créé.

Au niveau de la formation de niveau Bachelor, le domaine Gestion a lancé, en collaboration avec la Berner Fachhochschule (BFH), un programme de double diplôme bilingue; ce dernier permettra à des étudiantes et étudiants de dernière année de suivre les cours à Berne en allemand et d'obtenir un diplôme commun des deux hautes écoles en vue d'exercer une activité professionnelle dans un environnement bilingue.

L'activité de recherche et développement a été marquée par la création de l'Institut de la communication et du marketing expérientiel (ICME), s'inscrivant dans la tendance du neuromarketing, du marketing digital et de la valorisation de l'expérience client. Au total, l'ensemble des instituts de recherche du domaine Gestion ont représenté une masse budgétaire de près de trois millions de francs, dont environ la moitié issue de fonds de tiers.

Au niveau des échanges avec d'autres pays, le domaine Gestion a signé des accords avec l'Université internationale MITSO à Minsk (Biélorussie), ainsi qu'avec l'Académie d'administration publique de cette même ville.

4.3 Domaine Ingénierie

La rentrée 2019 a été synonyme de record pour le domaine Ingénierie, avec 178 étudiantes et étudiants inscrits. Cette année a également été marquée par la préparation du lancement d'une nouvelle filière en informatique et systèmes de communication. Après l'ouverture en 2018 de la nouvelle filière en Ingénierie et gestion industrielles, conjointement avec la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD), c'est une nouvelle filière qui s'apprête à voir le jour en l'espace de quelques années et qui permettra au domaine Ingénierie de continuer de s'adapter aux besoins sans cesse fluctuants des entreprises du tissu industriel.

Le domaine a enregistré une hausse de ses charges structurelles, notamment par la progression des salaires et des charges sociales. Afin de compenser cette hausse, les ressources en personnel dédiées aux activités de recherche et développement ont été réduites, ce qui explique en partie la réduction du budget pour ces activités à 7 millions de francs en 2019, contre 8 millions de francs en 2018. En conséquence, certaines demandes des milieux industriels ont été transférées à d'autres hautes écoles qui ont pu y répondre positivement. Facteur de réjouissance, sur les 14 projets déposés auprès d'Innosuisse, 13 ont été acceptés. Cet organisme a également accordé un financement dans le cadre de son programme « Bridge proof of concept », qui permet à une diplômée ou un diplômé de bénéficier d'un soutien dans le but de lancer son propre produit.

Les travaux de rénovation du site de St-Imier, sur lequel des activités de recherche sont menées, ont débuté. Le but est notamment d'accroître la capacité d'accueil d'étudiantes et d'étudiants.

Au niveau des relations internationales, l'accord de double diplôme avec l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard (France), qui permet l'obtention d'un titre d'ingénieur reconnu au sein de l'Union européenne, s'est poursuivi en 2019.

4.4 Domaine Santé

En 2019, le domaine a mené un travail d'harmonisation de ses formations avec celles du niveau secondaire II et du niveau Master, tandis que dans le cadre du Bachelor en soins infirmiers un « escape game » a été intégré au cursus. En formation continue, le CAS en soins palliatifs, offert en partenariat avec le CHUV, a été poursuivi.

Au niveau de la recherche et développement, trois nouveaux projets ont pu être initiés dans des thématiques liées entre autres aux maladies chroniques. Le domaine Santé a en outre livré des prestations de service portant sur ce même sujet, ainsi que sur la démence et la médication auprès de la personne âgée, entre autre.

En résumé, les développements observés dans le domaine Santé de la HE-Arc 2019 accentuent son orientation vers le domaine des soins aux personnes âgées.

2019 a aussi été marquée par la conduite ad interim du domaine Santé par la Directrice générale de la HE-Arc Brigitte Bachelard, suite au départ de son responsable.

4.5 Services centraux

Le service informatique a réalisé une enquête au sujet des services collaboratifs comme le partage de fichiers, l'édition communautaire de documents, le chat ou encore la visioconférence. Celle-ci a démontré un intérêt grandissant des collaboratrices et collaborateurs ainsi que des étudiantes et étudiants pour ces services.

Plusieurs événements ont été organisés en 2019 avec l'impulsion du service de l'ancrage régional et de la communication. Parmi eux, l'événement phare était sans conteste la célébration le 22 novembre 2019 sur le campus de Delémont des 15 ans de la HE-Arc. Plus de 150 personnes invitées ont pu retracer l'histoire de la haute école tricantonale et imaginer son avenir. Le service de communication de la HE-Arc a également renforcé la présence de la haute école sur les réseaux sociaux et notamment Instagram.

Enfin, le service de la qualité et du développement durable s'est attelé à une large palette de dossiers: renouvellement de la certification ISO 9001, bilan intermédiaire du contrat de prestations, audits internes, développement durable au sein de l'institution.

4.6 Perspectives

Après 15 ans marqués par le développement continu du nombre d'étudiantes et d'étudiants, la HE-Arc semble avoir atteint sa vitesse de croisière. Un potentiel de croissance est encore possible en attirant des personnes venant d'en dehors de la région BEJUNE. L'atteinte de cet objectif implique un renouvellement et une diversification de son offre de formations: nouvelles filières en santé, nouvelles spécialisations en gestion et en ingénierie, ainsi qu'une présence encore plus forte sur la scène internationale pour le domaine conservation-restauration.

4.7 Comptes 2019

Les comptes 2019 (annexe 2) ont été approuvés par le Comité stratégique lors de sa séance du 7 juillet 2020 (annexe 3), sur recommandation de l'organe de révision KPMG.

Le tableau 1 ci-après présente les principaux chiffres-clé du résultat comptable de l'exercice 2019 de la HE-Arc. Grâce à des charges moins élevées que prévu et des revenus plus grands qu'espéré, notamment grâce aux cours de formation continue, la HE-Arc comptabilise un excédent budgétaire d'environ 1 100 000 francs.

Tableau 1 - Exercice 2019, présentation synthétique des comptes (CHF)

Rubrique	Comptes 2019	Budget 2019
Charges d'exploitation	70 544 497	70 965 762
Revenus d'exploitation	71 645 242	71 273 178
Résultat d'exploitation *	**-1 100 745**	**-307 417**
Charges financières	571 126	562 953
Revenus financiers	168 014	172 500
Résultat opérationnel *	**- 697 633**	**83 037**
Charges extraordinaires	871 053	0
Revenus extraordinaires	173 420	83 037
Résultat total *	**0**	**0**

* Excédent de charges (+), excédent de revenus (-)

Le tableau 2 ci-dessous reprend les contributions directes[1] à la HE-Arc par chacun des cantons partenaires en regard des sommes inscrites au budget 2019.

Tableau 2 - Exercice 2019, montants à charge des cantons partenaires[2] (CHF)

[1] Ces contributions directes sont complémentaires au budget que la HE-Arc perçoit de la part de la HES-SO, qui s'élève à environ 41 millions de francs

[2] Y c. l'amortissement du découvert en rapport avec les caisses de pensions et les indemnités des étudiants Santé. Les écarts budgétaires observés pour les cantons du JU et de NE sont dus à des montants moins importants des indemnités des étudiantes et étudiants du domaine que les montants inscrits au budget. Ne possédant pas de site dans ce domaine, le canton de Berne ne participe pas à cette charge.

Cantons	Comptes 2019	Budget 2019	Ecart Budgétaire 2019
Berne	1 729 667	1 729 667	0
Neuchâtel	5 538 271	5 626 024	87 753
Jura	1 902 906	1 916 963	14 057
Total	**9 170 844**	**9 272 654**	**101 810**

Le plan de mesures d'économies structurelles et d'efficience pour la période 2017-2020 proposé par la Direction générale au Comité stratégique et approuvé par ce dernier (séance du 16 juin 2017) est toujours en cours.

4.8 Statistiques du nombre d'étudiantes et d'étudiants de la HE-Arc

Le tableau 3 montre la répartition en 2019 des étudiantes et étudiants par domaine, tandis que le tableau 4 indique leur provenance dans les filières bachelor et master pour cette même année.

Tableau 3 - Répartition des étudiantes et étudiants selon les domaines

Domaines	Formation de base Bachelor	Master	Formation post-grade & continue	Total	Diplômes décernés
Conservation & Restauration	38	15	24	**77**	17
Ingénierie	470	0	22	**492**	153
Santé	255	0	370	**625**	210
Gestion	796	0	758	**1554**	532
Total	**1559**	**15**	**1174**	**2748**	**912**

Tableau 4 - Provenance des étudiantes et étudiants (filières bachelor et master)

Domaines	Inscriptions au total	Inscriptions BEJUNE	Inscriptions extérieures*
Conservation & Restauration	53	20	33
Ingénierie	470	362	108
Santé	255	243	12
Gestion	796	628	168
Total	1574	1253	321

* AHES et autres pays

Les statistiques ci-dessus indiquent que le domaine Gestion demeure le plus important avec plus de la moitié du nombre d'étudiantes et d'étudiants de la HE-Arc, tous niveaux confondus. A l'inverse, le domaine Conservation-restauration reste un domaine de niche. A noter également les 22 personnes inscrites en formation continue dans le domaine Ingénierie, contre 0 l'année précédente, grâce à l'ouverture de filières postgrades.

5. Synthèse du rapport 2018-2019 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HE-Arc

Le rapport (annexe 4) porte sur deux ans pour coïncider avec la reprise le 1er janvier 2018 de la présidence, pour deux ans, par le canton de Neuchâtel en la personne de M. Patrick Herrmann (NE), la vice-présidence étant assurée par M. Peter Gasser (BE) et M. Rémy Meury (JU).

La Commission s'est réunie au total à six reprises au cours de ces deux années. Dans le cadre du mandat qui lui est confié, elle s'est penchée sur les comptes 2018 et 2019 de la HE-Arc, la nouvelle typologie du personnel entrée en vigueur au 1er janvier 2020, ainsi que le recrutement d'une nouvelle ou d'un nouveau responsable du domaine Santé.

Elle a également eu l'occasion de se familiariser avec plusieurs dossiers à travers des présentations par des spécialistes de la HE-Arc:

- Le responsable de la formation continue a présenté un projet du domaine Santé mené en collaboration avec la Bosnie sur la santé mentale;
- Le responsable des Relations internationales et mobilité a présenté sa mission et la stratégie poursuivie par la HE-Arc en matière de mobilité;
- Le responsable de la qualité a présenté le bilan intermédiaire sur le contrat de prestations de la HE-Arc pour les années 2017-2020;
- Un responsable du domaine Gestion a présenté un projet lié à l'économie résidentielle mis en œuvre dans différentes communes.

Dans son rapport bisannuel, la CIP se dit satisfaite de la gouvernance cohérente de la HE-Arc par la Direction générale, ainsi que de la qualité des prestations fournies par cette haute école. Les membres de la CIP soulignent les efforts accomplis et les mesures d'économies adoptées sans impacter l'offre de formation, tout en s'inquiétant des perspectives financières pour la HE-Arc si cette dernière continue de faire face à une hausse de ses charges sans bénéficier de ressources supplémentaires pour les absorber.

De son côté, la délégation bernoise appelle de ses vœux la non-concurrence entre les formations en allemand de la HE-Arc et celles données en français par la BFH, préférant un modèle de collaboration et de complémentarité entre les deux institutions. D'ailleurs, elle note avec satisfaction que des offres conjointes bilingues sont à l'étude.

La CIP sera présidée pour la période 2020-2021 par M. Rémy Meury (JU) avec pour vice-présidents MM. Patrick Herrmann (NE) et Peter Gasser (BE), respectant ainsi le tournus instauré.

6. Proposition

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport d'activité 2019 de la HE-Arc, des comptes annuels 2019 et du rapport d'activité 2018-2019 de la CIP HE-Arc.

Pièces jointes
– Rapport annuel 2019 HE-Arc (Annexe 1)
– Rapport de présentation des comptes 2019 au Comité stratégique HE-Arc (Annexe 2)
– Décision d'adoption / de bouclement des comptes 2019 par le Comité stratégique HE-Arc (Annexe 3)
– Rapport annuel 2018-2019 de la Commission interparlementaire de contrôle (CIP) HE-Arc (Annexe 4)

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	863/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Nº d'affaire :	2020.BKD.31569
Classification :	Non classifié

Direction de l'instruction publique et de la culture : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées.
Crédit-cadre 2021-2023

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des applications de groupe et des applications spécialisées de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) pour les années 2021 à 2023. Ces prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches légales de l'INC.

2. Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 8, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
– Articles 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	7 320 100
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP) 2021 :	CHF	2 959 800
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP) 2022 :	CHF	3 438 200
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP) 2023 :	CHF	3 293 500

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	6 777 900
Dont 8 % de réserve sur les dépenses uniques :	CHF	542 200
Dépenses nouvelles périodiques 2021 :	CHF	2 959 800
Dépenses nouvelles périodiques 2022 :	CHF	3 438 200
Dépenses nouvelles périodiques 2023 :	CHF	3 293 500
Total dépenses uniques et périodiques :	CHF	17 011 600

Les montants (sans la réserve) sont inscrits au budget et au plan financier. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) est effectuée en fonction de l'état actuel des connaissances. Si la réserve vient à être utilisée, les dépenses sont dans la mesure du possible compensées en interne.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2021 à 2023.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable	**Intitulé de la nature comptable**
309000	Formation et perfectionnement professionnels du personnel
315800	Entretien des immobilisations incorporelles (PA)
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag AG
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques

Le crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité administrative	**Secrétariat général**		
Groupe de produits	**Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques (08.01.9110)**		
en CHF, TVA inclue	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	40 000	40 000	40 000
dont compte des investissements			
Dépenses périodiques	30 000	30 000	30 000
dont compte des investissements			
Total	70 000	70 000	70 000
dont compte des investissements			

Total, réserve exclue	**210 000**

Unité administrative	**Office de l'école obligatoire et du conseil**		
Groupe de produits	**Ecole obligatoire et offres périscolaires (08.03.9110)**		
en CHF, TVA inclue	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	917 000	630 000	
dont compte des investissements			
Dépenses périodiques	177 700	681 700	427 700
dont compte des investissements			
Total	1 094 700	1 311 700	427 700
dont compte des investissements			
Total, réserve exclue			**2 834 100**

Unité administrative	**Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle**		
Groupe de produits	**Ecoles moyennes et formation professionnelle (08.05.9120)**		
en CHF, TVA inclue	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	1 290 000	1 240 000	1 180 000
dont compte des investissements			
Dépenses périodiques	1 890 000	1 900 000	1 910 000
dont compte des investissements			
Total	3 180 000	3 140 000	3 090 000
dont compte des investissements			
Total, réserve exclue			**9 410 000**

Unité administrative	**Office de la culture**		
Groupe de produits	**Culture (08.11.9100)**		
en CHF, TVA inclue	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	277 500	277 500	297 500
dont compte des investissements			
Dépenses périodiques			
dont compte des investissements			
Total	277 500	277 500	297 500
dont compte des investissements			
Total, réserve exclue			**852 500**

Unité administrative	**Office des services centralisés**		
Groupe de produits	**Services centralisés (08.12.9300)**		
en CHF, TVA inclue	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	197 500	177 500	173 400
dont compte des investissements			
Dépenses périodiques	862 100	826 500	925 800
dont compte des investissements			
Total	1 059 600	1 004 000	1 099 200
dont compte des investissements			
Total, réserve exclue			**3 162 800**

Montant total du crédit			
en CHF, TVA inclue	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	2 722 000	2 365 000	1 690 900
dont compte des investissements			
Dépenses périodiques	2 959 800	3 438 200	3 293 500
dont compte des investissements			
Total	5 681 800	5 803 200	4 984 400
dont compte des investissements			
Total, réserve exclue			**16 469 400**
Réserve 8 % sur les dépenses uniques			542 200
Total, réserve inclue			**17 011 600**

Le crédit ne comprend aucun investissement préservant la valeur ou générant une plus-value et n'entraîne aucun amortissement ordinaire.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Les unités administratives désignées au chiffre 5 sont compétentes pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Elles édictent les arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

Le directeur ou la directrice de l'INC autorise les éventuels reports entre les groupes de produits.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif ; elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.31569
Classification :	Non classifié

Direction de l'instruction publique et de la culture : autorisation de dépenses pour les applications de groupe et les applications spécialisées.
Crédit-cadre 2021-2023

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique de la dépense 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4
4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses 4

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Droit régissant les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 5
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 5
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

10. Répercussions sur les communes 6

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

12. Proposition 6

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier **composé de dépenses uniques de CHF 7 320 100 et de dépenses périodiques de CHF 2 959 800 pour 2021, de CHF 3 438 200 pour 2022 et de CHF 3 293 500 pour 2023** effectuées dans le cadre des groupes de produits

Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques (Secrétariat général [SG]), Ecole obligatoire et offres périscolaires (Office de l'école obligatoire et du conseil [OECO]), Ecoles moyennes et formation professionnelle (Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle [OMP]), Culture (Office de la culture [OC]) et Services centralisés (Office des services centralisés [OSC]) pour les années 2021 à 2023.
Ces dépenses concernent principalement les applications de groupe et les applications spécialisées de la Direction de l'instruction publique et de la culture. Elles servent à la maintenance et au développement des services, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts liés à l'utilisation des services TIC sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, remplacement d'appareils et licences.
Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent.
Conformément à l'ordonnance OTIC[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat – ou plus précisément leurs offices spécialisés – sont responsables de leurs applications de groupe et spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services TIC de base de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017, en accord avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées au cas par cas. Les dépenses de l'OIO font l'objet d'une autorisation annuelle jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

- Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
- Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
- Articles 139, 141, 145, 147, al. 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
- Article 8, alinéa 1, lettre *d* de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
- Articles 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

[1] Ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux – même lorsque la marge de manœuvre est réduite, voire inexistante – sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la demande. Le détail des dépenses est fourni ci-après en annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA incluse)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	2 722 000	2 365 000	1 690 900
dont compte des investissements (CI)			
Dépenses périodiques	2 959 800	3 438 200	3 293 500
dont CI			
Total par année	5 681 800	5 803 200	4 984 400
Total intermédiaire (sans réserve)			**16 469 400**
dont CI			
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques (montant arrondi)			*542 200*
Montant du crédit (réserve comprise)			**17 011 600**

En accord avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite dans le budget et le plan financier. Dans le cas où la réserve serait utilisée, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) s'efforcera de compenser cette dépense en interne.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

Le montant des autorisations de dépenses faisant l'objet de la présente demande a évolué comme suit :

Année	mio CHF p.a.	Remarques
2018-2021	13 400 000	Crédit-cadre pour l'exploitation, la maintenance et le développement des applications TIC spécialisées de l'INC, ACE 894/2017 (après déduction des coûts déjà autorisés par les ACE 182/2016 et 229/2017, voir affaire 2017.RRGR.127)

Ces sommes ne sont comparables que dans certaines limites, car elles ne contiennent pas les coûts des projets qui s'étalent sur plusieurs années et font l'objet d'autorisations distinctes (voir ci-après ch. 4.3).

Voici les principaux écarts par rapport au précédent crédit :

mio CHF p.a.	Objet	Justification
+ 1 345 000	Applications spécialisées OECO	Remplacement de l'application spécialisée utilisée pour l'évaluation des élèves
+ 290 000	Applications spécialisées OECO	Nouvelle application spécialisée (plateforme en ligne)
+ 1 800 000	Applications spécialisées OMP	Nouvelle application spécialisée (environnement d'examen numérique)
- 141 700	Applications spécialisées OSC	Passage de licences d'applications spécialisées à des licences de services de base. Il s'agit uniquement d'une correction de l'attribution, qui n'entraîne aucun coût.

4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses

Les projets TIC de grande envergure portant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes, et ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté. Il s'agit notamment des autorisations de dépenses suivantes :

- Projet de collaboration intercantonale pour la statistique des élèves (ACE 229/2017), crédit d'engagement 2017-2023, CHF 854 500.
- Autorisation de dépenses pour les services TIC de base pour l'administration de l'INC (procédure d'autorisation en cours), crédit-cadre 2021, CHF 741 100.
- La plateforme EDUBERN (plateforme informatique pour les écoles du degré secondaire II), qui est mise à disposition et gérée par la Section des services informatiques (SSI) de l'Office des services centralisés (OSC), n'est pas soumise à la stratégie TIC du canton. En vertu de l'article 51, alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP) et de l'article 64, alinéa 1 de la loi sur les écoles moyennes (LEM), le Conseil-exécutif est l'organe compétent pour autoriser les dépenses nécessaires au financement d'EDUBERN. Ces dernières ne font donc pas l'objet du présent crédit-cadre. Les dépenses prévisionnelles pour les services TIC de base d'EDUBERN à hauteur de CHF 1 198 300 pour 2021[2] ainsi que les dépenses périodiques prévisionnelles pour les applications spécialisées d'EDUBERN de CHF 469 100 pour 2021

[2] Selon l'ACE 822/2019 « Autorisation de dépenses pour les services TIC de base pour l'administration de l'INS ; crédit-cadre 2020 », les dépenses délimitées en matière de services de base liées à EDUBERN se sont élevées à CHF 1 957 500.
La différence entre cette délimitation (CHF 1 957 500) et la délimitation actuelle (CHF 1 198 300) est de CHF -759 200 et s'explique par des frais d'investissement moins élevés (cycle de vie) et par des frais de matériel moins élevés (les écoles ont davantage recours à des services et à l'approche « Apportez votre équipement personnel de communication » [AVEC]).

et de CHF 494 100 par an pour 2022 et 2023[3] feront l'objet d'une demande d'autorisation de dépenses déposée séparément auprès de l'organe compétent en matière financière.

- Les TIC des écoles du degré secondaire II ne relèvent pas de la stratégie TIC du canton. Les dépenses liées aux services TIC de base de ces écoles sont réglementées par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) au moyen d'une convention de prestations et d'une enveloppe budgétaire. Les coûts liés aux TIC des écoles du degré secondaire II qui n'utilisent pas EDUBERN et gèrent donc elles-mêmes leurs TIC ainsi que les coûts d'exploitation, de maintenance et de développement des applications de branche/applications spécialisées mises en place dans les écoles ne font pas l'objet du présent crédit-cadre.

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si une partie des présentes dépenses n'était pas autorisée, cela réduirait d'autant les prestations, qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée – voire pas du tout. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement – voire pas du tout. Nous renvoyons en outre aux explications fournies en annexe pour chacune des dépenses.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en matière de SIPD dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique (RSI BE) de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi examinés, le cas échéant, dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne qui est prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[4].

7. Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers sont attribués conformément aux dispositions du droit des marchés publics, selon les montants en jeu, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une procédure sur invitation, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, les mandats d'un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

Le crédit ne comprend aucun investissement préservant la valeur ou générant une plus-value.

[3] Selon l'ACE 894/2017 « Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de l'INS. Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2018 – 2020 (crédit-cadre) », les dépenses délimitées en matière d'applications spécialisées liées à EDUBERN se sont élevées à CHF 415 000 en 2018, à CHF 841 000 en 2019 et à CHF 702 000 en 2020. Les délimitations plus élevées en 2019 et en 2020 sont principalement dues à des projets (p. ex. création d'une plateforme de collaboration ou acquisition d'un nouveau système de gestion des services informatique).

[4] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

8.2 Amortissements

Le crédit n'entraîne aucun amortissement.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2016 à 2020.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le présent crédit-cadre.

Annexe

Cette annexe montre la ventilation prévue du montant du crédit sur les unités administratives, les projets et les prestations TIC. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan financier (variante de plan 2) établis au printemps de l'année précédant celle où le crédit s'applique. Le montant effectif ou le moment auquel les différentes dépenses seront engagées pourra s'en écarter, par exemple suite à des changements dans la planification du projet, à des évolutions des conditions techniques ou au résultat d'appels d'offres publics.

Secrétariat général											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[5]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
DWH INC	Data Warehouse (entrepôt de données) pour la statistique des élèves, lequel sert à la préparation, à l'évaluation et à la conservation des données	**Exploitation** au sens large[6] (dép. périodique)	30 000			30 000			30 000		
		Développement, conseil[7] (dépense unique)	40 000			40 000			40 000		
Total des dépenses uniques par an					40 000			40 000			40 000
Total des dépenses périodiques par an					30 000			30 000			30 000
Total global par an					70 000			70 000			70 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**210 000**

[5] Application, produit / service ou projet
[6] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[7] Coûts de projets inclus

Remarques : les données de la plateforme de relevé BISS (voir entrée « Office des services centralisés ») sont envoyées dans le DAMC de l'INC pour être conservées, préparées et évaluées. A l'avenir, le DAMC sera aussi utilisé pour stocker d'autres données du SG, de l'OMP et de l'OSC.

Total Secrétariat général **Groupe de produits Soutien aux fonctions de direction et prestations juridiques (n° 08.01.9110)**			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	40 000	40 000	40 000
dont CI			
Total des dépenses périodiques par an	30 000	30 000	30 000
dont CI			
Total global par an	70 000	70 000	70 000
dont CI			
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**210 000**
Remarques : sans commentaires			

Office de l'école obligatoire et du conseil											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[8]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Evaluation des élèves	Application Internet pour la saisie la gestion, l'archivage et l'impression des rapports d'évaluation ainsi que des rapports et des fiches de passage pour tous les élèves du canton de Berne fréquentant un établissement public de la scolarité obligatoire	**Exploitation** au sens large[9] (dép. périodique)				300 000			195 000		
		Développement, conseil[10] (dépense unique)	500 000			550 000					
Total des dépenses uniques par an					500 000			550 000			
Total des dépenses périodiques par an								300 000			195 000
Total global par an					500 000			850 000			195 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**1 545 000**

[8] Application, produit / service ou projet
[9] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[10] Coûts de projets inclus

Remarques : remplacement de l'application spécialisée utilisée pour l'évaluation des élèves. Etant donné que l'exploitation de l'application utilisée jusqu'ici doit être assurée durant la mise en service de la nouvelle application, il faut s'attendre à des coûts d'exploitation plus élevés en 2022.

Office de l'école obligatoire et du conseil											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[11]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Outil pour les inscriptions des élèves ayant des talents particuliers	Gestion des inscriptions des élèves bernois ayant des talents particuliers à l'aide d'un outil numérique	**Exploitation** au sens large[12] (dép. périodique)				25 000			25 000		
		Développement, conseil[13] (dépense unique)	95 000								
Total des dépenses uniques par an					95 000						
Total des dépenses périodiques par an								25 000			25 000
Total global par an					95 000			25 000			25 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**145 000**
Remarques : sans commentaires											

[11] Application, produit / service ou projet
[12] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[13] Coûts de projets inclus

Office de l'école obligatoire et du conseil											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[14]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Compte rendu des communes	Evaluation de la qualité de la surveillance scolaire exercée sur les communes	**Exploitation** au sens large[15] (dép. périodique)				150 000					
		Développement, conseil[16] (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an						150 000					
Total global par an						150 000					
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**150 000**
Remarques : étant donné que les comptes rendus périodiques sont effectués tous les trois ans, les coûts d'exploitation sont générés uniquement en 2022.											

[14] Application, produit / service ou projet
[15] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[16] Coûts de projets inclus

Office de l'école obligatoire et du conseil											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[17]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Plateforme en ligne	L'OECO prévoit, à l'aide d'une plateforme en ligne, de placer sur une nouvelle base les rapports réglés contractuellement avec les institutions dispensant un enseignement spécialisé et de simplifier la procédure pour l'ensemble des parties prenantes. Il s'agit d'une plateforme dite de collaboration.	**Exploitation** au sens large[18] (dép. périodique)	82 000			82 000			82 000		
		Développement, conseil[19] (dépense unique)	290 000								
Total des dépenses uniques par an					290 000						
Total des dépenses périodiques par an					82 000			82 000			82 000
Total global par an					372 000			82 000			82 000

[17] Application, produit / service ou projet
[18] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[19] Coûts de projets inclus

Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)	**536 000**
Remarques : il s'agit d'une plateforme générale qui n'est pas seulement mise en place en raison de REVOS. C'est pourquoi la plateforme en ligne ne fait pas partie de la révision de la LEO et n'est pas non plus financée/compensée par la DSSI.	

Office de l'école obligatoire et du conseil											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[20]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
autres appli-cations < 50 000	Applications coû-tant moins de CHF 50 000 (ac-cumulé)	**Exploitation** au sens large[21] (dép. périodique)	95 700			124 700			125 700		
		Développement, conseil[22] (dépense unique)	32 000			80 000					
Total des dépenses uniques par an					32 000			80 000			
Total des dépenses périodiques par an					95 700			124 700			125 700
Total global par an					127 700			204 700			125 700
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**458 100**
Remarques : système de demande en ligne pour le remboursement des frais de formation continue, grille de compétences, KIS-Axioma, application pour gérer les demandes de subventions cantonales en faveur du travail social en milieu scolaire, application pour gérer les demandes de subventions cantonales en faveur des struc-tures d'accueil durant les vacances scolaires, application pour gérer les demandes de subventions cantonales en faveur des écoles de musique											

[20] Application, produit / service ou projet
[21] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[22] Coûts de projets inclus

Total Office de l'école obligatoire et du conseil Groupe de produits Ecole obligatoire et offres périscolaires (n° 08.03.9110)			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	917 000	630 000	
dont CI			
Total des dépenses périodiques par an	177 700	681 700	427 700
dont CI			
Total global par an	1 094 700	1 311 700	427 700
dont CI			
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**2 834 100**
Remarques : sans commentaires			

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[23]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Evento	Logiciel d'admi-nistration des écoles du degré secondaire II	**Exploitation** au sens large[24] (dép. périodique)	960 000			960 000			960 000		
		Développement, conseil[25] (dépense unique)	280 000			280 000			280 000		
Total des dépenses uniques par an					280 000			280 000			280 000
Total des dépenses périodiques par an					960 000			960 000			960 000
Total global par an					1 240 000			1 240 000			1 240 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**3 720 000**
Remarques : sans commentaires											

[23] Application, produit / service ou projet
[24] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[25] Coûts de projets inclus

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[26]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Escada	Gestion des postes et des contrats d'enga-gement pour le corps enseignant	**Exploitation** au sens large[27] (dép. périodique)	360 000			370 000			380 000		
		Développement, conseil[28] (dépense unique)	260 000			250 000			220 000		
Total des dépenses uniques par an					260 000			250 000			220 000
Total des dépenses périodiques par an					360 000			370 000			380 000
Total global par an					620 000			620 000			600 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**1 840 000**
Remarques : sans commentaires											

[26] Application, produit / service ou projet
[27] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[28] Coûts de projets inclus

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[29]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Jaxforms	Formulaires d'inscription électroniques pour les solutions transitoires cantonales, les écoles moyennes et les écoles de maturité professionnelle	**Exploitation** au sens large[30] (dép. périodique)	40 000			40 000			40 000		
		Développement, conseil[31] (dépense unique)	70 000			70 000			70 000		
Total des dépenses uniques par an[32]					70 000			70 000			70 000
Total des dépenses périodiques par an					40 000			40 000			40 000
Total global par an					110 000			110 000			110 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**330 000**
Remarques : mise en œuvre du processus d'inscription dans la partie francophone du canton, connexion à BE-Login											

[29] Application, produit / service ou projet
[30] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[31] Coûts de projets inclus
[32] Les dépenses uniques sont relativement élevées en particulier car l'accent est mis sur les applications spécialisées. Les processus doivent être soutenus et conduits entièrement sous forme numérique (nécessité de combler les lacunes).

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[33]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Outil de validation	Application pour communiquer avec les candidats et candidates aux processus de validation en vue de l'obtention d'un diplôme professionnel pour adultes	**Exploitation** au sens large[34] (dép. périodique)	30 000			30 000			30 000		
		Développement, conseil[35] (dépense unique)	30 000			20 000			20 000		
Total des dépenses uniques par an[36]					30 000			20 000			20 000
Total des dépenses périodiques par an					30 000			30 000			30 000
Total global par an					60 000			50 000			50 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**160 000**
Remarques : adaptation aux processus francophones, interfaces avec Escada, possibilité d'établir des factures pour le paiement sans espèces											

[33] Application, produit / service ou projet
[34] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[35] Coûts de projets inclus
[36] Les dépenses uniques sont relativement élevées en particulier car l'accent est mis sur les applications spécialisées. Les processus doivent être soutenus et conduits entièrement sous forme numérique (nécessité de combler les lacunes).

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[37]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Plateforme de collaboration et de gestion du savoir	Plateforme de collaboration et de gestion du savoir	**Exploitation** au sens large[38] (dép. périodique)	50 000			50 000			50 000		
		Développement, conseil[39] (dépense unique)	100 000			70 000			40 000		
Total des dépenses uniques par an					100 000			70 000			40 000
Total des dépenses périodiques par an					50 000			50 000			50 000
Total global par an					150 000			120 000			90 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**360 000**
Remarques : le projet était déjà compris dans le crédit-cadre TIC 2018-2020 pour les applications spécialisées de l'INS (ACE 894/2017), mais a été reporté en raison de l'introduction de BE-GEVER.											

[37] Application, produit / service ou projet
[38] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[39] Coûts de projets inclus

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[40]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Environnement d'examen numérique	Réalisation d'examens scolaires et d'examens de la procédure de qualification à l'aide d'un outil numérique	**Exploitation** au sens large (dép. périodique)	300 000			300 000			300 000		
		Développement, conseil (dépense unique)	300 000			300 000			300 000		
Total des dépenses uniques par an					300 000			300 000			300 000
Total des dépenses périodiques par an					300 000			300 000			300 000
Total global par an					600 000			600 000			600 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**1 800 000**
Remarques : constaté lors du processus actuel de planification financière pour le projet de transition numérique et de soutien pédagogique au degré secondaire II. Déploiement progressif d'une application spécialisée à acquérir.											

[40] Application, produit / service ou projet

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[41]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Autres appli-cations < 50 000	Applications coû-tant moins de CHF 50 000 (ac-cumulé)	**Exploitation** au sens large[42] (dép. périodique)	150 000			150 000			150 000		
		Développement, conseil[43] (dépense unique)	250 000			250 000			250 000		
Total des dépenses uniques par an					250 000			250 000			250 000
Total des dépenses périodiques par an					150 000			150 000			150 000
Total global par an					400 000			400 000			400 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**1 200 000**
Remarques : comprend l'exploitation et le développement de l'outil de validation, d'une application pour les cas d'urgence, de services administratifs pour la formation professionnelle supérieure, de WinMedio, du cockpit de l'OMP, de GitHub, de Balsamiq, etc.												

[41] Application, produit / service ou projet
[42] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[43] Coûts de projets inclus

Total Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle Groupe de produits Ecoles moyennes et formation professionnelle (n° 08.05.9120)			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	1 290 000	1 240 000	1 180’000
dont CI			
Total des dépenses périodiques par an	1 890 000	1 900 000	1 910 000
dont CI			
Total global par an	3 180 000	3 140 000	3 090 000
dont CI			
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**9 410 000**
Remarques : sans commentaires			

Office de la culture												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[44]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Gestion des affaires du Service des monuments historiques	Gestion des affaires / inventaire du Service des monuments historiques	**Exploitation** au sens large[45] (dép. périodique)									
		Développement, conseil[46] (dépense unique)	140 000			140 000			140 000		
Total des dépenses uniques par an[47]					140 000			140 000			140 000
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					140 000			140 000			140 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**420 000**
Remarques : les coûts d'exploitation de la gestion des affaires du Service des monuments historiques sont compris dans le service BE-plateformes d'applications de l'Office d'informatique et d'organisation et ne font donc pas partie de la présente autorisation de dépenses (voir également la remarque de l'entrée « Total Office des services centralisés »).												

[44] Application, produit / service ou projet
[45] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[46] Coûts de projets inclus
[47] Les dépenses uniques sont relativement élevées en particulier car l'accent est mis sur les applications spécialisées. Les processus doivent être soutenus et conduits entièrement sous forme numérique (nécessité de combler les lacunes).

Office de la culture												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[48]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Dossier électronique	Gestion des demandes / bons culturels (encouragement des activités culturelles)	**Exploitation** au sens large[49] (dép. périodique)									
		Développement, conseil[50] (dépense unique)	100 000			100 000			100 000		
Total des dépenses uniques par an					100 000			100 000			100 000
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					100 000			100 000			100 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**300 000**
Remarques : les coûts d'exploitation du dossier électronique sont compris dans le service BE-plateformes d'applications de l'Office d'informatique et d'organisation et ne font donc pas partie de la présente autorisation de dépenses (voir également la remarque de l'entrée « Total Office des services centralisés »).												

[48] Application, produit / service ou projet
[49] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[50] Coûts de projets inclus

Office de la culture												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[51]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
autres applications < 50 000	Applications coûtant moins de CHF 50 000 (accumulé)	**Exploitation** au sens large[52] (dép. périodique)									
		Développement, conseil[53] (dépense unique)	37 500			37 500			57 500		
Total des dépenses uniques par an					37 500			37 500			57 500
Total des dépenses périodiques par an											
Total global par an					37 500			37 500			57 500
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**132 500**
Remarques : sans commentaires											

[51] Application, produit / service ou projet
[52] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[53] Coûts de projets inclus

Total Office de la culture Groupe de produits Culture (n° 08.11.9100)			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	277 500	277 500	297 500
dont CI			
Total des dépenses périodiques par an			
dont CI			
Total global par an	277 500	277 500	297 500
dont CI			
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**852 500**
Remarques : sans commentaires			

Office des services centralisés												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[54]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
BISS	Statistique des élèves	**Exploitation** au sens large[55] (dép. périodique)							68 800		
		Développement, conseil[56] (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an									68 800		
Total global par an									68 800		
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**68 800**

Remarques : les frais d'exploitation liés à l'application spécialisée BISS s'élèvent à CHF 165 000 par an. Ils ont été autorisés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023 dans l'ACE 229/2017 « Projekt interkantonale Zusammenarbeit Lernendenerhebung », raison pour laquelle le présent tableau ne comporte que les frais d'exploitation pour la période allant de juillet à décembre 2023.

[54] Application, produit / service ou projet
[55] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[56] Coûts de projets inclus

Office des services centralisés												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[57]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
LAVLEB	Interface FIS pour la répartition des charges liées aux traitements du corps enseignant	**Exploitation** au sens large[58] (dép. périodique)	41 500			41 500			41 500		
		Développement, conseil[59] (dépense unique)	4100			4100					
Total des dépenses uniques par an					4100			4100			
Total des dépenses périodiques par an					41 500			41 500			41 500
Total global par an					45 600			45 600			41 500
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**132 700**

Remarques : les frais relatifs aux interfaces entre ERP et LAVLEB, qui s'élèvent à CHF 250 000, ne sont pas compris dans le présent tableau, car ils ont déjà été autorisés dans l'ACE 754/2019 *Projet « Enterprise Resource Planning » (ERP). Autorisation de dépenses pour les phases de réalisation et de déploiement. Crédit-cadre 2020-2024*.

[57] Application, produit / service ou projet
[58] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[59] Coûts de projets inclus

Office des services centralisés												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[60]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
IO Denkin	Saisie et gestion des objets relevant de la protection des monuments historiques	**Exploitation** au sens large[61] (dép. périodique)	42 800			42 800			42 800		
		Développement, conseil[62] (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an												
Total des dépenses périodiques par an					42 800			42 800			42 800
Total global par an					42 800			42 800			42 800
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**128 400**
Remarques : sans commentaires												

[60] Application, produit / service ou projet
[61] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[62] Coûts de projets inclus

Office des services centralisés											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[63]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Absidion	Dépôt en ligne des demandes dans le domaine de l'encouragement des activités culturelles	**Exploitation** au sens large[64] (dép. périodique)	55 000			55 000			55 000		
		Développement, conseil[65] (dépense unique)									
Total des dépenses uniques par an											
Total des dépenses périodiques par an					55 000			55 000			55 000
Total global par an					55 000			55 000			55 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**165 000**
Remarques : sans commentaires											

[63] Application, produit / service ou projet
[64] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[65] Coûts de projets inclus

Office des services centralisés											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[66]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Bourse-online	Formulaire en ligne pour la saisie des demandes de subsides de formation. Les requérants et requérantes peuvent remplir une demande, l'envoyer et l'imprimer.	**Exploitation** au sens large[67] (dép. périodique)	62 200			62 200			62 200		
		Développement, conseil[68] (dépense unique)	50 000			50 000			50 000		
Total des dépenses uniques par an[69]					50 000			50 000			50 000
Total des dépenses périodiques par an					62 200			62 200			62 200
Total global par an					112 200			112 200			112 200
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**336 600**
Remarques : sans commentaires											

[66] Application, produit / service ou projet
[67] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[68] Coûts de projets inclus
[69] Les dépenses uniques sont relativement élevées en particulier car l'accent est mis sur les applications spécialisées. Les processus doivent être soutenus et conduits entièrement sous forme numérique (nécessité de combler les lacunes).

Office des services centralisés												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[70]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
StipBE	Application pour les subsides de formation / Traitement des demandes de subsides de formation	**Exploitation** au sens large[71] (dép. périodique)	27 000			27 000			27 000		
		Développement, conseil[72] (dépense unique)	30 000			30 000			30 000		
Total des dépenses uniques par an[73]					30 000			30 000			30 000
Total des dépenses périodiques par an					27 000			27 000			27 000
Total global par an					57 000			57 000			57 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**171 000**
Remarques : les frais relatifs aux interfaces entre ERP et StipBE, qui s'élèvent à CHF 150 000, ne sont pas compris dans le présent tableau, car ils ont déjà été autorisés dans l'ACE 754/2019 *Projet « Enterprise Resource Planning » (ERP). Autorisation de dépenses pour les phases de réalisation et de déploiement. Crédit-cadre 2020-2024*.												

[70] Application, produit / service ou projet
[71] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[72] Coûts de projets inclus
[73] Les dépenses uniques sont relativement élevées en particulier car l'accent est mis sur les applications spécialisées. Les processus doivent être soutenus et conduits entièrement sous forme numérique (nécessité de combler les lacunes).

Office des services centralisés											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[74]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
BISO	Système électronique d'information des centres d'orientation professionnelle et des centres d'information	**Exploitation** au sens large[75] (dép. périodique)	14 000			14 000			14 000		
		Développement, conseil[76] (dépense unique)	32 500			30 000			30 000		
Total des dépenses uniques par an[77]					32 500			30 000			30 000
Total des dépenses périodiques par an					14 000			14 000			14 000
Total global par an					46 500			44 000			44 000
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**134 500**
Remarques : sans commentaires											

[74] Application, produit / service ou projet
[75] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[76] Coûts de projets inclus
[77] Les dépenses uniques sont relativement élevées en particulier car l'accent est mis sur les applications spécialisées. Les processus doivent être soutenus et conduits entièrement sous forme numérique (nécessité de combler les lacunes).

Office des services centralisés												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet[78]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préser-vant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
autres appli-cations < 50 000	Applications coûtant moins de CHF 50 000 (accumulé)	**Exploitation** au sens large[79] (dép. périodique)	619 600			584 000			614 500		
		Développement, conseil[80] (dépense unique)	80 900			63 400			63 400		
Total des dépenses uniques par an					80 900			63 400			63 400
Total des dépenses périodiques par an					619 600			584 000			614 500
Total global par an					700 500			647 400			677 900
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**2 025 800**
Remarques : sans commentaires											

[78] Application, produit / service ou projet
[79] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[80] Coûts de projets inclus

Total Office des services centralisés Groupe de produits Services centralisés (n° 08.12.9300)			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par an	197 500	177 500	173 400
dont CI			
Total des dépenses périodiques par an	862 100	826 500	925 800
dont CI			
Total global par an	1 059 600	1 004 000	1 099 200
dont CI			
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**3 162 800**
Remarques : il faut ajouter les frais d'exploitation du service BE-plateformes d'applications, proposé par l'OIO, aux coûts totaux des applications spécialisées de l'INC. Ces frais s'élèvent à CHF 4,6 mio en 2021 et à CHF 5,6 mio par an en 2022 et 2023. En raison de la facturation interne des coûts, ils ne sont toutefois pas compris dans la présente autorisation de dépenses, mais font partie de l'autorisation de dépenses présentée par l'OIO.			

Arrêté du Conseil-exécutif

Nº d'ACE :	864/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Nº d'affaire :	2020.BKD.31566
Classification :	Non classifié

Direction de l'instruction publique et de la culture : autorisation de dépenses pour les services TIC de base.
Crédit-cadre 2021

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des services TIC de base de l'administration de la Direction de l'instruction publique et de la culture pour l'année 2021. Ces prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches légales de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

2. Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 13 de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
– Articles 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	65 400
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47, 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	675 700

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	60 600

02|16|F|v02

Dont 8 % de réserve sur les dépenses uniques :	CHF	4800
Dépenses nouvelles périodiques :	CHF	675 700
Total dépenses uniques et périodiques :	CHF	741 100

Les montants (sans la réserve) sont inscrits au budget et au plan financier. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) est effectuée en fonction de l'état actuel des connaissances. Si la réserve vient à être utilisée, les dépenses sont dans la mesure du possible compensées en interne.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour l'année 2021.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable	**Intitulé de la nature comptable**
309000	Formation et perfectionnement professionnels du personnel
310005	Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique
311300	Matériel informatique
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag AG
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques

Le crédit concerne les groupes de produits suivants:

Unité administrative	**Office des services centralisés, INC**		
Groupe de produits	**Services centralisés (08.12.93000)**		
en CHF, TVA inclue	[année]	[année]	**2021**
Dépenses uniques	…	…	60 600
dont compte des investissements	…	…	*0*
Dépenses périodiques	…	…	675 700
dont compte des investissements	…	…	*0*
Total	…	…	736 300
dont compte des investissements	…	…	*0*
Total, réserve exclue			**736 300**

Réserve 8% sur les dépenses uniques	*4 800*
Total, réserve inclue	**741 100**

Le crédit ne comprend aucun investissement préservant la valeur ou générant une plus-value et n'entraîne aucun amortissement ordinaire.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Les unités administratives désignées au chiffre 5 sont compétentes pour décider de l'utilisation du crédit au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP. Elles édictent les arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif ; elle doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

– Grand Conseil
– Direction de l'instruction publique et de la culture

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
N° d'affaire :	2020.BKD.31566
Classification :	Non classifié

Direction de l'instruction publique et de la culture : autorisation de dépenses pour les services TIC de base.
Crédit-cadre 2021

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique de la dépense 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4
4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses 4

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Droit régissant les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 5
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 5
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 6

10. Répercussions sur les communes 6

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

12. Proposition 6

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier **unique de CHF 65 400 et périodique de CHF 675 700** pour les dépenses effectuées dans le cadre du groupe de produits Office des services centralisés INC pour l'année 2021.

Ces dépenses concernent principalement les services TIC de base de la Direction de l'instruction et de la culture (INC). Elles servent à la maintenance et au développement des services, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, c'est-à-dire les coûts liés à l'utilisation des services TIC sous forme de prix du service ou de dépenses de maintenance, remplacement d'appareils, licences, services TIC de base et exploitation de centre de calcul.
Le crédit-cadre englobe toutes les dépenses actuellement connues qui sont nécessaires pour les prestations faisant l'objet du présent arrêté. Les éventuelles dépenses supplémentaires et conséquentes requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation, en fonction du projet, à l'organe compétent.
Conformément à l'ordonnance OTIC[1], les Directions et la Chancellerie d'Etat – ou plus précisément leurs offices spécialisés – sont responsables de leurs applications de groupe et spécialisées, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) a la responsabilité des services TIC de base de l'administration. En vertu d'une pratique en vigueur depuis 2017, en accord avec la Commission des finances (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil sous la forme de crédits-cadres pluriannuels pour chaque DIR/CHA/JUS et pour l'OIO. Les dépenses liées à des projets de grande envergure sont autorisées au cas par cas. Les dépenses de l'OIO font l'objet d'une autorisation annuelle jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation des TIC (programme IT@BE).

2. Bases légales

– Article 76, lettre *e* de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (Cst. ; RSB 101.1)
– Articles 46, 47, 48 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)
– Articles 139, 141, 145, 147, al. 3 ,149 et 154a de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)
– Article 13 de l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)
– Articles 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de l'ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181)

3. Qualification juridique de la dépense

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) considère une dépense comme étant nouvelle lorsque, pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités, l'organe compétent dispose d'une liberté d'action.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible vis-à-vis du Grand Conseil, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux – même lorsque la marge de manœuvre est réduite, voire inexistante –

[1] Ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042)

sous réserve d'exception pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. En revanche, les dépenses pour des projets, pour le développement et les conseils surviennent typiquement dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après récapitule les dépenses faisant l'objet de la demande. Le détail des dépenses est fourni ci-après en annexe par unité administrative et par produit ou application.

Dépenses faisant l'objet de la demande			
en CHF (TVA incluse)	[année]	[année]	**2021**
Dépenses uniques	…	…	60 600
dont compte des investissements (CI)	…	…	*0*
Dépenses périodiques	…	…	675 700
dont CI	…	…	*0*
Total par année	…	…	736 300
Total intermédiaire (sans réserve)			**736 300**
dont CI			***0***
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques (montant arrondi)			*4 800*
Montant du crédit (réserve comprise)			**741 100**

En accord avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de 8 pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite dans le budget et le plan financier. Dans le cas où la réserve serait utilisée, l'Office des services centralisés de l'INC s'efforcera de compenser cette dépense en interne.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

Le montant des autorisations de dépenses faisant l'objet de la présente demande a évolué comme suit :

Année	mio CHF p.a.	Remarques
2020	1 074 500	ACE 822/2019

Ces sommes ne sont comparables que dans certaines limites, car elles ne contiennent pas les coûts des projets qui s'étalent sur plusieurs années et font l'objet d'autorisations distinctes (voir ci-après ch. 4.3).

Voici les principaux écarts par rapport au précédent crédit :

mio CHF p.a.	Objet	Justification
- 75 700	Matériel informatique	Coûts moins élevés en raison de la limitation des dépenses en vue de la centralisation prochaine des services de base à l'OIO
- 270 000	Investissements	
- 150 000	Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique	
+ 141 700	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques	Passage de licences d'applications spécialisées à des licences de services de base. Il s'agit uniquement d'une correction de l'attribution, qui n'entraîne aucun coût.

4.3 Délimitation par rapport à d'autres dépenses

Les projets TIC de grande envergure portant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes, et ces dépenses ne sont donc pas contenues dans le présent arrêté. Il s'agit notamment des autorisations de dépenses suivantes :

- Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de l'INC (procédure d'autorisation en cours, crédit d'engagement 2021-2023, 17 011 600 francs).
- La plateforme EDUBERN (plateforme informatique pour les écoles du degré secondaire II), qui est mise à disposition et gérée par la Section des services informatiques (SSI) de l'Office des services centralisés (OSC), n'est pas soumise à la stratégie TIC du canton. En vertu de l'article 51, alinéa 1 de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP) et de l'article 64, alinéa 1 de la loi sur les écoles moyennes (LEM), le Conseil-exécutif est l'organe compétent pour autoriser les dépenses nécessaires au financement d'EDUBERN. Ces dernières ne font donc pas l'objet du présent crédit-cadre. Les dépenses prévisionnelles pour les services TIC de base d'EDUBERN à hauteur de CHF 1 198 300 pour 2021[2] ainsi que les dépenses périodiques prévisionnelles pour les applications spécialisées d'EDUBERN de CHF 469 100 pour 2021 et de CHF 494 100 par an pour 2022 et 2023[3], feront l'objet d'une demande d'autorisation de dépenses déposée séparément auprès de l'organe compétent en matière financière.

[2] Selon l'ACE 822/2019 « Autorisation de dépenses pour les services TIC de base pour l'administration de l'INS ; crédit-cadre 2020 », les dépenses délimitées en matière de services de base liées à EDUBERN se sont élevées à CHF 1 957 500.
La différence entre cette délimitation (CHF 1 957 500) et la délimitation actuelle (CHF 1 198 300) est de CHF -759 200 et s'explique par des frais d'investissement moins élevés (cycle de vie) et par des frais de matériel moins élevés (les écoles ont davantage recours à des services et à l'approche « Apportez votre équipement personnel de communication » [AVEC]).

[3] Selon l'ACE 894/2017 « Exploitation, maintenance et développement des applications TIC spécialisées de l'INS. Autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2018 – 2020 (crédit-cadre) », les dépenses délimitées en matière d'applications spécialisées liées à EDUBERN se sont élevées à CHF 415 000 en 2018, à

- Les TIC des écoles du degré secondaire II ne relèvent pas de la stratégie TIC du canton. Les dépenses liées aux services TIC de base de ces écoles sont réglementées par l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) au moyen d'une convention de prestations et d'une enveloppe budgétaire. Les coûts liés aux TIC des écoles du degré secondaire II qui n'utilisent pas EDUBERN et gèrent donc elles-mêmes leurs TIC ainsi que les coûts d'exploitation, de maintenance et de développement des applications de branche/applications spécialisées mises en place dans les écoles ne font pas l'objet du présent crédit-cadre.

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si une partie des présentes dépenses n'était pas autorisée, cela réduirait d'autant les prestations, qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée – voire pas du tout. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement – voire pas du tout. Nous renvoyons en outre aux explications fournies en annexe pour chacune des dépenses.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en matière de SIPD dans l'utilisation des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique (RSI BE) de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi examinés, le cas échéant, dans le cadre du contrôle préalable du Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne qui est prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[4].

7. Droit régissant les marchés publics

Les mandats confiés à des tiers sont attribués conformément aux dispositions du droit des marchés publics, selon les montants en jeu, dans le cadre d'une procédure de gré à gré, d'une procédure sur invitation, d'une procédure ouverte ou d'une procédure sélective. Partant, les mandats d'un montant supérieur à 250 000 francs donnent lieu à un appel d'offres public sur le site www.simap.ch. Il arrive toutefois qu'un appel d'offres ne soit pas possible parce qu'un seul soumissionnaire entrerait en considération, par exemple lors d'affaires découlant de mandats antérieurs, en raison d'interdépendances reconnues ou de normes de sécurité. Dans ces cas-là, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prévoit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi déposer un recours contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

Le crédit ne comprend aucun investissement préservant la valeur ou générant une plus-value.

CHF 841 000 en 2019 et à CHF 702 000 en 2020. Les délimitations plus élevées en 2019 et en 2020 sont principalement dues à des projets (p. ex. création d'une plateforme de collaboration ou acquisition d'un nouveau système de gestion des services informatique).

[4] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04)

8.2 Amortissements

Le crédit n'entraîne aucun amortissement.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC du Conseil-exécutif pour 2016 à 2020.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif invite le Grand Conseil à approuver le présent crédit-cadre.

Annexe

Cette annexe montre la ventilation prévue du montant du crédit sur les unités administratives, les projets et les prestations TIC. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan financier (variante de plan 2) établis au printemps de l'année précédant celle où le crédit s'applique. Le montant effectif ou le moment auquel les différentes dépenses seront engagées pourra s'en écarter, par exemple suite à des changements dans la planification du projet, à des évolutions des conditions techniques ou au résultat d'appels d'offres publics.

[unité administrative]											
en CHF			[année]			[année]			**2021**		
Compte de résultat (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		**CR**	**CI**	
Objet[5]	**Bref descriptif**	**Type de coûts**		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value		Investiss. préservant la valeur	Investiss. générant plus-value
Services TIC de base pour l'INC	Services TIC de base pour les offices de l'INC	**Exploitation** au sens large[6] (dép. périodique)	…	…	…	…	…	…	675 700	0	0
		Développement, conseil[7] (dépense unique)	…	…	…	…	…	…	60 600	0	0
Total des dépenses uniques par an					…			…			60 600
Total des dépenses périodiques par an					…			…			675 700
Total global par an					…			…			736 300
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**736 300**

Remarques :

Les coûts liés aux services TIC de base pour les offices de l'INC sont ventilés sur les postes suivants :

[5] Application, produit / service ou projet
[6] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[7] Coûts de projets inclus

Compte de dépenses	Montant	Utilisation des ressources
• Formation et perfectionnement professionnels du personnel	CHF 27 000	Formations informatiques
• Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique	CHF 90 000	Prix par clic (imprimantes), fournitures (imprimantes), matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatiques généraux
• Matériel informatique	CHF 59 600	Acquisition d'ordinateurs portables, stations de travail, TFT, imprimantes, matériel individuel ; remplacement de composants matériels
• Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)	CHF 20 000	Diverses prestations de conseil
• Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag AG	CHF 2 000	Exploitation Active Directory Service (Housing ADS)
• Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)	CHF 35 000	Microsoft Azure (Cloud-Computing)
• Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)	CHF 60 600	Développement de la plateforme de gestion de système ; Microsoft Premier Support
• Entretien de matériel informatique	CHF 8 800	Maintenance de l'infrastructure de serveur
• Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques	CHF 433 300	Licences de logiciels, location d'imprimantes ; infrastructure d'hébergement

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	215-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.285	
Déposée le :	31.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole) Bütikofer (Lyss, PS)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1230/2020	du 4 novembre 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Vote point par point** **Point 1 : rejet** **Points 2 et 3 : adoption et classement**	

Agir pour une mise en œuvre plus tolérable des mesures sanitaires au cycle secondaire 2

Le Conseil-exécutif est chargé d'agir pour une mise en œuvre plus tolérable des mesures contre la pandémie au degré secondaire II et d'adapter en conséquence la planification des locaux scolaires en prenant les mesures suivantes :

1. Ouvrir des salles suffisamment grandes dans les bâtiments du canton ou les bâtiments « liés » à ce dernier qui se trouvent à proximité d'établissements scolaires du degré secondaire II pour que des cours puissent y être donnés sans que les élèves aient à porter de masque.
2. Alléger au maximum la procédure de manière à ce que le personnel enseignant puisse en partie donner leurs cours à l'extérieur lorsque les conditions météorologiques le permettent.
3. A plus long terme, il est fondamental, pour les nouvelles constructions et les travaux de rénovation complète, de prévoir une surface au sol de 2,25 mètres carrés par élève dans les salles de classe.

Développement :

Grâce aux mesures très poussées qui ont été prises contre la pandémie, notamment le port du masque généralisé, les cours ont pu reprendre en présentiel et en classes entières aussi pour le degré secondaire II dès la rentrée 2020-2021. Ces mesures ont été expressément présentées comme nécessaires. Cette position indiscutable à bien des égards trouve cependant ses limites dans le port du masque jusque dans les classes. La présente motion demande au Conseil-exécutif de trouver des allégements à court terme qui n'occasionnent pas de surcoûts. En outre, il est absolument nécessaire d'intégrer les enseignements tirés de cette pandémie dans la planification des locaux scolaires (chiffre 3). Il va de soi que le degré tertiaire est également concerné par ces questions ; il convient cependant de souligner ici que les problèmes évoqués sont accentués dès lors que l'enseignement à distance ne saurait être la règle et que les cours sont données à temps plein. Dans certains cas (effectifs de classe importants), le port du masque pendant des

heures avec seulement quelques courtes pauses est une réalité même pour les élèves de moins de 15 ans (3H à 11H), ce qui demande bien plus d'efforts que le port du masque dans les transports publics.

Motivation de l'urgence : La présente demande est urgente car la pandémie se poursuit et a des conséquences sur l'enseignement en classe.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Le motionnaire demande au Conseil-exécutif de mettre en œuvre de manière plus tolérable les mesures contre la pandémie au degré secondaire II. Premièrement, il demande d'ouvrir des salles suffisamment grandes à proximité des écoles du degré secondaire II pour que des cours puissent y être donnés sans que les élèves aient à porter de masque, et ce sans générer de coûts supplémentaires importants. Deuxièmement, il préconise que l'enseignement puisse aussi être dispensé à l'extérieur lorsque les conditions météorologiques le permettent. Troisièmement, il souhaite que l'expérience acquise pendant la pandémie soit prise en compte dans la Stratégie des locaux scolaires : selon lui, il faut notamment prévoir une surface au sol de 2,25 mètres carrés par élève dans les salles de classe pour les nouvelles constructions et les travaux de rénovation complète.

Des conditions générales concernant le degré secondaire II ont été élaborées pour la rentrée scolaire, mais aussi pour la reprise après les vacances d'automne ; elles ont été consolidées avec les partenaires sociaux. Leur objectif est de permettre l'enseignement présentiel pendant l'année scolaire 2020-2021. Les mesures fixées, dont le port du masque pendant les cours, ont permis de protéger la santé des élèves et de maintenir jusqu'à présent l'enseignement présentiel en classes complètes au degré secondaire II. En dépit des cas d'infection au COVID-19 dans certaines écoles, la pandémie ne s'est pas propagée dans les établissements et aucune classe n'a pour l'instant dû être fermée.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les trois demandes formulées :

Point 1 :
Les expériences réalisées pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2020-2021 ont montré qu'il était possible de demander aux élèves du degré secondaire II de porter un masque pendant les cours et que cette mesure n'entravait pas si fortement l'enseignement. Selon le Conseil-exécutif, un retour à l'enseignement à distance constituerait une mesure plus néfaste et plus intolérable pour la formation et le bien-être des élèves que le port du masque pendant les cours. Par ailleurs, il n'est pas possible de louer des salles supplémentaires suffisamment grandes en raison de l'offre inexistante ou quasi inexistante sur le marché de l'immobilier et des conséquences financières qui en résulteraient, en particulier dans les régions urbaines. Enfin, le 28 octobre 2020, le Conseil fédéral a annoncé que le port du masque était dorénavant obligatoire dans les écoles du degré secondaire II. Ainsi, même s'ils avaient lieu dans d'autres salles plus grandes, les cours ne pourraient pas être dispensés sans masque.

Point 2 :
Au degré secondaire II, la manière de dispenser l'enseignement relève de la responsabilité des directions d'école et du corps enseignant. Les écoles peuvent donc organiser des cours en plein air.

Point 3 :
Dans la Stratégie des locaux scolaires 2030, il est écrit qu'une valeur de référence de 68 m^2 vaut pour les salles de cours. Cette stratégie s'applique tant aux projets de rénovation qu'aux nouvelles constructions pour le degré secondaire II. Ainsi, en prévoyant une surface de 2,25 m^2 par élève, tel que le demande le motionnaire, une salle de cours pourrait en théorie accueillir 30 élèves. A l'heure actuelle, les classes

comportent en moyenne environ 22 élèves. La Stratégie des locaux scolaires 2030 est en cours d'examen et les expériences tirées de la pandémie de COVID-19 y seront intégrées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter le point 1 de la motion et d'adopter et de classer les points 2 et 3.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	194-2020
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.250
Déposée le :	11.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS) (porte-parole) Gasser (Bévilard, PSA) Wildhaber (Rubigen, PS)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 03.09.2020
N° d'ACE :	1216/2020 du 4 novembre 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Mesures de formation et d'intégration en faveur d'élèves issus de milieux défavorisés

Le Conseil-exécutif est chargé

1. d'élaborer une série de mesures en matière de formation et de participation qui permettent à tous les élèves issus de familles socialement défavorisées d'avoir accès à l'enseignement à distance ;
2. de garantir que les enfants qui ne bénéficient pas ou guère de soutien chez eux ou qui font face à des difficultés d'apprentissage soient suivis dans le cadre d'un mentorat et aient accès à l'enseignement à distance.

Développement :

Au début de la pandémie de coronavirus, les écoles bernoises ont suspendu l'enseignement présentiel pour le remplacer par un enseignement à distance, ce qui a aggravé les problèmes que rencontrent les enfants issus de familles socialement défavorisées.

Il n'est en effet pas possible de prendre part à l'enseignement à distance sans ordinateur. Or, les familles à faible niveau d'instruction, qui touchent un faible revenu, et les familles au passé migratoire ont beaucoup moins accès aux appareils numériques que le reste de la population. Elles n'ont souvent pas les moyens de financer un ordinateur et une connexion à Internet.

La fermeture des écoles en raison de la pandémie de coronavirus a aggravé ce problème. Même si une famille socialement défavorisée a un ordinateur, les enfants doivent souvent le partager avec leurs frères et sœurs et avec leurs parents. De plus, ces élèves vivent souvent dans de petits appartements où ils ne pouvaient pas étudier au calme pendant la pandémie.

Ainsi, les élèves qui peuvent étudier avec leurs parents et qui bénéficient de l'infrastructure technique requise ont été nettement avantagés par rapport aux enfants issus de familles socialement défavorisées, dont les parents ne peuvent pas s'occuper de leur scolarité. Lorsque les parents ne peuvent pas travailler à domicile, ne parlent pas allemand ou français et ne peuvent pas aider leurs enfants à faire leurs devoirs, les élèves sont souvent livrés à eux-mêmes lors de l'enseignement à distance. Il est donc crucial de mettre en place un mentorat pour eux.

Garantir l'égalité des chances à l'école constitue une tâche permanente, aussi lorsqu'il n'y a pas de pandémie. Or, il apparaît aujourd'hui que l'enseignement à distance creuse le fossé entre les bons élèves et les moins bons élèves. Si nous n'agissons pas rapidement, la situation va s'aggraver, ce qui aura de graves conséquences pour les enfants concernés. Le risque est grand qu'ils subissent des désavantages durables à un stade ultérieur de leur vie.

C'est pourquoi nous demandons l'élaboration d'une série de mesures en matière de formation et de participation qui permettent aux élèves issus de familles socialement défavorisées d'avoir accès à l'enseignement à distance. Il est important que les enfants qui ne bénéficient pas ou guère de soutien chez eux ou qui font face à des difficultés d'apprentissage aient accès à des appareils numériques et soient suivis dans le cadre d'un mentorat pour apprendre à utiliser ces appareils correctement.

Motivation de l'urgence : Meilleure préparation en vue d'une deuxième vague de coronavirus ou d'autres situations qui requièrent un enseignement à distance.

Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs du postulat chargent le Conseil-exécutif d'étudier la mise en œuvre de mesures pour permettre aux élèves issus de familles socialement défavorisées ou ayant des difficultés d'apprentissage d'accéder à l'enseignement à distance.

Selon une étude réalisée par l'*Institut für Bildungsmanagement und Bildungsökonomie* (IBB) de la Haute école pédagogique de Zoug[1], qui a déjà été publiée pendant la période de fermeture des écoles, ce sont surtout l'autonomie des élèves et la qualité de l'enseignement qui sont importantes pour que les élèves progressent. Les ressources disponibles à la maison (p. ex. équipement technique et soutien des parents) ont une influence secondaire à cet égard.

Par ailleurs, les élèves qui ont encore des connaissances insuffisantes de la langue d'enseignement auraient aussi pu être désavantagés du fait de leurs lacunes dans ce domaine.

Point 1

Les auteurs du postulat partent du principe que l'enseignement à distance pratiqué pendant le confinement a eu lieu exclusivement ou principalement en ligne.

Or, les expériences réalisées dans les écoles de mars à juin 2020 révèlent que nombre d'enseignants et d'enseignantes ont principalement travaillé de manière traditionnelle et sans recours à des outils numériques pendant la période d'enseignement à distance, et ce en particulier à l'école enfantine et au primaire, mais parfois aussi au degré secondaire I. Ainsi, les élèves se sont vu remettre des documents de travail sous forme papier. En outre, les enseignants et enseignantes ont apporté leur soutien aux élèves non seulement de manière collective via des plateformes de communication en ligne, mais aussi de manière individuelle par téléphone.

[1] « Lernen in Zeiten der Corona-Pandemie. Die Rolle familiärer Merkmale für das Lernen von Schüler*innen : Befunde vom Schul-Barometer in Deutschland, Österreich und der Schweiz », Stephan Gerhard Huber & Christoph Helm (2020), https://www.waxmann.com/?eID=texte&pdf=4231OpenAccess02.pdf&typ=zusatztext (en allemand)

Ce sont les communes qui sont responsables des infrastructures des écoles. Ces dernières années, elles ont beaucoup investi dans du matériel et des réseaux performants. L'utilisation intensive de l'informatique pendant l'enseignement à distance a mis en lumière des points forts et des points faibles. Les communes ont réagi et entamé des améliorations.

A l'instar des auteurs du postulat, le Conseil-exécutif estime que garantir l'égalité des chances constitue un objectif essentiel de l'école obligatoire. Dès lors, l'enseignement à distance et les expériences réalisées à cet égard feront l'objet de discussions lors des entretiens de bilan et de controlling que les inspections scolaires vont bientôt mener avec toutes les écoles, et ce également en termes d'implications pour le quotidien scolaire ordinaire.

Dans l'optique de motifs qui rendraient l'enseignement à distance nécessaire, il convient d'étudier dans quelle mesure et sous quelle forme garantir l'accès à l'enseignement en ligne.

Il est notamment nécessaire que les classes et les élèves soient suffisamment équipés d'appareils numériques.

Point 2

Les expériences réalisées de mars à juin 2020 permettent de conclure que les enseignants et enseignantes ont dans l'ensemble très bien assumé leurs responsabilités en ce qui concerne les progrès à réaliser par leurs élèves. Grâce à des contacts réguliers et directs, ils savaient quels élèves devaient travailler dans des conditions plus difficiles et ils ont trouvé des solutions créatives pour remédier aux problèmes. Cependant, ils ont parfois eu du mal à prendre contact avec certains élèves et ont mis du temps pour y parvenir. Par ailleurs, il ressort de l'étude susmentionnée que les enseignants et enseignantes ont soutenu plus intensément les élèves qui en avaient besoin que les élèves autonomes et capables de s'autoréguler. La collaboration entre les maîtres et maîtresses de classe et les spécialistes de la pédagogie spécialisée est à ce titre déterminante en la matière.

Les écoles ont dû organiser l'enseignement à distance d'un jour à l'autre et sans y être préparées. Elles ont relevé ce défi avec beaucoup d'engagement et de sens des responsabilités. Pendant le confinement, elles ont réalisé nombre d'expériences importantes en ce qui concerne la tenue de l'enseignement à distance et ont aussi considérablement accru leurs connaissances dans le domaine du numérique. Le Conseil-exécutif est convaincu que ces expériences et ces connaissances les aideront à gérer des situations similaires avec détermination. Il en va de même pour les élèves et les parents. Sur la base des résultats des entretiens de bilan et de controlling mentionnés au point 1, il faudra toutefois étudier dans quelle mesure il est possible d'utiliser ou de transférer les moyens à disposition pour le développement de l'école et de l'enseignement dans la perspective d'une nouvelle période d'enseignement à distance, voire s'il est nécessaire de les renforcer.

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date :	12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2019.POMGS.521
Classification :	–

Direction de la sécurité (DSE) ; autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées (POCA exceptée) 2021-2023.
Crédit-cadre 2021-2023

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique des dépenses 2
3.1 Dépenses nouvelles ou liées 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses 3
4.2 Récapitulatif des dépenses 3
4.3 Dépenses par unité organisationnelle 4
4.4 Comparaison avec le précédent crédit 6

5. Conséquences en cas de rejet 7

6. Sécurité de l'information et protection des données 7

7. Droit des marchés publics 7

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 7
8.1 Ecart de planification 7
8.2 Investissements préservant la valeur et générant une plus-value 8
8.3 Amortissements 9
8.4 Coûts induits 9

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 9

10. Répercussions sur les communes 9

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 10

12. Proposition 10

Annexe 11

06|00|Dv01

1. Synthèse

Par le présent crédit, le Grand Conseil approuve un cadre financier composé de **dépenses uniques de 8 495 541 francs** et de **dépenses périodiques de 17 694 917 francs** pour les dépenses TIC de la DSE (POCA exceptée) pour les années 2021-2023.
Ces dépenses concernent les applications spécialisées de la DSE. Elles servent à la maintenance et au développement des prestations, y compris à l'exécution de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, autrement dit les coûts générés par l'utilisation des prestations TIC sous forme de prix du service ou de dépenses couvrant la maintenance, le remplacement d'appareils et les licences.

Le présent crédit-cadre comprend toutes les dépenses nécessaires connues à ce jour concernant ces prestations. Les éventuelles dépenses supplémentaires requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation à l'autorité compétente.

Conformément à l'ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), les Directions, la Chancellerie d'Etat et tous leurs offices spécialisés sont responsables de leurs applications TIC spécialisées et de leurs applications de groupe, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) assure les services TIC de base de l'administration cantonale. Selon une pratique introduite en 2017 d'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil par le biais de crédits-cadres pluriannuels pour les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités judiciaires, le Ministère public et l'OIO. Les dépenses relatives aux projets de grande ampleur font l'objet d'une autorisation distincte. Jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation TIC (programme IT@BE), les dépenses de l'OIO sont autorisées annuellement.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 147, 149, alinéa 2, 152, alinéa 4, et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), article 7

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses nouvelles ou liées

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour les conseils et le développement sont donc nouveaux.

Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Afin de garantir la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible envers le Grand Conseil, les frais d'exploitation sont tous qualifiés de nouveaux, même si la marge de manœuvre est nulle ou très limitée. Des exceptions sont réservées pour des affaires concernant uniquement des frais d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 47 LFP, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large, lesquelles sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie de la solution TIC. En revanche, les dépenses pour les projets, le développement et les prestations de conseil sont de manière générale générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Délimitation par rapport aux autres dépenses

Conformément à la pratique institutionnalisée, la POCA demande une autorisation de dépenses distincte pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées pour les années 2021-2023. Le crédit-cadre 2021-2023 en question est soumis au Grand Conseil pour approbation, en même temps que les autres crédits TIC de la Direction.

Les projets TIC de grande envergure portant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes. Ces dépenses ne figurent donc pas dans le présent arrêté. Il s'agit notamment des autorisations de dépenses suivantes :

- OCRN : crédit-cadre 2020-2024 gestion des débiteurs et facturation, rattachement au progiciel de gestion intégré (ERP), AGC 2018.POM.766, années 2021-2024, 5 057 000 CHF, dépense unique, années 2021-2023, 1 208 000 CHF, dépense périodique
- POCA : crédit complémentaire 2020-2022 pour l'acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers pour la police et le Ministère public (système NeVo / RIALTO), AGC session d'hiver 2020, années 2020-2022, montant du crédit POCA 3 718 000 CHF, dépense unique

4.2 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-après recense les dépenses demandées. L'annexe jointe au présent rapport les présente en détail, par unité administrative et par produit ou application.

Total pour les applications TIC spécialisées de la Direction de la sécurité (POCA exceptée)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	3 920 847	2 370 847	2 203 847
dont compte d'investissement (CI)	2 499 000	1 309 000	1 042 000
Dépenses périodiques	6 776 839	5 457 539	5 460 539
dont CI	0	0	0
Total par année	10 697 686	7 828 386	7 664 386
Montant du crédit, réserve exclue			26 190 458
dont CI			4 850 000
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques			679 643
Montant du crédit, réserve comprise			26 870 101

D'entente avec la Commission des finances du Grand Conseil, le crédit comprend une réserve de huit pour cent sur les dépenses uniques qui n'est pas inscrite au budget 2021 ni au plan intégré mission-financement 2022-2023. Dans le cas où la réserve serait utilisée, la DSE s'efforcera de compenser cette dépense en interne. L'écart de planification (différence entre la planification sectorielle et la planification financière) de la DSE pour les années 2021 à 2023 s'élève à environ 30 pour cent.

4.3 Dépenses par unité organisationnelle

Les tableaux suivants présentent une synthèse des dépenses planifiées par unité administrative. Une vue d'ensemble détaillée par unité organisationnelle et application spécialisée figure en annexe.

Total pour les applications TIC spécialisées du Secrétariat général (groupe de produits 06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et justice administrative)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	455 000	255 000	355 000
Total des dépenses périodiques par année	1 207 500	480 500	483 500
Montant total par année	1 662 500	735 500	838 500
Montant déterminant du crédit-cadre			3 236 500
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la circulation routière et de la navigation (groupe de produits 06.10.9100 Circulation routière et navigation)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	1 350 000	1 050 000	1 050 000
Total des dépenses périodiques par année	2 309 500	2 209 500	2 209 500
Montant total par année	3 659 500	3 259 500	3 259 500
Montant déterminant du crédit-cadre			10 178 500
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'exécution judiciaire (groupe de produits 06.06.9120 Privation de liberté et encadrement)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	460 000	460 000	460 000
Total des dépenses périodiques par année	991 000	943 000	943 000
Montant total par année	1 451 000	1 403 000	1 403 000
Montant déterminant du crédit-cadre			4 257 000
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la population (groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	1 399 000	409 000	142 000
Total des dépenses périodiques par année	1 858 300	1 414 000	1 414 000
Montant total par année	3 257 300	1 823 000	1 556 000
Montant déterminant du crédit-cadre			6 636 300
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (groupe de produits 06.09.9120 Sécurité civile, sport et affaires militaires)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	256 847	196 847	196 847
Total des dépenses périodiques par année	410 539	410 539	410 539
Montant total par année	667 386	607 386	607 386
Montant déterminant du crédit-cadre			1 882 158
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

4.4 Comparaison avec le précédent crédit

La somme des autorisations de dépenses demandées par le présent crédit a connu l'évolution suivante :

Année	CHF par an	Remarques
2018-2020	36 300 000	AGC 2017.POM.392
2021-2023	26 870 101	Demande de crédit à la session d'hiver 2020

Le présent crédit-cadre pour les années 2021-2023 est inférieur d'environ 8,1 millions de francs par rapport au crédit précédent pour les années 2018-2020, sans tenir compte des réserves.

Les variations principales par rapport au précédent crédit sont les suivantes :

CHF par an	Mention	Motivation
+ 3,4 mio	Application spécialisée SUSA	Diminution des charges à la suite du transfert des coûts pour l'infrastructure BEDAG et les prestations de centre de calcul vers les prestations de base de l'OIO
+ 4,6 mio	Applications spécialisées OPOP	Diminution des charges à la suite du transfert de compétences pour l'application spécialisée NFAM vers la DSSI, du transfert des coûts pour l'infrastructure BEDAG et les prestations de centre de calcul vers les prestations de base de l'OIO et du remplacement d'ELAR et d'Asydata par NFAM
+ 0,8 mio	Applications spécialisées OEJ	Diminution des charges à la suite du transfert des coûts pour l'infrastructure BEDAG et les prestations de centre de calcul vers les prestations de base de l'OIO
- 1,3 mio	Applications spécialisées SG / DSE	Augmentation des charges à la suite de nouvelles applications spécialisées pour l'ensemble de la DSE (POCA exceptée) et de projets dans le domaine de la numérisation

D'autres diminutions des charges résultent de la baisse du nombre de projets prévus à la suite d'un manque de ressources internes et de l'achèvement du programme cantonal IT@BE à la DSE.

5. Conséquences en cas de rejet

Si les dépenses faisant l'objet de la présente demande ne sont pas autorisées, les prestations TIC ne pourront pas être fournies, ou seulement de manière restreinte si seule une partie du crédit est approuvée. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement voire pas du tout. Les détails relatifs à chaque dépense figurent dans l'annexe au présent rapport.

6. Sécurité de l'information et protection des données

Les documents requis par la législation cantonale visant à assurer le respect des dispositions relatives à la sécurité de l'information et à la protection des données dans l'application des différentes solutions TIC seront examinés avant la mise en service par le délégué à la sécurité informatique du canton et, le cas échéant, soumis au contrôle préalable de l'autorité de surveillance de la protection des données du canton de Berne, conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04).

7. Droit des marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site Internet www.simap.ch. Il n'est cependant pas toujours possible de procéder à un tel appel d'offres, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. Le cas échéant, la renonciation à une mise au concours est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les co-soumissionnaires ont ainsi la possibilité de s'opposer à une renonciation à une mise au concours qu'ils jugent illégale.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

8.1 Ecart de planification

Les ressources nécessaires au financement des projets d'investissement dans le cadre du présent crédit sont prises en compte dans la planification sectorielle effectuée par la DSE pour les années 2021 à 2023. Le montant des dépenses d'investissement prévues ou engagées pour 2021 à 2023 (planification sectorielle) est supérieur au montant inscrit au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022-2024 de la DSE (planification financière). L'écart de planification (différence entre la planification sectorielle et la planification financière) de la DSE pour les années 2021 à 2023 s'élève à environ 30 pour cent.

Il arrive régulièrement que le résultat du compte des investissements soit inférieur aux prévisions budgétaires à cause de projets retardés (en raison d'oppositions, de recours, etc.), de nouvelles priorités, d'examens complémentaires ou encore de décisions politiques, sans que cela puisse être prévu. Tenir compte d'un écart de planification modéré, c'est-à-dire inscrire dans le plan sectoriel un montant pour les projets d'investissement prévus supérieur aux ressources inscrites au budget et au plan intégré mission-financement, permet d'éviter ce phénomène. Ainsi, en cas de projets retardés,

d'autres projets figurant au plan sectoriel peuvent être avancés et les ressources inscrites au budget et au plan intégré mission-financement, épuisées. Cette démarche permet d'éviter que des projets importants ne puissent pas être réalisés, bien que les ressources financières soient en principe disponibles. Elle permet également d'accroître l'exactitude du budget pour le compte des investissements.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé, dans le cadre de l'élaboration du budget 2021 et du plan intégré mission-financement 2022-2024, d'admettre un écart de planification d'au maximum 30 pour cent par an, au vu des bonnes expériences réalisées par le passé à l'échelle du canton, des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

8.2 Investissements préservant la valeur et générant une plus-value

La vue d'ensemble en annexe présente, par prestation, la part des investissements destinés à préserver la valeur des biens et celle des investissements destinés à générer une plus-value (y c. les répercussions sur les amortissements). Les moyens consacrés aux projets et au développement sont qualifiés d'investissements générant une plus-value, et tous les autres, d'investissements visant à préserver la valeur. En résumé, les investissements suivants, visant à conserver la valeur ou à générer une plus-value, sont nécessaires :

Investissements visant à préserver la valeur				
En CHF, y c. TVA	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
OCRN	1 250 000	950 000	950 000	**3 150 000**
OPOP	1 199 000	309 000	42 000	**1 550 000**
Total	**2 449 000**	**1 259 000**	**992 000**	**4 700 000**

Investissements visant à générer une plus-value				
En CHF, y c. TVA	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
SG	50 000	50 000	50 000	**150 000**
Total	**50 000**	**50 000**	**50 000**	**150 000**

8.3 Amortissements

En résumé, le présent crédit entraîne les charges d'amortissement ci-après, compte tenu d'une période d'amortissement moyenne de cinq ans :

Charges d'amortissement				
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
SG	10 000	20 000	30 000	**60 000**
OCRN	250 000	440 000	630 000	**1 320 000**
OPOP	239 800	301 600	310 000	**851 400**
Total	**499 800**	**761 600**	**970 000**	**2 231 400**

8.4 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté, mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuelles.

Au surplus, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est en adéquation avec la stratégie TIC du Conseil-exécutif.

Dans le programme gouvernemental de législature 2019-2022 (objectifs du Conseil-exécutif), l'objectif 2 est formulé ainsi : le canton de Berne, en tant que centre politique national, exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients.

Afin de fournir à la population et à l'économie des services efficaces, la DSE a besoin de systèmes TIC qui fonctionnent sans accrocs. Les dépenses pour les projets TIC, le développement, les conseils de tiers et la maintenance des applications spécialisées contribuent directement à réaliser l'objectif défini par le Conseil-exécutif.

10. Répercussions sur les communes

Le présent arrêté n'a pas de répercussion directe sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent arrêté n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit-cadre.

Annexe
– Projet d'arrêté

Annexe

La présente annexe indique la répartition du crédit entre les unités organisationnelles, les prestations TIC et les projets. Les montants se fondent sur le budget et le plan financier du printemps de l'année précédente (troisième version du plan). Les montants effectifs et le moment auquel ils sont engagés peuvent varier en fonction de l'issue d'appels d'offres ou en cas de modification de la planification du projet ou des conditions techniques.

Secrétariat général											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
BE-GEVER	Système de gestion des affaires pour le SG et le reste de la DSE (POCA exceptée)	**Exploitation** (périodique)	90 000			90 000			90 000		
		Développement, conseils (unique)	45 000			45 000			45 000		
Total des dépenses uniques par année					45 000			45 000			45 000
Total des dépenses périodiques par année					90 000			90 000			90 000
Montant total par année					135 000			135 000			135 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											405 000
Remarques :											

Secrétariat général												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Foundation Plus	Système d'information pour la gestion de demandes à des fins d'utilité publique ou de bienfaisance dans le domaine du Fonds du sport et du Fonds de loterie	**Exploitation** (périodique)	30 000			30 000			30 000		
		Développement, conseils (unique)	20 000			20 000			20 000		
Total des dépenses uniques par année					20 000			20 000			20 000
Total des dépenses périodiques par année					30 000			30 000			30 000
Montant total par année					50 000			50 000			50 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											150 000
Remarques :											

Secrétariat général												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
Inova.plan	Programme de planification des crédits et des finances pour l'ensemble de la DSE	**Exploitation** (périodique)	134 000			134 000			134 000			
		Développement, conseils (unique)	30 000			30 000			30 000			
Total des dépenses uniques par année					30 000			30 000			30 000	
Total des dépenses périodiques par année					134 000			134 000			134 000	
Montant total par année					164 000			164 000			164 000	
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)												492 000
Remarques :												

Secrétariat général											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Solvedirect	Programme de gestion des services informatiques pour la saisie des annonces de dérangement ou de panne, de problèmes, de requêtes de service et de changements	**Exploitation** (périodique)	50 000								
		Développement, conseils (unique)									
Total des dépenses uniques par année					–			–			–
Total des dépenses périodiques par année					50 000			–			–
Montant total par année					50 000			–			–
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											50 000
Remarques : sera remplacé en 2021 par le programme cantonal de gestion des services informatiques.											

Secrétariat général												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Numérisation SG/DSE	Projets de numérisation Secrétariat général / Direction de la sécurité	**Exploitation** (périodique)									
		Développement, conseils (unique)	100 000		50 000	100 000		50 000	100 000		50 000
Total des dépenses uniques par année					150 000			150 000			150 000
Total des dépenses périodiques par année					–			–			–
Montant total par année					150 000			150 000			150 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											450 000
Remarques :											

Secrétariat général												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Stratégie TIC DSE	Elaboration d'une nouvelle stratégie TIC pour la DSE	**Exploitation** (périodique)									
		Développement, conseils (unique)	100 000						100 000		
Total des dépenses uniques par année					100 000			–			100 000
Total des dépenses périodiques par année					–			–			–
Montant total par année					100 000			–			100 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											200 000
Remarques :											

Secrétariat général												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements(CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Mise en œuvre des projets cantonaux TIC dans la DSE	Mise en œuvre des projets cantonaux TIC dans la Direction de la sécurité et travaux de suivi	**Exploitation** (périodique)	600 000								
		Développement, conseils (unique)	100 000								
Total des dépenses uniques par année					100 000			–			–
Total des dépenses périodiques par année					600 000			–			–
Montant total par année					700 000			–			–
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											700 000
Remarques :											

Secrétariat général												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements(CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Optimisation constante des TIC DSE	Amélioration de l'efficacité et de l'efficience dans le domaine TIC DSE (développement de l'organisation)	**Exploitation** (périodique)	110 000			110 000			110 000		
		Développement, conseils (unique)									
Total des dépenses uniques par année					–			–			–
Total des dépenses périodiques par année					110 000			110 000			110 000
Montant total par année					110 000			110 000			110 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											330 000
Remarques :											

Secrétariat général												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Autres applications spécialisées < 50 000 CHF	Applications spécialisées pour lesquelles les dépenses ne dépassent pas 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	193 500			116 500			119 500		
		Développement, conseils (unique)	10 000			10 000			10 000		
Total des dépenses uniques par année					10 000			10 000			10 000
Total des dépenses périodiques par année					193 500			116 500			119 500
Montant total par année					203 500			126 500			129 500
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											459 500
Remarques : cette catégorie comprend, outre les dépenses pour des applications de petite envergure, les dépenses pour l'équipement des salles de réunion, les écrans de présentation dans les bureaux, les raccordements de télécommunication spéciaux tels que la ligne téléphonique dans les ascenseurs, les licences uniques, etc.											

Total pour les applications TIC spécialisées du Secrétariat général (groupe de produits 06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et justice administrative)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	455 000	255 000	355 000
Total des dépenses périodiques par année	1 207 500	480 500	483 500
Montant total par année	1 662 500	735 500	838 500
Montant déterminant pour le crédit-cadre			3 236 500
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Office de la circulation routière et de la navigation												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
SUSA+	Système d'administration de la circulation routière et de la navigation. Gestion des personnes, des véhicules, des bateaux et d'autres éléments.	**Exploitation** (périodique)	1 978 500			1 978 500			1 978 500		
		Développement, conseils (unique)		1 200 000			900 000			900 000	
Total des dépenses uniques par année					1 200 000			900 000			900 000
Total des dépenses périodiques par année					1 978 500			1 978 500			1 978 500
Montant total par année					3 178 500			2 878 500			2 878 500
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											8 935 500
Remarques :												

Office de la circulation routière et de la navigation												
En CHF			**2021**		**2022**				**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**	**CR**		**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
Conseils SIPD + soutien aux projets	Conseils SIPD + soutien aux projets dans le domaine des applications spécialisées	**Exploitation** (périodique)	100 000									
		Développement, conseils (unique)										
Total des dépenses uniques par année				–				–				–
Total des dépenses périodiques par année				100 000				–				–
Montant total par année				100 000				–				–
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)												100 000
Remarques :												

Office de la circulation routière et de la navigation												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Autres applications spécialisées < 50 000 CHF	Applications spécialisées pour lesquelles les dépenses ne dépassent pas 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	231 000			231 000			231 000		
		Développement, conseils (unique)	100 000	50 000		100 000	50 000		100 000	50 000	
Total des dépenses uniques par année					150 000			150 000			150 000
Total des dépenses périodiques par année					231 000			231 000			231 000
Montant total par année					381 000			381 000			381 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											1 143 000
Remarques : cette catégorie comprend, outre les dépenses pour des applications de petite envergure, les dépenses pour l'équipement des salles de réunion, les écrans de présentation dans les bureaux, les raccordements de télécommunication spéciaux tels que la ligne téléphonique dans les ascenseurs, les licences uniques, etc.											

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la circulation routière et de la navigation (groupe de produits 06.10.9100 Circulation routière et navigation)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	1 350 000	1 050 000	1 050 000
Total des dépenses périodiques par année	2 309 500	2 209 500	2 209 500
Montant total par année	3 659 500	3 259 500	3 259 500
Montant déterminant pour le crédit-cadre			10 178 500
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Office de l'exécution judiciaire												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
GINA	Programme de gestion des détenus	**Exploitation** (périodique)	460 000			460 000			460 000			
		Développement, conseils (unique)	200 000			200 000			200 000			
Total des dépenses uniques par année					200 000			200 000			200 000	
Total des dépenses périodiques par année					460 000			460 000			460 000	
Montant total par année					660 000			660 000			660 000	
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)												1 980 000
Remarques :												

Office de l'exécution judiciaire												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Fep	Formation pendant l'exécution de peine – acquisition d'une formation de base pour les détenus	**Exploitation** (périodique)	53 000			53 000			53 000		
		Développement, conseils (unique)									
Total des dépenses uniques par année					–			–			–
Total des dépenses périodiques par année					53 000			53 000			53 000
Montant total par année					53 000			53 000			53 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											159 000
Remarques :											

Office de l'exécution judiciaire												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
EPA Plus	Dossier électronique des patients	**Exploitation** (périodique)	40 000			40 000			40 000			
		Développement, conseils (unique)	140 000			140 000			140 000			
Total des dépenses uniques par année					140 000			140 000			140 000	
Total des dépenses périodiques par année					40 000			40 000			40 000	
Montant total par année					180 000			180 000			180 000	
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											540 000	
Remarques :												

Office de l'exécution judiciaire												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Optimisation du portefeuille des applications spécialisées	Consolidation et optimisation d'applications spécialisées OEJ interorganisationnelles (stratégie TIC cantonale 2021-2025)	**Exploitation** (périodique)	50 000			50 000			50 000		
		Développement, conseils (unique)	50 000			50 000			50 000		
Total des dépenses uniques par année					50 000			50 000			50 000
Total des dépenses périodiques par année					50 000			50 000			50 000
Montant total par année					100 000			100 000			100 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											300 000
Remarques :											

Office de l'exécution judiciaire												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
Informatique pour les détenus	Matériel et logiciels spéciaux pour les détenus	**Exploitation** (périodique)	200 000			200 000			200 000			
		Développement, conseils (unique)										
Total des dépenses uniques par année					-			-			-	
Total des dépenses périodiques par année					200 000			200 000			200 000	
Montant total par année					200 000			200 000			200 000	
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)												600 000
Remarques :												

Office de l'exécution judiciaire												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Autres applications spécialisées < 50 000 CHF	Applications spécialisées pour lesquelles les dépenses ne dépassent pas 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	188 000			140 000			140 000		
		Développement, conseils (unique)	70 000			70 000			70 000		
Total des dépenses uniques par année					70 000			70 000			70 000
Total des dépenses périodiques par année					188 000			140 000			140 000
Montant total par année					258 000			210 000			210 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											678 000
Remarques : cette catégorie comprend, outre les dépenses pour des applications de petite envergure, les dépenses pour l'équipement des salles de réunion, les écrans de présentation dans les bureaux, les raccordements de télécommunication spéciaux tels que la ligne téléphonique dans les ascenseurs, les licences uniques, etc.											

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'exécution judiciaire (groupe de produits 06.06.9120 Privation de liberté et encadrement)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	460 000	460 000	460 000
Total des dépenses périodiques par année	991 000	943 000	943 000
Montant total par année	1 451 000	1 403 000	1 403 000
Montant déterminant pour le crédit-cadre			4 257 000
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Office de la population												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
NFAM	Logiciel de décompte et système informatisé d'archivage et de gestion des dossiers des requérants d'asile. Remplacement prévu des applications ELAR et ASYDATA	**Exploitation** (périodique)	190 000			175 000			175 000		
		Développement, conseils (unique)	100 000			100 000			100 000		
Total des dépenses uniques par année					100 000			100 000			100 000
Total des dépenses périodiques par année					190 000			175 000			175 000
Montant total par année					290 000			275 000			275 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											840 000
Remarques : La nouvelle plateforme électronique dans le domaine de l'asile NFAM sera exploitée sous forme d'application de groupe. A partir du 1er janvier 2021, la responsabilité de son exploitation reviendra à la DSSI. Par conséquent, à compter de cette date, les investissements et les éléments principaux de l'exploitation seront inscrits au budget de la DSSI et seront intégrés au crédit correspondant. La DSE assumera seulement les frais découlant de sa part de la licence, de charges d'exploitation et de travaux de maintenance.												

Office de la population												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
ATOS	Station de saisie pour l'établissement de documents d'identité	**Exploitation** (périodique)	215 000			215 000			215 000			
		Développement, conseils (unique)		1 160 000			17 000			17 000		
Total des dépenses uniques par année					1 160 000			17 000			17 000	
Total des dépenses périodiques par année					215 000			215 000			215 000	
Montant total par année					1 375 000			232 000			232 000	
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)												1 839 000
Remarques :												

Office de la population												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
Infostar	Registre informatisé de l'état civil	**Exploitation** (périodique)	200 000			200 000			200 000			
		Développement, conseils (unique)										
Total des dépenses uniques par année					-			-			-	
Total des dépenses périodiques par année					200 000			200 000			200 000	
Montant total par année					200 000			200 000			200 000	
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											600 000	
Remarques :												

Office de la population												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
PendenZA	Gestion des dates des cérémonies, y c. l'établissement des documents correspondants	**Exploitation** (périodique)	72 000			72 000			72 000		
		Développement, conseils (unique)					250 000				
Total des dépenses uniques par année					–			250 000			–
Total des dépenses périodiques par année					72 000			72 000			72 000
Montant total par année					72 000			322 000			72 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											466 000
Remarques :												

Office de la population												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
CMI citoyens	Gestion des dossiers de l'Autorité de surveillance (remplacement de l'application ZEUS)	**Exploitation** (périodique)	75 000			75 000			75 000		
		Développement, conseils (unique)									
Total des dépenses uniques par année					–			–			–
Total des dépenses périodiques par année					75 000			75 000			75 000
Montant total par année					75 000			75 000			75 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											225 000
Remarques :											

Office de la population												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
ZEMIS	Système d'information central sur la migration de la Confédération	**Exploitation** (périodique)	370 000			370 000			370 000		
		Développement, conseils (unique)									
Total des dépenses uniques par année					–			–			–
Total des dépenses périodiques par année					370 000			370 000			370 000
Montant total par année					370 000			370 000			370 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)												1 110 000
Remarques :												

Office de la population											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
ELAR	Système informatisé d'archivage et de gestion des dossiers des requérants d'asile	**Exploitation** (périodique)	288 600								
		Développement, conseils (unique)	50 000								
Total des dépenses uniques par année					50 000			–			–
Total des dépenses périodiques par année					288 600			–			–
Montant total par année					338 600			–			–
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											338 600
Remarques :											

Office de la population											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
ASYDATA	Programme de décompte pour requérants d'asile	**Exploitation** (périodique)	100 700								
		Développement, conseils (unique)	50 000								
Total des dépenses uniques par année			50 000			–			–		
Total des dépenses périodiques par année			100 700			–			–		
Montant total par année			150 700			-–			–		
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)			150 700								
Remarques :											

Office de la population												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Autres applications spécialisées < 50 000 CHF	Applications spécialisées pour lesquelles les dépenses ne dépassent pas 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	347 000			307 000			307 000		
		Développement, conseils (unique)		39 000			42 000			25 000	
Total des dépenses uniques par année					39 000			42 000			25 000
Total des dépenses périodiques par année					347 000			307 000			307 000
Montant total par année					386 000			349 000			332 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											1 067 000
Remarques : cette catégorie comprend, outre les dépenses pour des applications de petite envergure, les dépenses pour l'équipement des salles de réunion, les écrans de présentation dans les bureaux, les raccordements de télécommunication spéciaux tels que la ligne téléphonique dans les ascenseurs, les licences uniques, etc.											

Total pour les applications TIC de l'Office de la population (groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	1 399 000	409 000	142 000
Total des dépenses périodiques par année	1 858 300	1 414 000	1 414 000
Montant total par année	3 257 300	1 823 000	1 556 000
Montant déterminant pour le crédit-cadre			6 636 300
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires

En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
MILVA	MILVA sert de plaque tournante des données et d'application spécialisée pour l'administration militaire cantonale (interface entre GERES et PISA)	**Exploitation** (périodique)	49 147			49 147			49 147		
		Développement, conseils (unique)	60 000			60 000			60 000		
Total des dépenses uniques par année					60 000			60 000			60 000
Total des dépenses périodiques par année					49 147			49 147			49 147
Montant total par année					109 147			109 147			109 147
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											327 441

Remarques :

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**			
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**	
WPEV	Programme de gestion de la taxe d'exemption	**Exploitation** (périodique)	61 000			61 000			61 000			
		Développement, conseils (unique)				110 000			110 000			
Total des dépenses uniques par année					–			110 000				110 000
Total des dépenses périodiques par année					61 000			61 000				61 000
Montant total par année					61 000			171 000				171 000
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)												403 000
Remarques :												

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préser-vant la valeur**	**générant une plus-value**		**préser-vant la valeur**	**générant une plus-value**		**préser-vant la valeur**	**générant une plus-value**
Projet	Développement des applications spécialisées dans le domaine des affaires militaires	**Exploitation** (périodique)									
		Développement, conseils (unique)	170 000								
Total des dépenses uniques par année					170 000			–			–
Total des dépenses périodiques par année					–			–			–
Montant total par année					170 000			–			–
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											170 000
Remarques :											

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet	**Descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
Autres applications spécialisées < 50 000 CHF	Applications spécialisées pour lesquelles les dépenses ne dépassent pas 50 000 CHF	**Exploitation** (périodique)	300 392			300 392			300 392		
		Développement, conseils (unique)	26 847			26 847			26 847		
Total des dépenses uniques par année					26 847			26 847			26 847
Total des dépenses périodiques par année					300 392			300 392			300 392
Montant total par année					327 239			327 239			327 239
Montant du crédit, réserve non comprise (8 % des dépenses uniques)											981 717
Remarques : cette catégorie comprend, outre les dépenses pour des applications de petite envergure, les dépenses pour l'équipement des salles de réunion, les écrans de présentation dans les bureaux, les raccordements de télécommunication spéciaux tels que la ligne téléphonique dans les ascenseurs, les licences uniques, etc.											

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (groupe de produits 06.09.9120 Sécurité civile, sport et affaires militaires)			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	256 847	196 847	196 847
Total des dépenses périodiques par année	410 539	410 539	410 539
Montant total par année	667 386	607 386	607 386
Montant déterminant pour le crédit-cadre			1 882 158
Total de la réserve	Pas de réserve prévue au niveau des unités organisationnelles.		

Total pour les applications TIC spécialisées de la Direction de la sécurité (POCA exceptée)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	3 920 847	2 370 847	2 203 847
dont CI	2 499 000	1 309 000	1 042 000
Dépenses périodiques	6 776 839	5 457 539	5 460 539
dont CI	0	0	0
Total par année	10 697 686	7 828 386	7 664 386
Montant du crédit, réserve exclue			26 190 458
dont CI			4 850 000
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques			679 643
Montant du crédit, réserve comprise			26 870 101

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	871/2020
Date:	12 août 2020
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2019.POMGS.521
Classification:	Non classifié

Direction de la sécurité (DSE); autorisation de dépenses pour les applications TIC spécialisées (POCA exceptée) 2021-2023. Crédit-cadre 2021-2023

1. Objet

Dépenses destinées aux projets, au développement, au conseil, à l'exploitation et à la maintenance en lien avec les applications TIC spécialisées de la DSE (POCA exceptée) pour les années 2021 à 2023. Ces prestations TIC servent à l'accomplissement des tâches légales de la DSE.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 147, 149, alinéa 2, 152, alinéa 4 et 154a
– Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), article 7

3. Nature et qualification juridique des dépenses

Dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	9 175 184	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2021 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	6 776 839	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2022 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	5 457 539	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2023 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	5 460 539	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2021 à 2023	17 694 917	CHF

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques	8 495 541	CHF
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques	679 643	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2021 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	6 776 839	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2022 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	5 457 539	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2023 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	5 460 539	CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2021 à 2023	17 694 917	CHF
Montant total des dépenses uniques et périodiques	26 870 101	CHF

Les moyens sont inscrits au budget 2021 (réserve non comprise) et au plan intégré mission-financement 2022-2023. La répartition entre le compte de résultat (CR) et le compte des investissements (CI) se fonde sur l'état actuel des connaissances. Si la réserve doit être utilisée, les dépenses feront l'objet d'une compensation à l'interne, dans la mesure du possible. L'écart de planification de la DSE (différence entre la planification sectorielle et la planification financière) est de 30 pour cent pour les années 2021-2023.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit-cadre pour les années 2021-2023

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants.

Nature comptable (MCH2)	***Intitulé de la nature comptable***
311300	Matériel informatique
313030	Frais de télécommunication
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : Bedag SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique (PA)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
506200	Appareils informatiques en tous genres
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels

Le crédit concerne les groupes de produits suivants.

Total pour les applications TIC spécialisées du Secrétariat général (groupe de produits « 06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et justice administrative »)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	455 000	255 000	355 000
dont CI	50 000	50 000	50 000
Dépenses périodiques	1 207 500	480 500	483 500
dont CI	0	0	0
Total	1 662 500	735 500	838 500
dont CI	50 000	50 000	50 000
Montant total, réserve exclue			3 236 500

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la circulation routière et de la navigation (groupe de produits « 06.10.9100 Circulation routière et navigation »)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	1 350 000	1 050 000	1 050 000
dont CI	1 250 000	950 000	950 000
Dépenses périodiques	2 309 500	2 209 500	2 209 500
dont CI	0	0	0
Total	3 659 500	3 259 500	3 259 500
dont CI	1 250 000	950 000	950 000
Montant total, réserve exclue			10 178 500

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de l'exécution judiciaire (groupe de produits « 06.06.9120 Privation de liberté et encadrement »)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	460 000	460 000	460 000
dont CI	0	0	0
Dépenses périodiques	991 000	943 000	943 000
dont CI	0	0	0
Total	1 451 000	1 403 000	1 403 000
dont CI	0	0	0
Montant total, réserve exclue			4 257 000

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la population (groupe de produits « 06.10.9104 Population et immigration »)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	1 399 000	409 000	142 000
dont CI	1 199 000	309 000	42 000
Dépenses périodiques	1 858 300	1 414 000	1 414 000
dont CI	0	0	0
Total	3 257 300	1 823 000	1 556 000
dont CI	1 199 000	309 000	42 000
Montant total, réserve exclue			6 636 300

Total pour les applications TIC spécialisées de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (groupe de produits « 06.09.9120 Sécurité civile, sport et affaires militaires »)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	256 847	196 847	196 847
dont CI	0	0	0
Dépenses périodiques	410 539	410 539	410 539
dont CI	0	0	0
Total	667 386	607 386	607 386
dont CI	0	0	0
Montant total, réserve exclue			1 882 158

Total pour les applications TIC spécialisées de la Direction de la sécurité (POCA exceptée)			
En CHF, TVA comprise	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	3 920 847	2 370 847	2 203 847
dont CI	2 499 000	1 309 000	1 042 000
Dépenses périodiques	6 776 839	5 457 539	5 460 539
dont CI	0	0	0
Total par année	10 697 686	7 828 386	7 664 386
Montant du crédit, réserve exclue			26 190 458
dont CI			4 850 000
Réserve de 8 % sur les dépenses uniques			679 643
Montant du crédit, réserve comprise			26 870 101

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le présent crédit, s'élevant à 26 870 101 francs (réserve incluse), comprend :

– des investissements générant une plus-value (développement, projets) de	150 000	CHF
– des investissements préservant la valeur (autres investissements) de	4 700 000	CHF

Ce crédit entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires de 499 800 francs en 2021, de 761 600 francs en 2022 et de 970 000 francs en 2023. Le total des charges d'amortissement prévues pour les années 2021 à 2023 s'élève à 2 231 400 francs.

La durée d'utilisation (durée d'amortissement) des applications s'élève en moyenne à cinq ans.

7. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, l'utilisation des montants alloués relève de la compétence des unités administratives désignées au chiffre 5. Celles-ci rendent des arrêtés d'exécution dans le cadre du montant du crédit de leurs groupes de produits conformément au chiffre 5.

Les éventuels transferts entre les groupes de produits doivent être autorisés par le directeur de la DSE.

8. Coûts induits

En sus des amortissements mentionnés au chiffre 5.1, les dépenses nouvelles pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer ces coûts de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté. Mais leur ordre de grandeur devrait correspondre à celui des dépenses pour l'exploitation, la maintenance et les licences des solutions TIC actuellement en place.

9. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2020.SIDKAPO.680
Classification :	–

Police cantonale bernoise (POCA) ; autorisation de dépenses pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA
Crédit d'engagement 2021-2023
Crédit-cadre 2021-2023

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Contexte 2
3.2 Exécution des prestations contractuelles pour SRB et ARB SA 4
3.3 Affectation et envergure de l'infrastructure TIC 4
3.4 Structure et catégories 13
3.5 Maintien de l'infrastructure TIC 13
3.6 Financement antérieur et comparaison avec le précédent crédit 13
3.7 Législation sur les marchés publics 14
3.8 Protection et sécurité des données 15

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 15

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 15
5.1 Coûts 15
5.1.1 Délimitations avec d'autres dépenses 15
5.1.2 Vue d'ensemble des coûts 16
5.1.3 Contributions de tiers annuelles périodiques découlant de contrats 16
5.1.4 Investissements préservant la valeur et générant une plus-value 16
5.1.5 Coûts induits 17
5.2 Qualification juridique des dépenses 17
5.2.1 Dépenses nouvelles 17
5.2.2 Dépenses périodiques 18
5.2.3 Principe de l'obligation d'additionner les dépenses 18
5.2.4 Montant du crédit et compétence en matière de dépenses 18
5.2.5 Répartition du crédit 19
5.3 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre 20
5.4 Répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux 20

6. Répercussions en cas de rejet 20

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 20

8. Proposition 21

9. Annexe 22
9.1 Prestations TIC de base de la POCA, infrastructure 22

06|00|Dv02

9.2 Applications spécialisées AOSS (informatique) de la POCA 24
9.3 Applications spécialisées AOSS (télécommunications) de la POCA 28
9.4 Calcul du montant net du crédit-cadre pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA 29

1. Synthèse

Par le présent crédit, le Grand Conseil approuve un cadre financier composé de dépenses uniques de 11 632 650 francs et de dépenses périodiques de 63 489 200 francs[1] pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la Police cantonale bernoise (POCA) durant les années 2021 à 2023. Ces dépenses servent à la maintenance et au développement des prestations, y compris à la réalisation de projets et aux conseils fournis par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large ; cette dernière englobe les coûts générés par l'utilisation des prestations TIC sous forme de prix du service ou de dépenses pour la maintenance, le remplacement d'appareils et les licences.

Le présent crédit-cadre comprend toutes les dépenses nécessaires connues à ce jour en lien avec ces prestations. Les dépenses supplémentaires requises pour la période couverte par le crédit (p. ex. projets TIC) qui ne peuvent pas être prévues à l'heure actuelle seront soumises pour approbation à l'autorité compétente, le cas échéant.

Selon une pratique introduite en 2017 d'entente avec la Commission des finances du Grand-Conseil (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil par le biais de crédits-cadres pluriannuels pour les Directions, la Chancellerie d'Etat, les autorités de justice, l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) et la POCA. Les dépenses relatives aux projets TIC de grande ampleur font l'objet d'une autorisation distincte. Jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation TIC (programme « IT@BE »), les dépenses de l'OIO sont autorisées annuellement.

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1 et 153, alinéas 2 et 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 11, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 29, lettre *a*, 136, 139, 141, 142, 147, alinéa 3, 149, 152, alinéa 4 et 154a
- Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), article 1
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2), article 2, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21), article 7, alinéa 3, lettre *f*

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Chaque jour de l'année et à toute heure, la POCA fournit, par l'intermédiaire de ses quelque 2700 agents et agentes, des prestations relevant des produits Police de sécurité et police routière, gestion de la cen-

[1] Montants bruts, sans la réserve de huit pour cent et les contributions de tiers découlant de contrats

trale d'engagement, entraide administrative et assistance à l'exécution, Police judiciaire et Prestations pour des tiers. Elle a donc besoin d'une infrastructure informatique (ci-après infrastructure TIC) professionnelle à la pointe de la technologie pour être en mesure de fournir toutes les prestations requises : cette infrastructure comprend à la fois les prestations informatiques de base, exécutées par l'OIO et la POCA, et les applications spécialisées nécessaires aux tâches de police. Les liens avec la Confédération, mais aussi les organisations partenaires (telles que les sapeurs-pompiers et les autres cantons) doivent être assurés dans le cadre d'un service 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

L'actuelle infrastructure TIC de la POCA et des organisations partenaires permet notamment de prendre en charge annuellement environ 238 000 appels d'urgence, d'envoyer 3,6 millions de messages d'information, d'alarme et de mobilisation, d'opérer 5,5 millions de requêtes dans le système MACS[2], d'effectuer 195 000 saisies au Journal des cas, de rédiger 179 000 rapports dans OBORA[3] et de sauvegarder au total 680 millions[4] de documents et un volume de 22 téraoctets (To)[5] d'images. Parallèlement, la POCA doit assurer la mise à disposition et l'exploitation d'environ 300 applications (état : 2018).

Le volume des données traitées a considérablement augmenté dans certaines catégories, comme le montre une comparaison avec l'AGC 2018.POM.66, lequel porte sur les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA pour les années 2019 à 2020 et reflète donc la situation de 2018. C'est là une manifestation de la numérisation croissante du comportement de la population en général et des processus des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) en particulier.

L'arrêté sur le crédit tient compte des recommandations formulées dans l'audit indépendant de l'informatique dans l'administration cantonale. Autant que faire se peut, les affaires relevant des moyens informatiques de la POCA sont harmonisées avec l'action de l'OIO et avec le projet IT@BE. Ces derniers feront l'objet d'une évaluation au cas par cas et seront traités conformément aux dispositions légales applicables. Il est prévu de traiter les modifications intermédiaires dans le cadre d'un remplacement de l'arrêté.

Le service informatique de la POCA gère, outre ses propres infrastructures TIC, celles de Schutz und Rettung Bern (SRB, qui comprend la Police sanitaire et les sapeurs-pompiers professionnels de Berne) et partiellement celles d'Ambulance Région Bienne SA (ARB SA), sur mandat de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et de la ville de Berne. Les partenaires susmentionnés achètent ces prestations à la POCA, laquelle fournit des services pour environ 3000 collaborateurs et collaboratrices (POCA, services sanitaires, y compris services de sauvetage régionaux, et sapeurs-pompiers professionnels), mais aussi pour des partenaires externes de l'administration. Ces prestations constituent des bases déterminantes permettant l'exécution sans accroc des principaux processus opérationnels de la POCA, de la Police sanitaire, d'ARB SA et de SRB. Un grand nombre de ces processus supposent une disponibilité sept jours sur sept et 24 heures sur 24. La disposition géographique et l'autonomie des différents sites représentent un défi de taille pour la bonne exécution des services.

La présente demande de crédit vise une représentation uniforme et transparente du financement de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien de l'infrastructure TIC de la POCA (prestations de base et applications spécialisées). Les moyens requis sont affectés à l'accomplissement de prestations très diverses, nécessaires au bon déroulement des processus opérationnels suivants :

- Gestion et contrôle des appels d'urgence
- Disponibilité d'engagement
- Mobilisation, alarme
- Maîtrise des interventions

[2] MACS (*Multiple Applications Coordination Services*) est une application moderne permettant aux membres de la police d'avoir accès immédiatement à des informations claires. Une requête effectuée dans MACS permet à l'utilisateur, selon les critères retenus, de consulter simultanément jusqu'à 18 bases de données. Ces dernières sont hébergées par la POCA, à Berne, ou par des services administratifs du canton de Berne et de la Confédération. À noter que MACS n'y a pas un accès direct, mais que les requêtes sont redirigées, via les interfaces prévues, vers des corpus de données créés en vue de ces consultations.
[3] Système de rapports utilisé par la POCA, dans lequel sont saisies par écrit toutes les activités relevant des tâches de police
[4] En supposant que le volume moyen des documents soit de 800 Ko
[5] Unité de mesure de la mémoire dans le domaine de l'informatique: un téraoctet = 10^{12} octets = 1 000 000 000 000 octets (terme anglais: *terabyte*). Source: Wikipedia

- Gestion des dossiers
- Processus de soutien (finances, personnel, administration, acquisitions)

Pour accomplir leurs missions respectives, la POCA, SRB et ARB SA doivent disposer d'une infrastructure TIC stable, sûre et disponible à tout moment. Celle-ci doit en outre satisfaire à des exigences accrues en matière de protection des données, vu la nature des tâches policières. Elle assure la mise en œuvre efficace de tous les processus opérationnels des organisations précitées, tant dans les bureaux et les centrales d'engagement que sur le terrain.

Le service informatique de la POCA répond de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de l'infrastructure TIC pour la POCA, SRB et, dans une certaine mesure, ARB SA. L'infrastructure s'est largement développée et standardisée durant les 15 à 20 dernières années. Structurés et consolidés à la faveur de différents projets, le matériel informatique et les programmes sont aujourd'hui en service régulier à toute heure du jour et de la nuit.

Par arrêté 2015.POM.286 du 18 janvier 2016, le Grand Conseil a approuvé pour la première fois dans leur intégralité les dépenses nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance de l'infrastructure informatique de la POCA pour les années 2016 à 2018. Puis il a autorisé les dépenses pour les années 2019 et 2020 par arrêté 2018.POM.66 du 14 mars 2018. Ces arrêtés englobent tant l'infrastructure informatique de base de la POCA que les applications spécialisées des AOSS. Les coûts des grands projets n'y étaient toutefois pas inclus, ces derniers restant soumis un par un à l'organe disposant de la compétence financière. Le présent arrêté vise à garantir la continuité d'exploitation de l'infrastructure TIC de la POCA durant les années 2021 à 2023, pour ce qui est tant des prestations TIC de base que des applications spécialisées.

3.2 Exécution des prestations contractuelles pour SRB et ARB SA

En 2006, le Conseil-exécutif a proposé l'adoption partielle de la motion 275/2006 « Réunion des organisations de secours » (Baumgartner, Ostermundigen). L'objectif était notamment de créer les conditions permettant d'alerter la police, les services sanitaires et le corps des sapeurs-pompiers au moyen d'une structure cantonale commune. A cette fin, les centrales d'engagement et leurs infrastructures techniques ont été mises sur pied pour SRB. Depuis lors, la POCA est responsable de fournir à SRB des prestations informatiques clairement définies lui permettant de fonctionner tout en excluant la redondance de prestations.

De plus, le 1er décembre 2018, ARB SA a été mise en service dans le cadre de la centrale d'engagement de Bienne. C'est ainsi qu'est née la première centrale d'engagement cantonale (CEC) réunissant la police et les services sanitaires sous le même toit.

Pour régler les frais d'investissement, ainsi que l'entretien et la maintenance, des contrats ont été élaborés avec les partenaires précités. Ces derniers ont toute confiance dans l'infrastructure informatique de la POCA et, au vu de l'importance des investissements nécessaires, ne veulent que des solutions pour plusieurs années. En cas de résiliation du contrat, c'est en effet le temps dont ils auraient besoin (de la mise au concours jusqu'à l'introduction du système) pour mettre en œuvre par eux-mêmes une architecture informatique adéquate.

3.3 Affectation et envergure de l'infrastructure TIC

Une infrastructure TIC stable et toujours dotée de capacités suffisantes offre la meilleure base possible aux processus opérationnels de la POCA, d'ARB SA et de SRB, dont elle assure l'efficacité et la qualité requises. Il en découle que cette infrastructure apporte une contribution essentielle à la sécurité publique et aux services de secours. Les processus opérationnels sont représentés dans l'illustration ci-après :

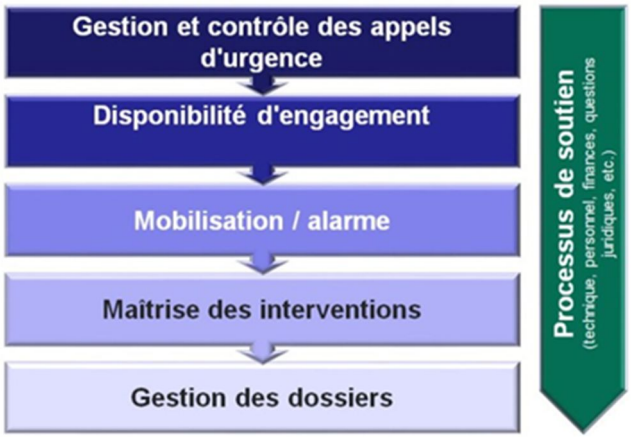

Illustration 1 : processus opérationnels des AOSS, à l'exemple de la POCA

L'infrastructure TIC de la POCA, d'ARB SA et de SRB comprend les éléments encadrés en orange dans l'illustration 2 ci-après. En raison de l'environnement propre aux AOSS, du fonctionnement des centrales de gestion et d'intervention et de la nature des tâches policières, elle doit être en mesure de répondre à des exigences élevées en matière

- de sécurité,
- de disponibilité et de résistance,
- de protection des données.

Cela signifie que tous les systèmes-clés sont installés à double, sur deux sites distincts (Berne et Bienne), et doivent être disponibles en permanence.

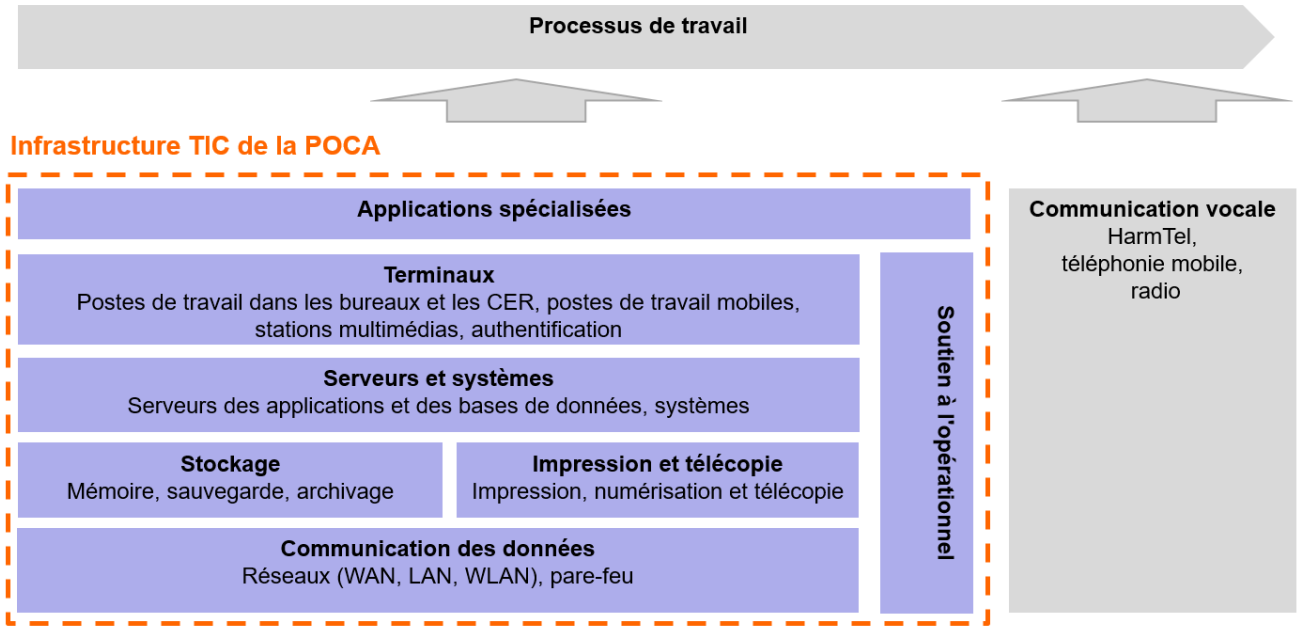

Illustration 2 : infrastructure TIC de la POCA

Le domaine de la communication vocale fait l'objet d'un financement distinct, par l'intermédiaire du domaine Télécommunications et des centres de coûts qui y sont rattachés.

Les domaines composant l'infrastructure TIC de la POCA sont les suivants (voir également les détails figurant à l'annexe) :

1. Prestations informatiques de base, infrastructure TIC de la POCA

Catégorie	Dénomination	Description
1.1 Communication des données	Pare-feu UserLAN, pare-feu de la zone médiane de sécurité DMZ (Public Service Zone PSZ), LAN CER, UserLAN (réseau utilisateurs local), WLAN (réseau sans fil)	– Entretien, maintenance, exploitation et ajouts / mises à jour des dispositifs pare-feu et du dispositif permettant le passage sécurisé d'un réseau à l'autre (VPN) POCA-BEWAN ainsi que de toute la DMZ (PSZ). Cette dernière représente un élément essentiel assurant le bon accomplissement des tâches de la police sur le terrain et une interface centrale de tous les systèmes TIC qui relient ses membres au « monde extérieur » (BEWAN, téléphonie, etc.). – Réseaux LAN des CER[6] (communications vocales et échanges de données dans les centrales d'intervention), garantie de l'indispensable disponibilité permanente du système et d'une connexion continue en matière de transfert de données – Entretien, maintenance, exploitation et ajouts / mises à jour des réseaux locaux pour l'environnement Office (UserLAN) de la POCA en vue d'assurer la bonne gestion des dossiers de police et la disponibilité de la messagerie électronique entre la POCA, les sapeurs-pompiers professionnels et la Police sanitaire – Entretien, maintenance, exploitation et compléments / mises à jour des réseaux WLAN, afin d'assurer l'accès sans fil au UserLAN de la POCA, notamment au moyen d'ordinateurs portables, de smartphones et de tablettes, avec des capacités suffisantes. Par ailleurs, cet accès constitue une base indispensable pour les appareils mobiles en lien avec le système de téléphonie Lync (Skype for Business).
1.2 Infrastructure de base	Environnement de gestion des systèmes et des clients	– Entretien, maintenance, exploitation et compléments / mises à jour de l'environnement de gestion des systèmes et des clients de la POCA. Cet environnement comprend toutes les composantes centrales nécessaires à l'administration du système (y c. lien réseau avec le site central). Les prestations suivantes sont incluses : – Disponibilité / capacité en matière d'entretien – Intervention en cas de pannes – Etablissement de rapports – Développement de logiciels
	Infrastructure serveurs et systèmes d'exploitation UserLAN et environnement CER, système de serveurs virtuels	– Remplacement et mise à jour, complément à des unités de serveurs, y compris des systèmes d'exploitation pour des systèmes de blocs et des serveurs conventionnels, dans les domaines de la gestion des dossiers, de l'environnement de bureau et de la planification d'intervention, armoires rack et accessoires inclus (commutateurs, etc.) – Maintenance de programmes informatiques, compléments aux licences en vue de la création de systèmes de serveurs virtuels (VMWare ESX, VMWAR vCloud, programme de sauvegarde pour VMWare, administration VSphere et protection antivirus Trendmicro), incluant la sauvegarde, la protection antivirus et l'admi-

[6] Centrales d'engagement régionales

Catégorie	Dénomination	Description
		nistration du programme pour terminal ThinAPP et des licences Citrix
	Infrastructure du réseau local de stockage (SAN), maintenance et licences	– Maintenance du matériel informatique et des programmes, compléments aux infrastructures SAN centralisées et décentralisées (infrastructures de sauvegarde de données centralisées et décentralisées)
	Sauvegarde et archivage du courrier électronique et des documents Office, archives TN	– Maintenance du matériel informatique et des programmes, compléments aux systèmes de sauvegarde et d'archivage. La POCA met en œuvre une sauvegarde centralisée des données concernant l'intégralité des systèmes et applications. Parallèlement, les courriels sont également archivés à part, pour respecter les délais de conservation légaux. – Disponibilité / capacité en matière d'entretien et de mise à jour – Reconstitution de données – Interventions en cas de pannes – Etablissement de rapports – Perfectionnement des programmes – Licences

2. Applications spécialisées AOSS (informatique)

Catégorie	Dénomination	Description
2.1 Services, applications et systèmes	Exploitation de l'environnement de gestion des systèmes de la POCA	Entretien, maintenance, exploitation et ajouts / mises à jour – de l'infrastructure de surveillance et de gestion des systèmes de la POCA. Des prestataires fournissent le soutien nécessaire à l'exploitation de l'infrastructure en application d'une convention distincte sur le niveau de service SLA[7] et adressent des rapports réguliers à la POCA. Les composants de l'infrastructure sont développés et complétés en permanence pour assurer la sécurité d'exploitation (élimination des risques et des failles du système, extensions et compléments) ;
	Systèmes frontaux (*front end*) et dorsaux (*back end)*	– de fonctionnalités complémentaires dans le domaine des systèmes frontaux (*front end*) et dorsaux (*back end*) (terminaux, serveurs, systèmes pour environnements CER et bureaux, systèmes centraux tels que base de données utilisateurs, identification, surveillance du système, distribution des programmes, etc.). Garantie de la prise en charge des pannes et de la gestion des problèmes et des changements dans les domaines mentionnés ;
	Services web	– d'extensions de fonctionnalités des services en ligne de la POCA. Basés sur SharePoint, ces derniers appuient les processus opérationnels suivants : – information et communication internes, base pour les applications web (intranet), – information et communication externes (extranet), – garantie de l'existence d'une centrale de coordination tenant lieu d'interlocuteur, garantie de la prise en charge des pannes et de la gestion des problè-

[7] *Service level agreement*

Catégorie	Dénomination	Description
		mes et des changements dans les domaines mentionnés
	Gestion de paquets logiciels	– Création de paquets logiciels, installation d'applications sur tous les terminaux pour en assurer la disponibilité complète aux utilisateurs
	Soutien au centre de services de la POCA	– Les pannes affectant tous les systèmes de la POCA sont prises en charge par le Centre de services (Service Desk) de la POCA et par les domaines spécialisés. Lorsque des tickets sont générés en très grand nombre, en matière d'informatique, les ressources à disposition de la POCA ne suffisent plus à les traiter tous. Pour exclure néanmoins toute interruption d'exploitation, l'adjonction de prestations externes devient incontournable. Le volume varie d'une situation à l'autre, en fonction des besoins concrets (nombre de pannes, problèmes en présence, etc.).
	Environnement antivirus	– Entretien, maintenance, exploitation et ajouts / mises à jour des systèmes de protection contre les virus et les logiciels malveillants – Etablissement de rapports réguliers / mesures rapides possibles en cas d'attaques de virus
2.2 Systèmes frontaux *(front end)* Applications spécialisées	Postes de travail bureau Postes de travail mobiles Stations multimédias Postes de travail CER Authentification	– Remplacement, entretien et renouvellement des PC, ordinateurs portables et tablettes, écrans et accessoires pour les postes de travail de bureau standard, les postes de travail multimédias et les postes de travail CER – Droits d'utilisation pour certificats : – Mobile ID, RSA Token (Viclas) – VPN Token BEWAN – Certificats Admin PKI, avec les ordinateurs portables LRA, soutien technique inclus
2.3 Systèmes dorsaux (*back end*) Applications spécialisées	Traitement des données Bedag Licences intergiciel *(middleware)* / surveillance, distribution des programmes Système de messagerie Licences Oracle	– Emoluments liés au traitement des données – Bedag (maintenance de la base de données) – Maintenance de programmes informatiques, compléments aux licences d'intergiciels *(middleware)* / surveillance du système / surveillance / sécurité – Maintenance, entretien, exploitation et compléments / remplacement du système de courrier électronique de la POCA et d'autres systèmes dorsaux (*back end)*, tels que la gestion des systèmes, le comptage des licences, la gestion des incidents de sécurité, etc. – Maintenance de programmes informatiques, compléments à des licences Oracle pour les bases de données concernant la planification d'intervention et le traitement des processus
2.4 Applications spécialisées de la POCA et systèmes de la Confé-	Systèmes AVANTI, ARGE Avanti, div. applications pour l'environnement des CER	– Système d'aide à l'engagement avec les systèmes périphériques correspondants (WEY, SIG[8], gestion des données, ePers, gestion du matériel / eMAT, Infosystem, eShop, CATS[9], interfaces avec d'autres systèmes tels que MACS, eAlarm, interfaces vidéo, feux d'alarme tempête, alarme par sirènes notamment) – Diverses applications pour l'environnement des CER,

[8] Système d'information géographique
[9] *Communication And Transmission System*

Catégorie	Dénomination	Description
dération		destinées à soutenir et à garantir les activités de la planification d'intervention – ARGE AVANTI : cotisations de l'association et gestion des mises à jour pour Avanti, collaboration intercantonale – Gestion de la situation – Journal des événements
	Assistance technique / maintenance de la plateforme eAlarm	– Fonctionnement et entretien du système de mobilisation eAlarm – La POCA prend en charge les frais périodiques d'exploitation et de soutien technique pour le système de mobilisation et les accès au réseau de données de Swisscom, de même que les émoluments de service et de maintenance.
	Gestion des processus de police	– Système de gestion des dossiers de police, permettant de soutenir les processus des divisions du front conformément aux prescriptions légales et au mandat de prestations applicable. Il comprend notamment les modules suivants : – Rialto – Archivage d'images pour le Service multimédia (SMM), les sapeurs-pompiers professionnels de Berne et la Police sanitaire – Analyse – Maintenance de programmes informatiques, gestion de l'extension, des changements et des mises à jour – Centrale électronique des amendes d'ordre et solution mobile pour les amendes – Installations de contrôle de vitesse et du respect des feux de signalisation – Gestion mobile des interventions (interfaces avec AVANTI, exploitation à la POCA)
	Maintenance de MACS	– Maintenance de programmes informatiques, compléments pour MACS (système multifonctionnel permettant d'interroger les diverses bases de données de la POCA et de la Confédération)
	Diverses applications de police judiciaire	– Viclas : soutien aux enquêtes portant sur des infractions caractérisées par l'usage de la violence (Gendarmerie royale du Canada) – Infrastructures du centre de contrôle du Mösli, pour le contrôle et les mesures des camions, la consultation des appareils RPLP et l'évaluation des tachygraphes – Logiciel de statistiques IBM PSPS (outil d'analyse pour KAS) – Système AFV (identification automatique de plaques d'immatriculation) – Serveur de localisation MILAN – Logiciel d'analyse pour KAS (i2 Software) – Site Internet relatif aux moyens de preuve (Bedag) – Logiciel de traitement des tachygraphes (TAK Swiss) – Analyse CD / DVD (Eurebis) – Logiciel d'établissement de portraits robots (FACETE, système Face Design) – Abonnement pour la base de données des véhicules

Catégorie	Dénomination	Description
		(auto-i-dat) – Licences SAT (Bredar AG)[10] – Base de données idenTT (IDENTT Swiss)[11] – Guide SiPo (documentation pour travaux relevant de la police de sécurité) – Services en ligne pour les applications de police
	Applications de gestion des dossiers et infrastructures de la POCA	– Gestion des informations relatives au personnel et au recrutement (rexx systems GmbH) – Gestion des contrats – Systèmes d'analyse, d'établissement de rapports et d'évaluation, DataWareHouse – Système de gestion des parcs automobiles – Système de réservation des locaux – Simulateur de conduite VU+P – Système logistique – Intranet / extranet – Systèmes et passerelles de cryptage des messages – Surveillance vidéo : Ringhof et Waisenhaus (PKE Elektronics AG) – Logiciel de fabrication de Smartcards (établissement au CHR ; documents d'identification pour livreurs au Ringhof) – Gestion des services (gestion des incidents, des problèmes et des changements) – Divers logiciels standard : – Administration de la consommation de carburant pour véhicules – Logiciel CAD pour bâtiment – Logiciel enseignant-élève AZ Ittigen (Netop-School) – Support on Busy (signe « occupé » dans le programme Lync) – Réseau outil d'archivage Polycom – Appareils à diagnostic pour garages – Données au sol et prévisions météorologiques (MeteoSuisse) – ReadSoft FORMS – Etos, exploitation des stations-service (Lexcom) – Cinema 4D (CDS Bausoftware AG) – CardWinPro : identification d'une munition ou d'un calibre d'arme – Appareil labo photo KTD – Licences Mindjet 11
	Systèmes d'information reliant la Confédération et les cantons	Maintenance de programmes informatiques, compléments pour les systèmes informatiques reliant la Confédération et les cantons en matière de sécurité : – SwissAFIS : système d'identification automatisée des empreintes digitales – AFIS Mobile / EES – Contrôle des visas et des passeports à l'aéroport de Belp : infrastructure nécessaire (contrôle électronique des documents biométriques) – Maintenance du programme eneXs, un système permet-

[10] Système de mesure de la vitesse par vidéo, installé dans un véhicule suiveur
[11] Base de données destinée à la lutte contre les escroqueries

Catégorie	Dénomination	Description
		tant la vérification et l'identification de personnes et de documents d'identité (biométriques) et l'examen de documents d'identité au sein des services spécialisés – Vulpus[12] (CCPCS[13]) – Directive sur la protection des ambassades : système de soutien des patrouilles spécifiquement chargées de cette surveillance (circuits aléatoires) – Exploitation de l'intranet de la CCPCS – Accès MS et Citrix sur les systèmes de la ville de Berne
	Assistance technique / maintenance du système de télécopie Topcall	– Maintenance, entretien, exploitation et compléments / remplacement du système de télécopie Topcall utilisé auprès de CT (transmission de télécopies par la police)
2.5 Systèmes utilisés à l'échelle suisse	HPI[14] / convention administrative relative à la coopération policière	Cotisations de l'association et gestion des mises à jour des applications HPI (⇨ collaboration sur le plan national) : – Suisse ePolice (poste de police électronique) – SOE App (application destinée aux unités spéciales) – IMP – Instant Messenger Police (outil de communication des corps de police et d'autres AOSS) – Secure Mail-System Police (système de courrier électronique sécurisé des corps de police) – Gestion mobile des interventions – Contribution de base prévue par la convention administrative relative à la coopération policière
2.6 Projets liés à l'exploitation, gestion des mises à jour et du cycle de vie	Projets liés à l'exploitation, gestion du cycle de vie, acquisitions, sécurité et protection des données, modification des effectifs du corps de police	– Maintenance et remplacement de l'infrastructure, appels d'offres, remplacement d'anciennes infrastructures – Solutions SAN et de sauvegarde – Environnements de serveurs et de virtualisation – Développements et modifications du réseau – Salles d'audition vidéo-filmée – Locaux de conduite – Solution d'archivage pour le SMM, etc. – Adaptation des systèmes de la POCA – Les systèmes de la POCA doivent être adaptés en fonction de nouvelles dispositions légales (p. ex. directive sur les armes), de prescriptions cantonales (p. ex. réforme des Directions) ou d'autres conditions, ce qui n'est prévu ni dans la planification des mises à jour ni dans un projet en particulier. – Spécification, conception, réalisation et introduction de nouveaux systèmes en réponse aux besoins des utilisateurs, par exemple ToolScan (solution pour la criminalistique), PIXCEL, logiciel de reconnaissance et d'analyse d'images, Service technique des accidents (CAO, scanneur), etc. – Mesures visant à assurer la sécurité de l'information et la protection des données (SIPD) – Réalisation de mesures d'urgence et de gestion de la continuité, mise en œuvre des mesures qui s'imposent

[12] Système de communication
[13] Conférence des commandants des polices cantonales
[14] Harmonisation des moyens informatiques de la police en Suisse

Catégorie	Dénomination	Description
		à la suite des constatations du BPD – Planification, élaboration et mise en œuvre de mesures découlant des nouvelles menaces (cybercriminalité, autres menaces) – Augmentation des effectifs – Le renforcement progressif des effectifs du corps de police demandé par la motion Wüthrich implique une augmentation du matériel et des éléments d'infrastructure à mettre à disposition.

3. Applications spécialisées AOSS (télécommunications)

Catégorie	Dénomination	Description
3.1 Systèmes de télécommunications	Routeur mobile	– Transmission de données depuis les véhicules de la POCA (démarches de localisation et d'identification de véhicules)
	Authentification	– Droits d'utilisation pour certificats : – Mobile ID
	App Police Bern	– L'entreprise Netcetera prend en charge l'administration et, selon les besoins, les mises à jour de l'application Police News (application et stockage des données).
3.2 Service d'appel d'urgence	Appel d'urgence en tant que service	– Acheminement dynamique des appels d'urgence sur le réseau Swisscom et mise à disposition d'un service complet d'appel d'urgence

Les répercussions financières de la présentation ci-dessus sont détaillées dans l'annexe du présent rapport.

3.4 Structure et catégories

Sur la base des prescriptions d'IT@BE, les frais sont répartis entre les trois domaines suivants :

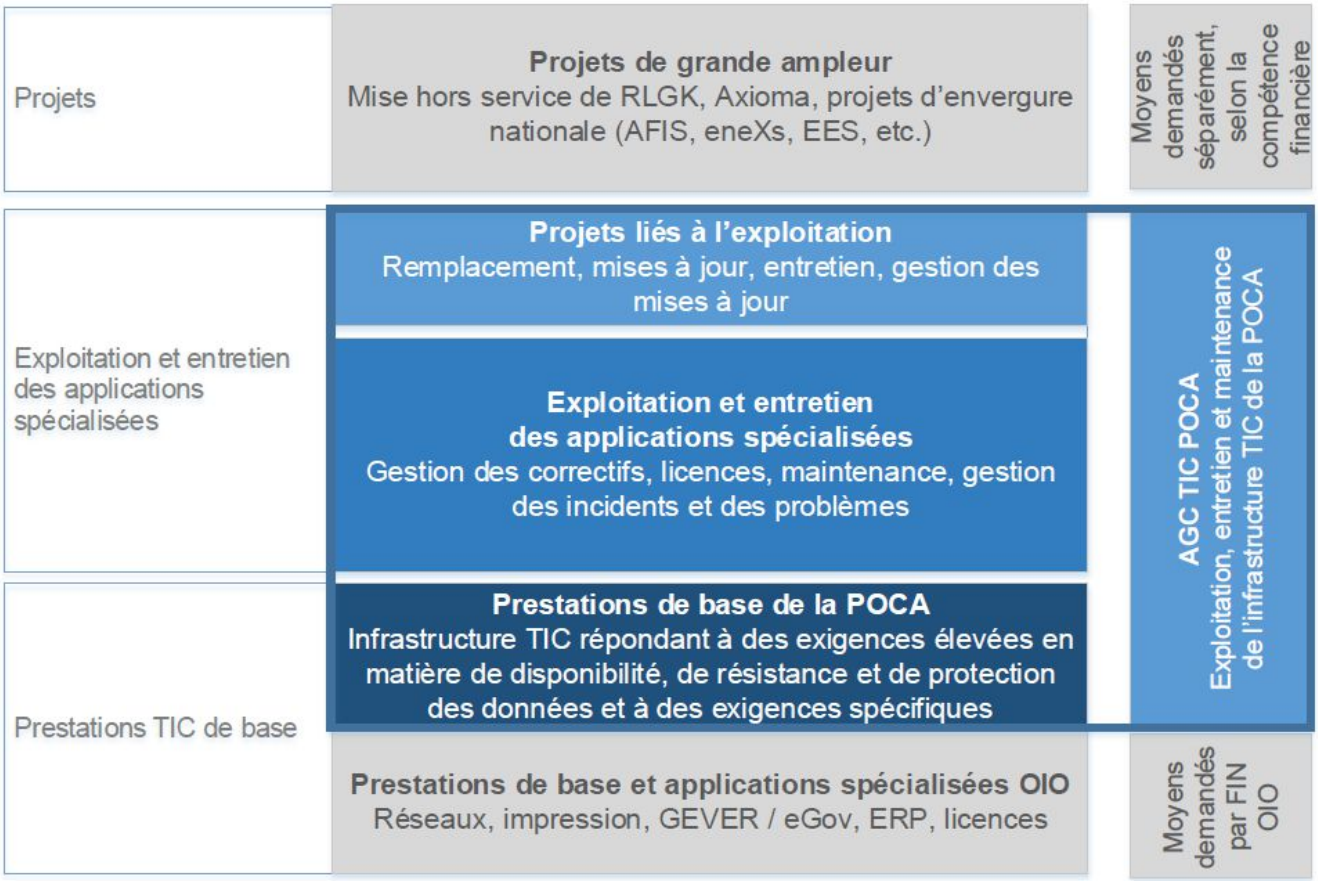

Conformément à la stratégie TIC 2016-2020 (art. 7, point *d*), la POCA n'est pas tenue de faire usage des systèmes et prestations TIC centralisés mis à disposition par l'OIO (prestations de base de l'OIO). Cette dérogation figurera également dans la stratégie TIC 2021-2025, comme l'a décidé le comité stratégique TIC le 21 avril 2020. La POCA bénéficie toutefois de certaines prestations de l'OIO, qui lui sont proposées par ce dernier. Le présent rapport concerne uniquement les prestations TIC de base de la POCA qui ne lui sont pas fournies par l'OIO.

Les domaines suivants ne sont pas pris en compte dans le présent arrêté :

- Prestations de bases fournies par l'OIO
- Communication vocale (appels d'urgence aux centrales d'engagement, bureaux, portables, système radio Polycom)

3.5 Maintien de l'infrastructure TIC

Au cours des prochaines années, il convient de poursuivre l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'infrastructure TIC telle que décrite au point 3.3. Sans infrastructure performante, sûre, disponible à toute heure et assurant la protection des données, la POCA, ARB SA et SRB ne pourraient pas remplir leur mission.

3.6 Financement antérieur et comparaison avec le précédent crédit

Par les arrêtés 2015.POM.286 du 18 janvier 2016 et 2018.POM.66 du 14 mars 2018, le Grand Conseil a accordé les moyens nécessaires à l'exploitation de l'infrastructure informatique de la POCA pour les années 2016 à 2018, puis 2019 et 2020. Le présent arrêté permet de garantir la poursuite sans interrup-

tion de l'exploitation de cette infrastructure durant les années 2021 à 2023. Le précédent AGC prévoyait un montant de crédit brut de 36 340 000 francs (sans réserve, crédit-cadre sur deux ans), inférieur d'environ 6 870 000 francs par an en moyenne[15] au présent crédit de 75 121 900 francs (sans réserve, crédit-cadre sur trois ans). Cette différence tient aux raisons suivantes :

- Frais d'exploitation supplémentaires (maintenance, entretien, droits de licence) en raison des nouvelles applications mises à disposition :
  - Solution mobile pour les amendes
  - Postes de travail supplémentaires à la CEC de Bienne pour ARB SA et pour garantir une redondance entre les centrales d'engagement au niveau cantonal
  - Applications de la Confédération : AFIS@mobile, système d'entrée et de sortie (mise en place du nouveau système biométrique Schengen, acquisition et maintenance d'une nouvelle solution de vérification de documents, refonte du système AFV)
  - Autres applications (justificatif de frais au format électronique SNIT, DWH, etc.)
- Les projets liés à l'exploitation sont désormais également pris en compte dans l'AGC TIC (dépenses pour les travaux d'étude, de planification et de réalisation dans le cadre de la gestion des mises à jour et des changements, des mesures SIPD, des mesures visant la planification et l'exécution d'exercices d'urgence, etc.).
- L'essor de la numérisation et les exigences accrues en matière de sécurité de l'information et de protection des données entraînent une augmentation des systèmes à gérer, de la complexité de ces derniers et des interfaces avec des systèmes périphériques. Par ailleurs, les liens de dépendance avec les systèmes fédéraux et intercantonaux sont de plus en plus nombreux. Par conséquent, la POCA perd en autonomie s'agissant de la modification d'interfaces et de l'introduction de nouvelles versions. L'optimisation des processus dans le domaine opérationnel entraîne des coûts supplémentaires dans le domaine informatique. Les extensions fonctionnelles développées dans le paysage informatique du canton concernent typiquement les applications spécialisées et les systèmes suivants :
  - Applications spécialisées de la police judiciaire (Picar, Picsel, Infosearch, système pour la criminalistique numérique, système d'observation, etc.)
  - Entrepôt de données (analyse et exploitation de données)
  - Gestion mobile des interventions
  - Interfaces de divers systèmes de la POCA avec le système ERP du canton
  - Gestion des connaissances
  - Security Operation Center

Le présent arrêté s'inscrit dans la continuité de l'AGC 2018.POM.66 du 14 mars 2018 (exploitation, maintenance et développement des prestations de base TIC et des applications spécialisées de la POCA ; autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2019-2020, crédit-cadre).

3.7 Législation sur les marchés publics

En vertu des dispositions du droit applicable aux marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives, en fonction de leur valeur. Les mandats dont la valeur dépasse 250 000 francs font l'objet d'un appel d'offres public sur le site Internet www.simap.ch. Il n'est pas toujours possible de procéder à un appel d'offres public, certains mandats ne pouvant être confiés qu'à un seul fournisseur. C'est notamment le cas lorsque les particularités techniques du mandat l'exigent, lorsqu'il s'agit de mandats subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou que des raisons de sécurité l'imposent. Le cas échéant, l'absence de mise au concours est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les cosoumissionnaires ont ainsi la possibilité de s'opposer à l'absence de mise au concours s'ils la jugent illégale.

[15] Pour établir la comparaison, le montant de crédit brut de chacun des deux arrêtés (sans la réserve et les contributions de tiers découlant de contrats) a été divisé par la durée: 36 340 000 CHF / 2 ans = 18 170 000 CHF par an; 75 121 900 CHF / 3 ans ≈ 25 040 000 CHF ⇨ différence 6 870 000 CHF

3.8 Protection et sécurité des données

Afin de répondre aux exigences en matière de sécurité de l'information et de protection des données, la POCA dispose d'un système complet de gestion de la sécurité de l'information (SGSI). Ce dernier garantit que tous les systèmes, applications et services importants fassent l'objet de stratégies SIPD spécifiques. Celles-ci sont examinées, puis approuvées par la commission SIPD de la POCA et l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données.

Etant donné que les stratégies SIPD contiennent souvent des informations sensibles concernant l'infrastructure TIC de la POCA, cette dernière a décidé, à l'interne, qu'elles ne seraient pas remises à des personnes extérieures à ses services, à l'exception de l'autorité cantonale de surveillance de la protection des données. Les documents pertinents peuvent toutefois être consultés dans ses locaux si nécessaire.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est en adéquation avec la stratégie TIC du Conseil-exécutif.

Le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 formule ainsi l'un des axes de développement de l'objectif 3 : « Le canton de Berne garantit la sécurité de sa population et fait face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité. » Il souligne en outre que la sécurité est un facteur essentiel pour le développement économique et la qualité de vie de la population et qu'elle doit être garantie notamment par des moyens policiers appropriés. C'est pourquoi la POCA doit disposer chaque jour de l'année et à toute heure d'une infrastructure TIC parfaitement fonctionnelle. Seules cette infrastructure et la disponibilité des systèmes qui la composent permettent aux agents et agentes d'accomplir un travail efficace sur le terrain, au service de la population. Le présent arrêté est en adéquation avec les objectifs définis par le Conseil-exécutif.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Coûts

5.1.1 Délimitations avec d'autres dépenses

La demande portant sur les prestations TIC de base de la POCA, dont le financement est assuré par l'OIO, sera incluse au crédit-cadre d'une durée d'un an qui couvre les coûts de l'OIO pour les services TIC de base de l'administration cantonale.

Les projets TIC de grande envergure portant sur plusieurs années font en règle générale l'objet d'autorisations de dépenses pluriannuelles distinctes et ces dépenses ne figurent donc pas dans le présent arrêté. Il s'agit notamment de l'autorisation de dépenses suivante :

- Crédit complémentaire 2020-2022 pour l'acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers pour la police et le Ministère public (NeVo / RIALTO), AGC, session d'hiver 2020, années 2020-2022, montant du crédit POCA, 3 718 000 francs, dépenses uniques

5.1.2 Vue d'ensemble des coûts

Le tableau ci-après donne un aperçu global des dépenses prévues (répartition entre le compte de résultat, CR, et le compte des investissements, CI, selon l'état actuel des connaissances) :

Total pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA			
En CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total des dépenses uniques par année	3 721 000	3 872 500	4 039 200
dont CI	*662 500*	*662 500*	*662 500*
Total des dépenses périodiques par année	20 091 500	21 128 500	22 269 200
dont CI	*2 887 500*	*2 887 500*	*2 887 500*
Total intermédiaire 1 (y c. TVA)	**23 812 500**	**25 001 000**	**26 308 400**
dont CI	*3 550 000*	*3 550 000*	*3 550 000*
Crédit-cadre de 3 ans (y c. TVA)			**75 121 900**
Réserve de 8 % sur le crédit-cadre (arrondie)			**6 008 100**
Crédit à autoriser (y c. TVA et réserve de 8 %)			**81 130 000**

Une description détaillée de l'infrastructure TIC et des frais correspondants figure à l'annexe du présent rapport.

La réserve de huit pour cent incluse dans le crédit demandé ne figure pas dans le plan financier. Si la POCA doit en faire usage, elle s'efforcera de la compenser à l'intérieur de son budget global.

5.1.3 Contributions de tiers annuelles périodiques découlant de contrats

Pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien de l'infrastructure TIC, la Police sanitaire, ARB SA et SRB versent à la POCA des contributions annuelles de tiers découlant de contrats (voir ci-dessous).

Description	**Montant annuel**
Schutz und Rettung Bern (précédemment sapeurs-pompiers professionnels de Berne), contrat du 2 mai 2007 et avenants des 10 novembre 2011, 6 mai 2014 et 6 septembre 2016	1 464 000
Schutz und Rettung Bern (précédemment Police sanitaire), contrat de prestations annuel 2017 du 29 août 2016	1 707 000
ARB SA, contrat-cadre du 24 mai 2019 sur la création, le fonctionnement et l'entretien de la centrale d'engagement d'Ambulance Région Bienne SA, comprenant le développement, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure informatique de la centrale d'engagement	185 000
Total des contributions de tiers découlant de contrats (y c. TVA)	**3 356 000**

5.1.4 Investissements préservant la valeur et générant une plus-value

La vue d'ensemble en annexe présente, en détail et par application spécialisée, la distinction opérée entre les investissements destinés à préserver la valeur des biens et ceux destinés à générer une plus-value (y c. répercussions sur les amortissements). En bref, le crédit-cadre de 75 121 900 francs servira à financer les investissements suivants pour les années 2021 à 2023 :

Investissements préservant la valeur				
En CHF (y c. TVA)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Prestations TIC de base de la POCA	850 000	850 000	850 000	2 550 000
Applications spécialisées AOSS (informatique)	2 150 000	2 150 000	2 150 000	6 450 000
Applications spécialisées AOSS (télécomm.)	0	0	0	0
Total	**3 000 000**	**3 000 000**	**3 000 000**	**9 000 000**

Investissements générant une plus-value				
En CHF (y c. TVA)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Prestations TIC de base de la POCA	150 000	150 000	150 000	450 000
Applications spécialisées AOSS (informatique)	400 000	400 000	400 000	1 200 000
Applications spécialisées AOSS (télécomm.)	0	0	0	0
Total	**550 000**	**550 000**	**550 000**	**1 650 000**

Le tableau suivant recense les charges d'amortissement annuelles ordinaires liées au présent crédit.

Charges d'amortissement				
En CHF (y c. TVA)	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
Prestations TIC de base de la POCA	200 000	200 000	200 000	600 000
Applications spécialisées AOSS (informatique)	510 000	510 000	510 000	1 530 000
Applications spécialisées AOSS (télécomm.)	0	0	0	0
Total	**710 000**	**710 000**	**710 000**	**2 130 000**

En raison de la durée d'utilisation des produits nécessitant les investissements demandés, qui est en principe de cinq ans, une nouvelle charge d'amortissement sera imputée après 2023.

5.1.5 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisition comprise) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté.

5.2 Qualification juridique des dépenses

5.2.1 Dépenses nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités.

Le domaine de la maintenance et du développement d'applications spécialisées AOSS et des prestations TIC de base de la POCA offre généralement une certaine latitude, même si celle-ci est parfois minime.

Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour la consultation d'experts et le développement sont donc nouveaux. Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement

dit dans l'exploitation au sens le plus large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir au Grand Conseil la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, même si la marge de manœuvre est inexistante ou très limitée dans certains cas. Une exception est faite pour certaines affaires concernant uniquement des coûts d'exploitation clairement liés.

5.2.2 Dépenses périodiques

Conformément à l'article 47 LFP, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est en l'occurrence le cas des dépenses pour la maintenance des applications spécialisées AOSS et des prestations TIC de base de la POCA, lesquelles sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie de la solution TIC. Par contre, les dépenses pour les projets et le développement sont en principe générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

5.2.3 Principe de l'obligation d'additionner les dépenses

L'obligation d'additionner les dépenses s'applique à toutes celles qui sont indissociablement liées par une unité de matière et de temps (art. 46, al. 2 LFP). En ce qui concerne l'unité de temps, l'alinéa 3 précise que les dépenses échelonnées dans le temps sont aussi soumises à cette obligation lorsqu'elles concernent un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible. En principe, l'obligation d'additionner les dépenses est aussi valable pour les dépenses périodiques, mais elle est alors limitée à une année.

A l'obligation d'additionner les coûts s'oppose le principe de l'unité de la matière (interdiction de mélanger) énoncé à l'article 46, alinéa 4 LFP, qui interdit d'additionner les dépenses n'étant pas affectées à un même objet. Ce principe garantit un processus de décision authentiquement démocratique : l'organe compétent a la possibilité de décider pour chacune des dépenses, indépendamment les unes des autres.

Le présent arrêté doit notamment assurer à la POCA les prestations TIC requises. Les différents domaines sont indissociablement liés par une unité de matière et de temps et concernent un but qui sera atteint en un laps de temps déterminé et prévisible. La situation ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de réunir des affaires de diverses natures, du fait qu'il serait très difficile de ne se prononcer que sur une seule dépense. Si une partie d'entre elles était rejetée, il ne serait plus possible d'organiser ou d'accomplir certaines tâches de police.

5.2.4 Montant du crédit et compétence en matière de dépenses

Il s'agit d'un crédit d'engagement sous la forme de dépenses périodiques nouvelles et de dépenses uniques nouvelles. Si un projet comprend à la fois des dépenses uniques et des dépenses périodiques, le montant de ces dernières détermine l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses, pour autant que le montant des dépenses uniques ne justifie pas la compétence d'un organe supérieur (art. 147, al. 3 OFP). Pour les dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges nettes annuelles (art. 47, al. 2 LFP). De plus, selon l'article 45, alinéa 1 LFP, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée d'après les montants nets lorsque des contributions de tiers sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées. Par les contrats passés avec SRB et ARB SA, ces conditions sont remplies. Partant, la demande de crédit émanant de la POCA obéit au principe du montant net.

Du fait du montant total des dépenses périodiques nouvelles, l'autorisation de dépenses incombe au Grand Conseil. Elle est en outre soumise au référendum facultatif.

Les dépenses périodiques sont déjà effectuées à l'heure actuelle, mais, comme il est décrit au point 3.6, elles sont consignées ou figurent dans l'AGC 2018.POM.66. La présente affaire rassemble tous les frais relatifs à l'infrastructure TIC dans un nouvel arrêté, de manière à garantir la continuité.

5.2.5 Répartition du crédit

Le financement est imputé aux natures comptables et centres de coût suivants.

Exercice	Centres de coûts / unités d'imputation	Natures comptables selon MCH2 / IPSAS	Montant en CHF, TVA incluse
2021	1300 Télécommunication 1400 Informatique	311300, 313000, 313030, 313210, 313220, 313300, 313320, 313330, 313340, 315300, 315800, 316105, 363000, 363100, 363500, 363600, 369010, 506200, 520000	25 717 000
2021	910019 Prestations pour des tiers	461100, 461200, 461400	– 3 356 000
2021		**Montant net**	**22 361 000**
2022	1300 Télécommunication 1400 Informatique	311300, 313000, 313030, 313210, 313220, 313300, 313320, 313330, 313340, 315300, 315800, 316105, 363000, 363100, 363500, 363600, 369010, 506200, 520000	26 999 000
2022	910019 Prestations pour des tiers	461100, 461200, 461400	– 3 356 000
2022		**Montant net**	**23 643 000**
2023	1300 Télécommunication 1400 Informatique	311300, 313000, 313030, 313210, 313220, 313300, 313320, 313330, 313340, 315300, 315800, 316105, 363000, 363100, 363500, 363600, 369010, 506200, 520000	28 414 000
2023	910019 Prestations pour des tiers	461100, 461200, 461400	– 3 356 000
2023		**Montant net**	**25 058 000**
2021-2023		**Montant net total**	**71 062 000**

Les moyens nécessaires (réserve non comprise) sont inscrits au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022 à 2023, dans le groupe de produits 06.02.9100 Police. La répartition entre le CR et le CI se fonde sur l'état actuel des connaissances. Si la réserve doit être utilisée, les dépenses feront l'objet d'une compensation à l'interne, dans la mesure du possible. L'écart de planification (différence entre la planification sectorielle et la planification financière) de la POCA pour les années 2021 à 2023 s'élève à 30 pour cent.

En accord avec la CFin, les crédits TIC comprennent, en règle générale, une réserve de huit pour cent sur les dépenses uniques et, dans des cas exceptionnels, une réserve de cinq pour cent sur les dépenses périodiques. Cependant, les dépenses pour les prestations TIC de base et les applications spéciali-

sées de la POCA constituent un cas particulier. Seuls 17 pour cent des dépenses concernent les prestations TIC de base et les 83 pour cent restants sont destinés aux applications spécialisées des AOSS. De plus, les dépenses uniques ne représentent que 15 pour cent du total et les dépenses périodiques, 85 pour cent. L'incertitude reste élevée pour les deux types de dépenses : les applications spécialisées des AOSS doivent en effet satisfaire à des exigences particulièrement élevées en matière de sécurité de l'information et de protection des données ; de surcroît, en raison des liens de dépendance avec des systèmes fédéraux et intercantonaux, une partie des dépenses et des coûts induits sont décidés par des tiers et ne sont donc pas planifiables. C'est pourquoi la POCA prévoit une réserve de huit pour cent sur toutes les dépenses et la déclare conformément à l'article 141, alinéa 2 OFP.

La même méthode a été appliquée pour calculer le montant du crédit-cadre pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA pour les années 2019 et 2020. Le crédit approuvé, qui s'élève à 32 910 000 francs nets, avait déjà été utilisé à plus de la moitié (53 %, soit 17 430 000 CHF) à la clôture de l'exercice 2019 (réserve comprise). L'épuisement du crédit confirme la pertinence de la méthode choisie par la POCA pour le calcul de la réserve.

5.3 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Le crédit-cadre sera libéré par des arrêtés de dépenses à l'échelon de l'office concerné, par la POCA.

5.4 Répercussions sur le personnel, l'informatique et les locaux

Le présent arrêté reste sans répercussions sur le personnel de la POCA et sur les besoins de cette dernière en locaux. Par contre, le service informatique de la POCA a besoin urgemment des ressources décrites ci-dessus pour assurer les prestations nécessaires au bon déroulement des processus opérationnels. Il n'y a pas lieu de s'attendre à d'autres effets sur le domaine informatique.

6. Répercussions en cas de rejet

Pour le financement des frais d'exploitation de l'infrastructure TIC de la POCA, les conséquences du rejet du présent arrêté seraient les suivantes :

- Les crédits nécessaires au financement de l'exploitation de chaque élément du système seraient négociés par projet ou démarche d'acquisition, ce qui obligerait chaque année le Conseil-exécutif ou le Grand Conseil à statuer sur un grand nombre de demandes.
- La charge administrative liée aux demandes et octrois de crédits serait considérable. Faute d'une vue d'ensemble, il serait également difficile d'améliorer le pilotage des finances dans une mesure déterminante.
- Les ressources internes de la POCA ne suffiraient pas à couvrir les besoins d'exploitation, particulièrement stricts en matière de sécurité, de disponibilité des systèmes et de protection des données.
- Les ressources engagées pour assurer l'octroi des crédits de financement limiteraient d'autant la flexibilité et la marge de manœuvre nécessaires à l'adaptation à de nouvelles contraintes.
- Il ne serait plus possible de garantir aux centrales d'intervention de la POCA, de SRB et d'ARB SA un fonctionnement de l'infrastructure TIC sans interruption.
- De ce fait, tant la POCA que SRB et ARB SA ne parviendraient plus à remplir pleinement leur mandat légal et ne seraient plus assurés de disposer en permanence des systèmes nécessaires durant les périodes critiques d'intervention.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les présentes acquisitions se fondent sur des procédures d'appel d'offres qui ont déjà eu lieu (voir point 3.7 Législation sur les marchés publics) et qui ont permis la sélection d'entreprises soumissionnaires. La libre concurrence a ainsi été garantie.

La société est concernée du fait que la POCA répond de la sécurité objective, améliore de manière continue le sentiment subjectif de sécurité et doit combattre la criminalité. Le présent arrêté n'a pas de répercussions directes sur l'environnement.

8. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit-cadre pour les années 2021 à 2023.

Destinataire
– Grand Conseil

Annexes
– Projet d'arrêté
– Description détaillée et coûts relatifs à l'infrastructure TIC de la POCA

9. Annexe

9.1 Prestations TIC de base de la POCA, infrastructure

La présente annexe indique la répartition du crédit entre les prestations TIC et les projets de la POCA. Les montants se fondent sur le budget et le plan financier du printemps 2019 (troisième version du plan). Les montants effectifs et le moment auquel ils sont engagés peuvent varier en fonction de l'issue d'appels d'offres ou en cas de modification de la planification du projet ou des conditions techniques.

POCA										
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**	
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**
1. Prestations TIC de base de la POCA, infrastructure	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
1.1 Communication des données	Pare-feu UserLAN, pare-feu DMZ (Public Service Zone PSZ), LAN CER, UserLAN, WLAN	**Maintenance** (périodique)	1 394 000			1 394 000			1 394 000		
		Développement (unique)	246 000			246 000			246 000		
Total des dépenses périodiques par an			1 394 000		0	1 394 000		0	1 394 000		0
Total des dépenses uniques par an			246 000		0	246 000		0	246 000		0
Total par année					**1 640 000**			**1 640 000**			**1 640 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**4 920 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

POCA												
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
1. Prestations TIC de base de la POCA, infrastructure	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
1.2 Infrastructure de base	Environnement de gestion des systèmes et des clients Infrastructure serveurs et systèmes d'exploitation UserLAN et environnement CER, système de serveurs virtuels Infrastructure SAN, maintenance et licences, sauvegarde, archivage du courrier électronique et des documents Office, archives TN	**Maintenance** (périodique)	1 360 000	850 000		1 360 000	850 000		1 360 000	850 000	
		Développement (unique)	240 000		150 000	240 000		150 000	240 000		150 000
Total des dépenses périodiques par an			1 360 000		850 000	1 360 000		850 000	1 360 000		850 000
Total des dépenses uniques par an			240 000		150 000	240 000		150 000	240 000		150 000
Total par année					**2 600 000**			**2 600 000**			**2 600 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**7 800 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

9.2 Applications spécialisées AOSS (informatique) de la POCA

POCA									
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
2.1 Services, applications et systèmes	Environnement et gestion du système d'exploitation de la POCA Systèmes front end et back end Services web Gestion de paquets logiciels Soutien au centre de services de la POCA Environnement antivirus	**Maintenance** (périodique)	1 785 000			1 963 500			2 159 850		
		Développement (unique)	315 000			315 000			315 000		
Total des dépenses périodiques par an			1 785 000		0	1 963 500		0	2 159 850		0
Total des dépenses uniques par an			315 000		0	315 000		0	315 000		0
Total par année					**2 100 000**			**2 278 500**			**2 474 850**
Montant déterminant du crédit-cadre											**6 853 350**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

POCA											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
2.2 Systèmes front end Applications spécialisées	Postes de travail bureau Postes de travail mobiles Stations multimédias Postes de travail CER Authentification	**Maintenance** (périodique)	892 500	400 000		892 500	400 000		892 500	400 000	
		Développement (unique)	180 000			180 000			180 000		
Total des dépenses périodiques par an			892 500		400 000	892 500		400 000	892 500		400 000
Total des dépenses uniques par an			180 000		0	180 000		0	180 000		0
Total par année					**1 472 500**			**1 472 500**			**1 472 500**
Montant déterminant du crédit-cadre											**4 417 500**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

POCA											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
2.3 Systèmes back end Applications spécialisées	Traitement des données Bedag, licences intergiciel (middleware) / surveillance, distribution des programmes, système de messagerie, licences Oracle	**Maintenance** (périodique)	637 500			637 500			637 500		
		Développement (unique)	112 500			112 500			112 500		
Total des dépenses périodiques par an			637 500		0	637 500		0	637 500		0
Total des dépenses uniques par an			112 500		0	112 500		0	112 500		0
Total par année					**750 000**			**750 000**			**750 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**2 250 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

POCA											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
2.4 Applications spécialisées de la POCA et systèmes de la Confédération	ARGE Avanti, Avanti Polsoft, div. applications pour l'environnement des CER et pour la police judiciaire, Epsipol, intranet / extranet, gestion des processus de police, assistance technique et maintenance de la plateforme eAlarm, outil de ticketing, maintenance de MACS, services en ligne pour des applications de police Systèmes d'information reliant la Confédération et les cantons	**Maintenance** (périodique)	8 075 000	1 000 000		8 882 500	1 000 000		9 770 750	1 000 000	
	Assistance technique et maintenance du système de télécopie Topcall	**Développement** (unique)	1 425 000			1 567 500			1 724 250		
Total des dépenses périodiques par an			8 075 000		1 000 000	8 882 500		1 000 000	9 770 750		1 000 000
Total des dépenses uniques par an			1 425 000		0	1 567 500		0	1 724 250		0
Total par année					**10 500 000**			**11 450 000**			**12 495 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**34 445 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

POCA											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
2.5 Systèmes utilisés à l'échelle suisse	HPI	**Maintenance** (périodique)	510 000			561 000			617 100		
		Développement (unique)	90 000		400 000	99 000		400 000	108 900		400 000
Total des dépenses périodiques par an			510 000		0	561 000		0	617 100		0
Total des dépenses uniques par an			90 000		400 000	99 000		400 000	108 900		400 000
Total par année					**1 000 000**			**1 060 000**			**1 126 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**3 186 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

POCA											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
2.6 Projets liés à l'exploitation, gestion des mises à jour et du cycle de vie	Projets liés à l'exploitation, gestion du cycle de vie, acquisitions, sécurité et protection des données, modification des effectifs du corps de police	**Maintenance** (périodique)	1 700 000	637 500		1 700 000	637 500		1 700 000	637 500	
		Développement (unique)	300 000	112 500		300 000	112 500		300 000	112 500	
Total des dépenses périodiques par an			1 700 000		637 500	1 700 000		637 500	1 700 000		637 500
Total des dépenses uniques par an			300 000		112 500	300 000		112 500	300 000		112 500
Total par année					**2 750 000**			**2 750 000**			**2 750 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**8 250 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

9.3 Applications spécialisées AOSS (télécommunications) de la POCA

POCA											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
3. Applications spécialisées AOSS (télécommunications)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
3.1 Systèmes de télécommunications	Routeur mobile, authentification / certificats, applications de la POCA	**Maintenance** (périodique)	212 500			212 500			212 500		
		Développement (unique)	37 500			37 500			37 500		
Total des dépenses périodiques par an			212 500		0	212 500		0	212 500		0
Total des dépenses uniques par an			37 500		0	37 500		0	37 500		0
Total par année					**250 000**			**250 000**			**250 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**750 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

POCA											
En CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
3. Applications spécialisées AOSS (télécommunications)	**Bref descriptif**	**Nature comptable TIC**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**		**préservant la valeur**	**générant une plus-value**
3.2 Service d'appel d'urgence	Appel d'urgence en tant que service	**Maintenance** (périodique)	637 500			637 500			637 500		
		Développement (unique)	112 500			112 500			112 500		
Total des dépenses périodiques par an			637 500		0	637 500		0	637 500		0
Total des dépenses uniques par an			112 500		0	112 500		0	112 500		0
Total par année					**750 000**			**750 000**			**750 000**
Montant déterminant du crédit-cadre											**2 250 000**
Informations sur les réserves: 8 % de réserve sont inclus dans la somme cumulée											

9.4 Calcul du montant net du crédit-cadre pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA

Récapitulation pour 2021	CR			CI			CR + CI
	périodique	unique	total	périodique	unique	total	total
1. Prestations TIC de base POCA, infrastructure	2 754 000	486 000	3 240 000	850 000	150 000	1 000 000	**4 240 000**
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	13 600 000	2 422 500	16 022 500	2 037 500	512 500	2 550 000	**18 572 500**
3. Applications spécialisées AOSS (télécomm.)	850 000	150 000	1 000 000	0	0	0	**1 000 000**
Total	**17 204 000**	**3 058 500**	**20 262 500**	**2 887 500**	**662 500**	**3 550 000**	**23 812 500**

Récapitulation pour 2022	CR			CI			CR + CI
	périodique	unique	total	périodique	unique	total	total
1. Prestations TIC de base POCA, infrastructure	2 754 000	486 000	3 240 000	850 000	150 000	1 000 000	**4 240 000**
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	14 637 000	2 574 000	17 211 000	2 037 500	512 500	2 550 000	**19 761 000**
3. Applications spécialisées AOSS (télécomm.)	850 000	150 000	1 000 000	0	0	0	**1 000 000**
Total	**18 241 000**	**3 210 000**	**21 451 000**	**2 887 500**	**662 500**	**3 550 000**	**25 001 000**

Récapitulation pour 2023	CR			CI			CR + CI
	périodique	unique	total	périodique	unique	total	total
1. Prestations TIC de base POCA, infrastructure	2 754 000	486 000	3 240 000	850 000	150 000	1 000 000	**4 240 000**
2. Applications spécialisées AOSS (informatique)	15 777 700	2 740 650	18 518 350	2 037 500	512 500	2 550 000	**21 068 350**
3. Applications spécialisées AOSS (télécomm.)	850 000	150 000	1 000 000	0	0	0	**1 000 000**
Total	**19 381 700**	**3 376 650**	**22 758 350**	**2 887 500**	**662 500**	**3 550 000**	**26 308 350**

Prestations TIC de base et applications spécialisées de la POCA	2021	2022	2023
Dépenses uniques	3 721 000	3 872 500	4 039 150
dont CI	662 500	662 500	662 500
Dépenses périodiques	20 091 500	21 128 500	22 269 200
dont CI	2 887 500	2 887 500	2 887 500
Total	**23 812 500**	**25 001 000**	**26 308 350**
dont CI	3 550 000	3 550 000	3 550 000
Total 2021 à 2023			**75 121 850**
Réserve de 8 % (arrondie)			6 008 150
Crédit-cadre brut			**81 130 000**
Revenus 2021 à 2023			-10 068 000
Crédit-cadre net			**71 062 000**

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	872/2020
Date de la séance du CE:	12 août 2020
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2020.SIDKAPO.680
Classification:	–

Police cantonale bernoise (POCA); autorisation de dépenses pour les prestations TIC de base et les applications spécialisées de la POCA
Crédit d'engagement 2021-2023
Crédit-cadre 2021-2023

1. Objet

Le présent crédit-cadre couvre les dépenses destinées aux projets, au développement, au conseil, à l'exploitation et à la maintenance en lien avec les prestations informatiques de base (prestations TIC de base) et les applications spécialisées de la POCA durant les années 2021 à 2023. Ces prestations servent à l'accomplissement des tâches légales de la POCA.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1), articles 9, alinéa 1 et 153, alinéas 2 et 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 11, 45, 46, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 29, lettre *a*, 136, 139, 141, 142, 147, alinéa 3, 149, 152, alinéa 4 et 154a
- Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d*
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), article 1
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 2, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 7, alinéa 3, lettre *f*

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles périodiques 2021 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	20 091 500 CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2022 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	21 128 500 CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2023 (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	22 269 200 CHF
Dépenses nouvelles périodiques 2021 à 2023	**63 489 200 CHF**
Dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	11 632 650 CHF
Total intermédiaire 1 (y c. TVA, sans réserve)	**75 121 850 CHF**
Réserve de 8 % sur le total intermédiaire 1 (arrondie)	6 008 150 CHF
Total intermédiaire 2 (y c. TVA, avec réserve de 8 %)	**81 130 000 CHF**
./. Contributions périodiques de tiers découlant des contrats passés avec SRB et ARB SA	– 10 068 000 CHF
Total du crédit net à autoriser	**71 062 000 CHF**

4. Montant déterminant du crédit

Crédit-cadre net à autoriser pour les années 2021 à 2023 (y c. TVA) **71 062 000 CHF**

Le présent arrêté porte sur un crédit d'engagement sous forme de dépenses périodiques nouvelles et de dépenses uniques nouvelles (art. 147, al. 3 OFP).

Pour les dépenses périodiques, la compétence en matière d'autorisation de dépenses est déterminée sur la base des charges nettes annuelles, conformément à l'article 47, alinéa 2 LFP (soit 20 091 500 CHF pour 2021, 21 128 500 CHF pour 2022 et 22 269 200 CHF pour 2023).

Étant donné que les revenus découlant des contrats passés avec Schutz und Rettung Bern (SRB) et Ambulance Région Bienne SA (ARB SA) sont promis de manière contraignante et économiquement assurés, le crédit à autoriser est un montant net.

Les moyens nécessaires (réserve non comprise) sont inscrits au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022-2023, sous le groupe de produits 06.02.9100 Police. La répartition entre le compte de résultat (CR) et le compte des investissements (CI) se fonde sur l'état actuel des connaissances. Si la réserve doit être utilisée, les dépenses feront l'objet d'une compensation à l'interne, dans la mesure du possible. L'écart de planification (différence entre la planification sectorielle et la planification financière) de la POCA pour les années 2021 à 2023 s'élève à 30 pour cent.

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit-cadre net pour les années 2021 à 2023

Le crédit est porté à la charge du groupe de produits 06.02.9100 Police et se répartira, selon toute prévision, sur les comptes TIC suivants:

N°	Désignation
311300	Matériel informatique
313000	Prestations de services de tiers
313030	Frais de télécommunication
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313220	Travaux de tiers en matière de planification et d'élaboration de projets (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique: BEDAG SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)

313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique (PA)
315800	Entretien des immobilisations incorporelles (PA)
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
363000	Subventions d'exploitation accordées à la Confédération
363100	Subventions aux cantons et aux concordats
363500	Subventions aux entreprises privées
363600	Subventions aux organisations privées à but non lucratif
369010	Subventions aux conférences intercantonales
461100	Dédommagements / remboursements des cantons
461200	Dédommagements / remboursements des communes
461400	Dédommagements / remboursements des entreprises publiques
506200	Appareils informatiques en tous genres
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels

Prestations TIC de base et applications spécialisées de la POCA, 2021-2023			
En CHF (y c. TVA)	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques par année	3 721 000	3 872 500	4 039 150
dont CI	*662 500*	*662 500*	*662 500*
Dépenses périodiques par année	20 091 500	21 128 500	22 269 200
dont CI	*2 887 500*	*2 887 500*	*2 887 500*
Total par année	**23 812 500**	**25 001 000**	**26 308 350**
dont CI	*3 550 000*	*3 550 000*	*3 550 000*
Total intermédiaire 1 (sans réserve)			**75 121 850**
dont CI			*10 650 000*
Réserve de 8 % sur le total intermédiaire 1 (arrondie)			6 008 150
Montant total brut du crédit (y c. réserve de 8 %)			**81 130 000**
moins revenus des contrats avec SRB et ARB SA	3 356 000	3 356 000	3 356 000
Total des contributions de tiers découlant de contrats			**10 068 000**
Montant total net du crédit			**71 062 000**

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit de 71 062 000 francs comprend

- des investissements générant une plus-value (développement, projets) de 1 650 000 CHF,
- des investissements préservant la valeur (autres investissements) de 9 000 000 CHF.

Les charges d'amortissement ordinaires prévues pour les années 2021 à 2023 s'élèvent à 710 000 francs par an, soit à 2 130 000 francs au total.

La durée d'utilisation (durée d'amortissement) des applications est de cinq ans en moyenne.

7. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, la POCA a compétence pour décider de l'utilisation des moyens alloués.

8. Coûts induits

En sus des amortissements mentionnés au chiffre 6, les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de solutions TIC (acquisitions comprises) faisant l'objet de la présente autorisation peuvent entraîner des coûts induits, en particulier pour l'exploitation, la maintenance et les licences. Il est encore impossible de chiffrer les coûts induits de manière détaillée, car ils résultent en règle générale des projets dont l'exécution est autorisée par le présent arrêté.

9. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif et doit être publiée dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	873/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2020.SIDKAPO.573
Classification :	Non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) et Ministère public du canton de Berne; acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers pour la police et le Ministère public (système NeVo / RIALTO); troisième crédit complémentaire au crédit d'engagement AGC 2016.POM.376

1. Objet

Le 24 novembre 2016, le Grand Conseil du canton de Berne a autorisé un crédit d'engagement d'un montant de 13 500 000 francs (8 500 000 CHF pour la POCA, 5 000 000 CHF pour le Ministère public) pour l'acquisition et l'introduction d'un nouveau système de gestion des dossiers (frais de projet inclus) au sein de la POCA et du Ministère public du canton de Berne (AGC 2016.POM.376). Des moyens supplémentaires sont nécessaires à la finalisation du projet, raison pour laquelle un crédit complémentaire au crédit d'engagement déjà autorisé est demandé. Il s'élève à 5 500 000 francs (3 718 000 CHF pour la POCA, 1 782 000 CHF pour le Ministère public).

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol; RSB 551.1), article 153, alinéas 2 et 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 11, 42, 45, alinéa 2, 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50, 52 et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 29, lettre *a*, 136, 139, 141, 148, 150 et 152
- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1), article 5
- AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016, acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (système NeVo) pour la police et le Ministère public
- Premier crédit complémentaire 06-2019 de la Direction de la sécurité du 24 juin 2019 et premier crédit complémentaire de la Direction de la magistrature du 2 mai 2019, acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (système NeVo) pour la police et le Ministère public
- Deuxième crédit complémentaire 05-2020 de la Direction de la sécurité du 16 juin 2020 et deuxième crédit complémentaire de la Direction de la magistrature du 25 juin 2020, acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (système NeVo) pour la police et le Ministère public

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique (art. 46, 48, al. 1, lit. *a* et 54 LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Description / arrêté	Montant du crédit POCA	Montant du crédit Ministère public	Montant total du crédit
Coût total (étude de projet incluse)	13 088 000	7 882 000	20 970 000
./. crédit d'étude de projet Direction DSE 24/2015 Direction de la magistrature (DM) 2015	-500 000	-50 000	-550 000
./. crédit de réalisation AGC 2016.POM.376	-8 000 000	-4 950 000	-12 950 000
./. premier crédit complémentaire Direction DSE 06/2019 DM 05/2019	-370 000	-600 000	-970 000
./. deuxième crédit complémentaire Direction DSE 05/2020 DM 06/2020	-500 000	-500 000	-1 000 000
Troisième crédit complémentaire à autoriser	**3 718 000**	**1 782 000**	**5 500 000**
Part des investissements contenue dans le crédit complémentaire (CI)	*2 042 000*	*914 000*	*2 956 000*
Réserves contenues dans le crédit complémentaire	*355 000*	*545 000*	*900 000*

Les moyens supplémentaires nécessaires peuvent être partiellement compensés dans le groupe de produits «Police» du budget 2020. Ils dépassent certes le budget au sein de la DSE, mais pas le plan d'investissement intégré du canton. Il en résulte quand même un dépassement, s'explique par l'écart de planification. Les moyens demandés peuvent être transférés et compensés dans le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 dans le groupe de produits «Police».

Les moyens supplémentaires nécessaires sont inscrits seulement en partie au budget 2020 et au plan intégré mission-financement 2022-2024 dans le groupe de produit «Direction de la magistrature» et ne peuvent être que partiellement voire pas du tout compensés dans ce groupe de produits. En ce qui concerne le budget 2021, la majeure partie des coûts supplémentaires peut être compensée grâce aux économies réalisées dans le cadre du projet en raison de la date de lancement reportée (amortissements, intérêts et entretien moindres). Quant au montant restant, la Direction de la magistrature procédera à d'autres réductions des coûts pour éviter de contracter un crédit supplémentaire.

5. Nature du crédit / compte / groupes de produits / exercice

Crédit complémentaire; crédit d'engagement 2020-2022 (nouveau, unique)

Groupes de produits: 06.02.9100 Police et 25148 Direction de la magistrature

Compte: 520000 Immobilisations incorporelles, logiciels

Compte: 313210 Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)

Le crédit sera versé comme suit:

Année	POCA	Ministère public	Total
2020	911 000	262 000	1 173 000
2021	2 458 000	1 334 000	3 792 000
2022	349 000	186 000	535 000
Total	**3 718 000**	**1 782 000**	**5 500 000**

6. Informations sur les investissements préservant la valeur et ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Le crédit complémentaire de 5 500 000 francs (réserve incluse) comprend:

- Investissements préservant la valeur (autres investissements) 0 CHF
- Investissements générant une plus-value (développement, projets) 2 956 000 CHF

Le présent crédit complémentaire entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires à hauteur de 600 000 francs. La durée d'utilisation (amortissements) des applications est de cinq ans en moyenne.

7. Coûts induits

Conformément à l'article 145, alinéa 3 OFP, les coûts induits (coûts annuels périodiques), d'environ 3 500 000 francs, feront l'objet d'une autorisation distincte, qui sera demandée lors de la session d'hiver par la Direction de la sécurité et le Ministère public au moyen de l'AGC sur les prestations TIC de base et sur les applications spécialisées TIC 2021-2023 de la POCA.

8. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2020.SIDKAPO.573
Classification :	non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) et Ministère public du canton de Berne ; acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers pour la police et le Ministère public (système NeVo / RIALTO) ; troisième crédit complémentaire au crédit d'engagement AGC 2016.POM.376

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 3

3. Description de l'affaire et du projet 3
3.1 Affaire initiale 3
3.2 Première modification du calendrier en raison de la prolongation des phases du projet et répercussions 4
3.2.1 Demandes de changement (RFC) pendant les phases de conception et de réalisation 5
3.2.2 Autorisation du premier crédit complémentaire au deuxième trimestre 2019 5
3.2.3 Conséquences et répercussions du premier crédit complémentaire sur le projet 6
3.3 Deuxième modification du calendrier en raison de la prolongation des phases du projet 7
3.3.1 Différences entre prévisions et résultats obtenus 7
3.3.2 Report de priorité d'éléments du premier crédit complémentaire 7
3.3.3 Négociations contractuelles avec Swisscom SA (automne 2019 – janvier 2020) 7
3.3.4 Conclusions tirées des travaux de projet et des négociations contractuelles 8
3.3.5 Niveau de maturité des résultats obtenus / mise en œuvre de RIALTO version 1.0 au quatrième trimestre 2020 9
3.4 Etat du projet au mois de mai 2020 9
3.4.1 Résultats et conclusions tirées des tests d'intégration du système 9
3.4.2 Description des résultats supplémentaires du projet à obtenir 10
3.4.3 Frais d'exploitation 12
3.4.4 Plan de mise en œuvre 13
3.4.5 Consolidation des répercussions financières (deuxième et troisième crédits complémentaires) 13
3.4.6 Deuxième crédit complémentaire consacré à la pérennité du projet (juin – novembre 2020) 14
3.5 Législation sur les marchés publics 15
3.6 Rentabilité 15
3.6.1 Constatation de la rentabilité conformément à l'AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016 15
3.6.2 Réduction attendue des frais d'exploitation 15
3.6.3 Réserve d'un remplacement total des anciens systèmes 16
3.6.4 Optimisation des coûts par les processus continus et l'élimination des ruptures médiatiques 16
3.6.5 Remplacement indispensable des anciens systèmes de la POCA 16
3.6.6 Réduction des systèmes, des interfaces et des fournisseurs du Ministère public 17
3.7 Réserves de crédit manquantes 17

4. Place du projet dans le programme gouvernemental et dans d'autres planifications 17

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 18
5.1 Troisième crédit complémentaire : coûts et montant déterminant du crédit 18
5.2 Dépenses uniques pour la période 2020-2022 de la POCA (compte, groupe de produits, exercice) 19
5.3 Dépenses uniques pour la période 2020-2022 du Ministère public (compte, groupe de produits, exercice) 20
5.4 Coûts induits 21
5.5 Dépenses liées ou nouvelles 21
5.6 Dépenses périodiques ou uniques 22
5.7 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements 22
5.8 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 22

6. Sécurité de l'information et protection des données 22

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 23

8. Conséquences en cas de rejet 23

9. Proposition 23

1. Synthèse

Le présent crédit complémentaire est nécessaire car le crédit de projet initialement autorisé par le Grand Conseil (AGC 2016.POM.376) n'est pas suffisant pour mettre en œuvre le nouveau système de gestion des dossiers de la police et du Ministère public (NeVo).

Ce crédit de projet doit permettre à la Police cantonale bernoise (POCA) et au Ministère public d'acquérir un nouveau système commun pour la gestion des dossiers. Ce dernier permet de simplifier et de rendre plus efficaces la collaboration et l'échange de données. Il est acquis auprès d'un prestataire en mesure de le livrer dans son ensemble, de le mettre en service et de fournir toutes les prestations nécessaires, telles que la formation, la migration des données, la documentation, etc. Le projet est aussi mené car les systèmes de gestion des dossiers, notamment ceux de la POCA, ont presque atteint la fin de leur cycle de vie, ce qui rend leur remplacement indispensable.

Le 24 novembre 2016, le Grand Conseil du canton de Berne a autorisé un crédit d'engagement d'un montant de 13 500 000 francs (8 500 000 CHF pour la POCA, 5 000 000 CHF pour le Ministère public) pour mener le projet NeVo (AGC 2016.POM.376). Le 1er décembre 2016, l'entreprise Swisscom SA a reçu l'adjudication pour mettre en œuvre le projet NeVo sur la base d'un appel d'offres GATT/OMC.

Un premier besoin en fonctionnalités supplémentaires, intégrées au projet sous forme de demandes de changement (*Request for Change*, RFC), a été constaté pendant la phase de conception. Par conséquent, la phase suivante, celle de réalisation, s'est prolongée, reportant à son tour la phase de mise en œuvre. Au final, la mise en œuvre des RFC a nécessité des moyens supplémentaires d'un montant total de 970 000 francs (370 000 CHF pour la POCA, 600 000 CHF pour le Ministère public). La Direction de la sécurité et la Direction de la magistrature ont autorisé un premier crédit complémentaire au deuxième trimestre 2019. Les moyens financiers supplémentaires nécessaires à la finalisation du projet et demandés par le présent crédit n'étaient alors pas encore prévisibles.

En automne 2019, les résultats obtenus par le pilotage de la POCA et du Ministère public ont pu être testés pour la première fois et présentés par le fournisseur, dans la mesure du possible compte tenu du stade de développement du système à cette période. Le groupe a constaté des différences entre les résultats et les prévisions, et les a analysées lors d'ateliers intensifs. Il en a conclu que les résultats ne

remplissaient pas (encore) les critères de l'appel d'offres et des planifications élaborées, et a signalé au fournisseur que les résultats attendus devaient respecter les termes du contrat d'entreprise en vigueur. Le groupe a également constaté de nouvelles exigences qui n'avaient pas été formulées dans les documents initiaux de l'appel d'offres, ou du moins pas assez en profondeur, mais qui sont pourtant essentielles au projet. En raison de cette situation, les porteurs du projet ont décidé de prolonger la phase de réalisation sur demande du comité directeur du projet. Par conséquent, la mise en œuvre effective a de nouveau été reportée, du deuxième au quatrième trimestre 2020.

Au premier trimestre 2020, il a été constaté que des fonctionnalités supplémentaires étaient nécessaires pour parvenir à mettre le projet œuvre de manière effective. Ces dernières ne figurent pas dans le contrat d'entreprise comme convenu dans l'appel d'offres public. Au printemps 2020, ces fonctionnalités manquantes requises et les reports de délais ont montré que le projet ne pourrait pas être finalisé à temps et avec la qualité souhaitée sans moyens financiers supplémentaires. Compte tenu des présents calculs et offres, le Grand Conseil du canton de Berne a la compétence en matière d'autorisation de dépenses en ce qui concerne un nouveau crédit complémentaire. Afin que le projet et les travaux les plus importants puissent se poursuivre avant l'octroi dudit crédit, un deuxième crédit complémentaire d'un montant d'un million de francs a été approuvé par la Direction de la sécurité et la Direction de la magistrature.

L'arrêté accompagnant le présent rapport demande l'octroi d'un crédit de 5 500 000 francs (3 718 000 CHF pour la POCA, 1 782 000 CHF pour le Ministère public) sous forme d'un troisième crédit complémentaire en tant que dépense nouvelle et unique pour finaliser le projet NeVo / RIALTO. Le Grand Conseil du canton de Berne a la compétence en matière d'autorisation de dépenses.

2. Bases légales

- Loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1), article 153, alinéas 2 et 3
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 1 et 8, alinéa 2
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 11, 42, 45, alinéa 2, 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, 50, 52 et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 29, lettre *a*, 136, 139, 141, 148, 150 et 152
- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM ; RSB 161.1), article 5
- AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016, acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (système NeVo) pour la police et le Ministère public
- Premier crédit complémentaire 06-2019 de la Direction de la sécurité du 24 juin 2019 et premier crédit complémentaire de la Direction de la magistrature du 2 mai 2019, acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (système NeVo) pour la police et le Ministère public
- Deuxième crédit complémentaire 05-2020 de la Direction de la sécurité du 16 juin 2020 et deuxième crédit complémentaire de la Direction de la magistrature du 25 juin 2020, acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (système NeVo) pour la police et le Ministère public

3. Description de l'affaire et du projet

3.1 Affaire initiale

La gestion actuelle des dossiers de la POCA se base sur des systèmes d'information dont les technologies datent des années 1990 et dont la maintenance et le développement ne sont plus garantis

par les fournisseurs. Des variantes ont été recherchées au cours de l'année 2013 déjà afin de remplacer ces systèmes par un système de gestion des dossiers intégré. Il s'agit des systèmes suivants.

- OBORA (système de rapports)
- eCase Journal
- eCase GK (contrôle des affaires)
- KAT (outil d'analyse de la criminalité)
- ABI (banque de données centrale de la police)
- BIAS (système d'archivage et de gestion des images)

Compte tenu du remplacement impératif et imminent de ces systèmes, les critères d'un futur système de gestion des dossiers intégré ont été élaborés dans le courant de l'année 2015. En juillet 2016, une offre en ce sens a été publiée sur la plateforme SIMAP en vue de l'acquisition d'un nouveau système. Par conséquent, plus aucune nouvelle version des applications susmentionnées n'a été réalisée. De la même manière, le développement a été abandonné afin de garantir la protection des investissements.

De son côté, le Ministère public utilise deux systèmes distincts pour la gestion des processus : un pour les adultes et un pour les mineurs. Le premier, Tribuna, a été installé en 1997. Le second, Jugis, fonctionne depuis 2007. La POCA ne pouvait transmettre les dossiers au Ministère public qu'en format papier (sauf pour certains cas concernant les contraventions), ce qui signifie que toutes les données qu'ils comportent devaient être saisies deux fois, et ce manuellement.

Comme les processus de la POCA et du Ministère public ont de nombreux points communs dans les affaires volumineuses et que ces deux institutions dépendent fortement l'une de l'autre, ces dernières, sous la conduite de la POCA, ont décidé d'acquérir conjointement un nouveau système de gestion des dossiers (RIALTO), introduit dans le cadre du projet relatif au nouveau système de gestion des dossiers (NeVo). Le projet permet de simplifier et de rendre plus efficaces la collaboration et l'échange de données. Le personnel de la POCA saisit les données en déplacement lors d'engagements sur le terrain. Ces données n'ont besoin d'être saisies qu'une seule fois, puis peuvent être mises à disposition de tous les services concernés en continu et sans rupture de support.

La nouvelle gestion des dossiers permet un traitement numérique des affaires liées à la sécurité et à la police judiciaire. Elle comprend notamment la tenue d'un journal de bord, le contrôle des affaires, un système de rapports et le traitement de données spécifiques à certains cas (y c. les images). Au moment d'acheter et de développer RIALTO, la plus grande importance a été accordée au travail mobile et à la saisie unique des données pour le personnel sur le terrain. Le Ministère public utilise RIALTO pour traiter ses affaires et reçoit les dossiers (y c. les données clés) de la part de la POCA par voie électronique et sans rupture de support. Le travail complexe de saisie manuelle des données, déjà disponibles dans un système électronique de la POCA, n'est plus nécessaire. Pendant le traitement des dossiers, le système établit automatiquement tous les procès-verbaux des étapes franchies dans le traitement d'un cas et contrôle par exemple le déroulement et les délais. La perméabilité du système rend l'échange de données bien plus efficace et la saisie unique des données clés permet d'éviter une deuxième saisie et ainsi des erreurs au Ministère public. La séparation entre la POCA et le Ministère public, exigée par la loi, est assurée par deux mandants, de même que la gestion distincte des données.

3.2 Première modification du calendrier en raison de la prolongation des phases du projet et répercussions

Lors de la réunion du comité directeur du projet du 19 décembre 2017, la phase de conception, accusant un retard d'environ trois mois, a été finalisée et la phase de réalisation validée. Cette dernière a dû être prolongée jusqu'à 2019 en raison du retard pris et de la complexité du projet, celui-ci comprenant beaucoup d'interfaces avec les systèmes périphériques et de nombreuses demandes de changement. Compte tenu de cette modification de calendrier, le crédit a été reporté de 2018 à 2019 par demandes séparées adressées au Conseil-exécutif du canton de Berne et à la Direction de la magistrature

(ACE 562/2019). L'année 2019 a été maintenue pour la mise en œuvre, qui devait avoir lieu au quatrième trimestre et non plus au deuxième.

3.2.1 Demandes de changement (RFC) pendant les phases de conception et de réalisation

Divers changements mineurs ont pu être mis en œuvre grâce à la réserve prévue dans le projet. Trois changements quant à eux plus importants concernant la mise en œuvre des fonctionnalités e-signature (POCA et Ministère public), compte de cas (Ministère public) et processus Armes, explosifs et commerce (AEC, POCA) ont entraîné des coûts supplémentaires, couverts par le premier crédit complémentaire (cf. point 3.2.2 ci-après).

La fonctionnalité **e-signature** permet d'optimiser les processus de travail quotidiens de manière considérable. En effet, les documents peuvent être créés et finalisés sur le lieu de l'événement sans devoir être imprimés. Le personnel limite ainsi les frais et les ruptures de support.

Pendant les travaux du projet, il a été reconnu que le **compte de cas** devait être mis en œuvre dans le domaine du Ministère public en tant que solution permettant de remplacer complètement les systèmes existants. D'une part, les frais et dépens, les frais d'investigation et les revenus issus d'ordonnances pénales et de décisions dans des procédures pénales concrètes figurent dans le compte de cas. D'autre part, les dépôts et cautions de personnes concernées par la procédure sont affichés, le but étant de documenter en tout temps les charges et les revenus ainsi que les avoirs et les dettes dans des procédures pénales concrètes.

Des **processus** ont également été identifiés dans le domaine Armes, explosifs et commerce. Ils n'avaient pas été décrits de cette manière dans les critères d'exigence initiaux. Pour les deux autorités, il s'agit de processus opérationnels essentiels dont la mise en œuvre est primordiale pour réussir l'introduction du projet et remplacer complètement l'ancien système.

3.2.2 Autorisation du premier crédit complémentaire au deuxième trimestre 2019

Les changements décrits au point 3.2.1 ont entraîné la demande d'un premier crédit complémentaire. En raison des divergences de dispositions légales en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires, du Ministère public et de la POCA, deux crédits complémentaires distincts ont été demandés. Celui de la POCA relevait de la compétence du directeur de la Direction de la police et des affaires militaires (devenue la Direction de la sécurité) en vertu de l'article 152 OFP. Le montant de la dépense globale autorisée dépassait la limite des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses déjà avant l'octroi du crédit complémentaire et a été soumis au référendum financier. La compétence en matière d'autorisation de dépenses n'a donc pas changé même après l'octroi du crédit complémentaire (art. 54, al. 5 LFP).

L'addition des parts de la POCA et du Ministère public, conformément à l'article 46, alinéa 2 LFP, vont à l'encontre de l'indépendance et de l'auto-administration de la justice, comme le prévoient l'article 97, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1) et l'article 5, alinéa 1 LOJM. La Direction de la magistrature a compétence pour arrêter les dépenses du même montant que celles pour le Conseil-exécutif (cf. art. 18, al. 2 LOJM). Une intervention de ce dernier dans le budget et la compétence en matière d'autorisation de dépenses de la justice est illicite (cf. art. 11, al. 5 et art. 18, al. 2 LOJM). L'addition des dépenses n'a donc pas été retenue pour des raisons de droit supérieur. Les dispositions spéciales de la LOJM étant plus récentes et primant la LFP, il n'était (et n'est) pas permis de transmettre la compétence en matière d'autorisation de dépenses de la Direction de la magistrature au Conseil-exécutif.

Il s'agissait de dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP) et d'un crédit complémentaire (art. 54 LFP) au crédit d'engagement conformément à l'AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016. Le

crédit complémentaire a servi à mettre en œuvre des fonctionnalités supplémentaires au sein du projet initial.

Les coûts supplémentaires ont été répartis comme suit (en CHF, TVA incluse).

Changement	Coûts POCA	Coûts Ministère public	Coûts totaux
e-signature	268 000	132 000	400 000
Compte de cas	0	468 000	468 000
Processus AEC	102 000	0	102 000
Premier crédit complémentaire	**370 000**	**600 000**	**970 000**

Le premier crédit complémentaire comprenait ainsi des fonctionnalités qui ne figuraient pas dans l'appel d'offres initial mais qui, d'après les conclusions tirées, contribuent considérablement à la réussite du projet. Ces dernières ont permis de constater

- qu'un facteur essentiel des processus numérisés et continus manquerait si e-signature n'était pas fournie avec la mise en œuvre du projet ;
- que le compte de cas, jusque-là jamais mentionné, doit être à disposition du Ministère public en tant que partie intégrante au moment de la mise en service ;
- que les processus dans le domaine AEC n'ont pas été suffisamment décrits dans le cahier des charges et qu'ils doivent être pris en compte dans leur ensemble dans RIALTO afin que les anciens systèmes puissent être totalement remplacés.

3.2.3 Conséquences et répercussions du premier crédit complémentaire sur le projet

Le premier crédit complémentaire, octroyé en juin 2019, montre qu'une réflexion approfondie a été menée sur les résultats obtenus jusque-là. Elle a permis de déterminer quels composants devaient être ajoutés pour mener à bien la mise en œuvre du projet.

Comme il s'agit d'un projet d'innovation et qu'aucune autre autorité ne possède une telle plate-forme, le comité spécial et les utilisateurs clés, qui ont testé les résultats partiels en continu, ne disposaient à ce moment-là que de fragments de la future solution. Si les fonctionnalités mises à disposition dans le cadre des « sprints » (cycles de développement du logiciel) ont pu être vérifiées comme composants, des essais approfondis ne peuvent être menés que lors des tests d'intégration (désormais en partie effectués). Lors de ces tests, les utilisateurs clés ont constaté que le système présente un bon niveau de maturité dans l'ensemble et que les fonctions essentielles peuvent être remplies conformément à l'appel d'offres. Dans le même temps, d'importantes différences ont toutefois été identifiées entre les résultats et les prévisions. Elles ont donné lieu à des mesures adaptatives concrètes, qui ont été adoptées au cours du troisième trimestre 2019 et à la suite desquelles des négociations contractuelles intenses ont été entamées avec Swisscom SA. La POCA et le Ministère public estimaient que le fournisseur (Swisscom SA) devait livrer les fonctionnalités manquantes dans le cadre du plafond des coûts conclu conformément aux dispositions stipulées dans le contrat d'entreprise. Après d'intenses négociations, une distinction a été établie entre les composants et les fonctions devant être fournis par Swisscom SA dans le cadre du contrat d'entreprise et ceux qui ne sont pas décrits avec suffisamment de précision, voire pas du tout, dans le cahier des charges, lequel constitue la base de l'appel d'offres. Ces analyses ont donné lieu à de nouvelles extensions du projet au premier trimestre 2020, qui font l'objet du présent rapport.

A première vue, le fait que des fonctionnalités d'une telle envergure manquent dans l'ancien cahier des charges peut paraître étonnant. Toutefois, il faut prendre en considération que les personnes concernées à l'époque ont fait face à des exigences élevées lorsqu'elles ont élaboré, entre l'été 2015 et le début de l'année 2016, ce cahier des charges décrivant des processus parfois très complexes et variés de la POCA et du Ministère public. Tous les processus pertinents et opérationnels de la POCA et du Ministère

public, de même qu'un grand nombre d'interfaces avec divers systèmes périphériques (Confédération, cantons), ont dû être identifiés et décrits dans un laps de temps relativement court. En d'autres termes, il fallait décrire un système qui n'existait pas encore sur le marché. De plus, les processus ont également été remis en question et, le cas échéant, optimisés en termes de gains d'efficacité et d'efficience. Par conséquent, il est compréhensible que quelques lacunes soient identifiées dans un système mis en place sur les bases décrites ci-dessus après presque quatre ans de projet. Vu la longue durée (inévitable) du projet, il faut également tenir compte du fait que l'environnement change. Des solutions déjà partiellement conçues ont dû être modifiées, car des systèmes périphériques (en partie des applications de la Confédération) ont entre-temps changé. En fin de compte, il convient de combler ces lacunes pour introduire RIALTO par la mise en œuvre des extensions du projet mentionnées.

3.3 Deuxième modification du calendrier en raison de la prolongation des phases du projet

3.3.1 Différences entre prévisions et résultats obtenus

En automne 2019, les résultats obtenus par le pilotage de la POCA et du Ministère public ont pu être testés pour la première fois et présentés par le fournisseur, dans la mesure du possible compte tenu du stade de développement du système à cette période. Le groupe a constaté des différences entre les résultats et les prévisions, et les a analysées lors d'ateliers intensifs. Il en a partiellement conclu que les résultats ne remplissaient pas (encore) les critères de l'appel d'offres et des planifications élaborées, et a signalé au fournisseur que les résultats attendus devaient respecter les termes du contrat d'entreprise en vigueur. Le groupe a également constaté de nouvelles exigences qui n'avaient pas été formulées dans les documents initiaux de l'appel d'offres, ou du moins pas assez en profondeur. En raison de cette situation, les porteurs du projet ont décidé de prolonger la phase de réalisation. Par conséquent, la mise en œuvre effective a de nouveau été reportée, du deuxième au quatrième trimestre 2020.

3.3.2 Report de priorité d'éléments du premier crédit complémentaire

Afin de pouvoir maintenir la mise en œuvre opérationnelle et rapide comme objectif, il a été décidé d'affecter les moyens financiers prévus dans le cadre du premier crédit complémentaire pour e-signature à l'activation de fonctions supplémentaires urgentes. Pour ce faire, la conception, la réalisation et la mise en œuvre de e-signature ont été reportées.

3.3.3 Négociations contractuelles avec Swisscom SA (automne 2019 – janvier 2020)

Les différences mentionnées concernant les résultats obtenus et les fonctionnalités requises, ces dernières étant la condition à une mise en service effective, ont entraîné d'intenses négociations entre les porteurs du projet (la POCA et le Ministère public) et le fournisseur (Swisscom SA). Il a été clairement convenu que le contrat d'entreprise devrait être exécuté sans générer de coûts supplémentaires pour les porteurs du projet. Dans le même temps, des fonctions ont également été identifiées et évaluées financièrement. Ne figurant initialement pas dans le cahier des charges, elles sont tout de même indispensables à la mise en œuvre effective du projet et requièrent donc des moyens financiers supplémentaires sous forme de RFC. En raison du report de priorité de e-signature, les moyens initialement prévus pour cette fonctionnalité sont utilisés pour financer ces RFC.

3.3.4 Conclusions tirées des travaux de projet et des négociations contractuelles

L'histoire du projet NeVo remonte à quelques années. En effet, en 2012, la direction de la POCA examinait déjà le remplacement du système de gestion des dossiers. Il était prévisible que le développement de ce système soit arrêté et que de nouvelles solutions doivent être trouvées. A l'époque, le terme « numérisation » n'était pas encore en vogue. En 2012, Cap Gemini Consulting a publié une étude[1], dans laquelle il est notamment souligné que la transformation numérique se présente sous la forme d'un mouvement de changement complet dans l'économie et la société. Les réactions aux nouvelles possibilités technologiques, et tout particulièrement aux réseaux sociaux, sont divisées : elles oscillent entre l'attente du salut et l'opposition totale. Ce domaine de la gestion du changement voit apparaître des chances et des défis totalement nouveaux. Alors que l'étude se concentre surtout sur les réseaux sociaux, l'accent est sans cesse mis sur l'aspect du changement des structures d'entreprises (« change management » en anglais). Il est intéressant de constater que les cadres participant à cette étude à l'époque considéraient la numérisation comme étant plutôt secondaire. L'étude conclut toutefois que ce facteur encore partiellement sous-estimé à l'époque gagnera en importance.

Cette appréciation est devenue réalité. Déjà à cette époque, la direction de la POCA appliquait de tels principes prospectifs et entendait consolider et optimiser l'infrastructure très hétérogène des systèmes dans le domaine de la gestion des dossiers relevant de la police. Il a également été décidé assez tôt d'équiper le personnel sur le terrain d'appareils mobiles (smartphones, tablettes), car la tendance à l'augmentation de la mobilité et à la numérisation avait déjà été observée et évaluée de façon appropriée à l'époque. Cette mesure a notamment été adoptée au vu des processus de la gestion des dossiers devant être optimisés à l'avenir.

Par conséquent, des discussions ont été menées avec le Ministère public, le but étant d'améliorer la continuité des processus de poursuite pénale et de supprimer les ruptures de support. A l'époque, aucune initiative similaire n'existait dans les structures judiciaires et policières en Suisse. Dans la plupart des cantons, la police et la justice étaient deux institutions clairement distinctes l'une de l'autre. Il n'existait pas de processus de collaboration à un niveau supérieur se reflétant dans un système commun, et ils semblaient impensables. Cette affirmation est encore valable aujourd'hui dans la plupart des cantons. La volonté de la direction de la POCA et du Ministère public, qui souhaitent tous deux sortir des sentiers battus, a permis de lancer le projet novateur NeVo. L'un des principaux défis de ce projet provient notamment du fait que même des fournisseurs établis sur le marché suisse dans le domaine des solutions de gestion de dossiers pour la justice et la police n'ont pas participé à l'appel d'offres. Le produit proposé par Swisscom se base sur une solution utilisée par la police bavaroise. Malgré cette situation, la solution destinée à la POCA et au Ministère public du canton de Berne a dû être conçue à partir de zéro, étant donné que la collaboration entre la police et la justice ne faisait pas partie de la solution de la police bavaroise et que les processus d'un corps de police suisse sont évidemment très différents de ceux d'un corps de police allemand. Dans tous les cas, il était difficile d'évaluer la complexité de la réalisation d'un tel projet. Il fallait toutefois tenir compte du fait que la POCA n'avait pas d'alternative. En effet, en raison de la situation technologique (fin de vie), il n'était pas possible de poursuivre l'exploitation des solutions en place à court terme. Par conséquent, une stratégie tournée vers l'avenir au potentiel d'innovation élevé a été adoptée à juste titre.

A posteriori, on peut constater que cette stratégie, certes complexe, a jusqu'à présent porté ses fruits. Les résultats montrent que le bilan du stade de développement de la nouvelle solution RIALTO est positif. On peut penser que les objectifs ambitieux seront atteints à court terme (été 2021) et que le corps de la POCA et le personnel du Ministère public disposeront d'une solution moderne et continue.

[1] Cap Gemini Consulting, «Digitale Revolution», 2012 (en allemand)

3.3.5 Niveau de maturité des résultats obtenus / mise en œuvre de RIALTO version 1.0 au quatrième trimestre 2020

La version 1.0 de RIALTO (c'est-à-dire les fonctions implémentées avec la première mise en œuvre du système) a pu être complètement définie grâce aux mesures mentionnées et préparée pour la mise en œuvre effective, qui aura lieu au quatrième trimestre 2020. Par la mise en œuvre de la version 1.0, le contrat d'entreprise sera rempli conformément à la décision d'adjudication du 1er décembre 2016 à Swisscom et pourra être conclu si les résultats des tests d'intégration du système se révèlent positifs. Les tests en cours montrent des signes encourageants en ce qui concerne la solution actuelle, notamment dans le domaine de la POCA, où le niveau de maturité est déjà bon. La solution fonctionnelle du Ministère public est à un stade moins avancé en raison des dépendances partielles des processus entre les deux institutions et de la priorisation factuelle du développement des éléments de base (communs) de RIALTO. Les bases, les structures et les fonctions déjà disponibles concernant la POCA créent des conditions importantes à cet égard afin d'atteindre rapidement une solution viable également dans le domaine du Ministère public.

3.4 Etat du projet au mois de mai 2020

3.4.1 Résultats et conclusions tirées des tests d'intégration du système

A la suite des tests d'intégration du système, une liste de fonctionnalités supplémentaires a été établie dans le courant du premier semestre 2020. Ces dernières sont d'une grande importance pour la mise en œuvre effective du projet, mais ne figurent pas dans la version 1.0 conformément au contrat d'entreprise. Ces points sont listés et groupés ci-après. Par souci d'exhaustivité, e-signature apparaît dans la liste car elle reste une composante essentielle à mettre en place malgré son report.

Désignation	Contenu	Concerne
Extensions spécifiques	– Travaux d'entretien – Procédures ultérieures – Données de formulaire	Ministère public
	– Copier le lien activité sur sous-activité – Procès-verbal de mesure du contrôle du poids / mise en œuvre anticipée	POCA
Extensions I (version 1.0a)	– Exigences supplémentaires relatives aux fonctions de recherche – Caractéristiques à compléter / modifier partiellement (p. ex. deuxième couleur d'yeux, données personnelles sur les caractéristiques de signalement, détails du procès-verbal du constat d'accident, activité d'interrogatoire vidéo) – Remplacement des interfaces manquantes concernant la statistique policière de la criminalité – Exigences spécifiques manquantes du point de vue du Service d'identité judicaire (SIJ), comme les traces dactyloscopiques, les données d'en-tête de piste, les liens entre les pistes, les traces biologiques, les codes véhicule, les listes des scellés et des sûretés,	POCA

Désignation	Contenu	Concerne
	les caractéristiques du véhicule, etc.	
Extensions II (version 1.0b)	– Motifs d'activité supplémentaires – Adjudications des mandats – Activités dans le domaine spécialisé Incendies et explosions – Identification de la localisation dans RIALTO (modèle du site) – Création automatique d'activités	POCA et Ministère public
Réserve / extensions (version 1.0c)	Le cas échéant, mise en œuvre de fonctions supplémentaires nécessaires dans le mandant du Ministère public en raison des conclusions tirées des tests	Ministère public
Solution de recherche	Solution de recherche complète dépassant les exigences formulées dans le cahier des charges	POCA
e-signature	Signature électronique des documents	POCA et Ministère public

3.4.2 Description des résultats supplémentaires du projet à obtenir

Les résultats du projet à obtenir découlant des besoins exposés sont représentés sous forme graphique dans le résumé suivant. Par souci de clarté, les différents thèmes sont synthétisés par paquet.

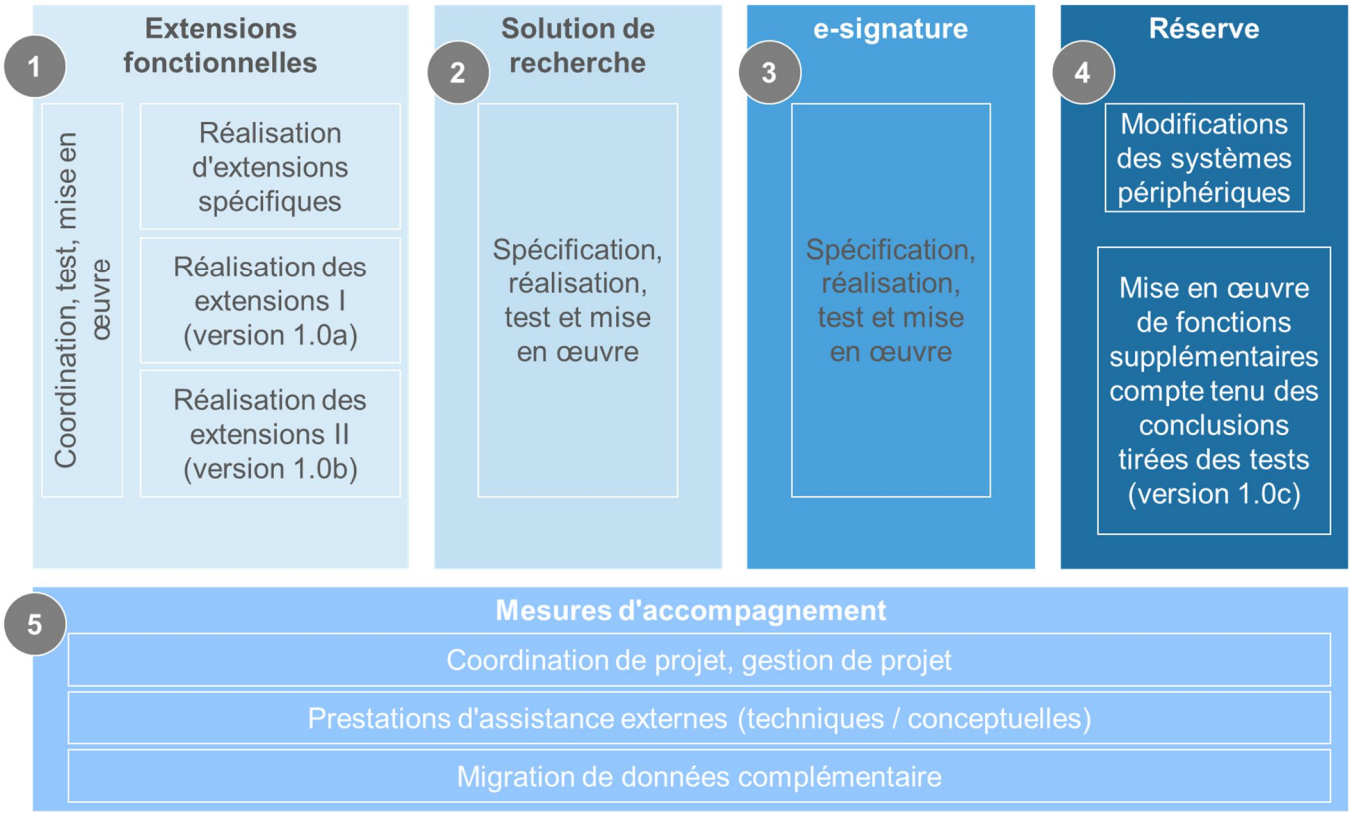

#	Paquet	Contenu, description, motif
1	**Extensions fonctionnelles**	
1.1	Réalisation des extensions spécifiques	Spécification, développement, configuration et mise à disposition des contenus et des fonctions (cf. point 3.4.1)
1.2	Réalisation des	Spécification, développement, configuration et mise à disposition des

#	Paquet	Contenu, description, motif
	extensions I (version 1.0a)	contenus et des fonctions (cf. point 3.4.1)
1.3	Réalisation des extensions II (version 1.0b)	Spécification, développement, configuration et mise à disposition des contenus et des fonctions (cf. point 3.4.1)
1.4	Coordination, test, mise en œuvre	– Licences, frais d'exploitation, adaptations aux fonctionnalités existantes – Tests d'intégration et d'acceptation – Mise en œuvre des nouveaux composants de la solution dans le système effectif et formation – Gestion de projet et coordination
2	**Solution de recherche**	
		Spécification, développement, configuration et mise à disposition de la solution de recherche RIALTO pour le Service d'analyse de la criminalité de la POCA (SAC) et le Service des recherches. RIALTO propose une solution complète de recherches et d'analyses pour le personnel de la POCA et du Ministère public. Le SAC et le Service des recherches mènent toutefois des recherches très complexes. Il s'est révélé que les besoins de ces organisations en fonctionnalités, fournies dans le cadre de la version 1.0 (en tant que partie intégrante du contrat d'entreprise), ne peuvent pas être totalement couverts. L'objectif consiste maintenant à satisfaire à ces exigences sur la base d'une solution qu'utilise actuellement la police bavaroise.
3	**e-signature**	
		Spécification, développement, configuration, mise à disposition, test et mise en œuvre de e-signature pour RIALTO / formation. Afin de mener les processus, pour la plupart basés sur des documents, dans la mesure du possible sans rupture et sous forme numérique, une solution munissant les documents électroniques d'une signature doit être réalisée de telle sorte que l'intégrité des documents et l'identité des signataires (citoyens, collaborateurs internes et externes) soient vérifiables.
4	**Réserve**	
4.1	Modifications des systèmes périphériques	Compte tenu du report de la mise en œuvre à 2021, il faut s'attendre à ce que des adaptations supplémentaires doivent être apportées en raison des modifications de systèmes périphériques (p. ex. systèmes de la Confédération). Concrètement, il s'agit des adaptations suivantes prévues pour 2021 (en fonction de l'avancée de chaque projet). – Adaptation de l'authentification du fournisseur d'identités sur le portail du Département fédéral de justice et police – Adaptations de l'index SuissePol à la nouvelle norme eCH0051 version 2.5 – Mise en œuvre de la nouvelle législation sur les armes, adaptations des interfaces à Suisse ePolice, MACS, ARMADA, OAWR
4.2	Mise en œuvre de fonctions supplémentaires compte tenu des conclusions tirées des tests (version 1.0c)	Comme expliqué plus haut, la maturité de la solution consacrée au Ministère public est à un stade moins avancé que celle de la POCA, les tests d'intégration complets étant encore à venir. Par conséquent, d'après les expériences faites lors des tests analogues de la POCA, il faut s'attendre à ce que des fonctionnalités supplémentaires, qui ne figurent actuellement pas dans le projet, soient requises au début de la

#	Paquet	Contenu, description, motif
		phase de déploiement du côté du Ministère public (version 1.0c).
5	**Mesures d'accompagnement**	
5.1	Coordination et gestion de projet	Les travaux décrits sont résumés sous forme d'un paquet global, dont l'introduction entraîne la mise en œuvre effective de RIALTO dans le corps de la POCA et auprès des utilisateurs du Ministère public. Ce procédé nécessite donc un effort de coordination et de gestion de projet.
5.2	Prestations d'assistance externes (techniques / conceptuelles)	Le savoir-faire spécifique dans les domaines de l'architecture des TIC et des applications, de la gestion des processus et de l'analyse commerciale est restreint à la POCA et au Ministère public. Seules quelques personnes y ont accès. Les ressources en personnel des deux organisations ne sont pas suffisantes pour fournir les prestations concernées. Les porteurs du projet doivent décrire et formuler ces dernières (prescriptions et exigences des processus opérationnels, de l'architecture TIC, de la sécurité de l'information et de la protection des données). Il convient donc de faire appel à des externes pour soutenir le personnel spécialisé interne.
5.3	Migration de données complémentaire	La migration prévue dans le cadre du projet est effectuée dans le but de vérifier les fonctionnalités, bien que l'exploitation ne soit pas encore effective. Par conséquent, une autre migration de données doit être effectuée avant la mise en service des mesures décrites dans le présent rapport.

Si la solution RIALTO était mise en œuvre de manière opérationnelle sur la base de la version 1.0 (c'est-à-dire sans la réalisation des extensions décrites), les conséquences seraient les suivantes.

- Les objectifs essentiels de la numérisation ne pourraient dans l'ensemble pas être atteints, étant donné que les ruptures de support persisteraient et que certaines affaires devraient être gérées dans d'autres systèmes, alors qu'elles pourraient être traitées sans rupture avec RIALTO. En l'absence de solution de recherche et d'e-signature, deux éléments importants manqueraient à une solution numérisée en continu.
- Des services essentiels de la POCA, tels que le SIJ, le domaine AEC et le SAC, ne pourraient traiter leurs processus d'affaires que partiellement ou de manière fragmentée avec RIALTO et devraient se servir d'autres systèmes en parallèle. Par analogie, les affaires ne pourraient pas être entièrement traitées dans RIALTO au Ministère public.
- Par conséquent, les anciens systèmes ne pourraient pas être remplacés, ou du moins pas intégralement, ce qui entraînerait une augmentation des frais d'exploitation et des risques liés à l'exploitation (architectures du système désuètes, systèmes dont l'assistance n'est plus fournie).

Le projet prévoit un pilotage systématique des changements, dans le cadre duquel toutes les exigences des utilisateurs, certes intéressantes, mais pas indispensables pour la mise en œuvre effective, ont déjà été rejetées dans une première itération ou, le cas échéant, prises en considération pour la mise en œuvre de versions ultérieures. Les fonctionnalités supplémentaires présentées sont donc impérativement nécessaires.

3.4.3 Frais d'exploitation

Comme les systèmes sont exploités sur l'infrastructure productive de Swisscom, certains frais d'exploitation ont déjà été occasionnés pendant le projet. De plus, les anciens systèmes de la POCA et du Ministère public doivent continuer à être exploités au moins jusqu'au deuxième semestre 2021. Ces

frais ne sont pas détaillés dans le présent rapport, étant donné qu'ils sont financés par les crédits-cadres TIC de la POCA et du Ministère public et pris en compte dans ceux-ci (cf. point 5.4)

3.4.4 Plan de mise en œuvre

Il a été constaté lors du projet qu'il serait en principe possible de mettre en œuvre la version 1.0 conformément au plan. Cette dernière répond certes aux exigences telles qu'elles ont été publiées dans l'appel d'offres initial, mais elle contraindrait les utilisateurs à avoir recours à diverses solutions de contournement (tenue de listes supplémentaires, interventions manuelles, saisie de données structurées dans la zone de texte libre), étant donné qu'ils n'auraient pas encore accès à des fonctions importantes. Il existe parfois le risque que certaines étapes du processus ne puissent plus être franchies (en raison de migrations de données réalisables une seule fois), ce qui ne serait pas acceptable dans le domaine de l'exécution financière de décisions. De même, la mise en œuvre de mesures de recherche serait complexe et ne serait pas optimale : les formulaires devraient encore être imprimés et signés à la main. Comme il est toujours possible de traiter les processus à la POCA et au Ministère public grâce au système de gestion des dossiers utilisé actuellement, il a été décidé de ne pas encore former le personnel à la version 1.0 et d'attendre que les extensions fonctionnelles indispensables des versions 1.0a et 1.0b soient mises en œuvre. Par conséquent, la mise en service effective est à nouveau reportée, du quatrième trimestre 2020 à l'été 2021. Le graphique ci-dessous résume la situation de manière simplifiée.

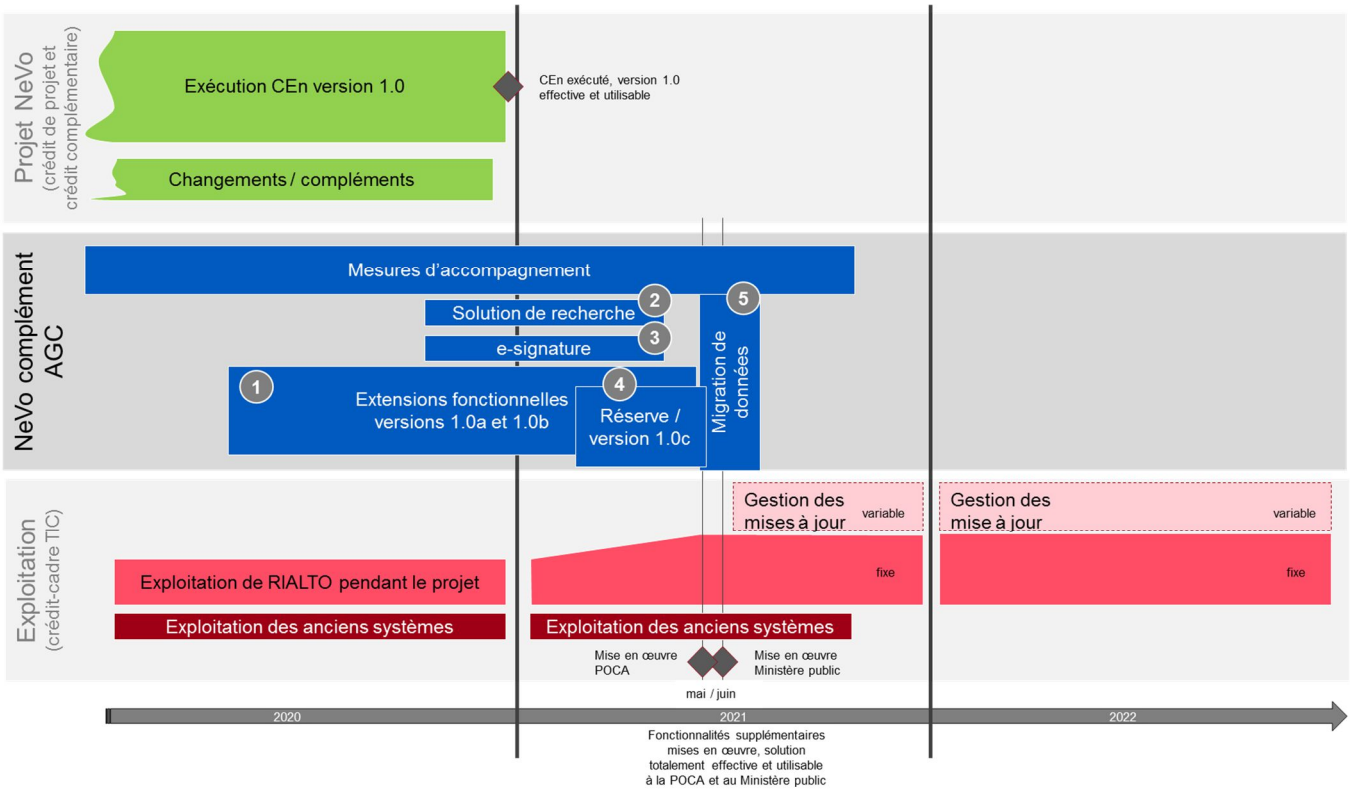

3.4.5 Consolidation des répercussions financières (deuxième et troisième crédits complémentaires)

Les moyens financiers supplémentaires présentés ci-dessous sont nécessaires à l'application des mesures décrites en vue de garantir la mise en œuvre du projet NeVo.

#	Description	Total du paquet	Total rubrique	Part de la POCA	Part du Ministère public
		En milliers de CHF (TVA incluse)			
1	**Extensions fonctionnelles**	**2750**			
1.1	Réalisation des extensions spécifiques		330	80	250
1.2	Réalisation des extensions I (version 1.0a)		570	570	0
1.3	Réalisation des extensions II (version 1.0b)		250	160	90
1.4	Coordination, test, mise en œuvre		1600	1010	590
2	**Solution de recherche**	**600**		600	0
3	**e-signature**	**400**		268	132
4	**Réserve**	**900**			
4.1	Modifications des systèmes périphériques		400	255	145
4.2	Mise en œuvre de fonctions supplémentaires compte tenu des conclusions tirées des tests (version 1.0c)		500	100	400
5	**Mesures d'accompagnement**	**1850**			
5.1	Coordination de projet, gestion de projet		700	445	255
5.2	Prestations d'assistance externes (techniques / conceptuelles)		450	285	165
5.3	Migration de données complémentaire		700	445	255
	Total	**6500**		**4218**	**2282**

3.4.6 Deuxième crédit complémentaire consacré à la pérennité du projet (juin – novembre 2020)

Les modifications décrites et plus particulièrement le report de délais des différentes phases ont montré que le projet ne pourra pas être finalisé à temps et avec la qualité souhaitée sans moyens financiers supplémentaires. Afin que le projet et les travaux les plus importants puissent se poursuivre avant l'octroi d'un crédit relevant de la compétence du Grand Conseil, un deuxième crédit complémentaire a été approuvé par la Direction de la sécurité et la Direction de la magistrature.

En raison des divergences de dispositions légales en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires, du Ministère public et de la POCA, deux crédits complémentaires distincts ont été demandés. Celui de la POCA relève de la compétence du directeur de la sécurité en vertu de l'article 152 OFP, alors que la Direction de la magistrature a compétence pour celui du Ministère public. Le montant de la dépense globale autorisée dépassait la limite des compétences du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses déjà avant l'octroi du crédit complémentaire et a été soumis au référendum financier. La compétence en matière d'autorisation de dépenses n'a donc pas changé même après l'octroi du crédit complémentaire (art. 54, al. 5 LFP).

Il s'agissait de dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP) et d'un crédit complémentaire (art. 54 LFP) au crédit d'engagement conformément à l'AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016. Le crédit complémentaire a servi à mettre en œuvre des fonctionnalités supplémentaires et des mesures d'accompagnement au sein du projet initial.

Répartition des coûts supplémentaires (en CHF, TVA incluse)

#	Description	Coûts POCA	Coûts Ministère public	Coûts totaux
1	Extensions fonctionnelles (versions 1a, 1b, 1c – CI)	96 000	344 000	440 000

#	Description	Coûts POCA	Coûts Ministère public	Coûts totaux
2	Solution de recherche (CI)	210 000	0	210 000
3	e-signature (CI)	94 000	46 000	140 000
5	Mesures d'accompagnement (CR)	100 000	110 000	210 000
	Deuxième crédit complémentaire	**500 000**	**500 000**	**1'000 000**

3.5 Législation sur les marchés publics

Le 22 juillet 2016, le Ministère public et la POCA ont soumis le projet d'acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers à un appel d'offres (ID du projet n° 143130) sur simap.ch. Il a été adjugé à l'entreprise Swisscom SA et publié sur la plateforme SIMAP le 16 décembre 2016.

Le 15 juin 2020, une adjudication de gré à gré a été publiée sur la plateforme SIMAP. Comme le projet n'a pas encore été finalisé et qu'il s'agit surtout dans le cas présent de compléter des prestations déjà perçues, il n'est pas possible de séparer ces dernières du marché initial pour des motifs techniques et économiques, raison pour laquelle seul l'adjudicataire est concerné pour l'exécution des travaux. Avec cette adjudication, la valeur des prestations ne dépasse pas la moitié de celle du marché initial (art. 7, al. 3, lit. *e* OCMP). Le dossier de l'appel d'offres, sur lequel se fonde la publication mentionnée sur la plateforme SIMAP, fait à plusieurs reprises référence aux travaux supplémentaires à accomplir. Les fournisseurs ont notamment dû définir les tarifs horaires applicables pour de tels travaux.

3.6 Rentabilité

3.6.1 Constatation de la rentabilité conformément à l'AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016

Le rapport accompagnant l'AGC 2016.POM.376 comprend un exposé exhaustif concernant la rentabilité escomptée du système NeVo. Les points mentionnés dans ce rapport sont brièvement repris ci-dessous.

3.6.2 Réduction attendue des frais d'exploitation

Il a été estimé que la mise sur pied d'une nouvelle plate-forme intégrée (telle que celle prévue par le projet NeVo) devrait permettre de diminuer les frais d'exploitation. En effet, l'appel d'offres mentionne expressément certaines fonctionnalités essentielles qui font défaut dans le système actuel (comme l'utilisation mobile). D'un point de vue technique, l'introduction du système intégré permet d'éliminer des doublons entre les systèmes actuels. La diminution des coûts a été estimée à 200 000 francs par année. De plus, il a été souligné que les frais d'exploitation annuels devraient également être pris en compte pour choisir le futur fournisseur dans l'évaluation des coûts.

Les frais de réalisation (uniques) et d'exploitation (annuels, périodiques) ont été estimés dans l'évaluation des fournisseurs de RIALTO. Au cours du projet, l'exploitation a notamment été réévaluée sur le plan de sa rentabilité. Le modèle choisi (exploitation dans le centre de calcul de Swisscom) a permis d'atteindre une exploitation rentable dans le respect des prescriptions de la sécurité de l'information et de la protection des données.

On peut prévoir une réduction des frais d'exploitation d'environ 200 000 francs par année pour le système de gestion des dossiers de la POCA et du Ministère public.

3.6.3 Réserve d'un remplacement total des anciens systèmes

Toutefois, l'exploitation démontrera son utilité uniquement quand les anciens systèmes auront été complètement remplacés. Dans ce contexte, le rapport accompagnant l'AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016 prévoyait une réserve selon laquelle la future solution devrait être en mesure de remplacer complètement les anciens systèmes. Il sera possible d'atteindre cet objectif si les fonctionnalités supplémentaires décrites dans le présent rapport sont mises en œuvre, auquel cas la réserve sur la rentabilité deviendra caduque.

3.6.4 Optimisation des coûts par les processus continus et l'élimination des ruptures de support

On s'attend également à ce que les ruptures de support soient éliminées grâce aux processus continus, ce qui permettra de faire des économies.

La collaboration actuelle entre la POCA et le Ministère public se base encore fortement sur une transmission manuelle des données. La POCA les saisit dans les systèmes mentionnés, ce qui génère ensuite des dossiers complexes à l'attention du Ministère public, dont une partie est imprimée. La POCA remet alors ces dossiers au Ministère public, qui les saisit à son tour dans ses propres systèmes. Cette rupture de support peut être une source d'erreurs (saisie manuelle des données qui existent pourtant sous forme électronique) et génère un travail important de saisie des données, ce qui ne remplit pas du tout les critères d'augmentation de l'efficacité souhaitée par une administration moderne à l'heure de la numérisation (cf. point 4).

Il est possible d'affirmer, sur la base des résultats du projet déjà obtenus, de la documentation complète et de l'optimisation des processus, que le projet NeVo apporte une plus-value directe à l'augmentation de l'efficacité et à l'amélioration de la qualité.

- Les processus continus et sans rupture de support entre la POCA et le Ministère public permettent à ce dernier de réduire considérablement ses frais d'exploitation, étant donné que les données déjà saisies par la POCA ne doivent plus être saisies une deuxième fois manuellement (cela concerne particulièrement les affaires volumineuses d'amendes ou d'ordonnances pénales).
- Comme la POCA collecte des données numériques dès le début du processus, l'efficacité des forces d'intervention augmente. RIALTO permet donc à ces dernières de passer moins de temps au bureau et d'assurer une présence policière renforcée, notamment grâce à la saisie sur place des données d'intervention et d'événements et à leur transmission directe pour la suite du traitement.

Il convient de souligner qu'il n'existe actuellement aucun système similaire utilisé en Suisse. Les expériences et les déductions manquent donc en matière de bases de calcul afin de mesurer l'efficacité mentionnée et d'avancer une valeur monétaire. Il sera possible de fournir des données plus précises au plus tôt après un certain temps d'expérience.

3.6.5 Remplacement indispensable des anciens systèmes de la POCA

Il est impératif de remplacer les anciens systèmes de gestion des dossiers utilisés actuellement à la POCA (cf. point 3.1). La poursuite de l'exploitation de ces systèmes coûte de plus en plus cher. Il n'est plus possible de pérenniser les éventuels moyens financiers encore investis. De plus, les fournisseurs n'apportent plus d'assistance technique pour les versions actuelles, ou alors moyennant des frais supplémentaires colossaux. Si les anciens systèmes devaient continuer à être exploités, des versions onéreuses devraient être mises en œuvre (là où cela est encore possible), sans pour autant couvrir tous

les besoins. Le fournisseur a cessé d'exploiter le système de rapports il y a déjà plusieurs années. Une nouvelle version n'est plus disponible.

L'optimisation prévue des processus techniques entraînera progressivement une diminution des frais d'exploitation à moyen terme. Les coûts d'investissement uniques seront compensés les années suivantes par des gains en efficacité. Il n'est pour l'heure pas possible de quantifier ces facteurs.

3.6.6 Réduction des systèmes, des interfaces et des fournisseurs du Ministère public

Le Ministère public gère actuellement ses affaires grâce aux systèmes Tribuna et Jugis, qui seront remplacés par une seule et même application, en l'occurrence RIALTO. La réduction du nombre de systèmes utilisés entraînera également une réduction du nombre d'interfaces et de fournisseurs.

3.7 Réserves de crédit manquantes

Le crédit de projet initial octroyé le 24 novembre 2016 (AGC 2016.POM.376) ne comprenait presque pas de réserves. La démarche uniforme en vue de la constitution des réserves de crédit dans le cas d'autorisations de dépenses TIC a été arrêtée par le comité stratégique TIC en décembre 2016 en accord avec la Commission des finances dans le cadre du projet IT@BE. A cette occasion, il a été précisé que jusqu'à 20 pour cent de réserves peuvent être incluses par défaut dans le montant du crédit à autoriser pour les programmes pluriannuels complexes. Ces réserves ne peuvent toutefois pas être inscrites au budget. La situation actuelle confirme qu'une réserve suffisamment importante doit être prévue pour les projets TIC de cette ampleur et de cette complexité. Le troisième crédit complémentaire présenté dans ce rapport prévoit donc une réserve d'environ 20 pour cent, soit 0,9 million de francs. En raison du déroulement du projet et de l'état actuel du système, il faut s'attendre à ce que cette réserve soit utilisée, notamment pour financer des fonctionnalités supplémentaires dans le mandant du Ministère public, lesquelles doivent être impérativement implémentées pour que le système et sa mise en œuvre soient fonctionnels (cf. point 3.4.2, paquet 4.2).

4. Place du projet dans le programme gouvernemental et dans d'autres planifications

Ce projet permettra de mettre en œuvre les ambitions stratégiques pertinentes de la numérisation de manière exemplaire dans la collaboration entre les organisations concernées, du lieu de l'événement au jugement entré en force. Il soutient la stratégie pour une administration numérique du canton de Berne, arrêtée par le Conseil-exécutif par ACE 719/2019 du 26 juin 2019. Ainsi, il couvre notamment les relations d'affaires « Government to Government (G2G) » et poursuit les objectifs formulés dans la vision suivante.

La cyberadministration va de soi : des prestations de services des autorités à la fois transparentes et efficaces, fournies sans rupture de support par voie électronique à la population, aux acteurs économiques et à l'administration.

Dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 (objectifs du Conseil-exécutif), l'axe de développement relatif à l'objectif 2 (Le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients.) mentionne que le canton fait avancer la transformation numérique de l'administration au moyen d'une stratégie déployée dans toutes les Directions.

De plus, l'axe de développement relatif à l'objectif 3 (Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement

défavorisées.) souligne que le canton garantit la sécurité de sa population et fait face aux évolutions dans le domaine de la politique de sécurité.

La réalisation d'un nouveau système de gestion des dossiers pour la police et le Ministère public sert donc directement les axes de développement définis par le Conseil-exécutif.

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Troisième crédit complémentaire : coûts et montant déterminant du crédit

Les frais engagés à ce jour, ceux devant encore être payés conformément au contrat d'entreprise et toutes les conséquences financières consolidées décrites au point 3.4.5 constituent la base du montant déterminant.

Description / arrêté	Montant du crédit POCA	Montant du crédit Ministère public	Montant total du crédit
Coût total (étude de projet incluse)	**13 088 000**	**7 882 000**	**20 970 000**
./. crédit d'étude de projet DSE 24/2015 Direction de la magistrature (DM) 2015	-500 000	-50 000	-550 000
./. crédit de réalisation AGC 2016.POM.376	-8 000 000	-4 950 000	-12 950 000
./. premier crédit complémentaire DSE 06/2019 DM 05/2019	-370 000	-600 000	-970 000
./. deuxième crédit complémentaire DSE 05/2020 DM 06/2020	-500 000	-500 000	-1 000 000
Troisième crédit complémentaire à autoriser (réserves incluses)	**3 718 000**	**1 782 000**	**5 500 000**
Part des investissements contenue dans le crédit complémentaire (CI)	*2 042 000*	*914 000*	*2 956 000*
Réserves contenues dans le crédit complémentaire	*355 000*	*545 000*	*900 000*

Deux autorisations de dépenses distinctes d'un montant de 500 000 francs (POCA) et de 50 000 francs (Ministère public) ont été octroyées pour l'étude du projet en 2015 et ajoutées ultérieurement au montant du crédit d'objet, relevant de la compétence du Grand Conseil en vertu de l'article 143, alinéa 2 OFP. Les coûts des contenus communs du projet sont répartis à raison de 67 pour cent pour la POCA et de 33 pour cent pour le Ministère public.

Les fonctionnalités supplémentaires e-signature (POCA et Ministère public), compte de cas (Ministère public) et processus AEC (POCA) ont été financées en 2019 au moyen de deux premiers crédits complémentaires distincts autorisés par la DSE et la Direction de la magistrature (cf. point 3.2.2).

Les deux Directions ont également autorisé le financement consacré à la pérennisation du projet pour la période de juin à novembre 2020 (avant l'octroi de l'autorisation du crédit demandé) au moyen de deux deuxièmes crédits complémentaires distincts (cf. point 3.4.6).

En ce qui concerne le troisième crédit complémentaire présenté dans le présent rapport, il s'agit de dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP) et d'un crédit complémentaire (art. 54 LFP) au crédit d'engagement conformément à l'AGC 2016.POM.376 du 24 novembre 2016. Il doit servir à la mise en œuvre d'extensions fonctionnelles pour l'acceptation du système, la fonction de recherche, e-signature et les mesures d'accompagnement du projet, afin de mettre en œuvre l'intégralité du projet NeVo et de le conclure.

5.2 Dépenses uniques de la POCA pour la période 2020-2022 (compte, groupe de produits, exercice)

Les coûts sont comptabilisés conformément au manuel comptable MCH2/IPSAS et au modèle par phases HERMES.

Phase	Description	Année	Nature comptable	Centre de coûts	Montant du crédit en CHF (y c. TVA)
Phase de réalisation	Extensions fonctionnelles, recherche, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2020	520000	1400	697 000
	Réserve	2020	520000	1400	124 000
	Extensions fonctionnelles, recherche, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2021	520000	1400	1 097 000
	Réserve	2021	520000	1400	124 000
Mise en œuvre et finalisation	Extensions fonctionnelles, recherche, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2020	313210	1400	90 000
	Extensions fonctionnelles, recherche, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2021	313210	1400	721 000
	Migration de données complémentaire	2021	313210	1400	445 000
	Réserve	2021	313210	1400	71 000
	Extensions fonctionnelles,	2022	313210	1400	313 000

Phase	Description	Année	Nature comptable	Centre de coûts	Montant du crédit en CHF (y c. TVA)
	recherche, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet				
	Réserve	2022	313210	1400	36 000
Montant total du crédit de la POCA					**3 718 000**

Les moyens supplémentaires nécessaires peuvent être partiellement compensés dans le groupe de produits Police du budget 2020. Ils dépassent certes le budget au sein de la DSE, mais pas le plan d'investissement intégré du canton. Il en résulte quand même un dépassement, qui s'explique par l'écart de planification. Les moyens demandés peuvent être transférés et compensés dans le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022-2024 dans le groupe de produits Police.

5.3 Dépenses uniques du Ministère public pour la période 2020-2022 (compte, groupe de produits, exercice)

Les coûts sont comptabilisés conformément au manuel comptable MCH2/IPSAS et au modèle par phases HERMES.

Phase	Description	Année	Nature comptable	Centre de coûts	Montant du crédit en CHF (y c. TVA)
Phase de réalisation	Extensions fonctionnelles, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2020	520000	2100	71 000
	Réserve	2020	520000	2100	191 000
	Extensions fonctionnelles, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2021	520000	2100	461 000
	Réserve	2021	520000	2100	191 000
Mise en œuvre et finalisation	Extensions fonctionnelles, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2020	313210	2100	0
	Extensions fonctionnelles, e-signature, mesures	2021	313210	2100	318 000

Phase	Description	Année	Nature comptable	Centre de coûts	Montant du crédit en CHF (y c. TVA)
	d'accompagnement pour la gestion de projet				
	Migration de données complémentaire	2021	313210	2100	255 000
	Réserve	2021	313210	2100	109 000
	Extensions fonctionnelles, e-signature, mesures d'accompagnement pour la gestion de projet	2022	313210	2100	131 000
	Réserve	2022	313210	2100	55 000
Montant total du crédit du Ministère public					**1 782 000**

Les moyens supplémentaires nécessaires sont inscrits seulement en partie au budget 2020 et au plan intégré mission-financement 2022-2024 dans le groupe de produits Direction de la magistrature et ne peuvent être que partiellement voire pas du tout compensés dans ce groupe de produits. En ce qui concerne le budget 2021, la majeure partie des coûts supplémentaires peut être compensée grâce aux économies réalisées dans le cadre du projet en raison de la date de lancement reportée (amortissements, intérêts et entretien moindres). Quant au montant restant, la Direction de la magistrature entend procéder à d'autres réductions des coûts pour éviter de contracter un crédit supplémentaire.

5.4 Coûts induits

Les processus centraux du nouveau système de traitement des données sont assurés à la POCA et au Ministère public. Vu l'importance de l'application pour ces deux autorités, en particulier pour la POCA, il faut garantir son fonctionnement sept jours sur sept et 24 heures sur 24. La maintenance et l'entretien continus sont donc nécessaires à l'accomplissement des tâches. Conformément à l'article 145, alinéa 3 OFP, les coûts induits (coûts annuels périodiques), d'environ 3 500 000 francs, feront l'objet d'une autorisation distincte dans les crédits-cadres TIC 2021-2023 de la POCA et du Ministère public.

5.5 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 LFP définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de leur montant, la date à laquelle elles seront engagées ou d'autres modalités. Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC. Les coûts engendrés par le crédit complémentaire sont donc nouveaux.

5.6 Dépenses périodiques ou uniques

Conformément à l'article 47 LFP, les dépenses sont qualifiées de périodiques lorsqu'elles servent à l'exécution d'une tâche permanente. Les dépenses pour les projets sont de manière générale induites dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

5.7 Informations sur les investissements préservant la valeur et sur ceux générant une plus-value, sur la durée d'utilisation et sur les amortissements

Les dépenses pour le projet NeVo sont activées conformément au manuel comptable MCH2/IPSAS et au modèle par phases HERMES et représentent un investissement générant une plus-value. Elles sont entièrement activées dans la classe d'immobilisations 315006101 Logiciels et amorties sur cinq ans. La part du compte des investissements (CI) comprise dans le crédit complémentaire, d'environ trois millions de francs, entraîne des charges d'amortissement annuelles ordinaires d'environ 0,6 million de francs. Etant donné que les systèmes à remplacer sont utilisés depuis plus de cinq ans, ils n'ont plus de valeur dans l'inventaire des immobilisations et ne nécessitent pas d'amortissements extraordinaires.

5.8 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Comme expliqué dans l'AGC 2016.POM.376, l'introduction d'un système conjoint de traitement des dossiers à la POCA et au Ministère public nécessite certaines adaptations au sein des unités organisationnelles concernées. L'instauration de processus continus et d'échanges de données par voie électronique permet d'optimiser le déroulement des travaux, de sorte que les processus seront plus rapides et efficaces dans leur ensemble. Les tâches administratives s'en trouveront diminuées et le personnel pourra concentrer ses efforts sur le fond des affaires à traiter. Une vérification des structures est prévue une fois que le système sera mis en œuvre.

Les acquisitions de remplacement ont des répercussions sur les ressources humaines dans la mesure où elles permettent à la POCA et au Ministère public de se concentrer sur le fond des affaires à traiter (p. ex. renforcement de la présence préventive de la POCA, conduite et clôture des procédures pénales au Ministère public), dès lors que les processus de travail deviennent plus rapides et efficaces.

Aucune répercussion sur les locaux n'est attendue à la POCA ni au Ministère public.

6. Sécurité de l'information et protection des données

La POCA dispose d'une stratégie développée par l'autorité de surveillance de la protection des données concernant la protection de base SIPD et les directives d'externalisation. Ces documents font partie intégrante du contrat et doivent être respectés par le fournisseur.

Une première version de la stratégie SIPD a été remise à l'autorité de surveillance de la protection des données. Les retours sont en cours de traitement ou de clarification. Les échanges avec l'autorité de surveillance de la protection des données sont réguliers.

De plus, une rencontre est prévue avec le fournisseur du système afin de vérifier si les prescriptions en matière de protection des données sont respectées, et un test d'intrusion sera mené dès que le développement du système sera terminé.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

L'acquisition entraînera l'octroi de mandats uniques supplémentaires pour un montant de 5,5 millions de francs. La très grande optimisation de la collaboration entre la POCA et le Ministère public permettra la suppression des ruptures de support et donc l'économie de ressources. A l'heure actuelle, les répercussions (p. ex. économie de papier, suppression de saisies multiples de données) ne peuvent pas encore être quantifiées.

8. Conséquences en cas de rejet

Le crédit de projet disponible (AGC 2016.POM.376) permet de mener à bien la solution conformément au contrat d'entreprise et à l'appel d'offres de 2016. Toutefois, une mise en œuvre effective sur la base de la version 1.0 à la POCA et au Ministère public ne suffit pas à atteindre l'ensemble des objectifs nécessaires à une numérisation cohérente. Les fonctionnalités supplémentaires présentées devraient être mises en œuvre lors de la gestion des mises à jour en 2021 et en 2022, étant donné que la solution dotée de la fonctionnalité actuellement disponible n'est pas encore opérationnelle.

Comme la solution répond aux exigences de l'appel d'offres initial, la phase de fonctionnement régulière peut suivre la mise en service de la version 1.0 à partir de 2021, engendrant des frais d'exploitation en conséquence. Etant donné que le système n'est pas encore opérationnel, les anciens systèmes doivent continuer à être exploités dans la même mesure que celle qui prévaut actuellement. Il faut s'attendre à ce que des modifications soient encore apportées à ces anciens systèmes en cas d'exploitation sur une période prolongée (p. ex. modifications de conditions de l'environnement des systèmes de la Confédération), ce qu'il faut absolument éviter par manque de solution durable. L'autorisation du troisième crédit complémentaire présenté dans ce rapport permet d'attribuer les moyens financiers du projet NeVo en toute transparence et conformité.

9. Proposition

Pour les raisons exposées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté.

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Direction de la magistrature

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 724/2020
Date: 24 juin 2020
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2020.SIDSVSA.293
Classification: –

Office de la circulation routière et de la navigation; fabrication et livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période de mars 2021 à février 2026
Crédit d'objet

1 Objet

Crédit d'engagement pour l'achat de plaques de contrôle en vue de l'immatriculation de véhicules routiers.

L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) acquiert tous les ans un grand nombre de plaques de contrôle pour véhicules routiers, cyclomoteurs et remorques. La quantité requise de plaques pour une année dans le canton de Berne se fonde sur le nombre de véhicules routiers immatriculés et de plaques de contrôle devant être remplacées.

L'OCRN achète les plaques à intervalles réguliers, conformément aux dispositions de la législation sur les marchés publics. L'appel d'offres est publié dans le cadre d'une procédure ouverte. L'adjudication comprend la fabrication et la livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2026 (avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2029).

Conformément au principe de causalité, les coûts pour la remise des plaques sont facturés à la clientèle en fonction du barème des émoluments. Les recettes induites permettent de couvrir dans une large mesure la marge contributive du groupe de produits «Circulation routière et navigation». La vente et la mise aux enchères des plaques de contrôle génèrent un chiffre d'affaires annuel de plus de quatre millions de francs.

Le présent arrêté porte sur un crédit arrondi à 550 000 francs (plafond) pour la période de mars 2021 à février 2026. La compétence financière pour l'achat de plaques de contrôle bernoises incombe au Grand Conseil du canton de Berne.

2 Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), article 9
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 52

- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, 152 et 154a
- Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), article 10, alinéa 1
- Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51), articles 82 ss et 94, alinéa 6
- Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), annexe 2
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 3
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modification du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1), article 12, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 4
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP; RSB 731.22), article 17, alinéa 2

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP).

4 Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (arrondi, TVA comprise) : **550 000 CHF**

Le montant du crédit est plafonné. La hausse du prix par rapport à l'appel d'offres précédent s'explique en partie par l'augmentation de la quantité indicative annuelle (fondée sur des données empiriques, réserve exclue). La quantité indicative compte désormais 4500 plaques supplémentaires, ce qui accroît le montant de l'offre d'environ 40 000 francs.

Les prix sont fondés sur les salaires applicables au moment de l'adjudication du marché du 4 mai 2020. Si ces derniers varient de plus de huit pour cent selon les statistiques de l'Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, la mandataire est habilitée à adapter les prix. Elle doit être en mesure d'attester la variation.

Les prix des matières premières (métal, film, peinture) sont fonction de ceux pratiqués au moment de l'adjudication du 4 mai 2020. S'ils varient globalement de plus de 15 pour cent, la mandataire est habilitée à les adapter. Elle doit être en mesure d'attester la variation.

5 Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'objet ; crédit d'engagement du 1er mars 2021 au 28 février 2026 avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2029 (dépense par année).

Groupe de produits : « 06.10.9100 Circulation routière et navigation »

Compte COFI : 310100 matériel d'exploitation / fournitures (centre de coûts 2420)

Les moyens financiers nécessaires aux dépenses périodiques sont inscrits au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022-2014.

6 Coûts induits

Aucuns

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE: 24 juin 2020
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2020.SIDSVSA.293
Classification: –

Office de la circulation routière et de la navigation; fabrication et livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période de mars 2021 à février 2026
Crédit d'objet

Table des matières

1 Synthèse 2

2 Bases légales 2

3 Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 3

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
5.1 Qualification juridique de la dépense 4
5.2 Répercussions financières 4
5.3 Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change 5
5.4 Facturation selon le principe de causalité 5

6 Répercussions sur les communes 5

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 5

8 Répercussions en cas de rejet 6

9 Proposition 6

1 Synthèse

L'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) remet chaque année aux détenteurs et détentrices de véhicules un grand nombre de plaques de contrôle pour véhicules routiers, cyclomoteurs et remorques. Il achète ces plaques à intervalles réguliers et conformément aux dispositions de la législation sur les marchés publics. L'appel d'offres est publié dans le cadre d'une procédure ouverte. L'adjudication actuelle comprend la fabrication et la livraison de plaques de contrôle bernoises du 1er mars 2021 au 28 février 2026 (avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2029).

Le présent arrêté porte sur un crédit arrondi à 550 000 francs (plafond) pour la période de mars 2021 à février 2026. La compétence financière pour l'achat de plaques de contrôle bernoises incombe au Grand Conseil du canton de Berne.

2 Bases légales

– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), article 9
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 42, 47, 48, alinéa 1, lettre *a*, 49, 50 et 52
– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, 152 et 154a
– Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), article 10, alinéa 1
– Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC; RS 741.51), articles 82 ss et 94, alinéa 6
– Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV; RS 741.31), annexe 2
– Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 3
– Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modification du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1), article 12, alinéa 1, lettre *a*
– Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), article 4
– Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP; RSB 731.22), article 17, alinéa 2

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

L'OCRN acquiert tous les ans un grand nombre de plaques de contrôle pour véhicules routiers, cyclomoteurs et remorques. La quantité requise de plaques pour une année dans le canton de Berne se fonde sur le nombre de véhicules routiers immatriculés et de plaques de contrôle devant être remplacées.

L'office ne dispose pas de marge de manœuvre concernant les modalités d'achat, car les autorités cantonales doivent impérativement remettre des plaques de contrôle et un permis de circulation au moment d'admettre un véhicule à la circulation routière (art. 10, al. 1 LCR en relation avec art. 82 ss OAC). Lorsque les plaques ne sont plus suffisamment lisibles, il convient de les remplacer. En tant qu'autorité d'admission, l'OCRN est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur dans le canton de Berne. Il traite annuellement environ 70 000 modifications en lien avec les

plaques de contrôle. Ces dernières sont donc considérées comme des fournitures. Les modalités relatives à la remise des plaques aux détenteurs et détentrices de véhicules et les exigences techniques et de forme auxquelles elles sont soumises sont réglées de façon exhaustive dans la législation fédérale.

Conformément au principe de causalité, l'OCRN remet les plaques de contrôle contre émolument. Ce dernier permet de couvrir largement la marge contributive du processus de prestations.

3.2 Caractéristiques du projet

Le 5 mars 2020, l'OCRN a publié sur la page web www.simap.ch l'appel d'offres public concernant la fabrication et la livraison de plaques de contrôle bernoises pour véhicules à moteur, cyclomoteurs et remorques pour la période visée. Cette publication s'inscrit dans le cadre d'une procédure ouverte. L'adjudication actuelle comprend la fabrication et la livraison de plaques de contrôle bernoises pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2026 (avec possibilité de prolongation d'une année à trois reprises, à savoir jusqu'au 28 février 2029). L'OCRN a défini le volume annuel de plaques à commander en se fondant sur des données empiriques, tout en tenant compte de l'évolution du parc automobile bernois.

Selon la documentation relative à l'appel d'offres lancé le 4 mars 2020, l'offre des soumissionnaires devait remplir les conditions suivantes:

- Quantités indicatives fondées sur des données empiriques
- Directives fédérales portant sur la fabrication de plaques de contrôle
- Conditions générales des marchés publics
- Prescriptions relatives à l'assurance-qualité et aux conditions de livraison
- Durée maximale du contrat compte tenu de l'évolution du marché et des prix
- Évolution du parc automobile

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

La livraison de plaques de contrôle doit être garantie sans interruption à l'échéance du contrat actuel. Partant, un nouveau contrat de fabrication et de livraison doit impérativement être conclu d'ici fin février 2021.

L'OCRN adjuge le marché pour la fabrication et la livraison du nombre annuel de plaques requises au soumissionnaire proposant l'offre la plus économique. Seule une offre a été soumise, à savoir par la société Plaque Suisse AG. Cette dernière est le fruit de la fusion, fin 2019, des entreprises Steinemann Schilder GmbH, sise à Elgg (fournisseur actuel), Stebler Blech AG, sise à Nunningen, et MRP Metal Relief Print SA, sise à Corgémont (sous-traitant actuel). L'offre soumise remplit les critères tant d'aptitude que d'adjudication.

Plaque Suisse AG, qui a repris la chaîne de production et qui fournit actuellement les plaques de contrôle, connaît les processus en vigueur et les expériences ont montré qu'elle les maîtrise. Les exigences de qualité sont donc remplies.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le programme gouvernemental de législature 2019-2022 (objectifs du Conseil-exécutif) formule ainsi l'un des axes de développement de l'objectif 3: le canton de Berne est très attentif à la sécurité de sa population; la sécurité est un facteur essentiel pour le développement économique et la qualité de vie de la population.

La sécurité routière occupe une place prépondérante dans le respect du mandat législatif. Un véhicule muni de plaques de contrôle est identifiable depuis l'extérieur. Lorsqu'un tel véhicule est en circulation, on considère qu'il est couvert par l'assurance-responsabilité civile obligatoire.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Qualification juridique de la dépense

Il s'agit d'un crédit d'engagement concernant une nouvelle dépense périodique conformément aux articles 47 et 48, alinéa 1, lettre *a* LFP, qui relève de la compétence du Grand Conseil du canton de Berne et qui est soumis au référendum facultatif.

La dépense est qualifiée de nouvelle. Bien que l'OCRN ne dispose pas d'une marge de manœuvre particulière en ce qui concerne la remise de plaques, il pourrait toutefois commander ces dernières en plus petites quantités, à intervalles hebdomadaires ou mensuels et à un prix plus élevé. Il dispose donc quand même d'une petite liberté d'action.

5.2 Répercussions financières

L'offre actuelle du fournisseur, d'un montant total de 546 810,35 francs par année (TVA comprise), dépasse d'environ 175 000 francs celle des périodes précédentes. Cette hausse de prix s'explique en partie par l'augmentation de la quantité indicative annuelle (fondée sur des données empiriques, réserve exclue), qui compte 4500 plaques supplémentaires, ce qui accroît le montant de l'offre d'environ 40 000 francs. Cette dernière comprend désormais aussi les plaques destinées aux diplomates (CD, AT, CC). Une comparaison directe des prix n'est dès lors que partiellement possible.

Compte tenu de ces facteurs, il faut tabler sur des coûts supplémentaires nets de l'ordre de 135 000 francs.

Le niveau des coûts et leur évolution peuvent être illustrés sur la base du type de plaques le plus courant pour véhicules à moteur (format: 8 × 30 cm à l'avant, 11 × 50 cm à l'arrière; les prix comprennent la TVA).

– Prix d'achat selon appel d'offres pour la période du 1er mars 2007 au 28 février 2010 (Steinemann Schilder GmbH): 9,23 francs
– Prix d'achat selon appel d'offres pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2015 (Steinemann Schilder GmbH): 8,89 francs
– Prix d'achat selon appel d'offres pour la période du 1er mars 2016 au 28 février 2021 (Steinemann Schilder GmbH): 6,23 francs
– Prix d'achat selon appel d'offres à partir du 1er mars 2021 (Plaque Suisse AG): 8,40 francs

Le prix offert est nettement inférieur à celui des offres soumises par le passé. Le fournisseur explique la hausse des prix par des exigences plus élevées en matière de qualité, de délai de livraison, de logistique, de sécurité et d'élimination. Selon les indications de la soumissionnaire, les prix pratiqués jusqu'à présent permettent à peine de couvrir les coûts.

Il est vrai que, lors de l'appel d'offres de 2015-2016, les entreprises soumissionnaires se sont livrées à une lutte malsaine et acharnée, et ont cassé les prix. Au vu du marché actuel, il fallait s'attendre à une hausse des prix par rapport à la période précédente.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif demande un crédit arrondi à 550 000 francs par an (plafond).

Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2021 et au plan intégré mission-financement 2022-2014.

5.3 Frais supplémentaires dus au renchérissement et au taux de change

Les prix nets sont contraignants pendant cinq ans et ne peuvent être modifiés pendant la période contractuelle qu'aux conditions suivantes.

Les prix sont fondés sur les salaires applicables au moment de l'adjudication du marché du 4 mai 2020. Si ces derniers varient de plus de huit pour cent selon les statistiques de l'Association de l'industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux, la mandataire est habilitée à adapter les prix. Elle doit être en mesure d'attester la variation.

Les prix des matières premières (métal, film, peinture) sont aussi fonction de ceux pratiqués au moment de l'adjudication du 4 mai 2020. S'ils varient globalement de plus de 15 pour cent, la mandataire est habilitée à les adapter. Elle doit être en mesure d'attester la variation.

5.4 Facturation selon le principe de causalité

Conformément au principe de causalité, les coûts pour la remise des plaques sont facturés à la clientèle en fonction du barème des émoluments. Les recettes induites permettent de couvrir dans une large mesure la marge contributive du groupe de produits «Circulation routière et navigation». La vente et la mise aux enchères des plaques de contrôle génèrent un chiffre d'affaires annuel de plus de quatre millions de francs.

6 Répercussions sur les communes

Le présent crédit d'engagement n'a aucune incidence sur les communes.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Les plaques de contrôle continuent d'être fabriquées en Suisse.

Le présent crédit n'entraîne pas d'autres répercussions sur l'économie, l'environnement et la société.

8 Répercussions en cas de rejet

Le contrat actuel, qui a également fait l'objet d'un appel d'offres public, arrive à échéance fin février 2021. L'OCRN ne dispose pas de marge d'action à cet égard, étant donné qu'il a l'obligation de remettre des plaques de contrôle selon les prescriptions fédérales en la matière.

En cas de rejet, la livraison de plaques à moindre coût ne pourra pas être garantie à court et moyen terme. L'OCRN se verrait contraint de commander les plaques par tranches plus petites et à un prix plus élevé pour être en mesure d'assurer leur livraison en continu.

9 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter le crédit d'engagement (nouvelle dépense périodique) d'un montant de **550 000 francs** pour la période de 2021 à 2026.

Annexe
– Arrêté du Conseil-exécutif

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	825/2020
Date:	12 août 2020
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2019.POMGS.453
Classification:	–

Office de l'exécution judiciaire; frais d'exploitation pour la surveillance électronique dans le canton de Berne
Crédit d'engagement 2023-2027 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

La surveillance électronique permet de contrôler, par des moyens techniques, le lieu où une personne séjourne. Dans l'exécution judiciaire, elle permet l'exécution de peines privatives de liberté sans placement dans un établissement d'exécution et l'exécution de mesures de substitution relevant de la procédure pénale en lieu et place de détention avant jugement. La surveillance électronique peut aussi intervenir au terme d'une mesure institutionnelle ou pour d'autres sanctions pénales. Dans le canton de Berne, elle est proposée depuis 1999 dans le cadre d'un essai pilote, tout comme dans six autres cantons (Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Vaud et Genève). Depuis la révision du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, tous les cantons sont tenus de proposer la surveillance électronique à la fin d'une longue privation de liberté ou pour exécuter les peines privatives de liberté de courte durée. C'est pourquoi il est demandé de mettre sur pied, sous l'égide de la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), une association qui puisse garantir les investissements nécessaires ainsi qu'une exploitation harmonisée de la surveillance électronique au niveau national. Le but d'une telle association est d'offrir aux cantons une solution cohérente, efficace et répondant à leurs besoins en vue de la surveillance électronique. Il convient en outre d'observer et d'évaluer en continu les nouvelles technologies en la matière et d'intégrer les évolutions technologiques pertinentes.

2. Bases légales

– Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), article 88, alinéa 4
– Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 67b, alinéa 3, 79b et 387, alinéa 4
– Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), articles 28a, 28b et 60 ss
– Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), article 237
– Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin; RS 311.1), article 16a, alinéa 4
– Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), article 343
– Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 30
– Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
– Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47 et 48, alinéa 1, lettre *a*

– Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 146 ss
– Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), articles 26, alinéa 1, lettre *c*, 29 s., 36, alinéa 1, lettre *f*, 41, 100, 149 et 154, alinéa 1, lettre *c*

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Les coûts à charge du canton de Berne reviennent à l'association et se répartissent en coûts fixes et variables.

Coûts fixes	218 000 francs
Coûts variables	170 000 francs
Crédit à autoriser	**388 000 francs**

5. Nature du crédit, compte, groupe de produits, exercice

Crédit d'engagement pour les années 2023 à 2027 (crédit d'objet)
Groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire
Compte COFI 369010 (Subventions aux conférences intercantonales)

Les dépenses ne sont pas encore inscrites au plan intégré mission-financement mais seront prises en compte à partir de 2023 sur la base des chiffres définitifs fournis par l'association.

6. Coûts induits

Aucuns

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

Rapport

Date :	12 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
N° d'affaire :	2019.POMGS.453
Classification :	–

Office de l'exécution judiciaire ; frais d'exploitation pour la surveillance électronique dans le canton de Berne
Crédit d'engagement 2023-2027 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 3
3.1 Contexte 3
3.2 Caractéristiques du projet 3
3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences 4

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 4

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 4
5.1 Montant déterminant du crédit 4
5.2 Recettes 6
5.3 Nature et qualification juridique des dépenses 6
5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

6. Répercussions sur les communes 6

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

8. Conséquences en cas de rejet 6

9. Proposition 7

1. Synthèse

La surveillance électronique permet de contrôler, par des moyens techniques, le lieu où une personne séjourne. Dans l'exécution judiciaire, elle permet l'exécution de peines privatives de liberté[1] sans placement dans un établissement d'exécution et l'exécution de mesures de substitution relevant de la procédure pénale[2] en lieu et place de détention avant jugement. La surveillance électronique peut aussi intervenir au terme d'une mesure institutionnelle[3] ou pour d'autres sanctions pénales[4]. Dans le canton de Berne, elle est proposée depuis 1999 dans le cadre d'un essai pilote, tout comme dans six autres cantons (Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Tessin, Vaud et Genève).

Depuis la révision du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, tous les cantons sont tenus de proposer la surveillance électronique à la fin d'une longue privation de liberté ou pour exécuter les peines privatives de liberté de courte durée. C'est pourquoi il est demandé de mettre sur pied, sous l'égide de la Conférence des directrices et des directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), une association qui puisse garantir les investissements nécessaires ainsi qu'une exploitation harmonisée de la surveillance électronique au niveau national. Le but d'une telle association est d'offrir aux cantons une solution cohérente, efficace et répondant à leurs besoins en vue de la surveillance électronique. Il convient en outre d'observer et d'évaluer en continu les nouvelles technologies en la matière et d'intégrer les évolutions technologiques pertinentes. L'adhésion du canton de Berne à cette association implémentera définitivement la surveillance électronique dans le canton et mettra un terme à l'essai pilote.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 88, alinéa 4
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 67b, alinéa 3, 79b et 387, alinéa 4
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), articles 28a, 28b et 60 ss
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), article 237
- Loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (Droit pénal des mineurs, DPMin ; RS 311.1), article 16a, alinéa 4
- Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), article 343
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 47 et 48, alinéa 1, lettre *a*
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 26, alinéa 1, lettre *c*, 29 s., 36, alinéa 1, lettre *f*, 41, 100, 149 et 154, alinéa 1, lettre *c*

[1] Exécution de peines privatives de liberté de courte durée (variante *front door*) ou, à titre de phase de progression, au terme de l'exécution de peines plus longues (variante *back door*)
[2] En vertu des articles 237 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)
[3] Au terme de l'exécution de la mesure, à titre de phase de progression (variante *back door*)
[4] Cf. article 67b, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0)

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Lors de son assemblée d'automne qui s'est tenue le 14 novembre 2013, la CCDJP a constitué un groupe de coordination et lui a confié le mandat de faire avancer l'introduction et l'harmonisation de la surveillance électronique en Suisse. Le but étant d'une part d'acquérir une technologie la plus uniforme possible et, d'autre part, d'exploiter une centrale de surveillance commune. Ces objectifs contribuent à une bonne collaboration opérationnelle entre les cantons et permettent de faire des économies lors de l'achat, puis de l'exploitation et de l'entretien de la technologie. A cette même assemblée, la CCDJP a décidé, sur proposition du groupe de coordination, d'introduire une technologie de surveillance électronique unique pour toute la Suisse et de mettre sur pied une centrale pour tout le territoire national. Ces deux projets feront l'objet d'un appel d'offres public.

A l'occasion de son assemblée printanière de 2015, la CCDJP a décidé de créer un organisme intercantonal sous la forme d'une association pour gérer les investissements et l'exploitation du système global de surveillance électronique. Une telle collectivité de droit privé a déjà fait ses preuves dans le cadre de projets similaires, tel que le projet d'harmonisation de l'informatique dans la justice pénale. En tant que personne morale, l'association dispose d'une personnalité juridique propre, en vertu des articles 60 ss CC. Or, afin de pouvoir lancer un appel d'offres conformément au droit des marchés publics et conclure des contrats avec un prestataire privé, il faut que cette personnalité juridique soit commune à tous les cantons. Le 1er janvier 2023 au plus tard, la solution nationale définitive sera mise en service (et remplacera la solution transitoire actuelle). Jusqu'à cette date, le canton de Berne travaillera avec la solution transitoire. L'association à fonder préparera la mise en service de la solution nationale. Ces travaux comprennent en particulier la mise sur pied de l'infrastructure de base, du centre de calcul, des réseaux et de la centrale de surveillance. Elle devra en outre se charger de l'appel d'offres public.

Dans le cadre d'une consultation du 25 octobre 2017, le Conseil-exécutif du canton de Berne s'est prononcé en faveur de la création d'une telle association (ACE 1093/2017).

3.2 Caractéristiques du projet

La surveillance électronique permet de contrôler, par des moyens techniques, le lieu où une personne séjourne. Depuis 1999 ou 2003 pour certains, sept cantons – dont le canton de Berne – mènent des essais pilotes qui consistent à surveiller électroniquement, pour une période déterminée, l'exécution de sanctions pénales hors des établissements de détention. Depuis la révision du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, tous les cantons ont la possibilité d'employer la surveillance électronique à la fin d'une longue privation de liberté ou pour exécuter les peines privatives de liberté de courte durée (art. 79b CP). Cette méthode est aussi prévue pour surveiller, depuis 2011, les mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que, depuis 2013, les interdictions de contact et les interdictions géographiques (art. 67b ss CP). Dans ce type de cas, la surveillance électronique est également utilisée par le Ministère public des mineurs à l'encontre de personnes délinquantes mineures (art. 16a DPMin). Les cantons sont par ailleurs tenus de garantir, d'ici le 1er janvier 2022, la surveillance électronique de personnes potentiellement violentes (art. 28a et 28b CC ; 343 CPC). Le projet de loi fédérale relative aux mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT), actuellement débattu au Parlement, prévoit en outre que la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) soit complétée d'un article 23q, lequel permet d'autoriser le recours à la surveillance électronique en cas de menace terroriste.

Le canton de Berne a constitué la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales pour mettre en œuvre les possibilités susmentionnées tout en garantissant une surveillance efficace et la moins onéreuse possible.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Lorsque l'association a été fondée le 19 novembre 2019, 21 cantons ont pris part au projet. Ceux qui n'ont pas encore adhéré sont Fribourg, le Tessin, le Valais et le Jura. Toutefois, il faut que la solution définitive soit mise en œuvre sur le plan national le 1er janvier 2023 au plus tard, étant donné que le contrat relatif à l'utilisation du système de surveillance électronique conclu le 18 octobre 2016 entre le canton de Berne (et 20 autres cantons) et celui de Zurich arrivera à échéance le 31 décembre 2022. La publication de l'attribution du marché est prévue pour l'automne 2020, tandis que la phase de réalisation durera une année à partir du printemps 2021 et la phase de test aura lieu avec trois cantons pilotes jusqu'à la fin de l'année 2022.

4. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le recours à des moyens auxiliaires techniques vise la réintégration sociale des personnes détenues pendant et après l'exécution de leur peine ou mesure et permet de réduire autant que possible les répercussions négatives d'une exécution institutionnelle *(intra-muros)*. L'utilisation de la surveillance électronique simplifie ce processus. De cette façon, le Conseil-exécutif renforce la sécurité dans le canton de Berne, ce qui contribue à son attractivité (cf. priorités de développement de l'objectif 3 du programme gouvernemental de législature 2019-2022).

5. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

5.1 Montant déterminant du crédit

L'association est financée par les cotisations de ses membres ainsi que par les montants perçus pour la location et l'exploitation de la technologie et pour les prestations fournies par la centrale de surveillance. Les coûts à charge du canton de Berne en faveur de l'association se répartissent entre coûts fixes et coûts variables.

Coûts fixes

Les coûts fixes (frais d'exploitation) comprennent d'une part les frais d'investissement engagés par l'association (direction du projet jusqu'à la mise en service ; mise sur pied de l'infrastructure, du centre de calcul, des réseaux et de la centrale de surveillance), répartis sur cinq ans, et d'autre part les frais d'exploitation fixes (maintenance et entretien de l'infrastructure, exploitation du centre de calcul, coûts pour la direction de l'association et l'administration). Les coûts fixes s'élèvent à un total de 1 546 000 francs et sont répartis entre les cantons par rapport à la part de la population résidante permanente. Si tous les cantons adhèrent à l'association, la part du canton de Berne sera d'environ 12,2 pour cent, ce qui correspond à 190 000 francs (y c. cotisation fixe de 1000 CHF). Pour l'heure, les cantons membres sont au nombre de 21. La part du canton de Berne s'élève donc actuellement à environ 14 pour cent, soit 218 000 francs.

Coûts variables

Les coûts variables se montent à 4300 francs par année et par appareil de surveillance (location et exploitation). S'y ajoute une majoration d'environ 41 000 francs[5] pour les prestations fournies par la centrale de surveillance. Le canton de Berne table sur 30 appareils, ce qui génère des coûts variables de l'ordre de 170 000 francs.

Crédit d'engagement 2023-2027

Le montant annuel maximal requis (arrondi) s'élève donc à 388 000 francs pour les années 2023 à 2027.

Le montant annuel exact ne pourra être déterminé qu'au terme de la procédure d'adjudication menée conjointement par les cantons. En effet, il peut varier en fonction du nombre de cantons qui adhèrent à l'association, du nombre d'appareils utilisés et du résultat de la procédure d'appel d'offres. Le montant indiqué ci-dessus est le plafond prévu pour le scénario le moins favorable possible, à savoir que les quatre cantons qui pour l'heure ne participent pas à l'association n'y adhèrent pas plus tard.

Le canton de Berne estime qu'il louera 30 appareils (contre 25 actuellement). Selon les chiffres cités précédemment, les coûts par appareil et par jour se situent entre 50 et 65 francs (en fonction du nombre de cantons qui adhèrent à l'association)[6], ce qui est nettement inférieur au prix que coûte une journée de détention en milieu fermé (160 CHF en prison régionale ; 300 CHF et plus en établissement pénitentiaire). Grâce aux appareils supplémentaires, il sera possible de réduire le nombre de jours de détention en institution. Compte tenu de la surpopulation carcérale dans le canton de Berne et des coûts générés par une exécution de peine ou de mesure en institution, il est judicieux de prioriser l'exécution de peines sous surveillance électronique lorsque cela est possible sur le plan juridique.

A l'heure actuelle, le canton de Berne loue 25 appareils, pour lesquels il débourse environ 67 000 francs en coûts fixes et 55 000 francs en coûts variables par année. Ces dépenses sont nettement inférieures à celles prévues à partir de 2023. En effet, le canton utilise moins d'appareils pour le moment et ne dispose pas d'un contrat avec une centrale de surveillance 24 heures sur 24. Cela signifie qu'il ne peut surveiller les personnes détenues que de façon passive, c'est-à-dire qu'il n'est en mesure de sanctionner les infractions que le jour ouvré suivant, tandis que la surveillance 24 heures sur 24 permet d'intervenir tout de suite. Le nouveau contrat, valable à partir de 2023, prévoit cette forme de surveillance, ce qui entraîne une forte augmentation des dépenses. En outre, lorsqu'il a élaboré les bases financières, le groupe de travail de la CCDJP a volontairement calculé le plafond des coûts, étant donné qu'on ne sait pas encore à quel soumissionnaire le marché sera attribué. En fonction de l'issue de la procédure d'adjudication, le groupe de travail estime que les coûts fixes annuels seront moindres. En effet, selon le prestataire choisi, il ne sera pas forcément nécessaire de tout reprogrammer.

Coûts pendant la phase de mise en place 2020-2022

Les coûts totaux du projet sont estimés à 550 000 francs pour les années 2020 à 2022 (à savoir jusqu'à la mise en service le 1er janvier 2023). Ils seront répartis entre les cantons membres selon la clé de répartition convenue. Ils sont nettement inférieurs que si chaque canton exploitait sa propre solution. Pour le canton de Berne, cela représente un total annuel d'environ 23 000 francs pour les années 2020 à 2022, la part de sa population étant de 12,2 pour cent. Il est prévu que le canton du Jura héberge le serveur pour la surveillance électronique. Or, s'il n'était pas en mesure de préfinancer les coûts qui en découlent[7], il manquerait un financement d'environ 850 000 francs (mise sur pied du centre de calcul et des réseaux : 600 000 CHF + raccordement à la centrale de surveillance : 250 000 CHF) qui se répercuterait

[5] Base de calcul : la majoration dépend du nombre d'appareils et augmente par tranche de quatre. A partir du deuxième appareil, les coûts sont forfaitaires et s'élèvent à 5120 francs pour quatre appareils supplémentaires. De deux à cinq appareils : 5120 francs ; de six à neuf appareils : 10 240 francs ; de dix à 13 appareils : 15 360 francs ; etc. Partant, pour 30 appareils, les dépenses supplémentaires s'élèvent à 40 960 francs (huit tranches de quatre à 5120 francs).

[6] Base de calcul : l'utilisation des appareils est estimée à 70 pour cent. Au vu des dépenses totales de 388 000 francs, les coûts par appareil et par jour sont de 50,60 francs (388 000 CHF : 365 jours : 30 appareils : 0,7 [utilisation]). Etant donné que le nombre d'appareils et la participation des autres cantons ne sont pas encore définitifs, le calcul des coûts est fondé sur une fourchette de 45 à 55 francs par appareil et par jour.

[7] Le préfinancement a été décidé par la CCDJP, le canton du Jura ne s'est cependant pas encore prononcé de façon définitive sur la question.

à hauteur d'environ 35 000 francs supplémentaires sur le canton de Berne pour les années 2020 à 2022, conformément à la clé de répartition.

Les dépenses pour la mise en place de l'infrastructure de base (matériel informatique et logiciels, licences, formations) sont estimées à 1,3 million de francs. Elles seront préfinancées par le fournisseur et amorties les années suivantes par le prix des appareils. Les conditions requises seront intégrées dans la procédure d'adjudication et réglées contractuellement avec les adjudicataires.

La compétence financière pour les coûts totaux de 174 000 francs pendant la phase de mise en place (23 000 CHF × trois ans + 35 000 CHF × trois ans) incombe à l'Office de l'exécution judiciaire. Une autorisation de dépenses sera demandée en cas d'approbation du présent crédit d'engagement par le Grand Conseil.

5.2 Recettes

Un forfait de 100 francs par jour est facturé pour la surveillance électronique de détenus provenant d'autres cantons. Si elle est utilisée dans le domaine du droit civil, la justice peut facturer les coûts aux personnes concernées, dans la mesure où ces dernières sont solvables.

5.3 Nature et qualification juridique des dépenses

Conformément aux articles 47 et 48, al. 1 LFP, sont considérées comme nouvelles les dépenses pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne son montant, la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. En l'espèce, il s'agit donc d'une dépense nouvelle périodique relevant de la compétence financière du Grand Conseil.

5.4 Répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

L'arrêté n'a pas de conséquences dans les domaines de l'organisation, du personnel, de l'informatique et des locaux. La mise en œuvre du projet s'inscrit dans le cadre des structures préexistantes de l'Office de l'exécution judiciaire.

6. Répercussions sur les communes

L'adhésion du canton de Berne à l'association n'a pas de répercussions sur les communes.

7. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit d'engagement n'a pas de répercussions sur l'économie et l'environnement. Il profite à la société dans la mesure où il permet de garantir la conformité de l'exécution judiciaire avec les prescriptions et les principes du CP. Etant donné que le siège de l'association sera à Berne, le canton de Berne pourra continuer d'assumer son rôle de précurseur en matière de surveillance électronique.

8. Conséquences en cas de rejet

Depuis la révision du droit des sanctions dans le CP, les cantons sont tenus de proposer l'exécution de peines et de mesures sous surveillance électronique hors des établissements de détention. En cas de

rejet de la présente autorisation de dépenses, le canton de Berne devrait mettre sur pied sa propre technologie à compter de 2023 et ne pourrait plus bénéficier de la coopération avec les autres cantons. Il devrait en outre mener une procédure d'adjudication distincte. Il devrait ensuite mettre en place une infrastructure séparée, réseaux et centre de calcul compris. Les dépenses que cela engendrerait ne sont pas quantifiables pour le moment. Elles seraient sans doute plus élevées, étant donné que les coûts fixes ne seraient pas partagés et que le canton de Berne devrait les assumer dans leur intégralité. Par ailleurs, on ne pourrait pas exploiter les synergies avec les autres cantons. Enfin, il n'est pas possible de prolonger la solution transitoire intercantonale en place actuellement au-delà de l'année 2022, car elle ne sera plus exploitée.

9. Proposition

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit d'engagement (dépense nouvelle périodique) d'un montant de **388 000 francs** pour les années 2023 à 2027.

Annexes
– Projet d'arrêté
– Documents relatifs à la consultation de la CCDJP

Kanton Bern
Canton de Berne

Rapport Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2021-2023

Modifié le	11 août 2020
Version	1.0
Statut	
Classification	Non classifié
Auteur	Direction de la sécurité
Référence	2020.SIDABEV.232

Table des matières

1. Synthèse 3

2. Contexte 4

3. Principes et objectifs de la stratégie des coûts 5

4. Financement dans le domaine de l'aide d'urgence 5
4.1 Revenus provenant des forfaits d'aide d'urgence 5
4.2 Charges liées à l'organe responsable de l'aide d'urgence et coûts extraordinaires 6
4.3 Volume de prestations et modèle de calcul 7
4.3.1 Effectifs actuels et volume de prestations 7
4.3.2 Modèle de calcul ..... **Fehler! Textmarke nicht definiert.**

5. Perspectives 9

6. Proposition 9

7. Documentation complémentaire et annexes 10
7.1 Annexes 10
7.1.1 Bases légales 10
7.1.2 Aperçu du système de financement et de la gestion dans le domaine de l'asile et des réfugiés selon la fiche d'information 8 « Indemnités fédérales » 11

1. Synthèse

Suite à la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés (projet NA-BE), les personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force sont, depuis le 1er juillet 2020, hébergées dans des centres de retour cantonaux (CRC), séparément des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire et des réfugiés reconnus. Les requérants d'asile déboutés placés dans les CRC se voient remettre des denrées alimentaires, des articles d'hygiène et des vêtements, et donner l'accès aux prestations couvertes par l'assurance-maladie obligatoire. ORS Service AG gère les CRC situés à Aarwangen, Bienne-Boujean et Champion ainsi que le centre temporaire à Konolfingen. Ce mandat d'encadrement et d'hébergement lui a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres public et d'une adjudication entrée en force.

La Confédération verse aux cantons un forfait d'aide d'urgence (FAU) unique et lié à la décision relative à la procédure pour chaque personne frappée d'une décision de renvoi entrée en force. Les forfaits d'aide d'urgence en vigueur depuis le 1er mars 2019 se fondent sur l'hypothèse que la procédure d'asile accélérée se traduira par d'importants gains d'efficience et, partant, par des économies de coûts dans l'application de la loi sur l'asile. Ces nouveaux forfaits ont pour effet de réduire fortement les montants reçus par le canton, avec pour conséquence un déficit de couverture en particulier dans le domaine des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence selon l'article 17 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20).

Avec le présent rapport sur la stratégie des coûts NA-BE, le Conseil-exécutif s'acquitte de sa responsabilité de veiller à la transparence et au compte rendu financier dans le domaine de l'aide d'urgence à l'égard du Grand Conseil. Cette stratégie s'attache en priorité à présenter le système de financement et les éléments de coûts qui peuvent être influencés, même si c'est de manière restreinte. En tenant compte de la volatilité inhérente au domaine de la migration, elle prévoit par ailleurs l'évolution des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE pour les années 2021 à 2023. En revanche, elle ne porte pas sur les charges liées à l'aide d'urgence ordinaire en vertu de l'article 16 Li LFAE, à l'aide sociale et à la promotion de l'intégration dans le domaine de l'asile et des réfugiés.

En se fondant sur des valeurs empiriques et sur l'hypothèse fondamentale que les mesures de la Confédération en lien avec la pandémie de COVID-19 seront intégralement levées, on peut tabler pour les années à venir sur une baisse progressive du nombre de personnes bénéficiaires d'une aide d'urgence et, partant, sur une diminution des charges extraordinaires qui y sont liées. Pour garantir que les fluctuations pourront être absorbées, les projections pour ces prochaines années se basent tout de même sur des effectifs stables.

Pour pouvoir également absorber les variations dans le domaine des charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE (soit pour les mineurs non accompagnés et les hébergements spécifiques), la stratégie des coûts part de l'hypothèse que les effectifs resteront stables au cours des années à venir et comporte donc une réserve. Il en résulte les charges nettes avant compensation des charges (CC) suivantes:

Année	Montant en CHF (avant CC)
2021	604 400
2022	604 400
2023	604 400

À noter qu'il s'agit d'une estimation, ces montants pouvant être plus élevés ou plus faibles en fonction des effectifs réels. Il n'est donc pas exclu que le Conseil-exécutif – en s'appuyant sur les principes et les bases de calcul présentés dans la présente stratégie des coûts – autorise finalement des dépenses plus élevées ou plus faibles.

Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet NA-BE au 1er juillet 2020, la Direction de la sécurité (DSE) entend exécuter les renvois avec rigueur dans le cadre du règlement des compétences adapté : dans les CRC, les personnes frappées d'une décision négative entrée en force sont préparées à un renvoi rapide vers leur Etat de provenance et bénéficient de mesures spécifiques dans le domaine de l'aide au retour. Les incitations à demeurer en Suisse sont réduites de manière ciblée.

Sur mandat de la DSE, la société ORS Service AG, qui a remporté l'adjudication suite à une procédure d'appel d'offres ordinaire, assure la gestion opérationnelle et conforme aux règles des CRC ainsi que l'encadrement et l'hébergement des personnes déboutées jusqu'à leur départ. L'octroi de l'aide d'urgence se fonde sur l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui dispose que toute personne qui se trouve dans une situation de détresse avérée a droit au minimum vital indépendamment de son statut de séjour.

L'aide d'urgence ordinaire accordée en vertu de l'article 16 Li LFAE se fonde sur ce minimum garanti par la Constitution; elle est en principe couverte par les forfaits versés par la Confédération au canton à cette fin. Le Conseil-exécutif autorise de manière définitive les charges liées à l'octroi de l'aide d'urgence ordinaire, raison pour laquelle cette dernière est exclue de la présente stratégie des coûts.

La présente stratégie des coûts se fonde sur l'aide d'urgence extraordinaire octroyée aux personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force ayant des besoins particuliers. En vertu de l'article 17 Li LFAE, les charges extraordinaires liées à l'hébergement et à l'encadrement des groupes de personnes ci-après sont fonction des besoins et doivent être intégrées dans la stratégie des coûts:

- **Mineurs non accompagnés (MNA):** conformément à l'article 40, alinéa 1, lettre *a* de la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1), les MNA sont hébergés et encadrés indépendamment de leur statut en matière d'asile. Dans le canton de Berne, les enfants et les jeunes non accompagnés déboutés qui dépendent de manière avérée d'une aide d'urgence sont suivis par les prestataires de services compétents de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS).

- **Personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force ayant besoin d'un hébergement spécifique:** ces personnes sont généralement hébergées dans des établissements distincts.

Conformément aux articles 26, alinéa 3 Li LFAE et 42 LAAR, le Grand Conseil fixe périodiquement la stratégie de calcul des coûts mentionnés précédemment. La stratégie des coûts liés à l'aide d'urgence expose les principes sur lesquels reposent les coûts liés à l'encadrement des MNA et à l'hébergement spécifique des personnes déboutées ayant des besoins particuliers, qui sont calculés chaque année dans le cadre du processus ordinaire de planification financière. Elle s'attache en priorité à présenter les moyens de pilotage du canton et le système de financement. Elle se fonde sur la stratégie globale dans le domaine de l'asile et des réfugiés dont le Grand Conseil a pris connaissance lors de la session de novembre 2016, ainsi que sur les nouvelles bases légales (Li LFAE et LAAR) adoptées lors de la session d'hiver 2019. Une éventuelle adaptation de ces bases ne sera pertinente qu'une fois qu'on aura recueilli les premières expériences avec le nouveau système et seulement en cas de besoin.

Le Conseil-exécutif approuvera les dépenses annuelles de manière définitive en se fondant sur les principes et les bases de calcul figurant dans la stratégie des coûts. À noter que les charges liées à l'aide d'urgence extraordinaire sont des premières estimations ; des projections plus précises seront réalisées chaque année dans le cadre du processus de financement ordinaire. Il n'est donc pas exclu qu'en fonction des variations des effectifs, le Conseil-exécutif autorise des dépenses plus élevées ou plus faibles.

Principes et objectifs de la stratégie des coûts

L'encadrement des personnes contraintes au départ se limite au strict minimum et vise en particulier à prévenir toute perturbation de l'exploitation des CRC et à assurer la sécurité en leur sein et aux alentours. Les CRC ne proposent aucune mesure d'intégration mais offrent des prestations de conseil et d'aide au retour.

Les personnes bénéficiaires de l'aide d'urgence vulnérables sont encadrées et protégées de manière différenciée. Les tarifs d'encadrement se fondent sur les besoins individuels de chaque MNA ou personne bénéficiaire de l'aide d'urgence ayant un besoin d'hébergement spécifique.

Dans le domaine de l'aide d'urgence, le canton n'a aucun moyen d'agir et de piloter au niveau financier puisque l'offre se fonde sur le strict minimum nécessaire. La présente stratégie vise donc à exposer de manière plausible les éléments de coûts et leur évolution possible et à en informer le Grand Conseil avant que le Conseil-exécutif ne décide des autorisations de dépenses.

La LAAR, entrée en vigueur le 1er juillet 2020, forme la base légale de la présente stratégie des coûts. Le délai de transition expire au plus tard le 31 décembre 2020 (cf. art. 62 LAAR). Les charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE qui surviendront jusqu'à fin 2020 sont inscrites dans les crédits « Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA); crédit d'engagement 2018-2020» (numéro d'affaire 2017.POM.820) et « Octroi de l'aide d'urgence; crédit d'engagement 2020» (numéro d'affaire 2020.SIDABEV.219). Ces dépenses ont déjà été autorisées par l'organe compétent en la matière et ne sont dès lors pas incluses dans cette stratégie.

La stratégie des coûts pour la période 2021 à 2023 porte sur les tâches clés dans le domaine de l'aide d'urgence et leur financement au moyen des forfaits de la Confédération. Elle cible les charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE. Calées sur la périodicité du programme d'intégration cantonal (PIC), les stratégies des coûts qui suivront seront soumises pour approbation au Grand Conseil tous les quatre ans (périodes 2024 à 2027 et 2028 à 2031). Le compte rendu à l'intention du Grand Conseil s'effectue au travers de ces stratégies des coûts et dans le cadre du rapport de gestion.

Financement dans le domaine de l'aide d'urgence

Revenus provenant des forfaits d'aide d'urgence

Depuis l'entrée en vigueur de la loi révisée sur l'asile (LAsi; RS 342.31) le 1er mars 2019, les centres fédéraux pour requérants d'asile appliquent une nouvelle stratégie de traitement des demandes. Ainsi, la Confédération octroie un forfait d'aide d'urgence (FAU) unique pour toute personne frappée d'une décision de renvoi entrée en force, en s'appuyant sur les articles 88 LAsi et 28 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2; RS 142.312). Voici les forfaits applicables depuis le 1er mars 2019:

- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure Dublin: **CHF 399**
- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure accélérée: **CHF 2007**
- FAU pour les personnes ayant suivi une procédure étendue ou dont l'admission provisoire a été levée: **CHF 5988**
- FAU pour les personnes dont la décision négative relève de l'ancien droit: **CHF 6074**

La Confédération verse les FAU, peu importe que l'ayant droit touche l'aide d'urgence ou pas, en partant du principe que les charges survenant dans le domaine de l'aide d'urgence peuvent être couvertes à l'aide de solutions avantageuses. À ce propos, la Confédération a évoqué qu'elle réexaminerait les données ayant servi à calculer les forfaits d'aide d'urgence et, le cas échéant, qu'elle les adapterait sur une base annuelle (art. 30a OA 2).

Jusqu'au milieu de l'année 2020, le déficit de couverture structurel de l'aide d'urgence a pu être financé de manière transversale au moyen des contributions fédérales dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile (forfaits globaux I de la Confédération). Depuis la mise en œuvre du projet NA-BE le 1er juillet 2020, qui a entraîné la suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile au niveau de la DSE, et l'intensification des efforts d'intégration par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), il n'est plus possible de procéder ainsi. L'avenir montrera dans quelle mesure l'aide d'urgence pourra être octroyée de manière à couvrir les coûts, étant donné l'effet du nombre élevé de bénéficiaires de longue durée sur les charges moyennes et la baisse drastique des revenus. En revanche, il est déjà clairement établi qu'il ne sera pas possible d'accorder l'aide d'urgence en couvrant les coûts aux MNA frappés d'une décision de renvoi entrée en force et aux personnes ayant des besoins particuliers avérés.

Selon l'article 26 Li LFAE, la DSE doit en principe couvrir les charges pour l'aide d'urgence liées à l'exécution de cette loi au moyen des subventions fédérales. Si elles ne peuvent pas être intégralement couvertes de cette manière, la DSE peut les imputer à la compensation des charges de l'aide sociale. Selon l'article 25 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1), les charges nettes sont financées à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes bernoises.

Charges liées à l'organe responsable de l'aide d'urgence et coûts extraordinaires

La DSE a adjugé le mandat d'hébergement et d'encadrement des personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force à la société ORS Service AG dans le cadre d'un appel d'offres public. Depuis le milieu de 2020, ORS, en sa qualité d'organe cantonal de l'aide d'urgence (OAU), fournit l'aide d'urgence dans les CRC prévus à cette fin. Limitée contractuellement jusqu'en 2025, cette compétence accordée à ORS s'applique expressément aux personnes exclues de l'aide sociale pour le domaine de l'asile en vertu de l'article 82, alinéa 1 LAsi et dépendantes de manière avérée d'une aide d'urgence. Dans le cadre de son mandat, l'OAU est chargé des prestations suivantes:

	Prestations de l'aide d'urgence	Hébergement	Gestion des cas et encadrement
Prestation	• Hébergement dans un CRC • Remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène • Prestations relevant de l'assurance-maladie obligatoire • Biens matériels et autres prestations en cas de besoin urgent et avéré	• Loyer, aménagement initial et entretien des CRC	• Tâches d'encadrement dans les CRC • Garantie de l'exploitation conforme des CRC • Gestion des dossiers et administration • Tâches liées à la fourniture de soins de santé • Tâches liées à l'octroi de l'aide d'urgence

Pour la fourniture de l'aide d'urgence, la DSE verse à l'OAU un montant forfaitaire de 12,50 francs par nuit et par personne; elle indemnise par ailleurs l'ensemble des charges liées à la gestion des cas et à l'encadrement des personnes déboutées en versant une indemnité forfaitaire de 22,50 francs par nuit et par personne. En tout, ORS touche ainsi un forfait global de 35 francs par nuit et par personne. La DSE indemnise les charges liées au loyer, à l'aménagement initial et à l'entretien des CRC sur la base des coûts effectifs.

Pour les groupes de personnes visés à l'article 17 Li LFAE, l'OAU doit respecter les règles spéciales suivantes:

- Indépendamment de la procédure suivie, les **MNA** ne relèvent pas de la compétence de l'OAU. Leur hébergement et leur encadrement sont assurés par l'organisation mandatée par la DSE dans des structures qui leur sont dédiées. Les tarifs se fondent sur les instructions retenues dans la stratégie des coûts NA-BE.

- Les **personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force** et accueillies dans un hébergement spécifique continuent certes de relever de la compétence administrative de l'OAU, mais celui-ci ne perçoit aucune indemnité forfaitaire pendant la durée de l'hébergement spécifique. Les coûts résultant des mesures d'hébergement spécifique se fondent sur les besoins individuels de la personne concernée, d'où leur forte variation.

Ventilation des prestations et calcul prévisionnel

Effectifs actuels et ventilation des prestations

Mi-juin 2020, environ 650 personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force étaient encadrées et hébergées sur mandat de la DSE, dont cinq se trouvaient dans des hébergements spécifiques. Une personne mineure non accompagnée relevait par ailleurs de la compétence de la DSE.

Le domaine de la migration se caractérise par une très forte volatilité. En comparaison des années de crise 2015 et 2016, la situation en matière d'hébergement dans le domaine de l'asile sur le territoire bernois s'est notablement détendue. Comme le nombre de personnes qui lui est attribué peut à nouveau croître à tout moment, le canton a toutefois résolument poursuivi sa planification des ressources et a augmenté en particulier sa réserve stratégique d'hébergements. Dans la foulée de la mise en œuvre du projet NA-BE, la planification des prestations entre la DSE et la DSSI continue d'être institutionnalisée.

Compte tenu de l'évolution actuelle en matière d'attributions et d'effectifs, il faut tabler sur une baisse des effectifs moyens dans le domaine de l'aide d'urgence ces prochaines années. Cette évolution a une double origine:

- L'application de la procédure accélérée au niveau fédéral déploie ses effets, avec pour conséquence que le canton de Berne se voit attribuer moins de personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force.

- Dans le cadre de la mise en œuvre du projet NA-BE, la DSE ciblera résolument l'aide d'urgence sur une exécution rapide de la décision de renvoi, ce qui impactera les nouvelles attributions; la réorientation organisationnelle de l'aide d'urgence aura par ailleurs pour effet de réduire les effectifs dans le domaine des bénéficiaires de longue durée.

Sur la base des prévisions d'attribution au niveau fédéral et des valeurs empiriques, la DSE table sur les volumes de prestations suivants dans le domaine de l'aide d'urgence:

	2021	2022	2023
Personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force	600	550	500
… dont des MNA	3	3	3
… dont des personnes placées dans des hébergements spécifiques	5	5	5

Pour garantir que les variations dans le domaine des charges extraordinaires pour l'aide d'urgence en vertu de l'article 17 Li LFAE (soit pour les mineurs non accompagnés et les hébergements spécifiques) pourront être absorbées, on part du principe que les effectifs resteront stables ces prochaines années, si bien qu'il existe une réserve.

Calcul prévisionnel

L'estimation provisoire des charges ci-après se fonde sur l'hypothèse que l'OAU utilisera tous les revenus de l'aide d'urgence pour couvrir les prestations ordinaires d'hébergement et d'encadrement des personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force. Par conséquent, les revenus de l'aide d'urgence qui correspondraient aux charges extraordinaires ne sont pas présentés.

En se basant sur les valeurs empiriques des années précédentes, la DSE table actuellement sur des charges annuelles de 400 000 francs dans le domaine de l'**hébergement spécifique** des personnes frappées d'une décision de renvoi entrée en force. Sachant que les charges varient fortement selon les besoins effectifs des bénéficiaires, il n'est pas possible de les détailler par personne : autant certaines personnes peuvent être encadrées de manière ambulatoire sur une courte durée, autant il arrive que des personnes âgées doivent être hébergées pendant une longue période dans des établissements de soins coûteux. Compte tenu de la fourniture de soins adéquats et adaptés à la situation individuelle, il n'existe aucune marge de manœuvre financière dans le domaine de l'encadrement à long terme. Cela n'empêche pas la DSE de s'engager, aussi dans le domaine des hébergements liés à une prise en charge médicale spécifique, à respecter le principe d'économicité, notamment en réévaluant continuellement les besoins par rapport aux mesures approuvées.

Les coûts découlant de la prise en charge des **MNA** frappés d'une décision de renvoi entrée en force se fondent sur le calcul des coûts complets pour les MNA figurant dans la stratégie des coûts NA-BE; ils s'élèvent à 5678 francs en moyenne par MNA et par mois. Les coûts annuels par personne se montent ainsi à 68 136 francs. La DSE a conclu un contrat avec le fournisseur de prestations jusqu'à la fin de l'année 2028.

Voici les coûts dans le domaine des charges extraordinaires pour l'aide d'urgence avant compensation des coûts (CC):

	2021	2022	2023
Charges liées aux MNA, en CHF (avant CC)	204 408	204 408	204 408
Chargées liées aux hébergements spécifiques, en CHF (avant CC)	400 000	400 000	400 000
Total en CHF (arrondi/avant CC)	**604 000**	**604 000**	**604 000**

Perspectives

Le projet NA-BE vise à ce que l'aide d'urgence accordée incite les personnes déboutées à quitter la Suisse de manière rapide, autonome et contrôlée. La mise en exploitation des CRC a permis de créer les infrastructures nécessaires à l'hébergement séparé des bénéficiaires de l'aide d'urgence tel qu'exigé dans le plan détaillé du projet NA-BE.

Il s'agira d'évaluer de manière détaillée dans quelle mesure l'objectif d'une exécution rapide des renvois pourra être réalisé une fois que le changement de compétence entre la DSE et la DSSI aura déployé ses effets après le 1er juillet 2020. Cela étant, le problème du déficit de couverture dans le domaine de l'aide d'urgence induit par les bénéficiaires de longue durée continuera de peser fortement sur les finances cantonales à l'avenir, en particulier après l'adaptation des forfaits de la Confédération.

Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver la présente stratégie des coûts.

Documentation complémentaire et annexes

Annexes

Bases légales

LAAR	Loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1)
LAsi	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
LEI	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)
Li LFAE	Loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20)
LPFC	Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (état au 1er août 2013 ; LPFC ; RSB 631.1)
OA 2	Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312)
OAAR	Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR ; RSB 861.111)
OASA	Ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)
OASoc	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111)
ODAA	Ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (ODDA ; RSB 861.111.1)
OIE	Ordonnance fédérale du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205)
Oi LFAE	Ordonnance du 20 mai 2020 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Oi LFAE ; RSB 122.201)

Aperçu du système de financement et de la gestion dans le domaine de l'asile et des réfugiés selon la fiche d'information 8 « Indemnités fédérales »

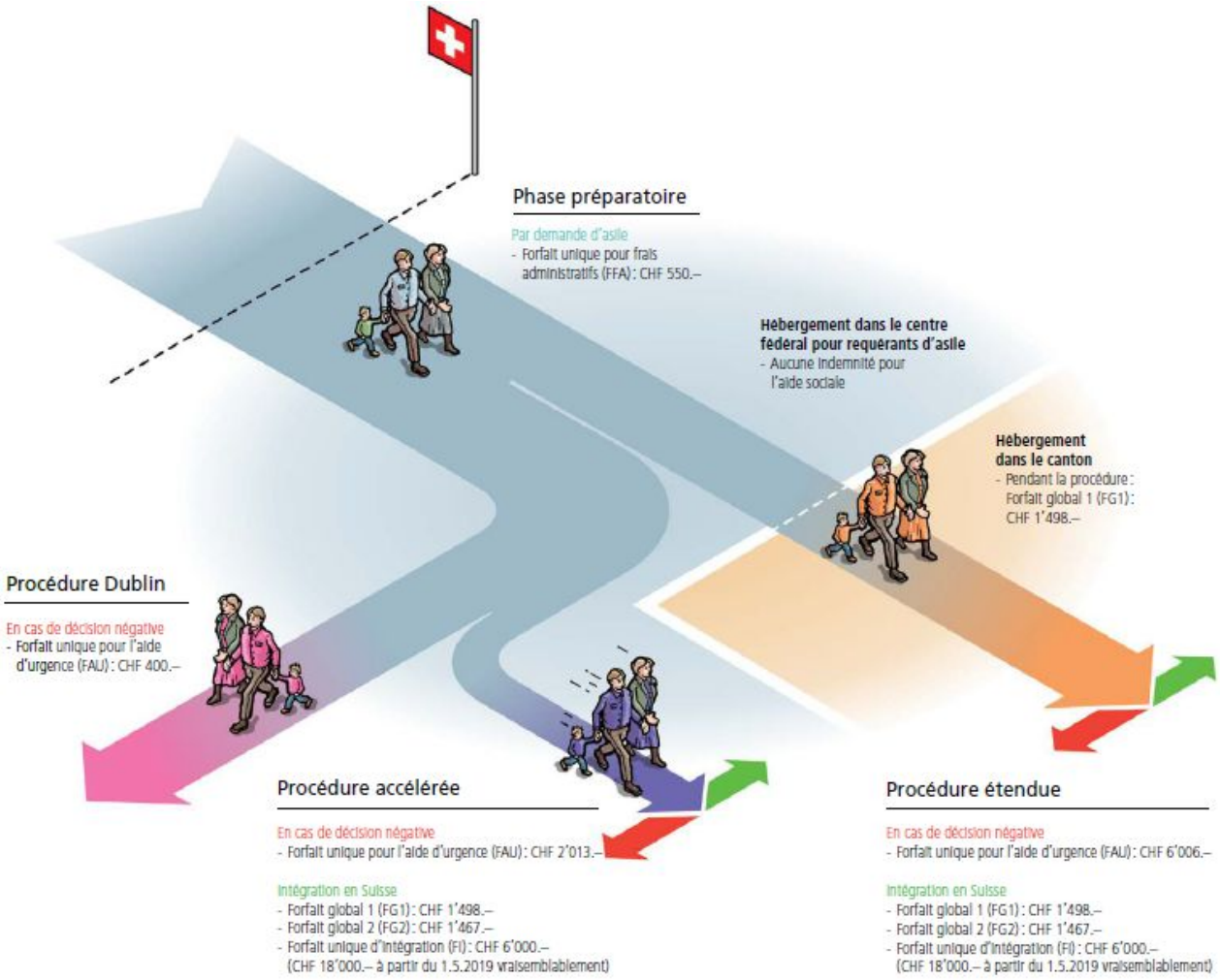

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	914/2020
Date de la séance du CE:	19 août 2020
Direction:	Direction de la sécurité
N° d'affaire:	2020.SIDABEV.232
Classification:	–

Rapport Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2021-2023

Sur proposition de la Direction de la sécurité, le Conseil-exécutif arrête:

1. Le Conseil-exécutif approuve le rapport «Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2021-2023».

2. Il le transmet au Grand Conseil pour approbation.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de la sécurité
– Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
– Direction des finances

Pièces jointes
– Rapport Stratégie des coûts NA-BE – charges extraordinaires liées à l'aide d'urgence 2021-2023

02|00|F|v02

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° d'intervention :	065-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.86
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole) Veglio (Zollikofen, PS) Streit-Stettler (Bern, PEV)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	931/2020 du 19 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Naturalisation selon la loi sur la nationalité suisse

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une modification de la loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC) de manière à ce que cette dernière s'aligne sur les critères énoncés dans la loi sur la nationalité suisse (LN) et l'ordonnance sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN) en ce qui concerne la dette envers l'aide sociale.

Développement :

Les critères relatifs à la perception de prestations de l'aide sociale énoncés dans la loi cantonale qui régit les naturalisations dans le canton de Berne sont très restrictifs par rapport au reste de la Suisse et inappropriés. Les personnes qui ont perçu des prestations de l'aide sociale se retrouvent défavorisées, car leur naturalisation se heurte à un obstacle majeur. En vertu des critères actuellement en vigueur, elles doivent avoir remboursé toutes les prestations de l'aide sociale perçues au cours des dix dernières années avant de pouvoir faire une demande de naturalisation. Dix ans représentent une période trop longue. De plus, ce critère n'est pas compatible avec la loi sur l'aide sociale (LASoc), en vertu de laquelle les personnes ayant bénéficié de l'aide sociale sont tenues de la rembourser dès que leurs conditions économiques se sont sensiblement améliorées.

Le canton de Berne doit lui aussi s'aligner sur la loi sur la nationalité suisse et l'ordonnance sur la nationalité suisse, et examiner le respect de l'obligation de rembourser les prestations de l'aide sociale perçues sur les trois dernières années.

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération édicte des dispositions minimales en matière de naturalisation ordinaire des étrangers et octroie l'autorisation de naturalisation (art. 38, al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Cst.; RS 101). Elle a fait usage de cette compétence en adoptant la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (loi sur la nationalité, LN; RS 141.0) et l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité, OLN; RS 141.01), toutes deux entrées en vigueur le 1er janvier 2018. Dans le cadre des dispositions minimales prévues par la Confédération, les cantons sont compétents en matière de réglementation de l'acquisition du droit de cité cantonal et du droit de cité communal par des personnes étrangères. Ils sont libres de définir des conditions de naturalisation supplémentaires et plus strictes, en sus de celles établies par la Confédération.

L'article 7, alinéa 3 OLN prévoit que la naturalisation est exclue si la personne candidate perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation. Cette obligation de remboursement indispensable à la naturalisation est définie au niveau fédéral, indépendamment de la législation cantonale en matière d'aide sociale. La législation fédérale exige le remboursement intégral des prestations de l'aide sociale.

Le 24 novembre 2013, le corps électoral du canton de Berne a accepté l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale» à 55,8 pour cent. L'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1) a ainsi été modifié et est entré en vigueur dans sa nouvelle teneur le 11 décembre 2013. L'alinéa 3, lettre *b* de cet article dispose que les personnes bénéficiant de prestations de l'aide sociale ou n'ayant pas entièrement remboursé les prestations perçues ne peuvent pas être admises au droit de cité. Cette disposition constitutionnelle est contraignante pour la législation cantonale.

Évidemment, l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC doit être précisé dans la législation d'exécution conformément à la Constitution, notamment dans le respect de l'interdiction de discrimination, du principe d'égalité de traitement et du principe de proportionnalité. L'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1) en tient compte, puisqu'il définit que la perception de prestations de l'aide sociale ne saurait être retenue comme un obstacle à la naturalisation lorsqu'elle remonte à plus de dix ans. Pour préciser l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC, le Grand Conseil s'est inspiré d'autres réglementations prévoyant un délai de prescription de dix ans. Il s'agit notamment de l'article 45, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), concernant le droit au remboursement potentiel des prestations de l'aide sociale, et de l'article 127 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations, CO; RS 220), qui prévoit, en principe, un délai absolu de prescription de dix ans (cf. rapport relatif à la LDC, p. 13). Il existe donc des éléments factuels permettant de donner une interprétation conforme au principe de proportionnalité à l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC.

Le Tribunal administratif du canton de Berne (TA) a confirmé la légalité du délai de dix ans et du remboursement intégral des prestations de l'aide sociale dans son jugement no 2015/93 du 21 septembre 2016. Il a également infirmé un lien de connexité matérielle entre un obstacle à la naturalisation en raison de perception de l'aide sociale et d'éventuelles obligations de remboursement de ces prestations selon la législation sur l'aide sociale. Dans le cadre de la naturalisation, la restitution de prestations étatiques est de nature à démontrer que l'intégration économique de la personne concernée est réussie, que cette dernière est capable de subvenir à ses propres besoins et qu'elle manifeste la volonté de contribuer à l'État social. D'après le TA, le délai de dix ans vise à garantir que l'application de l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC soit conforme à la législation fédérale. La responsabilité de la personne étrangère quant à sa perception de l'aide sociale n'est pas déterminante. L'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC doit permettre de régler l'exclusion de la naturalisation indépendamment de cette

question (cf. message du Grand Conseil relatif à la votation populaire cantonale du 24 novembre 2013 «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale», p. 7[1]).

Le législateur ne satisferait pratiquement plus à la disposition constitutionnelle s'il réduisait la période de référence de dix ans au minimum fédéral de trois ans. Le Conseil-exécutif estime, pour des raisons juridiques, politiques et démocratiques, que la mise en œuvre de la motion devrait s'accompagner d'une modification de la Constitution cantonale. Toutefois, la population et le Grand Conseil ont voté des règles de naturalisation plus strictes en matière d'aide sociale il y a quelques années seulement. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.sta.be.ch/sta/fr/index/wahlen-abstimmungen/wahlen-abstimmungen/abstimmungen/ergebnisse_abstimmungen/2013.assetref/dam/documents/STA/AZD/fr/abstimmungen/botschaft/abstimmungsbotschaft_2013-11-24-fr.pdf

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	154-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.205
Déposée le :	04.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1125/2020 du 14 octobre 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**

Plus de transparence lors de contrôles radar

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que les informations sur les lieux, en particulier hors agglomération, où le canton de Berne réalise des contrôles de vitesse (à l'aide de radars fixes ou mobiles) soient publiées sur Internet.

Développement :

Les contrôles de vitesse sont souvent réalisés par des radars mobiles. Quiconque signale leur présence encourt aujourd'hui une amende, ce qui fait de ces contrôles un secret d'Etat. Qui plus est, les lieux contrôlés sont souvent choisis davantage pour la manne financière qu'ils représentent que pour l'intérêt qu'ils présentent pour la sécurité routière. Le tronçon de l'autoroute A6 entre Schüpfen et Schönbühl, par exemple, est de notoriété publique : c'est une ligne droite où les automobilistes circulent librement. La police aurait mieux à faire que d'être contrainte de trouver des sources de revenus pour le canton. A Saint-Gall, le canton informe d'ores et déjà des lieux où sont actuellement déployés ses radars[1]. Le canton de Berne pourrait sans problème faire de même.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a déjà exposé son avis sur la question en 2015 en répondant à la motion 106-2015 Hess (Berne, UDC) « Obligation de signaler l'emplacement des radars »[2]. Le Grand Conseil a rejeté ladite motion à une nette majorité à la session de septembre 2015. La présente motion va encore plus loin, puisqu'elle demande la publication des emplacements des radars non seulement fixes mais aussi mobiles.

[1] Lien : https://www.sg.ch/sicherheit/kantonspolizei/verkehr/radar.html
[2] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/aea821f83e104786ad161b44dcde70ee-332/12/PDF/2015.RRGR.333-Vorstossantwort-F-110352.pdf

Elle se réfère au canton de Saint-Gall, qui, au dire de la motionnaire, indiquerait sur son site Internet les lieux où sont déployés des radars. Or, la consultation de la page Internet en question (en juillet 2020) a montré que la police cantonale saint-galloise ne publie que les emplacements des radars semi-fixes (et uniquement en dehors de la ville de Saint-Gall).

La législation sur la circulation routière n'est pas une fin en soi. Elle vise à garantir, autant que possible, la sécurité et la fluidité du trafic. Les spécialistes sont unanimes : en l'absence de contrôles et de sanctions, les règles de la circulation ne sont pas suffisamment respectées, ce qui compromet la sécurité routière. A l'inverse, il est démontré que cette dernière augmente significativement lorsque les vitesses maximales sont respectées.

La Police cantonale bernoise (POCA) ne dispose pas de ressources suffisantes pour effectuer des contrôles de vitesse en permanence sur l'ensemble du territoire cantonal (226 km de routes nationales, 2101 km de routes cantonales et 9933 km de routes communales ; indicateurs 2017 du canton de Berne). Outre la POCA, les communes peuvent également acquérir et exploiter des installations de surveillance moyennant une autorisation et un contrat sur les ressources. La POCA choisit les lieux des contrôles de vitesse en se fondant sur ses analyses, ses concertations avec les communes et des signalements émanant de la population concernant des tronçons de route où de fréquents excès de vitesse compromettent la sécurité routière. Par ailleurs, les zones présentant des risques particuliers sont également privilégiées pour les contrôles de vitesse. Elles comprennent, par exemple, les routes situées aux abords des établissements scolaires, des hôpitaux et des établissements médico-sociaux, mais aussi les situations routières requérant une protection accrue des piétons ou des cyclistes. S'agissant du tronçon de l'autoroute A6 mentionné par la motionnaire, entre Schüpfen et Schönbühl, il est régulièrement le théâtre d'accidents. Au cours des années 2015 à 2019, la POCA a enregistré entre 14 et 23 accidents par an, pour un total de 89. Entre trois et onze personnes ont été blessées chaque année, soit un total de 34 personnes blessées, dont 29 légèrement et cinq grièvement. Par conséquent, le Conseil-exécutif rejette le reproche formulé dans la motion selon lequel les contrôles de vitesse, notamment sur ce tronçon, seraient effectués surtout « pour la manne financière qu'ils représentent ».

Les emplacements des radars n'étant pas publiés, les conducteurs et conductrices doivent s'attendre à faire l'objet d'un contrôle à tout moment. Le respect des vitesses maximales s'en trouve renforcé, conformément à la théorie de la prévention générale. A n'en pas douter, la publication des lieux des contrôles intéresserait surtout les adeptes de la vitesse, qui se contenteraient de respecter les limitations aux endroits concernés ou choisiraient éventuellement des itinéraires exempts de contrôles, où la sécurité routière se détériorerait et les nuisances sonores augmenteraient. De surcroît, les contrôles de vitesse (non annoncés) permettent aujourd'hui de mettre la main sur de nombreuses personnes coupables de délits de chauffard. Ce sont donc bien des raisons de sécurité routière qui plaident contre la publication des emplacements des contrôles radar, une position que défend également le Bureau de prévention des accidents (https://www.bfu.ch/fr/le-bpa/prises-de-position/les-controles-de-vitesse-servent-la-securite-routiere).

Enfin, la publication des contrôles de vitesse serait délicate sur le plan juridique. Car on est fondé à considérer que l'article 98a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), lequel interdit les avertissements de contrôles du trafic, s'applique également aux autorités de police elles-mêmes (cf. Philippe Weissenberger, *Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz*, 2e édition, Zurich/Saint-Gall 2015, ch. 18 ad art. 98a LCR).

Etant donné ce qui précède, le Conseil-exécutif n'est pas favorable, pour des raisons de sécurité routière, à la publication des lieux où sont réalisés des contrôles de vitesse.

Destinataire
– Grand Conseil

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1177
2018_7_JCE_Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants et aux jeunes

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, vu l'article 29 de la Constitution cantonale[1)], les articles 316 et 317 du Code civil suisse (CC)[2)] et les articles 2, 2a, 3, 20f, 21 et 27 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants (OPE)[3)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Dispositions générales			
	Art. 1 But et champ d'application			

1) RSB 101.1
2) RS 210
3) RS 211.222.338

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] La présente loi vise à assurer une offre suffisante de prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants qui en ont besoin. [2] Elle règle a la planification et le financement de l'offre; b les prestations soumises à une autorisation et celles soumises à une obligation d'annoncer; c l'accès aux prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; d la participation aux coûts des parties concernées et des personnes ayant une obligation d'entretien.	[1] La présente loi vise à assurer une offre ~~suffisante~~ adéquate de prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants qui en ont besoin.		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 2 Notions [1] L'offre destinée aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection comprend notamment			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a les prestations de type résidentiel, notamment le placement dans des institutions (comportant ou non un établissement de la scolarité obligatoire) ou un placement chez des parents nourriciers (placement familial); b les prestations de type ambulatoire, notamment les prestations fournies dans le cadre du placement familial, la prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques ou des offres d'encadrement familial socio-pédagogique. [2] Sont considérées comme des prestataires a les personnes physiques ou morales qui ont conclu avec le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice un contrat sur la mise à disposition de prestations pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; b les institutions cantonales qui offrent de telles prestations. [3] Sont considérés comme des commanditaires de prestations a les services communaux qui attribuent des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection d'entente avec les responsables;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture qui pourvoit au placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire d'entente avec les responsables; c les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA); d les tribunaux qui, dans le cadre d'une procédure de droit civil, ordonnent des prestations pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection.			
	Art. 3 Droit [1] Ont droit aux prestations selon l'article 2, alinéa 1 les enfants domiciliés dans le canton de Berne, en principe jusqu'à leur majorité. [2] Le droit peut se poursuivre au-delà de la majorité et au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus s'il s'agit a de mener à son terme une prestation en cours à laquelle il a déjà été recouru précédemment ou b de soutenir la transition vers l'indépendance une fois qu'une prestation résidentielle a pris fin.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Il peut être exercé dans les limites de l'offre disponible et il est accordé conformément aux articles 25 à 31.			
	Art. 4 Bien-être de l'enfant [1] Les prestations visent le bien-être des enfants qui ont un besoin particulier d'encouragement et de protection. [2] Les enfants sont entendus au sujet des affaires qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité, et sont associés au processus de décision.			
	Art. 5 Subsidiarité [1] Dans la mesure où les familles ne peuvent pas fournir elles-mêmes les prestations nécessaires aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, le canton veille à proposer une offre suffisante en la matière au sens de l'article 2, alinéa 1. [2] Le Conseil-exécutif définit les prestations par voie d'ordonnance, en se fondant sur la planification de l'offre et des coûts de la Direction de l'intérieur et de la justice (art. 6, al. 1, lit. a).	[1] Dans la mesure où les familles ne peuvent pas fournir elles-mêmes les prestations nécessaires aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, le canton veille à proposer une offre ~~suffisante~~ adéquate en la matière au sens de l'article 2, alinéa 1.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 6 Tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice [1] La Direction de l'intérieur et de la justice a établit périodiquement à l'intention du Conseil-exécutif une planification cantonale de l'offre et des coûts; b conclut des contrats sur la mise à disposition de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; c conseille les prestataires et les commanditaires au sujet de l'offre de prestations; d examine la façon dont les prestations sont fournies et édicte des directives sur la rédaction du rapport et la présentation des comptes des prestataires; e peut édicter des directives sur l'attribution de prestations et en particulier sur l'examen du besoin individuel d'encouragement et de protection par les services communaux; f assure le controlling de l'attribution des prestations par les services communaux; g tient un registre des offres de prestations soumises à une autorisation ou à une obligation d'annoncer;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	h peut encourager la création d'organes de médiation et les soutenir; i peut accorder des contributions à des projets.			
	Art. 7 Planification de l'offre et des coûts [1] La planification de l'offre et des coûts tient compte du bien-être de l'enfant et des évolutions sociales. Elle contient en particulier des précisions a sur le besoin en prestations au sens de l'article 2, alinéa 1, une attention particulière étant accordée aux besoins des enfants en situation de handicap; b sur la couverture des besoins dans les régions, une attention particulière étant accordée aux parties francophone et bilingue; c sur les coûts. [2] La Direction de l'intérieur et de la justice coordonne la planification de l'offre avec les offres des autres Directions. [3] Elle intègre à la planification de l'offre les commanditaires de prestations, les prestataires et les organisations représentant les intérêts des ayants droit.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	2 Régime de l'autorisation et annonce obligatoire			
	2.1 Régime de l'autorisation			
	Art. 8 Placement familial			
	[1] Une autorisation de l'APEA est requise pour accueillir des enfants en tant que parents nourriciers au sens de l'article 4 OPE.	[1] Une autorisation ~~de l'APEA~~ du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour accueillir des enfants en tant que parents nourriciers au sens de l'article 4 OPE ou pour accueillir un ou une enfant en vue de son adoption.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Une autorisation selon l'article 4, alinéa 2 OPE est aussi requise pour accueillir régulièrement dans son propre ménage des enfants dans le cadre d'interventions de crise, sans que l'APEA ne l'ait ordonné.			
	[3] Une autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour accueillir un ou une enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ou pour accueillir un ou une enfant en vue de son adoption.	[3] ~~Une autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour accueillir un ou une enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ou pour accueillir un ou une enfant en vue de son adoption~~.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[4] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails du régime de l'autorisation. Il règle notamment a le nombre d'enfants qu'une famille a le droit d'accueillir; b la durée de la prise en charge à partir de laquelle une autorisation est nécessaire; c les critères d'occupation des places.	Ancien alinéa 4. [4] Il peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête dans le cadre de la procédure ad hoc.		*Proposition de la majorité de la commission* [4] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête dans le cadre de la procédure ad hoc. *Précision d'ordre rédactionnel*
	Art. 9 Placement dans des institutions résidentielles [1] Une autorisation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est requise pour exploiter une institution au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre a OPE.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails du régime de l'autorisation, notamment a les formes d'accueil soumises à autorisation; b la conception et l'organisation des institutions; c l'aptitude personnelle et professionnelle des collaborateurs et des collaboratrices ainsi que de la personne dirigeant l'institution; d les effectifs et le coefficient d'encadrement; e les locaux et leur équipement.			
	2.2 Annonce obligatoire			
	Art. 10 [1] Toute personne qui offre les prestations suivantes, prévues à l'article 2, alinéa 1, lettre b, est tenue de l'annoncer au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice: a prestations fournies dans le cadre du placement chez des parents nourriciers conformément à l'article 20a OPE; b prestations dans le domaine de l'encadrement familial socio-pédagogique;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	c soutien aux parents et à leurs enfants dans le cadre de l'exercice de leur droit d'entretenir des relations personnelles. [2] Les articles 20b à 20f OPE s'appliquent par analogie aux prestations prévues à l'alinéa 1, lettres b et c.			
	2.3 Surveillance			
	2.3.1 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte	~~**2.3.1 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte**~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 11 Compétence [1] Les APEA cantonales exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence.	[1] ~~Les APEA cantonales exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence.~~		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice exerce la surveillance sur a les placements familiaux et les placements en vue d'une adoption (art. 8), b les institutions résidentielles (art. 9), c les prestations soumises à une obligation d'annoncer (art. 10).		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] L'APEA bourgeoisiale exerce la surveillance sur les parents nourriciers qui sont ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente.	[2] ~~L'APEA bourgeoisiale exerce la surveillance sur les parents nourriciers qui sont ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente.~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 12 Délégation des tâches			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Les APEA peuvent déléguer des tâches de surveillance déterminées aux services communaux ou à des personnes privées qualifiées.	[1] En matière de surveillance des placements d'enfants, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut ~~Les APEA peuvent~~ déléguer des tâches ~~de surveillance~~ déterminées ~~aux services communaux ou~~ à des ~~personnes privées qualifiées~~ tiers.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[2] Les services communaux peuvent collaborer entre eux pour accomplir les tâches qui leur ont été déléguées.	~~[2] Les services communaux peuvent collaborer entre eux pour accomplir les tâches qui leur ont été déléguées.~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	[3] Ils ont en particulier le droit de reprendre les tâches d'un autre service communal d'entente avec ce dernier et avec l'accord de l'APEA compétente.	~~[3] Ils ont en particulier le droit de reprendre les tâches d'un autre service communal d'entente avec ce dernier et avec l'accord de l'APEA compétente.~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 13 Délégation durable des tâches	~~**Art. 13**~~ ~~Délégation durable des tâches~~		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] La délégation durable de tâches de surveillance à des personnes privées suppose la conclusion d'un contrat de prestations qui fixe la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. [2] Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Directoire des APEA et doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.	~~[1] La délégation durable de tâches de surveillance à des personnes privées suppose la conclusion d'un contrat de prestations qui fixe la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité.~~ ~~[2] Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du Directoire des APEA et doit être porté à la connaissance du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.~~		
	2.3.2 Canton	~~**2.3.2 Canton**~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 14 [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CC et aux dispositions d'exécution en la matière. [2] Il exerce la surveillance	~~**Art. 14**~~ ~~[1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice est l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CC et aux dispositions d'exécution en la matière.~~ ~~[2] Il exerce la surveillance~~		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	a sur les parents nourriciers lorsqu'il leur a délivré l'autorisation nécessaire conformément à l'article 8, alinéa 3, étant entendu qu'il peut déléguer certaines tâches à l'APEA compétente du lieu de domicile des parents nourriciers;	~~a sur les parents nourriciers lorsqu'il leur a délivré l'autorisation nécessaire conformément à l'article 8, alinéa 3, étant entendu qu'il peut déléguer certaines tâches à l'APEA compétente du lieu de domicile des parents nourriciers;~~		
	b dans les domaines des institutions résidentielles (art. 9) et des prestations soumises à une obligation d'annoncer (art. 10).	~~b dans les domaines des institutions résidentielles (art. 9) et des prestations soumises à une obligation d'annoncer (art. 10).~~		
	2.4 Voies de droit, procédure et sanctions			
	Art. 15 Instance de recours et procédure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Les décisions de l'APEA relatives au placement d'enfants (art. 8, al. 1 et 2) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.	[1] Les décisions ~~de l'APEA relatives au placement d'enfants (art. 8, al. 1 et 2)~~ du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice dans les domaines du placement familial et du placement en vue d'une adoption (art. 8) sont susceptibles de recours devant ~~le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte~~ la Direction de l'intérieur et de la justice.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[2] Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 8, al. 3) sont susceptibles de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice.	~~[2] Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 8, al. 3) sont susceptibles de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice.~~ [2] Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice, conformément à l'alinéa 1, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.		*Proposition de la majorité de la commission*
	[3] Les décisions sur recours rendues par la Direction de l'intérieur et de la justice, conformément à l'alinéa 2, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.	[3] Au surplus, les compétences et la procédure sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)].		*Proposition de la majorité de la commission*

[1)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Les procédures sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)].	[4] ~~Les procédures sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[2)].~~		*Proposition de la majorité de la commission*
	Art. 16 Sanctions [1] L'article 26 OPE s'applique par analogie à la violation d'obligations qui découlent de la présente loi, d'une ordonnance édictée ou d'une décision rendue sur la base de celle-ci. [2] La violation d'une obligation peut être punie par l'autorité compétente au fond d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20'000 francs. [3] Lorsque la violation d'une obligation émane d'une personne morale, la sanction lui est infligée par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	3 Contrats de prestations			
	3.1 Conclusion			
	Art. 17 Bases			

1) RSB 155.21
2) RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice charge les prestataires, au moyen de contrats de prestations, de mettre à disposition des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. Il se fonde à cet égard sur l'offre de prestations établie par le Conseil-exécutif (art. 5, al. 2). [2] Les contrats de prestations sont généralement conclus pour une période de quatre ans. [3] La mise à disposition de prestations de type ambulatoire peut donner lieu à un contrat de prestations général auquel les différents prestataires peuvent adhérer.			
	Art. 18 Organisation des prestataires [1] Les organismes responsables des prestataires sont des établissements ou des collectivités de droit public ou de droit privé qui a fournissent une offre conformément à l'article 2, alinéa 1, b poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] L'organe de conduite stratégique de l'organisme responsable est indépendant, au niveau du personnel, de l'échelon opérationnel du ou de la prestataire. [3] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice encourage le regroupement des prestataires au sein d'un seul organisme responsable. [4] Le Conseil-exécutif a édicte d'autres dispositions sur l'organisation des prestataires; b peut prévoir des dérogations aux exigences des alinéas 1 et 2, en particulier pour les organismes responsables de prestataires proposant exclusivement une offre de prestations de type ambulatoire.			
	Art. 19 Droit des marchés publics [1] Les dispositions du domaine des marchés publics ne s'appliquent pas à la conclusion des contrats de prestations. [2] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice a fait preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité lors de la conclusion des contrats de prestations;			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b évite les conflits d'intérêts; c traite les prestataires sur un pied d'égalité; d respecte le principe d'économicité propre au droit des marchés publics.			
	Art. 20 Contenu du contrat de prestations [1] Le contrat de prestations règle en particulier la nature, l'étendue et la qualité des prestations, leur rétribution, les exigences en matière d'assurance-qualité, le controlling des prestations et des finances, la sécurité de l'information ainsi que la protection des données. [2] Il peut prévoir une obligation d'accueillir des enfants et contenir des prescriptions sur le taux d'occupation d'une institution ainsi que sur la comptabilité du ou de la prestataire. [3] Il prévoit la rétribution de la prestation sous la forme d'un forfait ou selon un taux horaire.			
	Art. 21 Subventions destinées au financement de l'infrastructure			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Sur demande, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut exceptionnellement verser des subventions destinées au financement de l'infrastructure conformément à la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)[1)]. [2] Il peut révoquer les subventions destinées au financement de l'infrastructure et demander leur remboursement si le ou la prestataire, dans les 25 ans à compter du versement de la subvention, suspend son offre, la restreint ou en modifie le but. Au surplus, les dispositions de la loi sur les subventions cantonales sont applicables. [3] Le montant à restituer le cas échéant se calcule en fonction du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation de 25 ans prévue.			
	3.2 Encouragement de prestations spécifiques			
	Art. 22 Subventions en faveur de projets [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut accorder des subventions pour les projets qui servent à			

[1)] RSB 641.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a développer la qualité de prestations existantes destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection; b développer et mettre en œuvre de nouvelles prestations. 2 Les subventions peuvent être accordées à hauteur maximale des coûts des projets non couverts.			
	Art. 23 Placement familial 1 Le canton garantit des conseils, un suivi et un perfectionnement aux parents nourriciers. 2 Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut a déléguer à des tiers au moyen d'un contrat de prestations les tâches prévues à l'alinéa 1; b prescrire un modèle de contrat de placement qui peut être déclaré entièrement ou partiellement contraignant.			
	3.3 Voies de droit			
	Art. 24			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice statue par voie de décision en cas de litiges découlant des contrats de prestations qui l'opposent aux prestataires qu'il a mandatés.			
	4 Accès aux prestations, prise en charge des coûts et participation aux coûts			
	4.1 Accès aux prestations décidées d'un commun accord			
	4.1.1 Services communaux			
	Art. 25 Principes [1] Les services communaux attribuent des prestations à des enfants après avoir examiné les besoins individuels d'encouragement et de protection en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale. [2] Ils n'attribuent en principe que des prestations fournies par une institution cantonale ou sur la base d'un contrat au sens de l'article 17.			
	Art. 26 Exception			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si les services communaux envisagent d'attribuer des prestations qui ne sont fournies ni par une institution cantonale ni en vertu d'un contrat au sens de l'article 17, ils doivent préalablement demander l'accord du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. [2] S'il n'est pas possible, dans des cas urgents, d'obtenir l'accord de manière anticipée, il convient de le demander dans les cinq jours qui suivent l'attribution de la prestation.			
	Art. 27 Financement [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice préfinance les prestations attribuées, sur proposition des services communaux. [2] Il ne préfinance les prestations qui ne sont fournies ni par une institution cantonale ni en vertu d'un contrat prévu par l'article 17 que s'il les a approuvées conformément à l'article 26.			
	Art. 28 Placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Si, dans le cadre de leur enquête sur les besoins, les services communaux estiment qu'un placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire est indiqué, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture rend une décision sur la base de l'article 29. [2] Le placement est préfinancé par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, sur proposition des services communaux.			
	4.1.2 Service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture			
	Art. 29 [1] Après avoir examiné le besoin en matière d'encouragement et de protection et en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture pourvoit au placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire en même temps qu'il définit l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. [2] Il pourvoit uniquement aux placements qui relèvent d'une institution cantonale ou d'un contrat fondé sur l'article 17.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Le placement est préfinancé par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			
	4.2 Prestations ordonnées dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant			
	Art. 30 Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et tribunaux [1] Lorsque l'APEA ou un tribunal ordonnent, dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant ou de droit de la famille, des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, ils tiennent compte uniquement, en principe, des institutions cantonales ou des prestataires qui ont conclu un contrat au sens de l'article 17. [2] Si l'APEA ou un tribunal ordonnent exceptionnellement des prestations qui ne sont fournies ni par des institutions cantonales ni en vertu d'un contrat au sens de l'article 17 ou si l'APEA préfinance de telles prestations, elle ou il doit rédiger un rapport à l'intention du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Il convient d'expliquer dans ce rapport les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de recourir à une prestation offerte par une institution cantonale ou par un ou une prestataire bénéficiant d'un contrat.			
	Art. 31 Placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire [1] Le placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire est ordonné par l'APEA ou par un tribunal, en même temps que l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire, s'il ne peut pas être attribué en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale conformément à l'article 29. [2] L'APEA ou le tribunal demandent un rapport officiel concernant l'offre spécialisée de l'école obligatoire auprès du service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture. [3] Le placement est préfinancé par l'APEA.			
	4.3 Placement familial			
	Art. 32			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Une prestation de placement familial peut être attribuée ou ordonnée conformément aux articles 25 ou 30 sans qu'un contrat de prestations au sens de l'article 17 ne soit requis. [2] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la rétribution des parents nourriciers sous la forme d'un forfait journalier. Il peut le prévoir de manière échelonnée en fonction des prestations spécifiques qui sont fournies.			
	4.4 Prise en charge des coûts			
	Art. 33 Prestations décidées d'un commun accord [1] Les coûts des prestations décidées d'un commun accord sont pris en charge de manière conjointe par le canton et les communes, par l'intermédiaire de la compensation des charges du secteur social, conformément à l'article 25 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[1)]. [2] Les participations aux coûts à fournir selon les articles 36 à 38 doivent être déduites.			
	Art. 34 Prestations dans le cadre d'une procédure de droit civil			

[1)] RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Lorsque les prestations sont ordonnées par l'APEA ou par un tribunal dans le cadre d'une procédure de droit civil, les articles 40 à 42 de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[1)] s'appliquent par analogie à la prise en charge des coûts. [2] La participation aux coûts est fixée sur la base des articles 36 à 38.			
	Art. 35 Prestations de la commune bourgeoise ou de la corporation bourgeoise [1] Les prestations attribuées et préfinancées par une commune ou corporation bourgeoise compétente en matière d'aide sociale, en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, sont prises en charge financièrement à parts égales par cette collectivité et par le canton. [2] Les participations aux coûts à fournir selon les articles 36 à 38 doivent être déduites avant le partage des coûts.			
	4.5 Participation aux coûts			
	Art. 36 Enfants percevant un revenu			

[1)] RSB 213.316

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les enfants qui perçoivent un revenu propre, des contributions d'entretien ou des prestations découlant d'une dette alimentaire participent de manière appropriée aux coûts des prestations dont ils bénéficient. [2] Les montants des assurances sociales à affectation déterminée doivent être utilisés dans leur intégralité pour couvrir les coûts des prestations.			
	Art. 37 Personnes ayant une obligation d'entretien [1] Les personnes ayant une obligation d'entretien participent aux coûts des prestations fournies en fonction de leur capacité financière. [2] Lorsque les personnes ayant une obligation d'entretien sont assistées par une personne légalement tenue de le faire ou qu'elles vivent une union stable, la capacité financière de la personne ayant l'obligation légale d'assistance ou celle du ou de la partenaire de l'union stable est prise en compte de manière appropriée.			
	Art. 38 Délégation [1] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance le calcul de la participation aux coûts et la procédure. [2] Il est en particulier habilité à			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	a prévoir des dérogations à l'obligation de participer aux coûts; b désigner les services compétents en matière de calcul.			
	5 Protection des données			
	Art. 39 Registre des offres [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice tient un registre public des offres de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, qui ont été autorisées ou annoncées. [2] Le registre comprend a le nom et l'adresse des institutions disposant d'une offre de prestations, qui a été autorisée ou annoncée; b le descriptif de l'offre de prestations; c des indications sur l'existence d'un contrat de prestations conclu avec le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. [3] Il ne comporte aucune indication sur les placements familiaux.			
	Art. 40 Examen des prestations et rapport			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut recueillir toutes les données liées aux prestations et à l'exploitation auprès des prestataires dont les activités requièrent une autorisation ou une annonce, dans la mesure où l'accomplissement des tâches au sens de la présente loi l'exige impérativement, et peut traiter ces données, y compris les données personnelles et les données personnelles particulièrement dignes de protection. [2] Si un contrat de prestations au sens de l'article 17 a été conclu, les données nécessaires à l'examen de la qualité de la prestation convenue et de ses coûts, en particulier, peuvent être recueillies et traitées. [3] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut aussi recueillir les données mentionnées à l'alinéa 1 auprès des commanditaires de prestations et les traiter, dans la mesure où la planification de l'offre semble l'exiger. [4] Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.			
	Art. 41 Traitement des données par les commanditaires de prestations			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches au sens de la présente loi, les commanditaires de prestations traitent des données, y compris des données personnelles et des données personnelles particulièrement dignes de protection concernant des enfants et leurs familles. [2] Ils peuvent se procurer les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès d'autres organes publics ou de tiers si les prestations doivent être attribuées ou ordonnées pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. [3] Les informations sur les données fiscales des personnes tenues de contribuer au sens des articles 36 et 37 peuvent être demandées par les commanditaires de prestations ou par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice aux autorités fiscales si les informations nécessaires au calcul de la participation aux coûts ne peuvent pas être obtenues directement auprès de ces personnes. [4] Les services sollicités doivent mettre les données gratuitement à disposition.			
	6 Dispositions d'exécution			
	Art. 42			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	[1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	7 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	7.1 Dispositions transitoires			
				X.x.x Octroi d'autorisations et surveillance en matière de de placements
		Art. XY [1] Les articles 8, 11, alinéa 1, lettre *a* et 15 entrent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. [2] Les dispositions des articles ZZ à VV s'appliquent jusque-là.		*Proposition de la majorité de la commission*
		Art. ZZ Autorisation d'accueillir des enfants		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent l'autorisation d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. [2] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice délivre l'autorisation de prendre en pension des enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger. [3] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption.		
		Art. YY Surveillance des placements [1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur les parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[2] Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. [3] Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. [4] Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et porté à la connaissance de la Direction de l'intérieur et de la justice.		
		Art. WW Surveillance des communes bourgeoises		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[1] L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune.		
		Art. VV Procédure et voies de droit [1] Les décisions des autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte relatives au placement d'enfants domiciliés en Suisse à des fins autres que l'adoption sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte.		*Proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
		[2] Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger et au placement d'enfants en vue de leur adoption sont susceptibles de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. [3] Les procédures sont régies par les dispositions de la LPJA.		
	7.1.1 Organisation des prestataires			
	Art. 43 [1] Les prestataires doivent être organisés de manière à remplir les exigences mentionnées à l'article 18 cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Les prestataires qui envisagent de suspendre leur offre sont libérés des exigences mentionnées à l'article 18 jusqu'à la fin des prestations qui sont fournies de manière résidentielle, au sens de l'article 2, alinéa 1, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	7.1.2 Procédures pendantes et contrats de prestations existants			
	Art. 44 Procédures pendantes [1] Les procédures administratives pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui portent sur l'octroi d'une autorisation, le versement d'une subvention d'investissement ou l'examen de faits pertinents en droit de la surveillance sont menées et liquidées selon le nouveau droit par l'autorité compétente selon ce droit. [2] Les procédures de recours pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont menées et liquidées selon l'ancien droit par l'autorité compétente selon ce droit.			
	Art. 45 Contrats de prestations existants			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les contrats de prestations sur la mise à disposition de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, conclus selon l'ancien droit, perdent leur validité à l'entrée en vigueur de la présente loi.			
	7.1.3 Obligation de remboursement de subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit			
	Art. 46 [1] Une durée d'amortissement de 25 ans, à compter de la date de l'octroi du crédit par l'autorité alors compétente, s'applique aux subventions d'investissement octroyées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [2] Les subventions d'investissement selon l'alinéa 1 doivent être remboursées au prorata de la durée d'amortissement non encore écoulée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[3] Si les prestataires n'ont pas procédé au remboursement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice réduit la rétribution prévue dans le contrat de prestations (art. 20, al. 3), à hauteur maximale de la part prévue pour l'infrastructure, jusqu'à ce que le montant à restituer selon l'alinéa 2 ait été entièrement remboursé. [4] Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer partiellement des prestataires de l'obligation de remboursement.			
	7.1.4 Séjours «relais» pour les enfants en situation de handicap			
	Art. 47 Recours aux prestations [1] Jusqu'au terme de l'évaluation au sens de l'article 50 et afin de décharger les personnes détentrices de l'autorité parentale, les enfants en situation de handicap ont droit pendant les week-ends et les vacances scolaires à des séjours «relais» dans des institutions, sans intervention d'un service communal en vertu de l'article 25.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[2] Afin d'assurer l'accès à l'offre selon l'alinéa 1, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice conclut des contrats de prestations avec des prestataires qui ont déjà proposé des séjours «relais» dans des institutions avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [3] Les prestataires décident, dans le cadre des prestations prévues contractuellement au sens de l'alinéa 2, si un enfant peut être admis pour un séjour «relais» dans une institution.			
	Art. 48 Préfinancement, prise en charge des coûts et participation aux coûts [1] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice préfinance les prestations fournies selon l'article 47, à la demande des prestataires. [2] La prise en charge des coûts est régie par l'article 33. [3] Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la participation aux coûts des personnes détentrices de l'autorité parentale sous la forme d'un forfait fixe par nuit de séjour «relais».			
	7.1.5 Compensation du transfert de charges			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Art. 49 [1] Le transfert de charges entre le canton et les communes de 250'000 francs par an, résultant du préfinancement par le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, prévu à l'article 27, est imputé à la compensation des charges à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b LPFC.			
	7.1.6 Evaluation			
	Art. 50 [1] La Direction de l'intérieur et de la justice procède à une évaluation de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.			
	7.2 Dispositions finales			
	Art. 51 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: a loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[1)],			

[1)] RSB 211.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[1)], c loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[2)].			
	Art. 52 Entrée en vigueur 1 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	II.			
	1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:			
Art. 26 3 Placement d'enfants 3.1 Régime de l'autorisation; autorités concédantes en matière de placement chez des parents nourriciers et de placement dans des institutions	**Art. 26** *Abrogé(e).*			

1) RSB 213.316
2) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les autorités cantonales et l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte délivrent les autorisations d'accueillir des enfants domiciliés en Suisse qui ne sont pas placés en vue de leur adoption. Le Conseil-exécutif peut déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation à des autorités cantonales ou communales appropriées. Dans ce cas, les tâches de surveillance énoncées à l'article 26a sont également transférées à ces autorités. [2] Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation de prendre en pension des enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger. [3] Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption. [4] Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation pour l'exploitation d'une institution conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 26a 3.2 Surveillance 3.2.1 exercée par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte [1] Les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte exercent la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers domiciliés dans leur territoire de compétence. Elles peuvent déléguer l'exercice de tâches de surveillance déterminées aux services sociaux ou à des personnes privées qualifiées. Si des tâches sont déléguées durablement à des personnes privées, un contrat de prestations est conclu avec ces dernières, qui fixe la nature, l'ampleur et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Le contrat de prestations est soumis à l'approbation du directoire des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Il doit être porté à la connaissance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.	**Art. 26a** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte exerce la surveillance sur tous les parents de jour et parents nourriciers ressortissants d'une commune bourgeoise pour laquelle elle est compétente, ainsi que sur les institutions et les structures de coordination pour les parents de jour et pour les familles d'accueil exploitées ou mandatées par une telle commune. [3] Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte ont le droit de présenter au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques des propositions concernant des enfants de nationalité étrangère placés chez des parents nourriciers et des enfants placés en institution. [4] Elles prennent les mesures nécessaires en collaboration avec le ou la titulaire du droit de garde de l'enfant placé.				
Art. 26b 3.2.2 exercée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques [1] Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est chargé de surveiller le placement d'enfants dans des institutions.	**Art. 26b** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Il est en outre l'autorité de haute surveillance pour tout le domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CCS et aux dispositions d'exécution en la matière.				
Art. 26c 3.3 Procédure et voies de droit [1] Les décisions des autorités cantonales et de l'autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte relatives au placement d'enfants domiciliés en Suisse à des fins autres que l'adoption (art. 26, al. 1) sont susceptibles de recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. [2] Les décisions relatives au placement d'enfants de nationalité étrangère ayant vécu jusqu'alors à l'étranger (art. 26, al. 2 LiCCS) et au placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 26, al. 3 LiCCS) sont susceptibles de recours devant la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Les décisions rendues par cette dernière peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. [3] Les procédures sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.	**Art. 26c** *Abrogé(e).*			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 26e 4 Voies de droit en matière d'adoption [1] Les décisions et décisions sur recours rendues par la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière d'adoption peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte. [2] La procédure est régie par la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)[1)]. [3] …	**Art. 26e** 4 Voies de droit en matière d'adoption			
	2. L'acte législatif 213.316 intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:			
Art. 41 Prise en charge des coûts 1. Principe [1] Pour autant que des tiers ne soient pas tenus de prendre à leur charge les coûts des mesures au sens de l'article 40, la personne concernée les supporte à moins que les circonstances particulières ne justifient de renoncer à leur perception.				

[1)] RSB 213.316

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Dans le cas de mesures de protection de l'enfant, les parents ou la personne détentrice de l'autorité parentale sont considérés comme des personnes concernées. [3] Après réception de la facture, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte détermine si la personne concernée est en mesure de prendre les coûts à sa charge, au vu de son revenu et de sa fortune, ou s'il y a lieu de les préfinancer en application de l'article 42. [4] Elle statue sur la prise en charge des coûts par voie de décision.	[4] Elle statue sur la prise en charge des coûts <u>des mesures de protection de l'adulte</u> par voie de décision. [5] La participation aux coûts des mesures de protection de l'enfant est fixée avec les personnes concernées. Si aucun accord n'est trouvé, le canton peut exiger cette participation par voie d'action civile.			
Art. 43 3. Remboursement				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine régulièrement si les conditions d'un remboursement sont remplies. [2] Une fois la procédure close ou la mesure levée, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte fixe le montant versé à titre de préfinancement dans une décision susceptible d'être attaquée. L'Intendance des impôts examine ensuite, lors de la procédure de taxation, si les conditions d'un remboursement sont remplies et, le cas échéant, en informe l'autorité qui a statué. [3] Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité qui a statué en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir du jour de la naissance du droit (prononcé de la décision au sens de l'al. 2).	[1] La personne concernée est tenue de s'acquitter ultérieurement des coûts, à l'exception de ceux qui concernent les mesures de protection de l'enfant, lorsque ses conditions économiques s'améliorent notablement et que le remboursement peut être exigé d'elle. L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine régulièrement si les conditions d'un remboursement sont remplies.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	3. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:			
Art. 93 Détermination du montant de la participation aux frais d'exécution [1] Le Ministère public des mineurs examine la situation financière des personnes ayant une obligation d'entretien dans chaque cas d'exécution de mesure. Ces personnes sont tenues de coopérer de manière appropriée.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le procureur ou la procureure des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Cette convention, accompagnée des pièces nécessaires, est soumise à l'approbation du procureur ou de la procureure des mineurs en chef.	[2] Le procureur ou la procureure des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. ~~Cette~~ Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du ■■■ sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection de l'enfant, LPEP)[1)] et de son ordonnance d'application. La convention~~, accompagnée des pièces nécessaires,~~ d'entretien est soumise ~~à l'approbation du~~pour approbation au procureur ou ~~de~~à la procureure des mineurs en chef.			
[3] Si les personnes ayant une obligation d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire, et qu'une sommation est restée sans effet, le procureur ou la procureure des mineurs, d'entente avec le procureur ou la procureure des mineurs en chef, détermine la contribution d'entretien selon son appréciation. Sa décision est inattaquable et s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par convention ou par jugement.	[3] *Abrogé(e).*			

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
[4] Le Ministère public des mineurs intente une action alimentaire devant le tribunal civil compétent au cas où aucune convention n'est conclue ou si l'approbation en est refusée.				
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	*Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.*		*Proposition de la majorité de la commission*
	Berne, le 12 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 20 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Kohler		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2020.DIJ.6802
Classification :	Non classifié

Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Une situation juridique confuse 3
2.2 Projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne 3

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4
3.1 Pilotage et financement uniformes 4
3.2 Coordination avec d'autres offres de l'aide à l'enfance et à la jeunesse 6
3.3 Enfants et adolescents en situation de handicap 7
3.4 Surveillance, autorisation et annonce obligatoires 8
3.5 Coordination de la surveillance avec le controlling des finances et des prestations 8

4. Forme de l'acte législatif 9

5. Droit comparé 9

6. Mise en œuvre et évaluation planifiée de l'exécution 10

7. Commentaires des articles 10
7.1 Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP) 10
7.2 Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) 32
7.3 Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) 32
7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM) 32

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 33

9. Répercussions financières 33

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 34

11. Répercussions sur les communes 35

12. Répercussions sur les communes bourgeoises 36

13. Répercussions sur l'économie 36

14. Résultat de la procédure de consultation 36

15. Propositions 38

16. Complément 38

1. Synthèse

Le présent projet législatif vise à garantir aux enfants une offre de prestations d'encouragement et de protection qui réponde à leurs besoins. Un système uniforme de financement, de pilotage et de surveillance doit permettre d'assurer que les prestations de type ambulatoire et résidentiel financées par des fonds publics correspondent au besoin réel en termes d'encouragement et de protection du public concerné. Il s'agit de remédier aux lacunes du système actuel de soutien, notamment au manque de transparence et de comparabilité des coûts et des prestations, aux pratiques diverses en matière de surveillance et à l'inégalité entre les parties concernées du point de vue de leur participation aux coûts.

Le droit des enfants, inscrit dans la Constitution, à bénéficier d'une protection et d'un encouragement dans le cadre de leur développement suppose que le canton et les communes assurent une offre de prestations qui soit suffisante sur le plan quantitatif et d'une qualité élevée. Le canton assume la responsabilité globale de la planification du contenu et des coûts des prestations d'encouragement et de protection. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance, à partir d'une planification de l'offre fondée sur une base de données, les prestations essentielles à fournir. Sur cette base, des contrats sont conclus avec les prestataires au sujet des prestations résidentielles et ambulatoires concrètement mises à disposition. Ils portent sur la nature, l'étendue et la qualité de la prestation, la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Ils abordent aussi l'élément du controlling des prestations et des finances. Ainsi, il est possible d'éviter des lacunes en termes de fourniture de prestations, qui entraînent des coûts supplémentaires, mais aussi des surcapacités.

La définition concrète de prestations pour les enfants qui présentent des besoins avérés d'encouragement et de protection s'effectue en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, par l'intermédiaire des services communaux ou alors – dans le cas d'une décision scolaire – par le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou le tribunal civil interviennent pour définir une prestation dans le seul cas où des mesures de protection de l'enfant sont indiquées du point de vue du droit civil et que le bien-être de l'enfant ne peut être assuré par une mesure prise d'un commun accord.

Les prestations sont financées par sujet. La rétribution prévue dans les contrats conclus entre la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et les prestataires donne lieu à un préfinancement de la DIJ après l'attribution d'une prestation concrète par le service communal ou le service compétent de l'INC. Il convient ensuite d'examiner la possibilité pour les personnes ayant une obligation d'entretien de participer aux coûts, et de voir dans quelle mesure elles peuvent le faire. Les participations aux coûts irrécouvrables sont portées à la compensation cantonale des charges, dans le domaine des mesures prises d'un commun accord. Le canton continue à assumer les coûts des mesures relevant du droit civil, ordonnées par les APEA ou des tribunaux. Grâce au système d'indemnisation des institutions, de conception simple, qui se fonde sur les prestations effectivement fournies, celles-ci peuvent être rétribuées de manière transparente, sans subventionnement lié à l'objet, ce qui facilite le contrôle des coûts pour le canton. Le règlement uniforme de la participation aux coûts permet en outre de supprimer l'inégalité de traitement qui existait jusqu'à maintenant entre les personnes ayant une obligation d'entretien.

2. Contexte

2.1 Une situation juridique confuse

Le caractère fragmenté et le manque de clarté dans le secteur socio-pédagogique du canton de Berne, notamment dans le domaine résidentiel, ont fait l'objet de maintes critiques de la part des milieux scientifiques et politiques[1]. Les dispositions du canton figurent dans plusieurs actes législatifs qui réglementent différemment et de manière partiellement contradictoire des éléments semblables ou comparables en matière de fourniture de prestations particulières d'encouragement et de protection.

Du fait de la répartition des compétences et des responsabilités entre plusieurs Directions et offices, il a manqué jusqu'à maintenant une orientation stratégique pour l'ensemble du canton prévoyant une planification globale des offres de prestations destinées aux enfants ayant un besoin d'encouragement et de protection. Des mécanismes de financement hétérogènes entraînent en outre un manque de transparence par rapport aux coûts ainsi que des inégalités juridiques et des incitations inopportunes dans la définition de prestations. Ces bases légales et systèmes de financement divers finissent par créer des pratiques divergentes en matière d'octroi d'autorisations et de surveillance et donc un traitement inégal entre les prestataires. Cette situation est particulièrement difficile pour les institutions qui sont placées sous la surveillance de plusieurs Directions et offices à la fois.

Pour ces mêmes raisons, les parents ou les personnes ayant une obligation d'entretien ne sont pas non plus traités sur un pied d'égalité. Lorsque des enfants doivent être placés hors de leur famille d'origine, la participation des parents aux coûts des institutions fournissant les prestations varie selon le service qui définit la prestation et la compétence, à l'intérieur du canton. Pour une prestation comparable, les parents doivent payer 900 francs par mois pour l'hébergement dans des institutions subventionnées (frais de pension ou tarif facturé aux parents de 30 fr. par jour). Pour des placements dans une institution privée, les coûts peuvent s'élever jusqu'à 10 000 francs par mois. Quelques institutions privées disposent de leur propre école, dont les coûts ne sont pas présentés séparément car ils sont inclus dans le tarif. Dans la mesure où les parents doivent participer à ces frais, le droit à une formation scolaire gratuite risque de ne pas être pas respecté.
L'absence de système de financement uniforme a aussi des conséquences sur le placement chez des parents nourriciers (placement familial), un type de mesure qui est très important lorsqu'un enfant est éloigné de sa famille. L'indemnisation des parents nourriciers et le soutien qui leur est accordé dépendent très largement de leur affiliation à un prestataire dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP). Si c'est un tel PPP qui se charge de rémunérer les parents nourriciers, la part versée pour les prestations assurées par ces derniers n'est en outre pas toujours présentée de manière transparente.

2.2 Projet d'optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne

Vu ce contexte, le Conseil-exécutif a lancé le 12 mars 2014 (ACE 338/2014) le projet cantonal intitulé «Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne» (Oaec), relevant de la DIJ, afin de mettre en œuvre la motion 221-2011 (Kneubühler, Nidau PLR «Simplification des structures des institutions d'aide à la jeunesse»).

Le projet visait à développer et à mettre en place un système uniforme de financement, de pilotage et de surveillance de prestations ambulatoires et résidentielles, coordonnées et harmonisées, s'adressant aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, mais aussi, indirectement, à leurs

[1] Voir le rapport «Optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne», chiffre I, 4.2, à consulter sur le site www.be.ch/oaec.

parents. Le nouveau système doit associer de manière optimale la demande pour de telles prestations, leur efficience et leur rentabilité et fournir une présentation transparente des coûts, qui permette de légitimer le recours aux fonds publics.

Une première étape du projet a été consacrée à un bilan complet[2] de la structure, du financement et de la surveillance dans le domaine des diverses prestations d'encouragement et de protection. Une fois que les lacunes du système actuel ont été reconnues, il a fallu définir dans un deuxième temps des recommandations et des principes de base sur lesquels se fonde la conception concrète du nouveau système de pilotage, de financement et de surveillance. Les résultats du projet sont présentés dans le rapport intitulé «Optimisation des aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne»[3] qui, après avoir été soumis à une consultation[4] auprès d'associations spécialisées et des Directions impliquées, a été approuvé le 30 mars 2017. Le Conseil-exécutif avait été informé la veille de l'état des travaux.

Il est apparu clairement, au cours de la rédaction du rapport, que les répercussions financières devraient faire l'objet d'un examen détaillé dans certains domaines. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) et la DIJ ont alors arrêté, le 20 décembre 2016, un programme de travail pour 2017, afin de procéder à des estimations détaillées des coûts et de régler les questions encore en suspens[5]. S'agissant du placement dans des institutions offrant un enseignement obligatoire spécialisé, une coordination et une harmonisation étroites ont eu lieu avec le projet de stratégie en faveur de la scolarisation spécialisée de la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC). Une analyse de la pratique actuelle en matière de placement d'enfants[6] a permis quant à elle de définir et de décrire de nouveaux processus afin de clarifier les rôles et les tâches des différents acteurs impliqués.

Le 4 juillet 2018, le Conseil-exécutif a approuvé le nouveau modèle de pilotage, de financement et de surveillance (ACE 786/2018) et a attribué à la DIJ la responsabilité du domaine des prestations particulières d'encouragement et de protection (ACE 769/2018).

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Pilotage et financement uniformes

La loi garantit d'une part un droit individuel à un soutien de l'Etat et oblige d'autre part le canton à fournir une offre de prestations d'encouragement et de protection suffisante. Le droit et l'obligation pour le canton de fournir des prestations sont subordonnés à la constatation d'un besoin individuel d'encouragement et de protection et à l'impossibilité pour les familles de fournir elles-mêmes les prestations indiquées par des professionnels. Une nouvelle base légale autorisant un financement, un pilotage et une surveillance uniformes est indispensable si l'on entend garantir la qualité et l'économicité des prestations requises.

[2] Voir le rapport sur l'analyse du système de financement des aides de type résidentiel et recommandations en vue d'un système de financement unique, rapport 1, février 2015; rapport sur les aides éducatives de type ambulatoire dans le canton de Berne: offre, accès et financement; rapport 2, mars 2015, rapport sur l'analyse du système de financement de l'accueil chez des parents nourriciers et recommandations en vue d'un système de financement unique, rapport 3, février 2015 (les trois rapports en allemand), à consulter sur le site www.be.ch/oaec.

[3] Voir le rapport du 30 mars 2017 et la documentation sur le rapport du 2 novembre 2016, à consulter sur le site www.be.ch/oaec (en allemand).

[4] Voir les résultats de la consultation; à consulter sur le site www.be.ch/oaec (en allemand).

[5] Voir le chiffre 5 du rapport final concernant le projet «Optimiser les aides éducatives complémentaires dans le canton de Berne» à l'intention du Conseil-exécutif (ACE 786/2018 du 4 juillet 2018).

[6] Voir le rapport du 18 septembre 2017 sur l'analyse de la pratique actuelle en matière de placement d'enfants et de jeunes dans des foyers scolaires et des foyers scolaires spécialisés (en allemand).

A l'avenir, le pilotage et le financement uniformes concerneront aussi bien les offres de soutien de type résidentiel que celles de type ambulatoire. Sur la base d'une planification de l'offre largement étayée, le Conseil-exécutif détermine d'abord les prestations générales d'encouragement et de protection que le canton et les communes doivent cofinancer. Les prestations individuelles ne seront pas fournies par le canton, mais par les institutions ou les prestataires auxquels il délègue les tâches par l'intermédiaire de contrats de prestations. Ces derniers portent avant tout sur la nature, l'étendue et la qualité de la prestation, la rétribution, la garantie de qualité ainsi que le controlling des prestations et des finances.

En principe, l'accès aux prestations ne subit pas de changement. Les services communaux constatent un besoin d'encouragement et de protection et sont responsables du choix de la prestation adéquate qu'ils définissent en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale. S'il s'agit d'accorder une prestation d'encouragement et de protection proposée par une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire, le service compétent de l'INC, en accord avec les parents, peut aussi s'en charger. Il définit au moyen d'une procédure d'examen standardisée menée par le service psychologique pour enfants et adolescents, le cas échéant, un besoin d'encouragement lié à un handicap dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Si les parties concernées ne parviennent pas s'entendre lors de la définition des prestations nécessaires à la garantie du bien-être de l'enfant, l'APEA compétente à raison du lieu examine s'il y a lieu d'ordonner une prestation de manière souveraine.

Généralement, les autorités communales et cantonales n'accordent ou n'ordonnent des prestations que lorsqu'elles se fondent sur un contrat préalablement conclu (entre le prestataire et le service compétent de la DIJ). Cette procédure permet de garantir la qualité et l'économicité des prestations fournies. Il est possible de s'adresser à titre exceptionnel à un ou une prestataire qui ne dispose pas d'un tel contrat[7] dans le cas où la prestation requise pour assurer le bien-être de l'enfant n'est proposée par aucune institution ayant signé un contrat de prestations. La demande de l'accord de la DIJ ou une annonce obligatoire auprès de celle-ci permettent d'assurer que de telles lacunes dans l'offre seront prises en compte lors de la planification suivante et que les prestations nécessaires seront disponibles grâce à la conclusion de contrats les prévoyant.

Les frais du recours à la prestation sont déjà fixés dans le contrat ad hoc au moyen d'un forfait ou selon un tarif horaire, en fonction de critères uniformes. Dans le cas où aucun contrat n'est conclu pour des prestations spécifiques, comme par exemple dans le domaine du placement familial, le Conseil-exécutif établit des tarifs fixes afin de garantir la transparence des coûts. A l'avenir, ce pilotage des coûts favorisera une utilisation transparente des fonds publics et une rétribution équitable des prestations d'encouragement et de protection fournies.

La rétribution concrète des prestataires n'a lieu que lorsque, dans le cas concerné, il est recouru aux prestations. Le service compétent de la DIJ délivre la garantie de participation aux frais aux prestataires, à la demande des services communaux ou du service compétent de l'INC et finance les prestations fournies[8]. Ces instances ou le service communal compétent dans le cas en question vérifient enfin si l'enfant ou les personnes qui ont une obligation d'entretien envers lui peuvent participer aux coûts. Dorénavant, le montant de la participation est fixé selon des critères uniformes, indépendamment de l'autorité qui définit la prestation. C'est en général la capacité économique des personnes tenues de contribuer qui est alors déterminante, le calcul précis devant cependant être réglementé par voie d'ordonnance. Il est aussi possible de prévoir dans celle-ci des dérogations à l'obligation de contribuer afin d'éviter des cas de rigueur.

[7] Dans le domaine scolaire, le service compétent de l'INC n'attribue des prestations que pour des écoles qui disposent du contrat de prestations ad hoc.

[8] Dans la mesure où une prestation est ordonnée par une autorité ou par un tribunal sous la forme d'une mesure de protection de l'enfant, l'APEA se charge de la garantie de participation aux frais et du préfinancement.

Désormais, les prestataires ne recevront plus de subventions d'exploitation, mais, en règle générale, une rétribution couvrant les coûts pour les prestations fournies concrètement. Des subventions cantonales proprement dites pourront uniquement être demandées dans des cas exceptionnels (art. 21) ou sous la forme de contributions à des projets. Celles-ci, qui viseront le développement de la qualité, sont particulièrement indiquées dans le cas où une lacune dans la planification de l'offre a été relevée.

3.2 Coordination avec d'autres offres de l'aide à l'enfance et à la jeunesse

L'aide à l'enfance et à la jeunesse, en particulier dans le domaine des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, est une tâche transversale qui comporte de nombreux liens avec d'autres champs d'activité. Il convient de gérer de manière active et avec régularité les interfaces présentes, notamment dans les domaines de la formation, la santé, l'aide sociale et l'asile.

L'interface avec la scolarisation spécialisée, et, plus spécifiquement avec les institutions disposant de leur propre école, joue un rôle clé. Désormais, ces institutions devront conclure deux contrats de prestations, l'un avec l'INC pour la partie portant sur la formation et l'autre avec la DIJ pour celle concernant la prise en charge ou l'encadrement. Il importe par conséquent que la révision de la loi sur l'école obligatoire (REVOS 2020) et la législation relative aux prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection soient étroitement coordonnées entre elles, en ce qui concerne aussi bien leur contenu que leur calendrier. A l'avenir également, cette interface impliquera une collaboration étroite entre les deux Directions si l'on veut que les prestataires puissent compter sur une bonne harmonisation et de la cohérence du point de vue de l'accomplissement des tâches.

D'autres interfaces importantes sont celles concernant les prestations d'aide aux enfants et aux adolescents qui consistent en des conseils et du soutien, d'une part, et en un encouragement général, d'autre part, conformément au graphique présenté ci-après. Ces prestations ne font pas l'objet de la présente loi, mais sont réglementées dans d'autres actes législatifs cantonaux tels que la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1) ou la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc). Si les prestations prévues dans la LPEP supposent un besoin d'encouragement et de protection établi par un organe professionnel spécifique (art. 25 ss) et servent au rétablissement ou à la garantie du bien-être de l'enfant, les mesures inscrites dans la LPASoc visent, elles, l'encouragement précoce d'ordre préventif. La distinction entre prévention et protection s'opère en fonction des charges et des ressources. En matière de développement de la petite enfance, il convient de différencier les prestations d'ordre général et l'offre particulière. Les premières sont destinées aux familles avec des enfants de moins de 4 ans (p. ex. puériculture, accueil extrafamilial) tandis que l'offre particulière est conçue pour les familles ayant des besoins spécifiques en matière d'encouragement du développement de l'enfant (encouragement linguistique préscolaire en garderie, programmes de visites à domicile).

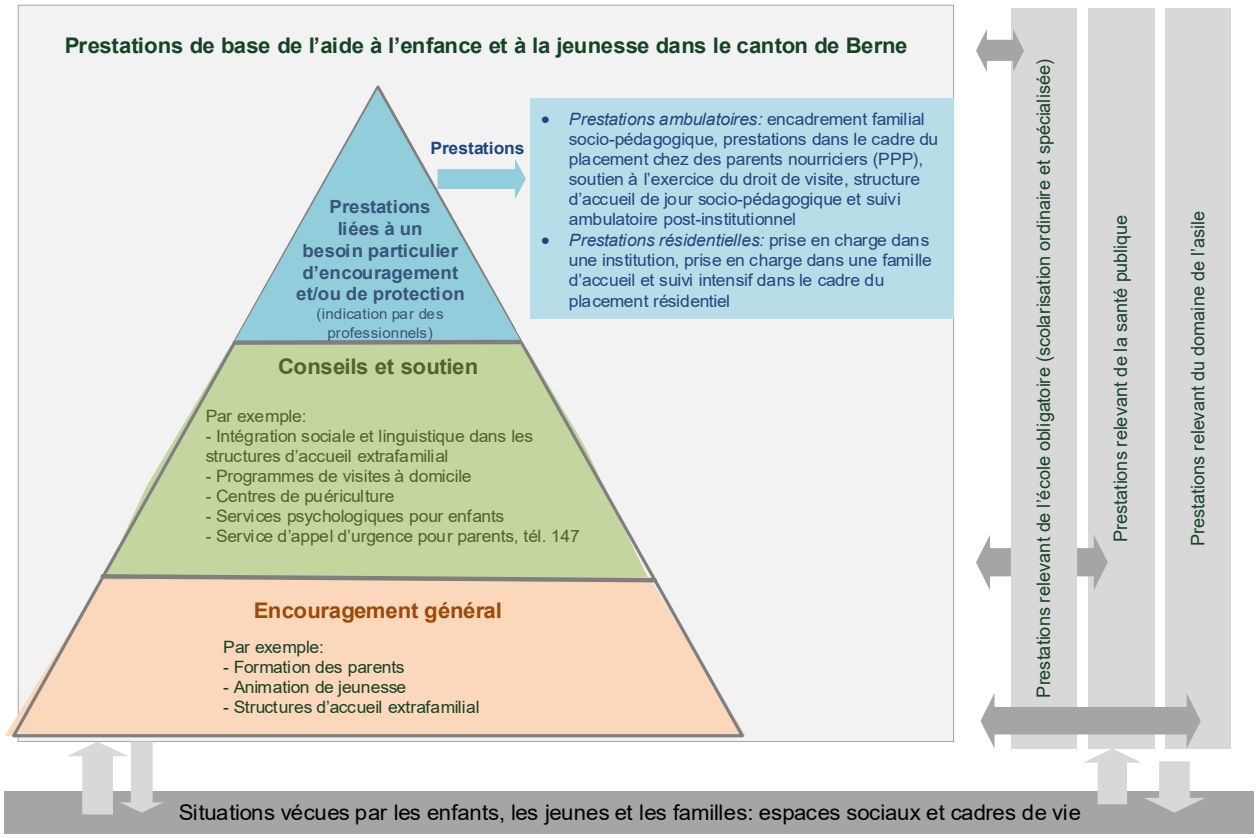

3.3 Enfants et adolescents en situation de handicap

La présente loi ne porte pas sur des états de faiblesse spécifiques et ne fait par conséquent aucune distinction entre les enfants et les adolescents, qu'ils souffrent d'un handicap ou non. Dans le cas où un enfant ou un jeune en situation de handicap présente un besoin d'encouragement ou de protection, l'accès à une prestation lui convenant doit lui être garanti sur la base d'une indication professionnelle, comme c'est le cas pour un enfant ou un adolescent sans handicap.

Les besoins particuliers des enfants et des jeunes en situation de handicap ainsi que le droit des personnes en situation de handicap à mener une vie pleine et décente dans des conditions qui facilitent leur participation active à la vie de la collectivité figurent aussi bien dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant[9] (art. 23) que dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (en vigueur en Suisse depuis 2014). Dans le canton de Berne, les prestations pour les enfants et les jeunes présentant des besoins particuliers de soins, de prise en charge ou de formation ou liés à un handicap (voir art. 68, al. 1 LASoc) sont l'un des éléments d'une structure diversifiée de soins et de prestations qui sont fournis par l'intermédiaire d'un réseau très dense d'organisations et d'institutions privées et publiques, subventionnées ou non, et qui se fondent sur diverses bases légales. Parmi celles-ci, mentionnons, outre le placement résidentiel à plein temps ou à temps partiel, des offres de développement fournies dans des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, des mesures médicales et pédago-thérapeutiques, le transport scolaire, les activités de conseil et les offres de séjours «relais» (qui permettent de décharger les personnes qui s'occupent de l'enfant). Le graphique ci-dessus distingue les «prestations liées à un besoin particulier d'encouragement et de protection», les «conseils et soutien» et l'«encouragement général»[10]. Le rapport de l'OM «Analyse des structures et des offres

[9] Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107).
[10] Les services d'information et de conseil comptent par exemple un centre de consultation pour les parents d'enfants souffrant d'un trouble du spectre autistique (TSA).

destinées aux enfants en situation de handicap dans le canton de Berne», qui date du 30 juillet 2019, procède à une analyse approfondie de ces prestations tout en les distinguant de celles qui sont destinées aux enfants ayant un besoin particulier de protection et d'encouragement.

Il convient de garantir, dans le cadre de la planification de l'offre (art. 7) que toutes les prestations pour les enfants et les adolescents, qu'ils soient ou non en situation de handicap, soient coordonnées entre elles afin que des prestations de soutien répondant aux besoins favorisent le meilleur développement possible des enfants et des jeunes. Les besoins des enfants en situation de handicap sont tout particulièrement pris en considération dans la planification de l'offre.

3.4 Surveillance, autorisation et annonce obligatoires

Dans l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE)[11], le droit fédéral prévoit pour la plupart des prestations réglementées dans la présente loi une autorisation ou une annonce obligatoires et réglemente la surveillance des prestataires. Au niveau cantonal, il convient de définir dans un texte législatif les autorités compétentes à cet égard. En outre, les cantons, pour protéger le bien-être de l'enfant, ont le droit de prévoir des dispositions qui vont au-delà des prescriptions de droit fédéral.

A l'avenir, une seule autorité communale ou cantonale (et non plusieurs) sera compétente pour accorder ou pour annoncer un type de prestation précis. C'est à elle aussi qu'incombera la surveillance ainsi que le controlling des prestations et des finances. La nouvelle loi prévoit par conséquent que le placement dans des institutions spécialisées en matière d'aide à l'enfance et à la jeunesse, au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre *a* OPE ne peut dorénavant être autorisé que par un seul service, qui est aussi chargé de la surveillance et du pilotage de la prestation et des coûts. Par contre, il semble judicieux que les offres portant sur les familles d'accueil (placement familial) restent autorisées, de manière décentralisée, par l'APEA compétente à raison du lieu, qui assure aussi la surveillance du placement.

L'autorisation obligatoire pour la prise en charge d'enfants âgés de moins de douze ans, qui sont régulièrement accueillis à la journée seulement (art. 13, al. 1, lit. *b* OPE), n'est pas réglementée dans la présente loi. En effet, il ne s'agit généralement pas de prestations destinées spécifiquement aux enfants qui ont des besoins particuliers d'encouragement et de protection. Les réglementations sur l'autorisation et la surveillance dans le contexte de l'accueil familial de jour figurent dans la nouvelle loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc). L'exploitation d'une crèche ou d'une garderie est soumise à la surveillance du service compétent de la DSSI. La surveillance du domaine de l'accueil familial de jour, quant à elle, continue pour l'instant à relever des APEA. Une reprise de cette tâche par la DSSI est elle aussi prévue mais sera probablement reportée.

3.5 Coordination de la surveillance avec le controlling des finances et des prestations

Selon l'OPE, quiconque fournit des prestations destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection est tenu de demander une autorisation ou tout au moins d'annoncer son activité. Le droit fédéral exige en outre que le canton surveille les offres en question. Afin de décharger les prestataires et les autorités de tâches administratives inutiles, le service chargé d'octroyer les autorisations et d'assurer la surveillance doit en principe aussi conclure les contrats de prestations et assumer la responsabilité en matière de controlling des finances et des prestations.

[11] RS 211.222.338

Vu que la surveillance et le pilotage sont étroitement liés, les compétences réglementées jusqu'à maintenant dans la loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)[12] au sujet de l'octroi d'autorisations et de la surveillance sont elles aussi introduites dans la présente loi. Dans la mesure où la compétence en matière d'octroi d'autorisations et de surveillance de prestations spécifiques d'encouragement et de protection figure jusqu'à maintenant dans l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants[13], il semble pertinent de l'inscrire dorénavant au niveau de la loi.

Si le service compétent constate que les prestataires ne respectent pas les dispositions légales fédérales ou cantonales dans le cadre d'activités devant être autorisées ou annoncées, il traite ces faits en sa qualité d'autorité de surveillance et ordonne si nécessaire les mesures qui s'imposent par voie de décision. En pareil cas, la surveillance prend le pas sur le controlling des finances et des prestations rattaché au contrat de prestations.

Ce n'est que dans le domaine des structures de jour socio-pédagogiques (SJSP) accueillant des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection que la surveillance et le controlling des prestations et des finances ne relèvent pas toujours de la même autorité. Les places SJSP seront probablement offertes dans des écoles à journée continue conformément à la loi sur l'école obligatoire (LEO)[14], dans des foyers ou dans des dispositifs d'accueil parascolaire. La surveillance relève alors de la réglementation qui s'applique à chacune de ces institutions. La DIJ reste quant à elle responsable du controlling des prestations et des finances pour les places SJSP.

4. Forme de l'acte législatif

Du fait de leur portée, les nouvelles réglementations requièrent la forme de la loi. Le pilotage et le financement uniformes des offres de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection touchent les droits individuels des bénéficiaires et des fournisseurs de prestations. Il convient donc impérativement de réglementer dans la loi les grandes lignes du nouveau modèle de pilotage, de la conclusion des contrats de prestations, de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien et du traitement des données en particulier. Jusqu'à maintenant, la compétence en matière d'octroi d'autorisations et la surveillance des prestations d'encouragement et de protection au sens de la présente loi n'étaient que partiellement réglementées dans une base légale formelle. Elles doivent désormais figurer, de manière uniforme, dans la loi.

5. Droit comparé

A l'instar d'autres cantons, celui de Berne aspire à un pilotage et à une surveillance homogènes des offres de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, qui étaient jusqu'à maintenant fortement fragmentées et enchevêtrées. Du point de vue du droit comparé, il est constaté que de nombreux cantons prévoient une planification cantonale de leur offre afin de garantir les prestations de soutien nécessaires et de contrôler les coûts à cet égard. Une telle planification doit assurer aux enfants devant être soutenus un accès aux prestations dont ils ont besoin et une affectation efficace des fonds publics.
Dans de nombreux cantons, le pilotage des finances et des prestations s'effectue par l'intermédiaire de contrats de prestations. Les prestataires sont chargés par le canton d'assumer une tâche publique (offre de prestations pour les enfants ayant un besoin d'encouragement et de protection) et sont habilités à recevoir les fonds publics nécessaires (dans le cadre de la définition de la prestation).

[12] RSB 211.1
[13] RSB 213.223
[14] RSB 432.10

6. Mise en œuvre et évaluation planifiée de l'exécution

Le présent acte législatif fait partie du projet de mise en œuvre d'un nouveau modèle de financement, de pilotage et de surveillance des prestations particulières d'encouragement et de protection destinées à des enfants qui ont besoin de soutien. Parallèlement au processus législatif, différentes mesures sont prises dans le cadre de dix projets partiels afin que l'exécution des nouvelles réglementations légales soit garantie dès leur entrée en vigueur. Les prestataires concernés dans une large mesure par le projet seront informés des nouveautés. Dans la mesure du possible, les contrats de prestations seront conclus avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Une évaluation semble judicieuse lorsque de nouveaux systèmes de pilotage et de financement sont introduits. L'expérience faite dans le cadre d'autres projets législatifs, notamment celui de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte, montre toutefois que l'effet visé par de nouveaux modèles ne peut être mesuré de manière fiable qu'après un certain temps. Par conséquent, la présente loi ne doit être évaluée que cinq ans après son entrée en vigueur.

7. Commentaires des articles

7.1 Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Article 1
La loi vise à assurer une offre de prestations d'encouragement et de protection destinées aux personnes mineures (enfants) qui réponde à leurs besoins. L'offre correspond aux besoins lorsque les enfants domiciliés dans le canton de Berne ont un accès suffisant à des mesures de soutien de qualité, et donc que leur besoin en prestations devant garantir ou rétablir leur bien-être est suffisamment couvert. Une procédure d'enquête permet d'établir s'il existe un besoin individuel d'encouragement et de prise en charge, en tenant compte des ressources de l'enfant concerné ainsi que de celles de son environnement familial et social. Les prestations concrètes aident à surmonter les situations difficiles et soutiennent ou déchargent les personnes détentrices de l'autorité parentale dans le cadre de leur responsabilité éducative.
La loi réglemente la planification et le financement des prestations d'encouragement et de soutien en prévoyant les bases de la planification de l'offre (section 1), de la conclusion de contrats de prestations (section 3) ainsi que de la définition de prestations et de la prise en charge des coûts (section 4). En application de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), la loi établit en outre la compétence en matière d'octroi d'autorisations et de surveillance dans le domaine des prestations de type résidentiel et ambulatoire destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection (section 2).

Article 2
La disposition précise d'abord, à l'alinéa 1, les prestations qui sont regroupées sous les termes d'«offres destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection». L'expression d'«aides éducatives complémentaires» qui était employée jusqu'à maintenant est abandonnée, car elle s'applique avant tout dans le contexte des déficits socio-pédagogiques, des problèmes éducatifs et des systèmes familiaux dyssociaux. Si l'on parle d'offres destinées à des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, on tient compte, par contre, de la situation particulière des mineurs souffrant d'un handicap qui requièrent une prestation de soutien en raison d'un diagnostic médical ou pédagogique (scolarisation spécialisée) ou de mesures de soins, ou encore qui en ont besoin pour pouvoir être scolarisés (le déplacement entre le domicile des parents et l'école ne pouvant être raisonnablement exigé). Les réglementations sur le pilotage, le financement et la surveillance s'appliquent indifféremment, que les prestations d'encouragement et de protection concernent essentiellement les enfants en situation de handicap ou ceux qui doivent être soutenus par des mesures socio-pédagogiques.

L'offre destinée aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, qui est réglementée dans le présent acte législatif, comprend les prestations aussi bien résidentielles qu'ambulatoires. Parmi les offres de type résidentiel (al. 1, lit. *a*) figurent en particulier le placement (en milieu ouvert ou fermé) et l'encadrement socio-pédagogique dans des institutions accueillant des enfants et des jeunes. Les prestations appropriées peuvent porter sur une longue période ou consister en un soutien provisoire lors de situations de crise et de détresse. Parmi les prestations résidentielles, on trouve également l'encadrement et l'hébergement dans des institutions comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire, qui peuvent décharger et soutenir les parents de manière durable ou transitoire. Les placements résidentiels peuvent aussi n'avoir lieu qu'à temps partiel, c'est-à-dire un ou quelques jours de la semaine, par exemple en association avec une prise en charge en principe ambulatoire.

Les parents nourriciers fournissent eux aussi une importante prestation résidentielle aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection, à laquelle sont souvent associées des offres fournies sous une forme ambulatoire par les prestataires dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP) (art. 14a ss OPE), telles que le recrutement de parents nourriciers et le recours à ceux-ci ainsi que le suivi socio-pédagogique des placements.

Les prestations relevant de l'aide ambulatoire (al. 1, lit. *b*) comprennent en outre la prise en charge dans des structures de jour socio-pédagogiques (SJSP) et des offres d'encadrement familial socio-pédagogique. En font aussi partie le soutien dans le cadre du droit à des relations personnelles entre les parents et les enfants (accompagnement dans le cadre du droit de visite ou passation de l'enfant). Tout comme les prestations résidentielles, celles-ci s'adressent aux enfants dont le besoin de soutien a fait l'objet d'une indication. Ces offres se distinguent donc de celles qui concernent un groupe-cible plus large et qui sont à disposition sans indication de la part de professionnels[15].

L'énumération à l'alinéa 1 a un caractère descriptif et n'est pas exhaustive. L'offre de prestations détaillée est définie dans une ordonnance du Conseil-exécutif sur la base d'une planification de l'offre soumise par la DIJ (art. 5, al. 2). Dans le cadre de celle-ci, les prestations fournies en vertu de la présente loi sont coordonnées avec celles d'autres Directions (art. 7, al. 2).

Selon l'alinéa 2, sont considérées comme des prestataires les personnes physiques ou morales qui ont conclu avec le service compétent de la DIJ un contrat sur la mise à disposition de prestations pour les enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. La disposition nomme en outre les institutions cantonales qui offrent les prestations en question et qui sont elles aussi considérées comme des prestataires au sens de la loi, même si aucun contrat de prestations ne peut être conclu avec elles[16]. Si, d'ici l'entrée en vigueur de la loi, les institutions cantonales sont transférées vers une ou plusieurs organisations indépendantes relevant du droit privé ou public, leur mention à l'alinéa 2 deviendra superflue. En ce qui concerne la forme d'organisation des prestataires, il convient en outre de se référer à l'article 18, qui contient d'autres prescriptions à ce sujet.

L'alinéa 3 désigne les commanditaires de prestations au sens de la loi et précise ainsi les divers moyens d'accès aux prestations d'encouragement et de protection. La lettre *a* nomme les services communaux qui, dans le domaine des prestations décidées d'un commun accord, examinent dans le cadre d'une procédure d'enquête s'il existe un besoin d'encouragement ou de protection chez un enfant et accordent, le cas échéant, une prestation adaptée. Le service compétent de l'INC (lit. *b)* est lui aussi mentionné. Il peut, conformément à l'article 24, prévoir des prestations au sens de la présente loi. Même si la tâche qui lui incombe en premier lieu est celle de la définition du lieu de scolarisation adéquat, celle-ci peut s'accompagner, dans certains cas, d'un placement, décidé d'un commun accord, dans une institution

[15] Par exemple le Centre de puériculture du canton de Berne ou l'offre Primano de la ville de Berne.
[16] Voir, infra, les commentaires de l'article 17.

comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Les lettres *c* et *d* mentionnent les APEA et les tribunaux, qui peuvent ordonner des prestations d'encouragement et de protection sous la forme de mesures de protection de l'enfant relevant du droit civil.

Article 3
La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Constitution fédérale (art. 11) et la Constitution cantonale (art. 29, al. 2) accordent toutes trois aux enfants le droit d'être protégés, soutenus et encouragés dans leur développement. Le Code civil suisse (CC) concrétise ce droit qui doit être respecté en premier lieu par les personnes chargées de l'éducation, et, à titre subsidiaire, par l'Etat. Il convient de relever à cet égard l'article 302 CC qui précise que les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et qu'ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. A cet effet, ils collaboreront de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse. Lorsque les parents ou les personnes chargées de l'éducation ne sont pas en mesure de fournir les prestations permettant de garantir le bien-être de l'enfant ou ne veulent pas le faire, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant (art. 307, al. 1 CC).

L'article 3, alinéa 1, fondé sur le droit supérieur, garantit aux enfants domiciliés dans le canton de Berne un droit à des prestations d'encouragement et de protection. Conformément à l'article 25 CC, les mineurs ont la possibilité, dans certains cas, d'avoir un domicile déterminé par leur lieu de résidence, ce qui peut avoir de l'importance, par exemple, pour les requérants d'asile ou les réfugiés mineurs non accompagnés (RMNA, RéfMNA). Cependant, pour ces derniers, des réglementations spéciales sur le soutien spécifique qui leur est apporté priment sur les dispositions du présent acte législatif[17].

Ce droit concerne expressément les enfants alors qu'en règle générale, les offres de soutien s'adressent au système familial dans sa globalité et servent ainsi souvent à décharger les personnes responsables de l'éducation de l'enfant. La prestation doit toujours tendre à garantir le bien-être de l'enfant, même si, dans certains cas, certaines offres peuvent concerner prioritairement les parents (p. ex. exercice du droit de visite ou prise en charge «relais»).

Selon l'alinéa 2, ce sont en principe seulement les enfants, c'est-à-dire les personnes mineures au sens du Code civil suisse[18] qui ont droit aux prestations. Les mesures de droit pénal des mineurs ou de pédagogie spécialisée peuvent se poursuivre au-delà de la majorité, conformément aux bases légales en vigueur[19]. Désormais, dans des cas particuliers, de jeunes adultes doivent pouvoir recourir à des prestations de protection et d'encouragement même dans les domaines qui ne sont pas réglementés dans la législation spéciale. Un tel droit existe en premier lieu lorsque la personne concernée a commencé à bénéficier de la prestation avant ses 18 ans (al. 2, lit. *a*). La disposition permet d'éviter que la personne, une fois majeure, n'ait plus droit à une prestation qui reste pourtant nécessaire ou qu'elle doive la faire financer par un autre service (p. ex. l'aide matérielle). Ainsi, un ou une jeune adulte doit pouvoir poursuivre par exemple une formation entamée depuis peu ou un degré scolaire, et donc bénéficier de la prestation d'encouragement et de protection qui lui est associée, même après ses 18 ans révolus.

En outre, la disposition tient compte de la situation des jeunes adultes qui ont passé une partie de leur vie dans une institution socio-pédagogique ou chez des parents nourriciers et qui quittent ce cadre résidentiel lorsqu'ils accèdent à la majorité. Ces jeunes, appelés «care leavers», peuvent recourir à des

[17] Voir les réglementations concernant les RMNA et RIfMNA dans la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR).
[18] L'article 14 CC prévoit que la personne qui a 18 ans révolus est majeure.
[19] Voir l'article 19, alinéa 2 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin; RS 311.1).

prestations pendant la période de transition vers l'indépendance, dans la mesure où il existe toujours une indication liée à un besoin d'encouragement et de protection (al. 2, lit. *b*).

Les mesures de protection de l'enfant relevant du droit civil, ordonnées par une APEA ou par un tribunal, prennent fin, de par la loi, lorsque leur bénéficiaire atteint sa majorité. Dans la mesure où un besoin d'encouragement ou de protection reste présent, il est cependant concevable que les autorités communales ou cantonales compétentes considèrent, en accord avec la personne concernée, que des mesures ordonnées à l'origine par l'autorité deviennent des prestations définies d'un commun accord qui peuvent se poursuivre au-delà de l'accession à la majorité.

Dans les cas cités, le droit à une prestation n'existe pas au-delà de la fin de la 25e année. Devenue majeure, une personne ne peut prétendre à des prestations que si celles-ci demeurent indiquées et qu'elles sont étroitement liées aux prestations qui étaient déjà fournies avant ses 18 ans.

L'alinéa 3 précise qu'il n'est possible de prétendre à des prestations d'encouragement et de protection que dans le cadre de l'offre disponible. Il est ainsi clairement établi qu'il n'existe aucun droit à disposer de toutes sortes de prestations contribuant d'une façon ou d'une autre au bien-être personnel. Le Conseil-exécutif définit les prestations qui sont proposées aux enfants concernés et qui sont cofinancées (art. 5, al. 2). Si la prestation consiste en un placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire, il s'agit de tenir compte du fait que, conformément à la loi sur l'école obligatoire révisée, le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire ne peut pas aller au-delà de l'âge de 20 ans pour les enfants bénéficiant de mesures de pédagogie spécialisée.

Il est possible de demander des prestations s'il existe un besoin particulier d'encouragement et de protection, qui peut être dû à un handicap ou à des motifs d'ordre psychosocial. Si, dans le cas concerné, un tel besoin est effectivement présent, les commanditaires de prestations s'en assurent généralement en procédant à une enquête. Une prestation d'aide impliquant une participation aux coûts des pouvoirs publics ne peut être fournie que lorsqu'il existe une indication spécifique. Les prestations concrètes sont décidées d'un commun accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale ou ordonnées si nécessaire par les autorités ou un tribunal (voir art. 25 ss).

Article 4
Le droit aux prestations garanti par l'article 3 se concrétise lorsque la prestation proprement dite est fournie après qu'une autorité l'a préalablement définie. L'article 4 place donc le bien-être de l'enfant au centre du processus de concrétisation de la prestation et prévoit l'obligation qui consiste à entendre les enfants au sujet de toutes les affaires qui les concernent, en fonction de leur stade de développement, et à les associer aux décisions. Le droit d'être entendu et de participer découle de l'article 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Grâce à cet article, les enfants eux-mêmes, en plus des personnes qui détiennent l'autorité parentale, sont entendus dans le cadre du processus de définition de la prestation.

Article 5
Le droit individuel à une protection et à un encouragement découle de l'obligation du canton de mettre à disposition des offres et des instruments et d'engager les moyens financiers nécessaires à son application d'une manière conforme à la Constitution. Le canton est responsable à cet égard de proposer les offres nécessaires et appropriées en nombre suffisant et dans la qualité requise. Il doit veiller à ce que les ressources financières émanant des pouvoirs publics soient utilisées conformément aux besoins, de manière économe et efficace.

L'alinéa 1 précise le caractère subsidiaire de la responsabilité étatique. Les prestations d'encouragement et de protection ne sont définies et préfinancées que dans le cas où les parents qui, selon le Code civil, sont responsables en premier lieu, ne sont pas à même de prendre les mesures nécessaires pour assurer

le bien-être de l'enfant. Par conséquent, le canton doit veiller à offrir une palette de prestations suffisante uniquement si les parents ne peuvent pas assumer leur responsabilité.

L'alinéa 2 exige du Conseil-exécutif qu'il définisse dans une ordonnance les offres de prestations. Cette disposition attribue au Conseil-exécutif la responsabilité globale de la mise à disposition de prestations d'encouragement et de protection suffisantes. Celui-ci édicte, en se fondant sur la planification de l'offre de la DIJ, un catalogue des prestations de type résidentiel et ambulatoire auxquelles les mineurs ont droit lorsque les autorités constatent un besoin. Les prestations individuelles sont fournies par les prestataires à qui le canton a délégué des tâches par l'intermédiaire de contrats de prestations. L'inscription du catalogue de prestations au niveau de l'ordonnance doit garantir une certaine constance tout en offrant une souplesse suffisante par rapport aux adaptations à de futurs développements.

Article 6

La disposition énumère les tâches essentielles incombant à la DIJ dans le cadre du nouveau modèle, qui doit garantir une offre de mesures d'encouragement et de protection répondant aux besoins. Certaines tâches sont exécutées par le service compétent de la DIJ (voir p. ex. art. 17, 22 ou 23). La Direction assume les fonctions suivantes:

– Elle établit, en tenant compte des dispositions précisées à l'article 7, la planification de l'offre et des coûts qui va permettre au Conseil-exécutif de concevoir l'offre de prestations (art. 5, al. 2).
– Elle conclut des contrats sur la mise à disposition de prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection (voir art. 17).
– Elle conseille les prestataires et les commanditaires de prestations quant aux offres: les prestataires peuvent par exemple se faire conseiller par le service compétent de la DIJ lorsqu'une nouvelle prestation doit être disponible ou qu'une offre existante doit être adaptée à un besoin qui s'est modifié. La discussion de cas particuliers n'entre pas, toutefois, dans le cadre des conseils fournis par la DIJ. Il revient aux commanditaires de prestations et aux prestataires de régler entre eux les questions qui concernent l'attribution de prestations à tel ou tel enfant.
– Elle examine périodiquement, dans sa fonction de mandante, lors de la conclusion d'un contrat de prestations, que les prestations dont il a été convenu sont fournies conformément aux critères de qualité, d'efficacité et d'économicité. Elle édicte à cette fin des consignes sur la façon dont les prestataires doivent rédiger leur rapport et présenter leurs comptes, ce qui permet de procéder à un controlling efficace des prestations et des finances.
– Elle édicte des consignes sur l'octroi de prestations et l'examen du besoin individuel d'encouragement et de protection par les services communaux (art. 25): une certaine coordination est en effet nécessaire à la garantie d'une égalité de traitement dans l'accès aux prestations sur l'ensemble du territoire cantonal. Alors que les APEA disposent, avec leur directoire, d'une instance adéquate veillant à l'application uniforme du droit[20], un organe de coordination fait défaut dans le domaine des prestations décidées d'un commun accord et fournies par les services communaux. La DIJ élabore par conséquent les bases nécessaires à une convention portant sur les prestations d'encouragement et de protection fixées d'un commun accord[21]. Pour les APEA, de telles bases peuvent servir d'aide et d'orientation, mais n'ont pas de caractère légal contraignant.
– Elle assure le controlling sur l'attribution de prestations par les services communaux: ce controlling contribue également à offrir un accès uniforme aux prestations puisqu'il permet d'examiner le respect des consignes liées à l'octroi de prestations. L'examen peut par exemple prendre la forme de comparaisons statistiques entre les services communaux ou de sondages. Par ailleurs, il est possible de mettre à la disposition des autorités communales des informations et des données dont elles ont besoin pour leur pilotage.

[20] Voir l'article 16, alinéa 4 de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316).
[21] Une liste de contrôle intitulée «Critères spécifiques à respecter lors de mesures décidées d'un commun accord dans le domaine des aides éducatives complémentaires de type ambulatoire ou résidentiel» a déjà été rédigée et mise en œuvre par les services sociaux. Une évaluation externe menée en 2017 a souligné son utilité.

– Elle tient un registre des offres de prestations soumises à une autorisation ou à une obligation d'annoncer (art. 39), ce qui facilite, pour les commanditaires, l'octroi de prestations d'encouragement et de protection adéquates.
– Elle a la possibilité d'encourager la création d'organes de médiation et de les soutenir. Un tel organe peut permettre de trouver des solutions pragmatiques en cas de conflit lié à l'accomplissement de prestations et d'éviter d'éventuels litiges juridiques. Aujourd'hui déjà, la DSSI soutient l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge, de l'encadrement et des homes. A l'avenir, la DIJ pourrait elle aussi suivre cette voie. Les autorisations de dépenses ordinaires prévues par la législation sur les finances s'appliquent au soutien financier.
– Elle peut enfin octroyer des subventions à des projets qui contribuent au développement de la qualité des prestations d'encouragement et de protection (voir art. 22).

Article 7
La planification de l'offre et des coûts tient compte du bien-être de l'enfant et des évolutions sociales. Elle constitue la base qui permet au Conseil-exécutif d'établir l'offre en matière d'encouragement et de protection (art. 5, al. 2). La planification de l'offre comporte des explications sur les besoins de prestations et prend tout particulièrement en considération les besoins des enfants en situation de handicap (al. 1, lit. *a*). Elle contient en outre des indications sur l'offre dans les régions et accorde une importance particulière à la situation des parties francophone et bilingue du canton (lit. *b)*. La DIJ prépare cette planification sur la base d'une analyse, fondée sur des données, de l'offre de prestations existante en tenant compte des résultats émanant de la pratique et de la recherche scientifique. Ce faisant, elle relève d'éventuelles lacunes en termes de couverture des besoins, susceptibles de mettre en danger le bien-être de l'enfant, ou alors des surcapacités qui ne répondent pas à l'idée d'économicité. La planification des coûts s'effectue dans le cadre du processus budgétaire ordinaire et tient compte des principes d'efficacité, de qualité et d'économicité.

L'alinéa 2 prévoit que la planification de l'offre de la DIJ doit être coordonnée avec les prestations proposées par les autres Directions. Il s'agit ainsi d'éviter des doublons avec les offres qui s'adressent à un public plus large (c'est-à-dire pas uniquement aux enfants pour lesquels il existe une indication d'encouragement et de protection, voir à ce sujet le ch. 3.2 supra), tout particulièrement celles de l'école obligatoire, mais aussi avec les prestations fournies sur mandat de la DSSI[22].
Afin qu'il soit possible d'intégrer suffisamment de connaissances pratiques lors de la planification de l'offre, l'alinéa 3 prévoit que la DIJ effectue celle-ci en y associant les commanditaires de prestations, les prestataires et les organisations représentant les ayants droit.

Article 8
Si l'article 4, alinéa 1 OPE prévoit les cas dans lesquels le placement d'un enfant requiert une autorisation, l'article 8 de la présente loi réglemente quant à lui les compétences internes au canton pour les activités soumises à autorisation selon le droit fédéral. Les alinéas 1 et 3 remplacent les alinéas 1 à 3 de l'article 26 LiCCS. La compétence pour autoriser l'accueil d'enfants relève des APEA, sauf pour les enfants étrangers ayant vécu jusqu'alors à l'étranger et pour les enfants accueillis en vue de leur adoption. Dans ces cas-là, c'est un service central, propre à la DIJ, qui est compétent, pour des raisons dues au droit supérieur (art. 316, al. 1bis CC, art. 2, al. 1 en relation avec l'art. 10 OAdo[23]) et pour des motifs d'efficacité. Il est en effet judicieux que les rares demandes qui concernent ce domaine soient toujours examinées par le même service.

[22] Par exemple les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, selon la loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc).
[23] Ordonnance du Conseil fédéral du 29 juin 2011 sur l'adoption (OAdo; RS 211.221.36).

Conformément à l'article 4, alinéa 2 OPE, toute personne qui accueille régulièrement des enfants chez elle dans le cadre d'interventions de crise doit être titulaire d'une autorisation. Selon le commentaire de la Confédération concernant l'ordonnance sur le placement d'enfants, la disposition s'applique uniquement aux placements ordonnés par l'autorité, et non aux placements en cas de crise souhaités par les parents, qui, en règle générale, ont lieu à l'initiative ou avec le concours des services communaux responsables des enfants, mais sans retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. La lacune d'ordre législatif qui existait jusqu'à maintenant dans le domaine de l'autorisation obligatoire est comblée par la nouvelle réglementation de l'article 8, alinéa 2. Indépendamment de la durée du placement, le régime de l'autorisation ne s'applique toutefois qu'aux personnes qui souhaitent accueillir régulièrement des mineurs confrontés à des situations de crise, et non aux parents et aux connaissances des familles concernées qui assument exceptionnellement un rôle de parents nourriciers dans un cas isolé.

Les conditions de l'accueil d'enfants sont réglementées au niveau fédéral par l'ordonnance sur le placement d'enfants et, pour autant que les enfants soient accueillis en vue de leur adoption, par l'ordonnance sur l'adoption (OAdo). Les cantons ont le droit de concrétiser les dispositions en question et de les compléter pour protéger le bien-être de l'enfant (voir art. 3, al. 1 OPE, art. 1 et 2 OAdo). L'article 8, alinéa 4 de la présente loi habilite le Conseil-exécutif à compléter ou à concrétiser les dispositions de droit fédéral sur le placement familial par rapport aux conditions liées à l'autorisation. Aujourd'hui déjà, des dispositions de ce type figurent dans l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants[24] et seront inscrites le moment venu dans l'ordonnance d'application de la présente loi. L'alinéa 4 mentionne notamment les domaines de réglementation standardisés de manière très générale dans l'ordonnance sur le placement d'enfants et qui, dans la pratique, sont souvent à l'origine de problèmes de délimitation. Il peut s'agir par exemple de la détermination de critères de distinction entre le placement chez des parents nourriciers et la prise en charge dans le cadre de l'accueil familial de jour ou dans des institutions. La réglementation de critères portant sur le coefficient d'occupation des places d'accueil doit permettre de tenir compte en particulier du besoin de prise en charge accru de certaines catégories d'enfants (notamment nourrissons et enfants en situation de handicap).

Article 9

La disposition remplace l'alinéa 4 de l'article 26 LiCCS, mais concerne exclusivement les institutions au sens de l'article 13, alinéa 1, lettre *a* OPE. Sont soumises à autorisation officielle les institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants, pour la journée et la nuit, aux fins de les prendre en charge, de les éduquer, de leur donner une formation, de les soumettre à observation ou de leur faire suivre un traitement. Le placement dans des institutions disposant d'une offre spécialisée de l'école obligatoire est lui aussi soumis, en particulier, à une autorisation obligatoire. La surveillance selon la législation sur l'école obligatoire concerne uniquement le volet scolaire des institutions. Les autorisations pour les crèches et garderies (art. 13, al. 1, lit. *b* OPE), par contre, ne devraient plus être délivrées à l'avenir par la DIJ mais par la DSSI[25].

Au niveau fédéral, l'ordonnance sur le placement d'enfants précise déjà les principales conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation. A l'échelon du canton, il incombe au Conseil-exécutif de concrétiser les dispositions de l'OPE. Aujourd'hui déjà, des dispositions de ce type figurent dans l'ordonnance cantonale réglant le placement d'enfants et seront bientôt inscrites dans une ordonnance d'application de la présente loi. L'alinéa 2 précise les domaines dans lesquels une concrétisation au niveau de l'ordonnance est impérative. Du fait du nombre et de la diversité des offres, il s'agit de savoir le plus précisément possible quelles institutions doivent disposer d'une autorisation officielle. C'est avant tout la forme de la prise en charge qui détermine l'obligation en la matière (al. 4, lit. *a*). La protection du bien-être de l'enfant exige en outre des dispositions détaillées sur la conception et l'organisation des institutions (lit. *b*), l'aptitude personnelle et professionnelle du personnel éducatif et de la direction (lit. *c*), les effectifs et le coefficient d'encadrement

[24] RSB 213.223

[25] L'octroi d'autorisations et la surveillance dans le domaine de l'accueil extrafamilial (garderies et familles d'accueil de jour) sera réglementé dans la loi sur les programmes d'action sociale.

(lit. *d*) ainsi que les locaux et leur équipement (lit. *e*). Le coefficient d'encadrement, qui détermine le rapport entre les membres du personnel et les places disponibles, peut varier en fonction du besoin de prise en charge des enfants (p. ex. enfants souffrant d'un handicap physique ou mental).

L'article 9 ne s'applique pas aux institutions qui, conformément à l'article 2, alinéa 2 OPE en relation avec les dispositions de droit cantonal, dépendent d'une autre autorité en ce qui concerne les autorisations à leur accorder ou leur surveillance[26].

Article 10
L'article 20a OPE prévoit que les prestations dans le cadre du placement familial doivent être annoncées. Selon l'ordonnance, sont soumises à l'obligation d'annoncer en particulier les personnes qui placent des enfants dans des familles nourricières, assurent un suivi socio-pédagogique du lien nourricier, donnent une formation de base et une formation complémentaire aux parents nourriciers ou dispensent conseils et thérapies aux enfants placés. Conformément aux nouvelles réglementations cantonales, ces offres de prestations ne seront plus soumises à autorisation à l'avenir mais, comme le prévoit le droit fédéral, devront uniquement être annoncées. Le respect des charges de droit fédéral liées à l'activité devant être annoncée continueront néanmoins à faire l'objet d'un examen soigneux dans le cadre de la surveillance exercée par le canton.

L'énumération par l'ordonnance sur le placement d'enfants des activités devant obligatoirement être annoncées n'est pas exhaustive. Compte tenu du bien-être de l'enfant et de l'importance croissante du soutien familial recherché, il est indiqué de prévoir également une annonce obligatoire pour l'encadrement familial socio-pédagogique qui s'effectue au domicile des enfants (al. 1, lit. *b*). Les offres de soutien proposées dans le cadre de l'exercice du droit de visite (lit. *c*) sont elles aussi soumises à une annonce. Quant aux prestations énumérées aux lettres *b* et *c*, ce sont dorénavant les prescriptions de droit fédéral des articles 20b ss OPE qui s'y appliqueront par analogie. Leur respect sera examiné dans le cadre de la surveillance.

Articles 11 à 13
Les APEA restent compétentes en matière de surveillance des placements d'enfants. Les articles 11 à 13 remplacent l'actuel article 26a LiCCS. Les APEA cantonales peuvent, comme elles le font maintenant, déléguer des tâches de surveillance précises aux services communaux ou à des personnes privées qualifiées. La nouveauté introduite porte expressément sur le fait que les services communaux peuvent collaborer pour accomplir les tâches qui leur sont déléguées. Ils ont le droit, notamment, d'assumer les tâches d'un autre service communal dans ce domaine.

A l'heure actuelle, dans le canton, quelque 90 services différents surveillent les placements d'enfants et il arrive souvent que les curateurs ou les curatrices des enfants placés se chargent également de la surveillance des parents nourriciers. Ce mélange de tâches a tendance à dévaloriser l'importante fonction de la surveillance. La possibilité de collaboration entre les services communaux qui est proposée peut contribuer à combattre la dispersion de la surveillance et à garantir un accomplissement plus professionnel des tâches. En outre, une structure et une organisation plus efficaces de la surveillance réduiront le travail administratif.

La délégation durable de tâches à des privés implique la conclusion d'un contrat de prestations, qui fixe la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Il est aussi concevable que le service privé désigné assume les tâches déléguées pour plus

[26] Des réglementations spéciales s'appliquent notamment à l'exploitation de foyers pour les requérants d'asile ou les réfugiés mineurs non accompagnés.

d'une APEA. Afin de garantir une pratique uniforme, la conclusion du contrat de prestations nécessite l'approbation du Directoire des APEA. Il doit par ailleurs être porté à la connaissance du service compétent de la DIJ.

Article 14
Le service compétent de la DIJ est aussi chargé de la haute surveillance sur l'ensemble du domaine du placement d'enfants conformément à l'article 316 CC et aux dispositions d'exécution en la matière (art. 14, al. 1). Dans le cadre de cette fonction, il est par exemple habilité à édicter des directives sur la façon d'assumer les différentes tâches de surveillance.

Dans le domaine de la surveillance des parents nourriciers qui accueillent un enfant en vue de l'adopter, la responsabilité doit incomber à un service cantonal central, comme le prévoient les dispositions de droit fédéral (art. 10 OAdo). Pour des raisons pratiques, la même compétence doit s'appliquer au cas des parents nourriciers qui ont accueilli un enfant étranger, ayant préalablement vécu à l'étranger. Ces cas, très peu fréquents, diffèrent en partie des rapports de placement habituels. Par conséquent, il semble judicieux que dans ce domaine également, conformément à la pratique actuelle, la responsabilité reste du ressort d'un service central. Pour cette raison, l'alinéa 2 attribue la surveillance au service compétent de la DIJ pour les cas qu'il a déjà traités dans le cadre de l'octroi de l'autorisation d'accueillir des enfants (art. 8, al. 3).

La surveillance des institutions résidentielles (art. 9) et des prestations de type ambulatoire soumises à autorisation (art. 10) doit, comme jusqu'à maintenant, être exercée par le service compétent de la DIJ. Si celui-ci constate, dans le cadre du controlling des finances et des prestations (voir art. 20, al. 1) des violations du contrat qui font aussi penser que des prescriptions fédérales ou cantonales n'ont pas été respectées, une procédure relevant du droit de la surveillance est alors introduite. Les mesures pouvant être nécessaires sont ordonnées par voie de décision (voir ch. 3.5).
Sont exceptées de la surveillance par le service compétent les institutions qui sont soumises à la surveillance d'une autre autorité en vertu de réglementations spéciales[27].

Article 15
Les voies de droit et la procédure en cas de recours formés contre des décisions rendues dans le contexte du placement d'enfants sont précisées dans cet article, qui reprend le contenu de l'actuel article 26c LiCCS. Au surplus, la procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions de la LPJA.

Article 16
L'autorité inflige une amende disciplinaire à toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, ne remplit pas les obligations qui résultent de l'OPE ou d'une décision rendue en vertu de celle-ci. Elle peut aussi, en cas de récidive intentionnelle, menacer le contrevenant d'une amende pour insoumission à une décision de l'autorité, selon l'article 292 du Code pénal (voir l'art. 26 OPE). Au niveau cantonal, ces dispositions pénales de droit fédéral concernant les infractions aux réglementations cantonales et aux décisions rendues sur ces bases figuraient jusqu'à maintenant dans des ordonnances[28]. En raison de leur portée, ces sanctions sont désormais ancrées au niveau de la loi et il revient à l'autorité compétente en matière d'octroi d'autorisations ou de surveillance de les infliger. Le montant maximal de l'amende d'ordre est désormais de 20 000 francs (al. 2).

L'alinéa 3 permet de sanctionner une personne morale. Les organismes responsables d'institutions résidentielles, en particulier, auxquels incombent la demande d'autorisation et donc le respect des prescriptions, sont généralement des personnes morales. En principe, elles n'ont toutefois pas de capacité délictuelle et ne peuvent être poursuivies que si la loi le prévoit expressément.

[27] Voir note 19.
[28] Article 20 de l'ordonnance cantonale du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants (RSB 213.223).

Article 17
La mise à disposition de prestations adaptées aux enfants ayant un besoin d'encouragement et de protection est une tâche publique que le canton n'assume pas lui-même, mais qu'il délègue à des tiers. Etant donné que le transfert de tâches ne peut pas donner lieu à une décision mais requiert la forme du contrat ou du contrat de prestations, l'article 17 confère à celui-ci la qualité d'acte officiel.
En se fondant sur le catalogue de prestations défini par le Conseil-exécutif (art. 5, al. 2), le service compétent de la DIJ conclut avec les prestataires d'offres ambulatoires et résidentielles des contrats qui portent sur les prestations à fournir. Ils constituent l'élément central en matière de pilotage des coûts et de la qualité et permettent au canton de mettre à la disposition des enfants qui ont besoin d'être soutenus une offre répondant aux besoins, qui soit en outre économiquement supportable. La conclusion du contrat assure simultanément aux prestataires la sécurité nécessaire en matière de planification, puisque les commanditaires de prestations attribuent ou ordonnent uniquement les prestations dont il a été convenu contractuellement avec la DIJ et que les pouvoirs publics ne cofinancent que celles-ci (art. 25 ss). Le contrat de prestations garantit la transparence par rapport aux coûts et à la qualité des prestations et représente pour les commanditaires un label prouvant que les prestations offertes satisfont aux prescriptions de qualité et d'économicité.

Les contrats de prestations sont généralement conclus pour une durée déterminée de quatre ans, ce qui permet d'une part aux prestataires de planifier leurs prestations et d'autre part au canton d'adapter régulièrement l'offre aux besoins. Il doit en outre être possible, afin de simplifier les questions administratives, de prévoir des contrats généraux de prestations que des prestataires disposant d'offres comparables peuvent signer, ce qui permet d'éviter un système compliqué prévoyant de nombreux contrats mais peu de matière. Il est en outre garanti que des offres de prestations équivalentes peuvent être réglementées contractuellement de la même manière. Le contenu du contrat général de prestations est conclu par le service compétent de la DIJ avec les différents prestataires, compte tenu des besoins du moment.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'aucun contrat n'est conclu avec les prestataires. Le placement dans des familles d'accueil est l'un d'entre eux. Dans ce domaine, le Conseil-exécutif prévoit des tarifs journaliers fixes (voir art. 32). En outre, il n'est pas possible non plus de conclure de contrats de prestations avec les cinq institutions cantonales[29] car, compte tenu de leur forme d'organisation actuelle, celles-ci font partie de l'administration cantonale. Il est cependant prévu, dans le cadre d'un projet distinct, que les institutions cantonales soient transférées vers une ou plusieurs organisations indépendantes relevant du droit privé ou public. A la suite de ce transfert, un contrat de prestations ordinaire pourra alors être conclu avec les organismes responsables des institutions. Si le transfert ne peut être effectué d'ici l'entrée en vigueur de la présente loi, une convention de prestations avec les institutions cantonales, interne à l'administration, peut toujours être conclue à la place d'un contrat.

Article 18
L'organe qui fournit des prestations destinées aux enfants ayant un besoin d'encouragement et de protection assume une tâche étatique et il est donc rétribué par des fonds publics. Des prescriptions sur l'organisation des prestataires sont donc nécessaires si l'on veut assurer une utilisation des fonds publics qui soit conforme au droit et au but. L'article 18, alinéa 1 prévoit par conséquent que les organismes responsables des prestataires sont en principe des établissements ou des collectivités de droit public ou privé qui fournissent des mesures d'encouragement ou de protection et poursuivent un but de service public au sens de la législation sur les impôts. Les prestataires peuvent ainsi demander à être exonérés de l'impôt conformément à l'article 83, alinéa 1, lettre *g* de la loi sur les impôts (LI)[30].

[29] Foyer scolaire du Château de Cerlier, Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz, Foyer d'éducation Lory et Station d'observation pour adolescents de Bolligen.
[30] Loi du 21 mai 2000 sur les impôts (RSB 661.11).

L'affectation prévue contribue à l'utilisation efficiente des moyens employés pour garantir le mandat d'encouragement et de protection. Elle doit avoir lieu de manière irrévocable et viser l'accomplissement de la tâche publique. Les fonds publics engagés seront donc investis exclusivement dans le but de maintenir une qualité élevée et constante des prestations destinées aux enfants ayant un besoin d'encouragement et de protection. Si, par contre, les organismes responsables servent avant tout des intérêts lucratifs ou des activités pour leur propre avantage, il n'est en principe pas envisageable de conclure un contrat de prestations avec eux. Des dérogations à la question de l'affectation sont prévues par l'alinéa 4. Cela se justifie puisque les coûts d'une prestation particulière sont établis au moyen de tarifs fixes (offres ambulatoires), ce qui permet de garantir en règle générale une affectation des fonds conforme au but.

Exiger la présence d'un organisme responsable et l'indépendance au niveau personnel, prévue à l'alinéa 2, des organes décisionnels (p. ex. conseil d'administration ou conseil de fondation) par rapport à la direction opérationnelle du prestataire (direction d'une institution), doit permettre d'empêcher que la fourniture des prestations dépende uniquement des décisions de quelques personnes actives au niveau opérationnel. Il s'agit en effet de garantir, pour le bien des enfants concernés, que les prestations résidentielles notamment puissent être fournies de manière continue pendant plusieurs années avec une qualité constante, qui soit toujours adaptée au besoin individuel. La responsabilité à cet égard doit relever de l'organe décisionnel de la collectivité qui est compétent pour le niveau stratégique et donc pour la réalisation du but et des objectifs convenus. Cet organe assume la responsabilité globale et veille au bon fonctionnement de l'institution, en particulier à la mise en œuvre et à l'examen du programme d'exploitation par la direction et les collaborateurs (surveillance interne). Toutefois, pour que la flexibilité requise et la diversité de l'offre dans le domaine ambulatoire en particulier ne soient pas menacées par des règles trop strictes, le Conseil-exécutif est habilité, à l'alinéa 4, à prévoir des dérogations au critère de l'indépendance au niveau personnel.

L'alinéa 3 prévoit que le service compétent de la DIJ encourage le regroupement de prestataires au sein d'un seul organisme responsable. Un tel organisme commun se révèle judicieux avant tout pour les prestataires de petite taille. Les charges administratives lors de la conclusion et de la mise en œuvre des contrats de prestations se voient réduites et il existe ainsi des synergies d'exploitation. Un délai transitoire d'une durée de cinq ans est prévu à l'article 43 pour permettre aux prestataires de disposer de suffisamment de temps pour apporter les changements nécessaires à leurs structures.

Article 19

La délégation de tâches publiques est considérée, à des conditions bien précises et sous réserve de réglementations dérogatoires, comme une tâche publique soumise au champ d'application du droit sur les marchés publics[31]. A la suite d'une discussion avec la Conférence des marchés publics de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), une réserve légale a été inscrite à l'article 19, alinéa 1. Elle précise que les dispositions sur les marchés publics ne s'appliquent pas lors de la conclusion de contrats portant sur les prestations d'encouragement et de protection destinées aux enfants. Etant donné qu'il n'existe pratiquement aucune concurrence entre les prestataires et que les contenus des contrats sont strictement réglementés, un assujettissement à la procédure légale des marchés publics paraît peu pertinent. Il n'existe en principe aucune situation typique de compétitivité dans laquelle s'affrontent plusieurs prestataires concurrents parce que les prestations liées à des personnes, dont il est ici question, supposent une importante infrastructure et que les choix sont d'emblée limités. L'offre et la demande se modifient continuellement et doivent faire l'objet d'un examen et d'une adaptation au cas par cas. En outre, il s'agit de prendre en compte des facteurs importants tels que le bien-être de l'enfant, la viabilité de l'offre et sa variété, la diversité des méthodes et des formes de travail, la sécurité de la fourniture d'offres et son caractère planifiable, autant de facteurs qui ne

[31] Article 9 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

sont pas déterminés par les principes du libre marché et de la libre concurrence. Par conséquent, l'application aux prestataires du droit des soumissions ne présenterait guère d'avantages et ne ferait que compliquer la conclusion d'un contrat de prestations.

Afin de protéger les prestataires d'un mécanisme d'adjudication injuste, l'alinéa 2 prévoit cependant expressément que les principes centraux du droit sur les marchés publics doivent être respectés. Lors de la conclusion de contrats de prestations, le service compétent de la DIJ doit faire preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité. Il s'agit d'éviter les conflits d'intérêts et de traiter les prestataires intéressés sur un pied d'égalité. La disposition concrétise les prescriptions de droit constitutionnel relatives à la liberté économique (art. 27 Cst. et 23 ConstC) et à la neutralité concurrentielle (art. 94 Cst.) qu'il convient de toute façon de respecter. En outre, l'alinéa 2 oblige le service compétent à respecter le principe d'économicité qui est propre au droit des marchés publics.

Article 20
Pour satisfaire aux exigences du principe de légalité, la loi nomme les contenus les plus importants du contrat. Chacun d'entre eux doit ainsi réglementer la nature, l'étendue et la qualité des prestations, la rétribution et les exigences en matière d'assurance-qualité. Une règle contractuelle portant sur le controlling des prestations et des finances est en outre prévue pour piloter l'offre et les coûts mais aussi pour garantir le respect des principes d'économicité et de qualité. En outre, des dispositions sur la protection des données et la sécurité de l'information doivent garantir un traitement attentif et conforme au droit des données personnelles dignes de protection.

L'alinéa 2 prévoit d'autres contenus du contrat qui ont une importance particulière dans le cas de prestations spécifiques telles que le placement résidentiel. Ainsi, il est possible de convenir de l'obligation d'accueillir des enfants. Dans la pratique, cette obligation aura un statut d'exception rare, car ce sont des solutions prévoyant l'accord de chacun qu'il convient en principe de viser, pour le bien de l'enfant. La réglementation assure avant tout la coordination avec l'obligation d'accueillir des enfants dans les institutions offrant un enseignement obligatoire spécialisé, prévue dans la loi sur l'école obligatoire révisée.

En relation avec le montant dont il a été convenu pour la rétribution de la prestation, il est aussi possible de prévoir un taux d'occupation minimal particulier. Les contrats de prestations doivent aussi contenir des prescriptions sur la comptabilité si l'on veut garantir le calcul correct de la rétribution et la viabilité de l'offre. Il est prévu à l'alinéa 3 que la rétribution peut être convenue sous la forme d'un forfait ou selon un taux horaire. En principe, la prise en charge d'une tâche publique ne doit être ni bénéficiaire ni déficitaire pour le prestataire. Ce dernier doit être rétribué de manière à pouvoir fournir les prestations d'encouragement et de protection nécessaires, compte tenu du bien-être de l'enfant, de manière continue et selon les critères de qualité requis.

En fonction du type de prestation, une rétribution sous la forme d'un forfait ou selon un taux horaire est prévue contractuellement avec le prestataire. Il est possible de fixer un tarif horaire standardisé lorsque les coûts induits par la fourniture de la prestation ne doivent pas obligatoirement donner lieu à une individualisation (p. ex. prestations ambulatoires). Par contre, dans le cas de prestations qui, par rapport à d'autres, génèrent des coûts d'infrastructure élevés (placement résidentiel), il s'agit de convenir de forfaits à examiner régulièrement et à adapter si nécessaire sur la base d'un controlling périodique des finances. Le forfait consiste en une indemnisation par enfant et par unité temporelle (heure, jour, mois). Des contenus contractuels particuliers, tels que l'obligation d'accueillir des enfants ou des prescriptions relatives à l'occupation de l'institution, sont pris en compte lors du calcul du forfait.

L'introduction de forfaits correspond aussi aux prescriptions de l'article 23, alinéa 3 de la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS; RSB 862.71-1). Le forfait pour la prestation fait l'objet à l'avance d'un accord, fondé sur des données empiriques et sur une estimation et une budgétisation aussi précises que possible. La rétribution proprement dite n'est donc plus fournie par

l'intermédiaire d'une couverture du déficit ou d'une subvention d'exploitation, mais elle est liée à la prestation et au forfait qui lui est attribué: le forfait convenu n'est dû qu'au moment de l'utilisation de la prestation et donne lieu à un financement préalable de la part de la DIJ ou de l'APEA (art. 25 ss).

Désormais, le calcul des forfaits de prestations se fondera sur un modèle comptable uniforme qui reprend largement les dispositions de la CIIS[32]. Le calcul des coûts sur lequel il est basé inclut toutes les charges nécessaires à la fourniture de la prestation. Par conséquent, les frais d'infrastructure sont aussi couverts dans le cadre de la rétribution à verser selon l'alinéa 3 puisqu'aucune subvention d'investissement ne devrait plus être versée à l'avenir pour les projets d'infrastructure.

Article 21
Selon l'alinéa 1, le service compétent de la DIJ peut verser, à titre exceptionnel et sur demande, des subventions pour le financement d'infrastructures nécessaires à la fourniture de la prestation. Un tel soutien à un prestataire s'effectue sous l'une des formes prévues dans la loi sur les subventions cantonales (LCSu)[33] (subvention d'investissement, prêt, cautionnements, etc.; voir art. 11 LCSu). Les subventions pour les infrastructures s'opposent au modèle de financement ordinaire de la présente loi, raison pour laquelle elles ne peuvent être versées qu'à titre exceptionnel. Les situations envisageables sont celles dans lesquelles, sans soutien étatique supplémentaire, la couverture des besoins est menacée et où le requérant ou la requérante ne peut pas se procurer les fonds nécessaires sur le marché des capitaux. Le versement des subventions par le service compétent de la Direction dépend de l'approbation de l'organe qui, conformément à la législation sur les finances, est responsable de la décision en la matière.

L'alinéa 2 permet de révoquer les subventions destinées à financer l'infrastructure si le prestataire suspend son offre, la restreint ou en modifie le but. Un remboursement peut avoir lieu pendant 25 ans à compter de la date du versement de la subvention et s'applique également aux subventions versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce sont les dispositions de la loi sur les subventions cantonales (voir art. 22 LCSu) qui s'appliquent. Selon l'alinéa 2, le montant à restituer le cas échéant dépend du rapport entre la durée pendant laquelle l'allocataire a utilisé le bien conformément à son affectation et la durée d'affectation de 25 ans qui est prévue.

Article 22
S'il est constaté que l'offre existante ne répond pas suffisamment aux besoins en prestations d'encouragement et de protection, il s'agit d'identifier les lacunes dans le cadre de la planification de l'offre et de les combler au moyen de prestations appropriées. Les subventions allouées aux projets peuvent inciter les prestataires à développer des offres, en cas de lacunes. Ces subventions sont examinées par le service compétent de la DIJ puis accordées par l'organe cantonal ad hoc, en fonction de leur montant. Elles sont généralement fixées dans le contrat de prestations relatif à l'offre concernée.

Les projets soutenus doivent contribuer au développement de la qualité des prestations existantes destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection ou alors servir au développement et à la mise en œuvre de nouvelles prestations. La DIJ doit justifier dans le cadre de sa planification de l'offre et des coûts les montants affectés aux projets.

Comme mentionné ci-dessus, les prestations qui découlent des projets ne sont pas financées au moyen de subventions d'exploitation, mais par le service compétent de la DIJ ou par l'APEA lors du recours à la prestation.

[32] Directive CIIS relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique.
[33] Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (RSB 641.1).

Article 23
Les besoins en places résidentielles sont assez largement couverts par les familles d'accueil (placement familial). Pour de nombreux enfants, ce type de placement constitue une mesure d'encouragement et de protection adéquate en raison des étroites relations sociales qu'il favorise et de l'intérêt particulièrement élevé qui est porté à l'enfant. Afin de garantir une bonne qualité de prise en charge par les familles d'accueil, l'article 23, alinéa 1 prévoit que le canton assure à ces familles des conseils, un suivi et un perfectionnement.

Selon l'alinéa 2, le service responsable de la DIJ doit avoir la possibilité de transmettre à des tiers les tâches prévues à l'alinéa 1. Il est en outre habilité à élaborer un modèle de contrat de placement qui peut, si nécessaire, être déclaré à caractère contraignant, ce qui garantit l'égalité de traitement entre les familles d'accueil à l'échelle cantonale.

Les engagements financiers liés, le cas échéant, aux conseils, au suivi et au perfectionnement destinés aux parents nourriciers doivent être pris par l'organe qui, conformément à la législation sur les finances, est compétent en la matière.

Article 24
La disposition doit permettre de clarifier la procédure en cas de litiges découlant de contrats de prestation. En pareil cas, c'est le service compétent de la DIJ qui statue par voie de décision. Cela implique également que les dispositions habituelles de la procédure administrative bernoise régissent les questions de procédure et de voies de recours.

Article 25
Les prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection peuvent donner lieu à un accord ou être ordonnées par une autorité (APEA) ou un tribunal en tant que mesures de protection de l'enfant au sens des articles 307 ss CC. Cet article réglemente d'abord l'accès aux prestations décidées d'un commun accord et nomme les services communaux (services sociaux) en tant que services compétents. Ceux-ci, selon l'alinéa 1, après examen du besoin individuel d'encouragement et de protection, attribuent des prestations en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale[34]. La DIJ élabore les bases qui doivent permettre de garantir une enquête scientifiquement fondée et un accès égalitaire aux prestations (art. 6, al. 1, lit. *e*).

L'alinéa 2 prévoit que seules peuvent être attribuées les prestations fournies sur la base d'un contrat prévu par l'article 17 ou par une institution cantonale pour qu'il soit possible de piloter les coûts et de bénéficier d'une bonne qualité.

Article 26
Il est concevable que, dans quelques rares cas, aucune prestation prévue au moyen d'un contrat ne soit disponible. Les services communaux peuvent alors recourir à une offre qui ne se fonde pas sur un contrat de prestations conclu avec le service compétent de la DIJ[35]. Pour que la DIJ puisse toutefois piloter l'attribution de la prestation et combler le cas échéant des lacunes dans l'offre en concluant de nouveaux contrats de prestations, l'alinéa 1 prévoit que, dans ces cas exceptionnels, les services communaux doivent demander l'accord du service compétent de la DIJ avant d'attribuer la prestation. Si, dans des cas urgents, il n'est pas possible d'obtenir l'accord avant l'octroi de la prestation, les services communaux doivent le demander dans les cinq jours qui suivent (al. 2).

[34] Cette disposition correspond à la pratique actuelle et n'entraîne aucun transfert de tâches vers les services communaux. Dans le domaine du handicap, c'est le service compétent de l'INC qui est responsable en premier lieu de l'attribution d'une prestation.
[35] Vu les dispositions de droit fédéral de l'OPE et les articles 8 à 10 de la présente loi, les prestataires restent soumis au régime de l'autorisation ou de l'annonce. En cas de recours à une prestation hors du canton, une reconnaissance par la CIIS est nécessaire.

Article 27
Par rapport à la répartition actuelle des tâches entre le canton et les communes, il est dorénavant prévu que le service compétent de la DIJ préfinance les prestations attribuées par les services communaux. Les prestations qui ne sont pas octroyées par une institution cantonale ou sur la base d'un contrat prévu à l'article 17 sont préfinancées par le service compétent uniquement si ce dernier les a approuvées conformément à l'article 26. Le versement aux prestataires est effectué après que les services communaux ont examiné leur facture et qu'ils ont demandé au service compétent de la DIJ de se charger du préfinancement.

Le préfinancement préalable par le canton qui est proposé tient compte des résultats de la procédure de consultation. Il décharge les communes de tâches administratives et limite le risque que les prestations indiquées ne puissent pas être attribuées en raison d'un possible dépassement budgétaire ou d'une procédure d'encaissement complexe. Le préfinancement implique une concentration des processus financiers au sein du canton. La budgétisation des coûts des prestations, qui peut être difficile pour les communes de petite taille en particulier, est ainsi supprimée. En outre, le canton assume la tâche consistant à exiger le montant correspondant à la participation aux coûts selon les articles 36 et suivants, qui est calculée par les services communaux et, si nécessaire, à introduire une procédure judiciaire à cet égard.

Article 28
Cette disposition réglemente un cas particulier de l'accès au prestations par l'intermédiaire des services communaux. Il peut arriver, dans le cadre de l'enquête sur les besoins, qu'une indication porte sur un besoin scolaire particulier associé à un placement dans une institution comportant un établissement particulier de la scolarité obligatoire. Dans ce cas, le service compétent de l'INC, vu l'article 29, décide du placement et de l'admission à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Le service communal compétent reste toutefois responsable du cas, calcule une éventuelle participation aux coûts selon les articles 36 ss et demande au service compétent de la DIJ de préfinancer la prestation.

Article 29
Si, sans l'attribution par un service communal, un placement dans une institution disposant d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire semble adéquat, il est accordé par le service compétent de l'INC, après examen du besoin particulier d'encouragement et de protection et de l'offre spécialisée de l'école obligatoire, si les personnes détentrices de l'autorité parentale donnent leur accord. Seuls peuvent être attribués des placements assurés par des institutions cantonales ou fondés sur un contrat, conformément à l'article 17.

Pour que l'enseignement spécialisé et le placement ne donnent pas lieu à deux enquêtes distinctes, le service psychologique pour enfants et adolescents décide dans le cadre d'une procédure d'enquête standardisée si une prestation est indiquée. Si tel est le cas et que les personnes détentrices de l'autorité parentale donnent leur accord, l'inspection scolaire pourvoit au placement dans l'institution en même temps que l'admission à une offre spécialisée de l'école obligatoire.

Les coûts sont ventilés en frais scolaires et en frais de placement, ces derniers étant préfinancés par le service compétent de la DIJ. Il se charge aussi du calcul d'une éventuelle participation aux coûts au sens des articles 36 et suivants et, si nécessaire, de l'encaissement. Ces processus répondent à un souhait exprimé par les organisations de personnes handicapées, pour qui un accès à des prestations décidées d'un commun accord doit être possible, pour les enfants en situation de handicap, sans participation des services communaux.

Article 30
Si les prestations requises pour assurer le bien-être de l'enfant ne peuvent pas être définies en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale, il convient de décider de leur nécessité – fondées sur les dispositions du Code civil (art. 307 ss) – dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant ou d'une procédure judiciaire (art. 315 ss CC). En pareil cas, les prestations sont ordonnées par l'APEA compétente ou par un tribunal. Le financement des prestations continue à relever intégralement du canton (voir art. 34).

A l'instar des services communaux, les APEA et les tribunaux ordonnent en principe uniquement des prestations fournies sur la base d'un contrat au sens de l'article 17 ou par une institution cantonale. Il se peut que dans de rares cas, des offres appropriées fassent défaut. L'alinéa 2 prévoit donc qu'en vue du bien-être de l'enfant, les APEA ou les tribunaux peuvent exceptionnellement ordonner des prestations même en l'absence d'un contrat. Cette réglementation dérogatoire garantit l'indépendance des APEA et des tribunaux qui, selon l'article 307 CC, doivent décider des «mesures nécessaires» et, partant, de l'aptitude du prestataire. Pour qu'il soit possible d'adapter si nécessaire la planification de l'offre et de combler d'éventuelles lacunes au moyen de nouveaux contrats de prestations, les APEA et les tribunaux rédigent à l'intention de la DIJ un rapport dans lequel ils expliquent les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de recourir à un prestataire disposant d'un contrat. Ce rapport n'a qu'un but informatif et ne requiert donc pas l'approbation de la Direction.

Article 31
Le placement dans une institution disposant d'un établissement particulier de la scolarité obligatoire nécessite une réglementation spéciale, puisqu'il est lié à l'offre spécialisée de l'école obligatoire. Si le service compétent de l'INC ne peut pas attribuer une prestation avec l'accord des personnes détentrices de l'autorité parentale, comme le prévoit l'article 29, celle-ci doit être ordonnée dans le cadre d'une procédure de protection de l'enfant. Pour que l'offre spécialisée de l'école obligatoire d'une part et le placement d'autre part ne donnent pas lieu à des procédures distinctes ou à un décalage dans les voies de droit, l'APEA ou le tribunal compétent traite conjointement les deux éléments. Vu que les procédures d'enquête relèvent du service compétent de l'INC, il convient préalablement de demander à celui-ci un rapport officiel (al. 2). En cas d'urgence, il est possible d'ordonner la mesure provisionnelle nécessaire, fondée sur l'article 445 CC, jusqu'à ce que le rapport officiel soit disponible.

Conformément à l'alinéa 3, le placement est préfinancé par l'APEA. Les frais de scolarisation sont assumés par le canton, conformément à la loi sur l'école obligatoire révisée, dans la mesure où l'école choisie par l'APEA a conclu un contrat de prestations avec le canton[36]. En l'absence d'un tel contrat, l'école en question sera considérée comme une école privée au sens de la législation sur l'école obligatoire. Dans ce cas-là, ce sont les réglementations sur les coûts prévues par la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte qui s'appliquent, conformément à l'article 28, alinéa 2 de la présente loi, sous réserve d'une participation aux coûts prévue par les articles 36 et suivants.

Article 32
Les prestations fournies par les parents nourriciers ne doivent pas faire l'objet d'un contrat, raison pour laquelle l'article 32 énonce que l'existence préalable d'un contrat au sens de l'article 17 n'est pas requise pour l'attribution d'une prestation par un service communal (art. 25), une APEA ou un tribunal (art. 30). Il s'agit là d'une exception au principe selon lequel seules peuvent être attribuées ou ordonnées des prestations qui ont préalablement donné lieu à un contrat conclu avec le service compétent de la DIJ.

Pour garantir toutefois une rétribution des parents nourriciers qui réponde au principe de l'égalité de droit, le Conseil-exécutif fixe pour eux un forfait journalier. Le tarif prévu doit tenir compte des prestations

[36] Voir l'article 21o, alinéa 2 du projet de LEO révisée.

spécifiquement fournies. Les situations exigeant des soins qui demandent un travail considérable peuvent de ce fait donner lieu à une rétribution qui correspond aux prestations fournies. Il est possible de prévoir, dans une ordonnance, des dispositions transitoires atténuant les répercussions financières des nouveaux tarifs sur les placements de longue durée.

Les parents nourriciers peuvent prétendre non seulement à une indemnisation mais aussi aux prestations mentionnées à l'article 23. Par ailleurs, les placements (en particulier ceux qui ont lieu lors de crises ou durant le week-end) sont régulièrement accompagnés par un prestataire dans le cadre du placement chez des parents nourriciers (PPP) dans la mesure où une telle prestation supplémentaire correspond à une indication.

Article 33
La répartition des coûts entre les communes et le canton reste en principe la même que celle qui prévaut actuellement. Les coûts des prestations qui sont décidées avec les personnes détentrices de l'autorité parentale sont financées par l'intermédiaire de la compensation des charges du secteur social[37]. Dorénavant, seul le canton assure le préfinancement lorsque les coûts sont admis à la compensation des charges et l'encaissement des subventions calculées par les services communaux selon les articles 36 et suivants.

Article 34
Les coûts des prestations ordonnées dans le cadre d'une procédure de droit civil, en tant que mesures de protection de l'enfant, par une APEA ou un tribunal, demeurent entièrement à la charge du canton. Il s'agit là des coûts de l'exécution des mesures de protection de l'enfant au sens de l'article 40, alinéa 1, lettre *e* LPEA. La prise en charge des coûts est régie par les dispositions ad hoc de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte.

Article 35
Une réglementation spéciale s'applique à la prise en charge des coûts des prestations qui ont été attribuées en accord avec les personnes détentrices de l'autorité parentale par une commune bourgeoise compétente en matière d'aide sociale. Leurs coûts sont pris en charge à parts égales par la commune bourgeoise et le canton. Les participations aux coûts que les intéressés doivent fournir au sens des articles 36 et suivants seront déduites avant le partage des coûts.

La réglementation spéciale qui s'applique aux communes bourgeoises semble de prime abord en contradiction avec le principe de base selon lequel ces communes, du fait de leur statut particulier, sont responsables de ce qu'il convient d'appeler l'assistance bourgeoise. Elles remplissent le devoir légal de verser l'aide sociale en accordant des prestations à leurs ressortissants en lieu et place de la commune de domicile ou de séjour habituellement compétente à cet égard (communes municipales et communes mixtes). Ces dépenses n'étant de ce fait pas admises à la compensation des charges, elles sont en principe intégralement financées par les communes bourgeoises et leurs corporations. En raison de la suppression des actuelles subventions d'exploitation versées aux institutions résidentielles et du passage au financement par sujet qu'il implique, certaines communes bourgeoises risquent de ne plus pouvoir prendre en charge les coûts élevés, en fonction des circonstances, d'un placement résidentiel et donc ne plus être à même d'assumer leur tâche d'aide sociale pour des raisons financières. Comme cela n'est ni dans l'intérêt de la commune bourgeoise, ni dans celui du canton, un partage des coûts a été décidé entre eux.

[37] Les prestations qui ont été définies par les services communaux dans le cadre d'un accord sont aujourd'hui déjà financées par l'intermédiaire de la compensation des charges de l'aide sociale (dorénavant: compensation des charges du secteur social) prévue par l'article 25 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1). Les communes et le canton en assument chacun la moitié.

La solution trouvée garantit globalement la neutralité des coûts puisque, à l'avenir, les communes bourgeoises ne verseront plus seulement le tarif journalier de 30 francs (frais de pension) aux institutions subventionnées à l'heure actuelle, mais la moitié du tarif couvrant les coûts complets. En contrepartie, elles se verront dorénavant rembourser la moitié des coûts pour les foyers qui, actuellement, ne sont pas subventionnés.

Articles 36 à 38
Les parents sont tenus de participer aux coûts du placement et de la prise en charge en vertu de leur obligation d'entretien (art. 276 CC). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. La contribution d'entretien sert notamment à garantir la prise en charge de l'enfant par les tiers (voir art. 285 CC). Par ailleurs, les parents, vu l'article 276 CC, doivent assumer les frais accessoires dus au placement (argent de poche, vêtements, etc.), sans que cela ne donne lieu à une réglementation dans la présente loi.

Si l'entretien de l'enfant incombe à la collectivité publique, la prétention à la contribution d'entretien passe à celle-ci. Elle peut la faire valoir en son propre nom à l'égard des parents ou, le cas échéant, à d'autres membres de la parenté (art. 289, al. 2, art. 329, al. 3 CC). Dans ce contexte, l'article 37 prévoit que les personnes ayant une obligation d'entretien, mais aussi les enfants, le cas échéant, doivent participer aux coûts des prestations fournies. Les enfants participent en versant un montant approprié s'ils perçoivent un revenu propre, des contributions d'entretien ou des prestations découlant d'une dette alimentaire. Les prestations des assurances sociales à affectation déterminée doivent être intégralement utilisées pour couvrir les coûts. Les personnes qui ont une obligation d'entretien, quant à elles, participent en fonction de leur capacité financière[38]. Lors de l'évaluation de celle-ci, il s'agit d'examiner si des personnes ayant une obligation d'assistance à l'égard de la personne chargée de l'entretien de l'enfant vivent dans le même ménage (art. 37, al. 2).

Vu qu'à l'avenir, aucune subvention d'exploitation ne sera plus versée et qu'en matière de participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien, aucune différence ne sera faite en fonction du service chargé de définir les prestations, les inégalités de traitement actuelles disparaîtront. La capacité financière devient l'unique critère de calcul des contributions aux coûts. Ainsi, en fonction de la situation financière, le montant de la participation aux coûts n'est plus limité aux 30 francs par jour (frais de pension). Cependant, la participation aux coûts ne doit en aucun cas porter gravement atteinte à la qualité de vie de l'ensemble de la famille.

L'article 38 prévoit que le Conseil-exécutif réglemente le calcul exact de la participation aux coûts par voie d'ordonnance. En principe, cette participation doit être égale en droit et indépendante de l'indication d'une prestation d'encouragement ou de protection. Le Conseil-exécutif a cependant le droit de prévoir des exceptions à l'obligation de contribuer. Ainsi, il est possible de renoncer à une participation aux coûts dans le cas d'un placement requis par la scolarisation qui, s'il n'avait pas lieu, impliquerait un très long déplacement entre le domicile des parents et l'école. Il est ainsi possible d'éviter, en se fondant sur des réglementations dérogatoires, que le respect de l'égalité de traitement entre toutes les personnes ayant une obligation d'entretien dans le domaine de la définition de prestations liées à un handicap n'aboutisse à des résultats choquants.

La méthode de calcul à réglementer de manière détaillée dans les dispositions d'exécution va s'inspirer de modèles éprouvés, les bases de calcul, telles que le revenu annuel déterminant, par exemple, étant

[38] La participation aux coûts liée à la capacité financière existe déjà dans le domaine des crèches ou des écoles à journée continue. Les dispositions d'exécution que le Conseil-exécutif doit édicter à ce sujet s'inspireront très largement des réglementations existantes.

fixées d'entente avec la DSSI et l'INC. Il doit en outre être possible de reprendre directement les données nécessaires au calcul dans la dernière décision de taxation ou dans l'estimation de celle-ci fournie par l'Intendance des impôts (art. 41, al. 3).

Si les conditions économiques des personnes astreintes au paiement des coûts s'améliorent, aucune obligation de remboursement n'est prévue pour les parts des coûts non couvertes. Cela correspond à la pratique actuelle de l'APEA en matière de coûts des prestations dus à une décision de droit civil ordonnant des mesures de protection de l'enfant. L'article 43 LPEA est adapté en conséquence.

Les articles 36 à 38 ne s'appliquent pas lorsque la définition et le financement de prestations particulières sont réglementées dans la législation spéciale. De même, la disposition ne s'applique pas aux formes spéciales de financement des prestations destinées aux requérants d'asile ou aux réfugiés mineurs non accompagnés.

Article 39
La loi cantonale sur la protection des données (LCPD)[39] réglemente les conditions du traitement des données personnelles. Des exigences spéciales s'appliquent dans le cas des données particulièrement dignes de protection[40]. Le traitement de données personnelles est absolument nécessaire pour que l'autorité d'octroi des autorisations et le service chargé de réceptionner l'annonce puissent assumer leurs tâches, mais aussi pour qu'il soit possible de planifier l'offre et d'attribuer ou d'ordonner des prestations d'encouragement et de protection pour les enfants et les jeunes qui en ont besoin. Bien souvent, l'accomplissement des tâches implique le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection, raison pour laquelle l'acquisition et l'échange de données doivent être réglementés de manière détaillée aux articles 39 à 41.

Le présent article prévoit la tenue d'un registre public des offres d'encouragement ou de protection autorisées et annoncées. Ce registre des offres est géré par le service compétent de la Direction, qui endosse le double rôle d'autorité d'octroi des autorisations et de service chargé de la réception les annonces. Il favorise la transparence et permet aux commanditaires de prestations d'avoir une vue d'ensemble de l'offre disponible dans le canton. Il constitue ainsi une base importante pour l'application de la présente loi. Le registre contient les noms et les adresses des institutions proposant une prestation qui a fait l'objet d'une autorisation ou d'une annonce, une description de l'offre (précisant les langues employées dans l'institution) et renseigne sur l'existence d'un contrat de prestations conclu avec le service compétent de la DIJ.

En raison de la protection de la personnalité, le registre des offres ne contient aucune information sur les placements d'enfants chez des parents nourriciers (al. 3). Etant donné que les prestataires et les commanditaires de prestations ont un intérêt à communiquer ou à connaître l'offre, il est en revanche justifié que le nom et l'adresse de personnes physiques fournissant d'autres offres requérant une autorisation ou une annonce figurent dans ce registre.

Article 40
Le service de la DIJ chargé de planifier l'offre et d'examiner les différentes prestations doit collecter et évaluer des données pour pouvoir effectuer son travail. L'accès aux données est tout d'abord nécessaire à l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation et, dans le cas des prestataires ayant conclu un contrat, il permet de procéder au controlling et il est étroitement lié à l'accomplissement des tâches. Par ailleurs, le traitement des données est indispensable à la planification de l'offre et à son développement. Seule la connaissance des données individuelles des enfants placés permet par exemple de garantir que

[39] RSB 152.04
[40] Article 6 LCPD. Est considérée comme donnée particulièrement digne de protection toute information relative aux opinions, appartenances et activités religieuses, philosophiques ou politiques ainsi qu'à l'appartenance raciale; (a); à la sphère intime de la personne, en particulier à son état psychique, mental ou physique (b); aux mesures d'aide sociale ou d'assistance (c); aux enquêtes de la police, aux procédures pénales, aux infractions ainsi qu'aux peines et mesures qui les ont sanctionnées (d).

le canton dispose d'une offre en places d'accueil qui correspond aux besoins réels. A l'aide des données collectées, il est possible de procéder à une évaluation statistique des processus et des développements (interruptions des placements avant leur terme, transferts, etc.).

Si les données ne sont pas d'emblée disponibles auprès du service compétent de la DIJ, il doit être possible, pour pouvoir planifier l'offre, de les collecter auprès des prestataires et des commanditaires de prestations (al. 3). Dans ce dernier cas, les données sont par exemple nécessaires au pilotage conforme aux besoins de l'offre de prise en charge dans le domaine du placement familial. Les données doivent être mises gratuitement à la disposition du service compétent de la DIJ.

Article 41
Pour pouvoir accomplir leurs tâches, les commanditaires de prestations doivent avoir la possibilité de traiter des données personnelles. Des données particulièrement dignes de protection concernant les enfants et leurs familles doivent aussi être traitées pour déterminer le besoin d'encouragement et de protection et pour attribuer ou ordonner des prestations appropriées. L'alinéa 1 crée la base légale nécessaire à un tel traitement des données. Il est possible de se procurer les données nécessaires à l'accomplissement des tâches auprès d'autres organes publics ou de tiers si les prestations doivent être attribuées ou ordonnées pour des enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection (al. 2).

Lors du calcul de la participation aux coûts, les commanditaires de prestations et le service compétent de la DIJ sont habilités en particulier à obtenir de la part des autorités fiscales des renseignements sur les données fiscales des personnes qui, selon les articles 36 et 37, sont tenues de contribuer, s'il n'est pas possible de se les procurer directement auprès des personnes concernées (al. 3). Les données doivent être mises gratuitement à la disposition des services qui les demandent (al. 4).

Article 42
Le Conseil-exécutif dispose d'une compétence générale à édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi qui complète les différentes normes de délégation isolées.

Article 43
Afin d'accorder aux prestataires le temps nécessaire à la modification de leurs structures, la disposition prévoit un délai transitoire de cinq ans qui doit leur permettre de remplir les exigences en matière d'organisation, qui sont inscrites à l'article 18. Sont totalement exclus de ces exigences les prestataires qui veulent uniquement maintenir leur offre résidentielle, sous le nouveau droit, jusqu'au terme des prestations déjà fournies en vertu de l'ancien droit. Ces derniers peuvent donc continuer à prendre en charge les enfants placés chez eux, mais ne peuvent pas en accueillir de nouveaux.

Article 44
La disposition réglemente la compétence et le droit applicable aux faits relevant du droit transitoire. En règle générale, la nouvelle autorité compétente statue en vertu du nouveau droit sur les procédures administratives de première instance. Selon cet article, ce principe s'applique également aux procédures pendantes portant sur l'octroi d'une autorisation, une demande de versement d'une subvention d'investissement ou une procédure de surveillance.

Selon l'alinéa 2, les procédures de recours pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont menées et liquidées, en vertu de l'ancien droit, par l'autorité compétente au sens de ce dernier.

Article 45
Cette disposition permet de garantir qu'aucun contrat de prestations conclu sous l'ancien droit n'existera plus dès l'entrée en vigueur du nouveau droit. Le service de la DIJ nouvellement compétent peut négocier les contrats avec les prestataires avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, même sans disposer d'une base légale expresse. Les contrats négociés n'auront toutefois un effet contraignant qu'à la date d'entrée

en vigueur des nouvelles dispositions légales. Si toutes les prestations ne sont pas encore réglementées par contrat au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les articles 26 et 30, alinéa 2 s'appliqueront à la définition des prestations (définition de prestations en l'absence d'un contrat au sens de l'art. 17).

Article 46
L'introduction d'une rétribution liée à la prestation, qui couvre également les charges de l'infrastructure mise à disposition, rendent désormais les subventions spéciales d'investissement superflues. Pour que les prestataires qui ont reçu de telles subventions avant l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations ne soient pas doublement indemnisés (ancienne subvention d'investissement et nouveau forfait), les investissements qui ne sont pas encore amortis doivent être remboursés. Cette obligation de restitution doit garantir que les prestataires ayant reçu des subventions d'investissement ne soient pas privilégiés par rapport à ceux qui n'en ont pas bénéficié (ou qui n'y avaient pas droit). Le remboursement des investissements non encore amortis assure ainsi une égalité de traitement entre tous les prestataires. Après le remboursement, tous les prestataires peuvent être rétribués de la même manière pour les prestations qu'ils offrent, y compris pour l'infrastructure qu'ils mettent à disposition.

L'alinéa 1 prévoit une durée d'amortissement de 25 ans pour les subventions d'investissement qui ont été versées aux prestataires avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cela correspond à la réglementation actuelle qui prévoit que les subventions cantonales que les institutions reçoivent doivent être présentées de manière comptable comme un engagement conditionnel à réduire de manière linéaire sur une durée de 25 ans. Selon l'alinéa 2, les subventions d'investissement doivent être restituées dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement non encore écoulée. Ainsi, si une subvention a été versée à un prestataire par exemple dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, trois cinquièmes de la subvention doivent être remboursés. Le canton d'une part et les communes d'autre part reçoivent la moitié des subventions remboursées par les institutions puisque celles-ci avaient été initialement financées par l'intermédiaire de la compensation des charges de l'aide sociale.

Les prestataires ont la possibilité de rembourser le montant concerné à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations. S'ils ne le font pas, la rétribution inscrite dans le contrat de prestations est diminuée au plus de la partie du forfait prévue pour l'infrastructure. Les forfaits versés pour la fourniture de la prestation sont réduits aussi longtemps que le montant n'est pas intégralement remboursé.

En principe, les prestataires devraient pouvoir rembourser les subventions d'investissement, en acquérant les moyens financiers nécessaires sur le marché des capitaux. Si cette démarche n'aboutit pas, le canton peut, en se fondant sur l'article 21, apporter un soutien en vertu de la loi sur les subventions cantonales (sous la forme d'un cautionnement, p. ex.). En outre, l'alinéa 4 prévoit que le Conseil-exécutif, dans des cas de rigueur, peut partiellement exempter les prestataires de leur obligation de remboursement. Il peut exister un cas de rigueur par exemple dans le cas de prestataires dont la contribution est importante pour la garantie de l'offre de prestations, qui s'étaient vu octroyer par le passé des subventions d'investissement nettement supérieures aux parts de coûts désormais prévues pour l'infrastructure, et pour lesquels un remboursement pendant la période d'amortissement ne semble donc pas possible.

Article 47
Les séjours «relais» pour les enfants en situation de handicap ont lieu exclusivement pendant le week-end et les vacances scolaires (al. 1). Il s'agit d'une offre déjà présente aujourd'hui qui se distingue fondamentalement des autres prestations de la présente loi. La prestation demandée ne donne pas lieu à une indication par des professionnels et il est possible d'y recourir directement, en s'adressant aux prestataires, indépendamment d'une attribution par une autorité. Etant donné que les séjours «relais» renforcent la stabilité du système familial et préviennent un placement à plein temps ou à temps partiel, le Conseil-exécutif est d'avis que cette offre doit se poursuivre dans le cadre actuel jusqu'au terme de l'évaluation prévue à l'article 50. Il est donc possible de recourir à cette prestation pendant une phase transitoire sans qu'elle soit préalablement prescrite par une autorité. Durant cette période, le système

des séjours «relais» résidentiels fera l'objet d'un examen. Sur la base des expériences réalisées et en étroite collaboration avec les représentants des milieux intéressés, il conviendra d'analyser l'orientation de cette offre de prestations, compte tenu des évolutions à l'échelon du canton et de la Confédération, mais aussi de définir les destinataires (groupe cible) et de préciser la législation à cet égard.

L'alinéa 2 définit le cercle de neuf anciens prestataires avec lesquels le service compétent de la DIJ convient de la mise à disposition de l'offre de séjours «relais» au moyen d'un contrat de prestations. L'offre doit être fournie pendant une phase transitoire par les actuels prestataires dans la même mesure qu'aujourd'hui. Le contrat de prestations fixe le tarif et le contingent de séjours «relais» résidentiels (nombre de nuits) par institution.

Les personnes détentrices de l'autorité parentale s'adressent directement à l'institution qui doit accueillir l'enfant pour un séjour «relais» résidentiel, qui examine ensuite si la prestation demandée peut être fournie dans le cadre du contingent fixé dans le contrat de prestations et si les critères définis pour le séjour résidentiel sont remplis (al. 3). Il est prévu que l'offre de prestations soit limitée à un maximum de 30 nuits par enfant et par an, ce qui doit permettre de décharger un maximum de familles. Il n'est pas possible de prétendre à un séjour de ce type.

Article 48
A la demande des prestataires (al. 1), le service compétent de la DIJ préfinance les séjours «relais». La prise en charge des frais a lieu, comme dans le cas des prestations décidées d'un commun accord, par le biais de la compensation des charges du secteur social. Les communes et le canton assument chacun la moitié des frais (al. 2).

L'alinéa 3 précise que la participation aux coûts des personnes détentrices de l'autorité parentale est réglementée par le Conseil-exécutif. Il est prévu que leur part prenne la forme d'un forfait fixe par unité (nuit).

Article 49
Les coûts dus à l'attribution de la prestation par les services communaux continuent à être financés à parts égales par le canton et les communes par l'intermédiaire de la compensation des charges. Dorénavant, par contre, le préfinancement des prestations et l'encaissement de la participation aux coûts relève du canton. Le service compétent de la DIJ rétribue les prestataires et demande aux parents de s'acquitter des montants calculés par les services communaux. La centralisation du préfinancement auprès du canton décharge les communes de tâches administratives. Elles n'ont plus, par exemple, à demander les contributions aux parents, parfois par la voie judiciaire. En raison des effets de synergie dus à la centralisation, le canton doit faire face à des charges supplémentaires comparativement plus faibles. Il peut par ailleurs procéder à un controlling, mettre à la disposition des autorités communales des informations sur le pilotage mais aussi assurer des standards uniformes aux services communaux en termes de fourniture de prestations. Selon les estimations de coûts qui ont été effectuées, deux nouveaux postes doivent être créés au sein du service compétent de la DIJ. Selon l'article 49, le transfert de charges entre le canton et les communes, de 250 000 francs par an en faveur du canton, est imputé à la compensation des charges conformément à l'article 29b LPFC à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 50
Les avantages liés à l'introduction du nouveau modèle de pilotage et de financement sont nombreux. Ce modèle offre avant tout une bonne transparence des coûts et garantit que les enfants et les jeunes qui ont besoin d'encouragement et de protection ont un accès suffisant à des prestations de qualité. Pour pouvoir s'assurer que la loi est appliquée efficacement, il s'agit de l'évaluer. Les expériences réalisées dans le cadre d'autres projets législatifs, et notamment celui de la loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte, ont

cependant montré qu'il faut attendre un certain temps pour pouvoir mesurer de manière fiable l'effet escompté par l'introduction de nouveaux modèles. Par conséquent, l'évaluation de la loi n'est prévue que cinq ans après son entrée en vigueur.

Article 51 Modifications d'actes législatifs

7.2 Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)

Articles 26, 26a, 26b et 26c LiCCS
Les dispositions sont abrogées. Leur contenu est transféré aux articles 8 et suivants LPEP. La règle relative à la surveillance des familles d'accueil de jour inscrite à l'article 26a LiCCS est reprise dans la nouvelle loi sur les programmes d'actions sociale (LPASoc).

7.3 Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

Article 41 LPEA
L'alinéa 4 de la disposition prévoyait jusqu'à maintenant que les coûts des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte étaient mis à la charge des personnes concernées par voie de décision, mais cette procédure, dans le domaine de la protection de l'enfant, est contraire au droit fédéral. S'il n'est pas possible de convenir de ce point avec les parents, il s'agit, selon la jurisprudence du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte, de la demander par voie d'action civile[41].

Vu ce contexte, l'article 41, alinéa 4 LPEA prévoit désormais que l'APEA peut uniquement statuer sur le montant des coûts des mesures de protection de l'adulte par voie de décision. L'alinéa 5 précise quant à lui qu'il s'agit de convenir avec les parties concernées de la participation aux coûts des mesures de protection de l'enfant. Si aucun accord n'est trouvé, le canton peut exiger la participation aux coûts par voie d'action civile.

Article 43 LPEA
Tout comme cela prévaut dans le cas de la participation aux coûts selon la LPEP (art. 36 à 39), il ne doit pas exister d'obligation de remboursement pour les parts de coûts non couvertes en cas d'amélioration des conditions économiques des personnes concernées. Cela correspond à la pratique actuelle des APEA dans le domaine des coûts des prestations dus aux mesures de protection de l'enfant ordonnées en vertu du droit civil. L'article 43 LPEA est adapté en conséquence.

7.4 Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)

Article 93, alinéas 2 et 3
L'alinéa 2 prévoit que le procureur ou la procureure des mineurs conclut une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Désormais, le montant de la participation aux frais d'exécution à fixer dans la convention d'entretien doit se calculer en fonction des principes de calcul inscrits dans la LPEP et dans ses dispositions d'exécution. Le complément proposé à l'alinéa 2 sert à la coordination avec la LPEP et permet que dans les domaines du droit pénal des mineurs, du droit civil et des mesures décidées d'un commun accord, les contributions aux frais des mesures d'encouragement et de protection soient fixées de la même manière pour les enfants ayant des besoins à cet égard.

[41] Jugement du 4 décembre 2015 (PEA 15 560); voir également PEA 15 843.

L'actuel alinéa 3 prévoit que le procureur ou la procureure des mineurs, d'entente avec le procureur ou la procureure des mineurs en chef, détermine la contribution d'entretien selon son appréciation si les personnes ayant une obligation d'entretien refusent de coopérer ou ne font pas preuve de la diligence nécessaire. La décision est inattaquable et s'applique jusqu'à ce que la contribution d'entretien ait été valablement fixée par convention ou par jugement. Vu la jurisprudence du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte au sujet de l'article 41, alinéa 4 LPEA, cette disposition s'avère contraire au droit fédéral. Les frais des mesures de protection et de l'observation au sens des articles 12 et suivants de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs font eux aussi partie de l'entretien que les parents doivent assumer dans le cadre de leur devoir d'entretien (art. 276 CC). Si les parents refusent de collaborer lors de l'établissement du montant des contributions d'entretien, il y a lieu de mener une action de droit civil à cet égard[42]. De ce fait, les coûts des mesures relevant du devoir d'entretien des parents ne peuvent pas être fixés par voie de décision, même à titre provisoire. Par conséquent, l'article 93, alinéa 3 LiCPM doit être purement et simplement abrogé.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

La nouvelle loi et sa mise en œuvre vont contribuer à la concrétisation des objectifs formulés dans le programme gouvernemental de législature. Les dispositions proposées permettront notamment de se rapprocher de l'objectif 3, qui veut rendre le canton de Berne attractif pour sa population et qui doit favoriser la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées. Le chiffre 3.3 du programme prévoit expressément une réorganisation de la prise en charge des enfants et des adolescents et adolescentes qui permette de centraliser le pilotage, le financement et la surveillance des prestations ambulatoires et résidentielles.

Le projet crée en outre de la transparence sur l'utilisation des fonds publics et favorise un pilotage ciblé des ressources. Il contribue ainsi à des finances durables, considérées par le Conseil-exécutif comme la condition indispensable à la réalisation des objectifs de la législature[43].

9. Répercussions financières

La nouvelle loi crée la base nécessaire à un pilotage des offres et des coûts dans le domaine des prestations d'encouragement et de protection, qui réponde aux besoins particuliers des enfants et des jeunes, soit rentable et efficace. Le canton pourra désormais analyser et influencer de manière ciblée l'évolution des coûts au moyen d'une base de données consolidée, d'un développement de l'offre orienté vers les besoins et de la conclusion de contrats de prestations.

De manière générale, le modèle de pilotage, de financement et de surveillance entraîne une atténuation des coûts, les nouveaux instruments de la gestion ciblée des prestations venant contrebalancer une évolution incontrôlée des quantités et des coûts. Des économies seront ainsi possibles à moyen terme. Aucune répercussion n'est prévue sur le bilan global, exception faite d'un transfert minime entre le canton et les communes.

Prestations de type résidentiel

Les coûts globaux nets du placement résidentiel (institutions et familles d'accueil) de 2439 enfants bernois dans le canton et hors du canton se sont élevés à quelque 164 millions de francs en 2018. Un recul continu

[42] Voir aussi le jugement du Tribunal de la protection de l'enfant et de l'adulte du 15 janvier 2016 (PEA 15 843) avec d'autres renvois.
[43] Programme gouvernemental de législature, p. 7 (Environnement financier).

du nombre de placements dans des institutions a été relevé entre 2015 et 2018. Le taux d'occupation moyen des divers types d'institutions varie fortement. En 2016, l'incidence sur les coûts du taux d'occupation dans les foyers scolaires a été calculée avec un taux d'occupation de 93 pour cent qui permettrait d'économiser environ 8 millions de francs par an.

Le placement d'enfants et d'adolescents chez des parents nourriciers doit être renforcé et encouragé dans le canton dans l'idée du respect du principe de normalité (vie commune avec les parents), ce qui doit permettre de décharger les formes de placement de type résidentiel qui sont très onéreuses. Les effets d'atténuation des coûts seront cependant à nouveau partiellement compensés par l'introduction d'un tarif unique pour la pension et le droit des parents nourriciers d'accéder à des conseils, à un suivi et à un perfectionnement (art. 23).

Prestations de type ambulatoire
C'est en 2017 que le canton de Berne a collecté pour la première fois des données sur les prestations de type ambulatoire. En 2018, 41 prestataires ont annoncé un total de 1230 prestations particulières de protection et d'encouragement. Etant donné qu'il n'existe pas d'obligation d'annoncer, on ne dispose pas d'une vue d'ensemble très claire sur le nombre de fournisseurs de prestations ambulatoires, le recours à ces dernières et les tarifs, de sorte qu'il n'est pas possible de procéder à une estimation des coûts. Vu l'évolution enregistrée dans les domaines théorique et pratique, il est cependant concevable que la demande de prestations de type ambulatoire continue à croître ces prochaines années. Les instruments de pilotage cantonaux permettront à l'avenir de contrôler les tarifs et de les afficher de manière transparente, mais aussi d'assurer la qualité. Dans ce domaine également, il est possible de contrer une évolution des coûts que rien ne semble freiner.

Prestations après l'accession à la majorité
L'article 3 prévoit que dans certains cas précis, il est possible de continuer à bénéficier de prestations après l'accession à la majorité, au plus tard jusqu'à la fin de la 25^{e} année. Il est difficile d'estimer de manière précise si cette disposition entraînera une hausse des coûts. L'augmentation dans le domaine des prestations accordées en vertu de la LPEP sera compensée à court et à long terme par des économies réalisées dans le domaine de l'aide sociale. Si des prestations sont fournies au-delà de l'âge de la majorité sur la base de la LPEP, celles qui existaient jusqu'à maintenant pour les jeunes adultes ayant besoin de soins et d'assistance seront supprimées. En outre, la conclusion d'une prestation à laquelle il avait été recouru avant l'âge de 18 ans (p. ex. en vue de terminer une formation) ou le soutien accordé à la phase de passage à l'indépendance au terme d'une prestation résidentielle peuvent être considérés comme des investissements pour l'avenir des jeunes concernés. Le fait d'éviter d'interrompre une prestation de manière brutale réduit le risque d'une dépendance à long terme des prestations publiques.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le rapport d'Ecoplan du 24 mai 2018 concernant la mise en place d'une nouvelle unité administrative dans le domaine des prestations fournies en raison d'un besoin particulier d'encouragement et de protection montre que, selon une estimation, les offices aujourd'hui impliqués ont besoin de 850 pour cent de postes pour accomplir les tâches actuelles liées aux prestations particulières d'encouragement et de protection dans le domaine résidentiel. Ces ressources se divisent comme suit:

- Office des mineurs (OM): 450 pour cent de postes
- Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH): 300 à 400 pour cent de postes

Le regroupement de la totalité des tâches au sein du service compétent de la DIJ (OM) entraîne des gains en termes d'efficience et de synergie, en particulier à l'échelon de la direction et au plan stratégique. Par

ailleurs, la nouvelle réglementation prévoit diverses nouvelles tâches pour le canton et pour l'office compétent, à savoir le pilotage du développement de l'offre fondé sur une base de données évaluée statistiquement et un processus de planification participatif, ainsi que le controlling des prestations. En outre, l'OM est désormais seul responsable de l'ensemble des institutions d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Cela signifie qu'il ne s'occupe plus de 40 petites institutions, mais d'environ 90, de grande taille pour une partie d'entre elles, dont 13 sont destinées aux enfants et aux jeunes en situation de handicap. En raison du nouveau pilotage du domaine ambulatoire qui est prévu (prestations dans le cadre du placement chez des parents nourriciers, encadrement familial socio-pédagogique, exercice du droit de visite et passation de l'enfant, structure de jour socio-pédagogique), quelque 70 prestataires sont en outre soumis à une annonce obligatoire mais aussi, désormais, à un pilotage et une surveillance ainsi qu'à un controlling des finances et des prestations.

Avec 850 pour cent de postes, l'OM devra à l'avenir se charger de nouveaux domaines d'activité sans disposer de personnel supplémentaire et sans incidence sur les coûts. N'est pas incluse la fonction consistant à assurer le préfinancement des prestations dans le domaine des mesures décidées d'un commun accord, conformément à l'article 27, qui implique un transfert des tâches des communes vers le canton. Les 200 pour cent de postes supplémentaires prévus à cet effet doivent être imputés à la compensation des charges. Le transfert vers l'OM de 300 à 400 pour cent de postes de l'Office des personnes âgées et des personnes handicapées (OPAH), l'intégration des collaborateurs concernés par cette mesure ainsi que les nouveaux processus stratégiques et opérationnels exigent une réorganisation complète de l'OM. Elle sera achevée d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, au 1er janvier 2022, au terme d'une étroite collaboration avec les offices et services concernés.

11. Répercussions sur les communes

En principe, le nouveau système de financement n'occasionnera pas de frais supplémentaires pour les communes: à l'heure actuelle, elles participent déjà pour moitié, dans le cadre de la compensation des charges du secteur social, aux frais des mesures décidées d'un commun accord. En ce qui concerne le placement, elles assument à la fois la moitié des frais de pension et la moitié de la différence entre la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien et le montant des coûts complets.

Un transfert des coûts pour les prestations ambulatoires qui, jusqu'à présent, ont été réglés au sein des communes dans le cadre de l'aide sociale matérielle, est envisageable. Ces prestations doivent être financées à l'avenir selon des consignes cantonales uniformes, sans aucune incidence sur les parts de coûts que le canton et les communes assument.

Un changement important par rapport au droit actuel découle de l'article 27, qui prévoit que le service compétent de la DIJ assure le préfinancement des prestations attribuées par les services communaux. Le préfinancement par le canton reflète les résultats de la procédure de consultation. Il décharge les communes de tâches administratives et de la difficile budgétisation des coûts des prestations, pour les communes de petite taille en particulier. Par ailleurs, le canton assume également la tâche consistant à exiger le montant de la contribution parentale qui a été calculée et, si nécessaire, de la recouvrer par voie judiciaire. Selon les estimations des coûts qui ont été effectuées, deux nouveaux postes doivent être créés pour le service compétent de la DIJ. Le transfert de charges entre le canton et les communes, de 250 000 francs par an en faveur du canton, selon l'article 49, est imputé à la compensation des charges selon l'article 29b LPFC au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

12. Répercussions sur les communes bourgeoises

Certaines communes bourgeoises (Aarberg jusqu'au 1er janvier 2016, Berne et ses 13 corporations, Bienne, Boujean, Berthoud et Thoune) exercent ce qu'il convient d'appeler l'assistance bourgeoise[44], c'est-à-dire qu'elles remplissent le devoir légal consistant à verser l'aide sociale en accordant des prestations à leurs ressortissants en lieu et place de la commune de domicile ou de séjour (communes municipales et communes mixtes), qui est d'ordinaire compétente. Ces dépenses n'étant pas admises à la compensation des charges, elles sont intégralement financées par les communes et les corporations bourgeoises.

Avec le passage au principe de la rétribution devant couvrir les frais des prestations définies, certaines communes bourgeoises risquent, pour des raisons financières, de ne plus pouvoir assumer leur tâche d'aide sociale bourgeoise et d'être amenées à y renoncer. Comme ce n'est probablement pas dans l'intérêt du canton, une solution pragmatique a été trouvée avec les communes bourgeoises. Celles-ci préfinancent la prestation et déclarent la totalité des coûts au canton après la clôture des comptes. Ces coûts sont ensuite ventilés dans les différentes catégories conformément au catalogue des prestations (ambulatoires, résidentielles) pour que leur plausibilité puisse être vérifiée. A la suite de cela, le canton rembourse la moitié des frais aux communes bourgeoises.

La solution garantit globalement la neutralité des coûts puisque les communes bourgeoises ne verseront plus à l'avenir le tarif journalier de 30 francs (frais de pension) aux institutions subventionnées à l'heure actuelle, mais la moitié du tarif couvrant les coûts complets. En contrepartie, elles se verront rembourser la moitié des frais pour les foyers qui ne sont pas subventionnés (placés aujourd'hui sous la surveillance de l'OM).

13. Répercussions sur l'économie

Bien que le projet n'ait pas de répercussions importantes sur l'économie, le nouveau financement des prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection contribue à la transparence et à l'efficience en matière d'affectation des ressources. Les prestataires connaissent les conditions d'obtention de fonds publics (conclusion d'un contrat de prestations) et peuvent planifier leur offre en conséquence. La planification des besoins du canton leur permet en outre de constater dans quels domaines l'offre est suffisante et dans lesquels elle est lacunaire, ce qui concourt également à la sécurité de la planification.

14. Résultat de la procédure de consultation

Le Conseil-exécutif a habilité la DIJ, le 22 mai 2019, à lancer une procédure de consultation au sujet du présent projet de loi. La procédure a duré jusqu'au 27 août 2019 et a donné lieu à 60 prises de position.

Les participants et les participantes à la procédure de consultation ont largement approuvé le projet. Une forte majorité d'entre eux reconnaît le besoin de réglementation et l'intérêt du système de pilotage, de financement et de surveillance proposé.

Les principaux points ayant suscité des critiques sont les suivants:

[44] Le service bourgeois de la tutelle a été adapté dans la perspective de la révision de la protection de l'enfant et de l'adulte au 1er janvier 2013. Une autorité bourgeoisiale de protection de l'enfant et de l'adulte est compétente pour les ressortissants des communes bourgeoises ainsi que pour les corporations de Berne qui octroient l'aide sociale bourgeoise.

– Une demande récurrente concernait une meilleure prise en compte des besoins particuliers des enfants en situation de handicap. Le projet de loi n'opère pas de distinction entre les différentes indications, mais règlemente de manière générale les prestations destinées aux enfants ayant un besoin particulier d'encouragement et de protection. La DIJ est toutefois d'avis qu'il importe de mettre clairement l'accent sur les besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, raison pour laquelle le rapport a été complété par un chapitre consacré aux prestations liées à un handicap, aux interfaces avec la pédagogie spécialisée ainsi qu'aux offres d'autres Directions (voir les ch. 3.2 et s.). Il a été par ailleurs expressément inscrit dans la loi (art. 7, al. 1, lit. *a*) qu'il convient d'accorder une attention particulière, lors de la planification de l'offre, aux besoins des enfants en situation de handicap. La coordination et l'harmonisation des divers domaines d'activité et structures de soin doivent donc revêtir une importance particulière dans le contexte des prestations destinées aux enfants et aux jeunes en situation de handicap ou présentant des besoins particuliers de soins, de prise en charge ou de formation. Aux côtés du placement résidentiel ou semi-résidentiel, ces prestations contiennent notamment des offres d'encouragement dans des établissements particuliers de la scolarité obligatoire, des mesures médicales et pédago-thérapeutiques, un transport scolaire, des offres de conseil et des séjours «relais».
– Il a aussi été tenu compte de la demande d'une meilleure prise en considération, aux plans linguistique et culturel, des parties francophone et bilingue du canton. La disposition sur la planification de l'offre a été complétée: il s'agit maintenant de procéder à cette planification en examinant les besoins dans ces deux régions.
– Les communes ont demandé qu'une attention accrue soit accordée au travail des services communaux, qui repose sur le principe du commun accord. La réglementation de l'accès aux prestations d'encouragement et de protection décidées d'un commun accord a par conséquent été modifiée. Il n'est plus question de définition, mais d'attribution des prestations.
– Dans plusieurs prises de position, il a été relevé qu'un préfinancement des prestations par les communes pourrait entraîner des difficultés lors de la budgétisation et qu'il serait par conséquent envisageable que des prestations indiquées par des professionnels ne soient pas accordées d'un commun accord, mais soient transférées et donc ordonnées par l'autorité. L'Association des communes bernoises (ACB) était d'avis que dans les communes de petite taille, des prestations onéreuses seraient susceptibles d'entraîner une charge financière élevée, difficile à planifier en raison du faible nombre cas à traiter. Un préfinancement par les communes peut en effet se traduire par des dépassements budgétaires et des difficultés financières et, par la suite, être la cause d'une inégalité de traitement entre les enfants et les jeunes selon que la commune a planifié ou non les ressources financières nécessaires. L'ACB a en outre critiqué le travail important que nécessite l'encaissement de la participation aux coûts pour les communes. Si les parents ne sont pas d'accord de prendre en charge la participation qui a été calculée, il s'agit de les poursuivre par voie judiciaire dans le cadre d'une longue procédure. Dans ce contexte, il a été décidé que, dorénavant, un service central du canton s'occuperait du préfinancement et de l'encaissement. La centralisation et les effets de synergie ainsi obtenus devraient permettre de réduire globalement les charges administratives.
– Il n'a pas été donné suite à la revendication apparaissant dans quelques prises de position portant sur une égalité de traitement juridique entre les prestations ambulatoires et les prestations résidentielles. Les prestations diffèrent largement, à maints égards, raison pour laquelle le droit fédéral prévoit lui aussi des exigences diverses en matière d'autorisation et de surveillance.
– Dans quelques réponses à la procédure de consultation, une adaptation des réglementations traitant de l'indépendance, au niveau personnel, entre l'organisme responsable et la direction de l'institution résidentielle était demandée. Selon les participants, il s'agissait de mieux tenir compte de la taille, de la forme de l'organisation et de l'ancienneté de l'institution mais aussi de prévoir d'autres mécanismes de contrôle. L'indépendance, au niveau personnel, est un élément central de la garantie de la qualité auquel il ne faut pas renoncer. L'organisme responsable, chargé de la stratégie, assume la responsabilité globale en ce qui concerne une fourniture de prestations de bonne qualité, permanente (qui ne dépende pas de quelques personnes seulement) et veille à assurer une surveillance interne auto-

nome. La réglementation proposée n'exclut pas que plusieurs prestataires de petite taille (ou plus importants) puissent se regrouper et disposer d'un organisme responsable commun. Ce dernier peut assurer pour toutes les institutions affiliées la fonction d'instance de contrôle indépendante, se charger de tâches administratives et tenir le rôle de partenaire contractuel vis-à-vis de la DIJ. Pour préciser la possibilité de disposer d'un organisme responsable commun, la loi indique maintenant, à l'article 18, alinéa 3, que le canton peut encourager un tel regroupement. Enfin, un délai transitoire de cinq ans est prévu pour les institutions qui, à l'heure actuelle, ne disposent pas encore d'un organisme responsable indépendant au niveau personnel.

– L'obligation d'admission d'un enfant qui était prévue a été contestée lors de la procédure de consultation. Celle-ci est cependant nécessaire, puisqu'elle s'applique également dans les établissements particuliers de la scolarité obligatoire afin de garantir le droit à bénéficier d'un enseignement de base. Les répercussions d'une obligation d'admission doivent toutefois être relativisées sous le nouveau droit. En effet, d'une part, la planification de l'offre garantit une place qui réponde aux besoins de l'enfant et, d'autre part, le subventionnement des institutions est supprimé, raison pour laquelle l'incitation à proposer des solutions, même dans les cas difficiles, s'accroît. Enfin, l'obligation d'accueillir des enfants n'existe que dans le cas où cette prestation a été prévue par contrat et que sa rétribution a fait l'objet d'un accord avec les prestataires.
– Une meilleure prise en compte de la situation des jeunes devant quitter les structures, dits «care leavers», a été demandée dans le cadre de la procédure de consultation. Il s'agit de jeunes adultes qui ont vécu une partie de leur vie dans une institution socio-pédagogique ou dans une famille d'accueil et qui doivent renoncer à l'une ou l'autre de ces solutions résidentielles à leur majorité. Il est souhaité que le séjour dans une institution ou une famille d'accueil reste possible au-delà de l'âge de 18 ans. Selon le projet modifié, ces jeunes ont désormais droit, comme le prévoient les dispositions du droit pénal des mineurs, à des prestations pendant la période de transition qui les conduit à l'indépendance, jusqu'à leur 25e anniversaire au plus tard. Une fois majeurs, ils ne peuvent cependant recourir à des prestations que si celles-ci continuent d'être indiquées et qu'elles se trouvent dans une relation étroite avec celles auxquelles la jeune personne a déjà recouru jusqu'à sa majorité.
– L'encouragement explicite du placement familial prévu dans le projet soumis en procédure de consultation a été partiellement perçu comme si ce dernier était favorisé par rapport aux prestations résidentielles dans des institutions. L'idée d'une disposition mentionnant expressément cet encouragement a donc été abandonnée.

15. Propositions

Au vu des commentaires qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet de loi ainsi que les modifications de la LiCCS, de la LPEA, de la LiCPM et de la LPFC.

16. Complément au rapport du 12 août 2020 présenté par le Conseil-exécutif concernant la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)

Commentaires concernant les articles 8 et 11 ss ainsi que les dispositions transitoires y relatives

Lors de l'examen du projet par la Commission de la santé et des affaires sociales du Grand Conseil, cette dernière et la DIJ ont proposé de transférer intégralement au service compétent de la DIJ la responsabilité en matière d'octroi d'autorisations et de surveillance des placements familiaux également. L'APEA maintiendra sa compétence dans ce domaine au cours des deux ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, vu les dispositions transitoires modifiées lors de la séance de la commission. Durant cette période, l'autorité nouvellement compétente pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'assumer sa nouvelle tâche de manière régulière.

La nouvelle réglementation des compétences favorise un pilotage uniforme (prestations et financement) et donc une bonne vue d'ensemble du domaine du placement d'enfants. Concentrer les tâches d'octroi d'autorisations et de surveillance et les faire relever d'une seule autorité permet à celle-ci de les assumer de manière plus professionnelle et efficace grâce au nombre de cas plus élevé à traiter. La possibilité de transférer des tâches, de manière ciblée, à des tiers, et de recourir ainsi aux connaissances spécifiques des services communaux, est maintenue. Ces services assument aujourd'hui déjà un rôle de soutien à l'égard des APEA dans le domaine du placement d'enfants.

Enfin, l'idée de faire relever la surveillance d'une instance unique permet de développer le processus de relevé des données de manière judicieuse, dans le domaine du placement d'enfants également. A l'avenir, les commanditaires de prestations pourront obtenir des informations sur les places disponibles dans des familles d'accueil.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1178
2017_03_JCE_Loi sur les constructions_LC_procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur les constructions (LC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 721.0 intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 21a Mesures parasismiques concernant les nouvelles constructions et installations [1] Les nouvelles constructions et installations doivent être conçues et entretenues conformément aux normes parasismiques reconnues. Les modalités de détail sont réglées dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).	**Art. 21a** Mesures parasismiques ~~concernant les nouvelles constructions et installations~~ [1] Les ~~nouvelles~~ constructions et installations doivent être conçues et entretenues conformément aux normes parasismiques reconnues. Les modalités de détail sont réglées dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC). *[DE: inchangé]*			*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 34 Introduction et forme de la procédure 1 Introduction [1] La demande de permis de construire, établie au moyen du formulaire cantonal, doit être déposée auprès de l'administration communale.	[1] La demande de permis de construire~~, établie au moyen du formulaire cantonal,~~ doit être déposée auprès de ~~l'administration communale~~la commune.			*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Lorsqu'un projet requiert des dérogations, une demande ad hoc motivée doit être jointe à la demande de permis de construire.				
Art. 34a 2 Procédure électronique				
[1] Le Conseil-exécutif rend possible l'octroi du permis de construire par voie électronique.	[1] ~~Le Conseil-exécutif rend possible l'octroi~~ La demande de permis de construire et les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire ~~par voie~~ doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, sous forme électronique dans le système de transmission du canton.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
[2] L'autorité d'octroi du permis de construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans la procédure à consulter le dossier de demande électronique dans la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches.	[2] ~~L'autorité d'octroi du permis~~ Le service compétent de ~~construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans~~ la ~~procédure à consulter le dossier~~ Direction de ~~demande électronique dans~~ l'intérieur et de la ~~mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement~~ justice désigne le système de ~~leurs tâches~~ transmission cantonal devant être utilisé et les formulaires officiels devant être remplis.			*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les autorités intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.	[3] ~~Les autorités intervenant dans la procédure électronique~~ La commune et l'autorité d'octroi du permis de construire sont ~~habilitées à~~tenues de traiter ~~des données personnelles particulièrement dignes~~ les demandes qui leur sont parvenues par l'intermédiaire du système de ~~protection~~transmission cantonal selon l'alinéa 1. [4] L'autorité d'octroi du permis de construire autorise, au cas par cas, les services intervenant dans la procédure à accéder au dossier de demande électronique dans la mesure où ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. [5] Les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.			*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 35 Publication; opposition 1 Généralités				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Les demandes de permis de construire et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire[1)] ou communiquées aux voisins et aux personnes qui pourraient être directement intéressées. La communication doit faire mention du droit d'opposition.				
[1a] Dans le cadre de la procédure électronique, les publications nécessaires sont de plus effectuées sur Internet.	[1a] *Abrogé(e).*			*Proposition du Conseil-exécutif I*
[2] Ont qualité pour faire opposition: a les particuliers qui sont directement touchés par le projet de construction dans leurs intérêts personnels dignes de protection; b … c les autorités des communes, les organes des groupements de communes, du canton et de la Confédération.				
[3] Les oppositions doivent être motivées et déposées par écrit auprès de l'autorité d'octroi du permis de construire.				
[4] …				

[1)] RSB 725.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 38 3 Examen; objets [1] Après avoir vérifié les demandes de permis et de dérogation quant à la forme, l'administration communale les transmet immédiatement à l'autorité d'octroi du permis de construire tout en en indiquant les vices matériels manifestes. [2] La décision porte sur la demande de permis et les demandes de dérogation afférentes, ainsi que sur les frais. Elle étudie les oppositions encore pendantes. [3] Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, 2e alinéa s'applique par analogie. [4] Le dispositif de la décision doit mentionner a les autres autorisations que le maître de l'ouvrage doit présenter en cas d'application de l'article 2a, 2e alinéa, lettre b, b les objets de la demande qu'il reste à examiner en cas de permis de construire partiel (art. 32c).	[3] Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, ~~2e alinéa~~alinéas 2 à 4 s'applique par analogie.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
2.1.2 Procédure pour l'élaboration de plans et de prescriptions	**2.1.2 ~~Procédure~~ Forme des plans et procédure pour l'élaboration ~~de~~des**			*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	plans et ~~de~~ prescriptions			
	Art. 57a Forme des plans directeurs et des plans d'affectation [1] Les plans des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales doivent être remis sous forme électronique au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice en vue de leur examen préalable et de leur approbation. [2] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice fixe les modalités de saisie, de mise à jour et de gestion des données devant lui être soumises. Il impose les modèles de données et de représentation devant être utilisés. [3] La commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale soumet au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice des données corrigées lorsque a l'autorité d'approbation modifie, dans la décision d'approbation, des plans et des prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation (art. 61, al. 3); b une instance de recours modifie des plans ou des prescriptions ou qu'elle constate selon l'article 61b, alinéa 3 une entrée en force partielle.			*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[4] Une fois entrés en force, les plans approuvés sont publiés dans l'infrastructure cantonale de géodonnées.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 60 Procédure d'opposition [1] Les projets qui concernent la réglementation fondamentale en matière de construction ou un plan de quartier doivent faire l'objet d'un dépôt public pendant au moins 30 jours.				
	[1a] La commune garantit l'accès aux dossiers par voie électronique. Les documents publiés sur Internet peuvent aussi être consultés auprès de la commune.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
[2] Pendant la durée du dépôt, une opposition écrite et motivée peut être formée. Les articles 35, alinéas 2 et 3 et 35a à 35d sont applicables par analogie. Des pourparlers de conciliation doivent être tenus avant la décision et, dans les communes où le projet est discuté par le conseil général ou le conseil de ville, avant les délibérations.				
[3] Si des plans ou prescriptions ayant fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant la prise de décision ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[4] Le 3e alinéa s'applique par analogie aux modifications de peu d'importance qui sont apportées aux plans ou aux prescriptions.				
Art. 61 Approbation [1] Les plans et prescriptions des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales requièrent l'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. Celui-ci en vérifie la compatibilité avec la loi et les plans supérieurs. Il statue sur les oppositions avec un plein pouvoir d'examen. [1a] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice traite à la place du préfet ou de la préfète les recours en matière de droit de vote dans le cadre de la procédure d'approbation. [2] Les accords entre organisations privées et requérants sont régis par l'article 38a.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé. [4] Si le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs. [5] Un émolument est perçu pour le traitement des oppositions téméraires. [6] Le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation. Le service spécialisé du canton définit le modèle de données à utiliser.	[3] Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de ~~l'intérieur~~l'intérieur et de la justice peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé. [6] *Abrogé(e).*			*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 66 Organisation, compétences				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal. [2] Le corps électoral communal est compétent pour édicter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que pour édicter, modifier ou abroger des plans de quartier. [3] Le conseil communal adopte les plans de quartier concernant une zone à planification obligatoire ou réglant uniquement les installations d'équipement de détail. [4] Les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville peuvent lui attribuer a la compétence exclusive d'édicter, de modifier ou d'abroger des plans de quartier, dans la mesure où ceux-ci ne divergent pas de la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et du degré de l'affectation admissible;				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b la compétence d'édicter ou de modifier la réglementation fondamentale en matière de construction, sous réserve de la votation populaire facultative; c la compétence d'édicter, de modifier ou d'abroger les autres plans de quartier, sous réserve de la votation populaire facultative.				
[5] Le conseil communal est seul compétent pour arrêter les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.	[5] Le conseil communal est seul compétent pour arrêter ~~les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle.~~			*Proposition du Conseil-exécutif I*
	a les adaptations de plans d'affectation qui sont nécessaires en raison d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle;			*Proposition du Conseil-exécutif I*
	b la mise à jour des plans d'affectation qui doivent être adaptés en raison d'une correction imposée par voie de décision ou suite à la modification, de moindre importance, de limites communales inadéquates (art. 28, al. 3 et art. 32, al. 2 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation [LCGéo][1)]).			*Proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] RSB 215.341

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[6] Les plans d'affectation de la commune qui ne sont disponibles ni auprès de la commune, ni auprès de la préfecture compétente, ni auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire et qui restent introuvables 30 jours après la parution d'un appel au public lancé dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale, peuvent être abrogés par décision du conseil communal. Cette décision doit être publiée dans la feuille officielle d'avis et communiquée pour information à la préfecture compétente et à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.				
Art. 118 Exécution; entretien [1] Les communes veillent à l'exécution conforme aux plans des installations et mesures prévues, y compris le marquage, pour autant que celle-ci n'incombe pas au canton. Elles collaborent à cet effet avec les organisations mentionnées à l'article 117, alinéa 2 et, s'agissant d'installations en forêt, avec les organes forestiers. [2] Elles entretiennent les chemins et les installations, à moins qu'en vertu de prescriptions ou de conventions particulières, l'entretien n'en incombe aux propriétaires ou à des tiers.				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Si l'aménagement conforme aux plans des chemins et installations ou leur entretien conforme aux règles de l'art est remis en cause et si de ce fait, des intérêts publics s'en trouvent considérablement atteints, la Direction de l'intérieur et de la justice peut, après sommation restée sans effet, ordonner l'exécution par substitution aux frais des assujettis. Pour les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, la compétence appartient à la Direction des travaux publics et des transports.	[3] Si l'aménagement conforme aux plans des chemins et installations ou leur entretien conforme aux règles de l'art est remis en cause et si de ce fait, des intérêts publics s'en trouvent considérablement atteints, le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, après sommation restée sans effet, ordonner l'exécution par substitution aux frais des assujettis. Pour les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, la ~~compétence appartient à~~responsabilité incombe au service compétent de la Direction des travaux publics et des transports.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 122 4 Syndicat de remaniement [1] Le syndicat de remaniement est constitué lorsque la majorité des propriétaires concernés ont donné leur accord. Les propriétaires fonciers qui n'ont pas pris part à la décision d'introduction sont considérés comme ayant donné leur accord s'ils n'ont pas préalablement refusé par écrit la création du syndicat.				
[2] Les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement sont soumis à l'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice.	[2] Les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement sont soumis à l'approbation ~~du service compétent~~ de la Direction de ~~l'intérieur~~l'intérieur et de la justice.			*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] Les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assemblées du syndicat sont susceptibles de recours au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice. [4] Les décisions sur recours et les décisions d'approbation du service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. [5] Les propriétaires concernés peuvent former opposition contre l'estimation de leur bien-fonds, contre la redistribution et le montant d'éventuelles indemnités de compensation, de même que contre la clé de répartition des frais du remaniement. La commission de remaniement constituée par le syndicat examine les oppositions, cherche à concilier les parties, et vide les oppositions encore pendantes. Ses décisions sur opposition sont susceptibles de recours devant la commission d'estimation en matière d'expropriation compétente à raison du lieu. Les décisions sur recours rendues par cette dernière peuvent être attaquées devant le Tribunal administratif.	[3] Les décisions de l'assemblée constitutive ou les décisions prises par d'autres assemblées du syndicat sont susceptibles de recours ~~au service compétent~~ auprès de la Direction de ~~l'intérieur~~l'intérieur et de la justice. [4] Les décisions sur recours et les décisions d'approbation ~~du service compétent~~ de la Direction de ~~l'intérieur~~l'intérieur et de la justice peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la ~~loi sur la procédure et la juridiction administratives~~ LPJA.			*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*
Art. 144 Ordonnances				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi. [2] L'ordonnance sur les constructions[1)] porte en particulier sur: a les exigences en matière d'équipement technique; b l'agencement des sites et du paysage, y compris les prescriptions concernant les antennes extérieures et collectives ainsi que l'entreposage, le transport et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage; c l'aménagement des abords des bâtiments, y compris les aires de loisir et les places de jeu ainsi que les places de stationnement pour véhicules; d les exigences relatives aux projets de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'énergie, de même que les mesures de protection nécessaires lors de travaux, les installations sanitaires sur les chantiers et les logements réservés aux ouvriers; e l'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;				

[1)] RSB 721.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f les bâtiments et installations de nature particulière; g la définition de portée générale de notions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire; h la conception matérielle et technique des plans au sens de la présente loi et du plan directeur prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire; i la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire; k la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT; l la fixation de règles de procédure garantissant la qualité des concours au sens de l'article 93, alinéa 1, lettre b;				
m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique.	m le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique~~.~~			*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	n le règlement des détails de la procédure d'édiction des plans menée par la voie électronique.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
[3] Les matières suivantes peuvent faire l'objet d'ordonnances particulières: a panneaux publicitaires posés à l'extérieur et sur la voie publique; b exigences relatives aux projets de construction dans le domaine de la police du feu; c la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) et la Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC); d prestations cantonales au sens de l'article 139.				
	T4 Dispositions transitoires de la modification du ■■■			*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. T4-1 Conversion des plans d'affectation en fichiers électroniques			*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] Les communes et les conférences régionales disposent d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification pour soumettre au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice sous forme électronique leurs plans d'affectation entrés en force.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[2] Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice convient avec chacune des communes de la date à laquelle les plans d'affectation entrés en force sont convertis en fichiers électroniques. Si ce délai n'est pas respecté, il est habilité à convertir ces plans d'affectation aux frais des communes concernées.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
	[3] Jusqu'à l'introduction de la forme électronique, les communes et les conférences régionales continuent de soumettre leurs plans d'affectation sur support papier au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Dans la procédure d'approbation, les plans d'affectation doivent également être remis sous forme électronique. Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice définit le modèle de données à utiliser.			*Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. T4-2 Procédure simplifiée			*Proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	[1] La conversion des plans d'affectation entrés en force en fichiers électroniques peut suivre une procédure simplifiée, pour autant qu'il soit uniquement procédé à des adaptations de nature technique [2] L'organe compétent est le conseil communal ou le directoire de la conférence régionale. [3] La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont régis par les articles 60 ss. Les oppositions et les recours ne peuvent avoir pour objet que l'ampleur des adaptations prévues ou la procédure suivie.			*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. T4-3 Conversion des autres plans en fichiers électroniques [1] S'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale, le Conseil-exécutif fixe la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique.			*Proposition du Conseil-exécutif I* *Proposition du Conseil-exécutif I*
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	**Minorité**	
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification, mais au plus tôt le 1er janvier 2023.		Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification~~, mais au plus tôt le 1er janvier 2023~~. Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.
	Berne, le 19 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 15 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Klauser		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2016.JGK.3599
Classification :	Non classifié

Modification de la loi sur les constructions (LC) et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans eBUP

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Mesures nécessaires 3
2.2 Nécessité de légiférer 4

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4

4. Forme de l'acte législatif 7

5. Droit comparé 7

6. Mise en œuvre 7

7. Commentaire des articles 8
7.1 Loi sur les constructions (LC) 8
7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) 14

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 17
8.1 Stratégie du 26 juin 2019 pour une administration numérique du canton de Berne 17
8.2 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 17
8.3 Stratégie économique 2025 17

9. Répercussions financières 17

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 19

11. Répercussions sur les communes 19

12. Répercussions sur l'économie 20

13. Résultat de la procédure de consultation 20
13.1 Généralités 20
13.2 Evaluation globale 21
13.3 Principales exigences formulées 21
13.4 Prise en considération des remarques formulées 23

14. Proposition 23

1. Synthèse

Le présent projet crée la base légale nécessaire à l'introduction des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans (eBUP), qui devront, à terme, être obligatoirement exécutées sous cette forme. Il vise en outre à améliorer la qualité des données liées à l'aménagement et à diminuer les coûts relatifs à l'élaboration, à l'utilisation et à la mise à jour des plans et des prescriptions ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Dans tous les domaines de la société, de plus en plus de procédures sont numérisées et les données électroniques gagnent en importance. Les particuliers, organisations et autorités ont un besoin accru de pouvoir faire des démarches et liquider des affaires en ligne ainsi que de consulter des informations par voie électronique. S'agissant des procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans, l'évolution technique va aussi dans ce sens et exige le passage de la forme papier à la forme électronique. C'est la raison pour laquelle les projets eBau et ePlan (auparavant «plans d'affectation numériques») ont été lancés dans le canton de Berne. Le premier concerne l'introduction d'une procédure électronique d'octroi du permis de construire; le second doit permettre l'examen préalable et l'approbation des plans d'affectation par la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) par voie électronique. En vue de l'introduction de ces deux procédures électroniques, qui seront contraignantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0) et du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1).

Lors de la révision de la législation sur les constructions de 2017[1], la possibilité de conduire la procédure d'octroi du permis de construire par voie électronique avait déjà été introduite[2]. Dans le cadre de la présente révision, il s'agit de rendre obligatoire le dépôt des demandes de permis de construire et de toutes les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire sous forme électronique et par l'intermédiaire d'un système de transmission cantonal. Le traitement de ces demandes par les autorités aura lieu intégralement par voie électronique. Etant donné que la révision de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21) est toujours en cours pour ce qui concerne les communications juridiques par voie électronique, les demandes de permis de construire doivent, jusqu'à nouvel avis, être déposées aussi sur support papier. La version papier continue ainsi de faire foi du point de vue juridique.

Depuis 2015, les communes et les conférences régionales doivent soumettre à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) leurs plans d'affectation sur support papier et sous forme électronique en vue de leur approbation. Néanmoins, seuls les plans et les prescriptions papier sont approuvés et constituent la version juridiquement contraignante. Il convient désormais de renoncer à la version papier; à l'avenir, les plans et les prescriptions seront approuvés uniquement sous forme électronique et c'est cette forme qui sera juridiquement contraignante. Les plans d'affectation entrés en force seront convertis en fichiers électroniques. Il est profité de la présente révision pour créer une base légale générale pour tous les plans et les prescriptions sous forme électronique. S'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale, le Conseil-exécutif est compétent pour le passage à la forme électronique.

Le canton met à la disposition des personnes requérantes et des autorités le portail de cyberadministration BE-Login (www.be.ch/login) ainsi qu'un outil informatique destiné à la gestion des permis de construire (système de transmission cantonal CAMAC Suisse), nommé eBau. Dans le cadre de la procédure électronique d'édiction des plans, l'accès à la solution informatique du canton (ePlan) se fait aussi par le portail BE-Login.

Les aspects techniques et organisationnels des deux projets ont été traités de manière séparée, avec l'implication de tous les services concernés, et ont été testés avec succès, de telle sorte que l'exploitation devrait être possible dès l'entrée en vigueur de la révision législative.

Les adjectifs «numérique» et «électronique» sont utilisés dans la législation, comme dans le langage courant, aussi bien comme synonymes qu'avec un sens légèrement différent (terminologie non uniforme). Il est difficile d'en donner une définition précise et de les distinguer clairement. Dans le cadre de la présente révision, l'adjectif «électronique» est généralement utilisé. Par là, on entend les informations qui sont stockées sous la forme de données dans un système informatique. Il s'agit notamment de textes, de tableaux, d'images, de combinaisons de textes ou de combinaisons de textes et d'images qui

[1] Modifications de la LC du 9 juin 2016 et de l'OC du 18 février 2017, en vigueur depuis le 1er avril 2017.
[2] Réponse à la motion Steiner-Brütsch (M 248/2013) «Simplification de la procédure d'octroi du permis de construire».

ont été numérisés (convertis en un code binaire) et sont stockés ou transférés sous la forme de données.

Dès lors que les communications juridiques par voie électronique auront été introduites dans le canton de Berne et que toutes les exigences techniques seront remplies, les dernières mesures permettant le passage aux procédures exclusivement électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans seront prises. Une autre révision législative sera toutefois nécessaire à cet égard.

2. Contexte

2.1 Mesures nécessaires

La demande en procédures en ligne et la nécessité de remplacer les documents papier par des documents électroniques augmentent sans cesse. L'exigence selon laquelle seule la version électronique des dossiers doit être juridiquement contraignante va dans le même sens. Le Conseil-exécutif veut tenir compte de ces besoins et adapter les bases légales de telle sorte que les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans s'effectuent par voie électronique.

Conformément au droit actuellement en vigueur, les personnes requérantes doivent, pour leurs projets de construction, déposer une demande de permis de construire sur support papier en deux exemplaires au moins auprès de l'administration communale. Même pour les projets de construction simples, un grand nombre de formulaires et de plans sont nécessaires. Les mêmes informations doivent être fournies de manière répétée dans différents formulaires. A l'heure actuelle, une demande sur trois est rejetée parce qu'elle est incomplète. Au cours des dernières années, 20 000 demandes en moyenne ont nécessité l'impression de quelque 28 millions de pages et environ 350 000 envois postaux. La procédure est lente et gourmande en ressources; en outre, elle tend à se prolonger en raison du volume des dossiers, qui doivent être transmis de service en service. La procédure d'octroi du permis de construire sur support papier exige de lourdes formalités administratives de la part des personnes requérantes et des autorités.

La possibilité de mener la procédure par voie électronique répond à un besoin formulé depuis longtemps aussi bien par les requérants que par les autorités. La motion Steiner-Brütsch (M 248/2013), que le Grand Conseil a adoptée le 17 mars 2014, demandait déjà au Conseil-exécutif de simplifier la procédure d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne d'une part en réduisant le nombre de formulaires nécessaires et d'autre part en introduisant la possibilité de mener la procédure par voie électronique. Dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions du 9 juin 2016, qui est entrée en vigueur au 1er avril 2017, une base légale a par conséquent été créée pour permettre le passage à la procédure électronique d'octroi du permis de construire (nouvel art. 34a et ajouts aux art. 35 et 144 LC).

Les communications juridiques par voie électronique n'ayant pas encore été introduites, les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans ne peuvent pas avoir lieu uniquement sous forme électronique et sans changement de support. Afin qu'il puisse être tenu compte des besoins croissants en termes de numérisation, les documents doivent être remis aussi bien sous forme électronique que sur support papier dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Les dispositions de la LC et du DPC doivent ainsi être adaptées pour que l'obligation de déposer les demandes de permis de construire sous forme électronique (en plus du dossier papier) puisse être introduite.

Les plans directeurs et les plans d'affectation des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales doivent à l'heure actuelle être remis sur support papier en plusieurs exemplaires à l'OACOT en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Les plans, prescriptions et rapports explicatifs doivent être envoyés de cette manière même pour des modifications de moindre importance. Là aussi, la procédure est lente et gourmande en ressources, du fait que les dossiers complets doivent être transmis à de nombreux services et offices afin que ceux-ci prennent position.

Selon le droit en vigueur (art. 61, al. 6 LC), les communes doivent par ailleurs déjà déposer, en vue de l'approbation par l'OACOT, le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications sous forme électronique pour des analyses statistiques, la carte synoptique des zones du canton de Berne ainsi que le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Ces données servent aussi de base à l'établissement du rapport portant sur l'évolution des zones

à bâtir et du milieu bâti dans le canton de Berne qui doit, en vertu du droit fédéral, être remis à l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Néanmoins, seule la version papier est déterminante du point de vue juridique (art. 120a, al. 3 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions [OC; RSB 721.1]).

Depuis 2020, les données de toutes les communes du canton de Berne, à quelques exceptions près, sont transférées dans le cadastre RDPPF. Ce cadastre contient notamment les données des plans d'affectation (plan de zones et prescriptions y relatives [règlement de construction, plans de quartier]), ce qui implique que les communes ont numérisé leurs plans d'affectation selon le modèle de données fourni par le canton (MD.16-Pa-BE).

Etant donné que les données sont disponibles dans presque toutes les communes et que les plans d'affectation figurent dans le cadastre RDPPF[3], aussi bien les communes que les autorités doivent pouvoir faire examiner et approuver leur plans d'affectation par l'OACOT par voie électronique. Le Conseil-exécutif tient compte de cette exigence: la présente révision rend la procédure électronique d'édiction des plans juridiquement déterminante tout en prévoyant une période de transition adaptée.

2.2 Nécessité de légiférer

La loi et le décret doivent être modifiés d'une part pour rendre obligatoire le dépôt de la demande de permis de construire et des formulaires ad hoc sous forme électronique dans le système de transmission mis à disposition par le canton et d'autre part pour contraindre les autorités d'octroi du permis de construire à traiter les demandes et les documents s'y rapportant par voie électronique. De plus, la législation doit être adaptée afin de prescrire la forme électronique pour les plans et les prescriptions dans le cadre de la procédure d'édiction des plans. A cet égard, il reviendra au Conseil-exécutif de fixer la date et les modalités précises de l'introduction de la forme électronique pour ce qui est des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale.

Les dispositions relatives au droit des constructions et au droit de l'aménagement qui se trouvent dans la LC et le DPC ainsi que dans l'OC doivent être adaptées.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les demandes de permis de construire doivent continuer d'être remises à la commune concernée sur support papier, dûment signées et en deux exemplaires. Au préalable, elles doivent toutefois désormais être déposées sous forme électronique dans le système de transmission du canton eBau, via le portail de cyberadministration BE-Login. Le système eBau permet de remplir les demandes en ligne et de joindre tous les documents nécessaires. Les formulaires officiels, qui étaient jusque-là disponibles sur le site Internet de l'OACOT, sont abrogés et leur contenu est dorénavant intégré au système eBau. Les communes et les autorités d'octroi du permis de construire doivent accepter et traiter les demandes sous forme électronique. Les communications juridiques par voie électronique n'ayant pas encore été introduites, la version électronique des demandes ne fait pas encore foi du point de vue juridique. Les demandes transmises au moyen d'eBau doivent être imprimées, signées et remises en deux exemplaires à la commune concernée avec les plans, eux aussi munis d'une signature. Le dépôt du dossier papier auprès de la commune est déterminant pour le calcul des délais et la litispendance.

La procédure d'octroi du permis de construire n'est donc pas encore complètement électronique, mais le dépôt des demandes est considérablement simplifié et la procédure gagne en efficacité.

Les personnes requérantes et les collaborateurs traitant les demandes s'identifient via le portail de cyberadministration BE-Login pour accéder à eBau. Cette forme d'authentification est simple et avantageuse sur le plan financier, et elle a fait ses preuves.

Les échanges entre l'autorité d'octroi du permis de construire et les différents services et offices s'effectuent par voie électronique. Les services cantonaux et les tiers qui examinent les demandes de permis de construire et prennent position à leur égard ont accès aux documents électroniques (mais n'ont pas la possibilité de les modifier).

[3] Le cadastre peut être consulté sur le géoportail du canton de Berne à l'adresse suivante: http://www.geo.apps.be.ch/de/oereb-kataster-4.html.

Les demandes de permis de construire continuent d'être publiées dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale quand la législation le prévoit. Etant donné que les dossiers existent aussi sous forme électronique, le dépôt public des demandes de permis de construire a désormais également lieu en ligne (art. 28, al. 1 DPC). Pour des raisons liées à la protection des données, les documents ne peuvent toutefois pas être publiés sur Internet; c'est pourquoi les communes doivent garantir que ces documents peuvent être consultés (au moyen d'un accès en ligne, par ex. dans le système eBau).

Outre les demandes de permis de construire, toutes les autres demandes s'inscrivant dans la procédure d'octroi du permis de construire doivent aussi être déposées dans le système de transmission cantonal eBau.

L'introduction de la procédure électronique d'octroi du permis de construire ne nécessite pas de dispositions transitoires. Sauf prescription contraire du droit fédéral, les projets de construction sont examinés en vertu du droit applicable au moment où la demande de permis de construire est déposée (art. 36 LC). Après l'entrée en vigueur de la présente révision, les demandes de permis de construire devront être déposées en plus sous forme électronique. Les demandes pendantes seront traitées selon le droit en vigueur jusqu'ici; les éventuelles modifications ou demandes de dérogation a posteriori ne devront par conséquent pas être déposées sous forme électronique (ultérieurement).

Selon le droit en vigueur, les communes doivent livrer leurs plans de zones, règlements de construction et plans de quartier, ainsi que leurs modifications sur support papier et sous forme électronique en vue de leur approbation. Les données électroniques sont saisies par la commune ou la personne que celle-ci charge du traitement des données (en règle générale le ou la géomètre) dans l'application mise à disposition par le canton. Désormais, le canton ne procédera à l'examen préalable et à l'approbation de ces plans et prescriptions que sous forme électronique. C'est la version électronique qui sera déterminante du point de vue juridique. Les documents explicatifs devront par ailleurs aussi être remis sous cette forme. Les plans d'affectation des communes existants seront convertis progressivement en fichiers électroniques. Les responsables de l'aménagement pourront adresser les demandes préalables, avant le début des travaux, à l'OACOT (art. 109a OC) sur support papier ou par voie électronique étant donné que leur forme et leur contenu peut varier de manière considérable et que la forme électronique ne paraît pas appropriée dans tous les cas.

Dans un premier temps, seuls les plans d'affectation relevant de la compétence de la DIJ seront édictés sous forme électronique, et ce pour la raison que cette Direction dispose d'une application adéquate et que cette solution est expressément prévue pour l'examen préalable et l'approbation des plans d'affectation relevant de sa compétence.

L'article 7 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341) prévoit déjà que les services spécialisés du canton édictent, dans leur domaine de spécialité, des prescriptions portant sur la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées de base. Ils prescrivent les modèles de géodonnées et les modèles de représentation dans leur domaine de spécialité et peuvent étendre le contenu du modèle de données minimal de la Confédération en termes de structure et de degré de spécification. Par géodonnées de base, on entend uniquement des plans et non les règlements de construction et autres documents liés aux plans directeurs et aux plans d'affectation. La compétence des services spécialisés cantonaux à édicter des prescriptions portant sur la saisie, la mise à jour et la gestion doit par conséquent être étendue aux règlements de construction, aux documents explicatifs ou aux rapports techniques qui doivent désormais aussi être remis sous forme électronique.

Les dispositions relatives à la procédure de participation publique au sens de l'article 58 LC ne sont pas modifiées; il appartient à la commune de décider sous quelle forme elle veut mener la procédure de participation.

L'article 60, relatif à la procédure d'opposition, ne change pas non plus. La formulation actuelle («Les projets […] doivent faire l'objet d'un dépôt public pendant au moins 30 jours.») permet que les documents soient publiés sur support papier ou sous la forme électronique, en fonction de la situation juridique. Tant que les plans d'affectation d'une commune n'ont pas été convertis au format électronique, les documents mis à l'enquête doivent pouvoir être consultés sur support papier auprès de l'administration communale concernée. Une fois le passage à la forme électronique effectué, les prescriptions et les plans doivent être déposés par voie électronique en vue de leur examen préalable, le cas échéant, et de leur approbation par le canton; dans ce contexte, le dépôt public doit avoir lieu par voie électronique. Les plans d'affectation peuvent, dans le cadre du dépôt public, être mis en ligne, étant donné qu'il s'agit de données à référence

spatiale qui ne présentent aucun lien direct avec des personnes. C'est la raison pour laquelle les communes sont tenues de garantir la consultation des documents par voie électronique (nouvel al. 1a).

La procédure d'opposition ne change pas pour ce qui concerne la procédure, le délai et la forme: les oppositions doivent toujours être déposées sur support papier et porter une signature manuscrite. Le dépôt électronique ne sera possible qu'avec l'introduction des communications juridiques par voie électronique dans le canton de Berne.

S'agissant de la modification de plans ou de prescriptions dans le cadre des procédures d'approbation ou de recours, des dispositions relatives à la livraison des données corrigées sont élaborées.

Dans le cadre de la procédure d'édiction des plans sous forme électronique, des dispositions transitoires sont prévues. La numérisation des plans d'affectation communaux entrés en force doit être réalisée progressivement, dans un délai de cinq ans. L'OACOT conclura des conventions avec les communes à cet égard. Il est ainsi garanti que le changement se fera relativement rapidement – mais de telle manière que la charge de travail soit supportable pour les communes et le canton – et que toutes les communes disposeront de plans d'affectation numériques environ cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente révision.

Lors de l'édiction d'un plan de quartier ayant valeur de permis de construire (art. 88, al. 6 LC), des documents sur support papier et des documents électroniques cohabiteront jusqu'à l'introduction des communications juridiques par voie électronique. L'interruption de support entre le dossier de demande de permis de construire (papier) et le plan de quartier (électronique) ne devrait toutefois, pendant la phase de transition, concerner que peu de procédures.

La présente révision ne traite pas de la question de l'archivage. Les autorités (communes, régions ou conférences régionales, DIJ et services spécialisés concernés) décident elles-mêmes, dans le cadre des prescriptions relatives à l'archivage en vigueur, sous quelle forme elles veulent archiver les dossiers. Les autorités cantonales utilisent, à cet égard, les fonctionnalités et instruments de la gestion des affaires et de l'archivage électroniques (GAE) et tiennent compte des directives et dispositions ad hoc. Conformément aux règles en vigueur[4], les dossiers peuvent être archivés sur support papier ou sous forme électronique. Le cas échéant, la nécessité d'édicter des dispositions supplémentaires relatives à l'historique des données devra être examinée par voie d'ordonnance. La situation juridique des données qui reproduisent des décisions liant des propriétaires ou des autorités doit pouvoir être reconstruite dans un délai raisonnable avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable. Les dossiers de demande de permis de construire continuent d'être archivés par le service compétent sur support papier. Les dossiers électroniques se trouvant dans eBau peuvent y rester jusqu'à ce qu'une solution pour l'archivage électronique soit mise en place.

D'ici à l'introduction des communications juridiques par voie électronique dans le canton de Berne, les oppositions et les recours contre des projets de construction ou des plans d'affectation doivent continuer d'être déposés sur support papier. Les décisions (p. ex. décisions en matière de construction et décisions d'approbation) ainsi que les décisions sur recours ne peuvent pas être notifiées par voie électronique; elles doivent continuer de porter une signature manuscrite et d'être envoyées par la poste. Seule l'introduction des communications juridiques par voie électronique permettra que les procédures administratives et les procédures de recours administratif soient conduites par voie électronique devant les autorités du canton de Berne ou devant les communes (et plus précisément que les écrits pertinents soient déposés ou que les décisions et décisions sur recours soient notifiées sous forme électronique). Les autorités d'octroi du permis de construire doivent par conséquent continuer de notifier par courrier postal leurs décisions en matière de construction dûment signées et accompagnées des plans munis d'une signature manuscrite.

Les bases légales relatives à la publication des demandes de permis de construire (art. 35 LC et 26 DPC) et des plans d'affectation (art. 60 LC) ne changent pas. La publication des projets dans la feuille officielle d'avis ainsi que, pour les cas où la législation le prévoit, dans la Feuille officielle du Jura bernois, pour la partie francophone du canton, et dans l'Amtsblatt des Kantons Bern, pour la partie germanophone, est régie comme auparavant par les articles 49b à 49h de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) ou les articles 13 à 15 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO; RSB 103.1). L'Amtsblatt et la Feuille officielle du Jura bernois ont été réunies au début de 2020 et ne sont, depuis lors, publiées que sous la forme électronique (Feuille officielle du canton de Berne / Amtsblatt des Kantons Bern). Les publications dans la Feuille officielle ont par conséquent lieu, depuis 2020, sous la forme élec-

[4] Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch; RSB 108.1), ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch; RSB 108.111), ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public et de leurs établissements (ODArch communes; RSB 170.711).

tronique sur la plateforme de publication exploitée par la Confédération, qui accueille également les publications de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). A l'heure actuelle, les publications dans les feuilles officielles d'avis doivent encore se faire sous forme imprimée. La publication additionnelle sous la forme électronique (au format PDF) est possible, mais c'est la version imprimée qui fait foi. Une modification de la LCo qui permettrait aux communes de publier leurs communications officielles sous forme électronique sur la même plateforme que le canton a fait l'objet d'une procédure de consultation en mai 2020. Si cette modification est mise en œuvre, les communes auront le choix quant à la forme de leurs publications (version imprimée ou voie électronique).

Dans le cadre des procédures de recours contre l'octroi d'un permis de construire ou l'approbation d'un plan, les données peuvent être transmises aux autorités de justice administrative et aux autorités de justice indépendantes de l'administration; si tel n'est pas le cas, l'autorité d'octroi du permis de construire ou d'approbation des plans concernée leur donne accès à ces données. Jusqu'à l'introduction des communications juridiques par voie électronique et de la gestion électronique des dossiers des autorités de justice, il sera nécessaire d'imprimer les documents a posteriori s'ils ne sont pas disponibles sur support papier.

Il est enfin profité de la présente révision pour corriger des erreurs législatives qui se sont glissées aux articles 21a (titre et al. 1), 38, alinéa 3, 118, alinéa 3 et 122, alinéas 2, 3 et 4 LC.

4. Forme de l'acte législatif

La LC et le DPC doivent être modifiés pour que la forme électronique devienne obligatoire dans les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. En vue de la mise en œuvre, des adaptations sont également nécessaires dans l'ordonnance y relative.

5. Droit comparé

Plusieurs cantons (p. ex. BL, FR, GE, JU, NE, LU, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, ZH) disposent déjà d'une procédure électronique d'octroi du permis de construire. Dans tous les cantons, la version papier continue de faire foi du point de vue juridique. De même qu'avec la solution prévue avec eBau, un document généré par le système peut être signé et remis à l'autorité compétente avec les plans par la poste ou en mains propres. A l'exception du canton de Fribourg, dans tous les cantons, le recours au système de transmission cantonal est facultatif.

A l'heure actuelle, aucun canton n'édicte les plans d'affectation, les plans directeurs et les plans sectoriels sous forme électronique. Dans le cadre de l'introduction du cadastre RDPPF dans toute la Suisse, plusieurs cantons sont cependant en train d'y réfléchir.

6. Mise en œuvre

La présente révision crée la base nécessaire pour l'introduction des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. Les projets TIC eBau et ePlan, qui ont démarré en 2017, permettent de réaliser cet objectif d'un point de vue technique. Les applications nécessaires ont été achetées et testées avec succès. Depuis l'été 2019, les demandes de permis de construire peuvent déjà être déposées sous forme électronique au moyen d'eBau dans la plupart des communes, pour les personnes qui le souhaitent. ePlan est aussi déjà utilisé par un certain nombre de communes pilotes[5].

[5] Il s'agit des communes de Berthoud, de Gondiswil, d'Interlaken, de Lauterbrunnen et de Gessenay.

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur les constructions (LC)

Article 21a

Il est profité de la présente révision pour corriger une erreur dans le titre et l'alinéa 1 de l'article 21a.

La formulation actuelle est la suivante:

Art. 21a

Mesures parasismiques concernant les nouvelles constructions et installations

[1]Les nouvelles constructions et installations doivent être conçues et entretenues conformément aux normes parasismiques reconnues. Les modalités de détail sont réglées dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

Le contenu de l'alinéa 1 en allemand révèle toutefois que tant les nouvelles constructions et installations que les constructions et installations existantes sont concernées. Dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions de 2017, la proposition du Conseil-exécutif et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) comprenait trois articles (21a à 21c). L'article 21a concernait les nouvelles constructions et installations alors que les articles 21b et 21c s'appliquaient aux constructions et installations existantes. Des modifications avaient été effectuées lors de la première lecture par le Grand Conseil: il avait finalement été décidé de n'introduire qu'un article au lieu de trois, dans la formulation actuelle. Malheureusement, une erreur s'est glissée dans le titre et l'alinéa au moment de la rédaction du projet. Le titre est modifié pour ne garder que «Mesures parasismiques» et l'adjectif «nouvelles» est supprimé à l'alinéa 1.

Article 34

La procédure continue d'être introduite auprès de la commune. La demande de permis de construire ne doit toutefois plus être remise à celle-ci par l'intermédiaire du formulaire cantonal. A l'avenir, il doit être renoncé à l'utilisation de ces formulaires: la demande doit être remplie et déposée dans le système de transmission cantonal (application CAMAC Suisse), via le portail de cyberadministration BE-Login, avant d'être imprimée, signée et remise à la commune. La mention du formulaire officiel est donc supprimée, à l'*alinéa 1*, et la formulation «auprès de l'administration communale» est remplacée par celle «auprès de la commune», qui est plus générale.

Article 34a

L'article 34a a été introduit dans le cadre de la dernière révision de la LC pour permettre au Conseil-exécutif d'autoriser que la procédure d'octroi du permis de construire soit menée par voie électronique et en particulier pour que les autorités d'octroi du permis de construire soient habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans ce cadre. Suite à la présente révision, les personnes requérantes seront tenues d'utiliser le portail de cyberadministration BE-Login pour déposer leur demande de permis de construire dans le système de transmission cantonal eBau (application CAMAC Suisse) et les communes devront accepter et traiter les demandes sous cette forme. Du point de vue juridique, les documents générés par le système imprimés et signés, de même que les plans munis d'une signature manuscrite, font foi. En vue de la concrétisation de l'obligation de déposer les demandes de permis de construire par voie électronique, l'article doit à présent être adapté et complété. Les nouveaux alinéas 4 et 5 reprennent les anciens alinéas 2 (règlementation de l'accès aux dossiers électroniques) et 3 (traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection) avec de légères adaptations. De nouvelles formulations figurent aux alinéas 1 à 3.

L'ancien alinéa 1 donnait au Conseil-exécutif la compétence d'introduire la procédure d'octroi du permis de construire par voie électronique. Il est adapté, de telle sorte que le dépôt des demandes par voie électronique soit obligatoire. La demande de permis de construire et toutes les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, dans le système de transmission du canton sous forme électronique. Cette exigence concerne les demandes suivantes:

- la demande de permis de construire (art. 34, al. 1),
- la demande de dérogation (art. 34, al. 2),
- la demande d'octroi d'un permis de construire de manière anticipée (art. 37),
- la demande de prolongation du permis de construire (art. 42, al. 3),
- la demande d'approbation pour objets de moindre importance (art. 44),
- les modifications du projet et les demandes de dérogation a posteriori dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire et de recours en matière de construction menées devant la Direction des travaux publics et des transports (art. 43 et 44 DPC).

Une solution centralisée (application eBau) est mise à disposition dans le système de transmission du canton pour la procédure d'octroi du permis de construire. Les personnes requérantes y accèdent via le portail de cyberadministration BE-Login (www.be.ch/login). Elles sont amenées à fournir les informations nécessaires selon les caractéristiques de leur projet. Une nouvelle logique est ainsi introduite, qui permet aux personnes requérantes de déposer de manière simple et du premier coup une demande de permis de construire par voie électronique. Sur la base des informations fournies, le formulaire guide la personne requérante de manière intuitive et l'invite à télécharger les documents électroniques nécessaires en fonction de sa demande.

Les communes qui utilisent déjà un logiciel spécifique au domaine des constructions (tel que GemDat ou BauPro) peuvent continuer de le faire et échanger les données avec la solution cantonale. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne sont pas dans cette situation pourront travailler avec l'application du canton.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que le service compétent de la DIJ (à savoir l'OACOT) désigne le système de transmission devant être utilisé pour le dépôt des demandes de permis de construire. L'OACOT a déjà choisi la solution CAMAC Suisse (www.camac.ch). Il doit aussi indiquer quels sont les formulaires officiels électroniques pertinents. A l'heure actuelle, le Service des constructions de l'OACOT met déjà à disposition sur son site Internet les formulaires de demande de permis de construire utilisés dans le canton de Berne. Il sera dorénavant chargé de veiller à ce que les formulaires électroniques de demande de permis de construire à jour ainsi que, le cas échéant, les autres formulaires nécessaires soient disponibles dans l'application et puissent être remplis sous forme électronique. S'agissant du contenu, les services spécialisés restent compétents, comme auparavant.

L'alinéa 3, reformulé, prévoit désormais que les communes et les autorités d'octroi du permis de construire doivent traiter sous forme électronique les demandes déposées dans le système de transmission cantonal après que celles-ci ont aussi été transmises sur support papier à la commune concernée. Elles ont l'obligation de traiter les demandes par voie électronique au moyen de l'application mise à disposition par le canton.

Le nouvel alinéa 4 reprend l'ancien alinéa 2. Selon le droit en vigueur, l'autorité d'octroi du permis de construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans la procédure à consulter le dossier de demande électronique dans la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, ce ne sont pas seulement des autorités qui interviennent mais aussi des services spécialisés (p. ex. l'association Procap au sujet de la construction sans obstacle) et des experts privés (notamment des ingénieurs et des architectes). C'est la raison pour laquelle le terme «autorités» est remplacé par celui de «services», qui permet d'inclure un plus grand nombre de cas. Dans la mesure où l'instance de recours (Direction des travaux publics et des transports [DTT]) est appelée à statuer sur des demandes en vertu des articles 43 (modifications du projet) ou 44 (demandes de dérogation déposées a posteriori) DPC, l'alinéa 4 est applicable par analogie: l'Office juridique (OJ) de la DTT, qui est chargé d'instruire les recours, autorise au cas par cas les services intervenant dans la procédure à consulter les documents électroniques déposés a posteriori dans le système de transmission cantonal.

Le nouvel alinéa 5 reprend l'ancien alinéa 3, en tenant compte des modifications apportées à l'alinéa 4. Ainsi, ce ne sont pas seulement les autorités mais tous les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire qui sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.

Article 35

L'alinéa 1a contient l'obligation, dans la procédure électronique, d'effectuer de plus les publications nécessaires sur Internet. En vertu de l'article 35, alinéa 1 LC, les demandes de permis de construire doivent être publiées conformément aux dispositions du DPC. Dans le droit en vigueur, une réglementation relative à la publication figure aussi bien dans la LC (art. 35, al. 1a) que dans le DPC (art. 26). L'alinéa 1a est abrogé, de telle sorte que les modalités de publication des demandes de permis de construire ne soient réglées que dans le DPC.

Article 38

L'article 38 LC porte sur l'examen et les objets des demandes de permis de construire, qu'il s'agisse de demandes standard ou de dérogations au sens des articles 26 ss LC (voir la teneur des al. 1 et 2). Conformément à l'alinéa 3, le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, alinéa 2 s'applique par analogie. La disposition citée ne concerne toutefois que les dérogations. Dans la version de l'article 38 LC en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994, l'alinéa 3 renvoyait à l'article 29 dans son intégralité, ce qui impliquait que tous les permis de construire (avec ou sans dérogation) pouvaient être assortis de conditions et de charges (cf. Zaugg/Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, 1ère éd., 1987, n. 15 ad art. 38-39). Pour des raisons inconnues à ce jour, la modification du 22 mars 1994 a limité le renvoi à l'article 29, alinéa 2 LC (cf. Zaugg/ Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, vol. I, 4e éd., 2013, n. 15 ad art. 38-39; Ludwig/Stalder, in Bernisches Verwaltungsrecht [éd.: Müller/Feller], 2e éd., 2013, n. 136, note de bas de page 164 ainsi que la décision n° 32.13-15.11 du 6 juillet 2018 de la DIJ).

Or, contrairement à ce que prévoit la législation en vigueur depuis 1995, il n'existe aucune raison logique et objective à ce que seules les dérogations puissent être assorties de conditions et de charges – ce qui laisse supposer qu'une erreur législative a été commise. Un renvoi à l'article 29, *alinéa 1* ne semble pas nécessaire, car celui-ci ne fait que régler la durée des dérogations. Les articles 3 et 4, qui concernent les mentions relatives aux conditions et aux charges et valent pour les permis de construire en général (avec ou sans dérogation) devraient en revanche être mentionnés. Dans la pratique, en effet, les permis de construire sont assortis de conditions et de charges indépendamment du fait qu'une dérogation soit octroyée ou non. La présente modification permet ainsi de corriger l'erreur législative décrite en étendant le renvoi aux alinéas 3 et 4 de l'article 29.

Titre 2.1.2

En raison de l'introduction de l'article 57a (Forme des plans directeurs et des plans d'affectation), le titre est complété de la manière suivante: «Forme des plans et procédure pour l'élaboration des plans et prescriptions».

Article 57a (nouveau)

Le nouvel article 57a règle la forme sous laquelle les plans directeurs et les plans d'affectation doivent être remis en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Les compétences et la procédure ne changent pas et relèvent toujours de l'article 59 LC pour l'examen préalable et de l'article 61 LC pour l'approbation.

L'alinéa 1 prévoit que les plans (plans directeurs et plans d'affectation) des communes et des régions d'aménagement ou conférences régionales sont remis sous forme électronique au service compétent de la DIJ en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Parmi ces plans, on peut citer, à l'échelon communal, les plans directeurs de l'urbanisation, les plans directeurs d'aménagement du paysage ou encore les plans directeurs des communications ainsi que, à l'échelon régional, les plans en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) ou les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). La réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que les plans de quartier des communes et des conférences régionales sont des plans d'affectation (art. 57, al. 2 LC). La réglementation fondamentale en matière de construction des communes comprend le règlement de construction et le plan de zones (art. 64, al. 1, lit. *b* LC).

La disposition s'applique par conséquent aux plans d'affectation communaux suivants:
- règlement de construction conformément à l'article 69 LC,
- plan de zones conformément à l'article 71 LC,
- plans de quartier conformément à l'article 88 LC,

- plans de route conformément à l'article 43 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11), en vue de l'autorisation d'une route communale par le biais d'un plan de quartier,
- plans de protection des rives conformément à l'article 2 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1),
- règlement en matière de réclame conformément aux articles 9 et 58 à 61 LC,
- règlement sur les places de stationnement prévoyant des taxes de remplacement conformément à l'article 56 OC en relation avec les articles 58 à 61 LC.

Elle vaut également pour les plans d'affectation régionaux suivants (en théorie, car il n'en existe pas actuellement):
- plans de quartier des conférences régionales.

La DIJ n'édictera ses plans de quartier cantonaux plus que sous forme électronique. C'est de cette façon seulement que les plans d'affectation des communes sur le territoire desquelles se trouve un plan de quartier cantonal pourront être juridiquement contraignants sous forme électronique, sans interruption de support. A cet égard, il conviendra d'examiner une adaptation de l'article 121 OC (plans de quartier cantonaux).

Les rapports explicatifs, les études et les rapports techniques, notamment, sont des documents qui accompagnent les dossiers constitués en vue de l'examen préalable ou de l'approbation et qui doivent par conséquent aussi être déposés sous forme électronique, même s'ils ne sont, comme auparavant, pas soumis à approbation.

Les futurs plans d'affectation numériques, fondés sur le modèle de données MD.22-Pa, sont élaborés sur la base du modèle MD.16-Pa. Le canton mettra à la disposition des communes tous les outils nécessaires (modèles de données, convertisseur et vérificateur). Le modèle de données et de représentation actuel ainsi que les adaptations nécessaires en raison d'ePlan seront spécifiés lors de la réalisation du projet. Les anciens graphiques/logiciels SIG seront pris en compte dans une large mesure. Les questions relatives au format standard des données (p. ex. INTERLIS 2) seront réglées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ePlan. Les plans de zone doivent être numérisés dans INTERLIS et les règlements de constructions ainsi que les plans de quartier doivent être élaborés au format PDF.

Dans un premier temps, seuls les plans d'affectation qui relèvent de la compétence de la DIJ sont édictés sous forme électronique. C'est la raison pour laquelle les dispositions transitoires (art. T4-3) prévoient que le Conseil-exécutif fixera la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique s'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale.

Les plans directeurs et les plans sectoriels ainsi que les plans d'affectation suivants, notamment, qui relèvent de la compétence de la DTT, continueront donc d'être édictés sur support papier:
- plans de quartier en vertu des articles 21 et 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32),
- plans de quartier en vertu de l'article 28 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0),
- plans de quartier en vertu des articles 20 et 21 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn; RSB 741.1),
- plans de quartier cantonaux (plans de route) en vertu de l'article 28 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11),
- plans de quartier cantonaux en vertu de l'article 22 LCEn.

Conformément à l'alinéa 2, le service compétent de la DIJ (OACOT), en tant que service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo, impose les modèles de données et de représentation devant être utilisés pour les prescriptions et les plans sous forme électronique (p. ex. en élaborant un manuel sur le modèle de données). En vertu de l'article 7, alinéa 2 LCGéo, il détermine en outre les modalités de saisie, de mise à jour et de gestion des données (garantie de la disponibilité). Il définit par conséquent aussi le format de données dans lequel les documents explicatifs doivent être déposés. Selon le droit en vigueur jusqu'ici (art. 61, al. 6 LC), l'OACOT se contentait d'imposer un modèle de données; désormais il définit aussi le modèle de données pour les cartes (uniformisation des symboles et des couleurs). Les communes devront se fonder sur ce modèle, mais elles pourront continuer d'utiliser leurs représentations spécifiques, pour les cartes, et plus particulièrement leurs propres désignations des zones. Le fait d'imposer un modèle de données vise à accélérer les processus dans le cadre de la numérisation, à faciliter la lecture, à uniformiser la

représentation sur tous les media d'édition et à simplifier la mise en œuvre, ce qui permettra aussi de limiter les coûts lors du passage à la forme électronique, pour les plans d'affectation, et des mises à jour ultérieures.

Dans le cadre des procédures d'approbation et de recours, il n'est pas exclu que des prescriptions ou des plans doivent être adaptés. L'OACOT pouvait jusqu'à présent apporter des corrections manuscrites sur les documents papier, ce qui ne sera plus possible avec la forme électronique. C'est pourquoi l'alinéa 3 règle dans quels cas la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale doivent livrer à l'OACOT de nouvelles données corrigées. Tel est le cas lorsque

- l'autorité d'approbation modifie des prescriptions ou des plans d'office ou d'entente avec les communes, régions ou conférences régionales (après les étapes supplémentaires de la procédure, le cas échéant);
- une instance de recours modifie des prescriptions ou des plans;
- une instance de recours constate une entrée en force partielle.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que, une fois entrés en force, les plans approuvés sont publiés dans l'infrastructure cantonale de géodonnées, à savoir dans le géoportail du canton de Berne. C'est le canton qui se charge de mettre les plans en ligne, dès lors que les communes et régions ou conférences régionales lui ont confirmé que les plans et les prescriptions édictés sont entrés en force.

Article 60

Les plans d'affectation peuvent, dans le cadre du dépôt public, être mis en ligne, étant donné qu'il s'agit de données à référence spatiale qui ne présentent aucun lien direct avec des personnes. Le nouvel alinéa 1a exige des communes qu'elles garantissent la possibilité de consulter les documents par voie électronique. L'accès aux dossiers doit ainsi être simplifié, les personnes intéressées ne devant plus se rendre auprès de l'administration communale. C'est pourquoi il n'est pas suffisant de permettre la consultation des documents électroniques sur une infrastructure de la commune. Le droit prévoit, pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas consulter les documents sur Internet, la possibilité de venir les consulter sur place (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_137/2018 et 1C_139/2018 du 27 novembre 2018). Pour le reste, la procédure d'opposition ne change pas (procédure, délai et forme); les oppositions doivent continuer d'être déposées sur support papier, munies d'une signature. Leur dépôt sous forme électronique ne sera possible qu'après l'introduction des communications juridiques par voie électronique dans le canton de Berne.

Article 61

L'alinéa 6 est abrogé. L'ancienne réglementation exigeait des communes et des conférences régionales qu'elles déposent leurs plans d'affectation sur support papier et sous forme électronique en vue de leur approbation. Les données électroniques n'étaient pas approuvées, mais elles étaient nécessaires pour le cadastre RDPPF, la carte synoptique des zones du canton et d'autres évaluations statistiques. L'ancien article prévoyait en outre que le service spécialisé du canton (OACOT) définissait le modèle de données à utiliser.

L'article 57a, alinéa 1 introduit désormais l'obligation de déposer les plans d'affectation sous forme électronique. La version papier n'est plus acceptée pour l'examen préalable et l'approbation. L'article 61, alinéa 6, en vertu duquel les prescriptions et les plans doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation, doit par conséquent être abrogé.

Toutefois, étant donné que les plans et les prescriptions des communes seront progressivement convertis en fichiers électroniques dans un délai de cinq ans, certaines communes continueront, pendant la phase de transition, de déposer leurs documents sous forme papier en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Dans de tels cas, des données électroniques devront, en plus de la version papier, continuer d'être livrées, comme auparavant, dans le cadre de la procédure d'approbation. Le contenu de l'alinéa 6, qui est abrogé, est par conséquent repris dans les dispositions transitoires (art. T4-1, al. 3).

Article 66

Il est profité de la présente révision pour introduire, pour deux cas particuliers découlant de la fixation de nouvelles limites communales, une procédure simplifiée s'agissant de la mise à jour des plans d'affectation (ajout à l'al. 5). La modification de limites communales est en principe régie par la Constitution cantonale et la loi sur les communes. Le Conseil-exécutif fixe toutefois le tracé des limites lorsque les communes concernées ne peuvent s'entendre à son sujet ou que celui-ci ne peut être approuvé (art. 28, al. 3 LCGéo). En outre, les limites inadéquates dans le cadre d'un premier relevé ou d'un renouvellement doivent être corrigées (art. 32 LCGéo). Une fois le tracé des limites communales modifié, les plans d'affectation doivent en

règle générale être adaptés. Etant donné qu'il s'agit, à cet égard, de l'exécution d'un arrêté du Conseil-exécutif ou de modifications de moindre importance, il est opportun d'utiliser la procédure simplifiée, comme pour les adaptations de plans d'affectation découlant d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle (selon l'art. 66, al. 5). L'alinéa 5 est complété (énumération) et prévoit désormais que la procédure simplifiée doit être utilisée pour l'adaptation de plans d'affectation suite à un premier relevé ou un renouvellement (lit. *a*) ainsi que suite à la correction de limites communales (lit. *b*). Dans les deux cas, le Conseil communal arrête la modification des plans d'affectation sans mise à l'enquête publique et les soumet à l'OACOT pour approbation.

Article 118

L'article 118, alinéa 3 contient une imprécision qui découle de l'élaboration de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (ROB 08-131) et de la révision de la LPJA de 2008, intervenue pratiquement au même moment (ROB 08-109).

La révision de la LPJA du 10 avril 2008 (ROB 08-109, entrée en vigueur le 1er janvier 2009) a entraîné une modification indirecte de la LC. A l'article 118, alinéa 3 LC, la formulation «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» a dans ce cadre été remplacée par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques». Les voies de droit correspondaient ainsi au nouveau modèle de la double instance de recours (c'est-à-dire du service compétent de la DIJ à la Direction, puis de la Direction au Tribunal administratif). Toutefois, l'élaboration, en parallèle et presque au même moment, de la nouvelle loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, ROB 08-131, entrée en vigueur également le 1er janvier 2009) a aussi entraîné une modification indirecte de la LC. Dans ce cadre, l'article 118, alinéa 3 LC a notamment été adapté et l'ancienne formulation («la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques») a été reprise par erreur, allant à l'encontre de la modification tout juste adoptée dans le cadre de la révision de la LPJA. Cette erreur doit être corrigée. La formulation «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» de l'alinéa 3 est par conséquent remplacée par «le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice». S'agissant de la compétence pour les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, la Direction est aussi remplacée par «le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports». Ainsi la disposition concorde (à nouveau) avec l'article 89 LR.

Article 122

Le décret sur l'adaptation de décrets et du règlement du Grand Conseil à la loi du 10 avril 2008 sur le Tribunal fédéral (ROB 06-46, entré en vigueur le 1er janvier 2009) a entraîné l'introduction de la double instance de recours (art. 31 et 32) dans le décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB; RSB 728.1). Il n'a pas été remarqué à l'époque que l'article 122 LC devait être modifié et que le «service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» devait y être remplacé par la «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». Il convient de corriger cette erreur en tenant compte du fait que, suite à la réforme des Directions, l'Office de l'information géographique (OIG) fait désormais partie de la DIJ. A l'article 122, alinéas 2, 3 et 4 LC, le «service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» doit par conséquent être remplacé par la «Direction de l'intérieur et de la justice».

Article 144

En vertu de l'alinéa 1, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la loi sur les constructions, sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil. L'alinéa 2 énumère les principaux sujets qui sont délégués au Conseil-exécutif et, par conséquent, réglés dans l'ordonnance sur les constructions. Le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique figure déjà dans l'énumération (lit. *m*). Il convient d'ajouter le règlement des détails de la procédure électronique d'édiction des plans (lit. *n*).

T4-1

À l'alinéa 1 figurent le principe et l'objectif selon lesquels les plans d'affectation des communes doivent être convertis en fichiers électroniques dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente révision. Le service compétent de la DIJ (OACOT) fixera le moment du changement d'entente avec les communes, de telle sorte que les travaux nécessaires puissent être accomplis avec les ressources disponibles. Etant donné que, jusque-là, aucun plan d'affectation régional (plan de quartier régional) n'a été

édicté par les conférences régionales, il n'est pas nécessaire de prévoir avec ces dernières des dispositions pour le passage à la forme électronique.

L'alinéa 2 prévoit que l'OACOT convient avec les communes de la date à laquelle les plans d'affectation entrés en force sont convertis en fichiers électroniques. Cette manière de procéder, qui avait déjà été utilisée lors de l'introduction du cadastre RDPPF, a fait ses preuves. L'OACOT ne procédera, avant le délai convenu, à aucune approbation au cas par cas, puisque cela entraînerait une rupture de supports.

Si le délai convenu n'est pas respecté, l'OACOT est habilité à procéder à une exécution par substitution. Il décidera s'il le fait tout de suite après l'écoulement du délai convenu ou s'il attend la fin de la période transitoire de cinq ans. Les plans de quartier de la DIJ existants sont convertis en fichiers électroniques et arrêtés par la DIJ en même temps que les plans d'affectation de la commune concernée. S'agissant des plans de quartier qui concernent plusieurs communes, c'est le délai le plus court qui s'applique. L'harmonisation est garantie dans le cadre des conventions passées avec les communes.

L'alinéa 3 reprend l'ancien alinéa 6 de l'article 61. Jusqu'à ce que les plans d'affectation communaux soient convertis en fichiers électroniques, ils doivent continuer d'être remis sur support papier à l'OACOT pour examen préalable et approbation. En outre, ils doivent également continuer d'être déposés en plus sous forme électronique. Selon le droit en vigueur, le service spécialisé du canton (OACOT) définit le modèle de données à utiliser. Cette réglementation ne doit pas être modifiée. La terminologie est toutefois adaptée à celle de l'article 57a («service compétent de la DIJ» au lieu de «service spécialisé du canton»).

T4-2

Conformément à l'alinéa 1, le passage à la forme électronique, s'agissant des plans d'affectation, peut suivre une procédure simplifiée, pour autant que le changement de format entraîne seulement des adaptations techniques de moindre importance. Les adaptations de nature purement technique n'ayant pas de conséquences matérielles sont donc tolérées. Toutes les modifications de contenu ou corrections effectuées dans les plans d'affectation restent soumises à la procédure ordinaire selon l'article 61 LC ou à la procédure décrite à l'article 122 OC (modification mineure de plans d'affectation).

L'alinéa 2 prévoit que le conseil communal ou le directoire de la conférence régionale arrête la modification des plans sans consultation et sans examen préalable mais après une mise à l'enquête publique. Afin d'éviter que tous les plans d'affectation d'une commune puissent être attaqués, il est précisé que les oppositions et les recours ne peuvent avoir pour objet que l'adaptation prévue (étendue) ou le recours à la procédure simplifiée (al. 3).

Si une modification formelle n'entraîne aucune adaptation matérielle, aucune procédure n'est nécessaire. L'OACOT se contente de constater la licéité des données.

T4-3

L'article T4-3 charge le Conseil-exécutif de fixer la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique s'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale (al. 1). Jusqu'à cette date, les plans continuent d'être déposés sur support papier en vue de leur examen préalable et de leur approbation.

Dispositions finales

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Article 7a

Le présent article prévoit l'obligation, pour les maîtres d'ouvrage, d'annoncer la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions. Auparavant, l'annonce devait être effectuée au moyen du formulaire officiel. Désormais, le système de transmission cantonal doit être utilisé, raison pour laquelle l'alinéa 1 doit être complété et l'alinéa 4, abrogé.

Article 9

L'article 9 règle la compétence des petites communes d'octroyer le permis de construire. Conformément à l'alinéa 3, la petite commune, si elle n'est pas manifestement compétente, remet au préfet ou à la préfète

une copie de la demande de permis de construire et du plan de situation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. La remise d'une copie n'est plus nécessaire, il suffit à la petite commune d'annoncer au préfet ou à la préfète qu'elle n'est pas compétente.

Article 10

L'alinéa 1, dans sa teneur actuelle, prévoit que la demande de permis de construire est adressée à l'administration communale. Cette disposition est superflue, puisque l'article 34, alinéa 1 LC établit déjà que la demande de permis de construire doit être déposée auprès de la commune. Il convient en revanche de préciser que la demande de permis de construire doit être remplie et transmise par l'intermédiaire du système de transmission cantonal. La solution technique du canton amène les personnes requérantes à saisir les indications nécessaires et à déposer les documents électroniques requis. Le dépôt de la demande de permis de construire peut ensuite être achevé. S'agissant du calcul du délai et du droit applicable au moment du dépôt, au sens de l'article 36 LC, la date de réception de la demande papier par la commune est déterminante (cf. al. 6 ci-dessous). Les échantillons (couleur ou matériau) ainsi que les maquettes demandés par l'autorité doivent naturellement lui être remis physiquement.

Selon le droit en vigueur (al. 2), les maîtres d'ouvrage, les auteurs du projet ainsi que, pour les constructions à établir sur sol d'autrui, les propriétaires fonciers devaient jusqu'à présent signer le *formulaire officiel* de demande de permis de construire. Etant donné qu'il n'est plus nécessaire de remplir ce formulaire, la disposition mentionne désormais uniquement que la demande de permis de construire doit être signée par ces personnes. La signature peut être apposée sur la version imprimée des documents générés par le système de transmission cantonal.

Toujours selon le droit en vigueur, le plan de situation, les plans du projet et les éventuels autres documents nécessaires doivent être joints à la demande. Les plans doivent être datés et porter la signature des requérants ainsi que des auteurs du projet. Ces dispositions restent valables (cf. explications relatives à l'al. 6). L'alinéa 3 prévoit désormais que les plans et documents doivent également être déposés dans le système de transmission cantonal sous forme électronique (p. ex. en tant que PDF).

Comme c'était déjà le cas auparavant, des indications relatives aux mesures parasismiques doivent être fournies pour tous les projets de construction. Elles doivent être saisies et, le cas échéant, les documents s'y rapportant doivent être téléchargés dans le système de transmission cantonal (al. 3a) – il n'est plus nécessaire de les remettre sur support papier.

Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis doivent également être déposés dans le système de transmission cantonal (al. 5).

L'alinéa 6 prévoit que toutes les pièces du dossier doivent être remises, accompagnées des plans, à l'autorité d'octroi du permis de construire en double exemplaire. Du point de vue juridique, ce sont les documents papier qui continuent de faire foi.

Article 12

Le plan de situation, qui devait être joint à la demande de permis de construire, devait, selon le droit en vigueur, être établi sur une copie du plan du registre foncier signée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice (plan de géomètre, al. 1). Une réglementation plus générale est introduite. Le plan de situation doit être établi sur la base des données actuelles de la mensuration officielle. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice atteste l'exactitude et l'actualité du plan de situation. L'alinéa 1 doit par conséquent être adapté. La disposition relative au territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales est reprise sans changement dans un nouvel alinéa 1a.

L'organe communal compétent attestait jusqu'à présent sur le plan de situation papier l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirmait l'exactitude du plan de situation dans son ensemble. Désormais, il est aussi possible de procéder autrement, raison pour laquelle la précision «sur le plan» est supprimée à l'alinéa 3.

Article 27

La présente disposition règle le petit permis de construire non publié. Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire concerne uniquement des détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe de monuments historiques dignes de protection, ou l'agencement des pièces de monuments historiques dignes de conservation, il suffit de procéder à une communication au

service cantonal spécialisé (Service cantonal des monuments historiques) et aux organisations privées au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat; RSB 426.41). La communication s'effectuait jusqu'à présent par courrier ordinaire et contenait une copie des documents de la demande (al. 3). Elle aura désormais lieu sous forme électronique. L'alinéa 3 doit par conséquent être adapté. Il n'est plus nécessaire de joindre une copie des documents de la demande, étant donné que le Service cantonal des monuments historiques a accès au dossier électronique de demande de permis de construire.

Article 28

Le dépôt public de la demande de permis de construire avait jusqu'ici lieu sur support papier. Tous les documents pouvaient être consultés sous cette forme auprès de l'administration communale. Etant donné que les dossiers de demande existeront désormais aussi sous forme électronique, le dépôt public aura lieu sous cette forme ainsi que sur support papier. L'alinéa 1 est adapté en conséquence.

Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le fait que le dépôt public a lieu sous forme électronique ne signifie pas que les dossiers de demande de permis de construire peuvent être publiés sur Internet. En effet, la publication sur Internet de données personnelles particulièrement dignes de protection, qui doivent en partie être traitées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, constitue, si elle n'est pas restreinte, une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données. Afin que les dossiers de demande puissent être consultés par voie électronique sans qu'il faille passer à la commune, celle-ci est toutefois tenue de garantir aux personnes intéressées et aux opposants potentiels la possibilité de consulter ces documents sous forme électronique (nouvel al. 2). Elle peut s'acquitter de cette obligation de différentes manières. Pour des raisons afférentes à la protection des données, il n'est pas admissible de publier les documents des demandes de permis de construire sur Internet, puisqu'ils pourraient ainsi être consultés par l'intermédiaire de moteurs de recherche tels que Google.

La loi ne prévoit pas en détail les modalités de l'accès électronique; elle dispose seulement que les communes doivent prendre des mesures, organisationnelles ou techniques, afin que la sécurité de l'information et la protection des données soient garanties. Il convient en particulier d'éviter que des machines puissent accéder sans autorisation à des données personnelles et les utiliser. Pour les demandes de permis de construire qui ne contiennent pas de données personnelles, un simple lien peut être publié. Pour celles qui en contiennent, des exigences plus strictes doivent être respectées. L'accès doit être sécurisé au moyen d'un mot de passe suffisamment long et complexe, différent pour chaque procédure et pouvant être communiqué sur demande pendant le dépôt public. La consultation peut aussi être rendue possible par l'intermédiaire d'une plateforme de collaboration ou de BE-Login. La liste n'est pas exhaustive et d'autres solutions sont admissibles, pour autant que la protection des données personnelles soit assurée. Si des dispositions d'exécution complémentaires relatives à la protection des données ou à la sécurité de l'information sont nécessaires, elles peuvent être édictées par voie d'ordonnance.

Il convient ainsi de garantir qu'aucun document contenant des informations particulièrement dignes de protection n'est publié sur Internet. Dans le cadre de la consultation de dossiers papier et électroniques contenant des informations particulièrement dignes de protection, il est en outre indispensable de soustraire certains documents à la consultation ou de masquer certaines informations dans les documents publiés.

En cas de divergences entre les documents papier et électroniques, les dossiers physiques sont déterminants du point de vue juridique (al. 3).

Article 47a

Selon le droit en vigueur, la déclaration spontanée en matière de police des constructions est fournie par l'intermédiaire des formulaires officiels, qui doivent être munis d'une signature et déposés sur support papier. A l'alinéa 1, la mention des formulaires officiels est supprimée. La déclaration spontanée en matière de police des constructions doit désormais être déposée sous forme électronique dans le système de transmission cantonal. Elle doit ensuite être imprimée et déposée, dûment signée, auprès de l'autorité communale de police des constructions.

Article 50

Il est profité de la présente révision pour corriger une erreur résultant de la révision de la loi sur les constructions du 9 juin 2016. Le montant des amendes a été modifié à l'article 50 LC, mais l'article 50 DPC n'a pas été adapté. La mention des montants est supprimée à l'alinéa 1; il est simplement renvoyé à l'article 50 LC.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

8.1 Stratégie du 26 juin 2019 pour une administration numérique du canton de Berne

Pour que le canton puisse, à l'avenir, continuer de fournir ses prestations de manière orientée vers les clients et économique, la numérisation de l'administration – le déroulement des processus cantonaux sous forme électronique et non plus sur papier, y compris les interactions entre autorités et avec des particuliers – est fondamentale. Dans ce but, le Conseil-exécutif a arrêté le 26 juin 2019 la Stratégie pour une administration numérique, qui remplace la Stratégie de cyberadministration de 2002. La nouvelle stratégie formule quatre objectifs stratégiques:

- Orientation vers les prestations et transparence: les prestations de services électroniques des autorités du canton de Berne sont axées sur les besoins des usagers, connues et utilisées par l'économie, la population et les autorités.
- Utilité et efficacité: l'administration numérique offre une valeur ajoutée à la population, à l'économie et aux autorités et réduit pour tous les intéressés les charges de traitement des démarches auprès des autorités.
- Innovation et promotion de l'attrait du canton de Berne: l'administration numérique exploite les innovations afin de promouvoir l'attrait de la place économique et de l'espace de vie du canton de Berne.
- Implémentation et durabilité: l'utilisation multiple de solutions de numérisation de l'administration et une planification au plan cantonal sont encouragées. Le canton de Berne garantit la durabilité des services numériques en créant les conditions nécessaires à leur organisation, leur financement et leur exploitation.

Le présent projet contribue de manière déterminante à la poursuite de ces quatre objectifs stratégiques.

8.2 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022

La numérisation occupe une place importante dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022. Le Conseil-exécutif entend notamment appliquer la primauté du numérique dans la communication entre l'Etat et les particuliers, entre l'Etat et les entreprises ainsi qu'entre les autorités. Le présent projet contribue à la réalisation de l'objectif 2 du programme gouvernemental: «le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients».

8.3 Stratégie économique 2025

Dans la Stratégie économique 2025, le Conseil-exécutif fixe notamment pour objectif que le canton de Berne dispose d'infrastructures attractives pour l'économie. Le canton de Berne doit fournir ses prestations de services de manière efficace, par exemple en recourant à la cyberadministration.

Le canton privilégie un mode d'action compréhensible et conforme aux besoins de la population en évitant de causer des coûts inutiles à l'économie et aux citoyens. La présente révision législative va dans le sens des objectifs de la Stratégie économique 2025 (préservation des ressources grâce à l'introduction de la forme électronique, diminution des coûts liés aux permis de construire pour les citoyens, procédures efficientes et conformes aux besoins des citoyens).

9. Répercussions financières

Les coûts liés à l'acquisition et à l'introduction des solutions cantonales incombent au canton. Le Grand Conseil arrête les crédits nécessaires au moyen des crédit-cadres pour les dépenses dans le domaine des

TIC (y compris coûts des projets, coûts de développement, frais d'entretien et d'exploitation) de la DIJ[6] (entre 2017 et 2023, environ CHF 3,5 mio pour la procédure électronique d'octroi du permis de construire et environ CHF 2,75 mio pour les plans d'affectation numériques). Le calendrier des projets et les coûts induits (eBau: CHF 3,5 mio contre CHF 2,0 mio auparavant; ePlan: CHF 2,75 mio contre CHF 0,74 mio auparavant) ont dû être adaptés par rapport à ce qui avait été annoncé au moment de la procédure de consultation. Concernant eBau, les coûts avaient initialement été calculés sur la base de données empiriques et d'une estimation des services informatiques. Il s'agissait là d'un projet novateur avec beaucoup d'inconnues. De manière tout à fait concrète, différentes phases du projet ont nécessité plus de travail que prévu (méthode agile), ce qui a encore été accentué par le fait que toute la procédure d'octroi du permis de construire devait être informatisée. C'est ce qui explique l'augmentation des coûts ainsi que la prolongation du délai nécessaire pour l'achèvement du projet jusqu'en 2023.

S'agissant des plans d'affectation numériques, les coûts présentés dans le crédit-cadre 2017 à 2020 se fondaient sur des estimations de 2016. A cette époque, il était encore difficile d'évaluer l'étendue du projet et la complexité de la procédure que devait refléter l'application ePlan. De plus, le canton de Berne jouait le rôle de pionnier dans le domaine et ne pouvait s'appuyer sur aucune expérience réalisée ou projet existant pour procéder à l'estimation des coûts. C'est seulement lorsque les fournisseurs du logiciel ont été connus que les exigences concrètes posées à ePlan ont pu être fixées et que, sur cette base, une estimation plus précise des charges a pu être effectuée. Les coûts supplémentaires découlent de la prolongation du projet jusqu'en 2023, d'une part, et de la nécessité de traiter des données INTERLIS, ce qui constitue un véritable défi, d'autre part.

Il n'est pas encore possible d'évaluer combien coûtera l'introduction de la forme électronique s'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale. ePlan devra être étendu et des règles et consignes propres aux projets dans le domaine des TIC devront être prévues.

Les collaborateurs et collaboratrices des services cantonaux qui ne traitent les dossiers que sous forme électronique auront besoin de matériel informatique moderne et des logiciels usuels. Les infrastructures des utilisateurs finaux servent la numérisation des processus de travail en général, par exemple aussi dans la perspective de la gestion des affaires et de l'archivage électroniques (GAE).

Par ailleurs, les processus de travail électroniques permettent de faire des économies considérables en impressions, numérisations et envois. L'on peut aussi s'attendre à une réduction des coûts liée au fait que le travail nécessaire lors de la réception ou de l'envoi ou pour la copie de dossiers papier diminue, puisque de nombreuses tâches ne sont plus nécessaires. Des livraisons de données uniformes et de qualité facilitent en outre le traitement des demandes. L'envoi des demandes ainsi que des plans et des prescriptions par voie électronique aux différents offices et services permet également de réaliser des économies en impressions, numérisations et copies. Il n'est notamment plus nécessaire d'envoyer par la poste des rapports officiels et techniques à l'autorité directrice. Enfin, les coûts liés à la consultation et à la gestion des données seront moins importants.

Même si le projet ePlan ne vise pas en premier lieu à réduire les coûts, l'on peut escompter, avec la suppression des plans sur support papier, des gains d'efficience et des économies considérables. Le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT traite chaque année environ 250 dossiers en vue de leur approbation, 200, en vue de leur examen préalable et 250 demandes préalables. Il faut s'attendre à des économies en impressions, numérisations et envois dans le cadre des échanges entre autorités cantonales, étant donné qu'aucun plan sur support papier ne devra plus être envoyé et que les rapports officiels et techniques pourront être transmis par voie électronique. Il ne sera plus non plus nécessaire d'envoyer les plans et les prescriptions approuvés aux communes.

Globalement, les projets eBau et ePlan nécessitent des investissements importants, qui devraient toutefois être compensés par les économies présentées ci-dessus et l'utilité des données pour la politique, l'économie, les citoyens et les autorités, même s'il n'est guère possible de chiffrer ce bénéfice.

[6] Office de gestion et de surveillance: autorisation de dépenses dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) de la JCE. Crédit-cadre 2017 à 2020, ACE 945/2016 du 24 août 2016 et ACE août 2020

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les services de l'administration cantonale concernés par les procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans doivent examiner leurs processus et leur organisation et, le cas échéant, les adapter afin de les rendre compatibles avec les nouvelles procédures et le traitement de documents électroniques. Le travail sera effectué plutôt à l'écran, sans recours à des documents papier, ce qui entraînera certains changements. Cette manière de procéder correspond toutefois mieux aux méthodes et aux enseignements actuels. Des documents papier ne seront plus envoyés aux services et offices intervenant dans les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. Lorsqu'une demande de permis de construire ou un plan d'affectation doivent être examinés, les services ou offices concernés reçoivent une notification leur demandant de traiter l'affaire en question. L'autorité directrice leur octroie à cet effet un accès aux dossiers électroniques. Si plusieurs services d'un même office doivent intervenir, ils peuvent accéder simultanément aux données. Il n'est plus nécessaire de leur envoyer les documents. De même, les rapports officiels et techniques ne sont plus transmis à l'autorité directrice par la poste mais par l'intermédiaire de la plateforme ad hoc, pour eBau, et par voie électronique, pour ePlan. Les délais ne changent pas, mais les services concernés disposent de plus de temps pour traiter les demandes, puisque les données électroniques sont disponibles en ligne pour toute la durée du traitement. Par conséquent, les services et offices, aujourd'hui souvent surchargés, devraient être mieux en mesure de respecter les délais de traitement.

Les services cantonaux ne devraient pas avoir de besoins en personnel accrus pour l'utilisation des nouvelles applications eBau et ePlan, car celles-ci ne demandent pas d'explications. Les informations complémentaires nécessaires à leur introduction seront, le cas échéant, fournies dans le cadre des deux projets. Des formations à l'intention des collaborateurs et collaboratrices ou des aptitudes particulières ne sont pas non plus nécessaires; il s'agit plutôt de repenser les méthodes de travail.

En revanche, l'introduction de la procédure électronique d'édiction des plans demande aux collaborateurs et collaboratrices du service compétent de la DIJ (OACOT, Service de l'aménagement local et régional) des connaissances plus pointues dans le cadre du système d'information géographique (SIG). Ce service a besoin aussi bien de connaissances générales en matière d'aménagement que spécifiques directement liées au SIG. Les ressources en personnel actuellement disponibles permettront de satisfaire ces besoins. Avec l'introduction d'ePlan, les données numériques feront foi du point de vue juridique; un examen approfondi des données et, partant, une charge de travail importante pour le service compétent de la DIJ (OACOT, Service de l'aménagement local et régional) seront donc inévitables. Sur la base des expériences réalisées avec le cadastre RDPPF (la concordance des données avec les plans physiques avait aussi dû être vérifiée dans ce cadre), il faut s'attendre à une augmentation des besoins en personnel correspondant à 300 pour cent de poste au moins durant les cinq ans que couvrira la période d'introduction.

Le service de la DIJ compétent pour le projet eBau (OACOT, Service des constructions) devra également assumer des tâches additionnelles, en particulier pour ce qui est du suivi et du développement de l'application ad hoc. Les ressources en personnel existantes de la DIJ permettront d'assumer ces tâches.

A l'heure actuelle, on estime toutefois qu'il faudra probablement environ 200 pour cent de poste supplémentaires au sein de l'Office des services et des ressources de la DIJ pour assumer la responsabilité des applications pour les projets eBau et ePlan.Le présent projet de révision aura en outre pour conséquence que les ressources du secrétariat utilisées jusqu'alors pour la copie et l'envoi de documents pourront être réaffectées à d'autres tâches. Il n'a pas d'autres répercussions sur le personnel.

11. Répercussions sur les communes

Les communes sont fortement concernées par le présent projet de révision. Elles doivent, à l'avenir, accepter les demandes de permis de construire aussi bien sous forme électronique que sur support papier et, pour celles qui ont qualité d'autorité d'octroi du permis de construire au sens de l'article 33 LC, traiter les dossiers par voie électronique. Etant donné que la procédure ne peut pas encore se dérouler complètement par voie électronique et que les documents doivent continuer d'être remis en deux exemplaires sur support papier, la première étape vers la procédure électronique d'octroi du permis de construire doit être supportable pour les communes et présenter un certain nombre d'avantages. Toutes les personnes

concernées – personnes requérantes, communes, tiers ayant un droit d'accès et autorité cantonale responsable des permis de construire – sont en réseau grâce à eBau et peuvent communiquer entre elles. Les communes peuvent aussi faire leurs premières expériences avec eBau sur une base volontaire dans le cadre de la phase d'introduction de la procédure électronique du permis de construire.

Pour ce qui est des plans d'affectation, il est aussi prévu d'appliquer la primauté du numérique. L'introduction échelonnée d'ePlan exige une bonne planification et coordination avec les communes ainsi que la conclusion de conventions écrites relatives au moment de l'introduction avec l'OACOT. Une fois leurs plans d'affectation papier convertis en données numériques, les communes ne pourront les soumettre à l'OACOT que sous cette forme en vue de leur examen préalable et de leur approbation.

Les communes disposent de données numériques relatives aux plans d'affectation depuis l'inscription de celles-ci dans le cadastre RDPPF, mais ces données ne sont pas déterminantes du point de vue juridique et le modèle de données MD.16-Pa ne contient pas tous les éléments des plans d'affectation. L'introduction d'ePlan et le remplacement du modèle MD.16-Pa par le modèle MD.22-Pa nécessiteront une nouvelle mise en forme des données par les communes. Le nouveau modèle MD.22-Pa sera testé dans cinq communes pilotes au cours du dernier trimestre 2020. Seuls les expériences et les enseignements tirés de l'exploitation pilote permettront de faire des pronostics sur la charge effective pour les communes. Le nouveau modèle de données s'inscrit dans la continuité du modèle existant, tout en en simplifiant certains aspects. Du point de vue actuel, la poursuite des travaux en cours semble supportable et les avantages que revêt la mise à disposition par ePlan de plans d'affectation électroniques et déterminants du point de vue juridique sont clairement prépondérants.

La gestion de documents électroniques, au lieu de documents papier, nécessite d'adopter une autre approche dans les communes. Ce changement va toutefois dans le sens de l'évolution technique et devrait être bien accepté. Les procédures seront ainsi simplifiées. Les communes pourront notamment faire des économies considérables en copies et en envois. Le fait que des tiers puissent avoir accès aux plans d'affectation entrés en force par voie électronique déchargera les administrations communales. Au sein de ces dernières, l'accès aux données actuelles, indépendamment du site sur lequel se trouvent les collaborateurs et collaboratrices, sera également plus simple et plus rapide qu'avec des documents papier. Une sécurité juridique accrue, une meilleure traçabilité et la possibilité de comparer des versions ou différents stades de la procédure seront aussi des atouts considérables pour les communes.

12. Répercussions sur l'économie

L'accélération et la simplification des procédures, grâce à l'introduction de la forme électronique, auront des répercussions positives sur l'économie en général. L'attractivité du canton, du point de vue des citoyens, des investisseurs, des personnes requérant un permis de construire, des architectes et des aménagistes, s'en trouvera renforcée. Les procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans viennent avantageusement compléter l'offre de cyberadministration du canton de Berne.

La mise à disposition de solutions de cyberadministration constitue un facteur d'implantation important pour les entreprises. L'inscription des deux procédures précitées dans l'offre de cyberadministration du canton de Berne accroît par conséquent l'attractivité du canton en tant que place économique et lieu de vie.

La publication sur Internet des plans d'affectation, dans leur teneur entrée en force et juridiquement contraignante, permet aux spécialistes (notamment aux avocats, notaires, fiduciaires, aménagistes, architectes mais aussi juristes dans les tribunaux et l'administration) et aux particuliers de gagner un temps précieux.

13. Résultat de la procédure de consultation

13.1 Généralités

Le 21 mars 2018, le Conseil-exécutif a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la LC et du DPC (ACE 302/2018), qui a eu lieu du 26 mars au 25 juin 2018. Parallèlement, il a autorisé la DIJ

(autrefois encore JCE) à introduire la procédure électronique d'octroi du permis de construire dans tout le canton de Berne sur une base volontaire dès la fin de 2018.

Le projet soumis à la procédure de consultation prévoyait l'introduction contraignante des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. En vertu de celui-ci, les demandes de permis de construire ne devaient plus qu'être déposées et traitées par voie électronique. Le dépôt public des dossiers de demande de permis de construire devait aussi avoir lieu sous cette forme. S'agissant de la procédure d'édiction des plans, le projet prévoyait que les plans soient remis uniquement sous forme électronique en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Toute la procédure devait également avoir lieu sans recours aux documents papier.

82 prises de position ont été reçues pendant la procédure de consultation. 70 émanaient de participants extérieurs à l'administration (communes, partis, associations professionnelles, environnementales, paysannes et économiques) et 12 de services administratifs (prises de position confidentielles conformément à l'art. 15 OPC).

13.2 Evaluation globale

La grande majorité des participants s'est déclarée favorable, sur le principe, à l'introduction des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. Cependant, pour la plupart d'entre eux, principalement pour les communes, le passage au numérique était trop rapide et la décision d'abandonner complètement les documents papier dans toutes les procédures était à l'origine de doutes et d'incertitudes. Les communes craignaient que la révision n'engendre des charges financières et de personnel très importantes. Des participants de tous les horizons posaient par ailleurs des questions quant à la mise en œuvre du projet.

Certains participants regrettaient quant à eux que la numérisation n'aille pas plus loin et proposaient par exemple que la publication dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis puisse aussi avoir lieu sous la forme électronique.

13.3 Principales exigences formulées

Des critiques ont en particulier été formulées à l'encontre des dispositions mentionnées ci-dessous:

LC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Article 34a, alinéa 1	Dépôt du permis de construire sous forme électronique uniquement	L'obligation du dépôt électronique intervient trop tôt. Des dossiers papier devraient continuer d'être déposés. Période transitoire plus longue. La question de l'archivage électronique n'est pas résolue.
Article 34a, alinéa 2	Dépôt des demandes de permis de construire dans le système de transmission cantonal	Nombreuses remarques et questions d'ordre technique concernant l'application eBau
Article 34a, alinéa 3	Obligation pour les communes, moyennant un émolument, de numériser les demandes de permis de construire et de saisir les données dans le système de transmission cantonal pour les personnes ne disposant pas des moyens techniques ou des connaissances nécessaires.	Presque toutes les communes ont rejeté cette disposition pour des raisons de nature organisationnelle et financière.

LC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Articles 57a et 58	Dépôt des plans d'affectation sous forme électronique en vue de leur examen préalable et de leur approbation	Remarques d'ordre technique concernant l'application ePlan. La numérisation de tous les plans, en particulier des plans de quartier, constitue une charge trop importante. Critiques relatives à la participation par voie électronique.
Article 60	Dépôt public sous forme électronique	Possibilité de consulter les documents par voie électronique. Possibilité de consulter les documents publiés sur Internet auprès de la commune pour les personnes qui ne sont pas très à l'aise avec la technique. Maintien du dépôt public sur support papier (ou en plus de la forme électronique).
T4	Dispositions transitoires pour le passage à la forme électronique, s'agissant des plans d'affectation	Il convient de renoncer à la procédure d'approbation si les plans papier et électroniques concordent. La période de cinq ans prévue pour l'introduction (échelonnée) est trop courte.

DPC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Article 10	Signature des demandes de permis de construire	La question de la signature électronique des permis de construire n'est pas résolue. Les demandes de permis de construire doivent continuer d'être déposées sur support papier (au moins en plus des demandes électroniques). Ainsi tous les documents nécessaires peuvent y être joints.
Article 12	Plan de situation, attestation électronique du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice	La compétence d'attester l'exactitude et l'actualité du plan de situation et les modalités ne ressortent pas clairement de la disposition.

DPC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Article 28	Dépôt public sous forme électronique	Possibilité de consulter les documents publiés sur Internet auprès de la commune pour les personnes qui ne sont pas très à l'aise avec la technique. Maintien du dépôt public sur support papier (ou en plus de la forme électronique).

13.4 Prise en considération des remarques formulées

Il a été tenu compte dans une large mesure des prises de position relatives à la procédure électronique d'octroi du permis de construire. Il a en particulier été donné suite à la demande des communes selon laquelle deux dossiers papier dûment signés devaient continuer de leur être remis. Il n'a toutefois pas été renoncé à l'obligation de déposer les demandes dans le système de transmission électronique du canton (eBau). Afin que celles-ci puissent être traitées rapidement et efficacement, il est en effet indispensable que tous les documents (y compris les plans) soient disponibles sous forme électronique. Cela permet notamment de garantir que plusieurs collaborateurs ou collaboratrices puissent y avoir accès simultanément et indépendamment de l'endroit où ils se trouvent. Il doit être possible de consulter les dossiers de demande de permis de construire sans devoir se rendre auprès de l'administration communale. C'est la raison pour laquelle le dépôt public doit avoir lieu aussi bien sous forme électronique que sur support papier. Du point de vue juridique, ce sont les documents papier qui continuent de faire foi, ce qui résout la question de l'archivage.

Dans le cadre de la procédure de consultation, peu de critiques ont été émises à l'encontre de la forme électronique des plans d'affectation. Certains participants ont cependant estimé que le délai de transition prévu (5 ans) était trop court. Par conséquent, s'agissant de la procédure d'édiction des plans, une fois la phase transitoire terminée, les plans d'affectation électroniques feront foi du point de vue juridique comme le prévoyait le projet. Dans le rapport, il a été précisé que les plans de quartier devraient être déposés uniquement au format PDF, ce qui ne devrait pas poser de problème sur le plan technique ni engendrer une surcharge de travail trop importante. Le dépôt public des plans d'affectation aura lieu sous forme électronique sur Internet. Les personnes qui n'y ont pas accès pourront toutefois continuer de consulter les documents auprès de la commune. La phase de transition de cinq ans ne sera pas prolongée: du fait que la demande en données électroniques va croissant et que les avantages par rapport aux versions papier sont importants, une phase de transition plus longue ne semble pas opportune.

Enfin, il a été profité du présent projet de révision pour corriger trois erreurs législatives, qui se sont révélées après la procédure de consultation.

14. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet de modification de la LC et du DPC.

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1179
2016_12_JCE_Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire_DPC_procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	L'acte législatif 725.1 intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 7a Obligation d'annoncer les installations solaires [1] Les maîtres d'ouvrage annoncent la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux. [2] Ils communiquent les informations suivantes: a l'emplacement de l'installation,	[1] Les maîtres d'ouvrage annoncent la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le type de l'installation, c la taille de l'installation. 3 Un plan indiquant l'échelle et la direction du nord doit être joint. 4 L'annonce est effectuée au moyen du formulaire officiel.	4 *Abrogé(e).*			Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 9 Compétence des petites communes 1 La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 LC d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que a le raccordement à la route, aux réseaux de distribution d'énergie et d'eau ainsi qu'aux canalisations, b le raccordement aux installations de télécommunication, antennes collectives, etc., c l'autorisation en matière de protection des eaux, d la concession de prélèvement de chaleur dans des eaux publiques, e les installations techniques intérieures,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f le certificat de conformité aux normes énergétiques, g l'examen des questions techniques relatives à la police du feu et à la protection civile, h la dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)[1)], i la décision sur la conformité à l'affectation de la zone de constructions hors de la zone à bâtir, k la dérogation au sens des articles 26 ou 28 LC, de l'article 81 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)[2)] ou de l'article 62, alinéa 3 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn)[3)], l l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les réclames situées sur le domaine des routes nationales au sens de l'article 99, alinéa 1 OSR.	*[DE: modifié]*			Proposition du Conseil-exécutif I

1) RS 700
2) RSB 732.11
3) RSB 741.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] La compétence d'octroyer le permis de construire passe de la petite commune au préfet ou à la préfète lorsqu'un projet requiert une étude d'impact sur l'environnement ou que sa réalisation revient à plus d'un million de francs. La Direction de l'intérieur et de la justice peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction.				
[3] Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune remet au préfet ou à la préfète une copie de la demande de permis de construire et du plan de situation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de la commune, le préfet ou la préfète se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables.	[3] Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune ~~remet~~annonce au préfet ou à la préfète ~~une copie~~le dépôt de la demande de permis de construire ~~et du plan de situation~~ dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de la commune, le préfet ou la préfète se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables.			Proposition du Conseil-exécutif I
[4] Lorsqu'une petite commune est autorité d'octroi du permis de construire, elle sollicite le rapport officiel du préfet ou de la préfète en cas de demande de dérogation aux prescriptions cantonales.				
Art. 10 Demande 1. Forme				
[1] La demande de permis de construire est adressée à l'administration communale.	[1] La demande de permis de construire est ~~adressée à l'administration communale~~ remplie et transmise par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] Le requérant ou la requérante utilisera la formule officielle, qui portera la signature du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et, en outre, du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière pour les constructions à établir sur sol d'autrui.	[2] ~~Le requérant ou la requérante utilisera la formule officielle, qui portera la signature du~~ Elle doit être signée par le maître ~~de l'ouvrage, de~~ d'ouvrage, l'auteur du projet et, en outre, ~~du~~ par le propriétaire foncier ou ~~de~~ la propriétaire foncière pour les constructions à établir sur sol ~~d'autrui~~ d'autrui.			Proposition du Conseil-exécutif I
[3] Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et d'éventuels autres documents nécessaires (art. 15) seront joints à la demande. Tous les plans seront datés; ils porteront la signature du requérant ou de la requérante et de l'auteur du projet.	[3] Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et d'éventuels autres documents nécessaires (art. 15) seront ~~joints à~~remis avec la demande~~. Tous les plans seront datés; ils porteront la signature du requérant ou~~ de ~~la requérante et~~ permis de ~~l'auteur du projet~~ construire.			Proposition du Conseil-exécutif I
[3a] Le formulaire relatif aux mesures parasismiques ainsi que les documents devant y être joints doivent être déposés pour tous les projets de construction.	[3a] ~~Le formulaire relatif~~ Pour tous les projets de construction, des indications relatives aux mesures parasismiques ~~ainsi que les documents devant y être joints~~ doivent être ~~déposés pour tous~~fournies, avec les ~~projets de construction~~ documents s'y rapportant.			Proposition du Conseil-exécutif I
[4] Si le projet nécessite l'octroi d'une dérogation, une requête correspondante sera jointe à la demande de permis. Il convient de la motiver.				
[5] Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis seront joints à la demande.	[5] Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis seront ~~joints à la demande~~également remis.			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[6] Toutes les pièces du dossier doivent être remises en un nombre suffisant de copies, mais au minimum en double exemplaire. L'autorité d'octroi du permis de construire peut en exiger davantage.	[6] Toutes les pièces du dossier doivent être remises à la commune en ~~un nombre suffisant de copies, mais au minimum en~~ double exemplaire~~.~~ sur support papier, munies d'une date et d'une signature et accompagnées des plans. Ces documents font foi du point de vue juridique. L'autorité d'octroi du permis de construire peut ~~en~~ exiger davantage d'exemplaires.			Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 12 Plan de situation 1. Forme [1] Le plan de situation sera, sur le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations officielles, établi sur une copie du plan du registre foncier signée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier.	[1] Le plan de situation sera, sur le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations officielles, établi sur ~~une copie du plan du registre foncier signée par le~~la base des données actuelles de la mensuration officielle. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice~~. Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur~~ atteste l'exactitude et l'actualité du ~~projet dessinera le~~ plan de situation ~~en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier~~. [1a] Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier.			Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[2] L'auteur du projet fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces indications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. [3] L'organe communal compétent atteste sur le plan l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirme l'exactitude du plan de situation dans son ensemble.	[2] L'auteur ~~du projet~~ fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces indications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. *[DE: inchangé]* [3] L'organe communal compétent atteste ~~sur le plan~~ l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirme l'exactitude du plan de situation dans son ensemble.			Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 27 Petit permis de construire non publié [1] Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire touche uniquement les voisins, une communication à ces derniers suffit. Sous réserve de l'alinéa 5, sont notamment considérés comme tels les projets suivants: a les petites constructions, b les travaux d'entretien et les modifications,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain, d les constructions mobilières, e les installations aménagées à la surface du sol qui servent à l'équipement technique des terrains à bâtir, f les réclames routières. [2] Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire concerne uniquement des détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe de monuments historiques dignes de protection, ou l'agencement des pièces de monuments historiques dignes de conservation, il suffit de procéder à une communication au service cantonal spécialisé et aux organisations privées au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre b de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat)[1)].				

[1)] RSB 426.41

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[3] La communication aux voisins et aux voisines ainsi qu'aux organisations privées est notifiée par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, alinéa 3. La communication au service cantonal spécialisé s'effectue par courrier ordinaire et contient une copie des documents de la demande. [4] La communication n'est pas nécessaire si les voisins et les voisines concernés, les organisations privées et le service cantonal spécialisé ont donné leur accord écrit au projet. Dans ce cas, l'autorité d'octroi du permis de construire statue dans les 30 jours dès réception des pièces nécessaires et une fois en possession des autres décisions, rapports officiels et rapports techniques. L'article 2a, alinéa 2, lettre b LC est réservé. [5] L'octroi d'un petit permis de construire n'est pas possible lorsque a le cercle des voisins et des voisines concernés ou les organisations privées ne peuvent être déterminés avec certitude; b lorsque la législation prévoit une publication;	[3] La communication aux voisins ~~et aux voisines~~ ainsi qu'aux organisations privées est notifiée par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, alinéa 3. La communication au service cantonal spécialisé s'effectue par ~~courrier ordinaire et contient une copie des documents de la demande~~voie électronique.			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c d'autres intérêts publics prépondérants que ceux énumérés à l'alinéa 2 sont touchés, notamment des intérêts relevant de la protection de la nature, des sites ou du paysage, de la sécurité routière, de l'accessibilité ou de l'aménagement local.				
Art. 28 Dépôt public [1] La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition selon l'article 31.	[1] La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement, sous forme papier et sous forme électronique, auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition selon l'article 31. [2] La commune garantit que les dossiers de demande de permis de construire puissent être consultés par la voie électronique. Elle prend des mesures afin que la sécurité de l'information et la protection des données soient assurées, conformément à la législation sur la protection des données. [3] Les documents papier sont déterminants.			Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 47a Déclaration spontanée en matière de police des constructions				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[1] Avant le commencement des travaux et après leur achèvement, la personne responsable de la déclaration spontanée fournit à l'autorité communale de police des constructions des explications concernant le respect des dispositions, conditions et charges du permis de construire. Elle utilise à cet effet les formules officielles. [2] Elle informe l'autorité communale de police des constructions lorsque les contrôles obligatoires peuvent être effectués et elle veille à ce que l'avancement des travaux n'empêche ni n'entrave le bon déroulement de ces contrôles. [3] Elle est tenue d'avertir l'autorité communale de police des constructions dès qu'apparaissent, pendant les travaux, des modifications s'écartant des dispositions, conditions et charges du permis de construire et qui sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. [4] L'autorité communale de police des constructions peut en tout temps contrôler les chantiers ou, au besoin, les bâtiments et installations existants, ainsi qu'exiger les informations et documents nécessaires.	[1] Avant le commencement des travaux et après leur achèvement, la personne responsable de la déclaration spontanée fournit à l'autorité communale de police des constructions des explications concernant le respect des dispositions, conditions et charges du permis de construire~~.~~ ~~Elle utilise à cet effet les formules officielles~~ par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
[5] La déclaration spontanée en matière de police des constructions ne mentionne pas les contrôles incombant au préfet ou à la préfète et aux services cantonaux spécialisés. Ces contrôles sont réservés.				
Art. 50 Infractions [1] Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances édictées et décisions rendues sur la base de ce dernier sont passibles des peines prévues à l'article 50 de la loi sur les constructions[1)] (amende de 40'000 francs au plus; dans les cas graves, de 100'000 francs au plus; dans les cas de peu de gravité, amende de 1000 francs au plus).	[1] Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances édictées et décisions rendues sur la base de ce dernier sont passibles des peines prévues à l'article 50 de la loi sur les constructions[2)] ~~(amende de 40'000 francs au plus; dans les cas graves, de 100'000 francs au plus; dans les cas de peu de gravité, amende de 1000 francs au plus)~~.			Proposition du Conseil-exécutif I
	II.			
	Aucune modification d'autres actes.			
	III.			
	Aucune abrogation d'autres actes.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			Proposition du Conseil-exécutif I

1) RSB 721.0
2) RSB 721.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 19 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 15 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Klauser		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer

Rapport

Date de la séance du CE :	19 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2020.DIJ.5310
Classification :	Non classifié

Modification de la loi sur les constructions (LC) et du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)
procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans eBUP

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Contexte 3
2.1 Mesures nécessaires 3
2.2 Nécessité de légiférer 4

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation 4

4. Forme de l'acte législatif 7

5. Droit comparé 7

6. Mise en œuvre 7

7. Commentaire des articles 8
7.1 Loi sur les constructions (LC) 8
7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) 14

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes 17
8.1 Stratégie du 26 juin 2019 pour une administration numérique du canton de Berne 17
8.2 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022 17
8.3 Stratégie économique 2025 17

9. Répercussions financières 17

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation 19

11. Répercussions sur les communes 19

12. Répercussions sur l'économie 20

13. Résultat de la procédure de consultation 20
13.1 Généralités 20
13.2 Evaluation globale 21
13.3 Principales exigences formulées 21
13.4 Prise en considération des remarques formulées 23

14. Proposition 23

1. Synthèse

Le présent projet crée la base légale nécessaire à l'introduction des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans (eBUP), qui devront, à terme, être obligatoirement exécutées sous cette forme. Il vise en outre à améliorer la qualité des données liées à l'aménagement et à diminuer les coûts relatifs à l'élaboration, à l'utilisation et à la mise à jour des plans et des prescriptions ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Dans tous les domaines de la société, de plus en plus de procédures sont numérisées et les données électroniques gagnent en importance. Les particuliers, organisations et autorités ont un besoin accru de pouvoir faire des démarches et liquider des affaires en ligne ainsi que de consulter des informations par voie électronique. S'agissant des procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans, l'évolution technique va aussi dans ce sens et exige le passage de la forme papier à la forme électronique. C'est la raison pour laquelle les projets eBau et ePlan (auparavant «plans d'affectation numériques») ont été lancés dans le canton de Berne. Le premier concerne l'introduction d'une procédure électronique d'octroi du permis de construire; le second doit permettre l'examen préalable et l'approbation des plans d'affectation par la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) par voie électronique. En vue de l'introduction de ces deux procédures électroniques, qui seront contraignantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0) et du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1).

Lors de la révision de la législation sur les constructions de 2017[1], la possibilité de conduire la procédure d'octroi du permis de construire par voie électronique avait déjà été introduite[2]. Dans le cadre de la présente révision, il s'agit de rendre obligatoire le dépôt des demandes de permis de construire et de toutes les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire sous forme électronique et par l'intermédiaire d'un système de transmission cantonal. Le traitement de ces demandes par les autorités aura lieu intégralement par voie électronique. Etant donné que la révision de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA; RSB 155.21) est toujours en cours pour ce qui concerne les communications juridiques par voie électronique, les demandes de permis de construire doivent, jusqu'à nouvel avis, être déposées aussi sur support papier. La version papier continue ainsi de faire foi du point de vue juridique.

Depuis 2015, les communes et les conférences régionales doivent soumettre à l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) leurs plans d'affectation sur support papier et sous forme électronique en vue de leur approbation. Néanmoins, seuls les plans et les prescriptions papier sont approuvés et constituent la version juridiquement contraignante. Il convient désormais de renoncer à la version papier; à l'avenir, les plans et les prescriptions seront approuvés uniquement sous forme électronique et c'est cette forme qui sera juridiquement contraignante. Les plans d'affectation entrés en force seront convertis en fichiers électroniques. Il est profité de la présente révision pour créer une base légale générale pour tous les plans et les prescriptions sous forme électronique. S'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale, le Conseil-exécutif est compétent pour le passage à la forme électronique.

Le canton met à la disposition des personnes requérantes et des autorités le portail de cyberadministration BE-Login (www.be.ch/login) ainsi qu'un outil informatique destiné à la gestion des permis de construire (système de transmission cantonal CAMAC Suisse), nommé eBau. Dans le cadre de la procédure électronique d'édiction des plans, l'accès à la solution informatique du canton (ePlan) se fait aussi par le portail BE-Login.

Les aspects techniques et organisationnels des deux projets ont été traités de manière séparée, avec l'implication de tous les services concernés, et ont été testés avec succès, de telle sorte que l'exploitation devrait être possible dès l'entrée en vigueur de la révision législative.

Les adjectifs «numérique» et «électronique» sont utilisés dans la législation, comme dans le langage courant, aussi bien comme synonymes qu'avec un sens légèrement différent (terminologie non uniforme). Il est difficile d'en donner une définition précise et de les distinguer clairement. Dans le cadre de la présente révision, l'adjectif «électronique» est généralement utilisé. Par là, on entend les informations qui sont stockées sous la forme de données dans un système informatique. Il s'agit notamment de textes, de tableaux, d'images, de combinaisons de textes ou de combinaisons de textes et d'images qui

[1] Modifications de la LC du 9 juin 2016 et de l'OC du 18 février 2017, en vigueur depuis le 1er avril 2017.
[2] Réponse à la motion Steiner-Brütsch (M 248/2013) «Simplification de la procédure d'octroi du permis de construire».

ont été numérisés (convertis en un code binaire) et sont stockés ou transférés sous la forme de données.

Dès lors que les communications juridiques par voie électronique auront été introduites dans le canton de Berne et que toutes les exigences techniques seront remplies, les dernières mesures permettant le passage aux procédures exclusivement électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans seront prises. Une autre révision législative sera toutefois nécessaire à cet égard.

2. Contexte

2.1 Mesures nécessaires

La demande en procédures en ligne et la nécessité de remplacer les documents papier par des documents électroniques augmentent sans cesse. L'exigence selon laquelle seule la version électronique des dossiers doit être juridiquement contraignante va dans le même sens. Le Conseil-exécutif veut tenir compte de ces besoins et adapter les bases légales de telle sorte que les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans s'effectuent par voie électronique.

Conformément au droit actuellement en vigueur, les personnes requérantes doivent, pour leurs projets de construction, déposer une demande de permis de construire sur support papier en deux exemplaires au moins auprès de l'administration communale. Même pour les projets de construction simples, un grand nombre de formulaires et de plans sont nécessaires. Les mêmes informations doivent être fournies de manière répétée dans différents formulaires. A l'heure actuelle, une demande sur trois est rejetée parce qu'elle est incomplète. Au cours des dernières années, 20 000 demandes en moyenne ont nécessité l'impression de quelque 28 millions de pages et environ 350 000 envois postaux. La procédure est lente et gourmande en ressources; en outre, elle tend à se prolonger en raison du volume des dossiers, qui doivent être transmis de service en service. La procédure d'octroi du permis de construire sur support papier exige de lourdes formalités administratives de la part des personnes requérantes et des autorités.

La possibilité de mener la procédure par voie électronique répond à un besoin formulé depuis longtemps aussi bien par les requérants que par les autorités. La motion Steiner-Brütsch (M 248/2013), que le Grand Conseil a adoptée le 17 mars 2014, demandait déjà au Conseil-exécutif de simplifier la procédure d'octroi du permis de construire dans le canton de Berne d'une part en réduisant le nombre de formulaires nécessaires et d'autre part en introduisant la possibilité de mener la procédure par voie électronique. Dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions du 9 juin 2016, qui est entrée en vigueur au 1er avril 2017, une base légale a par conséquent été créée pour permettre le passage à la procédure électronique d'octroi du permis de construire (nouvel art. 34a et ajouts aux art. 35 et 144 LC).

Les communications juridiques par voie électronique n'ayant pas encore été introduites, les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans ne peuvent pas avoir lieu uniquement sous forme électronique et sans changement de support. Afin qu'il puisse être tenu compte des besoins croissants en termes de numérisation, les documents doivent être remis aussi bien sous forme électronique que sur support papier dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

Les dispositions de la LC et du DPC doivent ainsi être adaptées pour que l'obligation de déposer les demandes de permis de construire sous forme électronique (en plus du dossier papier) puisse être introduite.

Les plans directeurs et les plans d'affectation des communes et des régions d'aménagement ou des conférences régionales doivent à l'heure actuelle être remis sur support papier en plusieurs exemplaires à l'OACOT en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Les plans, prescriptions et rapports explicatifs doivent être envoyés de cette manière même pour des modifications de moindre importance. Là aussi, la procédure est lente et gourmande en ressources, du fait que les dossiers complets doivent être transmis à de nombreux services et offices afin que ceux-ci prennent position.

Selon le droit en vigueur (art. 61, al. 6 LC), les communes doivent par ailleurs déjà déposer, en vue de l'approbation par l'OACOT, le règlement de construction, les plans de zones et les plans de quartier ainsi que leurs modifications sous forme électronique pour des analyses statistiques, la carte synoptique des zones du canton de Berne ainsi que le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF). Ces données servent aussi de base à l'établissement du rapport portant sur l'évolution des zones

à bâtir et du milieu bâti dans le canton de Berne qui doit, en vertu du droit fédéral, être remis à l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Néanmoins, seule la version papier est déterminante du point de vue juridique (art. 120a, al. 3 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions [OC; RSB 721.1]).

Depuis 2020, les données de toutes les communes du canton de Berne, à quelques exceptions près, sont transférées dans le cadastre RDPPF. Ce cadastre contient notamment les données des plans d'affectation (plan de zones et prescriptions y relatives [règlement de construction, plans de quartier]), ce qui implique que les communes ont numérisé leurs plans d'affectation selon le modèle de données fourni par le canton (MD.16-Pa-BE).

Etant donné que les données sont disponibles dans presque toutes les communes et que les plans d'affectation figurent dans le cadastre RDPPF[3], aussi bien les communes que les autorités doivent pouvoir faire examiner et approuver leur plans d'affectation par l'OACOT par voie électronique. Le Conseil-exécutif tient compte de cette exigence: la présente révision rend la procédure électronique d'édiction des plans juridiquement déterminante tout en prévoyant une période de transition adaptée.

2.2 Nécessité de légiférer

La loi et le décret doivent être modifiés d'une part pour rendre obligatoire le dépôt de la demande de permis de construire et des formulaires ad hoc sous forme électronique dans le système de transmission mis à disposition par le canton et d'autre part pour contraindre les autorités d'octroi du permis de construire à traiter les demandes et les documents s'y rapportant par voie électronique. De plus, la législation doit être adaptée afin de prescrire la forme électronique pour les plans et les prescriptions dans le cadre de la procédure d'édiction des plans. A cet égard, il reviendra au Conseil-exécutif de fixer la date et les modalités précises de l'introduction de la forme électronique pour ce qui est des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale.

Les dispositions relatives au droit des constructions et au droit de l'aménagement qui se trouvent dans la LC et le DPC ainsi que dans l'OC doivent être adaptées.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Les demandes de permis de construire doivent continuer d'être remises à la commune concernée sur support papier, dûment signées et en deux exemplaires. Au préalable, elles doivent toutefois désormais être déposées sous forme électronique dans le système de transmission du canton eBau, via le portail de cyberadministration BE-Login. Le système eBau permet de remplir les demandes en ligne et de joindre tous les documents nécessaires. Les formulaires officiels, qui étaient jusque-là disponibles sur le site Internet de l'OACOT, sont abrogés et leur contenu est dorénavant intégré au système eBau. Les communes et les autorités d'octroi du permis de construire doivent accepter et traiter les demandes sous forme électronique. Les communications juridiques par voie électronique n'ayant pas encore été introduites, la version électronique des demandes ne fait pas encore foi du point de vue juridique. Les demandes transmises au moyen d'eBau doivent être imprimées, signées et remises en deux exemplaires à la commune concernée avec les plans, eux aussi munis d'une signature. Le dépôt du dossier papier auprès de la commune est déterminant pour le calcul des délais et la litispendance.

La procédure d'octroi du permis de construire n'est donc pas encore complètement électronique, mais le dépôt des demandes est considérablement simplifié et la procédure gagne en efficacité.

Les personnes requérantes et les collaborateurs traitant les demandes s'identifient via le portail de cyberadministration BE-Login pour accéder à eBau. Cette forme d'authentification est simple et avantageuse sur le plan financier, et elle a fait ses preuves.

Les échanges entre l'autorité d'octroi du permis de construire et les différents services et offices s'effectuent par voie électronique. Les services cantonaux et les tiers qui examinent les demandes de permis de construire et prennent position à leur égard ont accès aux documents électroniques (mais n'ont pas la possibilité de les modifier).

[3] Le cadastre peut être consulté sur le géoportail du canton de Berne à l'adresse suivante: http://www.geo.apps.be.ch/de/oereb-kataster-4.html.

Les demandes de permis de construire continuent d'être publiées dans la feuille officielle d'avis et dans la feuille officielle cantonale quand la législation le prévoit. Etant donné que les dossiers existent aussi sous forme électronique, le dépôt public des demandes de permis de construire a désormais également lieu en ligne (art. 28, al. 1 DPC). Pour des raisons liées à la protection des données, les documents ne peuvent toutefois pas être publiés sur Internet; c'est pourquoi les communes doivent garantir que ces documents peuvent être consultés (au moyen d'un accès en ligne, par ex. dans le système eBau).

Outre les demandes de permis de construire, toutes les autres demandes s'inscrivant dans la procédure d'octroi du permis de construire doivent aussi être déposées dans le système de transmission cantonal eBau.

L'introduction de la procédure électronique d'octroi du permis de construire ne nécessite pas de dispositions transitoires. Sauf prescription contraire du droit fédéral, les projets de construction sont examinés en vertu du droit applicable au moment où la demande de permis de construire est déposée (art. 36 LC). Après l'entrée en vigueur de la présente révision, les demandes de permis de construire devront être déposées en plus sous forme électronique. Les demandes pendantes seront traitées selon le droit en vigueur jusqu'ici; les éventuelles modifications ou demandes de dérogation a posteriori ne devront par conséquent pas être déposées sous forme électronique (ultérieurement).

Selon le droit en vigueur, les communes doivent livrer leurs plans de zones, règlements de construction et plans de quartier, ainsi que leurs modifications sur support papier et sous forme électronique en vue de leur approbation. Les données électroniques sont saisies par la commune ou la personne que celle-ci charge du traitement des données (en règle générale le ou la géomètre) dans l'application mise à disposition par le canton. Désormais, le canton ne procédera à l'examen préalable et à l'approbation de ces plans et prescriptions que sous forme électronique. C'est la version électronique qui sera déterminante du point de vue juridique. Les documents explicatifs devront par ailleurs aussi être remis sous cette forme. Les plans d'affectation des communes existants seront convertis progressivement en fichiers électroniques. Les responsables de l'aménagement pourront adresser les demandes préalables, avant le début des travaux, à l'OACOT (art. 109a OC) sur support papier ou par voie électronique étant donné que leur forme et leur contenu peut varier de manière considérable et que la forme électronique ne paraît pas appropriée dans tous les cas.

Dans un premier temps, seuls les plans d'affectation relevant de la compétence de la DIJ seront édictés sous forme électronique, et ce pour la raison que cette Direction dispose d'une application adéquate et que cette solution est expressément prévue pour l'examen préalable et l'approbation des plans d'affectation relevant de sa compétence.

L'article 7 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341) prévoit déjà que les services spécialisés du canton édictent, dans leur domaine de spécialité, des prescriptions portant sur la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées de base. Ils prescrivent les modèles de géodonnées et les modèles de représentation dans leur domaine de spécialité et peuvent étendre le contenu du modèle de données minimal de la Confédération en termes de structure et de degré de spécification. Par géodonnées de base, on entend uniquement des plans et non les règlements de construction et autres documents liés aux plans directeurs et aux plans d'affectation. La compétence des services spécialisés cantonaux à édicter des prescriptions portant sur la saisie, la mise à jour et la gestion doit par conséquent être étendue aux règlements de construction, aux documents explicatifs ou aux rapports techniques qui doivent désormais aussi être remis sous forme électronique.

Les dispositions relatives à la procédure de participation publique au sens de l'article 58 LC ne sont pas modifiées; il appartient à la commune de décider sous quelle forme elle veut mener la procédure de participation.

L'article 60, relatif à la procédure d'opposition, ne change pas non plus. La formulation actuelle («Les projets […] doivent faire l'objet d'un dépôt public pendant au moins 30 jours.») permet que les documents soient publiés sur support papier ou sous la forme électronique, en fonction de la situation juridique. Tant que les plans d'affectation d'une commune n'ont pas été convertis au format électronique, les documents mis à l'enquête doivent pouvoir être consultés sur support papier auprès de l'administration communale concernée. Une fois le passage à la forme électronique effectué, les prescriptions et les plans doivent être déposés par voie électronique en vue de leur examen préalable, le cas échéant, et de leur approbation par le canton; dans ce contexte, le dépôt public doit avoir lieu par voie électronique. Les plans d'affectation peuvent, dans le cadre du dépôt public, être mis en ligne, étant donné qu'il s'agit de données à référence

spatiale qui ne présentent aucun lien direct avec des personnes. C'est la raison pour laquelle les communes sont tenues de garantir la consultation des documents par voie électronique (nouvel al. 1a).

La procédure d'opposition ne change pas pour ce qui concerne la procédure, le délai et la forme: les oppositions doivent toujours être déposées sur support papier et porter une signature manuscrite. Le dépôt électronique ne sera possible qu'avec l'introduction des communications juridiques par voie électronique dans le canton de Berne.

S'agissant de la modification de plans ou de prescriptions dans le cadre des procédures d'approbation ou de recours, des dispositions relatives à la livraison des données corrigées sont élaborées.

Dans le cadre de la procédure d'édiction des plans sous forme électronique, des dispositions transitoires sont prévues. La numérisation des plans d'affectation communaux entrés en force doit être réalisée progressivement, dans un délai de cinq ans. L'OACOT conclura des conventions avec les communes à cet égard. Il est ainsi garanti que le changement se fera relativement rapidement – mais de telle manière que la charge de travail soit supportable pour les communes et le canton – et que toutes les communes disposeront de plans d'affectation numériques environ cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente révision.

Lors de l'édiction d'un plan de quartier ayant valeur de permis de construire (art. 88, al. 6 LC), des documents sur support papier et des documents électroniques cohabiteront jusqu'à l'introduction des communications juridiques par voie électronique. L'interruption de support entre le dossier de demande de permis de construire (papier) et le plan de quartier (électronique) ne devrait toutefois, pendant la phase de transition, concerner que peu de procédures.

La présente révision ne traite pas de la question de l'archivage. Les autorités (communes, régions ou conférences régionales, DIJ et services spécialisés concernés) décident elles-mêmes, dans le cadre des prescriptions relatives à l'archivage en vigueur, sous quelle forme elles veulent archiver les dossiers. Les autorités cantonales utilisent, à cet égard, les fonctionnalités et instruments de la gestion des affaires et de l'archivage électroniques (GAE) et tiennent compte des directives et dispositions ad hoc. Conformément aux règles en vigueur[4], les dossiers peuvent être archivés sur support papier ou sous forme électronique. Le cas échéant, la nécessité d'édicter des dispositions supplémentaires relatives à l'historique des données devra être examinée par voie d'ordonnance. La situation juridique des données qui reproduisent des décisions liant des propriétaires ou des autorités doit pouvoir être reconstruite dans un délai raisonnable avec une sécurité suffisante, moyennant une charge de travail acceptable. Les dossiers de demande de permis de construire continuent d'être archivés par le service compétent sur support papier. Les dossiers électroniques se trouvant dans eBau peuvent y rester jusqu'à ce qu'une solution pour l'archivage électronique soit mise en place.

D'ici à l'introduction des communications juridiques par voie électronique dans le canton de Berne, les oppositions et les recours contre des projets de construction ou des plans d'affectation doivent continuer d'être déposés sur support papier. Les décisions (p. ex. décisions en matière de construction et décisions d'approbation) ainsi que les décisions sur recours ne peuvent pas être notifiées par voie électronique; elles doivent continuer de porter une signature manuscrite et d'être envoyées par la poste. Seule l'introduction des communications juridiques par voie électronique permettra que les procédures administratives et les procédures de recours administratif soient conduites par voie électronique devant les autorités du canton de Berne ou devant les communes (et plus précisément que les écrits pertinents soient déposés ou que les décisions et décisions sur recours soient notifiées sous forme électronique). Les autorités d'octroi du permis de construire doivent par conséquent continuer de notifier par courrier postal leurs décisions en matière de construction dûment signées et accompagnées des plans munis d'une signature manuscrite.

Les bases légales relatives à la publication des demandes de permis de construire (art. 35 LC et 26 DPC) et des plans d'affectation (art. 60 LC) ne changent pas. La publication des projets dans la feuille officielle d'avis ainsi que, pour les cas où la législation le prévoit, dans la Feuille officielle du Jura bernois, pour la partie francophone du canton, et dans l'Amtsblatt des Kantons Bern, pour la partie germanophone, est régie comme auparavant par les articles 49b à 49h de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo; RSB 170.11) ou les articles 13 à 15 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO; RSB 103.1). L'Amtsblatt et la Feuille officielle du Jura bernois ont été réunies au début de 2020 et ne sont, depuis lors, publiées que sous la forme électronique (Feuille officielle du canton de Berne / Amtsblatt des Kantons Bern). Les publications dans la Feuille officielle ont par conséquent lieu, depuis 2020, sous la forme élec-

[4] Loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch; RSB 108.1), ordonnance du 4 novembre 2009 sur l'archivage (OArch; RSB 108.111), ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public et de leurs établissements (ODArch communes; RSB 170.711).

tronique sur la plateforme de publication exploitée par la Confédération, qui accueille également les publications de la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC). A l'heure actuelle, les publications dans les feuilles officielles d'avis doivent encore se faire sous forme imprimée. La publication additionnelle sous la forme électronique (au format PDF) est possible, mais c'est la version imprimée qui fait foi. Une modification de la LCo qui permettrait aux communes de publier leurs communications officielles sous forme électronique sur la même plateforme que le canton a fait l'objet d'une procédure de consultation en mai 2020. Si cette modification est mise en œuvre, les communes auront le choix quant à la forme de leurs publications (version imprimée ou voie électronique).

Dans le cadre des procédures de recours contre l'octroi d'un permis de construire ou l'approbation d'un plan, les données peuvent être transmises aux autorités de justice administrative et aux autorités de justice indépendantes de l'administration; si tel n'est pas le cas, l'autorité d'octroi du permis de construire ou d'approbation des plans concernée leur donne accès à ces données. Jusqu'à l'introduction des communications juridiques par voie électronique et de la gestion électronique des dossiers des autorités de justice, il sera nécessaire d'imprimer les documents a posteriori s'ils ne sont pas disponibles sur support papier.

Il est enfin profité de la présente révision pour corriger des erreurs législatives qui se sont glissées aux articles 21a (titre et al. 1), 38, alinéa 3, 118, alinéa 3 et 122, alinéas 2, 3 et 4 LC.

4. Forme de l'acte législatif

La LC et le DPC doivent être modifiés pour que la forme électronique devienne obligatoire dans les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. En vue de la mise en œuvre, des adaptations sont également nécessaires dans l'ordonnance y relative.

5. Droit comparé

Plusieurs cantons (p. ex. BL, FR, GE, JU, NE, LU, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, ZH) disposent déjà d'une procédure électronique d'octroi du permis de construire. Dans tous les cantons, la version papier continue de faire foi du point de vue juridique. De même qu'avec la solution prévue avec eBau, un document généré par le système peut être signé et remis à l'autorité compétente avec les plans par la poste ou en mains propres. A l'exception du canton de Fribourg, dans tous les cantons, le recours au système de transmission cantonal est facultatif.

A l'heure actuelle, aucun canton n'édicte les plans d'affectation, les plans directeurs et les plans sectoriels sous forme électronique. Dans le cadre de l'introduction du cadastre RDPPF dans toute la Suisse, plusieurs cantons sont cependant en train d'y réfléchir.

6. Mise en œuvre

La présente révision crée la base nécessaire pour l'introduction des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. Les projets TIC eBau et ePlan, qui ont démarré en 2017, permettent de réaliser cet objectif d'un point de vue technique. Les applications nécessaires ont été achetées et testées avec succès. Depuis l'été 2019, les demandes de permis de construire peuvent déjà être déposées sous forme électronique au moyen d'eBau dans la plupart des communes, pour les personnes qui le souhaitent. ePlan est aussi déjà utilisé par un certain nombre de communes pilotes[5].

[5] Il s'agit des communes de Berthoud, de Gondiswil, d'Interlaken, de Lauterbrunnen et de Gessenay.

7. Commentaire des articles

7.1 Loi sur les constructions (LC)

Article 21a

Il est profité de la présente révision pour corriger une erreur dans le titre et l'alinéa 1 de l'article 21a.

La formulation actuelle est la suivante:

Art. 21a

Mesures parasismiques concernant les nouvelles constructions et installations

[1]Les nouvelles constructions et installations doivent être conçues et entretenues conformément aux normes parasismiques reconnues. Les modalités de détail sont réglées dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

Le contenu de l'alinéa 1 en allemand révèle toutefois que tant les nouvelles constructions et installations que les constructions et installations existantes sont concernées. Dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions de 2017, la proposition du Conseil-exécutif et de la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT) comprenait trois articles (21a à 21c). L'article 21a concernait les nouvelles constructions et installations alors que les articles 21b et 21c s'appliquaient aux constructions et installations existantes. Des modifications avaient été effectuées lors de la première lecture par le Grand Conseil: il avait finalement été décidé de n'introduire qu'un article au lieu de trois, dans la formulation actuelle. Malheureusement, une erreur s'est glissée dans le titre et l'alinéa au moment de la rédaction du projet. Le titre est modifié pour ne garder que «Mesures parasismiques» et l'adjectif «nouvelles» est supprimé à l'alinéa 1.

Article 34

La procédure continue d'être introduite auprès de la commune. La demande de permis de construire ne doit toutefois plus être remise à celle-ci par l'intermédiaire du formulaire cantonal. A l'avenir, il doit être renoncé à l'utilisation de ces formulaires: la demande doit être remplie et déposée dans le système de transmission cantonal (application CAMAC Suisse), via le portail de cyberadministration BE-Login, avant d'être imprimée, signée et remise à la commune. La mention du formulaire officiel est donc supprimée, à l'*alinéa 1*, et la formulation «auprès de l'administration communale» est remplacée par celle «auprès de la commune», qui est plus générale.

Article 34a

L'article 34a a été introduit dans le cadre de la dernière révision de la LC pour permettre au Conseil-exécutif d'autoriser que la procédure d'octroi du permis de construire soit menée par voie électronique et en particulier pour que les autorités d'octroi du permis de construire soient habilitées à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans ce cadre. Suite à la présente révision, les personnes requérantes seront tenues d'utiliser le portail de cyberadministration BE-Login pour déposer leur demande de permis de construire dans le système de transmission cantonal eBau (application CAMAC Suisse) et les communes devront accepter et traiter les demandes sous cette forme. Du point de vue juridique, les documents générés par le système imprimés et signés, de même que les plans munis d'une signature manuscrite, font foi. En vue de la concrétisation de l'obligation de déposer les demandes de permis de construire par voie électronique, l'article doit à présent être adapté et complété. Les nouveaux alinéas 4 et 5 reprennent les anciens alinéas 2 (règlementation de l'accès aux dossiers électroniques) et 3 (traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection) avec de légères adaptations. De nouvelles formulations figurent aux alinéas 1 à 3.

L'ancien alinéa 1 donnait au Conseil-exécutif la compétence d'introduire la procédure d'octroi du permis de construire par voie électronique. Il est adapté, de telle sorte que le dépôt des demandes par voie électronique soit obligatoire. La demande de permis de construire et toutes les autres demandes dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire doivent être déposées, accompagnées de tous les documents nécessaires, dans le système de transmission du canton sous forme électronique. Cette exigence concerne les demandes suivantes:

- la demande de permis de construire (art. 34, al. 1),
- la demande de dérogation (art. 34, al. 2),
- la demande d'octroi d'un permis de construire de manière anticipée (art. 37),
- la demande de prolongation du permis de construire (art. 42, al. 3),
- la demande d'approbation pour objets de moindre importance (art. 44),
- les modifications du projet et les demandes de dérogation a posteriori dans le cadre des procédures d'octroi du permis de construire et de recours en matière de construction menées devant la Direction des travaux publics et des transports (art. 43 et 44 DPC).

Une solution centralisée (application eBau) est mise à disposition dans le système de transmission du canton pour la procédure d'octroi du permis de construire. Les personnes requérantes y accèdent via le portail de cyberadministration BE-Login (www.be.ch/login). Elles sont amenées à fournir les informations nécessaires selon les caractéristiques de leur projet. Une nouvelle logique est ainsi introduite, qui permet aux personnes requérantes de déposer de manière simple et du premier coup une demande de permis de construire par voie électronique. Sur la base des informations fournies, le formulaire guide la personne requérante de manière intuitive et l'invite à télécharger les documents électroniques nécessaires en fonction de sa demande.

Les communes qui utilisent déjà un logiciel spécifique au domaine des constructions (tel que GemDat ou BauPro) peuvent continuer de le faire et échanger les données avec la solution cantonale. Les autorités d'octroi du permis de construire qui ne sont pas dans cette situation pourront travailler avec l'application du canton.

Le nouvel alinéa 2 prévoit que le service compétent de la DIJ (à savoir l'OACOT) désigne le système de transmission devant être utilisé pour le dépôt des demandes de permis de construire. L'OACOT a déjà choisi la solution CAMAC Suisse (www.camac.ch). Il doit aussi indiquer quels sont les formulaires officiels électroniques pertinents. A l'heure actuelle, le Service des constructions de l'OACOT met déjà à disposition sur son site Internet les formulaires de demande de permis de construire utilisés dans le canton de Berne. Il sera dorénavant chargé de veiller à ce que les formulaires électroniques de demande de permis de construire à jour ainsi que, le cas échéant, les autres formulaires nécessaires soient disponibles dans l'application et puissent être remplis sous forme électronique. S'agissant du contenu, les services spécialisés restent compétents, comme auparavant.

L'alinéa 3, reformulé, prévoit désormais que les communes et les autorités d'octroi du permis de construire doivent traiter sous forme électronique les demandes déposées dans le système de transmission cantonal après que celles-ci ont aussi été transmises sur support papier à la commune concernée. Elles ont l'obligation de traiter les demandes par voie électronique au moyen de l'application mise à disposition par le canton.

Le nouvel alinéa 4 reprend l'ancien alinéa 2. Selon le droit en vigueur, l'autorité d'octroi du permis de construire peut, au cas par cas, autoriser les autorités intervenant dans la procédure à consulter le dossier de demande électronique dans la mesure où elles en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches. Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, ce ne sont pas seulement des autorités qui interviennent mais aussi des services spécialisés (p. ex. l'association Procap au sujet de la construction sans obstacle) et des experts privés (notamment des ingénieurs et des architectes). C'est la raison pour laquelle le terme «autorités» est remplacé par celui de «services», qui permet d'inclure un plus grand nombre de cas. Dans la mesure où l'instance de recours (Direction des travaux publics et des transports [DTT]) est appelée à statuer sur des demandes en vertu des articles 43 (modifications du projet) ou 44 (demandes de dérogation déposées a posteriori) DPC, l'alinéa 4 est applicable par analogie: l'Office juridique (OJ) de la DTT, qui est chargé d'instruire les recours, autorise au cas par cas les services intervenant dans la procédure à consulter les documents électroniques déposés a posteriori dans le système de transmission cantonal.

Le nouvel alinéa 5 reprend l'ancien alinéa 3, en tenant compte des modifications apportées à l'alinéa 4. Ainsi, ce ne sont pas seulement les autorités mais tous les services intervenant dans la procédure électronique d'octroi du permis de construire qui sont habilités à traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection.

Article 35

L'alinéa 1a contient l'obligation, dans la procédure électronique, d'effectuer de plus les publications nécessaires sur Internet. En vertu de l'article 35, alinéa 1 LC, les demandes de permis de construire doivent être publiées conformément aux dispositions du DPC. Dans le droit en vigueur, une réglementation relative à la publication figure aussi bien dans la LC (art. 35, al. 1a) que dans le DPC (art. 26). L'alinéa 1a est abrogé, de telle sorte que les modalités de publication des demandes de permis de construire ne soient réglées que dans le DPC.

Article 38

L'article 38 LC porte sur l'examen et les objets des demandes de permis de construire, qu'il s'agisse de demandes standard ou de dérogations au sens des articles 26 ss LC (voir la teneur des al. 1 et 2). Conformément à l'alinéa 3, le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29, alinéa 2 s'applique par analogie. La disposition citée ne concerne toutefois que les dérogations. Dans la version de l'article 38 LC en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994, l'alinéa 3 renvoyait à l'article 29 dans son intégralité, ce qui impliquait que tous les permis de construire (avec ou sans dérogation) pouvaient être assortis de conditions et de charges (cf. Zaugg/Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, 1ère éd., 1987, n. 15 ad art. 38-39). Pour des raisons inconnues à ce jour, la modification du 22 mars 1994 a limité le renvoi à l'article 29, alinéa 2 LC (cf. Zaugg/ Ludwig, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern, vol. I, 4e éd., 2013, n. 15 ad art. 38-39; Ludwig/Stalder, in Bernisches Verwaltungsrecht [éd.: Müller/Feller], 2e éd., 2013, n. 136, note de bas de page 164 ainsi que la décision n° 32.13-15.11 du 6 juillet 2018 de la DIJ).

Or, contrairement à ce que prévoit la législation en vigueur depuis 1995, il n'existe aucune raison logique et objective à ce que seules les dérogations puissent être assorties de conditions et de charges – ce qui laisse supposer qu'une erreur législative a été commise. Un renvoi à l'article 29, *alinéa 1* ne semble pas nécessaire, car celui-ci ne fait que régler la durée des dérogations. Les articles 3 et 4, qui concernent les mentions relatives aux conditions et aux charges et valent pour les permis de construire en général (avec ou sans dérogation) devraient en revanche être mentionnés. Dans la pratique, en effet, les permis de construire sont assortis de conditions et de charges indépendamment du fait qu'une dérogation soit octroyée ou non. La présente modification permet ainsi de corriger l'erreur législative décrite en étendant le renvoi aux alinéas 3 et 4 de l'article 29.

Titre 2.1.2

En raison de l'introduction de l'article 57a (Forme des plans directeurs et des plans d'affectation), le titre est complété de la manière suivante: «Forme des plans et procédure pour l'élaboration des plans et prescriptions».

Article 57a (nouveau)

Le nouvel article 57a règle la forme sous laquelle les plans directeurs et les plans d'affectation doivent être remis en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Les compétences et la procédure ne changent pas et relèvent toujours de l'article 59 LC pour l'examen préalable et de l'article 61 LC pour l'approbation.

L'alinéa 1 prévoit que les plans (plans directeurs et plans d'affectation) des communes et des régions d'aménagement ou conférences régionales sont remis sous forme électronique au service compétent de la DIJ en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Parmi ces plans, on peut citer, à l'échelon communal, les plans directeurs de l'urbanisation, les plans directeurs d'aménagement du paysage ou encore les plans directeurs des communications ainsi que, à l'échelon régional, les plans en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) ou les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (CRTU). La réglementation fondamentale en matière de construction ainsi que les plans de quartier des communes et des conférences régionales sont des plans d'affectation (art. 57, al. 2 LC). La réglementation fondamentale en matière de construction des communes comprend le règlement de construction et le plan de zones (art. 64, al. 1, lit. *b* LC).

La disposition s'applique par conséquent aux plans d'affectation communaux suivants:
- règlement de construction conformément à l'article 69 LC,
- plan de zones conformément à l'article 71 LC,
- plans de quartier conformément à l'article 88 LC,

- plans de route conformément à l'article 43 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11), en vue de l'autorisation d'une route communale par le biais d'un plan de quartier,
- plans de protection des rives conformément à l'article 2 de la loi du 6 juin 1982 sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1),
- règlement en matière de réclame conformément aux articles 9 et 58 à 61 LC,
- règlement sur les places de stationnement prévoyant des taxes de remplacement conformément à l'article 56 OC en relation avec les articles 58 à 61 LC.

Elle vaut également pour les plans d'affectation régionaux suivants (en théorie, car il n'en existe pas actuellement):
- plans de quartier des conférences régionales.

La DIJ n'édictera ses plans de quartier cantonaux plus que sous forme électronique. C'est de cette façon seulement que les plans d'affectation des communes sur le territoire desquelles se trouve un plan de quartier cantonal pourront être juridiquement contraignants sous forme électronique, sans interruption de support. A cet égard, il conviendra d'examiner une adaptation de l'article 121 OC (plans de quartier cantonaux).

Les rapports explicatifs, les études et les rapports techniques, notamment, sont des documents qui accompagnent les dossiers constitués en vue de l'examen préalable ou de l'approbation et qui doivent par conséquent aussi être déposés sous forme électronique, même s'ils ne sont, comme auparavant, pas soumis à approbation.

Les futurs plans d'affectation numériques, fondés sur le modèle de données MD.22-Pa, sont élaborés sur la base du modèle MD.16-Pa. Le canton mettra à la disposition des communes tous les outils nécessaires (modèles de données, convertisseur et vérificateur). Le modèle de données et de représentation actuel ainsi que les adaptations nécessaires en raison d'ePlan seront spécifiés lors de la réalisation du projet. Les anciens graphiques/logiciels SIG seront pris en compte dans une large mesure. Les questions relatives au format standard des données (p. ex. INTERLIS 2) seront réglées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ePlan. Les plans de zone doivent être numérisés dans INTERLIS et les règlements de constructions ainsi que les plans de quartier doivent être élaborés au format PDF.

Dans un premier temps, seuls les plans d'affectation qui relèvent de la compétence de la DIJ sont édictés sous forme électronique. C'est la raison pour laquelle les dispositions transitoires (art. T4-3) prévoient que le Conseil-exécutif fixera la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique s'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale.

Les plans directeurs et les plans sectoriels ainsi que les plans d'affectation suivants, notamment, qui relèvent de la compétence de la DTT, continueront donc d'être édictés sur support papier:
- plans de quartier en vertu des articles 21 et 22 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE; RSB 752.32),
- plans de quartier en vertu de l'article 28 de la loi cantonale du 11 novembre 1996 sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0),
- plans de quartier en vertu des articles 20 et 21 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn; RSB 741.1),
- plans de quartier cantonaux (plans de route) en vertu de l'article 28 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11),
- plans de quartier cantonaux en vertu de l'article 22 LCEn.

Conformément à l'alinéa 2, le service compétent de la DIJ (OACOT), en tant que service spécialisé du canton au sens de l'article 7 LCGéo, impose les modèles de données et de représentation devant être utilisés pour les prescriptions et les plans sous forme électronique (p. ex. en élaborant un manuel sur le modèle de données). En vertu de l'article 7, alinéa 2 LCGéo, il détermine en outre les modalités de saisie, de mise à jour et de gestion des données (garantie de la disponibilité). Il définit par conséquent aussi le format de données dans lequel les documents explicatifs doivent être déposés. Selon le droit en vigueur jusqu'ici (art. 61, al. 6 LC), l'OACOT se contentait d'imposer un modèle de données; désormais il définit aussi le modèle de données pour les cartes (uniformisation des symboles et des couleurs). Les communes devront se fonder sur ce modèle, mais elles pourront continuer d'utiliser leurs représentations spécifiques, pour les cartes, et plus particulièrement leurs propres désignations des zones. Le fait d'imposer un modèle de données vise à accélérer les processus dans le cadre de la numérisation, à faciliter la lecture, à uniformiser la

représentation sur tous les media d'édition et à simplifier la mise en œuvre, ce qui permettra aussi de limiter les coûts lors du passage à la forme électronique, pour les plans d'affectation, et des mises à jour ultérieures.

Dans le cadre des procédures d'approbation et de recours, il n'est pas exclu que des prescriptions ou des plans doivent être adaptés. L'OACOT pouvait jusqu'à présent apporter des corrections manuscrites sur les documents papier, ce qui ne sera plus possible avec la forme électronique. C'est pourquoi l'alinéa 3 règle dans quels cas la commune, la région d'aménagement ou la conférence régionale doivent livrer à l'OACOT de nouvelles données corrigées. Tel est le cas lorsque

- l'autorité d'approbation modifie des prescriptions ou des plans d'office ou d'entente avec les communes, régions ou conférences régionales (après les étapes supplémentaires de la procédure, le cas échéant);
- une instance de recours modifie des prescriptions ou des plans;
- une instance de recours constate une entrée en force partielle.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit que, une fois entrés en force, les plans approuvés sont publiés dans l'infrastructure cantonale de géodonnées, à savoir dans le géoportail du canton de Berne. C'est le canton qui se charge de mettre les plans en ligne, dès lors que les communes et régions ou conférences régionales lui ont confirmé que les plans et les prescriptions édictés sont entrés en force.

Article 60

Les plans d'affectation peuvent, dans le cadre du dépôt public, être mis en ligne, étant donné qu'il s'agit de données à référence spatiale qui ne présentent aucun lien direct avec des personnes. Le nouvel alinéa 1a exige des communes qu'elles garantissent la possibilité de consulter les documents par voie électronique. L'accès aux dossiers doit ainsi être simplifié, les personnes intéressées ne devant plus se rendre auprès de l'administration communale. C'est pourquoi il n'est pas suffisant de permettre la consultation des documents électroniques sur une infrastructure de la commune. Le droit prévoit, pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas consulter les documents sur Internet, la possibilité de venir les consulter sur place (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_137/2018 et 1C_139/2018 du 27 novembre 2018). Pour le reste, la procédure d'opposition ne change pas (procédure, délai et forme); les oppositions doivent continuer d'être déposées sur support papier, munies d'une signature. Leur dépôt sous forme électronique ne sera possible qu'après l'introduction des communications juridiques par voie électronique dans le canton de Berne.

Article 61

L'alinéa 6 est abrogé. L'ancienne réglementation exigeait des communes et des conférences régionales qu'elles déposent leurs plans d'affectation sur support papier et sous forme électronique en vue de leur approbation. Les données électroniques n'étaient pas approuvées, mais elles étaient nécessaires pour le cadastre RDPPF, la carte synoptique des zones du canton et d'autres évaluations statistiques. L'ancien article prévoyait en outre que le service spécialisé du canton (OACOT) définissait le modèle de données à utiliser.

L'article 57a, alinéa 1 introduit désormais l'obligation de déposer les plans d'affectation sous forme électronique. La version papier n'est plus acceptée pour l'examen préalable et l'approbation. L'article 61, alinéa 6, en vertu duquel les prescriptions et les plans doivent par ailleurs être déposés sous forme numérique pour approbation, doit par conséquent être abrogé.

Toutefois, étant donné que les plans et les prescriptions des communes seront progressivement convertis en fichiers électroniques dans un délai de cinq ans, certaines communes continueront, pendant la phase de transition, de déposer leurs documents sous forme papier en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Dans de tels cas, des données électroniques devront, en plus de la version papier, continuer d'être livrées, comme auparavant, dans le cadre de la procédure d'approbation. Le contenu de l'alinéa 6, qui est abrogé, est par conséquent repris dans les dispositions transitoires (art. T4-1, al. 3).

Article 66

Il est profité de la présente révision pour introduire, pour deux cas particuliers découlant de la fixation de nouvelles limites communales, une procédure simplifiée s'agissant de la mise à jour des plans d'affectation (ajout à l'al. 5). La modification de limites communales est en principe régie par la Constitution cantonale et la loi sur les communes. Le Conseil-exécutif fixe toutefois le tracé des limites lorsque les communes concernées ne peuvent s'entendre à son sujet ou que celui-ci ne peut être approuvé (art. 28, al. 3 LCGéo). En outre, les limites inadéquates dans le cadre d'un premier relevé ou d'un renouvellement doivent être corrigées (art. 32 LCGéo). Une fois le tracé des limites communales modifié, les plans d'affectation doivent en

règle générale être adaptés. Etant donné qu'il s'agit, à cet égard, de l'exécution d'un arrêté du Conseil-exécutif ou de modifications de moindre importance, il est opportun d'utiliser la procédure simplifiée, comme pour les adaptations de plans d'affectation découlant d'un premier relevé ou d'un renouvellement de la mensuration officielle (selon l'art. 66, al. 5). L'alinéa 5 est complété (énumération) et prévoit désormais que la procédure simplifiée doit être utilisée pour l'adaptation de plans d'affectation suite à un premier relevé ou un renouvellement (lit. *a*) ainsi que suite à la correction de limites communales (lit. *b*). Dans les deux cas, le Conseil communal arrête la modification des plans d'affectation sans mise à l'enquête publique et les soumet à l'OACOT pour approbation.

Article 118

L'article 118, alinéa 3 contient une imprécision qui découle de l'élaboration de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (ROB 08-131) et de la révision de la LPJA de 2008, intervenue pratiquement au même moment (ROB 08-109).

La révision de la LPJA du 10 avril 2008 (ROB 08-109, entrée en vigueur le 1er janvier 2009) a entraîné une modification indirecte de la LC. A l'article 118, alinéa 3 LC, la formulation «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» a dans ce cadre été remplacée par «le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques». Les voies de droit correspondaient ainsi au nouveau modèle de la double instance de recours (c'est-à-dire du service compétent de la DIJ à la Direction, puis de la Direction au Tribunal administratif). Toutefois, l'élaboration, en parallèle et presque au même moment, de la nouvelle loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, ROB 08-131, entrée en vigueur également le 1er janvier 2009) a aussi entraîné une modification indirecte de la LC. Dans ce cadre, l'article 118, alinéa 3 LC a notamment été adapté et l'ancienne formulation («la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques») a été reprise par erreur, allant à l'encontre de la modification tout juste adoptée dans le cadre de la révision de la LPJA. Cette erreur doit être corrigée. La formulation «la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques» de l'alinéa 3 est par conséquent remplacée par «le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice». S'agissant de la compétence pour les pistes cyclables, les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, la Direction est aussi remplacée par «le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports». Ainsi la disposition concorde (à nouveau) avec l'article 89 LR.

Article 122

Le décret sur l'adaptation de décrets et du règlement du Grand Conseil à la loi du 10 avril 2008 sur le Tribunal fédéral (ROB 06-46, entré en vigueur le 1er janvier 2009) a entraîné l'introduction de la double instance de recours (art. 31 et 32) dans le décret du 12 février 1985 concernant le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB; RSB 728.1). Il n'a pas été remarqué à l'époque que l'article 122 LC devait être modifié et que le «service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» devait y être remplacé par la «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie». Il convient de corriger cette erreur en tenant compte du fait que, suite à la réforme des Directions, l'Office de l'information géographique (OIG) fait désormais partie de la DIJ. A l'article 122, alinéas 2, 3 et 4 LC, le «service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie» doit par conséquent être remplacé par la «Direction de l'intérieur et de la justice».

Article 144

En vertu de l'alinéa 1, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la loi sur les constructions, sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil. L'alinéa 2 énumère les principaux sujets qui sont délégués au Conseil-exécutif et, par conséquent, réglés dans l'ordonnance sur les constructions. Le règlement des détails de la procédure d'octroi du permis de construire menée par la voie électronique figure déjà dans l'énumération (lit. *m*). Il convient d'ajouter le règlement des détails de la procédure électronique d'édiction des plans (lit. *n*).

T4-1

À l'alinéa 1 figurent le principe et l'objectif selon lesquels les plans d'affectation des communes doivent être convertis en fichiers électroniques dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente révision. Le service compétent de la DIJ (OACOT) fixera le moment du changement d'entente avec les communes, de telle sorte que les travaux nécessaires puissent être accomplis avec les ressources disponibles. Etant donné que, jusque-là, aucun plan d'affectation régional (plan de quartier régional) n'a été

édicté par les conférences régionales, il n'est pas nécessaire de prévoir avec ces dernières des dispositions pour le passage à la forme électronique.

L'alinéa 2 prévoit que l'OACOT convient avec les communes de la date à laquelle les plans d'affectation entrés en force sont convertis en fichiers électroniques. Cette manière de procéder, qui avait déjà été utilisée lors de l'introduction du cadastre RDPPF, a fait ses preuves. L'OACOT ne procédera, avant le délai convenu, à aucune approbation au cas par cas, puisque cela entraînerait une rupture de supports.

Si le délai convenu n'est pas respecté, l'OACOT est habilité à procéder à une exécution par substitution. Il décidera s'il le fait tout de suite après l'écoulement du délai convenu ou s'il attend la fin de la période transitoire de cinq ans. Les plans de quartier de la DIJ existants sont convertis en fichiers électroniques et arrêtés par la DIJ en même temps que les plans d'affectation de la commune concernée. S'agissant des plans de quartier qui concernent plusieurs communes, c'est le délai le plus court qui s'applique. L'harmonisation est garantie dans le cadre des conventions passées avec les communes.

L'alinéa 3 reprend l'ancien alinéa 6 de l'article 61. Jusqu'à ce que les plans d'affectation communaux soient convertis en fichiers électroniques, ils doivent continuer d'être remis sur support papier à l'OACOT pour examen préalable et approbation. En outre, ils doivent également continuer d'être déposés en plus sous forme électronique. Selon le droit en vigueur, le service spécialisé du canton (OACOT) définit le modèle de données à utiliser. Cette réglementation ne doit pas être modifiée. La terminologie est toutefois adaptée à celle de l'article 57a («service compétent de la DIJ» au lieu de «service spécialisé du canton»).

T4-2

Conformément à l'alinéa 1, le passage à la forme électronique, s'agissant des plans d'affectation, peut suivre une procédure simplifiée, pour autant que le changement de format entraîne seulement des adaptations techniques de moindre importance. Les adaptations de nature purement technique n'ayant pas de conséquences matérielles sont donc tolérées. Toutes les modifications de contenu ou corrections effectuées dans les plans d'affectation restent soumises à la procédure ordinaire selon l'article 61 LC ou à la procédure décrite à l'article 122 OC (modification mineure de plans d'affectation).

L'alinéa 2 prévoit que le conseil communal ou le directoire de la conférence régionale arrête la modification des plans sans consultation et sans examen préalable mais après une mise à l'enquête publique. Afin d'éviter que tous les plans d'affectation d'une commune puissent être attaqués, il est précisé que les oppositions et les recours ne peuvent avoir pour objet que l'adaptation prévue (étendue) ou le recours à la procédure simplifiée (al. 3).

Si une modification formelle n'entraîne aucune adaptation matérielle, aucune procédure n'est nécessaire. L'OACOT se contente de constater la licéité des données.

T4-3

L'article T4-3 charge le Conseil-exécutif de fixer la date et les modalités détaillées de l'introduction de la forme électronique s'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale (al. 1). Jusqu'à cette date, les plans continuent d'être déposés sur support papier en vue de leur examen préalable et de leur approbation.

Dispositions finales

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

7.2 Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Article 7a

Le présent article prévoit l'obligation, pour les maîtres d'ouvrage, d'annoncer la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions. Auparavant, l'annonce devait être effectuée au moyen du formulaire officiel. Désormais, le système de transmission cantonal doit être utilisé, raison pour laquelle l'alinéa 1 doit être complété et l'alinéa 4, abrogé.

Article 9

L'article 9 règle la compétence des petites communes d'octroyer le permis de construire. Conformément à l'alinéa 3, la petite commune, si elle n'est pas manifestement compétente, remet au préfet ou à la préfète

une copie de la demande de permis de construire et du plan de situation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. La remise d'une copie n'est plus nécessaire, il suffit à la petite commune d'annoncer au préfet ou à la préfète qu'elle n'est pas compétente.

Article 10

L'alinéa 1, dans sa teneur actuelle, prévoit que la demande de permis de construire est adressée à l'administration communale. Cette disposition est superflue, puisque l'article 34, alinéa 1 LC établit déjà que la demande de permis de construire doit être déposée auprès de la commune. Il convient en revanche de préciser que la demande de permis de construire doit être remplie et transmise par l'intermédiaire du système de transmission cantonal. La solution technique du canton amène les personnes requérantes à saisir les indications nécessaires et à déposer les documents électroniques requis. Le dépôt de la demande de permis de construire peut ensuite être achevé. S'agissant du calcul du délai et du droit applicable au moment du dépôt, au sens de l'article 36 LC, la date de réception de la demande papier par la commune est déterminante (cf. al. 6 ci-dessous). Les échantillons (couleur ou matériau) ainsi que les maquettes demandés par l'autorité doivent naturellement lui être remis physiquement.

Selon le droit en vigueur (al. 2), les maîtres d'ouvrage, les auteurs du projet ainsi que, pour les constructions à établir sur sol d'autrui, les propriétaires fonciers devaient jusqu'à présent signer le *formulaire officiel* de demande de permis de construire. Etant donné qu'il n'est plus nécessaire de remplir ce formulaire, la disposition mentionne désormais uniquement que la demande de permis de construire doit être signée par ces personnes. La signature peut être apposée sur la version imprimée des documents générés par le système de transmission cantonal.

Toujours selon le droit en vigueur, le plan de situation, les plans du projet et les éventuels autres documents nécessaires doivent être joints à la demande. Les plans doivent être datés et porter la signature des requérants ainsi que des auteurs du projet. Ces dispositions restent valables (cf. explications relatives à l'al. 6). L'alinéa 3 prévoit désormais que les plans et documents doivent également être déposés dans le système de transmission cantonal sous forme électronique (p. ex. en tant que PDF).

Comme c'était déjà le cas auparavant, des indications relatives aux mesures parasismiques doivent être fournies pour tous les projets de construction. Elles doivent être saisies et, le cas échéant, les documents s'y rapportant doivent être téléchargés dans le système de transmission cantonal (al. 3a) – il n'est plus nécessaire de les remettre sur support papier.

Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis doivent également être déposés dans le système de transmission cantonal (al. 5).

L'alinéa 6 prévoit que toutes les pièces du dossier doivent être remises, accompagnées des plans, à l'autorité d'octroi du permis de construire en double exemplaire. Du point de vue juridique, ce sont les documents papier qui continuent de faire foi.

Article 12

Le plan de situation, qui devait être joint à la demande de permis de construire, devait, selon le droit en vigueur, être établi sur une copie du plan du registre foncier signée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice (plan de géomètre, al. 1). Une réglementation plus générale est introduite. Le plan de situation doit être établi sur la base des données actuelles de la mensuration officielle. Le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice atteste l'exactitude et l'actualité du plan de situation. L'alinéa 1 doit par conséquent être adapté. La disposition relative au territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales est reprise sans changement dans un nouvel alinéa 1a.

L'organe communal compétent attestait jusqu'à présent sur le plan de situation papier l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirmait l'exactitude du plan de situation dans son ensemble. Désormais, il est aussi possible de procéder autrement, raison pour laquelle la précision «sur le plan» est supprimée à l'alinéa 3.

Article 27

La présente disposition règle le petit permis de construire non publié. Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire concerne uniquement des détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe de monuments historiques dignes de protection, ou l'agencement des pièces de monuments historiques dignes de conservation, il suffit de procéder à une communication au

service cantonal spécialisé (Service cantonal des monuments historiques) et aux organisations privées au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat; RSB 426.41). La communication s'effectuait jusqu'à présent par courrier ordinaire et contenait une copie des documents de la demande (al. 3). Elle aura désormais lieu sous forme électronique. L'alinéa 3 doit par conséquent être adapté. Il n'est plus nécessaire de joindre une copie des documents de la demande, étant donné que le Service cantonal des monuments historiques a accès au dossier électronique de demande de permis de construire.

Article 28

Le dépôt public de la demande de permis de construire avait jusqu'ici lieu sur support papier. Tous les documents pouvaient être consultés sous cette forme auprès de l'administration communale. Etant donné que les dossiers de demande existeront désormais aussi sous forme électronique, le dépôt public aura lieu sous cette forme ainsi que sur support papier. L'alinéa 1 est adapté en conséquence.

Dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, le fait que le dépôt public a lieu sous forme électronique ne signifie pas que les dossiers de demande de permis de construire peuvent être publiés sur Internet. En effet, la publication sur Internet de données personnelles particulièrement dignes de protection, qui doivent en partie être traitées dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, constitue, si elle n'est pas restreinte, une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données. Afin que les dossiers de demande puissent être consultés par voie électronique sans qu'il faille passer à la commune, celle-ci est toutefois tenue de garantir aux personnes intéressées et aux opposants potentiels la possibilité de consulter ces documents sous forme électronique (nouvel al. 2). Elle peut s'acquitter de cette obligation de différentes manières. Pour des raisons afférentes à la protection des données, il n'est pas admissible de publier les documents des demandes de permis de construire sur Internet, puisqu'ils pourraient ainsi être consultés par l'intermédiaire de moteurs de recherche tels que Google.

La loi ne prévoit pas en détail les modalités de l'accès électronique; elle dispose seulement que les communes doivent prendre des mesures, organisationnelles ou techniques, afin que la sécurité de l'information et la protection des données soient garanties. Il convient en particulier d'éviter que des machines puissent accéder sans autorisation à des données personnelles et les utiliser. Pour les demandes de permis de construire qui ne contiennent pas de données personnelles, un simple lien peut être publié. Pour celles qui en contiennent, des exigences plus strictes doivent être respectées. L'accès doit être sécurisé au moyen d'un mot de passe suffisamment long et complexe, différent pour chaque procédure et pouvant être communiqué sur demande pendant le dépôt public. La consultation peut aussi être rendue possible par l'intermédiaire d'une plateforme de collaboration ou de BE-Login. La liste n'est pas exhaustive et d'autres solutions sont admissibles, pour autant que la protection des données personnelles soit assurée. Si des dispositions d'exécution complémentaires relatives à la protection des données ou à la sécurité de l'information sont nécessaires, elles peuvent être édictées par voie d'ordonnance.

Il convient ainsi de garantir qu'aucun document contenant des informations particulièrement dignes de protection n'est publié sur Internet. Dans le cadre de la consultation de dossiers papier et électroniques contenant des informations particulièrement dignes de protection, il est en outre indispensable de soustraire certains documents à la consultation ou de masquer certaines informations dans les documents publiés.

En cas de divergences entre les documents papier et électroniques, les dossiers physiques sont déterminants du point de vue juridique (al. 3).

Article 47a

Selon le droit en vigueur, la déclaration spontanée en matière de police des constructions est fournie par l'intermédiaire des formulaires officiels, qui doivent être munis d'une signature et déposés sur support papier. A l'alinéa 1, la mention des formulaires officiels est supprimée. La déclaration spontanée en matière de police des constructions doit désormais être déposée sous forme électronique dans le système de transmission cantonal. Elle doit ensuite être imprimée et déposée, dûment signée, auprès de l'autorité communale de police des constructions.

Article 50

Il est profité de la présente révision pour corriger une erreur résultant de la révision de la loi sur les constructions du 9 juin 2016. Le montant des amendes a été modifié à l'article 50 LC, mais l'article 50 DPC n'a pas été adapté. La mention des montants est supprimée à l'alinéa 1; il est simplement renvoyé à l'article 50 LC.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

8.1 Stratégie du 26 juin 2019 pour une administration numérique du canton de Berne

Pour que le canton puisse, à l'avenir, continuer de fournir ses prestations de manière orientée vers les clients et économique, la numérisation de l'administration – le déroulement des processus cantonaux sous forme électronique et non plus sur papier, y compris les interactions entre autorités et avec des particuliers – est fondamentale. Dans ce but, le Conseil-exécutif a arrêté le 26 juin 2019 la Stratégie pour une administration numérique, qui remplace la Stratégie de cyberadministration de 2002. La nouvelle stratégie formule quatre objectifs stratégiques:

- Orientation vers les prestations et transparence: les prestations de services électroniques des autorités du canton de Berne sont axées sur les besoins des usagers, connues et utilisées par l'économie, la population et les autorités.
- Utilité et efficacité: l'administration numérique offre une valeur ajoutée à la population, à l'économie et aux autorités et réduit pour tous les intéressés les charges de traitement des démarches auprès des autorités.
- Innovation et promotion de l'attrait du canton de Berne: l'administration numérique exploite les innovations afin de promouvoir l'attrait de la place économique et de l'espace de vie du canton de Berne.
- Implémentation et durabilité: l'utilisation multiple de solutions de numérisation de l'administration et une planification au plan cantonal sont encouragées. Le canton de Berne garantit la durabilité des services numériques en créant les conditions nécessaires à leur organisation, leur financement et leur exploitation.

Le présent projet contribue de manière déterminante à la poursuite de ces quatre objectifs stratégiques.

8.2 Programme gouvernemental de législature 2019 à 2022

La numérisation occupe une place importante dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022. Le Conseil-exécutif entend notamment appliquer la primauté du numérique dans la communication entre l'Etat et les particuliers, entre l'Etat et les entreprises ainsi qu'entre les autorités. Le présent projet contribue à la réalisation de l'objectif 2 du programme gouvernemental: «le canton de Berne en tant que centre politique national exploite les opportunités de la transition numérique et fournit à la population et à l'économie des services efficaces, de haute qualité et efficients».

8.3 Stratégie économique 2025

Dans la Stratégie économique 2025, le Conseil-exécutif fixe notamment pour objectif que le canton de Berne dispose d'infrastructures attractives pour l'économie. Le canton de Berne doit fournir ses prestations de services de manière efficace, par exemple en recourant à la cyberadministration.

Le canton privilégie un mode d'action compréhensible et conforme aux besoins de la population en évitant de causer des coûts inutiles à l'économie et aux citoyens. La présente révision législative va dans le sens des objectifs de la Stratégie économique 2025 (préservation des ressources grâce à l'introduction de la forme électronique, diminution des coûts liés aux permis de construire pour les citoyens, procédures efficientes et conformes aux besoins des citoyens).

9. Répercussions financières

Les coûts liés à l'acquisition et à l'introduction des solutions cantonales incombent au canton. Le Grand Conseil arrête les crédits nécessaires au moyen des crédit-cadres pour les dépenses dans le domaine des

TIC (y compris coûts des projets, coûts de développement, frais d'entretien et d'exploitation) de la DIJ[6] (entre 2017 et 2023, environ CHF 3,5 mio pour la procédure électronique d'octroi du permis de construire et environ CHF 2,75 mio pour les plans d'affectation numériques). Le calendrier des projets et les coûts induits (eBau: CHF 3,5 mio contre CHF 2,0 mio auparavant; ePlan: CHF 2,75 mio contre CHF 0,74 mio auparavant) ont dû être adaptés par rapport à ce qui avait été annoncé au moment de la procédure de consultation. Concernant eBau, les coûts avaient initialement été calculés sur la base de données empiriques et d'une estimation des services informatiques. Il s'agissait là d'un projet novateur avec beaucoup d'inconnues. De manière tout à fait concrète, différentes phases du projet ont nécessité plus de travail que prévu (méthode agile), ce qui a encore été accentué par le fait que toute la procédure d'octroi du permis de construire devait être informatisée. C'est ce qui explique l'augmentation des coûts ainsi que la prolongation du délai nécessaire pour l'achèvement du projet jusqu'en 2023.

S'agissant des plans d'affectation numériques, les coûts présentés dans le crédit-cadre 2017 à 2020 se fondaient sur des estimations de 2016. A cette époque, il était encore difficile d'évaluer l'étendue du projet et la complexité de la procédure que devait refléter l'application ePlan. De plus, le canton de Berne jouait le rôle de pionnier dans le domaine et ne pouvait s'appuyer sur aucune expérience réalisée ou projet existant pour procéder à l'estimation des coûts. C'est seulement lorsque les fournisseurs du logiciel ont été connus que les exigences concrètes posées à ePlan ont pu être fixées et que, sur cette base, une estimation plus précise des charges a pu être effectuée. Les coûts supplémentaires découlent de la prolongation du projet jusqu'en 2023, d'une part, et de la nécessité de traiter des données INTERLIS, ce qui constitue un véritable défi, d'autre part.

Il n'est pas encore possible d'évaluer combien coûtera l'introduction de la forme électronique s'agissant des plans directeurs, des plans sectoriels et des plans d'affectation selon la législation spéciale. ePlan devra être étendu et des règles et consignes propres aux projets dans le domaine des TIC devront être prévues.

Les collaborateurs et collaboratrices des services cantonaux qui ne traitent les dossiers que sous forme électronique auront besoin de matériel informatique moderne et des logiciels usuels. Les infrastructures des utilisateurs finaux servent la numérisation des processus de travail en général, par exemple aussi dans la perspective de la gestion des affaires et de l'archivage électroniques (GAE).

Par ailleurs, les processus de travail électroniques permettent de faire des économies considérables en impressions, numérisations et envois. L'on peut aussi s'attendre à une réduction des coûts liée au fait que le travail nécessaire lors de la réception ou de l'envoi ou pour la copie de dossiers papier diminue, puisque de nombreuses tâches ne sont plus nécessaires. Des livraisons de données uniformes et de qualité facilitent en outre le traitement des demandes. L'envoi des demandes ainsi que des plans et des prescriptions par voie électronique aux différents offices et services permet également de réaliser des économies en impressions, numérisations et copies. Il n'est notamment plus nécessaire d'envoyer par la poste des rapports officiels et techniques à l'autorité directrice. Enfin, les coûts liés à la consultation et à la gestion des données seront moins importants.

Même si le projet ePlan ne vise pas en premier lieu à réduire les coûts, l'on peut escompter, avec la suppression des plans sur support papier, des gains d'efficience et des économies considérables. Le Service de l'aménagement local et régional de l'OACOT traite chaque année environ 250 dossiers en vue de leur approbation, 200, en vue de leur examen préalable et 250 demandes préalables. Il faut s'attendre à des économies en impressions, numérisations et envois dans le cadre des échanges entre autorités cantonales, étant donné qu'aucun plan sur support papier ne devra plus être envoyé et que les rapports officiels et techniques pourront être transmis par voie électronique. Il ne sera plus non plus nécessaire d'envoyer les plans et les prescriptions approuvés aux communes.

Globalement, les projets eBau et ePlan nécessitent des investissements importants, qui devraient toutefois être compensés par les économies présentées ci-dessus et l'utilité des données pour la politique, l'économie, les citoyens et les autorités, même s'il n'est guère possible de chiffrer ce bénéfice.

[6] Office de gestion et de surveillance: autorisation de dépenses dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) de la JCE. Crédit-cadre 2017 à 2020, ACE 945/2016 du 24 août 2016 et ACE août 2020

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les services de l'administration cantonale concernés par les procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans doivent examiner leurs processus et leur organisation et, le cas échéant, les adapter afin de les rendre compatibles avec les nouvelles procédures et le traitement de documents électroniques. Le travail sera effectué plutôt à l'écran, sans recours à des documents papier, ce qui entraînera certains changements. Cette manière de procéder correspond toutefois mieux aux méthodes et aux enseignements actuels. Des documents papier ne seront plus envoyés aux services et offices intervenant dans les procédures d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. Lorsqu'une demande de permis de construire ou un plan d'affectation doivent être examinés, les services ou offices concernés reçoivent une notification leur demandant de traiter l'affaire en question. L'autorité directrice leur octroie à cet effet un accès aux dossiers électroniques. Si plusieurs services d'un même office doivent intervenir, ils peuvent accéder simultanément aux données. Il n'est plus nécessaire de leur envoyer les documents. De même, les rapports officiels et techniques ne sont plus transmis à l'autorité directrice par la poste mais par l'intermédiaire de la plateforme ad hoc, pour eBau, et par voie électronique, pour ePlan. Les délais ne changent pas, mais les services concernés disposent de plus de temps pour traiter les demandes, puisque les données électroniques sont disponibles en ligne pour toute la durée du traitement. Par conséquent, les services et offices, aujourd'hui souvent surchargés, devraient être mieux en mesure de respecter les délais de traitement.

Les services cantonaux ne devraient pas avoir de besoins en personnel accrus pour l'utilisation des nouvelles applications eBau et ePlan, car celles-ci ne demandent pas d'explications. Les informations complémentaires nécessaires à leur introduction seront, le cas échéant, fournies dans le cadre des deux projets. Des formations à l'intention des collaborateurs et collaboratrices ou des aptitudes particulières ne sont pas non plus nécessaires; il s'agit plutôt de repenser les méthodes de travail.

En revanche, l'introduction de la procédure électronique d'édiction des plans demande aux collaborateurs et collaboratrices du service compétent de la DIJ (OACOT, Service de l'aménagement local et régional) des connaissances plus pointues dans le cadre du système d'information géographique (SIG). Ce service a besoin aussi bien de connaissances générales en matière d'aménagement que spécifiques directement liées au SIG. Les ressources en personnel actuellement disponibles permettront de satisfaire ces besoins. Avec l'introduction d'ePlan, les données numériques feront foi du point de vue juridique; un examen approfondi des données et, partant, une charge de travail importante pour le service compétent de la DIJ (OACOT, Service de l'aménagement local et régional) seront donc inévitables. Sur la base des expériences réalisées avec le cadastre RDPPF (la concordance des données avec les plans physiques avait aussi dû être vérifiée dans ce cadre), il faut s'attendre à une augmentation des besoins en personnel correspondant à 300 pour cent de poste au moins durant les cinq ans que couvrira la période d'introduction.

Le service de la DIJ compétent pour le projet eBau (OACOT, Service des constructions) devra également assumer des tâches additionnelles, en particulier pour ce qui est du suivi et du développement de l'application ad hoc. Les ressources en personnel existantes de la DIJ permettront d'assumer ces tâches.

A l'heure actuelle, on estime toutefois qu'il faudra probablement environ 200 pour cent de poste supplémentaires au sein de l'Office des services et des ressources de la DIJ pour assumer la responsabilité des applications pour les projets eBau et ePlan.Le présent projet de révision aura en outre pour conséquence que les ressources du secrétariat utilisées jusqu'alors pour la copie et l'envoi de documents pourront être réaffectées à d'autres tâches. Il n'a pas d'autres répercussions sur le personnel.

11. Répercussions sur les communes

Les communes sont fortement concernées par le présent projet de révision. Elles doivent, à l'avenir, accepter les demandes de permis de construire aussi bien sous forme électronique que sur support papier et, pour celles qui ont qualité d'autorité d'octroi du permis de construire au sens de l'article 33 LC, traiter les dossiers par voie électronique. Etant donné que la procédure ne peut pas encore se dérouler complètement par voie électronique et que les documents doivent continuer d'être remis en deux exemplaires sur support papier, la première étape vers la procédure électronique d'octroi du permis de construire doit être supportable pour les communes et présenter un certain nombre d'avantages. Toutes les personnes

concernées – personnes requérantes, communes, tiers ayant un droit d'accès et autorité cantonale responsable des permis de construire – sont en réseau grâce à eBau et peuvent communiquer entre elles. Les communes peuvent aussi faire leurs premières expériences avec eBau sur une base volontaire dans le cadre de la phase d'introduction de la procédure électronique du permis de construire.

Pour ce qui est des plans d'affectation, il est aussi prévu d'appliquer la primauté du numérique. L'introduction échelonnée d'ePlan exige une bonne planification et coordination avec les communes ainsi que la conclusion de conventions écrites relatives au moment de l'introduction avec l'OACOT. Une fois leurs plans d'affectation papier convertis en données numériques, les communes ne pourront les soumettre à l'OACOT que sous cette forme en vue de leur examen préalable et de leur approbation.

Les communes disposent de données numériques relatives aux plans d'affectation depuis l'inscription de celles-ci dans le cadastre RDPPF, mais ces données ne sont pas déterminantes du point de vue juridique et le modèle de données MD.16-Pa ne contient pas tous les éléments des plans d'affectation. L'introduction d'ePlan et le remplacement du modèle MD.16-Pa par le modèle MD.22-Pa nécessiteront une nouvelle mise en forme des données par les communes. Le nouveau modèle MD.22-Pa sera testé dans cinq communes pilotes au cours du dernier trimestre 2020. Seuls les expériences et les enseignements tirés de l'exploitation pilote permettront de faire des pronostics sur la charge effective pour les communes. Le nouveau modèle de données s'inscrit dans la continuité du modèle existant, tout en en simplifiant certains aspects. Du point de vue actuel, la poursuite des travaux en cours semble supportable et les avantages que revêt la mise à disposition par ePlan de plans d'affectation électroniques et déterminants du point de vue juridique sont clairement prépondérants.

La gestion de documents électroniques, au lieu de documents papier, nécessite d'adopter une autre approche dans les communes. Ce changement va toutefois dans le sens de l'évolution technique et devrait être bien accepté. Les procédures seront ainsi simplifiées. Les communes pourront notamment faire des économies considérables en copies et en envois. Le fait que des tiers puissent avoir accès aux plans d'affectation entrés en force par voie électronique déchargera les administrations communales. Au sein de ces dernières, l'accès aux données actuelles, indépendamment du site sur lequel se trouvent les collaborateurs et collaboratrices, sera également plus simple et plus rapide qu'avec des documents papier. Une sécurité juridique accrue, une meilleure traçabilité et la possibilité de comparer des versions ou différents stades de la procédure seront aussi des atouts considérables pour les communes.

12. Répercussions sur l'économie

L'accélération et la simplification des procédures, grâce à l'introduction de la forme électronique, auront des répercussions positives sur l'économie en général. L'attractivité du canton, du point de vue des citoyens, des investisseurs, des personnes requérant un permis de construire, des architectes et des aménagistes, s'en trouvera renforcée. Les procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans viennent avantageusement compléter l'offre de cyberadministration du canton de Berne.

La mise à disposition de solutions de cyberadministration constitue un facteur d'implantation important pour les entreprises. L'inscription des deux procédures précitées dans l'offre de cyberadministration du canton de Berne accroît par conséquent l'attractivité du canton en tant que place économique et lieu de vie.

La publication sur Internet des plans d'affectation, dans leur teneur entrée en force et juridiquement contraignante, permet aux spécialistes (notamment aux avocats, notaires, fiduciaires, aménagistes, architectes mais aussi juristes dans les tribunaux et l'administration) et aux particuliers de gagner un temps précieux.

13. Résultat de la procédure de consultation

13.1 Généralités

Le 21 mars 2018, le Conseil-exécutif a ouvert la procédure de consultation relative à la modification de la LC et du DPC (ACE 302/2018), qui a eu lieu du 26 mars au 25 juin 2018. Parallèlement, il a autorisé la DIJ

(autrefois encore JCE) à introduire la procédure électronique d'octroi du permis de construire dans tout le canton de Berne sur une base volontaire dès la fin de 2018.

Le projet soumis à la procédure de consultation prévoyait l'introduction contraignante des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. En vertu de celui-ci, les demandes de permis de construire ne devaient plus qu'être déposées et traitées par voie électronique. Le dépôt public des dossiers de demande de permis de construire devait aussi avoir lieu sous cette forme. S'agissant de la procédure d'édiction des plans, le projet prévoyait que les plans soient remis uniquement sous forme électronique en vue de leur examen préalable et de leur approbation. Toute la procédure devait également avoir lieu sans recours aux documents papier.

82 prises de position ont été reçues pendant la procédure de consultation. 70 émanaient de participants extérieurs à l'administration (communes, partis, associations professionnelles, environnementales, paysannes et économiques) et 12 de services administratifs (prises de position confidentielles conformément à l'art. 15 OPC).

13.2 Evaluation globale

La grande majorité des participants s'est déclarée favorable, sur le principe, à l'introduction des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans. Cependant, pour la plupart d'entre eux, principalement pour les communes, le passage au numérique était trop rapide et la décision d'abandonner complètement les documents papier dans toutes les procédures était à l'origine de doutes et d'incertitudes. Les communes craignaient que la révision n'engendre des charges financières et de personnel très importantes. Des participants de tous les horizons posaient par ailleurs des questions quant à la mise en œuvre du projet.

Certains participants regrettaient quant à eux que la numérisation n'aille pas plus loin et proposaient par exemple que la publication dans la Feuille officielle et les feuilles officielles d'avis puisse aussi avoir lieu sous la forme électronique.

13.3 Principales exigences formulées

Des critiques ont en particulier été formulées à l'encontre des dispositions mentionnées ci-dessous:

LC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Article 34a, alinéa 1	Dépôt du permis de construire sous forme électronique uniquement	L'obligation du dépôt électronique intervient trop tôt. Des dossiers papier devraient continuer d'être déposés. Période transitoire plus longue. La question de l'archivage électronique n'est pas résolue.
Article 34a, alinéa 2	Dépôt des demandes de permis de construire dans le système de transmission cantonal	Nombreuses remarques et questions d'ordre technique concernant l'application eBau
Article 34a, alinéa 3	Obligation pour les communes, moyennant un émolument, de numériser les demandes de permis de construire et de saisir les données dans le système de transmission cantonal pour les personnes ne disposant pas des moyens techniques ou des connaissances nécessaires.	Presque toutes les communes ont rejeté cette disposition pour des raisons de nature organisationnelle et financière.

LC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Articles 57a et 58	Dépôt des plans d'affectation sous forme électronique en vue de leur examen préalable et de leur approbation	Remarques d'ordre technique concernant l'application ePlan. La numérisation de tous les plans, en particulier des plans de quartier, constitue une charge trop importante. Critiques relatives à la participation par voie électronique.
Article 60	Dépôt public sous forme électronique	Possibilité de consulter les documents par voie électronique. Possibilité de consulter les documents publiés sur Internet auprès de la commune pour les personnes qui ne sont pas très à l'aise avec la technique. Maintien du dépôt public sur support papier (ou en plus de la forme électronique).
T4	Dispositions transitoires pour le passage à la forme électronique, s'agissant des plans d'affectation	Il convient de renoncer à la procédure d'approbation si les plans papier et électroniques concordent. La période de cinq ans prévue pour l'introduction (échelonnée) est trop courte.

DPC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Article 10	Signature des demandes de permis de construire	La question de la signature électronique des permis de construire n'est pas résolue. Les demandes de permis de construire doivent continuer d'être déposées sur support papier (au moins en plus des demandes électroniques). Ainsi tous les documents nécessaires peuvent y être joints.
Article 12	Plan de situation, attestation électronique du géomètre conservateur ou de la géomètre conservatrice	La compétence d'attester l'exactitude et l'actualité du plan de situation et les modalités ne ressortent pas clairement de la disposition.

DPC	Projet soumis à la procédure de consultation	Remarques / propositions
Article 28	Dépôt public sous forme électronique	Possibilité de consulter les documents publiés sur Internet auprès de la commune pour les personnes qui ne sont pas très à l'aise avec la technique. Maintien du dépôt public sur support papier (ou en plus de la forme électronique).

13.4 Prise en considération des remarques formulées

Il a été tenu compte dans une large mesure des prises de position relatives à la procédure électronique d'octroi du permis de construire. Il a en particulier été donné suite à la demande des communes selon laquelle deux dossiers papier dûment signés devaient continuer de leur être remis. Il n'a toutefois pas été renoncé à l'obligation de déposer les demandes dans le système de transmission électronique du canton (eBau). Afin que celles-ci puissent être traitées rapidement et efficacement, il est en effet indispensable que tous les documents (y compris les plans) soient disponibles sous forme électronique. Cela permet notamment de garantir que plusieurs collaborateurs ou collaboratrices puissent y avoir accès simultanément et indépendamment de l'endroit où ils se trouvent. Il doit être possible de consulter les dossiers de demande de permis de construire sans devoir se rendre auprès de l'administration communale. C'est la raison pour laquelle le dépôt public doit avoir lieu aussi bien sous forme électronique que sur support papier. Du point de vue juridique, ce sont les documents papier qui continuent de faire foi, ce qui résout la question de l'archivage.

Dans le cadre de la procédure de consultation, peu de critiques ont été émises à l'encontre de la forme électronique des plans d'affectation. Certains participants ont cependant estimé que le délai de transition prévu (5 ans) était trop court. Par conséquent, s'agissant de la procédure d'édiction des plans, une fois la phase transitoire terminée, les plans d'affectation électroniques feront foi du point de vue juridique comme le prévoyait le projet. Dans le rapport, il a été précisé que les plans de quartier devraient être déposés uniquement au format PDF, ce qui ne devrait pas poser de problème sur le plan technique ni engendrer une surcharge de travail trop importante. Le dépôt public des plans d'affectation aura lieu sous forme électronique sur Internet. Les personnes qui n'y ont pas accès pourront toutefois continuer de consulter les documents auprès de la commune. La phase de transition de cinq ans ne sera pas prolongée: du fait que la demande en données électroniques va croissant et que les avantages par rapport aux versions papier sont importants, une phase de transition plus longue ne semble pas opportune.

Enfin, il a été profité du présent projet de révision pour corriger trois erreurs législatives, qui se sont révélées après la procédure de consultation.

14. Proposition

Vu les considérations qui précèdent, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent projet de modification de la LC et du DPC.

Controlling EDT 2020

Rapport de controlling EDT de 2020

Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal

Table des matières

Synthèse **4**

1. Introduction **5**
1.1 Mandat de controlling EDT 5
1.2 Déroulement du controlling 5
1.3 Retour sur le rapport de 2017 et buts du rapport de 2020 6
1.4 Questions de principe 6

2. Questions de principe posées au Grand Conseil **7**

Partie A Mandat de base du controlling: indicateurs et buts du plan sectoriel **11**

3. Vue d'ensemble de l'approvisionnement et de l'élimination dans le canton de Berne **11**

4. Extraction de matériaux sur des sites d'extraction **13**
4.1 Extraction de gravier / extraction dans les eaux: vue d'ensemble cantonale 13
4.1.1 Extraction de gravier selon les régions 14
4.2 Extraction de roches: vue d'ensemble cantonale 14
4.2.1 Extraction de roches selon les régions 15
4.3 Extraction d'argile et de marne: vue d'ensemble cantonale 15
4.3.1 Extraction d'argile et de marne selon les régions 16

5. Comblement de sites d'extraction et stockage en décharge **17**
5.1 Comblement de sites d'extraction avec des matériaux A: vue d'ensemble cantonale 17
5.1.1 Comblement de sites d'extraction avec des matériaux A selon les régions 18
5.2 Stockage de matériaux A en décharge: vue d'ensemble cantonale 18
5.2.1 Stockage de matériaux A en décharge selon les régions 19
5.3 Stockage de matériaux B en décharge: vue d'ensemble cantonale 19
5.3.1 Stockage de matériaux B en décharge selon les régions 20

6. Approvisionnement et élimination: synthèse **21**
6.1 Bilan de l'approvisionnement et de l'élimination 22

7. Etat des réserves **23**
7.1 Réserves en volumes d'extraction: vue d'ensemble cantonale 23
7.1.1 Réserves en volumes d'extraction selon les régions 24
7.2 Réserves en volumes de comblement sur les sites d'extraction: vue d'ensemble cantonale 24
7.2.1 Réserves en volumes de comblement sur les sites d'extraction selon les régions 25
7.3 Réserves en volumes de stockage dans les décharges de type A et B: vue d'ensemble cantonale 25
7.3.1 Réserves en volumes de stockage dans les décharges de type A et B selon les régions 26

8. Disponibilité des réserves en volumes de comblement et de stockage **27**
8.1 Disponibilité des réserves en volumes de comblement dans les sites d'extraction selon les régions 27
8.2 Disponibilité des réserves en volumes de stockage dans les décharges de type A et B selon les régions 28
8.3 Part disponible des réserves en volumes de comblement et de stockage 28

9. Réserves: synthèse **30**
9.1 Bilan des réserves 31

10. Réalisation des buts du plan sectoriel EDT et mise en œuvre des déclarations de planification du Grand Conseil **32**
10.1 But 1: «Garantir des réserves suffisantes en matière d'extraction et de stockage» 32
10.1.1 Etat de la planification 32
10.1.2 Réserves du plan directeur / besoin historique dans les régions 33

10.1.3 Indication des besoins 33
10.2 But 2: «Exploiter avec parcimonie les ressources naturelles en gravier» 34
10.2.1 Recyclage 34
10.3 But 3: «Préserver l'environnement et optimiser les transports» 34
10.3.1 Transports et environnement 35
10.4 But 4: «Coordonner les procédures d'aménagement dans le domaine EDT» 35
10.4.1 Plans d'affectation 36
10.4.2 Coordination au sein de l'administration cantonale 36

11. Mise en œuvre du plan sectoriel EDT: synthèse 37
11.1 Bilan de la mise en œuvre du plan sectoriel EDT 37

Partie B Contexte actuel et exigences des milieux politiques 39

12. Contexte actuel dans le domaine EDT 39
12.1 Enquêtes de la Commission de la concurrence (COMCO) 39
12.2 Déclarations de planification du Grand Conseil au sujet de rapport de controlling EDT de 2017 39
12.2.1 Déclaration de planification n° 1 sur la «base de données» 40
12.2.2 Déclaration de planification n° 2 sur l'«environnement» 41
12.2.3 Déclaration de planification n° 3 sur le «système de couleurs» 43
12.2.4 Déclaration de planification n° 4 sur la «périodicité» 43
12.2.5 Déclaration de planification n° 5 sur l'«organisation» 43
12.2.6 Déclarations de planification n° 6 et 7 sur l'«observation du marché I et II» 44
12.2.7 Déclaration de planification n° 8 sur les «projets d'envergure» 45
12.3 Motion intitulée «Mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton» (motion 053-2019) 45
12.4 Groupe d'accompagnement EDT 46
12.5 Projet «3K» de contrôle de l'extraction de gravier 46

13. Situation actuelle du domaine EDT: synthèse 47
13.1 Bilan de la situation actuelle dans le domaine EDT 48

Synthèse

Mise en œuvre du mandat selon le plan sectoriel EDT

Le présent rapport de controlling met en œuvre le mandat énoncé par le plan sectoriel EDT. Il évalue les données pertinentes pour le domaine EDT et en tire des conclusions qui servent à la planification tout en renseignant sur le degré de réalisation des buts.

Mise en œuvre des déclarations de planification

Le rapport de controlling EDT est le deuxième à être porté à la connaissance du Grand Conseil. Il rend également compte de la mise en œuvre des déclarations de planification que ce dernier avait arrêtées lors de l'examen du rapport de controlling EDT de 2017, au cours de la session d'hiver 2017.

Cinq questions de principe

Le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil cinq questions de principe ayant trait aux thèmes suivants: règlementation des compétences, règles applicables aux grands projets, projets cantonaux et règlementations dans le domaine des transports.

Un rapport en deux parties

Le rapport est scindé en deux parties. La partie A, de caractère technique, traite des indicateurs de l'approvisionnement et de l'élimination; elle examine par ailleurs dans quelle mesure les buts du plan sectoriel sont atteints, en réponse au mandat énoncé par ce document. La partie B aborde les questions émanant des milieux politiques ainsi que des acteurs de la branche EDT.

Extraction de 4,5 millions de m^3 de matériaux primaires

Quelque 4,5 millions de m^3 de matériaux primaires (gravier, roches et argile / marne) sont extraits annuellement dans le canton de Berne et l'on peut s'attendre à ce que les réserves existantes suffisent à couvrir les besoins futurs en matériaux. Ces quatre dernières années, le volume d'extraction cumulé a reculé.

Elimination de 3 millions de m^3 de matériaux des catégories A et B

Dans le canton de Berne, plus de 3 millions de m^3 de matériaux des catégories A et B (matériaux d'excavation non pollués et déchets de chantier minéraux) en moyenne sont éliminés chaque année, avant tout sur des sites d'extraction. Ce volume est appelé à diminuer en raison de la valorisation toujours plus importante de déchets en matières premières destinées à la construction.

Situation tendue

En termes d'aménagement, des réserves de volumes d'extraction, de comblement et de stockage sont actuellement garanties en quantité suffisante. Il n'en reste pas moins que leur disponibilité est parfois limitée s'agissant du comblement et du stockage, ce qui engendre des goulets d'étranglement et d'autres difficultés. Il y a donc lieu de s'attendre à ce que la situation reste tendue à court et à moyen terme.

Réalisation des buts du plan sectoriel EDT

Les quatre buts du plan sectoriel (garantir des réserves suffisantes, préserver les ressources en gravier, ménager l'homme et l'environnement, coordonner les procédures d'aménagement) sont atteints. Les régions mettent en œuvre leurs plans directeurs EDT dans le respect des prescriptions cantonales.

Respect des exigences sur les plans politique et technique

Les milieux politiques et le public sont très attentifs au domaine EDT. Les services administratifs compétents ne ménagent pas leurs efforts pour satisfaire aux nombreuses exigences aussi bien politiques que techniques.

1. Introduction

Plan sectoriel EDT

Le plan sectoriel EDT en vigueur a été édicté en 2012 par le Conseil-exécutif. S'appuyant sur la législation en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, il poursuit les buts suivants:

Buts

- Garantir les réserves nécessaires en matière d'extraction et de stockage afin d'assurer à long terme un approvisionnement suffisant en matières premières destinées à la construction et l'élimination des déchets de chantier non valorisables.
- Exploiter avec parcimonie les ressources naturelles en gravier.
- Protéger autant que faire se peut l'homme, le paysage, la nature et l'environnement lors de l'extraction, du conditionnement, de l'élimination et du transport.
- Harmoniser les procédures d'édiction des plans dans le domaine EDT.

Approvisionnement et élimination à l'échelle régionale

Le principe de la régionalisation de l'approvisionnement et de l'élimination est inscrit dans le plan sectoriel EDT. Ce sont les conférences régionales et les régions d'aménagement (ci-après: régions) qui sont responsables d'assurer les réserves en volumes d'extraction, de comblement et de stockage. En d'autres termes, elles garantissent les sites au sens de l'aménagement du territoire, dans les plans directeurs régionaux EDT, de façon à satisfaire les besoins.

Principe de subsidiarité

Le plan sectoriel EDT énonce les buts, d'un point de vue cantonal, et les mesures nécessaires à leur réalisation. Si le principe de subsidiarité prévaut, le canton exerce toutefois son influence aux niveaux régional et communal en procédant à l'examen préalable des plans directeurs régionaux EDT et des plans d'affectation communaux ainsi qu'en les approuvant.

1.1 Mandat de controlling EDT

Le controlling est inscrit dans le plan sectoriel EDT (chapitre 56):

Mandat du plan sectoriel EDT

«Le canton est responsable de la collecte, de l'évaluation et de la publication des données déterminantes pour l'aménagement du territoire et la gestion de l'environnement. Il procède à des relevés des quantités de matériaux extraits d'une part et stockés d'autre part. En se fondant sur les données collectées, il examine la réalisation des objectifs et le respect des consignes du plan sectoriel EDT, et publie périodiquement un rapport de controlling à cet égard. Les données recensées par ses soins sont en outre exploitées par les régions pour la gestion active de leurs plans directeurs EDT: elles leur permettant de déceler à un stade précoce les déficits en matière d'approvisionnement et d'élimination, et de prendre des mesures correctives en temps utile.»

1.2 Déroulement du controlling

Collaboration entre les Directions

Depuis l'entrée en vigueur du plan sectoriel EDT révisé de 2012, le controlling est organisé et traité dans le cadre d'une collaboration entre les offices de deux

Directions: l'Office des eaux et des déchets (OED) et l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

Pour la période couverte par le présent rapport (2012 à 2019), les données ont été recueillies selon deux méthodes différentes:

Collecte de données analogiques jusqu'en 2018

Jusqu'en 2018, les données étaient collectées sous forme analogique. L'OED envoyait chaque année un questionnaire aux entreprises du domaine EDT, puis saisissait et numérisait les données reçues au sujet des volumes de matériaux extraits, des réserves ainsi que des volumes de comblement et de stockage disponibles. Ensuite, l'OACOT procédait à l'évaluation des données.

Collecte de données numériques (RESSIS)

En 2019, la plupart des données ont pour la première fois été collectées en ligne par le truchement du système d'information sur les ressources RESSIS. Le canton (OED et OACOT) a en effet été invité à participer à un essai pilote de relevé de données numériques. La plateforme RESSIS, mise en place par l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB), est destinée à la saisie, à la gestion et à l'évaluation des données d'exploitation des sites d'extraction et des décharges (statistiques et planification). Pour l'instant, seuls Berne et de Lucerne utilisent RESSIS, mais ils seront bientôt rejoints par d'autres cantons puisque la plateforme est appelée à jouer le rôle de standard à l'échelle nationale. Le recours à RESSIS permet d'abandonner l'étape de numérisation des données analogiques avec à la clé, pour le canton, une réduction du volume de travail et l'élimination d'une source d'erreurs. Les exploitants, par contre, doivent assumer des charges initiales de mise en œuvre, mais bénéficient à cet égard de prestations d'assistance.

1.3 Retour sur le rapport de 2017 et buts du rapport de 2020

Rapport de controlling EDT de 2017 au Grand Conseil

En novembre 2017, le rapport de controlling EDT a été pour la première fois porté à la connaissance du Grand Conseil, suscitant des débats nourris. Par l'adoption de déclarations de planification, le parlement a imposé de nombreuses contraintes techniques au controlling et formulé des exigences de nature politique par rapport au domaine EDT en général.

Un rapport en deux parties

Le présent rapport est scindé en deux parties principales, ce qui permet une focalisation sur les aspects techniques d'une part et politiques d'autre part. La partie A donne un aperçu quantitatif de la situation de l'approvisionnement et de l'élimination à l'échelle cantonale. Elle satisfait ainsi au mandat de base du plan sectoriel EDT. La partie B répond aux interventions parlementaires déposées ces dernières années et propose un éclairage sur le contexte actuel.

1.4 Questions de principe

Cinq questions de principe

La complexité des exigences dans le domaine EDT a incité le Conseil-exécutif à soumettre au Grand Conseil cinq questions de principe ayant trait à la règlementation des compétences, aux règles applicables aux grands projets, aux projets cantonaux et aux règlementations dans le domaine des transports.

2. Questions de principe posées au Grand Conseil

L'influence devant être exercée par le canton soulève des questions politiques de portée fondamentale, dont celle de l'opportunité d'une reprise par ce dernier de certaines compétences régionales et communales. Les cinq questions de principe posées au Grand Conseil ont des répercussions considérables et les solutions envisageables comportent à la fois des avantages et des inconvénients qui sont exposés ci-après.

Compétence en matière de planification directrice

Contexte	Dans le domaine EDT, la planification directrice, qui a force obligatoire pour les autorités, relève des régions. Dans un canton aussi vaste et hétérogène que celui de Berne, l'édiction de plans directeurs EDT à l'échelle régionale présente l'avantage non négligeable de la proximité géographique et, partant, d'une prise en compte appropriée des contraintes spatiales ainsi que des tenants et aboutissants politiques.
Position du Conseil-exécutif	La subsidiarité de rigueur jusqu'ici a fait ses preuves et doit être maintenue. L'éventualité d'une planification directrice cantonale plutôt que régionale ne doit pas être envisagée dans le domaine EDT.
Avantages	Le canton s'en tient au principe de subsidiarité et laisse aux régions leur souveraineté en matière de planification EDT. Celles-ci, fortes de leur bonne connaissance de leurs propres spécificités, conservent donc la responsabilité de prévoir les emplacements et les volumes requis.
Inconvénients	Harmoniser les différents plans directeurs régionaux EDT représente une tâche complexe qu'une «cantonalisation» viendrait simplifier. Une approche du domaine EDT à l'échelle du canton dans son ensemble continue de faire défaut.
Ressources	Une «cantonalisation» de la planification EDT mobiliserait d'importantes ressources humaines et financières supplémentaires.
1re question de principe sur la réglementation des compétences en matière de planification	Le Grand Conseil soutient-il la position du Conseil-exécutif selon laquelle les régions doivent conserver leur compétence d'édicter les plans directeurs EDT?

Compétence en matière d'édiction des plans d'affectation

Contexte	En matière d'aménagement du territoire, la réglementation légale des compétences en vigueur fait ressortir en premier lieu aux communes l'édiction des plans d'affectation dans le domaine EDT, qui sont contraignants pour les propriétaires fonciers. Ainsi, l'organe communal compétent (assemblée communale ou parlement) peut freiner ou empêcher l'adoption de tels plans de zones visant à garantir, en termes d'aménagement, des sites EDT pourtant inscrits le cas échéant dans le plan directeur régional voire cantonal et ayant de ce fait force obligatoire pour les autorités. Le canton et les conférences régionales (mais pas les régions d'aménagement) ne disposent aujourd'hui que d'une compétence subsidiaire pour édicter des plans d'affectation (plans de quartier cantonaux ou régionaux).

Esquisse de solution	L'édiction des plans d'affectation – contraignants pour les propriétaires fonciers – dans le domaine EDT ressortit désormais au canton, qui détient une compétence exclusive. Un tel changement nécessite une révision de la loi sur les constructions (LC) ainsi que des ressources supplémentaires (humaines et financières) au sein de l'administration cantonale (de l'OACOT en particulier).
Avantages	Le risque qu'un projet EDT soigneusement élaboré n'échoue devant l'assemblée communale peut être atténué. Il devient ainsi plus facile d'empêcher les goulets d'étranglement en matière d'approvisionnement et d'élimination.
Inconvénients	Le risque d'échec n'est toutefois pas totalement écarté. Un plan d'affectation cantonal peut essuyer un refus de la commune concernée malgré tout le soin apporté à la coordination spatiale. Les oppositions restent par ailleurs recevables. Un ralentissement du processus d'aménagement – les voies de recours restant ouvertes jusqu'au Tribunal fédéral – est susceptible d'aggraver à court terme l'engorgement des voies d'élimination. Il n'est enfin pas possible de prédire avec certitude un abaissement à moyen terme des tarifs des décharges.
Ressources	Les ressources cantonales affectées à l'aménagement et à la planification doivent sensiblement augmenter.
2e question de principe sur la réglementation des compétences en matière de réalisation	Le Grand Conseil appuie-t-il l'intention du Conseil-exécutif d'examiner l'hypothèse d'un transfert de la compétence d'édicter les plans d'affectation des communes au canton dans le domaine EDT, ainsi que les répercussions d'un tel changement sur la législation et les besoins en ressources?
Contexte	**Grands projets** Les grands projets requièrent d'importants volumes dans les décharges et il n'est pas rare qu'ils engorgent les voies d'élimination dans les régions concernées, voire au-delà. Leurs besoins en matière de comblement et de stockage entrent en concurrence avec ceux du secteur de la construction.
Esquisse de solution	Les organismes responsables de grands projets sont tenus de prévoir des décharges spécifiques pour les projets impliquant l'élimination de plus de 100 000 m^3 de matériaux d'excavation. Une adaptation du plan sectoriel EDT est requise à cet égard. Sur le plan législatif, la question de la nécessité d'une révision de la législation sur les constructions reste ouverte.
Avantages	Les problèmes de saturation des voies d'élimination sont atténués à court ou à moyen terme.
Inconvénients	Il n'existe aucune garantie que les voies d'élimination puissent être totalement désengorgées. Les communes ont les moyens de s'opposer aux décharges spécifiques dès lors que celles-ci ne sont pas prévues dans le plan directeur régional.
Ressources	L'adaptation du plan sectoriel EDT engendrerait une faible charge de travail pour le canton. La mise en œuvre requerrait des ressources humaines supplémentaires.
3e question de principe sur les grands projets	Le Grand Conseil est-il favorable à une adaptation du plan sectoriel EDT s'agissant des grands projets?

	Projets cantonaux
Contexte	Les projets cantonaux d'infrastructure génèrent souvent d'importantes quantités de matériaux d'excavation pour lesquelles il s'agit de trouver des possibilités d'élimination appropriées en nombre suffisant. Les coûts que supporte le canton en sa qualité de maître d'ouvrage sont élevés du fait de la rareté des volumes de comblement et de stockage disponibles. A cela s'ajoute qu'une grande partie des réserves destinées à la couverture des besoins régionaux s'en trouve accaparée et que, de ce fait, les plans directeurs régionaux EDT ne peuvent plus satisfaire qu'à certaines conditions aux besoins de base des régions s'agissant des matériaux d'excavation.
Esquisse de solution	Le canton planifie, réalise et exploite des décharges propres pour l'élimination ou le stockage des matériaux d'excavation provenant de ses projets d'infrastructure. L'exploitation peut le cas échéant être confiée à des tiers au moyen d'une concession (payante).
Avantages	Le canton assumerait la responsabilité de l'élimination lors de projets importants et de grande envergure dans le domaine EDT. L'existence de décharges appartenant au canton permettrait de ne pas solliciter davantage les volumes de comblement et de stockage déjà faibles des régions. Les voies d'élimination s'en trouveraient quelque peu désengorgées et les tarifs des décharges diminueraient.
Inconvénients	Un changement de système aussi fondamental impliquerait une révision de la loi sur les constructions et une adaptation du plan sectoriel EDT. La réalisation de décharges cantonales pourrait se heurter à la résistance des communes dont le territoire entrerait en ligne de compte.
Ressources	La planification, la réalisation et l'exploitation requerraient d'importantes ressources humaines et financières supplémentaires, ce qui pourrait éventuellement être en partie compensé par une baisse du tarif des décharges.
4e question de principe sur les projets d'infrastructure du canton	Le Grand Conseil est-il favorable à la planification, à la réalisation et à l'exploitation de décharges cantonales pour matériaux d'excavation?
	Transports
Contexte	L'auto-approvisionnement régional est l'un des principes qui sous-tendent le plan sectoriel EDT. Il est mis en œuvre dans les plans directeurs des régions. Les emplacements générant de la pollution (p. ex. en raison d'importants volumes de transbordement) font généralement l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) à l'occasion de laquelle les mesures appropriées et nécessaires sont prises, notamment en vue de limiter les trajets et les immissions.
Position du Conseil-exécutif	Il convient de renoncer à un renforcement des restrictions destinées à limiter le nombre de trajets dès lors que ces dernières deviendraient impraticables et qu'une collecte exhaustive des données n'est pas possible dans le domaine des transports.

Avantages	Tous les sites importants continuent à faire l'objet d'une EIE rigoureuse. Dans le cas des sites de petites dimensions, non soumis à une EIE, il y a lieu d'exposer les modalités permettant de limiter autant que possible les atteintes à l'environnement.
Inconvénients	L'EIE met en évidence l'impact sur l'environnement d'un projet avant sa réalisation. Un controlling périodique subséquent portant sur le respect des charges environnementales n'est pas possible avec le même degré de détail que celui de l'EIE.
Ressources	Un renforcement des restrictions destinées à limiter le nombre de trajets, qui impliquerait une collecte exhaustive de données, nécessiterait d'importantes ressources humaines et financières supplémentaires.
5e question de principe sur les réglementations en matière de transports	Le Grand Conseil partage-t-il l'avis du Conseil-exécutif selon lequel il convient de ne pas prendre de mesures supplémentaires dans le domaine des transports?

Partie A

Partie A
Mandat de base du controlling: indicateurs et buts du plan sectoriel

3. Vue d'ensemble de l'approvisionnement et de l'élimination dans le canton de Berne

Quelque 130 sites d'extraction ou de décharge

Quelque 130 sites d'extraction ou de décharge sont exploités dans le canton de Berne, contribuant ainsi à l'approvisionnement et à l'élimination.

Un volume d'extraction de plus de 4 millions de m^3

A l'heure actuelle, le volume d'extraction est d'un peu plus de 4 millions de m^3 de matières premières diverses (p. ex. gravier / sable, roches, argile / marne). Une tendance à la baisse est toutefois enregistrée depuis quelques années, pour diverses raisons. L'une d'entre elles réside dans l'importance prise par le recyclage ou le recours accru à des matériaux recyclés (intégrés dans un ouvrage) en lieu et place de matériaux primaires tels que le gravier.

Recul enregistré pour le comblement et le stockage

Les volumes de comblement et de stockage, qui étaient en hausse constante depuis 2014, ont diminué ces deux dernières années. Dès lors, les voies d'élimination se désengorgent. Ce recul pourrait se poursuivre ces prochaines années grâce aux prescriptions légales relatives à la valorisation des matériaux d'excavation et de percement (ordonnance sur les déchets, OLED).

Remarque

Les sites d'extraction de roches du Jura bernois étant désormais inclus dans le controlling EDT, ils expliquent en partie l'écart important qui existe entre l'extraction et le stockage.

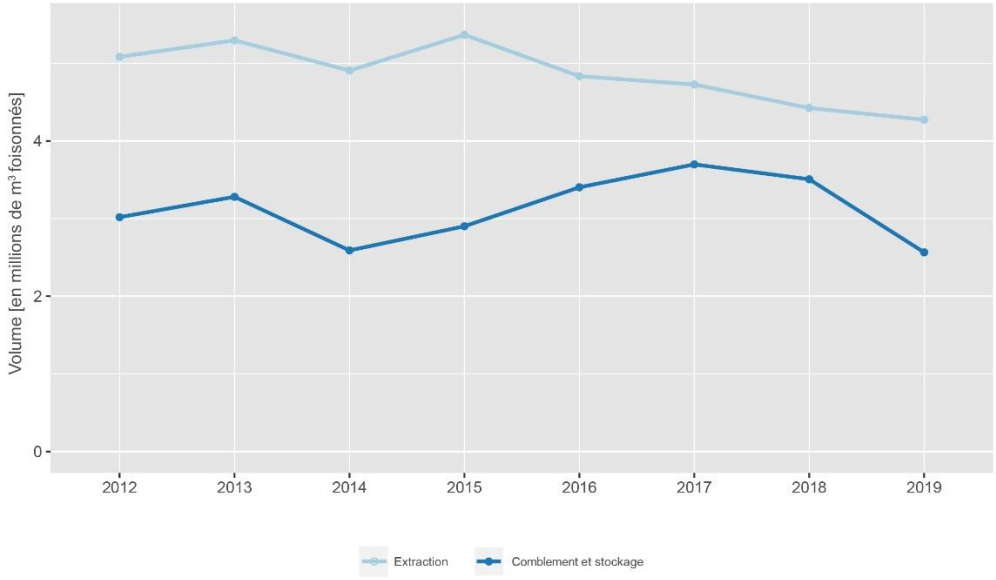

Illustration 1: extraction et stockage à l'échelle cantonale

Extraction de gravier surtout

Sur les sites bernois, l'extraction porte principalement sur le gravier et le sable, qui représentent à eux seuls plus de la moitié des matériaux primaires. Les roches occupent le deuxième rang par ordre d'importance.

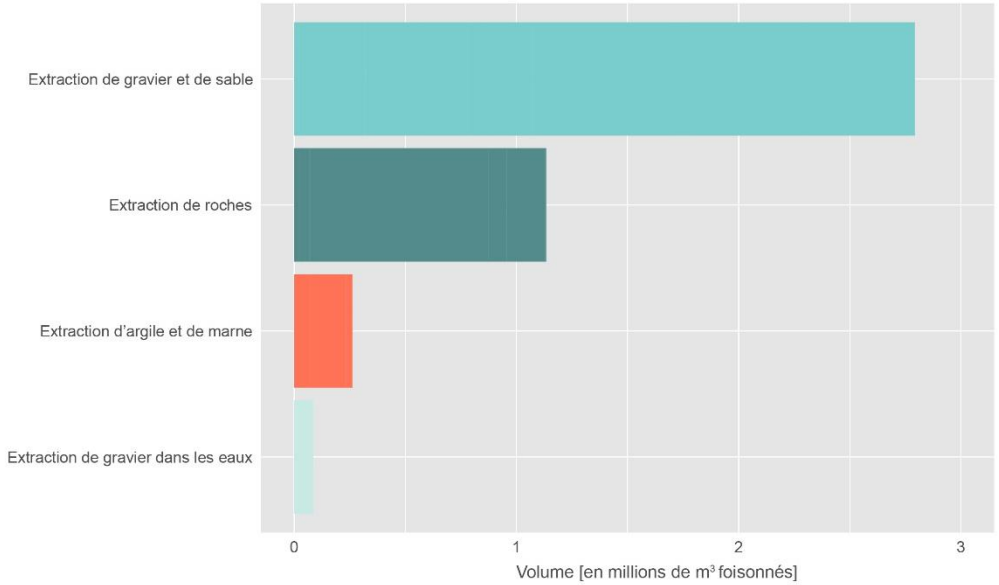

Illustration 2: extraction de matériaux primaires à l'échelle cantonale

Comblement de sites d'extraction avant tout

La plupart des matériaux de comblement sont utilisés (comme matériaux A ou matériaux d'excavation non pollués) sur un site d'extraction épuisé (et/ou à remettre en culture), et seule une petite partie est déposée en décharge. Les autres volumes de matériaux stockés en décharge sont, pour l'essentiel, des matériaux B (déchets de chantier minéraux ou matériaux inertes).

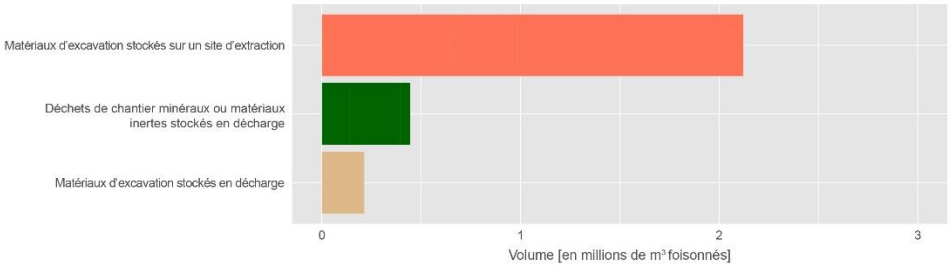

Illustration 3: comblement et stockage à l'échelle cantonale

4. Extraction de matériaux sur des sites d'extraction

L'un des buts importants que poursuit le plan sectoriel EDT est de garantir un approvisionnement suffisant au secteur de la construction. Cet approvisionnement est assuré en particulier par l'obtention de matériaux primaires sur des sites d'extraction. Dans le canton de Berne, les principaux matériaux primaires sont les suivants:

Matériaux primaires

– Gravier et sable
– Roches
– Argile et marne

Ces matières premières destinées à la construction sont extraites sur des sites ad hoc. Des données relatives aux trois catégories principales précitées sont collectées lors du controlling EDT. Les matériaux secondaires sont quant à eux distribués par d'autres canaux et ne font donc pas l'objet de la partie du rapport consacrée à l'approvisionnement.

4.1 Extraction de gravier / extraction dans les eaux: vue d'ensemble cantonale

Extraction d'environ 2,8 millions de m^3 de gravier et sable par an

Dans le canton de Berne, le gravier provient soit de sites d'extraction, soit des eaux. Au total, l'approvisionnement en gravier et en sable se monte à environ 2,8 millions de m^3 par an.

Tendance à la baisse

Un recul du volume de gravier et de sable extrait a été enregistré entre 2016 et 2018, mais la tendance s'est inversée depuis lors. L'extraction à des fins commerciales de gravier dans les eaux est pour sa part restée à un niveau stable.

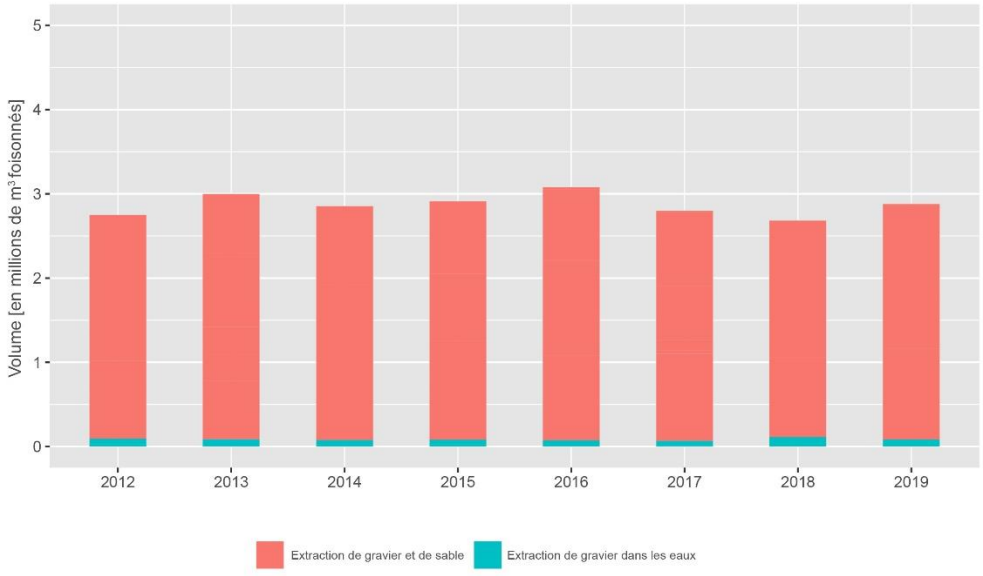

Illustration 4: vue d'ensemble cantonale de l'extraction de gravier et de sable / extraction dans les eaux

4.1.1 Extraction de gravier selon les régions

Existence de «régions de gravières»

En raison de leur taille géographique et de leurs particularités naturelles, les régions de Berne – Mittelland, de la Haute-Argovie et de Bienne – Seeland peuvent être qualifiées de «régions de gravières»; ce sont elles qui disposent des plus vastes réserves en gravier et qui en extraient les plus grands volumes, jouant de ce fait un rôle crucial dans l'approvisionnement du canton. Les volumes extraits dans l'Oberland bernois sont nettement moindres.

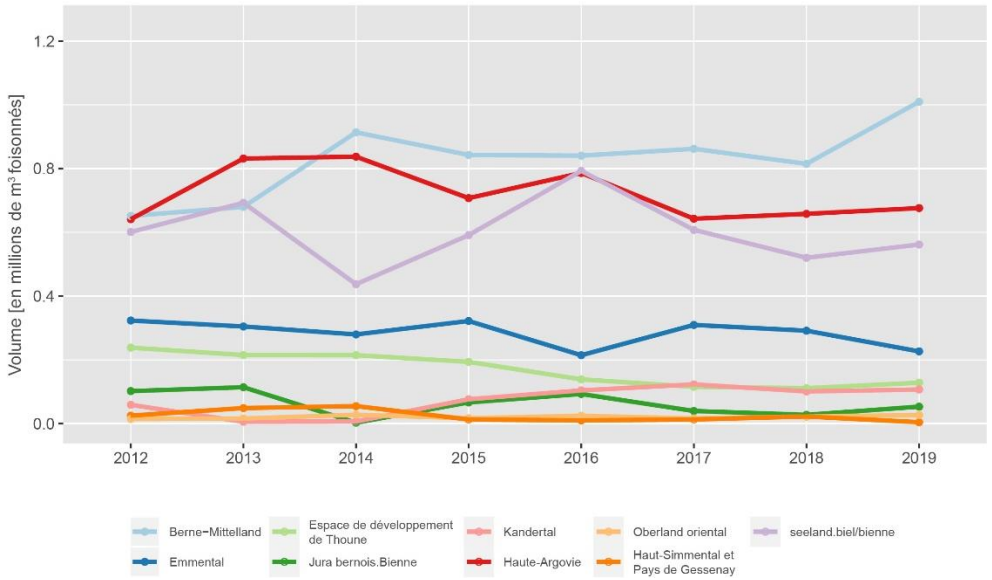

Illustration 5: extraction de gravier et de sable selon les régions

4.2 Extraction de roches: vue d'ensemble cantonale

Extraction d'environ 1 million de m³ de roches par an

Les roches, provenant de carrières, sont par ordre d'importance la deuxième catégorie de matériaux extraits dans le canton de Berne. Après un léger recul amorcé en 2014, le volume d'extraction annuel s'est stabilisé à un peu plus d'un million de m³.

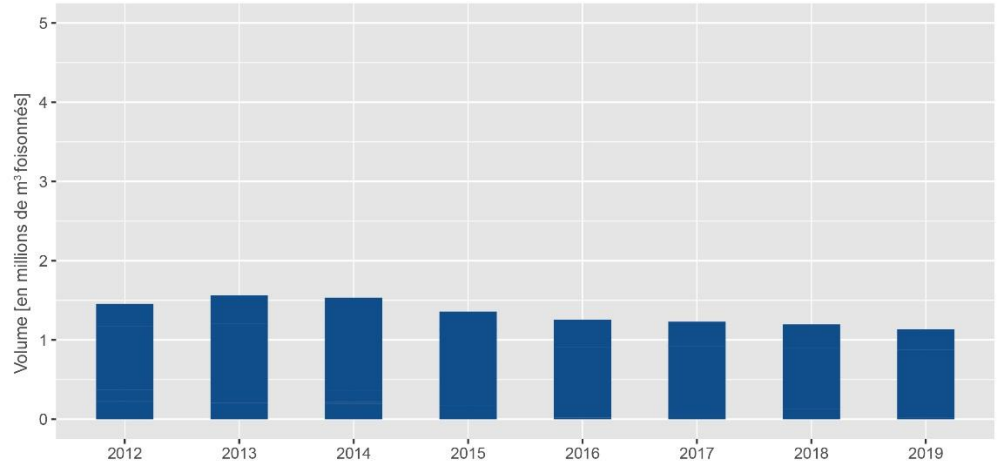

Illustration 6: vue d'ensemble cantonale de l'extraction de roches

4.2.1 Extraction de roches selon les régions

Extraction d'importants volumes de roches dans le Jura bernois

C'est dans le Jura bernois que sont extraits les plus gros volumes de roches, destinés à l'industrie locale du ciment. La conférence régionale de l'Oberland oriental joue un rôle important dans l'approvisionnement en pierres de ballast. Celles-ci sont en particulier nécessaires à la construction des voies de chemin de fer et représentent un bien national important. Il n'y a pas ou guère d'extraction de roches dans les autres régions.

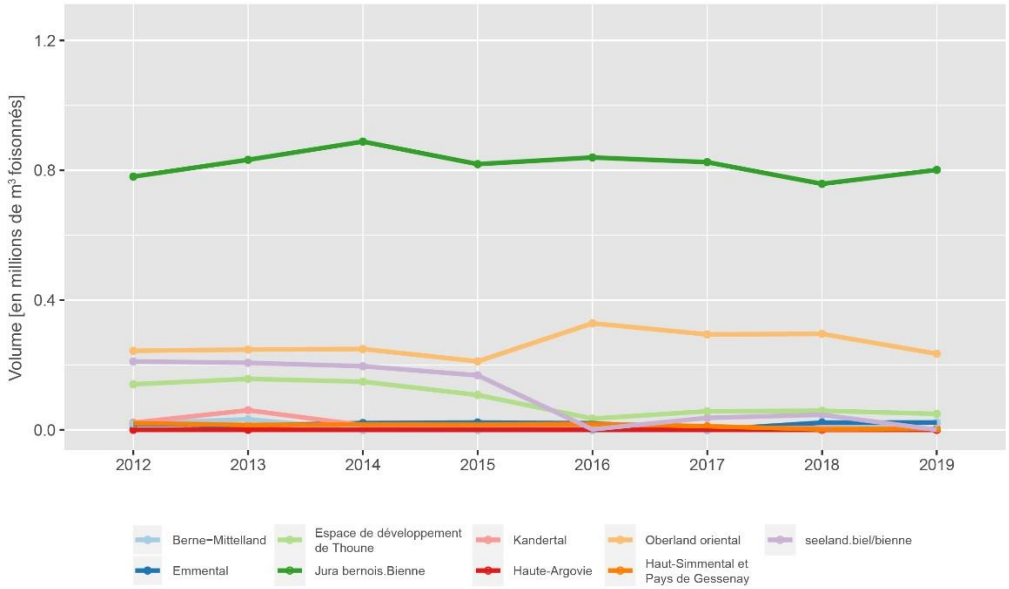

Illustration 7: extraction de roches selon les régions

4.3 Extraction d'argile et de marne: vue d'ensemble cantonale

Extraction d'environ 0,3 million de m³ d'argile et de marne par an

Dans le canton de Berne, environ 0,3 million de m³ d'argile et de marne sont extraits chaque année dans les glaisières. Un léger recul se dessine depuis 2015.

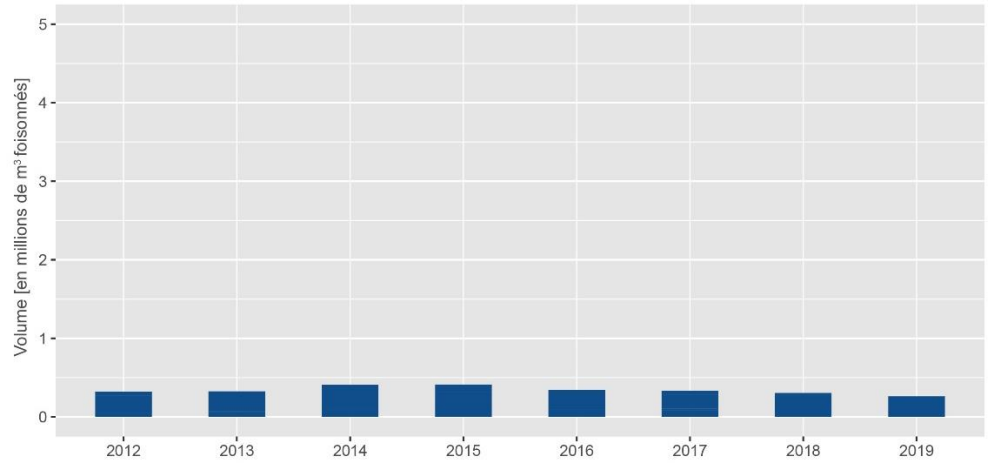

Illustration 8: vue d'ensemble cantonale de l'extraction d'argile et de marne

4.3.1 Extraction d’argile et de marne selon les régions

Extraction d’argile et de marne concentrée dans quelques régions

L’argile est avant tout extraite dans quelques glaisières des régions de Bienne – Seeland et de la Haute-Argovie. Le Jura bernois contribue de manière décisive à l’extraction de marne dans le canton de Berne, un matériau qui sert principalement à la fabrication de ciment par les entreprises industrielles implantées dans cette région.

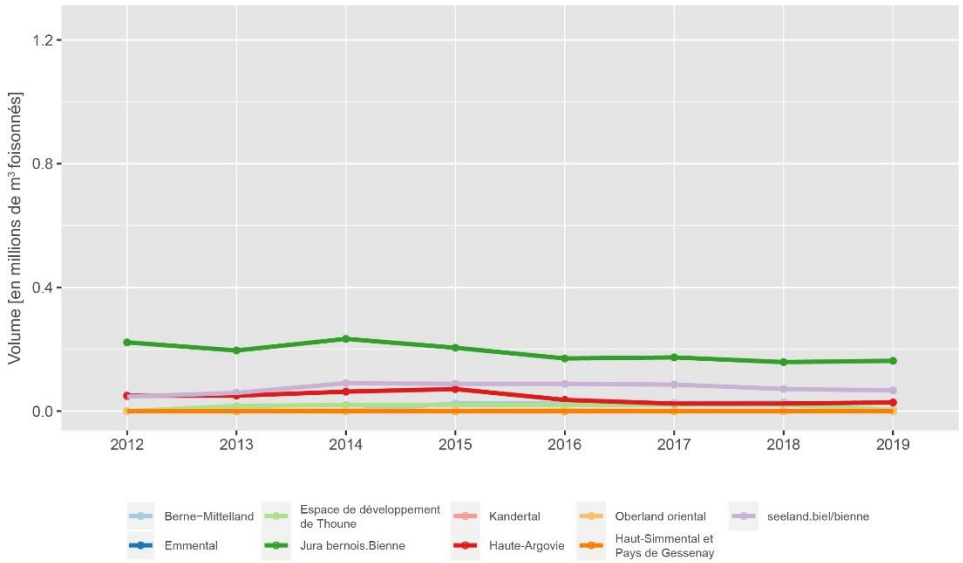

Illustration 9: extraction d’argile et de marne selon les régions

5. Comblement de sites d'extraction et stockage en décharge

Deux catégories principales de matériaux de comblement et de matériaux stockés

Le secteur de la construction a besoin non seulement de matériaux primaires ou secondaires, mais aussi de volumes lui permettant d'éliminer les matériaux générés par la construction et la déconstruction. Sur le plan technique, on distingue deux catégories principales de matériaux:

– Matériaux A (matériaux d'excavation non pollués)
– Matériaux B (déchets de chantier minéraux)

Matériaux A

Les matériaux A sont avant tout utilisés pour combler les sites d'extraction épuisés et permettre leur remise en culture. Ils représentent chaque année le plus gros volume de matériaux à éliminer dans le canton de Berne. Ils peuvent également être stockés dans les décharges de type A («décharges en pleine nature»).

Matériaux B

Les matériaux B se prêtent à être stockés dans des décharges sans subir de traitement. Il peut s'agir de matériaux bitumineux, de matériaux non bitumineux de démolition de routes, de béton de démolition et de matériaux non triés. Ce sont aussi, par exemple, des matériaux inertes, soit des déchets de nature comparable à des pierres, dont la teneur en éléments étrangers et en polluants est faible et qui, comme leur nom l'indique, ne réagissent pratiquement pas lorsqu'ils entrent en contact avec l'air ou l'eau. Les matériaux B sont exclusivement stockés dans des décharges de type B ou des sites d'extraction avec décharge de type B intégrée.

L'élimination de tous les autres types de déchets, par exemple des déchets urbains, des biodéchets et des déchets spéciaux est réglementée par le plan sectoriel déchets et ne fait donc pas l'objet du présent rapport.

5.1 Comblement de sites d'extraction avec des matériaux A: vue d'ensemble cantonale

Comblement de sites à raison d'environ 2,5 millions de m^3 de matériaux par an

Dans le canton de Berne, quelque 2,5 millions de m^3 de matériaux A viennent chaque année combler des sites d'extraction. Une hausse sensible a été relevée entre 2015 et 2017, avant que la situation ne commence à se détendre quelque peu (en 2019, le volume de comblement était d'environ 2 millions de m^3).

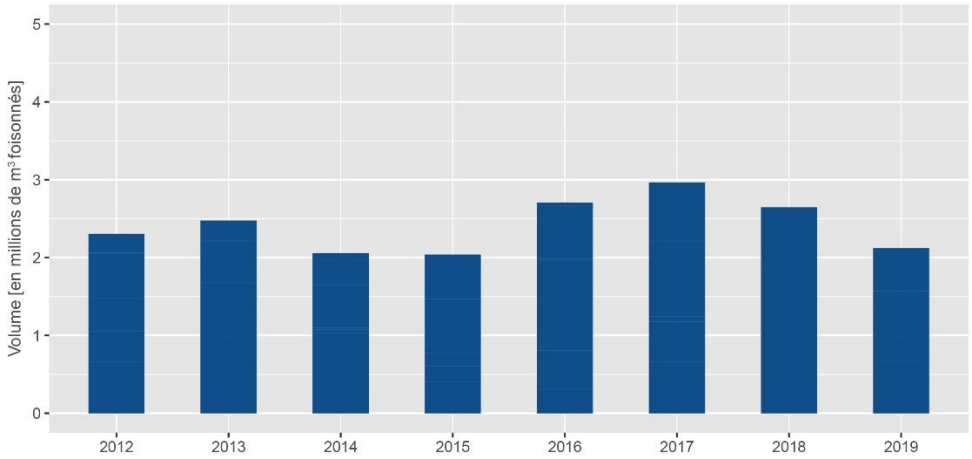

Illustration 10: vue d'ensemble cantonale du volume de matériaux A utilisé pour le comblement de sites d'extraction

5.1.1 Comblement de sites d'extraction avec des matériaux A selon les régions

Disparités régionales

Il existe de fortes disparités régionales. Ainsi, la Haute-Argovie présente des chiffres en net recul, après une hausse significative en 2016. L'une des raisons pourrait résider dans l'augmentation du volume ayant servi à combler des sites d'extraction de la région de Bienne – Seeland, laissant supposer que des réserves de comblement se sont libérées en plus grand nombre.

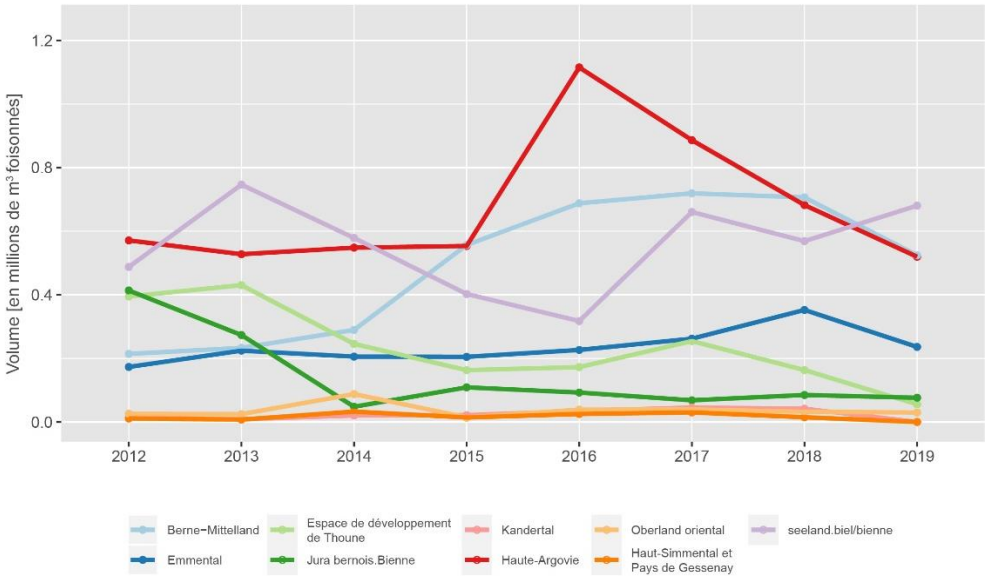

Illustration 11: comblement de sites d'extraction avec des matériaux A selon les régions

5.2 Stockage de matériaux A en décharge: vue d'ensemble cantonale

Stockage en décharge d'environ 0,3 million de m³ de matériaux A par an

A l'heure actuelle, environ 0,3 million de m³ par an de matériaux A sont stockés dans des décharges de type A à l'échelle cantonale. Une légère hausse est décelable dans les chiffres de ces dernières années. Les décharges de type A, moins nombreuses que les sites d'extraction, contribuent forcément dans une moindre mesure à l'élimination des matériaux A. Cependant, les plans direc-

teurs régionaux EDT (dont plusieurs ont été révisés entre 2014 et 2019) désignent maintenant davantage de décharges de ce type en tant qu'éléments de coordination réglée, dans le but de dissocier le stockage de l'extraction.

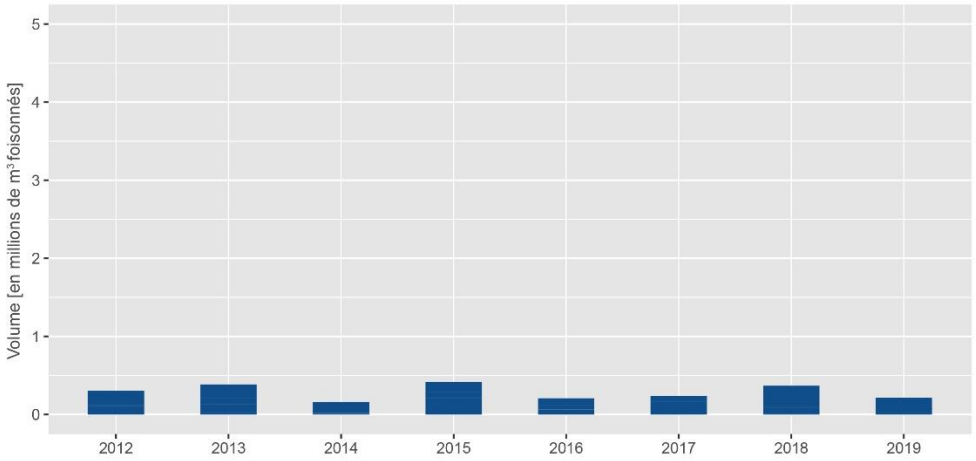

Illustration 12: vue d'ensemble cantonale du stockage de matériaux A en décharge

5.2.1 Stockage de matériaux A en décharge selon les régions

Peu de régions enregistrant d'importants volumes de stockage dans les décharges de type A

Il ressort des données différenciées selon les régions que les volumes les plus importants sont stockés dans des décharges de type A de l'Oberland oriental. L'Oberland dispose d'un nombre restreint de sites d'extraction susceptibles de comblement, d'où l'exploitation de davantage de décharges. Plusieurs d'entre elles ont été réalisées dans le cadre de projets d'infrastructure (force hydraulique). L'activité dans les décharges de type A des autres régions est nettement moindre.

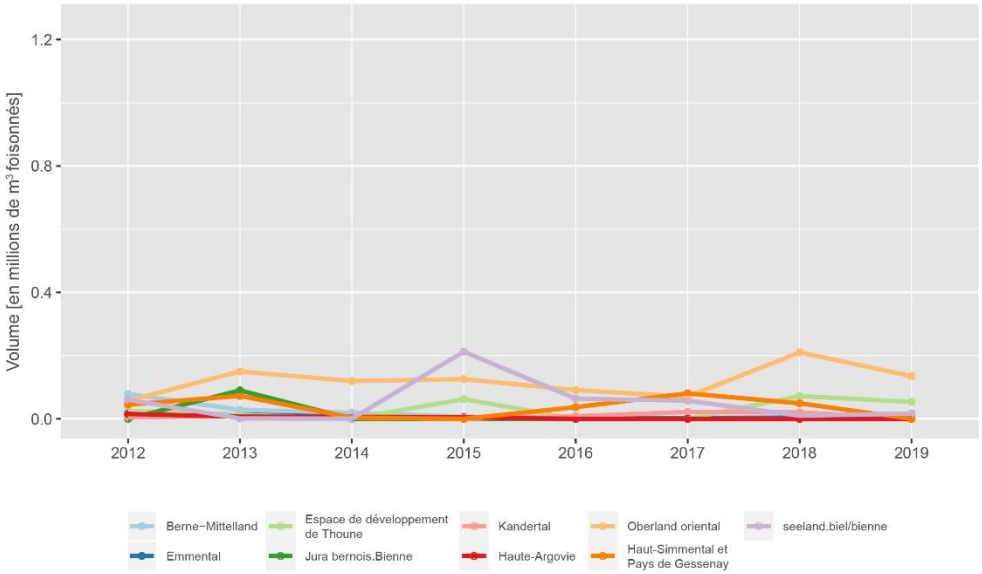

Illustration 13: stockage de matériaux A en décharge selon les régions

5.3 Stockage de matériaux B en décharge: vue d'ensemble cantonale

Stockage en décharge d'environ 0,5 million de

Dans le canton de Berne, environ 0,5 million de m³ de matériaux B sont stockés chaque année dans des décharges de type B. Ces valeurs n'ont guère

m^3 de matériaux B par an

varié durant la période considérée (2012 à 2019), exception faite d'une légère hausse à partir de 2015. Celle-ci est vraisemblablement due à des démolitions plus fréquentes ainsi qu'à d'importants projets d'infrastructure.

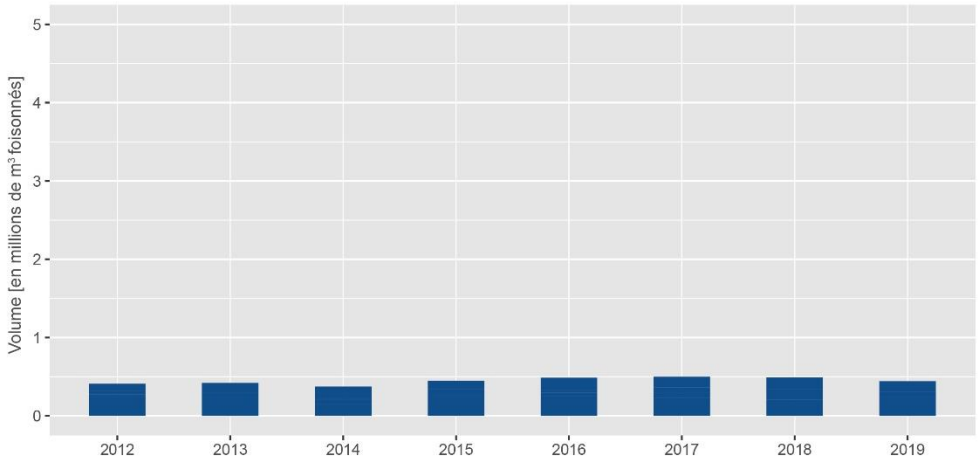

Illustration 14: vue d'ensemble cantonale du stockage de matériaux B en décharge

5.3.1 Stockage de matériaux B en décharge selon les régions

Fortes variations régionales pour les volumes de stockage dans les décharges de type B

La conférence régionale de Berne – Mittelland est celle qui enregistre les plus gros volumes annuels de stockage de matériaux B. Elle est suivie par la région de Bienne – Seeland. Dans les autres régions, ces volumes sont faibles.

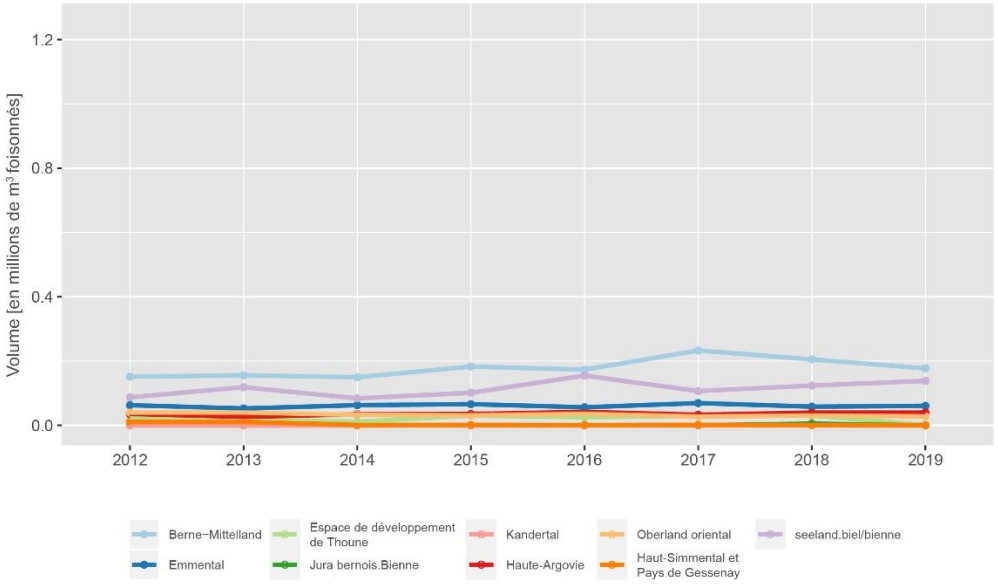

Illustration 15: stockage de matériaux B en décharge selon les régions

6. Approvisionnement et élimination: synthèse

Approvisionnement

Extraction de quelque 4 millions de m^3 de matériaux primaires

Chaque année, environ 2,8 millions de m^3 de gravier et de sable, 1,1 million de m^3 de roches et 0,3 million de m^3 d'argile et de marne sont extraits dans le canton de Berne.

Volume d'extraction en léger recul

Un recul léger à moyen est enregistré pour tous les matériaux primaires extraits annuellement, qui restent toutefois disponibles en quantité suffisante. La baisse la plus marquée (environ 10%) des quatre dernières années concerne l'extraction des matériaux primaires que sont le gravier et le sable, utilisés pour la fabrication de matériaux de construction (p. ex. béton).

La valorisation: une exigence légale

Le recul du volume d'extraction de matériaux primaires indique que ceux-ci sont davantage remplacés par des matériaux recyclés.

Contribution des «régions de gravières» à l'approvisionnement

Les sources de matériaux primaires dépendent de la situation géologique, qui varie d'une région à l'autre. Les régions «spécialisées» contribuent à l'approvisionnement des régions voisines. Le plan sectoriel EDT se fonde certes sur le principe de l'auto-approvisionnement régional, mais un apport suprarégional peut se révéler judicieux, en particulier dans les zones limitrophes où il n'occasionne pas de longs trajets.

Elimination

Elimination de quelque 3 millions de m^3 de matériaux par année

Chaque année, environ 2,5 millions de m^3 de matériaux A et 0,5 million de m^3 de matériaux B sont éliminés dans le canton de Berne. Ces valeurs coïncident avec les consignes du plan sectoriel EDT sur le calcul des besoins des régions.

Disparités régionales

Il existe pour les matériaux A comme pour les matériaux B de fortes disparités régionales en matière de comblement et de stockage. Les volumes à éliminer sont moindres dans l'Oberland, par rapport au Plateau, ce qui découle logiquement d'un secteur de la construction moins actif.

Moins de matériaux A utilisés pour le comblement

Ces dernières années, la valorisation de matériaux A en vue de leur réutilisation dans la construction a gagné en importance, de sorte que les volumes affectés au comblement des sites d'extraction ont diminué.

Plus de matériaux A stockés en décharge

Entre 2016 et 2018, le stockage de matériaux A dans les décharges de type A a connu une hausse, avant de reculer quelque peu. Davantage de décharges de type A sont prévues, ce qui devrait permettre de dissocier le stockage et le comblement par rapport à l'extraction. S'agissant des matériaux B, les quantités stockées ont légèrement fluctué ces dernières années.

Evolution difficilement prévisible

L'évolution de la situation est difficile à prévoir. Au vu des expériences faites jusqu'ici, on peut s'attendre à ce que les volumes de matériaux A et B utilisés pour le comblement et le stockage continuent de diminuer à long terme.

6.1 Bilan de l’approvisionnement et de l’élimination

Besoins couverts

L’extraction de matériaux primaires suffit à la couverture des besoins du secteur local de la construction. Il s’agit de planifier de nouveaux sites d’extraction compte tenu des besoins futurs et des prévisions quant à l’importance que prendront la valorisation et le conditionnement.

Promotion du recyclage et du conditionnement

La promotion conséquente du recyclage et du conditionnement des matériaux constitue une contribution décisive à la gestion circonspecte des réserves de comblement et de stockage. Le respect des principes du développement durable aux trois niveaux pertinents (écologie, société et économie) implique une diminution des volumes d’extraction et du recours aux matériaux primaires, et partant une promotion accrue du recyclage et du conditionnement. Dans le cas des travaux publics en particulier, les appels d’offres doivent exiger systématiquement l’utilisation de matériaux recyclés.

7. Etat des réserves

Le controlling EDT porte non seulement sur les volumes de matériaux extraits, utilisés pour le comblement ou stockés, mais aussi sur les réserves en sites d'extraction et en décharges qui sont disponibles et au bénéfice d'un permis de construire. On distingue les trois catégories suivantes:

Différentes réserves

– Les réserves en volumes d'extraction représentent la somme de toutes les réserves en matériaux primaires pertinents pour le controlling (gravier et sable / roche / argile et marne).
– Les réserves en volumes de comblement se limitent aux volumes encore garantis pour de futurs comblements dans des sites d'extraction.
– Les réserves en volumes de stockage comprennent les réserves dans des décharges de type A ou B qui sont inscrites au titre de la coordination réglée dans les plans de quartier en vigueur. Depuis 2018, il est possible de distinguer les volumes de réserve selon le type de décharge.

7.1 Réserves en volumes d'extraction: vue d'ensemble cantonale

Environ 65 millions de m^3 de réserves garanties en volumes d'extraction

En 2019, l'ensemble des réserves en volumes d'extraction se montait à quelque 65 millions de m^3 dans le canton de Berne. En diminution depuis 2012, ces réserves ont vu leur volume augmenter en 2018 du fait de l'inscription de nouveaux projets d'extraction dans les plans directeurs régionaux EDT et de leur concrétisation dans des plans d'affectation et plans de quartier communaux.

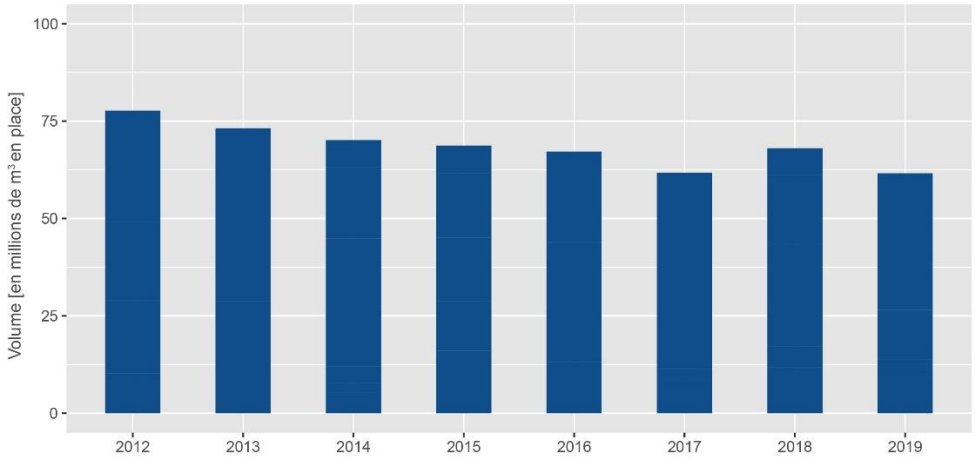

Illustration 16: vue d'ensemble cantonale des réserves en volumes d'extraction

7.1.1 Réserves en volumes d'extraction selon les régions

Disparités régionales

Les réserves en volumes d'extraction les plus importantes sont garanties dans le périmètre de la conférence régionale de Berne – Mittelland, ainsi que dans la région de la Haute-Argovie où elles sont actuellement en augmentation.

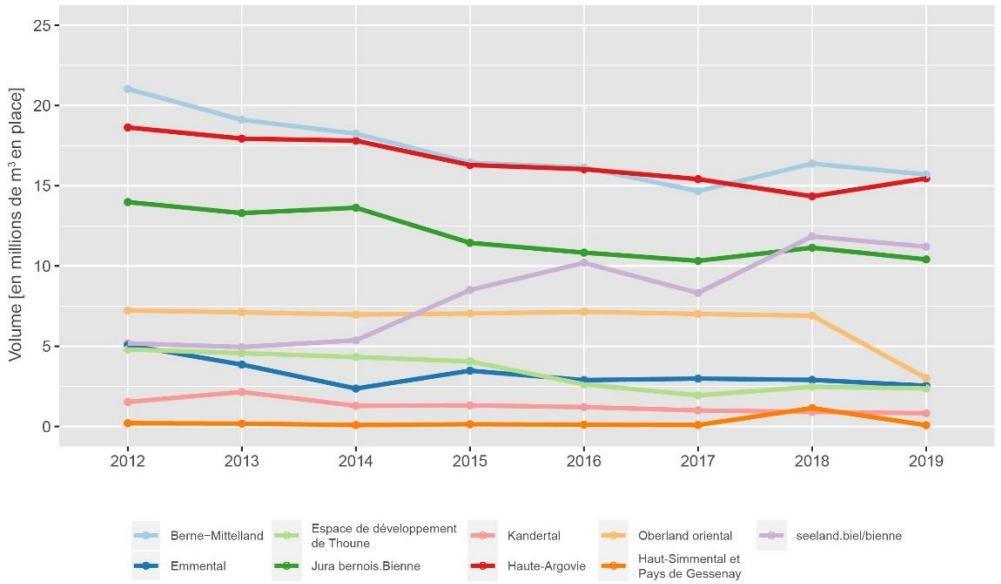

Illustration 17: réserves en volumes d'extraction selon les régions

7.2 Réserves en volumes de comblement sur les sites d'extraction: vue d'ensemble cantonale

Environ 50 millions de m³ de réserves en volumes de comblement

En 2019, les réserves en volumes de comblement sur les sites d'extraction atteignaient quelque 50 millions de m³. Après une forte hausse en 2015, qui était toutefois due à un changement dans le système de collecte des données, elles avaient légèrement reculé jusqu'en 2017.

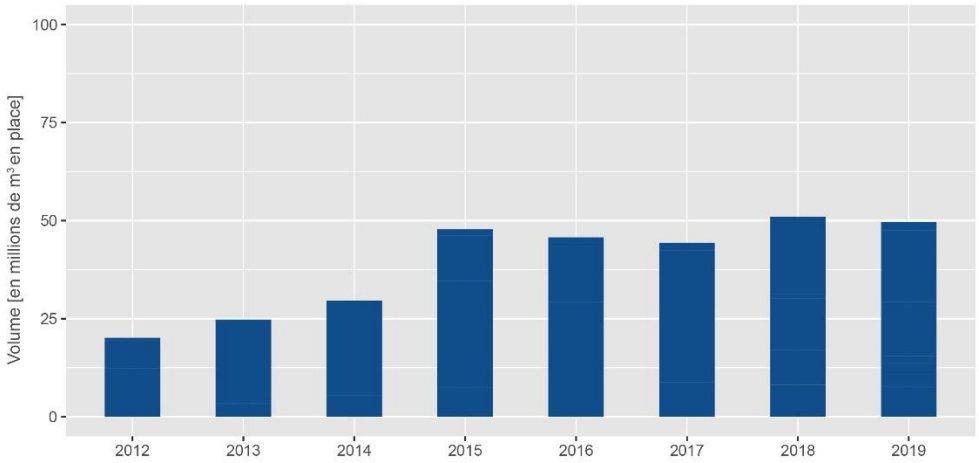

Illustration 18: vue d'ensemble cantonale des réserves en volumes de comblement sur les sites d'extraction

7.2.1 Réserves en volumes de comblement sur les sites d'extraction selon les régions

Grandes disparités régionales

En comparaison interrégionale, la hausse des réserves est significative, en particulier dans la région de Berne – Mittelland. C'est là, mais aussi en Haute-Argovie et dans la région de Bienne – Seeland, que se trouvent les principales réserves garanties en volumes de comblement. Les quantités sont par contre faibles dans le Jura bernois, qui possède pourtant des réserves extrêmement importantes en volumes d'extraction. Celles-ci consistent toutefois pour l'essentiel en roches, ce qui offre peu de possibilités de comblement.

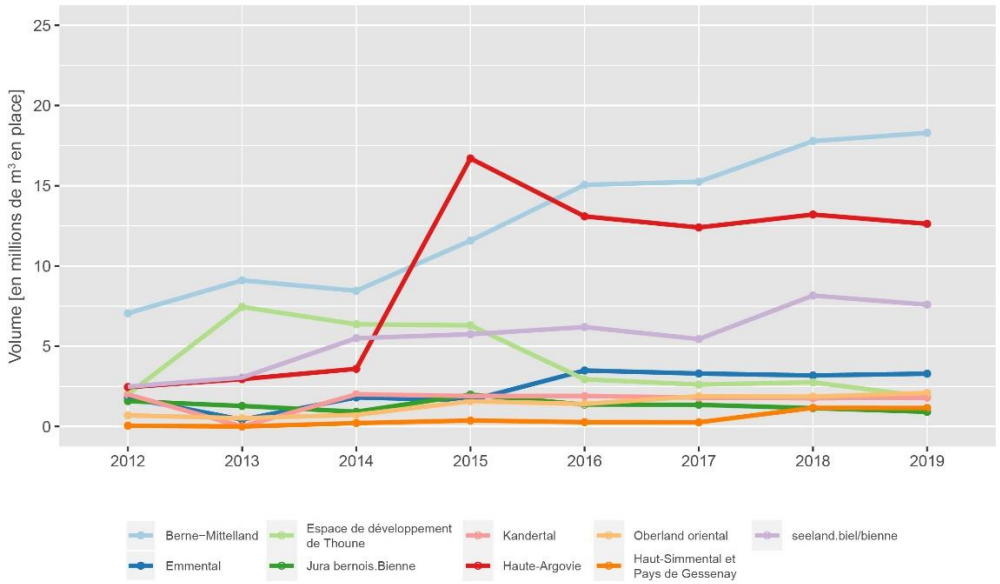

Illustration 19: réserves en volumes de comblement sur les sites d'extraction selon les régions

7.3 Réserves en volumes de stockage dans les décharges de type A et B: vue d'ensemble cantonale

Environ 18,5 millions de m³ de réserves en volumes de stockage

Depuis 2018, les données sur les réserves en volumes de stockage sont collectées séparément selon le type de décharge et par conséquent de matériaux (A ou B). En 2019, dans le canton de Berne, quelque 17 millions de m³ de réserves de stockage étaient garanties dans les décharges de type B (pour matériaux B), contre 1,5 million de m³ dans les décharges de type A (pour matériaux A). En léger recul ces dernières années, ces réserves augmentent désormais à nouveau.

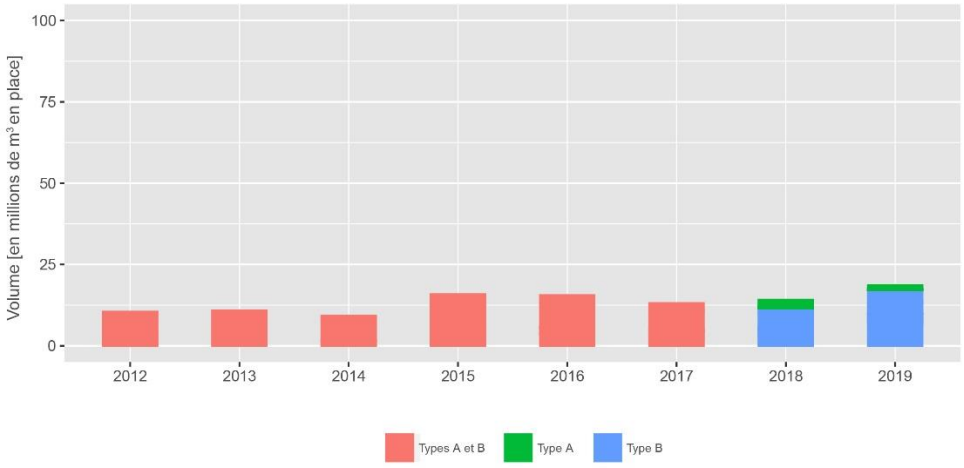

Illustration 20: vue d'ensemble cantonale des réserves en volume de stockage en décharge

7.3.1 Réserves en volumes de stockage dans les décharges de type A et B selon les régions

Davantage de réserves garanties pour les matériaux B que pour les matériaux A

La région de Bienne – Seeland est celle qui possède le plus de réserves garanties en volumes de stockage. Dans la région de Berne – Mittelland, le recul est particulièrement marqué, probablement en raison des nombreux projets de construction à l'intérieur du tissu bâti qui génèrent des gravats en grande quantité. Ces dernières années, aucune nouvelle décharge de type B n'a par ailleurs vu le jour dans cette région.

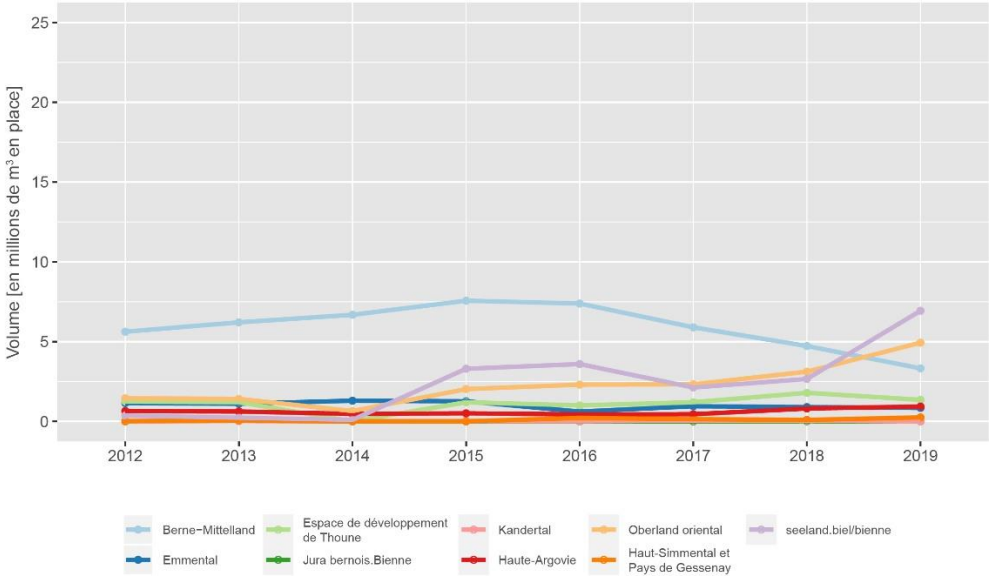

Illustration 21: réserves en volume de stockage en décharge selon les régions

8. Disponibilité des réserves en volumes de comblement et de stockage

La disponibilité effective des réserves est un indicateur important dans la prévention des goulets d'étranglement. Il renseigne sur les volumes de comblement et de stockage qui, sur l'ensemble de ceux qui sont exposés au chapitre 6, sont effectivement disponibles (à court terme). Il nuance donc les observations en faisant intervenir un axe temporel.

Calcul des capacités de comblement et de stockage

Les cartes ci-après indiquent dans quelle mesure les réserves en volumes de comblement et de stockage disponibles suffisent, l'année considérée, dans l'hypothèse où les besoins correspondent à la moyenne des volumes effectifs des quatre dernières années. Aucun pronostic conjoncturel ayant trait au marché de la construction ni aucun scénario de recyclage n'est pris en compte. En conséquence, la moyenne est considérée comme constante et n'est pas adaptée pour les années subséquentes. Le calcul se fonde sur une fourchette de manière à diminuer l'impact des incertitudes dans l'interprétation des données ainsi que celui des fluctuations de volume. Les valeurs ont été déterminées pour chaque région individuellement.

Distinction en plusieurs classes

Les couleurs indiquent dans quelle classe la région se situe, l'année considérée, pour ce qui est des capacités de comblement et de stockage:

- Vert: les capacités disponibles sont suffisantes.
  (Les volumes disponibles pour le comblement et le stockage excèdent 115% de la moyenne.)
- Orange: les capacités disponibles sont restreintes.
  (Les volumes disponibles pour le comblement et le stockage se situent entre 85% et 115% de la moyenne.)
- Rouge: les capacités disponibles sont insuffisantes.
  (Les volumes disponibles pour le comblement et le stockage n'atteignent pas 85% de la moyenne.)

8.1 Disponibilité des réserves en volumes de comblement dans les sites d'extraction selon les régions

Situation tendue au vu des réserves disponibles ces prochaines années

La situation devrait être tendue, ces prochaines années, s'agissant des volumes de comblement disponibles dans les sites d'extraction (où seuls les matériaux A entrent en ligne de compte). Il y a en effet lieu de s'attendre à des pénuries, à court terme, dans la plupart des régions.
Il n'est par ailleurs guère probable que la situation soit plus favorable dans quatre ans. Le plus souvent, les réserves disponibles ne suffiront guère à accueillir les quantités de matériaux d'excavation prévues. Seules les régions de l'Oberland oriental et du Kandertal font exception, à moyen ou long terme. Dans certaines des autres régions, les plans directeurs EDT révisés ont été récemment approuvés. Ils ne déploieront toutefois leurs effets qu'à moyen terme au plus tôt, une fois menées à bien les procédures communales d'édiction des plans.

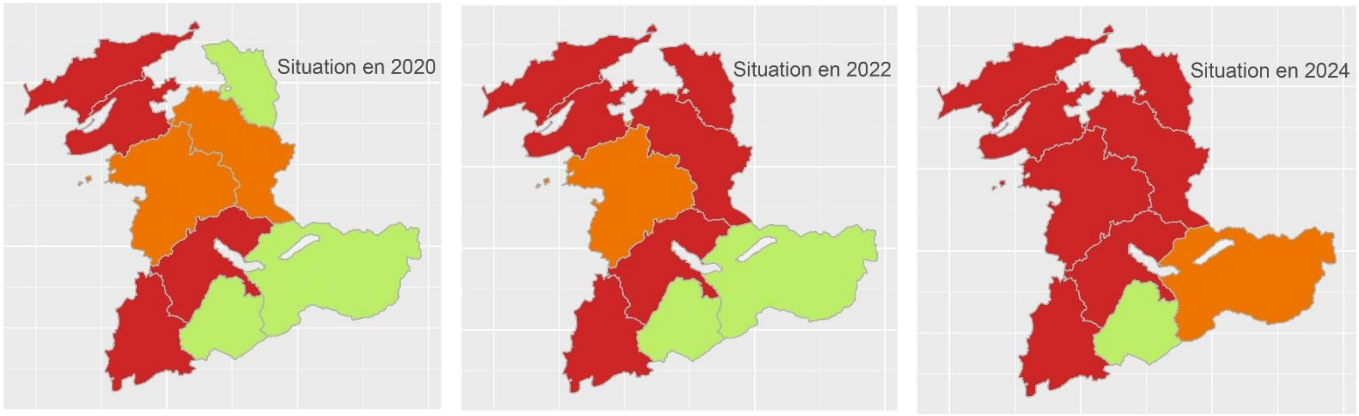

Illustration 22: volumes de comblement disponibles sur les sites d'extraction

8.2 Disponibilité des réserves en volumes de stockage dans les décharges de type A et B selon les régions

Situation tendue à moyen et à long terme

Les réserves en volumes de stockage disponibles dans les décharges (pour les matériaux A et B) sont extrêmement limitées à court et à moyen terme, en particulier dans la partie occidentale de l'Oberland et dans le Jura bernois, où l'on peut même s'attendre à une pénurie.
Aucune amélioration significative n'est escomptée à long terme. Dans certaines régions aux capacités de stockage insuffisantes, les plans directeurs EDT viennent d'être révisés mais une embellie ne pourrait en résulter qu'à moyen ou à long terme.

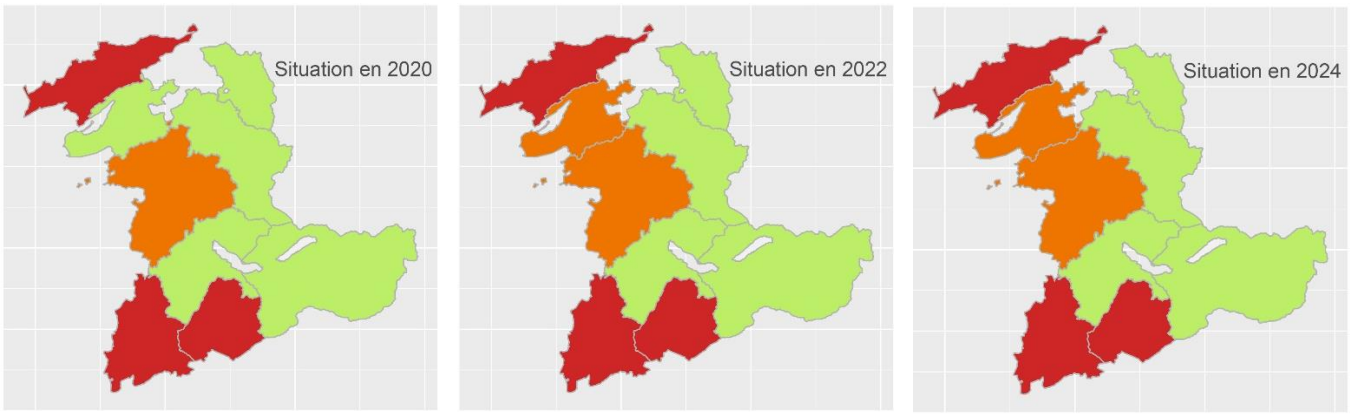

Illustration 23: volumes de stockage disponibles en décharge

8.3 Part disponible des réserves en volumes de comblement et de stockage

Disponibilité d'environ 7% des réserves garanties

Le graphique ci-après montre que la plupart des réserves garanties en volumes de comblement et de stockage est effectivement disponible dans le Jura bernois et l'Oberland oriental. Bien que la conférence régionale de Berne – Mittelland dispose des plus importantes réserves garanties en volumes de comblement, elle occupe l'avant-dernier rang pour ce qui est de la disponibilité. En moyenne, 7% environ des réserves garanties pour le comblement et le stockage sont effectivement disponibles dans le canton de Berne, soit 3,7 millions de m^3 en valeur absolue.

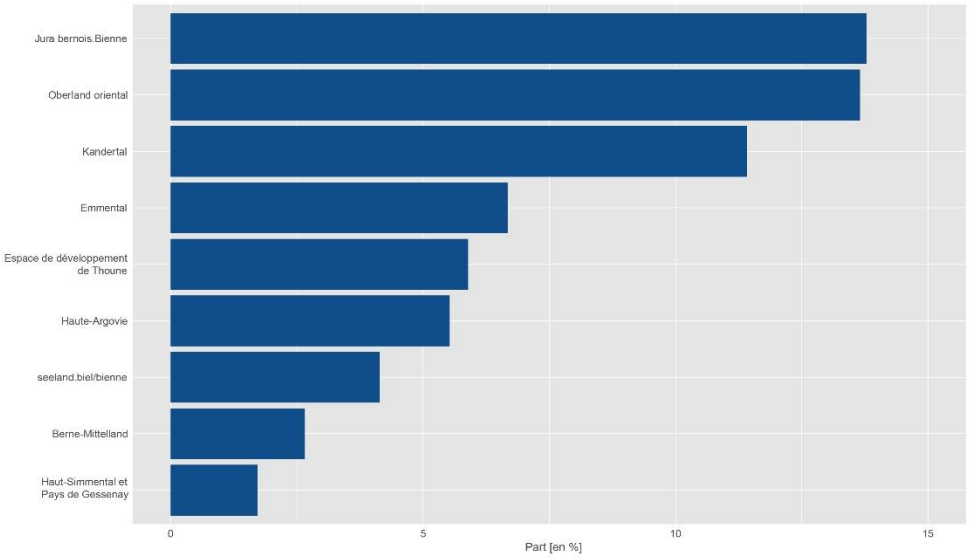

Illustration 24: part disponible des réserves en volumes de comblement et de stockage selon les régions

9. Réserves: synthèse

Réserves en volumes d'extraction et de comblement

Environ 65 millions de m^3 de réserves garanties en volumes d'extraction

Tous matériaux primaires confondus, les réserves garanties en volumes d'extraction avoisinent les 65 millions de m^3 dans le canton de Berne. Ainsi, les plans d'affectation ou permis de construire prévoient de manière sûre des réserves suffisantes, à l'avenir aussi, pour l'approvisionnement des entreprises du secteur de la construction.

Disparité des réserves entre le comblement et le stockage

Les réserves garanties totalisent 50 millions de m^3 pour le comblement (matériaux A), contre seulement 18,5 millions de m^3 pour le stockage en décharge.

Relation entre le comblement et l'extraction

L'augmentation ou la diminution des réserves prennent des proportions semblables pour l'extraction et le comblement. On peut donc en déduire que les volumes de comblement sont majoritairement créés sur des sites d'extraction et que les deux processus restent étroitement liés.

Pas de comblement intégral des sites d'extraction

Dans le canton de Berne, les réserves garanties en volumes d'extraction excèdent d'environ 15 millions de m^3 celles qui le sont pour le comblement. En effet, la topographie des sites d'extraction empêche souvent un comblement intégral.

Disponibilité des réserves

Réserves disponibles à raison de 7% seulement

Seuls 7% environ des réserves en volumes de comblement ou de stockage garanties par des instruments d'aménagement sont effectivement disponibles à court terme. Sur les sites d'extraction, la disponibilité des réserves est influencée en grande partie par la place nécessaire au conditionnement et au recyclage ainsi que par d'autres facteurs eux aussi liés à l'exploitation (conditions météorologiques, qualité des matériaux, période, etc.); une pénurie n'est par contre pas imputable à une insuffisance des capacités prévues dans les plans directeurs et plans d'affectation. La loi sur les constructions (art. 25 LC) oblige les exploitants des sites d'extraction de matériaux à traiter sur un pied d'égalité les fournisseurs de matériaux de comblement de la région et à leur garantir l'accès au site concerné ainsi que la possibilité d'y entreposer des matériaux dans la mesure des capacités disponibles. Il n'existe toutefois pas d'obligation de prise en charge des matériaux de comblement.

Réserves suffisantes

D'un point de vue théorique, les réserves garanties en volumes de comblement et de stockage suffisent pour des décennies. La difficulté principale réside dans leur manque de disponibilité.

Manque de disponibilité

Dans plusieurs régions, la situation est tendue s'agissant des capacités disponibles pour le comblement et le stockage. Des pénuries continueront à se produire à l'échelle régionale et risquent de générer des flux suprarégionaux de matériaux.

9.1 Bilan des réserves

Des réserves garanties en suffisance

Détermination des réserves compte tenu des besoins

Les réserves en volumes d'extraction garanties par un instrument d'aménagement sont suffisantes. Il convient de veiller à ce que les plans directeurs régionaux continuent de prévoir des réserves correspondant aux besoins. Les surcapacités, contraires à la loi, sont toutefois à éviter. Le calcul des besoins doit par ailleurs tenir compte de l'évolution prévue (p. ex. recyclage, matières premières nécessaires à la construction, conjoncture, etc.).

Création de capacités dans les décharges

S'agissant des réserves en volumes de stockage, il importe que les plans directeurs régionaux prévoient davantage de capacités, au vu des pénuries déjà existantes et de leur tendance à s'accentuer, et qu'ils dissocient le stockage de l'extraction. Plutôt que d'impliquer une extraction préalable, les solutions retenues – garantie de décharges conçues pour accueillir des matériaux A ou B ou activation de sites de réserve dans les plans directeurs – doivent consister en volumes disponibles à court terme.

Accroissement des volumes disponibles par l'optimisation de projets

L'optimisation de projets (p. ex. surélèvement, comblement intégral, arrondissement de périmètre) permet à court ou à moyen terme la création de volumes de comblement sur des sites d'extraction existants ou nouveaux. La planification doit toutefois aussi empêcher que des surcapacités, illégales, ne voient le jour à long terme.

Décharges spécifiques à un projet

Les volumes de matériaux qui seront générés par les grands projets doivent être déterminés dès le stade de la planification. S'il s'avère que les réserves en volumes de comblement disponibles dans la région sont insuffisantes, il convient le cas échéant de garantir par des instruments d'aménagement la création de décharges spécifiques à de tels projets (avant le dépôt public).

Promotion du conditionnement et du recyclage

La quantité de matériaux à éliminer et de matériaux à produire doit être réduite grâce à un conditionnement et à un recyclage plus systématiques.

10. Réalisation des buts du plan sectoriel EDT et mise en œuvre des déclarations de planification du Grand Conseil

Le controlling EDT vise à déterminer si les buts du plan sectoriel sont réalisés. Le présent chapitre examine un à un les quatre buts principaux énoncés par ce document.

Buts principaux du plan sectoriel EDT

- Garantir des réserves suffisantes en matière d'extraction et de stockage
- Exploiter avec parcimonie les ressources naturelles en gravier
- Préserver l'environnement et optimiser les transports
- Coordonner les procédures d'aménagement dans le domaine EDT

Système de feux tricolores

Le degré de réalisation des buts est apprécié au moyen d'un système de feux tricolores (barre de couleur dans la colonne de gauche), en application de la déclaration de planification n° 3 que le Grand Conseil avait adoptée en novembre 2017, lors de l'examen du rapport de controlling EDT de 2017.

10.1 But 1: «Garantir des réserves suffisantes en matière d'extraction et de stockage»

1er but principal du plan sectoriel

«Il s'agit de réaliser une planification à long terme (de 30 à 45 ans), et d'assurer de manière contraignante un approvisionnement suffisant en matières premières destinées à la construction, ainsi que les volumes de réserve et les sites nécessaires pour l'élimination correcte des matériaux d'excavation et des déchets de chantier minéraux. La planification doit prendre en compte tout à la fois les gisements, les besoins du secteur public et de l'économie, l'ensemble de l'organisation du territoire [protection de l'environnement], ainsi que le développement spatial des communes, des régions et du canton.»

10.1.1 Etat de la planification

Objet

Respect du calendrier de remaniement des plans directeurs régionaux EDT selon l'annexe 1 du plan sectoriel EDT

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: la majorité des régions n'a pas encore entamé la révision du plan directeur.
Orange: la majorité des régions est en train de réviser le plan directeur.
Vert: la majorité des régions a révisé le plan directeur.

Appréciation

Les régions de Berne – Mittelland (conférence régionale), de l'Emmental (conférence régionale) ainsi que de Thoune et de l'Oberland occidental (régions d'aménagement de l'espace de développement de Thoune et du Kandertal, région de montagne du Haut-Simmental et Pays de Gessenay) ont chacune révisé leur plan directeur régional EDT. Le plan des régions d'aménagement de Bienne – Seeand et du Jura bernois a pu être approuvé en 2018. Dans les régions de la Haute-Argovie et de l'Oberland oriental, les travaux sont en cours. Les délais prévus à l'annexe 1 du plan sectoriel EDT, qui ont valeur de recom-

mandation, n'ont pas pu être respectés dans tous les cas pour différentes raisons. Il est à noter qu'aucune prescription légale n'exige la révision d'un plan directeur après dix ans. Remanier un plan directeur régional est par ailleurs une démarche très complexe et exigeante, qui mobilise d'importantes ressources humaines et financières, et dont le calendrier doit pouvoir être coordonné avec celui des autres tâches régionales. La plupart des régions ont toutefois admis que seule une gestion active de leur plan directeur EDT leur permettait d'entamer en temps utile un processus d'adaptation ou de remaniement total de ce document.

10.1.2 Réserves du plan directeur / besoin historique dans les régions

Objet

Le rapport entre les réserves garanties et le besoin historique ou volume indicatif annuel fait état de réserves pour une période de 15 à 30 ans.

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: réserves selon le rapport < 5 ans
Orange: réserves selon le rapport dans la fourchette de 5 à 15 ans
Vert: réserves selon le rapport > 15 ans

Appréciation

En matière d'extraction, les réserves garanties par des plans à l'échelle cantonale suffisent pour les 17 prochaines années, dans l'hypothèse d'un volume d'extraction stable de 4 millions de m^3 par année. Ce pronostic ne tient pas compte des sites d'extraction nouveaux ou nouvellement garantis dans un instrument d'aménagement, qui augmentent le volume des réserves. Il ne prend pas non plus en considération le recul probable des besoins en matières premier dû à un recyclage toujours plus fréquent. En tout état de cause, il existe suffisamment de réserves garanties dans le canton de Berne.

S'agissant des volumes de comblement et de stockage, les réserves garanties couvrent les besoins (à l'échelle cantonale) des 17 prochaines années dans la mesure où ceux-ci restent constants. Le but relatif à la garantie de réserves suffisantes est donc atteint.

10.1.3 Indication des besoins

Objet

Respect des valeurs indicatives du plan sectoriel EDT

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: la valeur indicative est largement inférieure à ce que prévoit le plan sectoriel EDT.
Orange: la valeur indicative est largement supérieure à ce que prévoit le plan sectoriel EDT.
Vert: la valeur indicative correspond à ce que prévoit le plan sectoriel EDT.

Appréciation

Le plan sectoriel EDT prévoit des valeurs indicatives, à l'échelle cantonale, pour les besoins en gravier, roches, marne et sable ainsi qu'en volumes de comblement et de stockage (matériaux A et B). S'agissant de l'extraction, le besoin historique, soit la moyenne cantonale de matériaux extraits au cours des dix dernières années, est déterminant. En ce qui concerne le stockage, la valeur indicative est, pour les matériaux A et B respectivement, de 2,5 m^3 et de

0,5 m^3 par habitant et par an. Les données du controlling de 2019 montrent que les besoins peuvent être couverts à l'échelle cantonale.

10.2 But 2: «Exploiter avec parcimonie les ressources naturelles en gravier»

2e but principal du plan sectoriel

«Il convient d'exploiter et d'utiliser de manière rationnelle les gisements de gravier restants. A cet effet, on encouragera les solutions de rechange dans la mesure où elles sont réalisables et judicieuses, dans l'intérêt de la préservation des ressources de gravier exploitables. On s'efforcera en particulier de remplacer davantage les graviers alluvionnaires par de la roche concassée ou des graviers morainiques, ou par des déchets de chantier recyclés de manière conséquente».

Objet

Quantités extraites pendant la période considérée

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: augmentation des besoins en matériaux primaires
Orange: stabilité des besoins en matériaux primaires
Vert: diminution des besoins en matériaux primaires

Appréciation

Depuis 2016, l'ordonnance fédérale sur les déchets (OLED) impose la valorisation des matériaux d'excavation non pollués ainsi que des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol (art. 18 OLED). Ces dernières années, les matériaux primaires ont été extraits en quantités toujours moindres car ils sont moins nécessaires à la fabrication de matériaux de construction, le recours aux matériaux secondaires étant encouragé.

10.2.1 Recyclage

Objet

Augmentation du recours aux matériaux recyclés

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: diminution du recours aux matériaux recyclés
Orange: recours aux matériaux recyclés dans une proportion inchangée
Vert: augmentation du recours aux matériaux recyclés

Appréciation

Ces dernières années, la proportion d'utilisation de matériaux recyclés, d'environ 20%, est restée relativement stable à l'échelle cantonale[1]. Pendant cette période, le canton (OED) ainsi que la branche du gravier et du béton n'ont pas ménagé leurs efforts pour encourager davantage, à l'avenir, le recours à ces matériaux.

10.3 But 3: «Préserver l'environnement et optimiser les transports»

3e but principal du plan sectoriel

«Lors de l'extraction, du transport et de la transformation des matières premières destinées à la construction, ainsi que lors de l'élimination des déchets

[1] Relevé annuel de données de l'OED.

de chantier, l'être humain, le paysage, la nature et l'environnement seront protégés autant que possible. On veillera en particulier à harmoniser les intérêts relevant de la protection d'une part et de l'exploitation d'autre part, et à minimiser les transports de matériaux grâce à une structure d'approvisionnement et d'élimination décentralisée.»

10.3.1 Transports et environnement

Objet

Transports interrégionaux

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: dans la plupart des régions, les sites de comblement et de stockage disponibles sont en nombre insuffisant, ce qui occasionne de fréquents transports interrégionaux.
Orange: dans certaines régions, les sites de comblement et de stockage disponibles sont en nombre insuffisant, ce qui occasionne quelques transports interrégionaux.
Vert: dans la plupart des régions, les sites de comblement et de stockage disponibles sont en nombre suffisant, de sorte que les transports interrégionaux sont exceptionnels.

Appréciation

Les réserves disponibles en volumes de comblement et de stockage ne suffisent pas, dans une majorité de régions, à satisfaire la demande – déterminée à partir des besoins historiques – en matière d'élimination des matériaux. Les pénuries qui se dessinent devraient occasionner des transports franchissant les limites de la plupart des régions.

Objet

Etude d'impact sur l'environnement (EIE) pour les sites importants en termes de transports et de volumes

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: EIE pour moins de la moitié des sites importants en termes de transports et de volumes
Orange: EIE pour la moitié des sites importants en termes de transports et de volumes
Vert: EIE pour plus de la moitié des sites importants en termes de transports et de volumes

Appréciation

Les sites d'extraction de matériaux sont soumis à l'EIE à partir d'un volume de 300 000 m^3 et les décharges, de 500 000 m^3. Cela vaut non seulement pour les nouvelles installations, mais aussi en cas de modification essentielle d'une installation existante. A l'heure actuelle, quelque 25 sites d'extraction et décharge importants en termes de transports et de volumes sont exploités dans le canton de Berne (cf. également le chap. 12.2.2), ce qui représente environ 20% du total des exploitations.

10.4 But 4: «Coordonner les procédures d'aménagement dans le domaine EDT»

4e but principal du plan sectoriel

«La clarification en temps opportun des questions de principe en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, aux échelons cantonal, régional et communal, ainsi qu'avec la Confédération et les cantons

voisins, permettra de mieux coordonner et d'accroître l'efficacité des procédures d'aménagement et d'autorisation nécessaires pour les sites d'extraction et de décharge.»

10.4.1 Plans d'affectation

Objet

Durée de la mise en œuvre dans les plans d'affectation à compter de l'examen préalable

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: 6 ans ou davantage
Orange: entre 3 et 6 ans
Vert: entre 1 et 3 ans

Appréciation

Les sites d'extraction et de décharge, une fois définis au titre de la coordination réglée dans les plans directeurs régionaux EDT, doivent être concrétisés dans les plans d'affectation communaux (en général dans des plans de quartier). Plans d'affectation et permis de construire font l'objet d'un examen préalable puis d'une approbation par l'OACOT en procédure coordonnée. Dans ce domaine, les procédures sont complexes et requièrent des investissements préalables des organismes responsables. Il est très difficile d'en estimer la durée car des retards ne sont pas exclus, en raison par exemple de changements intervenant au cours des travaux, de la grande complexité des projets, de dossiers d'examen préalable ou d'approbation incomplets, d'un manque de soutien de la population (rejet en assemblée communale), ou encore d'oppositions et de recours. Jusqu'à l'arrêté d'approbation des plans d'affectation par l'organe compétent (législatif: assemblée communale ou parlement communal), voire jusqu'au prononcé d'un jugement en dernière instance, le cas échéant, il n'existe aucune garantie que les plans entreront en vigueur. En règle générale, il s'écoule environ quatre ans jusqu'à l'approbation et l'entrée en vigueur de plans d'affectation.

10.4.2 Coordination au sein de l'administration cantonale

Objet

Coordination du traitement des affaires entre les différents services cantonaux spécialisés

Critères applicables aux feux tricolores

Rouge: la coordination du traitement des affaires suscite de grandes difficultés.
Orange: la coordination du traitement des affaires suscite quelques difficultés.
Vert: la coordination du traitement des affaires ne suscite guère de difficultés.

Appréciation

Les échanges d'informations sur les thèmes spécifiques au domaine EDT ainsi que la coordination entre les différents offices et services cantonaux spécialisés ont lieu au sein du groupe de travail interdirectionnel EDT (GT EDT) qui se réunit quatre fois par année. Au niveau opérationnel, les offices collaborent étroitement et avec succès à la mise en œuvre et au traitement des affaires de planification et d'aménagement. Ainsi, lors de l'examen préalable et de l'approbation des plans directeurs régionaux EDT et des plans d'affectation communaux EDT, l'évaluation finale tient compte des intérêts des différents services spécialisés.

11. Mise en œuvre du plan sectoriel EDT: synthèse

Révision des plans directeurs régionaux EDT en bonne voie

Les régions bernoises ont en majorité révisé leur plan directeur EDT ou sont sur le point de le faire.

Respect des valeurs indicatives

A l'échelle cantonale, pour les matériaux A et B, les réserves garanties par un plan d'affectation suffisent à couvrir les besoins en volumes de comblement et de stockage et les valeurs indicatives énoncées par le plan sectoriel EDT sont respectées.

Matériaux d'excavation: écarts régionaux possibles par rapport aux valeurs indicatives

A l'échelle régionale par contre, il existe des écarts justifiés par rapport aux consignes du plan sectoriel. Des facteurs de correction spécifiques aux régions (p. ex. importations/exportations, particularités régionales) ont d'ailleurs été introduits lors des dernières révisions des plans directeurs régionaux EDT, sur la base desquels les besoins ont été établis à un niveau excédant celui que prévoit le plan sectoriel EDT (2,5 m³ par habitant et par an) pour les matériaux d'excavation.

Promotion du recyclage: un objectif important

Grâce à la promotion du recyclage et à la valorisation des matériaux d'excavation et de percement, les besoins en matériaux primaires sont depuis quelques années en constante diminution dans le canton de Berne. Environ 20% des matériaux destinés à la construction sont issus du recyclage.

Davantage de transports: le corollaire de l'insuffisance de réserves

Selon le plan sectoriel EDT, l'optimisation des transports de matériaux passe par une décentralisation de l'approvisionnement et de l'élimination. Or, l'insuffisance des réserves en volumes de comblement et de stockage dans certaines régions génère actuellement du trafic interrégional.

Planification EDT: une tâche complexe

Garantir de nouveaux sites ou optimiser les sites existants est une tâche complexe qui peut prendre plusieurs années jusqu'à la réalisation. La coordination des projets de planification au sein de l'administration cantonale est efficace et il existe des plateformes interdirectionnelles permettant les échanges entre offices et services spécialisés.

11.1 Bilan de la mise en œuvre du plan sectoriel EDT

Révision de plans directeurs régionaux récemment approuvée

La définition des sites et des volumes relève des plans directeurs régionaux EDT, dont plusieurs ont été révisés ces dernières années. De ce fait, divers projets d'extraction ou de décharge font désormais l'objet d'une procédure d'édiction d'un plan d'affectation.

1re question de principe au Grand Conseil

Ce thème fait l'objet de la 1re question de principe que le Conseil-exécutif pose au Grand Conseil (cf. chap. 2).

Pertinence des valeurs indicatives

Les valeurs indicatives énoncées par le plan sectoriel EDT conservent toute leur validité lors de la révision de plans directeurs régionaux. Des facteurs de correction spécifiques aux régions doivent toutefois être pris en compte. Il convient de réexaminer la détermination de ces valeurs indicatives dans la perspective des exigences futures.

Promotion de la valorisation, à l'avenir également	Dans l'optique de «ménager les ressources», il est important de poursuivre la promotion de la valorisation des matériaux et du recyclage.
Manque d'acceptation et attitude de type «not in my backyard»	Malgré le soin apporté à la coordination au niveau des plans directeurs régionaux, les plans d'affectation tendent à être plus souvent que par le passé rejetés par les assemblées communales. Le manque d'acceptation et l'attitude négative de la population par rapport aux projets EDT sont l'une des raisons récurrentes pour lesquelles il s'avère parfois impossible, à l'échelon communal, de garantir les sites de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
2e question de principe au Grand Conseil	Ce thème fait l'objet de la 2e question de principe que le Conseil-exécutif pose au Grand Conseil (cf. chap. 2).
Bonne coordination à l'échelle cantonale	La coordination entre offices et services cantonaux concernés fonctionne bien. Il s'agit de l'entretenir et de l'optimiser.

Partie B

Partie B Contexte actuel et exigences des milieux politiques

12. Contexte actuel dans le domaine EDT

Le domaine EDT est actuellement influencé par divers acteurs. Des interventions parlementaires sont pendantes sur le plan politique, tandis que des enquêtes de la Commission de la concurrence (COMCO) sont en cours sur le plan juridique et que l'administration cantonale examine des pistes d'optimisation. Les sous-chapitres suivants fournissent des précisions à cet égard tout en répondant aux interventions de nature politique.

12.1 Enquêtes de la Commission de la concurrence (COMCO)

Reproches d'entente cartellaire de la COMCO

En 2015, la COMCO a ouvert une enquête pour infractions présumées aux règles de la concurrence dans la branche du gravier et du béton.

Plusieurs procédures

L'enquête a ensuite été étendue à une autre entreprise active dans le domaine des matériaux de construction et des décharges (KAGA) avant que la COMCO ne la scinde, en novembre 2016, pour des motifs d'économie de procédure. La COMCO a examiné si des infractions à la concurrence avaient été commises en rapport avec des sites d'extraction de gravier et des décharges. En mars 2019, elle a ouvert une nouvelle procédure contre deux unités bernoises de fabrication de revêtement pour soupçon d'abus de position dominante et d'entente avec la concurrence.

La COMCO a rendu une première décision («KTB-Werke») fin février 2019 et sanctionné deux groupes d'entrepreneurs pour un montant total d'environ 22 millions de francs. Elle leur reprochait en particulier des ententes sur les prix des matériaux de construction, une répartition géographique des marchés ou une répartition en fonction des partenaires commerciaux, le versement d'une prime pour le gravier et le béton («Kies- und Betonbatzens») et l'exploitation en commun d'un lieu d'encaissement. La décision n'est pas encore entrée en force car les deux entreprises ont formé recours devant le Tribunal administratif fédéral.

12.2 Déclarations de planification du Grand Conseil au sujet de rapport de controlling EDT de 2017

Déclarations de planification au sujet du rapport de controlling EDT de 2017

Le rapport de controlling EDT de 2017 est le premier que le Conseil-exécutif ait porté à la connaissance du Grand Conseil. Ce faisant, le gouvernement avait suivi une recommandation de la Commission de gestion (CGes) du Grand Conseil émise suite à l'enquête qu'elle avait menée sur le rôle du canton dans le domaine des gravières, de l'extraction de matériaux et des décharges. Le Grand Conseil a pris connaissance du rapport au cours de la session de novembre 2017 et formulé à cette occasion huit déclarations de planification. Les

considérations ci-après traitent des modalités de mise en œuvre des déclarations.

12.2.1 Déclaration de planification n° 1 sur la «base de données»

Teneur de la déclaration de planification

Le Conseil-exécutif met en œuvre sans délai les optimisations annoncées dans le rapport de controlling (p. 32 du rapport) afin que le canton dispose de données fiables, plausibles et complètes permettant une évaluation pertinente de la réalisation des objectifs EDT.

La déclaration de planification est mise en œuvre, comme le montrent les précisions ci-dessous relatives à la qualité des données, à la méthode de relevé, à la plausibilité, au caractère contraignant et à la publication.

Optimisation et définition du degré de détail du formulaire

Correction des lacunes dans la qualité des données
Le relevé des données a été sensiblement optimisé au terme d'un réexamen approfondi. Certaines questions ont été formulées de manière plus précise, avec le concours de l'association faîtière de la branche. Enfin, le formulaire s'en tient au strict minimum dans les limites de ce que la loi autorise.

Sensibilisation des acteurs de la branche

Le courrier relatif au relevé annuel des données envoyé aux entreprises dans le cadre du controlling EDT comportait, ces deux dernières années, des explications complémentaires destinées à faciliter la compréhension. De surcroît, les membres de l'association faîtière ont pu être sensibilisés à l'importance de la qualité des données et à son utilité pour tous les intervenants.

Numérisation de la collecte de données (RESSIS)

Simplification de la méthode de relevé
Les données du présent controlling EDT ont été collectées en ligne par le truchement du système d'information sur les ressources RESSIS (cf. explication au chap. 1.2), qui est destiné à s'imposer à l'avenir. Tant que toutes les entreprises n'y seront pas affiliées, les données continueront toutefois à être en partie relevées de manière analogique (au moyen d'un questionnaire), ce qui en complique l'agrégation. Le canton et l'association faîtière s'efforcent donc d'achever dans les meilleurs délais l'introduction généralisée de RESSIS.

Des données plus plausibles

Plausibilité renforcée
Une nouvelle méthode visant à assurer la plausibilité des données du controlling a permis des améliorations sensibles en la matière, qui se répercutent de manière générale sur la qualité de ces données. Des processus clairement établis rendent désormais possible un examen systématique et des marges de tolérance prédéfinies pour chaque objet du relevé permettent de détecter des irrégularités dans les données à l'intérieur des périmètres régionaux. Si des écarts trop importants sont constatés, certains sites sont examinés avec une attention accrue et les données sont vérifiées. L'examen de la plausibilité occasionne toutefois chaque année une charge de travail considérable pour l'OACOT.

Recensement: une obligation légale

Renforcement de l'aspect contraignant du recensement
L'obligation générale de renseigner prévue par le droit de la protection de l'environnement (art. 46 de la loi sur la protection de l'environnement [LPE]) s'applique en particulier à la communication des données dans le domaine EDT.

De plus, l'article 25 LC exige des exploitants qu'ils informent les services cantonaux compétents de la progression de l'extraction et du remblayage. L'aspect contraignant du recensement est donc établi.

Publication des données

Principe de la publicité

Le recensement ordonné par le canton est utile à différents égards. Les données collectées permettent d'une part d'évaluer la mesure dans laquelle les buts du plan sectoriel EDT sont atteints et facilitent d'autre part l'élaboration et la gestion de la planification directrice régionale. Elles sont soumises aux prescriptions relatives à la protection des données et ne sont transmises aux régions que sous forme agrégée (au niveau régional ou cantonal). Elles sont par ailleurs rendues publiques dans le présent rapport qui renseigne les milieux politiques et les autres personnes intéressées sur la réalisation des buts poursuivis dans le domaine EDT. Le principe de la publicité est ainsi respecté.

Recours aux nouveaux canaux de communication

L'attention du public a été attirée sur le domaine EDT après que les médias ont largement rendu compte des enquêtes menées par la COMCO. Les rapports de controlling passés et présent sont librement accessibles. De surcroît, une communication renforcée doit à l'avenir rendre plus compréhensibles les interactions complexes qui caractérisent le domaine EDT. Les canaux entrant en considération sont par exemple un bulletin annuel d'information sous forme numérique ou un site Internet ad hoc.

12.2.2 Déclaration de planification n° 2 sur l'«environnement»

Teneur de la déclaration de planification

Le Conseil-exécutif s'assure que le rapport de controlling fasse notamment un bilan complet de la réalisation du troisième objectif EDT «Préserver l'homme et l'environnement». Des données additionnelles doivent être recueillies à cet effet (p. ex. concernant les distances de transport).

L'OACOT a procédé à de nombreuses recherches en vue de la mise en œuvre de cette déclaration, dont les résultats sont exposés ci-après en deux volets distincts (environnement et transports).

Volet «environnement»

Nouveaux thèmes à traiter dans la mesure du possible

Dans l'optique d'une concrétisation de l'approche environnementale dans le domaine EDT, les thèmes suivants ont été définis comme pertinents pour la réalisation du but «Préserver l'homme et l'environnement»:

- Exploitation (consommation de ressources)
- Sol
- Flore, faune, biotopes
- Paysage et site construit
- Bruit
- Air
- Forêt

Thèmes liés à l'EIE

Une EIE formule des mesures par rapport aux thèmes précités. Elle est obligatoire pour tout projet ayant un certain impact sur l'environnement, dont elle doit déterminer s'il respecte les prescriptions en la matière. Les répercussions du

projet sont exposées dans un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui servira de base d'appréciation aux services cantonaux spécialisés.

Accord sectoriel passé par le SPN avec la Fondation Paysage et Gravier («Landschaft und Kies»)

Le Service de la promotion de la nature (SPN) a passé un accord sectoriel avec la Fondation Paysage et Gravier («Landschaft und Kies») dans lequel les membres de celle-ci s'engagent à fournir des prestations étendues en matière de protection de la nature (flore, faune et biotopes notamment) dans les sites d'extraction et les décharges (une centaine de sites sont représentés)[2]. Les prestations doivent faire l'objet d'un controlling tous les cinq ans.

Absence de systématique et accès limité aux données

Il existe aujourd'hui déjà une profusion de données sur l'environnement, mais elles ne sont que partiellement accessibles. Un recueil systématique de données au niveau cantonal, qui pourrait être utilisé pour la réalisation du but «Préserver l'homme et l'environnement», fait notamment défaut.

Traitement des thèmes pertinents d'ores et déjà assuré

Les processus d'édiction des plans mais aussi, à un stade ultérieur, l'exploitation font une large place aux thèmes en relation avec le but «Préserver l'homme et l'environnement». Ainsi, de nombreux projets sont soumis à une EIE et, partant, à un examen détaillé de leurs aspects environnementaux.

Spécificité des sites: une entrave au controlling des données environnementales

Les répercussions sur l'homme et l'environnement varient d'un site à l'autre et les EIE s'attachent à en examiner individuellement les spécificités. Ces particularités empêchent toutefois un controlling systématique des données environnementales.

Charges disproportionnées

La saisie de données destinées à de nouveaux indicateurs impliquerait pour l'administration cantonale et pour les exploitants de sites d'extraction et de décharges un travail considérable qui excède les ressources disponibles.

Volet «transports»

Approvisionnement et élimination décentralisés

La déclaration de planification demande explicitement la collecte de données additionnelles «p. ex. concernant les distances de transport». A cet égard, le plan sectoriel EDT mise sur la décentralisation de l'approvisionnement et de l'élimination: de par l'édiction de plans directeurs régionaux, les sites sont répartis sur le territoire, ce qui est de nature à diminuer les transports.

Données de la RPLP non pertinentes pour le domaine EDT

Les entreprises de transports recensent leurs trajets au moyen de tachygraphes numériques. La saisie de ces données est avant tout destinée à la surveillance obligatoire de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). Il serait délicat, d'un point de vue juridique, d'y recourir pour recenser et analyser les distances parcourues. De plus, les données ne satisferaient que partiellement aux besoins du controlling EDT car elles ne renseignent pas, par exemple, sur le chargement du véhicule ni sur le type de transport (livraison, acquisition, trajet à vide, etc.).

Charge de travail disproportionnée

Seules une analyse et une évaluation systématiques des bulletins de livraison (documents sous forme analogique pour la plupart) fourniraient de plus amples précisions sur les transports – une tâche que ni les entrepreneurs ni l'administration ne peuvent assumer au vu de l'extrême fréquence des trajets.

[2] https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/natur/naturfoerderung/lebensraeume/im_landwirtschaftsgebiet/gruben.assetref/dam/documents/VOL/LANAT/fr/Natur/Naturfoerderung/PUB_LANAT_NF_Vertrag_Branchenvereinbarung_Kiesabbau_Juli15_Fr.pdf

Absence de standards de branche

Les entreprises bernoises disposant d'un système numérique de saisie des données relatives aux transports sont rares. Il n'existe par ailleurs pas de standards de branche qui permettraient d'accéder à ces données dans l'hypothèse où la loi le permettrait.

Kilomètres parcourus: valeur informative insuffisante

Il est difficile de déterminer les données qui, idéalement, devraient être fournies dans le domaine des transports. De simples valeurs kilométriques, par exemple, ne suffisent pas comme base d'appréciation de l'influence des transports sur l'homme et l'environnement. En effet, l'impact d'un kilomètre parcouru diverge fortement en fonction des caractéristiques régionales ou de l'état de la technique des véhicules.

Focalisation sur les «sites importants en termes de transports»

Il semble donc préférable de se focaliser sur les «sites importants en termes de transports» (volume annuel de matériaux d'extraction, de comblement ou de stockage traités supérieur à 1 000 000 m^3), qui ont généralement fait l'objet d'une EIE et de mesures destinées à limiter le nombre de trajets et les immissions. Il est ainsi possible de renoncer à la prise d'autres mesures dans le domaine des transports.

12.2.3 Déclaration de planification n° 3 sur le «système de couleurs»

Teneur de la déclaration de planification

Le degré de réalisation de chacun des quatre objectifs EDT doit être indiqué au moyen du système de couleurs et justifié en détail dans le rapport de controlling.

Système de feux tricolores: cf. chapitre 10

La déclaration de planification est mise en œuvre. Un système de feux tricolores permet désormais d'apprécier le degré de réalisation des buts. Il sous-tend d'ailleurs les considérations développées au chapitre 10.

12.2.4 Déclaration de planification n° 4 sur la «périodicité»

Teneur de la déclaration de planification

Les rapports de controlling doivent être remis à intervalle régulier tous les quatre ans au [Grand Conseil]. Vu que le rapport actuel était à l'origine prévu pour l'année 2016, le suivant est à prévoir pour 2020.

Intervalle respecté

La déclaration de planification est mise en œuvre. Le présent rapport doit être soumis au Grand Conseil lors de la session d'hiver 2020, de sorte que l'intervalle initialement prévu est respecté.

12.2.5 Déclaration de planification n° 5 sur l'«organisation»

Teneur de la déclaration de planification

Le Conseil-exécutif s'assure que la responsabilité globale de la conduite du domaine EDT soit assumée par un seul service de l'administration cantonale. Il s'assure qu'un service central tire des conclusions concernant le degré de réalisation des objectifs sur la base des données collectées, prenne des mesures et évalue leur efficacité.

Pas de réorganisation administrative

Cette déclaration de planification a été examinée lors de la réforme des Directions. Le Conseil-exécutif a volontairement renoncé à un transfert de compétences ou à un regroupement. En effet, la réglementation des compétences de l'OACOT et de l'OED en matière d'édiction de plans et de contrôle est dépourvue de toute ambiguïté (cf. illustration ci-après). Il n'y a aucune raison de fixer différemment la répartition des tâches et la coordination entre la DTT, la DIJ et les autres Directions. Il s'agit tout au plus d'optimiser au fur et à mesure la bonne collaboration qui s'est instaurée entre les différents intervenants, tant il est vrai que l'efficacité de la coordination et de l'action concertée des offices en cause (OED et OACOT), des autorités de police des constructions et des préfectures est essentielle.

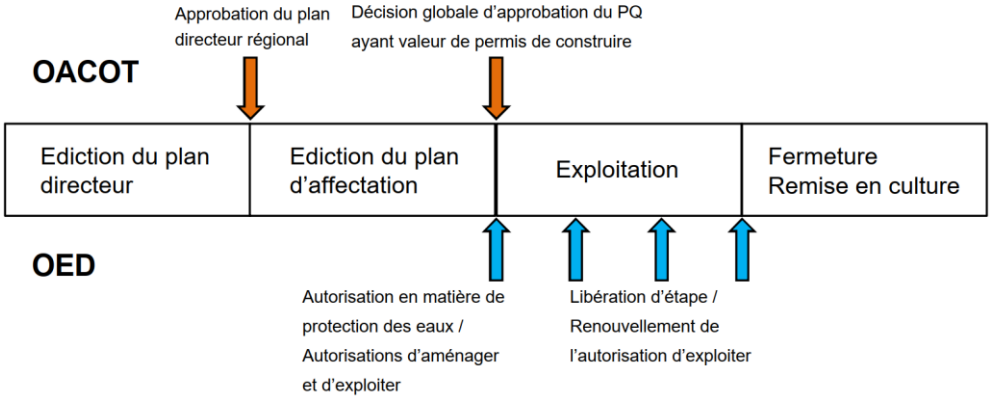

Illustration 25: interactions entre la planification (OACOT) et l'exploitation (OED)

12.2.6 Déclarations de planification n° 6 et 7 sur l'«observation du marché I et II»

Teneur des déclarations de planification

Le Conseil-exécutif met en œuvre les consignes du plan sectoriel EDT selon lesquelles il appartient au canton d'observer l'évolution des prix du marché, des prestations et de la concurrence et de prendre des mesures en cas d'indices de défaillance du marché (principe 18).

Le Conseil-exécutif s'assure que les données concernant l'évolution des prix du marché et de la concurrence sont recueillies et évaluées par le service responsable et que le rapport de controlling EDT en fasse état. A cet égard, les répercussions sur les coûts dans le canton de Berne doivent également être indiquées.

Compétence de la COMCO

La déclaration de planification a donné lieu à d'intenses discussions, mais sa mise en œuvre se heurte à la réglementation des compétences: il n'appartient pas au canton, faute de base légale, d'observer l'évolution du marché. Cette tâche ressortit à la COMCO.

Evaluation détaillée après l'entrée en force des décisions de la COMCO

La COMCO a commencé à enquêter en 2015 sur la concurrence dans le domaine des matériaux de construction et des décharges, assumant ainsi sa fonction institutionnelle. Sa décision du 28 février 2019 («KTB-Werke»), qui n'est pas encore entrée en force, portait essentiellement sur des distorsions de concurrence dans le domaine du béton frais. Quant à la procédure «KAGA», qui a trait à des soupçons de distorsion dans le domaine des matériaux de construction (gravier) et des décharges, elle devrait aboutir à une décision en

2020. Une fois que les deux décisions de la COMCO seront exécutoires, la situation donnera lieu à une évaluation détaillée.

12.2.7 Déclaration de planification n° 8 sur les «projets d'envergure»

Teneur de la déclaration de planification

Le Conseil-exécutif s'engage pour que les projets d'envergure de dimension intercantonale soient coordonnés à l'avance avec les plans directeurs régionaux EDT (principe 17) et en fait état dans le rapport de controlling.

La déclaration de planification est déjà mise en œuvre dans le cadre de l'exécution ordinaire du plan sectoriel EDT. La question se pose toutefois de savoir si ce dernier devrait être plus précis sur les grands projets (cf. questions de principe 3 et 4).

Rôle actif du canton et PGM

Les grands projets bénéficient aujourd'hui déjà du soutien et de la coordination du canton. Ils impliquent un plan de gestion des matériaux (PGM) dans le cadre de l'exécution ordinaire du plan sectoriel EDT. Ce PGM, que le maître d'ouvrage élabore avant le dépôt public déjà, renseigne sur la qualité et la quantité de matériaux que le chantier va générer et sur leur localisation. Il s'agit d'examiner en concertation avec la région si des volumes de comblement sont disponibles en suffisance ou s'il convient de prévoir une décharge spécifique au projet.

L'expérience montre que les acteurs de la branche tendent à considérer les réserves en volumes de comblement comme suffisantes et renoncent à la création de décharges spécifiques. La situation est toutefois susceptible de prendre une tournure imprévue durant la phase de construction: les matériaux peuvent être refusés ou n'être acceptés qu'à des prix très élevés au motif qu'ils sont, contre toute attente, de mauvaise qualité, ou pour d'autres raisons d'exploitation. La question se pose donc de l'opportunité d'inscrire dans le plan sectoriel une prescription imposant la création d'une décharge spécifique pour tout projet excédant une certaine importance. Il est également envisageable que le canton planifie, réalise et exploite (ou octroie une autorisation d'exploiter) ses propres sites pour ses projets d'infrastructure.

3e et 4e questions de principe au Grand Conseil

Ce thème fait l'objet des 3e et 4e questions de principe que le Conseil-exécutif pose au Grand Conseil (cf. chap. 2).

12.3 Motion intitulée «Mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton» (motion 053-2019)

Teneur de la motion

La motion charge le Conseil-exécutif

1. de garantir un contrôle indépendant et efficace des entreprises du secteur du gravier;
2. de créer une base légale permettant, si une entente est soupçonnée, de réclamer la transparence sur les chiffres d'affaires des entreprises du secteur du gravier;
3. de revoir les compétences au sein de l'administration cantonale, en particulier en ce qui concerne la planification et le contrôle des carrières, et de les communiquer intelligiblement;

4. d'étudier la possibilité d'une action en dommages-intérêts pour prix surfaits lorsque la décision de la COMCO sur les entreprises de gravier et de béton entrera en force.

Débats parlementaires

Le Grand Conseil a débattu de la motion au cours de la session d'été 2019. Il a adopté le point 3 en tant que motion ayant valeur de directive et les autres points, sous forme de postulat.

Avancement des travaux

Les travaux sont en cours. Le point 3 a été examiné dans le contexte de la réforme des Directions (cf. aussi les précisions relatives à la déclaration de planification n° 5 supra). Les trois autres points adoptés sous forme de postulat sont étroitement liés aux enquêtes de la COMCO. L'une d'entre elles n'est pas encore achevée. L'autre a certes abouti à une décision, mais qui n'est toujours pas entrée en force.

12.4 Groupe d'accompagnement EDT

Echange d'informations entre le canton et KSE Bern

Le groupe d'accompagnement EDT (GA EDT) a vu le jour au cours de l'été 2019. Cet organe consultatif, sans pouvoir décisionnel, a pour but de promouvoir l'échange d'informations et la coordination entre les deux Directions les plus impliquées, soit la DTT et la DIJ, ainsi que l'association cantonale des graviers et du béton (KSE Bern).

Déceler les défis

Les échanges au sein du GA EDT doivent permettre de déceler plus rapidement les défis à venir et de discuter de mesures possibles avec les représentants de la branche, dans le respect des tâches et des rôles respectifs de l'administration et de l'association professionnelle. Jusqu'ici, les échanges se sont focalisés sur les moyens de désengorger les voies d'élimination.

12.5 Projet «3K» de contrôle de l'extraction de gravier

Genèse

Au printemps 2017, un jugement du Tribunal administratif a révélé que du gravier avait été extrait de manière illicite, faute de permis de construire, sans que les autorités communales de police des constructions ne le remarquent.

Démarche

Le canton a alors ordonné à l'ensemble des communes de procéder à un contrôle des sites d'extraction de gravier dans le cadre d'un projet (3K) mené par des représentants de l'OACOT et de l'OED sous la houlette de la préfecture de Thoune. Les communes ont ainsi été priées, au moyen d'un formulaire, d'examiner si tous les sites d'extraction en exploitation possédaient des autorisations en bonne et due forme.

Résultat

Le rapport final de janvier 2020 a établi que toutes les affaires pendantes au niveau communal qui concernaient des procédures d'édiction de plans, d'autorisation ou de police des constructions étaient susceptibles d'une mise au net. Le groupe chargé du projet a donc pu être dissous suite à la clôture de celui-ci.

13. Situation actuelle du domaine EDT: synthèse

Enquêtes lancées par la COMCO

Ces dernières années, l'attention du public et des milieux politiques a régulièrement été attirée sur le domaine EDT en raison des enquêtes ouvertes par la COMCO. Cette dernière a décelé la présence d'un cartel bernois du béton et du gravier et, dans une décision non encore entrée en force, infligé une amende à deux entreprises. Ses enquêtes l'ont par ailleurs amenée à engager d'autres procédures – encore en cours – contre des entreprises bernoises.

A l'occasion de la session du Grand Conseil de novembre 2017, le rapport de controlling EDT de 2017 a suscité un débat animé qui a abouti à l'adoption de huit déclarations de planification. Suite à la publication de la première décision de la COMCO, une intervention parlementaire demandant des mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton (motion 053-2019) a été adoptée en tant que motion ayant valeur de directive sur un point et sous forme de postulat s'agissant des autres points.

Développement des bases et sensibilisation

Les bases de données du controlling ont été développées lors du traitement des déclarations de planification précitées. Les lacunes qui avaient été constatées dans la collecte des données ont pu être comblées en collaboration avec l'association faîtière, qui a par ailleurs sensibilisé ses membres à l'utilité, pour eux également, d'une meilleure qualité des données.

Collecte de données numériques avec RESSIS

Le canton et KSE Bern ont été invités à participer à un essai pilote de collecte de données numériques au moyen de la plateforme RESSIS mise en place par l'Association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB), qui est destinée à la saisie, à la gestion et à l'évaluation des données d'exploitation des sites d'extraction et des décharges (statistiques et planification). Le recours à RESSIS rend superflue la numérisation des relevés analogiques. Il n'en reste pas moins que les charges de mise en œuvre sont considérables, pour le canton comme pour les entreprises.

Plausibilité des données vérifiée

Des processus clairement établis permettent au canton de vérifier la plausibilité des données du controlling. De plus, des marges de tolérance prédéfinies facilitent la détection des irrégularités.

Obligation légale de fournir des données

La collecte des données se fonde sur l'obligation générale de renseigner prévue par l'article 46 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). De plus, l'article 25 LC exige des exploitants qu'ils informent les services cantonaux compétents de la progression de l'extraction et du remblayage. La communication des données est ainsi rendue contraignante par la loi.

Publicité du rapport de controlling

Le présent rapport controlling est public, à l'instar des rapports précédents. Le recours à de nouveaux canaux de communication – bulletin annuel d'information ou site Internet – est envisagé.

Bilan complet disponible

Le traitement de la déclaration de planification «environnement» a abouti au constat selon lequel de nombreuses démarches sont d'ores et déjà entreprises pour limiter autant que possible l'impact sur l'environnement, potentiellement important, des sites d'extraction et des décharges d'une certaine taille. Maints

domaines ont été examinés et des mesures visant à protéger l'environnement sont appliquées en vertu des EIE ainsi que de l'accord sectoriel conclu sur une base volontaire.

Approvisionnement et élimination décentralisés

Les plans directeurs régionaux EDT doivent garantir un approvisionnement et une élimination décentralisés et, partant, limiter les transports à un minimum. Il peut toutefois arriver ponctuellement que ces exigences ne soient pas entièrement satisfaites à l'intérieur des régions (conjoncture, faible nombre d'entreprises, échec de projets de site, …).

Charge de travail disproportionnée

Le relevé systématique des distances parcourues occasionnerait une charge de travail disproportionnée, tout en soulevant des problèmes d'ordre juridique. Les kilométrages n'ont par ailleurs qu'une valeur informative insuffisante et ne permettent pas de tirer des conclusions pertinentes.

5e question de principe au Grand Conseil

Ce thème fait l'objet de la 5e question de principe que le Conseil-exécutif pose au Grand Conseil (cf. chap. 2).

Compétences claires

La réglementation cantonale des compétences conserve sa validité et sa pertinence. La surveillance des marchés est quant à elle une tâche fédérale qui ressortit à la COMCO.

13.1 Bilan de la situation actuelle dans le domaine EDT

Secteur EDT soumis à diverses influences

Le domaine EDT reste soumis à de nombreuses exigences politiques, du fait notamment des déclarations de planification adoptées par le Grand Conseil en 2017 ainsi que de la motion 053-2019 demandant des mesures de lutte contre les cartels du gravier et du béton.

Poursuite des démarches d'optimisation

De nombreuses démarches ont d'ores et déjà été entreprises à différents niveaux. L'administration entend s'employer, à l'avenir également, à satisfaire les exigences et à optimiser les processus.

Effets potentiels des enquêtes de la COMCO

La COMCO a rendu une décision le 28 février 2019 et poursuit les deux autres enquêtes ouvertes dans le domaine EDT. La première décision soulève la question de savoir dans quelle mesure le canton devrait accroître son influence. Les décisions à venir pourraient elles aussi avoir un impact considérable sur la branche dans son ensemble.

Le Grand Conseil du canton de Berne **Der Grosse Rat des Kantons Bern**

DIJ 87 2019.JGK.7189

Déclarations de planification

Version 1

Le 03.11.2020 / ARO

Rapport de controlling EDT de 2020. Mise en œuvre du plan sectoriel cantonal

Auteur-e-s	**Proposition**		**+ ++**	**- --**
CGes (Ruchti)	1.	**1re question de principe – Plan directeur** : Le Grand Conseil est d'accord avec le principe selon lequel les régions doivent conserver leur compétence d'édicter les plans directeurs. Le Grand Conseil demande toutefois au Conseil-exécutif de prendre des mesures pour renforcer l'influence du canton dans la conduite globale du domaine EDT.		
Majorité de la CGes (Ruchti)	2.	**2e question de principe – Plan d'affectation :** Le Grand Conseil appuie l'intention du Conseil-exécutif d'examiner l'hypothèse d'un transfert de la compétence d'édicter les plans d'affectation ainsi que les répercussions d'un tel changement sur la législation et les besoins en ressources. Il s'agira pour le Conseil-exécutif d'examiner, en comparaison intercantonale, non seulement un transfert de cette compétence des communes au canton, mais aussi d'autres variantes, notamment un transfert aux exécutifs communaux.		

Minorité de la CGes (Hebeisen)	3.	**2e question de principe – Plan d'affectation :** Le Grand Conseil s'oppose à l'intention du Conseil-exécutif d'examiner l'hypothèse d'un transfert de la compétence d'édicter les plans d'affectation des communes au canton dans le domaine EDT. Il appuie en revanche l'examen de la nécessité d'un transfert de cette compétence au sein des communes aux exécutifs communaux.		
CGes (Ruchti)	4.	**3e question de principe – Décharges propres aux projets :** Le Grand Conseil rejette la modification du plan sectoriel sur cette question.		
CGes (Ruchti)	5.	**4e question de principe – Décharges cantonales :** Le Grand Conseil rejette la planification, la réalisation et l'exploitation de décharges cantonales pour matériaux d'excavation.		
Majorité de la CGes (Ruchti)	6.	**5e question de principe 5 – Transport** Le Grand Conseil estime que pour apprécier la réalisation du but du plan sectoriel EDT concernant la protection de l'être humain et de l'environnement, il est nécessaire de connaître les distances de transport moyennes. C'est pourquoi le Conseil-exécutif garantit que des données concluantes soient récoltées. Si nécessaire, il soumet au Grand Conseil une base légale pour la collecte des données.		
Minorité de la CGes (Benoit)	7.	**5e question de principe 5 – Transport** Le Grand Conseil se range aux arguments du Conseil-exécutif selon lequel, au vu des exigences actuelles, aucune mesure supplémentaire ne s'impose dans le domaine des transports.		
CGes (Ruchti)	8.	**Accélération des procédures :** Le Conseil-exécutif se fixe comme objectif supérieur d'accélérer fortement les procédures d'aménagement dans le domaine EDT et soumet – si nécessaire – au Grand Conseil les dispositions légales en ce sens.		
CGes (Ruchti)	9.	**Pallier la pénurie de décharges :** Le Conseil-exécutif prend des mesures pour que des capacités de décharge soient disponibles non seulement en théorie – autrement dit inscrites dans le plan sectoriel – mais aussi dans les faits, et que le but du plan sectoriel EDT puisse être atteint en matière de sécurisation de l'élimination. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.		
CGes (Ruchti)	10.	**Mesures d'amélioration foncière :** Le Conseil-exécutif prend des mesures pour simplifier les procédures d'autorisation liées aux mesures d'amélioration foncière de sorte que les matériaux excavés non pollués n'accaparent pas les capacités de décharge. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.		

CGes (Ruchti)	11.	**Observation du marché :** Le Conseil-exécutif met à profit l'expertise au sein du canton, qui est un important maître d'ouvrage, pour observer l'évolution du marché dans le domaine EDT. Si nécessaire, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil un projet de révision des dispositions légales.		
CGes (Ruchti)	12.	**Organisation :** Le Conseil-exécutif s'assure qu'un office soit désigné pour superviser la conduite dans le domaine EDT et avoir une vue d'ensemble de la situation.		
CGes (Ruchti)	13.	**Recyclage :** Le Conseil-exécutif prend des mesures d'encouragement pour accroître la part de matériaux recyclés actuelle d'environ 20 pour cent.		

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	880/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2019.JGK.7189
Classification :	Non classifié

Rapport de controlling en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) de 2020

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice, arrête :

1. Le rapport de controlling EDT de 2020 est approuvé.

2. Le Conseil-exécutif soumet le rapport de controlling EDT de 2020 avec les questions de principe qu'il contient au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance conformément aux articles 51, alinéa 1, lettre *c* et 52 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21).

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataires
– Direction de l'intérieur et de la justice
– Grand Conseil

Pièces jointes
– Rapport de controlling EDT de 2020

02|00|F|v02

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE :	878/2020
Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2020.DIJ.172
Classification :	Non classifié

Office des services et des ressources (OSR) : autorisation de dépenses pour les services TIC de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) pour les années 2021 à 2023
Crédit-cadre

1. Objet

Dépenses pour les projets, le développement, les conseils, l'exploitation et la maintenance des applications spécialisées et des applications de groupe de tous les offices de la DIJ pour les années 2021 à 2023. Ces prestations servent à l'accomplissement des tâches légales de la DIJ.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a
- Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d* (applications spécialisées et applications de groupe)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (ordonnance d'organisation DIJ, OO DIJ ; RSB 152.221.131), articles 8, 10, 16 et 16a
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en relation avec l'annexe, chiffre 3

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP) :	CHF	15 357 115,00
Dépenses nouvelles périodiques (art. 47 et 48, al. 1, lit. *a* LFP) : 2021 : CHF 8 486 586 ; 2022 : CHF 7 409 486 ; 2023 : CHF 7 303 486	CHF	23 199 558,00

02|03|F|v02

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses nouvelles uniques :	CHF	14 219 551,00
+ réserve 8 % sur les dépenses uniques :	CHF	1 137 564,00
Dépenses nouvelles périodiques : 2021 : CHF 8 486 586 ; 2022 : CHF 7 409 486 ; 2023 : CHF 7 303 486	CHF	23 199 558,00
Total dépenses uniques et périodiques	**CHF**	**38 556 673,00**

Les fonds nécessaires (sans la réserve) sont inscrits dans le budget 2021 et le plan intégré mission-financement 2022 à 2023. La répartition entre le compte de résultats (CR) et le compte des investissements (CI) reflète les connaissances actuelles. L'utilisation éventuelle de la réserve sera compensée autant que possible par des imputations internes.

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit-cadre pour les années 2021 à 2023.

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable	**Intitulé de la nature comptable**
309000	Formation et perfectionnement du personnel
310005	Matériel d'exploitation / fournitures informatiques
311300	Matériel informatique
311800	Immobilisations incorporelles (logiciels)
313030	Frais de télécommunication
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313300	Charges d'utilisation pour l'informatique : BEDAG SA
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique
315800	Immobilisations incorporelles
316105	Locations / frais d'utilisation d'équipements informatiques
506200	Appareils informatiques en tous genres
509000	Autres immobilisations corporelles
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels

Le présent crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité d'organisation	3221 Office des services et des ressources (OSR)		
Groupe de produits	Pilotage des ressources et des prestations d'assistance (05.04.9103)		
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	4 906 472,00	4 015 771,00	4 257 308,00
dont compte des investissements (CI)	*2 217 771,00*	*1 770 771,00*	*1 832 308,00*
Dépenses périodiques	7 696 586,00	6 619 486,00	6 513 486,00
dont CI	0,00	0,00	0,00
Total	**12 603 058,00**	**10 635 257,00**	**10 770 794,00**
dont CI	*2 217 771,00*	*1 770 771,00*	*1 832 308,00*
Total, sans la réserve			**34 009 109,00**

Unité d'organisation	1296 Office des assurances sociales (OAS)		
Groupe de produits	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (05.10.9101)		
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	390 000,00	390 000,00	260 000,00
dont CI	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses périodiques	790 000,00	790 000,00	790 000,00
dont CI	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total	**1 180 000,00**	**1 180 000,00**	**1 050 000,00**
dont CI	0,00	0,00	0,00
Total, sans la réserve			**3 410 000,00**

Montant total du crédit			
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	5 296 472,00	4 405 771,00	4 517 308,00
dont CI	*2 217 771,00*	*1 770 771,00*	*1 832 308,00*
Dépenses périodiques	8 486 586,00	7 409 486,00	7 303 486,00
dont CI	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total par année	**13 783 058,00**	**11 815 257,00**	**11 820 794,00**
Montant du crédit, sans la réserve			**37 419 109,00**
dont CI			*5 820 850,00*

Réserve de 8 % sur dépenses uniques	*1 137 564,00*
Montant du crédit, réserve incluse	**38 556 673,00**

Le montant du crédit de CHF 38 556 673,00 comprend :

- des investissements augmentant la valeur (développement, projets) pour CHF 5 820 850,00
- des investissements maintenant la valeur (autres investissements) pour CHF 0,00

Le présent crédit génère des dépenses d'amortissement ordinaire de CHF 2 372 433,00 durant les années 2021 à 2023. La durée d'utilisation (durée d'amortissement) est de cinq ans en moyenne.

6. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

Sont compétentes pour l'utilisation des fonds au sens de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LPF les unités d'organisation désignées sous le chiffre 5 (chefs de l'OSR et l'OAS). Elles édicteront à cet effet des arrêtés d'exécution pour leurs groupes de produits à concurrence du montant prévu au chiffre 5. L'OSR et l'OAS se chargent de relayer le crédit-cadre par des arrêtés d'exécution à l'échelon de l'office concerné.

Les éventuels transferts entre les groupes de produits doivent être autorisés par les chefs de l'OSR et de l'OAS.

7. Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de nouvelles solutions TIC (y compris les acquisitions) autorisées par le présent arrêté peuvent induire en particulier des coûts d'exploitation, de maintenance et de licence. Il est cependant trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail car ils résultent en général des projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Toutefois, ils auront vraisemblablement le même ordre de grandeur que les charges d'exploitation, de maintenance et de licence encourues pour les solutions TIC actuellement en service.

8. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise au référendum facultatif, elle doit être publiée dans la feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Christoph Auer
Chancelier

– Grand Conseil

Rapport

Date de la séance du CE :	12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire :	2020.DIJ.172
Classification :	Non classifié

Office des services et des ressources (OSR) : autorisation de dépenses pour les services TIC de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) pour les années 2021 à 2023
Crédit-cadre

Table des matières

1. Synthèse 2

2. Bases légales 2

3. Qualification juridique des dépenses 2
3.1 Dépenses liées ou nouvelles 2
3.2 Dépenses périodiques ou uniques 3

4. Dépenses faisant l'objet de la demande 3
4.1 Récapitulatif des dépenses 3
4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit 4

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation 5

6. Sûreté de l'information et protection des données 5

7. Droit régissant les marchés publics 5

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux 5
8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value 5
8.2 Amortissements 6
8.3 Coûts induits 6

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 7

10. Répercussions sur les communes 7

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 7

12. Proposition 7

13. Annexe 8

1. Synthèse

Par le présent crédit-cadre, le Grand Conseil approuve un cadre financier composé de **dépenses uniques de CHF 15,4 millions** et de **dépenses périodiques de CHF 23,2 millions (2021 : CHF 8,5 millions ; 2022 : CHF 7,4 millions ; 2023 : CHF 7,3 millions)** pour les dépenses dans les groupes de produits « Pilotage des ressources et des prestations d'assistance » (05.04.9103) et « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » (05.10.9101) durant les années 2021 à 2023. Ces dépenses concernent tous les offices de la DIJ. Elles servent à la maintenance et au développement des prestations, y compris à la réalisation de projets et à la fourniture de conseils par des tiers, ainsi qu'à l'exploitation au sens large, qui correspond aux coûts de l'utilisation des prestations informatiques sous la forme de prix du service ou de dépenses pour la maintenance, le remplacement d'appareils et les licences.
Le crédit-cadre couvre l'ensemble des dépenses connues actuellement qui seront nécessaires pour les prestations visées par le présent arrêté. Les dépenses supplémentaires qui pourraient apparaître nécessaires pendant la durée du crédit mais qui ne peuvent pas être anticipées actuellement (p. ex. pour des projets TIC) seront soumises à l'autorité compétente pour qu'elle les approuve séparément.
Conformément à l'ordonnance sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration (OTIC), les Directions, la Chancellerie d'Etat (CHA) et tous leurs offices spécialisés sont responsables de leurs applications TIC spécialisées et de leurs applications de groupe, tandis que l'Office d'informatique et d'organisation (OIO) assure les services TIC de base de l'administration cantonale. Selon une pratique introduite en 2017 d'entente avec la Commission des finances du Grand-Conseil (CFin), le Conseil-exécutif soumet les dépenses TIC au Grand Conseil par le biais de crédits-cadres pluriannuels pour les DIR/CHA/JUS et l'OIO. Les dépenses relatives aux projets de grande ampleur font l'objet d'une autorisation distincte. Jusqu'à la mise en œuvre de la réorganisation TIC (programme « IT@BE »), les dépenses de l'OIO sont autorisées annuellement.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 46, 47, 48 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 147, alinéa 3 ,149 et 154a
- Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), article 8, alinéa 1, lettre *d* (applications spécialisées et applications de groupe)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (ordonnance d'organisation DIJ, OO DIJ ; RSB 152.221.131), articles 8, 10, 16 et 16a
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en relation avec l'annexe, chiffre 3

3. Qualification juridique des dépenses

3.1 Dépenses liées ou nouvelles

Depuis le 1er juin 2014, l'article 48, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) définit les dépenses nouvelles comme celles pour lesquelles l'organe compétent dispose d'une liberté d'action en ce qui concerne leur montant, la date à laquelle elles seront

engagées ou d'autres modalités. Il existe toujours une certaine marge de manœuvre pour décider d'introduire des solutions TIC ou de développer les solutions existantes. Les coûts pour la consultation d'experts et le développement sont donc nouveaux.
Il existe aussi une marge de manœuvre dans l'utilisation des solutions TIC, autrement dit dans l'exploitation au sens le plus large, en ceci qu'il faut déterminer quels éléments de l'offre de prestations doivent être utilisés à quel endroit et dans quelle mesure. Aussi, afin de garantir au Grand Conseil la cohérence du traitement des dépenses et la plus grande transparence possible, les frais d'exploitation sont-ils tous qualifiés de nouveaux, même si la marge de manœuvre est inexistante ou très limitée dans certains cas. Une exception est faite pour certaines affaires concernant uniquement des coûts d'exploitation clairement liés.

3.2 Dépenses périodiques ou uniques

Sont périodiques au sens de l'article 47 LFP les dépenses qui servent à l'exécution d'une tâche permanente. C'est le cas des dépenses pour l'exploitation au sens large qui sont à prendre en charge pendant toute la durée de vie d'une solution TIC. A contrario, les dépenses pour des projets, pour le développement et pour les conseils sont encourues typiquement dans le cadre de projets limités dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 46 LFP.

4. Dépenses faisant l'objet de la demande

4.1 Récapitulatif des dépenses

Le tableau ci-dessous récapitule les dépenses faisant l'objet de la présente demande. Elles sont détaillées en annexe par unité d'organisation et par produit (application).

Unité d'organisation	3221 Office des services et des ressources (OSR)		
Groupe de produits	Pilotage des ressources et des prestations d'assistance (05.04.9103)		
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	4 906 472,00	4 015 771,00	4 257 308,00
dont compte des investissements (CI)	*2 217 771,00*	*1 770 771,00*	*1 832 308,00*
Dépenses périodiques	7 696 586,00	6 619 486,00	6 513 486,00
dont CI	0,00	0,00	0,00
Total	**12 603 058,00**	**10 635 257,00**	**10 770 794,00**
dont CI	*2 217 771,00*	*1 770 771,00*	*1 832 308,00*
Total, sans la réserve			**34 009 109,00**

Unité d'organisation	1296 Office des assurances sociales (OAS)		
Groupe de produits	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (05.10.9101)		
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**

Dépenses uniques	390 000,00	390 000,00	260 000,00
dont CI	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Dépenses périodiques	790 000,00	790 000,00	790 000,00
dont CI	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total	**1 180 000,00**	**1 180 000,00**	**1 050 000,00**
dont CI	0,00	0,00	0,00
Total, sans la réserve			**3 410 000,00**

Montant total du crédit			
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**
Dépenses uniques	5 296 472,00	4 405 771,00	4 517 308,00
dont CI	*2 217 771,00*	*1 770 771,00*	*1 832 308,00*
Dépenses périodiques	8 486 586,00	7 409 486,00	7 303 486,00
dont CI	*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total par année	**13 783 058,00**	**11 815 257,00**	**11 820 794,00**
Montant du crédit, sans la réserve			**37 419 109,00**
dont CI			*5 820 850,00*
Réserve de 8 % sur dépenses uniques			*1 137 564,00*
Montant du crédit, réserve incluse			**38 556 673,00**

En accord avec la Commission des finances, le montant du crédit comprend une réserve de huit pour cent sur les dépenses uniques qui ne figure pas dans le budget et le plan financier. Si elle doit puiser dans cette réserve, la DIJ s'efforcera de procéder à des compensations internes pour couvrir ces dépenses.

4.2 Comparaison avec la dernière demande de crédit

La précédente demande de crédit concerne le crédit-cadre 2017 à 2020. La somme totale des autorisations annuelles pour les dépenses faisant l'objet de la présente demande a évolué comme suit:

Année	Mio de CHF p/an	Remarques
2017	6,396 (CR) / 2,53 (CI)	ACE: 945/2016 / AGC: 2016.RRGR.783
2018	6,606 (CR) / 1,59 (CI)	ACE: 945/2016 / AGC: 2016.RRGR.783
2019	6,752 (CR) / 1,74 (CI)	ACE: 945/2016 / AGC: 2016.RRGR.783
2020	6,764 (CR) / 1,37 (CI)	ACE: 945/2016 / AGC: 2016.RRGR.783

L'intégration de l'Office de l'information géographique au sein de la DIJ au 1er janvier 2020, intervenue dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des Directions (RDir), a entraîné une augmentation significative du nombre d'applications utilisées. C'est ce qui explique la hausse des coûts annuels moyens par rapport à la précédente demande de crédit. D'autres projets, visant l'optimisation de l'exploitation courante et la numérisation des processus, y participent également. Une comparaison avec la période précédente n'est par conséquent pertinente que de manière indirecte et compte tenu de ces facteurs importants.

5. Conséquences d'un refus de l'autorisation

Si une partie des présentes dépenses n'était pas autorisée, cela réduirait d'autant les prestations, qui ne pourraient donc être fournies que de manière limitée, voire pas du tout. Cela aurait également pour conséquence que les tâches de l'administration dépendant de ces prestations ne pourraient être accomplies qu'imparfaitement, voire pas du tout. Nous renvoyons en outre aux explications fournies en annexe pour chacune des dépenses.

6. Sûreté de l'information et protection des données

Les documents qu'exige la législation cantonale sur la sûreté de l'information et la protection des données (SIPD) pour respecter les prescriptions en la matière dans l'application des différentes solutions TIC sont examinés avant la mise en service par la personne responsable de la sécurité informatique de l'unité administrative ou du projet. Ils sont aussi soumis, le cas échéant, au contrôle préalable du Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne qui est prévu à l'article 17a de la loi sur la protection des données[1].

7. Droit régissant les marchés publics

Conformément aux dispositions applicables du droit des marchés publics, les mandats à des tiers sont attribués, selon leur montant, dans le cadre de procédures de gré à gré, sur invitation, ouvertes ou sélectives. Les mandats dont la valeur dépasse CHF 250 000 donnent lieu à un appel d'offres public sur le site internet www.simap.ch. Il n'est toutefois pas toujours possible de procéder à un appel d'offres public car certains mandats ne peuvent être confiés qu'à un seul fournisseur, par exemple s'agissant de marchés subséquents, où des liens de dépendance existent déjà, ou pour des raisons de sécurité. En pareil cas, la renonciation à l'appel d'offres est publiée sur www.simap.ch, comme le prescrit la loi. Les entreprises concurrentes peuvent ainsi recourir contre la décision si elles estiment qu'elle est contraire au droit.

8. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et les locaux

8.1 Investissements préservant la valeur ou générant une plus-value

Le récapitulatif fourni en annexe indique, par prestation, la part des investissements visant à préserver la valeur et celle des investissements qui génèrent une plus-value (y compris les répercussions sur les amortissements). Lorsqu'ils sont destinés à des projets et développements, les investissements sont catégorisés comme générant une plus-value ; dans tous les autres cas, ils sont considérés comme visant à préserver la valeur.

[1] Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LPD ; RSB 152.04)

Voici le récapitulatif des investissements visant le maintien ou une augmentation de la valeur :

Investissements préservant la valeur				
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
3221 Office des services et des ressources (OSR)	0,00	0,00	0,00	0,00
1296 Office des assurances sociales (OAS)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Investissements générant une plus-value				
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
3221 Office des services et des ressources (OSR)	2 217 771,00	1 770 771,00	1 832 308,00	**5 820 850,00**
1296 Office des assurances sociales (OAS)	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Total	**2 217 771,00**	**1 770 770,00**	**1 832 308,00**	**5 820 850,00**

8.2 Amortissements

Le présent crédit entraîne globalement les charges d'amortissement suivantes, pour une durée d'amortissement moyenne de cinq années :

Charges d'amortissement				
en CHF, TVA incluse	**2021**	**2022**	**2023**	**Total**
3221 Office des services et des ressources (OSR)	443 554,00	797 708,00	1 131 171,00	**2 372 433,00**
1296 Office des assurances sociales (OAS)	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Total	**443 554,00**	**797 708,00**	**1 131 171,00**	**2 372 433,00**

A l'heure actuelle, il est difficile de faire des prévisions pour la réalisation des projets planifiés. Les charges d'amortissement ont par conséquent été calculées sur la base d'une réalisation à 100 pour cent.

8.3 Coûts induits

Les nouvelles dépenses pour des projets et pour le développement de nouvelles solutions TIC (y compris les acquisitions) autorisées par le présent arrêté peuvent induire en particulier des coûts d'exploitation, de maintenance et de licence. Il est cependant trop tôt pour pouvoir les chiffrer en détail car ils résultent en général des projets dont le présent arrêté autorise la réalisation. Toutefois, ils auront vraisemblablement le même ordre de grandeur que les charges d'exploitation, de maintenance et de licence encourues pour les solutions TIC actuellement en service.

Hormis ce qui précède, le présent arrêté n'a pas de répercussions particulières sur les finances, l'organisation, le personnel, les TIC et le territoire.

9. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC 2016 à 2020 ainsi qu'à la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022 du Conseil-exécutif.

10. Répercussions sur les communes

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur les communes.

11. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussions directes sur l'économie, l'environnement et la société.

12. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le présent crédit-cadre.

Annexe
Projet d'AGC

13. Annexe

La présente annexe montre la répartition prévue du montant du crédit entre les unités administratives, les prestations TIC et les projets. Ces chiffres se fondent sur le budget et le plan intégré mission-financement élaboré au printemps de l'année précédente (variante de planification n° 2). Le montant effectif de chaque dépense ou le moment où elles seront effectives peut diverger, par exemple du fait de changements dans la planification de projet, de modification des conditions techniques ou du résultat d'appels d'offres publics.

3221 Office des services et des ressources (OSR)											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur
OACOT, finances communales / Gemin	L'OACOT a besoin d'une application pour contrôler et évaluer les finances communales. Les montants demandés comprennent la maintenance, le développement et les frais de licence de l'application.	**Exploitation au sens large**[3] (d. périodiques)	110 000,00			110 000,00			110 000,00		
		Conseils et développement [4] (d. uniques)	30 000,00			30 000,00			30 000,00		
ArcGIS / ArcReader	Licences pour l'application ArcGis / ArcReader, qui permet l'accès au système d'information géographique de l'Office d'information géographique et qui est utilisé à l'OACOT par les aménagistes cantonaux à des	**Exploitation au sens large** [5] (d. périodiques)	13 000,00			13 000,00			13 000,00		
		Conseils et développement [6] (d. uniques)									

[2] Application, produit ou service, projet
[3] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[4] Coûts de projets inclus
[5] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]
[6] Coûts de projets inclus

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	fins d'aménagement du territoire.											
GEVER	Licences et coûts de développement pour la partie du système de gestion des affaires GEVER spécifique à la DIJ.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	2000,00			2000,00			2000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	20 000,00			20 000,00			20 000,00			
Information systématique des communes bernoises (ISCB)	Exploitation et maintenance de l'application ISCB, qui est utilisée à l'OACOT. L'information systématique des communes bernoises vise à accroître la transparence sur l'action du canton.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	35 000,00			35 000,00			35 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	25 000,00			10 000,00			10 000,00			
BE-Voice	Frais d'acquisition de casques audio et autre matériel. C'est l'OIO qui passe commande et Swisscom qui établit la facture.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	20 000,00			20 000,00			20 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
BE-Web	Frais pour des prestations de gestion et	**Exploitation au sens large[7]**	20 000,00			20 000,00			20 000,00			

[7] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur
	d'adaptation des sites Internet et intranet de la DIJ qui ne peuvent pas être fournies au sein de l'administration cantonale.	(d. périodiques)									
		Conseils et développement (d. uniques)									
Biblio DIJ	Frais de licence et de maintenance relatifs à Biblio DIJ, qui est le système de gestion et de prêt pour les bibliothèques de la DIJ.	**Exploitation au sens large [8]** (d. périodiques)	52 000,00			52 000,00			52 000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)									
Acquisition de matériel informatique et de logiciels	Acquisition de matériel informatique, de matériel de consommation courante et de logiciels qui ne sont pas disponibles dans le catalogue de l'OIO.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	35 000,00			35 000,00			35 000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)	63 000,00			63 000,00			63 000,00		
Check-Service	Le Check-Service est un outil de l'OIG qui permet de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de données INTERLIS par rapport à un modèle de données.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	50 000,00			60 000,00			80 000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)						38 462,00			76 923,00

[8] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
CMI Axioma	Exploitation, maintenance et développement de l'application CMI Axioma, qui est utilisée au sein des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte pour la gestion des dossiers.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	58'900.00			38'900.00			55'900.00			
		Conseils et développement (d. uniques)	142 000,00			25 000,00			55 000,00			
CR-Business	CR-Business est l'application spécialisée de l'Office du registre du commerce, qui l'utilise pour la tenue de ce registre.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	212 000,00			212 000,00			212 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	80 000,00			30 000,00			20 000,00			
CR-Archiv	Système d'archivage (module de CR-Business) de l'Office du registre du commerce pour les données numériques.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	12 000,00			12 000,00			12 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Crésus – comptabilité financière	L'application est utilisée à l'OACOT pour vérifier le budget des communes et collectivités.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	500,00			500,00			500,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur
Crif Teledata	Crif Teledata est un service d'information économique en ligne. Les informations qu'il fournit sont utilisées par les offices des poursuites et des faillites pour l'examen de la solvabilité, dans le cadre des procédures pendantes.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	5000,00			5000,00			5000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)									
Prestations de tiers	Coûts de prestations de tiers, telles que conseils, direction de projet ou prestations d'assistance dans le cadre de projets.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	196 000,00			186 000,00			186 000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)				290 000,00		192 308,00	500 000,00		192 308,00
Numérisation des bureaux du registre foncier	Ce poste comprend le leasing pour les numériseurs de livres ainsi que la maintenance, l'entretien et l'exploitation de la solution de numérisation utilisée au sein des bureaux du registre foncier.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	108 000,00			108 000,00			35 000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)									
Numérisation de l'Office du	Ce poste comprend la maintenance, l'entretien	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	41 000,00			41 000,00			41 000,00		

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
registre du commerce	et l'exploitation de la solution de numérisation utilisée au sein de l'Office du registre du commerce.	**Conseils et développement** (d. uniques)	10 000,00			10 000			10 000,00			
Service externe pour la numérisation	Coûts pour des prestations de numérisation de documents d'archives ou de documents qui ne peuvent être fournies avec les ressources disponibles.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	1 072 000,00			500 000,00			500 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Plans d'affectation numériques (ePlan)	Le projet de plans d'affectation numériques (ePlan) de l'OACOT permet de saisir, de traiter et d'approuver des plans sous la forme électronique. Il est ainsi possible de procéder à l'examen préalable et d'approuver les données des plans d'affectation sous la forme numérique.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	50 000,00			50 000,00			50 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	150 000,00		38 462,00	60 000,00		38 462,00				38 462,00
EasyRedmine	Exploitation et maintenance de la plateforme en ligne EasyRedmine, qui est utilisée pour la gestion de projets et de tâches.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	3000,00			3000,00			3000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
eBau	eBau permet à tous les services concernés de traiter les demandes de permis de construire sous la forme électronique.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	274 000,00			314 000,00			314 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	150 000,00		346 154,00	150 000,00		346 154,00	200 000,00			
eBericht	L'OACOT utilise le rapport sur les finances communales pour la surveillance financière et à des fins statistiques. Les communes peuvent en outre s'en servir pour des comparaisons intercommunales.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	12 500,00			12 500,00			12 500,00			
		Conseils et développement (d. uniques)							50 000,00			
E-Book pour les juristes	Le service e-Book met à la disposition des juristes des ouvrages spécialisés sous la forme numérique.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	40 000,00			40 000,00			40 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
eGant	Outil en ligne pour les ventes aux enchères publiques ou les ventes de gré à gré d'articles issus de masses en faillite.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	18 000,00			18 000,00			18 000,00			
		Conseils et développement										

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
		(d. uniques)										
eGov	Ce poste comprend les projets visant la simplification des échanges entre les citoyens et l'administration ou l'avènement de l'administration numérique, notamment l'automatisation de processus jusqu'ici manuels, le recours à des dialogueurs ou encore les emplois possibles de la 5G ou de l'Internet des objets (Internet of Things).	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	800 000,00			250 000,00			220 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	150 000,00			50 000,00			40 000,00			
ELBA	Application de comptabilité servant de système auxiliaire au système d'informations financières FIS ainsi que, dès 2023, d'interface pour le versement des données dans FIS ou SAP.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	640 000,00			640 000,00			640 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)				100 000,00			20 000,00			
Registre foncier électronique	Le registre foncier électronique permet aux bureaux du registre foncier	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	1 036 000,00			1 286 000,00			1 236 000,00			

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	du canton de Berne de saisir et d'actualiser les données du registre foncier par voie électronique.	**Conseils et développement** (d. uniques)			630 769,00			576 923,00			807 692,00	
Examens de notaire par voie électronique	Un seul et même système est utilisé pour les examens de notaire et les examens d'avocat. Les coûts comprennent la mise à disposition du système ainsi que son exploitation pendant les examens.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	12 000,00			12 000,00			12 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Plateforme électronique LPEP	Application spécialisée pour la gestion des prestations des quelque 160 fournisseurs dans le domaine des mesures particulières d'encouragement et de protection au sein de l'OM.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	98 000,00			48 000,00			48 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	50 000,00									
Système e-LP	Ce poste comprend les coûts d'utilisation de l'interface e-LP (normes uniformes), qui appartient au Département fédéral de justice et police et sert à l'échange de données dans le domaine des poursuites	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	230 000,00			240 000,00			250 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	entre autorités et avec des tiers.											
Evidence	Evidence est une application spécialisée utilisée par les préfectures pour la gestion de leurs affaires. Les montants comprennent les coûts relatifs à la maintenance et à l'assistance.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	259 000,00			269 000,00			279 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)			307 692,00			307 692,00				307 692,00
eXpert	eXpert est l'application spécialisée utilisée par les offices des poursuites du canton de Berne pour l'exécution des poursuites.	**Exploitation au sens large[9]** (d. périodiques)	420 000,00			500 000,00			500 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	120 000,00			120 000,00			120 000,00			
Système de détection précoce	Le système de détection précoce permet au canton, grâce aux données statistiques fiables qu'il fournit sur les finances communales sous forme électronique, de s'acquitter de son devoir de surveillance.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	16 000,00			16 000,00			16 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										

[9] Prix des services et dépenses pour licences, appareils, maintenance [OIO ou centre de calcul]

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur
GeoDB	La banque de données géographiques du canton de Berne (GeoDB) est le principal outil permettant la production et la conservation des différents jeux de données liés au territoire disponibles dans le canton de Berne.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	31 056,00			31 056,00			31 056,00		
		Conseils et développement (d. uniques)			133 077,00			19 231,00			19 231,00
GeoDBmeta / gestion centralisée	GeoDBmeta est le principal outil permettant la production et la conservation des géométadonnées disponibles dans le canton de Berne ainsi que des métadonnées relatives au contexte de production.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	86 150,00			65 150,00			65 150,00		
		Conseils et développement (d. uniques)			146 154,00			19 231,00			19 231,00
Géoportail	Exploitation, entretien et maintenance du géoportail du canton de Berne. Le géoportail est la plateforme officielle pour la diffusion d'informations géographiques.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	77 000,00			77 000,00			83 000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)	55 000,00		261 538,00	55 000,00		19 231,00	55 000,00		19 231,00
Geops	L'Office des mineurs utilise l'application Geops sous la forme d'un logiciel en tant que service (software as a service, Saas). Cette application	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	11 000,00			11 000,00			11 000,00		
		Conseils et développement									

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	permet de saisir les données relatives aux aides complémentaires de type résidentiel dans le canton de Berne.	(d. uniques)										
Gruda-MO	Exploitation, entretien et maintenance de Gruda-MO, la banque de données des biens-fonds du canton de Berne.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	275 000,00			285 000,00			310 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)						61 538,00				153 846,00
Information sur les crues par SMS	Frais liés à l'exploitation du service d'information sur les crues par SMS pour les lacs de Bienne et de Thoune.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	1 000,00			1 000,00			1 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Transformation des TIC	Ce poste comprend les processus visant la transformation de l'informatique au sein de la DIJ, notamment: contrôles de sécurité d'applications spécialisées par des tiers (tests d'intrusion), automatisation de tests de logiciels jusqu'ici effectués manuellement ou encore introduction de mesures	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	300 000,00			50 000,00			40 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	100 000,00			30 000,00			30 000,00			

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	de disponibilité d'applications spécialisées sur les sites de la DIJ.											
Infogrips ICS Tools	Maintenance des instruments Infogrips ICS, servant à la conversion de géodonnées issues d'INTERLIS ou en vue de les y intégrer.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	25 000,00			25 000,00			25 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Système d'information et de connaissance de la DIJ	Application pour la collecte et la consultation de connaissances, dont font partie, selon l'office qui utilise l'application: des processus, des guides, des instructions ou encore des articles sur des thèmes utiles.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	50 500,00			35 500,00			35 500,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Infrastructure	Frais de câblage, notamment pour la création de nouveaux points d'accès au WLAN ou l'aménagement de nouveaux bureaux.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	40 000,00			40 000,00			40 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Infrastructure OACOT	Ce poste comprend la maintenance et l'entretien des imprimantes	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	7500,00			7500,00			7500,00			

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur
	grand format de l'OACOT ainsi que l'acquisition de matériel de consommation courante.	**Conseils et développement** (d. uniques)									
Plateforme Sharepoint – site intranet du SI	Maintenance et exploitation de la plateforme Sharepoint de la DIJ.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	51 000,00			51 000,00					
		Conseils et développement (d. uniques)									
IQ SOFT	Maintenance et entretien du système d'assurance de la qualité de l'Office de l'information géographique.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	3000,00			3000,00			3000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)									
Poste de travail cantonal SIG	Le poste de travail cantonal SIG est l'outil SIG standard pour la saisie, le traitement, la consultation et la représentation de données SIG ainsi que pour l'accès à GeoDB.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	146 800,00			147 700,00			147 700,00		
		Conseils et développement (d. uniques)			80 000,00			19 231,00			19 231,00
Paiement par carte	Frais d'exploitation et de maintenance des terminaux de paiement dans	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	5000,00			5000,00			5000,00		

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	les offices des poursuites et des faillites, les bureaux du registre foncier et les préfectures.	**Conseils et développement** (d. uniques)										
Communication	Frais liés aux télécopies et aux autres télécommunications qui ne sont pas comprises dans les prestations de base.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	20 000,00			20 000,00			20 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Cadastre des conduites	Exploitation, maintenance et développement du logiciel utilisé pour l'établissement du cadastre des conduites du canton de Berne.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	50 000,00			30 000,00			30 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)						15 385,00				61 538,00
NewParePas	Démantèlement de l'application spécialisée du Bureau des affaires ecclésiastiques.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	5000,00									
		Conseils et développement (d. uniques)										
Officeatwork	Frais de maintenance et prestations de fournisseurs pour l'exploitation	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	2000,00			2000,00			2000,00			

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	du gestionnaire de modèles Officeatwork utilisé par les APEA.	**Conseils et développement** (d. uniques)	52 000,00			52 000,00			52 000,00			
Formulaires en ligne	Frais liés à l'adaptation et au développement de formulaires en ligne, par exemple pour la commande d'un extrait du registre foncier auprès des bureaux du registre foncier ou pour le dépôt d'une demande de réduction des primes auprès de l'Office des assurances sociales.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)										
		Conseils et développement (d. uniques)	150 000,00			150 000,00			150 000,00			
Cadastre RDPPF	Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) dresse l'inventaire des principales restrictions applicables aux immeubles conformément aux dispositions légales et aux actes édictés par les autorités.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	89 680,00			89 680,00			89 680,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Prefecta	Exploitation de la solution d'archivage pour les types d'affaires inactifs	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	5000,00			5000,00			5000,00			

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
	qui ne peuvent pas être migrés dans la solution Evidence.	**Conseils et développement** (d. uniques)										
SAKA	SAKA est l'application spécialisée des offices des faillites. Les montants demandés couvrent les frais restants d'acquisition ainsi que les frais d'exploitation, d'entretien et de développement de la solution.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	213 000,00			213 000,00			213 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)	341 701,00		233 925,00			76 923,00			76 923,00	
Systèmes de verrouillage	Exploitation et entretien des plateformes logicielles permettant de gérer les systèmes de verrouillage de plusieurs sites de la DIJ.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	34 000,00			34 000,00			34 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Infrastructure des salles de réunion	Acquisition de matériel pour les salles de réunion, notamment des projecteurs et dispositifs d'affichage (à l'exclusion du mobilier, p. ex. des tables et chaises).	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	40 000,00			40 000,00			40 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)			40 000,00			40 000,00			40 000,00	

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
Teamraum OACOT	Plateforme en ligne de l'OACOT permettant l'échange et le partage de données avec des partenaires extracantonaux.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	7000,00			7000,00			7000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Time	Frais de licence pour l'utilisation de l'application Time, qui sert à l'enregistrement du temps de travail dans le cadre de la gestion de la mobilité d'entreprise (EMM).	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	5000,00			5000,00			5000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Verifikation	Exploitation, maintenance et assistance pour l'application Verifikation, qui sert au contrôle et à la garantie de la qualité des données de la mensuration officielle.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	57 000,00			87 000,00			87 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Vidéosurveillance	Exploitation et entretien des plateformes logicielles sur lesquelles sont exploités les systèmes de vidéosurveillance de plusieurs sites de la DIJ.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	10 000,00			10 000,00			10 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			2021			2022			2023			
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI		
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur	
Sites Internet des OCAA	Gestion et exploitation des sites Internet des organes de conduite des arrondissements administratifs (OCAA).	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	10 000,00			5000,00			5000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Winbeam	Migration de données de Winbeam à l'application eXpert.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)							20 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Winkoam	Frais d'exploitation et de maintenance pour le contrôle des affaires des offices des faillites.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	88 000,00			88 000,00			88 000,00			
		Conseils et développement (d. uniques)										
Feuille de route CIO de l'OIO	Adaptation d'applications spécialisées sur la base de la feuille de route CIO de l'OIO (adressage IPv6, authentification à 2 facteurs, etc.).	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)										
		Conseils et développement (d. uniques)	1 000 000,00			1 000 000,00			1 000 000,00			

3221 Office des services et des ressources (OSR)											
en CHF			2021			2022			2023		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			CR	CI		CR	CI		CR	CI	
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur
Total annuel dépenses uniques					4 906 472,00			4 015 771,00			4 257 308,00
Total annuel dépenses périodiques					7 696 586,00			6 619 486,00			6 513 486,00
Grand total annuel					**12 603 058,00**			**10 635 257,00**			**10 770 794,00**
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**34 009 109,00**
Remarques: aucune											

3221 Office des services et des ressources (OSR)												
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[2]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur

a1296 Office des assurances sociales (OAS)											
en CHF			**2021**			**2022**			**2023**		
Compte de résultats (CR) / Compte des investissements (CI)			**CR**	**CI**		**CR**	**CI**		**CR**	**CI**	
Objet[10]	**Brève description**	**Charge par nature**		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur		Maintien de la valeur	Augmentation de la valeur
EVOK	Application spécialisée utilisée à l'OAS pour l'accomplissement des tâches dans le domaine de la réduction des primes d'assurance-maladie ainsi que de la surveillance de l'obligation du régime obligatoire.	**Exploitation au sens large** (d. périodiques)	790 000,00			790 000,00			790 000,00		
		Conseils et développement (d. uniques)	390 000,00			390 000,00			260 000,00		
Total annuel dépenses uniques					790 000,00			790 000,00			790 000,00
Total annuel dépenses périodiques					390 000,00			390 000,00			260 000,00
Grand total annuel					**1 180 000,00**			**1 180 000,00**			**1 050 000,00**
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)											**3 410 000,00**
Remarques: aucune											

[10] Application, produit ou service, projet

Total Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) Groupes de produits « Pilotage des ressources et des prestations d'assistance » (05.04.9103) et « Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales » (05.10.9101)			
en CHF	**2021**	**2022**	**2023**
Total annuel dépenses uniques	5 296 472,00	4 405 771,00	4 517 308,00
dont CI	*2 217 771,00*	*1 770 771,00*	*1 832 308,00*
Total annuel dépenses périodiques	8 486 586,00	7 409 486,00	7 303 486,00
dont CI	0,00	0,00	0,00
Grand total annuel	13 783 058,00	11 815 257,00	11 820 794,00
dont CI			*5 820 850,00*
Montant du crédit sans la réserve (8 % des dépenses uniques)			**37 419 109,00**
dont CI			*5 820 850,00*
Réserve de 8 % sur dépenses uniques			*1 137 564,00*
Montant du crédit, réserve incluse			**38 556 673,00**
Remarques: aucune			

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	1025/2020
Date de la séance du CE:	9 septembre 2020
Direction:	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire:	2020.DIJ.4174
Classification:	Non classifié

Crédit complémentaire au crédit-cadre 0945/2016 sur les dépenses dans le domaine des TIC ; DIJ 2017-2020

1. Objet

Crédit complémentaire pour les dépenses dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) concernant les projets, le développement, les prestations de conseil, l'exploitation et la maintenance s'agissant des applications spécialisées et des applications de groupe de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ).

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a*, et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 150 et 154a
- Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), applications spécialisées et applications de groupe : article 8, alinéa 1, lettre *d*
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ ; RSB 152.221.131), articles 8, 10, 16 et 16a
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en relation avec l'annexe, chiffre 3

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. *a* LFP)	CHF	4 059 112,00

4. Montant du crédit déterminant

Crédit déjà accordé (0945/2016)	CHF	33 748 000,00
Crédit complémentaire à accorder	CHF	4 059 112,00
dont compte de résultats	*CHF*	*1 329 159,00*
dont compte des investissements	*CHF*	*2 729 953,00*

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit complémentaire au crédit-cadre 0945/2016

Il est prévu que les dépenses se répartissent sur les comptes suivants :

Nature comptable	**Intitulé de la nature comptable**
309000	Formation et perfectionnement du personnel
310005	Matériel d'exploitation et fournitures en matière d'informatique
311300	Matériel informatique
311800	Immobilisations incorporelles, logiciels
313030	Frais de télécommunication
313210	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)
313320	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (exploitation)
313330	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (maintenance)
313340	Prestations de services de tiers en matière d'informatique (développement)
315300	Entretien de matériel informatique
315800	Immobilisations incorporelles
316105	Locations, frais d'utilisation d'équipements informatiques
509000	Autres immobilisations corporelles
520000	Immobilisations incorporelles, logiciels

Le présent crédit concerne les groupes de produits suivants :

Unité d'organisation	3221 Office des services et des ressources (OSR)
Groupe de produits	Pilotage des ressources et des prestations d'assistance (05.04.9103)
En CHF, TVA incluse	3 919 112,00

Unité d'organisation	1296 Office des assurances sociales (OAS)
Groupe de produits	Mise en œuvre des prescriptions sur les assurances sociales (05.10.9101)
En CHF, TVA incluse	140 000,00

6. Motif

Le crédit-cadre 0945/2016 approuvé en 2016 couvrait les dépenses dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour les offices de la DIJ. Il tenait compte de toutes les dépenses identifiées au moment de la demande pour les années 2017 à 2020. Les retards enregistrés dans l'acquisition de logiciels ainsi que plusieurs projets complexes qui n'étaient pas encore connus au moment de l'approbation du crédit en 2016 entraînent des coûts supplémentaires qui ne peuvent pas être couverts par la réserve demandée dans le crédit-cadre 0945/2016, ni par les montants libérés dans les cas où les sommes prévues pour d'autres objets n'ont pas été entièrement dépensées.

7. Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise à la votation populaire facultative et doit être publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil

02|20|D|v01

Rapport

Date de la séance du CE:	9 septembre 2020
Direction:	Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire:	2020.DIJ.4174
Classification:	Non classifié

Crédit complémentaire au crédit-cadre 0945/2016 sur les dépenses dans le domaine des TIC ; DIJ 2017-2020

Table des matières

1. Synthèse 1

2. Bases légales 2

3. Description de l'affaire 2
3.1 Rappel 2
3.2 Postes inclus dans le crédit-cadre 0945/2016 2
3.3 Récapitulation des dépenses 5

4. Conséquences en cas de refus 5

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes 5

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux 6

7. Répercussions sur les communes 6

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société 6

9. Proposition 6

1. Synthèse

A l'occasion du crédit-cadre 0945/2016, les dépenses relatives à l'exploitation, à la maintenance et au développement ainsi qu'aux projets et aux prestations de conseil s'agissant des applications spécialisées et des applications de groupe de tous les offices de la DIJ ont été approuvées. Les retards enregistrés dans l'acquisition de logiciels ainsi que plusieurs projets complexes qui n'étaient pas encore connus au moment de l'approbation du crédit en 2016 entraînent des coûts supplémentaires qui ne peuvent pas être couverts par la réserve demandée dans le crédit-cadre 0945/2016, ni par les montants libérés dans les cas où les sommes prévues pour d'autres objets n'ont pas été entièrement dépensées.

2. Bases légales

- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), article 76, lettre *e*
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 46, 48, alinéa 1, lettre *a* et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 145, 150 et 154a
- Ordonnance du 24 janvier 2018 sur les technologies de l'information et de la communication de l'administration cantonale (OTIC ; RSB 152.042), applications spécialisées et de groupe: article 8, alinéa 1, lettre *d*
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'intérieur et de la justice (OO DIJ ; RSB 152.221.131), articles 8, 10, 16 et 16a
- Ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), article 13, alinéa 1, lettre *a* en relation avec l'annexe, chiffre 3

3. Description de l'affaire

3.1 Rappel

Le tableau suivant présente les objets pour lesquels les montants inscrits dans le crédit 0945/2016 ont été dépassés. Il comprend les moyens approuvés, les besoins planifiés pour les années 2017 à 2020, la différence par rapport aux moyens approuvés ainsi que, pour les projets et facteurs générateurs de coûts déterminants, une motivation des dépassements ou des montants non atteints.

3.2 Postes inclus dans le crédit-cadre 0945/2016

Unité d'organisation	3221 Office des services et des ressources (OSR)
Groupe de produits	Pilotage des ressources et des prestations d'assistance (05.04.9103)

Objet selon le crédit 0945/2016	**Moyens approuvés**	**Besoins planifiés**	**Besoins supplémentaires / montants qui n'ont pas été nécessaires**	**Motivation**
Plans d'affectation numériques Nouveau : procédure électronique d'édiction des plans (ePlan)	740 000,00	2 533 328,00	1 793 328,00	Avec le projet de plans d'affectation numériques ou ePlan, le canton de Berne aborde un terrain inconnu et joue désormais un véritable rôle de pionnier, à l'échelle nationale, dans ce domaine. Dans le cadre d'un premier appel d'offres (procédure sur invitation, dès lors que l'on tablait sur des coûts de développement du logiciel inférieurs au seuil imposant un appel d'offres public), la DIJ a mis au concours un contrat d'entreprise à un prix fixe (inscrit dans le crédit),

				sans succès, puisqu'aucune offre ne lui est parvenue. La complexité technique du projet avait été largement sous-estimée (s'agissant notamment de la définition des exigences, de la mise en œuvre du modèle de données et de la direction externe du projet). Un nouvel appel d'offres public (fondé cette fois sur des coûts de développement du logiciel de quelque CHF 800 000) a permis de trouver un prestataire pour le développement du logiciel. La planification alors effectuée ainsi que les travaux en cours dans le cadre du projet ont en fin de compte mis en évidence des coûts supplémentaires pour le développement d'une version 1.0 du logiciel (prévision : CHF 1,3 million). Ces coûts ont fait l'objet d'une publication sur SIMAP, sous forme de marché ultérieur adjugé à la même entreprise. En outre, la deuxième mise au concours et le redémarrage du projet ont occasionné des frais plus importants que prévu dans la demande initiale de crédit pour la direction externe du projet (appel d'offres public). Le montant des frais de direction externe du projet (confiée suite à un appel d'offres public) prévu dans le crédit initial était lui aussi insuffisant. Les coûts supplémentaires ne sont apparus concrètement qu'au cours des deuxième et troisième trimestres de 2020. Pour éviter un nouveau retard dans les travaux, il a fallu effectuer ces dépenses qui ne pouvaient pas être reportées.
eBau	2 020 000,00	2 699 294,00	679 294,00	Ce poste comprend les frais d'acquisition du logiciel et le paiement de la direction externe du projet. En plus de ces prestations, les frais d'assistance technique du fabricant et ceux de l'assistance au public ont été inscrits au poste. Le crédit

				comportait aussi bien des dépenses à la charge du compte des investissements pour le développement du produit que des coûts inscrits au compte de résultats pour l'exploitation. Le montant total a été attribué par erreur au budget du compte des investissements. Les responsables du pilotage du projet en ont pris conscience trop tardivement, ce qui a entraîné le dépassement du compte de résultats. L'erreur dans la planification et les coûts supplémentaires liés au développement, dus au remplacement du logiciel Prefecta, n'ont été constatés qu'au cours des deuxième et troisième trimestres de 2020. Ces dépenses ne pouvant être reportées ont été effectuées pour éviter un nouveau retard dans les travaux.
Prefecta	1 654 000,00	3 562 657,00	1 908 657,00	Du fait des retards enregistrés dans le projet de remplacement du logiciel pour les préfectures (SARSTA), l'application spécialisée actuelle «Prefecta» doit être exploitée deux ans de plus que prévu. Les frais de licences et de maintenance s'en voient accrus. Il était impossible de ne pas prolonger les contrats avec l'actuel fournisseur du logiciel et de ne pas s'acquitter des charges supplémentaires occasionnées. Le travail des préfectures aurait en effet été menacé.
SARSTA	2 824 000,00	3 193 493,00	369 493,00	Le retard concernant SARSTA, déjà mentionné, a entraîné des coûts supplémentaires pour la direction externe du projet ainsi que des charges dues au fournisseur du nouveau logiciel «Evidence» des préfectures. Pour éviter de mettre en péril le remplacement du logiciel actuel à la fin de son cycle de vie, il a fallu, là aussi, faire face à des engagements sans possibilité de report.

Autres dépenses planifiées pour l'OSR et l'OAS selon le crédit-cadre 0945/2016	23 473 000,00	22 400 813,00	-691 660,00	Globalement, les dépenses sont inférieures aux sommes budgétées pour d'autres postes du crédit ; les montants ne parviennent toutefois pas à compenser les besoins supplémentaires mentionnés dans les projets précités.
Réserve	3 037 000,00	3 037 000,00	0	La réserve initialement demandée a déjà été utilisée pour couvrir les coûts des autres projets.
Total	**33 748 000,00**	**37 807 112,00**	**4 059 112,00**	

3.3 Récapitulation des dépenses

Office	Moyens approuvés	Besoins planifiés	Besoins supplémentaires
OSR	32 040 000,00	35 959 112,00	3 919 112,00
OAS	1 708 000,00	1 848 000,00	140 000,00
Total	**33 748 000,00**	**37 807 112,00**	**4 059 112,00**

Total pour la DIJ	Moyens approuvés	Besoins planifiés	Besoins supplémentaires
Compte de résultats	26 518 000,00	27 847 159,00	1 329 159,00
Compte des investissements	7 230 000,00	9 959 953,00	2 729 953,00
Total	**33 748 000,00**	**37 807 112,00**	**4 059 112,00**

4. Conséquences en cas de refus

Si les dépenses faisant l'objet de la présente demande n'étaient pas approuvées, les projets et les remplacements de logiciels mentionnés ne pourraient pas se poursuivre cette année et devraient être arrêtés ou retardés, pour autant que cela soit encore possible. Parmi les conséquences attendues, les tâches des préfectures dépendant de ces prestations et prévues par la législation ne seraient accomplies qu'imparfaitement, ou pas du tout. Quant aux conventions conclues avec les fournisseurs concernés, elles pourraient ne pas être respectées ou ne l'être que dans une mesure limitée. Dans la perspective de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2022, des procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans, le déroulement des travaux préparatoires doit également être maintenu si l'on veut que les instruments électroniques nécessaires (cartes dynamiques et modèles de données) soient disponibles en temps voulu. Enfin, les travaux de planification pour le crédit-cadre TIC pour la période suivante (2021 à 2023) étaient déjà terminés au moment où les coûts supplémentaires mentionnés au point 3.2, dans la colonne «Motivation», ont été connus.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent crédit est conforme à la Stratégie TIC 2016-2020 ainsi qu'à la Stratégie pour une administration numérique du canton de Berne 2019 à 2022.

6. Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Les répercussions financières pour le canton sont présentées au chiffre 3. Les dépenses supplémentaires survenant en 2020 sont inscrites au budget pour la même année.

L'affaire n'a pas de répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux.

7. Répercussions sur les communes

Aucune.

8. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune répercussion directe.

9. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le crédit complémentaire au crédit-cadre 0945/2016.

Pièce jointe

- ACE

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	206-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive :	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.276	
Déposée le :	30.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Lanz (Thun, UDC) (porte-parole) Zybach (Spiez, PS) Hess (Nidau, PLR)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1223/2020	du 4 novembre 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice	
Classification :	-	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**	

Impulsions conjoncturelles sans surcoût

Pour toutes les procédures dans lesquelles le canton exerce un rôle d'autorité spécialisée, d'autorité chargée de délivrer des autorisations, d'autorité d'approbation ou d'autorité de recours, le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner à l'administration cantonale d'accorder davantage d'autonomie des communes, de réduire autant que possible le nombre de contrôles et de raccourcir considérablement la durée des procédures.

Développement :

Au vu de la situation économique dans laquelle la pandémie de COVID-19 nous plonge actuellement, il serait souhaitable que des impulsions conjoncturelles soient déployées sans attendre pour garantir des emplois importants et contrer le risque de perte de recettes fiscales. Le canton compte de nombreux projets de construction, d'aménagement et de développement qui pourraient être réalisés tant par le secteur public que par le secteur privé. Pour nombre de ces projets, le canton exerce un rôle d'autorité spécialisée, d'autorité chargée de délivrer des autorisations, d'autorité d'approbation ou d'autorité de recours. Si les communes jouissaient d'une plus grande autonomie et que le nombre de contrôles était considérablement réduit, les procédures au niveau cantonal seraient moins longues ; les projets seraient plus rapidement mis en œuvre et les impulsions conjoncturelles souhaitées pourraient être apportées sans occasionner de dépenses supplémentaires pour le canton. Il faut pour cela que le Conseil-exécutif adresse sans tarder un ordre clair à l'administration, lequel devra être stipulé de manière à ce qu'il n'y ait pas d'inégalité de traitement.

Motivation de l'urgence : Compte tenu des conséquences prévisibles qu'aura la pandémie de COVID-19, il est nécessaire de déployer rapidement des impulsions économiques.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif est conscient que l'actuelle pandémie de COVID-19 a de graves conséquences sur l'économie. Il reconnaît l'utilité et la nécessité de donner rapidement des impulsions conjoncturelles efficaces, afin de garantir des emplois et de diminuer au maximum le risque de perte de recettes fiscales. Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime que pour toutes les procédures qui ont trait à des projets importants d'un point de vue économique et dans lesquelles l'administration publique est chargée de procéder à des contrôles ou de délivrer des autorisations ou des approbations, il est plus que jamais demandé aux autorités d'éviter la bureaucratie, d'agir efficacement et rapidement et de se montrer flexibles. Toutefois, cette demande s'adresse à tous les niveaux de l'administration publique. Comme ce sont spécifiquement les procédures d'examen préalable et les procédures d'approbation prescrites par la loi pour les plans communaux qui sont abordées dans la présente motion, il faut rappeler que la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et l'Association des communes bernoises (ACB) collaborent depuis longtemps dans le cadre du « groupe de contact Aménagement » afin d'élaborer des approches innovantes pour simplifier les procédures et renforcer l'autonomie des communes dans l'une de ses composantes, à savoir en matière d'aménagement. Le groupe de contact Aménagement convient que, dans l'intérêt de la sécurité du droit et de l'égalité de droit et compte tenu de la possibilité de procédures de recours, le cadre juridique et les limites fixées dans la législation (d'ordre supérieur) doivent être préservés, ce qui satisfait la demande formulée dans la motion d'éviter des inégalités de traitement. Dans le domaine des « procédures d'édiction des plans », l'exigence de la motion est déjà mise en œuvre.

L'autonomie communale revêt depuis toujours une grande importance dans le canton de Berne. Elle est explicitement inscrite à l'article 109 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1). L'autonomie communale est donc garantie et son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral. De plus, le droit cantonal doit accorder aux communes la plus grande liberté de décision possible. L'autonomie communale est inscrite et précisée dans la loi : à l'article 42 de la loi d'organisation (LOCA ; RSB 152.01), à l'article 3 de la loi sur les communes (LCo ; RSB 170.11) et à l'article 65 de la loi sur les constructions (LC ; RSB 721.0). Il est évident pour le Conseil-exécutif que l'autonomie communale en tant que principe constitutionnel doit le guider lui-même ainsi que les autorités cantonales administratives et les autorités cantonales de justice dans la leur activité législative, dans l'exécution et dans l'application du droit. Le Conseil-exécutif n'a aucune raison de penser que l'administration cantonale ne prête pas une attention suffisante à l'autonomie des communes, au contraire : les projets importants d'un point de vue économique sont aujourd'hui déjà traités en priorité, de façon réfléchie et efficace et avec la flexibilité requise par les services administratifs cantonaux, qui utilisent ainsi pleinement la marge d'appréciation dont ils disposent et accordent aux communes la plus grande liberté de décision possible. Dès lors, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y aucun besoin et aucune nécessité d'adresser un « ordre » à l'administration, indépendamment du fait qu'il ne soit pas autorisé à le faire auprès des autorités de justice. Cependant, le Conseil-exécutif est prêt à sensibiliser de manière appropriée les services administratifs cantonaux au sujet traité dans cette motion, d'autant plus que l'accroissement de la capacité économique bernoise et la collaboration entre les cantons et les communes font partie du programme de législature actuel[1]. Selon le Conseil-exécutif, il s'agit là d'une tâche permanente qui, compte tenu de la diversité des domaines, des tâches et des destinataires concernés, doit être réalisée par chacun des membres du gouvernement dans le cadre de sa fonction en tant que chef ou cheffe d'une Direction ou par le chancelier d'État en tant que chef de la Chancellerie d'État.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] « Engagement 2030 », programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, Berne 2019. Voir en particulier l'objectif 1 : « Le canton de Berne est un pôle attractif pour l'innovation et l'investissement. Il encourage la recherche et l'économie à travailler en réseau. »

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	042-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.63
Déposée le :	04.03.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PLR (Hess, Nidau) (porte-parole) PLR (Dütschler, Hünibach)
Cosignataires :	15
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	989/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Sélectionner**

Solidarité avec la population de Mitholz

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de prendre des mesures permettant d'assurer à la population de Mitholz vivant dans la zone menacée suffisamment de terrains à bâtir pour aménager des espaces d'habitation ou de travail sur le territoire de la commune de Kandergrund et dans les communes voisines ;
2. de mettre en place, en collaboration avec les communes voisines de Mitholz, des instruments d'aménagement du territoire pour la création des espaces d'habitation ou de travail nécessaires (p. ex. plans de quartier cantonaux).

Développement :

Le 25 février 2020, la conseillère fédérale Viola Amherd a informé la population de Mitholz que le village ne pourrait plus être habité de 2031 à 2041 et qu'il devrait être évacué pour une durée de dix ans. La Confédération, tout comme le canton de Berne, a assuré son plein soutien à la population.

Dans l'intervalle, les médias ont révélé que les logements et les réserves de terrains à bâtir dans les villages voisins ne permettent pas, dans leur nombre actuel, d'accueillir l'ensemble de la population de Mitholz. Pourtant, un nombre suffisant d'espaces d'habitation ou de travail pour la population de Mitholz est essentiel si l'on veut que les habitantes et les habitants ne soient pas davantage déracinés et puissent conserver leur emploi dans la région.

L'opération de sécurisation du dépôt de munition de Mitholz relève d'une situation exceptionnelle, qui appelle des mesures tout aussi exceptionnelles. La population touchée nécessite le plein soutien du canton de Berne, ce qu'un plan de quartier cantonal permettrait de garantir.

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une marge de manœuvre relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. C'est à lui qu'il appartient de décider en dernier ressort.

Les travaux d'évacuation de l'ancien dépôt de munitions ont des répercussions sur la population ainsi que sur les voies de communication entre Kandergrund et Kandersteg. En fonction du déroulement de l'opération, il faut s'attendre à ce que les habitants de Mitholz soient contraints de quitter leur domicile pendant plus de dix ans. Des mesures de sécurité doivent en outre être prises pour que les liaisons routières et ferroviaires soient garanties. Le Conseil-exécutif partage donc l'avis des auteurs de la motion : la population de Mitholz doit être soutenue par des mesures d'aménagement.

Mandat 1
Fin février 2020, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a informé les personnes concernées de sa stratégie d'évacuation et lancé une procédure de participation dans le cadre de laquelle la population, les acteurs économiques locaux ainsi que les autorités pouvaient prendre position par rapport à la sécurisation prévue jusqu'au 29 mai 2020. Les habitants du village de Mitholz (situé dans la commune de Kandergrund) ont ainsi pu se prononcer au sujet des répercussions de l'évacuation et de leur départ en répondant aux questions suivantes, qui leur ont été adressées sous forme de questionnaire :

- Quelles répercussions la durée de l'évacuation et de votre absence a-t-elle sur le choix de votre nouveau domicile ? Avez-vous l'intention de n'y rester que temporairement quelles que soient les circonstances ou choisiriez-vous de vous y établir définitivement si votre éloignement de Mitholz devait se prolonger au-delà d'une certaine durée ?
- Où choisiriez-vous de vous établir ou d'établir votre entreprise en premier lieu si vous deviez quitter Mitholz ?
- De quel soutien concret de la part des autorités souhaiteriez-vous bénéficier personnellement si vous deviez quitter Mitholz quelques jours / plusieurs années ?

Le dépouillement des questionnaires par le DDPS ainsi que des entretiens menés individuellement par ce dernier avec les personnes concernées montreront quels sont les besoins de la population de Mitholz, quelles sont les personnes souhaitant ne déménager que temporairement et lesquelles préféreraient s'établir définitivement ailleurs si les travaux devaient se prolonger. Les informations récoltées permettront également de savoir plus précisément dans quelles communes (Kandergrund, Kandersteg, Frutigen ou autres) les personnes concernées souhaitent s'établir, que ce soit provisoirement ou définitivement. A ce moment-là seulement, il sera possible de quantifier les besoins en espaces d'habitation et de travail et de mener des réflexions stratégiques à l'échelle supracommunale ou régionale.

Dès que les questionnaires et les entretiens auront livré leurs résultats, le Conseil-exécutif fera tout son possible pour mettre en œuvre rapidement et avec peu de formalités administratives toutes les mesures d'aménagement nécessaires en faveur de la population touchée afin que les espaces de vie et de travail ayant dû être abandonnés puissent être recréés ailleurs. Le Conseil-exécutif déposera une demande auprès de l'Office fédéral du développement territorial pour que, en raison de la situation sans précédent dans laquelle se trouve Mitholz, de nouvelles zones à bâtir puissent être définies sans que la preuve d'un besoin en terrain à bâtir, en général strictement exigée, doive être apportée. Il devra en outre être tenu compte autant que possible du choix des personnes concernées quant à leur nouvelle commune de domicile lorsqu'il s'agira d'établir de nouvelles zones à bâtir pour le logement et le travail.

La situation exceptionnelle de Mitholz justifie aux yeux du Conseil-exécutif la prise de mesures extraordinaires et l'élaboration de solutions particulières, notamment en ce qui concerne l'aménagement du territoire. Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé dans ce sens dans le cadre de la procédure de participation concernant l'évacuation de l'ancien dépôt de munitions (ACE 575/2020 du 20.05.2020[1]) en demandant au DDPS d'adopter une approche pragmatique et sans formalisme ainsi que d'accorder des dédommagements pour tous les coûts encourus. Conformément à la demande des motionnaires, le Conseil-exécutif s'engage à prendre les mesures nécessaires permettant d'assurer à la population de Mitholz vivant dans la zone menacée suffisamment de terrains à bâtir pour aménager des espaces d'habitation ou de travail sur le territoire de la commune de Kandergrund et dans les communes voisines.

Mandat 2

Il ne fait aucun doute qu'une collaboration et des réflexions à l'échelle supracommunale doivent avoir lieu entre la commune de Kandergrund et les communes voisines pour que les espaces d'habitation et de travail nécessaires puissent être créés. Toutefois, étant donné qu'il ne souhaite pas empiéter sur l'autonomie des communes, le Conseil-exécutif n'édictera de plan de quartier cantonal au sens de l'article 102 de la loi sur les constructions (LC) qu'à la demande des communes concernées et à condition qu'un besoin de coordination soit attesté. En effet, il considère comme plus approprié que le classement en zone à bâtir soit effectué en premier lieu à l'aide des instruments d'aménagement communaux existants, tels qu'une modification du plan de zones ou l'adoption d'un plan de quartier. Par conséquent, il apportera son soutien aux communes lors de la mise en œuvre des instruments d'aménagement communaux, mais n'édictera de plan de quartier cantonal qu'à titre subsidiaire. Le Conseil-exécutif est donc disposé à adopter le second mandat en garantissant son plein soutien à la population au moyen d'instruments d'aménagement adéquats.

Destinataires
– Grand Conseil

[1] https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-debc0254548e4d8ba677cc6ba419eba8.html

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	045-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.66
Déposée le :	05.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Lanz (Thun, UDC) (porte-parole) de Meuron (Thun, Les Verts) Siegenthaler (Thun, PS) Kohler (Meiringen, Les Verts) Egger (Hünibach, PS) Dütschler (Hünibach, PLR) Michel (Schattenhalb, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	990/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption sous forme de postulat**

Non au transport de ballast ferroviaire par la route

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer à moyen et à long terme que le ballast ferroviaire (d'intérêt national pour la construction de voies de communication) extrait de la carrière de Balmholz, au bord du lac de Thoune, soit transporté par bateau et par train, et non par camion.

Développement :

Actuellement, après son extraction à Balmholz, le ballast ferroviaire est amené par bateau jusqu'à la gare de Thoune où il est transbordé sur des wagons. Cela ne sera toutefois possible que jusqu'en 2028 : d'une part, le contrat de droit de superficie autorisant cette procédure expirera et, d'autre part, l'espace nécessaire à ce transfert se trouve dans le PDE de la gare de Thoune, dont l'évolution à moyen terme ne le permettra plus.

A ce jour, la recherche d'un site de remplacement adapté au transfert sur le rail n'a rien donné. L'actuelle combinaison de fret lacustre et ferroviaire permet de se passer annuellement de 4000 trajets par camion et d'éviter la dispersion de 220 tonnes de CO_2 dans la région. Si cette possibilité n'existait plus à compter de 2028, le ballast devrait être transporté par camion depuis Sundlauenen vers un nouveau site de transfert sur le rail, voire directement vers les chantiers, en traversant les localités d'Oberhofen et de Thoune ou celles d'Unterseen et d'Interlaken, puis de Thoune. Une telle augmentation de la charge de trafic n'a aucun sens et ne serait pas supportable. Dès lors, il convient de charger le Conseil-exécutif de prendre les mesures nécessaires pour qu'un transport du ballast par bateau et par train reste possible à l'avenir également.

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

Comme le constatent les motionnaires, la possibilité de transborder du bateau sur le train à Thoune-Scherzlingen le ballast ferroviaire extrait à Balmholz disparaîtra avec l'expiration du contrat de droit de superficie en 2028. En outre, l'installation de chargement à Thoune-Scherzlingen se trouve dans le périmètre du PDE de premier plan de la gare de Thoune, dont le développement projeté exclut la poursuite de l'exploitation de l'installation à moyen terme. Si le transbordement du bateau sur le train ne peut se faire ailleurs, les conséquences s'en feront sentir sur tout le réseau routier de la région. Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que l'augmentation du trafic qui résulterait d'une telle situation doit être évitée.

L'entreprise exploitant la carrière de Balmholz a réalisé très tôt la nécessité de trouver un autre lieu de transbordement, raison pour laquelle elle a procédé en 2013 à une évaluation très complète des emplacements envisageables. L'analyse de sept macro-sites et de trois micro-sites (dans le canal de navigation d'Interlaken) a livré deux sites satisfaisants situés dans le canal de navigation d'Interlaken, « Lütscheren Nord » et « Lütschera Sud ». Dans le cadre de la révision totale du plan directeur en matière d'extraction de matériaux, de décharges et de transports (EDT) de la conférence régionale de l'Oberland oriental, les deux sites ont été provisoirement retenus, car certains acteurs ne sont pas encore entièrement d'accord sur les aspects techniques. Par ailleurs, le plan directeur régional EDT n'a pas encore été approuvé.

À l'été 2019, l'entreprise a soumis une demande de modification du plan de zones concernant le site « Lütschera Sud » à la commune d'Interlaken. Cette dernière a déposé une demande préalable auprès de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), qui a répondu par la négative au vu de l'atteinte considérable au paysage d'une importance particulière qui en aurait résulté. L'utilisation du site « Lütschera Mitte », qui avait été écartée à un stade précoce de l'évaluation en 2013, a alors été à nouveau envisagée. Simultanément, un nouvel emplacement potentiel, la carrière de gypse de Rigips à Leissigen, sur le point d'être abandonnée, s'est libéré et pourrait entrer en ligne de compte comme nouveau lieu de transbordement. Les deux sites font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité de trouver un nouveau lieu de transbordement pour remplacer celui de Thoune-Scherzlingen et met tout en œuvre pour éviter une recrudescence du trafic routier dans la région de Thoune. Le processus d'évaluation des sites de remplacement, soutenu par le Conseil-exécutif, est déjà très avancé et se trouve actuellement dans une phase d'approfondissement technique.

Pour les raisons présentées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose l'adoption de la motion en tant que postulat.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	053-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire :	2020.RRGR.74
Déposée le :	09.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Dütschler (Hünibach, PLR) (porte-parole) Josi (Wimmis, UDC) Egger (Frutigen, pvl)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	882/2020 du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Maintenir, dans l'Oberland bernois, la possibilité de vivre et de travailler entre la zone à bâtir et le territoire à habitat dispersé

Le Conseil-exécutif est chargé de veiller à ce que, pour des constructions existantes qui ne sont situées ni en zone à bâtir ni à l'intérieur d'un territoire à habitat dispersé, mais dans un secteur se trouvant entre les deux, les personnes requérant un permis de construire disposent au moins des mêmes possibilités qu'à l'intérieur du territoire à habitat dispersé.

Développement :

Il existe aujourd'hui, dans des secteurs situés hors de la zone à bâtir et des territoires à habitat dispersé, une incompréhensible inégalité de droit en matière de transformation de constructions existantes. Cela est lié à l'établissement même des territoires à habitat dispersé. Lorsque ces derniers ont été instaurés, il y a environ 15 ans, les autorités locales n'étaient pas conscientes des conséquences à venir. Les exemples qui suivent éclairent notre propos.

Dans la commune de Lauenen, les territoires à habitat dispersé bordent directement la zone à bâtir.

Territoire à habitat dispersé

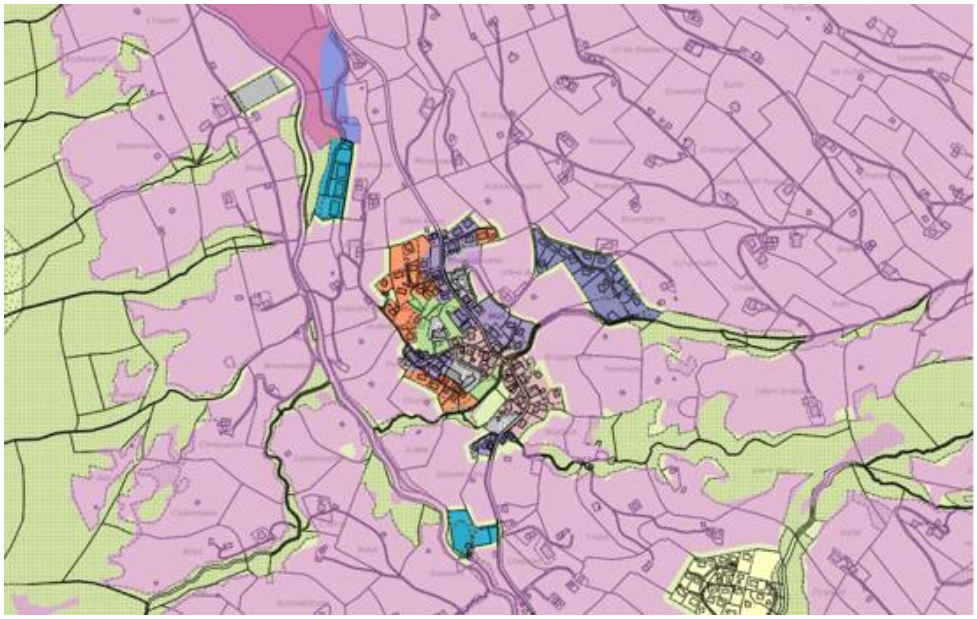

Dans la commune d'Adelboden, le territoire à habitat dispersé (mauve) n'est pas directement adjacent à la zone à bâtir (orange, bleu, gris) : cela signifie que si une personne planifie la transformation ou l'extension d'une construction entre la zone à bâtir et le territoire à habitat dispersé, elle se voit confrontée aux mêmes charges ou aux mêmes obstacles que si sa construction se trouve hors du territoire à habitat dispersé.

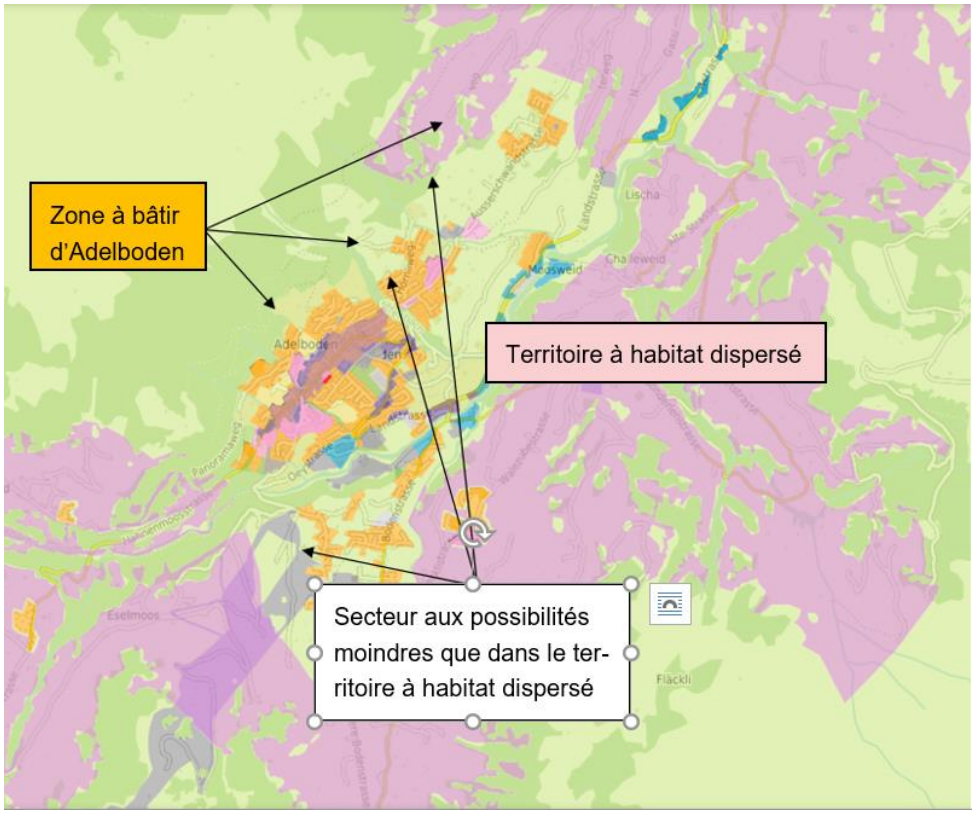

Les deux plans ci-avant illustrent bien les problèmes actuels. La consultation du SIG en ligne[1] est, elle aussi, très parlante.

[1] https://regiogis-beo.ch/#/?plid=93c9ff00a4.

Cela montre pourquoi l'actuelle détermination du territoire à habitat dispersé ne pose aucun problème dans le Jura, l'Emmental ou le Mittelland : dans ces régions, les territoires à habitat dispersé vont de la zone à bâtir à la forêt (Jura, Emmental) ou alors aucun territoire de ce genre n'a été créé (Mittelland). Cela est d'autant plus injuste pour les propriétaires concerné-e-s dans l'Oberland bernois.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

En donnant aux cantons la possibilité de désigner des territoires dits à habitat dispersé dans le plan directeur cantonal, le législateur fédéral leur a octroyé une certaine marge de manœuvre. Les cantons peuvent ainsi déterminer, en respectant les spécificités topographiques et culturelles, des territoires à habitat traditionnellement dispersé dans lesquels l'habitat permanent doit être renforcé compte tenu du développement spatial souhaité et où certains changements d'affectation de bâtiments (d'habitation) sont autorisés de plein droit au titre de constructions dont l'implantation est imposée par leur destination. Dans les territoires à habitat dispersé, des constructions destinées à l'agriculture et comportant des logements peuvent être par conséquent réaffectées en logements sans rapport avec l'agriculture et habitables à l'année (pas de résidences secondaires) ou transformées à des fins servant le petit artisanat et le commerce local (art. 39, al. 1 OAT[2]).
Le canton de Berne a fait usage de cette possibilité et désigné les territoires à habitat traditionnellement dispersé dans la fiche de mesure A_02 du plan directeur cantonal. Ce faisant, il a appliqué des critères de délimitation uniformes à tout le canton conformément aux bases objectives fixées par la Confédération.

Les aires de transition (« brèches ») auxquelles il est fait référence dans la motion et qui se situent entre la zone à bâtir et le territoire à habitat dispersé concernent le périmètre à proximité immédiate de centres régionaux et touristiques importants, exposés à une pression moyenne à forte engendrée par la croissance. De tels secteurs ne se fondent pas sur des considérations subjectives ou arbitraires et ne sont pas spécifiques à l'Oberland bernois : ils existent également dans d'autres régions du canton (p. ex. dans le Mittelland).

Dans la mesure où la présente motion demande en substance un examen ou une adaptation du plan directeur cantonal (mesure A_02), il s'agit, comme indiqué au début de la réponse, d'une motion relevant de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif est favorable au réexamen des territoires à habitat dispersé dans l'Oberland bernois, et plus particulièrement dans le Haut-Simmental et le Kandertal, tels qu'ils sont actuellement délimités dans le plan directeur cantonal et, le cas échéant, à les adapter dans le cadre des dispositions légales, pour autant que les conditions à cet égard soient réunies. L'examen portera avant tout sur l'actualité et l'exhaustivité des critères de délimitation appliqués au territoire à habitat dispersé. En ce sens, le Conseil-exécutif est disposé à accepter l'intervention sous forme de motion ayant valeur de directive.

Le Conseil-exécutif rejette la motion si celle-ci devait avoir pour objectif de permettre d'appliquer les assouplissements prévus par le droit fédéral pour les changements d'affectation de constructions situées *dans* des territoires à habitat dispersé (art. 39, al. 1 OAT) à des constructions et installations situées *en dehors* de tels territoires qu'il conviendrait de désigner dans le plan directeur cantonal. Un tel procédé

[2] Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1). Sont considérés comme des constructions dont l'implantation est imposée par leur destination en vertu de l'article 39, alinéa 1 OAT les changements d'affectation, à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, de constructions existantes comportant des logements, si la construction après transformation est habitée à l'année (lettre a), ainsi que les changements d'affectation de constructions ou de complexes de bâtiments existants comportant des logements, à des fins servant le petit artisanat et le commerce local (p. ex. les fromageries, les entreprises de transformation du bois, les ateliers mécaniques, les serrureries, les commerces de détail, les cafés), la partie réservée à l'artisanat ou au commerce ne devant en règle générale pas occuper plus de la moitié de la construction ou du complexe de bâtiments existants.

serait clairement contraire au droit fédéral. Ce dernier, en l'occurrence la législation relative à l'aménagement du territoire, règle l'activité de construction hors de la zone à bâtir de manière à la fois exhaustive et restrictive, en veillant à une utilisation mesurée du sol (principe de concentration) et à la séparation entre territoire constructible et non constructible (principe de la séparation). Par conséquent, il est interdit en règle générale de construire en dehors des zones à bâtir légalisées, sauf si des constructions et installations dépendent, pour des raisons objectives, d'un emplacement hors de la zone à bâtir (condition de l'implantation imposée par la destination). Les cantons sont tenus de respecter le principe de droit fédéral de l'implantation imposée par la destination pour toute activité de construction en dehors de la zone à bâtir. Les dispositions en vigueur du droit fédéral relatives à la construction hors de la zone à bâtir s'appliquent donc impérativement à tout changement d'affectation de constructions ou d'installations situées en dehors de la zone à bâtir et en dehors du territoire à habitat dispersé. Aucune législation cantonale divergente ni aucune pratique cantonale allant au-delà des prescriptions fédérales ne sont envisageables.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	062-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire :	2020.RRGR.83
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Oui
Motion de commission :	Non
Déposée par :	PEV (Schnegg, Lyss) (porte-parole) PBD (Gnägi, Walperswil) UDF (Schwarz, Adelboden) PLR (Grivel, Biel/Bienne) pvl (von Arx, Köniz) Les Verts (Imboden, Bern) PS-JS-PSA (Egger, Hünibach) Aebi (Hellsau, UDC) Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	883/2020 du 12 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption et classement**

Encourager le dialogue entre les régions

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. établir un dialogue entre le canton et les régions ;
2. rendre compte des résultats au Grand Conseil.

Développement :

La stratégie de développement régionale liée à la Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR) et le programme gouvernemental de législature servent de base pour exploiter au mieux le potentiel des différentes régions. Mais ce n'est pas suffisant. Pour rendre la coopération régionale concrète et accessible, il faut, comme l'a suggéré la conseillère d'Etat Evi Alleman, renforcer le dialogue entre les communes, les régions et le canton.

Les déclarations de planification du Grand Conseil concernant le programme gouvernemental de législature 2015-2018 et l'évaluation de la SACR sont un point de départ pour consolider la collaboration régionale. Dans le cadre du programme gouvernemental de législature 2019-2022, il a été examiné dans quelle mesure les réflexions stratégiques pour les Directions pourront être complétées par des valeurs-repères stratégiques pour les régions. La SACR pose les bases stratégiques nécessaires. La prochaine étape consistera à concrétiser les orientations. Et, pour cela, il faut qu'un dialogue s'ouvre entre la population des communes, les représentantes et représentants aux niveaux communal et régional, et le canton. Le Conseil-exécutif doit établir un tel dialogue avec les régions et informer le Grand Conseil des résultats obtenus. Ce dialogue doit être un moyen d'aborder activement les attentes, les craintes et les

questions, d'élucider ensemble les points sur lesquels il serait pertinent de collaborer plus étroitement et d'identifier ce qu'une collaboration constructive et respectueuse nécessite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif à la fois d'établir un dialogue entre les régions (point 1) et de rendre compte des résultats au Grand Conseil (point 2).

A l'instar des auteurs de la motion, le Conseil-exécutif est d'avis que la SACR[1] pose les bases stratégiques nécessaires à une collaboration cohérente et efficace au plans régional et communal et que sa mise en œuvre doit passer par le dialogue avec les communes et les régions. Comme il l'a déjà souligné voilà une vingtaine d'années, dans le cadre du lancement de la stratégie cantonale en faveur des agglomérations et de son développement pour aboutir à la SACR, puis confirmé dans son analyse de l'évaluation de la SACR réalisée en 2017, une collaboration régionale efficace ne peut pas, à son avis, être ordonnée par le canton (approche descendante) mais doit être initiée, entretenue et développée en dialoguant avec les acteurs impliqués, dans une volonté de partenariat à large assise (approche ascendante). De même, le Conseil-exécutif a aussi précisé dans son rapport sur l'aménagement du territoire de 2018 qu'il veut continuer à encourager la coopération intercommunale à l'échelle régionale et que celle-ci doit s'imposer, mais que l'introduction généralisée des conférences régionales doit rester facultative. Dans cet esprit, le Conseil-exécutif juge lui aussi qu'un dialogue entre les régions est indispensable pour concrétiser la coopération régionale et la renforcer en permanence.

Il existe depuis longtemps un dialogue institutionnalisé entre les régions sous la forme de rencontres avec les représentants des régions qui ont lieu régulièrement (une ou deux fois par an) depuis les années 1990 sous l'égide de la DIJ (et, le cas échéant, avec la participation d'autres services cantonaux). Ces rencontres offrent aux régions et aux conférences régionales ainsi qu'aux services cantonaux concernés une plateforme bienvenue et qui a fait ses preuves pour des échanges sur des sujets qui leur sont spécifiques. Hormis ce dialogue institutionnalisé en plénum, des rencontres et des entretiens individuels ont lieu si nécessaire avec certaines régions ou des représentants de certaines conférences régionales concernant des aspects techniques, mais aussi stratégiques. Ainsi, un dialogue approfondi est en cours avec les régions du périmètre initialement délimité en vue de la création d'une conférence régionale de Thoune – Oberland occidental et celles de la future conférence régionale de Bienne-Seeland – Jura bernois. A ce jour, il n'a pas débouché sur un résultat concret. Enfin, il existe des échanges permanents avec les régions et les conférences régionales sur des projets globaux et individuels, en cours ou à venir. Par conséquent, le dialogue demandé entre les régions est déjà réalisé à l'heure actuelle et la requête des auteurs de la motion déjà mise en œuvre. De ce fait, il ne paraît guère utile de rendre compte au Grand Conseil du dialogue entre les régions, mené à plusieurs niveaux et sur différentes plateformes, d'autant plus que cela nécessiterait d'importantes ressources pour un gain de connaissance minime. Il va de soi que le Conseil-exécutif informera le Grand Conseil à temps et avec toute la transparence requise eu égard aux développements importants en termes de coopération régionale et qu'il l'impliquera plus particulièrement dans les décisions stratégiques futures concernant la politique régionale du canton. Il n'y a toutefois pas lieu de le faire pour le moment.

Comme mentionné en introduction, le Conseil-exécutif salue et soutient sur le fond la demande exprimée dans la présente motion visant à instaurer le dialogue avec les régions. Le Conseil-exécutif serait donc disposé à adopter la présente motion ayant valeur de directive. Cependant, puisque ladite demande est

[1] Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale

déjà mise en œuvre aujourd'hui, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la motion et de la classer simultanément.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	064-2020
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☒
N° d'affaire :	2020.RRGR.85
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole) Zimmermann (Frutigen, UDC) Schwarz (Adelboden, UDF) Egger (Frutigen, pvl) Graf (Interlaken, PS) Freudiger (Langenthal, UDC) Zybach (Spiez, PS)
Cosignataires :	21
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	991/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Dépôt de munition de Mitholz sécurité juridique pour le déplacement de la population

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. S'engager auprès du DDPS pour que ni la commune de Kandergrund ni les habitants et habitantes de Mitholz ne subissent un préjudice financier ou social en raison du démantèlement du dépôt de munition.
2. Faire en sorte de dégager des solutions flexibles et pragmatiques en matière d'aménagement du territoire pour mettre des constructions de remplacement à la disposition de la population concernée, notamment sur le territoire de Kandergrund. Ces solutions peuvent comprendre le classement facilité de terres cultivables ou de zones industrielles en zone à bâtir, voire l'autorisation d'utiliser la zone agricole de diverses manières, par exemple en procédant à l'extension du territoire à habitat dispersé.
3. Déterminer avec la Confédération la procédure d'approbation (p. ex. procédure de droit cantonal relative au plan d'affectation, procédure militaire d'approbation du plan) pour dégager des solutions aussi rapidement et efficacement que possible.
4. Assurer que le futur lieu d'établissement choisi par les habitants et habitantes de Mitholz soit respecté par toutes les autorités.
5. Garantir qu'il soit possible d'habiter de nouveau à Mitholz après le démantèlement du dépôt de munition.

Développement :

Le déblaiement du dépôt de munition s'étendra sur au moins deux générations politiques. Par ailleurs, le déplacement d'environ 170 personnes constitue une situation exceptionnelle en Suisse, pesant lourdement sur la population de Mitholz. Il est difficile d'en prédire tous les effets, de sorte que les habitants et habitantes du village sont fort inquiets.

Comme une planification prudente est requise, nous demandons aux offices concernés d'agir avec mesure, de témoigner à la population la compréhension nécessaire et d'harmoniser leurs activités. A cet égard, nous estimons qu'il est important que la préfète compétente reçoive les informations nécessaires.

Les autorités doivent entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir aux habitants et habitantes de Mitholz un lieu de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins, et ce dans la commune de leur choix. Parmi les mesures à prendre, il y a le classement de terres cultivables ou de zones industrielles en zone à bâtir. En l'espèce, il convient de renoncer à l'application des critères usuels (besoins en terrains à bâtir, selon fiche de mesure A_01, et stabilité des plans).

Il convient d'offrir d'autres possibilités d'exercer des activités professionnelles (industrie/agriculture), en priorité sur le territoire de la commune de Kandergrund. Si besoin est, il faudra créer des zones industrielles ou d'artisanat. Le Conseil-exécutif est appelé à s'engager auprès du DDPS de sorte que ni la commune de Kandergrund ni les habitants et habitantes de Mitholz ne subissent un préjudice financier ou social en raison du démantèlement du dépôt de munition. Les infrastructures existantes (salle de sport, local de l'assemblée communale, installations de la carrière SHB) devront être de nouveau disponibles une fois le démantèlement du dépôt de munition terminé.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel l'évacuation du dépôt de munition constitue une situation qui pèse lourdement sur la population de Mitholz. Mettre en place des solutions pragmatiques et sans formalisme et soutenir le mieux possible la population concernée constitue l'une de ses priorités. Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé dans ce sens dans le cadre de la procédure de participation concernant l'évacuation de l'ancien dépôt de munition (ACE 575/2020 du 20.05.2020[1]) en demandant au DDPS d'adopter une approche pragmatique et sans formalisme ainsi que d'accorder des dédommagements pour tous les coûts encourus. Il continuera, lors des prochaines discussions et tout au long des années que durera le processus d'évacuation, de défendre avec fermeté les intérêts de la population, des communes et de l'ensemble du canton de Berne. Garantir à la population la protection de son intégrité physique et assurer sa sécurité juridique lors de l'évacuation du dépôt de munition de Mitholz font partie des préoccupations principales du Conseil-exécutif. Par conséquent, il propose d'adopter la motion.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points :

Point 1

Le Conseil-exécutif s'engagera auprès du DDPS avec tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que ni la commune de Kandergrund ni les habitants et habitantes de Mitholz ne subissent de préjudice financier ou social en raison du démantèlement du dépôt de munition. Il profitera de chaque occasion

[1] [1] https://www.rr.be.ch/rr/fr/index/rrbonline/rrbonline/suche_rrb/beschluesse-detailseite.gid-debc0254548e4d8ba677cc6ba419eba8.html

pour aborder cette thématique avec le DDPS et l'encourager dans cette direction, et il interviendra concrètement si cela s'avère nécessaire.

Point 2

Le Conseil-exécutif est d'avis que, pour mettre des constructions de remplacement à la disposition de la population concernée, en particulier sur le territoire de la commune de Kandergrund, des solutions flexibles et pragmatiques doivent être retenues en matière d'aménagement du territoire. La mise en œuvre rapide et sans formalités administratives de toutes les mesures d'aménagement nécessaires sera l'une de ses priorités, afin que les espaces de vie et de travail ayant dû être abandonnés par la population puissent être recréés ailleurs. A cette fin, il déposera une demande auprès de l'Office fédéral du développement territorial pour que, en raison de la situation sans précédent dans laquelle se trouve Mitholz, de nouvelles zones à bâtir puissent être définies sans que la preuve d'un besoin en terrain à bâtir, en général strictement exigée, doive être apportée. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), responsable dans le canton de Berne des approbations des classements en zone à bâtir, a déjà entamé une discussion à ce sujet avec l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

Point 3

Dans sa prise de position sur la démarche d'évacuation de l'ancien dépôt de munition de Mitholz, le Conseil-exécutif demande que les procédures de planification et d'autorisation soient clarifiées rapidement et présentées dans un calendrier. Il convient d'examiner si l'adoption d'une loi spéciale, une « Lex Mitholz », pourrait les accélérer. La demande comprend également la détermination des constructions et installations devant être autorisées dans le cadre d'une procédure cantonale d'édiction de plans d'affectation et de celles devant être autorisées dans le cadre d'une procédure d'approbation des plans (PAP) au sens de l'article 126, alinéa 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (loi sur l'armée, LAAM ; RS 510.10). Le Conseil-exécutif est d'avis qu'un maximum de constructions et d'installations doivent être intégrées à une PAP, car une telle procédure, à la charge de la Confédération, est plus rapide et plus efficace que plusieurs procédures d'édiction de plans d'affectation ou d'octroi de permis de construire communales. Le Conseil-exécutif est conscient de l'urgence de déterminer la procédure d'approbation et exhortera le DDPS à une clarification rapide.

Point 4

Les motionnaires demandent à ce que le futur lieu d'établissement choisi par les habitants et habitantes de Mitholz soit respecté par toutes les autorités.

Fin février 2020, le DDPS a informé les personnes concernées de sa stratégie d'évacuation de l'ancien dépôt de munition de Mitholz et a lancé une procédure de participation dans le cadre de laquelle les habitants et habitantes pouvaient prendre position par rapport à la sécurisation prévue jusqu'au 29 mai 2020. La population de Mitholz (situé dans la commune de Kandergrund) a ainsi pu se prononcer au sujet des répercussions de l'évacuation et de leur départ en répondant aux questions suivantes, qui leur ont été adressées sous forme de questionnaire :

- Quelles répercussions la durée de l'évacuation et de votre absence a-t-elle sur le choix de votre nouveau domicile ? Avez-vous l'intention de n'y rester que temporairement quelles que soient les circonstances ou choisiriez-vous de vous y établir définitivement si votre éloignement de Mitholz devait se prolonger au-delà d'une certaine durée ?
- Où choisiriez-vous de vous établir ou d'établir votre entreprise en premier lieu si vous deviez quitter Mitholz ?
- De quel soutien concret de la part des autorités souhaiteriez-vous bénéficier personnellement si vous deviez quitter Mitholz quelques jours / plusieurs années ?

Le dépouillement des questionnaires par le DDPS ainsi que des entretiens menés individuellement par ce dernier avec les personnes concernées montreront quels sont les besoins concrets de la population de Mitholz, quelles sont les personnes souhaitant ne déménager que temporairement et lesquelles

préféreraient s'établir définitivement ailleurs si les travaux devaient se prolonger. Les informations récoltées permettront également de savoir plus précisément dans quelles communes (Kandergrund, Kandersteg, Frutigen ou autres) les personnes concernées souhaitent s'établir, que ce soit provisoirement ou définitivement. Dès que les questionnaires et les entretiens auront livré leurs résultats, le Conseil-exécutif s'efforcera de tenir compte autant que possible du choix des personnes concernées quant à leur nouveau lieu de domicile.

Point 5

Le Conseil-exécutif est également favorable, sur le principe, à une réintégration du village de Mitholz après l'évacuation du dépôt de munition, mais il devra être déterminé si et dans quelle mesure cela sera possible d'un point de vue sécuritaire. Cela dépendra aussi du souhait des habitants et habitantes, de leur descendants et descendantes ou de tiers de vivre ou de travailler de nouveau dans le village de Mitholz après la très longue période d'évacuation. Ce n'est qu'une fois que les questions et les entretiens auront livré leurs résultats (cf. point 4 ci-dessus) et que la procédure et la planification concrète du DDPS seront connues que la question de la réintégration du village pourra être examinée de façon plus précise.

Destinataires

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	061-2020
Type d'intervention :	Postulat
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.82
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stucki (Stettlen, pvl) (porte-parole) Egger (Frutigen, pvl) Riem (Iffwil, PBD) Dütschler (Hünibach, PLR) Kohler (Meiringen, Les Verts)
Cosignataires :	1
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	992/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	**Adoption**

Encourager et non empêcher les habitats de petite taille comme instrument d'urbanisation

Le Conseil-exécutif est chargé d'évaluer :

1. de quelle manière adapter la législation pour tirer parti des formes permanentes d'habitats de petite taille en les intégrant à la démarche d'urbanisation ;
2. de quelle manière adapter la législation pour tirer parti des formes temporaires d'habitats de petite taille en vue de l'utilisation provisoire de friches situées dans des zones d'habitation ;
3. quels sont les objectifs fondamentaux de l'aménagement du territoire (urbanisation interne et utilisation mesurée du sol) ou de la législation sur l'énergie (efficacité énergétique) dont il convient de tenir compte à cet égard.

Développement :

Les « habitats de petite taille » : voilà le terme générique recouvrant diverses formes de logements de menu format et mobiles, à l'image des maisons miniatures ou des micro-maisons. Ce sont des unités d'habitation d'une surface totale de 40 m^2 au maximum et qui, contrairement aux bâtiments classiques, ne sont pas construites sur des fondations fixes. Equipées de roues ou montées sur des plots, elles sont aisément déplaçables.

Les habitats de petite taille ne sont pas des maisonnettes de vacances. Tenant lieu de résidences principales, ils doivent dès lors respecter toutes les exigences en matière d'installations sanitaires et de cuisine, notamment. La plupart de leurs habitants et habitantes aspirent à l'évidence à s'établir à long terme ou définitivement en un lieu déterminé.

La décision de s'établir dans ce type de logement est prise pour des motifs individuels : fréquemment, ce choix reflète en premier lieu la volonté affichée d'adopter un mode vie durable. Ce faisant, ces propriétaires vont à contre-courant d'une tendance observable depuis des décennies en Suisse, qui veut que l'individu exige toujours plus d'espace. En outre, ce type d'habitation est financièrement plus abordable que les modes traditionnels.

A l'heure actuelle, les habitats de petite taille ne représentent certes pas (encore) un phénomène de masse, mais ils peuvent, dans certaines situations, offrir une alternative avantageuse en matière d'urbanisation, par rapport aux logements conventionnels :

- Du fait de leur taille réduite, leur consommation absolue en énergie et en ressources naturelles est, pour autant que certaines normes relatives au chauffage, à l'isolation, à leur situation et au matériau de construction soient respectées, bien inférieure à celle des logements traditionnels.
- Les habitats de petite taille constituent une possibilité de créer des logements supplémentaires, pour densifier le milieu bâti sur des surfaces restantes d'immeubles ou en des lieux où la répartition des parcelles autorise de petites constructions complémentaires d'un étage sans enfreindre les exigences en matière de distances et d'espaces vert entre les objets, en sorte d'assurer la salubrité de l'habitat. De telles formes d'habitation peuvent contribuer à une meilleure cohabitation entre générations, tout à fait dans la ligne de la classique petite maison d'habitation agricole (« Stöckli »).
- Des parcelles en friche offrent également la possibilité d'installer des formes d'habitats de petite taille, permettant notamment d'installer rapidement des habitations provisoires.
- Souvent de construction aussi écologique que possible, les habitats de petite taille tendent à respecter des normes d'efficacité énergétique pouvant aller jusqu'à l'autarcie (habitation non raccordée aux réseaux d'électricité, d'eau potable et des eaux usées). Du fait de la petite taille des surfaces utilisées, ce mode d'habitation est par plusieurs aspects plus durable et son empreinte écologique est moindre. De ce fait, les habitats de petite taille sensibilisent à une utilisation plus consciente des ressources.
- Ces habitats se prêtent aussi particulièrement à l'utilisation de petites surfaces libres en zone à bâtir, sans en imperméabiliser le sol (sauvegarde de la biodiversité).
- Ils permettent également de diminuer la demande individuelle en espace, renouvelant du même coup les possibilités de rencontres et favorisant l'utilisation communautaire de ressources (p. ex. petites bourgades fonctionnant comme un quartier).

Sur le plan juridique, la situation des habitats de petite taille reste cependant peu claire parce que le droit des constructions est conçu pour les formes traditionnelles d'habitation. Pour cette raison, autoriser un habitat de petite taille en Suisse est souvent difficile, quand ce n'est pas purement et simplement impossible. Fréquemment, l'obstacle relève du droit des constructions. Voici quelques exemples notoires :

- Les communes n'octroient pas d'autorisation pour des habitats de petite taille parce que leur règlement de construction ne prévoit aucune définition de ces objets, ce qui constitue une première barrière.
- Les conditions en matière d'équipement
- Le justificatif énergétique par m^2, indépendamment de la taille de la surface habitable
- Les exigences en matière de places de stationnement obligatoires

Même dans des secteurs où l'utilisation temporaire de friches et de sections de parcelles disponibles se prêterait bien à l'installation d'habitats de petite taille, les conditions juridiques applicables en matière de construction ne sont souvent pas réunies.

De quelle manière faudrait-il modifier la législation bernoise pour que des citoyens et citoyennes puissent habiter des objets de petite taille dans des secteurs choisis à cet effet sans contrevenir du même coup à

d’autres objectifs de planification du territoire, comme l’utilisation mesurée du sol, l’urbanisation interne ou l’efficacité énergétique ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le gouvernement prend acte du fait qu’un nombre croissant de personnes en Suisse souhaitent loger dans un habitat de petite taille. La surface totale d’un tel habitat ne peut dépasser 40 m^2. Contrairement aux bâtiments classiques, les habitats de petite taille ne sont pas construits sur des fondations fixes. Equipés de roues ou montés sur des plots, ils sont aisément déplaçables. Ils doivent toutefois répondre à toutes les exigences sanitaires et énergétiques usuelles. Bien qu’ils soient mobiles, les habitats de petite taille ne sont pas des maisonnettes de vacances, mais servent de résidence principale; ils ne sont donc pas non plus considérés comme des constructions mobilières (cf. les explications de l’association «Verein Kleinwohnbauten Schweiz» à la page www.kleinwohnformen.ch.).

Les auteurs du postulat sont d’avis que les habitats de petite taille peuvent, dans certaines situations, constituer une solution urbanistique offrant des avantages par rapport aux logements conventionnels. À ce titre, ils demandent à ce que la législation soit réexaminée. Le Conseil-exécutif est tout disposé à accéder à leur demande et à évaluer dans quelle mesure les habitats de petite taille peuvent contribuer à une urbanisation conforme aux principes du développement durable et à une politique du logement ménageant les ressources.

La population souhaite que l’urbanisation interne soit encouragée et qu’il soit mis un terme au mitage du territoire. Cette volonté s’est clairement exprimée lors de l’adoption de la révision partielle de la loi sur l’aménagement du territoire (LAT) le 3 mars 2013. Les nouvelles bases légales ont changé la donne : l’urbanisation interne, la densification du milieu bâti et le principe consistant à privilégier la concentration par rapport à l’extension exigent une approche radicalement différente à tous les niveaux. L’objectif de la LAT révisée, en vigueur depuis le 1er mai 2014, ainsi que de la révision subséquente du plan directeur cantonal (approuvée par le Conseil fédéral le 4 mai 2016) et de la législation sur les constructions (en vigueur depuis le 1er avril 2017) est une utilisation mesurée du sol, une délimitation adéquate des zones à bâtir et un milieu bâti plus compact, grâce à une densification des constructions, à l’exploitation des îlots non bâtis ou encore à la reconversion de friches. En d’autres termes, les villes et les villages doivent avant tout se développer à l’intérieur des périmètres d’ores et déjà urbanisés.

Etant donné que les habitats de petite taille prennent en règle générale la forme de constructions individuelles d’un étage, ils vont souvent à contre-courant de l’intensification de l’utilisation généralement souhaitée et ne contribuent pas nécessairement à l’urbanisation interne. Toutefois, en particulier lorsqu’une parcelle présente une forme peu avantageuse ou qu’une friche doit être utilisée de manière provisoire, l’édification d’un habitat de petite taille peut être une manière de réaliser une urbanisation interne conforme aux principes du développement durable. Pour cette raison, le Conseil-exécutif propose l’adoption du postulat.

Mandat 1
Le Conseil-exécutif va examiner quelles adaptations législatives sont nécessaires pour tirer parti des formes permanentes d’habitat de petite taille en les intégrant à la démarche d’urbanisation. Il exclut toutefois de son évaluation les secteurs situés hors de la zone à bâtir, étant donné que la construction y est réglée exclusivement par le droit fédéral.

Mandat 2
Le Conseil-exécutif va examiner quelles adaptations législatives sont nécessaires pour tirer parti des formes temporaires d’habitat de petite taille en vue de l’utilisation provisoire de friches situées dans des zones d’habitation.

Mandat 3
Il va de soi que le Conseil-exécutif ne proposera que des adaptations législatives compatibles avec le droit supérieur (aménagement du territoire, énergie, sécurité des bâtiments, etc.).

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	082-2020	
Type d'intervention :	Motion	
Motion ayant valeur de directive:	☒	
N° d'affaire :	2020.RRGR.104	
Déposée le :	12.03.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	04.06.2020
N° d'ACE :	966/2020	du 26 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice	
Classification :	Non classifié	
Proposition du Conseil-exécutif :	**Rejet**	

Abroger l'interdiction d'accueillir de nouveaux locataires au camping de Champion

Le Conseil-exécutif est chargé d'abroger l'interdiction de relouer les places vacantes au camping du Fanel, à Champion.

Développement :

En adoptant la motion « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion », le 12 mars 2020, le Grand Conseil a lancé un signal important : les personnes concernées par la fermeture du camping ne perdront pas ce qui, pour certaines, est leur deuxième maison depuis des dizaines d'années. Cette deuxième maison reste cependant menacée, car à l'heure actuelle, le camping n'a pas le droit de proposer les places disponibles à de nouveaux locataires. Cette interdiction doit être levée au plus vite, car le camping risque à moyen terme de se vider et de perdre son attrait, et son exploitation pourrait dès lors ne plus être rentable.

Motivation de l'urgence : pour des questions d'ordre économique et compte tenu de l'adoption de la motion « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion », l'interdiction doit être levée au plus vite.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en

ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Dans sa réponse à la motion 122-2019, le Conseil-exécutif (ACE 1315/2019) proposait déjà de rejeter la motion ayant valeur de directive, car il n'existe pas de moyens juridiques de légaliser l'emplacement actuel du camping. En effet, le terrain appartenant au canton de Berne fait partie de la plus grande zone humide d'un seul tenant de Suisse et il se situe dans une zone cantonale à protéger, laquelle appartient à plusieurs zones protégées au niveau fédéral. Il manque une base en matière d'aménagement du territoire pour que ce lieu puisse être valablement exploité comme terrain de camping. Une zone communale réservée au camping ou une zone affectée à des besoins publics par exemple serait nécessaire à cet égard. L'adoption d'un plan d'affectation a posteriori et une légalisation du terrain de camping n'est juridiquement plus possible aujourd'hui en raison des dispositions sur la protection de la nature et du paysage. Le Touring Club Suisse (TCS), exploitant du camping, ne bénéficie pas non plus d'une garantie des droits acquis puisque les contrats étaient toujours de durée déterminée et que la concession prévoyait un droit de résiliation.

Le canton de Berne est juridiquement tenu de remettre le terrain dans son état d'origine. La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage l'avait déjà exigé en 2003, ce qui avait conduit le Conseil-exécutif à s'engager vis-à-vis des associations de défense de l'environnement à déplacer le camping sur un autre terrain au plus tard en 2018. Les efforts déployés pour remplacer les contrats de durée déterminée expirant en 2018 avaient mené au jugement bien connu du Tribunal administratif du 8 décembre 2017. Le Conseil-exécutif, le TCS et les associations de défense de l'environnement estiment tous qu'étant donné la situation juridique claire, les chances de poursuite de l'exploitation du camping sur le terrain actuel sont nulles. Aussi ont-ils convenu, dans la convention du 30 août 2018, d'une dernière prolongation de l'exploitation jusqu'à fin 2024 et d'un retrait progressif. Il s'ensuit notamment que, depuis l'année dernière, il n'est plus possible de conclure des contrats saisonniers avec de nouveaux locataires pour des emplacements sur le terrain de camping ou des contrats de location d'emplacements pour bateaux dans le port.

Les associations de défense de l'environnement, le canton et le TCS sont attachés à cette convention qui a permis d'éviter l'absence de réglementation et qui a empêché la fermeture soudaine du camping en 2018 après l'expiration des contrats précédents. Elle permet au TCS de poursuivre l'exploitation du terrain de camping jusqu'à fin 2024 et de procéder à un démontage ordonné du site. Le TCS connaît les conditions d'exploitation et peut donc en tenir compte dans ses calculs de rentabilité. En contrepartie du respect de ces conditions, les associations de défense de l'environnement renoncent à attaquer en justice la prolongation des contrats de bail. Grâce à la convention, les habitués de longue date de ce camping peuvent conserver leur place jusqu'en 2024. Le canton devra ensuite revitaliser le terrain. À cette fin, un projet de revitalisation a été élaboré puis consolidé avec la commune de Champion, le TCS et les associations de défense de l'environnement. En outre, le canton offre son soutien pour l'examen d'un site de remplacement à proximité de l'emplacement actuel. Suite à sa demande préalable, la commune responsable de la planification a reçu de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire une réponse précisant qu'une évaluation de la faisabilité du site de remplacement du Camping TCS de Fanel, sous l'angle de l'aménagement du territoire, n'avait pas encore pu être menée à terme. Certains éléments nécessitent encore des vérifications approfondies, en particulier dans les domaines des surfaces d'assolement, de la desserte par les transports publics, des dangers naturels, des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs et de la protection du paysage.

Aucune résiliation n’est prévue dans la convention tripartite, et le Conseil-exécutif n’est pas disposé à rompre celle-ci. Une situation sans contrat serait contraire aux intérêts de toutes les personnes concernées, en particulier des campeurs, et une légalisation de l’emplacement actuel du camping demeurerait quand même impossible. Il incomberait finalement aux tribunaux d’imposer le rétablissement de l’état conforme au droit. Même si le canton de Berne devait se retirer de la convention, il est peu probable que le TCS puisse proposer les places disponibles à de nouveaux locataires. En effet, la convention constitue la base de l’autorisation d’exploitation du terrain de camping jusqu’à fin 2024 et y mettre un terme signifierait la fin de cette autorisation. Toutes les parties sont conscientes de cette situation, c’est pourquoi elles souhaitent le maintien de la convention.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	052-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.73
Déposée le :	09.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Salzmann (Mülchi, UDC) (porte-parole) Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Freudiger (Langenthal, UDC)
Cosignataires :	20
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	927/2020 du 19 août 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat
Classification :	-

Introduction d'une majorité des arrondissements administratifs et d'un référendum financier obligatoire lors des votations cantonales

Il arrive régulièrement, lors des votations cantonales, qu'un petit nombre d'arrondissements administratifs à la population dense l'emportent sur la majorité des autres arrondissements et des communes, où la population est moins nombreuse. En d'autres termes, cela signifie que de larges parts du territoire cantonal sont minorisées par quelques villes et communes de grande taille. Cette situation se révèle particulièrement rédhibitoire lors des votations sur des objets financiers.

Sur le plan fédéral, la majorité dite des cantons permet de remédier à ce problème. La première constitution fédérale de 1848 connaissait déjà ce mécanisme à deux niveaux. D'une part, l'article 77 prévoyait l'accord des deux Chambres en matière législative, où l'assentiment du Conseil des Etats était aussi nécessaire. D'autre part, selon l'article 114, une disposition constitutionnelle révisée ne pouvait entrer en vigueur qu'après avoir réuni également une majorité des cantons en votation populaire. Depuis 1891, il existe une possibilité de procéder à une révision partielle de la Constitution fédérale par l'entremise du Parlement ou sur initiative des citoyens. L'article 121 de la Constitution fédérale de 1874 a donné à la majorité des cantons la fonction devenue principale aujourd'hui dans le cadre de votations populaires constitutionnelles.

L'introduction au niveau cantonal d'une majorité simple des arrondissements administratifs lors de scrutins essentiels – modifications constitutionnelles ou objets financiers – s'inscrirait harmonieusement dans cette tradition fédérale et répondrait aux spécificités d'un grand canton comme Berne. En lien avec l'instauration de la votation populaire obligatoire sur des arrêtés portant sur des dépenses uniques et périodiques, les droits de toute la population cantonale s'en trouveraient renforcés.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. De l'avis du Conseil-exécutif, quels problèmes juridiques et politiques pourrait poser l'instauration de l'exigence d'une double majorité pour des objets politiques à déterminer (p. ex. révisions de la constitution, concordats modifiant la constitution, corrections du territoire cantonal, arrêtés portant sur des dépenses très élevées) imposant, outre la majorité des citoyens du canton de Berne, celle des arrondissements administratifs (c'est-à-dire de cinq arrondissements administratifs ou plus, dans chacun desquels le corps électoral approuve en majorité le texte) ?
2. D'autres cantons ont-ils introduits d'autres formes de majorité que celle du corps électoral pour des votations sur des objets déterminés ? Dans l'affirmative, quels sont ces cantons et les objets concernés dans chacun d'entre eux ?
3. De l'avis du Conseil-exécutif, quels problèmes juridiques et politiques pourrait poser l'instauration d'une votation populaire obligatoire sur des arrêtés portant sur des dépenses uniques et périodiques d'un montant encore à définir ?
4. Combien de votations supplémentaires auraient eu lieu dans le canton de Berne depuis l'entrée en vigueur de sa nouvelle constitution si les dépenses uniques supérieures à dix millions de francs et les dépenses périodiques (annuelles) de plus de deux millions de francs avaient été soumises à la votation populaire obligatoire ?
5. Combien de votations supplémentaires auraient eu lieu dans le canton de Berne depuis l'entrée en vigueur de sa nouvelle constitution si les dépenses uniques supérieures à deux millions de francs et les dépenses périodiques de plus de 400 000 francs avaient été soumises à la votation populaire obligatoire ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

En vertu de l'article 63, alinéa 1 de la Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), un projet soumis au vote populaire au niveau cantonal est accepté « lorsqu'il a recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés dans le canton. »

Au niveau fédéral, le droit en vigueur prévoit une double majorité du peuple et des cantons lors de votes portant sur des modifications constitutionnelles et dans certains cas bien précis (qui ne comprennent pas les référendums législatifs ordinaires), ce qui s'explique par des raisons historiques. Si les cantons ont renoncé à une partie de leur souveraineté lors de l'adoption de la Constitution fédérale de 1848, ils ne sont pas de simples unités administratives décentralisées auxquelles on aurait concédé une certaine autonomie, mais bien des Etats constituants d'un Etat fédéral, et jouent à ce titre un rôle particulier dans le système constitutionnel[1]. Les arrondissements administratifs du canton de Berne créés en 2009 sont quant à eux de simples unités administratives non assimilables à un Etat et sans racines historiques. On ne saurait dès lors introduire une majorité des arrondissements administratifs en invoquant la majorité des cantons requise pour certaines votations fédérales.

Parmi les éléments fondamentaux des processus de décision démocratiques figure notamment le principe « une personne, une voix » : la voix de chaque personne participant à une élection ou à une votation doit avoir le même poids pour le calcul du résultat.[2] L'introduction d'une majorité des arrondissements administratifs serait contraire à ce principe, et ce d'autant plus que les grandes différences de taille entre les arrondissements administratifs bernois se traduiraient par une distorsion de l'égalité de la force électorale. Ainsi, ce modèle donnerait à une personne votant dans l'arrondissement administratif Haut-Simmental – Gessenay (qui compte quelque 11 800 électrices et électeurs) le même poids qu'à 25

[1] YVO HANGARTNER/ANDREAS KLEY: *Die demokratischen Rechte in Bund und Kantonen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*, Zurich 2000, n°761
[2] PIERRE TSCHANNEN: *Schweizerisches Staatsrecht*, Berne 2016, par. 24 n° 9

personnes votant dans l'arrondissement administratif de Berne-Mittelland (qui totalise quelque 291 400 électrices et électeurs). On peut dès lors se demander si une telle règle serait compatible avec la liberté de vote et d'élection consacrée par l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), qui garantit la liberté de vote et d'élection.

Quoi qu'il en soit, le critère de la majorité des arrondissements administratifs serait exclu lors de votations concernant des amendements constitutionnels, car il serait contraire au droit fédéral : en vertu de l'article 51, alinéa 1 Cst., chaque canton se dote d'une constitution démocratique. Celle-ci doit avoir été acceptée par le peuple et doit pouvoir être révisée si la majorité du corps électoral le demande. Selon la doctrine dominante, cette disposition fait référence à une majorité des suffrages exprimés. Les cantons ne peuvent demander ni de majorité qualifiée ni de double majorité (approbation par le peuple et par les districts du canton).[3]

Paradoxalement, ce serait dès lors précisément pour les décisions particulièrement importantes devant impérativement être soumises au vote populaire que le critère de la majorité des arrondissements administratifs ne serait pas applicable. Par conséquent, le parallèle avec la majorité des cantons établi par les auteurs de l'interpellation pour motiver leur revendication n'aurait plus lieu d'être, puisqu'au niveau fédéral, le critère s'applique aux votations portant sur une modification constitutionnelle.

Enfin, au vu des résultats des votations de ces dernières années, le Conseil-exécutif ne partage pas le constat selon lequel les zones rurales du canton seraient régulièrement minorisées par les villes et les grandes communes, ce qui mathématiquement ne serait de toute manière pas possible, puisque les villes et les grandes communes (plus de 10 000 électrices et électeurs) ne représentent qu'un petit tiers du corps électoral bernois.

Point 2 :

Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune règle de ce type dans un autre canton.

Point 3 :

Dans le but de concentrer l'exercice des droits populaires sur des questions essentielles, la Constitution cantonale du 6 juin 1993 a aboli la votation populaire obligatoire pour les objets financiers dépassant un certain montant. Cette décision était motivée par le fait que sur les 45 référendums obligatoires portant sur des dépenses soumis au vote entre 1982 et 1993, seuls deux ont été rejetés par le peuple.

Au cours des 25 années précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution, les arrêtés du Grand Conseil relatifs à des nouvelles dépenses non liées d'un montant total de plus dix millions de francs devaient obligatoirement faire l'objet d'une votation populaire. Un référendum facultatif était prévu en cas d'arrêtés de dépenses d'un montant supérieur à un million de francs. Depuis 1995, les arrêtés de dépenses du Grand Conseil sont soumis au référendum facultatif lorsqu'ils dépassent deux millions de francs (nouvelles dépenses uniques) ou 400 000 francs (nouvelles dépenses périodiques). Le Conseil-exécutif statue en dernier lieu sur les dépenses liées.

Etant donné que les seuils déterminants pour les arrêtés de dépenses du Conseil-exécutif, du Grand Conseil et du peuple sont généralement jugés trop bas et insuffisamment adaptés à la situation actuelle, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a suggéré en 2016 qu'ils soient relevés. Elle propose ainsi de soumettre au référendum facultatif uniquement les dépenses uniques d'un montant supérieur à quatre millions de francs et les dépenses périodiques d'un montant

[3] HANGARTNER/KLEY n° 1357 ; TSCHANNEN : par. 18 n° 15 ; HÄFELIN/HALLER/KELLER : *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zurich 2016, n° 1017

supérieur à 800 000 francs. Cette idée a rencontré un écho positif lors de la procédure de consultation. Par la suite, on a toutefois renoncé à la mettre en œuvre, non pas en raison de réserves quant au fond, mais pour éviter de procéder à une modification constitutionnelle et donc à un vote populaire pour une révision portant sur des points considérés comme n'ayant pas suffisamment d'importance. Il est maintenant prévu d'augmenter les seuils déterminants lors d'une prochaine révision constitutionnelle.

Par ailleurs, le nombre très faible de référendums financiers facultatifs déposés ces dernières années (voir réponses ci-après) montre qu'un référendum financier obligatoire ne répondrait pas à un besoin largement répandu dans la population.

A la lumière de ce qui précède, le Conseil-exécutif ne voit pas de raison d'instaurer à nouveau une obligation de soumettre certains arrêtés de dépenses à un vote populaire.

Points 4 et 5 :

En préparant ses réponses aux questions 4 et 5, la Chancellerie d'Etat, chargée de la coordination du dossier, a renoncé à inclure dans son analyse *l'ensemble* de la période depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution cantonale en 1995, contrairement à ce que demandait l'intervention. Cette décision répond à la volonté de faire un usage parcimonieux des ressources de l'administration, mais la focalisation sur les trois dernières et les dix dernières années respectivement se justifie également sur le fond : le nombre d'objets soumis au référendum financier facultatif a considérablement augmenté depuis que la définition des dépenses nouvelles et liées a été modifiée dans le cadre de la révision du droit parlementaire entrée en vigueur en juin 2014[4]. Par conséquent, les enseignements pouvant être tirés des chiffres datant des années précédant la révision des catégories de dépenses n'auraient qu'une utilité limitée. En revanche, les chiffres cités ci-dessous permettent de tirer des conclusions pertinentes sur le nombre de votations supplémentaires auquel il faudrait s'attendre en cas de réintroduction d'un référendum financier obligatoire.

De *2010 à 2019*, le Grand Conseil a adopté 271 arrêtés de dépenses soumis au référendum facultatif. Le référendum a été saisi dans six cas, et des votations ont eu lieu. Si l'ensemble de ces objets avaient été soumis au référendum financier obligatoire, cela aurait entraîné un vote sur 265 objets supplémentaires.

L'analyse montre que le nombre d'objets soumis au référendum financier facultatif a augmenté depuis que la définition des dépenses nouvelles et liées a été modifiée dans le cadre de la révision du droit parlementaire entrée en vigueur en juin 2014 (2010 : 18 objets ; 2011 : 18 ; 2012 : 13 ; 2013 : 19 ; 2014 : 18 ; 2015 : 33 ; 2016 : 49 ; 2017 : 32 ; 2018 : 28 ; 2019 : 43).

De *2017 à 2019*, 103 objets ont été soumis au référendum financier facultatif (seuils déterminants : deux millions de francs pour les dépenses périodiques et 400 000 francs pour les dépenses uniques). Le référendum a été saisi dans trois cas, et des votations ont eu lieu.

Si les arrêtés de dépenses relatifs à des dépenses uniques de dix millions de francs ou à des dépenses périodiques de deux millions de francs avaient été soumis au référendum financier obligatoire, la disposition aurait été applicable à 40 (des 103) arrêtés de dépenses. Par conséquent, 38 objets supplémentaires auraient été soumis au peuple pour la période 2017-2019.

Destinataire
– Grand Conseil

[4] Cf. art. 48 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	202-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.272	
Déposée le :	21.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Riesen (La Neuveville, PSA) (porte-parole) Gasser (Bévilard, PSA)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1207/2020	du 4 novembre 2020
Direction :	Chancellerie d'Etat	
Classification :	-	

De bonnes conditions pour le processus politique à Moutier : une communication plus apaisée à l'égard des autorités de Moutier

En signant la Charte prévôtoise, rédigée par la Confédération dans le but d'apaiser le processus politique à Moutier, le canton de Berne se disait « soucieux de préserver le bon fonctionnement des institutions de la ville de Moutier, ainsi que son image et celle de la région jurassienne ». Il s'est engagé, entre autres, à « contribuer à un dialogue constructif, respectueux des personnes et des institutions » et à « s'abstenir d'accuser sans preuves. »

Cependant, au vu de certains événements récents, notamment une communication émanant de la préfecture du Jura bernois, il semblerait que les autorités cantonales cherchent davantage à décrédibiliser la Municipalité prévôtoise par voie de presse interposée qu'à rechercher un dialogue constructif. Le 30 juillet dernier, Mme la Préfète du Jura bernois a communiqué par voie de presse pour s'en prendre aux autorités de Moutier, en raison du fait qu'elles s'étaient réjouies de la décision du Ministère public du Jura bernois. Celui-ci a en effet confirmé le très faible nombre de domiciliations fictives durant le vote du 18 juin 2017 suite à une enquête exhaustive ayant duré plus d'une année. En effet, seuls 3 cas ont été condamnés, 6 cas ont été clos et 7 cas seront déférés devant un juge par la suite. Trois condamnations, dix au grand maximum, alors que la différence de voix pour un transfert de Moutier dans le Jura était de 137. Les allégations de tourisme électoral ayant prétendument influencé le résultat du vote ont donc pu définitivement être démenties. La Préfète du Jura bernois, qui avait invalidé le vote notamment pour cette raison en faisant état de « 44 cas problématiques »[1], a indiqué que « le jugement du Tribunal administratif n'ayant pas été contesté au Tribunal fédéral, il n'appartient plus à des autorités communales de contester maintenant ou d'interpréter ces décision judiciaires ». Cette communication, qui s'apparente à une atteinte à la liberté d'expression et à l'autonomie communale, est tout à fait inadaptée. Ceci d'autant plus que la récente décision du Ministère public démontrant qu'il n'y a manifestement pas eu de tourisme

[1] Décision de la préfecture du 28 novembre 2018, §5.9

électoral massif, constitue des faits nouveaux importants sur la base desquels le Conseil municipal serait en droit de demander la révision du jugement du Tribunal administratif du 19 août 2019.

La préfète exerce la justice administrative dans son arrondissement et joue donc un rôle important dans le cadre du processus de vote de Moutier. Si les autorités de Moutier se doivent de rester mesurées dans leurs propos en lien avec le dossier jurassien, il semblerait logique que la préfète du Jura bernois observe la même retenue, elle qui est autorité de recours et qui a plusieurs fois fait valoir son parti pris dans ce dossier.

Compte tenu de cette intervention, mais également du fait qu'une enquête pénale aurait été ouverte à son encontre pour éventuelle acceptation d'avantages dans le cadre de sa fonction[2] et compte tenu de la délicatesse du processus politique de Moutier, il serait peut-être judicieux de remplacer la préfète du Jura bernois sur le dossier du vote de Moutier. Afin d'améliorer les conditions et d'amoindrir les risques de critiques d'impartialité, une autre préfète ou un autre préfet qui bénéficierait de davantage de distance politique vis-à-vis de la question de Moutier pourrait ainsi être chargé du dossier. Le Conseil-exécutif ferait alors état de sa sensibilité à voir la question de Moutier être réglée et non être tendue inutilement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif approuve-t-il l'exigence préfectorale de réduire au silence le Conseil municipal de Moutier sur un objet concernant sa commune ?

2. Le Conseil-exécutif a-t-il eu connaissance de la communication en question de la préfète et, si oui, l'a-t-il validée ?

3. L'intervention de la préfète, représentante du gouvernement, est-elle conforme aux engagements pris par le Conseil-exécutif devant la Conférence tripartite de chercher à apaiser la situation à Moutier ?

4. La Direction de la justice envisage-t-elle, par gain de paix, de confier la surveillance de Moutier à une autre personne ?

Motivation de l'urgence : Au vu de la situation politique à Moutier et de la proximité du vote à venir, il est demandé de traiter la présente interpellation rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a signé la Charte prévôtoise, dès sa rédaction en 2018, avec le Gouvernement jurassien, sous l'égide de la Confédération. Il se réjouit du fait que le Conseil municipal de Moutier se soit finalement rallié également à cette charte. Les principes en restent valables et le Conseil-exécutif continue à œuvrer vers une diminution des tensions, tout en défendant les intérêts légitimes du canton. Il souhaite ancrer cette volonté d'apaisement dans l'arrêté du Conseil-exécutif qui ordonnera les mesures d'organisation de la répétition du vote.

Le Conseil-exécutif ne partage donc pas l'analyse des auteur-e-s de l'interpellation. La communication de la préfète est factuelle et respectueuse des institutions. L'appartenance cantonale de Moutier n'ayant pas été tranchée par une votation valable, Moutier reste une commune bernoise, traitée comme toutes les autres.

Les autorités cantonales peuvent intervenir, y compris dans les médias, pour rectifier des informations fausses ou des accusations infondées à leur égard, en particulier si elles ont été faites publiquement. La préfète du Jura bernois est intervenue dans une mise au point, par voie de communiqué de presse, le

[2] Selon des informations parues dans le Jura Libre

30 juillet 2020, pour « corriger des informations incomplètes données par des membres des autorités de la Municipalité de Moutier dans la presse et sur les réseaux sociaux » en lien avec l'annulation de la votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de Moutier.

Il convient de dissiper des malentendus et erreurs de compréhension. Les auteur-e-s de l'interpellation évoquent l'enquête pénale du Ministère public du Jura bernois. Ce dernier a communiqué le 27 juillet 2020 sur le résultat des 16 enquêtes pénales qu'il a ouvertes fin 2019, en lien avec des dénonciations ou soupçons précis concernant la votation de juin 2017. Une enquête pénale peut déboucher sur des sanctions graves ; elle n'aboutit donc à une condamnation qu'à des conditions strictes prescrites par le droit pénal. Il ne faut pas la confondre avec le rôle de la Chancellerie d'Etat, qui est chargée d'analyser et de contrôler la composition et l'évolution du registre électoral de quelque 4500 noms, dans le but de garantir la liberté de vote de la population de Moutier. La Chancellerie d'Etat a accès depuis février 2020 au registre électoral de Moutier, ce qui n'est pas le cas du Ministère public, à la connaissance du Conseil-exécutif. La Chancellerie d'Etat a remis aux autorités de Moutier un rapport contenant plusieurs dizaines de cas à clarifier, en date du 2 juillet 2020. Le contrôle se poursuit.

Pour le Conseil-exécutif, il est important d'éviter que les autorités municipales n'entretiennent la confusion entre une enquête pénale (depuis 2019) sur 16 cas et un contrôle ciblé de la Chancellerie d'Etat (depuis 2020) avec accès à l'ensemble du registre électoral de quelque 4500 noms, conduisant à requérir la clarification de plusieurs dizaines de cas. Laisser entendre que la votation du 18 juin 2017 a été annulée en raison de 3 ou 10 cas relevant du droit pénal est une communication lourdement erronée qui ne correspond pas, selon le Conseil-exécutif, aux principes de la Charte prévôtoise.

Enfin, les auteur-e-s de l'interpellation ne sont pas correctement informés lorsqu'ils évoquent une enquête pénale qui aurait soi-disant été ouverte contre la préfète du Jura bernois pour éventuelle acceptation d'un avantage. Il s'agit d'une fausse accusation diffusée par le journal de propagande *Le Jura Libre*, au contenu largement anonyme. Comme le Conseil-exécutif a déjà eu l'occasion de le rappeler dans la réponse à la question écrite 18 V. Heyer à la session d'automne 2020 du Grand Conseil, un lecteur anonyme de ce journal a déposé une dénonciation pénale contre la préfète du Jura bernois. Le Ministère public du canton de Vaud a refusé d'entrer en matière sur cette plainte qualifiée de « médisance » ; il y voit des « insinuations d'un trublion anonyme » et a refusé d'ouvrir une procédure pénale, sur une accusation jugée sans fondement.

Sur la base des précisions ci-dessus, le Conseil-exécutif est en mesure de répondre comme suit aux questions qui lui sont posées :

1. La Préfecture du Jura bernois n'a pas « réduit au silence le Conseil municipal ». Elle est intervenue en tant qu'autorité de surveillance des communes, dans une mise au point concernant une communication erronée, qui peut induire le public en erreur. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, elle a rappelé que les autorités organisant un vote doivent respecter un devoir d'objectivité, de transparence et de proportionnalité dans leur communication.

2. Non, le Conseil-exécutif n'a pas eu connaissance au préalable de la communication de la préfète et il n'a pas eu à la valider. Il n'intervient pas dans le travail des préfectures dans l'accomplissement de leur mandat d'autorité de surveillance des communes.

3. Oui, l'intervention de la préfète est conforme au droit et aux engagements pris par le Conseil-exécutif. Si une commune fait une communication erronée ou incomplète sur un sujet important, la Préfecture en tant qu'autorité de surveillance des communes a le droit d'intervenir.

4. Non, la Direction de l'intérieur et de la justice n'envisage pas de confier la surveillance de Moutier à une autre instance. La préfète du Jura bernois a pleinement le soutien et la confiance du Conseil-

exécutif. De plus, les membres de la Conférence tripartite, sous l'égide de la Confédération, ont confirmé officiellement (communiqué de presse du 22 octobre 2019) qu'elles ne demanderaient pas une remise en question des voies de droit en cas de recours dans le vote sur l'appartenance cantonale de Moutier.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	208-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.278
Déposée le :	30.08.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Schlatter (Thun, UDC) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 03.09.2020
N° d'ACE :	1222/2020 du 4 novembre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Expériences sur les consommateurs et consommatrices de cannabis

Nombre d'études scientifiques mettent en évidence les effets nocifs du cannabis sur le corps et le psychisme : atteinte aux poumons, syndrome d'amotivation (apathie), limitation de la capacité de réaction, de la capacité de concentration et de la mémoire à court terme, agressivité, violence, dépressions, troubles psychotiques ou encore schizophrénie pour n'en citer que quelques-uns. Pourtant, plusieurs villes du canton ont décidé de mener des essais impliquant des consommateurs et consommatrices de cannabis (env. 3 pour cent de la population), alors que les conséquences sur leur santé sont avérées. En temps de pandémie de COVID-19, il est totalement insensé que l'Etat autorise la consommation de cannabis, lequel affaiblit le système immunitaire et met en danger aussi bien les participants et participantes à l'expérience que leur entourage. Rappelons du reste que la population a clairement refusé par deux fois d'assouplir la loi sur les stupéfiants (LStup) : l'initiative sur le cannabis a été rejetée à 63 pour cent et l'initiative Droleg à 74 pour cent ! Le Grand Conseil a lui aussi nettement exprimé son opposition à un assouplissement de la pratique actuelle par l'intermédiaire d'une motion.

Les quantités maximales de cannabis prévues dans le cadre des tests – 10 grammes par mois – constituent un danger supplémentaire. Cette dose représente environ 100 joints avec une forte teneur en THC de 20 pour cent (équivalente à du schnaps fortement alcoolisé !). A titre de comparaison, dans les années 1968, la teneur en substances psychoactives de la marijuana était de 1 à 3 pour cent (rapport sur le cannabis de la CFLD) !

Les coûts pour la production des drogues, la prise en charge des participants et participantes, les contrôles des produits et de leurs effets vont s'élever à plusieurs millions de francs. Ces charges doivent être assumées par les communes qui souhaitent lancer ces essais pilotes sans qu'elles jouissent de contributions financières directes ou indirectes de la Confédération et des cantons, car ces essais ne revêtent pas d'intérêt public.

Signalons enfin qu'étant donné qu'il n'y a pas de groupe de contrôle, les experts mettent aujourd'hui déjà en cause le caractère scientifique de l'étude.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Les villes peuvent-elles conduire ces essais sur le cannabis sans l'approbation du canton ?
2. Si oui, le canton libérerait-il des moyens financiers pour ces essais ?
3. Le canton définirait-il des conditions pour participer aux tests, comme :
   a. la nationalité suisse ?
   b. des rapports de travail prévoyant une mise au courant de l'employeur quant à la participation de l'employé ou de l'employée au programme (afin de gérer les situation d'urgence de manière adéquate et d'éviter des baisses de performance) ?
   c. l'obligation d'information sur la consommation régulière de cannabis des élèves vis-à-vis de leurs enseignants et enseignantes (afin de gérer les situation d'urgence de manière adéquate et d'éviter des baisses de performance) ?
   d. la non-perception de prestations d'aide social ou d'une rente invalidité, afin que les drogues soient financées par le consommateur ou la consommatrice ?
   e. le retrait du permis de conduire pour des raisons de sécurité, afin que la loi sur la circulation routière (LCR) ne soit pas enfreinte (tolérance zéro) et que l'égalité des droits soit garantie ?
4. Le canton augmenterait-il l'impôt sur le tabac pour les produits au cannabis destinés à être fumés ?

Motif de l'urgence : Vu que les villes, et en particulier Berne, font pression depuis longtemps pour mener ces essais avec le cannabis et que l'article de la LStup nécessaire à leur conduite a été adapté en un temps record, il est urgent que le canton de Berne prenne position sur ces questions et use de ses moyens d'influence en tenant compte du contenu de la motion 152-2014 « Interdiction des clubs sociaux cannabiques » (Guggisberg).

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

Le projet de modification de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup)[1] adopté par le Conseil national et par le Conseil des Etats lors du vote final du 25 septembre 2020, dont le délai référendaire court encore, dispose que c'est à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et non aux cantons qu'il revient d'accorder d'éventuelles dérogations concernant les essais pilotes impliquant du cannabis. Les villes peuvent donc conduire des essais sans l'approbation du canton dès lors que l'OFSP a donné son feu vert. Le projet de loi prévoit toutefois que les cantons et les communes concernés sont entendus.

En avril 2017, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) avait informé l'OFSP du fait que la majorité du Grand Conseil bernois souhaitait le rejet de toute demande d'autorisation pour des projets pilotes dans ce domaine. Le canton de Berne déplorerait donc vivement que ce genre de tests soit admis sur son territoire contre sa volonté.

[1] 19.021 : Loi sur les stupéfiants. Modification, https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20190021

Question 2

Le cas échéant, le canton de Berne ne libérerait pas de moyens financiers pour des essais pilotes impliquant du cannabis. Comme l'indique la réponse à l'interpellation 181-2017 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) « Expériences sur les humains avec le cannabis »[2], de telles études doivent être entièrement financées par les subsides à la recherche versés par les mandants.

Question 3a à 3e

Le canton n'ayant pas la compétence d'octroyer des dérogations dans le cadre des projets pilotes, il ne peut définir les conditions nécessaires à la participation aux tests.

Question 4

Le projet adopté de modification de la LStup prévoit que les stupéfiants ayant des effets de type cannabique remis dans le cadre des essais pilotes ne sont pas soumis à l'impôt sur le tabac. Ce dernier ne peut donc être prélevé, la législation fédérale primant le droit cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-f6d5119795dc47b1930ec17b399c9824.html

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	051-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.72
Déposée le :	09.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole) Grivel (Biel/Bienne, PLR) Dunning (Biel/Bienne, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	971/2020 du 26 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Pénurie de spécialistes médicaux francophones

Suite à différents articles de presse, le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement Biel/Bienne (CAF) s'est inquiété du manque de spécialistes médicaux de langue française dans la partie francophone du canton de Berne (communiqué de presse du 20 février 2020). Cette inquiétude fait notamment suite à au départ à la retraite fin 2019 d'un urologue francophone de Bienne et à son non-remplacement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif partage-t-il cette inquiétude ?
2. Comment explique-t-il que sur les 35 urologues exerçant dans le canton de Berne, la partie francophone (Bienne et le Jura bernois) ne compte que 2,5 spécialistes – contre par exemple 17 dans la seule agglomération bernoise ?
3. Le Conseil-exécutif ne craint-il pas que cette pénurie de médecins spécialistes francophones n'ait des conséquences négatives sur la qualité des soins ? A-t-il par exemple la certitude que les nombreux patients et patientes de l'urologue biennois qui vient de faire valoir ses droits à la retraite retrouvent au plus vite une nouvelle ou un nouvel urologue ?
4. Ces disparités linguistiques et régionales existent-elles dans d'autres spécialités médicales ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif compte-t-il prendre pour mettre fin à cette injustice ?
6. Le Conseil-exécutif envisage-t-il d'intervenir auprès de la Confédération pour disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour favoriser l'ouverture de cabinets médicaux spécialisés dans la partie francophone du canton / respectivement dans les régions souffrant d'un début de désertification médicale dans des domaines spécialisés ?

Réponse du Conseil-exécutif

La qualité des soins médicaux dans toutes les régions du canton est une préoccupation majeure du Conseil-exécutif. Il est également très important d'utiliser, de manière ciblée mais proportionnée, les moyens existants pour endiguer la croissance des coûts de la santé, qui sont entre autres directement liés au nombre de médecins spécialistes autorisés et qui contribuent au lourd fardeau que les primes d'assurance-maladie font peser sur la population.

Question 1

Dans le canton de Berne, il n'existe pas de pénurie de médecins spécialistes, mais la répartition de ces médecins entre les différents arrondissements administratifs n'est pas équilibrée. On note une concentration dans les centres urbains et, en particulier, dans le centre universitaire qui se trouve en ville de Berne et dans sa région. Le Conseil-exécutif est conscient que les habitantes et habitants d'autres villes et régions doivent donc effectuer de longs trajets pour consulter les médecins spécialistes. Il veille à ce que la population de l'ensemble du canton ait accès à des soins médicaux de qualité tout en étant conscient que les spécialités ne peuvent pas toutes être représentées dans une même mesure dans l'ensemble des régions.

Question 2

Le canton de Berne compte actuellement 46 urologues au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Environ 60 pour cent d'entre eux possèdent leur propre cabinet ; les 40 pour cent restants exercent en hôpital. Selon les informations figurant dans le registre de la FMH, 17 urologues ont les connaissances linguistiques requises pour mener des consultations en français. Dix d'entre eux travaillent en ville de Berne, les autres dans les arrondissements administratifs de Biel-Bienne (3), du Jura bernois (1), de Frutigen/Bas-Simmental (2) et de l'Emmental (1).

La concentration des médecins spécialistes dans les grandes villes et en particulier dans les centres universitaires tels que la ville de Berne est un phénomène connu dans l'ensemble du pays. La création de centres médicaux spécialisés en urologie y contribue.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune base juridique permettant de restreindre le libre choix qu'ont les médecins quant au lieu de leur établissement, à moins que la couverture sanitaire soit clairement insuffisante dans le grand Berne et au niveau supracantonal. Il est toutefois possible que les futures modalités de régulation de l'admission à pratiquer qui doivent entrer en vigueur dans le cadre de la révision de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) offrent de meilleurs moyens de pilotage. Les Chambres fédérales traiteront ce projet législatif pendant la session d'été.

Les raisons qui expliquent la répartition inégale des spécialistes au sein du canton sont nombreuses. Des évolutions économiques, technologiques ou sociétales jouent un rôle à cet égard. Les éléments suivants ont également des répercussions importantes : les départs à la retraite, le besoin qu'ont les jeunes médecins de travailler à temps partiel et en tant que salariés, la forte fréquentation des services d'urgence dans les régions périphériques, les changements dans les flux de patients ou encore la démographie.

Question 3

Les connaissances linguistiques constituent un facteur très important pour l'exercice de la profession de médecin et pour une prise en charge efficace des patientes et patients. Le faible nombre de spécialistes (p. ex. urologues) à Bienne et dans la région n'a pas forcément de conséquences négatives sur la qualité des soins car, comme expliqué dans la réponse à la question 2, il existe plusieurs urologues francophones qualifiés en ville de Berne ainsi qu'une institution universitaire spécialisée dans ce domaine.

Les habitantes et habitants des régions périphériques doivent certes effectuer des trajets plus longs, mais ils ne disposent pas de soins de moins bonne qualité que les habitantes et habitants des centres urbains. Contrairement aux soins de premier recours (p. ex. médecine interne générale, pédiatrie, médecin praticien-ne, psychiatrie et gynécologie), on estime qu'un trajet d'une trentaine de minutes est acceptable pour les soins des médecins spécialistes tels que les urologues. Dans ce contexte, on part du principe que tous les patientes et patients de l'urologue biennois pourront trouver rapidement une nouvelle ou un nouvel urologue. A moyen ou long termes, ils devraient même pouvoir de nouveau consulter une ou un médecin proche de la ville de Bienne.

Question 4

D'une manière générale, la densité médicale varie en fonction des régions et de la langue tant pour les soins de premier recours que pour les soins des médecins spécialistes. Toutes les régions linguistiques sont concernées. Comme expliqué dans la réponse à la question 2, cette situation est notamment due à la concentration de l'offre médicale dans les centres urbains.

Question 5

Les cantons disposent de moyens limités pour piloter les soins. En effet, les médecins qui remplissent les conditions définies dans la LAMal pour l'admission ordinaire à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins sont libres de choisir le lieu de leur activité.

Le canton assume en revanche sa mission de pilotage en ce qui concerne l'admission extraordinaire à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, qui s'applique en particulier aux spécialistes étrangers, et ne délivre de telles autorisations qu'à des conditions strictes. Il faut, d'une part, qu'il existe une pénurie avérée de spécialistes dans le domaine donné. D'autre part, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), plus précisément l'Office du médecin cantonal, requiert que les médecins qui ne connaissent pas encore suffisamment le système suisse de santé travaillent d'abord en milieu hospitalier ou collaborent étroitement avec un hôpital. C'est la solution qui a été proposée à l'urologue français qui envisageait de s'établir à Bienne, mais celui-ci l'a finalement refusée pour des raisons inconnues.

Le fait que les hôpitaux d'une région assument ou non leur rôle en ce qui concerne la formation initiale et postgrade dans certaines spécialités est aussi crucial. On s'efforce actuellement de créer, au Centre hospitalier Bienne, une division/clinique d'urologie habilitée à proposer des formations postgrades reconnues. Cela renforcerait l'attrait de la région pour les spécialistes de ce domaine. Il convient par ailleurs de signaler l'arrêté du Conseil-exécutif du 26 juin 2019 sur le plan de mise en œuvre du rapport du 30 août 2018 de la commission d'experts sur le bilinguisme (ACE 696/2019), par lequel la DSSI est chargée d'élaborer, en collaboration notamment avec l'Hôpital de l'Ile et les autres hôpitaux répertoriés tenus au bilinguisme (dont fait partie le Centre hospitalier Bienne SA) en vertu de l'article 3, alinéa 5 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[1], un plan de mesures concrètes visant à garantir le bilinguisme hospitalier. Dans

[1] RSB 812.11

ce contexte, la DSSI doit prendre des mesures dans l'offre en formation du domaine de la santé et des soins pour améliorer la présence de personnel des deux langues officielles et les compétences linguistiques du personnel et des personnes en formation dans les établissements bilingues.

Le Conseil-exécutif et la Direction compétente suivent de près les débats menés au niveau national sur la modification des modalités de régulation de l'admission à pratiquer et ne cessent de mettre en avant des éléments importants pour le canton de Berne, afin de parvenir à un instrument de régulation des admissions qui soit efficace et adapté aux différentes régions.

Question 6

Comme expliqué précédemment, il n'existe pas de pénurie généralisée de médecins spécialistes, mais plutôt une répartition géographique peu satisfaisante.

Le Conseil-exécutif estime que les régions devraient davantage coordonner les soins. Il faudrait instaurer une collaboration entre les hôpitaux et les spécialistes en pratique privée afin de garantir les soins dans toutes les régions. Les urologues qui exercent en ville de Berne ou à l'hôpital universitaire devraient par exemple être en contact avec les régions périphériques ou la ville de Bienne.

Dans le cadre de la révision de la LAMal en cours, les cantons sont tenus de fixer un nombre maximum de médecins exerçant dans le domaine ambulatoire qui sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Les prescriptions fédérales que les cantons doivent respecter à cet égard ne sont pas encore connues en détail. Lors de la procédure de consultation relative au droit d'exécution, le canton de Berne s'engagera pour que des critères linguistiques soient dûment pris en compte.

Il reste cependant compliqué de définir la densité médicale optimale, en particulier pour les médecins spécialistes et au sein d'un même arrondissement administratif. Selon les réflexions actuellement menées en lien avec la fixation des plafonds cantonaux dans le cadre de la révision de la LAMal, il faut opérer une distinction, d'une part, entre les soins de premier recours et les soins des médecins spécialistes et, d'autre part, entre les différentes spécialités médicales en fonction de la demande des patientes et des patients, faute de quoi la couverture en soins n'est pas garantie. Cette manière de procéder permet de dégager des groupes de spécialités qui requièrent des soins de proximité, des soins régionaux ou des soins suprarégionaux.

Selon cette catégorisation, l'urologie relève de la classe des soins régionaux[2]. Dans ce contexte, il faut noter que le fait de connaître le nombre de médecins spécialistes qui exercent dans la partie francophone du canton ne permet pas, à lui seul, de clarifier la question d'une éventuelle pénurie régionale de spécialistes francophones. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, il convient aussi de prendre en compte des considérations d'ordre régional voire suprarégional. Par ailleurs, les régions et les communes sont libres de prendre des mesures supplémentaires pour inciter des médecins spécialistes à venir s'établir sur leur territoire.

Destinataire
– Grand Conseil

[2] La dermatologie et vénérologie, la radiologie, l'oto-rhino-laryngologie, la chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil moteur, la rhumatologie, la cardiologie, la gastroentérologie, la chirurgie, la psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, la neurologie, la pneumologie et l'anesthésiologie font aussi partie de la classe des soins régionaux.

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	079-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.101
Déposée le :	12.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Marti (Bern, PS) (porte-parole) Striffeler-Mürset (Münsingen, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	972/2020 du 26 août 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Le président de la direction de l'Hôpital de l'Ile obtient une augmentation de salaire de 34 pour cent : que fait le gouvernement ?

Il a été révélé récemment que le président de la direction de l'Hôpital de l'Ile a touché un salaire de 670 000 francs pour l'année 2019, soit 170 000 francs (34 pour cent !) de plus que son prédécesseur. En plus d'être incompréhensible, cette augmentation colossale est un affront au personnel hospitalier, à la patientèle ainsi qu'aux assurés. Sans compter qu'on peut s'interroger sur la provenance de ces fonds. En effet, en 2019, l'Hôpital de l'Ile a non seulement augmenté le salaire de son président, il a également imposé diverses mesures d'économie, bien souvent au détriment du personnel ou de la patientèle. Plus d'une centaine de postes ont par exemple été supprimés, ce qui s'est traduit par une hausse du stress et du nombre d'heures supplémentaires chez le personnel restant. En outre, la rémunération des personnels soignant, d'entretien et de cuisine n'ont connu, eux, qu'une très maigre augmentation de 0,5 pour cent. Autrement dit, le président de la direction se garde bien d'appliquer à lui-même les principes qu'il préconise et ce sont aux subordonnés d'en faire les frais. C'est faire bien peu de cas du devoir d'exemplarité et de l'équité salariale. Les coûts de la santé prennent l'ascenseur tout comme les primes d'assurance-maladie, qui ne sont bientôt plus supportables pour certaines familles et personnes. Les rémunérations élevées des cadres dans le domaine de la santé, lesquelles participent également à la hausse des coûts, sont critiquées depuis longtemps déjà. Les écarts entre les salaires des cadres supérieurs des hôpitaux et ceux des personnels soignant et logistique se creusent. Il est de toute évidence nécessaire d'intervenir. Il s'agit dès lors de savoir comment le canton de Berne entend assumer ses responsabilités pour assurer que la rémunération du président de la direction et celle d'autres cadres n'augmentent pas de manière incontrôlée et pour établir une politique salariale juste et acceptable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'une augmentation de salaire de 34 pour cent du président de la direction est fondée ? Si oui, il est prié de la justifier.

2. Quelle influence, directe ou indirecte, le Conseil-exécutif peut-il exercer dans le cadre de la fixation de la rémunération du président de la direction, notamment en application de la convention d'actionnaires ?
3. Par quelles mesures le Conseil-exécutif a-t-il exercé cette influence jusqu'ici ?
4. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de réagir face à l'augmentation de salaire de 34 pour cent ?
5. Comment le Conseil-exécutif juge-t-il la suppression des postes et la très faible augmentation de salaire de 0,5 pour cent consentie aux personnels soignant et logistique, en général et au regard de l'augmentation de 34 pour cent de la rémunération du président de la direction ?
6. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour améliorer l'équité des salaires à l'Hôpital de l'Ile, notamment en ce qui concerne les écarts de salaire en partie considérables entre les différents corps de métier, et au sein d'un même corps de métier, entre les cadres et les collaborateurs, et entre les femmes et les hommes ?
7. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif a-t-il avancé dans ses travaux visant à élaborer des prescriptions pour empêcher les salaires excessifs dans les entreprises parapubliques (divers postulats adoptés en 2019) ?

Réponse du Conseil-exécutif

Avant toute chose, il convient de souligner que l'Hôpital de l'Ile est rattaché à la société anonyme de droit privé du groupe de l'Ile, qui appartient à 0,9 pour cent au canton et à 99,1 pour cent à la Fondation de l'Hôpital de l'Ile. Le groupe de l'Ile revêt une importance systémique pour la couverture en soins hospitaliers dans le canton de Berne, raison pour laquelle la direction stratégique du groupe et le gouvernement bernois entretiennent depuis des années une relation de travail étroite qui a fait ses preuves. Les modalités de celle-ci sont réglées dans le règlement complémentaire au testament d'Anna Seiler, dans la convention d'actionnaires et dans les principes du contrat avec l'Hôpital de l'Ile selon l'article 36 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)[1]. Le Conseil-exécutif est responsable de l'élection de la présidente ou du président ainsi que des membres du conseil d'administration du groupe de l'Ile, de la fondation de l'Hôpital de l'Ile et de la société Spital Netz Bern Immobilien AG. C'est la direction de l'établissement qui prend les décisions opérationnelles.

L'auteure de l'interpellation affirme que le groupe de l'Ile a octroyé en 2019 une augmentation de salaire de 34 pour cent au président de sa direction, Uwe E. Jocham, alors que l'hôpital avait pris diverses mesures d'économie. Ce point mérite d'être précisé : Uwe E. Jocham s'est vu accorder début 2018 par le conseil d'administration une rétribution plus élevée que son prédécesseur, à savoir un montant de l'ordre du salaire maximal attribué sa fonction, soit 676 500 francs. Aucune augmentation ou évolution salariale n'est prévue pour les membres de la direction du groupe de l'Ile. Leur salaire se compose d'un montant fixe et d'une part totalement variable qui dépend de la réalisation des objectifs.

En 2018, Uwe E. Jocham était rétribué à la fois pour ses fonctions de président de la direction du groupe de l'Ile (par un salaire similaire à celui de son prédécesseur, Holger Baumann) et de président du conseil d'administration. Dans l'exercice de ce second poste, il a exclusivement touché la rétribution mensuelle fixe, ne percevant aucune indemnité journalière pour les jours de séance afin d'éviter une « double indemnité ». Sa rémunération en 2018 et 2019 pour les deux mandats était à peu près stable.

[1] RSB 812.11

Questions 1 et 2
Par le passé, le Conseil-exécutif a déjà souligné dans diverses réponses à des interventions parlementaires qu'il accordait beaucoup d'importance au fait que les hôpitaux dont il est actionnaire soient autonomes dans leur gestion. La responsabilité stratégique incombe aux membres des conseils d'administration, qui doivent mettre à profit la marge de manœuvre dont ils disposent. Comme les institutions doivent s'adapter au marché, il faut qu'elles s'alignent au niveau salarial afin d'être en mesure de recruter des personnes adéquates aux postes de spécialistes. La détermination du salaire du président du groupe de l'Ile étant de la compétence du conseil d'administration de celui-ci, le gouvernement n'a aucune influence directe en la matière.

Questions 3 et 4
Tant le gouvernement que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) suivent de près l'évolution des salaires au sein des hôpitaux. A plusieurs reprises, ils ont demandé aux membres des conseils d'administration des établissements dont le canton détient une participation d'éviter les excès dans ce domaine. Le point de vue du Conseil-exécutif n'a en rien changé sur ce point.

Question 5
En vertu de l'article 50 LSH, les hôpitaux répertoriés situés dans le canton de Berne doivent disposer d'une convention collective de travail, s'affilier à la convention de la branche ou offrir à leur personnel des conditions de travail conformes à celle-ci. Il incombe aux parties prenantes de trouver une solution acceptable pour tous en ce qui concerne l'évolution salariale. Les suppressions de postes avaient été annoncées et les motifs exposés étaient compréhensibles aux yeux du gouvernement. Vu la pression économique actuelle, une gestion cohérente des postes était l'un des préalables à l'augmentation salariale négociée avec les partenaires sociaux.

Il convient de souligner que, d'après les informations du groupe de l'Ile, la direction de celle-ci a réalisé des économies depuis l'entrée en fonction de Uwe E. Jocham, notamment – et ce à hauteur de plusieurs millions – au niveau des honoraires de conseil, domaine auquel elle renonce largement aujourd'hui. De plus, l'équipe de gestion stratégique (composée entre autres de plusieurs anciens conseillers) a été supprimée. De nombreux sujets sont dorénavant traités par la direction générale elle-même et ses directions, ce qui se traduit par des économies durables.

Question 6
L'égalité entre la femme et l'homme et le droit à un salaire égal sont inscrits à l'article 8, alinéa 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.)[2]. En complément, l'article 8, alinéa 2 Cst. introduit le principe d'interdiction générale de la discrimination. La discrimination du fait du sexe, notamment, est explicitement interdite. La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)[3] garantit la mise en œuvre de ce principe constitutionnel dans le contexte professionnel. Elle s'applique à tous les rapports de travail régis par la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations, CO)[4] et par le droit public fédéral, cantonal ou communal. L'employeur a l'obligation et la responsabilité d'assurer le droit fondamental relatif à l'égalité entre la femme et l'homme. Le Conseil-exécutif a intérêt à ce que les prestations du domaine hospitalier soient fournies conformément au droit.

Le gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir. Il s'est plusieurs fois renseigné sur les mesures visant à améliorer l'égalité de traitement du personnel et l'égalité entre femmes et hommes au sein du groupe de l'Ile et a sensibilisé la direction à cette importante thématique. Depuis le 1er septembre 2018, la directrice du personnel a un siège au sein de la direction du groupe, ce qui souligne l'importance que le groupe accorde aux questions relevant du droit du personnel et du domaine de l'égalité.

[2] RS 101
[3] RS 151.1
[4] RS 220

Question 7
Courant 2019 ont été déposées diverses interventions portant sur les pratiques en matière de salaire des membres des organes opérationnels et stratégiques de direction dans les entreprises parapubliques. Dans sa réponse, le Conseil-exécutif a annoncé qu'il allait examiner en détail les questions soulevées concernant la rémunération. Il a en particulier exprimé sa disposition à donner une vue générale des plus hauts salaires et à établir une comparaison avec ceux pratiqués dans des entreprises parapubliques comparables d'autres cantons. Un rapport visant à répondre aux interventions parlementaires et à apporter davantage de transparence quant aux salaires versés est donc en train d'être élaboré avec la participation de toutes les Directions et sous l'égide de la Direction des finances (FIN). Le rapport sera vraisemblablement soumis au Grand Conseil au cours du premier semestre 2021. Il n'est pas possible d'en anticiper les résultats.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	166-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.220
Déposée le :	09.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1127/2020 du 14 octobre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Accès à un hébergement convenable et à des services de conseil et de traduction pour les personnes qui ont été victimes de traite des êtres humains à l'étranger (y compris celles relevant de l'asile)

L'été 2019, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a adopté un rapport qui établit les prestations auxquelles les victimes de la traite des êtres humains ont droit en vertu du droit international, même lorsque les faits se sont déroulés à l'étranger. Ce document indique également les prestations qui font défaut en Suisse ou celles pour lesquelles des améliorations restent à apporter, à savoir : l'hébergement convenable, l'aide en matière de traduction et les prestations de conseil spécialisé[1].

La procédure d'asile accélérée a apporté deux importantes nouveautés dans le domaine. D'une part, les curatrices et curateurs chargés de l'assistance judiciaire ont maintenant dans leur cahier des charges de repérer les cas potentiels de traite des êtres humains et de les signaler au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Cela a rendu plus visibles les victimes potentielles de la traite des êtres humains relevant du domaine de l'asile, lesquelles ont, pour la plupart, subi la traite dans un autre pays. D'autre part, la responsabilité pour la réalisation / le financement des prestations précitées se répartit à présent entre la Confédération et les cantons en fonction de l'avancée de la procédure d'asile de la manière suivante :

Procédure d'asile nationale / Procédure Dublin : il est de la responsabilité de la Confédération de rendre accessibles aux personnes se trouvant dans un centre fédéral pour requérantes et requérants d'asile (CFA) un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction, et de les financer.

[1] CDAS, *Rapport détaillé sur la problématique des prestations d'aide aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger. Toutes les victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ?,* p. 2. Consultable à l'adresse : https://ch-sodk.s3.amazonaws.com/media/files/2019.06.28_Bericht_Opfer_MH_Ausland_f.pdf.

Procédure étendue : il est de la responsabilité du canton de rendre accessibles et de financer un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction.

Après la décision en matière d'asile : il est de la responsabilité du canton de rendre accessibles et de financer un hébergement, une consultation ambulatoire et des prestations de traduction.

Au vu des conclusions du rapport de la CDAS, une mise en œuvre pragmatique au sein des cantons doit être trouvée. Les personnes concernées se trouvent aujourd'hui en Suisse, elles ont été reconnues comme victimes ou victimes potentielles et ont dès lors droit à un soutien adéquat.

Procédure d'asile nationale / Procédure Dublin	Procédure étendue / Compétence cantonale	Après la décision en matière d'asile
• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : la responsabilité incombe à la Confédération (SEM)	• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : **la responsabilité incombe au canton**	• Hébergement, consultation ambulatoire et traduction : **la responsabilité incombe au canton**

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A quel office cantonal faut-il s'adresser pour que soient pris en charge les services de consultation ambulatoire et de traduction pour les personnes qui ont subi la traite des êtres humains à l'étranger ? Sous quelle forme les demandes de prise en charge doivent-elles être déposées ? Y a-t-il un formulaire similaire à celui qui permet de demander une prise en charge des coûts au centre cantonal de consultation pour victimes d'infractions ?

2. A quel office cantonal faut-il s'adresser pour que soit pris en charge l'hébergement des personnes qui ont subi la traite des êtres humains à l'étranger ? Sous quelle forme les demandes de prise en charge doivent-elles être déposées ? Y a-t-il un formulaire similaire à celui qui permet de demander une prise en charge des coûts au centre cantonal de consultation pour victimes d'infractions ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Confédération et les cantons sont en train d'étudier de près la manière d'améliorer encore l'accès aux prestations d'assistance du système social et sanitaire nécessaires aux personnes étrangères victimes de violence qui ont de fortes probabilités de rester durablement en Suisse.

Lorsque les faits ne se sont pas déroulés dans notre pays, la prise en charge (consultation, traduction, hébergement) ne fait pas l'objet d'une réglementation claire. La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) n'est pas applicable en l'espèce étant donné qu'elle n'a pas été conçue, dans de telles constellations, pour des délits perpétrés en dehors du territoire national, mais uniquement pour des infractions commises en Suisse.

En cas de traite d'êtres humains, la police cantonale bernoise collabore avec le Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes à Zurich (FIZ), qui apporte une aide en fonction des besoins et dans la mesure de ses possibilités.

Questions 1 et 2

Les réponses sont données selon deux points de vue différents : celui du domaine de l'asile et des réfugiés d'une part, celui de l'aide sociale matérielle d'autre part.

Domaine de l'asile et des réfugiés

Les personnes au bénéfice d'un permis N[2] ou F[3] sont affiliées à l'assurance-maladie par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) selon le modèle du médecin de premier recours. Les réfugiées et réfugiés titulaires d'un permis B[4] ou F sont assurés individuellement ou par l'intermédiaire du partenaire régional compétent.

Les demandes de garantie de participation aux frais pour des services de consultation ambulatoire et de traduction sont à remettre aux partenaires régionaux. Pour l'heure, il n'existe pas de formulaire similaire à celui de l'aide aux victimes d'infractions.

S'agissant de l'hébergement, les requêtes doivent être adressées aux partenaires régionaux, qui les transmettent ensuite à la DSSI. Processus et marche à suivre ne sont pas encore définis. Là non plus, il n'y a pas de formulaire du type susmentionné.

Les frais de traduction ne sont pris en charge que dans certains cas. Le canton les assume dans les hôpitaux (secteur hospitalier, services ambulatoires et cliniques psychiatriques). Les cabinets médicaux et les autres institutions psychiatriques ne peuvent pas facturer la traduction (hors Tarmed). Certains établissements, dont l'Hôpital de l'Ile, disposent de leurs propres services d'interprétariat interculturel. Dans d'autres cas, les coûts sont pris en charge par l'aide sociale. Les médecins travaillant en cabinet qui, compte tenu de leurs connaissances linguistiques, sont en mesure de proposer des consultations dans d'autres langues, n'ont pas la possibilité de facturer cette prestation. L'association spécialisée AOZ exploite un service d'interprétariat par téléphone en Suisse alémanique ; quant à la Suisse romande et à la Suisse italienne, elles disposent de prestations régionales. En lieu et place, ce sont très souvent des parents ou des connaissances qui servent d'interprètes. Or contrairement aux services professionnels (p. ex. Comprendi), ces personnes ne sont pas soumises au devoir de discrétion et sont aussi susceptibles de ne pas fournir la même qualité.

Aide sociale matérielle

Les prestations d'assistance minimales telles que l'aide matérielle, les soins médicaux d'urgence, l'hébergement convenable et l'assistance psychologique (selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie) sont garanties pour toutes les personnes placées sous la responsabilité des services sociaux communaux. L'aide sociale matérielle ou l'aide en situation de détresse est fonction du statut de séjour ou d'établissement. Les raisons pour lesquelles les personnes concernées séjournent en Suisse ne sont pas prises en compte.

La responsabilité de verser l'aide sociale matérielle ordinaire ou d'octroyer des prestations d'assistance minimales aux personnes en situation de détresse n'ayant pas droit à l'aide ordinaire incombe aux communes. Les services sociaux communaux sont libres de concevoir leurs procédures internes comme bon leur semble. Ils s'y réfèrent notamment lorsque des prestations circonstancielles sont requises (p. ex. consultation spécifique payante, hébergement, traduction, etc.). La manière dont les services sociaux traitent les demandes et les besoins de leur clientèle (par écrit, dans le cadre d'un entretien de conseil, etc.) est donc dépendante de ces procédures. Le versement des prestations est organisé par les services sociaux communaux selon les dispositions légales en vigueur. Le processus n'inclut ni d'obtenir l'accord de la DSSI ni de lui transmettre la demande.

Les prestations sont restreintes pour les personnes qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire, mais uniquement à une aide dans des situations de détresse conformément à l'article 12 de la Constitution fédérale. Celle-ci ne comprend qu'une aide d'urgence individuelle minimale selon les circonstances concrètes. Elle se limite au strict nécessaire et vise à remédier à la situation de détresse immédiate. Les prestations circonstancielles telles que des consultations payantes ou l'hébergement ne sont pas prévues

[2] Permis N = autorisation de séjour durant la procédure de demande d'asile (requérant-e-s d'asile)
[3] Permis F = admission provisoire (personnes admises à titre provisoire)
[4] Permis B = autorisation de séjour (réfugié-e-s reconnu-e-s)

a priori, mais peuvent faire partie du strict nécessaire dans certains cas exceptionnels. De manière générale, l'accès aux catégories de prestations que sont l'hébergement convenable ainsi que les services de consultation et de traduction est toutefois restreint et plus difficile.

Toutes les compétences relatives au versement de l'aide sociale matérielle ou de l'aide d'urgence sont entre les mains des communes. Il n'y a pas d'office cantonal chargé de prendre en charge les victimes qui ont subi la traite d'êtres humains à l'étranger. Il n'est donc pas possible d'adresser des demandes de prise en charge des frais au canton.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	174-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.228
Déposée le :	10.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1128/2020 du 14 octobre 2020
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	-

Conformité aux règles, transparence et prévention des abus au sein des hôpitaux bernois

Ces dernières semaines, les médias ont fait état de faits présumés qui constitueraient des manquements graves de la part de médecins-chefs à l'Hôpital universitaire de Zurich (*Universitätsspital Zürich*, USZ) :

- Il semblerait que pendant plusieurs années, un médecin-chef se soit inscrit de manière systématique pour des opérations simultanées de patients disposant d'une complémentaire privée ou semi-privée et qu'il ait fixé en parallèle des rendez-vous de consultation selon un rythme impossible à tenir pour une seule personne.
- On apprend qu'un autre médecin-chef aurait omis de documenter de manière systématique les complications survenues lors d'opérations et de mentionner des faits importants dans les rapports d'opération ou de sortie, qu'il aurait en outre enjolivé des publications scientifiques, voire qu'il les aurait rédigées d'une manière qui ne pouvait qu'induire en erreur, qu'il aurait fourni des indications fausses ou trompeuses dans des demandes d'autorisation destinées à Swissmedic et qu'il aurait enfreint les conditions accompagnant une autorisation dérogatoire de cette même autorité.
- Selon les médias, le troisième médecin-chef aurait quant à lui systématiquement redirigé des patientes et des patients de l'USZ vers sa clinique privée, alors même que l'USZ finançait les locaux et le personnel assistant, que l'intéressé était parfois absent lors des traitements et que la plus grande partie des honoraires étaient versés à la clinique privée. Il aurait par ailleurs demandé la validation d'une partie du programme de formation devant être suivi par les médecins assistant-e-s sous sa responsabilité pour obtenir un titre de spécialisation sans que les activités de formation en question n'aient eu lieu.

Les instances compétentes examinent actuellement ces reproches et le ministère public zurichois procède à un examen préliminaire en vue d'éventuelles procédures pénales. Une partie des personnes qui ont encouru les reproches évoqués ont été mises en congé ou n'exercent plus leurs fonctions dirigeantes dans le domaine médical.

Les incidents semblables à ceux qui sont apparemment survenus à Zurich soulèvent des questions quant à l'efficacité du système de contrôle interne. En particulier, il y a tout lieu de penser que dans chacun de ces cas, des personnes subordonnées aux médecins-chefs avaient connaissance (depuis des années) des faits en question. Avec un système de contrôle interne efficace, on pourrait s'attendre à ce que les comportements répréhensibles soient identifiés rapidement plutôt que d'être discutés dans des médias d'audience nationale.

Dans ce contexte, il faut savoir qu'un médecin exerçant une fonction dirigeante avait attiré l'attention de la direction de l'USZ sur les problèmes liés au deuxième cas décrit ci-dessus, dont certains paraissent maintenant s'être confirmés. Il semblerait qu'on ait recommandé à ce médecin de prendre un congé sabbatique, et qu'on lui ait demandé de signer un accord de confidentialité (ce qu'il a refusé) ; on lui aurait alors retiré des attributions. Après un nouveau signalement auprès de l'instance appelée *Spitalrat* (Conseil de l'hôpital), il a été licencié et libéré de ses fonctions avec effet immédiat. Si les choses se sont effectivement déroulées de la sorte, cela représente un obstacle majeur pour le bon fonctionnement du système de contrôle interne.

Les comportements abusifs dans les hôpitaux sont un facteur d'irritation et sapent la motivation de toutes celles et de tous ceux qui fournissent un travail de grande qualité sur les plans professionnel et éthique, ce qui peut entraîner le départ des membres du personnel qui accordent la priorité au bien commun. Cela nuit également à la formation des médecins assistant-e-s et à la réputation des hôpitaux, et mine la confiance des patientes et des patients ainsi que des contribuables dans le système de santé. Le canton de Berne a donc tout intérêt à veiller à la qualité de la prévention et à l'efficacité des contrôles pour éviter autant que possible ce genre de problèmes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes, en ce qui concerne les hôpitaux (publics) du canton de Berne et l'hôpital universitaire en particulier :

1. De quelle manière le contrôle interne est-il garanti afin d'éviter les abus tels qu'ils se sont vraisemblablement produits à l'USZ ? Existe-t-il dans ce domaine des différences fondamentales entre l'Hôpital de l'Ile et l'USZ ?

2. Les collaboratrices et les collaborateurs ont-ils l'autorisation de facturer pour leur propre compte des prestations qu'ils n'ont pas fournies ? Si ce n'est pas le cas, comment vérifie-t-on le respect de cette règle ?

3. Les collaboratrices et les collaborateurs doivent-ils signaler leurs liens d'intérêt et leurs activités annexes à l'organe de contrôle interne ? Cette question vise en particulier les participations personnelles à des entreprises développant ou produisant des médicaments ou des dispositifs médicaux, ou les prestations fournies à ces entreprises.

4. Des collaboratrices ou des collaborateurs qui travaillent également auprès d'autres hôpitaux ou de clinique privées (ou auprès du même hôpital, mais en tant que médecins privés) ont-ils la possibilité de décider de la répartition des patient-e-s entre ces hôpitaux et ces cliniques privées ? Le cas échéant, existe-t-il des règles applicables à cette répartition, et qui en contrôle le respect ?

5. Le Conseil-exécutif voit-il dans les composantes salariales variables élevées, notamment dans celles qui dépendent d'un indicateur chiffré (nombre de points Tarmed accumulés, par exemple), ou dans le fait qu'il est important de développer des innovations médicales importantes pour faire avancer sa carrière, des incitations indésirables favorisant les comportements répréhensibles ?

6. Les participations à des pools (fonds provenant des honoraires des patientes et patients au bénéfice d'une complémentaire) existent-elles à Berne ? Dans l'affirmative : selon quels critères ces fonds sont-ils répartis, et qui contrôle cette répartition ?

7. Vers qui les lanceuses et les lanceurs d'alerte peuvent-ils se tourner pour dénoncer un abus ? A quelles conséquences ces personnes doivent-elles s'attendre sur leur emploi et sur leur carrière après avoir signalé des faits ?

8. Quelle est l'analyse du Conseil-exécutif de la structure hiérarchique et de la répartition des pouvoirs entre la direction de l'hôpital, les médecins-cheffes et les médecins-chefs et leur personnel (notamment en matière d'engagement de collaboratrices et de collaborateurs, de perspectives de carrière ou encore de répartition des fonds issus de pools). Sur quels éléments le Conseil-exécutif fonde-t-il sa réponse ?

Réponse du Conseil-exécutif

La présente réponse se fonde sur la situation du groupe de l'Ile (Insel Gruppe AG) et sur l'appréciation qu'en font ses organes de direction. L'hôpital universitaire est en effet l'établissement du canton de Berne qui offre le plus d'éléments de comparaison avec son homologue zurichois (USZ), auquel l'auteur de l'interpellation se réfère suite aux divers incidents rapportés.

D'une manière générale, tous les hôpitaux répertoriés disposent d'une liberté d'organisation totale en vertu de la législation cantonale sur les soins hospitaliers, y compris pour le contrôle interne, de sorte que les solutions choisies diffèrent d'une société hospitalière à l'autre. C'est aux organes de direction stratégiques que revient la responsabilité des domaines abordés dans l'interpellation. La stratégie de propriétaire du canton pour les groupes hospitaliers dont celui-ci est actionnaire[1] ne contient pas de consignes spécifiques non plus.

Des directives ou normes générales peuvent aussi découler de certaines dispositions de l'ordonnance fédérale du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP ; RS 832.104), des prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en la matière, des modèles de présentation des comptes applicables (cf. art. 16 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers [OSH ; RSB 812.112]) ou des réglementations corporatives de la Fédération des médecins suisses (FMH) ou de l'Université.

Question 1

Le groupe de l'Ile dispose d'un système professionnel de contrôle de la conformité aux règles, dans le cadre duquel diverses mesures sont mises en œuvre pour éviter les abus. L'Université de Berne a pour sa part créé un poste dédié aux questions d'intégrité dans la recherche.

A titre préventif, l'ensemble du personnel du groupe reçoit avec son contrat de travail un code de conduite contraignant, qui définit entre autres des règles d'intégrité et contient des lignes directrices sous forme de questions permettant à chacune et chacun de s'assurer que son comportement est conforme au code. En cas d'incertitude, il est possible de demander conseil à un point de contact spécialisé (*compliance office*) et au service juridique du groupe. Autre mesure préventive : la formation obligatoire des collaboratrices et collaborateurs sur des thèmes tels que la corruption, les conflits d'intérêts, la protection des données ou le harcèlement sexuel.

Pour déceler les manquements aux directives internes ou aux dispositions légales, le groupe de l'Ile a créé un service chargé d'enregistrer les irrégularités, dirigé par le responsable du point de contact. Les collaboratrices et collaborateurs peuvent signaler à ce dernier – y compris de manière anonyme – les comportements répréhensibles constatés ou présumés. Le service examine les faits et, si le manque-

[1] *Stratégie de propriétaire du canton pour les centres hospitaliers régionaux (CHR) et les services psychiatriques régionaux (SPR) selon la loi sur les soins hospitaliers (LSH)* du 7 janvier 2020, ACE 2/2020

ment se confirme, prend les mesures requises (sanction prévue par le droit du personnel, voire dénonciation pénale). Indépendant de la ligne hiérarchique, le responsable du point de contact rend régulièrement rapport à la direction et au conseil d'administration du groupe de l'Ile. Les secteurs particulièrement sensibles font l'objet de règlements et de directives spécifiques (p. ex. règlement des fonds, règlement régissant l'activité privée des médecins à l'Hôpital de l'Ile, directive concernant la lutte contre la corruption et la gestion des donations).

Etant donné que le Conseil-exécutif et le groupe de l'Ile ne connaissent pas le système mis en œuvre par l'USZ, ils ne peuvent pas se prononcer sur les différences.

Question 2

Une telle facturation n'est pas admise par le groupe de l'Ile. Les organes de révision interne et externe s'assurent du décompte correct des prestations dans le cadre de la vérification ordinaire des comptes annuels. De plus, les factures sont contrôlées par les assureurs-maladie. En cas de suspicion, il est procédé à des examens plus approfondis. Des mesures ad hoc sont prises si les soupçons se révèlent fondés.

Question 3

Détecter et éviter les conflits d'intérêts fait partie intégrante du contrôle interne du groupe de l'Ile. C'est un principe inscrit dans le code de conduite obligatoire. Les occupations accessoires sont soumises à autorisation, conformément au règlement du personnel et des cadres en vigueur. Les collaboratrices et collaborateurs sont ainsi tenus d'aviser la hiérarchie de toutes les activités annexes existantes ou prévues. L'autorisation est refusée lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou que la capacité de travail est mise à contribution durablement et considérablement. Toute activité annexe incompatible avec la fonction de la personne est interdite. Quant aux participations à d'autres entreprises, une directive à ce propos est en cours d'élaboration par le groupe de l'Ile.

Au sein de l'Université de Berne aussi, les occupations accessoires sont en principe soumises à autorisation (cf. directive interne, en allemand uniquement). Les personnes engagées, en règle générale des professeures et professeurs ordinaires (directrices et directeurs de clinique), doivent les annoncer à l'Université, de même que leurs liens d'intérêt. Cette dernière publie une liste des mandats des membres de ses conseils de fondation et d'administration, de sorte que les activités annexes et liens d'intérêt du corps professoral et des membres de la direction sont transparents et que le groupe de l'Ile en a connaissance.

Les cadres supérieurs des deux institutions ne sont pas autorisés à exercer plusieurs emplois en parallèle. Lorsque d'autres collaboratrices ou collaborateurs disposent d'un contrat de travail tant avec l'Université qu'avec le groupe, leurs supérieures ou supérieurs hiérarchiques directs du groupe de l'Ile s'assurent qu'il n'en découle aucune collision d'intérêts. Comme indiqué précédemment, toute activité annexe incompatible avec la fonction est interdite. Il va de soi que ces personnes sont soumises dans leurs activités aux règlements de l'employeur respectif, comme pour toute autre forme de cumul d'emplois. Le groupe de l'Ile n'a pas connaissance de problèmes particuliers en la matière.

Question 4

Lorsqu'une personne travaille à la fois pour le groupe de l'Ile et pour un autre hôpital, la collaboration entre les institutions est réglée par un contrat de coopération. Le traitement médical se déroule en principe dans l'établissement d'admission. Un transfert est généralement réalisé uniquement si l'hôpital initial

ne dispose pas de l'infrastructure ou du personnel requis ou ne peut répondre aux exigences spécifiques de la médecine spécialisée ou hautement spécialisée à remplir en l'espèce. Lorsqu'une ou un médecin du groupe de l'Ile soigne une personne dans un hôpital partenaire, il perçoit son salaire ou ses honoraires habituels ; les questions financières sont réglées entre les deux établissements.

Question 5

La plupart des médecins cadres de l'Hôpital de l'Ile connaissent encore le régime des composantes salariales variables, dépendant partiellement du volume de prestations. Le groupe de l'Ile est en train d'élaborer pour ces personnes un nouveau modèle salarial qui réduira la part variable au minimum et ne reposera plus sur des objectifs chiffrés, comme il l'a déjà fait dans ses autres hôpitaux. La réforme des différents systèmes salariaux engagée par le groupe est soutenue par le Conseil-exécutif.

Une carrière scientifique repose non seulement sur l'enseignement, mais aussi sur la recherche dans au moins un domaine propre et la publication de résultats originaux dans des revues internationales, laquelle fait l'objet d'une âpre concurrence. Qui dit recherche, dit innovation. Le gouvernement est en faveur d'un cadre qui encourage la compétition et l'innovation médicale. Il ne considère pas comme une incitation indésirable le fait que ces éléments puissent faire avancer la carrière.

Par ailleurs, assumer une responsabilité publique est dans la nature même de l'Université et de son secteur scientifique.

Question 6

L'activité médicale privée amène des recettes aux unités d'organisation médicales du groupe de l'Ile (pools d'honoraires). La répartition de ces fonds est définie par le règlement ad hoc de l'Hôpital de l'Ile : les médecins agréés de chaque unité statuent par voie de consensus ; s'ils ne parviennent pas à s'entendre, la décision revient à l'autorité supérieure. Ce système sera prochainement remplacé par un nouveau modèle de rétribution qui ne prévoit plus de pools sous cette forme, modèle à développer par la direction sur mandat du conseil d'administration de juin 2020. Le Conseil-exécutif soutient expressément cette réorientation.

Question 7

Les collaboratrices et collaborateurs des hôpitaux du groupe de l'Ile qui constatent ou soupçonnent un abus peuvent s'adresser à leurs supérieures et supérieurs ou directement – aussi par voie anonyme – au service d'enregistrement ou au point de contact précités. Sont également à leur disposition le service de conseil au personnel et le bureau de l'égalité institués par le groupe. Il est garanti que des sujets sensibles comme le harcèlement sexuel ou moral, l'égalité ou la discrimination puissent être discutés avec une personne du même sexe lorsque souhaité.

Ces antennes du groupe de l'Ile traitent les dénonciations et les informations qui leur sont fournies de manière confidentielle, en s'assurant que les éléments transmis à la hiérarchie et à d'autres personnes ne permettent pas d'identifier leur source. Les collaboratrices et collaborateurs qui signalent des abus potentiels en toute bonne foi, font part d'informations à cet effet ou contribuent de toute autre manière à la clarification de manquements agissent dans l'intérêt du groupe de l'Ile et ne doivent pas craindre de conséquences négatives sur leur emploi ou leur carrière.

Question 8

L'organisation hospitalière se caractérise par une structure hiérarchique spécifique au groupe professionnel dans le corps médical et soignant. En ce qui concerne le groupe de l'Ile, les promotions jusqu'à la fonction de cheffe ou chef de clinique sont actuellement du ressort de la clinique, alors que dès la fonction de médecin adjointe ou adjoint, médecin-cheffe ou médecin-chef, elles relèvent de la direction (médicale). Les directrices et directeurs de clinique sont nommés par le conseil d'administration. Une procédure similaire est en vigueur dans le domaine des soins.

L'organisation des hôpitaux est définie par les règlements édictés à cet effet. Pour ce qui est du groupe de l'Ile, l'organe de direction stratégique est le conseil d'administration, tandis que la gestion opérationnelle revient à la direction. Les cliniques universitaires sont gérées par une directrice ou un directeur. Le groupe est en train de modifier cette structure en regroupant les diverses cliniques au sein de pôles médicaux. Il s'agit avant tout de simplifier le parcours de la patientèle. Toute réorganisation de structures de direction centrales se traduit par des changements de culture. Comme précisé plus haut, le nouveau modèle de rétribution en cours d'élaboration par le groupe de l'Ile se substituera au système de pools en vigueur dans les cliniques. L'un des défis actuels de l'organisation réside dans le fait que les directrices et directeurs de clinique sont des employées et employés de l'Université de Berne qui travaillent à l'hôpital dans le cadre d'une convention de prestations.

Le Conseil-exécutif comprend la structure décrite par le groupe de l'Ile tout en étant favorable à son évolution.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	081-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.103
Déposée le :	12.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gabi Schönenberger (Schwarzenburg, PS) (porte-parole) Etter (Treiten, PBD) Streit-Stettler (Berne, PEV) Schwarz (Adelboden, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1021/2020 du 9 septembre 2020
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié

Renforcer la classe moyenne

D'après l'OFS, la part de la population appartenant à la classe moyenne est dans l'ensemble restée stable entre 1998 et 2016 (entre 56,8 % et 61,3 %).

En fonction de la taille du ménage, différents seuils de revenus supérieurs et inférieurs définissent l'appartenance à la classe moyenne, groupe au sein duquel les réalités vécues peuvent grandement différer les unes des autres. Dans la classe moyenne inférieure, un ménage sur quatre rencontre des difficultés financières contre un sur dix seulement dans la classe moyenne supérieure.

D'après l'OFS, la classe moyenne inférieure est nettement désavantagée par rapport à la classe moyenne supérieure. La classe moyenne supérieure jouit en effet dans l'ensemble d'une qualité de vie plutôt élevée, tandis que la classe moyenne inférieure souffre de déficits dans certains domaines – notamment pour ce qui est de la situation financière, de la formation et, dans certains cas, de la qualité du logement.

Le revenu disponible de chaque groupe de revenus, déduction faite des redevances et impôts dus à l'Etat, des cotisations aux assurances sociales et des primes de l'assurance-maladie, a évolué de sorte que plus les revenus augmentent, plus les différences entre les revenus avant et après déduction se creusent. Résultat, la classe moyenne est plus lourdement mise à contribution.

Vouloir corriger le cumul de désavantages de la classe moyenne à travers des baisses d'impôts est toutefois un jeu de dupes, en plus d'être un exercice périlleux. Les moyens sont limités, nombre de communes ont encore trop peu de marge de manœuvre financière pour pouvoir qualitativement bien évaluer et assumer leurs tâches. Actuellement, nombre de communes doivent plutôt examiner si une augmentation d'impôts peut encore être évitée. L'idée étant de rogner le moins possible sur leurs prestations, étant donné que les mesures d'économies font des dégâts et sont bien souvent ni viables sur le long terme, ni judicieuses.

Il est cependant vrai que, dans le canton de Berne et précisément dans certaines communes rurales, la classe moyenne est plus désavantagée sur le plan fiscal, d'autant qu'elle fait face à des charges très élevées, avec des primes d'assurance maladie dont elle doit s'acquitter par ses propres moyens.

Les membres de la classe moyenne « standards » ont rarement droit à des déductions et paient toujours le prix fort, si bien qu'il leur reste souvent peu d'argent, quand il leur en reste. Cette situation fragilise la classe moyenne.

La politique doit veiller à ce que les taxes et les émoluments restent abordables pour tout le monde, et faire en sorte que la classe moyenne ne paie pas un plus lourd tribut que les autres. La classe moyenne ne doit plus être mise en difficulté davantage et le pouvoir d'achat des ménages de la classe moyenne inférieure ne doit plus continuer à se réduire à peau de chagrin.

La classe moyenne, qui exerce une fonction de poids et constitue un pilier de la société ne devrait pas être fragilisée. Elle devrait être renforcée car elle est l'épine dorsale de notre société, or elle paie un tribut particulièrement lourd.

Dès lors, il faut prendre des mesures efficaces pour préserver son pouvoir d'achat et veiller à ce que, par des mesures concrètes, cette classe puisse être renforcée durablement, à moyen et à long terme.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif considère-t-il lui aussi que la classe moyenne et son pouvoir d'achat devraient être renforcés ?
2. Par quelles mesures concrètes le Conseil-exécutif pourrait-il veiller à ce que la classe moyenne et son pouvoir d'achat soient à l'avenir durablement renforcés à moyen et long termes ?
3. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre des mesures concrètes pour renforcer durablement la classe moyenne à moyen et à long termes au lieu de continuer à lui faire payer un tribut disproportionné ? Si oui, lesquelles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Comme l'indique à juste titre l'interpellation, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a établi dans ses enquêtes que la part de la population faisant partie de la classe moyenne est restée largement stable de 1998 à 2017[1]. Selon l'OFS, les situations de vie concrètes peuvent fortement varier au sein de la classe moyenne : dans l'ensemble, la classe moyenne supérieure jouit d'une qualité de vie plutôt élevée en 2013. La classe moyenne inférieure en revanche est désavantagée dans certains domaines, notamment au niveau de la situation financière.

L'OFS a également déclaré qu'il n'était pas possible d'observer une charge excessive représentée par les dépenses obligatoires pour le groupe à revenus moyens. Le site Internet de l'OFS indique : « Il ne peut pas être prouvé statistiquement que les dépenses obligatoires supportées par le groupe à revenus moyens sont excessives. Dans tous les groupes de revenus, on observe une augmentation de ce type de dépenses depuis 1998. Elle est la plus forte pour le groupe disposant des revenus les plus faibles et pour celui aux revenus les plus élevés. »

Cela précisé, le Conseil-exécutif peut apporter aux questions posées les réponses suivantes :

[1] Site Internet de l'OFS : https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/classe-moyenne.html

1. Le Conseil-exécutif considère-t-il lui aussi que la classe moyenne et son pouvoir d'achat devraient être renforcés ?

On ne peut pas déduire des déclarations citées de l'OFS qu'il existe un besoin particulier de prendre des mesures pour renforcer le pouvoir d'achat des personnes de la classe moyenne. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis que le pouvoir d'achat de toute la population bernoise doit être renforcé, ce à quoi la Stratégie économique 2025 doit également contribuer.

Le pouvoir d'achat d'un ménage peut être déterminé sur la base de son revenu librement disponible, qui tient compte non seulement de la charge fiscale, mais aussi des frais de logement, des cotisations aux assurances sociales et des primes d'assurance-maladie. Le revenu librement disponible du canton de Berne correspond à la moyenne suisse. Toutefois, cela s'explique uniquement par le fait que les frais fixes (frais de logement, charges, redevances pour l'eau, les eaux usées, les déchets) sont inférieurs à la moyenne suisse. Les charges obligatoires (impôts sur le revenu et la fortune, cotisations aux assurances sociales, primes d'assurance maladie) sont supérieures à la moyenne suisse[2]. Cela est principalement dû à la charge fiscale. C'est donc essentiellement dans le domaine fiscal qu'il est nécessaire de prendre des mesures.

2. Par quelles mesures concrètes le Conseil-exécutif pourrait-il veiller à ce que la classe moyenne et son pouvoir d'achat soient à l'avenir durablement renforcés à moyen et long termes ?

En mai 2018, le Conseil-exécutif a adopté un troisième train de mesures pour mettre en œuvre la Stratégie économique 2025. Par diverses mesures, le Conseil-exécutif veut renforcer l'attractivité du canton de Berne en tant que site économique et créer ainsi des conditions favorables pour un degré d'occupation élevé.

En ce qui concerne la charge fiscale dans le canton de Berne, on peut mentionner les efforts du Conseil-exécutif, qui a intégré la révision fiscale 2021 dans un paquet global qui prévoit également des allégements pour les personnes physiques et morales[3]. Le Grand Conseil a adopté la révision fiscale 2021 lors de la session de printemps 2020 et a aussi soutenu l'allégement proposé par le Conseil-exécutif au moyen de la motion financière 259-2019 « Révision de la loi sur les impôts : abaissement de la quotité d'impôt pour les particuliers et les entreprises ». Le Conseil-exécutif présentera les nouveaux développements dans le domaine fiscal dans une première actualisation de la « Stratégie fiscale du canton de Berne, Bases et objectifs à l'horizon 2022 »[4].

3. Le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre des mesures concrètes pour renforcer durablement la classe moyenne à moyen et à long termes au lieu de continuer à lui faire payer un tribut disproportionné ? Si oui, lesquelles ?

Selon ce qui précède, les mesures du Conseil-exécutif visent une amélioration générale des conditions économiques dans le canton de Berne afin que tous les groupes de population bénéficient d'emplois sûrs et d'un revenu librement disponible le plus élevé possible. La question de savoir si et dans quelle mesure certains groupes de personnes (familles, célibataires, revenus faibles, moyens ou élevés) devraient être prioritaires dans les futurs allégements fiscaux sera examinée dans le cadre du processus d'actualisation de la stratégie fiscale.

Destinataires
– Grand Conseil

[2] Page 36 de la Stratégie économique.
[3] Cf. Communiqué de presse du 29 août 2019 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2019/08/20190828_1738__gesamtpaket_fuernatuerlicheundjuristischepersonen
[4] Cf. Communiqué de presse du 25 août 2016 : https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen/suche.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2016/08/20160824_1437_deutliche_eintruebungderfinanzpolitischenperspektiven

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	218-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.288	
Déposée le :	31.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Amstutz (Sigriswil, UDC) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1187/2020	du 28 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	-	

Combien coûtera la fermeture du camping de Champion ?

Le 30 août 2018, le Conseil-exécutif a pour la première fois conclu un contrat avec le TCS et plusieurs associations de protection de l'environnement en vertu duquel le camping de Champion, très populaire, fermera définitivement ses portes d'ici 2024. Ce, alors même que des contrats antérieurs prévoyaient que son exploitation se poursuivrait et qu'aucun jugement du tribunal ne s'y était opposé. Aucune analyse n'a été faite quant à l'impact environnemental d'un maintien du site. Le Conseil-exécutif est prié de communiquer le montant des coûts entrainés par la fermeture du site et/ou à quels revenus le canton renonce en prenant cette mesure.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les rentrées d'argent annuelles dont le canton se prive en renonçant à l'octroi d'un droit de superficie et, partant, à la reconduction des baux à loyer au-delà de 2024 au profit du camping existant ?

2. Est-il prévu d'abroger la concession pour les plans d'eau là où se trouve actuellement le port ? Dans l'affirmative, cela entraînera-t-il un manque à gagner pour le canton ? De combien et à partir de quelle année ?

3. Le TCS verse-t-il au canton des contributions en faveur de la protection de l'environnement auxquelles le canton renonce par cette décision ? Dans l'affirmative, à combien s'élèvent-elles ?

4. Le canton versera-t-il des contributions pour l'éventuelle démolition du camping (mesures de rétablissement) ? Dans l'affirmative, à combien s'élèvent-elles ?

5. Le canton versera-t-il d'autres contributions liées à la décision prise de mettre un terme à l'exploitation du camping de Champion en 2024 (hébergement, revalorisation des zones à protéger, revitalisation, etc.) ? Dans l'affirmative, à quelle hauteur ?

6. D'autres coûts (uniques ou récurrents) liés à cette décision viennent-ils s'ajouter pour le canton ? Dans l'affirmative, à quelle hauteur ?

7. Le canton renonce-t-il à d'autres rentrées d'argent (redevances ou rentrées fiscales) du fait de sa décision ? Dans l'affirmative, de quelles rentrées d'argent s'agit-il, et à combien le manque à gagner s'élève-t-il ?

Motivation de l'urgence : Le canton va de nouveau devoir statuer sur le camping de Champion (cf. la motion 082-2020 déposée et la mise en œuvre de la motion 122-2019 adoptée). Par conséquent, il est essentiel d'avoir sans tarder les réponses aux questions posées ici pour pouvoir avoir un débat politique approfondi.

Réponse du Conseil-exécutif

Le site de Fanel est enregistré comme réserve naturelle cantonale (ACE n° 1783 du 14 mars 1967) depuis 1967. Le 24 août 2016, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé (ACE n° 914/2016) une prolongation du contrat de droit de superficie ainsi que des cinq contrats de bail conclus avec le TCS moyennant le respect de charges en matière de protection de l'environnement. Le 21 septembre 2016, un recours a été déposé auprès du Tribunal administratif du canton de Berne contre l'arrêté du Conseil-exécutif par Pro Natura Suisse, Pro Natura Berne, la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, l'Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ASPO/BirdLife Suisse et WWF Suisse. Le Tribunal administratif du canton de Berne a admis le recours le 8 décembre 2017 et abrogé l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 août 2016 (ACE n° 914/2016).

Suite à cela, le Conseil-exécutif a conclu le 30 août 2018 une convention avec les associations environnementales et le TCS prévoyant un démontage progressif et la fermeture définitive du camping d'ici fin 2024, l'espace communal d'utilité publique, à savoir la zone de baignade, étant maintenue conformément à la loi sur les rives des lacs et des rivières. Sans cette convention, les bases légales pour la poursuite de l'exploitation du camping n'étaient valables que jusqu'à fin 2018. Les parties contractantes conviennent de l'impossibilité d'exploiter un camping sur le site actuel au vu de cette situation juridique claire. Le périmètre comprend des zones de protection nationales et cantonales et il n'existe aucun plan de quartier qui permettrait une exploitation du camping. L'introduction a posteriori d'un plan de quartier allant dans ce sens n'est juridiquement pas envisageable et ne fait pas l'objet d'une règlementation politique.

La convention réglait d'un commun accord la polémique liée à la poursuite de l'exploitation du camping. Le Conseil-exécutif se conforme à cette convention et est convaincu que la démarche choisie a permis d'éviter une longue procédure judiciaire qui aurait probablement abouti en faveur des associations environnementales. Les parties contractantes et la commune ont commencé à planifier les différentes étapes de démantèlement et de renaturation.

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions de l'interpellation :

1. Les recettes annuelles liées au contrat de droit de superficie s'élèvent à 166 276.50 francs, celles liées aux cinq baux à loyer conclus avec le TCS à 84 973.40 francs. Au total, les recettes pour le canton s'élèvent ainsi à 251 249.90 francs.

2. Selon la convention susmentionnée conclue entre le TCS et les associations environnementales, le port sera démonté et la concession pour les plans d'eau dans le port actuel sera abrogée à la fin de la saison 2022. Les taxes de concession pour le port s'élèvent à 46 900 francs par an.

3. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune contribution versée par le TCS en faveur de la protection de l'environnement.

4. Il n'est pas prévu que le canton verse de contribution pour la démolition du camping. Le démontage du site est réglé dans le contrat avec le TCS et son avenant. En tant que titulaire du droit de superficie, le TCS devra, lors de la suppression du camping ou de l'arrivée à échéance du contrat de droit de superficie, démonter et éliminer à ses frais les constructions, installations et autres dispositifs en place. Il devra également niveler, recouvrir d'humus et végétaliser les surfaces utilisées conformément aux directives de la division forestière compétente et en concertation avec cette dernière. La convention du 30 août 2018 stipule que le TCS doit supprimer deux des trois installations sanitaires du site. L'installation sanitaire restante sera utilisée ultérieurement à des fins publiques sous la responsabilité de la commune, si cette dernière le souhaite.

5. La responsabilité de la revitalisation incombe à l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN). Les parties concernées réfléchissent actuellement à une solution adaptée. La répartition des coûts sera définie ultérieurement sur la base des obligations de chaque acteur. Il est prévu que le canton et la Confédération participent aux coûts des mesures de renaturation. Ces derniers ne peuvent pas encore être déterminés à l'heure actuelle.

6. En dehors des dépenses liées à la planification des mesures de démontage et de renaturation et à l'entretien des surfaces renaturées, le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'autres coûts.

7. Aucune autre perte de revenus n'est connue.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	093-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.138	
Déposée le :	13.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts) (porte-parole)	
Cosignataires :	9	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	04.06.2020
N° d'ACE :	1069/2020	du 16 septembre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	-	

Avenir des CJ sur sol bernois ?

Le 4 mai 2020, la République et Canton du Jura, le canton de Berne ainsi que l'Office fédéral des transports (OFT) ont annoncé le résultat de la mise au concours des 39 lignes de bus (deux lots) du canton du Jura. Une mise au concours d'une telle ampleur et ouverte à l'international n'avait jamais eu lieu en Suisse. Cette mise au concours annoncée en 2017 s'est faite dans le contexte du scandale des subventions excessives perçues par CarPostal.

La décision est la suivante : CarPostal remporte les deux lots, il conserve ses concessions et en acquiert de nouvelles. Parmi les 39 lignes attribuées, quatre sont intercantonales entre le canton du Jura et le canton de Berne. Les Chemins de fer du Jura (CJ) perdent deux lignes, dont une intercantonale, ainsi que quatre lignes nocturnes (Noctambus), dont une intercantonale. Pour rappel, le canton du Jura est l'actionnaire principal des CJ.

Dès lors, CarPostal gagne du terrain et son syndicat, Syndicom, s'en félicite, mais les CJ se voient amputer une part de marché et le syndicat du personnel des transports (SEV) est inquiet pour les lignes de bus dans le Jura bernois ainsi que pour les conducteurs et conductrices employés (dont font notamment partie les chauffeurs et chauffeuses de camions de lait).

L'ensemble du réseau de bus sera doté d'une nouvelle identité visuelle. Dans ce cas, pourquoi vouloir imiter les couleurs rouge et blanche des CJ et ne pas conserver l'historique jaune des cars postaux, gage d'un atout touristique ?

Les CJ s'étaient associés aux transports publics fribourgeois pour participer au concours. Cette société n'avait, logiquement, jusqu'ici pas de personnel'. Sa convention collective de travail (CCT) n'était ainsi pas encore rédigée, car dépendante du résultat de la mise au concours. Mais, selon les CJ, son contenu aurait été celui de la convention des CJ, comparable à la CCT de Syndicom.

La compagnie des Chemins de fer du Jura est fragilisée dans son ensemble. Les frais fixes d'une telle société sont conséquents. Leurs ateliers « garages » sont situés à Tramelan et leur taille devient critique, comme d'ailleurs celle de toute la société qui est déjà confrontée aux restructurations du transport des marchandises par le rail.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Après les problèmes de transport de marchandises par rail et, maintenant, la perte de concessions de lignes de bus, les CJ sont fragilisés. Comment le canton de Berne évalue-t-il la position fragile dans laquelle se trouvent les CJ suite au résultat du concours publié le 4 mai 2020 ?

2. Est-ce que le canton de Berne a été consulté avant la mise au concours ? Si oui, a-t-il validé cette opération et quels étaient les arguments avancés ou, a fortiori, les réserves émises ? Comment le canton de Berne évalue-t-il après coup une procédure d'une telle ampleur, qui constitue une première en la matière ? Est-ce à son avis une chose à refaire ?

3. Le canton de Berne entend-il renouveler la concession avec les CJ pour les lignes actuelles dans le Jura bernois, comme le préconise l'Office fédéral des transports, en procédant à l'adjudication directe des prestations ? Jusqu'à quand la concession court-elle ? Ou va-t-il procéder, comme le canton du Jura, à une mise au concours ?

4. Le canton de Berne demanderait-il l'avis de la population et, par exemple, du CJB si une telle procédure devait avoir lieu ?

5. Certaines communes (Saint-Imier et Tramelan, notamment) du Jura bernois sont inquiètes de l'évolution de la situation, le canton de Berne peut-il les rassurer ? Les transports publics, services publics, dans le Jura bernois sont-ils garantis ?

6. Dans l'intérêt général des Chemins de fer du Jura et des deux cantons concernés, et en référence au contenu des documents de soumission, une entente de sous-traitance sera-t-elle prônée et soutenue entre CarPostal et les CJ afin de « régler le cas à l'amiable » ?

7. A quel point les compagnies locales sont-elles défendables ? N'y a-t-il finalement plus que l'aspect économique qui compte ?

8. Dans le canton de Berne, quelles sont les garde-fous pour protéger les conditions de travail des employés et employées des transports publics ?

9. Quel a été le poids des CCT dans cette mise au concours ?

Motivation de l'urgence : l'OFT rendra sa décision finale cet été et s'il devait y avoir des réactions préalables, les partenaires devraient être informés au plus vite de la situation.

Réponse du Conseil-exécutif

Le canton de Berne détient 14,5 % des actions des Chemins de fer du Jura (CJ). Il est ainsi le troisième plus gros actionnaire après la Confédération (33 %) et la République et canton du Jura (37 %). Il commande également des prestations de transports publics locales et régionales auprès des CJ. Le Conseil-exécutif prend position comme suit par rapport aux questions posées.

1. Avec l'adjudication à CarPostal SA des deux lots pour l'exploitation de 39 lignes de bus dans le canton du Jura, les Chemins de fer du Jura ont perdu d'importantes parts de marché. La perte de leurs activités principales dans le transport régional de personnes par bus est un gros défi pour

l'entreprise qui, avec des frais fixes combinés à de nouvelles pertes de recettes dans le transport par bus, se retrouve confrontée à la problématique de la taille critique d'une entreprise.

2. Le canton de Berne était l'une des trois autorités adjudicatrices. Un appel d'offres a été lancé pour toutes les lignes de bus de la République et Canton du Jura et les lignes intercantonales concernant le canton de Berne. D'après ce dernier, la procédure a bien fonctionné. Quatre offres pouvant être qualifiées de bonnes à très bonnes ont été déposées. Bien que l'offre ait été étoffée et la qualité améliorée, les subventions accordées par les pouvoirs publics ont pu être réduites. A l'avenir aussi, le canton de Berne réitérera la mise au concours des lignes de transports publics si le coût supplémentaire occasionné permet d'exploiter des synergies ou d'améliorer la qualité.

3. En plus des trois lignes ferroviaires, les Chemins de fer du Jura conservent les concessions des lignes de bus subventionnées Tramelan-St-Imier et St-Imier, gare - hôpital. Elles sont en vigueur jusqu'en 2027. A l'heure actuelle, il n'est pas prévu de les mettre au concours. Le canton de Berne traitera une demande de renouvellement de concession des CJ de la même manière qu'il traitera toutes les autres demandes du même type venant d'entreprises de transport. En règle générale, de telles demandes bénéficient d'un soutien.

4. En tant que commanditaires, la Confédération et les cantons sont responsables des appels d'offres. Aucune consultation de la population ou des organes politiques n'est prévue dans la législation. Les offres des entreprises doivent par ailleurs être traitées de manière confidentielle.

5. Le Conseil-exécutif n'est pas inquiet quant à l'avenir des transports publics dans le Jura bernois. Le service public et les transports publics sont garantis dans la région. Les expériences réalisées jusqu'ici ont par ailleurs montré que lancer des appels d'offres améliore la qualité des transports publics.

6. Il revient aux entreprises concernées (CarPostal et CJ) de négocier un éventuel contrat de sous-traitance. Le canton de Berne est ouvert à de telles démarches et soutient les CJ dans leurs efforts visant à trouver des solutions qui renforceraient l'entreprise au regard des défis actuels.

7. L'appel d'offres est effectué selon les bases légales en vigueur et d'après des critères prédéfinis. Privilégier des sociétés locales n'est pas admissible. Les anciens exploitants d'une ligne connaissent mieux le marché et les conditions locales que les nouveaux candidats et jouissent de ce fait de certains avantages par rapport à des entreprises qui ne connaissent pas les lieux.

8. Lors de la mise au concours de lignes de transports publics dans le canton de Berne, le respect des conventions collectives de travail des entreprises de transport par bus et des transports de proximité est impératif pour les participants et fait partie des conditions d'adjudication.

9. Voir réponse à la question 8.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	136-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.187	
Déposée le :	02.06.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) (porte-parole) Bösiger (Niederbipp, UDC) Schüpbach (Huttwil, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	04.06.2020
N° d'ACE :	1123/2020	du 14 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports	
Classification :	-	

Polluants dans l'eau et dans le corps

La contamination de l'eau potable est au centre de l'attention médiatique. Les articles sur le sujet ont en commun d'être peu factuels et de rejeter la faute sur la seule agriculture. Ils donnent l'impression que l'agriculture empoisonne la population et la nature avec les pesticides qu'elle utilise et qu'elle est la seule responsable de la destruction de l'environnement.

Notre mode de vie laisse des traces dans l'environnement. On observe dans les eaux usées des communes non seulement des pesticides, mais aussi de très nombreux résidus de médicaments. Il faut savoir en effet que la consommation de médicaments (850 tonnes) est pratiquement identique à celle de pesticides synthétiques (1000 tonnes). Selon des rapports sur les eaux de surface et les eaux souterraines, on a mis en évidence dans des cours d'eau la présence de micropolluants et de métaux lourds, comme le plomb, dont certains se retrouvent en concentrations inférieures dans les eaux souterraines. Il s'agit de substances actives qui ne proviennent pas seulement, et de loin, de l'agriculture, mais aussi de l'industrie et des ménages (biocides, herbicides et insecticides utilisés par les particuliers, désinfectants, détergents, médicaments, etc.). Lorsque l'on utilise ces produits, les contrôles et les comptes à rendre sont généralement moins stricts que pour l'utilisation de pesticides dans l'agriculture. Le fait qu'une partie importante des insecticides et des herbicides provient des ménages est corroboré par les mesures effectuées en amont et en aval des STEP.

Le 11 mars 2020, le magazine Bon à Savoir et son partenaire alémanique K-Tipp ont chargé le laboratoire français ToxSeek d'analyser 1255 échantillons de cheveux. L'analyse a mis en évidence des substances problématiques telles que des métaux, des plastifiants et des agents ignifuges utilisés sur les textiles. Selon le magazine alémanique, ce ne sont pas seulement les quantités élevées de produits consommés qui stressent l'environnement, mais aussi les propriétés des substances actives que ces produits contiennent : beaucoup sont solubles dans l'eau et mobiles ; comme elles ont en outre une grande longévité, elles peuvent devenir un problème. Le laboratoire a également détecté dans les échantillons la présence de divers pesticides ainsi que des résidus de différents métaux, notamment des métaux lourds

toxiques comme le plomb et le cadmium, mais aussi douze terres rares comme l'ytterbium, le néodyme, le samarium ou l'holmium. Ces métaux sont utilisés dans des appareils techniques comme les smartphones, les écrans plats, les haut-parleurs, les écouteurs ou les véhicules électriques. On peut également en trouver dans des batteries, des moteurs électriques, des lampes et des catalyseurs. Le laboratoire a trouvé des résidus d'un métal problématique dans 345 échantillons de cheveux et des résidus d'au moins trois métaux différents dans 103 échantillons.

Les deux magazines avaient déjà commandité l'an dernier l'analyse de 20 échantillons de cheveux. Dans la catégorie des produits phytosanitaires, le laboratoire a mis en évidence essentiellement des produits interdits dans l'agriculture suisse. Il faut en déduire que ces résidus proviennent surtout de marchandises importées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle appréciation le gouvernement porte-t-il sur les assertions selon lesquelles l'agriculture serait seule responsable de la pollution des eaux souterraines et de l'eau potable ?

2. Quelle appréciation le gouvernement porte-t-il sur la présence de micropolluants et de métaux lourds d'origine non agricole dans les cours d'eau et les eaux souterraines ?

3. Quelle appréciation le gouvernement porte-t-il sur les résultats des analyses d'échantillons de cheveux et la problématique des nombreuses substances toxiques qui ne proviennent pas de l'agriculture ?

4. Les échantillons de cheveux ne reflètent-ils pas mieux la charge totale en polluants dans le corps et ne sont-ils donc pas plus complets et plus précis que les échantillons d'eau potable ?

5. Le gouvernement est-il au courant que les cosmétiques contiennent des conservateurs comme le phénoxyéthanol, des plastifiants et beaucoup de métaux lourds comme le mercure, le plomb et le cadmium ? Selon lui, faut-il prendre des mesures en ce qui concerne ces produits ?

6. Quelle appréciation le gouvernement porte-t-il sur l'état des connaissances de la population au sujet de l'origine des substances nocives pour la santé et pour l'environnement ?

7. Le gouvernement estime-t-il lui aussi que la question de l'eau potable et des pesticides est actuellement traitée sous un angle insuffisamment objectif et incomplet ?

8. Quelle appréciation le gouvernement porte-t-il sur le résultat selon lequel les pesticides mis en évidence dans les échantillons de cheveux proviennent surtout de marchandises importées ? Qu'est-ce que cela implique pour la production alimentaire indigène ?

9. Quelle appréciation le gouvernement porte-t-il sur l'origine des substances nocives pour l'environnement et la santé en Suisse ? Selon lui, faut-il prendre des mesures ?

10. Pour les raisons précitées, l'initiative « Pour une eau potable propre » ne manque-t-elle pas totalement sa cible puisqu'elle vise uniquement la pollution des eaux due à l'agriculture, mais pas les atteintes que la société et la population dans leur ensemble portent à l'environnement ?

Motivation de l'urgence : L'initiative « Pour une eau potable propre » sera présentée en votation.

Réponse du Conseil-exécutif

L'évaluation des polluants présents dans l'eau et de leurs répercussions sur la population nécessite de distinguer deux champs thématiques : l'homme et l'environnement. Dans les eaux de surface, ces polluants peuvent nuire aux organismes aquatiques et donc à l'environnement. Lorsqu'ils atteignent les nappes souterraines, ils peuvent contaminer les ressources en eau potable éventuelles et menacer ainsi la santé humaine. Comme les polluants absorbés par le corps humain ne proviennent pas seulement de l'eau potable, mais aussi des aliments, de l'atmosphère ou d'autres sources, il est impératif lors de l'évaluation des polluants de considérer si l'accent est mis sur l'homme ou sur l'environnement.

Notre mode de vie influence l'environnement ; de nombreux composés traces organiques, appelés micropolluants, sont ainsi détectés dans les eaux. Il s'agit notamment de produits pharmaceutiques, de produits à usage industriel, d'additifs alimentaires ou de produits phytosanitaires. Même en faibles concentrations, certains peuvent nuire aux organismes aquatiques ou contaminer les nappes souterraines. Soit ils sont rejetés dans les eaux sous forme d'apports ponctuels, principalement par des stations d'épuration communales, soit ils y parviennent sous forme d'apports diffus. Quantitativement, les apports diffus sont moins importants que les apports ponctuels, mais ils subissent de fortes fluctuations. Cela explique pourquoi les concentrations atteignent souvent des pics et des valeurs critiques dans certains petits cours d'eau des zones vouées à une utilisation intensive. Il est prouvé que les apports diffus proviennent principalement de l'agriculture.

L'apport de micropolluants provenant des eaux usées communales peut être réduit au moyen d'une mesure technique : conformément aux exigences fédérales, plus de 100 stations d'épuration réparties dans toute la Suisse seront dotées d'une étape de traitement supplémentaire au cours des 20 prochaines années afin d'éliminer les polluants des eaux usées. La quantité de micropolluants rejetés diminuera ainsi de plus de 50 %. Dans le canton de Berne, il est prévu d'optimiser douze stations d'ici à 2035. L'étape de traitement supplémentaire permettra également d'éliminer les résidus de produits phytosanitaires d'origine agricole. De tels résidus se retrouvent dans les stations d'épuration lorsque, par exemple, les eaux de l'aire de nettoyage des pulvérisateurs ne sont pas évacuées dans la fosse à lisier, mais vers une station d'épuration. Les produits phytosanitaires en amont et en aval d'une station d'épuration ne proviennent donc pas exclusivement des ménages.

Il n'existe par contre aucune mesure technique pour éliminer les micropolluants de source diffuse. La seule solution est de réduire les résidus nocifs en améliorant l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour ce faire, le canton de Berne mise sur la coopération avec le secteur agricole, notamment dans le cadre du Projet bernois de protection des plantes.

Compte tenu des éléments mentionnés, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. Le Conseil-exécutif est d'avis que l'agriculture n'est pas la seule responsable de la contamination des eaux souterraines ou de l'eau potable. Les mesures effectuées jusqu'ici dans les eaux souterraines montrent cependant qu'outre les produits pharmaceutiques, les produits à usage industriel, les additifs alimentaires et d'autres polluants, les produits phytosanitaires et leurs produits de dégradation constituent le groupe de substances présentant les plus fortes concentrations. Ce constat s'applique particulièrement aux régions en large partie vouées aux grandes cultures (Seeland, Bas-Emmental, Haute-Argovie), où les eaux souterraines sont également utilisées comme eau potable.

2. Les polluants des eaux usées communales, tels que les produits pharmaceutiques, affectent surtout les cours d'eau de moyenne à grande taille qui charrient une grande proportion d'eaux usées. En cas d'infiltration, ces produits pharmaceutiques sont souvent détectés dans les nappes souterraines. Comme indiqué en préambule, l'optimisation des stations d'épuration par l'ajout d'une étape de traitement permettra d'améliorer la situation dans les cours d'eau et les nappes souterraines. Le Conseil-exécutif salue explicitement cette mesure.

3. Les échantillons de cheveux permettent de détecter un grand nombre de polluants toxiques auxquels une personne a été exposée pendant un certain temps. Le Conseil-exécutif souligne à ce sujet que les polluants peuvent être absorbés de différentes manières, par exemple via l'eau potable, la nourriture, l'air ou d'autres expositions.

4. Comme indiqué au début, il convient de distinguer deux champs thématiques, à savoir les eaux et corps. Les polluants détectés dans le corps ne sont pas seulement absorbés via l'eau potable, mais aussi, par exemple, via la nourriture ou l'air. Un échantillon de cheveux ne permet donc pas de tirer des conclusions sur la qualité de l'eau potable ou des eaux souterraines. Les analyses d'échantillons de cheveux peuvent être intéressantes d'un point de vue médical et toxicologique. Cependant, comme expliqué ci-dessus, elles ne reflètent pas la charge totale en polluants dans l'environnement.

5. En Suisse, les cosmétiques mis sur le marché ne doivent présenter aucun danger pour la santé et satisfaire aux exigences de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAl ; RS 817.0). La sécurité des ingrédients entrant dans la composition des cosmétiques est évaluée au niveau national et international. Le phénoxyéthanol est utilisé comme conservateur dans les cosmétiques et autorisé jusqu'à une teneur de 1 % en vertu de l'évaluation de la sécurité. Certains plastifiants sont classés comme toxiques et donc interdits dans les cosmétiques. Il en va de même pour des éléments comme le plomb, le cadmium, le mercure et leurs composés. Il incombe aux entreprises de ne fournir que des cosmétiques sûrs. Les autorités cantonales d'exécution effectuent des contrôles ponctuels dans le cadre de campagnes d'analyse afin de s'assurer que la législation est bien respectée et qu'aucune substance non autorisée n'est présente dans les cosmétiques mis en vente. Le Conseil-exécutif estime que ces campagnes d'analyse sont utiles pour surveiller le marché et que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires au niveau cantonal.

6. Le Conseil-exécutif considère que les personnes intéressées peuvent obtenir des informations sur l'origine des substances nocives pour la santé ou pour l'environnement de diverses sources (presse, publications, radio, télévision, Internet). Il présume cependant que les connaissances générales de la population sont lacunaires. Toutefois, grâce au niveau élevé de contrôle de la qualité des denrées alimentaires et des objets usuels en Suisse, la population est largement protégée contre les substances et organismes dangereux pour la santé.

7. Le Conseil-exécutif ne partage pas l'avis des auteurs de l'interpellation, qui estiment que la question actuelle de l'eau potable et des pesticides n'est pas traitée sous un angle suffisamment objectif et complet. Les services spécialisés du canton de Berne évaluent les observations environnementales dans leur globalité.

8. Le Conseil-exécutif ne voit aucun lien direct entre la production alimentaire indigène et les pesticides non autorisés en Suisse qui ont été mis en évidence dans les vingt échantillons de cheveux analysés. Il n'est pas possible de déterminer si les résidus de pesticides détectés dans les échantillons en question proviennent de denrées alimentaires importées ou s'ils résultent d'un niveau d'exposition élevé à l'étranger.

9. Le Conseil-exécutif juge qu'il n'est actuellement pas nécessaire de prendre des mesures au niveau cantonal en ce qui concerne l'origine des substances nocives pour la santé ou pour l'environnement en Suisse. Si de nouvelles analyses devaient révéler que la toxicité des substances utilisées jusqu'à présent s'avère problématique pour l'homme ou pour l'environnement, ce serait d'abord aux autorités fédérales d'intervenir, à l'exemple de la Confédération qui a interdit la substance active chlorothalonil à la fin de 2019.

10. Le Conseil-exécutif rejette l'initiative « Pour une eau potable propre ». Si elle était adoptée, elle aurait des conséquences dommageables pour la production agricole dans l'ensemble du pays. Il se ré-

jouit cependant des efforts déployés au niveau fédéral pour façonner la politique agricole et réduire de manière ciblée les apports de substances nutritives et de produits phytosanitaires excédentaires dans l'environnement. Le Projet bernois de protection des plantes est un excellent exemple montrant comment des mesures peuvent être mises en œuvre en coopération avec le secteur agricole pour réduire à long terme l'impact environnemental de l'utilisation de produits phytosanitaires sans entraîner de perte de production.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	142-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.193
Déposée le :	02.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1154/2020 du 21 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Protéger les droits d'eau immémoriaux de l'expropriation sans entraver le secteur hydroélectrique

En Suisse, l'énergie hydraulique forme un pilier important de l'approvisionnement électrique. La Stratégie énergétique 2050 de la Confédération prévoit d'accroître la production annuelle d'énergie hydraulique d'environ 2000 gigawattheures d'ici 2050. Pour réaliser cet objectif, il s'agira de rénover et d'agrandir des usines hydroélectriques existantes ainsi que de construire de nouvelles centrales hydrauliques.

Dans son arrêt du 29 mars 2019 relatif à l'assainissement de la centrale Hammer à Cham ZG, le Tribunal fédéral a tranché dans un sens contraire à cet objectif, jugeant que les droits d'eau immémoriaux devaient être soumis intégralement et sans dédommagement aux prescriptions en vigueur. En conséquence, passé un délai de 80 ans, il convient d'appliquer sans restriction l'ensemble des dispositions légales du droit de la protection des eaux et de l'environnement applicables aux nouvelles installations, en particulier les prescriptions relatives au maintien de débits résiduels convenables (art. 31 ss de la loi sur la protection des eaux). Pour continuer à exploiter la force hydraulique, il faudra remplacer préalablement les droits immémoriaux par une concession d'exploitation limitée dans le temps. Les droits d'eau immémoriaux (ou anciens droits d'eau) sont des droits privés historiques ou préexistants sur des eaux publiques. Du Moyen-âge jusqu'au XIX^{e} siècle, ils étaient liés à l'exploitation d'activités immémoriales (moulins, forges, scieries, transformation du chanvre et du lin, fours à pain, pressoirs et tavernes).

Certaines centrales hydroélectriques ont déjà été assainies conformément aux normes légales applicables aux usines hydrauliques immémoriales, tandis que d'autres doivent maintenant retirer leurs demandes de permis de construire en cours. Dans le premier cas, cela a demandé des investissements colossaux, tandis que dans le second cas, les frais encourus et les travaux effectués pour rien ont été considérables. Les exploitants craignent pour la sécurité du droit et l'avenir de l'exploitation commerciale de ces usines.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien le canton compte-t-il de centrales hydroélectriques qui se fondent sur des droits d'eau immémoriaux, et quelle est leur production énergétique annuelle ?

2. La Confédération a ordonné l'assainissement des centrales hydrauliques immémoriales existantes en s'appuyant sur les articles 80 et suivants de la loi sur la protection des eaux (qui s'applique aux droits d'eau privés et immémoriaux). Peu de temps après la fin de travaux d'assainissement chronophages et coûteux, il s'agit maintenant de remplacer les droits d'eau immémoriaux par des concessions, ce qui exige de procéder à des assainissements en vertu des articles 31 et suivants de la loi sur la protection des eaux (qui s'applique aux concessions de droits d'eau). Qu'en est-il de la protection des investissements des assainissements déjà consentis dans le canton ?

3. Compte tenu du changement abrupt de pratique décidé par le Tribunal fédéral, différents maîtres d'ouvrage ont été contraints de retirer leurs demandes de permis de construire en cours ou n'ont pas obtenu gain de cause devant les tribunaux. Il en résulte des frais inutiles considérables (coûts de planification du projet, frais d'avocat, émoluments) pour les maîtres d'ouvrage mais également des frais d'exécution inutiles des années durant pour les autorités cantonales et communales. Quelle est la position du Conseil-exécutif à ce sujet ?

4. En cas d'application immédiate de la nouvelle jurisprudence, c'est-à-dire de l'application des dispositions relatives aux débits résiduels aux centrales hydroélectriques existantes, certaines usines bernoises devront vraisemblablement stopper l'exploitation parce que la production d'électricité ne sera plus rentable. Que fait le Conseil-exécutif pour protéger les centrales hydroélectriques existantes ?

5. Avec la Stratégie énergétique 2050, la Confédération entend accroître la production annuelle moyenne d'électricité hydraulique d'ici 2050 d'environ 2000 gigawattheures (GWh), soit 2 000 000 kilowattheures (kWh). Pour exploiter le potentiel réalisable, il faut aussi bien rénover et agrandir les usines existantes que construire de nouvelles centrales hydroélectriques, en tenant compte des exigences environnementales. L'arrêt du Tribunal fédéral remet en question l'exploitation rentable des centrales hydroélectriques. Que fait le Conseil-exécutif pour améliorer les conditions générales pour la production d'électricité hydraulique dans le canton ?

6. Pourquoi les exploitants de centrales hydroélectriques devraient-ils exploiter de manière conséquente les potentiels d'efficience énergétique pour parvenir à concrétiser les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 si une exploitation rentable n'est pas garantie ?

7. Le Tribunal fédéral a décidé de radier du jour au lendemain du système juridique les droits privés inscrits au registre foncier, et a par ailleurs ordonné que cette radiation soit exécutée sans dédommagement, ce qui équivaut pratiquement à une expropriation matérielle ! Comment cet arrêt sera-t-il appliqué dans le canton ?

8. On ne peut que s'étonner que ce changement de pratique soit appliqué sans qu'on ait évalué s'il était conciliable avec la sécurité du droit et la protection de la confiance. Quelle sécurité du droit subsiste pour les exploitations de centrales hydroélectriques ?

9. Le WWF mène une campagne à large échelle contre toutes les usines hydroélectriques, qui produisent de l'énergie renouvelable. C'est notamment ce qui a conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral cité précédemment. Le WWF reçoit-il du canton des contributions financières sous une forme ou une autre ? Le Conseil-exécutif peut-il s'imaginer couper ou réduire ces contributions ?

10. Le Conseil-exécutif entend-il utiliser la procédure de consultation sur la loi sur l'énergie en cours au plan fédéral pour formuler des propositions visant à débloquer la situation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Encourager l'exploitation de la force hydraulique dans l'optique du développement durable est l'un des principaux objectifs fixés par le Conseil-exécutif le 15 décembre 2010 dans la stratégie de l'eau portée à la connaissance du Grand Conseil le 31 mars 2011. La mise en œuvre de cette stratégie et l'application de la législation bernoise sur l'utilisation des eaux s'effectuent toujours dans le respect des dispositions du droit supérieur, dont font notamment partie les arrêts du Tribunal fédéral dans le domaine de l'utilisation des eaux. Ces décisions sont contraignantes pour le Conseil-exécutif.

1. Dans le canton de Berne, il y a environ 50 droits de force hydraulique immémoriaux. Ils donnent lieu à une production d'énergie annuelle totale qui s'élève à moins d'un gigawattheure, ce qui correspond à la consommation annuelle moyenne d'électricité de moins de 300 ménages.

2. La protection des investissements est garantie. Dans son arrêt concernant la centrale hydroélectrique de Hammer sur les concessions d'usage privatif de durée illimitée, le Tribunal fédéral indique que la protection des investissements justifie le maintien de droits transmis de génération en génération et prend fin une fois les investissements engagés amortis et au plus tard 80 ans après son octroi (ATF 145 II 140, consid. 6.4). Il explique encore que cela s'applique également aux droits d'eau immémoriaux (cf. consid. 6.5). Il peut donc être conclu que, lors de l'abrogation de droits immémoriaux par des concessions, il faut tenir compte d'éventuels investissements non encore amortis.

3. Les permis de construire pour les centrales hydroélectriques sont délivrés par le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports (DTT), à savoir l'Office des eaux et des déchets (OED). A l'heure actuelle, ce dernier n'a connaissance d'aucune demande de permis de construire ayant dû être retirée en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral ni de procédures judiciaires allant dans ce sens.

4. Il est tout à fait possible que de petites centrales hydroélectriques assujetties aux nouvelles prescriptions en vigueur doivent suspendre leur exploitation pour des raisons économiques. Cependant, comme mentionné en préambule, l'arrêt du Tribunal fédéral sur la centrale hydroélectrique de Hammer est contraignant pour le Conseil-exécutif. Celui-ci ne peut donc rien faire pour protéger les centrales hydroélectriques jouissant de droits immémoriaux face à une décision relevant de la plus haute instance.

5. Le Conseil-exécutif partage le point de vue de l'auteur de l'interpellation selon lequel l'arrêt du Tribunal fédéral sur la centrale de Hammer remet en question l'exploitation rentable des centrales hydroélectriques. Dans le canton de Berne, seules les très petites centrales sont concernées par cet arrêt. Elles ne sont importantes ni pour atteindre l'objectif de développement de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération ni pour réaliser celui de la stratégie d'utilisation de l'eau du canton de Berne. En outre, les toutes petites centrales présentent très souvent un mauvais rapport entre le volume d'énergie (négligeable) produit et les dommages causés aux écosystèmes aquatiques, et ne répondent souvent pas aux critères d'un développement durable. Aussi, pour le Conseil-exécutif, il n'est à l'heure actuelle pas nécessaire d'améliorer les conditions générales pour les centrales de très petite taille.

6. La Confédération encourage l'utilisation de la force hydraulique au moyen de différentes mesures dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050. Cela comprend notamment des contributions aux investissements pour les petites et les grandes centrales ainsi qu'une prime de marché pour les grandes. Pour compléter les mesures de la Confédération, le Conseil-exécutif opère des allégements sur le plan financier pour renforcer la compétitivité des grandes centrales sur le marché. Il a notamment décidé de ne pas augmenter les taxes d'eau en 2016 et envisage de les réduire encore davantage à titre exceptionnel.

7. Jusqu'à présent, le Tribunal fédéral se fondait sur l'existence de droits immémoriaux. Une limitation ultérieure ou une privation de ces droits était considérée comme une atteinte à la garantie de la propriété. Mais l'arrêt sur la centrale hydroélectrique de Hammer marque un changement de pratique. Une utilisation reposant sur un droit immémorial soumise aux prescriptions légales en vigueur n'est désormais plus considérée comme une atteinte à un statut juridique protégé et le droit d'utilisation immémorial n'a plus de validité sur le plan juridique. Cela oblige l'exploitant des installations de force hydraulique à acquérir un nouveau droit d'utilisation conformément aux dispositions en vigueur. L'abrogation sans compensation des droits immémoriaux est la conséquence logique de ce changement d'approche.

   En raison de la portée de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a envoyé une lettre d'information aux cantons le 24 octobre 2019. Le Conseil-exécutif s'appuie sur cette lettre pour mettre en œuvre l'arrêt. En résumé, il en ressort que l'Etat est tenu de garantir une protection des investissements identique tant pour les droits d'eau immémoriaux que pour les concessions de durée indéterminée octroyées sous l'ancien droit. Tout comme celles-ci, les droits d'eau immémoriaux doivent être soumis aux prescriptions en vigueur au plus tard après 80 ans, généralement sans indemnisation. L'adaptation au droit actuel doit se faire à la première occasion, par exemple dans le cadre d'une procédure d'autorisation pour l'octroi d'un permis de construire ou d'une dérogation. Cela s'applique également aux mesures d'assainissement au sens de l'article 10 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) et de l'article 83b de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; migration des poissons, régime de charriage, éclusées), parce qu'en règle générale, des permis de construire et des dérogations sont nécessaires pour de tels projets.

8. La protection de la confiance est assurée. Si un exploitant de centrale hydroélectrique a obtenu une autorisation pour des modifications sur ses installations dans le cadre d'une procédure formelle menée selon le droit en vigueur et fort de la décision de l'autorité, contracté des investissements qui n'ont pas encore pu être amortis, il en sera tenu compte lors de l'abrogation du droit immémorial (voir réponse au point 2).

9. Le Conseil-exécutif n'a connaissance d'aucune contribution financière du canton au WWF.

10. Du point de vue du Conseil-exécutif, il n'est pas correct de parler d'un blocage de la situation (voir réponse au point 4). Il a par ailleurs déjà pris position sur la révision de la loi sur l'énergie par sa lettre du 1er juillet 2020 (ACE n°765/2020).

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	163-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.216
Déposée le :	08.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole) Zryd (Magglingen, PS) Frutiger (Oberhofen, PBD) Egger (Frutigen, pvl) Amstutz (Sigriswil, UDC) Bauer (Wabern, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1124/2020 du 14 octobre 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Contrôle des passages pour piétons sur les routes cantonales : obtient-on toujours les résultats escomptés ?

En 2011, après plusieurs années consécutives de baisse, le nombre de piétons et de piétonnes morts sur les routes a connu une hausse dans le canton de Berne. Le Grand Conseil[1] et le Conseil-exécutif[2] se sont alors engagés en faveur d'un contrôle systématique des quelque 3000 passages piétons qui jalonnent les routes cantonales. Une analyse sommaire a montré qu'un cinquième d'entre eux ne satisfaisaient pas aux normes de sécurité et qu'il était dès lors nécessaire d'agir. Suite à cela, le Conseil-exécutif a pris des mesures pour pallier les carences en matière de sécurité. Selon la situation, il pouvait s'agir de modifier l'emplacement, l'éclairage, l'environnement, etc. du passage piéton, voire tout bonnement de le supprimer.

Supprimer des passages piétons, même si cela peut parfaitement se comprendre dans certains cas, peut aboutir à des résultats insatisfaisants si l'on regarde l'ensemble. En décembre 2019, par exemple, sept des onze passages piétons de la Seestrasse, à Merligen, ont été supprimés, laissant un tronçon de 1,4 kilomètre où rien ne permet aux piétons et aux piétonnes de traverser – alors que, sur cet axe, de nombreux véhicules circulent à 50 kilomètres/heure en été. Dans un tel cas de figure, traverser une route comme celle-ci sans droit de priorité s'avère très difficile. La présence d'aménagements et de signalisations comme les passages piétons permettent de réduire la vitesse des véhicules. En l'absence de passages piétons, les conducteurs et conductrices ne se sentent plus obligés de faire attention aux piétons et aux piétonnes, et de s'arrêter pour les laisser passer. Piétons et piétonnes traversent dès lors à leurs risques et périls.

[1] https://www.gr.be.ch/gr/fr/index/geschaefte/geschaefte/suche/geschaeft.gid-da050d033cc94670a3d946ec63fdc9a8.html
[2] https://www.be.ch/rilde/index/rrbonlinekrbonline/suche rrb/beschluessedetailseite/gid-212341917c2140c69a399f2f9cd7b96a.html

A cela s'ajoute un nouveau danger : lorsque le temps d'attente sur le bas-côté dépasse une demi-minute, environ, les piétons et piétonnes ont tendance à s'aventurer sur la chaussée, même lorsqu'on peut se demander si le trafic n'est pas trop dense. En mai 2020, une caravane a ainsi frôlé un piéton à Merligen à un endroit où un passage-piétons a été supprimé. Pour ne rien arranger, il y a huit arrêts de bus sur le tronçon de 1,4 kilomètre mentionné ci-dessus ; les passagers et passagères des bus doivent pouvoir traverser la route.

Lors de l'examen des passages piétons, il a été question de supprimer ceux des zones 30, et cette mesure a été partiellement mise en œuvre. Dans le cadre de la rénovation de la route traversant Frutigen, le canton a développé une stratégie pour que la vitesse soit limitée à 30 kilomètres/heure en continu, s'alignant sur le projet du plan directeur des communications qui prévoit une limitation à 30 kilomètres/heure au centre de l'agglomération. En novembre 2017, le conseil communal de Frutigen s'est à nouveau prononcé en faveur d'une réduction de 50 à 30 kilomètres/heure de la limite de vitesse sur la route qui traverse la commune, conformément aux plans cantonaux. Le plan cantonal prévoyait la suppression de tous les passages piétons sur la route traversant Frutigen et d'installer en contrepartie un îlot de protection sur une partie du tronçon. Six mois plus tard, à la suite d'une pétition et au regret des personnes à l'origine du plan cantonal, le conseil communal a toutefois décidé de maintenir la limite de vitesse de 50 kilomètres/heure. Le projet s'est légèrement adapté à ce souhait, mais les passages piétons n'ont pas été rétablis.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels étaient les objectifs du contrôle des passages piétons sur les routes cantonales ordonné par le Conseil-exécutif ?

2. Comment évalue-t-on la réussite des mesures prises ? Quelle a été l'évolution des chiffres d'accidents pour les passages piétons qui remplissent les cinq critères de sécurité essentiels, dits « Big Five »[3], (en distinguant les passages piétons qui les remplissaient avant, et ceux qui ont subi des améliorations dans le cadre du contrôle) ?

3. Un grand nombre de passages piétons ont été supprimés parce que les mesures nécessaires pour les sécuriser ont été jugées disproportionnées. Le nombre d'autres passages piétons situés à proximité ou sur cette route constituait-il un critère au moment de la prise de décision ?

4. La présence des arrêts de bus à proximité, et partant du besoin de sécuriser la traversée des usagers et usagères des transports publics, était-elle un critère ?

5. Quels sont les exemples de mesures jugées tout juste disproportionnées par lesquelles sécuriser un passage piétons ?

6. La suppression massive des passages piétons, comme celle qu'ont connue la Seestrasse à Merligen, ou la route qui traverse Frutigen, est-elle un résultat en accord avec la mission première consistant à renforcer la sécurité des piétons et des piétonnes ? La question se pose d'autant plus lorsque les tronçons sont empruntés par des piétons et des piétonnes pour se rendre dans des écoles ou des foyers (pour personnes âgées).

7. La mission première doit-elle être réexaminée pour éviter que de longs tronçons en agglomération où la vitesse est limitée à 50 km/h voire plus ne comportent plus aucun passage piétons ?

[3] https://www.bfu.ch/media/3u4hnhzj/fussgaengerstreifen.pdf

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a connaissance de la controverse portant sur les passages piétons comme condition indispensable pour traverser une route en toute sécurité. Il partage cependant l'avis de la Confédération, des associations spécialisées et du bpa, qui estiment que les passages piétons ne permettent de sécuriser la traversée que s'ils satisfont à l'ensemble des exigences de sécurité (cinq critères essentiels, dits « Big Five » : conditions de visibilité, îlot de protection pour piétons, nombre de voies de circulation, éclairage et nombre de piétons, cf. note 3). Dès lors, le Conseil-exécutif est d'avis que si un passage piétons ne répond pas à ces exigences, il n'offre qu'une sécurité relative, qui ne peut être tolérée car il y va de la protection des piétons et piétonnes, et en particulier des enfants sur le chemin de l'école. En sa qualité de propriétaire de routes, le canton ne peut pas se permettre d'exploiter ou de refaire le marquage de passages piétons en sachant qu'ils présentent des lacunes en matière de sécurité.

Le Conseil-exécutif répond aux questions comme suit :

1. La mission du Conseil-exécutif a consisté à contrôler l'ensemble des passages piétons le long des routes cantonales et de remédier rapidement aux éventuelles carences de sécurité au moyen de différentes mesures. L'accent a notamment été mis sur les passages piétons qui se trouvent sur les trajets scolaires. Ceux-ci ont été contrôlés en priorité et conservés dans la mesure du possible. Des solutions de remplacement ont été recherchées et des mesures organisationnelles (p. ex. patrouilleurs scolaires) mises en œuvre en collaboration avec les responsables des communes et la police cantonale. L'objectif était de corriger les insuffisances des passages piétons afin qu'ils répondent aux normes suisses en vigueur. Celles-ci exigent que les passages piétons remplissent les cinq critères de sécurité essentiels, dits « Big Five ». Il était donc clair dès le départ que certains passages piétons ne pourraient pas satisfaire aux cinq critères et que la seule solution serait de les supprimer.

2. Nous n'avons pas procédé à un contrôle des résultats à proprement parler. Etant donné que les accidents sur les passages piétons sont relativement peu nombreux et que la réfection d'un passage piétons s'étend sur une période assez longue, il n'est pas possible d'évaluer de manière différenciée la réussite des mesures à l'aide de chiffres d'accident.

   Sur plan qualitatif toutefois, les mesures prises peuvent être qualifiées de réussite. Elles ont permis d'augmenter sensiblement le sentiment de sécurité sur de nombreux passages piétons. Lorsqu'un aménagement – ajout d'un îlot de protection, amélioration de l'éclairage ou suppression d'un passage piétons – a permis d'améliorer la distance de visibilité, le sentiment de sécurité ainsi que la visibilité des passages piétons.

   Il faut toutefois garder à l'esprit que la sécurité des passages piétons ne repose pas uniquement sur l'infrastructure, mais aussi et surtout sur le comportement des usagers et usagères de la route. L'inattention et des vitesses trop élevées conduisent souvent à des situations dangereuses qui ne peuvent être évitées même avec la meilleure des infrastructures.

3. Jusqu'à présent, 452 passages piétons ont été rénovés, 105 passages déplacés (marquage effacé et refait à un nouvel endroit), 58 supprimés et compensés par des mesures de remplacement et 257 (sur un total de plus de 3000) supprimés sans mesures de compensation. Ces chiffres montrent que les passages piétons ne sont pas simplement supprimés, mais que des solutions sont à chaque fois activement recherchées.

   Toutefois, les normes fixent aussi des exigences qu'aucune mesure ne peut remplir et pour lesquelles il n'est donc pas possible de procéder à une analyse de la proportionnalité (p. ex. concernant la distance de détection et de visibilité ou le nombre de piétons et de véhicules). Dans le cas des passages piétons supprimés, au moins une de ces exigences n'avait pas pu être remplie.

   Les passages piétons se trouvant sur un même tronçon routier ont toujours été pris en compte dans leur ensemble. Lorsque l'un d'entre eux devait être supprimé, le canton a toujours, dans la mesure

du possible, essayé de conserver les passages piétons voisins ou de les regrouper en un seul passage. Il a cependant aussi fallu tenir compte du fait que de nombreux piétons et piétonnes traversent hors des passages piétons, même lorsque ces derniers se trouvent seulement à quelques mètres de l'endroit où ils souhaitent traverser.

4. Sécuriser les traversées est une priorité. Les passages piétons ne permettent toutefois d'y parvenir que si les conditions de mises en œuvre sont remplies. Un des cinq critères de sécurité essentiels est le nombre personnes fréquentant un passage piétons. Moins il y a de personnes qui traversent à un endroit, moins les automobilistes sont attentifs et enclins à s'arrêter, et plus le passage piétons devient dangereux. Le critère des arrêts de bus est donc indirectement pris en compte dans la question du nombre de piétons. En outre, les arrêts de bus sont soumis à des exigences élevées. Ainsi, les distances de visibilité doivent également être garanties pour les bus à l'arrêt, ce qui nécessite généralement un îlot central.

5. Comme mentionné dans la réponse à la question 3, aucun passage piétons n'a été supprimé parce qu'une mesure nécessaire a été jugée disproportionnée. Les exemples de mesures qui pourraient être qualifiées de disproportionnées seraient le déplacement de hauts murs de soutènement pour améliorer la visibilité, la construction d'un îlot de protection nécessitant des travaux de grande envergure pour élargir le corps de la chaussée ou un empiètement important sur la parcelle d'un particulier.

6. Considérées dans leur ensemble, les suppressions de passages piétons peuvent, dans certaines circonstances, être perçues comme des mesures très radicales. C'est dû au fait que les exigences actuelles posées aux passages piétons doivent être satisfaites au cas par cas. Dans l'opinion générale, un passage piétons est gage de sécurité, mais cela n'est vrai que si le passage en question remplit effectivement les exigences en matière de sécurité. Dans le cas contraire, il s'agit d'une illusion qui conduit à un faux sentiment de sécurité, lequel peut finalement générer un comportement à risque.

   Dans le cas de Frutigen, l'ensemble de la traversée a fait l'objet d'une nouvelle planification avec la commune, ce qui augmente les marges de manœuvre par rapport à des réfections isolées. Le projet prévoit aussi de réaliser des bandes polyvalentes au milieu de la route à la place des passages piétons ne pouvant être rénovés. Ces bandes permettent non seulement aux piétons et piétonnes de traverser en divers endroits, mais offrent également de meilleures possibilités de s'engager dans le trafic linéaire et de bifurquer. Ce schéma a été mis en place avec succès dans de nombreuses localités de Suisse.

   Merligen constitue une exception en raison du tracé de la route et des affectations avoisinantes. Car ici, aucune mesure ne permettait de répondre aux exigences en matière de sécurité. Toutefois, pour les piétons et piétonnes, la question ne porte pas tant sur la quantité de passages piétons disponibles sur une certaine distance, mais plutôt sur le fait de savoir si un passage se trouve à proximité immédiate de l'endroit où ils souhaitent traverser (voir les réponses aux questions 3 et 7).

7. Non, il n'est pas nécessaire de réexaminer la mission, et cela serait même une erreur. Comme expliqué dans les réponses aux questions 3 et 6, les conditions de mises en œuvre à respecter pour chaque passage piétons sont le critère déterminant pour décider de sa conservation, et non pas le nombre de passages piétons situés sur un tronçon en agglomération. L'essentiel est que la traversée sur un passage piétons puisse être objectivement qualifiée de sûre. Si un passage piétons situé dans une traversée de localité ne peut pas garantir ce critère, il représente un risque inadmissible. Certes, l'absence de priorité et des temps d'attente plus longs représentent une perte de confort pour les piétons et les piétonnes, mais l'absence de passage piétons permet malgré tout de traverser une chaussée de manière sécurisée lorsque les temps de battement entre les véhicules sont suffisamment pris en compte.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	172-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.226
Déposée le :	09.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Benoit (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	963/2020 du 26 août 2020
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	-

Construction/entretien mur de soutènement de la route du Pierre-Pertuis

Il a y environ deux ans, l'Office des ponts et chaussées a commencé des travaux de réfection du mur de soutènement sur la Route du Pierre-Pertuis de la voie montante depuis Sonceboz.

Or, la planification et les mesures adoptées pour les travaux de génie civil soulèvent et provoquent de nombreuses questions, voire des incompréhensions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel budget a-t-on prévu pour l'ensemble du chantier ?
2. Sur combien d'années ce chantier a-t-il été planifié ?
3. Quelle instance a exigé de reconstruire ce mur en pierres naturelles ?
4. Pourquoi avoir décidé de faire apparaître les pierres naturelles côté ravin et non côté route ?
5. A combien s'élève le surcoût de ce mur en pierres naturelles par rapport à un simple mur en béton ?
6. Le gouvernement ne pense-t-il pas qu'à l'heure actuelle, on devrait avoir soin des deniers publics et qu'il aurait tout à fait été possible de proposer une variante meilleur marché ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le coût total des travaux s'élève à 3 000 000 francs. Ce montant comprend également les coûts relatifs au renouvellement du revêtement de la route sur une longueur d'env. 920 mètres qui s'élèvent à 200 000 francs.

2. Les travaux d'assainissement du mur et de réfection de la chaussée sont planifiés sur une période de quatre ans, soit de 2019 à 2022, représentant au total 24-28 mois de travaux effectifs.

3. Les murs de soutènement situés au Col de Pierre-Pertuis sont recensés dans l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse d'importance nationale avec beaucoup de substance.

   En raison de l'état de délabrement avancé du mur, la décision de reconstruire un mur avec parement en pierre a été prise par l'office des ponts et chaussées en collaboration avec les offices responsables de la sauvegarde du patrimoine architectural, à savoir le Service cantonal des monuments historiques, la Ligue bernoise du patrimoine et Via Storia. Cette collaboration a permis de mettre en place une solution qui constitue une altération modérée de la voie de communication historique et qui respecte ainsi les buts et principes poursuivis par la loi en matière de protection du patrimoine.

4. Le choix de faire apparaître les pierres naturelles du côté du ravin et non de la route a été dicté par les contraintes liées à l'exploitation de la route telles que résistance aux chocs en cas d'accidents, résistance au sel de déverglaçage et à la pression exercée lors du service hivernal, etc. et ceci de manière à assurer la durabilité de l'ouvrage.

5. La plus-value par rapport à la construction d'un simple mur en béton s'élève à environ 640 000 francs pour une longueur de mur d'environ 800 mètres.

6. Le respect des buts et principes poursuivis par la loi en matière de sauvegarde du patrimoine ainsi que par la charte du Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS) fait partie des exigences posées à tout projet qui touche un ou des éléments recensés dans l'inventaire des voies de communications historiques de la Suisse (IVS). À l'époque romaine, il existait déjà une voie de communication par le Col du Pierre Pertuis. Cette voie a connu une histoire mouvementée au fil des siècles et fait partie intégrante de notre patrimoine historique. L'utilisation a bon escient des deniers publics fait également partie des contraintes imposées à chaque projet de construction. En ce sens, le meilleur compromis de proportionnalité entre l'investissement consenti et la sauvegarde du patrimoine est toujours recherché. À ce propos, la solution retenue s'avère économiquement défendable.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention:	313-2019
Type d'intervention:	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	□
N° d'affaire:	2020.RRGR.1
Déposée le:	20.12.2019
Motion de groupe:	Non
Motion de commission:	Non
Déposée par:	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires:	0
Urgence demandée:	Oui
Urgence accordée:	Non 05.03.2020
N° d'ACE:	979/2020 du 2 septembre 2020
Direction:	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification:	Non classifié

Décision de la COMCO d'interdire provisoirement à ETA de livrer des mouvements mécaniques à certaines marques horlogères

Le 19 décembre 2019, la Commission de la concurrence (COMCO) a décidé d'interdire à l'entreprise ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA) – qui appartient au Swatch Group – d'approvisionner certaines marques horlogères extérieures au Swatch Group en mouvements mécaniques. Cette interdiction provisoire ne concerne pas les PME productrices de montres.

Cette interdiction résultant de mesures provisionnelles prises par la COMCO est valable pour la période allant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La COMCO explique que sa décision d'interdiction provisoire a été prise afin que le gendarme de la concurrence puisse réexaminer l'Accord passé avec le Swatch Group en 2013. Cet Accord oblige ETA à livrer des mouvements mécaniques aux marques extérieures au Swatch Group en autorisant ETA à réduire progressivement ses livraisons à ces dernières.

En référence à la raison d'être de la COMCO, l'Accord de 2013 pouvait se comprendre en raison de la position de quasi-monopole occupée par ETA dans la fabrication de mouvements mécaniques destinés aux producteurs de montres.

La décision de la COMCO du 19 décembre 2019 est en revanche parfaitement incompréhensible. Les arguments avancés par la COMCO pour justifier ses mesures provisionnelles ne sont

pas marqués du sceau de l'évidence et de la clarté. Ils sont bien plutôt de nature à semer la confusion. Après avoir contraint ETA à approvisionner les marques concurrentes de celles du groupe Swatch en raison de son quasi-monopole, on le lui interdit brusquement !

Cette décision est très discutable juridiquement.

Pire encore, d'un point de vue économique, elle est aussi délétère qu'indéfendable !

Elle nuit aussi bien aux intérêts légitimes d'ETA d'honorer des commandes qui lui ont déjà été passées qu'à ceux de certaines marques horlogères qui comptaient sur les livraisons d'ETA pour fabriquer leurs montres.

L'industrie horlogère n'avait pas besoin de cela, elle qui est confrontée à une diminution regrettable de ses exportations en volume.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il disposé à intervenir immédiatement auprès de la COMCO pour l'inciter à abroger de suite les mesures provisionnelles qu'elle a prises à l'encontre d'ETA ?

2. Quelles sont les marques horlogères frappées par l'interdiction de livraison imposée à ETA sises dans le canton de Berne quant à leur siège ou quant à leurs lieux de production ?

Motivation de l'urgence : Le caractère intempestif et délétère de la décision de la COMCO nécessite un traitement urgent de cette interpellation.

Réponse du Conseil-exécutif

En 2013, la Commission de la concurrence (COMCO) a constaté la position dominante de la filiale du groupe Swatch, ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA), sur le marché des mouvements mécaniques. Lorsque, par la suite, les conditions du marché et le niveau de concurrence ont évolué, la COMCO a passé un accord à l'amiable avec le groupe Swatch.

A l'automne 2018, divers éléments laissaient présumer que des concurrentes d'ETA n'avaient pas pu élargir leurs capacités de production de mouvements mécaniques comme elles l'avaient prévu. La COMCO a donc ouvert une procédure dite de réexamen en novembre 2018. D'après ses indications, la COMCO n'était pas en mesure de rendre une décision dans ce cadre d'ici la fin de l'année 2019 en raison du retard pris dans la procédure. La COMCO a donc prononcé des mesures provisionnelles, applicables depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision.

Les mesures provisionnelles prises par la COMCO le 19 décembre 2019 visent à libérer ETA, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, de l'obligation d'accepter des commandes de mouvements horlogers tout en conservant la validité de l'accord amiable. Dès lors, la COMCO n'interdit à ETA ni d'honorer les commandes reçues avant la fin 2019 (dont la livraison était prévue jusqu'à la mi-2020), ni de continuer à accepter les commandes effectuées par les PME horlogères (afin de garantir l'égalité de traitement pour ces dernières).

Dans sa décision du 15 juillet 2020, la COMCO, se fondant sur une vaste analyse de la situation, arrive à la conclusion qu'aucune autre obligation ne doit être imposée à ETA. Elle constate que la filiale de Swatch demeure toutefois en position dominante sur le marché des mouvements mécaniques *Swiss made* et qu'elle reste ainsi soumise aux contrôles cartellaires.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées :

1. Vu la décision prise par la COMCO en date du 15 juillet 2020, une éventuelle intervention du Conseil-exécutif s'avère inutile. Le Conseil-exécutif souligne en outre que, pour des motifs tenant à la séparation des pouvoirs, il s'impose une retenue certaine face aux décisions d'autorités indépendantes de l'administration ou quasi-judiciaires.
2. Aucune manufacture horlogère bernoise n'est concernée par l'interdiction de livraison puisque les commandes pour la période allant de début 2020 à la mi-2020 ont déjà été effectuées l'an dernier et qu'elles ne sont donc pas touchées par les mesures provisionnelles prises à l'encontre d'ETA.

Destinataire
- Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	041-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.62
Déposée le :	04.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	980/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Atténuer les répercussions de « l'agribashing » par des mesures de soutien

La pression sur les exploitations agricoles ne cesse d'augmenter : les recettes diminuent alors que les responsables d'exploitations doivent répondre à des exigences toujours plus lourdes. De plus, lorsque l'agriculture est accusée d'atteintes à l'environnement et rendue responsable du changement climatique dans les médias, les paysans sont mis au pilori sans que les arguments présentés soient toujours étayés.

La Suisse est une grande prairie. La biomasse des graminées étant en majorité souterraine à cause de leurs racines, les herbages absorbent jusqu'à 50 pour cent de carbone en plus que les sols de forêts. L'élevage de bovins et d'autres ruminants (assurant la transformation d'herbe non comestible en produits laitiers ou en viande) en montagne respecte l'écologie des lieux : les animaux occupent des surfaces qui ne se prêtent pas à l'agriculture et où la couche herbeuse prévient l'érosion. Cette activité est donc judicieuse à plusieurs titres. Les surfaces pâturées contribuent par ailleurs à la préservation des paysages, cruciale pour le tourisme. Toutefois, même si les paysans de montagne bernois et leurs familles travaillent chaque jour en faveur de leurs sols et de leurs animaux, l'évolution rapide de leur cadre général de travail (marché, politique, etc.) les prive de la sécurité requise en matière de planification, de sorte que l'exécution de stratégies d'exploitation est considérablement entravée voire impossible.

Dès lors, les familles concernées sont exposées à une pression économique, politique et sociale énorme. Elles subissent également une pression psychologique du fait que les médias rendent souvent les familles de paysans responsables de divers problèmes et les en blâment, alors même qu'elles se sont tenues aux prescriptions et que leur action n'est en rien fautive. En outre, la population paysanne prend grand soin de ses exploitations, de ses terres et de ses animaux.

Les exigences de la nature, du monde politique, des marchés et de la société sont certes prises au sérieux, mais ne peuvent toujours être mises en œuvre à la lettre. On demande par exemple une production bio, mais si la part de marché est trop petite pour écouler un volume suffisant, une exploitation fami-

12|00|F|v00

liale ne pourra pas écouler ses produits dans ce secteur et subira un important manque à gagner. En dépit d'une grande motivation, de l'innovation et du développement constant qui anime ce secteur, la situation de l'agriculture reste tendue. Les dernières années ont vu la création de plusieurs services destinés à l'écoute de personnes qui arrivent à leurs limites et demandent de l'aide. On connaît dans toute la Suisse le numéro d'urgence pour le monde paysan, auquel on peut appeler sous le couvert de l'anonymat pour exposer un problème. Dans le canton de Berne, le centre d'écoute de l'association AUL *[Anlaufstelle Überlastung Landwirtschaft]* et ses intervenant-e-s répondent aux agriculteurs et agricultrices en difficulté pour les aider, identifier leurs préoccupations et les adresser aux services spécialisés compétents si nécessaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif et le canton de Berne soutiennent-ils l'agriculture bernoise et dans quelle mesure sont-ils satisfaits des prestations qu'elle fournit quotidiennement ?
2. De quelles possibilités dispose le canton de Berne pour souligner l'importance des prestations et de la mission de l'agriculture bernoise dans sa communication ?
3. Le Conseil-exécutif connaît-il le centre d'écoute de l'association AUL ? Soutient-il déjà cette association d'une quelconque manière ? Dispose-t-il de moyens supplémentaires en vue d'un tel soutien ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1
Pour le canton de Berne, l'agriculture est importante à plus d'un titre : environ cinq pour cent des actifs occupés bernois travaillent dans ce domaine. La contribution du secteur primaire à la création de valeur brute nominale dans le canton se monte à 1,2 pour cent – un pourcentage peu important mais néanmoins plus élevé que la moyenne suisse de 0,7 pour cent[1]. On ne peut toutefois résumer la valeur des 9606 exploitations agricoles – le plus souvent gérées par des familles – à leur apport monétaire. Les familles paysannes fournissent en effet des prestations variées. Les expériences faites depuis le début de la pandémie de coronavirus montrent qu'en Suisse, la sécurité de l'approvisionnement (p. ex. en énergie, eau, aliments et produits médicaux) reste garantie en temps de crise. Grâce aux produits qu'elle fournit, l'agriculture bernoise contribue à la sécurité de l'approvisionnement. Les exploitations agricoles doivent les trois quarts de leurs revenus à la vente de leurs produits. La Confédération indemnise chaque année à hauteur d'environ 2,3 milliards de francs les prestations d'intérêt général réalisées par l'agriculture bernoise, telles que le maintien et la promotion de la biodiversité, l'entretien durable du paysage cultivé, un mode de production ménageant les ressources naturelles et la participation aux programmes « Bien-être des animaux ». En outre, l'agriculture bernoise collabore efficacement avec les milieux du tourisme et l'industrie agro-alimentaire active en aval.

L'agriculture bernoise doit faire face à des défis importants : d'une part, les conditions de production se modifient sous l'effet du changement climatique et d'autre part, les milieux politiques somment les milieux agricoles de prendre les mesures requises pour atteindre les objectifs environnementaux fixés, de veiller au bien-être des animaux et de réduire les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les consommateurs et consommatrices exigent en effet des prestations agricoles axées sur la durabilité écologique.

Le Conseil-exécutif soutient par conséquent les exploitations agricoles qui se développent et souhaitent étendre leurs prestations dans des domaines tels que la production agricole, le maintien et la promotion

[1] https://www.vol.be.ch/vol/fr/index/wirtschaft/wirtschaftsdaten/bruttoinlandprodukt/stand-und-entwicklung--bip-und-bws-.assetref/dam/documents/VOL/BECO/fr/Wirtschaft/Wirtschaftspolitik/Excel_Wirtschaftsdaten/WIDA_Volkswirtschaft_BIP_BWS_Sektoren_FRxlsx, consulté le 13 mai 2020

de la biodiversité, l'entretien durable du paysage cultivé, un mode de production ménageant les ressources naturelles ou la participation aux programmes « Bien-être des animaux ». Le Conseil-exécutif soutient les exploitations dans cette mission via un programme de formation initiale et continue solide proposé par l'INFORAMA.

Question 2
Selon l'objectif 5 de son programme gouvernemental de législature, le Conseil-exécutif a promis de créer de bonnes conditions générales pour les technologies d'avenir et le développement durable. C'est pour cette raison qu'il a lancé le projet bernois de protection des plantes, qui cofinance des méthodes de réduction des risques liés aux produits phytosanitaires et examine leur effet sur le plan scientifique. Le Conseil-exécutif encourage la collaboration entre les milieux agricoles et les autres domaines économiques : il soutient la création de centres nationaux de compétences pour les sols (CCSols), pour les légumes (CNCL) et pour la promotion de la santé des animaux de rente.

Le Conseil-exécutif estime qu'il est de son devoir d'informer la population sur les tenants et les aboutissants d'un système agro-alimentaire durable. Il remplit cette mission à l'aide des mesures suivantes :

– L'INFORAMA organise chaque année, en collaboration avec la Haute école pédagogique germanophone de Berne (PH Bern), un cours de formation continue sur le thème de la connaissance de l'environnement (« Natur, Mensch, Wissenschaft NMG ») pour expliquer comment familiariser les écoliers avec l'agriculture.
– L'INFORAMA propose en outre le cours « Landwirtschaft begreifen » (comprendre l'agriculture). Celui-ci s'adresse explicitement à une population peu familiarisée avec l'agriculture dans le but de lui faire connaître la production alimentaire suisse.
– Avec le soutien de la « Sichlete» et du «Berner Bio Markt » ainsi qu'en participant à la BEA, le canton de Berne invite l'agriculture en ville et permet la tenue d'une plateforme d'interaction entre la population urbaine et les milieux agricoles.
– Le comportement des consommateurs de demain – à savoir les enfants – aura un impact décisif sur l'agriculture du futur. Le Conseil-exécutif soutient donc aussi sur le plan financier le projet d'école à la ferme (Eàf), qui permet au plus grand nombre de classes possible d'en apprendre plus sur l'agriculture.

Question 3
Selon le Conseil-exécutif, permettre aux agriculteurs et agricultrices en difficulté de trouver facilement de l'aide est un objectif important. Il salue par conséquent le fait que diverses organisations proposent de telles offres aux niveaux national et cantonal. Avec l'offre de coaching de l'INFORAMA, porté par sept coaches formés, le canton de Berne dispose par ailleurs d'interlocuteurs et interlocutrices compétents pour les exploitants et exploitantes concernés. Cette offre spécifique à l'INFORAMA est largement utilisée par les familles paysannes. Le Conseil-exécutif connaît l'offre du centre d'écoute de l'association AUL. En effet, en tant que membre de cette association, le canton de Berne met un membre de l'INFORAMA à la disposition de son comité.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	055-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.76
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	981/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

La stratégie énergétique cantonale est-elle encore d'actualité ?

La stratégie énergétique fonde l'action à long terme du canton de Berne en matière d'énergie. Or, la stratégie en vigueur remonte déjà à 2006 et après 14 ans, elle est dépassée par l'évolution sociale et technologique : en d'autres termes, son contenu, formulé de manière très générale, ne correspond plus aux réalités actuelles. Selon la vision y figurant, une politique prévoyante, efficace et acceptable sur le plan économique, sans recours à l'atome, permettra de respecter un plafond de consommation d'énergie.

Le canton de Berne est sorti du nucléaire en décembre 2019, mais d'autres objectifs de cette stratégie restent encore à atteindre. Par ailleurs, des objectifs importants figurant au troisième rapport sur l'énergie du canton de Berne de 2002, comme l'augmentation de dix pour cent de la force hydraulique, n'ont pas encore été réalisés.

Pour assurer l'approvisionnement énergétique du canton de Berne de manière économe et efficace, tout en ménageant sur le long terme l'environnement et les ressources disponibles, il faut adapter les modalités de production et d'utilisation de l'énergie. Avec ses nombreux territoires alpins, le canton de Berne a la chance unique d'être en mesure de promouvoir le stockage saisonnier d'énergie, au moyen des lacs de retenue. A cet égard, nous nous devons de favoriser la production indigène d'énergie. Dépendre de l'étranger n'est pas exempt de risques : si les pays voisins ne parviennent plus à assurer leur propre consommation d'électricité, la Suisse ne pourra plus en importer.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- Quand le Conseil-exécutif pense-t-il remanier la stratégie énergétique 2006, et quelle forme entend-il lui donner ?

Réponse du Conseil-exécutif

La mise en œuvre de la stratégie énergétique est régie par la loi cantonale sur l'énergie (art. 7 LCEn). Le Conseil-exécutif rend compte régulièrement (en général tous les quatre ans) au Grand Conseil de l'avancement de la mise en œuvre de la stratégie énergétique et indique s'il est nécessaire d'intervenir. Si nécessaire, il procède à des adaptations des objectifs sectoriels de la stratégie énergétique. Le rapport à l'attention du Grand Conseil décrit comment les mesures adoptées lors de la période précédente ont été mises en œuvre et quels progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie énergétique. Ce rapport indique également s'il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures ou d'actualiser les objectifs stratégiques, et contient la planification des mesures pour la prochaine période de mise en œuvre. Le prochain rapport est prévu pour cette année encore.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	056-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.77
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	982/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	-

Sécurité de l'approvisionnement en électricité dans le canton de Berne

A en juger la politique énergétique et climatique des pays qui la composent, l'Europe va au-devant d'une réduction significative de la production de ses centrales à charbon (-95 GW) et de ses centrales nucléaires (-30 GW). Un changement drastique de comportement de nos partenaires européens pourrait avoir des effets considérables sur l'approvisionnement en électricité de la Suisse. En effet, si la France met à l'arrêt un tiers de son parc nucléaire, ses exportations nettes pourraient diminuer de moitié. Si l'Allemagne continue de remplacer sa production d'énergie en ruban (fossile et nucléaire) par des énergies de production variable, elle risque à force de devenir importatrice nette. Le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité (ENTSO-E) a averti à ce propos que plusieurs pays traditionnellement exportateurs comme la France et la République tchèque risquaient dès maintenant de ne plus être en mesure de subvenir à leurs propres besoins énergétiques en cas de situation extrême (vagues de froid persistantes ou *Dunkelflaute*[1]).

Les « études sur l'adéquation du système » permettent d'analyser quantitativement si la sécurité d'approvisionnement est garantie dans les années à venir. Ces études de différents acteurs (comme l'OFE, ENTSO-E) montrent que la sécurité de l'approvisionnement en électricité est garantie en Suisse en principe jusqu'en 2025, voire 2030.

Les études se basent toutefois sur un scénario de référence qui suppose que les projets de centrales et de réseau soient réalisés comme prévu et que les centrales existantes restent dans le réseau et présentent une bonne disponibilité. Elles partent également du principe que la Suisse soit intégrée dans le marché intérieur de l'énergie de l'UE. Or il s'agit là d'hypothèses très optimistes.

Le Conseil des Etats identifie lui aussi comme des risques à prendre en compte : la disponibilité des centrales en Suisse, le développement des énergies renouvelables, la capacité d'exportation des pays voisins ainsi que la possibilité d'un nouvel échec de l'accord sur l'électricité (motion 19.3004).

[1] Episodes prolongés de production éolienne et solaire quasi nulle, due à l'absence de soleil et de vent - « *dark-doldrums* » en anglais.

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) considère dès lors qu'il est urgent de prendre en compte ce changement de paradigme et de faire état de cette évolution dans la prochaine étude sur l'adéquation du système. La sécurité de l'approvisionnement doit en outre être examinée à la lumière de situations extrêmes des plus diverses. C'est la seule façon d'évaluer la sécurité de l'approvisionnement de façon fondée, de prendre les bonnes mesures dans le cadre de la révision de la loi sur l'approvisionnement sur l'électricité (LApEl) et d'anticiper les risques potentiels. Car les résultats des études sur l'adéquation du système ne sont valables que si les hypothèses sur lesquelles le modèle repose le sont.

Le développement des énergies renouvelables en Suisse tel que le décrit la SE 2050 ne peut être tenu pour acquis. Il est fort probable que seul le photovoltaïque sera développé comme prévu d'ici à 2035, voire même plus fortement à court terme. Le développement de l'énergie éolienne et des autres énergies renouvelables sera nettement moins poussé que prévu, atteignant approximativement entre 50 pour cent et 70 pour cent des objectifs. La géothermie ne sera vraisemblablement pas développée. De plus, les concessions de douzaines de centrales hydrauliques suisses expireront dès 2035. Compte tenu de la complexité du contexte de marché, il n'est pas exclu qu'il soit impossible de les renouveler dans la même mesure. Dans l'attente d'un cadre général, on ignore encore si l'énergie hydraulique à disposition restera la même, étant donné que les instruments découlant de la SE 2050 sont temporaires et que les dépenses liées à la force hydraulique pourraient, avec la redevance hydraulique, rester élevées après 2024. En outre, l'assainissement écologique des centrales hydrauliques prescrit par la loi entraînera des pertes de production pouvant aller jusqu'à six pour cent. Si l'on veut garantir la sécurité d'approvisionnement sur le long terme en période hivernale avec une part de production suisse, le financement de ces installations doit être assuré.

Source : Association des entreprises électriques suisses www.strom.ch ; Entso-E est le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport pour l'électricité ; tous les gestionnaires de réseau en sont ses membres obligatoires.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. La centrale nucléaire de Mühleberg a été mise à l'arrêt en décembre 2019. Quelle idée le Conseil-exécutif se fait-il de la sécurité de l'approvisionnement dans le canton de Berne une fois que nous serons sortis du nucléaire, pour ce qui est de l'énergie domestique et importée ?
2. Le canton de Berne peut-il contribuer à l'amélioration de la sécurité en matière de planification et d'approvisionnement ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi pas ?
3. Faut-il changer de système en faveur d'une redevance hydraulique flexible pour rendre la production hydroélectrique suisse plus concurrentielle que celle des autres pays ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Le Conseil-exécutif ne voit actuellement aucune atteinte portée à la sécurité de l'approvisionnement cantonal. Les études concernant la sécurité de l'approvisionnement se rapportent à l'ensemble de la Suisse et sont menées par Swissgrid. La production annuelle de la centrale nucléaire de Mühleberg correspondait à environ cinq pour cent des besoins en électricité au niveau national, un chiffre qui se situe dans la fourchette de fluctuation annuelle naturelle en termes de consommation d'énergie. En 2019 par exemple, cette dernière a légèrement baissé, de 0,7 pour cent, alors que la production d'électricité augmentait de 6,5 pour cent.

2. Oui. Le canton de Berne peut, dans les limites de ce que permet la législation fédérale, contribuer au développement des nouvelles énergies renouvelables et ainsi à la sécurité de l'approvisionnement, notamment en simplifiant et en raccourcissant les procédures de planification relatives à la construction d'éoliennes ainsi que de centrales thermiques alimentées au bois. Ces

dernières produisent du courant principalement en hiver et les deux tiers de la production éolienne sont également générés à cette saison, ce qui permet de réduire les importations. Les révisions en cours des lois fédérales sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) et sur l'énergie (LEne) constituent des bases importantes pour améliorer la sécurité en matière de planification et d'approvisionnement. Dans ses prises de position, le Conseil-exécutif tient compte de l'intérêt de garantir la sécurité d'approvisionnement pour le canton de Berne.

3. La compétitivité des centrales hydrauliques ne dépend pas principalement du système de redevance hydraulique. La réglementation de ce dernier relève de la compétence de la Confédération.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	057-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.78
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	983/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Le développement des énergies renouvelables n'avance qu'à petits pas

La Stratégie énergétique 2050 prévoit notamment de sortir progressivement du nucléaire pour le remplacer par des énergies renouvelables indigènes, comme l'hydraulique, le solaire, l'éolien ou la géothermie. A la faveur des objectifs fixés par la nouvelle loi sur l'énergie, des progrès techniques et de la réalité sociétale, c'est surtout le photovoltaïque qui se développe. En hiver, la production intérieure d'électricité sera pourtant probablement bien inférieure à la demande. Dans ce contexte, la Suisse devra baser son approvisionnement sur les importations encore plus qu'auparavant et plus que prévu. L'EMPA aussi, dans sa dernière étude, prédit un important déficit d'électricité en hiver, même dans l'hypothèse d'un développement conforme à la Stratégie énergétique 2050. Le défi de garantir l'approvisionnement à tout moment dans ces conditions est donc d'autant plus grand que la sécurité de l'approvisionnement pour les importations dépend en fin de compte de la capacité et de la volonté d'exporter des pays voisins. L'Allemagne et la France sont en outre confrontées au défi de remplacer à long terme environ la moitié de leurs capacités de production, principalement par des énergies renouvelables. Une plus grande dépendance de la Suisse en matière d'importations est donc liée à des risques considérables.

Il faut chercher des solutions nouvelles et efficaces. Les possibilités techniques existent déjà, comme le développement de l'énergie hydraulique ou le couplage des secteurs, domaine où les sources d'énergie électricité, gaz et chaleur peuvent être couplées dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie et des transports.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- Quelles mesures permettraient, selon le Conseil-exécutif, d'accélérer la production indigène d'électricité dans le canton de Berne afin de parer à long terme à l'important déficit d'électricité, en particulier en hiver ?

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis des auteurs de l'interpellation selon lequel le développement des énergies renouvelables n'avance pas assez vite, en particulier pour la production de chaleur.

Il voit un grand potentiel pour accélérer ce développement dans les domaines des installations solaires, des éoliennes ainsi que des centrales thermiques et de chauffage au bois. A l'exception du projet « Trift », l'exploitation de la force hydraulique ne représente plus qu'un faible potentiel.

L'énergie éolienne représente le potentiel le plus important et le moins coûteux pour la production hivernale. Afin d'accélérer son développement, il convient de chercher à simplifier les longues procédures de planification actuelles. Cela concerne principalement les processus d'aménagement du territoire. La nécessité d'effectuer une pesée des intérêts au moyen d'études d'impact sur l'environnement n'est pas remise en question.

L'utilisation de l'énergie issue du bois constitue également un grand potentiel en hiver. Idéalement, de l'électricité et de la chaleur peuvent être produites par un couplage chaleur-force, qui permet d'augmenter aussi bien la part de chaleur que celle de courant issus d'énergies renouvelables. Le Conseil-exécutif compte continuer à améliorer les conditions générales pour l'utilisation de bois d'énergie.

L'énergie solaire a le plus grand potentiel de développement. Les installations montées sur des bâtiments peuvent apporter une contribution importante à la fourniture d'électricité, même en hiver, notamment celles qui sont situées en altitude, par exemple dans des lieux touristiques. Grâce aux nouvelles possibilités de consommer sa propre électricité, les installations solaires deviennent de plus en plus rentables pour les propriétaires immobiliers, d'autant plus quand il s'agit de nouvelles constructions.

Afin de pouvoir consommer en hiver le surplus de courant produit en été, des accumulateurs d'énergie de grande capacité seront nécessaires à l'avenir. Il n'est actuellement pas encore possible de déterminer avec certitude quelles technologies s'imposeront dans ce domaine ; la transformation chimique du courant en gaz renouvelables jouera sans doute un rôle prépondérant.

Le Conseil-exécutif est convaincu que grâce au développement de ces énergies renouvelables, la dépendance en matière d'importations n'augmentera pas à l'avenir.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	058-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.79
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	984/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Les ménages consomment de plus en plus d'électricité

La consommation des ménages représente près d'un tiers des besoins totaux en électricité en Suisse. Cela est dû aux appareils électroniques toujours plus nombreux et plus performants utilisés à la maison comme dans les loisirs. Appareils ménagers, téléphones portables, machines à laver, pompes à chaleur, véhicules électriques, iPads, téléviseurs et ordinateurs, tous ces appareils nous accompagnent dans notre quotidien et fonctionnent à l'électricité.

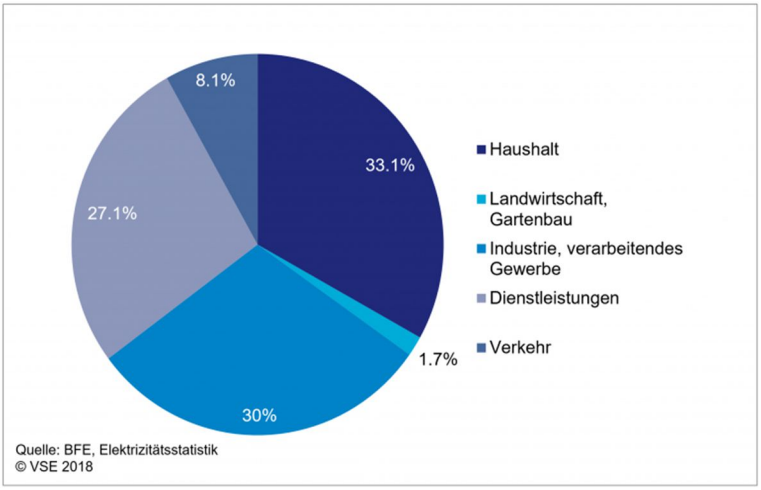

[Ménages; Agriculture, horticulture; Industrie, arts et métiers; Services; Transports]

[Source : OFEN, Statistique suisse de l'électricité, AES 2018]

La demande en électricité va fondamentalement augmenter à l'avenir, en raison d'une part de la croissance démographique et d'autre part de la multiplication des appareils électriques utilisés. La production

d'électricité nous concerne tous. En effet, notre quotidien, dans tous ses aspects, dépend d'un approvisionnement électrique fiable. Ces dernières années, la consommation d'électricité a fortement augmenté, passant de 52 TWh en 2000 à 58 TWh en 2018. En dépit des mesures d'efficacité énergétique prises, la consommation par habitant n'amorce aucun recul, car la croissance économique, la croissance démographique et l'augmentation des degrés-jours de chauffage en ont annulé les bénéfices.

- Une voiture électrique moderne consomme en moyenne près de 20 kWh aux 100 kilomètres. En supposant qu'une voiture parcoure environ 10 000 kilomètres par an, un véhicule électrique consomme à peu près 2000 kWh, soit près de la moitié de la consommation annuelle d'électricité d'une famille de quatre personnes habitant une maison individuelle.

- Le délai entre la production d'électricité solaire et le processus de chargement des voitures électriques pose problème. Or, il est probable que l'énergie solaire s'impose à l'avenir dans les ménages privés. Tandis qu'une installation photovoltaïque produit de l'électricité pendant la journée, une voiture n'est, elle, rechargée que le soir ou la nuit, c'est-à-dire pendant qu'elle ne roule pas. Le stockage de l'énergie solaire devient dès lors de plus en plus important.

- Pour répondre à la demande croissante, il faut non seulement l'engagement des opérateurs de réseau ou des centrales électriques, mais aussi un soutien des politiques, qui devront développer la législation pour promouvoir les énergies renouvelables et inciter la population à adopter un comportement moins énergivore.

L'efficacité énergétique est un des piliers de la Stratégie énergétique 2050, qui vise une baisse de la consommation d'énergie par personne de 43 pour cent d'ici à 2035. Quant à la consommation totale d'électricité, l'objectif visé est une diminution de 13 pour cent par rapport aux niveaux de 2000.[1]

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure le Conseil-exécutif prévoit-il l'augmentation de la demande d'électricité due aux véhicules électriques au cours des trois prochaines années ? Quels sont les effets de cette tendance sur l'approvisionnement en électricité dans le canton de Berne en ce qui concerne la fourniture d'énergie électrique et l'extension de la topologie du réseau ?

2. Les questions ci-dessus ont-elles une pertinence politique ? Est-il nécessaire d'agir ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La consommation d'électricité de tous les véhicules électriques rechargeables qui circulent actuellement en Suisse se monte à environ 140 GWh par an, soit 0,2 pour cent de la consommation totale d'électricité[2]. La pénétration sur le marché de la mobilité électrique fera augmenter sa consommation d'électricité de six à sept fois d'ici à 2025[2]. Par conséquent, l'effet sur la fourniture d'énergie électrique sera plutôt faible et les besoins supplémentaires pourront être couverts grâce au développement des énergies renouvelables. Pour ce qui concerne la topologie du réseau, les effets induits seront encore plus faibles. L'intégration de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables ainsi que la mobilité électrique entraîneront une forte décentralisation des réseaux électriques et n'impacteront que faiblement les capacités de transmission.

2. Oui, il est nécessaire d'agir dans une certaine mesure en ce qui concerne les conditions-cadres régissant le développement des énergies renouvelables. Toutefois, la compétence en matière de législation dans le domaine de l'approvisionnement en électricité est majoritairement du ressort

[1] Source : www.strom.ch

de la Confédération. La révision en cours de la loi sur l'énergie (LEne) ainsi que celle à venir de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) seront déterminantes à cet effet.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	059-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.80
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	985/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Les accumulateurs d'énergie sont la pierre angulaire de la transition énergétique

Les grands accumulateurs d'énergie continuent de progresser sur le plan mondial. Utilisés pour fournir plus rapidement des puissances ordinaires plus élevées, ils contribuent à stabiliser la fréquence dans le réseau. Une étude de l'analyste de marché EUPD Research prévoit que la capacité passera de 10 GWh aujourd'hui à 198 GWh en 2030 rien qu'en Allemagne. Selon elle, cette augmentation s'explique par la baisse des prix des batteries au lithium.

Le développement de l'énergie photovoltaïque et éolienne entraînera une nette hausse de la production variable d'énergie. La transformation progressive des capacités de production pose de nouveaux défis au marché de l'électricité et à l'équilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, le recours à des accumulateurs d'énergie et à des technologies de stockage représentera à l'avenir un élément central et indispensable du tournant énergétique. L'équilibre jour-nuit entre consommation et production d'énergie solaire, en particulier, constitue une difficulté majeure de l'infrastructure des réseaux, laquelle doit être surmontée à l'aide d'accumulateurs utilisables de manière flexible. C'est la raison pour laquelle les accumulateurs, en particulier dans les réseaux de distribution, joueront un rôle capital pour compenser les pics de production ou de consommation à court terme et ainsi garantir la stabilité du réseau et du système. Dans ce contexte, le recours aux technologies de stockage d'énergie pour optimiser les coûts gagne en importance dans les entreprises artisanales et industrielles. En tant qu'option flexible supplémentaire, il contribue en effet à décharger l'infrastructure de réseau. Dans le segment des ménages privés, les accumulateurs d'énergie en relation avec une installation photovoltaïque personnelle se multiplieront à l'avenir dans le cadre du modèle de la prosommation[1]. A moyen et à long terme, ils contribueront grandement à la production d'électricité décentralisée et la plus proche possible du consommateur. Cette évolution est soutenue depuis des années par la diminution durable des coûts d'investissement et d'exploitation des technologies de stockage disponibles sur le marché, garantissant dès lors le fonctionnement économique des accumulateurs pour les entreprises et les ménages privés.

[1] Modèle de la prosommation : consommation et production simultanées.

Compte tenu du stockage saisonnier de l'énergie solaire et éolienne, les solutions de conversion d'électricité en gaz joueront à l'avenir un rôle important. D'une part, elles permettent d'utiliser l'énergie excédentaire pour l'électrolyse de l'hydrogène et ainsi de la stocker à long terme. D'autre part, il en découle la possibilité d'employer ultérieurement le « gaz vert » ainsi fabriqué en le reconvertissant en électricité ou pour recharger les véhicules à hydrogène.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif voit-il un potentiel pour le canton de Berne dans le domaine de l'utilisation d'accumulateurs d'énergie ?
2. Quelles possibilités le Conseil-exécutif voit-il pour promouvoir les solutions de stockage dans les segments des ménages privés et de l'exploitation artisanale ?
3. Le groupe BKW (dont le canton de Berne est actionnaire majoritaire) peut-il contribuer à ce que les PME investissent également dans les accumulateurs artisanaux ? (Thème optimisation du tarif de réseau, sensibilisation des clients, nivellement des pics de consommation, soutien dans les études de rentabilité, modèle de la prosommation)

Réponse du Conseil-exécutif

1. Oui, le Conseil-exécutif voit dans le domaine de l'utilisation d'accumulateurs d'énergie un important potentiel et divers champs d'application pour l'avenir. L'augmentation croissante de la production d'électricité au moyen d'énergies renouvelables et la décentralisation que cela implique accroît l'importance des accumulateurs d'énergie.

2. La législation cantonale sur l'énergie permet de promouvoir de manière ciblée les nouvelles technologies telles que les solutions de stockage dans les segments des ménages privés et de l'exploitation artisanale. Dans le cadre du remaniement périodique du programme d'encouragement cantonal, le Conseil-exécutif examine la possibilité de promouvoir ces nouvelles technologies et de les insérer dans le programme (cf. M 092-2017 ; Baumann-Berger : Mesures dans le domaine des énergies renouvelables). Ainsi, le canton de Berne soutient par exemple explicitement, depuis juillet 2019, l'installation de stations de recharge bidirectionnelles dans les PME, afin de promouvoir l'utilisation d'accumulateurs d'énergie au sein des entreprises.

3. Les conditions générales pour l'utilisation du réseau et donc aussi pour les solutions de stockage sont principalement déterminées par la législation fédérale sur l'électricité. Comme toute autre entreprise d'approvisionnement en énergie, BKW a la possibilité de mettre en place des incitations axées sur l'économie de marché afin de promouvoir les solutions de stockage.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	060-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.81
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Baumann-Berger (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	986/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Créer des conditions générales appropriées pour le couplage des secteurs dans le domaine de l'électricité, du gaz et de la chaleur dans le canton de Berne

Par couplage des secteurs, on entend l'interconnexion de l'électricité, de la chaleur, de la mobilité et des processus industriels. Cela signifie que le remplacement des combustibles fossiles par des énergies renouvelables a pour effet de stimuler la demande.

La Stratégie énergétique 2050 et la décarbonisation de l'économie et de la société rendent nécessaire une transformation du système énergétique. Pour gérer avec succès la transition du système énergétique, il faut des conditions-cadre concertées dans les différentes législations correspondantes (LApEl, LEne, Loi sur le CO2, LApGaz). Une harmonisation des législations cantonales (MoPEC) est également nécessaire. Dans la mesure du possible, les réglementations doivent être établies simultanément et être conçues de telle sorte qu'elles servent à optimiser le système global aussi bien d'un point de vue énergétique que macroéconomique et à garantir la sécurité d'approvisionnement, et elles doivent poser des incitations entrepreneuriales. Les obstacles politiques et régulatoires doivent être supprimés. L'un des facteurs clés de cette transition réside dans le couplage des secteurs, dans le cadre duquel les agents énergétiques que sont l'électricité, le gaz et la chaleur peuvent être couplés dans les secteurs des bâtiments, de l'industrie et des transports. Cela présuppose de créer dans le cadre juridique les conditions préalables adaptées pour le couplage des secteurs. Pour que la transformation du système énergétique et le couplage des secteurs puissent réussir, une infrastructure du réseau gazier continue donc d'être nécessaire. A l'avenir, le biogaz et le gaz de synthèse renouvelable prendront davantage la place du gaz naturel. Les démantèlements d'infrastructures gazières doivent donc être remis en question, car une désaffectation des réseaux de distribution de gaz complique le couplage des secteurs décentralisé et, partant, l'utilisation des potentiels de flexibilité correspondants. Le système énergétique global perdrait alors de précieuses options d'action. Il faut par conséquent aspirer à ce que l'infrastructure du réseau gazier existante subsiste en grande partie. Pour cela, il faut en particulier garantir que les incitations à investir dans le domaine du réseau restent suffisantes (c.-à-d. possibilité d'un maintien rentable ou transforma-

tion allant dans le sens du couplage des secteurs). L'utilisation accrue de solutions de stockage constitue un autre élément central de la transition du système énergétique. Là aussi, la législation doit définir des approches sur la façon générale de traiter les dispositifs de stockage. Celles-ci doivent être applicables à la fois pour l'électricité et pour le gaz, avec pour objectif une efficacité la plus élevée possible du système énergétique global. Enfin, le développement des énergies renouvelables dans les domaines de l'électricité, du gaz et de la chaleur est la condition préalable à la transformation de l'approvisionnement énergétique et à la réalisation des objectifs climatiques. Cela requiert des conditions-cadre qui rendent possible une utilisation rentable de ces énergies.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre à la question suivante :

- Le Conseil-exécutif œuvre-t-il à la création de conditions-cadre appropriées dans le domaine de la décarbonisation, y compris le couplage des secteurs, pour faire avancer la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050 et promouvoir l'injection accrue de gaz renouvelable ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif a inscrit la décarbonisation du secteur du chauffage au programme gouvernemental de législature 2019-2022 (« Engagement 2030 »), sous l'objectif 5.5. En fait notamment partie l'établissement d'une statistique énergétique cantonale basée sur un système d'information géographique. Celle-ci fournit les bases pour une planification énergétique efficace permettant de coordonner la production et la demande par rapport aux différents agents énergétiques. Cela conduit à une amélioration des conditions générales pour le couplage des secteurs, notamment dans le domaine de la production et de l'utilisation de gaz renouvelables.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique cantonale 2035, diverses mesures seront définies en vue d'accélérer la décarbonisation, y compris le couplage des secteurs.

Destinataires
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	066-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.87
Déposée le :	10.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Grupp (Biel/Bienne, Les Verts) (porte-parole) Martin (Ligerz, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	987/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Effets des coupes de bois à grande échelle

On peut régulièrement observer l'abattage d'arbres dans les forêts. Cette activité concerne également certaines zones du bois de l'Entreprise Forêts domaniales (EFD), situées au sud de Bienne. En 2018, et de nouveau début 2020, des surfaces estimées à bien plus de dix hectares ont été déboisées partiellement, voire complètement par endroits. Dans certains cas, seuls les grands arbres (qui ont déjà un certain âge) ont été conservés. L'incompréhension, voire l'indignation de la population sont considérables. Bien entendu, les forêts en question sont des biens au potentiel exploitable. Toutefois, outre ces considérations économiques, il convient de veiller à ce que ces forêts puissent assurer leurs fonctions essentielles, à savoir la protection, la durabilité, le maintien des écosystèmes et le bien-être de la population. Cela est remis en question par plus d'un, de sorte que le Conseil-exécutif se doit d'aborder ces divers aspects dans un souci d'objectivité. On peut en premier lieu se demander si cette forme d'exploitation n'est pas de nature à fragiliser des forêts toujours plus exposées aux fortes bourrasques et aux tempêtes.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles surfaces de l'EFD situées au sud de Bienne (Längholz, Chräjenberg) ont été déboisées à large échelle au cours des trois dernières années ? Quel pourcentage du terrain de l'EFD cela représente-t-il dans ce périmètre ?
2. Comment les personnes responsables évaluent-elles la capacité de résilience des forêts face aux épisodes tempétueux
   a) sur la base de la littérature spécialisée ou d'études ?
   b) sur la base des dommages observés, par exemple ceux causés par la tempête Burglind ?
3. Comment les personnes responsables évaluent-elles les effets de ces coupes sur la faune et la flore, mais aussi sur l'écosystème local dans son entier ?

12|00|F|v00

4. Comment les personnes responsables évaluent-elles, de manière générale, les répercussions de déboisements pour ce qui est de toutes les fonctions dévolues à la forêt dans le périmètre concerné ?

Réponse du Conseil-exécutif

En vertu de sa Constitution, le canton de Berne est chargé d'assurer la conservation des forêts dans leurs fonctions protectrice, économique et sociale (art. 51, al. 3). Les forêts doivent être entretenues selon le principe de la durabilité, de façon à pouvoir remplir leurs fonctions à l'avenir également. Le canton applique à cet effet ses principes de politique forestière : la production indigène de cette matière première renouvelable qu'est le bois contribue largement à « créer les conditions générales d'une économie forestière qui puisse à la fois maintenir durablement la forêt en tant qu'écosystème et satisfaire les besoins de la société en biens et services » (cf. art. 2 LCFo).

L'entreprise Forêts domaniales exploite la forêt du Längholz près de Bienne selon un programme bien conçu, élaboré conjointement avec la Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires (HALF) dans le cadre de travaux de planification. Ce programme définit notamment l'ampleur du déboisement par essence et le rythme de déboisement. La surface déboisée doit être suffisamment étendue pour que la forêt puisse subir un rajeunissement global dans un délai raisonnable, une condition primordiale au vu des risques accrus découlant du changement climatique.

Les déboisements d'envergure peuvent être effectués à l'aide de machines modernes. Les travaux ainsi réalisés sont plus rentables, moins nocifs pour la faune, la flore et le sol, et sensiblement moins dangereux pour le personnel que lorsque des méthodes plus conventionnelles sont employées.

Question 1
Le canton de Berne possède quelque 80 hectares dans la forêt du Längholz à Bienne. Diverses interventions sylvicoles se sont déroulées depuis l'hiver 2017/2018 : de vieux arbres ont été abattus sur près de deux hectares pour permettre la croissance d'une nouvelle génération forestière. Pour favoriser le rajeunissement naturel, environ cinq hectares supplémentaires ont été fortement éclaircis. Des éclaircies ont également été effectuées sur près de huit autres hectares pour favoriser la croissance des arbres d'avenir. Çà et là, des arbres dangereux ont été abattus pour garantir la sécurité des promeneurs et promeneuses. Ces mesures ont toutes été prises dans la partie nord du Chräjeberg. Elles portaient sur une surface de 15 hectares, soit moins de 20 pour cent de la surface totale.

Les coupes de bois entreprises début 2020 font suite à la fructification du chêne en 2019. Durant les années de fructification, les arbres forestiers produisent de grandes quantités de graines. Le fait d'éclaircir de vastes surfaces favorise la germination et la croissance d'une nouvelle génération d'arbres. Du fait de sa valeur écologique et de sa capacité d'adaptation, le chêne doit être particulièrement favorisé en prévision des nouvelles conditions climatiques.

Questions 2 a) et b)
Selon la littérature spécialisée et les observations faites sur le terrain, les déboisements augmentent la vulnérabilité des effectifs face aux tempêtes durant les deux à trois années qui suivent. Toutefois, la plupart du temps, les dommages surviennent aux endroits déboisés trop tard. C'est pourquoi il est important de déboiser tôt et régulièrement. Les déboisements augmentent la résistance de la forêt et la biodiversité à moyen et long terme.

La stabilité des arbres forestiers dépend du rapport entre leur taille et le diamètre de leur tronc (coefficient d'élancement). Plus les arbres sont élancés, plus ils risquent de souffrir des tempêtes et ouragans tels que Burglind. Les arbres bénéficiant de plus de lumière et de place développent de plus grandes couronnes, ce qui augmente leur stabilité. Favoriser une économie forestière durable revient donc aussi à prévenir les dégâts des tempêtes.

La résilience d'une forêt face aux tempêtes dépend de divers facteurs qui s'influencent parfois mutuellement. Le mélange d'essences, le type de sol, le développement des racines en fonction du sol et l'exposition au vent, par exemple, sont déterminants. Ces éléments sont évalués par des spécialistes expérimentés. L'ourlet nord du Chräjeberg a été aménagé de façon à être protégé contre les vents violents provenant essentiellement de l'ouest.

Question 3
Concentrer des déboisements importants sur un lieu précis perturbe certes les espèces sensibles. Par la suite, toutefois, la forêt reste intouchée sur une longue période, alors que des déboisements plus petits doivent être effectués d'autant plus souvent. Dans l'ensemble, davantage de lumière et de chaleur parviendront jusqu'au sol, ce qui peut augmenter la biodiversité en favorisant la croissance d'essences photophiles telles que le chêne. Dans le cas d'un renouvellement forestier durable, on veillera, de plus, à ce qu'il reste toujours quelques vieux arbres. Cette continuité de l'habitat est particulièrement importante pour les espèces colonisant le bois. D'autres animaux sauvages apprécient également les surfaces rajeunies d'une certaine ampleur, qui leur offrent plus de cachettes, en particulier dans les forêts à proximité de villes.

Question 4
La forêt est multifonctionnelle dans le sens où elle remplit en général simultanément ses fonctions protectrice, économique et sociale.

– Fonction économique : l'économie forestière est un important champ d'action socio-économique. L'Office des forêts et des dangers naturels s'engage pour que la forêt soit exploitée de façon durable, professionnelle et lucrative. Il est important d'exploiter activement et suffisamment la forêt, car le bois est un matériau de construction renouvelable et écologique qui est de plus en plus demandé, et il faudrait éviter de couvrir cette demande par des importations.
– Fonction protectrice : la forêt du Chräjeberg ne remplit aucune fonction protectrice au sens strict (protection contre les dangers naturels).
– Fonction sociale : la forêt n'est pas qu'un habitat naturel pour la faune et la flore, mais également un lieu de détente. Ces prestations écologiques et sociétales contribuent à notre bien-être. Le rajeunissement forestier atténue temporairement cette fonction. Il reste néanmoins bénéfique pour notre bien-être, car les coupes de bois ne servent pas seulement à l'exploitation et à l'augmentation de la biodiversité : elles permettent aussi d'éviter que des branches et morceaux de couronne ne tombent sur les promeneurs et promeneuses.

Comme expliqué plus haut, les déboisements entrepris sur le Chräjeberg doivent permettre à la forêt d'assumer ses fonctions.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	203-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.273	
Déposée le :	28.08.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Oui	03.09.2020
N° d'ACE :	1229/2020	du 4 novembre 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture	
Classification :	-	

Enseignantes enceintes pénalisées ?

Début août, la Confédération a nouvellement ajouté les femmes enceintes à la liste des personnes dites vulnérables à la COVID-19. En conséquence, les employeurs doivent leur garantir une place de travail sûre, faute de quoi elles peuvent recourir au travail à distance.

Laissez-moi vous narrer la mésaventure d'une jeune enseignante secondaire du Jura bernois.

Murielle (prénom d'emprunt) apprend début août le nouveau point de vue de l'OFSP à propos des femmes enceintes. Avant un rendez-vous médical du 10 août et avant la reprise des cours fixée dans la partie francophone au 17 août, elle contacte sa direction pour voir ce qu'il est possible de faire avec ces nouvelles contraintes. Son directeur, après un contact avec l'INC, lui indique deux solutions : soit elle travaille avec un masque (elle serait la seule personne du collège dans ce cas de figure), soit elle fait du travail à distance. Par souci d'honnêteté, son directeur lui précise également qu'il ne peut pas lui assurer la tenue des mesures de sécurité constamment, en particulier dans les couloirs.

Lors de son rendez-vous médical, Murielle a transmis ces informations à son médecin, qui lui a transmis un document stipulant que si les consignes de sécurité ne peuvent être garanties, elle devait faire du travail à distance. Signalons encore que la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO) a également fait siennes les recommandations de l'OFSP. Fort de cet avis autorisé, son directeur l'a laissée faire du travail à distance pendant cette première semaine de reprise.

Malheureusement, l'histoire ne s'arrête pas ici (et ils eurent beaucoup d'enfants…). Suite à une discussion avec l'inspecteur régional pendant cette première semaine de cours, ce dernier lui stipule que le canton n'accepte pas de payer à la fois Murielle et ses remplaçants, et qu'elle devait disposer d'un certificat médical pour ne pas venir à l'école. Comble de l'affaire, sa direction, après lui avoir rapporté ces propos, lui demande de venir travailler le vendredi. Pourtant, les recommandations stipulent la possibilité du travail à distance pour les femmes enceintes. Comment peut-on concilier un travail à distance et une

classe qui attend ou espère voir une enseignante en chair et en os ? Les écoles doivent-elles installer des écrans géants dans leurs classes ? Il semble évident que le travail à distance d'une seule personne ne peut pas modifier totalement l'horaire établi pour toutes les classes, afin de permettre que la personne qui travaille à distance soit seule responsable de son enseignement. L'engagement de remplaçants semble donc incontournable.

Désireuse de ne pas pénaliser ses remplaçants, Murielle, personne visiblement au grand cœur, a choisi, sur proposition de sa direction, de prendre une semaine de congé non-payé pour que les remplaçants soient rémunérés.

Depuis lors, Murielle dispose d'un certificat médical en bonne et due forme.

Cette situation, qui n'est certainement pas un cas isolé, n'est pas acceptable.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le gouvernement est-il prêt à revoir sa pratique dans le cas d'espèce en assumant non pas comme autorité d'engagement, mais comme employeur cantonal les frais résultant de cette situation ubuesque ?

2. La situation est-elle suffisamment claire aujourd'hui pour que cette histoire ne puisse plus se reproduire ?

3. N'y a-t-il pas une pression indirecte à l'égard des femmes enceintes pour accepter des congés non-payés ?

4. Afin de ne pas pénaliser Murielle, le canton est-il prêt à trouver une solution exceptionnelle à une situation exceptionnelle ?

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée pour apporter une réponse rapide !

Réponse du Conseil-exécutif

Début août 2020, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mis les femmes enceintes sur la liste des personnes vulnérables, au vu de l'état actuel des connaissances scientifiques et de l'avis des sociétés de médecine. De concert avec l'Office cantonal du personnel et dans le respect des prescriptions fédérales, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) a examiné cette nouvelle situation dans l'optique des enseignantes enceintes et a agi rapidement.

Les prescriptions fédérales obligent le canton de Berne, en sa qualité d'employeur, à protéger la santé de ses collaborateurs et collaboratrices et à garantir le respect des mesures de prévention contre la COVID-19 au travail. Le canton doit prendre toutes les mesures appropriées en regard du contexte de travail. En effet, les employeurs doivent garantir que les employés et employées puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. A cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre. Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures d'organisation, protection personnelle). Les employeurs sont chargés de sélectionner et d'appliquer ces mesures.

Le fait que l'OFSP tient une liste des personnes vulnérables, mais qu'il a abrogé l'ordonnance 2 COVID-19, qui comprenait des dispositions spécialement applicables aux personnes vulnérables, a été source d'incertitudes. En raison de cette problématique, le canton de Berne a agi rapidement. Dans l'arrêté du Conseil-exécutif du 1er juillet 2020 (ACE 752/2020), il est ainsi indiqué ce qui suit au chiffre 3 : « Tant

que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance Covid-19 situation particulière) sont en vigueur, les personnes faisant partie d'un groupe à risque sont toujours autorisées à travailler de préférence en télétravail, dans les limites définies par les besoins de l'entreprise. » De plus, l'arrêté du Conseil-exécutif du 16 septembre 2020 (ACE 1040/2020, chiffre 4) ainsi que l'arrêté du Conseil-exécutif du 19 octobre 2020 (ACE 1132/2020, chiffre 4) prévoit que les autorités d'engagement octroient aux collaboratrices enceintes qui se voient délivrer une interdiction de travailler et qui ne peuvent pas faire du télétravail pour des raisons inhérentes à leur fonction ou au fonctionnement de leur service un congé payé de courte durée exceptionnel à concurrence du temps nécessaire. Ceci est valable jusqu'à nouvel ordre mais au maximum jusqu'à la disparition du risque au poste de travail ou jusqu'à l'affectation à un autre travail.

Point 1
Selon la pratique en vigueur, les personnes vulnérables ont par principe le droit de faire du télétravail lorsque leur emploi le leur permet. Les enseignants et enseignantes ne peuvent travailler à domicile que de manière restreinte, voire pas du tout. En l'espèce, la direction d'école a toutefois approuvé le télétravail. Pendant la période de télétravail, l'enseignante est apte à travailler et y est astreinte : une autre activité lui est confiée ou bien elle exerce son activité habituelle depuis son domicile. Les enseignantes ne doivent présenter un certificat médical faisant état d'une interdiction de travailler que lorsque la direction d'école ne peut pas les autoriser à faire du télétravail. Si un remplacement est nécessaire, les frais y afférents sont bien entendu pris en charge. A l'école obligatoire, ils sont supportés de manière solidaire par le canton et l'ensemble des communes via la péréquation financière et la compensation des charges ; pour les écoles cantonales du degré secondaire II, ils sont financés par le canton.

Point 2
Comme évoqué dans la réponse à la question 1, le Conseil-exécutif a rapidement clarifié la situation.

Point 3
Non. Lorsque la personne ne peut pas faire de télétravail pour des raisons inhérentes au fonctionnement de son service, le ou la médecin traitant doit déterminer s'il existe un risque élevé sur le lieu de travail en dépit des mesures de protection mises en place et il ou elle doit délivrer un certificat médical en conséquence. La personne a alors droit au versement de son salaire et n'a pas besoin de prendre un congé non payé.

Point 4
Depuis le début de la pandémie, le canton de Berne est prêt à proposer des solutions exceptionnelles pour remédier à cette situation hors du commun. La protection des collaborateurs et collaboratrices est la priorité du Conseil-exécutif. Ce dernier entend tenir compte de la situation particulière que nous vivons et protéger les femmes enceintes contre les pertes de salaire au moyen des arrêtés déjà adoptés.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	076-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.98
Déposée le :	12.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Linder (Bern, Les Verts) (porte-parole) Vanoni (Zollikofen, Les Verts) Imboden (Bern, Les Verts)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	964/2020 du 26 août 2020
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	-

Répercussions de la crise liée au coronavirus sur le secteur de la culture dans le canton de Berne

La crise du coronavirus met progressivement la vie sociale et la vie publique du canton en veille. Le secteur de l'événementiel est particulièrement touché. Or, les actrices et acteurs culturels, les artistes et les professionnels techniques du secteur de la culture exercent souvent à leur compte. Ces groupes professionnels sont donc particulièrement affectés par la situation actuelle et par les annulations de manifestations qui en résultent. Compte tenu de ces considérations, les questions suivantes se posent.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il à court, moyen et long termes les conséquences économiques ou pertes pour le secteur de l'événementiel dans le canton de Berne et notamment pour les entreprises qui ne peuvent bénéficier du chômage partiel ?
2. Le Conseil-exécutif sait-il combien d'entreprises ou de travailleuses et travailleurs indépendants sont concernés par les restrictions ? Est-il déjà en contact avec ceux-ci et connaît-il leurs demandes ?
3. Le Conseil-exécutif s'attend-il à une hausse du nombre de faillites dans le secteur de l'événementiel en raison de l'interdiction de manifestations en vigueur et des autres mesures restrictives décidées dans le canton ?
4. Dans cette situation exceptionnelle, que pourrait entreprendre le canton pour assurer un soutien aux entreprises et aux travailleuses et travailleurs indépendants fortement affectés par l'interdiction de manifestations ?
5. La création d'un fonds visant à soutenir les entreprises et les indépendantes et indépendants particulièrement touchés par l'interdiction de manifestations et à assurer la poursuite de leur activité est-elle envisageable et légalement possible ? Si oui, le Conseil-exécutif serait-il prêt à prendre en charge la création d'un tel fonds destiné à compenser les pertes de gains ?

6. Le canton serait-il prêt à apporter un soutien d'une autre forme aux petites entreprises, aux actrices et acteurs culturels et aux artistes particulièrement touchés par la crise actuelle (p. ex. en proposant des consultations (juridiques) gratuites, des baisses de loyers pour les locaux cantonaux ou davantage de garanties pour la planification dans le secteur événementiel) ?
7. Comment le Conseil-exécutif s'investit-il actuellement au niveau fédéral dans la recherche d'une solution pour les entreprises fortement fragilisées ?
8. Au niveau cantonal, il n'existe pour l'heure aucune base légale pour encadrer un quelconque soutien financier dans la situation actuelle. Le Conseil-exécutif est-il prêt à élaborer une telle base légale ou à s'investir pour qu'elle soit élaborée au niveau fédéral ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. La propagation du coronavirus a des répercussions graves sur l'ensemble du secteur culturel, et ce depuis le début de la pandémie. L'étendue des dommages économiques et financiers est déjà énorme aujourd'hui et va continuer à s'aggraver tant que la pandémie sera d'actualité. Le respect des règles de distanciation étant difficile voire impossible lors de manifestations culturelles, le secteur de l'événementiel fait partie des branches qui vont le plus longtemps être touchées par les mesures restrictives et en subir les conséquences financières. Les différentes mesures de soutien mises en place rapidement par la Confédération et les cantons contribuent à atténuer à court terme les répercussions économiques de la crise. Néanmoins, elles ne peuvent que limiter et non compenser entièrement les dommages causés à ce secteur déjà précaire. En raison des incertitudes liées à l'évolution de la pandémie et des restrictions induites par les mesures de protection nécessaires, la majeure partie du secteur culturel va subir pendant longtemps les conséquences de la crise même après la levée progressive de l'interdiction de manifestations (p. ex. mandats annulés ou réduction du nombre de visiteurs et visiteuses).
2. Les acteurs et actrices culturels et les entreprises culturelles de tous les domaines sont concernés par les restrictions. Il est difficile de les dénombrer. Le nombre de demandes d'aides d'urgence et d'indemnités pour pertes financières à l'intention des acteurs et actrices culturels et des entreprises culturelles, accordées dans le cadre de l'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture et de l'ordonnance cantonale sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC), fournit une valeur indicative. Les demandes peuvent être transmises au canton jusqu'au 20 septembre 2020 (voir aussi les réponses aux questions 5 et 8). Le 22 juin, 876 demandes avaient été déposées. La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture est en contact avec les acteurs et actrices culturels du canton et connaît la situation dans laquelle ils se trouvent actuellement.
3. Les réserves financières des entreprises culturelles sont souvent faibles voire inexistantes. Par conséquent, il n'est pas exclu que l'interdiction de manifestations entraîne des faillites. Il faut cependant espérer que les faillites pourront être évitées dans la mesure du possible avec l'aide des différentes mesures de soutien mises en œuvre à l'échelle fédérale, cantonale et communale pour atténuer les conséquences économiques du coronavirus.
4. Lorsque l'interdiction de manifestations a été arrêtée, la section cantonale Encouragement des activités culturelles a, à l'instar d'autres instances de soutien cantonales et communales, adopté une pratique flexible vis-à-vis des subventions de projet issues du Fonds d'encouragement des activités culturelles : en principe, les subventions promises sont versées pour les projets qui ont dû être annulés en raison de la pandémie de coronavirus. En outre, les subventions déjà versées ne doivent pas être remboursées. Dans un cas comme dans l'autre, les acteurs et actrices culturels et les entreprises culturelles doivent présenter un décompte faisant état d'un déficit d'un montant au moins équivalent à celui de la subvention promise ou versée. Si le montant du déficit est plus bas, la subvention est réduite en conséquence.

Le canton de Berne apporte un soutien également dans le cadre de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, par laquelle la Confédération a mis en place différentes mesures d'aide (voir aussi la réponse à la question 5). D'une part, le canton prend en charge une partie des indemnités pour pertes financières destinées aux entreprises culturelles et aux acteurs et actrices culturels indépendants du canton de Berne. D'autre part, la Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture est responsable de la mise en œuvre, sur le plan opérationnel, de la plupart des mesures d'aide aux acteurs et actrices culturels bernois qui sont définies dans l'ordonnance.

5. A l'échelle nationale, différentes possibilités ont été créées pour permettre d'atténuer les conséquences de la crise financière dans laquelle se trouvent les acteurs et actrices culturels et les entreprises culturelles. Des moyens financiers importants leur ont été mis à disposition par le Conseil fédéral dans le cadre des mesures concernant l'économie en général (chômage partiel, compensation des assurances sociales, aides sous forme de liquidités), qui sont également accessibles au secteur culturel, mais aussi dans le cadre des mesures complémentaires prévues dans l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture (aides d'urgence et indemnités pour pertes financières à l'intention des entreprises culturelles et des acteurs et actrices culturels). Si les aides d'urgence sont entièrement financées par la Confédération, les indemnités pour pertes financières sont, quant à elles, prises en charge à parts égales entre la Confédération et le canton. En plus des moyens issus du Fonds d'encouragement des activités culturelles, le canton a de son côté déjà dégagé 15 millions de francs supplémentaires tirés du Fonds de loterie. Au vu des vastes prestations d'aide disponibles rapidement, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de créer un fonds cantonal supplémentaire pour les cas de détresse à l'intention des acteurs et actrices culturels concernés par l'interdiction de manifestations.

6. Différents acteurs publics et privés proposent des prestations d'aide aux acteurs et actrices culturels et aux entreprises culturelles. Ils les soutiennent dans la mesure de leurs possibilités et de leurs compétences. La marge de manœuvre du canton en matière de soutien à la culture concerne en premier lieu le domaine des différentes mesures de soutien financier destinées à l'atténuation des conséquences financières (voir les réponses aux questions 4 et 5). D'autres aides sont mises à disposition, par exemple, par les associations professionnelles, qui sont spécialisées dans un domaine particulier et peuvent fournir un conseil correspondant, notamment juridique.

7. Le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture dès le 20 mars 2020 et, au préalable, encouragé les cantons à prendre position dans le cadre d'une brève consultation. Les mesures prises dans le cadre de cette ordonnance permettent un vaste soutien de tous les acteurs et actrices culturels et de toutes les entreprises culturelles, indépendamment de la mesure dans laquelle ils sont affectés par les restrictions imposées pour contrer la propagation de la pandémie. La mise en œuvre des mesures, qui relèvent de la compétence des cantons, est coordonnée par une délégation des cantons qui collabore avec l'Office fédéral de la culture. C'est le chef de l'Office de la culture du canton de Berne qui assume la direction de cette délégation.

8. L'ordonnance fédérale COVID dans le secteur de la culture constitue la base légale pour les mesures de soutien et leur mise en œuvre par les cantons. Initialement, l'ordonnance était valable jusqu'au 20 mai 2020 mais sa durée de validité a été prolongée d'environ quatre mois le 13 mai, soit jusqu'au 20 septembre. Pour les dispositions complémentaires requises, le Conseil-exécutif a édicté le 8 avril 2020 l'ordonnance sur les mesures de soutien visant l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (OCCVC) (ACE 376/2020). L'adaptation de l'OCCVC, rendue nécessaire par la prolongation de l'ordonnance COVID, a été approuvée par le Conseil exécutif le 17 juin 2020.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	264-2019
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	□
N° d'affaire :	2019.RRGR.331
Déposée le :	14.11.2019
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Hofer (Bern, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC) Graber (La Neuveville, UDC) Kullmann (Thun, UDF)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	988/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Analyser les liens entre crimes, accidents et consommation de drogue

Le Conseil-exécutif ayant déjà recommandé deux fois de rejeter la motion « Analyser les liens entre crimes, accidents et consommation de drogue », et cela d'après nous selon des motifs erronés, nous devons tout d'abord nous expliquer avant de poser quelques questions à ce sujet. Ci-après les motifs (en italique) du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature justifiant le rejet de l'« ancienne » motion 202-2018 y compris les déclarations erronées, qui ont aussi constitué la raison du retrait de la motion (en gras), ainsi que les demandes et motifs précisés tels que nous les avons déposés de nouveau dans la motion 202-2018 « Crimes, accidents et consommation de drogue – analyser les corrélations pour améliorer la sécurité de la population », traitée à la session de septembre 2019 :

1. *« La transmission systématique de données personnelles particulièrement dignes de protection (jugements pénaux) à l'IML par les tribunaux et ministères publics constituerait une atteinte grave au droit fondamental à la protection des données et nécessiterait une base légale formelle. »*

   Conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre *a* de la loi cantonale sur la protection des données, toute autorité responsable « peut traiter des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si a) dès que le but du

traitement le permet, elle transforme les données personnelles en données anonymes, ou du moins les utilise sans référence directe aux personnes intéressées et si b) elle communique les résultats du traitement de sorte que ces personnes ne soient pas identifiables » ;

2. *« Des notions telles que personnes faisant l'objet d'une condamnation entrée en force pour un crime violent entraînant des lésions corporelles graves ou un décès devraient être définies ».*
   « Les délits violents à prendre en considération sont définis aux articles 111, 112, 113, 114, 116, 117 et 122 du Code pénal (CP) ».

3. *« Des milliers de jugements (y c. ordonnances pénales) devraient chaque année faire l'objet d'un tel examen. La mise en œuvre de la motion engendrerait par conséquent une augmentation importante du travail requis (et des ressources en personnel nécessaires) pour la collecte et l'évaluation de données somme toute assez peu probantes. Pour ces différentes raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion (202-2018). »*
   « D'après la statistique policière de la criminalité de l'Office fédéral de la statistique (OFS), le canton de Berne connaît entre 60 et 80 cas par année et non des milliers comme l'indique le Conseil-exécutif dans sa réponse » !

Nous avons d'ailleurs obtenu ce tableau de la Direction de la justice (JCE) elle-même !

Malheureusement, la Direction de la justice n'a pas présenté ses excuses pour ces déclarations absolument erronées, et la motion nouvellement déposée a été attribuée à la Direction de l'instruction publique. (Ce qui a provoqué de la confusion chez les députées et députés et a conduit à des changements de porte-parole !)

A propos de l'investissement important que représenteraient des milliers de cas, le Conseil-exécutif indique dans sa réponse :

1. *« Le surcoût devrait donc être peu important. Pour l'Université de Berne, il serait envisageable de créer la base de données/statistique exigée par la motion dans le cadre d'un travail de master ou d'une thèse de doctorat avec l'administration et l'évaluation interne requises. Si le nombre de cas ne s'écarte pas des valeurs recensées jusqu'à présent dans la Statistique policière de la criminalité de l'OFS, les frais d'évaluation de l'IML devraient s'élever à environ 4000 francs par an. La charge financière ne serait donc pas très élevée, (…) ».*

Cependant, le Conseil-exécutif rejette la motion avec une argumentation incompréhensible :

2. *« (…) mais le Conseil-exécutif estime qu'elle est inutile au vu de la faible plus-value de la statistique ».*

Cette déclaration est d'autant plus incompréhensible que le canton établit des statistiques annuelles sur la violence domestique et constate dans ce cadre que plus de 50 pour cent des auteur-e-s (« uniquement » voies de fait, menaces, injures) étaient sous l'emprise de l'alcool, et que des mesures ont été prises, tandis que pour les infractions les plus graves, on estime qu'il n'est pas important de procéder à une comparaison entre les faits et les substances présentes dans le sang, les cheveux, etc. des personnes à l'origine de ces faits.

Un autre argument avancé par le Conseil-exécutif pour rejeter la motion réside dans les relevés et les études à ce sujet, qui existeraient soi-disant déjà :

3. *« Cependant, comme expliqué précédemment, le Conseil-exclusif estime que de telles évaluations n'apporteraient aucune plus-value compte tenu des nombreux relevés déjà existants ».*
   Cette déclaration devrait être accompagnée de liens permettant d'accéder aux relevés en question, de sorte que chaque membre du Grand Conseil puisse examiner lui-même ces affirmations du Conseil-exécutif, lesquelles sont à l'origine du rejet de la motion. Car la motion 011-2010 « Indication des sources des études mentionnées dans les réponses du Conseil-exécutif aux interventions parlementaires » a été adoptée par le Grand Conseil et demande que les réponses du Conseil-exécutif citent toujours les sources des études qu'elles mentionnent (auteur-e, date, pays, adresse Internet et lien).

Tant les auteur-e-s de la motion que les porte-parole Ruedi Löffel et Patrick Freudiger ont analysé précisément en amont la question de savoir s'il existait déjà de tels relevés et doivent contredire les déclarations du Conseil-exécutif (cf. procès-verbal de la session de septembre 2019).

Le Conseil-exécutif est prié de fournir, dans chacune des statistiques mentionnées dans sa réponse, une comparaison textuelle entre les délits violents visés aux articles 111 à 114, 117 et 122 du CP et les données existant déjà à l'IML sur les substances dans le sang, les cheveux, etc. et de présenter un rapport :

1. Sur les données de l'Office fédéral de la statistique (OFS) depuis 2009 ?

2. Sur la statistique policière de la criminalité de l'OFS pour le canton de Berne depuis 2008 ?

3. Sur l'analyse approfondie, datant de 15 ans, des homicides commis dans le cadre d'affaires enregistrées par la police ?

4. Sur les données des statistiques des condamnations pénales résultant de délits contre le CP, la loi sur les stupéfiants (LStup) et la loi sur les étrangers (LEtr) ?

5. Sur les données du Bureau de prévention des accidents ?

6. Sur les données de l'Office fédéral de la santé publique ?

7. Le Conseil-exécutif recommanderait-il l'adoption de la motion si aucun de ces six documents ne contenait la demande de la motion (comme le prétend le Conseil-exécutif) ?

Si oui à la question 7 : le vote au Grand Conseil pourrait-il être répété ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif s'est déjà exprimé sur les liens entre crimes, accidents et consommation de drogues en répondant aux motions 002-2018[1] et 202-2018[2], débattues par le Grand Conseil respectivement aux sessions de septembre 2018 et d'été 2019. La première a été retirée par la motionnaire, la seconde a été rejetée.

Le Conseil-exécutif regrette la confusion créée par les différences entre certains chiffres. Il n'a toutefois pas changé d'avis. Il estime toujours que l'on ne peut attendre aucune utilité ni aucune information pertinente d'une statistique portant sur l'existence et l'importance, le cas échéant, de liens entre les infractions de violence ou les accidents, d'une part, et la consommation d'alcool, de drogues illégales ou de médicaments psychotropes, d'autre part. Répondant à une requête similaire en 2013 (Mo. 13.3239 Freysinger), le Conseil fédéral s'est également prononcé contre l'établissement d'une nouvelle statistique[3]. Les données demandées par la motionnaire sont déjà disponibles sous diverses formes auprès de l'Office fédéral de la statistique.

Le Conseil-exécutif estime que les résultats publiés par les autorités répondent largement aux requêtes formulées dans l'interpellation. Il juge donc inutile de collecter de nouvelles données ou d'élaborer une nouvelle statistique sur la question. C'est pourquoi il s'abstient de présenter un rapport détaillé.

Destinataire
- Grand Conseil

[1] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/017670db701d4a54a2613f4bdd0ea18c-332/5/PDF/2018.RRGR.11-Vorstossantwort-F-170396.pdf
[2] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/19df0112e64b410abb1aae6c73b5297c-332/7/PDF/2018.RRGR.566-RRB-F-180556.pdf
[3] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20133239

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	006-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.7
Déposée le :	20.01.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Veglio (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	932/2020 du 19 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Personnes soumises à l'obligation de rembourser l'aide sociale : comment le canton de Berne légitime-t-il sa pratique en matière de naturalisation ?

Le 10 mai 2016, M. Munir Al-Hashimi a déposé une demande de naturalisation ordinaire auprès de la commune de Berne. Il a les connaissances linguistiques requises et a remboursé les 34 000 francs d'aide sociale qu'il avait perçus il y a des années. Suite à ce remboursement, la ville de Berne lui avait assuré le droit de cité communal.

Par décision du 31 octobre 2019, le canton de Berne refuse à Munir Al-Hashimi la naturalisation ordinaire. La Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE) motive ce refus en indiquant que le candidat à la naturalisation devait rembourser des coûts supplémentaires d'un montant de 40 000 francs environ pour une mesure d'intégration professionnelle recommandée par le service social de la ville. Le motif avancé est le non-remboursement intégral de prestations d'aide sociale perçues, en référence à une « directive interne ».

L'article 43 de la loi sur l'aide sociale (LASoc) définit la libération de l'obligation de rembourser comme suit : « La part de l'aide matérielle allouée pour couvrir les coûts inhérents à des prestations de l'aide sociale institutionnelle ne doit pas être remboursée dans la mesure où elle dépasse le montant octroyé pour couvrir les besoins de première nécessité ».

Ni la loi sur le droit de cité ni l'ordonnance correspondante ne contiennent de prescriptions sur un durcissement de l'obligation de rembourser en cas de naturalisation.

En pratique, le canton crée ainsi une inégalité de traitement en matière de remboursement entre les gens ayant et n'ayant pas la nationalité suisse, et ceux qui souhaitent l'obtenir. Seuls ces derniers sont contraints de rembourser l'aide sociale qui dépasse le montant octroyé pour les besoins de première nécessité (par exemple des mesures d'intégration ou des prestations circonstancielles). Dans le rapport du Conseil-exécutif concernant la loi sur le droit de cité cantonal, on peut lire que le non-remboursement de l'aide sociale n'était pas un obstacle absolu à la naturalisation. Cet obstacle ne peut s'affranchir du

cadre constitutionnel, et il convient de respecter à la fois l'interdiction de discriminer et le principe de proportionnalité.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le titre de la « directive interne » à laquelle se réfère le Conseil-exécutif pour motiver sa décision ?
2. Comment le Conseil-exécutif justifie-t-il le fait qu'une « directive interne » puisse primer un texte de loi du Grand Conseil ?
3. Sur quoi se fonde la volonté politique justifiant que des candidat-e-s à la naturalisation soient soumis-e-s à des règles plus contraignantes en ce qui concerne l'obligation de rembourser l'aide sociale perçue ?
4. Le cas Al-Hashimi a été rendu public grâce aux médias. A combien d'autres personnes la naturalisation a-t-elle été refusée en raison de cette « directive interne » ?
5. Le remboursement de l'aide sociale est synonyme d'intégration économique réussie. Comment le Conseil-exécutif peut-il prétendre que M. Al-Hashimi, docteur en sciences physiques et chercheur engagé, n'a pas réussi à s'intégrer économiquement ?
6. Comment le Conseil-exécutif peut-il prétendre qu'il n'y a pas de discrimination dans le cas Al-Hashimi et que le principe de proportionnalité a été respecté ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 à 3

L'obligation de rembourser dans la procédure de naturalisation est une conséquence directe de l'initiative populaire «Pas de naturalisation de criminels et de bénéficiaires de l'aide sociale», acceptée par le peuple en 2013 et entrée en vigueur le 11 décembre 2013 en même temps que la modification de l'article 7 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1). Depuis, l'article 7, alinéa 3, lettre *b* ConstC prévoit que le droit de cité est notamment refusé à quiconque bénéficie des prestations de l'aide sociale ou n'a pas entièrement remboursé les prestations perçues.

L'article 12, alinéa 1, lettre *c* de la loi du 13 juin 2017 sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1) précise la disposition constitutionnelle précitée et exige que la personne étrangère n'ait pas perçu de prestations d'aide sociale dans les dix ans qui précèdent le dépôt de sa demande ni pendant la procédure de naturalisation ou, le cas échéant, les ait intégralement remboursées. Le Grand Conseil a adopté la LDC le 13 juin 2017 par 133 voix contre 2 et aucune abstention.

Le remboursement intégral de l'aide sociale perçue est donc prescrit par la Constitution et la législation cantonales. La directive de la Direction de la sécurité relative à la procédure de naturalisation ne constitue pas la base légale pour la pratique en la matière et ne prime aucun texte de loi. Elle concrétise les règles de droit supérieur uniquement où cela est requis.

Question 4

Il n'existe pas de statistiques sur les motifs de rejet. Il n'est donc pas possible de répondre à la question.

Questions 5 et 6

Le Tribunal administratif du canton de Berne a confirmé l'interprétation juridique de la Direction de la sécurité à plusieurs reprises (cf. entre autres ATA 2015/93 du 21 septembre 2016): *«L'obstacle à la naturalisation que constituent la perception de l'aide sociale et le non-remboursement des prestations d'aide sociale dans leur intégralité n'est, du point de vue objectif, nullement en rapport avec la question*

de savoir si un tel remboursement est réalisable à la lumière des prescriptions légales sur l'aide sociale et ne dépend notamment pas de l'existence d'une créance, voire d'une décision visant au remboursement, au sens des mêmes dispositions. Dans le cadre de la naturalisation, la restitution de prestations étatiques est de nature à démontrer que l'intégration économique de la personne concernée est réussie, que cette dernière est capable de subvenir à ses propres besoins et qu'elle manifeste la volonté de contribuer à l'État social.»

Le principe de proportionnalité et l'interdiction de discriminer sont deux principes constitutionnels qui doivent être pris en compte dans chaque procédure fondée sur l'État de droit. Cela vaut donc également dans le cadre d'une procédure de naturalisation. La clause pour les cas de rigueur figurant à l'article 12, alinéa 2 LDC témoigne du principe de proportionnalité: la situation de personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 12, l'alinéa 1, lettres *b* à *d* LDC ou ne sauraient les remplir que difficilement en raison d'un handicap, d'une maladie chronique ou d'autres motifs personnels importants doit être prise en considération de manière appropriée, dans des cas dûment justifiés.

Par ailleurs, le Conseil-exécutif ne peut pas s'exprimer sur le cas d'espèce mentionné dans l'interpellation en raison de la protection des données et de la personnalité, car celui-ci est encore pendant devant le Tribunal administratif.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	039-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.60
Déposée le :	02.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Streit-Stettler (Bern, PEV) (porte-parole)
Cosignataires :	4
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	965/2020 du 26 août 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Centres de retour pour bénéficiaires de l'aide d'urgence : comment se présentent concrètement les conditions générales

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit d'asile, les requérant-e-s débouté-e-s sont hébergé-e-s séparément des personnes admises provisoirement et des réfugié-e-s reconnu-e-s dans des « centres de retour », où l'aide d'urgence leur est fournie. Cette aide d'urgence comprend repas, produits d'hygiène, prestations de l'assurance-maladie obligatoire, vêtements et, éventuellement, d'autres biens matériels. Fin 2019, la Direction de la sécurité (DSE) du canton de Berne a communiqué son intention de répartir les requérant-e-s d'asile débouté-e-s dans trois centres gérés par ORS Service AG, à Aarwangen, Champion et Bienne, dès l'été 2020.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Nous avons appris dans la presse (*Der Bund*, 22 janvier 2020) que la société ORS Service AG compte assurer l'exploitation des centres de retour pour 2 millions de francs de moins que les deux autres soumissionnaires. Comment la DSE compte-t-elle réagir en cas de déficit d'exploitation ?
2. Dans quelle mesure la DSE compte-t-elle organiser les trois centres de retour pour ce qui est des différentes catégories de personnes (ex. familles, personnes seules, hommes, femmes) ? Si ce n'est pas le cas, pour quelle raison la DSE ne le fait-elle pas ?
3. Comment la DSE compte-t-elle contrôler la qualité de la prise en charge au sein des centres de retour (à quelle fréquence, selon quels critères, etc.) ?
4. Comment la DSE veille-t-elle également à ce que les centres de retour disposent de personnel qualifié dans les domaines du travail social et de l'encadrement ?
5. Comment la scolarisation des enfants se déroulera-t-elle ?

12|00|F|v00

6. Comment la DSE compte-t-elle s'y prendre avec les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence qui passeront des années en centres de retour ? Dans quelle mesure leur situation sera-t-elle régulièrement examinée ?
7. D'après l'article 14, alinéa 2 de la loi sur l'asile, une demande d'autorisation pour cas de rigueur peut être déposée lorsqu'une personne séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de sa demande d'asile. Dans quelle mesure la DSE compte-t-elle soumettre au SEM ces demandes d'autorisation pour cas de rigueur concernant des personnes au bénéfice de l'aide d'urgence ?
8. Comment la DSE compte-t-elle empêcher que les personnes au bénéfice de l'aide d'urgence ne soient amendées par les forces de l'ordre pour séjour illégal lors de contrôles d'identité effectués à l'extérieur des centres de retour ?

Réponse du Conseil-exécutif

La séparation dans les hébergements entre les requérants d'asile qui ne sont pas persécutés dans leur pays d'origine et donc déboutés en Suisse et les personnes admises à titre provisoire et les réfugiés reconnus résulte de la stratégie de restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne. Cette dernière prévoit que les requérants d'asile tenus de quitter le territoire sont placés dans des hébergements distincts, les centres de retour, afin que leur renvoi soit exécuté de manière rapide et efficace.

Point 1

La responsabilité entrepreneuriale quant aux prix calculés incombe à ORS Service AG. Cette dernière veille également à ce que les frais relevant de la gestion des cas, de l'encadrement et de l'aide d'urgence soient entièrement couverts par les forfaits. Les critères et les normes de qualité définis dans l'appel d'offres doivent être respectés. L'Office de la population (OPOP) a contrôlé la plausibilité de tous les prix proposés par les candidats en procédant à l'évaluation des offres. Le montant calculé par ORS Service AG dans son offre permet de couvrir les coûts quotidiens d'une personne en situation d'urgence de la même manière que ces dernières années.

La responsabilité d'un éventuel déficit d'exploitation incombe à ORS Service AG.

Point 2

En règle générale, les groupes de personnes ne sont pas différenciés dans les centres de retour. Les familles avec enfants et les personnes seules tenues de quitter le territoire sont hébergées dans des centres mixtes, ce qui permet de gérer les capacités de manière économique. Néanmoins, les espaces ainsi que d'autres spécificités sont pris en compte dans l'occupation des hébergements. Évidemment, les personnes seules sont séparées entre hommes et femmes, et les familles sont, dans la mesure du possible, hébergées ensemble dans des chambres familiales. D'autres besoins, notamment médicaux, sont pris en compte au moment d'héberger une personne.

Point 3

En sa qualité de mandant, l'OPOP est tenu de vérifier les prestations fournies par le partenaire contractuel, en l'occurrence ORS Service AG. Cette dernière, en tant que mandataire, doit remplir les conditions posées par l'OPOP dans le domaine du reporting et du contrôle de gestion, et adopter les éventuelles mesures requises de manière scrupuleuse.

L'OPOP dispose des mesures et des instruments suivants pour contrôler la qualité des prestations fournies:

- analyses régulières des prestations dues et fournies et définition de mesures adaptées en cas d'écarts négatifs,

- monitoring des processus actuels, l'objectif étant d'améliorer les prestations fournies en permanence,

- combinaison de méthodes dans le contrôle de la qualité, l'accent étant mis sur la mise en œuvre efficace des obligations contractuelles; contrôles sur place par des collaborateurs de l'OPOP, révision des indicateurs de prestations financiers par l'OPOP ou des externes, illustration des risques et des mesures dans le système de contrôle interne de l'OPOP et mise en place de tables rondes entre ORS Service AG et l'OPOP.

Point 4

L'encadrement dans les centres est axé d'une part sur le retour des personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi, et d'autre part sur le maintien de la sécurité et de l'ordre. L'OPOP a défini ses exigences en matière de personnel soignant, de conduite et d'encadrement dans son appel d'offres. ORS Service AG, en sa qualité de prestataire, doit se conformer à ces prescriptions. Contrairement à l'aide sociale, un encadrement large au sens de l'article 29 de la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1) ne fait pas partie des prestations de l'aide d'urgence. Le droit constitutionnel à l'aide d'urgence comprend plutôt les prestations garantissant une existence digne jusqu'au retour. ORS Service AG est libre de définir des exigences supplémentaires à l'égard du personnel dans la limite de son offre de prix.

Point 5

La scolarisation des enfants en âge de suivre l'école obligatoire est garantie. Cette tâche relève de la compétence de la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'organisation précise dépendra de chaque site. Sont prévues soit une scolarisation interne soit la fréquentation d'un établissement de scolarité obligatoire dans la commune de séjour. Le 9 décembre 2019, le Grand Conseil a adopté une révision partielle indirecte de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210) dans le cadre de l'arrêté relatif à la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20).

Point 6

Les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence font l'objet d'une décision de renvoi entrée en force et doivent quitter la Suisse, ce qu'elles peuvent toujours faire de manière autonome. Dans ce cas, l'aide d'urgence n'est qu'une aide transitoire jusqu'à ce qu'elles quittent la Suisse. La durée de perception de l'aide d'urgence relève donc de la responsabilité individuelle des personnes concernées. Leur situation est vérifiée sur demande (nouvelle demande d'asile, demande de reconsidération, demande pour cas de rigueur).

Point 7

L'admission de demandes pour cas de rigueur est assortie de diverses conditions. La Direction de la sécurité et l'OPOP continueront de soumettre au Secrétariat d'État aux migrations les demandes pour cas de rigueur qui remplissent les conditions légales, pour approbation.

Point 8

Si une personne a fait l'objet d'une décision d'asile négative assortie d'une décision de renvoi entrée en force, elle séjourne illégalement en Suisse.

Conformément à la directive européenne sur le retour et à la pratique du Tribunal fédéral, les personnes séjournant illégalement en Suisse après avoir fait l'objet d'une procédure d'asile négative peuvent être condamnées pour séjour illégal uniquement si les autorités de migration ont entrepris tout ce qui était possible pour exécuter le retour. Si la personne concernée ne quitte pas le territoire et que le retour ne peut pas être exécuté (sous contrainte), elle assume la responsabilité de son séjour permanent illégal en Suisse. Le prononcé d'amendes éventuelles en lien avec un séjour illégal incombe aux autorités de poursuite pénale.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	068-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.89
Déposée le :	11.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1070/2020 du 16 septembre 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-

Les prêches de trop ?

Dans une enquête documentée, la presse dominicale a récemment affirmé que Abu Ramadan, un citoyen libyen établi à Nidau, a de nouveau tenu des propos potentiellement contraires à la loi dans une mosquée de Bienne (« Le Matin Dimanche du 2 février 2020, page 6 »). Or, dans un proche passé, ce réfugié politique avait déjà été accusé d'avoir tenu des prêches haineux dans ce même lieu de culte (en août 2017).

Le Conseil-exécutif est donc prié de bien vouloir répondre à ces questions :

1. Le Conseil-exécutif confirme-t-il que cet imam autoproclamé a de nouveau tenu des prêches contraires à notre ordre juridique ?
2. Si non, comment expliquer que des journalistes aient pu avoir accès à de tels documents sonores et non pas les autorités ? Cela signifie-t-il que les moyens à disposition des organes de surveillance sont insuffisants et moins efficaces que ceux dont dispose la presse d'investigation ?
3. Combien de prêches contraires à la loi (en l'occurrence la justification de la lapidation des femmes adultères) peuvent-ils être tenus dans un lieu de culte avant que son auteur ne soit poursuivi et sanctionné ?
4. La mosquée Ar'Rahman dans laquelle il tenait des prêches affirme qu'elle ne l'engagera plus à cet effet. Mais ce même imam autoproclamé y dispense toujours des cours de religion (en l'occurrence musulmane) à des personnes mineures. N'est-ce pas inquiétant ?
5. Dans un passé récent, cette mosquée de Bienne a déjà été dans le collimateur des autorités et des services de renseignement. Ne serait-il pas enfin temps de songer à ordonner sa fermeture ?
6. Le Conseil-exécutif est-il conscient qu'en ne prenant pas au plus vite des mesures énergiques pour empêcher que des lieux de culte ne servent de tribunes contraires à la loi, il ne rend pas service à

l'écrasante majorité des musulmanes et des musulmans qui condamnent sans réserve de tels propos et luttent au quotidien contre la radicalisation ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Conseil-exécutif n'est pas en mesure de confirmer cette information. Le Ministère public a ouvert une procédure pénale, comme on sait. Si, au cours de cette dernière, il rassemble des indices laissant présumer que certains prêches enfreignent notre ordre juridique, il ne peut s'exprimer à ce sujet en raison du secret de l'instruction (art. 69, al. 3, lit. *a* du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0). Le Conseil-exécutif a pleinement confiance dans le bon fonctionnement des organes et processus des autorités de poursuite pénale. Ces dernières définissent le moment et le contenu des communications adressées au public.

Point 2

Les autorités compétentes en matière de sécurité utilisent toutes les sources d'information à leur disposition pour accomplir leurs tâches de surveillance et de poursuite pénale. Le Conseil-exécutif ne s'exprime pas sur des indices présumés et sur la disponibilité de moyens de preuve.

Point 3

Il n'existe pas de bases légales permettant aux autorités chargées de la sécurité de contrôler régulièrement des prêches en l'absence de tout soupçon. Les contrôles directs ne sont possibles que dans des cas bien précis : la législation actuelle exige l'existence d'indices concrets laissant présumer une menace pour la sûreté intérieure (loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement, LRens ; RS 121) ou de soupçons concrets laissant présumer une infraction pénale (CPP).

L'élucidation, la poursuite et le jugement d'infractions incombent aux autorités pénales compétentes. Le Ministère public est tenu, en vertu du CPP, d'ouvrir une instruction lorsque des soupçons suffisants laissent présumer qu'une infraction a été commise. Dans le cas présent, son travail se trouve compliqué par le fait que les prêches sont prononcés dans une langue étrangère: ainsi, une personne experte doit d'abord en traduire le contenu, puis une autre doit en apprécier la teneur.

Point 4

Les autorités de poursuite pénale interviennent lorsqu'elles soupçonnent l'existence d'infractions pénales, indépendamment de la fonction de la personne. Si un soupçon de ce type devait se confirmer dans le cadre de la procédure en cours (voir point 1), les autorités précitées devraient en tirer les conséquences qui s'imposent.

Point 5

Le Conseil-exécutif tient à préciser que par le passé, les autorités compétentes en matière de sécurité et de poursuite pénale n'ont pas eu affaire à la mosquée Ar'Rahman en tant que telle, mais à certaines personnes entretenant des liens avec cette dernière. Il juge malvenu de former, pour cette raison, un soupçon généralisé sur cette mosquée.

Point 6

Le Conseil-exécutif se réjouit de voir des musulmanes et musulmans s'opposer aux tendances à la radicalisation. Dans une société démocratique et pluraliste, toute forme d'exclusion et d'oppression est inacceptable. Le Conseil-exécutif s'engage pour un vivre-ensemble pacifique et empreint de tolérance dans le canton de Berne.

Il soutient le plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN), lequel encourage par exemple des mesures de prévention dans le domaine de la formation et du perfectionnement, aux niveaux tant fédéral que cantonal. Le PAN vise notamment à former les personnes actives dans les milieux religieux et le personnel d'encadrement des centres d'hébergement pour requérants d'asile.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	102-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive :	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.150	
Déposée le :	28.05.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole) Knutti (Weissenburg, UDC) Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	04.06.2020
N° d'ACE :	1129/2020	du 14 octobre 2020
Direction :	Direction de la sécurité	
Classification :	Non classifié	

Exécution judiciaire : soumettre les coûts à un examen critique

Nombre d'honnêtes citoyens et citoyennes s'estimeraient heureux de profiter d'offres de prise en charge et de thérapies ne serait-ce que semblables à celles offertes dans nos établissements pénitentiaires (EP). Dans le rapport annuel de 2019 de l'Office de l'exécution judiciaire, on évoque par exemple le fait que des systèmes de téléphonie ont été installés dans chaque cellule de l'EP Thorberg, et que les agendas des services de dentiste et de physiothérapie de l'EP Hindelbank sont remplis à chacune de leurs demi-journées de permanence. Les thérapies individualisées, en particulier des services de psychiatrie forensique, génèrent d'importants coûts. Or, ces services ne répondent pas à des décisions ordonnées par des tribunaux, mais constituent des prestations sur mesure proposées de bon gré et sont par conséquent directement facturées au canton. Certes, la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) permet de couvrir une large part des coûts générés. Toutefois, ces montants sont aussi de l'argent que la population paie *in fine* à travers les primes d'assurance. Aussi est-il important, en particulier dans le contexte actuel de la crise liée au coronavirus, que les personnes détenues profitent de nos prestations sociales de manière raisonnable. Les coûts élevés de ces traitements et de ces thérapies ne peuvent être justifiés par le seul fait que ces services permettraient de diminuer le taux de récidive chez les personnes détenues, étant donné qu'il est impossible de contrôler cela.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. A combien s'élèvent les coûts des nouveaux systèmes de téléphonie installés dans les cellules de détention de l'EP Thorberg ?

2. A combien s'élèvent les frais de conversation téléphonique moyens mensuels pour une personne détenue ?

3. A combien s'élevaient les coûts, en 2019, pour les traitements dentaires et les consultations de physiothérapie pour les personnes détenues à l'EP Hindelbank ?

4. A combien s'élève (en pourcent) la part de personnes de nationalité étrangère détenues dans les établissements bernois (par EP) ?

5. Quel est le nombre de personnes détenues étrangères par pays d'origine ?

6. Quel est la répartition des personnes détenues en fonction de l'âge (par EP) ?

7. A combien s'élève (en pourcent) le nombre d'expulsions suivant l'exécution d'une peine privative de liberté ?

8. A combien s'élève le nombre de personne détenues qui présentent des problèmes de dépendance ?

9. L'accent est-il mis sur l'abstinence lors de l'exécution de la peine ?

10. Quel pourcentage de personnes détenues libérées au terme de leur peine ont été suivies pour leurs problèmes de dépendance ?

11. A combien s'élève le taux de récidive chez les personnes détenues remises en liberté (en pourcent) ?

Motif de l'urgence : Avec la crise du coronavirus, de nombreuses personnes ont peur pour leur situation. Perte d'emploi, chômage partiel ou réduction des revenus font que les impôts, les taxes et les primes d'assurance-maladie pèsent aujourd'hui plus lourdement sur le budget des PME, des exploitations agricoles familiales ou encore des familles de classe moyenne. Aussi est-il urgent, en ces temps difficiles, que nous nous interrogions sur ces offres de prise en charge et de thérapie et que l'exécution judiciaire limite ses prestations aux mesures ordonnées par les tribunaux.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Swisscom a mis toutes ses cabines téléphoniques Publifon à l'arrêt dans toute la Suisse à la fin de l'année 2018. L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) a alors mis en service une nouvelle infrastructure de l'entreprise Telio. L'acquisition du système de téléphonie de remplacement destiné aux détenus dans toutes les institutions de l'OEJ n'a entrainé aucun coût. Depuis, les frais sont en moyenne 20 pour cent moins chers que chez Swisscom, ce qui réduit le prix des cartes téléphoniques pour les détenus.

Des mesures d'infrastructure, telles que le remplacement de câbles de connexion et d'amplificateurs de signal, ont été exécutées dans le cadre de la planification annuelle d'entretien ordinaire 2019 de l'Office des immeubles et des constructions. Les coûts de ces mesures se sont élevés à 50 000 francs au total. Tous les équipements nécessaires à la téléphonie en cellule au sein de l'EP Thorberg (modems, téléphones et centrales pour la connexion des câbles) appartiennent à l'entreprise responsable de l'exploitation. L'amortissement de ces composants est financé par les frais de communication. Le canton ne doit pas supporter de frais d'exploitation ni aucun autre coût.

Point 2

Les détenus financent eux-mêmes tous les frais de téléphonie par l'achat de cartes.

Ces dernières années, les frais de conversation téléphonique ont rapporté environ 120 000 francs par année en moyenne à l'EP Thorberg, soit environ 60 francs par mois et par détenu.

Mois	Frais (en CHF)	Occupation	Moyenne (en CHF)
Septembre 2019	8 813,42	172	51,24
Octobre 2019	10 101,09	170	59,42
Novembre 2019	13 980,67	173	80,81

Décembre 2019	15 492,76	174	89,04
Janvier 2020	14 898,16	176	84,65
Février 2020	12 505,28	173	72,28
Mars 2020	18 075,18	175	103,29 (COVID-19)
Avril 2020	17 900,91	176	101,71 (COVID-19)
Mai 2020	18 308,84	175	104,62 (COVID-19)

Compte tenu des mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, le Conseil-exécutif estime que le mois de mai 2020 n'est pas révélateur de la situation habituelle. Durant ce mois, les détenus de l'EP Thorberg ont reçu un crédit de 3460 francs sur ordre de l'OEJ en raison des suppressions de visite et de la situation extraordinaire.

On peut affirmer que la téléphonie en cellule, mise en service en novembre 2019 à l'EP Thorberg, a entraîné une augmentation de l'utilisation du téléphone.

Point 3

Les **traitements dentaires**, effectués par un dentiste de la clinique de médecine dentaire, n'ont occasionné aucun coût pour l'EP Hindelbank. De plus, aucun frais administratif n'a été facturé. Tous les frais de traitement ont été acquittés par les détenues. Lorsque ces dernières n'ont pas pu les payer, ils ont été pris en charge par les organes compétents, comme les services sociaux.

Coûts pour les **consultations de physiothérapie** : une fois par semaine, une physiothérapeute indépendante se rend à l'EP Hindelbank pour y effectuer les traitements nécessaires. En 2019, les coûts relatifs à ces traitements à charge de l'EP Hindelbank se sont élevés à **2427 francs** au total (frais administratifs et fournitures). Tous les frais de traitement ont été acquittés par la caisse-maladie, par les détenues (prime, franchise) ou, le cas échéant, par des organes tels que les services sociaux.

Point 4

La part des ressortissants étrangers parmi tous les détenus est la suivante pour chaque EP (au 30 mai 2020) :

EP Thorberg	EP Hindelbank	EP Witzwil	EP St-Jean
87,56 %	56,57 %	47,7 %	15,79 %

Il convient de souligner que la majeure partie des personnes placées en détention en Suisse sont des ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse (touristes criminels). Sur l'ensemble du pays, on recense 22,3 pour cent de personnes détenues étrangères résidant en permanence en Suisse (année de référence : 2017), ce qui correspond donc plus ou moins à leur part dans la population.

Point 5

Pays	EP Witzwil	EP St-Jean	EP Thorberg	EP Hindelbank
Afghanistan	0	1	2	0
Albanie	1	0	24	0
Algérie	3	0	11	0
Allemagne	1	1	3	3
Angola	0	1	1	1
Argentine	0	0	0	0
Arménie	0	0	0	0
Autriche	1	1	1	1
Belgique	0	0	1	1
Bosnie-Herzégovine	1	1	1	0

Pays	EP Witzwil	EP St-Jean	EP Thorberg	EP Hindelbank
Brésil	0	0	0	11
Bulgarie	1	0	0	0
Burkina Faso	0	0	1	0
Cameroun	0	0	0	1
Cap-Vert	0	0	0	0
Chili	0	0	1	0
Chine	0	0	2	0
République démocratique du Congo	0	0	0	0
Côte d'Ivoire	0	0	2	1
Croatie	1	0	0	2
Cuba	0	0	0	1
République dominicaine	2	0	3	1
Egypte	0	0	0	0
Erythrée	7	0	6	1
Espagne	2	0	2	1
Etats-Unis d'Amérique	1	0	1	0
Ethiopie	1	0	0	0
France	1	0	2	1
Gambie	1	0	0	0
Géorgie	0	0	0	1
Ghana	0	0	1	0
Grande-Bretagne	1	0	0	0
Guinée	0	0	1	0
Guinée-Bissau	0	0	1	0
Hongrie	0	1	0	1
Irak	2	0	1	0
Iran	0	0	0	1
Israël	0	0	0	0
Italie	4	2	4	2
Jamaïque	0	0	0	2
Kenya	0	0	0	0
Kosovo	11	0	12	3
Libéria	0	0	0	0
Libye	1	0	0	0
Lituanie	0	0	2	0
Macédoine	0	0	2	0
Macédoine du Nord	3	1	0	2
Mali	1	0	0	0
Maroc	4	0	2	0
Mexique	0	0	0	0
Moldavie	0	0	1	0
Mongolie	0	0	1	0
Monténégro	0	0	1	0
Nigéria	0	0	13	2
Ouganda	0	0	0	1
Palestine	0	0	0	0
Pays-Bas	0	0	1	1

Pays	EP Witzwil	EP St-Jean	EP Thorberg	EP Hindelbank
Pérou	0	0	0	1
Pologne	0	0	1	0
Portugal	1	1	2	1
Roumanie	0	0	11	1
Russie	1	0	0	1
Serbie	2	0	6	1
Sri Lanka	2	1	1	0
Syrie	0	0	1	0
République tchèque	0	0	0	0
Thaïlande	0	0	1	4
Togo	0	0	0	0
Tunisie	1	0	3	0
Turquie	2	1	6	1
Ukraine	0	0	1	0
Venezuela	0	0	0	2
Vietnam	2	0	0	0

Date de référence : 30 mai 2020

Point 6

L'âge moyen des personnes détenues (date de référence : 30 mai 2020) est de 40 ans à l'EP Thorberg, de 39 ans à l'EP Hindelbank, de 37,7 ans à l'EP Witzwil et de 44 ans à l'EP St-Jean.

Point 7

Le Conseil-exécutif renvoie au Secrétariat d'Etat aux migrations en ce qui concerne ces chiffres. Force est de constater que pour l'heure, seules très peu d'expulsions prononcées ont pu être effectivement mises en œuvre. En effet, il est possible de procéder à une expulsion en raison d'une infraction depuis le 1er octobre 2016 seulement. Par ailleurs, les jugements passent souvent par plusieurs instances et le jugement pénal doit d'abord être exécuté. Cela signifie que, dans la plupart des cas, les personnes concernées par une expulsion exécutent encore leur peine à l'heure actuelle.

Point 8

L'OEJ ne collecte aucune donnée à ce sujet.

Point 9

L'abstinence de stupéfiants peut constituer un but de l'exécution de la peine. En effet, de nombreuses infractions sont liées à la dépendance à la drogue. La consommation massive et autodestructive de drogues est souvent interrompue lors de l'exécution d'une peine, étant donné que les personnes détenues peuvent suivre les traitements médicaux nécessaires, alors qu'elles ne le feraient pas de leur propre chef en liberté, et que des mesures visant à structurer leurs journées (travail, formations, activités de loisir) sont proposées.

Certaines personnes toxicomanes voient la détention comme l'occasion de trouver une certaine stabilité et en profitent pour se préparer à un nouveau départ, d'autres pas.

Point 10

L'OEJ ne collecte aucune donnée à ce sujet.

Point 11

Depuis 2006, l'Office fédéral de la statistique calcule un taux de recondamnation pour les adultes et les mineurs selon l'année de libération[1]. Cette enquête ne comprend toutefois que les Suissesses et les Suisses libérés, n'a été réalisée que jusqu'en 2015 et n'est pas détaillée par canton. Elle révèle que le taux d'adultes récidivistes s'est monté à 17,2 pour cent en 2015. Il n'existe pas de chiffres plus récents.

Destinataire
– Grand Conseil

[1] https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/recidive.html (consulté le 8 septembre 2020)

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	182-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.236
Déposée le :	10.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1197/2020 du 28 octobre 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	-

Comment le canton traite-t-il les requêtes pour cas de rigueur ?

Il n'y a guère d'informations sur la gestion des requêtes pour cas de rigueur dans le canton de Berne et sur les compétences des personnes impliquées. De plus, le Conseil-exécutif a écrit dans le rapport du 20 mai 2020 relatif à la loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés que, dans le domaine de l'aide d'urgence et de l'exécution des renvois, la baisse des coûts est réalisée par la diminution tant du nombre de personnes ayant droit à une aide d'urgence que de la durée d'octroi.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la procédure à partir du dépôt d'une requête pour cas de rigueur ?
2. Quelle est la composition de la commission pour les cas de rigueur et qui l'élit ?
3. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que cette commission est suffisamment représentative ou bien estime-t-il qu'il est nécessaire de l'élargir ?
4. Dans quels cas le Conseil-exécutif est-il impliqué et qu'en est-il de sa compétence pour donner des instructions ?
5. Pourquoi le Conseil-exécutif a-t-il bloqué jusqu'à présent toutes les requêtes pour cas de rigueur déposées cette année, par exemple celle des 19 Tibétains et Tibétaines qui ne peuvent se rendre nulle part ailleurs, faisant ainsi en sorte que les contribuables doivent débourser des millions supplémentaires pour financer l'aide d'urgence pour des personnes qui seraient en mesure de subvenir elles-mêmes à leurs besoins ?

Réponse du Conseil-exécutif

Lors de la session d'hiver 2019, le Grand Conseil a approuvé la nouvelle loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE). Le délai référendaire a expiré et la Li LFAE est entrée en vigueur le 1er juillet 2020. Le Grand Conseil a donc apporté son soutien à la stratégie visant une intégration rapide des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire et le départ des personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire.

Point 1

Après le dépôt d'une demande pour cas de rigueur, l'Office de la population (OPOP) vérifie si les conditions posées par la législation et développées par la jurisprudence du Tribunal fédéral sont remplies. Ce faisant, il applique les dispositions procédurales de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21). Au sein de l'OPOP, un groupe de collaborateurs et collaboratrices statue sur chaque demande pour cas de rigueur afin d'établir une pratique uniforme et de tenir compte de la portée politique des décisions rendues en la matière. A l'interne, ce groupe est appelé « commission pour les cas de rigueur ».

Si l'OPOP considère que les conditions d'une autorisation pour cas de rigueur sont remplies, il soumet la demande au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). En cas d'accord du SEM, l'autorité cantonale de migration délivre une autorisation de séjour. Dans le cas contraire, la personne concernée peut former recours contre la décision du SEM auprès du Tribunal administratif fédéral.

Par contre, si l'OPOP estime que les conditions d'une autorisation pour cas de rigueur ne sont pas remplies et si la personne concernée n'a pas qualité de partie s'agissant de la transmission de la demande au SEM (cas de rigueur fondé sur le droit de l'asile, art. 14, al. 4 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, LAsi ; RS 142.31), l'OPOP prononce l'irrecevabilité de la demande d'autorisation pour cas de rigueur. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Si l'OPOP considère que les conditions ne sont pas remplies et si la personne concernée a qualité de partie s'agissant de la transmission de la demande au SEM (cas de rigueur général, art. 30, al. 1, lit. *b* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration, LEI ; RS 142.20 ; ou cas de rigueur pour les personnes admises à titre provisoire, art. 84, al. 5 LEI), l'OPOP rejette la demande d'autorisation pour cas de rigueur. Cette décision peut être attaquée par les voies de droit ordinaires (Direction de la sécurité, Tribunal administratif, Tribunal fédéral). Si les parties manquent à leur obligation de collaborer, la décision est rendue en l'état du dossier.

Point 2

Le canton de Berne ne connaît pas de commission parlementaire ou institutionnalisée pour les cas de rigueur. Le groupe qualifié de « commission pour les cas de rigueur » au sein de l'OPOP se compose de membres du personnel habilités à statuer et disposant donc des connaissances techniques requises.

Point 3

Le législateur a laissé une certaine marge d'appréciation aux cantons en matière de demandes d'autorisation pour cas de rigueur, dans les limites des prescriptions minimales du droit fédéral (art. 30, al. 1, lit. *b* et 84, al. 5 LEI ; art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, OASA ; RS 142.201 ; art. 14, al. 2 LAsi). Les autorités cantonales de

migration ne peuvent pas pour autant statuer de manière autonome, puisque la délivrance d'une autorisation pour cas de rigueur nécessite l'accord du SEM de par la loi. Il n'en irait pas autrement si le canton de Berne instituait une commission composée de membres du Grand Conseil ou de spécialistes extérieurs à l'OPOP. Cette commission n'aurait pas compétence pour statuer définitivement. L'approbation du SEM serait nécessaire dans tous les cas.

Les cantons qui, tel celui de Zurich, ont créé une commission extérieure à l'office compétent ne présentent pas des taux d'approbation significativement plus élevés que le canton de Berne. Ce dernier ne tirerait donc aucun bénéfice concret d'une commission de ce type, laquelle ne ferait qu'engendrer des coûts supplémentaires en temps et en argent. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu d'agir.

Point 4

Le Conseil-exécutif n'est pas impliqué dans le traitement des demandes d'autorisation pour cas de rigueur. C'est là une compétence exclusive de l'OPOP et du SEM.

Point 5

L'OPOP n'est pas entré en matière sur les demandes pour cas de rigueur déposées par les 19 Tibétains et Tibétaines parce que, d'après les constatations du SEM, les personnes concernées n'ont pas, à ce jour, décliné leur identité, leur origine et leur nationalité, ou pas de manière crédible. Les personnes précitées ne coopèrent pas avec les autorités. Le SEM et le Tribunal administratif fédéral n'ont pas jugé crédible l'affirmation selon laquelle ces personnes ne pourraient pas décliner leur identité en raison de persécutions subies dans leur pays d'origine. Les constatations du SEM et du Tribunal administratif fédéral ont un caractère contraignant pour l'autorité cantonale de migration. En l'absence de documents d'identification, les conditions de délivrance d'une autorisation pour cas de rigueur ne sont pas remplies.

Le Conseil-exécutif n'a rien bloqué. Si l'OPOP se voit présenter des documents d'identification et que les autres conditions sont remplies, il soumet les demandes pour cas de rigueur au SEM pour approbation. Toutefois, ni l'OPOP ni le SEM ne sont disposés à accorder un droit de séjour à des personnes qui ont réussi, durant des années, à dissimuler leur identité et leur origine et à se soustraire ainsi à leur obligation de quitter le territoire. Les autorités doivent éviter de donner l'impression qu'elles récompensent le refus de coopérer, ce qui ne manquerait pas de faire école.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	193-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.249
Déposée le :	11.06.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	1130/2020 du 14 octobre 2020
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Importance des milieux d'extrême gauche dans le canton de Berne

Dans sa réponse à l'interpellation 308-2019 de la députée Ammann « Extrémistes de droite et réseaux d'extrême droite au sein de la Police cantonale bernoise ? », le Conseil-exécutif cite les données 2019 du Service de renseignement, selon lesquelles on a enregistré en 2018, dans toute la Suisse, 53 (0) incidents relevant de l'extrémisme de droite et 226 (78) incidents relevant de l'extrémisme de gauche (les nombres entre parenthèse indiquant pour chaque catégorie le nombre d'incidents violents en 2018). Ces données invitent à analyser de manière approfondie le danger que représentent (aussi) les milieux d'extrême gauche.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les incidents auxquels fait référence la compilation du Service de renseignement citée par le Conseil-exécutif ? De tels incidents, notamment des incidents violents liés à l'extrême gauche, se sont-ils produits dans le canton de Berne ?

2. Dans l'analyse du Conseil-exécutif, quel est le danger potentiel que représentent les acteurs violents d'extrême gauche pour le canton de Berne ? Selon quels scénarios le danger est-il susceptible de se concrétiser ?

3. Quelles sont les caractéristiques des milieux d'extrême gauche dans le canton de Berne, notamment en comparaison nationale ?

4. Avec quels autres groupes les milieux d'extrême gauche du canton de Berne sont-ils en relation ?

5. Par quels moyens – qu'il s'agisse de mesures d'exécution ou d'adaptations législatives – pourrait-on améliorer l'identification précoce des actes violents liés à l'extrême-gauche ?

12|00|F|v01

6. Le centre fédéral pour requérants d'asile de Kappelen, près de Lyss, a été endommagé lors d'une attaque qui l'a rendu inutilisable, ce qui a obligé la Confédération à se rabattre sur la caserne de Boltigen. Que s'est-il passé à Kappelen ? Quels ont été les dégâts directs et indirects ? Quels sont les conséquences ?

7. Sur le site alémanique d'extrême-gauche barrikade.info, l'attaque contre le centre de Kappelen a été commentée dans les termes suivants : « Les camps sont des lieux de violence et de contrainte. Ce genre de lieux appelle une réaction, que ce soit sous la forme d'un sabotage direct, de soulèvements ou de protestations au quotidien dans les camps, d'affiches dans l'espace publique, de textes ou bien d'autres moyens. » (article du 25 avril 2020, traduction). Le Conseil-exécutif considère-t-il qu'un tel commentaire risque d'inciter d'autres personnes à commettre des attaques similaires ? Le fait d'inciter d'autres personnes à commettre des actes violents pourrait-il constituer un acte punissable selon le Conseil-exécutif ? Si tel est le cas, le Conseil-exécutif prend-il des mesures pour lancer une poursuite pénale ?

8. Est-il exact que les noms et les adresses de policiers sont publiés sur des sites d'extrême gauche, avec des appels implicites ou explicites à la violence contre ces policiers et leur famille ? Si tel est le cas, le Conseil-exécutif considère-t-il que ce genre de publications et d'appels est punissable, et prend-il des mesures pour lancer une poursuite pénale ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) a compétence pour donner des informations sur les incidents mentionnés dans son rapport de situation « La sécurité de la Suisse 2019 »[1]. Le Conseil-exécutif souligne que des incidents violents liés à l'extrême gauche ont également eu lieu dans le canton de Berne en 2018 et en 2019.

Point 2

Toute forme de violence motivée par l'extrémisme préoccupe le Conseil-exécutif. La ville de Berne, en tant que capitale fédérale et siège des autorités et des organes politiques du pays, est notamment dans le collimateur de l'activité d'extrême gauche lors de manifestations. Les rassemblements de personnes permettent aux éléments violents d'extrême gauche de se fondre dans la masse et d'avoir recours à la violence tout en étant protégés.

La propension à la violence se reflète entre autres dans des infractions telles que les dommages à la propriété ou l'utilisation de fumigènes et de pétards interdits. Elle peut aller jusqu'à des agressions potentiellement mortelles, notamment à l'encontre de la police et des services de secours. Du point de vue du Conseil-exécutif, le potentiel d'agression élevé de la part des éléments violents d'extrême gauche lors d'interventions des services d'urgence est particulièrement problématique.

Enfin, la mobilisation, le soutien et la participation de représentants violents d'extrême gauche issus d'autres cantons et de pays voisins influencent la tendance à la violence des milieux d'extrême gauche présents dans le canton de Berne.

[1] Disponible sur https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75184.html (consulté le 22 septembre 2020)

Point 3

On distingue les caractéristiques suivantes au sein des milieux d'extrême gauche violents du canton de Berne : outre les personnes qui cherchent la violence, on différencie les suiveurs et les sympathisants. Les personnes fortement enclines à la violence se comptent en dizaines, alors que le potentiel de mobilisation des suiveurs et des sympathisants se compte en centaines. Le Conseil-exécutif ne se prononce pas sur les structures des milieux d'extrême gauche dans les autres cantons.

Dans le passé, tant les actions individuelles que les incidents de violence dans le canton de Berne ont toujours influencé, en comparaison nationale, la sécurité de la Suisse ou les dangers qu'elle encourt.

Point 4

Les milieux d'extrême gauche du canton de Berne entretiennent des liens avec des groupes similaires à Zurich, à Bâle et à Genève. A l'échelle internationale, on sait qu'ils sont en relation avec des groupes anarchistes en Italie, en Allemagne, en France et en Belgique.

Récemment, des sympathisants d'extrême gauche ont appelé à mener des actions de solidarité pour le Rojava, une région autonome kurde à la frontière turco-syrienne. Il existe donc également des liens avec la diaspora kurde, laquelle compte aussi des milieux militants.

Point 5

L'ampleur des mesures prévues par la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens ; RS 121) est moins importante en ce qui concerne la recherche d'informations dans le domaine de l'extrémisme violent (dont fait partie l'extrémisme violent de gauche) que dans celui du terrorisme, par exemple. En adoptant le postulat Glanzmann[2], le Conseil national a chargé le Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur des propositions de bases légales permettant de mieux lutter contre l'extrémisme violent. Dans le cadre d'une révision de la LRens, le Conseil fédéral souhaite examiner si les mesures de recherche du SRC soumises à autorisation (p. ex. la fouille de locaux et d'appareils numériques) doivent également être appliquées au domaine de l'extrémisme violent. Le Conseil-exécutif se réjouit de l'examen des bases légales et du débat qui en découlera.

Point 6

Le Conseil-exécutif sait que des dommages à la propriété ont été occasionnés au centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) de Kappelen et qu'une dénonciation pénale contre inconnu a été déposée à la police. A l'heure actuelle, les auteurs des dommages n'ont toujours pas été identifiés. Toutefois, une interview anonyme du collectif qui se dit responsable a été publiée sur un site Internet associé aux milieux d'extrême gauche, comme l'a constaté l'auteur de l'interpellation à juste titre au point 7.

Le CFA est exploité par la Confédération. Selon l'Office fédéral des constructions et de la logistique, les dommages occasionnés aux bâtiments sont estimés à 800 000 francs (coûts directs).

De plus, des coûts indirects d'environ 50 000 francs par mois sont engagés pour la surveillance de la propriété depuis l'attaque. Le canton de Berne ne doit prendre en charge aucun coût de construction ou d'assainissement. Suite à l'incident au CFA de Kappelen, la Confédération a notamment dû mettre en place un centre temporaire pour requérants d'asile dans la caserne de Boltigen et des containers

[2] Po. 17.3831 Glanzmann-Hunkeler Ida: Mieux lutter contre l'extrémisme violent

temporaires au CFA de Kappelen. Les coûts découlant directement de cet incident s'élèvent à environ 500 000 francs.

Point 7

Il appartient à la justice pénale d'examiner si ces déclarations sont passibles de sanctions pénales et si elles remplissent les conditions visées à l'article 259 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

Point 8

Au cours des dernières années, il a été constaté que des noms et des photos de policiers et de membres d'entreprises privées de sécurité ont été publiés sur Internet. Le Conseil-exécutif renvoie aux autorités judiciaires, auxquelles incombe la responsabilité d'examiner le caractère punissable de la publication. Dans de tels cas, la police soutient ses collaborateurs concernés lors de l'examen d'une potentielle violation du droit.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	019-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.32
Déposée le :	24.02.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	934/2020 du 19 août 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-

Malaises provoqués par une inflation législative en matière d'aménagement du territoire et principe de proportionnalité

Le Journal du Jura du 22 février 2020 nous rapporte qu'au début de l'année, le Tribunal fédéral a débouté un propriétaire domicilié dans la commune du Plateau de Diesse en l'obligeant à raser un « bûcher » (sorte de cabane en bois abritant aujourd'hui des installations techniques) situé à côté d'un chalet sur le territoire de la commune de Nods. L'opération de démantèlement du bûcher est estimée à près de 100 000 francs en raison de la nécessité de déplacer les installations techniques liées à des panneaux solaires et au gaz que ce bâtiment abrite.

Le propriétaire du bâtiment principal et du bûcher avait obtenu des permis pour effectuer des agrandissements en 1989 puis en 2005. Plus tard, il a entrepris des modifications mineures en rallongeant de quelques centimètres les planches des façades est et ouest et en fermant la façade nord à cause de la présence d'une citerne. Suite à ces modifications mineures, la préfecture a visité les lieux avant de demander une mise à jour des plans. Impliquée dans cette procédure, la commune de Nods a fait opposition à ces petites modifications. Par la suite, le propriétaire a installé des panneaux solaires au nord de son terrain, cela sans demander de permis parce qu'il pensait que cela n'était pas nécessaire. En 1993, le propriétaire a entamé la rénovation du bûcher – sans modifier les dimensions d'origine de cette petite bâtisse – afin de le transformer en local technique pour la récolte de l'eau de pluie, le gaz et les installations solaires. Certains de ces travaux ont suscité des oppositions de la commune de Nods, oppositions qui ont conduit le propriétaire du chalet à interjeter une série de recours jusqu'au Tribunal fédéral. Ce dernier a tranché en exigeant la déconstruction du bûcher qui existait déjà avant les années 1970. Le propriétaire a été profondément choqué par ce jugement qui paraît violer le principe de proportionnalité, principe fondamental des décisions administratives et judiciaires.

Interrogés à ce sujet, le maire de la commune de Nods ainsi que le conseiller municipal en charge de la gestion du territoire rappellent que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est compétent en matière d'aménagement cantonal, exerce la surveillance sur l'aménagement du

territoire régional et se prononce sur les projets de construction hors de la zone à bâtir. Les communes sont chargées de l'exécution des décisions de l'OACOT. Les deux élus municipaux évoquent un malaise certain dans l'application de réglementations en matière d'aménagement du territoire devenues toujours plus nombreuses, complexes et sévères. Un des deux souligne la perte de bon sens qui caractérise l'application des normes dans le domaine de l'aménagement du territoire. Tandis que l'autre est déterminé à intervenir via les associations de communes afin de corriger la situation actuelle jugée clairement insatisfaisante par de nombreux citoyens mais aussi par beaucoup d'élus.

Personne ne niera que nous vivons à l'ère de la densification et de la complexification législatives et bureaucratiques. Dès lors et en forçant un peu le trait, on pourrait aller jusqu'à dire qu'aujourd'hui il faut presque être juriste pour construire une cabane en bois.

Il convient finalement de relever que ce sont surtout les instances administratives et les tribunaux cantonaux qui devraient s'inspirer du principe de proportionnalité dans leurs décisions. En effet, saisi de recours dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Tribunal fédéral semble disposer de très faibles marges de manœuvre pour aller à l'encontre des jugements rendus par les instances inférieures. Cette situation est défavorable aux personnes physiques et morales qui contreviennent aux réglementations en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Le principe de la séparation des pouvoirs impose une grande retenue au Conseil-exécutif dans l'évaluation de cette problématique. Toutefois, ce sont des décisions administratives cantonales qui se situent en amont des jugements du Tribunal fédéral en la matière. Ajoutons également que les tribunaux sont chargés d'appliquer les lois. Des jugements considérés comme discutables peuvent l'être simplement parce que la loi n'est pas adéquate et doit être changée. Finalement, notons que des élus communaux sont décidés à s'engager politiquement via les associations de communes pour tenter de corriger une situation jugée très insatisfaisante et source de profonds malaises.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment évalue-t-il la situation actuelle dans le canton de Berne en matière d'application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire suite à l'inflation législative qu'on peut observer dans ce domaine ?
2. Que pense-t-il du malaise exprimé au travers du cas mentionné ci-dessus, malaise que l'on rencontre aussi dans d'autres domaines tels que, par exemple, l'application des dispositions de Via sicura ?
3. Existe-t-il des directives au niveau des autorités cantonales compétentes au sujet de l'application du principe de proportionnalité en matière d'application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ?
4. L'OACOT et les préfectures sont-ils en général plus restrictifs ou moins restrictifs que ne le sont les communes en matière de droit des constructions et dans le domaine de l'aménagement du territoire ?
5. Dans les décisions qu'il rend en la matière, comment l'OACOT applique-t-il les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement ?
6. Lorsque les communes ne se prononcent pas comme premières instances ou en collaboration avec l'OACOT ou les préfectures, disposent-elles d'une marge de manœuvre pour appliquer ce qu'il devrait être légitime d'appeler le bon sens et le principe de proportionnalité ?
7. Existe-il au niveau des autorités communales et cantonales compétentes une marge de manœuvre pour appliquer le principe d'opportunité lorsqu'une application formelle de la loi conduit à des décisions disproportionnées qui heurtent clairement ce qu'il devrait être légitime d'appeler le bon sens ?
8. Arrive-t-il souvent que des communes fassent opposition à des modifications mineures sur des constructions alors que l'autorité préfectorale demande une simple adaptation des plans ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend qu'aux yeux des citoyens et des citoyennes, les dispositions légales en matière d'aménagement du territoire et de construction puissent paraître complexes et qu'elles ne soient pas toujours très claires si l'on ne dispose pas de connaissances juridiques. Il est néanmoins d'avis que les réglementations sont toujours appliquées avec bon sens, dans la mesure où leur exécution laisse une certaine latitude. Le principe de proportionnalité qui exige qu'une mesure soit adéquate, nécessaire et opportune est également pris en compte.

Le Conseil-exécutif répond aux questions comme suit :

1. L'application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire peut certainement être qualifiée d'exigeante, mais le Conseil-exécutif n'a pas connaissance de difficultés particulières à cet égard. La députée à l'origine de l'interpellation se réfère ici apparemment plus spécifiquement à la construction hors de la zone à bâtir. Les dispositions à cet effet sont réglées de manière exhaustive au niveau fédéral dans la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et dans l'ordonnance y afférente du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1). Toutes deux ont été adaptées pour la dernière fois le 22 mars 2013 (modifications entrées en vigueur le 1er mai 2014). Par conséquent, il ne peut être question d'inflation législative tant aux échelons fédéral que cantonal.
2. Le programme d'action de la Confédération Via sicura vise à réduire les accidents de la circulation et à renforcer la sécurité routière. Différentes mesures sont mises en œuvre par étapes depuis 2013 (cf. feuille d'information sur le site Internet de l'Office fédéral des routes [OFROU] https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/securite-routiere/via-sicura.html). Le Conseil-exécutif ne voit ici aucun rapport avec l'application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.
3. Conformément à l'article 5, alinéa 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), l'activité de l'Etat doit répondre à un intérêt public et être proportionnée au but visé. Le principe de proportionnalité vaut pour l'ensemble de l'activité de l'Etat, et par conséquent aussi pour l'application du droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Il n'existe pas de directives pour les autorités cantonales compétentes au sujet de l'application du principe de proportionnalité en matière d'exécution de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.
4. L'OACOT, les préfectures et les communes appliquent le droit des constructions et de l'aménagement du territoire conformément à la loi dans leurs domaines de compétences.
5. L'OACOT respecte les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement dans ses décisions en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire. S'agissant de la proportionnalité, il vérifie si une mesure est adéquate, nécessaire et opportune et si les dispositions légales octroient une marge de manœuvre. Si tel est le cas, celle-ci est utilisée en faveur de la personne requérante. Pour ce qui est de l'égalité de traitement dans l'application du droit, des situations ou des faits identiques sont traités juridiquement de manière identique, et des situations ou des faits différents sont traités de manière différente. L'OACOT applique ce principe dans toutes ses décisions.
6. Les communes disposent d'une marge de manœuvre dans la mesure où la législation la leur octroie. Il convient de déterminer par interprétation et de vérifier au cas par cas si et dans quelle mesure les bases juridiques laissent une marge de manœuvre, autrement dit un pouvoir d'appréciation. Il n'est pas possible de répondre à la question de manière générale.
7. Il existe une marge de manœuvre pour appliquer le principe d'opportunité au niveau des autorités communales et cantonales pour autant que la législation l'accorde. Dans la législation en matière de constructions, le législateur bernois énonce cependant clairement la primauté de la vérification de la compatibilité avec la loi, et non celle de l'opportunité (p. ex. à l'art. 61 de la loi sur les constructions), si bien que les autorités cantonales se concentrent avant tout sur l'examen de la légalité, conformément à leur mandat. Il convient d'examiner au cas par cas si une décision laisse

une certaine latitude pour appliquer le principe d'opportunité et il n'est pas possible de répondre à la question de manière générale.

8. Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'une inégalité de pratique des communes et des préfectures en ce qui concerne des modifications de projets. Il ne tient aucune statistique à ce sujet.

Destinataire
– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	027-2020	
Type d'intervention :	Interpellation	
Motion ayant valeur de directive:	☐	
N° d'affaire :	2020.RRGR.48	
Déposée le :	02.03.2020	
Motion de groupe :	Non	
Motion de commission :	Non	
Déposée par :	Etter (Treiten, PBD) (porte-parole)	
Cosignataires :	0	
Urgence demandée :	Oui	
Urgence accordée :	Non	05.03.2020
N° d'ACE :	993/2020	du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice	
Classification :	-	

Camping TCS de Fanel (Champion)

Le camping TCS de la plage de Fanel, à Champion, existe depuis plus de 50 ans à l'endroit actuel. Il doit cependant être transféré sur un nouveau site d'ici à fin 2024. Le 1er octobre 2019, une assemblée consacrée à cette affaire a réuni un large public à Champion. A cette occasion, nous avons constaté que ce dossier comportait encore nombre de questions sans réponse. La Direction de l'intérieur et de la justice et les associations environnementales concernées n'étant malheureusement pas prêtes à les aborder plus avant, nous choisissons donc la voie politique pour poser ces questions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Tribunal administratif a retenu, au considérant 6.1 de son arrêt du 7 décembre 2017, que comme l'arrêté du Conseil-exécutif aurait dû être rendu en application du droit fédéral de l'environnement, il fallait en étudier la compatibilité matérielle avec les normes dont la violation a été dénoncée, c'est-à-dire examiner si le maintien du camping était admissible sous l'angle de sa compatibilité environnementale [extrait traduit]. Pour quelles raisons n'y a-t-il pas eu d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) jusqu'à présent ?
2. Quand peut-on espérer cette étude d'impact sur l'environnement ?
3. Le Conseil-exécutif est-il prêt à revenir sur sa décision de déplacer le camping si l'EIE devait confirmer sa compatibilité environnementale ?
4. Quel est le calendrier détaillé fixé par le gouvernement jusqu'au changement de site, prévu en 2024 ?
5. Quels sont, dans la perspective actuelle, les coûts pour le canton que génèrent la mise à disposition d'un nouveau terrain y compris le transfert de l'infrastructure et le démantèlement du site actuel ?
6. Dans quel délai faut-il soumettre le dossier de crédit au Grand Conseil pour ce changement de site ?
7. Comment la procédure de changement d'affectation d'une partie de la parcelle prévue est-elle planifiée avec la commune de Champion et dans quels délais ?

8. De quelle manière se fera la compensation de la surface d'assolement concernée sur la nouvelle parcelle et à quel endroit ?

Motivation de l'urgence : le déplacement de l'actuel camping sur le nouveau site d'ici à fin 2024 nécessite d'importants travaux de préparation et d'installation. Une éventuelle demande de crédit doit inclure les délais ordinaires et le délai référendaire. De plus, le Tribunal administratif a demandé une étude d'impact sur l'environnement pour le site actuel. Afin que ces travaux puissent être entamés rapidement, ces questions doivent être étudiées immédiatement pour trouver une réponse rapide. C'est pourquoi l'urgence est demandée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif estime qu'il a fourni des informations complètes et transparentes et qu'il a répondu aux questions du grand public sur le sujet du camping TCS du Fanel via son communiqué de presse du 19 septembre 2019 et la conférence publique du 1er octobre 2019. Les médias en ont également beaucoup parlé, la Berner Zeitung par exemple a publié l'article « Camping muss weichen – Nudisten bleiben » [Le camping doit disparaître, les nudistes restent] dans son édition du 4 novembre 2019. C'est notamment pour cette raison que la conseillère d'Etat Evi Allemann avait certes accueilli favorablement la proposition d'une discussion autour d'une table ronde formulée par l'auteur de l'interpellation, mais l'avait jugée inopportune à l'époque, en l'absence de toute nouvelle information. De plus, la motion 122-2019 Amstutz « Poursuite de l'exploitation du terrain de camping de Champion » était alors pendante au Grand Conseil. Il était donc préférable de pas mener de discussions supplémentaires avant de connaître la position du parlement. En outre, les services cantonaux compétents, le TCS et la commune de Champion travaillent sur les tâches découlant de la convention du 30 août 2018 et sont donc en contact permanent. L'allégation selon laquelle la Direction de l'intérieur et de la justice ne serait pas prête à discuter est donc sans fondement.

Ce préambule étant posé, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions qui lui sont soumises :

1. L'extrait du jugement du Tribunal administratif du 8 décembre 2017 est incomplet et mal rendu en allemand. Le Tribunal administratif a retenu, au considérant 6.1, que comme l'arrêté du Conseil-exécutif aurait dû être rendu en application du droit fédéral de l'environnement (protection de la nature et du paysage, forêts), il fallait en étudier la compatibilité matérielle avec les normes dont la violation a été dénoncée, c'est-à-dire examiner si le maintien du camping était admissible sous l'angle de sa compatibilité environnementale [extrait traduit]. Le Tribunal administratif n'avait donc pas demandé une « étude de l'impact sur l'environnement » au sens de l'article 10a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE ; RS 814.01), mais un examen visant à déterminer si la poursuite de l'exploitation du terrain de camping était compatible avec le droit de l'environnement. En outre, une étude de l'impact sur l'environnement n'était pas nécessaire, car le terrain de camping ne fait pas partie des installations soumises à une obligation en la matière au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011).
2. Aucune étude de l'impact sur l'environnement au sens de l'article 10a LPE ne sera menée (cf. point 1). Suite au jugement du Tribunal administratif, les parties concernées (le canton, le TCS et les associations de défense de l'environnement) ont de nouveau analysé d'un point de vue juridique si la poursuite de l'exploitation du terrain de camping était compatible avec le droit de l'environnement. Les vérifications effectuées ont montré qu'en raison des zones protégées au niveau fédéral et cantonal sur lesquelles se situe le terrain de camping, une poursuite de l'exploitation de ce terrain est incompatible avec le droit de l'environnement, ce qui a finalement mené à la convention du 30 août 2018.

3. Le Conseil-exécutif n'est pas prêt à revenir sur sa décision de déplacer le camping, car cela serait contraire au droit de l'environnement. De plus, il est partie à la convention du 30 août 2018 et se veut un partenaire fiable afin qu'un démontage en bonne et due forme des installations à leur emplacement actuel soit possible.
4. Conformément à la convention du 30 août 2018 entre le Conseil-exécutif du canton de Berne, le TCS et les associations de défense de l'environnement, le calendrier pour le retrait progressif du TCS du terrain de camping et le démontage des installations est le suivant :
    a. dès 2019, il n'est plus possible de conclure aucun contrat saisonnier avec des nouveaux locataires pour des emplacements sur le terrain de camping ni aucun contrat de location d'emplacement pour bateau dans le port ;
    b. d'ici fin 2019, les deux pontons en bois du lac de Neuchâtel « nord » et « sud » sont démontés ;
    c. dès 2020, il n'est plus possible de louer des pédalos ;
    d. d'ici fin 2022, les installations de sport et de loisirs, ainsi que le port, sont démontés ;
    e. après la fermeture du terrain de camping fin 2024, les constructions et les infrastructures du terrain de camping sont démontées d'ici fin 2025, à l'exception des installations de la zone de baignade accessible au public (ponton, installations sanitaires et station de pompage).

5. Le canton n'envisage pas, et n'est tenu par aucune norme légale, de participer financièrement au déplacement du terrain de camping, ni à la mise à disposition d'un nouveau terrain (transfert de l'infrastructure et démantèlement du site actuel compris). Ces travaux relèvent de la responsabilité des communes concernées et/ou du TCS et ils sont à leur charge. Le canton s'est uniquement engagé, par la convention du 30 août 2018, à procéder à l'examen d'un site de remplacement adéquat appartenant au canton ou à un propriétaire privé.
   Cependant, il est prévu que le canton de Berne prenne en charge les coûts des mesures de protection de la nature pour la revitalisation du site et que la participation de la Confédération s'élève à environ 50 pour cent. La conduite de la revitalisation est assurée par l'Office de l'agriculture et de la nature, Service de la promotion de la nature (SPN).
6. Aucun dossier de crédit au Grand Conseil n'est prévu pour le déplacement du terrain de camping.
7. La procédure de changement d'affectation pour le déplacement du terrain de camping est une tâche communale qui s'effectue dans le cadre d'un plan d'affectation communal au sens des articles 58 et suivants de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0). La commune est l'autorité chargée de l'aménagement et elle détermine le calendrier.
8. Les modalités et l'endroit de la compensation de la surface d'assolement nécessaire pour le site de remplacement ne pourront être déterminés que lorsque l'étendue et l'emplacement définitifs de ladite surface d'assolement seront connus. Au moment de l'approbation du plan d'affectation, la compensation doit être garantie sur le plan juridique.

Destinataires

– Grand Conseil

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	038-2020
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2020.RRGR.59
Déposée le :	02.03.2020
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Stampfli (Bern, PS) (porte-parole) Dumermuth (Thun, PS)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	994/2020 du 2 septembre 2020
Direction :	Direction de l'intérieur et de la justice
Classification :	-

Améliorer le taux de logements vacants par des mesures d'aménagement du territoire ?

Le 9 février 2020, les électeurs et électrices ont rejeté l'initiative populaire fédérale « Davantage de logements abordables ». Cette initiative avait pour objectif d'étendre l'offre de logements à loyer modéré car beaucoup ne trouvent plus aujourd'hui de logements abordables dans les zones urbaines. Depuis le rejet de l'initiative, le problème reste entier. Dans les communes de taille importante, le taux de logements vacants reste bas, et les loyers sont souvent très élevés. Il faut donc prendre de nouvelles mesures pour que le logement reste abordable. Par ailleurs, certaines communes présentent un nombre de logements vacants largement supérieur à la moyenne. Ce déséquilibre est absurde. Manifestement, une partie des nouveaux logements sont construits aux mauvais endroits. Il y a donc lieu de se demander si le canton de Berne ne pourrait pas redresser la situation à l'aide de mesures d'aménagement du territoire ciblées.

Le Conseil-exécutif est chargé de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif prévoit-il de prendre pour maintenir les logements en zone urbaine à un prix abordable ?
2. Que pense le Conseil-exécutif des importantes différences de taux de logements vacants qu'il y a d'une commune bernoise à une autre ?
3. Quelles mesures d'aménagement du territoire le Conseil-exécutif prévoit-il de prendre pour redresser la situation ?
4. Le Conseil-exécutif serait-il disposé à ordonner un gel des reclassements en zone à bâtir dans les communes présentant un taux de logements vacants élevé ?
5. Le Conseil-exécutif serait-il disposé à accorder des reclassements en zone à bâtir supplémentaires dans les communes présentant un faible taux de logements vacants ?

12|00|F|v00

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de l'interpellation Schüpbach (I 159-2019 ; affaire 2019.RRGR.195), le Conseil-exécutif a récemment répondu à des questions analogues. L'auteur de l'interpellation demandait si ce dernier envisageait de prendre des mesures, qu'elles soient législatives ou d'une autre nature, pour combattre le taux élevé de logements vacants.

La disponibilité de logements abordables revêt une grande importance pour le Conseil-exécutif, raison pour laquelle ce dernier a complété dans ce sens le chapitre D des stratégies du plan directeur dans le cadre des adaptations qui y ont été apportées en 2018. Le Conseil-exécutif est convaincu que les stratégies et les mesures définies dans le plan directeur 2030 sont appropriées à la résolution des défis complexes liés à l'urbanisation et à l'habitat, tels que la disponibilité de logements abordables. La construction de tels logements s'inscrit en outre parfaitement dans la stratégie d'aménagement du Conseil-exécutif, qui se concentre sur l'urbanisation interne. En effet, une étude de l'Office fédéral du logement (OFL) a relevé que la surface utilisée par habitant est bien moindre dans le secteur d'utilité publique – et donc dans les logements à loyer ou à prix modéré – que dans les secteurs du locatif traditionnel ou de la propriété. Ainsi la construction de logements à loyer modéré encourage-t-elle l'utilisation mesurée du sol.

En ce qui concerne la gestion du taux de logements vacants à l'aide de mesures d'aménagement, il convient de remettre en cause la qualité des statistiques. L'Office fédéral de la statistique (OFS) publie chaque année le taux de logements vacants, qui est le nombre de logements proposés à la vente ou à la location au 1er juin. Les chiffres sont fournis par les communes. Etant donné que les propriétaires ne sont soumis à aucune obligation d'annoncer l'inoccupation de leurs logements, les communes utilisent, avec une diligence très variable, d'autres moyens pour la recenser. Par conséquent, la qualité de certaines données, qui montrent souvent de fortes fluctuations, est discutable.

Réponses aux questions posées

1. Le chapitre D des stratégies du plan directeur, l'instrument de pilotage du Conseil-exécutif pour le développement spatial du canton de Berne, prévoit la promotion des logements à prix modéré. Conformément à l'objectif D16, contraignant pour les autorités, le canton vise la suffisance de l'offre de logements à loyer ou à prix modéré. Les communes et les villes souffrant d'une pénurie de l'offre en la matière, en raison par exemple d'un taux de logements vacants d'un pour cent ou moins, sont tenues d'examiner la situation et de prendre des mesures en conséquence. De cette façon, les communes et les villes continuent à jouer le rôle principal dans ce domaine. Certaines communes ont par ailleurs déjà pris des mesures visant à accroître l'offre de logements à loyer ou à prix modéré, parfois suite à une initiative populaire. Le Conseil-exécutif estime par conséquent qu'il n'est pas judicieux de créer des bases légales encourageant la construction de logements à loyer ou à prix modéré. En outre, étant donné que le Grand Conseil a décidé le 17 mars 2014 de la non-prolongation, dès la fin de 2014, de la loi sur l'encouragement de l'offre de logements à loyer modéré (LELM), il n'est plus possible d'accorder le moindre soutien financier. Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il n'est pas opportun de réglementer plus avant la construction de logements. En effet, une telle réglementation empiéterait sur le droit de propriété et la liberté économique ainsi que sur la souveraineté des communes.

2. Lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux de logements vacants dans le canton de Berne, il convient de tenir compte de la (médiocre) qualité des données et de la diversité des méthodes de collecte, qui sont responsables d'une certaine volatilité des chiffres disponibles. Par conséquent, le gouvernement prend connaissance des résultats de la statistique sur les logements vacants, mais continue à mettre en œuvre de manière conséquente la procédure prévue dans la stratégie définie dans le plan directeur.

3. En vue de relever les défis posés par l'urbanisation et le logement dans le canton de Berne, le Conseil-exécutif adopte, dans le plan directeur, une approche respectueuse des niveaux de responsabilité et orientée sur le développement durable. La promotion de logements à loyer ou à prix modéré constitue une stratégie parmi d'autres pour combattre la vacance des logements. A l'augmentation de la consommation de surfaces et à l'offre limitée de zones à bâtir centrales répond un potentiel de densification élevé, exploité par diverses mesures du plan directeur visant à une utilisation mesurée du sol et à une urbanisation concentrée. Deux mesures importantes à cet égard sont celles qui visent à déterminer les besoins en terrains à bâtir pour le logement (mesure A_01) ainsi qu'à promouvoir l'urbanisation interne (mesure A_07). Celles-ci sont mises en œuvre de manière différenciée en fonction des types d'espace afin que les particularités régionales soient prises en compte.

4. Le volume de classements et de changements d'affectation admis concernant les zones d'habitation, les zones mixtes ou les zones centrales est calculé selon les modalités décrites dans la fiche de mesure A_01 du plan directeur cantonal, qui tient compte de manière adéquate du type d'espace auquel appartient la commune concernée et de sa situation par rapport au réseau de centres. La plupart des communes relevant des « espaces ruraux à proximité d'un centre urbain », le type d'espace englobant la majorité des communes bernoises, disposent de possibilités de classement ou de changement de zone faibles voire nulles. En outre, toutes les communes doivent d'abord exploiter le potentiel des zones à bâtir non construites et épuiser les possibilités de densification dans les zones construites pour pouvoir procéder à de nouveaux classements. Au vu de ces contraintes, les classements en zone à bâtir effectués dans le but de construire des logements ne sont possibles que dans des cas exceptionnels. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif considère comme peu judicieux un gel des classements dans les communes présentant un taux élevé de logements vacants, ne serait-ce que parce que ce dernier peut fluctuer très rapidement (cf. réponse à la question 2).

5. Compte tenu des modalités de calcul mentionnées ci-dessus (mesure A_01), les possibilités de classement ou de changement de zone en vue de la construction de logements sont en général suffisantes dans les communes relevant des « centres urbains des agglomérations » ainsi que des « ceintures des agglomérations et axes de développement », où le taux de logements vacants est comparativement bas. Ces communes sont elles aussi tenues d'appliquer le principe « densification avant extension » ; ainsi, le potentiel des zones à bâtir sans constructions comme celui des zones déjà construites doivent être épuisés avant que de nouveaux classements puissent avoir lieu. Le Conseil-exécutif considère pour ces raisons qu'il n'y a pas lieu de fournir aux communes centrales la possibilité d'effectuer des classements en zone à bâtir allant au-delà du volume prévu dans la fiche de mesure A_01 du plan directeur.

Destinataires
– Grand Conseil